



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

---

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Affaire n° ICTR-98-42-T**

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : William H. Sekule, Président  
Arlette Ramaroson  
Solomy Balungi Bossa

Greffe : Adama Dieng

Jugement rendu le : 24 juin 2011

**LE PROCUREUR**

**c.**

**Pauline NYIRAMASUHUKO  
Arsène Shalom NTAHOBALI  
Sylvain NSABIMANA  
Alphonse NTEZIRYAYO  
Joseph KANYABASHI  
Élie NDAYAMBAJE**

---

**JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION**

---

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow  
Holo Makwaia  
Adelaide Whest  
Althea Alexis Windsor  
Madeleine Schwarz  
Cheikh Tidiane Mara  
Astou Mbow  
Lansana Dumbuya

Conseils de la Défense

Conseils de Pauline Nyiramasuhuko  
M<sup>es</sup> Nicole Bergevin et Guy Poupart  
Conseils d'Arsène Shalom Ntahobali  
M<sup>es</sup> Normand Marquis et Mylène Dimitri  
Conseils de Sylvain Nsabimana  
M<sup>es</sup> Josette Kadji et Pierre Tientcheu Weledji  
Conseils d'Alphonse Nteziryayo  
M<sup>es</sup> Titinga Frederick Pacere et  
Gershom Otachi Bw'Omanwa  
Conseils de Joseph Kanyabashi  
M<sup>es</sup> Michel Marchand et Alexandra Marcil  
Conseils d'Élie Ndayambaje  
M<sup>es</sup> Pierre Boulé et Claver Sindayigaya

CII11-0052 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I :	INTRODUCTION.....	1
1.1	Aperçu de l'affaire .....	1
1.2	Le Tribunal et sa compétence.....	2
1.3	Les accusés.....	4
1.3.1	Pauline Nyiramasuhuko .....	4
1.3.2	Arsène Shalom Ntahobali.....	6
1.3.3	Sylvain Nsabimana.....	8
1.3.4	Alphonse Nteziryayo.....	11
1.3.5	Joseph Kanyabashi .....	13
1.3.6	Élie Ndayambaje .....	15
1.4	Rappel succinct de la procédure.....	17
CHAPITRE II :	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES .....	20
2.1	<b>Introduction</b> .....	20
2.2	<b>Acquittement partiel ordonné en application de l'article 98 bis</b> .....	20
2.3	<b>Concessions faites par le Procureur</b> .....	21
2.4	<b>Paragraphes des actes d'accusation sur lesquels ne repose aucun chef d'accusation</b> .....	21
2.5	<b>Notification des charges</b> .....	23
2.5.1	Objections d'ordre général soulevées relativement aux divers actes d'accusation .....	23
2.5.2	Objections spécifiques soulevées sur certains paragraphes des actes d'accusation.....	24
2.5.3	Caractère général des dates alléguées.....	26
2.5.4	Mesures propres à purger les actes d'accusation des vices de forme dont ils sont entachés.....	26
2.5.5	Défaut d'énonciation des modes de participation des accusés aux crimes imputés en vertu de l'article 6.1 du Statut .....	29
2.5.6	Énonciation inadéquate de la responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 du Statut.....	30
2.5.7	Les vices de forme dont l'acte d'accusation est entaché – Pluralité des erreurs commises.....	33
2.5.8	Notification des alibis des accusés .....	35
2.6	Droit de l'accusé à un procès équitable.....	35
2.6.1	Droit d'être jugé sans retard excessif .....	35
2.6.2	Jonction d'instances .....	38
2.6.3	Autres questions préliminaires .....	43
2.6.3.1	Présence de témoins factuels dans le prétoire au moment où sont soulevées des objections d'une partie.....	43
2.6.3.2	Remplacement du juge Bossa.....	43
2.7	De la preuve .....	45
2.7.1	Charge de la preuve et présomption d'innocence.....	45
Jugement portant condamnation		24 juin 2011

2.7.2	Admissibilité d'éléments de preuve relatifs à des faits antérieurs à 1994 .....	46
2.7.3	Crédibilité des témoins .....	47
2.7.3.1	Considérations d'ordre général .....	47
2.7.3.2	Identification des accusés .....	47
2.7.3.3	Témoignages non corroborés .....	48
2.7.3.4	Déclarations antérieures .....	49
2.7.3.5	Témoignage des témoins détenus et des complices .....	50
2.7.3.6	Éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi et charge de la preuve .....	51
2.7.3.7	Questions relatives à l'appréciation des témoignages portés dans le cadre d'une jonction d'instances .....	52
2.7.3.8	Déposition des accusés .....	53
2.7.4	Témoins experts .....	53
2.7.4.1	Objections de caractère général soulevées par la Défense relativement aux témoignages des experts .....	53
2.7.4.2	Droit applicable en matière d'appréciation des témoignages d'experts .....	55
2.7.5	Témoins faisant l'objet d'une enquête .....	56
2.8	Participation du Chef de la Section d'appui aux Chambres au procès .....	57
2.9	Constat judiciaire .....	58
2.10	Différentes parties du jugement .....	61
CHAPITRE III : CONCLUSIONS FACTUELLES .....		62
3.1	Contexte des événements survenus au Rwanda en 1994 .....	62
3.1.1	Organisation administrative du Rwanda .....	62
3.1.2	Préfecture de Butare .....	64
3.1.3	Le système politique en vigueur au Rwanda avant octobre 1990 .....	64
3.1.4	L'attaque lancée par le FPR le 1 <sup>er</sup> octobre 1990 .....	65
3.1.5	L'ère du multipartisme au Rwanda .....	65
3.1.6	Les Accords d'Arusha .....	67
3.1.7	Les assassinats de Félicien Gatabazi et de Martin Bucyana .....	67
3.1.8	La mort du Président Habyarimana et ses conséquences immédiates .....	68
3.1.9	Le Gouvernement intérimaire .....	69
3.2	Allégation de fabrication d'éléments de preuve .....	69
3.2.1	Introduction .....	69
3.2.2	Éléments de preuve .....	71
3.2.3	Délibération .....	94
3.2.4	Appréciation des éléments de preuve et conclusions .....	104
3.3	Faits survenus à Butare entre le 6 et le 18 avril 1994 .....	105
3.3.1	Massacre de Remera, 7 avril 1994 .....	105
3.3.1.1	Introduction .....	105
3.3.1.2	Questions préliminaires .....	106

3.3.2	Entraînement des <i>Interahamwe</i> dans la commune de Mugusa, 7 avril 1994.....	108
3.3.3	Réunion du secteur de Cyarwa et attaques d'Agateme, mi-avril 1994.....	108
3.3.3.1	Introduction .....	108
3.3.3.2	Questions préliminaires.....	111
3.3.3.3	Éléments de preuve .....	112
3.3.3.4	Délibération.....	120
3.4	Réunions du Conseil des ministres, 9 avril – 14 juillet 1994 .....	123
3.4.1	Introduction .....	123
3.4.2	Questions préliminaires.....	124
3.4.3	Réunions du Conseil des ministres – examen général.....	125
3.4.3.1	Introduction .....	125
3.4.3.2	Éléments de preuve .....	128
3.4.4	Pacification.....	130
3.4.4.1	Introduction .....	130
3.4.4.2	Éléments de preuve .....	131
3.4.5	Réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994 .....	135
3.4.5.1	Introduction .....	135
3.4.5.2	Éléments de preuve .....	137
3.4.6	Réunion du Conseil des ministres du 10 avril 1994 .....	140
3.4.6.1	Introduction .....	140
3.4.6.2	Éléments de preuve .....	141
3.4.7	Réunion conjointe entre le Gouvernement et les préfets (11 avril 1994) .....	142
3.4.7.1	Introduction .....	142
3.4.7.2	Éléments de preuve .....	144
3.4.8	Réunion du Conseil des ministres du 16 avril 1994 .....	147
3.4.8.1	Introduction .....	147
3.4.8.2	Éléments de preuve .....	147
3.4.9	Réunion du Conseil des ministres du 21 avril 1994 .....	148
3.4.9.1	Introduction .....	148
3.4.9.2	Éléments de preuve .....	148
3.4.10	Réunion du Conseil des ministres du 23 avril 1994 .....	149
3.4.10.1	Introduction .....	149
3.4.10.2	Éléments de preuve .....	151
3.4.11	Réunion du Conseil des ministres du 17 juin 1994 .....	152
3.4.11.1	Introduction .....	152
3.4.11.2	Éléments de preuve .....	152
3.4.12	Délibération.....	154
3.4.12.1	Exposés relatifs aux massacres et aux demandes d'armes présentés lors de réunions du Conseil des ministres .....	154
3.4.12.2	Adoption de directives et d'instructions lors des réunions du Conseil des ministres et campagne de pacification.....	156

3.5	Destitution du préfet Habyalimana et cérémonie de prestation de serment du préfet Nsabimana (17 au 19 avril 1994).....	161
3.5.1	Introduction.....	161
3.5.2	Questions préliminaires.....	164
3.5.3	Éléments de preuve.....	168
3.5.4	Délibération.....	235
3.5.4.1	Circonstances de la révocation du préfet Habyalimana et de la cérémonie d'investiture de Nsabimana.....	235
3.5.4.2	Révocation du préfet Habyalimana.....	237
3.5.4.3	Cérémonie d'investiture de Nsabimana.....	240
3.5.4.4	Discours de Sindikubwabo.....	241
3.5.4.5	Similitude des thèmes abordés dans les discours de Kambanda et de Sindikubwabo.....	249
3.5.4.6	Discours de Kanyabashi.....	252
3.5.4.7	Ordre d'énonciation des discours.....	252
3.5.4.8	Teneur du discours de Kanyabashi.....	255
3.5.4.9	Présence de Nyiramasuhuko à la cérémonie.....	257
3.5.4.10	Présence de Nsabimana à la cérémonie.....	258
3.5.4.11	Cérémonie d'investiture de Nsabimana : conclusion.....	258
3.5.4.12	Début des massacres généralisés dans la préfecture de Butare.....	259
3.5.5	Conclusion.....	260
3.6	Faits survenus après le 19 avril 1994.....	261
3.6.1	Arrivée de militaires à l'aéroport de Butare, 20 avril 1994.....	261
3.6.1.1	Introduction.....	261
3.6.1.2	Questions préliminaires.....	262
3.6.1.3	Éléments de preuve.....	263
3.6.1.4	Délibération.....	265
3.6.2	Réunion avec les bourgmestres et celle tenue au secteur de Gatonde, le 20 avril 1994.....	267
3.6.2.1	Introduction.....	267
3.6.2.2	Questions préliminaires.....	269
3.6.2.3	Éléments de preuve.....	270
3.6.2.4	Délibération.....	274
3.6.3	Réunion tenue au bureau du secteur de Sahera, le 20 avril 1994.....	278
3.6.3.1	Introduction.....	278
3.6.3.2	Questions préliminaires.....	279
3.6.3.3	Éléments de preuve.....	280
3.6.3.4	Délibération.....	282
3.6.4	Massacres perpétrés à l'église de Mugombwa, 20 et 21 avril 1994.....	283
3.6.4.1	Introduction.....	283
3.6.4.2	Questions préliminaires.....	285
3.6.4.3	Éléments de preuve.....	288

3.6.4.4	Délibération.....	328
3.6.5	Massacre de la colline de Kabuye, 20 au 24 avril 1994 .....	346
3.6.5.1	Introduction .....	346
3.6.5.2	Questions préliminaires.....	348
3.6.5.3	Éléments de preuve .....	352
3.6.5.4	Délibération.....	396
3.6.5.4.1	Arrestation et acheminement de Tutsis de Gisagara à la colline de Kabuye, 20 avril 1994.....	402
3.6.5.4.2	22 avril 1994 – Attaque perpétrée contre les Tutsis sur la colline de Kabuye.....	411
3.6.5.4.3	Attaques perpétrées contre les Tutsis sur la colline de Kabuye, transport d’assaillants et distribution d’armes, 23 et 24 avril 1994 .....	414
3.6.5.4.3.1	Transport d’assaillants.....	415
3.6.5.4.3.2	Distribution d’armes.....	418
3.6.5.4.3.3	Attaques perpétrées les 23 et 24 avril 1994 .....	422
3.6.5.4.3.4	Assassinat de l’oncle du témoin TW .....	426
3.6.5.4.3.5	Conclusion relative aux allégations portées au paragraphe 6.32 de l’acte d’accusation.....	426
3.6.6	Massacre perpétré le 21 avril 1994 à l’IRST.....	427
3.6.6.1	Introduction .....	427
3.6.6.2	Questions préliminaires.....	428
3.6.6.3	Éléments de preuve .....	429
3.6.6.4	Délibération.....	432
3.6.7	Enlèvements et meurtres perpétrés le 21 avril 1994 dans le secteur de Tumba.....	434
3.6.7.1	Introduction .....	434
3.6.7.2	Questions préliminaires.....	435
3.6.8	Massacres perpétrés du 21 au 24 avril 1994 à Kabakobwa .....	436
3.6.8.1	Introduction .....	436
3.6.8.2	Questions préliminaires.....	440
3.6.8.3	Éléments de preuve .....	446
3.6.8.4	Délibération.....	498
3.6.8.4.1	Éléments de preuve établissant l’existence d’un faux témoignage .....	499
3.6.8.4.2	Rôle présumé de Kanyabashi dans l’ordre donné aux réfugiés tutsis de se rendre à Kabakobwa.....	500
3.6.8.4.2.1	Présence alléguée de Kanyabashi au marché de Rango le 21 avril 1994.....	501
3.6.8.4.2.2	Du discours que Kanyabashi aurait prononcé au marché de Rango le 21 avril 1994.....	503
3.6.8.4.2.3	Ordres attribués à Kanyabashi .....	505
3.6.8.4.2.4	Allégation selon laquelle Kanyabashi aurait cité un proverbe kinyarwanda dans la cellule de Rwinuma .....	508
3.6.8.4.2.5	Thèse de la Défense selon laquelle les réfugiés étaient en partance pour le Burundi.....	509

3.6.8.4.3	Le 22 avril 1994 au matin .....	510
3.6.8.4.3.1	Intention de tuer les Tutsis .....	510
3.6.8.4.3.2	Préparatifs en vue de l'attaque.....	512
3.6.8.4.4	L'attaque du 22 avril 1994.....	514
3.6.8.4.4.1	Présence de Kanyabashi sur les lieux et rôle qu'il est présumé avoir joué dans les faits reprochés .....	514
3.6.8.4.4.2	Participation de la police de la commune de Ngoma à l'attaque perpétrée à Kabakobwa.....	515
3.6.8.4.4.3	Participation des Interahamwe.....	522
3.6.8.4.4.4	Rôle que Nteziryayo est présumé avoir joué dans les faits.....	523
3.6.8.4.5	Les tueries du 23 avril 1994.....	526
3.6.8.5	Conclusion.....	528
3.6.9	Réunion tenue au bureau du secteur de Nkubi le 24 avril 1994 .....	528
3.6.9.1	<b>Introduction</b> .....	528
3.6.9.2	Questions préliminaires.....	529
3.6.9.3	Éléments de preuve .....	531
3.6.9.4	Délibération.....	533
3.6.10	Meurtre de Rukimbira entre le 22 et le 24 avril 1994.....	534
3.6.10.1	Introduction .....	534
3.6.10.2	Questions préliminaires.....	535
3.6.10.3	Éléments de preuve .....	536
3.6.10.4	Délibération.....	540
3.6.11	Attaques perpétrées au Groupe scolaire en avril 1994 .....	542
3.6.11.1	Introduction .....	542
3.6.11.2	Questions préliminaires.....	543
3.6.12	Réunion tenue au bureau communal de Mugusa le 22 avril 1994.....	544
3.6.12.1	Introduction .....	544
3.6.12.2	Questions préliminaires.....	545
3.6.13	Réunion tenue au stade de Mutunda les 18 et 19 avril 1994, et massacres commis du 25 au 27 avril 1994.....	545
3.6.13.1	Introduction .....	545
3.6.13.2	Questions préliminaires.....	547
3.6.13.3	Éléments de preuve .....	550
3.6.13.4	Délibération.....	561
3.6.13.4.1	Réunion tenue au stade de Mutunda vers le 18 avril 1994.....	561
3.6.13.4.2	Massacres de Tutsis perpétrés au stade de Mutunda entre le 25 et le 27 avril 1994.....	562
3.6.14	Réunions tenues du 26 au 28 avril 1994, à la suite du communiqué du comité de sécurité .....	565
3.6.14.1	Introduction .....	565
3.6.14.2	Questions préliminaires.....	568
3.6.14.3	Éléments de preuve .....	571

3.6.14.4	Délibération.....	585
3.6.14.4.1	Exécution de la politique de « pacification » du Gouvernement intérimaire par la voie des communiqués de presse publiés les 25 et 27 avril 1994.....	585
3.6.14.4.2	Réunions tenues à Butare les 26, 27 et 28 avril 1994 .....	588
3.6.15	Massacre perpétré à l'église de la paroisse de Ngoma à la fin d'avril 1994.....	592
3.6.15.1	Introduction .....	592
3.6.15.2	Questions préliminaires.....	594
3.6.15.3	Éléments de preuve .....	596
3.6.15.4	Délibération.....	604
3.6.16	Dispensaire de Matyazo, fin avril 1994.....	610
3.6.16.1	Introduction .....	610
3.6.16.2	Questions préliminaires.....	612
3.6.16.3	Éléments de preuve .....	614
3.6.16.4	Délibération.....	634
<b>3.6.17</b>	<b>Hôpital universitaire de Butare (avril et mai 1994).....</b>	<b>643</b>
3.6.17.1	Introduction .....	643
3.6.17.2	Questions préliminaires.....	644
3.6.17.3	Éléments de preuve .....	646
3.6.17.4	Délibération.....	653
3.6.18	Hôpital universitaire de Butare – Kanyabashi.....	655
3.6.18.1	Introduction .....	655
3.6.18.2	Questions préliminaires .....	656
3.6.18.3	Éléments de preuve.....	656
3.6.18.4	Délibération .....	656
3.6.19	Bureau de la préfecture de Butare, avril à juin 1994 .....	657
3.6.19.1	Introduction .....	657
3.6.19.2	Questions préliminaires .....	659
3.6.19.3	Éléments de preuve .....	667
3.6.19.3.1	Éléments de preuve à charge .....	667
3.6.19.3.2	Éléments de preuve à décharge.....	730
3.6.19.3.2.1	Témoignage d'Alibi – Nyiramasuhuko .....	747
3.6.19.3.2.2	Alibi de Ntahobali.....	769
3.6.19.4	Délibération.....	779
3.6.19.4.1	Alibis de Nyiramasuhuko .....	780
3.6.19.4.1.1	12 avril - début juin 1994 – Murambi .....	782
3.6.19.4.1.2	Reconnaissance par l'accusée de sa présence à Butare (hôtel Ihuliro) .....	784
3.6.19.4.1.3	Début juin - 11 juin 1994 – Fuite du Gouvernement intérimaire de Gitarama à Gisenyi .....	786
3.6.19.4.1.3.1	1 <sup>er</sup> - 3 juin 1994.....	786
3.6.19.4.1.3.2	4 - 6 juin 1994.....	788



3.6.19.4.1.3.3	7 - 10 juin 1994 .....	790
3.6.19.4.1.4	11 - 19 juin 1994.....	792
3.6.19.4.1.5	20 - 21 juin 1994 – Kigali.....	794
3.6.19.4.1.6	Résumé de l’appréciation faite par la Chambre de l’alibi de Nyiramasuhuko .....	794
3.6.19.4.2	Alibis invoqués par Ntahobali .....	795
3.6.19.4.2.1	Alibi de Ntahobali pour la période comprise entre fin avril et début mai 1994.....	796
3.6.19.4.2.2	Alibi de Ntahobali pour la période commençant à partir du 26 ou du 27 mai 1994.....	797
3.6.19.4.2.3	Alibi – Soirées passées à l’hôtel Ihuliro (Groupe électrogène).....	801
3.6.19.4.3	Aperçu général des éléments de preuve.....	802
3.6.19.4.4	28 avril 1994 – Enlèvement de 30 réfugiés tutsis .....	806
3.6.19.4.5	Fin d’avril ou début de mai 1994 – Témoin QY .....	807
3.6.19.4.6	De la mi-mai à la fin de mai 1994 – Viol et enlèvement de réfugiés par Ntahobali, Nyiramasuhuko, des <i>Interahamwe</i> et des militaires.....	811
3.6.19.4.6.1	Attaques menées 7 et 11 jours plus tard.....	817
3.6.19.4.7	De la fin de mai au début de juin 1994 – Nuit des trois attaques.....	819
3.6.19.4.7.1	Dépositions se rapportant à cette période .....	819
3.6.19.4.7.2	Identification de Ntahobali .....	821
3.6.19.4.7.3	Identification de Nyiramasuhuko-Ordres donnés de violer .....	828
3.6.19.4.7.4	Enlèvements.....	833
3.6.19.4.7.4.1	Trois enlèvements en particulier : l’épouse de Mbasha, Trifina et une femme inconnue.....	837
3.6.19.4.7.4.2	Enlèvement de l’épouse de Mbasha.....	837
3.6.19.4.7.4.3	Meurtre d’une femme dénommée Trifina .....	840
3.6.19.4.7.4.4	Autres enlèvements à la préfecture de Butare .....	841
3.6.19.4.8	Mi-mai à juin 1994 – Les réfugiés enlevés ont été tués.....	843
3.6.19.4.9	Première quinzaine de juin 1994 – Massacres et viols supplémentaires, notamment le viol de TA .....	846
3.6.19.4.9.1	Témoignages se rapportant à cette période.....	846
3.6.19.4.9.2	Première quinzaine de juin 1994 – Ordre de viol donné par Nyiramasuhuko .....	846
3.6.19.4.10	Nombre de réfugiés enlevés et tués .....	853
3.6.19.4.11	Résumé des conclusions de la Chambre .....	856
<b>3.6.20</b>	<b>Bureau de la préfecture de Butare – Nsabimana.....</b>	<b>858</b>
3.6.20.1	Introduction .....	858
3.6.20.2	<i>Questions préliminaires</i> .....	859
3.6.20.3	<b>Délibération – Nsabimana .....</b>	<b>865</b>
3.6.20.3.1	Situation des réfugiés au bureau de la préfecture de Butare .....	865
3.6.20.3.2	Nsabimana savait que des attaques étaient lancées au bureau de la préfecture de Butare.....	865

3.6.20.3.3	Mise en place des gendarmes ou des militaires .....	868
3.6.21	Réunions tenues au bureau de la préfecture de Butare, d'avril à juin 1994.....	870
3.6.21.1	Introduction .....	870
3.6.21.2	Questions préliminaires.....	874
3.6.21.3	Dépositions.....	884
3.6.21.4	Délibération.....	893
<b>3.6.22</b>	<b>Réunions tenues à Muganza, d'avril à juin 1994.....</b>	<b>895</b>
<b>3.6.22.1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>895</b>
3.6.22.2	Questions préliminaires.....	896
3.6.23	Hôtel Ihuliro – Réunions et barrage routier (avril 1994).....	898
3.6.23.1	Introduction .....	898
3.6.23.2	Questions préliminaires.....	901
3.6.23.3	Éléments de preuve .....	907
3.6.23.4	Délibération.....	947
3.6.23.4.1	Réunions à l'hôtel Ihuliro .....	947
3.6.23.4.2	Établissement du barrage près de l'hôtel Ihuliro .....	950
3.6.23.4.3	Rôle de Ntahobali au barrage.....	953
3.6.23.4.4	Enlèvement, séquestration et viol de sept Tutsies, dont le témoin TN (21 et 25 avril 1994).....	957
3.6.23.4.5	Viol et meurtre d'une Tutsie près du barrage (vers le 28 avril 1994) 958	
3.6.23.4.6	Ordre de tuer Léopold Ruvurajabo au barrage (21 avril 1994).....	959
3.6.23.4.7	Crimes commis au barrage .....	960
3.6.23.4.8	Rôle joué par Nyiramasuhuko au barrage.....	962
3.6.24	Meurtre de la famille Rwamukwaya (avril 1994) .....	963
3.6.24.1	Introduction .....	963
3.6.24.2	Questions préliminaires.....	963
3.6.24.3	Éléments de preuve .....	967
3.6.24.4	Délibération.....	976
3.6.25	Agissements aux barrages routiers – Kanyabashi et Ndayambaje (avril 1994).....	982
3.6.25.1	Introduction .....	982
3.6.25.2	Questions préliminaires.....	983
3.6.25.3	Éléments de preuve .....	985
3.6.25.4	Délibération.....	988
3.6.26	Actes commis aux barrages routiers – Nsabimana et Nteziryayo (fin avril 1994).....	989
3.6.26.1	Introduction .....	989
3.6.26.2	Questions préliminaires.....	991
3.6.26.3	Éléments de preuve .....	996
3.6.26.4	Délibération.....	1003
3.6.27	Massacres perpétrés dans le secteur de Tumba (fin avril 1994).....	1007
3.6.27.1	Introduction .....	1007

3.6.27.2	Questions préliminaires.....	1008
3.6.27.3	Éléments de preuve .....	1010
3.6.27.4	Délibération.....	1013
3.6.28	Centre commercial de Bishya (fin avril 1994) .....	1017
3.6.28.1	Introduction .....	1017
3.6.28.2	Questions préliminaires.....	1017
3.6.29	Remplacement de conseillers (fin avril 1994).....	1018
3.6.29.1	Introduction .....	1018
3.6.29.2	Questions préliminaires.....	1019
3.6.29.3	Éléments de preuve .....	1021
3.6.29.4	Délibération.....	1022
3.6.30	Réunions avec les <i>Interahamwe</i> (7 et 12 mai 1994).....	1024
3.6.30.1	Introduction .....	1024
3.6.30.2	Questions préliminaires.....	1027
3.6.31	Réunion tenue au stade de Kamena (10 mai 1994) .....	1029
3.6.31.1	Introduction .....	1029
3.6.31.2	Questions préliminaires.....	1032
3.6.32	Réunions du conseil de sécurité (16 et 31 mai 1994).....	1034
3.6.32.1	Introduction .....	1034
3.6.32.2	Questions préliminaires.....	1037
3.6.33	Réunion du conseil de sécurité tenue le 20 mai 1994.....	1043
3.6.33.1	Introduction .....	1043
3.6.33.2	Questions préliminaires.....	1044
3.6.34	Série de réunions tenues dans les communes frontalières entre mai et juin 1994 .....	1045
3.6.34.1	Introduction .....	1045
3.6.34.2	Questions préliminaires.....	1048
3.6.34.3	Éléments de preuve .....	1058
3.6.34.3.1	Réunion tenue le 22 mai 1994 dans la commune de Ntyazo .....	1058
3.6.34.3.2	Réunion tenue le 23 mai 1994 à Kirarambogo, commune de Muganza .....	1064
3.6.34.3.3	Réunion tenue vers la mi-juin 1994 dans la commune de Muyaga.....	1074
3.6.34.3.4	Réunion tenue vers mi-juin ou fin juin 1994 dans la commune de Kibayi .....	1082
3.6.34.4	Délibération.....	1103
3.6.34.4.1	Réunion tenue le 22 mai 1994 dans la commune de Ntyazo .....	1103
3.6.34.4.2	Réunion tenue le 23 mai 1994 à Kirarambogo, commune de Muganza .....	1105
3.6.34.4.3	Réunion tenue vers la mi-juin 1994 dans la commune de Muyaga.....	1106
3.6.34.4.4	Réunion tenue dans la commune de Kibayi vers la mi-juin ou la fin juin 1994 .....	1108

3.6.35	Communication d’annonces et d’instructions par voie de mégaphone, fin mai et juin 1994.....	1114
3.6.35.1	Introduction .....	1114
3.6.35.2	Questions préliminaires.....	1117
3.6.35.3	Réunion au cimetière – Kanyabashi et Nsabimana, fin mai à début juin 1994 .....	1124
3.6.35.3.1	Éléments de preuve.....	1124
3.6.35.3.2	Délibération .....	1129
3.6.35.4	Annonces par mégaphone – Kanyabashi, mai et juin 1994.....	1133
3.6.35.4.1	Éléments de preuve.....	1133
3.6.35.4.2	Délibération .....	1145
3.6.35.4.2.1	Annonce par mégaphone dans la ville de Butare, fin mai 1994.....	1145
3.6.35.4.2.2	Annonces par mégaphone dans la ville de Butare, juin 1994 .....	1151
3.6.35.4.2.3	Meurtres consécutifs aux annonces par mégaphone, mai et juin 1994 .....	1155
3.6.36	École évangéliste du Rwanda (« EER »), de la mi-mai au début juin 1994 .....	1158
3.6.36.1	Introduction .....	1158
3.6.36.2	Questions préliminaires.....	1159
3.6.36.3	Éléments de preuve .....	1163
3.6.36.4	Délibération.....	1186
3.6.36.4.1	Choix du moment et motif du transfert des réfugiés à l’EER .....	1186
3.6.36.4.2	Nombre et appartenance ethnique des réfugiés présents à l’EER 1188	
3.6.36.4.3	Faits survenus à l’EER.....	1190
3.6.36.4.3.1	L’alibi de Ntahobali.....	1190
3.6.36.4.3.2	Implication d’Interahamwe et de Ntahobali.....	1190
3.6.36.4.3.3	Implication de militaires .....	1193
3.6.36.4.3.4	Meurtres à l’EER.....	1195
3.6.36.4.3.5	Viols à l’EER.....	1195
3.6.36.4.3.6	Conclusion.....	1197
3.6.36.4.4	Implication de Nsabimana dans les faits survenus à l’EER .....	1198
3.6.36.4.5	Implication de Nyiramasuhuko dans les faits survenus à l’EER .....	1199
3.6.36.4.6	Implication de Kanyabashi dans les faits survenus à l’EER .....	1199
3.6.37	La réunion de Gitarama, fin mai 1994.....	1200
3.6.37.1	Introduction .....	1200
3.6.37.2	Questions préliminaires.....	1201
3.6.38	Meurtres à l’hôtel Ibis et à l’hôtel Faucon, mai et juin 1994.....	1202
3.6.38.1	Introduction .....	1202
3.6.38.2	Questions préliminaires.....	1202
3.6.38.3	Éléments de preuve .....	1204
3.6.38.4	Délibération.....	1213
3.6.39	Meurtre de l’ancien conseiller Vincent Nkulikiyinka, mai et juin 1994.....	1216
3.6.39.1	Introduction .....	1216

3.6.39.2	Questions préliminaires.....	1217
3.6.40	Transfert de réfugiés à Nyange, début juin 1994.....	1217
3.6.40.1	Introduction .....	1217
3.6.40.2	Questions préliminaires.....	1218
3.6.40.3	Eléments de preuve .....	1225
3.6.40.4	Délibération.....	1250
3.6.40.4.1	Moment du transfert .....	1251
3.6.40.4.2	Nombre d'autobus et enchaînement des faits relatifs au transfert.....	1251
3.6.40.4.3	Appartenance ethnique des réfugiés qui auraient été transférés à Nyange.....	1256
3.6.40.4.4	Embarquement forcé à bord des autobus .....	1257
3.6.40.4.5	Réfugiés tutsis attaqués et tués à Nyange le premier jour.....	1258
3.6.40.4.5.1	Présence du témoin QBP à Nyange .....	1258
3.6.40.4.5.2	Faits survenus à Nyange .....	1260
3.6.40.4.6	Nombre de réfugiés tués à Nyange .....	1263
3.6.40.4.7	Implication de Nsabimana .....	1265
3.6.40.4.8	Implication de Kanyabashi .....	1268
3.6.41	Discours de Gisagara, 17 juin 1994.....	1270
3.6.41.1	Introduction .....	1270
3.6.41.2	Questions préliminaires.....	1271
3.6.42	Cérémonie de prestation de serment de Nteziryayo, 21 juin 1994 .....	1278
3.6.42.1	Introduction .....	1278
3.6.42.2	Questions preliminaries.....	1279
3.6.43	Investiture de Ndayambaje et massacres perpétrés en conséquence .....	1281
3.6.43.1	Introduction .....	1281
3.6.43.2	Questions préliminaires.....	1282
3.6.43.3	Éléments de preuve .....	1296
3.6.43.4	Délibération.....	1349
3.6.44	Enlèvement de femmes et de filles tutsies, juin 1994.....	1369
3.6.44.1	Introduction .....	1369
3.6.44.2	Questions préliminaires.....	1370
3.6.44.3	Éléments de preuve .....	1372
3.6.44.4	Délibération.....	1384
3.6.44.4.1	Date et cause de l'enlèvement .....	1384
3.6.44.4.2	Présence alléguée de Ndayambaje pendant l'enlèvement.....	1387
3.6.45	Évacuation des orphelins tutsis, mi-juin 1994.....	1393
3.6.45.1	Introduction .....	1393
3.6.45.2	Questions préliminaires.....	1395
3.6.45.3	Éléments de preuve .....	1396
3.6.45.4	Délibération.....	1418

3.6.46	Réunion dans le secteur de Gikore, fin juin 1994.....	1424
3.6.46.1	Introduction .....	1424
3.6.46.2	Questions préliminaires.....	1425
3.6.46.3	Éléments de preuve .....	1428
3.6.46.4	Délibération.....	1432
3.6.47	Distribution de préservatifs, juin 1994 .....	1435
3.6.47.1	Introduction .....	1435
3.6.47.2	Questions préliminaires.....	1437
3.6.47.3	Éléments de preuve .....	1438
3.6.47.4	Délibération.....	1446
3.6.48	La forêt de Rango, juin 1994.....	1452
3.6.48.1	Introduction .....	1452
3.6.48.2	Questions préliminaires.....	1454
3.6.48.3	Éléments de preuve .....	1457
3.6.48.4	Délibération.....	1475
3.6.48.4.1	Période couverte par le transfert .....	1476
3.6.48.4.2	Nombre de réfugiés transportés à la forêt de Rango.....	1477
3.6.48.4.3	Le transfert était-il forcé ? .....	1479
3.6.48.4.4	Faits survenus à Rango .....	1480
3.6.48.4.5	Participation de l'accusé .....	1487
3.7	Formation* et armement de la population, barrages routiers et défense civile .....	1488
3.7.1	Formation assurée par Kanyabashi.....	1488
3.7.1.1	Introduction .....	1488
3.7.1.2	Questions préliminaires.....	1490
3.7.1.3	Éléments de preuve .....	1493
3.7.1.4	Délibération.....	1499
3.7.2	Formation assurée par Nteziryayo.....	1504
3.7.2.1	Introduction .....	1504
3.7.2.2	Questions préliminaires.....	1504
3.7.2.3	Éléments de preuve .....	1510
3.7.2.4	Délibération.....	1514
3.7.3	Propos tenus par Nteziryayo aux recrues au stade de Kamena dans la commune de Ngoma.....	1515
3.7.3.1	Introduction .....	1515
3.7.3.2	Questions préliminaires.....	1516
3.7.4	Formation assurée par Ndayambaje .....	1517
3.7.4.1	Introduction .....	1517
3.7.4.2	Questions préliminaires.....	1518
3.7.4.3	<b>Éléments de preuve</b> .....	1521
3.7.4.4	Délibération.....	1522

3.7.5	Distribution d'armes par Kanyabashi .....	1523
3.7.5.1	Introduction .....	1523
3.7.5.2	Questions préliminaires .....	1524
3.7.5.3	Éléments de preuve .....	1527
3.7.5.4	Délibération .....	1531
3.7.6	Distribution d'armes par Nteziryayo .....	1534
3.7.6.1	Introduction .....	1534
3.7.6.2	Questions préliminaires .....	1534
3.7.6.3	Distribution d'armes dans le secteur de Kibilizi, commune de Mugusa .....	1539
3.7.6.3.1	Éléments de preuve .....	1539
3.7.6.3.2	Délibération .....	1542
3.7.6.4	Distribution d'armes au stade de Kamena, commune de Ngoma, début juin 1994 .....	1545
3.7.6.4.1	Éléments de preuve .....	1545
3.7.6.4.2	Délibération .....	1549
3.7.7	Distribution d'armes par Ndayambaje .....	1550
3.7.7.1	Introduction .....	1550
3.7.7.2	Bureau communal de Muganza à Remera, 7 avril 1994 .....	1551
3.7.7.3	Bureau communal de Muganza, juin 1994 .....	1551
3.7.7.4	Distribution d'armes par des militaires sous le contrôle de Ndayambaje .....	1552
3.7.8	Distribution d'armes par Nsabimana .....	1553
3.7.8.1	Introduction .....	1553
3.7.8.2	Questions préliminaires .....	1554
3.7.9	Barrages routiers – Généralités .....	1555
3.7.9.1	Introduction .....	1555
3.7.9.2	Questions préliminaires .....	1556
3.7.9.3	Éléments de preuve .....	1557
3.7.9.4	Délibération .....	1573
3.7.9.4.1	Emplacement des barrages routiers et présence des militaires, des miliciens <i>Interahamwe</i> et des civils .....	1573
3.7.9.4.2	Les Tutsis étaient-ils pris pour cible et tués aux barrages routiers ? .....	1578
3.7.10	Défense civile .....	1583
3.7.10.1	Introduction .....	1583
3.7.10.2	Questions préliminaires .....	1584
3.7.10.3	Éléments de preuve .....	1588
3.7.10.4	Délibération .....	1618
3.7.10.4.1	Ennemis/complices .....	1620
3.7.10.4.2	Commencement de la défense civile .....	1623
3.7.10.4.3	Financement de la défense civile .....	1625
3.7.10.4.4	Encadrement de la défense civile .....	1626

CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES .....	1631
<b>4.1 Responsabilité pénale .....</b>	<b>1631</b>
4.1.1 Article 6.1 du Statut .....	1631
4.1.2 Article 6.3 du Statut .....	1633
4.1.2.1 <i>Identification des présumés subordonnés</i> .....	1633
4.1.2.1.1 Nyiramasuhuko .....	1634
4.1.2.1.2 Ntahobali .....	1637
4.1.2.1.3 Nsabimana .....	1638
4.1.2.1.4 Nteziryayo .....	1639
4.1.2.1.5 Kanyabashi .....	1641
4.1.2.1.6 Ndayambaje .....	1642
4.1.2.2 <i>Liens de subordination</i> .....	1642
4.1.3 Condamnations multiples .....	1644
<b>4.2 Génocide .....</b>	<b>1644</b>
4.2.1 Entente en vue de commettre le génocide .....	1644
4.2.1.1 Introduction .....	1644
4.2.1.2 Droit applicable .....	1645
4.2.1.3 <i>Questions préliminaires</i> .....	1646
4.2.1.4 Délibération .....	1648
4.2.1.4.1 Nyiramasuhuko .....	1648
4.2.1.4.2 Ntahobali .....	1651
4.2.1.4.3 Nsabimana .....	1653
4.2.1.4.4 Nteziryayo .....	1655
4.2.1.4.5 Kanyabashi .....	1657
4.2.1.4.6 Ndayambaje .....	1659
4.2.1.5 Conclusion .....	1661
4.2.2 Génocide .....	1661
4.2.2.1 Introduction .....	1661
4.2.2.2 Droit applicable .....	1662
4.2.2.3 Délibération .....	1663
4.2.2.3.1 Réunions du Conseil des ministres (9 avril-14 juillet 1994) .....	1663
4.2.2.3.2 Révocation du préfet Habyalimana et cérémonie d'investiture du préfet Nsabimana (17-19 avril 1994) .....	1663
4.2.2.3.3 Massacres à l'église de Mugombwa (20 et 21 avril 1994) .....	1666
4.2.2.3.4 Colline de Kabuye (20-24 avril 1994) .....	1669
4.2.2.3.5 Massacres perpétrés à l'IRST (21 avril 1994) .....	1672
4.2.2.3.6 Colline de Kabakobwa (21-24 avril 1994) .....	1673
4.2.2.3.7 Meurtres perpétrés au stade de Mutunda (25-27 avril 1994 ou vers ces dates) .....	1679
4.2.2.3.8 Barrage routier de Save (avril 1994) .....	1679



4.2.2.3.9	Dispensaire de Matyazo (fin avril 1994).....	1679
4.2.2.3.10	Massacre perpétré à l'église paroissiale de Ngoma (fin avril 1994) 1681	
4.2.2.3.11	Barrage routier de l'hôtel Ihuliro (fin avril 1994).....	1681
4.2.2.3.12	Famille Rwamukwaya (vers les 29 et 30 avril 1994).....	1686
4.2.2.3.13	Bureau de la préfecture de Butare (fin avril – première quinzaine de juin 1994).....	1687
4.2.2.3.14	École évangéliste du Rwanda (« EER ») (mi-mai-fin juin 1994) 1702	
4.2.2.3.15	Annonces faites par mégaphone (mai et juin 1994).....	1705
4.2.2.3.16	Transfert de réfugiés à Nyange (début juin 1994).....	1706
4.2.2.3.17	Distribution des préservatifs (début juin 1994).....	1708
4.2.2.3.18	Forêt de Rango (juin 1994).....	1708
4.2.2.3.19	Obstacle mis à l'évacuation de Tutsis par Ntahobali et Nteziryayo (mi-juin 1994).....	1709
4.2.2.3.20	Réunions tenues dans les communes frontalières de Muyaga et de Kibayi (mi-juin-fin juin 1994).....	1709
4.2.2.3.21	Cérémonie d'investiture de Ndayambaje et enlèvement consécutif de filles tutsies (22 juin 1994).....	1710
4.2.2.3.22	Entraînement, armement et défense civile.....	1712
4.2.2.4	Conclusion.....	1713
4.2.3	Complicité dans le génocide.....	1714
4.2.3.1	Introduction.....	1714
4.2.3.2	Droit applicable.....	1714
4.2.3.3	Délibération et conclusion.....	1715
4.2.4	Incitation directe et publique à commettre le génocide.....	1715
4.2.4.1	Introduction.....	1715
4.2.4.2	Droit applicable.....	1715
4.2.4.3	Délibération.....	1716
4.2.4.3.1	Réunions du Conseil des ministres (9 avril-14 juillet 1994).....	1716
4.2.4.3.2	Révocation du préfet Habyalimana et cérémonie d'investiture du préfet Nsabimana (17-19 avril 1994).....	1717
4.2.4.3.3	Massacres de l'église de Mugombwa (20 et 21 avril 1994).....	1718
4.2.4.3.4	Colline de Kabakobwa (21-24 avril 1994).....	1719
4.2.4.3.5	Barrage routier de Save (avril 1994).....	1719
4.2.4.3.6	Appels lancés par mégaphone (mai et juin 1994).....	1720
4.2.4.3.7	Distribution de préservatifs (début juin 1994).....	1720
4.2.4.3.8	Ntahobali et Nteziryayo ont empêché l'évacuation de Tutsis (mi-juin 1994).....	1721
4.2.4.3.9	Réunions tenues à la frontière des communes de Muyaga et Kibayi (mi-à fin juin 1994).....	1722
4.2.4.3.10	Cérémonie d'investiture de Ndayambaje et enlèvement consécutif de filles tutsies (22 juin 1994).....	1722

4.2.4.4	Conclusion.....	1724
4.3	Crimes contre l'humanité.....	1725
4.3.1	Introduction.....	1725
4.3.2	Attaque généralisée et systématique.....	1725
4.3.3	Extermination.....	1726
4.3.3.1	Introduction.....	1726
4.3.3.2	Droit applicable.....	1726
4.3.3.3	Délibération et conclusion.....	1727
4.3.4	Assassinat.....	1729
4.3.4.1	Introduction.....	1729
4.3.4.2	Droit applicable.....	1729
4.3.4.3	Condamnations multiples.....	1730
4.3.4.4	Délibération et conclusion.....	1730
4.3.5	Viol.....	1731
4.3.5.1	Introduction.....	1731
4.3.5.2	Droit applicable.....	1731
4.3.5.3	Délibération.....	1731
4.3.5.3.1	Barrage routier de l'hôtel Ihuliro (fin avril 1994).....	1731
4.3.5.3.2	Bureau de la préfecture de Butare (fin avril-mi juin 1994).....	1732
4.3.5.3.3	École évangéliste du Rwanda (« EER ») (mi-mai-début juin 1994).....	1733
4.3.5.3.4	Distribution de préservatifs (début juin 1994).....	1734
4.3.5.4	Conclusion.....	1734
4.3.6	Persécution.....	1734
4.3.6.1	Introduction.....	1734
4.3.6.2	Droit applicable.....	1734
4.3.6.3	Délibération.....	1735
4.3.6.3.1	Meurtres.....	1735
4.3.6.3.2	Colline de Kabuye (20-24 avril 1994).....	1737
4.3.6.3.3	Forêt de Rango (juin 1994).....	1738
4.3.6.3.4	Ntahobali et Nteziryayo ont empêché l'évacuation des Tutsis (mi-juin 1994).....	1738
4.3.6.4	Conclusion.....	1739
4.3.7	Autres actes inhumains.....	1739
4.3.7.1	Introduction.....	1739
4.3.7.2	Droit applicable.....	1740
4.3.7.3	Délibération.....	1740
4.3.7.3.1	Colline de Kabuye (20-24 avril 1994).....	1740
4.3.7.3.2	École évangéliste du Rwanda (« EER ») (mi-mai à début juin 1994).....	1741
4.3.7.3.3	Forêt de Rango (juin 1994).....	1742

4.3.7.3.4	Ntahobali et Nteziryayo ont empêché l'évacuation de Tutsis (mi-juin 1994).....	1743
4.3.7.4	Conclusion.....	1743
4.4.	Violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.....	1743
4.4.1	Introduction.....	1743
4.4.2	Critères d'application.....	1743
4.4.2.1	Conflit armé ne présentant pas un caractère international.....	1744
4.4.2.2	Lien de connexité.....	1744
4.4.2.3	Victimes.....	1746
4.4.3	Atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes.....	1746
4.4.3.1	Introduction.....	1746
4.4.3.2	Droit applicable.....	1747
4.4.3.3	Délibération et conclusion.....	1747
4.4.4	Atteintes à la dignité de la personne.....	1749
4.4.4.1	Introduction.....	1749
4.4.4.2	Droit applicable.....	1749
4.4.4.3	Délibération et conclusion.....	1749
	CHAPITRE V : VERDICT.....	1751
	<b>CHAPITRE VI : FIXATION DE LA PEINE.....</b>	<b>1754</b>
<b>6.1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>1754</b>
6.2	Droit applicable.....	1754
6.3	Nyiramasuhuko.....	1756
6.3.1	Arguments des parties.....	1757
6.3.2	Gravité des infractions.....	1757
6.3.3	Situation personnelle de l'accusée et circonstances aggravantes ou atténuantes.....	1758
6.3.4	Ntahobali.....	1758
6.3.5	Arguments des parties.....	1759
6.3.6	Gravité des infractions.....	1760
6.3.7	Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes.....	1760
6.4	Nsabimana.....	1761
6.4.1	Arguments des parties.....	1761
6.4.2	Gravité des infractions.....	1762
6.4.3	Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes.....	1762
6.5	Nteziryayo.....	1763
6.5.1	Arguments des parties.....	1763
6.5.2	Gravité des infractions.....	1764
6.5.3	Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes.....	1764

6.6	Kanyabashi.....	1765
6.6.1	Arguments des parties .....	1765
6.6.2	Gravité des infractions .....	1767
6.6.3	Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes .....	1767
6.7	Ndayambaje .....	1768
6.7.1	Arguments des parties .....	1768
6.7.2	Gravité des infractions .....	1769
6.7.3	Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes .....	1770
6.8	Conclusion .....	1770
6.9	Mesures complémentaires .....	1771
ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....		1772
1.1	La phase de la mise en accusation.....	1772
1.1.1	De l'arrestation à la comparution initiale .....	1772
1.1.1.1	Joseph Kanyabashi (1995 – 1999).....	1772
1.1.1.2	Élie Ndayambaje (1995 – 1999).....	1773
1.1.1.3	Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali (1997 – 1999) .....	1775
1.1.1.4	Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo (1997 – 1998).....	1777
1.1.1.5	Nyiramasuhuko et consorts – Jonction d'actes d'accusation.....	1780
1.2	Le procès .....	1784
1.2.1	Présentation des moyens à charge .....	1784
1.2.2	Remplacement du juge Maqutu.....	1791
1.2.3	Reprise du procès .....	1792
1.2.4	Présentation des moyens de preuve à décharge.....	1800
1.2.4.1	Présentation des moyens de preuve de Nyiramasuhuko (31 janvier 2005 – 24 novembre 2005).....	1800
1.2.4.2	Présentation des moyens de preuve de Ntahobali (28 novembre 2005 – 26 juin 2006) .....	1807
1.2.4.3	Présentation des moyens de preuve de Nsabimana (27 juin 2006 – 28 novembre 2006).....	1811
1.2.4.4	Présentation des moyens de preuve de Nteziryayo (4 décembre 2006 – 9 juillet 2007) .....	1815
1.2.4.5	Présentation des moyens de preuve de Kanyabashi (10 juillet 2007 – 20 mai 2008) .....	1820
1.2.4.6	Présentation des moyens de preuve de Ndayambaje (20 mai 2008 – 2 décembre 2008) .....	1825
1.3	Procédures conduites après les débats.....	1828
ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS .....		1833
1.1	Textes cités.....	1833
1.1.1	Jurisprudence.....	1833
1.1.1.1	TPIR .....	1833

1.1.1.2	TPIY .....	1841
1.1.1.3	CPI.....	1846
1.1.1.4	Tribunal militaire international.....	1846
1.1.1.5	Décisions et ordonnances de la Chambre de première instance en l'affaire Nyiramasuhuko et consorts .....	1847
1.1.2	Autres textes.....	1856
1.1.2.1	Conventions.....	1856
1.1.2.2	Documents des Nations Unies.....	1857
1.2	Définitions et abréviations .....	1858
ANNEXE C : ACTES D'ACCUSATION .....		1866

## CHAPITRE I : INTRODUCTION

### 1.1 Aperçu de l'affaire<sup>1</sup>

1. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'en 1994 Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje occupaient des postes de responsabilité dans la préfecture de Butare et qu'ils ont participé aussi bien à l'élaboration qu'à l'exécution du plan du Gouvernement visant à massacrer la population tutsie et les Hutus modérés dans cette préfecture<sup>2</sup>. Il est reproché à chacun des accusés d'être individuellement responsable d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide (ou subsidiairement, complicité dans le génocide), d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de plusieurs crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Il est également allégué dans l'acte d'accusation qu'au regard de certains chefs d'accusation, la responsabilité encourue par chacun d'eux en tant que supérieur hiérarchique était engagée. Les six accusés ont tous plaidé non coupable des charges retenues contre eux.

2. La préfecture de Butare se trouve dans la partie méridionale du Rwanda, à la frontière du pays avec le Burundi<sup>3</sup>. Butare était considérée comme la capitale intellectuelle du pays<sup>4</sup>. De fait, de nombreuses institutions de renommée nationale notamment des établissements d'enseignement et des installations militaires étaient situées à Ngoma, une commune de Butare<sup>5</sup>. Butare comptait la plus forte concentration de Tutsis dans le pays et son préfet, Jean-Baptiste Habyalimana, était, avant son remplacement par Nsabimana intervenu vers le 19 avril 1994, le seul préfet tutsi du Rwanda<sup>6</sup>.

3. Selon le Procureur, en formant une alliance qui a mis à profit l'autorité de l'État pour assurer la destruction des Tutsis dans la préfecture de Butare, les six accusés ont contribué à l'ampleur des massacres qui y ont été perpétrés<sup>7</sup>. Contrairement à ce qui s'est passé dans le reste du Rwanda, à Butare, le génocide n'a pas commencé immédiatement après la mort du Président Habyarimana survenue le 6 avril 1994. À la mi-avril 1994, un certain nombre de meurtres avaient été perpétrés dans quelques-unes des 20 communes que comptait la préfecture de Butare, mais la violence n'avait pas atteint la même ampleur que

---

<sup>1</sup> Le présent jugement est rendu en vertu de l'article 88 C) du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre a donné lecture de son résumé le 24 juin 2011. La version écrite du jugement, qui se présente en deux volumes, a été déposée le 14 juillet 2011 à la fin de sa rédaction. Une opinion partiellement dissidente sera déposée séparément.

<sup>2</sup> Paragraphes 4.2 à 4.6, et 5.1 de chacun des actes d'accusation (non articulés à l'appui de tel ou tel chef d'accusation).

<sup>3</sup> Pièce à conviction P.1 (Carte de Butare).

<sup>4</sup> CRA, 19 septembre 2007, p. 78 (Reyntjens).

<sup>5</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 11 et 12 (Reyntjens).

<sup>6</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 33 et 34 (Des Forges), 28 juin 2004, p. 72 et 73, 85 et 86 (Guichaoua), 20 septembre 2007, p. 30 et 31 (Reyntjens).

<sup>7</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 1, par. 2.

dans d'autres parties du pays<sup>8</sup>. Le Procureur fait valoir que le génocide perpétré à Butare a débuté deux semaines après son déclenchement dans le reste du pays, à la suite de sa planification minutieuse<sup>9</sup> et du limogeage du préfet Habyalimana<sup>10</sup>.

4. La Défense conteste cette thèse pour diverses raisons. D'une manière générale, les conseils de la Défense ont remis en cause la crédibilité des témoins à charge sur la base, selon eux, de l'utilisation abusive faite par le Procureur des dépositions de témoins experts et des contradictions, omissions et mensonges qui à leurs yeux entachent les récits des témoins. La Défense a en outre fait valoir que les actes d'accusation étaient entachés par de multiples vices de forme. Nyiramasuhuko, Ntahobali et Ndayambaje ont invoqué des alibis au regard de certaines allégations. Plusieurs des accusés qui occupaient des positions officielles, notamment Nsabimana et Kanyabashi, ont fait valoir que leur personnel et leurs administrés échappaient à leur contrôle, qu'ils n'étaient pas en mesure de mettre un terme aux massacres et qu'il leur était impossible de démissionner de leurs fonctions. Selon Nyiramasuhuko et Ntahobali, les problèmes rencontrés en 1994 s'expliquent par le fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 le Rwanda était la cible d'attaques perpétrées par le FPR<sup>11</sup>. Ntahobali a par ailleurs soulevé des questions d'identification<sup>12</sup>.

## 1.2 Le Tribunal et sa compétence

5. Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 8 novembre 1994<sup>13</sup>, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, après avoir examiné les rapports soumis, à sa demande, par le Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies<sup>14</sup> et par le Secrétaire général des Nations Unies<sup>15</sup>.

6. Le Tribunal est régi par le Statut annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies et par le Règlement de procédure et de preuve, adopté par les juges du Tribunal conformément à l'article 14 du Statut.

7. En vertu de son Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins<sup>16</sup>. Sa compétence *ratione temporis* couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1994<sup>17</sup>, et il est habilité à poursuivre les actes de génocide, les crimes

<sup>8</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 22 et 23.

<sup>9</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 2, par. 6.

<sup>10</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 33 et 34 (Des Forges).

<sup>11</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 509 ; mémoire final de Ntahobali, annexe 2, par. 5.

<sup>12</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 96 à 190.

<sup>13</sup> Résolution 955 du Conseil de sécurité.

<sup>14</sup> Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, 13 octobre 1994.

<sup>15</sup> Rapport du Secrétaire général sur la constitution d'une commission d'experts, 26 juillet 1994 ; rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda, 3 août 1994.

<sup>16</sup> Statut, art. 1.

<sup>17</sup> Statut, art. 1 et 7.

contre l'humanité et les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II<sup>18</sup>. Le Tribunal est également compétent pour juger les personnes physiques présumées responsables de tels crimes et ce, concurremment avec les juridictions nationales de tous les États<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Statut, articles 2 à 4.

<sup>19</sup> Statut, art. 5 et 8.



### 1.3 Les accusés

#### 1.3.1 Pauline Nyiramasuhuko

8. Nyiramasuhuko est née en avril 1946 dans la cellule de Rugara, secteur de Ndora, commune de Ndora, préfecture de Butare<sup>20</sup>. Lors des événements de 1994, Nyiramasuhuko était Ministre de la famille et de la promotion féminine au sein du Gouvernement intérimaire dirigé par Jean Kambanda<sup>21</sup>. À l'époque, elle résidait à Kigali et revenait régulièrement à Butare<sup>22</sup>. Nyiramasuhuko était ministre depuis la mise sur pied du premier Gouvernement « co-gestionnaire » survenue le 16 avril 1992<sup>23</sup>.

9. À la fin de ses études en 1964, Nyiramasuhuko travaille, pendant trois mois, au foyer social central dans la préfecture de Cyangugu<sup>24</sup>. Elle effectue ensuite un stage de formation de quatre mois sur le développement communautaire et l'alphabétisation des adultes en Israël<sup>25</sup>. À son retour, elle continue à travailler comme formatrice, mais cette fois-ci dans la préfecture de Gitarama<sup>26</sup>. De là, elle est mutée à Kibungo où elle dispense les mêmes cours de formation en 1966 et au début de 1967<sup>27</sup>. Elle devient inspectrice des centres sociaux de développement et mène à bien ses missions depuis son bureau au Ministère des affaires sociales à Kigali jusqu'en 1968<sup>28</sup>.

10. À la suite de son mariage survenu en 1968, Nyiramasuhuko quitte Kigali et s'installe à Butare avec son mari Maurice Ntahobali. Elle est affectée au centre social de développement de la préfecture situé dans la commune de Ngoma où elle sert en tant que formatrice<sup>29</sup>. Elle donne naissance à Shalom Ntahobali en 1970 pendant son séjour en Israël où elle s'était rendue pour assister à un séminaire organisé à l'intention des femmes dirigeantes d'Afrique<sup>30</sup>. Vers 1972, elle dispense des cours de formation destinés aux épouses des militaires<sup>31</sup>. Elle sert dans le domaine social jusqu'en 1973<sup>32</sup>. En 1974, elle est mutée au bureau du personnel du Ministère de la santé où elle sert jusqu'en 1976, date à laquelle elle retourne à Butare pour suivre son mari qui y avait été nommé directeur adjoint de l'IPN<sup>33</sup>. Elle continue à servir au Ministère de la santé, mais dans la région

<sup>20</sup> CRA, 10 octobre 2005, p. 6, 31 août 2005, p. 4 (Nyiramasuhuko).

<sup>21</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 508. La Chambre relève que Nyiramasuhuko désigne également cette structure par l'appellation de « Ministère de la famille et de la femme » : voir CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2005, p. 42 (Nyiramasuhuko).

<sup>22</sup> CRA, 12 octobre 2005, p. 71 (Nyiramasuhuko).

<sup>23</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 508.

<sup>24</sup> CRA, 31 août 2005, p. 18 (Nyiramasuhuko).

<sup>25</sup> CRA, 31 août 2005, p. 18 et 19 (Nyiramasuhuko).

<sup>26</sup> CRA, 31 août 2005, p. 22 (Nyiramasuhuko).

<sup>27</sup> CRA, 31 août 2005, p. 22 à 28 (Nyiramasuhuko).

<sup>28</sup> CRA, 31 août 2005, p. 28 et 29 (Nyiramasuhuko).

<sup>29</sup> CRA, 31 août 2005, p. 33 et 34 (Nyiramasuhuko).

<sup>30</sup> CRA, 31 août 2005, p. 36 et 37 (Nyiramasuhuko).

<sup>31</sup> CRA, 31 août 2005, p. 36 (Nyiramasuhuko).

<sup>32</sup> CRA, 31 août 2005, p. 21 (Nyiramasuhuko).

<sup>33</sup> CRA, 31 août 2005, p. 37 à 40, et p. 42 (Nyiramasuhuko).

sanitaire de Butare jusqu'à ce que son mari soit affecté à Kigali, par suite de sa nomination en mars 1981, en tant que ministre du Gouvernement rwandais<sup>34</sup>. Nyiramasuhuko et ses enfants l'y rejoignent à la fin de cette année-là<sup>35</sup>.

11. En 1982 ou 1983, Nyiramasuhuko reprend ses études et s'inscrit à un stage de perfectionnement en comptabilité publique<sup>36</sup>. En novembre 1985, elle obtient un diplôme en service social qui lui permet de s'inscrire à l'université<sup>37</sup>. En 1986, après avoir déménagé de Kigali pour s'installer à Butare, elle entame des études de droit à l'Université nationale du Rwanda, campus de Butare<sup>38</sup>, où elle obtient son Baccalauréat en droit à l'issue de deux années d'études. Elle sollicite ensuite une bourse pour entreprendre des études du « deuxième cycle » universitaire, mais celle-ci lui est refusée<sup>39</sup>. Par la suite, elle servira au Ministère de l'intérieur à Butare de fin 1990 ou début 1991 à avril 1992 en qualité de responsable du secrétariat du comité préfectoral du MRND<sup>40</sup>. Le 16 avril 1992, elle est nommée Ministre de la famille et de la promotion féminine au sein du premier Gouvernement multipartite dirigé par le Premier Ministre Nsengiyaremye<sup>41</sup>. Par suite de sa nomination en tant que ministre, elle est élue membre du Comité national du MRND<sup>42</sup> en qualité de représentante de la préfecture de Butare<sup>43</sup>.

12. Nyiramasuhuko a quitté le Rwanda le 18 juillet 1994<sup>44</sup>.

13. Le Procureur a déposé l'acte d'accusation initial établi contre Nyiramasuhuko et Ntahobali le 26 mai 1997<sup>45</sup>. Cet acte d'accusation a été confirmé le 29 mai 1997<sup>46</sup>.

14. Le 18 juillet 1997, Nyiramasuhuko a été arrêtée au Kenya et transférée à Arusha (Tanzanie)<sup>47</sup>. Lors de sa comparution initiale qui a eu lieu le 3 septembre 1997, elle a plaidé non coupable des cinq chefs d'accusation retenus contre elle<sup>48</sup>.

<sup>34</sup> CRA, 31 août 2005, p. 43 (Nyiramasuhuko).

<sup>35</sup> CRA, 31 août 2005, p. 50 (Nyiramasuhuko).

<sup>36</sup> CRA, 31 août 2005, p. 52, ainsi que 55 et 56 (Nyiramasuhuko).

<sup>37</sup> CRA, 31 août 2005, p. 58 et 66 (Nyiramasuhuko).

<sup>38</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2005, p. 11 (Nyiramasuhuko).

<sup>39</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2005, p. 13 (Nyiramasuhuko).

<sup>40</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2005, p. 17 et 18, et 21 (Nyiramasuhuko).

<sup>41</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2005, p. 38, 41 et 42 (Nyiramasuhuko) ; mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 803.

<sup>42</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 64 (Nyiramasuhuko).

<sup>43</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 65 (Nyiramasuhuko).

<sup>44</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 56 [*sic*]. La Chambre fait observer que c'est par erreur que dans les deux versions (anglaise et française) de ce mémoire final il est fait mention de la date du 18 avril 1994.

<sup>45</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-I, acte d'accusation, 26 mai 1997. (Dans l'acte d'accusation initial sept chefs sont imputés ; les cinq premiers à la fois contre Nyiramasuhuko et Ntahobali, et les deux derniers contre Ntahobali uniquement).

<sup>46</sup> *Affaire Nyiramasuhuko et Ntahobali*, Décision confirmant l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 29 mai 1997.

<sup>47</sup> Voir, par exemple, quatrième rapport annuel du TPIR, 7 septembre 1999, annexe, p. 1.

<sup>48</sup> CRA, 8 juin 2000, p. 32 (requête orale du Procureur), 3 septembre 1997, p. 27 à 31 (compte rendu d'audience établi antérieurement à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-97-21-T).

15. Le 12 août 1999, à la suite des modifications dont l'acte d'accusation a été l'objet à l'effet d'y faire figurer de nouvelles charges, Nyiramasuhuko a plaidé non coupable de tous les 11 chefs retenus contre elle, à savoir : génocide (chefs 1 à 4), crimes contre l'humanité (chefs 5 à 9) et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (chefs 10 et 11)<sup>49</sup>.

16. Le 5 octobre 1999, la Chambre de première instance II a ordonné une jonction d'instances concernant Nyiramasuhuko et Ntahobali, Nsabimana et Nteziryayo, et Kanyabashi et Ndayambaje<sup>50</sup>.

17. Le 1<sup>er</sup> novembre 2000, à la suite de sa décision faisant suite à une exception préjudicielle soulevée par la Défense, la Chambre de première instance II a ordonné au Procureur de modifier l'acte d'accusation<sup>51</sup>. Le 1<sup>er</sup> mars 2001, le Procureur a déposé l'acte d'accusation modifié<sup>52</sup>. Nyiramasuhuko n'a pas fait l'objet d'une nouvelle comparution initiale attendu que, par rapport à celui du 12 août 1999, aucun nouveau chef ne lui était imputé dans l'acte d'accusation du 1<sup>er</sup> mars 2001 visant Nyiramasuhuko et Ntahobali.

### 1.3.2 Arsène Shalom Ntahobali

18. Tel qu'indiqué *supra*, Ntahobali est le fils de Nyiramasuhuko et de Maurice Ntahobali. Il a vu le jour en 1970 en Israël<sup>53</sup>. Le 6 avril 1994, Ntahobali était à la fois étudiant et gérant à temps partiel de l'hôtel Ihuliro<sup>54</sup>.

19. Ntahobali a fait ses études primaires au Groupe scolaire de Butare, puis à Kigali<sup>55</sup>. Il fait ensuite ses études secondaires à Kigali où il passe quatre ans au Groupe scolaire, un an au collège Saint-André, dans la commune de Nyarugenge (Kigali), et deux ans à l'ESAPAG de Gitwe, commune de Muramba<sup>56</sup>. Il entre à l'Université nationale du Rwanda au cours de l'année académique 1992-1993<sup>57</sup>. Il s'inscrit à la faculté des sciences appliquées pour le compte de l'année académique 1993-1994<sup>58</sup>.

<sup>49</sup> CRA, 12 août 1999, p. 26 à 31 (compte rendu d'audience établi antérieurement à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-97-21).

<sup>50</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en jonctions d'instances (Chambre de première instance), 5 octobre 1999.

<sup>51</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et Ntahobali*, *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Preliminary Motion Objecting to Defects in the Form and Substance of the Indictment* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000 ; *Decision on Nyiramasuhuko's Preliminary Motion Based on Defects in the Form and the Substance of the Indictment* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000.

<sup>52</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on Prosecutor's Motion for Extension of Time Within Which to Comply With Court Order to File an Indictment* (Chambre de première instance), 2 mars 2001.

<sup>53</sup> CRA, 31 août 2005, p. 36, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 38 et 39 (Nyiramasuhuko).

<sup>54</sup> Mémoire final de Ntahobali, annexe 1, par. 1.

<sup>55</sup> CRA, 6 avril 2006, p. 29 (Ntahobali).

<sup>56</sup> CRA, 6 avril 2006, p. 31 à 34 (Ntahobali).

<sup>57</sup> CRA, 6 avril 2006, p. 77 (Ntahobali).

<sup>58</sup> CRA, 12 avril 2006, p. 8 (Ntahobali).

20. En 1993, Ntahobali a prêté son concours dans la réalisation des travaux de finition de l'hôtel Ihuliro<sup>59</sup>, situé dans la cellule de Mamba, secteur de Butare-ville, commune de Ngoma, préfecture de Butare<sup>60</sup>. Ntahobali a vécu chez ses parents dans leur maison sise dans le secteur de Buye jusqu'à son mariage, suite à quoi il avait déménagé d'abord dans une maison située dans le secteur de Cyarwa, puis à l'hôtel Ihuliro<sup>61</sup>.

21. Ntahobali s'est marié au début de l'année 1993<sup>62</sup>. Pendant les événements de 1994, il était père d'un bébé et son épouse était enceinte<sup>63</sup>. Ntahobali, son épouse et leur enfant ont quitté Butare le 3 juillet 1994, et le Rwanda le 18 juillet 1994. Il a passé quelques jours au Congo appelé à l'époque le Zaïre avant de s'établir à Nairobi. Il est retourné au Zaïre au début de l'année 1995<sup>64</sup>.

22. Le 26 mai 1997, le Procureur a déposé tant contre Nyiramasuhuko que Ntahobali un acte d'accusation initial<sup>65</sup> qui a été confirmé le 29 mai de la même année<sup>66</sup>.

23. Le 24 juillet 1997, Ntahobali est arrêté au Kenya et transféré à Arusha<sup>67</sup>. Lors de sa comparution initiale qui a eu lieu le 17 octobre 1997, il plaide non coupable de l'ensemble des sept chefs d'accusation retenus contre lui<sup>68</sup>.

24. Le 12 août 1999, à la suite de modifications apportées à l'acte d'accusation à l'effet d'y voir insérer de nouveaux chefs, Ntahobali plaide non coupable des 10 chefs d'accusation retenus contre lui, à savoir ceux de génocide (chefs 1 à 3), de crimes contre l'humanité (chefs 5 à 9) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (chefs 10 et 11)<sup>69</sup>.

25. Le 5 octobre 1999, la Chambre de première instance II ordonne la jonction des instances de Nyiramasuhuko et de Ntahobali, de Nsabimana et de Nteziryayo, ainsi que de Kanyabashi et de Ndayambaje<sup>70</sup>.

<sup>59</sup> CRA, 12 avril 2006, p. 78 (Ntahobali).

<sup>60</sup> CRA, 10 avril 2006, p. 81 et 82 (Ntahobali).

<sup>61</sup> Mémoire final de Ntahobali, annexe 3, par. 68.

<sup>62</sup> CRA, 6 avril 2006, p. 78 (Ntahobali).

<sup>63</sup> CRA, 6 avril 2006, p. 15 (Ntahobali).

<sup>64</sup> CRA, 27 avril 2006, p. 3 et 4 (Ntahobali).

<sup>65</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-I, Acte d'accusation, 26 mai 1997. (Dans l'acte d'accusation initial sept chefs d'accusation sont imputés par le Procureur ; les cinq premiers visant à la fois Nyiramasuhuko et Ntahobali, et les deux derniers concernant exclusivement Ntahobali).

<sup>66</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et Ntahobali*, Décision confirmant l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 29 mai 1997.

<sup>67</sup> Voir, par exemple, quatrième rapport annuel du TPIR, 7 septembre 1999, annexe, p. 3.

<sup>68</sup> CRA, 17 octobre 1997, p. 21 à 25.

<sup>69</sup> CRA, 12 août 1999, p. 26 à 31 et 45 à 50.

<sup>70</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en jonction d'instances (Chambre de première instance), 5 octobre 1999.

26. Le 1<sup>er</sup> novembre 2000, la Chambre de première instance II ordonne au Procureur de procéder à la modification de l'acte d'accusation conformément à sa décision faisant suite à une exception préjudicielle soulevée sur la base de vices de forme et de fond dont l'acte d'accusation était entaché<sup>71</sup>. Le 1<sup>er</sup> mars 2001, le Procureur a déposé l'acte d'accusation modifié contre Nyiramasuhuko et Ntahobali<sup>72</sup>. Ntahobali n'a pas été assujéti à effectuer une nouvelle comparution initiale attendu que, par rapport à l'acte d'accusation du 12 août 1999, dans l'acte modifié dressé contre Nyiramasuhuko et lui-même aucun nouveau chef ne lui était imputé.

### 1.3.3 Sylvain Nsabimana

27. Nsabimana est né le 29 juillet 1951 dans la commune de Mbazi, préfecture de Butare<sup>73</sup>.

28. Il fait ses études primaires au Groupe scolaire avant de passer les trois premières années du secondaire chez les Frères maristes, et les quatre autres à la section agricole de Butare. Il s'est ensuite inscrit à une école d'agronomie en Union soviétique où il se spécialise en agronomie à partir de septembre 1974. Il obtient dans ce pays sa maîtrise en agronomie en juin 1981<sup>74</sup>.

29. En octobre 1981, Nsabimana est recruté comme professeur assistant à la faculté d'agronomie de l'Université nationale du Rwanda. Fin 1984, il quitte le Rwanda pour s'inscrire à un doctorat au Canada mais se voit obligé de rentrer à la fin de 1986 sans avoir décroché ce diplôme<sup>75</sup>. À son retour au Rwanda, Nsabimana travaille comme biologiste spécialiste du maïs dans le cadre du projet Maïs de Birunga piloté par l'Institut scientifique de recherche agronomique. De janvier aux alentours de septembre 1987, Nsabimana se rend au Mexique où il se spécialise en biologie du maïs dans un institut international basé dans ce pays<sup>76</sup>. En novembre ou décembre 1988, il démissionne du projet Maïs de Birunga et se rend au Danemark pour y suivre des études en pathologie des semences dans un institut affilié à l'Université royale agronomique et vétérinaire du Danemark, à Copenhague. En août ou septembre 1989, il rentre au Rwanda nanti d'un autre diplôme<sup>77</sup>. Fin 1989, Nsabimana est responsable de la deuxième phase du DGB, un projet de développement agricole mis en place pour Butare avec une antenne à

<sup>71</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et Ntahobali*, *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Preliminary Motion Objecting to Defects in the Form and Substance of the Indictment* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000 ; *Decision on Nyiramasuhuko's Preliminary Motion Based on Defects in the Form and the Substance of the Indictment* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000.

<sup>72</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on Prosecutor's Motion for Extension of Time Within Which to Comply with Court Order to File an Indictment* (Chambre de première instance), 2 mars 2001.

<sup>73</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 21 (Nsabimana). Il est allégué dans l'acte d'accusation que Nsabimana a vu le jour le 29 juillet 1953.

<sup>74</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 29 à 31 (Nsabimana).

<sup>75</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 31 et 32 (Nsabimana).

<sup>76</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 32 et 33 (Nsabimana).

<sup>77</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 33 et 34 (Nsabimana).

Gishamvu<sup>78</sup>. Vers la fin de 1990, Nsabimana est chargé du développement de la sous-préfecture de Busoro<sup>79</sup>. D'avril 1993 à avril 1994, il sert en qualité de directeur du projet pilote Café à Kigali<sup>80</sup>.

30. Nsabimana a adhéré au PSD dès la création de ce parti. Il a été responsable de la section du PSD de Mbazi, dans la préfecture de Butare. À la suite de son transfert à Kigali, il est devenu responsable de ce parti dans la préfecture de Kigali-rural<sup>81</sup>.

31. Nsabimana a servi comme préfet de Butare du 19 avril au 17 juin 1994, date à laquelle il a été remplacé à ce poste par Nteziryayo<sup>82</sup>. En sa qualité de préfet, Nsabimana a permis à une équipe de reportage de la BBC de réaliser un tournage vidéo des scènes concernant les événements de 1994 et présentant des réfugiés qui se trouvaient à la préfecture<sup>83</sup>.

32. Le 18 juillet 1997, Nsabimana a été arrêté au Kenya et transféré à Arusha<sup>84</sup> en vertu d'une ordonnance portant transfèrement et placement en détention provisoire<sup>85</sup>.

33. Le 16 octobre 1997, l'acte d'accusation joint initialement, dressé contre Nsabimana et Nteziryayo a été confirmé et une ordonnance portant maintien en détention de Nsabimana a été rendue<sup>86</sup>.

34. Lors de sa comparution initiale qui a eu lieu le 24 octobre 1997, Nsabimana a plaidé non coupable des cinq chefs d'accusation retenus contre lui<sup>87</sup>.

35. À la suite des modifications apportées à l'acte d'accusation, Nsabimana a fait l'objet d'une nouvelle comparution initiale fondée sur l'acte d'accusation du 12 août 1999 dans lequel de nouveaux chefs sont retenus contre lui. Lors de cette

<sup>78</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 34 (Nsabimana).

<sup>79</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 35 (Nsabimana).

<sup>80</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 36 et 37 (Nsabimana).

<sup>81</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1937.

<sup>82</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 4.1 à 4.3 (qui ne sont articulés à l'appui d'aucun chef d'accusation particulier) ; mémoire final de Nsabimana, par. 6 ; CRA, 18 septembre 2006, p. 26, 20 septembre 2006, p. 75 (Nsabimana).

<sup>83</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 37 (Nsabimana).

<sup>84</sup> Voir, par exemple, le quatrième rapport annuel du TPIR, 7 septembre 1999, annexe, p. 3.

<sup>85</sup> Affaire *Nsabimana*, Ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire (en vertu de l'article 40 *bis* du Règlement) (Chambre de première instance), 16 juillet 1997 ; Décision de prolongation de la détention provisoire pour une période maximale de trente jours (en vertu de l'article 40 *bis* (F) du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 14 août 1997 ; Prolongation de la détention provisoire pour une durée maximale de trente jours (conformément à l'article 40 *bis* (G) du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 16 septembre 1997 ; Mandat d'arrêt et ordonnance de maintien en détention (Chambre de première instance), 16 octobre 1997.

<sup>86</sup> Affaire *Nsabimana*, Mandat d'arrêt et ordonnance de maintien en détention (Chambre de première instance), 16 octobre 1997 ; affaire *Nteziryayo*, Mandat d'arrêt et ordonnance de remise (Chambre de première instance), 16 octobre 1997.

<sup>87</sup> CRA, 24 octobre 1997, p. 21 à 25 (compte rendu établi antérieurement à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-97-29).

comparution qui a eu lieu le 13 août 1999, l'intéressé a plaidé non coupable de chacun des neuf chefs d'accusation retenus contre lui, à savoir ceux de génocide (chefs 1 à 4), de crimes contre l'humanité (chefs 5 à 8), et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (chef 9)<sup>88</sup>.

36. Le 5 octobre 1999, la Chambre de première instance II a ordonné une jonction des instances des accusés Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje<sup>89</sup>.

---

<sup>88</sup> CRA, 13 août 1999, p. 23 à 29 (compte rendu établi antérieurement à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-97-29).

<sup>89</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en jonction d'instances (Chambre de première instance), 5 octobre 1999.

### 1.3.4 Alphonse Nteziryayo

37. Nteziryayo voit le jour le 26 août 1947 dans la cellule d'Akagashuma, secteur de Nyagahuru, commune de Kibayi, préfecture de Butare<sup>90</sup>. Il épouse Consolée Uwamahoro<sup>91</sup> au début de 1990, et est père de quatre enfants<sup>92</sup>. Nteziryayo est militaire de carrière<sup>93</sup>.

38. Nteziryayo fait ses études primaires entre mai 1953 et 1959 à la paroisse de Mugombwa, commune de Muganza, et ses études secondaires de 1961 à 1965 à l'École des Moniteurs de Save, préfecture de Butare<sup>94</sup>. En 1960, il passe une année dans une école préparatoire à Bujumbura (Burundi). De 1965 à 1966, il enseigne dans une école de Save, commune de Shyanda, préfecture de Butare<sup>95</sup>. De novembre 1966 à juillet 1970, il étudie les sciences humaines avant d'aller enseigner au Collège inférieur en préfecture de Cyangugu<sup>96</sup>.

39. En août 1971, Nteziryayo entre à l'École des officiers de Kigali – l'établissement rwandais de formation des officiers militaires – où il suit une formation de deux ans. Il en sort diplômé le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et le même jour, il est nommé sous-officier et devient chef de peloton au sein de la compagnie de la police militaire<sup>97</sup>.

40. De juillet à novembre 1974, Nteziryayo a suivi une formation de commando, d'officier d'éducation physique et sportive et de para-commando en Belgique<sup>98</sup>. En 1974, il a fait un stage à l'École supérieure militaire (ESM)<sup>99</sup>. En 1975, Nteziryayo a suivi des cours de formation à la fonction d'officier de la police militaire et, de juin 1975 à décembre 1980, il a été détaché à la gendarmerie<sup>100</sup>. Entre septembre 1975 et juin 1976, il a suivi un stage de formation à l'école de gendarmerie de Melun en France<sup>101</sup> portant notamment sur des cours sur le maintien et le rétablissement de l'ordre public, le rôle de la gendarmerie en tant qu'auxiliaire du parquet, la sécurité routière, le droit pénal, et le rôle de la police judiciaire dans l'appareil judiciaire<sup>102</sup>.

41. En 1979, Nteziryayo est promu au grade de capitaine et devient également officier de police judiciaire<sup>103</sup>. Au sein de la gendarmerie rwandaise, il a

<sup>90</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 11 (Nteziryayo).

<sup>91</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 12 (Nteziryayo).

<sup>92</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 13 (Nteziryayo).

<sup>93</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 20 à 22, 19 juin 2007, p. 79, 20 juin 2007, p. 52 et 53 (Nteziryayo).

<sup>94</sup> CRA, 14 mai 2007, 14 mai 2007, p. 13 (Nteziryayo).

<sup>95</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 14 (Nteziryayo).

<sup>96</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 14 (Nteziryayo) ; pièce à conviction P.136A (Rapport d'expertise de Guichaoua, Tome 1), p. 109.

<sup>97</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 16 à 18 (Nteziryayo).

<sup>98</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 17 (Nteziryayo).

<sup>99</sup> CRA, 3 juillet 2007, p. 44 et 45 (Nteziryayo).

<sup>100</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 17 (Nteziryayo).

<sup>101</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 17, 3 juillet 2007, p. 49 et 50 (Nteziryayo).

<sup>102</sup> CRA, 3 juillet 2007, p. 49 et 50 (Nteziryayo).

<sup>103</sup> CRA, 13 juin 2007, p. 36 et 37 (Nteziryayo).



successivement été affecté au service du maintien de l'ordre, au service de la sécurité routière, au service de la lutte contre le banditisme, au service du fichier central, et à la section du maintien de l'ordre, de même qu'exercé diverses autres fonctions dans différents groupements de gendarmerie à Kigali<sup>104</sup>. De fin mai 1977 à la fin de 1980, il a été chef du Fichier central de la police judiciaire dont la mission était de recueillir et de consigner les renseignements relatifs à toutes les infractions commises sur l'ensemble du territoire national<sup>105</sup>.

42. En décembre 1980, il est nommé commandant de la police militaire, poste qu'il occupe jusqu'en juillet 1984<sup>106</sup> et auquel il remplaçait le colonel Théoneste Bagosora<sup>107</sup>. En sa qualité de commandant de la police militaire, Nteziryayo était le chef de la cellule spécialisée du MRND au sein de cette unité<sup>108</sup>.

43. Entre septembre 1984 et décembre 1985, Nteziryayo a suivi des cours de formation à l'École de guerre de Paris<sup>109</sup>. De janvier 1986 à avril 1987, il est chargé de l'instruction et des opérations au sein d'un bataillon de défense basé au camp Kanombe, dans la préfecture de Kigali<sup>110</sup>. Entre avril 1987 et juillet 1989, il est commandant de la compagnie de Mutara stationnée dans le nord-est du pays, et de juillet 1989 au 26 octobre 1990, il est commandant du bataillon Huye, dans la préfecture de Kibungo<sup>111</sup>.

44. Nteziryayo a dirigé le bataillon Huye lors de la contre-offensive lancée contre le FPR à Kibungo entre le 6 et le 18 octobre 1990<sup>112</sup>. Le 18 octobre 1990, le FPR a infligé une défaite aux Forces armées rwandaises dans le Mutara, en préfecture de Byumba<sup>113</sup>.

45. Le 26 octobre 1990, Nteziryayo est nommé commandant de la compagnie Butare basé au camp de Ngoma<sup>114</sup>. D'avril à septembre 1991, il est commandant de la compagnie Kibuye. En septembre 1991, il est nommé directeur de la police communale au Ministère de l'intérieur et du développement communal, poste qu'il occupe jusqu'au 17 juin 1994, date à laquelle il est nommé préfet de Butare<sup>115</sup>.

<sup>104</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 24, 20 juin 2007, p. 48 (Nteziryayo).

<sup>105</sup> CRA, 20 juin 2007, p. 49 et 50, 3 juillet 2007, p. 50 et 51 (Nteziryayo).

<sup>106</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 24 et 25 (Nteziryayo).

<sup>107</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 26 et 27 (Nteziryayo) ; pièce à conviction P.136A (Rapport d'expertise de Guichaoua, Tome 1), p. 109 ; CRA, 20 juin 2007, p. 51 (Nteziryayo).

<sup>108</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 72 (Nteziryayo).

<sup>109</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 18 et 25 (Nteziryayo).

<sup>110</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 18 (Nteziryayo).

<sup>111</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 18 et 19 (Nteziryayo).

<sup>112</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 28 (Nteziryayo).

<sup>113</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 30, 4 juillet 2007, p. 17 et 18 (Nteziryayo).

<sup>114</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 32, 20 juin 2007, p. 52 (Nteziryayo).

<sup>115</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 19, 45 et 46 (Nteziryayo).

46. Le 20 juin 1994, Nteziryayo reçoit le télégramme officiel faisant état de sa nomination en tant que préfet de Butare<sup>116</sup>. Le 3 juillet 1994, il quitte la ville de Butare et se dirige vers le sud<sup>117</sup>.

47. De 1984 à juin 1994, Nteziryayo a été membre du Comité olympique national du Rwanda et, de 1992 à juin 1994, il a exercé les fonctions de président de la Fédération rwandaise d'athlétisme. À ce double titre, il a accompagné des athlètes dans des pays africains et européens dans le cadre de compétitions internationales<sup>118</sup>.

48. Le 16 octobre 1997, l'acte d'accusation joint initial dressé contre Nsabimana et Nteziryayo a été confirmé, et un mandat d'arrêt émis contre Nteziryayo et transmis au Gouvernement du Burkina Faso<sup>119</sup>.

49. Le 24 avril 1998, Nteziryayo est arrêté au Burkina Faso et transféré à Arusha le 21 mai 1998<sup>120</sup>.

50. Lors de sa comparution initiale qui a eu lieu le 17 août 1998, Nteziryayo a plaidé non coupable des six chefs d'accusation retenus contre lui<sup>121</sup>.

51. À la suite de nouvelles modifications apportées à l'acte d'accusation, Nteziryayo a fait l'objet d'une nouvelle comparution initiale basée sur l'acte d'accusation du 12 août 1999 dans lequel de nouveaux chefs d'accusation lui avaient été imputés. Lors de sa nouvelle comparution initiale qui a eu lieu le 13 août 1999, il a plaidé non coupable des neuf chefs d'accusation retenus contre lui, à savoir ceux de génocide (chefs 1 à 4), de crimes contre l'humanité (chefs 5 à 8) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (chef 9)<sup>122</sup>.

52. Le 5 octobre 1999, la Chambre de première instance II a ordonné la jonction des instances des accusés Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje<sup>123</sup>.

### **1.3.5 Joseph Kanyabashi**

<sup>116</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 25, 28, et 31 (Nteziryayo), 17 octobre 2006, p. 8 (Nsabimana), 20 novembre 2006, p. 16 (Nsabimana).

<sup>117</sup> CRA, 27 juin 2007, p. 65 (Nteziryayo).

<sup>118</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 23, 15 mai 2007, p. 4 et 5, 26 juin 2007, p. 20 (Nteziryayo).

<sup>119</sup> Affaire *Nsabimana*, Mandat d'arrêt et ordonnance de maintien en détention (Chambre de première instance), 16 octobre 1997 ; affaire *Nteziryayo*, Mandat d'arrêt et ordonnance de remise (Chambre de première instance), 16 octobre 1997.

<sup>120</sup> Voir également, par exemple, le quatrième rapport annuel du TPIR, 7 septembre 1999, annexe, p. 2.

<sup>121</sup> CRA, 17 août 1998, p. 17 à 25 (compte rendu d'audience dressé antérieurement à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-97-29).

<sup>122</sup> CRA, 13 août 1999, p. 20 à 27 (compte rendu d'audience dressé antérieurement à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-97-29).

<sup>123</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en jonction d'instances (Chambre de première instance), 5 octobre 1999.

53. Joseph Kanyabashi est né en 1937 dans le secteur de Mpare, commune de Huye, préfecture de Butare<sup>124</sup>. D'avril 1974 à son départ du Rwanda en juillet 1994, il a servi en tant que bourgmestre de la commune de Ngoma, préfecture de Butare<sup>125</sup>. Il a adhéré au PSD à la suite de l'avènement du multipartisme<sup>126</sup>. Son épouse, Bernadette Kamanzi, est tutsie<sup>127</sup>.

54. Kanyabashi ayant décidé de ne pas témoigner (c'est le seul accusé à avoir fait ce choix), les renseignements disponibles sur son parcours sont plus limités.

55. Kanyabashi a été arrêté au Royaume de Belgique le 28 juin 1995<sup>128</sup>. L'acte d'accusation initial établi à son encontre a été confirmé le 15 juillet 1996<sup>129</sup> et son transfèrement à Arusha a eu lieu le 8 novembre 1996<sup>130</sup>.

56. Lors de sa comparution initiale survenue le 29 novembre 1996, Kanyabashi a refusé de plaider coupable ou non coupable des divers chefs retenus contre lui au motif qu'il ne bénéficiait pas de l'assistance d'un défenseur de son choix. La Chambre de première instance a alors inscrit au dossier qu'il avait plaidé non coupable de l'ensemble des cinq chefs d'accusation retenus contre lui<sup>131</sup>.

57. Kanyabashi a fait une nouvelle comparution initiale sur la base de l'acte d'accusation du 12 août 1999 dans lequel de nouveaux chefs lui avaient été imputés. Le 12 août 1999, il a plaidé non coupable des neuf chefs retenus contre lui, à savoir ceux de génocide (chefs 1 à 4), de crimes contre l'humanité (chefs 5 à 8) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (chef 9)<sup>132</sup>.

58. Le 31 mai 2000, la Chambre de première instance II a ordonné au Procureur de procéder à une nouvelle modification de l'acte d'accusation à l'effet d'apporter des précisions à certaines de ses parties<sup>133</sup>. Le Procureur a déposé des

<sup>124</sup> CRA, 29 novembre 1996, p. 6 de la version anglaise (compte rendu d'audience dressé antérieurement à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-96-15). [NDT : ce document n'est disponible qu'en anglais].

<sup>125</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 4.1 à 4.3 (qui ne sont articulés à l'appui d'aucun chef d'accusation particulier).

<sup>126</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 27 (selon Guichaoua, la loi sur les partis politiques portant institution du multipartisme a été promulguée le 18 juin 1991) ; CRA, 25 juin 2004, p. 48 (Guichaoua).

<sup>127</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 24.

<sup>128</sup> Voir, par exemple, le quatrième rapport annuel du TPIR, 7 septembre 1999, annexe, p. 3.

<sup>129</sup> Affaire *Kanyabashi*, Décision faisant suite à l'examen de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 15 juillet 1996.

<sup>130</sup> Voir, par exemple, le quatrième rapport annuel du TPIR, 7 septembre 1999, annexe, p. 3.

<sup>131</sup> CRA, 29 novembre 1996, p. 21 à 26 de la version anglaise (compte rendu d'audience établi antérieurement à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-96-15). [NDT : ce document n'est disponible qu'en anglais].

<sup>132</sup> CRA, 12 août 1999, p. 17 à 21 (compte rendu d'audience établi antérieurement à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-96-15).

<sup>133</sup> Affaire *Kanyabashi*, Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mai 2000.

actes d'accusation modifiés le 29 juin 2000 et le 2 novembre 2000<sup>134</sup>. Le 8 juin 2001, la Chambre de première instance II a fait droit à la requête du Procureur tendant à uniformiser les versions française et anglaise de l'acte d'accusation<sup>135</sup>. En exécution de cette ordonnance, le Procureur a déposé l'acte d'accusation de Kanyabashi le 11 juin 2001. Attendu que par rapport à celui du 12 août 1999, cet acte d'accusation ne comportait aucune charge nouvelle, Kanyabashi n'a pas été assujéti à faire une autre comparution initiale.

59. Le 5 octobre 1999, la Chambre de première instance II a ordonné la jonction des instances des accusés Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje<sup>136</sup>.

### 1.3.6 Élie Ndayambaje

60. Ndayambaje voit le jour le 8 mars 1958 à Musasti, secteur de Cyumba, commune de Muganza, préfecture de Butare<sup>137</sup>.

61. Ndayambaje épouse Agnès Mukaneza le 27 juin 1987. De cette union trois enfants sont nés<sup>138</sup>. Ndayambaje résidait dans le secteur de Mugombwa, commune de Muganza, préfecture de Butare<sup>139</sup>.

62. Après avoir terminé ses études secondaires au Groupe scolaire de Butare, Ndayambaje entre à l'Université nationale du Rwanda à Butare où il décroche, en 1981, son baccalauréat en sciences économiques et sociales et en gestion, au bout de trois années d'études. Il a également poursuivi des études en Belgique<sup>140</sup>. De cette époque jusqu'en 1992, il a servi dans la fonction publique et l'administration rwandaises<sup>141</sup>.

63. Dès 1981, Ndayambaje est employé comme chef comptable à la société dénommée « Sucrerie rwandaise » à Kigali, pendant près d'un an et demi. Le 10 janvier 1983, il est nommé bourgmestre de la commune de Muganza, préfecture de

<sup>134</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-I, Acte d'accusation amendé (conformément aux décisions de la Chambre de première instance II du 12 août 1999 et du 31 mai 2000), 2 novembre 2000.

<sup>135</sup> *Affaire Kanyabashi, Decision on the Prosecutor's Urgent Motion for Harmonization of the English and French Version of the Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 juin 2001.

<sup>136</sup> *Affaire Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en jonction d'instances (Chambre de première instance), 5 octobre 1999.

<sup>137</sup> CRA, 29 novembre 1996, p. 3 (compte rendu d'audience dressé antérieurement à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-96-8) (contrairement à ce qui ressort de l'acte d'accusation de Ndayambaje, dans lequel il est indiqué que l'intéressé est né dans le secteur de Cyumba, commune de Kibayi, préfecture de Butare) ; mémoire final de Ndayambaje, par. 1.

<sup>138</sup> CRA, 20 octobre 2008, p. 34 (Ndayambaje).

<sup>139</sup> CRA, 20 octobre 2008, p. 29 (Ndayambaje).

<sup>140</sup> CRA, 20 octobre 2008, p. 8 à 10, et 12 (Ndayambaje).

<sup>141</sup> CRA, 20 octobre 2008, p. 10 (Ndayambaje).

Butare<sup>142</sup>, poste qu'il occupe jusqu'au mois d'octobre 1992, date à laquelle il est remplacé par Chrysologue Bimenyimana<sup>143</sup>.

64. En 1992, Ndayambaje reprend ses études à l'Université nationale du Rwanda à Butare<sup>144</sup>. Ensuite, il s'inscrit à un second cycle d'études universitaires sanctionné par l'obtention d'une licence en 1994<sup>145</sup>.

65. Ndayambaje a participé à la mise en œuvre de certains projets tels que ceux de l'école secondaire de l'APAME et de la Banque populaire de Migina<sup>146</sup>. Il fut aussi président du comité de gestion du centre de santé de Kirarambogo<sup>147</sup>.

66. Ndayambaje était propriétaire d'une unité de décorticage du riz localisée au centre commercial de Kibayi<sup>148</sup> et d'une imprimerie ouverte à Butare, en partenariat avec son beau-frère<sup>149</sup>.

67. Le 18 juin 1994, Ndayambaje est de nouveau nommé bourgmestre de la commune de Muganza<sup>150</sup>. Le 7 juillet 1994, il quitte cette commune en compagnie des membres de sa famille pour rejoindre le Burundi<sup>151</sup>. Ils séjournent pendant quelque temps au Burundi et en Tanzanie avant de partir pour la Belgique<sup>152</sup>.

68. Le 21 juin 1996, l'acte d'accusation initial visant Ndayambaje est confirmé, et un mandat d'arrêt délivré contre lui est transmis au Gouvernement du Royaume de Belgique<sup>153</sup>.

69. Ndayambaje est arrêté en Belgique le 28 juin 1995 et transféré à Arusha le 8 novembre 1996<sup>154</sup>.

70. Il fait sa comparution initiale le 29 novembre 1996 et plaide non coupable des cinq chefs d'accusation retenus contre lui<sup>155</sup>.

71. Il fait une nouvelle comparution initiale sur la base de l'acte d'accusation du 11 août 1999 auquel de nouveaux chefs ont été ajoutés<sup>156</sup>. Lors de l'audience

---

<sup>142</sup> CRA, 20 octobre 2008, p. 11 (Ndayambaje).

<sup>143</sup> CRA, 20 octobre 2008, p. 43 (Ndayambaje).

<sup>144</sup> CRA, 20 octobre 2008, p. 35 (Ndayambaje).

<sup>145</sup> CRA, 20 octobre 2008, p. 10 (Ndayambaje).

<sup>146</sup> CRA, 20 octobre 2008, p. 56 et 57 (Ndayambaje).

<sup>147</sup> CRA, 24 novembre 2008, p. 48 (Ndayambaje).

<sup>148</sup> CRA, 20 octobre 2008, p. 66 (Ndayambaje).

<sup>149</sup> CRA, 20 octobre 2008, p. 71 (Ndayambaje).

<sup>150</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 13 (Ndayambaje).

<sup>151</sup> CRA, 17 novembre 2008, p. 17 et 18 (Ndayambaje).

<sup>152</sup> CRA, 17 novembre 2008, p. 19 et 20 (Ndayambaje).

<sup>153</sup> Affaire *Ndayambaje*, Décision faisant suite à l'examen de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 21 juin 1996 ; Mandat d'arrêt portant ordonnance de remise (Chambre de première instance), 21 juin 1996.

<sup>154</sup> Voir, par exemple, quatrième rapport annuel du TPIR, 7 septembre 1999, annexe, p. 1.

<sup>155</sup> CRA, 29 novembre 1996, p. 31 et 32 (compte rendu d'audience établi antérieurement à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-96-8).

du 12 août 1999, il plaide non coupable de l'ensemble des neuf chefs retenus contre lui, à savoir ceux de génocide (chefs 1 à 4), de crimes contre l'humanité (chefs 5 à 8) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (chef 9)<sup>157</sup>.

72. Le 5 octobre 1999, la Chambre de première instance II a ordonné la jonction des instances des accusés Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje<sup>158</sup>.

#### **1.4 Rappel succinct de la procédure**

73. Un rappel exhaustif de la procédure conduite en l'espèce est exposé à l'annexe A du présent jugement. Ce nonobstant, la Chambre considère qu'il n'est pas sans intérêt de procéder à un bref rappel de ses diverses étapes.

74. L'ouverture du procès joint des six accusés a eu lieu le 12 juin 2001 devant la Chambre de première instance II composée des juges William H. Sekule (Président), Arlette Ramarason et Winston C. M. Maqutu<sup>159</sup>.

75. Le juge Maqutu n'ayant pas été réélu en mai 2003<sup>160</sup>, le juge Solomy B. Bossa a été désigné pour siéger au sein de la Chambre de première instance II le 20 octobre 2003<sup>161</sup>. La Chambre de première instance, composée des juges Sekule et Ramarason, a estimé que l'intérêt de la justice commandait de continuer le procès avec un juge suppléant<sup>162</sup>. Le procès a repris le 26 janvier 2004.

---

<sup>156</sup> CRA, [12] août 1999, p. 1 et 2 (compte rendu d'audience établi antérieurement à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-96-8) ; affaire *Ndayambaje*, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 2 septembre 1999.

<sup>157</sup> CRA, 12 août 1999, p. 17 à 21 (compte rendu d'audience établi antérieurement à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-96-8).

<sup>158</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en jonction d'instances (Chambre de première instance), 5 octobre 1999.

<sup>159</sup> Lors de la conférence préalable au procès du 19 avril 2001, les juges William H. Sekule et Mehmet Güney ont fixé l'ouverture du procès au 14 mai 2001. À la suite du décès du juge Laïty Kama, qui était Président de la Chambre saisie de l'affaire, et de la nomination en mai 2001 du juge Güney à la Chambre d'appel, l'ouverture du procès fut renvoyée au 12 juin 2001. Cependant, la même Chambre était également saisie de deux autres affaires : celle de Jean de Dieu Kamuhanda dont le procès s'est ouvert le 17 avril 2001 et dont le jugement a été rendu le 22 janvier 2004, et celle de Juvénal Kajelijeli dont la réouverture du procès a eu lieu le 3 juillet 2001 et dont le jugement a été rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

<sup>160</sup> Le mandat du juge Maqutu s'est achevé le 24 mai 2003. Nonobstant le fait qu'il n'ait pas été réélu, le mandat de ce juge avait été prorogé en vertu de la résolution 1482 du Conseil de sécurité pour lui permettre de terminer les procès *Kamuhanda* et *Kajelijeli*, à l'exclusion cependant de celui intenté en l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts*. Voir résolution 1482 du Conseil de sécurité.

<sup>161</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Certification in the Matter of Proceedings Under Rule 15 bis (D)* (Chambre de première instance), 5 décembre 2003.

<sup>162</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision in the Matter of Proceedings Under Rule 15 bis (D)* (Chambre de première instance), 15 juillet 2003 (décision confirmée par la Chambre d'appel dans sa décision intitulée « *Decision in the Matter of Proceedings Under Rule 15 bis (D)* », 24 septembre 2003). Voir cette décision du 24 septembre 2003.

76. Le Procureur a achevé la présentation des moyens à charge le 18 octobre 2004<sup>163</sup> après avoir appelé à la barre 59 témoins, dont des experts.

77. La Défense de Nyiramasuhuko a présenté ses moyens à décharge du 31 janvier au 24 novembre 2005<sup>164</sup> et appelé à la barre 26 témoins, dont l'accusée.

78. La présentation des moyens à décharge de Ntahobali a eu lieu du 12 avril 2005<sup>165</sup> au 26 juin 2006 et 23 témoins, dont lui-même, ont été appelés à la barre dans ce cadre<sup>166</sup>.

79. Nsabimana a présenté ses moyens à décharge du 27 juin 2006 au 28 novembre 2006 et dans ce cadre 11 témoins, dont lui-même, ont été appelés à la barre<sup>167</sup>.

80. La présentation des moyens à décharge de Nteziryayo a eu lieu du 4 décembre 2006 au 9 juillet 2007 et 23 témoins, dont l'accusé, ont été entendus dans ce cadre<sup>168</sup>.

81. La Défense de Kanyabashi a présenté ses moyens à décharge du 10 juillet 2007 au 20 mai 2008 et 23 témoins ont été appelés à la barre, l'accusé ayant choisi de ne pas déposer<sup>169</sup>.

82. La Défense de Ndayambaje a présenté ses moyens à décharge du 20 mai au 2 décembre 2008 et 24 témoins, dont lui-même, ont été appelés à la barre dans ce cadre.

83. Au total, 130 témoins à décharge dont des experts ont été appelés à la barre en l'espèce.

84. Les débats engagés dans le cadre de cette jonction d'instances ont pris fin le 2 décembre 2008 à l'issue de 714 jours d'audience. Les parties au procès ont chacune déposé leurs dernières conclusions écrites le 17 février 2009. Quatre témoins à charge ont été rappelés et leurs dépositions supplémentaires ont été recueillies les 23, 24 et 25 février 2009.

<sup>163</sup> La présentation des moyens à charge s'est achevée, exception faite de la déposition d'un dernier témoin dont l'audition a pris fin le 5 novembre 2004.

<sup>164</sup> La présentation des moyens de défense de Nyiramasuhuko s'est achevée, exception faite de la déposition d'un dernier témoin qui avait finalement été retiré.

<sup>165</sup> La déclaration liminaire de la Défense de Ntahobali a eu lieu le 12 avril 2005. Exception faite d'Edmond Babin, témoin cité à la fois par Nyiramasuhuko et Ntahobali et dont la déposition a été recueillie en avril 2005, la Défense de Ntahobali a présenté l'essentiel de ses moyens à partir du 28 novembre 2005.

<sup>166</sup> La présentation des moyens à décharge Ntahobali s'est achevée, exception faite de la déposition d'un témoin et de la production de certaines pièces à conviction. L'audition du dernier témoin s'est achevée le 28 avril 2008.

<sup>167</sup> La présentation des moyens à décharge de Nsabimana s'est achevée, exception faite de la production d'une pièce à conviction.

<sup>168</sup> La présentation des moyens à décharge de Nteziryayo s'est achevée, exception faite de la déposition d'un témoin qui a par la suite été retiré.

<sup>169</sup> CRA, 10 mars 2008, p. 6 (huis clos).

85. Les parties ont été entendues en leurs réquisitions et plaidoiries du 20 au 30 avril 2009.



## CHAPITRE II : QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

### 2.1 Introduction

86. Tant dans leurs dernières conclusions écrites que dans leurs observations, les six coaccusés remettent en question divers éléments touchant à l'équité du procès. La Chambre examinera *infra* les arguments présentés relativement à certains paragraphes des actes d'accusation qui ne fondent aucun chef d'accusation ; les vices de forme qui entachent les actes d'accusation, y compris le défaut de notification ; les mesures propres à purger l'acte d'accusation de ses vices de forme ; les critères régissant l'énonciation des charges ; l'effet du cumul de vices de forme des actes d'accusation ; le droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable conduit sans retard excessif ; la jonction d'instances ; les questions préliminaires relatives aux éléments de preuve ; le problème des témoins faisant l'objet d'enquêtes ; l'implication du chef de la Section des Chambres dans la délibération ; le constat judiciaire ; et la structure du jugement. La Chambre procèdera toutefois tout d'abord à un bref rappel des conclusions auxquelles elle est parvenue relativement à l'acquittement partiel visé à l'article 98 *bis* du Règlement ainsi qu'aux concessions faites par le Procureur.

### 2.2 Acquittement partiel ordonné en application de l'article 98 *bis*

87. Le 16 décembre 2004, la Chambre a fait droit en partie aux requêtes en acquittement déposées par Nsabimana et Kanyabashi mais rejeté les autres demandes formulées dans leur intégralité<sup>170</sup>.

88. Elle a partiellement accueilli la requête de Nsabimana visant le paragraphe 6.25 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo. En effet, elle a conclu que le Procureur n'avait pas fourni des éléments de preuve propres à établir l'allégation selon laquelle, à la demande de Nyiramasuhuko, Nsabimana avait donné l'ordre aux autorités militaires de fournir des renforts à l'effet de voir perpétrer les massacres dont la commune de Ngoma a été le théâtre. La Chambre a décidé d'acquitter en partie Nsabimana de ce chef<sup>171</sup>.

89. La Chambre a également fait droit en partie à la requête de Kanyabashi et l'a acquitté du chef fondé sur les faits exposés au paragraphe 6.38 de l'acte d'accusation décerné contre lui. Elle a, en particulier, conclu que le Procureur n'avait pas rapporté la preuve établissant que le 15 mai 1994 l'intéressé avait procédé au contrôle des cartes d'identité des malades à l'hôpital universitaire de Butare<sup>172</sup>.

90. La Chambre a également conclu que le Procureur n'avait pas produit des preuves au soutien d'une partie du paragraphe 6.43 de l'acte d'accusation dressé contre Kanyabashi dans laquelle il est allégué que l'intéressé « avait dit au préfet

<sup>170</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative aux requêtes de la défense aux fins d'acquittement en vertu de l'article 98 *bis* (Chambre de première instance), 16 décembre 2004.

<sup>171</sup> *Ibid.*, par. 168 et 169.

<sup>172</sup> *Ibid.*, par. 177 et 178.

[Nsabimana] que les réfugiés tutsis qui se trouvaient à la préfecture devaient être exterminés » [traduction]. La Chambre a partiellement acquitté Kanyabashi de l'allégation visée au paragraphe 6.43 et conclu qu'il n'aura pas à se défendre des faits exposés dans le passage dudit paragraphe cité ci-dessus<sup>173</sup>.

91. En conséquence, la Chambre ne tiendra pas compte des allégations susmentionnées dans le présent jugement.

### **2.3 Concessions faites par le Procureur**

92. Le Procureur reconnaît n'avoir produit aucun élément de preuve tendant à établir la véracité de l'allégation selon laquelle Pauline Nyiramasuhuko aurait demandé à Nsabimana de lui fournir une assistance militaire le 17 juin 1994 tel qu'exposé au paragraphe 6.25 de l'acte d'accusation décerné contre elle<sup>174</sup>. Cela étant, la Chambre ne tiendra pas compte de cette allégation dans le présent jugement.

93. Le Procureur reconnaît également n'avoir produit aucun élément de preuve tendant à établir la véracité de l'allégation selon laquelle Pauline Nyiramasuhuko aurait incité Jumapili, Nsengiyumva et Mashimangu à massacrer les Tutsis tel qu'exposé au paragraphe 6.38 de l'acte d'accusation dressé contre elle<sup>175</sup>. Il fait observer que des éléments de preuve ont été produits à l'effet de démontrer que, tel qu'articulé dans ledit paragraphe, Nyiramasuhuko avait incité des membres de la population, mais non pas les trois personnes citées nommément, à commettre les faits prohibés. Par conséquent, la Chambre ne tiendra pas compte de la partie du paragraphe 6.38 de l'acte d'accusation relative à Jumapili, Nsengiyumva et Mashimangu.

### **2.4 Paragraphes des actes d'accusation sur lesquels ne repose aucun chef d'accusation**

94. Bon nombre des paragraphes des actes d'accusation revêtent un caractère général et ne sont articulés à l'appui d'aucun chef visant les accusés. De plus, certains des agissements allégués dans ces actes d'accusation avaient déjà fait l'objet de constats judiciaires tel qu'exposé de manière plus exhaustive dans la section du présent jugement consacrée au constat judiciaire (2.9). Le fait pour le Procureur de ne pas indiquer expressément qu'un paragraphe de l'acte d'accusation est articulé à l'effet de fonder un chef d'accusation particulier est un indice tendant à établir qu'il n'entend pas imputer à la personne poursuivie le fait qui y est allégué<sup>176</sup>. Il n'est pas possible de purger un acte d'accusation d'un vice de forme découlant de l'omission d'un chef ou d'une charge par la fourniture en

<sup>173</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative aux requêtes de la défense aux fins d'acquittement en vertu de l'article 98 *bis* (Chambre de première instance), 16 décembre 2004, par. 182 et 183.

<sup>174</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 60, note de bas de page 210.

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 110, par. 285.

<sup>176</sup> Premier arrêt *Muvunyi*, par. 156.

temps utile d'informations claires et cohérentes<sup>177</sup>. Cela étant, lorsqu'un paragraphe n'est pas articulé à l'appui d'un chef spécifique imputé à l'accusé et ne présente aucun intérêt particulier du point de vue des informations générales ou contextuelles nécessaires à la compréhension des faits de la cause, la Chambre s'interdit de dégager des conclusions factuelles et juridiques supplémentaires<sup>178</sup>.

95. Les paragraphes exposés ci-après ont été expressément articulés par le Procureur à l'effet d'étayer les chefs imputés dans les actes d'accusation pertinents dressés contre les six accusés :

Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali : paragraphes 5.1, 5.8, 5.10 (Exposé succinct des faits : préparation) ; 6.13 to 6.14, 6.20, 6.22, 6.25, 6.27, 6.30 à 6.39, 6.47, et 6.49 à 6.56 (Exposé succinct des faits : autres violations du droit international humanitaire) ;

Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo : paragraphes 5.1, 5.8, et 5.12 à 5.13 (Exposé succinct des faits : préparation) ; 6.16, 6.21 to 6.22, 6.25 à 6.26, 6.28 à 6.33, 6.35 à 6.38, 6.41, et 6.51 à 6.59 (Exposé succinct des faits : autres violations du droit international humanitaire) ;

Acte d'accusation de Kanyabashi : paragraphes 5.1, 5.8, et 5.12 à 5.13 (Exposé succinct des faits : préparation) ; 6.22, 6.26, 6.28 à 6.35, 6.37 et 6.38, 6.41 à 6.46, 6.57 et 6.58, 6.60, 6.62 à 6.65 (Exposé succinct des faits : autres violations du droit international humanitaire) ; et

Acte d'accusation de Ndayambaje : paragraphes 5.1, 5.8, et 5.13 (Exposé succinct des faits : préparation) ; 6.28, 6.30 à 6.34, 6.36 à 6.39, et 6.50 à 6.54 (Exposé succinct des faits : autres violations du droit international humanitaire).

96. La Chambre ne dégagera pas de conclusions sur les paragraphes autres que ceux énumérés ci-dessus, sauf à remarquer que dans le cadre de l'appréciation des allégations visées dans les paragraphes articulés à l'appui de chefs d'accusation bien précis, elle procèdera, s'il y échet, à l'examen des éléments de preuve touchant des allégations portées dans des paragraphes qui ne servent de base à aucun chef d'accusation<sup>179</sup>.

<sup>177</sup> Id. ; arrêt *Ntagerura*, par. 32.

<sup>178</sup> Voir jugement *Kajelijeli*, par. 232.

<sup>179</sup> Voir, d'une manière générale, affaire *Ntahobali et Nyiramasuhuko*, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible"* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004 (dans laquelle la Chambre d'appel a indiqué que s'il est vrai que les éléments de preuve relatifs à des allégations qui ne sont pas articulées dans l'acte d'accusation ne sauraient fonder une déclaration de culpabilité, il reste qu'ils sont néanmoins admissibles dès lors que la Chambre les juge pertinents).

## 2.5 Notification des charges

### 2.5.1 Objections d'ordre général soulevées relativement aux divers actes d'accusation

97. Durant le procès en première instance, les accusés ont contesté l'admission de certains éléments de preuve au motif qu'ils n'avaient pas été suffisamment informés, à travers les actes d'accusation et les mémoires préalables au procès, des faits que le Procureur entendait établir. Dans bon nombre de cas, la Chambre a admis les éléments de preuve contestés sur la base de leur pertinence, et a affirmé qu'elle statuerait sur leur force probante après avoir entendu la totalité des témoignages portés en l'espèce<sup>180</sup>. Cette position a été confirmée par la Chambre d'appel le 2 juillet 2004<sup>181</sup>. De nombreuses objections concernant la notification des charges ont de nouveau été soulevées par la Défense qui soutient notamment que les actes d'accusation décernés sont dans leur ensemble entachés d'une imprécision inacceptable<sup>182</sup>. À cet égard, la Chambre fait observer que les objections à caractère général soulevées par la Défense à l'effet d'établir qu'un acte d'accusation est entaché de vices de forme pèchent elles-mêmes par défaut de précision<sup>183</sup>.

<sup>180</sup> Voir, par exemple, CRA, 14 juin 2001, p. 89 et 90 (Shukry), 18 juin 2001, p. 37 à 39 (Shukry), 8 novembre 2001, p. 38 et 39 (témoin TA), 16 mars 2004, p. 32 à 35 (huis clos) (témoin QG), 8 juin 2004, p. 49 à 53 (Des Forges), 24 juin 2004, p. 14 et 19 (Des Forges).

<sup>181</sup> Affaire *Ntahobali et Nyiramasuhuko*, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible"* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 14 et 15 (au paragraphe 15, il est précisé ce qui suit : « il convient de rappeler qu'il ne faut pas confondre l'admissibilité d'un élément de preuve et l'appréciation du poids qu'il convient de lui accorder, étant entendu que c'est là une question qui sera tranchée par la Chambre de première instance à la suite de l'audition de l'ensemble des témoignages ») [traduction].

<sup>182</sup> La Défense de Ntahobali soutient que « c'est à dessein que l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali est vague, flou et imprécis » [traduction] et qu'il n'a pas été purgé de ces vices susmentionnés dont il reste entaché. À cet égard, elle appelle expressément l'attention sur les paragraphes 5.1, 5.8, 6.35, 6.37, 6.38, 6.39, 6.47, et 6.49 à 6.56 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali : voir mémoire final de Ntahobali, par. 65, 67 à 70, et 73 à 75. La Défense de Nyiramasuhuko rappelle que des exceptions préjudicielles ont été soulevées par Nyiramasuhuko et Ntahobali sur ce point. Elle réitère ces arguments et fait en outre valoir qu'il est interdit au Procureur de faire fond sur un paragraphe formulé de façon tellement vague qu'il permet pratiquement d'imputer à l'accusé n'importe quelle sorte de crime : voir *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Preliminary Motion Based on Defects in the Form and the Substance of the Indictment*, 27 octobre 1999. De même, la Défense de Ndayambaje soutient que celui-ci n'a à aucun moment été dûment informé des faits essentiels qui lui sont reprochés, que les actes visés dans son acte d'accusation n'ont rien à voir avec l'accusé, que la plupart des paragraphes de l'acte d'accusation de Ndayambaje le concernant sont vagues et imprécis, et qu'il n'a jamais été purgé de ces vices, ce qui a pour effet de mettre à mal sérieusement l'équité de son procès : voir, mémoire final de Ndayambaje, par. 40. Elle s'insurge contre la position du Procureur qui prétend qu'il s'agit de « simples détails » qui ont été corrigés par le biais des communications, et davantage lorsque ce dernier affirme dans ses réquisitions, s'agissant des actes d'accusation, qu'« en dernière analyse, la question qui doit retenir l'attention de la Chambre, c'est le fond et non la forme », ce qui porte à croire que le Procureur admet que l'acte d'accusation était fondamentalement vicié : voir plaidoirie de Ndayambaje, CRA, 29 avril 2009, p. 63 et 64 ; mémoire final de Ndayambaje, par. 71.

<sup>183</sup> Voir, par exemple, arrêt *Renzaho*, par. 56.

98. Il est loisible à la Chambre de procéder au réexamen de décisions antérieures rendues sur les vices de forme dont un acte d'accusation est entaché<sup>184</sup>. Elle a conscience de la nécessité de donner aux parties l'occasion d'être entendues et a procédé à un examen exhaustif aussi bien des arguments que des dernières conclusions écrites par elles articulées sur l'imprécision des actes d'accusation<sup>185</sup>.

### **2.5.2 Objections spécifiques soulevées sur certains paragraphes des actes d'accusation**

99. Les objections spécifiques soulevées sur certaines allégations factuelles particulières sont examinées dans la section pertinente du présent jugement consacrée aux conclusions factuelles dégagées par la Chambre. Dans le cadre de ses conclusions factuelles, la Chambre a estimé que dans certains cas, en particulier ceux où le Procureur n'a pas été en mesure d'établir la véracité de ses allégations, qu'il n'y avait pas lieu pour elle de procéder expressément à un réexamen de ses décisions antérieures portant admission de certains éléments de preuve ou à une appréciation des objections soulevées par les accusés afin de les voir rejeter. Elle a néanmoins examiné tous ces griefs à l'aune des principes généraux exposés ci-après.

100. Selon l'article 20.4 du Statut, toute personne accusée a le droit d'être informée, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle. Les accusations portées contre une personne poursuivie et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour informer l'accusé des charges qui pèsent contre lui<sup>186</sup> et lui permettre de bien préparer sa défense<sup>187</sup>. C'est la nature de la thèse du Procureur qui permet de savoir si tel ou tel fait est « essentiel »<sup>188</sup>. La qualification donnée par le Procureur au comportement criminel allégué et la proximité qui existe entre l'accusé et le crime jouent un rôle décisif dans la détermination du degré de précision avec lequel le Procureur doit articuler dans l'acte d'accusation les faits essentiels qu'il invoque pour l'en informer comme il se doit<sup>189</sup>. À titre d'exemple, la Chambre fait observer que lorsque le Procureur reproche à l'accusé d'avoir personnellement commis les actes criminels considérés, il est tenu d'indiquer « avec la plus grande précision » l'identité de la victime, le lieu et la date approximative des actes criminels allégués ainsi que leur mode d'exécution<sup>190</sup>. Ce nonobstant, le Procureur est fondé à fournir moins de détails si « l'ampleur même des crimes exclut que l'on puisse exiger un degré de précision élevé au sujet de l'identité des victimes et de la date des crimes »<sup>191</sup>. Même dans les circonstances où une identification très précise de la

<sup>184</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 55.

<sup>185</sup> *Ibid.*, par. 55 et 113.

<sup>186</sup> Deuxième arrêt *Muvunyi*, par. 19 ; premier arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêts *Seromba*, par. 27 et 100, *Nahimana*, par. 322, et *Simba*, par. 63.

<sup>187</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 322.

<sup>188</sup> Arrêts *Renzaho*, par. 53, et *Karera*, par. 292.

<sup>189</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 23.

<sup>190</sup> *Id.*, (citant l'arrêt *Kupreškić*, par. 89).

<sup>191</sup> Premier arrêt *Muvunyi*, par. 58 ; arrêt *Ntagerura*, par. 23 (citant l'arrêt *Kupreškić*, par. 89) ; voir également arrêts *Renzaho*, par. 96, et *Rukundo*, par. 160.

victime s'avère difficile, attendu qu'elle « constitue pour l'accusé une information précieuse pour la préparation de sa défense, l'Accusation doit la lui révéler si elle est en mesure de le faire »<sup>192</sup>. En outre, le Procureur ne saurait reprocher à l'accusé d'avoir tué une personne citée nommément et prétendre en même temps qu'en raison de « l'ampleur » même du crime perpétré il lui était difficile de préciser l'identité de la victime dans l'acte d'accusation. Bien au contraire, la rigueur de l'obligation de précision à laquelle le Procureur est tenu de se soumettre atteint son niveau le plus élevé lorsque celui-ci cherche à démontrer que l'accusé a tué une personne en particulier ou porté atteinte à son intégrité<sup>193</sup>.

101. De surcroît, dans certaines circonstances, il n'est pas possible d'indiquer le lieu précis où les actes criminels ont été perpétrés, notamment lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir exercé un contrôle effectif sur plusieurs groupes armés qui ont commis des crimes à de nombreux endroits. Cependant, lorsqu'il s'agit d'actes de violence matériellement perpétrés par l'accusé lui-même, il peut s'avérer très important pour l'accusé que le lieu soit précisé. C'est ainsi que lorsque le Procureur entend établir que l'accusé a commis un acte répréhensible à un endroit précis, il ne peut en même temps prétendre qu'il lui est impossible de l'indiquer à l'avance<sup>194</sup>.

102. Dans les cas où il était manifestement loisible au Procureur de plaider des faits bien précis dans l'acte d'accusation et qu'il décide d'agir autrement, par exemple, lorsqu'il choisit de ne pas faire figurer l'identité d'une victime particulière alors que celle-ci est fournie dans les déclarations de témoins ou son mémoire préalable au procès, une telle omission est de nature à entacher l'acte d'accusation d'un vice de forme<sup>195</sup>.

103. Le Procureur est censé connaître son dossier avant de se présenter au procès. Cela étant, il ne saurait peaufiner son argumentaire au fur et à mesure que se déroule le procès et que les éléments de preuve sont dévoilés<sup>196</sup>. Des vices de forme qui entachent un acte d'accusation peuvent se faire jour au cours du procès au cas où la présentation des moyens de preuve ne se déroule pas comme prévu. Dans de telles circonstances, la Chambre de première instance se doit de rechercher s'il y a lieu ou non de procéder à une modification de l'acte d'accusation, une suspension des débats ou l'exclusion de certains éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation, afin de garantir l'équité du procès<sup>197</sup>. Dans le cadre de son jugement qu'elle est appelée à rendre,

---

<sup>192</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 90.

<sup>193</sup> *Ibid.*, par. 89.

<sup>194</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 33.

<sup>195</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 74 ; voir également, premier arrêt *Muvunyi*, par. 58 (« l'Accusation est toujours tenue de fournir toutes les informations dont elle dispose ») et 94.

<sup>196</sup> Premier arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêts *Ntagerura*, par. 27, *Kvočka*, par. 30, *Niyitegeka*, par. 194, et *Kupreškić*, par. 92.

<sup>197</sup> Premier arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêts *Ntagerura*, par. 27, *Kvočka*, par. 31, *Niyitegeka*, par. 194, et *Kupreškić*, par. 92.

une Chambre de première instance ne peut déclarer un accusé coupable que de crimes à lui reprochés dans l'acte d'accusation<sup>198</sup>.

### 2.5.3 Caractère général des dates alléguées

104. La Défense de Nsabimana soutient que, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'un acte d'accusation, des termes tels que « environ » ou « vers le » sont de par leur nature imprécis et, qu'en conséquence, des expressions telles que « entre avril et juin » et « vers le 10 juin » doivent être supprimées de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo<sup>199</sup>. La Chambre rappelle sa décision du 1<sup>er</sup> novembre 2000 dans laquelle elle a précisé que l'« ampleur, la nature et les caractéristiques des crimes allégués, de même que le moment où ils ont été perpétrés et l'étendue du territoire sur lequel ils ont été commis » [traduction] étaient tels que le Procureur n'a pas été en mesure de fournir, dans l'acte d'accusation modifié, chacune des dates particulières auxquelles les crimes en question ont été commis<sup>200</sup>. Elle rappelle en outre qu'« en soi, le fait que la fourchette de temps dans laquelle se situe l'acte prohibé soit étendue n'emporte pas qu'il y ait lieu d'invalider un paragraphe de l'acte d'accusation »<sup>201</sup> [traduction] et que celui-ci doit être considéré dans son ensemble<sup>202</sup>.

### 2.5.4 Mesures propres à purger les actes d'accusation des vices de forme dont ils sont entachés

105. Un acte d'accusation peut être purgé des vices de forme dont il est entaché à condition que le Procureur fournisse en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes exposant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui, ou permettant de lever toute ambiguïté ou d'éliminer toute imprécision qu'il peut présenter<sup>203</sup>. La Chambre est non seulement investie du pouvoir de rechercher si le Procureur a pris les mesures propres à purger l'acte d'accusation de ses vices mais est également tenue de ce faire<sup>204</sup>. Toutefois, le principe qui veut qu'un acte d'accusation puisse être purgé de ses vices n'est pas sans limites<sup>205</sup>.

<sup>198</sup> Deuxième arrêt *Muvunyi*, par. 19 ; premier arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêts *Nahimana*, par. 326, *Ntagerura*, par. 28, et *Kvočka*, par. 33.

<sup>199</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 40 à 42.

<sup>200</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et Ntahobali*, *Decision on Nyiramasuhuko's Preliminary Motion Based on Defects in the Form and the Substance of the Indictment* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000, par. 59 ; voir également, *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Preliminary Motion Objecting to Defects in the Form and Substance of the Indictment* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000, par. 31.

<sup>201</sup> Arrêt *Rukundo*, par. 163.

<sup>202</sup> Voir arrêts *Mrkšić*, par. 138, et *Gacumbitsi*, par. 123.

<sup>203</sup> Arrêts *Renzaho*, par. 55, et *Rukundo*, par. 29 ; premier arrêt *Muvunyi*, par. 20 ; arrêt *Seromba*, par. 104 et 105 ; affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 22 ; arrêt *Kupreškić*, par. 141.

<sup>204</sup> Voir arrêt *Ntagerura*, par. 65.

<sup>205</sup> Premier arrêt *Muvunyi*, par. 20 ; arrêts *Nahimana*, par. 325, et *Ntagerura*, par. 32.

106. Il convient d'opérer une distinction entre un acte d'accusation entaché d'imprécisions et un acte d'accusation dans lequel certaines charges sont purement et simplement passées sous silence. Alors qu'il est possible de remédier aux imprécisions du premier, il n'est possible de faire figurer dans le second les charges passées sous silence que par le biais de la procédure formelle prévue à l'article 50 du Règlement<sup>206</sup>.

107. L'articulation par le Procureur de faits essentiels nouveaux dans ses allégations ne doit pas déboucher sur une « transformation radicale » de la thèse qu'il a développée contre l'accusé. Dans tous les cas, la Chambre de première instance se doit de toujours tenir compte de la possibilité que l'insertion de faits essentiels nouveaux dans les charges ait pour effet de faire subir à l'accusé une injustice et de lui porter préjudice. De plus, dans les circonstances où les faits essentiels nouveaux sont en eux-mêmes de nature à fonder des charges distinctes, le Procureur se doit de solliciter l'autorisation de modifier l'acte d'accusation<sup>207</sup>.

108. Un accusé peut être informé des faits qui lui sont reprochés par le biais des informations qui lui sont fournies par le Procureur dans son mémoire préalable au procès et les annexes qui y sont jointes ou dans sa déclaration liminaire<sup>208</sup>. La Chambre relève à cet égard que le moment où ces informations sont notifiées à l'accusé, leur incidence sur sa capacité à préparer sa défense et l'effet que les faits essentiels nouvellement communiqués peuvent avoir sur la thèse du Procureur sont autant d'éléments à prendre en considération<sup>209</sup>. La liste des témoins que le Procureur entend citer, qui s'accompagne notamment d'un résumé des faits et des charges visés dans l'acte d'accusation et au sujet desquels chaque témoin déposera peut, dans certains cas, servir à informer l'accusé des actes qui lui sont reprochés. Cette liste renvoie expressément aux chefs et aux paragraphes pertinents visés dans l'acte d'accusation<sup>210</sup>.

109. Cependant, le simple fait pour le Procureur de communiquer des déclarations de témoin ou des pièces à conviction potentielles en vertu de l'obligation de divulgation qui découle pour lui du Règlement n'emporte pas que la Défense est suffisamment informée des faits essentiels dont il entend rapporter la preuve au procès<sup>211</sup>. Dans l'affaire *Bagosora et consorts*, la Chambre de première instance a considéré que la Chambre d'appel avait opéré une distinction entre d'une part le mémoire préalable au procès et la déclaration liminaire du Procureur – qui constituent des moyens appropriés de donner notification à l'accusé de l'existence de faits essentiels nouveaux – et d'autre part les déclarations de témoins – qui n'en sont pas<sup>212</sup>. Cela étant, la simple mention d'un

<sup>206</sup> Arrêts *Renzaho*, par. 55, *Rukundo*, par. 29, et *Karera*, par. 293.

<sup>207</sup> Premier arrêt *Muvunyi*, par. 20 ; arrêts *Nahimana*, par. 323, et *Ntagerura*, par. 26 et 152.

<sup>208</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 27.

<sup>209</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 119 à 121.

<sup>210</sup> Arrêts *Muhimana*, par. 82, *Gacumbitsi*, par. 57 et 58, *Ntakirutimana*, par. 48, et *Naletilić*, par. 45.

<sup>211</sup> Arrêts *Naletilić*, par. 27, et *Ntakirutimana*, par. 27.

<sup>212</sup> Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Kabiligi Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 4 septembre 2006, par. 7.



fait essentiel visé dans une déclaration de témoin n'a pas nécessairement valeur de notification : le Procureur se doit d'indiquer que l'allégation relative au fait essentiel en question entre bien dans le cadre de la thèse développée contre l'accusé. En résumé, la Chambre relève que compte tenu du volume des pièces communiquées dans certaines affaires, à moins d'être complétée par des précisions supplémentaires une déclaration de témoin ne suffit pas à elle seule à informer clairement l'accusé du fait que l'allégation portée par le Procureur entre dans le cadre de sa thèse<sup>213</sup>.

110. Pour rechercher si l'acte d'accusation a été purgé de ses vices, la Chambre doit s'assurer qu'au vu des circonstances de l'espèce, l'accusé était raisonnablement informé de la nature des charges portées contre lui et en mesure de préparer sa défense<sup>214</sup>. En particulier, la cohérence, la clarté et la précision des informations communiquées à l'accusé, le caractère inédit et incriminant des faits essentiels nouveaux et le moment auquel ces informations sont communiquées à l'accusé sont autant de facteurs qu'elle doit prendre en considération<sup>215</sup>. Enfin, une fois qu'elle a conclu que l'acte d'accusation a été purgé des vices qui l'entachaient par des communications ultérieures, la Chambre doit ensuite se pencher sur la question de savoir si ces vices ont néanmoins porté une atteinte grave au droit de l'accusé à un procès équitable, en mettant notamment à mal sa capacité à préparer convenablement sa défense<sup>216</sup>.

111. Lorsque l'acte d'accusation n'a pas été purgé des vices qui l'entachent, la démarche la plus appropriée ne consiste pas de la part de la Chambre à décider de déclarer l'accusé coupable sur la base d'éléments à charge dont il n'a pas suffisamment été informé<sup>217</sup>. La Chambre fait toutefois remarquer que des éléments de preuve tendant à démontrer la véracité de faits essentiels non plaidés dans l'acte d'accusation peuvent quand même être pris en considération à l'effet d'établir d'autres allégations portées dans l'acte d'accusation<sup>218</sup>. En vertu de l'article 93 du Règlement, des éléments de preuve exclus par la Chambre au motif

<sup>213</sup> Ibid., par. 4 (d'où il ressort que la Chambre de première instance saisie de l'affaire avait conclu que pour rechercher si l'acte d'accusation a été purgé des vices dont il est entaché elle se devait de prendre en considération des faits précis et de déterminer s'il est résulté ou non de l'existence de ces vices un préjudice quelconque pour l'accusé, mais que sur la base de ce critère, un acte d'accusation ne saurait être purgé de ses vices de forme par une simple déclaration de témoin sauf à être complété par des renseignements supplémentaires sur le caractère essentiel des allégations qui y sont portées).

<sup>214</sup> Voir arrêts *Niyitegeka*, par. 197, et *Kupreškić*, par. 119 à 121.

<sup>215</sup> Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à l'inadmissibilité de dépositions qui sortent du cadre de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 27 septembre 2005, par. 2 et 3.

<sup>216</sup> Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 26.

<sup>217</sup> Arrêts *Ntagerura*, par. 67, et *Kvočka*, par. 33 ; affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 18.

<sup>218</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 71 et 90 ; affaire *Ntahobali et Nyiramasuhuko*, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible"* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 14 et 15.

qu'ils ne se rapportent pas à la période visée dans l'acte d'accusation peuvent également être tout de même pris en considération dans l'intérêt de la justice en tant que preuves corroborantes à l'effet d'établir l'existence d'une ligne de conduite délibérée, à condition que le Procureur ait dûment informé la Défense de son intention de ce faire<sup>219</sup>.

### 2.5.5 Défaut d'énonciation des modes de participation des accusés aux crimes imputés en vertu de l'article 6.1 du Statut

112. L'article 6.1 du Statut dispose qu'un accusé peut voir sa responsabilité pénale individuelle engagée pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime. La Défense soutient qu'en l'espèce, les actes d'accusation sont entachés de vices de forme, motif pris de ce que le Procureur n'a pas précisé le mode de participation des accusés aux actes criminels imputés en vertu de l'article 6.1 susvisé et de ce que les vices de forme dont les actes d'accusation sont entachés n'ont pas été purgés par la communication, en temps voulu, d'informations claires et cohérentes<sup>220</sup>.

113. La Chambre se refuse à dégager une conclusion générale à ce stade de la procédure et se propose, au contraire de procéder à l'examen des arguments avancés par la Défense à l'effet de démontrer que le Procureur n'a pas plaidé comme il se doit la responsabilité pénale individuelle visées à l'article 6.1 pour chaque chef d'accusation, et ce, allégation par allégation.

<sup>219</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 321, 323 et 336.

<sup>220</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 32, 36 et 65 ; mémoire final de Nsabimana, par. 24, 26, 29, 32, et 34 à 44 ; mémoire final de Ndayambaje, par. 70. Selon la Défense de Nsabimana, le Procureur ne s'est pas conformé aux ordonnances de la Chambre lui prescrivant de procéder aux modifications qu'il y avait lieu d'apporter à l'acte d'accusation. En particulier, elle rappelle la décision de la Chambre intitulée « *Decision on the Defence Motion for the Amendment of the Indictment, Withdrawal of Certain Charges and Protective Measures for Witnesses* » du 24 septembre 1998, lui prescrivant de modifier le paragraphe 4 du premier acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo dans lequel il est allégué que les « accusés ont soit planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits actes » [traduction] afin de préciser le rôle présumé de l'accusé dans la planification des faits incriminés : voir affaire *Nsabimana, Decision on the Defence Motion for the Amendment of the Indictment, Withdrawal of Certain Charges and Protective Measures for Witnesses* (Chambre de première instance), 24 septembre 1998. Dans sa Décision relative à la requête en extrême urgence du Procureur en sursis à l'exécution de la décision du 24 septembre 1998 et Décision relative à la requête de Nsabimana en retrait de l'acte d'accusation établi contre lui et à sa mise en liberté immédiate du 21 mai 1999, la Chambre a relevé qu'elle avait déjà conclu que le Procureur ne s'était pas conformé à son ordonnance antérieure et lui a adressé un avertissement pour avoir persisté à violer sa décision : voir affaire *Nsabimana et Nteziryayo*, Décision relative à la requête en extrême urgence du Procureur en sursis à l'exécution de la décision du 24 septembre 1998 et Décision relative à la requête de Nsabimana en retrait de l'acte d'accusation établi contre lui et à sa mise en liberté immédiate (Chambre de première instance), 21 mai 1999. La Défense de Nsabimana rappelle que, lors de la conférence de mise en état du 2 février 2001, elle avait soulevé de nouveau la question de l'inobservation persistante des décisions de la Chambre par le Procureur et qu'à l'époque, elle avait à plusieurs reprises fait valoir que l'accusé se réservait le droit de soulever cette question dans ses dernières conclusions écrites : compte rendu de la conférence de mise en état du 2 février 2001. Voir également affaire *Kanyabashi*, Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mai 2000.

114. Il ressort de la pratique du TPIY et du TPIR que le Procureur a l'obligation de préciser les formes de responsabilité pénale individuelle encourues par l'accusé. Le Procureur a été à maintes reprises invité à se contenter d'invoquer l'article 6.1 du Statut s'il n'entend pas se prévaloir de toutes les formes de responsabilité qui y sont visées, en raison de l'ambiguïté qui résulte d'une telle démarche<sup>221</sup>.

115. De plus, lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, à préparer ou à exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » particuliers qui donnent prise aux accusations portées contre lui<sup>222</sup>. Lorsque le Procureur entend se fonder sur les modes de participation envisagés par l'article 6.1 du Statut, il doit articuler dans l'acte d'accusation les faits essentiels qui se rapportent à chacun des modes de participation allégués<sup>223</sup>.

116. Bien que, d'une manière générale, l'acte d'accusation soit censé faire état de telles informations, la Chambre d'appel a jugé que, dans certaines circonstances, lorsque le mode de participation n'y a pas été précisé, il est loisible au Procureur de le purger de ce vice de forme en indiquant à l'accusé la forme de responsabilité alléguée au regard de chaque chef d'accusation dans le cadre d'une communication ultérieure<sup>224</sup>.

#### **2.5.6 Énonciation inadéquate de la responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 du Statut**

117. La Défense soutient que le Procureur n'a pas énoncé comme il se devait les éléments donnant prise à la responsabilité du supérieur hiérarchique qu'il impute, et que les paragraphes de l'acte d'accusation qui fondent les allégations qu'il porte en vertu de l'article 6.3 du Statut sont non seulement vagues et imprécis mais qu'en plus ils ne renseignent pas suffisamment les accusés sur les faits essentiels qui servent de base à la responsabilité présumée qu'ils encourent<sup>225</sup>. Cela étant, la

---

<sup>221</sup> Arrêt *Rukundo*, par. 30.

<sup>222</sup> Arrêts *Nchamihigo*, par. 338, et *Ntagerura*, par. 25.

<sup>223</sup> Arrêts *Simić*, par. 21 (dans lequel est cité le paragraphe 357 de l'arrêt *Semanza*), *Ntakirutimana*, par. 473, *Blaškić*, par. 228, *Krnojelac*, par. 138, et *Kvočka*, par. 29).

<sup>224</sup> Arrêts *Ntakirutimana*, par. 475, *Krnojelac*, par. 471, et *Rutaganda*, par. 303.

<sup>225</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 25 à 27, et 30 ; mémoire final de Nsabimana, par. 44 à 47, 53, et 55 ; plaidoirie de Ntahobali, CRA, 22 avril 2009, p. 80 à 83. Les différents accusés ont précédemment soulevé la question de l'insuffisance des informations fournies dans les actes d'accusation et demandé des renseignements complémentaires. En particulier, ils ont demandé que soit précisée l'identité des personnes concernées dans les paragraphes de l'acte d'accusation qui fondent les accusations portées contre eux en vertu de l'article 6.3 du Statut, ce qui leur permettrait de savoir exactement qui était impliqué dans les crimes qui leur sont imputés, y compris dans l'entente alléguée : voir, par exemple, affaire *Nyiramasuhuko et Ntahobali*, *Decision on Nyiramasuhuko's Preliminary Motion Based on Defects in the Form and the Substance of the Indictment* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000, par. 11, 12, et 60 ; *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Preliminary Motion Objecting to Defects in the Form and Substance of the Indictment* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000, par. 7, 9, 28, et 30 ; affaire *Nsabimana*, *Decision on the Defence Motion for the Amendment of the Indictment, Withdrawal of Certain Charges and Protective Measures for Witnesses* (Chambre de première instance), 24

Défense fait valoir qu'au regard des chefs imputés sur le fondement de l'article 6.3 du Statut, les actes d'accusation décernés par le Procureur sont entachés de vices de forme et que ceux-ci n'ont pas été purgés, d'où l'impossibilité pour les accusés de préparer comme il se doit leur défense<sup>226</sup>.

118. En particulier, s'agissant des charges imputées en vertu de la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 6.3 du Statut, la Défense soutient que le Procureur ne s'est pas conformé à l'obligation qu'il avait de préciser l'identité des subordonnés en question ou d'indiquer la nature de l'aide par eux fournie, et de s'être au contraire contenté de faire état en termes généraux desdits subordonnés dans l'acte d'accusation<sup>227</sup>. Elle fait en outre valoir que le Procureur a omis de donner comme il se devait des précisions sur les actes criminels présumés avoir été commis par ces subordonnés, sur la connaissance qu'avaient les accusés desdits actes et sur l'identité des victimes présumées. Elle lui fait grief également de ne pas avoir expressément allégué que les accusés n'avaient pas puni les subordonnés qui avaient commis les actes criminels en question<sup>228</sup>.

119. Selon le Procureur, pour établir l'existence d'une relation de subordination, il n'est pas nécessaire d'identifier les auteurs principaux des crimes poursuivis, en particulier en les citant nommément, ni de prouver que le supérieur hiérarchique était au courant du nombre ou de l'identité des intermédiaires qui ont pu intervenir dans leur perpétration, l'essentiel étant qu'il soit au moins établi que les personnes qui ont matériellement commis les actes reprochés faisaient partie d'un groupe ou d'une unité placée sous le contrôle du supérieur hiérarchique<sup>229</sup>. Le Procureur estime s'être acquitté des obligations qui lui sont faites à cet égard dès lors qu'en ce qui concerne les subordonnés présumés des personnes accusées en l'espèce il a indiqué dans leurs actes d'accusation respectifs le groupe ou la catégorie auxquels ils faisaient partie<sup>230</sup>.

120. La Chambre procèdera à l'examen des arguments soulevés par la Défense sur les vices de forme présumés dont sont entachés les actes d'accusation relativement aux infractions imputées aux accusés sur la base de l'article 6.3 du Statut dans les sections du présent jugement consacrées aux conclusions factuelles ou juridiques. Ce faisant, elle appliquera la norme énoncée ci-après.

121. Lorsque le Procureur entend faire fond sur la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour établir qu'un accusé est coupable d'une infraction

---

septembre 1998, p. 2, 6, et 7 ; affaire *Kanyabashi*, Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mai 2000.

<sup>226</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 25 à 31, et 59 à 63 ; mémoire final de Nsabimana, par. 52 ; mémoire final de Kanyabashi, par. 319 ; plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 21 avril 2009, p. 79 à 81 ; plaidoirie de Ntahobali, CRA, 22 avril 2009, p. 81 et 82.

<sup>227</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 25 à 28 ; mémoire final de Nsabimana, par. 52 ; mémoire final de Kanyabashi, par. 319 ; plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 21 avril 2009, p. 79 à 81 ; plaidoirie de Ntahobali, CRA, 22 avril 2009, p. 81 et 82.

<sup>228</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 29 ; mémoire final de Nsabimana, par. 54.

<sup>229</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 20, par. 52.

<sup>230</sup> *Id.* ; réquisitions du Procureur (réplique), CRA, 30 avril 2009, p. 57 et 58.

prévue à l'article 6.3 du Statut, il se doit d'articuler dans l'acte d'accusation ce qui suit : 1) que l'accusé est le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif – en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher leur conduite criminelle ou de les punir pour leurs actes – et dont les crimes sont présumés engager sa responsabilité ; 2) les actes criminels commis par les personnes dont il est présumé être responsable ; 3) le comportement de l'accusé propre à fonder la conclusion tendant à établir qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes reprochés ou les avaient commis ; 4) le comportement de l'accusé propre à fonder la conclusion tendant à établir qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher de tels actes ou pour en punir les auteurs<sup>231</sup>.

122. La Chambre relève qu'il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ceux de ses subordonnés qui ont commis des crimes pour que sa responsabilité puisse être engagée à raison de leurs actes, en vertu de l'article 6.3 du Statut<sup>232</sup>. Elle estime qu'un accusé est suffisamment informé de l'identité de ses subordonnés dès lors que dans les témoignages ceux-ci sont identifiés comme venant d'un camp particulier relevant de son autorité<sup>233</sup>. Elle est également d'avis que les auteurs matériels des crimes peuvent être identifiés par catégories, relativement à un lieu de crime particulier<sup>234</sup>.

123. Bien que le Procureur soit toujours tenu de fournir tous les renseignements qu'il est en mesure de communiquer les faits pertinents relatifs aux actes commis par d'autres personnes dont l'accusé est présumé devoir répondre en sa qualité de supérieur hiérarchique sont d'habitude exposés de façon moins précise pour la bonne raison que souvent on n'en connaît pas les détails et qu'ils ne soulèvent pas trop de désaccords entre les parties<sup>235</sup>. De plus, dans certaines circonstances, il résulte de l'ampleur même des crimes allégués qu'il est en pratique impossible d'exiger du Procureur qu'il fasse preuve d'un degré élevé de précision relativement à l'identité des victimes et à la date à laquelle les crimes ont été commis<sup>236</sup>.

124. Enfin, le fait que le supérieur hiérarchique avait connaissance des crimes perpétrés peut être déduit par une Chambre de première instance de leur caractère généralisé et systématique. Elle peut également déduire le fait que le supérieur hiérarchique a manqué à l'obligation qu'il a d'empêcher leur commission ou d'en

---

<sup>231</sup> Arrêts *Ntagerura*, par. 26 et 152, et *Renzaho*, par. 64 ; premier arrêt *Muvunyi*, par. 19 ; arrêt *Nahimana*, par. 323.

<sup>232</sup> Premier arrêt *Muvunyi*, par. 55 ; arrêt *Blagojević*, par. 287.

<sup>233</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 64 ; premier arrêt *Muvunyi*, par. 55 ; arrêt *Blagojević*, par. 287.

<sup>234</sup> Jugement *Bagosora*, par. 113 ; voir également, par exemple, arrêt *Simba*, par. 71 et 72 (concernant l'identification d'autres personnes parties à une entreprise criminelle commune).

<sup>235</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 26, note de bas de page 82 (citant l'arrêt *Blaškić*, par. 218) ; voir également premier arrêt *Muvunyi*, par. 58.

<sup>236</sup> Premier arrêt *Muvunyi*, par. 58 ; arrêts *Muhimana*, par. 79, *Gacumbitsi*, par. 50, et *Kupreškić*, par. 89.

punir les auteurs du caractère continu des infractions en question<sup>237</sup>. Ces éléments découlent d'une lecture globale de l'acte d'accusation<sup>238</sup>.

### **2.5.7 Les vices de forme dont l'acte d'accusation est entaché – Pluralité des erreurs commises**

125. En plus des griefs spécifiques par elles faites au Procureur relativement aux vices dont certains paragraphes de l'acte d'accusation sont entachés, plusieurs des équipes de défense soutiennent que l'acte d'accusation pris dans son ensemble a contribué à mettre à mal l'équité du procès. La Défense de Ndayambaje affirme que l'acte d'accusation était « fondamentalement vicié »<sup>239</sup>. La Défense de Ntahobali soutient que l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali est « un instrument accusatoire irrémédiablement vicié et que cette situation a considérablement affecté leur droit de préparer adéquatement leur défense »<sup>240</sup>. De même, la Défense de Nsabimana affirme n'avoir pas été en mesure de se préparer comme il le fallait en raison de l'insuffisance des informations à elle fournies sur les crimes, les subordonnés, leur identité, la position qu'ils occupaient et le rapport de subordination qui existait entre eux et Nsabimana, ou encore sur les infractions perpétrées en ce qu'elles concernent l'accusé<sup>241</sup>. Elle estime que cette situation a compromis l'équité du procès, et qu'en conséquence aucun verdict de culpabilité ne saurait être rendu à l'encontre de Nsabimana<sup>242</sup>.

126. Le Procureur n'a formulé aucune observation sur des allégations particulières de vices de forme visées dans les actes d'accusation. En fait, il n'aborde pas du tout cette question dans ses dernières conclusions écrites quoiqu'il l'ait brièvement évoquée dans ses réquisitions<sup>243</sup>. Selon lui, la Défense a été en mesure de répondre pleinement aux éléments à charge produits contre les accusés et souligne, à l'appui de son argument que celle-ci a soumis les témoins à charge à un contre-interrogatoire exhaustif et éclairé qui montre qu'elle maîtrisait son dossier<sup>244</sup>.

127. La Chambre rappelle l'avertissement donné par la Chambre d'appel à l'effet de faire observer que même si le Procureur parvient à démontrer que les actes d'accusation ont été purgés des vices de forme qui les entachaient, la Chambre de première instance se doit toujours de rechercher dans chacun des instances dont elle est saisie si l'effet cumulé de ces nombreux vices de forme n'a pas contribué à compromettre l'équité du procès<sup>245</sup>. La Chambre d'appel avait subséquemment expliqué sa position en ces termes :

---

<sup>237</sup> Premier arrêt *Muvunyi*, par. 62.

<sup>238</sup> *Id.*

<sup>239</sup> Plaidoirie de Ndayambaje, CRA, 29 avril 2009, p. 63 et 64.

<sup>240</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 40.

<sup>241</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 55.

<sup>242</sup> *Ibid.*, par. 56 et 57.

<sup>243</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 16 à 18.

<sup>244</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>245</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 114.

« Le cumul d'un grand nombre de faits essentiels non plaidés dans l'acte d'accusation a pour effet d'en limiter la clarté et l'utilité, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité de l'accusé à être informé des actes qui lui sont reprochés et à préparer comme il se doit sa défense. S'il est vrai que l'adjonction d'un nombre limité de faits essentiels n'est peut-être pas de nature à mettre à mal la préparation de la défense de l'accusé, il reste que celle de plusieurs faits essentiels contribue à en accroître le risque, attendu que celui-ci peut ne pas disposer du temps et des ressources qui lui sont nécessaires pour faire diligenter comme il se doit des enquêtes sur l'ensemble des faits essentiels nouveaux portés à sa connaissance. Cela étant, lorsqu'elle estime qu'un acte d'accusation a subséquentement été purgé des vices de forme dont il était entaché, la Chambre se doit ensuite de rechercher si lesdits vices ont causé un préjudice substantiel au droit de l'accusé à un procès équitable pour avoir fait obstacle à une préparation appropriée de sa défense »<sup>246</sup> [traduction].

128. Lorsqu'il s'avère qu'un verdict de culpabilité a été rendu sur la base de faits essentiels que le Procureur n'a pas plaidés dans l'acte d'accusation, la Chambre se doit de rechercher si ce fait a eu pour effet de compromettre l'équité du procès et, dans l'affirmative, de prendre la mesure appropriée pour y remédier<sup>247</sup>.

129. Dans les conclusions qu'elle a dégagées dans le présent jugement sur la question de la notification des charges, la Chambre a constaté que certains paragraphes de l'acte d'accusation étaient excessivement vagues dans la mesure où ils ne précisaient pas, entre autres choses, le lieu, les dates, ou les victimes de crimes particuliers allégués, ni l'identité des assaillants qui les ont perpétrés. Dans de nombreux cas, la Chambre a jugé que ces vices avaient été purgés par la communication en temps utile d'informations claires et cohérentes à la Défense.

130. La Chambre rappelle que « le cumul d'un grand nombre de faits essentiels (...) contribue à accroître le risque [de mettre à mal la préparation de l'accusé], attendu que celui-ci peut ne pas disposer du temps et des ressources qui lui sont nécessaires pour faire diligenter comme il se doit des enquêtes sur l'ensemble des faits essentiels nouveaux portés à sa connaissance »<sup>248</sup> [traduction]. Ce nonobstant, pendant toute la durée du présent procès, la Chambre a, le cas échéant, accordé un délai supplémentaire à la Défense pour lui permettre de préparer sa cause et, en particulier, à chaque fois qu'elle en a fait la demande, de mener des enquêtes sur les allégations portées par le Procureur<sup>249</sup>. Tel que l'explique la Chambre partout

<sup>246</sup> Affaire *Bagosora*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 26.

<sup>247</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 221.

<sup>248</sup> Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 26.

<sup>249</sup> Voir, par exemple, compte rendu de la conférence de mise en état du 30 avril 2004, p. 22 et 23 (huis clos). (La Chambre a accordé un délai supplémentaire à la Défense pour lui permettre de préparer ses moyens en fixant la reprise du procès au 7 juin 2004 au lieu du 24 ou du 31 mai 2004 comme l'avait proposé le Procureur) ; voir également, compte rendu de la conférence de mise en

dans le présent jugement, notification avait été faite en temps utile à la Défense des nouvelles informations sur la base desquelles elle a dégagé des conclusions au-delà de tout doute raisonnable par le biais de communications claires et cohérentes. Cela étant, les accusés étaient raisonnablement en mesure de comprendre les charges portées contre eux et ont disposé du temps et des ressources nécessaires pour faire diligenter des enquêtes y relatives<sup>250</sup>.

131. La Chambre conclut en conséquence que l'équité du procès n'a pas été compromise et qu'aucun des accusés n'a subi de préjudice dans la préparation de sa défense.

### 2.5.8 Notification des alibis des accusés

132. Le Procureur estime que Nyiramasuhuko, Ntahobali et Ndayambaje l'ont informé tardivement de leur intention d'invoquer un alibi et ce, sans toutefois fournir à la Chambre des explications convaincantes propres à rendre compte des raisons pour lesquelles ils ont attendu ce stade avancé de la procédure, c'est-à-dire subséquemment à la présentation des moyens à charge pour le plaider. Le Procureur fait valoir en conséquence que le poids à accorder à leurs alibis devrait être limité<sup>251</sup>. La Chambre fait observer à cet égard qu'elle statuera au cas par cas sur la question de savoir si oui ou non une notification appropriée a été faite au Procureur relativement aux alibis invoqués.

133. Elle rappelle que lorsqu'un accusé informe le Procureur de son intention d'invoquer un alibi, la procédure à suivre est celle prévue par les paragraphes A) ii) et B) de l'article 67 du Règlement. Selon l'article 67 A), dans le souci d'une bonne administration de la justice et de l'efficacité judiciaire, l'acte portant notification de l'intention d'invoquer un alibi doit être communiqué en temps utile par la Défense et, en tout état de cause, avant l'ouverture du procès<sup>252</sup>. Si tel n'est pas le cas, l'article 67 B) prévoit que la Défense peut toujours se fonder sur ce moyen au procès. « Dans certaines circonstances, le fait pour l'accusé de ne pas notifier en temps opportun au Procureur son intention sur les conclusions d'une Chambre de première instance dans la mesure où celle-ci peut en tenir compte au moment de procéder à l'appréciation de la crédibilité de l'alibi »<sup>253</sup> [traduction].

## 2.6 Droit de l'accusé à un procès équitable

### 2.6.1 Droit d'être jugé sans retard excessif

---

état du 18 octobre 2004, p. 6, 17 et 18 (huis clos). (La Chambre avait prévu que la présentation des moyens à décharge commencerait le 17 janvier 2005, mais à la demande du conseil de la défense, elle l'a fixée au 31 janvier 2005, lui accordant ainsi un délai supplémentaire de deux semaines pour lui permettre de préparer ses moyens).

<sup>250</sup> Arrêt *Kordić*, par. 142 et 143.

<sup>251</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 208, par. 144, et p. 504, par. 200 et 201 ; réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 37 et 38.

<sup>252</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 243.

<sup>253</sup> Arrêt *Nchamihigo*, par. 97 ; voir également, arrêt *Kalimanzira*, par. 56.



134. La Défense de Ndayambaje soutient qu'une atteinte grave a été portée au droit de l'intéressé à être jugé sans retard excessif et fait valoir que son client a subi un préjudice à cause du retard déraisonnable accusé dans la conduite de son procès. Elle ajoute que ce retard excessif a sérieusement compromis l'équité du procès et qu'il en est en plus résulté un préjudice social, psychologique et économique pour lui<sup>254</sup>.

135. Elle fait valoir que les 15 années ou presque passées par Ndayambaje en prison (à compter du 28 juin 1995) constitue la période de détention provisoire la plus longue jamais enregistrée dans l'histoire des Tribunaux des Nations Unies et qu'elles portent atteinte à la présomption d'innocence dont l'accusé est censé bénéficier<sup>255</sup>. Elle affirme en outre que le retard susmentionné est excessif et le préjudice qui en est résulté pour lui est irréparable. Elle soutient que le retard en question n'était imputable ni à l'accusé ni à elle-même et appelle à cet égard l'attention de la Chambre sur la tardiveté de la communication des éléments de preuve et des documents pertinents faite par le Procureur, ainsi que sur les demandes répétées en report du procès par lui formulées, en plus de la décision portant jonction de son instance à d'autres, du refus de coopérer du Gouvernement rwandais et du non-renouvellement du mandat du juge Maqutu<sup>256</sup>.

136. La Défense de Nyiramasuhuko fait valoir elle aussi, qu'elle estime déraisonnable le fait qu'en avril 2009, l'accusée ait déjà passé 12 ans en détention sans que la Chambre n'ait rendu une décision sur le bien-fondé des poursuites engagées contre elles<sup>257</sup>. En outre, la Chambre rappelle qu'en 2008 la Défense de Ntahobali avait déposé une requête en arrêt des procédures pour cause de retard excessif laquelle demande avait été appuyée par Kanyabashi et Ndayambaje<sup>258</sup>. Cela étant, la Chambre se penchera sur la question de savoir si la conduite du procès de chacune des personnes accusées en l'espèce a connu un retard excessif ou non.

137. La Chambre rappelle que toute personne accusée a le droit d'être jugée sans retard excessif<sup>259</sup>, et que c'est au cas par cas qu'il y a lieu de déterminer si le retard est « excessif » ou non en tenant compte des éléments suivants : a) la durée du retard, b) la complexité de l'instance, c) le comportement des parties, d) le comportement des autorités compétentes et e) le préjudice éventuel subi par

<sup>254</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 21 ; plaidoirie de Ndayambaje, CRA, 29 avril 2009, p. 58 et 59.

<sup>255</sup> Plaidoirie de Ndayambaje, CRA, 29 avril 2009, p. 57 à 62 ; mémoire final de Ndayambaje, par. 22 et 24.

<sup>256</sup> Plaidoirie de Ndayambaje, CRA, 29 avril 2009, p. 58 et 59.

<sup>257</sup> Plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 22 avril 2009, p. 62 et 63.

<sup>258</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, Requête de Arsène Shalom Ntahobali en arrêt des procédures pour cause de délais déraisonnables, 22 août 2008 ; *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, Réponse de Joseph Kanyabashi à la Requête de Arsène Shalom Ntahobali en arrêt des procédures pour cause de délais déraisonnables, 26 août 2008, p. 2 ; *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Réponse d'Élie Ndayambaje à la Requête d'Arsène Shalom Ntahobali en arrêt des procédures pour cause de délais déraisonnables, 26 août 2008, p. 2.

<sup>259</sup> Statut, art. 20.4 c).

l'accusé<sup>260</sup>. La Chambre fait observer que si le retard n'est pas « excessif », quelle que soit la durée de la période en question, l'accusé n'a droit à aucune réparation<sup>261</sup>.

138. Dans l'arrêt *Nahimana et consorts*, la Chambre d'appel a estimé qu'en raison de la complexité de l'affaire, la majeure partie de la période de sept ans et huit mois comprise entre le moment de l'arrestation de Jean-Bosco Barayagwiza et celui de son jugement n'était pas constitutive d'un retard excessif. La Chambre a mis l'accent sur la complexité des faits auxquels il devait répondre, notamment la multiplicité des chefs d'accusation qui lui étaient imputés ainsi que celle des éléments de preuve et des pièces à conviction fournies. Elle a également mis en exergue la complexité des faits et des principes juridiques qui entraînent en jeu tout comme celle qui caractérisait la procédure pénale internationale<sup>262</sup>. Dans l'affaire *Nahimana et consorts*, 93 témoins ont été entendus en 241 jours d'audience<sup>263</sup>. De même, dans l'affaire *Bagosora et consorts*, la Chambre de première instance a estimé qu'un retard d'environ 11 ans ne pouvait être qualifié d'excessif eu égard à la complexité de l'espèce<sup>264</sup>. Elle a fait observer en particulier que 242 témoins avaient été appelés à la barre en 408 jours d'audience, et que cela étant, ce dossier était « deux [à trois] fois » plus volumineux que celui constitué en l'affaire *Nahimana et consorts*<sup>265</sup>. De la même manière, dans l'affaire *Bizimungu et consorts*, la Chambre de première instance a estimé que la procédure n'avait connu aucun « retard excessif » en dépit du fait que près de 10 années s'étaient écoulées depuis l'arrestation de Mugiraneza et que son jugement n'avait pas encore été rendu<sup>266</sup>.

139. La Chambre considère que la présente instance est au moins aussi complexe que celle intentée en l'affaire *Bagosora*. En l'espèce, 189 témoins ont été entendus en 726 jours d'audience. Il apparaît ainsi que la présente instance a duré à peu près deux fois plus longtemps que le procès *Bagosora* et plus de trois fois plus longtemps que l'affaire *Nahimana et consorts*. La Chambre estime en outre que s'il est vrai qu'en l'espèce le nombre des témoins qui ont comparu devant la Chambre est inférieur à celui de ceux entendus en l'affaire *Bagosora*, il reste que le surcroît de temps consacré à la conduite du présent procès s'explique par le fait que l'un des juges siégeant en son sein a dû être remplacé, qu'il a fallu entendre les moyens à décharge présentés par six accusés différents et procéder à une pluralité de contre-interrogatoire pour chacun des nombreux témoins qui ont comparu. Dans ces conditions et vu la complexité de la présente affaire, la

<sup>260</sup> Voir arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1074 et 1076.

<sup>261</sup> *Ibid.*, par. 1074.

<sup>262</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 1076 et 1077. La Chambre de première instance avait déjà conclu que les droits de Barayagwiza avaient été violés en raison de retards accusés au début de l'affaire et réduit sa peine en conséquence : arrêt *Nahimana*, par. 1075.

<sup>263</sup> Jugement *Nahimana*, par. 50.

<sup>264</sup> Jugement *Bagosora*, par. 78, 81 et 82.

<sup>265</sup> *Ibid.*, par. 78 et 81.

<sup>266</sup> Affaire *Bizimungu et consorts*, Décision relative à la troisième requête de Prosper Mugiraneza en rejet de l'acte d'accusation pour violation du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif (Chambre de première instance), 10 février 2009.

Chambre n'estime pas que la durée du procès dit de Butare ait été de nature à porter atteinte au droit d'être jugé sans retard excessif reconnu aux accusés.

140. La Défense ne soulève aucun argument particulier tendant à démontrer que Ndayambaje aurait subi un quelconque préjudice juridique, outre le grief général qu'elle porte à l'effet de faire croire que son procès était injuste et qu'il n'avait pas été en mesure de répondre comme il se devait aux charges qui lui sont imputées<sup>267</sup>.

141. En outre, la Chambre rappelle sa décision du 26 novembre 2008 relative à la requête de Ntahobali en arrêt des procédures pour cause de délais déraisonnables<sup>268</sup>. Cette requête avait été appuyée par les Défenses de Ndayambaje et de Kanyabashi<sup>269</sup>. La Défense de Ntahobali a fait valoir que l'arrestation de son enquêteur peu après l'ouverture du procès, le non-renouvellement du mandat du juge Maqutu et le refus de coopérer des autorités rwandaises ont donné lieu à un retard excessif préjudiciable à Ntahobali<sup>270</sup>. La Chambre a estimé que la gravité des charges portées contre l'accusé et la complexité de l'affaire sont telles que la durée des procédures conduites en l'espèce ne saurait être qualifiée d'excessive<sup>271</sup> et qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder au réexamen de sa décision relative à la requête de Ntahobali à ce stade de la procédure.

142. Dans le cadre du présent procès, 1 457 pièces à conviction (soit environ 13 000 pages de documents) dont 913 ont été présentées comme éléments de preuve et versées au dossier. En outre, 125 951 pages de comptes rendus d'audience, dont 58 252 en anglais et 67 699 en français, ont été établies. Au vu de la complexité de l'instance et du caractère volumineux du dossier, la Chambre considère que la durée totale de la procédure, y compris la rédaction du jugement, était raisonnable.

143. Attendu que la durée du retard en l'espèce s'explique par la complexité de l'instance, et que les accusés n'ont pas établi qu'ils avaient subi un quelconque préjudice au regard de leurs droits, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à l'examen du comportement du Procureur ou de toute autre autorité judiciaire.

## 2.6.2 Jonction d'instances

144. La Chambre rappelle qu'elle a déjà expliqué dans sa décision portant autorisation de la jonction des instances des accusés qu'il était reproché à ceux-ci d'avoir commis des infractions relevant de la même opération au sens des articles 2 et 48 du Règlement, et que la Défense n'est pas parvenue à établir l'existence du

<sup>267</sup> Voir, par exemple, jugement *Bagosora*, par. 83.

<sup>268</sup> *Affaire Ntahobali, Decision on Ntahobali's Motion for a Stay of Proceedings for Undue Delay* (Chambre de première instance), 26 novembre 2008, par. 24.

<sup>269</sup> *Id.* ; *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Réponse d'Élie Ndayambaje à la Requête d'Arsène Shalom Ntahobali en arrêt des procédures pour cause de délais déraisonnables, 26 août 2008.

<sup>270</sup> *Affaire Ntahobali, Decision on Ntahobali's Motion for a Stay of Proceedings for Undue Delay* (Chambre de première instance), 26 novembre 2008, par. 56.

<sup>271</sup> *Ibid.*, par. 60.

préjudice qu'elle allègue<sup>272</sup>. La Chambre fait observer qu'attendu qu'aucune des instances jointes dans le cadre du présent procès n'était sur le point de commencer, elle a estimé qu'il serait plus judicieux et plus juste que les différentes allégations de crimes commis à l'occasion de la même opération fassent l'objet d'une seule et même présentation<sup>273</sup>. La Chambre d'appel avait subséquemment rejeté les recours formés contre la décision de la Chambre de première instance<sup>274</sup>, laquelle avait par la suite rendu plusieurs décisions sur les requêtes formées par les différents accusés sur la question de la jonction de leurs instances<sup>275</sup>.

145. La Chambre estime que la Défense de Ndayambaje n'a avancé aucune raison propre à justifier le réexamen de sa décision portant autorisation de la jonction des instances rendue conformément à la jurisprudence constante développée par le Tribunal de céans en matière de réexamen<sup>276</sup>. Il ressort de cette jurisprudence qu'il y a lieu pour la Chambre de première instance de procéder au réexamen de la décision 1) si la partie requérante démontre l'existence d'un fait nouveau qui n'était pas connu de la Chambre au moment où elle rendait sa décision initiale, 2) si la partie requérante démontre que les circonstances ont connu un changement essentiel depuis qu'elle l'a rendue ou 3) si la partie requérante démontre que la décision initiale était entachée d'erreur ou qu'elle a eu pour effet de lui faire subir une injustice<sup>277</sup>.

146. La Chambre relève que la Défense de Ndayambaje n'invoque ni la découverte d'un fait nouveau ni un changement de circonstances et qu'au contraire, elle soulève l'argument d'ordre général qui consiste à dire que la

<sup>272</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en jonction d'instances (Chambre de première instance), 5 octobre 1999, par. 13 et 15.

<sup>273</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>274</sup> Affaire *Nyiramasuhuko*, *Decision (Appeal Against Trial Chamber II's Decision of 5 October 1999)* (Chambre d'appel), 13 avril 2000 ; affaire *Ntahobali*, *Decision (Appeal Against Trial Chamber II's Decision of 5 October 1999)* (Chambre d'appel), 13 avril 2000 ; affaire *Kanyabashi*, *Decision (Appeal Against Trial Chamber II's Decision of 5 October 1999)* (Chambre d'appel), 13 avril 2000.

<sup>275</sup> Affaire *Nsabimana et consorts*, *Decision on the Defence Motion Seeking a Separate Trial for the Accused Sylvain Nsabimana* (Chambre de première instance), 8 septembre 2000 ; affaire *Ndayambaje*, *Decision on the Defence Motion for Separate Trial* (Chambre de première instance), 25 avril 2001 ; affaire *Nyiramasuhuko et Ntahobali*, *Decision on the Motion for Separate Trials* (Chambre de première instance), 8 juin 2001 ; affaire *Ntahobali*, Décision relative à la requête de Ntahobali en séparation de procès (Chambre de première instance), 2 février 2005 ; Décision relative à la requête de Ntahobali en reconsidération de la « *Decision on Ntahobali's Motion for Separate Trial* » (Chambre de première instance), 22 février 2005 ; affaire *Nyiramasuhuko et Ntahobali*, *Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Separate Proceedings, a New Trial, and Stay of Proceedings* (Chambre de première instance), 7 avril 2006.

<sup>276</sup> S'il est vrai que la Défense ne qualifie pas expressément son allégation de requête en réexamen, il reste qu'elle demande *de facto* que la Chambre procède au réexamen de sa décision antérieure. Cela étant, la Chambre recherchera si, au regard de la norme juridique applicable en la matière, la Défense a justifié sa demande.

<sup>277</sup> Voir, par exemple, affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on Ntahobali's Motion for Reconsideration of the Decision of 2 March 2006* (Chambre de première instance), 11 juin 2007, par. 9 et 10.

jonction d'instances avait contribué à compromettre l'équité du procès, ce qui laisse entendre que la décision de la Chambre avait causé une injustice<sup>278</sup>.

147. La Chambre rappelle que le Règlement prévoit que des personnes accusées d'infractions commises à l'occasion de la même opération peuvent être mises en accusation et jugées ensemble<sup>279</sup>. De plus, sur autorisation d'une Chambre de première instance, deux ou plusieurs personnes, accusées d'infractions commises à l'occasion de la même opération, peuvent être jugées ensemble, quand bien même elles feraient l'objet d'inculpations distinctes les unes des autres<sup>280</sup>. Une opération s'entend d'« [u]n certain nombre d'actes ou d'omissions survenant à l'occasion d'un seul événement ou de plusieurs événements, en un seul endroit ou en plusieurs endroits, et faisant partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun »<sup>281</sup>. Pour rechercher s'il y a lieu d'ordonner une jonction ou non, la Chambre saisie de la question doit normalement se fonder sur « les allégations factuelles contenues dans les actes d'accusation et [sur] les arguments y relatifs »<sup>282</sup>.

148. En l'espèce, la Défense se contente de porter l'allégation à caractère général qui consiste à dire que la décision susmentionnée était entachée d'erreur. La Chambre fait observer par ailleurs que dans l'affaire *Gotovina et consorts*, la Chambre d'appel a affirmé que le fait pour les parties de débattre plusieurs fois de questions communes en l'espèce serait revenu plus cher au Tribunal. Elle a ajouté que cela étant, nonobstant le fait qu'il soit possible de vider plus rapidement n'importe quelle affaire concernant un seul accusé, il reste qu'il aurait fallu plus de temps et plus de moyens pour conduire jusqu'à leur terme chacun des procès qui auraient été intentés par le Procureur<sup>283</sup>. En conséquence, toute allégation portée par la Défense sur la durée éventuelle du procès d'un accusé donné conduit séparément de celui de ses coaccusés relève tout au plus de l'« hypothèse et de la conjecture »<sup>284</sup> [traduction]. La Chambre considère en conséquence que la jonction d'instances par elle ordonnée n'a pas eu pour effet de faire subir aux accusés une quelconque injustice. Elle fait valoir que dès lors qu'aucune erreur particulière entachant sa décision portant autorisation de jonction des instances des différents accusés n'a été alléguée par la Défense et que celle-ci n'a pas établi la découverte

<sup>278</sup> Voir plaidoirie de Ndayambaje, CRA, 29 avril 2009, p. 60.

<sup>279</sup> Règlement, art. 48.

<sup>280</sup> Règlement, art. 48 *bis*. Toutefois, l'article 82 B) prévoit que la Chambre de première instance peut ordonner un procès séparé pour des accusés dont les instances avaient été jointes « pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé, ou pour sauvegarder l'intérêt de la justice ».

<sup>281</sup> Règlement, art. 2 A).

<sup>282</sup> Affaire *Gotovina et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance autorisant la modification de l'acte d'accusation et la jonction d'instances (Chambre d'appel), 25 octobre 2006, par. 16.

<sup>283</sup> *Ibid.*, par. 44.

<sup>284</sup> Affaire *Ntahobali*, *Decision on Ntahobali's Motion for a Stay of Proceedings for Undue Delay* (Chambre de première instance), 26 novembre 2008, par. 59.

d'un fait nouveau ou un changement majeur de circonstances, il n'y a pas lieu pour elle de procéder au réexamen de ladite décision<sup>285</sup>.

149. Dans la même veine, la Défense de Nyiramasuhuko affirme que le fait que l'intéressée ait été la première des six accusés à présenter ses moyens à décharge et à contre-interroger les autres témoins lui a été préjudiciable. Elle fait valoir en particulier qu'étant donné que Nyiramasuhuko a été obligée d'être la première des coaccusés à appeler à la barre ses témoins, il lui a été difficile de se défendre comme il se doit des allégations portées par les autres accusés après la présentation de ses moyens à décharge<sup>286</sup>.

150. La Défense de Nyiramasuhuko se contente principalement de porter des allégations générales tendant à établir qu'elle avait subi un préjudice sans toutefois faire état de l'existence d'un quelconque fait nouveau ou de la survenance d'un changement majeur de circonstances qui seraient propres à justifier le réexamen de la décision du 18 octobre 2004<sup>287</sup>. Parmi les éléments de preuve produits après la présentation par Nyiramasuhuko de ses moyens à décharge, le seul qui, de l'avis de sa Défense, lui a été concrètement préjudiciable concerne la personne qui, selon certains témoins, lui a servi de chauffeur durant la période en question, eu égard notamment à son incapacité à l'identifier<sup>288</sup>. La Défense n'a pas établi que cette incapacité à identifier le chauffeur en question a porté atteinte au droit de Nyiramasuhuko à un procès équitable, ni que si cette allégation avait été faite avant la présentation des moyens à décharge de l'intéressée, celle-ci aurait été mieux à même de la réfuter. En conséquence, la question de l'identification du chauffeur de Pauline Nyiramasuhuko ne justifie pas un réexamen par la Chambre de première instance de l'ordre dans lequel les équipes de défense ont assuré la présentation des moyens à décharge des personnes coaccusées en l'espèce.

151. La Chambre fait observer qu'en cas d'instances jointes, les personnes accusées doivent nécessairement présenter leurs moyens dans un ordre donné. Lorsqu'un accusé subit un préjudice du fait d'avoir été appelé à présenter ses moyens à décharge avant les autres, il peut, en vertu du Règlement, présenter une duplique<sup>289</sup>. De plus, en l'espèce, afin d'éviter qu'elle ne subisse un préjudice du fait de la jonction d'instances, chacune des personnes accusées s'est vue accorder une vaste latitude pour contre-interroger les témoins à décharge cités par les autres

---

<sup>285</sup> Par ailleurs, lorsqu'une Chambre de première instance use de son pouvoir discrétionnaire pour se prononcer sur une demande de jonction d'instances, l'économie judiciaire n'est pas le seul facteur qui détermine sa décision. Elle doit plutôt, entre autres, prendre en compte et apprécier les facteurs suivants : la protection des droits des accusés, la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice à un accusé et la nécessité de sauvegarder l'intérêt de la justice, notamment en évitant de présenter plusieurs fois les mêmes preuves, en ménageant les témoins, en s'assurant de la cohérence des jugements et en favorisant l'économie judiciaire : affaire *Gotovina et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance autorisant la modification de l'acte d'accusation et la jonction d'instances (Chambre d'appel), 25 octobre 2006, par. 17.

<sup>286</sup> Plaidoirie de Nyiramasuhuko, du 21 avril 2009, p. 81 et 82.

<sup>287</sup> Voir CRA, 18 octobre 2004, p. 18 à 21.

<sup>288</sup> Plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 21 avril 2009, p. 81 et 82.

<sup>289</sup> Règlement, art. 85 A) iv).

coaccusés. Cela étant, la Défense n'a pas établi que la décision du 18 octobre 2004 était entachée d'erreur et ne peut en conséquence démontrer qu'il y a lieu pour la Chambre de procéder à son réexamen.

152. Cela étant, la Chambre ne procèdera pas présentement au réexamen de sa décision du 18 octobre 2004. Toutefois, tel qu'il ressort de la partie du présent jugement intitulée « De la preuve » (2.7), dans le cadre de l'appréciation des dépositions de témoins et des autres éléments de preuve produits par chaque accusé, elle prendra en considération l'ordre dans lequel les moyens à décharge ont été présentés et tout préjudice qui pourrait en résulter.

## 2.6.3 Autres questions préliminaires

### 2.6.3.1 *Présence de témoins factuels dans le prétoire au moment où sont soulevées des objections d'une partie*

153. La Défense de Nyiramasuhuko souligne que pendant une bonne partie du procès, la Chambre de première instance n'avait pas ordonné aux témoins factuels de quitter le prétoire au moment où des objections étaient soulevées durant leur déposition. Elle soutient qu'à chaque fois que des objections, des commentaires et des observations avaient été formulés en leur présence par les conseils et par les juges de la Chambre, ceux-ci avaient eu une influence sur les témoins<sup>290</sup>.

154. La Chambre rappelle que par sa décision du 30 janvier 2004 elle avait ordonné que durant tout le reste du procès les témoins seraient tenus de quitter la salle d'audience au moment où seraient soulevés par les parties des objections et des arguments y relatifs dans le cadre de leur déposition<sup>291</sup>. Cela étant, la Chambre fait observer que l'argument de la Défense de Nyiramasuhuko ne vaut que pour les témoins qui ont bouclé leur déposition avant le 30 janvier 2004.

155. La Chambre relève que la Défense de Nyiramasuhuko n'a fait état d'aucun témoin particulier ni d'aucune déposition particulière qui auraient, à ses yeux, été influencés par de tels débats. Cela étant, elle estime que l'accusée n'a pas étayé les allégations par elle portées à l'effet de faire croire qu'elle aurait subi un préjudice. Par conséquent, cet argument est rejeté.

### 2.6.3.2 *Remplacement du juge Bossa*

156. La Défense de Nyiramasuhuko avance que sa cliente a subi un préjudice du fait que le juge Bossa n'avait pas assisté à la présentation des moyens à charge et que, cela étant, elle n'avait pas personnellement entendu les témoins à charge déposer, attendu que ce n'est qu'en 2004 qu'elle a été désignée pour siéger au sein de la Chambre saisie de la présente affaire<sup>292</sup>.

157. À la suite du non-renouvellement du mandat du juge Maqutu, le 15 juillet 2003, les juges Sekule et Ramaroson ont estimé que l'intérêt de la justice commandait de continuer à entendre l'affaire avec un juge suppléant plutôt que de la réentendre<sup>293</sup>.

<sup>290</sup> Plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 21 avril 2009, p. 81 et 82.

<sup>291</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 9 à 11 (témoin SX).

<sup>292</sup> Plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 22 avril 2009, p. 15 et 16.

<sup>293</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative aux questions de procédure prévues par l'article 15 bis D) du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 15 juillet 2003. L'article 15 bis du Règlement prévoit que si le mandat d'un juge du Tribunal expire alors que celui-ci siège encore dans un procès dont il a la charge, la Chambre saisie de l'affaire peut, si les parties y consentent, décider soit de la réentendre soit de continuer de l'entendre avec un juge suppléant. Si les parties refusent de donner leur consentement, les deux juges restants « peuvent quand même décider de continuer à entendre l'affaire devant une Chambre de première instance avec un juge suppléant pour autant que, au regard de toutes les circonstances, ils estiment



158. La Chambre d'appel a confirmé cette décision de la Chambre de première instance<sup>294</sup>. Elle a en particulier affirmé que le fait qu'un juge suppléant n'ait pas entendu en personne l'intégralité de chaque élément des témoignages portés dans l'affaire n'emporte pas en soi qu'il faille la réentendre dans l'intérêt de la justice<sup>295</sup>. Elle a expressément entériné l'approche finalement adoptée par la Chambre de céans, en relevant notamment que lorsqu'un juge suppléant n'a pas pris connaissance en personne des faits évoqués dans la déposition d'un témoin de manière à lui permettre de mieux apprécier sa crédibilité la solution qu'il convient d'adopter est la suivante :

« si le juge désigné par le Président atteste "s'être familiarisé avec le dossier de l'affaire" [...] et que par la suite il se joigne comme il se doit aux autres juges siégeant au sein du collège existant, la Chambre de première instance reconstituée peut, à la requête de l'une des parties ou d'office, rappeler un témoin pour déposer sur une question particulière qui, à ses yeux, touche une question de crédibilité qu'il y a éventuellement lieu pour le juge suppléant d'apprécier à la lumière du comportement du témoin »<sup>296</sup> [traduction].

159. Tel qu'envisagé par la Chambre d'appel dans sa décision, le juge Bossa n'avait pas personnellement pris connaissance des dépositions faites par chacun des témoins à charge qui ont comparu dans la présente affaire. Elle s'était toutefois familiarisée avec les éléments de preuve produits en prenant notamment connaissance des comptes rendus écrits des audiences et des enregistrements sonores des débats avant de se joindre aux autres membres de la Chambre saisie de l'espèce<sup>297</sup>. À chaque fois qu'il s'est avéré nécessaire de procéder à l'appréciation de la crédibilité de certains témoins à la lumière de leur comportement, la Chambre a fait droit aux requêtes en rappel desdits témoins à l'effet de les voir déposer de nouveau sur des questions particulières<sup>298</sup>. En l'espèce, les cas susévoqués ont concerné les témoins QCB, QY, SJ, QBQ et QA, et le juge Bossa a procédé à l'appréciation du comportement de chacun d'eux sur la base de la déposition par eux faite dans le cadre de leur rappel. La position adoptée par la Chambre de première instance relativement à cette question a déjà été entérinée par la Chambre d'appel, et la Défense de Nyiramasuhuko n'a établi l'existence d'aucun fait nouveau, d'un changement majeur de circonstances ou d'une erreur

---

à l'unanimité que leur décision sert mieux l'intérêt de la justice ». En l'espèce, seuls le Procureur et la Défense de Nsabimana ont accepté de poursuivre la procédure avec un juge suppléant.

<sup>294</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)* (Chambre d'appel), 24 septembre 2003.

<sup>295</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>296</sup> *Ibid.*, par. 35.

<sup>297</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Certification in the Matter of Proceedings Under Rule 15 bis (D)* (Chambre de première instance), 5 décembre 2003 ; affaire *Nyiramasuhuko*, *Decision on Defence Motion for Recall of Witnesses TA, QJ, TK, SJ, SU, SS, QBP, RE, FAP, SD and QY or, in Default, a Disjunction of Trial or a Stay of Proceedings Against Nyiramasuhuko* (Chambre de première instance), 6 mai 2004, par. 34.

<sup>298</sup> Voir, par exemple, affaire *Ndayambaje*, *Decision on Defence Motion Requesting the Recall of Witness "TO" Based on the Decision of the Appeals Chamber in the Matter of Proceedings Under Rule 15 bis (D)* (Chambre de première instance), 6 mai 2004.

de droit dont ladite position serait entachée. Cela étant, la Chambre ne procédera pas au réexamen de sa décision sur cette question.

## 2.7 De la preuve

160. La Chambre a procédé à l'appréciation des éléments de preuve produits en l'espèce conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal et dans le respect des décisions et des arrêts de la Chambre d'appel. Elle fait observer en particulier que l'article 89 C) du Règlement prévoit que la Chambre peut recevoir tout élément de preuve dont elle estime qu'il a valeur probante. Pour être admissible, l'élément de preuve doit se rattacher, d'une manière ou d'une autre, à un élément constitutif d'un crime imputé à l'accusé. Cependant, la Chambre n'est pas tenue d'exposer dans le détail les raisons qui l'ont conduite à admettre ou à rejeter un témoignage donné. Ce principe s'applique à tous les témoignages, y compris celui de la personne accusée<sup>299</sup>.

161. Dans le silence des textes, la Chambre a apprécié les éléments de preuve de manière à parvenir, dans l'esprit du Statut et dans le respect des principes généraux du droit, à un règlement équitable de l'affaire.

### 2.7.1 Charge de la preuve et présomption d'innocence

162. La présomption d'innocence dont bénéficie toute personne accusée est garantie par l'article 20.3 du Statut. C'est au Procureur et à lui seul qu'il appartient de rapporter, au-delà de tout doute raisonnable, la preuve de chaque élément constitutif de l'infraction imputée. Cette charge ne peut être renversée de sorte à la faire reposer sur les épaules de la Défense<sup>300</sup>. La Chambre doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable avant de rendre un verdict de culpabilité contre lui<sup>301</sup>.

163. S'il est vrai que la Défense n'est pas tenue de produire des éléments de preuve propres à réfuter la thèse du Procureur, il reste que celui-ci ne s'acquittera pas de l'obligation qui est la sienne si les éléments de preuve présentés par la Défense contribuent à faire naître un doute raisonnable sur la thèse qu'il avance<sup>302</sup>. Dès lors qu'il existe une explication raisonnable des éléments de preuve produits qui s'écartent de la culpabilité de l'accusé, la Chambre se doit de prononcer l'acquittement<sup>303</sup>. Le fait pour la Chambre de refuser de se fonder sur des éléments de preuve à décharge ou d'y ajouter foi n'emporte pas automatiquement qu'un verdict de culpabilité doit être rendu. La Chambre sera toujours tenue de dire si les moyens de preuve auxquels elle a décidé d'ajouter foi établissent la

<sup>299</sup> Arrêt *Karera*, par. 20.

<sup>300</sup> Aux termes de l'article 20.4 g) du Statut, aucun accusé ne peut être forcé de témoigner. En l'espèce, cinq accusés sur six ont choisi de témoigner devant la Chambre, et ce sans pour autant accepter d'avoir à prouver leur innocence.

<sup>301</sup> Règlement, art. 87 A) (qui dispose que la majorité de la Chambre de première instance doit en être convaincue).

<sup>302</sup> Arrêts *Kayishema*, par. 117, et *Niyitegeka*, par. 60 et 61.

<sup>303</sup> Arrêt *Delalić*, par. 458.

culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>304</sup>. De plus, dès lors que dans le cadre d'une procédure pénale l'accusé n'a pas la charge de la preuve, il n'y a pas lieu pour la Chambre de chercher de continuer à statuer sur des questions factuelles litigieuses dès lors qu'elle a déjà conclu que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable une charge par lui alléguée. Le principe de la présomption d'innocence n'emporte pas que la Chambre est tenue de déterminer si l'accusé est « innocent » ou non du fait litigieux. Il lui fait simplement interdiction de le déclarer coupable sur la foi d'allégations qui n'ont pas été établies au-delà de tout doute raisonnable<sup>305</sup>.

164. Bien qu'elle ait l'obligation d'exposer les motifs de son jugement<sup>306</sup>, la Chambre n'est pas tenue de « faire référence à chaque témoignage ou à chacune des pièces du dossier »<sup>307</sup>, car eu égard au volume des moyens de preuve, dont elle est saisie « on ne saurait s'attendre à ce qu'elle les cite tous »<sup>308</sup>. En l'espèce, la Chambre a procédé à l'appréciation de l'ensemble des moyens de preuve produits et souligne que dans le cadre du présent jugement référence sera expressément faite à certains d'entre eux le cas échéant.

### **2.7.2 Admissibilité d'éléments de preuve relatifs à des faits antérieurs à 1994**

165. Il est bien établi que les dispositions du Statut relatives à la compétence *ratione temporis* du Tribunal n'excluent pas l'admission d'éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à 1994, dès lors que la Chambre estime qu'ils sont pertinents, qu'ils ont force probante, et qu'elle n'a aucun motif sérieux de les exclure. On notera à titre d'exemple qu'une Chambre de première instance peut valablement admettre des éléments de preuve se rapportant à des actes antérieurs à 1994 et y faire fond dès lors que ceux-ci sont produits à l'effet d'éclairer un contexte donné ; d'établir par déduction les éléments du comportement criminel qu'a eu l'accusé en 1994 (en particulier, l'intention criminelle dont il est habité) ; ou de démontrer l'existence d'une ligne de conduite systématique<sup>309</sup>.

166. Nonobstant ce qui précède, la Chambre ne peut déclarer un accusé coupable que sur la base de crimes commis en 1994. L'existence d'un comportement criminel continu ne saurait déroger à cette règle. Même dans le cas où un tel comportement criminel a débuté avant 1994 et s'est perpétué tout au long de l'année considérée, un verdict de culpabilité rendu par la Chambre ne pourra se fonder que sur la partie dudit comportement qui a eu pour cadre l'année 1994<sup>310</sup>.

<sup>304</sup> Jugement *Nchamihigo*, par. 13.

<sup>305</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 140.

<sup>306</sup> Statut, art. 22.2, et Règlement, art. 88 C).

<sup>307</sup> Arrêt *Halilović*, par. 121 ; voir également arrêts *Seromba*, par. 94, et *Kupreškić*, par. 32.

<sup>308</sup> Arrêts *Brđanin*, par. 11 et 95, et *Kajelijeli*, par. 132.

<sup>309</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 315.

<sup>310</sup> *Ibid.*, par. 316.

### 2.7.3 Crédibilité des témoins

#### 2.7.3.1 Considérations d'ordre général

167. La Chambre de première instance jouit d'un large pouvoir d'appréciation quant aux dépositions qu'elle juge crédibles et à l'impact des incohérences qui apparaissent dans les dépositions et les déclarations antérieures des témoins sur la crédibilité de ces derniers. Sachant qu'un témoignage renferme souvent des contradictions mineures qui ne mettent pas en cause sa fiabilité, la Chambre de première instance peut apprécier le témoignage en question et décider si, pris dans son ensemble, il est fiable. Il s'ensuit donc qu'il n'est pas déraisonnable pour une Chambre de première instance d'admettre certaines parties d'un témoignage et d'en rejeter d'autres<sup>311</sup>.

168. Il est également loisible à la Chambre de prendre en considération des preuves indirectes et d'y faire fond, sous réserve de faire preuve de circonspection. Toutefois, le poids et la valeur probante qu'il convient d'accorder aux preuves indirectes sont habituellement plus limités que ceux qui s'attachent à la déposition sous serment d'un témoin qui a fait l'objet d'un contre-interrogatoire<sup>312</sup>.

169. La Chambre relève que la relation par un témoin de faits dont il n'a pas eu personnellement connaissance relève de la preuve par oui-dire. Elle fait observer qu'une Chambre de première instance peut admettre tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante<sup>313</sup> et qu'une preuve par oui-dire n'est pas en soi inadmissible<sup>314</sup>, sauf à remarquer qu'avant d'y ajouter foi, la Chambre doit la soumettre à un examen minutieux attendu qu'elle peut être entachée par des erreurs liées à la perception que le témoin peut avoir des faits auxquels il a assisté, aux défaillances de sa mémoire, à la manière dont il a présenté l'enchaînement, à un manque de sincérité de sa part et au souvenir qu'il a de certains détails<sup>315</sup>.

170. La Chambre relève qu'en l'espèce, l'audition de bon nombre de témoins s'est déroulée à huis clos ou dans le cadre d'autres procédures conduites dans le but de protéger leur identité. La Chambre est consciente de la nécessité de continuer à assurer la protection desdits témoins. Toutefois, dans le souci d'apporter certaines précisions propres à expliquer la démarche qu'elle a suivie, elle s'est attachée à fournir autant d'informations que possible sur ceux-ci tout en veillant à ne pas révéler l'identité des témoins protégés<sup>316</sup>.

#### 2.7.3.2 Identification des accusés

<sup>311</sup> Deuxième arrêt *Muvunyi*, par. 44.

<sup>312</sup> Arrêts *Kalimanzira*, par. 96, et *Karera*, par. 39.

<sup>313</sup> Règlement, art. 89 C).

<sup>314</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 284 à 309.

<sup>315</sup> Id. ; jugement *Simić*, par. 22.

<sup>316</sup> Voir Règlement, art. 88 C) ; jugements *Ntagerura*, par. 27, et *Rwamakuba*, par. 41.

171. En ce qui concerne l'appréciation de l'identification faite des accusés par les témoins, la Chambre se doit de faire preuve de la prudence voulue et d'examiner avec circonspection les éléments qui sont de nature à étayer les allégations portées dans ce sens, tout comme ceux qui contribuent à mettre à mal la fiabilité de leur assertion ainsi que toute déposition propre à corroborer la leur à cet égard<sup>317</sup>. Elle se doit notamment de prendre en considération les éléments énumérés ci-après : le fait pour le témoin d'avoir connu l'accusé avant l'infraction ; l'existence d'une situation propre à permettre aux témoins de voir l'accusé agir ; la fiabilité des dépositions des témoins ; l'influence éventuelle de tiers ; l'existence de conditions de stress au moment des faits ; le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment des faits et la déposition des témoins, et la crédibilité générale des témoins<sup>318</sup>.

172. Dans l'intérêt de la justice, la Chambre se doit en particulier de toujours faire preuve de la plus grande prudence dans l'appréciation des identifications opérées dans des conditions difficiles. Même s'il est vrai qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue de faire mention de chacun des éléments de preuve versés au dossier de première instance, il reste que lorsqu'elle rend un verdict de culpabilité sur le fondement d'une identification faite dans ces conditions, elle se doit de respecter scrupuleusement l'obligation qui lui est faite de « motiver ses décisions ». Dans sa décision motivée, elle se doit notamment d'exposer clairement les éléments qui permettent d'étayer l'identification ainsi opérée et faire état, comme il se doit, de tout élément important propre à mettre à mal sa fiabilité<sup>319</sup>.

173. Elle veillera en outre à n'accorder aucune valeur probante à une identification opérée pour la première fois par un témoin si celle-ci intervient lors de sa déposition à la barre pendant que l'intéressé se tient debout sur le banc des accusés. Eu égard au fait que l'ensemble des circonstances qui entourent un procès sont forcément de nature à permettre à un tel témoin d'identifier la personne qui est en train d'être jugée (ou, lorsqu'il y en a plusieurs, celle qui ressemble le plus à l'homme qui a commis le crime reproché), la Chambre a estimé qu'aucune valeur probante n'allait être accordée à ces « identifications opérées dans le prétoire »<sup>320</sup>.

### 2.7.3.3 *Témoignages non corroborés*

174. Un verdict de culpabilité ne doit pas forcément être fondée sur deux témoignages ou plus. Il est loisible à la Chambre de statuer sur la foi d'un témoignage unique dès lors qu'à son avis celui-ci est pertinent et crédible<sup>321</sup>, la corroboration étant simplement un des multiples éléments dont elle peut tenir compte lors de l'appréciation de la crédibilité d'un témoin. Lorsque la Chambre estime qu'un témoignage est crédible, elle peut décider de l'accueillir même s'il n'est pas corroboré. De même, si elle estime qu'un témoignage est incohérent ou

<sup>317</sup> Arrêts *Kalimanzira*, par. 96, *Bagilishema*, par. 75 à 81, et *Kupreškić*, par. 39 et 135.

<sup>318</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 100 et 101.

<sup>319</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 39.

<sup>320</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 320.

<sup>321</sup> Arrêts *Renzaho*, par. 556, et *Musema*, par. 37.

qu'il est de toute autre manière tellement entaché de contradictions qu'il mériterait d'être rejeté, la Chambre peut décider de l'accueillir dès lors qu'il est corroboré par d'autres éléments de preuve<sup>322</sup>.

175. La faculté qu'a la Chambre de statuer sur la foi de témoignages et d'autres éléments de preuve n'est limitée par aucune règle prescrivant la corroboration et n'est assujettie qu'à sa propre appréciation de la force probante de la preuve dont elle est saisie. Il est loisible à la Chambre d'apprécier librement la pertinence et la crédibilité de l'ensemble des éléments de preuve qui lui sont présentés. Elle fait observer que cette liberté d'appréciation des éléments de preuve dont elle est saisie s'étend même aux témoignages qui ont été corroborés, étant entendu que la corroboration n'est pas de nature à établir de façon absolue leur crédibilité<sup>323</sup>.

176. Lorsqu'au regard d'un fait essentiel donné elle n'est saisie que de la déposition d'un seul témoin, la Chambre est fondée à s'y appuyer, même en l'absence de toute corroboration, sauf à remarquer qu'elle se doit de la passer au crible avant d'en tirer une quelconque conclusion<sup>324</sup>. La Chambre rappelle que l'article 96 i) du Règlement prévoit qu'en matière de violences sexuelles la corroboration du témoignage de la victime n'est pas requise.

#### 2.7.3.4 Déclarations antérieures

177. Aux termes de l'article 90 A) du Règlement, c'est la Chambre qui entend les témoins en personne, leurs déclarations antérieures n'étant nécessaires que lorsqu'elles permettent aux juges d'apprécier la crédibilité des témoins. La Chambre fait observer que s'il est vrai qu'il n'existe aucune interdiction absolue à l'admission de déclarations antérieures sur la base de la véracité des faits qui y sont visés, il reste que la Chambre d'appel a affirmé qu'il résulte de la jurisprudence du Tribunal que cette pratique n'est pas encouragée<sup>325</sup>.

178. En outre, il est loisible à la Chambre de rechercher si les contradictions susceptibles de se faire jour entre les déclarations antérieures et les dépositions subséquentes faites dans le prétoire sont de nature à mettre à mal la fiabilité du témoignage<sup>326</sup>, et d'ajouter foi à certaines de ses parties tout en rejetant d'autres<sup>327</sup>. Lorsqu'un témoignage est vague ou que des discordances s'observent sur certains éléments tels que la date exacte, le moment ou l'enchaînement précis des faits, le manque de précision dont il est entaché n'emporte pas forcément qu'il n'est plus crédible, dès lors que les divergences constatées ne portent que sur des questions qui ne sont pas essentielles au regard des charges visées dans les actes d'accusation<sup>328</sup>. À cet égard, la Chambre fait observer à titre d'exemple que certaines contradictions peuvent résulter de facteurs culturels ou être liées à des

<sup>322</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 132.

<sup>323</sup> Arrêt *Musema*, par. 37.

<sup>324</sup> Arrêts *Kayishema*, par. 320, *Musema*, par. 36, et *Rutaganda*, par. 28 et 29.

<sup>325</sup> Arrêts *Kalimanzira*, par. 180, et *Nchamihigo*, par. 311.

<sup>326</sup> Arrêts *Seromba*, par. 116, et *Rutaganda*, par. 443 à 447.

<sup>327</sup> Arrêts *Seromba*, par. 110, *Simba*, par. 212, et *Kupreškić*, par. 333.

<sup>328</sup> Jugement *Simić*, par. 22 ; arrêt *Delalić*, par. 497, et jugement *Krnojelac*, par. 69.

problèmes d'interprétation<sup>329</sup>. Elle relève de même que certains témoins peuvent avoir du mal à se souvenir de dates particulières en rapport avec certains faits qui sont de nature répétitive ou continue<sup>330</sup>.

179. La Chambre souligne que de nombreux témoins ont vécu des événements particulièrement traumatisants, et elle reconnaît qu'il est possible que les réactions émotionnelles et psychologiques qui peuvent découler du fait de les revivre contribuent à mettre à mal la capacité de certains d'entre eux à présenter des récits clairs et cohérents<sup>331</sup>. De surcroît, lorsqu'un laps de temps substantiel s'est écoulé entre les faits imputés dans les actes d'accusation et le procès il n'est pas toujours raisonnable de s'attendre de la part des témoins qu'ils se souviennent avec précision de tous les détails des actes qu'ils relatent<sup>332</sup>.

180. Toutefois, des déclarations antérieures concordantes ne sauraient être utilisées pour conforter la crédibilité d'un témoin, à moins que ce ne soit pour réfuter une allégation tendant à établir qu'on est en présence d'un témoignage récemment fabriqué de toutes pièces. Le fait qu'une déposition faite à la barre concorde avec la déclaration antérieure d'un témoin n'emporte pas forcément qu'à chacune de ces deux occasions celui-ci avait dit la vérité, attendu que tout bien pesé ce n'est pas parce qu'on s'emploie simplement à la répéter sans cesse qu'une histoire qui est invraisemblable ou à laquelle on ne peut ajouter foi peut devenir vraisemblable ou digne de foi<sup>333</sup>.

181. De plus, il existe une règle générale au Tribunal qui veut que la préférence soit donnée aux témoignages faits à la barre, sauf à remarquer qu'elle n'est pas absolue<sup>334</sup>. Cette position est conforme au principe énoncé à l'article 90 A) du Règlement qui veut notamment qu'en principe la Chambre de première instance entende les témoins en personne. Il lui incombe aussi de trancher les contradictions qui peuvent entacher un témoignage ou se faire jour entre plusieurs témoignages. Elle est également investie du pouvoir d'apprécier ces contradictions, de se pencher sur la question de savoir si pris dans son ensemble, le témoignage est fiable et crédible, de même que d'en admettre ou d'en exclure les « principaux éléments ». Pour s'acquitter de cette tâche, elle peut s'appuyer sur la version des faits présentée par le témoin à l'audience ou sur des preuves documentaires<sup>335</sup>.

### 2.7.3.5 *Témoignage des témoins détenus et des complices*

<sup>329</sup> Jugements *Musema*, par. 100 à 105, et *Rwamakuba*, par. 40.

<sup>330</sup> Jugement *Akayesu*, par. 142 et 143 ; arrêt *Kunarac*, par. 267, jugements *Kunarac*, par. 564, *Naletilić*, par. 10, *Vasiljević*, par. 21, *Krnojelac*, par. 69, et *Furundžija*, par. 113.

<sup>331</sup> Premier jugement *Muvunyi*, par. 14 et 324 ; jugements *Karera*, par. 141 et 160, *Rwamakuba*, par. 40, et *Kunarac*, par. 564.

<sup>332</sup> Jugements *Akayesu*, par. 142 et 143, *Kunarac*, par. 564, *Krnojelac*, par. 69, et *Furundžija*, par. 113 ; premier jugement *Muvunyi*, par. 14 et 324.

<sup>333</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 147.

<sup>334</sup> Voir affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)* (Chambre d'appel), 24 septembre 2003, par. 25.

<sup>335</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 31.

182. Certains des témoins cités tant par le Procureur que par la Défense sont des personnes détenues au Rwanda qui ont été transférées pour déposer devant le Tribunal. La Chambre reconnaît que même s'il est vrai qu'un suspect détenu peut être tenté de mentir à la barre pour obtenir l'indulgence des autorités rwandaises, il reste que cette possibilité « n'est pas, en soi, suffisant[e] pour établir qu'il a effectivement menti »<sup>336</sup>. Toutefois, un complice peut avoir intérêt à calomnier d'autres personnes pour dégager sa responsabilité. Plus précisément, « un témoin accusé de crimes pour lesquels il n'a pas encore été jugé peut avoir un intérêt réel ou supposé à calomnier des personnes incriminées devant un tribunal et peut être tenté ou incité à ce faire par le biais d'un faux témoignage »<sup>337</sup>. La Chambre de première instance se doit de prendre en considération ce risque dès lors qu'il est allégué comme il se doit et que son bien-fondé est établi. Il lui appartient par conséquent d'examiner les dépositions de tous les témoins détenus avec toute la circonspection voulue pour garantir l'équité du procès et éviter de porter atteinte aux droits des accusés<sup>338</sup>. En l'espèce, les témoignages entrant dans cette catégorie ont été examinés avec toute la circonspection voulue, en prenant en considération « l'ensemble des circonstances » dans lesquelles ils ont été administrés<sup>339</sup>.

183. Il est bien établi que rien ne fait interdiction à la Chambre de se fonder sur le témoignage d'une personne reconnue coupable, y compris celui du complice d'une personne en cours de jugement au Tribunal de céans. Toutefois, s'agissant du témoignage d'un complice, la Chambre est consciente de la nécessité de faire preuve d'une plus grande prudence dans l'appréciation des actes qui y sont allégués, attendu que l'intéressé peut avoir intérêt à présenter sa version des faits de telle sorte à influencer sur son propre procès ou à lui permettre de bénéficier d'une peine plus légère, ou même à calomnier un autre accusé pour s'assurer un avantage<sup>340</sup>. Toutefois, la Chambre peut même faire fond sur le témoignage non corroboré d'un complice dès lors qu'elle est convaincue que celui-ci est véridique et fiable, étant entendu que d'autres éléments de preuve propres à l'étayer peuvent venir le conforter<sup>341</sup>. Cela étant, la Chambre est consciente de l'obligation qu'elle a d'expliquer pourquoi elle juge crédibles les dépositions de témoins qui ont une bonne raison d'incriminer les accusés en l'espèce ou intérêt à ce faire<sup>342</sup>.

#### **2.7.3.6 Éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi et charge de la preuve**

184. Les règles régissant la notification d'alibi sont exposées plus haut (2.5.8).

185. Lorsqu'il invoque un alibi, l'accusé ne se contente pas de nier qu'il a commis les crimes qui lui sont reprochés. Il affirme également qu'au moment de la commission desdits crimes il se trouvait à un endroit différent de celui où ils ont

<sup>336</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 181.

<sup>337</sup> *Ibid.*, par. 129.

<sup>338</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 199 à 206.

<sup>339</sup> *Ibid.*, par. 204, 205, 233 et 234 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 98.

<sup>340</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 98.

<sup>341</sup> Deuxième arrêt *Muvunyi*, par. 38 ; arrêts *Renzaho*, par. 263, et *Ntagerura*, par. 204 à 206.

<sup>342</sup> Deuxième arrêt *Muvunyi*, par. 37.



été commis. Il appartient au Procureur d'établir au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé. Lorsqu'un alibi est invoqué, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était présent sur les lieux et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés, et discrédite ce faisant l'alibi en question. Le fait pour l'accusé d'invoquer un alibi n'emporte pas que la charge de la preuve est différente. Si l'alibi est vraisemblable, il doit être retenu<sup>343</sup>. En résumé, la Chambre ne peut rejeter l'alibi invoqué que si le Procureur a établi « au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit des éléments de preuve produits à [son] appui [...], les faits rapportés dans l'acte d'accusation étaient vrais »<sup>344</sup>.

186. C'est dans l'arrêt *Zigiranyirazo* que la Chambre d'appel s'est le plus récemment prononcée sur les critères juridiques régissant l'examen par les Chambres de première instance des éléments de preuve produits au soutien d'un alibi. Dans ledit arrêt, elle a rappelé que le fait pour un accusé d'invoquer un alibi n'entraîne pas un transfert de la charge de la preuve sur ses épaules. Bien au contraire selon elle, le juge du fait se doit de rechercher si les éléments de preuve à décharge produits par l'accusé à l'appui de son alibi sont de nature à « soulev[er] un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur » et « si l'alibi est vraisemblable, il doit être retenu »<sup>345</sup>. Pour qu'un verdict de culpabilité puisse valablement être rendu, le Procureur se doit d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit de l'alibi, les faits allégués étaient vrais, soit en démontrant que l'alibi invoqué n'exclut pas que l'accusé ait pu être présent sur le lieu du crime au moment de sa perpétration soit en établissant que l'alibi n'est pas crédible<sup>346</sup>.

187. Toutefois, dès lors que la Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que les témoins qui ont déposé à l'effet d'établir la véracité de l'alibi n'étaient pas crédibles, elle n'est pas tenue de dégager des conclusions au-delà de tout doute raisonnable sur les raisons qui ont pu les conduire à présenter des versions des faits invraisemblables et entachées de contradictions<sup>347</sup>.

### 2.7.3.7 *Questions relatives à l'appréciation des témoignages portés dans le cadre d'une jonction d'instances*

188. Eu égard au fait que le procès intenté en l'espèce a été conduit dans le cadre d'une jonction d'instances, la Chambre a procédé à l'appréciation des charges portées contre chacun des accusés en tenant compte de la totalité des éléments de preuve présentés par le Procureur et par chacun de leurs coaccusés au lieu de s'en tenir exclusivement à ceux produits par le Procureur et par chacune des personnes accusées. En outre, elle a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir à chaque accusé les mêmes droits que s'il était jugé seul<sup>348</sup>. Elle a de

<sup>343</sup> Arrêt *Musema*, par. 205 (citant le jugement *Musema*, par. 108).

<sup>344</sup> *Ibid.*, par. 202.

<sup>345</sup> Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17.

<sup>346</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>347</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 161.

<sup>348</sup> Voir le Règlement, art. 82 A).

surcroît constamment gardé à l'esprit la possibilité qu'un préjudice puisse résulter pour un ou plusieurs accusés de la présentation par différentes personnes accusées de leurs moyens à décharge.

189. Lorsqu'un accusé jugé dans le cadre d'une jonction d'instances est appelé à témoigner avant que ses autres coaccusés ne présentent leurs moyens à décharge, la Chambre est tenue de prendre ce fait en considération au moment de procéder à l'appréciation de la valeur probante du témoignage de chacun d'entre eux au regard des moyens de preuve produits subséquemment, compte dûment tenu de ce que l'intéressé a déposé sans bénéficier de l'avantage de savoir ce que les témoins allaient dire exception faite des éléments visés dans les résumés des points sur lesquels leurs témoignages respectifs devaient porter<sup>349</sup>.

### **2.7.3.8 Déposition des accusés**

190. S'il est vrai qu'il existe une différence fondamentale entre le fait d'être un accusé qui peut déposer, s'il en est décidé ainsi, et un témoin, reste qu'elle n'emporte pas que les règles appliquées pour procéder à l'appréciation de la déposition d'un accusé diffèrent de celles qui trouvent application relativement à l'appréciation de celle d'un témoin ordinaire. La Chambre doit « décider [...] quel témoignage préférer » sans avoir à exposer par le menu le raisonnement qui l'a amenée à sa conclusion<sup>350</sup>. Dans le cadre de ce processus, elle est tenue de procéder à l'appréciation de la crédibilité générale de l'accusé qui témoigne à son procès puis de la valeur probante de sa déposition à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve produits, tout comme elle est appelée à le faire pour n'importe quel témoin<sup>351</sup>.

191. La Chambre est consciente du principe qui veut que dans une jonction d'instances, chaque accusé ait les mêmes droits que s'il était jugé séparément<sup>352</sup>. À cet égard, elle a gardé présent à l'esprit la possibilité que le témoignage d'un accusé porte atteinte aux droits de ses coaccusés et a scrupuleusement veillé au respect des garanties prévues à l'article 82 A) du Règlement.

### **2.7.4 Témoins experts**

#### **2.7.4.1 Objections de caractère général soulevées par la Défense relativement aux témoignages des experts**

192. La Défense de Ntahobali soutient que la Chambre ne saurait se fonder sur les dépositions faites par les témoins experts cités par le Procureur pour étayer les allégations portées contre les personnes accusées en l'espèce sur la base de sources non identifiées et non corroborées. Elle fait également valoir que les opinions émises par les témoins experts à la barre n'ont aucune valeur probante attendu qu'elles ne s'appuient pas sur les éléments de preuve produits par les parties, et

<sup>349</sup> Jugement *Simić*, par. 17 et 20.

<sup>350</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 32.

<sup>351</sup> Arrêts *Ntakirutimana*, par. 392, et *Musema*, par. 50.

<sup>352</sup> Règlement, art. 82 A).

qu'elles ne sauraient servir de contexte aux allégations portées dans l'acte d'accusation dès lors qu'elles passent sous silence des événements majeurs<sup>353</sup>. En outre, d'autres équipes de défense font valoir de manière plus précise que les dépositions des témoins experts Des Forges, Guichaoua et Ntakirutimana cités par le Procureur ont pu être entachées de parti pris et qu'elles ont porté sur des faits sortant du cadre de leur domaine de spécialisation. Elles mettent de surcroît en doute la fiabilité des sources du témoin expert Guichaoua<sup>354</sup>. La Défense de Nyiramasuhuko conteste pour sa part les qualifications des experts et fait valoir que l'impossibilité de contre-interroger les experts Des Forges et Guichaoua sur les sources confidentielles de leurs dépositions respectives constituait une violation des droits des accusés<sup>355</sup>. Elle fait observer qu'au vu de l'absence de sources clairement identifiées, la Chambre peut avoir du mal à apprécier la fiabilité et le caractère raisonnable des conclusions tirées par les experts<sup>356</sup>.

193. Le Procureur fait valoir en revanche que chaque témoin expert ayant été contre-interrogé pendant plusieurs jours, la Défense a eu suffisamment le temps d'explorer les sources qui sous-tendent leurs témoignages. Il soutient également que les rapports annotés élaborés par les experts étaient le fruit de recherches exhaustives et que leurs témoignages relevaient bel et bien de leurs domaines respectifs de spécialisation<sup>357</sup>.

194. S'agissant de la qualification des intéressés, la Chambre a certifié que les témoins dont les noms suivent sont bien des experts : Alison des Forges citée par le Procureur, dans le domaine de l'histoire du Rwanda et de la situation des droits de l'homme dans ce pays, pour la période courant jusqu'à 1994, y compris les événements qui s'y sont déroulés cette année-là<sup>358</sup> ; André Guichaoua cité par le Procureur, dans le domaine des sciences politiques<sup>359</sup> ; Evariste Ntakirutimana cité par le Procureur, dans les domaines de l'analyse sociolinguistique du discours, de la lexicologie, de la sémantique et de l'aménagement linguistique<sup>360</sup> ; Antipas Nyanjwa cité par le Procureur, dans le domaine de la graphologie<sup>361</sup> ; Eugène Shimamungu cité par la Défense de Nyiramasuhuko, dans le domaine du kinyarwanda et de l'analyse du discours politique<sup>362</sup> ; Filip Reyntjens cité par la Défense de Kanyabashi, dans les domaines de l'histoire du Rwanda, du droit et de la gouvernance dans ce pays<sup>363</sup>. La Chambre fait observer que s'agissant du témoin expert Edmond Babin conjointement cité par la Défense de

<sup>353</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 72.

<sup>354</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 380, 395 à 401, 428, 433, 447, 449 à 459, et 465 à 507 ; mémoire final de Nsabimana, par. 101 à 105 ; mémoire final de Ndayambaje, par. 906 ; voir également, mémoire final de Kanyabashi, par. 625.

<sup>355</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 376.

<sup>356</sup> Ibid., par. 381 à 390.

<sup>357</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 38 à 40.

<sup>358</sup> CRA, 7 juin 2004, p. 67 à 69 (Des Forges).

<sup>359</sup> CRA, 23 juin 2004, p. 26 et 27 (Guichaoua).

<sup>360</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 33 et 34 (Ntakirutimana).

<sup>361</sup> CRA, 4 novembre 2004, p. 47 et 48 (Nyanjwa).

<sup>362</sup> CRA, 15 mars 2005, p. 62 à 64 (Shimamungu).

<sup>363</sup> CRA, 19 septembre 2007, p. 4 à 7 (Reyntjens).

Nyiramasuhuko et celle de Ntahobali, elle a refusé de lui reconnaître la qualité de spécialiste de l'analyse des lieux de crime<sup>364</sup>.

195. La Chambre a procédé à un examen minutieux des qualifications de chacun des témoins visés, notamment l'expérience par eux acquise dans leurs domaines respectifs de spécialisation et leur méthodologie de recherche, suite à quoi elle a fait observer que la Défense avait eu tout le loisir de les soumettre à un interrogatoire de voir dire. C'est sur la base de tous ces éléments que la Chambre a conclu que chacun de ces témoins remplissait les conditions requises pour comparaître en qualité d'expert en l'espèce. En tout état de cause, c'est à la Chambre de première instance qu'il appartient de décider si, compte tenu des éléments de preuve présentés par les parties, la personne proposée peut se voir reconnaître la qualité de témoin expert<sup>365</sup>. La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de revenir sur la question de savoir si tel ou tel témoin avait la qualité d'expert dans son domaine de spécialisation.

#### **2.7.4.2 Droit applicable en matière d'appréciation des témoignages d'experts**

196. C'est dans la partie pertinente des conclusions factuelles par elle dégagées que la Chambre a procédé à l'examen des arguments spécifiques développés par les parties relativement aux dépositions des témoins experts, sur la base des principes juridiques exposés ci-dessous. Elle fait observer que, comme dans le cas de tout autre élément de preuve présenté, c'est à elle qu'il appartient d'apprécier la fiabilité et la valeur probante du rapport de l'expert et de sa déposition<sup>366</sup>, de la même manière qu'elle le fait avec tous les autres éléments de preuve dont elle est saisie. En l'espèce, dans le cadre de l'appréciation de la valeur probante des témoignages portés par ces experts, la Chambre a procédé à un examen minutieux de leur compétence professionnelle et de la méthodologie appliquée par chacun d'entre eux<sup>367</sup>.

197. Le rôle du témoin expert est d'apporter une connaissance spécialisée – qu'il s'agisse de compétence ou de savoir acquis par le biais d'une formation – susceptible d'aider le juge à comprendre les éléments de preuve dont il est saisi. Le témoin expert bénéficie généralement d'une grande latitude pour présenter des opinions relevant de sa spécialité, et il n'est pas nécessaire que ses opinions soient fondées sur une connaissance ou une expérience directes. En fait, ordinairement, le témoin expert n'a pas personnellement connaissance des circonstances de l'affaire en cause, mais offre plutôt un point de vue fondé sur ses connaissances spécialisées concernant des questions ou notions techniques et scientifiques ou d'autres questions ou notions distinctes qui ne seraient pas à la portée du profane<sup>368</sup>.

<sup>364</sup> CRA, 13 avril 2005, p. 11 à 17.

<sup>365</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 199.

<sup>366</sup> Voir affaire *Popović et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense à propos de la qualité de témoin expert de Richard Butler (Chambre d'appel), 30 janvier 2008, par. 22.

<sup>367</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 20.

<sup>368</sup> Arrêts *Renzaho*, par. 287, et *Semanza*, par. 303.

198. La Chambre est consciente du fait que « si le rapport et la déposition d'un témoin expert peuvent se fonder sur des faits relatés par des témoins ordinaires ou ressortant d'autres éléments de preuve, un témoin expert ne peut, en principe, lui-même déposer sur les actes et la conduite des accusés sans qu'il ait été appelé à témoigner également comme témoin des faits et que ses déclarations aient été communiquées conformément aux règles applicables dans le cas des témoins de faits ». Elle souligne que s'il est vrai qu'un expert « peut témoigner sur certains faits qui relèvent de son domaine d'expertise », il reste que son rôle se limite à « [...] assister la Chambre de première instance dans l'appréciation des éléments de preuve » qui lui sont présentés et « non [à] témoigner sur des faits litigieux comme le feraient des témoins ordinaires »<sup>369</sup>.

199. Par ailleurs, la partie qui allègue un parti pris de la part du témoin expert peut en faire la démonstration par le contre-interrogatoire, en appelant ses propres experts à la barre ou au moyen d'une contre-expertise. Comme pour tout autre élément de preuve présenté, c'est à la Chambre de première instance qu'il revient d'apprécier la fiabilité et la valeur probante du rapport de l'expert et de sa déposition<sup>370</sup>.

### 2.7.5 Témoins faisant l'objet d'une enquête

200. La Chambre fait observer que depuis leur comparution en l'espèce, les témoins à charge QA, QY et SJ sont l'objet d'enquêtes diligentées par le TPIR pour faux témoignage et outrage au Tribunal<sup>371</sup>. En novembre 2008, la Chambre a ordonné une enquête sur l'allégation selon laquelle le témoin QA avait fait un faux témoignage en l'espèce en mars 2004 et en octobre 2008, de même que dans le cadre de la procédure d'exécution de la commission rogatoire demandée par le Canada en l'affaire *Munyaneza* en mai 2008. Elle a également ordonné l'ouverture d'une instruction sur les allégations d'intimidation et de corruption portées à l'encontre de QA relativement à ces trois auditions<sup>372</sup>.

201. En décembre 2008, la Chambre a ordonné le rappel des témoins QY et SJ à l'effet de permettre à la Défense de Ntahobali et de tout autre coaccusé intéressé en l'espèce de les contre-interroger sur les questions spécifiques de savoir : si QY connaissait les témoins SJ, TK et QBQ ; si SJ connaissait les témoins TK et QJ ; et si QY et SJ avaient menti à ce sujet lors de leurs comparutions précédentes devant

<sup>369</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 212 et 509 ; voir également arrêt *Renzaho*, par. 288 et 289.

<sup>370</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 199.

<sup>371</sup> Affaire *Ntahobali*, *Decision on Ntahobali's Motion for an Investigation Relative to False Testimony and Contempt of Court* (Chambre de première instance), 7 novembre 2008 ; affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on Ntahobali's Motion for an Investigation into False Testimony and Kanyabashi's Motion for an Investigation into Contempt of Court Relative to Prosecution Witnesses QY and SJ* (Chambre de première instance), 19 mars 2009.

<sup>372</sup> Affaire *Ntahobali*, *Decision on Ntahobali's Motion for an Investigation Relative to False Testimony and Contempt of Court* (Chambre de première instance), 7 novembre 2008.

le Tribunal et si oui, sur les circonstances qui avaient entouré de tels mensonges<sup>373</sup>.

202. Par la suite, la Chambre a ordonné au Greffier de désigner un *amicus curiae* indépendant pour instruire le faux témoignage reproché au témoin QA et les allégations d'outrage au Tribunal qui en découlent, les allégations de faux témoignage portées contre QY et SJ, et les allégations de coercition soulevées relativement à certaines comparutions de ces témoins, afin d'établir s'il existe des motifs suffisants pour justifier l'engagement à leur encontre de poursuites formelles pour faux témoignage et outrage au Tribunal<sup>374</sup>.

203. Au regard de ces allégations et sans préjudice de toutes autres du même type dont le Tribunal de céans pourrait être saisi, la Chambre s'emploiera à faire preuve d'une prudence accrue dans l'examen des dépositions des témoins susvisés.

## 2.8 Participation du Chef de la Section d'appui aux Chambres au procès

204. Dans le cadre de l'examen des diverses étapes de la procédure engagée en l'espèce, la Chambre a pris note du fait qu'en juillet 2009, M. Chile Eboe-Osuji, qui exerçait à l'époque les fonctions de Chef de la Section d'appui aux Chambres du TPIR, avait participé à l'instance en tant que membre du Bureau du Procureur en 1998 et en 1999. Elle fait observer que le nom de l'intéressé figure dans six décisions en tant que membre de l'équipe de poursuite du Bureau du Procureur<sup>375</sup>.

<sup>373</sup> Affaire *Ntahobali*, *Decision on Ntahobali's Motion for Exclusion of Evidence or for Recall of Prosecution Witnesses QY, SJ and Others* (Chambre de première instance), 3 décembre 2008.

<sup>374</sup> Affaire *Ntahobali*, *Decision on Ntahobali's Motion for an Investigation Relative to False Testimony and Contempt of Court* (Chambre de première instance), 7 novembre 2008. La question de la crédibilité du témoin QA a également été soulevée dans la décision de la Chambre intitulée « *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Motion for Judicial Notice of an Appeals Chamber Factual Finding* » rendue en l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts* le 22 janvier 2009. La Chambre a relevé que s'il était vrai qu'à l'occasion de sa nouvelle audition, le témoin QA a déclaré avoir menti lorsqu'il a déposé pour la première fois, il restait que la question de savoir s'il avait effectivement menti lors de son rappel ou durant sa première comparution ainsi que celle de l'identité des personnes qui avaient pu être impliquées dans les faits étaient encore l'objet d'une enquête, en outre la Chambre a fait observer qu'elle ne s'était pas encore prononcée sur la valeur probante à accorder à tous les éléments de preuve présentés : affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on Ntahobali's Motion for an Investigation into False Testimony and Kanyabashi's Motion for an Investigation into Contempt of Court Relative to Prosecution Witnesses QY and SJ* (Chambre de première instance), 19 mars 2009.

<sup>375</sup> Voir affaire *Ndayambaje*, *Decision on the Defence Motion of Utmost Urgency to Resolve All Difficulties Posed by the File Processing and, in Particular, Issues of Evidence Disclosure, Judicial Calendar and Non-Enforcement of Decisions of the Trial Chamber in the Ndayambaje Case* (Chambre de première instance), 16 avril 1998 ; *Decision on the Motion of the Accused for the Replacement of Appointed Counsel* (Chambre de première instance), 7 juillet 1998 ; affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on the Status of the Hearings for the Amendment of the Indictments and for Disclosure of Supporting Material* (Chambre de première instance), 30 septembre 1998 ; affaire *Kanyabashi*, *Scheduling Order* (Chambre d'appel), 18 décembre 1998 ; *Decision on Extremely Urgent Defence Motion Requesting the Postponement of Appeals Chamber's Decision To Be Rendered on 3 June 1999, in the Matter of Joseph Kanyabashi v. The Prosecutor* (Chambre d'appel), 3 juin 1999 ; Arrêt relatif à la requête de la Défense déposée aux

À titre de mesure de précaution immédiate et avant même que M. Eboe-Osuji n'ait pris part à une quelconque délibération concernant la culpabilité ou l'innocence de l'un ou l'autre des accusés, la Chambre a décidé dans un premier temps de ne pas l'autoriser à participer au processus de rédaction du présent jugement. Ce nonobstant, après avoir procédé à l'examen de la jurisprudence pertinente elle a conclu qu'il n'est pas évident que la participation de M. Eboe-Osuji serait de nature à faire naître un conflit d'intérêts propre à violer le droit des accusés à un procès équitable<sup>376</sup>. Toutefois, par souci de prudence et pour veiller à ce que justice soit non seulement rendue mais également perçue comme telle, la Chambre a décidé en novembre 2009 d'exclure M. Eboe-Osuji du processus de rédaction du présent jugement. Elle fait observer que c'est d'office qu'elle a procédé à l'examen de cette question.

## 2.9 Constat judiciaire

205. L'article 94 du Règlement dispose que la Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire. Il résulte en outre du libellé impératif du paragraphe A) dudit article qu'elle est tenue de dresser constat judiciaire de tout fait qui ne peut être raisonnablement contesté, étant entendu que les faits qui sont de nature à présenter une importance juridique ou pouvant être un élément constitutif d'une infraction ne sauraient déroger à ce principe<sup>377</sup>. Ce nonobstant, le constat judiciaire

---

fins d'appel interlocutoire sur la compétence de la Chambre de première instance I (Chambre d'appel), 3 juin 1999.

<sup>376</sup> Voir affaire *Bizimungu et consorts, Decision on Appeals Concerning the Engagement of a Chambers Consultant or Legal Officer* (Chambre d'appel), 17 décembre 2009, par. 9 (d'où il ressort que les juristes et les conseillers juridiques « ne sont pas tenus à satisfaire aux mêmes normes d'impartialité que les juges du Tribunal ») [traduction], et 10 (« dans certains cas, les activités d'un futur agent du Tribunal et les propos par lui tenus peuvent soulever des problèmes tels à mettre à mal l'impartialité qui s'attache aux juges ou l'image qu'on s'en fait ou même, si tel n'était pas le cas, le droit fondamental de l'accusé à un procès équitable garanti par le Tribunal ») [traduction]. Cf. également *Hartmann, Report of Decision on Defence Motion for Disqualification of Two Members of the Trial Chamber and of Senior Legal Counsel (Panel)*, 27 mars 2009, par. 54 (portant rejet d'une requête de la Défense tendant à ce qu'il soit interdit au conseiller juridique principal près la Chambre préliminaire d'intervenir dans ce dossier motif pris de sa participation à l'élaboration du rapport d'*amicus curiae* sur la base duquel des poursuites avaient été engagées contre la personne accusée) ; affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Joseph Kony et consorts, Administrative Decision by the President of the Pre-Trial Division concerning the communication of submissions relating to the Case of the Prosecutor vs. Thomas Lubanga Dyilo and the Case of the Prosecutor vs. Joseph Kony et. al. to the Senior Legal Advisor to the Pre-Trial Division* (Président de la Chambre préliminaire de la CPI), 20 octobre 2006 (portant exclusion à titre préliminaire de la participation du conseiller juridique principal) ; arrêt *Semanza*, par. 56 (dans lequel la Chambre d'appel a estimé que la présence de M. Eboe-Osuji au sein de la Section de l'administration des Chambres n'était pas de nature à faire naître un quelconque conflit d'intérêts, attendu qu'à l'époque, l'intéressé était rattaché à la Chambre de première instance II et que cela étant, il n'aurait pas pu participer à la rédaction du jugement *Semanza* dans la mesure où c'est la Chambre de première instance III qui était saisie de cette affaire).

<sup>377</sup> Arrêt *Bikindi*, par. 99 ; affaire *Karemara et consorts, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire* (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 29 et 30.

n'emporte pas renversement du fardeau de la preuve, qui continue à peser sur les épaules du Procureur<sup>378</sup>.

206. Eu égard au caractère obligatoire du constat judiciaire, la Chambre de première instance est tenue de dresser constat des faits dont la Chambre d'appel a confirmé qu'ils sont établis de manière incontestable<sup>379</sup>. Cela étant, elle a estimé que les faits énumérés ci-dessous sont de notoriété publique, qu'ils ne sont susceptibles d'aucune contestation raisonnable et que par suite constat judiciaire doit en être dressé conformément à l'article 94 A) du Règlement :

Entre avril et juillet 1994, des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi<sup>380</sup> ;

Au cours de ces attaques, des citoyens rwandais ont tué des personnes considérées comme étant des Tutsis ou porté des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont coûté la vie à de nombreuses personnes appartenant à l'ethnie tutsie<sup>381</sup> ;

Entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré contre le groupe ethnique tutsi au Rwanda<sup>382</sup> ;

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, un conflit armé à caractère non international a déchiré le Rwanda<sup>383</sup> ;

Le Rwanda a adhéré à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 le 16 avril 1975<sup>384</sup> ; et

Le Rwanda était un État partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II du 8 juin 1977<sup>385</sup>.

207. La Chambre rappelle que par sa décision du 15 mai 2002 dans laquelle elle a estimé qu'ils étaient de notoriété publique, elle a dressé constat judiciaire des faits supplémentaires suivants en vertu de l'article 94 A) du Règlement :

---

<sup>378</sup> Arrêt *Semanza*, par. 192.

<sup>379</sup> Affaire *Karempera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 23, 29, 37 et 41.

<sup>380</sup> Affaire *Karempera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 28, 29 et 32 ; arrêt *Semanza*, par. 192.

<sup>381</sup> Affaire *Karempera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 26, 31 et 32.

<sup>382</sup> *Ibid.*, par. 33 et 38.

<sup>383</sup> *Ibid.*, par. 26, 28, 29 et 32 ; arrêt *Semanza*, par. 192.

<sup>384</sup> Affaire *Karempera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 28 ; arrêt *Semanza*, par. 192.

<sup>385</sup> *Id.*



Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, les citoyens rwandais étaient individuellement identifiés selon les classifications ethniques suivantes : Tutsi, Hutu et Twa<sup>386</sup> ; et

Le 6 avril 1994, le Président de la République rwandaise, Juvénal Habyarimana, a trouvé la mort quand l'avion à bord duquel il voyageait a été abattu peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali<sup>387</sup>.

208. Dans sa décision, la Chambre a également dressé constat judiciaire de tous les documents énumérés dans l'annexe B de la Requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles, à l'exclusion toutefois des faits qui y sont visés<sup>388</sup>. Elle a en particulier dressé constat judiciaire de l'authenticité des documents énumérés ci-après y compris modification et amendements dont ils y avaient subséquemment pu faire l'objet jusqu'au 31 décembre 1994 :

Décret-loi n° 10/75 portant organisation et fonctionnement de la préfecture (11 mars 1975) ;

Organisation territoriale de la République (15 avril 1963), Annexe II, Limites des communes, par. III ;

Loi sur l'organisation communale (23 novembre 1963), article premier ;

Décret-loi portant création de la gendarmerie nationale (23 janvier 1974) ;

Ordonnance législative n° R/85/25 portant création de l'armée rwandaise (10 mai 1962), article 4 ;

Arrêté présidentiel n° 86/08 portant intégration de la police dans l'armée rwandaise (26 juin 1973), articles premier et 2 ;

Arrêté présidentiel n° 01/02 portant statut des officiers des Forces armées rwandaises (3 janvier 1977), article 2 ;

Document de l'ONU portant la cote S/RES/872 (1993) (5 octobre 1993) ; et

Constitution de la République rwandaise (10 juin 1991), article 45 (Journal officiel, 1991, p. 615)<sup>389</sup>.

---

<sup>386</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles (Chambre de première instance), 15 mai 2002, par. 93 et 105.

<sup>387</sup> Id.

<sup>388</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles (Chambre de première instance), 15 mai 2002, par. 133.

<sup>389</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles (Chambre de première instance), 15 mai 2002, p. 35.

## **2.10 Différentes parties du jugement**

209. Le présent jugement comporte sept chapitres.

210. On trouvera au chapitre premier une « Introduction » qui fait état notamment d'un aperçu de l'affaire, de la compétence du Tribunal, de la présentation de chacun des accusés et d'un bref rappel de la procédure suivie en l'espèce.

211. Le chapitre II du jugement s'ouvre sur les questions préliminaires relatives aux problèmes soulevés par les actes d'accusation et se ferme sur un tableau synoptique des principes régissant l'administration de la preuve sur lesquels la Chambre s'est appuyée pour trancher l'affaire.

212. Le chapitre III du jugement fait état des conclusions factuelles dégagées par la Chambre en commençant par les allégations générales relatives aux événements survenus à Butare et au Rwanda en 1994, suivies de celles portées sur chacun des actes visés dans les actes d'accusation. Attendu qu'un bon nombre des allégations factuelles portées par le Procureur sont communes aux quatre actes d'accusation, la Chambre a décidé de les regrouper de façon chronologique et thématique au lieu de les considérer acte d'accusation par acte d'accusation afin d'éviter des répétitions inutiles. Ce nonobstant, elle a gardé présent à l'esprit le fait qu'il y avait lieu pour elle de prendre chaque accusé individuellement au moment de dégager ses conclusions factuelles.

213. Au chapitre IV du jugement, la Chambre aborde la question du droit applicable aux chefs retenus dans les actes d'accusation suite à quoi elle dégage les conclusions juridiques auxquelles elle est parvenue au regard de chacun des chefs imputés à chacun des accusés.

214. Le chapitre V du présent jugement fait état des conclusions finales auxquelles la Chambre est parvenue relativement à la culpabilité de chacun des accusés sur le fondement des conclusions factuelles et juridiques par elle dégagées respectivement aux chapitres III et IV.

215. Au chapitre VI du jugement, la Chambre analyse le droit applicable en matière de détermination de la peine, statue sur les circonstances aggravantes et atténuantes et prononce, le cas échéant, la peine imposée à chacun des accusés.

216. On trouvera au chapitre VII les documents annexés au présent jugement, notamment les quatre actes d'accusation dressés contre les accusés, un rappel exhaustif de la procédure, une liste des définitions fournies et un tableau de la jurisprudence citée en l'espèce.

## CHAPITRE III : CONCLUSIONS FACTUELLES

### 3.1 Contexte des événements survenus au Rwanda en 1994

217. La Chambre estime que pour comprendre les faits allégués et les éléments de preuve produits en l'espèce, il convient de camper le contexte historique dans lequel s'inscrivent les événements survenus en 1994. Dans la présente section du jugement, elle procèdera à une analyse succincte de l'organisation administrative du Rwanda, des caractéristiques géographiques et démographiques de la préfecture de Butare et de certains des principaux événements historiques qui ont donné prise aux conclusions factuelles pertinentes qu'elle a dégagées dans le présent jugement.

218. Les conclusions dégagées par la Chambre dans la présente section se fondent sur des faits incontestés qui, de manière générale, ne sont pas liés aux chefs imputés dans les actes d'accusation.

219. Avant le 6 avril 1994, la population du Rwanda était identifiée comme appartenant respectivement aux groupes ethniques suivants : les Hutus, les Tutsis et les Twas. Les éléments de cette population qui vivaient au Rwanda entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994 continuaient à être identifiés suivant la même classification<sup>390</sup>.

#### 3.1.1 Organisation administrative du Rwanda

220. Le Rwanda était découpé en circonscriptions administratives appelées préfectures. Les préfectures étaient subdivisées en communes qui elles-mêmes étaient subdivisées en secteurs. Les secteurs étaient subdivisés en cellules. En 1994, le Rwanda comptait 11 préfectures, à savoir : Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-ville, Kigali-rural et Ruhengeri<sup>391</sup>.

221. Chaque préfecture rwandaise était administrée par un préfet. Celui-ci était la principale autorité de la préfecture au sein de laquelle il représentait le Gouvernement. Certains préfets exerçaient des attributions spécifiques au sein de la préfecture, tandis que d'autres avaient pour mission d'administrer des zones géographiques bien définies, telles que des communes particulières. Au-dessous des préfets se trouvaient les sous-préfets, qui eux-mêmes coiffaient les bourgmestres, responsables des communes. Les préfets, les sous-préfets et les bourgmestres étaient nommés par le Gouvernement rwandais. Au niveau du secteur, les conseillers étaient élus par la population. Les conseillers avaient sous leur autorité les responsables de cellules<sup>392</sup>.

<sup>390</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Admission of Evidence* (Chambre de première instance), 15 mai 2002, par. 105.

<sup>391</sup> Paragraphe 2.2 de chacun des actes d'accusation.

<sup>392</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 25 (Guichaoua).

222. Les pouvoirs du préfet étaient fixés par le décret-loi n° 10/75 du 11 mars 1975 qui était en vigueur le 6 avril 1994<sup>393</sup>. Selon l'article 4 de ce décret-loi, les préfets étaient nommés et démis de leurs fonctions par arrêté du Président de la République pris sur proposition du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions et après délibération en Conseil du Gouvernement<sup>394</sup>. L'article 8 du décret-loi disposait que les préfets avaient pour mission « [d']assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens ». En vertu de l'alinéa 4 de cet article, les préfets étaient tenus d'aider et de contrôler les autorités communales<sup>395</sup>. Les préfets avaient l'obligation de servir d'intermédiaires entre le Gouvernement rwandais et les populations locales, relayant les instructions des autorités centrales aux populations, et portant à la connaissance du Gouvernement toute information ou tout événement digne d'intérêt enregistré au niveau local<sup>396</sup>. Certains pouvoirs étaient conférés aux préfets. Par exemple, aux termes de l'article 9 du décret-loi, « [p]our accomplir sa mission, le préfet dispos[ait] des services de l'État dans la préfecture »<sup>397</sup>. Selon l'article 10 le préfet pouvait, dans le respect des lois et règlements en vigueur, édicter les règlements d'administration et de police et les sanctionner de peines pouvant aller jusqu'à 30 jours de servitude pénale et/ou deux mille francs d'amende<sup>398</sup>. L'article 11 disposait que le préfet pouvait requérir l'intervention des Forces armées, en particulier de la gendarmerie, pour le rétablissement de l'ordre public<sup>399</sup>.

223. Conformément à la loi portant organisation communale du 23 novembre 1963<sup>400</sup>, modifiée par le décret-loi du 26 septembre 1974, le bourgmestre était nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions<sup>401</sup>. Cette loi était en vigueur le 6 avril 1994<sup>402</sup>. Selon l'article 56 de cette loi, le bourgmestre était le représentant du pouvoir central dans la commune et l'incarnation de l'autorité communale<sup>403</sup>. S'il est vrai que l'article 104 prévoyait que le bourgmestre exerçait exclusivement son autorité sur les agents de la police communale, il reste cependant que seul le préfet était investi du pouvoir de réquisitionner les éléments appartenant à ce corps<sup>404</sup>. Les pouvoirs disciplinaires conférés au préfet à l'égard du bourgmestre et d'autres autorités clairement identifiées ainsi que les circonstances dans lesquelles des mesures pouvaient être prises contre eux sont énoncés aux articles 46 à 50 de

<sup>393</sup> Pièce à conviction D.468 (Nsabimana) (Décret-loi du 11 mars 1975, Organisation et fonctionnement de la préfecture).

<sup>394</sup> Pièce à conviction D.468 (Nsabimana) (Décret-loi du 11 mars 1975, Organisation et fonctionnement de la préfecture).

<sup>395</sup> Id.

<sup>396</sup> CRA, 19 septembre 2007, p. 66 (Reyntjens).

<sup>397</sup> Pièce à conviction D.468 (Nsabimana) (Décret-loi du 11 mars 1975, Organisation et fonctionnement de la préfecture).

<sup>398</sup> Id.

<sup>399</sup> Id.

<sup>400</sup> Pièce à conviction P.189 (Loi du 23 novembre 1963, Organisation communale).

<sup>401</sup> Id. (avant la modification de la loi en 1974, les bourgmestres étaient directement élus par la population de la commune).

<sup>402</sup> CRA, 19 septembre 2007, p. 50 (Reyntjens).

<sup>403</sup> Pièce à conviction P.189 (Loi du 23 novembre 1963, Organisation communale).

<sup>404</sup> Id. ; CRA, 21 novembre 2007, p. 20 (Reyntjens).

ladite loi<sup>405</sup>. Il ressort de ces articles que s'il était vrai que le préfet ne pouvait ni suspendre ni révoquer de manière permanente un bourgmestre, il était néanmoins investi de l'autorité de le suspendre temporairement par mesure d'ordre<sup>406</sup>. Plus précisément, dès lors qu'il faisait au Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions la proposition de suspendre ou de révoquer un bourgmestre, le préfet pouvait procéder à la suspension envisagée en attendant la décision du Ministre<sup>407</sup>.

### 3.1.2 Préfecture de Butare

224. La préfecture de Butare est située au sud du Rwanda et elle est entourée au nord par la préfecture de Gitarama, à l'ouest par celle de Gikongoro, au nord-est par la préfecture de Kigali et à l'est et au sud par le Burundi<sup>408</sup>.

225. Au moment où se produisaient les faits visés dans les actes d'accusation décernés en l'espèce, la préfecture de Butare était découpée en 20 communes : Nyakizu, Kigembe, Gishamvu, Ngoma, Runyinya, Maraba, Ruhashya, Mbazi, Shyanda, Muyaga, Mugusa, Nyaruhengeri, Ndora, Muganza, Kibayi, Rusatira, Nyabisindu, Ntyazo, Muyira et Huye<sup>409</sup>.

226. La préfecture de Butare qui comptait environ 400 habitants au km<sup>2</sup> était l'une des plus peuplées du Rwanda<sup>410</sup>. C'était aussi l'une des préfectures qui comptait le plus grand nombre de Tutsis. En effet, 25 % de la population tutsie du Rwanda vivaient à Butare<sup>411</sup>. Dans les deux communes de Butare qui comptaient le plus grand nombre de Tutsis, à savoir Runyinya et Muganza, les membres de ce groupe ethnique représentaient 40 à 45% de la population totale<sup>412</sup>.

### 3.1.3 Le système politique en vigueur au Rwanda avant octobre 1990

227. Vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Allemagne avait colonisé le Rwanda ; des années plus tard, le Royaume de Belgique héritait du pays qui est resté sous son contrôle jusqu'à l'avènement de l'indépendance<sup>413</sup>.

228. En 1959, des troubles interethniques ont éclaté au Rwanda, obligeant un grand nombre de Tutsis qui y vivaient à fuir le pays<sup>414</sup>. Certains de ces Tutsis en fuite se sont organisés en groupes militaires connus plus tard sous l'appellation du FPR dont les éléments ont commencé à effectuer des incursions à l'intérieur du

<sup>405</sup> Pièce à conviction P.189 (Loi du 23 novembre 1963, Organisation communale).

<sup>406</sup> Id.

<sup>407</sup> Id.

<sup>408</sup> CRA, 13 juin 2001, p. 24 (Shukry) ; pièce à conviction P.1 (carte de Butare).

<sup>409</sup> Paragraphe 2.3 de chacun des actes d'accusation.

<sup>410</sup> CRA, 24 juin 2004, p. 39 (Guichaoua).

<sup>411</sup> CRA, 24 juin 2004, p. 39 (Guichaoua).

<sup>412</sup> CRA, 24 juin 2004, p. 40 (Guichaoua).

<sup>413</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 6 (Des Forges).

<sup>414</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 8 (Des Forges).

Rwanda du début des années 60 jusqu'en 1967<sup>415</sup>. Quelques Hutus font aussi partie de la direction du FPR<sup>416</sup>.

229. Le 1<sup>er</sup> juillet 1962, le Rwanda accède à l'indépendance ; le premier Président de la République est Dominique Mbonyumutwa, un Hutu. Il est remplacé la même année par Grégoire Kayibanda, un Hutu<sup>417</sup>.

230. Le 5 juillet 1973, le général Juvénal Habyarimana, un Hutu, renverse Grégoire Kayibanda à la faveur d'un coup d'État qui marqua la fin de la première République<sup>418</sup>. En juillet 1975, Juvénal Habyarimana devient officiellement Président de la République<sup>419</sup>. De 1975 jusqu'à l'adoption d'une nouvelle constitution le 10 juin 1991, le MRND, fondé par Habyarimana, est le seul parti politique au Rwanda<sup>420</sup>.

### **3.1.4 L'attaque lancée par le FPR le 1<sup>er</sup> octobre 1990**

231. Le 1<sup>er</sup> octobre 1990, le FPR lance une attaque contre le Rwanda depuis l'Ouganda<sup>421</sup>. À la suite de l'attaque, le Gouvernement arrête près de 8 000 personnes aux quatre coins du pays au motif qu'il s'agissait de complices du FPR. La majorité des personnes arrêtées à l'échelle nationale sont des Tutsis<sup>422</sup>. Parmi les personnes arrêtées à Butare figurent certaines personnalités politiques, dont Frédéric Nzamurambaho et Félicien Gatabazi, qui, par la suite, jouera un rôle majeur dans la création du PSD, un parti d'opposition<sup>423</sup>. Outre ces arrestations, environ 300 civils tutsis sont tués dans la commune de Kabilira à la mi-octobre 1990<sup>424</sup>.

### **3.1.5 L'ère du multipartisme au Rwanda**

232. Le 10 juin 1991, une nouvelle constitution qui instaure le multipartisme et prévoit la mise en place d'un gouvernement de transition est adoptée. De nouveaux partis politiques voient le jour, notamment le MDR, le PSD, le PL, le PDC et la CDR<sup>425</sup>.

233. Le 7 avril 1992, le MRND, le MDR, le PSD, le PDC et le PL signent un protocole d'entente qui définit l'accord de partage de pouvoir qui constitue la base

<sup>415</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 9 (Des Forges).

<sup>416</sup> CRA, 14 juin 2004, p. 68 (Des Forges), 29 septembre 2004, p. 31 (Guichaoua).

<sup>417</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 21 (Des Forges).

<sup>418</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 10 (Des Forges), 19 septembre 2007, p. 13 (Reyntjens).

<sup>419</sup> CRA, 19 septembre 2007, p. 20 (Reyntjens) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 3.

<sup>420</sup> CRA, 19 septembre 2007, p. 20 (Reyntjens) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 3.

<sup>421</sup> CRA, 25 juin 2004, p. 38 (Guichaoua), 4 juillet 2004, p. 16 (Nteziryayo), 21 octobre 2008, p. 64 (Ndayambaje).

<sup>422</sup> CRA, 25 juin 2004, p. 39 (Guichaoua), 22 février 2005, p. 5 (témoin WZJM).

<sup>423</sup> CRA, 25 juin 2004, p. 39 (Guichaoua).

<sup>424</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 11 (Des Forges).

<sup>425</sup> CRA, 19 septembre 2007, p. 21 (Reyntjens).

du gouvernement de transition<sup>426</sup>. Le 16 avril 1992, le Gouvernement de transition pluraliste, dirigé par Dismas Nsengiyaremye du MDR, est mis en place<sup>427</sup>. L'article 3 du protocole prévoit l'organisation d'élections communales, législatives et présidentielles dans les 12 mois suivant l'instauration du gouvernement de transition<sup>428</sup>.

234. Le 3 juin 1992, le MDR, le PL et le PSD rencontrent les représentants du FPR à Bruxelles en Belgique pour discuter de la manière de mettre un terme aux hostilités en cours<sup>429</sup>. Le MRND ne prend pas part à ces discussions<sup>430</sup>. À l'issue de la rencontre, les participants publient un document intitulé « Communiqué conjoint entre les Forces démocratiques pour le changement et le Front patriotique rwandais » dans lequel ils déclarent que les signataires sont parvenus à un accord de cessez-le-feu<sup>431</sup>. Ce nonobstant, la nuit suivante, celle du 4 au 5 juin 1992, le FPR lance une attaque contre la préfecture de Byumba, qui fait environ 350 000 personnes déplacées<sup>432</sup>.

235. Le 8 février 1993, le FPR lance une attaque au nord du Rwanda, notamment dans les préfectures de Byumba, Kigali, Ruhengeri et Kibungo<sup>433</sup>. Des centaines de milliers de personnes sont déplacées, portant ainsi le nombre total de personnes déplacées à 1 million<sup>434</sup>.

236. Le 13 avril 1993, les cinq partis qui forment le Gouvernement de transition signent un deuxième protocole. Ce protocole qui proroge de trois mois le mandat du Gouvernement de transition procède du fait que les élections n'ont pas été organisées dans les 12 mois suivant la date de la formation du Gouvernement tel que le prescrivait le premier protocole signé le 7 avril 1992<sup>435</sup>. L'article 2 du deuxième protocole prévoit que la principale mission du Gouvernement durant ce mandat prorogé est de négocier un accord de paix et d'assurer la mise en place d'un gouvernement de transition à base élargie<sup>436</sup>.

<sup>426</sup> Pièce à conviction D.320(a) (Nyiramasuhuko) (Protocole d'entente entre les partis politiques appelés à participer au gouvernement de transition) ; CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2005, p. 46 (Nyiramasuhuko).

<sup>427</sup> CRA, 29 septembre 2004, p. 60 (Guichaoua).

<sup>428</sup> Pièce à conviction D.320(a) (Nyiramasuhuko) (Protocole d'entente entre les partis politiques appelés à participer au gouvernement de transition) ; CRA, 5 septembre 2005, p. 53 (Nyiramasuhuko).

<sup>429</sup> CRA, 30 septembre 2004, p. 52 (Guichaoua).

<sup>430</sup> CRA, 30 septembre 2004, p. 53 (Guichaoua), 7 septembre 2005, p. 11 (Nyiramasuhuko).

<sup>431</sup> CRA, 30 septembre 2004 (Guichaoua), 7 septembre 2005, p. 23 (Nyiramasuhuko).

<sup>432</sup> CRA, 30 septembre 2004, p. 62 (Guichaoua), 25 septembre 2007, p. 54 (Reyntjens).

<sup>433</sup> CRA, 8 septembre 2005, p. 32 (Nyiramasuhuko), 30 septembre 2004, p. 62 (Guichaoua).

<sup>434</sup> CRA, 30 septembre 2004, p. 62 (Guichaoua).

<sup>435</sup> Pièce à conviction D.324(a) (Nyiramasuhuko) (Protocole additionnel au protocole d'entente entre les partis politiques qui participent au gouvernement de transition mis en place le 16 avril 1992) ; CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2005, p. 62 (Nyiramasuhuko). Les cinq partis en question sont le MRND, le MDR, le PL, le PSD et le PDC.

<sup>436</sup> Pièce à conviction D.324(a) (Nyiramasuhuko) (Protocole additionnel au protocole d'entente entre les partis politiques qui participent au gouvernement de transition mis en place le 16 avril 1992).

237. Le 16 juillet 1993, les cinq partis qui partagent le pouvoir signent un troisième protocole qui proroge de nouveau le mandat du Gouvernement de transition jusqu'à la prise de fonction du gouvernement de transition à base élargie<sup>437</sup>. À la suite de la signature de ce dernier protocole, Dismas Nsengiyaremye est démis de ses fonctions de Premier Ministre et remplacé par Agathe Uwilingiyimana, qui prête serment le 18 juillet 1993<sup>438</sup>.

### **3.1.6 Les Accords d'Arusha**

238. Le 3 août 1993, le Président Habyarimana et le colonel Alexis Kanyarengwe, Président du FPR, signent les Accords d'Arusha qui comprennent six protocoles d'accord militaires et politiques<sup>439</sup>.

239. Le protocole politique prévoit trois institutions de transition : l'Assemblée nationale de transition, le Gouvernement de transition à base élargie et la Présidence de la République<sup>440</sup>. Le nombre de postes ministériels alloués au MRND est limité à cinq, outre la Présidence, et le reste des portefeuilles est réparti comme suit : cinq pour le FPR, quatre pour le MDR (y compris celui de Premier Ministre), trois pour le PSD, trois pour le PL et un pour le PDC<sup>441</sup>.

240. Le 5 janvier 1994, Juvénal Habyarimana prête serment en tant que Président, conformément aux Accords d'Arusha. Au cours des trois mois qui suivent, tous les efforts visant à mettre en place le Gouvernement de transition à base élargie et l'Assemblée nationale de transition échouent<sup>442</sup>.

### **3.1.7 Les assassinats de Félicien Gatabazi et de Martin Bucyana**

<sup>437</sup> Pièce à conviction D.329(a) (Nyiramasuhuko) (Deuxième protocole additionnel au protocole du 7 avril 1992 entre les partis politiques qui participent au gouvernement de transition mis en place le 16 avril 1992) ; CRA, 8 septembre 2005, p. 63 (Nyiramasuhuko).

<sup>438</sup> CRA, 6 octobre 2004, p. 6 (Guichaoua), 8 septembre 2005, p. 67 et 68 (Nyiramasuhuko).

<sup>439</sup> Pièce à conviction D.325(a) (Nyiramasuhuko) (Accord de paix d'Arusha entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais) (ces protocoles d'accord sont : i) accord de cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais tel qu'amendé à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992 ; ii) le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais relatif à l'État de droit, signé à Arusha le 18 septembre 1992 ; iii) les protocoles d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie, signés à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993 ; iv) le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées, signé à Arusha le 9 juin 1993 ; v) le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais relatif à l'intégration des forces armées des deux parties, signé à Arusha le 3 août 1993 ; vi) le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais portant sur les questions diverses et dispositions finales, signé à Arusha le 3 août 1993).

<sup>440</sup> CRA, 19 septembre 2007, p. 23 et 26 (Reyntjens).

<sup>441</sup> Paragraphe 1.11 de chacun des actes d'accusation.

<sup>442</sup> CRA, 19 septembre 2007, p. 32 et 33 (Reyntjens), 20 septembre 2005, p. 19 et 36 (Nyiramasuhuko).



241. Le 22 février 1994, Félicien Gatabazi, Secrétaire général du PSD, est assassiné à Kigali<sup>443</sup>. Gatabazi était très populaire à Butare car il avait fondé le PSD avec d'autres personnes originaires de cette préfecture<sup>444</sup>.

242. Peu de temps après la mort de Félicien Gatabazi, Martin Bucyana, le Président de la CDR, est assassiné dans le secteur de Mwulire, commune de Mbazi, préfecture de Butare<sup>445</sup>.

### 3.1.8 La mort du Président Habyarimana et ses conséquences immédiates

243. Le 6 avril 1994, l'avion à bord duquel voyageaient le Président Habyarimana et d'autres passagers a été abattu peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali<sup>446</sup>. Le 7 avril 1994, un communiqué du Ministère de la défense diffusé sur les ondes de la radio invite chacun à rester chez soi jusqu'à nouvel ordre<sup>447</sup>. Le 7 avril 1994, plusieurs personnalités politiques de premier plan sont assassinées à Kigali, notamment : le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana ; Kavaruganda, Président de la Cour constitutionnelle du Rwanda ; Frédéric Nzamurambaho, Président du PSD ; Gafaranga et Ngango, Vice-présidents du PSD<sup>448</sup>. La traque et le meurtre de gens ciblés appartenant pour la plupart au groupe ethnique tutsi ont commencé le 7 avril 1994 et se sont par la suite étendus à l'ensemble du pays<sup>449</sup>.

---

<sup>443</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 55 (Nsabimana), 20 septembre 2007, p. 33 et 34 (Reyntjens).

<sup>444</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2005, p. 40 (Nyiramasuhuko), 28 juin 2004, p. 7 (Guichaoua).

<sup>445</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 8 (Guichaoua), 11 septembre 2006, p. 56 (Nsabimana).

<sup>446</sup> CRA, 21 février 2007, p. 10 (huis clos) (témoin AND-30).

<sup>447</sup> CRA, 2 octobre 2006, p. 15 et 18 (Rutayisire), 18 mars 2002, p. 73 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>448</sup> CRA, 19 septembre 2007, p. 36 et 37 (Reyntjens), 11 septembre 2006, p. 57 (Nsabimana).

<sup>449</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 27 (Des Forges).

### 3.1.9 Le Gouvernement intérimaire

244. Le Gouvernement intérimaire est formé le 8 avril 1994 à la suite des décès du Président Habyarimana et du Premier Ministre Uwilingiyimana. Le docteur Théodore Sindikubwabo, Président de l'Assemblée nationale rwandaise, est nommé Président de la République en vertu de la constitution de 1991<sup>450</sup>. Le même jour, le Président Sindikubwabo nomme Jean Kambanda du MDR Premier Ministre<sup>451</sup>. Le Président Sindikubwabo et le Premier Ministre Kambanda sont tous deux originaires de Butare<sup>452</sup>. Pauline Nyiramasuhuko, une autre personnalité originaire de Butare, fait également partie du Gouvernement intérimaire où elle détient le portefeuille de Ministre de la famille et de la promotion féminine<sup>453</sup>.

245. Les objectifs du Gouvernement intérimaire sont fixés dans un protocole d'accord signé le 8 avril 1994 par les représentants du MRND, du MDR, du PSD, du PDC et du PL, qui forment ensemble ce Gouvernement<sup>454</sup>. Le 9 avril 1994, les membres du Gouvernement intérimaire prêtent serment à l'Hôtel des Diplomates à Kigali<sup>455</sup>.

## 3.2 Allégation de fabrication d'éléments de preuve

### 3.2.1 Introduction

246. Les équipes de défense de Kanyabashi, de Nyiramasuhuko et de Nsabimana soutiennent que l'association *Ibuka* avait, de manière illicite, contribué à influencer les témoignages portés par plusieurs témoins à charge. Les éléments de preuve produits dans ce cadre avaient pour but de décrédibiliser les dépositions des témoins du Procureur.

247. La Défense de Kanyabashi fait valoir que 14 témoins à charge étaient des membres de l'association *Ibuka* et qu'ils avaient indûment été poussés à faire de faux témoignages contre Kanyabashi, ou avaient eux-mêmes encouragé d'autres personnes à accuser faussement son client<sup>456</sup>. Elle s'appuie sur la déposition de son témoin D-2-21-T pour soutenir que les témoins à charge RL, RO, SS, SU TK, QA, QAM, QBM, QC, QG, QI, QJ, QP et QY ont assisté à des réunions de l'association *Ibuka* au cours desquelles la question de la fabrication de

<sup>450</sup> CRA, 19 septembre 2007, p. 42 (Reyntjens), 28 juin 2004, p. 67 (Guichaoua).

<sup>451</sup> CRA, 26 septembre 2007, p. 35 (Reyntjens), 28 juin 2004, p. 67 (Guichaoua).

<sup>452</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 66 (Guichaoua).

<sup>453</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 68 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.136A (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 36 et 37 ; acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 4.2.

<sup>454</sup> Pièce à conviction D.345(A) (Nyiramasuhuko) (protocole additionnel au protocole d'entente entre les partis politiques appelés à participer au Gouvernement de transition signé le 7 avril [1992]) ; CRA, 26 septembre 2005, p. 44 et 45 (Nyiramasuhuko). NDT : le sujet traité dans ces pages n'a rien à voir avec ce dont il est question dans le texte.

<sup>455</sup> CRA, 26 septembre 2007, p. 29 (Reyntjens).

<sup>456</sup> Onze de ces témoins à charge ont déposé en l'espèce, mais les témoins QBM, QC et RO n'ont pas déposé. Voir le mémoire final de Kanyabashi, par. 6 à 10.

témoignages contre Kanyabashi a été débattue par les participants<sup>457</sup>. La Défense de Kanyabashi se fonde également sur la déposition du témoin à décharge D-2-18-O qu'elle a appelé à la barre pour soutenir que les témoins à charge QI et RL étaient des membres de l'association *Ibuka* qui avaient présidé des réunions portant sur la confection de fausses accusations contre Kanyabashi<sup>458</sup>. Elle s'appuie en outre sur la déposition de son témoin D-13-D pour soutenir que les témoins à charge SU et FAE sont des membres influents d'*Ibuka* qui ont porté de fausses accusations contre de nombreuses personnes qu'ils ne connaissaient pas<sup>459</sup>. Elle se fonde enfin sur la déposition du témoin à charge QA qui a affirmé que trois membres influents d'*Ibuka* l'avaient rencontré à plusieurs reprises pour l'inciter à mentir au sujet de Kanyabashi, et qu'il s'était exécuté<sup>460</sup>.

248. La Défense de Nyiramasuhuko se fonde sur la déposition de son témoin WNMN pour faire valoir que le témoin à charge FAE est un militant de l'association des rescapés du génocide, dirigée par *Ibuka* et dont tout le monde sait qu'elle fabrique de faux témoignages contre les personnes accusées devant le TPIR<sup>461</sup>. De plus, le témoin à décharge WMCZ cité par Nyiramasuhuko, a indiqué que le témoin à charge QBP qui est membre d'*Ibuka* lui avait dit avoir accusé les gens pour s'approprier leurs biens<sup>462</sup>.

249. La Défense de Nsabimana s'appuie sur les dépositions du témoin à décharge AND-59 cité par Nteziryayo, des témoins à décharge D-2-21-T, D-2-18-O et D-13-D cités par Kanyabashi et du témoin à charge QA pour soutenir que de nombreux témoins à charge, dont SS, SU, TK, QAM, QBQ, QG, QI, TK, QJ, QP et QY, ne sont pas crédibles parce qu'ils font partie de l'association *Ibuka*, dont tout le monde sait qu'elle influence indûment les témoins<sup>463</sup>. La Défense de Nsabimana se fonde également sur la déposition du témoin expert Filip Reyntjens cité par Kanyabashi pour étayer son allégation selon laquelle certains témoins à charge étaient préparés avant leur comparution devant le TPIR<sup>464</sup>.

---

<sup>457</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 266 à 268 et 620 (arguments concernant le témoin QA), 113, 155, 162 et 199 (arguments concernant le témoin QAM), par. 113, 155, 162 et 199 (arguments concernant le témoin QP), par. 357 (arguments concernant le témoin QG), par. 280, 292, 302, 435 et 480 (arguments concernant le témoin QI), par. 280, 291, 302 et 435 (arguments concernant le témoin QJ), par. 280, 291, 302 et 435 (arguments concernant le témoin TK), par. 435 (arguments concernant le témoin QY), par. 267 et 268 (arguments concernant le témoin RL), par. 435 et 447 (arguments concernant le témoin SS) et par. 435 et 447 (arguments concernant le témoin SU).

<sup>458</sup> Ibid., par. 10, 207, 239 et 302 ; voir aussi, par. 267 (arguments concernant le témoin RL) ; note de bas de page 1905 (citant la déposition du témoin D-2-18-O au sujet de l'appartenance présumée du témoin QI à l'association *Ibuka*).

<sup>459</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 10, note de bas de page 1728 (arguments concernant le témoin SU) ; CRA, 19 février 2008, p. 23 (huis clos) (témoin D-13-D) (parlant du témoin FAE).

<sup>460</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 9, 266 et 302. L'une de ces personnes serait le témoin QC, qui n'a pas déposé en l'espèce.

<sup>461</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 286, 293 et 602.

<sup>462</sup> CRA, 2 février 2005, p. 8 et 13 (huis clos), 3 février 2005, p. 80 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>463</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 73 à 77, 421 et 422, 1106, 1553 et 1759 ; plaidoirie de Nsabimana, CRA, 24 avril 2009, p. 51 et 52.

<sup>464</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 71.

250. La Défense de Kanyabashi soutient en outre que quatre des témoins à charge cités en l'espèce faisaient partie d'un groupe de personnes détenues au Rwanda dont la mission était de fabriquer de toutes pièces des accusations contre Kanyabashi<sup>465</sup>. Plus précisément, elle s'appuie sur la déposition de son témoin D-2-13-D pour soutenir que les témoins à charge FAC, FAM, QCB et QAH appartenaient à un groupe de pression en prison dont la mission était d'incriminer Kanyabashi<sup>466</sup>. À l'appui de cette allégation, elle invoque les dépositions des témoins experts Alison Des Forges et André Guichaoua cités par le Procureur ainsi que de celle du témoin expert Filip Reyntjens cité par Kanyabashi<sup>467</sup>. Enfin, la Défense de Kanyabashi soutient que son témoin D-1-4-O a lui aussi fait l'objet de pressions visant à le voir témoigner contre Kanyabashi<sup>468</sup>.

251. D'autres éléments de preuve visant à étayer l'allégation tendant à établir l'existence de témoignages fabriqués de toutes pièces ont été produits par le biais de la déposition du témoin à décharge D-2-16-P cité par Kanyabashi, des témoins à décharge AND-30, AND-41 et AND-59 cités par Nteziryayo, du témoin à décharge Charles Karemano cité par Nsabimana et du témoin à décharge WNMN cité par Nyiramasuhuko.

252. Le Procureur fait valoir, sur la base du jugement *Zigiranyirazo*, que la simple appartenance d'un témoin à *Ibuka* ne suffit pas pour fonder des conclusions tendant à mettre à mal sa crédibilité, ce d'autant plus que la Défense n'a produit aucune preuve établissant que tel ou tel témoin a effectivement été influencé<sup>469</sup>.

### 3.2.2 Éléments de preuve

#### D-2-21-T, témoin à décharge de Kanyabashi

253. D'ethnie hutue, D-2-21-T qui était employée dans un restaurant dans la commune de Ngoma en 1994<sup>470</sup>, a affirmé qu'elle était membre d'*Ibuka* depuis sa création en 1995 et qu'elle avait assisté à diverses réunions de l'association<sup>471</sup>. Les rescapés du génocide avaient commencé à tenir des réunions informelles dès le mois d'août de l'année 1994 même si initialement l'association n'avait pas de nom<sup>472</sup>. Elle avait officiellement été baptisée *Ibuka* en 1995, ce qui signifie « souviens-toi » en kinyarwanda<sup>473</sup>. Tout rescapé du génocide pouvait en devenir membre<sup>474</sup>.

<sup>465</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 11.

<sup>466</sup> Ibid., par. 113 (arguments concernant les témoins QCB, FAM et QAH) et 322 (arguments concernant le témoin FAC).

<sup>467</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 7.

<sup>468</sup> Ibid., par. 10.

<sup>469</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 153, par. 433 ; jugement *Zigiranyirazo*, par. 241.

<sup>470</sup> Pièce à conviction D.697 (Kanyabashi) (Fiche de renseignements personnels).

<sup>471</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 18 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>472</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>473</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 15 (huis clos), 5 novembre 2008, p. 74 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>474</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 16 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

254. Bien qu'appartenant à l'ethnie hutue, D-2-21-T avait le droit d'adhérer à l'association *Ibuka* dans la mesure où elle était elle aussi une victime du génocide. Elle était mariée à un Tutsi, ce qui signifie que ses enfants étaient tutsis. De nombreuses attaques avaient été lancées contre sa famille, son mari et ses enfants avaient été traqués par les assaillants. Sa belle-mère et ses beaux-frères avaient été tués pendant le génocide ; exception faite de la sœur de son mari, tous les membres de sa belle-famille étaient décédés. Son mari qui est également membre d'*Ibuka* avait été blessé pendant le génocide. Il avait déposé à charge dans plusieurs procès conduits au Rwanda<sup>475</sup>.

255. D-2-21-T a dit que l'association *Ibuka* existait encore aujourd'hui. Ses membres tiennent des réunions au cours desquelles ils abordent des questions relatives aux problèmes auxquels sont confrontés les rescapés du génocide. Ces questions portent notamment sur l'aide à apporter aux familles des rescapés en matière de logement et d'éducation. Les membres d'*Ibuka* témoignent également contre les personnes qui ont commis des crimes contre eux durant le génocide, et sont de ce fait parfois appelés à porter de faux témoignages<sup>476</sup>.

256. Elle a reconnu qu'il était possible qu'*Ibuka* n'ait pas eu d'antenne à Butare en 1995, et qu'à sa place il y ait eu une autre structure connue sous le nom d'Association des rescapés du génocide, même si à ses yeux il s'agissait d'une seule et même organisation. Elle ne savait pas si *Ibuka* avait un bureau à Butare en 1995. Quand elle est devenue membre d'*Ibuka*, elle s'était vue remettre un carnet de santé de FARG, encore qu'elle n'eût aucune idée de ce que ce sigle signifiait<sup>477</sup>.

257. D-2-21-T a dit qu'à trois réunions de l'association, tenues en juin et décembre 1995 de même qu'en avril 1997, ses membres avaient été encouragés à faire de faux témoignages contre Kanyabashi<sup>478</sup>. En 1994, c'était Rose Burizhiza qui l'avait invitée à la première réunion<sup>479</sup>.

258. D-2-21-T a affirmé que la première réunion avait eu lieu après l'arrestation de Kanyabashi<sup>480</sup>. Cette réunion s'était tenue en juin 1995 à l'hôpital universitaire, dans la ville de Butare<sup>481</sup>. Elle avait été présidée par deux personnes portant les mêmes noms que les témoins à charge QC et RO<sup>482</sup>. Quinze à trente personnes y avaient pris part<sup>483</sup>, notamment Martin Uwariraye, M. Mubera<sup>484</sup>, Monique

<sup>475</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 63 à 67 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>476</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 15 et 16 (témoin D-2-21-T).

<sup>477</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 72 à 76 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>478</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 37 et 38, 46 à 49, 53 à 56 et 64 à 66 (huis clos), 4 novembre 2008, p. 35 et 67 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>479</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 18 et 25 (huis clos), 5 novembre 2008, p. 84 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>480</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 67 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>481</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 21 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>482</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 23 (huis clos), 4 novembre 2008, p. 33 et 34 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>483</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 22 et 23 à 25 (huis clos), 4 novembre 2008, p. 28 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

Ahenazaho<sup>485</sup>, et Veredienne Mukansoro<sup>486</sup>, de même que d'autres dont les noms correspondent à ceux des témoins à charge QA<sup>487</sup>, QAM<sup>488</sup>, QP<sup>489</sup>, QG<sup>490</sup>, QI<sup>491</sup>, QY<sup>492</sup>, QBM<sup>493</sup>. D'autres personnes dont les prénoms correspondent à ceux des témoins QJ<sup>494</sup>, TK, RL, SS<sup>495</sup>, et SU avaient également participé à ladite réunion<sup>496</sup>.

259. Lors de cette première réunion, les participants s'étaient présentés et avaient indiqué l'endroit où ils se trouvaient durant le génocide. Ils avaient également décrit les circonstances dans lesquelles ils y avaient survécu<sup>497</sup>. Un homme du nom de Kayitare avait posé la question de savoir si quelqu'un avait eu connaissance des activités menées par Kanyabashi pendant la guerre mais personne n'y avait répondu<sup>498</sup>. Kayitare avait invité les participants à chercher des motifs propres à permettre de porter des accusations contre Kanyabashi<sup>499</sup>. À la fin de la réunion, chaque participant s'était vu remettre 20 000 francs rwandais pour couvrir ses frais de transport<sup>500</sup>. Il avait été indiqué aux participants que la date de la prochaine réunion leur serait communiquée et qu'ils devaient s'y présenter munis des informations demandées sur Kanyabashi<sup>501</sup>.

260. Une deuxième réunion s'était tenue vers le début du mois de décembre 1995 dans la salle polyvalente de la ville de Butare<sup>502</sup>. Les mêmes personnes y avaient participé<sup>503</sup>. Au cours de cette réunion, Kayitare avait donné lecture de fausses accusations qui devaient être portées contre Kanyabashi<sup>504</sup>. Les participants furent informés qu'ils seraient appelés à témoigner à charge contre Kanyabashi<sup>505</sup>, et à faire de faux témoignages<sup>506</sup>. Par la suite, des feuilles de papier

<sup>484</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 22 (huis clos), 4 novembre 2008, p. 21 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>485</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>486</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-21-T). NDT : ce nom n'est mentionné nulle part sur cette page.

<sup>487</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>488</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>489</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 64 et 65 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>490</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>491</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>492</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 23 à 25 et 32 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>493</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 23 (huis clos), 4 novembre 2008, p. 18 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>494</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 23 ainsi que 55 et 56 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>495</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 50 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>496</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 23 à 25 (huis clos), 4 novembre 2008, p. 30 et 32 à 34 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>497</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 38 et 52 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>498</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 38 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>499</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 38 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>500</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 38 (huis clos), 5 novembre 2008, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>501</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 38 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>502</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 38 à 40 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>503</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 39 et 40 ainsi que 46 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>504</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 39 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>505</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 39 et 53 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>506</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 39, 46 et 53 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

contenant les accusations qui devaient être portées contre Kanyabashi avaient été distribuées à certains participants, y compris à des personnes dont les noms correspondent à ceux des témoins à charge QA, RL, QAM, QP, QJ, TK, QI, QG, QY, SS et SU<sup>507</sup>.

261. D-2-21-T a dit que les participants auxquels des feuilles de papier avaient été remises s'étaient tenus debout devant l'assemblée, en avaient lu à haute voix le contenu et avaient essayé de le mémoriser<sup>508</sup>.

262. Durant la réunion, une personne dont les nom et prénom correspondaient à ceux du témoin QA avait lu à haute voix ce qui figurait sur sa feuille de papier dont il ressortait qu'il avait vu Kanyabashi faire tuer l'ancien conseiller du secteur de Ngoma et que l'accusé avait incité des gens à perpétrer des massacres à l'église de Ngoma<sup>509</sup>.

263. Un participant à la réunion âgé de 15 ans, originaire de Matyazo, dont le prénom correspond à celui du témoin RL, avait lu à haute voix ce qui était indiqué sur sa feuille de papier, à savoir qu'il avait vu Kanyabashi inciter des gens à commettre des massacres à Ngoma, que l'accusé était en compagnie de militaires, de policiers et d'*Interahamwe* à Ngoma et qu'il avait incité à tuer au centre de santé de Matyazo<sup>510</sup>.

264. Une personne dont les nom et prénom correspondent à ceux du témoin QAM<sup>511</sup> avait lu à haute voix le contenu du texte qui lui avait été remis et dont il ressortait que Kanyabashi avait incité à commettre des massacres à Kabakobwa, qu'à l'aide d'un mégaphone il avait incité la population à tuer, en tenant notamment ces propos : « [r]assemblez ces Tutsis-là qui se trouvent à Kabakobwa, puisque avant de brûler la mauvaise herbe, il faut d'abord la rassembler »<sup>512</sup>. D-2-21-T a déposé sur l'âge que cette personne avait en 1995, ainsi que sur l'endroit où elle habitait, et avait indiqué qu'elle avait survécu aux massacres perpétrés à Kabakobwa<sup>513</sup>.

265. Une personne dont les nom et prénom correspondaient à ceux du témoin QP avait elle aussi lu à haute voix dans son texte que Kanyabashi avait incité à commettre des massacres à Kabakobwa ; qu'il avait utilisé un mégaphone et demandé que les Tutsis soient rassemblés à Kabakobwa, en faisant savoir que quiconque veut brûler la mauvaise herbe doit d'abord la rassembler. D-2-21-T a indiqué dans sa déposition l'âge que cette personne avait en 1995, ainsi que

<sup>507</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 39, 46 à 49 et 51 à 55 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>508</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 39 (huis clos), 4 novembre 2008, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>509</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 39 et 58 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>510</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 58 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>511</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 23 et 54 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>512</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 64 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>513</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 64 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

l'endroit où elle habitait et a fait savoir qu'elle avait survécu aux massacres de Kabakobwa<sup>514</sup>.

266. Un homme dont le prénom correspondait à celui du témoin QJ avait lu à haute voix sur la feuille de papier qui lui avait été remise que Kanyabashi avait sillonné la ville de Butare à bord d'un véhicule et qu'il s'était servi d'un mégaphone pour inciter la population à tuer les Tutsis et leurs enfants. Cette personne avait ajouté que Kanyabashi avait joué un rôle dans les actes qui avaient été perpétrés au barrage routier de l'hôtel Faucon. D-2-21-T a indiqué dans sa déposition l'âge que cet homme avait en 1995, l'endroit où il habitait et les circonstances dans lesquelles il avait survécu aux événements de 1994<sup>515</sup>.

267. Une participante dont le prénom correspondait à celui du témoin TK avait lu à haute voix sur la feuille de papier qui lui avait été remise que Kanyabashi s'était servi d'un mégaphone pour inciter les gens à tuer les Tutsis et leurs enfants. D-2-21-T a indiqué qu'elle ne savait pas si les propos tenus par cette femme étaient vrais ou non, attendu qu'elle n'avait fait que lire un document qui lui avait été remis. Le témoin a indiqué l'âge que cette femme avait en 1995 ainsi que l'endroit où elle habitait et a fait savoir qu'elle leur avait dit qu'elle avait survécu aux massacres en se cachant d'abord dans un couvent, avant de se rendre par la suite à la préfecture<sup>516</sup>.

268. Un participant à cette réunion dont les nom et prénom correspondaient à ceux du témoin QI avait lu à haute voix sur sa feuille qu'il avait vu Kanyabashi sillonner l'endroit à bord d'un véhicule et se servir d'un mégaphone pour inciter les gens à commettre des massacres en tenant notamment ces propos : « tuez tous les Tutsis et ... tous leurs enfants ». Le participant a également dit avoir vu à Matyazo Kanyabashi en compagnie de militaires et de policiers inciter les gens à tuer. D-2-21-T a indiqué l'âge que cette personne avait en 1995 et l'endroit où elle travaillait<sup>517</sup>.

269. Un participant dont les nom et prénom correspondaient à ceux du témoin QG avait lu à haute voix sur sa feuille de papier sur laquelle il était indiqué qu'à Agateme, à Cyarwa, Kanyabashi avait supervisé la destruction de la maison de Karekezi (alias Gifuka), ordonné le meurtre de Gitefano, le chauffeur de l'évêché, et incité la population à se servir d'armes à feu. D-2-21-T a indiqué dans sa déposition la profession de cette personne et fait savoir qu'elle avait dit à l'association que durant le génocide sa femme qui était enceinte et son bébé avaient été tués, et que s'il avait survécu c'est qu'il s'était réfugié dans les collines de Ndora<sup>518</sup>.

<sup>514</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 65 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>515</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 55 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>516</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 56 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>517</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 57 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>518</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 60 à 62 (huis clos) (témoin D-2-21-T).



270. Un participant dont le prénom correspondait à celui du témoin SS avait lu à haute voix sur sa feuille qu'à plusieurs reprises Kanyabashi avait assisté à des réunions tenues à la préfecture et supervisé des massacres<sup>519</sup>.

271. Une participante dont le prénom correspondait à celui du témoin SU avait lu à haute voix sur sa feuille dont il ressortait qu'elle avait vu Kanyabashi assister à des réunions tenues à la préfecture. Il ressortait également du texte dont elle avait donné lecture que Kanyabashi avait supervisé des massacres perpétrés à Butare, qu'il avait fait monter les victimes à bord de bus qui les avaient conduites à Nyange, que les rescapés de Nyange avaient pu arriver à la préfecture, suite à quoi ils avaient été transportés par des bus à Rango où avaient été creusés des charniers pour enterrer les Tutsis<sup>520</sup>. D-2-21-T a indiqué dans sa déposition l'âge que cette personne avait en 1995<sup>521</sup>.

272. Une participante dont les nom et prénom correspondaient à ceux du témoin QY qui avait survécu aux massacres perpétrés à la préfecture, avait lu à haute voix son texte dont il ressortait que Kanyabashi avait encouragé la population à perpétrer des meurtres et qu'il avait conduit des gens à Nyange. Il ressortait également du texte qu'elle avait lu à haute voix que les rescapés de Nyange s'étaient rendus au bureau de la préfecture et qu'ils avaient par la suite été conduits à Rango où ils vivaient dans des conditions misérables<sup>522</sup>.

273. Après avoir donné lecture des documents qui leur avaient été remis, les personnes susvisées les avaient rendus au président de séance<sup>523</sup>. D-2-21-T a dit que le contenu de ces documents dont lecture avait été donnée était mensonger<sup>524</sup>. Elle a fait savoir qu'aucun document ne lui avait été remis<sup>525</sup>. Elle a reconnu qu'elle n'avait pas lu les documents elle-même et qu'elle n'avait pas davantage pris la moindre note y relative<sup>526</sup>. C'est sur la foi de ses souvenirs qu'elle avait témoigné sur le contenu des documents que chacune des personnes concernées avait lu à haute voix<sup>527</sup>.

274. Une troisième réunion s'était tenue dans la salle polyvalente vers la fin de 1996<sup>528</sup>. D-2-21-T était par la suite revenu sur ses propos pour affirmer que la réunion en question avait plutôt eu lieu en avril 1997<sup>529</sup>. La troisième réunion avait pour but de procéder à une récapitulation de tout ce qui avait été dit lors de la deuxième réunion<sup>530</sup>. Y avaient pris part les 15 à 30 personnes qui avaient

<sup>519</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 47 à 49 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>520</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 52 et 53 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>521</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 50 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>522</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 54 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>523</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 39 (huis clos), 5 novembre 2008, p. 84 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>524</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 53 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>525</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 71 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>526</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 71 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>527</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 84 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>528</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 66 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>529</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 13 et 72 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>530</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 66 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

participé aux deux réunions précédentes<sup>531</sup>. À cette occasion, chaque participant avait répété ce qu'il avait appris et ce qu'il devait dire quand viendrait le moment d'accuser Kanyabashi<sup>532</sup>.

275. D-2-21-T a dit qu'aucun des participants aux réunions d'*Ibuka* n'avait refusé de se conformer aux instructions qui leur avaient été données de faire de faux témoignages. Les rescapés du génocide avaient accepté de suivre ces instructions parce qu'ils étaient en colère<sup>533</sup>.

276. D-2-21-T a affirmé qu'à ses yeux, il était évident que l'association essayait de faire porter la responsabilité de tout ce qui s'était passé aux personnes qui occupaient une position d'autorité durant le génocide. Sur la foi de ce qu'elle avait vu, la majorité des personnes qui occupaient une position d'autorité pendant la guerre avait pris part aux massacres<sup>534</sup>.

277. Entre 1996 et le moment où elle avait comparu devant le TPIR, elle avait assisté à d'autres réunions d'*Ibuka*, qui s'ajoutaient aux trois qui s'étaient précédemment tenues sur les faux témoignages à porter contre Kanyabashi ; ces autres réunions n'avaient pas pour objet la confection de faux témoignages<sup>535</sup>. D-2-21-T a toutefois insisté sur le fait que les trois premières réunions avaient été uniquement organisées pour préparer les gens à porter de faux témoignages contre la seule personne de Kanyabashi à l'exclusion de toute autre<sup>536</sup>. On avait fait savoir aux participants à ces réunions qu'attendu qu'il symbolisait l'autorité, Kanyabashi ne pouvait être innocent du fait du rôle de dirigeant qu'il jouait au sein de la commune de Ngoma<sup>537</sup>. On leur avait aussi fait savoir que même s'ils n'avaient pas vu Kanyabashi durant les massacres, ils pouvaient porter contre lui des accusations fondées sur les fonctions officielles qu'il exerçait<sup>538</sup>. La première de ces trois réunions avait eu lieu à la suite de l'arrestation de Kanyabashi et cela étant, il n'avait été question que de lui. Les trois réunions avaient toutes eu pour but de confectionner des accusations contre Kanyabashi. D-2-21-T n'a assisté à aucune réunion dont les travaux avaient porté sur d'autres personnes<sup>539</sup>.

278. Relativement aux procès *Gacaca*, elle a affirmé avoir eu connaissance des endroits où se trouvaient les membres pendant le génocide et que cela étant, elle savait que tel ou tel membre mentait quand il témoignait sur des faits survenus en des lieux différents<sup>540</sup>.

<sup>531</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 66 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>532</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 66 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>533</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 35 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>534</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 34 à 36 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>535</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 36 et 74 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>536</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 67 et 70 (huis clos), CRA, 5 novembre 2008, p. 22 à 24 et 64 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>537</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 35 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>538</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 35 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>539</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 67 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>540</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 37 à 39 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

279. D-2-21-T a affirmé ignorer si les personnes qui avaient accepté de porter de fausses accusations s'étaient effectivement exécutées au procès de Kanyabashi<sup>541</sup>. Elle a indiqué qu'elle n'avait jamais informé les autorités rwandaises ou le Tribunal du fait qu'un groupe de personnes avaient entrepris de fabriquer de toutes pièces des témoignages contre Kanyabashi<sup>542</sup>.

280. Elle a admis que les membres d'*Ibuka* avaient dit la vérité sur certains aspects du génocide. C'est la raison pour laquelle elle avait continué à être membre de l'association tout en sachant que c'est depuis près de 13 ans que celle-ci servait de cadre à la confection de faux témoignages<sup>543</sup>.

281. D-2-21-T a dit qu'elle avait à plusieurs reprises rencontré Nkeshimana, un enquêteur servant au sein de l'équipe de défense de Kanyabashi. Au cours de ces rencontres qui avaient eu lieu en 2000, 2005, 2007 et 2008, Nkeshimana et D-2-21-T avaient discuté de la possibilité pour le témoin de déposer devant le Tribunal, même si ce n'est qu'en 2005 qu'elle avait découvert que Nkeshimana travaillait pour Kanyabashi. D-2-21-T a indiqué que leur entretien avait porté sur les renseignements qu'elle avait sur les faux témoignages confectionnés contre Kanyabashi<sup>544</sup>. Elle a fait savoir qu'elle ignorait que Nkeshimana était un enquêteur servant au sein de l'équipe de défense de Kanyabashi<sup>545</sup>.

282. D-2-21-T a nié avoir un quelconque lien de parenté avec Kanyabashi<sup>546</sup>. Elle a affirmé que la défunte épouse de Nkeshimana était la sœur (éloignée) de son oncle<sup>547</sup>. Elle a par la suite reconnu que la sœur de son arrière grand-père était la mère de l'épouse de l'enquêteur<sup>548</sup>. Elle a également reconnu avoir des liens de parenté avec lui, sans toutefois connaître exactement ce qui les unissait<sup>549</sup>.

#### D-2-18-O, témoin à décharge de Kanyabashi

283. D-2-18-O, qui était un élève âgé de 16 ans au début de 1994<sup>550</sup>, a dit qu'il faisait partie d'*Ibuka* parce que l'association aide ses membres à s'acquitter de leurs frais de scolarité et leur fournit son assistance sous forme de soins de santé et de soutien psychologique<sup>551</sup>. Il avait adhéré à l'association parce qu'il appartenait à l'ethnie tutsie<sup>552</sup>.

<sup>541</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 74 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>542</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 40 et 63 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>543</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>544</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 34 à 40 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>545</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 79 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>546</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 79 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>547</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 78 à 80 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>548</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 80 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>549</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 80 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>550</sup> Pièce à conviction D.652 (Kanyabashi) (Fiche de renseignements personnels) ; CRA, 19 mai 2008, p. 64 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>551</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 18, 20 et 23 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>552</sup> CRA, 20 mai 2008, p. 27 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

284. D-2-18-O a affirmé que lors des réunions d'*Ibuka*, les discussions engagées avaient trait aux témoignages que les participants avaient portés sur des faits survenus en 1994, sauf à remarquer que seules les dépositions à charge étaient envisagées même dans les cas où la personne accusée était en réalité innocente<sup>553</sup>. Les discussions ne portaient jamais sur les témoignages à décharge<sup>554</sup>. La consigne donnée était que des accusations devaient être portées contre toute personne incarnant l'autorité<sup>555</sup>. Selon D-2-18-O, s'il est vrai que certains membres d'*Ibuka* disent la vérité, d'autres, en revanche, mentent<sup>556</sup>.

285. D-2-18-O a dit qu'il avait assisté à deux réunions d'*Ibuka* (l'une en 2000 et l'autre en 2001) et qu'elles avaient toutes deux eu lieu au bureau du secteur de Matyazo<sup>557</sup>. Cent à deux cent personnes y avaient pris part et les discussions avaient notamment porté sur les circonstances dans lesquelles les membres de l'association avaient survécu au génocide, les événements survenus à Ngoma et à Matyazo entre avril et juillet 1994 et les personnes contre lesquelles des accusations devaient être portées, notamment toutes les personnes symbolisant l'autorité, y compris Kanyabashi et d'autres<sup>558</sup>.

286. D-2-18-O a dit que ces réunions avaient été présidées par deux personnes dont les prénoms étaient les mêmes que ceux des témoins QI et RL<sup>559</sup>. L'une d'elles avait invité les participants à soutenir qu'ils avaient vu Kanyabashi en compagnie de militaires à l'église catholique dans la commune de Ngoma et l'autre de dire qu'ils l'avaient vu avec des militaires au dispensaire de Matyazo<sup>560</sup>. L'une de ces deux personnes dont le témoin a indiqué le prénom, le groupe ethnique, le lieu de naissance, la profession exercée en 1994, le lieu de résidence antérieur et actuel ainsi que l'âge, correspond au témoin QI<sup>561</sup>. L'autre, que D-2-18-O a identifié par le prénom, l'âge approximatif en 2008, ainsi que les lieux de naissance et de résidence, correspond au témoin RL<sup>562</sup>.

287. D-2-18-O a dit que la personne dont le prénom correspond à celui de RL leur avait dit qu'il avait survécu aux massacres perpétrés à l'église de Ngoma<sup>563</sup>. Cette personne avait vu le major Hitabatuma encourager des gens, notamment des militaires et des éléments de la population locale, à perpétrer des meurtres à l'église de Ngoma<sup>564</sup>. Elle avait dit aux participants que bien qu'elle n'ait pas vu Kanyabashi à l'église de Ngoma, il importait au plus haut point qu'ils soutiennent que Kanyabashi s'était lui aussi rendu sur les lieux pour prêter main forte au major

<sup>553</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 31 et 38 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>554</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 31 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>555</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 23 (huis clos) et 35 (témoin D-2-18-O).

<sup>556</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 38 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>557</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>558</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 23 et 24 ainsi que 38 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>559</sup> CRA, 20 mai 2008, p. 15 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>560</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 24 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>561</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 24 à 26 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>562</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 24 ainsi que 26 et 27 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>563</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 26 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>564</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 26 et 28 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

Hitabatuma<sup>565</sup>. La personne en question les avait invités à accepter de dire qu'ils avaient vu Kanyabashi en ce lieu, même s'il n'en était pas ainsi. D-2-18-O avait connaissance du fait que des gens avaient perdu la vie à l'église de Ngoma en 1994<sup>566</sup>.

288. Il a dit qu'il avait accepté de témoigner dans le cadre du procès de Kanyabashi parce qu'il croyait que l'accusé était innocent<sup>567</sup>. Il a dit craindre les conséquences de son témoignage car un membre d'*Ibuka* lui avait dit que si jamais il témoignait en faveur d'un accusé, il pourrait faire l'objet de mauvais traitements de la part de l'association<sup>568</sup>.

289. D-2-18-O a affirmé que s'il est vrai qu'en 1994 il se considérait comme un Tutsi et qu'il passait pour tel aux yeux de certaines personnes, il reste que pour d'autres c'était un Hutu<sup>569</sup>. Il a dit avoir participé au meurtre de 12 Tutsis<sup>570</sup>. Il a affirmé avoir commis le génocide et en avoir également été victime<sup>571</sup>. Ses camarades d'*Ibuka* en étaient venus à savoir qu'il avait participé au massacre de Matyazo quand il avait plaidé coupable en 2007 ; cependant, cela ne lui avait pas valu d'être expulsé de l'association par la suite<sup>572</sup>. Lorsque le Procureur lui a fait observer que dès lors que c'était un assaillant, il n'avait assisté à aucune réunion d'*Ibuka*, D-2-18-O a affirmé l'avoir fait<sup>573</sup>.

290. D-2-18-O a rencontré l'équipe de défense de Kanyabashi pour la première fois en 2005. À son arrivée à Arusha, une semaine avant sa déposition, il a fait part à ses membres du fait qu'il avait été reconnu coupable de génocide<sup>574</sup>.

#### D-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

291. D'ethnie hutue, D-13-D, qui était domicilié dans la commune de Huye durant la période courant d'avril à juillet 1994<sup>575</sup>, a dit qu'il avait été détenu trois mois au cachot communal de Huye avant d'être transféré à la prison Rwandex<sup>576</sup>. Pendant sa détention, il lui avait notamment été demandé de faire des faux témoignages contre trois individus, dont Kanyabashi<sup>577</sup>. Il lui avait notamment été demandé d'accuser Kanyabashi d'avoir participé au génocide en incitant la population à participer aux massacres<sup>578</sup>.

<sup>565</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 26 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>566</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 28 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>567</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 33 ; *ibid.*, p. 38 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>568</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 33 (témoin D-2-18-O).

<sup>569</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 15 (huis clos), 19 mai 2008, p. 57 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>570</sup> CRA, 20 mai 2008, p. 14 et 23 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>571</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 49 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>572</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 55 (huis clos), 20 mai 2008, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>573</sup> CRA, 20 mai 2008, p. 15 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>574</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 49 à 53 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>575</sup> CRA, 14 février 2008, p. 48 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>576</sup> CRA, 18 février 2008, p. 38 (huis clos), 19 février 2008, p. 28 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>577</sup> CRA, 19 février 2008, p. 16, 28 et 29 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>578</sup> CRA, 18 février 2008, p. 43 (huis clos) (témoin D-13-D).

292. Le substitut du procureur avait lui aussi dit au témoin D-13-D d'accuser certaines personnes dont Kanyabashi, faute de quoi il ne serait pas remis en liberté, mais il avait refusé de ce faire ou de signer des fausses déclarations mensongères<sup>579</sup>. Il avait été bastonné en prison parce qu'il s'était refusé à obéir à l'ordre de porter des accusations contre un certain nombre d'individus, dont Kanyabashi, et de mentir à leur sujet<sup>580</sup>.

293. Durant son séjour carcéral, de nombreuses autres personnes, y compris sa cousine, lui avaient demandé de porter de fausses accusations contre des gens en échange de sa libération<sup>581</sup>. Tous ceux qui avaient essayé de l'inciter à faire de faux témoignages étaient des membres de l'association *Ibuka*<sup>582</sup>. D-13-D a dit être une victime de cette association. Ses cousins, qui étaient à la fois tutsis et membres d'*Ibuka*, lui rapportaient ce qui s'était dit lors de leurs réunions, notamment les dispositions qui avaient été envisagées en vue de le faire emprisonner. Il a fait valoir qu'il avait fait la prison même s'il n'avait jamais participé aux massacres<sup>583</sup>.

294. D-13-D a dit que durant son séjour en prison, il avait appris, à l'occasion des procédures *Gacaca*, que deux femmes, dont les noms et prénoms correspondent à ceux des témoins à charge SU et FAE, étaient des membres influents d'*Ibuka* qui s'employaient à porter de fausses accusations contre de nombreuses personnes, dont certaines qu'elles ne connaissaient pas<sup>584</sup>. D-13-D a dit que la femme dont le nom correspond à celui du témoin à charge SU portait virtuellement de fausses accusations contre toute personne ayant un nez épaté<sup>585</sup>.

#### D-2-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

295. D-2-13-D, un détenu appartenant au groupe ethnique hutu<sup>586</sup>, a dit que pendant qu'il purgeait sa peine à la prison de Butare, un petit groupe de personnes s'était employé à porter de fausses accusations contre Kanyabashi<sup>587</sup>. Ce groupe comptait en son sein des personnes dont les noms correspondaient à ceux des témoins à charge FAM, QAH et QCB ainsi qu'une autre dont le patronyme correspond à celui de FAC<sup>588</sup>.

296. Selon D-2-13-D, la personne dont le patronyme correspond à celui du témoin FAC et les deux autres dont les noms et prénoms correspondent à ceux de QCB et de FAM l'avaient trouvé dans sa cellule et lui avaient dit qu'au nom de

<sup>579</sup> CRA, 18 février 2008, p. 40 et 42 (huis clos), 19 février 2008, p. 29 (huis clos), 21 février 2008, p. 50 à 52 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>580</sup> CRA, 18 février 2008, p. 32 à 37 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>581</sup> CRA, 18 février 2008, p. 43 (huis clos), 21 février 2008, p. 52 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>582</sup> CRA, 19 février 2008, p. 16 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>583</sup> CRA, 19 février 2008, p. 16 (huis clos), CRA, 20 février 2008, p. 79 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>584</sup> CRA, 19 février 2008, p. 19 et 22 à 24 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>585</sup> CRA, 19 février 2008, p. 24 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>586</sup> CRA, 28 août 2007, p. 64 et 66 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>587</sup> CRA, 30 août 2007, p. 52 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>588</sup> CRA, 30 août 2007, p. 53 et 54 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 71 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

leur communauté ils voulaient l'enrôler afin qu'il devienne membre du groupe témoignant contre Kanyabashi à Arusha<sup>589</sup>. D-2-13-D leur avait répondu qu'il n'avait aucun renseignement sur Kanyabashi et leur avait demandé de partir<sup>590</sup>.

297. D-2-13-D a indiqué qu'il avait une fois rencontré la personne portant le même nom que QAH. Cette personne lui avait dit qu'elle avait obtenu les pièces nécessaires pour se rendre à Arusha afin de témoigner contre Kanyabashi et que ce serait pour elle l'occasion de rendre à Kanyabashi, qui lui avait fait perdre son emploi, la monnaie de sa pièce<sup>591</sup>.

#### D-1-4-O, témoin à décharge de Kanyabashi

298. D-1-4-O, membre du groupe ethnique hutu qui exerçait les fonctions d'auxiliaire de santé en 1994<sup>592</sup>, a dit que vers 2006, certaines personnes au nombre desquelles figuraient des policiers, lui avaient demandé de témoigner à charge dans l'affaire Butare<sup>593</sup>. Son refus d'accéder à leur demande lui avait valu d'être bastonné par les policiers tant et si bien qu'il s'était vu obligé de déménager<sup>594</sup>. Il avait refusé de témoigner à charge parce qu'on avait voulu lui faire dire de nombreuses choses qui étaient fausses. D-1-4-O a indiqué à titre d'exemple qu'on lui avait demandé de dire qu'il avait entendu Kanyabashi demander à la population de tuer les gens<sup>595</sup>.

#### D-2-16-P, témoin à décharge de Kanyabashi

299. D-2-16-P, qui appartient au groupe ethnique tutsi, a dit avoir adhéré à l'association *Ibuka* en 2004 et avoir continué à en être membre<sup>596</sup>. L'association apporte son aide et fournit ses conseils aux rescapés du génocide et disposait d'une antenne dans la préfecture de Butare<sup>597</sup>. D-2-16-P a affirmé que l'association *Ibuka* ne voulait pas que ses membres témoignent à décharge en faveur des anciennes autorités attendu qu'à ses yeux c'étaient elles qui avaient orchestré le génocide<sup>598</sup>.

300. D-2-16-P craignait d'être arrêté et placé en détention s'il venait à se savoir qu'il avait témoigné à décharge en faveur de Kanyabashi ; les membres d'*Ibuka* pouvaient se plaindre auprès des autorités à l'effet de voir arrêtés les gens qui témoignent à décharge en faveur des accusés<sup>599</sup>.

<sup>589</sup> CRA, 30 août 2007, p. 53 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>590</sup> CRA, 30 août 2007, p. 53 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>591</sup> CRA, 30 août 2007, p. 55 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>592</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 39 (huis clos) (témoin D-1-4-O).

<sup>593</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 76 (huis clos), 12 mai 2008, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin D-1-4-O).

<sup>594</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 76 et 77 (huis clos), 12 mai 2008, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin D-1-4-O).

<sup>595</sup> CRA, 12 mai 2008, p. 14 (huis clos) (témoin D-1-4-O).

<sup>596</sup> CRA, 13 mars 2008, p. ii (extraits) (témoin D-2-16-P).

<sup>597</sup> CRA, 13 mars 2008, p. ii (extraits) (témoin D-2-16-P). NDT : le texte visé se trouve bel et bien dans les pages extraites du compte rendu en audience publique.

<sup>598</sup> CRA, 13 mars 2008, p. 32 ainsi que 46 et 47 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>599</sup> CRA, 13 mars 2008, p. 48 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

301. D-2-16-P a dit qu'*Ibuka* n'enseignait pas aux gens à porter des témoignages et qu'il n'avait jamais entendu dire que l'association préparait les témoins<sup>600</sup>. Il a affirmé que dans son secteur la plupart des femmes membres d'*Ibuka* étaient des veuves hutues alors que la plupart des hommes affiliés à l'association étaient tutsis<sup>601</sup>. À l'échelle du secteur, les adhérents d'*Ibuka* ne disposaient pas de cartes de membres sauf à remarquer qu'il existait un registre dans lequel étaient consignés les noms de chacun d'eux<sup>602</sup>.

AND-30, témoin à décharge de Nteziryayo

302. AND-30, un Hutu qui exerçait la fonction d'enseignant en 1994<sup>603</sup>, a dit qu'*Ibuka* est une association largement connue dont le but est d'aider les rescapés tutsis en améliorant leurs conditions de vie ; elle prend en charge les frais de scolarité des orphelins, recherche des logements pour les rescapés et se bat pour qu'ils soient indemnisés. Selon lui, les informations susmentionnées sur les activités d'*Ibuka* étaient diffusées sur les ondes de la radio<sup>604</sup>.

303. AND-30 a dit qu'il avait appris que ce qui servait de socle à cette association c'était le souvenir des victimes et la nécessité de tirer vengeance des auteurs des crimes commis. La plupart de ces auteurs étaient détenus à l'étranger et *Ibuka* s'oppose à ce qu'ils rentrent au pays. C'est la raison pour laquelle elle s'emploie à enrôler des gens qui auront pour mission de faire des faux témoignages<sup>605</sup>.

304. AND-30 a dit d'une personne qui portait le même patronyme que le témoin RL, qu'il la connaissait, ainsi que son père<sup>606</sup>. Il a toutefois indiqué qu'il ne savait pas si la personne en question était le président d'*Ibuka* à Butare<sup>607</sup>.

AND-41, témoin à décharge de Nteziryayo

305. D'ethnie hutue, AND-41, qui était élève en 1994<sup>608</sup>, a dit qu'il avait appris que l'association *Ibuka* enseignait aux gens la manière de témoigner contre certaines personnes, qui devaient répondre d'accusations portées contre elles à raison des actes qu'elles avaient perpétrés au Rwanda. Elle leur enseignait comment faire des faux témoignages. AND-41 l'avait entendu dire, mais également lu dans les journaux<sup>609</sup>.

<sup>600</sup> CRA, 13 mars 2008, p. 46 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>601</sup> CRA, 13 mars 2008, p. 50 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>602</sup> CRA, 13 mars 2008, p. 50 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>603</sup> Pièce à conviction D.514 (Nteziryayo) (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 21 février 2007, p. 9 et 81 (huis clos) (témoin AND-30).

<sup>604</sup> CRA, 22 février 2007, p. 29 et 30 (témoin AND-30).

<sup>605</sup> CRA, 22 février 2007, p. 30 (témoin AND-30).

<sup>606</sup> CRA, 22 février 2007, p. 23 et 27 (témoin AND-30).

<sup>607</sup> CRA, 22 février 2007, p. 30 (témoin AND-30).

<sup>608</sup> Pièce à conviction D.528 (Nsabimana) (Fiche de renseignements personnels).

<sup>609</sup> CRA, 22 mars 2007, p. 69 (huis clos) (témoin AND-41).



306. AND-41 a dit qu'il avait entendu dire qu'une personne portant le même patronyme que le témoin RL était le président d'une organisation dénommée *Ibuka*<sup>610</sup>.

AND-59, témoin à décharge de Nteziryayo

307. D'ethnie hutue<sup>611</sup>, AND-59 était fonctionnaire au Rwanda à la fin de 1994. Il avait par la suite travaillé durant de nombreuses années au parquet général du Rwanda. Il a dit qu'entre 1994 et 1997 il existait au Rwanda une association dénommée *Ibuka*<sup>612</sup>. Il a affirmé qu'*Ibuka* fournissait sous une forme ou sous une autre un encadrement aux témoins à charge même si ce n'était pas là le but de l'association<sup>613</sup>. Il a dit que le but d'*Ibuka* était d'exercer son influence morale<sup>614</sup>. *Ibuka* s'était donné pour mission de retrouver les témoins dans certains endroits où l'on savait que des massacres avaient été perpétrés et de s'assurer de la concordance de leurs témoignages. À la question de savoir s'il voulait dire que l'association s'attachait à faire concorder les dépositions des témoins à charge, il avait répondu par l'affirmative<sup>615</sup>.

308. AND-59 a dit qu'il connaissait très bien un homme qui portait le même patronyme que le témoin RL<sup>616</sup>. Il a indiqué le prénom de l'intéressé et dit qu'il était tutsi<sup>617</sup>. AND-59 a fait savoir qu'il avait entendu dire que cet homme était le président de l'association *Ibuka* à Butare<sup>618</sup>. Il a également affirmé qu'il connaissait aussi le père de l'homme en question<sup>619</sup>.

Charles Karemano, témoin à décharge de Nsabimana

309. D'ethnie hutue, Charles Karemano est sociologue de formation et occupait à l'époque des faits la position de secrétaire général du PSD. Dans le cadre de son témoignage, il a dit que l'association *Ibuka* avait vu le jour vers la fin de 1994 ou le début de 1995 ; il a fait savoir qu'il n'était pas certain de la date<sup>620</sup>. Il a indiqué avoir connaissance du fait qu'*Ibuka* était une association regroupant les rescapés du génocide sauf à remarquer qu'il en ignorait le but ; il a affirmé ne pas savoir si l'association entraînait des témoins potentiels<sup>621</sup>. Karemano a dit qu'il ne faisait pas partie de l'association<sup>622</sup>. Il a indiqué qu'il existait aussi une association de rescapés dédiée aux veuves, dénommée *Avega*<sup>623</sup>.

<sup>610</sup> CRA, 22 mars 2007, p. 68 (huis clos) (témoin AND-41).

<sup>611</sup> Pièce à conviction D.533 (Nteziryayo) (Fiche de renseignements personnels).

<sup>612</sup> CRA, 30 avril 2007, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin AND-59).

<sup>613</sup> CRA, 30 avril 2007, p. 15 (huis clos) (témoin AND-59).

<sup>614</sup> CRA, 30 avril 2007, p. 21 (huis clos) (témoin AND-59).

<sup>615</sup> CRA, 30 avril 2007, p. 16 (huis clos) (témoin AND-59).

<sup>616</sup> CRA, 30 avril 2007, p. 19 (huis clos) (témoin AND-59).

<sup>617</sup> CRA, 30 avril 2007, p. 21 (huis clos) (témoin AND-59).

<sup>618</sup> CRA, 30 avril 2007, p. 21 (huis clos) (témoin AND-59).

<sup>619</sup> CRA, 30 avril 2007, p. 18 à 20 (huis clos) (témoin AND-59).

<sup>620</sup> CRA, 25 août 2006, p. 31 et 39 (Karemano).

<sup>621</sup> CRA, 25 août 2006, p. 32 (Karemano).

<sup>622</sup> CRA, 25 août 2006, p. 32 (Karemano).

<sup>623</sup> CRA, 25 août 2006, p. 33 (Karemano).

WMCZ, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

310. D'ethnie hutue, WMCZ exerce les fonctions d'ingénieur et est marié à deux Tutsies<sup>624</sup>. Il a dit qu'il connaissait très bien une femme dont les nom et prénom étaient les mêmes que ceux du témoin à charge QBP<sup>625</sup>. Selon lui, cette femme dont la sœur était mariée à son propre frère était la filleule de son épouse et ses parents étaient ses voisins au Rwanda<sup>626</sup>.

311. WMCZ a dit avoir vu la femme en question plusieurs fois en juin 1994<sup>627</sup>. Il a en outre affirmé qu'entre 1996 et 1999, elle était venue chez lui à deux reprises et qu'ils avaient bavardé ensemble ; elle lui avait dit qu'elle était membre de l'association *Ibuka* et que celle-ci leur versait une somme d'un million de francs rwandais en échange de la dénonciation des personnes qui s'étaient rendues coupables de pillages de maisons<sup>628</sup>.

312. WMCZ a affirmé que lorsqu'il a été interrogé par l'équipe de défense de l'accusée, il avait dit à ses membres que cette femme lui avait confié qu'elle accusait les gens dans le seul but de s'approprier leurs biens. Il a ajouté qu'un homme dont l'épouse faisait partie du même groupe lui avait également fourni la même information<sup>629</sup>.

WNMN, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

313. D'ethnie hutue, WNMN exerçait les fonctions d'enseignant en 1994<sup>630</sup>. Il a affirmé qu'une femme dont les nom et prénom correspondent à ceux du témoin à charge FAE est un membre d'*Ibuka*<sup>631</sup>. Il a ajouté que cette femme avait dénoncé sa sœur et collaboré avec certains membres d'*Ibuka* pour la faire arrêter ; il a indiqué qu'il avait été informé de ces faits par d'autres personnes, notamment sa mère et sa sœur<sup>632</sup>.

314. WNMN a dit que cette femme était la collègue et la voisine de sa sœur<sup>633</sup>. Il a brossé le portrait physionomique de l'intéressée, procédé à une description de la profession qu'elle exerçait et indiqué qu'elle était âgée d'une quarantaine d'années. Il a également fait savoir qu'elle était tutsie et mère de cinq enfants<sup>634</sup>. En 1994, WNMN connaissait cette femme depuis plus de cinq ans déjà ; sa sœur et

<sup>624</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 80 et 81 (huis clos), 3 février 2005, p. 8 et 9 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>625</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 88 (huis clos), 2 février 2005, p. 8 et 13 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>626</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 88 et 89 (huis clos), 7 février 2005, p. 25 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>627</sup> CRA, 2 février 2005, p. 43, 7 février 2005, p. 25 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>628</sup> CRA, 2 février 2005, p. 60, 3 février 2005, p. 79 et 80 (huis clos) ; voir aussi CRA, 2 février 2005, p. 8 et 13 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>629</sup> CRA, 3 février 2005, p. 79 et 80 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>630</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>631</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 73 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>632</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 71 et 72 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>633</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 20 à 22 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>634</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 45 et 46 (huis clos), 15 juin 2005, p. 70 (huis clos) (témoin WNMN).

elle étaient amies de longue date et il la voyait depuis longtemps. Elle habitait à environ 300 à 400 mètres du domicile de la sœur de WNMN et les deux femmes passaient presque toutes leurs soirées ensemble, le plus souvent chez la sœur du témoin, à boire et à échanger leurs impressions sur divers sujets<sup>635</sup>.

315. WNMN a indiqué le nom et la profession du compagnon présumé de la femme en question et a affirmé qu'ils avaient quatre enfants ; cette femme était également mère d'un cinquième enfant issu d'un père différent<sup>636</sup>. WNMN a dit avoir vu la femme en question deux fois en mai 1994<sup>637</sup>, et l'avoir rencontrée au domicile de sa sœur en juin 1994<sup>638</sup>. Lorsque le Procureur lui a fait observer que c'est à tort qu'il avait soutenu avoir vu cette femme qui portait le même nom que le témoin FAE dans la période allant d'avril à la mi-juin 1994, WNMN avait répondu que s'il était vrai qu'il n'était pas en mesure d'indiquer précisément les moments auxquels il l'avait vue, il restait qu'il l'avait bel et bien vue et que cela remontait à si longtemps qu'il était impossible de donner des dates précises<sup>639</sup>.

---

<sup>635</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 45 et 46 (huis clos), 15 juin 2005, p. 49 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>636</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 46 à 48 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>637</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 49 à 51 (huis clos), 15 juin 2005, p. 52 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>638</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 52 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>639</sup> CRA, 15 juin 2005, p. 53 (huis clos) (témoin WNMN).

Filip Reyntjens, témoin expert de Kanyabashi

316. Dans sa déposition, Filip Reyntjens a indiqué que la dénonciation était un phénomène généralisé et qu'il touchait de nombreuses personnes, y compris les autorités représentant les pouvoirs publics<sup>640</sup>. Il a évoqué un rapport du Département d'État américain dans lequel ce phénomène a même été analysé dans le contexte des procès *Gacaca*<sup>641</sup>. Reyntjens a lui-même procédé à l'analyse du phénomène de la délation et de la préparation des témoins rwandais dans son rapport d'expertise où il affirme que la dénonciation était organisée aux niveaux national et local ; il a fait savoir à titre d'exemple que l'association des rescapés du génocide (ARG) à Butare organisait aussi bien des dénonciations que des faux témoignages et que parfois elle préparait les témoins auxquels étaient versés plusieurs milliers de francs rwandais pour témoigner à charge. Ces renseignements émanaient de sources fiables localisées tant à l'intérieur du Rwanda qu'à l'étranger<sup>642</sup>.

317. S'agissant des témoins à décharge ou à charge qui comparaissaient devant le Tribunal, Reyntjens a dit qu'ils faisaient tous de faux témoignages et que de nombreux témoins étaient préparés avant leur départ pour Arusha<sup>643</sup>. Il a fait savoir que ces pratiques étaient régulièrement analysées dans les chroniques politiques qu'il publiait chaque année<sup>644</sup>.

318. Reyntjens a en outre affirmé dans son rapport que même en l'absence de récompense ou de menaces les témoins ne sont pas libres de déposer comme ils l'entendent et sont conscients de ce que l'on attend d'eux ; il a fait observer, à titre d'exemple, que c'est après avoir témoigné à décharge devant le Tribunal dans le cadre du procès *Akayesu* que l'ancien préfet de Gitarama, Fidèle Uwizeye, a été arrêté. Il ressort du rapport de Reyntjens, qu'il y a lieu d'examiner avec une extrême prudence les dépositions de plusieurs témoins qui ont porté des accusations contre Kanyabashi, notamment celles de QA et de RE, de même que celles tendant à mettre en cause l'accusé dans les massacres de Kabakobwa<sup>645</sup>.

319. Au procès, Reyntjens a également évoqué plusieurs exemples dans lesquels des témoins ont porté de faux témoignages devant diverses juridictions, notamment lors du procès des « quatre de Butare » tenu en Belgique, ou en l'affaire *Akayesu* tranchée devant le TPIR et dans le cadre de laquelle un témoin a affirmé qu'il avait été influencé par l'association *Ibuka*<sup>646</sup>.

<sup>640</sup> CRA, 24 septembre 2007, p. 48 (Reyntjens).

<sup>641</sup> CRA, 24 septembre 2007, p. 48 et 49 (Reyntjens) ; pièce à conviction D.571A (Kanyabashi) (Rapport d'expertise de Reyntjens), p. 15, note de bas de page 19.

<sup>642</sup> Pièce à conviction D.571A (Rapport d'expertise de Reyntjens), p. 15 et 16 ; CRA, 27 septembre 2007, p. 43 (Reyntjens).

<sup>643</sup> CRA, 24 septembre 2007, p. 49 (Reyntjens).

<sup>644</sup> CRA, 27 septembre 2007, p. 44 (Reyntjens).

<sup>645</sup> Pièce à conviction D.571A (Rapport d'expertise de Reyntjens), p. 15 et 16.

<sup>646</sup> CRA, 27 septembre 2007, p. 44 et 45 (Reyntjens).

320. S'agissant du phénomène de la confection de faux témoignages, Reyntjens a reconnu lors de son contre-interrogatoire qu'en toute vraisemblance, au moment où ils comparaissent devant le Tribunal de céans, les témoins détenus dans les prisons rwandaises ou en attente de jugement devant les *Gacaca* à raison de leur participation aux crimes perpétrés en 1994 se sentent plus impuissants et subissent plus de pressions que les autres témoins<sup>647</sup>.

#### Témoin à charge QI

321. D'ethnie tutsie, QI qui est un ancien cuisinier, a dit qu'il n'appartenait à aucune association suivant le déroulement des procès ou s'occupant des rescapés des événements de 1994<sup>648</sup>.

322. Lors de son contre-interrogatoire, QI a été invité à dire s'il connaissait une personne portant le patronyme du témoin à charge RL, qui était âgé de 14 ans en 1994 et était originaire d'une certaine localité ; il a reconnu qu'il connaissait une personne portant ce patronyme qui était originaire de la localité en question<sup>649</sup>. QI a dit avoir habité avec une personne portant le même patronyme que RL à un moment donné<sup>650</sup>. Lorsqu'ils se sont revus après la guerre, cette personne a révélé à QI l'endroit où elle avait subséquemment habité. QI n'avait jamais vécu avec la personne dont le patronyme correspond à celui du témoin RL<sup>651</sup>.

323. QI a affirmé que cette personne lui avait raconté qu'elle avait frôlé la mort parce qu'elle avait été frappée à la tête à coups de gourdin et qu'elle avait dû se frayer un chemin à travers les cadavres puis ramper jusqu'à une église<sup>652</sup>.

#### Témoin à charge RL

324. D'ethnie tutsie, RL, qui était âgé de 13 ans en 1994, a dit lors de son contre-interrogatoire qu'il n'était membre d'aucun groupe de rescapés et qu'il n'avait jamais assisté à un procès conduit au Rwanda sur les faits survenus à Ngoma et à Matyazo en 1994<sup>653</sup>.

325. Il a indiqué qu'il connaissait une personne portant le même patronyme que le témoin QI tout en précisant que les rapports qu'il entretenait avec lui n'allaient guère plus loin qu'un bonjour ou un bonsoir. Il lui arrivait de voir QI de temps à autre, eu égard aux fonctions que celui-ci exerçait<sup>654</sup>. Toutefois, ils n'étaient pas

<sup>647</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 52 (Reyntjens).

<sup>648</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin QI). La Chambre fait remarquer que le témoin n'a pas été contre-interrogé sur *Ibuka* et qu'il ne lui a pas non plus été demandé en interrogatoire principal s'il connaissait le témoin D-2-21-T ou le témoin D-2-18-O.

<sup>649</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 17 (huis clos) (témoin QI).

<sup>650</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 17 (huis clos) (témoin QI).

<sup>651</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 17 (huis clos) (témoin QI).

<sup>652</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 17 (huis clos) (témoin QI).

<sup>653</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 70 (huis clos) (témoin RL). La Chambre fait remarquer qu'en contre-interrogatoire il n'a pas été demandé au témoin s'il connaissait le témoin D-2-21-T ou le témoin D-2-18-O.

<sup>654</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 69 (huis clos) (témoin RL).

suffisamment proches pour qu'il puisse évoquer avec lui les événements de 1994. RL a en outre fait savoir qu'à aucun moment il n'avait discuté avec le témoin QI des faits qui étaient survenus en 1994 à l'église de Ngoma et au dispensaire de Matyazo<sup>655</sup>. Par ailleurs, lors de son contre-interrogatoire, lorsque le Procureur lui a fait observer que le témoin QI avait parlé des souffrances qui avaient été endurées par une personne portant le même patronyme que lui et qu'il lui avait demandé s'il persistait à dire qu'il n'avait jamais discuté avec le témoin QI de ce qu'il avait vécu d'avril à juillet 1994, RL a maintenu qu'il n'avait jamais parlé au témoin QI<sup>656</sup>.

#### Témoin à charge QJ

326. D'ethnie tutsie, QJ, qui exerçait les fonctions de serveur en 1994<sup>657</sup>, a dit qu'il était marié au témoin TK<sup>658</sup>. Il a dit qu'ils n'avaient jamais discuté ensemble des événements qui avaient eu lieu d'avril à juillet 1994<sup>659</sup>. QJ a affirmé qu'il n'avait pas eu connaissance de l'intention de TK de comparaître devant le Tribunal<sup>660</sup>.

#### Témoin à charge TK

327. Lors de son contre-interrogatoire, TK, une enseignante appartenant au groupe ethnique tutsi<sup>661</sup>, a été invitée à dire si elle connaissait l'association *Ibuka*. Elle a dit qu'elle en avait entendu parler à la radio mais qu'elle n'avait pas de précisions la concernant<sup>662</sup>.

328. TK a épousé le témoin QJ en 1995<sup>663</sup>. Lorsque le Procureur lui a fait observer qu'il ressortait des éléments de preuve que son mari et elle-même avaient été interrogés par les mêmes enquêteurs et qu'ils les avaient rencontrés le 22 janvier 1997, TK a dit qu'ils n'avaient pas rencontré l'enquêteur au même moment ; celui-ci avait dû les interroger l'un après l'autre<sup>664</sup>. Elle a affirmé que les événements survenus entre avril et juillet 1994 n'avaient pas été abordés dans le cadre de son interrogatoire ; elle a indiqué qu'elle ignorait que son mari avait fait des déclarations auprès des enquêteurs du TPIR ou qu'il avait témoigné devant ce Tribunal en 2001<sup>665</sup>. Elle a fait savoir que nonobstant le fait qu'elle ait dit à son mari qu'elle se rendait à Arusha, elle ne lui avait pas indiqué que c'était dans le but de témoigner dans l'affaire *Butare*<sup>666</sup>.

<sup>655</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 69 et 73 (huis clos), 30 mars 2004, p. 19 ainsi que 24 et 25 (huis clos) (témoin RL).

<sup>656</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 25 (huis clos) (témoin RL).

<sup>657</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 120 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>658</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 70 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>659</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 66 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>660</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 71 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>661</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 120 (huis clos) (témoin TK).

<sup>662</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 58 (huis clos) (témoin TK).

<sup>663</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 112 (huis clos) (témoin TK).

<sup>664</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 49 à 53 (huis clos) (témoin TK).

<sup>665</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 49 à 52, 102 et 103 ainsi que 111 à 113 (huis clos) (témoin TK).

<sup>666</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 116 et 117 (huis clos) (témoin TK).

### Témoignage à charge FAE

329. FAE a dit qu'elle était membre de l'association des rescapés du génocide rwandais de 1994<sup>667</sup>. Invitée à dire, lors de son contre-interrogatoire, si l'association ARG avait pour coutume de diffamer les gens, elle a indiqué que les membres se bornaient à relater ce qu'ils avaient eux-mêmes vu et entendu de leurs propres oreilles<sup>668</sup>. À la question de savoir si elle-même et les autres membres de l'association se livraient à des actes de délation en échange de la prise en charge des frais de scolarité de leurs enfants, FAE a répondu que c'était elle, et personne d'autre qui finançait les études de ses enfants<sup>669</sup>.

### Témoignage à charge QBP

330. Lors de son contre-interrogatoire, QBP, une femme appartenant au groupe ethnique tutsi, a été invitée à dire si elle était membre d'*Abasa*, ou de toute autre association collaborant avec *Ibuka*, à l'instar de plusieurs personnes citées nommément, dont le témoin TA<sup>670</sup>. Elle a dit qu'elle partageait sa peine avec les personnes en question mais qu'elles ne constituaient pas une association<sup>671</sup>. Elle a nié dénoncer les gens pour de l'argent et avoir été chassée de la ville de Butare en février 1995 par les autorités locales pour avoir porté de fausses accusations<sup>672</sup>.

### Témoignage à charge SU

331. Lors de son contre-interrogatoire SU, une femme appartenant au groupe ethnique tutsi, a été invitée à dire si elle connaissait une association des victimes des événements de 1994 appelée *Ibuka*, ce à quoi elle avait répondu qu'elle avait entendu les gens en parler<sup>673</sup>. Elle a également été invitée à dire si elle était au courant de l'existence d'une association des victimes des événements de 1994, dénommée *Avega*, ce à quoi elle avait répondu qu'il s'agissait d'une entité dont elle avait entendu les gens parler mais qu'elle ne connaissait pas<sup>674</sup>. À la question de savoir si elle appartenait à l'une quelconque de ces deux associations ou à une association similaire, elle avait dit qu'elle était « entre ces deux associations »<sup>675</sup>. Elle entendait par là qu'elle n'était membre d'aucune des deux<sup>676</sup>. Elle a affirmé que ces associations avaient leur propre mode de fonctionnement et leurs propres activités mais qu'elle n'était impliquée dans aucune d'elles<sup>677</sup>. Elle a ajouté qu'elle n'était membre d'aucune autre association de rescapés<sup>678</sup>.

<sup>667</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 61 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>668</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 62 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>669</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 61 et 62 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>670</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 89 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>671</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 94 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>672</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 94 à 96 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>673</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 163 (témoin SU).

<sup>674</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 163 (témoin SU).

<sup>675</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 163 à 165 (témoin SU).

<sup>676</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 169 (huis clos) (témoin SU).

<sup>677</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 170 (huis clos) (témoin SU).

<sup>678</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 170 à 172 (huis clos) (témoin SU).

### Témoignage à charge QP

332. Lors de son contre-interrogatoire, QP, une jeune fille tutsie qui était âgée de 15 ans en 1994<sup>679</sup> a été invitée à dire si elle avait jamais assisté à des réunions ou à des discussions dans le cadre desquelles les faits survenus à Kabakobwa en 1994 avaient été discutés<sup>680</sup>. Elle a répondu qu'aucune réunion de ce type ne s'était tenue ; la Chambre fait observer que les événements en question ont été évoqués devant le Tribunal<sup>681</sup>. Elle a indiqué que les autorités rwandaises ne l'avaient jamais interrogée sur les événements de Kabakobwa<sup>682</sup>.

### Témoignage à charge QG

333. Lors de son contre-interrogatoire, QG, un technicien appartenant au groupe ethnique tutsi<sup>683</sup>, a été invité à dire s'il était membre d'*Ibuka*. Il a fait savoir que cette association n'avait pas d'activités dans sa localité, contrairement au FARG. Il a indiqué qu'il n'avait aucun lien avec cette association et que tout ce qu'il faisait, c'était de collaborer avec d'autres rescapés de la région dans le but d'enterrer les victimes dans la dignité<sup>684</sup>. Ils recherchaient les corps des personnes mortes sur la colline et les enterraient. Il a fait savoir qu'il n'avait jamais collaboré avec une personne portant le même prénom que le témoin FAE<sup>685</sup>.

### Témoignage à charge QA

334. D'ethnie hutue, QA a affirmé devant la Chambre que relativement à l'affaire Désiré Munyaneza, il avait dit à la Commission rogatoire canadienne en 2008 qu'il avait menti au Bureau du Procureur en 1996 et au Tribunal en 2004 en affirmant qu'il avait entendu Kanyabashi prononcer un discours dans lequel il aurait promis d'exécuter les ordres du Président<sup>686</sup>. QA a également dit qu'il avait menti aux policiers canadiens en portant de fausses accusations contre Munyaneza sur plusieurs points dans le cadre d'une affaire conduite devant les juridictions canadiennes, et en faisant une déposition mensongère dans le procès du susnommé<sup>687</sup>. QA a en outre affirmé que dans le cadre du témoignage initial par lui porté devant le Tribunal de céans, il n'avait dit la vérité que sur un nombre limité de points ; pour l'essentiel, son témoignage initial n'était qu'un tissu de mensonges<sup>688</sup>.

<sup>679</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 42 (huis clos) (témoin QP).

<sup>680</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 76 (huis clos) (témoin QP).

<sup>681</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 77 (huis clos) (témoin QP).

<sup>682</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 78 (huis clos) (témoin QP).

<sup>683</sup> Pièce à conviction P.89 (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 16 mars 2004, p. 54 (huis clos) (témoin QG).

<sup>684</sup> CRA, 16 mars 2004, p. 49 (huis clos) (témoin QG).

<sup>685</sup> CRA, 16 mars 2004, p. 49 (huis clos) (témoin QG).

<sup>686</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 14, 29 octobre 2008, p. 15 et 16, 18 et 19 ainsi que 27 (huis clos), 30 octobre 2008, p. 22 ; *ibid.*, p. 28, 38 et 54 à 56 (huis clos) (témoin QA).

<sup>687</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 37, 51, 57 et 58 ainsi que 61 et 62 (huis clos) (témoin QA).

<sup>688</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 56 (huis clos) (témoin QA).



335. QA a affirmé qu'il a été encouragé à mentir sur Kanyabashi par trois hommes qui étaient des personnalités importantes de l'association *Ibuka*, à savoir Innocent Kayitare, Martin Uwariraye et Polisi Mubera, le conseiller du secteur de Ngoma<sup>689</sup>. Il a dit qu'avant son interrogatoire par les enquêteurs du Bureau du Procureur en 1996, il avait pris part à des réunions préparatoires avec ces trois hommes<sup>690</sup>.

336. Ces hommes en question s'étaient rendus au domicile de QA où ils avaient parlé de Kanyabashi. Le témoin avait demandé de l'argent pour mentir sur Kanyabashi. Il leur avait dit que s'ils ne lui donnaient pas de l'argent il ne ferait pas ce qu'ils lui demandaient<sup>691</sup>. Ils lui avaient promis de lui donner 1 million de francs rwandais<sup>692</sup>.

337. Une autre fois, après son témoignage devant le Tribunal de céans, Martin Uwariraye, Innocent Kayitare et deux policiers étaient venus chez lui pour le préparer à porter un faux témoignage dans le cadre du procès de Désiré Munyaneza, qui était poursuivi par la justice canadienne<sup>693</sup>. QA leur avait dit qu'il n'était plus disposé à mentir sur Munyaneza, ni à porter un faux témoignage dans un autre procès attendu qu'ils ne lui avaient pas remis l'argent qu'ils lui avaient initialement promis en échange de son faux témoignage contre Kanyabashi ; il leur avait dit que cela étant, il allait revenir sur la déposition qu'il avait faite relativement à Kanyabashi<sup>694</sup>.

338. Invité à dire pourquoi il avait accepté de faire de fausses déclarations et des assertions inexactes, QA a dit que les Hutus qui n'avaient pas fui après le génocide devaient être prudents parce qu'ils pouvaient être considérés comme des auteurs du génocide, en particulier s'ils refusaient d'obéir aux instructions de la direction d'*Ibuka*<sup>695</sup>. Il avait menti pour faire plaisir à ceux qui l'avaient envoyé et pour sauver sa peau<sup>696</sup>. C'était pour sa propre sécurité qu'il avait suivi leurs instructions parce qu'il pensait qu'ils étaient capables de l'assurer ou de la menacer ; il avait également obéi à leurs instructions parce qu'ils avaient promis de lui verser la somme d'un million de francs à la suite de leur première rencontre. Malgré plusieurs tentatives visant à percevoir la somme promise, QA n'avait rien reçu<sup>697</sup>. C'est la raison pour laquelle il avait décidé de dire la vérité<sup>698</sup>.

### Témoin à charge FAM

<sup>689</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 19, 23 et 24, 26 et 27 ainsi que 39 (huis clos), 30 octobre 2008, p. 28 (huis clos) (témoin QA).

<sup>690</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 27 et 75 (huis clos), 30 octobre 2008, p. 33 (huis clos) (témoin QA).

<sup>691</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 34 et 76 (huis clos) (témoin QA).

<sup>692</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 34 (huis clos) (témoin QA).

<sup>693</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 33 à 36, 58 ainsi que 75 et 76 (huis clos), 30 octobre 2008, p. 64 et 65 (témoin QA).

<sup>694</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 35 à 37 ainsi que 75 et 76 (huis clos) (témoin QA).

<sup>695</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 27, 33 et 38 (huis clos) (témoin QA).

<sup>696</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 65 (témoin QA).

<sup>697</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 65 (huis clos), 30 octobre 2008, p. 60 à 62 (témoin QA).

<sup>698</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 67 (témoin QA).

339. FAM, un détenu hutu, a dit qu'il n'avait pas parlé ni de Kanyabashi ni de Nteziryayo dans l'une de ses déclarations antérieures parce qu'il était incarcéré avec des membres de leurs familles et qu'il craignait pour sa sécurité<sup>699</sup>. Il a dit qu'il avait été détenu avec le témoin QCB à la prison de Karubanda et qu'au moment de déposer devant le TPIR, ils avaient aussi été incarcérés ensemble pendant cinq à six mois à Arusha, en attendant leur comparution devant le Tribunal<sup>700</sup>. FAM a affirmé qu'il avait participé à des sessions *Gacaca* en prison avec le témoin QCB, tout en précisant que chacun d'eux ne s'était intéressé qu'à son propre dossier<sup>701</sup>. Il a reconnu avoir été détenu à la prison de Karubanda et à Arusha en compagnie d'une personne dont les nom et prénom sont les mêmes que ceux du témoin à décharge D-2-13-D<sup>702</sup>.

#### Témoin à charge QCB

340. QCB, appartenant au groupe ethnique hutu, exerçait les fonctions de chauffeur en 1994 et était détenu au moment de sa déposition<sup>703</sup>. Il a dit qu'alors qu'il attendait de comparaître devant le Tribunal il avait été incarcéré à Arusha avec le témoin FAM et qu'ils étaient tous deux détenus dans la même localité au Rwanda<sup>704</sup>. Invité à dire s'il avait vu une personne portant le même patronyme que le témoin à décharge D-2-13-D après 1994, QCB a indiqué qu'il avait entendu dire que cet homme était arrivé en ville avec des enquêteurs, mais qu'il ne l'avait pas vu de ses propres yeux<sup>705</sup>.

#### Témoin à charge QAH

341. Invité à dire s'il connaissait une personne portant le même patronyme que le témoin à décharge D-2-13-D, QAH, un détenu hutu qui exerçait la profession de cultivateur, a indiqué qu'il avait rencontré l'intéressé à la prison de Karubanda. Il a en outre affirmé n'avoir jamais discuté avec cette personne des événements qui étaient survenus dans leur secteur<sup>706</sup>.

#### André Guichaoua, témoin expert du Procureur

342. Dans un article intitulé « Tribunal pour le Rwanda : de la crise à l'échec ? »<sup>707</sup>, André Guichaoua a affirmé que les témoins à charge et à décharge se montraient plus ou moins crédibles dans la mesure où ils étaient identifiés et conseillés par les autorités administratives et politiques rwandaises de l'ancien ou

<sup>699</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 115 et 116 ainsi que 131 et 132 (témoin FAM).

<sup>700</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 15 à 18 (huis clos) (témoin FAM).

<sup>701</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 16 à 18 (témoin FAM).

<sup>702</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 14 et 16 (huis clos) (témoin FAM).

<sup>703</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 41 ainsi que 43 et 44 (témoin QCB) ; pièce à conviction P.52 (fiche de renseignements personnels).

<sup>704</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 50 et 51 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>705</sup> CRA, 2 avril 2002, p. 171 et 172 (témoin QCB).

<sup>706</sup> CRA, 7 avril 2004, p. 50 et 51 (huis clos) (témoin QAH).

<sup>707</sup> Pièce à conviction D.254 (Kanyabashi) (Tribunal pour le Rwanda : de la crise à l'échec ?, par Guichaoua) ; CRA, 12 octobre 2004, p. 53 et 54 (Guichaoua).

du nouveau régime. Selon lui, à l'instar des associations de rescapés qui soutiennent l'accusation, les réseaux de l'ancien pouvoir qui se sont mis au service de la Défense avaient établi une sorte de structures de sous-traitance dont la vocation était d'assurer la préparation des témoins qui comparaissaient devant le Tribunal.

### 3.2.3 Délibération

343. La Chambre a procédé à un examen minutieux de l'ensemble des éléments de preuve produits à l'appui de la thèse selon laquelle les témoignages fournis par plusieurs témoins à charge ne sont pas crédibles attendu que ceux-ci ont été indûment influencés par l'association *Ibuka*. La Chambre rappelle que c'est au Procureur qu'il appartient d'établir au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé et qu'il suffit à la Défense de faire naître un doute raisonnable sur la véracité de sa thèse<sup>708</sup>. Elle a procédé à un examen des dépositions des témoins factuels et des témoins experts qui ont affirmé, d'une manière générale, que l'association *Ibuka* est notamment mue par un désir collectif d'obtenir vengeance des auteurs des crimes poursuivis et de les voir répondre de leurs actes et qu'elle prépare les témoins à charge à faire des faux témoignages contre les personnes accusées devant le TPIR<sup>709</sup>. Plus précisément, la Chambre a soigneusement examiné les dépositions des témoins à décharge qui ont cherché à faire passer les témoins à charge FAE, QAM, QBM, QG, QI, QJ, QP, QY, RL, SS, SU, TK et QBP pour des membres d'*Ibuka* qui peuvent avoir été préparés aux fins de leur comparution devant le TPIR.

344. La Chambre relève que les équipes de défense n'ont pas établi de manière constante que la personne identifiée par le témoin à décharge comme étant un membre d'*Ibuka* qui aurait été impliqué dans la confection de faux témoignages est effectivement la même que le témoin à charge portant le même nom. La Chambre a procédé à une appréciation au cas par cas des informations fournies par les témoins à décharge à cet égard pour voir si elles suffisaient pour établir que ceux-ci parlaient effectivement d'une personne citée par le Procureur en l'espèce.

345. La Chambre fait remarquer qu'il est frappant que tous les témoins clés appelés à la barre par le Procureur pour établir sa thèse contre Kanyabashi aient été accusés d'avoir fait des dépositions mensongères. Elle considère que ce fait est de nature à mettre en question la plausibilité des allégations portées sur ce point par la Défense.

#### *Crédibilité du témoin D-2-21-T*

346. La Défense de Kanyabashi s'appuie largement sur la déposition faite par D-2-21-T pour étayer les arguments par elle soulevés à l'effet de combattre les

<sup>708</sup> Voir l'arrêt *Zigiranyirazo*, par. 38 et 42.

<sup>709</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 15 et 16 (témoin D-2-21-T), 19 mai 2008, p. 23, 31 et 38 (huis clos) (témoin D-2-18-O), 22 février 2007, p. 30 (témoin AND-30), 22 mars 2007, p. 69 (huis clos) (témoin AND-41), 30 avril 2007, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin AND-59), 27 septembre 2007, p. 43 à 48 (Reyntjens), 12 octobre 2004, p. 51 et 52 (Guichaoua).

accusations mensongères portées contre son client. D-2-21-T a identifié un certain nombre de personnes qui, à l'en croire, avaient assisté à trois réunions d'*Ibuka* au cours desquelles les participants s'étaient penchés sur la question des faux témoignages à porter contre Kanyabashi<sup>710</sup>. La Chambre estime que son témoignage n'est pas crédible pour plusieurs raisons.

347. Premièrement, la Défense de Kanyabashi a attendu longtemps après la fin de la présentation des moyens à charge avant de porter ces allégations de faux témoignage. La Chambre estime qu'il est révélateur que les allégations particulières portées par D-2-21-T contre certains témoins à charge n'aient pas été opposées aux témoins en question lors de leur contre-interrogatoire, et ce nonobstant le fait que la Défense de Kanyabashi avait eu largement le temps de prendre connaissance de ces informations avant la déposition des intéressés<sup>711</sup>. D-2-21-T a dit qu'elle avait rencontré un enquêteur de l'équipe de défense de Kanyabashi en 2000, 2005, 2007 et 2008<sup>712</sup>. Elle a affirmé qu'au cours de ces rencontres ils avaient discuté de la possibilité qu'elle témoigne devant le Tribunal, même si ce n'était qu'en 2005 qu'elle avait découvert que Nkeshimana était employé par Kanyabashi et elle les avait informés du fait qu'elle avait eu connaissance de la tenue de réunions ayant pour objet la confection de fausses accusations dirigées contre Kanyabashi<sup>713</sup>. La Chambre relève que lorsque Nkeshimana lui avait demandé de comparaître devant le Tribunal à l'effet de déposer sur ce fait, D-2-21-T avait tout d'abord refusé<sup>714</sup>. Elle fait observer que son nom avait été ajouté à la liste des témoins de Kanyabashi le 24 avril 2008 et elle avait déposé pour la première fois en novembre 2008, à la suite de la clôture officielle en mai 2008 de la présentation des moyens à décharge de l'accusé. Elle estime que cela étant, il reste à savoir pourquoi la Défense n'a pas fait état de cette information à une date antérieure.

348. Deuxièmement, il est possible que D-2-21-T ait été membre d'*Ibuka* au cours de la période où se sont tenues les trois réunions en question, attendu qu'elle était mariée à un Tutsi lors des événements de 1994<sup>715</sup> et que des membres de sa famille élargie ont été tués pendant le génocide<sup>716</sup>. Toutefois, la Chambre estime qu'il est difficile d'ajouter foi à la relation par elle faite de ces trois réunions, notamment au regard de la manière dont les témoignages auraient été concoctés. Elle juge peu convaincante la déposition de D-2-21-T, tendant à faire croire qu'au cours de la réunion tenue en 1995 certains participants avaient lu, à l'intention des

<sup>710</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 37 à 39, 46 à 49, 53 à 56 et 64 à 66 (huis clos), 4 novembre 2008, p. 34 et 35 ainsi que 67 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>711</sup> Les témoins à charge QJ et QAM ont comparu pour la première fois en 2001 ; les témoins à charge TK, SU et QP ont comparu pour la première fois en 2002 ; les témoins à charge QY et SS ont comparu pour la première fois en 2003 ; les témoins à charge QI, RL, QA et QG ont comparu pour la première fois en 2004.

<sup>712</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 34 à 41 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>713</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 34 à 37 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>714</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 35 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>715</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 66 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>716</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 63 à 66 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

autres personnes présentes sur les lieux, des faux témoignages qui avaient été rédigés sur des feuilles de papier<sup>717</sup>.

349. Troisièmement, la Chambre considère qu'il est révélateur que D-2-21-T ne faisait pas partie du groupe de personnes auxquelles les documents à lire avaient été remis et relève qu'en réalité elle n'avait pas davantage lu le contenu de l'un quelconque des documents distribués<sup>718</sup>. Cela étant, elle estime que ledit témoin ne saurait confirmer le contenu de l'un ou l'autre de ces documents.

350. Quatrièmement, D-2-21-T a dit qu'elle n'avait pas pris de notes durant ces rencontres<sup>719</sup>. La Chambre doute qu'elle soit capable de se rappeler avec exactitude les faits qui s'étaient passés à ces réunions et les détails des faux témoignages allégués une décennie plus tard.

351. Cinquièmement, D-2-21-T a soutenu que ces réunions étaient organisées dans le seul but de préparer les gens à faire de « faux » témoignages contre Kanyabashi<sup>720</sup>, encore qu'elle ait reconnu que les membres d'*Ibuka* disaient la vérité sur certains aspects du génocide. Elle a affirmé que les réunions tenues n'avaient pas toutes pour objet la confection de faux témoignages<sup>721</sup>. Après avoir examiné la version des faits présentée par D-2-21-T relativement à ces réunions, la Chambre fait observer qu'aucun des participants à ces rencontres n'a jamais indiqué que les sujets qui y étaient abordés portaient sur la confection de « faux témoignages »<sup>722</sup>. Le président des réunions par elle évoquées avait donné instruction aux membres d'apporter des éléments de preuve propres à mettre Kanyabashi en cause et ce, tant à titre individuel qu'en sa qualité de responsable de la commune de Ngoma ; il n'a jamais été dit que les membres de l'association étaient tenus de faire de faux témoignages<sup>723</sup>.

352. Sixièmement, D-2-21-T a dit qu'elle ignorait si les personnes qui avaient accepté de porter de faux témoignages l'avaient effectivement fait au procès de Kanyabashi. Elle a affirmé qu'au cours des réunions subséquentes auxquelles elle avait assisté, les membres de l'association n'avaient jamais évoqué la question de savoir si oui ou non de faux témoignages avaient effectivement été portés au procès de Kanyabashi<sup>724</sup>.

<sup>717</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 38 à 40 (huis clos), 4 novembre 2008, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>718</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 71 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>719</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 71 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>720</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 67 et 70 (huis clos), 5 novembre 2008, p. 22 à 24 ainsi que 46 et 47 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>721</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 36 et 74 (huis clos), 5 novembre 2008, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-21-T). La Chambre prend note du témoignage de D-2-21-T dans lequel l'intéressé indique que les membres d'*Ibuka* discutaient des problèmes des rescapés du génocide, notamment de l'aide au logement et à l'éducation en faveur des familles des rescapés : CRA, 3 novembre 2008, p. 16 (témoin D-2-21-T).

<sup>722</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 39 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>723</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>724</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 74 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

353. Septièmement, il était impossible que D-2-21-T ait eu connaissance des déplacements de Kanyabashi entre avril et juillet 1994, attendu qu'elle-même admis ne pas l'avoir vu au cours de cette période et être restée chez elle<sup>725</sup>. Cela étant, elle n'était pas en mesure de juger de la véracité des déclarations faites à ces réunions d'*Ibuka* relativement aux actes de Kanyabashi durant la période courant d'avril à juillet 1994.

354. Huitièmement, s'il est vrai que D-2-21-T a affirmé que ces trois réunions d'*Ibuka* avaient été organisées dans le seul but de préparer des témoins potentiels à déposer contre Kanyabashi et personne d'autre<sup>726</sup>, il reste qu'elle n'a fourni aucune explication convaincante sur les raisons pour lesquelles *Ibuka* aurait particulièrement ciblé Kanyabashi. Son témoignage selon lequel Kanyabashi avait été ciblé parce qu'il occupait une position d'autorité dans la commune de Ngoma<sup>727</sup> n'est pas convaincant car l'association aurait pu s'en prendre à de nombreuses autres symboles de l'autorité dans la préfecture de Butare.

355. Neuvièmement, D-2-21-T a dit qu'elle ignorait qu'un certain Nkeshimana était un enquêteur appartenant à l'équipe de défense de Kanyabashi<sup>728</sup>. Pourtant, elle avait précédemment affirmé qu'elle avait rencontré Joseph Nkeshimana, un enquêteur faisant partie de l'équipe de défense de Kanyabashi, à plusieurs reprises, notamment en 2000, 2005, 2007 et 2008<sup>729</sup>. Au cours de ces rencontres ils avaient discuté de la possibilité pour elle de témoigner devant le Tribunal et de ce qu'elle savait de Kanyabashi<sup>730</sup>. De plus, elle a reconnu que son arrière-grand-père était l'oncle de la défunte épouse de Nkeshimana<sup>731</sup>. La Chambre estime peu plausible l'assertion de D-2-21-T tendant à faire croire qu'elle ignorait que Nkeshimana était un enquêteur appartenant à l'équipe de défense de Kanyabashi<sup>732</sup> attendu qu'ils s'étaient rencontrés à plusieurs reprises et qu'ils étaient des parents éloignés. Les contradictions qui entachent son témoignage tendant à établir qu'elle n'avait pas connaissance du fait que Nkeshimana travaillait comme enquêteur au sein de la Défense de Kanyabashi contribuent à mettre à mal sa crédibilité et sa fiabilité.

356. Dixièmement, la Chambre relève que D-2-21-T a dit savoir que les membres de l'association portaient de faux témoignages dans les procès conduits devant les *Gacaca* pour avoir été instruit de l'endroit où ils se trouvaient lors des massacres, et affirmé qu'ils lisaient des déclarations sur des faits survenus en d'autres lieux<sup>733</sup>. Elle fait observer que même si elle décidait d'ajouter foi aux dires de D-2-21-T tendant à démontrer qu'elle connaissait l'endroit où habitait chaque membre de l'association durant les massacres, force lui serait de constater que son assertion visant à établir qu'elle avait eu connaissance des lieux où se

<sup>725</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 30 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>726</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 34 et 35, 67 et 71 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>727</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 35 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>728</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 61 et 62 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>729</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 34 à 40 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>730</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 34 à 40 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>731</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 61 à 63 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>732</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 61 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>733</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 37 à 39 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

trouvaient l'ensemble des adhérents d'*Ibuka* qui auraient accepté de porter des faux témoignages au cours des trois mois et plus durant lesquels ces crimes ont été perpétrés dans la commune de Ngoma n'est pas crédible.

357. Enfin, la Chambre fait observer que lors de son contre-interrogatoire, D-2-21-T avait reconnu que s'il était vrai qu'*Ibuka* n'avait peut-être pas encore vu le jour en 1995 il restait qu'il existait bel et bien à l'époque un autre groupe de rescapés du génocide<sup>734</sup>. Elle relève que cette assertion du témoin est en contradiction avec celle qu'elle avait précédemment faite à l'effet d'établir que deux des trois réunions considérées avaient eu lieu en 1995<sup>735</sup>. La Chambre considère qu'il est révélateur que dans le cadre de l'interrogatoire principal du témoin l'accent ait été particulièrement mis sur l'association *Ibuka* plutôt que sur tel ou tel autre groupe de rescapés. Elle estime que s'il est vrai que D-2-21-T a fourni une déposition détaillée sur la création de l'association *Ibuka* et l'identité des personnes ayant pris part à cette série de réunions<sup>736</sup>, il reste qu'elle n'a fait mention de l'existence d'aucun autre groupe de rescapés jusqu'au contre-interrogatoire.

358. D-2-21-T a nié une partie d'une déclaration antérieure dans laquelle elle avait affirmé que son conseiller de secteur organisait des réunions et qu'elle l'avait vu avec des documents portant les noms de certaines personnes qui devaient être tuées. Elle a affirmé que les enquêteurs n'avaient pas fidèlement recueilli les propos qu'elle avait tenus et que ce qu'elle leur avait en réalité dit c'était que le conseiller avait organisé une réunion dont l'objet était de débattre du travail communautaire de même que de faire savoir aux membres de la population qu'ils avaient tous le droit d'adhérer à un parti politique en cette ère du multipartisme<sup>737</sup>. D-2-21-T a ajouté que mis à part ce point précis le reste de sa déclaration antérieure était exact<sup>738</sup>. La Chambre accueille cette explication tout en faisant observer que cette contradiction n'influe en rien sur l'allégation en cause.

359. Sur la base de tout ce qui précède, la Chambre conclut que le témoignage de D-2-21-T n'est ni crédible, ni fiable.

#### *Crédibilité du témoin D-2-18-O*

360. La Défense de Kanyabashi se fonde également sur D-2-18-O pour étayer ses allégations. Ce témoin dont le nom avait été ajouté sur la liste de Kanyabashi le 24 avril 2008 a comparu devant le Tribunal en mai 2008, vers la fin de la présentation des moyens à décharge de Kanyabashi qui avait commencé en juillet 2007. D-2-18-O a affirmé qu'il appartenait à *Ibuka*, qu'il avait assisté à deux réunions de cette association au cours desquelles les participants avaient discuté de

<sup>734</sup> CRA, 5 novembre 2008, p. 56 à 58 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>735</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 22 et 23 ainsi que 38 à 40 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>736</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 16 ; *ibid.*, (huis clos), p. 18 et 22 à 25, CRA, 4 novembre 2008, p. 15 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>737</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 59 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>738</sup> CRA, 4 novembre 2008, p. 75 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

la question de la fourniture de témoignages contre certaines personnes, dont Kanyabashi, même lorsque celles-ci étaient innocentes<sup>739</sup>.

361. Le témoignage de D-2-18-O présente de sérieuses failles du point de vue de sa crédibilité. Même s'il se présente comme un membre du groupe ethnique tutsi et de l'association *Ibuka*, l'intéressé a avoué en 2007 qu'il avait tenu des barrages routiers et participé au meurtre de 12 Tutsis pendant le génocide de 1994<sup>740</sup>. La Chambre considère peu plausible le tableau qu'il brosse de lui-même, sous le double visage de victime et d'auteur du génocide<sup>741</sup>.

362. Le fait pour D-2-18-O d'avoir essayé de dissimuler ses antécédents judiciaires à la Défense de Kanyabashi contribue également à mettre sérieusement à mal sa crédibilité. Il avait été condamné et emprisonné pour les crimes qu'il avait commis<sup>742</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, D-2-18-O a reconnu que ce n'était qu'à son arrivée à Arusha, une semaine avant sa comparution, qu'il avait informé la Défense de Kanyabashi de sa condamnation pour génocide, nonobstant le fait que sa première rencontre avec les membres de cette équipe remontait à 2005<sup>743</sup>.

363. Pour ces motifs, la Chambre estime qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de la circonspection voulue aux fins de l'appréciation de son témoignage.

#### *Crédibilité du témoin D-13-D*

364. La Chambre relève que D-13-D a dit que durant son séjour carcéral au Rwanda, des membres d'*Ibuka* avaient essayé de « l'inciter » à faire de faux témoignages contre Kanyabashi, entre autres personnes<sup>744</sup>. Le témoin a ajouté qu'après avoir été jugé et acquitté au Rwanda, il avait été invité à porter de fausses accusations contre Kanyabashi et deux autres personnes en échange de sa remise en liberté<sup>745</sup>.

365. D-13-D a dit qu'on lui avait en plus demandé d'accuser Kanyabashi d'avoir participé au génocide en poussant la population à prendre part aux massacres<sup>746</sup>. La Chambre relève toutefois qu'il n'a fourni aucune information précise sur les fausses accusations qu'on lui aurait demandé de porter contre Kanyabashi.

<sup>739</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 18, 20, 23 et 24, 31 et 38 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>740</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 14 et 15 (huis clos), 19 mai 2008, p. 18, 20 et 23 (huis clos) 20 mai 2008, p. 10 et 11 ainsi que 14 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>741</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 49 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>742</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 41 ; *ibid.*, p. 43 à 47 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>743</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 49 à 53 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>744</sup> CRA, 18 février 2008, p. 38 (huis clos), 19 février 2008, p. 16 ainsi que 28 et 29 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>745</sup> CRA, 18 février 2008, p. 40 et 42 (huis clos), 19 février 2008, p. 29 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>746</sup> CRA, 18 février 2008, p. 43 (huis clos) (témoin D-13-D).



366. La Chambre fait observer en outre qu'il existe des liens personnels entre D-13-D et Kanyabashi<sup>747</sup>. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de la prudence requise aux fins de l'appréciation du témoignage de D-13-D sur ce point.

#### *Crédibilité du témoin D-2-13-D*

367. D-2-13-D a également dit que durant le séjour carcéral qu'il avait effectué à la prison de Butare, il y avait un petit groupe de personnes qui essayaient de porter des accusations contre Kanyabashi<sup>748</sup>. Il a fait savoir qu'une personne portant le même patronyme que le témoin FAC et deux autres dont les noms et prénoms correspondent à ceux des témoins QCB et FAM étaient venues le voir dans sa cellule pour lui dire qu'elles voulaient le recruter pour le compte de leur communauté afin qu'il se joigne au groupe des témoins qui allaient déposer contre Kanyabashi à Arusha<sup>749</sup>. À l'instar du témoin D-13-D, D-2-13-D n'a fourni aucune information précise sur les fausses allégations qu'on lui aurait demandé de porter contre Kanyabashi. En outre, D-2-13-D n'a pas indiqué pourquoi il pensait que le groupe se préparait à porter de faux témoignages contre Kanyabashi.

368. D-2-13-D a en outre affirmé que QAH lui avait dit qu'il se rendait à Arusha pour témoigner contre Kanyabashi et que ce serait pour lui l'occasion de rendre à l'accusé qui lui avait fait perdre son emploi la monnaie de sa pièce<sup>750</sup>. La Chambre rappelle que le témoin QAH a confirmé que de 1975 à 1979 il avait servi en tant que fonctionnaire à la suite de sa nomination par Kanyabashi, mais qu'il a nié avoir été renvoyé pour faute professionnelle, en attestant qu'il avait choisi de démissionner<sup>751</sup>. Par conséquent, sur la foi de ce que QAH a lui-même reconnu, la Chambre considère qu'il n'avait aucune raison de chercher à se venger de Kanyabashi.

369. Cela étant, la Chambre estime que le témoignage de D-2-13-D n'est pas de nature à entamer la crédibilité des témoignages de QAH, QCB et FAM.

#### *Crédibilité du témoin D-1-4-0*

370. La Chambre relève que dans le cadre de son témoignage, D-1-4-O a dit que vers 2006, certaines personnes, dont des policiers rwandais, lui avaient demandé de déposer à charge dans l'affaire *Butare* et de porter l'accusation mensongère selon laquelle Kanyabashi avait demandé à la population de commettre des massacres<sup>752</sup>. La Chambre fait observer que le seul exemple précis de faux témoignage évoqué par D-1-4-O met en cause Kanyabashi. Le témoin n'a fourni aucune explication sur les raisons pour lesquelles les personnes qui l'avaient contacté visaient Kanyabashi. La Chambre estime que le témoignage de D-1-4-O

<sup>747</sup> CRA, 14 février 2008, p. 41 (témoin D-13-D).

<sup>748</sup> CRA, 30 août 2007, p. 52 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>749</sup> CRA, 30 août 2007, p. 53 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>750</sup> CRA, 30 août 2007, p. 55 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>751</sup> CRA, 7 avril 2004, p. 88 et 89 (huis clos) (témoin QAH).

<sup>752</sup> CRA, 12 mai 2008, p. 12 à 14 (huis clos) (témoin D-1-4-O).

sur ce point est vague et qu'il n'est étayé par aucun élément de preuve. Cela étant, elle conclut qu'il n'est pas de nature à mettre à mal la crédibilité des éléments de preuve spécifiques présentés contre Kanyabashi.

*Déposition du témoin à décharge D-2-16-P cité par Kanyabashi*

371. Bien qu'il ait affirmé qu'*Ibuka* s'oppose à ce que ses membres déposent en faveur des anciennes autorités, D-2-16-P a indiqué que l'association n'entraîne pas les gens à faire des témoignages et qu'il n'avait jamais entendu dire qu'elle se livrait à des actes de préparation de témoins<sup>753</sup>. La Chambre considère comme un élément probant le fait que ce témoin, qui est tutsi et qui faisait partie d'*Ibuka* depuis environ quatre ans au moment de sa déposition, ait affirmé que l'association n'entraîne pas les gens à faire des témoignages<sup>754</sup>.

*Autres éléments de preuve à décharge relatifs à la crédibilité des témoins à charge qui étaient des membres présumés d'Ibuka*

372. L'attention de la Chambre a été appelée sur des questions susceptibles de mettre à mal la crédibilité de certains témoins à charge.

373. La Défense de Kanyabashi affirme que le témoin à charge RL était un membre d'*Ibuka* et qu'il se livrait à la confection de faux témoignages. Les témoins à décharge AND-30, AND-41 et AND-59 ont parlé d'un Tutsi portant le même patronyme que le témoin RL<sup>755</sup>. Les témoins AND-41 et AND-59 ont dit qu'ils connaissaient bien cet homme et qu'il était le président de l'association *Ibuka* à Butare<sup>756</sup>. RL a nié l'allégation selon laquelle il serait un membre d'*Ibuka*<sup>757</sup>. La Chambre estime que dans leurs dépositions respectives, ces trois témoins à décharge visent tous la même personne dans la mesure où chacun d'eux l'a identifiée par son patronyme et par le nom de son père<sup>758</sup>. Elle fait toutefois observer que deux de ces témoins à décharge n'ont pas donné le prénom dudit président d'*Ibuka*. Le témoin AND-59 a donné un prénom<sup>759</sup> qui ne correspond pas à celui du témoin RL. Cela étant, et en l'absence d'un élément de preuve supplémentaire propre à établir que la personne visée par ces témoins à décharge est bien le témoin à charge RL, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner plus avant ce témoignage.

374. La Chambre relève l'existence de contradictions manifestes dans les témoignages de RL et de QI relativement au fait qu'ils se connaissaient<sup>760</sup>. Le

<sup>753</sup> CRA, 13 mars 2008, p. 32 et 46 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>754</sup> CRA, 13 mars 2008, p. 46 (huis clos) ; CRA, 13 mars 2008, p. i (extrait) (témoin D-2-16-P).

<sup>755</sup> CRA, 22 février 2007, p. 23 et 24 ainsi que 27, (témoin AND-30), 22 mars 2007, p. 68 (huis clos) (témoin AND-41), 30 avril 2007, p. 19 à 22 (huis clos) (témoin AND-59).

<sup>756</sup> Voir, par exemple, CRA, 22 mars 2007, p. 68 (huis clos) (témoin AND-41), 30 avril 2007, p. 21 (huis clos) (témoin AND-59).

<sup>757</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin RL).

<sup>758</sup> CRA, 22 février 2007, p. 23 et 24 (témoin AND-30), 22 mars 2007, p. 68 (huis clos) (témoin AND-41), 30 avril 2007, p. 18 à 20 (huis clos) (témoin AND-59).

<sup>759</sup> CRA, 30 avril 2007, p. 21 (huis clos) (témoin AND-59).

<sup>760</sup> Plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 28 avril 2009, p. 72 et 73.

témoin à charge QI a d'abord indiqué qu'il avait une fois habité avec une personne dont le patronyme et le profil correspondent quasiment à ceux du témoin à charge RL<sup>761</sup>. Selon QI, cette personne lui avait dit qu'elle avait survécu à une attaque perpétrée à l'église de Ngoma où elle avait été blessée à la tête par des coups de gourdin et qu'elle avait réussi à s'extirper des cadavres qui l'entouraient en rampant jusqu'à l'église<sup>762</sup>. La Chambre fait observer que le témoin RL a affirmé qu'il n'était pas proche du témoin QI qu'il ne connaissait que de vue<sup>763</sup>. RL a dit qu'il n'était pas suffisamment proche de QI pour discuter avec lui des événements de 1994 et qu'il n'avait jamais parlé desdits événements avec lui<sup>764</sup>. La Chambre relève que s'il est vrai qu'elle ne croit pas en la véracité de l'assertion du témoin RL tendant à établir qu'il connaissait à peine QI, il reste que ce fait n'influe en rien sur l'appréciation qu'elle porte sur les autres points de la déposition de l'intéressé. Cette disparité qui s'observe entre la déposition de RL et celle de QI ne prête pas à conséquence et n'entame en rien la crédibilité de l'un ou l'autre de ces deux témoins.

375. La Défense de Kanyabashi relève aussi le fait que les témoins TK et QJ, qui sont mari et femme ont affirmé qu'ils n'avaient pas discuté des événements survenus entre avril et juillet 1994<sup>765</sup>, pas plus que du projet qu'ils avaient respectivement formé de déposer devant le Tribunal de céans<sup>766</sup>. La Défense soutient que cette version des faits est invraisemblable et que la similitude de leurs dépositions donne à penser que ces membres d'Ibuka avaient fabriqué de toutes pièces leurs témoignages<sup>767</sup>. La Chambre se refuse à ajouter foi aux assertions des témoins TK et QJ tendant à faire croire qu'ils n'ont jamais évoqué ensemble les faits en cause dans la présente espèce ou le projet qu'ils ont formé de venir témoigner devant le TPIR. Elle estime cependant que les allégations portées par la Défense sur ce point ne sont pas de nature à mettre à mal la crédibilité des témoins TK ou QJ.

#### *Crédibilité du témoin à charge QA*

376. La Chambre relève que la déposition du témoin QA présente de sérieuses failles du point de vue de sa crédibilité. Elle fait observer que lors de son rappel en 2008 ce témoin a reconnu qu'il avait menti à la police canadienne dans le cadre

<sup>761</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin QI) (il a identifié un individu portant le même patronyme que le témoin RL, originaire du même secteur que le témoin RL, qui avait approximativement le même âge que le témoin RL en 1994 et qui, comme le témoin RL, avait été frappé à la tête lors des attaques contre l'église de Ngoma et avait réussi à s'extirper des cadavres et à retourner à l'église) ; cf. CRA, 25 mars 2004, p. 99 et 101, 30 mars 2004, p. 29 et 30 (témoin RL).

<sup>762</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 29 (huis clos) (témoin QI).

<sup>763</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 69 (huis clos) (témoin RL).

<sup>764</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 68, 69 et 73 (huis clos), 30 mars 2004, p. 19, 24 et 25 (huis clos) (témoin RL).

<sup>765</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 112 (huis clos) (témoin TK), 12 novembre 2001, p. 66 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>766</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 112 et 113 ainsi que 116 et 117 (huis clos) (témoin TK), 12 novembre 2001, p. 71 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>767</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 291.

d'une autre affaire<sup>768</sup> ; qu'il avait menti au Bureau du Procureur en 1996<sup>769</sup> ; et que pour l'essentiel le témoignage sous serment par lui fait devant le Tribunal en 2004 était mensonger<sup>770</sup>. De fait, QA a lui-même admis avoir menti en s'exprimant en ces termes : « dans tout ce que j'ai dit, il y a seulement quelques petits éléments qui sont véridiques. Sinon, le gros de ma déposition était constitué de mensonges »<sup>771</sup>.

377. Le témoin QA a dit qu'il avait porté de fausses accusations contre Kanyabashi à l'instigation de trois hommes qui étaient des membres influents de la direction de l'association *Ibuka*<sup>772</sup>. La Chambre fait observer que les trois personnes identifiées par QA correspondent, soit de par leurs prénoms, leurs patronymes ou leurs noms et prénoms aux trois individus qui, selon D-2-21-T, auraient assisté aux réunions d'*Ibuka* au cours desquelles les participants avaient discuté des faux témoignages à porter contre Kanyabashi<sup>773</sup>.

378. QA a dit que s'il avait refusé d'obéir aux instructions de ces personnes, il aurait eu des problèmes<sup>774</sup>. La Chambre a pris note des explications données par QA sur les raisons pour lesquelles il avait menti devant elle<sup>775</sup>. Elle relève en outre que le témoin avait demandé de l'argent pour porter de fausses accusations contre Kanyabashi et qu'il avait dit aux trois hommes que s'ils ne lui remettaient pas la somme qu'il réclamait il ne ferait pas ce qu'ils attendaient de lui<sup>776</sup>. QA a également dit que l'une des raisons pour lesquelles il avait obéi aux instructions reçues était que les hommes en question lui avaient promis la somme de 1 million de francs à leur première rencontre. Malgré plusieurs tentatives faites dans ce sens il n'avait jamais reçu la somme promise<sup>777</sup>. C'est la raison pour laquelle il avait décidé de dire la vérité<sup>778</sup>. Le fait que QA prenne manifestement des libertés à l'égard de la vérité est de nature à mettre à mal la crédibilité et la fiabilité de son propre témoignage. Cela étant, sa déposition sur les raisons pour lesquelles il a menti au Tribunal n'est pas crédible.

379. Les Défenses de Kanyabashi et de Nsabimana ont fait fond sur les dépositions des témoins experts pour étayer leur argument selon lequel les témoins à charge avaient été indûment influencés pour porter de faux témoignages contre

<sup>768</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 36 et 37, 51, 57 et 58 ainsi que 61 et 62 (huis clos) (témoin QA).

<sup>769</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 15 ainsi que 26 et 27 (huis clos), 30 octobre 2008, p. 38 et 54 à 56 (huis clos) (témoin QA).

<sup>770</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 14 ; *ibid.*, p. 15 à 19 (huis clos) ; CRA, 30 octobre 2008, p. 22 ; *ibid.*, 30 octobre 2008, p. 28 (huis clos) (témoin QA).

<sup>771</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 56 (huis clos) (témoin QA).

<sup>772</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 18 et 19, 23 et 24, 26 ainsi que 35 (huis clos), 30 octobre 2008, p. 28 (huis clos) (témoin QA).

<sup>773</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 22 à 25 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>774</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 27, 33 et 38 (huis clos) (témoin QA).

<sup>775</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 27, 33, 38 et 65 (huis clos), 30 octobre 2008, p. 60 à 62 (témoin QA).

<sup>776</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 34 et 76 (huis clos) (témoin QA).

<sup>777</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 65 (huis clos), 30 octobre 2008, p. 60 à 62 (témoin QA).

<sup>778</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 67 (huis clos) (témoin QA).

une personne accusée devant le TPIR<sup>779</sup>. La Chambre a examiné les témoignages des experts en question et estime qu'ils sont de nature à fournir le contexte dans lequel s'inscrivent certaines allégations tendant à établir l'existence de faux témoignages. Le témoignage le plus précis produit sur ce point est celui de l'expert Reyntjens, cité par la Défense, qui a parlé de la préparation des témoins rwandais qui ont comparu devant le Tribunal de céans<sup>780</sup>. Dans sa déposition, Reyntjens a également cité le cas d'un témoin qui avait été indûment influencé par l'association *Ibuka* en l'affaire *Akayesu*<sup>781</sup>.

380. La Chambre fait également observer que dans son rapport d'expertise, Reyntjens a expressément identifié plusieurs témoins dont les témoignages devraient être appréciés avec une extrême prudence, notamment QA et RE ainsi que les témoins qui ont mis en cause Kanyabashi dans les massacres de Kabakobwa<sup>782</sup>. Premièrement, la Chambre relève qu'aucun témoin à décharge n'a accusé RE d'avoir effectué de faux témoignages. S'agissant du témoin QA ou des témoins appelés à la barre pour déposer au sujet de Kabakobwa, la Chambre se refuse de tenir compte du témoignage de Reyntjens motif pris de ce que les faits qui y sont évoqués débordent le cadre de son domaine de compétence.

381. La Chambre rappelle qu'elle a fait remarquer plus haut que chacun des témoins clés cités par le Procureur pour établir sa thèse contre Kanyabashi a fait l'objet d'une allégation tendant à le faire passer pour un membre d'*Ibuka* ayant porté de faux témoignages. Bien qu'il ait minimisé les liens personnels qu'il avait avec Kanyabashi lors de son témoignage devant le Tribunal de céans<sup>783</sup>, Reyntjens connaissait l'accusé depuis longtemps<sup>784</sup> et il a confirmé que celui-ci l'avait constitué avocat pour assurer sa défense devant un juge d'instruction en Belgique<sup>785</sup>. La Chambre estime que le témoignage de Reyntjens devant le Tribunal était fortement biaisé en faveur de Kanyabashi (3.5.4.8). Par conséquent, Reyntjens avait peut-être des raisons de discréditer l'association *Ibuka* pour appuyer la thèse articulée par la Défense de Kanyabashi.

### 3.2.4 Appréciation des éléments de preuve et conclusions

382. Lors de leurs contre-interrogatoires, les témoins à charge FAE, QBP, QG, QI, RL et SU ont été invités à dire s'ils faisaient partie ou non d'une association de rescapés. Le témoin à charge FAE a dit qu'il était membre d'une association de rescapés<sup>786</sup> alors que les autres ont affirmé n'appartenir à aucune structure de ce type<sup>787</sup>. Les témoins SU et TK ont dit qu'ils avaient simplement entendu parler de

<sup>779</sup> CRA, 12 octobre 2004, p. 50 à 52 (Guichaoua), 27 septembre 2007, p. 43 à 47 (Reyntjens).

<sup>780</sup> CRA, 27 septembre 2007, p. 47 (Reyntjens).

<sup>781</sup> CRA, 27 septembre 2007, p. 44 et 45 (Reyntjens).

<sup>782</sup> Pièce à conviction D.571A (rapport d'expertise de Reyntjens), p. 15 et 16.

<sup>783</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 14 (Reyntjens).

<sup>784</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 16 et 17 (Reyntjens).

<sup>785</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 13 et 14 (Reyntjens).

<sup>786</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 61 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>787</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 92 à 95 (témoin QBP), 16 mars 2004, p. 49 (huis clos) (témoin QG), 25 mars 2004, p. 28 à 31 (huis clos) (témoin QI), 29 mars 2004, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin RL), 22 octobre 2002, p. 168 à 174 (huis clos) (témoin SU).

l'association *Ibuka*<sup>788</sup>. Le témoin QP a nié avoir assisté à des réunions ou participé à des discussions portant sur les événements sur lesquels elle a déposé et affirmé que de telles réunions n'avaient jamais eu lieu<sup>789</sup>. À l'exception du témoin QA, dont la Chambre a jugé le témoignage peu crédible, aucun de ces témoins à charge n'a dit qu'il avait été payé ou influencé de toute autre manière pour faire des faux témoignages. La Chambre relève que la Défense s'appuie très largement sur la preuve par ouï-dire pour discréditer les dépositions des témoins à charge FAE, QBP, QG, QI, RL et SU. La Chambre décide de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de ces éléments de preuve et de procéder au cas par cas. Elle considère qu'il y a lieu d'ajouter foi aux dépositions de ces témoins à charge et d'accorder plus de poids à leurs témoignages faits sous serment qu'aux preuves indirectes produites à l'effet de mettre à mal leur crédibilité.

383. Compte tenu de l'appréciation par elle faite de la crédibilité des témoins à décharge concernés, des éléments fournis par les témoins à charge durant leur contre-interrogatoire, des renseignements contextuels pertinents et du contenu des allégations générales et spécifiques de faux témoignages portées contre les témoins à charge, la Chambre conclut que les éléments de preuve présentés par la Défense sur la confection présumée de fausses accusations ne sont pas de nature à mettre à mal les dépositions des témoins à charge FAE, FAC, FAM, QAM, QBM, QG, QI, QJ, QP, QY, RL, SS, SU, TK, QAH, QBP et QCB. La Chambre rappelle une fois encore qu'il n'appartient pas à la Défense de prouver qu'il y a eu confection de faux témoignages et que tout ce qui lui incombe c'est simplement de faire naître un doute raisonnable sur la thèse du Procureur.

384. Cela étant, la Chambre s'attachera ci-après à examiner les allégations spécifiques de faux témoignages dans le cadre des conclusions factuelles pertinentes.

### **3.3 Faits survenus à Butare entre le 6 et le 18 avril 1994**

#### **3.3.1 Massacre de Remera, 7 avril 1994**

##### **3.3.1.1 Introduction**

385. Bien que ce fait ne soit mentionné dans aucun des actes d'accusation ou dans les dernières conclusions écrites du Procureur et ses réquisitions, le témoin à charge QBZ a déposé sur le massacre des Tutsis perpétré le 7 avril 1994 au bureau communal de Muganza, à Remera.

386. La Défense de Ndayambaje fait valoir que ces événements constituent des faits essentiels qui ne sont pas articulés dans l'acte d'accusation et réitère la demande qu'il avait formulée dans sa requête du 31 mai 2006 à l'effet de voir la Chambre les exclure dans le cadre de l'analyse des éléments de preuve à laquelle

<sup>788</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 163 (témoin SU), 28 mai 2002, p. 58 (huis clos) (témoin TK).

<sup>789</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 76 (huis clos) (témoin QP).

elle devait procéder<sup>790</sup>. La Défense soutient également que le témoignage de QBZ n'est ni fiable ni crédible attendu qu'il est le seul à déposer sur ce fait, qu'il est mentalement déséquilibré, que son témoignage n'est pas corroboré et qu'il est contredit par les témoins RV, EV, GABON et KEPIR<sup>791</sup>.

### 3.3.1.2 Questions préliminaires

387. La Chambre relève qu'il n'est nulle part fait mention du massacre du 7 avril 1994 au bureau communal de Muganza à Remera dans l'acte d'accusation de Ndayambaje ou dans le mémoire préalable au procès du Procureur. L'annexe à ce mémoire préalable fait état d'un résumé des points au sujet desquels QBZ devait déposer. Il est dit dans ce résumé que ce témoin déposerait sur une réunion tenue par Ndayambaje à son bureau avec la population du secteur de Remera, réunion au cours de laquelle l'accusé avait déclaré que tous les Tutsis devaient être tués. La Chambre fait observer que nulle part dans ce résumé il n'est mentionné qu'un massacre avait été commis au bureau communal. Elle relève que ce qui y est dit c'est plutôt qu'en outre, QBZ est réputé avoir « été témoin d'autres massacres »<sup>792</sup> [traduction].

388. Dans ses déclarations antérieures, QBZ fait état de la même réunion convoquée par Ndayambaje au bureau du secteur, sauf à remarquer que ce n'est que dans la deuxième, datée du 28-30 mars 2001, qu'il est indiqué qu'un massacre, qui aurait été orchestré par Ndayambaje au bureau communal de Muganza, s'était ensuivi<sup>793</sup>.

389. La Chambre rappelle que QBZ a parlé de ce massacre et qu'à la fin de son interrogatoire principal, la Défense de Ndayambaje avait relevé que l'essentiel des points sur lesquels avait porté son témoignage n'avait pas été mentionné dans sa déclaration antérieure, pas plus que dans les allégations factuelles communiquées à la Défense par le Procureur. Elle avait également demandé à la Chambre de l'autoriser, si nécessaire, à rappeler QBZ à un stade ultérieur de la procédure<sup>794</sup>.

390. La Défense de Ndayambaje a déposé une requête en exclusion des dépositions des témoins à charge, y compris celle du témoin QBZ, au motif qu'ils avaient déposé sur des faits qui n'étaient pas exposés dans l'acte d'accusation et que, cela étant, Ndayambaje n'en avait pas été informé à temps<sup>795</sup>. Le Procureur s'est opposé à la requête de la Défense en soutenant qu'elle avait été déposée hors

<sup>790</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 126 (citant l'affaire *Le Procureur c. Ndayambaje*, n° ICTR-96-8-T, Requête en extrême urgence d'Elie Ndayambaje aux fins d'exclure les témoignages et/ou les portions de témoignages des témoins entendus au procès sur des faits qui sont en dehors de l'acte d'accusation, 31 mai 2006, par. 351 à 360).

<sup>791</sup> Ibid., par. 146 à 150.

<sup>792</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QBZ (49).

<sup>793</sup> Déclaration du témoin QBZ du 9 octobre 1999, communiquée le 1<sup>er</sup> décembre 1999 ; déclaration du témoin QBZ du 28 au 30 mars 2001, communiquée le 23 mai 2001.

<sup>794</sup> CRA, 23 février 2004, p. 48 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>795</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Requête en extrême urgence d'Elie Ndayambaje aux fins d'exclure les témoignages et/ou les portions de témoignages des témoins entendus au procès sur des faits qui sont en dehors de l'acte d'accusation, 31 mai 2006.

délais. Il a toutefois reconnu que la Défense de Ndayambaje avait contesté l'admissibilité du témoignage de QBZ lorsque celui-ci avait comparu devant la Chambre en février 2004<sup>796</sup>.

391. La Chambre rappelle sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2006 dans laquelle elle avait affirmé que l'examen de certaines questions relatives à l'exclusion de témoignages, à la crédibilité des témoins et à l'appréciation des éléments de preuve pourrait intervenir à un stade ultérieur de la procédure à la lumière de l'ensemble des preuves produites<sup>797</sup>.

392. Elle considère que la déclaration du témoin QBZ datée du 28-30 mars 2001 est la seule qui fournisse des informations détaillées sur le massacre perpétré au bureau communal de Muganza, à Remera, le 7 avril 1994. Elle fait observer que la communication à la Défense de la version caviardée de la traduction en anglais de cette déclaration a été faite pour la première fois le 23 mai 2001 et que celle de sa traduction française est intervenue le 7 juin 2001. Les versions non caviardées en anglais et en français de la déclaration pertinente ont été communiquées à la Défense le 31 janvier 2002.

393. La Chambre estime que dans le cas d'espèce, la Défense de Ndayambaje n'a pas été informée de ce massacre suffisamment à temps pour pouvoir réfuter efficacement cette accusation. Cela étant, elle s'interdit de dégager une conclusion sur l'implication présumée de Ndayambaje dans le massacre qui a eu lieu le 7 avril 1994 au bureau communal de Muganza, à Remera. En outre, en tout état de cause, elle tient pour insuffisant le témoignage porté par QBZ sur le massacre de Remera.

---

<sup>796</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, affaire n° ICTR-96-8-T, *Prosecutor's Response to the Requête en extrême urgence d'Elie Ndayambaje aux fins d'exclure les témoignages et/ou les portions de témoignages des témoins entendus au procès sur des faits qui sont en dehors de l'acte d'accusation*, 9 juin 2006.

<sup>797</sup> *Affaire Ndayambaje et consorts, Decision on Ndayambaje's Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> septembre 2006, par. 25 et 26.



### 3.3.2 Entraînement des *Interahamwe* dans la commune de Mugusa, 7 avril 1994

394. L'allégation tendant à établir que les *Interahamwe* ont été entraînés au bureau communal de Mugusa le 7 avril 1994 a été portée lors de la déposition du témoin à charge QBV. Celui-ci a dit que le bourgmestre Kabayiza avait organisé une séance d'entraînement au maniement des armes à l'intention d'une centaine de jeunes hutus de la commune, dans le but de combattre le FPR et de tuer les Tutsis<sup>798</sup>.

395. La Défense de Nteziryayo conteste la crédibilité du témoin QBV, en faisant valoir qu'aucune séance d'entraînement n'avait été organisée au bureau communal le 7 avril 1994 à l'intention des *Interahamwe*<sup>799</sup>. Ce jour-là, le Ministre de la défense avait publié un communiqué interdisant à quiconque de quitter son domicile jusqu'à nouvel ordre. La Défense de Nteziryayo fait valoir qu'outre ce témoin, aucun autre n'a déposé sur une séance d'entraînement qui aurait eu lieu ce jour-là et que le récit présenté par QBV n'a pas été corroboré<sup>800</sup>.

396. La Chambre fait observer que cette allégation n'est articulée dans aucun des actes d'accusation décernés par le Procureur pas plus qu'il n'en est fait mention dans ses dernières conclusions écrites ou dans ses réquisitions. La Chambre se refuse dès lors à dégager une quelconque conclusion sur la question de savoir si une séance d'entraînement a été organisée le 7 avril 1994 au bureau communal de Mugusa à l'intention des *Interahamwe*.

### 3.3.3 Réunion du secteur de Cyarwa et attaques d'Agateme, mi-avril 1994

#### 3.3.3.1 Introduction

397. Dans l'acte d'accusation de Kanyabashi, il est allégué que dès la fin de 1990 et jusqu'à juillet 1994, Kanyabashi et d'autres personnes se sont entendus pour élaborer un plan visant à exterminer la population civile tutsie et les membres de l'opposition. Il y est également allégué que ce plan reposait notamment sur le recours à la haine et à la violence ethnique ainsi que sur la confection de listes de Tutsis à éliminer. Il y est en outre allégué que Kanyabashi et d'autres personnes ont adhéré à ce plan et que dans le cadre de son exécution, ils ont non seulement organisé et ordonné les massacres perpétrés à l'encontre des Tutsis et des Hutus modérés, mais également participé à leur commission<sup>801</sup>.

398. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Kanyabashi que vers mai 1994, l'accusé a organisé dans le secteur de Cyarwa, commune de Ngoma, au moins deux réunions au cours desquelles il a invité les habitants à tuer les Tutsis et que,

<sup>798</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 64 à 66, 72 à 74 ainsi que 77 et 78 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>799</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 573.

<sup>800</sup> Id.

<sup>801</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

les jours qui ont suivi lesdites réunions, les Tutsis de la région ont été attaqués<sup>802</sup>. Il est en outre allégué dans l'acte d'accusation que la commune de Ngoma a été le théâtre de nombreux massacres dans lesquels Kanyabashi a soit directement pris part, soit indirectement participé du fait de l'implication de ses subordonnés, agissant sous ses ordres dans la perpétration de ces crimes<sup>803</sup>.

399. Le Procureur soutient que ces réunions et les massacres qui s'en sont suivis s'inscrivaient dans le cadre d'une ligne de conduite générale adoptée par Kanyabashi tout au long du génocide, que Kanyabashi était fortement impliqué dans la planification des tueries, et qu'il tenait fréquemment des réunions avec les personnes placées sous son autorité administrative afin de les inciter à agir<sup>804</sup>. Pour étayer ces assertions, le Procureur se fonde sur la déposition du témoin QG.

400. Outre les arguments par elle soulevés sur l'imprécision de l'acte d'accusation<sup>805</sup>, la Défense de Kanyabashi soutient que le témoin à charge QG n'est pas crédible motif pris de ce qu'il se contredit<sup>806</sup>. Elle affirme qu'une réunion, au cours de laquelle Kanyabashi a fait un discours d'une heure et demie dans lequel il a demandé à la population de ne pas s'entretuer et l'a exhortée à accueillir les réfugiés dans la commune de Ngoma, s'était tenue le 17 ou le 18 avril 1994. Elle précise toutefois que des militaires furieux qui prétendaient être des membres de la Garde présidentielle en avaient interrompu le déroulement et avaient traité Kanyabashi de complice des *Inkotanyi*<sup>807</sup>. La Défense de Kanyabashi soutient en outre qu'aucun élément de preuve tendant à établir que deux réunions visant à inciter les populations à agir s'étaient tenues à Cyarwa vers mai 1994, tel qu'allégué au paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation de Kanyabashi, n'avait été produit<sup>808</sup>.

401. La Défense de Kanyabashi affirme que c'est dans l'après-midi du jeudi 21 avril 1994 et non le matin du 20 avril 1994, comme le dit le témoin QG, que les troubles ont débuté<sup>809</sup>. Les attaques d'Agateme ont été lancées et encouragées par les gendarmes et non, comme le soutient QG, par les agents de la police communale envoyés par Kanyabashi<sup>810</sup>. La Défense soutient aussi que Kanyabashi a donné des instructions interdisant formellement aux policiers de prendre part aux tueries<sup>811</sup>.

<sup>802</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi par. 5.8 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>803</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi par. 6.29 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9) ; voir aussi Acte d'accusation de Kanyabashi par. 6.32 (qui définit les « subordonnés » visés).

<sup>804</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 390 et 391, par. 20.

<sup>805</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 353 et 354.

<sup>806</sup> *Ibid.*, par. 354 et 358.

<sup>807</sup> *Ibid.*, par. 367 et 368 ; plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 28 avril 2009, p. 41.

<sup>808</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 373.

<sup>809</sup> *Ibid.*, par. 389 et 390.

<sup>810</sup> *Ibid.*, par. 393 et 398.

<sup>811</sup> *Ibid.*, par. 395.

402. Enfin, la Défense relève que QG fait partie d'un groupe de personnes qui confectionnait de faux témoignages<sup>812</sup>. Pour étayer ses affirmations, elle se fonde sur les dépositions des témoins D-2-YYYY, D-2-20-F, D-2-5-I et D-2-21-T.

---

<sup>812</sup> Ibid., par. 8. La Chambre fait observer qu'elle a déjà exposé la déposition du témoin D-2-21-T au regard de ses liens avec la confection présumée de faux témoignages (3.2). Elle en tiendra compte dans la section consacrée à sa délibération.

### 3.3.3.2 Questions préliminaires

403. La Défense affirme que les éléments de preuve produits au procès ne sont pas de nature à fonder un verdict de culpabilité en raison des contradictions qui s'observent entre les dates et les faits allégués dans l'acte d'accusation et le récit du témoin QG. Cette question avait d'abord été soulevée par la Défense dans son exception préjudicielle puis le 15 mars 2004, lors de la déposition du témoin QG<sup>813</sup>.

404. Le 15 mars 2004, au cours de la déposition du témoin QG, la Défense de Kanyabashi avait affirmé que le témoignage de QG sortait du cadre du paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation modifié motif pris de ce que l'intéressé avait parlé de réunions qui s'étaient tenues au mois d'avril 1994 et non vers mai 1994 tel qu'allégué dans ledit paragraphe<sup>814</sup>. En somme, la Défense a affirmé que le témoignage porté n'était pas conforme au contenu de l'acte d'accusation.

405. La Chambre rappelle sa décision du 15 mai 2004 dans laquelle elle avait conclu que d'une manière générale le témoignage porté par QG sur les réunions tenues dans le secteur de Cyarwa et présidées par Kanyabashi entrainait bien dans le cadre de l'acte d'accusation<sup>815</sup>. Elle relève à cet égard qu'il est précisé dans l'acte d'accusation de Kanyabashi que celui-ci avait pris part aux réunions en question « vers mai 1994 »<sup>816</sup>.

406. La Chambre estime que le paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation de Kanyabashi ne fournit pas à l'intéressé une information suffisante sur l'allégation selon laquelle des réunions se seraient tenues en avril 1994 dès lors que ce qui y est indiqué c'est que ces réunions avaient eu lieu vers mai 1994 dans le secteur de Cyarwa, commune de Ngoma. Elle relève que s'il est vrai que le lieu où elles s'étaient tenues est clairement indiqué, il reste cependant que le moment où elles avaient eu lieu est flou. La Chambre se doit donc de rechercher si ce paragraphe a été purgé du vice de forme dont il est entaché par les communications ultérieures du Procureur.

407. Rappelant les principes qui régissent la notification tels qu'articulés plus haut dans le présent jugement (2.5), la Chambre relève que le tableau des résumés des points sur lesquels les témoins devaient déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, fait mention d'un témoin (QG) dont la déposition devait porter sur : une réunion entre Kanyabashi et le conseiller de son secteur ; un rassemblement public tenu le 15 avril 1994 et présidé par Kanyabashi au cours duquel l'accusé a invité la population à commencer à effectuer des patrouilles nocturnes pour se protéger de l'ennemi ; et une réunion convoquée par Kanyabashi vers le 18 ou le 19 avril 1994 à laquelle QG a tenté d'assister mais

<sup>813</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 353 et 354.

<sup>814</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 11 (témoin QG).

<sup>815</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 11 (témoin QG).

<sup>816</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi par. 5.8 (à l'appui de tous les chefs d'accusation) (non souligné dans le texte).

sans succès ayant été chassé des lieux<sup>817</sup>. Ces informations cadrent bien avec celles contenues dans la déclaration antérieure de QG du 12 juin 1996 qui a été communiquée à la Défense le 4 décembre 2000, soit plus de trois ans avant la comparution de ce témoin intervenu le 15 mars 2004. Par conséquent, la Défense a été dûment informée par le mémoire préalable au procès du Procureur et par les pièces à elle communiquées du fait que les réunions présidées par Kanyabashi étaient présumées avoir eu lieu au mois d'avril 1994.

408. Pour ces motifs, la Chambre estime que le paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation de Kanyabashi a été purgé des vices dont il était entaché par la communication en temps voulu à la Défense d'informations claires et cohérentes<sup>818</sup>. Par conséquent, elle conclut que Kanyabashi était raisonnablement à même de comprendre la nature des accusations portées contre lui et qu'il n'a subi aucun préjudice au regard de la préparation de sa défense<sup>819</sup>.

### 3.3.3.3 *Éléments de preuve*

#### Témoin à charge QG

409. D'ethnie tutsie, QG, qui travaillait à la commune de Ngoma<sup>820</sup>, a affirmé avoir vu Kanyabashi à deux occasions après le 6 avril 1994<sup>821</sup>. La première fois, c'était environ deux à quatre jours après le crash de l'avion du Président, entre le 8 et le 10 avril 1994, ou vers ces dates<sup>822</sup>. Il a vu Kanyabashi venir au bureau du secteur que se partageaient les secteurs de Cyarwa-Sumo et Cyarwa-Cyimana pour y rencontrer le conseiller du secteur de Cyarwa<sup>823</sup>. Kanyabashi était accompagné de deux policiers, dont le brigadier adjoint de la police communale qui se prénomme Gabriel<sup>824</sup>. QG a indiqué qu'il n'avait pas assisté à cette rencontre entre Kanyabashi et le conseiller ce jour-là<sup>825</sup>.

410. QG a revu Kanyabashi environ quatre à six jours après la première fois, alors qu'il assistait à une réunion qui avait été tenue au bureau de secteur de Cyarwa, entre midi et 14 heures et à laquelle Kanyabashi avait participé<sup>826</sup>. Mis en présence de sa déclaration antérieure, QG a reconnu que la réunion avait

<sup>817</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QG (55).

<sup>818</sup> Premier arrêt *Muvunyi*, par. 20 ; arrêts *Seromba*, par. 104 et 105 et *Niyitegeka*, par. 195 (citant l'arrêt *Kupreškić*, par. 114) ; affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 22.

<sup>819</sup> Voir les arrêts *Niyitegeka*, par. 197, et *Kupreškić*, par. 119 à 121 ; affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 35, et la Décision relative à l'inadmissibilité de dépositions qui sortent du cadre de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 27 septembre 2005, par. 2 et 3.

<sup>820</sup> Pièce à conviction P.89 (Fiche de renseignements personnels).

<sup>821</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 6 à 8 (témoin QG).

<sup>822</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 8 et 36 à 38 (témoin QG).

<sup>823</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 8, 37 et 42 (témoin QG).

<sup>824</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 8, 38, 41 et 43 (témoin QG).

<sup>825</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 8 (témoin QG).

<sup>826</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 8 et 42 (témoin QG).

probablement eu lieu le 15 avril 1994<sup>827</sup>. Selon lui, Kanyabashi était arrivé sur les lieux à bord d'une Peugeot de couleur blanche et il était une fois de plus accompagné de deux policiers, dont Gabriel, et d'autres membres de la population de la commune de Ngoma<sup>828</sup>. Le témoin a indiqué qu'il n'avait pas pu identifier l'autre policier<sup>829</sup>. Un véhicule militaire de couleur camouflage, dont l'arrière était semblable à celui d'une camionnette et à bord duquel se trouvaient environ quatre militaires, suivait celui de Kanyabashi et était arrivé presque en même temps que le sien à la réunion<sup>830</sup>. QG n'a pas pu dire avec certitude si c'étaient des gendarmes ou non mais il a remarqué qu'ils portaient des uniformes militaires<sup>831</sup>.

411. Au moment où Kanyabashi est arrivé, QG se trouvait dans la cour, devant le bureau du secteur. Il n'était entré dans le bâtiment qu'après l'arrivée de Kanyabashi car ce n'est qu'à ce moment que la salle qui devait abriter la réunion avait été ouverte<sup>832</sup>. De nombreuses personnes venues des secteurs limitrophes de Cyarwa-Sumo et Cyarwa-Cyimana étaient présentes<sup>833</sup>.

412. QG a dit qu'au moment où se tenait la réunion les massacres n'avaient pas encore commencé et le commandant de la gendarmerie, Habyarabatuma, était toujours en poste<sup>834</sup>. Il n'a pas pu dire avec certitude si le préfet Habyalimana était toujours en poste ou non, mais a indiqué que certaines rumeurs indiquaient que le préfet avait été démis de ses fonctions parce qu'il était tutsi<sup>835</sup>.

413. QG a dit que Kanyabashi avait pris la parole devant l'assistance qui était composée de Tutsis et de Hutus<sup>836</sup>. Selon lui, l'accusé s'était exprimé en ces termes : « [v]ous pouvez prendre les armes et vous défendre pour empêcher à l'ennemi de s'infiltrer parmi vous ». Un participant à la réunion avait alors rétorqué que des gens habitant d'autres communes étaient venus chercher refuge dans la leur, il lui avait répondu en ces termes : « [i]l faut chasser ces gens qui viennent chercher refuge chez nous, parce qu'ils risquent de créer l'insécurité ». QG a également indiqué qu'à la question de savoir ce qu'il entendait faire au sujet des maisons incendiées à Ngoma, Kanyabashi avait répondu ce qui suit : « [c]e sont quelques *Interahamwe* qui ont attaqué cette localité et nous allons bientôt les chasser de ce secteur »<sup>837</sup>.

414. QG a dit que la population avait été invitée à organiser des patrouilles nocturnes et à établir des barrages routiers, mais qu'à la suite de la réunion en

<sup>827</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 54 (témoin QG).

<sup>828</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 8, 38 et 43 (témoin QG).

<sup>829</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 43 (témoin QG).

<sup>830</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 43 et 44 (témoin QG).

<sup>831</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 44 (témoin QG).

<sup>832</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 42 (témoin QG).

<sup>833</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 42 (témoin QG).

<sup>834</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 44 (témoin QG).

<sup>835</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 45 (témoin QG).

<sup>836</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 9 et 44 (témoin QG).

<sup>837</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 9, 11 et 12 ainsi que 46 (témoin QG).

question, l'insécurité s'était installée dans la commune. Il a en outre indiqué que les Hutus s'étaient séparés des Tutsis et avaient commencé à les pourchasser<sup>838</sup>.

415. QG a affirmé que le 20 avril 1994, il s'était rendu à Mukoni et que sur le chemin du retour il avait rencontré un véhicule rempli de militaires de l'armée rwandaise et de policiers de la commune de Ngoma, dont Gabriel. Selon QG, ils avaient demandé à l'une des personnes qui étaient avec lui de leur indiquer la maison d'Etienne Gitefano qui travaillait à l'évêché, et de leur dire si celui-ci était chez lui. Le témoin a ajouté que les policiers et les militaires avaient ouvert le feu sur la maison de Gitefano et emporté une radio, un téléviseur et des matelas<sup>839</sup>.

416. QG a dit qu'après avoir quitté la maison de Gitefano les policiers et les militaires étaient partis attaquer celle de Jean Karekezi, un commerçant qui habitait en face de Gitefano. Selon QG, les policiers et les militaires avaient dit aux autres membres de la population d'entrer dans la maison et de la piller. Il a affirmé que deux hommes, dénommés Safari et Mingoti, qui avaient été formés au maniement des armes, avaient pris part aux pillages<sup>840</sup>.

417. QG a affirmé qu'en rentrant chez lui, il avait constaté que sa propre maison était en train d'être attaquée. Des militaires et les hommes qui avaient été formés au maniement des armes étaient en train de démolir sa porte d'entrée. Certains des assaillants étaient armés de grenades, de fusils et de gourdins. QG avait indiqué qu'en sortant ce matin-là, il avait laissé sa femme enceinte et son enfant de trois ans à la maison et que depuis lors il ne les avait plus revus<sup>841</sup>.

418. QG a dit que Kanyabashi avait donné des ordres qu'apparemment les gens n'avaient pas respectés ou exécutés, et qu'ils avaient outrepassés. Il a affirmé que des ordres avaient été donnés pour que les Tutsis soient exterminés et que Kanyabashi n'était pas en mesure de mettre fin aux actes qui se perpétuaient. Selon lui, l'accusé aurait dû informer ses supérieurs de ce qui se passait pour que ceux-ci empêchent ces personnes de commettre des actes répréhensibles<sup>842</sup>.

419. QG a affirmé qu'il avait connu Kanyabashi avant avril 1994. Il se rappelait l'avoir vu à deux reprises après le 6 avril 1994 tout en restant quelque peu imprécis sur ce point<sup>843</sup>. QG a identifié Kanyabashi au prétoire<sup>844</sup>.

420. Lors de son contre-interrogatoire, QG a été invité à dire s'il était membre d'*Ibuka*. Il a dit qu'il agissait avec d'autres rescapés dans la région pour enterrer

<sup>838</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 12 (témoin QG).

<sup>839</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 12 et 13 (témoin QG).

<sup>840</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 13 à 15 (témoin QG).

<sup>841</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 14 (témoin QG).

<sup>842</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 55 (témoin QG).

<sup>843</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 6 (le témoin QG dit qu'il a vu Kanyabashi deux fois avant le 6 avril 1994), p. 27 (le témoin dit qu'il a vu Kanyabashi deux fois après avril 1994, et p. 35 à 37 (au contre-interrogatoire le témoin a dit qu'il voyait Kanyabashi régulièrement avant avril 1994 et qu'il l'a vu deux fois après le 6 avril 1994) (témoin QG).

<sup>844</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 27 et 28 (témoin QG).

dignement les victimes<sup>845</sup>. Ce qu'ils faisaient c'était de rechercher les corps des personnes mortes sur la colline et de les inhumer<sup>846</sup>.

#### D-2-YYYY, témoin à décharge de Kanyabashi

421. D'ethnie hutue, D-2-YYYY qui est fonctionnaire<sup>847</sup>, a dit que du 18 au 20 avril 1994 ou vers ces dates il avait été déployé au pont de Mukura pendant trois jours<sup>848</sup>. Au troisième jour, un jeudi, il était rentré chez lui vers 12 h 30 ou 13 h 30 et un véhicule de la police communale était venu le chercher pour le ramener à son poste<sup>849</sup>. Il a indiqué qu'il savait que c'était un jeudi parce que son épouse s'était rendue au marché au bétail, qui se tenait tous les jeudis, pour y vendre une chèvre<sup>850</sup>. Le 21 avril 1994 était un jeudi<sup>851</sup>.

422. D-2-YYYY a dit qu'il avait été ramassé par un véhicule de la police communale vers 15 h 30 ou 16 heures et conduit à un endroit appelé Ku'gateme, également connu sous le nom d'Agateme ou de Gateme, dans le secteur de Cyarwa-Cyimana<sup>852</sup>. Selon lui, il y avait un nouveau barrage routier à Ku'gateme tenu par quatre gendarmes. Il y avait également des *Interahamwe* et un nombre plus important de gendarmes dans la localité<sup>853</sup>.

423. À Ku'gateme, un groupe formé par une cinquantaine de gendarmes et des membres de la population locale pillait les maisons, brisait les fenêtres et défonçait les portes<sup>854</sup>. De plus, les gendarmes tiraient sur les maisons et défonçaient leurs murs<sup>855</sup>. Les assaillants avaient ciblé la maison de Karekezi, surnommé Gifuka et Muzungu, ainsi que celle du chauffeur de l'évêque dont D-2-YYYY a dit avoir oublié le nom<sup>856</sup>. Le témoin a indiqué que les gendarmes et les *Interahamwe* saccageaient et détruisaient les maisons et que celle de Karekezi avait été attaquée par une cinquantaine d'*Interahamwe*<sup>857</sup>.

424. Les *Interahamwe* étaient arrivés sur les lieux à bord d'un véhicule civil de marque Toyota Hilux appartenant au CUSP (le Centre universitaire de santé publique), et conduit par un dénommé Déo que le témoin connaissait<sup>858</sup>. Le

<sup>845</sup> CRA, 16 mars 2004, p. 49 (huis clos) (témoin QG).

<sup>846</sup> CRA, 16 mars 2004, p. 49 (huis clos) (témoin QG).

<sup>847</sup> Pièce à conviction D.612 (Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 26 novembre 2007, p. 67 (témoin D-2-YYYY).

<sup>848</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 48 ainsi que 71 et 72 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>849</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 75 ainsi que 85 et 86 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 54 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>850</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 87 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>851</sup> Pièce à conviction D.12 (Ndayambaje) (calendrier du mois d'avril 1994) ; CRA, 3 décembre 2007, p. 54 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>852</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 88 à 90 (huis clos), 28 novembre 2007, p. 6 et 7, 3 décembre 2007, p. 54 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>853</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 90 (huis clos), 28 novembre 2007, p. 5 à 7 (témoin D-2-YYYY).

<sup>854</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 91 (huis clos), 28 novembre 2007, p. 6 et 7 (témoin D-2-YYYY).

<sup>855</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 91 (huis clos), 28 novembre 2007, p. 5 (témoin D-2-YYYY).

<sup>856</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 7, 3 décembre 2007, p. 54 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>857</sup> CRA, 3 décembre 2007, p. 54 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>858</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 90 et 91 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).



véhicule en question transportait 15 à 20 personnes<sup>859</sup>. La plupart d'entre eux, y compris Déo, portaient des chemises militaires et des pantalons civils, alors que d'autres étaient vêtus de *kitenge*, le tissu dont s'habillaient les *Interahamwe*<sup>860</sup>.

425. Le véhicule des *Interahamwe* s'était ensuite immédiatement dirigé vers Tumba<sup>861</sup>. D-2-YYYY et le véhicule de la police communale étaient arrivés à Ku'gateme presque au même moment que celui des *Interahamwe*<sup>862</sup>. Le véhicule de la police communale s'était arrêté à Ku'gateme et le brigadier était descendu pour demander aux gendarmes qui tenaient le barrage routier ce qui se passait. Furieux, les gendarmes lui avaient dit ce qui suit : « [v]ous et votre chef ne savez pas ce que vous êtes en train de faire ». Le brigadier et D-2-YYYY leur avaient répondu que c'étaient eux qui ne savaient pas ce que les gendarmes étaient en train de faire. Par la suite, les policiers sont retournés en ville<sup>863</sup>.

#### D-2-20-F, témoin à décharge de Kanyabashi

426. D'ethnie hutue, D-2-20-F, qui travaillait au Groupe scolaire<sup>864</sup>, a dit qu'il avait assisté à une réunion présidée par Kanyabashi au bureau du secteur le 17 ou le 18 avril 1994 ou vers ces dates, une semaine et demie après la mort du Président<sup>865</sup>. Il avait assisté à la réunion avec le témoin QG<sup>866</sup>. Selon ses estimations entre 200 à 300 participants venus des deux secteurs, et composés à la fois de Hutus et de Tutsis étaient présents à cette réunion<sup>867</sup>. Les conseillers de Cyarwa-Sumo et de Cyarwa-Cyimana étaient tous les deux présents, de même que les responsables de cellules<sup>868</sup>. La réunion avait débuté vers 11 heures<sup>869</sup>. Kanyabashi était arrivé sur les lieux à bord d'un véhicule en compagnie d'un policier, sauf à remarquer que d'autres agents de police avaient pris part à la réunion, habillés en civil<sup>870</sup>. Le témoin D-2-YYYY a affirmé qu'un policier dénommé Gabriel Twagiramungu avait assisté à la réunion, mais pas en tant qu'escorte de Kanyabashi<sup>871</sup>.

427. D-2-20-F a affirmé que Kanyabashi avait dit à la population que des gens arrivaient de la préfecture de Gikongoro et de la commune de Runyinya qui venaient chercher refuge dans les secteurs de Cyarwa-Sumo et Cyarwa-Cyimana. Il a indiqué que Kanyabashi s'était ensuite exprimé en ces termes : « [m]es frères, mes sœurs, je vous demande d'avoir la compassion et d'accueillir ces frères et sœurs qui viennent se réfugier chez vous. Je vous demande [...] et je vous exhorte

<sup>859</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 91 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>860</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 91 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>861</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 6 (témoin D-2-YYYY).

<sup>862</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 91 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>863</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>864</sup> Pièce à conviction D.634 (Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels).

<sup>865</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>866</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 42 et 43 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>867</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 15 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>868</sup> CRA, 5 mars 2008, p. 63 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>869</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 15 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>870</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 15 et 23 (huis clos), 5 mars 2008, p. 60 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>871</sup> CRA, 5 mars 2008, p. 61 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

à accueillir ces personnes. Je vous promets que nous allons vous apporter de l'assistance pour vous aider à donner des vivres à ces gens. Et si vous les accueillez chez vous, nous allons vous assister en vous donnant les moyens de les faire vivre »<sup>872</sup>.

428. Kanyabashi avait poursuivi en disant ce qui suit : « je vous prie... je vous demande avec insistance de faire l'impossible pour que personne ne s'élève contre qui que ce soit. Nous avons vu ce qui se passe dans la commune de... de Gishamvu...En fait, nous pouvions voir dans la commune de Gishamvu de la fumée, des maisons étaient en train de brûler... n'acceptez pas que ces événements que nous voyons à Gishamvu se produisent dans notre commune »<sup>873</sup>.

429. Enfin, Kanyabashi avait fait observer qu'il était difficile de comprendre que des gens qui vivaient en bonne intelligence, qui se mariaient entre eux, puissent commencer à s'entredéchirer. Il s'était exprimé en ces termes : « [q]ue personne ne puisse profiter de la mort du Président pour semer la discorde. Continuez à vivre en bonne entente. Cette question ne regarde que les autorités supérieures du pays. Quant à vous, continuez à vivre en bonne entente »<sup>874</sup>. Kanyabashi avait pris la parole pendant une heure et demie environ<sup>875</sup>.

430. La réunion avait été interrompue par les éléments d'une unité de la Garde présidentielle qui avaient dispersé les participants en les frappant ou en leur donnant des coups de pied<sup>876</sup>. Ces militaires étaient intervenus lorsque les membres de la population avaient commencé à exprimer leur opinion et à demander que des explications plus complètes leur soient fournies<sup>877</sup>. Les militaires avaient fait valoir que la réunion n'était pas autorisée pendant que le pays était en guerre et qu'ils soupçonnaient les complices des *Inkotanyi* de l'avoir organisée<sup>878</sup>.

431. D-2-20-F a nié que Kanyabashi ait demandé à la population de prendre les armes ou de chasser les réfugiés. Il a affirmé que pour donner suite à la demande de Kanyabashi, il avait accueilli trois réfugiés chez lui-même<sup>879</sup>.

432. Le témoin D-2-20-F a dit que le 21 avril 1994, vers 14 heures, il était allé chercher des provisions chez Karekezi à Agateme<sup>880</sup>. Karekezi était également connu sous les noms de Muzungu et de Gifuka<sup>881</sup>. Sur la route, il y avait une dizaine de gendarmes et un groupe formé par une cinquantaine de civils qui se trouvaient en compagnie d'un député répondant au nom de Laurent Baravuga<sup>882</sup>.

<sup>872</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 16 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>873</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 16 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>874</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 16 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>875</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 17 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>876</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>877</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>878</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>879</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 23 et 24 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>880</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 33 et 34 (huis clos), 11 mars 2008, p. 39 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>881</sup> CRA, 11 mars 2008, p. 39 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>882</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 33 et 34 ainsi que 36 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

Quelques instants plus tard, des coups de feu venant de la maison de Grégoire Hategekimana avaient été tirés et les gens s'étaient dispersés. Deux gendarmes étaient sortis du domicile de Hategekimana<sup>883</sup>. Des gens venant de la maison de Hategekimana avaient dit au témoin D-2-20-F que Hategekimana, Simpunga et une autre personne avaient été abattus et qu'ils avaient vu leurs corps<sup>884</sup>.

433. Lorsque les gendarmes étaient arrivés à la boutique de Karekezi, ils avaient tiré environ trois coups de feu sur la serrure pour ouvrir la porte. Ils avaient dit à la population locale qu'elle devait suivre leur exemple et piller la boutique. Le [député] Baravuga avait ajouté : « [v]ous, habitants de Cyarwa, vous êtes devenus des gens impossibles. Je suis venu avec ces gendarmes pour qu'ils vous donnent l'exemple, pour que vous n'ayez plus peur. Notre pays se trouve "affronté" à une guerre difficile. Je voudrais donc vous montrer que vous devez rechercher l'ennemi ainsi que ses complices ». Il avait dit que l'ennemi c'était les Tutsis et leurs complices, dont des autorités telles que « Kanyabatutsi »<sup>885</sup>. La population locale s'était alors mise à piller la boutique de Karekezi<sup>886</sup>. D-2-20-F a affirmé que Karekezi n'avait pas été tué ce jour-là et qu'il était toujours en vie<sup>887</sup>.

434. Après avoir défoncé la porte de la boutique de Karekezi à l'arme à feu, les gendarmes avaient descendu la route menant au domicile de Gitefano, un chauffeur de l'évêché<sup>888</sup>. C'est au moment où ils ouvraient le feu sur la maison du susnommé que D-2-20-F avait quitté les lieux pour aller s'occuper de sa femme qui était enceinte<sup>889</sup>. Le témoin a dit ne pas avoir assisté au pillage de la maison de Gitefano<sup>890</sup>. Il a indiqué qu'il avait rencontré Safari au moment de quitter les lieux pour rentrer chez lui<sup>891</sup>. Il a dit que Safari ne se trouvait pas parmi les gens qui avaient pillé les maisons de Gitefano et de Karekezi. De fait, plusieurs de ces pillards avaient avoué leurs crimes devant les tribunaux *Gacaca*, notamment André Gakwaya et Dudoni Banzubaze<sup>892</sup>.

435. D-2-20-F a affirmé qu'aucun agent de la police communale n'était présent sur les lieux<sup>893</sup>. Il a indiqué qu'il faisait une distinction entre les policiers et les gendarmes parce que les premiers portaient des chemises et des pantalons verts, ainsi que des bérets jaunes et des chaussures noires, alors que les seconds avaient le même uniforme que les militaires, sauf à remarquer que leurs bérets tiraient sur le rouge<sup>894</sup>. D-2-20-F a nié l'assertion selon laquelle Kanyabashi avait envoyé des assaillants et des policiers attaquer les maisons dans la mesure où s'il l'avait fait

<sup>883</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>884</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 35 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>885</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 36 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>886</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 37 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>887</sup> CRA, 11 mars 2008, p. 38 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>888</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>889</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 34 et 38 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>890</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 38 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>891</sup> CRA, 11 mars 2008, p. 40 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>892</sup> CRA, 11 mars 2008, p. 40 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>893</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 37 et 39 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>894</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 39 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

les gendarmes n'auraient pas eu besoin de venir et de monter eux-mêmes l'attaque<sup>895</sup>.

436. D-2-20-F a également dit qu'à son arrivée à Agateme, les gendarmes étaient à pied mais qu'à un moment donné un véhicule était arrivé et l'un des gendarmes était allé parler au chauffeur qui s'était garé près de l'école primaire de Cyarwa<sup>896</sup>. Le témoin a dit que cela étant, il avait pensé que c'est à bord de ce véhicule que les gendarmes étaient arrivés à Agateme<sup>897</sup>.

437. D-2-20-F a dit qu'immédiatement après la réunion du 17 ou 18 avril 1994, le témoin QG lui avait dit que les militaires avaient commencé à s'ingérer dans les affaires du secteur<sup>898</sup>. D-2-20-F a également dit que le 22 avril 1994 il avait appris que l'épouse et l'enfant de QG avaient été tués durant une attaque qui avait été perpétrée la veille au domicile de ce témoin. Il s'était donc dit que le témoin QG avait quitté le pays<sup>899</sup>.

438. D-2-20-F a dit qu'après avoir accepté ses aveux, un tribunal *gacaca* l'avait condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement pour avoir tué un de ses voisins tutsis<sup>900</sup>. Les neuf années qu'il avait passées en détention provisoire avaient été déduites de la durée totale de sa peine et pour les trois années restantes il avait été condamné à effectuer des travaux d'intérêt général<sup>901</sup>. D-2-20-F a affirmé qu'il avait assisté à tous les procès *Gacaca* conduit dans le secteur de Cyarwa-Sumo et qu'il n'avait jamais entendu porter une quelconque accusation contre Kanyabashi<sup>902</sup>.

439. D-2-20-F a dit qu'il connaissait déjà Kanyabashi dès avant 1976<sup>903</sup>. Il l'a décrit comme étant un homme mesurant entre 1m75 et 1m78, foncé de teint et qui avait entre 52 et 55 ans en 1994. D-2-20-F a identifié Kanyabashi au prétoire<sup>904</sup>. Il a dit qu'il avait connu Kanyabashi au moment où il était directeur de l'hôpital de Mamba et pendant qu'il exerçait les fonctions de bourgmestre, mais qu'il ne lui avait jamais parlé directement<sup>905</sup>.

#### D-2-5-I, témoin à décharge de Kanyabashi

440. D'ethnie hutue, D-2-5-I, qui est fonctionnaire<sup>906</sup>, a dit que le 21 avril 1994 il se trouvait à bord d'un véhicule communal qui se rendait de Rango à Cyarwa et

<sup>895</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 39 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>896</sup> CRA, 11 mars 2008, p. 39 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>897</sup> CRA, 11 mars 2008, p. 39 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>898</sup> CRA, 11 mars 2008, p. 47 à 49 (huis clos) (témoin).

<sup>899</sup> CRA, 11 mars 2008, p. 47 à 50 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>900</sup> CRA, 3 mars 2008, p. 22 et 23 ainsi que 26 à 28, 4 mars 2008, p. 5 (témoin D-2-20-F).

<sup>901</sup> CRA, 3 mars 2008, p. 23 (témoin D-2-20-F).

<sup>902</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 5, 4 mars 2008, p. 13 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>903</sup> CRA, 5 mars 2008, p. 18 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>904</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 6 et 7 (témoin D-2-20-F).

<sup>905</sup> CRA, 5 mars 2008, p. 18 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>906</sup> Pièce à conviction D.615 (Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels).

en passant par Agateme, il avait vu un barrage qui était tenu par des gendarmes<sup>907</sup>. Devant le barrage se trouvaient d'autres gendarmes et plusieurs autres personnes qui étaient en train de commettre des meurtres et de piller la maison de Gitefano et le commerce de Karekezi<sup>908</sup>.

441. D-2-5-I a dit qu'à son arrivée à Agateme, il avait rencontré le conseiller du secteur de Cyarwa-Sumo, Nicodemus Hategekimana, qui avait affirmé avoir vu des militaires perpétrer des attaques et commettre des meurtres. Il a indiqué qu'au même moment, un véhicule transportant des militaires était arrivé sur les lieux, avec à son bord Masabo et sa famille qui, selon lui, devaient être tués<sup>909</sup>.

442. Le brigadier de police de la commune de Ngoma, Gahamanyi, s'était adressé aux populations d'Agateme et les avait exhortées à regagner leurs domiciles et à ne pas se livrer à des actes criminels. Les gendarmes présents sur les lieux avaient menacé les agents de la police communale et leur avaient dit de s'en aller<sup>910</sup>.

443. D-2-5-I a dit qu'en avril 1994 c'était Kanyabashi qui était le bourgmestre de la commune de Ngoma et que l'accusé exerçait déjà ces fonctions lorsqu'il (le témoin) était encore un enfant<sup>911</sup>. Il a affirmé que Kanyabashi n'avait jamais été son ami personnel. Il a ajouté qu'il était son subordonné et que leurs relations se limitaient à cela<sup>912</sup>. D-2-5-I a identifié Kanyabashi au prétoire<sup>913</sup>.

### 3.3.3.4 Délibération

444. Le Procureur soutient que Kanyabashi a incité la population à tuer les Tutsis par les propos qu'il a tenus lors de la réunion qui avait eu lieu au secteur de Cyarwa vers la mi-avril 1994. En conséquence de cela, des attaques auxquelles les policiers de la commune de Ngoma ont notamment pris part ont été lancées contre les maisons des Tutsis à Agateme, y compris celles d'Étienne Gitefano et de Jean Karekezi. La Défense nie que ces attaques aient été déclenchées par le discours prononcé par Kanyabashi à la réunion du secteur de Cyarwa et que les policiers de la commune de Ngoma y aient participé<sup>914</sup>.

#### *Réunion publique du secteur de Cyarwa*

445. Le témoin à charge QG et le témoin à décharge D-2-20-F ont tous deux affirmé que Kanyabashi avait présidé une réunion publique tenue dans les secteurs de Cyarwa-Sumo et Cyarwa-Cyimana vers la mi-avril 1994<sup>915</sup>. Toutefois, ils ne

<sup>907</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 35 à 37 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>908</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 37 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>909</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>910</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 37 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>911</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 65 (témoin D-2-5-I).

<sup>912</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 69 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>913</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 56 (huis clos) et 65 à 67 (témoin D-2-5-I).

<sup>914</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 372 et 373 ainsi que 393 et 394.

<sup>915</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 8, 38 et 42 (témoin QG), 4 mars 2008, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

s'accordent pas sur la date exacte à laquelle la réunion en question avait eu lieu ; QG a dit qu'elle s'était tenue le 15 avril 1994 entre midi et 14 heures<sup>916</sup>, alors que selon D-2-20-F, elle avait eu lieu le 17 ou le 18 avril 1994, vers 11 heures<sup>917</sup>. Ces témoins ont tous deux dit que les secteurs de Cyarwa-Sumo et de Cyarwa-Cyimana partageaient des bureaux situés au même endroit et que la réunion avait eu lieu à l'extérieur de leurs locaux<sup>918</sup>. Ils ont également tous deux dit que la réunion avait eu lieu au moment où les réfugiés arrivaient dans ces secteurs mais avant que les massacres n'aient commencé à s'y perpétrer<sup>919</sup>. De plus, les témoins en question ont tous deux affirmé que cette réunion à laquelle avaient participé des Hutus aussi bien que des Tutsis avait été présidée par Kanyabashi<sup>920</sup>.

446. Considérant que 15 années se sont écoulées depuis cet événement et tenant compte des éléments de corroboration qui s'observent entre les récits des deux témoins en ce qui concerne le lieu où s'était tenue la réunion publique du secteur de Cyarwa et les gens qui y avaient participé, la Chambre conclut que QG et D-2-20-F ont déposé sur la même réunion, qui avait eu lieu vers la mi-avril. QG a dit que Kanyabashi était arrivé à la réunion du secteur de Cyarwa en compagnie de deux policiers, dont le brigadier adjoint, dénommé Gabriel<sup>921</sup>. Il a également affirmé qu'un véhicule transportant environ quatre militaires avait suivi celui de Kanyabashi au lieu de la réunion<sup>922</sup>. Il a dit que pendant la réunion, Kanyabashi a ordonné à la population de prendre les armes pour se défendre et de chasser tous ceux qui cherchaient refuge dans la localité parce qu'ils engendraient l'insécurité<sup>923</sup>. Il a dit qu'après la réunion, l'insécurité s'était installée dans la commune et les Hutus s'étaient non seulement séparés des Tutsis mais s'étaient mis à les pourchasser<sup>924</sup>.

447. Contrairement à QG, D-2-20-F a dit que Kanyabashi était venu à la réunion, escorté par un seul policier qu'il n'avait pas pu identifier<sup>925</sup>. Il a affirmé qu'à cette occasion, Kanyabashi n'était accompagné par aucun militaire<sup>926</sup>. Selon lui, les militaires n'étaient arrivés que par la suite pour mettre fin à la réunion<sup>927</sup>. Il a affirmé que dans son discours, Kanyabashi avait exhorté la population à accueillir les réfugiés et ne lui avait pas ordonné de prendre les armes<sup>928</sup>.

<sup>916</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 8, 42 et 54 (témoin QG).

<sup>917</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>918</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 8, 38 et 42 (témoin QG), 4 mars 2008, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>919</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 9, 11 et 12 ainsi que 44 à 47 (témoin QG), 4 mars 2008, p. 16 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>920</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 8 et 9, 42 et 44 (témoin QG), 4 mars 2008, p. 14 à 16 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>921</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 8, 38 et 40 à 43 (témoin QG).

<sup>922</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 43 et 44 (témoin QG).

<sup>923</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 9, 11 et 12, 44 et 46 (témoin QG).

<sup>924</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 12 (témoin QG).

<sup>925</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 15 et 23 (huis clos), 5 mars 2008, p. 60 et 61 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>926</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 15 et 23 (huis clos), 5 mars 2008, p. 60 et 61 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>927</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 19 ainsi que 22 et 23 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>928</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 16 et 23 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

448. La Chambre fait observer que D-2-20-F avait été ajouté sur la liste des témoins le 15 février 2008<sup>929</sup>. Elle rappelle que ce témoin a avoué qu'il avait participé au meurtre de son voisin durant le génocide et qu'il avait été condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement. Toutefois, il n'était pas en détention au moment de sa comparution et n'avait aucune raison de mentir pour voir atténuer sa peine<sup>930</sup>.

449. Au regard des divergences relevées entre les dépositions des témoins D-2-20-F et QG et en l'absence de tout élément de preuve propre à corroborer la relation faite par QG relativement à la réunion, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi que Kanyabashi avait exhorté la population à prendre les armes pour se défendre lors de la réunion tenue au secteur de Cyarwa à la mi-avril 1994.

#### *Attaques perpétrées à Agateme*

450. QG a dit qu'il avait vu à la fois des militaires et des policiers de la commune, dont un répondant au nom de Gabriel, attaquer les maisons de Karekezi et de Gitefano à Agateme le 20 avril 1994<sup>931</sup>. Il a affirmé que les policiers et les militaires avaient encouragé la population à piller ces maisons<sup>932</sup>. Toutefois, lors de son contre-interrogatoire, QG a été mis en présence de la version en kinyarwanda de sa déclaration du 12 juin 1996 dans laquelle il n'avait pas indiqué que des policiers se trouvaient sur les lieux lors de la perpétration de ces actes. Pour rendre compte de ce fait, le témoin a fait valoir qu'au moment où les tirs avaient commencé, il avait également vu un policier parmi les militaires mais comme plusieurs coups de feu avaient été tirés, il lui était impossible de dire si c'étaient les militaires ou les policiers qui avaient ouvert le feu<sup>933</sup>.

451. Par la bouche de D-2-21-T, la Défense a produit des éléments de preuve destinés à étayer l'allégation tendant à démontrer que le témoin à charge QG était un membre d'*Ibuka* qui avait assisté à des réunions au cours desquelles les participants avaient été invités à porter de fausses accusations contre Kanyabashi sur des faits dont ils n'avaient personnellement pas du tout connaissance<sup>934</sup>. D-2-21-T a dit que QG avait été encouragé à mentir sur l'implication de Kanyabashi dans les attaques perpétrées à Agateme. D'après D-2-21-T, des instructions avaient été données à QG pour qu'il dise que Kanyabashi avait supervisé la destruction de la maison de Karekezi et qu'il avait ordonné que Gitefano soit tué<sup>935</sup>. La Chambre estime qu'eu égard au fait que tel qu'exposé plus haut dans le

<sup>929</sup> Affaire *Kanyabashi et consorts*, *Decision on Kanyabashi's Motion to Vary His List of Witnesses Pursuant to Rule 73ter* (Chambre de première instance), 15 février 2008, par. 69.

<sup>930</sup> CRA, 3 mars 2008, p. 22 et 23 ainsi que 26 à 28, 4 mars 2008, p. 5 (témoin D-2-20-F).

<sup>931</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 12 et 13 (témoin QG).

<sup>932</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 12 et 13 (témoin QG).

<sup>933</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 89 et 90 (témoin QG).

<sup>934</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 39, 41, 53 et 54, 60 et 72 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>935</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 60 et 72 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

présent jugement (3.2.3) D-2-21-T n'est pas crédible, son témoignage n'est pas de nature à mettre à mal celui de QG.

452. Contrairement à ce qu'a affirmé QG dans son témoignage, D-2-20-F a dit que les agents de la police communale n'avaient pas participé aux attaques perpétrées contre les maisons de Karekezi et Gitefano<sup>936</sup>. Il a toutefois reconnu n'avoir pas personnellement assisté au pillage de la maison de Gitefano<sup>937</sup>. La Chambre relève en outre que D-2-20-F avait été ajouté à la liste des témoins le 15 février 2008<sup>938</sup>. Les témoins D-2-YYYY et D-2-5-I ont tous deux affirmé que les gendarmes avaient pris part aux attaques<sup>939</sup>. Toutefois, comme elle l'avait déjà souligné dans une autre section du présent jugement, la Chambre fait observer que les témoins D-2-YYYY et D-2-5-I travaillaient en étroite collaboration avec Kanyabashi durant les événements en question (3.6.8.4.2.1). Par conséquent, ils avaient des raisons de nier leur implication dans les attaques perpétrées à Agateme. Cela étant, la Chambre ne saurait se fonder sur leurs témoignages.

453. Toutefois, au regard des disparités relevées entre la déclaration antérieure de QG et sa déposition au prétoire et en l'absence de tout élément de preuve propre à corroborer son témoignage sur les attaques, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les agents de la police communale ont participé aux attaques des maisons de Gitefano et de Karekezi à Agateme, ou que Kanyabashi leur a ordonné de participer à celles-ci.

### 3.4 Réunions du Conseil des ministres, 9 avril – 14 juillet 1994

#### 3.4.1 Introduction

454. Il est allégué dans chacun des actes d'accusation qu'entre le 9 avril et le 14 juillet 1994 de nombreuses réunions du Conseil des ministres se sont tenues à Kigali, Gitarama et Gisenyi et que durant cette période le Premier Ministre Jean Kambanda et les Ministres, y compris Nyiramasuhuko, étaient régulièrement tenus au fait des massacres qui étaient perpétrés contre la population civile. Il y est également allégué que lors de ces réunions les ministres avaient exigé que des armes leur soient fournies aux fins de distribution dans leurs préfectures respectives, sachant qu'elles seraient utilisées dans des massacres<sup>940</sup>.

455. Le Procureur allègue également dans chacun des actes d'accusation pertinents qu'au cours de ces réunions du Conseil des ministres le Gouvernement

<sup>936</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 37 et 39 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>937</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 38 (huis clos), 11 mars 2008, p. 39 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>938</sup> Affaire *Kanyabashi et consorts*, *Decision on Kanyabashi's Motion to Vary His List of Witnesses Pursuant to Rule 73ter* (Chambre de première instance), 15 février 2008, par. 69.

<sup>939</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 36 et 37 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 27 novembre 2007, p. 90 et 91 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 3 décembre 2007, p. 54 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>940</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et de Ntahobali par. 6.13, (articulé à l'appui des chefs 1 à 3, 5 à 6, 8 et 10 retenus contre Nyiramasuhuko) ; Acte d'accusation de Kanyabashi par. 6.13, (qui n'est articulé à l'appui d'aucun chef d'accusation particulier) ; Acte d'accusation de Ndayambaje par. 6.13, (qui n'est articulé à l'appui d'aucun chef d'accusation particulier) ; Acte d'accusation de Nsabimana et de Nteziryayo (qui n'est articulé à l'appui d'aucun chef d'accusation particulier).



intérimaire avait adopté des directives et donné aux préfets et aux bourgmestres des instructions qui ont été transmises à la population et qui visaient à inciter, aider et encourager à commettre les massacres. Pour faire en sorte que ces directives et instructions soient mises en œuvre un ministre avait été désigné pour chaque préfecture, avec pour mission de superviser ce qui s'appelait à l'époque la « pacification ». C'est à Nyiramasuhuko que cette responsabilité avait été confiée pour Butare<sup>941</sup>.

456. Ces allégations sont uniquement portées à l'appui des chefs imputés à Nyiramasuhuko, à savoir ceux d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de complicité dans le génocide, d'incitation à commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Cela étant, la Chambre ne procédera à leur examen que relativement à Nyiramasuhuko.

457. Dans la présente section, la Chambre procède à un examen général des réunions du Conseil des ministres et de la « pacification » suite à laquelle elle entreprend une analyse plus précise de certaines desdites réunions. La délibération de la Chambre fait fond sur un examen de la totalité des moyens de preuve produits par les parties qui présentent un caractère général ou spécifique. Par conséquent, elle est articulée dans une seule et même section figurant à la fin de cette partie du jugement qui se range sous le présent intitulé thématique. Tel qu'exposé ci-dessous à l'appui des allégations, le Procureur invoque les dépositions des témoins FA, FAG, FAH, FAI, FAL, FAP, QBU, TA, TQ et SS, et celles des témoins experts André Guichaoua, Alison Des Forges et Évariste Ntakirutimana. Il se fonde en outre sur les dépositions faites par Nyiramasuhuko, le témoin expert Eugène Shimamungu cité par Nyiramasuhuko, le témoin à décharge WMKL cité par Nyiramasuhuko, le témoin expert Filip Reyntjens cité par la Défense de Kanyabashi, Nsabimana, et le témoin à décharge Patrick Fergal Keane cité par Nsabimana.

458. La Défense fait fond sur la déposition de Nyiramasuhuko.

### 3.4.2 Questions préliminaires

459. La Défense de Ntahobali, agissant au nom de son client et de Nyiramasuhuko, demande l'exclusion de la déposition des témoins experts Guichaoua et Ntakirutimana cités par le Procureur au motif qu'elle n'avait pas été suffisamment informée du témoignage de ces deux experts. Elle fait valoir en outre que l'admission comme élément de preuve de l'agenda présumé appartenir à Nyiramasuhuko qui a servi de base au rapport de Guichaoua portait atteinte aux

---

<sup>941</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et de Ntahobali par. 6.14, (articulé à l'appui des chefs 1 à 6, 8 à 10 imputés à Nyiramasuhuko) ; Acte d'accusation établi contre Kanyabashi par. 6.14, (qui n'est articulé à l'appui d'aucun chef d'accusation) ; Acte d'accusation de Ndayambaje par. 6.14, (qui n'est articulé à l'appui d'aucun chef d'accusation) ; Acte d'accusation établi contre Nsabimana et Nteziryayo par. 6.14, (qui n'est articulé à l'appui d'aucun chef d'accusation).

droits des deux accusés. Elle prie la Chambre de dire et juger que le droit de Nyiramasuhuko et de Ntahobali à préparer leur défense a été violé<sup>942</sup>.

460. En ce qui concerne Ntakirutimana, la Chambre rappelle sa décision du 30 mars 2004 dans laquelle, entre autres, elle a fait droit à la requête du Procureur en adjonction de trois nouveaux témoins dont Ntakirutimana, à sa liste de témoins. Dans cette décision, la Chambre avait également ordonné au Procureur de communiquer à la Défense les déclarations non caviardées des nouveaux témoins dans le souci d'éviter des retards susceptibles de faire obstacle à la préparation de la défense des accusés. Le Procureur y était en outre invité à appeler à la barre lesdits témoins à la fin de la présentation des moyens à charge afin d'accorder à la Défense suffisamment de temps pour préparer le contre-interrogatoire des nouveaux témoins<sup>943</sup>.

461. La Chambre a estimé que l'intérêt de la justice commandait que ces témoins soient ajoutés à la liste du Procureur. Elle a relevé que le Procureur avait procédé à la communication du rapport de Ntakirutimana le 12 janvier 2004. Elle fait observer que le témoin n'avait été appelé à la barre que plus de huit mois plus tard, à la fin de la présentation des moyens à charge<sup>944</sup>.

462. Au vu de ce qui précède et étant donné que la Défense de Ntahobali n'a pas établi l'existence d'un quelconque préjudice résultant de l'autorisation donnée à Ntakirutimana de témoigner, la Chambre ne voit pas en quoi il y aurait lieu pour elle de procéder à un réexamen de sa décision antérieure.

463. S'agissant de Guichaoua et de la pièce à conviction P.144C (l'agenda de Nyiramasuhuko, 1994), la Chambre rappelle sa décision orale du 24 juin 2004<sup>945</sup>. Dans ladite décision, elle avait fait observer que la Défense de Nyiramasuhuko n'avait soulevé aucune contestation sur l'assertion selon laquelle l'agenda en question appartenait à Nyiramasuhuko encore qu'elle ait eu plusieurs fois l'occasion de ce faire<sup>946</sup>. Elle avait conclu que tant l'agenda que le deuxième tome du rapport de Guichaoua dans lequel celui-ci formule son opinion sur ce que représente l'agenda en question pouvaient être versés au dossier<sup>947</sup>. La Chambre a toutefois fait observer que l'appréciation de la valeur probante de ces éléments de preuve s'effectuerait à une date ultérieure<sup>948</sup>. C'est pourquoi elle estime qu'il n'y a pas lieu de réexaminer sa décision antérieure.

### 3.4.3 Réunions du Conseil des ministres – examen général

#### 3.4.3.1 Introduction

<sup>942</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 80 et 81.

<sup>943</sup> Affaire *Ndayambaje et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en retrait et en adjonction de témoins (Chambre de première instance), 30 mars 2004.

<sup>944</sup> CRA, 13 septembre 2004 (Ntakirutimana).

<sup>945</sup> CRA, 24 juin 2004, p. 14 à 19 (décision orale).

<sup>946</sup> CRA, 24 juin 2004, p. 15 et 16 (décision orale).

<sup>947</sup> CRA, 24 juin 2004, p. 14 à 19 (décision orale).

<sup>948</sup> CRA, 24 juin 2004, p. 16 (décision orale).

464. Le Procureur soutient qu'agissant en qualité de membre du Gouvernement intérimaire et en tant que symbole du pouvoir à Butare, Nyiramasuhuko s'est entendue avec l'ensemble des autres membres du Gouvernement intérimaire et avec d'autres personnalités influentes de Butare en vue de commettre le génocide à Butare. Le Procureur soutient qu'outre le fait qu'elle a participé activement à la décision du Gouvernement intérimaire de commettre le génocide et lui a apporté son appui, elle a également contribué de manière notable à ce que l'accord soit élaboré, à ce que ses dispositions soient respectées et à ce qu'il soit mis en œuvre à Butare. Pour étayer cette assertion, le Procureur se fonde, notamment, sur l'usage que fait Nyiramasuhuko du terme « nous »<sup>949</sup>.

465. Le Procureur fait valoir que le Gouvernement intérimaire a continué à être opérationnel entre le 9 avril et le 14 juillet 1994 : durant cette période, des réunions se sont tenues ; des nominations politiques ont été effectuées ; des directives et des instructions ont été données ; elles ont été exécutées par les divers relais politiques, les militaires, les milices et la population locale elle-même, conformément à la structure politique du Rwanda<sup>950</sup>.

466. Selon le Procureur, il appert de ces directives et réunions qu'entre le 9 avril et le 14 juillet 1994, les membres du Gouvernement intérimaire avaient pris des dispositions particulières et s'étaient entendus sur la mise en œuvre d'un plan visant à commettre le génocide, de même qu'à inciter, et aider et encourager à commettre le massacre des Tutsis et des Hutus modérés. Selon le Procureur, le Gouvernement intérimaire qui était parfaitement opérationnel avait élaboré une politique explicite d'extermination des Tutsis, et ses membres en tant que supérieurs hiérarchiques s'étaient entendus pour s'abstenir délibérément d'agir pour empêcher que ces crimes soient commis ou d'en punir les auteurs<sup>951</sup>.

467. Le Procureur renvoie en particulier à deux directives adressées aux préfets le 25 mai 1994 par le Premier Ministre Kambanda, l'une portant sur l'organisation de la défense civile et l'autre sur la mise en œuvre des directives du Premier Ministre. Le premier document a été rédigé avec le concours de Pauline Nyiramasuhuko<sup>952</sup>. Le Procureur fait valoir qu'il appert de ces directives qu'il existait au Rwanda un Gouvernement intérimaire pleinement opérationnel<sup>953</sup> et qu'en outre, ledit Gouvernement intérimaire, ses membres et leurs subordonnés ont joué un rôle crucial dans l'entente en vue de commettre le génocide des Tutsis mis en œuvre dans ce pays entre avril et juillet 1994<sup>954</sup>.

---

<sup>949</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 31, 35 et 36, par. 15, 24, 28 et 29.

<sup>950</sup> *Ibid.*, p. 35, par. 25.

<sup>951</sup> *Ibid.*, p. 36, par. 27.

<sup>952</sup> Pièce à conviction P.121B (Directives du Premier Ministre aux préfets pour l'organisation de la défense civile, 25 mai 1994) ; pièce à conviction P.122B (Mise en œuvre des directives du Premier Ministre sur l'organisation de la défense civile, 25 mai 1994) ; *Prosecutor's Closing Brief*, p. 59 et 60, par. 106.

<sup>953</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 60, par. 107.

<sup>954</sup> *Ibid.*, p. 36, par. 30.

468. Le Procureur met l'accent sur un point qu'il a considéré comme étant des plus importants tout au long du procès, à savoir l'emploi d'un double langage, ou l'idée que certains mots et expressions utilisés au Rwanda pendant cette période de l'année 1994 avaient un sens caché bien déterminé. Il s'agit notamment de termes et expressions tels que « ennemi », « *Inyenzi* », « *Inkotanyi* », « pacification », « complice », « saleté », « serpent » et « agent infiltré ». De l'avis du Procureur, pour comprendre la manière dont le génocide s'est perpétré il est nécessaire de procéder à une analyse des mots utilisés par les personnes qui symbolisaient le pouvoir pendant son déroulement, le contexte dans lequel ils ont été utilisés et la compréhension qu'en avaient les personnes qui les ont entendus<sup>955</sup>.

469. La Défense de Nyiramasuhuko ne conteste pas l'assertion faite par le Procureur au paragraphe 6.13 des actes d'accusation, à l'effet d'établir que « de nombreuses réunions du Conseil des ministres se sont tenues successivement à Kigali, Gitarama et Gisenyi ». Elle rejette toutefois l'allégation selon laquelle durant la période du 9 avril au 14 juillet 1994 les Ministres (dont Nyiramasuhuko) étaient « régulièrement tenus informés » de la situation qui prévalait relativement aux massacres perpétrés contre la population civile<sup>956</sup>.

470. En outre, la Défense de Nyiramasuhuko ne conteste pas le fait qu'à compter du 17 mai 1994, Nyiramasuhuko a participé à la rédaction des directives du Gouvernement concernant la défense civile, lesquelles avaient été signées le 25 mai 1994 par le Premier Ministre. Elle fait valoir toutefois que ces directives visaient à créer une structure uniforme pour l'organisation de la défense civile qui existait déjà sous différentes formes dans les préfectures du pays qui échappaient encore au contrôle du FPR<sup>957</sup>.

471. En ce qui concerne le paragraphe 6.13 des actes d'accusation, la Défense de Nyiramasuhuko fait valoir que l'allégation selon laquelle lors de réunions du Conseil des ministres des « Ministres avaient exigé des armes pour les distribuer dans leurs préfectures d'origine sachant qu'elles seraient utilisées dans les massacres » était imprécise au regard de l'identité des personnes qui y auraient participé. La Défense de Nyiramasuhuko fait également valoir que le Procureur n'a pas établi la véracité de cette allégation portée contre Nyiramasuhuko<sup>958</sup>.

472. S'agissant du paragraphe 6.14 de l'acte d'accusation établi contre Nyiramasuhuko et Ntahobali, la Défense de Nyiramasuhuko soutient que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable le bien-fondé de la charge retenue contre Nyiramasuhuko, concernant l'adoption et la mise en œuvre des directives et instructions visant à inciter, aider et encourager à perpétrer des massacres<sup>959</sup>.

---

<sup>955</sup> Ibid., p. 36 et 37, par. 31 et 32.

<sup>956</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 539.

<sup>957</sup> Ibid., par. 554.

<sup>958</sup> Ibid., par. 540.

<sup>959</sup> Ibid., par. 538.

### 3.4.3.2 Éléments de preuve

#### André Guichaoua, témoin expert du Procureur

473. Lors de sa déposition, André Guichaoua a évoqué le tome deux de son rapport qui contenait une analyse de l'agenda de 1994 de Nyiramasuhuko<sup>960</sup>. Il a déclaré que de tous les agendas personnels qu'il avait consultés, aucun autre document de ce type ne présentait autant d'informations sur la période examinée ou ne racontait aussi précisément cette période que l'agenda de Nyiramasuhuko. Il a estimé qu'il était d'autant plus digne d'intérêt que Nyiramasuhuko s'était particulièrement efforcée d'y inclure des personnalités influentes et qu'elle était à cet égard une observatrice majeure<sup>961</sup>.

474. De l'avis de Guichaoua, l'agenda présentait un double intérêt : d'une part, l'abondante prise de notes, et d'autre part, le rôle central du Gouvernement intérimaire. S'agissant du premier point, il était d'avis que l'abondante prise de notes fournissait un panorama, vu de l'intérieur, des activités politiques de l'ensemble de la mouvance présidentielle avant, pendant et après la période du génocide. Selon le témoin, ces notes dans leur ensemble étaient marquées par la propre perception qu'avait Nyiramasuhuko du champ politique et on pouvait en dégager un certain nombre de thèmes, notamment autour de la question de l'ethnisme ou de la propagande telle qu'elle était véhiculée, à cette époque, par les tendances *Power* du MRND. Quant au second point, le témoin a également affirmé que cet agenda démontrait qu'au cours de la période des mois d'avril à juillet 1994, le Gouvernement avait une fonction essentielle et était bien le lieu où les choses se débattaient et où les décisions étaient prises<sup>962</sup>.

475. Commentant le tableau n° 3 du tome 2 de son rapport, dans lequel il a dressé une liste non exhaustive des réunions et activités politiques auxquelles Nyiramasuhuko avait pris part durant la période du 6 avril au 17 juillet 1994, Guichaoua fait observer qu'elle figurait parmi les membres les plus assidus du Conseil des ministres<sup>963</sup>. La proximité de Gitarama à Butare lui permettait effectivement à la fois d'être chez elle, à Butare, et de se rendre régulièrement à Murambi sise à Gitarama, où était hébergé le Conseil de Gouvernement. Selon le tableau n° 3, le Conseil des ministres a eu à se réunir à 15 reprises entre le 6 avril et le 17 juillet 1994<sup>964</sup>.

<sup>960</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 76 et 77 (Guichaoua); pièce à conviction P.137B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 2).

<sup>961</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 76 et 77 (Guichaoua).

<sup>962</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 76 et 77 (Guichaoua).

<sup>963</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 80 et 81 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.137B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 2) p. 25.

<sup>964</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 80 et 81 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.137B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 2) p. 25.

Évariste Ntakirutimana, témoin expert du Procureur

476. Évariste Ntakirutimana a affirmé que dans le contexte du Rwanda de 1994, les termes « *Inkotanyi* » et « serpent » renvoyaient à ceux qui avaient attaqué le Rwanda à partir de l'étranger<sup>965</sup>.

Filip Reyntjens, témoin expert de Kanyabashi

477. Filip Reyntjens a affirmé que le double langage était employé dans les directives adressées le 27 avril 1994 par le Premier Ministre à tous les préfets, dans lesquelles les termes « ennemi » et « complice » avaient été utilisés pour désigner le Tutsi et éventuellement les opposants hutus, alors que le terme « *Inkotanyi* » était censé viser le Tutsi<sup>966</sup>.

Nyiramasuhuko

478. Lors de son contre-interrogatoire, Nyiramasuhuko a affirmé qu'entre avril et juillet 1994 elle ne se séparait jamais de son sac à main qui contenait des articles de premiers soins et son agenda. Elle a indiqué qu'il lui arrivait quelquefois d'oublier son sac et de se retrouver de ce fait sans son agenda, sauf à remarquer qu'elle ne se rappelait pas le nombre de fois que cela s'était produit<sup>967</sup>. À la question de savoir si elle consignait dans son agenda les faits observés à la date même de leur survenance, Nyiramasuhuko a répondu que cela était possible, mais que compte tenu du manque de feuilles de papier qui a accompagné l'assassinat du Président, ce n'est que dans de rares cas que les événements relevés avaient pu l'être le jour où ils s'étaient produits<sup>968</sup>.

479. Dans le cadre de l'analyse des notes par elle prises sur les propos tenus à la réunion du 9 avril 1994 portant formation du Gouvernement intérimaire, Nyiramasuhuko s'est exprimée en ces termes : « J'ai expliqué que, pour notre part, nous savions que les massacres ne devaient pas avoir lieu. C'est ce que nous avons combattu, lorsque nous avons pris les fonctions. Nous nous sommes opposés aux massacres, nous voulions la paix, nous ne voulions pas le pouvoir par la force »<sup>969</sup>.

480. Lors de son contre-interrogatoire sur la manière dont le Gouvernement s'était procuré des informations sur la sécurité dans le pays durant la période allant d'avril à juillet 1994 Nyiramasuhuko a affirmé qu'il y avait très peu de moyens et qu'il était difficile de recueillir des informations. Elle a ajouté que les téléphones ne fonctionnaient plus, que le pays était en guerre, qu'il n'y avait pas d'organes de presse et que les services de renseignements étaient aux mains du FPR<sup>970</sup>.

<sup>965</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 59 à 62 (Ntakirutimana).

<sup>966</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 78, 81 (Reyntjens) ; pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>967</sup> CRA, 12 octobre 2005, p. 41 (Nyiramasuhuko).

<sup>968</sup> CRA, 12 octobre 2005, p. 42 (Nyiramasuhuko).

<sup>969</sup> CRA, 15 novembre 2005, p. 31 (Nyiramasuhuko).

<sup>970</sup> CRA, 10 octobre 2005, p. 40 (Nyiramasuhuko).

### 3.4.4 Pacification

#### 3.4.4.1 Introduction

481. Le Procureur fait valoir qu'un ministre responsable de la « pacification » avait été désigné pour chaque préfecture pour faire en sorte que les directives et les instructions du Gouvernement intérimaire soient mises en œuvre. Il soutient que pour Butare c'était Nyiramasuhuko qui avait été affectée à cette tâche<sup>971</sup>.

482. Le Procureur allègue que bien avant la publication des directives et instructions du 27 avril 1994 émanant du Premier Ministre le Gouvernement intérimaire avait déjà désigné des ministres responsables de la pacification dans les différentes préfectures<sup>972</sup>. Le Procureur soutient que pour être bien comprise par la population la directive du 27 avril publiée par le Premier Ministre aux fins du rétablissement de la sécurité dans le pays devait faire l'objet d'une explication<sup>973</sup>. Selon le Procureur, contrairement à ce qu'affirme la Défense, il était impossible qu'Éliézer Niyitegeka soit responsable de la pacification à Butare parce qu'il n'était pas originaire de Butare<sup>974</sup>. Le Procureur fait valoir, en outre, que le discours qu'il a prononcé dans le cadre de la campagne de pacification à Butare n'était pas un discours de pacification mais au contraire un discours de guerre<sup>975</sup>.

483. La Défense de Nyiramasuhuko rejette l'argument du Procureur selon lequel la campagne de pacification visait à inciter, aider et encourager à perpétrer des massacres. Elle soutient que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve propre à étayer son argument ou à appuyer l'allégation tendant à démontrer que le Gouvernement avait confié à Nyiramasuhuko la responsabilité d'assurer la pacification à Butare<sup>976</sup>.

484. La Défense soutient qu'elle a rapporté la preuve que la pacification constituait le moyen utilisé par le Gouvernement pour tenter de calmer la population et de mettre fin aux massacres<sup>977</sup>. Elle soutient en outre que le seul élément de preuve produit par le Procureur pour établir la participation alléguée de Nyiramasuhuko à la campagne de pacification à Butare est l'avis d'expert exprimé par Guichaoua qui avait extrait le terme « pacification » des notes de l'accusée pour l'exploiter à l'effet de conclure qu'elle était responsable de la pacification à Butare<sup>978</sup>.

<sup>971</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.14.

<sup>972</sup> CRA, 21 novembre 2005, p. 8 et 9 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P. 118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>973</sup> CRA, 21 novembre 2005, p. 8 et 9 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P. 118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>974</sup> CRA, 21 novembre 2005, p. 10 (Nyiramasuhuko).

<sup>975</sup> CRA, 21 novembre 2005, p. 22 ; pièce à conviction D.360B (Nyiramasuhuko) (Discours de pacification prononcé le 30 avril 1994 par le Ministre Niyitegeka à Butare).

<sup>976</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko par. 524 et 527.

<sup>977</sup> Ibid., par. 525.

<sup>978</sup> Dernières conclusions de Nyiramasuhuko, CRA, 21 avril 2009, p. 68 et 69 ; pièce à conviction P.144B (agenda de Nyiramasuhuko, 1994).

485. La Défense de Nyiramasuhuko fait valoir que la pacification s'inscrivait dans le cadre d'un processus continu d'actions visant à restaurer la paix au bénéfice de la population. Ces mesures trouvaient leur expression dans des messages radiodiffusés et des réunions avec les préfets afin que ceux-ci puissent à leur tour, et de concert avec leurs subordonnés, calmer leurs administrés. À l'appui de cet argument, la Défense de Nyiramasuhuko invoque les instructions du 27 avril 1994 émanant du Premier Ministre dans lesquelles celui-ci rappelle aux préfets leurs obligations, de même que les témoignages relatifs aux réunions de Ministres tenues sur le terrain et dans le cadre desquelles ces derniers faisaient écho à l'appel au calme lancé dans lesdits messages<sup>979</sup>.

#### 3.4.4.2 Éléments de preuve

##### André Guichaoua, témoin expert du Procureur

486. André Guichaoua a rappelé l'assertion par lui faite dans son rapport à l'effet d'établir que chaque ministre s'était vu confier la mission d'assurer la pacification dans une préfecture déterminée, et a soutenu que c'est à Nyiramasuhuko que cette responsabilité revenait à Butare<sup>980</sup>. Il a reconnu que l'agenda de Nyiramasuhuko ne contenait aucune mention du fait qu'elle avait été désignée pour mener à bien cette mission de pacification à Butare<sup>981</sup>. Selon lui, il ressortait de l'ensemble de l'agenda que Butare était au cœur des préoccupations de Nyiramasuhuko et que l'information relative à sa désignation pour la préfecture de Butare se trouvait ailleurs<sup>982</sup>. À cet égard, la Chambre relève que dans son rapport, Guichaoua a renvoyé à deux entrées qui démontrent que Nyiramasuhuko était le Ministre du Gouvernement intérimaire responsable de la mission de pacification à Butare. La première entrée consignée par l'accusée dans son agenda à la date du 25 mai 1994 (qui porterait sur des notes relatives au 22 mai 1994) se lit comme suit : « [d]émystifier l'ennemi, donc les journalistes partiraient avec les ministres chargés d'encadrer les préfectures ». La seconde entrée consignée à la date du 3 juin 1994 (qui porterait sur des notes relatives au 1<sup>er</sup> juin 1994) se lit comme suit : « Mifaprofe → Muramba et Butare et lorgner sur Gikongoro ». Selon Guichaoua, « Mifaprofe » signifie Ministre de la famille et de la promotion féminine, fonction qui était celle qu'exerçait Nyiramasuhuko à l'époque<sup>983</sup>.

##### Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

487. Alison Des Forges a affirmé que la traduction littérale du terme kinyarwanda communément rendu par le vocable de « pacification » correspondait

<sup>979</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 538 ; pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>980</sup> CRA, 8 octobre 2004, p. 5 et 6 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.137B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 2) p. 24 et 25.

<sup>981</sup> CRA, 8 octobre 2004, p. 11 (Guichaoua).

<sup>982</sup> CRA, 8 octobre 2004, p. 11 (Guichaoua) (la traduction en anglais : « *the whole diary testifies to the fact that it was part of our main concern* » est inexacte).

<sup>983</sup> Pièce à conviction P.137B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 2), p. 24.



en fait à l'expression « restauration de la sécurité »<sup>984</sup>. Elle a opéré une distinction entre d'une part la « pacification » qui, dans l'entendement de bon nombre de personnes, signifie mettre un terme à une situation de violence et d'autre part, la « restauration de la sécurité » qui pourrait certes renvoyer au fait de mettre fin à la violence mais également à l'élimination de l'ennemi qui constitue une menace à la sécurité<sup>985</sup>. Alison Des Forges a affirmé, tant dans sa déposition que dans son rapport d'expertise, que la pacification résultait de la nécessité de mieux contrôler les massacres mais non de celle d'y mettre fin<sup>986</sup>. Cette nécessité découlait de trois raisons majeures : i) les pouvoirs publics étaient soucieux de préserver la bonne image du Rwanda sur le plan international ; ii) lorsque les massacres ont commencé certaines personnes ont considéré que c'était pour elles l'occasion de procéder à des règlements de comptes, ce qui avait donné lieu à des meurtres de Hutus perpétrés par des Hutus, mettant en péril l'esprit de solidarité qui devait prévaloir et iii) certains Tutsis achetaient leur fuite, en offrant par exemple leur corps en échange de leur vie<sup>987</sup>. Les autorités avaient également mis à profit la pacification en l'utilisant comme une ruse destinée à faire sortir les Tutsis de leurs cachettes pour les tuer<sup>988</sup>.

488. Selon Alison Des Forges, lors de la réunion du Conseil des ministres du 23 avril 1994, Nyiramasuhuko s'était vu confier la responsabilité de la mise en œuvre de cette campagne de pacification dans la préfecture de Butare où elle se trouvait très souvent<sup>989</sup>. Le témoin expert a précisé que la politique de pacification avait été officiellement lancée par le Premier Ministre par le truchement de ses instructions du 27 avril 1994 visant à assurer le rétablissement de la sécurité dans le pays<sup>990</sup>. Dans le cadre des observations par elle formulées sur la teneur des instructions en question, Alison Des Forges a ajouté qu'il était important de reconnaître que le kinyarwanda était une langue très subtile et très complexe qui se prêtait à de nombreuses ambiguïtés<sup>991</sup>. Cela étant, en lisant un document comme les instructions du 27 avril 1994 émanant du Premier Ministre, il était tout aussi nécessaire de porter son attention sur le message qui apparaissait à la surface, à première vue, que sur celui qui était sous-jacent<sup>992</sup>. Selon elle, le message apparent semblait traduire la volonté de ramener le calme, sauf à remarquer qu'il y a une différence entre la restauration de la paix et celle de la sécurité – cette dernière renvoyant à un appel à l'élimination de la menace, à savoir l'ennemi qui n'est autre que le Tutsi<sup>993</sup>.

<sup>984</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 27 et 28 (Des Forges).

<sup>985</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 27 et 28 (Des Forges).

<sup>986</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 28 (Des Forges) ; pièce à conviction P.110A (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 10.

<sup>987</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 27 (Des Forges).

<sup>988</sup> Pièce à conviction P.110A (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 10.

<sup>989</sup> CRA, 5 juillet 2004, p. 72 (Des Forges).

<sup>990</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 20 (Des Forges) ; pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>991</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 25 (Des Forges).

<sup>992</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 25 (Des Forges) ; pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>993</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 25 (Des Forges).

## Nyiramasuhuko

489. D'après Nyiramasuhuko, la pacification était l'un des principaux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil des ministres à sa réunion du 9 avril 1994 et à cette fin, des messages radio avaient été diffusés à l'intention du public, de l'armée et des membres de la communauté internationale en poste au Rwanda. Ces messages émanaient du Président, du Premier Ministre, du Ministre de la défense et des chefs de partis politiques, qui exhortaient les auditeurs à ne pas s'attaquer les uns les autres, à rester vigilants et à faire en sorte que personne ne vienne poser des actes de violence chez eux<sup>994</sup>.

490. Nyiramasuhuko a affirmé que lors de cette réunion un calendrier de pacification bien défini prévoyant que des membres du Gouvernement rencontreraient les préfets, les bourgmestres, les conseillers et la population à des jours déterminés avait été élaboré. Elle a précisé que ce calendrier avait été respecté<sup>995</sup>.

491. Nyiramasuhuko a également déposé sur la raison pour laquelle la question de la pacification avait de nouveau été soulevée à la réunion du 23 avril 1994. Elle a affirmé que le Conseil des ministres avait été instruit du fait que les gens mouraient en grand nombre et cette information l'avait conduit à prendre la décision d'adopter une nouvelle optique relativement à la pacification. Un document intitulé « pacification » avait par conséquent été établi et diffusé le 27 avril 1994<sup>996</sup>. Ce document se présentait sous la forme d'une lettre du Premier Ministre adressée aux préfets et contenait des instructions visant à assurer le rétablissement de la sécurité dans le pays<sup>997</sup>. D'après Nyiramasuhuko, le terme « ennemi » utilisé dans ce document renvoyait au FPR-*Inkotanyi*, et non aux Tutsis<sup>998</sup>.

492. Nyiramasuhuko a affirmé que la campagne de pacification consistait notamment à communiquer les instructions du 27 avril 1994 émanant du Premier Ministre aux membres de la conférence préfectorale, aux invités du préfet et à d'autres personnes chargées de promouvoir la restauration de la paix<sup>999</sup>. Nyiramasuhuko a fait savoir qu'à la suite de leur communication à leurs destinataires les instructions avaient fait l'objet d'observations. Celles-ci portaient notamment sur des difficultés éventuelles qui pourraient faire obstacle à leur

<sup>994</sup> CRA, 26 septembre 2005, p. 74 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko relatives à la réunion du 9 avril 1994 du Conseil des ministres), p. 2.

<sup>995</sup> CRA, 26 septembre 2005, p. 77 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko relatives à la réunion du 9 avril 1994 du Conseil des ministres), p. 5.

<sup>996</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 37 (Nyiramasuhuko).

<sup>997</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 37 à 39 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>998</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 39 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>999</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 37 à 46 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

application et sur des propositions visant à améliorer leur mise en œuvre. Les préfectures qui n'étaient pas aux mains du FPR avaient toutes été couvertes par la campagne de pacification qui avait commencé le 30 avril 1994 pour prendre fin le 5 mai 1994<sup>1000</sup>. Nyiramasuhuko a affirmé avoir participé à des réunions de pacification, en particulier celles tenues le 4 mai 1994 à Kigali-rural et le 6 mai 1994 à Ruhengeri<sup>1001</sup>.

493. Nyiramasuhuko a dit qu'en ce qui la concernait, pacification et restauration de la sécurité signifiaient exactement la même chose. Elle a démenti l'assertion tendant à faire croire qu'il était nécessaire d'expliquer les instructions du 27 avril 1994 à la population en affirmant qu'elles étaient suffisamment explicites quant à ce qu'il y avait lieu de faire. Elle a fait valoir que ce qui était nécessaire, c'était de réitérer le message jour après jour et soutenu que le Gouvernement intérimaire voulait que les gens comprennent qu'il ne soutenait pas les massacres. C'est ainsi que lecture avait été donnée du message afin que les gens puissent en comprendre la teneur<sup>1002</sup>.

494. Nyiramasuhuko a souligné que nulle part dans les notes par elle prises sur la réunion du 23 avril 1994 il n'est indiqué que la campagne de pacification devrait être mise à profit pour promouvoir une politique visant à perpétrer le génocide ou que des ministres auraient été désignés pour diffuser un tel message. Elle a dit qu'elle n'avait à aucun moment été chargée de la tâche d'organiser ou de superviser les massacres à Butare, et qu'aucune responsabilité de quelque autre nature que ce soit ne lui avait jamais été confiée concernant Butare. Nyiramasuhuko a affirmé que la décision relative au choix du ministre chargé de diffuser la politique de pacification et à la détermination de l'endroit où il devait intervenir avait été prise par consensus lors de la réunion du 27 avril 1994 du Conseil des ministres, sur la base du principe qui veut que les membres du Gouvernement soient envoyés là où ils comptaient le plus grand nombre de militants, de même que de la présence effective des ministres dans le pays, étant donné que plusieurs d'entre eux se trouvaient ailleurs en mission. Elle a ajouté que les chefs de partis avaient procédé de la même manière<sup>1003</sup>.

495. Nyiramasuhuko a nié avoir été responsable de la pacification à Butare. Elle a ajouté que dans le cadre de la campagne de pacification, le Conseil des ministres avait décidé de l'envoyer dans la préfecture de Gisenyi en compagnie du Ministre André Rwamakuba (Ministre de l'enseignement primaire et secondaire) ainsi que d'un représentant du parti politique MDR et d'un autre du PECO<sup>1004</sup>. Selon ses dires, elle s'était rendue en particulier à Ngororero, Kigali-rural et Ngenda<sup>1005</sup>. Elle

---

<sup>1000</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 37, 45 à 48 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>1001</sup> CRA, 21 novembre 2005, p. 30 et 31 (Nyiramasuhuko).

<sup>1002</sup> CRA, 21 novembre 2005, p. 8 et 9 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>1003</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 43 à 46 (Nyiramasuhuko).

<sup>1004</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 47, 74 et 75 (Nyiramasuhuko).

<sup>1005</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 47 (Nyiramasuhuko).

a dit que c'étaient les Ministres Éliézer Niyitegeka (Ministre de l'information) et Stratom Sabumukunzi (Ministre de l'agriculture et de l'élevage) qui, en compagnie de François Ndungutse (Président du PSD), avaient été chargés de diffuser le message de pacification à Butare. Elle a affirmé que le préfet de Butare, Ndungutse et Niyitegeka avaient pris la parole à la réunion de pacification à Butare qui avait été radiodiffusée le 30 avril 1994 et que Niyitegeka avait donné des instructions aux participants à ladite réunion<sup>1006</sup>.

496. S'agissant du discours prononcé par le Ministre Niyitegeka à Butare dans le cadre de la pacification, il contient un passage qui se lit comme suit :

Sachez que nous sommes tous des *abatabazi*, que nous savons déjà qui est notre ennemi ; il s'appelle *Inkotanyi*. Les *Inkotanyi* ne se trouvent pas uniquement à Kigali et à Butare ... plutôt, ils ne se trouvent pas uniquement à Ruhengeri et à Byumba mais également à Butare. Soyez attentifs, identifiez-les et ne recherchez qu'eux seuls. Ne vous attaquez pas à quelqu'un à cause de son ethnie, de sa beauté ou de sa laideur, de la petitesse ou de la grandeur de sa taille, de sa richesse ou de sa pauvreté<sup>1007</sup>.

497. Nyiramasuhuko a démenti l'assertion du Procureur selon laquelle c'était là un discours de guerre, en faisant valoir qu'il ne pouvait s'être formé une telle opinion que parce qu'il ne comprenait pas le kinyarwanda. Elle a précisé qu'en fait ce que Niyitegeka avait dit c'était que l'ennemi, ce n'étaient pas les voisins mais les *Inkotanyi*<sup>1008</sup>.

498. Nyiramasuhuko a confirmé avoir participé à la rédaction de la directive du 25 mai 1994 émanant du Premier Ministre Kambanda, tout en précisant que ce document était celui du Gouvernement et non le sien<sup>1009</sup>.

### 3.4.5 Réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994

#### 3.4.5.1 Introduction

499. Le Procureur fait valoir que des massacres avaient déjà commencé avant la formation du Gouvernement intérimaire qui était intervenue le 9 avril 1994, et qu'à ce moment-là ledit Gouvernement était au courant de ce qui se passait. Il fait valoir, en outre, qu'à l'époque, les membres du Gouvernement intérimaire savaient par exemple que des forces de sécurité, telles que la Garde présidentielle, étaient impliquées dans les massacres commis<sup>1010</sup>. Selon le Procureur, le Gouvernement

<sup>1006</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 66 à 70 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.360B (Nyiramasuhuko) (Discours de pacification du Ministre Niyitegeka prononcé le 30 avril 1994 à Butare).

<sup>1007</sup> CRA, 21 novembre 2005, p. 21 et 22 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.360B (Nyiramasuhuko) (Discours de pacification du Ministre Niyitegeka prononcé le 30 avril 1994 à Butare), p. 12.

<sup>1008</sup> CRA, 21 novembre 2005, p. 22 (Nyiramasuhuko).

<sup>1009</sup> CRA, 22 novembre 2005, p. 12 (Nyiramasuhuko).

<sup>1010</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 37 et 38, par. 33 et 35.

intérimaire s'est contenté d'envoyer des délégations chargées de recueillir des informations et n'a pris aucune mesure pour donner suite à un rapport soumis au Conseil des ministres dans lequel il était indiqué que seuls les Tutsis étaient tués<sup>1011</sup>. Le Procureur soutient que lors de la réunion du 9 avril 1994 des participants avaient pris la parole pour, soi-disant, justifier les massacres en arguant du fait qu'ils étaient la conséquence de la colère qui habitait les Rwandais à la suite de l'assassinat du Président<sup>1012</sup>.

500. Le Procureur soutient qu'au vu de l'ampleur des massacres de Tutsis qui étaient considérés comme étant les complices du FPR, la seule conclusion logique que certains extraits des notes prises par Nyiramasuhuko sur la réunion du 9 avril 1994 du Conseil des ministres permettait de dégager était que le Gouvernement intérimaire considérait les massacres de Tutsis comme étant la solution au conflit<sup>1013</sup>. Selon lui, la question des « complices » est d'une importance capitale<sup>1014</sup>. Il ressort, d'après lui, des éléments de preuve fournis par des experts et des témoins factuels qui ont déposé aussi bien à charge qu'à décharge que tout Tutsi, ou toute personne, donnant l'impression d'aider les Tutsis, pouvait être considéré comme un complice, y compris les Hutus modérés<sup>1015</sup>. Le Procureur affirme que les membres du Gouvernement intérimaire, les autres responsables, les militaires, les *Interahamwe* et les auteurs de massacres employaient de manière interchangeable des termes tels que « complice », « *Inyenzi* » et « *Inkotanyi* », et ce, dans le cadre d'une action concertée visant à inciter, aider et encourager à commettre les massacres de Tutsis partout au Rwanda<sup>1016</sup>.

501. Le Procureur fait valoir qu'il ne serait crédible de la part d'aucun membre du Gouvernement intérimaire d'affirmer qu'en qualifiant le FPR-*Inkotanyi* d'ennemi, cette instance collégiale ignorait que les auditeurs comprendraient que ce terme visait les Tutsis<sup>1017</sup>.

502. La Défense de Nyiramasuhuko soutient que dès le premier jour où il est entré en fonction le Gouvernement intérimaire avait décidé de solliciter de l'assistance afin de mettre fin aux hostilités qui l'opposaient au FPR ainsi qu'aux tueries<sup>1018</sup>. Selon elle, le fait pour le Gouvernement intérimaire d'avoir tenu la communauté internationale informée de la situation et sollicité son intervention met à mal l'allégation selon laquelle il avait donné des directives et incité, aidé et encouragé la population à commettre le génocide<sup>1019</sup>.

<sup>1011</sup> CRA, 14 novembre 2005, p. 86 à 88 (Nyiramasuhuko).

<sup>1012</sup> CRA, 14 novembre 2005, p. 88 (Nyiramasuhuko).

<sup>1013</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 37 et 38, par. 34 et 35 ; pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994).

<sup>1014</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 38, par. 37.

<sup>1015</sup> *Ibid.*, p. 39, par. 39.

<sup>1016</sup> *Ibid.*, p. 41, par. 49.

<sup>1017</sup> *Id.*

<sup>1018</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 528.

<sup>1019</sup> *Ibid.*, par. 526.

503. La Défense de Nyiramasuhuko soutient que le Gouvernement intérimaire avait hérité d'une situation préexistante de violence et qu'il s'était employé à faire cesser les tueries en communiquant avec les responsables de l'administration. Elle rejette l'allégation tendant à établir que les décisions du Gouvernement avaient quelque chose à voir avec des actes d'incitation, d'aide ou d'encouragement à commettre des massacres visant la population et soutient que le Gouvernement n'avait aucun plan préconçu visant à tuer les Tutsis<sup>1020</sup>.

#### 3.4.5.2 Éléments de preuve

##### Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

504. Alison Des Forges a précisé que quelquefois la seule preuve que quelqu'un était un « complice » était une carte d'identité sur laquelle était mentionné qu'il était tutsi<sup>1021</sup>.

##### Nyiramasuhuko

505. Nyiramasuhuko a affirmé que dans la pièce à conviction D.346B sont visées les notes par elle prises sur la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994, la première tenue après la mort du Président Habyarimana à laquelle elle avait participé<sup>1022</sup>. Évoquant cette partie de ses notes qui se lit comme suit : « le Nonce [était] furieux à cause de la mort des religieux suite aux troubles [disant] que l'on ne tue que les [T]utsis », Nyiramasuhuko a affirmé que ces propos avaient été prêtés par quelqu'un au Nonce apostolique, quand bien même elle ne se rappelait pas le nom de la personne qui en était l'auteur. Elle a dit que des délégations ministérielles avaient été envoyées auprès du Nonce apostolique et des Ambassadeurs de Belgique et de France pour solliciter de l'aide. Selon elle, les délégations en question avaient fait rapport au Conseil des ministres le lendemain et indiqué que le Nonce apostolique et l'Ambassadeur de France avaient accepté d'aider le Gouvernement intérimaire<sup>1023</sup>.

506. À la question de savoir si le Gouvernement intérimaire avait pris, outre l'envoi de délégations ministérielles, de quelconques mesures visant à donner suite aux informations selon lesquelles on ne tuait que des Tutsis, Nyiramasuhuko s'est contentée de répondre que le Gouvernement avait demandé de l'aide auprès du Nonce et des Ambassadeurs de Belgique et de France ainsi que leur avis sur la question. Invitée à dire si elle s'était exprimée sur les informations tendant à établir qu'on ne tuait que les Tutsis, Nyiramasuhuko a répondu qu'elle n'avait pas connaissance de cette allégation à l'époque, mais que lorsqu'elle en avait été instruite par d'autres personnes elle s'était associée à ceux qui demandaient de

<sup>1020</sup> Ibid., par. 527.

<sup>1021</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 26 (Des Forges).

<sup>1022</sup> CRA, 14 novembre 2005, p. 83 (Nyiramasuhuko).

<sup>1023</sup> CRA, 14 novembre 2005, p. 86 (Nyiramasuhuko); pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994), p. 2.

l'assistance afin d'aider à résoudre les problèmes auxquels ils étaient confrontés<sup>1024</sup>.

507. Lorsque le Procureur a soutenu que la présence à la réunion du chef d'état-major de la gendarmerie, le général Ndindiliyimana, signifiait que les ministres auraient dû être au courant de la situation qui prévalait à Kigali jusqu'au 9 avril 1994, Nyiramasuhuko avait répondu que le chef d'état-major avait dit aux participants qu'après le décès du Président, le FPR avait attaqué le camp de la Garde présidentielle, le camp de Kacyiro ainsi que des membres de la population à Kenamba et que tout ce que le Gouvernement pouvait faire, c'était de demander de l'aide<sup>1025</sup>. Dans la partie des notes prises par Nyiramasuhuko sur cette réunion concernant le chef d'état-major, l'accusée évoque également le désarmement des éléments de la Garde présidentielle<sup>1026</sup>.

508. Faisant référence à ses notes, Nyiramasuhuko a affirmé que le Ministre de l'environnement et du tourisme avait posé les questions exposées ci-après : « Qui organise les massacres ? Est-ce que le FPR est aussi organisé pour que les massacres soient une réponse ? »<sup>1027</sup> Selon Nyiramasuhuko, l'orateur se demandait si le FPR n'était pas en train d'utiliser les massacres comme moyen de parvenir à ses fins, à savoir s'emparer du pouvoir par la force<sup>1028</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le Procureur a fait observer à Nyiramasuhuko qu'il résultait des circonstances dans lesquelles la réunion du 9 avril 1994 s'était tenue que les participants estimaient que si le FPR refusait de négocier, la solution serait les massacres<sup>1029</sup>. En réponse à cela, Nyiramasuhuko a indiqué que pour sa part, les massacres n'étaient pas censés avoir eu lieu<sup>1030</sup>.

509. Le Procureur a fait observer à Nyiramasuhuko que la question figurant à la page 5 de ses notes et qui est rédigée comme suit : « [q]ue pensez-vous de la question des complices ? » était ambiguë, tout comme les notes prises relativement aux autres personnes qui avaient pris la parole à ladite réunion. Nyiramasuhuko a réfuté cette assertion. Ensuite, invitée à dire ce qu'elle considérait comme étant un complice elle a répondu que jusqu'au 9 avril 1994 cette question était restée sans réponse mais qu'un complice était quelqu'un qui cachait chez lui des armes du FPR ou qui indiquait aux éléments du FPR ceux qui n'étaient pas de leur côté<sup>1031</sup>.

510. Nyiramasuhuko a précisé que l'expression : « [c]ontacts médiatiques très importants chez les diplomates » suivie par les termes « Tanzanie - Zaïre - France

<sup>1024</sup> CRA, 14 novembre 2005, p. 88 (Nyiramasuhuko).

<sup>1025</sup> CRA, 15 novembre 2005, p. 23 (Nyiramasuhuko); pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994), p. 3.

<sup>1026</sup> CRA, 15 novembre 2005, p. 23 et 24 (Nyiramasuhuko).

<sup>1027</sup> CRA, 15 novembre 2005, p. 25 (Nyiramasuhuko); pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994), p. 4.

<sup>1028</sup> CRA, 15 novembre 2005, p. 26 (Nyiramasuhuko).

<sup>1029</sup> CRA, 15 novembre 2005, p. 31 (Nyiramasuhuko).

<sup>1030</sup> CRA, 15 novembre 2005, p. 31 (Nyiramasuhuko).

<sup>1031</sup> CRA, 15 novembre 2005, p. 44 et 45 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994), p. 5.

- Kenya - MINUAR » figurant dans les notes par elle prises du Conseil des ministres du 9 avril 1994 renvoyait au fait qu'il était important de garder des contacts avec ces pays et organisations parce que par le passé, ils étaient déjà venus en aide aux deux parties et qu'ils auraient un rôle à jouer dans la restauration de la paix au Rwanda<sup>1032</sup>.

511. En ce qui concerne la mention : « Saisir le Conseil de sécurité, l'OUA, etc. » figurant dans les notes, Nyiramasuhuko a été invitée à dire si le Gouvernement intérimaire avait effectivement saisi le Conseil de sécurité et l'OUA le 9 avril 1994<sup>1033</sup>. Elle a répondu qu'il l'avait fait immédiatement par le truchement de la MINUAR parce que la guerre venait de commencer et que le Conseil de sécurité avait envoyé la MINUAR au Rwanda<sup>1034</sup>. Nyiramasuhuko a ajouté qu'il était par conséquent nécessaire d'informer le Conseil de sécurité afin que les effectifs de la MINUAR puissent être augmentés et que son mandat soit reconduit dans le but de faire cesser les tueries et la guerre<sup>1035</sup>.

512. Nyiramasuhuko a également été interrogée sur une déclaration attribuée au Ministre Mugenzi qui aurait dit que les massacres n'étaient pas un acte de barbarie mais plutôt la conséquence de la colère du peuple rwandais et qu'une telle réaction était normale compte tenu des trois années de guerre, du million de personnes déplacées et de la mort des Présidents rwandais et burundais. À cet égard, elle a affirmé que ces propos reflétaient la réalité de la situation à l'époque<sup>1036</sup>.

513. Nyiramasuhuko a affirmé que le Gouvernement intérimaire venait tout juste d'être formé et ne pouvait pas avoir organisé les massacres reprochés ; ces crimes avaient été perpétrés avant l'entrée en fonction du Gouvernement intérimaire et la réunion du 9 avril 1994 était le premier Conseil des ministres tenu par le nouveau Gouvernement<sup>1037</sup>. Selon elle, le FPR avait imputé au Gouvernement intérimaire la responsabilité des massacres commis dans le but de créer des dissensions et d'entraver le processus de mise en place des institutions de l'État<sup>1038</sup>.

514. Nyiramasuhuko a dit par ailleurs que le terme « *Inyenzi* » n'était pas synonyme de Tutsi mais d'*Inkotanyi*. Selon elle, les *Inyenzi* se trouvaient

---

<sup>1032</sup> CRA, 26 septembre 2005, p. 66 et 67 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994), p. 1.

<sup>1033</sup> CRA, 26 septembre 2005, p. 71 et 72 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994), p. 2.

<sup>1034</sup> CRA, 26 septembre 2005, p. 71 et 72 (Nyiramasuhuko).

<sup>1035</sup> CRA, 26 septembre 2005, p. 71 et 72 (Nyiramasuhuko).

<sup>1036</sup> CRA, 26 septembre 2005, p. 71 et 72 (Nyiramasuhuko). ; pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994), p. 2.

<sup>1037</sup> CRA, 26 septembre 2005, p. 76 (Nyiramasuhuko).

<sup>1038</sup> CRA, 26 septembre 2005, p. 76 et 77 (Nyiramasuhuko).



pratiquement partout dans le pays et en les combattant, le Gouvernement était dans son droit<sup>1039</sup>.

#### Patrick Fergal Keane, témoin à décharge de la Défense de Nsabimana

515. Patrick Fergal Keane, un journaliste britannique, a affirmé que dans son entendement, le terme *Inyenzi* signifiait « cancrelat » et qu'il pouvait s'appliquer tant aux militaires du FPR qu'aux civils tutsis<sup>1040</sup>.

#### Filip Reyntjens, témoin expert de Kanyabashi

516. Invité à se prononcer sur le sens du terme « complice », Reyntjens a affirmé que d'une manière générale, dans l'entendement des Rwandais, ce mot renvoyait au Tutsi. Il a ajouté en outre qu'il n'était même pas nécessaire que la mention « Tutsi » figure sur la carte d'identité de quelqu'un pour qu'il constitue une cible ; de nombreuses personnes avaient été tuées parce qu'elles ressemblaient à des Tutsis ou qu'elles étaient connues comme tels dans leur quartier<sup>1041</sup>.

#### Eugène Shimamungu, témoin expert de Nyiramasuhuko

517. Eugène Shimamungu a expliqué le terme *Inkotanyi* comme suit :

La globalisation dualiste est un phénomène qui se produit [dans] tous les conflits ... Donc, l'expression : « Ou vous êtes pour moi ou vous êtes contre moi », c'est donc [là les] deux parties qui sont opposées. [...] au Rwanda, c'était la même chose. D'un côté, vous av[i]ez les *Inkotanyi* ; d'un autre côté, vous av[i]ez l'armée gouvernementale. Et [la] globalisation [...] qui [s'était produit[e], c'était] que les Tutsis [étaient] assimilés aux *Inkotanyi*, parce que les *Inkotanyi* [étaient] majoritairement [...] tutsis<sup>1042</sup>.

### **3.4.6 Réunion du Conseil des ministres du 10 avril 1994**

#### **3.4.6.1 Introduction**

518. Le Procureur fait valoir qu'une réunion du Conseil des ministres s'est tenue le 10 avril 1994 lors de laquelle le Gouvernement intérimaire s'était prononcé en faveur de la mise en place d'une structure formelle chargée des barrages routiers et avait procédé à sa création. Cette structure faisait appel à la participation conjointe des forces de sécurité, des gendarmes, des autorités locales, des *Interahamwe* et des civils<sup>1043</sup>. Selon le Procureur, les éléments de preuve produits sur les faits qui se sont déroulés entre avril et juillet 1994 confirment à suffisance que la structure chargée des barrages routiers s'inscrivait dans le sens

<sup>1039</sup> CRA, 21 novembre 2005, p. 28 et 29 (Nyiramasuhuko).

<sup>1040</sup> CRA, 27 septembre 2006, p. 77 (Keane).

<sup>1041</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 82 (Reyntjens).

<sup>1042</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 46 (Shimamungu).

<sup>1043</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 42, par. 50.

des décisions du Gouvernement intérimaire et qu'à ces barrages routiers des Tutsis étaient identifiés et tués<sup>1044</sup>.

519. Le Procureur soutient que l'argument sur la position des responsables de cellule était lourd de signification dans la mesure où la rémunération des membres de cellule s'inscrivait dans le cadre du projet mis en place par le Gouvernement aux fins de l'exécution des massacres. Selon lui, le Gouvernement intérimaire considérait les responsables de cellule comme l'unité de base au niveau de laquelle les Tutsis seraient dénoncés et les infiltrés identifiés<sup>1045</sup>.

520. Il n'est pas contesté que la réunion en question a eu lieu le 10 avril 1994. Ce qui est contesté par contre, c'est ce qui s'est dit lors de la réunion en question. La Défense de Nyiramasuhuko soutient que les décisions prises lors de cette réunion visaient à restaurer la paix. Elle fait valoir que le Gouvernement intérimaire était incapable de mettre fin aux tueries et avait tenté de faire face à la situation tout en défendant la souveraineté du Rwanda contre le FPR<sup>1046</sup>. La Défense de Nyiramasuhuko rejette l'argument du Procureur selon lequel le Gouvernement intérimaire avait posé comme condition la signature d'un cessez-le-feu avant d'intervenir pour mettre fin aux massacres. En outre, la Défense de Nyiramasuhuko fait observer que le Procureur n'a jamais remis en question son argument selon lequel les FAR ne faisaient que se défendre ou que le Gouvernement intérimaire avait, à plusieurs reprises, cherché à obtenir un cessez-le-feu<sup>1047</sup>.

### 3.4.6.2 Éléments de preuve

#### Nyiramasuhuko

521. D'après Nyiramasuhuko, la question de la sécurité et des barrages routiers avait été examinée à la réunion du 10 avril 1994. Elle a fait savoir que dans le cadre de ladite réunion, la décision avait été prise de maintenir les barrages routiers tenus par des militaires et de placer, selon que de besoin, en raison de l'insuffisance du nombre des gendarmes, ceux gardés par des civils sous le contrôle des autorités locales<sup>1048</sup>.

522. Lors de son contre-interrogatoire sur le rôle des cellules, Nyiramasuhuko a réfuté l'allégation du Procureur selon laquelle ces structures s'inscrivaient dans le cadre du projet du Gouvernement visant à perpétrer des massacres, en arguant du fait que la cellule était partie intégrante de l'organisation administrative du Rwanda et que le Gouvernement n'avait été en fonction que pendant un jour. Elle a souligné le fait que les cellules avaient été instituées bien avant les troubles<sup>1049</sup>.

---

<sup>1044</sup> Id.

<sup>1045</sup> CRA, 15 novembre 2005, p. 52 et 53 ; pièce à conviction D.347B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 10 avril 1994).

<sup>1046</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 529.

<sup>1047</sup> Id.

<sup>1048</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 9 à 13 (Nyiramasuhuko).

<sup>1049</sup> CRA, 15 novembre 2005, p. 52 et 53 (Nyiramasuhuko).

523. Se référant à des notes par elle prises sur cette réunion sous l'intitulé « sécurité », Nyiramasuhuko a dit que le Gouvernement trouvait anormal que l'insécurité perdure dans le pays alors que les ministres avaient été nommés et qu'il avait donc décidé de faire de son mieux pour que la situation revienne à la normale<sup>1050</sup>. Elle a affirmé que lors de cette réunion, le Gouvernement avait décidé qu'eu égard aux différents cas de pillages et de vols qui avaient été constatés, les parquets se devaient d'entreprendre des enquêtes<sup>1051</sup>. Elle a indiqué que dans le droit fil des discussions engagées lors de cette réunion, le Gouvernement avait subséquemment écrit au FPR pour demander un cessez-le-feu<sup>1052</sup>.

524. S'agissant de la question relative aux contacts avec les préfets, telle que soulevée lors de la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994, Nyiramasuhuko a affirmé qu'elle avait été examinée de nouveau le 10 avril 1994 et qu'il avait été décidé qu'ils seraient joints par fax ou téléphone, tout en indiquant qu'elle ignorait s'il en avait effectivement été ainsi<sup>1053</sup>.

### **3.4.7 Réunion conjointe entre le Gouvernement et les préfets (11 avril 1994)**

#### **3.4.7.1 Introduction**

525. Le Procureur fait valoir que lors d'une réunion tenue le 11 avril 1994 le préfet de Gikongoro avait proposé que le Gouvernement ne protège qu'une partie de la population, à savoir celle qui résidait sur les collines. Il ajoute qu'aucune mesure n'avait été prise concernant les réfugiés<sup>1054</sup>. Le Procureur soutient en outre que le Gouvernement, y compris Nyiramasuhuko, savait ce que le préfet de Gikongoro voulait dire à travers ces propos et avait souscrit à un projet visant à garder ou à désarmer les réfugiés afin qu'ils ne constituent pas un danger pour les populations qui étaient restées sur les collines<sup>1055</sup>. Le Procureur fait valoir que l'intervention du préfet de Gikongoro, qui n'avait soulevé aucune objection de la part des participants, s'inscrivait dans le droit fil de la campagne de propagande

<sup>1050</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 11 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.347B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 10 avril 1994), p. 1.

<sup>1051</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 13 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.347B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 10 avril 1994), p. 2.

<sup>1052</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 14 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.347B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 10 avril 1994), p. 2.

<sup>1053</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 18 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.347B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 10 avril 1994), p. 3.

<sup>1054</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 42, par. 51 et 52.

<sup>1055</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 6 et 7, 10 et 11 (Nyiramasuhuko) ; *Prosecutor's Closing Brief*, p. 42, par. 51 et 52. La Chambre relève que dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur parle du préfet de Gitarama et non de celui de Gikongoro. Toutefois, compte tenu des faits évoqués lors du contre-interrogatoire de Nyiramasuhuko tels que visés dans les références du compte rendu d'audience cité, ainsi que des notes par elle prises sur la réunion du 11 avril 1994 (pièce à conviction D.349C) la Chambre est convaincue qu'il s'agit là d'une erreur et que le Procureur voulait parler du préfet de Gikongoro.

lancée par le Gouvernement intérimaire afin de susciter la peur et la haine au sein de la population civile<sup>1056</sup>.

526. Le Procureur fait valoir que dans les notes prises par Nyiramasuhuko sur cette réunion, les mentions relatives à la nécessité de garder les réfugiés et d'anticiper les problèmes potentiels envisagés dans l'intervention du préfet de Gikongoro renvoyaient toutes à des hommes, des femmes et des enfants tutsis de tous âges. Selon le Procureur, s'il est vrai que dans les rangs des réfugiés figuraient quelques Hutus, force est de reconnaître que ceux qui fuyaient la violence étaient avant tout des Tutsis tandis que ceux qui restaient chez eux sur les collines étaient des Hutus<sup>1057</sup>.

527. Le Procureur soutient que nonobstant le fait que les préfets de Kibungo et de Gikongoro aient clairement demandé que des moyens soient mis à leur disposition pour faire cesser les tueries, tel qu'attesté par Nyiramasuhuko, aucune ressource ne leur avait été fournie, exception faite de celles qui leur avaient été affectées aux fins de l'érection de barrages routiers<sup>1058</sup>.

528. Le Procureur fait valoir que l'érection de barrages routiers était l'une des méthodes utilisées pour perpétrer le génocide et de nombreux Tutsis ont été tués auxdits barrages. Il soutient que Nyiramasuhuko et le Gouvernement intérimaire avaient pleinement connaissance du but des barrages routiers<sup>1059</sup>.

529. Le Procureur met l'accent sur l'importance qui s'attache à la question du versement d'indemnités aux responsables de cellule, laquelle est évoquée par Nyiramasuhuko dans les notes par elle prises sur cette réunion, en insistant sur le fait que le Gouvernement intérimaire avait déjà examiné la question à plusieurs occasions, en particulier lors du Conseil des ministres du 10 avril 1994. Le Procureur fait observer que durant la période du génocide de nombreuses personnes ne percevaient pas leur rémunération et se demande pourquoi, à cet égard, les responsables de cellule s'étaient vus accorder un traitement spécial<sup>1060</sup>. Il soutient que l'importance que l'on avait attachée à ce que les responsables de cellule soient rémunérés pouvait s'expliquer par le fait que de par sa structure, le système politique et administratif rwandais était hautement centralisé, et que les décisions se prenaient au sommet de la hiérarchie pour descendre vers le bas, jusqu'au niveau des conseillers de secteur et des responsables de cellule, en passant par les préfets et les bourgmestres. Le Gouvernement intérimaire avait estimé que pour que ses décisions soient exécutées il fallait qu'à tous les niveaux du système politique rwandais les responsables soient de son côté. Le Procureur affirme que le fait de s'astreindre à garantir une rémunération aux responsables de

<sup>1056</sup> CRA, 27 septembre 2005 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.347B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 10 avril 1994), p. 2.

<sup>1057</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 5 (Nyiramasuhuko) ; *Prosecutor's Closing Brief*, p. 42, par. 51 et 52 ; pièce à conviction D.349B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion conjointe du Gouvernement avec les préfets du 11 avril 1994).

<sup>1058</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 43, par. 54.

<sup>1059</sup> *Ibid.*, p. 43 et 44, par. 55.

<sup>1060</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 43, par. 53.

cellule constituait pour le Gouvernement un moyen de faire en sorte que les éléments de la hiérarchie étatique les plus proches de la population civile soient disposés à mettre en œuvre ses instructions<sup>1061</sup>.

530. La Défense de Nyiramasuhuko fait valoir que l'allocution prononcée par le Premier Ministre à la réunion du 11 avril 1994 devait être prise au pied de la lettre et qu'aucune autre interprétation ne pouvait être donnée à ses propos<sup>1062</sup>. Elle soutient que le message faisant état de la nécessité de mettre fin aux tueries et de rétablir la sécurité avait été transmis par le Gouvernement aux préfets qui devaient à leur tour s'en faire l'écho auprès de leurs subordonnés aux fins de mise en œuvre<sup>1063</sup>.

### 3.4.7.2 Éléments de preuve

#### Nyiramasuhuko

531. Faisant référence à ses notes sur la réunion, Nyiramasuhuko a affirmé que lors de l'ouverture de la réunion, le Premier Ministre avait évoqué trois points : le premier consistait à sensibiliser davantage la population à l'existence de trois groupes ethniques dans le pays ; le deuxième était de porter secours à ceux qui en avaient besoin tout en demandant aux gens de revoir leur conduite ; le troisième était d'examiner les voies et moyens à mettre en œuvre pour obtenir que la population coopère avec l'armée en vue du rétablissement de la sécurité. Selon elle, l'allocution du Premier Ministre n'était pas de la propagande et ne cachait aucun double langage<sup>1064</sup>.

532. Nyiramasuhuko a confirmé que lors de la réunion du 11 avril 1994, le préfet de Gikongoro avait prononcé une allocution dans laquelle il avait affirmé qu'il ne fallait pas se contenter de faire des discours de pacification parce que ce n'était pas suffisant et que les réfugiés devaient être gardés parce que 2 000 personnes rassemblées quelque part pouvaient s'organiser et créer des problèmes à ceux qui étaient restés sur les collines. Nyiramasuhuko a réfuté l'allégation tendant à établir que dans son allocution, le préfet visait les Tutsis qui étaient en train d'être pourchassés, en faisant valoir que c'étaient à la fois les Hutus et les Tutsis qui s'étaient enfuis de la préfecture de Gikongoro<sup>1065</sup>. Elle a affirmé qu'elle n'avait connaissance d'aucun plan visant à garder ou à désarmer des réfugiés afin de les empêcher de faire en sorte qu'ils ne constituent pas une menace pour la population. Elle a démenti l'assertion tendant à établir qu'aucune mesure de protection n'avait été prise en faveur des réfugiés<sup>1066</sup>.

---

<sup>1061</sup> Id.

<sup>1062</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 530.

<sup>1063</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 531.

<sup>1064</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 40 et 41, 43 à 46 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.349B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion conjointe du Gouvernement avec les préfets du 11 avril 1994), p. 1 et 2.

<sup>1065</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 43 (Nyiramasuhuko).

<sup>1066</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 5 à 8, 10 et 11 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.349B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion conjointe du Gouvernement avec les préfets du 11 avril 1994), p. 2.

533. Nyiramasuhuko a précisé que le préfet n'avait pas proposé que les réfugiés soient tués. Ce qu'il avait dit, c'était plutôt qu'il fallait que des gendarmes veillent sur eux car des troubles pouvaient éclater à tout moment parce qu'ils étaient très nombreux<sup>1067</sup>. Nyiramasuhuko a précisé par la suite que ce que le préfet voulait dire c'est que les réfugiés devaient être protégés pour les empêcher de commettre des actes criminels, par exemple le fait d'attaquer des membres de la population<sup>1068</sup>.

534. Invitée par le Procureur à préciser quels étaient les moyens qui avaient concrètement été mis à la disposition des autorités préfectorales pour donner suite à la demande formulée par les préfets de Kibungo et de Gikongoro à l'effet de faire cesser les tueries, Nyiramasuhuko a répondu que les autorités préfectorales pouvaient réquisitionner les forces de l'ordre. En ce qui concerne le Gouvernement, Nyiramasuhuko a indiqué que le chef d'état-major, qui était chargé des opérations militaires, avait ordonné une trêve<sup>1069</sup>.

535. Nyiramasuhuko a affirmé que lors de la réunion, le Premier Ministre avait donné des instructions aux préfets. Elle a confirmé qu'au nombre des conclusions dégagées par le Conseil des ministres lors de cette réunion figurait une décision concernant l'érection et la supervision de barrages routiers de même qu'une autre relative aux indemnités à verser aux responsables de cellule<sup>1070</sup>.

536. S'agissant de la question des responsables de cellule, Nyiramasuhuko a confirmé qu'ils étaient partie intégrante de l'administration et précisé que par suite du conflit qui déchirait le pays ils n'avaient pas perçu leurs salaires pendant toute une année. Elle a ajouté que cela étant, ces arriérés devaient être réglés. Nyiramasuhuko a réfuté l'allégation selon laquelle la rémunération des responsables de cellule était une priorité pour le Gouvernement, en faisant valoir que sa priorité était plutôt de restaurer la sécurité<sup>1071</sup>.

André Guichaoua, témoin expert du Procureur

537. Lors de son contre-interrogatoire, André Guichaoua a fait sienne l'assertion du Conseil selon laquelle le 10 avril 1994 le Gouvernement avait décidé de convoquer pour le 11 avril 1994 tous les préfets à son siège à Kigali et que cette date-là était celle à laquelle le Gouvernement avait demandé aux préfets de mettre en œuvre sa politique de génocide. Guichaoua a affirmé que s'il était vrai qu'il s'était intéressé à ce qui avait été dit et à ce qui s'était passé lors de la réunion, il reste qu'il attachait encore plus de prix à ce que les préfets avaient fait après la réunion parce que leur conduite avait pu être influencée par ce qu'ils ont

<sup>1067</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 43 (Nyiramasuhuko).

<sup>1068</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 44 (Nyiramasuhuko).

<sup>1069</sup> CRA, 9 novembre 2005, p. 12 (Nyiramasuhuko).

<sup>1070</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 12 et 26 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.349B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion conjointe du Gouvernement avec les préfets du 11 avril 1994), p. 2 et 3.

<sup>1071</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 15 à 17 (Nyiramasuhuko).

retenu des choses qui n'ont pas été évoquées de manière explicite lors de la réunion<sup>1072</sup>.

538. S'agissant du passage du discours prononcé par le Premier Ministre à cette occasion, et dans lequel il s'était adressé aux préfets et les avait invités à transmettre le message à la population, Guichaoua a maintenu que c'était de la propagande, même s'il avait été fait et diffusé uniquement en Kinyarwanda<sup>1073</sup>.

539. Guichaoua a dit que lors de la réunion du 11 avril 1994 il avait été demandé que le préfet Habyalimana soit démis des fonctions qu'il exerçait à Butare. À cet égard, Callixte Kalimanzira s'était engagé à rédiger un rapport faisant état de graves allégations portées contre Habyalimana concernant ses liens avec les *Inkotanyi*. Selon Guichaoua, ce rapport avait été présenté à la réunion du Conseil des ministres du 17 avril 1994<sup>1074</sup>.

<sup>1072</sup> CRA, 6 octobre 2004, p. 24 et 25 (Guichaoua).

<sup>1073</sup> Pièce à conviction D.350B (Nyiramasuhuko) (Transcription du discours de Kambanda du 11 avril 1994), p. 19 et 20 (« Voici donc le message que nous vous demandons de transmettre aux membres de la population : nous souhaitons que vous organisiez des réunions de pacification au niveau des communes. Les autorités préfectorales vont demander aux bourgmestres d'organiser des réunions de ce genre au niveau des secteurs, tout comme les conseillers en feraient autant, si bien que ces réunions soient tenues au niveau de tous les échelons. Les chefs de service devront organiser ces réunions de pacification une fois les services repris. Vous devrez également leur expliquer que la mort du chef de l'État, les troubles survenus dans la ville de Kigali et la reprise des combats par les *Inkotanyi*, ne devraient pas être la cause des divisions entre eux. Vous devrez leur faire comprendre qu'il existe trois groupes ethniques dans le pays, à savoir les Hutus, les Tutsis et les Twas, ainsi que plusieurs régions et que le pays leur appartient tous. Vous leur demanderez de s'abstenir de toute chose susceptible de semer la division. Certains problèmes sont causés par la jalousie, car il est apparu que les actes d'agression qu'ont subi certaines personnes étaient accompagnés par de pillages. Personne ne saurait dire que tel ou tel autre groupe ethnique a été la cible des pillages, car toute personne en possession de biens, qu'elle soit hutue, tutsie ou twa pouvait être victime de pillage, non pas à cause de son appartenance ethnique, mais parce qu'elle avait ce que d'autres personnes n'avaient pas. C'est cela qui me pousse à dire que la jalousie peut être à la base de discorde entre les gens. Les membres de la population devraient donc s'abstenir de toute chose susceptible de semer la division entre eux, tel que la jalousie et d'autres causes que j'ai citées, notamment le régionalisme, et surtout les problèmes ethniques. À y regarder de près, il semble que certaines pratiques ont été instituées de nos jours. Les gens devraient s'abstenir de se faire justice ; ils devraient plutôt savoir que les forces de l'ordre, les lois et l'administration existent toujours. Vous devrez leur rappeler que les autorités sont là. Le chef de l'État a été tué, mais nous avons un Président de la République institué conformément à la loi. Le Premier Ministre a été tué, mais il a été remplacé conformément à la loi. Le Gouvernement a été mis en place ; il est à pied d'œuvre et cela se fait voir de par les décisions qu'il adopte, visant à résoudre le problème d'insécurité. Vous devrez demander aux membres de la population de perpétuer notre culture qui est celle de se secourir mutuellement et de savoir que lorsqu'un voisin est attaqué, il est de leur devoir de voler à son secours ; que lorsqu'un voisin est blessé, ils ont l'obligation de le faire soigner. Vous devriez leur dire qu'il leur est demandé de reconstruire des maisons d'habitations incendiées. Cela est normal dans la culture rwandaise. S'ils parviennent à comprendre que nous sommes tous rwandais, que ce pays nous appartient tous, ils comprendront également que lorsque quelqu'un est frappé d'un malheur, son voisin en est affecté. La culture rwandaise exhorte les gens à se secourir mutuellement ») ; CRA, 6 octobre 2004, p. 26 et 27 (Guichaoua).

<sup>1074</sup> CRA, 7 octobre 2004, p. 25 (Guichaoua).

### 3.4.8 Réunion du Conseil des ministres du 16 avril 1994

#### 3.4.8.1 Introduction

540. Le Procureur fait valoir que cette réunion permet d'avoir un aperçu de ce qu'était le Gouvernement intérimaire ainsi que de son implication dans des questions concernant l'armée<sup>1075</sup>.

541. La Défense n'a présenté aucun argument précis concernant cette réunion, bien qu'elle ait présenté des éléments de preuve sur la teneur des notes prises par Nyiramasuhuko sur ladite réunion<sup>1076</sup>.

#### 3.4.8.2 Éléments de preuve

##### Nyiramasuhuko

542. Nyiramasuhuko a confirmé que les notes relatives à cette réunion avaient été consignées sur la page de son agenda correspondant à la date du 1<sup>er</sup> février 1994<sup>1077</sup>. Dans les notes en question figuraient des mentions diverses portant sur des questions d'ordre militaire, notamment la nomination du chef d'état-major de l'armée ; la nécessité de former la population au maniement des armes ; une évaluation débouchant sur la conclusion que le chef n'inspirait pas confiance aux majors qui dirigeaient les unités de combat ; la promotion de certains militaires<sup>1078</sup>.

543. Faisant référence aux notes par elle prises sur cette réunion, Nyiramasuhuko a indiqué que la mention au bilan de 20 000 morts qui y est visée renvoyait aux membres de la population qui avaient été tués par le FPR. Elle a affirmé que l'armée n'était pas en mesure de défendre la population eu égard à la présence des *Inkotanyi* partout dans le pays<sup>1079</sup>.

544. En ce qui concerne la mention dans ses notes à la formation de la population au maniement des armes afin qu'elle puisse assurer sa propre défense, le témoin a affirmé que s'il est vrai qu'au départ c'était là l'objectif poursuivi, il reste qu'à la suite de la signature des Accords d'Arusha, le Gouvernement avait ordonné que les armes distribuées à cette fin dans la zone frontalière rwandougandaise soient reprises. Elle n'a toutefois pas été en mesure de confirmer que les armes distribuées avaient toutes été récupérées<sup>1080</sup>.

---

<sup>1075</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 46 et 47, par. 63.

<sup>1076</sup> Pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994).

<sup>1077</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 77 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 20.

<sup>1078</sup> Pièce à conviction P.144B du Procureur (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 20.

<sup>1079</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 51 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 20.

<sup>1080</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 51 et 52 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 20.



545. Nyiramasuhuko a ajouté qu'un parti politique burundais désigné dans ses notes par l'appellation « PARPEHUTU » avait proposé l'envoi de contingents militaires pour prêter main forte à l'armée rwandaise. Elle a précisé que le Gouvernement avait décliné l'offre parce qu'il prônait la paix et qu'il pensait que la partie adverse partageait cet avis<sup>1081</sup>.

### **3.4.9 Réunion du Conseil des ministres du 21 avril 1994**

#### **3.4.9.1 Introduction**

546. Le Procureur fait valoir qu'il ressort des notes prises par Nyiramasuhuko sur cette réunion qu'elle était bien au fait de la situation qui prévalait au Rwanda relativement à la guerre<sup>1082</sup>. Il soutient que le Conseil des ministres avait décidé de continuer les massacres si le FPR refusait de négocier<sup>1083</sup>.

547. La Défense soutient que lorsque le Gouvernement s'est rendu compte du fait que les tueries continuaient à se perpétuer il a pris des mesures pour contrôler la situation<sup>1084</sup>.

#### **3.4.9.2 Éléments de preuve**

##### Nyiramasuhuko

548. Nyiramasuhuko a confirmé que les notes par elle prises sur cette réunion avaient été consignées dans son agenda de 1994 sur les pages portant les dates du 11 au 13 février. Elle a évoqué ses entrées faisant état de la poursuite des tueries, des négociations avec le FPR et des missions effectuées dans des pays africains. Elle a reconnu qu'elle savait que la situation était critique et que des massacres étaient en train d'être commis, même si elle ignorait l'identité de leurs auteurs. Elle a affirmé que le fait d'avoir des informations ne signifiait pas nécessairement que l'on était au courant de tout ce qui se passait à des endroits où l'on ne se trouvait pas<sup>1085</sup>.

549. Faisant référence à l'entrée dans laquelle Nyiramasuhuko a consigné dans ses notes les termes figurant ci-après : « situation, tueries continuent », le Procureur a fait valoir que le Conseil des ministres avait décidé de laisser les tueries continuer si le FPR refusait de négocier. Nyiramasuhuko a répondu qu'il s'agissait là de pures conjectures et a précisé qu'aux yeux du Gouvernement, la situation était critique. Elle a affirmé qu'il existait un lien entre la progression du FPR et les tueries – à mesure que le FPR avançait, l'inquiétude gagnait de plus en plus les populations qui commencèrent alors à se livrer à des massacres.

<sup>1081</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 53 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.144B (Agenda Nyiramasuhuko, 1994), p. 20.

<sup>1082</sup> CRA, 17 novembre 2005, p. 45 et 46 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 24 et 25.

<sup>1083</sup> CRA, 17 novembre 2005, p. 47 (Nyiramasuhuko).

<sup>1084</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 13 et 14 (Nyiramasuhuko).

<sup>1085</sup> CRA, 17 novembre 2005, p. 43 à 47 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 24 et 25.

Nyiramasuhuko a affirmé que les forces de l'ordre qui auraient dû aider le Gouvernement à contrôler la situation dans les zones névralgiques se trouvaient au front. Cela étant, il avait été difficile au Gouvernement d'atteindre ses objectifs<sup>1086</sup>.

550. Nyiramasuhuko a dit que le 21 avril 1994 le Gouvernement avait décidé d'envoyer des émissaires en Tanzanie, auprès de l'OUA, en Égypte, au Gabon, au Togo et au Sénégal pour demander de l'aide. Elle a affirmé que le FPR était responsable des massacres et des gens étaient tués dans les zones contrôlées par le Gouvernement. Nyiramasuhuko a ajouté que le Gouvernement avait chargé certaines personnes de négocier un cessez-le-feu avec le FPR<sup>1087</sup>.

### 3.4.10 Réunion du Conseil des ministres du 23 avril 1994

#### 3.4.10.1 Introduction

551. Le Procureur fait valoir que lors de cette réunion la question de l'identification des voies et moyens à mettre en œuvre pour faire cesser les tueries n'a pas du tout fait l'objet d'un examen. La question de la nécessité de désarmer les « infiltrés », une allusion déguisée aux Tutsis, a par contre été discutée. Selon le Procureur, le Gouvernement intérimaire, notamment Nyiramasuhuko, ne faisait aucune distinction entre les réfugiés tutsis et les infiltrés, transmettant de la sorte aux membres de la population le message selon lequel il y avait tout lieu pour eux d'avoir peur des Tutsis et qu'ils se devaient de tuer les Tutsis avant que ceux-ci ne les tuent<sup>1088</sup>.

552. Le Procureur fait valoir que la préoccupation exprimée par le Gouvernement intérimaire lors de la réunion à l'idée que les réfugiés étaient dangereux et qu'il fallait les désarmer rejoignait la crainte formulée par le préfet de Gikongoro à la réunion du 11 avril 1994. Il souligne que le Gouvernement avait non seulement appuyé les propos tenus par le préfet à cet égard mais également les avait fait siens<sup>1089</sup>.

553. Le Procureur soutient en outre que dès lors que Nyiramasuhuko n'avait pas pris de note sur tous ce qui s'était dit lors de la réunion, il y a tout lieu de penser que le fait que le désarmement des réfugiés ait été consigné dans son agenda signifie que cette question revêtait plus d'importance que d'autres qui avaient été soulevées. Il ajoute que le danger redouté était lié au fait que c'étaient des réfugiés tutsis qui étaient en cause<sup>1090</sup>.

---

<sup>1086</sup> CRA, 17 novembre 2005, p. 47 et 48 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 24.

<sup>1087</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 13 et 14 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 24.

<sup>1088</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 51 et 52, par. 81 et 82.

<sup>1089</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 19 et 20 (Nyiramasuhuko).

<sup>1090</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 23 (Nyiramasuhuko).

554. Le Procureur soutient également que la mention du désarmement d'un camp de réfugiés tutsis expressément faite par Nyiramasuhuko dans ses notes signifiait que les Tutsis devaient être séparés des autres réfugiés et tués. Il soutient en outre que si dans son agenda Nyiramasuhuko a fait mention à des « réfugiés tutsis » et non à des « infiltrés » c'est que ces expressions avaient la même signification pour elle<sup>1091</sup>. Le Procureur a affirmé que la décision de désarmer des réfugiés qui n'avaient plus de maison ou de biens signifiait qu'ils seraient placés dans une situation telle qu'il serait très facile de les tuer<sup>1092</sup>.

---

<sup>1091</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 23 et 24 (Nyiramasuhuko).

<sup>1092</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 24 (Nyiramasuhuko).

555. La Défense soutient que le Gouvernement intérimaire a tenté de mettre fin aux hostilités en négociant et en concluant des accords de cessez-le-feu<sup>1093</sup>. Elle soutient en outre que conformément aux débats engagés lors de la réunion du 23 avril 1994 et contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 6.14 de l'acte d'accusation établi contre Nyiramasuhuko et Ntahobali, les instructions du 27 avril 1994 visant le rétablissement de la sécurité dans le pays promulguées par le Gouvernement étaient claires, directes et explicites<sup>1094</sup>.

### 3.4.10.2 *Éléments de preuve*

#### Nyiramasuhuko

556. S'agissant des notes par elle prises sur cette réunion, en particulier la mention faite aux sept camps de réfugiés mis en place à Gitarama pour les Tutsis que l'accusée décrit comme étant des gens qui « pouvaient sauter sur nous » et « qu'il fallait désarmer », Nyiramasuhuko a précisé qu'il ressortait des informations reçues que les camps de réfugiés mis en place à Gitarama avaient été infiltrés par des éléments armés du FPR et que les gendarmes présents sur les lieux s'employaient à assurer la protection des gens pour éviter que des troubles n'éclatent. Elle a affirmé que la situation qui prévalait à Gitarama n'avait rien à voir avec les événements qui avaient eu lieu à Gikongoro<sup>1095</sup>. Elle a fait valoir que la mention faite au désarmement de ces personnes ne relevait nullement d'un double langage et qu'elle ne renvoyait pas au massacre des réfugiés. Le sens qu'il convenait de lui donner c'était plutôt celui d'une invitation lancée aux gendarmes afin qu'ils fouillent les réfugiés pour s'assurer qu'ils ne détenaient pas d'armes<sup>1096</sup>.

557. Nyiramasuhuko a affirmé que pour l'essentiel, les notes par elle prises sur cette réunion étaient plutôt des bribes d'informations qu'un compte rendu et que la mention faite au désarmement ne tenait pas à l'importance que revêtait l'opération mais plutôt au fait qu'il était impossible de « désarmer les infiltrés ». Elle a ajouté que des infiltrés armés étaient présents dans les sept camps de réfugiés et qu'il avait été proposé de les désarmer. Elle a affirmé que toutefois, du fait de l'insuffisance des moyens dont disposait l'armée et de la possibilité qu'une telle opération engendre des troubles, aucune mesure n'avait été prise dans ce sens. De fait, la décision avait été prise de protéger toutes les personnes présentes dans les camps, ce que firent les gendarmes jusqu'au moment où les infiltrés les avaient chassés des lieux. Elle fait valoir que la proposition visant à désarmer les infiltrés n'avait jamais été mise en œuvre<sup>1097</sup>.

<sup>1093</sup> CRA, 29 septembre 2008, p. 23 et 24 (Nyiramasuhuko).

<sup>1094</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 533 ; pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>1095</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 19 à 22 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 28.

<sup>1096</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 40 à 42 (Nyiramasuhuko).

<sup>1097</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 21 à 24 (Nyiramasuhuko).

558. Nyiramasuhuko a nié l'allégation tendant à démontrer que les Tutsis avaient été ciblés ou que le terme « infiltré » était synonyme de Tutsi. Elle a cependant dit que les camps de Gitarama abritaient des réfugiés tutsis qui avaient été envoyés par le FPR<sup>1098</sup>.

559. Nyiramasuhuko a affirmé qu'un projet d'accord de cessez-le-feu avait été signé le 23 avril 1994 au nom du Gouvernement intérimaire par le général Marcel Gatsinzi et le colonel Aloys Ntiwiragabo. Elle a ajouté que des représentants du Gouvernement s'étaient rendus à Arusha et à Badolite pour obtenir la signature du FPR sauf à remarquer que ce dernier n'avait pas adhéré à la proposition de cessez-le-feu pour cause d'absence<sup>1099</sup>.

560. Faisant référence aux instructions du Premier Ministre visant à rétablir la sécurité, Nyiramasuhuko a affirmé que le document qui en fait état avait été approuvé par consensus avant d'être rendu public. Elle a précisé que dans le document en question l'ennemi avait clairement été identifié. À cet égard, elle a expressément fait référence à la page 3 dudit document où l'une des instructions pertinentes est libellée comme suit :

« L'ennemi qui a attaqué le Rwanda est connu, c'est le FPR-Inkotanyi. Vous êtes donc priés d'expliquer aux citoyens qu'ils doivent se garder de tout ce qui entraînerait des troubles entre eux, sous prétexte des ethnies, des religions, des régions, des partis politiques, de haine, et cætera, parce que ces troubles au sein de la population constituent des brèches pour l'ennemi »<sup>1100</sup>.

### 3.4.11 Réunion du Conseil des ministres du 17 juin 1994

#### 3.4.11.1 Introduction

561. Le Procureur fait valoir que les diverses nominations auxquelles il avait été procédé au cours de cette réunion constituaient pour le Gouvernement intérimaire un moyen de s'assurer que son programme génocide allait continuer à être mis en œuvre<sup>1101</sup>.

562. La Défense n'a formulé aucune observation particulière sur cette réunion.

#### 3.4.11.2 Éléments de preuve

##### Nyiramasuhuko

563. Nyiramasuhuko a affirmé qu'il avait été procédé à un certain nombre de nominations lors de la réunion, notamment celle de Ndayambaje comme

<sup>1098</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 23 et 24 (Nyiramasuhuko).

<sup>1099</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 22 à 24 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.358B (Nyiramasuhuko) (Déclaration de cessez-le-feu, 23 avril 1994).

<sup>1100</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 39 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>1101</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 60, par. 108.

bourgmestre de la commune de Muganza et celle de Nteziryayo en remplacement de Nsabimana au poste de préfet de Butare<sup>1102</sup>.

---

<sup>1102</sup> CRA, 27 octobre 2005, p. 5 à 8 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 81.

### 3.4.12 Délibération

#### 3.4.12.1 Exposés relatifs aux massacres et aux demandes d'armes présentés lors de réunions du Conseil des ministres

564. Il n'est pas contesté que plusieurs réunions du Conseil des ministres se sont tenues à Kigali, Gitarama et Gisenyi, aux mois d'avril et de juin 1994. En effet, la Défense de Nyiramasuhuko reconnaît que la déposition de l'accusée, telle que confirmée par son agenda et autres notes personnelles admis comme preuves, atteste de la véracité de ce fait<sup>1103</sup>. La Chambre relève en particulier que la Défense de Nyiramasuhuko ne conteste pas que des réunions dans le cadre desquelles des conclusions particulières avaient été dégagées, telles qu'exposées plus haut, aient eu lieu.

565. Nyiramasuhuko a elle-même affirmé dans son témoignage que des efforts visant à parvenir à un accord de cessez-le-feu et à contacter le Conseil de sécurité, l'OUA et des Gouvernements étrangers avaient été déployés par le Gouvernement en vue de faire cesser les tueries<sup>1104</sup>. Elle a ajouté également que des délégations ministérielles avaient été dépêchées auprès du Nonce apostolique et des Ambassadeurs de Belgique et de France afin de leur demander de l'aide<sup>1105</sup>. La Chambre relève que de telles initiatives n'auraient pas été prises par le Gouvernement s'il n'avait pas eu connaissance des massacres qui étaient perpétrés. En outre, dans les notes prises par Nyiramasuhuko sur les réunions qui s'étaient tenues figurent de nombreuses entrées relatives à la commission de massacres ou à la continuation de leur perpétration. L'accusée a, par exemple, confirmé que les pages 24 et 25 de son agenda renvoient à ses notes sur la réunion du Conseil des ministres du 21 avril 1994<sup>1106</sup>. La page 24 de l'agenda comporte une entrée qui est libellée comme suit : « situation, tueries continuent... les rivières Mwongo et Nyabarongo sont jonchées de cadavres ». À la page 25 se trouve une autre entrée qui se lit comme suit : « [a]rrêter les tueries ». Nonobstant l'argument de la Défense de Nyiramasuhuko tendant à démontrer que le Gouvernement intérimaire venait tout juste d'être mis en place et que du fait de l'état de guerre dans lequel se trouvait le pays (ainsi que des difficultés de communication qui en sont le corollaire), il ne disposait que d'informations limitées sur la situation, la Chambre estime qu'il résulte des éléments de preuve produits qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'entre le 9 avril 1994

<sup>1103</sup> Voir, par exemple, Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 539.

<sup>1104</sup> CRA, 26 septembre 2005, p. 66 et 67, 71 à 73 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994), p. 1 et 2.

<sup>1105</sup> CRA, 14 novembre 2005, p. 86 et 87 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994), p. 2.

<sup>1106</sup> CRA, 17 novembre 2005, p. 45 à 47 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 24 et 25.

et le 14 juillet 1994 le Gouvernement savait que des massacres étaient en train d'être perpétrés<sup>1107</sup>.

566. En ce qui concerne le témoin expert Guichaoua, il a déposé à l'effet de démontrer que le Gouvernement intérimaire était fonctionnel durant la période de trois mois qu'avait duré la guerre : des réunions se sont tenues fréquemment, des questions ont été débattues et des décisions prises<sup>1108</sup>. D'après le tableau 3 figurant dans le deuxième tome du rapport de Guichaoua, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, le Conseil des ministres s'était réuni à 15 reprises. De plus, il ressort des entrées consignées dans l'agenda de Nyiramasuhuko et des notes par elle prises sur les réunions du Conseil des ministres que des questions diverses avaient fait l'objet d'examen et que des décisions avaient été prises par le Gouvernement intérimaire<sup>1109</sup>.

567. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve exposés ci-dessus, la Chambre se dit convaincue que des informations relatives aux massacres de civils avaient été non seulement communiquées aux participants mais également débattues par ceux-ci, et que dans le cadre des réunions du Conseil des ministres, des décisions avaient été prises par le Gouvernement sur la base de tels renseignements.

568. Le Procureur n'a avancé aucun argument particulier dans ses dernières conclusions écrites ou produit des éléments de preuve propres à étayer son allégation selon laquelle dans le cadre des réunions du Conseil des ministres, les participants avaient exigé que des armes soient distribuées dans leurs préfectures respectives, sachant que lesdites armes seraient utilisées pour perpétrer les massacres reprochés.

569. Après avoir procédé à l'appréciation de l'ensemble des éléments de preuve présentés relativement au paragraphe 6.13 de l'acte d'accusation établi contre Nyiramasuhuko et Ntahobali, la Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'entre le 9 avril et le 14 juillet 1994, de nombreuses réunions du Conseil des ministres avaient eu lieu et qu'au cours de celles-ci, les ministres, y compris Nyiramasuhuko, avaient régulièrement été tenus informés de la situation qui prévalait relativement aux massacres dont la population civile avait été

---

<sup>1107</sup> CRA, 26 septembre 2005, p. 71 à 73, 76 et 77, 15 novembre 2005, p. 31 et 32, 17 novembre 2005, p. 45 à 47, 21 novembre 2005, p. 8 et 9 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994) ; pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 24 et 25 ; pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994).

<sup>1108</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 76 et 77, 80 et 81 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.137B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 2), p. 25.

<sup>1109</sup> Pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 19, 24, 25 et 27 ; pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994) ; pièce à conviction D.347B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 10 avril 1994) ; pièce à conviction D.349B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion conjointe du Gouvernement du 11 avril 1994 avec les préfets).



victime. La Chambre considère toutefois qu'il n'a pas été établi que les ministres avaient exigé que des armes soient distribuées dans leurs préfectures respectives.

### **3.4.12.2 Adoption de directives et d'instructions lors des réunions du Conseil des ministres et campagne de pacification**

570. Il ressort du témoignage de Nyiramasuhuko que le Gouvernement intérimaire avait effectivement publié des instructions et des directives en avril et juin 1994. La Chambre prend note en particulier du témoignage de Nyiramasuhuko tendant à démontrer que lors de la réunion du 11 avril 1994, le Premier Ministre avait transmis des instructions aux préfets<sup>1110</sup> et que dans le cadre de celle tenue le 27 avril 1994 un document relatif au rétablissement de la sécurité dans le pays avait été examiné, adopté et diffusé<sup>1111</sup>.

571. Nyiramasuhuko a également déposé sur la manière dont ces instructions avaient été transmises à la population, à savoir, par le canal de la campagne de pacification. Un calendrier de campagne dans le cadre duquel les membres du Gouvernement devaient rencontrer différentes parties prenantes à des dates bien précises avait été élaboré<sup>1112</sup>. La Chambre rappelle que Nyiramasuhuko a affirmé que les ministres s'étaient vus attribuer la mission d'assurer la pacification dans des préfectures déterminées<sup>1113</sup>. Dans le cadre de cette campagne, les ministres s'étaient rendus dans différentes zones du pays dans le but de diffuser les instructions visées dans la directive du Premier Ministre en date du 27 avril 1994<sup>1114</sup>, qui était l'expression officielle de la politique de pacification (3.6.14.4). Lecture était donnée de ces instructions pour permettre à la population de les comprendre comme il se devait<sup>1115</sup>.

572. La question principale qui se pose à la Chambre consiste à savoir si ces directives et instructions visaient à inciter, aider et encourager à perpétrer des massacres et si Nyiramasuhuko était chargée d'assurer la « pacification » à Butare.

573. La Chambre décide d'aborder tour à tour ces deux questions. Elle considère qu'à la base de la première question se trouve le mobile qui a poussé le Gouvernement intérimaire à donner ses instructions et ses directives. Elle est d'avis que les termes utilisés dans les instructions et les directives, le sens qui leur

---

<sup>1110</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 11 (Nyiramasuhuko) (Ces instructions ont été ultérieurement diffusées par les préfets sur les ondes de Radio Rwanda ; cf. pièce à conviction D.350B (Nyiramasuhuko) (Transcription du discours de Kambanda du 11 avril 1994).

<sup>1111</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 37 à 39 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994), p. 13 et 14.

<sup>1112</sup> CRA, 26 septembre 2005, p. 76 et 77 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des ministres du 9 avril 1994), p. 6.

<sup>1113</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 43 à 46 (Nyiramasuhuko).

<sup>1114</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 37 à 39, 45 et 46 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>1115</sup> CRA, 21 novembre 2005, p. 8 et 9 (Nyiramasuhuko).

a été donné par leurs destinataires et la connaissance que le Gouvernement avait de la signification qu'ils revêtaient constituent les éléments essentiels permettant de déterminer les raisons profondes qui ont poussé le Gouvernement intérimaire à agir dans ce sens.

574. Dans le cadre du procès, le Procureur a produit un nombre considérable d'éléments de preuve sur l'emploi du double langage au Rwanda en 1994, en particulier au regard de celui des termes « ennemi », « *Inyenzi* », « *Inkotanyi* », « complice » et « infiltré » pour désigner les Tutsis. La Chambre relève à titre d'exemple que le témoin à charge FAG a été invité à dire si en 1994 le terme « *Inyenzi* » était employé pour désigner les complices du FPR et il a répondu qu'il était utilisé pour qualifier les Tutsis en général<sup>1116</sup> (3.6.43.3). Les témoins à charge FAH (3.6.46.3) et FAI (3.6.34.3.1) ont dit qu'il était notoire que le terme « ennemi » renvoyait au FPR et le vocable « complices » désignait les Tutsis<sup>1117</sup>. Un grand nombre de témoignages cohérents ont été portés devant la Chambre à l'effet d'établir que les termes « ennemi », « *Inyenzi* », « *Inkotanyi* », « complice » et « infiltré » étaient communément utilisés pour parler des Tutsis<sup>1118</sup>.

<sup>1116</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 50 et 51 (témoin FAG).

<sup>1117</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 14 et 15 (témoin FAH), 31 octobre 2002, p. 22 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>1118</sup> CRA, 9 février 2004, p. 67 et 68 (témoin FAL) (aucune distinction n'a été faite entre Tutsis de l'intérieur du pays et Tutsis de l'extérieur qui avaient attaqué le pays, tous les Tutsis étaient considérés comme étant l'ennemi) ; voir aussi (3.6.43.3), 7 novembre 2001, p. 108 à 110 (témoin TA) (les réfugiés tutsis n'étaient pas autorisés à se rendre à l'hôpital car même si un docteur pouvait donner des médicaments à un Tutsi, il se ferait tuer par les *Interahamwe* dès lors qu'il serait considéré comme un complice) ; voir aussi (3.6.19.3.1), 6 septembre 2004, p. 54 (huis clos) (témoin TQ) (les Tutsis présentés par les *Interahamwe* comme des complices du FPR et appelés « *Inkotanyi* » et « *Inyenzi* ») ; voir aussi (3.6.45.3), 3 mars 2003, p. 49 (témoin SS) (a vu Nyiramasuhuko ramasser un morceau d'étoffe et dire : « Je ne comprends pas, ce sont ces réfugiés qui sont ici, qui ont jeté ce morceau d'étoffe, ici. Ces réfugiés sont les complices des *Inkotanyi* ») ; voir aussi (3.6.21.3), du 6 avril 2004, p. 21, 24, 25 et 50 (témoin QAH) (Nteziryayo a dit aux recrues que le bien-fondé de ces entraînements était de se prémunir contre l'ennemi. Le rôle de Nteziryayo au stade de Kamena comprenait deux volets : leur apprendre à manier les armes et les inciter à détester les Tutsis) ; voir aussi (3.7.2.3), 4 mars 2008, p. 36 (huis clos) (témoin D-2-20-F) (le Ministre Baravuga a dit aux membres de la population : « Notre pays se trouve "affronté" à une guerre difficile. Je voudrais donc vous montrer que vous devez rechercher l'ennemi ainsi que ses complices »... L'ennemi était le Tutsi et avait des complices parmi les autorités ; par exemple « Kanyabatutsi ») ; voir aussi (3.3.3.3), 16 février 2004, p. 40, 41 et 43 (huis clos) (témoin RV) ; 19 février 2004, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin RV) (« travailler » ce qui signifiait lutter contre l'ennemi, une notion que le Premier Ministre avait définie en disant qu'il s'agissait des *Inkotanyi* et de leurs complices. Le témoin a expliqué que les complices des *Inkotanyi* étaient les Tutsis ou les Hutus qui soutenaient le FPR) ; voir aussi (3.5.3), pièce à conviction P.159B (Tolérance ou intransigeance dans le discours de Sindikubwabo à Butare, par Ntakirutimana), p. 16 et 17) (Dans la logique du traditionnel rwandais, on désigne l'agresseur du Rwanda, le Tutsi, comme un ennemi à part entière), voir aussi (3.5.3), 14 octobre 2002, p. 94 et 95 (témoin SU), 16 octobre 2002, p. 45 et 46, 49 et 50, 59 et 60 (témoin SU) (Nyiramasuhuko a dit que les réfugiés avaient apporté le morceau d'étoffe et que par conséquent des complices *Inkotanyi* les avaient infiltrés. On a dit que des complices du FPR se trouvaient parmi les réfugiés) ; voir aussi (3.6.21.3), 20 mai 2002, p. 44 à 46 (témoin TK) (expliquant que pendant cette période, on appelait les Tutsis « *Inyenzi* ») ; voir aussi (3.6.19.3.1), 23 mars 2004, p. 64 à 66 (huis clos) (témoin QI), 24 mars 2004, p. 88, 89 et 93 (huis clos) (témoin QI) (a compris que *Inkotanyi* signifiait les Tutsis qui se cachaient dans les buissons) ; voir aussi (3.6.35.4.1), 21 avril 2004, p. 22 et 23 (témoin FAH) (le colonel Muvunyi a ajouté que si la population se refusait à combattre les Tutsis qui étaient des complices, alors ce sont les Tutsis qui extermineraient la population) ; voir aussi (3.6.46.3), 12 novembre 2001, p. 41 et 42

575. Ces propos ont été largement corroborés par le témoin expert Alison Des Forges cité par le Procureur ainsi que par les témoins experts Reyntjens et Shimamungu cités par la Défense, tout comme par le témoin à décharge Fergal Keane cité par Nsabimana<sup>1119</sup>. Outre les témoignages portés sur l'emploi du double langage, des éléments de preuve documentaires ont été produits et invoqués dans le cadre de la déposition du témoin, à l'effet de démontrer que de telles expressions étaient en effet employées par le Gouvernement intérimaire dans ses directives et instructions. À cet égard, la Chambre fait observer qu'elle prend note des termes utilisés dans la pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994)<sup>1120</sup> ainsi que dans la pièce à conviction D.360B (Discours de pacification prononcé par le Ministre Niyitegeka le 30 avril 1994 à Butare)<sup>1121</sup>. Elle relève que les termes utilisés dans ces pièces à conviction renvoient à des actes tels que le fait de « démasquer l'ennemi et ses complices » et de « combattre l'ennemi »<sup>1122</sup>.

576. Des témoins ont également dit que des Tutsis avaient fui ou avaient été chassés de chez eux en avril 1994<sup>1123</sup>. En outre, au travers de la déposition

---

(témoin QJ) (QJ a affirmé que par « ennemi », Kanyabashi entendait Tutsis) ; voir aussi (3.6.35.4.1), 27 septembre 2006, p. 76 et 77 (Keane) ; pièce à conviction D.473B (Nsabimana) (Transcription d'un entretien) (un jeune homme qui tenait un barrage routier avait utilisé le terme « *Inyenzi* » qu'ils ont été amenés à comprendre comme signifiant cancelats, un terme renvoyant à Tutsis. Il a compris que le terme *Inyenzi* signifiait cancelat et s'appliquait aux militaires du FPR ou aux civils tutsis ainsi qu'aux Tutsis en tant que groupe ethnique en 1994) ; voir aussi (3.7.9.3), 14 avril 2004, p. 19 (témoin FAK), 15 avril 2004, p. 6 et 7 (témoin FAK) (Le témoin et d'autres ont eu à comprendre ultérieurement que les *Inkotanyi* étaient les Tutsis) ; voir aussi (3.7.9.3), 6 juillet 2004, p. 74 et 75 (Des Forges) (l'ennemi, c'étaient le FPR et les Tutsis qui étaient définis comme faisant partie de l'ennemi en raison de leur appartenance ethnique et parce qu'ils étaient présumés liés au FPR) ; voir aussi (3.7.10.3).

<sup>1119</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 25 et 26 (Des Forges) ; 21 novembre 2007, p. 82 (Reyntjens), 16 mars 2005, p. 45 et 46 (Shimamungu), 27 septembre 2006, p. 77 (Keane).

<sup>1120</sup> Par exemple, « L'ennemi qui a attaqué le Rwanda est connu : c'est le FPR-*INKOTANYI* ... la population doit rester vigilante pour démasquer l'ennemi et ses complices et le livrer aux autorités » ; « Les autorités communales, des secteurs et des cellules ... sont priées de prévoir des endroits où des barrages routiers officiellement reconnus pourraient être érigés et de prévoir comment les rondes nocturnes pourraient continuer à être faites pour que l'ennemi ne trouve pas de brèches par où s'infiltrer ».

<sup>1121</sup> Par exemple, « Rwandaises, Rwandais, Excellences, chers frères et soeurs, nous vous prions de nous aider à combattre ....Nous vous demandons de vous joindre à nous pour qu'ensemble nous combattions l'ennemi ... » ; « Nous savons que l'ennemi est présent ici à l'intérieur du pays, nous savons qu'il a des complices même ici à Butare » ; « Si vous voyez un complice ou quelqu'un qui ressemble à un complice, si vous suspectez quelqu'un d'être complice, dénoncez-le aux autorités » ; « Les collaborateurs de l'ennemi sont faciles à identifier puisque nous avons déjà découvert leurs caractéristiques ».

<sup>1122</sup> Pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994) ; pièce à conviction D.360B (Nyiramasuhuko) (Discours de pacification prononcé par le Ministre Niyitegeka le 30 avril 1994 à Butare).

<sup>1123</sup> Voir par exemple CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 13 et 14 (huis clos) (témoin FAG) (a vu la destruction des maisons des Tutsis et plusieurs Tutsis fuir sur les collines et, essentiellement, sur la colline de Kabuye parce qu'ils étaient pourchassés par des Hutus) ; voir aussi (3.6.5.3) ; 13 avril 2004, p. 7 (témoin QBU) ; *ibid.*, p. 44 et 45 (huis clos) (témoin QBU) (Des Tutsis résidant dans la zone avaient fui leurs maisons pour se rendre au Burundi en avril 1994) ; voir aussi (3.5.3).

d'Alison des Forges le Procureur a produit des éléments de preuve tendant à établir que les instructions données par le Premier Ministre le 27 avril 1994 en vue du rétablissement de la sécurité avaient un double sens : s'il est vrai que le message qui apparaissait à la surface était, à première vue, de restaurer la paix, il reste que l'objectif du rétablissement de la sécurité cachait un message sous-jacent, à savoir l'élimination des Tutsis qui représentaient une menace pour la sécurité<sup>1124</sup>.

577. La Chambre est consciente du fait que certains témoins qui ont déposé sur ces questions étaient en détention au moment de leurs dépositions<sup>1125</sup>. Elle relève qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de la circonspection voulue dans le cadre de l'examen de la déposition d'un témoin détenu afin de garantir l'équité du procès et d'éviter de faire subir un préjudice à l'accusé. Elle considère toutefois que les dépositions des témoins sur les questions exposées dans les paragraphes figurant ci-dessus sont cohérentes et fiables.

578. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que durant toute l'année 1994 des termes tels que « ennemi », « *Inyenzi* », « *Inkotanyi* », « complice » et « infiltré » étaient utilisés au Rwanda pour désigner les Tutsis.

579. En ce qui concerne la deuxième question, à savoir si Nyiramasuhuko était chargée de la pacification à Butare, le Procureur se fonde sur l'assertion de Guichaoua selon laquelle chaque ministre s'était vu affecter une préfecture avec pour mission d'œuvrer à sa pacification et Nyiramasuhuko avait été désignée pour Butare<sup>1126</sup>. Il a reconnu que l'agenda de Nyiramasuhuko ne contenait aucune mention du fait que la préfecture de Butare lui avait été affectée aux fins de pacification<sup>1127</sup>. Il a toutefois mis l'accent sur deux entrées figurant dans l'agenda de Nyiramasuhuko qui, à son avis, démontrent que Nyiramasuhuko était chargée de la pacification à Butare.

580. La première entrée se lit comme suit : « [d]émystifier l'ennemi, donc les journalistes partiraient avec les ministres chargés d'encadrer les préfectures »<sup>1128</sup>. La seconde entrée est libellée en ces termes : « Mifaprofe → Muramba et Butare et lorgner sur Gikongoro »<sup>1129</sup>. Guichaoua a dit que « Mifaprofe » signifiait Ministre de la famille et de la promotion féminine, portefeuille que détenait

<sup>1124</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 25 et 26 (Des Forges) ; pièce à conviction P.118B (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>1125</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 9 et 10 (témoin FAH) ; 31 octobre 2002, p. 138 et 139 (huis clos) (témoin FAI), 9 février 2004, p. 54 et 55 (huis clos) (témoin FAL), 7 avril 2004, p. 50 (huis clos) (témoin QAH), 8 avril 2004, p. 7 et 8 (huis clos) (témoin QAH), 18 février 2004, p. 61 à 64 (huis clos) (témoin RV), 14 mars 2004 [2004], p. 21 et 22 (témoin QBV), 14 avril 2004, p. 59 à 62 (témoin FAK).

<sup>1126</sup> CRA, 8 octobre 2004, p. 5 et 6 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.137B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 2), p. 25 et 26.

<sup>1127</sup> CRA, 8 octobre 2004, p. 10 à 12 (Guichaoua).

<sup>1128</sup> Pièce à conviction P.137B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 2), p. 24.

<sup>1129</sup> Id.

Nyiramasuhuko<sup>1130</sup>. Guichaoua n'a fourni aucune autre justification à l'appui de son assertion.

581. Par opposition à cela, la Défense a fait fond sur le témoignage de Nyiramasuhuko à l'effet de démontrer que les Ministres Niyitegeka et Sabumukunzi avaient pris la parole à une réunion de pacification tenue à Butare<sup>1131</sup>. La Chambre relève qu'il ressort de la transcription du discours prononcé par le Ministre Niyitegeka à la réunion de pacification de Butare que celle-ci s'était bien tenue à Butare et que lecture y avait été donnée de la directive du Premier Ministre relative au rétablissement de la sécurité<sup>1132</sup>. Nyiramasuhuko n'a pas nié qu'elle avait pris part à la campagne de pacification en tant que telle, au contraire, elle a affirmé qu'elle était chargée de la pacification dans la préfecture de Gisenyi par opposition à celle de Butare<sup>1133</sup>. Elle a dit qu'elle n'avait pas participé à la réunion de pacification de Butare mais qu'elle avait écouté le discours du Ministre Niyitegeka diffusé à la radio<sup>1134</sup>. Nyiramasuhuko a également confirmé qu'elle avait participé à la rédaction de la directive qui avait été promulguée le 25 mai 1994 par le Premier Ministre<sup>1135</sup>. Alison Des Forges a affirmé que lors de la réunion du Conseil des ministres du 23 avril 1994, Nyiramasuhuko s'était vu confier la mission de mettre en œuvre la campagne de pacification dans la préfecture de Butare où elle se trouvait très souvent<sup>1136</sup>. Aucun renseignement supplémentaire propre à servir de base à l'opinion de Des Forges n'a été obtenu ou produit sur ce point.

582. De l'avis de la Chambre, les dépositions des témoins experts Guichaoua et Des Forges sur la question du rôle joué par Nyiramasuhuko dans la pacification de Butare ne suffisent pas pour établir qu'elle était en fait le Ministre chargé de la pacification dans cette préfecture. La première entrée de l'agenda citée par Guichaoua à l'appui de son allégation ne fait que confirmer la déposition faite par Nyiramasuhuko elle-même à l'effet d'établir que les ministres s'étaient vus affecter des préfectures bien précises. Elle ne permet pas d'établir ou d'affirmer que Nyiramasuhuko était chargée de la pacification à Butare. La Chambre rappelle que l'accusée n'a pas nié avoir participé au programme de pacification. De fait, elle a reconnu avoir été chargée de la pacification à Gisenyi. La Chambre relève que dans la seconde entrée de l'agenda figure une flèche qui court de la désignation du portefeuille ministériel de Nyiramasuhuko au membre de phrase « Muramba et Butare et lorgner sur Gikongoro ». Elle estime qu'il ne découle pas de cette entrée que Nyiramasuhuko était chargée de la pacification à Butare. Elle relève que de fait, selon Guichaoua, cette entrée est portée au regard de la date du 1<sup>er</sup> juin 1994, autrement dit plus d'un mois après le lancement de la campagne de

<sup>1130</sup> Id.

<sup>1131</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 66 et 67 (Nyiramasuhuko).

<sup>1132</sup> Pièce à conviction D.360B (Nyiramasuhuko) (Discours de pacification prononcé par le Ministre Niyitegeka le 30 avril 1994 à Butare).

<sup>1133</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 47 (Nyiramasuhuko).

<sup>1134</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 67 (Nyiramasuhuko).

<sup>1135</sup> CRA, 22 novembre 2005, p. 12 (Nyiramasuhuko).

<sup>1136</sup> CRA, 5 juillet 2004, p. 72 et 73 (Des Forges).

pacification survenue le 27 avril 1994 et la réunion de pacification qui s'est tenue le 30 avril 1994 à Butare.

583. En conclusion, après avoir procédé à l'appréciation de l'ensemble des éléments de preuve présentés relativement au paragraphe 6.14 de l'acte d'accusation établi contre Nyiramasuhuko et Ntahobali, la Chambre conclut qu'entre le 9 avril et le 14 juillet 1994 des directives ont été adoptées et des instructions données par le Gouvernement intérimaire dont Nyiramasuhuko était membre, dans le cadre de réunions tenues par le Conseil des ministres. La Chambre estime en outre que derrière ces directives et ces instructions se cachait l'intention d'encourager la population à traquer « l'ennemi » et ses « complices », termes généralement utilisés pour désigner les Tutsis, de même qu'à engager des actions contre eux. Toutefois, bien que 1) la pacification ait pu être le moyen par lequel de telles directives ont été mises en œuvre ; que 2) des éléments de preuve aient établi que Nyiramasuhuko avait assisté aux réunions du Conseil des ministres durant lesquelles le programme de pacification avait été élaboré ; et 3) il ressorte du propre témoignage de l'accusée qu'elle avait participé à ce programme, la Chambre considère que le Procureur n'a pas prouvé que Nyiramasuhuko s'était vu confier la responsabilité de ce qu'on appelait la « pacification » à Butare tel qu'allégué au paragraphe 6.14 de l'acte d'accusation dressé contre elle et Ntahobali.

### **3.5 Destitution du préfet Habyalimana et cérémonie de prestation de serment du préfet Nsabimana (17 au 19 avril 1994)**

#### **3.5.1 Introduction**

584. Il est allégué dans chacun des actes d'accusation que le Gouvernement intérimaire dont Nyiramasuhuko était membre avait révoqué le préfet Jean-Baptiste Habyalimana et incité les populations de la préfecture de Butare à s'impliquer dans le génocide<sup>1137</sup>. Il y est également allégué que le 19 avril 1994 Nsabimana avait été investi en tant que nouveau préfet de la préfecture de Butare. À cette occasion, le Président Sindikubwabo avait prononcé un discours incendiaire, appelant ouvertement et explicitement la population de Butare à suivre l'exemple des autres préfectures en commençant les massacres<sup>1138</sup>.

585. Il résulte de la présence de Nyiramasuhuko et de Kanyabashi à cette cérémonie et du fait qu'ils ne se sont pas dissociés des propos tenus par le

---

<sup>1137</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.20 (articulé à l'appui des chefs 1 à 6, 8 et 10 contre Nyiramasuhuko) ; acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.20 (articulé à l'appui d'aucun chef d'accusation) ; acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.20 (articulé à l'appui d'aucun chef d'accusation) ; acte d'accusation de Nsabimana et de Nteziryayo, par. 6.20 (articulé à l'appui d'aucun chef d'accusation) ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 6. Dès lors que cette allégation n'est articulée qu'à l'appui des chefs d'accusation retenus contre Nyiramasuhuko, les autres accusés n'ont pas à y répondre et leurs observations, le cas échéant, ne seront pas prises en considération.

<sup>1138</sup> Paragraphe 6.21 de chacun des actes d'accusation (articulé à l'appui d'aucun des chefs d'accusation imputés à Nyiramasuhuko ou à Kanyabashi) ; (articulé à l'appui des chefs 1 à 3, 5 à 9 imputés à Nsabimana).

Président qu'ils ont sans équivoque donné à la population le signal indiquant que les massacres étaient à la fois ordonnés et cautionnés par le Gouvernement. La Chambre relève en outre que Kanyabashi a, en présence du nouveau préfet, Nsabimana, prononcé un discours destiné à soutenir le Président et à lui donner l'assurance que ses instructions seraient suivies. Peu après cela, les massacres de Tutsis avaient commencé à se perpétrer dans la préfecture de Butare<sup>1139</sup>.

586. Le Procureur fait valoir que le génocide des Tutsis perpétré à Butare n'était pas le résultat d'une explosion de violence spontanée ; il avait plutôt été organisé et planifié et des groupes de personnes évoluant dans les secteurs d'activité différents avaient agi de concert pour le perpétrer dans cette préfecture<sup>1140</sup>.

587. Le Procureur soutient qu'à la mi-avril 1994, les tueries n'avaient été perpétrées que dans quelques-unes des 20 communes de la préfecture de Butare et que les actes de violence dont elle était le théâtre n'avaient pas atteint l'ampleur de ce qui avait été enregistré dans le reste du pays<sup>1141</sup>. L'une des démarches essentielles à entreprendre en vue du déclenchement du génocide à Butare consistait à prendre le contrôle de la hiérarchie administrative. Les auteurs du génocide avaient estimé qu'il fallait qu'ils révoquent le préfet Habyalimana et qu'ils le remplacent par Nsabimana afin de gagner à leur cause les bourgmestres qui n'adhéraient pas au programme visant à perpétrer le génocide. Sans la révocation du préfet Habyalimana, la politique visant à perpétrer le génocide dans la préfecture de Butare n'aurait pas pu être couronnée de succès<sup>1142</sup>.

588. Le Procureur fait valoir que la cérémonie d'investiture de Nsabimana est la clé qui permet de comprendre pourquoi et comment le génocide s'était déclenché dans la préfecture de Butare<sup>1143</sup>. Lors de cette cérémonie, le Président Sindikubwabo avait appelé les populations de Butare à « franchir le pas » et à commencer le génocide dans la préfecture de Butare. Ce message s'inscrivait dans le cadre du plan du Gouvernement intérimaire visant à commettre le génocide partout au Rwanda, y compris dans la préfecture de Butare. Ce plan bénéficiait du soutien sans réserve des dirigeants et des personnalités influentes présentes à cette cérémonie, lesquels, appuyés par les militaires et les milices locales, avaient pris les dispositions requises pour assurer sa transmission aux autorités et à la population locales aux fins de la mise en œuvre effective du génocide dans la préfecture de Butare<sup>1144</sup>.

589. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque les dépositions des témoins RV, TQ, QJ, QA, FAE, FAI, FAM, FAB, QAH, QCB, QBU, QI, des témoins experts Alison Des Forges, André Guichaoua et Francis Ntakirutimana

<sup>1139</sup> Paragraphe 6.22 de chacun des actes d'accusation (articulé à l'appui des chefs 1 à 6, 8 et 10 imputés à Nyiramasuhuko) ; (articulé à l'appui de l'ensemble des chefs d'accusation) ; (articulé à l'appui des chefs 1 à 3, 5 à 9 imputés à Nsabimana).

<sup>1140</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 47, par. 65 et 66.

<sup>1141</sup> Dernières conclusions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 22 et 23.

<sup>1142</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 46, par. 61.

<sup>1143</sup> *Ibid.*, p. 47, par. 67.

<sup>1144</sup> *Ibid.*, p. 47 et 48, par. 67.

cités par le Procureur, du témoin expert Filip Reyntjens cité par la Défense Kanyabashi, du témoin à décharge WMCZ, cité par Nyiramasuhuko, de Maurice Ntahobali et des accusés Nyiramasuhuko et Nsabimana<sup>1145</sup>.

590. La Défense de Nsabimana affirme que les massacres de Tutsis dans la préfecture de Butare ont commencé dès le 13 avril 1994 et que ce fait est de nature à battre en brèche la thèse du Procureur selon laquelle la nomination de Nsabimana comme préfet le 19 avril 1994 avait été le signal marquant le coup d'envoi des massacres dans la préfecture<sup>1146</sup>. La Défense de Nsabimana fait valoir que les tueries progressaient inexorablement en direction de la préfecture de Butare<sup>1147</sup>. À l'appui de sa thèse, elle invoque les dépositions des témoins à charge QCB, TQ, FAI, QAH, des témoins experts Alison Des Forges et André Guichaoua cités par le Procureur, du témoin expert Shimamungu cité par Nyiramasuhuko, du témoin à décharge Karemano cité par Nsabimana, des témoins à décharge D-2-5-I et D-1-4-O cités par Kanyabashi, du témoin à décharge Constant Julius Goetschalckx (alias frère Stan) cité par Ndayambaje, d'AGWA cité par Nsabimana, et de Nsabimana et Ndayambaje.

591. La Défense de Nsabimana affirme en outre que bien que son client ait assisté à la cérémonie d'investiture le 19 avril 1994 il n'avait pas compris le discours du Président. Il estimait par ailleurs qu'il avait été difficile à la population de comprendre le discours en question<sup>1148</sup>. En outre, attendu qu'il n'avait pas compris le discours, il n'y avait pas donné suite<sup>1149</sup>. La Défense de Nsabimana fait également valoir que l'accusé n'avait pas eu d'autre choix que d'accepter sa nomination surprise en tant que préfet par crainte des représailles dont sa famille et lui-même pouvaient être victimes en cas de refus<sup>1150</sup>.

592. La Défense de Nyiramasuhuko fait valoir que sa cliente n'avait pas remplacé le préfet Habyalimana en vue de perpétrer le génocide. Elle soutient que les différents partis politiques avaient estimé que Habyalimana devait être relevé de ses fonctions de préfet et Nsabimana nommé pour le remplacer. La Défense de Nyiramasuhuko soutient que Habyalimana avait eu droit à des félicitations pour l'œuvre qu'il avait accomplie<sup>1151</sup>. À l'appui de cette assertion, elle invoque les dépositions de sa cliente, du témoin à décharge WMCZ cité par Nyiramasuhuko et du témoin expert Filip Reyntjens cité par Kanyabashi.

593. En outre, la Défense de Nyiramasuhuko s'inscrit en faux contre la thèse du Procureur selon laquelle la visite du Président et d'autres membres du Gouvernement intérimaire (y compris sa cliente) était un moyen d'écartier les obstacles au déclenchement des massacres à Butare et de démontrer que les

<sup>1145</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 44 à 51, par. 57, 68, 73 à 79.

<sup>1146</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 222 à 240.

<sup>1147</sup> *Ibid.*, par. 236 et 238.

<sup>1148</sup> *Ibid.*, par. 166, 187 et 205.

<sup>1149</sup> *Ibid.*, par. 201.

<sup>1150</sup> *Ibid.*, par. 152.

<sup>1151</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 492.



autorités locales opposées à l'extermination des Tutsis seraient remplacées<sup>1152</sup>. Elle fait valoir en outre qu'il était impossible de comprendre le discours du Président qui s'adressait aux autorités locales, et non à la population, sans le replacer dans le contexte de la guerre qui sévissait à l'époque<sup>1153</sup>. Loin d'être incendiaire, le discours du Président avait un caractère pacifique<sup>1154</sup>. La Défense se fonde sur le témoignage de l'expert Eugène Shimamungu cité par Nyiramasuhuko et sur celui de l'accusée Nyiramasuhuko<sup>1155</sup>.

594. La Défense de Kanyabashi fait valoir que son client n'a pas soutenu le Président, ni adhéré à un quelconque slogan visant à déclencher les tueries de Tutsis ; selon elle, Kanyabashi ne s'est pas davantage adressé au Président dans son propre discours<sup>1156</sup>. La Défense de Kanyabashi fait fond sur les dépositions du témoin à charge RV, des témoins experts André Guichaoua et Francis Ntakirutimana cités par le Procureur, du témoin expert Filip Reyntjens cité par Kanyabashi, et des accusés Nyiramasuhuko et Nsabimana<sup>1157</sup>.

### 3.5.2 Questions préliminaires

#### *Exclusion d'éléments de preuve*

595. La Défense de Ntahobali demande l'exclusion des dépositions faites par les témoins à charge QJ, RV, QI et les témoins experts Guichaoua et Ntakirutimana au motif qu'elle n'a pas été informée en temps opportun de leurs témoignages. La déposition de Ntakirutimana avait en particulier été entendue à un stade très tardif du processus de présentation des moyens à charge, le 30 mars 2004<sup>1158</sup>.

596. Il est allégué dans l'acte d'accusation établi contre Nyiramasuhuko et Ntahobali ainsi que dans le mémoire préalable au procès du Procureur que le Gouvernement intérimaire au sein duquel siégeait Nyiramasuhuko avait démis le préfet Habyalimana de ses fonctions<sup>1159</sup>. De surcroît, la Chambre avait précédemment statué sur une requête, déposée par la Défense de Nyiramasuhuko, à laquelle s'étaient associées les autres équipes de défense à l'effet de réfuter certaines allégations portées dans les résumés des points au sujet desquels les témoins RV et QBZ devaient déposer, au motif que les faits reprochés n'avaient pas été exposés dans les actes d'accusation pertinents<sup>1160</sup>. Dans sa décision du 16 février 2004, la Chambre a conclu que les allégations contestées étaient visées dans les actes d'accusation modifiés. Elle a en outre affirmé que le Procureur avait

<sup>1152</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 352.

<sup>1153</sup> Ibid., par. 359 et 360.

<sup>1154</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 362.

<sup>1155</sup> Ibid., par. 332 à 366.

<sup>1156</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 102 et 107.

<sup>1157</sup> Ibid., par. 102.

<sup>1158</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 80.

<sup>1159</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.20 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 6.

<sup>1160</sup> *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Decision on Defence Urgent Motions to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible* (Chambre de première instance), 16 février 2004.

communiqué à la Défense la déclaration de RV plus de 18 mois avant que celui-ci ne fasse sa déposition. Elle a également conclu que les accusés avaient eu suffisamment de temps pour entreprendre des enquêtes et préparer leur défense<sup>1161</sup>.

597. La Chambre considère que Nyiramasuhuko a été informée comme il se devait de la nature et de la cause de l'allégation selon laquelle elle avait été membre du Gouvernement intérimaire et que ce Gouvernement avait relevé le préfet Habyalimana de ses fonctions. Elle considère en outre que l'accusée avait été informée en temps voulu de cette charge pour être en mesure de préparer sa défense, attendu qu'elle était visée dans l'acte d'accusation et dans le mémoire préalable au procès du Procureur.

598. La Défense de Ntahobali a saisi la Chambre d'une requête visant à exclure le témoignage de QJ ou à le voir rappeler notamment aux fins d'interrogatoire supplémentaire<sup>1162</sup>. La Défense a souligné que le Procureur avait communiqué les déclarations non caviardées de ce témoin le 30 janvier 2002<sup>1163</sup>, c'est-à-dire sept mois et demi après l'ouverture du procès. La Chambre a rejeté les demandes formulées par la Défense, au motif que la requête avait été déposée pratiquement à la fin de l'affaire, date à laquelle les renseignements et informations pertinents se trouvaient déjà depuis longtemps en la possession de l'équipe de défense. La Défense n'a invoqué aucun motif valable à l'appui de la demande formulée aux fins de l'exclusion de ce témoignage. En outre, sa demande ne reposait sur aucun fondement juridique propre à faire obstacle à un rappel du témoin en l'espèce<sup>1164</sup>.

599. La Chambre a été saisie d'une requête du Procureur en adjonction du témoin expert Ntakirutimana<sup>1165</sup> à laquelle elle a fait droit<sup>1166</sup>.

600. La Chambre considère qu'elle n'a aucune raison de procéder au réexamen des décisions du 16 février 2004, 30 mars 2004 et 19 janvier 2009. Cela étant, le droit des accusés à un procès équitable n'a pas été violé et elle s'attachera ci-après à examiner les dépositions de ces témoins concernant la révocation du préfet Habyalimana, la nomination de Nsabimana et le coup d'envoi présumé des massacres dans la préfecture de Butare.

#### *Imprécision de l'acte d'accusation*

601. La Défense de Nsabimana soutient qu'il ne ressort ni du paragraphe 6.21 ni du paragraphe 6.22 de l'acte d'accusation que son client est accusé d'avoir eu un comportement criminel et que le vice de forme né de cette omission ne pouvait

<sup>1161</sup> Ibid., par. 18, 20 et 26.

<sup>1162</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, Requête de Arsène Shalom Ntahobali en rappel de témoins, 24 novembre 2008.

<sup>1163</sup> *Affaire Ntahobali, Decision on Ntahobali's Motion for Exclusion of Evidence or for Recall of Witnesses* (Chambre de première instance), 19 janvier 2009, par. 3.

<sup>1164</sup> Ibid., par. 19, 25 et 27.

<sup>1165</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, Requête du Procureur en retrait et en adjonction de témoins, 12 janvier 2004.

<sup>1166</sup> *Affaire Ndayambaje et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en retrait et en adjonction de témoins (Chambre de première instance), 30 mars 2004, par. 37.

être purgé par une communication subséquente de pièces<sup>1167</sup>. La Chambre relève que les paragraphes 6.21 et 6.22 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo allèguent que par sa présence lors du discours du Président et en ne se dissociant pas des propos incendiaires tenus par ce dernier, Nsabimana avait adhéré au plan du Gouvernement de commettre le génocide ; toutefois, l'acte d'accusation ne précise ce que, le cas échéant, Nsabimana aurait commis lors de la cérémonie d'investiture. Le Procureur ne soutient pas que Nsabimana a agi de telle ou telle manière ou tenu tels ou tels propos. Aussi, la Défense de Nsabimana n'aurait pas été informée de l'intention du Procureur d'administrer des éléments de preuve sur des agissements particuliers de Nsabimana à l'appui de sa thèse contre cet accusé. La Chambre considère que l'acte d'accusation est vicié à cet égard.

602. La Chambre doit rechercher si l'acte d'accusation a été purgé de ce vice par des communications ultérieures. Il ressort du résumé des points au sujet desquels ST devait déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, que le témoin a vu Nsabimana à une réunion tenue le 19 ou le 20 avril 1994 au siège du MRND<sup>1168</sup>. Au nombre des participants à cette réunion figuraient des bourgmestres, des chefs militaires et des dirigeants de partis politiques. Il ressort dudit résumé que les tueries ont commencé le lendemain de la réunion. Ce fait cadre bien avec la déclaration antérieure de ST datée du 20 novembre 1997 et communiquée à la Défense par le Procureur le 4 décembre 2000<sup>1169</sup>. De plus, dans sa déclaration liminaire, le Procureur a fait valoir que certains des accusés étaient présents à la cérémonie d'investiture et a également affirmé qu'il produirait des éléments de preuve propres à établir que les accusés avaient manifesté publiquement à travers leurs propos et par le biais de leur présence à la cérémonie qu'ils s'associaient non seulement à ce que le Président avait dit mais également qu'ils l'appuyaient et qu'ils avaient exhibé leur intention de suivre ses directives<sup>1170</sup>. Le Procureur a soutenu qu'il ressortait des discours prononcés par Kanyabashi et Nsabimana que les autorités de Butare avaient compris le message de Sindikubwabo et qu'ils avaient manifesté leur désir d'organiser à Butare les mêmes activités<sup>1171</sup>. La Chambre est d'avis que dès lors qu'il avait connaissance de ces faits, Nsabimana avait été dûment informé de ce qu'il lui était reproché d'avoir un comportement criminel. Cela étant, l'acte d'accusation a été purgé de tout vice dont il était entaché et la préparation de la défense de l'accusé n'a pas été mise à mal.

#### *Pièces à conviction P.113 et 114 du Procureur*

603. La Défense de Nsabimana soutient que les pièces à conviction P.113 (La vérité sur les massacres de Butare) et 114 (Interrogatoire de Sylvain Nsabimana, daté du 1<sup>er</sup> octobre 1994) qu'Alison Des Forges dit avoir reçues de Nsabimana n'ont été admises par la Chambre que dans l'unique but de fonder les opinions

<sup>1167</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 160 et 161.

<sup>1168</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin ST (85).

<sup>1169</sup> Déclaration du témoin ST, 20 novembre 1997, communiquée le 4 décembre 2000.

<sup>1170</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 96 et 97.

<sup>1171</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 98.

émises par cet expert. La Défense affirme que ces documents ne devaient être utilisés que pour apporter, le cas échéant, un éclairage sur des contradictions<sup>1172</sup>.

604. La Chambre rappelle sa décision orale du 8 juin 2004 dans laquelle elle avait conclu que les pièces à conviction P.113 et 114 étaient admissibles en ce qu'elles constituaient l'une des sources qui avaient fondé les opinions qu'Alison Des Forges s'était faites dans son rapport d'expert<sup>1173</sup>. La Chambre a estimé que c'est à la conclusion du procès que doivent s'apprécier le poids à accorder aux opinions de l'expert et leur valeur probante. Elle n'est pas d'avis que les pièces à conviction P.113 et 114 ne pouvaient être utilisées que pour apporter un éclairage sur les contradictions observées ; elle fait observer que ces pièces ont au contraire été admises pour aider à étayer les opinions d'Alison Des Forges. Elle souligne que dans le cadre de sa délibération sur ces questions, elle sera forcément tenue de procéder à l'appréciation du poids et de la valeur probante à accorder à l'opinion de Des Forges, de même qu'à celle des sources d'information sur lesquelles celle-ci s'est fondée. La Chambre relève également que Nsabimana ne s'est pas opposé à ce que ces pièces soient versées au dossier et qu'il n'a pas davantage contesté leur authenticité. Elle souligne que s'il est vrai, en fait que lors du contre-interrogatoire l'accusé n'a pas expressément reconnu être l'auteur de ces écrits, il reste qu'il a néanmoins affirmé que la teneur de la pièce à conviction P.114 concordait avec ses opinions<sup>1174</sup>. La Chambre procédera à l'appréciation du poids et de la valeur probante à accorder à ces documents à la lumière des autres éléments de preuve produits, en tenant dûment compte des points de vue exprimés par le témoin expert Alison Des Forges et des assertions de Nsabimana concernant lesdits documents.

#### *Agenda de Nyiramasuhuko*

605. La Défense de Ntahobali fait valoir que le fait pour la Chambre de verser au dossier l'agenda présumé de Nyiramasuhuko était de nature à violer non seulement les droits de Ntahobali mais également ceux de Nyiramasuhuko<sup>1175</sup>. La Chambre rappelle sa décision orale du 24 juin 2004 dans laquelle elle a fait observer que la Défense de Nyiramasuhuko n'a pas contesté la véracité de l'assertion selon laquelle l'agenda en question appartenait à Nyiramasuhuko, en dépit des nombreuses occasions qu'elle a eu de ce faire<sup>1176</sup>. En fait, dans ses dernières conclusions écrites, lors de sa plaidoirie et dans le cadre de la déposition par elle faite au procès, Nyiramasuhuko a, à plusieurs reprises, reconnu que l'agenda lui appartenait<sup>1177</sup>.

<sup>1172</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 44 à 49 (Des Forges).

<sup>1173</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 50 à 54, 66 et 67 (Des Forges).

<sup>1174</sup> CRA, 13 novembre 2006, p. 15 et 16 (Nsabimana).

<sup>1175</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 80.

<sup>1176</sup> CRA, 24 juin 2004, p. 15 et 16 (Guichaoua).

<sup>1177</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 369, 457 et 458, 469, 495, 498, 520, 548, 549, 553, 561 à 563 ; plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 21 avril 2009, p. 65, 67 et 68, 77 et 78 ; plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 22 avril 2009, p. 61, 21 septembre 2005, p. 43 et 44, 12 octobre 2006, p. 36 à 40, 60 et 61, 25 octobre 2005, p. 67 et 68 (Nyiramasuhuko).

606. La Défense de Ntahobali s'est en particulier opposée à la prise en compte du tome 2 du rapport d'expertise de Guichaoua sur le sens à donner au contenu de l'agenda<sup>1178</sup>. À cet égard, la Chambre a estimé que tant l'agenda que le tome 2 du rapport de Guichaoua pouvaient être versés au dossier<sup>1179</sup>. Elle a fait observer, cependant, que la valeur probante de ces éléments de preuve serait appréciée à une date ultérieure<sup>1180</sup>. Aucun motif n'a été invoqué à l'appui de la demande tendant à voir la Chambre procéder à un réexamen de sa décision orale du 24 juin 2004.

### 3.5.3 Éléments de preuve

#### Témoin à charge RV

607. RV, un ancien fonctionnaire hutu qui servait dans la commune de Muganza, a dit avoir participé à une réunion lors de laquelle Habyalimana avait été révoqué et remplacé par Nsabimana, en présence de Callixte Kalimanzira, Ministre de l'intérieur<sup>1181</sup>. Le préfet Habyalimana avait été remplacé parce qu'on le soupçonnait d'être un complice des *Inkotanyi*<sup>1182</sup>. Avant la mort du Président Habyarimana, l'atmosphère qui régnait dans la commune de Muganza était détendue. Par la suite, la situation avait changé parce que la nouvelle fatidique avait été diversement accueillie par les différents partis politiques. Les membres de la collectivité appartenant au MRND avaient été attristés par la mort du Président alors que les adhérents des partis d'opposition s'en étaient réjouis. De surcroît, étant donné que la commune de Muganza était située tout près de la frontière entre le Rwanda et le Burundi, les gens redoutaient de voir le FPR attaquer à tout moment à partir de ce pays<sup>1183</sup>.

608. RV avait participé à la cérémonie d'investiture de Nsabimana le 19 avril 1994, dans la salle polyvalente de la préfecture qui faisait également office de siège local du MRND<sup>1184</sup>. La réunion avait commencé avant-midi pour se poursuivre dans l'après-midi<sup>1185</sup>. De nombreux responsables avaient participé à la cérémonie, y compris le Président Théodore Sindikubwabo, le Premier Ministre Jean Kambanda et d'autres ministres dont Éliézer Niyitegeka, le docteur Straton Semukunzi et Pauline Nyiramasuhuko, Alphonse Nteziryayo, de même que l'ensemble des bourgmestres, notamment Joseph Kanyabashi<sup>1186</sup>. Ce dernier et Nteziryayo étaient assis au sein du public et non aux côtés des responsables et aucun d'eux n'avait pris la parole<sup>1187</sup>. Ndayambaje n'avait pas pris part à la cérémonie<sup>1188</sup>.

<sup>1178</sup> Mémoire final de Ntahobali, note de bas de page 1186.

<sup>1179</sup> CRA, 24 juin 2004, p. 14 à 20 (Guichaoua).

<sup>1180</sup> CRA, 24 juin 2004, p. 16 (Guichaoua).

<sup>1181</sup> CRA, 17 février 2004, p. 64 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1182</sup> CRA, 16 février 2004, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1183</sup> CRA, 17 février 2004, p. 62 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1184</sup> CRA, 16 février 2004, p. 38 (huis clos), 19 février 2004, p. 28 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1185</sup> CRA, 19 février 2004, p. 28 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1186</sup> CRA, 16 février 2004, p. 38 à 40 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1187</sup> CRA, 19 février 2004, p. 28 et 29, 68 et 69 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1188</sup> CRA, 17 février 2004, p. 71 (huis clos) (témoin RV).

609. RV a dit que le Premier Ministre Kambanda avait été le premier à prendre la parole et qu'il avait été suivi par le Président Sindikubwabo. Selon lui, les discours par eux tenus se complétaient<sup>1189</sup>. Le Président Sindikubwabo avait affirmé que ceux des habitants de Butare qui ne se sentaient pas concernés par la situation devaient être renvoyés de la fonction publique et des services des collectivités locales. Il avait également encouragé toutes les personnes présentes à la réunion à « travailler », ce qui signifiait lutter contre l'ennemi, une notion que le Premier Ministre avait expliquée en disant que l'ennemi était les *Inkotanyi* et leurs complices<sup>1190</sup>. RV a fait savoir que les complices des *Inkotanyi* étaient les Tutsis ou les Hutus qui soutenaient le FPR<sup>1191</sup>. Il a indiqué ne pas s'être élevé contre ce qu'il avait entendu à cause de la présence sur les lieux de nombreux membres de la Garde présidentielle, et qu'il aurait été suicidaire de soulever une quelconque objection<sup>1192</sup>.

610. Nsabimana avait pris la parole et avait remercié l'assistance pour la confiance qu'elle avait placée en lui. Il avait conclu son discours en demandant aux bourgmestres et aux chefs de départements de participer à une réunion qui s'était tenue le lendemain, 20 avril 1994<sup>1193</sup>.

611. RV a dit que les massacres dans la commune de Muganza avaient commencé le 20 avril 1994<sup>1194</sup>. Avant cette date, personne n'avait été tué dans cette commune<sup>1195</sup>. Pendant les tueries, l'administration de la commune avait perdu le contrôle des barrages routiers qui avaient été utilisés pour tuer et piller<sup>1196</sup>.

612. RV a identifié Ndayambaje, Nteziryayo et Kanyabashi dans le prétoire<sup>1197</sup>. Il a affirmé qu'il connaissait le lieu de naissance de Nteziryayo ainsi que l'endroit où il résidait et avoir assisté à son mariage ; il a dit qu'il le connaissait depuis 1988<sup>1198</sup>. Il a indiqué qu'il avait connu Nyiramasuhuko avant 1994 au moment où elle participait aux réunions du MRND. Il a fait savoir qu'il n'était cependant pas certain de pouvoir la reconnaître dans le prétoire puisqu'il ne l'avait pas vue depuis longtemps. Il a désigné l'accusé Ntahobali dans sa tentative visant à identifier Nsabimana<sup>1199</sup>.

<sup>1189</sup> CRA, 19 février 2004, p. 29 (huis clos) (témoin RV). La Chambre relève que le compte rendu en anglais qualifie les discours de « *complimentary* » : alors que la version française indique que « les deux discours se complétaient » CRA, 19 février 2004, p. 26 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1190</sup> CRA, 16 février 2004, p. 39 et 40 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1191</sup> CRA, 16 février 2004, p. 40, 41 et 43 (huis clos), 19 février 2004, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1192</sup> CRA, 19 février 2004, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1193</sup> CRA, 16 février 2004, p. 44 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1194</sup> CRA, 16 février 2004, p. 45 et 46 (huis clos), 17 février 2004, p. 75 et 76 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1195</sup> CRA, 17 février 2004, p. 66 à 68 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1196</sup> CRA, 17 février 2004, p. 66 et 67 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1197</sup> CRA, 17 février 2004, p. 9 à 12 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1198</sup> CRA, 17 février 2004, p. 10 et 11 (huis clos), 18 février 2004, p. 79 et 80 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1199</sup> CRA, 17 février 2004, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin RV).

### Témoignage à charge TQ

613. TQ, un Hutu, a été acquitté du chef de génocide le 20 janvier 2003<sup>1200</sup>. Il a affirmé que vers le 16 avril 1994, il avait rencontré des personnes fuyant les communes de Runyinya, Huye et Gishamvu. Celles-ci lui avaient dit que dans les communes en question, les Tutsis se faisaient tuer et que leurs maisons étaient incendiées<sup>1201</sup>.

614. Le 19 avril 1994, le Président Sindikubwabo avait tenu une réunion à Butare. Quoiqu'il n'ait pas personnellement participé à la réunion en question TQ a indiqué avoir entendu dire que le Président était en colère contre les populations de Butare parce qu'elles ne « travaillaient » pas. TQ a également affirmé qu'à cette époque, le terme « travailler » signifiait tuer. Il s'agissait d'un message codé qui avait pour fin d'inciter les gens à tuer<sup>1202</sup>.

615. À la suite de ce discours, TQ a dit avoir entendu tirer des coups de feu à l'Université nationale du Rwanda pendant toute la durée de la nuit du 19 au 20 avril 1994. Une femme qui s'était rendue à l'université et qui s'était réfugiée à l'école où se trouvait le témoin lui avait dit que tous les Tutsis qui fréquentaient cet établissement avaient été tués cette nuit là et qu'elle avait été violée<sup>1203</sup>.

### Témoignage à charge QJ

616. QJ, un serveur tutsi, a dit à la Chambre que le massacre des Tutsis dans la ville Butare avait commencé à la suite d'une réunion du parti tenue entre le 17 et le 21 avril 1994 au Palais du MRND dans cette localité et, à laquelle avait participé le Président<sup>1204</sup>. Bien qu'il n'ait pas participé à la réunion en question ou entendu ce qui y avait été dit, QJ a affirmé avoir vu de nombreuses personnalités telles que Kanyabashi, Nsabimana et Nteziryayo s'y rendre<sup>1205</sup>. Il a dit avoir été témoin d'une conversation qui avait eu lieu entre un militaire nommé Habineza et le préfet nouvellement investi de Butare, Nsabimana. Habineza avait salué Nsabimana et avait dit avoir tué le préfet Habyalimana<sup>1206</sup>. Nsabimana avait donné un billet de 1 000 francs rwandais à Habineza pour le remercier de ce qu'il avait fait<sup>1207</sup>.

617. QJ a également affirmé qu'avant l'arrivée du Président Sindikubwabo dans la préfecture de Butare, il n'y avait pas tellement de barrages routiers. Il a indiqué

<sup>1200</sup> CRA, 7 septembre 2004, p.16 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>1201</sup> CRA, 8 septembre 2004, p. 27 et 28 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>1202</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 40 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>1203</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 41 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>1204</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 132 à 134 (huis clos), 13 novembre 2001, p. 137 et 138 (témoin QJ).

<sup>1205</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 132 à 134 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>1206</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 130 et 131, 13 novembre 2001, p. 59 à 61 (témoin QJ).

<sup>1207</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 130 et 131, 13 novembre 2001, p. 50 et 51, 60 et 61 (témoin QJ).

qu'après la visite du 19 avril 1994 effectuée à Butare par le Président, des barrages routiers avaient été érigés et les massacres de Tutsis avaient commencé<sup>1208</sup>.

618. QJ connaissait Nteziryayo puisque celui-ci logeait à l'hôtel Faucon vers le 10 avril 1994, puis plus tard, à l'hôtel Ibis<sup>1209</sup>. Il a dit avoir vu Nteziryayo à plusieurs reprises à l'hôtel Ibis, entre avril et fin juin 1994<sup>1210</sup>. Il connaissait Nsabimana car celui-ci résidait dans la ville de Butare en 1994<sup>1211</sup> et qu'il fréquentait l'hôtel Faucon entre janvier et mars 1994<sup>1212</sup>. QJ a dit avoir connu Kanyabashi alors que celui-ci était bourgmestre de la commune de Ngoma où il (le témoin) résidait en 1994<sup>1213</sup>. Selon lui, Kanyabashi était « un homme d'un âge avancé, qui avait quelques cheveux blancs. Il n'était ni grand de taille ni petit »<sup>1214</sup>. QJ a identifié Nteziryayo, Nsabimana et Kanyabashi à l'audience<sup>1215</sup>.

#### Témoin à charge QA

619. QA, un Hutu, a affirmé qu'une semaine après être devenu Président du Rwanda, Sindikubwabo s'était rendu dans la région de Butare où il avait prononcé un discours qu'il avait entendu à la radio<sup>1216</sup>. Il s'agissait d'un discours prononcé à une réunion organisée et convoquée à l'intention des bourgmestres dans la salle polyvalente de la préfecture, qui avait été retransmis en direct vers 16 heures et qui avait duré une dizaine de minutes<sup>1217</sup>. Dans son discours, le Président Sindikubwabo s'était exprimé en ces termes :

Je suis venu visiter la région de Butare — ma région d'origine —, et je viens vous donner du travail à faire. Il faut travailler, car nous sommes poursuivis par l'ennemi. Travaillez sans pitié, je sais que les gens de Butare, vous êtes négligents, vous faites comme si vous n'étiez pas concernés. Travaillez sans pitié ; et si vous ne le pouvez pas, cédez-nous la place, nous allons travailler<sup>1218</sup>.

620. Le témoin à charge QA a fait savoir qu'à travers le terme « travailler » utilisé dans le discours du Président il fallait entendre tuer. Ce que les gens ont compris, c'était qu'il leur fallait se lever le matin et se munir d'armes, de machettes ou d'armes à feu pour tuer les Tutsis ou les opposants au régime en place<sup>1219</sup>.

<sup>1208</sup> CRA, 13 novembre 2001, p. 136 et 137 (témoin QJ).

<sup>1209</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 74 à 76 (témoin QJ).

<sup>1210</sup> CRA, 14 novembre 2001, par. 74 à 76 (témoin QJ).

<sup>1211</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 133 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>1212</sup> CRA, p. 122 à 125 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>1213</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 30 et 31 (témoin QJ).

<sup>1214</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 31 (témoin QJ).

<sup>1215</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 43 à 47 (témoin QJ).

<sup>1216</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 83 et 84 (témoin QA).

<sup>1217</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 23 à 25, *ibid.*, p. 79 et 80 (huis clos) (témoin QA).

<sup>1218</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 83 (témoin QA).

<sup>1219</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 37 (témoin QA).



621. Le témoin à charge QA a affirmé qu'à celui de Sindikubwabo un discours en réponse qui avait duré environ quatre à cinq minutes avait été prononcé au nom de tous les bourgmestres de Butare par Kanyabashi<sup>1220</sup>. Selon QA, Kanyabashi avait remercié le Président de sa visite à Butare et lui avait donné l'assurance que les bourgmestres mettraient en œuvre ses instructions<sup>1221</sup>.

622. Il a indiqué que ces deux discours étaient les seuls qui avaient été retransmis à la radio. Il a fait savoir qu'il ne saurait dire s'ils avaient été retransmis dans leur intégralité ou seulement en partie<sup>1222</sup>. Selon QA, avant ces discours, aucun *Interahamwe* n'avait traqué ou tué des Tutsis dans la préfecture<sup>1223</sup>. Il a dit que les tueries avaient commencé dans son secteur le 21 ou le 22 avril 1994<sup>1224</sup>.

623. Le témoin a identifié Kanyabashi à l'audience<sup>1225</sup>. Il a dit l'avoir connu avant les événements<sup>1226</sup>. Selon lui, Kanyabashi était l'autorité la plus écoutée par les populations<sup>1227</sup> et il aimait les Tutsis avant les événements de 1994<sup>1228</sup>.

624. Rappelé à la barre en 2008, QA a affirmé n'avoir pas entendu le discours de Kanyabashi à la radio mais avoir entendu d'autres personnes relater les propos tenus par Kanyabashi<sup>1229</sup>. QA a dit que sa déposition de 2004 sur la déclaration de Kanyabashi concernant la mise en œuvre des instructions du Président était « mensongè[re] »<sup>1230</sup>. Il a aussi reconnu que « dans tout ce qu'[...il avait] dit [en 2004], il y a[vait] seulement quelques petits éléments qui [étaient] véridiques. Sinon, le gros de [sa] déposition était constitué de mensonges »<sup>1231</sup>.

#### Témoin à charge FAE

625. FAE, un Tutsi employé au centre hospitalier universitaire de Butare a dit qu'avant le 21 avril 1994 il n'y avait pas de problèmes entre les Hutus et les Tutsis résidant dans les zones rurales mais que le 21 avril 1994, il avait vu des civils et des militaires hutus attaquer les maisons de ses voisins tutsis dans le secteur de Cyarwa-Sumo, commune de Ngoma. Selon elle, les assaillants étaient dirigés par Simeon Remera de la CDR<sup>1232</sup>. Remera était muni d'une liste de noms et indiquait aux assaillants les maisons qu'il fallait attaquer<sup>1233</sup>. Lorsque les assaillants arrivaient chez un Tutsi ils entraient dans la maison et tuaient tous ceux qu'ils

<sup>1220</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 83 et 84, 22 mars 2004, p. 25 (témoin QA).

<sup>1221</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 83 et 84 (témoin QA).

<sup>1222</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 25 (témoin QA).

<sup>1223</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 4 et 5 (témoin QA).

<sup>1224</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 37 (témoin QA).

<sup>1225</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 11 (témoin QA).

<sup>1226</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 83 et 84 (témoin QA).

<sup>1227</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 4 et 5 (témoin QA).

<sup>1228</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 38 (témoin QA).

<sup>1229</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 17 à 19 (huis clos) (témoin QA).

<sup>1230</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin QA).

<sup>1231</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 56 (huis clos) (témoin QA).

<sup>1232</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 27, 28, 30, 31 et 67 (témoin FAE).

<sup>1233</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 27, 28 et 67 (témoin FAE).

trouvaient sur les lieux<sup>1234</sup>. Elle a affirmé que les personnes qui cherchaient refuge dans la zone où elle résidait n'avaient commencé à affluer en grand nombre en cet endroit qu'au mois de juillet 1994<sup>1235</sup>.

#### Témoignage à charge FAI

626. FAI, un ancien fonctionnaire hutu de la commune de Ntyazo, a dit que pour lui, les tueries avaient commencé dans la commune de Muyira vers la mi-avril 1994. Il a également affirmé s'être rendu dans la commune de Nyabisindu et que les tueries avaient commencé en ce lieu environ deux semaines après la mort du Président<sup>1236</sup>.

#### Témoignage à charge FAM

627. Selon FAM, un Hutu qui était en détention au Rwanda au moment de sa déposition<sup>1237</sup>, les problèmes n'avaient commencé dans son secteur qu'après le 20 avril 1994 date à laquelle Kanyabashi s'était rendu au bureau du secteur pour dire au conseiller que les tueries avaient déjà été conduites à terme ailleurs, et lui demander quand est-ce qu'il allait commencer<sup>1238</sup>.

#### Témoignage à charge FAB

628. FAB, un paysan hutu résidant dans la commune de Muyaga, a indiqué qu'après le crash de l'avion du Président, les autorités communales avaient ordonné à la population d'ériger des barrages routiers pour faire face au problème de sécurité qui se posait dans la commune. Il a dit qu'en compagnie de Tutsis, il avait tenu un barrage routier dans la commune de Muyaga approximativement jusqu'au 20 avril 1994<sup>1239</sup>. Vers cette date, les gens qui étaient en poste au barrage routier avaient entendu dire sur les ondes de Radio Muhabura que les Tutsis et les Hutus opposés au MRND étaient la cible de meurtres. En conséquence, les Tutsis qui montaient la garde au barrage routier en compagnie de FAB avaient pris peur et il les avait aidés à fuir vers le Burundi<sup>1240</sup>. Il a affirmé qu'à son avis, c'est le 27 avril 1994 que les massacres avaient commencé à être perpétrés dans la commune de Muyaga bien que certains meurtres aient été commis immédiatement après le crash de l'avion présidentiel. Il a dit qu'à l'instar de la majeure partie de la population, il s'était interdit de répondre aux appels au massacre lancés contre les Tutsis au début mais qu'il avait fini par prendre part aux actes prohibés lorsqu'on le lui demandait<sup>1241</sup>.

<sup>1234</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 80, 18 mars 2004, p. 27 et 28 (témoignage FAE).

<sup>1235</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 8 (témoignage FAE).

<sup>1236</sup> CRA, 4 novembre 2002, p. 24 à 27 (huis clos) (témoignage FAI) (pour l'orthographe de « Nyabisindu »).

<sup>1237</sup> CRA, 11 mars 2002, p. 18 (témoignage FAM).

<sup>1238</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 70 à 73 (témoignage FAM).

<sup>1239</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 19 et 20 (témoignage FAB).

<sup>1240</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 20 et 21 (témoignage FAB).

<sup>1241</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 42 et 43 (témoignage FAB).

### Témoignage à charge QAH

629. QAH, un Hutu, a dit que les tueries avaient commencé dans la préfecture de Gikongoro et qu'ils avaient par la suite gagné la préfecture de Butare. Dans cette dernière préfecture, les tueries avaient commencé dans les communes de Runyinya et de Nyakizu avant de s'étendre à celle de Gishamvu. QAH a dit ne pas se rappeler les dates exactes auxquelles les tueries avaient commencé dans chacune des communes en question<sup>1242</sup>.

630. QAH a dit avoir vu, quelques jours après le crash de l'avion présidentiel, des maisons qui étaient en train d'être incendiées dans la commune de Gishamvu, à des endroits aussi proches de la commune de Ngoma que le secteur de Mubumbano. Selon lui les gens cherchaient à trouver refuge dans la commune de Ngoma<sup>1243</sup>. Le conseiller du secteur avait décidé que les habitants du secteur devaient se rendre à la frontière pour empêcher les assaillants de pénétrer dans le secteur à partir de la commune de Gishamvu<sup>1244</sup>. QAH a affirmé que les assaillants avaient poursuivi les victimes jusqu'à l'intérieur de la commune de Ngoma. Il a ajouté qu'en égard au fait que les policiers de Ngoma avaient pris la fuite, la population locale n'avait pas été en mesure de les maîtriser<sup>1245</sup>.

631. QAH a dit à plusieurs reprises ne pas se rappeler les dates auxquelles les tueries avaient commencé<sup>1246</sup>. Selon lui, dans la commune de Gishamvu, les maisons avaient commencé à être incendiées après le 10 avril 1994, soit plus de quatre jours après la mort du Président. QAH a confirmé sa déclaration antérieure tendant à établir que des gens avaient été attaqués par des Hutus dans sa cellule environ quatre jours après le crash de l'avion<sup>1247</sup>. Il a indiqué qu'il ressortait des informations qui lui avaient été données par les réfugiés de Gishamvu qu'il ne restait plus aucun Tutsi en vie à Gishamvu et que le reste d'entre eux était en train d'être chassé vers la cellule où il (le témoin) résidait. Selon lui, à la date du 10 avril 1994, il ne restait plus un seul Tutsi à Gishamvu<sup>1248</sup>. Il a par ailleurs affirmé que durant la période du 6 au 10 ou au 15 avril 1994, de nombreux meurtres avaient été commis dans la commune de Gishamvu. QAH a indiqué qu'à la suite de l'annonce selon laquelle le préfet Habyalimana avait été assassiné dans le courant du mois d'avril 1994, des meurtres avaient été perpétrés et des maisons incendiées, et les gens avaient commencé à fuir la commune de Ngoma. Selon lui,

---

<sup>1242</sup> CRA, 8 avril 2004, p. 14 et 15 (témoin QAH). La Chambre relève que dans la version anglaise, Gikongoro est présenté comme étant une commune, Nyakizu est mal orthographié et Runyinya n'est pas du tout mentionnée : (témoin QAH, p. 12 de la version anglaise).

<sup>1243</sup> CRA, 8 avril 2004, p. 11 et 12 (témoin QAH).

<sup>1244</sup> CRA, 8 avril 2004, p. 11 et 12 (témoin QAH). La Chambre relève que dans la version française, le témoin dit « pour empêcher ceux », tandis que dans la version anglaise, il est question de « *to present those* » [présenter ceux] : (témoin QAH) (p. 9, version anglaise).

<sup>1245</sup> CRA, 8 avril 2004, p. 11 et 12 (témoin QAH).

<sup>1246</sup> CRA, 8 avril 2004, p. 11 et 12, 14 et 15 (témoin QAH).

<sup>1247</sup> CRA, 8 avril 2004, p. 11 et 12 (témoin QAH) ; pièce à conviction D.209 (Nsabimana) (11 avril 2001, déclaration du témoin QAH).

<sup>1248</sup> CRA, 8 avril 2004, p. 12 à 15 (témoin QAH).

avant l'assassinat de Habyalimana, le nombre des meurtres enregistrés ne prêtait pas vraiment à conséquence<sup>1249</sup>.

#### Témoignage à charge QCB

632. Selon QCB, un Hutu qui exerçait la profession de chauffeur en 1994 et qui était en détention au moment de sa déposition<sup>1250</sup>, les massacres avaient commencé dans les préfectures qui entouraient Butare, à la suite du crash de l'avion survenu le 6 avril 1994. Dans la préfecture de Butare, les massacres avaient commencé par les communes de Nyakizu, Runyinya et Gishamvu, ainsi que celles situées un peu plus au nord de la commune de Ngoma<sup>1251</sup>. Cette période coïncide avec l'arrivée dans la commune de Ngoma de gens venus y chercher refuge<sup>1252</sup>. Le témoin a dit qu'à son avis, c'est vers le 20 avril 1994 que les tueries avaient commencé dans la commune de Nyakizu<sup>1253</sup>.

#### Témoignage à charge QBU

633. QBU, un Hutu qui exerçait la profession de paysan en 1994 et qui était en détention au moment de sa déposition, a dit qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana des réunions s'étaient tenues dans son secteur pour préparer les tueries<sup>1254</sup>. Selon lui, dans la cellule de Rususa, les massacres de Tutsis avaient commencé vers le 20 avril 1994<sup>1255</sup>. QBU a dit avoir pris part aux massacres perpétrés en avril sur instructions de ses chefs. Il a précisé que les autorités incitaient les membres de la population à participer aux tueries<sup>1256</sup>. Selon lui, les Tutsis résidant dans la zone de Kibuye avaient quitté leurs domiciles pour s'enfuir au Burundi en avril 1994<sup>1257</sup>.

#### Témoignage à charge QI

634. QI, un Tutsi exerçant les fonctions de cuisinier<sup>1258</sup>, a affirmé que les tueries avaient commencé dans son secteur les 21 et 22 avril 1994<sup>1259</sup>. Toutefois, il a également indiqué qu'avant le 18 avril 1994, des troubles avaient éclaté dans la commune de Huye, encore que le calme ait continué à régner dans la commune de Ngoma<sup>1260</sup>.

<sup>1249</sup> CRA, 8 avril 2004, p. 13 (témoin QAH).

<sup>1250</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 42, 43 et 44 (témoin QCB) ; pièce à conviction P.52 (Renseignements personnels).

<sup>1251</sup> CRA, 26 mars 2002, p. 75 et 76 (témoin QCB).

<sup>1252</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 112, 26 mars 2002, p. 75 et 76 (témoin QCB).

<sup>1253</sup> CRA, 26 mars 2002, p. 77 (témoin QCB).

<sup>1254</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 41 et 42 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>1255</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 40 et 41, 44 et 45 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>1256</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 41 et 42, 44 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>1257</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 7 ; *ibid.*, p. 45 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>1258</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 45 (huis clos) (témoin QI).

<sup>1259</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 37 (témoin QI).

<sup>1260</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 46 (huis clos), 24 mars 2004, p. 42 et 43 (témoin QI).

Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

635. Le témoin expert Alison Des Forges, spécialiste de l'histoire du Rwanda et des droits de l'homme<sup>1261</sup>, a affirmé que trois événements survenus au même moment avaient marqué le coup d'envoi des tueries à grande échelle perpétrées dans la préfecture de Butare : le limogeage de Habyalimana ; le caractère public de ce limogeage dont se dégageait un appel clair et fort à la violence lancé par les hauts responsables du Gouvernement ; et l'affectation de Habyarabatuma, commandant de la gendarmerie à Kigali<sup>1262</sup>. Selon elle, bien qu'un certain nombre de meurtres eussent été perpétrés dans la préfecture de Butare malgré les efforts déployés par le préfet Habyalimana, le Gouvernement intérimaire se devait de prendre le contrôle de la hiérarchie administrative pour que le plan génocide soit mis en œuvre. Il lui fallait notamment révoquer le préfet Habyalimana afin de rallier à sa cause les bourgmestres et les convaincre de jouer un rôle dans le plan d'extermination des Tutsis<sup>1263</sup>.

*La révocation du préfet Habyalimana*

636. Alison Des Forges a affirmé que le préfet Habyalimana avait contribué de manière notable à empêcher que la violence ne s'étende dans la préfecture de Butare avant son limogeage le 17 avril 1994. Elle a également dit que ce limogeage avait largement contribué à la continuation des meurtres perpétrés à Butare<sup>1264</sup>. Le préfet Habyalimana avait ordonné à ses subordonnés de tenir des réunions publiques pour dissiper les rumeurs. Il avait également interdit l'érection de barrages routiers non autorisés<sup>1265</sup>. Il avait imposé un couvre-feu dans les communes en proie à la violence<sup>1266</sup>. Les bourgmestres et autres autorités administratives de la préfecture avaient, dans une large mesure, suivi la voie tracée par le préfet Habyalimana et tenté d'empêcher la propagation de la violence dans la préfecture<sup>1267</sup>. Le nombre de meurtres enregistré avant le 20 avril 1994 était très limité et les autorités locales arrêtaient tous ceux qui attaquaient les Tutsis<sup>1268</sup>.

637. Le préfet Habyalimana avait refusé de coopérer avec le Gouvernement intérimaire en décidant de ne pas donner suite à une convocation adressée à tous les préfets du pays pour qu'ils participent à une réunion prévue à Kigali le 11 avril 1994. De surcroît, il avait ordonné au responsable local des services d'immigration de fournir des documents de voyage à un groupe de personnes qui tentaient de fuir en compagnie de religieuses étrangères, contrevenant ainsi à une directive du

<sup>1261</sup> CRA, 7 juin 2004, p. 68 et 69 (Des Forges).

<sup>1262</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 34 (Des Forges).

<sup>1263</sup> CRA, 8 juillet 2004, p. 79 à 82 (Des Forges).

<sup>1264</sup> CRA, 5 juillet 2004, p. 41, 8 juin 2004, p. 26, 27 et 34, 8 juillet 2004, p. 85 et 86 (Des Forges) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 15.

<sup>1265</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 34 (Des Forges) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 17.

<sup>1266</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 16 et 17.

<sup>1267</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 34 (Des Forges).

<sup>1268</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 27 et 34 (Des Forges).

Gouvernement intérimaire portant interdiction d'autoriser les Rwandais à quitter le pays<sup>1269</sup>.

638. Le 17 avril 1994, alors qu'il rentrait de la commune de Nyakizu où il avait tenté de mettre fin à la violence qui avait éclaté à la frontière, le préfet Habyalimana a été révoqué par voie de communiqué diffusé à la radio<sup>1270</sup>. Le caractère humiliant de cette révocation avait été exacerbé par le fait qu'il n'avait pas été autorisé à prendre la parole en public lors de la cérémonie d'investiture du nouveau préfet Nsabimana<sup>1271</sup>. Habyalimana était alors entré dans la clandestinité et il aurait été activement recherché par Pauline Nyiramasuhuko et ses collaborateurs<sup>1272</sup>.

639. Alison Des Forges a affirmé qu'après sa révocation, vers la deuxième semaine de mai 1994, le préfet Habyalimana avait été capturé et incarcéré dans une cellule à la préfecture<sup>1273</sup>. Il avait ultérieurement été transféré au nouveau siège du Gouvernement intérimaire à Gitarama, puis libéré de prison et tué par une personne non identifiée<sup>1274</sup>. Cet assassinat avait été perpétré parce que le préfet Habyalimana était symboliquement trop important pour que quiconque puisse prendre la responsabilité de signer son arrêt de mort<sup>1275</sup>. Plusieurs semaines plus tard, son épouse et ses enfants avaient été tués par des militaires de l'ESO<sup>1276</sup>.

#### *Cérémonie d'investiture de Nsabimana*

640. Alison Des Forges a soutenu qu'à la réunion du 19 avril 1994 dans le cadre de laquelle Nsabimana avait été installé dans ses fonctions de préfet, avaient participé des représentants de divers niveaux de la hiérarchie administrative et membres du Gouvernement intérimaire, notamment le Président, le Premier Ministre et le Ministre de la famille. Étaient également présentes à cette réunion les autorités militaires de la préfecture de Butare<sup>1277</sup>. Trois autres responsables de haut niveau venant de Butare participaient eux aussi à ladite réunion. Il s'agit de Monsieur Mugenzi, le Ministre du commerce, de Monsieur Niyitegeka, le Ministre de l'information et de Madame Ntamabyaliro, le Ministre de la justice<sup>1278</sup>. La présence de ces hautes personnalités rwandaises témoignait de l'importance de l'évènement et l'inscrivait solidement dans le cadre du programme visant à étendre

<sup>1269</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 15.

<sup>1270</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 34, 9 juillet 2004, p. 10 (Des Forges) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Des Forges*), p. 17 et 18.

<sup>1271</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p.

<sup>1272</sup> CRA, 15 juin 2004, p. 73, 87 et 88 (Des Forges) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 23.

<sup>1273</sup> CRA 15 juin 2004, p. 75 à 77 (Des Forges) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 55.

<sup>1274</sup> CRA, 15 juin 2004, p. 87 à 89 (Des Forges) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 55.

<sup>1275</sup> CRA, 15 juin 2004, p. 87 à 89 (Des Forges).

<sup>1276</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 55.

<sup>1277</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 16 (Des Forges).

<sup>1278</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 17 (Des Forges).

le génocide<sup>1279</sup>. Alison Des Forges a dit ne pas croire que le public avait été invité à assister à l'évènement tout en précisant qu'il ne s'agissait pas non plus d'une réunion à huis clos qui serait fermée aux citoyens ordinaires qui ne seraient pas membres du Gouvernement. Toutefois, elle ne se rappelait avoir rencontré aucun citoyen de ce type ayant pris part à la réunion<sup>1280</sup>.

641. Kambanda, Sindikubwabo et Kanyabashi avaient pris la parole à cette cérémonie. D'autres orateurs dont les Ministres Mugenzi et Niyitegeka, notoirement connus pour leurs positions antitutsies, étaient également intervenus. Les observations formulées par ces ministres revêtaient moins de poids que celles du Président Sindikubwabo non seulement parce qu'ils occupaient dans la hiérarchie un rang inférieur à celui du Président mais également parce qu'ils n'étaient pas natifs de la région<sup>1281</sup>.

642. Alison Des Forges a fait savoir que le discours du Président était tellement incendiaire et que son impact avait été si énorme qu'il importait au plus haut point de savoir si, oui ou non, Kanyabashi avait entendu les propos qu'il avait tenus avant de prononcer le sien<sup>1282</sup>. Elle a dit qu'il ressortait des informations qu'elle avait reçues sur l'itinéraire du Président Sindikubwabo que celui-ci se trouvait à Gikongoro dans la matinée du 19 avril 1994, d'où la probabilité que son arrivée à Butare ait eu lieu après le début de la cérémonie<sup>1283</sup>. Par conséquent, elle n'était pas convaincue que Kanyabashi avait entendu le discours de Sindikubwabo avant de prendre la parole au début de la réunion. Elle n'a pas exclu la possibilité que Kanyabashi ait pris la parole après Kambanda mais avant le Président et en présence de ces deux autorités<sup>1284</sup>. Elle a toutefois estimé que ce scénario serait inhabituel au regard des règles de préséance qui s'appliquent généralement lors de tels évènements. À son avis, l'usage voulait que les personnes occupant un rang inférieur dans la hiérarchie soient les premières ou les dernières à prendre la parole et que leurs allocutions ne puissent pas intervenir entre celles de deux autorités de rang supérieur à moins, par exemple, que le Président ne soit arrivé au moment où Kanyabashi était déjà en train de prononcer son discours ou qu'au vu d'autres circonstances il eût été malvenu pour le Président d'être le premier à s'exprimer<sup>1285</sup>.

643. Alison Des Forges a également expliqué qu'après que les discours officiels eurent tous été prononcés, Jonathas Ruremesha, bourgmestre de Huye, s'était enquis de ce qu'il devait dire aux habitants de sa commune qui voulaient « déclencher les hostilités ». Les plus hautes autorités du pays s'étaient abstenues de réagir et avaient laissé au Ministre Mugenzi le soin de répondre au nom du Gouvernement. Mugenzi s'était exprimé en ces termes : « si la population est en

<sup>1279</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 19.

<sup>1280</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 17 (Des Forges).

<sup>1281</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 23.

<sup>1282</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 18 et 19 (Des Forges).

<sup>1283</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 18 à 20 (Des Forges).

<sup>1284</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 19 et 20 (Des Forges).

<sup>1285</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 19 et 20 (Des Forges).

colère, il faut la laisser faire ce qu'elle veut ». C'est à ce moment-là que Ruremesha aurait décidé qu'il ne ferait plus rien pour faire cesser les violences<sup>1286</sup>.

644. D'après Alison Des Forges, les passages du discours du Président dans lesquels celui-ci reprochait aux habitants de Butare de ne pas se sentir concernés par ce qui se passait, tels que cités dans son rapport, avaient été retransmis en direct à la radio ; plusieurs témoins les ont évoqués<sup>1287</sup>. Selon elle, le discours du Président était lourd de menaces. Son assertion selon laquelle « [n]ous n'avons fait que la moitié du chemin, que nous attendons la réaction de nos opposants pour voir quels moyens adopter » ne pouvait être perçue que comme étant une menace. Dans un autre passage dudit discours, le Président avait « demandé à [l'assistance] de prêter attention à ce qui était dit, que l'heure était grave et qu'il n'est plus question de s'amuser ». Le Président avait proféré une autre menace contre les responsables de l'administration en leur faisant savoir qu'ils ne pourront pas tout simplement s'abstenir d'agir en ne se rendant pas au bureau ou en fermant les portes de leur bureau pour faire semblant de ne pas être présents. Alison Des Forges a précisé que le Président exigeait des responsables de l'administration qu'ils participent activement ou qu'ils subissent les conséquences de leur défaillance<sup>1288</sup>.

645. Selon Alison Des Forges, la visite effectuée le 19 avril 1994 par le Président et les Ministres était un évènement d'une grande importance mais que ce fait n'était pas connu au-delà des frontières de la commune de Ngoma où s'était tenue la réunion. Toutefois, à mesure qu'un nombre de plus en plus important de gens en prenaient connaissance, le 20 avril 1994 au matin, elle était devenue lourde de signification pour les populations des collines de Butare<sup>1289</sup>.

646. Alison Des Forges a souligné l'importance du poste de préfet qu'occupait Nsabimana en ce qu'il lui donnait accès à la gendarmerie ainsi que le pouvoir d'exercer son autorité sur les bourgmestres et les conseillers. En choisissant d'être investi comme préfet Nsabimana savait quels étaient les projets du Gouvernement et avait accepté de servir un régime qui avait l'intention de tuer les Tutsis à Butare<sup>1290</sup>.

647. Lecture a été donnée à Alison Des Forges de la relation faite par Nsabimana des propos tenus par le Président dans son discours du 19 avril 1994, telle que visée dans *La vérité sur les massacres de Butare*, en particulier l'analyse qu'il a consacrée aux termes *Nyirandabizi*, *Ntibindeba* et *Baranjenijesi* employés par le Président<sup>1291</sup>. En réaction à cela, Alison Des Forges a fait savoir qu'elle avait reçu ce document de Nsabimana après s'être entretenue avec celui-ci à deux

<sup>1286</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 23.

<sup>1287</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 22 et 23 (Des Forges).

<sup>1288</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 23 et 24 (Des Forges).

<sup>1289</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 15 (Des Forges).

<sup>1290</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 14 à 16 (Des Forges).

<sup>1291</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 53 à 55 (Des Forges) ; pièce à conviction P.113B (*La vérité sur les massacres de Butare*, par Nsabimana), p. K0291961.



reprises au téléphone les 25 mars 1996 et 3 avril 1996<sup>1292</sup>. Elle a affirmé que la relation faite par Nsabimana des propos tenus par le Président dans son discours concordait avec les récits d'autres témoins de même qu'avec la transcription dudit discours réalisée à partir de sa transmission diffusée sur les ondes de la radio nationale, dont elle avait déjà pris connaissance<sup>1293</sup>.

648. Alison Des Forges précise que dans le cadre de la campagne visant à perpétrer des massacres le mot « travailler » était utilisé pour dire « tuer » et les machettes et les armes à feu étaient désignées sous le vocable d'« outils »<sup>1294</sup>.

#### *Le commencement des tueries dans la préfecture de Butare*

649. Dans son rapport, Alison des Forges a précisé que la campagne de violence avait commencé dans la préfecture de Butare le long de la frontière ouest, dans les communes de Maraba, Runyinya et Nyakizu, et s'était propagée ultérieurement aux communes avoisinantes de Huye, Gishamvu, Kigembe, Muganza et Nyaruhengeri<sup>1295</sup>. Il est indiqué dans le rapport qu'au 18 avril 1994 ou avant cette date, les communes de Ngoma, Mbazi, Ruhashya, Mugusa, Shyanda et Ndora avaient dans une large mesure été épargnées par les tueries et les actes de violence<sup>1296</sup>.

650. Alison Des forges a néanmoins affirmé que la commune de Runyinya avait été relativement tôt victime d'attaques, en particulier d'incursions perpétrées par des assaillants en provenance de la préfecture mitoyenne de Gikongoro<sup>1297</sup>. Elle a par ailleurs fait valoir que les assaillants avaient attaqué 20 000 personnes déplacées qui s'étaient réfugiées à l'église de Cyahinda dans la commune de Nyakizu, entre le 15 et le 19 avril 1994<sup>1298</sup>. Deux policiers locaux s'étaient joints à eux dans les premiers jours de l'attaque, mais les personnes qui s'étaient réfugiées à Cyahinda étaient parvenues à les désarmer et à les tuer<sup>1299</sup>. Les assaillants avaient néanmoins réussi à tuer tous ceux qui s'étaient réfugiés à l'église les jours suivants. Avec ces tueries, la préfecture de Butare rejoignait le cercle des autres parties du Rwanda où des massacres de grande ampleur avaient déjà été perpétrés<sup>1300</sup>.

651. Alison Des Forges a soutenu que les préfets de Gikongoro et de Butare s'étaient réunis le 16 avril 1994 pour examiner la situation sécuritaire dans leurs circonscriptions administratives respectives. Ils avaient publié le même jour un communiqué dans lequel ils reconnaissaient que la violence ethnique qui sévissait

<sup>1292</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 35 à 37 (Des Forges).

<sup>1293</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 53 à 55 (Des Forges) ; pièce à conviction P.151A (Discours de Théodore Sindikubwabo et autres personnalités prononcés le 19 avril 1994).

<sup>1294</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 8.

<sup>1295</sup> Ibid., p. 18 ; voir aussi, pièce à conviction P.1 (carte de Butare).

<sup>1296</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 18.

<sup>1297</sup> CRA, 5 juillet 2004, p. 42 et 43 (Des Forges).

<sup>1298</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 7 à 9 (Des Forges) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 16.

<sup>1299</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 8 et 9 (Des Forges).

<sup>1300</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 16.

dans la préfecture de Gikongoro s'était propagée aux communes de Nyakizu, Runyinya, Maraba et Nyabisindu dans la préfecture de Butare. Ils soulignaient également dans le communiqué que les troubles enregistrés avaient favorisé la perpétration d'actes condamnables tels que des tueries, des démolitions de maisons, des pillages et des vols à main armée<sup>1301</sup>.

652. Il ressort du rapport d'Alison Des Forges que le 18 avril 1994 des militaires, des policiers et des assaillants ont lancé une attaque contre l'église de Simbi, dans la commune de Maraba, contre l'église de Kansi, dans la commune de Nyaruhengeri, et contre le bureau communal de Kigembe. Il appert également dudit rapport que 10 000 à 10 500 personnes ont trouvé la mort à l'église de Kansi<sup>1302</sup>.

#### André Guichaoua, témoin expert du Procureur

653. Selon André Guichaoua, un expert en sciences politiques, jusqu'au 19 avril 1994, une forte opposition s'était mobilisée contre la perpétration du génocide dans la préfecture de Butare. Ce succès était en partie le fruit des efforts déployés par le préfet Habyalimana, le commandant de gendarmerie Habyarabatuma et le colonel Gatsinzi de l'armée rwandaise<sup>1303</sup>. André Guichaoua a affirmé qu'il n'y avait pas eu de déclenchement spontané des massacres dans la préfecture de Butare et que pour que le génocide puisse démarrer il avait fallu relever de leurs fonctions le préfet Habyalimana, Habyarabatuma et le colonel Gatsinzi. Le 18 ou le 19 avril 1994, ces personnalités étaient considérées comme des « boucliers » par les habitants de Butare. Ils voyaient en eux des protecteurs en qui ils plaçaient leur confiance. La résistance des bourgmestres était fondée sur la protection dont ils bénéficiaient de la part de ces trois hommes<sup>1304</sup>. La révocation des deux principales personnalités de la préfecture, le préfet Habyalimana et Habyarabatuma, vers le 19 avril 1994, s'était traduite par l'effondrement de la chaîne de commandement administrative, politique et militaire<sup>1305</sup>. Le préfet Habyalimana devait être éliminé parce qu'il jouissait de l'estime de la population et qu'il s'opposait aux massacres et au génocide des Tutsis<sup>1306</sup>.

#### *La révocation du préfet Habyalimana*

654. Il ressort de la déposition de Guichaoua que la gestion de la préfecture de Butare par le préfet Habyalimana avait toujours été considérée comme étant

<sup>1301</sup> CRA, 8 juillet 2004, p. 81 à 83 (Des Forges) ; pièce à conviction D.240B (Communiqué sanctionnant la réunion sur la sécurité tenue entre les autorités des préfectures de Butare et Gikongoro, 16 avril 1994) ; voir aussi pièce à conviction D.240A (la version anglaise présente à tort Habyalimana comme étant le préfet de Gikongoro).

<sup>1302</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 18.

<sup>1303</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 88, 29 juin 2004, p. 66 à 68, 8 octobre 2004, p. 62 et 63 (Guichaoua).

<sup>1304</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 66 à 68, 6 octobre [2004], p. 33 et 34 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 152.

<sup>1305</sup> CRA, 6 octobre 2004, p. 33 et 34 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 129.

<sup>1306</sup> Pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 123.

exemplaire, et ce, depuis sa nomination en 1992<sup>1307</sup>. Il avait toujours réussi à contenir les débordements et les affrontements partisans de même qu'à assurer la sécurité des biens et des personnes à Butare<sup>1308</sup>.

655. Guichaoua a affirmé qu'une forte opposition à laquelle souscrivait le préfet Habyalimana s'était mobilisée pour faire barrage à la généralisation de la violence à Butare<sup>1309</sup>. Le préfet Habyalimana avait, dans une certaine mesure, réussi à contrôler de manière indépendante la situation en utilisant notamment le conseil préfectoral de sécurité pour isoler les personnes ayant des opinions dissidentes et neutraliser ses adversaires<sup>1310</sup>. Il soutenait que les conditions du maintien de l'ordre et de la sécurité et l'application de la loi relevaient du comité de sécurité de chaque commune. Ces comités devaient à leur tour suivre les directives du conseil préfectoral de sécurité qui portaient interdiction de procéder à toute arrestation en l'absence d'un mandat de perquisition<sup>1311</sup>.

656. Le Gouvernement intérimaire avait décidé, lors d'une réunion regroupant l'ensemble des préfets du pays tenue le 11 avril 1994, de mettre en œuvre une politique visant à perpétrer le génocide<sup>1312</sup>. À cette occasion, Callixte Kalimanzira s'était engagé à établir un rapport concernant le préfet Habyalimana qu'il avait subséquemment soumis au Conseil des ministres le 17 avril 1994<sup>1313</sup>. Selon Guichaoua, la décision avait été prise de relever le préfet Habyalimana de ses fonctions de préfet de Butare et dès le 16 avril 1994 Nsabimana avait déjà donné son accord pour le remplacer<sup>1314</sup>.

---

<sup>1307</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 6 à 8 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 101.

<sup>1308</sup> CRA, 13 octobre 2004, p. 88 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 101.

<sup>1309</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 88 (Guichaoua).

<sup>1310</sup> Pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 122.

<sup>1311</sup> CRA, 13 octobre 2004, p. 13 et 14 (Guichaoua).

<sup>1312</sup> CRA, 6 octobre 2004, p. 24 et 25, 14 octobre 2004, p. 37 (Guichaoua).

<sup>1313</sup> CRA, 7 octobre 2004, p. 22, 23 et 25 (Guichaoua).

<sup>1314</sup> CRA, 11 octobre 2004, p. 22 à 29 (Guichaoua).

657. Guichaoua a confirmé qu'un communiqué avait été publié à l'issue de la réunion du conseil préfectoral de sécurité, tenue le 16 avril 1994 entre les autorités des préfectures de Gikongoro et de Butare<sup>1315</sup>. Le communiqué faisait état de trois résolutions découlant de la réunion qui avaient été approuvées par le Président Sindikubwabo<sup>1316</sup>. La troisième résolution se lisait comme suit : « Il est demandé à la population de rapporter aux autorités toutes les personnes soupçonnées d'être en possession d'armes de guerre alors qu'elles n'en ont pas l'autorisation. Toutes ces personnes doivent avoir en esprit que la non-dénonciation de ces personnes peut se retourner contre elles et que les conséquences qu'elles peuvent subir sont graves »<sup>1317</sup>. Guichaoua a dit que le bourgmestre de Nyakizu était l'une des personnes ciblées pour détention d'armes et distribution de grenades à des réfugiés venant du Burundi<sup>1318</sup>. Selon le témoin, le jour où le communiqué avait été rédigé, Kalimanzira était en train de préparer un dossier contre le préfet Habyalimana. Ce dossier avait été déposé le lendemain par le Ministre de tutelle de la préfecture qui avait exigé la démission du préfet. Guichaoua a qualifié cet acte de « gifle » pour Habyalimana<sup>1319</sup>. Il a ajouté que le rapport de Kalimanzira avait été soumis au Conseil des ministres pour examen le 17 avril 1994 et que c'est Nyiramasuhuko qui en avait donné lecture. Il était allégué dans le rapport que le préfet Habyalimana s'était entendu avec les *Inkotanyi* et qu'il avait tenté d'attaquer le bourgmestre de la commune de Nyakizu<sup>1320</sup>.

658. Il ressort du rapport de Guichaoua que la révocation du préfet Habyalimana a été annoncée le 17 avril 1994<sup>1321</sup>. Le 18 ou le 19 avril 1994, le préfet Habyalimana a officiellement été relevé de ses fonctions et humilié publiquement lors d'une visite du Président par intérim<sup>1322</sup>.

659. S'agissant de l'identité de la personne qui a pris cette décision, Guichaoua affirme dans son rapport que l'agenda de Nyiramasuhuko fournit des informations sur le *modus operandi* de l'exercice du pouvoir à l'époque. Il indique que les notes prises par l'accusée relativement au 17 avril 1994 figurent à l'entrée consignée dans l'agenda, à la date du 2 février 1994. Il est indiqué dans l'agenda que le Gouvernement intérimaire avait procédé à l'examen de questions importantes, notamment celles concernant l'armée et avait adopté des décisions y relatives. Le

<sup>1315</sup> CRA, 7 octobre 2004, p. 18 et 19 (Guichaoua) ; pièce à conviction D.240B (Kanyabashi) (Communiqué sanctionnant la réunion sur la sécurité tenue entre les autorités des préfectures de Butare et Gikongoro, 16 avril 1994).

<sup>1316</sup> CRA, 7 octobre 2004, p. 21 (Guichaoua) ; pièce à conviction D.240B (Kanyabashi) (Communiqué sanctionnant la réunion sur la sécurité tenue entre les autorités des préfectures de Butare et Gikongoro, 16 avril 1994).

<sup>1317</sup> CRA, 7 octobre 2004, p. 21 (Guichaoua).

<sup>1318</sup> CRA, 7 octobre 2004, p. 22 (Guichaoua). La Chambre relève que dans la version anglaise du compte rendu d'audience, il est fait omission de la précision selon laquelle les réfugiés venaient du Burundi ; voir la version française du compte rendu d'audience du même jour, p. 22 (Guichaoua).

<sup>1319</sup> CRA, 7 octobre 2004, p. 22 (Guichaoua).

<sup>1320</sup> CRA, 7 octobre 2004, p. 22 et 25 (Guichaoua).

<sup>1321</sup> Pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 128.

<sup>1322</sup> Ibid., p. 104 et 129.

Gouvernement intérimaire était la structure opérationnelle et de coordination effective de l'État en guerre<sup>1323</sup>.

660. Guichaoua a affirmé qu'au sein du Gouvernement intérimaire, Nyiramasuhuko s'était vue attribuer la préfecture de Butare<sup>1324</sup>. Il a reconnu que nulle part dans l'agenda de l'accusée il n'est expressément écrit que la préfecture de Butare lui avait été attribuée<sup>1325</sup>. Il a toutefois ajouté qu'il ressortait de l'agenda, pris dans son ensemble, que Butare constituait son principal sujet de préoccupation<sup>1326</sup>. Dans le cadre de son rapport, Guichaoua a mis en exergue deux entrées particulières. Il s'agit des entrées faites respectivement à la date du 25 mai et du 3 juin 1994 de l'agenda. La première, dans laquelle figurent des notes relatives au 22 mai 1994, est libellée comme suit : « [d]émystifier l'ennemi donc les journalistes partiraient avec les ministres chargés d'encadrer les préfectures ». La deuxième, qui fait état soit disant de notes relatives au 1<sup>er</sup> juin 1994, se lit comme suit : « Mifaprofe → Muramba et Butare et lorgner sur Gikongoro »<sup>1327</sup>. D'après Guichaoua, « Mifaprofe » signifie Ministre de la famille et de la promotion féminine, fonction qu'exerçait Nyiramasuhuko. Guichaoua a conclu qu'il appert de ces entrées que Nyiramasuhuko était le ministre du Gouvernement intérimaire responsable de la préfecture de Butare<sup>1328</sup>.

661. Il ressort du rapport de Guichaoua qu'avant le déclenchement du génocide, les services du préfet Habyalimana interdisaient l'organisation et les manifestations de milices armées à Butare. L'existence d'aucun groupe de miliciens n'avait été recensée à Butare avant le 6 avril 1994<sup>1329</sup>. Guichaoua a précisé lors de sa déposition qu'aucune milice ne s'était livrée de manière systématique à des actes visant à terroriser les populations et à perpétrer des assassinats ou des massacres<sup>1330</sup>. Guichaoua a reconnu que l'usine SORWAL avait certes servi de cadre à un certain nombre d'activités visant à assurer l'entraînement de milices mais que celles-ci étaient conduites de façon clandestine<sup>1331</sup>. Il a ajouté qu'en ce qui concernait les milices, la situation à Butare était différente de celle que connaissaient d'autres préfectures parce qu'elle ne se caractérisait pas par des confrontations systématiques entre groupes de miliciens<sup>1332</sup>.

662. Selon Guichaoua, le 18 ou le 19 avril 1994, malgré le caractère généralisé de la violence qui sévissait dans les préfectures environnantes, les tueries perpétrées dans la préfecture de Butare auraient pu être contenues si le préfet

<sup>1323</sup> Pièce à conviction P.137B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 2), p. 27.

<sup>1324</sup> CRA, 8 octobre 2004, p. 5 et 6 (Guichaoua).

<sup>1325</sup> CRA, 8 octobre 2004, p. 11 et 12 (Guichaoua).

<sup>1326</sup> CRA, 8 octobre 2004, p. 11 (Guichaoua). La Chambre relève que dans la version française du compte rendu il est question de « ses préoccupations principales » tandis que dans le texte anglais il est question de « *our main concern* » [notre préoccupation principale].

<sup>1327</sup> Pièce à conviction P.137B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 2), p. 24.

<sup>1328</sup> Ibid., p. 23 et 24.

<sup>1329</sup> Pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 62

<sup>1330</sup> CRA, 12 octobre 2004, p. 65 et 66 (Guichaoua).

<sup>1331</sup> CRA, 12 octobre 2004, p. 63, 65 et 66 (Guichaoua).

<sup>1332</sup> CRA, 12 octobre 2004, p. 65 et 66 (Guichaoua).

Habyalimana n'avait pas été démis de ses fonctions<sup>1333</sup>. Guichaoua a indiqué qu'un officier influent de Butare<sup>1334</sup> lui avait dit que dès le 14 avril 1994 il n'était plus possible d'exfiltrer le préfet Habyalimana de Butare<sup>1335</sup>. Son sort était déjà scellé ; il était sous surveillance et, de l'avis de cet officier, des consignes avaient été données pour qu'il n'en réchappe pas<sup>1336</sup>.

663. Guichaoua a affirmé qu'à la mi-mai 1994, les gendarmes avaient proféré des menaces à l'encontre du préfet Habyalimana et l'avaient traqué afin de l'amener à comparaître devant le Gouvernement intérimaire à Murambi<sup>1337</sup>. Il avait quitté l'endroit où il se trouvait en compagnie des gendarmes lancés à sa poursuite et avait été exécuté<sup>1338</sup>.

#### *Cérémonie de prestation de serment de Nsabimana*

664. Guichaoua a dit n'avoir pas assisté à la cérémonie<sup>1339</sup>. Il a ajouté qu'il avait été en mesure de donner les noms des participants à la cérémonie en se référant aux discours radiodiffusés qu'ils avaient prononcés<sup>1340</sup>. Son interprétation de la situation était fondée sur la transcription des discours prononcés le 19 avril 1994 à la préfecture de Butare<sup>1341</sup>. Il a précisé que c'est le 18 avril 1994 que la nomination de Nsabimana comme préfet avait été annoncée à la radio. Nsabimana avait officiellement pris fonction le 19 avril 1994 à Butare<sup>1342</sup>. Avant sa nomination comme préfet de Butare, Nsabimana avait connu des difficultés dans sa carrière et il avait notamment essuyé un certain nombre d'échecs, en particulier sur le plan de ses études scolaires et universitaires<sup>1343</sup>.

665. Le fait pour Nsabimana d'avoir été un préfet PSD dans une préfecture où la plupart des sous-préfets et hauts fonctionnaires étaient proches du MRND n'avait pas contribué à lui faciliter la tâche, en particulier parce qu'il n'avait pas d'expérience de ce milieu professionnel<sup>1344</sup>. Il avait toutefois accepté ce poste sachant exactement ce qu'il faisait et en particulier parce que quelqu'un de mieux placé l'avait refusé<sup>1345</sup>.

<sup>1333</sup> CRA, 7 octobre 2004, p. 41 et 42 (Guichaoua).

<sup>1334</sup> Il pourrait s'agir du chef d'état-major général de l'armée. Voir CRA, 13 octobre 2004, p. 16 (Guichaoua) (« si un chef d'état-major, déjà partiellement coupé de ses moyens, avait pris le risque d'envoyer un hélicoptère, il aurait été très aisé de négocier, avec des interlocuteurs de l'armée à Butare, que cela ne se fasse pas »).

<sup>1335</sup> CRA, 13 octobre 2004, p. 16 (Guichaoua) ; Pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 128.

<sup>1336</sup> CRA, 13 octobre 2004, p. 13 (Guichaoua).

<sup>1337</sup> Pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 104 ; CRA, 28 juin 2004, p. 85 (Guichaoua).

<sup>1338</sup> Pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 104.

<sup>1339</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 6 (Guichaoua).

<sup>1340</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 87 et 88, 95 à 99, 29 juin 2004, p. 18 et 19 (Guichaoua).

<sup>1341</sup> Pièce à conviction P.151A (Discours de Sindikubwabo et autres personnalités prononcés le 19 avril 1994).

<sup>1342</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 85 (Guichaoua).

<sup>1343</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 85 et 86 (Guichaoua).

<sup>1344</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 72 et 73, 81 à 83, CRA, 12 octobre 2004, p. 19 (Guichaoua).

<sup>1345</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 62 et 63, 70 à 72, 12 octobre 2004, p. 19 (Guichaoua).

666. Guichaoua a dit avoir qualifié Nsabimana de « préfet par procuration » dans son rapport pour dire que ceux qui l'avaient placé à la tête de la préfecture entendaient le manipuler et qu'il s'était lui-même laissé manipuler<sup>1346</sup>. Lorsqu'il a pris ses fonctions, Nsabimana était au courant de ce qui se passait. Toute personne un tant soit peu raisonnable et qui, en particulier, avait assumé pendant quelques mois des responsabilités politiques savait ce que l'on attendait d'elle<sup>1347</sup>.

---

<sup>1346</sup> CRA, 11 octobre 2004, p. 61 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.148B (Lettre relative au recrutement de Nsabimana) ; pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 104 à 106.

<sup>1347</sup> CRA, 11 octobre 2004, p. 60 (Guichaoua).

667. Selon Guichaoua, le Président Sindikubwabo, le Premier Ministre Kambanda, cinq ministres, un représentant du Ministre de l'intérieur, Callixte Kalimanzira, deux représentants de partis et Kanyabashi avaient assisté à la cérémonie de prestation de serment. Aux fins de sa déposition, Guichaoua s'est fondé sur les discours prononcés par les personnalités qui avaient assisté à la cérémonie ainsi que sur les informations qu'il avait recueillies à la radio et sur divers documents à lui fournis par la Défense de Kanyabashi et le Procureur<sup>1348</sup>. Il a fait fond sur une transcription des discours prononcés le 19 avril 1994 à la préfecture de Butare, en procédant à l'analyse exposée ci-dessous<sup>1349</sup>. Il a indiqué que sur la base de tels éléments il lui était difficile de savoir l'ordre dans lequel les orateurs étaient intervenus étant donné que certains des documents portaient sur des propos qui avaient été radiodiffusés durant les jours qui avaient suivi la cérémonie et non sur la cérémonie proprement dite<sup>1350</sup>.

668. Guichaoua a affirmé que la tenue de cette réunion en présence de toutes ces autorités à Butare était censée frapper les esprits des membres de l'auditoire. Il a indiqué qu'il ressortait d'une note consignée en haut d'un document qu'il avait reçu du Bureau du Procureur que la réunion s'était tenue dans la salle des fêtes de la préfecture, l'ancien palais du MRND. Il a affirmé ne pas savoir qui se trouvait sur l'estrade. Invité à dire si à sa connaissance des membres de la population étaient présents, Guichaoua a répondu qu'il s'était contenté de recopier l'information figurant dans la transcription susévoquée, laquelle faisait état de la présence de plusieurs bourgmestres de la préfecture de Butare, de conseillers et de fonctionnaires de Butare, du procureur de Butare, du directeur de la prison, du recteur de l'Université et d'autorités militaires<sup>1351</sup>. Il a précisé que cette liste n'était pas exhaustive<sup>1352</sup>.

669. Guichaoua a affirmé que la préfecture de Butare n'était pas « prête » en ce sens que la structuration des milices n'était pas suffisamment avancée et que beaucoup de gens hésitaient encore au vu de la résistance des autorités, notamment au niveau de l'administration territoriale. Parallèlement à cela, un travail de « rattrapage » avait été effectué par ceux qui exerçaient la réalité du pouvoir, au-delà des discours lénifiants, afin de mettre en condition la préfecture avant que les autorités ne s'y rendent en grand nombre pour piloter le basculement définitif vers les massacres à grande échelle<sup>1353</sup>.

<sup>1348</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 5 et 6 (Guichaoua).

<sup>1349</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 14 et 15 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.151A (Discours de Sindikubwabo et autres personnalités prononcés le 19 avril 1994).

<sup>1350</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 9 et 10 (Guichaoua).

<sup>1351</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 13 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.151A (Discours de Sindikubwabo et autres personnalités prononcés le 19 avril 1994).

<sup>1352</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 13 (Guichaoua).

<sup>1353</sup> CRA, 13 octobre 2004, p. 10 et 11 (Guichaoua).



### *Discours du Président Sindikubwabo*

670. Aux fins de l'analyse qu'il a consacrée au discours de Sindikubwabo, Guichaoua s'est fondé sur la pièce à conviction P.151A (Discours de Sindikubwabo et d'autres personnalités prononcés le 19 avril 1994). Il a fait référence au discours du Président Sindikubwabo dans lequel il a identifié les propos tenus par les nouveaux ministres *Abatabazi* qui s'étaient notamment exprimés en ces termes : « [Les ministres] sortiront des bureaux et descendront sur le terrain. Ils auront des jours où ils seront au bureau et d'autres jours pour travailler ... au niveau de la population. Les problèmes seront étudiés de concert et auront des solutions concertées ». Selon Guichaoua, cette description cadre bien avec le profil du Ministre Pauline Nyiramasuhuko<sup>1354</sup>.

671. Guichaoua a affirmé que le Président était intervenu après Kanyabashi. Il a indiqué que dans son discours le Président n'avait fait aucune allusion directe à Kanyabashi qui avait pris la parole avant lui<sup>1355</sup>. Le Président avait cependant bel et bien fait mention du préfet en affirmant qu'il était membre de la population qu'il administrait<sup>1356</sup>. Il avait assuré le préfet de son soutien. Guichaoua a fait savoir que le Président Sindikubwabo résidait bien dans le secteur de Cyarwa, commune de Ngoma, mais que ce nonobstant, il n'avait jamais mentionné que Kanyabashi était le bourgmestre. Il a ajouté que, bien que le Président n'ait pas fait référence à Kanyabashi au moment où il prononçait son discours, il avait lancé un avertissement qui à son avis visait sans équivoque l'accusé. Le Président avait repris les propos tenus par le Premier Ministre, à savoir : « [p]ar malheur, j'ai été informé d'un fait que j'ignorais ». Il avait répété cette phrase à deux reprises<sup>1357</sup>.

### *Discours de Kanyabashi*

672. Aux fins de l'analyse du discours de Kanyabashi, Guichaoua s'est fondé sur la pièce à conviction P.149B (Traduction du discours de Kanyabashi)<sup>1358</sup>. Kanyabashi avait pris la parole après le Premier Ministre Jean Kambanda<sup>1359</sup> et s'était adressé aux participants au nom de l'ensemble des bourgmestres de la préfecture de Butare<sup>1360</sup>. Guichaoua a commenté un passage du discours de Kanyabashi extrait d'une transcription d'émissions diffusées sur Radio Rwanda<sup>1361</sup>. Le passage en question se lit comme suit :

<sup>1354</sup> Pièce à conviction P.151A (Discours de Sindikubwabo et autres personnalités prononcés le 19 avril 1994), p. 4; CRA, 30 juin 2004, p. 41 (Guichaoua).

<sup>1355</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 37 à 39 (Guichaoua).

<sup>1356</sup> CRA, p. 39 et 40 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.151A (Discours de Sindikubwabo et autres personnalités prononcés le 19 avril 1994), p. 3. La Chambre relève que la pièce à conviction cite le Président qui aurait dit « à sa charge » et non « *under his control* » ainsi qu'il est précisé dans le texte anglais du compte rendu d'audience.

<sup>1357</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 39 et 40 (Guichaoua).

<sup>1358</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 6 à 8 (Guichaoua).

<sup>1359</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 15 et 16 (Guichaoua).

<sup>1360</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 91 (Guichaoua).

<sup>1361</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 89, 90 et 96 (Guichaoua).

« Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que notre pays ne tombe pas dans les mains des ennemis du Rwanda. Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que chaque habitant, où qu'il soit, prenne conscience qu'il est concerné par la souveraineté du pays. Nous continuerons à maintenir la sécurité là où elle se trouve et nous tacherons de la rétablir là où elle n'est pas »<sup>1362</sup>.

673. Selon Guichaoua, ce passage confirmait ce que le Premier Ministre avait dit auparavant et entérinait le fait que le Rwanda avait des ennemis. Il était également lourd de sens compte tenu du lieu où le discours avait été prononcé, c'est-à-dire la préfecture de Butare. Ceci signifiait qu'il y avait des ennemis du pays dans la préfecture de Butare, notamment des civils tutsis qui ne pouvaient être définis et identifiés que par les autorités<sup>1363</sup>.

674. Dans sa conclusion, Guichaoua a dit que Kanyabashi était un homme politique accompli<sup>1364</sup>. Il avait réussi à soigner son image. Il était honoré par la population et respecté par le Président, ce qui n'était pas chose facile au regard de la concurrence politique qui existait à l'époque<sup>1365</sup>. Kanyabashi avait également conservé son poste à la tête de la commune de Ngoma, nonobstant le fait qu'il avait déjà atteint l'âge de la retraite. Il y avait exercé les plus hautes fonctions pendant plus de vingt ans, avait la haute main sur les finances de la commune et était le représentant de la présidence dans le Sud. Il siégeait également au sein du comité central du parti MRND, moyen par lequel, selon Guichaoua, il avait réussi à se maintenir à son poste<sup>1366</sup>.

675. Guichaoua a affirmé que le passage du discours de Kanyabashi exposé ci-dessous renvoyait aux injonctions que le Gouvernement intérimaire avait à maintes reprises émises auparavant, mais particulièrement à Gitarama, lors de la réunion des préfets tenue le 11 avril 1994. Le passage pertinent se lit comme suit : « Excellence, Monsieur le Premier Ministre, c'est difficile de trouver les [mots] pendant ces moments difficiles. Mais nous vous assurons que tout ce qui sera possible, nous le mettrons en pratique en nous basant surtout sur les conseils importants que vous nous avez donnés en plus des directives que vous nous avez rappelées »<sup>1367</sup>.

676. Guichaoua a été invité à dire si le discours de Kanyabashi s'inscrivait dans le droit fil de ce que faisaient tous les bourgmestres à Butare depuis le 6 avril 1994, à savoir le maintien de la sécurité. Il a répondu que Kanyabashi ne faisait pas partie des bourgmestres va-t-en-guerre, mais que le discours du Premier Ministre prononcé le 19 avril 1994 était un rappel à l'ordre. Un bourgmestre

<sup>1362</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 89 (Guichaoua).

<sup>1363</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 91 (Guichaoua).

<sup>1364</sup> CRA, 25 juin 2004, p. 23, 29 juin 2004, p. 39 et 40 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 118.

<sup>1365</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 39 et 40, 13 octobre 2004, p. 76 et 77 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.136F (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 116 et 117.

<sup>1366</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 39 et 40, 44 et 45 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.153B (Éléments du dossier de départ à la retraite de Joseph Kanyabashi, bourgmestre de Ngoma).

<sup>1367</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 91 (Guichaoua).

comme Kanyabashi ne pouvait pas ne pas savoir que le processus des massacres s'était déjà intensifié à Gikongoro, à Kibungo et à Kibuye<sup>1368</sup>. Il ne pouvait pas ignorer non plus que les tueries étaient perpétrées dans des zones administrées par des préfets qui avaient participé à la réunion du 11 avril 1994 et qui s'étaient entendus sur ce qu'il y avait lieu de faire. Kanyabashi ne pouvait pas tout ignorer de ces instructions ou des raisons pour lesquelles la visite effectuée à Butare par tant de responsables était tellement médiatisée. Selon Guichaoua, Kanyabashi semblait ne pas être à même de trouver les mots justes lors de son discours. Toutefois, en affirmant qu'ils mettraient en œuvre ce que le Président et le Premier Ministre avaient dit au travers de leurs conseils et directives il reconnaissait qu'une suite leur serait donnée<sup>1369</sup>.

677. Guichaoua a affirmé qu'il n'avait pas entendu le discours prononcé le 19 avril 1994 par Kanyabashi. Il a néanmoins indiqué que le discours en question n'avait pas duré plus de cinq minutes et qu'il s'agissait apparemment d'une intervention improvisée<sup>1370</sup>. Il appert de la pièce à conviction P.149B que dans son intervention, Kanyabashi n'avait pas fait mention du Président et qu'il ne s'était pas davantage adressé à lui, ce qui a amené Guichaoua à douter de la présence de Sindikubwabo sur les lieux<sup>1371</sup>.

678. Guichaoua a également formulé des commentaires sur un autre passage du discours de Kanyabashi qui avait été lu à haute voix à son intention. Le passage en question se lisait comme suit :

« Nous aussi, dans la préfecture de Butare, au nom de notre population, notre reconnaissance serait de maintenir la paix qu'il [Président Habyarimana] nous a donnée et de sauvegarder l'unité qu'il nous a laissée. Excellence, Monsieur le Premier Ministre, et le Gouvernement que vous dirigez, nous vous renouvelons notre soutien, comme nous avons toujours soutenu votre Gouvernement, et nous ferons tout notre possible pour que le Gouvernement atteigne ses objectifs »<sup>1372</sup>.

679. Guichaoua a affirmé que l'évocation par Kanyabashi de la paix et de l'unité qui régnaient dans la préfecture du vivant du Président Habyarimana était peut-être un message de paix. Il a toutefois précisé que le message véhiculé dans le discours en question pouvait être ambigu dès lors que la paix, au sens où l'entendait depuis quelque temps le Président, ne correspondait pas à l'idée que

<sup>1368</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 37 (pour l'orthographe de « Kibuye »).

<sup>1369</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 37 (Guichaoua).

<sup>1370</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 21 (Guichaoua).

<sup>1371</sup> Pièce à conviction P.149B (Traduction du discours de Kanyabashi) ; CRA, 14 octobre 2004, p. 20 (Guichaoua) (renvoyant à la pièce à conviction P.149B, version française).

<sup>1372</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 23 à 25 (Guichaoua). La Chambre relève que le compte rendu d'audience diffère sensiblement de la citation extraite de la pièce à conviction. Dans le compte rendu d'audience, le passage est rédigé comme suit, « Nous aussi, dans la préfecture de Butare, au nom de notre population, notre reconnaissance serait de maintenir la paix qu'il nous a donnée et de sauvegarder l'unité qu'il nous a laissée » et « Excellence, Monsieur le Premier Ministre, et le Gouvernement que vous dirigez, nous vous renouvelons notre soutien, comme nous avons toujours soutenu votre Gouvernement, et nous ferons tout notre possible pour que le Gouvernement atteigne ses objectifs » ; pièce à conviction P.149B (Traduction du discours de Kanyabashi).

s'en faisaient différentes parties prenantes, y compris Kanyabashi. S'il est vrai qu'il s'agissait d'un discours improvisé qui n'appelait pas les populations à prendre les armes, il reste qu'il avait peut-être pour but de leur faire savoir qu'elles n'avaient pas d'autre choix que de renouveler leur soutien au Gouvernement, de même qu'aux actes qu'il avait posés depuis le 6 avril 1994, alors même que la préfecture de Butare avait été relativement épargnée par la violence qui sévissait partout ailleurs dans le pays. Le discours du Président Sindikubwabo par contre ne laissait subsister aucune équivoque sur ce qu'on attendait du préfet, du Gouvernement et de l'administration. Les deux discours n'avaient pas la même tonalité<sup>1373</sup>.

680. Guichaoua a affirmé que Kanyabashi avait promis de soutenir le Gouvernement dont l'objectif était de maintenir la paix dans la préfecture de Butare. S'il est vrai qu'il n'a pas exclu la possibilité que Kanyabashi ait fait référence à la « face positive » du discours de Kambanda et qu'il ait regretté la tournure prise par les choses, il reste que dans le fond Kanyabashi répondait toujours au Premier Ministre qui avait prononcé à ce moment-là un discours qui ne se voulait pas apaisant<sup>1374</sup>.

681. Guichaoua a reconnu que la population de Butare était au courant de la situation de guerre qui prévalait. Il a fait savoir qu'il résultait des informations dont il disposait que c'était le FPR qui avait abattu l'avion du Président. Dès le 7 avril 1994, des troupes du FPR se trouvaient à Kigali alors que d'autres marchaient sur la capitale. En outre, la ville de Butare n'était située qu'à une trentaine de kilomètres de la frontière avec le Burundi et selon certaines rumeurs relevant de la propagande et éloignées des faits, le FPR allait probablement lancer une offensive à partir du sud, c'est-à-dire du Burundi. Ces rumeurs n'étaient pas fondées puisqu'il n'y avait jamais eu de « front [au] sud » au regard de la progression des forces du FPR, même s'il est possible que certains membres de la population de la préfecture de Butare aient souhaité qu'elles se confirment, étant donné qu'environ 150 000 Tutsis y résidaient<sup>1375</sup>.

#### *Ordre de présentation des discours*

682. Guichaoua a souligné que l'ordre dans lequel les discours avaient été prononcés était d'une importance capitale pour comprendre comment Kanyabashi était censé répondre. Il a indiqué qu'il ne savait pas l'ordre dans lequel les discours avaient été diffusés à la radio<sup>1376</sup>.

683. Guichaoua a été interrogé sur la pièce à conviction P.151A (Discours de Sindikubwabo et d'autres personnalités prononcés le 19 avril 1994) et sur la rediffusion des discours à la radio<sup>1377</sup>. Il a dit s'être servi de différents documents

<sup>1373</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 21 à 25 (Guichaoua).

<sup>1374</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 25 à 27 (Guichaoua).

<sup>1375</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 29 à 31 (Guichaoua).

<sup>1376</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 11 à 13 (Guichaoua).

<sup>1377</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 7 et 8 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.151A (Discours de Sindikubwabo et d'autres personnalités prononcés le 19 avril 1994).

et transcriptions afin de déterminer l'ordre dans lequel les discours avaient été prononcés mais qu'en fin de compte cela ne l'avait pas beaucoup aidé à le reconstituer. Il a cependant indiqué qu'à ses yeux, le Président était intervenu après Kanyabashi puisqu'il était arrivé vers la fin de la réunion. Il a affirmé que la pièce à conviction D.573A (Extraits des discours de Kambanda et Kanyabashi) lui a particulièrement causé problème parce qu'elle contenait la fin d'un discours de Kambanda à l'exclusion du début<sup>1378</sup>. Un journaliste répondant au nom de Jean-Baptiste Bamwanga était ensuite intervenu suite à quoi Kanyabashi avait pris la parole<sup>1379</sup>.

684. Dans le cadre de son analyse de la pièce à conviction P.151B, Guichaoua a affirmé que si la version des faits présentée dans ce document correspond à la réalité, c'est que Jean Kambanda était intervenu avant Kanyabashi. À la fin de son discours, Kambanda s'était exprimé en ces termes : « J'adresse ceci à certains bourgmestres, dont on m'a raconté qu'ils sont allés « se faire » entraîner parmi les *Inkotanyi*, pour qu'ils le disent aux leurs ; qu'ils leur fassent comprendre que le Gouvernement est déterminé. L'État, l'armée, la population, nous, nous sommes déterminés à mener cette guerre et à la gagner »<sup>1380</sup>.

685. De l'avis de Guichaoua, c'est à cette phrase que Kanyabashi répondait dans son discours. Si cette version des faits s'avérait exacte, la réalité qui s'en dégagerait serait terrible car cela signifierait que ce que disait Kambanda c'était qu'il fallait éliminer trois bourgmestres et que c'est à ses propos que Kanyabashi avait répondu. Guichaoua a toutefois affirmé qu'il ne pouvait dire avec certitude s'il s'agissait là d'un montage réalisé par la radio après la cérémonie du 19 avril 1994 ou non<sup>1381</sup>.

686. Guichaoua a ensuite été invité à dire si, sur la base du début de l'allocution de Kambanda dans laquelle celui-ci adressait ses salutations au Président Sindikubwabo, on pouvait présumer que le Président était présent au moment où les discours étaient prononcés. Le passage visé plus haut se lit comme suit : « Excellence, Monsieur le Président de la République, Excellences, Messieurs les Ministres, Monsieur le Préfet, Messieurs les Bourgmestres, Chers Habitants de Butare qui participent à cette réunion, je voudrais d'abord vous saluer »<sup>1382</sup>.

687. Aux yeux de Guichaoua la réponse était oui sauf à remarquer que d'autres personnes lui avaient également dit que le Président Sindikubwabo n'était pas présent au moment où Kambanda prononçait son discours. Il a dit qu'il avait des

<sup>1378</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 7 et 8 (Guichaoua) ; pièce à conviction D.573B (Kanyabashi) (Extraits des discours de Kambanda et de Kanyabashi).

<sup>1379</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 7 et 8 (Guichaoua).

<sup>1380</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 7 à 10 (Guichaoua).

<sup>1381</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 7 à 10 (Guichaoua).

<sup>1382</sup> Pièce à conviction D.575 (Kanyabashi) (Transcription du discours radiodiffusé de Jean Kambanda) ; CRA, 14 octobre 2004, p. 10 et 11 (Guichaoua) (la version française du compte rendu d'audience diffère de la version figurant dans la pièce à conviction. Elle se lit comme suit : « Excellence, Monsieur le Président de la République, Excellences, Messieurs les Ministres, Monsieur le Préfet, Messieurs les Bourgmestres, Chers Habitants de Butare qui participent à cette réunion, je voudrais d'abord vous saluer »).

doutes mais qu'il voulait croire que Sindikubwabo se trouvait effectivement dans la salle au moment du prononcé des discours. Guichaoua a également reconnu que trois autres ministres au moins avaient apparemment participé à la réunion. Dans l'analyse à laquelle il a procédé, il s'était fondé sur la version française qui lui avait été remise par le Bureau du Procureur et non sur les bandes originales qu'il n'avait pas écoutées. Guichaoua a souligné que si l'intervention de Kanyabashi avait été postérieure aux accusations de Kambanda tendant à qualifier les bourgmestres de traîtres, il n'aurait pas été possible qu'il y ait un bouc émissaire, même s'il découle du discours de Kambanda qu'il fallait qu'il y en eût. Le simple fait d'avoir écouté et enregistré de tels propos était constitutif d'une acceptation tacite d'un ordre directement donné. Il en était de même de la possibilité que Kanyabashi ait prononcé son discours après celui de Sindikubwabo, attendu que les propos tenus par ce dernier n'étaient nullement anodins et que le fait qu'il se soit contenté de dire que « nous appliquerons — pour dire schématiquement — vos conseils [, en plus des directives que vous nous avez rappelées] » dénotait un engagement fort en ce sens de sa part<sup>1383</sup>.

*Compte rendu de la cérémonie d'investiture consigné dans l'agenda de Nyiramasuhuko*

688. Guichaoua a affirmé que consignée dans l'agenda de Nyiramasuhuko, la cérémonie d'investiture fait l'objet d'une entrée aux dates du 10 et du 11 février 1994. À la page portant la date du 10 février 1994, il est fait mention de la présentation du nouveau préfet au public en présence du Président et du Premier Ministre, ainsi que de quatre bourgmestres. Dans la même entrée sont également consignés une note en kinyarwanda, de même qu'un mot du représentant des bourgmestres, un autre du nouveau préfet et un dernier du Président. Aucune mention de la teneur des discours prononcés par le nouveau préfet et le représentant des bourgmestres n'est faite dans l'entrée pertinente. La dernière personne à avoir pris la parole semblait avoir été le Président, mais il ne s'agissait là que de simples conjectures inspirées par l'agenda. Guichaoua a dit ne pas vouloir s'avancer sur la question de savoir si le protocole exigeait du Président qu'il soit le dernier à intervenir. Il a indiqué qu'il n'est pas indiqué que Kambanda avait prononcé un discours<sup>1384</sup>.

*Le déclenchement des tueries dans la préfecture de Butare*

689. Guichaoua a reconnu que dès le 14 avril 1994, un certain désordre régnait dans la préfecture, tout en faisant observer que celle-ci n'avait pas encore basculé dans les tueries ou les massacres à grande échelle qui s'observaient dans d'autres parties du Rwanda. Il a concédé que le 14 avril 1994 déjà, certains militaires manifestaient des signes d'impatience au regard de l'application des directives nationales<sup>1385</sup>.

<sup>1383</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 10 à 12 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.149B (Traduction du discours de Kanyabashi) ; pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 25.

<sup>1384</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 17 à 22 (Guichaoua).

<sup>1385</sup> CRA, 13 octobre 2004, p. 12 à 14 (Guichaoua).

690. Guichaoua indique dans son rapport que lors de la réunion du 16 avril 1994 du Gouvernement intérimaire, le Président par intérim, Théodore Sindikubwabo, avait demandé que le président du PL, le Ministre Mugenzi, accepte de permuter le poste de préfet de Butare avec celui de Gisenyi<sup>1386</sup>. Nsabimana, un membre du PSD, s'était alors vu proposer le poste de préfet de Butare<sup>1387</sup>. Le PSD s'était scindé en deux factions et lorsque le génocide s'est déclenché, l'aile *power* du PSD a pris le contrôle du parti. Après l'assassinat du secrétaire général du PSD, Félicien Gatabazi, l'aile *power* souscrivait ouvertement aux politiques du MRND<sup>1388</sup>. Selon Guichaoua, le MRND ne pouvait nommer comme préfet un de ses propres adhérents attendu qu'il était considéré comme un parti de Nordistes que les Sudistes à Butare n'aimaient point<sup>1389</sup>.

691. Guichaoua a souligné que ce sont des éléments extérieurs qui avaient concouru au déclenchement des massacres dans la préfecture de Butare. Il a affirmé que le 19 avril 1994, un basculement s'était opéré dans la mise en œuvre de la politique du Gouvernement intérimaire sous l'impulsion de forces extérieures à la préfecture<sup>1390</sup>. Il a dit dans son rapport et confirmé à l'audience qu'il avait fallu recourir à des unités militaires de Kigali et à des miliciens pour venir à bout des dernières poches de résistance dans la préfecture de Butare<sup>1391</sup>.

692. Guichaoua a affirmé que le 20 avril 1994, les massacres à grande échelle avaient commencé dans la préfecture de Butare, même si relativement à son rapport il a précisé que des massacres de Tutsis avaient déjà été perpétrés dans la commune de Nyakizu dès le 13 ou le 15 avril 1994. Il a en outre confirmé que la commune de Maraba avait été le théâtre de massacres dès avant le 19 avril 1994. Il a enfin confirmé que des attaques avaient été perpétrées contre la commune de Runyinya avant le 19 avril 1994, sans toutefois en préciser l'ampleur<sup>1392</sup>.

693. Dans son rapport, Guichaoua a affirmé que la commune de Nyakizu était la seule commune de la préfecture de Butare capable d'organiser des tueries à grande échelle dès le 13 avril 1994. Le 15 avril 1994, le bourgmestre et d'autres personnes opposées au génocide avaient été tués. Le 17 avril 1994, un massacre avait été perpétré à l'église de Cyahinda, malgré une visite sur les lieux effectuée par le préfet Habyalimana et le major Habyarabatuma. Le 18 avril 1994, le Président Sindikubwabo s'était rendu à l'église de Cyahinda pour apporter sa caution aux massacres et, le 19 avril 1994, lorsqu'à la fin des attaques perpétrées à ladite église, entre 10 000 et 20 000 Tutsis avaient été tués<sup>1393</sup>.

<sup>1386</sup> Pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 105.

<sup>1387</sup> Ibid., p. 106.

<sup>1388</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 6 à 8 (Guichaoua).

<sup>1389</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 6 et 7, 6 octobre 2004, p. 30 et 31 (Guichaoua).

<sup>1390</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 69 et 70 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 128.

<sup>1391</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 69 et 70 (Guichaoua), 14 octobre 2004, p. 23 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 128.

<sup>1392</sup> CRA, 8 octobre 1994, p. 60 à 62 (Guichaoua).

<sup>1393</sup> Pièce à conviction P.136B (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 123.

694. Le Président Sindikubwabo avait prononcé une allocution à la réunion du 19 avril 1994. Il avait affirmé être passé par la commune de Maraba et s'y être entretenu avec le bourgmestre sur la question des réfugiés. Il avait également affirmé s'être rendu dans la commune de Nyakizu sans toutefois pouvoir y rencontrer le bourgmestre qui avait quitté les lieux pour s'acquitter d'une autre mission. Il avait dit avoir remarqué que les habitants étaient effrayés et qu'il semblerait que les réfugiés possédaient des armes puissantes, des fusils et des grenades. Il n'a pas précisé si des massacres ou des tueries avaient été perpétrés dans ces communes mais a toutefois indiqué que l'insécurité régnait dans la préfecture de Gikongoro<sup>1394</sup>.

#### Francis Ntakirutimana, témoin expert du Procureur

695. Francis Ntakirutimana a témoigné en tant qu'expert en sociolinguistique, analyse du discours, lexicologie, sémantique et aménagement linguistique<sup>1395</sup>. Il a affirmé que durant la période allant du 6 au 19 avril 1994, il résidait dans la préfecture de Butare et que des tueries étaient perpétrés aux quatre coins du pays exception faite de la préfecture de Butare<sup>1396</sup>.

696. Dans son rapport, Ntakirutimana a analysé l'emploi qui avait été fait de certains proverbes et de certaines expressions lors des événements de 1994<sup>1397</sup>. Le témoin expert a précisé que l'on ne pouvait analyser un discours sans tenir compte de la forme et du fond. Pour comprendre les subtilités du message véhiculé dans un discours, il importe au plus haut point d'accorder une attention particulière non seulement à ce qui est dit mais également à la manière dont c'est dit<sup>1398</sup>.

697. Dans son rapport, Ntakirutimana a fait savoir qu'outre les signes vocaux susceptibles d'être retranscrits graphiquement, la manière dont un locuteur livre son message pouvait également avoir pour médium des signes non vocaux tels que les gestes, le ton, les mimes, l'apparence du locuteur, les outils qu'il utilise et son habillement. Ces ingrédients contribuent incontestablement au renforcement du message véhiculé par le discours<sup>1399</sup>.

#### *Discours de Sindikubwabo*

698. Ntakirutimana s'est fondé sur la transcription du discours de Sindikubwabo figurant dans la pièce à conviction P.159A (Tolérance ou intransigeance dans le

<sup>1394</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 16 et 17 (Guichaoua) ; pièce à conviction P. 151B (Discours de Sindikubwabo et autres personnalités prononcés le 19 avril 1994), p. 2.

<sup>1395</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 33 et 34 (Ntakirutimana).

<sup>1396</sup> CRA, 14 septembre 2004, p. 16 (Ntakirutimana).

<sup>1397</sup> Pièce à conviction P.158B (Analyse sociolinguistique de certains énoncés polysémiques produits lors de la période de guerre (1990-1994) au Rwanda, par Ntakirutimana) (ci-après : « Analyse sociolinguistique de Ntakirutimana ») ; CRA, 13 septembre 2004, p. 14 et 15, 35 et 36 (Ntakirutimana).

<sup>1398</sup> Pièce à conviction P.161A (Soutien indéfectible de Joseph Kanyabashi au Gouvernement de Jean Kambanda, par Ntakirutimana), p. 2 ; (ci-après : « Soutien indéfectible de Kanyabashi, par Ntakirutimana »).

<sup>1399</sup> Pièce à conviction P.158B (Analyse sociolinguistique de Ntakirutimana), p. 10.



discours de Sindikubwabo à Butare)<sup>1400</sup>. Il précise que compte tenu du contexte dans lequel il a été prononcé, les mots visés dans le discours de Sindikubwabo ne signifient pas toujours ce qu'ils laissent entendre à première vue<sup>1401</sup>. Il faut souvent disposer de connaissances encyclopédiques pour être en mesure de saisir l'objet d'un discours dans toute sa complexité. Cette complexité est fonction de nombreux facteurs qui sont étroitement liés, notamment la position sociale du locuteur, son attitude, en particulier son comportement, ses gestes, et le ton de sa voix, le contexte et le « feedback » de l'auditoire. Autant que faire se peut, l'objet d'un discours doit s'apprécier au travers des résultats obtenus<sup>1402</sup>.

699. Ntakirutimana a affirmé que le discours de Sindikubwabo avait été prononcé en kinyarwanda<sup>1403</sup>. Il a fait savoir que dans son rapport<sup>1404</sup> il avait procédé à l'analyse de discours après en avoir écouté des extraits enregistrés sur des bandes sonores qui avaient été joués pendant sa déposition<sup>1405</sup>. Les parties pertinentes de l'analyse effectuée par Ntakirutimana sur la base de son rapport sont exposées ci-dessous.

700. Dans son rapport, Ntakirutimana précise que le prologue du discours de Sindikubwabo se compose des sept premiers paragraphes et qu'il en représente le cadre général. Partis de Gikongoro, le Président et ses proches collaborateurs s'étaient rendus à Butare où ils s'étaient entretenus avec les responsables administratifs sur le problème de l'insécurité. La préfecture de Gikongoro, qui est riveraine de celle de Butare, connaissait le même problème d'insécurité qui avait été aggravé par un afflux de déplacés internes. Ntakirutimana a précisé qu'il ressort du discours que c'est un terme générique désignant tant les réfugiés que les personnes déplacées internes qui a été utilisé et a indiqué que le kinyarwanda n'opérait aucune distinction entre ces deux notions<sup>1406</sup>.

701. Dans son rapport, Ntakirutimana fait référence au premier paragraphe du discours qui est libellé comme suit : « [i]l s'agit du problème de ceux qu'on appelle les réfugiés, mais qui sont-ils à présent? »<sup>1407</sup>.

702. Il y fait également référence dans son rapport au paragraphe 3 qui se lit comme suit : « Cette question de réfugiés donc, je voudrais qu'il y ait une personne qui nous explique de quoi il s'agit au juste. Car, je ne me l'explique pas encore. De quels réfugiés s'agit-il? S'agit-il des Hutu qui ont fui? S'agit-il des Tutsi qui ont fui? Qui sont ces réfugiés? Que fuyaient-ils? C'est la question »<sup>1408</sup>.

<sup>1400</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 87 à 89 (Ntakirutimana) ; pièce à conviction P.159A (Tolérance ou intransigeance dans le discours de Sindikubwabo à Butare, par Ntakirutimana) (ci-après : « Tolérance ou intransigeance, par Ntakirutimana »).

<sup>1401</sup> CRA, 14 septembre 2004, p. 10 (Ntakirutimana).

<sup>1402</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou intransigeance, par Ntakirutimana), p. 1, par. 3 et 4.

<sup>1403</sup> CRA, 14 septembre 2004, p. 7 et 8 (Ntakirutimana).

<sup>1404</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou intransigeance, par Ntakirutimana).

<sup>1405</sup> Pièce à conviction P.160 (CD-ROM contenant des extraits radiodiffusés du discours de Sindikubwabo) ; CRA, 13 septembre 2004, p. 80 (Ntakirutimana).

<sup>1406</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou intransigeance, par Ntakirutimana), p. 4.

<sup>1407</sup> Ibid., annexe 1, p. 26.

<sup>1408</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou intransigeance, par Ntakirutimana), annexe 1, p. 26.

703. Ntakirutimana a affirmé que la question de pure forme posée par le Président quant à savoir qui étaient les réfugiés à cette époque et s'il s'agissait de Hutus ou de Tutsis montrait bien que l'identité ethnique des réfugiés était le véritable nœud du problème<sup>1409</sup>.

704. Ntakirutimana a en outre précisé que la technique qui consistait à poser des questions à l'auditoire de cette manière permettait d'établir un dialogue direct avec le public visé et de le séduire. De fait, il finit par se sentir obligé de collaborer avec l'orateur. Selon Ntakirutimana, ce questionnement donnait à l'auditoire l'occasion de réfléchir et d'adopter des mesures appropriées<sup>1410</sup>.

705. Dans son rapport, Ntakirutimana a affirmé que le terme *rubanda* (habitants), qui était particulièrement lourd de signification dans ce discours, avait pris un sens différent pendant la guerre. En général, ce terme renvoie aux notions de « foule, peuple, public, gens ». Toutefois, *rubanda* en était venu à désigner les membres du groupe ethnique hutu, dénommés *rubanda nyamwiinshi* (bas peuple majoritaire) au regard de leur grand nombre. Le Président était perturbé par l'attaque perpétrée contre ce groupe ethnique majoritaire ainsi que par le comportement de certains des membres dudit groupe qui avaient démissionné de leurs responsabilités et cédé à la cupidité. Le paragraphe 5 du discours est rédigé comme suit :

Hier, j'ai eu le malheur de poser une question à un citoyen ... « N'y a-t-il pas d'hommes dans cette commune »? Le citoyen a eu le courage de me répondre qu'il en restait peu. « Qu'en est-il des autres » lui ai-je demandé? .... Il m'a répondu qu'ils étaient engloutis par la gourmandise .... Je vous ai dit « les gendarmes » en fait, je pense que vous n'avez pas compris les directives que nous avons données, vous n'avez pas compris ce que nous vous avons demandé de faire ou alors vous comprenez très bien mais refusez d'agir pour une raison que nous ne saisissons pas<sup>1411</sup>.

706. Le paragraphe 2 du discours se lit comme suit :

Sur place [commune de Nyakizi] j'ai rencontré les habitants. Ils sont confrontés au même problème des réfugiés qui, disent-ils, sont hébergés à la paroisse de Nyumba. Ce que j'ai vu, c'est que les habitants en étaient effrayés car il semblerait qu'ils disposent de très puissantes armes, des fusils et des grenades.... Les uns se tenaient au sommet de la colline comme un ministre nous l'a confié ... la manière dont ils font les choses, les autres étaient à l'intérieur de l'église tandis que le *bas peuple sans défense* est train d'errer ici et là<sup>1412</sup>.

707. Pour Ntakirutimana, il ne faisait aucun doute que même si dans le paragraphe pertinent les Tutsis ne sont pas expressément désignés comme étant

<sup>1409</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou intransigeance, par Ntakirutimana), p. 3 et 4.

<sup>1410</sup> Ibid., p. 22.

<sup>1411</sup> Ibid., p. 4 et 5, annexe 1, p. 27.

<sup>1412</sup> Ibid., annexe 1, p. 26 (non souligné dans l'original).

l'ennemi et les Hutus comme étant le bas peuple [ou le bas peuple sans défense], il reste que l'ennemi était incontestablement le Tutsi et le bas peuple le Hutu<sup>1413</sup>.

708. Dans son rapport, Ntakirutimana a fait référence au paragraphe 7 du discours. Celui-ci est libellé comme suit : « par malheur, j'ai été informé d'un fait que j'ignorais, à savoir qu'il y en avait parmi les responsables administratifs qui s'entraînent à nous combattre. Heureusement que le Premier Ministre a déclaré que nous les combattons à notre tour »<sup>1414</sup>.

709. Ntakirutimana a affirmé que les propos tenus par le Premier Ministre, tels qu'entérinés par le Président dans le paragraphe cité ci-dessus, étaient de nature à encourager la vengeance et non la tolérance. Ils constituaient une deuxième réponse au problème de l'insécurité autrement dit, il fallait combattre<sup>1415</sup>.

710. Dans son rapport, Ntakirutimana a affirmé que, d'après le Président, l'existence de centres d'accueil des réfugiés n'était pas très sérieuse puisque les gens « souffrent quand il pleut » et « d'autres y vont pour boire de la bouillie ». Il explique que dans son discours le Président a fait référence aux centres d'accueil comme étant des lieux remplis par des gens armés de fusils et de grenades ; les réfugiés mettaient en péril la sécurité des habitants. Sindikubwabo a fait sienne l'exhortation de Kambanda à « les combattre à notre tour ». Ntakirutimana explique que de nouveau, l'exhortation de Sindikubwabo à les combattre ne laissait aucune place à la tolérance<sup>1416</sup>.

711. Les paragraphes 14 et 15 du discours de Sindikubwabo sont libellés comme suit : « Nous avons eu de la chance jusqu'à présent car la guerre n'est pas encore arrivée dans la région ... ne prenez pas les choses à la légère .... par la grâce de Dieu, vous avez été épargnés de la guerre jusqu'à ce jour .... Non, soyez vigilants, protégez plutôt votre préfecture »<sup>1417</sup>.

712. Ntakirutimana a précisé qu'il s'agissait pour le Président d'attirer par ces propos l'attention des habitants de Butare. D'après Sindikubwabo, les gendarmes ne devaient pas être les seuls à être concernés par la question de la sécurité. Au contraire, le problème de la sécurité devait concerner tout le monde en particulier les responsables politiques et leurs collaborateurs, des ministres aux membres des comités de cellule. Ntakirutimana a précisé que l'usage du terme *kudaabagira* (mener la belle vie) pour exhorter à ne pas prendre les choses à la légère et protéger la préfecture était une invitation à combattre, sous la justification d'une certaine forme de légitime défense. Le paragraphe 15 dans lequel le Président a rappelé au nouveau préfet qu'il était responsable de la préfecture<sup>1418</sup> est libellé comme suit : « La préfecture dont le préfet est responsable... ne pensez pas venir au paradis : vous arrivez au mauvais moment ... approchez vos bourgmestres,

<sup>1413</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou intransigeance, par Ntakirutimana), p. 17.

<sup>1414</sup> Ibid., annexe 1, p. 27.

<sup>1415</sup> Ibid., p. 6.

<sup>1416</sup> Ibid., p. 6 et 10 (renvoyant aux paragraphes 7 et 13 du discours du Président Sindikubwabo).

<sup>1417</sup> Ibid., annexe 1, p. 28.

<sup>1418</sup> Ibid., p. 11.

organisez souvent des réunions avec eux... Si vous concluez qu'il est paresseux ou naïf, dites-lui de se mettre au travail au lieu de laisser tout le lot aux autres »<sup>1419</sup>.

713. Ntakirutimana a précisé qu'au fil des années, le verbe *gukora* (travailler) en était venu à signifier tuer les Tutsis<sup>1420</sup>. Il a cité différents exemples de l'emploi de *gukora*, en précisant qu'une fois la cible identifiée, il fallait passer à l'acte, c'est-à-dire la viser<sup>1421</sup>. Par euphémisme, cette opération d'élimination de l'ennemi est désignée par le vocable *gukora*, qui signifie travailler<sup>1422</sup>. En fin de compte, *gukora* signifie tuer les Tutsis ou détruire leurs maisons pour éviter leur retour éventuel sur les lieux<sup>1423</sup>. Ntakirutimana a en outre précisé que lorsque le verbe *gukora* était évoqué, le sens du message transmis à la population de Butare était fort et sans équivoque et il ne rimait pas du tout avec la tolérance<sup>1424</sup>.

714. Ntakirutimana a écrit que le paragraphe 16 du discours du Président était libellé comme suit :

Je pense donc, chers habitants de Butare, et excusez-moi car je n'ai pas l'habitude de parler de la sorte ... ceux-là qui attendent que les autres travaillent, ceux qui ne se sentent pas concernés, eh bien, qu'ils apparaissent au grand jour et nous laissent travailler nous, et qu'ils nous observent travailler mais sans faire partie de notre équipe ... Ceux qui sont chargés de ... l'éloigner de nous n'ont qu'à l'éloigner le plus rapidement possible car il y a d'autres bons agents désireux de travailler pour leur pays<sup>1425</sup>.

715. Ntakirutimana a précisé que le message qui se dégage des excuses présentées par le Président est fort. Le Président a cru devoir s'excuser pour la teneur de son message et pour la dureté du ton qu'il a adopté pour le transmettre après s'être probablement rendu compte qu'il était allé trop loin<sup>1426</sup>. Ntakirutimana a ajouté que le fait de s'excuser était une manière de reconnaître qu'on est coupable. Toutefois, lues conjointement avec les commentaires y relatifs, les excuses présentées par Sindikubwabo véhiculaient un message qui donnait froid dans le dos et qui était explicite. Elles visaient à atténuer le choc que pouvaient ressentir les âmes sensibles présentes parmi les auditeurs<sup>1427</sup>.

716. Ntakirutimana a ensuite procédé à l'examen des paragraphes 16 et 17 du discours qui se lisent comme suit :

Si quelqu'un a envie de dire: « Moi, je ne suis pas concerné ... », qu'il se retire loin de nous ... n'ont qu'à l'éloigner ... il y a d'autres bons agents

<sup>1419</sup> Ibid., annexe 1, p. 28.

<sup>1420</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou intransigeance, par Ntakirutimana), p. 12.

<sup>1421</sup> Pièce à conviction P.158B (Analyse sociolinguistique de Ntakirutimana), p. 26.

<sup>1422</sup> Id.

<sup>1423</sup> Pièce à conviction P.158B (Analyse sociolinguistique de Ntakirutimana), p. 28.

<sup>1424</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou intransigeance, par Ntakirutimana), p. 12.

<sup>1425</sup> Ibid., p. 28 et 29.

<sup>1426</sup> Ibid., p. 12.

<sup>1427</sup> Ibid., p. 23.

désireux de travailler pour leur pays ... Ces traîtres qui sont allés s'entraîner au maniement des armes pour nous éliminer ... qu'on nous en débarrasse! ... « Nous devons nous battre et gagner cette guerre » ... Nous la gagnerons si vous nous débarrassez des « cela-ne-me-concerne-pas » ... qui sont allés apprendre la manière de tuer, et débarrassez-nous d'eux<sup>1428</sup>.

717. Ntakirutimana a précisé que cela signifiait que ces gens-là devaient rapidement être éliminés, ce qui constituait une invitation ouverte à la violence. Le Président avait exhorté la population de Butare à agir de concert avec le Gouvernement pour remporter la victoire finale. Il a ajouté qu'il s'agissait d'une incitation manifeste au meurtre de toute personne qui ferait preuve d'indifférence face à la situation qui prévalait<sup>1429</sup>.

718. Le Président s'était également exprimé en ces termes : « nous allons commencer à observer le comportement de chacun et ici je fais allusion en particulier au comportement des dirigeants »<sup>1430</sup>. Ntakirutimana a précisé que Sindikubwabo entendait par là que la route menant au but ultime était encore longue. Des mesures draconiennes devaient être prises par chacun. Il était évident que tout le monde, en particulier les dirigeants, passait sous le contrôle du Gouvernement<sup>1431</sup>. Le paragraphe 18 est libellé comme suit : « [U]n Gouvernement sans philosophie commune n'a rien à voir avec le nôtre, car le nôtre est un Gouvernement des *Abatabazi* »<sup>1432</sup>.

719. Ntakirutimana a précisé que le nom *Abatabazi* (sauveur) signifiait que le Gouvernement était inspiré par une philosophie commune tendue vers le même objectif ou idéal visant à remporter la victoire et à assurer la paix pour les Rwandais<sup>1433</sup>.

720. Le paragraphe 22 est rédigé comme suit :

les employés ayant comme tâche la réception des visiteurs ... doivent être à la hauteur de leurs tâches, et non des personnes venues uniquement pour gagner de l'argent ... ce sont ces mêmes personnes qui sont contre la transparence, ce sont ces mêmes personnes que nous combattons ... Ils nous attaquent avec leur stupidité ... Ce sont également des ennemis. Ils doivent être écartés<sup>1434</sup>.

721. Ntakirutimana a fait savoir qu'en kinyarwanda, *umwaanzi* (ennemi), dont l'antonyme est *incuti* (ami), dérive du verbe haïr (*kwaanga*). Un certain nombre de proverbes ou d'expressions ont été forgés à partir du terme *umwaanzi*. Dans une perspective traditionnelle, l'agresseur du Rwanda, le Tutsi, était désigné comme

---

<sup>1428</sup> Ibid., p. 29.

<sup>1429</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou intransigeance, par Ntakirutimana), p. 13 et 14.

<sup>1430</sup> Ibid., p. 29.

<sup>1431</sup> Ibid., p. 15.

<sup>1432</sup> Ibid., p. 29.

<sup>1433</sup> Ibid., p. 15.

<sup>1434</sup> Ibid., p. 30.

étant un réel ennemi qu'il fallait éliminer ou bouter hors du pays conformément à ce que prescrivait les pratiques ancestrales. « Une personne qui hait une autre de telle façon qu'il ne peut rien lui souhaiter de bon ... Voilà l'image qu'inspire le Tutsi au Hutu ». Il résulte des expressions utilisées en kinyarwanda que l'ennemi était le Tutsi et que le bas peuple sans défense était le Hutu<sup>1435</sup>.

722. Dans son discours, le Président Sindikubwabo a dit ce qui suit : « Je voudrais que vous puissiez analyser notre message, le comprendre et analyser les termes que nous utilisons, vous devez savoir pourquoi nous choisissons d'utiliser un tel terme et pas celui-là. C'est parce que nous nous trouvons dans une période inhabituelle ». Sindikubwabo a mis en garde ses auditeurs et a de nouveau indiqué ce que son Gouvernement attendait d'eux, comme pour leur rappeler que les populations devaient faire ce que le Gouvernement leur demandait de faire<sup>1436</sup>.

723. Selon l'expert, en conclusion, Sindikubwabo avait dit ce qui suit : « [d]es blagues, des rires, des badinages, des enfantillages et caprices doivent céder la place au travail. Après avoir remporté la victoire, quand le pays aura recouvré le calme, nous reviendrons à nos blagues, mais maintenant ce n'est pas le moment de blaguer »<sup>1437</sup>. Ntakirutimana a précisé qu'à ce niveau, le Président est revenu à l'essence de son message en soulignant qu'il fallait cesser de blaguer pour s'atteler « au travail »<sup>1438</sup>. Le témoin expert a précisé qu'en utilisant le terme *kudaabagira* qui renvoie à la belle vie, Sindikubwabo voulait que la population prenne conscience du fait que la situation était critique et qu'elle réagisse en conséquence. En tout état de cause il l'appelait à ne pas rester indifférente, ce qui constituait une invitation sans équivoque au « travail »<sup>1439</sup>.

724. Ntakirutimana a précisé que Sindikubwabo employait la technique de communication qui consistait à reprendre les paroles ou les idées d'une autre personne digne de foi pour mettre en exergue son adhésion au message véhiculé et sa solidarité avec l'auteur. Ntakirutimana fait observer qu'aux paragraphes 1, 17, 18 et 23, Sindikubwabo reprend des propos du Premier Ministre et au paragraphe 13, il cite le Ministre Mugenzi. Tous deux avaient bien parlé et transmis un message pertinent qu'il importait de méditer et de suivre à la lettre. Sindikubwabo reprend également la réponse donnée par un citoyen ordinaire extrêmement mécontent pour mettre l'accent sur le fait que la situation était vraiment désastreuse. Ce faisant, Sindikubwabo exhortait la population à ne pas rester indifférente et combattre les traîtres pour s'en débarrasser et les éliminer. Selon Ntakirutimana, il n'était pas question de tolérance ici<sup>1440</sup>.

725. Ntakirutimana a relevé qu'à plusieurs points du discours les propos de Sindikubwabo avaient été ponctués par de longues salves d'applaudissements de la part de l'auditoire. Ntakirutimana a précisé que les gens réagissent directement ou

---

<sup>1435</sup> Ibid., p. 17.

<sup>1436</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou intransigeance, par Ntakirutimana), p. 19.

<sup>1437</sup> Id.

<sup>1438</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou intransigeance, par Ntakirutimana), p. 19 et 20.

<sup>1439</sup> Ibid., p. 20.

<sup>1440</sup> Ibid., p. 21.

indirectement à tout ce qui leur tombe à l'oreille. Leur réaction a permis d'évaluer l'impact de ce qu'ils ont entendu<sup>1441</sup>.

726. Dans la première partie du discours, le public a applaudi lorsque le Président s'est engagé à soutenir le nouveau préfet. La présentation du nouveau Gouvernement a ensuite été accueillie par le public par deux salves d'applaudissements. Des battements de tambours ont également acclamé les propos tenus. Ntakirutimana affirme dans son rapport que lors de certaines cérémonies, les traditions culturelle et religieuse prescrivent de battre les tambours pour marquer l'accueil favorable réservé au message transmis et qu'on était fondé à déduire des réactions du public que le Gouvernement et son programme ne rencontreraient pas une forte résistance à Butare<sup>1442</sup>.

727. Ntakirutimana a précisé qu'il n'est pas rare qu'à la fin de son intervention, l'orateur soit applaudi par pure courtoisie. Toutefois, les nombreuses salves d'applaudissements qui ont marqué la fin du discours du Président Sindikubwabo ont démontré qu'il ne s'agissait pas ici d'un geste de pure courtoisie. Il faut voir dans ces applaudissements qui ont ponctué la fin dudit discours des félicitations adressées à l'orateur en témoignage de la pertinence de son message<sup>1443</sup>.

728. Aux dires de Ntakirutimana, il ressort des données linguistiques disponibles que le discours du Président ne dégagait pas une impression de tolérance. Il visait plutôt à mobiliser les populations de Butare et à leur faire prendre conscience de la situation, en les exhortant à ne plus faire preuve d'indifférence et en les encourageant à se battre en vue de remporter la victoire finale. La réaction de l'auditoire a montré que le message avait été parfaitement reçu<sup>1444</sup>.

729. Ntakirutimana a répondu par la négative à la question de savoir s'il était possible que les membres de la population comprennent diversement le discours du Président<sup>1445</sup>.

#### *Discours de Kanyabashi*

730. Ntakirutimana a procédé à l'analyse du discours de Kanyabashi dans un rapport intitulé « *Soutien indéfectible de Joseph Kanyabashi au Gouvernement de Jean Kambanda* »<sup>1446</sup>. Il a identifié six stratégies autour desquelles s'articulait le discours de Kanyabashi, à savoir :

1. Soutenir le Gouvernement de Jean Kambanda et ses objectifs.

---

<sup>1441</sup> Ibid., p. 23.

<sup>1442</sup> Id.

<sup>1443</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou intransigeance, par Ntakirutimana), p. 23.

<sup>1444</sup> Ibid., p. 23 et 24.

<sup>1445</sup> CRA, 14 septembre 2004, p. 42 et 43 (Ntakirutimana).

<sup>1446</sup> Pièce à conviction P.161A (Soutien indéfectible de Kanyabashi, par Ntakirutimana) ; CRA, 14 septembre 2004, p. 22 à 24 (Ntakirutimana).

2. Soutenir l'armée dans la sauvegarde de la souveraineté du pays.
3. Conserver la souveraineté du pays.
4. Sensibiliser la population à la sauvegarde de la souveraineté du pays.
5. Sauvegarder la sécurité partout et par tous les moyens.
6. Traduire en actes les différentes promesses faites<sup>1447</sup>.

731. Ntakirutimana a analysé le discours de Kanyabashi diffusé à la radio en kinyarwanda<sup>1448</sup>. Il a précisé qu'il fallait s'attendre à ce que le discours de Kanyabashi reflète les idées des différents intervenants et qu'il soit par conséquent plus long. Le discours de Kanyabashi ne faisait qu'une demi-page. La courte durée de l'allocution prononcée par Kanyabashi en réponse aux discours de plusieurs membres du Gouvernement était inhabituelle<sup>1449</sup>.

732. Dans la première partie de son allocution, Kanyabashi avait, au nom de l'ensemble des bourgmestres de la préfecture de Butare, remercié les membres du Gouvernement qui étaient descendus sur le terrain pour rendre visite à la population en ces temps difficiles. Selon Kanyabashi, cette visite témoignait d'un solide soutien apporté à celle-ci<sup>1450</sup>.

733. Kanyabashi avait ensuite axé son message sur la mort du Président Habyarimana et sur ses conséquences directes pour la préfecture de Butare. Il a dit que les habitants de Butare avaient été profondément perturbés et accablés de douleur par cet événement mais qu'ils ne savaient pas exactement quoi faire. Ntakirutimana a indiqué que Kanyabashi entendait par là que les habitants de Butare ne savaient pas quoi faire pour venger cette mort inopinée. Tout ce qu'ils avaient pu faire c'était de réagir, comme tous les autres Rwandais. Kanyabashi ne s'était pas étendu sur ce que recouvrait cette réaction<sup>1451</sup>.

734. Kanyabashi était revenu sur la mort du Président pour montrer que c'était la seule voie qu'avaient les criminels pour s'emparer du pouvoir. D'après lui, les criminels se leurrèrent compte tenu du fait que les populations étaient restées encore plus attachées à leur Président. Ntakirutimana a ajouté que le proverbe rwandais selon lequel « le bien se paye par le bien » était souvent utilisé dans un sens ironique quand c'était le mal dont il était question. Par conséquent, l'emploi par Kanyabashi du terme *kwitura*, faisant allusion au proverbe rwandais « le bien se paye par le bien », était une allusion aux actes de vengeance consécutifs à la mort du Président Habyarimana<sup>1452</sup>.

---

<sup>1447</sup> CRA, 14 septembre 2004, p. 34 (Ntakirutimana) ; pièce à conviction P.161A (Soutien indéfectible de Joseph Kanyabashi au Gouvernement, par Ntakirutimana), p. 7.

<sup>1448</sup> CRA, 14 septembre 2004, p. 26 et 27 (Ntakirutimana).

<sup>1449</sup> Pièce à conviction P.161A (Soutien indéfectible de Kanyabashi, par Ntakirutimana), p. 5.

<sup>1450</sup> Id.

<sup>1451</sup> Pièce à conviction P.161A (Soutien indéfectible de Kanyabashi, par Ntakirutimana), p. 5 et 6.

<sup>1452</sup> Ibid., p. 6.



735. Kanyabashi avait indirectement fait mention des noms des assassins du Président Habyarimana en utilisant le terme *inyangarwanda* qui, selon Ntakirutimana, se traduit littéralement par l'expression « ceux qui haïssent le Rwanda », c'est-à-dire les personnes malhonnêtes et infidèles, ou ceux qui troublent l'ordre public dans un pays. Entre 1990 et 1994, ces définitions visaient directement les *Inkotanyi* (membres du FPR) et/ou leurs complices. Ntakirutimana a également expliqué le contexte historique dans lequel s'inscrivaient les faits ainsi que les expressions et proverbes qui avaient été forgés à partir du terme *Inkotanyi*<sup>1453</sup>.

736. Sous l'angle traditionnel quotidien, pour le Rwandais, l'agresseur du pays, le Tutsi, était le véritable ennemi. Cela étant, lorsqu'on parlait d'éliminer l'ennemi ou de le bouter hors du pays, c'est les Tutsis qui étaient visés<sup>1454</sup>. Ntakirutimana a expliqué que les membres du FPR avaient troublé l'ordre public en attaquant le Rwanda en octobre 1990 et en ôtant le Président Habyarimana à l'affection de la population<sup>1455</sup>.

737. D'après Ntakirutimana, parler de ceux qui haïssaient le Rwanda et montrer que c'étaient eux qui avaient tué le Président Habyarimana constituait un moyen d'inciter la population à redoubler de vigilance pour sauvegarder la souveraineté du pays. En conclusion, Kanyabashi avait affirmé, au nom des habitants de Butare, que tout serait mis en œuvre pour sauvegarder la paix et l'unité qui avaient été assurées par le défunt Président. Ntakirutimana a précisé qu'il était possible que l'orateur ait voulu faire comprendre à la population que pour avoir la paix il faut préparer la guerre. Le témoin expert a ajouté que la visite du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement s'inscrivait dans une logique de sensibilisation de la population. À ses yeux, le discours de Sindikubwabo dans lequel l'orateur évoquait les massacres généralisés qui étaient déjà perpétrés dans le pays corroborait cette assertion<sup>1456</sup>.

738. Ntakirutimana a indiqué que dans la seconde partie de son discours Kanyabashi était revenu sur les six stratégies visant à faire face à la situation qui prévalait (telles qu'exposées ci-dessus). En conclusion, Kanyabashi avait dit qu'il ne fallait ménager aucune énergie pour traduire en actes ces stratégies, en suivant scrupuleusement « les conseils et les directives on ne peut plus importants » donnés par le Premier Ministre Kambanda. Il résulte de l'utilisation de cette expression par Kanyabashi que les conseils et les directives du Premier Ministre devaient être suivis à la lettre<sup>1457</sup>.

739. Ntakirutimana a identifié les termes essentiels contenus dans le discours de Kanyabashi. Ce dernier s'était, à six reprises, adressé à l'orateur principal, le Premier Ministre. Il s'agissait ainsi d'une façon claire de mettre en exergue la

---

<sup>1453</sup> Id.

<sup>1454</sup> Pièces à conviction P.158B (Analyse sociolinguistique de Ntakirutimana), p. 28, et P.159A (Tolérance ou intransigeance, par Ntakirutimana), p. 17.

<sup>1455</sup> Pièce à conviction P.161A (Soutien indéfectible de Kanyabashi, par Ntakirutimana), p. 6.

<sup>1456</sup> Pièce à conviction P.161A (Soutien indéfectible de Kanyabashi, par Ntakirutimana), p. 6 et 7.

<sup>1457</sup> Ibid., p. 7 et 8.

sympathie qu'il éprouvait pour lui. Kanyabashi s'était adressé au Premier Ministre dans chacun des six paragraphes de son discours et l'essentiel de son message lui avait été consacré pour le remercier d'être descendu sur le terrain afin de donner des conseils et des directives on ne peut plus importants<sup>1458</sup>.

740. Il importait au plus haut point, selon Ntakirutimana, que la population soit informée de la situation qui prévalait et consciente des mesures qu'il convenait de prendre pour sauvegarder la souveraineté et la sécurité du pays. La population avait par conséquent un rôle important à jouer et c'est ce qui explique qu'elle ait été mentionnée neuf fois dans cette brève allocution. La mort du Président Habyarimana y a été évoquée à cinq reprises. D'après Ntakirutimana, en évoquant cette mort à plusieurs reprises, Kanyabashi voulait inciter la population à réagir étant donné que les criminels qui l'avaient provoquée n'étaient mus que par un seul objectif à savoir s'emparer du pouvoir<sup>1459</sup>.

#### WMCZ, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

741. WMCZ, un ancien camarade de classe hutu de Nyiramasuhuko, a affirmé que c'est le 22 ou le 23 avril 1994 que les tueries avaient commencé dans son secteur qui était sis dans la commune de Ndora. Il a indiqué qu'à l'époque, des groupes de bandits avaient été mis sur pied dans le but de perpétrer des actes de pillage et de tuer les Tutsis. Des militaires déserteurs qui revenaient du front et qui ne respectaient pas les ordres de leurs commandants avaient commencé à attaquer, à piller et à tuer les gens. Il a fait savoir qu'ils avaient commencé en attaquant son domicile et en lui demandant de l'argent<sup>1460</sup>.

#### Charles Karemano, témoin à décharge de Nsabimana

742. Charles Karemano, un sociologue hutu, anciennement secrétaire national du PSD, a dit être arrivé à Butare, commune de Ngoma, le 18 avril 1994 au moment où Kanyabashi en était le bourgmestre<sup>1461</sup>. Il a affirmé s'être rendu chez un ami tutsi, répondant au nom de Jean Marie Rumiya, qui habitait dans l'une des maisons de l'Université dans le secteur de Butare-ville, commune de Ngoma<sup>1462</sup>. Karemano a dit avoir demandé à Rumiya de l'héberger mais que celui-ci lui avait répondu que c'était dangereux pour le témoin de descendre chez lui. Il avait montré au témoin le mont Huye où les maisons étaient en train d'être incendiées et les gens d'être tués, suite à quoi il lui avait dit que l'insécurité régnait également à Butare, même s'il n'en avait pas l'impression<sup>1463</sup>. Aux dires du témoin, au moment de son arrivée à Butare et de sa rencontre avec Rumiya les massacres n'avaient pas encore commencé et il se sentait en sécurité<sup>1464</sup>.

---

<sup>1458</sup> Ibid., p. 8.

<sup>1459</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>1460</sup> CRA, 2 février 2005, p. 35 et 36 (témoin WMCZ).

<sup>1461</sup> CRA, 21 août 2006, p. 39 et 40 (Karemano).

<sup>1462</sup> CRA, 21 août 2006, p. 37 à 39 (Karemano).

<sup>1463</sup> CRA, 21 août 2006, p. 38 (Karemano).

<sup>1464</sup> CRA, 24 août 2006, p. 14 et 15 (Karemano).

743. Charles Karemano avait passé la nuit du 18 avril 1994, en un lieu dénommé la Procure de Butare, qui était située en face de la cathédrale de Butare ; cet endroit était la propriété du diocèse qui y logeait en priorité d'anciens séminaristes<sup>1465</sup>. Les gens y cherchaient refuge et se disputaient les chambres<sup>1466</sup>. Charles Karemano a dit que le 19 avril 1994 il était parti pour Cyarwa où il possédait une maison<sup>1467</sup>.

744. Il a confirmé qu'à la page 72 de son livre intitulé « *Au delà des barrières* », un passage est consacré aux événements du 19 avril 1994. Le passage en question se lit comme suit :

19 avril 1994. Théodore Sindikubwabo tient son premier discours officiel à Butare. Il s'installe dans sa maison de Tumba. Les tueries vont commencer à Butare, d'aucuns associent le début des massacres à Butare à la déposition du préfet Jean Baptiste Habyarimana. Il est vrai que ce dernier ne les avait pas favorisés. Mais de quelle force avait-il disposé pour les arrêter ? Ni l'armée, ni la gendarmerie, n'obéissait à ses ordres, comme elles n'obéiront pas à son successeur civil. Par contre, le discours du Président intérimaire d'abord, son extension à Butare ensuite, vont mettre le feu aux poudres. Le discours appelle à faire la chasse aux ennemis. Ceux-ci seront facilement identifiés aux Tutsis. Quand il s'établit dans sa ville, il traîne avec lui la garde de son prédécesseur assassiné. Ces militaires tuent, invitent la population à faire de même et à piller. Celle-ci va constater qu'il est possible de tuer et de se servir impunément. Elle ne veut plus reculer.<sup>1468</sup>

745. Dans sa déposition, le témoin a dit ne pas avoir entendu le discours de Sindikubwabo. Il a toutefois ajouté que dès le 19 avril 1994, il avait entendu de nombreux commentaires y relatifs, en particulier en ce qui concerne les propos par lesquels le Président avait invité les gens à ne pas rester indifférents et à travailler qui étaient gravés dans les esprits. Le sens du discours du Président était facile à déceler au vu des événements qui s'étaient produits après le 19 avril 1994. Selon le témoin, les militaires qui accompagnaient le Président tuaient et incitaient la population à piller. La population s'était rendue compte du fait qu'elle pouvait agir en toute impunité et avait également commencé à tuer et à piller. Les gens avaient utilisé le discours pour légitimer leurs agissements<sup>1469</sup>.

746. Le témoin a affirmé qu'à sa connaissance le Président s'était exprimé en kinyarwanda et qu'il avait mentionné le terme *gukora* c'est-à-dire « travailler » dans son discours. Dans le contexte du discours de Sindikubwabo, ce terme était ambigu et tout le monde ne l'avait pas compris de la même manière. Charles Karemano a dit ne pas savoir si ceux qui avaient commis les tueries avaient employé le terme *gukora*. Il a confirmé que la personne dont il dit à la page 83 de son livre qu'elle s'était insurgée contre les propos incendiaires qui avaient été

<sup>1465</sup> CRA, 21 août 2006, p. 39 (Karemano).

<sup>1466</sup> CRA, 23 août 2006, p. 80 (Karemano).

<sup>1467</sup> CRA, 21 août 2006, p. 40 (Karemano).

<sup>1468</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 24 et 25 (Karemano).

<sup>1469</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 25 à 30 (Karemano).

tenus et regretté le fait d'avoir eu à répondre au discours de Sindikubwabo était Kanyabashi<sup>1470</sup>.

747. Le témoin a dit que lors de son séjour à Butare il avait vu de nombreux cadavres entre le 18 avril et le 3 juillet 1994. Un camion chargé de cadavres faisant route vers une fosse commune située à proximité de son domicile était passé devant chez lui entre le 19 et le 22 avril 1994. Le véhicule en question était un camion des travaux publics appartenant à l'un des services de la préfecture. De nombreux massacres avaient été perpétrés entre le 20 et le 30 avril 1994. Pour l'essentiel, ces massacres avaient commencé après le 20 avril 1994 et étaient perpétrés en plein jour. Par la suite, vu que les gens se cachaient durant la journée, la plupart des tueries se commettaient la nuit. Le témoin a affirmé qu'il aurait été difficile pour les autorités politiques et militaires de ne pas savoir ce qui se passait. Il a toutefois indiqué que personnellement il n'avait jamais été témoin d'un quelconque massacre<sup>1471</sup>.

748. Dès la mi-mai 1994, les professeurs tutsis Karenzi et Rumiya et beaucoup d'autres avaient déjà été tués. En outre, un professeur dénommé Gaétan, qui passait pour un tutsi, avait été tué. Karemano a fait savoir qu'à sa connaissance, tous les professeurs tutsis de l'Université de Butare qui se trouvaient sur le campus avaient été tués immédiatement après le 19 avril 1994<sup>1472</sup>.

#### D-2-5-I, témoin à décharge de Kanyabashi

749. D-2-5-I, un Hutu<sup>1473</sup>, a affirmé que le 18 ou le 19 avril 1994, il avait constaté que des maisons étaient en train de brûler dans les communes de Runyinya, Gishamvu et Huye<sup>1474</sup>. Il a dit avoir vu à un barrage routier tenu par des militaires à l'hôtel Faucon, le corps d'un professeur d'université répondant au nom de Claver Karenzi<sup>1475</sup>. Il a indiqué qu'il connaissait ce professeur mais qu'il ne saurait dire s'il était tutsi ou pas. Selon D-2-5-I, on pouvait clairement voir que c'étaient les militaires qui avaient tué Karenzi. Il a fait savoir qu'il n'avait pas vu de cadavres à ce barrage routier les autres jours<sup>1476</sup>.

#### D-1-4-O, témoin à décharge de Kanyabashi

750. D-1-4-O, un agent de la santé hutu, a dit que des réfugiés en provenance de la préfecture de Gikongoro avaient commencé à arriver dans la commune de Ngoma entre le 13 et le 18 avril 1994. Les communes voisines de la préfecture de Gikongoro, à savoir celles de Nyakizu et de Runyinya ainsi que la région de Nyaruguru étaient en proie à l'insécurité<sup>1477</sup>. D'après D-1-4-O, le 18 avril 1994,

<sup>1470</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 32 à 34 (Karemano).

<sup>1471</sup> CRA, 24 août 2006, p. 83 à 85 (Karemano).

<sup>1472</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 56 à 58 (Karemano).

<sup>1473</sup> Pièce à conviction D.615 (Kanyabashi) (Renseignements personnels).

<sup>1474</sup> CRA, 12 décembre 2007, p. 19 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>1475</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 41 et 42 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>1476</sup> CRA, 31 janvier 2008, p. 12 à 14 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>1477</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 16 et 17 (témoin D-1-4-O).

les gens avaient commencé à incendier et à piller les maisons dans la commune de Ngoma<sup>1478</sup>.

Constant Julius Goetschalckx alias Frère Stan, témoin à décharge de Ndayambaje

751. Le frère Stan, un prêtre belge, a dit que le 18 avril 1994 il avait entendu pour la première fois des coups de feu retentir dans la ville de Butare. Ce même jour, il avait vu incendier des maisons non loin de la préfecture de Gikongoro<sup>1479</sup>.

AGWA, témoin à décharge de Nsabimana

752. AGWA, un Hutu, a affirmé qu'il était arrivé dans la commune de Kigembe le 12 avril 1994 et que le calme y régnait. Il a indiqué que peu après, la situation s'était rapidement détériorée à cause de l'arrivée dans la région de réfugiés tutsis en provenance des communes voisines de Nyakizu et de Runyinya. Les réfugiés s'étaient rassemblés au bureau communal et au CERAI, un centre de formation agricole. Environ une semaine plus tard, vers le 19 avril 1994, les personnes qui s'étaient regroupées au CERAI étaient massacrées<sup>1480</sup>.

Maurice Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

753. Maurice Ntahobali, époux de Nyiramasuhuko, père de Shalom Ntahobali et recteur de l'Université nationale du Rwanda<sup>1481</sup>, a dit avoir eu connaissance du fait que l'un de ses amis, le professeur Pierre Claver Karenzi, avait été assassiné en avril 1994 à Butare. Il a affirmé qu'il avait entendu parler de ce crime quelques jours après sa perpétration et indiqué qu'il avait été attristé par la perte d'un ami tout aussi bien que d'un membre du corps enseignant de l'institution dont il assurait la direction<sup>1482</sup>. Il n'avait pas rendu visite à la veuve de Karenzi parce qu'il ne savait pas comment faire pour la retrouver. En outre, il était malade et avait limité ses déplacements pour ne pas connaître le même sort que Karenzi<sup>1483</sup>.

Eugène Shimamungu, témoin expert de Nyiramasuhuko

754. Eugène Shimamungu, docteur en sciences du langage, spécialisé en grammaire<sup>1484</sup>, a déposé sur le recours à la propagande dans les conflits armés pour diffuser et manipuler des informations<sup>1485</sup>. Il a dit que la propagande utilisée au Rwanda se faisait par le canal de la radio — notamment Radio Rwanda, la RTL M pour le Gouvernement et Radio Muhabura pour le FPR — aussi bien que par celui de la presse écrite<sup>1486</sup>. Il a fait savoir qu'à son avis, Nyiramasuhuko

<sup>1478</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 39 et 40 (huis clos) (témoin D-1-4-O).

<sup>1479</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 35 (Frère Stan).

<sup>1480</sup> CRA, 8 novembre 2006, p. 18 à 20 (témoin AGWA).

<sup>1481</sup> CRA, 12 septembre 2005, p. 22 et 23 (Maurice Ntahobali).

<sup>1482</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 84 et 85 (Maurice Ntahobali).

<sup>1483</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 85 et 86 (Maurice Ntahobali).

<sup>1484</sup> CRA, 15 mars 2005, p. 9 et 10 (Shimamungu).

<sup>1485</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 13 à 15 (Shimamungu).

<sup>1486</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 18 (Shimamungu).

s'était servi de la RTLM pour transmettre un message de non violence parce qu'elle n'avait pas tellement le choix<sup>1487</sup>.

755. Shimamungu a précisé qu'il s'était servi d'éléments lexicaux (termes) et de champs sémantiques (toute la palette des sens que l'on peut donner à un mot) pour analyser les discours qui avaient été prononcés<sup>1488</sup>.

756. Selon Shimamungu, le terme *Inyenzi* a été créé par Alloys Ngurumbe qui faisait partie dans les années 60 d'un groupe d'infiltrés tutsis composé de 36 personnes qui, à l'époque, tentaient de déstabiliser le régime en commettant des actes terroristes. Le groupe s'était inventé cette appellation à la suite de la révolution rwandaise de 1959 qui avait renversé la monarchie tutsie. Ce terme est utilisé depuis lors au Rwanda pour désigner les incursions tutsies au Rwanda<sup>1489</sup>. Shimamungu était d'avis que le terme *Inyenzi* s'entendait de l'« agresseur » au moment où le pays était attaqué par les *Inyenzi-Inkotanyi*. Il a affirmé qu'en 1994, les *Inyenzi-Inkotanyi* qui avaient attaqué le Rwanda à partir de l'Ouganda auraient pu être qualifiés d'agresseurs<sup>1490</sup>.

757. Shimamungu a précisé que le terme *Inkotanyi* était employé pour désigner une milice de Rwabugiri, un roi qui avait régné vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Selon lui, en 1990, le FPR avait insufflé à ce terme une nouvelle vie, tant et si bien qu'il avait fini par être connu sous le nom de FPR-*Inkotanyi* et quelquefois *Inyenzi-Inkotanyi*. Il a indiqué que, proprement dit, le terme *Inkotanyi* renvoyait à un combattant irréductible. Shimamungu a ajouté que le terme *Inkotanyi* pouvait également signifier « dévorer », une acception exagérée qui pouvait inspirer la peur à l'égard de tout groupe ainsi désigné<sup>1491</sup>.

758. De l'avis de Shimamungu, les vocables *Inkotanyi* et *Inyenzi* sont des termes guerriers. *Inyenzi* signifie « cafard » et le cafard se cache le jour pour opérer la nuit, à l'image du *modus operandi* des combattants *Inyenzi*. Le témoin a affirmé qu'on avait cherché à faire transformer le terme *Inyenzi* en un acronyme signifiant « le combattant de la milice » et pour donner à croire que c'étaient les plus vaillants et les plus braves<sup>1492</sup>.

759. Il serait inexact de dire que le terme *Inkotanyi* était utilisé par des gens qui n'aimaient pas les Tutsis rwandais. D'un point de vue historique, l'origine du terme qui, selon Shimamungu, ne pouvait être contesté démontre qu'une telle interprétation serait erronée<sup>1493</sup>.

760. Shimamungu a consulté le rapport de Guichaoua et a relevé que ce dernier avait analysé l'agenda de Nyiramasuhuko dans lequel il est fait mention du terme

<sup>1487</sup> CRA, 1<sup>er</sup> avril 2005, p. 5 et 6 (Shimamungu).

<sup>1488</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 49 et 50, 52 à 54, 58 à 60 (Shimamungu).

<sup>1489</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 60 et 61 (Shimamungu).

<sup>1490</sup> CRA, 30 mars 2005, p. 68 et 69 (Shimamungu).

<sup>1491</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 61 et 62, 22 mars 2005, p. 75 et 76 (Shimamungu).

<sup>1492</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 61 et 62 (Shimamungu).

<sup>1493</sup> CRA, p. 61 à 63 (Shimamungu).

« ennemi ». Shimamungu a affirmé que bien qu'il ait lu l'analyse de l'agenda de Nyiramasuhuko par Guichaoua, il ne s'y est pas appuyé pour dégager ses conclusions, attendu qu'un agenda est un document personnel et qu'à son avis : « ... c'est une écriture codée, personnelle ... qu'on ne peut pas analyser [...] sans en référer à la personne qui l'a écrit, et [qu']il est impossible de prononcer une opinion »<sup>1494</sup>. Selon Shimamungu, les gens identifiés comme appartenant aux milieux ennemis étaient les groupes sociaux au sein desquels étaient choisis et recrutés les membres du FPR. Il s'agissait pour l'essentiel des réfugiés tutsis<sup>1495</sup>.

761. D'après Shimamungu, l'ennemi était non seulement le militaire ou le soldat mais également le civil si l'on tient compte en particulier des infiltrés au cours des événements de 1994. À son avis, à l'origine des massacres se trouvait le fait que durant les événements survenus en 1994, il n'était plus possible de faire la distinction entre infiltrés et civils<sup>1496</sup>.

#### *Discours du Président Sindikubwabo*

762. S'agissant du discours prononcé le 19 avril 1994 par Sindikubwabo, Shimamungu a affirmé ce qui suit dans son rapport :

Il n'y a pas eu codage ou encodage du mot « *gukora* » — G-U-K-O-R-A — entre guillemets, en dehors de ce que l'on connaît de sa signification en kinyarwanda courant. Le mot a toujours été utilisé dans ces contextes usuels, il n'y avait pas lieu d'établir les codes pour donner tel ou tel ordre. Étant entendu que tout le monde a été pris au dépourvu et n'a pas eu le temps de codifier quoi que ce soit de connivence avec la population rwandaise<sup>1497</sup>.

763. Shimamungu a dit que les acceptions les plus courantes du terme *gukora* étaient « faire, travailler, agir » et « être occupé à ». Il a affirmé que le sens d'un terme pouvait changer en fonction du contexte linguistique. Le terme *gukora* pouvait revêtir des sens négatifs également mais seulement lorsqu'il est utilisé dans certains contextes. Au nombre de ces sens négatifs de *gukora* figurent les suivants : « détruire l'habitation de quelqu'un » et « dévaliser quelqu'un, lui voler tout, ne rien laisser ». Selon Shimamungu, « *gukora* » a d'autres sens non négatifs qui sont les suivants : « réussir une expérience, une épreuve »<sup>1498</sup>.

764. Shimamungu a fait savoir qu'il ressort du dictionnaire de 1985 qu'il a consulté que le sens de *gukora* n'a jamais été de « tuer les Tutsis »<sup>1499</sup> et les Rwandais ne pouvaient pas l'avoir compris comme tel<sup>1500</sup>. Selon lui, aucune

<sup>1494</sup> CRA, 30 mars 2005, p. 87 (Shimamungu).

<sup>1495</sup> CRA, 1<sup>er</sup> avril 2005, p. 57 (Shimamungu).

<sup>1496</sup> CRA, 1<sup>er</sup> avril 2005, p. 63 et 64 (Shimamungu).

<sup>1497</sup> CRA, 24 mars 2005, p. 73 (Shimamungu) ; pièce à conviction D.278B (Nyiramasuhuko) (Rapport d'expertise de Shimamungu), p. 36 à 38.

<sup>1498</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 67 à 70 (Shimamungu).

<sup>1499</sup> CRA, 16 mars 2005, par. 67 à 70 (Shimamungu).

<sup>1500</sup> CRA, 16 mars 2005, par. 68 à 70 (Shimamungu).

signification codée ne s'attachait à ce terme, tel qu'utilisé dans le discours du Président Sindikubwabo<sup>1501</sup>.

765. Shimamungu a affirmé qu'avant 1994, le terme *gukora* était dans une certaine mesure associé à l'*umuganda* qui signifiait de manière générale : « aller faire des travaux communautaires dans le cadre de l'entraide sociale ». Lorsqu'un voisin entreprenait des travaux de construction, chacun apportait son bout de bois sur le chantier pour l'aider à bâtir sa maison et dans ce contexte d'entraide mutuelle, le terme *umuganda* signifiait « travailler ». En février 1974, l'« *umuganda* » a été introduit au Rwanda par le MRND. Il s'agissait de construire des routes et d'entreprendre tous autres travaux que l'État n'était pas en mesure de faire mais dont la population ou la communauté pouvait se charger. Ces travaux, à caractère obligatoire, étaient effectués une fois par semaine, le samedi. Shimamungu a ajouté que le terme revêtait dans ces circonstances un sens politique que l'on ne retrouve pas dans le dictionnaire<sup>1502</sup>.

766. Shimamungu a affirmé qu'après l'instauration du multipartisme au Rwanda dans les années 1990 la pratique des travaux communautaires avait été délaissée<sup>1503</sup>. À cet égard, il a apporté la précision citée : « J'ai semblé hésiter à ce moment-là [au début de ma déposition] parce que, donc, dans ma tête, je ne me souvenais pas très bien si ça existait encore, mais j'ai pu vérifier [que] l'*Umuganda* existait mais pas de façon structurée, c'est-à-dire ordonnée à partir du MRND, mais plutôt organisée au niveau de la population. [...] Elle existait jusqu'en 94 »<sup>1504</sup>.

767. Dans son rapport, Shimamungu a indiqué que dans le contexte de l'année 1994, *gukora/umuganda* participait de la lutte contre le FPR et les infiltrés dans le cadre de laquelle les populations se réunissaient pour débroussailler les zones telles que les forêts et les buissons où les infiltrés pouvaient se cacher. Shimamungu a affirmé que le FPR avait lancé une campagne de propagande négative visant à jeter le discrédit sur ces opérations et à faire croire que la population cherchait à débusquer les Tutsis afin de les massacrer<sup>1505</sup>.

768. Shimamungu a dit qu'il a consulté le livre d'Alison Des Forges intitulé « *Aucun témoin ne doit survivre* », aux fins de son rapport<sup>1506</sup>. Il a indiqué qu'il ressort du livre de Des Forges que le terme *gukora* signifiait « tuer des Tutsis » lors de la révolution de 1959 et en 1994<sup>1507</sup>. Shimamungu a dit ne pas s'être fondé sur le paragraphe visé parce que « toutes les exigences scientifiques n'étaient pas réunies ... c'est-à-dire les références ... sur des textes précis »<sup>1508</sup>.

<sup>1501</sup> CRA, 30 mars 2005, p. 27 et 28 (Shimamungu).

<sup>1502</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 70 à 72 (Shimamungu).

<sup>1503</sup> CRA, 16 mars 2005, par. 70 à 72, 30 mars 2005, p. 59 et 60 (Shimamungu).

<sup>1504</sup> CRA, 24 mars 2005, p. 26 (Shimamungu).

<sup>1505</sup> CRA, 1<sup>er</sup> avril 2005, p. 11 et 12 (Shimamungu) ; pièce à conviction D.278B (Nyiramasuhuko) (Rapport d'expertise de Shimamungu), p. 37.

<sup>1506</sup> CRA, 30 mars 2005, p. 6, 7 et 50 (Shimamungu).

<sup>1507</sup> CRA, 30 mars 2005, p. 51 et 52 (Shimamungu).

<sup>1508</sup> CRA, 30 mars 2005, p. 51 à 54 (Shimamungu).



769. Shimamungu a en outre évoqué son rapport dans lequel il fait observer que dans la version française du discours du Président, le terme *gukora* est à maintes reprises traduit par le verbe « travailler ». À son avis, le sens donné par le Procureur à *gukora*, tel qu'employé dans le discours de Sindikubwabo, est erroné pour la bonne raison que ce vocable admet des acceptions différentes. Shimamungu a indiqué qu'il n'a pas utilisé le mot « travailler » dans sa propre traduction parce qu'au regard du contexte il était impropre. Il a fait savoir qu'au lieu du terme « travailler » il a utilisé l'expression suivante : « qu'ils se tiennent à l'écart et nous laissent faire »<sup>1509</sup>.

770. Selon Shimamungu, dans le contexte de la guerre, lorsque le Président Sindikubwabo a dit de se tenir à l'écart, il faisait allusion aux gens qui travaillaient dans l'administration<sup>1510</sup>. En d'autres termes, il faisait savoir que les membres de l'administration qui sont ignorants et qui ne font pas leur travail devaient s'écarter et être remplacés<sup>1511</sup>. Compte tenu du contexte, seuls le personnel et les agents de l'administration étaient visés par l'utilisation du terme *gukora* et de ses dérivés. De l'avis de Shimamungu, il n'était pas possible de conclure que le Président Sindikubwabo avait utilisé ce terme pour inciter la population à agir. Le terme *gukora* n'est utilisé que dans des circonstances très particulières et dans un sens extrêmement précis<sup>1512</sup>.

771. Le thème majeur du discours prononcé le 19 avril 1994 par le Président était que « Chacun doit être le gardien de son voisin ». Il s'articulait autour du problème de l'insécurité et de la présence d'autant de personnes déplacées dans la zone. Il a indiqué qu'il n'y avait aucun gendarme, raison pour laquelle les gens avaient été invités à être chacun le gardien de son voisin<sup>1513</sup>.

772. De l'avis de Shimamungu, dans le discours de Sindikubwabo, on ne sait pas trop qui exactement étaient les réfugiés, c'est-à-dire s'ils étaient hutus ou tutsis. La question de la sécurité s'était posée parce que certains réfugiés étaient armés. Shimamungu a conclu que Sindikubwabo parlait en fait des infiltrés du FPR qui se trouvaient dans les camps parmi les réfugiés. Il a fait savoir que ces infiltrés n'étaient pas nécessairement tutsis<sup>1514</sup>.

773. Dans un passage de son discours, Sindikubwabo s'était exprimé en ces termes : « [c]herchez ces gens qui sont allés apprendre à nous tuer et écartez-les » et « les traîtres, qu'ils nous les fassent savoir, afin qu'ils soient mis hors d'état de nuire ». Shimamungu a été invité à dire l'entendement qu'il avait des expressions « écartez » et « mettre hors d'état de nuire ». Il a indiqué que Sindikubwabo avait en vue plusieurs personnes. À un certain point de son discours, il visait

<sup>1509</sup> CRA, 17 mars 2005, p. 47 à 52 (Shimamungu) ; voir aussi pièce à conviction D.278B (Nyiramasuhuko) (Rapport d'expertise de Shimamungu), p. 38.

<sup>1510</sup> CRA, 31 mars 2005, p. 91 et 92 (Shimamungu).

<sup>1511</sup> CRA, 31 mars 2005, p. 92 et 93 (Shimamungu).

<sup>1512</sup> CRA, 17 mars 2005, p. 80 et 81, 31 mars 2005, p. 92 et 93 (Shimamungu).

<sup>1513</sup> CRA, 17 mars 2005, p. 10 à 12 (Shimamungu).

<sup>1514</sup> CRA, 17 mars 2005, p. 25 à 29 (Shimamungu).

l'administration, notamment lorsqu'il a déploré l'existence de blocages occasionnés par des gens ignorants, raison pour laquelle ceux qui entravaient le bon fonctionnement de ce secteur devaient être remplacés. Le Président avait également fait mention des infiltrés qui, compte tenu de l'état de guerre dans lequel se trouvait le pays, devaient être neutralisés pour les empêcher de provoquer des dégâts<sup>1515</sup>.

774. Shimamungu a fait valoir que la présence inhabituelle du Président à une cérémonie de prestation de serment d'un préfet – généralement une cérémonie administrative – cachait quelque chose, à savoir le fait que le Gouvernement avait fui Kigali et s'était réfugié à Murambi. La délocalisation du Gouvernement vers Butare avait, en toute logique, amené la population à prendre conscience du fait que les combats faisaient rage à Kigali et que la ville était déjà tombée aux mains du FPR ou sur le point de l'être<sup>1516</sup>.

775. Shimamungu a précisé que le terme *nyirandabizi* était un terme codé, qui signifiait « ceux qui prétendent tout savoir »<sup>1517</sup>. Il désignait ceux qui misaient sur un changement de régime dont ils espéraient tirer profit. Dans la préfecture de Butare, certaines personnes croyaient que la guerre visait tout simplement à renverser le régime suite à quoi, elles seraient en mesure d'obtenir des postes ou autres fonctions<sup>1518</sup>.

776. Shimamungu a affirmé que lorsque le Président Sindikubwabo avait parlé de « [c]eux qui [étaient] indifférents » il n'avait pas en vue des ennemis. Attendu qu'il intervenait dans le cadre d'une réunion administrative, ce qu'il voulait dire c'était que ceux qui étaient indifférents devaient être marginalisés par opposition à être combattus par les armes<sup>1519</sup>. Shimamungu a dit qu'il était possible que le préfet Habyalimana ait été suspecté d'appartenir à cette catégorie d'indifférents/ignorants mais qu'à la suite de son limogeage il ne constituait plus une cible<sup>1520</sup>.

777. Selon Shimamungu, la conclusion du discours de Sindikubwabo cadrerait bien avec son discours du 17 avril 1994. Dans sa conclusion, le Président avait indiqué qu'il fallait que tous agissent de concert en vue de promouvoir la même cause. Il avait affirmé que son gouvernement n'agirait pas de la même façon que le Gouvernement précédent et que ce n'était pas un gouvernement de salut public qu'il dirigeait mais plutôt un Gouvernement de crise. Il avait affirmé que les membres de son Gouvernement étaient unis et qu'ils allaient œuvrer en vue de la réalisation du même objectif, à savoir la victoire et la paix pour les Rwandais<sup>1521</sup>.

<sup>1515</sup> CRA, 1<sup>er</sup> avril 2005, p. 63 à 65 (Shimamungu) ; voir aussi pièce à conviction D.278B (Nyiramasuhuko) (Rapport d'expertise de Shimamungu).

<sup>1516</sup> CRA, 17 mars 2005, p. 38 à 41 (Shimamungu).

<sup>1517</sup> Pièce à conviction D.278B (Nyiramasuhuko) (Rapport d'expertise de Shimamungu), p. 47.

<sup>1518</sup> CRA, 31 mars 2005, p. 48 à 49 (Shimamungu).

<sup>1519</sup> CRA, 31 mars 2005, p. 87 et 88 (Shimamungu).

<sup>1520</sup> CRA, 31 mars 2005, p. 88 à 90 (Shimamungu).

<sup>1521</sup> CRA, 17 mars 2005, p. 83 (Shimamungu).

778. Shimamungu a ajouté qu'il était difficile de procéder à une analyse détaillée des propos tenus par le Président dans son discours parce qu'on ne saurait ce faire sans les sortir de leur contexte. À ses yeux, le discours en question était adressé aux agents de l'administration et non à la population. Il a précisé qu'il s'agissait d'un discours de guerre et qu'il contenait des propos extrémistes et appels au meurtre d'autrui. Il a néanmoins fait observer que de tels propos avaient été tenus par chacune des deux parties au conflit<sup>1522</sup>. Bien que le discours ait été prononcé à l'intention des autorités administratives, sa diffusion à la radio signifiait qu'il s'adressait également à l'ensemble de la population du pays<sup>1523</sup>.

779. Shimamungu a précisé qu'à travers sa participation à des cérémonies d'investiture, le nouveau Gouvernement visait à mettre fin à l'insécurité. Il a indiqué que lors de son allocution, Nsabimana, le préfet nouvellement nommé, avait accepté de s'acquitter de la mission qui lui était confiée, fort du soutien du Président<sup>1524</sup>. Shimamungu a fait savoir qu'aucun préfet n'aurait pu être investi dans ses fonctions sans le consentement du Président. Il a ajouté que cela étant, Nsabimana avait dû intervenir lors de la cérémonie et solliciter d'être soutenu dans l'exercice de ses futures fonctions. Shimamungu a dit qu'il n'était pas en possession de l'allocution de Nsabimana, si tant est qu'il ait pris la parole<sup>1525</sup>.

#### *Discours du Premier Ministre Kambanda*

780. Shimamungu a identifié un document comme étant un discours prononcé par Jean Kambanda et enregistré sur les ondes de Radio Rwanda le 11 avril 1994<sup>1526</sup>. Dès lors que le discours avait été radiodiffusé, il s'adressait tant aux autorités qu'à la population<sup>1527</sup>. À son avis, dans ce discours radiodiffusé, de même que dans toutes les allocutions prononcées entre le 8 et le 19 avril 1994, les membres de la population, et en particulier les autorités, étaient invités à assurer le maintien de la sécurité. Il s'agissait là d'une réaction au constat établissant que des barrages routiers avaient été érigés à l'insu des autorités<sup>1528</sup>.

781. Shimamungu a dit avoir été en contact avec la famille Habyarimana lorsque son entreprise basée en France avait publié le livre *Juvénal Habyarimana, l'homme assassiné le 6 avril 1994*<sup>1529</sup>. Il a indiqué que dans le cadre des activités par lui menées en tant que membre du parti RDR (Rassemblement pour le retour des réfugiés et la démocratie au Rwanda) il avait rédigé la pièce à conviction du Procureur P.167A (correspondance entre Shimamungu et les médias français). Il a fait savoir que les auteurs de cette correspondance avaient donné leur avis à l'occasion d'une émission télévisée qui avait eu pour thème la réaction à la justice

<sup>1522</sup> CRA, 21 mars 2005, p. 86 à 88 (Shimamungu).

<sup>1523</sup> CRA, 22 mars 2005, p. 59 et 60, 63 à 65 (Shimamungu).

<sup>1524</sup> CRA, 17 mars 2005, p. 35 et 36 (Shimamungu).

<sup>1525</sup> CRA, 22 mars 2005, p. 71 à 73 (Shimamungu).

<sup>1526</sup> CRA, 22 mars 2005, p. 47 (Shimamungu) ; pièce à conviction D. 282B (Nyiramasuhuko) (Discours du Premier Ministre Jean Kambanda, 19 avril 1994).

<sup>1527</sup> CRA, 22 mars 2005, p. 49 et 50 (Shimamungu).

<sup>1528</sup> CRA, 22 mars 2005, p. 47 à 50 (Shimamungu).

<sup>1529</sup> CRA, 29 mars 2005, p. 8 à 10 (Shimamungu).

au Rwanda à la suite du génocide de 1994<sup>1530</sup>. Considérée dans son ensemble, la pièce à conviction P.167A impute la responsabilité du génocide perpétré au Rwanda en 1994 au Président actuel du pays Paul Kagame et à son armée, le FPR. Shimamungu est d'avis que c'est à tort que l'émission avait fait porter aux seuls Hutus la responsabilité du génocide de 1994 et a fait savoir qu'à ses yeux, c'est l'assassinat du Président Habyarimana qui en avait été l'élément déclencheur<sup>1531</sup>.

782. Shimamungu a reconnu être membre de l'AJIIR, une association luttant pour la promotion d'une justice internationale impartiale pour le Rwanda, à la suite des événements de 1994<sup>1532</sup>. Il a affirmé qu'il avait participé à une réunion de l'AJIIR à l'issue de laquelle la Déclaration d'Amsterdam du 28 novembre 2004 avait été adoptée. Il a indiqué que cette Déclaration exhortait notamment l'opposition démocratique et la société civile au Rwanda à s'engager dans la résistance contre le régime rwandais actuel et priait instamment les organismes donateurs à mettre fin à toute aide et à tout soutien dont pouvait bénéficier de leur part le régime du FPR<sup>1533</sup>.

#### Filip Reyntjens, témoin expert de Kanyabashi

##### *Le limogeage du préfet Habyalimana*

783. Selon Filip Reyntjens, expert en histoire du Rwanda, en sciences politiques et en droits de l'homme, la raison principale pour laquelle le préfet Habyalimana avait été tué était son appartenance à l'ethnie tutsie. Reyntjens a indiqué que les autorités communales de la commune de Ngoma et de la ville de Butare n'avaient pas joué de rôle majeur dans le génocide. Il a fait savoir que d'autres facteurs étaient intervenus et que d'autres acteurs avaient commis le génocide à Butare<sup>1534</sup>.

784. De concert avec les bourgmestres de Butare ville et de la commune de Ngoma, le préfet Habyalimana avait réussi à assurer le maintien de la paix. Le limogeage du préfet Habyalimana qui s'était effectué dans des circonstances extrêmement humiliantes constitue un autre élément qui avait précipité le basculement de la zone dans la violence<sup>1535</sup>. Le caractère particulièrement humiliant qu'avait revêtu ce limogeage tenait au fait qu'il avait été annoncé à la population au moment même où le Président par intérim et huit ministres se trouvaient en visite dans la ville de Butare. Le préfet Habyalimana avait été chassé comme un malpropre suite à quoi il avait été tué<sup>1536</sup>. Reyntjens a affirmé que dès le 16 avril 1994 le Gouvernement intérimaire avait pris la décision de relever le préfet Habyalimana de ses fonctions et que celui-ci avait été officiellement limogé le 19 avril 1994<sup>1537</sup>. Ce n'est qu'après la révocation du préfet Habyalimana et

<sup>1530</sup> CRA, 29 mars 2005, p. 15 à 17, 18 à 21 (Shimamungu).

<sup>1531</sup> CRA, 29 mars 2005, p. 21 à 24 (Shimamungu).

<sup>1532</sup> CRA, 29 mars 2005, p. 45 et 46 (Shimamungu).

<sup>1533</sup> CRA, 29 mars 2005, p. 47 et 48 (Shimamungu).

<sup>1534</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 49 à 51 (Reyntjens).

<sup>1535</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 50 et 51 (Reyntjens).

<sup>1536</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 58 (Reyntjens).

<sup>1537</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 59, 25 septembre 2007, p. 76 (Reyntjens).

l'intervention du Président par intérim à la réunion du 19 avril 1994 que le génocide avait gagné les quatre coins de la préfecture de Butare<sup>1538</sup>.

#### *Cérémonie d'investiture de Nsabimana*

785. Reyntjens a dit que le 19 avril 1994, le Président Sindikubwabo, le Premier Ministre Kambanda et huit ministres s'étaient rendus à Butare ville. Ils y avaient prononcé des discours qui avaient également été retransmis à la radio, touchant ainsi l'ensemble des habitants de la préfecture de Butare. Les intervenants avaient exhorté les habitants à ne pas rester les bras croisés alors que des choses se passaient ailleurs dans le pays. Reyntjens a en outre affirmé que c'est sous l'action « d'éléments extérieurs » que les massacres avaient commencé à Butare<sup>1539</sup>.

786. Reyntjens a confirmé que le remplacement du préfet, les discours de Kambanda et de Sindikubwabo, la présentation de la Garde présidentielle et celle des *Interahamwe* à Butare avaient contribué à l'extension du génocide dans la préfecture de Butare<sup>1540</sup>. Il a affirmé que le Gouvernement n'avait pas besoin des bourgmestres pour communiquer avec la population et qu'il avait les moyens de la toucher directement par le truchement de la radio ou à travers des discours<sup>1541</sup>.

#### *Discours de Kambanda et de Kanyabashi*

787. Reyntjens a dit qu'il avait procédé à l'analyse de la transcription d'un court extrait du discours de Kambanda et de l'intégralité de l'allocution prononcée par Kanyabashi tels que diffusés à la radio<sup>1542</sup>. Il a indiqué que les extraits des deux discours figuraient dans la transcription des propos tenus par les susnommés lors d'une émission diffusée par Radio Rwanda, tels qu'entrecoupés par une plage retraçant ceux d'un journaliste de Radio Rwanda, Jean Baptiste Bamwanga<sup>1543</sup>.

788. Reyntjens a également affirmé qu'il avait analysé un document de 38 pages contenant la majeure partie du discours prononcé le 19 avril 1994 par Kambanda, mais amputé de la fin<sup>1544</sup>. Il a indiqué qu'il avait obtenu la traduction en français de la Défense de Kanyabashi mais qu'il n'avait jamais vu la transcription ou l'original de la bande audio<sup>1545</sup>. Reyntjens a affirmé qu'il avait procédé à l'analyse des discours en question en se fondant exclusivement sur la traduction en français de leurs transcriptions. Il a fait savoir qu'il n'avait particulièrement interrogé personne au sujet de ces discours<sup>1546</sup>.

<sup>1538</sup> CRA, 25 septembre 2007, p. 73 et 74, 21 novembre 2001, p. 27, 49 et 50 (Reyntjens).

<sup>1539</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 50 (Reyntjens).

<sup>1540</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 18 et 19 (Reyntjens).

<sup>1541</sup> CRA, 21 novembre 2008, p. 51 (Reyntjens).

<sup>1542</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 66 à 69, 74 et 75, 76 et 77 (Reyntjens) ; pièce à conviction P.161A (Soutien indéfectible de Kanyabashi, par Ntakirutimana).

<sup>1543</sup> Pièce à conviction D.573A (Kanyabashi) (Extraits de discours prononcés par Kambanda et Kanyabashi) ; CRA, 20 septembre 2007, p. 75 à 77 (Reyntjens).

<sup>1544</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 66 à 69, 74 à 77 (Reyntjens).

<sup>1545</sup> Pièce à conviction D.575A (Kanyabashi) (Transcription du discours de Kambanda diffusé sur les ondes de Radio Rwanda) ; CRA, 24 septembre 2007, p. 8 à 10, 13 et 14 (Reyntjens).

<sup>1546</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 50 à 52 (Reyntjens).

### *Discours du Premier Ministre Kambanda*

789. Reyntjens a dit que le Premier Ministre Kambanda avait conclu son discours en proférant en ces termes une menace directe dirigée contre les bourgmestres : « J'adresse ceci à certains bourgmestres dont on m'a raconté qu'ils sont allés se faire entraîner parmi les *Inkotanyi* ». Il a ajouté que l'expression « parmi les *Inkotanyi* » utilisée par Kambanda renvoyait manifestement au FPR. Reyntjens a fait savoir que Kanyabashi avait failli se faire arrêter en octobre 1990 parce qu'il était soupçonné d'être un complice du FPR<sup>1547</sup>.

790. Le discours de Kambanda était révélateur de la « diffusion du pouvoir » parce que l'orateur s'était directement adressé aux responsables de cellule qui constituaient le maillon le plus modeste de la chaîne administrative, au lieu de suivre la voie hiérarchique normale, c'est-à-dire en transmettant ses instructions à leurs destinataires par le truchement des préfets, des bourgmestres et des conseillers. Le fait que ce discours ait eu pour cible la population et des partis politiques était symptomatique d'une diffusion du pouvoir qui avait glissé de la voie hiérarchique traditionnelle en direction des partis politiques<sup>1548</sup>.

### *Discours du Président Sindikubwabo*

791. Reyntjens a reconnu que le discours du Président Sindikubwabo était un appel à l'extension du génocide à Butare et qu'il constituait un ordre donné par la plus haute autorité du pays pour que les massacres commencent à s'y perpétrer<sup>1549</sup>. Reyntjens a confirmé que le Président s'était adressé à Nsabimana en déclarant que le nouveau préfet venait de promettre qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour s'acquitter de ses tâches et qu'il avait demandé l'appui du Gouvernement<sup>1550</sup>. Il a également confirmé que dans le contexte de l'extension du génocide à Butare le massacre des Tutsis figurait au nombre des missions que le préfet se devait d'accomplir<sup>1551</sup>.

792. Reyntjens a confirmé que le Président s'était directement adressé au préfet en ces termes : « [a]pprochez vos bourgmestres, organisez des réunions avec eux, demandez à chacun d'entre eux ce dont il a besoin ... Si vous concluez qu'il est paresseux ou insouciant, dites-lui de se mettre au travail au lieu de laisser tout le lot aux autres »<sup>1552</sup>. Il a reconnu le fait qu'utilisé dans le contexte du génocide au Rwanda, entre avril et juillet 1994, le terme « travailler » signifiait tuer les Tutsis. Selon Reyntjens, en s'exprimant en ces termes : « [s]oyez vigilant. Protégez vos préfets [*sic*]... Il appartient à chacun... à chaque bourgmestre de prendre en main

<sup>1547</sup> Pièce à conviction D.573A (Kanyabashi) (Extraits des discours prononcés par Kambanda et Kanyabashi) ; CRA, 20 septembre 2007, p. 78 à 79 (Reyntjens).

<sup>1548</sup> CRA, 24 septembre 2007, p. 18 à 20 (Reyntjens).

<sup>1549</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 53 et 54 (Reyntjens).

<sup>1550</sup> Pièce à conviction P.151A (Discours de Sindikubwabo et d'autres personnalités, prononcés le 19 avril 1994) ; CRA, 21 novembre 2008, p. 53 à 55 (Reyntjens).

<sup>1551</sup> CRA, 21 novembre 2008, p. 54 (Reyntjens).

<sup>1552</sup> CRA, 21 novembre 2008, p. 55 (Reyntjens).

ses responsabilités pour protéger la commune, la commune dont il a la charge », le Président voulait dire qu'il appartenait à tout le monde, y compris les bourgmestres, de commencer les massacres de Tutsis<sup>1553</sup>.

793. Reyntjens a affirmé que Sindikubwabo et Kambanda avaient envoyé un message clair à la population de Butare et en particulier aux autorités locales, en leur faisant savoir que l'alternative était la suivante : « [v]ous êtes avec nous ou contre nous »<sup>1554</sup>. Il a ajouté que Sindikubwabo, qui exerçait en toute légitimité le pouvoir politique et l'autorité suprême sur les forces armées, exigeait de la population de Butare qu'elle suive le Gouvernement. Cela étant, aucune autorité communale ne pouvait s'opposer ouvertement au génocide qu'au péril de sa vie. Reyntjens a fait savoir que plusieurs bourgmestres avaient tenté de s'enfuir et avaient été tués<sup>1555</sup>.

794. Aux dires de Reyntjens, conjugués au limogeage du préfet Habyalimana, le discours de Sindikubwabo qui était lourd de menaces ouvertes ou voilées et celui du Premier Ministre Kambanda dans lequel les bourgmestres avaient été la cible de menaces avaient eu pour effet de faire comprendre à chacun à Butare que le Gouvernement attendait de la ville et de la préfecture qu'elles s'investissent dans le génocide<sup>1556</sup>. Reyntjens a par la suite indiqué qu'il trouvait les discours de Kambanda et de Sindikubwabo « fondamentalement différents ». À son avis, alors que le Président Sindikubwabo avait lancé un appel à l'extension du génocide à la préfecture de Butare, le Premier Ministre Kambanda semblait quant à lui avoir prononcé un discours qui n'avait rien d'illégitime qui ne comportait aucun « double fond ». Reyntjens a ajouté que les deux missions que Kambanda avait confiées aux bourgmestres et qui visaient à assurer la sécurité de la population, de même qu'à préserver la souveraineté nationale paraissaient tout à fait normales et légitimes dans le contexte de l'époque<sup>1557</sup>.

#### *Discours de Kanyabashi*

795. Reyntjens a également procédé à l'analyse du discours prononcé par Kanyabashi le 19 avril 1994<sup>1558</sup>. Selon lui, lorsque Kanyabashi avait prononcé son discours il « n'avait pas de choix. Il devait dire quelque chose ... c'est un discours qui n'était pas préparé »<sup>1559</sup>. Reyntjens a ajouté que Kanyabashi était le doyen des bourgmestres de la préfecture de Butare et qu'un refus de sa part de prendre la parole aurait été considéré comme un acte hostile posé par l'opposition au vu des propos qui avaient été tenus par le Président et le Premier Ministre<sup>1560</sup>.

<sup>1553</sup> Pièce à conviction P.151A (Discours de Sindikubwabo et d'autres personnalités, prononcés le 19 avril 1994) ; CRA, 21 novembre 2008, p. 55 et 56 (Reyntjens).

<sup>1554</sup> Pièce à conviction D.571A (Kanyabashi) (Rapport d'expertise de Reyntjens), p. 9.

<sup>1555</sup> Ibid., p. 10 ; CRA, 2 octobre 2007, p. 22 à 24 (Reyntjens).

<sup>1556</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 86 et 87 (Reyntjens).

<sup>1557</sup> CRA, 24 septembre 2007, p. 17 à 21 (Reyntjens).

<sup>1558</sup> Pièce à conviction P.161A (Soutien indéfectible de Joseph Kanyabashi, par Ntakirutimana) ; CRA, 20 septembre 2007, p.79 et 80 (Reyntjens).

<sup>1559</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 79 et 80 (Reyntjens).

<sup>1560</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 81 (Reyntjens).

796. Reyntjens a affirmé que l'embarras dans lequel se trouvait Kanyabashi était palpable dans son discours. À l'appui de cette thèse, il renvoie à certains passages dudit discours notamment celui dans lequel l'orateur s'exprime en ces termes : « [i]l est difficile de trouver les termes appropriés »<sup>1561</sup>. Reyntjens a affirmé que Kanyabashi était resté « extrêmement vague » dans son discours. Le témoin a évoqué le passage ci-après : « Je voudrais dire que nous tenons aux idéaux de paix et d'unité nationale »<sup>1562</sup> et indiqué que Kanyabashi n'avait pas précisé ses objectifs. Il a ajouté que Kanyabashi avait souscrit aux deux objectifs du Gouvernement mentionnés dans le discours de Kambanda sans pour autant s'investir dans le projet visant à commettre le génocide, à savoir assurer la sécurité de la population et sauvegarder la souveraineté nationale. Reyntjens a dit n'avoir trouvé dans le discours de Kanyabashi aucun soutien de la part de l'orateur au projet génocide du Gouvernement par intérim<sup>1563</sup>.

797. Reyntjens a dit n'avoir vu aucun élément répréhensible dans le discours de Kanyabashi, attendu que celui-ci ne faisait que répondre au discours de Kambanda. À ses yeux, Kanyabashi s'était efforcé d'axer son discours sur des éléments positifs. Reyntjens a souligné que si Kanyabashi avait souscrit aux déclarations du Président et au fait que le génocide aurait dû être étendu à cette préfecture il aurait dit au Président qu'il faisait siens les propos qu'il avait tenus dans son discours. Kanyabashi ne s'était pas exprimé dans ce sens<sup>1564</sup>.

798. Reyntjens a été interrogé sur le passage du discours de Kanyabashi dans lequel celui-ci s'était exprimé en ces termes : « [comme nous l'avons] manifesté, nous tenons à réitérer notre soutien à votre gouvernement et nous continuerons à faire de notre mieux pour qu'il puisse réaliser ses objectifs ». Reyntjens a confirmé que Kanyabashi s'adressait au Premier Ministre et à tous les autres membres du Gouvernement et qu'il était en train d'exprimer le soutien de tous les bourgmestres et de la population aux objectifs du Gouvernement<sup>1565</sup>.

799. Reyntjens s'est dit en désaccord avec la thèse selon laquelle la population qui avait écouté les discours prononcés le 19 avril 1994 avait eu l'impression qu'aux niveaux national, préfectoral et communal, les autorités ayant pris part à la cérémonie, adhéraient toutes au projet génocide du Gouvernement. Il a affirmé que Kanyabashi ne s'était adressé qu'au Premier Ministre, à l'exclusion du Président et ce, parce qu'il ne cautionnait peut-être pas le discours de ce dernier<sup>1566</sup>.

800. Reyntjens a dit que Kanyabashi avait tenu une réunion de pacification le 19 avril 1994, le jour même où avait eu lieu la cérémonie d'investiture de Nsabimana.

<sup>1561</sup> Pièce à conviction P.161A (Soutien indéfectible de Joseph Kanyabashi, par Ntakirutimana) ; CRA, 20 septembre 2007, p. 79 à 81 (Reyntjens).

<sup>1562</sup> Pièce à conviction P.161A (Soutien indéfectible de Joseph Kanyabashi, par Ntakirutimana) ; CRA, 20 septembre 2007, p. 81 et 82 (Reyntjens).

<sup>1563</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 81 et 82 (Reyntjens).

<sup>1564</sup> CRA, 24 septembre 2007, p. 21 et 22 (Reyntjens).

<sup>1565</sup> CRA, 21 novembre 2008, p. 57 et 59 (Reyntjens).

<sup>1566</sup> CRA, 21 novembre 2008, p. 59 et 60 (Reyntjens).



Selon lui, l'accusé s'était élevé contre le génocide, ce qui, après le discours de Sindikubwabo, avait dû nécessiter un certain degré de courage<sup>1567</sup>.

#### *Ordre de présentation des discours*

801. Reyntjens a affirmé ne pas être en mesure de dire avec certitude l'ordre exact dans lequel les discours avaient été prononcés<sup>1568</sup>. Il a indiqué que sur la base des éléments diffusés par l'émission radio, il était parvenu à la conclusion établissant que les discours avaient probablement été prononcés dans l'ordre ci-après : Kambanda en premier lieu, ensuite Sindikubwabo et enfin Kanyabashi<sup>1569</sup>.

802. Reyntjens a reconnu qu'avant sa comparution devant le Tribunal, il n'avait pas conscience de l'importance que pouvait revêtir l'ordre dans lequel les discours avaient été prononcés. Il avait, de ce fait, accepté le travail de recherche effectué par Des Forges. Il a reconnu qu'il aurait dû et aurait pu effectuer des recherches sur cette question avant de venir déposer. Il a affirmé n'avoir pas été en possession des documents concernant l'ordre dans lequel les discours avaient été prononcés au moment où il rédigeait son rapport<sup>1570</sup>.

803. Reyntjens a dit qu'il ne considérait pas Kanyabashi comme un ami mais plutôt comme une connaissance et que ses relations avec lui n'avaient influé en rien sur l'opinion indépendante qu'il s'est forgé en tant qu'expert<sup>1571</sup>. Reyntjens a affirmé avoir eu de brèves conversations avec Kanyabashi dans la rue et pris un verre avec lui à quatre ou cinq occasions. Il a toutefois ajouté qu'ils ne s'étaient jamais rendus visite à leurs domiciles respectifs<sup>1572</sup>.

804. Reyntjens a affirmé que Kanyabashi l'avait constitué pour le représenter devant le juge d'instruction Vandermeersch en Belgique. Il a toutefois précisé ne pas s'être entretenu avec Kanyabashi après son arrestation, ni l'avoir représenté puisqu'à l'époque il n'exerçait pas la fonction d'avocat<sup>1573</sup>. Dans cette déclaration, Reyntjens avait dit connaître Kanyabashi depuis très longtemps. Il s'était notamment exprimé en ces termes : « je le connais comme quelqu'un qui n'a jamais pratiqué de la discrimination ethnique et qui a tout fait pour garantir la paix dans sa commune »<sup>1574</sup>.

#### *Début des tueries dans la préfecture de Butare*

805. Selon Reyntjens, la préfecture de Butare n'avait pas emboîté le pas aux autres régions du Rwanda où s'étaient perpétrées des tueries entre le 6 et le 19 au

<sup>1567</sup> CRA, 28 septembre 2007, p. 26 et 27 (Reyntjens).

<sup>1568</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 59 (Reyntjens).

<sup>1569</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 81 (Reyntjens).

<sup>1570</sup> CRA, 22 novembre 2008, p. 14 et 15 (Reyntjens).

<sup>1571</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 14 (Reyntjens).

<sup>1572</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 12 et 13, 21 novembre 2008, p. 9 à 11 (Reyntjens).

<sup>1573</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 12 à 14 (Reyntjens).

<sup>1574</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 16 (Reyntjens).

20 avril 1994<sup>1575</sup>. Il a affirmé que des massacres avaient commencé à se perpétrer dans certaines préfectures au cours des 24 heures qui ont suivi le 6 avril 1994. Il a ajouté qu'il y avait toutefois une préfecture au Rwanda qui n'avait pas connu de massacres dans les premiers jours qui avaient fait suite au crash de l'avion présidentiel et que c'était celle de Butare<sup>1576</sup>.

806. Reyntjens a affirmé que jusqu'au 19 ou 20 avril 1994 le génocide n'avait pas commencé à se perpétrer dans la ville de Butare alors même que des tueries à grande échelle étaient commises dans d'autres communes avoisinantes<sup>1577</sup>. Le génocide n'avait commencé à se perpétrer dans la ville de Butare qu'avec l'arrivée sur les lieux de gens venus d'ailleurs<sup>1578</sup>. L'éruption tardive de la violence dans la ville et dans la préfecture de Butare n'était pas le simple fruit du hasard ; ce retard procédait de facteurs propres à Butare, notamment la présence du préfet Habyalimana<sup>1579</sup>. Butare avait été à même de s'opposer au génocide parce que le préfet Habyalimana avait adopté une politique de prévention de la violence qui avait été appliquée à tous les échelons de la hiérarchie administrative jusqu'aux bourgmestres et aux conseillers, et ce, malgré la politique du génocide mise en œuvre au niveau national<sup>1580</sup>. Reyntjens a toutefois confirmé que dans la préfecture de Butare les massacres avaient commencé à petite échelle très tôt après le 6 avril 1994<sup>1581</sup>.

807. Il a ajouté qu'en toute vraisemblance, le génocide se serait de toute façon étendu à la préfecture de Butare même si le Président Sindikubwabo n'était pas intervenu lors de la cérémonie d'investiture et que le préfet Habyalimana n'avait pas été remplacé ou que des éléments de la Garde présidentielle et des *Interahamwe* n'avaient pas investi la zone. Le témoin a affirmé que même avant le discours du 19 avril 1994 le génocide avait commencé à se répandre comme un feu de brousse. À son avis, même si Sindikubwabo et Kambanda n'étaient pas venus à Butare pour y prononcer leurs discours la préfecture et la ville n'auraient probablement pas été épargnées. Il a néanmoins reconnu que cet avis relevait de la pure conjecture dès lors que les discours en question avaient effectivement été prononcés et que le préfet avait été remplacé, il a ajouté qu'il était difficile de vérifier l'exactitude de choses qui n'ont pas eu lieu<sup>1582</sup>.

808. Dans son rapport, cependant, Reyntjens a indiqué qu'il y avait eu des cas de violence immédiatement après la mort du Président Habyarimana. Il a affirmé que la situation avait commencé à se dégrader dans le courant de la semaine du 11 avril 1994 avec l'arrivée de personnes déplacées et de « fauteurs de troubles » à Gikongoro. Dès le 15 avril 1994, les résidents qui s'étaient joints aux tueurs venus d'ailleurs avaient vu leur nombre augmenter. Les massacres de Tutsis perpétrés

<sup>1575</sup> CRA, 19 septembre 2007, p. 6, 20 septembre 2007, p. 48 et 49 (Reyntjens).

<sup>1576</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 48 (Reyntjens).

<sup>1577</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 48 et 49, 2 octobre 2007, p. 18 et 19 (Reyntjens).

<sup>1578</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 48 et 49 (Reyntjens).

<sup>1579</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 48 et 49, 21 novembre 2007, p. 26 (Reyntjens).

<sup>1580</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 32 à 34 (Reyntjens).

<sup>1581</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 15 et 16, 21 novembre, p. 26 (Reyntjens).

<sup>1582</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 18 et 19 (Reyntjens).

dans les communes de Simbi, Kansi, Kigembe, Nyakizu et Huye témoignaient de l'extension du génocide à Butare. La préfecture glissait inexorablement vers la situation qui prévalait dans le reste du Rwanda<sup>1583</sup>.

### Nsabimana

809. Nsabimana était membre du PSD<sup>1584</sup>. Le 16 avril 1994, François Ndungutse et Etienne Bashimiki, tous deux membres du PSD, s'étaient présentés chez lui pour lui faire part d'une proposition tendant à le voir nommé au poste de préfet de Butare<sup>1585</sup>. Nsabimana s'était montré surpris par leur visite puisqu'il n'avait jamais envisagé d'exercer de telles fonctions, qu'il ne connaissait rien à la politique et qu'il considérait que les postes politiques étaient trop lourds pour lui. Nsabimana avait refusé, tout en leur faisant savoir qu'ils pouvaient toujours revenir le voir s'ils ne trouvaient personne d'autre<sup>1586</sup>. Il avait également signifié à Jean Kambanda que le poste de préfet ne l'intéressait pas<sup>1587</sup>. Il ressort du rapport de Guichaoua que Nsabimana avait appris que Ndungutse et Bashimiki s'étaient d'abord adressé à Jean Bapfakurera, un membre très respecté du PSD, pour lui proposer de devenir préfet<sup>1588</sup>. Nsabimana a dit dans sa déposition qu'il ne pensait pas qu'il était possible de refuser le poste de préfet à la mi-avril 1994<sup>1589</sup>.

810. Nsabimana a affirmé que le 17 avril 1994 un commerçant qui exerçait sa profession dans la ville de Butare l'avait informé qu'il avait été nommé préfet. Il lui avait répondu qu'il n'avait pas de commentaires à faire et qu'il n'avait pas eu vent de la nouvelle<sup>1590</sup>. Bien qu'il ait dans un premier temps décliné l'offre à lui faite, Nsabimana se sentait impuissant devant cette situation<sup>1591</sup>. Le 18 avril 1994, l'accusé avait écouté la radio et avait eu confirmation de sa nomination en qualité de préfet. Il avait appris que la cérémonie d'investiture aurait lieu le 19 avril 1994. Il n'était en possession d'aucun document faisant état de sa nomination ; tout avait été fait par le truchement de la radio<sup>1592</sup>. Aucun fonctionnaire du Ministère ne l'avait contacté au sujet de sa nomination<sup>1593</sup>.

811. Nsabimana a dit avoir rencontré Nyiramasuhuko à l'endroit appelé « Chez Christine » le 10 juin 1994 et qu'elle avait nié toute implication dans l'arrestation du préfet Habyalimana<sup>1594</sup>.

<sup>1583</sup> Pièce à conviction D.571A (Kanyabashi) (Rapport d'expertise de Reyntjens), p. 7.

<sup>1584</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 43 et 44 (Nsabimana).

<sup>1585</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 73 à 75 (Nsabimana) ; pièce à conviction P.113B (La vérité sur les massacres de Butare, par Nsabimana), p. 4 ; pièce à conviction D.494A (Nsabimana) (La réalité sur les massacres à Butare, par Nsabimana), p. 5.

<sup>1586</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 75 et 76 (Nsabimana).

<sup>1587</sup> CRA, 22 novembre 2006, p. 42 à 44 ; pièce à conviction P.113B (La vérité sur les massacres de Butare, par Nsabimana) p. 4 ; pièce à conviction D.494A (Nsabimana) (La réalité sur les massacres à Butare, par Nsabimana), p. 5.

<sup>1588</sup> CRA, 22 novembre 2006, p. 37 à 39 (Nsabimana).

<sup>1589</sup> CRA, 22 novembre 2006, p. 39 et 40 (Nsabimana).

<sup>1590</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 77 et 78 (Nsabimana).

<sup>1591</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 79 et 80 (Nsabimana).

<sup>1592</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 80 et 81 (Nsabimana).

<sup>1593</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 8 à 10 (Nsabimana).

<sup>1594</sup> CRA, 11 octobre 2006, p. 18 à 20 (Nsabimana).

### *La cérémonie de prestation de serment*

812. Nsabimana a affirmé que la cérémonie avait eu lieu à Ngoma dans la ville de Butare, le 19 avril 1994, qui était un mardi<sup>1595</sup>. C'était à 10 heures que Nsabimana était précisément arrivé au palais du MRND, également désigné par l'appellation « salle polyvalente », dans la ville de Butare<sup>1596</sup>. L'arrivée des hauts responsables sur les lieux s'était produite peu de temps après<sup>1597</sup>. Avaient assisté à la cérémonie, des ministres, bourgmestres et autres autorités, y compris Callixte Kalimanzira – un représentant du Ministère de l'intérieur – qui était le maître de cérémonie, le Premier Ministre Jean Kambanda, le docteur Straton Nsabumukunzi – le Ministre de la culture, le Ministre Justin Mugenzi, le Président par intérim Sindikubwabo, Éliézer Niyitegeka – le Ministre de l'information, le colonel Muvunyi et le bourgmestre Kanyabashi de la commune de Ngoma<sup>1598</sup>. Nsabimana a dit qu'il n'avait pas vu Nyiramasuhuko lorsque celle-ci était arrivée à la cérémonie d'investiture tout en affirmant qu'elle y avait également assisté<sup>1599</sup>.

813. Nsabimana a dit qu'il ne s'attendait pas à voir le Président à la cérémonie et qu'il avait été surpris par la façon dont il était arrivé sur les lieux. Il semblait que le Président était là par hasard et Nsabimana avait été surpris de le voir<sup>1600</sup>. Sindikubwabo s'était assis à côté de Nsabimana au premier rang<sup>1601</sup>. L'accusé a indiqué qu'il ne pouvait pas dire avec certitude si Nteziryayo était présent à la cérémonie de prestation de serment ou pas<sup>1602</sup>. Il a précisé que Sindikubwabo n'était pas en treillis ce jour-là<sup>1603</sup>.

### *Discours*

814. Nsabimana a dit que le ton sur lequel les Ministres Mugenzi et Niyitegeka avaient prononcé leurs discours était dur<sup>1604</sup>. Il a indiqué qu'en revanche celui sur lequel Kambanda s'était exprimé était normal et que dans son discours, le Premier Ministre avait essentiellement brossé un tableau de ce qui s'était passé, et procédé à, en quelque sorte, à un bref état des lieux<sup>1605</sup>. Le bourgmestre Kanyabashi était également intervenu et le Président Sindikubwabo avait prononcé un long discours sur un ton très dur<sup>1606</sup>.

<sup>1595</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 88 et 89 (Nsabimana) ; pièce à conviction D.499A (Nteziryayo) (Calendrier de 1994).

<sup>1596</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 83, 85 et 86 (Nsabimana).

<sup>1597</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 81 et 82, 85 et 86 (Nsabimana).

<sup>1598</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 86 à 88 (Nsabimana).

<sup>1599</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 87 et 88 (Nsabimana).

<sup>1600</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 15 et 16 (Nsabimana).

<sup>1601</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 17 (Nsabimana).

<sup>1602</sup> CRA, 20 novembre 2006, p. 35 et 36 (Nsabimana).

<sup>1603</sup> CRA, 20 novembre 2006, p. 36 et 37 (Nsabimana).

<sup>1604</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 10 à 12 (Nsabimana) ; pièce à conviction P.113B (La vérité sur les massacres de Butare, par Nsabimana), p. 5 ; pièce à conviction D.494A (Nsabimana) (La réalité sur les massacres à Butare, par Nsabimana), p. 5.

<sup>1605</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 12 et 13 (Nsabimana).

<sup>1606</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 14 à 16 (Nsabimana).

815. Nsabimana a affirmé que les Ministres Mugenzi et Niyitegeka avaient été les premiers à prendre la parole<sup>1607</sup>. Suite à cela, le Premier Ministre Kambanda avait pris la parole après avoir été présenté au public par Kalimanzira<sup>1608</sup>. Le Président Sindikubwabo n'était pas présent au moment où Kambanda commençait son discours. Sindikubwabo était arrivé pendant que Kambanda faisait son discours<sup>1609</sup>. Il avait ensuite fait une longue intervention<sup>1610</sup> à la fin de laquelle il avait donné la parole à Nsabimana<sup>1611</sup>. Après une brève allocution prononcée par Nsabimana le Président avait repris la parole pour dire qu'il se voyait obligé de prendre congé pour faire face à d'autres préoccupations<sup>1612</sup>. Après le départ du Président, la cérémonie s'était poursuivie et Kambanda avait continué le discours qu'il avait commencé à faire avant son arrivée<sup>1613</sup>. Kanyabashi avait ensuite pris la parole après Kambanda et pour finir, les bourgmestres avaient posé des questions au Premier Ministre<sup>1614</sup>. Kanyabashi avait été le dernier à intervenir<sup>1615</sup>. La séance de questions-réponses à laquelle avaient participé les bourgmestres avait duré peu de temps et bien qu'il ait dit ne pas se rappeler les questions particulières qui avaient été posées dans ce cadre, Nsabimana était sûr qu'elles tournaient autour du problème de l'insécurité<sup>1616</sup>. Le préfet sortant, Habyalimana, était présent dans la salle sauf à remarquer qu'il n'avait pas du tout pris la parole<sup>1617</sup>.

#### *Discours du Président Sindikubwabo*

816. Nsabimana a affirmé que le discours prononcé par le Président avait fait l'effet d'un « tsunami »<sup>1618</sup>. Il a indiqué que Sindikubwabo s'était longuement exprimé et sur un ton très dur. Nsabimana a dit ne pas se rappeler si Sindikubwabo avait accompagné ses propos de gestes et de signaux non verbaux<sup>1619</sup>. Il a affirmé que le Président n'avait pas de texte écrit mais plutôt un petit agenda sur lequel des mots avaient été griffonnés ça et là sur une page et que son discours avait un caractère politique. Le Président avait remercié le préfet sortant pour son travail. L'accusé a indiqué qu'en voyant Sindikubwabo parler, on sentait que quelque chose se passait en son fort intérieur. Il s'était demandé si c'était de l'angoisse, de la tristesse, de la fureur ou de la colère et a affirmé que la situation était assez compliquée<sup>1620</sup>.

<sup>1607</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 10 à 12 (Nsabimana).

<sup>1608</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 12 à 13 (Nsabimana).

<sup>1609</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 15 (Nsabimana).

<sup>1610</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 16 (Nsabimana).

<sup>1611</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 22 (Nsabimana).

<sup>1612</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 35 (Nsabimana).

<sup>1613</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 22 à 24, 31 à 35 (Nsabimana).

<sup>1614</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 31 à 35 (Nsabimana).

<sup>1615</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 35 et 36 (Nsabimana).

<sup>1616</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 30 et 31 (Nsabimana).

<sup>1617</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 36 et 37 (Nsabimana).

<sup>1618</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 20 (Nsabimana).

<sup>1619</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 16 (Nsabimana).

<sup>1620</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 17 (Nsabimana).

817. Nsabimana a ajouté que Sindikubwabo avait évoqué la récente tournée qu'il avait faite dans la préfecture de Gikongoro, ainsi que la visite par lui effectuée à Maraba et à Nyakizu, dans la préfecture de Butare, avant de prononcer son discours. Selon l'accusé, Sindikubwabo avait évoqué l'allocution qu'il avait prononcée devant la population de Nyakizu en mettant en exergue le fait que des gens avaient déjà été tués en ce lieu et que l'insécurité régnait partout à Butare<sup>1621</sup>. Nsabimana a dit que le Président avait employé le terme *ntidindeba* qui signifie « ça ne me concerne pas » ou « je ne suis pas concerné »<sup>1622</sup>. Il a également affirmé que Sindikubwabo avait également employé le terme *barajenjetse* qui, dans son entendement, voulait dire « est-ce qu'ils ne sont pas sérieux ». Nsabimana a indiqué que s'il est vrai qu'il comprenait ces termes il reste qu'il ignorait le sens que le Président entendait leur donner dans son discours. L'accusé a conclu que les personnes qui étaient présentes à la cérémonie au moment où le Président s'exprimait n'avaient rien compris et se posaient des questions sur la signification de ce discours dont le moins qu'on puisse dire était qu'il était complexe<sup>1623</sup>.

818. Nsabimana a affirmé qu'il avait écouté l'intégralité du discours de Sindikubwabo mais qu'à l'époque son souci n'était pas de l'analyser. Sa seule préoccupation était qu'il devenait préfet ; il voyait des ministres ; il ne s'était jamais trouvé en présence du Président de la République et se demandait où tout cela pouvait le conduire<sup>1624</sup>. Selon Nsabimana, le discours politique prononcé par Sindikubwabo était très ambigu<sup>1625</sup> et il fallait un expert pour traduire et expliquer les mots qu'il avait employés<sup>1626</sup>.

819. Aux dires de Nsabimana, la majeure partie du discours de Sindikubwabo avait été prononcée sur un ton tellement dur qu'aucun des participants à la cérémonie n'avait soufflé mot ; ils s'efforçaient d'écouter attentivement et Nsabimana s'était demandé s'ils y avaient compris quelque chose. L'accusé a dit que personnellement il n'y avait décelé aucune directive lui enjoignant de faire ou de ne pas faire ou aucune incitation à entreprendre une quelconque action en sa qualité de préfet de Butare<sup>1627</sup>.

820. Nsabimana a précisé que vers le mois de septembre 1994, pendant qu'il était en exil, il avait qualifié le discours de Sindikubwabo d'incendiaire. Il a affirmé qu'avec le temps il comprenait de mieux en mieux que le discours en question était véritablement incendiaire et qu'il avait été l'élément déclencheur des massacres perpétrés à Butare<sup>1628</sup>.

<sup>1621</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 21 et 22 (Nsabimana).

<sup>1622</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 17 et 18 (Nsabimana).

<sup>1623</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 18 et 19 (Nsabimana).

<sup>1624</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 18 et 19 (Nsabimana).

<sup>1625</sup> CRA, 20 novembre 2006, p. 35 et 36 (Nsabimana).

<sup>1626</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 17 à 19 (Nsabimana).

<sup>1627</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 22 et 23 (Nsabimana).

<sup>1628</sup> CRA, 21 novembre 2006, p. 40 (Nsabimana).

821. S'agissant du message particulier que le Président avait adressé à Nsabimana en sa qualité de nouveau préfet, tel que visé au paragraphe 9 de la pièce à conviction de la Défense cotée D.279, Nsabimana a précisé qu'il n'avait pas voté pour le Président. Il a indiqué qu'il ne s'intéressait pas particulièrement à ce que le Président était en train de lui dire et a ajouté que les propos de Sindikubwabo n'engageaient que lui-même. Selon lui, à supposer même que le Président eût répété 10 000 fois ses propos cela ne lui importerait nullement pour autant<sup>1629</sup>. Il a affirmé que le Président ne l'avait jamais aidé à résoudre les problèmes de la préfecture. Nsabimana a en outre dit n'avoir demandé à personne en quoi consistait la mission que lui avait confiée le Président dans son discours parce que ce n'était pas nécessaire. Il a dit qu'il n'avait pas entendu ce qu'il espérait entendre. Il a ajouté qu'il comprenait certes le kinyarwanda mais qu'il lui était impossible de comprendre les gens qui s'exprimaient par paraboles<sup>1630</sup>.

822. Invité par le Procureur à confirmer les propos par lui tenus, tels que recueillis dans la pièce à conviction du Procureur cotée P.114B (Interrogatoire de Sylvain Nsabimana, 1<sup>er</sup> octobre 1994) dans laquelle il avait déclaré ce qui suit : « le Président a prononcé un très mauvais discours dans lequel il ne faisait que dire aux populations de tuer. Ses auditeurs n'ont pas su ce qui motivait ce discours »<sup>1631</sup>, Nsabimana a reconnu que le document en question reflétait fidèlement ce qu'il avait dit lors d'un interrogatoire, tout en niant avoir été au courant d'une stratégie d'élimination des Tutsis avant d'accepter de devenir préfet de Butare en avril 1994<sup>1632</sup>. Nsabimana a précisé que l'interrogatoire reproduit dans la pièce à conviction P.114B n'avait pas été remis au témoin expert Alison Des Forges et que l'identité de l'enquêteur qui avait recueilli la déclaration n'était pas indiquée dans le document. Nsabimana a ajouté qu'il s'était entretenu avec Des Forges au téléphone à deux reprises, en mars et avril 1995 ou 1996, mais que ces deux entretiens n'avaient pas été versés au dossier. Il a dit ne pas savoir par quel moyen Alison Des Forges était entrée en possession de la pièce à conviction P.114B<sup>1633</sup>. Il pensait avoir fourni ces informations lors d'une interview recueillie sur vidéo cassette par deux journalistes de la BBC. Il n'a pas démenti le contenu du document<sup>1634</sup>.

823. L'annexe IX de la pièce à conviction de la Défense enregistrée sous la cote D.492A (Lettre de Nsabimana au Procureur du TPIR, 20 janvier 1997) a été versée au dossier en tant que pièce à conviction P.185 (Entretiens téléphoniques avec Alison Des Forges, mars 1996). Nsabimana a reconnu ce document comme étant le sien<sup>1635</sup>. À la première page de la pièce à conviction P.185, Nsabimana évoque

<sup>1629</sup> CRA, 22 novembre 2006, p. 83 à 85 (Nsabimana) ; pièce à conviction D.279 (Nyiramasuhuko) (Table comparative des traductions du discours du Président Théodore Sindikubwabo, le 19 avril 1994 à Butare).

<sup>1630</sup> CRA, 22 novembre 2006, p. 85 (Nsabimana).

<sup>1631</sup> Pièce à conviction P.114B (Interrogatoire de Sylvain Nsabimana, 1<sup>er</sup> octobre 1994), p. K0292044.

<sup>1632</sup> CRA, 22 novembre 2006, p. 44 à 47 (Nsabimana).

<sup>1633</sup> CRA, 22 novembre 2006, p. 46 et 47 (Nsabimana).

<sup>1634</sup> CRA, 22 novembre 2006, p. 47 à 49 (Nsabimana).

<sup>1635</sup> CRA, 27 novembre 2006, p. 70 à 73 (Nsabimana).

les discours de Sindikubwabo, Niyitegeka et Mugenzi et affirme qu'ils « incitaient à la haine ...[qu'ils étaient] incendiaire[s] »<sup>1636</sup>.

#### *Autres discours prononcés*

824. Nsabimana a dit avoir pris la parole lors de sa cérémonie d'investiture. Il a dit avoir remercié à cette occasion les autorités pour sa nomination et invité les bourgmestres à participer à une réunion du conseil préfectoral prévue pour le lendemain 20 avril 1994, afin qu'ils puissent l'informer de ce qui se passait dans leurs communes respectives<sup>1637</sup>. Il a dit n'avoir prononcé qu'une phrase ou deux et que son discours était tellement insignifiant qu'il n'avait pas été retransmis à la radio<sup>1638</sup>.

825. Nsabimana a affirmé que le Ministre Mugenzi avait parlé de la guerre à Kigali, notamment des barrages routiers. Selon l'accusé, le discours de Mugenzi pouvait être interprété de plusieurs manières différentes. Il a estimé que Mugenzi s'était exprimé dans un contexte marqué par la guerre. À ses yeux, Mugenzi avait parlé sur un ton très dur, avec des mots très simples exprimés avec aisance ; il n'avait rien dit concernant Butare et ses propos ne prêtaient pas à conséquence pour Nsabimana<sup>1639</sup>. L'accusé a fait savoir qu'à ses yeux, il n'y avait rien de nouveau dans le discours de Mugenzi puisqu'il avait déjà entendu tout ce qu'il avait dit à la radio<sup>1640</sup>.

826. Nsabimana a affirmé que le Ministre Niyitegeka avait évoqué les massacres perpétrés sur les collines et dans les montagnes de Kibuye. Niyitegeka s'était exprimé en des termes très durs et n'avait rien dit concernant Butare. Ses propos ne présentaient aucun intérêt pour Nsabimana<sup>1641</sup>. Le discours de Niyitegeka avait eu un impact négatif sur l'esprit des membres de la population de Butare qui n'avait pas besoin de cela<sup>1642</sup>. D'après Nsabimana, la situation à Butare avait déjà atteint, ou presque, le point d'explosion. Les gens qui avaient entendu ce type de discours, en particulier les personnes impliquées dans les massacres qui avaient commencé le 20 ou le 21 avril 1994 s'en étaient prévalus pour reprendre les tueries. Selon Nsabimana, c'est en cela que résidait l'aspect négatif du discours de Niyitegeka<sup>1643</sup>.

827. Nsabimana a indiqué qu'il n'avait rien trouvé de particulier dans le discours de Kambanda. À ses yeux, il s'agissait davantage d'une allocution riche en renseignements visant à rendre compte des faits survenus à Kigali et du *modus operandi* des attaques. Il a affirmé que Kambanda s'était exprimé sur un ton

---

<sup>1636</sup> Pièce à conviction P.185 (Entretiens téléphoniques entre Alison Des Forges et Nsabimana, mars 1996).

<sup>1637</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 24 à 26 (Nsabimana).

<sup>1638</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 29 et 30 (Nsabimana).

<sup>1639</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 10 à 12 (Nsabimana).

<sup>1640</sup> CRA, 22 novembre 2006, p. 71 à 74 (Nsabimana).

<sup>1641</sup> CRA, 22 novembre 2006, p.12 (Nsabimana).

<sup>1642</sup> CRA, 22 novembre 2006, p. 74 et 75 (Nsabimana).

<sup>1643</sup> CRA, 22 novembre 2006, p. 75 à 77 (Nsabimana).



normal, contrairement à Niyitegeka et à Mugenzi<sup>1644</sup>. Il a également affirmé que Kanyabashi, le bourgmestre de la commune de Ngoma, avait lui aussi pris la parole<sup>1645</sup>. Selon lui, l'allocution prononcée par Kanyabashi avait été brève et il s'était contenté de remercier Kambanda qui était présent sur les lieux, attendu que le Président était déjà parti. Selon Nsabimana, Kanyabashi avait également adressé des remerciements à la population<sup>1646</sup>.

*Le commencement des tueries dans la préfecture de Butare*

828. Nsabimana a dit avoir entendu parler des tueries perpétrées dans la commune de Maraba avant son investiture en qualité de préfet<sup>1647</sup>. Vers le 22 avril 1994, il avait décidé de se rendre dans les zones où des massacres avaient été perpétrés en compagnie du colonel Muvunyi<sup>1648</sup>. Muvunyi et Nsabimana étaient partis pour la paroisse de Simbi, commune de Maraba<sup>1649</sup>. Nsabimana a affirmé que le 16 avril 1994, Maraba avait enregistré un afflux massif de réfugiés venant de Gikongoro<sup>1650</sup>. Un massacre avait été perpétré en ce lieu vers le 17 avril 1994. Muvunyi connaissait l'une des sœurs qui géraient l'école de la paroisse et lui avait demandé de lui communiquer l'identité des auteurs de ces tueries. Elle avait répondu que c'étaient des habitants de la commune de Kinyamakara, préfecture de Gikongoro<sup>1651</sup>. Après être entrés dans l'église ils avaient constaté que les lieux avaient été lavés à grande eau, que les vitres étaient cassées et qu'il y avait des traces de sang sur l'autel. Dehors, ils avaient vu une petite tombe. Ils avaient tenté de parler au bourgmestre de la commune de Maraba mais en vain parce qu'ils n'avaient pas réussi à le trouver<sup>1652</sup>.

829. Nsabimana et Muvunyi s'étaient rendus dans la commune de Gishamvu sise dans la paroisse de Nyumba. L'église de Nyumba était fermée à clé et ils n'avaient pas pu y entrer. Ils avaient constaté que devant l'église de nombreux cadavres avaient été enterrés. Ils n'avaient pu s'entretenir avec personne durant cette visite car les gens ne voulaient pas aller à leur rencontre. À Gishamvu, le sous-préfet Simbarikure leur avait dit que les cadavres trouvés à la paroisse étaient ceux d'habitants des communes de Runyinya et de Gishamvu qui avaient été tués. Le sous-préfet avait dit que ces meurtres avaient pour auteurs deux policiers et des militaires qui venaient de la commune de Gishamvu<sup>1653</sup>.

830. Nsabimana et Muvunyi étaient ensuite partis pour la commune de Nyakizu<sup>1654</sup>. Arrivés sur les lieux, ils n'avaient pas réussi à rencontrer le bourgmestre et avaient continué leur route jusqu'à la paroisse de Cyahinda. Ils

<sup>1644</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 12 et 13 (Nsabimana).

<sup>1645</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 31 et 32 (Nsabimana).

<sup>1646</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 35 et 36 (Nsabimana).

<sup>1647</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 56 et 57 (Nsabimana).

<sup>1648</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 73 et 74 (Nsabimana).

<sup>1649</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 77 et 78 (Nsabimana).

<sup>1650</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 56 et 57 (Nsabimana).

<sup>1651</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 77 et 78, 80 et 81 (Nsabimana).

<sup>1652</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 77 à 80 (Nsabimana).

<sup>1653</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 80 à 82 (Nsabimana).

<sup>1654</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 82 à 84 (Nsabimana).

avaient constaté que le portail et les murs de l'église étaient lézardés de fissures qui avaient été provoquées par une explosion. À l'intérieur de l'église se trouvaient des briques éparpillées çà et là et une odeur de corps en putréfaction se dégageait des lieux<sup>1655</sup>. Les écoles jouxtant l'église étaient démolies et il y avait des têtes et des peaux de moutons dans la cour<sup>1656</sup>. Nsabimana a affirmé qu'il était parvenu à la conclusion selon laquelle ceux qui avaient été tués avaient été attaqués et n'avaient pas pu se défendre comme il le fallait. Il a indiqué que les faits susévoqués s'étaient produits le 15 avril 1994<sup>1657</sup>.

831. Nsabimana a affirmé que le sous-préfet Hakizimungu lui avait dit que les gens s'étaient battus les uns contre les autres et que des massacres avaient été perpétrés dans la commune de Nyakizu<sup>1658</sup>. Il a en outre indiqué que le colonel Muvunyi lui avait fait savoir que deux gendarmes avaient été tués à l'église de Cyahinda par des personnes qui s'étaient réfugiées à la paroisse de Cyahinda<sup>1659</sup>. Il a ajouté que les massacres avaient été provoqués par la mort de ces deux gendarmes<sup>1660</sup>. Nsabimana a conclu que c'étaient des tirs imputables à des militaires qui avaient été à l'origine de cette explosion de violence encore que ces derniers n'aient pas été les seuls responsables de ce qui s'était passé puisque des civils étaient également impliqués dans ces faits<sup>1661</sup>. L'accusé a précisé que les auteurs des massacres de Cyahinda étaient des *Interahamwe* et des gendarmes<sup>1662</sup>.

### Nyiramasuhuko

#### *Le limogeage du préfet Habyalimana*

832. Nyiramasuhuko a dit du préfet Habyalimana que c'était son ami personnel et qu'au regard de ses états de service en tant que préfet, elle n'avait rien à lui reprocher<sup>1663</sup>. Elle a confirmé que le préfet Habyalimana n'était pas présent à la réunion du 11 avril 1994 qui avait regroupé l'ensemble des préfets du pays à Kigali<sup>1664</sup>. Elle a indiqué qu'aucune excuse n'avait été fournie au Gouvernement pour justifier son absence et que Habyalimana n'avait envoyé personne pour le

<sup>1655</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 84 à 86 (Nsabimana).

<sup>1656</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 85 et 86 (Nsabimana). La Chambre relève que s'il est vrai que dans la version anglaise du compte rendu d'audience il n'est pas fait mention que des peaux à l'exclusion des moutons et indique que les peaux en question étaient à l'intérieur de l'église, il reste que dans le texte en français c'était dans la cour que se trouvaient celles-ci ; comparer la version anglaise libellée comme suit : « *And in the church there was a very strong stench and there was a mixture. That is what I saw – all sorts of people ... I had seen animal skins, not skins, but rather pieces of – pieces of skin* », p. 75 et 76 à la version française qui se lit comme suit : « Et j'ai vu dans la cour même les têtes de moutons, des peaux...c'était un mélange. Voilà ce que j'ai vu ... j'avais vu des peaux d'animaux, j'ai vu des peaux – des peaux, ce n'est pas une peau comme ça, c'est des déchirures, des parties de peaux de moutons ».

<sup>1657</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 85 et 86 (Nsabimana).

<sup>1658</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 87 et 88 (Nsabimana).

<sup>1659</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 87 et 88, 18 septembre 2006, p. 13 et 14 (Nsabimana).

<sup>1660</sup> CRA, 18 septembre 2006, p. 13 et 14 (Nsabimana).

<sup>1661</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 87 et 88 (Nsabimana).

<sup>1662</sup> CRA, 18 septembre 2006, p. 13 et 14 (Nsabimana).

<sup>1663</sup> CRA, 24 septembre 2005, p. 37 et 38 (Nyiramasuhuko).

<sup>1664</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 25 et 26 (Nyiramasuhuko).

représenter<sup>1665</sup>. Elle a fait savoir qu'aucun reproche n'avait été adressé aux préfets absents pour n'avoir pas participé à la réunion<sup>1666</sup>.

833. Nyiramasuhuko a dit avoir pris dans son agenda des notes sur la réunion du Conseil des ministres du 16 au 17 avril 1994<sup>1667</sup>. Elle a indiqué qu'une liste des préfets nouvellement nommés était dressée dans l'agenda et qu'en tête de celle-ci figurait l'entrée « Butare PSD : Sylvain Nsabimana »<sup>1668</sup>. Elle a affirmé que le préfet de Butare avait été limogé lors de cette réunion et qu'un autre avait été nommé<sup>1669</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, Nyiramasuhuko a dit ne pas être certaine d'avoir pris des notes lors de cette réunion<sup>1670</sup>.

834. Nyiramasuhuko a apporté des précisions sur la procédure de nomination des préfets. Elle a affirmé que durant la période du multipartisme il était d'usage que chacun des partis politiques propose le nom d'un candidat à un poste de préfet aux fins de présélection. Elle a indiqué que cette procédure n'avait pas été suivie le 17 avril 1994. Ce jour-là, il avait été enjoint aux cinq partis politiques qui siégeaient au sein du Gouvernement par intérim de s'entendre sur le nom d'un candidat unique<sup>1671</sup>. Suite à cela, le Gouvernement par intérim devait soumettre la candidature retenue au Ministre de l'intérieur<sup>1672</sup>. Attendu que le Ministre de l'intérieur était en mission en Tanzanie, c'est au Conseil des ministres que le Premier Ministre avait soumis le nom du candidat sélectionné<sup>1673</sup>. Le Gouvernement par intérim était ensuite obligé d'entériner ce choix ; il ne rejetait jamais une candidature qui avait été retenue par les partis<sup>1674</sup>. Un autre principe directeur sur la base duquel le préfet devait être choisi était que le candidat retenu devait être originaire de la région qu'il était appelé à administrer<sup>1675</sup>.

835. S'agissant du limogeage du préfet Habyalimana, Nyiramasuhuko a affirmé que les deux partis politiques PL et PSD avaient conclu un accord en vertu duquel le poste de préfet de Butare reviendrait au PSD et celui de Gisenyi au PL<sup>1676</sup>. Il était nécessaire que le préfet soit issu d'un parti disposant de nombreux sympathisants parce que leur appui devait lui permettre de mieux se faire comprendre par la population<sup>1677</sup>. Le PSD avait fait valoir qu'il avait de nombreux militants à Butare et qu'un préfet issu de ses rangs contribuerait à restaurer la paix au sein de la population<sup>1678</sup>. Le PSD avait présenté son candidat pour Butare et le

<sup>1665</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 39 et 40, 16 novembre 2005, p. 78 et 79 (Nyiramasuhuko).

<sup>1666</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 39 et 40 (Nyiramasuhuko).

<sup>1667</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 53 à 55 (Nyiramasuhuko).

<sup>1668</sup> Pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 20.

<sup>1669</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 54 et 55, 16 novembre 2005, p. 77, 78, 80 et 81 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.357C (Nyiramasuhuko) (Communiqué du Gouvernement rwandais, 17 avril 1994) ; pièce à conviction P.144B (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994).

<sup>1670</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 77 et 78 (Nyiramasuhuko).

<sup>1671</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 55, 56, 58 et 59 (Nyiramasuhuko).

<sup>1672</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 57 et 58 (Nyiramasuhuko).

<sup>1673</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 57 à 59 (Nyiramasuhuko).

<sup>1674</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 55 à 58 (Nyiramasuhuko).

<sup>1675</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 55 à 58 (Nyiramasuhuko).

<sup>1676</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 57 et 58 (Nyiramasuhuko).

<sup>1677</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 78 et 79 (Nyiramasuhuko).

<sup>1678</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 58 et 59 (Nyiramasuhuko).

Gouvernement par intérim avait souscrit à son choix<sup>1679</sup>. Nyiramasuhuko a affirmé qu'elle ne s'était pas opposée à cette nomination parce qu'elle souhaitait que la paix soit restaurée comme le PSD avait promis de le faire<sup>1680</sup>.

836. Nyiramasuhuko a dit que les partis politiques avaient exigé que le préfet Habyalimana soit relevé de ses fonctions et, parce qu'ils exerçaient leur contrôle sur la population, les ministres s'étaient ralliés à leur position. Elle a précisé que les ministres avaient besoin de l'aide des partis politiques pour restaurer la sécurité dans le pays. Elle a ajouté que le préfet Habyalimana était écouté par la population avant le 7 avril 1994 mais que le paysage politique avait changé après la mort du Président. Selon elle, c'est la raison pour laquelle les partis politiques avaient proposé son remplacement par un préfet issu d'un parti appuyé par un plus grand nombre de militants<sup>1681</sup>.

837. Nyiramasuhuko a nié avoir personnellement exigé le remplacement du préfet Habyalimana. Elle a indiqué que c'était aux partis politiques qu'il appartenait de se prononcer sur la nomination des préfets. Elle a ajouté qu'elle n'était pas membre du bureau politique et que cela étant, elle ne pouvait pas intervenir en faveur du préfet Habyalimana. Elle a nié avoir voulu ou cherché à tuer le préfet Habyalimana<sup>1682</sup>. À cet égard, Nyiramasuhuko s'est exprimée en ces termes : « Je ne suis ni meurtrière... Mais écoutez, comment pouvais je devenir immédiatement... plutôt meurtrière à mon âge alors que je ne l'avais jamais fait depuis ma naissance ? Je ne peux même pas tuer une poule. Et je vous dirais que [tous] ces gens [Guichaoua et Des Forges] ont raconté des mensonges en ce qui me concerne »<sup>1683</sup>.

838. Nyiramasuhuko a affirmé que vers fin mai ou dans le courant du mois de juin 1994, elle avait appris que Habyalimana avait été emprisonné à Butare pour des raisons de sécurité<sup>1684</sup>.

#### *La cérémonie de prestation de serment*

839. Nyiramasuhuko a dit que l'entrée consignée dans son agenda à la date du 10 février 1994 portait sur la cérémonie d'investiture du nouveau préfet de Butare. L'entrée en question est libellée comme suit : « Réunion de présentation du nouveau préfet. Présence du PRESIREP et le Premier Ministre ». Elle a affirmé qu'outre elle-même, le Premier Ministre et le Président, d'autres membres du Gouvernement étaient présents à cette cérémonie, tout comme des ministres de tous les partis politiques. Nyiramasuhuko a cependant indiqué ne pas savoir si un

<sup>1679</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 56 et 57 (Nyiramasuhuko). La Chambre relève que dans la version anglaise du compte rendu d'audience il est indiqué que le Gouvernement par intérim « *endorsed* » le choix, alors que dans la version française, il est dit que le Gouvernement par intérim acceptait le choix du PSD) : p. 56 (Nsabimana).

<sup>1680</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 59 et 60 (Nyiramasuhuko).

<sup>1681</sup> CRA, 24 novembre 2005, p. 38 et 39 (Nyiramasuhuko).

<sup>1682</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 59 et 60 (Nyiramasuhuko).

<sup>1683</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 60 (Nyiramasuhuko).

<sup>1684</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 60 (Nyiramasuhuko).

ministre issu du PDC était présent sur les lieux. La réunion avait pour objet de permettre aux participants de manifester leur soutien à une nouvelle autorité chargée de rétablir la paix dans la préfecture de Butare<sup>1685</sup>. Nyiramasuhuko a affirmé que l'entrée consignée dans son agenda à la date du 19 avril 1994 ne correspondait pas aux faits survenus ce jour-là mais plutôt à ce que le préfet Zilimwabagabo avait dit le 3 mai 1994 lors des opérations de pacification effectuées dans la préfecture de Gisenyi<sup>1686</sup>.

840. Nyiramasuhuko a confirmé que Nsabimana avait commencé à exercer ses fonctions de préfet de Butare le 19 avril 1994. Elle a indiqué que sa nomination avait été examinée lors d'une réunion du Conseil des ministres<sup>1687</sup>. Elle a reconnu que le Gouvernement intérimaire, sous l'autorité du Premier Ministre Kambanda, avait publié un communiqué à l'intention du public le 17 avril 1994<sup>1688</sup>. Le communiqué pertinent était libellé comme suit :

Le Conseil des ministres a également décidé de relever de leurs fonctions les préfets de Butare et de Kibungo. Silvain Nsabimana a été nommé nouveau préfet de Butare et Anaclet Rudakubana nouveau préfet de Kibungo. Le Conseil des ministres a félicité les préfets de Kigali-ville, Gitarama, Gikongoro, Cyangugu et Kibuye pour l'œuvre accomplie. Il a également confirmé la reconduction de ces préfets à la tête de ces préfectures<sup>1689</sup> [traduction].

841. Dans un autre passage du communiqué il était dit ce qui suit : « [A]près avoir pris connaissance des idées et propositions formulées par les représentants des partis politiques siégeant au sein du Gouvernement, le Conseil des ministres a nommé à la tête de ces préfectures les préfets dont les noms suivent : ... »<sup>1690</sup> [traduction]. Nyiramasuhuko a dit que ce qui précède était la confirmation que les partis politiques s'étaient ressoudés et avaient demandé au Gouvernement de respecter leurs choix relativement à ces nominations. Selon elle, dès lors que cette demande avait été formulée conjointement par les partis politiques le Gouvernement s'était vu dans l'obligation d'y accéder. Il ne pouvait refuser ce qui était dans l'intérêt du peuple rwandais<sup>1691</sup>.

842. Nyiramasuhuko a dit avoir été informée le 18 avril 1994, alors qu'elle se trouvait à Murambi, du fait que Nsabimana serait officiellement investi comme préfet de Butare et s'était rendue à la cérémonie d'investiture avec les autres ministres, notamment, Straton Nsabumukunzi, le Premier Ministre, le Président, Mugenzi, Ntamabyariro, Éliézer et Mugiraneza. Elle a indiqué que Callixte Kalimanzira était également présent à la cérémonie et fait valoir qu'en toute

<sup>1685</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 76 et 77 (Nyiramasuhuko).

<sup>1686</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 4 à 6 (Nyiramasuhuko).

<sup>1687</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 71 et 72, 16 novembre 2005, p. 83 à 85 (Nyiramasuhuko).

<sup>1688</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 77 et 78 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.357C (Nyiramasuhuko) (Communiqué du Gouvernement rwandais, 17 avril 1994).

<sup>1689</sup> Pièce à conviction D.357C (Nyiramasuhuko) (Communiqué du Gouvernement rwandais, 17 avril 1994).

<sup>1690</sup> Id.

<sup>1691</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 83 et 84 (Nyiramasuhuko).

vraisemblance, Ntagerura s’y trouvait aussi. Nyiramasuhuko pensait que Callixte Kalimanzira était présent à la cérémonie d’investiture parce qu’il était non seulement directeur de cabinet mais en plus, un ressortissant de Butare. Elle a dit que Kalimanzira ne s’était pas rendu à d’autres cérémonies d’investiture de préfets telles que celle organisée à Gisenyi le 21 avril 1994. Nyiramasuhuko a dit ne pas savoir comment le Président Sindikubwabo s’était rendu à Butare tout en précisant qu’il se trouvait à Gikongoro la veille<sup>1692</sup>.

843. Nyiramasuhuko a dit être arrivée à l’endroit qui abritait la cérémonie vers 10 heures. Le Président n’était pas encore arrivé. Elle a affirmé qu’à son avis, il était arrivé lorsqu’elle était déjà à l’intérieur de la salle et était parti alors qu’elle s’y trouvait toujours. Elle a dit qu’il était entré dans la salle flanqué de son garde du corps. Selon Nyiramasuhuko, il devait y avoir des gardes à l’extérieur. Elle a souligné qu’il était de notoriété publique que le Président se déplaçait accompagné par la Garde présidentielle. Aux dires de Nyiramasuhuko, le Président a expliqué dans son discours la raison de sa présence à la cérémonie. Elle a affirmé que le Premier Ministre Kambanda avait dit lors de son discours qu’il s’intéressait aux événements dont sa préfecture était le théâtre et qu’il s’était vu obligé de se rendre à Butare parce que le Ministère de l’intérieur relevait de son autorité<sup>1693</sup>. Nyiramasuhuko a dit être partie à la fin de la réunion vers 14 heures<sup>1694</sup>.

844. Nyiramasuhuko a affirmé n’avoir pas pris la parole à la réunion<sup>1695</sup>. Selon elle, le préfet sortant, Jean-Baptiste Habyalimana, était présent à la cérémonie. Elle a précisé que Habyalimana n’avait pas été humilié et qu’au contraire le Président l’avait félicité en lui disant : « l’homme n’est pas tout-puissant » et qu’il avait bien fait ce qu’il avait été capable de faire. Nyiramasuhuko a dit ne pas avoir été témoin de la scène au cours de laquelle Habyalimana s’était vu intimé l’ordre de quitter la salle<sup>1696</sup>. Elle a ajouté qu’elle ne pensait pas avoir vu Nteziryayo dans la salle lors de la cérémonie d’investiture<sup>1697</sup>.

845. Nyiramasuhuko a dit que la cérémonie d’investiture du nouveau préfet, Nsabimana, avait eu lieu dans la salle polyvalente et que celle-ci n’était pas ouverte au public. De fait, seules les personnes invitées étaient présentes à la cérémonie<sup>1698</sup>. Selon elle, Ndayambaje n’avait pas assisté à la cérémonie puisque les étudiants n’étaient pas autorisés à ce faire à l’époque<sup>1699</sup>.

#### *Discours du Président Sindikubwabo*

846. Selon Nyiramasuhuko, le message adressé aux autorités de la préfecture de Butare par le Gouvernement consistait à leur demander de veiller à assurer la

<sup>1692</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 72 à 74 (Nyiramasuhuko).

<sup>1693</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 74 (Nyiramasuhuko).

<sup>1694</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 78 et 79 (Nyiramasuhuko).

<sup>1695</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 76 et 77 (Nyiramasuhuko).

<sup>1696</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 77 et 78 (Nyiramasuhuko).

<sup>1697</sup> CRA, 10 octobre 2005, p. 45 et 46 (Nyiramasuhuko).

<sup>1698</sup> CRA, 9 novembre 2005, p. 24 et 25 (Nyiramasuhuko).

<sup>1699</sup> CRA, 10 novembre 2005, p. 37 (Nyiramasuhuko).

sécurité de leurs voisins. Le Président avait dit que les ressortissants de Butare avaient la réputation d'être des individualistes et qu'ils devaient se départir de cette habitude dans la situation difficile qui prévalait à l'époque. Ils devaient prendre conscience du fait qu'ils étaient également tenus de songer à la sécurité de leurs pairs ainsi que de se préoccuper des problèmes que connaissait le pays<sup>1700</sup>. La mission qui avait été assignée au nouveau préfet consistait à restaurer la paix dans la préfecture de Butare. Le nouveau préfet avait lui aussi pris la parole à la réunion et avait promis de faire de son mieux pour accomplir sa mission. Invitée à se prononcer sur l'ambiance générale qui avait régné lors de la cérémonie, Nyiramasuhuko a répondu que l'atmosphère ne pouvait être détendue en temps de guerre et qu'il était visible que c'était une atmosphère de guerre qui régnait. Elle a ajouté qu'on notait toutefois qu'il y avait la volonté de mettre un terme à cette situation et de restaurer la paix et la sécurité<sup>1701</sup>.

847. Nyiramasuhuko a dit avoir entendu des extraits du discours du 19 avril 1994 du Président à la radio. Elle a indiqué que les 19 et 20 avril 1994, Radio Rwanda avait diffusé des extraits dudit discours dont elle avait retransmis l'intégralité le 21 avril 1994<sup>1702</sup>. Elle a dit avoir écouté l'intégralité du discours le 21 avril 1994 sur les ondes de Radio Rwanda<sup>1703</sup>. Elle a soutenu qu'il n'était pas possible que le Président Sindikubwabo ait demandé aux responsables de Butare d'encourager les tueries et de continuer à les perpétrer parce que le Président était un vieil homme épris de paix. En outre, à Butare, il n'était pas possible de parler de perpétrer des tueries sur une base ethnique. Dans ses discours, le Président n'avait jamais encouragé ou incité la population à exterminer les Tutsis, pas plus qu'il ne lui avait jamais ordonné ou de toute autre manière demandé de le faire<sup>1704</sup>.

#### *Commencement des tueries dans la préfecture de Butare*

848. Nyiramasuhuko a affirmé que c'est le 19 avril 1994, lors de la cérémonie de prestation de serment du préfet dans la commune de Maraba, qu'elle avait pour la première fois eu vent du fait que des massacres à grande échelle avaient été perpétrés dans la préfecture de Butare<sup>1705</sup>. Elle a nié toute implication dans le massacre perpétré dans la commune de Maraba en soutenant notamment : 1) n'avoir pas été présente à l'endroit qui en avait été le théâtre ; 2) ne pas en connaître les auteurs parce qu'elle n'était pas tenue informée de ce qui se passait au jour le jour à Butare ; 3) ne pas être responsable, pour la bonne raison qu'elle n'était pas tenue de savoir ce qui se passait et parce qu'elle n'exerçait dans la préfecture de Butare aucune autorité propre à lui permettre de faire quoi que ce soit, et parce qu'elle n'avait été saisie d'aucun appel à l'aide ; et 4) n'avoir entendu parler du massacre qu'au moment où elle ne pouvait plus rien faire<sup>1706</sup>.

<sup>1700</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 77 et 78 (Nyiramasuhuko).

<sup>1701</sup> CRA, 10 octobre 2005, p. 45 et 46 (Nyiramasuhuko).

<sup>1702</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 77 et 78 (Nyiramasuhuko).

<sup>1703</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 78 et 79 (Nyiramasuhuko).

<sup>1704</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 78 et 79 (Nyiramasuhuko).

<sup>1705</sup> CRA, 24 novembre 2005, p. 35, 36, 42 et 43 (Nyiramasuhuko) (orthographe de Cyahinda et de Maraba).

<sup>1706</sup> CRA, 24 novembre 2005, p. 42 (Nyiramasuhuko).

Elle a fait observer qu'elle avait appris le meurtre des gendarmes perpétré à la paroisse de Cyahinda le 15 avril 1994 sauf à remarquer qu'il ne s'agissait pas là d'un massacre à grande échelle<sup>1707</sup>.

849. Nyiramasuhuko a affirmé que lorsqu'elle avait eu vent des massacres elle avait demandé que de plus amples informations lui soient fournies et on lui avait dit que les auteurs de ces crimes seraient punis. Elle a indiqué qu'elle considérait que les autorités locales et les représentants de la loi appréhenderaient et puniraient les criminels<sup>1708</sup>.

#### Ndayambaje

850. Ndayambaje a soutenu que le 18 avril 1994, alors que de sa résidence sise à Butare il se rendait dans la commune de Muganza, il avait entendu tirer un coup de feu au moment où il quittait la ville<sup>1709</sup>. Au cours de ce même voyage, il avait également constaté que des maisons étaient en train d'être incendiées à l'ouest de la ville de Butare, non loin des communes de Huye et de Runyinya<sup>1710</sup>. Ndayambaje a dit qu'à sa connaissance, à la date du 20 avril 1994, aucune mort d'homme n'avait été enregistrée dans le secteur de Mugombwa, commune de Muganza<sup>1711</sup>.

### **3.5.4 Délibération**

851. La Chambre relève que le Procureur fait fond notamment sur les dépositions des témoins experts Des Forges et Guichaoua pour étayer les allégations par elle examinées dans la présente section du jugement. Elle rappelle, relativement au témoignage de Guichaoua, sa décision orale du 23 juin 2004 dans laquelle elle affirme qu'un expert présente un témoignage d'opinion qui peut être en partie fondé sur le oui-dire. Ce témoignage est soumis à l'examen et à l'appréciation de la Chambre dans le cadre de sa délibération<sup>1712</sup>. La Chambre rappelle qu'elle n'est pas liée par l'opinion d'un témoin expert mais qu'il lui appartient d'apprécier la valeur probante des passages pertinents de son rapport ainsi que de sa déposition<sup>1713</sup>.

#### ***3.5.4.1 Circonstances de la révocation du préfet Habyalimana et de la cérémonie d'investiture de Nsabimana***

852. Le Procureur affirme qu'à Butare, le génocide n'a pas commencé immédiatement après la mort du Président le 6 avril 1994, et que ce n'est que deux semaines plus tard que le coup d'envoi des massacres généralisés de Tutsis a été

<sup>1707</sup> CRA, 24 novembre 2005, p. 42 et 43 (Nyiramasuhuko).

<sup>1708</sup> CRA, 24 novembre 2005, p. 43 (Nyiramasuhuko).

<sup>1709</sup> CRA, 19 novembre 2008, p. 42 à 45 (Ndayambaje).

<sup>1710</sup> CRA, 19 novembre 2008, p. 45 (Ndayambaje).

<sup>1711</sup> CRA, 19 novembre 2008, p. 46 (Ndayambaje).

<sup>1712</sup> CRA, 23 juin 2004, p. 28 (Guichaoua).

<sup>1713</sup> Affaire *Kunarac et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'exclure certains éléments de preuve et de limiter un témoignage (Chambre de première instance), 3 juillet 2000, par. 4 ; CRA, 29 juin 2004, p. 17 (Guichaoua).



donné. Il soutient que des groupes de gens de différents horizons, agissant de concert, ont organisé, planifié et perpétré les massacres. Il allègue que la révocation du préfet Habyalimana et la cérémonie d'investiture de Nsabimana constituent des éléments essentiels à la compréhension des circonstances dans lesquelles le génocide a commencé dans la préfecture de Butare ainsi que des raisons qui en ont été à la base<sup>1714</sup>.

853. La Chambre prend note de la thèse avancée par les équipes de défense de Nyiramasuhuko, de Ntahobali et de Nsabimana à l'effet d'établir que des massacres avaient déjà été perpétrés à Nyakizu et à Maraba avant le 19 avril 1994. Elle relève toutefois que cette thèse ne contredit pas celle du Procureur selon laquelle le génocide à Butare n'a pas commencé immédiatement après la mort du Président le 6 avril 1994, et que les massacres généralisés de Tutsis ont débuté deux semaines plus tard. Elle fait observer que la question de savoir si oui ou non la cérémonie d'investiture du 19 avril 1994 a influé sur les massacres doit être appréciée à la lumière de l'ampleur de ceux perpétrés à Butare avant et après ladite cérémonie.

854. Le témoin à charge TQ, les témoins experts Des Forges et Guichaoua cités par le Procureur, le témoin à décharge D-1-4-O, Nsabimana et Nyiramasuhuko, ont constamment affirmé que des tueries ont été perpétrées avant le 17 avril 1994, dans les communes sises dans la partie ouest de Butare<sup>1715</sup>. De plus, le communiqué conjoint publié par les préfets de Butare et de Gikongoro le 16 avril 1994 apporte la confirmation du fait que la violence ethnique avait gagné ces communes sises dans la partie ouest de Butare et limitrophes de Gikongoro<sup>1716</sup>.

855. La Chambre accorde un poids substantiel au communiqué publié à l'issue de la réunion des préfets de Butare et de Gikongoro, tenue le 16 avril 1994<sup>1717</sup>. Les préfets Habyalimana et Bucyibaruta n'avaient rien à gagner à faussement affirmer que le 16 avril 1994 la violence ethnique s'était propagée aux communes sises dans la partie ouest de Butare. À cet égard, la Chambre juge crédible et fiable la déposition du témoin à charge TQ tendant à établir que dès le 16 avril 1994, les gens avaient déjà commencé à être victimes de meurtres<sup>1718</sup>. La Chambre considère en outre que D-1-4-O qui travaillait dans un dispensaire avait eu connaissance de renseignements personnels concernant les réfugiés sur la base des formulaires qu'ils avaient remplis. Elle estime que s'il est vrai que sa déposition relève dans une large mesure du oui-dire, il reste que son assertion selon laquelle entre le 13 et le 18 avril les réfugiés fuyaient déjà Gikongoro pour la commune de

<sup>1714</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 47, par. 67.

<sup>1715</sup> CRA, 8 septembre 2004, p. 27 (témoin TQ), 5 juillet 2004, p. 42 (Des Forges), 9 juillet 2004, p. 8 et 9 (Des Forges) ; pièces à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 16 à 18, et P.136 (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 123 ; CRA, 6 mai 2008, p. 40 (huis clos) (témoin D-1-4-O), 7 mai 2008, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin D-1-4-O), 14 septembre 2006, p. 84 à 86 (Nsabimana), 24 novembre 2005, p. 35 (Nyiramasuhuko).

<sup>1716</sup> Pièce à conviction D.240A (Kanyabashi) (Communiqué sanctionnant la réunion sur la sécurité tenue entre les autorités des préfectures de Butare et de Gikongoro, 16 avril 1994).

<sup>1717</sup> Id.

<sup>1718</sup> CRA, 8 septembre 2004, p. 27 (huis clos) (témoin TQ).

Ngoma<sup>1719</sup> vient corroborer les dépositions des témoins TQ, Nsabimana et Nyiramasuhuko.

856. Nsabimana, Des Forges et Guichaoua ont également attesté qu'une attaque avait eu lieu à l'église de Cyahinda vers le 15 avril 1994<sup>1720</sup>. La Chambre estime devoir faire preuve de toute la circonspection voulue dans l'appréciation de la déposition de Nsabimana encore qu'elle ait été corroborée par Des Forges et Guichaoua. Elle relève en outre que Nyiramasuhuko a dit avoir appris que des gendarmes avaient été assassinés à la paroisse de Cyahinda, commune de Nyakizu, le 15 avril 1994, tout en précisant qu'il ne s'agissait pas d'une tuerie à grande échelle<sup>1721</sup>. La Chambre fait toutefois observer que les trois témoins qui ont déposé sur ce fait ont tous soutenu qu'il s'agissait-là d'une attaque de plus grande envergure. La Chambre conclut qu'avant le 17 avril 1994, des maisons avaient déjà été incendiées et des Tutsis assassinés dans les communes situées à l'ouest de Butare.

#### 3.5.4.2 Révocation du préfet Habyalimana

857. Les témoins experts Guichaoua, Des Forges et Reyntjens ont tous conclu que le préfet Habyalimana exerçait un contrôle strict sur la hiérarchie administrative au sein de la préfecture de Butare<sup>1722</sup>. La Chambre estime que ces conclusions sont fiables attendu que l'analyse du rôle historique et politique joué par le préfet Habyalimana s'inscrit parfaitement dans le cadre de leurs domaines respectifs d'expertise et que leurs dépositions sur ce point sont également concordantes. Elle relève que même Nyiramasuhuko a admis qu'avant le 7 avril 1994, Habyalimana jouissait de la confiance de la population<sup>1723</sup>. En outre, aux dires de Guichaoua, le 6 avril 1994, Habyalimana avait mis à contribution le Conseil préfectoral de sécurité pour assurer le maintien de l'ordre dans la préfecture<sup>1724</sup>. La Chambre souligne que nonobstant le fait que Guichaoua ait reconnu que certains militaires de Butare s'étaient montrés impatients de commencer les tueries, il a quand même affirmé que dans une large mesure, les responsables administratifs relevant de l'autorité du préfet obéissaient à ses instructions visant à assurer le maintien de l'ordre<sup>1725</sup>.

<sup>1719</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 16 et 17 (témoin D-1-4-0).

<sup>1720</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 84 à 86 (Nsabimana), 9 juillet 2004, p. 8 et 9 (Des Forges) ; pièces à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 16, et P.136 (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 123.

<sup>1721</sup> CRA, 24 novembre 2005, p. 35 (Nyiramasuhuko).

<sup>1722</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 27 et 34 (Des Forges) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 14 ; CRA, 28 juin 2004, p. 7 et 8, 14 et 15 ainsi que 87 à 89 (Guichaoua), 13 octobre 2004, p. 13 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.136 (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 101, 103 et 104 ; CRA, 20 septembre 2007, p. 50 et 51 (Reyntjens), 21 novembre 2007, p. 33 et 34 (Reyntjens).

<sup>1723</sup> CRA, 24 novembre 2005, p. 31 (Nyiramasuhuko).

<sup>1724</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 27 et 34 (Des Forges) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 14 ; CRA, 13 octobre 2004, p. 13 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.136 (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 103.

<sup>1725</sup> CRA, 13 octobre 2004, p. 12 et 13 (Guichaoua).

858. Guichaoua a affirmé que Callixte Kalimanzira avait rédigé un rapport dont lecture avait été donnée par Nyiramasuhuko à la réunion du 16 avril 1994 tenue entre les préfets et le Gouvernement intérimaire. Il y était allégué que le préfet Habyalimana était de mèche avec les *Inkotanyi* et qu'il avait essayé d'attaquer le bourgmestre de la commune de Nyakizu<sup>1726</sup>. La Chambre relève que Guichaoua n'avait pas vu le rapport que Kalimanzira est présumé avoir rédigé et que son opinion se fonde sur des références qui y sont faites dans d'autres documents<sup>1727</sup>. Elle fait observer en outre que ledit rapport n'a pas été versé au dossier et que cette assertion n'est pas davantage corroborée. En conséquence, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi l'existence du rapport que Kalimanzira est présumé avoir rédigé, pas plus que de la véracité de sa teneur<sup>1728</sup>.

859. Il appert des éléments de preuve produits que la révocation de Habyalimana, tout comme la nomination de Nsabimana étaient des décisions du Gouvernement. Selon Nyiramasuhuko, les partis politiques PSD et PL avaient pris la décision de révoquer le préfet Habyalimana et de nommer Nsabimana à sa place<sup>1729</sup>. Elle reconnaît que les noms de candidats potentiels au poste de préfet avaient été transmis au Ministère de l'intérieur. Compte tenu de l'absence du Ministre de l'intérieur qui se trouvait en mission en Tanzanie à ce moment-là, c'est le Premier Ministre, agissant en ses lieux et place, qui avait soumis les noms des candidats au Conseil des ministres pour approbation<sup>1730</sup>.

860. Nyiramasuhuko affirme qu'elle n'avait pas d'autre choix que de consentir à la révocation du préfet Habyalimana<sup>1731</sup>. Elle a soutenu qu'à l'instar des autres membres du Gouvernement intérimaire, elle n'était qu'une figure de proue qui n'était pas réellement investie du pouvoir de prendre l'importante décision qui consistait à nommer les préfets<sup>1732</sup>. Guichaoua a contredit ce témoignage en soutenant que le Président par intérim Sindikubwabo avait proposé au président du PL, Justin Mugenzi, d'échanger le poste de préfet de Butare contre celui de préfet de Gisenyi<sup>1733</sup>. La Chambre relève en outre que selon Nyiramasuhuko, le Gouvernement intérimaire était tenu d'accepter la proposition du PSD visant à voir nommer Nsabimana afin de bénéficier de l'appui des militants de ce parti résidant à Butare<sup>1734</sup>. La Chambre fait observer que pour sa part Guichaoua est d'avis que le PSD s'était scindé en deux factions et lorsque le génocide a commencé, c'est son aile *power* qui avait pris le contrôle du parti. Ce groupe avait apporté son soutien aux politiques conduites par le MRND à la suite de l'assassinat du secrétaire général du PSD, Félicien Gatabazi<sup>1735</sup>. Il était impossible au MRND de

<sup>1726</sup> CRA, 7 octobre 2004, p. 22 et 25 (Guichaoua).

<sup>1727</sup> CRA, 7 octobre 2004, p. 22 et 23, 30 et 31 (Guichaoua).

<sup>1728</sup> CRA, 7 octobre 2004, p. 30 et 31 (Guichaoua).

<sup>1729</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 55 à 59 (Nyiramasuhuko).

<sup>1730</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 58 et 59 (Nyiramasuhuko).

<sup>1731</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 56 et 58 (Nyiramasuhuko).

<sup>1732</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 58 et 59 (Nyiramasuhuko).

<sup>1733</sup> Pièce à conviction P.136 (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 105.

<sup>1734</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 56 à 59 (Nyiramasuhuko), 16 novembre 2005, p. 79, 83, 85 et 86 (Nyiramasuhuko).

<sup>1735</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 7 et 8 (Guichaoua).

nommer au poste de préfet l'un de ses propres membres, attendu qu'il était considéré comme un parti de nordistes, que les sudistes de Butare détestaient<sup>1736</sup>.

861. La déposition faite par Nyiramasuhuko n'était pas crédible, relativement à la décision de révoquer Habyalimana. Guichaoua a affirmé que le Gouvernement intérimaire s'était réuni au moins 19 fois entre le 6 avril et le mois de juillet 1994 et que Nyiramasuhuko avait assisté à chacune de ces réunions. Ces faits ont été confirmés par l'agenda de l'accusée<sup>1737</sup>. Bon nombre de ces réunions s'étaient étendus sur deux jours<sup>1738</sup>. De plus, les préfets et les bourgmestres du pays avaient continué à relever de l'autorité du Gouvernement intérimaire pendant toute cette période<sup>1739</sup>. Guichaoua a indiqué que lors de ces réunions, le Gouvernement intérimaire promouvait à des grades supérieurs certains chefs militaires et en rétrogradait d'autres<sup>1740</sup>. La Chambre relève que la Défense n'a pas réfuté cette assertion. En conséquence, elle considère qu'à la suite du crash de l'avion présidentiel, le Gouvernement intérimaire avait le pouvoir de prendre des décisions importantes relativement au fonctionnement de l'appareil étatique. Même si les partis politiques ont été à l'origine de la proposition tendant à voir Habyalimana révoqué, il reste que ce sont les ministres qui ont pris la décision finale de procéder à son limogeage et de le remplacer par Nsabimana, lors de la réunion tenue les 16 et 17 avril 1994.

862. Nyiramasuhuko admet avoir pris part au Conseil des ministres tenu les 16 et 17 avril 1994 et que c'est au cours de cette réunion que la décision de révoquer le préfet Habyalimana avait été prise<sup>1741</sup>. La Chambre relève que cette décision a été consignée, quoique en peu de mots, dans l'agenda de l'accusée où sont notés le nom du nouveau préfet Nsabimana et celui de son parti politique juxtaposé au terme Butare<sup>1742</sup>. Elle fait observer que la déposition de Guichaoua corrobore cette version des faits<sup>1743</sup>. En conséquence, elle conclut que Nyiramasuhuko avait pris part au Conseil des ministres des 16 et 17 avril 1994 au cours duquel la décision de révoquer le préfet Habyalimana avait été prise par le Gouvernement intérimaire.

863. Nyiramasuhuko a dit que jusqu'au 19 avril 1994, elle ignorait que des massacres à grande échelle étaient perpétrés dans la préfecture de Butare<sup>1744</sup>. Elle a pourtant affirmé que la révocation de Habyalimana lors de la réunion du 16 au 17 avril avait pour but de rétablir la paix. À cet égard, elle avait affirmé que : 1) les partis politiques à Butare avaient estimé que la désignation d'un nouveau préfet était nécessaire afin de rétablir la paix ; 2) le Gouvernement intérimaire avait fait

<sup>1736</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 7 (Guichaoua).

<sup>1737</sup> Pièce à conviction P.137A (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 2), p. 23.

<sup>1738</sup> Id.

<sup>1739</sup> Pièce à conviction P.137A (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 2), p. 23 à 88.

<sup>1740</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>1741</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 39 et 40, 28 septembre 2005, p. 54 et 55, 16 novembre 2005, p. 26 (Nyiramasuhuko). NDT : La teneur de la page 26 ne correspond pas au texte anglais.

<sup>1742</sup> Pièce à conviction P.144B (agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 21. NDT : Page vierge d'informations sur ce point.

<sup>1743</sup> CRA, 7 octobre 2004, p. 22 et 21 (Guichaoua).

<sup>1744</sup> CRA, 24 novembre 2005, p. 35 (Nyiramasuhuko).

sienne la demande des partis politiques aux fins de remplacement du préfet Habyalimana car il avait besoin de leur aide pour ramener le calme dans le pays ; et 3) le nouveau préfet Nsabimana s'était vu confier le mandat de restaurer la paix<sup>1745</sup>. Il est absurde qu'elle ait cherché à rétablir la paix dans la préfecture de Butare alors qu'elle ignorait que des massacres à grande échelle y étaient perpétrés. Malgré le chaos et les nombreux massacres qui ont sévi partout au Rwanda entre le 6 et le 17 avril 1994, Butare était encore la seule préfecture du pays à ne pas s'être laissé gagner par la furie des meurtres à grande échelle. La Chambre relève que ce nonobstant, Nyiramasuhuko affirme que la population de Butare ne faisait plus confiance au préfet Habyalimana, raison pour laquelle le Gouvernement intérimaire avait décidé de le révoquer, afin de rétablir la paix<sup>1746</sup>. La Chambre estime que la déposition de l'accusée sur ce point n'est pas crédible.

864. Nyiramasuhuko a nié toute responsabilité dans le massacre perpétré à la commune de Maraba, en invoquant plusieurs raisons qui se contredisent sur le plan de la logique. Elle a indiqué qu'elle n'exerçait aucune responsabilité en ce qui concerne la préfecture de Butare et que cela étant, elle n'aurait rien pu faire. Elle a néanmoins regretté d'avoir appris la survenue des massacres après coup, lorsqu'il était trop tard pour qu'elle puisse faire quelque chose<sup>1747</sup>. Cette dernière assertion est de nature à faire croire que Nyiramasuhuko était investie d'un certain pouvoir à Butare et qu'elle aurait pu prendre des mesures visant à empêcher le massacre qui s'est perpétré si elle en avait été informée plus tôt. Ce nonobstant, aucun élément de preuve additionnel n'a été présenté à l'appui de cette éventualité. La Chambre de première instance conclut qu'en tant que membre du Gouvernement intérimaire, Nyiramasuhuko a participé à la prise de la décision portant révocation du préfet Habyalimana pour des raisons autres que le souci d'assurer le maintien de la paix.

#### 3.5.4.3 Cérémonie d'investiture de Nsabimana

865. Il ressort des éléments de preuve à charge et à décharge produits en l'espèce que le Président Sindikubwabo, le Premier Ministre Kambanda, Nyiramasuhuko, Kanyabashi et un certain nombre de ministres du Gouvernement intérimaire ont assisté à la cérémonie d'investiture de Nsabimana<sup>1748</sup>. Au nombre des orateurs qui ont pris la parole à ladite cérémonie figuraient notamment Sindikubwabo, Kambanda, Kanyabashi et Nsabimana<sup>1749</sup>. La plupart des discours

<sup>1745</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 59, 76 et 77, 24 novembre 2005, p. 31 (Nyiramasuhuko).

<sup>1746</sup> CRA, 24 novembre 2005, p. 31 (Nyiramasuhuko).

<sup>1747</sup> CRA, 24 novembre 2005, p. 35 (Nyiramasuhuko).

<sup>1748</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 133 et 134 (huis clos) (témoin QJ), 16 février 2004, p. 38 à 40 (huis clos) (témoin RV), 14 octobre 2004, p. 5 et 6 (Guichaoua), du 20 septembre 2007, p. 50 (Reyntjens), 26 octobre 2005, p. 72 (Nyiramasuhuko), 11 septembre 2006, p. 87 et 88 (Nsabimana) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Des Forges*), p. 19.

<sup>1749</sup> CRA, 16 février 2004, p. 44 (huis clos) (témoin RV), 19 février 2004, p. 29 (huis clos) (témoin RV), 14 octobre 2004, p. 10 et 11 (Guichaoua), 20 septembre 2007, p. 79 (Reyntjens), 14 septembre 2004, p. 7 (Ntakirutimana), 26 octobre 2005, p. 74 (Nyiramasuhuko), 12 septembre 2006, p. 10 à 16 (Nsabimana) ; pièces à conviction P.110B (*Expert Report by Des Forges*), p. 22, et P.161A (Soutien indéfectible de Kanyabashi, par Ntakirutimana).

prononcés à cette occasion avaient été diffusés sur les ondes de Radio Rwanda<sup>1750</sup>. Nyiramasuhuko a dit avoir suivi à la radio certaines parties du discours prononcé par le Président le 19 avril. Radio Rwanda a diffusé des extraits du discours du Président les 19 et 20 avril 1994 et sa version intégrale le 21 avril 1994. Nyiramasuhuko a suivi le discours intégral de Sindikubwabo le 21 avril 1994 sur les ondes de Radio Rwanda<sup>1751</sup>. Selon Shimamungu, bien que le discours ait été prononcé à l'intention des autorités administratives, le fait qu'il ait été diffusé à la radio signifiait qu'il était également destiné à la population du pays prise dans son ensemble<sup>1752</sup>. La Chambre est d'avis que le fait que les discours aient été retransmis à la radio était de nature à amplifier leur impact, leur retransmission à la radio signifiait en outre qu'ils étaient également destinés à un plus grand auditoire formé par l'ensemble de la population du pays.

866. La Chambre estime que s'il est vrai que plusieurs discours ont été prononcés lors de la cérémonie pertinente, il reste que les plus importants sont ceux de Sindikubwabo, de Kambanda, de Kanyabashi et de Nsabimana. Cela étant, elle s'attachera à les examiner à tour de rôle. Elle fait observer que même si Kambanda et Sindikubwabo ne sont pas des accusés en l'espèce, les discours qu'ils ont tenus sont essentiels pour comprendre le contexte de la cérémonie et l'impact qu'elle a eue sur la population de Butare à l'époque.

#### 3.5.4.4 Discours de Sindikubwabo

867. La Chambre fait observer que diverses parties du discours de Sindikubwabo ont été analysées par les témoins experts, y compris l'extrait suivant :

J'ai rencontré les habitants [de la commune de Nyakizi]. Ils sont confrontés au même problème de réfugiés qui, disent-ils, sont hébergés à la paroisse de Nyumba. Ce que j'ai vu, c'est que les habitants en étaient effrayés car il semblerait qu'ils disposent de très puissantes armes, des fusils et des grenades [...] Les uns se tenaient au sommet de la colline comme un ministre nous l'a confié... la manière dont ils font les choses, les uns sont à l'intérieur de l'église tandis que le bas peuple lui sans défense est en train d'errer ici et là.

Cette question de réfugiés donc, je voudrais qu'il y ait une personne qui nous explique de quoi il s'agit au juste. Car je ne me l'explique pas encore. De quels réfugiés s'agit-il ? S'agit-il des Hutu qui ont fui ? S'agit-il des Tutsi qui ont fui ? Qui sont ces réfugiés ? Que fuyaient-ils ? C'est là la question<sup>1753</sup>.

<sup>1750</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 96 (Guichaoua), 20 septembre 2007, p. 76 (Reyntjens), 28 septembre 2005, p. 78 (Nyiramasuhuko).

<sup>1751</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 78 (Nyiramasuhuko).

<sup>1752</sup> CRA, 22 mars 2005, p. 59, 64 et 65 (Shimamungu).

<sup>1753</sup> Pièce à conviction P.151A (Discours de Sindikubwabo et d'autres personnalités prononcés le 19 avril 1994), p. 248 (non souligné dans l'original). La Chambre relève que les traductions du discours de Sindikubwabo figurant dans les pièces à conviction P.151A et P.159A sont essentiellement identiques ; voir pièce à conviction P.159A (Tolérance ou Intransigeance, par Ntakirutimana), p. 26, par. 2 et 3.

868. Ntakirutimana a expliqué que le terme *rubanda* (habitants), qui revêt une importance particulière dans ce discours, a pris une connotation différente durant la guerre et probablement bien avant cette période. Sur le plan général, ce terme signifie « [f]oule, peuple, public, gens ». Cependant, *rubanda* en est venu à désigner les membres de l'ethnie hutue connus sous l'appellation de *rubanda nyamwiinshi* (bas peuple majoritaire) en référence à leur grand nombre<sup>1754</sup>. Bien qu'il ne ressorte pas précisément du discours du Président que le bas peuple ou l'« ennemi » supposé appartiennent à tel ou tel groupe ethnique, Ntakirutimana a confirmé que les ennemis étaient les Tutsis et le bas peuple les Hutus<sup>1755</sup>.

869. Shimamungu a affirmé qu'on ne sait pas trop si les réfugiés visés dans le discours étaient des Hutus ou des Tutsis. Il a indiqué que Sindikubwabo parlait des éléments infiltrés du FPR qui se trouvaient parmi les réfugiés dans les camps. Il a ajouté que ces infiltrés n'étaient peut-être pas les Tutsis<sup>1756</sup>.

870. La Chambre relève que la déposition de Shimamungu était entachée de parti pris. De fait, il a dit s'être lié avec la famille Habyarimana lorsque sa maison d'édition en France a publié, en 2004, l'ouvrage intitulé *Juvénal Habyarimana, l'homme assassiné le 6 avril 1994*<sup>1757</sup>. Il a également affirmé avoir rédigé, dans le cadre de son activisme politique lorsqu'il était membre du RDR (Rassemblement pour la démocratie et le retour des réfugiés au Rwanda<sup>1758</sup>), la pièce à conviction du Procureur enregistrée sous la cote P.167B (lettre de Shimamungu aux médias français) en son nom propre et à celui de son parti. La lettre en question faisait état des sentiments que leur inspirait une émission télévisée ayant pour thème les réactions à la justice administrée au Rwanda au lendemain du génocide de 1994<sup>1759</sup>. Il ressort de cette pièce à conviction, considérée dans son ensemble, que c'est à l'actuel Président Paul Kagame et à son armée, le FPR, qu'il y a lieu d'attribuer la responsabilité du génocide rwandais de 1994. Shimamungu a estimé que c'est à tort que dans cette émission la responsabilité du génocide de 1994 a été rejetée sur les seuls Hutus et s'est dit d'avis que l'assassinat du Président Habyarimana en avait été le déclencheur<sup>1760</sup>.

871. Shimamungu a affirmé qu'il était devenu membre de l'AGIIR (Association pour une justice internationale impartiale pour le Rwanda) à la suite des événements de 1994<sup>1761</sup>. Il a affirmé avoir assisté à une réunion de l'AGIIR à l'issue de laquelle avait été adoptée la Déclaration d'Amsterdam du 28 novembre 2004 qui, en ses parties pertinentes, invite l'opposition démocratique et la société civile rwandaises à résister à l'actuel régime politique et exige des organismes

<sup>1754</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou Intransigeance, par Ntakirutimana), p. 4 et 5.

<sup>1755</sup> Ibid., p. 17.

<sup>1756</sup> CRA, 17 mars 2005, p. 28 (Shimamungu).

<sup>1757</sup> CRA, 29 mars 2005, p. 9 et 10 (Shimamungu).

<sup>1758</sup> CRA, 29 mars 2005, p. 15 à 17 (Shimamungu).

<sup>1759</sup> CRA, 29 mars 2005, p. 18 à 21 (Shimamungu).

<sup>1760</sup> CRA, 29 mars 2005, p. 22 à 24 (Shimamungu).

<sup>1761</sup> CRA, 29 mars 2005, p. 45 (Shimamungu).

donateurs qu'ils mettent un terme à toute aide et à tout soutien qu'ils apportent au régime du FPR<sup>1762</sup>.

872. La Chambre estime que le militantisme politique et civique de Shimamungu met à nu son opposition au FPR, qui était considéré comme étant l'ennemi du Rwanda en 1994. La Chambre relève que Nyiramasuhuko était elle aussi personnellement opposée au FPR, tout comme l'était, d'ailleurs, le Gouvernement intérimaire au sein duquel elle siégeait. Elle fait observer, s'agissant du militantisme de Shimamungu que pris isolément, il n'est pas de nature à entacher sa crédibilité. La Chambre considère cependant que dans le contexte des faits survenus en 1994, la défense de Nyiramasuhuko par Shimamungu, qui avait avec elle les mêmes intérêts et points de vue (par exemple l'opinion selon laquelle l'ennemi en 1994 était le FPR *Inkotanyi*), était entachée de parti pris par son militantisme. La Chambre rappelle en outre que Shimamungu a admis que le mandat à lui confié par la Défense de Nyiramasuhuko consistait précisément à critiquer le rapport de Ntakirutimana<sup>1763</sup>. Cela étant, elle se devait de faire preuve de toute la circonspection voulue aux fins de l'appréciation de la déposition de ce témoin.

873. La Chambre estime par conséquent que l'opinion de Shimamungu sur la question de savoir si les réfugiés visés étaient des Hutus ou des Tutsis n'est pas plausible. Elle fait observer qu'il ressort d'une analyse lexicographique du discours de Sindikubwabo que l'identité ethnique des réfugiés était le principal facteur distinctif permettant de comprendre le problème de sécurité qui se posait. Les auditeurs devaient déterminer dans quel camp placer les Hutus et les Tutsis dans ce discours, à savoir identifier le groupe qui représentait la population sans défense et celui qui était constitué de personnes armées occupant les sommets des collines et les églises. La Chambre estime que l'analyse effectuée par Ntakirutimana est crédible sur ce point attendu que son raisonnement est à la fois plausible et conforme au sens ordinaire que revêtent les mots visés dans l'extrait du discours de Sindikubwabo. Elle conclut que les mentions faites aux réfugiés et aux groupes armés se trouvant dans les églises et au sommet des collines visaient les Tutsis. Elle est d'avis que le message que Sindikubwabo entendait faire passer ici était que les Tutsis se servaient de ces armes à feu et de ces grenades pour attaquer la population ordinaire sans défense, c'est-à-dire les Hutus. La Chambre, estime que ces propos avaient pour but d'amener l'auditoire de Sindikubwabo à considérer les Tutsis comme étant une menace armée contre laquelle les Hutus devaient se protéger.

874. La Chambre relève que Sindikubwabo s'était également exprimé en ces termes :

Nous avons également des « cela-n'est-pas-mon-affaire » ici à Butare, de même que des « je-sais-tout »...

[I]l y a à Butare un certain mensonge qui ... produi[t] les « cela-ne-me-concerne-pas ». Et alors chacun dit : « Ah ! S'ils agissaient comme ceci,

<sup>1762</sup> CRA, 29 mars 2005, p. 47 et 48 (Shimamungu).

<sup>1763</sup> CRA, 30 mars 2005, p. 8 (Shimamungu).



s'ils agissaient comme cela, si les choses étaient ainsi » ; mais qui ça ils ? Je vous transmets ce message. Je vous laisse ce problème, à vous de le résoudre et bonne réussite ! ...

Nous la gagnerons [la guerre] si vous nous débarrassez des « cela-ne-me-concerne-pas », .... ce gouvernement auquel je m'adresse, recherchez les « cela-ne-me-concerne-pas », trouvez ces gens qui ... sont allés s'entraîner pour pouvoir nous tuer et débarrassez-nous d'eux. Quant au reste des citoyens rwandais, nous autres qui sommes décidés, continuerons jusqu'à la victoire finale<sup>1764</sup>.

875. Ntakirutimana a précisé que les « cela-ne-me-concerne-pas » sont ceux qui, de propos délibéré, se désintéressent de sujets de préoccupation nationale pour s'occuper de leurs propres affaires lesquelles sont souvent éloignées de l'intérêt collectif<sup>1765</sup>. Ntakirutimana voit dans l'appel à se débarrasser des « cela-ne-me-concerne-pas » une incitation explicite au meurtre<sup>1766</sup>. Il considère que le Président a exhorté la population de Butare à agir de concert avec l'équipe gouvernementale pour cheminer vers la victoire finale. Ntakirutimana a indiqué qu'il s'agissait très manifestement d'une incitation au meurtre de toute personne affichant de l'indifférence à l'égard de la situation qui prévalait à l'époque<sup>1767</sup>.

876. La mention faite aux « je-sais-tout » renvoie aux gens qui prétendent tout connaître et qui, par voie de conséquence, n'ont pas du tout besoin de directives ou de conseils dans leurs activités. Selon Ntakirutimana, il appert de l'usage de ces deux expressions qu'il y avait, à Butare comme à Gikongoro, des gens qui se désintéressaient complètement du sujet de la préoccupation nationale que constituait la sauvegarde de la sécurité, et parmi eux se trouvaient des responsables de l'administration<sup>1768</sup>.

877. Les explications fournies par Ntakirutimana sur ces deux types d'individus ont été corroborées par Shimamungu, Nyiramasuhuko et Nsabimana<sup>1769</sup>. Il ressort de l'analyse et des explications de Ntakirutimana que ce que voulait Sindikubwabo c'était que ces catégories de personnes soient écartées ou qu'elles commencent à se rallier à l'action menée par le Gouvernement intérimaire pour faire face à la situation sécuritaire du pays.

878. Sindikubwabo avait poursuivi son discours en s'exprimant en ces termes :

[C]eux-là qui attendent que les autres travaillent, ceux qui ne se sentent pas concernés, eh bien, qu'ils apparaissent au grand jour et nous laissent travailler, nous, et qu'ils nous observent travailler mais sans faire partie de

<sup>1764</sup> Pièce à conviction P.151A (Discours de Sindikubwabo et d'autres personnalités prononcés le 19 avril 1994), p. 249 et 250 ; voir aussi pièce à conviction P.159A (Tolérance ou Intransigeance, par Ntakirutimana), p. 27 à 29, par. 6, 12 et 17.

<sup>1765</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou Intransigeance, par Ntakirutimana), p. 6.

<sup>1766</sup> Ibid., p. 13.

<sup>1767</sup> Ibid., p. 14.

<sup>1768</sup> Ibid., p. 6.

<sup>1769</sup> CRA, 31 mars 2005, p. 48 et 49 ainsi que 74 à 76 (Shimamungu) ; pièce à conviction D.278a (Nyiramasuhuko) (rapport d'expertise de Shimamungu), p. 46 et 47 ; CRA, 17 novembre 2005, p. 32 et 33 (Nyiramasuhuko), 12 septembre 2006, p. 18 (Nsabimana).

notre équipe. Si quelqu'un a envie de dire : « moi, je ne suis pas concerné, cela ne me concerne pas, j'ai peur », qu'il se retire loin de nous. [Que] [c]eux qui sont chargés de... nous débarrasser de lui le fassent le plus rapidement possible car il y a d'autres bons agents désireux de travailler pour leur pays<sup>1770</sup>.

879. La Chambre rappelle la déposition faite par Karemano cité par la Défense de Nsabimana, à l'effet d'établir que même s'il n'avait pas lui-même suivi le discours de Sindikubwabo, il se souvient que le passage où le Président a invité la population à ne pas rester indifférente et à se mettre au travail était non seulement resté gravé dans les esprits mais avait en plus fait l'objet de nombreux commentaires<sup>1771</sup>. De l'avis de Karemano, il était facile d'appréhender le sens de cette déclaration du Président dès lors qu'on l'examinait à la lumière des faits survenus après le 19 avril 1994, à savoir les tueries et les pillages<sup>1772</sup>.

880. Considérés à la lumière des événements de 1994 au Rwanda, notamment de la généralisation des massacres de Tutsis partout dans Butare et du désir ardent de la population de recevoir du Gouvernement des directives sur la conduite à tenir à l'époque, les propos du Président constituaient un ordre donné à la population de Butare pour qu'elle change d'attitude et participe activement au massacre des Tutsis. Inscrite en filigrane dans cet ordre était une menace adressée à ceux qui ne prendraient pas leurs dispositions pour participer au génocide à l'effet de leur faire savoir qu'ils seraient recherchés et écartés. De l'avis de la Chambre, les propos de Sindikubwabo sur ce point étaient incendiaires.

881. De fait, Sindikubwabo avait conclu son intervention en ces termes :

Je voudrais, chers frères, clore mon message ou plutôt le suspendre en revenant sur ce que je viens de dire, je voudrais que vous puissiez analyser notre message, le comprendre et analyser les termes que nous utilisons, vous devez comprendre pourquoi nous choisissons d'utiliser un tel terme et pas celui-là. C'est parce que nous nous trouvons dans une période inhabituelle.

Des blagues, des rires, des badinages, des enfantillages et caprices doivent céder la place au travail. Après avoir remporté la victoire, quand le pays aura recouvré le calme, nous reviendrons à nos blagues, mais maintenant ce n'est pas le moment de blaguer<sup>1773</sup>.

882. Selon Des Forges, cette partie du discours du Président constituait une menace<sup>1774</sup>. Ntakirutimana a indiqué que dans ce passage, Sindikubwabo mettait

<sup>1770</sup> Pièce à conviction P.151A (Discours de Sindikubwabo et d'autres personnalités prononcés le 19 avril 1994), p. 250 ; voir aussi pièce à conviction P.159A (Tolérance ou Intransigeance, par Ntakirutimana), p. 28 et 29, par. 16.

<sup>1771</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 25 et 26 (Karemano).

<sup>1772</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 27 et 29 (Karemano).

<sup>1773</sup> Pièce à conviction P.151A (Discours de Sindikubwabo et d'autres personnalités prononcés le 19 avril 1994), p. 251.

<sup>1774</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 23 (Des Forges).

en garde son auditoire et résumait ce que son Gouvernement attendait de chacun. Il a ajouté que le Président était parfaitement instruit du sens codé des termes utilisés et avait demandé à son auditoire de procéder à leur décodage minutieux pour bien comprendre le message transmis. Ntakirutimana a également fait observer que dans les discours prononcés pendant la période allant de 1990 à 1994, l'utilisation de termes codés était monnaie courante<sup>1775</sup>.

883. La Chambre estime que l'analyse effectuée par Ntakirutimana est plausible et conforme au sens ordinaire que revêtent les termes utilisés dans la conclusion du Président. À la fin de son discours, celui-ci a clairement reconnu avoir utilisé un langage codé et a ordonné à son auditoire d'analyser les termes et expressions particuliers utilisés dans son discours afin de déchiffrer le message du Gouvernement.

884. Les parties ont également appelé à la barre un certain nombre de témoins de fait, à l'effet de les voir déposer sur la teneur et l'impact du discours de Sindikubwabo. Nyiramasuhuko n'a pas estimé que le discours du Président était incendiaire. En revanche, Nsabimana a précisé que lorsque Sindikubwabo a pris la parole, les propos qu'il avait tenus avaient eu l'effet d'un « tsunami »<sup>1776</sup>. Il a indiqué qu'après son énonciation, il avait pris conscience, avec le temps, du fait que ce discours était effectivement incendiaire<sup>1777</sup>. Selon Ntakirutimana, à toutes fins pratiques, c'est à travers les résultats atteints, qu'il convient, dans la mesure du possible, de juger de l'objet d'un discours<sup>1778</sup>. Il ressort des dépositions effectuées par les témoins TQ, QJ, QI, FAM, QBU, FAE et Karemano relativement aux faits survenus dans la région de Butare vers le 19 avril 1994 que les massacres dont Butare a été le théâtre ont commencé à se perpétrer ou à s'intensifier après cette date<sup>1779</sup>. La Chambre rappelle qu'au moment où ils déposaient, FAM et QBU, qui appartiennent tous deux à l'ethnie hutu, étaient des détenus qui purgeaient les peines qui leur avaient été infligées au Rwanda à raison de leur participation au génocide de 1994. De l'avis de la Chambre, du fait de leur statut de complices, les dépositions de ces deux témoins peuvent être entachées de parti pris et que cela étant, il y avait lieu pour elle de faire preuve de toute la circonspection voulue dans leur appréciation. La Chambre fait observer en outre que TQ avait été reconnu coupable de génocide sauf à remarquer qu'il a été acquitté et libéré de prison avant sa déposition devant elle en 2004. Cela étant, elle estime qu'il n'a aucune raison de mettre en cause l'un quelconque des accusés attendu qu'il avait été acquitté avant de faire sa déposition en l'espèce et qu'il était lui-même hutu.

<sup>1775</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou Intransigeance, par Ntakirutimana), p. 19 et 24.

<sup>1776</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 20 (Nsabimana).

<sup>1777</sup> CRA, 20 novembre 2006, p. 39 et 40 (Nsabimana). NDT : Non pertinent. Le compte rendu pertinent serait plutôt celui du 21 novembre 2006, p. 36. Voir note de bas de page 1782.

<sup>1778</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou Intransigeance, par Ntakirutimana), p. 1.

<sup>1779</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 29 à 31 (huis clos) (témoin TQ), 8 septembre 2004, p. 27 (huis clos) (témoin TQ), 8 novembre 2001, p. 132 et 133 (huis clos) (témoin QJ), 23 mars 2004, p. 37, et 46 (huis clos) (témoin QI), 24 mars 2004, p. 42 et 43 (témoin QI), 13 mars 2002, p. 17 et 18 (huis clos) (témoin FAM), 13 avril 2004, p. 40 et 41 ainsi que 44 et 45 (huis clos) (témoin QBU), 17 mars 2004, p. 80 (témoin FAE), 18 mars 2004, p. 27 (témoin FAE), 24 août 2006, p. 84 et 85 (Karemano).

885. QA a également déposé sur le discours du Président Sindikubwabo. La Chambre fait cependant observer que lorsqu'il a été rappelé devant elle en 2008, QA a affirmé avoir menti à propos du discours de Kanyabashi et avoué que sa déposition antérieure était, pour l'essentiel, un tissu de mensonges. En conséquence, la Chambre s'interdit de faire fond sur le témoignage de QA.

886. Nsabimana a dit avoir suivi l'intégralité du discours de Sindikubwabo sans toutefois se donner la peine de l'analyser. Il a en outre affirmé avoir compris les termes *barajenjetse* et *ntibindeba* utilisés dans ce discours mais non le sens que Sindikubwabo leur prêtait<sup>1780</sup>. Il a indiqué qu'il fallait recourir aux services d'un expert aux fins de la traduction et de l'explication des propos tenus par Sindikubwabo dans le cadre de ce discours politique éminemment ambigu<sup>1781</sup>. Il a dit qu'en septembre 1994, alors qu'il était en exil, il avait qualifié le discours de Sindikubwabo d'incendiaire. Il a en outre soutenu que ce n'était que bien après la cérémonie d'investiture qu'il s'était rendu compte du fait que ce discours était incendiaire et qu'il avait été l'élément déclencheur des massacres<sup>1782</sup>. Nsabimana a tenu à faire savoir qu'il n'avait rien compris au discours de Sindikubwabo<sup>1783</sup>.

887. Bien que Nsabimana affirme avoir mal apprécié la nature et l'impact du discours au moment où il était prononcé, il ressort de témoignages contraires qu'il l'avait en fait compris quand et comme il a été énoncé le 19 avril 1994. De plus, la Chambre relève que dans la pièce à conviction du Procureur enregistrée sous la cote P.114B (Interrogatoire de Nsabimana, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1994), Nsabimana s'est exprimé en ces termes : « Le Président a prononcé un très mauvais discours dans lequel il ne faisait que dire aux populations de tuer. Ses auditeurs n'ont pas su ce qui motivait ce discours ». Elle fait observer que Nsabimana a reconnu que la pièce P.114B reprenait fidèlement les propos qu'il avait tenus lors de cet interrogatoire<sup>1784</sup>, au cours duquel il omet de mentionner qu'il ne s'était rendu compte de la nature incendiaire du discours du Président qu'après coup. Or, il ressort du sens ordinaire des termes visés dans cette pièce à conviction que l'opinion que Nsabimana s'est faite du discours était fondée sur l'impression qu'il avait eue au moment de son énonciation. La Chambre relève également que Nsabimana a reconnu que la pièce à conviction P.185 (Entretiens téléphoniques entre Des Forges et Nsabimana, mars 1996) était jointe à une lettre qu'il avait adressée au Procureur en janvier 1997<sup>1785</sup>. À la première page de ladite pièce à conviction, Nsabimana qualifie les discours de Sindikubwabo, de Niyitegeka et de Mugenzi d'actes d'« incita[tion] à la haine ... [ayant un caractère] incendiaire ». Nsabimana s'était par la suite exprimé en ces termes : « Visiblement

<sup>1780</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 19 (Nsabimana).

<sup>1781</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 17 à 19 ainsi que 22 (Nsabimana), 20 novembre 2006, p. 36 (Nsabimana).

<sup>1782</sup> CRA, 21 novembre 2006, p. 40 (Nsabimana).

<sup>1783</sup> CRA, 22 novembre 2006, p. 84 et 85 (Nsabimana).

<sup>1784</sup> CRA, 22 novembre 2006, p. 45 à 47 (Nsabimana).

<sup>1785</sup> CRA, 27 novembre 2006, p. 71 et 72 (Nsabimana).

dans cette atmosphère, je ne savais pas sur quel pied danser »<sup>1786</sup>. Le fait que Nsabimana ait admis qu'il ne savait pas quoi faire lorsque le Président a prononcé son discours incendiaire est de nature à établir qu'il comprenait forcément que les propos qui avaient été tenus étaient constitutifs d'actes d'incitation à la haine au moment même de leur énonciation et non plus tard.

888. Alison Des Forges a également réfuté l'assertion selon laquelle Nsabimana n'était pas un participant averti au plan officiel visant à perpétrer le génocide et partant qu'il n'était donc pas coupable de ce fait. Elle a souligné l'importance du poste de Nsabimana en tant que préfet et a estimé qu'en acceptant d'être investi dans ces fonctions, celui-ci était bel et bien instruit du plan du Gouvernement mais avait néanmoins choisi de servir un État dont l'intention était de tuer les Tutsis à Butare<sup>1787</sup>. Reyntjens a lui aussi reconnu que dans son discours le Président Sindikubwabo qui était la plus haute autorité du pays avait donné des instructions visant à voir commencer les tueries à Butare et confirmé que le massacre des Tutsis entraînait notamment dans le cadre des attributions du préfet<sup>1788</sup>. Reyntjens a en outre confirmé que le Président s'était directement adressé au préfet s'exprimant en ces termes : « Approchez vos bourgmestres, organisez des réunions avec eux, demandez à chacun d'entre eux ce dont il a besoin, ce qui lui manque »<sup>1789</sup>. À cet égard, la Chambre prend note du fait que Nsabimana a admis avoir convoqué une réunion de l'ensemble des bourgmestres le 20 avril 1994, soit le lendemain de sa cérémonie d'investiture<sup>1790</sup>. De l'avis de la Chambre, l'organisation de cette réunion démontre sans équivoque que Nsabimana avait bien compris le discours du Président et qu'il donnait suite aux instructions qui y étaient données.

889. La Chambre rappelle le comportement affiché par Nsabimana au prétoire en répondant aux questions à lui posées sur sa compréhension du discours de Sindikubwabo. Nsabimana s'était montré très évasif, et avait éludé les questions qui lui avaient été posées par le Procureur ou refusé d'y répondre en particulier, relativement à la compréhension précise qu'il avait eue de ce discours, et avait soutenu qu'il n'y avait rien compris<sup>1791</sup>. La Chambre considère que le fait que Nsabimana ait qualifié le discours de Sindikubwabo d'incendiaire, tel qu'exposé au paragraphe précédent, jure avec son entêtement à dire qu'il n'y avait rien compris et met en lumière le manque de sincérité de son témoignage sur la compréhension particulière qu'il avait eue du discours prononcé par Sindikubwabo le 19 avril 1994<sup>1792</sup>. Outre le fait qu'elle est exagérée, l'assertion de Nsabimana, tendant à établir qu'il n'avait rien compris audit discours est également peu

<sup>1786</sup> Pièce à conviction P.185 (Entretiens téléphoniques entre Des Forges et Nsabimana, mars 1996), p. 1.

<sup>1787</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 15 (Des Forges).

<sup>1788</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 53 et 54 (Reyntjens).

<sup>1789</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 55 (Reyntjens).

<sup>1790</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 54 (Nsabimana).

<sup>1791</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 17 à 19, 20 novembre 2006, p. 36, 39 et 40 (Nsabimana). NDT : Les pages 39 et 40 ne correspondent pas au texte anglais.

<sup>1792</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 19 et 20 (Nsabimana) ; pièces à conviction P.114B (Interrogatoire de Nsabimana, 1<sup>er</sup> octobre 1994) et P.185 (Entretiens téléphoniques entre Des Forges et Nsabimana, mars 1996).

plausible. Nsabimana a trouvé un qualificatif aux propos similaires tenus par Niyitegeka, Mugenzi et Kambanda dans les discours par eux prononcés à la même cérémonie, et a démontré qu'il les avait bien compris. Sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Chambre considère que Nsabimana n'a pas dit la vérité et que cela étant, son témoignage sur la compréhension qu'il avait eue du discours prononcé par Sindikubwabo le 19 avril 1994 ainsi que de son impact sur la population n'est pas crédible.

890. À la lumière de tout ce qui précède et au vu du contexte politique dans lequel le discours en question a été prononcé ainsi que de la situation de guerre dans laquelle se trouvait le pays, la Chambre conclut qu'il résulte de la présence du Président, du Premier Ministre et de nombreux ministres à l'investiture de Nsabimana que cette cérémonie constituait un événement très important. La population de Butare comptait sur le Gouvernement intérimaire pour lui indiquer la voie à suivre. Lorsque Sindikubwabo a pris la parole et a fait son discours, il a sans équivoque appelé ceux qui étaient à l'écoute à passer aux actes contre les Tutsis, ce qui a donné lieu à leur participation aux tueries. La Chambre est par conséquent convaincue que le discours prononcé par Sindikubwabo le 19 avril 1994 était incendiaire et qu'il constituait un appel lancé aux gens qui étaient à l'écoute pour qu'ils tuent les Tutsis et leurs complices.

#### ***3.5.4.5 Similitude des thèmes abordés dans les discours de Kambanda et de Sindikubwabo***

891. Les témoins experts ont procédé à l'analyse de diverses parties du discours de Kambanda, notamment de l'extrait libellé comme suit<sup>1793</sup> : « J'adresse ceci à certains bourgmestres dont on m'a raconté qu'ils sont allés se faire entraîner parmi les *Inkotanyi* pour qu'ils le disent aux leurs, qu'ils leur fassent comprendre que le gouvernement est déterminé. L'État, l'armée, la population, nous sommes déterminés à mener cette guerre et la gagner »<sup>1794</sup>.

892. Les discours de Sindikubwabo et de Kambanda ont en commun un certain nombre de thèmes. Dans chacun d'eux, la situation de guerre, dans laquelle se trouvait le Rwanda, est mise en exergue et la population de Butare était exhortée à passer aux actes. En outre une mise en garde y est adressée aux traîtres qui étaient allés s'entraîner au maniement des armes. Ces thèmes communs montrent que les discours étaient complémentaires et qu'ils visaient le même objectif à la cérémonie d'investiture, à savoir inciter la population à agir contre les Tutsis. La Chambre considère par conséquent qu'à travers ses propos visant à faire savoir qu'à l'instar de ceux qui soutenaient l'ennemi, les bourgmestres dont il avait appris qu'ils

<sup>1793</sup> Les pièces à conviction D.282b et D.575A sont des traductions du discours de Kambanda du 19 avril 1994 et leur teneur est essentiellement la même : voir les pièces à conviction D.282b (Nyiramasuhuko) (discours de Kambanda du 19 avril 1994) et D.575A (Kanyabashi) (transcription d'une émission de Radio Rwanda au cours de laquelle a été diffusé le discours de Kambanda). La pièce à conviction D.573A est la traduction d'un extrait du discours prononcé par Kambanda ce jour-là, tiré d'une émission de Radio Rwanda ; cet extrait ne figure pas dans les pièces à conviction D.282b et D.575A.

<sup>1794</sup> Pièce à conviction D.573A (Kanyabashi) (Extraits des discours de Kambanda et Kanyabashi), p. K0215549. NDT : La pagination est celle du Greffe.

étaient allés s'entraîner avec les *Inkotanyi*, ne seraient pas tolérés, Kambanda incitait en fait ses auditeurs à commettre des massacres et des actes de violence à l'encontre des personnes susévoquées.

893. Selon RV, Kambanda avait défini l'ennemi comme étant les *Inkotanyi* et leurs complices, à savoir les Tutsis ou les Hutus qui adhéraient aux idéaux du FPR<sup>1795</sup>. En expliquant le contexte historique ainsi que les expressions figées et proverbes construits à partir du terme *Inkotanyi*, Ntakirutimana a indiqué qu'à son avis l'agresseur du Rwanda, le Tutsi, était traditionnellement désigné comme étant le véritable ennemi du pays. Les mentions faites à l'élimination de l'ennemi ou à la nécessité de le bouter hors du pays visaient par conséquent les Tutsis<sup>1796</sup>. Ntakirutimana a précisé qu'il résultait des expressions linguistiques utilisées dans le discours du Président que les Tutsis étaient l'ennemi et que la population ordinaire sans défense correspondait aux Hutus<sup>1797</sup>.

894. Au moment où il déposait, RV était détenu au Rwanda où il purgeait une peine à lui infligée à raison de sa participation au génocide de 1994. Au vu de son statut de témoin complice, la Chambre s'attachera à faire preuve de la circonspection voulue dans l'appréciation de sa déposition. Forte de cela, elle tient pour établi que les témoins RV et Ntakirutimana ont dit des Tutsis du Rwanda, du FPR *Inkotanyi* et des Hutus du Rwanda mécontents du régime, qu'ils entraient dans la définition qui avait été donnée de l'«ennemi». Les catégories de personnes susvisées ont en commun le fait d'être soit tutsies, soit directement ou indirectement associées aux Tutsis. La Chambre estime que dans le contexte des événements survenus au Rwanda en 1994, cette conclusion est crédible. Elle considère qu'elle est également étayée par le discours de Sindikubwabo dans lequel celui-ci pose la question de savoir si les réfugiés sont des Hutus ou des Tutsis. Compte tenu des témoignages concordants exposés ci-dessus relativement à l'identité prêtée à l'«ennemi» au Rwanda en 1994, la Chambre conclut que le Procureur a établi que, tel que décrit dans les discours de Sindikubwabo et de Kambanda, l'ennemi était le groupe ethnique tutsi.

895. En ce qui concerne l'usage du terme *gukora*, ou «travailler», Shimamungu a identifié plusieurs acceptions positives de ce terme. Il s'agit notamment de faire, agir, être occupé à<sup>1798</sup>. Selon lui, aucun sens codé ne s'attachait au terme *gukora*<sup>1799</sup>. Dans son témoignage d'opinion, Shimamungu a en outre indiqué que, jusqu'au 19 avril 1994, ce terme n'avait jamais été utilisé pour signifier «tuer des Tutsis»<sup>1800</sup>. En revanche, Ntakirutimana a affirmé que depuis la révolution sociale de 1959 et l'abolition de la monarchie, le verbe *gukora*

<sup>1795</sup> CRA, 16 février 2004, p. 40 et 41 ainsi que 43 et 44 (huis clos), 19 février 2004, p. 70 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1796</sup> Pièces à conviction P.158A (Analyse sociolinguistique, par Ntakirutimana), p. 23 et 24 et P.159A (Tolérance ou Intransigeance, par Ntakirutimana), p. 17.

<sup>1797</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou Intransigeance, par Ntakirutimana), p. 17.

<sup>1798</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 68 et 69 (Shimamungu). NDT : La page 67 est plus pertinente en ce qui concerne les sens positifs de ce terme.

<sup>1799</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 69 et 70, 24 mars 2005, p. 73, 30 mars 2005, p. 27 et 28 (Shimamungu).

<sup>1800</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 69 et 70 (Shimamungu).

(travailler) avait pris un sens codé et en était venu à désigner le fait de tuer des Tutsis. Il a fait savoir qu'à son avis, *gukora* signifiait également détruire les maisons des Tutsis pour les empêcher de rentrer chez eux<sup>1801</sup>. De ce fait, tout message transmis au moyen de ce terme ne pouvait être que très fort<sup>1802</sup>. Alison Des Forges a précisé que dans le cadre de la campagne visant à perpétrer les massacres, le fait de tuer était désigné par le vocable de « travail » et les machettes et les armes à feu étaient décrites comme étant des « outils »<sup>1803</sup>. TQ a dit avoir appris que lors de la réunion du 19 avril 1994, le Président avait laissé éclater sa colère contre la population de Butare au motif que celle-ci ne « travaillait pas ». À l'époque, « travailler » signifiait tuer et le Président s'exprimait en langage codé dans le but d'inciter la population à participer à des tueries<sup>1804</sup>. Bien que la déposition du témoin expert soit fondée sur le oui-dire pour la bonne raison qu'il n'était pas présent à la réunion, elle est de nature à corroborer les témoignages évoqués ci-après.

896. RV a affirmé que « travailler » s'entendait du fait de combattre l'ennemi, à savoir les Tutsis<sup>1805</sup>. Reyntjens a lui aussi indiqué que « travailler », dans le contexte du génocide survenu au Rwanda entre avril et juillet 1994, signifiait tuer les Tutsis<sup>1806</sup>. Karemano a fait savoir que l'utilisation du terme « travailler » ou *gukora* dans le discours de Sindikubwabo était ambiguë<sup>1807</sup>. Quoiqu'il n'ait pas personnellement suivi ce discours, ce témoin fait valoir que les propos qui ont été tenus par le Président à l'effet d'exhorter les gens à ne pas rester indifférents et à se mettre au travail étaient restés gravés dans les esprits et avaient fait l'objet de nombreux commentaires<sup>1808</sup>.

897. Tenant compte du fait qu'elle a déjà conclu qu'il y avait lieu pour elle de faire preuve de la circonspection voulue dans l'appréciation de la déposition de Shimamungu, la Chambre considère que l'opinion non corroborée de ce témoin sur le sens du mot *gukora* n'est pas plausible. Elle estime que l'explication fournie par Ntakirutimana est non seulement convaincante mais également corroborée par le témoin expert Alison Des Forges, les témoins TQ et RV, le témoin expert Reyntjens et Charles Karemano, ces deux derniers témoins étant cités par la Défense. Elle considère que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que dans le cadre des discours prononcés par Kambanda et Sindikubwabo le 19 avril 1994, le terme « travailler » (*gukora*) signifiait tuer les Tutsis.

898. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que le discours prononcé par Kambanda était incendiaire et que le Premier Ministre y invitait la population à identifier et à tuer les Tutsis ainsi que leurs complices.

<sup>1801</sup> Pièce à conviction P.158A (Analyse sociolinguistique, par Ntakirutimana), p. 28.

<sup>1802</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou Intransigeance, par Ntakirutimana), p. 12.

<sup>1803</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 8.

<sup>1804</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 40 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>1805</sup> CRA, 16 février 2004, p. 40 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1806</sup> Pièce à conviction P.151A (Discours de Sindikubwabo et d'autres personnalités prononcés le 19 avril 1994).

<sup>1807</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 33 (Karemano).

<sup>1808</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 25 (Karemano).



### 3.5.4.6 Discours de Kanyabashi

899. Il n'est pas contesté que Kanyabashi était présent à la cérémonie d'investiture tenue le 19 avril 1994 et qu'à cette occasion il avait prononcé un discours. La Défense de l'accusé se contente d'affirmer qu'au vu des circonstances, s'il s'était risqué à réprover l'un quelconque des propos tenus par Sindikubwabo dans son discours, Kanyabashi aurait non seulement signé son arrêt de mort mais également celui de sa famille. La Défense de Kanyabashi a également précisé que l'accusé avait pris la parole avant le Président et que cela étant, c'est au discours de Kambanda qu'il avait répondu et non à celui de Sindikubwabo.

### 3.5.4.7 Ordre d'énonciation des discours

900. Les témoins experts n'ont fourni aucun élément de preuve convaincant sur l'ordre suivi dans l'énonciation des discours sauf à remarquer que Guichaoua et Des Forges ont reconnu qu'il était important de savoir à qui Kanyabashi répondait lorsqu'il a pris la parole et ont avancé l'hypothèse selon laquelle l'accusé était intervenu après Kambanda<sup>1809</sup>. Reyntjens a indiqué qu'à ce sujet le doute persistait et a affirmé qu'il ne voyait pas en quoi il importait d'établir l'ordre dans lequel les discours ont été prononcés<sup>1810</sup>. Il a conclu qu'il ressortait de l'analyse de l'émission radiodiffusée à laquelle il avait procédé que les discours avaient été prononcés dans l'ordre ci-après : d'abord Kambanda, puis Sindikubwabo et enfin Kanyabashi<sup>1811</sup>.

901. Guichaoua a reconnu ne pas être en mesure de dire dans quel ordre les discours avaient été diffusés à la radio<sup>1812</sup>. Il a exploité différents documents et transcriptions pour déterminer l'ordre dans lequel les discours avaient été prononcés sans que cela ne l'ait véritablement aidé à établir avec certitude l'agencement sur la base duquel les orateurs s'étaient succédés au micro<sup>1813</sup>. Il était toutefois d'avis que c'était le Président qui était apparemment intervenu après Kanyabashi, motif pris de ce qu'il était arrivé vers la fin de la cérémonie<sup>1814</sup>. En se fondant sur les propos tenus par Kambanda à la fin de son intervention, Guichaoua a affirmé que celui-ci avait pris la parole avant Kanyabashi<sup>1815</sup>. Il a en outre soutenu que la vague assertion dans laquelle Kanyabashi s'engage à « [...] traduir[e] en action tout ce que nous sommes en mesure de réaliser, en nous basant surtout sur les conseils importants que vous nous avez prodigués et sur les

<sup>1809</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 13 [NDT : La page 10 est plus indiquée] (Guichaoua), 9 juillet 2004, p. 18 à 21 (Des Forges).

<sup>1810</sup> CRA, 22 novembre 2008, p. 14, 23 et 24 (Reyntjens). NDT : Il s'agit plutôt de 2007.

<sup>1811</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 59 et 79 (Reyntjens).

<sup>1812</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 14 et 15 (Guichaoua). NDT : Les pages ne correspondent pas à ceux du texte anglais.

<sup>1813</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 8 (Guichaoua).

<sup>1814</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 8 (Guichaoua).

<sup>1815</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 8 et 9 (Guichaoua).

instructions importantes que vous nous avez rappelées »<sup>1816</sup> était la marque d'un engagement ferme. Ces propos auraient pu être tenus en réponse à l'un ou l'autre des deux discours respectivement prononcés par Kambanda et par Sindikubwabo<sup>1817</sup>.

902. Alison Des Forges a dit avoir reçu des informations relativement à l'itinéraire du Président Sindikubwabo qui étaient de nature à établir que celui-ci se trouvait à Gikongoro le 19 avril 1994 au matin, ce qui fait qu'il est probable qu'il soit arrivé à Butare après le début de la cérémonie<sup>1818</sup>. Par conséquent, elle n'était pas convaincue que Kanyabashi ait eu l'occasion de suivre le discours de Sindikubwabo avant de prendre lui-même la parole au début de la cérémonie. Alison Des Forges n'a pas exclu la possibilité que l'accusé soit intervenu après Kambanda mais a estimé qu'en tout état de cause il avait pris la parole avant le Président et en présence de ces deux personnalités<sup>1819</sup>.

903. Nsabimana a affirmé que les Ministres Mugenzi et Niyitegeka avaient été les premiers à prendre la parole et qu'ils avaient été suivis au micro par Kambanda<sup>1820</sup>. Sindikubwabo n'était pas présent lorsque Kambanda avait commencé son discours mais qu'il était arrivé alors que celui-ci était encore en train de le prononcer<sup>1821</sup>. Sindikubwabo avait ensuite pris la parole, et avait été suivi au micro par Nsabimana<sup>1822</sup>. Ce dernier avait fait une brève allocution, puis Sindikubwabo avait de nouveau pris la parole pour dire aux participants qu'il était obligé de prendre congé d'eux<sup>1823</sup>. Après le départ du Président, Kambanda avait repris le discours qu'il avait commencé à faire avant son arrivée<sup>1824</sup>. Après le discours de Kambanda, Kanyabashi avait pris la parole et à la fin de son intervention, les bourgmestres avaient posé des questions au Premier Ministre<sup>1825</sup>.

904. RV a fait savoir que la cérémonie avait commencé avant midi et qu'elle s'était poursuivie dans l'après-midi<sup>1826</sup>. Kanyabashi était présent sur les lieux mais RV a affirmé ne pas l'avoir entendu s'exprimer ce jour-là<sup>1827</sup>. Kambanda avait été le premier à s'exprimer. Il avait été suivi au micro par Sindikubwabo<sup>1828</sup>. Suite à cela, Nsabimana avait pris la parole et exprimé ses remerciements<sup>1829</sup>.

<sup>1816</sup> Pièces à conviction P.149B (Traduction du discours de Kanyabashi) et P.144B (agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 25.

<sup>1817</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 12 (Guichaoua).

<sup>1818</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 19 (Des Forges).

<sup>1819</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 19 et 20 (Des Forges).

<sup>1820</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 10 à 12 (Nsabimana).

<sup>1821</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 15 (Nsabimana).

<sup>1822</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 16 et 22 (Nsabimana).

<sup>1823</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 35 (Nsabimana).

<sup>1824</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 23, 31 et 35 (Nsabimana).

<sup>1825</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 31 et 32 (Nsabimana).

<sup>1826</sup> CRA, 19 février 2004, p. 28 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1827</sup> CRA, 16 février 2004, p. 39 (huis clos), 19 février 2004, p. 28 et 29 ainsi que 68 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1828</sup> CRA, 19 février 2004, p. 29 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1829</sup> CRA, 16 février 2004, p. 44 (huis clos) (témoin RV).

905. Nyiramasuhuko a dit être arrivée à la cérémonie vers 10 heures. Le Président n'était pas encore là. Il est arrivé alors qu'elle était déjà dans la salle et est parti alors qu'elle s'y trouvait encore<sup>1830</sup>. Ce témoignage cadre bien avec celui de Nsabimana au regard de la présence de Sindikubwabo à la cérémonie<sup>1831</sup>. Le Président et le Premier Ministre ont chacun prononcé un discours<sup>1832</sup>. Nyiramasuhuko n'a pas identifié celui d'entre eux qui avait pris la parole le premier ni indiqué si Nsabimana ou Kanyabashi avait fait un discours ce jour-là.

906. Nyiramasuhuko et Nsabimana sont des coaccusés de Kanyabashi et auraient pu de ce fait avoir intérêt à l'incriminer afin de rejeter sur lui la responsabilité qu'ils pourraient encourir. Ce nonobstant, la Chambre juge crédible les dépositions par eux faites sur la question particulière des orateurs ayant pris la parole lors de la cérémonie ou de l'ordre dans lequel les discours avaient été prononcés. En tant que témoins oculaires, Nyiramasuhuko et Nsabimana ont procédé à une relation circonstanciée de la cérémonie qui n'est contredite par aucune autre source. Nsabimana en particulier corrobore Guichaoua et Des Forges en affirmant que Kanyabashi avait pris la parole après Kambanda. De même dans son agenda, Nyiramasuhuko a noté à la date du 10 février 1994 que les représentants des bourgmestres, le nouveau préfet et le Président ont pris la parole. Il appert également dudit agenda que la dernière personne à avoir pris la parole semble être le Président<sup>1833</sup>.

907. Cela étant, la Chambre considère que leurs témoignages sont plausibles et fiables au regard de cette question particulière. Elle fait observer que s'agissant de RV, s'il est vrai que son statut de témoin détenu et de complice peut l'amener à faire preuve de partialité il reste qu'elle estime qu'il n'avait aucune raison de mentir sur l'ordre dans lequel les discours s'étaient succédés. En conséquence, elle juge fiable la déposition par lui faite à cet égard. RV corrobore l'assertion de Nsabimana tendant à établir que c'est Kambanda qui avait été le premier à parler et qu'il avait été suivi de Sindikubwabo puis de Nsabimana.

908. La Chambre relève que RV a dit ne pas avoir « entendu » Kanyabashi parler lors de la cérémonie<sup>1834</sup>. Elle considère toutefois que cette assertion n'est pas de nature à contredire la déposition de Nsabimana tendant à établir que Kanyabashi avait pris la parole à cette cérémonie. Elle fait observer qu'en s'exprimant en ces termes RV ne faisait que répondre à une question précise qui lui avait été posée et qui est ainsi libellée : « Est-ce qu'il est exact de dire, Monsieur le Témoin, que lors de cette réunion d'investiture du 19 avril 1994, vous n'avez pas entendu de propos de la part de Joseph Kanyabashi incitant à tuer les Tutsis ? »<sup>1835</sup> Le fait que RV n'ait pas entendu Kanyabashi inciter la population à tuer les Tutsis n'exclut pas la possibilité que celui-ci se soit adressé aux participants à la fin de la cérémonie. De même, le fait que Nyiramasuhuko n'ait

<sup>1830</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 74 (Nyiramasuhuko).

<sup>1831</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 87 et 88 (Nsabimana).

<sup>1832</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 74 (Nyiramasuhuko).

<sup>1833</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 20 (Guichaoua).

<sup>1834</sup> CRA, 19 février 2004, p. 68 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1835</sup> CRA, 19 février 2004, p. 68 (huis clos) (témoin RV).

pas fait mention des discours de Nsabimana ou de Kanyabashi ne signifie pas qu'ils n'ont pas pris la parole.

909. La déposition de Nsabimana sur l'ordre dans lequel les orateurs se sont succédés à la tribune est étayée par Alison Des Forges qui a affirmé que normalement en vertu des règles du protocole, un bourgmestre ne pouvait pas prendre la parole après le Premier Ministre et avant le Président ; normalement, l'intervention d'une personnalité de rang inférieur ne pouvait se situer que soit au début soit à la fin d'une cérémonie<sup>1836</sup>. La Chambre estime que cette explication d'Alison Des Forges est plausible. Elle relève que même s'il ne fait aucun doute que ces assertions résultent de pures conjectures pour la bonne raison qu'elle n'est pas elle-même convaincue que Kanyabashi avait suivi le discours du Président<sup>1837</sup>, il reste que selon toute logique Kanyabashi n'a pas fait mention de Sindikubwabo dans son discours, que celui-ci n'était pas présent au moment de son intervention, attendu qu'il était parti pendant la cérémonie.

910. Compte tenu de la totalité des éléments de preuve produits, la Chambre estime que tel qu'étayé par Nyiramasuhuko et dans une certaine mesure par Alison Des Forges, l'ordre d'énonciation des discours établi par Nsabimana est le plus convaincant. Elle conclut que Kanyabashi a pris la parole après avoir entendu les discours incendiaires prononcés par Kambanda et par Sindikubwabo. Elle tient pour constant que si Kanyabashi n'a fait aucune mention de Sindikubwabo dans son discours c'est bien parce qu'au moment où il prenait la parole, celui-ci avait déjà quitté les lieux. De surcroît, elle tient pour établi que si Sindikubwabo et Kambanda n'ont pas évoqué le discours de Kanyabashi lors de leurs propres interventions c'est bien parce que ce dernier n'avait pas encore pris la parole.

#### **3.5.4.8 Teneur du discours de Kanyabashi**

911. La Chambre rappelle sa conclusion établissant que les discours de Kambanda et de Sindikubwabo étaient incendiaires et que Kanyabashi était intervenu après qu'ils eurent été prononcés. Elle relève que tout comme Sindikubwabo et Kambanda, Kanyabashi a lui aussi parlé des « ennemis »<sup>1838</sup>. Ntakirutimana a fait savoir que dans son discours, Kanyabashi a promis que les habitants de la préfecture de Butare et leurs dirigeants ne ménageraient aucun effort pour soutenir le Gouvernement de Kambanda et l'armée ainsi que pour sauvegarder la souveraineté du pays et assurer le maintien de la sécurité<sup>1839</sup>. Il a également estimé que le passage cité ci-après montrait bien que les instructions du Premier Ministre devaient être suivies à la lettre :

Excellence monsieur le Premier ministre, dans des circonstances comme celles qui prévalent, les mots ne viennent pas aisément, mais tout ce que nous pouvons vous promettre, c'est que nous traduirons en action tout ce que nous sommes en mesure de réaliser, en nous basant surtout sur les

<sup>1836</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 20 (Des Forges).

<sup>1837</sup> CRA, 9 juillet 2004, p. 19 (Des Forges).

<sup>1838</sup> Pièce à conviction P.149B (Traduction du discours de Kanyabashi).

<sup>1839</sup> Pièce à conviction P.161A (Soutien indéfectible de Kanyabashi, par Ntakirutimana), p. 7.

conseils importants que vous nous avez prodigués et sur les instructions importantes que vous nous avez rappelées. Quant à nous et à la population chacun à son niveau, nous ferons tout ce qui est possible pour collaborer aux fins de maintenir la sécurité du pays en général et celle de notre préfecture en particulier<sup>1840</sup>.

912. Ntakirutimana a par ailleurs pris note de nombreuses occurrences de mots-clés dans le discours de Kanyabashi, tels que ceux de « Premier Ministre », « la population » et « la mort du Président ». Il a conclu que Kanyabashi adhérait totalement aux directives du Premier Ministre<sup>1841</sup>.

913. Selon Guichaoua, à travers son discours, Kanyabashi exprimait l'adhésion de la préfecture aux politiques du Gouvernement<sup>1842</sup>. Reyntjens a dit qu'il ne partageait pas cet avis et a affirmé qu'au moment où il prononçait son discours, Kanyabashi n'avait pas le choix de parler autrement et il ne pouvait pas davantage se taire. Selon Reyntjens, le discours de l'accusé était improvisé. En tant que doyen des bourgmestres de la préfecture de Butare, toute tentative de sa part visant à s'abstenir de prendre la parole aurait pu être interprétée comme étant un acte hostile eu égard aux propos qui avaient été tenus par le Président et le Premier Ministre<sup>1843</sup>.

914. La Chambre rappelle que Reyntjens a dit ne pas considérer Kanyabashi comme un ami mais plutôt comme une connaissance et qu'il a ajouté que les rapports qu'il entretenait avec lui n'avaient nullement influencé l'avis indépendant qu'il a émis en tant qu'expert<sup>1844</sup>. Reyntjens a également affirmé avoir eu de brèves conversations avec Kanyabashi dans la rue, et partagé un verre avec lui quatre ou cinq fois, mais qu'ils ne s'étaient jamais rendus visite à leurs domiciles respectifs<sup>1845</sup>.

915. Reyntjens a toutefois confirmé qu'en 1995 Kanyabashi l'avait choisi comme conseil pour le représenter devant le juge d'instruction Vandermeersch en Belgique. Il a toutefois affirmé qu'il n'avait pas parlé à Kanyabashi à la suite de son arrestation pas plus qu'il ne l'avait représenté pour la bonne raison qu'à cette époque il n'exerçait pas la profession d'avocat<sup>1846</sup>. Reyntjens a confirmé que la pièce à conviction de la Défense enregistrée sous la cote D.584A était la déclaration qu'il avait faite devant le juge Vandermeersch à Bruxelles le 31 juillet 1995 sur le génocide qui avait été perpétré au Rwanda. Dans cette déclaration dans laquelle il affirmait qu'il connaissait Kanyabashi depuis longtemps, Reyntjens s'était notamment exprimé en ces termes : « je le connais comme quelqu'un qui

<sup>1840</sup> Pièces à conviction P.149B (Traduction du discours de Kanyabashi) et P.161A (Soutien indéfectible de Kanyabashi, par Ntakirutimana), p. 8.

<sup>1841</sup> Pièce à conviction P.161A (Soutien indéfectible de Kanyabashi, par Ntakirutimana), p. 8.

<sup>1842</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 27 et 28 (Guichaoua). NDT : Il s'agirait plutôt de la page 20 de la version anglaise, soit p. 25 et 26 de la version française.

<sup>1843</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 81 (Reyntjens).

<sup>1844</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 14 (Reyntjens).

<sup>1845</sup> CRA, 20 septembre 2007, p. 12, 21 novembre 2008, p. 10 (Reyntjens). NDT : Il s'agit plutôt de 2007.

<sup>1846</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 13 et 14 (Reyntjens).

n'a jamais pratiqué de la discrimination ethnique et qui a tout fait pour garantir la paix dans sa commune »<sup>1847</sup>.

916. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère que s'il est vrai que dans le cadre de son témoignage Reyntjens a pu minimiser le fait qu'il connaissait Kanyabashi et qu'il entretenait avec lui des liens d'amitié, il reste qu'ils se connaissaient et étaient amis depuis longtemps. Ceci dit, la Chambre estime que relativement au discours de Kanyabashi, le témoignage et le rapport de Reyntjens auraient pu être entachés de parti pris en faveur de celui-ci. Cela étant, elle estime qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de toute la circonspection voulue dans l'appréciation de son témoignage sur Kanyabashi.

917. La Chambre considère que les analyses de Ntakirutimana et de Guichaoua sont plus fiables que celles de Reyntjens et sont corroborées par une simple lecture du discours de Kanyabashi. Elle rappelle les mots utilisés par Kanyabashi dans la conclusion de son discours (repris plus haut) et se dit d'avis qu'ils constituaient un engagement sans équivoque à soutenir les objectifs du Gouvernement intérimaire tels qu'énoncés dans les discours de Sindikubwabo et de Kambanda.

918. La Chambre conclut que Kanyabashi ne s'était pas désolidarisé des déclarations incendiaires faites par le Président ou le Premier Ministre. En outre, après avoir analysé les propos tenus par Kanyabashi, elle juge qu'il appert du discours par lui prononcé qu'il manifestait son soutien à Sindikubwabo et à Kambanda, ainsi que son engagement à exécuter les instructions et directives proclamées par le Président et le Premier Ministre.

### **3.5.4.9 Présence de Nyiramasuhuko à la cérémonie**

919. Il n'est pas contesté que Nyiramasuhuko était présente à la cérémonie d'investiture. Elle reconnaît elle-même y avoir assisté en tant que ministre faisant partie de la délégation gouvernementale<sup>1848</sup>. Les propos tenus par Sindikubwabo dans le cadre de son discours ont été longuement examinés plus haut et la Chambre rappelle sa conclusion par laquelle elle a affirmé que ce discours était incendiaire.

920. De l'avis de la Chambre, il est compréhensible qu'en tant que ministre siégeant au sein du Gouvernement intérimaire de Sindikubwabo Nyiramasuhuko soutienne que dans son discours le Président prêchait la paix. Elle estime que cette position est toutefois révélatrice de la confiance qu'elle avait dans le Gouvernement au sein duquel elle siégeait lorsqu'il donnait ses instructions incendiaires à la population de Butare et qu'elle soutenait son action. La Chambre considère que Nyiramasuhuko souscrivait aux politiques définies par le Gouvernement intérimaire dont elle était membre, telles qu'énoncées dans le discours de Sindikubwabo, et les soutenait. Cela étant, son silence était constitutif d'une approbation tacite desdites politiques.

<sup>1847</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 14 à 16 (Reyntjens) ; pièce à conviction D.584A (Ndayambaje) (Déposition de Reyntjens faite devant le juge Vandermeersch, 31 juillet 1995).

<sup>1848</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 72 (Nyiramasuhuko).

921. Par ces motifs, la Chambre conclut que la présence de Nyiramasuhuko à la cérémonie d'investiture et le fait qu'elle ne se soit pas dissociée des propos tenus par le Président et le Premier Ministre étaient constitutifs d'une approbation tacite de leurs déclarations incendiaires.

#### **3.5.4.10 Présence de Nsabimana à la cérémonie**

922. Il n'est pas contesté que Nsabimana était présent à sa cérémonie d'investiture. L'accusé reconnaît lui-même y avoir été et s'explique sur les circonstances dans lesquels il a pris connaissance de la nouvelle de sa nomination<sup>1849</sup>.

923. Lorsque Nsabimana a pris connaissance de la nouvelle de sa nomination en tant que préfet, il a pris la décision éclairée, en tant qu'adulte sain d'esprit, d'accepter l'offre à lui faite. Lorsque Ndungutse et Bashimiki lui ont pour la première fois proposé de devenir préfet, Nsabimana leur a dit de ne revenir le voir que s'ils n'arrivaient pas à trouver un autre candidat. L'accusé n'a pas purement et simplement rejeté cette proposition pas plus qu'il n'a, de quelque façon que ce soit, indiqué qu'il n'était pas prêt à occuper ce poste politique. En outre, lorsque le 18 avril 1994, Nsabimana a appris à la radio qu'il avait été nommé, il n'a rien entrepris pour prendre ses distances par rapport à cette nomination ni fait aucun effort pour refuser le poste ainsi offert.

924. Telle qu'exposée plus haut, la Chambre rappelle sa conclusion dans laquelle elle a affirmé que la déposition de Nsabimana tendant à faire croire qu'il n'avait pas saisi le contenu et l'importance du discours du Président n'était pas crédible. En conséquence, elle estime que Nsabimana était présent à la cérémonie en tant que bénéficiaire d'une nomination politique et qu'il ne s'était pas désolidarisé des propos tenus par le Président et le Premier Ministre. Cela étant, la Chambre considère qu'il a donné son approbation tacite aux déclarations incendiaires de ces deux personnalités.

#### **3.5.4.11 Cérémonie d'investiture de Nsabimana : conclusion**

925. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre conclut que les discours prononcés par Sindikubwabo et Kambanda à la cérémonie d'investiture de Nsabimana qui a eu lieu le 19 avril 1994 étaient incendiaires et qu'ils véhiculaient un message codé dont le sens avait été compris par les participants et le public. La Chambre considère, en particulier, que le terme « ennemi » y visait les Tutsis et que le mot « travailler » (*gukora*) qui y est utilisé signifiait tuer les Tutsis.

926. Elle conclut en outre que la présence de Nyiramasuhuko, de Kanyabashi et de Nsabimana à la cérémonie et le fait qu'ils ne se soient pas désolidarisés des propos tenus par le Président et le Premier Ministre constituaient une approbation tacite des déclarations incendiaires de ces derniers ainsi que des directives et

---

<sup>1849</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 77 à 81 ainsi que 85, 12 septembre 2006, p. 8 et 9 (Nsabimana).

instructions données à la population dans ces discours. De surcroît, en ce qui concerne Kanyabashi en particulier, la Chambre considère que son discours se voulait une manifestation de soutien à Sindikubwabo et à Kambanda, et qu'il exprimait son engagement à exécuter les instructions et directives précédemment proclamées par le Président et le Premier Ministre.

#### 3.5.4.12 Début des massacres généralisés dans la préfecture de Butare

927. S'il appert de certains témoignages que des massacres sporadiques ont été perpétrés vers les 17 et 18 avril 1994<sup>1850</sup>, il reste qu'il existe des éléments de preuve irréfutables tendant à établir que dans la plupart des communes de Butare, les massacres ont commencé à la suite des faits survenus le 19 avril 1994.

928. FAM a affirmé que les tueries avaient commencé après le 20 avril 1994, date à laquelle Kanyabashi était venu au bureau du secteur pour dire au conseiller que les massacres avaient déjà fini de se perpétrer partout ailleurs et lui poser la question de savoir quand est-ce qu'il comptait commencer<sup>1851</sup>. QBU a indiqué que dans la cellule de Rususa, les massacres de Tutsis avaient commencé vers le 20 avril 1994<sup>1852</sup>. Selon QCB, c'est le 20 avril 1994 qui avait marqué le commencement des massacres dans les communes de Nyakizu, Runyinya et Gishamvu<sup>1853</sup>. FAI a fait savoir que c'est deux semaines après la mort du Président, soit vers le 20 avril 1994 que les massacres avaient commencé dans la commune de Nyabisindu<sup>1854</sup>. Il a ajouté que la commune de Muyira a connu ses premiers massacres vers la mi-avril, sans toutefois fournir plus de précisions<sup>1855</sup>. QI a affirmé que les tueries ont commencé dans son secteur les 21 et 22 avril 1994<sup>1856</sup>. Les témoins FAB et FAE, le témoin à décharge WMCZ et Ndayambaje ont dit que les massacres ont débuté entre le 21 et le 27 avril 1994 respectivement dans les communes de Muyaga, Ngoma, Ndora et Muganza respectivement<sup>1857</sup>. Ces communes sont situées au centre ou à l'est de la préfecture de Butare<sup>1858</sup>. Aucun de ces témoins n'a estimé que les massacres avaient commencé avant le 17 avril 1994.

929. La déposition de QAH ne concordait pas avec les témoignages évoqués *supra* sur ce point. Ce témoin a affirmé que les massacres n'avaient commencé qu'après l'annonce de l'assassinat du préfet Habyalimana<sup>1859</sup> qui aurait été

<sup>1850</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 77 et 78 ainsi que 80 et 81 (Nsabimana) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Des Forges*), p. 18 ainsi que 74 et 75 ; CRA, 12 décembre 2007, p. 19 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 19 novembre 2008, p. 32 à 34. (Ndayambaje), 18 septembre 2008, p. 34 et 35 (frère Stan).

<sup>1851</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 70 à 73 (huis clos) (témoin FAM).

<sup>1852</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 40 et 41 ainsi que 44 et 45 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>1853</sup> CRA, 26 mars 2002, p. 77 (témoin QCB).

<sup>1854</sup> CRA, 4 novembre 2002, p. 26 à 28 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>1855</sup> CRA, 4 novembre 2002, p. 25 et 26 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>1856</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 37 (témoin QI).

<sup>1857</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 42 (témoin FAB), 17 mars 2004, p. 80 (témoin FAE), 18 mars 2004, p. 9, 27, 65 et 66 (témoin FAE), 2 février 2005, p. 35 et 36 (témoin WMCZ), 19 novembre 2008, p. 45 et 46 (Ndayambaje) ; voir aussi pièce à conviction P.1 (carte de Butare).

<sup>1858</sup> Voir pièce à conviction P.1 (carte de Butare).

<sup>1859</sup> CRA, 8 avril 2004, p. 13 et 14 (témoin QAH).



commis en mai ou juin 1994, selon Des Forges, Guichaoua et Nyiramasuhuko<sup>1860</sup>. QAH a d'abord indiqué que les massacres avaient débuté après le 10 avril 1994 avant d'affirmer ne pas être en mesure de se rappeler la date de leur commencement<sup>1861</sup>. La Chambre conclut que le témoignage de QAH au regard du souvenir qu'il a gardé de la date à laquelle les massacres ont débuté n'est pas fiable.

930. Cette disparité relative à la date exacte avancée est plausible étant donné que ces témoins résidaient dans des communes différentes pendant la période allant d'avril à juillet 1994. En outre, les dépositions des témoins FAB, FAE, WMCZ, Ntakirutimana et Ndayambaje ont été corroborées par les témoins à charge RV et QJ ainsi que par les témoins experts Des Forges et Guichaoua<sup>1862</sup>. La Chambre considère que la préfecture de Butare n'avait pas commencé à être le théâtre des massacres généralisés de Tutsis avant le 19 avril 1994.

### 3.5.5 Conclusion

931. Les témoins experts Guichaoua et Des Forges ont affirmé qu'il n'y aurait pas eu de génocide dans la préfecture de Butare si le préfet Habyalimana n'avait pas été révoqué<sup>1863</sup>. Selon le témoin expert Reyntjens, c'est la révocation du préfet Habyalimana qui a été à l'origine du déclenchement des massacres à grande échelle à Butare<sup>1864</sup>. La Chambre fait observer qu'elle n'est pas tenue de se rallier à l'avis des témoins experts à cet égard. Cependant, au vu des éléments de preuve établissant que le cœur de la préfecture de Butare n'a été le théâtre de massacres à grande échelle qu'après la révocation du préfet Habyalimana, et compte tenu des importants travaux de recherche réalisés par Des Forges et Guichaoua sur l'histoire du génocide rwandais, elle fait sienne l'assertion tendant à établir que la révocation du préfet Habyalimana a été l'un des éléments déclencheurs des massacres perpétrés dans la préfecture de Butare. Elle conclut en outre que pendant tout le temps qu'il était resté en poste, le préfet Habyalimana avait été un acteur de premier plan qui avait contribué à limiter les tueries perpétrées dans la préfecture.

932. En ce qui concerne le discours du Président Sindikubwabo, le témoin expert Ntakirutimana a affirmé que l'on peut juger de l'objet d'un discours par les résultats atteints après son énonciation<sup>1865</sup>. Il a également fait savoir que la

<sup>1860</sup> CRA, 15 juin 2004, p. 76 et 77 ainsi que 87 et 88 (Des Forges) ; pièces à conviction P.110B (*Expert Report by Des Forges*), p. 55 et P.136 (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 104 ; CRA, 28 septembre 2005, p. 60 (Nyiramasuhuko).

<sup>1861</sup> CRA, 8 avril 2004, p. 11, 14 et 15 (témoin QAH).

<sup>1862</sup> CRA, 17 février 2004, p. 67 (huis clos) (témoin RV), 13 novembre 2001, p. 136 et 137 (témoin QJ), 5 juillet 2004, p. 42 et 43 (Des Forges), 9 juillet 2004, p. 8 et 9 (Des Forges) ; pièces à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 16 et 18, et P.1 (carte de Butare) ; CRA, 7 octobre 2004, p. 61 et 62 (Guichaoua).

<sup>1863</sup> CRA, 8 juillet 2004, p. 83 [NDT : la version anglaise du compte rendu n'a que 81 pages] (Des Forges), 23 juin 2004, p. 27 et 28 (Guichaoua), 7 octobre 2004, p. 42 (Guichaoua).

<sup>1864</sup> CRA, 25 septembre 2007, p. 73 et 74, 21 novembre 2001, p. 27 et 50 (Reyntjens).

<sup>1865</sup> Pièce à conviction P.159A (Tolérance ou Intransigeance, par Ntakirutimana), p. 1, par. 4.

réaction d'un auditoire à un discours permet d'en évaluer l'impact<sup>1866</sup>. Charles Karemano a lui aussi indiqué qu'à partir du 19 avril 1994, il avait entendu de nombreux commentaires sur le discours de Sindikubwabo, en particulier sur l'assertion selon laquelle les gens ne devraient pas rester indifférents et qu'ils devraient se mettre au travail<sup>1867</sup>. Le sens des propos ainsi tenus par le Président était facile à appréhender eu égard au contexte qui a entouré les faits survenus après le 19 avril 1994<sup>1868</sup>. Les gens s'étaient servis du discours comme d'un cheval de bataille pour légitimer leurs actes<sup>1869</sup>. La Chambre conclut que la nature incendiaire des discours prononcés à la cérémonie d'investiture tenue le 19 avril 1994 à Butare a également contribué à déclencher les meurtres généralisés et les massacres à grande échelle qui ont été perpétrés dans cette préfecture.

933. Rappelant sa conclusion établissant que les massacres généralisés de Tutsis n'avaient pas commencé à se perpétrer dans la préfecture de Butare avant le 18 ou le 19 avril 1994, la Chambre conclut, sur la foi de ce qui précède, que la révocation du préfet Habyalimana, la nomination de Nsabimana pour le remplacer et les discours prononcés à la cérémonie d'investiture de ce dernier sont autant d'éléments qui ont tous contribué à donner le coup d'envoi des meurtres généralisés et des massacres à grande échelle perpétrés aux quatre coins de la préfecture de Butare, y compris dans les nombreuses communes qui avaient jusque-là résisté à leur survenue.

### **3.6 Faits survenus après le 19 avril 1994**

#### **3.6.1 Arrivée de militaires à l'aéroport de Butare, 20 avril 1994**

##### **3.6.1.1 Introduction**

934. Il est allégué dans chacun des actes d'accusation que le 20 avril 1994, deux avions militaires ont atterri à Butare avec à leur bord des dizaines de militaires appartenant à la Garde présidentielle et au Bataillon para-commando. Ces militaires ont participé, aux côtés des *Interahamwe* de Butare, aux meurtres et aux massacres de civils qui ont notamment coûté la vie à Rosalie Gicanda, l'ancienne reine tutsie du Rwanda<sup>1870</sup>.

935. La Chambre relève que le Procureur n'a présenté aucun argument sur cette allégation.

936. Elle fait observer que la Défense de Ntahobali s'inscrit en faux contre l'allégation tendant à faire croire qu'un gros avion avait atterri à Butare pour déposer les *Interahamwe* et les militaires dans la mesure où l'aéroport de Butare

---

<sup>1866</sup> Ibid., p. 24.

<sup>1867</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 25 et 26 (Karemano).

<sup>1868</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 27 (Karemano).

<sup>1869</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 29 (Karemano).

<sup>1870</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et de Ntahobali, de Nsabimana et de Nteziryayo, de Kanyabashi, et de Ndayambaje, par. 6.23 (qui sont articulés à l'effet d'étayer aucun chef d'accusation particulier).

était trop petit pour accueillir un avion gros porteur<sup>1871</sup>. Elle invoque la déposition du témoin WDUSA.

937. Les autres équipes de défense ne contestent pas le fait qu'un avion a atterri à Butare vers le 20 avril 1994, mais soutiennent qu'il avait été envoyé sur les lieux pour évacuer les expatriés. À cet égard, la Défense de Kanyabashi invoque la déposition du témoin expert Alison Des Forges cité par le Procureur<sup>1872</sup>. La Chambre fait observer que Des Forges, les témoins à charge QA et QAH, les témoins à décharge D-2-5-W, D-13-D et D-9-U cités par Kanyabashi, le témoin WBTT cité par Nyiramasuhuko et le témoin expert Reyntjens cité par Kanyabashi ont tous affirmé dans leurs dépositions qu'un avion avait atterri à Butare vers le 20 avril 1994.

### **3.6.1.2 Questions préliminaires**

938. La Chambre relève qu'aucun des chefs d'accusation retenus contre l'accusé n'est étayé par cette allégation. Elle fait observer que le Procureur n'a présenté aucun argument à cet égard. En conséquence, elle s'interdit de dégager une quelconque conclusion y relative.

---

<sup>1871</sup> Mémoire final de Ntahobali, annexe 3, par. 41.

<sup>1872</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 32.

### 3.6.1.3 Éléments de preuve

#### Témoignage à charge QA

939. QA a dit qu'à la fin de la réunion tenue au bureau du secteur de Ngoma aux alentours du 18 avril 1994 vers 17 h 30, les participants avaient entendu un bruit de moteur qui ressemblait à celui d'un hélicoptère atterrissant à l'aérodrome de Butare<sup>1873</sup>. Selon lui, le lendemain de la réunion, il avait vu de nombreux *Interahamwe*, portant des vêtements fabriqués en tissu *kitenge* et des bérets frappés à l'effigie du Président<sup>1874</sup>. Il a indiqué qu'il y avait également plusieurs militaires dans la ville de Butare<sup>1875</sup>.

940. QA a dit s'être rendu à l'aéroport le lendemain matin vers 9 heures<sup>1876</sup>. Il a indiqué qu'il avait vu l'avion et avait appris que c'est à son bord que les *Interahamwe* et les militaires ou les éléments de la Garde présidentielle étaient arrivés dans la région<sup>1877</sup>.

#### Témoignage à charge QAH

941. QAH a affirmé avoir appris que les éléments de la Garde présidentielle étaient arrivés par avion à l'aéroport de Butare. Il a ajouté qu'ils avaient assassiné le préfet Habyalimana et commencé à perpétrer les tueries dans la ville de Butare<sup>1878</sup>. La Chambre fait observer que le témoin n'a toutefois pas été à même de donner l'heure ou la date exactes de leur arrivée<sup>1879</sup>.

#### Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

942. Alison Des Forges a indiqué dans son rapport que des miliciens et des éléments de la Garde présidentielle en provenance de Kigali étaient arrivés par avion à Butare avant le 20 avril 1994<sup>1880</sup>.

943. Plus tard, elle a subséquemment reconnu que cette assertion articulée dans son rapport à l'effet d'établir que la Garde présidentielle était arrivée à l'aéroport de Butare par avion était inexacte<sup>1881</sup>. Selon elle, il s'agissait en fait d'une rumeur qui courait à Butare à l'époque. À l'issue d'une enquête plus poussée, elle avait découvert que l'avion qui avait atterri à Butare était en fait un C-130 belge envoyé sur les lieux pour évacuer des observateurs militaires et un groupe de religieuses

<sup>1873</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 86 et 87, 22 mars 2004, p. 7 (témoin QA).

<sup>1874</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 87 (témoin QA).

<sup>1875</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 87 (témoin QA).

<sup>1876</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 40 (témoin QA).

<sup>1877</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 87, 22 mars 2004, p. 38 (témoin QA).

<sup>1878</sup> CRA, 8 avril 2004, p. 32 (témoin QAH).

<sup>1879</sup> CRA, 8 avril 2004, p. 32 (témoin QAH).

<sup>1880</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 29 ; CRA, 9 juillet 2004, p. 24 (Des Forges).

<sup>1881</sup> CRA, 10 juin 2004, p. 55 (Des Forges).

espagnoles<sup>1882</sup>. Alison Des Forges a dit, que c'est après avoir pris connaissance de documents faisant état des mouvements des avions des forces des Nations Unies au Rwanda, qu'elle s'était rendu compte du fait que l'avion avait en fait été envoyé à Butare par l'organisation<sup>1883</sup>.

WBTT, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

944. WBTT a affirmé que ses enfants et elle avaient quitté Butare le 20 avril 1994 à bord d'un avion belge venu de Bujumbura pour évacuer des religieuses<sup>1884</sup>.

D-2-5-W, témoin à décharge de Kanyabashi

945. D-2-5-W a affirmé que dans l'après-midi du 20 avril 1994, un énorme avion militaire avait atterri à l'aéroport de Butare. Il a ajouté que l'avion avait eu des difficultés à atterrir mais que le pilote était finalement parvenu à ce faire à l'issue de sa troisième tentative dans ce sens<sup>1885</sup>.

D-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

946. D-13-D, un chauffeur venant de la commune de Huye, a fait savoir que dans la nuit du 19 avril 1994, entre 23 heures et minuit, les habitants de la ville de Butare avaient entendu un avion arriver dans un grand vacarme. Il a affirmé que très tôt, le lendemain matin, des attaques avaient été lancées contre la résidence de M<sup>me</sup> Kabatesi et les massacres avaient commencé dans le secteur de Mpare<sup>1886</sup>. Il a indiqué que le jour suivant, certains habitants de la ville avaient affirmé que pour eux l'avion qui s'était posé à Butare transportait des éléments de la Garde présidentielle ou des *Interahamwe* venus perpétrer des tueries, alors que d'autres soutenaient que l'engin avait été envoyé sur les lieux pour assurer l'évacuation des ressortissants belges<sup>1887</sup>.

D-9-U, témoin à décharge de Kanyabashi

947. D-9-U, un agriculteur venant du secteur de Nkima, a affirmé que quelque deux semaines après la mort du Président Habyarimana, un énorme avion avait atterri à Butare. Selon D-9-U, ce fait était survenu trois jours après que la population eut commencé à assurer la protection de la frontière en vue de refouler les assaillants en provenance de Huye<sup>1888</sup>. Il a indiqué que le lendemain matin, de nombreux militaires, en compagnie d'*Interahamwe*, avaient été vus dans cette zone, et que c'est ce jour-là que la chasse aux Tutsis avait commencé<sup>1889</sup>.

---

<sup>1882</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 29, note de bas de page 80 ; CRA, 10 juin 2004, p. 55 (Des Forges).

<sup>1883</sup> CRA, 17 juin 2004, p. 18 et 19 (Des Forges).

<sup>1884</sup> CRA, 31 mai 2005, p. 50 à 53, 56 et 57 ainsi que 73 et 74 (huis clos) (témoin WBTT).

<sup>1885</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 24 (témoin D-2-5-W).

<sup>1886</sup> CRA, 14 février 2008, p. 61 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>1887</sup> CRA, 19 février 2008, p. 46 et 47 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>1888</sup> CRA, 4 février 2008, p. 36 et 37 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>1889</sup> CRA, 4 février 2008, p. 36 et 37 (huis clos) (témoin D-9-U).

WDUSA, témoin à décharge de Ntahobali

948. WDUSA a indiqué qu'en raison de la petite taille de la piste de l'aéroport de Butare, il était impossible que des avions de plus de 20 places s'y posent et il leur était interdit d'y atterrir<sup>1890</sup>. Il a affirmé qu'en parlant de la taille de l'avion, il n'avait en vue que les avions civils et a ajouté que s'agissant des aéronefs militaires tels que les C-130 il n'est pas nécessaire que la piste soit longue pour qu'ils puissent atterrir<sup>1891</sup>.

Filip Reyntjens, témoin expert de Kanyabashi

949. Filip Reyntjens a indiqué que le 20 avril 1994, un avion militaire belge avait atterri à Butare aux fins de l'évacuation des expatriés et des religieuses espagnoles<sup>1892</sup>.

**3.6.1.4 Délibération**

950. Il ressort des témoignages à charge et à décharge produits en l'espèce qu'un avion avait effectivement atterri à Butare vers le 20 avril 1994. La Chambre considère que l'allégation tendant à démontrer que l'avion transportait des militaires et des *Interahamwe* n'a pas été établie. Elle fait observer sur ce point qu'elle a entendu les témoignages par ouï-dire de QA et QAH qui ont déposé à charge ainsi que ceux de D-9-U et D-13-D cités par Kanyabashi.

951. En l'absence de corroboration, la Chambre se refuse à accorder du poids à la déposition du témoin QA eu égard aux sérieuses réserves qu'elle a sur sa crédibilité. Elle rappelle que lors de sa première comparution devant elle, QA avait fait un faux témoignage à l'instigation de certaines personnes vivant au Rwanda<sup>1893</sup>. La Chambre se refuse également à ajouter foi au témoignage par ouï-dire du détenu QAH en l'absence de corroboration, eu égard aux sérieuses réserves qu'elle a sur sa crédibilité. Elle fait observer de surcroît que Des Forges a affirmé avoir commis une erreur en écrivant dans son rapport que des militaires avaient été transportés à Butare par avion et qu'elle est revenue sur ses propos en disant qu'en fait l'aéronef en question avait été envoyé sur les lieux aux fins de l'évacuation des étrangers<sup>1894</sup>. Elle relève que sa déposition a été corroborée par le témoin à décharge WBTT et Reyntjens<sup>1895</sup>.

952. La Chambre considère que le Procureur n'a pas produit des éléments de preuve suffisants pour étayer l'allégation tendant à établir que des militaires

<sup>1890</sup> CRA, 3 avril 2006, p. 83 et 84 (huis clos) (témoin WDUSA).

<sup>1891</sup> CRA, 4 avril 2006, p. 28 (huis clos) (témoin WDUSA).

<sup>1892</sup> CRA, 24 septembre 2007, p. 49 et 50 (Reyntjens).

<sup>1893</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 60 (témoin QA).

<sup>1894</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 29, note de bas de page 80 ; CRA, 10 juin 2004, p. 55 (Des Forges).

<sup>1895</sup> CRA, 31 mai 2005, p. 50 à 53 (huis clos) (témoin WBTT), 24 septembre 2007, p. 49 et 50 (Reyntjens).

avaient été transportés par avion à Butare et qu'aux côtés des *Interahamwe* ils avaient participé dans cette ville aux meurtres et aux massacres de civils qui ont notamment coûté la vie à Rosalie Gicanda, l'ancienne Reine du Rwanda.

### 3.6.2 Réunion avec les bourgmestres et celle tenue au secteur de Gatonde, le 20 avril 1994

#### 3.6.2.1 Introduction

953. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Nsabimana et de Nteziryayo que dans les jours qui ont suivi son entrée en fonction, Nsabimana a convoqué une réunion regroupant l'ensemble des bourgmestres de la préfecture au cours de laquelle il a été informé de l'ampleur des massacres de Tutsis qui avaient commencé à se perpétuer à Butare. Il y est également allégué que Nsabimana n'a pris aucune décision ou proposé aucune mesure propres à faire cesser les massacres en question, tant et si bien que les bourgmestres étaient retournés dans leurs communes et avaient ordonné la continuation des massacres. Il appert également de l'acte d'accusation pertinent que les autorités administratives qui s'étaient opposées à cet ordre avaient été limogées<sup>1896</sup>.

954. Le Procureur fait également valoir que Nsabimana a participé à de nombreuses réunions tenues dans la préfecture de Butare sans toutefois donner de précisions sur les dates de leur survenue. Il soutient en outre qu'au cours de ces réunions des décisions prescrivant de procéder à l'extermination des Tutsis avaient été prises<sup>1897</sup>. Selon lui, le rôle de Nsabimana dans l'entente en vue de commettre le génocide consistait notamment à convoquer des réunions et à y assister, afin de donner effet au plan mis en place<sup>1898</sup>. Le Procureur soutient qu'à l'issue de chacune de ces réunions était prise une décision qui était de nature à donner effet au plan commun mis en place pour tuer les Tutsis. À ses yeux, l'entente conclue en vue de la commission de ce crime était permanente. Il ajoute que l'entente avait été entérinée au cours de réunions tenues subséquentement par les accusés au nombre desquels figurait Nsabimana<sup>1899</sup>.

955. Le Procureur soutient concrètement que le 20 avril 1994, Nsabimana a convoqué une réunion regroupant l'ensemble des bourgmestres de la préfecture au cours de laquelle il a rappelé aux participants les objectifs poursuivis à savoir lutter contre l'ennemi et établir des barrages routiers pour l'empêcher de prendre des positions dans le pays. Tel qu'indiqué par le Premier Ministre Kambanda à la réunion du 19 avril 1994, l'ennemi c'étaient les Tutsis, les *Inkotanyi* et les complices des Tutsis<sup>1900</sup>. Les participants à cette réunion sont accusés de s'être entendus sur la position suivant laquelle c'étaient les « agents infiltrés » qui étaient responsables de la violence qui sévissait et que les résidents tutsis locaux étaient en fait des agents armés du FPR. Le Procureur fait valoir que les participants à cette réunion avaient planifié à l'avance la chasse à l'ennemi qui allait être engagée à la suite des premiers massacres ; ils avaient notamment débattu des

<sup>1896</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et de Nteziryayo, par. 6.26 (à l'appui des chefs 1 à 3 ainsi que 5 à 9 retenus contre Nsabimana).

<sup>1897</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 231, par. 9.

<sup>1898</sup> *Ibid.*, p. 232, par. 14 et 15.

<sup>1899</sup> *Ibid.*, p. 238, par. 34.

<sup>1900</sup> *Ibid.*, p. 236 et 237, par. 32.



voies et moyens à mettre en œuvre pour empêcher l'ennemi de se cacher dans des endroits tels que les maisons non habitées, et ordonné à tous les résidents de couper « les broussailles » entourant leurs maisons<sup>1901</sup>. Selon le Procureur, la réunion a ruiné les derniers espoirs de la plupart des bourgmestres opposés au génocide et la seule conclusion que l'on puisse tirer de cette réunion (et de celle du 19 avril 1994) est que les massacres perpétrés contre les Tutsis étaient planifiés, attendu qu'il appert des éléments de preuve produits que des massacres ont été commis à Kabakobwa, à Matyazo, sur la colline de Kabuye et dans d'autres endroits de Butare<sup>1902</sup>. À l'appui de sa thèse, le Procureur invoque la déposition du témoin à charge RV ainsi que celles d'André Guichaoua et d'Alison Des Forges cités par l'accusation en tant que témoins experts.

956. Le Procureur fait également référence à une réunion présumée s'être tenue dans le secteur de Gatonde, commune de Ntyazo, préfecture de Butare en fin avril 1994. Il soutient que cette réunion avait pour but d'informer les participants du fait qu'à l'issue d'une réunion tenue à Butare l'ordre avait été donné de tuer les Tutsis. Le président du MDR dans le secteur de Gatonde avait présidé la réunion et avait confié aux participants que Nsabimana lui avait ouvertement dit que le massacre des Tutsis ne devait pas être la responsabilité exclusive des autres préfectures, et que Butare devait agir dans le même sens qu'elles. Le Procureur fait valoir qu'après cette réunion, le conseiller de Gatonde avait rassemblé les habitants du secteur et leur avait dit que les Tutsis leur avaient été livrés pour qu'ils les tuent, puisqu'ils avaient comploté contre le Gouvernement. Les quelques Tutsis qui étaient présents s'étaient alors enfuis et les Hutus avaient commencé à incendier leurs maisons. Le Procureur soutient qu'après cette réunion, les Hutus avaient commencé à tuer les Tutsis aux barrages routiers<sup>1903</sup>. À l'appui de cette thèse, il invoque la déposition du témoin FAI.

957. La Défense de Nsabimana ne conteste pas l'allégation selon laquelle le 19 avril 1994, Nsabimana a convoqué une réunion de tous les bourgmestres pour le lendemain<sup>1904</sup>. Toutefois, en plus de souligner le caractère trop vague du paragraphe 6.26 de l'acte d'accusation examiné ci-dessous, elle fait fond sur la déposition de Nsabimana pour réfuter l'allégation portant à croire qu'au cours de ladite réunion, Nsabimana aurait été informé des massacres commis dans la préfecture, ainsi que toute allégation implicite selon laquelle la réunion visait à donner le coup d'envoi des tueries à Butare, à les étendre ou à les organiser dans la préfecture<sup>1905</sup>. La Défense fait valoir que Nsabimana, en tant que préfet nouvellement investi, a demandé lors de la réunion à être informé de la situation qui prévalait dans la préfecture<sup>1906</sup>. Elle affirme qu'aucun des témoins à charge n'a indiqué que Nsabimana avait reçu, au cours de la réunion alléguée, des informations sur l'étendue des massacres à Butare<sup>1907</sup>. Selon elle, la réunion du 20

---

<sup>1901</sup> Ibid., p. 237, par. 32.

<sup>1902</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 236, par. 32 et p. 403, par. 64.

<sup>1903</sup> Ibid., p. 238, par. 34.

<sup>1904</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 254.

<sup>1905</sup> Id. ; CRA, 12 septembre 2006, p. 67 à 70 (Nsabimana).

<sup>1906</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 67 à 70 (Nsabimana).

<sup>1907</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 257 et 259.

avril 1994 ne visait pas à organiser des tueries et n'avait pas été le catalyseur des massacres dans la préfecture de Butare<sup>1908</sup>. Nsabimana a témoigné pour sa propre cause sur cette allégation.

958. La Défense de Nsabimana fait valoir en outre qu'il ne peut être tenu pour responsable du limogeage des trois bourgmestres intervenu le 17 juin 1994 puisqu'il n'est ni l'auteur de cette décision ni son instigateur<sup>1909</sup>. Elle évoque également les meurtres de certains bourgmestres commis après la réunion du 20 avril 1994 et affirme que la thèse du Procureur est confuse attendu qu'aucun lien n'a été établi entre la réunion du 20 avril 1994 et la mort de ces personnes<sup>1910</sup>. À l'appui de ses arguments, la Défense de Nsabimana invoque les dépositions du témoin à charge RV et du témoin expert André Guichaoua.

959. S'agissant de l'allégation relative à la réunion tenue au secteur de Gatonde, la Défense de Nsabimana fait valoir que la Chambre ne saurait ajouter foi à la déposition du témoin FAI pour la bonne raison qu'elle n'est pas crédible<sup>1911</sup>.

### **3.6.2.2 Questions préliminaires**

960. La Défense de Nsabimana soutient que le paragraphe 6.26 de l'acte d'accusation de Nsabimana et de Nteziryayo est trop imprécis en ce qu'il ne donne pas la date de la réunion en question, le lieu où elle se serait tenue, les noms des bourgmestres qui y ont assisté ainsi que l'identité des autorités qui auraient été limogées à la suite de leur opposition à l'ordre reçu de continuer les massacres<sup>1912</sup>. Le Procureur concède que la date du 20 avril 1994 n'a pas expressément été mentionnée au paragraphe 6.26 de l'acte d'accusation de Nsabimana et de Nteziryayo, mais soutient qu'il ressort clairement de l'acte d'accusation pris dans sa globalité que Nsabimana était informé du fait que cette réunion entrerait dans le cadre des actes visés par le paragraphe 6.26<sup>1913</sup>.

961. La Chambre prend note du fait que s'il est vrai qu'au paragraphe 6.26 de l'acte d'accusation de Nsabimana et de Nteziryayo il est porté une accusation générale selon laquelle Nsabimana a convoqué une réunion de tous les bourgmestres de la préfecture dans les jours qui ont suivi son investiture, il reste que la mention de la réunion alléguée dans l'acte d'accusation est trop vague et ne renseigne pas suffisamment Nsabimana pour lui permettre de préparer sa défense contre cette allégation. Cela étant, l'acte d'accusation est entaché de vice de forme sur ce point.

962. Rappelant le principe qui veut que l'accusé soit informé des charges retenues contre lui, tel qu'énoncé dans les précédentes sections du présent jugement (2.5.4), la Chambre se doit de déterminer si oui ou non les pièces

<sup>1908</sup> Ibid., par. 299 et 303.

<sup>1909</sup> Ibid., par. 317 à 322.

<sup>1910</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 323 à 330.

<sup>1911</sup> Ibid., par. 278.

<sup>1912</sup> Ibid., par. 243 à 247.

<sup>1913</sup> Réquisitions du Procureur (Réplique), CRA, 30 avril 2009, p. 56.

communiquées ultérieurement par le Procureur ont permis de purger le paragraphe 6.26 de ses vices. Elle relève que dans sa déclaration liminaire, le Procureur a allégué que Nsabimana avait convoqué les bourgmestres à une réunion le 20 avril 1994 afin d'organiser le « travail »<sup>1914</sup>.

963. Elle relève également que dans sa déclaration du 2 octobre 1997, RV a dit avoir rencontré Nsabimana le jour de son investiture et a précisé que lors de cette cérémonie, celui-ci avait demandé à tous les bourgmestres de participer à une réunion le lendemain, à savoir le 20 avril 1994<sup>1915</sup>. Au cours de la réunion en question, Nsabimana a présenté son programme de travail et a demandé aux gens de multiplier les rondes pour prévenir toute infiltration du FPR. Selon RV, la situation dans les communes voisines était grave car on brûlait les maisons. Devant ces menaces, RV a dit avoir saisi le sous-préfet de l'affaire<sup>1916</sup>. Il a ajouté que celui-ci avait transmis l'information à Nsabimana qui avait demandé d'attendre la fin de la réunion. RV allègue qu'il n'a pas reçu de « réponse favorable »\*.

964. RV ne figurait pas sur la liste des témoins potentiels jointe en annexe au mémoire préalable au procès du Procureur car il a été ajouté à la liste des témoins à charge le 24 juillet 2001<sup>1917</sup>. Toutefois, la Défense de Nsabimana s'est vu communiquer les déclarations antérieures du témoin RV en trois temps, à savoir le 14 mars 2001, le 23 mai 2001 et le 27 mai 2002, soit bien avant le début de l'interrogatoire principal du témoin qui a eu lieu le 16 février 2004. La Chambre considère que le temps écoulé entre la communication à la Défense de Nsabimana des déclarations de RV et la déposition de celui-ci au prétoire a réparé les préjudices éventuels qui pourraient découler pour la Défense de Nsabimana du fait de l'ajout tardif de RV à la liste des témoins à charge<sup>1918</sup>.

965. La Chambre conclut que la communication des déclarations antérieures du témoin RV et les informations contenues dans la déclaration liminaire du Procureur ont suffisamment renseigné Nsabimana sur les faits essentiels que le Procureur entendait établir au procès. Nsabimana a donc été en mesure de bien préparer sa défense contre cette allégation.

### 3.6.2.3 Éléments de preuve

---

<sup>1914</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 99.

<sup>1915</sup> Déclaration du témoin RV du 2 octobre 1997, communiquée le 14 mars 2001.

<sup>1916</sup> Déclaration du témoin RV du 2 octobre 1997, communiquée le 14 mars 2001. \*NDT: Citation tirée de la page 1757.

<sup>1917</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Motions for Leave to Call Additional Witnesses and for the Transfer of Detained Witnesses* (Chambre de première instance), 24 juillet 2001, par. 14.

<sup>1918</sup> Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 35.

### Témoignage à charge RV

966. D'ethnie hutue, RV, qui était un ancien fonctionnaire et un détenu au moment où il déposait devant le Tribunal, a affirmé avoir été réveillé le matin du 20 avril 1994 par Ndayambaje et un curé appelé Père Tiziano, qui lui avaient dit qu'il n'y avait « pas de sécurité » dans le secteur de Mugombwa<sup>1919</sup>. RV s'était rendu à Mugombwa où il avait vu des assaillants armés<sup>1920</sup>. Il s'était ensuite rendu à Butare où il avait fait part au sous-préfet Dominique Ntawukulilyayo de ses inquiétudes par rapport à la sécurité. Le sous-préfet lui avait dit qu'il en informerait Nsabimana et avait confirmé plus tard qu'ils en avaient discuté. Il avait ajouté que la question serait examinée à une réunion censée se tenir plus tard ce matin-là<sup>1921</sup>.

967. Selon RV, la réunion présidée par Nsabimana s'était tenue vers 11 heures, le 20 avril 1994 et avait rassemblé les bourgmestres, les sous-préfets, les chefs de service de la préfecture et d'autres officiers supérieurs. Au cours de cette réunion, Nsabimana avait réexaminé les objectifs qui consistaient à lutter contre l'ennemi, effectuer des patrouilles et établir des barrages routiers pour empêcher l'ennemi de prendre des positions dans le pays<sup>1922</sup>. RV a dit que l'« ennemi », tel que défini par le Premier Ministre Jean Kambanda, c'étaient les *Inkotanyi* et leurs complices qui, à son entendement, représentaient les Tutsis ou les Hutus qui soutenaient les idéaux du FPR<sup>1923</sup>. Il a ajouté que Nsabimana n'avait pas répondu aux préoccupations dont il avait déjà fait part au sous-préfet Ntawukulilyayo relativement à la situation sécuritaire à Mugombwa, et que vers 19 heures ce même jour, il avait quitté Butare pour rentrer dans la commune de Muganza<sup>1924</sup>.

968. RV a précisé par ailleurs que le 18 juin 1994, le bourgmestre de la commune de Muganza avait été limogé et remplacé par l'ancien bourgmestre Élie Ndayambaje. D'autres bourgmestres avaient été limogés à cette période au motif qu'ils n'avaient pas été en mesure de maintenir la sécurité<sup>1925</sup>.

### Témoignage à charge FAI

969. D'ethnie hutue, FAI, qui était un agent de santé nommé à des charges publiques en mai 1994 et un détenu au moment où il déposait devant le Tribunal, a affirmé qu'une réunion secrète s'était tenue dans le secteur de Gatonde, commune de Ntyazo, préfecture de Butare, à la fin avril 1994<sup>1926</sup>. Elle avait été présidée par Zaché Twagiramungu, président du MDR dans la commune de Ntyazo. Avaient participé à ladite réunion des intellectuels hutus, y compris deux enseignants, un

<sup>1919</sup> CRA, 16 février 2004, p. 44 (huis clos) (témoignage RV).

<sup>1920</sup> CRA, 16 février 2004, p. 45 (huis clos) (témoignage RV).

<sup>1921</sup> CRA, 16 février 2004, p. 47 (huis clos) (témoignage RV).

<sup>1922</sup> CRA, 16 février 2004, p. 47 (huis clos) (témoignage RV).

<sup>1923</sup> CRA, 16 février 2004, p. 40 et 41 ainsi que 43 (huis clos), 19 février 2004, p. 70 (huis clos) (témoignage RV).

<sup>1924</sup> CRA, 16 février 2004, p. 48 et 49 (huis clos) (témoignage RV).

<sup>1925</sup> CRA, 17 février 2004, p. 6 (huis clos) (témoignage RV).

<sup>1926</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 14 et 15 (huis clos) (témoignage FAI).

commerçant, un homme d'affaires, un conseiller et FAI en personne<sup>1927</sup>. Twagiramungu avait informé les participants qu'il avait assisté à une réunion tenue à Butare entre le 20 et le 25 avril, au cours de laquelle le nouveau préfet de Butare, Nsabimana, avait ouvertement dit que le massacre des Tutsis ne devait pas être la responsabilité exclusive des autres préfectures, et que Butare devait agir dans le même sens<sup>1928</sup>. L'objectif de la réunion du secteur de Gatonde était de transmettre l'ordre de tuer les Tutsis<sup>1929</sup>. Twagiramungu a dit avoir été invité à la réunion convoquée par Nsabimana en sa qualité de président du MDR dans la commune de Ntyazo<sup>1930</sup>.

970. Après la réunion, le conseiller a rassemblé un groupe de jeunes gens du secteur de Gatonde et les a informé que les Tutsis devaient être mis à mort, puisqu'ils avaient comploté contre le pays. Les quelques Tutsis qui étaient présents dans la commune se sont enfuis et les Hutus ont commencé à incendier leurs maisons. Après la réunion, les Tutsis ont été tués au barrage routier situé devant le centre de santé de Nyamure<sup>1931</sup>.

971. Dans le cadre du contre-interrogatoire, il a été suggéré au témoin FAI qu'il n'avait fait mention de la réunion secrète tenue au secteur de Gatonde dans aucune de ses déclarations antérieures. Le témoin a indiqué avoir très brièvement parlé de la réunion et espérait pouvoir fournir de plus amples informations lors de sa déposition<sup>1932</sup>.

#### Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

972. Alison Des Forges n'a pas directement déposé sur la réunion du 20 avril 1994 ; elle a toutefois déclaré dans son rapport que le lendemain de sa prise de fonctions, Nsabimana avait présidé une réunion du conseil de sécurité préfectoral, à laquelle avaient assisté de nombreuses personnes. Au cours de cette réunion, les participants avaient convenu que les « infiltrés » étaient la cause de l'escalade de la violence, que ces personnes devaient être arrêtées et remises aux autorités, que des opérations militaires seraient menées pour désarmer ceux qui étaient armés, que des recherches et des perquisitions devaient être effectuées chaque fois que des informations sérieuses le justifiaient et que des réunions administratives devaient être tenues dès le lendemain avec les subordonnés et d'autres responsables locaux « pouvant contribuer au rétablissement de la sécurité »<sup>1933</sup>.

#### André Guichaoua, témoin expert du Procureur

973. André Guichaoua a affirmé que le 20 avril 1994, Nsabimana avait présidé une réunion des bourgmestres dont l'objectif était de mettre en œuvre les

<sup>1927</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 14 à 17 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>1928</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 15 (huis clos) ; CRA, 4 novembre 2002, p. 91 et 92 (témoin FAI).

<sup>1929</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 15 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>1930</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 16 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>1931</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 17 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>1932</sup> CRA, 4 novembre 2002, p. 182 et 183 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>1933</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 23.

directives adoptées par les plus hautes personnalités de l'État et annoncées la veille. Après cette réunion, les massacres avaient commencé dans les communes de la préfecture<sup>1934</sup>.

974. Selon Guichaoua, les responsables locaux devaient mettre en œuvre les consignes et exécuter les ordres donnés à la réunion du 20 avril 1994. Par ailleurs, ils devaient être soumis à une évaluation à l'issue de laquelle ils seraient soit maintenus, soit écartés, sur la base des actes qu'ils auraient posés pour donner suite à ces ordres. Guichaoua a fait référence au cas de certains bourgmestres locaux qui avaient été assassinés peu après la tenue de la réunion, à savoir Jean-Marie Vinne Gisagara, bourgmestre de Nyabisindo, Narcissi Nyajasaza, bourgmestre de Ntyazo, Jean-Batiste Nyagaza et Denis Simonyo<sup>1935</sup>.

#### Nsabimana

975. Nsabimana a dit avoir tenu une réunion avec les bourgmestres de la préfecture de Butare au palais du MRND le 20 avril 1994<sup>1936</sup>. Il a affirmé que la réunion avait pris la forme d'un panel constitué de bourgmestres à qui il avait demandé s'il y avait des personnes déplacées dans leurs communes respectives ou si des massacres y avaient été commis. Les bourgmestres lui avaient répondu en général qu'il n'y avait pas eu de massacres dans leurs communes, à l'exception d'une dizaine ou d'une quinzaine de personnes qui s'étaient fait tuer. Nsabimana a fait savoir qu'il avait déjà vu les gens aller et venir, que la ville grouillait de monde et que cela étant, il s'attendait à ce qu'on lui dise que des gens avaient été tués dans les communes, ou que des malfaiteurs y rodaient<sup>1937</sup>.

976. Selon Nsabimana, après avoir examiné la question des massacres et des personnes déplacées, les participants avaient étudié les voies et moyens de résoudre les problèmes auxquels les communes étaient confrontées<sup>1938</sup>. Ils avaient discuté des résolutions à prendre au sujet des problèmes de sécurité, de famine, de personnes déplacées, de réfugiés et de carburant. Nsabimana a ajouté que les participants avaient relevé qu'un certain nombre de personnes devaient être arrêtées<sup>1939</sup>.

977. Nsabimana a fait savoir que lors de la réunion du 20 avril 1994, le colonel Muvunyi avait annoncé aux bourgmestres le recrutement de jeunes dans l'armée rwandaise, mais qu'il n'avait été débattu d'aucun plan sur la manière de procéder à ce recrutement. Nsabimana a nié qu'une stratégie de lutte contre l'ennemi ait été définie par quiconque lors de cette réunion. Il a dit ignorer la signification que le mot « ennemi » aurait pu avoir et a affirmé que ni lui ni les bourgmestres présents n'étaient des militaires. Par conséquent, ils n'auraient pas pu débattre de la

<sup>1934</sup> Pièce à conviction P.136 (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 131 ; CRA, 29 juin 2004, p. 24 (Guichaoua).

<sup>1935</sup> CRA, [29] juin 2004, p. 24 (Guichaoua). NDT : Il n'y avait pas eu d'audience le 22 juin 2004.

<sup>1936</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 54 (Nsabimana).

<sup>1937</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 59 (Nsabimana).

<sup>1938</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 59 (Nsabimana).

<sup>1939</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 67 (Nsabimana).

manière d' « aller à la guerre »<sup>1940</sup>. Nsabimana s'est inscrit en faux contre l'interprétation de l'objectif de la réunion du 20 avril 1994, faite par le témoin expert Guichaoua<sup>1941</sup>.

978. Nsabimana a également affirmé que pendant que le sous-préfet Hakizamungu prenait des notes afin de dresser le procès-verbal officiel de la réunion, il prenait aussi les siennes dans la mesure du possible, même s'il avait incontestablement laissé de côté un certain nombre de choses et avait pu en ajouter d'autres<sup>1942</sup>. Nsabimana a indiqué que le 21 ou le 22 avril 1994, il avait eu l'occasion de voir les notes de Hakizamungu et que celui-ci lui avait fait part de ce qu'il avait écrit. Nsabimana a affirmé pouvoir reconnaître l'écriture de Hakizamungu<sup>1943</sup>. La traduction anglaise des notes de Hakizamungu a été versée au dossier lors de la déposition de Nsabimana comme pièce à conviction D.465b<sup>1944</sup>.

979. Lorsqu'on lui a opposé la déposition du témoin FAI, Nsabimana a nié que la réunion du secteur de Gatonde avait eu lieu. Il a expliqué par la suite que la réunion qu'il avait tenue avec tous les bourgmestres le 20 avril 1994 n'était ouverte qu'à certaines personnes et rien ne justifiait la présence d'une personne du statut de Zaché Twagiramungu à cette réunion<sup>1945</sup>.

#### 3.6.2.4 Délibération

980. Il n'est pas contesté que Nsabimana a convoqué une réunion des bourgmestres pour le 20 avril 1994, soit le lendemain de son investiture. Nsabimana l'a confirmé dans sa déposition. Les questions dont la Chambre est saisie sont : l'objectif et la teneur de la réunion ; la question de savoir si Nsabimana était informé de l'étendue des massacres qui se perpétuaient, si de retour dans leurs communes les divers bourgmestres présents à ladite réunion avaient ordonné de continuer les massacres, et partant, si le fait pour Nsabimana de n'avoir pas pris des mesures lors de cette réunion s'était traduit par la continuation des massacres.

981. La Chambre prend note du fait qu'Alison Des Forges et Guichaoua ont parlé de la réunion du 20 avril 1994 dans leurs dépositions ou dans leurs rapports respectifs. Elle rappelle que si elle ne peut se fonder sur la seule déposition du témoin expert pour établir une allégation factuelle étayant un chef d'accusation, elle peut toutefois utiliser la déposition de l'expert pour interpréter un fait dès lors que celui-ci est établi<sup>1946</sup>.

---

<sup>1940</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 67 et 68 (Nsabimana).

<sup>1941</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 70 à 73 (Nsabimana).

<sup>1942</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 58 à 60 (Nsabimana).

<sup>1943</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 60 (Nsabimana).

<sup>1944</sup> La pièce à conviction D.465b a été versée au dossier le 12 septembre 2006.

<sup>1945</sup> CRA, 20 novembre 2006, p. 61 (huis clos) (Nsabimana).

<sup>1946</sup> Voir arrêt *Renzaho*, par. 287.

982. La Chambre fait observer par ailleurs que RV cité par le Procureur est le seul témoin des faits à avoir déposé sur la réunion du 20 avril 1994. Elle considère qu'au moment où il déposait, RV était un détenu passible de nouvelles poursuites pénales au Rwanda et qu'il avait déjà avoué, dans le cadre des procès conduits devant les juridictions *gacaca*, avoir aidé à commettre le meurtre de Tutsis<sup>1947</sup>. Elle considère également qu'en avril 1994, il était l'une des autorités de Butare, ce qui signifierait que son témoignage pourrait être celui d'un complice. Pour ces motifs, elle décide de faire preuve de toute la circonspection voulue dans l'appréciation de la déposition du témoin RV.

983. Pour évaluer la responsabilité de Nsabimana au regard de l'allégation tendant à établir qu'il n'a pas mis fin aux massacres, la Chambre se doit tout d'abord d'examiner si oui ou non, malgré toute décision qu'il aurait prise à cette réunion ou en l'absence d'une décision de sa part, les massacres s'étaient poursuivis après le 20 avril 1994 dans les diverses communes, et s'ils avaient été perpétrés sur instruction des bourgmestres ayant participé à la réunion.

984. La Chambre a conclu que des massacres ont été perpétrés à divers endroits de Butare, notamment à Kabakobwa (3.6.8), à Matyazo (3.6.16) et sur la colline de Kabuye (3.6.5), dans les jours qui ont suivi la réunion du 20 avril.

985. Quant à la teneur de la réunion du 20 avril 1994, RV a affirmé qu'au cours de celle-ci, Nsabimana avait réexaminé les objectifs qui consistaient à lutter contre l'ennemi, effectuer des patrouilles et établir des barrages routiers pour empêcher l'ennemi de prendre des positions dans le pays<sup>1948</sup>. De même, Guichaoua a indiqué que lors de cette réunion, la question de la mise en œuvre des directives adoptées par les autorités de l'État avait été abordée<sup>1949</sup>. La déposition de Nsabimana corrobore en partie cette assertion. Il a dit de manière plus générale qu'au cours de la réunion, les problèmes de massacres, de sécurité, de famine, de personnes déplacées, de réfugiés et de carburant avaient fait l'objet de discussions et des solutions pour y remédier avaient également été évoquées<sup>1950</sup>.

986. La déposition de Nsabimana se trouve corroborée par la pièce à conviction de la Défense consignée sous la cote D.465b qui est une copie des notes prises par le sous-préfet Hakizamungu lors de la réunion du 20 avril 1994. Cette pièce à conviction, portant pour titre de rubrique : « Infiltration des gens qui veulent semer des troubles », fait état de six points inscrits à l'ordre du jour de la réunion. Le premier consistait à obtenir des informations pour identifier les personnes qui soutiennent le FPR et possèdent des armes. Ces personnes devaient être arrêtées et remises aux autorités. Il est préconisé à ce point de l'ordre du jour des mesures qui se déclinent en six sous-points : 1) l'intervention se limitera à désarmer ceux qui sont armés ; 2) il faut effectuer des fouilles mais sur la base d'informations authentiques ; 3) contact avec les autorités administratives de Gikongoro ; 4) tenue

<sup>1947</sup> CRA, 17 février 2004, p. 39 à 42 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1948</sup> CRA, 16 février 2004, p. 47 et 48 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1949</sup> Pièce à conviction P.136 (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 131 ; CRA, 29 juin 2004, p. 24 (Guichaoua).

<sup>1950</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 59 et 67 (Nsabimana).



de réunions avec les responsables administratifs capables d'aider à ramener la sécurité ; 5) les personnes déplacées devraient retourner chez elles et y recevoir de l'aide ; et 6) la recherche des meneurs : les identifier et connaître les endroits où ils se trouvent<sup>1951</sup>.

987. RV a indiqué avoir fait part au sous-préfet Ntawukulilyayo de sa préoccupation quant à la sécurité dans le secteur de Mugombwa et celui-ci avait promis d'en discuter avec Nsabimana. Plus tard, selon RV, le sous-préfet avait confirmé l'avoir fait<sup>1952</sup>. Nsabimana a fait savoir qu'il avait demandé aux bourgmestres si des massacres se perpétuaient dans leurs communes respectives et ils lui avaient répondu qu'en général, il n'y en avait pas eu<sup>1953</sup>. Il ressort toutefois de la pièce à conviction D.465b qu'il a été rapporté à la réunion que les populations de la commune de Nyabisindu disaient que « les leurs » avaient été « exterminés »<sup>1954</sup>.

988. La Chambre fait observer que RV n'a fourni aucun détail sur ce que le sous-préfet Ntawukulilyayo aurait exactement dit à Nsabimana et note que la question de savoir si celui-ci avait effectivement été informé des préoccupations de RV en matière de sécurité relève du oui-dire et n'a pas été corroborée.

989. La seule autre référence faite dans le dossier de l'affaire aux éventuels massacres est la déclaration relative à l'extermination dont la commune de Nyabisindu a été le théâtre, telle que visée dans la pièce à conviction D.465b. Aucune autre information pouvant être interprétée comme se rapportant aux massacres qui se perpétuaient n'est fournie.

990. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime que la réunion du 20 avril 1994 portait essentiellement sur des questions de sécurité et de sûreté, des personnes déplacées et des mesures à prendre pour maîtriser la situation. Il n'a pas été établi que l'exécution des massacres y avait été évoquée.

991. La Chambre rappelle par ailleurs les dépositions des témoins RV et Guichaoua tendant à établir que dès la fin de la réunion, certains bourgmestres avaient été limogés, remplacés, voire assassinés<sup>1955</sup>. Elle relève cependant que Guichaoua n'a pas clairement expliqué pourquoi de telles mesures avaient été prises, et que RV a affirmé qu'elles résultaient généralement de l'incapacité de ces autorités administratives à maintenir la sécurité. Elle conclut en conséquence que les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir que ces mesures résultaient du fait que lesdits bourgmestres s'étaient opposés aux ordres donnés par Nsabimana à la réunion du 20 avril. Aucun autre élément de preuve n'a été produit relativement aux faits survenus juste après la réunion. Par conséquent, et

<sup>1951</sup> Pièce à conviction D.465b (Nsabimana) (Procès-verbal de la réunion de sécurité présidée par Nsabimana le 20 avril 1994), p. 1 et 2.

<sup>1952</sup> CRA, 16 février 2004, p. 47 (huis clos) (témoin RV).

<sup>1953</sup> CRA, 12 septembre 2006, p. 59 (Nsabimana).

<sup>1954</sup> Pièce à conviction D.465b (Nsabimana) (Procès-verbal de la réunion de sécurité présidée par Nsabimana le 20 avril 1994), p. 2.

<sup>1955</sup> CRA, 17 février 2004, p. 6 (huis clos) (témoin RV), [29] juin 2004, p. 24 (Guichaoua).

vu qu'il n'a pas été établi qu'au cours de la réunion Nsabimana a donné un quelconque ordre prescrivant de continuer les massacres, aucun lien ne peut être établi entre le limogage de ces autorités et l'exécution des massacres.

992. Après avoir apprécié l'ensemble des éléments de preuve dont elle est saisie, la Chambre conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que lors de la réunion du 20 avril, Nsabimana avait été « informé de l'étendue des massacres de Tutsis qui avaient débuté dans les communes de Butare », tel qu'allégué dans l'acte d'accusation. De plus, il n'a pas été établi qu'après cette réunion, les bourgmestres sont retournés dans leurs communes et ont donné l'ordre de tuer, tandis que ceux qui ont refusé de le faire ont été limogés. Elle relève par conséquent que quand bien même elle a déjà conclu qu'à la suite du 20 avril, des massacres ont été perpétrés à divers endroits de Butare, force est de reconnaître que le lien entre les massacres en question et ladite réunion n'a pas été établi. Cela étant, elle estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que le fait pour Nsabimana de n'avoir pris aucune mesure à la réunion du 20 avril 1994 pour mettre fin aux tueries s'est traduit par la continuation des massacres.

993. Le Procureur cherche également à utiliser la déposition du témoin FAI sur la réunion secrète tenue au secteur de Gatonde à l'effet d'établir que l'ordre de tuer les Tutsis, donné par Nsabimana, a été exécuté sur le terrain. Le Procureur n'allègue pas que Nsabimana avait participé à cette réunion secrète du secteur de Gatonde, mais il a produit des éléments de preuve tendant à établir la teneur d'une autre réunion que Nsabimana aurait organisée avant celle de Gatonde, entre le 20 et le 25 avril 1994. FAI a affirmé que Zaché Twagiramungu, président de la réunion secrète, avait dit aux participants qu'il avait assisté à une réunion tenue entre le 20 et le 25 avril 1994, au cours de laquelle Nsabimana avait ordonné de tuer les Tutsis<sup>1956</sup>. Après la réunion secrète du secteur de Gatonde, les Tutsis avaient été mis à mort<sup>1957</sup>.

994. S'agissant de ce qui s'était dit dans le cadre de la réunion secrète tenue dans le secteur de Gatonde, et au cours de laquelle Zaché Twagiramungu aurait transmis l'ordre de Nsabimana prescrivant de tuer les Tutsis, la Chambre relève que la déposition du témoin FAI relève du oui-dire et qu'elle n'a pas été corroborée.

995. Elle note également que la crédibilité du témoin FAI pose problème. Elle rappelle qu'en 1997, FAI avait plaidé coupable de crimes, dont le génocide, et qu'au moment où il déposait devant le Tribunal, en 2002, il avait le statut de témoin détenu en attente de jugement<sup>1958</sup>. La Chambre estime devoir faire preuve de toute la circonspection voulue dans l'appréciation de la déposition d'un témoin complice, en particulier parce que FAI se trouvait en détention au moment où il comparaisait devant elle. Elle considère que FAI aurait pu être mû par l'espoir qu'en déposant contre Nsabimana, il bénéficierait d'un traitement favorable ou

<sup>1956</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>1957</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 18 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>1958</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 178 et 179 (témoin FAI).

indulgent au moment d'être jugé. La Chambre relève par ailleurs que dans sa déclaration antérieure du 24 février 2000, FAI a indiqué que Zaché Twagiramungu lui avait dit avoir assisté à une réunion au cours de laquelle Nsabimana avait ordonné l'extermination des Tutsis. La Chambre relève toutefois que FAI n'a mentionné nulle part dans cette déclaration qu'une réunion secrète au cours de laquelle Zaché Twagiramungu aurait informé les intellectuels hutus des ordres donnés par Nsabimana se serait tenue par la suite dans le secteur de Gatonde<sup>1959</sup>.

996. Attendu d'une part que la déposition faite par FAI sur la réunion secrète tenue dans le secteur de Gatonde relève du oui-dire et qu'elle n'a pas été corroborée ; et attendue, d'autre part, que tel qu'évoqué plus haut la crédibilité de l'intéressé est sujette à caution et qu'il a omis, dans sa déclaration antérieure, de faire mention d'éléments essentiels de sa déposition, la Chambre estime que le témoignage de FAI sur ce point n'est pas crédible.

997. Elle relève qu'outre le témoignage susévoqué, le Procureur n'a fourni aucun élément de preuve tendant à établir qu'une réunion s'était tenue dans le secteur de Gatonde ou que Zaché Twagiramungu avait effectivement affirmé que lors d'une réunion antérieure, Nsabimana avait donné l'ordre de tuer. La Chambre rappelle également la déposition de Nsabimana selon laquelle Zaché Twagiramungu n'aurait eu aucune raison d'assister à la réunion du 20 avril 1994 tenue à l'échelon du secteur, pour la bonne raison qu'elle n'était pas ouverte aux personnes de son rang, à savoir celui d'un militant assurant la présidence d'un parti au niveau communal<sup>1960</sup>. Elle relève de surcroît que, comme elle l'a constaté plus haut, aucun élément de preuve n'a été produit à l'effet de démontrer qu'au cours de la réunion du 20 avril 1994, Nsabimana avait effectivement donné l'ordre de tuer les Tutsis.

998. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi qu'une réunion présidée par Zaché Twagiramungu s'était tenue dans le secteur de Gatonde en fin avril 1994, et qu'au cours de celle-ci l'ordre de tuer les Tutsis, qui avait précédemment été donné par Nsabimana à l'occasion d'une autre réunion, avait été transmis aux participants.

### **3.6.3 Réunion tenue au bureau du secteur de Sahera, le 20 avril 1994**

#### **3.6.3.1 Introduction**

999. Il est allégué au paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation de Kanyabashi qu'à plusieurs occasions entre le 20 avril et juin 1994, Kanyabashi a encouragé les militaires et les miliciens, de même que certains membres de la population civile, et leur a ordonné de rechercher les Tutsis qui avaient échappé aux massacres pour les exterminer. Les instructions en question avaient été notamment données le 21 avril 1994 à Butare, en fin avril à Save et en juin 1994 près du marché de

<sup>1959</sup> CRA, 4 novembre 2002, p. 182 et 183 (huis clos) (témoin FAI) ; pièce à conviction D.82 (Nsabimana) (Liste des omissions alléguées ; déclarations du témoin FAI du 24 février 2000, 22 octobre 2000, 28 janvier 2001 et 12 octobre 2001).

<sup>1960</sup> CRA, 20 novembre 2006, p. 61 (huis clos) (Nsabimana).

Butare<sup>1961</sup>. Il est allégué au paragraphe 6.28 du même acte d'accusation que dans la commune de Ngoma, Kanyabashi, conformément à l'engagement qu'il avait pris lors du discours prononcé par le Président Sindikubwabo à la cérémonie d'investiture de Nsabimana, a pris les mesures nécessaires pour que les Tutsis soient éliminés<sup>1962</sup>.

1000. Le Procureur fait valoir que de par son comportement, ainsi qu'à travers les actes qu'il a posés, les propos qu'il a tenus et les directives qu'il a données dans la préfecture de Butare entre avril et juillet 1994 Kanyabashi a directement participé aux massacres dont les Tutsis ont été victimes<sup>1963</sup>. Il soutient qu'en avril 1994, Kanyabashi s'était rendu au bureau du secteur pour dire au conseiller que les massacres étaient déjà terminés dans les autres zones et lui poser la question de savoir quand est-ce qu'il comptait commencer<sup>1964</sup>. Il lui avait ensuite demandé de dire ce qu'il comptait faire<sup>1965</sup>. Le lendemain, les *Interahamwe* avaient dit aux Tutsis de se rendre sur la colline de Kabakobwa, sur laquelle de nombreuses personnes avaient subséquemment trouvé la mort<sup>1966</sup>. Selon le Procureur, les conseillers s'étaient distingués par le zèle dont ils avaient fait preuve pour inciter et diriger les personnes qui avaient participé aux attaques perpétrées contre les Tutsis<sup>1967</sup>. À l'appui de ces arguments, le Procureur invoque la déposition du témoin QAM.

1001. En plus de l'objection qu'elle soulève à l'effet de faire valoir que l'acte d'accusation est entaché de vice de forme<sup>1968</sup>, la Défense de Kanyabashi invoque la déposition du témoin à charge QCB selon laquelle le 20 avril 1994, Kanyabashi s'était rendu à Kabuga et avait demandé à la population locale de ne pas toucher les réfugiés car il ne voulait pas que la commune de Ngoma soit le théâtre de tueries<sup>1969</sup>. La Défense soutient enfin que QAM faisait partie d'un groupe qui se livrait à la fabrication de faux témoignages destinés à incriminer Kanyabashi<sup>1970</sup>. À l'appui de cet argument, la Défense fait fond sur la déposition du témoin à décharge D-2-21-T cité par Kanyabashi<sup>1971</sup>.

### 3.6.3.2 Questions préliminaires

1002. La Défense de Kanyabashi fait valoir que cette réunion ne figure pas dans l'acte d'accusation de Kanyabashi et que celui-ci est par conséquent vicié<sup>1972</sup>. La

<sup>1961</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.45 (articulé à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>1962</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.28 (articulé à l'appui des chefs 1 à 3 ainsi que 5 à 9).

<sup>1963</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 405, par. 73 à 75.

<sup>1964</sup> *Ibid.*, p. 397, par. 41.

<sup>1965</sup> *Ibid.*, p. 406, par. 78.

<sup>1966</sup> *Ibid.*, p. 397, par. 41.

<sup>1967</sup> *Ibid.*, p. 417, par. 114.

<sup>1968</sup> Plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 28 avril 2009, p. 46.

<sup>1969</sup> *Id.*

<sup>1970</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 155.

<sup>1971</sup> La Chambre relève qu'elle a déjà présenté la déposition du témoin D-2-21-T car elle a traité à l'allégation de fabrication des témoignages (3.2). La Chambre tiendra compte de cette déposition dans sa délibération.

<sup>1972</sup> Plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 28 avril 2009, p. 46.

Chambre fait observer que la réunion présumée qui se serait tenue le 20 avril 1994 ou vers cette date, entre Kanyabashi et le conseiller de Sahera, n'est pas expressément mentionnée dans l'acte d'accusation de Kanyabashi. Cela étant, celui-ci est entaché de vice de forme à cet égard.

1003. Rappelant le principe qui veut que l'accusé soit informé des charges retenues contre lui, tel qu'énoncé dans les sections précédentes du présent jugement (2.5.4), la Chambre fait observer qu'à l'annexe de son mémoire préalable au procès, le Procureur cite dans sa liste de témoins un certain QAM qui devait dire dans sa déposition que Kanyabashi s'était rendu dans son secteur peu avant le début des massacres et qu'il avait donné des instructions au conseiller en s'exprimant notamment en ces termes : « qu'est-ce que vous attendez ; vos gens ne font rien, alors que les autres ont déjà terminé le travail »<sup>1973</sup>. La Chambre prend note du fait que ni le lieu ni la date de la rencontre ne sont clairement indiqués dans le résumé des points au sujet desquels QAM devait déposer.

1004. La Chambre fait observer que la déclaration antérieure du témoin QAM, datée du 20 mai 1997, a été communiquée à la Défense le 4 novembre 1998 et que sa divulgation sous sa forme non caviardée a eu lieu le 23 avril 2001<sup>1974</sup>. Dans cette déclaration, il est expressément fait mention de la rencontre entre Kanyabashi et le conseiller. QAM a identifié son secteur comme étant Sahera et a clairement indiqué que les massacres y avaient débuté le 23 avril 1994. Kanyabashi était arrivé dans son secteur la veille des massacres et avait tenu au conseiller les propos exposés ci-après : « qu'est-ce que vous attendez ; vos gens ne font rien, alors que les autres ont déjà terminé le travail »\*. Les communications susvisées ont été faites bien avant le 22 octobre 2001, date à laquelle a débuté la déposition du témoin QAM.

1005. La Chambre relève que le résumé des faits au sujet desquels QAM devait déposer et sa déclaration antérieure ont fourni à l'accusé suffisamment d'informations sur la date exacte de la réunion en question et sur le lieu où elle se serait tenue. Pour ces motifs, elle considère que l'acte d'accusation de Kanyabashi a été purgé du vice de forme dont il était entaché par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes<sup>1975</sup>. En conséquence, Kanyabashi a raisonnablement pu comprendre la nature des accusations portées contre lui et n'a subi aucun préjudice dans la préparation de sa défense.

### 3.6.3.3 Éléments de preuve

<sup>1973</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QAM (2).

<sup>1974</sup> Déclaration du témoin QAM du 20 mai 1997, communiquée le 4 novembre 1998 ; déclaration non caviardée du témoin QAM, communiquée le 23 avril 2001.

\* NDT : La version française de l'annexe est indisponible ; la citation est tirée de la note 1974.

<sup>1975</sup> Premier arrêt *Muvunyi*, par. 20 ; arrêt *Seromba*, par. 104 et 105.

### Témoin à charge QAM

1006. D'ethnie tutsie, QAM qui en 1994 était élève et était âgée de 19 ans<sup>1976</sup>, a affirmé que cette année-là Joseph Kanyabashi était le bourgmestre de sa commune<sup>1977</sup>. Avant avril 1994, elle avait vu Kanyabashi se rendre à quatre reprises au bureau du secteur pour y tenir des réunions avec la population<sup>1978</sup>. Elle a décrit Kanyabashi comme étant un homme au teint foncé mais pas très foncé, âgé de 50 ans environ en 1994<sup>1979</sup>. Elle l'a identifié au prétoire<sup>1980</sup>.

1007. QAM a dit avoir vu Kanyabashi pour la dernière fois lorsqu'il était venu au bureau du secteur de Sahera<sup>1981</sup>. Selon elle, c'était le soir du 20 avril 1994 ou après cette date, et peu avant le début des attaques dont Kabakobwa a été le théâtre<sup>1982</sup>. Kanyabashi était arrivé à bord d'un véhicule, sauf à remarquer que QAM n'en a pas indiqué le type<sup>1983</sup>. Le véhicule s'était arrêté au bureau du secteur et Kanyabashi en était sorti seul<sup>1984</sup>. Il avait ensuite rencontré le conseiller du secteur de Sahera devant le bureau du secteur, un peu à l'écart, tout près de la porte<sup>1985</sup>. Il n'y avait personne d'autre à part Kanyabashi et le conseiller pendant cette rencontre<sup>1986</sup>. Kanyabashi s'était adressé au conseiller en s'exprimant en ces termes : « ailleurs, on a déjà terminé [de] tuer, qu'est-ce que tu attends à ton tour ? »<sup>1987</sup>. Kanyabashi était reparti immédiatement après avoir parlé au conseiller<sup>1988</sup>. QAM se trouvait à trois mètres environ de Kanyabashi au moment où ce dernier s'exprimait<sup>1989</sup>. Elle avait entendu tout ce que Kanyabashi avait dit mais pas les propos tenus par le conseiller attendu qu'elle s'était éclipsée dès que Kanyabashi avait arrêté de parler<sup>1990</sup>. À ce moment-là, le témoin se trouvait avec trois ou quatre autres jeunes sur la route située près du bureau du secteur<sup>1991</sup>. Aucun de ces jeunes gens n'était un membre de sa famille et ils ne sont plus vivants<sup>1992</sup>. Elle n'a pu se souvenir que de deux de leurs noms<sup>1993</sup>.

1008. QAM a affirmé qu'après avoir entendu les paroles de Kanyabashi, elle était rentrée chez elle avec les autres enfants. À son arrivée, elle avait rapporté à sa

<sup>1976</sup> Pièce à conviction P.43 (Renseignements personnels).

<sup>1977</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 57 (témoin QAM).

<sup>1978</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 57, 168 à 170 (témoin QAM).

<sup>1979</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 58 (témoin QAM).

<sup>1980</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 94 et 95 (témoin QAM).

<sup>1981</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 58 (témoin QAM).

<sup>1982</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 59, 61 et 119, 23 octobre 2001, p. 56 et 57 (témoin QAM).

<sup>1983</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 58 (témoin QAM).

<sup>1984</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 58 (témoin QAM).

<sup>1985</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 72 et 73 ainsi que 75 et 76 (témoin QAM).

<sup>1986</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 72 (témoin QAM).

<sup>1987</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 62 et 65 (témoin QAM).

<sup>1988</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 73 (témoin QAM).

<sup>1989</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 63 (témoin QAM).

<sup>1990</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 76 (témoin QAM).

<sup>1991</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 63 et 64, 23 octobre 2001, p. 58 et 59 (témoin QAM).

<sup>1992</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 58 et 59 ainsi que 64 (témoin QAM) ; pièce à conviction D.2 (Kanyabashi) (page manuscrite comportant deux noms).

<sup>1993</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 59 et 64 (témoin QAM) ; pièce à conviction D.2 (Kanyabashi) (page manuscrite comportant deux noms).

mère ce que Kanyabashi avait dit au conseiller. Sa famille avait décidé de ne pas passer la nuit chez elle ce jour-là et avait plutôt dormi dans une école située en contrebas de la maison. Elle avait réintégré le domicile familial le lendemain vers 5 heures<sup>1994</sup>.

1009. Mise en présence de sa déclaration antérieure du 20 mai 1997, dans laquelle elle affirme qu'après avoir entendu les paroles de Kanyabashi, elle et les jeunes qui étaient en sa compagnie avaient essayé de s'enfuir mais que le conseiller leur avait dit qu'ils n'avaient rien à craindre, QAM a laissé entendre que cette déclaration ne reflétait pas fidèlement ses propos tout en reconnaissant qu'elle ne pouvait pas se rappeler tout ce qu'elle avait dit aux enquêteurs à cette époque-là, car cela faisait très longtemps<sup>1995</sup>.

1010. QAM a indiqué qu'elle ne connaissait pas Rose Burizihiza ou Béllancie Knayire<sup>1996</sup>.

#### Témoignage à charge QCB

1011. D'ethnie hutue, QCB exerçait la profession de chauffeur en 1994 et avait le statut de détenu au moment où il déposait devant le Tribunal<sup>1997</sup>. Il a affirmé que le 20 avril 1994, des réfugiés en provenance de Gishamvu, Runyinya et Nyakizu étaient descendus dans la commune de Ngoma. Ils s'étaient rendus à l'école située entre les secteurs de Sahera et de Nkubi. À leur arrivée, les conseillers Kanywabahizi et Habyarimana Pascal étaient allés rapporter à Kanyabashi ce qu'ils avaient vu. Peu de temps après, Kanyabashi avait convoqué la population de Sahera et de Nkubi ainsi que les réfugiés à une réunion au cours de laquelle il avait souligné qu'il ne voulait pas que des crimes soient commis dans sa commune. Ce jour-là, QCB avait passé la nuit avec les réfugiés afin de les protéger des attaques lancées par les assaillants en provenance de Gishamvu<sup>1998</sup>.

#### **3.6.3.4 Délibération**

1012. Le Procureur invoque la déposition d'un seul témoin oculaire, à savoir QAM, à l'appui de l'allégation selon laquelle le 20 avril 1994 ou vers cette date, Kanyabashi est venu au bureau du secteur de Sahera, a rencontré le conseiller et lui a demandé pourquoi les massacres n'avaient pas encore commencé à Sahera<sup>1999</sup>. QAM a fait savoir qu'elle se trouvait avec d'autres enfants tout près du bureau du secteur lorsque Kanyabashi était arrivé et avait rencontré le conseiller

<sup>1994</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 72 et 73 (témoin QAM).

<sup>1995</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 85 (témoin QAM) ; pièce à conviction D.4 (Kanyabashi) (déclaration du témoin QAM du 20 mai 1997).

<sup>1996</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 127 et 128 (huis clos) (témoin QAM).

<sup>1997</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 42 à 44 (témoin QCB) ; pièce à conviction P.52 (Renseignements personnels).

<sup>1998</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 138 et 139 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>1999</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 58 à 65 ainsi que 119, 23 octobre 2001, p. 75 et 76 (témoin QAM).

devant le bureau<sup>2000</sup>. Elle se trouvait à trois mètres environ de Kanyabashi et avait entendu tout ce qu'il avait dit au conseiller<sup>2001</sup>.

1013. QCB a affirmé que le 20 avril 1994, des réfugiés en provenance de Gishamvu, Runyinya et Nyakizu étaient venus s'installer à un endroit situé entre les secteurs de Sahera et de Nkubi, dans la commune de Ngoma<sup>2002</sup>. À leur arrivée, Kanyabashi avait convoqué la population de Sahera et de Nkubi ainsi que les réfugiés à une réunion au cours de laquelle il avait déclaré qu'il ne voulait pas que des crimes soient perpétrés dans sa commune<sup>2003</sup>.

1014. La Chambre fait observer que la déposition du témoin QCB porte sur une réunion particulière qui se serait également tenue le 20 avril 1994 ou vers cette date ; elle relève toutefois que la tenue de ladite réunion n'exclut pas la possibilité qu'à l'insu de QCB, une autre ait eu lieu à un moment donné de la même journée.

1015. La Chambre n'est pas convaincue par la déposition du témoin QAM relativement à sa présence à l'endroit où elle aurait entendu les propos tenus par Kanyabashi en s'adressant au conseiller le 20 avril 1994 ou vers cette date. Elle fait observer qu'il est improbable que QAM ait pu se rappeler et citer les propos qu'aurait tenus Kanyabashi à l'intention du conseiller, mais n'ait pas été en mesure de donner le nombre et l'identité de tous les enfants avec qui elle était censée jouer à cette époque. QAM s'est contentée de communiquer le nom de famille de deux des enfants à l'exclusion de leurs prénoms, et a affirmé qu'aucun d'entre eux n'appartenait à sa famille<sup>2004</sup>. En outre, sa déposition manque de précision en ce qui concerne le type de véhicule utilisé par Kanyabashi ou la couleur de ce véhicule<sup>2005</sup>. À supposer même que QAM ait été présente au moment où, comme elle le dit, Kanyabashi rencontrait le conseiller, la Chambre estime qu'elle ne saurait ajouter foi à sa déposition tant qu'elle n'est pas corroborée.

1016. En conséquence, elle est d'avis que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi a rencontré le conseiller du secteur de Sahera au bureau du secteur, le 20 avril 1994 ou vers cette date. Attendu qu'elle a conclu, sur la base de motifs différents, que le Procureur n'a pas établi cette allégation, elle considère qu'il n'y a pas lieu pour elle d'évaluer l'influence du témoignage de D-2-21-T sur la crédibilité du témoin QAM relativement à cette allégation.

### **3.6.4 Massacres perpétrés à l'église de Mugombwa, 20 et 21 avril 1994**

#### **3.6.4.1 Introduction**

<sup>2000</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 63, 23 octobre 2001, p. 55 et 64 (témoin QAM).

<sup>2001</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 64, 23 octobre 2001, p. 76 à 78 (témoin QAM).

<sup>2002</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 138 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>2003</sup> CRA, 28 mars 2002, 139 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>2004</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 58 et 59 (témoin QAM).

<sup>2005</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 55 et 58 (témoin QAM).



1017. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Ndayambaje qu'avant et durant les événements qui y sont visés, Ndayambaje a distribué des armes aux miliciens et à certains membres soigneusement choisis de la population civile dans l'intention d'exterminer la population tutsie et d'éliminer ses « complices »<sup>2006</sup>. Il y est également allégué que Ndayambaje a distribué des armes aux assaillants hutus à l'église de Mugombwa en avril 1994 afin d'y faciliter la commission des massacres<sup>2007</sup>.

1018. Au paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation de Ndayambaje, il est allégué que dès le 20 avril 1994, dans la commune de Muganza et dans la région avoisinante, Ndayambaje a ordonné et supervisé les massacres de la population tutsie, commis par des miliciens, des militaires, des policiers communaux et des autorités communales, de même que participé à leur perpétration<sup>2008</sup>.

1019. Le Procureur soutient que Ndayambaje a facilité la perpétration des massacres dont l'église de Mugombwa a été le théâtre en avril 1994 par la commission des actes visés aux paragraphes 5.13 et 6.37<sup>2009</sup>.

1020. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque les dépositions des témoins à charge QAR, FAG, TU et FAU.

1021. La Défense de Ndayambaje ne conteste pas que des attaques ont eu lieu à l'église de Mugombwa le mercredi 20 et le jeudi 21 avril 1994<sup>2010</sup>. Elle fait toutefois valoir que l'acte d'accusation est trop vague et qu'il ne donne pas suffisamment d'information à l'accusé sur l'allégation selon laquelle il a participé aux massacres perpétrés à l'église de Mugombwa ou sur celle tendant à faire croire qu'il aurait distribué des armes sur le lieu du massacre<sup>2011</sup>.

1022. À titre subsidiaire, la Défense de Ndayambaje soutient que les témoins à charge n'étaient pas crédibles, que Ndayambaje n'était pas présent à l'église de Mugombwa les 20 et 21 avril 1994, et que cela étant, il n'aurait pas pu ordonner et superviser les massacres perpétrés ou participer à leur commission, ou distribuer des armes aux assaillants<sup>2012</sup>. La Défense affirme que Ndayambaje se trouvait au bureau communal du 20 au 23 avril 1994<sup>2013</sup>. Pour établir la véracité de son alibi, la Défense invoque les dépositions des témoins à décharge GABON, KEPIR, MARVA, BIDI et Ndayambaje.

<sup>2006</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 5.13 (articulé à l'appui des chefs 1 à 3 ainsi que 5 à 9 retenus contre Ndayambaje).

<sup>2007</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 461, 462 et 475, par. 44 et 91.

<sup>2008</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.37 (à l'appui des chefs 1 à 3 ainsi que 5 à 9 retenus en vertu de l'article 6.1 et 6.3 du Statut, et du chef 4 visant la responsabilité prévue uniquement à l'article 6.1 du Statut).

<sup>2009</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 461, 462 et 475, par. 44, 91 et 93.

<sup>2010</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 154.

<sup>2011</sup> *Ibid.*, par. 47, 49 à 52, 55, 79 à 81 ainsi que 155.

<sup>2012</sup> *Ibid.*, par. 236 à 254.

<sup>2013</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 236 à 254.

### 3.6.4.2 Questions préliminaires

#### *Allégation de participation de Ndayambaje aux massacres perpétrés à l'église de Mugombwa*

1023. La Défense de Ndayambaje fait valoir que les faits survenus à l'église de Mugombwa ne sont exposés nulle part dans l'acte d'accusation et prie donc la Chambre de ne pas tenir compte des éléments de preuve relatifs à l'église de Mugombwa<sup>2014</sup>. Cette objection a été soulevée le 3 mars 2004 sauf à remarquer que la Chambre a refusé de se prononcer sur ce point à ce stade de la procédure<sup>2015</sup>.

1024. La Chambre relève que dans l'acte d'accusation, il n'est fait mention ni du lieu ni des dates des massacres perpétrés à l'église de Mugombwa. Rappelant les principes énoncés dans la partie du présent jugement intitulée « Notification des charges » (2.5), la Chambre conclut que le rôle qu'aurait joué Ndayambaje dans les massacres commis à l'église de Mugombwa n'est pas suffisamment articulé dans l'acte d'accusation, qui est de ce fait entaché d'un vice de forme. La Chambre déterminera si le vice de forme dont est entaché l'acte d'accusation a été ultérieurement purgé par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes à la Défense de Ndayambaje.

1025. La Chambre relève également que dans le mémoire préalable au procès du Procureur, il n'est pas précisé que QAR entendait déposer sur les massacres commis à l'église de Mugombwa<sup>2016</sup>. Elle fait toutefois observer que tels qu'annexés audit mémoire les résumés des faits au sujet desquels les témoins FAG, FAU et TU devaient déposer font état de la participation de Ndayambaje aux attaques menées à l'église de Mugombwa<sup>2017</sup>.

1026. Il ressort du résumé des points sur lesquels la déposition du témoin FAG devait porter que Venant, Kanyenzi, Bosco, l'assistant du bourgmestre de Muganza, et Viateur lui avaient ordonné de se rendre à Mugombwa où se trouvait un groupe d'assaillants qui y avaient été conduits par Ndayambaje. Selon FAG, les assaillants avaient lancé des grenades aux Tutsis et les avaient tués. FAG a dit avoir vu Ndayambaje conduire une camionnette ayant à son bord une vingtaine de Burundais<sup>2018</sup>.

1027. Il ressort également du résumé des faits au sujet desquels FAU devait déposer qu'en avril 1994, il avait assisté à l'église de Mugombwa, au massacre de 300 Tutsis perpétré sous la supervision de Ndayambaje<sup>2019</sup>.

<sup>2014</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 155.

<sup>2015</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 42 et 43 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>2016</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QAR (5).

<sup>2017</sup> Ibid., témoins FAG (19), FAU (32) et TU (96).

<sup>2018</sup> Ibid., témoin FAG (19).

<sup>2019</sup> Ibid., témoin FAU (32).

1028. Il est allégué dans le résumé des points sur lesquels TU devait déposer que le 21 avril 1994, le témoin s'était caché avec d'autres personnes dans l'église de Mugombwa. Il y est également allégué que le 24 avril 1994, Ndayambaje était arrivé à l'église dans sa camionnette de couleur blanche pleine de militaires armés de grenades. Il avait ensuite donné instruction aux militaires de tuer tous ceux qui se trouvaient à l'intérieur de l'église. Les militaires avaient alors commencé à lancer des grenades dans l'église où environ 2 000 personnes avaient trouvé la mort<sup>2020</sup>. TU n'a pas été appelé à déposer à la barre.

1029. Par ailleurs, la Chambre fait observer que dans sa déclaration liminaire, le Procureur a indiqué que des massacres à grande échelle ont été perpétrés à l'église de Mugombwa à la fin du mois d'avril<sup>2021</sup>.

1030. La Chambre conclut que le Procureur avait eu connaissance de faits essentiels sur le massacre commis à l'église de Mugombwa et qu'il ne les a pas exposés dans l'acte d'accusation modifié.

1031. La Chambre considère toutefois que grâce aux résumés des faits sur lesquels les témoins FAG, FAU et TU devaient déposer, tels que visés dans son mémoire préalable au procès, le Procureur a fourni en temps utile à la Défense des informations claires et cohérentes permettant à Ndayambaje de savoir qu'il est accusé d'avoir participé aux massacres perpétrés à l'église de Mugombwa, commune de Muganza, ainsi que de les avoir ordonnés et supervisés de concert avec d'autres autorités communales en fin avril 1994. La Chambre estime que l'acte d'accusation est ainsi purgé du vice de forme qui entachait son paragraphe 6.37 et Ndayambaje n'a subi aucun préjudice dans la préparation de sa défense.

*Allégation de distribution d'armes effectuée par Ndayambaje à l'église de Mugombwa*

1032. En ce qui concerne la distribution d'armes qu'aurait effectuée Ndayambaje, la Chambre relève que dans l'acte d'accusation, l'église de Mugombwa n'est pas présentée comme étant l'un des endroits où les armes auraient été distribuées et l'identité des personnes à qui l'accusé aurait distribué ces armes n'est pas davantage indiquée. Elle conclut par conséquent que cette allégation n'a pas été suffisamment articulée dans l'acte d'accusation qui est de ce fait entaché d'un vice de forme.

1033. Dans le résumé des points sur lesquels TU devait déposer, figurant dans le mémoire préalable au procès du Procureur, il est indiqué que le 24 avril 1994, Ndayambaje est arrivé à l'église dans sa camionnette de couleur blanche remplie de militaires armés de grenades. Il leur a ensuite donné instruction de tuer tous ceux qui se trouvaient à l'intérieur de l'église. Les militaires ont commencé à lancer des grenades dans l'église, causant la mort d'environ 2 000 personnes<sup>2022</sup>.

<sup>2020</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin TU (96).

<sup>2021</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 110.

<sup>2022</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin TU (96).

Dans sa déclaration antérieure du 18 décembre 1996, communiquée à la Défense le 4 novembre 1998, TU a affirmé que Ndayambaje avait transporté des militaires armés de grenades et de fusils à l'église de Mugombwa afin de faciliter le massacre des victimes<sup>2023</sup>. La Chambre fait observer que ni le résumé des faits sur lesquels TU devait déposer figurant dans le mémoire préalable au procès du Procureur, ni la déclaration antérieure du témoin datée du 18 décembre 1996 ne font état d'une distribution d'armes effectuée par Ndayambaje à ladite église.

1034. Il ressort du résumé des points sur lesquels FAU devait déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, qu'en avril 1994, FAU a assisté, à l'église de Mugombwa, au massacre de 300 Tutsis perpétré sous la supervision de Ndayambaje. Il y est également indiqué que FAU a vu Ndayambaje prendre part à la distribution d'armes<sup>2024</sup>. La Chambre fait observer que le résumé ne fournit aucune information sur la date ou le lieu de la distribution d'armes alléguée, ni sur les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée. De plus, cette allégation semble n'avoir aucun rapport avec le massacre perpétré à l'église de Mugombwa.

1035. Dans sa déclaration antérieure du 10 octobre 1999, FAU a indiqué que pendant le massacre à l'église de Mugombwa, Ndayambaje allait chercher des tueurs aux quatre coins de la commune pour exterminer les Tutsis<sup>2025</sup>. Dans celle du 22 février 2001, le témoin a affirmé que Ndayambaje était présent à l'église de Mugombwa et qu'il supervisait les tueries<sup>2026</sup>. La Chambre relève que dans aucune de ses déclarations antérieures il n'avait mentionné que Ndayambaje avait distribué des armes à cet endroit.

1036. La Chambre relève qu'il n'est dit nulle part dans le résumé des faits au sujet desquels QAR devait déposer, tels qu'ils figurent dans le mémoire préalable au procès du Procureur, que Ndayambaje aurait distribué des armes<sup>2027</sup>. Elle fait observer toutefois que QAR a parlé de la distribution d'armes qu'aurait effectuée Ndayambaje à l'église de Mugombwa dans sa déclaration antérieure du 20 mai 1997, mais non dans celles du 20 juin 1995 ou du 14 octobre 1997<sup>2028</sup>. La Chambre considère que la mention de la distribution d'armes alléguée dans une seule déclaration de témoin ne constitue pas une communication d'informations claires et cohérentes sur cette allégation.

1037. Cela étant, elle estime que l'acte d'accusation n'a pas été purgé du vice dont il est entaché. Par conséquent, elle ne se prononcera pas sur la distribution d'armes qui aurait été effectuée par Ndayambaje à l'église de Mugombwa.

<sup>2023</sup> Déclaration du témoin TU du 18 décembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>2024</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAU (32)

<sup>2025</sup> Déclaration du témoin FAU du 10 octobre 1999, communiquée le 14 mars 2001.

<sup>2026</sup> Déclaration du témoin FAU du 22 février 2001, communiquée le 14 mars 2001.

<sup>2027</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QAR (5).

<sup>2028</sup> Déclarations du témoin QAR du 20 mai 1997, communiquée le 4 novembre 1998, du 20 juin 1995, communiquée le 4 décembre 2000 et du 14 octobre 1997, communiquée le 15 juin 1999.

### 3.6.4.3 Éléments de preuve

#### Témoin à charge QAR

1038. QAR, une Tutsie de la commune de Muganza, a affirmé que Ndayambaje et elle se connaissaient depuis leur enfance<sup>2029</sup>. Elle a identifié Ndayambaje au prétoire<sup>2030</sup>. À son dire, elle et de nombreux autres Tutsis étaient arrivés le mercredi 19 avril 1994 à 8 heures à l'église de Mugombwa où ils s'étaient réfugiés<sup>2031</sup>. Elle a maintenu qu'elle était arrivée le matin, bien que dans sa déclaration antérieure du 20 juin 1995 qui lui a été opposée au prétoire elle soutienne être arrivée à l'église à 14 heures<sup>2032</sup>. Lorsqu'on lui a rappelé que le 19 avril 1994 était un mardi, QAR s'est dit convaincue que les événements en question avaient commencé un mercredi matin<sup>2033</sup>. Elle a nié avoir donné une version des faits différente aux enquêteurs du Bureau du Procureur dans sa déclaration antérieure du 20 mai 1997<sup>2034</sup>.

1039. QAR a indiqué qu'une heure et demie après son arrivée, l'église était pleine de monde<sup>2035</sup>. Plusieurs milliers de personnes en provenance de diverses collines dont Mugombwa, Saga, Cyumba, Rinda, Nyagahuru et Kibayi et dont la plupart lui étaient inconnues s'y étaient réfugiées<sup>2036</sup>. Les réfugiés à l'intérieur de l'église étaient soit des Tutsis soit des épouses de Tutsis car les Hutus n'avaient pas fui leurs maisons<sup>2037</sup>. Elle a fait savoir qu'alors qu'elle entrait dans l'église, des personnes se trouvant à l'extérieur s'étaient mises à lancer des pierres qui avaient brisé tous les vitraux des fenêtres des locaux<sup>2038</sup>. Pendant la matinée, le prêtre de l'église de Mugombwa avait tenté de verrouiller les portes de l'église et était parti après s'être disputé avec les personnes se trouvant à l'extérieur de l'église<sup>2039</sup>.

1040. QAR a fait savoir que vers midi, de l'endroit où elle se trouvait à l'intérieur de l'église, elle avait vu Ndayambaje arriver à bord d'un véhicule de couleur blanche par la route menant à Remera, où se trouvait le bureau communal<sup>2040</sup>. Elle a précisé par la suite qu'elle n'avait pas effectivement vu Ndayambaje arriver mais

<sup>2029</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 117 et 118 (huis clos) (témoin QAR).

<sup>2030</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 119 et 120 (huis clos) (témoin QAR).

<sup>2031</sup> CRA, 15 novembre 2001, p. 172, 19 novembre 2001, p. 6, 12 et 13, 20 novembre 2001, p. 118 à 120 (témoin QAR).

<sup>2032</sup> CRA, 20 novembre 2001, p. 122 et 123 (témoin QAR) ; pièce à conviction D.11A (Ndayambaje) (déclarations du témoin QAR du 20 juin 1995, du 20 mai 1997 et du 14 octobre 1997), p. 2.

<sup>2033</sup> CRA, 20 novembre 2001, p. 117 à 119 (témoin QAR).

<sup>2034</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 50 et 51 ainsi que 52 à 55 (témoin QAR).

<sup>2035</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 13, 20 novembre 2001, p. 127 et 128 (témoin QAR).

<sup>2036</sup> CRA, 20 novembre 2001, p. 128 à 131 (témoin QAR).

<sup>2037</sup> CRA, 20 novembre 2001, p. 131 à 133 (témoin QAR).

<sup>2038</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 9, 20 novembre 2001, p. 126 à 128 (témoin QAR).

<sup>2039</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 17 à 19 (témoin QAR).

<sup>2040</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 8, 13, 18 à 19 ainsi que 24 et 25, 20 novembre 2001, p. 142, 21 novembre 2001, p. 45 et 46 (témoin QAR).

en avait été informée. C'est à ce moment-là seulement qu'elle avait vu son véhicule qui était déjà garé, l'avant tourné vers Remera<sup>2041</sup>.

1041. Selon QAR, elle s'était tenue à divers endroits dans l'église qui était de forme ovale, étant donné que les gens à l'intérieur se bouscuaient<sup>2042</sup>. Elle avait vu Ndayambaje à travers une fenêtre aux vitres brisées près de laquelle elle se tenait, mais qui était située dans l'axe central de l'église<sup>2043</sup>. Sans descendre de son véhicule, Ndayambaje avait montré aux personnes réfugiées dans l'église une photo du Président Habyarimana<sup>2044</sup>. Les dimensions de la photo étaient d'environ 24 centimètres sur 30 et Ndayambaje la tenait devant son propre visage<sup>2045</sup>. Il avait conservé la photo<sup>2046</sup> et avait déclaré que ceux qui se trouvaient à l'intérieur de l'église allaient être tués car ils étaient des complices des *Inkotanyi* qui avaient tué le Président<sup>2047</sup>. QAR a nié avoir dit aux enquêteurs que Ndayambaje portait un fusil et qu'il avait remis la photo à une autre personne, tel qu'il appert de sa déclaration antérieure du 20 juin 1995<sup>2048</sup>.

1042. QAR a affirmé que lorsque Ndayambaje est arrivé, elle avait vu de nombreux autres Hutus armés d'arcs, de flèches, de lances et de machettes, qui avaient pris position à l'extérieur de l'église<sup>2049</sup>. Aucun prêtre, policier ou militaire n'était présent<sup>2050</sup>. Ndayambaje leur avait dit en kinyarwanda que puisque les gens réfugiés dans l'église s'étaient désormais rassemblés, leur tâche ne sera plus difficile. Il avait suggéré aux assaillants que certains d'entre eux devaient rester sur les lieux pendant que les autres iraient à la recherche de ceux qui se cachaient dans les caniveaux et les buissons. À ces mots, bon nombre des assaillants avaient quitté les lieux, laissant seulement quelques uns sur place à l'église<sup>2051</sup>. Aussitôt après avoir tenu ces propos, et passé moins de 15 minutes à l'église, Ndayambaje était parti en direction de sa maison<sup>2052</sup>. Il n'y avait eu aucun problème ce jour-là jusque dans la soirée<sup>2053</sup>.

1043. Vers 16 heures, deux grenades avaient été lancées contre les personnes se trouvant à l'intérieur de l'église et avaient explosé, tuant un certain nombre d'entre elles et en blessant d'autres<sup>2054</sup>. QAR a nié avoir dit aux enquêteurs qu'une seule des deux grenades avait explosé<sup>2055</sup>. Elle a dit qu'elle n'avait pas vu la personne

<sup>2041</sup> CRA, 20 novembre 2001, p. 155 et 156, 21 novembre 2001, p. 7 à 14 (témoin QAR).

<sup>2042</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 14 (témoin QAR).

<sup>2043</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 19 et 24, 20 novembre 2001, p. 143 (témoin QAR).

<sup>2044</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 9, 12 et 13, 20 novembre 2001, p. 147 (témoin QAR).

<sup>2045</sup> CRA, 20 novembre 2001, p. 145 à 147 (témoin QAR).

<sup>2046</sup> CRA, 20 novembre 2001, p. 150 (témoin QAR).

<sup>2047</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 9, 12 et 13 (témoin QAR).

<sup>2048</sup> CRA, 20 novembre 2001, p. 150 à 154 (témoin QAR) ; pièce à conviction D.11A (Ndayambaje) (déclarations du témoin QAR du 20 juin 1995, du 20 mai 1997 et du 14 octobre 1997), p. 2.

<sup>2049</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 9, 12 à 14, 61 et 62 (témoin QAR).

<sup>2050</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 16 (témoin QAR).

<sup>2051</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 20 (témoin QAR).

<sup>2052</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 20 et 21, 20 novembre 2001, p. 154 et 155 (témoin QAR).

<sup>2053</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 22 et 23 (témoin QAR).

<sup>2054</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 22 et 23, 21 novembre 2001, p. 29 (témoin QAR).

<sup>2055</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 38 à 40 (témoin QAR).

qui avait lancé la première ou la deuxième grenade<sup>2056</sup>. Elle a maintenu n'avoir pas vu la personne qui avait lancé ces grenades et a ajouté que sa déclaration antérieure du 20 mai 1997, dans laquelle elle affirmait avoir vu un garçon lancer deux grenades, ne reflétait pas fidèlement les propos qu'elle avait tenus devant les enquêteurs<sup>2057</sup>. Au nombre des assaillants présents à l'église le mercredi figuraient Damascène, Tabaro, Mathias, Mushimire, Sikubwabo, Cyabarena, Yohani, Siridiyo et Nyandwi<sup>2058</sup>.

1044. QAR a indiqué que le lendemain jeudi (qui selon elle tombait le 20 avril 1994), vers 10 heures, de l'endroit où elle se tenait près de la porte d'entrée et à travers une fenêtre aux vitres brisées, elle avait vu Ndayambaje revenir à l'église par la route menant à Remera<sup>2059</sup>. Ndayambaje était venu à bord du même véhicule de couleur blanche dans lequel QAR l'avait vu la veille<sup>2060</sup>. QAR a vu Ndayambaje garer sa voiture à environ 10 mètres du lieu où elle se tenait<sup>2061</sup>. L'accusé s'était adressé aux gens rassemblés à l'extérieur de l'église en disant qu'il constatait que ce à quoi ils s'intéressaient c'était à manger les vaches des Tutsis et leur avait posé la question de savoir ce qu'ils feraient lorsqu'il n'y aurait plus de vaches et comment ils rembourseraient les propriétaires si ceux-ci parvenaient à s'échapper<sup>2062</sup>. Voyant que certaines personnes dans la foule n'avaient pas d'armes, Ndayambaje était reparti dans la direction de Remera et était revenu vers 10 h 30 avec des machettes et des hachettes qu'il avait distribuées à la foule<sup>2063</sup>. Ndayambaje avait quitté l'église immédiatement après avoir distribué ces armes<sup>2064</sup>.

1045. QAR a fait savoir qu'après le départ de Ndayambaje vers 15 heures, cinq grenades avaient été lancées dans l'église, causant la mort de certaines personnes et en blessant d'autres<sup>2065</sup>. Après les jets de grenades, de l'essence avait été versée à l'intérieur de l'église<sup>2066</sup> au moment même où les hommes qui se trouvaient à l'extérieur essayaient d'enfoncer la porte du local<sup>2067</sup>. Un incendie s'est déclaré à l'intérieur de l'église au moment même où la porte cédait<sup>2068</sup>. Certains des assaillants se trouvant à l'extérieur ont voulu entrer dans l'église mais d'autres les en ont dissuadés<sup>2069</sup>. QAR a nié l'allégation selon laquelle ce serait Ndayambaje

<sup>2056</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 29 et 32 (témoin QAR).

<sup>2057</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 32 à 37 (témoin QAR) ; pièce à conviction D.11A (Ndayambaje) (déclarations du témoin QAR du 20 juin 1995, du 20 mai 1997 et du 14 octobre 1997), p. 3.

<sup>2058</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 14 à 16 (voir page 16 pour l'orthographe de « Damascène », « Yohani » et « Nyandwi ») (témoin QAR).

<sup>2059</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 23 à 27 ainsi que 34 et 35 (voir page 34 pour l'orthographe de « Remera ») (témoin QAR).

<sup>2060</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 25 (témoin QAR).

<sup>2061</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 27 à 29 (témoin QAR).

<sup>2062</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 30 à 34 (témoin QAR).

<sup>2063</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 30, 34 à 36 (témoin QAR).

<sup>2064</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 36 (témoin QAR).

<sup>2065</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 36, 43 à 45 (témoin QAR).

<sup>2066</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 36, 44 et 45 (témoin QAR).

<sup>2067</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 43 à 45 (témoin QAR).

<sup>2068</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 45 (témoin QAR).

<sup>2069</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 62 et 63 (témoin QAR).

qui aurait dit aux assaillants de ne pas entrer dans l'église bien qu'elle ait affirmé le contraire dans sa déclaration antérieure du 20 mai 1997<sup>2070</sup>.

1046. Aux dires du témoin QAR, elle avait décidé de sortir de l'église en passant par la porte défoncée, parce qu'elle estimait qu'il valait mieux être tuée à coup de machettes que de mourir brûlée vive<sup>2071</sup>. QAR a matérialisé, sur la pièce à conviction P41 (vidéo du bureau communal et de l'église de Mugombwa), la porte défoncée de l'église par laquelle elle était sortie<sup>2072</sup>. Elle a également montré la partie arrière de l'église<sup>2073</sup>, l'intérieur du local où avaient atterri les grenades lancées<sup>2074</sup> et leurs divers points d'impact<sup>2075</sup>. Le témoin a confirmé les propos qu'il a tenus dans le passage de sa déclaration antérieure du 20 juin 1995 dans lequel elle avait soutenu que c'était par ruse que les assaillants avaient dit aux femmes de sortir de l'église en leur promettant qu'elles seraient en sécurité, pour ensuite les attaquer<sup>2076</sup>. Elle a dit qu'elle était la quatrième personne à avoir quitté l'église, à la suite de trois autres femmes qui en étaient sorties avant elle<sup>2077</sup>. QAR a affirmé qu'à la porte de l'église on lui avait demandé d'enlever ses vêtements, ce qu'elle avait fait. Selon elle, on lui avait également demandé de dire si elle était hutue et elle avait répondu par l'affirmative<sup>2078</sup>.

1047. QAR a affirmé qu'on lui avait permis de sortir de l'église et qu'elle s'était dirigée vers le centre de la cour où elle avait rencontré trois Burundais qui se tenaient à environ 30 pas de la porte de l'église<sup>2079</sup>. Selon elle, les Burundais avaient voulu l'attaquer à l'aide de leurs machettes mais elle leur avait demandé de la laisser s'asseoir. Elle a ajouté qu'en outre, grâce à l'intervention du père de son enfant qui était d'ethnie hutue, ils l'avaient épargnée et l'avaient accompagnée jusqu'à un endroit situé devant le bureau du curé<sup>2080</sup>. Elle a indiqué que les nombreuses personnes qui étaient encore en vie dans l'église à ce moment-là étaient en train d'être attaquées<sup>2081</sup>. QAR a dit que dans la cour, elle avait vu les corps d'une multitude de personnes qui avaient été découpés en morceaux<sup>2082</sup>. Ces personnes avaient été massacrées par les « *Bene Sebahinzi* », qui étaient des Hutus

<sup>2070</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 60 à 66 (témoin QAR) ; pièce à conviction D.11A (Ndayambaje) (déclarations du témoin QAR du 20 juin 1995, du 20 mai 1997 et du 14 octobre 1997), p. 3.

<sup>2071</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 43, 44 et 45 (témoin QAR).

<sup>2072</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 80 (témoin QAR) ; pièce à conviction P.41 (vidéo du bureau communal et de l'église de Mugombwa), séquence filmée à 12 h 37.

<sup>2073</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 100 (témoin QAR) ; pièce à conviction P.41 (vidéo du bureau communal et de l'église de Mugombwa), séquence filmée à 12 h 38.

<sup>2074</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 101 à 103 (témoin QAR) ; pièce à conviction P.41 (vidéo du bureau communal et de l'église de Mugombwa), séquence filmée à 12 h 43.

<sup>2075</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 111 à 114 (témoin QAR) ; pièce à conviction P.41 (vidéo du bureau communal et de l'église de Mugombwa), séquence filmée à 12 h 44.

<sup>2076</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 67 à 70 (témoin QAR) ; pièce à conviction D.11A (Ndayambaje) (déclarations du témoin QAR du 20 juin 1995, du 20 mai 1997 et du 14 octobre 1997), p. 2.

<sup>2077</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 57 à 59 (témoin QAR).

<sup>2078</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 46 (témoin QAR).

<sup>2079</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 47 à 56 (témoin QAR).

<sup>2080</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 47, 49 à 55, 21 novembre 2001, p. 72 et 73 (témoin QAR).

<sup>2081</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 62 (témoin QAR).

<sup>2082</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 56 (témoin QAR).



provenant de nombreux endroits différents dont Mugombwa et Saga<sup>2083</sup>. Six autres femmes avaient survécu au massacre perpétré à l'église<sup>2084</sup>. Les sept femmes avaient été conduites au logement du curé où elles avaient passé la nuit. Le lendemain, vendredi (qui selon le témoin correspondait au 20 avril 1994), elles avaient été libérées et on leur avait dit de rentrer chez elles<sup>2085</sup>. Le témoin n'a pas précisé l'endroit où elle s'est rendue à la suite des faits susévoqués<sup>2086</sup>.

#### Témoin à charge FAG

1048. D'ethnie hutue, FAG, était âgé de 16 ans et exerçait la profession de cultivateur dans la commune de Muganza en 1994. Il a avoué avoir participé aux attaques lancées contre les Tutsis pendant le génocide et indiqué qu'il n'était plus en détention<sup>2087</sup>. Il a affirmé que le jeudi 21 avril 1994, il se trouvait au centre de Bishya au sein d'un groupe formé par plus de 100 personnes lorsque, vers 14 heures, il avait vu un certain nombre de responsables locaux dont Viateur, conseiller de Mugombwa, Kanyenzi, Venant et Bosco Mushimiyimana, l'assistant du bourgmestre<sup>2088</sup>. Il avait également vu Ndayambaje qui, sans descendre de son véhicule, s'était garé pour parler à ces responsables, suite à quoi il était reparti dans la direction de Butare<sup>2089</sup>.

1049. Après avoir écouté Ndayambaje, ces responsables locaux avaient dit au témoin FAG et aux membres de son groupe que Ndayambaje avait ordonné à toutes les personnes présentes à Bishya de se rendre à la paroisse de Mugombwa<sup>2090</sup>. FAG se tenait debout tout près d'eux, côte à côte, avec lesdits responsables au moment où ils donnaient ces instructions<sup>2091</sup>. Il a maintenu que ces responsables locaux lui avaient fait savoir, ainsi qu'aux membres de son groupe, qu'ils transmettaient les ordres donnés par Ndayambaje et a soutenu qu'ils avaient désigné l'accusé par son nom plutôt que par le titre de « bourgmestre »<sup>2092</sup>. Il a précisé que si dans sa déclaration antérieure du 23 février 2000, aucune mention n'est faite de Ndayambaje, c'est que la personne qui l'avait recueillie avait omis de l'y consigner plutôt qu'une erreur ou une contradiction de sa part<sup>2093</sup>.

1050. Selon FAG, aussitôt après avoir entendu ces paroles, toutes les personnes valides étaient rapidement parties à pied pour la paroisse de Mugombwa et

<sup>2083</sup> CRA, 15 novembre 2001, p. 165 et 166 ainsi que 169 à 171, 19 novembre 2001, p. 56 (témoin QAR) (les comptes rendus renvoient à « Isaga » plutôt que Saga).

<sup>2084</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 56 (témoin QAR).

<sup>2085</sup> CRA, 19 novembre 2004, p. 57 à 59 (témoin QAR).

<sup>2086</sup> CRA, 19 novembre 2004, p. 59 (témoin QAR).

<sup>2087</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 5, 6 et 45 ; *ibid.*, p. 7 (huis clos) (témoin FAG) ; pièce à conviction P.83 (Renseignements personnels).

<sup>2088</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 7 et 15 (huis clos), 2 mars 2004, p. 18 à 21 (témoin FAG). La Chambre relève que le témoin FAG n'a pas expressément mentionné la date du 21 avril 1994, mais qu'il a affirmé que les faits s'étaient déroulés le jeudi, soit deux semaines après la mort du Président Habyarimana.

<sup>2089</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 31 (témoin FAG).

<sup>2090</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 15 et 16 (huis clos), 2 mars 2004, p. 18 (témoin FAG).

<sup>2091</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 30, 2 mars 2004, p. 21 (témoin FAG).

<sup>2092</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 21, 3 mars 2004, p. 33 et 34 (témoin FAG).

<sup>2093</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 33 et 34 (témoin FAG).

qu'elles étaient arrivées sur les lieux vers 14 h 15<sup>2094</sup>. FAG a dit au cours de sa marche vers Mugombwa qu'il n'avait entendu aucune explosion<sup>2095</sup>.

1051. FAG a affirmé qu'à leur arrivée à Mugombwa, les membres dont il faisait partie avaient trouvé déjà sur place à la paroisse les gens de Kabaye, les Burundais venus du camp de réfugiés de Saga, les élèves et les habitants de Mugombwa<sup>2096</sup>. Selon FAG, ni les policiers communaux ni les militaires n'étaient présents sur les lieux<sup>2097</sup>, pas plus que le curé de la paroisse<sup>2098</sup>. Les Tutsis victimes de l'attaque étaient déjà enfermés dans l'église à son arrivée<sup>2099</sup>. Tous ceux qui s'étaient regroupés sur les lieux étaient venus pour tuer les Tutsis qui se trouvaient dans l'église de Mugombwa<sup>2100</sup>.

1052. Au dire du témoin FAG, entre 14 h 15 et 15 heures, un nombre croissant de réfugiés s'étaient rassemblés à Mugombwa<sup>2101</sup>. Le nombre de Tutsis présents à l'intérieur de l'église au moment de l'attaque a été estimé à 5 000 par FAG. Cette estimation est fondée sur le fait qu'il connaissait la capacité d'accueil normale de l'église qui était d'environ 3 000 à 4 000 personnes, ainsi que sur le fait que le jour de l'attaque, il avait constaté, à partir de l'extérieur de l'église, qu'un grand nombre de Tutsis se trouvant à l'intérieur ne pouvaient pas s'asseoir<sup>2102</sup>.

1053. FAG a dit avoir participé à l'attaque perpétrée contre les Tutsis qui s'étaient réfugiés dans l'église de Mugombwa dans la mesure où il était présent sur les lieux, qu'il était armé d'un gourdin et qu'il l'aurait utilisé pour se défendre s'il avait été attaqué<sup>2103</sup>. Il a affirmé n'avoir tué personne<sup>2104</sup>. Selon lui, toutes les personnes présentes sur les lieux avaient participé à l'attaque<sup>2105</sup>. Il a précisé qu'aucun Hutu n'avait été pris pour cible<sup>2106</sup>. Il a ajouté que le coup d'envoi de l'attaque avait été donné à 15 heures par le groupe des Burundais qui avaient commencé à lancer des grenades contre l'église et à l'intérieur de celle-ci<sup>2107</sup>. Ces Burundais avaient ensuite lancé à l'intérieur de l'église des bouteilles remplies d'essence à partir de jerricans qu'ils avaient apportés avec eux, ainsi que de l'herbe sèche, mettant le feu<sup>2108</sup>. FAG a dit qu'il n'était pas entré dans l'église<sup>2109</sup>. Il a indiqué que lorsque les assaillants étaient tombés à court de grenades, certains d'entre eux s'étaient servis d'armes traditionnelles, notamment de gourdins, de

<sup>2094</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 16 (huis clos), 2 mars 2004, p. 18 (témoin FAG).

<sup>2095</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 21 (témoin FAG).

<sup>2096</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin FAG) (voir page 17 pour l'orthographe de « Saga »).

<sup>2097</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 24 (témoin FAG).

<sup>2098</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 23 (témoin FAG).

<sup>2099</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 21 et 22 (témoin FAG).

<sup>2100</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 17 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>2101</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 18 (témoin FAG).

<sup>2102</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 17 (huis clos), 2 mars 2004, p. 22 (témoin FAG).

<sup>2103</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 49, 2 mars 2004, p. 23 (témoin FAG).

<sup>2104</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 49 (témoin FAG).

<sup>2105</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 23 (témoin FAG).

<sup>2106</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 22 (témoin FAG).

<sup>2107</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 17 (huis clos), 2 mars 2004, p. 18 (témoin FAG).

<sup>2108</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 17 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>2109</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 22 (témoin FAG).

haches et de lances pour défoncer la porte de l'église, faire sortir les Tutsis encore vivants et les achever<sup>2110</sup>. Le témoin a indiqué que pendant tout le temps qu'il était resté à l'église, personne n'avait pu quitter les lieux sans être tué<sup>2111</sup>.

1054. FAG a indiqué qu'il n'était pas resté à l'église jusqu'à la fin de l'attaque et que cela étant, il ignorait s'il y avait eu des rescapés<sup>2112</sup>. Par la suite, il a fait savoir que toutes les personnes qui se trouvaient à l'intérieur de l'église avaient été tuées et qu'il n'y avait eu aucun survivant<sup>2113</sup>.

1055. FAG a dit n'avoir pas vu Ndayambaje à Mugombwa ce jour-là<sup>2114</sup>.

1056. Il a affirmé que s'il n'avait pas parlé des attaques perpétrées contre l'église de Mugombwa dans sa déclaration antérieure en date du 11 août 1998, c'est bien qu'à l'époque, il avait peur et qu'il ne pouvait pas évoquer certains faits<sup>2115</sup>.

#### Témoin à charge FAU

1057. D'ethnie hutue, FAU qui était un cultivateur originaire de la commune de Muganza et qui avait le statut de témoin détenu au moment où il déposait devant le Tribunal<sup>2116</sup>, a affirmé qu'en fin avril 1994, un après-midi, il s'était rendu à Mugombwa pour voir les réfugiés qui s'étaient rassemblés à l'intérieur de l'église<sup>2117</sup>. Il a affirmé qu'il n'était pas armé<sup>2118</sup> et que les réfugiés avaient été enfermés à l'intérieur de l'église par le curé qui était ensuite parti<sup>2119</sup>.

1058. FAU a dit avoir vu le curé partir à midi. Il a ajouté que quelqu'un lui avait toutefois dit que celui-ci avait fait savoir qu'il allait à Butare chercher des gens pour assurer la protection des réfugiés<sup>2120</sup>. Selon lui, à ce moment-là, une foule considérable s'était formée à l'extérieur de l'église et de nombreux réfugiés se trouvaient également à l'intérieur du local<sup>2121</sup>. Il a indiqué qu'aucun assaillant n'était présent sur les lieux. Selon lui, la foule était composée de Tutsis et de Hutus qui voulaient acheter les effets que les personnes qui s'étaient réfugiées à l'intérieur de l'église avaient amenés avec elles, ainsi que de Hutus que la peur

<sup>2110</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 17 et 18 (huis clos), 2 mars 2004, p. 22 (témoin FAG).

<sup>2111</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 18 (huis clos), 2 mars 2004, p. 23 (témoin FAG).

<sup>2112</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 23 (témoin FAG).

<sup>2113</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 28 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>2114</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 29 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>2115</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 13 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>2116</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 93 à 95 (huis clos) (témoin FAU) ; pièce à conviction P.85 (Renseignements personnels).

<sup>2117</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 5 (témoin FAU). À propos des dates, voir CRA, 10 mars 2004, p. 4 (il s'est rendu à Mugombwa le lendemain des faits survenus au marché de Mukabuga), 9 mars 2004, p. 81 (les tueries ont eu lieu au marché de Mukabuga quelques jours après la réunion tenue au bureau de secteur de Mugombwa, qui était l'ancien bureau communal de Muganza), et 77 (la réunion du secteur de Mugombwa s'est tenue dans la deuxième semaine qui a suivi la mort du Président Habyarimana) (témoin FAU).

<sup>2118</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 9 (témoin FAU).

<sup>2119</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 5 et 7 (témoin FAU).

<sup>2120</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 7 et 8 ainsi que 12 et 13 (témoin FAU).

<sup>2121</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 15 (témoin FAU).

avait poussés à y chercher le salut<sup>2122</sup>. FAU a affirmé n'avoir vu aucun policier ou aucun gendarme à l'église<sup>2123</sup>. Selon lui, il n'y avait aucun blessé dans la cour de l'église<sup>2124</sup>. FAU a affirmé qu'après le départ du curé, il est rentré chez lui et n'a rien vu d'autre concernant les faits survenus à l'église ce jour-là<sup>2125</sup>.

1059. Ce même jour, une seule personne avait été tuée par balle à Mugombwa et il n'y avait pas eu d'autre victime<sup>2126</sup>. FAU ne s'était pas approché des portes ou des fenêtres de l'église. Il avait entendu dire que certaines personnes avaient exfiltré les membres de leur famille présents dans l'église pour les mettre à l'abri du danger, même s'il n'avait pas personnellement été témoin de tels faits<sup>2127</sup>.

1060. Au cours de la nuit, depuis son domicile, alors qu'il effectuait une patrouille nocturne sur sa colline, FAU avait entendu résonner de nombreuses détonations<sup>2128</sup>. On n'entendait résonner les détonations que la nuit<sup>2129</sup>. FAU a dit avoir appris que les Burundais avaient attaqué l'église et les réfugiés avec des projectiles qu'ils avaient fabriqués eux-mêmes en se servant de bouteilles et d'un liquide inflammable. Il a indiqué qu'il avait entendu résonner des explosions<sup>2130</sup>.

1061. FAU était retourné à l'église le lendemain matin en compagnie de nombreuses autres personnes dont Cassien Ngonza et Rutabama. Il a indiqué qu'il connaissait ce dernier<sup>2131</sup>. Il a dit n'avoir vu aucun policier ou gendarme à l'église ce matin-là<sup>2132</sup>. Il a affirmé s'être rendu à l'église dans l'espoir de trouver certains effets abandonnés par les réfugiés mais a indiqué qu'il n'y en avait pas<sup>2133</sup>. À son arrivée sur les lieux, FAU avait vu des corps jonchant la cour et l'intérieur de l'église<sup>2134</sup>. Il a indiqué qu'il n'avait assisté à aucune attaque nonobstant le fait qu'il avait vu des gens armés de machettes et de lances<sup>2135</sup>.

1062. FAU a dit avoir regardé à l'intérieur de l'église sans toutefois y entrer<sup>2136</sup>. Les vitraux des fenêtres étaient brisés et rien n'indiquait qu'il y avait eu un incendie<sup>2137</sup>. Le témoin avait appris que 2 000 réfugiés avaient été tués à l'église<sup>2138</sup>. Il a dit ne pas se rappeler si Ndayambaje se trouvait à l'église pendant l'un ou l'autre de ces deux jours<sup>2139</sup>.

<sup>2122</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 7 et 15 (témoin FAU).

<sup>2123</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 18 (témoin FAU).

<sup>2124</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 15 (témoin FAU).

<sup>2125</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 13 et 17 (témoin FAU).

<sup>2126</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 9 (témoin FAU).

<sup>2127</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 12 (témoin FAU).

<sup>2128</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 12 à 14 (témoin FAU).

<sup>2129</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 15 (témoin FAU).

<sup>2130</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 5, 13 et 17 (témoin FAU).

<sup>2131</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 5 et 6, 13 ainsi que 17 et 20 (témoin FAU).

<sup>2132</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 18 (témoin FAU).

<sup>2133</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 17 (témoin FAU).

<sup>2134</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 16 (témoin FAU).

<sup>2135</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 16 (témoin FAU).

<sup>2136</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 16 (témoin FAU).

<sup>2137</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 16 (témoin FAU).

<sup>2138</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 16 (témoin FAU).

<sup>2139</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 22 (témoin FAU).

1063. FAU a affirmé n'avoir pas vu RV à l'église<sup>2140</sup>. Il a dit qu'il n'a pas vu un dénommé Venant à l'église et qu'il ne pouvait se rappeler s'il avait vu Kanyenzi sur les lieux. Il a toutefois précisé que ces hommes dirigeaient les attaques et qu'ils étaient de ce fait partout<sup>2141</sup>. FAU s'est vu rappeler sa déclaration du 10 [sic] octobre 1999 dans laquelle il avait affirmé qu'il y avait 2 500 Tutsis dans l'église, que Kanyenzi et Venant dirigeaient les Hutus et les Burundais dans l'attaque perpétrée contre l'église et qu'il avait vu Ndayambaje à bord de véhicules appartenant respectivement à la commune et à une organisation internationale<sup>2142</sup>. FAU a indiqué qu'il s'agissait là d'informations fournies par d'autres personnes plutôt que de faits au déroulement desquels il avait personnellement assisté. Il a ajouté que toute discordance qui s'observerait dans son témoignage serait imputable à la très longue période de temps qui s'est écoulée depuis la survenue des faits pertinents<sup>2143</sup>.

1064. Lorsqu'il s'est vu opposer ses aveux datés du 29 décembre 1999, dans lesquels il indique que Ndayambaje était arrivé à l'église après le départ du curé, FAU a répondu qu'il était tenu, dans la déclaration dans laquelle il a reconnu les faits à lui reprochés, de donner toutes les informations dont il disposait, même celles relevant du oui-dire<sup>2144</sup>. Lecture a été donnée au témoin de sa déclaration en date du 22 février 2001, notamment de son passage dans lequel il dit avoir assisté au massacre perpétré à l'église de Mugombwa, et au cours duquel 200 ou 300 réfugiés tutsis avaient selon lui laissé la vie. Il a précisé que le massacre en question avait été commis par des gendarmes agissant sur l'ordre de Ndayambaje, qui était lui-même présent sur les lieux<sup>2145</sup>. FAU a fait savoir qu'il y avait beaucoup de choses dont il ne pouvait pas se souvenir. Il s'est inscrit en faux contre l'allégation selon laquelle sa déposition serait en contradiction avec sa déclaration antérieure<sup>2146</sup>.

#### Témoin à charge RV

1065. D'ethnie hutue, RV qui est fonctionnaire dans la commune de Muganza a affirmé avoir été réveillé le 20 avril 1994 à 6 heures par Ndayambaje et par le père Tiziano, le curé italien de la paroisse de Mugombwa, qui lui avaient dit que la population locale avait pris les armes et que le secteur était en proie à l'insécurité<sup>2147</sup>. Le père Tiziano avait conduit RV et Ndayambaje au bureau

<sup>2140</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 17 et 18 (témoin FAU).

<sup>2141</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 21 (orthographe de « Venant ») (témoin FAU).

<sup>2142</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 21 et 23 ; pièce à conviction D.192 (Ndayambaje) (Déclaration du témoin FAU du 9 octobre 1999), p. 3.

<sup>2143</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 23 à 25 (témoin FAU).

<sup>2144</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 24 (témoin FAU) ; pièce à conviction D.193 (Ndayambaje) (Transcription des aveux du témoin FAU recueillis par les autorités rwandaises, 29 décembre 1999), p. 4.

<sup>2145</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 25 (témoin FAU) ; pièce à conviction D.195 (Ndayambaje) (déclaration du témoin FAU du 22 février 2001), p. 3.

<sup>2146</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 26 (témoin FAU).

<sup>2147</sup> CRA, 16 février 2004, p. 52 et 53 (huis clos), 17 février 2004, p. 72 et 74 (huis clos) (témoin RV).

communal dans sa voiture. RV avait rejoint Ndayambaje dans le véhicule communal et ils étaient allés chercher un chauffeur à son domicile sis à Bishya. Le chauffeur avait alors pris le volant du véhicule communal avec à son bord RV pendant que le père Tiziano, en compagnie de Ndayambaje, prenait la route de la résidence de ce dernier<sup>2148</sup>.

1066. Selon RV, le véhicule dans lequel il se trouvait s'était arrêté lorsqu'il avait croisé un groupe formé par une trentaine d'assaillants au nombre desquels figurait le conseiller Viateur Singirankabo<sup>2149</sup>. RV a affirmé qu'il avait demandé aux membres dudit groupe de lui donner la raison pour laquelle ils étaient mobilisés et ils lui avaient répondu que s'il ne faisait pas attention il serait tué<sup>2150</sup>.

1067. Vers 7 h 30, RV était passé à la résidence de Ndayambaje pour dire à celui-ci qu'il était débordé et qu'il partait à Butare pour demander de l'aide<sup>2151</sup>. Il a affirmé s'être rendu à Butare où il avait informé Dominique Ntawukulilyayo, le sous-préfet de Gisagara de ce qui s'était passé<sup>2152</sup>.

1068. RV a dit avoir attendu jusque vers 18 heures pour que le sous-préfet l'accompagne à Mugombwa, mais que celui-ci n'était pas venu et qu'il était reparti sans lui<sup>2153</sup>.

1069. Selon RV, à son arrivée au bureau communal de Muganza vers 19 heures ce jour-là, il avait constaté que bon nombre de personnes s'étaient réfugiés sur les lieux, notamment Ndayambaje et sa famille, deux policiers de garde et six gendarmes armés<sup>2154</sup>. Une trentaine de minutes plus tard, RV avait entendu des explosions de grenades retentir du côté de la paroisse de Mugombwa<sup>2155</sup>. Il avait ensuite appris que des Tutsis s'étaient réfugiés en ce lieu<sup>2156</sup>. Il a affirmé ne pas s'être rendu à l'église parce que le commandant de la gendarmerie avait refusé de l'accompagner. À l'instar du conseiller et de Ndayambaje, RV s'était alors dit qu'il serait suicidaire d'y aller et avait été gagné par la peur<sup>2157</sup>. Il a indiqué qu'au lieu de cela, il avait passé la nuit au bureau communal. Il a dit avoir vu Ndayambaje pour la dernière fois à 20 heures, au moment où il était entré dans la salle pour rejoindre sa famille<sup>2158</sup>. Les explosions de grenades avaient cessé de retentir durant la nuit du 20 avril 1994<sup>2159</sup>.

<sup>2148</sup> CRA, 17 février 2004, p. 73 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2149</sup> CRA, 16 février 2004, p. 54 (huis clos) (voir page 46 pour l'orthographe de «Viateur»), 17 février 2004, p. 73 et 74 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2150</sup> CRA, 16 février 2004, p. 53 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2151</sup> CRA, 17 février 2004, p. 79 à 81 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2152</sup> CRA, 16 février 2004, p. 55 (huis clos) (voir page 47 pour l'orthographe de «Dominique») (témoin RV).

<sup>2153</sup> CRA, 18 février 2004, p. 8 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2154</sup> CRA, 16 février 2004, p. 57 (huis clos), 18 février 2004, p. 11 et 12 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2155</sup> CRA, 16 février 2004, p. 57 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2156</sup> CRA, 18 février 2004, p. 21 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2157</sup> CRA, 16 février 2004, p. 57 (huis clos), 18 février 2004, p. 12 et 13 (huis clos), 19 février 2004, p. 57 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2158</sup> CRA, 16 février 2004, p. 57 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2159</sup> CRA, 18 février 2004, p. 22 (huis clos) (témoin RV).

1070. Dans l'après-midi du 21 avril 1994, RV s'était rendu à la paroisse de Mugombwa en compagnie de Ndayambaje qui voulait faire main basse sur une Toyota Corolla de couleur kaki appartenant à une femme blanche prénommée Monique<sup>2160</sup>. RV avait attendu jusque dans l'après-midi parce que son chauffeur, qu'il avait envoyé à l'église le matin, lui avait déjà dit qu'il n'y avait plus personne à sauver en ce lieu<sup>2161</sup>. Le massacre avait cessé, mais la cour était jonchée d'environ 1 000 corps sans vie. RV a fait savoir qu'à ses yeux, il y avait encore plus de cadavres à l'intérieur de l'église, mais qu'il s'était interdit d'y entrer<sup>2162</sup>. Il n'avait vu aucun survivant<sup>2163</sup>.

1071. RV a affirmé que la plupart des victimes étaient des Tutsis même si le massacre avait également coûté la vie à quelques Hutus qui s'étaient réfugiés dans l'église<sup>2164</sup>. Il a dit avoir appris que l'attaque avait été perpétrée par des réfugiés burundais, aidés par les habitants du secteur de Kivomo et de la commune de Kibaye<sup>2165</sup>. RV a dit qu'il avait porté cette attaque à la connaissance du sous-préfet qui se trouvait être l'autorité la plus proche de lui<sup>2166</sup>.

#### Témoignage à charge RT

1072. D'ethnie tutsie, RT, qui était enseignant dans la commune de Muganza, a affirmé que le 19 ou le 20 avril 1994 il n'était pas sorti de chez lui<sup>2167</sup>. Il a ajouté que c'était un mercredi et que peu après 9 h 30, il avait vu le curé de la paroisse, le père Tiziano, passer devant sa maison au volant d'un véhicule roulant en direction du bureau communal. Le curé était repassé devant sa maison en roulant dans le sens opposé et en faisant route vers l'église. Il était suivi par le véhicule officiel de la commune à bord duquel avaient pris place RV et un certain nombre d'agents de police<sup>2168</sup>. RT a dit ne pas avoir vu Ndayambaje à bord du véhicule de la commune<sup>2169</sup>.

#### JAMES, témoin à décharge de Ndayambaje

1073. Originaire du secteur de Mugombwa, JAMES qui est un étudiant hutu de mère tutsie a affirmé qu'il connaissait Ndayambaje en 1994<sup>2170</sup>. Il a dit que son frère avait participé aux attaques perpétrées à Mugombwa mais non à l'église, avait plaidé coupable lors des procès conduits devant les juridictions *gacaca* et qu'il avait été gracié<sup>2171</sup>. Deux de ses cousins avaient participé à l'attaque

<sup>2160</sup> CRA, 18 février 2004, p. 22 et 23 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2161</sup> CRA, 18 février 2004, p. 22 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2162</sup> CRA, 16 février 2004, p. 57 (huis clos), 18 février 2004, p. 23 à 25 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2163</sup> CRA, 18 février 2004, p. 24 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2164</sup> CRA, 18 février 2004, p. 26 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2165</sup> CRA, 18 février 2004, p. 28 (huis clos) (pour l'orthographe de « Kivomo ») (témoin RV).

<sup>2166</sup> CRA, 18 février 2004, p. 28 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2167</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 53, 11 mars 2004, p. 7 et 8 (témoin RT).

<sup>2168</sup> CRA, 11 mars 2004, p. 12, 16 et 17 (huis clos) (témoin RT).

<sup>2169</sup> CRA, 11 mars 2004, p. 17 (huis clos) (témoin RT).

<sup>2170</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 16 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2171</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 39 (huis clos) (témoin JAMES).

perpétrée à l'église. L'un deux avait par la suite été incarcéré pour les actes qu'il avait commis pendant le génocide. Initialement classé parmi les prisonniers relevant de la catégorie 1, il avait plaidé coupable et avait subséquemment été libéré. Son autre cousin qui avait participé à l'attaque de l'église avait quitté le pays et n'était pas revenu<sup>2172</sup>.

1074. JAMES a dit qu'il assistait souvent aux messes célébrées à l'église de Mugombwa<sup>2173</sup>. Selon lui, cette église avait des vitraux qui ne pouvaient pas s'ouvrir<sup>2174</sup>. De l'intérieur, il était impossible à quelqu'un qui regardait par les fenêtres de l'église, de voir les gens se trouvant dehors et de les reconnaître, et vice-versa<sup>2175</sup>. À son dire, chacune des fenêtres était ornée d'un vitrail<sup>2176</sup>. Il a indiqué que les explosions survenues à l'église en 1994 avaient brisé les vitraux des fenêtres, tout en précisant qu'il ne savait pas exactement à quel moment ces dégâts s'étaient produits<sup>2177</sup>. Il a affirmé que l'église était construite en briques et quoique des bouches d'aération dépourvues de couvercles en verre eussent été aménagées dans ses murs, de l'intérieur de l'église il était impossible de voir quoique ce soit en regardant par ces trous, du fait de leur inclinaison<sup>2178</sup>. L'église comptait sept portes dont aucune ne laissait passer le regard<sup>2179</sup>. Elle était distante d'environ 100 à 120 mètres du domicile du témoin de JAMES<sup>2180</sup>.

1075. JAMES a indiqué que les tueries avaient commencé dans son secteur deux semaines après la mort du Président Habyarimana<sup>2181</sup>. Il a dit avoir vu les gens fuir vers la paroisse de Mugombwa à 6 heures, leurs bagages sur la tête<sup>2182</sup>. Il a dit s'être rappelé que c'était un mercredi que ces faits s'étaient déroulés parce que c'était un jour de marché<sup>2183</sup>. Il a indiqué qu'il ignorait toutefois la raison pour laquelle les gens fuyaient<sup>2184</sup>.

1076. JAMES a indiqué que le même jour, entre 15 heures et 17 heures, il avait entendu résonner des explosions provenant de l'église de Mugombwa<sup>2185</sup>. Selon lui, c'était le mercredi 20 avril 1994<sup>2186</sup>. Il a précisé que les explosions en question étaient nombreuses même s'il n'était pas en mesure de les quantifier encore qu'il y en eût moins ce jour-là que le lendemain<sup>2187</sup>.

<sup>2172</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 41 et 42 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2173</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 39 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2174</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 40 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2175</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 40 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2176</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 61. NDT : La page 61 se trouve dans le compte rendu d'audience à huis clos. Il s'agirait plutôt de la page 64 du compte rendu de l'audience publique (voir note 2178), soit page 74 et 75 de la version française (témoin JAMES).

<sup>2177</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 74 et 75 (témoin JAMES).

<sup>2178</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 75 (témoin JAMES).

<sup>2179</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 20 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2180</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 16 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2181</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 27 (témoin JAMES).

<sup>2182</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 27 (témoin JAMES).

<sup>2183</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 27 (témoin JAMES).

<sup>2184</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 29 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2185</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 29 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2186</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 32 (huis clos), 4 juin 2008, p. 5 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2187</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 76 (témoin JAMES).



1077. JAMES a affirmé que le même jour (mercredi), il s'était rendu dans un bar<sup>2188</sup> et vers 15 h 30, Mushimire, en compagnie de Cyabarene, était arrivé sur les lieux, suivi d'un groupe de voyous au nombre desquels figuraient Frédéric Mushimire et Innocent, ainsi que certains habitants de Karonkano, dont Boniface, Nkundabagenzi et Kibirikibi<sup>2189</sup>. Selon JAMES, Cyabarene avait demandé aux personnes présentes dans le bar de venir à l'église de Mugombwa, pour leur prêter main-forte, à lui et aux autres parce que la situation était devenue compliquée<sup>2190</sup>.

1078. Au dire du témoin JAMES, Mushimire, Cyabarene et d'autres voyous avaient raconté aux personnes présentes dans le bar qu'ils étaient en train d'attaquer les gens qui se trouvaient à l'église de Mugombwa, mais que leur tentative n'avait pas été couronnée de succès et qu'ils avaient dû appeler à l'aide certains réfugiés burundais<sup>2191</sup>. Les voyous avaient dit aux personnes présentes dans le bar que c'étaient eux-mêmes qui avaient lancé la première attaque ; que la deuxième avait été menée par des réfugiés burundais ; et que la troisième avait été l'œuvre d'un autre groupe d'assaillants<sup>2192</sup>.

1079. JAMES a indiqué que dans la nuit du mercredi, Cyabarene était arrivé chez lui, puis avait demandé à sa mère et à son petit frère de sortir<sup>2193</sup>. Il a précisé que sa mère et sa sœur avaient quitté la maison pour se rendre chez Kayitani<sup>2194</sup>. Le témoin a dit que Cyabarene avait passé la nuit du 20 avril 1994 dans un bâtiment situé près de sa maison et a ajouté qu'il était resté chez lui<sup>2195</sup>.

1080. JAMES a dit qu'il n'avait entendu personne mentionner le nom de Ndayambaje relativement aux attaques lancées contre l'église<sup>2196</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, il a toutefois reconnu que ce qu'il savait des faits qui s'étaient produits à l'église se fondait sur ce qu'il avait appris de la bouche de certains des assaillants dont il avait surpris la conversation<sup>2197</sup>.

1081. JAMES a dit avoir revu Cyabarene, Mushimire et Innocent le jeudi 21 avril 1994. Selon lui, Mushimire et les autres lui avaient confié qu'une autre attaque avait été perpétrée à la paroisse de Mugombwa et que c'est à l'aide d'une hache que la porte de l'église avait été défoncée et que les assaillants avaient accédé à l'intérieur du local ce jour-là<sup>2198</sup>. Il a dit qu'il n'avait entendu personne

<sup>2188</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 35 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2189</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 33, 35, 36 et 48 (pour l'orthographe de « Cyaberene » et de « Frédéric »)(huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2190</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 33 et 36 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2191</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 36 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2192</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 38 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2193</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 37 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2194</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 37, 45 et 46 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2195</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 37 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2196</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 39 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2197</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 68 et 69 (témoin JAMES). NDT : La teneur des pages ne correspond pas au texte anglais.

<sup>2198</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 48 (huis clos) (témoin JAMES).

mentionner le nom de Ndayambaje relativement à l'attaque perpétrée à l'église<sup>2199</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a fait remarquer qu'il n'aurait pas pu entendre tout ce que les hommes se trouvant au bar s'étaient dit au sujet des attaques auxquelles ils avaient participé, JAMES a affirmé qu'il avait relaté ce qu'il avait entendu<sup>2200</sup>.

1082. JAMES a indiqué que les assaillants mangeaient et buvaient au bar mais qu'ils n'y passaient pas la nuit<sup>2201</sup>. Il a affirmé que c'est vers 17 heures, qu'ils étaient arrivés sur les lieux le mercredi et le jeudi dans la soirée et que c'est aux environs de 20 heures qu'ils étaient repartis<sup>2202</sup>.

1083. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, JAMES a dit qu'il était impossible que Ndayambaje se soit rendu à l'église, et que s'il l'avait fait on l'aurait su<sup>2203</sup>.

1084. JAMES a affirmé que QAR a fait un faux témoignage sur le massacre perpétré à l'église de Mugombwa<sup>2204</sup>. Il a fait savoir qu'il habitait dans une maison située à 400 mètres de celle du témoin QAR<sup>2205</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, JAMES a indiqué que la dernière fois qu'il avait rencontré QAR, c'était la veille de son départ pour le Tribunal aux fins de sa déposition<sup>2206</sup>. Il a dit n'avoir jamais discuté avec elle des faits survenus à Mugombwa en 1994, tout en précisant que celle-ci parlait souvent de ce qui s'y était passé avec sa propre mère à lui et qu'il prêtait l'oreille à leurs conversations<sup>2207</sup>.

1085. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, JAMES a dessiné un croquis représentant divers endroits dont son domicile, la statue de la vierge Marie, la maison de Kayitani, l'église de Mugombwa, le bistrot où il travaillait, le terrain de football et le logement du curé<sup>2208</sup>. Le croquis en question a été versé au dossier en tant que pièce à conviction du Procureur enregistrée sous la cote P.200<sup>2209</sup>.

1086. JAMES a dit que le mercredi 20 avril 1994, il était resté tout le temps avec le père de l'enfant de QAR. Il a affirmé qu'il a entendu dire que le témoin QAR se trouvait à l'intérieur de l'église de Mugombwa. Il a dit ne pas l'avoir vue ce jour-là. Selon lui, le lendemain, c'est-à-dire le jeudi 21 avril 1994, le dénommé Damascène qui travaillait à Chez Amahuma était venu au bar et avait dit à son

<sup>2199</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 49 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2200</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 42 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2201</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 83 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2202</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 83 et 84 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2203</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 71 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2204</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 40, 43, 45 et 46 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2205</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 25 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2206</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 35 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2207</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2208</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 48 à 51 (huis clos) (témoin JAMES) ; pièce à conviction P.200 (Croquis dessiné par le témoin JAMES).

<sup>2209</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 52 (huis clos) (témoin JAMES).

cousin (celui de JAMES) que l'on venait de faire sortir sa femme de l'église et qu'elle se trouvait à proximité du bureau du directeur de l'école primaire<sup>2210</sup>.

1087. JAMES a indiqué avoir vu QAR entre 19 heures et 20 heures le jeudi 21 avril 1994. Selon lui, elle se trouvait avec le père de son enfant et d'autres personnes qu'il n'avait pas reconnues<sup>2211</sup>. Il a indiqué que par la suite, QAR et son mari étaient allés dans une maison où ils avaient passé la nuit<sup>2212</sup>. Dans le cadre du contre-interrogatoire, JAMES a affirmé que de l'endroit où il se trouvait à l'extérieur du bar où il travaillait, il avait vu QAR se rendre à ladite maison. Il faisait noir à cette heure-là<sup>2213</sup>.

#### MAJIK, témoin à décharge de Ndayambaje

1088. D'ethnie hutue, MAJIK, qui exerce la profession de cultivatrice dans la commune de Muganza, a affirmé que deux semaines après la mort du Président Habyarimana, un mercredi, sa mère lui avait demandé de partir de chez elle pour Mugombwa à l'effet de rendre visite à sa tante maternelle, qui était tutsie, et de voir si elle avait un quelconque problème<sup>2214</sup>. En cours de route, MAJIK, qui était passée devant l'église de Mugombwa vers 11 h 30<sup>2215</sup>, avait constaté que les portes du local étaient fermées et qu'au dehors s'étaient rassemblés des gens munis d'armes traditionnelles<sup>2216</sup>. Elle a indiqué que l'un des assaillants armés, un jeune homme qui habitait dans son voisinage, lui avait dit que des Tutsis s'étaient réfugiés à l'intérieur de l'église<sup>2217</sup>. Elle a affirmé que les personnes qui se trouvaient à l'intérieur de l'église étaient en train de crier<sup>2218</sup>. MAJIK a affirmé n'avoir vu aucun véhicule dans la cour de l'église<sup>2219</sup>.

1089. MAJIK a indiqué qu'elle avait ensuite poursuivi son chemin jusqu'au domicile de sa tante tout en précisant qu'une fois sur les lieux, elle avait trouvé les portes fermées et constaté que sa tante était absente. Elle s'était ensuite rendue chez son oncle maternel, mais sa maison était également fermée. Elle était alors retournée à l'église de Mugombwa à la recherche de son oncle<sup>2220</sup>.

1090. Les assaillants armés se trouvaient toujours devant l'église. Personne ne pouvait voir ce qu'il y avait à l'intérieur de celle-ci car les portes étaient fermées et les vitres des fenêtres ne laissaient pas passer le regard<sup>2221</sup>. MAJIK a affirmé que vers 12 h 30, après avoir passé une demi-heure dans la cour de l'église, elle avait

<sup>2210</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 40 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2211</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 43 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2212</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 43, 45 et 46 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2213</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 84 et 85 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2214</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 44 à 46, ainsi que 50 (huis clos) (témoin MAJIK).

<sup>2215</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 48 (huis clos) (témoin MAJIK).

<sup>2216</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 49 (huis clos) (témoin MAJIK).

<sup>2217</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 49 et 50 (huis clos), 18 juin 2008, p. 18 (témoin MAJIK).

<sup>2218</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 50 (huis clos) (témoin MAJIK).

<sup>2219</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 51 (huis clos) (témoin MAJIK).

<sup>2220</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 50 (huis clos) (témoin MAJIK).

<sup>2221</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 50 et 51 (huis clos), 18 juin 2008, p. 18 (témoin MAJIK).

quitté les lieux et était rentrée chez elle<sup>2222</sup>. Elle a précisé que les assaillants n'avaient pas encore attaqué l'église à ce moment-là. Elle a dit n'avoir vu aucun véhicule dans l'enceinte de l'église lors de son second passage sur les lieux<sup>2223</sup>.

1091. MAJIK a indiqué qu'en avril 1994, le bureau communal de Muganza disposait d'un véhicule et qu'il s'agissait d'une Toyota de couleur blanche. Elle a affirmé qu'elle n'avait pas vu ce véhicule le mercredi au moment où elle était passée par l'église de Mugombwa<sup>2224</sup>.

1092. MAJIK a dit qu'elle n'avait pas vu Ndayambaje, qu'elle connaissait depuis la période où celui-ci était bourgmestre<sup>2225</sup>. Elle a indiqué que personne ne lui avait confié que Ndayambaje avait été présent à l'église ce jour-là<sup>2226</sup>. Elle a affirmé qu'elle n'avait pas vu Ndayambaje à Muganza pendant la période allant du 6 avril 1994 au début du mois de mai 1994<sup>2227</sup>.

#### ALIZA, témoin à décharge de Ndayambaje

1093. D'ethnie hutue, ALIZA qui était élève en 1994, a affirmé qu'environ deux semaines après la mort du Président Habyarimana, la commune de Muganza avait commencé à connaître des troubles. Il a dit qu'un mercredi soir vers 17 heures, il avait entendu des coups de feu et des détonations retentir du côté de l'église de Mugombwa, qui se trouvait à cinq ou sept kilomètres de chez lui<sup>2228</sup>.

#### KEPIR, témoin à décharge de Ndayambaje

1094. De père hutu et de mère tutsie, KEPIR était un ami de Ndayambaje<sup>2229</sup>.

1095. KEPIR dit que le 20 avril 1994, il se trouvait au bureau communal lorsqu'il avait vu Ndayambaje arriver à bord d'une voiture qu'il ne reconnaissait pas. À son arrivée sur les lieux, Ndayambaje lui avait fait savoir qu'il était venu chercher refuge au bureau communal parce qu'il avait entendu des coups de feu éclater dans son quartier<sup>2230</sup>. Ndayambaje et KEPIR s'étaient ensuite rendus à pied au domicile du témoin situé non loin<sup>2231</sup>. Le véhicule qui avait conduit Ndayambaje au bureau communal était parti pour revenir quelques minutes plus tard avec à son bord les membres de la famille de l'accusé en compagnie d'autres personnes<sup>2232</sup>. Ndayambaje habitait à une quinzaine de minutes en voiture du bureau communal<sup>2233</sup>. Les membres de sa famille et les autres personnes qui avaient été

<sup>2222</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 56 ; *ibid.*, p. 51 (huis clos) ; CRA, 18 juin 2008, p. 18 (témoin MAJIK).

<sup>2223</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 51 (huis clos) (témoin MAJIK).

<sup>2224</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 47 (témoin MAJIK).

<sup>2225</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 47 à 55, 18 juin 2008, p. 18 et 19 (témoin MAJIK).

<sup>2226</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 55 (témoin MAJIK).

<sup>2227</sup> CRA, 18 juin 2008, p. 19 (témoin MAJIK).

<sup>2228</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 35 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>2229</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 40, 15 septembre 2008, p. 17 (témoin KEPIR).

<sup>2230</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 39 et 40 (témoin KEPIR).

<sup>2231</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 40, 10 septembre 2008, p. 42 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>2232</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 42 à 44 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>2233</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 21 (témoin KEPIR).

transportées à bord du même véhicule avec eux ont retrouvé l'accusé chez le témoin et 10 à 15 minutes plus tard, ils se sont rendus tous ensemble au bureau communal<sup>2234</sup>.

1096. Ndayambaje, un gendarme et KEPIR ont pris le véhicule appartenant à une organisation internationale et sont partis vers 12 h 30 ou 13 heures à Butare informer le bourgmestre Chrysologue de la situation qui prévalait dans la commune<sup>2235</sup>. Ils sont arrivés à Butare vers 14 heures et sont rentrés au bureau communal de Muganza vers 16 ou 17 heures<sup>2236</sup>. Ndayambaje a passé la nuit du 20 avril 1994 dans la cour du bureau communal<sup>2237</sup>.

1097. KEPIR a affirmé n'avoir pas vu Ndayambaje quitter le bureau communal dans la nuit du 20 avril 1994<sup>2238</sup>. Ce soir-là, le bourgmestre avait utilisé le véhicule de la commune pour transporter ses effets de son domicile au bureau communal où il avait passé la nuit<sup>2239</sup>. Cette nuit-là, ce véhicule et celui appartenant à une organisation internationale sont tous deux restés garés sur le parking situé derrière le bureau communal<sup>2240</sup>.

1098. Le jeudi 21 avril 1994, ni Ndayambaje ni le véhicule de la commune n'avaient quitté le bureau communal<sup>2241</sup>. KEPIR a affirmé que le 21 avril 1994, vers 16 ou 17 heures, il avait entendu des bruits assourdissants suivis d'explosions de grenades provenant de la paroisse de Mugombwa qui était située à environ 7 à 10 kilomètres du bureau communal<sup>2242</sup>.

1099. KEPIR a dit que le 22 avril 1994 au matin, il avait vu Ndayambaje, le témoin RV et Charles. Il a affirmé qu'il leur avait parlé et qu'ils lui avaient dit qu'ils partaient s'enquérir de la situation qui régnait à Mugombwa et à Kabuga<sup>2243</sup>. KEPIR a affirmé que Ndayambaje voulait récupérer la voiture d'une expatriée appelée Monique qui travaillait en ce lieu et s'enquérir de l'état de santé de sa mère hospitalisée au centre de santé de Mugombwa<sup>2244</sup>. Le groupe par eux formé était parti vers 10 heures et Ndayambaje était revenu au bureau communal 20 à 30 minutes plus tard, à bord de la voiture qu'il avait récupérée. C'était une Toyota Corolla de couleur kaki<sup>2245</sup>. KEPIR a indiqué que Ndayambaje n'était pas en compagnie de sa mère à son retour au bureau communal<sup>2246</sup>.

<sup>2234</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 42 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>2235</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 46 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>2236</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>2237</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 42 et 57 ; *ibid.*, p. 63 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>2238</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 54 (témoin KEPIR).

<sup>2239</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 54 (témoin KEPIR).

<sup>2240</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 54 et 55 (témoin KEPIR).

<sup>2241</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 55 à 57, 15 septembre 2008, p. 9 (témoin KEPIR).

<sup>2242</sup> CRA, 15 septembre 2008, p. 9 et 10 (témoin KEPIR).

<sup>2243</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 57 et 58 (témoin KEPIR).

<sup>2244</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 58, 15 septembre 2008, p. 17 (témoin KEPIR).

<sup>2245</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 58 et 59 (témoin KEPIR).

<sup>2246</sup> CRA, 15 septembre 2008, p. 18 (témoin KEPIR).

1100. RV était arrivé au bureau communal quelques minutes après le retour de Ndayambaje<sup>2247</sup>. L'accusé et RV avaient raconté aux gens qui se trouvaient au bureau communal qu'ils avaient vu des corps sans vie gésir à l'église de Mugombwa<sup>2248</sup>.

1101. KEPIR a affirmé que Ndayambaje avait décidé de récupérer le véhicule appartenant au centre de santé de Kirarambogo le 22 avril 1994 vers 13 ou 14 heures, il l'avait accompagné<sup>2249</sup>. Ils avaient quitté les lieux à bord de la voiture de l'expatriée<sup>2250</sup>. KEPIR a indiqué que lorsqu'ils ont quitté Kirarambogo, Ndayambaje s'était mis au volant du véhicule dudit centre de santé et qu'il l'avait suivi de près à bord de l'autre<sup>2251</sup>. Les deux voitures s'étaient arrêtées à un barrage routier situé à environ 500 mètres du centre de santé de Kirarambogo, suite à quoi ils avaient continué leur route jusqu'au bureau communal de Muganza, où ils étaient arrivés vers 16 heures<sup>2252</sup>. KEPIR a dit être resté avec Ndayambaje ce soir-là et qu'ils ne s'étaient quittés que pour aller au lit<sup>2253</sup>.

1102. Selon KEPIR, le 22 avril 1994, Ndayambaje n'avait quitté le bureau communal que pour se rendre à Mugombwa et à Kirarambogo<sup>2254</sup>.

1103. KEPIR a indiqué qu'en 1994, la commune de Muganza disposait d'une camionnette Stout simple cabine de couleur blanche, portant l'estampille de « commune de Muganza » sur le côté<sup>2255</sup>. Charles Habakurama était le chauffeur officiel de ce véhicule<sup>2256</sup>. Ndayambaje disposait d'une voiture particulière en avril 1994, une Toyota Hilux double cabine de couleur blanche munie de lattes pouvant supporter une bâche à l'arrière. Ce véhicule avait été loué à Médecins sans frontières (« MSF ») – Belgique, à Butare<sup>2257</sup>. KEPIR a dit qu'il n'avait pas vu ce véhicule dans la commune de Muganza en avril 1994 et s'est inscrit en faux contre l'allégation selon laquelle Ndayambaje l'avait utilisé le 22 avril 1994<sup>2258</sup>.

#### GABON, témoin à décharge de Ndayambaje

1104. GABON, un policier d'ethnie hutue, a affirmé s'être rendu au bureau communal de Muganza le 20 avril 1994 au matin vers 9 heures ou 9 h 30<sup>2259</sup>. Le bourgmestre n'était pas présent à cette heure-là<sup>2260</sup>. Un policier de garde avait dit à GABON que la situation à Mugombwa était précaire et qu'en compagnie du père

<sup>2247</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 59 (témoin KEPIR).

<sup>2248</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 59, 15 septembre 2008, p. 16 et 17 (témoin KEPIR).

<sup>2249</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 61 (huis clos) ; CRA, 15 septembre 2008, p. 16 (témoin KEPIR).

<sup>2250</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 61 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>2251</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 62 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>2252</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 62 et 63 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>2253</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 63 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>2254</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 64 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>2255</sup> CRA, 4 septembre 2008, p. 18 et 23 (témoin KEPIR).

<sup>2256</sup> CRA, 4 septembre 2008, p. 23 (témoin KEPIR).

<sup>2257</sup> CRA, 4 septembre 2008, p. 28 (témoin KEPIR).

<sup>2258</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 66 et 67 (témoin KEPIR).

<sup>2259</sup> CRA, 28 août 2008, p. 67 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2260</sup> CRA, 28 août 2008, p. 70 (huis clos) (témoin GABON).

Tiziano, le curé de la paroisse, Ndayambaje était venu en voiture au bureau communal pour chercher le bourgmestre Chrysologue Bimenyimana<sup>2261</sup>. GABON a affirmé que selon son collègue le bourgmestre était parti à bord de sa voiture en compagnie de son chauffeur<sup>2262</sup>.

1105. GABON a indiqué que vers 11 heures, Ndayambaje était arrivé au bureau communal de Muganza à bord d'un véhicule qui était reparti peu après. Il était revenu vers 12 h 30 avec les membres de sa famille et d'autres personnes<sup>2263</sup>. Il s'était installé, avec sa famille, au bureau communal dans la salle de l'IGA<sup>2264</sup>. Plus tard, il était parti à bord d'un véhicule de couleur bleue appartenant à une organisation internationale et s'était rendu à Butare<sup>2265</sup>. Il était rentré entre 17 heures et 17 h 30<sup>2266</sup>. Vers 19 heures, le bourgmestre et son chauffeur étaient revenus au bureau communal à bord du véhicule blanc de la commune, qu'ils avaient garé dans le parking<sup>2267</sup>. Selon GABON, au cours de la nuit du 20 avril 1994, ces deux véhicules étaient les seuls à se trouver sur le parking du bureau communal<sup>2268</sup>.

1106. GABON a fait savoir qu'environ 150 personnes avaient trouvé refuge au bureau communal le mercredi 20 avril 1994<sup>2269</sup> et qu'ils y étaient restés jour et nuit jusqu'au samedi suivant<sup>2270</sup>.

1107. Au dire du témoin GABON, le 21 avril 1994, Ndayambaje n'avait pas quitté l'enceinte du bureau communal ni dans la journée ni dans la nuit<sup>2271</sup>. Il a affirmé que l'accusé était resté sur place, jouant aux cartes avec d'autres réfugiés<sup>2272</sup>. GABON a soutenu que Ndayambaje se trouvait toujours au bureau communal le 22 avril 1994 au matin (un vendredi)<sup>2273</sup>. Selon lui, c'est vers 9 heures qu'en compagnie du bourgmestre, l'accusé avait quitté le bureau, à bord du véhicule communal<sup>2274</sup>.

1108. Selon GABON, Ndayambaje était revenu au bureau communal environ une heure plus tard au volant du véhicule du centre de santé de Kirarambogo, une petite berline grise quatre portes appartenant à Monique, une femme blanche qui travaillait audit centre<sup>2275</sup>. Le témoin a également indiqué qu'environ une heure plus tard, le bourgmestre Chrysologue et son chauffeur étaient arrivés au bureau

<sup>2261</sup> CRA, 28 août 2008, p. 69 à 71 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2262</sup> CRA, 28 août 2008, p. 71 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2263</sup> CRA, 28 août 2008, p. 71 à 78 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2264</sup> CRA, 28 août 2008, p. 75 et 76 (huis clos), 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 18 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2265</sup> CRA, 28 août 2008, p. 74 à 78 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2266</sup> CRA, 28 août 2008, p. 78 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2267</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 17 et 18 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2268</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 24 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2269</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 11 et 13 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2270</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 13 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2271</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 26 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2272</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 26 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2273</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 26 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2274</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 26 et 27 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2275</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 27 (huis clos) (témoin GABON).

communal à bord du véhicule de la commune qu'ils avaient garé à son emplacement habituel, sur le parking du bureau communal<sup>2276</sup>. Selon lui, aucun de ces deux véhicules n'était ressorti de l'enceinte de la commune ce jour-là<sup>2277</sup>.

1109. GABON a affirmé que vers 11 heures, en compagnie de KEPIR et d'un chauffeur, Ndayambaje avait quitté le bureau communal à bord du véhicule de couleur bleue appartenant à une organisation internationale<sup>2278</sup>. Selon GABON, vers 14 heures, Ndayambaje était revenu tout seul au volant de la camionnette double cabine de couleur kaki qui appartenait au centre de santé de Kirarambogo, et qui servait normalement d'ambulance<sup>2279</sup>. GABON a souligné que le centre de santé de Kirarambogo disposait de deux véhicules et que s'il était vrai qu'il ne savait pas grand chose des véhicules automobiles, il restait qu'il y avait lieu de ne pas confondre cette camionnette avec la berline utilisée par Ndayambaje plus tôt ce jour-là<sup>2280</sup>. Selon GABON, peu après le retour de Ndayambaje, KEPIR et son chauffeur étaient arrivés à bord dudit véhicule et s'étaient garés dans le parking du bureau communal. Il a ajouté que par la suite, aucun des quatre véhicules n'était sorti de l'enceinte du bureau communal pendant le reste de la journée. Il a également dit que Ndayambaje et sa famille avaient passé la nuit du 22 avril 1994 au bureau communal dans la salle de l'IGA<sup>2281</sup>.

1110. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, GABON a dit être resté au bureau communal jusqu'au 24 avril 1994, et a affirmé qu'entre le 20 avril 1994 et cette date, il n'avait dormi que pendant 27 minutes<sup>2282</sup>.

#### MARVA, témoin à décharge de Ndayambaje

1111. D'ethnie hutue, MARVA qui est domicilié dans la commune de Muganza a affirmé que deux semaines après la mort du Président Habyarimana, un mercredi, elle se trouvait chez Ndayambaje<sup>2283</sup>. Elle a affirmé qu'un Tutsi dénommé Chanvrier et les membres de la famille d'Elyseus, dont un certain Uwodukunda, s'étaient réfugiés au domicile de Ndayambaje<sup>2284</sup>. Selon elle, après l'arrivée de la famille d'Elyseus, ils avaient entendu retentir au loin des coups de feu assourdissants<sup>2285</sup> suite à quoi ils avaient tous décidé de s'enfuir<sup>2286</sup>.

1112. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, MARVA a fait savoir que ces coups de feu ne provenaient pas de la direction de l'église de Mugombwa. Elle a affirmé n'avoir pas entendu dire que cette église avait été attaquée en avril

<sup>2276</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 27 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2277</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 28 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2278</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 18 et 29 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2279</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 29 à 31 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2280</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 30 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2281</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 32 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2282</sup> CRA, 3 septembre 2008, p. 20 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2283</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 10 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2284</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2285</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 12 (huis clos), 2 juillet 2008, p. 16 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2286</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 12 (huis clos) (témoin MARVA).



1994<sup>2287</sup>. Elle a indiqué qu'il fallait environ 10 minutes pour aller en voiture de la maison de Ndayambaje à l'église de Mugombwa<sup>2288</sup>.

1113. Selon MARVA, c'est quelqu'un qui avait conduit Ndayambaje au bureau communal à bord de son véhicule afin qu'il puisse y trouver refuge<sup>2289</sup>. MARVA a ajouté qu'environ une heure plus tard, le véhicule en question était revenu chercher le groupe qu'ils formaient à savoir elle-même, François, Uwodukunda, Chanvrier, l'épouse et les enfants de Ndayambaje, pour les conduire au bureau communal de Muganza où ils avaient tous trouvé refuge<sup>2290</sup>.

1114. MARVA a indiqué qu'avant de partir pour le bâtiment de l'IGA, sis dans l'enceinte du bureau communal de Muganza, ils étaient passés chez KEPİR où ils avaient trouvé Ndayambaje<sup>2291</sup>. Selon MARVA, en compagnie de François, d'Uwodukunda, de Chanvrier, ainsi que de Ndayambaje, de son épouse et de ses enfants elle s'était rendue à pied, du domicile de KEPİR au bâtiment de l'IGA, étant donné que ce témoin habitait non loin de là<sup>2292</sup>. Elle a ajouté qu'à leur arrivée au bâtiment de l'IGA, d'autres personnes se trouvaient déjà sur les lieux<sup>2293</sup>. Elle a dit ne pas connaître les noms de la plupart d'entre eux, tout en précisant qu'elle savait que l'épouse du témoin KEPİR et celle du chauffeur se trouvaient sur les lieux<sup>2294</sup>.

1115. MARVA a affirmé que ces faits s'étaient tous produits un mercredi et qu'ils avaient passé le reste de la journée ainsi que la nuit dans le bâtiment de l'IGA. Elle a dit que tout le monde avait passé la nuit dans la même salle, y compris Ndayambaje<sup>2295</sup>. Elle a précisé qu'ils étaient tous restés dans le bâtiment de l'IGA jusqu'au samedi et que Ndayambaje n'avait pas quitté la salle<sup>2296</sup>.

1116. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, le Procureur a fait observer à MARVA que Ndayambaje n'aurait pas pu passer toute la nuit dans la même salle fermée, mais celle-ci a réaffirmé qu'il en avait bien été ainsi<sup>2297</sup>. Invitée à dire s'il aurait pu sortir pour prendre un peu d'air frais ou aller aux toilettes ou encore afin de vérifier que sa voiture n'avait pas de problèmes, MARVA a reconnu que dès leur arrivée au bureau communal, Ndayambaje était allé voir Chrysologue, bourgmestre de la commune de Muganza, pour s'enquérir de la situation. Elle a toutefois indiqué qu'elle ne lui avait pas demandé ce qui s'était passé et qu'elle

<sup>2287</sup> CRA, 2 juillet 2008, p.16 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2288</sup> CRA, 2 juillet 2008, p. 15 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2289</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 12 (huis clos), 2 juillet 2008, p. 17 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2290</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 12 et 13 (huis clos), 2 juillet 2008, p. 17 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2291</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 15 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2292</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2293</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 16 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2294</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 16 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2295</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2296</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 17 (huis clos), 2 juillet 2008, p. 18 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2297</sup> CRA, 2 juillet 2008, p. 18 (huis clos) (témoin MARVA).

n'avait pas personnellement vu Chrysologue<sup>2298</sup>. Selon MARVA, Ndayambaje était ensuite entré dans sa pièce et n'en était plus jamais sorti<sup>2299</sup>.

1117. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, MARVA a précisé qu'à partir de la maison de Ndayambaje il fallait une heure pour se rendre à pied au bureau communal. Elle a reconnu qu'entre le moment où Ndayambaje est parti pour le bureau communal à bord du véhicule et son arrivée à elle en ce lieu en compagnie des autres réfugiés, elle n'avait pas vu Ndayambaje et ne saurait dire à la Chambre ce qu'il avait fait ni où il avait été<sup>2300</sup>. Elle a affirmé, dans le cadre de son contre-interrogatoire qu'à leur arrivée dans les locaux du bureau communal, des policiers communaux se trouvaient sur les lieux. Elle a dit qu'elle les voyait tous les jours se déplacer dans la cour, en regardant par les fenêtres de la salle dans laquelle elle était enfermée, ou lorsqu'elle devait aller aux toilettes situées à l'extérieur du bâtiment. Elle a toutefois indiqué n'avoir pas vu ces policiers saluer Ndayambaje ou s'entretenir avec lui. Elle a ajouté qu'elle se trouvait avec Ndayambaje dans la salle et qu'elle ne pouvait pas voir ce qui se passait dehors<sup>2301</sup>.

1118. Au dire du témoin MARVA, le jeudi 21 avril 1994, Ndayambaje et les autres membres du groupe étaient restés dans la même salle durant toute la journée<sup>2302</sup>. Elle a précisé qu'ils étaient restés au même endroit jusqu'au samedi suivant, date à laquelle le bureau communal avait été attaqué et le groupe, y compris Ndayambaje, avait pris la fuite<sup>2303</sup>.

#### Père Tiziano, témoin à décharge de Ndayambaje

1119. Le père Tiziano Pegoraro, un prêtre italien, a affirmé que de 1988 au 20 avril 1994, il était le curé de la paroisse de Mugombwa<sup>2304</sup>. Il connaissait Ndayambaje depuis 1983, alors qu'il était bourgmestre de la commune de Muganza. En sa qualité de curé de la paroisse, le père Tiziano collaborait avec Ndayambaje dans la mise en œuvre de projets sociaux et éducatifs<sup>2305</sup>.

1120. Le père Tiziano a dressé un croquis de l'église de Mugombwa (pièce à conviction D.677)<sup>2306</sup>. Il a matérialisé et expliqué la forme de l'église, de même que précisé la position du clocher, de l'autel, de la sacristie et des sept portes et fenêtres<sup>2307</sup>. Il a affirmé que de l'intérieur, les fenêtres mesuraient 1,20 mètres de haut et que de l'extérieur cette donnée était différente dans la mesure où l'église

<sup>2298</sup> CRA, 2 juillet 2008, p. 18 et 19 ainsi que 34 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2299</sup> CRA, 2 juillet 2008, p. 18 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2300</sup> CRA, 2 juillet 2008, p. 17 et 18 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2301</sup> CRA, 2 juillet 2008, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2302</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 17 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2303</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 17 à 19 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2304</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 20, 21 et 56 (père Tiziano).

<sup>2305</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 39 (père Tiziano).

<sup>2306</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 34 (père Tiziano) ; pièce à conviction D.677 (Ndayambaje) (Carte sommaire dessinée par père Tiziano).

<sup>2307</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 22 à 31 (père Tiziano).

était construite sur un terrain en pente<sup>2308</sup>. Il a indiqué que l'église avait entre 50 et 60 mètres de long<sup>2309</sup>.

1121. Le père Tiziano a affirmé que le soir, le personnel de l'église verrouillait toutes les portes de l'intérieur, exception faite pour la dernière qui se fermait de l'extérieur à l'aide d'un cadenas<sup>2310</sup>. Il a dit que les fenêtres étaient ornées de vitraux de couleur verte dont l'opacité ne laissait pas passer le regard<sup>2311</sup>. Il a ajouté qu'il y avait dans l'église de petits bancs dont la capacité était d'environ 700 places assises. Selon lui, il n'y avait pas d'électricité dans l'église, et l'éclairage du local était assuré par la lumière du jour que filtrait à travers les fenêtres et le toit<sup>2312</sup>. Il a indiqué que la distance entre le bâtiment de l'église et le logement des prêtres était d'environ 20 mètres<sup>2313</sup>.

1122. Le père Tiziano a fait savoir que le 20 avril 1994 vers 6 heures, Ndayambaje avait frappé à sa fenêtre et avait porté à sa connaissance qu'il y avait eu des émeutes et qu'il était nécessaire de parler au témoin RV qui habitait près du bureau communal<sup>2314</sup>. Le père Tiziano et Ndayambaje s'étaient ainsi rendus sur la colline de Remera, commune de Muganza, à bord du véhicule de la paroisse<sup>2315</sup>.

1123. Le père Tiziano a affirmé qu'au bureau communal, ils s'étaient d'abord adressés à un gendarme qui était allé chercher le témoin RV chez lui<sup>2316</sup>. Le curé a par la suite indiqué que Ndayambaje et lui-même s'étaient directement rendus au domicile de RV<sup>2317</sup>. Il a ajouté qu'après avoir été informé par Ndayambaje du fait qu'il y avait eu des émeutes, RV avait dit que vers 9 heures, il prononcerait un discours au marché de Kabuga pour calmer la population<sup>2318</sup>. Le père Tiziano a fait savoir que le 20 avril 1994, il n'avait pas pris le bourgmestre à bord de sa voiture contrairement à ce qu'a affirmé RV dans sa déposition<sup>2319</sup>. Il a ajouté qu'à la suite de leur entretien avec le bourgmestre, Ndayambaje et lui étaient partis pour l'église de Mugombwa à bord du véhicule de la paroisse. Selon lui, une fois arrivé, Ndayambaje était sorti du véhicule et était rentré chez lui à pied, avant que lui-même n'entre dans l'enceinte de l'église au volant dudit véhicule<sup>2320</sup>.

1124. Le père Tiziano a dit être parti à pied pour le domicile de Ndayambaje le 20 avril 1994 à 9 heures parce qu'ils avaient convenu de se rendre ensemble à Kabuga<sup>2321</sup>. Il a dit que la distance entre sa résidence et celle de Ndayambaje était

<sup>2308</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 21 (père Tiziano).

<sup>2309</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 26 (père Tiziano).

<sup>2310</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 29 (père Tiziano).

<sup>2311</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 30 (père Tiziano).

<sup>2312</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 32 (père Tiziano).

<sup>2313</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 33 (père Tiziano).

<sup>2314</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 57 et 58 (père Tiziano).

<sup>2315</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 59 (père Tiziano).

<sup>2316</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 59 et 60 (père Tiziano).

<sup>2317</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 62 (père Tiziano).

<sup>2318</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 60 (père Tiziano).

<sup>2319</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 68 (père Tiziano).

<sup>2320</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 61 (père Tiziano).

<sup>2321</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 68 et 69 (pour l'orthographe de « Kabuga ») (père Tiziano).

d'environ 500 mètres<sup>2322</sup>. Chemin faisant, le père Tiziano avait croisé un groupe de gens violents, armés de machettes et de lances et portant des feuilles de bananier sur leurs têtes, près de la chapelle Notre-Dame située en face de l'entrée du centre de santé<sup>2323</sup>. Ils donnaient l'impression d'être drogués. Le père Tiziano a indiqué qu'il leur avait dit de rentrer chez eux et de s'abstenir de commettre des actes de violence<sup>2324</sup>.

1125. Le père Tiziano avait continué à marcher vers la résidence de Ndayambaje. Il l'avait rencontré sur la route située en face de sa maison et celui-ci discutait avec des gens. Ndayambaje avait dit qu'ils devraient attendre RV avant d'aller à Kabuga, mais avait ajouté que la situation dans cette localité étant dangereuse, le père Tiziano était libre de rentrer chez lui si le bourgmestre ne se présentait pas. Ndayambaje avait ensuite déclaré qu'ils n'iraient certainement pas à Kabuga. Le père Tiziano a indiqué qu'il avait attendu le bourgmestre pendant quelques minutes puis était rentré à la paroisse à pied<sup>2325</sup>. Il a ajouté que c'était là la dernière fois qu'il avait vu Ndayambaje<sup>2326</sup>.

1126. Le père Tiziano a indiqué avoir quitté Ndayambaje vers 9 h 30. À son retour à la paroisse, une soixantaine de réfugiés, hommes, femmes et enfants portant des armes s'étaient rassemblés dans l'église<sup>2327</sup>. Il a affirmé qu'il était entré dans l'église et avait demandé aux réfugiés de lui dire ce qu'ils faisaient là, avec leurs armes. Ces derniers lui avaient répondu qu'ils avaient pris la fuite à cause des actes de violence qui avaient été perpétrés sur leurs collines et dont leurs domiciles avaient été le théâtre<sup>2328</sup>. Il leur avait demandé de s'en aller et de trouver des endroits plus sûrs comme les écoles où ils pouvaient se cacher parce qu'il avait entendu dire à la radio que les églises n'étaient pas des lieux sûrs<sup>2329</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, le père Tiziano a ajouté qu'il leur avait également demandé de déposer leurs machettes mais que seul un nombre limité d'entre eux s'étaient exécutés<sup>2330</sup>. Le témoin a précisé qu'il leur avait demandé de déposer les armes parce qu'il ne pensait pas que les réfugiés seraient attaqués à l'église de Mugombwa<sup>2331</sup>.

1127. Le père Tiziano a dit qu'après avoir quitté l'église, il avait vu des huttes en train de brûler et des gens en train de s'enfuir sur la colline située en face de la paroisse de Saga, dans la commune de Kibayi. Selon lui, on pouvait voir à cet endroit des groupes de personnes en train de fuir<sup>2332</sup>.

<sup>2322</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 46 (père Tiziano).

<sup>2323</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 68 à 70 (père Tiziano).

<sup>2324</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 70 (père Tiziano).

<sup>2325</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 71 et 72 (père Tiziano).

<sup>2326</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 32 (père Tiziano).

<sup>2327</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 72 (père Tiziano).

<sup>2328</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 73, 10 septembre 2008, p. 7 et 8 (père Tiziano).

<sup>2329</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 73, 10 septembre 2008, p. 8 et 9 (père Tiziano).

<sup>2330</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 7 (père Tiziano).

<sup>2331</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 9 et 10 (père Tiziano).

<sup>2332</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 74 (père Tiziano).

1128. Il a affirmé que vers 11 h 30, sur le conseil de Bosco Munyaneza, le chef de cellule de Karonkano, il s'était rendu au bureau communal en voiture pour porter à la connaissance des autorités la situation de violence qui prévalait<sup>2333</sup>. Il a ajouté que, de 9 h 30 à l'heure à laquelle il avait quitté les lieux, c'est-à-dire à 11 h 30, aucun véhicule n'était passé devant l'église<sup>2334</sup>.

1129. Le père Tiziano a fait savoir qu'au bureau communal de Muganza, il n'avait trouvé aucune autorité en dehors de quelques policiers et de l'officier de police judiciaire qui lui avait demandé de bien vouloir le conduire à la ville de Butare, ce qu'il avait refusé de faire<sup>2335</sup>. Il a indiqué qu'à ce moment précis, le frère Stan, un moine qui travaillait dans un camp de réfugiés burundais, était arrivé au bureau communal de Muganza en voiture. Le père Tiziano et le frère Stan s'étaient salués et ce dernier avait conduit l'officier de police judiciaire à Butare<sup>2336</sup>.

1130. Le père Tiziano a dit avoir quitté le bureau communal et avoir pris la direction de Mugombwa au volant de son véhicule<sup>2337</sup>. À une dizaine de mètres de la cour du bureau communal, il avait rencontré Bosco, l'assistant du bourgmestre, qui lui avait demandé de le conduire à Bishya<sup>2338</sup>. Le père Tiziano a dit n'avoir permis à Bosco de s'asseoir à l'arrière de la voiture que parce que celui-ci tenait dans sa main une machette<sup>2339</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, il a ajouté que le véhicule qu'il conduisait était une camionnette Toyota Hilux simple cabine de couleur bleue<sup>2340</sup>. Il a fait savoir qu'il s'était rendu directement à la paroisse de Mugombwa au volant de son véhicule<sup>2341</sup>.

1131. Le père Tiziano a dit qu'au volant de sa camionnette, il était entré dans l'enceinte de l'église nonobstant le fait que Bosco était armé. Celui-ci était immédiatement sorti par le portail de sortie où il avait rencontré Bosco Munyaneza, le chef de cellule. Le témoin les avait vus discuter, sans toutefois être à même d'entendre ce qu'ils disaient<sup>2342</sup>.

1132. Le père Tiziano a indiqué qu'à son retour à la paroisse, vers 12 h 30, les vitres des fenêtres étaient brisées et la cour était jonchée de pierres<sup>2343</sup>. Sur la route menant au centre de santé, il avait vu un groupe d'individus armés. Certains d'entre eux étaient assis, tandis que les autres se tenaient debout et que d'autres encore dansaient<sup>2344</sup>. Ses confrères lui avaient appris que de nombreux individus armés avaient attaqué l'église et que le corps sans vie d'un paroissien de

<sup>2333</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 74 (père Tiziano).

<sup>2334</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 75 (père Tiziano).

<sup>2335</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 76 (père Tiziano).

<sup>2336</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 76 et 77 (père Tiziano).

<sup>2337</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 6 (père Tiziano).

<sup>2338</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 6, 10 septembre 2008, p. 11 (père Tiziano).

<sup>2339</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 11 et 12 (père Tiziano).

<sup>2340</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 11 et 12 (père Tiziano).

<sup>2341</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 27 (père Tiziano).

<sup>2342</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 22 et 23 (père Tiziano).

<sup>2343</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 13 et 15 (père Tiziano).

<sup>2344</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 13 (père Tiziano).

Mugombwa<sup>2345</sup>, Chrysostome, gisait en face du petit escalier situé près du logement des prêtres. Chrysostome avait été lapidé. Le père Tiziano a dit avoir présumé que les individus armés qu'il avait vus auparavant avaient participé à l'attaque perpétrée contre l'église<sup>2346</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, le témoin a affirmé que les assaillants appartenaient au groupe ethnique hutu<sup>2347</sup>.

1133. Le père Tiziano a également soutenu au cours de son contre-interrogatoire que lorsque vers 14 h 30, il était entré pour la seconde fois dans l'église, le nombre des réfugiés qui s'y étaient regroupés avait augmenté au point de s'établir à 200 ou 300 personnes. Il a confirmé que la plupart d'entre eux étaient des Tutsis<sup>2348</sup>. Selon lui, ils n'avaient pas donné à manger aux réfugiés car ceux-ci n'en avaient pas fait la demande et parce que la paroisse n'avait rien à offrir<sup>2349</sup>.

1134. Au dire du père Tiziano, face à cette situation de violence, ses confrères et lui avaient décidé de quitter la paroisse<sup>2350</sup>. Il a dit avoir quitté la paroisse vers 15 h 30, en compagnie de trois religieuses, qui assuraient la direction du centre de santé italien, de trois prêtres et d'une autre religieuse italienne qui habitait à la paroisse<sup>2351</sup>. Ils étaient partis pour la ville de Butare à bord de trois véhicules dont deux appartenant à la paroisse et le troisième au centre de santé, en passant par Bishya, Kibilizi et Tumba<sup>2352</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, le témoin a indiqué qu'il leur avait fallu environ une heure et dix minutes pour rallier en voiture le centre-ville de Butare à partir de Mugombwa en passant par Kibilizi<sup>2353</sup>.

1135. Le père Tiziano a dit n'avoir informé aucune autorité de ce fait<sup>2354</sup>. Il a affirmé avoir présumé que les deux Bosco, à savoir l'assistant du bourgmestre et le chef de cellule, avaient discuté dudit fait ainsi que de la question des réfugiés, dans le cadre du tête-à-tête qu'ils avaient eu juste en dehors de l'enceinte de la paroisse<sup>2355</sup>. C'est la raison pour laquelle le père Tiziano n'avait pas demandé à Bosco de contribuer à assurer la sécurité des réfugiés qui se trouvaient dans l'église et dans la région prise dans son ensemble<sup>2356</sup>.

1136. Selon le témoin, le 19 avril 1994, Ndayambaje avait garé le véhicule de Monique dans le parking de la paroisse parce que c'était le seul parking

<sup>2345</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 21 (père Tiziano).

<sup>2346</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 13 (père Tiziano).

<sup>2347</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 66 (père Tiziano).

<sup>2348</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 72 et 73 (père Tiziano).

<sup>2349</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 74 (père Tiziano).

<sup>2350</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 13 (père Tiziano).

<sup>2351</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 14 (père Tiziano).

<sup>2352</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 15 (père Tiziano).

<sup>2353</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 30 (père Tiziano).

<sup>2354</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 22 et 23 (père Tiziano).

<sup>2355</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 22 à 24 (père Tiziano).

<sup>2356</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 24 (père Tiziano).

protégé<sup>2357</sup>. Il a précisé que jusqu'au moment où il (le père Tiziano) s'en allait le 20 avril 1994, il s'y trouvait encore<sup>2358</sup>.

Constant Julius Goetschalckx alias frère Stan, témoin à décharge de Ndayambaje

1137. Constant Julius Goetschalckx alias frère Stan, un moine catholique belge qui avait résidé à la paroisse de Mugombwa de 1993 à 1994<sup>2359</sup> était logé à la maison Amici qui se trouvait à une centaine de mètres de l'église de Mugombwa, du côté de Bishya<sup>2360</sup>. Il connaissait Ndayambaje depuis 1988 et c'étaient des amis<sup>2361</sup>. En 1994, le frère Stan travaillait dans l'enseignement, dans des camps de réfugiés burundais. Il habitait et travaillait notamment dans le camp de réfugiés de Saga, dans la commune de Kibayi<sup>2362</sup>.

1138. Le frère Stan a affirmé que c'est le 18 avril 1994 que les attaques contre les Tutsis avaient commencé<sup>2363</sup>.

1139. Il a dit avoir vu la mère de Ndayambaje chez celui-ci avant le 20 avril 1994 et avoir cru qu'à l'époque elle était malade. Il a affirmé ne pas savoir si par la suite elle s'était rendue à Kibayi en compagnie de son fils et ne pas être au courant de ce qui lui était arrivé<sup>2364</sup>.

1140. Selon le frère Stan, le véhicule de Monique, l'expatriée, était garé chez le curé et celui du centre de santé de Kirarabogo à l'intérieur dudit centre de santé<sup>2365</sup>. Il a indiqué que Monique avait confié les deux véhicules à Ndayambaje<sup>2366</sup>. Il a affirmé que le 23 avril 1994, il avait vu Ndayambaje à bord du véhicule appartenant au centre de santé de Kirarabogo près du camp de Saga<sup>2367</sup>. Il a également dit avoir vu Ndayambaje à bord du véhicule de Monique et de celui du centre de santé de Kirarabogo en mai 1994<sup>2368</sup>.

1141. Le frère Stan a indiqué que le centre de santé de Mugombwa était géré par des religieuses italiennes qui étaient parties en compagnie du père Tiziano le 20 avril 1994. Il a affirmé qu'il avait entendu dire qu'après le départ desdites religieuses, les patients du centre de santé avaient été conduits à l'église le 20 avril 1994 au matin<sup>2369</sup>.

<sup>2357</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 25 et 26 (père Tiziano).

<sup>2358</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 18 et 19 (ère Tiziano).

<sup>2359</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 22 et 23 (frère Stan).

<sup>2360</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 24 (frère Stan).

<sup>2361</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 25 et 26 (frère Stan).

<sup>2362</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 23 et 24 (frère Stan).

<sup>2363</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 39 (frère Stan).

<sup>2364</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 18 (frère Stan).

<sup>2365</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 4 et 5 (frère Stan).

<sup>2366</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 4, 8 et 9 (frère Stan).

<sup>2367</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 5 (frère Stan).

<sup>2368</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 5 (frère Stan).

<sup>2369</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 17 (frère Stan).

1142. Le frère Stan a fait savoir que le 20 avril 1994 à 8 heures, il avait quitté le camp de Saga où il habitait pour se rendre au bureau communal de Kibayi afin de fournir des vivres aux personnes qui s’y étaient réfugiées<sup>2370</sup>. Saga était distante de Kibayi d’environ 15 kilomètres et le témoin était arrivé à destination entre 8 h 30 et 9 heures<sup>2371</sup>. Il avait été arrêté par le secrétaire du bureau communal de Kibayi qui lui avait dit que la commune était en proie à l’insécurité et lui avait demandé de le conduire à Butare pour informer de la situation le bourgmestre de la commune de Kibayi qui s’y trouvait<sup>2372</sup>. Le frère Stan a indiqué avoir accepté suite à quoi ils étaient partis, en empruntant l’itinéraire normal qui passait par le camp de Saga, Kabuga, Mugombwa et Bishya pour aboutir à Butare<sup>2373</sup>.

1143. Le frère Stan a affirmé qu’après avoir dépassé le camp de Saga et avant d’arriver à Kabuga, leur véhicule s’était retrouvé encerclé par une foule composée de centaines voire de milliers de personnes armées de lances et de machettes dont certains éléments s’étaient hissés sur le toit tant et si bien qu’ils ne pouvaient continuer leur route vers Kabuga. Les personnes qui les avaient encerclés disaient qu’ils partaient pour combattre à Kabuga<sup>2374</sup>. Le père Stan a dit avoir lentement fait marche arrière vers le camp de Saga. Il a indiqué que juste avant d’arriver audit camp, il avait emprunté la bretelle menant à Saga 2 puis à Kirarambogo à partir de Saga<sup>2375</sup>.

1144. Le Frère Stan a affirmé que le 20 avril 1994, il était arrivé à la commune de Muganza vers 12 h 30<sup>2376</sup>. Il a indiqué qu’il avait été informé du fait que Ndayambaje et sa famille y avaient trouvé refuge<sup>2377</sup>. Il s’était arrêté au bureau communal pour demander l’autorisation de circuler dans la localité au volant de son véhicule. Le bourgmestre était absent, mais il avait vu le père Tiziano de la paroisse de Mugombwa qui était en train de partir au moment où il arrivait<sup>2378</sup>.

1145. Le frère Stan a dit avoir rencontré au bureau communal l’officier de police judiciaire, qui s’était proposé de l’accompagner à Butare<sup>2379</sup>. Ils avaient ensuite pris la route menant à la paroisse de Mugombwa pour prendre du carburant<sup>2380</sup>.

1146. Sur la route reliant la commune de Muganza à la paroisse de Mugombwa, le frère Stan avait voyagé en compagnie du secrétaire de la commune de Kibayi et de l’officier de police judiciaire. À leur arrivée à Bishya, l’officier de police judiciaire avait demandé au frère Stan de prendre à bord de son véhicule M. Fidèle, le juge du canton, son épouse qui était sur le point d’accoucher et une

<sup>2370</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 36 (frère Stan).

<sup>2371</sup> CRA, 22 septembre 2008, p. 51 (frère Stan).

<sup>2372</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 36 (frère Stan).

<sup>2373</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 36 (frère Stan).

<sup>2374</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 37 (frère Stan).

<sup>2375</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 37 (frère Stan).

<sup>2376</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 38 (frère Stan).

<sup>2377</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 41 (frère Stan).

<sup>2378</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 38 (frère Stan).

<sup>2379</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 38 (frère Stan).

<sup>2380</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 38 (frère Stan).



fillette. Ensemble, ils avaient fait route vers le centre de santé de Mugombwa<sup>2381</sup>. Le témoin a dit être arrivé à la paroisse de Mugombwa vers 13 heures ou 13 h 30<sup>2382</sup>. Il n'avait pas pu aller plus loin que la paroisse, parce que le véhicule avait été encerclé par un groupe de gens armés de machettes et de lances, et il était inquiet à cause de la présence à ses côtés du juge du canton. Il a indiqué que le juge, son épouse et la fillette qui étaient à bord du véhicule étaient des Tutsis<sup>2383</sup>. Il a ajouté que la foule s'était montrée hostile à cause de la présence du juge du canton à bord du véhicule. Il avait alors fait marche arrière et reculé jusqu'à arriver à la hauteur de sa maison. Il avait alors crié qu'il avait besoin de carburant, et deux jerricans avaient été déposés dans son véhicule.<sup>2384</sup> Le frère Stan a indiqué que le terrain situé devant la paroisse était vide. Il a dit qu'il était passé devant l'église pour se rendre au centre de santé lorsque le groupe armé avait fait son apparition<sup>2385</sup>.

1147. Le frère Stan a affirmé qu'après avoir quitté la paroisse de Mugombwa, il s'était rendu au palais du MRND à Butare où se tenait la réunion des bourgmestres<sup>2386</sup>. Il a fait savoir qu'au volant de son véhicule il s'acheminait vers Butare et avait été arrêté à un barrage routier tenu par des militaires armés<sup>2387</sup>. Ces derniers avaient demandé aux personnes à bord dudit véhicule de présenter leurs pièces d'identité<sup>2388</sup>. Monsieur Fidèle et la fillette qui était avec lui avaient les leurs. En revanche, l'épouse de M. Fidèle, qui était sur le point d'accoucher, n'avait pas de carte d'identité. Elle avait été priée de sortir du véhicule et M. Fidèle était resté avec elle au barrage routier. Le frère Stan avait déposé la fillette chez Bihira et sur le chemin du retour, il s'était arrêté au barrage routier pour voir si M. Fidèle et son épouse y étaient encore. Les militaires lui avaient dit qu'ils étaient allés à l'hôpital. Il a indiqué qu'il n'avait pas essayé de savoir ce qui leur était arrivé et précisé qu'il ne les avait plus jamais revus<sup>2389</sup>. Il a fait savoir que compte tenu de la situation qui prévalait à l'époque, il avait tout lieu de croire qu'ils avaient été tués. Il a toutefois ajouté qu'il ignorait où et à quel moment ils avaient été tués<sup>2390</sup>.

1148. Le frère Stan a affirmé que la réunion des bourgmestres s'était achevée et qu'il avait été informé du fait que le bourgmestre de Kibayi allait retourner à sa commune<sup>2391</sup>. Il a indiqué que cela étant, il avait rebroussé chemin pour rentrer à Mugombwa en compagnie de l'officier de police judiciaire et du secrétaire de la commune de Kibayi. Il a dit qu'il avait déposé l'officier de police judiciaire au bureau communal de Muganza vers 17 heures ou 17 h 30<sup>2392</sup>.

<sup>2381</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 38 et 39 (frère Stan).

<sup>2382</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 41 (frère Stan).

<sup>2383</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 39, 23 septembre 2008, p. 4 (frère Stan).

<sup>2384</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 39 (frère Stan).

<sup>2385</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 41 (frère Stan).

<sup>2386</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 40 (frère Stan).

<sup>2387</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 39 (frère Stan).

<sup>2388</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 4 (frère Stan).

<sup>2389</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 4 et 5 (frère Stan).

<sup>2390</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 43 (frère Stan).

<sup>2391</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 40 (frère Stan).

<sup>2392</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 40 et 41 (frère Stan).

1149. Le frère Stan a indiqué qu'à son arrivée au bureau communal ce soir-là, il avait appris que Ndayambaje et sa famille étaient venus y chercher refuge, il a précisé ne pas vu l'accusé sur les lieux. Il avait passé la nuit du 20 avril 1994 au camp de réfugiés de Saga<sup>2393</sup>.

1150. Selon le frère Stan, c'est le 21 avril 1994 que le massacre dont l'église de Mugombwa avait été le théâtre avait commencé à se perpétrer<sup>2394</sup>. Il a dit avoir entendu des grenades exploser ce jour-là du côté de l'église de Mugombwa, qui à vol d'oiseau se situait à un peu plus d'un kilomètre du camp de Saga<sup>2395</sup>. Il a dit que le 22 avril, il était resté tout le temps au camp de Saga et que jusqu'au 23 avril 1994 au matin, il n'avait rien entendu qui sorte de l'ordinaire<sup>2396</sup>.

1151. Le frère Stan a affirmé qu'en raison de la pénurie de nourriture qui sévissait au camp de Saga, il avait quitté les lieux en compagnie de certains élèves et était allé à la paroisse de Mugombwa pour s'approvisionner en vivres, sur les réserves gardées près de la vieille église et de la maison Amici. Au volant de son véhicule, le frère Stan était passé devant l'église et avait constaté que les corps sans vie de personnes qui avaient été tuées gisaient partout sur les parterres de la paroisse<sup>2397</sup>. Il a dit ne pas être entré dans l'église de Mugombwa le 23 avril 1994. Il a ajouté qu'au volant de la voiture, il avait slalomé entre les cadavres gisant à même le sol jusqu'au magasin, s'était ravitaillé en vivres et était revenu au camp de Saga dans la soirée<sup>2398</sup>. Il a indiqué qu'à la vue des cadavres, il avait décidé de fuir le Rwanda le lendemain. Il a ajouté qu'une fois arrivé à la frontière du Burundi, le 24 avril 1994, il avait toutefois été refoulé<sup>2399</sup>.

1152. Le frère Stan a dit que des réfugiés burundais, dont certains provenaient du camp de Saga où il travaillait, avaient participé aux tueries perpétrées le 20 avril 1994 ou vers cette date. Il a toutefois précisé que dans leur grande majorité, les réfugiés burundais étaient restés enfermés chez eux dans le camp de réfugiés<sup>2400</sup>. Le témoin a dit qu'il avait informé le bourgmestre du fait que certains des réfugiés burundais avaient participé aux tueries<sup>2401</sup>. Il a affirmé n'avoir rien fait pour essayer de désarmer les réfugiés détenant des machettes qui étaient présents dans le camp. Il s'est décrit comme n'étant qu'un simple prêtre aux yeux duquel, à proprement parler, les machettes n'avaient jamais été des armes<sup>2402</sup>. Le témoin a indiqué que les réfugiés burundais n'étaient pas armés. Selon lui, ce qu'ils avaient, à l'instar de tout un chacun, c'étaient des houes et des machettes. Ce n'étaient pas des armes. C'étaient des outils dont ils se servaient en avril 1994. Certains d'entre eux les avaient utilisées en avril 1994, mais ce n'étaient pas des armes. Aucune

<sup>2393</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 41 (frère Stan).

<sup>2394</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 40 et 41 (frère Stan).

<sup>2395</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 42 (frère Stan).

<sup>2396</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 43 (frère Stan).

<sup>2397</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 44 (frère Stan).

<sup>2398</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 44 et 45 (frère Stan).

<sup>2399</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 44 à 46 (frère Stan).

<sup>2400</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 19 (frère Stan).

<sup>2401</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 65 à 67 (frère Stan).

<sup>2402</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 62, 64 et 65 (frère Stan).

mesure ne pouvait être prise à l'effet de priver les gens de ces outils, dont ils avaient besoin pour mener à bien leurs travaux<sup>2403</sup>. Pendant le mois d'avril 1994, les réfugiés résidaient dans les camps et à chaque fois que l'occasion s'en était présentée, ils avaient assuré des prestations de services agricoles au bénéfice des Rwandais qui habitaient autour de ces lieux ou réalisé pour eux des travaux champêtres<sup>2404</sup>. Les réfugiés burundais n'étaient pas armés. Ce dont ils étaient munis, c'étaient des outils agricoles. Le frère Stan a indiqué qu'il n'avait pas informé les autorités préfectorales parce qu'il ne savait pas comment s'y prendre<sup>2405</sup>.

1153. Mis en présence de la déclaration antérieure par lui faite le 24 novembre 1995 devant le juge belge Vandermeersch, le témoin a affirmé qu'elle était inexacte et que c'était le 23 avril 1994, alors qu'il se rendait à Kibayi avec sa famille, qu'il avait vu Ndayambaje et non le 27 ou le 28 avril 1994, tel que visé dans ladite déclaration<sup>2406</sup>. Le frère Stan a dit que le juge avait commis une erreur<sup>2407</sup>.

1154. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, le frère Stan a été mis en présence d'une lettre de dénonciation par lui adressée le 25 novembre 1995 à un journaliste dénommé Van den Abeele, de la BRTN (*Belgische Radio en Televisie Nederlands*), au sujet de la couverture télévisuelle du génocide dans la commune de Muganza<sup>2408</sup>. Dans ladite lettre, le témoin avait déclaré que Ndayambaje s'était réfugié au bureau communal du 20 au 25 avril 1994. Le frère Stan a affirmé qu'il y avait une erreur dans la lettre et que c'est le 23 avril 1994 vers 16 heures ou 16 h 30 qu'il avait vu Ndayambaje au camp de Saga alors que celui-ci était en partance pour Kibayi à bord du véhicule du centre de santé de Kirarambogo<sup>2409</sup>. Le témoin a indiqué qu'il s'était trompé sur les dates en déclarant dans la lettre que Ndayambaje s'était réfugié au bureau communal du 20 au 25 avril. Il a précisé que les dates pertinentes étaient celles du 20 au 23 avril 1994<sup>2410</sup>.

1155. Selon le frère Stan, la déposition par lui faite devant le Tribunal est plus claire et plus précise que ses déclarations recueillies en 1995 dans la mesure où à l'époque, il était encore traumatisé par les événements survenus en 1994. À son avis, c'est ce qui rend compte des contradictions relevées entre sa déclaration faite devant le juge belge, la lettre qu'il a adressée au journaliste en 1995, et sa déposition en 2008<sup>2411</sup>.

1156. Le frère Stan a affirmé que le 25 avril 1994, il avait décidé de commencer à enterrer les morts qui gisaient autour de l'église de Mugombwa et sur la route

<sup>2403</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 66 et 67 (frère Stan).

<sup>2404</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 62 (frère Stan).

<sup>2405</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 67 (frère Stan).

<sup>2406</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 35 (frère Stan).

<sup>2407</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 44 (frère Stan).

<sup>2408</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 49 et 50 (frère Stan).

<sup>2409</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 51 et 52 (frère Stan).

<sup>2410</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 52 (frère Stan).

<sup>2411</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 52 (frère Stan).

menant à ce lieu. Il s'était rendu à l'église en compagnie d'un groupe de personnes composé d'une vingtaine de réfugiés burundais pour commencer l'enterrement<sup>2412</sup>. Il y avait à l'intérieur de l'église environ 200 corps de victimes dont la plupart étaient des enfants, des femmes et des personnes âgées. Il y avait environ 200 autres dans la cour située devant l'église et les salles de classe de l'école primaire. Il y avait également des cadavres qui gisaient çà et là dans les bois ou sur le terrain situé près de la vieille église<sup>2413</sup>. Il a précisé que l'enterrement des cadavres avait commencé le 25 avril 1994 et qu'il s'était poursuivi pendant plus d'une semaine, jusqu'au 2 ou 3 mai 1994<sup>2414</sup>.

1157. Le frère Stan a dit qu'il avait constaté que le centre de santé de Mugombwa avait rouvert ses portes après qu'il eut achevé d'enterrer les morts<sup>2415</sup>.

1158. Il a fait savoir qu'en mai 1994, après l'enterrement des corps à l'église de Mugombwa, il avait été cloué au lit pendant trois semaines par le paludisme et que Ndayambaje aidé de son épouse s'était occupé de lui<sup>2416</sup>.

#### ANGES, témoin à décharge de Ndayambaje

1159. D'ethnie hutue, ANGES, qui était gérante d'une boutique et qui habite la commune de Muganza, a affirmé que la route allant de Kibayi à Mugombwa passait par le centre de négoce de Bishya<sup>2417</sup>. La distance qui séparait Bishya de Mugombwa était d'environ un kilomètre et demi. Sa maison et sa boutique se trouvaient à environ trois mètres de la route et elle pouvait voir tout ce qui se passait sur la route de même qu'au centre de négoce de Bishya<sup>2418</sup>.

1160. Selon ANGES, la route se scindait en plusieurs voies au centre de négoce de Bishya. L'une de ces voies menait à la forêt, une deuxième à l'église et une troisième au bureau communal de Muganza. La distance entre le centre de négoce de Bishya et le bureau communal était d'environ trois kilomètres<sup>2419</sup>. La localité de Bishya disposait d'un autre grand axe routier qui la reliait à Butare<sup>2420</sup>.

1161. ANGES a affirmé que le mercredi 20 avril 1994, qui était un jour de marché, elle s'était rendue avec son mari, sur la motocyclette de ce dernier, chez Ndayambaje<sup>2421</sup>. À une vingtaine de mètres de la maison de l'accusé, le témoin avait vu 30 à 50 personnes munies d'armes traditionnelles. Les personnes en question étaient en train de pousser des cris et semblaient être à la recherche de certaines gens<sup>2422</sup>.

<sup>2412</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 46, 23 septembre 2008, p. 17 et 18 (frère Stan).

<sup>2413</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 46 (frère Stan).

<sup>2414</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 47 (frère Stan).

<sup>2415</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 17 (frère Stan).

<sup>2416</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 49 et 50 (frère Stan).

<sup>2417</sup> CRA, 20 août 2008, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin ANGES).

<sup>2418</sup> CRA, 20 août 2008, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin ANGES).

<sup>2419</sup> CRA, 20 août 2008, p. 13 (huis clos) (témoin ANGES).

<sup>2420</sup> CRA, 20 août 2008, p. 13 et 14 (huis clos) (témoin ANGES).

<sup>2421</sup> CRA, 20 août 2008, p. 26 (témoin ANGES).

<sup>2422</sup> CRA, 20 août 2008, p. 28 (huis clos) ; CRA, 21 août 2008, p. 8 (témoin ANGES).

1162. Selon ANGES, son mari et elle étaient arrivés chez Ndayambaje vers 7 h 30 ou 8 heures. Lorsqu'elle était entrée au domicile de l'accusé, elle avait trouvé sur place Chanvrier, un enseignant de l'APAME qui s'y était réfugié parce que les assaillants voulaient le tuer<sup>2423</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, ANGES a confirmé qu'en juillet 1994, Chanvrier était toujours vivant<sup>2424</sup>.

1163. ANGES a indiqué qu'elle n'avait pas pu se rendre au travail ce jour-là en raison de l'insécurité qui régnait et du risque de rencontrer des assaillants à l'extérieur. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, elle a affirmé que lorsque Ndayambaje avait entendu parler des assaillants, il avait pris peur et était resté à la maison<sup>2425</sup>. Elle a dit qu'elle avait passé environ une heure chez Ndayambaje parce que de cet endroit ils pouvaient toujours entendre le bruit provenant des attaques perpétrées sur la route<sup>2426</sup>. Par la suite, le témoin et son mari étaient rentrés à motocyclette chez eux, en empruntant la route passant par la forêt, située en contrebas de la paroisse de Mugombwa. Selon elle, c'est entre 9 heures et 10 heures qu'ils étaient arrivés à leur domicile<sup>2427</sup>.

1164. ANGES a fait savoir qu'après son retour à son domicile, elle n'en était plus ressortie ce jour-là. Vers midi, sur la route venant de Mugombwa, elle avait vu Ndayambaje à bord d'un véhicule conduit par un chauffeur faire route vers le bureau communal de Muganza à Remera<sup>2428</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, ANGES a affirmé être restée toute la journée devant sa maison. Elle n'avait regagné l'intérieur de son domicile que pour aller aux toilettes à deux reprises et pour prendre son repas<sup>2429</sup>.

#### BOZAN, témoin à décharge de Ndayambaje

1165. D'ethnie hutue, BOZAN, un fonctionnaire domicilié dans la commune de Muganza, a dit qu'en 1994, il allait souvent à la messe à l'église de Mugombwa<sup>2430</sup>. Il a affirmé que l'église avait des fenêtres métalliques qui ne s'ouvraient pas et qui étaient ornées de vitraux multicolores<sup>2431</sup>. Il a indiqué que de l'intérieur de l'église, il était impossible de voir quelqu'un qui se trouvait à l'extérieur en regardant par les fenêtres, et vice-versa<sup>2432</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, il a attesté que la paroisse de Mugombwa était sise dans la cellule de Nyarunazi et qu'il habitait à deux kilomètres de ladite paroisse ainsi que de la place de la statue de la vierge Marie<sup>2433</sup>.

<sup>2423</sup> CRA, 20 août 2008, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin ANGES).

<sup>2424</sup> CRA, 21 août 2008, p. 23 (huis clos) (témoin ANGES).

<sup>2425</sup> CRA, 21 août 2008, p. 8 (témoin ANGES).

<sup>2426</sup> CRA, 20 août 2008, p. 65 (huis clos) (témoin ANGES).

<sup>2427</sup> CRA, 20 août 2008, p. 30 (huis clos) (témoin ANGES).

<sup>2428</sup> CRA, 20 août 2008, p. 33 (huis clos) (témoin ANGES).

<sup>2429</sup> CRA, 21 août 2008, p. 8 et 9 (témoin ANGES).

<sup>2430</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 6 (témoin BOZAN).

<sup>2431</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 6 et 7 (témoin BOZAN).

<sup>2432</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 7 (témoin BOZAN).

<sup>2433</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 12 et 15 (huis clos) (témoin BOZAN).

1166. BOZAN a dit qu'entre avril et juin 1994, il n'avait pas vu Ndayambaje se déplacer à bord de la camionnette appartenant à la commune de Muganza<sup>2434</sup>.

1167. Selon BOZAN, les troubles avaient commencé à Kabuga le jour du marché, soit le mercredi 20 avril 1994<sup>2435</sup>. Il a dit que les gens avaient fui leurs maisons qui avaient subséquemment été incendiées et des voyous avaient commencé à se livrer à des actes de pillage. Les jours suivants, la situation avait empiré en raison des meurtres innombrables qui s'étaient perpétrés<sup>2436</sup>. La localité avait été agitée par les troubles pendant une semaine et demie<sup>2437</sup>.

1168. BOZAN a indiqué que le dispensaire de Mugombwa avait été fermé à partir du 20 avril 1994 en raison de l'insécurité qui régnait dans la région<sup>2438</sup>.

1169. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, BOZAN a affirmé que le 20 avril 1994 au matin vers 9 h 30, Augustin Ntambara, le catéchiste de la paroisse de Mugombwa, était venu chez lui pour l'informer de la situation qui prévalait à l'église<sup>2439</sup>. Il a indiqué que Ntambara l'avait instamment prié de l'accompagner à l'église et ils étaient partis ensemble vers cette destination où ils étaient arrivés après 30 minutes de marche. À leur arrivée sur les lieux, Ntambara avait montré du doigt au témoin un groupe de personnes qui s'étaient rassemblées devant l'église et un autre qui était enfermé à l'intérieur du local<sup>2440</sup>. Il avait vu trois groupes dont l'un comptait une quinzaine de personnes et l'autre une vingtaine. L'un des groupes se trouvait près de la route menant au centre de santé ; l'autre était positionné près de l'école qui jouxtait l'église ; et le dernier se tenait à proximité du couvent<sup>2441</sup>. Dans la cour de l'église, il y avait un groupe d'hommes armés de massues et de bâtons courts. Il y avait des gens à l'intérieur de l'église. Le témoin a indiqué qu'il n'avait pas pu les voir mais qu'il avait été à même d'entendre leurs voix. Il a ajouté que les assaillants n'avaient pas encore commencé à lancer des pierres sur l'église<sup>2442</sup>.

1170. Au dire de BOZAN, les assaillants étaient irrités par sa présence à l'église. S'étant rendu compte de ce fait, le témoin était allé voir Côme alias Kosima, le jardinier de la paroisse, pour qu'il le conduise auprès du curé qui se trouvait à l'intérieur du presbytère<sup>2443</sup>. Le curé, qui se trouvait être le père Tiziano, s'était dit dépassé par les événements. BOZAN a indiqué qu'il avait demandé au curé d'aller informer le bourgmestre de la situation<sup>2444</sup>.

<sup>2434</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 8 (témoin BOZAN).

<sup>2435</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 10, 17 septembre 2008, p. 13 et 14 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2436</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 10 (témoin BOZAN).

<sup>2437</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 11 (témoin BOZAN).

<sup>2438</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 47 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2439</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 15 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2440</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2441</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 17 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2442</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2443</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2444</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 19 et 21 (huis clos) (témoin BOZAN).

1171. Le père Tiziano avait pris sa voiture et était parti à toute allure pour le bureau communal<sup>2445</sup>. Avant de partir, il avait demandé au témoin de rester sur place afin d'empêcher les voyous d'accéder à son logement<sup>2446</sup>. Le père Tiziano était tout seul ce jour-là, mais normalement il partageait son logement avec le frère Stan<sup>2447</sup>.

1172. BOZAN a fait savoir qu'immédiatement après le départ du prêtre, vers 11 h 15 ou 11 h 20, les assaillants avaient commencé à lancer des pierres sur l'église brisant ainsi la vitre d'une de ses fenêtres<sup>2448</sup>. BOZAN a indiqué qu'il se tenait debout devant le portail du presbytère et pouvait voir qu'une seule fenêtre avait été brisée<sup>2449</sup>. Il a nié avoir participé à l'attaque perpétrée à l'église<sup>2450</sup>. Il a affirmé que parce qu'il n'était pas armé et qu'il était saisi de frayeur, il s'était abstenu de prendre part à l'attaque<sup>2451</sup>. Il avait parlé à l'un des assaillants dénommé Samson qui s'était montré irrité de le voir sur les lieux et lui avait dit que « [ce n'était pas lui] »<sup>2452</sup>. BOZAN a reconnu que les assaillants étaient au courant du fait qu'il se trouvait chez le prêtre lors de l'attaque<sup>2453</sup>.

1173. BOZAN a dit que de l'endroit où il se trouvait sur la véranda, il avait assisté au meurtre de Chrysostome qui avait été commis par un groupe de 15 à 20 assaillants<sup>2454</sup>. Les assaillants avaient poursuivi Chrysostome qui s'était mis à courir en direction du couvent des sœurs ; la victime portait une épée et les assaillants s'étaient lancés à sa poursuite. Chrysostome était passé par l'entrée du presbytère que le curé utilisait lorsqu'il disait la messe, et les assaillants l'avaient tué en le lapidant de pierres qui avaient été laissées sur les lieux aux fins d'utilisation dans la construction de l'église<sup>2455</sup>. La victime avait été tuée sur les marches de l'escalier, situé à proximité de la porte menant au logement du prêtre<sup>2456</sup>. BOZAN a dit avoir reconnu parmi les tueurs les dénommés Samson, Cyabarene, Innocent et Kalinda<sup>2457</sup>.

1174. Le vendredi 22 avril 1994, BOZAN a signalé dans un rapport au conseiller, le meurtre de Chrysostome. Celui-ci a, à son tour, confié l'affaire à André, un membre du comité de cellule, qui était censé déposer ledit rapport au bureau communal<sup>2458</sup>. Malgré le rapport, les quatre voyous en question n'avaient pas été

<sup>2445</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 19 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2446</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 22 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2447</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 22 et 23 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2448</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 19 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2449</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 25 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2450</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 25 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2451</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 25 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2452</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 20 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2453</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 25 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2454</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 23, 25 et 26 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2455</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 26 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2456</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 14 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2457</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 26 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2458</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 30 (huis clos) (voir orthographe de « André ») (témoin BOZAN).

arrêtés. BOZAN a indiqué que ces individus étaient également impliqués dans les meurtres de Tutsis commis dans sa région entre avril et juillet 1994<sup>2459</sup>.

1175. BOZAN a également affirmé que le père Tiziano était revenu vers 12 h 30. Il a précisé que c'est en compagnie de l'assistant du bourgmestre, Bosco Nshimiyimana, à bord d'un véhicule du type Hilux simple cabine de couleur bleue que le curé était arrivé<sup>2460</sup>. Le témoin a dit leur avoir relaté ce qui s'était passé en leur absence et leur avoir montré le corps sans vie de Chrysostome ainsi que la fenêtre brisée. Il a ajouté que les assaillants se trouvaient toujours dans la cour de l'église, sur la route menant au centre de santé ainsi que sur celle conduisant à son propre domicile. Il a également affirmé que le père Tiziano et lui-même étaient tous deux observés par les assaillants<sup>2461</sup>. Le témoin s'est inscrit en faux contre l'allégation du Procureur selon laquelle il se promenait sans problème parmi les assaillants et a rappelé que ces derniers lui en voulaient<sup>2462</sup>.

1176. Selon BOZAN, l'attaque avait pris fin au moment où le père Tiziano et Bosco arrivaient à l'église<sup>2463</sup>. À la ceinture de Bosco Nshimiyimana pendait une machette<sup>2464</sup>. Cet assaillant faisant partie de ceux qui avaient perpétré le génocide à Mugombwa, sauf à remarquer qu'au moment où il commettait ces actes, il n'était plus l'assistant du bourgmestre<sup>2465</sup>.

1177. BOZAN a dit être rentré chez lui vers 13 heures pour aider sa femme qui était sur le point d'accoucher<sup>2466</sup>. Il a indiqué que depuis l'après-midi du 21 avril 1994, il n'était pas retourné à l'église. En outre, jusqu'à son départ du Rwanda en juillet 1994, il n'avait quitté sa cellule que pour se rendre au marché de Kabuga<sup>2467</sup>.

#### SHICO, témoin à décharge de Ndayambaje

1178. D'ethnie hutue, SHICO, qui est une cultivatrice domiciliée dans la commune de Muganza et qui était mariée à un Tutsi en 1994, a affirmé que deux semaines après la mort du Président, la situation avait changé dans sa commune. Le bruit courait que le FPR était en train d'attaquer et de tuer les gens<sup>2468</sup>.

1179. SHICO a fait savoir que c'est un mercredi, alors qu'en compagnie de son mari elle était partie à 6 heures à l'église de Mugombwa pour assister à la messe, que la guerre avait éclaté<sup>2469</sup>. C'était Pâques et beaucoup de personnes étaient

<sup>2459</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 31 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2460</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 31, 34 et 35 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2461</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 32 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2462</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 33 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2463</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 13 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2464</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 36 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2465</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 32 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2466</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 46 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2467</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 54 et 55 (témoin BOZAN).

<sup>2468</sup> CRA, 23 juin 2008, p. 19 (témoin SHICO).

<sup>2469</sup> CRA, 23 juin 2008, p. 21 ; *ibid.*, 23 (huis clos) (témoin SHICO).



allées à l'église ce jour-là pour faire baptiser leurs enfants<sup>2470</sup>. À la fin de la messe, des gens en provenance de Mugombwa, de Kibayi et de Saga étaient entrés dans l'église en disant que la guerre avait éclaté et que certains individus essayaient de les tuer<sup>2471</sup>. SHICO et son mari avaient pris peur et avaient quitté l'église pour rentrer à leur domicile situé à une demi-heure de marche environ. Le témoin a dit avoir vu en cours de route de la fumée monter au ciel et des maisons en proie aux flammes<sup>2472</sup>.

1180. SHICO a affirmé avoir entendu dire que des gens avaient été tués à l'église de Mugombwa, tout en précisant qu'elle n'avait pas assisté à ces meurtres pour la bonne raison qu'elle était allée se réfugier sur la colline de Kabuye<sup>2473</sup>.

### Ndayambaje

1181. Ndayambaje a affirmé que le 20 avril 1994 vers 6 heures, il avait constaté que des maisons situées sur les collines de Saga et de Kibayi étaient en proie aux flammes<sup>2474</sup>. Il avait décidé d'aller voir le curé de la paroisse de Mugombwa, le père Tiziano, pour qu'ensemble ils aillent prévenir les autorités communales de ce qui se passait<sup>2475</sup>. L'église de Mugombwa était située à 500 mètres de la résidence de Ndayambaje et il s'y était rendu à pied<sup>2476</sup>. Il avait parlé au père Tiziano dans sa chambre suite à quoi ils étaient immédiatement partis pour le bureau communal à Remera à bord du véhicule du curé, une camionnette Toyota Hilux simple cabine de couleur bleue<sup>2477</sup>. À leur arrivée au bureau communal, ils avaient rencontré un agent de la sécurité qui leur avait dit que le bourgmestre était encore en train de dormir<sup>2478</sup>. Après une attente de 30 à 40 minutes, le bourgmestre était venu et Ndayambaje lui avait fait part de ce qu'il avait vu sur les collines de Saga et de Kibayi<sup>2479</sup>. Le bourgmestre avait dit qu'il devait se rendre à Butare pour participer à une réunion, mais qu'il s'arrêterait d'abord à Mugombwa pour se faire une idée de la situation<sup>2480</sup>. Il avait promis de retrouver le père Tiziano et Ndayambaje au domicile de ce dernier, afin qu'ils puissent ensemble aller à Kabuga pour parler à la population<sup>2481</sup>. Par la suite, Ndayambaje et le père Tiziano étaient rentrés à Mugombwa, toujours à bord du véhicule de ce dernier<sup>2482</sup>. Ndayambaje a indiqué qu'ils avaient laissé le bourgmestre au bureau communal<sup>2483</sup>. Le père Tiziano avait déposé le témoin au presbytère, devant l'église entre 7 heures et 8 heures.

<sup>2470</sup> CRA, 23 juin 2008, p. 23 et 24 (huis clos) (témoin SHICO).

<sup>2471</sup> CRA, 23 juin 2008, p. 21 ; ibid., 24 (huis clos) (témoin SHICO).

<sup>2472</sup> CRA, 23 juin 2008, p. 24 (huis clos) (témoin SHICO).

<sup>2473</sup> CRA, 23 juin 2008, p. 75 (témoin SHICO).

<sup>2474</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 28 et 29 (Ndayambaje).

<sup>2475</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 37 (Ndayambaje).

<sup>2476</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 37 et 38 (Ndayambaje).

<sup>2477</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 38 et 39 (Ndayambaje).

<sup>2478</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 39 (Ndayambaje).

<sup>2479</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 39, 26 novembre 2008, p. 67 (Ndayambaje).

<sup>2480</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 39 (Ndayambaje).

<sup>2481</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 44 (Ndayambaje).

<sup>2482</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 40 (Ndayambaje).

<sup>2483</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 40 (Ndayambaje).

Ndayambaje avait parcouru à pied le reste du chemin qui le séparait de son domicile<sup>2484</sup>.

1182. Arrivé à son domicile, il avait trouvé un homme connu sous le nom de Chanvrier qui était venu chercher refuge chez lui<sup>2485</sup>. Ndayambaje avait emmené Chanvrier dans la Chambre des visiteurs pour qu'il se repose<sup>2486</sup>. Vers 9 heures, le père Tiziano était venu voir Ndayambaje sur la route passant devant sa maison où ils étaient censés rencontrer le bourgmestre<sup>2487</sup>. Ndayambaje, le père Tiziano et le bourgmestre avaient décidé d'aller ensemble à la place du marché de Kabuga pour parler à la population. Le bourgmestre n'était toutefois pas venu<sup>2488</sup>, ce que voyant le père Tiziano avait décidé de rentrer chez lui (à la paroisse)<sup>2489</sup>.

1183. Vers 11 heures, un homme répondant au nom de Célestin Halindintwari et qui était fonctionnaire dans la préfecture de Butare s'était présenté chez Ndayambaje pour lui rendre visite<sup>2490</sup>. Vers midi, Halindintwari avait conduit Ndayambaje au bureau communal de Muganza parce que la situation dans la rue était en train de devenir dangereuse. De fait, selon le témoin, on pouvait entendre claquer des coups de feu<sup>2491</sup>. Halindintwari conduisait une camionnette de type pick up à simple cabine de couleur rouge<sup>2492</sup>. À leur arrivée au bureau communal, Ndayambaje avait rencontré KEPIR. Il s'était ensuite rendu au domicile de celui-ci, qui était situé tout près du bureau communal<sup>2493</sup>. Halindintwari était retourné à Mugombwa pour chercher la famille de Ndayambaje et les autres personnes qui se trouvaient chez lui dans cette localité. Il les avait transportés au domicile du témoin KEPIR, où il était arrivé environ une heure plus tard<sup>2494</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, Ndayambaje a affirmé qu'après l'avoir déposé au bureau communal, Halindintwari était parti pour Butare<sup>2495</sup>.

1184. Plus tard ce jour-là, Ndayambaje et sa famille s'étaient installés dans l'une des salles de classe de l'IGA au bureau communal<sup>2496</sup>. Le témoin a indiqué que sa mère ne s'était pas jointe à eux au bureau communal parce qu'elle se trouvait au centre de santé de Mugombwa<sup>2497</sup>.

1185. Selon Ndayambaje, vers 13 heures<sup>2498</sup>, en compagnie du témoin KEPIR et d'un gendarme, il s'était rendu à Butare à bord du véhicule appartenant à une

<sup>2484</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 41, 27 novembre 2008, p. 14 et 15 (Ndayambaje).

<sup>2485</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 14 (Ndayambaje).

<sup>2486</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 44 (Ndayambaje).

<sup>2487</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 44 (Ndayambaje).

<sup>2488</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 44, 26 novembre 2008, p. 69 (Ndayambaje).

<sup>2489</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 44 (Ndayambaje).

<sup>2490</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 58, 27 novembre 2008, p. 18 (Ndayambaje).

<sup>2491</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 60, 27 novembre 2008, p. 21 et 22 (Ndayambaje).

<sup>2492</sup> CRA, 27 novembre 2008, p. 18 (Ndayambaje).

<sup>2493</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 60 et 61 (Ndayambaje).

<sup>2494</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 61 et 62 (Ndayambaje).

<sup>2495</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2008, p. 8 (Ndayambaje).

<sup>2496</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 63 (Ndayambaje).

<sup>2497</sup> CRA, 2 décembre 2008, p. 31 (Ndayambaje).

<sup>2498</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2008, p. 13 (Ndayambaje).

organisation internationale, en vue d'informer le bourgmestre de la détérioration de la situation<sup>2499</sup>. Le véhicule en question était une Toyota Hilux à double cabine, de couleur bleue<sup>2500</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, Ndayambaje a dit qu'ils avaient emprunté la route passant par Gisagara parce que cette localité n'était pas encore en proie à l'insécurité<sup>2501</sup>. Ils s'étaient directement rendus à Butare en passant par Gisagara, commune de Ndora<sup>2502</sup>. Il leur avait été impossible d'accéder au palais du MRND où se tenait une réunion des bourgmestres<sup>2503</sup>. Le chauffeur du véhicule de la commune de Muganza, Charles Habakurama, les avait toutefois vus et était allé vers eux<sup>2504</sup>. Ndayambaje s'était entretenu avec lui et lui avait demandé de transmettre un message au bourgmestre<sup>2505</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, le témoin a indiqué qu'il s'agissait d'une réunion entre le préfet et les bourgmestres<sup>2506</sup>.

1186. Ndayambaje a fait savoir que par la suite, en compagnie des autres personnes qui étaient avec lui, il était rentré à Muganza en empruntant le même itinéraire<sup>2507</sup>. Ils étaient arrivés au bureau communal entre 16 et 17 heures<sup>2508</sup>. La famille du témoin KEPIR s'était également jointe aux autres dans les locaux du bureau communal, en compagnie d'autres personnes<sup>2509</sup>. Le témoin a affirmé qu'après être rentré de Butare, le 20 avril 1994, il n'avait pas quitté le bureau communal<sup>2510</sup>. Il a indiqué que le véhicule de couleur bleue appartenant à une organisation internationale avait été garé au parking du bureau communal<sup>2511</sup>.

1187. Ndayambaje a affirmé que le bourgmestre Chrysologue Bimenyimana était arrivé au bureau communal le 20 avril 1994, vers 19 heures<sup>2512</sup>. Selon lui, il était en compagnie de Charles Habakurama, et ils avaient voyagé à bord du véhicule de la commune de Muganza, une Toyota Stout simple cabine de couleur blanche estampillée MININTER<sup>2513</sup>. Le véhicule de la commune avait lui aussi été garé au parking du bureau communal<sup>2514</sup>.

1188. Ndayambaje a dit que cette nuit-là, des explosions en provenance de la zone de Mugombwa avaient été entendues<sup>2515</sup>. Il a ajouté que comme tout le monde, le bourgmestre Chrysologue Bimenyimana avait lui aussi été effrayé par ces explosions qui avaient eu pour effet de le dissuader de se rendre à la paroisse

<sup>2499</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 65 à 66 (Ndayambaje).

<sup>2500</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 66 (Ndayambaje).

<sup>2501</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2008, p. 11 (Ndayambaje).

<sup>2502</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 66 (Ndayambaje).

<sup>2503</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 66 (Ndayambaje).

<sup>2504</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 66 (Ndayambaje).

<sup>2505</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 67 (Ndayambaje).

<sup>2506</sup> CRA, 18 novembre 2008, p. 40 (Ndayambaje).

<sup>2507</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 67 (Ndayambaje).

<sup>2508</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 68 (Ndayambaje).

<sup>2509</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 68 (Ndayambaje).

<sup>2510</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 41 (Ndayambaje).

<sup>2511</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 28 (Ndayambaje).

<sup>2512</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 25 et 26 (Ndayambaje).

<sup>2513</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 26 (Ndayambaje).

<sup>2514</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 29 (Ndayambaje).

<sup>2515</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 26 et 27 (Ndayambaje).

de Mugombwa<sup>2516</sup>. Ndayambaje a indiqué que le véhicule de couleur bleue appartenant à une organisation internationale et celui de la commune étaient les seuls à être garés au bureau communal ce jour-là<sup>2517</sup>. Il a dit qu'après être rentré de Butare, le 20 avril 1994, il n'avait pas quitté le bureau communal<sup>2518</sup>. Ndayambaje a ajouté que le 20 avril 1994, il n'avait pas voyagé à bord du véhicule de la commune<sup>2519</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, il a indiqué que la distance qu'il y avait entre la paroisse de Mugombwa et le bureau communal de Muganza était de cinq à six kilomètres<sup>2520</sup>.

1189. Ndayambaje a dit que le 21 avril 1994, il était resté tout le temps au bureau communal de Muganza<sup>2521</sup>. La situation s'était sérieusement détériorée parce que d'autres personnes qui fuyaient les violences dont les collines avaient été le théâtre étaient arrivées au bureau communal<sup>2522</sup>. Selon Ndayambaje, dans l'après-midi, de nouvelles explosions avaient été entendues, et personne n'osait quitter le bureau communal de Muganza, même pas le bourgmestre Chrysologue Bimenyimana. En raison de l'insécurité, RV avait lui aussi passé la nuit au bureau communal. Le lendemain matin, Ndayambaje et RV s'étaient retrouvés dans la cour intérieure sise dans l'enceinte du bureau communal<sup>2523</sup>.

1190. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, Ndayambaje a affirmé que le 21 avril 1994 seuls deux véhicules étaient garés sur le parking du bureau communal, à savoir celui du PAMU et la voiture de la commune de Muganza<sup>2524</sup>. Selon Ndayambaje, la distance qui séparait le pont de la Ngiryi de l'église de la paroisse de Mugombwa était de 25 kilomètres, et le temps nécessaire pour la couvrir pouvait être supérieur à une heure, compte tenu de l'état des routes. Il a ajouté que la route qui reliait Remera et la rivière Ngiryi était non seulement mauvaise mais également très glissante et caillouteuse<sup>2525</sup>.

1191. Ndayambaje a indiqué que le 21 avril 1994, il ne s'était pas rendu à l'église de Mugombwa pour distribuer des machettes et des haches<sup>2526</sup>. Il a ajouté qu'il avait passé la nuit avec sa famille dans la salle de classe de l'IGA<sup>2527</sup>.

1192. Au dire de Ndayambaje, le 22 avril 1994, il s'était rendu à la paroisse de Mugombwa dans le but de prendre la voiture de Monique, de vérifier ce qui se passait chez lui et de s'enquérir de l'état de santé de sa mère qui était hospitalisée au centre de santé<sup>2528</sup>. Il avait été déposé par RV et le chauffeur de la commune à

<sup>2516</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 28 (Ndayambaje).

<sup>2517</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 29 (Ndayambaje).

<sup>2518</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 41 (Ndayambaje).

<sup>2519</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 29 (Ndayambaje).

<sup>2520</sup> CRA, 19 novembre 2008, p. 47 (Ndayambaje).

<sup>2521</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 43 (Ndayambaje).

<sup>2522</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 42 et 43 (Ndayambaje).

<sup>2523</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 42 et 43 (Ndayambaje).

<sup>2524</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2008, p. 22 (Ndayambaje).

<sup>2525</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 46 (Ndayambaje).

<sup>2526</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 44 (Ndayambaje).

<sup>2527</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 21, 41 et 42 (Ndayambaje).

<sup>2528</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 71 (Ndayambaje).

bord d'une camionnette Toyota de couleur blanche. RV l'avait laissé au pied de la statue de la vierge Marie, devant le centre de santé de Mugombwa<sup>2529</sup>. Ndayambaje avait récupéré la voiture de Monique qui était garée chez le curé de la paroisse et avait fait route vers sa maison<sup>2530</sup>. À son arrivée à son domicile, il avait appris que sa mère et sa grand-mère s'y étaient temporairement réfugiées mais qu'elles étaient déjà reparties pour rentrer chez elles dans le secteur de Cyumba, commune de Muganza<sup>2531</sup>. Ndayambaje a affirmé être revenu au bureau communal 45 minutes à une heure plus tard, vers midi<sup>2532</sup>.

1193. Vers 14 heures, il s'était rendu au centre de santé de Kirarambogo en compagnie du témoin KEPIR, d'un chauffeur et d'un gendarme, pour récupérer la camionnette de type pick up appartenant audit centre de santé, suite à quoi ils étaient rentrés au bureau communal. Ce déplacement avait duré deux heures<sup>2533</sup>.

#### 3.6.4.4 Délibération

1194. Il n'est pas contesté qu'un massacre a été perpétré à l'église de Mugombwa les 20 et 21 avril 1994. La question dont la Chambre est saisie consiste à savoir quel rôle, si tant est qu'il y en ait un, Ndayambaje a joué dans ce massacre.

1195. En ce qui concerne l'ampleur du massacre commis, QAR a affirmé que le 20 avril 1994 au matin, l'église était remplie de milliers de Tutsis<sup>2534</sup>. Elle a dit qu'elle était l'une des sept femmes à avoir survécu à l'attaque perpétrée le deuxième jour, à savoir le 21 avril 1994<sup>2535</sup>. Sa déposition a été corroborée par FAG, qui a estimé à 5 000 le nombre des Tutsis qui s'étaient rassemblés dans l'église pendant l'attaque perpétrée dans l'après-midi du 21 avril 1994<sup>2536</sup>. Ce témoin n'était pas resté à l'église jusqu'à la fin de l'attaque et a dit ne pas savoir s'il y avait eu des rescapés, encore qu'il ait supposé qu'il n'y en avait pas eu<sup>2537</sup>. RV a indiqué que dans l'après-midi du 21 avril 1994, il avait vu environ 1 000 corps sans vie gisant sur le terrain de l'église<sup>2538</sup>. La plupart des victimes étaient des Tutsis<sup>2539</sup>. Il n'avait vu aucun survivant<sup>2540</sup>. Le frère Stan a dit avoir commencé à enterrer les cadavres se trouvant dans l'église et ses environs le 25 avril 1994, aidé en cela par un groupe composé d'une vingtaine de réfugiés burundais<sup>2541</sup>. Il y avait environ 200 corps à l'intérieur de l'église et environ 200 autres dans la zone environnante<sup>2542</sup>. Il avait fallu plus d'une semaine pour enterrer

<sup>2529</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 59 (Ndayambaje).

<sup>2530</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 60 (Ndayambaje).

<sup>2531</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2008, p. 40 à 42 (Ndayambaje).

<sup>2532</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 64 (Ndayambaje).

<sup>2533</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 65 et 66, 1<sup>er</sup> décembre 2008, p. 45 et 46 (Ndayambaje).

<sup>2534</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 12 et 14, 20 novembre 2001, p. 128 et 129 (témoin QAR).

<sup>2535</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 56 (témoin QAR).

<sup>2536</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 17 (huis clos) ; CRA, 2 mars 2004, p. 22 (témoin FAG).

<sup>2537</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 22 et 23 (témoin FAG).

<sup>2538</sup> CRA, 16 février 2004, p. 49 (huis clos), 18 février 2004, p. 23 et 24 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2539</sup> CRA, 18 février 2004, p. 26 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2540</sup> CRA, 18 février 2004, p. 24 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2541</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 46, 23 septembre 2008, p. 17 (frère Stan).

<sup>2542</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 46 (frère Stan).

les morts<sup>2543</sup>. FAU a indiqué qu'il avait entendu dire que 2 000 Tutsis avaient été tués lors du massacre perpétré à l'église<sup>2544</sup>. La Chambre estime qu'il résulte du témoignage oculaire de QAR, de FAG, de RV et du frère Stan ainsi que le témoignage par oui-dire de FAU que des centaines, voire des milliers, de Tutsis ont péri dans le massacre perpétré à l'église de Mugombwa les 20 et 21 avril 1994.

1196. BOZAN, GABON, KEPİR, MARVA et ANGES ont produit des témoignages tendant à démontrer la véracité de l'alibi, invoqué par Ndayambaje à l'effet d'établir que les 20 et 21 avril 1994 ils se trouvaient à divers endroits, et que l'accusé n'avait pas contribué à la perpétration des massacres qui ont eu pour théâtre l'église de Mugombwa pas plus qu'il n'avait matériellement participé à leur commission.

1197. La Chambre fait observer que la Défense de Ndayambaje n'a pas déposé une notification formelle d'alibi avant l'ouverture du procès. Elle relève que ce n'est que le 29 avril 2008 que la Défense a déposé un « avis additionnel et identification des témoins d'alibi »<sup>2545</sup>. Elle rappelle le droit applicable en matière de notification d'alibi, tel qu'exposé dans la section du présent jugement consacrée aux questions préliminaires (2.5.8). Elle fait référence à sa décision du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Motion To Be Served with Particulars of Alibi* », dans laquelle elle prescrivait à la Défense de procéder aux communications de pièces requises, au cas où elle entendait invoquer un alibi<sup>2546</sup>. La Chambre fait observer que la Défense de Ndayambaje ne s'était pas conformée à sa décision, nonobstant le fait qu'elle entendait manifestement invoquer pour sa défense un alibi, comme en témoignage son mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge.

1198. Le Procureur a fait grief à la Défense d'avoir réfuté dans son « Avis additionnel et identification des témoins d'alibi » les éléments de preuve à charge tendant à établir la présence de Ndayambaje à l'église de Mugombwa<sup>2547</sup>. Dans l'avis additionnel en question, Ndayambaje soutient qu'il s'était réfugié au bureau communal de Muganza lors du massacre perpétré à l'église de Mugombwa. Notification dudit avis n'avait été donnée au Procureur qu'un peu plus d'un mois avant l'ouverture de la présentation des moyens de preuve à décharge de Ndayambaje. La Chambre estime que l'avis additionnel déposé par la Défense ne saurait tenir lieu de la notification formelle d'alibi au Procureur, prévue par le Règlement. Elle réitère qu'il est de jurisprudence constante que lorsque la Défense ne présente pas des motifs valables pour que soit mis en œuvre l'article 67 B), qui dispose que le défaut d'une notification d'alibi par la Défense en vertu de l'article 67 A) ne limite pas le droit de l'accusé à invoquer un alibi pour sa défense, la

<sup>2543</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 47 (frère Stan).

<sup>2544</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 16 (témoin FAU).

<sup>2545</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Avis additionnel et identification des témoins d'alibi, 29 avril 2008.

<sup>2546</sup> *Affaire Ndayambaje et consorts, Decision on the Confidential Prosecutor's Motion To Be Served with Particulars of Alibi pursuant to Rule 67(A)(ii)(a)* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> mars 2005.

<sup>2547</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 503 et 504, par. 200 à 202.

Chambre est fondée à tenir compte de ce manquement à elle imputable au moment de l'appréciation de la crédibilité de l'alibi<sup>2548</sup>. La Chambre relève également que les témoins MARVA et père Tiziano, qui ont également déposé à l'appui de l'alibi invoqué par Ndayambaje, ne sont pas visés dans l'avis additionnel. Le nom du témoin MARVA a été rétabli sur la liste des témoins à décharge cités par Ndayambaje le 4 juin 2008, après en avoir initialement été retiré le 23 janvier 2006<sup>2549</sup>. La Chambre rappelle également que dans le cadre de leur contre-interrogatoire par elle conduit, la Défense de Ndayambaje n'a pas opposé aux témoins à charge sa thèse tendant à faire croire que Ndayambaje n'aurait pas pu se trouver sur le lieu des crimes présumés attendu qu'il avait un alibi. Ce fait est de nature à mettre encore plus à mal la crédibilité de l'alibi invoqué.

1199. En ce qui concerne la crédibilité des témoins qui ont déposé à l'appui de l'alibi, la Chambre rappelle qu'ils entretiennent tous des liens étroits avec Ndayambaje. GABON est un ancien policier employé par Ndayambaje<sup>2550</sup>. MARVA était une employée de Ndayambaje<sup>2551</sup>. KEPİR habitait et travaillait non loin du bureau communal à Remera ; il avait d'habitude de tenir Ndayambaje informé des questions touchant ses activités professionnelles et l'avait accompagné dans différents déplacements qui l'avaient conduit aux quatre coins de Butare, au cours de la deuxième quinzaine d'avril 1994<sup>2552</sup>. KEPİR a également affirmé être un ami de Ndayambaje<sup>2553</sup>. BIDI est lui aussi un ami de Ndayambaje<sup>2554</sup>. Par conséquent, leurs dépositions doivent être examinées en gardant présents à l'esprit ces liens personnels qui les unissent à l'accusé. De plus, il ressort des dépositions de deux témoins oculaires cités par le Procureur que KEPİR était impliqué dans les massacres perpétrés sur la colline de Kabuye<sup>2555</sup>. Leurs témoignages sont également de nature à mettre à mal la crédibilité du témoin KEPİR (3.6.5.4).

1200. Le père Tiziano a affirmé que le 20 avril 1994, Ndayambaje était venu le voir vers 6 heures et qu'ensemble, ils étaient allés voir RV<sup>2556</sup>. Ils avaient quitté le bureau communal ensemble et le père Tiziano avait déposé Ndayambaje près de chez lui, à un moment indéterminé, avant 9 heures ; il avait revu Ndayambaje plus tard au domicile de celui-ci, vers 9 heures<sup>2557</sup>. Ce témoignage cadre bien avec la version présentée par Ndayambaje au regard des déplacements qu'il avait fait dans la matinée du 20 avril 1994<sup>2558</sup>. RV a, en revanche, confirmé que Ndayambaje et le

<sup>2548</sup> Arrêt *Semanza*, par. 93.

<sup>2549</sup> Affaire *Ndayambaje*, *Decision on Ndayambaje's Motion to Vary His List of Witnesses* (Chambre de première instance), 4 juin 2008.

<sup>2550</sup> CRA, 28 août 2008, p. 44 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2551</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 3 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2552</sup> CRA, 3 septembre 2008, p. 70 et 71 (huis clos), 4 septembre 2008, p. 9 et 10 (huis clos), 10 septembre 2008, p. 45 à 46 ainsi que 61 et 77 (huis clos) (témoin KEPİR).

<sup>2553</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 40, 15 septembre 2008, p. 16 et 17 (témoin KEPİR).

<sup>2554</sup> CRA, 30 juin 2008, p. 24 (huis clos) (témoin BIDI).

<sup>2555</sup> CRA, 25 février 2004, p. 82 à 85 (témoin EV), 26 février 2004, p. 70 à 72 (témoin EV), 4 mars 2004, p. 82 et 83 ainsi que 89 (témoin FAU), 9 mars 2004, p. 55 et 56 (témoin FAU).

<sup>2556</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 57 à 59 (père Tiziano).

<sup>2557</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 61, 68 à 70 (père Tiziano).

<sup>2558</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 28 et 29 ainsi que 44 et 45 (Ndayambaje).

père Tiziano étaient effectivement venus le voir vers 6 heures, tout en contredisant leurs assertions tendant à établir qu'ils l'avaient par la suite attendu en vain devant la résidence de Ndayambaje à 9 heures, afin qu'ils aillent à Kabuga parler à la population. Contrairement à ce que ces deux témoins ont dit, RV soutient qu'il s'était rendu à la résidence de Ndayambaje vers 7 h 30 et qu'il avait fait savoir à celui-ci ainsi qu'au père Tiziano qu'il partait pour Butare<sup>2559</sup>.

1201. MARVA a indiqué que le 20 avril 1994 au matin, elle se trouvait avec Ndayambaje, chez lui, sans toutefois préciser à quel moment elle avait vu l'accusé la première fois ce jour-là<sup>2560</sup>. Elle l'avait par la suite retrouvé au domicile du témoin KEPIR, situé près du bureau communal<sup>2561</sup>. MARVA, Ndayambaje et sa famille s'étaient rendus au bureau communal et étaient restés dans le bâtiment de l'IGA jusqu'au samedi 23 avril 1994<sup>2562</sup>. Ndayambaje n'avait pas quitté le bâtiment de l'IGA durant cette période<sup>2563</sup>. La déposition du témoin MARVA est toutefois contredite par KEPIR, qui a affirmé que Ndayambaje avait passé la nuit du 20 avril 1994 dans la cour du bureau communal<sup>2564</sup>. Elle est également contredite par celle du témoin GABON, qui a dit avoir vu Ndayambaje jouer aux cartes dans la cour avec d'autres réfugiés, à l'écart du bâtiment de l'IGA<sup>2565</sup>. La Chambre rappelle en outre que Ndayambaje a lui-même indiqué que le 21 avril 1994 au matin, il avait rencontré Chrysologue Bimenyimana dans la cour intérieure de la commune<sup>2566</sup>.

1202. La Chambre fait observer que la déposition du père Tiziano contredit celle faite par Ndayambaje relativement aux déplacements par lui effectués le 20 avril 1994 ainsi que celle du témoin RV sur le même point. Le père Tiziano a dit s'être rendu chez Ndayambaje vers 9 h 30 et en être reparti peu après, pour retourner à la paroisse<sup>2567</sup>. C'était la dernière fois qu'il avait vu Ndayambaje<sup>2568</sup>. Le témoin a également affirmé que c'est tout seul que vers 11 h 30, il s'était rendu en voiture au bureau communal de Muganza pour informer les autorités de la situation<sup>2569</sup>. Cette version des faits contredit la déposition de Ndayambaje tendant à établir qu'il était allé chez le père Tiziano à 6 heures et qu'ensemble, ils s'étaient rendus au bureau communal de Muganza pour porter à la connaissance des autorités l'information selon laquelle la région était en proie à l'insécurité<sup>2570</sup>. La déposition de Ndayambaje concorde avec celle du témoin RV tendant à établir qu'il avait été réveillé à 6 heures par Ndayambaje et le père Tiziano, qui étaient venus le voir pour l'informer du fait que la région était en proie à l'insécurité. RV a ajouté qu'au

<sup>2559</sup> CRA, 16 février 2004, p. 44 et 45 (huis clos), 17 février 2004, p. 72, 74 et 75 ainsi que 79 à 81 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2560</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 10 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2561</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2562</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 15 à 17 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2563</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 15 à 19 (huis clos), 2 juillet 2008, p. 18 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2564</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 53, 57 et 58 (témoin KEPIR).

<sup>2565</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 24 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2566</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 43 (Ndayambaje).

<sup>2567</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 69 à 72 (père Tiziano).

<sup>2568</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 32 (père Tiziano).

<sup>2569</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 74 (père Tiziano).

<sup>2570</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 37 et 38 (Ndayambaje).



volant de son véhicule, le père Tiziano l'avait conduit au bureau communal en compagnie de Ndayambaje<sup>2571</sup>.

1203. S'agissant tout d'abord de la matinée du 20 avril 1994, la Chambre considère que les dépositions de Ndayambaje et du père Tiziano tendant à faire croire que l'accusé se trouvait chez lui-même vers 9 heures ne sont pas crédibles. Elle rappelle qu'attendu que Ndayambaje est une personne accusée, elle se doit de faire preuve de la circonspection voulue dans l'appréciation de sa déposition, dans la mesure où il a personnellement intérêt à prouver qu'il n'était pas présent sur le pont de la Ngiryi le 20 avril 1994 au matin. La Chambre estime également que la crédibilité du père Tiziano est sujette à caution.

1204. Selon le père Tiziano, le 20 avril 1994 vers 9 h 30, une soixantaine de personnes seulement s'étaient réfugiées à l'église et elles étaient armées<sup>2572</sup>. Le témoin avait demandé à ces réfugiés de quitter l'église dans la mesure où leur sécurité n'y était pas assurée. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, le père Tiziano a dit avoir demandé aux réfugiés de déposer leurs armes, parce qu'il ne pensait pas qu'ils seraient attaqués à l'église<sup>2573</sup>. La Chambre estime que sa déposition est entachée de contradictions. Elle fait observer que QAR et FAU ont fourni des témoignages de première main tendant à démontrer que le père Tiziano avait tenté de verrouiller les portes de l'église ou avait réussi à ce faire, le 20 avril 1994 au matin avant de quitter les lieux<sup>2574</sup>. QAR a fait savoir que le père Tiziano avait tenté de verrouiller la porte après s'être disputé avec les personnes qui se trouvaient à l'extérieur de l'église<sup>2575</sup>. FAU a indiqué que le père Tiziano avait verrouillé la porte de l'église ; il a ajouté qu'il avait entendu dire que le curé avait entrepris de se rendre à Butare en vue d'y chercher de l'aide pour les réfugiés<sup>2576</sup>. En outre, le père Tiziano a indiqué qu'il était allé au bureau communal de Muganza pour informer les autorités communales de la situation qui régnait, mais qu'il n'avait trouvé aucune d'elles sur les lieux<sup>2577</sup>. Le père Tiziano a toutefois ajouté avoir rencontré Bosco, l'assistant du bourgmestre, à une dizaine de mètres du bureau communal. Il appert de sa déposition que Bosco était armé d'une machette et qu'ils s'étaient rendus ensemble à l'église de Mugombwa<sup>2578</sup>. Le père Tiziano a dit avoir quitté la paroisse dans l'après-midi du 20 avril 1994 en raison de la violence qui y régnait. Il a précisé qu'il n'avait pas demandé à Bosco d'aider à assurer la sécurité des personnes qui s'étaient réfugiées dans l'église<sup>2579</sup>.

1205. Sur la foi des dépositions de QAR et de FAU dont il ressort que le père Tiziano se trouvait sur le lieu du massacre, et compte tenu de l'intérêt que ce

<sup>2571</sup> CRA, 16 février 2004, p. 44 et 45 (huis clos), 17 février 2004, p. 72 et 73 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2572</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 71 et 72 (père Tiziano).

<sup>2573</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 9 et 10 (père Tiziano).

<sup>2574</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 16 à 19 (témoin QAR), 10 mars 2004, p. 5, 7 et 8 ainsi que 12 (témoin FAU).

<sup>2575</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 17 à 19 (témoin QAR).

<sup>2576</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 5, 7 et 8 ainsi que 12 (témoin FAU).

<sup>2577</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 76 (père Tiziano).

<sup>2578</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 27 (père Tiziano).

<sup>2579</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 24 (père Tiziano).

dernier avait à minimiser son propre rôle dans ces faits, ainsi que de son témoignage tendant à établir qu'il n'avait demandé aucune aide en faveur des personnes qui s'étaient réfugiées dans l'église, la Chambre conclut que le témoignage du père Tiziano relatif à la chronologie des faits survenus le 20 avril 1994 au matin n'est pas crédible.

1206. À cet égard, la Chambre fait référence aux dépositions convaincantes des témoins oculaires QAR et FAU, dont il ressort que le père Tiziano avait enfermé à l'intérieur de l'église les personnes qui s'y étaient réfugiées, et qui plus tard avaient été massacrées. Elle tient pour établi qu'il est possible que le père Tiziano ait eu intérêt à minimiser sa participation aux événements survenus en 1994 ou tout au moins à minorer le rôle que Ndayambaje qu'il connaissait de longue date a pu y jouer. Cela étant, la Chambre considère qu'elle peut légitimement tenir pour établi qu'il est impossible que le témoignage fourni par le père Tiziano et Ndayambaje à l'effet de confirmer l'alibi invoqué par ce dernier soit conforme à la vérité, et conclut par conséquent qu'il n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la thèse du Procureur tendant à démontrer que le 20 avril 1994, très tôt dans la matinée, Ndayambaje avait été présent sur le pont de la Ngiryi.

1207. En ce qui concerne la déposition du témoin MARVA, la Chambre relève qu'elle a dit que le 20 avril 1994 à une heure indéterminée de la matinée, elle avait vu Ndayambaje alors qu'il était en train de cacher Chanvriier dans la chambre des visiteurs<sup>2580</sup>. MARVA n'a pas pu indiquer l'heure exacte à laquelle Ndayambaje était parti de chez lui, ni celle à laquelle il l'avait retrouvée, ainsi que sa famille, au domicile du témoin KEPIR. Elle s'était contentée de dire qu'ils avaient décidé de prendre la fuite le 20 avril 1994 au matin<sup>2581</sup>.

1208. Le Procureur fait valoir que le matin du 20 avril 1994 entre le lever du jour et 11 heures, Ndayambaje se trouvait aux alentours du pont de la Ngiryi, à la frontière séparant les communes de Muyaga et de Mugusa<sup>2582</sup>. La distance qui sépare le secteur de Mugombwa de Ngiryi, où les réfugiés avaient été interceptés avant d'être refoulés vers la commune de Gisagara est d'environ 31 kilomètres<sup>2583</sup>. Celle séparant Ngiryi de Remera est d'environ 25 kilomètres et peut être couverte en voiture en une heure environ<sup>2584</sup>. Cela étant, au matin du 20 avril 1994, il aurait fallu à Ndayambaje deux à trois heures de temps pour se rendre à Ngiryi à partir de son domicile, sise dans le secteur de Mugombwa, et faire le trajet inverse pour retourner à la maison, ou aller chez KEPIR.

1209. Aux fins de l'appréciation de l'alibi invoqué par l'accusé pour le 20 avril 1994, la Chambre considère qu'il n'est pas sans intérêt de constater que MARVA n'a rien dit sur l'endroit où s'était trouvé l'accusé ce jour-là pendant une bonne partie de la matinée. Bien qu'il soit possible que Ndayambaje n'ait pas eu le temps

<sup>2580</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 10 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2581</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 12 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2582</sup> CRA, 25 février 2004, p. 77 à 78 (témoin EV), 26 février 2004, p. 40 et 41 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 57 et 58 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 54 et 55 (témoin RT).

<sup>2583</sup> Pièce à conviction P.1 (Carte de Butare) ; CRA, 23 octobre 2008, p. 46 (Ndayambaje).

<sup>2584</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 46 (Ndayambaje).

d'aller à Gisagara avant de se rendre au domicile du témoin KEPİR sis à proximité du bureau communal, la Chambre considère qu'il aurait très bien pu faire un aller-retour entre sa maison et Gisagara, entre le moment où RV a dit l'avoir vu, c'est-à-dire vers 7 h 30, et celui où il avait caché Chanvrier chez lui, dans la chambre des visiteurs, tel qu'indiqué par MARVA dans sa déposition. En l'absence de toute autre explication propre à rendre compte de l'endroit où se trouvait l'accusé, la Chambre considère qu'elle peut légitimement conclure qu'il est impossible que le témoignage visant à confirmer l'alibi invoqué par l'accusé soit conforme à la vérité et estime par conséquent qu'il n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la thèse avancée par le Procureur au regard de la matinée du 20 avril 1994.

1210. Ndayambaje a affirmé qu'on était venu le chercher en voiture chez lui vers midi et qu'il avait rejoint sa famille plus tard dans l'après-midi, avant 13 heures<sup>2585</sup>. Selon MARVA, il avait fallu une heure pour que la voiture qui était d'abord venue chercher Ndayambaje chez lui revienne au domicile de l'accusé pour la prendre<sup>2586</sup>. La voiture avait ensuite eu à parcourir six kilomètres, entre le secteur de Mugombwa où habitait Ndayambaje et le domicile du témoin KEPİR, qui jouxtait le bureau communal de Muganza à Remera pour la déposer, un trajet dont la durée est d'environ une heure à pied ou d'une quinzaine de minutes en voiture<sup>2587</sup>. Sur la foi de la totalité de la déposition de MARVA, la Chambre constate que le témoin a perdu de vue Ndayambaje pendant une heure quinze minutes à une heure et demie, laps de temps qui cadre avec celui qui, selon Ndayambaje, s'est écoulé entre le moment où il est parti de chez lui et l'arrivée de sa famille au domicile du témoin KEPİR.

1211. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle Ndayambaje aurait posé des actes qui auraient été de nature à faciliter la perpétration du massacre qui a eu pour théâtre l'église de Mugombwa et participé à sa commission, la Chambre relève qu'il appert de la déposition du témoin QAR que Ndayambaje se trouvait à l'église de Mugombwa le 20 avril 1994 vers midi. Selon ce témoin, l'accusé n'avait pas passé plus de 15 minutes sur les lieux, suite à quoi, il était parti en direction de sa maison<sup>2588</sup>. La Chambre fait observer que l'église de Mugombwa est située à 500 mètres de la maison de Ndayambaje<sup>2589</sup>. Rappelant la déposition du témoin MARVA évoquée *supra*, elle relève qu'il est manifeste que le témoignage par elle fourni à l'effet de confirmer l'alibi invoqué par l'accusé relativement au 20 avril 1994 ne couvre pas la tranche horaire allant de midi à 13 heures. Divers témoins ont estimé que la distance qui sépare le domicile du témoin KEPİR du bureau communal de Muganza, situé non loin de là, et de la paroisse de Mugombwa s'établit entre 2 et 10 kilomètres. En se fondant sur l'estimation la plus haute, on

<sup>2585</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 60, 65 et 68, 27 novembre 2008, p. 21 et 22 (Ndayambaje).

<sup>2586</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 13 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2587</sup> Pièce à conviction P.1 (Carte de Butare) ; CRA, 2 juillet 2008, p. 17 (huis clos) (témoin MARVA), 10 septembre 2008, p. 21 (témoin KEPİR), 23 octobre 2008, p. 46 (Ndayambaje).

<sup>2588</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 9, 12 et 13, 18 à 23 ainsi que 25, 20 novembre 2001, p. 141 et 142 ainsi que 154 à 156, 21 novembre 2001, p. 45 à 47 (témoin QAR).

<sup>2589</sup> Pièce à conviction D.693 (Ndayambaje) (Carte sommaire dessinée par Ndayambaje), 23 septembre 2008, p. 17 (frère Stan).

constate que ce laps de temps aurait été plus que suffisant pour permettre à Ndayambaje de partir du bureau communal de Muganza à son domicile et à l'église, attendu qu'il s'agit là d'un trajet d'environ six kilomètres qu'il pouvait parcourir en une quinzaine de minutes en voiture<sup>2590</sup>.

1212. Ndayambaje a affirmé que sa mère avait été hospitalisée au centre de santé de Mugombwa dès le 20 avril 1994, et que c'était là la raison pour laquelle elle n'avait pas pu le rejoindre au bureau communal de Muganza où il s'était réfugié avec les autres membres de sa famille<sup>2591</sup>. La Chambre estime que cette version des faits est sujette à caution. Selon Ndayambaje, c'est à la suite des explosions qu'il avait entendues le 20 avril 1994 qu'il avait décidé d'évacuer sa famille au bureau communal. Il n'avait toutefois pas pris sa mère en dépit du fait que le centre de santé où elle était se trouvait tout près de sa maison et qu'elle aurait pu facilement être évacuée avec le reste de la famille. Par ailleurs, le père Tiziano a dit avoir quitté la paroisse de Mugombwa dans l'après-midi du 20 avril 1994 en compagnie des trois religieuses qui étaient chargées de la gestion du centre de santé<sup>2592</sup>. De l'avis de la Chambre, ce témoignage est de nature à faire naître un doute sur la véracité de la version des faits présentée par Ndayambaje. L'accusé a fait savoir qu'il avait quitté son domicile en compagnie des membres de sa famille pour aller chercher refuge dans la commune de Kibayi, dans l'après-midi du 23 avril 1994<sup>2593</sup>. Il a toutefois omis de mentionner le fait que sa mère avait rejoint le reste de la famille dans la commune de Kibayi. La Chambre estime que le témoignage de Ndayambaje relatif à l'endroit où il était le 20 avril 1994 et à celui où se trouvait sa mère, à la même date, n'est pas convaincant.

1213. Le frère Stan a dit avoir appris que Ndayambaje et sa famille s'étaient réfugiés au bureau communal de Muganza, à son arrivée en ce lieu le 20 avril 1994, vers 12 h 30<sup>2594</sup>. La Chambre estime que la crédibilité du frère Stan est sujette à caution. Ce témoin a affirmé que c'est le 18 avril 1994 que les attaques perpétrées contre les Tutsis avaient commencé<sup>2595</sup>. Cela étant, la Chambre estime qu'il est curieux que deux jours plus tard, il ait laissé deux Tutsis, à savoir M. Fidèle et sa femme enceinte, à un barrage routier tenu par des militaires armés<sup>2596</sup>. De plus, il a affirmé qu'il n'avait pas essayé de savoir ce qui leur était arrivé, tout en supposant qu'ils avaient peut-être été tués<sup>2597</sup>. Ces faits sont de nature à mettre en cause sa crédibilité.

1214. La Chambre fait observer que le frère Stan a reconnu que des réfugiés burundais en provenance du camp de Saga où il travaillait, avaient participé aux tueries perpétrées le 20 avril 1994 et vers cette date<sup>2598</sup>. De son propre aveu, il

<sup>2590</sup> CRA, 22 septembre 2008, p. 54 (frère Stan) (2 à 3 kilomètres), 19 novembre 2008, p. 47 (Ndayambaje) (5 à 6 kilomètres), 15 septembre 2008, p. 9 (témoin KEPİR) (7 à 10 kilomètres).

<sup>2591</sup> CRA, 2 décembre 2008, p. 31 (Ndayambaje).

<sup>2592</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 14 et 15 (père Tiziano).

<sup>2593</sup> CRA, 27 octobre 2008, p. 29 (Ndayambaje).

<sup>2594</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 41 (frère Stan).

<sup>2595</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 38 et 39 (frère Stan).

<sup>2596</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 4 et 5 (frère Stan).

<sup>2597</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 4 et 5, 24 septembre 2008, p. 42 et 43 (frère Stan).

<sup>2598</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 19 et 61 (frère Stan).

n'avait rien fait pour essayer de désarmer les réfugiés du camp qui étaient armés de machettes, motif pris de ce qu'il n'était qu'un simple religieux. Il a fait savoir qu'à son sens, les machettes n'étaient pas des armes et que cela étant, les réfugiés burundais n'étaient pas armés<sup>2599</sup>. Il a indiqué qu'il ne lui était pas possible de confisquer leurs machettes dans la mesure où ils en avaient besoin pour effectuer leur travail<sup>2600</sup>. La Chambre estime que ce raisonnement est fragile. Elle rappelle que le témoin a lui-même reconnu qu'à la suite de l'éclatement des violences en avril 1994, les réfugiés ne travaillaient pas dans les champs mais restaient dans les camps<sup>2601</sup>. Cela étant, il n'avaient pas besoin de machettes pour « travailler ». En outre, le frère Stan n'était pas qu'un « simple religieux ». Bien au contraire, il travaillait dans le camp, dans le domaine de l'éducation, et exerçait par conséquent une certaine autorité sur les réfugiés.

1215. Le frère Stan a affirmé qu'avant le 25 avril 1994, il pouvait circuler librement dans Butare. Ce nonobstant, il n'avait pas essayé de porter à la connaissance des autorités l'information tendant à établir que les communes de Kibayi et de Muganza étaient en proie à des troubles. C'est le secrétaire du bureau communal de Kibayi qui entendait informer les autorités de l'insécurité qui régnait dans la commune et avait demandé au frère Stan de l'accompagner<sup>2602</sup>. Ce dernier a précisé qu'il n'avait pas informé les autorités préfectorales tout simplement parce qu'il ne savait pas comment s'y prendre<sup>2603</sup>. La Chambre ne saurait ajouter foi à cette explication et estime que le fait que le témoin n'ait pas cherché de l'aide, alors même qu'il savait que des réfugiés burundais étaient impliqués dans les tueries, et l'autorité qu'il exerçait sur eux sont de nature à mettre encore plus à mal sa crédibilité.

1216. La Chambre relève également que les deux déclarations antérieures faites par ce témoin en 1995 respectivement devant un juge belge et un journaliste, sont entachées de contradictions. Elle fait observer que dans sa déclaration antérieure recueillie par le juge belge Vandermeersch, le témoin a dit avoir vu Ndayambaje le 27 ou le 28 avril 1994, alors que celui-ci se rendait à Kibayi<sup>2604</sup>. Le frère Stan a indiqué que le juge s'était trompé et que la date pertinente était celle du 23 avril 1994<sup>2605</sup>. Dans la lettre qu'il a adressée au journaliste Van den Abeele pour s'inscrire en faux contre ses assertions, il a affirmé que Ndayambaje s'était réfugié au bureau communal entre le 20 et le 25 avril 1994. À l'audience, le frère Stan a dit qu'il s'agissait d'une erreur et que c'est le 23 avril 1994 qu'il avait vu Ndayambaje, alors que celui-ci se rendait à Kibayi<sup>2606</sup>. Il a dit s'être trompé dans la lettre en affirmant que Ndayambaje s'était réfugié au bureau communal entre le 20 et le 25 avril et que la période pertinente était celle du 20 au 23 avril 1994<sup>2607</sup>.

<sup>2599</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 21 et 22 (frère Stan). NDT : Passage non pertinent par rapport au texte anglais.

<sup>2600</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 67 (frère Stan).

<sup>2601</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 62 (frère Stan).

<sup>2602</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 36 (frère Stan).

<sup>2603</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 67 (frère Stan).

<sup>2604</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 35 (frère Stan).

<sup>2605</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 51 (frère Stan).

<sup>2606</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 51 (frère Stan).

<sup>2607</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 52 (frère Stan).

Pour expliquer la disparité qui s'observe entre les dates susévoquées, le frère Stan a affirmé que sa déposition à l'audience était plus claire et plus précise que les déclarations qu'il avait faites en 1995, dans la mesure où il était encore traumatisé par les événements survenus en 1994. C'est, selon lui, ce qui expliquait les contradictions qui s'observaient entre la déclaration faite devant le juge Vandermeersch, la lettre qu'il a adressée au journaliste en 1995 et sa déposition en 2008. Il a ajouté qu'à présent, il avait une perception plus nette des événements qui étaient survenus en 1994<sup>2608</sup>. La Chambre estime que ces arguments ne sont pas convaincants. Elle est d'avis qu'en toute logique, le frère Stan aurait dû avoir une perception plus claire des dates de certains événements un an après leur survenue. Elle rejette son assertion selon laquelle il aurait à présent (c'est-à-dire 14 ans plus tard) une perception plus nette des événements de 1994 et des dates précises de leur survenue.

1217. Compte tenu des éléments susévoqués et prenant note du fait que le frère Stan était un ami intime de Ndayambaje et qu'il collaborait étroitement avec les réfugiés burundais, dont certains sont impliqués dans les massacres qui ont été perpétrés sur la colline de Kabuye et à l'église de Mugombwa, la Chambre estime que le témoignage du frère Stan sur la présence de Ndayambaje au bureau communal de Muganza le 20 avril 1994 à 12 h 30 n'est pas crédible.

1218. Cela étant, la Chambre considère que les témoignages produits à l'effet de confirmer l'alibi invoqué ne sont pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la thèse du Procureur tendant à établir que le 20 avril 1994 entre midi et 13 heures, Ndayambaje avait effectivement été présent à l'église de Mugombwa pendant 15 minutes.

1219. Pour ce qui est de la matinée du 21 avril 1994, QAR a fait savoir que Ndayambaje était arrivé à l'église de Mugombwa vers 10 heures. Il ressort de sa déposition qu'elle l'avait vu arriver à l'église par la route de Remera<sup>2609</sup>. Il avait ensuite quitté les lieux pour revenir une demi-heure plus tard suite à quoi il était immédiatement reparti<sup>2610</sup>.

1220. S'agissant des témoignages portés à l'effet de confirmer l'alibi invoqué par l'accusé relativement à l'endroit où il se trouvait le 21 avril 1994, GABON a affirmé que ce jour-là, Ndayambaje n'avait pas quitté l'enceinte du bureau communal. La Chambre rappelle que dans le cadre de son contre-interrogatoire, GABON a dit n'avoir dormi que pendant 27 minutes entre le 20 et le 24 avril 1994<sup>2611</sup>. La Chambre estime que son témoignage sur ce point est sans rapport avec la réalité. Elle rappelle en outre la pièce à conviction D.694 (croquis cartographique réalisé par Ndayambaje) dont il ressort que le bureau communal de Muganza abritait un certain nombre de bâtiments<sup>2612</sup>. Cela étant, il était impossible

<sup>2608</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 52 (frère Stan).

<sup>2609</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 23 à 27 (témoin QAR).

<sup>2610</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 30, 33 à 36 (témoin QAR).

<sup>2611</sup> CRA, 3 septembre 2008, p. 19 et 20 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2612</sup> Pièce à conviction D.694 (Ndayambaje) (Carte sommaire dessinée par Ndayambaje).

au témoin GABON de voir Ndayambaje tout le temps, le 21 avril 1994, eu égard à la taille et à la configuration du bureau communal.

1221. Au dire du témoin MARVA, le jeudi 21 avril 1994, Ndayambaje et le reste du groupe étaient tout le temps restés dans la même salle<sup>2613</sup>. La Chambre estime également que cette assertion est sans rapport avec la réalité. Elle fait observer que la déposition du témoin MARVA est contredite par GABON, qui a vu Ndayambaje jouer aux cartes dans la cour avec d'autres réfugiés<sup>2614</sup>. La Chambre rappelle en outre que dans le cadre de son témoignage, Ndayambaje a lui-même indiqué que le 21 avril 1994 au matin, il s'était entretenu avec Chrysologue Bimenyimana dans la cour intérieure du bureau communal<sup>2615</sup>.

1222. MARVA a ajouté qu'elle était restée avec Ndayambaje dans la salle jusqu'au samedi 23 avril 1994, date à laquelle le bureau communal avait été le théâtre d'une attaque suite à laquelle le groupe qu'ils formaient, y compris Ndayambaje, avait pris la fuite<sup>2616</sup>. La Chambre estime que cette relation des faits est sans rapport avec la réalité et fait observer que la déposition de MARVA est contredite par les témoignages portés par KEPIR, GABON et Ndayambaje lui-même, dont il ressort que le 22 avril 1994, ce dernier avait quitté le bureau communal à deux reprises afin de se rendre à Mugombwa, où il comptait prendre la voiture de Monique et récupérer le véhicule appartenant au centre de santé de Kirarambogo.

1223. Ndayambaje a dit qu'il se trouvait au bureau communal pendant toute la journée du 21 avril 1994 et qu'il n'avait pas une seule fois quitté les lieux. La Chambre rappelle qu'entre le 20 et le 24 avril 1994, environ 150 personnes s'étaient réfugiées au bureau communal<sup>2617</sup>. Compte tenu de la superficie relativement importante du bureau communal et du nombre substantiel de personnes qui s'y trouvaient, elle considère les témoignages portés par GABON, KEPIR et MARVA à l'effet d'établir que le 21 avril 1994 ils étaient tout le temps avec Ndayambaje, ne sont pas crédibles. Elle estime en outre, sur la base des éléments susévoqués, que rien n'autorisait ces témoins à affirmer que Ndayambaje n'avait jamais quitté le bureau communal le 21 avril 1994.

1224. FAG, qui fait partie des assaillants qui avaient perpétré le massacre, a indiqué que des responsables locaux notamment Kanyenzi, Venant, Bosco et Viateur, agissant sur l'ordre de Ndayambaje, lui avaient dit de se rendre à l'église de Mugombwa.

1225. La Chambre a également entendu les témoignages de FAU et de MAJIK, deux passants qui se trouvaient aux alentours de l'église avant et après le massacre ; ceux de RV, de frère Stan et de Ndayambaje, qui ont dit s'être rendus à l'église à la suite du massacre ; celui du père Tiziano, le curé de la paroisse de Mugombwa,

<sup>2613</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 17 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2614</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 24 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>2615</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 43 (Ndayambaje).

<sup>2616</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 16 à 19 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>2617</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin GABON).

qui était présent sur les lieux avant le début des attaques ainsi que celui d'ALIZA, qui a affirmé avoir entendu des explosions en provenance de l'église.

1226. La Chambre fait observer qu'au moment où ils déposaient devant le Tribunal les témoins FAU, FAG et RV avaient le statut de détenus. FAU était en attente de jugement au Rwanda pour des crimes liés au génocide de 1994<sup>2618</sup>. FAG a avoué avoir participé à diverses attaques perpétrées en 1994, avoir passé huit ans en prison et avoir été remis en liberté en 2003<sup>2619</sup>, avant de venir déposer devant le Tribunal de céans en 2004. La Chambre fait observer que s'il est vrai qu'au moment où il déposait devant elle, FAG bénéficiait d'une remise en liberté, il reste qu'il était toujours en attente d'une décision le concernant qui était encore pendante devant une juridiction *gacaca*<sup>2620</sup>. Cela étant, elle est d'avis qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de toute la circonspection voulue dans l'appréciation de sa déposition sachant qu'il aurait pu avoir une raison de mentir à la barre, afin de bénéficier d'un traitement de faveur au regard de la peine par lui encourue devant la juridiction *gacaca*. RV avait plaidé coupable de crimes commis pendant le génocide et au moment où il déposait devant la Chambre, il attendait de voir si son plaidoyer de culpabilité serait accepté. La Chambre s'attachera par conséquent à faire preuve de toute la circonspection voulue dans l'appréciation de leurs dépositions.

1227. QAR a fait savoir que Ndayambaje et elle se connaissaient depuis leur enfance<sup>2621</sup>. Cette assertion n'a pas été contestée par la Défense de Ndayambaje. Elle a dit avoir vu l'accusé le 20 avril 1994 à midi à l'église de Mugombwa, à une dizaine de mètres de l'endroit où elle se trouvait, à l'intérieur de l'église<sup>2622</sup>. Elle a affirmé que c'est en regardant par une fenêtre dont la vitre avait été brisée, qu'elle avait vu Ndayambaje alors qu'il était en train de parler aux assaillants<sup>2623</sup>. Le père Tiziano et les témoins JAMES et BOZAN ont affirmé que les fenêtres de l'église étaient ornées de vitraux faits en verre de couleur opaque qui ne laissaient passer le regard que s'ils étaient brisés<sup>2624</sup>. Ces témoignages sont de nature à confirmer la version des faits présentée par QAR qui dit avoir vu Ndayambaje sur le terrain de l'église ce jour-là.

1228. La Chambre fait observer que des disparités se font jour entre les témoignages portés devant elle relativement au moment précis où les fenêtres de l'église ont été brisées. QAR a affirmé que le 20 avril 1994 vers 8 heures au moment où elle entrait dans l'église, il y avait des gens qui lançaient des pierres sur l'église, ce qui avait eu pour effet de briser les vitres des fenêtres du local<sup>2625</sup>.

<sup>2618</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 94 à 96 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>2619</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 7 (huis clos), et 47 à 51 (témoin FAG).

<sup>2620</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 46 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>2621</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 118 (huis clos) (témoin QAR).

<sup>2622</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 26 et 27 (témoin QAR).

<sup>2623</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 19 et 24 (témoin QAR).

<sup>2624</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 30 (père Tiziano), 2 juin 2008, p. 40 (huis clos) (témoin JAMES) (les fenêtres étaient ornées de vitraux qui ne laissaient pas passer le regard et elles ne pouvaient pas s'ouvrir); CRA, 16 septembre 2008, p. 6 et 7 (témoin BOZAN) (les fenêtres étaient ornées de vitraux multicolores, opaques, et elles ne pouvaient pas s'ouvrir).

<sup>2625</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 9, 20 novembre 2001, p. 127 et 128 (témoin QAR).



Il ressort de la déposition dudit témoin que la fenêtre près de laquelle elle se tenait debout avait été brisée à midi, ce qui lui avait permis de voir Ndayambaje qui se trouvait devant l'église<sup>2626</sup>. BOZAN a fait savoir que vers 9 h 30, les assaillants n'avaient pas encore commencé à lancer des pierres sur l'église, mais a indiqué que plus tard vers 11 h 15, de l'endroit où il se trouvait près du presbytère, il avait constaté que seule la fenêtre la plus proche du logement du curé était brisée<sup>2627</sup>. La Chambre fait observer que BOZAN a dit avoir assisté au caillassage de l'église par les assaillants et avoir constaté, du portail du presbytère, que seule une fenêtre du local avait été brisée<sup>2628</sup>. Elle souligne que de l'endroit où il était, ce témoin ne pouvait voir qu'un seul côté de l'église et affirme que sa version des faits n'est pas de nature à faire naître un doute sur celle de QAR qui a dit que plus d'une fenêtre avait été brisée. En outre, le père Tiziano a indiqué que vers 12 h 30 les vitres des fenêtres avaient été brisées et que la cour était jonchée de pierres<sup>2629</sup>. Sa déposition corrobore celle faite par QAR au sujet des fenêtres brisées.

1229. Il ressort de la déposition du témoin QAR que lorsque Ndayambaje est arrivé à l'église le 20 avril 1994, aucun prêtre, policier ou militaire n'était présent sur les lieux et le massacre n'avait pas encore commencé<sup>2630</sup>. Cette version des faits trouve sa corroboration dans les dépositions respectives du témoin à charge FAU et du témoin à décharge MAJIK. FAU a affirmé avoir vu le curé quitter l'église à midi, tout en précisant qu'à ce moment-là aucun policier ou gendarme n'était présent sur les lieux et que le massacre n'avait pas encore commencé<sup>2631</sup>. Il a ajouté qu'il avait quitté les lieux peu de temps après<sup>2632</sup>. MAJIK a indiqué que le 20 avril 1994 vers 11 h 30, elle était passée non loin de l'église de Mugombwa. Les portes de l'église étaient fermées ; mais elle pouvait entendre les personnes se trouvant à l'intérieur crier. Dehors, elle avait vu des gens qui portaient des armes traditionnelles<sup>2633</sup>. Elle a affirmé que lorsqu'elle était repassée devant l'église une heure plus tard, elle avait constaté que celle-ci n'avait pas été attaquée par les assaillants<sup>2634</sup>. QAR a dit qu'à son arrivée sur les lieux, Ndayambaje avait baissé les vitres de son véhicule. Il avait ensuite tendu la main pour montrer aux réfugiés une photo de Habyarimana, en leur faisant savoir que les Tutsis devaient être tués parce qu'ils s'étaient rendus complices de la mort du Président, après quoi, il était parti à bord de son véhicule avec la photo<sup>2635</sup>.

1230. FAU a dit ne pas se rappeler si Ndayambaje se trouvait à l'église le 20 avril 1994<sup>2636</sup>. MAJIK a également indiqué que les deux fois qu'elle était

<sup>2626</sup> CRA, 20 novembre 2001, p. 142 (témoin QAR).

<sup>2627</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 19 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2628</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 25 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2629</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 13 et 15 (père Tiziano).

<sup>2630</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 16 (témoin QAR).

<sup>2631</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 7 et 8, 12 ainsi que 17 et 18 (témoin FAU).

<sup>2632</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 13 et 17 (témoin FAU).

<sup>2633</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin MAJIK).

<sup>2634</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 51 (huis clos) (témoin MAJIK).

<sup>2635</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 9, 12 à 14 ainsi que 20 à 23, 20 novembre 2001, p. 146 et 147 ainsi que 154 et 155 (témoin QAR).

<sup>2636</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 21 et 22 (témoin FAU).

passée par l'église, elle n'avait pas vu Ndayambaje<sup>2637</sup>. La Chambre fait toutefois observer que ces deux témoins étaient des passants et que ce jour-là, aucun d'entre eux n'était resté à l'église pendant longtemps. Cela étant, elle considère que leurs dépositions ne sont pas de nature à faire naître un doute sur celle du témoin oculaire QAR tendant à établir que Ndayambaje était venu à l'église vers midi, et qu'il y avait passé une quinzaine de minutes durant lesquelles il avait parlé aux assaillants.

1231. QAR a fait savoir que le 20 avril 1994, l'attaque perpétrée contre l'église avait commencé vers 16 heures, moment auquel les assaillants s'étaient mis à lancer des grenades à l'intérieur du local<sup>2638</sup>. Ce témoignage cadre bien avec la déposition d'ALIZA, qui a dit avoir entendu des coups de feu en provenance de l'église de Mugombwa vers 17 heures cet après-midi-là<sup>2639</sup> ; de JAMES qui a affirmé avoir entendu des explosions provenant de l'église entre 15 heures et 17 heures<sup>2640</sup> ; de FAU qui a indiqué avoir entendu des explosions provenant de l'église dans la nuit du 20 avril 1994<sup>2641</sup>.

1232. QAR a affirmé que Ndayambaje était revenu à l'église le lendemain 21 avril 1994, vers 10 heures. De l'endroit où elle se trouvait dans l'église, près de la porte, elle l'avait vu arriver à bord du même véhicule de couleur blanche qu'il conduisait la veille, en regardant par une fenêtre dont la vitre avait été brisée<sup>2642</sup>. L'accusé était à une dizaine de mètres du lieu où elle se trouvait et elle l'avait vu prendre la parole devant la foule avant de partir en direction de Remera. Selon ce témoin, il était revenu sur les lieux vers 10 h 30 avec des machettes et des haches qu'il avait distribuées à la foule, après quoi, il était immédiatement reparti<sup>2643</sup>.

1233. Selon QAR, le 21 avril 1994 quelques heures après que Ndayambaje eut quitté l'église plus précisément vers 15 heures, cinq grenades avaient été lancées à l'intérieur de l'église. Après cela, de l'essence avait été versée à l'intérieur de l'édifice qui avait ensuite été incendiée<sup>2644</sup>. Au moment même où se déclarait l'incendie, certains assaillants essayaient d'enfoncer la porte de l'église<sup>2645</sup>. Cette chronologie des faits est corroborée par FAG, qui a affirmé que cet après-midi-là, les assaillants s'étaient rassemblés à Mugombwa entre 14 h 15 et 15 heures<sup>2646</sup>. Le coup d'envoi de l'attaque avait été donné vers 15 heures, lorsqu'un groupe de Burundais s'était mis à lancer dans l'église, des grenades puis des bouteilles remplies d'essence et de l'herbe sèche, afin de mettre le feu au local. Les assaillants avaient ensuite tenté d'enfoncer la porte de l'église et de faire sortir de l'édifice les réfugiés qui n'étaient pas encore morts. Personne n'était sorti vivant

<sup>2637</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 53 à 55 (témoin MAJIK).

<sup>2638</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 22 et 23 (témoin QAR).

<sup>2639</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>2640</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 32 et 33 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2641</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 12 à 14 (témoin FAU).

<sup>2642</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 23 à 27 (témoin QAR).

<sup>2643</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 20 et 21 ainsi que 35 et 36 (témoin QAR).

<sup>2644</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 35 et 36 ainsi que 43 à 45 (témoin QAR).

<sup>2645</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 43 et 44 (témoin QAR).

<sup>2646</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 18 (témoin FAG).

de l'église. La Chambre fait observer que s'il est vrai que FAG était bien à l'église ce jour-là, il reste qu'il avait quitté les lieux avant la fin de l'attaque<sup>2647</sup>.

1234. FAG a dit qu'à 14 h 15 il n'avait pas vu Ndayambaje sur le lieu du massacre<sup>2648</sup>. Le fait que FAG n'ait pas vu Ndayambaje lorsqu'il est arrivé à l'église dans l'après-midi du 21 avril 1994 n'est pas de nature à faire naître un doute sur l'assertion du témoin QAR selon laquelle l'accusé s'était rendu à l'église ce jour-là dans la matinée. La Chambre fait observer que la déposition du témoin FAG corrobore celle du témoin QAR relativement à l'attaque à la grenade perpétrée contre l'église et à son incendie, de même qu'au regard des efforts déployés par les assaillants en vue d'enfoncer la porte de l'édifice dans l'après-midi du 21 avril 1994. La déposition de QAR sur ces faits est également corroborée par le témoignage par ouï-dire de JAMES, qui a affirmé avoir surpris une conversation dans le cadre de laquelle les assaillants avaient parlé d'une autre attaque, perpétrée contre l'église ce jour-là, et au cours de laquelle une hache avait été utilisée pour enfoncer la porte de l'église<sup>2649</sup>.

1235. QAR a dit que Damascène, Tabaro, Mathias, Mushimire, Sikubwabo, Cyabarene, Yohane, Siridiyo et Nyandwi figuraient au nombre des assaillants qui étaient présents à l'église le mercredi<sup>2650</sup>. Son témoignage sur l'identité des assaillants présents à l'église est en partie corroboré par BOZAN, qui a indiqué que Cyabarene et Innocent faisaient partie des tueurs<sup>2651</sup>, et par JAMES, qui a affirmé qu'il avait entendu dire que Cyabarene et Mushimire figuraient au nombre des assaillants qui étaient présents à l'église<sup>2652</sup>.

1236. FAG a fourni une déposition détaillée sur l'identité des assaillants et l'ordre dans lequel les faits se sont produits pendant le massacre. Ce nonobstant, la Chambre relève que dans l'aveu de culpabilité qu'il a fait devant autorités rwandaises FAG a omis de mentionner les attaques qui ont été perpétrées contre l'église de Mugombwa. Elle constate que le témoin omet également d'y faire état de son argument selon lequel c'est parce qu'il avait été effrayé, qu'à cette époque, il ne pouvait évoquer certains faits, il avait fait l'impasse sur ledit massacre<sup>2653</sup>. La Chambre accueille l'explication fournie par FAG pour rendre compte dans son aveu de culpabilité recueilli en 1998 de l'omission du massacre perpétré à l'église de Mugombwa. Elle accueille la déposition du témoin FAG en ce qu'elle a trait au massacre perpétré à l'église de Mugombwa le 21 avril 1994 et sa version des faits relative aux circonstances dans lesquelles il s'était retrouvé à l'église de Mugombwa.

1237. QAR a fait savoir que le 21 avril 1994, en sortant de l'église elle avait été contrainte d'enlever ses vêtements et que c'est à l'intervention du père de son

<sup>2647</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 17 et 18 (huis clos), 2 mars 2004, p. 24 à 26, ainsi que 28 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>2648</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 17 et 18 (huis clos), 2 mars 2004, p. 29 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>2649</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 48 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2650</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 15 et 16 (témoin QAR).

<sup>2651</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 26 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2652</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 35 et 36 ainsi que 48 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2653</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 13 et 14 (huis clos) (témoin FAG).

enfant qui appartient à l'ethnie hutue, qu'elle doit de n'avoir pas été attaquée par des Burundais armés de machettes. Grâce à cette intervention, elle avait été conduite au logement du curé, avant d'être relâchée le lendemain<sup>2654</sup>. La présence des réfugiés burundais à l'église le 21 avril 1994 est corroborée par la déposition du témoin FAG tendant à établir que des réfugiés burundais avaient attaqué l'église à la grenade cet après-midi-là<sup>2655</sup>, ainsi que par le témoignage dans lequel JAMES affirme avoir entendu dire que les assaillants qui avaient perpétré le massacre dont l'église avait été le théâtre étaient en compagnie de réfugiés burundais<sup>2656</sup>.

1238. La Chambre fait observer qu'il existe des disparités entre la déposition du témoin QAR à l'audience et ses déclarations antérieures datées du 20 juin 1995 et du 20 mai 1997. À la barre, QAR a indiqué s'être réfugiée à l'intérieur de l'église de Mugombwa vers 8 heures le mercredi, alors que dans sa déclaration antérieure recueillie le 20 juin 1995, elle a dit être arrivée à l'église à 14 heures<sup>2657</sup>. Pour rendre compte de la disparité qui s'observe entre sa déclaration antérieure et sa déposition, QAR a indiqué que ses propos n'avaient pas été recueillis avec la fidélité voulue par les enquêteurs<sup>2658</sup>.

1239. QAR a affirmé à la barre qu'elle n'avait pas personnellement vu le véhicule de Ndayambaje arriver à l'église le mercredi (20 avril 1994), mais qu'elle en avait entendu parler par d'autres personnes qui se trouvaient dans l'église. Or, dans sa déclaration antérieure, elle avait indiqué avoir vu Ndayambaje arriver à bord d'un véhicule<sup>2659</sup>. La Chambre relève que lors de son contre-interrogatoire, QAR a maintenu qu'elle n'avait pas vu arriver l'accusé sur les lieux à bord de son véhicule. Elle a ajouté qu'elle ne l'avait vu qu'après son arrivée à l'église<sup>2660</sup>. Elle a dit que Ndayambaje n'avait pas d'arme à feu à la main, alors que dans sa déclaration antérieure elle avait indiqué que l'accusé en portait une et qu'il avait remis la photo de Habyarimana à une autre personne avant de partir<sup>2661</sup>. Elle a fait savoir qu'elle ne pouvait pas avoir menti et que la disparité observée tenait au fait que sa déclaration n'avait pas été recueillie comme il se devait<sup>2662</sup>. La Chambre estime que cette disparité ne prêche pas à conséquence et fait observer que QAR n'a pas varié dans ses déclarations antérieures tendant à établir qu'elle avait vu Ndayambaje sur les lieux.

<sup>2654</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 45, 55 à 59 (témoin QAR).

<sup>2655</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 17 et 18 (huis clos), 2 mars 2004, p. 24 à 26, ainsi que 28 et 29 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>2656</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2657</sup> CRA, 20 novembre 2001, p. 117 à 124 (témoin QAR) ; pièce à conviction D.11A (Ndayambaje) (Déclaration du témoin QAR du 20 juin 1995).

<sup>2658</sup> CRA, 20 novembre 2001, p. 122 et 123 (témoin QAR).

<sup>2659</sup> CRA, 20 novembre 2001, p. 156 (témoin QAR) ; pièce à conviction D.11A (Ndayambaje) (Déclaration du témoin QAR du 20 mai 1997).

<sup>2660</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 9 à 14 (témoin QAR).

<sup>2661</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 9, 20 novembre 2001, p. 142 à 145 ainsi que 149 et 150 (témoin QAR) ; pièce à conviction D.11A (Ndayambaje) (Déclaration du témoin QAR du 20 juin 1995).

<sup>2662</sup> CRA, 20 novembre 2001, p. 148 et 149 (témoin QAR).

1240. QAR a fait savoir que le mercredi, deux grenades avaient été lancées à l'intérieur de l'église où elles avaient explosé, tout en ajoutant qu'elle n'avait pas vu la personne qui les avait lancées ou celle qui les avait distribuées. Dans sa déclaration antérieure, elle avait indiqué que c'est le mercredi que les grenades avaient été distribuées à l'église par un prêtre blanc ; que c'est un garçon qui faisait partie des assaillants qui les avait lancées ; qu'une seule des grenades avait explosé<sup>2663</sup>. La Chambre fait observer que QAR a précisé que les disparités relevées entre ses déclarations antérieures et sa déposition au prétoire étaient imputables à des erreurs commises par les enquêteurs qui avaient recueilli ses déclarations. Elle avait également affirmé que des propos qu'elle n'avait pas tenus avaient en outre été ajoutés à ses déclarations<sup>2664</sup>. La Chambre accueille l'explication par elle fournie et dit qu'elle la tient pour plausible.

1241. Elle conclut que les disparités qui s'observent entre la déposition de QAR et ses déclarations antérieures datées du 20 juin 1995 et du 20 mai 1997 ne prêtent pas à conséquence et ne sont pas de nature à mettre en cause la crédibilité de ce témoin.

1242. La Chambre fait observer qu'au dire du témoin JAMES, QAR a fait un faux témoignage relativement aux faits survenus le 21 avril 1994. Il ressort de la déposition du témoin JAMES que c'est à la suite de l'intervention du père de son enfant, qui appartient au groupe ethnique hutu, que QAR avait été autorisée à quitter l'église le 21 avril 1994. Le témoignage par oui-dire par lui fait sur ce point corrobore celui de QAR selon lequel elle avait été épargnée par les Burundais qui se trouvaient devant l'église après l'intervention du père de son enfant qui appartient au groupe ethnique hutu<sup>2665</sup>. Toutefois, contrairement à l'assertion de QAR tendant à établir que le 21 avril 1994, elle avait passé la nuit dans la maison du curé et qu'elle avait été autorisée à s'en aller le lendemain, JAMES a dit avoir vu le témoin au bar où il travaillait ce jour-là, dans la soirée. Il a ajouté que QAR avait passé la nuit dans une maison située non loin dudit bar<sup>2666</sup>.

1243. La Chambre accueille la déposition par oui-dire du témoin JAMES dans la mesure où elle confirme la présence du témoin QAR à l'intérieur de l'église les 20 et 21 avril 1994<sup>2667</sup>. Elle rappelle que QAR a été témoin oculaire du massacre perpétré à l'église de Mugombwa et que son témoignage a été convaincant. S'agissant de la déposition de JAMES selon laquelle QAR n'avait pas dit la vérité sur l'endroit où elle avait passé la nuit du 21 avril 1994, la Chambre considère que pour l'essentiel la version des faits présentée par ce témoin ne contredit nullement celle de QAR. La Chambre accueille la déposition de QAR tendant à établir qu'elle avait passé la nuit au logement du curé. QAR a dit être rentrée chez elle le 22 avril 1994, et il est possible que JAMES se soit trompé et qu'il l'ait en fait vue

<sup>2663</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 31 à 36 ainsi que 43 et 44 (témoin QAR) ; pièce à conviction D.11A (Ndayambaje) (Déclaration du témoin QAR du 20 mai 1997).

<sup>2664</sup> CRA, 20 novembre 2001, p. 122 et 123, 148 ainsi que 152 à 154, 21 novembre 2001, p. 37 et 38 (témoin QAR).

<sup>2665</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 71 à 73 (témoin QAR).

<sup>2666</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 56 à 59 (témoin QAR) ; CRA, 2 juin 2008, p. 45 et 46 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>2667</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 40 (huis clos) (témoin JAMES).

le lendemain dans la soirée. La Chambre estime par conséquent que la déposition du témoin JAMES n'est pas de nature à mettre en doute la crédibilité du témoin QAR.

1244. La Chambre prend en compte les circonstances dans lesquelles QAR a identifié Ndayambaje à l'église de Mugombwa les 20 et 21 avril 1994 et le fait qu'elle connaissait l'accusé avant cela. Elle relève en outre que les points les plus saillants de la déposition de QAR sur les attaques lancées contre l'église le 20 avril 1994 ont été corroborés par les témoins FAU, ALIZA, BOZAN et JAMES, à savoir que l'attaque contre l'église a commencé vers 16 heures, moment auquel des grenades ont été lancées dans l'église par les assaillants<sup>2668</sup>. Ces faits sont également corroborés par les témoignages de FAG et de JAMES, qui ont affirmé que le 21 avril 1994 vers 15 heures, des grenades ont été lancées à l'intérieur de l'église, qui avait ensuite été incendiée et que certains des assaillants au nombre desquels figuraient Innocent et Cyabarene<sup>2669</sup> ont tenté d'enfoncer la porte<sup>2670</sup>. À la lumière de ce qui précède et compte tenu du caractère cohérent et détaillé du témoignage fourni par QAR, la Chambre conclut que les éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi ne sont pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la thèse du Procureur selon laquelle Ndayambaje était présent à l'église de Mugombwa, dans la matinée du 21 avril 1994.

1245. Cela étant, la Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le 20 avril 1994 au matin, au centre de négoce de Bishya, Ndayambaje avait parlé aux responsables locaux qui avaient, immédiatement après, ordonné aux hommes se trouvant à Bishya, y compris FAG, de se rendre à l'église de Mugombwa ; que ce jour-là plusieurs milliers de réfugiés, appartenant en majorité à l'ethnie tutsie, cherchaient à se mettre à l'abri du danger en se rendant à l'église de Mugombwa, et qu'au même moment, de nombreux civils armés se trouvaient à l'extérieur du local ; que le 20 avril 1994 vers midi Ndayambaje était venu à l'église de Mugombwa ; que Ndayambaje avait montré aux personnes qui s'étaient réfugiées à l'intérieur de l'église une photo du Président Habyarimana et leur avait dit qu'ils allaient être tués car ils étaient les complices des *Inkotanyi* qui avaient tué le Président ; que Ndayambaje avait en outre pris la parole devant un groupe de personnes armées qui avaient pris position à l'extérieur de l'église et qu'il leur avait dit que puisque ceux qui s'étaient

<sup>2668</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 22 et 23 (témoin QAR) ; voir aussi CRA, 4 juin 2008, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin ALIZA) (il y a eu des coups de feu en provenance de l'église de Mugombwa vers 17 heures cet après-midi-là), 2 juin 2008, p. 32 et 33 (huis clos) (témoin JAMES), 4 juin 2008, p. 5 (huis clos) (témoin JAMES) (des explosions provenant de l'église ont été entendues entre 15 heures et 17 heures) ; CRA, 10 mars 2004, p. 12 à 14 (témoin FAU) (des explosions provenant de l'église ont été entendues dans la nuit du 20 avril 1994).

<sup>2669</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 15 et 16 (témoin QAR) ; voir aussi CRA, 2 juin 2008, p. 35 et 36 ainsi que 48 (huis clos) (témoin JAMES), 17 septembre 2008, p. 26 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>2670</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 36, 43 à 45 (témoin QAR) ; voir aussi CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 17 et 18 (huis clos) (témoin FAG), 2 mars 2004, p. 24 et 25 (témoin FAG) (corroborant la déposition du témoin QAR relative à l'attaque à la grenade, l'incendie de l'église et les tentatives des assaillants visant à enfoncer la porte de l'église dans l'après-midi du 21 avril 1994), 2 juin 2008, p. 48 (huis clos) (témoin JAMES) (corroborant l'assertion de QAR tendant à établir qu'elle avait entendu les assaillants parler d'une autre attaque perpétrée contre l'église le jour où une hache avait été utilisée pour enfoncer la porte du local).

réfugiés dans l'église s'étaient regroupés au même endroit, leur tâche ne serait désormais plus difficile ; qu'il avait également dit aux assaillants que certains d'entre eux devaient rester sur place pour surveiller les personnes se trouvant dans l'église et les autres partir à la recherche de ceux qui se cachaient dans les caniveaux et les buissons ; que suite à cela, bon nombre des assaillants avaient quitté les lieux et il n'était resté sur place à l'église qu'un nombre limité d'entre eux ; que Ndayambaje était resté sur les lieux pendant une quinzaine de minutes suite à quoi il était parti ; que le même jour, vers 16 heures, les personnes armées susmentionnées avaient lancé une attaque contre les Tutsis qui s'étaient réfugiés dans l'église.

1246. La Chambre estime également qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje était venu à l'église de Mugombwa le 21 avril 1994 vers 10 heures et qu'il était resté pendant une demi-heure sur les lieux ; qu'il avait demandé à la foule de dire ce qu'elle payerait si les Tutsis auxquels appartenaient les vaches s'échappaient, suite à quoi il était parti ; qu'il était revenu à l'église vers 10 h 30, avant de s'en aller à nouveau ; que vers 15 heures, plusieurs grenades avaient été lancées à l'intérieur de l'église, que de l'essence y avait été versée et qu'un incendie s'y était déclaré ; qu'au moins une femme qui s'était réfugiée dans l'église s'était vu enjoindre d'ôter ses vêtements au moment où elle sortait de l'édifice ; qu'alors qu'ils fuyaient, les réfugiés avaient tous été attaqués par les civils dans la cour de l'église ; que plusieurs centaines, voire des milliers de Tutsis avaient trouvé la mort dans cette attaque.

1247. La Chambre rappelle enfin que QAR a affirmé qu'elle s'était vue enjoindre d'ôter ses vêtements à la porte de l'église, avant d'être autorisée à sortir, et qu'elle s'était exécutée<sup>2671</sup>. La Chambre fait observer que cet incident particulier n'est pas visé dans l'acte d'accusation de Ndayambaje, qu'elle est d'avis que notification n'a pas été donnée de cette allégation à la Défense de Ndayambaje dans le mémoire préalable au procès du Procureur. En conséquence, elle n'entend fonder aucun verdict de culpabilité sur cette conclusion.

### **3.6.5 Massacre de la colline de Kabuye, 20 au 24 avril 1994**

#### **3.6.5.1 Introduction**

1248. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 20 avril 1994, Élie Ndayambaje a conduit des policiers communaux à la commune de Gisagara, préfecture de Butare, où, en compagnie de militaires ils ont procédé à l'arrestation de réfugiés qu'ils ont ensuite emmenés sur la colline de Kabuye. Les Tutsis ont été séparés des autres réfugiés et forcés à se dessaisir de leurs outils traditionnels. Il est également allégué dans l'acte d'accusation que le 22 avril 1994, Ndayambaje, des policiers communaux, des gendarmes, des militaires et des civils armés d'outils traditionnels ont attaqué les Tutsis qui se trouvaient sur la colline de Kabuye. Cette attaque s'est soldée par des morts et des blessés dans les rangs de ces réfugiés. Dans la nuit, des civils armés ont empêché les réfugiés qui avaient survécu à l'attaque qui avait été perpétrée dans la journée de s'échapper. Il ressort

<sup>2671</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 46 (témoin QAR).

de l'acte d'accusation que les attaques perpétrées sur la colline de Kabuye s'étaient poursuivies les 23 et 24 avril 1994. Selon le Procureur, Ndayambaje a transporté des assaillants sur la colline de Kabuye, leur a fourni des armes et a lui-même lancé des grenades dans la foule des réfugiés<sup>2672</sup>.

1249. Le Procureur fait valoir que dans la période courant entre janvier et juillet 1994, Ndayambaje était au niveau local une personnalité influente dont l'autorité s'exerçait sur la population, ses subordonnés au bureau communal, les conseillers, et la police communale, quoique, à cette époque, il n'était plus officiellement le bourgmestre de la commune de Muganza<sup>2673</sup>. Il a ordonné aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis et ceux-ci se sont exécutés<sup>2674</sup>. Le Procureur fait valoir que l'accusé a dirigé l'attaque perpétrée sur la colline de Kabuye, incité d'autres personnes à participer à ladite attaque, fourni des armes aux assaillants et supervisé le massacre des Tutsis<sup>2675</sup>. Le Procureur affirme que Ndayambaje a matériellement donné la mort à deux personnes sur la colline de Kabuye, à savoir l'oncle du témoin TW<sup>2676</sup> et une Tutsie du nom de Venerande<sup>2677</sup>.

1250. Le Procureur fait fond sur les dépositions des témoins à charge EV, RT, TW, QAQ, TP, QAL, RV, FAU, FAG et QBZ, pour étayer ses allégations.

1251. Outre les arguments par elle soulevés au regard des vices de forme qui entachent l'acte d'accusation, tels qu'examinés par la Chambre ci-après, la Défense de Ndayambaje soutient que les témoignages à charge produits en l'espèce sont à la fois incohérents et contradictoires, surtout en ce qui concerne les moments auxquels sont survenus les faits pertinents ainsi qu'au regard de la présence de militaires et de véhicules à Kabuye<sup>2678</sup>. Elle a fait état d'un alibi couvrant les dates pour lesquelles il est reproché à Ndayambaje de s'être trouvé sur la colline de Kabuye. Elle affirme notamment que l'accusé n'était pas présent sur les lieux entre le 20 et le 24 avril 1994, pour la bonne raison que du 20 au 23 avril, il avait séjourné au bureau communal, et que par la suite notamment à partir du 23 avril il avait trouvé refuge à Kibayi pendant une semaine<sup>2679</sup>.

1252. Pour étayer cette thèse, la Défense de Ndayambaje fait fond sur les témoignages à décharge fournis par ALIZA, TOVIA, KEPIR, GABON, MARVA, BIDI, père Tiziano et SABINE cités par l'accusé, ainsi que sur ceux de Ndayambaje lui-même et d'AND-5, appelés à la barre par Nteziryayo.

---

<sup>2672</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.30, 6.31 et 6.32 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9, en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut).

<sup>2673</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 450 à 453, par. 4 et 5 ainsi que 8 et 13.

<sup>2674</sup> *Ibid.*, p. 477, par. 100.

<sup>2675</sup> *Ibid.*, p. 470, par. 72, et p. 473, par. 86.

<sup>2676</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 471, par. 76.

<sup>2677</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 50 (en ce qui concerne l'orthographe du nom « Venerande ») ; voir aussi la page 44 de la version anglaise de ce compte rendu (où ce nom est écrit « Venerandah »).

<sup>2678</sup> Plaidoirie de Ndayambaje, CRA, 30 avril 2009, p. 8 à 12.

<sup>2679</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 523 à 527 ainsi que 604.



### 3.6.5.2 Questions préliminaires

#### *Imprécision des paragraphes 6.30, 6.31 et 6.32 de l'acte d'accusation de Ndayambaje*

1253. La Défense de Ndayambaje soutient que les paragraphes 6.30, 6.31 et 6.32 de l'acte d'accusation dressé contre Ndayambaje manquent de précision. Elle estime en particulier que le paragraphe 6.30 ne renseigne pas sur l'identité des policiers dans les faits, sur leur nombre, l'endroit d'où ils venaient ou les conditions dans lesquelles ils ont été transportés à Gisagara. Elle fait grief également au Procureur de ne pas y avoir mentionné l'endroit ou le moment où les réfugiés ont été arrêtés. Elle soutient en outre que ledit paragraphe n'indique pas si l'accusé était présent ou non au moment où les réfugiés étaient arrêtés puis transportés sur la colline de Kabuye. Selon la Défense, le paragraphe 6.31 ne donne aucun renseignement sur la date de l'attaque perpétrée à Kabuye, si Ndayambaje était présent ou non. Ledit paragraphe est muet sur le rôle joué par l'accusé et sur son comportement pendant l'attaque et ne renseigne pas davantage sur l'identité, le nombre et la provenance des policiers, des gendarmes, des militaires et des civils. Il n'y est nullement fait mention de la participation de Ndayambaje aux faits qui se sont produits durant la nuit au moment où les assaillants empêchaient les réfugiés de s'échapper, et l'existence d'un lien quelconque entre l'accusé et les assaillants présumés<sup>2680</sup>. Enfin, le paragraphe 6.32 ne fait pas état du nombre ou de l'identité des assaillants qui auraient été transportés par Ndayambaje à Kabuye ou du lien qui existerait entre l'accusé et les assaillants. Le paragraphe en question reste également muet sur le moment auquel les armes ont été distribuées ou sur les circonstances dans lesquelles il en a été fait usage. Pour ce qui est de l'allégation tendant à établir que Ndayambaje a lancé des grenades dans une foule de réfugiés, aucun renseignement n'est fourni sur la quantité de grenades qui avait été utilisée, le nombre de victimes ou la date et le lieu de l'attaque<sup>2681</sup>.

1254. La Chambre relève tout d'abord que tels qu'évoqués aux paragraphes 6.30, 6.31 et 6.32 de l'acte d'accusation de Ndayambaje, les faits qui se sont produits sur la colline de Kabuye sont articulés dans le cadre d'un certain nombre de thèmes généraux, telle la position d'autorité qu'occupait Ndayambaje, qui se retrouvent partout dans l'acte d'accusation dressé contre l'accusé et que cela étant, il n'y a pas lieu de les examiner isolément. Elle considère que l'acte d'accusation devrait au contraire être considéré dans sa totalité. En ce qui concerne la nature des relations que Ndayambaje aurait entretenues avec ses subordonnés, la Chambre renvoie aux paragraphes 3.5, 4.2, 4.3 et 6.28 de l'acte d'accusation. Elle souligne que le paragraphe 3.5 fait état de la place qu'occupe le bourgmestre au sein de la hiérarchie administrative, notamment de l'autorité qu'il exerce sur les agents de l'administration servant dans sa commune ainsi que de ses attributions en matière de maintien de l'ordre. Il ressort du paragraphe 4.2 que Ndayambaje a exercé une première fois les fonctions de bourgmestre de Muganza de 1983 à 1992, puis de nouveau à partir de juin 1994. Il ressort également du paragraphe 4.3 de l'acte

<sup>2680</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 55.

<sup>2681</sup> Ibid., par. 51 à 57.

d'accusation que l'accusé a continué à exercer son autorité sur ses subordonnés durant la période allant de 1992 à juin 1994. Au paragraphe 6.28, il est en outre allégué qu'en 1994 bien qu'ayant officiellement cessé d'exercer ses fonctions de bourgmestre, Ndayambaje avait continué à être considéré comme une personnalité influente dans la commune de Muganza.

1255. Compte tenu des principes applicables en matière de notification tels qu'énoncés plus haut dans le présent jugement (2.5), la Chambre estime que, considéré dans son ensemble, l'acte d'accusation dressé contre Ndayambaje a été rédigé de manière suffisamment précise pour renseigner l'accusé comme il se doit et lui permettre de préparer au mieux sa défense contre les allégations portées par le Procureur à ses paragraphes 6.30, 6.31 et 6.32. À cet égard, la Chambre relève que les éléments essentiels qui se dégagent des faits qui se sont produits sur la colline de Kabuye – par exemple, l'acheminement des Tutsis vers ladite colline, les attaques qui ont été perpétrées en ce lieu, la distribution d'armes aux assaillants et l'attaque à la grenade dont elle a été le théâtre – renvoient à une date ou à des dates particulière(s) ainsi qu'à un endroit bien précis. Ndayambaje s'est retrouvé à chacun des endroits où se sont produits les faits en question et l'autorité qu'il a exercée, en tant que supérieur hiérarchique, sur des subordonnés peut se déduire des allégations portées par le Procureur dans d'autres parties de l'acte d'accusation<sup>2682</sup>. Les assaillants présumés sont identifiés sur la base des catégories auxquelles ils appartiennent respectivement (policier, militaire, gendarme ou civil) plutôt que de leur nom et la Chambre souligne que pour qu'un supérieur hiérarchique voie sa responsabilité engagée au titre de l'article 6.3 du Statut, il n'est pas nécessaire qu'il ait connaissance de l'identité exacte de ses subordonnés qui se sont rendus coupables de crimes<sup>2683</sup>. Elle fait observer qu'à ses yeux le mode de transport utilisé n'est pas pertinent au regard de la thèse du Procureur. S'agissant de l'attaque à la grenade qui aurait été perpétrée sur la colline, elle souligne qu'il résulte du paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation que de nombreux Tutsis ont été tués ou blessés, ce qui correspond à l'effet qu'est censée produire une grenade jetée dans une foule. Elle relève également qu'au regard de la thèse du Procureur, le fait de connaître le nombre exact de grenades qui avaient été utilisées dans le cadre d'une telle attaque ou encore celui des victimes ne prête pas à conséquence. Cela étant, la Chambre considère que les paragraphes 6.30, 6.31 et 6.32 de l'acte d'accusation de Ndayambaje ont fourni à l'accusé des informations suffisantes pour lui permettre de préparer sa défense.

#### *Assassinat de Venerande et de l'oncle du témoin TW sur la colline de Kabuye*

1256. La Défense de Ndayambaje soutient que les allégations selon lesquelles Ndayambaje aurait lui-même tué l'oncle du témoin TW et une Tutsie du nom de Venerande ne sont pas du tout articulées dans l'acte d'accusation modifié et ne sauraient raisonnablement être rattachées à l'un quelconque de ses paragraphes. Elle relève que Ndayambaje n'est pas accusé d'avoir personnellement commis des crimes et qu'il n'a pas à répondre du chef de meurtre. Elle fait observer que les dépositions des témoins TW et QBZ au sujet de ces crimes introduisent non

<sup>2682</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 3.5, 4.2, 4.3 et 6.28.

<sup>2683</sup> Premier arrêt *Muvunyi*, par. 55 ; arrêt *Blagojević*, par. 287.

seulement de nouveaux faits essentiels contre l'accusé, mais également de nouvelles charges, qui auraient dû être articulées dans l'acte d'accusation. Ne l'ayant pas fait, le Procureur ne peut ensuite purger l'acte d'accusation de ce vice de forme par le biais d'une communication de pièces, quand bien même elle interviendrait en temps voulu et fournirait une information claire et cohérente. En tout état de cause, aucune mention n'a été faite des assassinats en question dans les pièces communiquées à la Défense durant la phase de la mise en accusation, et qui sont considérées comme un moyen approprié de renseigner l'accusé sur les faits qui lui sont reprochés<sup>2684</sup>. La Défense de Ndayambaje demande qu'il plaise à la Chambre exclure les témoignages faits par TW et QBZ concernant ces assassinats<sup>2685</sup>.

1257. La Chambre fait observer que Ndayambaje est accusé d'assassinats constitutifs de crimes contre l'humanité et de meurtres constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II conformément à l'article 6.1 du Statut du Tribunal<sup>2686</sup>. Elle relève également que les paragraphes 6.30, 6.31 et 6.32 sont articulés par le Procureur dans l'acte d'accusation de Ndayambaje à l'appui desdits chefs. Cela dit, elle fait observer que le Procureur a omis de mentionner dans l'acte d'accusation l'allégation selon laquelle Ndayambaje aurait tué deux personnes clairement identifiables à Kabuye. Bien qu'il soit reproché à l'accusé d'avoir lancé des grenades dans une foule de réfugiés, rien n'autorise à croire que ces personnes ont laissé la vie dans l'attaque en question. De fait, dans leurs témoignages respectifs TW et QBZ n'ont jamais dit que des grenades avaient été utilisées pour assassiner ces deux personnes. La Chambre relève qu'aucun renseignement n'est fourni sur la date des crimes en question ou sur les circonstances dans lesquelles ces deux victimes ont trouvé la mort. En outre, s'agissant de l'allégation du Procureur selon laquelle Ndayambaje avait tué l'oncle de TW, il ressort clairement de la déclaration antérieure faite par ce témoin le 15 novembre 1995, soit plus de six mois avant le dépôt de l'acte d'accusation initial, que le Procureur avait eu connaissance de l'identité de la victime présumée, mais que ce nonobstant, il n'en avait fait mention dans aucun des actes d'accusation par lui établis. Pour ces motifs, la Chambre considère que l'acte d'accusation dressé contre Ndayambaje est entaché de vice de forme au regard de ces deux allégations d'assassinat.

1258. En ce qui concerne l'assassinat de l'oncle de TW, la Chambre relève qu'il appert du résumé des points sur lesquels ce témoin devait déposer, tel qu'exposé dans l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur, que « TW a vu un de ses proches assis à l'arrière de la camionnette Toyota de Ndayambaje, les mains ligotées dans le dos [et que] Ndayambaje a[vait] affirmé qu'il : “[...] tuerai[t] celui-ci [lui]-même” » [traduction]. La Chambre fait également observer qu'il ressort du mémoire que « TW [avait appris] par la suite que Ndayambaje avait tué ce membre de sa famille »<sup>2687</sup> [traduction]. La Chambre relève que la version des faits présentée par TW dans sa déclaration de témoin est semblable à celle qui

<sup>2684</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 94.

<sup>2685</sup> Ibid., par. 90 à 92 ainsi que 94 et 96.

<sup>2686</sup> Chefs 5 et 9 de l'acte d'accusation de Ndayambaje.

<sup>2687</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin TW (97).

figure dans l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur. Il en ressort que TW n'avait plus jamais revu son oncle, et qu'il avait appris par la suite que celui-ci avait été tué par Ndayambaje<sup>2688</sup>. Cette déclaration a été communiquée une première fois en décembre 2000, c'est-à-dire plus de trois ans avant que TW ne soit appelé à la barre, puis de nouveau en décembre 2001, en version non caviardée. S'agissant de l'assassinat de Venerande, la Chambre relève que cette allégation n'est mentionnée dans aucune des deux déclarations antérieures du témoin recueillies en novembre 2000 et en mars 2001, pas plus que dans le mémoire préalable au procès ou la déclaration liminaire du Procureur.

1259. Quoique l'allégation tendant à établir que Ndayambaje a tué l'oncle du témoin ne soit pas expressément articulée dans l'acte d'accusation, la Chambre considère que combinée à la déclaration faite par TW en 1995, telle que communiquée d'abord en 2000 puis en 2001, l'information fournie dans l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur était suffisante pour renseigner l'accusé sur le fait qui lui était ainsi reproché et lui permettre de préparer sa défense. Son équipe de défense a eu le temps de prendre connaissance des allégations portées par TW dans sa déclaration antérieure, de mener des enquêtes y relatives et de se préparer en vue de son contre-interrogatoire à l'audience. En conséquence la Chambre estime que l'acte d'accusation a été purgé du vice de forme dont il était entaché.

1260. Pour ce qui est de l'allégation tendant à établir que Venerande a été assassinée par Ndayambaje, la Chambre considère qu'attendu que le Procureur n'a pas procédé à la communication ultérieure des informations pertinentes, l'acte d'accusation n'a pas été purgé du vice de forme dont il était entaché pour défaut de notification de cette allégation. Elle estime que si elle s'interdisait d'exclure cette allégation, un préjudice résulterait de sa démarche pour la Défense. Jusqu'à la comparution du témoin QBZ en février 2004, l'équipe de défense de Ndayambaje n'avait aucun moyen de savoir qu'une telle allégation avait été portée contre l'accusé. Elle n'était donc pas en mesure de préparer comme il se devait sa défense contre cette allégation d'assassinat. Par conséquent, la Chambre considère que l'acte d'accusation n'a pas été purgé du vice de forme dont il était entaché. Sur cette base, elle conclut qu'en ce qu'elle vise l'allégation du Procureur tendant à établir que Ndayambaje a tué une Tutsie du nom de Venerande en avril 1994 sur la colline de Kabuye, la déposition du témoin QBZ doit être exclue.

---

<sup>2688</sup> Déclaration du témoin TW datée du 15 novembre 1995, communiquée le 4 décembre 2000 en version caviardée, puis le 14 décembre 2001 en version intégrale.

### *Refus de la Chambre d'autoriser un transport sur les lieux*

1261. La Défense de Ndayambaje soutient que les témoignages entendus au procès et les documents présentés comme pièces à conviction ne permettent pas de se faire une idée exacte des endroits pertinents. Évoquant la décision du 26 février 2009, portant refus d'autoriser un transport sur les lieux, rendue par la Chambre, elle soutient qu'elle a eu pour effet de l'empêcher de se faire une idée précise des endroits pertinents en l'espèce et par suite de porter gravement préjudice à sa cause<sup>2689</sup>.

1262. La Chambre rappelle sa décision du 26 février 2009 portant rejet de la requête formée par le Procureur aux fins de transports sur les lieux, en particulier son paragraphe 21 libellé comme suit :

[L]a Chambre considère que les transports sur les lieux ne sont plus nécessaires, pour les raisons énumérées ci-après. Premièrement, un nombre considérable de photographies, de cartes et de croquis ont été produits comme pièces à conviction en vue de permettre à la Chambre de se faire une idée exacte des lieux évoqués dans les dépositions des témoins, ainsi que pour aider à la recherche de la vérité. Deuxièmement, la Chambre estime qu'en toute vraisemblance, plus de 14 ans après les faits, la plupart des lieux à visiter ne sont plus dans l'état dans lequel ils se trouvaient en 1994, et qu'il se peut que le fait pour le Tribunal de s'y transporter ne soit pas de nature à aider à la manifestation de la vérité, ou à contribuer au règlement équitable des questions dont elle est saisie. Qui plus est, les endroits identifiés par les Parties étant trop nombreux, l'appui logistique et financier requis pour mener à bien le transport sur les lieux demandé pourrait s'avérer excessivement lourd pour le Tribunal et l'opération pourrait être irréalisable dans un bref laps de temps<sup>2690</sup> [traduction].

1263. La Défense de Ndayambaje n'indique pas dans ses arguments la nature du préjudice qu'elle aurait subi du fait du refus de la Chambre d'autoriser un transport sur les lieux, et ne dit pas davantage pourquoi elle estime ne pas être en mesure de « se faire une idée exacte » des lieux pertinents. De plus, la Chambre a examiné un certain nombre de pièces à conviction se rapportant à la colline de Kabuye, dont une séquence vidéo, des photographies et des croquis de ce lieu. Cela étant, elle ne voit pas pourquoi elle devrait procéder à un réexamen de sa décision du 26 février 2009. Elle fait observer en outre qu'elle ne tient pas pour établi qu'un préjudice en est résulté pour la Défense de sa décision, tel qu'allégué par celle-ci.

#### **3.6.5.3 Éléments de preuve**

<sup>2689</sup> Plaidoirie de Ndayambaje, CRA, 30 avril 2009, p. 7.

<sup>2690</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda* (Chambre de première instance), 26 février 2009.

### Témoignage à charge EV

1264. D'ethnie tutsie, EV, qui exerce les fonctions d'enseignant dans la commune de Muganza, a dit qu'il connaissait Ndayambaje de longue date, et que ce fait remontait à l'époque où l'accusé était élève à l'école primaire<sup>2691</sup>. Il a indiqué que le 19 avril 1994, sa famille et lui-même s'étaient enfuis de leur maison sise dans la commune de Muganza, préfecture de Butare, après qu'elle eut été incendiée<sup>2692</sup>. Plus tard, lors de son contre-interrogatoire, il a affirmé qu'il avait quitté sa maison le 18 avril 1994 dans la soirée et qu'après avoir erré toute la nuit avec sa famille, ils avaient finalement décidé de partir le 19 avril 1994, sans toutefois savoir où aller<sup>2693</sup>.

1265. Le témoin a ajouté qu'en compagnie de nombreux autres réfugiés, sa famille et lui s'étaient dirigés vers le Burundi<sup>2694</sup>. Durant leur fuite, ils s'étaient arrêtés au marché du secteur de Gisagara, commune de Ndora le premier jour, vers midi, et s'étaient joints à un autre groupe de réfugiés qui avait porté leur nombre à plusieurs milliers de personnes<sup>2695</sup>. En compagnie de militaires, le sous-préfet Ntawukulilyayo était présent sur la place du marché<sup>2696</sup>. Dans l'après-midi, il avait pris la parole devant les réfugiés, et leur avait demandé de dire où ils allaient, suite à quoi il leur avait donné l'assurance qu'ils seraient protégés par les militaires<sup>2697</sup>. Les réfugiés étaient restés sur la place du marché jusqu'au coucher du soleil, suite à quoi ils étaient partis<sup>2698</sup>. Par la suite, en cours de route, ils s'étaient arrêtés une fois pour se reposer et étaient arrivés au point du jour à un endroit situé entre les communes de Muyaga et de Mugusa, à proximité du pont de Ngiryi<sup>2699</sup>. Ils avaient trouvé sur les lieux une foule immense. EV a affirmé qu'il se trouvait vers l'avant ; qu'il y avait 200 personnes devant lui et des milliers d'autres derrière lui<sup>2700</sup>. Selon lui, trois véhicules avaient traversé la foule de l'arrière vers l'avant pour lui barrer la route. Il a précisé que deux de ces véhicules venaient de sa commune natale et que le troisième était militaire<sup>2701</sup>. Le témoin a indiqué également que l'un des véhicules appartenant à la commune était blanc alors que l'autre qui était estampillé sur le flanc du sigle « MRND » était de couleur verte<sup>2702</sup>. Le véhicule vert, de type Hilux à double cabine, avait à son bord des policiers, des militaires et des civils. En tête du convoi se trouvait le véhicule Hilux blanc à cabine unique, qui était estampillé du nom de la commune de Muganza<sup>2703</sup>. Le témoin a affirmé que lorsqu'il a vu le bourgmestre Ndayambaje assis au volant du véhicule Hilux

<sup>2691</sup> CRA, 25 février 2004, p. 76 (témoin EV).

<sup>2692</sup> Pièce à conviction P.82 (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 25 février 2004, p. 77 (témoin EV).

<sup>2693</sup> CRA, 26 février 2004, p. 25 et 26 ainsi que 43 (témoin EV).

<sup>2694</sup> CRA, 25 février 2004, p. 77 et 78 (témoin EV).

<sup>2695</sup> CRA, 25 février 2004, p. 78 à 80, 26 février 2004, p. 36 (témoin EV).

<sup>2696</sup> CRA, 25 février 2004, p. 78, 26 février 2004, p. 37 (témoin EV).

<sup>2697</sup> CRA, 26 février 2004, p. 39 (témoin EV).

<sup>2698</sup> CRA, 26 février 2004, p. 36 et 37 ainsi que 39 (témoin EV).

<sup>2699</sup> CRA, 25 février 2004, p. 77 et 78, 26 février 2004, p. 40 et 41 (témoin EV).

<sup>2700</sup> CRA, 26 février 2004, p. 45 (témoin EV).

<sup>2701</sup> CRA, 26 février 2004, p. 47 (témoin EV).

<sup>2702</sup> CRA, 26 février 2004, p. 47 (témoin EV).

<sup>2703</sup> CRA, 26 février 2004, p. 48 (témoin EV).

blanc en compagnie du sous-préfet Ntawukulilyayo, il se trouvait à une distance d'environ 5 mètres de lui<sup>2704</sup>. Il a dit qu'il avait pu reconnaître deux policiers, Pierre et Népomuscène, qui voyageaient dans la partie arrière du véhicule de Ndayambaje, où avaient pris place deux militaires et d'autres personnes<sup>2705</sup>. Le témoin a ajouté qu'à bord du véhicule militaire, une camionnette, il n'y avait que des militaires<sup>2706</sup>.

1266. Dès l'arrivée des véhicules susvisés à l'avant de la foule, leurs occupants étaient descendus pour empêcher les gens d'avancer<sup>2707</sup>. Ndayambaje et le sous-préfet avaient ordonné aux réfugiés de s'arrêter, suite à quoi ces derniers avaient été frappés par des membres de la population civile et par les militaires. Des coups de feu avaient également été tirés<sup>2708</sup>. Les réfugiés avaient rebroussé chemin et s'étaient dirigés vers le secteur de Gisagara, commune de Ndora, suivis par les trois véhicules<sup>2709</sup>. C'était avant midi<sup>2710</sup>. Ils s'étaient retrouvés sur la place du marché de Gisagara pour la deuxième fois à 10 heures, encore que le témoin ait soutenu, lors de son contre-interrogatoire, que les réfugiés étaient arrivés sur les lieux avant le coucher du soleil, vers 16 heures<sup>2711</sup>. Les trois véhicules qui avaient intercepté les réfugiés quelque temps auparavant s'étaient également garés sur la place du marché<sup>2712</sup>. Ndayambaje était là en compagnie du Président Sindikubwabo et de plusieurs autres personnes<sup>2713</sup>. Debout sur une table, le Président s'était adressé à la foule à l'aide d'un mégaphone, et avait intimé aux réfugiés l'ordre de se rendre sur la colline de Kabuye, dans la commune de Ndora<sup>2714</sup>. Encadrés par des policiers et des militaires à pied, les réfugiés s'étaient ensuite ébranlés en direction de la colline de Kabuye<sup>2715</sup>. Les militaires portaient différentes tenues : certains d'entre eux étaient coiffés de bérets rouges ou noirs alors que d'autres étaient vêtus d'uniformes de couleur kaki ou faits en tissu de camouflage<sup>2716</sup>.

1267. Les réfugiés étaient arrivés sur la colline de Kabuye avant 18 heures, pendant qu'il faisait encore jour<sup>2717</sup>. Il ne leur avait pas fallu beaucoup de temps pour parcourir la distance séparant le marché de Gisagara de leur lieu de destination parce que le secteur de Gisagara est voisin de la commune de Ndora où se trouve la colline de Kabuye. EV a dit avoir vu le même convoi de trois véhicules<sup>2718</sup>. Il a indiqué qu'il y avait sur la colline près de 50 000 réfugiés provenant de diverses communes, dont Kibayi, Muganza, Ndora, Runyinya et

<sup>2704</sup> CRA, 25 février 2004, p. 78 et 79, 26 février 2004, p. 49 (témoin EV).

<sup>2705</sup> CRA, 26 février 2004, p. 50 (témoin EV).

<sup>2706</sup> CRA, 26 février 2004, p. 50 (témoin EV).

<sup>2707</sup> CRA, 26 février 2004, p. 50 et 51 (témoin EV).

<sup>2708</sup> CRA, 26 février 2004, p. 51 (témoin EV).

<sup>2709</sup> CRA, 26 février 2004, p. 52 (témoin EV).

<sup>2710</sup> CRA, 26 février 2004, p. 51 (témoin EV).

<sup>2711</sup> CRA, 25 février 2004, p. 79, 26 février 2004, p. 52 et 53 (témoin EV).

<sup>2712</sup> CRA, 26 février 2004, p. 52 (témoin EV).

<sup>2713</sup> CRA, 25 février 2004, p. 79 (témoin EV).

<sup>2714</sup> CRA, 26 février 2004, p. 79, 26 février 2004, p. 53 (témoin EV).

<sup>2715</sup> CRA, 25 février 2004, p. 79, 26 février 2004, p. 54 à 56 (témoin EV).

<sup>2716</sup> CRA, 26 février 2004, p. 57 et 58 (témoin EV).

<sup>2717</sup> CRA, 26 février 2004, p. 54 et 55 (témoin EV).

<sup>2718</sup> CRA, 26 février 2004, p. 55 (témoin EV).

Nyaruguru<sup>2719</sup>. C'étaient pour la plupart des Tutsis, mais il y avait parmi eux quelques femmes hutues mariées à des Tutsis qui étaient accompagnées de leurs enfants et de leurs époux, ainsi que des hommes hutus qui réprovaient ce qui se passait. Le témoin a dit avoir vu au total trois Hutus<sup>2720</sup>. Il a affirmé que les réfugiés n'étaient pas armés<sup>2721</sup>. Il a ajouté que durant son séjour sur la colline de Kabuye, il avait vu des gens se faire tuer au moyen de divers types d'armes et observé de nombreux cadavres<sup>2722</sup>. Il a indiqué qu'il avait le sentiment d'avoir passé cinq jours sur les lieux où il serait arrivé un mercredi et d'où il serait reparti nuitamment en compagnie de sa femme et de ses enfants un samedi vers 1 heure<sup>2723</sup>.

1268. Certains des militaires qui étaient arrivés sur la colline de Kabuye en compagnie des réfugiés ce premier jour avaient passé la nuit sur les lieux, tandis que d'autres étaient repartis à bord d'un véhicule. Par la suite, le véhicule en question était revenu sur les lieux avec à son bord des militaires et était reparti avec d'autres<sup>2724</sup>.

1269. Les massacres avaient commencé le jour de l'arrivée du témoin EV sur la colline de Kabuye<sup>2725</sup>. Ce jour-là, les réfugiés avaient été encerclés sur trois côtés par des groupes de personnes composés de militaires, et de membres de la population civile hutue qui les avaient accompagnés ainsi que d'*Interahamwe*<sup>2726</sup>. Ndayambaje était arrivé sur les lieux avant midi, à bord d'un véhicule Hilux de couleur blanche au volant duquel se trouvait Charles Habakurama<sup>2727</sup>. Il était en compagnie de plusieurs autres personnes, dont deux policiers communaux respectivement dénommés Pierre Karekeza et Népomuscène ainsi que du témoin KEPIR<sup>2728</sup>. Des assaillants munis d'arcs et de flèches, de gourdins, d'armes à feu et de grenades avaient attaqué les réfugiés et ceux-ci avaient essayé de se défendre à l'aide de jets de pierres<sup>2729</sup>. Le témoin a dit avoir reconnu parmi les assaillants Ndayambaje puis indiqué qu'il était vêtu d'un pantalon noir et d'une chemise kaki, et qu'il portait un pistolet<sup>2730</sup>. Il a ajouté qu'il se trouvait à environ 20 à 30 mètres de l'accusé<sup>2731</sup>. Ndayambaje avait également dans son véhicule des grenades qui avaient été prises par d'autres assaillants<sup>2732</sup>. Le témoin a ajouté qu'il avait vu Ndayambaje faire feu de son arme et lancer des grenades qu'il avait apportées avec lui à bord de son véhicule. Les réfugiés avaient tous essayé de s'échapper, mais il n'y avait pas moyen de ce faire<sup>2733</sup>. Les coups de feu prenant pour cible les

<sup>2719</sup> CRA, 25 février 2004, p. 80, 26 février 2004, p. 56 (témoin EV).

<sup>2720</sup> CRA, 25 février 2004, p. 80 et 81 (témoin EV).

<sup>2721</sup> CRA, 25 février 2004, p. 81 (témoin EV).

<sup>2722</sup> CRA, 25 février 2004, p. 87 (témoin EV).

<sup>2723</sup> CRA, 25 février 2004, p. 83 et 86, p. 81 et 88 (témoin EV).

<sup>2724</sup> CRA, 26 février 2004, p. 58 (témoin EV).

<sup>2725</sup> CRA, 25 février 2004, p. 82 (témoin EV).

<sup>2726</sup> CRA, 25 février 2004, p. 82 et 83 (témoin EV).

<sup>2727</sup> CRA, 25 février 2004, p. 84 (témoin EV).

<sup>2728</sup> CRA, 25 février 2004, p. 84 (témoin EV).

<sup>2729</sup> CRA, 25 février 2004, p. 82 et 83 (témoin EV).

<sup>2730</sup> CRA, 25 février 2004, p. 84, 26 février 2004, p. 71 (témoin EV).

<sup>2731</sup> CRA, 25 février 2004, p. 84 et 87 (témoin EV).

<sup>2732</sup> CRA, 25 février 2004, p. 85, 26 février 2004, p. 71 (témoin EV).

<sup>2733</sup> CRA, 25 février 2004, p. 84 et 85, 26 février 2004, p. 71 (témoin EV).



réfugiés avaient continué à être tirés cette nuit-là et les hommes se trouvant parmi eux s'étaient employés à protéger les femmes et les enfants des assaillants<sup>2734</sup>.

1270. Après le premier jour, les attaques s'étaient intensifiées et les assaillants avaient vu leur nombre s'accroître<sup>2735</sup>. Les assaillants venus en renfort étaient arrivés sur les lieux à bord de véhicules disposant d'une cage à l'arrière et équipé de barres, dont certains étaient peints aux couleurs de l'armée<sup>2736</sup>. Le deuxième jour, avant midi, le témoin avait vu Ndayambaje venir de la direction de la commune de Muganza, à bord du même véhicule Hilux blanc dans lequel il était la veille<sup>2737</sup>. Il se trouvait à une distance d'environ 9 mètres du véhicule de Ndayambaje<sup>2738</sup>. Il a indiqué que d'autres hommes faisant partie du groupe des réfugiés se trouvaient devant lui, et que la distance séparant Ndayambaje de ceux d'entre eux qui se trouvaient au tout premier rang était d'environ 2 mètres<sup>2739</sup>. L'accusé se trouvait en compagnie de Bosco, un adjoint du bourgmestre, des deux policiers dénommés Pierre et Népomuscène, du chauffeur de Ndayambaje prénommé Charles, et d'autres civils<sup>2740</sup>. Les occupants du véhicule étaient descendus et s'étaient mis à tirer sur les réfugiés, que d'autres personnes avaient eux aussi pris pour cible<sup>2741</sup>. EV a dit avoir revu le véhicule en question dans la soirée, au moment où les assaillants rentraient chez eux<sup>2742</sup>.

1271. Le troisième jour, Ndayambaje était arrivé sur les lieux vers 10 heures en compagnie du témoin KEPİR et d'autres personnes, à bord de deux véhicules distincts l'un de l'autre<sup>2743</sup>. KEPİR était au volant d'un véhicule Hilux bleu à double cabine<sup>2744</sup>. EV a indiqué qu'il n'avait pas pu reconnaître la personne qui conduisait le véhicule de Ndayambaje<sup>2745</sup>. Les véhicules avaient été garés à Ndatemwa, entre les collines de Kabuye et de Dahwe, à une vingtaine de mètres du lieu où se trouvait EV<sup>2746</sup>. À ce moment précis, EV et les autres réfugiés étaient la cible d'une attaque perpétrée par un groupe d'assaillants sur la colline de Dahwe<sup>2747</sup>. La colline de Dahwe était distante d'une centaine de mètres de celle de Kabuye<sup>2748</sup>. Les assaillants étaient descendus de la colline de Dahwe, suite à quoi ils avaient traversé la vallée et commencé à gravir la colline de Kabuye en direction des réfugiés<sup>2749</sup>. Le témoin a indiqué qu'après avoir vu Ndayambaje sortir de son véhicule, il avait tourné pour se diriger vers l'autre côté de la

<sup>2734</sup> CRA, 26 février 2004, p. 58 à 62 ainsi que 72 (témoin EV).

<sup>2735</sup> CRA, 25 février 2004, p. 83, 26 février 2004, p. 59 à 61 (témoin EV).

<sup>2736</sup> CRA, 26 février 2004, p. 64 (témoin EV).

<sup>2737</sup> CRA, 26 février 2004, p. 65 et 70 (témoin EV).

<sup>2738</sup> CRA, 26 février 2004, p. 66 et 67 (témoin EV).

<sup>2739</sup> CRA, 26 février 2004, p. 66 et 67 (témoin EV).

<sup>2740</sup> CRA, 26 février 2004, p. 69 et 70 (témoin EV).

<sup>2741</sup> CRA, 26 février 2004, p. 70 (témoin EV).

<sup>2742</sup> CRA, 26 février 2004, p. 70 (témoin EV).

<sup>2743</sup> CRA, 26 février 2004, p. 72 (témoin EV).

<sup>2744</sup> CRA, 26 février 2004, p. 73 (témoin EV).

<sup>2745</sup> CRA, 26 février 2004, p. 78 (témoin EV).

<sup>2746</sup> CRA, 26 février 2004, p. 73 et 74 (témoin EV).

<sup>2747</sup> CRA, 26 février 2004, p. 74 et 75 (témoin EV).

<sup>2748</sup> CRA, 26 février 2004, p. 62 (témoin EV).

<sup>2749</sup> CRA, 26 février 2004, p. 75 et 76 (témoin EV).

colline<sup>2750</sup>. Il a dit avoir entendu des coups de feu sans toutefois savoir d'où ils provenaient<sup>2751</sup>. Le véhicule de Ndayambaje avait quitté les lieux vers 15 ou 16 heures et n'était pas revenu sur les lieux ce jour-là<sup>2752</sup>. Les assauts lancés contre les réfugiés s'étaient poursuivis toute la nuit durant<sup>2753</sup>.

1272. Ndayambaje était retourné sur la colline de Kabuye le quatrième jour vers 10 heures. Il venait de la direction de Gisagara, dans un convoi composé de trois véhicules<sup>2754</sup>. L'un des véhicules, qui était de marque Daihatsu, était bondé de réfugiés burundais<sup>2755</sup>. Ndayambaje se trouvait à bord d'un véhicule Hilux vert à double cabine estampillé du sigle du MRND<sup>2756</sup>. Le troisième véhicule, de marque Hilux et de couleur bleue, avait pour chauffeur KEPIR<sup>2757</sup>. Les véhicules avaient été garés non loin du sommet de la colline de Kabuye, légèrement en contre-haut de l'endroit où se trouvaient les réfugiés<sup>2758</sup>. Ndayambaje était vêtu d'un pantalon kaki et d'une chemise noire en tissu denim<sup>2759</sup>. EV a dit qu'il n'avait pas vu Ndayambaje tirer de coup de feu ce quatrième jour, quoique les Burundais qui étaient arrivés sur les lieux en sa compagnie aient attaqué les réfugiés à la grenade<sup>2760</sup>. Ndayambaje était reparti vers 17 heures<sup>2761</sup>. EV a affirmé qu'une pluie légère s'était mise à tomber sur les lieux dans la nuit du quatrième jour, ce qui l'avait conduit à s'abriter dans l'une des nombreuses maisons abandonnées (environ une centaine) qui se trouvaient sur la colline de Kabuye, en compagnie de son épouse et de ses enfants<sup>2762</sup>. Tout au long de la nuit, les militaires avaient continué à tirer des coups de feu et à lancer des assauts contre les réfugiés<sup>2763</sup>.

1273. Le cinquième jour, il s'était mis à pleuvoir vers le soir et pendant toute la nuit, jusqu'au matin<sup>2764</sup>. Ndayambaje était arrivé sur les lieux vers 9 h 30 à bord d'un convoi de véhicules dans lesquels se trouvaient un certain nombre de personnes, dont Kabuga, le commerçant, et trois conseillers de secteur à savoir : Kikubwabo de Tawe, Rwamabare de Baziro et Singirankabo de Mugombwa<sup>2765</sup>. L'accusé portait un chandail noir sans manches au-dessus d'une chemise blanche, et un pantalon kaki<sup>2766</sup>. Le témoin a affirmé qu'il avait vu le véhicule à bord duquel Ndayambaje était arrivé sur les lieux. Il a ajouté que l'accusé marchait en

<sup>2750</sup> CRA, 26 février 2004, p. 78 (témoin EV).

<sup>2751</sup> CRA, 26 février 2004, p. 78 (témoin EV).

<sup>2752</sup> CRA, 26 février 2004, p. 79 (témoin EV) (les véhicules sont repartis vers 15 heures ou 16 heures).

<sup>2753</sup> CRA, 26 février 2004, p. 79 (témoin EV).

<sup>2754</sup> CRA, 26 février 2004, p. 79 et 80 (témoin EV).

<sup>2755</sup> CRA, 26 février 2004, p. 80 (témoin EV).

<sup>2756</sup> CRA, 26 février 2004, p. 80 (témoin EV).

<sup>2757</sup> CRA, 26 février 2004, p. 80 (témoin EV).

<sup>2758</sup> CRA, 26 février 2004, p. 80 (témoin EV).

<sup>2759</sup> CRA, 26 février 2004, p. 81 (témoin EV).

<sup>2760</sup> CRA, 26 février 2004, p. 81 (témoin EV).

<sup>2761</sup> CRA, 26 février 2004, p. 81 (témoin EV).

<sup>2762</sup> CRA, 26 février 2004, p. 82 et 83 (témoin EV).

<sup>2763</sup> CRA, 26 février 2004, p. 82 (témoin EV).

<sup>2764</sup> CRA, 26 février 2004, p. 82 (témoin EV).

<sup>2765</sup> CRA, 26 février 2004, p. 85 (témoin EV).

<sup>2766</sup> CRA, 26 février 2004, p. 87 (témoin EV).

compagnie des trois conseillers de secteur<sup>2767</sup>. Le témoin a indiqué que le groupe était reparti vers 16 heures<sup>2768</sup>. Il a ajouté qu'il n'avait vu ni les conseillers ni Ndayambaje porter d'arme<sup>2769</sup>. Il a affirmé que c'est cette nuit-là qu'il s'était enfui de la colline de Kabuye en compagnie de sa femme et de ses enfants, pour retourner dans son secteur. Arrivés sur place, ils avaient emménagé dans la maison jouxtant la sienne, attendu que son domicile avait été détruit<sup>2770</sup>. Il a affirmé qu'au moment de leur départ il pleuvait abondamment<sup>2771</sup>.

1274. EV a affirmé que de nombreuses personnes ont laissé la vie dans le massacre et qu'il y avait des cadavres partout. Il a ajouté que partout où on mettait les pieds, l'endroit était jonché de cadavres<sup>2772</sup>.

1275. EV a dit que pendant son séjour sur la colline de Kabuye, Ndayambaje n'était pas resté à un seul endroit ; il se déplaçait tout le temps et ne restait pas au même endroit pendant longtemps<sup>2773</sup>. EV a indiqué que durant son séjour sur la colline de Kabuye, il voyait Ndayambaje tous les jours : d'habitude celui-ci était présent sur les lieux dans la journée et rentrait chez lui le soir<sup>2774</sup>. Le témoin a précisé que les seules personnes qui restaient sur la colline pendant la nuit étaient celles qui assuraient la garde des réfugiés<sup>2775</sup>. Il a reconnu Ndayambaje à l'audience<sup>2776</sup>.

#### Témoin à charge RT

1276. D'ethnie tutsie, RT, qui exerce la fonction d'enseignant dans la commune de Muganza, a dit que le 19 avril 1994, en compagnie d'autres réfugiés, sa femme et lui s'étaient enfuis de leur domicile à la suite de l'éclatement de la violence dans leur localité<sup>2777</sup>. Il a indiqué lors de son contre-interrogatoire que, s'il est vrai qu'il n'était pas certain de la date avancée, il reste qu'il était certain du jour de la semaine où ils avaient pris la fuite, à savoir un mercredi, pour la bonne raison que c'était jour de marché dans son quartier<sup>2778</sup>. Il ressort de sa déposition qu'ils s'étaient réfugiés au bureau du secteur de Remera vers 10 heures<sup>2779</sup>. Ensuite, vers 14 heures, les réfugiés avaient décidé de s'enfuir au Burundi en passant par la commune de Gisagara, parce qu'il n'y avait pas d'affrontement sur cet axe et que toutes les autres voies étaient barrées<sup>2780</sup>. Sur la route menant à Gisagara, des gens s'étaient joints au groupe qu'ils formaient tant et si bien que leur nombre avait fini

<sup>2767</sup> CRA, 26 février 2004, p. 85 (témoin EV).

<sup>2768</sup> CRA, 26 février 2004, p. 86 (témoin EV).

<sup>2769</sup> CRA, 26 février 2004, p. 86 (témoin EV).

<sup>2770</sup> CRA, 25 février 2004, p. 86, 26 février 2004, p. 89 (témoin EV).

<sup>2771</sup> CRA, 25 février 2004, p. 86 (témoin EV).

<sup>2772</sup> CRA, 25 février 2004, p. 87 (témoin EV).

<sup>2773</sup> CRA, 26 février 2004, p. 88 (témoin EV).

<sup>2774</sup> CRA, 25 février 2004, p. 85, 26 février 2004, p. 72 et 87 (témoin EV).

<sup>2775</sup> CRA, 25 février 2004, p. 85 (témoin EV).

<sup>2776</sup> CRA, 25 février 2004, p. 88 (témoin EV).

<sup>2777</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 53 à 55 (témoin RT).

<sup>2778</sup> CRA, 11 mars 2004, p. 8 (témoin RT).

<sup>2779</sup> CRA, 11 mars 2004, p. 13 à 15 (huis clos) (témoin RT).

<sup>2780</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 56 ; CRA, 11 mars 2004, p. 15 et 19 (huis clos) ainsi que 25 et 26 (témoin RT).

par s'établir à 18 000<sup>2781</sup>. En cours de route vers le Burundi, vers 19 heures, les réfugiés s'étaient arrêtés sur la place du marché de Gisagara, où une foule nombreuse s'était rassemblée. Le sous-préfet avait ordonné aux réfugiés de rester sur place pour permettre aux autorités d'assurer leur sécurité. Après le départ du sous-préfet, des policiers portant des bérets et des uniformes verts avaient encerclé les réfugiés et confisqué leurs armes<sup>2782</sup>. À peu près 20 000 réfugiés étaient restés sur la place du marché cette nuit-là en espérant que des instructions les concernant seraient données mais leur attente avait été vaine<sup>2783</sup>. Jusqu'au matin, les policiers avaient monté la garde autour des réfugiés<sup>2784</sup>. Dans la matinée, après avoir surpris une conversation engagée par des Hutus sur l'usage éventuel de grenades contre eux, les réfugiés s'étaient enfuis à 9 ou 10 heures et avaient poursuivi leur route en direction de la frontière burundaise<sup>2785</sup>.

1277. Vers 11 heures, les réfugiés avaient été interceptés par environ quatre policiers, à leur arrivée dans la zone de la rivière Ngiryi, entre les communes de Mugusa et de Muyaga<sup>2786</sup>. Ces policiers, qui portaient l'uniforme vert et le béret jaune caractéristiques de la police, étaient à pied<sup>2787</sup>. Un véhicule de marque Toyota de couleur rouge venant de la direction de Gisagara et transportant quatre militaires était arrivé sur les lieux<sup>2788</sup>. À l'avant ce véhicule était muni d'une cabine où se trouvaient un poste de conduite aménagé pour le chauffeur et un siège passager, ainsi que d'une caisse équipée de barres métalliques située à l'arrière. Les militaires se trouvaient à l'arrière du véhicule et Ndayambaje avait pris place sur le siège passager situé à l'avant<sup>2789</sup>. Le véhicule avait dépassé RT et s'était arrêté quelque 80 mètres plus loin<sup>2790</sup>. Le chauffeur et Ndayambaje étaient tous deux habillés en civil<sup>2791</sup>. Vêtus de treillis en tissu de camouflage et coiffés de bérets noirs, les militaires étaient armés<sup>2792</sup>. Ils étaient sortis de la Toyota et s'étaient mis à tirer en l'air<sup>2793</sup>. Ndayambaje était resté à l'intérieur du véhicule<sup>2794</sup>. Dès qu'ils entendirent les coups de feu éclater, les réfugiés s'étaient mis à courir dans tous les sens ; la plupart d'entre eux avaient repris en courant le chemin de Gisagara<sup>2795</sup>. Le témoin a indiqué qu'il n'était pas retourné à Gisagara parce qu'il tenait à se rendre au Burundi<sup>2796</sup>. Arrivé sur la colline de Nyerinzi, commune de Muyaga, il avait rencontré le bourgmestre de ladite commune, qui voyageait à bord d'un véhicule Toyota Hilux simple cabine de couleur blanche, en compagnie

<sup>2781</sup> CRA, 11 mars 2004, p. 21 (huis clos) et 25 (témoin RT).

<sup>2782</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 56, 11 mars 2004, p. 25 et 35 à 39 (témoin RT).

<sup>2783</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 57, 11 mars 2004, p. 25 et 26 (témoin RT).

<sup>2784</sup> CRA, 11 mars 2004, p. 39 (témoin RT).

<sup>2785</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 57, 11 mars 2004, p. 39 et 40 (témoin RT).

<sup>2786</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 57 et 58, 11 mars 2004, p. 43 ainsi que 54 et 55 (témoin RT).

<sup>2787</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 57 et 58 (témoin RT).

<sup>2788</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 57 et 58, 11 mars 2004, p. 43, 47 et 48 ainsi que 51 (témoin RT).

<sup>2789</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 59 (témoin RT).

<sup>2790</sup> CRA, 11 mars 2004, p. 43 et 46 (témoin RT).

<sup>2791</sup> CRA, 11 mars 2004, p. 50 (témoin RT).

<sup>2792</sup> CRA, 11 mars 2004, p. 52 et 53 (témoin RT).

<sup>2793</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 60, 11 mars 2004, p. 53 (témoin RT).

<sup>2794</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 59, 11 mars 2004, p. 49 et 53 (témoin RT).

<sup>2795</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 60 à 62, 11 mars 2004, p. 53 (témoin RT).

<sup>2796</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 62 (témoin RT).

d'une huitaine de gendarmes<sup>2797</sup>. Sur l'ordre de ce bourgmestre, le témoin avait rebroussé chemin pour regagner la commune de Gisagara ; c'est vers 18 heures qu'il était arrivé sur la place du marché de Gisagara où il avait passé la nuit en compagnie d'autres réfugiés<sup>2798</sup>. Ils avaient été surveillés pendant toute la nuit par des policiers<sup>2799</sup>.

1278. Le lendemain vendredi, dans la matinée, les réfugiés avaient été encadrés par des policiers et des Hutus munis d'armes traditionnelles, et conduits de la place du marché de Gisagara à la colline de Kabuye, distantes l'une de l'autre d'environ trois kilomètres<sup>2800</sup>. Ils étaient arrivés sur la colline de Kabuye vers 9 ou 10 heures et avaient rencontré un groupe de civils hutus munis d'armes traditionnelles et de grenades<sup>2801</sup>. Environ 40 000 personnes s'étaient rassemblées sur la colline<sup>2802</sup>. À l'arrivée des réfugiés sur les lieux, les militaires et les policiers avaient ouvert le feu sur eux en tirant de tous les côtés<sup>2803</sup>. Le témoin a par la suite affirmé qu'il n'avait vu aucun militaire ce jour-là<sup>2804</sup>. Ceux des réfugiés qui avaient tenté de fuir pour échapper aux tirs avaient été attaqués par des Hutus armés de machettes et de hoes<sup>2805</sup>. L'attaque lancée contre les réfugiés s'était poursuivie jusqu'au soir, moment où les assaillants étaient rentrés chez eux<sup>2806</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a précisé que les assaillants avaient quitté les lieux entre 14 et 15 heures<sup>2807</sup>. RT a affirmé que l'attaque perpétrée ce jour-là avait coûté la vie à de nombreuses personnes sans toutefois pouvoir donner une estimation du nombre de victimes<sup>2808</sup>.

1279. Le témoin a affirmé que le lendemain samedi, vers 9 heures, les assaillants étaient revenus sur les lieux. Il a indiqué que de petits groupes comprenant à la fois des assaillants munis d'armes traditionnelles, des militaires et des policiers communaux s'étaient formés près de Dahwe et de Gahondo<sup>2809</sup>. Par la suite, Ndayambaje était arrivé sur la colline à bord d'une Toyota de couleur blanche appartenant à la commune. À l'arrière de ce véhicule se trouvaient une dizaine de militaires<sup>2810</sup>. Au moment où il avait vu arriver les militaires sur les lieux, le témoin se trouvait à une centaine de mètres d'eux<sup>2811</sup>. Il a vu des conseillers de secteur et Ndayambaje circuler parmi les assaillants en leur distribuant des grenades<sup>2812</sup>. Il a affirmé qu'il n'avait pas effectivement vu de grenades entre les mains de Ndayambaje, mais qu'il a considéré que les objets distribués par l'accusé

<sup>2797</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 63 et 64, 11 mars 2004, p. 55 (témoin RT).

<sup>2798</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 64, 11 mars 2004, p. 56 ainsi que 58 et 59 (témoin RT).

<sup>2799</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 64, 11 mars 2004, p. 59 (témoin RT).

<sup>2800</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 64 et 65, 11 mars 2004, p. 60 et 61 (témoin RT).

<sup>2801</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 65 et 66 ainsi que 71 et 72, 11 mars 2004, p. 61 (témoin RT).

<sup>2802</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 66 (témoin RT).

<sup>2803</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 72 et 73, 11 mars 2004, p. 68 (témoin RT).

<sup>2804</sup> CRA, 11 mars 2004, p. 68 (témoin RT).

<sup>2805</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 73 (témoin RT).

<sup>2806</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 73 et 74 (témoin RT).

<sup>2807</sup> CRA, 11 mars 2004, p. 68 (témoin RT).

<sup>2808</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 73 (témoin RT).

<sup>2809</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 74, 11 mars 2004, p. 73 (témoin RT).

<sup>2810</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 74, 11 mars 2004, p. 74 et 75 ainsi que 78 (témoin RT).

<sup>2811</sup> CRA, 11 mars 2004, p. 74 (témoin RT).

<sup>2812</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 74 à 76 (témoin RT).

correspondaient bien à ces explosifs parce que de nombreux assaillants s'en étaient subséquemment servis contre les réfugiés ce jour-là<sup>2813</sup>. RT se trouvait à une distance d'environ 80 à 100 pas de Ndayambaje et avait pu le voir parfaitement<sup>2814</sup>. Ndayambaje était parti peu après, mais le témoin avait vu son véhicule faire environ trois allers-retours destinés à conduire des gens sur la colline et à ramener d'autres qui s'y trouvaient, sauf à remarquer qu'il n'avait pas pu distinguer avec clarté les personnes se trouvant à bord du véhicule<sup>2815</sup>. Le témoin a dit qu'il n'avait pas vu Ndayambaje pendant les va-et-vient dudit véhicule<sup>2816</sup>.

1280. Le lendemain dimanche, d'autres réfugiés tutsis avaient été tués sur la colline de Kabuye par des assaillants qui s'étaient servis d'armes à feu et d'armes traditionnelles. Le témoin a indiqué que ces assaillants étaient des policiers et des Hutus. Il a ajouté qu'il n'avait vu aucun militaire ce jour-là<sup>2817</sup>. Les attaques s'étaient poursuivies durant toute la journée et il pleuvait<sup>2818</sup>. Il a dit qu'il était resté sur la colline de Kabuye où il avait passé toute la journée et toute la nuit caché dans une maison en compagnie de ses enfants. Il a précisé qu'il ne savait pas où se trouvait son épouse<sup>2819</sup>. Selon lui, l'un de ses enfants avait été tué dimanche soir et quatre autres avaient trouvé la mort le lendemain lundi, dans la matinée, par suite de l'explosion d'une grenade devant la maison où ils s'étaient cachés<sup>2820</sup>.

1281. RT a dit avoir connu Ndayambaje avant les événements de 1994, alors que ce dernier exerçait les fonctions de bourgmestre. Il savait aussi que Ndayambaje avait cessé de servir en tant que bourgmestre et qu'il était parti en congé d'études. RT a dit qu'il voyait souvent Ndayambaje, au moins deux fois par semaine<sup>2821</sup>. Il a formellement identifié l'accusé à l'audience<sup>2822</sup>.

#### Témoin à charge TW

1282. D'ethnie tutsie, TW, qui travaille comme cultivateur dans la commune de Muganza, a dit avoir connu Ndayambaje longtemps avant les événements de 1994, du fait qu'il habitait dans la commune de Muganza dont celui-ci était le bourgmestre<sup>2823</sup>. Le 19 avril 1994, dans l'après-midi, TW a dit avoir vu Ndayambaje passer devant son bar sis dans la commune de Muganza au volant d'un véhicule<sup>2824</sup>. L'accusé conduisait le véhicule de fonction du bourgmestre qui avait une double cabine, et qui était de couleur blanche. Le véhicule en question avait à son bord des militaires qui avaient pris place tant dans la cabine qu'à

<sup>2813</sup> CRA, 11 mars 2004, p. 78 (témoin RT).

<sup>2814</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 74 (témoin RT).

<sup>2815</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 74 et 75, 11 mars 2004, p. 78 et 79, 82 et 84 ainsi que 87 et 88 (témoin RT).

<sup>2816</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 75, 11 mars 2004, p. 87 (témoin RT).

<sup>2817</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 77, 11 mars 2004, p. 88 et 89 (témoin RT).

<sup>2818</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 77 (témoin RT).

<sup>2819</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 78, 11 mars 2004, p. 89 (témoin RT).

<sup>2820</sup> CRA, 11 mars 2004, p. 90 et 91 (témoin RT).

<sup>2821</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 82 (témoin RT).

<sup>2822</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 82 et 83 (témoin RT).

<sup>2823</sup> CRA, 10 février 2004, p. 18 (témoin TW).

<sup>2824</sup> CRA, 10 février 2004, p. 9 et 34 ; *ibid.*, p. 36, 39 ainsi que 43 et 44 (huis clos) (témoin TW).

l'arrière<sup>2825</sup>. Le témoin a précisé que ces militaires, qui portaient des uniformes en tissu de camouflage et coiffés de bérêts noirs, étaient armés<sup>2826</sup>.

1283. Plus tard dans la nuit, TW avait vu que les maisons des Tutsis de son quartier étaient en train d'être incendiées et il avait décidé de s'enfuir avec sa famille<sup>2827</sup>. Ils avaient passé une nuit cachés dans leur champ de sorgho et, le lendemain, ils s'étaient rendus à pied dans la zone qui a vu naître TW<sup>2828</sup>. Le témoin et sa famille y avaient passé la nuit et, le lendemain, ils étaient partis pour Kabuye<sup>2829</sup>. Le témoin a indiqué que lorsque deux jours plus tard ils étaient arrivés sur la colline de Kabuye il était environ 19 heures, et il faisait déjà nuit. Ils étaient restés sur les lieux pendant trois jours<sup>2830</sup>. TW a indiqué qu'environ 20 000 Tutsis s'étaient rassemblés sur ladite colline<sup>2831</sup>. Il a indiqué que l'estimation par lui faite du nombre de réfugiés s'inspirait d'informations ultérieures tendant à établir que les dépouilles mortelles de 20 000 personnes avaient été enterrées à cet endroit<sup>2832</sup>. Il a ajouté qu'il n'avait vu aucun cadavre sur la colline de Kabuye cette nuit-là et qu'aucune attaque n'y avait été perpétrée<sup>2833</sup>.

1284. Le lendemain, qui correspond à la première journée qu'il avait passée sur la colline de Kabuye, TW avait vu Ndayambaje arriver sur les lieux entre 11 heures et midi<sup>2834</sup>. L'accusé se trouvait à bord d'une Toyota Hilux à double cabine de couleur blanche ou d'un véhicule similaire, qui transportait des civils hutus munis d'armes traditionnelles<sup>2835</sup>. Il avait lui-même pris le volant du véhicule et avait effectué deux voyages vers la colline<sup>2836 2837</sup>. TW a dit que de l'endroit où il était, il pouvait distinguer avec clarté Ndayambaje qui se trouvait à une distance de 100 à 200 mètres de lui<sup>2838</sup>. Ndayambaje était descendu de son véhicule et s'était tenu debout pour s'entretenir avec les assaillants<sup>2839</sup>. Le témoin a dit que vers midi, les civils armés avaient attaqué les réfugiés tutsis<sup>2840</sup>. Il a ajouté que ces derniers qui étaient supérieurs en nombre aux assaillants avaient réussi à les repousser en leur lançant des pierres et à l'aide d'outils à usage domestique qu'ils avaient emportés avec eux<sup>2841</sup>.

<sup>2825</sup> CRA, 10 février 2004, p. 9 et 34 ; *ibid.*, p. 39, 43 et 50 (huis clos) (témoin TW).

<sup>2826</sup> CRA, 10 février 2004, p. 48 (huis clos) (témoin TW).

<sup>2827</sup> CRA, 10 février 2004, p. 9 (témoin TW).

<sup>2828</sup> CRA, 10 février 2004, p. 9 ; *ibid.*, p. 54 à 56 (huis clos) (témoin TW).

<sup>2829</sup> CRA, 10 février 2004, p. 58 (huis clos) (témoin TW).

<sup>2830</sup> CRA, 10 février 2004, p. 58 à 60 (huis clos) (témoin TW).

<sup>2831</sup> CRA, 10 février 2004, p. 10 ; *ibid.*, p. 65 (huis clos) (témoin TW).

<sup>2832</sup> CRA, 12 février 2004, p. 21 (témoin TW).

<sup>2833</sup> CRA, 10 février 2004, p. 64 (huis clos) ; CRA, 11 février 2004, p. 52 (témoin TW).

<sup>2834</sup> CRA, 10 février 2004, p. 13 et 14, 11 février 2004, p. 52 (témoin TW).

<sup>2835</sup> CRA, 10 février 2004, p. 10, 11 février 2004, p. 52 et 53 (témoin TW).

<sup>2836</sup> CRA, 11 février 2004, p. 53 (témoin TW).

<sup>2837</sup> CRA, 11 février 2004, p. 55 (témoin TW).

<sup>2838</sup> CRA, 11 février 2004, p. 54 (témoin TW).

<sup>2839</sup> CRA, 11 février 2004, p. 55 (témoin TW).

<sup>2840</sup> CRA, 11 février 2004, p. 52 (témoin TW).

<sup>2841</sup> CRA, 10 février 2004, p. 10, 11 février 2004, p. 51 (témoin TW).

1285. Le deuxième jour, Ndayambaje était arrivé sur la colline de Kabuye avec à bord de son véhicule l'oncle du témoin. Ce dernier qui était ligoté<sup>2842</sup> était gardé par un policier, et par d'autres personnes<sup>2843</sup>. TW a dit qu'il se trouvait à une distance de 30 à 50 mètres de Ndayambaje lorsqu'il l'avait entendu dire : « Occupez-vous des autres, c'est moi qui vais tuer celui-là ». Le témoin a ajouté que son oncle avait ensuite été emmené et depuis lors il ne l'avait plus revu<sup>2844</sup>.

1286. Le même jour, à bord de son véhicule à double cabine de couleur blanche, Ndayambaje avait également effectué plusieurs voyages sur la colline de Kabuye pour y transporter des policiers et des civils armés ainsi que des réfugiés burundais munis d'armes traditionnelles<sup>2845</sup>. Ceux des réfugiés qui étaient encore en vie après l'attaque à l'arme à feu avaient été tués par d'autres assaillants à l'aide d'armes traditionnelles<sup>2846</sup>. TW a affirmé n'avoir vu aucun militaire sur la colline de Kabuye au cours du deuxième jour<sup>2847</sup>.

1287. Le troisième jour<sup>2848</sup>, le témoin avait vu Ndayambaje au volant du même véhicule blanc qui avait à son bord des militaires et des *Interahamwe* armés de grenades et de machettes<sup>2849</sup>. Les militaires portaient des uniformes et des bérets de l'armée<sup>2850</sup>. Au cours de la soirée, une attaque avait été lancée contre les réfugiés<sup>2851</sup>. Les réfugiés avaient été la cible des tirs de militaires qui avaient également été positionnés sur les collines avoisinantes<sup>2852</sup>. Parce qu'ils ne disposaient que de cailloux pour se défendre, la quasi-totalité des réfugiés avaient été tués<sup>2853</sup>. TW a affirmé que l'épouse d'EV, ses cinq enfants, sa mère et ses huit petits frères ont laissé la vie dans cette attaque<sup>2854</sup>.

1288. TW a dit qu'il n'avait pas vu Ndayambaje porter des armes, ou distribuer des grenades ou des armes à feu, mais qu'il l'avait vu transporter sur la colline de Kabuye des personnes munies d'armes à feu et de grenades<sup>2855</sup>. TW a reconnu Ndayambaje à l'audience<sup>2856</sup>.

### Témoin à charge QAO

1289. QAO, un fonctionnaire servant dans la commune de Muganza qui appartient à l'ethnie tutsie, a dit à la barre qu'il avait initialement connu Ndayambaje lorsque celui-ci était en sixième année de l'enseignement

<sup>2842</sup> CRA, 10 février 2004, p. 11, 11 février 2004, p. 59 et 60 (témoin TW).

<sup>2843</sup> CRA, 10 février 2004, p. 11 (témoin TW).

<sup>2844</sup> CRA, 10 février 2004, p. 12, 11 février 2004, p. 63 (témoin TW).

<sup>2845</sup> CRA, 10 février 2004, p. 10, 11 février 2004, p. 58 et 59 ainsi que 61 et 62 (témoin TW).

<sup>2846</sup> CRA, 10 février 2004, p. 10 (témoin TW).

<sup>2847</sup> CRA, 11 février 2004, p. 66 (témoin TW).

<sup>2848</sup> CRA, 11 février 2004, p. 68 (témoin TW).

<sup>2849</sup> CRA, 10 février 2004, p. 14, 11 février 2004, p. 68 à 70 (témoin TW).

<sup>2850</sup> CRA, 10 février 2004, p. 15, 11 février 2004, p. 72 (témoin TW).

<sup>2851</sup> CRA, 10 février 2004, p. 14 et 18 (témoin TW).

<sup>2852</sup> CRA, 11 février 2004, p. 73 (témoin TW).

<sup>2853</sup> CRA, 10 février 2004, p. 14 (témoin TW).

<sup>2854</sup> CRA, 10 février 2004, p. 18, 11 février 2004, p. 71 (témoin TW).

<sup>2855</sup> CRA, 11 février 2004, p. 75 et 76 ainsi que 79 et 80 (témoin TW).

<sup>2856</sup> CRA, 10 février 2004, p. 19 (témoin TW).



primaire<sup>2857</sup>. Il a ajouté que jusqu'à la survenue des événements de 1994, ils avaient été amis et qu'ils se rendaient régulièrement des visites à domicile<sup>2858</sup>. Selon QAQ, le 20 avril 1994, les Hutus avaient commencé à tuer les Tutsis et à incendier les maisons dans son secteur d'origine<sup>2859</sup>. Par conséquent, il avait pris la fuite pour aller se réfugier dans les buissons où il était resté caché pendant trois ou quatre jours<sup>2860</sup>. Il avait par la suite suivi d'autres réfugiés faisant route vers la colline de Kabuye<sup>2861</sup>.

1290. QAQ a dit qu'il était arrivé sur la colline de Kabuye vers 10 heures. De l'endroit où il se trouvait, il ne pouvait pas voir l'ensemble des réfugiés mais a estimé qu'il y en avait 300 près de lui<sup>2862</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, il a affirmé qu'il avait été en mesure de voir 300 réfugiés, mais que de nombreux autres étaient arrivés sur la colline par la suite, qu'il y en avait d'autres encore qu'il ne pouvait pas voir parce qu'ils se trouvaient en dehors de son champ de vision<sup>2863</sup>. Il avait passé la nuit sur la colline de Kabuye et, le lendemain, vers 10 heures, il avait vu Ndayambaje transporter des gendarmes au volant d'un véhicule blanc<sup>2864</sup>. Il n'avait pas procédé au décompte des gendarmes, mais avait estimé qu'il y en avait plus de cinq<sup>2865</sup>. Ces gendarmes avaient pris position sur la colline de Dahwe qui était située en face de celle de Kabuye<sup>2866</sup>. QAQ a reconnu lors de son contre-interrogatoire que de l'endroit où il se trouvait il ne lui était pas possible de savoir si la personne qui se trouvait dans le véhicule était bien Ndayambaje<sup>2867</sup>. QAQ a affirmé que d'autres réfugiés en compagnie desquels il était sur la colline de Kabuye avaient reconnu le véhicule de Ndayambaje et lui avaient dit que c'était le même qui les avait empêchés la veille de poursuivre leur route vers le Burundi<sup>2868</sup>. QAQ avait vu le véhicule en question venir et repartir à trois reprises, sans toutefois savoir s'il transportait ou non des passagers, pour la bonne raison qu'à ce moment-là les réfugiés étaient en train d'être attaqués<sup>2869</sup>. Selon le témoin, des coups de feu avaient été tirés par les gendarmes sur les réfugiés et ceux-ci avaient essayé de se défendre au moyen de jets de pierres. Des *Interahamwe* armés de gourdins et de machettes s'en étaient eux aussi pris aux réfugiés<sup>2870</sup>. Le témoin a affirmé que ces attaques avaient coûté la vie à plusieurs personnes, tout en reconnaissant qu'il ignorait le nombre exact des victimes. Il a

<sup>2857</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 92 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>2858</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 93 (huis clos) ; CRA, 12 novembre 2002, p. 52 (témoin QAQ).

<sup>2859</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 47 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>2860</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 48 à 50 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>2861</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 50 et 51 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>2862</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 51 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>2863</sup> CRA, 12 novembre 2002, p. 164 et 165 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>2864</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 52 ainsi que 60 à 64 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>2865</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 52 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>2866</sup> Ibid., p. 53 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>2867</sup> CRA, 12 novembre 2002, p. 162 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>2868</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 54, 56 ainsi que 63 et 64 (huis clos), 12 novembre 2002, p. 160 et 161 ainsi que 165 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>2869</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 64 et 65 (huis clos) ; CRA, 13 novembre 2002, p. 9 et 10 (témoin QAQ).

<sup>2870</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin QAQ).

ajouté que tout ce qu'il savait c'est qu'après la guerre, des gens étaient venus exhumer les corps afin de leur donner une sépulture digne<sup>2871</sup>.

1291. QAQ a identifié Ndayambaje à l'audience<sup>2872</sup>.

#### Témoin à charge TP

1292. D'ethnie hutue, TP, qui était mariée à un Tutsi et qui exerce la profession d'agricultrice, a dit être arrivée à Gisagara le mercredi 20 avril 1994 vers 19 heures, en compagnie des membres de sa famille<sup>2873</sup>. À leur arrivée sur les lieux, ils avaient vu Ndayambaje qui leur avait dit de rentrer chez eux puisque la sécurité régnait<sup>2874</sup>. TP se trouvait à quelques mètres de Ndayambaje et avait reconnu son visage aussi bien que sa voix<sup>2875</sup>. Ndayambaje était ensuite parti à bord de son véhicule de fonction à deux portières qui était de couleur blanche<sup>2876</sup>. Le témoin avait passé la nuit sur la place du marché de Gisagara<sup>2877</sup>.

1293. Le lendemain, jeudi 21 avril 2004 dans la matinée, le sous-préfet avait rendu visite aux réfugiés et leur avait dit qu'ils pouvaient partir s'ils avaient un autre endroit où aller<sup>2878</sup>. TP n'avait pas vu le sous-préfet parce que la foule présente sur les lieux était immense, mais d'autres réfugiés lui avaient rapporté les propos qu'il avait tenus<sup>2879</sup>. Le mari de TP avait alors décidé qu'ils partiraient pour le Burundi suite à quoi ils s'étaient mis en route à 6 h 30<sup>2880</sup>. À 11 heures, le témoin et les membres de sa famille avaient été interceptés à Musha par un groupe de personnes munies d'armes traditionnelles et de grenades, qui leur avaient demandé de rentrer chez eux pour éviter d'instaurer un climat d'insécurité<sup>2881</sup>. Ces assaillants avaient tiré des flèches en direction du témoin et des membres de sa famille, suite à quoi ils avaient chargé leurs armes à feu et s'étaient préparés à lancer des grenades<sup>2882</sup>. Face à cela, QAQ et les siens étaient retournés au marché de Gisagara<sup>2883</sup>. Les assaillants ne les avaient pas poursuivis<sup>2884</sup>. Sur le chemin du retour vers Gisagara, ils avaient à nouveau été harcelés à Ngiryi par des militaires et des civils armés qui leur avaient ordonné de rebrousser chemin tant et si bien qu'ils étaient repartis pour Gisagara<sup>2885</sup>.

1294. C'est vers 20 heures que les réfugiés étaient arrivés pour la deuxième fois à Gisagara où ils passèrent la nuit. Le sous-préfet se trouvait à Gisagara mais ce

<sup>2871</sup> CRA, 13 novembre 2002, p. 11 (témoin QAQ).

<sup>2872</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 93 à 95 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>2873</sup> CRA, 11 février 2004, p. 12 et 13, 12 février 2004, p. 62 (témoin TP).

<sup>2874</sup> CRA, 11 février 2004, p. 13, 12 février 2004, p. 34 ainsi que 67 à 69 (témoin TP).

<sup>2875</sup> CRA, 11 février 2004, p. 42 et 43 ainsi que 68 et 69 (témoin TP).

<sup>2876</sup> CRA, 11 février 2004, p. 13 (témoin TP).

<sup>2877</sup> CRA, 11 février 2004, p. 15 (témoin TP).

<sup>2878</sup> CRA, 12 février 2004, p. 34 et 63 (témoin TP).

<sup>2879</sup> CRA, 12 février 2004, p. 64 (témoin TP).

<sup>2880</sup> CRA, 12 février 2004, p. 64 (témoin TP).

<sup>2881</sup> CRA, 11 février 2004, p. 15, 12 février 2004, p. 34 ainsi que 64 et 65 (témoin TP).

<sup>2882</sup> CRA, 12 février 2004, p. 66 (témoin TP).

<sup>2883</sup> CRA, 11 février 2004, p. 15, 12 février 2004, p. 66 (témoin TP).

<sup>2884</sup> CRA, 12 février 2004, p. 66 (témoin TP).

<sup>2885</sup> CRA, 12 février 2004, p. 71 et 72 (témoin TP).

soir-là, il n'avait pas pris la parole devant la foule<sup>2886</sup>. Durant la nuit, Ndayambaje était passé par la place du marché en allant chez lui vers 3 heures, sans toutefois s'arrêter. TP s'était dit que c'était Ndayambaje qui avait empêché les réfugiés de poursuivre leur route vers le Burundi<sup>2887</sup>. Le lendemain 22 avril 1994, dans la matinée, le sous-préfet avait ordonné aux réfugiés de se rendre à Kabuye où il y aurait plus d'espace pour leur bétail et leurs enfants<sup>2888</sup>. TP et les autres réfugiés étaient partis de Gisagara à 7 heures de matin pour Kabuye<sup>2889</sup>.

1295. TP a dit être arrivée à la colline de Kabuye le samedi 23 avril 1994 vers 8 heures<sup>2890</sup>. Elle a indiqué que les membres de sa famille et elle-même étaient restés au pied de la colline<sup>2891</sup>. À leur arrivée sur les lieux, ils avaient trouvé un groupe de réfugiés beaucoup plus important que celui qu'ils formaient. Des civils hutus, burundais et twas avaient attaqué les réfugiés à l'aide d'armes à feu et de grenades, ainsi que d'armes traditionnelles, notamment des machettes et des lances<sup>2892</sup>. Les attaques perpétrées contre les réfugiés avaient duré toute la journée et s'étaient poursuivies jusqu'au lendemain matin<sup>2893</sup>. Les réfugiés s'étaient défendus au moyen de jets de pierres<sup>2894</sup>. Ceux d'entre eux qui étaient chanceux avaient survécu et les autres qui ne l'étaient pas avaient péri. Les assaillants avaient dit à leur chef, Ndayambaje, qu'ils n'arrivaient pas à venir à bout des réfugiés<sup>2895</sup>. De l'avis du témoin, cet échec tenait au fait que les réfugiés étaient supérieurs en nombre aux assaillants<sup>2896</sup>. Le témoin a dit n'avoir vu aucun policier, militaire ou véhicule sur la colline de Kabuye le samedi<sup>2897</sup>.

1296. Dans la soirée du dimanche 24 avril 1994, vers 19 h 30, cinq véhicules bondés de gens étaient arrivés sur la colline de Kabuye<sup>2898</sup>. C'était la nuit, mais il y avait clair de lune<sup>2899</sup>. Il y avait trois autobus, un véhicule de couleur blanche désigné par l'appellation locale de *ruhumbangegera* qui était utilisé pour effectuer des patrouilles dans la commune et le véhicule de Ndayambaje<sup>2900</sup>. Le véhicule de Ndayambaje qui roulait à la tête du convoi était petit, de couleur blanche. C'était un véhicule à deux portières muni d'une caisse à l'arrière<sup>2901</sup>. TP a dit qu'elle n'avait pas vu Ndayambaje mais qu'à son avis, l'accusé se trouvait bien à bord de ce véhicule attendu que c'était le sien<sup>2902</sup>. Elle a affirmé qu'elle n'avait pas vu elle-même les autobus en question mais que d'autres personnes lui avaient dit que ces

<sup>2886</sup> CRA, 12 février 2004, p. 66 (témoin TP).

<sup>2887</sup> CRA, 12 février 2004, p. 67 et 72 (témoin TP).

<sup>2888</sup> CRA, 11 février 2004, p. 16, 12 février 2004, p. 66 (témoin TP).

<sup>2889</sup> CRA, 12 février 2004, p. 66 et 67 (témoin TP).

<sup>2890</sup> CRA, 11 février 2004, p. 23, 12 février 2004, p. 73 (témoin TP).

<sup>2891</sup> CRA, 12 février 2004, p. 76 (témoin TP).

<sup>2892</sup> CRA, 11 février 2004, p. 16 et 17 (témoin TP).

<sup>2893</sup> CRA, 12 février 2004, p. 73 et 74 ainsi que 77 et 78 (témoin TP).

<sup>2894</sup> CRA, 12 février 2004, p. 78 (témoin TP).

<sup>2895</sup> CRA, 11 février 2004, p. 17 ainsi que 23 et 24 (témoin TP).

<sup>2896</sup> CRA, 11 février 2004, p. 24 (témoin TP).

<sup>2897</sup> CRA, 12 février 2004, p. 75 et 76 (témoin TP).

<sup>2898</sup> CRA, 11 février 2004, p. 17 (témoin TP).

<sup>2899</sup> CRA, 11 février 2004, p. 17 (témoin TP).

<sup>2900</sup> CRA, 11 février 2004, p. 17 ainsi que 18 et 19, 12 février 2004, p. 85 (témoin TP).

<sup>2901</sup> CRA, 11 février 2004, p. 17 et 28, 12 février 2004, p. 85 (témoin TP).

<sup>2902</sup> CRA, 12 février 2004, p. 85 (témoin TP).

véhicules transportaient des éléments de la Garde présidentielle<sup>2903</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, elle a toutefois dit qu'elle avait bien vu les autobus et que ceux-ci étaient de couleur blanche et verte<sup>2904</sup>. Elle a cependant ajouté qu'elle n'était pas en mesure de décrire les habits que portaient les personnes qui se trouvaient à leur bord parce qu'il faisait sombre et qu'il pleuvait mais qu'en tout état de cause, elle pouvait dire qu'il s'agissait d'uniformes militaires<sup>2905</sup>.

1297. Les personnes qui étaient arrivées sur les lieux à bord des véhicules susvisés s'étaient ruées vers les réfugiés dans le but de les attaquer<sup>2906</sup>. Les assaillants, parmi lesquels se trouvaient des policiers et des voisins hutus du témoin, s'étaient servis de gourdins, de machettes, de petites houes, de lances, d'arcs et de flèches ainsi que de grenades et d'armes à feu pour attaquer les réfugiés<sup>2907</sup>. Certains d'entre eux s'étaient mis à lancer des grenades sur les réfugiés à partir des collines avoisinantes à savoir : Kanyahukeri, Dahwe et Gahondo<sup>2908</sup>. L'attaque perpétrée ce dimanche soir avait coûté la vie à de nombreux réfugiés et seuls une cinquantaine d'entre-eux avaient pu en sortir vivants<sup>2909</sup>. Pris de panique, les réfugiés s'étaient mis à courir en direction du sommet de la colline de même que dans tous les sens<sup>2910</sup>. Plusieurs membres de la famille de TP, dont son mari avaient laissé la vie dans cette attaque<sup>2911</sup>. En compagnie de ses neuf enfants, le témoin avait quitté la colline de Kabuye le dimanche 24 avril 1994 entre 20 h 30 et 21 heures<sup>2912</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, elle a dit que c'est à 6 heures que le coup d'envoi de l'attaque perpétrée le dimanche avait été donné et qu'une pluie diluvienne s'était mise à tomber, approximativement à partir de 17 heures jusqu'au lendemain matin<sup>2913</sup>. TP n'a pas pu donner une estimation du nombre des réfugiés qui avaient été tués, elle a précisé à cet égard que même une personne instruite n'aurait pas été en mesure de dénombrer les victimes. Elle a également indiqué qu'il n'avait pas été possible de donner une sépulture digne à ces victimes. Leurs corps avaient simplement été recouverts d'un peu de terre<sup>2914</sup>.

1298. TP n'a pas reconnu Ndayambaje à l'audience ; en guise d'explication elle a indiqué que les faits évoqués étaient survenus depuis très longtemps et qu'elle n'arrivait pas à se souvenir du visage de l'accusé<sup>2915</sup>. Elle avait connu Ndayambaje avant les événements alors que celui-ci exerçait les fonctions de bourgmestre de

<sup>2903</sup> CRA, 11 février 2004, p. 19 (témoin TP).

<sup>2904</sup> CRA, 12 février 2004, p. 84 (témoin TP).

<sup>2905</sup> CRA, 12 février 2004, p. 85 (témoin TP).

<sup>2906</sup> CRA, 11 février 2004, p. 18 et 22 (témoin TP).

<sup>2907</sup> CRA, 11 février 2004, p. 17, 21 et 22 ainsi que 24 et 25 (témoin TP).

<sup>2908</sup> CRA, 12 février 2004, p. 79 (témoin TP).

<sup>2909</sup> CRA, 11 février 2004, p. 25 (témoin TP).

<sup>2910</sup> CRA, 12 février 2004, p. 81 (témoin TP).

<sup>2911</sup> CRA, 11 février 2004, p. 26 (témoin TP).

<sup>2912</sup> CRA, 12 février 2004, p. 35 (témoin TP).

<sup>2913</sup> CRA, 12 février 2004, p. 80 et 81 (témoin TP).

<sup>2914</sup> CRA, 11 février 2004, p. 25 (témoin TP).

<sup>2915</sup> CRA, 11 février 2004, p. 44 (témoin TP).

Muganza<sup>2916</sup> ; elle a dit qu'elle connaissait également son épouse et ses deux enfants<sup>2917</sup>.

#### Témoignage à charge QAL

1299. D'ethnie hutue, QAL, qui exerce les fonctions de cultivatrice dans la commune de Muganza, a dit que c'était Ndayambaje qui avait célébré son mariage en 1987<sup>2918</sup>. Il ressort de sa déposition, qu'en avril 1994 alors qu'elle se rendait au marché un jeudi vers 14 heures, elle avait vu Ndayambaje au volant de la camionnette Toyota blanche de la commune, dans le secteur de Muganza, commune du même nom<sup>2919</sup>. Cette camionnette qui transportait des armes à feu et des grenades chargées dans sa caisse arrière<sup>2920</sup> était suivie d'un autre véhicule de couleur verte conduit par un homme en tenue militaire<sup>2921</sup>. À ce moment-là, le témoin se trouvait à une distance d'environ deux mètres du véhicule<sup>2922</sup>. Ndayambaje était en train de dire aux gens de se hâter et de prendre la direction de la colline de Kabuye<sup>2923</sup>. Les véhicules avaient pris la direction de cette colline où les Tutsis avaient commencé à se réfugier la veille, c'est-à-dire mercredi<sup>2924</sup>. Les véhicules en question roulaient lentement et étaient suivis par une foule de gens<sup>2925</sup>. Une ou deux heures plus tard, QAL avait entendu des coups de feu en provenance de la direction empruntée par les véhicules<sup>2926</sup>. Les tirs avaient duré toute la nuit et s'étaient poursuivis jusqu'au lendemain, c'est-à-dire vendredi<sup>2927</sup>.

1300. QAL a identifié Ndayambaje à l'audience<sup>2928</sup>.

#### Témoignage à charge RV

1301. D'ethnie hutue, RV était fonctionnaire en 1994 et avait le statut de détenu au Rwanda au moment où il comparait devant la Chambre. Dans le cadre de sa déposition, il a affirmé que le 20 avril 1994 à 6 heures, Ndayambaje et Tiziano Pegoraro, le curé italien de la paroisse de Mugombwa, l'avaient réveillé pour lui faire savoir que la population locale de Mugombwa avait pris les armes et que la région était en proie à l'insécurité<sup>2929</sup>. RV n'a pas été à même de se souvenir du type de véhicule à bord duquel le père Tiziano et Ndayambaje s'étaient rendus chez lui<sup>2930</sup>. C'est à bord du même véhicule que le père Tiziano, Ndayambaje et lui-même s'étaient rendus au bureau communal, où ils avaient récupéré le véhicule

<sup>2916</sup> CRA, 11 février 2004, p. 42 et 43 (témoin TP).

<sup>2917</sup> CRA, 12 février 2004, p. 61 (témoin TP).

<sup>2918</sup> CRA, 25 février 2004, p. 8 et 9 (témoin QAL).

<sup>2919</sup> CRA, 25 février 2004, p. 9 et 41 (témoin QAL).

<sup>2920</sup> CRA, 25 février 2004, p. 9 (témoin QAL).

<sup>2921</sup> CRA, 25 février 2004, p. 11 (témoin QAL).

<sup>2922</sup> CRA, 25 février 2004, p. 9 et 10 (témoin QAL).

<sup>2923</sup> CRA, 25 février 2004, p. 10 (témoin QAL).

<sup>2924</sup> CRA, 25 février 2004, p. 10 et 11 ainsi que 41 (témoin QAL).

<sup>2925</sup> CRA, 25 février 2004, p. 17 et 18 (témoin QAL).

<sup>2926</sup> CRA, 25 février 2004, p. 42 (témoin QAL).

<sup>2927</sup> CRA, 25 février 2004, p. 42 (témoin QAL).

<sup>2928</sup> CRA, 25 février 2004, p. 16 (témoin QAL).

<sup>2929</sup> CRA, 16 février 2004, p. 44 (huis clos), 17 février 2004, p. 72 et 74 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2930</sup> CRA, 17 février 2004, p. 72 (huis clos) (témoin RV).

de la commune qui y était garé. Au bureau communal, RV et Ndayambaje étaient montés à bord du véhicule communal et s'étaient rendus à Bishya pour prendre le chauffeur de la commune, prénommé Charles, chez lui-même. Le père Tiziano les avait suivis à bord de son propre véhicule, c'est-à-dire celui dans lequel Ndayambaje et lui-même s'étaient rendus chez le témoin. RV a indiqué qu'à leur départ du bureau communal, il avait pris place à bord du véhicule conduit par Charles alors que Ndayambaje tenait compagnie au père Tiziano. Selon RV, Ndayambaje s'était ensuite rendu chez lui-même en compagnie du père Tiziano<sup>2931</sup>.

1302. Vers 7 h 30, le témoin s'était rendu chez Ndayambaje pour lui faire savoir qu'il était débordé et qu'il partait pour Butare pour demander de l'aide. Arrivé sur les lieux, il avait vu Ndayambaje et le père Tiziano<sup>2932</sup>. RV avait poursuivi sa route vers Butare où il était arrivé vers 9 heures, suite à quoi il avait informé Dominique Ntawukulilyayo, le sous-préfet de Gisagara, de ce qui s'était passé<sup>2933</sup>.

1303. RV a dit que c'est le 22 avril 1994 que les Hutus avaient commencé à attaquer les réfugiés tutsis sur la colline de Kabuye. Il a toutefois ajouté qu'ils n'étaient pas parvenus à les tuer, et que pour arriver à leurs fins il fallait qu'ils disposent d'armes à feu<sup>2934</sup>. Il y avait un dépôt d'armes et de munitions situé dans le même bâtiment que le bureau communal de Muganza<sup>2935</sup>. Le samedi 23 avril, vers 13 heures, le témoin avait rencontré Ndayambaje à Bishya. L'accusé se trouvait en compagnie de Célestin Habiambere, le président du MRND dans la commune de Muganza, et ils voyageaient tous deux à bord d'un véhicule Toyota Hilux à double cabine de couleur blanche<sup>2936</sup>. Ndayambaje s'était emporté contre RV, parce qu'il avait besoin d'armes et de munitions pour mener à bien l'attaque engagée à Kabuye et qu'il n'avait pas pu le trouver pour qu'il l'aide à s'en procurer<sup>2937</sup>. L'accusé avait dit à RV qu'il partait pour la commune de Kibayi dans le but de chercher des armes à utiliser pour mener à bien l'attaque engagée à Kabuye<sup>2938</sup>. Ndayambaje était ensuite parti en direction de la commune de Kibayi<sup>2939</sup>. En compagnie de Célestin Habiambere, RV avait quitté Bishya sur une motocyclette appartenant à un projet agricole de la commune de Muganza, et ils s'étaient rendus ensemble au bureau communal de ladite localité<sup>2940</sup>.

1304. RV avait revu Ndayambaje ce jour-là vers 14 heures. L'accusé était arrivé au bureau communal en compagnie de Gaspard, un réfugié burundais, de FAU qui habitait dans le secteur de Mugombwa, et d'autres personnes qui avaient voyagé à l'arrière de son véhicule ; ils avaient par devers eux approximativement cinq

<sup>2931</sup> CRA, 17 février 2004, p. 73 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2932</sup> CRA, 17 février 2004, p. 79 à 81 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2933</sup> CRA, 16 février 2004, p. 47 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2934</sup> CRA, 16 février 2004, p. 51 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2935</sup> CRA, 16 février 2004, p. 49 et 50 (huis clos), 17 février 2004, p. 63 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2936</sup> CRA, 16 février 2004, p. 50 à 52 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2937</sup> CRA, 16 février 2004, p. 51 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2938</sup> CRA, 16 février 2004, p. 51 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2939</sup> CRA, 16 février 2004, p. 52 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2940</sup> CRA, 16 février 2004, p. 52 (huis clos) (témoin RV).

armes à feu<sup>2941</sup>. Selon RV, Ndayambaje avait tenu à ce que l'on ouvre le dépôt d'armes, parce que Célestin Habiyambere et lui-même voulaient se ravitailler en munitions dans le but de tuer les gens qui se trouvaient à Kabuye<sup>2942</sup>. Un policier communal du nom de Charles Habakurama, qui était également le chauffeur de la commune de Muganza, était présent sur les lieux et Ndayambaje lui avait demandé d'entrer dans le dépôt et d'y prendre des munitions<sup>2943</sup>. Le dénommé Charles avait pris des munitions et une arme à feu qui ne fonctionnait pas bien parce que la majeure partie des armes avaient déjà été prises par les policiers communaux. Ndayambaje et Charles avaient alors quitté le bureau communal et étaient partis pour Kabuye. RV avait par la suite appris, par le truchement de Charles, que les Tutsis qui se trouvaient à Kabuye avaient été tués avec le concours des membres de la population qui s'étaient servis d'armes traditionnelles pour prêter main-forte aux assaillants<sup>2944</sup>.

1305. Lors de son contre-interrogatoire, RV a dit que dans la matinée du 23 avril 1994, il avait vu l'adjoint du brigadier de police en train de prendre des cartouches au dépôt d'armes du bureau communal de Muganza et qu'il l'avait empêché de les emporter. Vers 10 heures, le témoin avait quitté le bureau communal pour se rendre au dispensaire de Mugombwa. Célestin Habiyambere l'y avait rejoint pour se plaindre de ne pas disposer d'armes à feu alors que le besoin s'en faisait sentir<sup>2945</sup>. RV a dit avoir rencontré Ndayambaje et Célestin Habiyambere à 17 heures, à son arrivée à Bishya, et indiqué qu'ils avaient tous deux tenu des propos violents à son endroit<sup>2946</sup>. Ndayambaje était allé chercher des armes à feu à Kibayi pendant que Habiyambere se rendait avec le témoin au bureau communal<sup>2947</sup>. Habiyambere avait dit au témoin qu'ils avaient besoin de ces armes parce qu'ils allaient tuer certaines gens à Kabuye. Le témoin a indiqué qu'il s'était aperçu du fait que Habiyambere se trouvait en compagnie d'autres personnes, et qu'ils étaient prêts à forcer la porte du dépôt si jamais il refusait de l'ouvrir<sup>2948</sup>.

1306. Le témoin n'avait ouvert la porte du dépôt d'armes que lorsque Ndayambaje était revenu de Kibayi<sup>2949</sup>. Ndayambaje lui avait demandé de dire où il était allé, parce qu'il avait tenté en vain de le joindre ; l'accusé avait demandé à RV de lui fournir des armes à feu et avait indiqué qu'ils avaient du travail à faire à

<sup>2941</sup> CRA, 16 février 2004, p. 51 et 52 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2942</sup> CRA, 16 février 2004, p. 51 et 52 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2943</sup> CRA, 16 février 2004, p. 53 (huis clos) (témoin RV) (le nom du chauffeur est écrit « Ahaakurama » dans la version anglaise du compte rendu d'audience) ; l'orthographe « Habakurama » correspond à celle que l'on retrouve dans d'autres comptes rendus d'audience ; voir, par exemple, la version anglaise du CRA, 25 février 2004, p. 75 (témoin EV).

<sup>2944</sup> CRA, 16 février 2004, p. 53 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2945</sup> CRA, 18 février 2004, p. 33 ainsi que 35 et 36 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2946</sup> CRA, 18 février 2004, p. 33 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2947</sup> CRA, 18 février 2004, p. 33 et 35 (huis clos) (témoin RV) ; la Chambre relève que dans le texte en anglais de ce compte rendu, par suite d'erreur le nom « Kibayi » a été orthographié « Kabuye » : voir CRA, 18 février 2004, p. 27, 29 et 30 de la version anglaise.

<sup>2948</sup> CRA, 18 février 2004, p. 36 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2949</sup> CRA, 18 février 2004, p. 36 (huis clos) (témoin RV) ; la Chambre relève que dans le texte en anglais de ce compte rendu par suite d'erreur le nom « Kibayi » a été orthographié « Kabuye » : voir CRA, 18 février 2004, p. 27, 29 et 30 de la version anglaise.

Kabuye<sup>2950</sup>. Lorsque le témoin avait ouvert la porte du dépôt, Ndayambaje avait demandé à Charles, le chauffeur, d'entrer dans le local et d'en faire sortir tout ce dont il avait besoin. Charles était ressorti du dépôt avec des munitions et un grand fusil qui selon lui n'était pas en état de marche<sup>2951</sup>. Ils avaient tout chargé à bord du véhicule et étaient partis en direction de Kabuye<sup>2952</sup>. RV a indiqué que Ndayambaje et Célestin Habiyambere circulaient à bord d'une Toyota Hilux à double cabine de couleur blanchâtre, qui appartenait au centre de santé de Kirarambogo et qui était estampillée sur le côté de l'inscription « C-M-S Kirarambogo »<sup>2953</sup>.

1307. RV a reconnu Ndayambaje à l'audience<sup>2954</sup>.

#### Témoin à charge FAU

1308. D'ethnie hutue, FAU qui exerce la profession de cultivateur dans la commune de Muganza était détenu au Rwanda au moment où il déposait devant le Tribunal. Il a dit qu'un samedi, il s'était rendu à pied à Bishya pour y prendre un verre<sup>2955</sup>. Il était arrivé au centre commercial de Bishya vers midi, et y avait trouvé Ndayambaje qui était en compagnie de Charles, un agent de la police communale locale<sup>2956</sup>. Ndayambaje avait dit au témoin et aux autres personnes présentes sur les lieux qu'ils devaient attaquer la colline de Kabuye où s'étaient réfugiés des Tutsis ; l'accusé avait indiqué que s'ils ne le faisaient pas, c'était les Tutsis qui allaient les attaquer<sup>2957</sup>. FAU et 20 autres personnes avaient alors pris place à bord du véhicule de Ndayambaje et ils s'étaient dirigés vers le bureau communal de Muganza<sup>2958</sup>. Ndayambaje était au volant d'un véhicule qui appartenait à une organisation internationale<sup>2959</sup>.

1309. À leur arrivée au bureau communal de Muganza, Ndayambaje était sorti du véhicule pour entrer dans le bureau où il était resté pendant une dizaine de minutes<sup>2960</sup>. Le brigadier Pierre avait pris une arme à feu au dépôt d'armes du bureau communal et, en compagnie du témoin, de même que de deux policiers dénommés Makubwa et Ferdinand, il s'était rendu sur la colline de Kabuye avec Ndayambaje<sup>2961</sup>. Plus tard, ce même jour, un autre véhicule de couleur blanche appartenant à la commune et conduit par le policier communal prénommé Charles s'était rendu à la colline de Kabuye avec à son bord d'autres personnes<sup>2962</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, FAU a dit que le brigadier Pierre avait pris trois kalachnikovs au dépôt d'armes. Selon le témoin, le brigadier en avait gardé une

<sup>2950</sup> CRA, 18 février 2004, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2951</sup> CRA, 18 février 2004, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2952</sup> CRA, 18 février 2004, p. 37 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2953</sup> CRA, 18 février 2004, p. 34 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2954</sup> CRA, 17 février 2004, p. 9 et 10 (huis clos) (témoin RV).

<sup>2955</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 45 (témoin FAU).

<sup>2956</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 78 et 79, 9 mars 2004, p. 48 (témoin FAU).

<sup>2957</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 81, 9 mars 2004, p. 50 (témoin FAU).

<sup>2958</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 82 9 mars 2004, p. 51 (témoin FAU).

<sup>2959</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 82, 9 mars 2004, p. 50 et 56 (témoin FAU).

<sup>2960</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 82, 9 mars 2004, p. 51 et 52 (témoin FAU).

<sup>2961</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 82 et 83, 9 mars 2004, p. 52 et 53 (témoin FAU).

<sup>2962</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 83, 9 mars 2004, p. 68 (témoin FAU).



pour lui-même et avait distribué les deux autres aux deux policiers, à savoir Makubwa et Ferdinand<sup>2963</sup>. FAU a ajouté qu'ils étaient partis en direction de Kabuye avant midi<sup>2964</sup>.

1310. FAU a affirmé à la barre que pendant les événements d'avril 1994, il voyait fréquemment l'accusé<sup>2965</sup>. Il a reconnu Ndayambaje à l'audience<sup>2966</sup>.

#### Témoignage à charge FAG

1311. D'ethnie hutue, FAG, qui exerce la profession de cultivateur dans la commune de Muganza, a dit qu'il se souvenait avoir vu Ndayambaje une dizaine de fois avant les événements de 1994<sup>2967</sup>. Il a avoué avoir participé à diverses attaques perpétrées en 1994 alors qu'il était âgé de 16 ans<sup>2968</sup>. Il a indiqué qu'il avait passé huit ans en prison, et qu'il avait été remis en liberté en 2003, avant sa comparution devant la Chambre<sup>2969</sup>, mais que ce nonobstant, il était encore en attente de sa condamnation par des juridictions *gacaca*<sup>2970</sup>.

1312. Selon FAG, les troubles avaient éclaté dans la commune de Kibay[i] deux semaines et deux jours après la mort du Président ; les Tutsis avaient été la cible d'attaques et des maisons avaient été incendiées<sup>2971</sup>. Il avait vu détruire des maisons appartenant à des Tutsis et des membres de la population tutsie fuir en direction des collines, en particulier vers celle de Kabuye, parce qu'ils étaient pourchassés par des Hutus<sup>2972</sup>. Deux semaines et cinq jours après la mort du Président, FAG a vu Ndayambaje vers 10 heures à Bishya, commune de Muganza, au volant d'un véhicule appartenant à ladite commune<sup>2973</sup>. Il avait vu Ndayambaje à quatre occasions distinctes les unes des autres et, à chacune d'elles, il s'était trouvé que l'accusé avait des passagers à bord de son véhicule, notamment des Burundais, des gens venant de Mugombwa, de Kibay[i] et de Sagwa, ainsi que des policiers<sup>2974</sup>. Les policiers portaient des armes à feu et les civils des armes traditionnelles<sup>2975</sup>. Le véhicule faisait des allers-retours entre Kibayi et la zone du bureau communal en passant par Bishya<sup>2976</sup>. Il était vide lorsqu'il partait pour Kibayi et avait à son bord des passagers quand il empruntait la direction opposée, vers la zone du bureau communal<sup>2977</sup>. FAG a dit avoir vu le véhicule se diriger vers Kibayi aux alentours de 10 heures et repasser par Bishya au retour vers 10 h

<sup>2963</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 53 (témoignage FAU).

<sup>2964</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 83, 9 mars 2004, p. 57 (témoignage FAU).

<sup>2965</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 74 et 88, 9 mars 2004, p. 79 (témoignage FAU).

<sup>2966</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 89 (témoignage FAU).

<sup>2967</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 37 (témoignage FAG).

<sup>2968</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 46 à 51 (témoignage FAG).

<sup>2969</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 6 (huis clos), 44 ainsi que 46 et 47 (témoignage FAG).

<sup>2970</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 46 (huis clos) (témoignage FAG).

<sup>2971</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 9 (témoignage FAG).

<sup>2972</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 13 et 14 (huis clos) (témoignage FAG).

<sup>2973</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 20 (huis clos), 2 mars 2004, p. 40 et 43 à 45 (témoignage FAG).

<sup>2974</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 20 (huis clos) ; CRA, 2 mars 2004, p. 45 à 48, 3 mars 2004, p. 7 et 8 (témoignage FAG).

<sup>2975</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 20 (huis clos) (témoignage FAG).

<sup>2976</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 45 à 50 (témoignage FAG).

<sup>2977</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 31 (témoignage FAG).

30<sup>2978</sup>. Il a indiqué que c'est vers 12 h 15 qu'il avait vu Ndayambaje pour la troisième fois. Selon lui, l'accusé qui venait de la direction du bureau communal et de Kabuye avait mis le cap sur Kibayi<sup>2979</sup>. Le témoin a affirmé qu'en dehors des deux policiers qui l'escortaient, Ndayambaje était seul dans le véhicule<sup>2980</sup>. Il a ajouté que c'est ce jour-là vers 13 heures qu'il l'avait vu au centre de Bishya pour la dernière fois<sup>2981</sup>.

1313. Le lendemain, vers la fin de l'après-midi, le témoin avait vu Ndayambaje au volant du même véhicule qu'il avait la veille et transportant les mêmes personnes<sup>2982</sup>. Il l'avait également vu entre 15 h 30 et 16 heures, se dirigeant vers Butare en compagnie de deux policiers<sup>2983</sup>. Le témoin a en outre dit que le même jour, au coucher du soleil, il avait vu Ndayambaje revenir de Butare et se diriger vers le bureau communal à Remera, sur la route menant à Gisagara<sup>2984</sup>. Il a ajouté qu'à bord du véhicule de l'accusé se trouvaient des policiers et trois militaires qui étaient tous armés<sup>2985</sup>.

1314. FAG a dit que le lendemain, un dimanche, il avait vu les cadavres de nombreux réfugiés qui avaient été tués par balles sur la colline de Kabuye<sup>2986</sup>. Il a dit se souvenir que la veille au soir, c'est-à-dire le samedi, il avait entendu tirer de nombreux coups de feu entre 19 heures et 21 heures<sup>2987</sup>. Il a indiqué qu'il avait entendu dire par des gens que Ndayambaje était allé chercher du renfort à Butare et que les coups de feu en question avaient été tirés par des militaires venus de Butare<sup>2988</sup>. FAG a identifié Ndayambaje à l'audience<sup>2989</sup>.

#### Témoin à charge QBZ

1315. D'ethnie hutue et cultivateur de son état, QBZ a dit avoir connu Ndayambaje avant les événements de 1994 ; il a affirmé qu'en 1991, alors que Ndayambaje était étudiant, il connaissait bien sa maison familiale sise dans le secteur de Cy[u]mba ; il a également dit qu'il voyait souvent Ndayambaje au moment où celui-ci était bourgmestre<sup>2990</sup>. Le témoin était détenu au Rwanda au moment où il déposait devant la Chambre en 2004<sup>2991</sup>. QBZ a dit qu'environ une

<sup>2978</sup> CRA, 2 mars 2004, p. 45 et 46 (témoin FAG).

<sup>2979</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 7 et 8 (témoin FAG) ; les noms « Kibayi », « Kibuye » et « Kabuye » étant utilisés indistinctement dans la version anglaise du compte rendu d'audience visé, il est préférable de se référer à sa version française.

<sup>2980</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 9 (témoin FAG).

<sup>2981</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 20 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>2982</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 21 (huis clos) ; CRA, 3 mars 2004, p. 11 et 12 (témoin FAG).

<sup>2983</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 29, 3 mars 2004, p. 10 à 12 (témoin FAG).

<sup>2984</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 15 à 17 (témoin FAG).

<sup>2985</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 17 (témoin FAG).

<sup>2986</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 21 (huis clos) ; CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 33, 3 mars 2004, p. 18 (témoin FAG).

<sup>2987</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 21 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>2988</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 21 à 23 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>2989</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 39 (témoin FAG).

<sup>2990</sup> CRA, 23 février 2004, p. 41 et 42 ; *ibid.*, p. 43 ainsi que 49 à 51 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>2991</sup> Pièce à conviction P.80 (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 23 février 2004, p. 52 et 53 (huis clos) (témoin QBZ).

semaine après la mort du Président, il s'était rendu sur la colline de Kabuye en compagnie de Ndayambaje, de membres du comité de cellule et de conseillers municipaux, dont Kanyabashi, qui étaient tous Hutus<sup>2992</sup>. Ils s'étaient rendus sur les lieux pour tuer les Tutsis qui s'y étaient réfugiés<sup>2993</sup>. C'est le vendredi à 10 heures que le groupe, auquel s'étaient joints des civils en cours de route, était arrivé à pied sur la colline<sup>2994</sup>. QBZ a affirmé que dès son arrivée sur les lieux le groupe s'était heurté à la résistance des Tutsis et, comme il fallait des renforts, Ndayambaje était parti à 11 heures à bord du véhicule de la commune de Muganza pour Butare afin d'y chercher des militaires<sup>2995</sup>. Ndayambaje avait déposé cinq policiers au bureau communal, suite à quoi il avait continué sa route vers Butare en compagnie des policiers qui assuraient sa sécurité et de membres de la population<sup>2996</sup>. QBZ s'était lui aussi rendu à Butare à bord du véhicule de la commune de Ndora<sup>2997</sup>.

1316. Les militaires fournis en renforts avaient été ramassés à Butare ; ils avaient été embarqués à bord des véhicules des communes de Ndora et de Muganza ainsi que d'un véhicule militaire de couleur verte et d'un autobus. Il y avait eu d'autres renforts qui étaient venus de la direction de Kibayi<sup>2998</sup>. Ils étaient arrivés à Kabuye le vendredi vers 14 heures<sup>2999</sup>. De nombreux militaires hutus s'étaient déjà mis à tirer sur les réfugiés<sup>3000</sup>. Les tueries avaient commencé le vendredi et s'étaient poursuivies jusqu'au dimanche à 16 heures<sup>3001</sup>. Les militaires avaient quitté les lieux le lundi, tandis que les membres de la population qui avaient participé à l'attaque étaient partis le dimanche<sup>3002</sup>. Ndayambaje n'était jamais à Kabuye pendant la nuit ; il partait toujours à la fin de la journée pour revenir le lendemain matin<sup>3003</sup>.

1317. QBZ a dit avoir quitté Kabuye dimanche pour aller se reposer chez lui. Il a ajouté qu'il était revenu sur les lieux le lundi, en compagnie d'autres Hutus, pour ensevelir les corps<sup>3004</sup>. Selon lui, ils s'étaient servis de houes et de pelles pour creuser des fosses, et un véhicule équipé d'un compresseur qui se trouvait sur les lieux avait également été utilisé pour recouvrir les cadavres de terre et combler les fosses<sup>3005</sup>. Le processus d'ensevelissement des morts s'était déroulé en présence de

<sup>2992</sup> CRA, 23 février 2004, p. 79 (huis clos), 27 et 28 ainsi que 31, 24 février 2004, p. 66 et 67 (huis clos) (témoin QBZ). La Chambre relève qu'il est question de « Kabuye » dans le texte en français du CRA, 24 février 2004, alors que c'est plutôt le nom « Kibuye » qui figure dans tout le texte de la version anglaise (voir la page 58 de la version anglaise de ce compte rendu d'audience).

<sup>2993</sup> CRA, 23 février 2004, p. 30 et 31 (témoin QBZ).

<sup>2994</sup> CRA, 24 février 2004, p. 66 et 67 ainsi que 69 à 71 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>2995</sup> CRA, 23 février 2004, p. 30 à 34, 24 février 2004, p. 67 ainsi que 69 à 75 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>2996</sup> CRA, 24 février 2004, p. 73 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>2997</sup> CRA, 24 février 2004, p. 77 et 78 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>2998</sup> CRA, 24 février 2004, p. 78 et 79 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>2999</sup> CRA, 24 février 2004, p. 80 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>3000</sup> CRA, 23 février 2004, p. 32 et 33 ; CRA, 24 février 2004, p. 71 et 81 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>3001</sup> CRA, 24 février 2004, p. 81 à 84 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>3002</sup> CRA, 24 février 2004, p. 83 et 84 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>3003</sup> CRA, 24 février 2004, 2004, p. 87 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>3004</sup> CRA, 23 février 2004, p. 40 ; CRA, 24 février 2004, p. 67 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>3005</sup> CRA, 23 février 2004, p. 41 (témoin QBZ).

diverses autorités, dont Ndayambaje, des policiers, des conseillers municipaux et des membres de comités de cellule<sup>3006</sup>.

1318. QBZ a identifié Ndayambaje à l'audience<sup>3007</sup>.

ALIZA, témoin à décharge de Ndayambaje

1319. ALIZA, dont le père était hutu et la mère tutsie, a été élevé dans la tradition tutsie dans la commune de Muganza, préfecture de Butare<sup>3008</sup>. En 1994, âgé de 19 ans, il était étudiant<sup>3009</sup>. Il a affirmé que quelque deux semaines après la mort du Président Habyarimana, des troubles avaient éclaté dans la commune de Muganza<sup>3010</sup>. Selon lui, un mercredi, vers 17 heures, des coups de feu et des détonations venant du côté de la colline de Remera avaient été entendus. Le témoin a dit s'être souvenu que c'était un mercredi parce que c'était jour de marché et que le marché de Gisagara était ouvert<sup>3011</sup>. ALIZA et les membres tutsis de sa famille avaient alors décidé de s'enfuir au Burundi avec leur bétail<sup>3012</sup>. Ils avaient pris la direction de Gisagara et y étaient arrivés le même jour entre 18 h 30 et 19 heures<sup>3013</sup>. Ils avaient passé la nuit sur le terrain de football de Gisagara en compagnie de 2 000 autres réfugiés ; certains réfugiés s'étaient également installés sur la place du marché jouxtant ce terrain<sup>3014</sup>. Cette nuit-là, il n'y avait pas eu de violences, les réfugiés pouvaient se déplacer librement et s'approvisionner sans encombre dans un magasin de la place<sup>3015</sup>. À un moment donné, des policiers étaient passés par là, à bord d'un véhicule appartenant à la commune de Ndora, et s'étaient mis à observer les réfugiés sans sortir du véhicule. ALIZA a affirmé qu'en dehors de ces policiers, il n'avait vu à Gisagara aucun gendarme, ou militaire, aucune personne occupant une position d'autorité<sup>3016</sup>. Il a également dit qu'il n'avait pas davantage vu Ndayambaje en ce lieu<sup>3017</sup>. Il a indiqué que c'est plus tard qu'il avait appris que la date pertinente était celle du 19 avril 1994<sup>3018</sup>.

1320. Le lendemain jeudi, le nombre des réfugiés présents à Gisagara avait augmenté au point de s'établir entre 2 000 et 5 000 personnes<sup>3019</sup>. Dans la matinée, vers 8 heures, les réfugiés avaient tous poursuivi leur route vers le pont de Ngiryi qui était situé entre les communes de Ndora et de Mugusa. ALIZA a indiqué que c'est vers midi que les réfugiés étaient arrivés au pont de Ngiryi<sup>3020</sup>. Il a ajouté qu'au cours du trajet qui les avait conduits au pont de Ngiryi, il n'avait vu aucun

<sup>3006</sup> CRA, 23 février 2004, p. 41 (témoin QBZ).

<sup>3007</sup> CRA, 23 février 2004, p. 44 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>3008</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 31 à 33 (huis clos) ; CRA, 9 juin 2008, p. 26 et 27 (témoin ALIZA).

<sup>3009</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3010</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 35 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3011</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 35 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3012</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 35 à 37 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3013</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 37 et 38 (huis clos) ; CRA, 4 juin 2008, 40 (témoin ALIZA).

<sup>3014</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 41, 9 juin 2008, p. 21 et 22 (témoin ALIZA).

<sup>3015</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 40, 42 ainsi que 46 et 47, 9 juin 2008, p. 20 et 21 (témoin ALIZA).

<sup>3016</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 42 à 44 ainsi que 46, 9 juin 2008, p. 21 et 22 (témoin ALIZA).

<sup>3017</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 45 et 46 (témoin ALIZA).

<sup>3018</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 37 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3019</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 47 et 48 (témoin ALIZA).

<sup>3020</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 47 ainsi que 49 et 50, 9 juin 2008, p. 21 et 22 (témoin ALIZA).

véhicule ; il a également affirmé qu'il n'avait vu personne tenter de barrer la route aux réfugiés, ni entendu dire qu'une quelconque personne avait essayé de ce faire<sup>3021</sup>. Au moment où il traversait le pont de Ngiryi, ALIZA et sa famille se trouvaient vers l'avant de la colonne de réfugiés<sup>3022</sup> ; il était séparé de l'avant par plusieurs rangs de réfugiés, ceux d'entre eux se trouvant derrière lui étaient encore plus nombreux<sup>3023</sup>. Après avoir traversé le pont, les réfugiés avaient été arrêtés par deux policiers communaux armés et deux ou trois civils<sup>3024</sup>. Les policiers en question étaient venus de la direction de la commune de Mugusa<sup>3025</sup>. L'un des civils avait dit aux réfugiés qu'ils devaient rebrousser chemin<sup>3026</sup>. Après avoir constaté que les réfugiés refusaient d'obtempérer, les policiers avaient braqué leurs armes à feu sur eux, prêts à ouvrir le feu. ALIZA a indiqué que les réfugiés avaient pris peur et étaient retournés au pont de Ngiryi. Selon le témoin, les policiers n'avaient tiré aucun coup de feu ni frappé les réfugiés<sup>3027</sup>. ALIZA a dit qu'il n'avait pas, au moment où les réfugiés étaient interceptés, vu Ndayambaje au pont de Ngiryi pas plus qu'il n'avait vu de policier, de militaire ou de gendarme sur les lieux<sup>3028</sup>.

1321. Après avoir été interceptés, les réfugiés étaient repartis en direction de Gisagara<sup>3029</sup>. ALIZA et sa famille se trouvaient au milieu du flot des réfugiés, vers l'arrière de la foule au moment où elle faisait route vers Gisagara, sauf à remarquer qu'il n'arrivait toujours pas à voir les gens qui étaient à la queue de la colonne<sup>3030</sup>. Le témoin a indiqué qu'à ses yeux, les réfugiés n'avaient pas été escortés par trois véhicules. Il a ajouté qu'il n'avait vu aucun policier ou militaire accompagner les réfugiés à Gisagara. ALIZA et sa famille étaient arrivés à Gisagara le jeudi vers 16 heures et ils s'étaient reposés sur le terrain de football de cette localité pendant une période de 40 minutes à une heure. Il n'y avait aucune autorité à Gisagara, sauf à remarquer qu'ALIZA avait entendu dire par d'autres personnes que le Président Sindikubwabo était venu dans la localité<sup>3031</sup>. Après s'être reposé, le témoin avait quitté Gisagara pour se rendre sur la colline de Kabuye. Il a indiqué qu'il avait couvert la distance entre ces deux points en une quarantaine de minutes. Il a affirmé qu'en cours de route, les réfugiés n'avaient pas été attaqués par des civils pas plus qu'ils n'avaient été accompagnés par des policiers ou des militaires<sup>3032</sup>.

1322. ALIZA a indiqué que le secteur de Kabuye s'étendait sur quatre collines séparées les unes des autres par de petites vallées<sup>3033</sup>. Les deux premières

<sup>3021</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 50 (témoin ALIZA).

<sup>3022</sup> CRA, 9 juin 2008, p. 44 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3023</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 50 et 51 (témoin ALIZA).

<sup>3024</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 51 (témoin ALIZA).

<sup>3025</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 55 et 57 (témoin ALIZA).

<sup>3026</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 52 et 53 (témoin ALIZA).

<sup>3027</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 52 et 53 (témoin ALIZA).

<sup>3028</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 54 et 61 à 63 (témoin ALIZA).

<sup>3029</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 57 (témoin ALIZA).

<sup>3030</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 65, 9 juin 2008, p. 44 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3031</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 65 et 66 (témoin ALIZA).

<sup>3032</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 6 (témoin ALIZA).

<sup>3033</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 15 et 17 ; *ibid.*, p. 24 (huis clos) (témoin ALIZA).

s'appelaient respectivement *Ku Ka Kabuye* et *Ku Badivantiste*. La troisième n'avait pas de nom et la quatrième répondait à l'appellation de *Mugorewindekwe*<sup>3034</sup>. Les réfugiés s'étaient rendus sur la colline sans nom où ils s'étaient regroupés<sup>3035</sup>. Lorsque vers 18 heures le témoin était arrivé à Kabuye en compagnie des membres de sa famille, il s'était rendu compte que la colline sans nom grouillait de réfugiés. ALIZA a indiqué que sa famille et lui s'étaient installés près de la vallée, et que de cet endroit il pouvait voir la colline sur laquelle les gens s'étaient réfugiés. Il a estimé à 4 000 à 5 000 le nombre des personnes qui s'étaient réfugiées sur ladite colline<sup>3036</sup>. Il a précisé que les réfugiés avaient choisi de rester sur la colline plutôt que de rentrer chez eux parce qu'ils étaient persuadés qu'en restant ensemble, ils seraient mieux à même de se défendre<sup>3037</sup>. ALIZA a dit que ce jour-là, qui correspondait à un jeudi, il n'avait vu aucun véhicule venir sur la colline ni davantage entendu parler d'un tel fait. Il a ajouté qu'il ignorait si Ndayambaje s'était trouvé ou non sur les lieux<sup>3038</sup>. Il n'y avait eu aucune attaque pendant la nuit de jeudi à vendredi<sup>3039</sup>.

1323. Le vendredi, vers 10 ou 11 heures, 50 à 70 civils munis d'armes traditionnelles étaient arrivés sur les lieux, en provenance de la cellule de Gahondo<sup>3040</sup>. Les assaillants avaient attaqué les réfugiés dans le but de s'emparer de leur bétail et ces derniers avaient riposté au moyen d'arcs et de flèches, de machettes et de pierres<sup>3041</sup>. L'attaque avait commencé vers midi et s'était poursuivie jusque vers 17 heures<sup>3042</sup>. D'autres assaillants étaient arrivés sur les lieux vers 13 heures<sup>3043</sup>. Il y avait au total entre 100 et 200 assaillants<sup>3044</sup>. Une vingtaine de réfugiés étaient morts ce jour-là et de nombreux autres avaient été blessés<sup>3045</sup>. Au cours de l'attaque perpétrée ce jour-là, aucune arme à feu ni aucune grenade n'avait été utilisée<sup>3046</sup>. À la fin de l'attaque et après le départ des assaillants, les réfugiés avaient creusé des fosses dans lesquelles ils avaient enseveli les victimes<sup>3047</sup>. ALIZA a affirmé qu'il n'avait vu aucun véhicule à proximité de l'endroit où se trouvaient les réfugiés ce vendredi-là. Il a toutefois indiqué qu'il avait vu des voitures circuler sur la route passant par le sommet de la colline de Kabuye et sur celle qui reliait Muganza à la cellule de Ndora<sup>3048</sup>. Après le coucher du soleil, le témoin et sa famille s'étaient reposés ; aucune attaque

<sup>3034</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 15 à 17 ainsi que 20 (témoin ALIZA).

<sup>3035</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 16, 18 et 20 (témoin ALIZA).

<sup>3036</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 21 (témoin ALIZA).

<sup>3037</sup> CRA, 9 juin 2008, p. 36 (témoin ALIZA).

<sup>3038</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 22 (témoin ALIZA).

<sup>3039</sup> Au lieu de « la nuit du jeudi au vendredi » comme indiqué dans la version française du CRA, 5 juin 2008 en sa page 25 (huis clos), il a été consigné par erreur à la page 22 (huis clos) de la version anglaise l'expression « the night of Wednesday breaking Thursday ».

<sup>3040</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 26 à 29 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3041</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 30 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3042</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 31 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3043</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 27 à 30 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3044</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 33 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3045</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 30 et 32 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3046</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 31 et 33 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3047</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 32 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3048</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin ALIZA).

n'avait été perpétrée durant la nuit<sup>3049</sup>. Le témoin a affirmé n'avoir ni vu Ndayambaje sur les collines ce jour-là, ni entendu quelqu'un dire qu'il se serait trouvé en ces lieux<sup>3050</sup>.

1324. Le samedi matin, vers 10 heures, les réfugiés avaient de nouveau été attaqués par des civils munis d'armes traditionnelles, et au cours de la journée, les assaillants avaient vu leur nombre s'accroître. À cet égard, ALIZA a dit que vers 14 heures, il s'établissait aux environs de 1 000<sup>3051</sup>. Vers 16 heures, entre 100 et 200 personnes armées de kalachnikovs et de grenades étaient venues de la colline appelée *Ku-Badivantiste*<sup>3052</sup>. Elles étaient vêtues de l'uniforme en tissu de camouflage habituellement porté par les militaires rwandais et les casquettes qui leur couvraient la tête étaient celles dont étaient généralement coiffés les gendarmes<sup>3053</sup>. Les personnes en question avaient traversé la vallée séparant la colline de Gahondo de celle où les réfugiés s'étaient rassemblés et avaient marché sur ces derniers dans un mouvement en forme de demi-cercle destiné à les empêcher de fuir<sup>3054</sup>. ALIZA a indiqué que les réfugiés qui se trouvaient au sommet de la colline sans nom lui avaient dit qu'ils avaient vu en haut de la colline dite de *Ku-Badivantiste* des véhicules transporter des militaires sur les lieux<sup>3055</sup>. ALIZA a dit qu'il n'avait vu sur les lieux aucune autorité, tout en indiquant qu'à ses yeux les militaires obéissaient à des ordres qui avaient été donnés, parce qu'ils s'étaient approchés des réfugiés sans qu'il y ait le moindre tir et qu'ensuite ils avaient tous ouvert le feu en même temps<sup>3056</sup>. Il y avait environ 4 000 à 5 000 réfugiés sur les lieux<sup>3057</sup>. ALIZA a indiqué que les réfugiés s'étaient défendus au moyen de jets de pierres et à l'aide d'armes traditionnelles<sup>3058</sup>. Vers 17 heures, les militaires avaient ouvert le feu et lancé des grenades sur les réfugiés<sup>3059</sup>. Les gens tombaient comme les fruits d'un arbre qu'on secoue ; après une trentaine de minutes, il y avait eu un grondement de tonnerre et une pluie diluvienne s'était abattue sur les lieux suite à quoi les assaillants s'étaient repliés sur la colline appelée *Ku-Badivantiste*<sup>3060</sup>. L'attaque perpétrée par les assaillants avait duré entre 30 et 50 minutes<sup>3061</sup>. ALIZA a dit qu'il était très difficile d'estimer le nombre de personnes qui avaient été tuées tout en indiquant qu'environ 1 000 réfugiés avaient survécu à cette attaque<sup>3062</sup>.

1325. ALIZA a dit qu'il n'avait ni vu Ndayambaje ni entendu quelqu'un dire qu'il avait été présent sur les lieux ce samedi après-midi<sup>3063</sup>. ALIZA a toutefois

<sup>3049</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 33 à 35 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3050</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 33 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3051</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3052</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 38 et 39 ; *ibid.*, p. 42 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3053</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 38 et 39, 9 juin 2008, p. 14 (témoin ALIZA).

<sup>3054</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 38 et 39 ; *ibid.*, p. 42 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3055</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 43 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3056</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 44 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3057</sup> CRA, 9 juin 2008, p. 43 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3058</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 44 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3059</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 44 (huis clos) ; 9 juin 2008, p. 42 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3060</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 44 et 45 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3061</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 44 (huis clos), 9 juin 2008, p. 41 et 42 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3062</sup> CRA, 9 juin 2008, p. 43 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3063</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 47 (huis clos) (témoin ALIZA).

reconnu qu'après le déclenchement de l'attaque, les gens fuyaient pour avoir la vie sauve et qu'il ne pouvait pas voir tout ce qui se passait sur la colline et toutes les personnes qui s'y trouvaient<sup>3064</sup>. Dans la nuit du samedi, le témoin avait rencontré son cousin et, ensemble, ils avaient traversé la vallée située entre Kabuye et Gahondo pour se rendre chez sa mère (celle d'ALIZA) à Gahondo, où ils avaient passé la nuit<sup>3065</sup>.

1326. Le dimanche, dans la matinée, le témoin et son cousin étaient retournés à Kabuye pour rechercher des membres de leur famille<sup>3066</sup>. ALIZA a dit qu'ils avaient vu des civils munis d'armes traditionnelles attaquer et tuer des femmes et des enfants qui avaient survécu à l'attaque précédente. Ils avaient alors pris la fuite pour se réfugier dans un champ de sorgho où ils s'étaient cachés<sup>3067</sup>.

1327. ALIZA a dit qu'il avait connu Ndayambaje en tant que bourgmestre de la commune de Muganza. En 1991, Ndayambaje avait signé une attestation prouvant que la mère du témoin n'était pas en mesure d'acquitter les frais de scolarité de son enfant ce qui avait permis à ALIZA de bénéficier d'une aide financière pour poursuivre ses études<sup>3068</sup>. Ndayambaje avait démissionné de ses fonctions de bourgmestre en 1992 et avait été remplacé à ce poste par Chrysologue qui l'avait occupé jusqu'en 1994<sup>3069</sup>. La commune de Muganza possédait en 1994 une Toyota Hilux à cabine unique de couleur blanche dont l'arrière n'était pas bâchée<sup>3070</sup>.

#### TOVIA, témoin à décharge de Ndayambaje

1328. D'ethnie hutue, TOVIA qui était un responsable politique local en 1994 a dit à la barre qu'environ deux semaines après la mort du Président<sup>3071</sup>, c'est-à-dire le 21 avril 1994<sup>3072</sup>, une personne nommément désignée habitant non loin du pont de Ngiryi lui avait dit que des assaillants munis d'armes traditionnelles avaient lancé une attaque sur ce pont<sup>3073</sup>. TOVIA s'était immédiatement rendu dans la vallée de Ngiryi pour s'assurer de la véracité de cette information. Il a dit qu'à son arrivée sur les lieux, il avait constaté qu'une foule de civils et de nombreuses têtes de bétail s'y étaient rassemblées<sup>3074</sup>. Il a estimé à 500 à 600 personnes le nombre des réfugiés qui s'étaient rassemblés sur les lieux tout en précisant qu'il ne savait pas à quelle(s) ethnie(s) elles appartenaient<sup>3075</sup>.

1329. TOVIA a indiqué que ce jour-là, Ndayambaje n'était pas présent au pont de Ngiryi. Il a également affirmé qu'il n'avait vu aucun véhicule transporter des

<sup>3064</sup> CRA, 9 juin 2008, p. 19 et 20 (témoin ALIZA).

<sup>3065</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3066</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 49 et 50 (huis clos) ; CRA, 9 juin 2008, p. 9 (témoin ALIZA).

<sup>3067</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 50 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3068</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 33 (huis clos) ; CRA, 9 juin 2008, p. 31 (témoin ALIZA).

<sup>3069</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 34 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3070</sup> CRA, 9 juin 2008, p. 41 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3071</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 36 (huis clos) (témoin TOVIA).

<sup>3072</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 47 (témoin TOVIA).

<sup>3073</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin TOVIA).

<sup>3074</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 13 et 37 (huis clos) (témoin TOVIA).

<sup>3075</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 39 et 58 (témoin TOVIA).



policiers ou des militaires sur les lieux<sup>3076</sup>, il a soutenu que si Ndayambaje s'était trouvé sur les lieux il l'aurait su<sup>3077</sup>. Après avoir pris note de ce qui se passait au pont de Ngiryi, le témoin s'était rendu au bureau communal de Mugusa pour en informer le bourgmestre<sup>3078</sup>. Il avait notamment dit au bourgmestre qu'une foule de gens était en train d'essayer d'entrer dans la commune<sup>3079</sup>. Le bourgmestre s'était fait conduire au pont de Ngiryi par son chauffeur, en compagnie du témoin et de deux policiers, pour s'enquérir de la situation<sup>3080</sup>.

1330. Le véhicule du bourgmestre s'était arrêté au centre de Musha, et ses passagers en étaient descendus pour se diriger vers l'endroit où s'étaient regroupés les réfugiés, lequel se trouvait dans la cellule de Rugarama<sup>3081</sup>. Le bourgmestre s'était tenu debout devant les personnes présentes sur les lieux et leur avait demandé de lui dire où elles allaient. Il avait ensuite prononcé une allocution de 15 à 20 minutes au cours de laquelle il avait ordonné aux réfugiés de quitter les lieux. Suite à cela, la foule était retournée dans la commune de Ndora, en passant par le pont de Ngiryi. Le témoin a relevé que pendant que le bourgmestre prononçait son allocution, les deux policiers qui l'accompagnaient portaient sur eux des armes à feu, sauf à remarquer qu'ils n'avaient menacé personne ; les canons de leurs armes n'étaient braqués sur personne<sup>3082</sup>. Outre celui du bourgmestre, le témoin n'avait vu aucun véhicule dans le voisinage du pont de Ngiryi ce jour-là<sup>3083</sup>. Il a également dit qu'aucun acte de violence n'avait été perpétré contre la foule de civils qui s'y étaient rassemblés, dans la mesure où ceux-ci avaient obéi à l'ordre du bourgmestre leur prescrivant de rebrousser chemin<sup>3084</sup>.

1331. TOVIA a dit que le lendemain du jour où les réfugiés s'étaient rassemblés au pont de Ngiryi, le bourgmestre lui avait fait savoir qu'il avait rédigé sur la question un rapport et qu'il lui demandait d'aller déposer à Butare<sup>3085</sup>. Le témoin a reconnu que la pièce à conviction D.555B était bien le rapport que le bourgmestre de Mugusa avait établi sur les faits survenus au pont de Ngiryi<sup>3086</sup>. Il a également reconnu que la date estampillée tout en haut du document sur le côté droit était celle du 22 avril 1994, ce qui signifiait que les faits survenus sur le pont de Ngiryi s'étaient produits le 21 avril 1994<sup>3087</sup>.

<sup>3076</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 18 ; *ibid.*, p. 25 (huis clos) (témoin TOVIA).

<sup>3077</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 18 (témoin TOVIA).

<sup>3078</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 13 (huis clos) (témoin TOVIA).

<sup>3079</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 15 ; *ibid.*, p. 37 (huis clos) (témoin TOVIA).

<sup>3080</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 15 (témoin TOVIA).

<sup>3081</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 16 (témoin TOVIA).

<sup>3082</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 17 (témoin TOVIA).

<sup>3083</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 18 (témoin TOVIA).

<sup>3084</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 21 (huis clos) (témoin TOVIA).

<sup>3085</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 40 à 42 (témoin TOVIA).

<sup>3086</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 45 (témoin TOVIA) ; pièce à conviction D.555B (Ndayambaje) (Lettre adressée le 22 avril 1994 au préfet de Butare par le bourgmestre de la commune de Mugusa, comportant en objet la mention « Rapport de sécurité »).

<sup>3087</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 47 (témoin TOVIA).

AND-5, témoin à décharge de Nteziryayo

1332. D'ethnie hutue, AND-5 qui exerçait auparavant les fonctions de policier a été reconnu coupable de participation à des meurtres commis dans la commune de Mugusa et condamné à la peine d'emprisonnement à vie sauf à remarquer qu'il a indiqué qu'il entendait interjeter appel de cette décision. Au moment de sa comparution devant la Chambre, il avait le statut de témoin détenu<sup>3088</sup>. Il a affirmé que vers le 21 avril 1994, un autre policier et lui-même avaient accompagné le bourgmestre de la commune de Mugusa et TOVIA qui effectuaient une visite dans la zone limitrophe entre les communes de Ndora et de Mugusa, près de la rivière Ngiryi, à l'effet de s'assurer de la véracité de l'information selon laquelle des réfugiés seraient présents à cet endroit<sup>3089</sup>. Le bourgmestre avait été averti de la situation par TOVIA. Comme la route menant à l'endroit où se trouvaient les réfugiés n'était pas carrossable, le groupe s'était vu obligé de laisser le véhicule bleu de la commune à Musha et de parcourir à pied une distance de deux kilomètres pour arriver à destination<sup>3090</sup>. Les réfugiés avaient fait savoir au groupe que c'est parce qu'ils avaient entendu tirer des coups de feu qu'ils fuyaient. Le bourgmestre leur avait demandé de retourner à l'endroit d'où ils venaient, parce que leur déplacement était de nature à semer la panique au sein de la population et à compromettre la sécurité de la commune<sup>3091</sup>. Le groupe avait raccompagné les réfugiés jusqu'au pont enjambant la rivière de Ngiryi ; il n'y avait eu aucun coup de feu et aucun véhicule ne se trouvait sur les lieux<sup>3092</sup>. Le témoin a dit qu'il n'avait pas vu Ndayambaje dans le voisinage du pont de Ngiryi, et qu'il n'avait reçu aucune information faisant état de la présence de l'accusé en ce lieu<sup>3093</sup>. Il a ajouté que le préfet et le Procureur de la République avaient reçu copie du rapport relatant les faits en question<sup>3094</sup>.

KEPIR, témoin à décharge de Ndayambaje

1333. KEPIR, dont le père était hutu et la mère tutsie, a affirmé que le 20 avril 1994, il avait vu Ndayambaje arriver au bureau communal. L'accusé, qui était arrivé sur les lieux à bord d'un véhicule que le témoin ne reconnaissait pas, lui avait dit qu'il fuyait parce qu'il avait entendu tirer des coups de feu dans son quartier<sup>3095</sup>. Ndayambaje et KEPIR étaient ensuite allés à pied chez ce dernier<sup>3096</sup>. Le véhicule qui avait déposé Ndayambaje au bureau communal avait quitté les lieux pour revenir quelques minutes plus tard, avec à son bord la famille de l'accusé et d'autres personnes<sup>3097</sup>. Les membres de la famille de Ndayambaje et les autres personnes qui avaient été transportées à bord du même véhicule qu'eux

<sup>3088</sup> CRA, 4 décembre 2006, p. 44 et 45 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>3089</sup> CRA, 4 décembre 2006, p. 58 à 61 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>3090</sup> CRA, 4 décembre 2006, p. 61 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>3091</sup> CRA, 4 décembre 2006, p. 63 (huis clos), 5 décembre 2006, p. 6 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>3092</sup> CRA, 5 décembre 2006, p. 7 et 8 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>3093</sup> CRA, 5 décembre 2006, p. 9 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>3094</sup> CRA, 5 décembre 2006, p. 12 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>3095</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 39 et 40 (témoin KEPIR).

<sup>3096</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 40 ; *ibid.*, p. 42 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>3097</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 40 ; *ibid.*, p. 42 à 44 (huis clos) (témoin KEPIR).

avaient rejoint l'accusé au domicile de KEPIR, suite à quoi, 10 à 15 minutes plus tard, ils étaient partis tous ensemble pour le bureau communal<sup>3098</sup>.

1334. Vers 12 h 30 ou 13 heures, Ndayambaje, un gendarme et le témoin étaient montés à bord d'un véhicule appartenant à une organisation internationale et avaient mis le cap sur Butare pour informer le bourgmestre Chrysologue de la situation qui prévalait dans la commune<sup>3099</sup>. Arrivés à destination vers 14 heures, ils étaient rentrés au bureau communal de Muganza vers 16 ou 17 heures<sup>3100</sup>. Ndayambaje avait passé la nuit du 20 avril 1994 dans la cour du bureau communal<sup>3101</sup>.

1335. KEPIR a affirmé que le jeudi 21 avril 1994, ni Ndayambaje ni le véhicule de la commune n'avaient quitté le bureau communal<sup>3102</sup>.

1336. Le 22 avril 1994 au matin, KEPIR a dit qu'il avait non seulement vu Ndayambaje, le bourgmestre Chrysologue et Charles, le chauffeur de la commune, mais qu'en plus, il s'était entretenu avec eux. Ils lui avaient dit qu'ils étaient en partance pour Mugombwa et Kabuga à l'effet de voir ce qui s'y passait<sup>3103</sup>. Selon le témoin, Ndayambaje entendait récupérer un véhicule détenu par une expatriée prénommée Monique qui travaillait dans cette localité, et s'enquérir de l'état de santé de sa mère qui était hospitalisée au centre de santé de Mugombwa<sup>3104</sup>. Le groupe était parti vers 10 heures<sup>3105</sup>. Ndayambaje était revenu au bureau communal quelque 20 à 30 minutes plus tard à bord du véhicule qu'il avait récupéré. Il s'agissait d'une Toyota Corolla de couleur kaki<sup>3106</sup>. Le témoin a indiqué que l'accusé n'était pas en compagnie de sa mère<sup>3107</sup>. Il a ajouté que le 22 avril 1994, vers 13 ou 14 heures, il avait accompagné Ndayambaje qui avait décidé de récupérer le véhicule du centre de santé de Kirarambogo<sup>3108</sup>. Ils étaient partis à bord du véhicule appartenant à une organisation internationale<sup>3109</sup>. Sur le chemin du retour entre Kirarambogo et le bureau communal, Ndayambaje s'était mis au volant du véhicule du centre de santé, et KEPIR le suivait de près<sup>3110</sup>. Les deux véhicules s'étaient arrêtés à un barrage routier érigé à environ 500 mètres du centre de santé de Kirarambogo, suite à quoi ils avaient pris la direction du bureau communal de Muganza où ils étaient arrivés vers 16 heures<sup>3111</sup>. Ce soir-là, KEPIR était resté avec Ndayambaje et ne l'avait quitté qu'au moment d'aller au lit<sup>3112</sup>.

<sup>3098</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 42 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>3099</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 46 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>3100</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>3101</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 53 et 54 ainsi que 57 (témoin KEPIR).

<sup>3102</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 55 et 56, 15 septembre 2008, p. 9 et 16 (témoin KEPIR).

<sup>3103</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 57 (témoin KEPIR).

<sup>3104</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 58, 15 septembre 2008, p. 17 (témoin KEPIR).

<sup>3105</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 58 (témoin KEPIR).

<sup>3106</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 58 et 59 (témoin KEPIR).

<sup>3107</sup> CRA, 15 septembre 2008, p. 18 (témoin KEPIR).

<sup>3108</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 61 (huis clos) ; CRA, 15 septembre 2008, p. 13 à 16 (témoin KEPIR).

<sup>3109</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 61 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>3110</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 62 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>3111</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 62 et 63 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>3112</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 63 (huis clos) (témoin KEPIR).

KEPIR a affirmé qu'en dehors des déplacements qu'il avait effectués à Mugombwa et à Kirarambogo, Ndayambaje n'avait quitté le bureau communal à aucun moment.<sup>3113</sup> Il a ajouté que l'accusé et lui avaient tous deux passé la nuit du vendredi 22 avril au samedi 23 avril au bureau communal<sup>3114</sup>.

1337. Le samedi 23 avril 1994 au matin, une attaque avait été perpétrée sur les locaux du bureau communal<sup>3115</sup>. KEPIR a affirmé que Ndayambaje se trouvait au bureau communal au moment de ladite attaque<sup>3116</sup>. Selon lui, l'accusé n'avait quitté les lieux que dans l'après-midi, notamment au moment où à bord du véhicule du centre de santé de Kirarambogo, il était allé se réfugier à Kibayi en compagnie de son épouse<sup>3117</sup>. Le témoin a indiqué que Ndayambaje avait quitté les lieux vers 14 ou 15 heures<sup>3118</sup>.

1338. KEPIR a affirmé qu'en 1994, la commune de Muganza possédait en 1994 une camionnette Toyota Stout à cabine unique et de couleur blanche estampillée « Commune de Muganza » sur le flanc<sup>3119</sup>. Le préposé à la conduite de ce véhicule était Charles Habakurama<sup>3120</sup>. En avril 1994, Ndayambaje disposait d'un véhicule particulier, une Toyota Hilux à double cabine de couleur blanche munie à l'arrière d'une caisse équipée de barres métalliques sur lesquelles une bâche pouvait être fixée. Ce véhicule avait été loué par l'organisation Médecins sans frontières (MSF) Belgique, à Butare<sup>3121</sup>. Le témoin a dit qu'en avril 1994, il n'avait pas vu le véhicule en question dans la commune de Muganza<sup>3122</sup>.

#### GABON, témoin à décharge de Ndayambaje

1339. Il ressort de la déposition du témoin GABON, un policier d'ethnie hutue, que le 20 avril 1994 vers 11 heures, Ndayambaje s'était rendu au bureau communal de Remera à bord d'un véhicule qui était reparti peu de temps après son arrivée sur les lieux<sup>3123</sup>; l'accusé était revenu vers 12 h 30 en compagnie des membres de sa famille et d'autres personnes<sup>3124</sup>. L'accusé et les membres de sa famille s'étaient installés au bureau communal dans la salle de l'IGA<sup>3125</sup>. Par la suite, Ndayambaje était parti pour Butare à bord d'un véhicule de couleur bleue appartenant à une organisation internationale<sup>3126</sup>. Il était revenu au bureau communal entre 17 heures et 17 h 30<sup>3127</sup>. Le témoin a indiqué que le mercredi

<sup>3113</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 64 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>3114</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 67 (témoin KEPIR).

<sup>3115</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 67 et 72 (témoin KEPIR).

<sup>3116</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 69 et 72 (témoin KEPIR).

<sup>3117</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 73 et 74 ainsi que 75; *ibid.*, p. 77 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>3118</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 77 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>3119</sup> CRA, 4 septembre 2008, p. 18 et 19 ainsi que 23 (témoin KEPIR).

<sup>3120</sup> CRA, 4 septembre 2008, p. 23 (témoin KEPIR).

<sup>3121</sup> CRA, 4 septembre 2008, p. 28, 10 septembre 2008, p. 66 (témoin KEPIR).

<sup>3122</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 66 (témoin KEPIR).

<sup>3123</sup> CRA, 28 août 2008, p. 71 ainsi que 74 et 75 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>3124</sup> CRA, 28 août 2008, p. 75 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>3125</sup> CRA, 28 août 2008, p. 75 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>3126</sup> CRA, 28 août 2008, p. 73 ainsi que 76 et 77 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>3127</sup> CRA, 28 août 2008, p. 77 et 78 (huis clos) (témoin GABON).

20 avril 1994, environ 150 personnes s'étaient réfugiées au bureau communal<sup>3128</sup>. Il a ajouté qu'ils étaient restés sur place nuit et jour, jusqu'au samedi suivant<sup>3129</sup>.

1340. GABON a affirmé que le 21 avril 1994, Ndayambaje n'avait quitté les locaux du bureau communal ni de jour, ni de nuit<sup>3130</sup>.

1341. Le vendredi 22 avril 1994, Ndayambaje avait quitté le bureau communal vers 9 heures et était revenu une heure plus tard. Il était ensuite reparti vers 11 heures, à bord du véhicule bleu appartenant à une organisation internationale, pour revenir vers 14 heures, au volant du véhicule du centre de santé de Kirarambogo<sup>3131</sup>. Ndayambaje et sa famille avaient passé la nuit au bureau communal dans la salle de l'IGA<sup>3132</sup>.

1342. Le samedi 23 avril 1994, vers 9 heures, le bureau communal avait été le théâtre d'une attaque au cours de laquelle des gens avaient été enlevés. Au moment de l'attaque, Ndayambaje et sa famille se trouvaient encore dans la salle de l'IGA<sup>3133</sup>. Plus tard, le même jour, en compagnie d'autres personnes, l'accusé et les membres de sa famille étaient partis en direction de Mugombwa à bord du véhicule du centre de santé de Kirarambogo ; le témoin avait appris qu'ils étaient en partance pour Kibayi<sup>3134</sup>. Ndayambaje n'était pas revenu au bureau communal ce jour-là<sup>3135</sup>.

1343. Lors de son contre-interrogatoire, GABON a dit qu'il était resté au bureau communal jusqu'au 24 avril et que du 20 avril à cette date il n'avait dormi que pendant 27 minutes<sup>3136</sup>.

#### MARVA, témoin à décharge de Ndayambaje

1344. D'ethnie hutue, MARVA qui avait habité au domicile de Ndayambaje sise dans le secteur de Mugombwa de 1990 à 1994, commune de Muganza, a dit que deux semaines après la mort du Président, un mercredi, vers 8 heures ou 8 h 30, un jeune homme du nom de Chanvrier s'était présenté chez l'accusé où elle vivait, dans l'espoir d'y trouver refuge<sup>3137</sup>. Ndayambaje avait caché Chanvrier dans la chambre d'amis et avait fermé le local à clé<sup>3138</sup>. Plus tard ce matin-là, après avoir entendu tirer des coups de feu, ils avaient tous décidé de s'enfuir<sup>3139</sup>. Un homme qui se rendait au marché au volant de son véhicule était passé prendre Ndayambaje chez lui et l'avait conduit au bureau communal où il entendait trouver refuge<sup>3140</sup>.

<sup>3128</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>3129</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 11 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>3130</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 21 à 26 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>3131</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 26 et 27 ainsi que 29 et 32 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>3132</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 32 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>3133</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 34 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>3134</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 38 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>3135</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 38 à 40 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>3136</sup> CRA, 3 septembre 2008, p. 15 et 16 ainsi que 18 à 20 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>3137</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 10 (huis clos), 2 juillet 2008, p. 30 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3138</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3139</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 12 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3140</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 12 (huis clos), 2 juillet 2008, p. 17 (huis clos) (témoin MARVA).

Cet homme était revenu environ une heure plus tard pour prendre les autres personnes qui se trouvaient chez l'accusé, y compris le témoin<sup>3141</sup>. Ils s'étaient rendus en voiture chez KEPIR, à proximité du bureau communal, où ils avaient retrouvé Ndayambaje<sup>3142</sup>. Ils étaient ensuite allés à pied au bureau communal de Muganza<sup>3143</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, MARVA a dit qu'il fallait environ une heure pour parcourir à pied la distance qui séparait la maison de Ndayambaje du bureau communal<sup>3144</sup>. Elle a indiqué qu'ils étaient restés au bureau communal du mercredi 20 avril 1994 au samedi 23 avril 1994<sup>3145</sup>.

1345. Le samedi 23 avril 1994, les assaillants avaient attaqué le bureau communal et enlevé des gens qui s'y trouvaient<sup>3146</sup>. Dans l'après-midi, Ndayambaje, les membres de sa famille et d'autres personnes, dont MARVA, s'étaient rendus dans la commune de Kibayi où quelqu'un les avait hébergés pendant toute la semaine<sup>3147</sup>. Ils étaient partis vers 15 ou 16 heures, pour arriver après le coucher du soleil<sup>3148</sup>. La demeure dans laquelle ils avaient été hébergés comprenait trois bâtiments<sup>3149</sup>. Ndayambaje et le témoin avaient été logés dans le bâtiment principal sauf à remarquer qu'ils passaient la nuit dans des chambres différentes<sup>3150</sup>.

#### BIDI, témoin à décharge de Ndayambaje

1346. D'ethnie hutue, BIDI qui est de la commune de Kibayi avait 16 ans en 1994. Elle a affirmé que le samedi 23 avril 1994, une dizaine de personnes s'étaient rendues chez elle dans la commune de Kibayi à bord d'un véhicule conduit par Ndayambaje<sup>3151</sup>. L'une des personnes qui accompagnaient Ndayambaje lui avait dit que les membres du groupe dont elle faisait partie s'étaient enfuis du bureau communal<sup>3152</sup>. L'accusé et les gens avec lesquels il était venu avaient passé la nuit du 23 avril 1994 chez le témoin<sup>3153</sup>. Le dimanche 24 avril 1994, Ndayambaje s'était levé vers 10 heures et n'avait pas quitté la maison ce jour-là<sup>3154</sup>.

1347. BIDI s'est vu opposer les versions des faits présentées par EV, QAQ, TW et TP, cités par le Procureur, et dont il ressort que Ndayambaje était présent sur la colline de Kabuye le dimanche 24 avril 1994 au matin. Elle s'est inscrite en faux

<sup>3141</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 12 et 13 (huis clos), 2 juillet 2008, p. 17 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3142</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 16 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3143</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 17 (huis clos), 2 juillet 2008, p. 17 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3144</sup> CRA, 2 juillet 2008, p. 17 et 18 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3145</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3146</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 17 à 20 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3147</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 18 et 21 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3148</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 19 (huis clos), 2 juillet 2008, p. 19 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3149</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 19 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3150</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 19 ; CRA, 2 juillet 2008, p. 20 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3151</sup> CRA, 30 juin 2008, p. 15 à 17 (huis clos) (témoin BIDI).

<sup>3152</sup> CRA, 30 juin 2008, p. 17 ainsi que 37 à 39 (huis clos) (témoin BIDI).

<sup>3153</sup> CRA, 30 juin 2008, p. 17 (huis clos) (témoin BIDI).

<sup>3154</sup> CRA, 30 juin 2008, p. 17 et 18 (huis clos) (témoin BIDI).

contre les assertions de ces témoins et a réaffirmé que Ndayambaje n'avait pas quitté la maison ce jour-là<sup>3155</sup>.

Tiziano Pegoraro, témoin à décharge de Ndayambaje

1348. De nationalité italienne, le père Tiziano Pegoraro a dit avoir été curé de la paroisse de Mugombwa de 1988 au 20 avril 1994<sup>3156</sup>. Il connaissait Ndayambaje depuis 1983, date à laquelle il était devenu membre de la communauté de Mugombwa alors que l'accusé était le bourgmestre de la commune de Muganza<sup>3157</sup>. Il a affirmé que le 20 avril 1994, vers 6 heures, Ndayambaje avait frappé à sa fenêtre et lui avait dit qu'il y avait eu des émeutes. L'accusé avait ajouté qu'il était nécessaire d'en parler au témoin RV, qui habitait près du bureau communal. C'est ainsi que le père Tiziano et Ndayambaje s'étaient rendus sur la colline de Remera, commune de Muganza, à bord du véhicule de la paroisse<sup>3158</sup>.

1349. Le père Tiziano a dit qu'au bureau communal ils s'étaient d'abord adressés à un gendarme qui était ensuite allé chercher RV chez lui<sup>3159</sup>. Le curé avait toutefois affirmé par la suite que Ndayambaje et lui s'étaient rendus directement au domicile du témoin RV<sup>3160</sup>. Ndayambaje avait alors informé RV des émeutes qui avaient éclaté et celui-ci avait indiqué qu'il prononcerait un discours sur la place du marché de Kabuga vers 9 heures à l'effet d'inviter la population au calme<sup>3161</sup>. Le père Tiziano a dit que contrairement à ce qu'il a affirmé dans sa déposition RV n'était pas monté à bord de son véhicule le 20 avril 1994<sup>3162</sup>. Après s'être entretenus avec RV, le père Tiziano et Ndayambaje s'étaient rendus à l'église de Mugombwa à bord du véhicule de la paroisse. Ndayambaje était descendu dudit véhicule pour regagner sa maison à pied, pendant que le père Tiziano se garait dans l'enceinte de l'église<sup>3163</sup>.

1350. À 9 heures, le témoin était allé à pied chez Ndayambaje, parce qu'ils avaient décidé de se rendre ensemble en voiture à Kabuga<sup>3164</sup>. Il avait rencontré Ndayambaje sur la route, en face de sa maison, en train de parler à des gens. Ndayambaje lui avait dit qu'ils devaient attendre l'arrivée du témoin RV avant de partir pour Kabuga, tout en indiquant qu'eu égard au fait que la situation qui y prévalait était dangereuse, il (le père Tiziano) était libre de rentrer chez lui si jamais RV ne se présentait pas. L'accusé avait ensuite dit qu'il était certain qu'ils n'iraient plus à Kabuga. Le père Tiziano avait attendu RV pendant quelques minutes, suite à quoi, il avait regagné le complexe paroissial à pied<sup>3165</sup>. C'était là

<sup>3155</sup> CRA, 30 juin 2008, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin BIDI).

<sup>3156</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 21 et 56 (père Tiziano).

<sup>3157</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 39 (père Tiziano).

<sup>3158</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 58 et 59 (père Tiziano).

<sup>3159</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 59 et 60 (père Tiziano).

<sup>3160</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 62 (père Tiziano).

<sup>3161</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 60 (père Tiziano).

<sup>3162</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 61, 63 ainsi que 66 à 68 (père Tiziano).

<sup>3163</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 61 (père Tiziano).

<sup>3164</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 68 et 69 (père Tiziano).

<sup>3165</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 71 et 72 (père Tiziano).

la dernière fois qu'il avait vu Ndayambaje<sup>3166</sup>. Ce dernier habitait à une quinzaine de minutes en voiture du bureau communal<sup>3167</sup>.

1351. Le père Tiziano a dit avoir quitté la paroisse de Mugombwa dans l'après-midi du 20 avril 1994 en même temps que les trois religieuses responsables de la gestion du centre de santé<sup>3168</sup>.

Constant Julius Goetschalckx, alias frère Stan, témoin à décharge de Ndayambaje

1352. Le frère Stan est un moine catholique qui a vécu dans la paroisse de Mugombwa en 1993 et 1994<sup>3169</sup>. Il connaissait Ndayambaje depuis 1988 et ils étaient amis<sup>3170</sup>. En 1994, il s'occupait de questions d'éducation dans les camps de réfugiés burundais. Il habitait et travaillait principalement au camp de réfugiés de Saga, dans la commune de Kibayi<sup>3171</sup>.

1353. Le frère Stan a dit que c'est le 18 avril 1994 que le coup d'envoi des attaques contre les Tutsis avait été donné<sup>3172</sup>.

1354. Il a dit avoir vu la mère de Ndayambaje chez l'accusé avant le 20 avril 1994 et affirmé, qu'à ses yeux, elle était malade à l'époque. Il a fait savoir qu'il ignorait si par la suite elle s'était rendue à Kibayi en compagnie de Ndayambaje et ce qu'il était advenu d'elle<sup>3173</sup>.

1355. Le frère Stan a dit que le véhicule appartenant à l'expatriée prénommée Monique était garé au presbytère, tandis que celui du centre de santé de Kirarabogo se trouvait dans l'enceinte de cet établissement. La garde de ces deux véhicules avait été confiée à Ndayambaje par Monique<sup>3174</sup>. Le témoin a dit avoir vu l'accusé à bord du véhicule du centre de santé de Kirarabogo le 23 avril 1994, près du camp de Saga. Il a indiqué l'avoir revu en mai 1994 aussi bien à bord du véhicule de Monique que dans celui du centre de santé<sup>3175</sup>.

1356. Le centre de santé de Mugombwa était géré par des religieuses italiennes qui étaient parties le 20 avril 1994 en même temps que le père Tiziano. Le frère Stan a affirmé qu'il avait entendu dire qu'après le départ de ces religieuses, les malades traités au centre de santé avaient été conduits à l'église de Mugombwa dans la matinée du 20 avril 1994<sup>3176</sup>.

1357. Le 20 avril 1994 à 8 heures, le frère Stan était parti du camp de Saga où il vivait pour le bureau communal de Kibayi dans le but d'approvisionner en vivres

<sup>3166</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 32 (père Tiziano).

<sup>3167</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 21 (père Tiziano).

<sup>3168</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 15 (père Tiziano).

<sup>3169</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 22 à 24 (frère Stan).

<sup>3170</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 25 et 26 (frère Stan).

<sup>3171</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 23 et 24 (frère Stan).

<sup>3172</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 38 et 39 (frère Stan).

<sup>3173</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 18 (frère Stan).

<sup>3174</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 4 et 5 ainsi que 8 et 9 (frère Stan).

<sup>3175</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 5 (frère Stan).

<sup>3176</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 16 et 17 (frère Stan).



les personnes qui s’y étaient réfugiées<sup>3177</sup>. La distance entre Saga et Kibayi était d’environ 15 kilomètres et le témoin était arrivé à destination entre 8 h 30 et 9 heures<sup>3178</sup>. Le secrétaire du bureau communal de Kibayi l’avait invité à s’arrêter pour l’informer de l’insécurité à laquelle la commune était en proie et lui avait demandé de l’accompagner à Butare afin d’informer de cette situation le bourgmestre de la commune de Kibayi qui s’y trouvait ; le témoin avait acquiescé et tous deux avaient emprunté l’itinéraire normal, c’est-à-dire, en passant devant le camp de Saga et en suivant la route menant vers Kabuga, Mugombwa et Bishya pour arriver à Butare<sup>3179</sup>.

1358. Le témoin Stan a dit qu’après avoir dépassé le camp de Saga, mais avant d’atteindre Kabuga, leur véhicule s’était retrouvé encerclé par des centaines voire des milliers de personnes armées de lances et de machettes. Il a indiqué que certains éléments de cette foule avaient grimpé sur le véhicule pour les empêcher de poursuivre leur route vers Kabuga. Les membres de cette foule avaient fait savoir qu’ils allaient à Kabuga pour combattre<sup>3180</sup>. Le frère Stan a dit qu’il avait lentement fait marche arrière, en direction du camp de Saga mais, que juste avant d’arriver au camp, il avait pris la route reliant Saga à Saga 2 et continuant vers Kirarambogo<sup>3181</sup>.

1359. Le frère Stan était arrivé à la commune de Muganza le 20 avril 1994 vers 12 h 30. Il s’était arrêté au bureau communal pour solliciter l’autorisation de circuler. Il a fait savoir que le bourgmestre était absent, mais qu’il a vu sur les lieux le père Tiziano de la paroisse de Mugombwa qui était sur le point de partir au moment de son arrivée<sup>3182</sup>. Le frère Stan a dit avoir été informé du fait que Ndayambaje et sa famille s’étaient réfugiés au bureau communal<sup>3183</sup>. Il a indiqué qu’il avait rencontré au bureau communal l’officier de police judiciaire et que celui-ci avait exprimé le souhait de l’accompagner à Butare. Le témoin a affirmé que lorsqu’ils se sont mis en route, ils s’étaient tout d’abord dirigés vers la paroisse de Mugombwa pour y prendre un peu de carburant<sup>3184</sup>.

1360. De la commune de Muganza à la paroisse de Mugombwa, le témoin avait voyagé en compagnie du secrétaire du bureau communal de Kibayi et de l’officier de police judiciaire. À leur arrivée à Bishya, l’officier de police judiciaire avait demandé au témoin de bien vouloir prendre à bord le juge de canton Fidèle et sa femme qui était sur le point d’accoucher, ainsi qu’une jeune fille. Ils avaient voyagé ensemble à bord du véhicule du témoin en direction du centre de santé de Mugombwa<sup>3185</sup>. Le père Stan a dit être arrivé au complexe paroissial de Mugombwa vers 13 heures ou 13 h 30<sup>3186</sup>. Il a indiqué qu’il n’avait pas pu aller

<sup>3177</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 36, 22 septembre 2008, p. 50 (frère Stan).

<sup>3178</sup> CRA, 22 septembre 2008, p. 51 (frère Stan).

<sup>3179</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 36 (frère Stan).

<sup>3180</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 37 (frère Stan).

<sup>3181</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 37 (frère Stan).

<sup>3182</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 38 (frère Stan).

<sup>3183</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 41 (frère Stan).

<sup>3184</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 38 (frère Stan).

<sup>3185</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 38 et 39 (frère Stan).

<sup>3186</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 41 (frère Stan).

plus loin parce que le véhicule s'était retrouvé encerclé par un groupe de personnes armées de machettes et de lances ; la foule avait fait montre d'hostilité à cause de la présence du juge de canton dans la voiture<sup>3187</sup>. Le témoin a précisé que ce juge, son épouse et la jeune fille étaient tous des Tutsis<sup>3188</sup>. Le témoin avait alors effectué une marche arrière et, arrivé au niveau de sa maison, il avait crié qu'il avait besoin de carburant et deux jerricans avaient été mis dans son véhicule<sup>3189</sup>. Le père Stan a dit que le terrain situé devant le complexe paroissial était vide. Il a ajouté qu'il avait déjà dépassé l'église en se dirigeant vers le centre de santé quand il avait vu surgir la bande d'assaillants<sup>3190</sup>.

1361. Le frère Stan a dit qu'après être parti de la paroisse de Mugombwa, il s'était dirigé vers le palais du MRND à Butare où se tenait la réunion des bourgmestres<sup>3191</sup>. Sur la route menant à Butare, son véhicule avait été arrêté à un barrage routier tenu par des militaires armés<sup>3192</sup>. Les personnes qui étaient à bord du véhicule ont été invitées à présenter leurs pièces d'identité<sup>3193</sup>. Monsieur Fidèle et la jeune fille qui l'accompagnait avaient leurs papiers. L'épouse de M. Fidèle, qui était sur le point d'accoucher, n'avait pas de carte d'identité ; elle avait été invitée à sortir du véhicule et M. Fidèle était resté avec elle au barrage routier. Le frère Stan avait déposé la jeune fille chez Bihira et, sur le chemin du retour, s'était arrêté au barrage routier pour voir si M. Fidèle et sa femme étaient toujours là. On lui avait dit qu'ils étaient partis à l'hôpital. Il n'a pas cherché à savoir ce qu'il était advenu d'eux et ne les avait jamais revus<sup>3194</sup>. Eu égard à la situation qui prévalait à l'époque, il a estimé qu'ils avaient été tués. Il a toutefois dit ignorer l'endroit ou le moment où ils auraient été tués<sup>3195</sup>.

1362. La réunion des bourgmestres avait pris fin et le frère Stan avait appris que le bourgmestre de Kibayi était sur le point de retourner dans sa commune. Le témoin a affirmé qu'eu égard à cela, il était rentré à Mugombwa, en compagnie du secrétaire de la commune de Kibayi et de l'officier de police judiciaire<sup>3196</sup>. Le père Stan avait déposé ce dernier au bureau communal de Muganza vers 17 heures ou 17 h 30<sup>3197</sup>.

1363. Le frère Stan a dit qu'en arrivant au bureau communal ce soir-là, il avait appris que Ndayambaje et sa famille s'y étaient réfugiés tout en indiquant il n'avait pas vu l'accusé. Le témoin a affirmé avoir passé la nuit du 20 avril 1994 au camp de réfugiés de Saga<sup>3198</sup>.

<sup>3187</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 39 (frère Stan).

<sup>3188</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 4 (frère Stan).

<sup>3189</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 39 (frère Stan).

<sup>3190</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 41 (frère Stan).

<sup>3191</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 40 (frère Stan).

<sup>3192</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 39 (frère Stan).

<sup>3193</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 4 (frère Stan).

<sup>3194</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 4 et 5, 24 septembre 2008, p. 39 (frère Stan).

<sup>3195</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 43 (frère Stan).

<sup>3196</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 40 (frère Stan).

<sup>3197</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 40 et 41 (frère Stan).

<sup>3198</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 40 et 41 (frère Stan).

1364. Le frère Stan a indiqué que le massacre perpétré à l'église de Mugombwa avait commencé le 21 avril 1994<sup>3199</sup>. Il a affirmé que le 21 avril il avait entendu des grenades exploser au niveau de l'église de Mugombwa qui se trouvait à vol d'oiseau à un peu plus d'un kilomètre du camp de Saga. Le 22 avril, il était resté tout le temps à l'intérieur du camp de Saga jusqu'au 23 avril au matin, et n'avait rien entendu d'insolite<sup>3200</sup>.

1365. Le témoin Stan a indiqué que dans l'après-midi du 23 avril 1994, il avait vu Ndayambaje sur la route à proximité du camp de Saga, et que celui-ci lui avait dit qu'il était en partance pour Kibayi, en compagnie des membres de sa famille<sup>3201</sup>.

1366. Le frère Stan a dit que le camp de Saga souffrait de pénurie alimentaire et qu'en conséquence il s'était rendu en compagnie de quelques élèves à la paroisse de Mugombwa à l'effet de prélever des vivres sur les réserves de nourriture qui avaient été entreposées à proximité de l'ancienne église et de la maison Amici. Il a indiqué qu'au moment où leur véhicule passait devant l'église, il s'était aperçu que le terrain du complexe paroissial était entièrement jonché de corps de personnes qui avaient été tuées<sup>3202</sup>. Il n'était pas entré dans l'église le 23 avril 1994. Au volant de sa voiture, il s'était frayé un chemin à travers les cadavres pour arriver au dépôt de vivres. Suite à cela, il s'était approvisionné en nourriture et était retourné au camp de Saga dans la soirée<sup>3203</sup>. Le fait de voir les cadavres l'avait conduit à prendre la décision de fuir le Rwanda le lendemain, sauf à remarquer qu'arrivé à la frontière burundaise, le 24 avril, il avait été refoulé<sup>3204</sup>.

1367. Le frère Stan a affirmé que des réfugiés burundais avaient participé au massacre perpétré le 20 avril 1994 ou vers cette date. Il a précisé que certains de ces réfugiés venaient du camp de Saga où il travaillait, mais que la majorité d'entre eux étaient restés enfermés chez eux dans le camp<sup>3205</sup>. Il avait fait savoir au bourgmestre que certains des réfugiés burundais avaient participé aux tueries<sup>3206</sup>. Il a toutefois indiqué qu'il n'avait pas tenté de désarmer ceux des réfugiés qui détenaient des machettes dans le camp de Saga. Il a affirmé qu'il n'était qu'un simple curé et a indiqué que les machettes n'avaient jamais été considérées comme des armes en tant que telles<sup>3207</sup>. À ses yeux, les réfugiés burundais n'étaient pas armés : ce qu'ils avaient par devers eux, c'étaient des houes et des machettes, comme c'était le cas pour tout le monde ; ce n'étaient pas des armes, c'étaient des outils agricoles qu'ils utilisaient au mois d'avril et il ne voyait pas comment on aurait pu les priver de ces outils dont ils avaient besoin pour effectuer leurs travaux<sup>3208</sup>. Durant le mois d'avril, les réfugiés étaient restés à l'intérieur des

<sup>3199</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 40 et 41 (frère Stan).

<sup>3200</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 42 et 43 (frère Stan).

<sup>3201</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 43 (frère Stan).

<sup>3202</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 44 (frère Stan).

<sup>3203</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 44 (frère Stan).

<sup>3204</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 44 à 46 (frère Stan).

<sup>3205</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 19 et 61 (frère Stan).

<sup>3206</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 21 et 65 (frère Stan).

<sup>3207</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 64 et 65 (frère Stan).

<sup>3208</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 66 et 67 (frère Stan).

camps et, chaque fois que cela s'était avéré possible, ils avaient effectué des travaux champêtres pour le compte de Rwandais vivant dans le voisinage du camp<sup>3209</sup>. Les réfugiés burundais n'étaient pas armés ; ce qu'ils détenaient c'étaient des outils agricoles. Le frère Stan a dit que s'il n'avait pas saisi les autorités préfectorales, c'était parce qu'il ne savait pas comment s'y prendre ; il a indiqué qu'il n'avait jamais entendu parler d'une quelconque mesure prise par un bourgmestre à l'effet de confisquer les outils d'autrui<sup>3210</sup>.

1368. Le témoin s'est vu opposer une déclaration datée du 24 novembre 1995 qui avait été recueillie par le juge belge Vandermeersch. Il a répondu que celle-ci était entachée d'erreur en ce qu'il avait vu Ndayambaje le 23 avril 1994, au moment où l'accusé faisait route vers Kibayi en compagnie des membres de sa famille, et non le 27 ou le 28 avril 1994 tel que consigné dans ladite déclaration<sup>3211</sup>. Le frère Stan a affirmé que le juge Vandermeersch avait commis une erreur<sup>3212</sup>.

1369. Lors de son contre-interrogatoire, le frère Stan s'est vu opposer une lettre qu'il avait adressée le 25 novembre 1995 à un journaliste de la radiotélévision belge néerlandophone répondant au nom de Van den Abeele, pour lui faire grief de la manière dont le génocide avait été couvert à la télévision au regard de la commune de Muganza<sup>3213</sup>. Dans cette lettre le frère Stan avait dit que Ndayambaje s'était réfugié au bureau communal du 20 au 25 avril. Le témoin a affirmé à la barre qu'une erreur s'était glissée dans la lettre en question et qu'il n'était pas sous serment au moment où il la rédigeait. Il a affirmé que c'est le 23 avril vers 16 heures ou 16 h 30 qu'il avait vu Ndayambaje au camp de Saga, alors que l'accusé se rendait à Kibayi à bord du véhicule du centre de santé de Kirarambogo. Le témoin a déclaré que c'était par erreur qu'il avait indiqué dans sa lettre que Ndayambaje avait cherché refuge au bureau communal du 20 au 25 avril, les dates exactes étaient celles du 20 au 23 avril 1994<sup>3214</sup>.

1370. Le frère Stan a affirmé que sa déposition devant la Chambre était plus claire et plus précise que ses déclarations recueillies en 1995, au motif qu'au moment où il les faisait, il était encore traumatisé par les événements de 1994. À son avis, c'était cela qui expliquait les contradictions qui s'observaient entre, d'une part, la déclaration recueillie par le juge belge et la lettre écrite au journaliste en 1995 et, d'autre part, sa déposition faite devant la Chambre en 2008<sup>3215</sup>.

1371. Le frère Stan et quelques réfugiés burundais avaient enterré les morts près de l'église de Mugombwa entre le 25 avril 1994 et le 2 ou 3 mai 1994<sup>3216</sup>. Il leur

<sup>3209</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 62 (frère Stan).

<sup>3210</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 67 (frère Stan).

<sup>3211</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 35 (frère Stan) ; pièce à conviction P.204A (déclaration du frère Constant J. Goetschalckx devant le juge D. Vandermeersch, 24 novembre 1995).

<sup>3212</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 38 et 44 (frère Stan).

<sup>3213</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 50 (frère Stan) ; pièce à conviction P.203A (déclaration du frère Stan Constant J. Goetschalckx adressée à M. Van den Abeele, journaliste de la BRTN – radiotélévision belge néerlandophone – 25 novembre 1995).

<sup>3214</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 51 et 52 (frère Stan).

<sup>3215</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 52 (frère Stan).

<sup>3216</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 46 et 47, 23 septembre 2008, p. 17 ainsi que 38 et 39 (frère Stan).

avait fallu une dizaine de jours pour mener à bien cette opération. Les victimes étaient presque toutes des femmes, des enfants et des personnes âgées<sup>3217</sup>.

1372. Le témoin a indiqué qu'en mai 1994, après l'ensevelissement des cadavres à l'église de Mugombwa, il avait gardé le lit pendant trois semaines parce qu'il souffrait de paludisme. Il a ajouté que pendant cette période, Ndayambaje et son épouse s'étaient occupés de lui<sup>3218</sup>.

#### SABINE, témoin à décharge de Ndayambaje

1373. Au moment où il déposait devant le Tribunal, SABINE, qui avait été reconnu coupable de meurtres liés au génocide, avait déjà été remis en liberté après avoir purgé sa peine<sup>3219</sup>. Il a affirmé qu'un dimanche, à peu près deux semaines après la mort du Président, il s'était rendu sur la colline de Kabuye en compagnie d'un certain nombre de personnes qu'il connaissait, pour piller les cadavres des réfugiés qui avaient été tués<sup>3220</sup>. De la colline de Kabuye où il se trouvait, le témoin avait une belle vue sur celle de Dahwe, encore qu'au regard de la route qui la sillonnait, son champ de vision fût quelque peu bouché par des arbres. La distance qui séparait les deux collines pouvait être parcourue en 30 minutes à une heure. Le témoin a dit que pendant tout le temps qu'il avait passé sur la colline de Kabuye, il n'avait vu aucun véhicule sur la route sillonnant la colline de Dahwe, ni entendu parler de la présence d'un quelconque véhicule en ce lieu. Il a ajouté qu'il n'avait entendu ni coup de feu ni explosion, et n'avait vu aucun militaire sur les lieux<sup>3221</sup>.

1374. SABINE a dit que ce dimanche-là, il n'avait vu Ndayambaje ni sur la colline de Kabuye ni sur celle de Dahwe, pas plus qu'il n'avait entendu dire que l'accusé avait été présent en ces lieux ce jour-là<sup>3222</sup>. Il a ajouté qu'il s'inscrivait en faux contre les dépositions des témoins à charge QAQ et TW selon lesquelles Ndayambaje aurait transporté des assaillants sur la colline de Kabuye le dimanche 24 avril 1994<sup>3223</sup>. Il a affirmé qu'il n'était pas allé sur ladite colline le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi précédents, pas plus qu'il n'avait entendu dire que des attaques y avaient été perpétrées à ces dates<sup>3224</sup>.

#### Ndayambaje

1375. Ndayambaje a dit que le 20 avril 1994, vers 6 heures, il avait constaté que des maisons étaient en train de brûler sur les collines de Saga et de Kibayi<sup>3225</sup>. Il avait décidé d'aller voir le père Tiziano, le curé de la paroisse de Mugombwa, parce qu'il souhaitait qu'ils aillent ensemble informer les autorités communales de

<sup>3217</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 46, 24 septembre 2008, p. 41 (frère Stan).

<sup>3218</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 50 (frère Stan).

<sup>3219</sup> CRA, 16 juin 2008, p. 36 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>3220</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 11 ; *ibid.*, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>3221</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 22 et 23 (témoin SABINE).

<sup>3222</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 25 (témoin SABINE).

<sup>3223</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 25 à 27 (témoin SABINE).

<sup>3224</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 17 et 18 (témoin SABINE).

<sup>3225</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 28 et 29 (Ndayambaje).

ce qui se passait<sup>3226</sup>. Comme l'église de Mugombwa se trouvait à 500 mètres de chez lui, Ndayambaje s'y était rendu à pied<sup>3227</sup>. Le témoin a dit qu'il avait trouvé le père Tiziano dans sa chambre et a indiqué qu'immédiatement après ils s'étaient tous deux dirigés vers le bureau communal à Remera, à bord du véhicule du curé, une camionnette Hilux bleue à cabine unique. À leur arrivée au bureau communal, ils avaient rencontré un agent de la sécurité qui leur avait fait savoir que RV était encore en train de dormir. L'agent en question était ensuite allé dire à RV qu'il avait des visiteurs<sup>3228</sup>. Au bout de 30 à 40 minutes, RV s'était présenté et Ndayambaje lui avait fait part de ce qu'il avait vu sur les collines de Saga et de Kibayi<sup>3229</sup>. RV avait dit qu'il était obligé d'assister à une réunion à Butare, mais qu'il s'arrêterait d'abord à Mugombwa pour s'informer de la situation<sup>3230</sup>. Il avait indiqué qu'il verrait le père Tiziano et Ndayambaje chez ce dernier, afin qu'ensemble ils puissent aller à Kabuga pour s'adresser à la population<sup>3231</sup>. Par la suite, Ndayambaje et le père Tiziano étaient retournés à Mugombwa, toujours à bord de la voiture de ce dernier<sup>3232</sup>. Ndayambaje a affirmé qu'ils avaient laissé RV au bureau communal<sup>3233</sup>. Entre 7 et 8 heures, le père Tiziano avait déposé Ndayambaje au presbytère, devant l'église, et celui-ci s'était dirigé à pied vers son domicile<sup>3234</sup>.

1376. Arrivé à son domicile, Ndayambaje avait trouvé sur place un homme connu sous le nom de Chanvrier, qui s'était rendu chez lui dans l'espoir d'y trouver refuge<sup>3235</sup>. Il avait conduit Chanvrier dans la chambre d'amis pour lui permettre de se reposer<sup>3236</sup>. Vers 9 heures, le père Tiziano était venu voir Ndayambaje sur la route qui passait devant sa maison (celle de Ndayambaje) où ils étaient censés rencontrer RV<sup>3237</sup>. Ndayambaje, le père Tiziano et RV avaient décidé d'aller tous les trois parler à la population locale sur la place du marché de Kabuga, sauf à remarquer que RV n'avait pas honoré le rendez-vous<sup>3238</sup>. Ce que voyant, le père Tiziano était rentré chez lui<sup>3239</sup>.

1377. Vers 11 heures, Ndayambaje avait reçu la visite d'un homme répondant au nom de Célestin Halindintwari, qui était fonctionnaire à la préfecture de Butare<sup>3240</sup>. Vers midi, celui-ci avait conduit Ndayambaje en voiture au bureau communal de Muganza à Remera parce que la situation à l'extérieur était en train de devenir dangereuse ; le témoin a affirmé qu'on pouvait entendre des coups de

<sup>3226</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 37 (Ndayambaje).

<sup>3227</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 37 et 38 (Ndayambaje).

<sup>3228</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 40 (Ndayambaje), p. 39, 26 novembre 2008, p. 66 et 67 (Ndayambaje).

<sup>3229</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 39, 26 novembre 2008, p. 67 (Ndayambaje).

<sup>3230</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 39 (Ndayambaje).

<sup>3231</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 44 (Ndayambaje).

<sup>3232</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 40 (Ndayambaje).

<sup>3233</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 40 (Ndayambaje).

<sup>3234</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 40 et 41, 27 novembre 2008, p. 14 et 15 (Ndayambaje).

<sup>3235</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 41 (Ndayambaje).

<sup>3236</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 44 (Ndayambaje).

<sup>3237</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 44, 27 novembre 2008, p. 15 (Ndayambaje).

<sup>3238</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 44, 26 novembre 2008, p. 16 et 17 ainsi que 69 (Ndayambaje).

<sup>3239</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 44, 26 novembre 2008, p. 69 (Ndayambaje).

<sup>3240</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 58 (Ndayambaje).

feu éclater<sup>3241</sup>. Halindintwari conduisait une camionnette à cabine unique de couleur rouge<sup>3242</sup>. À leur arrivée au bureau communal, Ndayambaje s'était entretenu avec KEPIR et s'était rendu chez ce dernier, qui habitait non loin de là<sup>3243</sup>. Halindintwari était retourné à Mugombwa pour chercher la famille de Ndayambaje et les autres personnes qui se trouvaient encore au domicile de celui-ci dans cette localité, pour les conduire chez KEPIR où ils étaient arrivés environ une heure plus tard<sup>3244</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, Ndayambaje a dit qu'après l'avoir déposé au bureau communal, Halindintwari était parti en direction de Butare<sup>3245</sup>.

1378. Plus tard ce jour-là, Ndayambaje et sa famille s'étaient installés au bureau communal, dans l'une des salles de classe de l'IGA<sup>3246</sup>. Le témoin a indiqué que sa mère ne les avait pas rejoints au bureau communal parce qu'elle se trouvait au centre de santé de Mugombwa<sup>3247</sup>. Vers 13 heures, il était allé à Butare pour informer le bourgmestre de l'aggravation de la situation et était revenu entre 16 et 17 heures<sup>3248</sup>. Ndayambaje a dit que le 20 avril 1994 après son retour de Butare, il n'avait pas du tout quitté le bureau communal<sup>3249</sup>.

1379. Le 21 avril 1994 dans la matinée, Ndayambaje et Chrysologue Bemenyimana s'étaient rencontrés dans la cour intérieure du complexe du bureau communal<sup>3250</sup>. Le témoin a affirmé qu'il était resté au bureau communal toute la journée et toute la nuit du 21 avril 1994<sup>3251</sup>. Il a ajouté qu'il avait passé la nuit avec sa famille dans la salle de classe de l'IGA<sup>3252</sup>.

1380. Ndayambaje a affirmé qu'il ne s'était pas rendu sur la colline de Kabuye le 22 avril 1994<sup>3253</sup>. Il a indiqué que ce jour-là, dans la matinée, il était allé à Mugombwa en compagnie du bourgmestre Bimenyimana. Ils avaient voyagé à bord de la camionnette blanche et le bourgmestre l'avait déposé à Mugombwa, où il s'était rendu pour récupérer la voiture de Monique qui était garée au presbytère<sup>3254</sup>.

1381. Ndayambaje avait récupéré la voiture de Monique qui était garée au presbytère, suite à quoi il était parti en direction de son domicile<sup>3255</sup>. Une fois arrivé sur les lieux, il avait appris que sa mère et sa grand-mère s'étaient réfugiées pendant un bref laps de temps chez lui et qu'elles étaient déjà reparties pour

<sup>3241</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 60, 27 novembre 2008, p. 21 et 22 (Ndayambaje).

<sup>3242</sup> CRA, 27 novembre 2008, p. 18 (Ndayambaje).

<sup>3243</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 60 et 61 (Ndayambaje).

<sup>3244</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 61 et 62 (Ndayambaje).

<sup>3245</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2008, p. 8 (Ndayambaje).

<sup>3246</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 63 (Ndayambaje).

<sup>3247</sup> CRA, 2 décembre 2008, p. 31 (Ndayambaje).

<sup>3248</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 65 et 66 ainsi que 68 (Ndayambaje).

<sup>3249</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 41 (Ndayambaje).

<sup>3250</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 43 (Ndayambaje).

<sup>3251</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 43 et 58 (Ndayambaje).

<sup>3252</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 42 (Ndayambaje).

<sup>3253</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 70 (Ndayambaje).

<sup>3254</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 59 et 60 (Ndayambaje).

<sup>3255</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 60 et 61 (Ndayambaje).

regagner leurs domiciles respectifs dans le secteur de Cyumba, commune de Muganza<sup>3256</sup>. Ndayambaje était retourné au bureau communal 45 minutes à une heure plus tard, c'est-à-dire vers midi<sup>3257</sup>. Il était reparti du bureau communal vers 14 heures, en compagnie du bourgmestre, à bord du véhicule appartenant à une organisation internationale. Il était revenu au bureau communal au volant du véhicule de couleur kaki qui appartenait au centre de santé de Kirambogo<sup>3258</sup>. Il avait passé la nuit du 22 avril 1994 dans les locaux du bureau communal de Muganza<sup>3259</sup>.

1382. Le samedi 23 avril 1994 au matin, le bureau communal avait été le théâtre d'une attaque. Au moment de l'attaque, Ndayambaje se trouvait dans la cour intérieure du bureau communal<sup>3260</sup>. Vers 15 heures, il était parti pour Kibayi, en compagnie des membres de sa famille et d'autres personnes<sup>3261</sup>.

1383. Ndayambaje a affirmé que ce jour-là, il avait vu le frère Stan sur la route menant à Kibayi<sup>3262</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, il a dit s'être arrêté et être descendu de son véhicule pour s'entretenir pendant quelques instants avec le frère Stan avant de poursuivre sa route<sup>3263</sup>. Il a indiqué qu'ils avaient eu à franchir divers barrages routiers et, qu'à chacun d'eux, les passagers qui se trouvaient à bord du véhicule avaient été soumis à des fouilles et s'étaient vus obligés de décharger tous leurs bagages. Ces fouilles duraient parfois très longtemps, en particulier devant les barrages érigés dans la commune de Kibayi. Les barrages routiers en question étaient situés à Kabuga, Saga, Kirembwa et Nyabisagara et étaient tenus par des civils<sup>3264</sup>. Ndayambaje a dit qu'ils étaient arrivés à destination à 19 heures après avoir parcouru les 20 kilomètres séparant les deux localités en quatre heures<sup>3265</sup>. Il a affirmé que le dimanche 24 avril 1994, il n'avait pas bougé de l'endroit où il se trouvait<sup>3266</sup>.

1384. Ndayambaje a nié avoir transporté des armes, des munitions ou des personnes armées sur la colline de Kabuye le 23 avril 1994, ou pris des armes et des munitions au bureau communal de Muganza à Remera ce jour-là. Il a affirmé que tout ce qu'il avait fait c'était de transporter en voiture sa famille et sa propre personne à Kibayi<sup>3267</sup>. Il a indiqué qu'au temps où il était bourgmestre, il y avait un dépôt d'armes dans l'enceinte du bureau communal mais qu'en avril 1994, cela faisait presque deux ans qu'il n'était plus en charge de ce bureau. Il ne savait pas si

<sup>3256</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2008, p. 40 et 41 (Ndayambaje).

<sup>3257</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 64 (Ndayambaje).

<sup>3258</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 65 à 67 ainsi que 69 (Ndayambaje).

<sup>3259</sup> CRA, 27 octobre 2008, p. 6 (Ndayambaje).

<sup>3260</sup> CRA, 27 octobre 2008, p. 8 (Ndayambaje).

<sup>3261</sup> CRA, 27 octobre 2008, p. 30 (Ndayambaje).

<sup>3262</sup> CRA, 27 octobre 2008, p. 54, 1<sup>er</sup> décembre 2008, p. 64 (Ndayambaje).

<sup>3263</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2008, p. 64 (Ndayambaje).

<sup>3264</sup> CRA, 27 octobre 2008, p. 31 et 32 (Ndayambaje).

<sup>3265</sup> CRA, 27 octobre 2008, p. 30 et 31 (Ndayambaje).

<sup>3266</sup> CRA, 27 octobre 2008, p. 42 et 43 (Ndayambaje).

<sup>3267</sup> CRA, 27 octobre 2008, p. 33 à 36 ainsi que 39 et 40 (Ndayambaje).



avec le nouveau bourgmestre le dépôt se trouvait au même endroit, ni de quelle manière la sécurisation des armes qui y était stockées était assurée<sup>3268</sup>.

1385. Ndayambaje a indiqué qu'en 1994, la commune de Muganza possédait une camionnette Toyota Stout blanche à cabine unique, qui était estampillée « MININTER »<sup>3269</sup>. Le témoin était lui-même propriétaire d'une camionnette Toyota Hilux à double cabine, dont l'arrière était équipée de barres métalliques et recouverte d'une bâche de couleur orange<sup>3270</sup>. Il a dit avoir donné ce véhicule en location à l'ONG belge « Médecins sans frontières » du début de 1994 à celui du mois de juin de la même année<sup>3271</sup>. En 1994, il ne disposait comme véhicule que de cette camionnette Toyota et d'une motocyclette<sup>3272</sup>. Il a affirmé que Charles Habakurama était un policier communal mais que parallèlement à cela, il servait en tant que chauffeur de la commune entre avril et juillet 1994<sup>3273</sup>.

### 3.6.5.4 Délibération

1386. Il est allégué aux paragraphes 6.30 à 6.32 de l'acte d'accusation dressé contre Ndayambaje que celui-ci a participé à l'arrestation de Tutsis, à leur transfert sur la colline de Kabuye et à leur massacre en ce lieu, durant la période allant du 20 au 24 avril 1994. La Défense a présenté des éléments de preuve tendant à établir que tel qu'il appert de son alibi, Ndayambaje ne pouvait pas avoir participé à l'arrestation de Tutsis à Gisagara et à leur acheminement subséquent vers la colline de Kabuye le 20 avril ; aux attaques perpétrées sur la colline de Kabuye les 22, 23 et 24 avril 1994 ; au transport d'assaillants sur la colline de Kabuye ; à la distribution d'armes auxdits assaillants. Dans sa délibération, la Chambre a examiné chaque témoignage produit à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier. Elle a en outre procédé à l'appréciation des moyens de preuve à charge fournis relativement à chaque paragraphe de l'acte d'accusation parallèlement à l'alibi invoqué par l'accusé.

1387. La Chambre rappelle que dans le cadre de l'examen de chacun des paragraphes de l'acte d'accusation, elle a pris en compte un certain nombre de problème d'ordre général concernant les témoignages produits par la Défense aux fins de la confirmation de l'alibi invoqué, tel qu'exposé plus haut dans le chapitre intitulé « Questions préliminaires » (2.5.8). Elle relève à cet égard que la Défense de Ndayambaje n'a pas une notification d'alibi formellement déposé. Elle fait observer en outre que s'il est vrai qu'il ressort de l'article 67 B) du Règlement que le défaut d'une telle notification par la Défense ne limite pas le droit de l'accusé à invoquer un alibi, il reste que dans sa décision du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la requête confidentielle du Procureur tendant à obtenir de plus amples renseignements sur l'alibi en vertu de l'article 67 A) ii) a), la Chambre a expressément enjoint à la Défense de procéder à la communication des pièces

<sup>3268</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2008, p. 54 (Ndayambaje).

<sup>3269</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 40, 23 octobre 2008, p. 26 (Ndayambaje).

<sup>3270</sup> CRA, 20 octobre 2008, p. 55 et 56 (Ndayambaje).

<sup>3271</sup> CRA, 20 octobre 2008, p. 55 et 56, 20 novembre 2008, p. 42 et 43 (Ndayambaje).

<sup>3272</sup> CRA, 20 octobre 2008, p. 56 (Ndayambaje).

<sup>3273</sup> CRA, 19 novembre 2008, p. 11 (Ndayambaje).

nécessaires en application du Règlement<sup>3274</sup>. Bien qu'elle ait manifestement eu l'intention de faire fond sur des éléments de preuve visant à confirmer la véracité de l'alibi de l'accusé, la Défense de Ndayambaje ne s'est pas conformée aux instructions de la Chambre.

1388. Le 29 avril 2008, moins d'un mois avant le début de la présentation des moyens à décharge, la Défense a déposé un « Avis additionnel et identification des témoins d'alibi », dans lequel étaient résumés les points sur lesquels les témoins BIDI, GABON et KEPIR devaient déposer. Il ressort également de l'avis additionnel que Ndayambaje s'était réfugié chez un ami de sa famille au moment où se perpétrait le massacre dont la colline de Kabuye a été le théâtre. La Chambre relève que nonobstant l'appellation par laquelle il est désigné, cet « Avis additionnel » ou « Notification additionnelle » constituait la toute première notification que la Défense de Ndayambaje donnait de son intention d'invoquer un alibi. La Chambre estime que l'« Avis additionnel » ne saurait tenir lieu de la notification formelle de l'alibi invoqué au Procureur, que le Règlement prescrit à la Défense. Elle réitère qu'il est de jurisprudence constante que lorsque la Défense ne présente pas des motifs valables pour que soit mis en œuvre l'article 67 B), qui dispose que le défaut d'une notification d'alibi par la Défense en vertu de l'article 67 A) ne limite pas le droit de l'accusé à invoquer un alibi pour sa défense, la Chambre de première instance est fondée à tenir compte de ce manquement à elle imputable au moment de l'appréciation de la crédibilité de l'alibi. La Chambre fait observer en outre que les témoins MARVA et Tiziano, qui eux aussi ont déposé à l'appui de l'alibi de l'accusé, ne sont pas mentionnés dans l'« Avis additionnel ». La Défense qui avait initialement retiré MARVA de la liste des témoins à décharge cités par Ndayambaje (23 janvier 2006) a décidé le 4 juin 2008 de l'y faire figurer de nouveau<sup>3275</sup>. La Chambre rappelle également que dans le cadre de leur contre-interrogatoire conduit par la Défense de Ndayambaje, les témoins à charge ne se sont pas vu opposer l'allégation selon laquelle l'accusé ne pouvait pas s'être trouvé sur le lieu où les faits reprochés s'étaient produits pour la bonne raison qu'il avait un alibi. Ce fait est de nature à faire douter davantage de la crédibilité de l'alibi. La Chambre relève en outre qu'il résulte de la tardivité de la notification faite par la Défense de sa décision de produire des témoignages d'alibi, que l'alibi de l'accusé pourrait avoir été inventé de toutes pièces et spécialement conçu pour répondre à la thèse du Procureur.

1389. Pour ce qui est de la crédibilité des témoignages d'alibi, la Chambre rappelle que GABON a dit avoir dormi pendant seulement 27 minutes entre le 20 et le 24 avril<sup>3276</sup>. Elle estime que cette assertion n'est pas plausible. Elle relève en outre que les témoins d'alibi ont tous des liens étroits avec Ndayambaje. MARVA a habité chez Ndayambaje de 1990 à 1994 et a quitté le Rwanda en compagnie de

<sup>3274</sup> Affaire *Ndayambaje et consorts*, *Decision on the Confidential Prosecutor's Motion to Be Served with Particulars of Alibi pursuant to Rule 67 (A)(ii)(a)* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> mars 2005, par. 27 et 29.

<sup>3275</sup> Affaire *Ndayambaje et consorts*, *Decision on Ndayambaje's Motion to Vary His List of Witnesses* (Chambre de première instance), 4 juin 2008.

<sup>3276</sup> CRA, 3 septembre 2008, p. 16 ainsi que 19 et 20 (huis clos) (témoin GABON).

la famille de l'accusé en juillet 1994<sup>3277</sup>. GABON est un ancien policier qui avait été recruté par Ndayambaje<sup>3278</sup>. KEPIR, qui était un ami de Ndayambaje, habitait et travaillait non loin du bureau communal à Remera. Il avait l'habitude de rendre compte à Ndayambaje de questions touchant ses activités professionnelles et a pris part au massacre perpétré sur la colline de Kabuye<sup>3279</sup>. BIDI est la fille de l'ami de Ndayambaje, et l'accusé a affirmé avoir trouvé refuge dans la maison familiale du témoin le 23 avril 1994<sup>3280</sup>. Dans le cadre de l'appréciation de leurs témoignages, la Chambre se doit par conséquent de ne pas perdre ces liens de vue. De plus, s'agissant du témoin KEPIR, la Chambre rappelle la déposition du témoin EV, qui a dit que le jour de son arrivée sur la colline de Kabuye, il avait vu l'intéressé à deux reprises, en compagnie de Ndayambaje au moment où se perpétreraient des attaques contre les réfugiés<sup>3281</sup>. La deuxième fois qu'il avait vu KEPIR, celui-ci était au volant d'un véhicule Hilux à double cabine de couleur bleue<sup>3282</sup>. FAU a lui aussi indiqué que Ndayambaje s'était servi du véhicule bleu du témoin KEPIR pour se rendre au bureau communal de Muganza à l'effet d'y chercher des armes destinées à être utilisées sur la colline de Kabuye<sup>3283</sup>. Ces témoignages sont également de nature à influencer sur la crédibilité du témoin KEPIR.

1390. Dans le cadre de sa déposition visant à confirmer l'alibi invoqué par l'accusé, le frère Stan a dit avoir vu Ndayambaje le 23 avril 1994 dans l'après-midi, alors que celui-ci était en partance pour la commune de Kibayi en compagnie de sa famille<sup>3284</sup>. La Chambre fait observer qu'elle a des doutes sur la crédibilité de ce témoignage. Le frère Stan a également affirmé que les attaques perpétrées contre les Tutsis avaient commencé vers le 18 avril 1994<sup>3285</sup>. La Chambre relève cependant que deux jours plus tard, il avait laissé deux Tutsis, un nommé Fidèle et son épouse qui était en état de grossesse, à un barrage routier tenu par des militaires armés<sup>3286</sup>. Elle trouve curieux que le témoin n'ait fait aucun effort pour assurer le suivi de leur arrestation ou en informer les autorités, ou qu'il n'ait pas davantage cherché à s'enquérir du sort qui leur avait été réservé, encore qu'il ait dit qu'à son avis ces personnes avaient en toute vraisemblance été tuées<sup>3287</sup>. Ces faits sont de nature à faire douter de sa crédibilité.

1391. La Chambre fait observer que le frère Stan a reconnu que des réfugiés burundais venant du camp de Saga où il travaillait avaient participé aux meurtres perpétrés le 20 avril 1994 et vers cette date<sup>3288</sup>. De son propre aveu, il n'avait rien

<sup>3277</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 2 et 3, 6, 27 et 36 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3278</sup> CRA, 2 septembre 2008, p. 57 et 58 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>3279</sup> CRA, 3 septembre 2008, p. 70 et 71 (huis clos), 4 septembre 2008, p. 9 et 10 (huis clos), du 10 septembre 2008, p. 39 et 40, ainsi que p. 45 à 47, 61 et 77 (huis clos) ; CRA, 15 septembre 2008, p. 16 et 17 (témoin KEPIR).

<sup>3280</sup> CRA, 30 juin 2008, p. 10 et 11, 15 à 17 ainsi que 24 et 25 (huis clos) (témoin BIDI).

<sup>3281</sup> CRA, 25 février 2004, p. 84, 26 février 2004, p. 72 et 73 (témoin EV).

<sup>3282</sup> CRA, 26 février 2004, p. 73 (témoin EV).

<sup>3283</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 82 et 83, 9 mars 2004, p. 50 et 56 (témoin FAU).

<sup>3284</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 43 (frère Stan).

<sup>3285</sup> CRA, 24 septembre 2008, p. 39 (frère Stan).

<sup>3286</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 38 et 39, 23 septembre 2008, p. 4 et 5, 24 septembre 2008, p. 39 (frère Stan).

<sup>3287</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 5, 24 septembre 2008, p. 42 et 43 (frère Stan).

<sup>3288</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 19 et 61 (frère Stan).

fait pour tenter de désarmer les réfugiés de Saga qui avaient par devers eux des machettes, sous le prétexte qu'il n'était qu'un simple prêtre. Il a affirmé qu'à ses yeux, les machettes n'étaient pas des armes et que cela étant, les réfugiés burundais n'étaient pas armés<sup>3289</sup>. De son point de vue, il n'y avait aucun moyen pour lui de confisquer les machettes des réfugiés puisqu'ils en avaient besoin pour mener à bien leurs travaux<sup>3290</sup>. La Chambre considère que cet argument n'est pas du tout solide. Elle rappelle que de son propre aveu, le frère Stan a dit qu'après l'éclatement de la violence en avril 1994, les réfugiés avaient cessé de travailler dans les champs et qu'ils étaient restés confinés à l'intérieur des camps<sup>3291</sup> ; il s'ensuit qu'ils n'avaient pas besoin de machettes pour « travailler ». En outre, la Chambre considère que loin d'être un « simple curé », le frère Stan intervenait dans le domaine de l'éducation à l'intérieur du camp de Saga<sup>3292</sup> et à ce titre exerçait un certain degré d'autorité sur les réfugiés.

1392. Le frère Stan a dit avoir été à même de se déplacer librement dans Butare avant le 25 avril 1994<sup>3293</sup>. Ce nonobstant, il n'avait rien fait pour informer les autorités de troubles auxquels les communes de Kibayi et de Muganza étaient en proie. C'était plutôt le secrétaire du bureau communal de Kibayi qui avait voulu informer les autorités de l'insécurité qui régnait dans la commune, et qui avait demandé au frère Stan de l'accompagner<sup>3294</sup>. De plus, le frère Stan n'avait pas informé les autorités préfectorales du fait que les réfugiés burundais qui avaient participé aux tueries détenaient des armes traditionnelles, motif pris, selon lui, qu'il ne savait pas comment s'y prendre pour les avertir et qu'il n'avait jamais entendu dire que des mesures quelconques auraient été prises par un bourgmestre à l'effet de confisquer les outils d'autrui<sup>3295</sup>. La Chambre estime qu'elle ne peut ajouter foi à l'explication fournie par le témoin. Elle considère en outre qu'il résulte du refus du témoin de solliciter toute assistance, en dépit du fait qu'il savait que les réfugiés burundais avaient participé aux tueries, et de la position d'autorité qu'il occupait à leur égard, que sa crédibilité est davantage mise à mal.

1393. La Chambre relève également que des divergences s'observent entre deux déclarations antérieures du frère Stan datant de 1995 dont l'une avait été recueillie par le juge belge Vandermeersch et l'autre par un journaliste. Dans la déclaration par lui faite devant le juge Vandermeersch, le témoin affirmait avoir vu Ndayambaje le 27 ou le 28 avril 1994, alors que celui-ci était en partance pour Kibayi<sup>3296</sup>. Dans sa déposition effectuée devant la Chambre, le frère Stan a toutefois affirmé que le juge belge s'était trompé et que la date exacte de la survenance de ce fait était celle du 23 avril 1994<sup>3297</sup>. Dans sa lettre de protestation adressée au journaliste Van den Abeele, le frère Stan a affirmé que Ndayambaje

<sup>3289</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 64 (frère Stan).

<sup>3290</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 66 et 67 (frère Stan).

<sup>3291</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 62 (frère Stan).

<sup>3292</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 23 et 24 (frère Stan).

<sup>3293</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 44 (frère Stan).

<sup>3294</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 36 (frère Stan).

<sup>3295</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 67 (frère Stan).

<sup>3296</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 35 (frère Stan) ; pièce à conviction P.204A (déclaration du frère Constant J. Goetschalckx devant le juge D. Vandermeersch, 24 novembre 1995).

<sup>3297</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 35, 38 et 44 (frère Stan).

avait trouvé refuge au bureau communal du 20 au 25 avril 1994 ; il a toutefois fait valoir à la barre que c'était là une erreur et que c'est le 23 avril 1994 qu'il avait vu Ndayambaje alors que celui-ci était en partance pour Kibayi<sup>3298</sup>. Le frère Stan a affirmé qu'il s'était trompé en indiquant dans sa lettre que Ndayambaje s'était réfugié au bureau communal du 20 au 25 avril 1994 ; il a précisé qu'en fait la période pertinente était celle du 20 au 23 avril 1994<sup>3299</sup>. Pour tenter de justifier la disparité qui s'observait entre les dates indiquées, il a affirmé que sa déposition devant la Chambre était plus claire et plus précise que les déclarations qu'il avait faites en 1995 parce qu'à l'époque il était encore sous le choc des événements de 1994. À ses yeux, c'était cela qui rendait compte des contradictions observées entre, d'une part, la déclaration recueillie par le juge belge et la lettre par lui écrite au journaliste en 1995 et, d'autre part, sa déposition devant la Chambre en 2008 ; il a indiqué qu'au moment où il comparaisait devant le Tribunal en 2008, il se souvenait de manière plus claire des événements de 1994<sup>3300</sup>. La Chambre estime que cette explication n'est pas convaincante. À ses yeux, la logique voudrait que le frère Stan se souvienne plus clairement des dates de certains faits un an après leur survenue. Cela étant, elle rejette l'assertion du témoin tendant à démontrer qu'en 2008, il se souvenait plus clairement des faits qui s'étaient produits en 1994, soit 14 ans plus tard, et des dates précises de leur survenance.

1394. La Chambre fait observer en outre que le frère Stan était un ami intime de Ndayambaje et qu'il entretenait des liens étroits avec les réfugiés burundais, dont certains avaient participé aux massacres perpétrés sur la colline de Kabuye et à l'église de Mugombwa. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre considère que le témoignage du frère Stan n'est pas crédible.

1395. Ndayambaje a indiqué que c'est parce que c'est à partir du 20 avril 1994 que sa mère était en train de recevoir des soins au centre de santé de Mugombwa qu'elle ne l'avait pas rejoint au bureau communal où il s'était réfugié avec les autres membres de la famille<sup>3301</sup>. La Chambre estime que cette version des faits n'est pas crédible. L'accusé a dit qu'il avait décidé d'évacuer sa famille au bureau communal de Muganza après avoir entendu des explosions le 20 avril 1994. Il s'était cependant abstenu d'aller prendre sa mère au centre de santé qui se trouvait tout près de chez lui (en fait à seulement 500 mètres de sa maison), et alors qu'il aurait pu très facilement l'évacuer en même temps que les autres membres de sa famille<sup>3302</sup>. De plus, le père Tiziano a dit avoir quitté la paroisse de Mugombwa dans l'après-midi du 20 avril 1994 en compagnie des trois religieuses qui étaient chargées de la gestion du centre de santé, ce qui met en doute l'assertion de Ndayambaje tendant à faire croire que des soins avaient été prodigués à sa mère par cette structure à partir de cette date<sup>3303</sup>.

<sup>3298</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 51 et 52 (frère Stan) ; pièce à conviction P.203A (déclaration du frère Constant J. Goetschalckx adressée à M. Van den Abeele, journaliste de la BRTN, 25 novembre 1995).

<sup>3299</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 52 (frère Stan).

<sup>3300</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 52 (frère Stan).

<sup>3301</sup> CRA, 2 décembre 2008, p. 31 (Ndayambaje).

<sup>3302</sup> CRA, 2 décembre 2008, p. 29 ainsi que 31 et 32 (Ndayambaje).

<sup>3303</sup> CRA, 9 septembre 2008, p. 15 (le père Tiziano).

1396. Dans sa version des faits, Ndayambaje a dit avoir quitté le bureau communal dans la matinée du 22 avril 1994, pour se rendre à Mugombwa dans le but de récupérer la voiture de Monique qui se trouvait au presbytère<sup>3304</sup>, de s'approvisionner en vivres chez lui-même et de s'enquérir de l'état de santé de sa mère<sup>3305</sup>. Arrivé chez lui, il avait appris que sa mère et sa grand-mère s'y étaient brièvement réfugiées et qu'elles étaient déjà reparties pour regagner leurs domiciles respectifs dans le secteur de Cyumba, commune de Muganza<sup>3306</sup>. Ndayambaje a dit qu'en compagnie des membres de sa famille il était allé se réfugier dans la commune de Kibayi dans l'après-midi du 23 avril 1994<sup>3307</sup>. Il n'a pas indiqué si sa mère avait rejoint le reste de sa famille dans la commune de Kibayi. La Chambre estime que la version des faits présentée par Ndayambaje sur les endroits où lui-même et sa mère s'étaient trouvés n'est pas convaincante.

1397. Pour ce qui est des déplacements que Ndayambaje dit avoir effectués les 23 et 24 avril 1994, la Chambre fait observer que l'accusé a lui-même affirmé avoir vu des maisons qui étaient en train de brûler dans la commune de Kibayi le 20 avril 1994<sup>3308</sup>. Pourtant, malgré l'agitation à laquelle cette commune était en proie, il avait choisi de s'y réfugier en compagnie des membres de sa famille le 23 avril 1994 à 15 heures<sup>3309</sup>. Il a estimé à 20 kilomètres la distance entre le bureau communal et la commune de Kibayi, sauf à remarquer que selon lui le voyage en voiture avait duré quatre heures<sup>3310</sup>. L'accusé a affirmé que la raison pour laquelle le voyage avait duré aussi longtemps était que de nombreux barrages routiers avaient été érigés sur la route qu'ils avaient empruntée et qu'à chacune de ces structures, ils étaient soumis à des fouilles et étaient obligés de décharger tous leurs bagages<sup>3311</sup>. Les endroits où les barrages routiers avaient été érigés étaient Kabuga, Saga, Kirembwa et Nyabisagara. Les barrages en question étaient tenus par des civils<sup>3312</sup>. La Chambre considère que le témoignage porté par Ndayambaje sur ces faits n'est pas crédible. Elle estime qu'en tant qu'ancien bourgmestre de la commune de Muganza et membre de l'ethnie hutue, Ndayambaje n'était pas du tout en danger et qu'il n'avait nul besoin de se réfugier quelque part avec sa famille. De plus, c'était une personnalité très connue de tous, et qui jouissait d'une certaine autorité dans la région. Pour ces motifs, la Chambre considère qu'il est peu probable que durant son voyage entre le bureau communal de Muganza et la commune de Kibayi, l'accusé ait été arrêté et fouillé à plusieurs reprises par des civils tenant des barrages routiers. Cela étant et compte tenu de la tardivité avec laquelle Ndayambaje a donné notification de son intention d'invoquer un alibi ainsi que du fait qu'il peut avoir eu intérêt à affirmer qu'il ne se trouvait pas à l'endroit où les crimes visés ont été commis, la Chambre estime que sa relation des

<sup>3304</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 59 et 60 (Ndayambaje).

<sup>3305</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 60 ainsi que 63 et 64 (Ndayambaje).

<sup>3306</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2008, p. 40 à 42 (Ndayambaje).

<sup>3307</sup> CRA, 27 octobre 2008, p. 29 (Ndayambaje).

<sup>3308</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 28 et 29 (Ndayambaje).

<sup>3309</sup> CRA, 27 octobre 2008, p. 29 et 30 (Ndayambaje).

<sup>3310</sup> CRA, 27 octobre 2008, p. 30 et 31 (Ndayambaje).

<sup>3311</sup> CRA, 27 octobre 2008, p. 31 (Ndayambaje).

<sup>3312</sup> CRA, 27 octobre 2008, p. 31 et 32 (Ndayambaje).

faits concernant les déplacements par lui effectués les 23 et 24 avril 1994 n'est pas crédible.

1398. La Chambre retient qu'outre le fait qu'il ait été présent au pont de Ngiryi ainsi que sur la colline de Kabuye les 20 et 21 avril 1994, Ndayambaje est également accusé de s'être rendu à l'église de Mugombwa le 20 avril vers midi et d'y être resté pendant une quinzaine de minutes<sup>3313</sup>, de même que le 21 avril, entre 10 heures et 10 h 30<sup>3314</sup>. Elle fait observer qu'il ressort de l'alibi invoqué par l'accusé que pour parcourir les distances qu'il est présumé avoir couvertes aux dates pertinentes entre le pont de Ngiryi et le bureau communal de Muganza, le bureau communal et la colline de Kabuye, le bureau communal et le complexe paroissial de Mugombwa ainsi qu'entre la colline de Kabuye et le complexe paroissial de Mugombwa, il ne faut pas plus d'une heure de route pour chaque déplacement, soit 10 kilomètres ou moins dans la plupart des cas. Entre, d'une part, le pont de Ngiryi où Ndayambaje est présumé avoir été vu le 20 avril 1994 au matin et, d'autre part, la paroisse de Mugombwa et le bureau communal de Muganza où l'accusé a dit qu'il était ce matin-là, il y a une distance de 25 kilomètres environ et il fallait selon Ndayambaje environ une heure pour la couvrir en voiture<sup>3315</sup>. Il ressort en outre du témoignage de l'accusé que la distance entre le bureau communal de Muganza et le complexe paroissial de Mugombwa où il prétend s'être trouvé est de six kilomètres et que celle qui séparait sa maison, située à côté du centre de santé de l'église de Mugombwa était de 500 mètres<sup>3316</sup>. Selon Ndayambaje, la colline de Kabuye se trouvait à neuf ou dix kilomètres du bureau communal de Muganza<sup>3317</sup>. Cela étant, la Chambre estime qu'il était possible à Ndayambaje de se rendre en voiture à chacun de ces endroits en un peu plus d'une heure et, dans la plupart des cas, en un laps de temps nettement plus court que les quatre heures en voiture qu'il prétend avoir passé sur la route. Ces divers points sont exposés de manière plus détaillée ci-après et dans la partie du jugement consacrée au massacre perpétré à l'église de Mugombwa (3.6.4.4).

#### 3.6.5.4.1 Arrestation et acheminement de Tutsis de Gisagara à la colline de Kabuye, 20 avril 1994

1399. La Défense a présenté des témoignages d'alibi par le truchement de GABON, de KEPİR, de MARVA et du père Tiziano à l'effet d'établir que Ndayambaje n'aurait pas pu participer à l'arrestation de Tutsis le 20 avril 1994 au matin, pour la bonne raison qu'il se trouvait soit chez lui, soit au bureau communal de Muganza. Le père Tiziano a dit que Ndayambaje était allé le voir ce jour-là à 6 heures et qu'ensemble ils s'étaient rendus au bureau communal à l'effet d'y rencontrer RV<sup>3318</sup>. Ils avaient ensuite quitté le bureau communal ensemble et le témoin avait déposé Ndayambaje près de chez lui à un moment indéterminé avant

<sup>3313</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 20 et 21, 20 novembre 2001, p. 154 et 155 (témoin QAR).

<sup>3314</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 30 ainsi que 33 à 35 (témoin QAR).

<sup>3315</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 46 (Ndayambaje).

<sup>3316</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 46, 22 octobre 2008, p. 37 et 38 ainsi que 50 (Ndayambaje), 23 septembre 2008, p. 16 et 17 (frère Stan) ; voir aussi la pièce à conviction D.693 (Ndayambaje) (croquis établi par Ndayambaje).

<sup>3317</sup> CRA, 19 novembre 2008, p. 47, 2 décembre 2008, p. 34 (Ndayambaje).

<sup>3318</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 57 à 59 (père Tiziano).

9 heures ; le témoin avait par la suite revu Ndayambaje chez celui-ci vers 9 heures<sup>3319</sup>. Cette relation des faits cadre bien avec la version présentée par Ndayambaje concernant les divers déplacements qu'il avait effectués le 20 avril 1994 au matin<sup>3320</sup>. RV a indiqué de son côté que Ndayambaje et le père Tiziano étaient effectivement venus le voir à 6 heures, mais contredit leur assertion selon laquelle ils l'avaient attendu en vain devant le domicile de l'accusé à 9 heures parce qu'ils devaient se rendre ensemble à Kabuga pour parler à la population ; RV a au contraire affirmé être allé à 7 h 30 chez Ndayambaje pour dire à celui-ci et au père Tiziano qu'il partait pour Butare<sup>3321</sup>.

1400. MARVA a dit avoir été en compagnie de Ndayambaje chez celui-ci dans la matinée du 20 avril 1994, encore qu'elle n'ait pas indiqué l'heure à laquelle elle l'avait vu pour la première fois ce jour-là<sup>3322</sup>. Elle a dit l'avoir par la suite retrouvé chez KEPİR, près du bureau communal<sup>3323</sup>.

1401. La Chambre considère que les témoignages portés par Ndayambaje et le père Tiziano à l'effet d'établir que l'accusé était présent chez lui-même à 9 heures ne sont pas crédibles. Elle rappelle qu'attendu que Ndayambaje est une personne accusée, sa déposition doit être examinée avec toute la circonspection voulue parce qu'il a personnellement intérêt à faire croire qu'il n'était pas présent au pont de Ngiryi dans la matinée du 20 avril 1994. La Chambre rappelle également l'analyse au terme de laquelle elle a établi que le père Tiziano n'était pas un témoin crédible au regard de faits survenus à l'église de Mugombwa (3.6.4.4). Elle considère que les motifs ayant fondé la conclusion à laquelle elle est parvenue sur ce point sont également pertinents au regard de l'appréciation de la crédibilité générale du témoignage du père Tiziano, tendant à établir qu'il se trouvait en compagnie de l'accusé dans la matinée du 20 avril 1994. À cet égard, la Chambre fait référence aux dépositions convaincantes des témoins oculaires QAR et FAU, selon lesquelles le père Tiziano avait enfermé dans l'église de Mugombwa des réfugiés qui furent par la suite massacrés (3.6.4.4)<sup>3324</sup>. Le père Tiziano peut avoir cherché ainsi à minorer le rôle qu'il a joué dans les événements de 1994 ou, à tout le moins, à minimiser celui de Ndayambaje, qu'il connaissait de longue date. Pour ces motifs la Chambre considère que les dépositions du père Tiziano et de Ndayambaje ne sont pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la thèse du Procureur établissant que le 20 avril 1994 tôt le matin, Ndayambaje se trouvait au pont de Ngiryi.

1402. S'agissant du témoignage de MARVA, la Chambre relève que l'intéressée a affirmé avoir vu Ndayambaje le 20 avril 1994 au matin, à une heure indéterminée au moment où celui-ci était en train de cacher Chanvrier dans sa

<sup>3319</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 61 ainsi que 68 à 70 (père Tiziano).

<sup>3320</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 28 et 29, 37 ainsi que 44 et 45 (Ndayambaje).

<sup>3321</sup> CRA, 16 février 2004, p. 44 et 45 (huis clos), 17 février 2004, p. 72, 74 et 75 ainsi que 79 à 81 (huis clos) (témoin RV).

<sup>3322</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 10 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3323</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 10 à 13 ainsi que 16 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3324</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 17 à 19 ainsi que 23 à 25 (témoin QAR), 10 mars 2004, p. 5 et 7 (témoin FAU).



chambre d'amis<sup>3325</sup>. Le témoin n'a pas été en mesure d'indiquer l'heure à laquelle Ndayambaje avait quitté sa maison, ni le moment auquel l'accusé, sa famille et elle-même (MARVA) s'étaient retrouvés chez KEPIR. Dans sa déposition, elle s'est bornée à dire que la décision avait été prise de fuir le 20 avril 1994 au matin<sup>3326</sup>. Ndayambaje a toutefois dit qu'on l'avait pris chez lui vers midi et que sa famille l'avait rejoint plus tard dans l'après-midi, avant 13 heures<sup>3327</sup>. Selon MARVA, c'est au bout d'une heure que le véhicule qui avait dans un premier temps emmené Ndayambaje était revenu la chercher<sup>3328</sup>. Le témoin a ajouté que ce véhicule avait ensuite eu à parcourir une distance d'environ six kilomètres, entre le secteur de Mugombwa, où habitait Ndayambaje, et le voisinage du bureau communal de Muganza à Remera, pour la déposer (MARVA) chez KEPIR, et que ce trajet pouvait s'effectuer approximativement en une heure à pied, ou en une quinzaine de minutes en voiture<sup>3329</sup>. Il ressort de l'ensemble de ces éléments de preuve que MARVA a perdu de vue Ndayambaje pendant une heure et quart à une heure et demie. Cette constatation cadre bien avec les explications données par Ndayambaje relativement au laps de temps qui s'était écoulé entre son départ de sa maison et l'arrivée de sa famille chez KEPIR. La thèse soutenue par le Procureur est que Ndayambaje se trouvait aux alentours du pont de Ngiryi, à la frontière entre les communes de Muyaga et de Mugusa, dans la matinée du 20 avril 1994, entre le lever du jour et 11 heures<sup>3330</sup>. Le secteur de Mugombwa, où habitait Ndayambaje, se trouvait à environ 31 kilomètres de Ngiryi, l'endroit où les réfugiés avaient été interceptés avant d'être refoulés vers la commune de Gisagara<sup>3331</sup>. La distance qui sépare Ngiryi de Remera est d'environ 25 kilomètres et il faut à peu près une heure pour la parcourir en voiture<sup>3332</sup>. Cela étant, le 20 avril 1994 dans la matinée, il aurait fallu à Ndayambaje deux ou trois heures pour aller de sa maison – dans le secteur de Mugombwa – à Ngiryi et revenir chez lui, ou se rendre au domicile du témoin KEPIR.

1403. La Chambre estime qu'il est révélateur que MARVA n'ait pas parlé des endroits où Ndayambaje avait été pendant une bonne partie de la matinée du 20 avril 1994. Quoique l'accusé n'ait peut-être pas eu le temps d'aller à Gisagara avant de se rendre au domicile du témoin KEPIR situé près du bureau communal, la Chambre estime qu'il aurait pu effectuer un aller-retour entre son domicile et Gisagara pendant le laps de temps qui s'était écoulé entre le moment où RV l'avait

<sup>3325</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3326</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 12 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3327</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 60 à 62, 65 et 68, 27 novembre 2008, p. 22 (Ndayambaje).

<sup>3328</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 12 et 13 (huis clos), 2 juillet 2008, p. 17 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3329</sup> Pièce à conviction P.1 (carte de la préfecture de Butare) ; CRA, 2 juillet 2008, p. 17 et 18 (huis clos) (témoin MARVA) ; CRA, 10 septembre 2008, p. 21 (témoin KEPIR), 23 octobre 2008, p. 46 (Ndayambaje).

<sup>3330</sup> CRA, 25 février 2004, p. 78 et 79 (témoin EV), 26 février 2004, p. 40 et 41 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 57 et 58 (témoin RT), et du 11 mars 2004, p. 43 et 54 (témoin RT).

<sup>3331</sup> Pièce à conviction P.1 (carte de la préfecture de Butare) ; CRA, 23 octobre 2008, p. 46 (Ndayambaje).

<sup>3332</sup> CRA, 23 octobre 2008, p. 46 (Ndayambaje).

vu à 7 h 30 et celui où il avait caché Chanvrier dans sa chambre d'amis, tel qu'indiqué par MARVA<sup>3333</sup>.

1404. En l'absence de toute autre explication propre à renseigner sur les endroits où l'accusé avait pu se trouver, la Chambre considère que l'alibi invoqué par la Défense pour la matinée du 20 avril 1994 ne peut raisonnablement être sérieux.

1405. Le Procureur a fait fond sur les dépositions des témoins EV, RT et TP, qui sont tous des rescapés du massacre de la colline de Kabuye, pour étayer son allégation selon laquelle, le 20 avril 1994, Ndayambaje avait fait venir à Gisagara des policiers communaux qui, de concert avec des militaires, avaient interpellé des réfugiés et les avaient par la suite conduits sur la colline de Kabuye. La Chambre fait observer que les dépositions des témoins susmentionnés sont concordantes sur ce point : tous trois ont évoqué le mouvement général amorcé par les Tutsis en vue de se rendre au Burundi via Gisagara<sup>3334</sup>, et l'allocution prononcée par le sous-préfet à l'intention des réfugiés sur la place du marché de Gisagara<sup>3335</sup>. Les témoins EV et RT ont évoqué les circonstances dans lesquelles ils avaient été interceptés par Ndayambaje au pont de Ngiryi qui se trouve à cheval entre les communes de Muyaga et de Mugusa<sup>3336</sup>, avant d'être renvoyés à Gisagara<sup>3337</sup> et, plus tard, conduits sur la colline de Kabuye par des militaires et des policiers<sup>3338</sup>. Les témoins en question ont en outre tous deux parlé de la présence de militaires<sup>3339</sup>, de policiers<sup>3340</sup> et de l'accusé<sup>3341</sup> au pont de Ngiryi ainsi que de coups de feu tirés pour obliger les réfugiés à battre en retraite<sup>3342</sup>. TP a indiqué que les réfugiés avaient été harcelés par des civils armés à Ngiryi pour les forcer à retourner sur la place du marché de Gisagara<sup>3343</sup>. Elle a donné des précisions sur la présence de Ndayambaje sur la place du marché de Gisagara les 20 et 21 avril 1994, et dit avoir eu l'impression que c'était à cause de lui qu'on avait empêché les réfugiés de poursuivre leur route vers le Burundi<sup>3344</sup>. EV a pu donner le nom des policiers qui accompagnaient Ndayambaje, à savoir Pierre et Népomuscène, et

<sup>3333</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 10 et 11 (huis clos), 2 juillet 2008, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3334</sup> CRA, 25 février 2004, p. 78 à 80 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 56 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 15, 19 (huis clos) et 25 (témoin RT) ; CRA, 12 février 2004, p. 33 et 34, 63 à 66 (témoin TP).

<sup>3335</sup> CRA, 26 février 2004, p. 37 à 39 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 56 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 36 et 37 (témoin RT), 12 février 2004, p. 34 ainsi que 63 et 64 (témoin TP).

<sup>3336</sup> CRA, 26 février 2004, p. 47 et 48 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 57 et 58 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 43 ainsi que 54 et 55 (témoin RT).

<sup>3337</sup> CRA, 26 février 2004, p. 52 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 60 à 62 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 53 (témoin RT).

<sup>3338</sup> CRA, 25 février 2004, p. 79 (témoin EV), 26 février 2004, p. 53 à 56 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 64 et 65 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 60 et 61 (témoin RT).

<sup>3339</sup> CRA, 26 février 2004, p. 48 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 58 à 60 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 51 (témoin RT).

<sup>3340</sup> CRA, 26 février 2004, p. 48 à 50 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 57 et 58 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 44 et 54 (témoin RT).

<sup>3341</sup> CRA, 25 février 2004, p. 78 et 79 (témoin EV), 26 février 2004, p. 49 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 59 (témoin RT).

<sup>3342</sup> CRA, 26 février 2004, p. 51 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 60 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 53 (témoin RT).

<sup>3343</sup> CRA, 12 février 2004, p. 71 et 72 (témoin TP).

<sup>3344</sup> CRA, 11 février 2004, p. 12, 12 février 2004, p. 34, 67, 69 et 70 ainsi que 72 (témoin TP).

a en outre affirmé qu'il avait vu Ndayambaje à Gisagara après l'interception des réfugiés au pont de Ngiryi<sup>3345</sup>. Pour ce qui est de l'identification de l'accusé, la Chambre fait observer que les témoins EV, RT et TP ont tous affirmé avoir initialement connu Ndayambaje avant les événements de 1994. EV a indiqué qu'il avait initialement connu l'accusé à l'époque où celui-ci était élève à l'école primaire<sup>3346</sup>. RT a dit l'avoir connu avant les événements de 1994 et qu'à l'époque c'était lui le bourgmestre. Il a toutefois indiqué qu'il était également instruit du fait que Ndayambaje avait cessé d'exercer les fonctions de bourgmestre et qu'il avait pris un congé d'études. Le témoin le voyait souvent, plus précisément au moins deux fois par semaine<sup>3347</sup>. L'argument tendant à établir que les témoins connaissaient Ndayambaje avant les faits qui se sont produits n'a pas été contesté par la Défense<sup>3348</sup>. La Chambre relève que TP n'a pas pu reconnaître l'accusé à l'audience. Elle fait observer toutefois que le témoin connaissait Ndayambaje dès avant les événements de 1994, alors que l'accusé exerçait les fonctions de bourgmestre de Muganza mais que c'était une décennie plus tard qu'on lui demandait de l'identifier à l'audience<sup>3349</sup>. Cela étant, la Chambre considère que le fait pour le témoin de n'avoir pas identifié l'accusé à l'audience n'entame en rien sa crédibilité.

1406. En ce qui concerne les dates et les heures pertinentes, la Chambre fait observer qu'il ressort de la déposition du témoin EV qu'en compagnie de son groupe il était arrivé sur la place du marché de Gisagara la première fois le mardi 19 avril 1994 à midi. Ils en étaient repartis au coucher du soleil, pour arriver au pont de Ngiryi le lendemain 20 avril 1994 au lever du jour<sup>3350</sup>. EV a dit lors de son interrogatoire principal que c'est le 20 avril 1994 vers 10 heures (il affirmera plus tard dans le cadre de son contre-interrogatoire que c'était vers 16 heures) que les réfugiés étaient arrivés à Gisagara la deuxième fois et qu'ils étaient arrivés sur la colline de Kabuye le même jour avant 18 heures<sup>3351</sup>. RT a affirmé que c'est un mercredi à 19 heures que les réfugiés étaient arrivés pour la première fois à Gisagara. Il a ajouté qu'à ses yeux ce mercredi correspondait à la date du 19 avril 1994, et qu'ils avaient passé la nuit sur les lieux avant de poursuivre leur route le lendemain jeudi vers le pont de Ngiryi où ils avaient été interceptés vers 11 heures<sup>3352</sup>. La Chambre fait observer que le mercredi auquel le témoin a fait référence correspondait bien à la date du 20 avril 1994. RT a dit que lorsqu'ils étaient retournés à Gisagara pour la seconde fois, les réfugiés avaient passé la nuit sur les lieux, avant d'être acheminés, le lendemain vendredi au matin, vers la colline de Kabuye où ils étaient arrivés à 9 ou 10 heures<sup>3353</sup>. TP a indiqué que lorsque le 20 avril 1994 les réfugiés étaient arrivés à Gisagara pour la première fois, ils avaient passé la nuit sur les lieux. Il a ajouté que c'est le lendemain

<sup>3345</sup> CRA, 25 février 2004, p. 79, 26 février 2004, p. 50 (témoin EV).

<sup>3346</sup> CRA, 25 février 2004, p. 76 (témoin EV).

<sup>3347</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 82 (témoin RT).

<sup>3348</sup> CRA, 25 février 2004, p. 76 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 82 (témoin RT).

<sup>3349</sup> CRA, 11 février 2004, p. 43 et 44, 12 février 2004, p. 61 (témoin TP).

<sup>3350</sup> CRA, 25 février 2004, p. 77 à 79, 26 février 2004, p. 36 et 37 ainsi que 39 à 41 (témoin EV).

<sup>3351</sup> CRA, 25 février 2004, p. 79, 26 février 2004, p. 52 à 55 (témoin EV).

<sup>3352</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 56 à 58, 11 mars 2004, p. 25 et 26 ainsi que 39 et 40 (témoin RT).

<sup>3353</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 64 et 65, 11 mars 2004, p. 56 et 57 ainsi que 59 à 61 (témoin RT).

21 avril 1994, alors qu'ils s'acheminaient vers le Burundi qu'ils avaient été arrêtés aux environs de Mugusa, après le pont de Ngiryi, puis refoulés vers Gisagara<sup>3354</sup>. Les réfugiés étaient restés sur la place du marché de Gisagara pendant la nuit du 21 avril 1994 et s'étaient rendus sur la colline de Kabuye le samedi 23 avril 1994<sup>3355</sup>.

1407. Il ressort ainsi du témoignage de RT que les réfugiés avaient été arrêtés au pont de Ngiryi le 20 ou le 21 avril 1994, et que par la suite, ils avaient été conduits sur la colline de Kabuye le 21 ou le 22 avril 1994, alors que selon EV, ces deux faits s'étaient tous produits le 20 avril 1994. Quant à TP, il ressort de son témoignage que les réfugiés avaient été interceptés le 21 avril 1994 et qu'ils étaient arrivés sur la colline de Kabuye le 23 avril 1994. La Chambre relève que des disparités s'observent entre les heures et les dates de départ et d'arrivée mentionnées par les témoins mais estime que celles-ci ne prêtent pas à conséquence, eu égard en particulier au temps qui s'est écoulé depuis la survenue des faits et au traumatisme que ceux-ci peuvent avoir provoqué chez les témoins. Il est fort possible, compte tenu du nombre de personnes réputées s'être déplacées entre Gisagara, le pont de Ngiryi et la colline de Kabuye, que c'est par groupes que les réfugiés avaient été conduits de la place du marché de Gisagara à la colline de Kabuye, et que certains aient été acheminés vers ce lieu dès le jour de leur arrestation et d'autres au cours des jours qui l'avaient immédiatement suivi. À supposer même que les réfugiés n'aient pas été scindés en groupes, il est également possible que la lenteur du déplacement d'une masse aussi énorme de réfugiés d'un endroit à l'autre se soit traduit par des disparités entre le moment du départ et de l'arrivée des réfugiés, compte tenu de l'endroit où ils se trouvaient au sein de la foule.

1408. Lors de son contre-interrogatoire, EV s'était vu opposer sa déclaration du 20 juin 1995 dans laquelle il avait omis de mentionner la présence sur les lieux d'un véhicule blanc au moment de l'interception des réfugiés au pont de Ngiryi, ou celle d'un convoi de trois véhicules qui s'était positionné devant la foule de réfugiés pour l'empêcher d'avancer<sup>3356</sup>. Il avait alors répondu que son témoignage n'avait pas été fidèlement recueilli par les enquêteurs<sup>3357</sup>. La Chambre considère que ces omissions ne sont pas de nature à entacher l'essentiel de la déposition du témoin, pas plus qu'à mettre à mal l'idée maîtresse de la thèse développée par le Procureur relativement au paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation de Ndayambaje.

1409. Des disparités se sont fait jour entre les dépositions des témoins EV et RT, notamment en ce qui concerne le nombre de véhicules présents au pont de Ngiryi<sup>3358</sup>, la couleur du véhicule de Ndayambaje<sup>3359</sup> et la question de savoir si

<sup>3354</sup> CRA, 11 février 2004, p. 13 et 15, 12 février 2004, p. 33 à 35 ainsi que 62 à 66 (témoin TP).

<sup>3355</sup> CRA, 11 février 2004, p. 22 et 23, 12 février 2004, p. 66 et 67 ainsi que 72 et 73 (témoin TP).

<sup>3356</sup> Pièce à conviction P.167A (Ndayambaje) (déclaration du témoin EV aux autorités rwandaises, 20 juin 1995) ; CRA, 26 février 2004, p. 93 et 94 (huis clos) (témoin EV).

<sup>3357</sup> CRA, 26 février 2004, p. 94 (huis clos) (témoin EV).

<sup>3358</sup> CRA, 26 février 2004, p. 47 (témoin EV) (il est question de trois véhicules), 10 mars 2004, p. 58 et 59 (témoin RT) (il est question d'un seul véhicule).

l'accusé était sorti ou non de son véhicule<sup>3360</sup>. La Chambre relève toutefois qu'il est possible que les témoins se soient trouvés à des endroits différents au sein de la foule considérable de réfugiés et qu'ils n'aient pas assisté aux mêmes faits. S'agissant de la couleur du véhicule que Ndayambaje aurait utilisé pour ses déplacements, la Chambre relève que l'accusé a reconnu avoir été embarqué à bord d'une camionnette rouge à cabine unique et conduit de chez lui au bureau communal dans la matinée du 20 avril 1994<sup>3361</sup>, ce qui cadre bien avec l'assertion du témoin RT qui a dit avoir vu Ndayambaje dans un véhicule Toyota de couleur rouge à Ngiryi le 20 avril 1994, vers 11 heures<sup>3362</sup>. La déposition du témoin EV, qui dit avoir vu l'accusé circuler dans la matinée du 20 avril 1994 à bord d'un véhicule Toyota Hilux blanc à cabine unique estampillée « Commune de Muganza », est également confortée par les versions des faits présentées par Ndayambaje et les témoins KEPIR et ALIZA qui ont affirmé qu'en 1994 ladite commune possédait une camionnette Toyota blanche à cabine unique<sup>3363</sup>. La Chambre considère que les précisions fournies par EV sur le véhicule de Ndayambaje sont corroborées par celles données par l'accusé lui-même ainsi que par la description faite par KEPIR, ALIZA, RT, TW, QAQ, QAL, RV et FAG des véhicules dont l'accusé s'était servi ou auxquels il avait eu accès à diverses occasions entre le 20 et le 24 avril 1994, au regard de la couleur, du type et, dans plusieurs cas, de la marque, à savoir une camionnette blanche qui, selon plusieurs témoins, était de marque Toyota. De l'avis de la Chambre, étant donné que le 20 avril 1994, l'accusé avait eu accès aussi bien à un véhicule blanc qu'à un véhicule rouge, il est possible que ces véhicules se soient tous deux retrouvés au pont de Ngiryi le 20 avril 1994 au matin et que Ndayambaje les ait utilisés l'un et l'autre lors de l'interception des réfugiés.

1410. La Chambre considère que les dépositions des témoins RV, RT et TP sur cette allégation sont détaillées, cohérentes, claires et convaincantes en ce qui concerne l'enchaînement des faits, les endroits et les personnes en cause ainsi que les dates et les heures pertinentes. Elle considère également que le témoignage de l'accusé et ceux d'EV, de KEPIR, d'ALIZA, de RT, de TW, de QAQ, de QAL, de RV et de FAG se recoupent relativement au véhicule utilisé par Ndayambaje.

1411. Par la bouche des témoins ALIZA, TOVIA et AND-5, la Défense a produit des éléments de preuve à l'effet de démontrer que Ndayambaje n'avait pas participé à l'interception des réfugiés au pont de Ngiryi. Ces trois témoins ont tous affirmé que des réfugiés avaient été interceptés au pont de Ngiryi le 21 avril 1994 : il ressort du témoignage d'ALIZA que ce fait s'était produit un jeudi matin,

---

<sup>3359</sup> CRA, 26 février 2004, p. 47 et 50 (témoin EV) (un véhicule vert, un véhicule blanc et un véhicule militaire verdâtre), 10 mars 2004, p. 58 et 59 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 46 à 48 (témoin RT) (véhicule rouge).

<sup>3360</sup> CRA, 26 février 2004, p. 50 (témoin EV) (les occupants sont descendus du véhicule), 10 mars 2004, p. 59 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 49 et 53 (témoin RT) (Ndayambaje est resté à l'intérieur du véhicule).

<sup>3361</sup> CRA, 27 novembre 2008, p. 18 (Ndayambaje).

<sup>3362</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 59, 11 mars 2004, p. 47 et 48 ainsi que 50 et 51 (témoin RT).

<sup>3363</sup> CRA, 26 février 2004, p. 47 et 49 (témoin EV), 22 octobre 2008, p. 40 (Ndayambaje), 23 octobre 2008, p. 26 (Ndayambaje), 4 septembre 2008, p. 18 et 23 (témoin KEPIR), 9 juin 2008, p. 41 (huis clos) (témoin ALIZA).

environ deux semaines après la mort du Président, ce qui correspondait à la date du 21 avril 1994<sup>3364</sup> ; TOVIA s'est dit certain de la date et, à cet égard, a fait référence à un rapport daté du 22 avril 1994 faisant état de l'incident survenu la veille<sup>3365</sup> ; AND-5 a dit avoir accompagné TOVIA alors que celui-ci effectuait une visite d'inspection sur les lieux où les réfugiés avaient été interceptés, et a lui aussi fait référence à la date du 21 avril 1994<sup>3366</sup>. Il ressort de la version des faits présentée par ces témoins que Ndayambaje n'avait pas participé à l'interception des réfugiés<sup>3367</sup>. La Chambre rappelle toutefois que les faits allégués par le Procureur relativement à l'incident survenu sur le pont de Ngiryi remontent spécifiquement au 20 avril 1994. Elle estime qu'au vu du nombre considérable de réfugiés qui se trouvaient dans les environs de Gisasara et du pont de Ngiryi durant la période en question (entre 2000 et 5000 selon ALIZA), il est fort possible<sup>3368</sup> que deux groupes différents de réfugiés aient été interceptés les 20 et 21 avril 1994. De fait, l'estimation fournie par ALIZA relativement au nombre des réfugiés cadre bien avec celle donnée par EV qui a dit que la foule présente au pont de Ngiryi se chiffrait à des milliers de personnes. Elle est également corroborée par celle du témoin RT qui a indiqué qu'il y avait environ 20 000 personnes sur la place du marché de Gisagara durant la nuit qui avait précédé la vaine tentative faite par les réfugiés de traverser la frontière pour se rendre au Burundi<sup>3369</sup>. Bien que TOVIA ait affirmé qu'il n'y avait que 500 à 600 réfugiés au pont de Ngiryi, la Chambre considère que l'endroit particulier à partir duquel ce témoin avait observé les faits pourrait rendre compte de cette disparité.

1412. La Chambre relève que le témoignage d'ALIZA concorde également avec ceux d'EV, de RT et de TP sur de nombreux autres points : ALIZA a évoqué le mouvement général d'exode qui avait conduit les réfugiés à quitter Gisagara pour le Burundi<sup>3370</sup> ; l'interception des réfugiés au pont de Ngiryi et leur retour à Gisagara<sup>3371</sup> ; les actes de violence perpétrés contre les réfugiés au moment de leur interpellation<sup>3372</sup> ; et la présence présumée de Sindikubwabo à Gisagara<sup>3373</sup>. La Chambre affirme tenir pour fiable et crédible le témoignage d'ALIZA sur ce point.

1413. S'agissant de la question de l'absence de Ndayambaje de l'endroit où les faits pertinents se sont produits, la Chambre considère que tel qu'indiqué par EV, RT et ALIZA, eu égard au nombre substantiel de réfugiés qui se trouvaient dans la zone au moment de leur survenance, il est tout à fait possible que ALIZA, TOVIA

<sup>3364</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 34 et 35 (huis clos) ; *ibid.*, p. 46 et 47 ainsi que 51 et 52 (témoin ALIZA).

<sup>3365</sup> CRA, 3 juillet 2008, p. 47 (témoin TOVIA) ; pièce à conviction D.555B (Ndayambaje) (Lettre adressée le 22 avril 1994 au préfet de Butare par le bourgmestre de la commune de Mugusa, comportant en objet la mention « Rapport de sécurité »).

<sup>3366</sup> CRA, 4 décembre 2006, p. 58 à 61 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>3367</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 54 ainsi que 61 à 63 (témoin ALIZA) ; CRA, 3 juillet 2008, p. 18 et 19 ainsi que 25 (huis clos) (témoin TOVIA), 5 décembre 2006, p. 9 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>3368</sup> CRA, 4 juin 2004, p. 47 et 48 (témoin ALIZA).

<sup>3369</sup> CRA, 26 février 2004, p. 45 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 57 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 25 (témoin RT).

<sup>3370</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 35 à 37 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3371</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 47 à 53 ainsi que 57 (témoin ALIZA).

<sup>3372</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 52 et 53 (témoin ALIZA).

<sup>3373</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 66 et 67 (témoin ALIZA).

et AND-5 n'aient tout simplement pas eu les mêmes possibilités que celles qui ont permis aux témoins à charge d'identifier Ndayambaje dans cette immense foule. La Chambre rappelle que ALIZA a dit qu'au moment où il traversait le pont de Ngiryi, il y avait des rangées de réfugiés devant lui et qu'une foule encore plus nombreuse se trouvait derrière lui<sup>3374</sup> ; il lui aurait donc été difficile de repérer une personne particulière au milieu de cette foule. La Chambre fait observer également que ALIZA n'était resté à Gisagara que pendant 40 minutes à une heure<sup>3375</sup>. Elle relève en outre qu'il est possible que ALIZA ait cru devoir passer sous silence la présence de Ndayambaje sur les lieux eu égard au fait qu'en 1991, une décision prise par l'accusé, qui exerçait à l'époque les fonctions de bourgmestre, lui avait permis de bénéficier d'une aide financière grâce à laquelle il avait pu régler ses frais de scolarité<sup>3376</sup>. De plus, l'assertion de TOVIA selon laquelle les policiers présents sur les lieux n'avaient braqué leurs armes à feu sur personne est contredite non seulement par EV et RT, mais également par ALIZA. En effet, ces témoins ont tous affirmé que les policiers avaient menacé les réfugiés en braquant leurs armes à feu sur eux, et qu'ils étaient prêts à ouvrir le feu<sup>3377</sup>. Pour ces motifs, la Chambre considère que les témoignages d'ALIZA, de TOVIA et d'AND-5 ne sont pas de nature à mettre en doute les dépositions des témoins EV et RT relatives à la présence de Ndayambaje sur les lieux au moment de l'interception des réfugiés.

1414. Au vu de ce qui précède et gardant présentes à l'esprit les questions d'ordre général liées aux témoignages d'alibi présentés par la Défense telles qu'exposées plus haut, la Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje s'est rendu au pont de Ngiryi, à Gisagara, en compagnie de plusieurs policiers communaux et militaires armés, qu'ils ont intercepté sur les lieux des réfugiés tutsis qui étaient en train de fuir vers le Burundi, qu'ils ont tiré des coups de feu en l'air et menacé les réfugiés de leurs armes à feu, les obligeant à retourner sur la place du marché de Gisagara, et que, par la suite, ils avaient été acheminés à pied vers la colline de Kabuye par des militaires et des policiers, tel qu'allégué au paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation de Ndayambaje. En conséquence, la Chambre tient pour établi que le Procureur s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait au regard de cette allégation. De plus, s'agissant des dépositions faites par les témoins à charge et les témoins à décharge sur le climat d'agitation qui avait poussé les réfugiés tutsis à fuir la commune<sup>3378</sup>,

<sup>3374</sup> CRA, 4 juin 2008 (CRA, 4 juin 2008, p. 50 et 51 (témoin ALIZA)).

<sup>3375</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 65 (témoin ALIZA).

<sup>3376</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 33 (huis clos) ; CRA, 9 juin 2008, p. 31 et 32 (témoin ALIZA).

<sup>3377</sup> CRA, 4 juin 2008, p. 52 et 53 (témoin ALIZA), 3 juillet 2008, p. 17 (témoin TOVIA).

<sup>3378</sup> CRA, 10 février 2004, p. 9 (témoin TW) (plus tard cette nuit-là [19 avril 1994], voyant qu'on brûlait les maisons des Tutsis dans sa localité, TW a décidé de s'enfuir avec sa famille), 11 novembre 2002, p. 47 à 50 (huis clos) (témoin QAQ) (le 20 avril 1994, les Hutus ayant commencé à tuer les Tutsis et à incendier les maisons dans son secteur d'origine, il s'est enfui pour aller se cacher dans un buisson pendant trois ou quatre jours) ; CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 9 (témoin FAG) (les troubles ont commencé dans la commune de Kibay[i] deux semaines et deux jours après la mort du Président ; les Tutsis ont fait l'objet d'attaques et des maisons ont été incendiées), 4 juin 2008, p. 35 à 38 (huis clos) (témoin ALIZA) (environ deux semaines après la mort du Président Habyarimana, des troubles sont survenus dans la commune de Muganza ; un mercredi, vers 17 heures, des coups de feu et des détonations ont été entendus du côté de la colline de Remera ; le

la Chambre affirme qu'elle tient pour établi que les réfugiés en question étaient des Tutsis.

#### 3.6.5.4.2 22 avril 1994 – Attaque perpétrée contre les Tutsis sur la colline de Kabuye

1415. Par la bouche d'ALIZA, la Défense a présenté un témoignage d'alibi tendant à démontrer que les assaillants qui avaient attaqué les réfugiés étaient munis d'armes traditionnelles et qu'il n'avait été fait usage d'aucune arme à feu au cours de l'attaque en question<sup>3379</sup>. La Chambre fait observer que les témoins EV et RT ont dit que des armes à feu avaient été utilisées pendant l'attaque perpétrée le 22 avril 1994<sup>3380</sup>. Elle relève toutefois que RT a également indiqué que des civils munis d'armes traditionnelles avaient participé à ladite attaque<sup>3381</sup>. De plus, EV a affirmé que le 22 avril Ndayambaje se trouvait sur la colline de Kabuye, contrairement au témoin ALIZA qui a dit n'avoir ni vu l'accusé ni entendu parler de sa présence sur les lieux ce jour-là<sup>3382</sup>. La Chambre estime que le témoignage d'ALIZA n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur les dépositions des témoins à charge. Il est possible à ses yeux que l'expérience vécue par ALIZA sur la colline soit différente de celle connue par les autres eu égard à l'endroit où il se trouvait, et il se peut également qu'il ait assisté à un volet différent de l'attaque. La Chambre considère en outre que le fait pour ALIZA de n'avoir pas vu Ndayambaje ne signifie pas que celui-ci n'était pas du tout présent sur les lieux ce jour-là. Pour ces motifs, la Chambre estime que la déposition de ce témoin n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur le bien-fondé de la thèse du Procureur.

1416. Par la bouche de MARVA, la Défense a également présenté des éléments de preuve visant à établir que jusqu'au samedi 23 avril 1994, Ndayambaje et elle-même (le témoin) étaient restés au bureau communal dans les locaux de l'IGA<sup>3383</sup>. La déposition de MARVA relative au 22 avril 1994 est contredite par celles des témoins KEPIR et GABON ainsi que de Ndayambaje, dont il ressort que l'accusé avait quitté le bureau communal à deux reprises ce jour-là pour aller chercher une voiture à Mugombwa et récupérer le véhicule du centre de santé de Kirarambogo<sup>3384</sup>.

---

témoin ALIZA et les membres tutsis de sa famille ont alors décidé de s'enfuir au Burundi avec leur bétail) ; CRA, 24 septembre 2008, p. 35 (frère Stan) (les attaques visant les Tutsis ont commencé le 18 avril 1994).

<sup>3379</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 26 à 29, 31 et 33 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3380</sup> CRA, 26 février 2004, p. 78 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 72 et 73 (témoin RT), et du 11 mars 2004, p. 68 (témoin RT).

<sup>3381</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 73 (témoin RT).

<sup>3382</sup> CRA, 26 février 2004, p. 72 et 73 (témoin EV) ; CRA, 5 juin 200[8], p. 33 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3383</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 16 et 17 (huis clos), 2 juillet 2008, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3384</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 57 et 59 (témoin KEPIR) ; *ibid.*, p. 61 et 62 (huis clos) (témoin KEPIR), 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 26 à 29 (huis clos) (témoin GABON) ; CRA, 23 octobre 2008, p. 59 et 60, 64 à 67 ainsi que 69 (Ndayambaje).



1417. La Chambre prend note des contradictions qui se font entre la déposition de MARVA et celles de KEPIR et de GABON. Conjuguées aux questions d'ordre général que soulèvent les témoignages d'alibi exposés ci-dessus, ces contradictions contribuent à mettre à mal la crédibilité de ces éléments de preuve qui, de l'avis de la Chambre, ne peuvent raisonnablement être décisifs au regard des faits présumés s'être produits le 22 avril 1994.

1418. Le Procureur a appelé à la barre les témoins EV et RT à l'effet d'établir l'allégation selon laquelle le 22 avril 1994, Ndayambaje, des policiers communaux, des gendarmes, des militaires et des civils armés d'outils traditionnels avaient attaqué les Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Kabuye et que cette nuit-là, des civils armés avaient empêché les personnes qui avaient survécu à l'attaque de s'échapper. Ces deux témoins ont tous deux affirmé que les réfugiés qui s'étaient regroupés sur la colline de Kabuye avaient été attaqués ce jour-là.

1419. RT a affirmé que le 22 avril 1994, environ 40 000 personnes s'étaient rassemblées sur la colline de Kabuye<sup>3385</sup>. EV a dit qu'il est arrivé sur ladite colline, à une date qui correspond à celle du 20 avril 1994, et qu'il avait trouvé sur les lieux une foule de réfugiés dont le nombre s'établissait à pas moins 50 000 personnes<sup>3386</sup>. La Chambre considère qu'il n'existe aucune contradiction entre ces chiffres étant donné que tel que l'a dit EV, les réfugiés avaient déjà été victimes des attaques perpétrées les 20 et 21 avril 1994<sup>3387</sup>, et dans lesquelles bon nombre d'entre eux avaient probablement trouvé la mort. C'est ce qui explique que le 22 avril 1994 au moment où RT posait le regard sur la foule, les réfugiés présents sur la colline aient été moins nombreux. Bien que QAQ ait dit qu'il n'y avait qu'environ 300 réfugiés près de lui, la Chambre estime qu'il n'existe aucune contradiction entre sa version des faits et celle d'EV et de RT. Elle fait observer à cet égard que QAQ a précisé qu'il lui était impossible de voir l'ensemble des réfugiés et qu'en tout état de cause de nombreuses autres personnes étaient arrivées sur la colline par la suite<sup>3388</sup>. La Chambre rappelle en outre que la déposition du témoin QAQ a trait à une autre date, à savoir celle du 23 ou du 24 avril 1994, et qu'il est possible que ce jour-là nombre de réfugiés avaient déjà pris la fuite ou trouvé la mort dans les attaques perpétrées<sup>3389</sup>.

1420. EV a dit qu'au cours du troisième jour qu'il avait passé sur la colline de Kabuye, ce qui correspond à la date du 22 avril 1994 vers 10 heures, il avait vu Ndayambaje arriver sur les lieux. Il a ajouté qu'il se trouvait à une distance d'environ vingt mètres de l'accusé lorsque celui-ci est arrivé<sup>3390</sup>. Le témoin a indiqué qu'à ce moment-là, les réfugiés y compris lui-même étaient en train d'être pourchassés par un groupe d'assaillants qui, de la colline de Dahwe située à une

<sup>3385</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 66 (témoin RT).

<sup>3386</sup> CRA, 25 février 2004, p. 80, 26 février 2004, p. 56 (témoin EV).

<sup>3387</sup> CRA, 25 février 2004, p. 82 à 84, 26 février 2004, p. 64 à 70 (témoin EV).

<sup>3388</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 51 (huis clos), 12 novembre 2002, p. 164 et 165 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>3389</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 47 à 51 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>3390</sup> CRA, 26 février 2004, p. 72 à 75 (témoin EV).

centaine de mètres de là, s'avançaient vers celle de Kabuye<sup>3391</sup>. Les réfugiés avaient alors été attaqués par ces assaillants et des coups de feu avaient été tirés sur eux<sup>3392</sup>. EV a indiqué que Ndayambaje avait quitté les lieux vers 15 ou 16 heures et que les attaques perpétrées contre les réfugiés s'étaient poursuivies pendant toute la nuit<sup>3393</sup>. Les seuls représentants de l'autorité à passer la nuit sur la colline durant tout le temps que EV avait été sur la colline étaient ceux qui avaient procédé à l'encerclement des réfugiés<sup>3394</sup>. RT a en outre affirmé que le lendemain de son arrivée, c'est-à-dire un vendredi qui correspondrait également à la date du 22 avril 1994, vers 9 ou 10 heures, des militaires et des policiers avaient ouvert le feu sur les réfugiés en les attaquant de toutes parts<sup>3395</sup>. Il a indiqué que des civils hutus armés de machettes et de hoes avaient également participé à ladite attaque<sup>3396</sup> et que les assaillants avaient quitté les lieux entre 14 et 15 heures<sup>3397</sup>.

1421. La Chambre rappelle que EV a été le seul à dire que Ndayambaje était présent sur les lieux lors de l'attaque du 22 avril 1994 et que les réfugiés avaient été encerclés. Elle relève toutefois qu'il existe également des preuves indirectes tendant à établir que Ndayambaje avait de manière générale participé aux faits qui s'étaient produits sur la colline de Kabuye, et qui sont de nature à confirmer l'allégation selon laquelle les réfugiés avaient été encerclés. À cet égard, la Chambre rappelle que dans sa déposition, EV a dit qu'il était resté sur la colline de Kabuye du 20 au 24 avril 1994 et que Ndayambaje avait été présent à chacune des attaques qui avaient été quotidiennement perpétrées contre les réfugiés durant cette période ou participé à leur commission<sup>3398</sup>. RT a lui aussi indiqué que le samedi qui avait suivi son arrivée sur les lieux et qui correspondait à la date du 23 avril 1994, il avait vu Ndayambaje en train de distribuer des armes sur la colline de Kabuye<sup>3399</sup>. TW a en outre dit avoir vu l'accusé transporter des assaillants armés sur la colline de Kabuye pendant trois jours consécutifs. La Chambre considère que ces dates correspondent à celles des 23, 24 et 26 avril 1994. La Chambre relève qu'il appert de nombreux témoignages que Ndayambaje se trouvait sur la colline de Kabuye les 20, 21, 23, 24 et 26 avril 1994. Elle souligne que ces faits sont de nature à étayer l'allégation selon laquelle l'accusé était également présent en ce lieu le 22 avril 1994. Pour ce qui est de l'allégation tendant à démontrer que les réfugiés avaient été encerclés, la Chambre rappelle que RT a indiqué que pendant les deux nuits qu'il avait passées sur la place du marché de Gisagara avant d'être conduit sous escorte sur la colline de Kabuye, les réfugiés avaient été surveillés jusqu'au matin par des policiers<sup>3400</sup>. EV a en outre dit que les réfugiés

<sup>3391</sup> CRA, 26 février 2004, p. 62 et 75 (témoin EV).

<sup>3392</sup> CRA, 26 février 2004, p. 78 (témoin EV).

<sup>3393</sup> CRA, 26 février 2004, p. 79 (témoin EV). La Chambre relève qu'il ressort du texte en français du compte rendu d'audience que le véhicule est reparti à 15 ou 16 heures, alors qu'il est dit dans le texte en anglais que les véhicules sont retournés (« the vehicles returned ») à 15 ou 16 heures (voir les pages 67 et 68 de la version anglaise de ce compte rendu d'audience).

<sup>3394</sup> CRA, 25 février 2004, p. 85 (témoin EV).

<sup>3395</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 65 et 66 ainsi que 72 et 73, 11 mars 2004, p. 68 (témoin RT).

<sup>3396</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 73 (témoin RT).

<sup>3397</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 67 à 69 ainsi que 73 et 74, 11 mars 2004, p. 68 (témoin RT).

<sup>3398</sup> CRA, 25 février 2004, p. 85 et 86, 26 février 2004, p. 72 et 87 (témoin EV).

<sup>3399</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 74 à 76 (témoin RT).

<sup>3400</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 64 et 65, 11 mars 2004, p. 39 et 59 (témoin RT).

avaient été acheminés de la place du marché de Gisagara à la colline de Kabuye par des militaires et des policiers<sup>3401</sup>. Il a dit s'être rappelé que durant la première nuit qu'il avait passée sur la colline des militaires se trouvaient sur les lieux<sup>3402</sup>.

1422. La Chambre affirme tenir pour crédible et convaincante la déposition du témoin EV relative à la présence de Ndayambaje sur les lieux lors de l'attaque du 22 avril 1994 et, par la suite, au moment de l'encerclement des réfugiés. Elle considère également qu'il appert des preuves indirectes articulées plus haut au regard de la présence de l'accusé sur ladite colline à des dates différentes du 22 avril 1994 ainsi que sur l'encerclement des réfugiés, que Ndayambaje avait été étroitement associé à une pluralité d'actes qui ont été commis sur la colline de Kabuye. La Chambre estime en outre que ces preuves indirectes viennent ainsi corroborer l'assertion du témoin EV selon laquelle Ndayambaje se trouvait également sur la colline de Kabuye le 22 avril 1994. La Chambre estime aussi que la déposition du témoin RT sur la participation de policiers, de militaires et de civils munis d'armes traditionnelles est non seulement convaincante mais également fortement corroborée par les preuves indirectes fournies par les témoins EV et TW.

1423. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur a établi que Ndayambaje se trouvait sur la colline de Kabuye le 22 avril 1994 au moment où les réfugiés étaient en train d'être attaqués par des militaires, des policiers et des civils armés, que pendant la nuit, les assaillants montaient la garde autour des réfugiés pour les empêcher de s'échapper.

1424. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier au regard du paragraphe 6.31 de l'acte d'accusation de Ndayambaje et gardant présentes à l'esprit les questions d'ordre général soulevées par les témoignages d'alibi produits par la Défense telles qu'exposées plus haut, la Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje était présent sur la colline de Kabuye le 22 avril 1994, au moment où s'y perpétrait une attaque dirigée contre les Tutsis qui s'y étaient rassemblés. Cette attaque s'était soldée par la mort d'un nombre indéterminé mais « élevé » de Tutsis<sup>3403</sup>. La Chambre conclut en outre que des militaires, des policiers portant des armes à feu et des civils munis d'armes traditionnelles avaient participé à l'attaque en question et que, durant la nuit, les assaillants avaient empêché les personnes qui avaient survécu de s'échapper. Elle considère par conséquent que le Procureur s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait relativement à cette allégation.

#### 3.6.5.4.3 Attaques perpétrées contre les Tutsis sur la colline de Kabuye, transport d'assaillants et distribution d'armes, 23 et 24 avril 1994

1425. Par la bouche des témoins EV, RT, TP, TW, FAG, QBZ, QAZ et QAL, le Procureur a produit des éléments de preuve visant à établir que les attaques perpétrées sur la colline de Kabuye s'étaient poursuivies les 23 et 24 avril 1994, et

<sup>3401</sup> CRA, 25 février 2004, p. 79, 26 février 2004, p. 53 à 56 (témoin EV).

<sup>3402</sup> CRA, 26 février 2004, p. 57 et 58 (témoin EV).

<sup>3403</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 73 (témoin RT) (en ce qui concerne la seule attaque du 22 avril 1994).

que Ndayambaje avait transporté des assaillants sur ladite colline, qu'il leur avait remis des armes, et qu'il avait lui-même lancé des grenades sur la foule de réfugiés. La Chambre relève que ces témoins ont tous affirmé avoir connu Ndayambaje avant les événements de 1994. Les témoins EV et QAQ ont dit qu'ils connaissaient Ndayambaje depuis son enfance<sup>3404</sup> ; QAL a indiqué que c'est Ndayambaje qui avait célébré son mariage en 1987<sup>3405</sup> ; QBZ a affirmé avoir habité avec Ndayambaje au moment où celui-ci était étudiant<sup>3406</sup> ; FAG a dit avoir vu Ndayambaje une dizaine de fois avant les événements en 1994<sup>3407</sup> ; RT, TP et TW ont indiqué qu'ils avaient connu l'accusé avant les événements de 1994 et qu'à l'époque il exerçait les fonctions de bourgmestre de Muganza<sup>3408</sup>. L'allégation tendant à établir que les témoins connaissaient Ndayambaje avant que ne se produisent les faits reprochés n'a pas été contestée par sa Défense.

#### 3.6.5.4.3.1 Transport d'assaillants

1426. Les témoins à charge EV, RT, TW et QAQ ont dit avoir vu Ndayambaje à bord de véhicules transportant sur la colline de Kabuye des personnes qui avaient par la suite participé aux attaques des 23 et 24 avril 1994, ou arriver sur les lieux avec de tels véhicules. Au cours du quatrième jour qu'il avait passé sur la colline du Kabuye, c'est-à-dire le 23 avril 1994, EV a dit avoir vu Ndayambaje arriver sur les lieux à bord d'un convoi de véhicules dont l'un était rempli de réfugiés burundais<sup>3409</sup>. Selon EV, ces Burundais avaient par la suite attaqué les Tutsis à la grenade<sup>3410</sup>. RT a dit avoir vu Ndayambaje le 23 avril 1994 dans un véhicule Toyota de couleur blanche appartenant à la commune, et qui avait à son bord une dizaine de militaires<sup>3411</sup>. Il a affirmé à la barre que le même véhicule avait effectué environ trois allers-retours dans le cadre desquels des passagers avaient été transportés à destination et en provenance de la colline, tout en indiquant n'avoir pas vu Ndayambaje au cours de ces va-et-vient<sup>3412</sup>. TW a dit que le 24 avril 1994, il avait vu sur la colline de Kabuye Ndayambaje au volant d'une Toyota Hilux blanche à double cabine transportant des civils hutus munis d'armes traditionnelles<sup>3413</sup>. Il a indiqué que ces civils avaient par la suite attaqué les Tutsis<sup>3414</sup>. Il a affirmé que le lendemain de son arrivée sur la colline de Kabuye, autrement dit le 24 ou le 25 avril 1994, QAQ avait vu Ndayambaje au volant d'un véhicule de couleur blanche transporter plus de cinq gendarmes vers ladite

<sup>3404</sup> CRA, 25 février 2004, p. 76 (témoin EV) ; CRA, 11 novembre 2002, p. 92 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>3405</sup> CRA, 25 février 2004, p. 8 et 9 (témoin QAL).

<sup>3406</sup> CRA, 23 février 2004, p. 41 et 42 ; *ibid.*, p. 43 ainsi que 49 et 50 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>3407</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 36 et 37 (témoin FAG).

<sup>3408</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 81 et 82 (témoin RT), 11 février 2004, p. 42 et 43 (témoin TP), 10 février 2004, p. 18 (témoin TW).

<sup>3409</sup> CRA, 26 février 2004, p. 79 à 81 (témoin EV).

<sup>3410</sup> CRA, 26 février 2004, p. 81 (témoin EV).

<sup>3411</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 74 à 76, 11 mars 2004, p. 74 et 75 ainsi que 78 (témoin RT).

<sup>3412</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 74 et 75, 11 mars 2004, p. 78 et 79, 82 à 84 ainsi que 87 et 88 (témoin RT).

<sup>3413</sup> CRA, 10 février 2004, p. 10, 11 février 2004, p. 52 et 53 (témoin TW).

<sup>3414</sup> CRA, 11 février 2004, p. 52 (témoin TW).

colline<sup>3415</sup>. Le témoin a dit avoir vu par la suite les gendarmes en question faire feu sur les réfugiés<sup>3416</sup>.

1427. TP a affirmé que le 24 avril 1994, il avait vu arriver sur la colline de Kabuye un convoi de véhicules à la tête duquel se trouvait celui de Ndayambaje<sup>3417</sup>. La Chambre estime toutefois que la déposition de TP sur les faits survenus sur la colline de Kabuye ce jour-là est entachée d'un certain nombre de contradictions flagrantes qui sont de nature à mettre à mal la crédibilité de son témoignage, mais seulement en ce qui concerne le 24 avril 1994. La Chambre relève à cet égard qu'après avoir initialement affirmé n'avoir pas vu les trois autobus faisant partie du convoi, TP avait dit par la suite qu'elle les avait effectivement vus et qu'ils étaient de couleur blanche et verte<sup>3418</sup>. De plus, TP avait indiqué qu'il lui était impossible de décrire les tenues des passagers qui étaient à bord de ces véhicules pour la bonne raison qu'au moment des faits il faisait sombre et il pleuvait, et ce, après avoir précédemment affirmé qu'il y avait clair de lune<sup>3419</sup>. TP avait en outre dit qu'une attaque avait été perpétrée à la suite de l'arrivée du convoi à 19 h 30. Elle avait cependant subséquemment affirmé que l'attaque en question avait commencé à 6 heures<sup>3420</sup>. Pour ces motifs, la Chambre décide de ne pas ajouter foi à la déposition du témoin TP en ce qu'elle touche les faits survenus le 24 avril 1994.

1428. QBZ a également affirmé qu'après s'être heurté à la résistance des Tutsis qui s'étaient rassemblés sur la colline de Kabuye, Ndayambaje était allé chercher des renforts militaires à Butare<sup>3421</sup>. Les renforts obtenus par l'accusé avaient ensuite été transportés sur la colline de Kabuye à bord de véhicules appartenant aux communes de Ndora et de Muganza ainsi que d'un autobus<sup>3422</sup>. Selon QBZ, ces faits s'étaient produits à peu près une semaine après la mort du Président, autrement dit vers le 13 avril 1994<sup>3423</sup>. Le témoin à charge FAG a indiqué qu'environ deux semaines et cinq jours après la mort du Président, c'est-à-dire vers le 25 avril 1994, il avait vu Ndayambaje transporter vers la colline de Kabuye des passagers au nombre desquels figuraient des Burundais, des policiers et des civils munis d'armes traditionnelles, à bord d'un véhicule Hilux appartenant à la commune de Muganza<sup>3424</sup>.

1429. La Chambre fait observer que relativement au transport présumé des assaillants sur les lieux, quand bien même QBZ ait donné une date légèrement

<sup>3415</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 52 ainsi que 60 et 61 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>3416</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>3417</sup> CRA, 11 février 2004, p. 17 et 28, 12 février 2004, p. 85 (témoin TP).

<sup>3418</sup> CRA, 11 février 2004, p. 17 ainsi que 19 et 20, 12 février 2004, p. 84 (témoin TP).

<sup>3419</sup> CRA, 11 février 2004, p. 17, 12 février 2004, p. 84 et 85 (témoin TP).

<sup>3420</sup> CRA, 11 février 2004, p. 17 et 18 ainsi que 21 et 22, 12 février 2004, p. 80 et 81 (témoin TP).

<sup>3421</sup> CRA, 23 février 2004, p. 31 à 35, 24 février 2004, p. 67 ainsi que 69 à 76 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>3422</sup> CRA, 24 février 2004, p. 78 et 79 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>3423</sup> CRA, 23 février 2004, p. 79 (huis clos), 27 et 31, 24 février 2004, p. 66 et 67 ainsi que 70 à 72 (huis clos) (témoin QBZ).

<sup>3424</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 19 et 20 (huis clos) ; CRA, 2 mars 2004, p. 40 ainsi que 44 à 47, 3 mars 2004, p. 6 et 7 (témoin FAG).

différente de celles avancées par les autres témoins au regard des faits essentiels visés en l'espèce, son témoignage cadre bien avec ce qui s'était passé. Pour ce qui est du témoin FAG, la Chambre relève que, tel qu'il ressort du paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation, la période dont il a fait mention coïncide avec les dates auxquelles Ndayambaje est présumé avoir transporté des assaillants sur la colline de Kabuye. La Chambre est consciente du fait qu'avant sa comparution devant elle en 2004, FAG avait avoué avoir participé à diverses attaques perpétrées en 1994, passé 8 ans en prison, avoir été remis en liberté en 2003<sup>3425</sup>. Elle sait également que bien qu'il ait été remis en liberté au moment où il déposait devant elle, FAG était toujours en attente de la décision d'une juridiction *gacaca* qui devait statuer sur son cas<sup>3426</sup>. Cela étant, la Chambre a décidé de faire preuve de la circonspection voulue dans l'appréciation de son témoignage sachant qu'il peut avoir eu intérêt à mentir à l'audience afin de bénéficier d'un traitement de faveur au moment du prononcé de la peine par la juridiction *gacaca*. Ce nonobstant, la Chambre considère que le témoignage de FAG est bien détaillé pour ce qui est des dates, du nombre de voyages que Ndayambaje est présumé avoir effectués en passant par Bishya ainsi que de l'identification des endroits entre lesquels le véhicule de l'accusé avait fait des allers-retours. En outre, son témoignage sur le transport de Burundais et de civils armés ainsi que sur l'utilisation d'un véhicule Hilux est en partie corroboré par ceux d'EV, de TW, de RT et de QAQ<sup>3427</sup>. La Chambre prend également note du fait que FAG a dit avoir vu Ndayambaje avant les événements de 1994 et que cette assertion n'a pas été contestée<sup>3428</sup>.

1430. La Chambre rappelle que Ndayambaje et KEPİR ont affirmé qu'en 1994, la commune de Muganza possédait une Toyota Stout blanche à cabine unique<sup>3429</sup>. Elle relève que TW a dit avoir vu une Toyota Hilux blanche à double cabine qui avait été utilisée pour transporter les assaillants. RT a indiqué que Ndayambaje circulait à bord d'une Toyota blanche appartenant à la commune. QAQ a fait mention simplement d'un véhicule de couleur blanche alors que FAG parlait d'un véhicule Hilux appartenant à la commune. La Chambre considère que la description que les témoins TW, RT, QAQ et FAG ont faite du véhicule utilisé par Ndayambaje pour transporter les assaillants est corroborée par celle que Ndayambaje lui-même et les témoins KEPİR, ALIZA, EV, QAL, RV et FAG ont donnée du véhicule dont l'accusé s'était servi ou auquel il avait eu accès à diverses occasions entre le 20 et le 24 avril 1994, s'agissant de sa couleur, de son type et, dans plusieurs cas, de sa marque, à savoir une camionnette blanche, de marque Toyota selon plusieurs témoins. Il ressort en outre des éléments de preuve produits

<sup>3425</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 6 (huis clos), p. 47 à 50 (témoin FAG).

<sup>3426</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 46 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>3427</sup> CRA, 26 février 2004, p. 79 à 81 (témoin EV), 10 février 2004, p. 10 (témoin TW), 11 février 2004, p. 52 et 53 (témoin TW), 10 mars 2004, p. 74 à 76 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 74 et 75 ainsi que 78 et 79 (témoin RT), 11 novembre 2002, p. 52 ainsi que 60 et 61 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>3428</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 36 et 37 (témoin FAG).

<sup>3429</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 40 (Ndayambaje), 23 octobre 2008, p. 26 (Ndayambaje), 4 septembre 2008, p. 18 et 23 (témoin KEPİR).

que les personnes transportées par Ndayambaje avaient effectivement participé aux massacres.

1431. Cela étant, la Chambre tient pour crédibles les dépositions faites par les témoins EV, RT, TW, QAQ et FAG sur la participation de Ndayambaje au transport des assaillants et conclut par conséquent que le 23 et le 24 avril 1994, Ndayambaje avait transporté des militaires, des civils et des policiers sur la colline de Kabuye, et que ceux-ci avaient participé en ce lieu à des attaques perpétrées contre des Tutsis.

#### 3.6.5.4.3.2 Distribution d'armes

1432. Les témoins à charge RT, EV et QAL ont affirmé à la barre que Ndayambaje avait distribué des armes sur la colline de Kabuye. RT a indiqué que le lendemain de son arrivée sur cette colline, autrement dit le 23 avril 1994, il avait vu Ndayambaje arriver sur les lieux à bord d'une Toyota de couleur blanche appartenant à la commune<sup>3430</sup>. Il a dit avoir vu l'accusé remettre aux assaillants ce qui lui semblait être des grenades et en superviser la distribution<sup>3431</sup>. La Chambre relève que s'il est vrai que RT a reconnu n'avoir pas effectivement vu Ndayambaje tenir des grenades dans ses mains, il reste que le témoin a dit que l'accusé devait avoir distribué des grenades aux assaillants, attendu que par la suite nombre d'entre eux en avaient jeté sur les réfugiés et que ces projectiles n'avaient pu provenir que de l'accusé<sup>3432</sup>.

1433. La Chambre prend note de la déposition du témoin TW qui a indiqué que Ndayambaje était présent sur la colline de Kabuye tout en précisant qu'il ne l'avait pas vu distribuer d'armes aux assaillants, et relève qu'elle diffère de la version des faits présentée par les témoins EV et RT<sup>3433</sup>. Elle estime toutefois que ces témoins ne se trouvaient peut-être pas dans les mêmes conditions que TW au moment où ils observaient les faits considérés. La Chambre prend également note du fait que plusieurs milliers de réfugiés disséminés sur une vaste superficie se trouvaient sur la colline de Kabuye.

1434. La Chambre rappelle que RT a été le seul à dire que Ndayambaje avait distribué des armes dans la tranche de temps visée au paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation. Elle relève toutefois aussi qu'il existe des preuves indirectes qui sont de nature à étayer l'allégation selon laquelle Ndayambaje avait de manière générale participé à une distribution d'armes sur la colline de Kabuye. À cet égard, elle rappelle qu'EV a porté un témoignage de première main à la fois détaillé et cohérent dont il ressort que le jour de son arrivée sur la colline de Kabuye c'est-à-dire le 20 avril 1994, Ndayambaje s'était rendu sur les lieux à bord d'une Hilux de couleur blanche conduite par Charles Habakurama<sup>3434</sup>. L'accusé avait transporté dans son véhicule des grenades qui avaient été distribuées aux assaillants. Ces

<sup>3430</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 74 à 76, 11 mars 2004, p. 74 et 78 (témoin RT).

<sup>3431</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 74 à 76 (témoin RT).

<sup>3432</sup> CRA, 11 mars 2004, p. 78 (témoin RT).

<sup>3433</sup> CRA, 11 février 2004, p. 79 et 80 (témoin TW).

<sup>3434</sup> CRA, 25 février 2004, p. 84 (témoin EV).

grenades avaient par la suite été utilisées dans le massacre qui avait subséquemment été perpétré<sup>3435</sup>. QAL a elle aussi affirmé qu'un jeudi, au mois d'avril 1994, elle avait vu Ndayambaje assis au volant de la camionnette Toyota blanche appartenant à la commune. Elle a indiqué que l'accusé était en train de transporter des armes à feu et des grenades et qu'il circulait en direction de la colline de Kabuye<sup>3436</sup>.

1435. La Chambre relève en outre que les témoins RT, EV et QAL ont donné une description similaire du véhicule à bord duquel se trouvait Ndayambaje au moment où il aurait transporté ou distribué des armes, à savoir respectivement : une Toyota blanche appartenant à la commune, une Hilux blanche et la camionnette Toyota blanche de la commune<sup>3437</sup>. La Chambre considère que la description ainsi donnée du véhicule de l'accusé par les témoins RT, EV et QAL est corroborée par celle que l'intéressé lui-même et les témoins KEPIR, ALIZA, TW, QAQ, RV et FAG ont faite de celui que Ndayambaje avait utilisé ou auquel il avait eu accès à diverses occasions entre le 20 et le 24 avril 1994, s'agissant de sa couleur, de son type et, dans plusieurs cas, de sa marque, c'est-à-dire une camionnette blanche, dont plusieurs témoins ont dit que c'était une Toyota. De surcroît, EV a dit que le véhicule était conduit par Charles Habakurama<sup>3438</sup>. Cette assertion est également confirmée par les témoignages de Ndayambaje et de KEPIR tendant à établir que Charles Habakurama était le chauffeur de la commune de Muganza en avril 1994<sup>3439</sup>.

1436. Lors de son contre-interrogatoire, EV s'est vu opposer ses déclarations écrites des 20 juin 1995, 4 octobre 1995 et 14 novembre 1995, dans lesquelles il avait omis de mentionner que Ndayambaje se trouvait dans la foule présente sur les lieux le 20 avril 1994<sup>3440</sup>. En réponse à cela, il a indiqué que cette omission était probablement le fruit d'une erreur imputable aux enquêteurs qui avaient recueilli ses propos et a ajouté qu'il lui était impossible de mentionner dans leurs menus détails les faits évoqués dans ses déclarations<sup>3441</sup>. La Chambre décide d'ajouter foi à l'explication donnée par le témoin et conclut que sa déposition est crédible. Elle considère qu'il aurait été impossible au témoin de se souvenir dans les détails de tous les faits auxquels il avait assisté sur la colline de Kabuye. Étant donné le temps qui s'est écoulé depuis la survenance des faits et compte tenu du caractère traumatisant qu'ils revêtent, on ne pouvait s'attendre à ce qu'il procède à une description exhaustive et détaillée de tout ce qui s'était passé sur la colline de Kabuye durant les cinq jours qu'il y était resté.

1437. S'agissant du témoin QAL, la Chambre considère que celle-ci n'aurait eu aucune raison de mentir lors de sa déposition. Elle fait observer à cet égard que

<sup>3435</sup> CRA, 25 février 2004, p. 85, 26 février 2004, p. 71 (témoin EV).

<sup>3436</sup> CRA, 25 février 2004, p. 9 à 11 ainsi que 41 (témoin QAL).

<sup>3437</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 74 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 74 et 75 ainsi que 78 (témoin RT), 25 février 2004, p. 84 (témoin EV), 9 ainsi que 41 et 42 (témoin QAL).

<sup>3438</sup> CRA, 25 février 2004, p. 84 (témoin EV).

<sup>3439</sup> CRA, 19 novembre 2008, p. 11 (Ndayambaje), 4 septembre 2008, p. 23 (témoin KEPIR).

<sup>3440</sup> CRA, 27 février 2004, p. 5 à 7, 9 et 10 ainsi que 14 et 15 (témoin EV).

<sup>3441</sup> CRA, 27 février 2004, p. 5, 9 et 10 ainsi que 15 (témoin EV).



celle-ci était hutue et que son mariage avait été célébré par l'accusé. Cela étant, la Chambre estime que la déposition de QAL sur ce point particulier est fiable.

1438. La Chambre estime que la déposition du témoin RT sur la distribution de grenades faite par Ndayambaje le 23 avril 1994 est à la fois claire et convaincante. Elle considère en outre que les dépositions des témoins EV et QAL sont de nature à conforter la version des faits présentée par RT relativement à la distribution d'armes par l'accusé.

1439. La Chambre a également examiné les éléments de preuve produits par le Procureur par la bouche des témoins RV et FAU à l'effet d'établir que Ndayambaje avait procédé à une distribution d'armes au bureau communal de Muganza dans le but d'armer les assaillants qui se trouvaient sur la colline de Kabuye. RV a affirmé que Ndayambaje était venu au bureau communal le 23 avril 1994 à 14 heures, en compagnie d'un policier communal. Il avait pris dans le dépôt d'armes des munitions et une arme à feu, suite à quoi il était reparti en direction de la colline de Kabuye<sup>3442</sup>. La Chambre rappelle que lors de son contre-interrogatoire, RV avait également affirmé que le 23 avril 1994 au matin, il avait tenté d'empêcher l'adjoint du brigadier de police de prélever des cartouches sur le stock gardé dans le dépôt d'armes<sup>3443</sup>. Il avait ajouté qu'il s'était rendu au dispensaire de Mugombwa et que, Habiyambere, le président du MRND pour la commune de Muganza, était venu le trouver sur les lieux pour se plaindre devant lui du fait de ne pas disposer d'armes à feu et lui faire savoir qu'il souhaitait qu'on lui en fournisse<sup>3444</sup>. À la suite de cela, Ndayambaje était allé chercher des armes à feu à Kibayi alors que Habiyambere se rendait au bureau communal en compagnie du témoin<sup>3445</sup>. RV a dit avoir attendu que Ndayambaje revienne de Kibayi avant d'ouvrir le dépôt d'armes<sup>3446</sup>. La Chambre estime qu'au regard de l'enchaînement des faits, les deux versions ne se contredisent pas sauf à remarquer que ce n'est que lors de son contre-interrogatoire que RV a mentionné l'incident impliquant l'adjoint du brigadier de police qui était survenu le 23 avril 1994 au matin. La Chambre considère que la déposition de RV sur ce fait est à la fois détaillée, crédible et cohérente. Elle estime en outre qu'elle est corroborée en partie par FAU. La Chambre prend note du fait qu'elle se doit toutefois d'examiner le témoignage de RV avec toute la circonspection voulue. Elle rappelle à cet égard que RV occupait une position d'autorité à Butare en avril 1994 ; qu'au moment de sa comparution devant la Chambre, il avait le statut de témoin détenu ; qu'il avait précédemment avoué avoir aidé à perpétrer le meurtre de Tutsis dans le cadre de procédures conduites devant les juridictions *gacaca* ; qu'il pouvait faire l'objet d'autres poursuites pénales au Rwanda<sup>3447</sup>.

<sup>3442</sup> CRA, 16 février 2004, p. 49 et 50 ainsi que 52 et 53 (huis clos) (témoin RV).

<sup>3443</sup> CRA, 18 février 2004, p. 33 (huis clos) (témoin RV).

<sup>3444</sup> CRA, 18 février 2004, p. 35 (huis clos) (témoin RV).

<sup>3445</sup> CRA, 18 février 2004, p. 33 et 35 (huis clos) (témoin RV) ; la Chambre relève que dans le texte en anglais de ce compte rendu une erreur a fait inscrire le nom « Kabuye » à la place de « Kibayi » : voir *ibid.*, p. 27, 29 et 30 de la version anglaise.

<sup>3446</sup> CRA, 18 février 2004, p. 36 (huis clos) (témoin RV) ; voir *ibid.*, version anglaise, p. 30.

<sup>3447</sup> CRA, 17 février 2004, p. 39 à 42 (huis clos) (témoin RV).

1440. La Chambre fait observer que FAU était lui aussi un témoin détenu au moment où il faisait sa déposition devant elle, et qu'il était en attente de jugement au Rwanda pour des infractions liées au génocide de 1994<sup>3448</sup>. Cela étant, elle se doit de faire preuve de prudence dans l'appréciation de son témoignage, attendu qu'il peut avoir eu intérêt à incriminer l'accusé dans le but de bénéficier d'un traitement favorable ou indulgent. FAU a dit s'être rendu en avril 1994 à Bishya où il avait trouvé Ndayambaje en compagnie d'un policier communal prénommé Charles<sup>3449</sup>. Ndayambaje avait dit au témoin et à d'autres personnes présentes sur les lieux qu'ils devraient attaquer la colline de Kabuye, parce que des Tutsis s'y étaient réfugiés<sup>3450</sup>. Le témoin s'était alors rendu au bureau communal de Muganza en compagnie de Ndayambaje et de 20 autres personnes, à bord d'un véhicule appartenant à une organisation internationale<sup>3451</sup>. Le brigadier Pierre avait pris une arme à feu qu'il avait trouvée dans le dépôt d'armes de la commune, suite à quoi FAU avait accompagné Ndayambaje et deux policiers à la colline de Kabuye<sup>3452</sup>.

1441. Lors de son contre-interrogatoire, FAU a affirmé que le brigadier Pierre avait sorti trois kalachnikovs du dépôt d'armes ; qu'il en avait gardé une pour lui-même et remis les deux autres respectivement à Makubwa et à Ferdinand<sup>3453</sup>. La Chambre considère qu'il ressort des éclaircissements qui ont été apportés durant le contre-interrogatoire que ce témoignage corrobore l'assertion de RV tendant à établir que des armes qui avaient été distribuées au bureau communal de Muganza avaient par la suite été utilisées contre les Tutsis lors du massacre perpétré sur la colline de Kabuye. À cet égard, la Chambre fait observer que les témoins FAU et RV ont dit que Ndayambaje était en compagnie de Charles Habakurama, le chauffeur de la commune de Muganza. Cette version des faits cadre bien avec les assertions de Ndayambaje et du témoin KEPİR tendant à démontrer que Charles Habakurama était le chauffeur de la commune de Muganza en avril 1994<sup>3454</sup>.

1442. La Chambre prend note du fait qu'un certain nombre de contradictions s'observent entre les dépositions des témoins RV et FAU. FAU a dit que la distribution d'armes s'était déroulée dans la matinée et que le dépôt d'armes avait été ouvert par le brigadier Pierre, qui avait remis des armes à feu aux policiers et en avait pris une pour lui-même<sup>3455</sup>. Selon RV, le 23 avril 1994 au matin, il avait empêché l'adjoint du brigadier de police de s'approvisionner en cartouches sur les stocks gardés au dépôt d'armes du bureau communal<sup>3456</sup>. Le témoin a indiqué que le même jour, à 14 heures, Ndayambaje était venu au bureau communal en compagnie du témoin FAU dans le but d'y prendre des armes qui seraient utilisées sur la colline de Kabuye<sup>3457</sup>. RV a précisé qu'il avait alors ouvert le dépôt d'armes

<sup>3448</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 93 à 95 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>3449</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 79, 9 mars 2004, p. 47 et 48 (témoin FAU).

<sup>3450</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 81, 9 mars 2004, p. 50 et 51 (témoin FAU).

<sup>3451</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 82, 9 mars 2004, p. 51 (témoin FAU).

<sup>3452</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 82 et 83, 9 mars 2004, p. 52 et 53 (témoin FAU).

<sup>3453</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 53 à 55 (témoin FAU).

<sup>3454</sup> CRA, 19 novembre 2008, p. 11 (Ndayambaje), 4 septembre 2008, p. 23 (témoin KEPİR).

<sup>3455</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 53 (témoin FAU).

<sup>3456</sup> CRA, 18 février 2004, p. 33 (huis clos) (témoin RV).

<sup>3457</sup> CRA, 16 février 2004, p. 50 ainsi que 52 et 53 (huis clos) (témoin RV).

à Ndayambaje et que Charles y avait pris des munitions et une arme à feu avant de repartir avec l'accusé en direction de la colline de Kabuye<sup>3458</sup>.

1443. La Chambre considère que les témoignages de RV et de FAU sur ce fait sont tous deux crédibles. À ses yeux, les contradictions relevées dans leurs deux versions des faits ne sont pas de nature à faire naître des doutes sur leurs témoignages oculaires tendant à établir que Ndayambaje avait participé à la distribution d'armes qui avait eu lieu au bureau communal de Muganza le 23 avril 1994.

1444. La Chambre conclut par conséquent que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje avait distribué des armes sur la colline de Kabuye et au bureau communal de Muganza. Elle conclut en outre que les armes en question avaient par la suite été utilisées pour perpétrer les massacres commis sur la colline de Kabuye.

#### *3.6.5.4.3.3 Attaques perpétrées les 23 et 24 avril 1994*

1445. Par la bouche du témoin GABON, la Défense a présenté des éléments de preuve tendant à établir que Ndayambaje se trouvait au bureau communal dans la matinée du samedi 23 avril 1994 et qu'il avait par la suite quitté ce lieu en compagnie des membres de sa famille pour la commune de Kibayi<sup>3459</sup>. Selon KEPIR, Ndayambaje se trouvait au bureau communal le samedi 23 avril 1994 jusque dans l'après-midi, heure à laquelle il était reparti avec sa famille à destination de Kibayi<sup>3460</sup>. BIDI a déclaré que sa famille avait accueilli Ndayambaje chez elle le samedi 23 avril 1994<sup>3461</sup> et que celui-ci n'avait pas quitté leur domicile le dimanche 24 avril 1994<sup>3462</sup>. BIDI s'est inscrite en faux contre les assertions des témoins à charge EV, QAQ, TW et TP selon lesquelles l'accusé se serait trouvé sur la colline de Kabuye le dimanche 24 avril 1994 au matin, et a réaffirmé que Ndayambaje n'était pas sorti de chez elle ce jour-là<sup>3463</sup>. MARVA a dit avoir été en compagnie de Ndayambaje au bureau communal jusqu'au samedi 23 avril 1994, date à laquelle elle s'était enfuie avec lui et d'autres personnes vers la commune de Kibayi où ils étaient restés durant toute la semaine<sup>3464</sup>. SABINE a dit qu'un dimanche, environ deux semaines après la mort du Président, autrement dit le 24 avril 1994, il s'était retrouvé sur la colline de Kabuye<sup>3465</sup>. Il a affirmé qu'il n'avait pas vu Ndayambaje sur la colline de Kabuye ou sur celle de Dahwe pas plus qu'il n'avait entendu personne dire que l'accusé s'y serait trouvé ce dimanche-là. Il s'est en outre inscrit en faux contre les assertions des témoins à

<sup>3458</sup> CRA, 16 février 2004, p. 53 (huis clos) (témoin RV).

<sup>3459</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 34 ainsi que 38 à 41 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>3460</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 67 ainsi que 72 à 75 ; *ibid.*, p. 77 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>3461</sup> CRA, 30 juin 2008, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin BIDI).

<sup>3462</sup> CRA, 30 juin 2008, p. 17 et 18 (témoin BIDI).

<sup>3463</sup> CRA, 30 juin 2008, p. 18 à 20 (huis clos) (témoin BIDI).

<sup>3464</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 18 et 19 ainsi que 21 (huis clos) (témoin MARVA).

<sup>3465</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 10 et 11 ; *ibid.*, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin SABINE).

charge QAQ et TW tendant à établir que l'accusé aurait transporté des assaillants sur la colline de Kabuye ce jour-là<sup>3466</sup>.

1446. La Chambre prend note du fait que les témoins GABON, KEPIR, MARVA et BIDI ont affirmé que Ndayambaje avait quitté le bureau communal le 23 avril 1994 dans l'après-midi pour se rendre, en compagnie de sa famille et du témoin MARVA, au domicile d'un de ses amis sis dans la commune de Kibayi où il était resté toute la journée du dimanche 24 avril 1994. Elle rappelle également que dans son témoignage le frère Stan a affirmé que le 23 avril 1994 dans l'après-midi il avait vu Ndayambaje sur la route non loin du camp de Saga, et que l'accusé lui avait dit qu'il était en partance pour Kibayi, en compagnie des membres de sa famille<sup>3467</sup>. La Chambre estime toutefois que tel qu'exposé plus haut, s'agissant de l'alibi invoqué, sa crédibilité est tellement mise à mal par les questions d'ordre général que soulèvent les témoignages présentés à son soutien qu'il est impossible de soutenir raisonnablement qu'il est sérieux.

1447. S'agissant de SABINE, la Chambre fait observer que ce témoin a été reconnu coupable de meurtres liés au génocide et que sa déposition devrait donc être appréciée avec la circonspection voulue. En tout état de cause, le fait qu'il n'ait pas vu Ndayambaje sur la colline de Kabuye ne signifie pas que celui-ci n'était pas présent sur les lieux.

1448. La Chambre fait observer que les dépositions des témoins à charge EV, RT, TW et QAQ, qui sont tous des rescapés du massacre de la colline Kabuye, sont concordantes quant aux faits visés par le paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation de Ndayambaje : EV a affirmé que des attaques de grande envergure avaient été perpétrées au cours des quatrième et cinquième jours qu'il avait passés sur la colline de Kabuye (c'est-à-dire les 23 et 24 avril 1994)<sup>3468</sup>, RT a dit que des attaques avaient été perpétrées les 23 et 24 avril 1994<sup>3469</sup>, TW a donné des détails sur une attaque perpétrée le 24 avril<sup>3470</sup> et QAQ a indiqué qu'une attaque avait été perpétrée le 23 ou le 24 avril 1994<sup>3471</sup>. Le témoin à décharge ALIZA a lui aussi déclaré que des attaques s'étaient produites les 23 et 24 avril 1994<sup>3472</sup>. En ce qui concerne la première attaque qui avait été perpétrée le 23 avril 1994, EV et RT ont indiqué que Ndayambaje était arrivé sur les lieux vers 9 ou 10 heures. Ils ont ajouté que les réfugiés avaient ensuite été attaqués à la grenade<sup>3473</sup>. RT a affirmé que Ndayambaje était arrivé sur les lieux à bord d'un véhicule Toyota blanc appartenant à la commune, et a donné des détails sur les circonstances dans lesquelles une attaque avait été lancée par les assaillants qui s'étaient regroupés

<sup>3466</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 25 à 28 (témoin SABINE).

<sup>3467</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 43 (frère Stan).

<sup>3468</sup> CRA, 26 février 2004, p. 79 à 90 (témoin EV).

<sup>3469</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 73 et 74 ainsi que 77, 11 mars 2004, p. 72 et 73 ainsi que 88 (témoin RT).

<sup>3470</sup> CRA, 10 février 2004, p. 13 et 14, 11 février 2004, p. 52 (témoin TW).

<sup>3471</sup> CRA, 11 novembre 2004, p. 52 ainsi que 64 à 66 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>3472</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 35 et 36 ainsi que 49 et 50 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3473</sup> CRA, 26 février 2004, p. 79 et 81 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 74 à 76 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 73 et 78 (témoin RT).

dans les environs de la colline de Dahwe<sup>3474</sup>. Il a indiqué en particulier qu'au nombre des assaillants figuraient des militaires et des policiers communaux<sup>3475</sup>. ALIZA a également indiqué que les militaires avaient fait feu sur les réfugiés et lancé des grenades<sup>3476</sup>. QAQ a dit que le 23 ou le 24 avril 1994 vers 10 heures, Ndayambaje était arrivé sur les lieux à bord d'un véhicule de couleur blanche. QAQ a également affirmé qu'il avait vu des gendarmes positionnés sur la colline de Dahwe, en face de celle de Kabuye. Il a ajouté que ces gendarmes avaient par la suite ouvert le feu sur les réfugiés<sup>3477</sup>. Les *Interahamwe* avaient eux aussi attaqué les réfugiés à coups de gourdin et de machette<sup>3478</sup>. La Chambre fait observer que les assertions faites par les témoins RT et QAQ relativement à l'utilisation par Ndayambaje d'un véhicule de couleur blanche sont corroborées par le témoignage de ce dernier et par celui de KEPİR qui ont dit qu'en 1994, la commune de Muganza possédait une Toyota Stout blanche à cabine unique<sup>3479</sup>. S'agissant de la deuxième attaque qui avait été perpétrée le 24 avril 1994, les témoins EV et TW ont affirmé avoir vu Ndayambaje arriver sur la colline de Kabuye entre 10 heures et midi<sup>3480</sup>. Les témoins EV et RT ont tous deux dit qu'il avait plu le 24 avril 1994<sup>3481</sup>. Les témoins RT et TW ont indiqué que les assaillants avaient fait usage d'armes à feu dans le cadre de cette attaque<sup>3482</sup>. TW a donné des précisions sur les circonstances dans lesquelles les réfugiés avaient recouru à des jets de pierres pour se défendre contre les assaillants<sup>3483</sup>. QAQ a lui aussi indiqué que le 23 ou le 24 avril 1994, les réfugiés ont riposté en jetant des pierres aux assaillants<sup>3484</sup>. ALIZA a également dit que durant l'attaque du 23 avril 1994 qui avait coûté la vie à un nombre considérable de personnes, les réfugiés s'étaient défendus à l'aide de pierres<sup>3485</sup>.

1449. TW a reconnu qu'avant les événements de 1994, son frère et lui avaient été arrêtés, emprisonnés et passés à tabac sur l'ordre de l'accusé au motif que c'étaient des complices des *Inyenzi*<sup>3486</sup>. Il a également reconnu que l'accusé avait joué un rôle dans la fermeture forcée de son bar<sup>3487</sup>. Il a cependant nié avoir nourri un quelconque ressentiment contre Ndayambaje<sup>3488</sup>. TW a en outre reconnu que la déclaration par lui faite le 15 novembre 1995 était entachée de certaines erreurs.

<sup>3474</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 74, 11 mars 2004, p. 73 (témoin RT).

<sup>3475</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 74, 11 mars 2004, p. 73 (témoin RT).

<sup>3476</sup> CRA, 5 juin 2008, p. 44 (huis clos), 9 juin 2008, p. 42 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3477</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 52 et 53 ainsi que 60 à 64 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>3478</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>3479</sup> CRA, 22 octobre 2008, p. 40 (Ndayambaje), 23 octobre 2008, p. 26 (Ndayambaje), 4 septembre 2008, p. 18 et 23 (témoin KEPİR).

<sup>3480</sup> CRA, 26 février 2004, p. 85 et 86 (témoin EV), 10 février 2004, p. 13 et 14 (témoin TW), 11 février 2004, p. 52 (témoin TW).

<sup>3481</sup> CRA, 25 février 2004, p. 86 (témoin EV), 26 février 2004, p. 82 (témoin EV), 10 mars 2004, p. 77 (témoin RT).

<sup>3482</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 77 (témoin RT), 11 mars 2004, p. 88 (témoin RT), 11 février 2004, p. 73 (témoin TW).

<sup>3483</sup> CRA, 10 février 2004, p. 10 (témoin TW).

<sup>3484</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>3485</sup> CRA, 12 février 2004, p. 78 (témoin TP), 5 juin 2008, p. 44 et 45 (huis clos) (témoin ALIZA).

<sup>3486</sup> CRA, 12 février 2004, p. 9 à 11 (témoin TW).

<sup>3487</sup> CRA, 12 février 2004, p. 11 (témoin TW).

<sup>3488</sup> CRA, 12 février 2004, p. 9 à 11 (témoin TW).

En particulier, son oncle qu'il accuse Ndayambaje d'avoir tué y est identifié comme étant un frère à sa mère alors que c'est du côté paternel qu'ils avaient des liens de parenté<sup>3489</sup>. De plus, il ressortait de la déclaration antérieure de TW que Ndayambaje était passé près de chez celui-ci le 19 avril 1994 dans la matinée, alors que tel qu'il l'a indiqué dans sa déposition, c'est dans la soirée que ce fait s'était produit<sup>3490</sup>. Le témoin a fait savoir qu'il avait signalé ces erreurs aux enquêteurs mais que ces derniers s'étaient refusés à rectifier le texte des déclarations<sup>3491</sup>. De l'avis de la Chambre, c'est de manière énergique et crédible que TW s'est inscrit en faux contre l'allégation selon laquelle des faits survenus avant 1994 avaient pu influencer son témoignage. Pour ce qui est des contradictions relevées entre la déclaration antérieure de TW et sa déposition à la barre, la Chambre estime qu'elles ne prêtent pas à conséquence et qu'elles ne sont pas de nature à mettre à mal la crédibilité de TW.

1450. S'agissant de l'allégation portée au paragraphe 6.32 à l'effet de démontrer que Ndayambaje avait lancé des grenades sur la foule, la Chambre rappelle que EV a dit que le jour de son arrivée sur la colline de Kabuye, c'est-à-dire le 20 avril 1994, Ndayambaje avait tiré des coups de feu avec son arme et lancé sur la foule les grenades qu'il avait apportées sur les lieux<sup>3492</sup>. La Chambre constate de prime abord que la date à laquelle ce fait se serait déroulé au dire du témoin ne correspond pas à celle indiquée par le Procureur au paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation. Elle fait observer en outre que lors de son contre-interrogatoire, EV s'est vu opposer le fait que dans ses déclarations écrites des 20 juin 1995, 4 octobre 1995 et 14 novembre 1995, il avait omis de mentionner que Ndayambaje se trouvait dans la foule ce jour-là, qu'il portait une arme par devers lui ou qu'il avait tiré sur des gens au moment où se perpétrait le massacre dont la colline de Kabuye a été le théâtre<sup>3493</sup>. Tel qu'indiqué plus haut dans le cadre de l'analyse consacrée par la Chambre à la question de la distribution d'armes, EV a affirmé qu'il avait constamment dit aux enquêteurs qu'il avait vu Ndayambaje faire usage de son arme, et que l'omission de ce fait dans ses déclarations devait procéder d'une erreur imputable aux enquêteurs qui les avaient recueillies ; il a ajouté qu'il ne pouvait en aucune manière évoquer dans ses déclarations écrites tous les détails afférents aux faits qui s'étaient produits<sup>3494</sup>.

<sup>3489</sup> CRA, 10 février 2004, p. 40 et 41 ainsi que 43 (huis clos) (témoin TW) ; pièce à conviction D.171 (Ndayambaje) (déclaration du témoin TW, 15 novembre 1995).

<sup>3490</sup> CRA, 10 février 2004, p. 39 et 40 (huis clos) (témoin TW) ; pièce à conviction D.171 (Ndayambaje) (déclaration du témoin TW, 15 novembre 1995).

<sup>3491</sup> CRA, 10 février 2004, p. 43 (huis clos) (témoin TW).

<sup>3492</sup> CRA, 25 février 2004, p. 84 et 85, 26 février 2004, p. 71 (témoin EV).

<sup>3493</sup> CRA, 27 février 2004, p. 5 à 7, 9 et 10 ainsi que 14 et 15 (témoin EV) ; pièce à conviction D.167 (Ndayambaje) (déclaration du témoin EV aux autorités rwandaises, 20 juin 1995) ; pièce à conviction D.168 (Ndayambaje) (déclaration du témoin EV aux autorités rwandaises, 4 octobre 1995) ; pièce à conviction D.169 (Ndayambaje) (déclaration du témoin EV, 14 novembre 1995).

<sup>3494</sup> CRA, 26 février 2004, p. 94 (huis clos) ; CRA, 27 février 2004, p. 5 à 7, 9 et 10 ainsi que 15 (témoin EV).

1451. La Chambre fait observer que s'il est vrai qu'il n'aurait pas été possible au témoin EV de se rappeler tous les détails afférents au séjour qu'il avait passé sur la colline de Kabuye, il reste qu'à ses yeux un fait aussi frappant que le jet d'une grenade par un représentant de l'autorité tel que Ndayambaje aurait dû figurer au premier plan des souvenirs par lui évoqués dans la cadre de ses déclarations antérieures. Pour ces motifs, la Chambre décide d'accueillir la déposition du témoin établissant que Ndayambaje avait distribué des armes sur la colline de Kabuye, tout en se refusant à ajouter foi à son allégation non corroborée tendant à faire croire que Ndayambaje avait lancé des grenades et tiré des coups de feu sur les réfugiés.

1452. En résumé, la Chambre considère que les éléments de preuve produits par le Procureur relativement aux attaques des 23 et 24 avril 1994 sont à la fois clairs, cohérents et crédibles. Cela étant, elle conclut que Ndayambaje a transporté des assaillants sur la colline de Kabuye, qu'il leur a distribué des armes et qu'il était présent sur les lieux lors des attaques perpétrées sur la colline de Kabuye les 23 et 24 avril 1994 contre les Tutsis qui s'y étaient réfugiés, lesquelles ont coûté la vie à des milliers de personnes.

#### *3.6.5.4.3.4 Assassinat de l'oncle du témoin TW*

1453. Sur l'allégation du Procureur tendant à démontrer que Ndayambaje a assassiné l'oncle de TW, la Chambre fait observer qu'aucune déposition n'est venue corroborer la version des faits présentée par ce témoin, et que celui-ci n'a pas indiqué les circonstances dans lesquelles la victime avait trouvé la mort. En outre, le témoin n'était pas présent au moment du crime allégué et n'a pas davantage vu le cadavre de son oncle. La Chambre estime que les éléments de preuve produits ne sont pas suffisants pour lui permettre de se prononcer dans ce sens. Elle considère par conséquent que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje a tué l'oncle du témoin TW.

#### *3.6.5.4.3.5 Conclusion relative aux allégations portées au paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation*

1454. Le Procureur a allégué que les attaques perpétrées sur la colline de Kabuye s'étaient poursuivies les 23 et 24 avril 1994, et que Ndayambaje avait transporté des assaillants sur cette colline, leur avait remis des armes et avait lui-même lancé des grenades sur la foule de réfugiés.

1455. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve produits au regard de chacun des faits visés au paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation dressé contre Ndayambaje ainsi que pour les motifs déjà exposés ci-dessus et compte tenu des questions d'ordre général soulevées par les témoignages d'alibi portés en faveur de l'accusé telles qu'articulées plus haut, la Chambre conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje avait transporté des militaires, des civils et des policiers sur la colline de Kabuye. Elle conclut également qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que ceux-ci y avaient participé en ce lieu à des attaques dirigées contre les Tutsis. La Chambre estime en outre que Ndayambaje

avait distribué des grenades aux assaillants présents sur la colline de Kabuye. Elle estime toutefois qu'il n'est pas établi que l'accusé avait lui-même lancé une grenade sur la foule.

1456. La Chambre considère aussi qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le 23 avril 1994, en compagnie d'autres personnes Ndayambaje avait retiré du bureau communal de Muganza des armes qui avaient ensuite été distribuées à des assaillants sur la colline de Kabuye. Elle estime en outre qu'il a été établi que les 23 et 24 avril 1994 des attaques avaient été perpétrées sur la colline de Kabuye ; que les 23 et 24 avril 1994 Ndayambaje se trouvait sur la colline de Kabuye au moment où ces attaques étaient perpétrées contre les Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Kabuye ; que lesdites attaques s'étaient soldées par la mort d'un certain nombre de personnes. En conséquence, la Chambre tient pour établi que le Procureur s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait au regard de cette allégation.

### 3.6.6. Massacre perpétré le 21 avril 1994 à l'IRST

#### 3.6.6.1 Introduction

1457. Au paragraphe 6.15 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, il est allégué que le 27 avril 1994, le Gouvernement intérimaire a ordonné l'érection de barrages routiers, sachant que ces structures étaient utilisées pour identifier les Tutsis et leurs « complices », afin de les éliminer<sup>3495</sup>. Il est également allégué au paragraphe 6.35 dudit acte d'accusation que d'avril à juillet 1994, Ntahobali avait sillonné la préfecture de Butare à la recherche de Tutsis. Après avoir repéré les victimes, l'accusé les enlevait et les conduisait à différents endroits où elles étaient exécutées<sup>3496</sup>.

1458. Le Procureur fait valoir que Ntahobali a pris part à l'enlèvement de Tutsis au « cinquième barrage routier » et qu'il a ordonné aux *Interahamwe* qui le tenaient de les « emmener à l'endroit où les autres avaient été conduits » [traduction]. Ces personnes avaient par la suite été emmenées à l'endroit en question puis tuées<sup>3497</sup>. À l'appui de ses allégations, le Procureur invoque la déposition de QCB.

1459. La Défense de Ntahobali n'a appelé aucun témoin à la barre relativement à cette allégation. Elle s'est plutôt employée à mettre à mal la crédibilité de QCB, en affirmant que sa relation des faits survenus le 21 avril 1994 ne cadrerait pas du point de vue des dates indiquées avec la déposition du témoin à charge TN<sup>3498</sup>. À l'appui de cette thèse, la Défense de Ntahobali invoque le témoignage de TN.

<sup>3495</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par 6.15 (qui n'étaye aucun chef d'accusation).

<sup>3496</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.35 (qui étaye les chefs 2, 3, 5, 6, et 8 à 10 retenus contre Ntahobali).

<sup>3497</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 171, par. 42.

<sup>3498</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 139, 140, 142 et 276.



### 3.6.6.2 Questions préliminaires

1460. De sa propre initiative, la Chambre fait observer que cette allégation n'est pas expressément exposée dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali. Elle estime sur cette base que l'acte d'accusation en question est entaché de vice de forme. Cela étant, elle se doit de rechercher s'il a été purgé du vice de forme dont il est entaché par la communication subséquente par le Procureur de pièces pertinentes.

1461. Rappelant les principes applicables en matière de notification tels qu'énoncés dans le présent jugement (2.5.4), la Chambre fait observer qu'il ressort du tableau présentant les points au sujet desquels les témoins devaient déposer que le Procureur a annexé à son mémoire préalable au procès que QCB allait affirmer devant elle qu'il s'était rendu à trois barrages routiers. Il ressort en outre du résumé des faits sur lesquels ce témoin devait déposer qu'au troisième barrage routier qui était situé en face du domicile des parents de Ntahobali et qui était supervisé par cet accusé, des *Interahamwe* et des civils portant des gilets militaires sélectionnaient les Tutsis et les mettaient au bord de la route. Ntahobali avait ensuite conduit ces Tutsis au barrage routier de l'ESO et à l'Institut de recherche scientifique et technique (l'« IRST »). QCB a affirmé les avoir vus être tués<sup>3499</sup>. La Chambre fait observer que s'il est vrai que le résumé des faits sur lesquels QCB devait déposer est suffisamment détaillé au regard des endroits précis où les faits se sont produits, il reste qu'il demeure muet sur le moment auquel ils ont eu lieu.

1462. Il est allégué dans la déclaration antérieure de QCB datée du 7 avril 1999 et communiquée à la Défense le 10 décembre 1999, que le 21 avril 1994 Ntahobali avait emmené vers l'IRST les Tutsis qui avaient été regroupés au barrage routier de l'ESO qui se trouvait en face de la résidence de ses parents. QCB a également dit qu'il avait vu des gens qui étaient en train d'être tués par des assaillants munis d'armes traditionnelles<sup>3500</sup>. Cette déclaration avait été communiquée à la Défense bien avant le 20 mars 2002, date à laquelle QCB avait commencé sa déposition.

1463. La Chambre estime que pour l'essentiel, la déclaration antérieure de QCB cadre bien avec le résumé des faits sur lesquels ce témoin devait déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur.

1464. Pour ces motifs, la Chambre considère, suivant en cela la jurisprudence constante, que l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali a été purgé du vice de forme dont il était entaché par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes à la Défense<sup>3501</sup>. En conséquence, elle estime que Ntahobali était raisonnablement en mesure de comprendre la nature des charges protéées contre lui, et qu'il n'a subi aucun préjudice au regard de la préparation de sa défense.

<sup>3499</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QCB (52).

<sup>3500</sup> Déclaration du témoin QCB du 7 avril 1999, communiquée le 10 décembre 1999.

<sup>3501</sup> Voir, par exemple, le premier arrêt *Muvunyi*, par. 20 ; arrêt *Seromba*, par. 104 et 105.

### 3.6.6.3 Éléments de preuve

#### Témoin à charge QCB

1465. D'ethnie hutue, QCB était chauffeur en 1994 et avait le statut de détenu au moment de sa déposition<sup>3502</sup>. Il a dit qu'il s'était rendu à son lieu de travail le 21 avril 1994 vers 7 heures<sup>3503</sup> et qu'en cours de route, il avait vu des barrages routiers érigés et assisté à la commission de meurtres<sup>3504</sup>. Il avait constaté que 13 barrages routiers avaient été érigés aux quatre coins de la région<sup>3505</sup>. Avant cette date, il n'y avait aucun barrage routier dans le secteur de Nkubi<sup>3506</sup>. QCB a dit être allé à moto jusqu'au « premier barrage routier » qui était situé à la hauteur de la résidence du Président Sindikubwabo. Il avait ensuite continué sa route à pied, parce qu'il n'avait pas été autorisé à passer avec la moto<sup>3507</sup>. Ce premier barrage routier porte la cote « 1 » sur la pièce à conviction P.54 qui représente un croquis de la ville de Butare dessiné à la main par le témoin<sup>3508</sup>. Le barrage en question était tenu par des éléments de la Garde présidentielle<sup>3509</sup>.

1466. QCB a dit que l'un des barrages routiers avait été érigé chez Amandin Rugira<sup>3510</sup>, sur la route principale menant à Bujumbura (le « barrage routier de Rugira »). Cette structure a également été désignée par le témoin de « cinquième barrage routier »<sup>3511</sup>. Ledit barrage porte la cote « 5 » sur la pièce à conviction P.54. Il était tenu par des *Interahamwe* et deux militaires armés de couteaux et de kalachnikovs<sup>3512</sup>. QCB était arrivé audit barrage vers 8 h 30. Les *Interahamwe* contrôlaient les cartes d'identité des gens dans le but de déterminer le groupe ethnique auquel ils appartenaient. Ils laissaient passer les Hutus et arrêtaient les Tutsis sur-le-champ<sup>3513</sup>. Le témoin a dit avoir vu les *Interahamwe* demander à une femme qu'il ne connaissait pas de présenter ses pièces d'identité, suite à quoi ils l'avaient tuée à coups de couteau<sup>3514</sup>.

1467. QCB a vu un autre barrage routier situé près de la maison de Maurice Ntahobali. Cette structure qui porte la cote « 6 » sur la pièce à conviction P.54 a été désignée par le témoin par l'appellation de « sixième barrage routier »<sup>3515</sup>. Le

<sup>3502</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 43 et 44 (témoin QCB) ; pièce à conviction P.52 (fiche de renseignements personnels).

<sup>3503</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 44 et 45 (témoin QCB).

<sup>3504</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 45 (témoin QCB).

<sup>3505</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 45 à 65 (témoin QCB) ; pièce à conviction P.54 (croquis de la ville de Butare dessiné par QCB).

<sup>3506</sup> CRA, 25 mars 2002, p. 38 ; *ibid.*, p. 85 et 86 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3507</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 44 à 46, 66 et 67 ; CRA, 25 mars 2002, p. 130 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3508</sup> Pièce à conviction P.54 (croquis de la ville de Butare dessiné par QCB). Cette pièce à conviction a été admise le 21 mars 2002.

<sup>3509</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 66 et 67 (témoin QCB).

<sup>3510</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 69 (témoin QCB) (écrit « Amanda » à la page 58 de la version anglaise).

<sup>3511</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 68 à 70 (témoin QCB).

<sup>3512</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 68 et 69 (témoin QCB).

<sup>3513</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 69 et 70 (témoin QCB).

<sup>3514</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 67 à 69 (témoin QCB).

<sup>3515</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 71 (témoin QCB).

témoin a dit avoir vu Shalom adossé à la portière d'une Peugeot 505, garée devant la maison de ses parents<sup>3516</sup>. L'accusé portait un pantalon ordinaire et un blouson militaire sans manches<sup>3517</sup>. Des grenades pendaient à sa ceinture et il portait en bandoulière une kalachnikov<sup>3518</sup>. C'était la première fois que QCB voyait Ntahobali<sup>3519</sup>.

1468. QCB a identifié Ntahobali à l'audience<sup>3520</sup>. Il a également affirmé qu'il connaissait l'accusé depuis 1989. Il a ajouté qu'il (QCB) travaillait à l'époque à l'Université du Rwanda à Ruhande (Butare)<sup>3521</sup>. Il a dit qu'il craignait pour sa propre sécurité et que c'était la raison pour laquelle il avait affirmé en audience publique lors de son interrogatoire principal que c'était la première fois qu'il voyait l'accusé<sup>3522</sup>.

1469. Arrivé à son lieu de travail, QCB s'était entendu dire qu'aucune tâche ne lui avait été assignée ce jour-là, raison pour laquelle il avait immédiatement décidé de rentrer chez lui<sup>3523</sup>. En cours de route, vers 9 h 10 il s'était de nouveau arrêté au cinquième barrage routier qui avait été érigé près de la mosquée. Il a indiqué qu'il avait constaté que les Tutsis qui avaient été interpellés à cet endroit étaient retenus à l'EER<sup>3524</sup>. Ils étaient en train d'être embarqués dans une camionnette Daihatsu de couleur blanche appartenant à Isaac Munyagasheke<sup>3525</sup>. Ils avaient été arrêtés au barrage routier de Rugira et regroupés à l'école primaire, un établissement constitué de trois bâtiments<sup>3526</sup>. La camionnette avait quitté l'EER pour un endroit situé entre l'IRST et le Laboratoire<sup>3527</sup>. Elle était suivie par un véhicule de marque Peugeot conduit par Ntahobali. Le véhicule de Ntahobali s'était arrêté au cinquième barrage routier tandis que la camionnette Daihatsu poursuivait sa route jusqu'à l'endroit où des massacres avaient subséquentement été perpétrés<sup>3528</sup>. La voiture de marque Peugeot appartenait au père de Ntahobali<sup>3529</sup>.

1470. Au barrage routier, Ntahobali avait demandé aux *Interahamwe* de dire s'ils avaient arrêté quelqu'un. Ces derniers avaient répondu par l'affirmative et l'accusé leur avait demandé de conduire les personnes arrêtées « au même endroit où on a[vait] emmené les autres » pour qu'elles se joignent à eux. L'endroit en question était situé entre l'IRST et le laboratoire<sup>3530</sup>. Le témoin se trouvait à 10 pas de

<sup>3516</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 80 et 81 (témoin QCB).

<sup>3517</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 83 (témoin QCB).

<sup>3518</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 83 et 84 (témoin QCB).

<sup>3519</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 82 (témoin QCB).

<sup>3520</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 90 et 91 (témoin QCB).

<sup>3521</sup> CRA, 25 mars 2002, p. 53 à 55, et 57 à 59 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3522</sup> CRA, 25 mars 2002, p. 52 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3523</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 90 (témoin QCB).

<sup>3524</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 90 et 91 (témoin QCB).

<sup>3525</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 91, 97, et 104 et 105 (témoin QCB) (écrit « Isak Munyagaseheke » dans la version anglaise).

<sup>3526</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 95 et 96 (témoin QCB).

<sup>3527</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 97, 98, 111 et 112 (témoin QCB) (pour l'orthographe de l'acronyme).

<sup>3528</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 97 et 98, 25 mars 2002, p. 17 et 18 (témoin QCB).

<sup>3529</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 98 (témoin QCB).

<sup>3530</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 98, 99, 100 et 101 (témoin QCB).

Ntahobali<sup>3531</sup>. Une quarantaine de personnes avaient été embarquées à bord de la camionnette Daihatsu puis conduites à l'endroit indiqué<sup>3532</sup>. QCB a dit s'être rendu à l'endroit en question et avait vu que la camionnette et le véhicule Peugeot y étaient garés. Il a indiqué que les *Interahamwe* déshabillaient les gens à cet endroit, suite à quoi ils les tuaient<sup>3533</sup>. Le témoin avait entendu les victimes crier au fur et à mesure qu'environ 200 personnes étaient mises à mort par de nombreux *Interahamwe* à l'aide de gourdins et de couteaux<sup>3534</sup>. Parmi les assaillants, il avait reconnu Ntahobali, Désiré le fils de Munyagasheke et Pierre Claver qui travaillait au service des bâtiments civils<sup>3535</sup>. Le témoin a dit que c'est Ntahobali qui était le meneur parce que ce jour-là, il l'avait vu donner des ordres aux tueurs<sup>3536</sup>. QCB a affirmé avoir quitté les lieux vers 9 h 30 de matin<sup>3537</sup>.

1471. QCB a dit que sa déclaration du 7 avril 1999 n'avait pas été recueillie comme il se devait par les enquêteurs du Bureau du Procureur, notamment en sa partie où les propos ci-après lui sont attribués : « J'ai continué vers Mukoni, quand j'ai entendu des cris ». Le témoin a indiqué qu'en réalité, il voulait dire qu'il était parti du « cinquième barrage routier » pour se diriger vers l'IRST où il avait constaté que des gens avaient été déshabillés, qu'ils s'étaient mis à crier et qu'ils étaient en train d'être tués. Il a indiqué qu'il était effrayé par ce qu'il avait vu, qu'il avait été prié de s'en aller et qu'il avait décidé de rentrer chez lui en passant par Mukoni<sup>3538</sup>. QCB a précisé qu'il n'avait pas totalement compris le texte dont lecture lui avait été donnée parce qu'il y avait plusieurs documents, et que l'enquêteur semblait être pressé. Il a dit avoir signé les documents sans réfléchir parce qu'il croyait qu'il s'agissait des propos qu'il avait tenus et que ceux-ci avaient été fidèlement recueillis<sup>3539</sup>.

#### Témoin à charge TN

1472. TN, d'ethnie tutsie, était âgée de 19 ans en 1994. Elle a affirmé que le 21 avril 1994, elle avait vu Ntahobali arriver dans le secteur de Tumba à bord d'un véhicule de marque Toyota, en compagnie de militaires de la Garde présidentielle<sup>3540</sup>. Elle a indiqué que c'est parce qu'ils portaient des tenues de l'armée qu'elle avait su que ceux qui accompagnaient l'accusé étaient des militaires<sup>3541</sup>. L'accusé et quelques-uns des militaires étaient sortis du véhicule et avaient emmené deux hommes appartenant au groupe ethnique tutsi (Rwabugiri et Philippe) au domicile du vétérinaire, derrière le bureau du secteur<sup>3542</sup>. Une fois

<sup>3531</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 99 (témoin QCB).

<sup>3532</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 101 (témoin QCB).

<sup>3533</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 102 (témoin QCB).

<sup>3534</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 102 à 105 (témoin QCB).

<sup>3535</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 102 à 104 (témoin QCB).

<sup>3536</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 104 (témoin QCB).

<sup>3537</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 109 (témoin QCB).

<sup>3538</sup> CRA, 26 mars 2002, p. 45 à 48 (témoin QCB).

<sup>3539</sup> CRA, 26 mars 2002, p. 46 et 47 (témoin QCB).

<sup>3540</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 155 à 157 (témoin TN) ; pièce à conviction P.55 (fiche de renseignements personnels).

<sup>3541</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 157 (témoin TN).

<sup>3542</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 155 et 156 (témoin TN).

arrivés chez ce vétérinaire, l'un des militaires avait remis un couteau de poche à Ntahobali. Ce dernier s'était servi de cette arme pour attaquer ces hommes et les tuer<sup>3543</sup>.

1473. Ces faits s'étaient déroulés entre 9 et 10 heures<sup>3544</sup>. TN a dit qu'elle se trouvait à quelque deux mètres et demi de Ntahobali lorsque celui-ci tuait les deux hommes<sup>3545</sup>. Elle a ajouté qu'après avoir mis à mort Rwabugiri et Philippe, l'accusé avait ordonné de rechercher les Tutsis et de les tuer<sup>3546</sup>.

#### 3.6.6.4 Délibération

1474. Le témoin à charge QCB est le seul témoin oculaire à avoir déposé sur ce fait. Au moment où il déposait devant la Chambre, QCB était détenu au Rwanda. Il avait avoué avoir pris part au meurtre de certaines personnes pendant les événements, et était en attente du prononcé de sa peine au moment de sa comparution devant le TPIR<sup>3547</sup>. La Chambre s'attachera à faire preuve de toute la circonspection voulue dans l'appréciation de son témoignage, attendu qu'il est possible qu'il ait eu intérêt à incriminer Ntahobali afin d'éviter de se voir infliger une lourde peine.

1475. Dans le cadre de son témoignage de première main, QCB a fait savoir que le 21 avril 1994 après avoir quitté son lieu de travail pour se rendre chez lui, il s'était arrêté vers 9 heures au barrage routier de Rugira, appelé « cinquième barrage routier »<sup>3548</sup>. Il a dit qu'il avait vu à cet endroit les Tutsis retenus à l'EER être embarqués à bord d'une camionnette Daihatsu appartenant à Isaac Munyagasheke<sup>3549</sup>. Ils avaient été arrêtés au barrage routier de Rugira<sup>3550</sup>. Partie de l'EER, la camionnette s'était dirigée vers un endroit situé entre l'IRST et le Laboratoire<sup>3551</sup>. Elle était suivie d'un véhicule Peugeot conduit par Ntahobali. La Peugeot s'était arrêtée au barrage routier de Rugira, tandis que la camionnette poursuivait sa route<sup>3552</sup>. L'accusé avait ensuite demandé aux *Interahamwe* qui y étaient de faction s'ils avaient arrêté quelqu'un<sup>3553</sup>. Ces derniers avaient répondu par l'affirmative et Ntahobali leur avait demandé d'emmener les personnes qui avaient été arrêtées à un endroit situé entre l'IRST et le Laboratoire pour qu'ils se joignent à d'autres qui se trouvaient dans la même situation qu'elles<sup>3554</sup>.

1476. Quoique QCB ait affirmé, lors de son interrogatoire principal, que c'est le 21 avril 1994 qu'il avait vu Ntahobali pour la première fois, au contre-interrogatoire, il a dit qu'il le connaissait déjà depuis un certain temps avant

<sup>3543</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 156 et 157 (témoin TN).

<sup>3544</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 157 (témoin TN).

<sup>3545</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 158 et 159 (témoin TN).

<sup>3546</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 161 (témoin TN).

<sup>3547</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 44 (témoin QCB).

<sup>3548</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 90 et 91 (témoin QCB).

<sup>3549</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 91 et 97 (témoin QCB).

<sup>3550</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 91 et 99 (témoin QCB).

<sup>3551</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 97 (témoin QCB).

<sup>3552</sup> Ibid., p. 98, 25 mars 2002, p. 17 et 18 (témoin QCB).

<sup>3553</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 98 et 99 (témoin QCB).

<sup>3554</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 98 à 101 (témoin QCB).

1994<sup>3555</sup>. Pour rendre compte de cette incohérence, le témoin a affirmé qu'il craignait pour sa sécurité, et que c'était la raison pour laquelle il avait initialement dit en audience publique lors de son interrogatoire principal que c'est le 21 avril 1994 qu'il avait rencontré l'accusé pour la première fois<sup>3556</sup>. La Chambre décide d'accueillir l'explication ainsi donnée et prend note du fait que le témoin a clairement identifié Ntahobali à l'audience<sup>3557</sup>.

1477. La Défense affirme que la déposition de QCB ne cadre pas avec celle de TN au regard du moment où les faits pertinents se sont déroulés. QCB a dit qu'une quarantaine de personnes avaient été embarquées à bord de la camionnette Daihatsu et conduites à l'endroit situé entre l'IRST et le Laboratoire<sup>3558</sup>. Il a affirmé avoir vu la camionnette et la Peugeot qui avaient été garées ensemble près de l'endroit susmentionné<sup>3559</sup>. Il a ajouté que lorsqu'il est arrivé à l'IRST, il avait vu des Tutsis en train d'être déshabillés et hurler<sup>3560</sup>. Le témoin a dit qu'environ 200 personnes avaient été tuées à coups de couteau ou de gourdin par les *Interahamwe*<sup>3561</sup>. Il a ajouté que parmi les assaillants, il avait reconnu Ntahobali qui était le meneur, Désiré le fils de Munyagasheke et Pierre Claver<sup>3562</sup>. Selon QCB, au moment où se produisaient ces faits c'était Ntahobali qui donnait les ordres aux autres<sup>3563</sup>. Effrayé par ce qu'il avait vu, le témoin avait décidé de rentrer chez lui vers 9 h 30 en passant par Mukoni<sup>3564</sup>.

1478. Le témoin à charge TN a dit que c'est le 21 avril 1994 entre 9 et 10 heures que Ntahobali a tué Rwabugiri et Philippe derrière le bureau du secteur de Tumba<sup>3565</sup>. Le moment où selon TN ces faits se sont déroulés cadre en partie avec la fourchette de temps dans laquelle QCB situe le meurtre des Tutsis commis à l'IRST, c'est-à-dire entre 9 et 9 h 30<sup>3566</sup>. La Chambre fait observer toutefois que le témoignage de TN ne permet pas d'exclure la possibilité que l'accusé ait pris part aux meurtres sur lesquels QCB a déposé. De plus, l'endroit où QCB a vu Ntahobali, à savoir entre l'IRST et le Laboratoire, ne se situe qu'à une courte distance de la limite du secteur de Tumba, soit à environ un kilomètre de celle-ci<sup>3567</sup>. La Chambre relève en outre qu'il ressort des éléments de preuve à charge que l'accusé possédait une voiture au moment des faits<sup>3568</sup>. Cela étant, elle estime que l'existence d'une telle information n'est pas de nature à faire naître un doute sur le bien-fondé de la thèse du Procureur.

<sup>3555</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 82 et 83 ; CRA, 25 mars 2002, p. 52 à 55, 57 à 59 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3556</sup> CRA, 25 mars 2002, p. 52 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3557</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 90 et 91 (témoin QCB).

<sup>3558</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 100 et 101 (témoin QCB).

<sup>3559</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 101 et 102 (témoin QCB).

<sup>3560</sup> CRA, 26 mars 2002, p. 48 (témoin QCB).

<sup>3561</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 102 à 106 (témoin QCB).

<sup>3562</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 102 à 104 (témoin QCB).

<sup>3563</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 104 (témoin QCB).

<sup>3564</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 109, 26 mars 2002, p. 48 (témoin QCB).

<sup>3565</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 155 à 157 (témoin TN).

<sup>3566</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 90, 91 et 109, 26 mars 2002, p. 47 et 48 (témoin QCB).

<sup>3567</sup> Pièce à conviction D.231 (concernant Ntahobali) (croquis de la commune de Ngoma dessiné par Alison Des Forges : sites du génocide. L'échelle est celle qui y est indiquée).

<sup>3568</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 98 et 101 (témoin QCB).

1479. La Chambre décide d'accueillir l'explication selon laquelle en consignait dans sa déclaration que QCB : « a continué vers Mukoni, quand [il] a entendu des cris » les enquêteurs du Procureur n'avaient pas fidèlement recueilli ses propos. Elle décide également d'accueillir l'explication selon laquelle le témoin voulait en réalité dire qu'après avoir quitté le barrage routier de Rugira il s'était dirigé vers l'IRST où il avait constaté que des gens étaient en train d'être déshabillés, de crier et d'être mis à mort. Elle décide en outre d'accueillir l'explication selon laquelle QCB avait été effrayé par ce qu'il avait vu, qu'il avait été prié de s'en aller et qu'il avait résolu de rentrer chez lui en passant par Mukoni<sup>3569</sup>.

1480. La Chambre fait observer que QCB est le seul témoin à charge à dire de Ntahobali qu'il était impliqué dans ces faits. Ce nonobstant, la Chambre estime que la déposition circonstanciée qu'il a faite sur ce point est crédible. Sur la foi de ce qui précède et après avoir procédé à l'appréciation des éléments de preuve dont elle a été saisie, elle considère que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que le 21 avril 1994, Ntahobali a participé à l'enlèvement d'une quarantaine de Tutsis au « barrage routier de Rugira » et qu'il les a ensuite emmenés à l'IRST pour y être tués. Elle estime également que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a donné aux *Interahamwe* présents à ce barrage routier l'ordre de conduire les Tutsis qui avaient été arrêtés à un endroit situé entre l'IRST et le Laboratoire. Elle considère en outre que sur le lieu du massacre, Ntahobali a ordonné à des *Interahamwe* de tuer ces Tutsis. La Chambre tient pour établi que ces ordres ont été exécutés et qu'environ 200 Tutsis ont été tués le 21 avril 1994 à l'IRST.

### **3.6.7 Enlèvements et meurtres perpétrés le 21 avril 1994 dans le secteur de Tumba**

#### **3.6.7.1 Introduction**

1481. Au paragraphe 6.35 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, il est allégué qu'en fin avril 1994, Ntahobali sillonnait la préfecture de Butare à la recherche de Tutsis. Une fois les victimes repérées, il les enlevait et les conduisait à différents endroits où elles étaient exécutées<sup>3570</sup>.

1482. Pour étayer cette allégation, le Procureur a appelé à la barre TN à l'effet d'établir que le 21 avril 1994, en compagnie de militaires Ntahobali s'était rendu dans le secteur de Tumba, commune de Ngoma, qu'il avait enlevé deux Tutsis dénommés Rwabugiri<sup>3571</sup> et Philippe<sup>3572</sup>, et qu'il les avait tués<sup>3573</sup>. En réponse à la Défense qui fait valoir que ces meurtres avaient été commis par un militaire qui avait déjà été jugé et convaincu de ces crimes, le Procureur soutient que

<sup>3569</sup> CRA, 26 mars 2002, p. 47 et 48 (témoin QCB).

<sup>3570</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.35 (articulé à l'appui des chefs 2, 3, 5, 6, 8 et 10 uniquement imputés à Ntahobali).

<sup>3571</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 156 (témoin TN) (écrit « Lwabugili » dans la version anglaise, p. 133). Aux fins de la présente section, la Chambre utilisera l'orthographe adoptée dans la version française.

<sup>3572</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 156 (témoin TN) (écrit « Phillip » dans la version anglaise, p. 133).

<sup>3573</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 171, par. 41.

l'existence d'un jugement en vertu duquel une juridiction rwandaise attribuée à quelqu'un d'autre la responsabilité des meurtres en question n'est pas de nature à soustraire Ntahobali de la responsabilité pénale qu'il encourt devant le TPIR. Le Procureur soutient en outre que le jugement en question corrobore la thèse qu'il défend en l'espèce<sup>3574</sup>.

1483. La Défense de Ntahobali soutient que la déposition de TN n'est pas crédible<sup>3575</sup>. Elle fait valoir qu'en réalité Rwabugiri et Philippe avaient été tués par un militaire dénommé Jean Baptiste Nzisabira, qui a déjà été reconnu coupable de ces meurtres par un tribunal de première instance de même que par une cour d'appel militaire au Rwanda. Elle fait en outre valoir que le témoin à charge QCB contredit TN relativement à la fourchette de temps dans laquelle, le 21 avril 1994, Ntahobali est présumé avoir enlevé et tué des Tutsis dans le secteur de Tumba. Selon la Défense de Ntahobali, au moment où Ntahobali est accusé d'avoir participé à l'enlèvement et à l'assassinat de Rwabugiri et de Philippe, il se trouvait à un barrage routier érigé devant l'hôtel Ihuliro<sup>3576</sup>. Au soutien de ses arguments, elle invoque la déposition du témoin à décharge D-2-21-T cité par Kanyabashi, ainsi qu'à celles de Ntahobali et de QCB.

### **3.6.7.2 Questions préliminaires**

1484. La Chambre fait observer que l'allégation selon laquelle Ntahobali a enlevé et tué personnellement deux Tutsis dénommés Rwabugiri et Philippe n'a pas été articulée dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali. Elle souligne que s'il est vrai qu'au paragraphe 6.35 dudit acte d'accusation il est allégué que Ntahobali a enlevé des Tutsis et qu'il « les a [emmenés] dans différents endroits où [ils] ont été [exécutés] », il reste qu'aucune mention n'est faite par le Procureur des mises à mort de Rwabugiri et de Philippe. Rappelant les principes précédemment énoncés dans le présent jugement, la Chambre conclut qu'il n'est pas toujours nécessaire que le nom spécifique d'une victime soit précisé dans un acte d'accusation. Ce nonobstant, lorsque le Procureur allègue que l'accusé a matériellement commis des actes criminels, il doit indiquer avec la plus grande précision l'identité de la victime, le lieu et la date approximative auxquels les crimes allégués ont été perpétrés ainsi que leur mode d'exécution (2.5.2). L'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali ne fournit aucune information sur l'identité des victimes tutsies, sur le lieu des crimes, la date de sa perpétration ou la manière dont ces victimes avaient été assassinées. Il ressort clairement de la déclaration faite par TN les 11 et 12 mars 1998, c'est-à-dire plus d'un an avant que l'acte d'accusation modifié ne soit déposé, que le Procureur savait les circonstances dans lesquelles les meurtres allégués avaient été perpétrés, ainsi que de l'identité des victimes. La Chambre relève en particulier que dans sa déclaration, TN fait un récit de première main de l'assassinat de deux Tutsis dénommés Rwabugiri et Philippe, perpétré à coups de couteau le 21 avril 1994 derrière le bureau du secteur de Tumba par un homme prénommé Shalom. La Chambre considère que ces informations auraient dû figurer dans l'acte

<sup>3574</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 47 et 48.

<sup>3575</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 272.

<sup>3576</sup> Ibid., par. 275 et 276.



d'accusation. Cela étant, elle affirme que ledit acte d'accusation est entaché de vice de forme à cet égard.

1485. La Chambre se doit par conséquent de rechercher si l'acte d'accusation a été purgé de ce vice par les communications de pièces auxquelles le Procureur a procédé par la suite. Gardant présents à l'esprit les principes applicables en matière de notification tels qu'énoncés dans le présent jugement (2.5.4), elle fait observer que les assassinats de Rwabugiri et de Philippe par Ntahobali ne sont évoqués ni dans le mémoire préalable au procès du Procureur ni dans sa déclaration liminaire. La Chambre relève que c'est le 15 novembre 2000 et le 23 mai 2001 que la Défense a reçu communication de la version caviardée de la déclaration de TN des 11 et 12 mars 1998. Elle fait également observer que c'est le 23 avril et le 1<sup>er</sup> octobre 2001 que le Procureur a procédé à la communication de la version non caviardée de ladite déclaration<sup>3577</sup>.

1486. La Chambre estime que l'information fournie à la Défense par le biais de la communication subséquente de pièces pertinentes n'était pas cohérente dans la mesure où ce n'est que dans une seule déclaration de témoin qui a été divulguée à quatre occasions distinctes qu'il est fait mention de l'assassinat de Rwabugiri et de Philippe. En conséquence, elle conclut que l'acte d'accusation n'a pas été purgé du vice de forme dont il est entaché, et décide de ne pas prendre en considération les éléments de preuve à charge produits au regard de cette allégation. En tout état de cause, elle fait observer que les témoignages à charge portés ne suffisent pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable le bien-fondé de cette allégation.

### **3.6.8 Massacres perpétrés du 21 au 24 avril 1994 à Kabakobwa**

#### **3.6.8.1 Introduction**

1487. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Kanyabashi que le 21 et le 22 avril 1994, des Tutsis qui fuyaient les massacres qui étaient en train de se perpétrer s'étaient réfugiés sur un terrain de pâturage situé dans la cellule de Kabakobwa, sur l'ordre de Kanyabashi, qui avait promis de les protéger. Il y est également allégué que Kanyabashi a ensuite ordonné à ses subordonnés, notamment des conseillers de secteur et des policiers communaux ainsi que certains membres de la population hutue, de se rendre à la cellule de Kabakobwa en vue d'éliminer les réfugiés<sup>3578</sup>. Il ressort en outre du paragraphe 6.45 de cet acte d'accusation que le 21 avril 1994 à Butare, Kanyabashi a encouragé des militaires, des miliciens et certains membres de la population civile, à rechercher les Tutsis qui avaient

<sup>3577</sup> Déclaration de TN des 11 et 12 mars 1998, communiquée sous une forme caviardée le 15 novembre 2000 et le 23 mai 2001, et sous une forme non caviardée le 23 avril et le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

<sup>3578</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.32 (articulé à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 imputés à l'accusé au titre de la responsabilité pénale prévue à l'article 6.3 du Statut, et du chef 4 à lui imputé au titre de la responsabilité pénale prévue à l'article 6.1 du Statut).

échappé aux massacres en vue de les exterminer, et qu'il a ordonné à ces gens de ce faire<sup>3579</sup>.

1488. Il est en outre allégué dans l'acte d'accusation de Kanyabashi que le 22 avril 1994 vers 16 heures, des policiers communaux et des conseillers de secteur, aidés de paysans hutus et de miliciens, ont attaqué les réfugiés. Des éléments de la Garde présidentielle ont ensuite été appelés en renfort par Kanyabashi. Dès leur arrivée sur les lieux, ceux-ci ont participé aux attaques perpétrées<sup>3580</sup>.

1489. Dans l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, il est allégué qu'au cours du mois d'avril 1994, des milliers de réfugiés tutsis s'étaient rassemblés à divers endroits de la commune de Ngoma, en particulier la cellule de Kabakobwa, le dispensaire de Matyazo et l'église de Ngoma, souvent à l'instigation de Kanyabashi, le bourgmestre en poste depuis longtemps dans cette localité, qui leur avait promis de les protéger. Par la suite, Kanyabashi avait ordonné et supervisé le massacre de ces réfugiés par des fonctionnaires communaux, des militaires et des miliciens<sup>3581</sup>. Il est également allégué dans cet acte d'accusation que de façon générale entre avril et juillet 1994, pour s'assurer que les massacres étaient exécutés d'une manière efficace et vigoureuse, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Nyiramasuhuko ont, individuellement ou en présence les uns des autres, non seulement incité, mais aussi aidé et encouragé la population à massacrer les Tutsis dans la préfecture de Butare<sup>3582</sup>.

1490. Le Procureur fait valoir qu'en tant que bourgmestre de la commune de Ngoma, Kanyabashi était le premier responsable chargé de planifier, d'ordonner et de superviser le meurtre des Tutsis qui s'étaient rassemblés à Kabakobwa. L'accusé savait que les Tutsis devaient être tués en ce lieu, raison pour laquelle il les avait encouragés à s'y rendre<sup>3583</sup>. De plus, Kanyabashi est présumé avoir dit à certaines personnes le jour même où les Tutsis avaient reçu l'ordre d'aller à Kabakobwa que « pour brûler des feuilles, il faut d'abord les rassembler » [traduction]. Il s'agirait là d'un proverbe cité pour parler des Tutsis et inviter la population à les exterminer<sup>3584</sup>. Le Procureur fait valoir que, par le recours à de tels proverbes et en encourageant directement les gens à agir, Kanyabashi a incité

<sup>3579</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.45 (articulé à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9 imputés à l'accusé au titre de la responsabilité pénale prévue aux paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut et du chef 4 à lui imputé uniquement au titre de la responsabilité pénale prévue au paragraphe 1 de cet article).

<sup>3580</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.33 (articulé à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9 imputés à l'accusé au titre de la responsabilité pénale prévue à l'article 6.3 du Statut).

<sup>3581</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.49 (qui n'est articulé à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>3582</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.53 (qui est articulé à l'appui de tous les chefs imputés à Nsabimana et Nteziryayo au titre de la responsabilité pénale prévue aux paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut) ; voir aussi le paragraphe 6.59 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo (articulé à l'appui de tous les chefs imputés à Nsabimana et Nteziryayo au titre de la responsabilité pénale prévue aux paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut).

<sup>3583</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 409, par. 88.

<sup>3584</sup> *Ibid.*, p. 398, par. 45 et 46.

la population à tuer les Tutsis dans le cadre de la campagne génocide lancée par le Gouvernement intérimaire dont il faisait partie<sup>3585</sup>.

1491. Le Procureur fait valoir qu'une fois que les Tutsis s'étaient rassemblés à Kabakobwa, Kanyabashi avait donné l'ordre de les empêcher de s'échapper<sup>3586</sup>. L'accusé avait également autorisé certaines personnes munies de machettes, de gourdins et d'armes traditionnelles à se rendre à Kabakobwa, pour attaquer quelque 2 500 réfugiés qui s'y trouvaient. Des policiers avaient fait usage de kalachnikovs et de grenades pour attaquer des réfugiés présents en ce lieu<sup>3587</sup>. La police de la commune de Ngoma avait participé auxdites attaques<sup>3588</sup>. Le Procureur fait également valoir que pendant que se perpétrèrent les massacres qui ont eu pour théâtre Kabakobwa, Kanyabashi s'était plu à assister à la mise à mort des réfugiés tutsis<sup>3589</sup>. Le Procureur affirme en outre dans son mémoire final que, pour faire en sorte de ne laisser s'échapper aucun Tutsi de Kabakobwa, l'accusé avait ordonné un *umuganda* (travail communautaire) le jour suivant, 23 avril 1994, et que l'ordre ainsi donné avait permis de tuer encore plus de Tutsis<sup>3590</sup>.

1492. Le Procureur soutient que Nteziryayo a incité à commettre, ordonné, aidé et encouragé à commettre le meurtre des Tutsis<sup>3591</sup>. Il fait valoir que Nteziryayo et Kanyabashi avaient permis à la population de s'armer pour aller tuer les Tutsis qui se trouvaient sur la colline de Kabakobwa<sup>3592</sup>. Le Procureur allègue également qu'en application de l'article 6.3 du Statut, la responsabilité de Nteziryayo est engagée parce qu'il savait que des *Interahamwe* et des miliciens placés sous son contrôle étaient en train de commettre le génocide, et qu'il ne les a pas empêchés de ce faire pas plus qu'il ne les a punis à raison du crime ainsi commis<sup>3593</sup>. Nteziryayo était en compagnie de Kanyabashi lorsque celui-ci rassemblait des membres de la population afin qu'ils se déguisent et se rendent à Kabakobwa. En outre, il savait que ces personnes allaient commettre des meurtres<sup>3594</sup>.

1493. Le Procureur soutient également que la responsabilité de Nsabimana est engagée en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut pour avoir aidé et encouragé à commettre des massacres à Butare, notamment celui auquel Kanyabashi et Nteziryayo ont participé à Kabakobwa<sup>3595</sup>. C'est à Nsabimana qu'incombait la responsabilité du ramassage des cadavres après le massacre perpétré en ce lieu, et la manière dont il s'en était acquitté pouvait être qualifiée d'acte inhumain constitutif de crime contre l'humanité<sup>3596</sup>.

<sup>3585</sup> Ibid., p. 398, par. 47.

<sup>3586</sup> Ibid., p. 410, par. 93.

<sup>3587</sup> Ibid., p. 398 et 411, par. 43 et 95.

<sup>3588</sup> Ibid., p. 415 et 416, par. 107 à 109.

<sup>3589</sup> Ibid., p. 398, par. 44.

<sup>3590</sup> Ibid., p. 411, par. 97.

<sup>3591</sup> Ibid., p. 348, par. 138.

<sup>3592</sup> Ibid., p. 317 et 348, par. 41 et 136.

<sup>3593</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 348, par. 139.

<sup>3594</sup> Ibid., p. 319, par. 47.

<sup>3595</sup> Ibid., p. 243, 244 et 276, par. 50 à 52, 153 et 154.

<sup>3596</sup> Ibid., p. 285, par. 190.

1494. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque les dépositions des témoins à charge FAM, QAM, QCB, QP et QW.

1495. La Défense de Kanyabashi ne conteste pas le fait que le 22 avril 1994, un massacre ait été commis à Kabakobwa par des militaires, des civils et des *Interahamwe*<sup>3597</sup>. Elle fait cependant valoir que Kanyabashi n'avait en aucune façon pris part à ce massacre. Elle soutient en outre que l'accusé n'était présent ni au marché de Rango le 21 avril 1994 ni à Kabakobwa le 22 avril 1994<sup>3598</sup>. Selon elle, Kanyabashi n'avait pas ordonné de conduire de force les réfugiés tutsis sur la colline de Kabakobwa. Ce qui s'était passé, c'est que les réfugiés s'étaient rassemblés sur ladite colline parce qu'il s'agissait d'une escale naturelle pour ceux d'entre eux qui étaient en partance pour le Burundi dans le but de fuir les troubles qui secouaient le Rwanda<sup>3599</sup>. La Défense de Kanyabashi soutient que le 22 avril 1994, c'est sur l'ordre des militaires que les assaillants avaient agi à Kabakobwa et non sur celui de l'accusé<sup>3600</sup>. Elle ajoute que le 24 avril 1994, c'est un homme répondant au nom de Semwiza, et non Kanyabashi, qui avait donné l'ordre d'enterrer les cadavres à Kabakobwa à la suite du massacre qui y avait été perpétré<sup>3601</sup>. La Défense de Kanyabashi allègue enfin que les témoins à charge FAM, QAH, QCB, QAM et QP font partie du groupe des détenus qui se sont entendus pour porter de fausses accusations contre l'accusé<sup>3602</sup>.

1496. Pour ce qui est de la responsabilité de l'accusé telle que visée par l'article 6.3 du Statut, la Défense de Kanyabashi soutient que les agents de la police communale n'avaient pas participé au massacre qui avait été perpétré à Kabakobwa, et qu'en réalité, le 22 avril 1994, l'accusé avait tenu une réunion en vue d'exhorter ses hommes à ne participer à aucune tuerie<sup>3603</sup>. Quoiqu'elle reconnaisse que Nsanzabahizi, un agent de la police communale qui servait en même temps en tant de chauffeur de la commune, avait participé à l'attaque de Kabakobwa. Elle fait toutefois observer que Kanyabashi n'était pas conduit par cet homme<sup>3604</sup>.

1497. La Défense de Nteziryayo remet en cause la crédibilité des témoins à charge appelés à la barre pour déposer sur le massacre de Kabakobwa, en relevant notamment des incohérences dans leurs dépositions et en faisant référence à des exemples de faux témoignage<sup>3605</sup>. Nteziryayo affirme qu'il n'avait pas connaissance de l'existence d'un endroit appelé Kabakobwa en 1994 ni du fait qu'un massacre y avait été commis. Il ajoute que Kanyabashi ne lui avait pas demandé de se rendre en ce lieu. La Défense de Nteziryayo soutient que son client

<sup>3597</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 184.

<sup>3598</sup> Ibid., par. 180 et 184.

<sup>3599</sup> Ibid., par. 181 à 183.

<sup>3600</sup> Ibid., par. 184.

<sup>3601</sup> Ibid., par. 193.

<sup>3602</sup> Ibid., par. 113, 117, 145 et 155 ; plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 28 avril 2009, p. 53 à 55. La Chambre fait observer qu'elle a exposé les éléments de preuve relatifs à l'allégation de fabrication de preuves (3.2). Elle tiendra compte de ces éléments de preuve au point consacré à la délibération.

<sup>3603</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 184 à 187.

<sup>3604</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 188 à 191.

<sup>3605</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 616 à 639.

ignore l'identité des personnes qui ont perpétré les tueries dont Kabakobwa a été le théâtre<sup>3606</sup>.

1498. En plus des arguments par elle avancés sur les problèmes de notification qui se posent en l'espèce, tels qu'examinés ci-dessous par la Chambre, la Défense de Nsabimana conteste la crédibilité du témoin à charge QCB, qui est le seul à avoir dit que Nsabimana était impliqué dans les faits survenus à Kabakobwa<sup>3607</sup>.

1499. À l'appui de leurs arguments, les Défenses de Kanyabashi et de Nteziryayo invoquent les dépositions des témoins D-2-5-I, D-2-10-Y, D-2-13-D, D-2-14-D, D-2-16-L, D-2-16-P et D-2-YYYY cités par Kanyabashi, du témoin WKML cité par Nyiramasuhuko et du témoin expert Alison Des Forges cité par le Procureur.

### 3.6.8.2 Questions préliminaires

*Allégation de vice de forme entachant le paragraphe 6.53 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo*

1500. La Défense de Nteziryayo soutient que le paragraphe 6.53 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo est vague, et que le massacre de Kabakobwa n'y est pas articulé comme il se devait pour permettre à Nteziryayo d'en être informé. Cela étant, elle soutient que les faits survenus à Kabakobwa devraient être entièrement exclus de la procédure tout comme la totalité de la déposition du témoin à charge FAM tendant à incriminer l'accusé<sup>3608</sup>. Elle a précisé lors des débats que le paragraphe 6.53 de l'acte d'accusation était par trop imprécis en ce qu'aucune mention n'y est faite de Kabakobwa. Elle a également affirmé que le paragraphe 6.49, dans lequel il est fait mention de Kabakobwa, n'est pas de nature à renseigner davantage sur la charge imputée, attendu que le nom de Nteziryayo ne figure pas davantage parmi ceux qui ont été articulés à l'appui des chefs d'accusation imputés<sup>3609</sup>. La Défense de Nteziryayo s'est également inscrite en faux contre l'assertion de FAM tendant à établir que l'accusé se trouvait à Kabakobwa au moment du fait. À cet égard, elle a affirmé que relativement aux faits survenus à Kabakobwa, le nom de Nteziryayo n'avait été ni cité ni évoqué dans l'acte d'accusation<sup>3610</sup>. La Chambre a rejeté cette objection au motif qu'il était loisible à la Défense de Nteziryayo de soumettre ultérieurement FAM à un contre-interrogatoire à l'effet de vérifier le bien-fondé de son assertion ou de revenir sur cette question dans ses dernières conclusions écrites<sup>3611</sup>. La Défense de Nteziryayo avait par la suite procédé au contre-interrogatoire de FAM dès le lendemain 7 mars 2002.

1501. La Chambre fait observer qu'au paragraphe 6.53 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, il est allégué qu'entre avril et juillet 1994, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Nyiramasuhuko ont individuellement ou en présence

<sup>3606</sup> Ibid., par. 640.

<sup>3607</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1123 à 1150.

<sup>3608</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 619 et 765.

<sup>3609</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 116 à 119, 127 à 129 (témoin TO).

<sup>3610</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 10, 101, 127 à 129 (témoin TO).

<sup>3611</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 130 et 131 (témoin TO).

les uns des autres, non seulement incité, mais aussi aidé et encouragé la population à massacrer les Tutsis dans la préfecture de Butare. Une allégation à caractère aussi général n'est pas de nature à permettre à Nteziryayo d'être suffisamment informé des charges retenues contre lui pour pouvoir préparer sa défense au regard des faits survenus à Kabakobwa. La Chambre considère également que sur la base du paragraphe 6.49, qui ne figure pas parmi ceux cités comme étant articulés à l'appui des chefs d'accusation imputés et dans lequel le nom de Nteziryayo n'est pas du tout mentionné, l'accusé ne pouvait pas savoir qu'il devait répondre des actes commis en ce lieu. Elle estime par conséquent qu'à cet égard l'acte d'accusation est entaché d'un vice de forme.

1502. Il ressort du résumé des faits sur lesquels le témoin à charge FAM devait déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur que Kanyabashi et Nteziryayo avaient amené des militaires à Kabakobwa dans le but de tuer les Tutsis qui s'y étaient rassemblés<sup>3612</sup>. Il appert sans équivoque dudit résumé que FAM serait appelé à la barre pour témoigner sur les faits imputés aux chefs 1 à 9 retenus contre Kanyabashi et Nteziryayo. Dans sa déclaration du 24 février 2000, FAM a dit que Kanyabashi était revenu à Kabakobwa pour voir les policiers qu'il y avait laissés la veille et rencontrer Nteziryayo qui était arrivé sur les lieux à bord d'un véhicule Pajero de couleur blanche suivi d'un camion de l'armée rempli de militaires. FAM avait également dit que ce même vendredi, les Tutsis qui s'étaient rassemblés à Kabakobwa avaient été tués par les policiers que Kanyabashi et Nteziryayo avaient conduits sur les lieux<sup>3613</sup>.

1503. La Chambre estime qu'il résulte de la communication du résumé des points au sujet desquels FAM devait déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur et de la déclaration de ce témoin recueillie le 24 février 2000 que Nteziryayo a été averti en temps voulu par des informations claires et cohérentes du fait qu'il lui était reproché d'avoir contribué à perpétrer le massacre qui avait eu pour théâtre Kabakobwa, pour avoir conduit sur les lieux les militaires à l'effet de les voir participer à sa commission. Cela étant, la Chambre considère que l'acte d'accusation a été purgé du vice de forme dont il était entaché, faute pour le Procureur d'y avoir fait mention de la participation de Nteziryayo au massacre perpétré à Kabakobwa. Elle estime également que les conseils de l'accusé ont été suffisamment informés du fait qu'ils auraient à défendre leur client contre cette allégation.

*Participation alléguée de Kanyabashi aux faits survenus à Kabakobwa le 23 avril 1994*

1504. La Défense de Kanyabashi soutient que c'est à tort que le Procureur a présenté des éléments de preuve tendant à établir la véracité d'actes liés à Kabakobwa, qui seraient survenus les 23 et 24 avril 1994, alors que dans l'acte d'accusation ne sont visés que des faits qui se sont produits les 21 et 22 avril

<sup>3612</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAM (7).

<sup>3613</sup> Déclaration du témoin FAM du 24 février 2000, communiquée le 4 décembre 2000 et le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

1994<sup>3614</sup>. Elle s'est initialement inscrite en faux à l'audience contre la version des faits présentée par FAM sur ce qui s'était passé le samedi 23 avril 1994<sup>3615</sup>. La Chambre a rejeté cette objection au motif qu'il lui était loisible de contre-interroger subséquemment le témoin à l'effet de s'assurer de la véracité des faits évoqués ou de revenir sur la question dans ses dernières conclusions écrites<sup>3616</sup>. Par la suite, lors des deux jours d'audience suivants, à savoir les 7 et 11 mars 2002, la Défense de Kanyabashi avait procédé au contre-interrogatoire de FAM.

1505. La Défense de Kanyabashi a également soulevé une objection contre le témoignage de QCB sur l'enterrement des cadavres qui aurait eu lieu le samedi, au motif que ce fait n'avait pas été évoqué dans les déclarations qui lui avaient été communiquées<sup>3617</sup>. La Chambre a estimé que cette objection est légitime, attendu que ce que QCB a dit sur l'enterrement desdits cadavres ne constituait pas une simple information évoquée au passage lors de son témoignage<sup>3618</sup>. La Défense de Kanyabashi a procédé au contre-interrogatoire de QCB six jours plus tard, à savoir les 27 et 28 mars 2002.

1506. La Chambre prend note du fait qu'il est précisé dans l'acte d'accusation de Kanyabashi que les faits relatifs au massacre de Kabakobwa s'étaient produits « [l]e 21 et le 22 avril 1994 »<sup>3619</sup>. Il résulte de ces termes que ces dates sont les seules à prendre en considération au regard de l'allégation concernée. Les faits qui se sont produits à Kabakobwa les 23 et 24 avril 1994 ne sont pas articulés aux paragraphes 6.32 et 6.33 de l'acte d'accusation de Kanyabashi. La Chambre relève que, quand bien même il n'y est fait mention que des 21 et 22 avril 1994 relativement au massacre de Kabakobwa, son paragraphe 6.33 n'en est pas moins libellé comme suit : « Ensuite, des éléments de la Garde Présidentielle ont été appelés en renfort par Joseph Kanyabashi. À leur arrivée, ils ont participé aux attaques ».

1507. La Chambre considère que l'évocation de faits relatifs aux meurtres commis le 23 avril 1994 n'a pas eu pour effet d'ajouter de nouvelles charges à celles retenues dans l'acte d'accusation, dans la mesure où elle cadre avec l'assertion de FAM tendant à établir que Kanyabashi avait « ensuite » appelé des renforts aux fins de leur participation aux tueries. De surcroît, dans sa déclaration antérieure du 24 février 2000, FAM a dit que le samedi, après le massacre, alors qu'il participait aux travaux communautaires qui consistaient à enterrer les corps

<sup>3614</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 114.

<sup>3615</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 108 à 115, 118 à 121, 122 à 128.

<sup>3616</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 130 et 131 (témoin FAM).

<sup>3617</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 22 à 26, et 30 à 33 (témoin QCB).

<sup>3618</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 36 à 38 (témoin QCB) (elle s'est exprimée en ces termes : « le problème soulevé par la Défense est tout à fait légitime, et nous attendons qu'à l'avenir, ces échanges d'informations soient faites de manière à faciliter la procédure et la quête de la justice, qui est notre souci commun. Voilà donc la décision de la Chambre de première instance sur cette question »).

<sup>3619</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.32 (articulé à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9 imputés à l'accusé au titre de la responsabilité pénale qu'il encourt en vertu de l'article 6.3 du Statut, et le chef 4 à lui imputé au titre de la responsabilité pénale qu'il encourt en vertu de l'article 6.1 du Statut).

des victimes, il avait vu Kanyabashi revenir sur les lieux en compagnie de policiers pour achever ceux qui avaient survécu à l'attaque et rechercher les enfants et les vieillards qui se trouveraient dans le voisinage dans le but de les tuer<sup>3620</sup>. De l'avis de la Chambre, il résulte des renseignements additionnels visés dans la déclaration de FAM que notification a été donnée à Kanyabashi du fait qu'il était également accusé du meurtre des personnes qui avaient survécu à la première attaque de Kabakobwa qui avait été perpétrée le lendemain c'est-à-dire le 23 avril 1994.

1508. S'agissant de l'enterrement des cadavres qui avait eu lieu à Kabakobwa le samedi 23 avril 1994, la Chambre fait observer qu'il n'en est pas fait mention aux paragraphes 6.32 et 6.33 de l'acte d'accusation. Elle relève qu'il ressort du résumé des points au sujet desquels FAM devait déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, que le témoin était présent au moment où s'effectuait l'inhumation des corps des victimes dans le cadre de travaux communautaires, encore qu'il soit impossible de dire avec certitude s'il existait un lien quelconque entre ce fait et les massacres de Kabakobwa<sup>3621</sup>. Le sentiment qui se dégage d'une lecture simple de ce résumé est que ce témoin était en train de parler de manière générale de travaux communautaires qui avaient été effectués en sa présence. Cela étant, la Chambre considère que les témoignages portés sur l'inhumation alléguée des corps des victimes qui aurait eu lieu le samedi 23 avril et à la participation présumée de Kanyabashi à sa réalisation débordent le cadre de l'acte d'accusation.

*Allégation de vice de forme entachant le paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation de Kanyabashi fondée sur l'imprécision de l'identité des subordonnés de Kanyabashi*

1509. La Défense de Kanyabashi soutient qu'à la suite de la décision du 31 mai 2000 dans laquelle la Chambre de première instance ordonne au Procureur de préciser dans l'acte d'accusation de Kanyabashi l'identité de ses subordonnés, les paragraphes 6.32 et 6.33 n'ont pas été modifiés de sorte à fournir l'information requise<sup>3622</sup>. Sur le fondement de ce manquement, ladite Défense fait valoir que l'accusé ne saurait être tenu pour responsable des actes qui auraient été commis à Kabakobwa par des responsables de cellule sur la base de l'article 6.3 du Statut<sup>3623</sup>.

1510. La Chambre rappelle qu'il ressort de la version initiale du paragraphe 6.29 de l'acte d'accusation de Kanyabashi que la commune de Ngoma avait été le théâtre de nombreux massacres dans lesquels Kanyabashi était impliqué soit directement, soit en raison de la participation de ses subordonnés. Elle rappelle également que dans sa décision du 31 mai 2000, elle avait ordonné au Procureur

<sup>3620</sup> Déclaration du témoin FAM du 24 février 2000, communiquée le 4 décembre 2000.

<sup>3621</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAM (7).

<sup>3622</sup> Affaire *Kanyabashi*, Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mai 2000.

<sup>3623</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 112.



de préciser l'identité des subordonnés visés au paragraphe 6.29 de l'acte d'accusation modifié de Kanyabashi en date du 12 août 1999<sup>3624</sup>. Elle fait observer que le Procureur a procédé en ces termes à la modification du paragraphe 6.29 de l'acte d'accusation modifié de Kanyabashi du 29 juin 2000 : de nombreux massacres ont eu lieu dans la commune de Ngoma, dans lesquels Kanyabashi a été impliqué soit directement, soit en raison de la participation de ses subordonnés, tel qu'exposé au paragraphe 6.32. La Chambre relève que le paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation modifié est libellé comme suit : Kanyabashi a ordonné à ses subordonnés, notamment des conseillers de secteur et des policiers communaux, et a demandé à certains membres de la population hutue de se rendre à la cellule de Kabakobwa pour éliminer les réfugiés<sup>3625</sup>.

1511. La Chambre fait observer que quoiqu'il n'ait toujours pas été allégué aux paragraphes 6.32 et 6.33 de l'acte d'accusation de Kanyabashi que les responsables de cellule étaient des subordonnés de l'accusé, il reste qu'il ressort du paragraphe 4.3 de cet instrument qu'en sa qualité de bourgmestre de la commune de Ngoma, l'accusé exerçait son autorité sur ses subordonnés. Il ressort du paragraphe 6.32 de son acte d'accusation que ces subordonnés comprenaient, mais sans s'y limiter, des conseillers de secteur et des agents de la police communale. Il résulte par conséquent de ce fait que, pour ce qui est de Kanyabashi, l'acte d'accusation permet d'envisager qu'il ait eu d'autres catégories de subordonnés. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime qu'en considérant l'acte d'accusation comme formant un tout, il est possible de parvenir à la conclusion que d'autres fonctionnaires, tels que les responsables de cellule, étaient eux aussi des subordonnés présumés de Kanyabashi.

1512. La Chambre fait observer qu'il ressort du résumé des faits sur lesquels FAM devait déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, que le dimanche postérieur au massacre de Kabakobwa, Kanyabashi s'était rendu au secteur et avait tenu une réunion avec le conseiller et les responsables de cellule pour demander à ceux-ci de dire aux rescapés tutsis de sortir de leurs cachettes. Elle relève en outre que la déclaration antérieure de FAM en date du 24 février 2000 cadre bien avec le résumé des points au sujet desquels il devait déposer, à savoir que ce dimanche-là, Kanyabashi s'était rendu au secteur et qu'il avait réuni le conseiller et les responsables de cellule pour leur demander de dire aux survivants tutsis de sortir de leurs cachettes<sup>3626</sup>.

1513. La communication de ces pièces s'est faite en temps voulu. En outre les informations claires et cohérentes fournies à Kanyabashi dans ce cadre lui donnent notification du fait que le Procureur entendait présenter des éléments de preuve sur

<sup>3624</sup> Affaire *Kanyabashi*, Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mai 2000.

<sup>3625</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.32 (articulé à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9 imputés à l'accusé au titre de la responsabilité pénale qu'il encourt en vertu de l'article 6.3 du Statut, et le chef 4 à lui imputé au titre de la responsabilité pénale qu'il encourt en vertu de l'article 6.1 du Statut).

<sup>3626</sup> Déclaration du témoin FAM du 24 février 2000, communiquée le 4 décembre 2000 et le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

l'allégation selon laquelle les responsables de cellule avaient participé à la réunion présumée s'être tenue le 24 avril 1994. La Chambre considère par conséquent que l'acte d'accusation a été purgé du vice dont il était entaché du fait pour le Procureur de n'avoir pas précisé dans l'acte d'accusation que Kanyabashi exerçait son autorité sur les responsables de cellule.

*Participation alléguée de Nsabimana aux faits survenus à Kabakobwa le 23 avril 1994*

1514. En plus des arguments qu'elle avance sur l'imprécision des paragraphes 6.53 et 6.59 de l'acte d'accusation dans lesquels il est allégué que Nsabimana a aidé et encouragé à commettre le massacre de Tutsis<sup>3627</sup>, la Défense de Nsabimana soutient qu'elle n'a pas du tout été informée du fait que QCB, qui est le seul témoin à charge à avoir dit que l'accusé avait participé au massacre perpétré à Kabakobwa, déposerait contre son client<sup>3628</sup>. La Chambre relève que lorsque QCB a déposé sur ce qui s'était passé à Kabakobwa et a pour la première fois évoqué la présence de Nsabimana sur les lieux, la Défense de l'accusé avait soulevé une objection fondée sur un défaut de notification de ce fait<sup>3629</sup>. La Chambre a jugé cette objection légitime, attendu que les faits évoqués par le témoin ne constituaient pas une simple information fournie au passage dans le cadre de sa déposition<sup>3630</sup>. La Défense de Nsabimana a procédé au contre-interrogatoire de QCB six jours plus tard, c'est-à-dire le 27 mars 2002.

1515. La Chambre fait observer qu'aux paragraphes 6.53 et 6.59 de l'acte d'accusation, dans lesquels il est notamment dit que Nsabimana a aidé et encouragé à massacrer les Tutsis, aucun renseignement n'est fourni concernant le lieu ou le moment où les actes incriminés avaient été commis. Une allégation aussi générale n'était pas de nature à fournir à Nsabimana des informations suffisantes pour lui permettre de bien préparer sa défense au regard des faits survenus à Kabakobwa. Pour ce motif, la Chambre fait sien l'argument de l'accusé tendant à établir que les paragraphes 6.53 et 6.59 de l'acte d'accusation sont entachés de vice de forme sur ce point.

1516. La Chambre fait également observer que s'il est vrai que dans le résumé des faits sur lesquels le témoin à charge FAM devait déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, les circonstances dans lesquelles Kanyabashi et Nteziryayo auraient participé aux faits survenus à Kabakobwa sont brièvement mentionnées, il reste qu'aucune allusion à Nsabimana n'est faite dans ce document<sup>3631</sup>. Cela étant, la Chambre considère que le Procureur n'a pas fourni à la Défense de Nsabimana une information suffisante sur le fait que Nsabimana était accusé d'avoir aidé et encouragé à massacrer des Tutsis à Kabakobwa. Elle s'interdit par conséquent de dégager une quelconque conclusion à l'encontre de Nsabimana à cet égard.

<sup>3627</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 44 et 52.

<sup>3628</sup> Ibid., par. 63 à 66, et 1118 à 1122.

<sup>3629</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 30 et 31 (témoin QCB).

<sup>3630</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 36 à 38 (témoin QCB).

<sup>3631</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAM (7).

### 3.6.8.3 Éléments de preuve

#### Témoin à charge FAM

1517. D'ethnie hutue, FAM avait le statut de témoin détenu au moment de sa déposition<sup>3632</sup>. Il a dit qu'en avril 1994, un jeudi entre 9 et 10 heures, Kanyabashi s'était rendu au marché de Rango en compagnie de Nsanzabahizi<sup>3633</sup>. L'accusé avait dit aux personnes présentes d'ériger des barrages routiers dans les divers secteurs et cellules de la commune de Ngoma afin de se protéger contre l'ennemi. Il avait ajouté qu'il ne fallait pas permettre aux Tutsis de quitter la localité et qu'au contraire ils devaient être conduits à Kabakobwa où ils pourraient chercher refuge<sup>3634</sup>.

1518. Le colonel Muvunyi et quelques militaires étaient également allés au marché de Rango ce jour-là, mais le témoin ne s'était pas rendu compte de leur arrivée, pour la bonne raison que toute son attention était concentrée sur ce que disait Kanyabashi<sup>3635</sup> qui s'était présenté sur les lieux en compagnie de policiers<sup>3636</sup>. Seul Kanyabashi avait pris la parole devant la foule de plus de 100 personnes qui s'était rassemblée au marché de Rango pendant environ une heure<sup>3637</sup>. Après la réunion, les gens s'étaient dispersés et des barrages routiers avaient été érigés conformément aux instructions données par l'accusé<sup>3638</sup>.

1519. FAM a affirmé avoir vu Kanyabashi le lendemain vendredi. Il a ajouté que l'accusé avait demandé à d'autres personnes ainsi qu'à lui-même de se couvrir de feuilles de bananier, et d'enduire de noir les parties supérieures de leurs corps. Kanyabashi était en compagnie de nombreux militaires et de Nteziryayo, Muvunyi et Mathias Nsanzabahizi. FAM a affirmé que l'accusé lui avait demandé de l'accompagner à Kabakobwa<sup>3639</sup>.

1520. Selon FAM, les militaires, les policiers et les civils avaient tous quitté le marché en même temps pour se rendre à Kabakobwa<sup>3640</sup>. Comme il le leur avait été demandé, les membres de ce groupe étaient partis pour Kabakobwa munis d'armes traditionnelles, en particulier des machettes, des lances et des gourdins. Kanyabashi, Nteziryayo et des policiers leur avaient donné l'autorisation d'être armés<sup>3641</sup>. FAM a dit qu'à son arrivée à Kabakobwa, il avait vu de nombreuses personnes rassemblées sur les lieux. Il a ajouté qu'il avait appris que les personnes

<sup>3632</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 88, 7 mars 2002, p. 42, 11 mars 2002, p. 18 (témoin FAM).

<sup>3633</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 98, 7 mars 2002, p. 53 et 54, 12 mars 2002, p. 164 et 165 (témoin FAM).

<sup>3634</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 91 et 92, 7 mars 2002, p. 97 à 99, 12 mars 2002, p. 164 et 165 (témoin FAM).

<sup>3635</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 177 à 179 (témoin FAM).

<sup>3636</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 173 (témoin FAM).

<sup>3637</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 188 à 191 (témoin FAM).

<sup>3638</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 97 à 99, 12 mars 2002, p. 190 et 191 (témoin FAM).

<sup>3639</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 99 à 104 (témoin FAM).

<sup>3640</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 68 et 69 (témoin FAM).

<sup>3641</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 84 (témoin FAM).

en question étaient des Tutsis. Il a indiqué qu'il y avait plus de 2 500 personnes à Kabakobwa<sup>3642</sup>.

1521. Nteziryayo était arrivé à Kabakobwa à bord d'un véhicule de l'armée presque au même moment que FAM<sup>3643</sup>, en compagnie de militaires<sup>3644</sup>. Le témoin a indiqué que lorsque vers 15 heures les membres de son groupe étaient arrivés à Kabakobwa<sup>3645</sup>, les militaires et les policiers avaient déjà encerclé ces personnes. Les assaillants avaient demandé aux membres du groupe de FAM d'attaquer les Tutsis en se servant des armes traditionnelles dont ils étaient munis<sup>3646</sup>. Les personnes qui avaient été attaquées ayant pu résister à l'assaut donné par les membres dudit groupe, deux minutes plus tard, les militaires et les policiers s'étaient mis à tirer sur la foule<sup>3647</sup>. FAM a dit avoir vu les militaires faire usage d'armes telles que des fusils kalachnikov et des grenades contre la foule<sup>3648</sup>. Les agents de la police communale, les militaires et les civils avaient tous participé aux meurtres<sup>3649</sup>. C'étaient les civils qui avaient attaqué les premiers. Ils avaient été suivis deux minutes plus tard par les militaires<sup>3650</sup>. Après avoir fini de massacrer les réfugiés, ils avaient chargé des animaux, des motocyclettes et d'autres biens de valeur qu'ils avaient trouvés à bord de véhicules militaires. Après avoir fini de massacrer les réfugiés, ils avaient quitté les lieux entre 16 et 17 heures<sup>3651</sup>. FAM a affirmé par la suite qu'il était parti à 17 h 30<sup>3652</sup>.

1522. FAM a dit que de nombreux autres civils vêtus de feuilles de bananier se trouvaient à Kabakobwa, tout en ajoutant qu'il ne se rappelait pas à combien s'élevait leur nombre exact<sup>3653</sup>. Il a indiqué qu'alors que les militaires et les policiers faisaient feu sur la foule, les civils vêtus de feuilles de bananier empêchaient quiconque de s'échapper de l'endroit. Ces civils vêtus de feuilles de bananier avaient fait usage d'armes traditionnelles pour tuer les personnes qui essayaient d'échapper aux balles tirées par les autres assaillants<sup>3654</sup>.

1523. FAM a dit avoir vu Kanyabashi à Kabakobwa alors qu'il se tenait debout à côté d'un véhicule. Il a ajouté que l'accusé était en train d'observer la manière dont les gens se faisaient massacrer et la façon dont les réfugiés qui essayaient de s'échapper se voyaient empêcher de ce faire<sup>3655</sup>.

<sup>3642</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 101 à 104 (témoin FAM).

<sup>3643</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 69, 13 mars 2002, p. 37 à 40 (témoin FAM).

<sup>3644</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 91, 92, 96 et 97 (témoin FAM).

<sup>3645</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 104 et 105, 7 mars 2002, p. 53, 54, 56, 91 et 92, 13 mars 2002, p. 33 (témoin FAM).

<sup>3646</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 103, 13 mars 2002, p. 43 et 44 (témoin FAM).

<sup>3647</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 101 à 104, 7 mars 2002, p. 56, 96 et 97 (témoin FAM).

<sup>3648</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 101 à 104, 7 mars 2002, p. 56 (témoin FAM).

<sup>3649</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 102 (témoin FAM).

<sup>3650</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 71 (témoin FAM).

<sup>3651</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 102 et 103 (témoin FAM).

<sup>3652</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 71 (témoin FAM).

<sup>3653</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 104 et 105 (témoin FAM).

<sup>3654</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 106 (témoin FAM).

<sup>3655</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 106, 13 mars 2002, p. 71 et 72 (témoin FAM).

1524. Le lendemain, samedi [23 avril 1994] à 8 heures, FAM avait été autorisé à retourner à Kabakobwa par Kanyabashi afin d'y mener à bien des activités communautaires connues sous le nom local d'*umuganda*<sup>3656</sup>. L'accusé avait demandé au témoin et à ses camarades de finir ce qui avait déjà été commencé, c'est-à-dire de massacrer ceux qui n'avaient pas été tués la veille<sup>3657</sup>. FAM a affirmé que les responsables de cellule et Kanyabashi leur avaient demandé de mener à bien des activités communautaires (*umuganda*) à 8 heures ce jour-là<sup>3658</sup>. Il a ajouté que l'accusé n'était pas présent à la réunion du samedi matin au cours de laquelle l'ordre de mener à bien les activités communautaires avait été donné, mais qu'attendu qu'à l'époque l'accusé était le bourgmestre de la commune de Ngoma et que personne ne pouvait tuer qui que ce soit ou mener des activités communautaires (*umuganda*) sans en avoir reçu l'ordre, il (Kanyabashi) était responsable des faits qui s'étaient produits<sup>3659</sup>.

1525. FAM a dit qu'il avait enterré les cadavres et que cette opération s'est poursuivie le dimanche, date à laquelle les massacres avaient pris fin<sup>3660</sup>. Il a indiqué que Kanyabashi, le conseiller de secteur, Kanywabahizi et Jean Semwiza étaient présents sur les lieux<sup>3661</sup>. FAM a dit avoir quitté Kabakobwa le samedi vers 10 h 30 ou 11 heures<sup>3662</sup>. Selon ses estimations, plus de 2 500 victimes avaient trouvé le mort à Kabakobwa<sup>3663</sup>.

1526. FAM a dit que dans ses aveux du 3 août 1998, il n'avait pas fait mention de Kanyabashi ni de Nteziryayo parce qu'il était détenu dans les mêmes locaux que des parents de ces accusés et qu'il avait peur pour sa sécurité<sup>3664</sup>. Il a affirmé avoir reconnu sa culpabilité pour génocide devant une juridiction rwandaise, à raison des crimes qu'il avait commis à un barrage routier et lors de patrouilles nocturnes<sup>3665</sup>. Il a fait savoir que s'il n'avait pas reconnu sa culpabilité immédiatement après avoir été appréhendé, c'est parce qu'à l'époque, le système judiciaire rwandais n'était pas fonctionnel<sup>3666</sup>. Au moment de sa déposition, FAM n'était pas encore fixé sur sa peine et ne savait pas davantage si ses aveux avaient été acceptés ou rejetés<sup>3667</sup>. Il a nié l'assertion selon laquelle son sort au Rwanda dépendait du témoignage par lui porté devant le Tribunal de céans<sup>3668</sup>.

1527. FAM a dit qu'après ses aveux, il avait été séparé des autres détenus et placé dans une nouvelle maison d'arrêt appelée « Arusha »<sup>3669</sup>. Il a précisé que les personnes qui passaient aux aveux étaient transférées ailleurs afin de garantir leur

<sup>3656</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 107, 13 mars 2002, p. 76 à 78 (témoin FAM).

<sup>3657</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 135 à 137, 7 mars 2002, p. 103 (témoin FAM).

<sup>3658</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 75 à 78, et 81 (témoin FAM).

<sup>3659</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 81 (témoin FAM).

<sup>3660</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 103 et 104 (témoin FAM).

<sup>3661</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 89 à 91 (témoin FAM).

<sup>3662</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 96 (témoin FAM).

<sup>3663</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 104 et 126 (témoin FAM).

<sup>3664</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 115 à 117, et 131 à 133 (témoin FAM).

<sup>3665</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 41 à 43 (témoin FAM).

<sup>3666</sup> CRA, 11 mars 2002, p. 38 à 40 (témoin FAM).

<sup>3667</sup> CRA, 11 mars 2002, p. 59 à 61, 64, 65, 74 et 75 (témoin FAM).

<sup>3668</sup> CRA, 11 mars 2002, p. 60 et 61 (témoin FAM).

<sup>3669</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 136 à 138 (témoin FAM).

sécurité, tout en niant que les conditions de détention à « Arusha » aient été meilleures que celles qui prévalaient dans la grande maison d'arrêt<sup>3670</sup>. Il a souligné que s'il est passé aux aveux, c'était bien parce qu'il entendait dire la vérité sur la mort de personnes innocentes et non pour bénéficier d'une augmentation de sa ration ou d'une amélioration de ses conditions de détention<sup>3671</sup>.

1528. FAM a dit avoir été détenu en compagnie de QCB à la prison de Karubanda. Il a ajouté que pendant qu'ils attendaient de déposer devant le Tribunal de céans, il s'était également retrouvé en détention avec ce témoin pendant cinq ou six mois à Arusha<sup>3672</sup>. FAM a affirmé qu'en compagnie de QCB, il avait assisté à la prison de Karubanda à des sessions de juridictions *gacaca* dans le cadre desquelles les faits qui s'étaient produits dans leur secteur avaient été examinés tout en précisant que chacun d'eux était préoccupé par sa propre affaire<sup>3673</sup>.

1529. FAM connaissait Kanyabashi depuis 1985<sup>3674</sup> et il l'a identifié à l'audience<sup>3675</sup>. Il a affirmé que la première fois qu'il avait vu Nteziryayo c'était à Butare dans un camp militaire, où il s'était rendu en février 1994 pour se former au maniement des armes<sup>3676</sup>. Il a dit avoir vu Nteziryayo pour la dernière fois en juillet 1994, au moment où celui-ci était venu récupérer les armes à feu qui avaient été distribuées aux personnes qui tenaient les barrages routiers<sup>3677</sup>. FAM a identifié Nteziryayo à l'audience<sup>3678</sup>.

#### Témoin à charge QAM

1530. D'ethnie tutsie<sup>3679</sup>, QAM qui était élève a dit que les *Interahamwe* s'étaient présentés chez elle un vendredi, armés de lances et de gourdins<sup>3680</sup>. Ils étaient passés de maison en maison dans les endroits où ils savaient qu'il y avait des Tutsis pour demander à ceux-ci de se rendre à Kabakobwa<sup>3681</sup>. L'*Interahamwe* qui était venu chez le témoin leur avait dit que l'ordre donné émanait du conseiller et que selon toute vraisemblance, celui-ci l'avait reçu du bourgmestre de Ngoma<sup>3682</sup>. Conformément à l'ordre donné, QAM et sa famille étaient immédiatement parties pour Kabakobwa<sup>3683</sup>.

<sup>3670</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 137 à 139 (témoin FAM).

<sup>3671</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 138 et 139 (témoin FAM).

<sup>3672</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 15 à 18 (huis clos) (témoin FAM).

<sup>3673</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 16 à 18 (huis clos) (témoin FAM).

<sup>3674</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 96 (témoin FAM).

<sup>3675</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 16 à 19 (témoin FAM).

<sup>3676</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 9, 10, 47, 48, 103, 104, 128 et 129 (témoin FAM).

<sup>3677</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 16 et 17 (témoin FAM).

<sup>3678</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 23 (témoin FAM).

<sup>3679</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 155 (huis clos) (témoin QAM) ; pièce à conviction P.43 (fiche de renseignements personnels).

<sup>3680</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 74 (témoin QAM).

<sup>3681</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 74, 23 octobre 2001, p. 21, 22, 91 à 93 (témoin QAM).

<sup>3682</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 74 (témoin QAM).

<sup>3683</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 75 à 77, 23 octobre 2001, p. 89 et 90, 24 octobre 2001, p. 24 et 25 (témoin QAM).

1531. Elles s'étaient jointes à d'autres Tutsis également en partance pour Kabakobwa, et ils avaient cheminé ensemble<sup>3684</sup>. Il leur avait fallu à peu près une heure pour arriver à destination<sup>3685</sup>. QAM a indiqué qu'elle savait que les autres réfugiés étaient tutsis, parce que ceux-ci le lui avaient dit<sup>3686</sup>. À leur arrivée à Kabakobwa, ils avaient trouvé sur place de nombreuses personnes qui les avaient précédés<sup>3687</sup>. QAM a affirmé être arrivée sur les lieux vers 5 ou 6 heures<sup>3688</sup>. Elle a ajouté qu'entre le moment de son arrivée et celui du début de l'attaque (14 heures) elle était restée à Kabakobwa, près de la rivière qui sépare la commune de Ngoma de celle de Nyaruhengeri<sup>3689</sup>.

1532. QAM a affirmé que le jour de son arrivée à Kabakobwa, vers 11 heures, elle avait vu le même groupe d'*Interahamwe* qui s'étaient présentés chez elle auparavant et que ceux-ci étaient vite repartis en disant qu'« ils allaient annoncer au bourgmestre que [le nombre de] gens qui se trouvaient à Kabakobwa [était suffisant] »<sup>3690</sup>. Selon QAM, c'est la personne identifiée dans la pièce à conviction D.3 qui s'était exprimée en ces termes<sup>3691</sup>. Les *Interahamwe* avaient dit qu'ils allaient revenir pour combattre les personnes qui se trouvaient à Kabakobwa<sup>3692</sup>.

1533. Plus tard, armés de machettes, de lances et de gourdins, les *Interahamwe* étaient revenus à Kabakobwa, en compagnie de policiers communaux munis d'armes à feu et de grenades<sup>3693</sup>. Au début de l'après-midi, les gens rassemblés à Kabakobwa avaient été encerclés de tous les côtés par les policiers<sup>3694</sup>. Ces derniers avaient ensuite ouvert le feu sur eux pendant que les *Interahamwe* commençaient à tailler en pièces ceux d'entre eux qui avaient été blessés par balles<sup>3695</sup>. Les assaillants avaient également fait usage de grenades<sup>3696</sup>. Les personnes qui avaient survécu à leurs tirs s'étaient enfuies vers Nyaruhengeri au moment où les *Interahamwe* avaient commencé à attaquer à la machette<sup>3697</sup>.

1534. QAM n'avait pas été en mesure de donner une estimation du nombre des policiers qui avaient attaqué le groupe des réfugiés à Kabakobwa. Ces policiers portaient des tenues vertes<sup>3698</sup>. L'attaque en question avait été lancée vers 14 heures, et s'était poursuivie jusqu'à 15 ou 16 heures<sup>3699</sup>. Le témoin a indiqué que la quasi-totalité des gens qui se trouvaient à Kabakobwa avaient été tués et que

<sup>3684</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 74 à 77 (témoin QAM).

<sup>3685</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 75 (témoin QAM).

<sup>3686</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 76 et 77 (témoin QAM).

<sup>3687</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 77 (témoin QAM).

<sup>3688</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 94 et 127 (témoin QAM).

<sup>3689</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 99, 100, 103 et 104 (témoin QAM).

<sup>3690</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 78, 79 et 81, et du 23 octobre 2001, p. 133 et 134 (témoin QAM).

<sup>3691</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 133 et 134, 135 à 137 (témoin QAM) ; pièce à conviction D.3 (concernant Kanyabashi) (document sur lequel figure un nom écrit à la main).

<sup>3692</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 79 et 81 (témoin QAM).

<sup>3693</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 82 (témoin QAM).

<sup>3694</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 115, 119 et 120 (témoin QAM).

<sup>3695</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 82 à 84, 24 octobre 2001, p. 10 à 12 (témoin QAM).

<sup>3696</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 120 à 123 (témoin QAM).

<sup>3697</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 120 à 123, 142 et 143 (témoin QAM).

<sup>3698</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 115 et 116 (témoin QAM).

<sup>3699</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 94, 120 et 121 (témoin QAM).

moins de 50 personnes avaient survécu à l'attaque<sup>3700</sup>. Il a précisé qu'entre 5 000 et 10 000 personnes s'étaient rassemblées à Kabakobwa<sup>3701</sup>. Deux des membres de la famille de QAM avaient été tués en ce lieu<sup>3702</sup>.

1535. QAM a dit qu'elle n'avait vu ni de militaire, ni de gendarme, encore moins d'élément de la Garde présidentielle à Kabakobwa<sup>3703</sup>. Il n'y avait sur les lieux que des civils et des policiers communaux<sup>3704</sup>. Le témoin s'est vu opposer les propos qu'elle avait tenus dans sa déclaration du 22 mai 1997, à l'effet d'établir que Kanyabashi avait envoyé des militaires de la Garde présidentielle pour exterminer les Tutsis. Elle a répondu que les enquêteurs l'avaient mal comprise et que ce qu'elle leur avait dit c'était que Kanyabashi n'avait pas d'autorité sur les militaires<sup>3705</sup>. Elle a en outre précisé que le terme qu'elle entendait utiliser dans sa déclaration était celui de « policiers » par opposition au vocable « militaires »<sup>3706</sup>. QAM s'est ensuite vu opposer le fait que dans sa déclaration le terme *Interahamwe* n'avait pas du tout été mentionné. En guise de réponse, elle a affirmé avoir utilisé ce mot parce que les personnes qui étaient venues chez elle s'étaient présentées comme étant des *Interahamwe*<sup>3707</sup>, même si elle ne savait pas à quel parti politique ces Hutus appartenaient<sup>3708</sup>. Elle a indiqué que les *Interahamwe* portaient des habits ordinaires mais qu'ils avaient une feuille de bananier attachée autour des reins<sup>3709</sup>.

1536. QAM a identifié la pièce à conviction P.34A et a précisé qu'elle représentait une vue de Kabakobwa<sup>3710</sup>. Elle a dit avoir vu des policiers communaux à des endroits respectivement situés dans le coin gauche de la partie inférieure de la pièce à conviction cotée 34A ainsi que sur le côté droit de la partie centrale de ladite pièce<sup>3711</sup>.

1537. QAM a dit qu'il n'y avait que des Tutsis à Kabakobwa, attendu que chacun des Hutus qui avait été présent sur les lieux était parti<sup>3712</sup>. Elle a indiqué que la fille de Kanyabashi qui était venue à Kabakobwa en compagnie de son mari qui était tutsi avait par la suite été ramenée chez elle sans son conjoint. QAM a précisé que ce fait s'était produit vers 11 h 30 le jour où le massacre avait été perpétré<sup>3713</sup>. La Chambre relève que QAM a reconnu Kanyabashi à l'audience<sup>3714</sup>.

<sup>3700</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 78 et 79 (témoin QAM).

<sup>3701</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 76 (témoin QAM).

<sup>3702</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 84, 24 octobre 2001, p. 25 (témoin QAM).

<sup>3703</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 113 (témoin QAM).

<sup>3704</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 153 et 154, 24 octobre 2001, p. 42 et 43 (témoin QAM).

<sup>3705</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 113, 114, et 155, 24 octobre 2001, p. 36 et 37 (témoin QAM) ; pièce à conviction D.4A (concernant Kanyabashi) (déclaration faite par QAM le 20 mai 1997).

<sup>3706</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 40 (témoin QAM).

<sup>3707</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 13, et 15 à 17 (témoin QAM).

<sup>3708</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 18 à 21 (témoin QAM).

<sup>3709</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 75 (témoin QAM).

<sup>3710</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 85 (témoin QAM).

<sup>3711</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 91 et 92 (témoin QAM).

<sup>3712</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 124 (témoin QAM).

<sup>3713</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 126 à 128 (témoin QAM).

<sup>3714</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 94 (témoin QAM).



### Témoignage à charge QCB

1538. D'ethnie hutue et marié à une Tutsie<sup>3715</sup>, QCB avait le statut de témoin détenu et était en attente du prononcé de sa peine au Rwanda au moment de sa déposition devant le Tribunal<sup>3716</sup>. Il a affirmé s'être rendu à son lieu de travail le [jeudi] 21 avril 1994 vers 7 heures<sup>3717</sup> pour s'entendre dire qu'aucune tâche ne lui était affectée ce jour-là. Cela étant, il avait immédiatement décidé de rentrer chez lui<sup>3718</sup>. En cours de route vers 9 heures ou 9 h 10, il s'était arrêté au barrage routier de Rugira où il avait vu embarquer des gens à bord de véhicules, suite à quoi ils étaient conduits à l'IRST<sup>3719</sup>. Il a dit qu'il était parti de l'IRST vers 9 h 30<sup>3720</sup>, et était arrivé vers 11 heures au marché de Rango où il avait vu Kanyabashi et Muvunyi<sup>3721</sup>.

1539. QCB a dit que de la main, le colonel Muvunyi qui était en compagnie de cinq militaires à bord d'une Land Rover, avait fait signe à la population de se rapprocher. Il avait demandé à Cyiza, un meneur des *Interahamwe*, de lui dire ce que les réfugiés tutsis faisaient à Kanyamanza, dans le secteur de Tumba, et avait ajouté qu'ils devaient « [quitter] ce lieu »<sup>3722</sup>. Muvunyi avait dit à Cyiza de chasser les réfugiés mais Kanyabashi s'était opposé à cela et avait indiqué qu'il était d'avis « [...] de les laisser aller à Kabakobwa » mais sans leurs effets<sup>3723</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, QCB a ajouté que Kanyabashi s'était exprimé en ces termes : « Que personne ne les dépouille de leurs biens, et que personne ne [les] touche ». QCB a indiqué que pour lui-même et pour les autres, ce qu'il y avait lieu d'entendre à travers ces propos c'était que la sécurité des réfugiés serait garantie. Il a toutefois ajouté que ce soir-là, à 18 heures, un responsable de cellule était venu leur demander d'encercler les réfugiés et de veiller à ce qu'aucun d'eux ne s'échappe<sup>3724</sup>.

1540. De l'endroit où il se tenait, QCB pouvait distinctement voir Kanyabashi<sup>3725</sup>. Il avait assigné à l'endroit où il se tenait, le nom de « Q2 » qu'il avait porté sur la pièce à conviction P.53<sup>3726</sup>. Il avait tracé un cercle sur le coin supérieur droit de ladite pièce à conviction, autour de l'expression « secteur Tumba », pour matérialiser la présence de 3 000 réfugiés à Kanyamanza<sup>3727</sup>.

<sup>3715</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 169 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3716</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 44 (témoin QCB).

<sup>3717</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 45 (témoin QCB).

<sup>3718</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 90 (témoin QCB).

<sup>3719</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 90, 91, 100 et 101 (témoin QCB).

<sup>3720</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 109 (témoin QCB).

<sup>3721</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 109 et 110, et du 3 avril 2002, p. 8 à 10 (témoin QCB).

<sup>3722</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 111 à 113 ; CRA, 28 mars 2002, p. 139 et 140 (huis clos) ; CRA, 3 avril 2002, p. 14 et 15 (témoin QCB).

<sup>3723</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 112 à 114 ; CRA, 28 mars 2002, p. 139 à 141 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3724</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 140 et 141 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3725</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 114, et 115 à 117 (témoin QCB).

<sup>3726</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 116 (témoin QCB) ; pièce à conviction P.53 (croquis dessiné par QCB).

<sup>3727</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 124 et 125 (témoin QCB) ; pièce à conviction P.53 (croquis dessiné par QCB).

1541. Conformément aux instructions de Kanyabashi, les réfugiés s'étaient rendus à Kabakobwa sans leurs biens<sup>3728</sup>. Ces Tutsis étaient venus de l'école située entre le secteur de Sahera et celui de Nkubi. QCB et d'autres personnes avaient conduit les réfugiés de l'école en question à Kanyamanza, près du marché de Rango, et après à Kabakobwa. À la suite de la réunion tenue au marché, le témoin avait de nouveau rencontré Muvunyi sur la route menant à Kansi. À ce moment-là, une camionnette était passée avec à son bord 10 cadavres et un certain nombre de militaires. Muvunyi avait dit à ceux-ci de jeter les cadavres par terre. Il avait également dit à QCB et aux autres personnes en compagnie desquelles il était ce qui suit : « Voilà, ça c'est un exemple que vous devez, vous autres aussi, appliquer. Il faut que vous tuez les Tutsis ». Le témoin a indiqué que Kanyabashi n'était pas présent sur les lieux à ce moment-là<sup>3729</sup>. Pour matérialiser l'endroit où il se tenait lorsqu'il a vu Muvunyi, il a marqué sur la pièce à conviction P.53 le symbole « Q3 »<sup>3730</sup>.

1542. QCB a dit que subséquemment à ces faits, les mêmes militaires s'étaient rendus au domicile de Rukimbira<sup>3731</sup>. Le témoin a indiqué qu'il n'avait pas assisté au meurtre de Rukimbira parce qu'il se trouvait encore à Rango<sup>3732</sup>.

1543. Par la suite ce jour-là le [jeudi 21] avril 1994, à 18 heures, le responsable de cellule avait réuni les membres de la population sur la route menant à Kabakobwa pour leur dire que Kanyabashi avait donné l'ordre de surveiller tous les Tutsis et de ne pas leur permettre de rentrer chez eux<sup>3733</sup>. La population locale avait également été invitée à surveiller les Tutsis jusqu'à ce que les militaires viennent les tuer<sup>3734</sup>. Le responsable de cellule avait dit que ces instructions émanaient du bourgmestre Kanyabashi<sup>3735</sup>. QCB a indiqué que pendant tout le reste de la nuit, ses camarades et lui s'étaient employés à surveiller les Tutsis<sup>3736</sup>. Il a précisé que cette nuit-là, ils n'avaient pas dormi<sup>3737</sup>. Selon lui, environ 3 000 Tutsis s'étaient réfugiés à Kanyamanza. Le témoin a affirmé qu'au moment où ils se rassemblaient à Kabakobwa, les réfugiés étaient au nombre de 5 000<sup>3738</sup>. La réunion tenue avec le responsable de cellule avait eu lieu à l'endroit matérialisé par le symbole « Q4 » sur la pièce à conviction du Procureur cotée P.53<sup>3739</sup>.

1544. QCB a dit que le lendemain, c'est-à-dire le vendredi 22 avril 1994 à 10 heures, il avait vu des militaires arriver à Kabakobwa et s'approcher des

<sup>3728</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 112 et 114 ; CRA, 28 mars 2002, p. 108 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3729</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 125 à 129 (témoin QCB).

<sup>3730</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 157 et 158 (témoin QCB) ; pièce à conviction P.53 (croquis dessiné par QCB).

<sup>3731</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 155 et 156 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3732</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 124 (témoin QCB).

<sup>3733</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 128, 129, 132 et 133 ; CRA, 28 mars 2002, p. 140 et 141 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3734</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 128, 129, 132 et 133 (témoin QCB).

<sup>3735</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 128 à 131 (témoin QCB).

<sup>3736</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 132, 26 mars 2002, p. 135 et 136 (témoin QCB).

<sup>3737</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 169 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3738</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 124 (témoin QCB).

<sup>3739</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 158 et 159 (témoin QCB) ; pièce à conviction P.53 (croquis dessiné par QCB).

réfugiés pour s'enquérir du nombre de personnes qui se trouvaient sur la colline. Les Tutsis avaient dit aux militaires que des Hutus les avaient encerclés et que leur nombre s'établissait à 5 000. Le chef des militaires s'était ensuite dirigé vers le témoin et d'autres Hutus qui étaient en train de monter la garde<sup>3740</sup>. Les militaires s'étaient présentés et avaient indiqué qu'ils venaient du camp de l'ESO, à Butare. Ils avaient ensuite dit au témoin et à ses camarades ce qui suit : « Ne pensez pas que nous sommes des *Inkotanyi*. Nous venons de l'ESO »<sup>3741</sup>. Le chef des militaires avait affirmé qu'il n'était pas question de « les » attaquer avec des kalachnikovs, et qu'ils allaient demander à Muvunyi de leur donner des armes plus sophistiquées pour qu'ils puissent s'occuper des Tutsis<sup>3742</sup>. QCB a reconnu que, dans sa déclaration du 7 avril 1999, il n'avait pas fait mention des propos tenus par les militaires<sup>3743</sup>. Il a indiqué que sa déclaration était entachée d'erreur dans la mesure où il y est indiqué que les militaires avaient demandé aux Hutus de rentrer chez eux<sup>3744</sup>.

1545. Le nombre de militaires présents sur les lieux s'établissait à environ 250<sup>3745</sup>. Au nombre de ceux-ci figuraient des éléments de l'« Armée rwandaise » qui étaient coiffés de bérets noirs et des gendarmes qui portaient des bérets rouges<sup>3746</sup>.

1546. QCB a affirmé que plus tard ce jour-là, vers 15 heures, il avait vu arriver à Kabakobwa – l'endroit où les Tutsis avaient été encerclés – Mathias Nsanzabahizi qui servait à la fois en tant que chauffeur de Kanyabashi et agent à la police communale de Ngoma<sup>3747</sup>. QCB a indiqué que Nsanzabahizi avait donné lecture à haute voix d'une lettre dans laquelle Kanyabashi demandait à la population de se joindre aux militaires pour attaquer les Tutsis<sup>3748</sup>. QCB a dit avoir vu la lettre en question qui était datée du 22 avril 1994. Il a ajouté qu'elle était revêtue du cachet de la commune et de la signature de Kanyabashi<sup>3749</sup>. QCB a précisé que pendant que Nsanzabahizi était en train de donner lecture de ladite lettre, des militaires s'étaient mis à tirer, l'obligeant de la sorte à se taire. Nsanzabahizi avait demandé à QCB et à d'autres personnes de participer avec eux au massacre<sup>3750</sup>. Il se tenait debout à environ un mètre du témoin<sup>3751</sup>. Ce dernier a indiqué que c'est à partir de l'endroit qu'il avait matérialisé sur la pièce à conviction P.53 par le symbole Q4 qu'il avait écouté les propos tenus par Nsanzabahizi<sup>3752</sup>. QCB a reconnu que, dans

<sup>3740</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 134 à 138, 2 avril 2002, p. 7, 8, et 21 à 23 (témoin QCB).

<sup>3741</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 136 et 137 (témoin QCB).

<sup>3742</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 134 à 136, 2 avril 2002, p. 7, 8, et 21 à 23 (témoin QCB).

<sup>3743</sup> CRA, 2 avril 2002, p. 10 et 11 (témoin QCB) ; pièce à conviction D.29 (Ntahobali) (déclaration faite par QCB le 7 avril 1999).

<sup>3744</sup> CRA, 2 avril 2002, p. 9 et 10 (témoin QCB).

<sup>3745</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 135 (témoin QCB).

<sup>3746</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 139 et 140 (témoin QCB).

<sup>3747</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 139 à 143, 2 avril 2002, p. 7 à 9 (témoin QCB).

<sup>3748</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 143 et 144, 2 avril 2002, p. 12 à 14, 3 avril 2002, p. 89 et 90 (témoin QCB).

<sup>3749</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 143 à 145 (témoin QCB).

<sup>3750</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 143 et 144 (témoin QCB).

<sup>3751</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 147, 148, 149 et 150, 2 avril 2002, p. 22 et 23 (témoin QCB).

<sup>3752</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 155 et 156 (témoin QCB) ; pièce à conviction P.53 (croquis dessiné par QCB).

aucune des sept déclarations antérieures qu'il avait faites devant les enquêteurs du Tribunal, il n'avait parlé de la lettre de Kanyabashi dont lecture avait été donnée par Nsanzabahizi le 22 avril 1994 au matin<sup>3753</sup>.

1547. Nsanzabahizi était muni d'une arme à feu et d'une grenade qu'il avait par la suite utilisées pour tuer les Tutsis. QCB a indiqué qu'à un moment donné, l'arme à feu de Nsanzabahizi n'arrivait plus à tirer sur les Tutsis et que l'intéressé avait alors fait usage de grenades contre les victimes<sup>3754</sup>. Le témoin a dit avoir vu des militaires qui faisaient feu sur eux ainsi que des civils hutus tuer les Tutsis qui essayaient de s'échapper<sup>3755</sup>. QCB a dit que c'étaient les militaires qui avaient les premiers ouvert le feu sur les réfugiés. Il a ajouté que la population hutue et les policiers leur avaient par la suite emboîté le pas<sup>3756</sup>. Il a précisé que l'attaque en question avait commencé vers 15 h 30<sup>3757</sup>.

1548. QCB s'est vu opposer le fait qu'il n'avait dit dans aucune de ses multiples déclarations communiquées à la Défense<sup>3758</sup>, y compris celle recueillie le 26 août 1999 par les autorités rwandaises<sup>3759</sup>, qu'outre Nsanzabahizi, d'autres policiers communaux avaient participé aux attaques perpétrées à Kabakobwa. En guise de réponse, il a dit que s'il avait commencé par Nsanzabahizi c'était parce que c'était lui qui était le chef des policiers<sup>3760</sup>. Le témoin a également cité nommément plusieurs autres policiers communaux des secteurs de Nkubi et de Sahera dont il dit qu'ils se trouvaient avec lui et qui lors de l'attaque tuaient les gens « à la manière de la foudre »<sup>3761</sup>.

1549. QCB a indiqué qu'environ 2 000 personnes avaient été tuées à Kabakobwa<sup>3762</sup>. Il a matérialisé sur la pièce à conviction P.53 l'endroit où se trouvaient les civils hutus venus des divers secteurs qui entouraient Kabakobwa<sup>3763</sup>. L'endroit où s'étaient rassemblés les réfugiés à Kabakobwa était également matérialisé par ses soins sur ladite pièce à conviction<sup>3764</sup>.

<sup>3753</sup> CRA, 2 avril 2002, p. 27 à 32 (témoin QCB).

<sup>3754</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 150 (témoin QCB).

<sup>3755</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 145 et 146 (témoin QCB).

<sup>3756</sup> CRA, 2 avril 2002, p. 68 et 69 (témoin QCB).

<sup>3757</sup> CRA, 23 février 2009, p. 35 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3758</sup> Voir les pièces à conviction D.29 (concernant Ntahobali) (déclaration faite par QCB le 7 avril 1999), D.31 (concernant Nsabimana) (reconnaissance de culpabilité faite le 19 avril 1999 par QCB), D.38A (concernant Kanyabashi) (confirmation le 17 juin 1999 de l'aveu fait par QCB), D.26D (concernant Nteziryayo) (déclaration faite le 16 août 2001 par QCB), D.39A (concernant Kanyabashi) (lettre adressée par QCB le 26 août 1999 à un procureur rwandais), D.32 (concernant Nsabimana) (procès-verbal d'audition de QCB le 27 août 1999 au Rwanda), D.41A (concernant Kanyabashi) (demande adressée par QCB le 3 janvier 2001 à un procureur rwandais) et D.42B (concernant Kanyabashi) (aveu fait par QCB le 28 mars 2001).

<sup>3759</sup> Voir la pièce à conviction D.39B (concernant Kanyabashi) (lettre adressée par QCB le 26 août 1999 à un procureur rwandais).

<sup>3760</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 109, 2 avril 2002, p. 31 à 34, 63 et 64 (témoin QCB).

<sup>3761</sup> CRA, 2 avril 2002, p. 31 à 33 (témoin QCB).

<sup>3762</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 146, 2 avril 2002, p. 70 (témoin QCB).

<sup>3763</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 160 à 162, 26 mars 2002, p. 123 à 125, 133 et 134 (témoin QCB) ; pièce à conviction P.53 (croquis dessiné par QCB).

<sup>3764</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 164 (témoin QCB) ; pièce à conviction P.53 (croquis dessiné par QCB).

1550. Rappelé devant la Chambre en 2009, QCB avait été interrogé sur le témoignage qu'il avait porté en 2007 devant une juridiction canadienne<sup>3765</sup>, à l'effet d'établir que le groupe de civils dont il faisait partie était arrivé à Kabakobwa le [vendredi] 22 avril 1994 vers 15 h 30<sup>3766</sup>, qu'ils avaient été conduits sur les lieux par des gendarmes, et que leur chef était le major Rusigariye<sup>3767</sup>. QCB a précisé que les gendarmes étaient commandés par le major Rusigariye tandis que son groupe était dirigé par des responsables de cellule, et que ses camarades et lui avaient pour mission de prêter main-forte aux gendarmes<sup>3768</sup>. Il a ajouté que les gendarmes s'étaient toutefois présentés à Kabakobwa en compagnie d'un policier nommé Mathias Nsanzabahizi<sup>3769</sup>. Le témoin a également dit qu'il connaissait le major Rusigariye avant les faits survenus à Kabakobwa, même si en 2002 il avait affirmé le contraire devant le Tribunal<sup>3770</sup>.

1551. QCB a affirmé n'avoir pas fait mention devant la justice canadienne de la lettre dont lecture avait été donnée par Nsanzabahizi parce que les questions qui lui avaient été posées visaient d'autres personnes, et non Kanyabashi<sup>3771</sup>. Le témoin a affirmé que c'est le matin vers 7 heures que Nsanzabahizi était arrivé à Kabakobwa pour donner lecture de la lettre de Kanyabashi<sup>3772</sup>, quoiqu'il ait dit en 2002 devant le Tribunal que c'était dans l'après-midi que Nsanzabahizi s'était présenté sur les lieux muni de ladite lettre<sup>3773</sup>. Nsanzabahizi était revenu dans l'après-midi, vers 15 heures, pour faire feu sur les réfugiés<sup>3774</sup>. Le témoin a affirmé que de 7 heures à 15 h 30, les réfugiés avaient été encerclés par les Hutus qui attendaient l'ordre de les tuer<sup>3775</sup>.

1552. QCB a affirmé être retourné à Kabakobwa le [samedi] 23 avril 1994 aux fins de l'inhumation des personnes qui avaient été tuées. À 7 h 30, il avait constaté que deux camionnettes et un bulldozer se trouvaient sur le lieu du massacre<sup>3776</sup>. Ce même jour vers 9 heures, Kanyabashi et Nsabimana étaient arrivés l'un après l'autre sur les lieux à bord de deux véhicules différents<sup>3777</sup>. Ils avaient fait le tour des lieux et Kanyabashi avait félicité les villageois pour le travail qu'ils avaient accompli en enterrant les cadavres. Ils n'avaient passé que cinq minutes sur les lieux après quoi ils étaient repartis<sup>3778</sup>. Exception faite des femmes et des enfants, la totalité de la population locale était rassemblée sur les lieux au moment de leur arrivée<sup>3779</sup>. Kanyabashi et Nsabimana se tenaient debout à trois pas seulement de

<sup>3765</sup> CRA, 23 février 2009, p. 10, 11, 19 et 20 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3766</sup> CRA, 23 février 2009, p. 11 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3767</sup> CRA, 23 février 2009, p. 11 à 13, et 15 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3768</sup> CRA, 23 février 2009, p. 11, 12, 15 et 19 à 21 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3769</sup> CRA, 23 février 2009, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3770</sup> CRA, 23 février 2009, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3771</sup> CRA, 23 février 2009, p. 22 à 24 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3772</sup> CRA, 23 février 2009, p. 36 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3773</sup> CRA, 23 février 2009, p. 26 à 30 (huis clos) (témoin QCB). Voir CRA, 20 mars 2002, p. 142, 2 avril 2002, p. 7 à 9 (témoin QCB) (Nsanzabahizi est arrivé vers 15 heures).

<sup>3774</sup> CRA, 23 février 2009, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3775</sup> Ibid., p. 36 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3776</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 6 et 7 (témoin QCB).

<sup>3777</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 18, et du 27 mars 2002, p. 7 (témoin QCB).

<sup>3778</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 19 et 20 (témoin QCB).

<sup>3779</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 20 (témoin QCB).

QCB<sup>3780</sup>. L'endroit d'où Kanyabashi et Muvunyi avaient assisté aux faits survenus à Kabakobwa a été matérialisé par le témoin sur la pièce à conviction portant la cote P.53<sup>3781</sup>. QCB a reconnu qu'il n'avait fait mention de la présence de Kanyabashi le 23 avril 1994 au matin sur le site où les cadavres avaient été enterrés à Kabakobwa dans aucune de ses déclarations communiquées à la Défense par le Procureur<sup>3782</sup>.

1553. Au moment où il déposait devant le Tribunal, QCB était en détention et n'avait pas encore fait un plaidoyer de culpabilité ou fait l'objet d'une condamnation<sup>3783</sup>. Il a reconnu que les accusés relevant de catégorie I encouraient la peine capitale et que ceux qui passaient aux aveux relevaient de la catégorie II et pouvaient bénéficier d'une peine d'emprisonnement plus légère<sup>3784</sup>. QCB a dit avoir appris qu'il y avait eu des exécutions en avril 1998 à Butare, tout en précisant que ses aveux de juin 1998 n'avaient pas été motivés par ces faits. Bien contraire, il était passé aux aveux parce qu'il éprouvait du remords pour les crimes qu'il avait commis<sup>3785</sup>.

1554. QCB a reconnu que FAM et lui s'étaient retrouvés dans le même centre de détention à Arusha alors qu'il attendait de déposer devant le Tribunal de céans. Il a ajouté qu'ils avaient tous deux été emprisonnés dans la même région au Rwanda. Il a précisé que la prison où ils étaient incarcérés comptait 7 000 détenus<sup>3786</sup>.

#### Témoin à charge QP

1555. D'ethnie tutsie, QP était âgée de 15 ans en 1994<sup>3787</sup>. Elle a dit que Kanyabashi était le bourgmestre de sa commune et qu'elle l'avait vu avant avril 1994, parce qu'il s'y rendait pour assister à des réunions<sup>3788</sup>. Un jeudi du mois d'avril vers midi, elle avait vu Kanyabashi dans la cellule de Rwinuma. L'accusé se trouvait en compagnie d'un homme qui portait un uniforme de couleur verte et ils étaient à bord d'un véhicule en partance pour Kabuga dans le secteur de Sahera<sup>3789</sup>. Se servant d'un microphone, Kanyabashi avait répété à trois reprises que « Celui qui va brûler des mauvaises herbes commence d'abord par les mettre

<sup>3780</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 42, 2 avril 2002, p. 24 (témoin QCB).

<sup>3781</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 40 à 42 (témoin QCB) ; pièce à conviction P.53 (croquis dessiné par QCB).

<sup>3782</sup> CRA, 2 avril 2002, p. 146 à 149 (témoin QCB). Voir les pièces à conviction D.29 (concernant Ntahobali) (déclaration faite le 7 avril 1999 par QCB), D.31 (concernant Nsabimana) (reconnaissance de culpabilité faite le 19 avril 1999 par QCB), D.38 (concernant Kanyabashi) (confirmation le 17 juin 1999 de l'aveu fait par QCB), D.26D (concernant Nteziryayo) (déclaration faite le 16 août 2001 par QCB), D.39A (concernant Kanyabashi) (lettre adressée par QCB le 26 août 1999 à un procureur rwandais), D.32 (concernant Nsabimana) (procès-verbal d'audition de QCB le 27 août 1999 au Rwanda), D.41A (concernant Kanyabashi) (demande adressée par QCB le 3 janvier 2001 à un procureur rwandais) et D.42B (concernant Kanyabashi) (aveu fait par QCB le 28 mars 2001).

<sup>3783</sup> CRA, 27 mars 2002, p. 189 et 190 (témoin QCB).

<sup>3784</sup> CRA, 27 mars 2002, p. 171 et 172 (témoin QCB).

<sup>3785</sup> CRA, 27 mars 2002, p. 195 et 196 (témoin QCB).

<sup>3786</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 50 et 51 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>3787</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 41 à 43 (huis clos) (témoin QP).

<sup>3788</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 181 et 182 (témoin QP).

<sup>3789</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 182, 183, 187 à 189, et 192 (témoin QP).

ensemble »<sup>3790</sup>. QP a dit qu'elle était chez elle avant midi et qu'après avoir entendu ce que l'accusé avait dit, elle avait remonté la route pour se rapprocher de l'accusé<sup>3791</sup>. À ce moment-là, le témoin se trouvait à une vingtaine de mètres de Kanyabashi<sup>3792</sup>. Le chauffeur de la voiture dans laquelle se trouvait l'accusé était un policier qu'elle ne connaissait pas<sup>3793</sup>. Environ 15 minutes plus tard, Kanyabashi et son compagnon s'étaient de nouveau présentés sur les lieux. Ils venaient de la direction de Kabuga et l'accusé avait continué à tenir les mêmes propos en se servant d'un microphone<sup>3794</sup>. Après le retour sur les lieux du véhicule de Kanyabashi, le témoin était allée à la maison et avait demandé à son père de l'édifier sur le sens de ces mots<sup>3795</sup>. Celui-ci lui avait fait savoir que cela signifiait que les Tutsis devaient être tués<sup>3796</sup>. QP a affirmé qu'elle n'avait pas pu se rappeler la marque ou la couleur du véhicule dans lequel Kanyabashi circulait ce jour-là, ni à quoi il ressemblait, en faisant valoir qu'il y avait trop longtemps que ces faits s'étaient produits<sup>3797</sup>. Elle n'a pas été en mesure d'identifier formellement Kanyabashi à l'audience<sup>3798</sup>.

1556. QP a dit qu'elle ne s'était pas rendue au marché le jeudi matin, pas plus qu'elle n'avait entendu parler d'une camionnette à bord de laquelle se trouvaient des militaires qui avaient jeté 10 cadavres de leur véhicule<sup>3799</sup>.

1557. QP a affirmé que le jour où elle avait vu Kanyabashi [jeudi], elle avait vu plus tard son responsable de cellule ordonner aux civils tutsis de se rendre à Kabakobwa pour se joindre aux autres<sup>3800</sup>. En compagnie de ses parents, d'une sœur et de trois frères, QP était partie à pied en direction de Kabakobwa ce jeudi-là, en emmenant avec eux quelques têtes de bétail et certains objets à usage ménager. Ils avaient passé la nuit du jeudi à Kabakobwa<sup>3801</sup>. À leur arrivée sur les lieux, QP avait constaté que les réfugiés tutsis étaient si nombreux qu'« on ne pouvait pas les compter »<sup>3802</sup>. Hormis les quelques femmes hutues qui avaient suivi leurs maris sur les lieux, les personnes qui s'étaient réfugiées à Kabakobwa étaient toutes des tutsies<sup>3803</sup>. À l'audience, le témoin s'est vu opposer le fait qu'elle avait dit dans sa déclaration du 24 juin 1997 que le responsable de cellule avait demandé aux réfugiés d'aller à Kabakobwa pour leur propre sécurité. En guise de

<sup>3790</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 182 à 185, et 187, 6 juin 2002, p. 93 et 94, 101, 102, 114 et 115 (témoin QP).

<sup>3791</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 96 à 98 (témoin QP).

<sup>3792</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 186 (distance estimée à 30 mètres), 6 juin 2002, p. 7 et 8 (le Greffe a confirmé que la distance mesurée était de 20 mètres) (témoin QP).

<sup>3793</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 108 (témoin QP).

<sup>3794</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 189 et 190 (témoin QP).

<sup>3795</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 189, 6 juin 2002, p. 117 (témoin QP).

<sup>3796</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 190 (témoin QP).

<sup>3797</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 97 à 99 (témoin QP).

<sup>3798</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 24 et 25 (témoin QP).

<sup>3799</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 124 à 126 (témoin QP).

<sup>3800</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 190 à 192, 6 juin 2002, p. 126 et 127 (témoin QP).

<sup>3801</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 193 (témoin QP).

<sup>3802</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 198, 6 juin 2002, p. 137 et 138 (témoin QP).

<sup>3803</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 130 (témoin QP).

réponse, QP a dit qu'on leur avait simplement demandé de se rendre à Kabakobwa<sup>3804</sup>.

1558. QP a affirmé que le vendredi matin, un Hutu prénommé Mathias qui résidait dans la cellule de Gasharo et travaillait à la commune de Ngoma s'était rendu à Kabakobwa à bord d'un véhicule Toyota de couleur verte appartenant à ladite commune. Il était venu chercher sa sœur, son beau-frère tutsi et leurs enfants, qui se trouvaient parmi les Tutsis qui s'étaient réfugiés à Kabakobwa<sup>3805</sup>. Il était arrivé sur les lieux à 6 heures. QP se trouvait à environ 10 mètres du véhicule susmentionné et avait vu les membres de la famille de Mathias y prendre place<sup>3806</sup>. Elle avait entendu un des réfugiés poser à Mathias la question de savoir pourquoi il emmenait ces gens, et lui demander de dire qui s'occuperait de ceux qui cherchaient refuge en ce lieu. Mathias avait répondu en ces termes : « Priez, parce que l'heure de votre mort a sonné »<sup>3807</sup>.

1559. QP a dit que le vendredi 8 avril 1994 (*sic*), vers 14 heures, les militaires avaient attaqué les réfugiés en lançant sur la foule des objets qui « ressemblaient à de petites gourdes [qui] explosaient ». Elle a précisé que l'explosion de ces objets avait pour effet de tuer un certain nombre de réfugiés<sup>3808</sup>. Les militaires étaient coiffés de bérets rouges. Ils étaient vêtus de pantalons et de chemises tachetés. Ils étaient également munis d'autres types d'armes, et s'étaient mis à faire feu sur les réfugiés<sup>3809</sup>. Il y avait en outre parmi les assaillants des policiers et des civils hutus<sup>3810</sup>. Les policiers étaient munis d'armes à feu<sup>3811</sup>. QP a indiqué qu'elle avait pu reconnaître les policiers à la tenue qu'ils portaient, même si du reste elle ignorait leurs noms<sup>3812</sup>. Les civils portaient des feuilles de bananier et étaient armés de lances, d'épées, de machettes, de gourdins et de houes<sup>3813</sup>. Ils avaient usé de leurs armes pour s'attaquer aux réfugiés après que les militaires et les policiers eurent « terminé » de tirer sur eux. En voyant la population civile les attaquer à l'aide d'armes traditionnelles, les réfugiés avaient pris la fuite<sup>3814</sup>. QP a dit avoir perdu une sœur dans le massacre qui a été perpétré à Kabakobwa<sup>3815</sup>. Toutefois aucune mention de ce fait ne figure dans sa déclaration du 24 juin 1997<sup>3816</sup>.

1560. Bien qu'originaires de la même cellule, les témoins QP et QW n'étaient pas des voisins puisque leurs domiciles respectifs étaient assez éloignés l'un de

<sup>3804</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 128 à 131 (témoin QP) ; pièce à conviction D.69 (concernant Kanyabashi) (déclaration faite le 24 juin 1997 par QP).

<sup>3805</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 195 à 197 (témoin QP).

<sup>3806</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 131, 132, 134 et 135 (témoin QP).

<sup>3807</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 197 et 198 (témoin QP).

<sup>3808</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 11 à 13 (témoin QP).

<sup>3809</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 13 (témoin QP).

<sup>3810</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 15 (témoin QP).

<sup>3811</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 17 (témoin QP).

<sup>3812</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 112 (témoin QP).

<sup>3813</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 13 (témoin QP).

<sup>3814</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 20 (témoin QP).

<sup>3815</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 21 (témoin QP).

<sup>3816</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 50 à 52 (huis clos) (témoin QP) ; pièce à conviction D.68 (concernant Kanyabashi) (omissions que QP aurait faites dans sa déclaration) ; pièce à conviction D.69 (concernant Kanyabashi) (déclaration faite le 24 juin 1997 par QP).



l'autre<sup>3817</sup>. QP a dit qu'elle n'avait pas vu QW lors des faits survenus à Kabakobwa<sup>3818</sup>, et qu'elle n'en avait pas davantage parlé avec elle pendant qu'elles étaient à Kabakobwa<sup>3819</sup>. Elle a ajouté qu'elle n'avait parlé de ces faits avec QW à aucune autre rencontre avec elle<sup>3820</sup>. Elle a également affirmé ne pas connaître une personne répondant au même nom que QAM<sup>3821</sup>.

#### Témoignage à charge QW

1561. D'ethnie tutsie, QW qui était âgée de 16 ans en 1994<sup>3822</sup> a dit qu'au mois d'avril 1994, un jeudi, le responsable de sa cellule avait fait savoir à ses administrés tutsis que conformément à l'ordre donné par le bourgmestre Kanyabashi, ils devaient se réfugier à Kabakobwa où de la nourriture et des provisions leur seraient fournies<sup>3823</sup>. Il les avait assurés qu'ils allaient être protégés à Kabakobwa tout en leur faisant savoir qu'ils devaient absolument s'y rendre faute de quoi ils pourraient être tués<sup>3824</sup>. QW a indiqué que les instructions avaient été reçues le matin, et dans l'après-midi sa famille et elle étaient parties pour Kabakobwa<sup>3825</sup>. Elle a fait savoir qu'elle ne savait par quelle voie l'ordre de Kanyabashi avait été transmis au chef de sa cellule<sup>3826</sup>. Elle a indiqué que si elle se rappelait que c'était un jeudi, c'est parce que c'était jour de marché à Rango, encore qu'elle n'y ait pas été cette fois-là<sup>3827</sup>. QW a affirmé qu'elle était chez elle ce matin-là<sup>3828</sup>. Elle a indiqué ne pas savoir si une camionnette remplie de militaires avait traversé le marché de Rango et si ces derniers avaient menacé les Tutsis en leur disant qu'ils n'auraient pas l'occasion de consommer ce qu'ils avaient acheté. Elle avait ajouté qu'elle n'avait pas davantage entendu parler de cet incident<sup>3829</sup>.

1562. QW a affirmé qu'en compagnie de sa famille elle était partie pour Kabakobwa. Elles étaient arrivées à destination jeudi vers la fin de l'après-midi et s'étaient jointes à plus de 2 000 autres réfugiés<sup>3830</sup>. Un bon nombre des personnes qui s'étaient réfugiées à Kabakobwa étaient en train de fuir les massacres. Le témoin a indiqué qu'il lui était impossible de déterminer l'endroit d'où venaient tous ces réfugiés mais elle a quand même affirmé que certains d'entre eux étaient partis de Gikongoro en passant par Nyaruhengeri. Elle a toutefois reconnu qu'il était également possible que les réfugiés proviennent d'autres secteurs et

<sup>3817</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 56 (huis clos) (témoin QP).

<sup>3818</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 54 à 56 (huis clos) (témoin QP).

<sup>3819</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 59 (huis clos) (témoin QP).

<sup>3820</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 76 et 77 (huis clos) (témoin QP).

<sup>3821</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 72 à 74 (huis clos) (témoin QP).

<sup>3822</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 157 à 159 (témoin QW) ; pièce à conviction P.59 (fiche de renseignements personnels).

<sup>3823</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 159 à 161 ; ibid., 178 et 179 (huis clos) (témoin QW).

<sup>3824</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 160, 161, 163 et 164 (témoin QW).

<sup>3825</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 174 et 175 (témoin QW).

<sup>3826</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 74 (témoin QW).

<sup>3827</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 161, et du 10 juin 2002, p. 14 et 15 (témoin QW).

<sup>3828</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 54 (huis clos) (témoin QW).

<sup>3829</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 15 à 17 (témoin QW).

<sup>3830</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 163 à 165 (témoin QW).

communes<sup>3831</sup>. Ces réfugiés avaient dit au témoin que Kanyabashi leur avait également demandé de se rendre à Kabakobwa pour bénéficier de l'aide et de la protection des autorités<sup>3832</sup>. QW a nié l'allégation selon laquelle sa famille et elle avaient pris la fuite en direction de Kabakobwa à cause des massacres perpétrés dans les secteurs voisins<sup>3833</sup>.

1563. QW a dit que le lendemain matin entre 10 et 11 heures<sup>3834</sup>, elle avait vu arriver à Kabakobwa un véhicule de couleur verte estampillé « commune [de] Ngoma », dont elle avait reconnu le chauffeur, un certain Mathias, qui travaillait à la commune<sup>3835</sup>. À son arrivée sur les lieux, Mathias avait dit à QW et à d'autres réfugiés qu'il était venu prendre sa sœur, une certaine Marguerite, qui se trouvait parmi les réfugiés en compagnie de ses enfants<sup>3836</sup>. Le témoin était à environ trois mètres du véhicule de Mathias<sup>3837</sup>. Lorsque les réfugiés avaient demandé à celui-ci à quel moment les gens censés les protéger allaient venir, il avait répondu en ces termes : « il faut croire en Dieu, votre sort est déjà scellé. Tout ce que l'on vous a dit avant, on vous a menti », et « votre heure a sonné »<sup>3838</sup>. QW a dit avoir vu Marguerite quitter les lieux avec ses enfants<sup>3839</sup>. À ce moment-là, elle était à environ 10 mètres du véhicule de Mathias<sup>3840</sup>.

1564. QW a dit que la personne qu'elle avait identifiée comme étant Mathias était revenue vers la fin de l'après-midi du vendredi en compagnie de gens en uniforme, des militaires ou des policiers, habillés en vert, et portant des feuilles de bananier. Ces gens sortaient des armes à feu et se trouvaient en compagnie de membres de la population portant des habits civils avec des feuilles de bananier, et munis d'armes traditionnelles<sup>3841</sup>. Les gens en uniforme s'étaient dirigés vers les réfugiés qui de leur côté étaient allés à leur rencontre pensant qu'ils venaient assurer leur sécurité. Selon le témoin, les réfugiés s'étaient ensuite rendus compte que tel n'était pas le cas, et s'étaient rassis. Elle a ajouté qu'à la suite de cela, les assaillants avaient ouvert le feu sur les réfugiés<sup>3842</sup>.

1565. QW a affirmé qu'elle ignorait si ceux qui avaient fait usage d'armes à feu étaient des militaires ou des policiers, mais qu'elle savait qu'ils portaient des feuilles de bananier<sup>3843</sup>. Elle a indiqué que des civils munis d'armes traditionnelles, habillés en civil et portant des feuilles de bananier avaient également attaqué les réfugiés<sup>3844</sup>. De nombreux réfugiés avaient trouvé la mort dans la fusillade et ceux qui avaient survécu avaient ensuite été tués par les

<sup>3831</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 17 à 20 (témoin QW).

<sup>3832</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 19 et 20 (témoin QW).

<sup>3833</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 20 à 22 (témoin QW).

<sup>3834</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 23 et 24 (témoin QW).

<sup>3835</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 164 à 166 (témoin QW).

<sup>3836</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 165 à 168 (témoin QW).

<sup>3837</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 29 et 30 (témoin QW).

<sup>3838</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 167, 10 juin 2002, p. 30 (témoin QW).

<sup>3839</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 167, 10 juin 2002, p. 23, 30, et 31 (témoin QW).

<sup>3840</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 31 à 33 (témoin QW).

<sup>3841</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 167 et 168 (témoin QW).

<sup>3842</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 168 et 169 (témoin QW).

<sup>3843</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 169 (témoin QW).

<sup>3844</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 170 (témoin QW).

civils<sup>3845</sup>. Les réfugiés encore en vie s'étaient enfuis en direction de Kibilizi<sup>3846</sup>. QW a affirmé avoir marché toute la nuit, être retournée à Kabakobwa le lendemain matin vers 8 heures ou 9 heures<sup>3847</sup>. Les réfugiés avaient été obligés de retourner à Kabakobwa parce que à tous les autres endroits où ils étaient allés, des massacres étaient en train d'être perpétrés<sup>3848</sup>. QW avait vu des cadavres et était repartie, sans avoir mis long à cet endroit<sup>3849</sup>. Elle a dit qu'elle n'avait vu aucun bulldozer sur les lieux ni aucune réunion groupant les autorités et la population<sup>3850</sup>.

1566. QW a reconnu qu'elle connaissait une fille qui répondait au même nom que QP, et qu'elles s'étaient toutes les deux retrouvées à Arusha au même moment pour déposer<sup>3851</sup>. Elle a affirmé ne pas avoir vu QP à Kabakobwa, tout en reconnaissant qu'avant de faire sa déclaration devant les enquêteurs du Tribunal, elle savait que ce témoin s'était trouvée sur les lieux<sup>3852</sup>. Elle a indiqué qu'elle ignorait que QP avait également fait une déclaration devant les enquêteurs du Tribunal<sup>3853</sup>. Elle a ajouté qu'elle ne connaissait aucune personne portant le même nom que QAM<sup>3854</sup>.

1567. QW a dit qu'il était possible qu'elle ait entendu parler d'une association appelée *Ibuka*, mais qu'elle ne savait pas ce que faisait cette association et qu'elle n'avait jamais reçu aucune assistance de sa part<sup>3855</sup>. Elle a indiqué qu'elle avait entendu parler d'une association semblable à *Ibuka* qui s'appelaient *Avega*, sauf à remarquer qu'elle n'avait jamais bénéficié de son assistance<sup>3856</sup>.

#### Témoin à charge QBV

1568. D'ethnie hutue, QBV qui avait participé aux tueries perpétrées durant le génocide avait le statut de détenu au moment de sa comparution<sup>3857</sup>. Il a dit que le 22 avril 1994 vers 14 heures, alors qu'il se trouvait au barrage routier de la cellule de Ramba, dans le secteur de Kibilizi, Nteziryayo était arrivé sur les lieux à bord d'une camionnette rouge à double cabine, en compagnie du colonel Muvunyi<sup>3858</sup>. Leur véhicule était venu de la direction de la ville de Butare<sup>3859</sup>. Le colonel Muvunyi et le chauffeur étaient assis à l'avant du véhicule, et Nteziryayo à l'arrière<sup>3860</sup>. Nteziryayo, le colonel Muvunyi et leur chauffeur portaient tous une

<sup>3845</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 170 et 171 (témoin QW).

<sup>3846</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 171 (témoin QW).

<sup>3847</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 173, 10 juin 2002, p. 36 (témoin QW).

<sup>3848</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 35 (témoin QW).

<sup>3849</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 173, 10 juin 2002, p. 37 (témoin QW).

<sup>3850</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 37 et 38 (témoin QW).

<sup>3851</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 41 et 42 (huis clos) (témoin QW).

<sup>3852</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 41 à 43, 46 et 47 (huis clos) (témoin QW).

<sup>3853</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 43 (huis clos) (témoin QW).

<sup>3854</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 49 (huis clos) (témoin QW).

<sup>3855</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 61 et 62 (témoin QW).

<sup>3856</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 67 (témoin QW).

<sup>3857</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 135, 136, et 141 ; *ibid.*, p. 1127 et 128 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>3858</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 25 à 29, 18 mars 2002, p. 100 et 101 (témoin QBV).

<sup>3859</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 48 et 49 (témoin QBV).

<sup>3860</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 103 (témoin QBV).

tenue militaire complète<sup>3861</sup>. Le témoin a indiqué qu'étant donné qu'il se tenait debout au barrage routier il avait pu voir ce qui se trouvait à l'arrière de la camionnette, à savoir des grenades, des armes à feu et d'autres effets<sup>3862</sup>. Le véhicule des personnes susmentionnées était suivi d'un autre camion rempli de militaires<sup>3863</sup>. Le témoin a indiqué qu'après avoir passé environ une heure au barrage routier<sup>3864</sup>, ces trois personnes étaient reparties. Il a précisé qu'il était 15 heures à ce moment-là<sup>3865</sup>.

1569. QBV a dit qu'après avoir quitté le barrage routier de la cellule de Ramba, Nteziryayo et le colonel Muvunyi s'étaient dirigés vers le bureau communal de Mugusa<sup>3866</sup> où le témoin les avait revus à 16 heures<sup>3867</sup>. À leur arrivée, le témoin avait trouvé une réunion en train de se tenir<sup>3868</sup>. André Kabayiza, le bourgmestre de la commune de Mugusa, était en train de s'exprimer devant une foule de plus de 200 personnes<sup>3869</sup> qui s'étaient rassemblées au bureau communal. À la suite de cela, Nteziryayo et le colonel Muvunyi s'étaient tous deux présentés à la foule avant de prendre la parole devant elle<sup>3870</sup>. QBV a indiqué que Nteziryayo et le colonel Muvunyi avaient quitté les lieux vers 16 h 30<sup>3871</sup>.

1570. QBV a affirmé s'être retrouvé en détention en compagnie de certains membres de la famille de Nteziryayo, dont un certain Nshimabarezi, le beau-frère de l'accusé qui avait exercé des pressions sur lui (le témoin) pour éviter qu'il ne communique aux enquêteurs du Tribunal une pluralité de renseignements qui seraient de nature à mettre en cause Nteziryayo<sup>3872</sup>.

#### Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

1571. Alison Des Forges a reconnu que pour ceux qui voulaient fuir vers le Burundi avec leur bétail, Kabakobwa était l'un des rares endroits de la commune de Ngoma où il était possible de se réunir. En plus, c'était un lieu idéal pour traverser la rivière<sup>3873</sup>.

#### WMKL, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

1572. D'ethnie hutu<sup>3874</sup>, WMKL qui exerce la profession d'enseignant a affirmé avoir été au marché de Rango le jeudi 21 avril 1994<sup>3875</sup>. Il a ajouté que vers 9 ou

<sup>3861</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 28 et 29, 18 mars 2002, p. 106 (témoin QBV).

<sup>3862</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 27, 41 et 42, 18 mars 2002, p. 104 (témoin QBV).

<sup>3863</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 27, 18 mars 2002, p. 104 à 107 (témoin QBV).

<sup>3864</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 47 (témoin QBV).

<sup>3865</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 44 (témoin QBV).

<sup>3866</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 43 à 50, 19 mars 2002, p. 36 (témoin QBV).

<sup>3867</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 53, 19 mars 2002, p. 37 (témoin QBV).

<sup>3868</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 54 (témoin QBV).

<sup>3869</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 63 et 64 (témoin QBV).

<sup>3870</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 55 à 57, 19 mars 2002, p. 37 à 39, 43, 44, et 47 à 49 (témoin QBV).

<sup>3871</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 11 et 12 (témoin QBV).

<sup>3872</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 15 à 17 ; *ibid.*, p. 22, 23, 24 et 25 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>3873</sup> CRA, 12 juillet 2004, p. 11 et 12 (Des Forges).

<sup>3874</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 22 et 23 (huis clos) (témoin WMKL) ; pièce à conviction D.291 (concernant Nyiramasuhuko) (fiche de renseignements personnels).

10 heures, il avait entendu des coups de feu en provenance du secteur de Tumba<sup>3876</sup>. Pris de panique, toutes les personnes qui se trouvaient au marché s'étaient enfuies en direction de Sahera ou de Nyaruhengeri. Le témoin a dit ne pas avoir vu Kanyabashi ce jour-là au marché<sup>3877</sup>. Il a indiqué qu'il ne s'était pas rendu à Kabakobwa ce jour-là ni par la suite<sup>3878</sup>. Il a fait savoir qu'il n'avait pas entendu parler d'un ordre de Kanyabashi prescrivant aux gens de se rendre à Kabakobwa et de s'y rassembler<sup>3879</sup>.

#### D-2-5-I, témoin à décharge de Kanyabashi

1573. D'ethnie hutue<sup>3880</sup>, D-2-5-I a déposé sur une réunion de la police communale qui s'était tenue le 18 ou le 19 avril 1994 au bureau communal de Ngoma sous la présidence de Kanyabashi. Le témoin a exprimé des doutes sur sa propre présence ou non à cette réunion. À cet égard, il a dit s'être rappelé qu'au moment où se tenait ladite réunion, il se trouvait à son domicile où il attendait de prendre son service de nuit. Il a indiqué que c'était plus tard qu'il avait été informé par ses collègues de ce qui s'était passé à la réunion<sup>3881</sup>. D-2-5-I avait cependant dit par la suite qu'il était présent à la réunion du 18 ou du 19 avril 1994 et que c'était par inadvertance qu'il avait dit autre chose dans sa déposition antérieure<sup>3882</sup>.

1574. D-2-5-I a dit que Kanyabashi avait demandé à la police de coopérer avec la population afin d'empêcher les assaillants d'entrer dans la commune de Ngoma pour commettre des meurtres, et de protéger les personnes qui s'y étaient réfugiées<sup>3883</sup>. Il a indiqué qu'à la réunion du 18 ou du 19 avril les participants avaient discuté des attaques qui avaient été perpétrées à Mukura et à Matyazo dans la commune de Huye, ainsi qu'à Buvumo dans le secteur de Sahera. Kanyabashi avait assigné à la police la tâche de mettre en place des barrages routiers destinés à empêcher les assaillants d'entrer dans la commune de Ngoma à partir de ces zones<sup>3884</sup>.

1575. D-2-5-I a également dit que vers le 18 ou le 19 avril 1994, après que les tueries eurent commencé, la police tenait des réunions deux fois par semaine sous la présidence de Kanyabashi<sup>3885</sup>. En général, D-2-5-I assistait aux réunions que tenaient les policiers sous la présidence de l'accusé et il était instruit des questions qui y étaient débattues<sup>3886</sup>. À chaque réunion, Kanyabashi demandait à la police d'assurer la sécurité de l'ensemble des membres de la population, de s'abstenir de

---

<sup>3875</sup> CRA, 7 avril 2005, p. 89 (huis clos) (témoin WMKL).

<sup>3876</sup> CRA, 7 avril 2005, p. 88 à 90 (huis clos) (témoin WMKL).

<sup>3877</sup> CRA, 7 avril 2005, p. 89 (huis clos) (témoin WMKL).

<sup>3878</sup> CRA, 7 avril 2005, p. 91 (huis clos) (témoin WMKL).

<sup>3879</sup> CRA, 7 avril 2005, p. 92 (huis clos) (témoin WMKL).

<sup>3880</sup> Pièce à conviction D.615 (concernant Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels).

<sup>3881</sup> CRA, 12 décembre 2007, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3882</sup> CRA, 23 janvier 2008, p. 22, 24 et 25 (huis clos), 30 janvier 2008, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3883</sup> CRA, 12 décembre 2007, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3884</sup> CRA, 23 janvier 2008, p. 52 à 54 (huis clos), 29 janvier 2008, p. 39 à 43 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3885</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3886</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 26 à 28 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

pillier ou de tuer, de cacher les personnes victimes d'attaques et de fournir dans la mesure du possible toute autre assistance nécessaire<sup>3887</sup>.

1576. D-2-5-I a affirmé être arrivé à la place du marché de Rango le jeudi 21 avril 1994 vers 8 ou 9 heures<sup>3888</sup>. Il a par la suite affirmé être arrivé sur les lieux entre 7 h 30 et 8 h 30<sup>3889</sup>. Il a dit s'être rendu à Rango en compagnie d'un de ses collègues et d'un percepteur d'impôts de la commune<sup>3890</sup>. À leur arrivée au marché, D-2-5-I, son collègue et le percepteur d'impôts avaient constaté que les réfugiés qui se trouvaient sur les lieux s'apprêtaient à vendre leur bétail mais qu'ils étaient effrayés<sup>3891</sup>. Entre 9 et 10 heures, le témoin avait entendu une grenade exploser du côté du pont de Mukura qui se trouvait sur la route goudronnée allant de la commune de Ngoma vers Gishamvu. Il a dit avoir vu beaucoup de poussière s'élever dans l'air et des gens courir, suite à quoi il s'était rendu sur ledit pont pour s'enquérir de ce qui se passait<sup>3892</sup>. La distance qui séparait le marché de Rango du pont de Mukura pouvait être parcourue en 10 à 20 minutes de marche<sup>3893</sup>. Au pont de Mukura, des membres de la population aidés par deux policiers de la commune de Ngoma essayaient de repousser une attaque perpétrée à partir des communes de Mubumbano et de Gishamvu<sup>3894</sup>. Le témoin a affirmé qu'il y avait également des militaires sur les lieux. Ces derniers avaient demandé aux policiers et aux membres de la population de s'en aller parce que c'était à eux qu'il appartenait de protéger la région<sup>3895</sup>. D-2-5-I a dit avoir vu environ huit à dix militaires au pont de Mukura<sup>3896</sup>. Après être resté cinq à dix minutes sur les lieux, il était retourné à la place du marché entre 10 h 30 et 11 heures<sup>3897</sup>.

1577. Arrivé au marché, D-2-5-I a constaté qu'il régnait sur les lieux un climat d'insécurité. Il avait vu sur place des personnes déplacées en provenance de Tumba qui avaient dit qu'elles essayaient de fuir vers le Burundi où elles espéraient trouver la sécurité<sup>3898</sup>. Le témoin a dit être resté au marché de Rango jusqu'aux alentours de 13 heures, suite à quoi, en compagnie du brigadier de la commune de Ngoma, il était allé rendre visite aux conseillers des secteurs de

<sup>3887</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 26 et 27 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3888</sup> CRA, 12 décembre 2007, p. 29 (huis clos), 30 janvier 2008, p. 80 et 81 (huis clos), 31 janvier 2008, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3889</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 8 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3890</sup> CRA, 12 décembre 2007, p. 31 (huis clos), 30 janvier 2008, p. 78 (huis clos), 31 janvier 2008, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3891</sup> CRA, 12 décembre 2007, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3892</sup> CRA, 12 décembre 2007, p. 29 et 30 (huis clos), 21 janvier 2008, p. 19 et 20 (huis clos), 22 janvier 2008, p. 46 et 47 (huis clos), 29 janvier 2008, p. 43 et 44 (huis clos), 30 janvier 2008, p. 78 et 79 (huis clos), 31 janvier 2008, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3893</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 78 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3894</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 20 et 21 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3895</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 20 (huis clos), 22 janvier 2008, p. 49 à 51 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3896</sup> CRA, 23 janvier 2008, p. 50 et 51 (huis clos), 29 janvier 2008, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3897</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 21 et 22 (huis clos), 30 janvier 2008, p. 80 et 81 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3898</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 22 et 23 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

Nkubi et de Sahera<sup>3899</sup>. Le brigadier avait transmis aux deux conseillers un message du bourgmestre Kanyabashi dans lequel ce dernier leur enjoignait d'assurer la sécurité de la population<sup>3900</sup>.

1578. D-2-5-I a indiqué qu'alors qu'ils retournaient à Rango, le brigadier et lui avaient trouvé des cadavres à l'embranchement de la route menant à Nyaruhengeri. Des gens qu'ils avaient trouvé debout au bord de la route leur avaient dit que ces cadavres avaient été transportés sur les lieux à bord d'un véhicule militaire et qu'ils avaient ensuite été jetés à cet endroit, attendu que les militaires avaient demandé aux membres de la population de tuer les Tutsis et de piller leurs biens, en appelant leur attention sur le fait qu'il fallait qu'ils sachent que ces Tutsis étaient les complices des *Inkotanyi*<sup>3901</sup>. Le témoin avait poursuivi son chemin en direction de Rango et avait vu des gens qui étaient en train de détruire la maison de Déo. Il avait également entendu tirer des coups de feu tirés du côté de Tumba<sup>3902</sup>. Selon D-2-5-I, ces faits s'étaient produits vers 14 heures<sup>3903</sup>. Le témoin et le brigadier avaient poursuivi leur route en direction du secteur de Cyarwa pour rencontrer les conseillers de cette unité administrative<sup>3904</sup>. C'est vers 17 heures qu'ils étaient retournés au bureau communal<sup>3905</sup>. Le témoin a affirmé être rentré chez lui à 19 heures le 21 avril 1994, et ne pas du tout en être sorti. Il a ajouté que pendant la nuit, il avait entendu tirer des coups de feu<sup>3906</sup>. Il a dit que tout témoin ayant soutenu que dans la nuit du 21 avril 1994 il se trouvait au bureau communal s'était trompé<sup>3907</sup>.

1579. D-2-5-I a affirmé que le 21 avril 1994, il n'avait pas vu Kanyabashi au marché de Rango durant la période où il s'y trouvait<sup>3908</sup>. Il a dit qu'il n'avait entendu aucun message émanant de l'accusé qui aurait été diffusé le 21 avril 1994 au moyen d'un mégaphone ou d'un haut-parleur au moment où il était de service au marché de Rango<sup>3909</sup>. Il a également affirmé n'avoir entendu personne parler d'un message émanant de Kanyabashi dans lequel ce dernier aurait enjoint à la population de rassembler les mauvaises herbes à Kabakobwa ou incité la population à tuer l'ennemi ou les Tutsis<sup>3910</sup>. D-2-5-I a indiqué que quelqu'un qui se trouvait dans l'un ou l'autre des deux marchés de Rango était en mesure d'entendre tout propos diffusé au moyen d'un mégaphone à partir de la route carrossable<sup>3911</sup>.

<sup>3899</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 29 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3900</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 34 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3901</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 33 à 36 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3902</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 35 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3903</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 36 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3904</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 35 à 37 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3905</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 39 (huis clos), 23 janvier 2008, p. 62 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3906</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 51 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3907</sup> CRA, 23 janvier 2008, p. 63 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3908</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 43 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3909</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 48 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3910</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 48 à 50 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3911</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 18 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

1580. D-2-5-I savait que des gens étaient morts à Kabakobwa le 22 avril 1994, mais a catégoriquement affirmé que Kanyabashi ne s'était pas rendu en ce lieu ce jour-là, pour la bonne raison que si c'était le cas, il y serait allé en compagnie d'un policier, auquel cas il (le témoin) en aurait été informé<sup>3912</sup>. Le témoin a dit qu'aucun policier de la commune de Ngoma n'avait pas davantage participé aux tueries qui avaient été perpétrées<sup>3913</sup>. Il a affirmé avoir suivi des procès devant les juridictions *gacaca*, et ajouté que personne, dans le cadre de ces procédures n'avait accusé Kanyabashi ou les policiers de la commune de Ngoma d'avoir pris part aux faits qui s'étaient produits à Kabakobwa<sup>3914</sup>.

1581. D-2-5-I a dit que dans le cadre des visites qu'il effectuait dans divers secteurs de sa commune, Kanyabashi conduisait personnellement son véhicule et se faisait accompagner par un policier communal. Il ne s'était jamais déplacé avec des gendarmes ou des militaires<sup>3915</sup>. Le témoin a indiqué qu'il lui était arrivé à plusieurs reprises d'accompagner personnellement l'accusé dans ses déplacements y compris le samedi 23 avril 1994<sup>3916</sup>.

1582. Le vendredi 22 avril 1994, D-2-5-I ne s'était pas rendu à Kabakobwa<sup>3917</sup>. Pendant la journée, il avait entendu des coups de feu qui provenaient de la colline de Nyaruhengeri<sup>3918</sup>. Il avait passé la journée chez lui et était retourné au bureau communal vers 17 heures<sup>3919</sup>. Il n'avait pas vu Kanyabashi au bureau ce jour-là, pour la bonne raison que l'accusé était rentré chez lui à 16 h 30<sup>3920</sup>. D-2-5-I a précisé qu'à son arrivée à son lieu de travail, ses collègues lui avaient fait savoir que le bourgmestre Kanyabashi avait convoqué une réunion ce jour-là<sup>3921</sup>. Il a ajouté que durant la nuit du vendredi 22 avril 1994 et le samedi 23 avril 1994, il était de service<sup>3922</sup>.

1583. Le samedi 23 avril 1994, vers 9 heures, Kanyabashi s'était rendu au bureau communal et était reparti à 11 heures<sup>3923</sup>. D-2-5-I a dit que l'accusé avait quitté son domicile pour retourner au bureau communal vers 17 heures, et lui avait demandé de l'accompagner parce qu'il voulait déposer le brigadier Gahamanyi à Rango<sup>3924</sup>. À leur arrivée au barrage routier de Mukoni, ils avaient été arrêtés et

<sup>3912</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 63 et 64 (témoin D-2-5-I).

<sup>3913</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 65 (témoin D-2-5-I).

<sup>3914</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 64 et 65 (témoin D-2-5-I).

<sup>3915</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 67 (témoin D-2-5-I).

<sup>3916</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 69 et 70 ; CRA, 30 janvier 2008, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3917</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 64 ; CRA, 31 janvier 2008, p. 19 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3918</sup> CRA, 28 janvier 2008, p. 36 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3919</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 58 (huis clos), 28 janvier 2008, p. 34 à 37 (huis clos), 31 janvier 2008, p. 18 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3920</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 51 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3921</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 56 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3922</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 58 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3923</sup> CRA, 31 janvier 2008, p. 20 et 21 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3924</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 59 et 60 (huis clos), 31 janvier 2008, p. 20 à 22 (huis clos) (témoin D-2-5-I).



fouillés par des éléments de la Garde présidentielle qui y étaient de faction<sup>3925</sup>. Ces derniers les avaient accusés d'avoir des armes dans leur véhicule. Ils les avaient ensuite insultés en traitant notamment Kanyabashi de complice suite à quoi ils leur avaient ordonné à tous les trois de retourner à pied d'où ils étaient venus<sup>3926</sup>. Le brigadier était rentré à Rango à pied, alors que le témoin et Kanyabashi avaient poursuivi leur route en voiture<sup>3927</sup>.

1584. D-2-5-I a dit que le brigadier Gahamanyi, Kanyabashi et lui étaient par conséquent retournés vers leur point de départ, rentrés, et qu'arrivés au niveau du barrage routier de l'hôtel Faucon, ils avaient une fois de plus été arrêtés et fouillés. Il a ajouté qu'à la hauteur de la banque commerciale, leur véhicule avait essuyé des coups de feu qui avaient été tirés de derrière mais que Kanyabashi, qui était au volant, avait accéléré et ils s'en étaient sortis vivants. Plus tard ce jour-là, l'accusé avait « perdu la tête » et était rentré chez lui. D-2-5-I a dit avoir passé la nuit au domicile de Kanyabashi à cause de l'insécurité qui régnait<sup>3928</sup>.

1585. D-2-5-I a nié l'assertion selon laquelle Mathias Nsanzabahizi avait donné lecture de la lettre d'avril 1994 dans laquelle Kanyabashi demandait à la population de se joindre aux militaires qui s'étaient rassemblés à Kabakobwa. Il a dit qu'il ne pensait pas qu'une telle lettre ait jamais existé<sup>3929</sup>. D-2-5-I a précisé que pendant qu'il était incarcéré à la prison de Karubanda, Mathias Nsanzabahizi était détenu dans la maison d'arrêt appelée Rwandex. Il a ajouté qu'il arrivait qu'ils se rencontrent aux audiences tenues par les juridictions *gacaca*<sup>3930</sup>.

1586. D-2-5-I a dit que Nsanzabahizi avait reconnu durant l'une des audiences tenue par une juridiction *gacaca* le rôle qu'il avait joué dans les tueries qui avaient été perpétrées à Kabakobwa<sup>3931</sup>. Nsanzabahizi a affirmé qu'il s'était rendu sur les lieux en compagnie de militaires et qu'il avait participé avec ceux-ci aux tueries qui y avaient été perpétrées. Il avait également affirmé devant une juridiction *gacaca* qu'il était allé à Kabakobwa à la demande des militaires. Il avait en outre plaidé coupable pour le rôle qu'il avait joué dans ces actes et avoué ses crimes<sup>3932</sup>. Nsanzabahizi avait dit au témoin qu'il s'était rendu à Kabakobwa en tenue militaire, et qu'il était muni d'une arme à feu<sup>3933</sup>. D-2-5-I a affirmé qu'au cours des audiences *gacaca* auxquelles il avait jusque-là assisté, il n'y avait jamais eu une quelconque mention au rôle que Kanyabashi aurait joué dans telle ou telle

<sup>3925</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 59 et 60 (huis clos), 31 janvier 2008, p. 23 et 24 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3926</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 59 et 60 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3927</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 60 (huis clos), 31 janvier 2008, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3928</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 60 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3929</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 9 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3930</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 10 à 14 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3931</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 11 à 14 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3932</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 12 à 14 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3933</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 14 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

tuerie<sup>3934</sup>. Nsanzabahizi a dit que le bourgmestre ignorait totalement qu'il s'était rendu à Kabakobwa en compagnie des militaires<sup>3935</sup>.

#### D-2-10-Y, témoin à décharge de Kanyabashi

1587. D'ethnie tutsie<sup>3936</sup>, D-2-10-Y qui exerce la profession de jardinier a dit que le jeudi 20 ou 21 avril 1994 qui était un jour de marché à Rango, en compagnie des membres de sa famille, il s'était enfui du domicile de son père après avoir constaté que des gens avaient été tués dans le voisinage et que des maisons jouxtant la sienne avaient été incendiées<sup>3937</sup>. D-2-10-Y avait quitté son domicile vers 13 ou 14 heures. Il s'était rendu sur le terrain d'une école de Rango, où il était resté pendant environ 30 minutes en compagnie d'autres personnes. À cause de l'insécurité qui régnait, sa famille et lui-même avaient décidé de s'exiler au Burundi<sup>3938</sup>.

1588. D-2-10-Y a dit qu'il s'était ensuite rendu au bureau communal de Nyaruhengeri en compagnie de 30 à 50 personnes, et que quatre policiers appartenant à ladite commune les avaient arrêtés et refoulés<sup>3939</sup>. Il a fait savoir qu'un barrage routier avait été érigé au bureau communal pour empêcher les gens de passer. Il a ajouté que certaines personnes avaient été passées à tabac<sup>3940</sup>. C'est à ce moment-là que le témoin et d'autres personnes avaient rebroussé chemin. Ils avaient par la suite passé la nuit en brousse à un endroit situé en contre-haut de Mukura, qui appartenait à un vieil homme qui répondait au nom de Ndugu<sup>3941</sup>. D-2-10-Y a dit que durant sa fuite en direction du Burundi, il n'avait franchi aucun autre barrage routier<sup>3942</sup>.

1589. Le lendemain vendredi [22 avril 1994], D-2-10-Y et les autres réfugiés avaient formé le projet d'emprunter une autre voie pour se rendre au Burundi. Ils avaient quitté la brousse de Mukura pour emprunter la route de Kabuga dans le secteur de Sahera, puis une autre menant à Kabakobwa<sup>3943</sup>. Ils formaient un groupe d'environ 30 personnes. Ils étaient arrivés à Kabuga vers 7 ou 8 heures et s'étaient arrêtés pendant quelque temps non loin d'un bâtiment appelé « OCARR des filles », avant de poursuivre leur marche vers Kabakobwa<sup>3944</sup>. Ils étaient arrivés à destination vers 9<sup>3945</sup> ou 10 heures, et avaient trouvé sur place environ

<sup>3934</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 13 et 14 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3935</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 14 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>3936</sup> Pièce à conviction D.649 (concernant Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels).

<sup>3937</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 32 et 33 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3938</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 46 et 47 (huis clos) (témoin D-2-10-Y).

<sup>3939</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 46 à 49 (huis clos) (témoin D-2-10-Y).

<sup>3940</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin D-2-10-Y).

<sup>3941</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 49 (huis clos) (témoin D-2-10-Y).

<sup>3942</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 54 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3943</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 49 et 50 (huis clos) (témoin D-2-10-Y).

<sup>3944</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 68 et 69 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3945</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 69 (témoin D-2-10-Y).

600 personnes. D-2-10-Y a indiqué que par la suite d'autres personnes étaient arrivées sur les lieux<sup>3946</sup>.

1590. D-2-10-Y a dit qu'à son arrivée à Kabakobwa, des assaillants s'étaient rassemblés à Gasharu, qui était situé à quelque 300 mètres des réfugiés<sup>3947</sup>. D'autres membres de la population locale qui étaient vêtus de feuilles de bananier se trouvaient sur les collines d'Agasharu et de Rwinuma<sup>3948</sup>. Les assaillants s'étaient répartis en plusieurs groupes composés chacun d'environ 200 personnes<sup>3949</sup>. Les membres de la population locale qui étaient vêtus de feuilles de bananier avaient attaqué les réfugiés dans la matinée et s'étaient emparés de leur bétail<sup>3950</sup>. D-2-10-Y a affirmé que les réfugiés de sexe masculin avaient repoussé l'attaque lancée contre eux par les membres de la population locale formant un bouclier autour d'eux, de même qu'en recourant à des jets de pierres. Le témoin a précisé à cet égard que les pierres utilisées comme projectiles étaient mises à la disposition de leurs défenseurs par lui-même et par d'autres enfants<sup>3951</sup>.

1591. D-2-10-Y a dit qu'à un certain moment, des gens portant des habits ordinaires s'étaient mêlés aux réfugiés et avaient dit aux Hutus qui se trouvaient parmi eux qu'ils devaient quitter les lieux. Le témoin a dit ne pas connaître l'identité des personnes qui avaient tenu ces propos mais a indiqué qu'il les avait entendus parler et qu'il tenait d'autres personnes qu'elles étaient habillées en civil<sup>3952</sup>. Il a affirmé qu'il avait entendu dire qu'un certain Mathias était venu chercher sa sœur à Kabakobwa<sup>3953</sup>.

1592. D-2-10-Y a dit qu'entre 9 heures et 15 heures, il n'avait vu aucun militaire à Kabakobwa<sup>3954</sup>. Selon lui, des *Interahamwe* et des militaires étaient arrivés à pied sur les lieux vers 15 heures ou 15 h 30<sup>3955</sup>. Quelques instants après, ces derniers s'étaient mis à lancer des grenades et à tirer sur les hommes qui assuraient la protection des réfugiés<sup>3956</sup>. Les tueries avaient commencé vers 15 heures ou 15 h 30<sup>3957</sup>. Le témoin a dit qu'il ne se rappelle pas si les jets de grenades s'étaient produits au début de l'attaque ou après que les assaillants eurent tiré des coups de feu sur les réfugiés<sup>3958</sup>. Après que les hommes qui avaient formé un bouclier autour d'eux eurent été tués, les réfugiés avaient été attaqués à la machette par les

<sup>3946</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 49 à 51 (huis clos) ; CRA, 28 avril 2008, p. 52 et 53 ; CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin D-2-10-Y).

<sup>3947</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 72, 5 mai 2008, p. 19 et 20, 30 et 31 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3948</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 72, 5 mai 2008, p. 19 et 20 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3949</sup> CRA, 5 mai 2008, p. 31 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3950</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 54 et 55, 5 mai 2008, p. 18 et 19 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3951</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 54 et 55 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3952</sup> CRA, 5 mai 2008, p. 20 et 21 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3953</sup> CRA, 5 mai 2008, p. 21 et 22 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3954</sup> CRA, 5 mai 2008, p. 29 à 31 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3955</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 71 à 73 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3956</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 54 et 55, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 73 à 75, 5 mai 2008, p. 30 et 31 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3957</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 53 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3958</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 72 et 73 (témoin D-2-10-Y).

membres de la population locale. D-2-10-Y a indiqué que les réfugiés s'étaient alors mis à courir<sup>3959</sup>.

1593. D-2-10-Y a dit que les militaires se tenaient debout à environ 200 mètres des réfugiés<sup>3960</sup>. Il avait ajouté qu'il avait vu une dizaine de militaires tirer, mais qu'il ne savait pas combien d'*Interahamwe* il y avait à Kabakobwa<sup>3961</sup>. Les militaires portaient des uniformes en tissu de camouflage. Quant aux *Interahamwe*, certains d'entre eux étaient en tenues militaires alors que d'autres étaient habillés en civil. Les membres de la population locale portaient pour leur part des feuilles de bananier séchées<sup>3962</sup>. Les *Interahamwe* étaient munis de grenades et d'armes à feu et pouvaient par conséquent se distinguer des civils qui ne portaient pas de telles armes<sup>3963</sup>. Ces miliciens comptaient des jeunes du MRND et du PSD, ainsi que tous ceux dont le but était de perpétrer des tueries indépendamment de leur appartenance politique<sup>3964</sup>.

1594. D-2-10-Y a affirmé qu'il n'avait vu aucun policier communal sur les lieux<sup>3965</sup> ni entendu dire par la suite qu'aucun de ces agents avait participé à l'attaque perpétrée à Kabakobwa<sup>3966</sup>. Il a indiqué qu'entre avril et juillet 1994, les policiers communaux portaient des tenues vertes et étaient coiffés de bérets jaunes<sup>3967</sup>. Il a dit avoir vu des gens en treillis arriver à Kabakobwa, tout en indiquant ne pas savoir s'il s'agissait de gendarmes ou de militaires<sup>3968</sup>.

1595. D-2-10-Y a dit que sa sœur jumelle avait été tuée lors de l'attaque et qu'il avait couru vers une vallée suite à quoi il s'était réfugié dans une maison située dans le secteur de Tumba<sup>3969</sup>. Il a dit avoir appris dans cette maison que les membres de sa famille étaient toujours en vie<sup>3970</sup>. Il a ajouté qu'il était arrivé chez lui après 20 heures<sup>3971</sup>.

1596. D-2-10-Y a affirmé que le jeudi ou le vendredi, il n'avait entendu Kanyabashi donner aucune instruction prescrivant aux Tutsis de ne pas rentrer chez eux. Il n'avait pas davantage entendu parler d'un tel fait ultérieurement. Le témoin a ajouté qu'il n'avait pas entendu dire que Kanyabashi avait tenu une réunion à Kabakobwa ce jeudi-là. Il a dit qu'il n'avait pas davantage vu l'accusé ni appris que l'accusé se trouvait à Kabakobwa le vendredi<sup>3972</sup>. Il n'avait entendu aucune autorité, notamment Kanyabashi, le conseiller de son secteur ou les dirigeants de sa cellule, donner aux Tutsis instruction de se rendre à Kabakobwa. Il

<sup>3959</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 53 à 56 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3960</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 71 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3961</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 64 et 65 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3962</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 54 et 55, 29 avril 2008, p. 64 à 68 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3963</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 68 et 69 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3964</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-10-Y).

<sup>3965</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 55 et 56 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3966</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 6 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3967</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 6 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3968</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 71 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3969</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 55 et 56, 29 avril 2008, p. 7 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3970</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 58 et 59 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3971</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 7 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3972</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 7 et 8 (témoin D-2-10-Y).

n'avait pas davantage entendu qui que ce soit parler par la suite d'un tel fait<sup>3973</sup>. Le témoin a précisé qu'il n'avait pas entendu dire que Kanyabashi s'était servi d'un mégaphone pour diffuser un message dans lequel il demandait aux populations de rassembler les mauvaises herbes à Kabakobwa le jeudi, ou incitait les gens à tuer les Tutsis ou l'ennemi<sup>3974</sup>.

#### D-2-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

1597. D'ethnie hutue, D-2-13-D qui avait le statut de détenu au moment de sa comparution était commerçant en avril 1994<sup>3975</sup> et avait sa propre entreprise située à environ 25 mètres du marché de Rango<sup>3976</sup>. Le mercredi 20 avril, il avait senti s'instaurer un climat d'insécurité et avait décidé de fermer son entreprise<sup>3977</sup>. Le jeudi 21 avril 1994 entre 9 et 10 heures, il s'était rendu à son lieu de travail à Rango pour récupérer le reste des pièces de ses machines<sup>3978</sup>. Pendant son séjour sur les lieux, il avait entendu des détonations provenant de deux maisons particulières et avait vu des gens courir. Entre midi et 13 heures, il avait fini de démonter sa machine et était immédiatement rentré chez lui<sup>3979</sup>. Le témoin a précisé que sa maison se trouvait à environ 30 minutes de marche du marché de Rango<sup>3980</sup>. Il a dit qu'il n'avait pris part à aucune réunion<sup>3981</sup>, pas plus qu'il n'était au courant de la tenue d'une quelconque réunion le long de la route menant à Kabakobwa ce jeudi-là<sup>3982</sup>. Le témoin a ajouté qu'il n'avait entendu personne dire que Kanyabashi s'était rendu au marché de Rango ou qu'il (l'accusé) avait tenu ce jour-là une réunion en ce lieu<sup>3983</sup>.

1598. Ce jour-là vers 13 heures, en compagnie de plusieurs réfugiés, D-2-13-D avait vu des militaires jeter sur la route plusieurs cadavres qui se trouvaient à bord d'un véhicule Hilux<sup>3984</sup>. Ces cadavres avaient été jetés à la hauteur du carrefour entre la route menant à Sahera et celle conduisant à Kibirizi, dans la cellule d'Agakera, près de Rango<sup>3985</sup>. Le témoin a affirmé qu'il n'avait vu les militaires parler à personne<sup>3986</sup>. Il était rentré chez lui vers 14 ou 15 heures, et n'était pas

<sup>3973</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 8 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3974</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 9 et 10 (témoin D-2-10-Y).

<sup>3975</sup> Pièce à conviction D.560 (concernant Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 3 septembre 2007, p. ii (extraits) (témoin D-2-13-D).

<sup>3976</sup> CRA, 29 août 2007, p. 16 et 17 (huis clos), 3 septembre 2007, p. 43 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3977</sup> CRA, 29 août 2007, p. 24 à 26 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3978</sup> CRA, 29 août 2007, p. 26 (huis clos), 3 septembre 2007, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3979</sup> CRA, 29 août 2007, p. 26 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3980</sup> CRA, 29 août 2007, p. 42 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3981</sup> CRA, 29 août 2007, p. 30 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3982</sup> CRA, 29 août 2007, p. 43 et 44 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3983</sup> CRA, 29 août 2007, p. 31, 33 à 35, et 40 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3984</sup> CRA, 29 août 2007, p. 31 à 33 (huis clos), 5 septembre 2007, p. 76 à 78 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3985</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 76 à 78 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3986</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 78 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

ressorti. Il a fait savoir qu'il n'avait entendu parler d'aucun ordre que Kanyabashi aurait donné à l'effet de voir la population se rendre à Kabakobwa<sup>3987</sup>.

1599. D-2-13-D a dit que le vendredi où les tueries avaient été perpétrées à Kabakobwa, à 10 heures, en compagnie d'autres personnes, il se trouvait chez un ami lorsque dix militaires étaient arrivés sur les lieux et étaient descendus de leur véhicule<sup>3988</sup>. Ces militaires venaient voir leur ami pour qu'il les aide à lancer une attaque à Kabakobwa<sup>3989</sup>. Ils avaient couvert le témoin et ses compagnons de feuilles de bananier. Le témoin a indiqué qu'environ huit personnes s'étaient ainsi vêtues de feuilles de bananier<sup>3990</sup>. Il a affirmé qu'il était en compagnie de six autres personnes qu'il a citées nommément. Il a ajouté que les militaires qui étaient coiffés de bérets noirs<sup>3991</sup>, les avaient obligés, ses compagnons et lui-même à les suivre<sup>3992</sup>, suite à quoi ils étaient presque immédiatement partis<sup>3993</sup> pour Kabakobwa<sup>3994</sup>. D-2-13-D a indiqué que les militaires avaient pris position sur la colline d'Agasharu<sup>3995</sup> qui jouxtait ou surplombait Kabakobwa, et avaient tiré deux balles sur les réfugiés. Suite à cela, ils avaient dit qu'ils ne pouvaient pas faire la guerre à des populations non armées et étaient partis<sup>3996</sup>. L'endroit à partir duquel les militaires avaient tiré les deux balles se situait à environ 60 mètres de la maison du témoin D-2-14-D<sup>3997</sup>. Les militaires avaient conduit D-2-13-D et ses compagnons vers la vallée où ils s'étaient frottés le visage avec de la cendre<sup>3998</sup>. Entre le moment où les militaires étaient arrivés chez l'ami du témoin et celui où ils étaient partis pour la maison de Rukimbira, après être revenus en ce lieu et s'être rendus à pied sur la colline d'Agasharu où ils avaient tiré deux coups de feu, une heure et demie s'était écoulée<sup>3999</sup>.

1600. D-2-13-D s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration, il n'avait pas dit que des militaires étaient venus chez son ami et qu'ils les avaient amenés avec eux pour tirer sur les réfugiés qui s'étaient rassemblés à Kabakobwa. En guise de réponse, il avait dit que l'enquêteur avait peut-être oublié de consigner cette information dans sa déclaration<sup>4000</sup>.

<sup>3987</sup> CRA, 29 août 2007, p. 33, 34, 36, et 38 à 40 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3988</sup> CRA, 29 août 2007, p. 48 à 50 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 46 et 47 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3989</sup> CRA, 29 août 2007, p. 79 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3990</sup> CRA, 29 août 2007, p. 79 et 80 ; *ibid.*, 81 à 83 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3991</sup> CRA, 4 septembre 2007, p. 21 et 22 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3992</sup> CRA, 29 août 2007, p. 49 et 50 ; CRA, 5 septembre 2007, p. 9 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3993</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 53 et 54 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3994</sup> CRA, 29 août 2007, p. 48 à 50 (témoin D-2-13-D).

<sup>3995</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 53 et 54 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3996</sup> CRA, 29 août 2007, p. 49 et 50 ; CRA, 4 septembre 2007, p. 22 à 25 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3997</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 63 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3998</sup> CRA, 29 août 2007, p. 81 et 82 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>3999</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 58 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4000</sup> CRA, 4 septembre 2007, p. 41 et 42 (huis clos), 5 septembre 2007, p. 61 et 62 (huis clos) (témoin D-2-13-D). Voir la pièce à conviction P.194B (déclaration faite les 17 et 20 juin 2004 par D-2-13-D).

1601. D-2-13-D a ensuite dit que c'est vers 15 heures que les membres de son groupe et lui-même étaient arrivés à Kabakobwa<sup>4001</sup>. Les militaires qui se trouvaient sur les lieux les avaient alignés et avaient demandé aux Hutus qui étaient là de s'en aller<sup>4002</sup>. À la suite de cela, les affrontements avaient immédiatement commencé. Les militaires tiraient sur les gens et les réfugiés ripostaient au moyen de jets de pierres<sup>4003</sup>. Mathias Nsanzabahizi avait même été atteint par l'un de ces projectiles et avait par suite de cela laissé tomber l'arme à feu qu'il tenait à la main<sup>4004</sup>. Les affrontements s'étaient poursuivis entre 15 et 18 heures<sup>4005</sup>. Les civils qui se trouvaient sur les lieux durant l'attaque n'avaient pas reçu de nouvelles instructions, et s'étaient contentés de suivre celles qui leur avaient précédemment été données<sup>4006</sup>.

1602. D-2-13-D a affirmé que le groupe dans lequel il se trouvait était d'abord descendu dans la vallée avant de remonter vers Kabakobwa où ils s'étaient regroupés à un endroit distant du domicile de Nyaminani ou de celui de Nzabakurana<sup>4007</sup>. Les militaires et les civils avaient encerclé Kabakobwa, mais il n'y avait personne en contrebas, dans la zone menant vers Nyaruhengeri. Le témoin a indiqué qu'au début de l'attaque, il était sur la colline d'Agasharu, mais qu'au moment où les assaillants avaient commencé à tirer, il se trouvait sur la colline de Kabakobwa. Il a précisé qu'au début de l'attaque, il n'était éloigné des Tutsis que par une courte distance. Il se trouvait peut-être à 50 mètres d'eux, parce que ces derniers étaient si proches de lui qu'il pouvait les atteindre par des jets de pierres<sup>4008</sup>. D'autres habitants de la colline d'Agasharu sont restés de leur côté et ont observé la scène sans prendre part à l'attaque<sup>4009</sup>.

1603. Selon D-2-13-D, les militaires ne tiraient que sur ceux qui ne portaient pas des feuilles de bananier. Il a fait savoir que si les membres du groupe auquel il appartenait et lui-même ne portaient pas des feuilles de bananier et n'avaient pas de cendre sur le visage, ils auraient été la cible des tirs des assaillants<sup>4010</sup>. Il appert ainsi du témoignage de D-2-13-D que tous les civils qui avaient participé à l'attaque portaient des feuilles de bananier et avaient le visage couvert de cendre<sup>4011</sup>. Au dire du témoin, environ 200 civils et 20 militaires avaient participé à l'attaque en question<sup>4012</sup>.

<sup>4001</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 54 et 55 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4002</sup> CRA, 29 août 2007, p. 82 et 83 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4003</sup> CRA, 29 août 2007, p. 82 et 83 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 57 et 58 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4004</sup> CRA, 29 août 2007, p. 85 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4005</sup> CRA, 29 août 2007, p. 88 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4006</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 57 et 58 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4007</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 67 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4008</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 67 à 69 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4009</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 68 et 69 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4010</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4011</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 80 et 81 (témoin D-2-13-D).

<sup>4012</sup> CRA, 29 août 2007, p. 83 (huis clos) ; CRA, 5 septembre 2007, p. 80 à 82 ; CRA, 10 septembre 2007, p. 56 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

1604. D-2-13-D estime à 600 à 700 personnes le nombre des Tutsis qui s'étaient réfugiés à Kabakobwa<sup>4013</sup>. Il a affirmé qu'il n'avait entendu personne dire que des *Interahamwe* avaient encerclé la colline pour empêcher les réfugiés de s'enfuir durant la nuit. Il a indiqué qu'à son arrivée à Kabakobwa le vendredi après-midi, il n'avait vu que des civils munis d'armes traditionnelles sur la colline voisine. Les tueries avaient commencé lorsque les militaires s'étaient mis à tirer. Le témoin a dit qu'il n'avait entendu personne dire que Kanyabashi avait de quelque manière que ce soit donné l'ordre de tirer<sup>4014</sup>.

1605. D-2-13-D a affirmé avoir tué des gens à Kabakobwa parce qu'il avait été encouragé à le faire par un homme répondant au nom de Semwiza<sup>4015</sup>. Ce dernier était maçon et membre du MDR. En outre, c'était le frère aîné de Mathias Nsanzabahizi<sup>4016</sup>. Avant 1994, l'intéressé exerçait la profession de policier<sup>4017</sup>. Semwiza n'avait personne derrière lui et il s'était autoproclamé seul maître à bord<sup>4018</sup>. Le conseiller Kanyabahizi lui avait une fois dit qu'il devait arrêter de tuer au risque d'avoir à répondre de ses actes. Semwiza avait giflé Kanyabahizi pour le punir de ne pas s'être acquitté comme il se devait de ses obligations<sup>4019</sup>. Semwiza et son groupe avaient commis des assassinats dans d'autres régions du secteur situées en dehors de Kabakobwa et ce malgré les appels lancés aux membres de la population par Kanyabashi afin que personne ne soit tué<sup>4020</sup>.

1606. D-2-13-D a dit qu'il n'avait pas vu Kanyabashi à Kabakobwa et qu'il aurait vu l'accusé si celui-ci s'y était trouvé parce qu'il avait parcouru la zone en long et en large. Il a cependant reconnu qu'il était possible qu'il ne voie pas l'accusé si celui-ci s'était trouvé à un autre endroit sur Kabakobwa<sup>4021</sup>. Il a affirmé n'avoir entendu personne parler de la présence de policiers de la commune de Ngoma à Kabakobwa ce vendredi-là. Il a indiqué que même durant la période qu'il avait passé en prison et après sa libération, il n'avait entendu personne parler de la présence de la police à Kabakobwa pas plus qu'il n'en avait vu sur les lieux<sup>4022</sup>.

1607. Quoique D-2-13-D ait reconnu qu'il n'aurait pas pu s'entretenir avec chacun des 200 civils qui se trouvaient sur la colline, il a quand même affirmé n'avoir rien entendu qui soit de nature à faire croire que Kanyabashi aurait ordonné aux Tutsis de se rassembler sur la colline de Kabakobwa. Il a fait valoir que si l'accusé s'était adressé aux réfugiés pour leur donner ses instructions, les habitants de la localité en auraient eu vent<sup>4023</sup>. Nsanzabahizi n'avait pas dit au

<sup>4013</sup> CRA, 29 août 2007, p. 85 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4014</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 53 et 54 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4015</sup> CRA, 4 septembre 2007, p. 69 et 70 (huis clos) ; CRA, 10 septembre 2007 (extraits), p. i (témoin D-2-13-D).

<sup>4016</sup> CRA, 28 août 2007, p. 69 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 22 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4017</sup> CRA, 6 septembre 2007, p. 64 et 65 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4018</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 78 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4019</sup> CRA, 30 août 2007, p. 57 (huis clos), 6 septembre 2007, p. 65 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4020</sup> CRA, 6 septembre 2007, p. 66 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4021</sup> CRA, 30 août 2007, p. 16 à 19 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4022</sup> CRA, 30 août 2007, p. 18 à 20 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4023</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 58 et 59 (huis clos) (témoin D-2-13-D).



témoin que Kanyabashi lui avait demandé de se rendre à Kabakobwa<sup>4024</sup>. D-2-13-D a confirmé qu'il se trouvait à Kabakobwa au moment où les militaires s'étaient mis à tirer sur les gens et les membres de son groupe et lui « achevaient » ceux qui n'étaient pas morts ou qui essayaient de s'enfuir. Il a reconnu avoir lancé des pierres aux gens et avoir été armé d'un bâton mais s'est défendu d'avoir tué qui que ce soit. Il a dit avoir vu les militaires tirer, et les gens lancer des cailloux. Il a toutefois ajouté qu'il n'avait vu aucun réfugié tué. Il a dit avoir vu des civils tuer des gens sauf à remarquer qu'il n'était pas en mesure de les identifier<sup>4025</sup>. Il a affirmé qu'il n'avait pas cherché à savoir si les gens étaient morts ou tout simplement blessés, mais il a ajouté avoir vu de nombreux corps<sup>4026</sup>. D-2-13-D a dit que les militaires qui étaient présents à Kabakobwa avaient pillé les biens des victimes et qu'une fois qu'ils avaient quitté les lieux tout le monde était également parti<sup>4027</sup>. Il a affirmé qu'il connaissait les autres civils qui avaient participé au massacre perpétré à Kabakobwa<sup>4028</sup>. Il a dit que Nsanzabahizi se trouvait près de lui, mais qu'il était arrivé plus tard sur les lieux. Le témoin a dit avoir vu sur le lieu du massacre Alexis Habyarimana, Bosco Yirihahandi, Jonas Havugimana et Innocent Nbangwiha<sup>4029</sup>.

1608. D-2-13-D a dit qu'il avait vu Nsanzabahizi auparavant, mais que la première fois qu'il l'avait rencontré c'était à son arrivée à Kabakobwa à 15 heures, après que l'attaque eut déjà commencé<sup>4030</sup>. Il a ajouté avoir appris que Nsanzabahizi était venu à Kabakobwa pour prendre sa sœur, tout en reconnaissant ne pas l'avoir vu ce faire<sup>4031</sup>. Le témoin a dit qu'après s'être entretenu avec Nsanzabahizi, il avait eu confirmation du fait que celui-ci avait bien emmené sa sœur<sup>4032</sup>. Il a dit ne pas être au courant des circonstances dans lesquelles Nsanzabahizi était arrivé à Kabakobwa<sup>4033</sup>. Tout ce qu'il savait c'était que celui-ci s'était rendu sur les lieux dès qu'il avait appris que les militaires y étaient arrivés. Il a fait savoir que c'était Nsanzabahizi lui-même qui l'en avait informé une semaine après les faits qui s'étaient produits à Kabakobwa à l'occasion d'une rencontre qui les avait regroupés chez quelqu'un<sup>4034</sup>.

1609. D-2-13-D a dit savoir de Nsanzabahizi que c'était un chauffeur et non un policier. Il a ajouté qu'il l'avait vu conduire. Le témoin a également dit qu'il le connaissait bien, parce qu'ils avaient été voisins et avaient été emprisonnés ensemble pendant plusieurs années. Nsanzabahizi présidait en prison les audiences

<sup>4024</sup> CRA, 30 août 2007, p. 22 à 24 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4025</sup> CRA, 4 septembre 2007, p. 42 et 43 (huis clos) ; CRA, 5 septembre 2007, p. 5 (témoin D-2-13-D).

<sup>4026</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 6 (témoin D-2-13-D).

<sup>4027</sup> CRA, 4 septembre 2007, p. 42 et 43 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4028</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 81 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4029</sup> CRA, 29 août 2007, p. 87 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4030</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 63 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4031</sup> CRA, 30 août 2007, p. 28 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 63 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4032</sup> CRA, 30 août 2007, p. 28 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4033</sup> CRA, 30 août 2007, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4034</sup> CRA, 30 août 2007, p. 29 (huis clos), 6 septembre 2007, p. 21 et 22 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

des juridictions *gacaca*<sup>4035</sup>. Le témoin s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration du 28 novembre 2004 il avait affirmé avoir vu le policier Mathias arriver à Kabakobwa en compagnie de militaires. En guise de réponse, D-2-13-D a dit qu'il était possible qu'il se soit trompé sur le fait que Mathias était policier mais qu'il n'avait jamais soutenu que celui-ci s'était rendu à Kabakobwa à bord des camions<sup>4036</sup>.

1610. D-2-13-D a affirmé qu'il n'était pas retourné à Kabakobwa le samedi, même s'il savait que d'autres personnes s'y étaient rendues pour achever ceux des réfugiés qui étaient encore vivants et dépouiller les morts de leurs biens. Il a indiqué qu'il n'avait entendu parler d'aucune réunion qui se serait tenue ce jour-là sur la question de l'enterrement des cadavres<sup>4037</sup>.

1611. D-2-13-D a dit qu'après le massacre de Kabakobwa mais avant le 3 mai 1994, Kanyabashi avait fait arrêter Semwiza et plusieurs autres personnes pour avoir dirigé des groupes de tueurs lors des attaques qui avaient été perpétrées en ce lieu<sup>4038</sup>. Nsanzabahizi n'avait cependant pas été arrêté<sup>4039</sup>.

1612. D-2-13-D a dit de Semwiza que c'était une « autorité » parce qu'en l'absence du conseiller [Kanyabahizi], c'était lui qui était aux commandes<sup>4040</sup>. Le témoin savait que le secteur de Nkubi relevait de la responsabilité de Kanyabahizi. Il n'y avait à Nkubi qu'un seul conseiller qui représentait le bourgmestre au niveau du secteur. Au cours de la période où les faits pertinents s'étaient produits, celui qui donnait les ordres, ce n'était pas le conseiller [Kanyabahizi], mais bien Semwiza. Avec l'arrestation de cet homme, le conseiller [Kanyabahizi] avait été à même de se rendre aux quatre coins du secteur<sup>4041</sup>.

1613. D-2-13-D a dit que, lors des audiences tenues par les juridictions *gacaca* en prison, il avait pris note de la présence de Nsanzabahizi, de Martin Nyandwi et d'un certain Phillip. Nsanzabahizi avait présidé ces audiences, et il avait été le premier à porter son témoignage<sup>4042</sup>. Il avait parlé de sa participation aux faits qui s'étaient produits à Kabakobwa et avait reconnu avoir ouvert le feu sur les gens qui s'y trouvaient<sup>4043</sup>. D-2-13-D a dit avoir parlé à l'intéressé des faits qui s'étaient produits à Kabakobwa<sup>4044</sup>.

1614. D-2-13-D a dit qu'aux audiences des juridictions *gacaca* tenues hors du milieu carcéral, les faits survenus à Kabakobwa avaient été longuement débattus,

<sup>4035</sup> CRA, 3 septembre 2007, p. 59 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4036</sup> CRA, 3 septembre 2007, p. 60 (huis clos) (témoin D-2-13-D) ; pièce à conviction D.564 (concernant Nyiramasuhuko) (déclaration faite les 17 et 20 juin 2004 par D-2-13-D).

<sup>4037</sup> CRA, 30 août 2007, p. 36, 37, 40 et 41 (huis clos), 6 septembre 2007, p. 60 et 61 (témoin D-2-13-D).

<sup>4038</sup> CRA, 4 septembre 2007, p. 70 et 71 (huis clos), 6 septembre 2007, p. 67 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4039</sup> CRA, 6 septembre 2007, p. 22 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4040</sup> CRA, 30 août 2007, p. 47 et 48 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4041</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 77 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4042</sup> CRA, 30 août 2007, p. 6 ; *ibid.*, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4043</sup> CRA, 30 août 2007, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4044</sup> CRA, 30 août 2007, p. 5 (témoin D-2-13-D).

parce que les combats qui s'y étaient déroulés avaient été violents. Il a ajouté qu'ils avaient parlé de tous ceux qui s'étaient trouvés sur les lieux, tout en faisant observer qu'il n'avait entendu personne faire mention du nom de Kanyabashi relativement aux faits survenus à Kabakobwa<sup>4045</sup>. Le témoin a affirmé n'avoir jamais assisté à un procès *gacaca* où Kanyabashi avait été accusé ni entendu quiconque dire que l'accusé avait été mis en cause devant une telle juridiction<sup>4046</sup>.

1615. D-2-13-D a plaidé coupable d'avoir participé à l'attaque qui avait été perpétrée à Kabakobwa et d'avoir été présent lors du meurtre de Rukimbira<sup>4047</sup>. Il a dit que durant son séjour carcéral à la prison de Butare, il y avait un petit groupe de gens qui essayaient de mettre en cause Kanyabashi<sup>4048</sup>. Ce groupe comptait dans ses rangs FAM, QAH et QCB, ainsi qu'un certain Ruvugabigwi de la commune de Ruhengeri et un dénommé Mageza qui était de Gikongoro<sup>4049</sup>.

1616. D-2-13-D a dit que FAC, QCB et FAM étaient allés le voir dans sa cellule pour lui demander d'adhérer à leur groupe. Ils lui avaient dit que ce groupe allait témoigner contre Kanyabashi à Arusha. Le témoin a indiqué qu'il leur avait dit qu'il ne savait rien de l'accusé, et les avait invités à s'en aller<sup>4050</sup>.

1617. D-2-13-D a dit qu'une personne portant les mêmes nom et prénom que D-2-14-D était sa voisine en 1994 ainsi qu'au moment où ils déposaient devant le Tribunal<sup>4051</sup>. Il a ajouté qu'il la voyait le dimanche après la messe, sauf à remarquer que leurs conversations ne portaient pas sur des sujets spécifiques<sup>4052</sup>. D-2-13-D a dit qu'il n'avait pas vu D-2-14-D à Kabakobwa le jour de l'attaque<sup>4053</sup>. Il a également affirmé avoir été incarcéré avec une personne qui non seulement portait le même prénom que ce témoin mais également était originaire du même secteur que lui<sup>4054</sup>. C'est cette personne qui l'avait aidé à rédiger les aveux envoyés aux juridictions *gacaca* et qui avaient été remis à Nkeshimana, l'enquêteur de la Défense de Kanyabashi<sup>4055</sup>. Le jour où D-2-13-D avait signé sa déclaration devant les enquêteurs du Tribunal et en présence de Nkeshimana, cette formalité avait été accomplie hors la vue de D-2-14-D qui se trouvait dans la salle de séjour située à l'extérieur<sup>4056</sup>. Le témoin a dit qu'il n'avait pas assisté au procès

<sup>4045</sup> CRA, 30 août 2007, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4046</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 30 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4047</sup> CRA, 28 août 2007, p. 66 et 67 (huis clos), 4 septembre 2007, p. 59 et 60 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4048</sup> CRA, 30 août 2007, p. 52 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4049</sup> CRA, 30 août 2007, p. 53 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4050</sup> CRA, 30 août 2007, p. 53 et 54 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4051</sup> CRA, 3 septembre 2007, p. 48 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4052</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 33 et 34 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4053</sup> CRA, 6 septembre 2007, p. 14 et 15 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 33 et 34 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4054</sup> CRA, 28 août 2007, p. 72 et 73 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4055</sup> CRA, 28 août 2007, p. 72 à 74, 77 et 78 (huis clos), 29 août 2007, p. 62 (huis clos), 4 septembre 2007, p. 60 à 62 (huis clos), 5 septembre 2007, p. 10 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4056</sup> CRA, 3 septembre 2007, p. 60 et 61 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

de D-2-14-D conduit devant une juridiction *gacaca*<sup>4057</sup>. Il a dit s'être rendu à Arusha en compagnie de D-2-14-D et ajouté qu'ils avaient habité ensemble en attendant de témoigner devant le Tribunal de céans<sup>4058</sup>. Il a indiqué dit que pendant leur séjour commun à Arusha, il ne s'était entretenu avec D-2-14-D ni sur les faits survenus en 1994 ni sur leurs témoignages devant le Tribunal<sup>4059</sup>. Il a fait savoir que s'ils n'avaient jamais parlé des faits survenus à Kabakobwa c'était bien parce qu'ils n'en avaient entendu parler que durant les audiences tenues par les juridictions *gacaca* dans le cadre de leur procès respectifs<sup>4060</sup>.

#### D-2-14-D, témoin à décharge de Kanyabashi

1618. D'ethnie hutue, D-2-14-D qui était cultivateur, nettoyeur et jardinier<sup>4061</sup> a affirmé qu'il se trouvait chez lui le 21 avril 1994 lorsqu'il a vu de nombreuses personnes en train de s'enfuir<sup>4062</sup>. Il avait vu à Kabakobwa environ 200 personnes<sup>4063</sup>, qui lui avaient dit qu'elles étaient en train de s'enfuir des communes de Runyinya et de Gishamvu, et que les tueries avaient commencé à se perpétrer au marché de Rango. Il a indiqué que s'il se rappelait la date à laquelle ce fait était survenu, c'est parce que c'était un jeudi, c'est-à-dire un jour de marché à Rango<sup>4064</sup>. Il avait indiqué aux fugitifs la voie à suivre pour arriver au Burundi. Il leur avait notamment recommandé de suivre la piste qu'il avait empruntée pour aller rendre visite à sa sœur, laquelle passait par Kabakobwa et Nyaruhengeri<sup>4065</sup>. D-2-14-D a dit que les fugitifs étaient restés muets sur les circonstances dans lesquelles les tueries avaient été perpétrées ainsi que sur le moment précis auquel elles avaient été commises<sup>4066</sup>.

1619. D-2-14-D a affirmé qu'il n'avait entendu ni Kanyabashi ni l'une quelconque des autres autorités en poste au niveau du secteur, de la cellule ou de la commune de Ngoma ordonner aux membres de la population de se rendre à Kabakobwa<sup>4067</sup>. Il n'avait pas davantage entendu l'accusé dire par le truchement d'un haut-parleur que « [c]elui qui va brûler des mauvaises herbes commence d'abord par les mettre ensemble ». D-2-14-D a indiqué que dans le cadre des audiences tenues par les juridictions *gacaca* auxquelles il avait assisté, il n'avait entendu personne dire que l'une quelconque des autorités avait donné des instructions enjoignant aux réfugiés de se rendre à Kabakobwa, ou ordonné que des barrages routiers soient érigés pour les empêcher de quitter la commune, ou que les Tutsis ne rentrent pas chez eux<sup>4068</sup>. Le témoin a également affirmé qu'avant

<sup>4057</sup> CRA, 3 septembre 2007, p. 67 et 68 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4058</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 35 et 36 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 33 et 34 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4059</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4060</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 33 à 35 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4061</sup> Pièce à conviction D.556 (concernant Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 20 août 2007, p. 52 et 53 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4062</sup> CRA, 21 août 2007, p. 6 à 9 (témoin D-2-14-D).

<sup>4063</sup> CRA, 27 août 2007, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4064</sup> CRA, 21 août 2007, p. 7 et 8 (témoin D-2-14-D).

<sup>4065</sup> CRA, 21 août 2007, p. 6 à 8 (témoin D-2-14-D).

<sup>4066</sup> CRA, 27 août 2007, p. 28 et 29 (huis clos), 27 août 2007, p. 70 à 72 (témoin D-2-14-D).

<sup>4067</sup> CRA, 21 août 2007, p. 9 et 12 (témoin D-2-14-D).

<sup>4068</sup> CRA, 21 août 2007, p. 13 et 14 (témoin D-2-14-D).

le 21 avril 1994, il n'y avait aucun réfugié sur la colline<sup>4069</sup>. Il a dit que le 21 avril 1994, il avait vu qu'il y avait des gens à Kabakobwa, sans toutefois avoir été « témoin de rien de particulier », exception faite des personnes qui étaient en train de fuir<sup>4070</sup>.

1620. D-2-14-D a dit qu'il y avait une dizaine de maisons sur la colline de Kabakobwa, y compris la résidence d'un certain Nyamuhenda. Il a indiqué que de sa maison il pouvait voir ladite colline et entendre les bruits qui en provenaient, pour peu qu'ils fussent sonores. Il a ajouté que par contre s'agissant des voix ou des appels adressés à quelqu'un se trouvant sur la colline, il ne pouvait les entendre de sa maison<sup>4071</sup>. Le témoin a indiqué sur la pièce à conviction D.557, l'emplacement de sa maison par rapport à la colline de Kabakobwa et au marché de Rango<sup>4072</sup>, et a matérialisé cet endroit par le symbole « Urugo D-2-14-D »<sup>4073</sup>. En avril 1994, l'endroit où il habitait et à partir duquel il pouvait voir Kabakobwa n'était qu'à 10 minutes de marche de la colline<sup>4074</sup>. En outre, la maison de D-2-14-D se trouvait à 10 minutes de marche de la route la plus proche, à 40 minutes de marche de Kibilizi, et à 60 minutes de marche du marché de Rango<sup>4075</sup>.

1621. D-2-14-D a affirmé que le 22 avril 1994 avant midi, il avait vu un véhicule militaire tout terrain de couleur blanche arriver près de Kabakobwa avec à bord à peu près cinq militaires<sup>4076</sup>. Il a toutefois affirmé par la suite que les militaires n'étaient pas arrivés à bord d'un véhicule<sup>4077</sup>. Il a ajouté que c'est à pied que les militaires avaient quitté les lieux<sup>4078</sup>. Ils s'étaient dirigés vers l'endroit où s'étaient rassemblés les réfugiés et étaient repartis cinq minutes plus tard<sup>4079</sup>. Les militaires étaient revenus vers 16 heures, en compagnie de la population civile dont certaines étaient vêtues des feuilles de bananier, et avaient encerclé la colline de Kabakobwa<sup>4080</sup>. De son domicile où il se trouvait, le témoin avait entendu tirer des coups de feu à 16 heures, suite à quoi il était parti pour Kabakobwa<sup>4081</sup>. Il a inscrit en rouge le symbole « OA » sur la pièce à conviction D.558 pour indiquer l'endroit vers lequel il s'était dirigé après avoir entendu tirer des coups de feu à Kabakobwa<sup>4082</sup>. Il a dit avoir vu à peu près 20 militaires tirer sur les gens à Kabakobwa. Il avait également vu ses voisins et d'autres personnes ramasser des

<sup>4069</sup> CRA, 27 août 2007, p. 29 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4070</sup> CRA, 21 août 2007, p. 8, 9, 14 et 15 (témoin D-2-14-D).

<sup>4071</sup> CRA, 27 août 2007, p. 25 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4072</sup> CRA, 20 août 2007, p. 71 à 73 et 92 (huis clos) (témoin D-2-14-D) ; pièce à conviction D.557 (concernant Kanyabashi) (copie de la pièce à conviction P.53 revêtue des indications qui y ont été portées par D-2-14-D).

<sup>4073</sup> CRA, 20 août 2007, p. 74 à 76 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4074</sup> CRA, 20 août 2007, p. 61 et 62 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4075</sup> CRA, 20 août 2007, p. 62 et 63 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4076</sup> CRA, 21 août 2007, p. 14 et 15 (témoin D-2-14-D).

<sup>4077</sup> CRA, 27 août 2007, p. [65] (témoin D-2-14-D).

<sup>4078</sup> CRA, 27 août 2007, p. 65 et 66 (témoin D-2-14-D).

<sup>4079</sup> CRA, 21 août 2007, p. 14 et 18 (témoin D-2-14-D).

<sup>4080</sup> CRA, 21 août 2007, p. 18 (témoin D-2-14-D).

<sup>4081</sup> CRA, 21 août 2007, p. 42, 71 à 73, 79 et 80 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4082</sup> CRA, 21 août 2007, p. 79 et 80 (huis clos) (témoin D-2-14-D) ; pièce à conviction D.558 (concernant Kanyabashi) (copie de la pièce à conviction D.557 portant les indications faites par D-2-14-D).

pierres et les jeter sur les assaillants<sup>4083</sup>. Il a indiqué que les membres de la population qui étaient en train de jeter des pierres étaient debout devant les militaires<sup>4084</sup>. Ces derniers se voyaient obligés de faire feu par-dessus leurs têtes pour toucher les réfugiés<sup>4085</sup> qui comptaient dans leurs rangs environ 700 personnes<sup>4086</sup>. D-2-14-D a estimé à 500 à 600 personnes le nombre des réfugiés qui ont été tués sur la colline de Kabakobwa<sup>4087</sup>.

1622. Sur la pièce à conviction D.558, D-2-14-D a marqué en rouge les symboles « S1 » et « S2 » pour indiquer l'endroit où se trouvaient les militaires. Il a également matérialisé avec des flèches rouges le sens dans lequel les militaires avaient attaqué<sup>4088</sup>. Il a en outre matérialisé par le symbole « C1 » l'endroit où il avait vu le premier groupe de civils au moment où il était parti de chez lui après avoir entendu tirer des coups de feu<sup>4089</sup>. D-2-14-D a marqué du symbole « C2 » l'endroit où il avait vu le second groupe de civils qui se trouvaient en compagnie des militaires<sup>4090</sup>. Au cours de l'attaque, les militaires qui se trouvaient au point « S1 » et les civils qui étaient au point « C1 » avaient fait mouvement vers les réfugiés<sup>4091</sup>. D-2-14-D a matérialisé par un cercle et la lettre « R » l'endroit où les réfugiés avaient été attaqués<sup>4092</sup>.

1623. D-2-14-D a estimé qu'il se trouvait à 200 mètres de sa maison et à 100 mètres d'un groupe de militaires au moment où il avait vu ceux-ci tirer<sup>4093</sup>. Il a indiqué qu'il n'avait vu que deux groupes de militaires et deux groupes de civils<sup>4094</sup>. Il a affirmé que c'est du groupe composé d'environ 150 civils qu'il était le plus proche. L'autre groupe était formé d'environ 300 civils. Le témoin a estimé à 20 le nombre des militaires en tenue qui étaient sur les lieux<sup>4095</sup>. Il a indiqué ne pas savoir de quel camp ils venaient, tout en précisant qu'ils appartenaient aux Forces armées rwandaises<sup>4096</sup>. Il a dit qu'il ne connaissait aucun de ces militaires. Il a ajouté qu'en revanche s'agissant des 500 assaillants civils, il en connaissait peut-être 30 à 50<sup>4097</sup>. Il a également indiqué qu'il connaissait les membres du groupe de civils qui était le plus proche de lui parce qu'il avait travaillé avec eux<sup>4098</sup>.

<sup>4083</sup> CRA, 21 août 2007, p. 42 à 45, 23 août 2007, p. 46 et 47 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4084</sup> CRA, 21 août 2007, p. 43 et 44, 23 août 2007, p. 58 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4085</sup> CRA, 23 août 2007, p. 58 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4086</sup> CRA, 22 août 2007, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4087</sup> CRA, 21 août 2007, p. 43 et 44, 28 août 2007, p. 47 et 48 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4088</sup> CRA, 21 août 2007, p. 80 et 81 (huis clos), 22 août 2007, p. 17 à 22 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4089</sup> CRA, 21 août 2007, p. 83 à 86 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4090</sup> CRA, 21 août 2007, p. 84 à 86 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4091</sup> CRA, 22 août 2007, p. 19 et 20 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4092</sup> CRA, 22 août 2007, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4093</sup> CRA, 22 août 2007, p. 10 à 12 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4094</sup> CRA, 21 août 2007, p. 81, 82, 85 et 86 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4095</sup> CRA, 23 août 2007, p. 46 et 47 (huis clos), 27 août 2007, p. 63 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4096</sup> CRA, 27 août 2007, p. 73 et 74 (témoin D-2-14-D).

<sup>4097</sup> CRA, 23 août 2007, p. 46 à 49 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4098</sup> CRA, 27 août 2007, p. 19 à 21 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

1624. D-2-14-D a dit que sa maison se trouvait à environ 1 200 mètres de l'endroit où étaient les victimes<sup>4099</sup> et à quelque 3 000 mètres du lieu où était positionné le second groupe de militaires<sup>4100</sup>. Il a estimé à 300 mètres la distance que séparait l'endroit où étaient les victimes du pied de la colline. Il a également indiqué que la largeur de la colline était de 1 200 mètres<sup>4101</sup>. Le bureau communal de Ngoma se trouvait à une quinzaine de kilomètres de Kabakobwa et la distance qui les séparait pouvait être parcourue en voiture en 20 minutes environ<sup>4102</sup>.

1625. D-2-14-D a également dit que Nsanzabahizi était à Kabakobwa le 22 avril 1994<sup>4103</sup>. Le témoin a matérialisé par un cercle et la lettre « N » l'endroit où il avait vu le susnommé lors de l'attaque. Il avait aussi matérialisé par un cercle et la lettre « W » l'endroit où il était debout lorsqu'il a vu Nsanzabahizi<sup>4104</sup>. Il se trouvait approximativement à cinq mètres de Nsanzabahizi<sup>4105</sup>. Il a précisé que ce dernier avait été militaire avant de devenir policier communal, et d'être le chauffeur de la commune<sup>4106</sup>. Le témoin a indiqué que même si à l'époque Nsanzabahizi n'était plus militaire, il portait l'uniforme militaire au moment où il tirait sur les réfugiés par opposition à la tenue des policiers communaux<sup>4107</sup>. Il a également affirmé que quoique Semwiza et Nsanzabahizi aient été des demi-frères, ils ne s'entendaient pas<sup>4108</sup>.

1626. D-2-14-D a indiqué que l'attaque avait été « remarquable », et soutenu que son conseiller de secteur et Kanyabashi ne pouvaient pas ne pas en avoir entendu parler, parce que Kabakobwa relevait de la commune de Ngoma qui était placée sous l'autorité de l'accusé<sup>4109</sup>. D-2-14-D a affirmé n'avoir vu Kanyabashi prendre aucune mesure à la suite de l'attaque, parce que ni lui-même ni le conseiller de son secteur n'étaient investis de l'autorité de punir ceux qui commettaient des crimes dans la commune, attendu que c'étaient les militaires qui étaient aux commandes<sup>4110</sup>. Le témoin a affirmé que c'étaient les militaires qui donnaient des ordres aux civils<sup>4111</sup>.

1627. D-2-14-D a indiqué que les membres de la population qui avaient participé à l'attaque portaient des feuilles de bananier, tout en précisant que tel n'était pas le cas avec lui<sup>4112</sup>. Il a ajouté qu'il n'avait vu aucun *Interahamwe* sur les lieux durant

<sup>4099</sup> CRA, 23 août 2007, p. 36, 40 et 41 (huis clos), 27 août 2007, p. 24 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4100</sup> CRA, 22 août 2007, p. 10 et 11 (huis clos), 23 août 2007, p. 39 à 41 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4101</sup> CRA, 23 août 2007, p. 40, 41, et 42 à 44 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4102</sup> CRA, 27 août 2007, p. 72 (témoin D-2-14-D).

<sup>4103</sup> CRA, 21 août 2007, p. 28 (témoin D-2-14-D).

<sup>4104</sup> CRA, 22 août 2007, p. 11 à 13 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4105</sup> CRA, 22 août 2007, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4106</sup> CRA, 21 août 2007, p. 28, 23 août 2007, p. 76 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4107</sup> CRA, 22 août 2007, p. 12 (huis clos), 23 août 2007, p. 33 à 36, 76 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4108</sup> CRA, 27 août 2007, p. 52 à 54 (témoin D-2-14-D).

<sup>4109</sup> CRA, 28 août 2007, p. 9 et 10 (témoin D-2-14-D).

<sup>4110</sup> CRA, 28 août 2007, p. 8 (témoin D-2-14-D).

<sup>4111</sup> CRA, 27 août 2007, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4112</sup> CRA, 21 août 2007, p. 18 et 42, 27 août 2007, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

le massacre de Kabakobwa<sup>4113</sup>. Il s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration du 28 novembre 2004, il avait affirmé qu'il « [...] é[ta]it avec les militaires et les autres *Interahamwe* à Kabakobwa ». En guise de réponse, il avait dit que le terme *Interahamwe* qu'il avait utilisé faisait référence à des civils ordinaires même si en réalité, ceux-ci n'appartenaient pas à cette milice<sup>4114</sup>. Les militaires avaient quitté Kabakobwa vers 17 heures, et les civils plus tard, mais avant la tombée de la nuit, après avoir ramassé les effets des réfugiés<sup>4115</sup>.

1628. D-2-14-D a dit que durant l'attaque, il n'avait vu aucun policier de la commune de Ngoma. Il a ajouté qu'il n'avait pas davantage entendu un quelconque message émanant de la police communale de Ngoma<sup>4116</sup>. Il a affirmé qu'il ne connaissait pas beaucoup de policiers de cette commune, mais qu'il savait qu'aucun d'eux n'était présent sur les lieux durant l'attaque, pour la bonne raison qu'il n'avait vu personne porter leur tenue qui à l'époque était de couleur verte<sup>4117</sup>. Il a également indiqué que dans le cadre des audiences tenues par les juridictions *gacaca* auxquelles il avait assisté, il n'avait entendu personne faire mention de la présence de policiers de la commune de Ngoma à Kabakobwa durant le massacre qui s'était perpétré en ce lieu<sup>4118</sup>.

1629. En janvier 2003, D-2-14-D avait assisté aux aveux faits par Nsanzabahizi au stade Huye à Butare dans le cadre d'un procès conduit devant une juridiction *gacaca*<sup>4119</sup>. Nsanzabahizi avait reconnu avoir ouvert le feu sur des gens sans défense « sans instruction de qui que ce soit »<sup>4120</sup>. Il a affirmé que Nsanzabahizi n'avait jamais fait mention du nom de Kanyabashi<sup>4121</sup>. Il a ajouté que de fait celui-ci s'était déclaré personnellement responsable des actes qu'il avait commis<sup>4122</sup>. En outre dans le cadre de ses aveux, Nsanzabahizi n'avait fait mention d'aucune lettre qui aurait été écrite par Kanyabashi<sup>4123</sup>.

1630. D-2-14-D a affirmé qu'au cours des audiences tenues par les juridictions *gacaca* il n'avait entendu personne dire que Kanyabashi avait enjoint aux Tutsis de ne pas rentrer chez eux<sup>4124</sup>. Il a ajouté que le vendredi 22 avril 1994, il n'avait pas vu l'accusé à Kabakobwa. Il n'avait pas davantage entendu qui que ce soit dire dans le cadre des audiences tenues par les juridictions *gacaca* que l'accusé était à Kabakobwa ce jour-là<sup>4125</sup>. Le témoin a toutefois reconnu qu'il n'aurait pas vu l'accusé si celui-ci s'était rendu sur les lieux à pied<sup>4126</sup>. Il a également reconnu que

<sup>4113</sup> CRA, 27 août 2007, p. 88 (témoin D-2-14-D).

<sup>4114</sup> CRA, 27 août 2007, p. 90 à 92 (témoin D-2-14-D) ; pièce à conviction P.193A (déclaration faite le 29 août 2004 (signée le 28 novembre 2004) par D-2-14-D).

<sup>4115</sup> CRA, 21 août 2007, p. 43 et 44 (témoin D-2-14-D).

<sup>4116</sup> CRA, 21 août 2007, p. 44 et 45 (témoin D-2-14-D).

<sup>4117</sup> CRA, 23 août 2007, p. 52 et 53 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4118</sup> CRA, 21 août 2007, p. 44 et 45 (témoin D-2-14-D).

<sup>4119</sup> CRA, 21 août 2007, p. 28 à 34 (témoin D-2-14-D).

<sup>4120</sup> CRA, 21 août 2007, p. 29 (témoin D-2-14-D).

<sup>4121</sup> CRA, 21 août 2007, p. 40 (témoin D-2-14-D).

<sup>4122</sup> CRA, 21 août 2007, p. 28 à 31, 40 et 42 (témoin D-2-14-D).

<sup>4123</sup> CRA, 21 août 2007, p. 29 et 42 (témoin D-2-14-D).

<sup>4124</sup> CRA, 21 août 2007, p. 14 (témoin D-2-14-D).

<sup>4125</sup> CRA, 21 août 2007, p. 45 et 46, 27 août 2007, p. 39 et 40 (témoin D-2-14-D).

<sup>4126</sup> CRA, 21 août 2007, p. 45 et 46 (témoin D-2-14-D).



les juridictions *gacaca* ne s'intéressaient qu'aux personnes comparaisant devant elles, et que cela étant, le nom de Kanyabashi ne pouvait en toute vraisemblance être mentionné dans le cadre d'une procédure qui ne le concernait pas<sup>4127</sup>. Le témoin a affirmé qu'il n'avait jamais entendu quelqu'un dire que l'accusé avait ordonné aux gens à se rendre à Kabakobwa dans le but de traquer et de tuer les survivants<sup>4128</sup> ni que celui-ci était responsable des tueries qui s'y étaient perpétrées<sup>4129</sup>.

1631. Le lendemain [23 avril 1994], à midi, des gens étaient retournés à Kabakobwa pour dépouiller les victimes, piller leurs biens et achever ceux qui étaient encore vivants, sous la supervision de Semwiza<sup>4130</sup>. D-2-14-D a affirmé qu'il n'avait pas pris part aux actes de pillage perpétrés ce matin-là, tout en reconnaissant que le même jour vers 14 heures, il avait participé au meurtre d'un certain Rurangwa qui avait survécu au massacre de Kabakobwa<sup>4131</sup>. Le témoin a cependant admis par la suite qu'il avait participé aux actes de pillage perpétrés ce matin-là<sup>4132</sup>. Il a dit avoir participé aux meurtres commis par la suite, à cause de Semwiza qui est l'homme qui avait dirigé les attaques et supervisé le pillage des biens des réfugiés qui étaient tombés<sup>4133</sup>. Semwiza disait que les Tutsis étaient les ennemis des Hutus et qu'il les connaissait bien pour les avoir combattus en 1959<sup>4134</sup>. Le conseiller n'entretenait pas de bonnes relations avec lui. Bien au contraire, Semwiza s'était autoproclamé conseiller et contestait l'autorité du titulaire<sup>4135</sup>. Semwiza avait une fois giflé le conseiller et lui avait dit qu'il était le complice des Tutsis qu'il cachait<sup>4136</sup>.

1632. D-2-14-D a dit ne pas avoir connaissance du fait que Kanyabashi s'était adressé aux Tutsis par le truchement d'un mégaphone pour les inviter à sortir de leur cachette<sup>4137</sup>.

1633. Selon D-2-14-D, les inhumations avaient eu lieu le dimanche 24 avril 1994 à Kabakobwa<sup>4138</sup>. Deux jours plus tard, Semwiza et trois autres personnes avaient été arrêtés et placés en détention<sup>4139</sup>. Plusieurs habitants du secteur de Nkubi, y compris Nsanzabahizi, avaient écrit une lettre dans laquelle ils demandaient leur libération. Semwiza avait été libéré au moment où le FPR prenait le contrôle de Butare sauf à remarquer qu'il est entretemps décédé<sup>4140</sup>. D-2-14-D avait signé la pétition du 29 mai 1994 préconisant la libération des trois autres détenus sans être

<sup>4127</sup> CRA, 27 août 2007, p. 74 et 75 (témoin D-2-14-D).

<sup>4128</sup> CRA, 21 août 2007, p. 57 et 58 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4129</sup> CRA, 21 août 2007, p. 46 et 47 (témoin D-2-14-D).

<sup>4130</sup> CRA, 21 août 2007, p. 50, 51, 55 et 56 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4131</sup> CRA, 21 août 2007, p. 50, 52, 54 et 55 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4132</sup> CRA, 27 août 2007, p. 66 et 67 (témoin D-2-14-D).

<sup>4133</sup> CRA, 21 août 2007, p. 26 et 50 (huis clos), 23 août 2007, p. 58 et 59 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4134</sup> CRA, 21 août 2007, p. 44 et 45 (témoin D-2-14-D).

<sup>4135</sup> CRA, 27 août 2007, p. 44 et 45 (témoin D-2-14-D).

<sup>4136</sup> CRA, 27 août 2007, p. 44 (témoin D-2-14-D).

<sup>4137</sup> CRA, 21 août 2007, p. 68 et 69 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4138</sup> CRA, 21 août 2007, p. 58 et 60 (huis clos) ; CRA, 27 août 2007, p. 35 et 36 (témoin D-2-14-D).

<sup>4139</sup> CRA, 22 août 2007, p. 30 (huis clos), 27 août 2007, p. 45 et 46 (témoin D-2-14-D).

<sup>4140</sup> CRA, 28 août 2007, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

instruit de son but<sup>4141</sup>. Il a affirmé qu'il ignorait l'identité de la personne qui les avait fait arrêter<sup>4142</sup>.

1634. D-2-14-D connaissait FAM, et ils avaient été incarcérés ensemble à Karubanda<sup>4143</sup>. Il a indiqué que FAM habitait à environ quatre kilomètres de Kabakobwa<sup>4144</sup>. Il a ajouté que FAM était de mauvaise moralité, et avait été licencié de l'endroit où il travaillait pour vol<sup>4145</sup>. En 1995, il s'était évadé de la prison mais avait été arrêté de nouveau. En prison, il volait les effets appartenant aux autres détenus et était souvent placé en isolement<sup>4146</sup>. De retour au Rwanda, FAM avait dit aux autres détenus qu'il était à Arusha pour témoigner contre Kanyabashi<sup>4147</sup>. D-2-14-D a dit que FAM avait fait un faux témoignage<sup>4148</sup>. Il a relevé que lorsque FAM était passé aux aveux dans le cadre des audiences tenues par les juridictions *gacaca* en milieu carcéral pour les crimes qu'il avait commis à Kabakobwa, il n'avait pas fait mention de la présence Kanyabashi en ce lieu<sup>4149</sup>. D-2-14-D a indiqué que FAM incitait les autres détenus à faire de faux témoignages contre l'accusé<sup>4150</sup>. Il a toutefois ajouté que personne ne l'avait abordé pour lui demander de faire un faux témoignage devant le Tribunal de céans<sup>4151</sup>. Au Rwanda, D-2-14-D était lui aussi incarcéré dans le bloc dit « Arusha », en même temps que D-2-13-D et QCB, qui étaient tous deux de sa cellule natale<sup>4152</sup>. D-2-14-D habitait avec D-2-13-D lorsque tous deux étaient à Arusha en attente de leur déposition devant le Tribunal de céans. D-2-14-D a dit que des similitudes et des divergences allaient se faire jour entre leurs témoignages<sup>4153</sup>.

1635. D-2-14-D a en outre affirmé que le 22, le 23 ou le 24 avril 1994, il n'avait vu Kanyabashi ni à Kabakobwa ni ailleurs<sup>4154</sup>. Il a reconnu l'accusé à l'audience<sup>4155</sup>.

1636. D-2-14-D a dit que D-2-13-D était originaire de sa cellule natale<sup>4156</sup> et que celui-ci faisait partie des civils restés sur la colline après le départ des

<sup>4141</sup> CRA, 28 août 2007, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4142</sup> CRA, 28 août 2007, p. 46 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4143</sup> CRA, 22 août 2007, p. 32, 33, et 37 à 39 (huis clos), 27 août 2007, p. 60 et 61 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4144</sup> CRA, 27 août 2007, p. 63 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4145</sup> CRA, 22 août 2007, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4146</sup> CRA, 22 août 2007, p. 38 et 39 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4147</sup> CRA, 22 août 2007, p. 49 et 50 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4148</sup> CRA, 22 août 2007, p. 50 et 51 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4149</sup> CRA, 23 août 2007, p. 10 à 12 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4150</sup> CRA, 23 août 2007, p. 11 et 12 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4151</sup> CRA, 22 août 2007, p. 50 et 51 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4152</sup> CRA, 22 août 2007, p. 81 à 83 (huis clos), 23 août 2007, p. 8 à 10 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4153</sup> CRA, 23 août 2007, p. 78 à 80 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4154</sup> CRA, 21 août 2007, p. 45 et 46 ; *ibid.*, p. 56, 57, et 64 à 66 (huis clos) ; CRA, 27 août 2007, p. 39 (témoin D-2-14-D).

<sup>4155</sup> CRA, 20 août 2007, p. 57 et 58 (témoin D-2-14-D).

<sup>4156</sup> CRA, 22 août 2007, p. 69 à 71 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

militaires<sup>4157</sup>. Le témoin a matérialisé l'emplacement de la maison de D-2-13-D sur la pièce à conviction D.559<sup>4158</sup>. Il a ajouté qu'il avait vu D-2-13-D à Kabakobwa et qu'ensuite ils avaient été incarcérés ensemble à Karubanda<sup>4159</sup>. D-2-14-D a affirmé avoir rencontré Nkeshimana, l'enquêteur de la Défense de Kanyabashi<sup>4160</sup> en même temps que D-2-13-D. Il a ajouté que ce dernier était avec lui au moment où il signait sa déclaration devant cet enquêteur<sup>4161</sup>. Il a affirmé avoir habité avec D-2-13-D pendant leur séjour à Arusha, mais a nié s'être entretenu avec lui au sujet de leurs témoignages, tout en soulignant qu'il y avait des points de divergence entre leurs deux versions des faits<sup>4162</sup>.

#### D-2-16-P, témoin à décharge de Kanyabashi

1637. D'ethnie tutsie D-2-16-P<sup>4163</sup>, a dit que le jeudi 21 avril 1994 au matin, il était au pont de Mukura en compagnie d'autres personnes, dont trois policiers de la commune de Ngoma<sup>4164</sup>. Ce matin-là, Bumeyi, conseiller de Mubumbano, avait lancé une grenade sur les gens qui se tenaient debout sur le pont, mais personne n'avait été blessé<sup>4165</sup>. Bumeyi avait lancé la grenade pour faire peur aux membres de la population locale qui protégeaient le pont de même que pour les obliger à fuir et permettre aux assaillants de passer de l'autre côté<sup>4166</sup>. Après que Bumeyi eut lancé la grenade, des militaires étaient arrivés sur les lieux où se trouvaient de nombreux membres de la population y compris trois policiers<sup>4167</sup>. Quinze à vingt militaires étaient arrivés sur les lieux à bord d'un véhicule<sup>4168</sup> et avaient demandé aux membres de la population qui étaient sur place de dire ce qu'ils faisaient<sup>4169</sup>. L'un d'eux s'était servi de son arme à feu pour donner à un policier un coup de crosse de son fusil suite à quoi il lui avait dit : « Vous soutenez les *Inkotanyi*, ainsi que votre bourgmestre Kanyabashi »<sup>4170</sup>.

1638. À la suite de cet incident, D-2-16-P était parti pour son domicile vers midi en passant par la colline de Kanyamanza et le marché de Rango, pour arriver à destination vers 13 heures<sup>4171</sup>. Au marché de Rango, il avait vu un policier, des membres de la population locale et des réfugiés en train de fuir<sup>4172</sup>. Il a indiqué

<sup>4157</sup> CRA, 27 août 2007, p. 10 (huis clos) ; *ibid.*, p. 8 (huis clos) (de la version anglaise) (témoin D-2-14-D).

<sup>4158</sup> Pièce à conviction D.559 (concernant Ntahobali) (copie de la pièce à conviction D.558 portant les indications faites par D-2-14-D) ; CRA, 27 août 2007, p. 17 à 20 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4159</sup> CRA, 23 août 2007, p. 66, 67, 69 et 70 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4160</sup> CRA, 23 août 2007, p. 24 à 26 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4161</sup> CRA, 27 août 2007, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4162</sup> CRA, 23 août 2007, p. 8, 9, et 79 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4163</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 7 (témoin D-2-16-P) ; pièce à conviction D.639 (concernant Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels).

<sup>4164</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 40, 42 et 43, 13 mars 2008, p. 14 et 15, 17 mars 2008, p. 33 (témoin D-2-16-P).

<sup>4165</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 42, 17 mars 2008, p. 39, 40 et 46 (témoin D-2-16-P).

<sup>4166</sup> CRA, 17 mars 2008, p. 40 (témoin D-2-16-P).

<sup>4167</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 43 et 44, 17 mars 2008, p. 37 et 42 (témoin D-2-16-P).

<sup>4168</sup> CRA, 17 mars 2008, p. 43 et 44 (témoin D-2-16-P).

<sup>4169</sup> CRA, 17 mars 2008, p. 37 (témoin D-2-16-P).

<sup>4170</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 43 et 44, 17 mars 2008, p. 37 et 43 (témoin D-2-16-P).

<sup>4171</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 45, 17 mars 2008, p. 48 et 49 (témoin D-2-16-P).

<sup>4172</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 45, 46, 54 et 55 (témoin D-2-16-P).

que la distance qui séparait le pont de Mukura de Kanyamanza pouvait être parcourue à pied en 10 minutes, et celle entre le marché de Rango et Kanyamanza en 20 minutes<sup>4173</sup>. Il a ajouté que pour aller de son domicile à Kabakobwa, il fallait 40 minutes de marche<sup>4174</sup>. Il a dit ne pas s'être rendu compte de la présence de Kanyabashi au marché de Rango ce jour-là et ne pas avoir entendu quelqu'un dire que l'accusé se trouvait en ce lieu<sup>4175</sup>.

1639. D-2-16-P a dit que le jeudi [21 avril 1994], au moment où les gens fuyaient la situation sécuritaire était précaire. Plus tard ce jour-là, alors qu'il était chez lui, il avait entendu des coups de feu, suite à quoi ses voisins et lui avaient décidé d'emballer leurs affaires et de s'enfuir vers le Burundi. Attendu qu'il commençait à se faire tard, ils avaient passé la nuit à Kabakobwa où ils étaient arrivés entre 17 et 18 heures<sup>4176</sup>. Il y avait entre 500 et 1 000 personnes à Kabakobwa<sup>4177</sup>. Les gens qui étaient là venaient des communes de Gishamvu, de Runyinya et de Huye, ainsi que de la région de Nyarugururu. D-2-16-P et les membres de sa famille venaient de la commune de Ngoma<sup>4178</sup>. Cette nuit-là à 22 heures, un certain nombre de jeunes gens avaient essayé de franchir la frontière pour se rendre au Burundi. Ils étaient toutefois tombés sur un barrage routier érigé à un endroit appelé Ruhuha où ils avaient été attaqués, soumis à des voies de fait graves et tués. Le témoin a indiqué que le seul garçon du groupe à avoir survécu à cette tuerie était retourné à Kabakobwa avec une blessure à la tête<sup>4179</sup>.

1640. Aucune des autorités n'avait demandé aux gens de se rendre à Kabakobwa. Le témoin a affirmé qu'il n'avait jamais entendu dire que ce jeudi-là, ces autorités, qu'il s'agisse de Kanyabashi, des conseillers de secteur ou des chefs de cellule, avaient ordonné aux gens de se rendre à Kabakobwa<sup>4180</sup>. D-2-16-P et ses voisins avaient fait escale à Kabakobwa dans le but de préparer à manger pour leurs enfants, avant de continuer leur route vers le Burundi le lendemain. Il a affirmé que durant cette nuit-là personne n'avait monté la garde autour d'eux<sup>4181</sup>. Le vendredi matin, le témoin n'avait pas pu continuer son voyage vers le Burundi parce que le jeune homme qui avait été blessé la veille dans la nuit lui avait dit que le barrage routier était infranchissable<sup>4182</sup>. Ce n'est que le vendredi vers 15 heures que des assaillants les avaient encerclés<sup>4183</sup>. Le témoin a indiqué que d'autres civils étaient arrivés à Kabakobwa le matin et avaient dit aux réfugiés qu'ils avaient trouvés sur les lieux que la colline de Kabakobwa allait être attaquée<sup>4184</sup>.

<sup>4173</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 53 et 54 (témoin D-2-16-P).

<sup>4174</sup> CRA, 19 mars 2008, p. [54 (huis clos)](témoin D-2-16-P).

<sup>4175</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 54 et 55 (témoin D-2-16-P).

<sup>4176</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 56 à 58 (témoin D-2-16-P).

<sup>4177</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 56 (témoin D-2-16-P).

<sup>4178</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 58 et 59 (témoin D-2-16-P).

<sup>4179</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 56 à 58, CRA, 18 mars 2008, p. 24 à 26, 19 mars 2008, p. 39 et 40 (témoin D-2-16-P).

<sup>4180</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 60 à 62, 19 mars 2008, p. 39 et 40 (témoin D-2-16-P).

<sup>4181</sup> CRA, 19 mars 2008, p. 39 à 41 (témoin D-2-16-P).

<sup>4182</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 61 et 62 (témoin D-2-16-P).

<sup>4183</sup> CRA, 19 mars 2008, p. 39 à 41 (témoin D-2-16-P).

<sup>4184</sup> CRA, 19 mars 2008, p. 42 (témoin D-2-16-P).

1641. Ce même vendredi au matin, un certain Mathias, qui était chauffeur au bureau communal, était arrivé sur les lieux à moto pour prendre sa sœur et les enfants de celle-ci<sup>4185</sup>. Il portait un uniforme militaire et était coiffé d'un béret noir. C'est vers 8 heures qu'il était arrivé<sup>4186</sup>. D-2-16-P avait par la suite affirmé que c'est vers 10 heures que Mathias était arrivé sur les lieux<sup>4187</sup>. Il a ajouté qu'avant de devenir chauffeur, Mathias avait servi en tant que militaire dans l'armée<sup>4188</sup>. Il a toutefois indiqué qu'il ne savait pas si par le passé Mathias avait également été policier<sup>4189</sup>.

1642. Après l'arrivée de Mathias, des gendarmes étaient venus à pied à Kabakobwa et avaient appelé à haute voix un certain « Africa » pour lui demander de rassembler les gens aux fins de la tenue d'une réunion<sup>4190</sup>. Africa leur avait fait savoir que les gens ne lui obéiraient pas à cause de la tristesse dans laquelle ils étaient plongés par suite de la perte de membres de leurs familles. À la suite de cela, les gendarmes étaient partis<sup>4191</sup>. Le témoin a indiqué que les gendarmes portaient des uniformes en tissu de camouflage et des bérets rouges<sup>4192</sup>. Il a ajouté qu'après leur départ, il ne les avait plus revus<sup>4193</sup>.

1643. Par la suite, ce vendredi-là dans l'après-midi, entre 14 et 15 heures, des militaires étaient venus à Kabakobwa, en compagnie d'*Interahamwe* qui s'étaient couverts le corps et la tête de feuilles de bananier, et avaient commencé à tirer sur les gens<sup>4194</sup>. D-2-16-P a indiqué qu'il n'avait pas vu comment ces militaires étaient arrivés à Kabakobwa. Il a ajouté qu'il ne les avait vus que lorsqu'ils étaient positionnés dans la cellule d'Agasharu et qu'ils avaient fait mouvement vers eux<sup>4195</sup>. Entre les assaillants positionnés à Agasharu et les réfugiés qui se trouvaient à Kabakobwa, il y avait environ 500 mètres ou peut-être plus alors que la distance qui séparait ces derniers des assaillants situés à Rwinuma était environ de 700 mètres<sup>4196</sup>. Les militaires et les *Interahamwe* avaient encerclé les réfugiés<sup>4197</sup>. Les *Interahamwe* marchaient dans le sillage des militaires<sup>4198</sup>. C'est alors qu'ils se trouvaient à Agasharu que les militaires avaient commencé à tirer<sup>4199</sup>. Le témoin a indiqué que les militaires tiraient sur les gens et les *Interahamwe* achevaient ceux qui avaient survécu à leurs balles<sup>4200</sup>. Les militaires

<sup>4185</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 62 et 63, 17 mars 2008, p. 57 et 58, 18 mars 2008, p. 20, 23 et 24, 19 mars 2008, p. 40, 41 et 52 (témoin D-2-16-P).

<sup>4186</sup> CRA, 19 mars 2008, p. 41 (témoin D-2-16-P).

<sup>4187</sup> CRA, 19 mars 2008, p. 52 (témoin D-2-16-P).

<sup>4188</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 62, 13 mars 2008, p. 61, 18 mars 2008, p. 23 et 24 (témoin D-2-16-P).

<sup>4189</sup> CRA, 13 mars 2008, p. 61 ; CRA, 17 mars 2008, p. 75 et 76 (huis clos), 18 mars 2008, p. 21 (témoin D-2-16-P).

<sup>4190</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 62 à 64, 18 mars 2008, p. 31 et 32 (témoin D-2-16-P).

<sup>4191</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 64, 19 mars 2008, p. 55 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>4192</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 64 (témoin D-2-16-P).

<sup>4193</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 33 (témoin D-2-16-P).

<sup>4194</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 69, 18 mars 2008, p. 22 à 28, 34 et 35 (témoin D-2-16-P).

<sup>4195</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 22 et 23, 19 mars 2008, p. 42 et 43 (témoin D-2-16-P).

<sup>4196</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 34 et 35 (témoin D-2-16-P).

<sup>4197</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 24 et 25 (témoin D-2-16-P).

<sup>4198</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 36 (témoin D-2-16-P).

<sup>4199</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 36 (témoin D-2-16-P).

<sup>4200</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 69, 18 mars 2008, p. 36 (témoin D-2-16-P).

étaient munis d'armes à feu tandis que les *Interahamwe* portaient des armes traditionnelles telles que les machettes<sup>4201</sup>. La fusillade avait duré environ 20 minutes suite à quoi, un obus avait explosé. Après l'explosion de l'obus, D-2-16-P et sa famille avaient pris la fuite<sup>4202</sup> et étaient allés passer la nuit à Gikore, dans la commune de Nyaruhengeri<sup>4203</sup>. Attendu qu'il lui était impossible de se rendre au Burundi par suite du blocage des points de franchissement de la frontière, le témoin avait quitté Gikore le lendemain [samedi] matin à 10 heures pour rentrer chez lui où il était arrivé vers 16 ou 17 heures<sup>4204</sup>.

1644. Le témoin a dit que les militaires n'étaient pas venus plus tôt ce jour-là pour dire aux réfugiés que les Hutus devaient se séparer des Tutsis<sup>4205</sup>. Il a précisé que durant la période courant d'avril à juillet, tant les Tutsis que certains Hutus qui collaboraient avec eux avaient été tués<sup>4206</sup>.

1645. D-2-16-P a matérialisé par un rectangle, tracé sur la pièce à conviction D.664 au dessus de la représentation schématique d'un être humain, l'endroit où les militaires et les *Interahamwe* vêtus de feuilles de bananier avaient pris position sur la colline d'Agasharu, au moment où ils s'étaient initialement mis à tirer sur les réfugiés<sup>4207</sup>. D-2-16-P a indiqué sur la même pièce à conviction l'endroit où se trouvait l'autre groupe d'assaillants sur la colline de Rwinuma en contrebas de la route Butare-Kansi<sup>4208</sup>. Il a marqué la pièce à conviction 664D de la lettre « M » pour désigner l'emplacement du marché de Rango<sup>4209</sup>. Il a également respectivement marqué des symboles « MI » et « MI2 » l'endroit où les militaires et les *Interahamwe* étaient positionnés à Agasharu et celui où les militaires se trouvaient à Rwinuma<sup>4210</sup>.

1646. D-2-16-P a affirmé que ce vendredi-là, il n'avait pas personnellement vu Kanyabashi à Kabakobwa<sup>4211</sup>. Il a ajouté qu'il n'avait vu aucun policier de la commune de Ngoma parmi les assaillants ou entendu quelqu'un dire par la suite qu'ils s'étaient trouvés sur les lieux<sup>4212</sup>. Il a précisé qu'en 1994, les policiers communaux portaient des uniformes de couleur verte et des bérets jaunes<sup>4213</sup>. Il a reconnu qu'il n'a peut-être pas reconnu les policiers communaux s'ils portaient

<sup>4201</sup> CRA, 19 mars 2008, p. 46 (témoin D-2-16-P).

<sup>4202</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 21 à 23 (témoin D-2-16-P).

<sup>4203</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 70, 17 mars 2008, p. 57 et 58, 19 mars 2008, p. 47 et 48 (témoin D-2-16-P).

<sup>4204</sup> CRA, 19 mars 2008, p. 48, 49, 51 et 52 (témoin D-2-16-P).

<sup>4205</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 35 (témoin D-2-16-P).

<sup>4206</sup> CRA, 19 mars 2008, p. 57 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>4207</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 45 et 46 (témoin D-2-16-P) ; pièce à conviction D.646 (concernant Ntahobali) (copie de la pièce à conviction D.35).

<sup>4208</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 46 et 47 (témoin D-2-16-P) ; pièce à conviction D.646 (concernant Ntahobali) (copie de la pièce à conviction D.35).

<sup>4209</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 54 (huis clos) (témoin D-2-16-P) ; pièce à conviction D.646 (concernant Ntahobali) (copie de la pièce à conviction D.35).

<sup>4210</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 55 et 56 (huis clos) (témoin D-2-16-P) ; pièce à conviction D.646 (concernant Ntahobali) (copie de la pièce à conviction D.35).

<sup>4211</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 71, 19 mars 2008, p. 46 (témoin D-2-16-P).

<sup>4212</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 72 (témoin D-2-16-P).

<sup>4213</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 64, 19 mars 2008, p. 44 (témoin D-2-16-P).

une tenue autre que leur uniforme habituel<sup>4214</sup>. Il a dit qu'il n'avait pas vu Mathias à Kabakobwa ce vendredi-là ni même entendu dire qu'il s'y trouvait ce jour-là<sup>4215</sup>.

1647. À la suite des faits qui s'étaient produits à Kabakobwa, le conseiller n'avait plus aucun pouvoir. Semwiza s'était emparé du pouvoir. Le fait qu'à une réunion par lui convoquée à l'effet d'inviter les membres de la population à coexister pacifiquement, le conseiller ait été giflé par Semwiza qui lui avait également dit que les actes qu'il posait n'étaient pas bons, témoignait éloquemment de la réalité de cette situation<sup>4216</sup>. D-2-16-P a indiqué qu'il n'avait pas personnellement assisté à cette scène, et qu'il en avait tout simplement entendu parler<sup>4217</sup>. Semwiza était l'un des meneurs des attaques perpétrées contre les Tutsis dans le secteur du témoin<sup>4218</sup>. À la suite des tueries perpétrées à Kabakobwa et avant le début du mois de juillet 1994, des gendarmes avaient arrêté et incarcéré Semwiza ainsi que d'autres personnes qui étaient impliquées dans l'attaque et l'assassinat des enfants d'un certain Emmanuel, qui s'étaient réfugiés chez un certain Aloys<sup>4219</sup>. Le témoin a indiqué qu'il n'avait pas personnellement assisté à la scène et qu'il en avait tout simplement entendu parler<sup>4220</sup>. Il a ajouté qu'il n'avait pas connaissance de l'identité de la personne qui avait ordonné ces arrestations<sup>4221</sup>. Il a également affirmé qu'il ignorait tout de la pièce à conviction D.33, qui représente la lettre qui avait été écrite pour inviter les autorités à libérer les personnes arrêtées, sauf à remarquer que son nom figure sur la liste de ses signataires<sup>4222</sup>. Il a dit qu'il y avait dans son secteur plusieurs personnes qui portaient le même prénom que lui. Il a ajouté qu'il y avait même une personne qui portait les mêmes nom et prénom que lui, et que c'est celle-là qui avait signé la lettre<sup>4223</sup>.

1648. D-2-16-P a dit que de chez lui, il pouvait entendre des messages diffusés par le truchement d'un mégaphone à partir d'un véhicule circulant sur la route reliant les secteurs de Nkubi et de Sahera. Il a indiqué qu'avant avril 1994, il pouvait entendre de tels messages, mais que d'avril au début du mois de juillet 1994 il n'en avait plus entendu<sup>4224</sup>.

1649. D-2-16-P a assisté à tous les procès *gacaca* qui s'étaient tenus dans son secteur natal, y compris les audiences au cours desquelles les faits survenus à Kabakobwa avaient été évoqués. Il a dit qu'il n'avait jamais entendu parler de Kanyabashi ou des policiers communaux relativement à ces faits<sup>4225</sup>. Il a indiqué qu'il avait été fait mention du nom de Semwiza dans le cadre desdits procès, sans

<sup>4214</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 22 et 23 (témoin D-2-16-P).

<sup>4215</sup> CRA, 17 mars 2008, p. 57 et 58, 18 mars 2008, p. 32 (témoin D-2-16-P).

<sup>4216</sup> CRA, 13 mars 2008, p. 13 et 14 (huis clos), 17 mars 2008, p. 75 à 77 (huis clos), 18 mars 2008, p. 58 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>4217</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 58 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>4218</sup> CRA, 19 mars 2008, p. 17 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>4219</sup> CRA, 13 mars 2008, p. 17 et 18, 18 mars 2008, p. 5 et 6 ; CRA, 19 mars 2008, p. 8 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>4220</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 5 et 6 ; CRA, 19 mars 2008, p. 8 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>4221</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 6 à 8 (témoin D-2-16-P).

<sup>4222</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 62 ; *ibid.*, p. 65 à 67 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>4223</sup> CRA, 19 mars 2008, p. 8 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>4224</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 11 à 13 (huis clos), 17 mars 2008, p. 69 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>4225</sup> CRA, 13 mars 2008, p. 14 (huis clos) ; CRA, 13 mars 2008, p. 16 et 17 (témoin D-2-16-P).

pour autant que l'intéressé ait jamais comparu devant ces juridictions pour la bonne raison qu'il était décédé avant leur tenue. Il a indiqué que dans le cadre des audiences tenues par les juridictions *gacaca* ou ailleurs, il n'avait jamais entendu parler d'une lettre dont Kanyabashi aurait donné lecture à l'effet de demander aux membres de la population de se joindre aux militaires pour tuer les gens qui s'étaient rassemblés à Kabakobwa<sup>4226</sup>. Il a également affirmé qu'il n'avait jamais entendu quelqu'un dire dans le cadre des procès *gacaca* que Nsanzabahizi était impliqué dans les faits survenus à Kabakobwa<sup>4227</sup>. Il a toutefois indiqué par la suite que dans le cadre des procès *gacaca* le nom de Nsanzabahizi avait souvent été cité à propos desdits faits<sup>4228</sup>.

1650. D-2-16-P a indiqué que l'association *Ibuka* apportait son assistance aux rescapés du génocide et conseillait à ceux-ci de rester unis. Cette association intervient en outre dans la reconstruction des maisons détruites. Au niveau de la préfecture de Butare, le responsable d'*Ibuka* s'appelait Kabarega et il avait des adjoints parmi les membres de la population<sup>4229</sup>. D-2-16-P a dit ne pas savoir si un certain Rutayisire avait définitivement quitté *Ibuka*. Il a affirmé qu'il ne savait pas si l'une des missions d'*Ibuka* consistait à contribuer à entraîner les témoins à déposer dans le cadre de divers procès<sup>4230</sup>. Il a dit que l'association interdit à ses membres de témoigner à décharge parce qu'elle considère que ce sont les anciennes autorités qui avaient été à l'origine du génocide au Rwanda<sup>4231</sup>.

#### D-2-16-L, témoin à décharge de Kanyabashi

1651. D'ethnie hutue et ancien officier de l'armée rwandaise<sup>4232</sup>, D-2-16-L a dit qu'il connaissait un endroit appelé Kabakobwa dans le secteur de Nkubi, commune de Ngoma<sup>4233</sup>. Il a affirmé n'avoir jamais entendu dire que Kanyabashi avait demandé aux réfugiés de se rendre à Kanyamanza, ou que c'était à la demande de l'accusé que ceux-ci étaient allés à Kabakobwa<sup>4234</sup>.

1652. D-2-16-L a dit que c'est à partir du 21 avril 1994 qu'il avait commencé à voir les tueurs<sup>4235</sup>. Ils a ajouté que c'est le 22 avril 1994 que les assaillants avaient commencé à tirer sur les réfugiés qui s'étaient rassemblés à Kabakobwa et que les personnes qui avaient été tuées en ce lieu appartenaient dans une large mesure à l'ethnie tutsie même si parmi elles se trouvaient quelques Hutus. C'est en entendant des tirs nourris provenant de Kabakobwa que D-2-16-L s'était pour la première fois rendu compte que des tueries étaient en train de se perpétrer en ce lieu. Il a toutefois indiqué qu'il ne s'était pas rendu à Kabakobwa parce qu'il avait

<sup>4226</sup> CRA, 13 mars 2008, p. 16 (témoin D-2-16-P).

<sup>4227</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 20 (témoin D-2-16-P).

<sup>4228</sup> CRA, 19 mars 2008, p. 50 (témoin D-2-16-P).

<sup>4229</sup> CRA, 13 mars 2008, p. 42, ii et iii (extraits) (témoin D-2-16-P).

<sup>4230</sup> CRA, 13 mars 2008, p. 42 et iii (extraits) ; *ibid.*, p. 46 et 47 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>4231</sup> CRA, 13 mars 2008, p. 46 à 48 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>4232</sup> CRA, 27 février 2008, p. 45 ; CRA, 28 février 2008, p. 52, 53, et 67 à 69 (huis clos) (témoin D-2-16-L) ; pièce à conviction D.632 (concernant Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels).

<sup>4233</sup> CRA, 27 février 2008, p. 64 à 66 (témoin D-2-16-L).

<sup>4234</sup> CRA, 27 février 2008, p. 65 à 67 (témoin D-2-16-L).

<sup>4235</sup> CRA, 28 février 2008, p. 80 (huis clos) (témoin D-2-16-L).



peur. Il a affirmé que les gens s'étaient enfuis de Rango et de Gishamvu mais que ceux d'entre eux qui étaient passés par Kabakobwa n'avaient pas eu suffisamment de chance pour en sortir vivants<sup>4236</sup>.

1653. Aux dires de D-2-16-L, aucun policier communal n'avait été envoyé à Kabakobwa par Kanyabashi. Selon les gens qui se trouvaient à Kabakobwa, c'était des militaires et non des policiers qui avaient tué les réfugiés qui s'étaient rassemblés en ce lieu<sup>4237</sup>. Il a indiqué qu'il savait que Semwiza avait participé à de nombreux massacres de Tutsis et qu'il avait dirigé les attaques qui avaient été perpétrées contre les victimes en se comportant comme le commandant du secteur de Nkubi. Il a affirmé à cet égard que Semwiza avait même une fois battu le conseiller Kanyabahizi<sup>4238</sup>. Au dire de D-2-16-L, c'était Semwiza qui était le cerveau des attaques perpétrées et les forces qui les menaient étaient les membres du MRND y compris les *Interahamwe* qui formaient l'aile jeunesse de ce parti et du MDR. Il a également dit qu'une fois il avait vu des militaires parmi les assaillants<sup>4239</sup>.

1654. D-2-16-L a dit qu'il n'était pas présent lors de l'arrestation de Semwiza et que ce n'est que par la suite qu'il avait été informé de ce fait<sup>4240</sup>. Il a ajouté qu'il savait que Semwiza et ses hommes avaient commis des crimes, mais qu'il ignorait s'il avait été arrêté à raison des tueries à grande échelle dont les Tutsis avaient été victimes ou de la mort d'un certain Mpakaniye (le beau-frère de Sindikubwabo) sur l'intervention du Président Sindikubwabo<sup>4241</sup>. Le témoin a fait savoir qu'à sa connaissance personne d'autre n'avait été arrêté pour le massacre de Tutsis qui s'était perpétré durant la période courant d'avril à juillet 1994 dans le secteur de Nkubi<sup>4242</sup>.

1655. D-2-16-L a affirmé savoir que Mathias Nsanzabahizi était chauffeur préposé au transport des policiers communaux<sup>4243</sup>. Le témoin l'avait vu transporter les policiers communaux durant la période qui avait précédé le génocide mais non après le 6 avril 1994, date à laquelle le génocide a commencé<sup>4244</sup>. Il avait connu Nsanzabahizi en tant que militaire. Il a ajouté qu'il le connaissait depuis de nombreuses années, parce qu'ils avaient tous deux servi dans l'armée rwandaise<sup>4245</sup>.

<sup>4236</sup> CRA, 28 février 2008, p. 79 (huis clos) (témoin D-2-16-L).

<sup>4237</sup> CRA, 27 février 2008, p. 65 à 67 (huis clos) (témoin D-2-16-L).

<sup>4238</sup> CRA, 3 mars 2008, p. 6 (huis clos) (témoin D-2-16-L).

<sup>4239</sup> CRA, 3 mars 2008, p. 7 et 8 (huis clos) (témoin D-2-16-L).

<sup>4240</sup> CRA, 28 février 2008, p. 32 et 33 (huis clos) (témoin D-2-16-L).

<sup>4241</sup> CRA, 3 mars 2008, p. 9 et 10 (huis clos) (témoin D-2-16-L).

<sup>4242</sup> CRA, 3 mars 2008, p. 10 (huis clos) (témoin D-2-16-L).

<sup>4243</sup> CRA, 28 février 2008, p. 33, 34 et 80 (huis clos) (témoin D-2-16-L).

<sup>4244</sup> CRA, 28 février 2008, p. 34 (huis clos) (témoin D-2-16-L).

<sup>4245</sup> CRA, 28 février 2008, p. 51 à 53 (huis clos) (témoin D-2-16-L).

D-2-YYYY, témoin à décharge de Kanyabashi

1656. D'ethnie hutue D-2-YYYY qui est fonctionnaire<sup>4246</sup>, a affirmé que du 19 au 21 avril 1994 il avait été au pont de Mukura dans le but de prêter main forte à ceux qui y montaient la garde pour empêcher les gens d'entrer à Ngoma<sup>4247</sup>. À son troisième jour de présence audit pont, c'est-à-dire le jeudi 21 avril 1994, il était rentré chez lui laissant à d'autres le soin de monter la garde<sup>4248</sup>. Il y avait eu des escarmouches dans la matinée parce que le conseiller Bumeya de Mubumbano, commune de Gishamvu qui essayait de se rendre à Tumba pour s'en prendre aux réfugiés qui s'y trouvaient<sup>4249</sup>, était arrivé sur les lieux avec une cinquantaine d'*Interahamwe* munis d'armes traditionnelles<sup>4250</sup>. D-2-YYYY avait eu vent de l'escarmouche et avait regagné le pont en 30 à 40 minutes<sup>4251</sup>. Alors qu'il faisait route vers le point, il avait entendu une explosion qui provenait du marché de Rango. Il a indiqué que les gens lui avaient ensuite dit que c'est Bumeya qui avait lancé une grenade sur eux<sup>4252</sup>. C'est à 8 ou 9 heures que D-2-YYYY était retourné au pont<sup>4253</sup>.

1657. D-2-YYYY a dit qu'il était resté au pont de Mukura après son retour et que deux heures et demie ou trois heures après que Bumeya eut jeté la grenade sur les gens, un véhicule ayant à son bord six militaires était arrivé sur les lieux<sup>4254</sup>. Les militaires avaient demandé au témoin et à ses camarades de leur dire ce qu'ils faisaient à cet endroit, ainsi que de décliner leur appartenance ethnique. D-2-YYYY leur avait répondu qu'ils assuraient la sécurité dans l'intérêt de leur commune, et que leur groupe était composé à la fois de Hutus et de Tutsis. À la suite de cela, l'un des militaires les avait menacés, puis traité de complice leur patron, après quoi il avait donné un coup à la poitrine d'un policier communal<sup>4255</sup>. Le militaire avait également posé la question de savoir où Bumeya se trouvait suite à quoi il avait poursuivi sa route<sup>4256</sup>. D-2-YYYY a dit être rentré chez lui vers 12 heures ou 12 h 30, en passant par le marché de Rango, parce qu'après avoir entendu les propos tenus par le militaire, il avait pris peur<sup>4257</sup>. Il habitait à deux

<sup>4246</sup> Pièce à conviction D.612 (concernant Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 26 novembre 2007, p. 67 (témoin D-2-YYYY).

<sup>4247</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 46 à 49, et 52 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 44 à 46 (huis clos), 6 décembre 2007, p. 38, et 57 à 60 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 5 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4248</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 43, 54 et 64 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 44 (huis clos), 6 décembre 2007, p. 57, 58, 70 et 71 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4249</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 53 à 55 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4250</sup> CRA, 3 décembre 2007, p. 48 à 50 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4251</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 7 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4252</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 53 et 54 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 6 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4253</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 54 et 55 (huis clos), 6 décembre 2007, p. 72 et 73 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4254</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 61 et 62 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 51 et 52 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4255</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 56 et 57 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 50 à 52 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4256</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 56 et 57 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4257</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 61 et 62 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 62 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 8 et 9 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

kilomètres et demi à trois kilomètres de Kabakobwa. Cette distance pouvait être parcourue à pied en 45 minutes à une heure<sup>4258</sup>.

1658. Vers 13 h 30, D-2-YYYY avait vu passer devant sa maison une cinquantaine de personnes venant de Rango et qui se dirigeaient vers le secteur de Nkubi. Les personnes en question lui avaient dit qu'un Tutsi dénommé Athanase Karanganwa venait d'être tué<sup>4259</sup>. D-2-YYYY a dit se rappeler que c'était un jeudi [le 21 avril 1994], parce que c'était jour de marché de Rango, et que sa femme s'y était rendue à 8 heures pour vendre une chèvre<sup>4260</sup>. Le témoin a dit que lorsque sa femme et lui s'étaient retrouvés chez eux celle-ci n'avait pas fait mention de la présence de Kanyabashi au marché ce jour-là<sup>4261</sup>. Vers 15 heures ou 15 h 30, un véhicule de la commune était venu le prendre pour l'amener au travail<sup>4262</sup>. D-2-YYYY a affirmé qu'il n'avait entendu personne dire que Kanyabashi était au marché de Rango ce jeudi-là<sup>4263</sup>. Il a ajouté que ce jeudi-là, il avait passé la nuit au bureau communal<sup>4264</sup>. Le témoin s'est vu opposé le fait que, contrairement à ce qu'il a dit dans sa déposition, il avait affirmé dans sa déclaration du 19 novembre 2004 qu'il n'avait pas travaillé le jeudi 21 avril 1994. En guise d'explication il avait dit qu'il avait été mal compris, attendu que ce qu'il avait fait savoir à l'enquêteur, c'est que ce jour-là c'était son jour de repos, mais non qu'il s'était reposé le 21 avril 1994<sup>4265</sup>.

1659. D-2-YYYY a dit que le vendredi 22 avril 1994 à 8 h 30, une réunion s'était tenue dans la salle de conférence du rez-de-chaussée du bureau communal sous la présidence de Kanyabashi<sup>4266</sup>. L'accusé avait posé des questions au brigadier sur la situation qui régnait dans divers secteurs et avait fait savoir qu'il ne voulait pas que la police communale participe aux massacres de Tutsis. Kanyabashi avait dit que toute personne qui se comporterait comme il faut serait récompensée et avait exhorté les participants à cacher dans leurs maisons quiconque serait à la recherche d'un endroit où se réfugier. Les participants à la réunion avaient informé Kanyabashi de ce qui passait avec les militaires, et l'accusé avait dit qu'il allait parler à ses supérieurs et aux militaires<sup>4267</sup>. Le témoin a indiqué que l'accusé leur

<sup>4258</sup> CRA, 5 décembre 2007, p. 77 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4259</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 63 à 65 (huis clos), 4 décembre 2007, p. 35 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4260</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 64 et 65 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 8 à 10 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4261</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 66 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4262</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 66 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 54 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4263</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4264</sup> CRA, 3 décembre 2007, p. 56 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4265</sup> CRA, 3 décembre 2007, p. 47 à 49 (huis clos) (témoin D-2-YYYY) ; pièce à conviction D.618B (concernant Nyiramasuhuko) (déclaration faite les 19 et 20 mai 2004 par D-2-YYYY).

<sup>4266</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 24 et 25 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 57, 58 à 60 (huis clos), 5 décembre 2007, p. 59 et 60 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 17, 18, 41 et 42 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4267</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 25 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 58 à 60 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 17, 18, et 29 à 32 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

avait demandé de ne pas participer aux massacres parce que la police ne disposait pas des moyens requis pour faire cesser les tueries<sup>4268</sup>.

1660. Après la réunion, Kanyabashi était resté au bureau communal toute la journée, sauf à remarquer qu'il était rentré chez lui entre 13 h 30 et 15 h 30<sup>4269</sup>. D-2-YYYY a affirmé avoir vu l'accusé prendre la direction de son domicile, sans pouvoir dire avec certitude qu'il n'était pas allé ailleurs<sup>4270</sup>. Le témoin a évalué à 20 ou 30 minutes le temps nécessaire pour aller du bureau communal à Kabakobwa, sans toutefois être sûr de la véracité de cette assertion eu égard au fait qu'il n'avait jamais parcouru cette distance en voiture<sup>4271</sup>. Kanyabashi était rentré chez lui vers 17 heures à la fin de sa journée de travail<sup>4272</sup>. Quoique D-2-YYYY eût passé la journée du vendredi 22 avril au bureau communal, il savait que des tueries avaient probablement été perpétrées à Kabakobwa, car il pouvait entendre des coups de feu claquer. En outre, les faits qui étaient survenus en ce lieu avaient par la suite été débattus aux audiences tenues par les juridictions *gacaca*<sup>4273</sup>. Les tueries de Tutsis avaient également été discutées à la réunion qui s'était tenue ce matin-là. Le bourgmestre avait soulevé la question et, à leur tour, les policiers avaient fait part des cas dont ils avaient été témoins, comme la mort d'un certain Karanganwa survenue le 21 avril au pont de Mukura<sup>4274</sup>. Le témoin a dit que pendant toute cette période, il pouvait entendre des coups de feu retentir en ville et qu'il y avait « des tirs partout » de jour comme de nuit<sup>4275</sup>.

1661. D-2-YYYY a dit avoir passé la nuit du vendredi<sup>4276</sup> et toute la journée du samedi au bureau communal sans cependant voir Kanyabashi sur les lieux<sup>4277</sup>. Il a également dit ne pas avoir vu l'accusé le samedi pendant la journée<sup>4278</sup>. Il a toutefois ajouté qu'il l'avait vu par la suite en début de soirée le samedi 23 avril 1994<sup>4279</sup>. Le témoin a indiqué qu'à 17 heures, il était chez Kanyabashi mais qu'à 18 heures, celui-ci était sorti avec D-2-5-I. Ils étaient revenus vers 19 heures ou 19 h 30 et avaient affirmé avoir essuyé des tirs à la hauteur du barrage routier de l'hôtel Faucon<sup>4280</sup>. D-2-YYYY a dit ne pas connaître l'endroit où Kanyabashi était allé avec D-2-5-I<sup>4281</sup>. Il a affirmé qu'il avait passé la nuit du samedi et le dimanche

<sup>4268</sup> CRA, 3 décembre 2007, p. 59 à 61 (huis clos), 4 décembre 2007, p. 80 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 42 et 43 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4269</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 26 et 27 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 57, 59 et 60 (huis clos), 5 décembre 2007, p. 59 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 20 et 21 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4270</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4271</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 33 et 34 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4272</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 27 et 28 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 57 (huis clos), 4 décembre 2007, p. 29 et 30 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4273</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4274</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 29 à 32 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4275</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 35 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4276</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 27 et 28 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 34 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4277</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 34 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4278</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 27 et 28 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4279</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 34 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4280</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 27 à 29 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 60 à 63 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4281</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

chez l'accusé<sup>4282</sup>. Il a indiqué que Kanyabashi était resté à son domicile pendant toute la journée du dimanche et qu'il avait reçu la visite du conseiller de Matyazo ainsi que du brigadier<sup>4283</sup>.

1662. D-2-YYYY a dit qu'il n'avait jamais entendu Kanyabashi, les conseillers ou les responsables de cellule ordonner aux Tutsis de se rendre à Kabakobwa<sup>4284</sup>. Il a indiqué que dans le cadre des procès conduits devant les juridictions *gacaca*, il n'avait entendu personne faire mention du nom de Kanyabashi relativement aux meurtres de Tutsis qui s'étaient perpétrés à Kabakobwa. Il a ajouté qu'il n'avait pas entendu dire que l'accusé avait demandé aux Tutsis de se rassembler en ce lieu ou qu'il avait donné l'ordre de les empêcher de rentrer chez eux. Le témoin a également affirmé qu'il n'avait entendu personne dire quoi que ce soit au sujet d'un message qui aurait été diffusé par mégaphone sur ordre de l'accusé<sup>4285</sup>. Au cours desdits procès, il avait été dit que les réfugiés venus de Rango et de Tumba ne s'étaient rassemblés à Kabakobwa que dans le but de poursuivre leur route vers le Burundi<sup>4286</sup>. Le D-2-YYYY a dit que dans le cadre des procès *gacaca* auxquels il avait assisté, il n'avait jamais entendu dire que Mathias Nsanzabahizi avait donné lecture d'une lettre de Kanyabashi dans laquelle celui-ci demandait aux membres de la population de prendre part au massacre de Kabakobwa ou que des policiers de la commune de Ngoma étaient impliqués dans ledit massacre<sup>4287</sup>.

1663. D-2-YYYY n'avait personnellement mené aucune enquête sur le massacre perpétré à Kabakobwa, parce que durant la période en question la police n'avait aucun pouvoir<sup>4288</sup>. Ce sont des citoyens ordinaires qui à l'instigation de militaires étaient responsables des attaques perpétrées contre les réfugiés, sauf à remarquer que ce sont les militaires qui étaient les premiers à ouvrir le feu. Le témoin a affirmé qu'il n'avait vu sur les lieux que des gens en tenue militaire sans toutefois pouvoir dire de quel camp ils venaient<sup>4289</sup>.

1664. D-2-YYYY a confirmé que Nsanzabahizi était réputé avoir participé aux tueries qui s'étaient perpétrées à Kabakobwa et avait été inculpé de ces crimes dans le cadre des procès tenus à Nkubi par les juridictions *gacaca*<sup>4290</sup>. Nsanzabahizi venait d'être libéré du service militaire et avait été recruté au sein de la police communale<sup>4291</sup>. Après avoir servi pendant deux ou trois ans comme policier communal, à partir de 1987 ou 1988, il était devenu chauffeur de la commune de Ngoma entre janvier et juillet 1994<sup>4292</sup>. D'avril à juillet 1994,

<sup>4282</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 30 et 31 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4283</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 31 (huis clos), 4 décembre 2007, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4284</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 36 (témoin D-2-YYYY).

<sup>4285</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 35 à 38, 41 et 42 (témoin D-2-YYYY).

<sup>4286</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 36 (témoin D-2-YYYY).

<sup>4287</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 41 et 42 (témoin D-2-YYYY).

<sup>4288</sup> CRA, 5 décembre 2007, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4289</sup> CRA, 5 décembre 2007, p. 50 et 51 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4290</sup> CRA, 5 décembre 2007, p. 26 et 27 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4291</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 61 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4292</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 59 à 61 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 30 et 31 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

Nsanzabahizi passait le plus clair de son temps à transporter les policiers communaux<sup>4293</sup>. Pendant la période où il servait en tant que chauffeur, Nsanzabahizi s'habillait en civil, et D-2-YYYY ne l'a jamais vu avec une arme à feu<sup>4294</sup>. Les policiers communaux portaient des pantalons et des chemises de couleur verte. Ils étaient également coiffés de bérets jaunes frappés d'un insigne<sup>4295</sup>. Entre avril et juillet 1994, Nsanzabahizi n'avait jamais porté cette tenue<sup>4296</sup>.

1665. Les militaires portaient également des bottes et des tenues en tissu de camouflage. En outre, ils étaient coiffés de bérets noirs contrairement aux gendarmes qui portaient des bérets rouges<sup>4297</sup>. Quant aux *Interahamwe* ils étaient habillés de chemises militaires et de tenues décontractées<sup>4298</sup>. Le témoin a indiqué qu'il était possible que des éléments de la Garde présidentielle aient été présents au moment des faits, attendu que le Président était en ville<sup>4299</sup>. Au 31 décembre 1993, les personnes visées dans la pièce à conviction D.613 étaient des policiers et certains d'entre eux étaient également d'anciens militaires<sup>4300</sup>.

#### Nsabimana

1666. Nsabimana a dit qu'il n'avait jamais su que des massacres avaient été perpétrés sur la colline de Kabakobwa en 1994. Il a ajouté que la question du massacre des gens qui s'étaient rassemblés en ce lieu n'avait jamais été soulevée aux réunions du conseil de sécurité<sup>4301</sup>.

#### Nteziryayo

1667. Nteziryayo a dit que personnellement, il ne connaissait pas l'endroit qui s'appelait Kabakobwa, qu'il n'y avait jamais été, et qu'il n'avait jamais entendu dire qu'un massacre y avait été perpétré en 1994<sup>4302</sup>. Il a dit que Kanyabashi n'avait pas pris contact avec lui pour qu'ils se rendent à Kabakobwa, et qu'il n'avait jamais été à cet endroit dans le courant du mois d'avril, en compagnie du colonel Muvunyi, de Nsanzabahizi et de militaires un vendredi ou à tout autre moment entre avril et juillet 1994<sup>4303</sup>. Il a affirmé qu'il ne se trouvait pas à Kabakobwa en compagnie de Kanyabashi et du colonel Muvunyi au moment où les personnes qui y avaient trouvé refuge étaient en train d'être tuées<sup>4304</sup>. L'accusé

<sup>4293</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 61 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 30, 31, et 34 à 36 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4294</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 11 et 12 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4295</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 63 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4296</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 64 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4297</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 63, 64 et 66 (huis clos), 5 décembre 2007, p. 51 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4298</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 66 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4299</sup> CRA, 5 décembre 2007, p. 54 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4300</sup> CRA, 4 décembre 2007, p. 37 à 43, et 44 à 48 (huis clos) (témoin D-2-YYYY) ; pièce à conviction D.613 (concernant Ntahobali) (liste de noms (sous scellés)).

<sup>4301</sup> CRA, 21 novembre 2006, p. 18 à 20 (Nsabimana).

<sup>4302</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 10 (Nteziryayo).

<sup>4303</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 14 à 18 (Nteziryayo).

<sup>4304</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 17 et 18 (Nteziryayo).

a également dit qu'il n'avait pas, de concert avec Kanyabashi, ordonné à qui que ce soit de transporter des armes à Kabakobwa. Il a affirmé en outre qu'il ignorait si Kanyabashi s'était rendu en ce lieu ou s'il avait autorisé quiconque à y transporter des armes<sup>4305</sup>.

#### Témoignage à charge Ghandi Shukry

1668. Ghandi Shukry qui exerce les fonctions d'enquêteur au Bureau du Procureur depuis 1996<sup>4306</sup> a dit que les pièces à conviction P.34A à G et P.35 visaient les faits survenus à Kabakobwa<sup>4307</sup>. La pièce à conviction P.34A représente une vue de la route menant à la vallée de Kabakobwa prise du sommet de la colline. La pièce à conviction P.34B représente la vue d'un charnier présumé situé sur la colline de Kabakobwa. Le charnier en question correspond à l'étendue plate recouverte d'herbe verte et entourée d'arbres qui se voit sur la pièce. Les pièces à conviction P.34C, P.34D et P.34E représentent des vues du charnier présumé, prises à partir de divers angles. La pièce à conviction P.34F représente une vue de la route allant de la vallée à l'endroit où se trouve le charnier sur le côté gauche de la photo. La pièce à conviction P.34G représente une vue du charnier présumé, prise à partir d'un bouquet d'arbres sélectionnés parmi ceux qui l'entourent<sup>4308</sup>. La pièce à conviction P.35 est la vidéo représentant les photographies prises sur le site de Kabakobwa<sup>4309</sup>.

#### **3.6.8.4 Délibération**

1669. Les faits exposés ci-après ne font l'objet d'aucune contestation : le 22 avril 1994, au moins 500 à 10 000 réfugiés, composés en majorité de Tutsis qui s'étaient rassemblés sur la colline de Kabakobwa ont été encerclés par 200 à 250 personnes venues des secteurs environnants. Ces personnes étaient vêtues de feuilles de bananier et munies d'armes traditionnelles<sup>4310</sup> ; vers 14 ou 15 heures, une vingtaine de militaires ont tiré sur les réfugiés qui ont ensuite été attaqués par

<sup>4305</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 18 à 21 (Nteziryayo).

<sup>4306</sup> CRA, 13 juin 2001, p. 16 (Shukry).

<sup>4307</sup> CRA, 19 juin 2001, p. 49 à 51 (Shukry).

<sup>4308</sup> CRA, 19 juin 2001, p. 44 à 47 (Shukry).

<sup>4309</sup> CRA, 19 juin 2001, p. 49 à 54 (Shukry).

<sup>4310</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 91, 92, et 97 à 104 (témoin FAM), 12 mars 2002, p. 164 et 165 (témoin FAM), 22 octobre 2001, p. 82 à 84 (témoin QAM), 23 octobre 2001, p. 115, 119 et 120 (témoin QAM), 24 octobre 2001, p. 76 et 77 (témoin QAM), 20 mars 2002, p. 124, 132, 133, 142, 143, 146 et 147 (témoin QCB), 5 juin 2002, p. 198 (témoin QP), 6 juin 2002, p. 164 et 165 (témoin QW) ; CRA, 28 avril 2008, p. 49 à 51 (huis clos) (témoin D-2-10-Y) ; CRA, 28 avril 2008, p. 52, 54 et 55 (témoin D-2-10-Y), 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin D-2-10-Y) ; CRA, 5 mai 2008, p. 18 et 19 (témoin D-2-10-Y) ; CRA, 29 août 2007, p. 79, 8 à 83, 84 et 85 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 5 septembre 2007, p. 80 et 81 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 10 septembre 2007, p. 53 et 54 (huis clos) (témoin D-2-13-D) ; CRA, 21 août 2007, p. 8, 9, 17, 18 et 42 (témoin D-2-14-D) ; CRA, 22 août 2007, p. 16 (huis clos) (témoin D-2-14-D), 23 août 2007, p. 46 et 47 (huis clos) (témoin D-2-14-D), 27 août 2007, p. 28 à 30 (huis clos) (témoin D-2-14-D) ; CRA, 12 mars 2008, p. 56 à 58 (témoin D-2-16-P), 18 mars 2008, p. 24 et 25 (témoin D-2-16-P).

des civils armés de gourdins, de matraques et de lances<sup>4311</sup> ; cette attaque a coûté la vie à plusieurs centaines voire des milliers de réfugiés au moins<sup>4312</sup>.

1670. Sont en litige entre les parties, les questions exposées ci-après : 1) le motif pour lequel les réfugiés se sont enfuis vers Kabakobwa ; 2) l'identité des assaillants qui se trouvaient sur les lieux le vendredi 22 avril et le samedi 23 avril 1994 ; 3) l'identité de la personne qui a dirigé les attaques perpétrées à Kabakobwa. La Chambre se doit en outre d'examiner la question de savoir si Kanyabashi et Nteziryayo étaient impliqués dans les faits en question ou s'ils étaient présents lors de leur survenance, et de procéder à l'appréciation du rôle qu'ils y ont personnellement joué.

#### 3.6.8.4.1 Éléments de preuve établissant l'existence d'un faux témoignage

1671. La Défense de Kanyabashi a fait fond sur le témoignage de D-2-21-T pour soutenir que QAM et QP étaient des membres d'*Ibuka* qui avaient participé à trois réunions au cours desquelles ils avaient été entraînés à faire de faux témoignages contre Kanyabashi<sup>4313</sup>. D-2-21-T a dit qu'à la réunion d'*Ibuka* tenue en décembre 1995, QAM s'était vu remettre une feuille de papier sur laquelle figuraient des accusations mensongères contre Kanyabashi, et que ce témoin les avait lues à haute voix à l'intention des participants<sup>4314</sup>. Il ressortait du texte dont lecture avait été donnée que Kanyabashi avait incité à commettre des meurtres à Kabakobwa, et qu'il s'était servi d'un mégaphone pour demander à la population de « [rassembler] ces Tutsis-là qui se [trouvaient] à Kabakobwa, puisque avant de

<sup>4311</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 102 à 105 (témoin FAM), 12 mars 2002, p. 43 (témoin FAM), 22 octobre 2001, p. 82 à 84 (témoin QAM), 24 octobre 2001, p. 10 à 12 (témoin QAM) ; CRA, 23 février 2009, p. 35 (huis clos) (témoin QCB) ; CRA, 20 mars 2002, p. 145 et 146 (témoin QCB), 6 juin 2002, p. 11 à 13, 15, 19 et 20 (témoin QP), 6 juin 2002, p. 167 à 171 (témoin QW), 28 avril 2008, p. 53 à 55 (témoin D-2-10-Y), 29 avril 2008, p. 65 (témoin D-2-10-Y), 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 73 et 74 (témoin D-2-10-Y), 5 mai 2008, p. 30 et 31 (témoin D-2-10-Y) ; CRA, 29 août 2007, p. 82 et 83 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 4 septembre 2007, p. 42 et 43 (huis clos) (témoin D-2-13-D) ; CRA, 5 septembre 2007, p. 5 (témoin D-2-13-D) ; CRA, 10 septembre 2007, p. 57 et 58 (huis clos) (témoin D-2-13-D) ; CRA, 21 août 2007, p. 42 à 45 (témoin D-2-14-D) ; CRA, 23 août 2007, p. 46 et 47 (huis clos) (témoin D-2-14-D) ; CRA, 12 mars 2008, p. 69 (témoin D-2-16-P), 18 mars 2008, p. 22 à 26, 34 et 35 (témoin D-2-16-P). La Chambre fait observer que s'il est constant que QCB a estimé qu'il y avait 250 militaires sur les lieux, il reste qu'il n'a pas procédé à la désagrégation de cet ensemble entre militaires proprement dits et *Interahamwe* et il est possible qu'il ait intégré les deux groupes dans l'estimation qu'il a donnée (CRA, 20 mars 2002, p. 135 (témoin QCB)). Parmi les 250 militaires, figuraient des éléments de l'« armée rwandaise », qui portaient de bérets noirs, et des gendarmes coiffés de bérets rouges (CRA, 20 mars 2002, p. 139 et 140 (témoin QCB)).

<sup>4312</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 104, 125 et 126 (témoin FAM) (selon le témoin, il y a eu plus de 2 500 victimes à Kabakobwa), 20 mars 2002, p. 146 (témoin QCB), 2 avril 2002, p. 69 et 70 (témoin QCB) (environ 2 000 personnes ont été tuées à Kabakobwa), 21 août 2007, p. 43 et 44 (témoin D-2-14-D) ; CRA, 28 août 2007, p. 47 et 48 (huis clos) (témoin D-2-14-D) (entre 500 et 600 personnes ont été tuées sur la colline de Kabakobwa) CRA, 21 janvier 2008, p. 63 et 64 (témoin D-2-5-I) (le témoin a indiqué qu'il savait que des gens avaient trouvé la mort à Kabakobwa le 22 avril 1994).

<sup>4313</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 23, et 64 à 66 (huis clos) (témoignage sur la participation de QAM et QP à ces réunions), 4 novembre 2008, p. 67 et 68 (huis clos) (témoin D-2-21-T) (ces trois réunions avaient pour but de préparer les accusations qui devaient être portées contre Kanyabashi).

<sup>4314</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 54 et 55 (huis clos) (témoin D-2-21-T).



brûler la mauvaise herbe, il faut d'abord la rassembler »<sup>4315</sup>. D-2-21-T a dit que QP avait elle aussi lu un texte tendant à établir que Kanyabashi avait incité à commettre des meurtres à Kabakobwa, et dont il ressortait que l'accusé s'était servi d'un mégaphone pour demander de rassembler les Tutsis à Kabakobwa, en arguant du fait que celui qui veut brûler la mauvaise herbe doit d'abord la rassembler<sup>4316</sup>.

1672. La Chambre a pris en considération la version des faits présentée par D-2-21-T au sujet de l'identité des témoins à charge QAM<sup>4317</sup> et QP<sup>4318</sup>. Ce nonobstant, et compte tenu de sa conclusion établissant que les allégations de D-2-21-T tendant à démontrer que certains témoignages étaient fabriqués de toutes pièces ne sont ni crédibles ni fiables (voir 3.2.3), elle estime que la déposition de ce témoin n'est pas de nature à mettre à mal la crédibilité de QAM et de QP sur les faits survenus à Kabakobwa.

1673. La Défense de Kanyabashi a également fait fond sur le témoignage de D-2-13-D tendant à établir que les témoins à charge FAM et QCB, qui ont déposé sur les faits qui s'étaient produits à Kabakobwa, appartenaient à un groupe de pression qui s'était constitué en prison et dont la mission était de porter de fausses accusations contre Kanyabashi<sup>4319</sup>. D-2-13-D a dit que FAM et QCB faisaient partie du groupe de trois personnes qui étaient entrées en contact avec lui en prison pour lui demander de se joindre à eux afin de témoigner contre Kanyabashi<sup>4320</sup>. D-2-13-D n'a pas dit que les susnommés lui avaient demandé de mentir. De fait, lorsqu'il leur avait demandé de s'en aller parce qu'il n'était pas du tout instruit de la participation présumée de Kanyabashi aux crimes reprochés, ils s'étaient visiblement exécutés<sup>4321</sup>. De plus, D-2-13-D n'a pas indiqué la raison qui l'avait conduit à penser que le groupe en question se préparait à faire un faux témoignage contre Kanyabashi. Cela étant, la Chambre estime que le témoignage de D-2-13-D n'est pas de nature à mettre à mal ceux de FAM et de QCB. En résumé, elle conclut que les dépositions de D-2-21-T et de D-2-13-D ne sont pas de nature à mettre à mal la crédibilité de QP, QAM, FAM et QCB au regard du témoignage qu'ils ont porté sur les faits survenus à Kabakobwa.

#### 3.6.8.4.2 Rôle présumé de Kanyabashi dans l'ordre donné aux réfugiés tutsis de se rendre à Kabakobwa

1674. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Kanyabashi que le 21 et le 22 avril 1994, sur ordre de Kanyabashi, qui avait promis de les protéger, des Tutsis qui

<sup>4315</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 64 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>4316</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 66 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>4317</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 64 et 65 (huis clos) (témoin D-2-21-T) ; pièce à conviction P.43 (fiche de renseignements personnels).

<sup>4318</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 65 (huis clos) (témoin D-2-21-T) ; pièce à conviction P.58 (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 6 juin 2002, p. 41 à 43 (huis clos) (témoin QP) (concernant l'âge de QP et l'endroit où elle habitait).

<sup>4319</sup> Pour ce qui est des arguments concernant QCB, FAM et QAH, voir le mémoire final de Kanyabashi, par. 11 et 113.

<sup>4320</sup> CRA, 30 août 2007, p. 53 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4321</sup> CRA, 30 août 2007, p. 53 et 54 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

avaient pris la fuite pour se mettre à l'abri des massacres qui se perpétreraient ont cherché refuge sur un pâturage situé dans la cellule de Kabakobwa. Kanyabashi a ordonné à ses subordonnés, notamment les conseillers de secteur et les policiers communaux, ainsi qu'à certains membres de la population hutue de se rendre à la cellule de Kabakobwa en vue d'éliminer les réfugiés<sup>4322</sup>.

1675. Le Procureur a présenté des éléments de preuve tendant à établir les faits suivants : le 21 avril 1994, au marché de Rango, Kanyabashi a pris la parole devant la population locale et a donné à ses membres l'ordre de conduire les réfugiés tutsis à Kabakobwa ; un responsable de cellule a dit à la population locale que Kanyabashi lui avait ordonné de conduire les réfugiés à Kabakobwa ; le 21 avril 1994, à bord d'un véhicule circulant dans la cellule de Rwinuma, Kanyabashi s'était servi d'un mégaphone pour citer un proverbe rwandais qui signifiait en clair que les Tutsis devaient être rassemblés et tués. La Chambre s'attachera ci-après à examiner tour à tour chacune de ces allégations.

#### 3.6.8.4.2.1 Présence alléguée de Kanyabashi au marché de Rango le 21 avril 1994

1676. Le Procureur fait valoir que Kanyabashi a prononcé au marché de Rango un discours dans lequel il a demandé de conduire les Tutsis à Kabakobwa. À l'appui de cette allégation il invoque les témoignages de FAM et de QCB. Les témoins QCB et FAM affirment avoir vu au marché de Rango le 21 avril 1994 entre 9 et 11 heures Kanyabashi et Muvunyi en train de dire aux membres d'une foule qu'il ne fallait pas autoriser les Tutsis à quitter Ngoma, et que ce qu'il y avait lieu de faire c'était plutôt de les conduire à Kabakobwa<sup>4323</sup>. Selon FAM, la réunion en question avait duré environ une heure et regroupé plus de 100 personnes<sup>4324</sup>. Les témoins à décharge D-2-5-I, D-2-13-D, D-2-16-P, D-2-YYYY et WMKL ont également affirmé que le 21 avril 1994 au matin, ils se trouvaient dans les alentours immédiats du marché de Rango<sup>4325</sup>. Toutefois, contrairement à ce qu'ont dit FAM et QCB, ils ont indiqué qu'ils n'avaient pas vu Kanyabashi prononcer un discours audit marché<sup>4326</sup>.

<sup>4322</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.32 (articulé à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9 imputés à l'accusé au titre de la responsabilité pénale qu'il encourt en vertu de l'article 6.3 du Statut, et du chef 4 à lui imputé au titre de la responsabilité pénale qu'il encourt en vertu de l'article 6.1 du Statut).

<sup>4323</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 53, 54, 98 et 99 (témoin FAM), 12 mars 2002, p. 165, et 187 à 189 (témoin FAM), 20 mars 2002, p. 110, 111, et 112 et 114 (témoin QCB) ; CRA, 28 mars 2002, p. 139 et 140 (huis clos) (témoin QCB) ; CRA, 3 avril 2002, p. 7 à 10 (témoin QCB).

<sup>4324</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 189 à 191 (témoin FAM).

<sup>4325</sup> CRA, 7 avril 2005, p. 88 et 89 (huis clos) (témoin WMKL), 12 décembre 2007, p. 29 à 31 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 21 janvier 2008, p. 21 et 22 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 30 janvier 2008, p. 80 et 81 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 31 janvier 2008, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 29 août 2007, p. 25, 26 et 42 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 3 septembre 2007, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin D-2-13-D) ; CRA, 12 mars 2008, p. 45, 46, 54 et 55 (témoin D-2-16-P) ; CRA, 27 novembre 2007, p. 61 et 62 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 3 décembre 2007, p. 54 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 11 décembre 2007, p. 8 et 9 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4326</sup> CRA, 7 avril 2005, p. 89 et 90 (huis clos) (témoin WMKL), 21 janvier 2008, p. 42 et 43 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 29 août 2007, p. 31, 33 à 35, et 40 (huis clos) (témoin D-2-13-D) ; CRA, 12 mars 2008, p. 54 et 55 (témoin D-2-16-P), 28 novembre 2007, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

1677. La Chambre fait observer que trois témoins à décharge qui ont affirmé que Kanyabashi n'était pas au marché de Rango le jeudi 21 avril 1994 au matin, à savoir D-2-5-I, D-2-YYYY et D-2-16-P, se trouvaient ce même matin au pont de Mukura.

1678. D-2-5-I a affirmé que tout le temps qu'il était resté au marché de Rango, il n'avait pris note de la présence de Kanyabashi sur les lieux<sup>4327</sup>. Toutefois, il a également dit qu'il avait quitté ledit marché pour se rendre au pont de Mukura vers 9 heures ou 10 heures, moment auquel il avait entendu l'explosion d'une grenade<sup>4328</sup>, et qu'il n'y était retourné qu'entre 10 h 30 et 11 heures<sup>4329</sup>. D-2-YYYY se trouvait également au pont de Mukura ce matin-là où il était arrivé entre 8 heures et 9 heures<sup>4330</sup>, pour ne rentrer chez lui que vers 12 heures ou 12 h 30 après être passé par le marché de Rango<sup>4331</sup>, tout comme D-2-16-P qui a affirmé qu'au cours de la matinée en question<sup>4332</sup>, il n'était repassé par le marché de Rango que vers midi<sup>4333</sup>. En conséquence, la Chambre considère que le fait pour D-2-5-I, D-2-YYYY et D-2-16-P d'affirmer qu'ils n'ont pas vu Kanyabashi au marché de Rango n'est pas de nature à contredire les témoignages de FAM et de QCB qui ont tous deux dit que l'accusé se trouvait au marché en question entre 9 heures et 11 heures.

1679. En outre, s'il est vrai que D-2-YYYY a lui aussi dit que sa femme était allée au marché de Rango le jeudi 21 avril 1994 à 8 heures mais qu'elle n'avait toutefois pas fait mention de la présence de Kanyabashi au marché à son retour chez eux<sup>4334</sup>, il reste que la Chambre n'estime pas que ce témoignage soit de nature à établir de manière convaincante que Kanyabashi n'était pas au marché de Rango dans la matinée en question. Elle rappelle également, s'agissant des témoins susmentionnés, que D-2-5-I et D-2-YYYY collaboraient étroitement avec Kanyabashi au moment où se produisaient les faits en question<sup>4335</sup>. Pour ce motif, la Chambre considère qu'ils pouvaient avoir intérêt à défendre l'accusé et que cela

<sup>4327</sup> CRA, 12 décembre 2007, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 21 janvier 2008, p. 42 et 43 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 30 janvier 2008, p. 80 et 81 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 31 janvier 2008, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>4328</sup> CRA, 12 décembre 2007, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 21 janvier 2008, p. 19 à 21 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 22 janvier 2008, p. 46 et 47 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 29 janvier 2008, p. 43 et 44 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 30 janvier 2008, p. 78 et 79 (huis clos) (témoin D-2-5-I), et du 31 janvier 2008, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>4329</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 22 (huis clos), 30 janvier 2008, p. 80 et 81 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>4330</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 55 (huis clos), 6 décembre 2007, p. 72 et 73 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4331</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 62 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 54 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 9 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4332</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 40, et 42 à 44, 13 mars 2008, p. 14 et 15, 17 mars 2008, p. 33 (témoin D-2-16-P).

<sup>4333</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 45, 17 mars 2008, p. 43 et 44 (témoin D-2-16-P).

<sup>4334</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 64 à 66 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 8 à 10 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4335</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 14 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 26 novembre 2007, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 5 décembre 2007, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

étant, elle se doit de faire preuve de la circonspection voulue dans l'appréciation de leurs dépositions.

1680. De même, s'il est vrai que D-2-13-D était dans les alentours immédiats du marché de Rango le jeudi 21 avril 1994<sup>4336</sup> entre 9 heures et 13 heures, il reste qu'il était absorbé par l'accomplissement de sa tâche sur son lieu de travail situé non loin de là<sup>4337</sup> et en plus il n'a pas dit qu'il s'était rendu audit marché. Au demeurant, le fait pour D-2-13-D de n'avoir entendu personne dire que Kanyabashi était venu au marché de Rango le jeudi 21 avril 1994 ou qu'il y avait tenu ce jour-là une réunion<sup>4338</sup> n'est pas de nature à contredire les témoignages tendant à démontrer qu'il se trouvait à cet endroit ce jour-là. La Chambre rappelle également qu'au moment de sa déposition D-2-13-D était en détention au Rwanda. Pour ce motif, elle considère qu'il y a lieu pour elle de faire preuve de la circonspection voulue dans l'appréciation de sa déposition.

1681. Par conséquent, il apparaît clairement que les témoins à décharge D-2-5-I, D-2-YYYY, D-2-16-P et D-2-13-D n'étaient pas au marché de Rango le matin du jeudi 21 avril 1994 entre 9 heures et 11 heures, période durant laquelle FAM et QCB situent Kanyabashi sur les lieux.

1682. WMKL a dit qu'il était au marché de Rango le jeudi 21 avril 1994, mais qu'il n'y avait pas vu Kanyabashi ce jour-là<sup>4339</sup>. La Chambre fait observer que même si elle devait ajouter foi à l'assertion selon laquelle ce témoin se trouvait au marché de Rango ce matin-là, les informations par lui fournies sur ses divers déplacements et sur la durée de son séjour sur les lieux ce matin-là ne sont pas suffisantes pour lui permettre de dire qu'il avait en réalité rencontré Kanyabashi. Pour ce motif, la Chambre estime également que son témoignage n'est pas convaincant.

1683. Cela étant, la Chambre considère que les dépositions des témoins à décharge susmentionnés, qui ont chacun dit que Kanyabashi n'était pas au marché de Rango le jeudi 21 avril 1994 au matin, ne sont pas de nature à contredire celles faites par les témoins à charge sur la présence de l'accusé en ce lieu entre 9 et 10 heures.

#### *3.6.8.4.2.2 Du discours que Kanyabashi aurait prononcé au marché de Rango le 21 avril 1994*

1684. S'agissant des personnes qui ont pris la parole à la réunion qui s'était tenue au marché en question, QCB a dit que Muvunyi, qui était en compagnie de cinq militaires à bord d'une Land Rover, avait enjoint à un chef *Interahamwe* dénommé Cyiza qui s'y trouvait de chasser les réfugiés qui s'étaient rassemblés à Kanyamanza, secteur de Tumba, après quoi Kanyabashi avait dit qu'il fallait

<sup>4336</sup> CRA, 29 août 2007, p. 16 et 17 (huis clos), 3 septembre 2007, p. 43 et 44 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4337</sup> CRA, 29 août 2007, p. 225, 26, et 42 (huis clos), 3 septembre 2007, p. 45 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4338</sup> CRA, 29 août 2007, p. 31 et 40 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4339</sup> CRA, 7 avril 2005, p. 89 et 90 (huis clos) (témoin WMKL).

autoriser les réfugiés tutsis à « [...] aller à Kabakobwa »<sup>4340</sup>. QCB a affirmé que ses autres camarades et lui avaient interprété les propos tenus par Kanyabashi comme voulant dire que la sécurité des réfugiés serait assurée<sup>4341</sup>.

1685. Selon FAM, seul Kanyabashi avait pris la parole à la réunion qui s'était tenue au marché de Rango<sup>4342</sup>. Nonobstant cette divergence mineure, la Chambre relève que QCB et FAM ont tous deux indiqué dans leurs témoignages que Muvunyi se trouvait sur les lieux au moment pertinent<sup>4343</sup>. Elle fait observer que s'il est vrai que FAM a affirmé n'avoir pas pris note de l'heure à laquelle Muvunyi était arrivé sur les lieux parce que toute son attention était concentrée sur le discours de Kanyabashi, il reste qu'il savait que Muvunyi était audit marché<sup>4344</sup>. FAM a en outre affirmé que Kanyabashi avait dit que des barrages routiers devaient être installés dans des divers secteurs et cellules en vue de se protéger contre l'ennemi. Le témoin a ajouté que les Tutsis devaient être conduits à Kabakobwa parce que c'était le seul endroit où ils pouvaient trouver refuge<sup>4345</sup>. La Chambre considère que cette déposition corrobore celle faite par QCB sur la teneur du discours de Kanyabashi. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que les dépositions de FAM et de QCB cadrent bien l'une avec l'autre.

1686. La Chambre rappelle qu'au moment où ils déposaient, FAM et QCB étaient en détention au Rwanda. À ce moment-là, FAM qui a matériellement tué de nombreuses personnes à Kabakobwa et à Rango n'avait pas encore été condamné et ne savait pas si ses aveux avaient été acceptés ou rejetés<sup>4346</sup>. De même, QCB n'avait pas encore plaidé coupable ni été fixé sur sa peine au moment où il déposait<sup>4347</sup>. De plus, la Chambre estime que ces témoins pouvaient être mus par le désir de mettre en cause Kanyabashi pour bénéficier d'une peine plus légère dans le cadre des poursuites dont ils font eux-mêmes l'objet. Pour ces motifs, elle considère qu'elle se devait de faire preuve de la circonspection voulue dans l'appréciation de leurs dépositions.

1687. La Chambre fait également observer qu'avant leurs dépositions en l'espèce, FAM et QCB avaient été détenus ensemble à Arusha pendant cinq à six mois. Elle relève également qu'avant cela, ils avaient été détenus ensemble à la prison de Karubanda au Rwanda<sup>4348</sup>. FAM a même dit que QCB et lui-même avaient assisté aux audiences tenues par les juridictions *gacaca* à la prison de Karubanda sur les faits qui s'étaient produits dans leur secteur<sup>4349</sup>. Il avait toutefois précisé que ce nonobstant, chacun d'eux ne s'était intéressé qu'à sa propre affaire. Par

<sup>4340</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 112 à 114 ; CRA, 28 mars 2002, p. 139 et 140 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>4341</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 140 et 141 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>4342</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 164, 165, 189 à 191 (témoin FAM).

<sup>4343</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 177 (témoin FAM), 20 mars 2002, p. 111 et 112 (témoin QCB).

<sup>4344</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 177 à 179 (témoin FAM).

<sup>4345</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 164 à 165 (témoin FAM).

<sup>4346</sup> CRA, 11 mars 2002, p. 12 à 16, 59 à 61, 65, 74 et 75 (témoin FAM).

<sup>4347</sup> CRA, 27 mars 2002, p. 190 et 191 (témoin QCB).

<sup>4348</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 15 à 18 (huis clos) (témoin FAM), 28 mars 2002, p. 50 et 51 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>4349</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 16 à 18 (huis clos) (témoin FAM).

conséquent, la Chambre estime qu'il est possible qu'ils aient eu l'occasion d'échanger des informations sur les faits survenus à Kabakobwa.

1688. Ce nonobstant, les deux témoins ont franchement reconnu qu'ils se connaissaient et qu'ils étaient l'un et l'autre passé aux aveux devant les autorités rwandaises. Ils ont affirmé que leur désir de témoigner devant le Tribunal était motivé par le remords qu'ils éprouvaient par opposition au souci d'obtenir de meilleures conditions de détention<sup>4350</sup>. De fait, FAM a dit que c'est en faisant fi des craintes qu'il éprouvait pour sa propre sécurité qu'il avait témoigné contre Kanyabashi et Nteziryayo, parce qu'il avait été en détention avec des membres des familles respectives de ces deux accusés<sup>4351</sup>. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que les dépositions de QCB et de FAM sur les faits survenus à Kabakobwa ne devraient pas être écartées sur la seule base de leur qualité de détenus ou du fait qu'ils se connaissaient auparavant.

1689. La Chambre fait également observer que les dépositions de ces deux témoins ont été corroborées par les témoins à décharge. On notera à titre d'exemple que QCB a lui aussi dit que le même jour, après la réunion qui s'était tenue au marché de Rango, il avait rencontré une fois de plus Muvunyi à bord d'une camionnette ayant à son bord 10 cadavres et des militaires. QCB a affirmé que Muvunyi a demandé à ces militaires de jeter les cadavres par terre, et a fait savoir sans équivoque que les réfugiés tutsis devaient être tués<sup>4352</sup>. La déposition de QCB à cet égard est corroborée par celles des témoins à décharge D-2-5-I et D-2-13-D qui ont affirmé avoir vu à côté de la route des cadavres qui avaient été jetés en ce lieu par des militaires qui étaient passés par là à bord d'un véhicule de l'armée<sup>4353</sup>. De l'avis de la Chambre, cette corroboration est de nature à conforter la crédibilité générale du témoin QCB.

1690. Compte tenu de sa conclusion établissant que les dépositions de FAM et de QCB sont fiables, qu'elles cadrent bien l'une avec l'autre et qu'elles sont, en outre, partiellement corroborées par les témoins à décharge, la Chambre considère qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le jeudi 21 avril 1994 au matin, Kanyabashi a prononcé au marché de Rango un discours dans le cadre duquel il a affirmé que les Tutsis devaient être « autorisés à aller à Kabakobwa » [traduction]. Elle tient également pour établi que ces propos avaient conduit QCB à croire que la sécurité des réfugiés allait être assurée.

#### *3.6.8.4.2.3 Ordres attribués à Kanyabashi*

1691. En plus des récits de première main fournis par FAM et QCB sur les ordres donnés par Kanyabashi au marché de Rango, trois témoins à charge tutsis ont affirmé que différentes autorités qui avaient reçu des instructions de Kanyabashi leur avaient demandé d'aller à Kabakobwa, ou leur avaient enjoint de se rendre à

<sup>4350</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 138 et 139 (témoin FAM), 27 mars 2002, p. 195 et 196 (témoin QCB).

<sup>4351</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 115 à 117, et 131 à 133 (témoin FAM).

<sup>4352</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 125 à 129 (témoin QCB).

<sup>4353</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 33 à 36 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 29 août 2007, p. 31 à 33 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 5 septembre 2007, p. 76 à 78 (témoin D-2-13-D).

cet endroit. QP a dit avoir vu Kanyabashi et un responsable de cellule ordonner aux civils tutsis d'aller « rejoindre les autres » à Kabakobwa<sup>4354</sup>. QW a affirmé que son responsable de cellule<sup>4355</sup> avait dit aux Tutsis présents dans cette unité administrative que conformément à l'ordre donné par le bourgmestre Kanyabashi, ils devaient chercher refuge à Kabakobwa où ils trouveraient de la nourriture et des vivres<sup>4356</sup>. QW a affirmé que des réfugiés en fuite lui avaient dit que Kanyabashi leur avait également demandé de se rendre à Kabakobwa pour y recevoir aide et protection<sup>4357</sup>. QAM a dit que des *Interahamwe*, qui étaient venus chez elle, avaient ordonné à sa famille de se rendre à Kabakobwa<sup>4358</sup>. Ces *Interahamwe* avaient ajouté que l'ordre qu'ils venaient de donner émanait du conseiller. Le témoin a dit qu'à ce qu'il paraissait, c'est de Kanyabashi que le conseiller qui y relevait de l'autorité du bourgmestre, avait lui-même reçu cet ordre<sup>4359</sup>.

1692. S'agissant du motif pour lequel cet ordre avait été donné, QW a affirmé que le responsable de cellule avait fait savoir aux Tutsis qu'ils seraient protégés s'ils acceptaient de se rendre à Kabakobwa mais qu'ils pourraient être tués s'ils refusaient de s'exécuter<sup>4360</sup>. QP s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration du 24 juin 1997 elle avait dit que le responsable de cellule avait ordonné aux réfugiés d'aller à Kabakobwa pour leur propre sécurité. En guise de réponse, QP a affirmé que tout ce qui leur avait été dit c'était de se rendre à cet endroit<sup>4361</sup>. La Chambre rappelle également le témoignage de FAM sur le discours prononcé par Kanyabashi plus tôt ce jour-là au marché de Rango, et dont il ressort que les Tutsis devaient être conduits à Kabakobwa parce que c'était le seul endroit où ils pouvaient trouver refuge<sup>4362</sup>.

1693. D'ethnie hutue, QCB qui avait participé aux attaques perpétrées à Kabakobwa a indiqué que s'il est vrai que les propos tenus par Kanyabashi au marché de Rango lui avaient donné l'impression que les réfugiés allaient être protégés à Kabakobwa, il reste qu'à 18 heures ce soir-là un responsable de cellule de la commune de Ngoma avait rassemblé la population le long de la route menant à Kabakobwa pour leur faire savoir que Kanyabashi avait donné l'ordre d'encercler l'ensemble des Tutsis et de leur interdire de retourner chez eux<sup>4363</sup>. Sur l'ensemble des témoins à charge, QCB est le seul à avoir affirmé qu'il avait reçu l'ordre susmentionné.

1694. Il ressort des témoignages à charge que plusieurs autorités locales ont dit à différents membres de la population locale qu'ils devaient se rendre à Kabakobwa,

<sup>4354</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 190 à 192, 6 juin 2002, p. 126 (témoin QP).

<sup>4355</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 178 et 179 (huis clos) (témoin QW).

<sup>4356</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 159 à 161 (témoin QW).

<sup>4357</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 19 et 20 (témoin QW).

<sup>4358</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 74 et 75, 23 octobre 2001, p. 21, 22, et 91 à 93 (témoin QAM).

<sup>4359</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 74 (témoin QAM).

<sup>4360</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 160, 161, 163 et 164 (témoin QW).

<sup>4361</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 128 à 130 (témoin QP) ; pièce à conviction D.69 (concernant Kanyabashi)

(Déclaration faite le 24 juin 1997 par QP).

<sup>4362</sup> CRA, 12 mars [2002], p. 164 et 165 (témoin FAM).

<sup>4363</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 128 à 133 (témoin QCB).

et que l'ordre ainsi donné émanait de Kanyabashi. Ce fait a été évoqué tant par les victimes tutsies des attaques de Kabakobwa (QP, QW et QAM) que par QCB, un témoin appartenant à l'ethnie hutue qui avait participé aux dites attaques. Les témoins à charge appartenant à l'ethnie tutsie ont tous affirmé qu'on leur avait dit de se rendre à Kabakobwa aux fins de leur propre protection, alors que QCB a fait savoir qu'il avait reçu l'ordre de se rendre à cet endroit pour assurer la garde des Tutsis qui s'y étaient rassemblés.

1695. En ce qui concerne les témoignages à décharge, la Chambre relève que D-2-10-Y, qui faisait également partie des Tutsis qui avaient été victimes des attaques perpétrées à Kabakobwa, n'a entendu aucune autorité, notamment Kanyabashi, le conseiller de son secteur ou les responsables de sa cellule, donner un quelconque ordre prescrivant aux Tutsis de se rendre à Kabakobwa. Le témoin a également affirmé qu'il n'avait pas davantage entendu parler de tels faits subséquentement<sup>4364</sup>. La Chambre rappelle la thèse avancée par la Défense telle qu'examinée ci-dessous, à l'effet d'établir qu'à l'instar de D-2-10-Y, de nombreux réfugiés ne se trouvaient à Kabakobwa que parce qu'ils étaient en partance pour le Burundi. Elle fait observer que si elle reconnaît que D-2-10-Y a pu ne pas entendre donner l'ordre prescrivant aux réfugiés de se rendre à Kabakobwa ou ne pas l'avoir personnellement reçu, il reste qu'elle n'est pas convaincue que son témoignage constitue nécessairement un élément de preuve décisif établissant que tous les réfugiés tutsis en partance pour le Burundi s'étaient retrouvés à Kabakobwa de manière tout à fait fortuite et non parce qu'ils avaient reçu l'ordre de se rendre dans cette localité.

1696. En outre, D-2-13-D, un Hutu qui avait participé aux attaques susvisées<sup>4365</sup>, a également dit qu'il n'avait pas du tout entendu parler de l'ordre de Kanyabashi prescrivant aux Tutsis de se rassembler sur la colline de Kabakobwa, et que si l'accusé avait parlé aux réfugiés, la population locale aurait eu vent de ces instructions<sup>4366</sup>. La Chambre reconnaît qu'il est possible que la population locale se serait souvenue que Kanyabashi s'était directement adressé à elle, mais elle rappelle que le matin même où l'ordre en question est présumé avoir été donné, D-2-13-D se trouvait sur son lieu de travail situé non loin de là et que toute son attention était consacrée à l'accomplissement de ces tâches professionnelles<sup>4367</sup>. La Chambre fait observer en outre qu'il n'a pas dit qu'il s'était rendu au marché de Rango où il aurait pu entendre donner un tel ordre.

1697. La Chambre rappelle enfin que s'il est vrai que plusieurs témoins à décharge, à savoir D-2-5-I, D-2-13-D et D-2-14-D, ont également affirmé n'avoir jamais entendu dire, lors des audiences tenues par les juridictions *Gacaca*, que

<sup>4364</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 8 et 9 (témoin D-2-10-Y).

<sup>4365</sup> CRA, 28 août 2007, p. 66 et 67 (huis clos), 4 septembre 2007, p. 59 et 60 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4366</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 57 à 59 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4367</sup> CRA, 29 août 2007, p. 25, 26 et 42 (huis clos), 3 septembre 2007, p. 49 (huis clos) (témoin D-2-13-D).



Kanyabashi était impliqué dans les faits survenus à Kabakobwa<sup>4368</sup>, il reste qu'il ressort de la déposition de D-2-14-D que dans le cadre de celles-ci, les débats étaient exclusivement axés sur les personnes concernées par la procédure. Il découle de ce fait qu'il était peu probable que le nom de Kanyabashi soit mentionné dans le cadre d'audiences qui ne concernaient pas l'accusé<sup>4369</sup>. En conséquence, la Chambre estime que les éléments à décharge ne sont par de nature à mettre à mal la crédibilité des témoins à charge relativement à la question de savoir si Kanyabashi avait ordonné de conduire les Tutsis à Kabakobwa.

1698. La Chambre relève que nonobstant le fait que les éléments fournis par QP, QW et QAM à l'effet d'établir que Kanyabashi a ordonné aux Tutsis de se rendre à Kabakobwa relèvent du oui-dire, il reste qu'ils corroborent les témoignages de première main portés par FAM et QCB qui se trouvaient au marché de Rango, et qui ont dit que le premier à avoir ordonné aux Tutsis de se rendre à Kabakobwa était l'accusé.

1699. Cela étant, la Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que différentes autorités locales, y compris un conseiller et un responsable de cellule, tout aussi bien que des *Interahamwe*, ont ordonné aux Tutsis d'aller à Kabakobwa. Elle estime également établi au-delà de tout doute raisonnable que d'autres personnes avaient reçu l'ordre de se rendre au même endroit en vue d'assurer la garde desdits Tutsis. Elle estime que nonobstant le fait qu'elle ait précédemment conclu que Kanyabashi a prononcé au marché de Rango un discours dans le cadre duquel il avait affirmé qu'on devait « autoriser [les Tutsis] à aller » [traduction] à Kabakobwa, il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a ordonné à ses subordonnés de demander aux Tutsis de se rendre à Kabakobwa, en leur faisant croire que leur protection y serait assurée.

#### 3.6.8.4.2.4 Allégation selon laquelle Kanyabashi aurait cité un proverbe kinyarwanda dans la cellule de Rwinuma

1700. QP a dit que le jeudi [21 avril] vers midi, elle avait vu dans la cellule de Rwinuma Kanyabashi qui se trouvait à bord d'un véhicule et qui était en train de déclamer un proverbe kinyarwanda dans le but d'inciter la population locale à expulser les Tutsis des lieux où ils se trouvaient, et de les regrouper en un seul et même endroit où ils seraient exterminés<sup>4370</sup>. Les témoins à décharge D-2-5-I, D-2-10-Y et D-2-14-D ont tous affirmé qu'ils n'avaient entendu personne dire que l'accusé avait sillonné la région dans le but de diffuser des messages visant à inciter la population à commettre des meurtres<sup>4371</sup>. Toutefois, aucun d'eux ne se trouvait dans la cellule de Rwinuma qui, sur la foi d'une carte présentée par le

<sup>4368</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 64 à 66 (témoin D-2-5-I), 10 septembre 2007, p. 30 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 30 août 2007, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 21 août 2007, p. 14 et 15 (témoin D-2-14-D).

<sup>4369</sup> CRA, 27 août 2007, p. 74 et 75 (témoin D-2-14-D).

<sup>4370</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 182 à 186, 187 à 189, 191 et 192, 6 juin 2002, p. 93, 94, 101, 102, 114 et 115 (témoin QP).

<sup>4371</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 47 à 50 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 29 avril 2008, p. 9 et 10 (témoin D-2-10-Y), 21 août 2007, p. 13 et 14 (témoin D-2-14-D).

témoin expert Guichaoua<sup>4372</sup>, est assez éloignée du marché de Rango et du pont de Mukura, où les témoins à décharge ont dit sous une forme ou sous une autre qu'ils se trouvaient le 21 avril 1994.

1701. La Chambre relève que ce fait n'est pas corroboré par d'autres témoins. Elle fait observer qu'à supposer même que l'on tienne pour établi que Kanyabashi avait mis environ une heure pour aller du marché de Rango à Rwinuma et qu'il ait été présent dans ladite cellule, force serait de relever que néanmoins QP n'a pu se rappeler ni la marque ni la couleur du véhicule à bord duquel circulait l'accusé ce jour-là ou dire à quoi il ressemblait<sup>4373</sup>. De plus, QP n'a vu ce véhicule qu'au moment où il passait devant elle. Cela étant, elle n'a pas eu la possibilité de voir comme il le fallait les personnes se trouvant à son bord. Enfin, QP n'avait pas été à même de reconnaître Kanyabashi à l'audience même si elle a affirmé l'avoir vu un certain nombre de fois antérieurement aux faits présumés être survenus le 21 avril 1994<sup>4374</sup>. La Chambre estime par conséquent que le témoignage de QP n'est pas suffisamment fiable pour fonder au-delà de tout doute raisonnable une conclusion établissant que le jeudi 21 avril 1994 dans l'après-midi, Kanyabashi avait pris place dans un véhicule à bord duquel il avait déclamé des proverbes dans la cellule de Rwinuma.

#### *3.6.8.4.2.5 Thèse de la Défense selon laquelle les réfugiés étaient en partance pour le Burundi*

1702. La Défense a appelé à la barre des témoins qui ont affirmé que si les réfugiés tutsis se trouvaient à Kabakobwa c'est bien parce qu'ils étaient en fuite en direction du Burundi et que la situation géographique de ce lieu leur permettait de s'y reposer avant de reprendre la route vers leur destination finale. D-2-10-Y a dit que les membres de sa famille et lui avaient décidé de s'enfuir vers le Burundi parce que des maisons avaient été incendiées près de chez lui et que des gens avaient été tués<sup>4375</sup>. Il a ajouté qu'ils avaient été arrêtés à Kabakobwa alors qu'ils s'acheminaient vers le Burundi<sup>4376</sup>. D-2-14-D a lui aussi indiqué que le 21 avril 1994, il avait vu de nombreuses personnes qui lui avaient fait savoir qu'elles s'étaient enfuies des communes de Runyinya et de Gishamvu. Le témoin a ajouté qu'il avait montré à ces gens comment faire pour arriver au Burundi, en leur conseillant notamment de suivre le chemin qui passait par Kabakobwa et Nyaruhengeri<sup>4377</sup>. D-2-16-P a lui aussi dit que le jeudi [21 avril 1994] ses voisins et lui avaient décidé d'emballer leurs affaires pour s'enfuir vers le Burundi et qu'ils avaient passé la nuit à Kabakobwa parce qu'il se faisait tard<sup>4378</sup>. Cette thèse a été confirmée par le témoin expert Alison Des Forges<sup>4379</sup> tout comme par QW qui a dit que de nombreux réfugiés qui se trouvaient à Kabakobwa étaient venus

<sup>4372</sup> Pièce à conviction P.136A (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 10.

<sup>4373</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 97 à 99 (témoin QP).

<sup>4374</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 24 et 25 (témoin QP).

<sup>4375</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 32 et 33, 28 avril 2008, p. 46 et 47 (huis clos) (témoin D-2-10-Y).

<sup>4376</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 49 à 51 (huis clos), 28 avril 2008, p. 52 (témoin D-2-10-Y).

<sup>4377</sup> CRA, 21 août 2007, p. 6 à 9, 27 août 2007, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4378</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 56 à 58, 19 mars 2008, p. 39 et 40 (témoin D-2-16-P).

<sup>4379</sup> CRA, 12 juillet 2004, p. 11 et 12 (Des Forges)

des communes et secteurs avoisinants et qu'ils étaient en train de fuir d'autres massacres qui s'étaient perpétrés<sup>4380</sup>.

1703. Toutefois, QW a affirmé que ce n'était pas là la raison qui avait poussé les membres de sa famille et elle à s'enfuir<sup>4381</sup>. Elle a au contraire soutenu qu'ils avaient reçu l'ordre de se rendre à Kabakobwa<sup>4382</sup>. QAM a elle aussi affirmé s'être enfuie de son domicile pour aller à Kabakobwa parce que des *Interahamwe* l'avaient forcée à ce faire<sup>4383</sup>. L'implication des *Interahamwe* dans l'opération qui avait permis de conduire les réfugiés tutsis à Kabakobwa a été confirmée par QCB<sup>4384</sup>. La Chambre fait en outre observer que D-2-14-D a affirmé qu'avant le 21 avril 1994, il n'y avait aucun réfugié sur la colline de Kabakobwa<sup>4385</sup> mais que le lendemain, 500 à 600 d'entre eux avaient été tués en ce lieu<sup>4386</sup>.

1704. La Chambre tient pour plausible l'assertion selon laquelle de nombreux réfugiés en partance pour le Burundi avaient fait escale à Kabakobwa par hasard. Ce nonobstant, elle considère que cette explication n'est pas la seule qui puisse rendre compte de la présence de centaines de réfugiés en ce lieu. Après avoir tenu pour constant que plusieurs autorités locales ont ordonné à la population de partir pour Kabakobwa, la Chambre estime que les *Interahamwe* et d'autres membres de la population locale ont donné instruction à certains réfugiés de se rendre à cet endroit.

#### 3.6.8.4.3 Le 22 avril 1994 au matin

##### 3.6.8.4.3.1 Intention de tuer les Tutsis

1705. La Chambre relève que s'il est vrai que les parties ne contestent pas que la grande majorité des réfugiés présents à Kabakobwa étaient tutsis, il reste que plusieurs témoins ont dit que les Hutus avaient sciemment été séparés des Tutsis. Tout d'abord, QAM, étudiante tutsie<sup>4387</sup>, a dit qu'un vendredi, des *Interahamwe* s'étaient présentés chez elle en brandissant des lances et des gourdins. Elle a ajouté que les *Interahamwe* étaient allés de maison en maison, dans les endroits où ils savaient pouvoir trouver des Tutsis et avaient demandé à ceux-ci de se rendre à Kabakobwa<sup>4388</sup>. QAM a également affirmé qu'il n'y avait que des Tutsis à Kabakobwa parce les Hutus qui s'y trouvaient avaient quitté les lieux<sup>4389</sup>. Elle a ajouté que la fille de Kanyabashi s'était rendue à Kabakobwa avec son mari qui

<sup>4380</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 18 à 20 (témoin QW).

<sup>4381</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 20 à 22 (témoin QW).

<sup>4382</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 160, 161, 163, 164, 174 et 175 (témoin QW).

<sup>4383</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 74 et 75, 23 octobre 2001, p. 21, 22, et 91 à 93 (témoin QAM).

<sup>4384</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 111 à 114, 128, 129, 132 et 133 (témoin QCB).

<sup>4385</sup> CRA, 27 août 2007, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4386</sup> CRA, 21 août 2007, p. 43 et 44, 28 août 2007, p. 47 et 48 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4387</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 155 et 156 (huis clos) (témoin QAM) ; pièce à conviction P.43 (Fiche de renseignements personnels).

<sup>4388</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 74 et 75, 23 octobre 2001, p. 21, 22, et 91 à 93 (témoin QAM).

<sup>4389</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 123 et 124 (témoin QAM).

appartenait à l'ethnie tutsie, mais qu'elle avait par la suite été ramenée chez elle sans celui-ci<sup>4390</sup>.

1706. Le témoignage de QAM tendant à établir que les réfugiés hutus avaient quitté Kabakobwa est corroboré par les témoins à décharge D-2-10-Y et D-2-13-D. D-2-10-Y a dit qu'à un moment donné, des gens habillés en civil s'étaient mêlés aux réfugiés et avaient demandé aux Hutus qui se trouvaient parmi eux de quitter les lieux. Le témoin a dit ne pas savoir de qui émanait cet ordre, mais a indiqué avoir entendu parler les gens en question et avoir appris plus tard auprès d'autres personnes qu'ils étaient en civil<sup>4391</sup>. D-2-13-D a dit qu'à son arrivée à Kabakobwa en compagnie des membres de son groupe, les militaires présents sur les lieux les avaient alignés et ont demandé aux Hutus présents de s'en aller<sup>4392</sup>.

1707. Les témoins ont diversement identifié la personne qui a demandé aux Hutus de quitter Kabakobwa en soutenant qu'il s'agissait de militaires, de policiers et de quelqu'un habillé en civil. La Chambre ne considère pas les disparités ainsi observées comme des divergences entre leurs relations de ce fait. Elle rappelle à cet égard que des centaines, voire des milliers de réfugiés se trouvaient sur la colline de Kabakobwa, et que cela étant, ce n'était pas une, mais plusieurs personnes qui avaient communiqué ce message à tous ceux qui s'étaient rassemblés en ce lieu.

1708. FAM, qui faisait partie des Hutus qui avaient perpétré l'attaque en question, a dit que lorsque vers 15 heures les membres de son groupe étaient arrivés à Kabakobwa<sup>4393</sup>, des militaires et des policiers avaient encerclé ces gens et lui avaient demandé, ainsi qu'à ses compagnons, d'attaquer les Tutsis en se servant des armes traditionnelles dont ils étaient munis<sup>4394</sup>.

1709. De plus, des témoignages établissant que les assaillants étaient habités par l'intention de tuer les Tutsis ont été portés devant elle. À cet égard, QW a dit qu'un certain Mathias, qui était employé à la commune, s'était rendu à Kabakobwa pour prendre sa sœur, qui était prénommée Marguerite et qui se trouvait parmi les réfugiés, en compagnie de ses enfants<sup>4395</sup>. Le témoin a également indiqué que lorsque les réfugiés avaient demandé à Mathias de les renseigner sur le moment auquel les personnes censées les protéger allaient venir, il leur avait répondu en ces termes : « [I] faut croire en Dieu, votre sort est déjà scellé. Tout ce que l'on vous a dit avant, on vous a menti », « votre heure a sonné »<sup>4396</sup>. QW a fait savoir qu'il se trouvait à environ trois mètres du véhicule de Mathias<sup>4397</sup>. Sa relation des faits a été corroborée par QP qui avait entendu un des réfugiés demander à

<sup>4390</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 126 à 128 (témoin QAM).

<sup>4391</sup> CRA, 5 mai 2008, p. 20 et 21 (témoin D-2-10-Y).

<sup>4392</sup> CRA, 29 août 2007, p. 82 et 83 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4393</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 104 et 105, 7 mars 2002, p. 53, 54, 56, 91 et 92, 13 mars 2002, p. 33 et 34 (témoin FAM).

<sup>4394</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 103 et 104, 13 mars 2002, p. 43 et 44 (témoin FAM).

<sup>4395</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 164 à 168 (témoin QW).

<sup>4396</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 167 et 168, 10 juin 2002, p. 29 et 30 (témoin QW).

<sup>4397</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 29 et 30 (témoin QW).

Mathias de leur dire pourquoi il emmenait ces gens et de lui indiquer la personne qui devait s'occuper des personnes qui cherchaient à trouver refuge sur les lieux. À ces questions, Mathias avait répondu en ces termes : « Priez, parce que l'heure de votre mort a sonné »<sup>4398</sup>.

1710. Quoique QW ait reconnu qu'elle connaissait une fille portant le même nom que QP et qu'elles s'étaient trouvées au même moment à Arusha pour témoigner<sup>4399</sup>, cette dernière a affirmé n'avoir pas parlé des faits survenus à Kabakobwa avec elle<sup>4400</sup>. Toutes deux ont en outre indiqué ne s'être pas vues au moment où se produisaient les actes perpétrés à Kabakobwa<sup>4401</sup>. De plus, quoique personne d'autre n'ait déposé sur les propos susmentionnés, la Chambre relève que la version des faits présentée par QP et QW sur la visite de Mathias est corroborée par la preuve par ouï-dire produite par les témoins à décharge D-2-13-D et D-2-10-Y qui ont affirmé avoir appris que Nsanzabahizi était venu à Kabakobwa pour prendre sa sœur<sup>4402</sup>. Au demeurant, lorsque D-2-13-D s'était par la suite entretenu avec Nsanzabahizi, celui-ci avait confirmé qu'il s'était bien rendu sur les lieux pour prendre sa sœur<sup>4403</sup>. S'agissant de la corroboration des témoignages de QP et de QW sur la visite de Nsanzabahizi, la Chambre tient également pour constant que ce dernier s'était adressé aux réfugiés en s'exprimant en ces termes : « [I] faut croire en Dieu, votre sort est déjà scellé. Tout ce que l'on vous a dit avant, on vous a menti », « votre heure a sonné »<sup>4404</sup>.

1711. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que : les Hutus présents à Kabakobwa avaient été invités à quitter les lieux ; Nsanzabahizi s'est adressé aux réfugiés en s'exprimant en ces termes : « [I] faut croire en Dieu, votre sort est déjà scellé. Tout ce que l'on vous a dit avant, on vous a menti », « votre heure a sonné » ; et que des instructions ont été données à des civils armés à l'effet de les voir attaquer les réfugiés tutsis.

#### 3.6.8.4.3.2 Préparatifs en vue de l'attaque

1712. D-2-13-D a dit que le 22 avril 1994 au matin des militaires s'étaient présentés chez un de ses amis pour solliciter son aide en vue du lancement d'une attaque à Kabakobwa. Ces militaires qui avaient trouvé sur les lieux D-2-13-D et ses compagnons avaient revêtu ces derniers de *feuilles de bananier*<sup>4405</sup>, et les avaient obligés à partir avec eux pour Kabakobwa<sup>4406</sup>.

<sup>4398</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 197 et 198 (témoin QP).

<sup>4399</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 41 et 42 (huis clos) (témoin QW).

<sup>4400</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 59 et 60 (huis clos) (témoin QP).

<sup>4401</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 54 à 56 (huis clos) (témoin QP), 10 juin 2002, p. 41 à 43, 46 et 47 (huis clos) (témoin QW).

<sup>4402</sup> CRA, 30 août 2007, p. 28 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 10 septembre 2007, p. 62 et 63 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 5 mai 2008, p. 21 et 22 (témoin D-2-10-Y).

<sup>4403</sup> CRA, 30 août 2007, p. 28 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4404</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 167 et 168, 10 juin 2002, p. 29 et 30 (témoin QW).

<sup>4405</sup> CRA, 29 août 2007, p. 79, 81, 82, 82 et 83 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4406</sup> CRA, 29 août 2007, p. 48 à 50, 5 septembre 2007, p. 9 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

1713. QAM a affirmé qu'elle était arrivée à Kabakobwa le même jour vers 11 heures et qu'elle avait vu sur les lieux le même groupe d'*Interahamwe* qui s'étaient présentés chez elle antérieurement. Elle a ajouté que ces derniers étaient toutefois repartis en faisant savoir qu'« ils allaient annoncer au bourgmestre que les gens qui se trouvaient à Kabakobwa étaient [en nombre suffisant] »<sup>4407</sup>. C'est la personne qui a été identifiée dans la pièce à conviction D.3 qui avait tenu ces propos<sup>4408</sup>. Les *Interahamwe* avaient dit qu'ils allaient retourner à Kabakobwa pour affronter ceux qui s'y trouvaient et étaient subséquemment revenus sur les lieux armés. À leur retour à Kabakobwa, les *Interahamwe* étaient également accompagnés de policiers communaux armés de fusils et de grenades<sup>4409</sup>.

1714. De même, QCB, un Hutu qui avait participé aux attaques perpétrées en ce lieu a lui aussi affirmé avoir vu des militaires venir à Kabakobwa et aller vers les réfugiés pour leur demander de les renseigner sur le nombre de personnes qui se trouvaient sur la colline. Les Tutsis leur avaient dit qu'ils avaient été encerclés par les Hutus et qu'ils étaient au nombre de 5 000. Le chef des militaires s'était ensuite dirigé vers QCB et d'autres Hutus qui étaient en train de monter la garde, et leur avait fait savoir que ses hommes et lui venaient du camp de l'ESO. Il avait ajouté à leur intention qu'ils ne pouvaient pas « les » attaquer avec des Kalachnikovs et qu'ils allaient demander à Muvunyi de leur fournir des armes plus sophistiquées pour qu'ils puissent s'occuper des Tutsis<sup>4410</sup>.

1715. Le témoignage de QCB sur les militaires en question est corroboré par D-2-14-D qui a dit que le 22 avril 1994, avant-midi, de sa colline qui se trouvait à l'opposé de celle de Kabakobwa, elle avait vu arriver à proximité de cet endroit un véhicule à quatre roues motrices de l'armée, de couleur blanche ayant à son bord environ cinq militaires<sup>4411</sup>. D-2-14-D a cependant affirmé par la suite qu'il n'avait pas vu les militaires arriver à bord d'un véhicule<sup>4412</sup>, et que c'est à pied que ceux-ci avaient quitté les lieux<sup>4413</sup>. Le témoin a fait savoir que les militaires s'étaient dirigés vers l'endroit où s'étaient rassemblés les réfugiés et étaient repartis cinq minutes plus tard<sup>4414</sup>. Ils étaient revenus vers 16 heures en compagnie de nombreux membres de la population locale dont certains portaient des *feuilles de bananier*, et le groupe ainsi formé avait encerclé la colline de Kabakobwa<sup>4415</sup>.

1716. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le vendredi 22 avril 1994, avant-midi, des *Interahamwe* et des militaires se sont rendus à Kabakobwa, ont procédé à une estimation du nombre des réfugiés qui s'y trouvaient et sont repartis pour rendre compte de la situation à leurs supérieurs –

<sup>4407</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 78, 79 et 81, 23 octobre 2001, p. 133 et 134 (témoin QAM).

<sup>4408</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 133 à 135 et 137 (témoin QAM) ; pièce à conviction D.3 (concernant Kanyabashi) (document portant un nom écrit à la main).

<sup>4409</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 78, et 79 à 83 (témoin QAM).

<sup>4410</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 134 à 137, 2 avril 2002, p. 7, 8, et 21 à 23 (témoin QCB).

<sup>4411</sup> CRA, 21 août 2007, p. 14 (témoin D-2-14-D).

<sup>4412</sup> CRA, 27 août 2007, p. 27 et 28 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4413</sup> CRA, 27 août 2007, p. 65 à 67 (témoin D-2-14-D).

<sup>4414</sup> CRA, 21 août 2007, p. 14, 17 et 18 (témoin D-2-14-D).

<sup>4415</sup> CRA, 21 août 2007, p. 17 et 18 (témoin D-2-14-D).

que les témoins ont diversement identifiés comme étant Kanyabashi ou Muvunyi – de même que pour obtenir des renforts en vue de préparer l’attaque qui allait être perpétrée plus tard cet après-midi-là.

#### 3.6.8.4.4 L’attaque du 22 avril 1994

##### 3.6.8.4.4.1 *Présence de Kanyabashi sur les lieux et rôle qu’il est présumé avoir joué dans les faits reprochés*

1717. Dans l’acte d’accusation de Kanyabashi, il est allégué que Kanyabashi a ordonné à ses subordonnés, notamment des conseillers de secteurs et des policiers communaux et certains membres de la population hutue de se rendre à la cellule de Kabakobwa pour éliminer les réfugiés<sup>4416</sup>. Les parties s’inscrivent en faux contre l’allégation tendant à faire croire que Kanyabashi se trouvait à Kabakobwa le 22 avril 1994 ou qu’il avait ordonné l’attaque qui y avait été perpétrée à cette date.

1718. S’agissant de la question de savoir si Kanyabashi avait ordonné l’attaque de Kabakobwa, QCB a dit que dans l’après-midi du vendredi 22 avril 1994, Mathias Nsanzabahizi avait lu à haute voix une lettre de Kanyabashi dans laquelle celui-ci exhortait la population à s’associer aux militaires en vue de la perpétration des tueries<sup>4417</sup>. Lors de son rappel en 2009, le témoin a dit que c’était le major Rusigariye, qui était en compagnie de gendarmes qui avait pris la tête des assaillants civils qui avaient sévi à Kabakobwa<sup>4418</sup>. La Chambre fait cependant observer que QCB avait initialement dit qu’il ne connaissait pas le major Rusigariye<sup>4419</sup>. Par conséquent, elle estime que le témoignage initialement fait par QCB sur la lettre de Kanyabashi dont Nsanzabahizi avait donné lecture n’est pas fiable. En outre, le témoignage par lui porté sur ce fait n’est pas corroboré.

1719. S’agissant de la question de savoir si Kanyabashi était à Kabakobwa lors de l’attaque perpétrée en ce lieu, FAM a dit que l’accusé s’y trouvait le vendredi 22 avril 1994 et qu’il se tenait debout à un endroit jouxtant un véhicule d’où il avait assisté aux différents assauts<sup>4420</sup>. La Chambre relève que cette version des faits n’est corroborée par aucun des autres témoins à charge, encore qu’il faille noter que QAM, QCB et QP connaissaient eux aussi Kanyabashi avant les faits<sup>4421</sup> et

<sup>4416</sup> Acte d’accusation de Kanyabashi, par. 6.32 (qui étaye les chefs 1 à 3, et 5 à 9 retenus contre l’accusé au titre de la responsabilité pénale prévue à l’article 6.3 du Statut, et le chef 4 retenu contre lui au titre de la responsabilité pénale prévue à l’article 6.1 du Statut).

<sup>4417</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 143 et 144, 2 avril 2002, p. 12 à 14, 3 avril 2002, p. 89 et 90 (témoin QCB).

<sup>4418</sup> CRA, 23 février 2009, p. 11 à 13 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>4419</sup> CRA, 23 février 2009, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>4420</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 106 et 107, 13 mars 2002, p. 71 et 72 (témoin FAM).

<sup>4421</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 58 et 59 (témoin QAM) (QAM savait que Kanyabashi était le bourgmestre de la commune de Ngoma), 23 octobre 2001, p. 58 et 59 (témoin QAM) (QAM a vu Kanyabashi dans son secteur le 20 avril 1994, c’est-à-dire deux jours avant l’attaque en question), 20 mars 2002, p. 114 et 115 (témoin QCB) (QCB savait que Kanyabashi était le bourgmestre de la commune de Ngoma depuis 1974), 5 juin 2002, p. 181 à 183 (témoin QP) (elle connaissait bien Kanyabashi pour l’avoir vu à des réunions dans son secteur plusieurs fois avant et après la mort du Président Habyarimana survenue le 6 avril 1994).

que QAM et QCB l'ont identifié à l'audience<sup>4422</sup>.

1720. En conséquence, la Chambre estime que les éléments de preuve présentés par le Procureur ne sont pas de nature à établir au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi avait ordonné l'attaque perpétrée à Kabakobwa le 22 avril 1994, ou qu'il était présent sur les lieux au moment de sa commission.

#### *3.6.8.4.4.2 Participation de la police de la commune de Ngoma à l'attaque perpétrée à Kabakobwa*

1721. Dans l'acte d'accusation de Kanyabashi, le Procureur allègue que le 22 avril 1994, vers 16 heures, des policiers communaux, des conseillers de secteur, aidés par des paysans hutus et des miliciens ont attaqué les réfugiés, et que Kanyabashi a par la suite appelé en renfort des éléments de la Garde présidentielle qui ont participé aux attaques<sup>4423</sup>.

1722. Il n'est pas contesté que Mathias Nsanzabahizi exerçait la profession de chauffeur à la commune de Ngoma où il avait précédemment servi en tant que policier communal<sup>4424</sup>, et qu'il avait participé aux attaques perpétrées à Kabakobwa en tirant avec une arme à feu sur des personnes sans défense<sup>4425</sup>. La

<sup>4422</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 94 et 95 (témoin QAM), 21 mars 2002, p. 89 (témoin QCB). La Chambre fait observer que QP n'a pas été à même d'identifier Kanyabashi à l'audience (CRA, 6 juin 2002, p. 24 et 25 (témoin QP)) et que QW n'avait pas été invité à identifier l'accusé à l'audience.

<sup>4423</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.33 (articulé à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9 retenus contre l'accusé au titre de la responsabilité pénale qu'il encourt en vertu de l'article 6.3 du Statut).

<sup>4424</sup> Le témoin a reconnu que Nsanzabahizi était militaire avant de devenir policier à la commune de Ngoma et enfin chauffeur de ladite commune (CRA, 20 mars 2002, p. 139 à 143 (témoin QCB), 5 juin 2002, p. 195 à 198 (témoin QP), 3 septembre 2007, p. 59 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 21 août 2007, p. 28 et 29 (témoin D-2-14-D), 23 août 2007, p. 75 et 76 (huis clos) (témoin D-2-14-D), 28 février 2008, p. 33 à 36, 51 à 53 et 80 (huis clos) (témoin D-2-16-L), 28 novembre 2007, p. 59 à 62 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 3 décembre 2007, p. 30 et 31 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 11 décembre 2007, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin D-2-YYYY)). QW a dit que Nsanzabahizi était employé à la commune en tant que chauffeur (CRA, 6 juin 2002, p. 164 à 166 (témoin QW)). S'il est vrai que D-2-16-P savait que Nsanzabahizi était militaire avant de devenir chauffeur (CRA, 12 mars 2008, p. 62 et 63, 13 mars 2008, p. 60 et 61, 18 mars 2008, p. 23 et 24 (témoin D-2-16-P)), il reste qu'il ignorait si celui-ci avait été policier par le passé (CRA, 13 mars 2008, p. 61, 17 mars 2008, p. 75 et 76 (huis clos), 18 mars 2008, p. 23 et 24 (témoin D-2-16-P)).

<sup>4425</sup> Il n'est pas contesté que Nsanzabahizi a participé au massacre de Kabakobwa, en tirant sur les réfugiés tutsis et en les tuant le 22 avril 1994. Le témoin QCB a dit que Nsanzabahizi est arrivé à Kabakobwa à 15 heures le jour du massacre (CRA, 20 mars 2002, p. 139 à 143 (témoin QCB)). Cette assertion est corroborée par D-2-5-I et D-2-13-D (CRA, 22 janvier 2008, p. 11 à 13 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 10 septembre 2007, p. 63 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 21 août 2007, p. 28 à 31 (témoin D-2-14-D), 22 août 2007, p. 11 et 12 (huis clos) (témoin D-2-14-D), 23 août 2007, p. 33 à 36, 75 et 76 (huis clos) (témoin D-2-14-D)). Le témoin QW a affirmé que le 22 avril 1994 au matin il avait vu Mathias Nsanzabahizi conduire un véhicule estampillé « commune de Ngoma » pour se rendre à Kabakobwa (CRA, 6 juin 2002, p. 164 à 167 (témoin QW)). Mathias a dit au témoin qu'il était venu prendre sa sœur et les enfants de celle-ci. Les témoins QP, QW, D-2-10-Y, D-2-13-D et D-2-16-P ont confirmé le fait que Mathias s'était rendu à Kabakobwa pour prendre sa sœur et les enfants de celle-ci (CRA, 5 juin 2002, p. 196 et 197 (témoin QP), 6 juin 2002, p. 165 à 168 (témoin QW), 5 mai 2008, p. 21 et 22 (témoin D-2-10-Y), 30 août 2007, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 10 septembre 2007, p. 62 et 63 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 12 mars 2008, p. 61 à 63 (témoin D-2-16-P), 17 mars 2008, p. 57 et 58 (témoin D-2-16-P), 18 mars 2008, p. 20,



question de savoir si d'autres policiers communaux avaient pris part à l'attaque fait cependant l'objet d'un litige entre les parties.

1723. FAM qui avait pris part aux attaques, a dit que des militaires et des policiers avaient encerclé les gens qui se trouvaient à Kabakobwa et les avaient attaqués<sup>4426</sup>. Selon lui, des policiers communaux, des militaires et des civils avaient tous pris part aux tueries commises à Kabakobwa<sup>4427</sup>. Il a ajouté que pendant que les militaires et les policiers tiraient sur la foule, les personnes vêtues de feuilles de bananier s'employaient à empêcher quiconque de quitter les lieux<sup>4428</sup>.

1724. Aux dires de QCB, un civil appartenant à l'ethnie hutue qui avait monté la garde autour des Tutsis dans la nuit du jeudi 21 avril 1994<sup>4429</sup> et participé aux attaques perpétrées à Kabakobwa le vendredi 22 avril 1994, les militaires avaient été les premiers à ouvrir le feu sur les réfugiés. La population hutue et les policiers leur avaient ensuite emboîté le pas<sup>4430</sup>. QCB s'est vu opposer le fait qu'il n'avait dit dans aucune des ses multiples déclarations antérieures communiquées à la Défense<sup>4431</sup>, y compris celle par lui faite le 26 août 1999 devant les autorités rwandaises<sup>4432</sup>, qu'outre Nsanzabahizi, d'autres policiers communaux avaient également pris part à l'attaque de Kabakobwa. En guise de réponse, il a affirmé avoir commencé avec Nsanzabahizi parce que celui-ci était le chef des policiers<sup>4433</sup>. Il a également nommé plusieurs autres policiers

---

23 et 24 (témoin D-2-16-P), 19 mars 2008, p. 40, 41 et 52 (témoin D-2-16-P)). Le témoin QW a dit que Mathias avait fait savoir aux réfugiés que leur heure avait sonné (CRA, 6 juin 2002, p. 167 et 168 (témoin QW), 10 juin 2002, p. 29 et 30 (témoin QW)). Le témoin QP a confirmé cette relation des faits en affirmant que Mathias lui avait demandé de prier parce que l'heure de sa mort était arrivée (CRA, 5 juin 2002, p. 197 et 198 (témoin QP)). Le témoin QCB a dit que Nsanzabahizi avait tiré sur des gens en se servant d'une arme à feu et leur avait lancé une grenade (CRA, 20 mars 2002, p. 150 (témoin QCB), 23 février 2009, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin QCB)). Enfin, D-2-5-I, D-2-13-D et D-2-14-D ont dit que Nsanzabahizi avait reconnu devant une juridiction *Gacaca* qu'il avait pris part à des tueries perpétrées à Kabakobwa et qu'il avait tiré sur des gens sans défense qui se trouvaient en ce lieu (CRA, 22 janvier 2008, p. 11 à 13 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 30 août 2007, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 21 août 2007, p. 28 à 31, 40 et 41 (témoin D-2-14-D)).

<sup>4426</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 103 et 104, 13 mars 2002, p. 43 et 44 (témoin FAM).

<sup>4427</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 90 à 92 (témoin FAM).

<sup>4428</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 106 et 107 (témoin FAM).

<sup>4429</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 132 et 133, 26 mars 2002, p. 135 et 136 (témoin QCB).

<sup>4430</sup> CRA, 2 avril 2002, p. 68 et 69 (témoin QCB).

<sup>4431</sup> Voir les pièces à conviction D.29 (concernant Ntahobali) (déclaration faite le 7 avril 1999 par QCB), D.31 (concernant Nsabimana) (reconnaissance de culpabilité faite le 19 avril 1999 par QCB), D.38B (concernant Kanyabashi) (confirmation le 17 juin 1999 de l'aveu fait par QCB), D.26D (concernant Nteziryayo) (déclaration faite le 16 août 2001 par QCB), D.39B (concernant Kanyabashi) (lettre adressée par QCB le 26 août 1999 à un procureur rwandais), D.32 (concernant Nsabimana) (procès-verbal d'audition de QCB le 27 août 1999 au Rwanda), D.41B (concernant Kanyabashi) (demande adressée par QCB le 3 janvier 2001 à un procureur rwandais) et D.42 (concernant Kanyabashi) (aveu fait par QCB le 28 mars 2001).

<sup>4432</sup> Pièce à conviction D.39B (concernant Kanyabashi) (lettre adressée par QCB le 26 août 1999 à un procureur rwandais).

<sup>4433</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 109, 2 avril 2002, p. 31 à 34, 63 et 64 (témoin QCB).

communaux des secteurs de Nkubi et de Sahera qui, à son dire, se trouvaient avec lui et qui avaient tué des gens « à la manière de la foudre » lors de l'attaque<sup>4434</sup>.

1725. Après avoir examiné la lettre adressée le 26 août 1999 par QCB au procureur rwandais, dans laquelle un policier est nommé cité comme étant l'un des meneurs des attaques qui avaient été perpétrées à l'époque à Kabakobwa<sup>4435</sup>, la Chambre considère qu'aucune omission du type allégué par la Défense ne s'observe dans son témoignage. Elle relève que le policier présumé cité nommément par QCB dans cette lettre fait partie des personnes identifiées par D-2-YYYY dans la pièce à conviction D.613 comme étant un des policiers au 31 décembre 1993<sup>4436</sup>. Les trois policiers que QCB a également identifiés au procès comme ayant pris part à l'attaque de Kabakobwa sont également décrits dans la pièce à conviction D.613 comme ayant été des policiers au 31 décembre 1993<sup>4437</sup>. QCB a en outre dit qu'il y avait 250 militaires à Kabakobwa, notamment des éléments de l'« armée rwandaise » et des gendarmes coiffés de bérêts rouges<sup>4438</sup>.

1726. QP, une victime de l'attaque de Kabakobwa appartenant à l'ethnie tutsie a elle aussi dit que des policiers portant des armes à feu faisaient partie des assaillants<sup>4439</sup> et qu'elle avait pu les reconnaître à leurs uniformes<sup>4440</sup>. Elle a également corroboré les témoignages portés par FAM et QCB sur les autres assaillants présents sur les lieux en affirmant que des militaires avaient attaqué les réfugiés en jetant dans la foule des objets qui « ressemblaient à de petites gourdes [qui], explosaient », tuant certains réfugiés<sup>4441</sup>. Elle a ajouté que des civils portant des *feuilles de bananier* et munis de lances, d'épées, de machettes, de gourdins et de houes s'en étaient également pris aux réfugiés<sup>4442</sup>.

1727. QW qui est une autre victime de l'attaque de Kabakobwa appartenant à l'ethnie tutsie a dit que Mathias était arrivé sur les lieux vers la fin de l'après-midi du vendredi en compagnie de gens en uniforme, de militaires et de policiers portant des habits de couleur verte ainsi que des *feuilles de bananier* et munis d'armes à feu. Elle a ajouté que des personnes habillées en civil et munies d'armes traditionnelles se trouvaient également avec Mathias. Ces personnes portaient elles aussi des *feuilles de bananier*<sup>4443</sup>. La Chambre fait observer que quoiqu'elle n'ait

<sup>4434</sup> CRA, 2 avril 2002, p. 32 (témoignage QCB).

<sup>4435</sup> Pièce à conviction D.39B (concernant Kanyabashi) (lettre adressée par QCB le 26 août 1999 à un procureur rwandais).

<sup>4436</sup> CRA, 4 décembre 2007, p. 37 à 43, et 44 à 48 (huis clos) (témoignage D-2-YYYY) ; pièce à conviction D.39B (concernant Kanyabashi) (lettre adressée par QCB le 26 août 1999 à un procureur rwandais) ; pièce à conviction D.613 (concernant Ntahobali) (liste de noms (sous scellés)).

<sup>4437</sup> CRA, 2 avril 2002, p. 31 à 33 (témoignage QCB), 4 décembre 2007, p. 37 à 43, et 44 à 48 (huis clos) (témoignage D-2-YYYY) ; pièce à conviction D.613 (concernant Ntahobali) (liste de noms (sous scellés)).

<sup>4438</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 135, 136, 139 et 140 (témoignage QCB).

<sup>4439</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 15, 19 et 20 (témoignage QP).

<sup>4440</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 135 (témoignage QP).

<sup>4441</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 11 à 13 (témoignage QP).

<sup>4442</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 15 (témoignage QP).

<sup>4443</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 167 et 168 (témoignage QW).

pas été à même de faire la différence entre les hommes en uniforme, QW avait pu dire que certaines personnes étaient habillées en vert alors que d'autres étaient en civil. La Chambre rappelle que divers témoignages ont été portés à l'effet d'établir que les uniformes des policiers étaient de couleur verte<sup>4444</sup>, alors que les militaires étaient habillés de tenues en tissu de camouflage<sup>4445</sup>, et décide de tenir pour constant que QW a indiqué que des policiers faisaient partie des assaillants qui se trouvaient à Kabakobwa.

1728. QAM, une autre victime de l'attaque de Kabakobwa appartenant à l'ethnie tutsie a dit qu'elle n'a vu à Kabakobwa aucun militaire, aucun gendarme, ou aucun élément de la Garde présidentielle<sup>4446</sup>. Elle a indiqué qu'il n'y avait en ce lieu que des civils et des policiers communaux<sup>4447</sup>. Le témoin a indiqué que dans l'après-midi [du vendredi 21 avril], des *Interahamwe* armés de machettes, de lances et de gourdins étaient retournés à Kabakobwa. Elle a ajouté que ces *Interahamwe* étaient accompagnés de policiers communaux munis d'armes à feu et de grenades<sup>4448</sup>. Au début de l'après-midi, les policiers avaient complètement encerclé les gens qui s'étaient rassemblés à Kabakobwa<sup>4449</sup> et avaient ouvert le feu sur eux pendant que les *Interahamwe* taillaient en pièces ceux d'entre eux qui avaient été blessés par balles<sup>4450</sup>. Ces policiers portaient des uniformes de couleur verte<sup>4451</sup>. Quoique dans sa déclaration du 22 mai 1997 elle ait dit que Kanyabashi avait envoyé des militaires de la Garde présidentielle exterminer les Tutsis, QAM a indiqué devant la Chambre que le terme qu'elle entendait utiliser dans ladite déclaration était celui de « policiers » et non celui de « militaires »<sup>4452</sup>. Étant donné qu'aucun témoin à charge n'a affirmé connaître QAM<sup>4453</sup>, la Chambre décide d'accueillir la version des faits tendant à établir qu'elle avait commis une erreur au moment où sa déclaration était recueillie.

<sup>4444</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 115 (témoin QAM), 29 avril 2008, p. 6 (témoin D-2-10-Y) (entre avril et juillet 1994, les policiers communaux portaient des uniformes de couleur verte et étaient coiffés de bérets jaunes), 23 août 2007, p. 53 (huis clos) (témoin D-2-14-D) (les uniformes de la police étaient à l'époque de couleur verte), 28 novembre 2007, p. 63 (huis clos) (témoin D-2-YYYY) (les policiers communaux portaient des pantalons et des chemises verts, ainsi que des bérets jaunes frappés d'un insigne) ; CRA, 12 mars 2008, p. 64 (témoin D-2-16-P), 19 mars 2008, p. 44 (témoin D-2-16-P) (en 1994, les policiers communaux portaient des uniformes de couleur verte et étaient coiffés de bérets jaunes).

<sup>4445</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 53 (témoin D-2-10-Y), 29 avril 2008, p. 64 à 66, 67 et 68 (témoin D-2-10-Y) (les militaires portaient des tenues en tissu de camouflage ; certains *Interahamwe* portaient des habits militaires, d'autres étaient en civil tandis que les civils étaient vêtus de feuilles sèches de bananiers), 28 novembre 2007, p. 64, 65 et 66 (huis clos) (témoin D-2-YYYY) (les militaires portaient des bottes et des tenues en tissu de camouflage avec des bérets noirs).

<sup>4446</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 112 et 113 (témoin QAM).

<sup>4447</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 153 et 154, 24 octobre 2001, p. 42 et 43 (témoin QAM).

<sup>4448</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 82 et 83 (témoin QAM).

<sup>4449</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 115, 119 et 120 (témoin QAM).

<sup>4450</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 82 à 784, 24 octobre 2001, p. 10 à 12 (témoin QAM).

<sup>4451</sup> CRA, 23 octobre 2001, p. 115 (témoin QAM).

<sup>4452</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 40 (témoin QAM) ; pièce à conviction D.4B (concernant Kanyabashi) (déclaration faite le 20 mai 1997 par QAM).

<sup>4453</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 72 à 74 (huis clos) (témoin QP), 10 juin 2002, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin QW). Il n'a pas été demandé à FAM, QCB et QVB s'ils connaissaient QAM.

1729. Par contre, les témoins à décharge D-2-5-I et D-2-YYYY ont tous deux dit qu'aux réunions de la police, Kanyabashi avait demandé aux policiers communaux de s'abstenir de participer aux meurtres ou aux pillages qui avaient été perpétrés pendant la période en question<sup>4454</sup>. La Chambre rappelle que ces deux témoins avaient étroitement collaboré avec l'accusé au moment où se produisaient les faits pertinents<sup>4455</sup>. Elle considère que compte tenu des relations qu'ils entretenaient avec Kanyabashi, il est possible qu'ils aient intérêt à le défendre, raison pour laquelle elle se doit de faire preuve de la prudence requise dans l'appréciation de leurs témoignages. D-2-5-I a dit qu'aucun policier de la commune de Ngoma n'avait participé aux tueries<sup>4456</sup>, sauf à remarquer que celui-ci ne s'était pas rendu à Kabakobwa le vendredi 22 avril 1994<sup>4457</sup>. Cela étant, la Chambre estime que D-2-5-I n'était pas en mesure d'affirmer que la police communale avait participé ou non aux attaques perpétrées à Kabakobwa. De plus, s'agissant de l'assertion des deux témoins à décharge D-2-5-I et D-2-YYYY tendant à établir que dans le cadre des audiences tenues devant les juridictions *gacaca*, ils n'avaient entendu personne dire que des policiers de la commune de Ngoma avaient pris part aux tueries perpétrées à Kabakobwa<sup>4458</sup>, la Chambre fait observer que leur témoignage sur ce fait ne saurait être considéré comme une preuve convaincante démontrant que parmi les nombreux assaillants qui se trouvaient sur les lieux il n'y avait pas des policiers communaux.

1730. Les témoins D-2-13-D, D-2-14-D, D-2-10-Y, D-2-16-P et D-2-16-L ont eux aussi affirmé que la police n'avait pas pris part aux attaques perpétrées à Kabakobwa.

1731. D-2-13-D n'a déposé que sur la participation de militaires et de civils aux attaques perpétrées à Kabakobwa<sup>4459</sup>. Il a affirmé n'avoir entendu personne dire que des policiers de la commune de Ngoma se trouvaient ce vendredi-là à Kabakobwa. Il a soutenu que même pendant son séjour carcéral et après sa remise en liberté, il n'avait entendu personne dire que des policiers étaient présents à Kabakobwa, pas plus qu'il n'en avait vus sur les lieux<sup>4460</sup>. D-2-14-D a lui aussi affirmé n'avoir pas vu d'éléments de la police communale de Ngoma sur les lieux ni entendu un quelconque message émanant d'eux durant l'attaque en question<sup>4461</sup>.

1732. D-2-14-D a dit qu'en avril 1994, il habitait à 10 minutes de marche de Kabakobwa et que de son domicile il pouvait voir cet endroit. Il a indiqué sur la

<sup>4454</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 25 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 3 décembre 2007, p. 57, 58 à 61 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 4 décembre 2007, p. 80 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 11 décembre 2007, p. 17, 18, 29 à 32, 42 et 43 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 12 décembre 2007, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 22 janvier 2008, p. 26 et 27 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>4455</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 14 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 26 novembre 2007, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 5 décembre 2007, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4456</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 65 (témoin D-2-5-I).

<sup>4457</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 64, 31 janvier 2008, p. 19 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>4458</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 64 et 65 (témoin D-2-5-I), 28 novembre 2007, p. 42 (témoin D-2-YYYY).

<sup>4459</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 67 et 68 (huis clos) (témoin D-2-13-D) (des militaires et des civils ont encerclé Kabakobwa).

<sup>4460</sup> CRA, 30 août 2007, p. 18 à 20 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4461</sup> CRA, 21 août 2007, p. 44 et 45 (témoin D-2-14-D).

pièce à conviction D.557 l'emplacement de sa maison par rapport à la colline de Kabakobwa et au marché de Rango<sup>4462</sup>. Il a dit que D-2-13-D était originaire de la même cellule que lui<sup>4463</sup>, ce qui a été confirmé par ce témoin qui a affirmé qu'une personne portant les mêmes nom et prénom que D-2-14-D était son voisin en 1994 et qu'il en était encore ainsi au moment de leurs dépositions<sup>4464</sup>. D-2-13-D a dit qu'il était possible qu'il voie D-2-14-D le dimanche après la messe, sans pour autant qu'ils abordent ensemble des sujets de conversation bien précis<sup>4465</sup>. D-2-14-D a matérialisé l'emplacement de la maison de D-2-13-D sur la pièce à conviction D.559<sup>4466</sup>.

1733. La Chambre relève qu'en plus d'être des voisins, D-2-13-D et D-2-14-D ont tous deux dit qu'ils avaient été détenus ensemble à la prison de Karubanda au Rwanda<sup>4467</sup>; et qu'ils étaient ensemble lorsqu'ils ont rencontré l'enquêteur de la Défense de Kanyabashi pour signer leurs déclarations<sup>4468</sup>. Les témoins en question ont en outre précisé que s'il est vrai qu'ils s'étaient rendus ensemble à Arusha pour témoigner devant le Tribunal de céans, et qu'ils avaient été détenus ensemble durant la période où ils attendaient de déposer devant le Tribunal, il reste qu'ils n'avaient jamais discuté du contenu de leurs dépositions respectives<sup>4469</sup>. D-2-13-D a même dit que D-2-14-D l'avait aidé à rédiger son aveu qui avait été envoyé à des juridictions *gacaca* et remis à Nkeshimana, l'enquêteur de la Défense de Kanyabashi<sup>4470</sup>. Le fait que ces témoins aient tous deux reconnu avoir entretenu des rapports avec l'enquêteur de la Défense de Kanyabashi est de nature à mettre à mal leur crédibilité. De plus, la Chambre considère qu'eu égard à l'existence de liens étroits entre D-2-13-D et D-2-14-D et aux nombreuses occasions qu'à ses yeux ils ont eues de discuter des expériences qu'ils avaient vécues, leurs témoignages ne sont pas fiables<sup>4471</sup>.

1734. La Chambre rappelle en outre que D-2-14-D a dit qu'il se trouvait chez lui quand à 16 heures, il avait entendu claquer des coups de feu et que suite à cela, il était parti pour Kabakobwa<sup>4472</sup>. D-2-14-D a inscrit en rouge les lettres « OA » sur la pièce à conviction D.558 pour indiquer l'endroit où il s'était rendu après avoir

<sup>4462</sup> CRA, 20 août 2007, p. 61, 62, 71 à 76, 92 et 93 (huis clos) (témoin D-2-14-D); pièce à conviction D.557 (concernant Kanyabashi) (copie de la pièce à conviction P.53 revêtue des indications qui y ont été portées par D-2-14-D).

<sup>4463</sup> CRA, 22 août 2007, p. 69 à 71 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4464</sup> CRA, 3 septembre 2007, p. 48 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4465</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4466</sup> Pièce à conviction D.559 (concernant Ntahobali) (copie de la pièce à conviction D.558 portant les indications faites par D-2-14-D); CRA, 27 août 2007, p. 17 à 20 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4467</sup> CRA, 28 août 2007, p. 72 et 73 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 23 août 2007, p. 66, 67, 69 et 70 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4468</sup> CRA, 3 septembre 2007, p. 60 et 61 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 23 août 2007, p. 24 à 26 (huis clos) (témoin D-2-14-D), 27 août 2007, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4469</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 35 à 38 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 10 septembre 2007, p. 33 et 34 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 23 août 2007, p. 78 et 79 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4470</sup> CRA, 28 août 2007, p. 72 à 74, 77 et 78 (huis clos), 29 août 2007, p. 62 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4471</sup> Voir l'arrêt *Kamuhanda*, par. 239.

<sup>4472</sup> CRA, 21 août 2007, p. 42, 71 à 73, 79 et 80 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

entendu résonner des coups de feu à Kabakobwa<sup>4473</sup>. La Chambre fait observer que le témoin avait ensuite traversé la vallée séparant la colline d'Agasharu de celle de Kabakobwa, dans la mesure où il a tracé un cercle et inscrit un « N » sur la pièce à conviction pertinente pour indiquer l'endroit où il dit avoir vu Nsanzabahizi lors de l'attaque, de même qu'un cercle et un « W », pour matérialiser le point où il se trouvait à ce moment précis<sup>4474</sup>. D-2-14-D se tenait debout à environ cinq mètres de Nsanzabahizi<sup>4475</sup>. Il a matérialisé par un cercle et un « R » l'endroit où les réfugiés se trouvaient au moment de l'attaque<sup>4476</sup>.

1735. Après avoir examiné la pièce à conviction D.558 et même reconnu que D-2-14-D était un hutu<sup>4477</sup>, la Chambre estime qu'il est peu plausible qu'il ait quitté sa maison où il était en lieu sûr pour se retrouver au beau milieu d'une attaque dirigée contre les Tutsis, attendu qu'il ne participait pas à celle-ci, et ce d'autant plus qu'à ses propres dires, il ne portait pas de *feuilles de bananier*<sup>4478</sup>. La Chambre rappelle que D-2-13-D, qui a avoué avoir pris part aux attaques lancées à Kabakobwa, a dit que les militaires ne tiraient que sur ceux qui ne portaient pas de *feuilles de bananier* et que s'ils n'étaient pas vêtus de la sorte et si leurs visages n'avaient pas été enduits de cendre, les membres de son groupe et lui-même auraient été la cible de leurs balles<sup>4479</sup>.

1736. Cela étant, la Chambre décide d'accueillir le témoignage de D-2-14-D tendant à établir qu'il avait assisté aux faits en question à partir de « sa » colline. Ce nonobstant, elle estime peu fiable son témoignage tendant à faire croire qu'il n'avait pas vu les éléments de la police de la commune de Ngoma ou entendu diffuser par ceux-ci un quelconque message durant ladite attaque<sup>4480</sup>.

1737. La Chambre relève que s'il est vrai que D-2-10-Y, une autre victime de l'attaque de Kabakobwa, appartenant à l'ethnie tutsie, a initialement affirmé n'avoir vu aucun policier communal<sup>4481</sup> ni entendu dire par la suite qu'ils avaient participé à l'attaque de Kabakobwa<sup>4482</sup>, il reste qu'il a également dit qu'il avait vu des personnes en treillis arriver à Kabakobwa et qu'il ne savait pas si c'étaient des gendarmes ou des militaires<sup>4483</sup>. Cela étant, la Chambre estime que la déposition de D-2-10-Y tendant à faire croire que les policiers n'avaient pas participé aux attaques perpétrées à Kabakobwa n'est pas convaincante.

<sup>4473</sup> CRA, 21 août 2007, p. 79 et 80 (huis clos) (témoin D-2-14-D) ; pièce à conviction D.558 (concernant Kanyabashi) (copie de la pièce à conviction D.557 portant les indications faites par D-2-14-D).

<sup>4474</sup> CRA, 22 août 2007, p. 11 à 13 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4475</sup> CRA, 22 août 2007, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4476</sup> CRA, 22 août 2007, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4477</sup> Pièce à conviction D.556 (concernant Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 20 août 2007, p. 52 et 53 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4478</sup> CRA, 21 août 2007, p. 17, 18 et 42, 27 août 2007, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4479</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4480</sup> CRA, 21 août 2007, p. 44 et 45 (témoin D-2-14-D).

<sup>4481</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 55 et 56 (témoin D-2-10-Y).

<sup>4482</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 6 (témoin D-2-10-Y).

<sup>4483</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 71 (témoin D-2-10-Y).

1738. D-2-16-P qui était elle aussi une victime de l'attaque de Kabakobwa appartenant à l'ethnie tutsie s'était également réfugiée à Kabakobwa, et avait été la cible des tirs des assaillants. Elle a dit qu'ils avaient été encerclés par les militaires et les *Interahamwe*<sup>4484</sup>. Selon elle, la distance qui séparait les réfugiés présents à Kabakobwa des assaillants qui se trouvaient à Agasharu était d'environ 500 mètres, ou peut-être plus, tandis que celle qu'il y avait entre ces réfugiés et les assaillants de Rwinuma était approximativement de 700 mètres<sup>4485</sup>. Quoique D-2-16-P ait affirmé n'avoir vu aucun policier de la commune de Ngoma parmi les assaillants<sup>4486</sup>, la Chambre considère qu'il résulte de la pièce à conviction D.646<sup>4487</sup> et de sa propre déposition que la distance qui séparait les assaillants des réfugiés, ainsi que des conditions stressantes dans lesquelles il dit avoir vu ses assaillants, que sa version des faits relative à leur identification est peu fiable.

1739. En ce qui concerne D-2-16-L, la Chambre fait observer que ce témoin a dit avoir pris peur en entendant résonner des coups de feu nourris en provenance de Kabakobwa et a indiqué s'être abstenu de se rendre en ce lieu<sup>4488</sup>. En conséquence, son témoignage tendant à établir qu'il n'y avait aucun policier communal à Kabakobwa est d'une valeur limitée. En outre, la Chambre considère que son témoignage par oui-dire – tendant à démontrer qu'à Kabakobwa les gens disaient que c'étaient les militaires qui tuaient les personnes qui s'étaient réfugiées en ce lieu – n'est pas en porte-à-faux avec les éléments à charge établissant que des tueries y avaient été perpétrées par des policiers et des militaires<sup>4489</sup>.

1740. Au vu des dépositions corroborées et détaillées des témoins à charge FAM, QCB, QP, QW et QAM, la Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les policiers de la commune de Ngoma étaient présents à Kabakobwa durant les tueries qui s'y sont perpétrées le vendredi 22 avril 1994 et qu'ils avaient pris part à leur commission. Elle rappelle que Nsanzabahizi, un ancien policier communal qui était chauffeur à la commune était présent à Kabakobwa et qu'il avait participé à ces crimes. Compte tenu de cet élément de preuve, elle considère qu'il est également établi qu'au moins un ancien policier de la commune de Ngoma avait participé aux attaques perpétrées à Kabakobwa.

#### 3.6.8.4.4.3 Participation des Interahamwe

1741. Il n'est pas contesté que des civils venant des secteurs environnants avaient participé à l'attaque perpétrée contre les réfugiés qui se trouvaient à Kabakobwa, qu'ils portaient des *feuilles de bananier* et qu'ils avaient enduit leur visage de cendre<sup>4490</sup>. Des désaccords se font jour cependant sur la question de savoir si ces

<sup>4484</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 24 et 25 (témoin D-2-16-P).

<sup>4485</sup> CRA, 18 mars 2008, p. 34 et 35 (témoin D-2-16-P).

<sup>4486</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 71 et 72 (témoin D-2-16-P).

<sup>4487</sup> Pièce à conviction D.646 (concernant Ntahobali) (copie de la pièce à conviction D.35).

<sup>4488</sup> CRA, 28 février 2008, p. 79 (huis clos) (témoin D-2-16-L).

<sup>4489</sup> CRA, 27 février 2008, p. 65 et 66 (témoin D-2-16-L).

<sup>4490</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 104 à 107 (témoin FAM), 7 mars 2002, p. 90 (témoin FAM). Des civils et des policiers communaux étaient présents sur les lieux (CRA, 23 octobre 2001, p. 153 et 154 (témoin QAM), 24 octobre 2001, p. 42 et 43 (témoin QAM), 6 juin 2002, p. 15, 19 et 20 (témoin QP), 6 juin 2002, p. 167, 168, 170 et 171 (témoin QW), 28 avril 2008, p. 53 à 55 (témoin D-2-10-

assaillants faisaient partie des *Interahamwe*<sup>4491</sup>. La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les assaillants civils présents à Kabakobwa faisaient officiellement partie des *Interahamwe*, à savoir l'aile jeunesse du MRND, encore qu'elle soit d'avis que tel qu'utilisé ici, le terme *Interahamwe* visait l'ensemble des civils qui avaient pris part à l'attaque<sup>4492</sup>. En tout état de cause, elle estime qu'indépendamment du fait que les assaillants aient officiellement appartenu ou non aux des *Interahamwe*, il est établi qu'ils avaient agi de concert avec ceux-ci en vue de tuer les réfugiés tutsis.

#### 3.6.8.4.4 Rôle que Nteziryayo est présumé avoir joué dans les faits

1742. Le seul témoin à charge à avoir dit que Nteziryayo était impliqué dans les faits survenus à Kabakobwa est FAM. Au moment où il déposait devant le Tribunal de céans en 2002, ce témoin était en détention<sup>4493</sup> et en attente de comparution devant un juge rwandais aux fins de sa condamnation à raison de sa participation aux faits survenus à Kabakobwa et à Rango<sup>4494</sup>. Cela étant, la Chambre estime qu'il pouvait être mû par le désir d'incriminer l'un ou l'autre des accusés ou les deux à la fois afin de bénéficier d'une peine moins lourde, et que par conséquent, elle se doit de faire preuve de la prudence voulue dans l'appréciation de son témoignage.

---

Y), 5 mai 2008, p. 18 et 19 (témoin D-2-10-Y), 29 août 2007, p. 79, 81, 82, 82 et 83 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 5 septembre 2007, p. 80 et 81 (témoin D-2-13-D), 21 août 2007, p. 17, 18, 27 et 42 (huis clos) (témoin D-2-14-D), 27 août 2007, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin D-2-14-D)). La présence de civils hutus venant des divers secteurs entourant Kabakobwa a été matérialisée par QCB sur la pièce à conviction P.53 au moyen de signes dièse (croquis dessiné par QCB) (CRA, 20 mars 2002, p. 160 à 162 (témoin QCB), 26 mars 2002, p. 123 à 125, 133 et 134 (témoin QCB)).

<sup>4491</sup> À l'instar de QP et de QW, FAM a dit que les assaillants étaient des civils (CRA, 6 mars 2002, p. 106 et 107 (témoin FAM), 6 juin 2002, p. 15, 19 et 20 (témoin QP), 6 juin 2002, p. 167, 168, et 170 à 172 (témoin QW)). Par contre, QAM et D-2-10-Y ont dit qu'il y avait des *Interahamwe* parmi les assaillants de Kabakobwa (comptes rendus des audiences du 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 71 et 72 (témoin D-2-10-Y), 22 octobre 2001, p. 78, 79, 82 et 83 (témoin QAM)) (...et ils portaient des habits ordinaires et des *feuilles de bananier* autour des reins) (CRA, 24 octobre 2001, p. 75 (témoin QAM)). D-2-16-P dit que les militaires étaient venus de Kabakobwa avec des *Interahamwe* qui s'étaient couvert le corps et la tête de *feuilles de bananier* (CRA, 12 mars 2008, p. 69, 18 mars 2008, p. 22 à 24, 26 à 28, 34 et 35 (témoin D-2-16-P)).

<sup>4492</sup> Voir, par exemple, la déposition de QAM qui a affirmé avoir utilisé le mot « *Interahamwe* » parce que ceux qui étaient venus chez elle s'étaient eux-mêmes présentés comme étant des *Interahamwe* (CRA, 24 octobre 2001, p. 13, 14, et 15 à 17 (témoin QAM)), encore qu'elle ignorât le parti politique auquel ces Hutus appartenaient (CRA, 24 octobre 2001, p. 19 et 20 (témoin QAM)). Le témoin D-2-14-D a également précisé que même si dans sa déclaration antérieure il avait affirmé que les assaillants étaient des *Interahamwe*, il n'en était rien en fait, dans la mesure où en réalité il entendait parler des civils ordinaires (CRA, 27 août 2007, p. 88, 90 et 91 (témoin D-2-14-D)). Selon D-2-10-Y, il y avait parmi les *Interahamwe* des jeunes du MRND et du PSD, ainsi que tous ceux dont le but était de commettre des meurtres quelle que soit leur appartenance politique (CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 23 et 24 (huis clos) (témoin D-2-10-Y)). Le témoin D-2-16-L a dit que les auteurs des attaques étaient des membres du MRND, notamment des *Interahamwe* qui constituaient l'aile jeunesse du MRND et du MDR même si une fois, il avait vu des militaires parmi eux (CRA, 3 mars 2008, p. 7 et 8 (huis clos) (témoin D-2-16-L)).

<sup>4493</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 88, 7 mars 2002, p. 42, 11 mars 2002, p. 18 (témoin FAM).

<sup>4494</sup> CRA, 11 mars 2002, p. 12 à 16, 59 à 61, 65, 74 et 75 (témoin FAM).



1743. FAM a dit que c'était Kanyabashi, Nteziryayo et leurs policiers qui les avaient autorisés à s'armer. Il a ajouté que forts de cette autorisation, il avait quitté le marché pour Kabakobwa en compagnie de son groupe de civils. Il a précisé qu'ils étaient munis d'armes traditionnelles, en particulier de machettes, de lances et de gourdins<sup>4495</sup>. FAM a dit que Nteziryayo était arrivé à Kabakobwa presque en même temps que lui<sup>4496</sup>, vers 15 heures<sup>4497</sup> et à bord d'un véhicule de l'armée. Il a indiqué que l'accusé était en compagnie de militaires<sup>4498</sup>. Le témoin a affirmé que lorsqu'il est arrivé à Kabakobwa en compagnie des membres de son groupe, des militaires et des policiers avaient encerclé tous ceux qui se trouvaient sur les lieux et leur avaient demandé d'attaquer les Tutsis en faisant usage de leurs armes traditionnelles<sup>4499</sup>.

1744. La Chambre rappelle que dans l'aveu par lui fait le 3 août 1998 devant les autorités rwandaises, FAM n'avait mentionné ni le nom de Kanyabashi ni celui de Nteziryayo pour la bonne raison qu'il était en détention avec des parents de ces deux accusés et qu'il craignait pour sa sécurité<sup>4500</sup>. Elle a procédé à l'examen du document faisant état de l'aveu de FAM, tel que recueilli par les autorités rwandaises<sup>4501</sup>. Elle fait observer que sont énumérés dans ledit document les différents crimes auxquels FAM a participé, notamment le meurtre de plusieurs personnes et des actes de pillage. Elle relève que s'il y est exposé de manière détaillée les dates des meurtres, les noms des coauteurs qui ont agi de concert avec FAM, le *modus operandi* desdits crimes et les circonstances dans lesquelles ils ont été perpétrés, il reste qu'aucune mention n'y est faite de Nteziryayo, de Kanyabashi ou du contexte dans lequel ces meurtres avaient été commis. Cela étant, la Chambre tient pour révélatrice l'omission de ces renseignements dans l'aveu de FAM et estime qu'elle est de nature à mettre à mal la crédibilité de son témoignage sur le rôle joué par Nteziryayo dans les attaques survenues à Kabakobwa.

1745. La Défense de Nteziryayo soutient que le témoignage de FAM tendant à établir que Nteziryayo était présent à Kabakobwa à 15 heures contredit celui de QBV visant à démontrer que l'accusé était au barrage routier de Kibilizi à 14 heures de même qu'à une réunion tenue au bureau communal de Mugusa à 16 heures<sup>4502</sup>.

1746. La Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a dégagées sur la crédibilité de QBV relativement à son témoignage concernant les faits survenus le 22 avril 1994 au barrage routier de Kibilizi érigé sur la route reliant Butare à Mugusa. Elle

<sup>4495</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 102 (témoin FAM).

<sup>4496</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 91, 92, 96 et 97 (témoin FAM).

<sup>4497</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 104 et 105, 7 mars 2002, p. 53, 54, 56, 57, 91 et 92, 13 mars 2002, p. 33 et 34 (témoin FAM).

<sup>4498</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 69, 13 mars 2002, p. 37 à 40 (témoin FAM).

<sup>4499</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 103 et 104, 13 mars 2002, p. 43 et 44 (témoin FAM).

<sup>4500</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 115 à 117, et 131 à 133 (témoin FAM) ; pièce à conviction D.15B (concernant Kanyabashi) (aveu fait le 3 août 1998 par FAM devant les autorités rwandaises).

<sup>4501</sup> Pièce à conviction D.15B (concernant Kanyabashi) (aveu fait le 3 août 1998 par FAM devant les autorités rwandaises).

<sup>4502</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 629.

a estimé que de nombreuses contradictions s'observaient entre les déclarations antérieures faites par le témoin et sa déposition à l'audience. Elle a constaté que les explications fournies par QBV n'étaient pas de nature à établir au-delà de tout doute raisonnable que, comme il l'a affirmé (voir 3.6.26.4), les 22 et 23 avril 1994 ou vers ces dates, Nteziryayo se trouvait à un barrage routier érigé dans le secteur de Kibilizi, commune de Mugusa. Nonobstant la conclusion exposée ci-dessus, la Chambre estime que les témoignages présentés par le Procureur sur l'endroit où se trouvait Nteziryayo à cette occasion se contredisent.

1747. Après avoir examiné les dépositions de QBV et de FAM, la Chambre estime qu'elles ne cadrent pas l'une avec l'autre sur l'endroit où se trouvait Nteziryayo dans l'après-midi du vendredi 22 avril 1994. Dans le cadre du tableau chronologique des faits survenus le 22 avril 1994 qu'il a dressé, QBV a dit que l'accusé se trouvait à 14 heures à un barrage routier érigé à Kibilizi, sur la route reliant Butare à Mugusa<sup>4503</sup>. Ils étaient restés audit barrage pendant une heure environ<sup>4504</sup> et étaient repartis vers 15 heures<sup>4505</sup>. FAM a dit que l'accusé était arrivé à Kabakobwa presque en même temps que lui<sup>4506</sup>, vers 15 heures<sup>4507</sup>. Au vu de la pièce à conviction P.1, la Chambre estime à environ 15 kilomètres la distance qui sépare Kibilizi, commune de Mugusa, de Kabakobwa<sup>4508</sup>. Quoique FAM ait affirmé que c'est entre 16 et 17 heures, après avoir fini de tuer que les policiers, les militaires et les civils avaient quitté Kabakobwa<sup>4509</sup>, il reste qu'il est resté muet sur la durée approximative de la présence de Nteziryayo sur les lieux ainsi que sur le moment où il était reparti. QBV a affirmé que plus tard, à 16 heures, il avait revu, au bureau communal de Mugusa, l'accusé qui était en compagnie de Muvunyi<sup>4510</sup>. Quoique QBV soit resté muet sur l'endroit où se trouvait Nteziryayo entre 15 et 16 heures, la Chambre considère, sur la base de l'estimation par elle faite de la distance entre le secteur de Kibilizi et la colline de Kabakobwa<sup>4511</sup>, que cette période d'une heure ne suffisait pas pour permettre à Nteziryayo et Muvunyi de parcourir la trentaine de kilomètres qui sépare le barrage routier de Kibilizi de Kabakobwa, avant de retourner au bureau communal de Mugusa, situé dans la cellule de Ramba, secteur de Kibilizi, vers 16 heures<sup>4512</sup>.

1748. En conséquence, nonobstant le témoignage détaillé et diversement corroboré porté par FAM sur les faits survenus à Kabakobwa, la Chambre estime sur la base du statut de détenu qui était le sien au moment de sa déposition<sup>4513</sup> qu'il pouvait avoir intérêt à accuser faussement l'une quelconque des personnes accusées ou les deux à la fois, dans le but de bénéficier d'une peine moins lourde, ainsi que des contradictions qui entachent les éléments de preuve fournis par QBV

<sup>4503</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 21 à 23, 25 à 30, et 42 à 44 (témoin QBV).

<sup>4504</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 48 (témoin QBV).

<sup>4505</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 44 (témoin QBV).

<sup>4506</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 91, 92 et 96 (témoin FAM).

<sup>4507</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 104, 7 mars 2002, p. 54, 56 et 91, 13 mars 2002, p. 33 (témoin FAM).

<sup>4508</sup> Voir la pièce à conviction P.1 (carte de Butare).

<sup>4509</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 103 (témoin FAM).

<sup>4510</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 51 à 53 (témoin QBV).

<sup>4511</sup> Voir les pièces à conviction P.1 (carte de Butare) et P.53 (croquis dessiné par QCB).

<sup>4512</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 6 (témoin QBV).

<sup>4513</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 88, 7 mars 2002, p. 42, 11 mars 2002, p. 18 (témoin FAM).

sur l'endroit où se trouvait Nteziryayo, et en l'absence de toute autre corroboration y relative, que les moyens à charge produits par le Procureur ne sont pas suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Nteziryayo était à Kabakobwa le vendredi 21 avril 1994 vers 15 heures, au moment où l'attaque avait commencé, ou qu'il avait amené des militaires sur les lieux à l'effet de les voir y prendre part.

#### 3.6.8.4.5 Les tueries du 23 avril 1994

1749. FAM a dit qu'au lendemain de la première attaque, le samedi [23 avril 1994] à 8 heures, sur autorisation de Kanyabashi, il était retourné à Kabakobwa pour y mener des activités communautaires connues sous le nom d'*Umuganda*<sup>4514</sup>. L'accusé avait demandé à FAM et aux membres de son groupe de procéder au « *finissage* », ou de massacrer ceux qui n'avaient pas été tués la veille<sup>4515</sup>. FAM a indiqué que ce sont les responsables de cellule et Kanyabashi qui leur avaient demandé d'entreprendre ce matin-là, à 8 heures, les activités en question dans le cadre de l'*Umuganda*<sup>4516</sup>. Quoique Kanyabashi n'ait pas été présent à la réunion du samedi matin au cours de laquelle des instructions sur l'*Umuganda* avaient été données, il reste que c'était lui qui était à l'époque le bourgmestre de la commune de Ngoma, et personne ne pouvait tuer ou entreprendre des travaux communautaires sans avoir reçu des instructions à cet effet. FAM a indiqué que sur cette base c'était Kanyabashi qui était responsable<sup>4517</sup>. Il a ajouté que Kanyabashi, le conseiller du secteur, Kanywabahizi et Jean Semwiza se trouvaient à Kabakobwa le samedi 23 avril 1994<sup>4518</sup>.

1750. Le témoignage de FAM est corroboré par celui de D-2-14-D, qui avait participé à l'attaque perpétrée le vendredi 22 avril 1994. D-2-14-D a dit que le lendemain [23 avril 1994], à midi, les gens étaient retournés à Kabakobwa pour piller les biens des victimes et achever ceux qui n'étaient pas morts, sous la supervision de Semwiza<sup>4519</sup>. D-2-14-D a dit qu'il se trouvait sur les lieux ce jour-là à 14 heures au moment où était tué un certain Rurangwa qui avait survécu à l'attaque précédente dont Kabakobwa avait été le théâtre<sup>4520</sup>. Il a également indiqué qu'il se trouvait à une cinquantaine de mètres d'une certaine Daphrose<sup>4521</sup> lorsqu'il avait vu le dénommé Phillip Ntawuhiganayo la tuer, le 23 avril 1994 vers 10 heures<sup>4522</sup>. La Chambre fait toutefois observer que s'agissant de Daphrose, D-2-14-D a par la suite affirmé être arrivé à Kabakobwa le lendemain du jour du massacre à 14 heures<sup>4523</sup>, alors que dans ses aveux écrits il avait également confirmé qu'il avait vu Ntawuhiganayo tuer Daphrose à 9 heures<sup>4524</sup>.

<sup>4514</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 107 et 108, 13 mars 2002, p. 75 à 78 (témoin FAM).

<sup>4515</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 107, 108, 135 et 136, 7 mars 2002, p. 103 et 104 (témoin FAM).

<sup>4516</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 75 à 78, et 81 (témoin FAM).

<sup>4517</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 81 (témoin FAM).

<sup>4518</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 89 à 91 (témoin FAM).

<sup>4519</sup> CRA, 21 août 2007, p. 50, 51, 55 et 56 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4520</sup> CRA, 21 août 2007, p. 50 et 51 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4521</sup> CRA, 23 août 2007, p. 63 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4522</sup> CRA, 21 août 2007, p. 56 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4523</sup> CRA, 23 août 2007, p. 27 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4524</sup> CRA, 23 août 2007, p. 30 à 32 (huis clos) (témoin D-2-14-D). Voir la pièce à conviction D.561C (aveu fait par D-2-14-D le 14 mai 2002 devant les autorités rwandaises). Après avoir

Contrairement à ce qu'a dit FAM, D-2-14-D a affirmé qu'il n'avait vu Kanyabashi ni à Kabakobwa ni nulle part ailleurs le 23 avril 1994, ni entendu personne s'exprimer dans ce sens subséquemment, dans le cadre des audiences tenues par les juridictions *Gacaca*<sup>4525</sup>.

1751. D-2-13-D a dit qu'il n'était pas retourné à Kabakobwa le samedi mais qu'il savait que d'autres personnes y étaient allées pour achever ceux qui n'étaient pas morts et dépouiller les cadavres<sup>4526</sup>. Bien que relevant du oui-dire, le témoignage de D-2-13-D corrobore également ceux de FAM et D-2-14-D.

1752. Contrairement aux témoins susmentionnés, ni QCB ni QW qui se trouvaient pour diverses raisons sur la colline de Kabakobwa le samedi 23 avril 1994 au matin n'ont déposé sur d'autres meurtres. QCB a affirmé être retourné le [samedi] 23 avril 1994 à Kabakobwa pour enterrer les personnes décédées, et a fait mention de la présence, dès 7 h 30, de bulldozers sur les lieux<sup>4527</sup>. Quoiqu'il ait fourni un témoignage détaillé sur l'enterrement des victimes<sup>4528</sup>, il n'a fait mention d'aucune autre tuerie perpétrée le samedi 23 avril 1994. QW a dit qu'elle s'était échappée de Kabakobwa et qu'elle avait marché toute la nuit. Elle a ajouté qu'elle était retournée en ce lieu le lendemain matin vers 8 ou 9 heures. Elle a affirmé avoir vu tous les cadavres qui s'y trouvaient et qu'elle était ensuite repartie. Elle a précisé qu'elle n'était pas restée longtemps à Kabakobwa<sup>4529</sup>. Elle a affirmé qu'elle n'avait vu aucun bulldozer à cet endroit. Elle a également indiqué qu'elle n'avait pas vu des gens participer en ce lieu à une réunion avec des autorités<sup>4530</sup>. En outre, QW n'a fait mention d'aucun meurtre commis ce jour-là.

1753. La Chambre relève que les meurtres commis le samedi 23 avril 1994 visaient seulement à achever les rares personnes qui avaient survécu à l'attaque qui avait été perpétrée la veille. Cela étant, elle considère que leur ampleur était nettement plus limitée que celle qui avait caractérisé l'attaque du 22 avril 1994. Elle estime, sur cette base, qu'il importe peu que ni QCB ni QW n'avait affirmé avoir vu commettre d'autres meurtres à Kabakobwa le samedi 23 avril 1994 au matin.

1754. Par conséquent, elle estime qu'il résulte du témoignage détaillé de FAM, combiné à la déposition corroborante de D-2-14-D et au témoignage par oui-dire de D-2-13-D qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que certains assaillants qui avaient participé à l'attaque du vendredi 22 avril 1994 étaient

---

examiné cet aveu, la Chambre fait observer qu'il y est effectivement dit que D-2-14-D s'était rendu à Kabakobwa à 9 heures pour nourrir les cochons, sans que soit précisée l'heure à laquelle le témoin avait assisté à la mort de Daphrose.

<sup>4525</sup> CRA, 21 août 2007, p. 45 et 46, 21 août 2007, p. 56, 57, et 64 à 66 (huis clos), 27 août 2007, p. 39 et 40 (témoin D-2-14-D).

<sup>4526</sup> CRA, 30 août 2007, p. 36 et 37 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 60 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4527</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 6 et 7 (témoin QCB).

<sup>4528</sup> Après avoir conclu que la question des enterrements n'entraîne pas dans le cadre de l'acte d'accusation de Kanyabashi, la Chambre a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'exposer le témoignage de QCB sur ce point dans la partie du jugement consacrée aux éléments de preuve.

<sup>4529</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 173, 10 juin 2002, p. 36 et 37 (témoin QW).

<sup>4530</sup> CRA, 10 juin 2002, p. 36 à 39 (témoin QW).

retournés à Kabakobwa le samedi 23 avril 1994 en vue d'achever les survivants et de piller leurs biens. Elle fait observer que nonobstant cette conclusion, elle estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable, sur la seule foi de la déposition de FAM, que Kanyabashi se trouvait à Kabakobwa le samedi 23 avril 1994.

### **3.6.8.5 Conclusion**

1755. En conclusion, la Chambre tient pour établi que le jeudi 21 avril 1994 au matin, au marché de Rango, Kanyabashi a prononcé un discours dans lequel il a dit que les Tutsis devaient se rendre à Kabakobwa. Elle tient également pour constant que des autorités locales ont ordonné aux réfugiés tutsis de partir pour cet endroit. Elle estime toutefois que le Procureur n'a pas démontré que Kanyabashi avait ordonné aux autorités locales de conduire les Tutsis à Kabakobwa. En conséquence, elle tient pour plausible que de nombreux réfugiés en fuite vers le Burundi s'étaient retrouvés par hasard à Kabakobwa. Elle considère en outre qu'il n'est pas davantage établi que, dans l'après-midi du jeudi 21 avril 1994, Kanyabashi avait pris place à bord d'un véhicule et s'était mis à déclamer des proverbes dans la cellule de Rwinuma.

1756. S'agissant de l'attaque qui avait été perpétrée le 22 avril 1994 à Kabakobwa, la Chambre estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi était présent sur les lieux au moment où elle se perpétrait. Ce nonobstant, elle tient pour constant que des militaires, des policiers de la commune de Ngoma et des civils ont massacré des réfugiés tutsis en ce lieu. Pour ce qui est du rôle joué par Nteziryayo dans ces faits, la Chambre estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que celui-ci se trouvait à Kabakobwa le vendredi 21 avril 1994 vers 15 heures, au moment où commençait l'attaque en question et qu'il avait amené sur les lieux des militaires dans le but de les voir prendre part à sa perpétration. S'agissant des meurtres commis par la suite à Kabakobwa (23 avril 1994), la Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que d'autres crimes avaient été perpétrés en ce lieu dans le but d'« achever » les personnes qui avaient survécu à l'attaque de la veille. Elle fait toutefois observer qu'elle estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi était présent à Kabakobwa le samedi 23 avril 1994.

## **3.6.9 Réunion tenue au bureau du secteur de Nkubi le 24 avril 1994**

### **3.6.9.1 Introduction**

1757. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Kanyabashi qu'à plusieurs occasions, entre le 20 avril et le mois de juin 1994, Joseph Kanyabashi a encouragé des militaires et des miliciens, de même que certains membres de la population civile à rechercher les Tutsis qui avaient échappé aux massacres pour les exterminer et qu'il a donné aux personnes susmentionnées des instructions visant à ce faire. Ces instructions ont notamment été données le 21 avril à Butare, à la fin avril à Save, et en juin 1994, près de Butare<sup>4531</sup>. Il est également allégué

<sup>4531</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.45 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

dans ledit acte d'accusation qu'entre avril et juillet 1994, Kanyabashi a non seulement appelé la population à massacrer les Tutsis présents dans la préfecture de Butare mais l'a également aidée et encouragée à ce faire<sup>4532</sup>.

1758. Selon le Procureur, le rôle joué par Kanyabashi dans l'entente en vue de commettre le génocide a consisté notamment à assister à des réunions, à donner des instructions visant à tuer les Tutsis qui se cachaient et à user de sa position et de son pouvoir pour inciter la population à prendre part aux tueries<sup>4533</sup>. Kanyabashi a directement participé aux massacres de Tutsis par ses actes, par son comportement et par les propos qu'il a tenus à Butare entre avril et juillet 1994<sup>4534</sup>. Le Procureur fait valoir que lorsque Kanyabashi donnait un ordre à la population celle-ci y déférait<sup>4535</sup>. Le Procureur soutient à cet égard que le 24 avril 1994, Kanyabashi a tenu au bureau du secteur de Nkubi une réunion au cours de laquelle il avait exhorté les Tutsis à sortir de leurs cachettes. Il fait valoir en outre qu'il ne s'agissait là que d'un stratagème visant à inciter les Tutsis à sortir de leurs cachettes attendu que ceux d'entre eux qui s'étaient exécutés avaient été par la suite tués<sup>4536</sup>. À la suite de cette réunion, un certain Rukimbira avait été tué sur les ordres de Kanyabashi<sup>4537</sup>. Le Procureur fait fond sur la déposition du témoin FAM pour étayer cette thèse.

1759. La Défense de Kanyabashi soutient que la réunion du 24 avril 1994 déborde le cadre de l'acte d'accusation de Kanyabashi<sup>4538</sup>. Elle fait valoir cependant que la déposition de FAM n'est pas corroborée et qu'elle n'est pas suffisamment détaillée au regard des meurtres qui auraient été commis à la suite de cette réunion<sup>4539</sup>.

### 3.6.9.2 Questions préliminaires

1760. S'agissant des attaques qui ont été perpétrées les 22 et 23 avril 1994 à Kabakobwa, le Procureur a appelé à la barre des témoins qui ont déposé sur une réunion qui se serait tenue le dimanche dans le secteur de Nkubi. Au cours de cette réunion, Kanyabashi et Nsanzabahizi auraient dit aux Tutsis de sortir de leurs cachettes puisque la sécurité avait été rétablie. À la suite de cet appel, les Tutsis qui avaient quitté leurs cachettes avaient été tués<sup>4540</sup>. La Défense de Kanyabashi s'est opposée à ce que ces éléments de preuve soient versés au dossier au motif que cette réunion n'avait pas été articulée dans l'acte d'accusation sauf à remarquer que la Chambre a rejeté l'objection par elle soulevée<sup>4541</sup>.

<sup>4532</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.58 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9).

<sup>4533</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 388, par. 12.

<sup>4534</sup> *Ibid.*, p. 405, par. 75 et 76.

<sup>4535</sup> *Ibid.*, p. 386, par. 4.

<sup>4536</sup> *Ibid.*, p. 244, par. 52 ; p. 395, par. 33 et p. 424, par. 141.

<sup>4537</sup> *Ibid.*, p. 395, par. 34 ; p. 415, par. 109, et p. 422, par. 134 (l'allégation relative au meurtre de Rukimbira est examinée dans une autre partie du présent jugement (3.6.10)).

<sup>4538</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 114.

<sup>4539</sup> *Ibid.*, par. 142.

<sup>4540</sup> Voir CRA, 6 mars 2002, p. 136 à 148 (témoin FAM).

<sup>4541</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 137 à 147 (témoin FAM) ; voir aussi le Mémoire final de Kanyabashi, par. 114, 142 et 196.

1761. La Chambre fait observer qu'il s'agit là d'une allégation distincte qui vise des faits qui ne se sont pas produits à Kabakobwa mais ailleurs deux jours après les meurtres exposés dans l'acte d'accusation. La Chambre est d'avis que cette allégation déborde le cadre des paragraphes 6.32 et 6.33 de l'acte d'accusation de Kanyabashi. En conséquence, elle décide de ne pas prendre en compte les éléments de preuve relatifs à la réunion qui aurait eu lieu le 24 avril 1994 dans le secteur de Nkubi au regard de ces paragraphes de l'acte d'accusation. Elle procédera, en revanche, à l'examen des témoignages portés sur ce fait dans le cadre des paragraphes pertinents de l'acte d'accusation relatifs aux réunions, le cas échéant.

1762. Il est allégué au paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation de Kanyabashi qu'entre avril et juin 1994, Kanyabashi a encouragé des militaires, des miliciens et certains membres de la population civile à rechercher et à exterminer les Tutsis qui avaient échappé aux massacres et qu'il a ordonné aux personnes susmentionnées de ce faire<sup>4542</sup>. Il ressort en outre du paragraphe 6.58 de l'acte d'accusation qu'entre avril et juillet 1994, Kanyabashi et ses coaccusés ont, individuellement ou en présence les uns des autres, non seulement appelé la population à massacrer les Tutsis dans la préfecture de Butare mais également aidé et encouragé celle-ci à ce faire<sup>4543</sup>.

1763. Étant donné que dans les paragraphes susvisés il n'est pas allégué que la date du 24 avril 1994 constitue l'un des jours où Kanyabashi a appelé la population à rechercher les Tutsis, et que le lieu où Kanyabashi aurait incité la population à commettre le génocide, à savoir le bureau du secteur de Nkubi n'y est pas davantage mentionné, la Chambre considère que lesdits paragraphes sont entachés de vice de forme en ce qu'ils ne permettent pas à la Défense d'être informée de ce fait.

1764. La Chambre relève qu'il ressort du résumé des faits au sujet desquels FAM devait déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, que le dimanche qui avait fait suite au massacre de Kabakobwa, Kanyabashi s'est rendu dans le secteur en question et a tenu une réunion avec le conseiller et les responsables de cellule. Il appert en outre dudit résumé qu'il a demandé à ces autorités de dire aux rescapés tutsis de sortir de leurs cachettes, suite à quoi ceux d'entre eux qui s'étaient exécutés ont été tués par la population hutue<sup>4544</sup>.

1765. Il ressort d'un examen de la déclaration antérieure de FAM recueillie le 24 février 2000 que les propos qui y sont tenus cadrent bien avec le résumé annexé au mémoire préalable au procès du Procureur. La Chambre relève toutefois que ladite déclaration est plus détaillée que le résumé en ce qu'il y est fait état du secteur pertinent, à savoir celui de Nkubi. Il y est également indiqué que le message qui avait été communiqué à la réunion avait par la suite été diffusé par

<sup>4542</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.45 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 visés aux articles 6.1 et 6.3 du Statut, et à l'appui du chef 4 visé à l'article 6.1 du Statut (la responsabilité uniquement)).

<sup>4543</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.58 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 visés aux articles 6.1 et 6.3 du Statut (la responsabilité)).

<sup>4544</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur—Annexe : témoin FAM (7).

voie de mégaphone à partir d'un véhicule de la commune. Il ressort également de la déclaration que les Tutsis qui sont sortis de leurs cachettes ont été tués par la population hutue<sup>4545</sup>. La Chambre rappelle que la déclaration de FAM a été communiquée en 2000 et en 2001 et que cela étant, le Procureur a fourni en temps voulu à la Défense des informations claires et cohérentes.

1766. En conséquence, la Chambre considère que Kanyabashi a été dûment informé du fait que le Procureur entendait appeler à la barre des témoins qui déposeraient sur cette réunion présumée s'être tenue le 24 avril 1994 dans le cadre de la thèse qu'il défend contre lui et que l'acte d'accusation est purgé de ce vice de forme. En outre, attendu que la Défense de Kanyabashi a eu l'occasion de procéder au contre-interrogatoire de FAM sur ce fait durant deux jours d'audience, à savoir les 7 et 11 mars 2002, la Chambre considère qu'aucun préjudice n'a été subi par l'accusé.

### 3.6.9.3 *Éléments de preuve*

#### Témoin à charge FAM

1767. D'ethnie hutue, FAM, qui était en détention au moment où il déposait<sup>4546</sup>, a affirmé qu'une réunion de secteur avait eu lieu le dimanche entre 10 heures et midi au bureau du secteur de Nkubi<sup>4547</sup>. Il a indiqué que pendant cette réunion, Kanyabashi avait dit à la population que la sécurité était rétablie et que les Tutsis pouvaient sortir de leurs cachettes parce que personne ne devait être tué dans la commune. Aucun Tutsi n'avait participé à cette réunion<sup>4548</sup>. Nsanzabahizi avait pris la parole après Kanyabashi et avait dit à la population de procéder au « *finissage* » des Tutsis qui sortaient de leurs cachettes en vue de finaliser le travail d'extermination<sup>4549</sup>. Ce message avait ensuite été diffusé par Kanyabashi qui avait sillonné le secteur à bord d'un véhicule, et annoncé à l'aide d'un mégaphone à l'intention de ceux qui continuaient à se cacher qu'ils ne couraient aucun risque à sortir de leurs cachettes<sup>4550</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, FAM a dit que le message avait été diffusé, au nom du bourgmestre Kanyabashi, par un homme qui se trouvait dans le véhicule en question<sup>4551</sup>. À la suite de ce message, quelques Tutsis étaient sortis de leurs cachettes et avaient été tués<sup>4552</sup>. FAM a indiqué qu'il ne se rappelait pas précisément à quel moment il avait fait mention de la réunion tenue au secteur ou de la transmission par voie de mégaphone du message en question avant sa déclaration du 25 février 2000<sup>4553</sup>.

<sup>4545</sup> Déclaration écrite du témoin FAM du 24 février 2000 communiquée le 4 décembre 2000.

<sup>4546</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 87 à 89, 7 mars 2002, p. 41 et 42, 11 mars 2002, p. 18 et 19 (témoin FAM).

<sup>4547</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 136 et 137, 13 mars 2002, p. 96 à 98 (témoin FAM) (le compte rendu mentionne à tort le secteur de « Nkumbi »).

<sup>4548</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 136 et 137 (témoin FAM).

<sup>4549</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 137 à 139 (témoin FAM).

<sup>4550</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 147 et 148 (témoin FAM).

<sup>4551</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 103 (témoin FAM).

<sup>4552</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 147 et 148, 13 mars 2002, p. 103 et 104 (témoin FAM).

<sup>4553</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 105 à 107 (témoin FAM) ; voir la pièce à conviction D.20B (Kanyabashi) (déclaration écrite du témoin FAM, 25 février 2000).



### Témoin à charge QCB

1768. D'ethnie hutue et marié à une Tutsie, QCB<sup>4554</sup> qui se trouvait en détention et en attente du prononcé de sa peine devant une juridiction rwandaise au moment de sa déposition<sup>4555</sup> a dit qu'une réunion de secteur avait eu lieu le dimanche 24 avril 1994, mais qu'il n'y avait pas participé<sup>4556</sup>.

### D-2-14-D, témoin à décharge de Kanyabashi

1769. D'ethnie hutue, D-2-14-D, qui exerçait les professions de cultivateur, de nettoyeur et de jardinier<sup>4557</sup>, a dit qu'il n'avait eu connaissance ni été témoin d'aucune réunion organisée par Kanyabashi et au cours de laquelle l'accusé avait affirmé que la sécurité avait été rétablie et que les Tutsis pouvaient sortir de leurs cachettes. Il a également affirmé qu'il n'avait ni eu connaissance ni été témoin d'une telle réunion au cours de laquelle Mathias Nsanzabahizi aurait dit d'achever les Tutsis qui sortaient de leurs cachettes afin de parachever l'œuvre d'extermination entreprise<sup>4558</sup>. Il a également indiqué qu'il n'avait pas davantage eu connaissance de l'allégation selon laquelle Kanyabashi aurait diffusé de tels messages au moyen d'un mégaphone<sup>4559</sup>.

### D-2-16-P, témoin à décharge de Kanyabashi

1770. D'ethnie tutsie, D-2-16-P<sup>4560</sup> a affirmé que les deux seules réunions tenues par Kanyabashi en avril 1994 avaient eu lieu les 18 et 19 avril de cette année. Aucune réunion ne s'était tenue à Rango en fin avril, car si tel avait été le cas, il en aurait entendu parler et y aurait participé<sup>4561</sup>. D-2-16-P a dit que de son domicile, il pouvait entendre les messages diffusés par voie de mégaphone à partir d'un véhicule circulant sur la route reliant les secteurs de Nkubi et de Sahera<sup>4562</sup>. Il a indiqué qu'avant avril 1994, il pouvait entendre de chez lui de tels messages diffusés au moyen d'un mégaphone. Il a toutefois ajouté que d'avril au début de juillet 1994, il n'avait entendu diffuser aucun message de ce type<sup>4563</sup>.

<sup>4554</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 169 à 171 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>4555</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 44 et 45 (témoin QCB).

<sup>4556</sup> CRA, 2 avril 2002, p. 149 à 152 (témoin QCB).

<sup>4557</sup> Pièce à conviction D.556 (Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 20 août 2007, p. 52 à 54 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4558</sup> CRA, 21 août 2007, p. 66 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4559</sup> CRA, 21 août 2007, p. 68 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4560</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 7 et 8 (témoin D-2-16-P) ; pièce à conviction D.639 (Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels).

<sup>4561</sup> CRA, 17 mars 2008, p. 28 à 30 (témoin D-2-16-P).

<sup>4562</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 11 et 12 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

<sup>4563</sup> CRA, 12 mars 2008, p. 12 et 13 (huis clos), 17 mars 2008, p. 67 et 68 (huis clos) (témoin D-2-16-P).

D-2-YYYY, témoin à décharge de Kanyabashi

1771. D'ethnie hutue, D-2-YYYY, qui était fonctionnaire en 1994<sup>4564</sup>, a dit avoir passé la nuit du samedi et le dimanche chez Kanyabashi<sup>4565</sup>. Il a indiqué que le dimanche, Kanyabashi était resté chez lui toute la journée et que le conseiller de Matyazo et le brigadier lui avaient rendu visite<sup>4566</sup>.

**3.6.9.4 Délibération**

1772. FAM est le seul témoin à charge à avoir déposé sur ce qui a été dit à la réunion de secteur tenue le dimanche au bureau du secteur de Nkubi<sup>4567</sup>. La Chambre relève que le témoin était en détention au moment de sa déposition<sup>4568</sup>, et qu'il est possible qu'il ait eu intérêt à faire un faux témoignage contre Kanyabashi dans l'espoir de se voir infliger une peine moins lourde. Par conséquent, elle décide de faire preuve de la circonspection voulue dans l'examen de son témoignage. Elle relève que la déposition du témoin FAM sur la tenue d'une réunion a été corroborée par QCB. En effet, ce témoin a dit qu'une réunion de secteur s'était tenue le dimanche 24 avril 1994. Elle fait observer, toutefois, que QCB a affirmé qu'il n'avait pas assisté à cette réunion<sup>4569</sup> et qu'il n'a fourni aucun détail sur les propos qui y avaient été tenus.

1773. Les témoins D-2-14-D<sup>4570</sup> et D-2-16-P<sup>4571</sup> ont affirmé qu'ils n'avaient pas eu connaissance de la tenue d'une réunion qui avait été convoquée par Kanyabashi et au cours de laquelle l'accusé avait fait savoir que dès lors que la sécurité était rétablie, les Tutsis pouvaient sortir de leurs cachettes. Ce nonobstant, la Chambre considère que leur témoignage n'est pas de nature à établir de manière décisive qu'aucune réunion ne s'était tenue.

1774. En outre, D-2-YYYY a dit qu'il avait passé la nuit du samedi et le dimanche chez Kanyabashi<sup>4572</sup>; que Kanyabashi était resté chez lui toute la journée du dimanche; et que ce jour-là, le conseiller de Matyazo et le brigadier lui avaient rendu visite<sup>4573</sup>. La Chambre rappelle sa conclusion établissant qu'il était possible que D-2-YYYY ait intérêt à défendre Kanyabashi pour la bonne raison qu'il avait collaboré avec lui pendant les événements<sup>4574</sup>. Sur cette base, elle

<sup>4564</sup> Pièce à conviction D.612 (Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels); CRA, 26 novembre 2007, p. 67 (témoin D-2-YYYY).

<sup>4565</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 29 à 31 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4566</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 30 et 31 (huis clos), 4 décembre 2007, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4567</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 136 et 137, 13 mars 2002, p. 96 à 98 (témoin FAM).

<sup>4568</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 87 à 89, 7 mars 2002, p. 41 et 42, 11 mars 2002, p. 18 et 19 (témoin FAM).

<sup>4569</sup> CRA, 2 avril 2002, p. 149 à 152 (témoin QCB).

<sup>4570</sup> CRA, 21 août 2007, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin D-2-14-D).

<sup>4571</sup> CRA, 17 mars 2008, p. 28 à 30 (témoin D-2-16-P).

<sup>4572</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 29 à 31 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4573</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 30 et 31 (huis clos), 4 décembre 2007, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>4574</sup> CRA, 26 novembre 2007, p. 69 et 70 (huis clos), 5 décembre 2007, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

estime que son témoignage n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la présence de Kanyabashi à une réunion qui s'était tenue dans le secteur de Nkubi, le dimanche 24 avril 1994.

1775. Cela étant, et eu égard au fait que FAM était en détention au moment de sa déposition<sup>4575</sup>, de même qu'à la possibilité qu'il ait intérêt à porter de fausses accusations contre Kanyabashi dans l'espoir de se voir infliger une peine moins lourde et en l'absence de toute autre corroboration plus fiable de l'existence de ladite réunion, la Chambre considère que les éléments de preuve produits par le Procureur ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que le dimanche 24 avril 1994 s'est tenue au bureau du secteur de Nkubi une réunion au cours de laquelle Kanyabashi a dit à la population que la sécurité était rétablie puis exhorté les Tutsis à sortir de leurs cachettes. Attendu que sur la foi d'autres éléments elle a conclu que le Procureur n'a pas établi la véracité de cette version des faits, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de rechercher si la déposition de D-2-21-T est de nature à influencer sur la crédibilité du témoin en question au regard de cette allégation.

### 3.6.10 Meurtre de Rukimbira entre le 22 et le 24 avril 1994

#### 3.6.10.1 Introduction

1776. Il est allégué au paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation de Kanyabashi qu'à plusieurs occasions entre le 20 avril et le mois de juin 1994, Kanyabashi a encouragé des militaires, des miliciens et certains membres de la population civile à rechercher les Tutsis qui avaient échappé aux massacres à l'effet de les exterminer, et qu'il a donné aux susmentionnés instruction de ce faire. Ces instructions avaient notamment été données le 21 avril à Butare, en fin avril à Save, et en juin 1994 près de Butare<sup>4576</sup>.

1777. Sur la foi du témoignage de FAM, le Procureur soutient que le 24 avril 1994 ou vers cette date, Kanyabashi a ordonné le meurtre d'un Tutsi du nom de Rukimbira<sup>4577</sup>.

1778. La Défense fait valoir que dans le cadre du témoignage de FAM, elle avait soulevé une objection contre sa déposition sur le meurtre de Rukimbira. Elle soutient que cette allégation n'est pas visée dans l'acte d'accusation de Kanyabashi et qu'en conséquence Kanyabashi ne devrait pas avoir à se défendre contre cette accusation particulière<sup>4578</sup>. À titre subsidiaire, elle affirme que les éléments à charge produits par le Procureur au regard de ce fait sont entachés de contradictions. QCB, qui lui aussi a déposé à charge, a dit avoir appris que

<sup>4575</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 87 à 89, 7 mars 2002, p. 41 et 42, 11 mars 2002, p. 18 et 19 (témoin FAM).

<sup>4576</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.45 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>4577</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 422, par. 134.

<sup>4578</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 114.

Rukimbira avait été tué par des militaires le 21 avril 1994. Selon la Défense, la version des faits présentée par QCB ne cadre pas avec celle fournie par FAM<sup>4579</sup>.

1779. Faisant fond sur la déposition du témoin à décharge D-2-13-D, la Défense soutient que Rukimbira a été tué le 22 avril 1994 dans des circonstances différentes de celles alléguées. Elle affirme enfin que FAM faisait partie d'un groupe de détenus qui avait pour mission d'inciter les prisonniers à porter de fausses accusations contre Kanyabashi<sup>4580</sup>.

### 3.6.10.2 Questions préliminaires

1780. La Chambre relève que comme l'a souligné la Défense, le meurtre de Rukimbira n'est pas expressément articulé dans l'acte d'accusation de Kanyabashi. Cela étant, celui-ci est entaché de vice de forme à cet égard. Gardant à l'esprit les principes qui s'appliquent en matière de notification, tels qu'exposés plus haut (2.5.4), la Chambre s'attachera ci-après à rechercher si l'acte d'accusation a été purgé du vice de forme dont il est entaché au moyen de la communication ultérieure par le Procureur de pièces pertinentes à la Défense.

1781. Après avoir procédé à l'examen du mémoire préalable au procès du Procureur et de son annexe, la Chambre relève qu'il appert du résumé des faits au sujet desquels FAM devait déposer que celui-ci était censé témoigner sur le meurtre d'un chauffeur tutsi dénommé Rukimbira, pour étayer les chefs 1 à 9 de l'acte d'accusation de Kanyabashi<sup>4581</sup>. Elle relève en outre que dans la déclaration écrite de FAM datée du 24 février 2000 qui a été communiquée à la Défense le 1<sup>er</sup> octobre 2001, il a été expressément fait mention de ce meurtre<sup>4582</sup>. Elle estime qu'attendu que FAM a commencé à déposer le 6 mars 2002, la Défense a eu suffisamment de temps pour se préparer.

1782. De ce qui précède, la Chambre conclut que Kanyabashi a reçu en temps voulu des informations claires et cohérentes sur l'allégation selon laquelle il avait ordonné le meurtre de Rukimbira. Cela étant, elle estime que le paragraphe 6.45 de son acte d'accusation a été purgé du vice de forme dont il était entaché par la communication ultérieure par le Procureur de pièces pertinentes à la Défense et dit qu'aucun préjudice n'est résulté de ce fait pour celle-ci.

<sup>4579</sup> Ibid., par. 141 à 144.

<sup>4580</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 11.

<sup>4581</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAM (7).

<sup>4582</sup> Déclaration écrite du témoin FAM du 24 février 2000 communiquée le 1<sup>er</sup> octobre 2001 (« Le même dimanche, Kanyabashi a demandé à un groupe d'hommes dont je faisais partie, d'aller faire sortir de sa maison un certain Rukimbira, un tutsi, chauffeur à la préfecture. Nous lui avons expliqué que l'intéressé était supposé détenir des grenades dans son domicile. Alors, Kanyabashi est retourné à la commune ramener quatre policiers communaux. Ils l'ont sorti et conduit derrière sa maison pour l'exécuter en présence du bourgmestre Kanyabashi »).

### 3.6.10.3 Éléments de preuve

#### Témoin à charge FAM

1783. D'ethnie hutue, FAM était en détention au moment de sa déposition et avait déjà plaidé coupable de certains crimes, notamment le génocide<sup>4583</sup>. Il avait pris part aux meurtres et aux pillages qui avaient été commis dans son secteur pendant toute la durée de la guerre<sup>4584</sup>. Il a dit qu'il n'avait pas encore comparu devant un juge rwandais pour plaider coupable de quelque crime que ce soit. Il a ajouté qu'au moment de sa déposition, il ne savait pas encore si le procureur rwandais avait accepté ou rejeté ses aveux<sup>4585</sup>.

1784. FAM a dit qu'il connaissait un certain Rukimbira qui était chauffeur à la préfecture<sup>4586</sup> et qu'on lui avait dit que celui-ci était tutsi<sup>4587</sup>. Il a affirmé que Kanyabashi avait ordonné aux policiers de faire sortir Rukimbira de sa maison et de le livrer à la population afin qu'il soit tué<sup>4588</sup>. Selon lui, Kanyabashi se trouvait dans l'enceinte de la maison de Rukimbira au moment où il donnait ces ordres<sup>4589</sup>. L'accusé se tenait debout à environ un mètre de Rukimbira au moment où celui-ci était tué<sup>4590</sup>. Le témoin était à trois à cinq mètres de la victime au moment où il assistait à sa mise à mort<sup>4591</sup>. C'est sur l'ordre de Kanyabashi qu'il s'était rendu sur le lieu du crime<sup>4592</sup>. FAM a indiqué que Rukimbira avait été tué à 10 heures, le dimanche qui avait suivi les tueries de Kabakobwa<sup>4593</sup>. Il a ajouté que Mathias Nsanzabahizi, le professeur Élias Kiyobe, Yirirwahande, Jean-Bosco et plusieurs autres personnes étaient présents au moment où Rukimbira était tué<sup>4594</sup>. FAM a identifié Kanyabashi dans le prétoire<sup>4595</sup>.

1785. FAM a fait ses aveux devant les autorités rwandaises le 3 août 1998<sup>4596</sup>. Toutefois, pour sa propre sécurité et celle de sa famille, il n'a fait mention ni du nom des diverses personnes qu'il a tuées ni de Kanyabashi dans ses aveux<sup>4597</sup>. Le témoin a en outre fait savoir que s'il n'avait pas mentionné le meurtre de Rukimbira dans le cadre de son aveu c'est que les auteurs de ce crime étaient tous morts et que la personne qui avait livré la victime aux tueurs était en exil<sup>4598</sup>. Il a indiqué qu'au moment où il faisait son aveu, il était incarcéré à la prison de

<sup>4583</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 87 à 89 (témoin FAM).

<sup>4584</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 42 et 43 (témoin FAM).

<sup>4585</sup> CRA, 11 mars 2002, p. 60 (témoin FAM).

<sup>4586</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 147 et 148 (témoin FAM).

<sup>4587</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 157 et 158 (témoin FAM).

<sup>4588</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 151 et 152 (témoin FAM).

<sup>4589</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 154 et 155 (témoin FAM).

<sup>4590</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 154 à 157 (témoin FAM).

<sup>4591</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 150 et 151 (témoin FAM).

<sup>4592</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 147 à 149 (témoin FAM).

<sup>4593</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 106 à 109 (témoin FAM).

<sup>4594</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 151 et 152 (témoin FAM).

<sup>4595</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 16 à 19 (témoin FAM).

<sup>4596</sup> CRA, 11 mars 2002, p. 94 à 96 (témoin FAM) ; voir la pièce à conviction D.15B (Kanyabashi) (Aveu du témoin FAM devant les autorités rwandaises, 3 août 1998).

<sup>4597</sup> CRA, 11 mars 2002, p. 96 et 97 (témoin FAM).

<sup>4598</sup> CRA, 12 mars 2002, p. 120 et 121 (témoin FAM).

Karubanda, en même temps que les deux fils de Kanyabashi, à savoir Patrice, qui était médecin, et Babu<sup>4599</sup>.

1786. FAM s'est vu opposer par le conseil de Kanyabashi le procès-verbal de son audition devant les autorités rwandaises en date du 18 août 1998, dont il ressort qu'il avait dit que des militaires étaient également présents sur les lieux au moment où Rukimbira était tué<sup>4600</sup>. FAM a précisé à cet égard que la personne qui avait recueilli sa déclaration avait commis une erreur dans la mesure où les militaires n'étaient arrivés sur place qu'après l'enterrement de Rukimbira<sup>4601</sup>.

#### Témoin à charge QCB

1787. D'ethnie hutue, QCB, qui exerçait la profession de chauffeur en 1994 et qui était en détention au moment de sa déposition, a dit, lors de son contre-interrogatoire, que Jean-Marie Rukimbira, qu'il connaissait comme étant le chauffeur de la préfecture, avait été tué le 21 avril 1994<sup>4602</sup>. Il a indiqué qu'après avoir jeté les corps sans vie des Tutsis sur la route située non loin du marché de Rango ce jour-là, les militaires s'étaient rendus chez Jean-Marie Rukimbira et l'avaient arrêté. Suite à cela, ils l'avaient livré à Martin Nzabamwita qui l'avait tué sur place<sup>4603</sup>. Le témoin a indiqué qu'il n'était pas présent au moment où Jean-Marie Rukimbira était mis à mort, mais qu'il avait été informé de ce fait le même jour<sup>4604</sup>. Il a fait savoir que Jean-Marie Rukimbira était la première personne à être tuée dans la commune de Ngoma<sup>4605</sup>.

#### D-2-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

1788. D'ethnie hutue, D-2-13-D a dit que le vendredi (22 avril 1994), vers 8 h 30, il avait vu deux vieux minibus bleus connus sous le nom de « Combi », ayant chacun à son bord une dizaine de militaires s'arrêter chez Alexis Habyarimana<sup>4606</sup>. Les militaires étaient descendus des deux véhicules, et avaient appelé Alexis Habyarimana, suite à quoi ils étaient partis en direction de Kabakobwa<sup>4607</sup>.

1789. Les militaires se tenaient debout sur la colline de Nkubi qui jouxte ou surplombe Kabakobwa<sup>4608</sup>. Après avoir tiré deux balles, ils avaient dit qu'ils ne pouvaient pas se battre contre des membres non armés de la population, suite à quoi ils étaient partis<sup>4609</sup>. Le témoin et Gashumba avaient suivi les militaires dans

<sup>4599</sup> CRA, 11 mars 2002, p. 96 et 97, 12 mars 2002, p. 117 et 118 (témoin FAM).

<sup>4600</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 118 et 119 (témoin FAM) ; voir la pièce à conviction D.18B (Compte rendu de l'audition du témoin par les autorités rwandaises, 18 août 1998).

<sup>4601</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 121 et 122 (témoin FAM).

<sup>4602</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 155 à 159 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>4603</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 155 et 156 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>4604</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 124 et 125 (témoin QCB).

<sup>4605</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 124 et 125 (témoin QCB).

<sup>4606</sup> CRA, 29 août 2007, p. 48 à 50 ; *ibid.*, p. i et ii (Extraits) ; CRA, 4 septembre 2007, p. 17 et 18 (huis clos), 5 septembre 2007, p. 52 et 53 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4607</sup> CRA, 29 août 2007, p. 48 et 49 ; *ibid.*, p. i et ii (Extraits) (témoin D-2-13-D).

<sup>4608</sup> CRA, 4 septembre 2007, p. 22 à 24 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4609</sup> CRA, 29 août 2007, p. 49 et 50, 4 septembre 2007, p. 22 à 24 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

la mesure où la maison d'Alexis n'était pas éloignée de Kabakobwa<sup>4610</sup>. Une fois arrivés chez Alexis, les militaires avaient contraint le témoin et Gashumba à prendre place avec eux à bord de leurs véhicules<sup>4611</sup>.

1790. Six personnes avaient pris place à bord des deux véhicules, en compagnie des militaires<sup>4612</sup>. Ils s'étaient dirigés vers la maison de Rukimbira, et les militaires ont dit : « voici le chauffeur du préfet », suite à quoi ils s'étaient arrêtés sur la route<sup>4613</sup>. Les militaires avaient affirmé que Rukimbira était un complice des *Inkotanyi*. Le témoin a fait savoir qu'il connaissait très bien Rukimbira ; que celui-ci habitait à Agasharu ; et qu'il était le chauffeur du préfet pratiquement depuis les années 80<sup>4614</sup>. Il a indiqué que la dernière fois qu'il avait vu Rukimbira se rendre à son travail c'était environ un mois avant les événements<sup>4615</sup>.

1791. Selon D-2-13-D, les militaires étaient descendus de leurs véhicules et avaient frappé à la porte du domicile de Rukimbira<sup>4616</sup>. Celui-ci était sorti de chez lui avec une serviette autour du corps et les mains en l'air<sup>4617</sup>. Le témoin a affirmé que Rukimbira était tout seul à la maison<sup>4618</sup>. Un militaire répondant au nom d'Athanase Kamana avait tué Rukimbira à l'aide d'une machette, et Martin Nzabamwita l'avait achevé<sup>4619</sup>. Selon D-2-13-D, Kamana et Nzabamwita étaient des frères et ils habitaient tous deux dans la cellule d'Agasharu<sup>4620</sup>.

1792. Après la mort de Rukimbira, les militaires étaient remontés à bord de leur véhicule et avaient quitté les lieux<sup>4621</sup>. Le témoin avait enterré le corps de Rukimbira au bord de la route jouxtant son domicile<sup>4622</sup>. Rukimbira avait été tué vers 10 h 20 ou 10 h 30 le jour où s'était perpétré le massacre de Kabakobwa<sup>4623</sup>.

1793. Lors de son contre-interrogatoire, D-2-13-D a confirmé avoir dit dans sa déclaration du 28 novembre 2004 qu'après être allés à Kabakobwa, les militaires et les *Interahamwe* s'étaient rendus chez Rukimbira. Il a ajouté qu'il faisait partie de ce groupe d'*Interahamwe*. Dans la même déclaration, D-2-13-D a confirmé avoir dit que Kamana, Kiyobe, Yirinwahandi et Bisesemi étaient également

<sup>4610</sup> CRA, 29 août 2007, p. 48 et 49 ; *ibid.*, p. i et ii (Extraits) ; CRA, 4 septembre 2007, p. 22 à 24 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4611</sup> CRA, 29 août 2007, p. 49 et 50, 4 septembre 2007, p. 27 et 28 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4612</sup> CRA, 29 août 2007, p. 49 et 50 (témoin D-2-13-D).

<sup>4613</sup> CRA, 29 août 2007, p. 49, 50 et 52 ; *ibid.*, p. i et ii (Extraits) (témoin D-2-13-D).

<sup>4614</sup> CRA, 4 septembre 2007, p. 33 et 34 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 9 et 10 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4615</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4616</sup> CRA, 29 août 2007, p. iii à v (Extraits) (témoin D-2-13-D).

<sup>4617</sup> CRA, 29 août 2007, p. 50 à 52 ; *ibid.*, p. 70 et 71 (huis clos) ; *ibid.*, p. iii à v (Extraits) (témoin D-2-13-D).

<sup>4618</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 68 à 70 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4619</sup> CRA, 29 août 2007, p. 50 à 52 ; *ibid.*, p. 70 et 71 (huis clos) ; *ibid.*, p. iii à v (Extraits) (témoin D-2-13-D).

<sup>4620</sup> CRA, 29 août 2007, p. 54 ; *ibid.*, p. iv et v (Extraits) ; CRA, 4 septembre 2007, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4621</sup> CRA, 29 août 2007, p. 52 et 53 (témoin D-2-13-D).

<sup>4622</sup> CRA, 29 août 2007, p. 52 à 55 ; *ibid.*, p. v à vi (Extraits) (témoin D-2-13-D).

<sup>4623</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 59 et 60 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

présents sur les lieux<sup>4624</sup>. Il a toutefois dit que Gashumba et lui-même n'étaient pas des *Interahamwe* mais de simples membres de la population. Il a ajouté que dès lors qu'ils avaient participé au meurtre de Rukimbira, qu'ils étaient devenus des *Interahamwe*<sup>4625</sup>.

1794. Dans la même déclaration, D-2-13-D a dit qu'après les massacres de Kabakobwa, les militaires et les *Interahamwe* étaient allés chez Rukimbira et l'avaient tué. Lors de son contre-interrogatoire, il avait reconnu avoir tenu ces propos, tout en faisant valoir que lorsque Rukimbira a été tué, il n'était pas encore midi et que c'était avant la perpétration des massacres de Kabakobwa<sup>4626</sup>.

1795. D-2-13-D a dit qu'il n'avait pas du tout vu Semwiza le jour où Rukimbira a été tué. Il a ajouté qu'il n'avait pas entendu dire que Semwiza était impliqué dans la mort de Rukimbira<sup>4627</sup>.

1796. D-2-13-D a dit qu'il avait été jugé deux fois par les juridictions *gacaca*. Lors du premier procès qui avait eu lieu en 2006, il avait plaidé coupable de l'assassinat de Rukimbira et reconnu qu'il était présent sur les lieux au moment de la mort de cet homme. Il a également reconnu avoir tué Nyirabudondi et son enfant et avoir été présent lors de leur mort. Il a en outre avoué que l'épouse et l'enfant de Babeya avaient été tués en sa présence. Il a enfin reconnu avoir pillé les biens de Paul Sekamana, d'un agronome prénommé Pierre et de Daphrose Rwingwini<sup>4628</sup>.

1797. D-2-13-D a dit que pendant son séjour à la prison de Butare, il s'était créé au sein des détenus un petit groupe de personnes qui s'étaient donné pour mission de porter de fausses accusations contre Kanyabashi<sup>4629</sup>. Les membres de ce groupe, qui comptait en son sein une personne portant les mêmes nom et prénom que FAM, sont allés voir D-2-13-D dans sa cellule pour lui proposer de se joindre à eux<sup>4630</sup>. Ils lui avaient dit qu'il y avait un groupe de personnes qui allaient témoigner contre Kanyabashi à Arusha<sup>4631</sup>. Le témoin leur avait répondu qu'il ne disposait d'aucun renseignement sur Kanyabashi et leur avait demandé de s'en aller<sup>4632</sup>.

<sup>4624</sup> CRA, 4 septembre 2007, p. 36 et 37 (huis clos) (témoin D-2-13-D) ; pièce à conviction D.564 (Déclaration écrite du témoin D-2-13-D, 17 au 20 juin 2004).

<sup>4625</sup> CRA, 4 septembre 2007, p. 40 et 41 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4626</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 60 à 62 (huis clos) (témoin D-2-13-D) ; pièce à conviction D.564 (Déclaration écrite du témoin D-2-13-D, 17 au 20 juin 2004).

<sup>4627</sup> CRA, 29 août 2007, p. 60 et 61 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4628</sup> CRA, 28 août 2007, p. 69 à 73 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4629</sup> CRA, 30 août 2007, p. 52 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4630</sup> CRA, 30 août 2007, p. 53 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4631</sup> CRA, 30 août 2007, p. 53 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 70 à 72 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4632</sup> CRA, 30 août 2007, p. 53 et 54 (huis clos) (témoin D-2-13-D).



### 3.6.10.4 Délibération

1798. Il n'est pas contesté que Rukimbira, un tutsi qui servait à la préfecture en qualité de chauffeur, a été tué à proximité de son propre domicile<sup>4633</sup>. Les points en litige entre les parties concernent le moment auquel Rukimbira a été tué et la participation éventuelle de Kanyabashi à ce fait.

1799. Le Procureur fait fond sur la déposition du témoin FAM pour étayer son allégation tendant à établir que Rukimbira a été tué le dimanche qui a suivi les tueries qui se sont perpétrées à Kabakobwa, à savoir le 24 avril 1994 à 10 heures<sup>4634</sup>. Ce jour-là, Kanyabashi avait ordonné aux agents de police de faire sortir Rukimbira de chez lui et de le livrer à la population, qui l'avait tué au motif que c'était un tutsi<sup>4635</sup>. Kanyabashi était présent quand Rukimbira a été mis à mort<sup>4636</sup>.

1800. La Chambre souligne qu'il est possible qu'en tant que témoin détenu, FAM ait eu des raisons de déposer contre Kanyabashi et qu'il ait notamment été mû par le désir de se voir infliger une peine moins lourde dans le cadre de la procédure engagée contre lui. Cela étant, elle considère qu'il y a lieu pour elle de faire montre de la circonspection voulue dans l'examen de son témoignage.

1801. Le témoignage de FAM est remis en question par QCB et D-2-13-D. La Chambre rappelle que tel qu'exposé plus haut, la déposition du témoin D-2-13-D sur les accusations mensongères dirigées contre Kanyabashi n'est pas de nature à mettre à mal celle de FAM (3.2.3).

1802. La Chambre relève que s'il est vrai que QCB n'était pas censé déposer sur le meurtre de Rukimbira, il reste que lors de son contre-interrogatoire ce témoin a affirmé qu'après avoir été arrêté par des militaires, Rukimbira avait été tué le 21 avril 1994 par Martin Nzabamwita<sup>4637</sup>. QCB a indiqué qu'il n'était pas présent au moment dudit meurtre, mais qu'il avait été informé de sa perpétration à son retour de Rango le jour même<sup>4638</sup>.

1803. D-2-13-D a dit que Rukimbira avait été tué le jour où s'était perpétré le massacre de Kabakobwa, à savoir le vendredi 22 avril 1994, vers 10 h 20 ou 10 h 30<sup>4639</sup>. Un militaire dénommé Athanase Kamana avait tué Rukimbira à l'aide d'une machette et Martin Nzabamwita l'avait achevé<sup>4640</sup>.

<sup>4633</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 154 à 157 (témoin FAM), 29 août 2007, p. 50 et 51 (témoin D-2-13-D), 28 mars 2002, p. 155 et 156 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>4634</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 106 à 109, 6 mars 2002, p. 154 à 157 (témoin FAM).

<sup>4635</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 151 à 154 (témoin FAM).

<sup>4636</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 154 à 157 (témoin FAM).

<sup>4637</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 155 et 156 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>4638</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 124 et 125 (témoin QCB).

<sup>4639</sup> CRA, 5 septembre 2007, p. 59 et 60 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4640</sup> CRA, 29 août 2007, p. 50 à 52 ; *ibid.*, p. 70 et 71 (huis clos) ; *ibid.*, p. iii à v (Extraits) (témoin D-2-13-D).

1804. De l'avis de la Chambre, le témoignage de D-2-13-D sur les circonstances qui ont entouré la mort de Rukimbira n'est pas crédible. La Chambre ne saurait ajouter foi à sa version des faits tendant à démontrer que les militaires l'avaient contraint à monter à bord de leur véhicule et à les accompagner<sup>4641</sup>. Elle rappelle qu'avant ce fait, le témoin avait, de sa propre initiative et à pied, suivi les véhicules des militaires du domicile d'Alexis Habyarimana à la colline de Nkubi<sup>4642</sup>. La Chambre ne voit aucune raison propre à amener les militaires à changer tout d'un coup de comportement et à contraindre le témoin, qui était un civil, à se joindre à eux.

1805. La Chambre relève que des contradictions s'observent entre les dépositions respectives de FAM et de QCB qui ont tous deux déposé à charge. Elle relève tout d'abord que des contradictions se font jour dans leurs témoignages concernant la date du meurtre. Elle considère qu'en soi cette contradiction est mineure, en particulier lorsqu'on tient compte du fait que la perpétration du meurtre en question remontait déjà à fort longtemps et que QCB a déposé sur plusieurs crimes qui se sont produits en avril 1994.

1806. La Chambre relève cependant que des contradictions plus sérieuses s'observent également dans ces témoignages. FAM a affirmé que des policiers avaient fait sortir Rukimbira de sa maison en présence de Kanyabashi et que celui-ci avait alors ordonné son meurtre<sup>4643</sup>. QCB a indiqué qu'il avait entendu dire que Rukimbira avait été arrêté et tué par des militaires, sans fournir aucun détail supplémentaire. Elle relève notamment que QCB n'a fait aucune mention à la présence de Kanyabashi sur les lieux<sup>4644</sup>. Au demeurant, dans son aveu recueilli le 3 août 1998 FAM ne mentionne pas du tout l'ordre donné par Kanyabashi de tuer Rukimbira. Invité à s'expliquer sur cette grave omission, le témoin a donné une explication peu convaincante<sup>4645</sup>.

1807. Compte tenu de ces diverses contradictions, de l'omission susvisée et du fait que FAM était en détention au moment de sa déposition, la Chambre conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi a ordonné le meurtre de Rukimbira le 24 avril 1994 ou vers cette date. Attendu que sur la foi d'autres éléments elle a conclu que le Procureur n'a pas établi la véracité de cette version des faits, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner l'effet du témoignage de D-2-21-T sur sa crédibilité au regard de cette allégation.

<sup>4641</sup> CRA, 29 août 2007, p. 49 et 50, 4 septembre 2007, p. 27 et 28 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>4642</sup> CRA, 29 août 2007, p. 49 et 50 (témoin D-2-13-D).

<sup>4643</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 151 et 152 (témoin FAM).

<sup>4644</sup> CRA, 28 mars 2002, p. 155 et 156 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>4645</sup> CRA, 11 mars 2002, p. 96 et 97, 12 mars 2002, p. 120 et 121 (témoin FAM) ; voir la pièce à conviction D.15B (Kanyabashi) (Aveu du témoin FAM devant les autorités rwandaises, 3 août 1998).

### 3.6.11 Attaques perpétrées au Groupe scolaire en avril 1994

#### 3.6.11.1 Introduction

1808. Il est allégué au paragraphe 6.29 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo que dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, Nteziryayo s'est rendu à Butare pour assumer ses « nouvelles fonctions ». Il y est également allégué qu'entre avril et juin 1994, Nteziryayo, qui était le responsable de la défense civile au titre de la préfecture de Butare, a supervisé l'entraînement des miliciens et leur a distribué des armes<sup>4646</sup>. Au paragraphe 6.35 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, le Procureur fait valoir qu'à partir du 20 avril 1994, les massacres se sont propagés dans la préfecture, et que les Tutsis ont été tués dans les divers endroits où ils s'étaient réfugiés dans l'espoir d'y être protégés par les autorités<sup>4647</sup>. Il appert dudit acte d'accusation que Nsabimana et Nteziryayo savaient que des massacres étaient en train de se perpétrer contre la population civile mais qu'ils n'ont pris aucune mesure pour y mettre fin<sup>4648</sup>. Il est en outre allégué dans l'acte d'accusation en question qu'agissant dans le cadre de leur position d'autorité, et de concert avec d'autres personnes, ils ont participé à la planification, à la préparation ou à l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun afin de perpétrer ces atrocités. Ces crimes ont été commis par eux-mêmes, par des personnes qui ont bénéficié de leur aide, ou par leurs subordonnés, étant entendu qu'ils étaient instruits de leurs actes ou avaient acquiescé à leur perpétration<sup>4649</sup>.

1809. Le Procureur soutient que des militaires et des *Interahamwe* ont battu et intimidé des réfugiés tutsis au Groupe scolaire<sup>4650</sup>. Il affirme que, d'avril à juin 1994, Nteziryayo était responsable de l'autodéfense civile dans la préfecture de Butare et qu'à ce titre, il exerçait son autorité sur les *Interahamwe* et sur certains civils dans ladite préfecture<sup>4651</sup>.

1810. Le Procureur soutient en outre, qu'en vertu de l'article 6.3 du Statut, la responsabilité de Nsabimana est engagée à raison des massacres qui ont été perpétrés en 1994 alors qu'il exerçait les fonctions de préfet de Butare<sup>4652</sup>. Le Procureur fait valoir plus concrètement que Nsabimana a distribué des armes à ses subordonnés, les bourgmestres, à l'effet de les voir utilisées dans le cadre de la

<sup>4646</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.29 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Nteziryayo).

<sup>4647</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.35 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Nsabimana).

<sup>4648</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.60 (qui n'étaye aucun chef d'accusation).

<sup>4649</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.61 (qui n'étaye aucun chef d'accusation).

<sup>4650</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 39, par. 40.

<sup>4651</sup> *Ibid.*, p. 306, par. 2.

<sup>4652</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 257, par. 90 (renvoyant au paragraphe 4.3 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo (qui n'étaye aucun chef d'accusation)).

défense civile. Il soutient que ces armes ont subséquemment été utilisées pour tuer les membres de la population civile tutsie<sup>4653</sup>.

1811. Pour étayer ses allégations, le Procureur fait fond sur les dépositions du témoin à charge TQ et du témoin expert cité par le Procureur, Alison Des Forges.

1812. Les défenses de Nteziryayo et de Nsabimana n'ont formulé aucune observation particulière sur les attaques qui avaient été perpétrées au Groupe scolaire. En particulier, la Défense de Nsabimana n'a soulevé aucune objection relativement à cette allégation<sup>4654</sup>.

### 3.6.11.2 *Questions préliminaires*

1813. La Chambre relève que l'allégation tendant à établir que des attaques avaient été perpétrées au Groupe scolaire en avril 1994 n'a pas été articulée dans l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo. Elle fait observer qu'il est allégué aux paragraphes 6.60 et 6.61 dudit acte d'accusation que Nsabimana et Nteziryayo savaient que des massacres étaient en train de se commettre mais qu'ils n'ont pris aucune mesure propre à y mettre fin et qu'en fait, ils acquiesçaient à leur perpétration. La Chambre prend note cependant, du fait que des paragraphes en question ne sont articulés à l'appui d'aucun chef imputé aux accusés. Rappelant les principes énoncés dans la section du présent jugement consacrée aux questions préliminaires (2.4), la Chambre considère que les allégations exposées dans ces paragraphes ne sont pas imputées en tant qu'infractions. Ce fait est constitutif d'un vice qui ne saurait être purgé par la fourniture en temps voulu par le Procureur d'informations claires et cohérentes à la Défense, dans le cadre de communications subséquentes de pièces pertinentes. La Chambre se refuse en conséquence à dégager des conclusions sur ce point.

1814. La Chambre prend note du fait qu'au paragraphe 6.29 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, le Procureur porte sans équivoque une allégation relative à la position de Nteziryayo dans la préfecture de Butare. Il convient toutefois de relever qu'il n'est fait mention dans ledit paragraphe d'aucune attaque ou de tuerie, notamment au regard du Groupe scolaire. S'agissant du paragraphe 6.35 du même acte d'accusation, il y est indiqué que des meurtres ont été perpétrés sans pour autant que l'allégation relative au rôle présumé de Nsabimana ou de Nteziryayo dans ces crimes ou à leur participation à leur commission ne soit étayée, ce qui constitue un manquement à l'obligation d'exposer comme il se doit les modes de participation aux infractions visées à l'article 6.1 du Statut. La Chambre rappelle que lorsqu'il reproche à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, à préparer ou à exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent prise aux accusations portées contre lui (2.5.5). En outre, il n'y est fait mention d'aucune attaque particulière qui aurait été commise au Groupe scolaire par l'un quelconque des subordonnés.

<sup>4653</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 258, par. 91.

<sup>4654</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1466 et 1470.

1815. La Chambre est d'avis que le fait pour le Procureur de ne pas exposer ces attaques particulières qui auraient été perpétrées au Groupe scolaire revient à ne pas plaider comme il se doit cette accusation. Toute décision contraire de sa part serait constitutive d'un élargissement inadmissible du champ de l'acte d'accusation et d'une transformation radicale de l'accusation alléguée aux paragraphes 6.29 et 6.35, ce qui ne peut que donner lieu à un préjudice pour les accusés<sup>4655</sup>. En conséquence, la Chambre s'interdit de dégager une quelconque conclusion sur les attaques qui auraient été perpétrées au Groupe scolaire ou à la participation présumée de Nsabimana et de Nteziryayo à celles-ci.

### **3.6.12 Réunion tenue au bureau communal de Mugusa le 22 avril 1994**

#### **3.6.12.1 Introduction**

1816. Il est allégué au paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo que d'avril à juillet 1994, Nteziryayo a notamment publiquement incité les gens à exterminer la population tutsie et ses « complices »<sup>4656</sup>. Le Procureur soutient que Nteziryayo a tenu en public des propos qui étaient de nature à inciter les gens à exterminer la population tutsie, et qu'il avait agi dans ce sens non pas à titre personnel, mais dans le cadre du plan génocide mis en place par le Gouvernement intérimaire<sup>4657</sup>. Il est en outre allégué au paragraphe 6.59 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo que des officiers de l'armée, des membres du Gouvernement intérimaire et des autorités locales, dont Nteziryayo, ont aidé et encouragé leurs subordonnés et d'autres personnes à massacrer la population tutsie et ses « complices ». Sans la complicité des autorités civiles et militaires locales et nationales, les principaux massacres enregistrés ne se seraient pas produits<sup>4658</sup>.

1817. Le Procureur fait fond sur la déposition du témoin QBV pour faire valoir que vers le 22 avril 1994, Nteziryayo a assisté à une réunion tenue devant le bureau communal de Mugusa au cours de laquelle l'accusé a dit au bourgmestre que toutes les autres communes avaient déjà fini de tuer tous les Tutsis et leurs complices qu'elles abritaient, tandis qu'à Mugusa et à Muyaga, rien n'avait encore été fait. Plus tard le même jour, et après le départ de Nteziryayo, les Tutsis qui s'étaient réfugiés au bureau communal ont été tués, notamment par les militaires qui avaient accompagné Nteziryayo à la réunion qui s'était tenue antérieurement<sup>4659</sup>.

1818. La Défense soutient que l'acte d'accusation ne fait état d'aucune allégation relative aux faits qui se seraient produits à Mugusa<sup>4660</sup>. Elle conteste à titre subsidiaire, la crédibilité du témoin QBV<sup>4661</sup>. La Défense a fait appeler à la barre AND-5 à l'effet d'établir que Nteziryayo n'avait participé à aucune réunion dans

<sup>4655</sup> Voir par exemple le premier arrêt *Muvunyi*, par. 20.

<sup>4656</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.8.

<sup>4657</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 312, par. 24.

<sup>4658</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.59.

<sup>4659</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 312, par. 25.

<sup>4660</sup> Plaidoirie de Nteziryayo, CRA, 27 avril 2009, p. 64 et 65.

<sup>4661</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 571 à 607.

la commune de Mugusa, et qu'il n'avait organisé aucune réunion dans ladite commune. AND-5 a indiqué que la plupart du temps il accompagnait le bourgmestre, et que si Nteziryayo s'était rendu à Mugusa pour y présider une réunion, AND-5 l'aurait su<sup>4662</sup>.

### **3.6.12.2 Questions préliminaires**

1819. La Chambre fait observer que la réunion qui aurait été organisée par Nteziryayo au bureau communal de Mugusa vers le 22 avril 1994 et les meurtres dont les réfugiés tutsis qui s'y sont installés ont ultérieurement été victimes le même jour ne sont pas expressément articulés dans l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo. Elle conclut que cela étant, l'acte d'accusation pertinent est entaché de vice sur ce point.

1820. Gardant présents à l'esprit les principes de notification articulés plus haut dans le présent jugement (2.5.4), la Chambre s'attachera ci-après à rechercher si l'acte d'accusation a été purgé de ce vice de forme par les communications de pièces faites ultérieurement par le Procureur.

1821. Après avoir examiné le mémoire préalable au procès du Procureur et ses annexes tels que déposés le 10 avril 2001, ainsi que la déclaration liminaire du Procureur du 12 juin 2001, la Chambre relève que les allégations essentielles en question ne sont pas expressément articulées dans ces pièces<sup>4663</sup>. QBV a fait trois déclarations antérieures respectivement datées du 11 octobre 1999, du 11 mai 2000 et du 30 mars 2001. La Chambre relève qu'il n'est fait mention dans aucune d'elles de la réunion qui a eu lieu au bureau communal de Mugusa et des meurtres de Tutsis consécutifs à sa tenue et qui y auraient eu lieu le 22 avril 1994 ou vers cette date. Cela étant, elle conclut que l'acte d'accusation n'a pas été purgé de ce vice de forme. En conséquence, elle décide de ne dégager aucune conclusion sur ces allégations factuelles particulières.

### **3.6.13 Réunion tenue au stade de Mutunda les 18 et 19 avril 1994, et massacres commis du 25 au 27 avril 1994**

#### **3.6.13.1 Introduction**

1822. Dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali d'une part, et dans celui de Nsabimana et Nteziryayo d'autre part, il est allégué que de fin 1990 à juillet 1994, Nyiramasuhuko et Nsabimana se sont entendus avec d'autres pour élaborer un plan visant à exterminer la population civile tutsie et des membres de l'opposition. Dans le cadre de l'exécution de ce plan, les accusés ont organisé et ordonné des massacres de Tutsis et de Hutus modérés et ont participé à leur perpétration<sup>4664</sup>.

<sup>4662</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 614 et 616.

<sup>4663</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QBV (12).

<sup>4664</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 5.1 (articulé à l'appui des chefs 1 à 6, 8, 10 et 11 imputés à Nyiramasuhuko) ; Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.52 (à l'appui des chefs 1 à 3, 5 et 6, et 8 à 11 imputés à Nyiramasuhuko) ; Acte d'accusation de

1823. Le Procureur soutient que de nombreuses réunions dans le cadre desquelles des décisions visant à donner effet à l'entente en vue d'exterminer les Tutsis ont été prises se sont tenues dans la préfecture de Butare<sup>4665</sup>. Il fait valoir que comme prévu dans le cadre de ladite entente, des massacres à grande échelle ont été perpétrés partout à Butare<sup>4666</sup>. Il affirme que le 18 avril 1994, ou vers cette date, Nyiramasuhuko et Nsabimana ont participé au stade de Mutunda, commune de Mbazi, à une réunion de ce type<sup>4667</sup> qui avait été suivie de la perpétration de massacres visant des Tutsis<sup>4668</sup>.

1824. Nyiramasuhuko est accusée de génocide conformément aux articles 6.1 et 6.3 du Statut, à raison des massacres de Tutsis, ou de personnes ayant l'air d'être des Tutsis, commis par l'armée, la gendarmerie, les miliciens hutus et d'autres personnes dans la préfecture de Butare d'avril à juillet 1994<sup>4669</sup>. Le Procureur fait valoir que les massacres perpétrés aux quatre coins de Butare, y compris celui qui avait été commis au stade de Mutunda le 19 avril 1994 ou vers cette date, s'inscrivaient dans le cadre d'une stratégie planifiée par Nyiramasuhuko et à laquelle elle a non seulement adhéré mais qu'elle a également articulé<sup>4670</sup>. L'intéressée est également accusée d'extermination constitutive de crime contre l'humanité à raison de sa participation au massacre qui a été perpétré au stade de Mutunda<sup>4671</sup>.

1825. Nsabimana est accusé d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité en vertu des articles 6.1 et 6.3 du Statut. Le Procureur soutient que Nsabimana savait ou aurait dû savoir que des attaques généralisées et

---

Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.56 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 11 imputés à Nyiramasuhuko) ; Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.1 (articulé à l'appui de tous les chefs imputés à Nsabimana) ; Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.57 (articulé à l'appui de tous les chefs imputés à Nsabimana) ; Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.61 (qui n'est articulé à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>4665</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 231, par. 9.

<sup>4666</sup> *Ibid.*, p. 70, par. 137.

<sup>4667</sup> La Chambre prend note du fait que le stade de Mutunda est situé dans la commune de Mbazi. Les témoins FAS et LHC l'appellent stade de Mbazi ; le témoin LHC a déclaré que le stade de Mutunda était situé sur la colline de Mutunda, mais que certaines personnes l'appelaient stade de Mbazi, parce qu'il était situé dans la commune de Mbazi : CRA, 15 février 2005, p. 70 (témoin LHC). Cela étant, la Chambre considère que ces témoins parlent tous du même endroit, à savoir le stade de Mutunda.

<sup>4668</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 70 à 72, par. 138 à 143 (renvoyant à la réunion tenue au stade de Mutunda le 18 avril 1994 et dans lesquels Nyiramasuhuko et Nsabimana sont tous deux mis en cause).

<sup>4669</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 70, note de bas de page 247 (citant les paragraphes 6.39, 6.49, 6.50, 6.51, 6.54 et 6.55 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali), p. 103 et 104, par. 261 et 264.

<sup>4670</sup> *Ibid.*, p. 70, par. 137 (le massacre commis au stade de Mutunda le 19 avril 1994 n'implique que Nyiramasuhuko).

<sup>4671</sup> *Ibid.*, p. 116 et 117, par. 303 et 305. Dans le document intitulé « *Prosecutor's Closing Brief* », on parle du stade de Mukunda, et non du stade de Mutunda. Le Procureur reconnaît toutefois que les deux noms Mukunda et Mutunda désignent le même endroit. *Prosecutor's Closing Brief*, p. 149, note de bas de page 648.

systématiques dirigées contre les Tutsis étaient en train de se perpétrer partout à Butare, y compris dans la commune de Mbazi<sup>4672</sup>.

1826. Pour étayer ces allégations, le Procureur fait fond sur la déposition du témoin à charge FAS.

1827. La Défense de Nyiramasuhuko soutient que l'accusée n'avait rien à voir avec l'attaque lancée contre les Tutsis qui s'étaient rassemblés au stade de Mutunda et qu'elle n'y a mis les pieds à aucun moment entre avril et juillet 1994. De plus, les Défenses de Nsabimana et de Nyiramasuhuko mettent en doute la crédibilité du témoin FAS et soutiennent que la réunion présumée s'être tenue au stade de Mutunda n'a jamais eu lieu<sup>4673</sup>. La Défense de Nyiramasuhuko fait fond à cet égard sur les dépositions des témoins WZNJC et LHC et de l'accusée Nyiramasuhuko.

### 3.6.13.2 Questions préliminaires

#### *Caractère exhaustif des actes d'accusation*

1828. La Défense de Nyiramasuhuko soutient que l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali est entaché de vice de forme en ce qu'il n'y est pas fait mention de la réunion tenue au stade de Mbazi<sup>4674</sup>. Elle soutient en outre que ses paragraphes 5.1, 6.52 et 6.56 sont d'une imprécision inadmissible, quand bien même on les lirait dans le contexte de l'acte d'accusation pris dans son ensemble<sup>4675</sup>.

1829. La Chambre relève que les accusations portées et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour que l'accusé soit informé des actes qui lui sont reprochés<sup>4676</sup>. Elle fait observer que trois paragraphes portant sur la participation de Nyiramasuhuko à des réunions sont articulés dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali<sup>4677</sup>. Elle relève cependant, que dans aucun de ces trois paragraphes il n'est fait mention d'une réunion tenue au stade de Mutunda ou

<sup>4672</sup> Ibid., p. 278, par. 161, 162, 165, 166, 169, 174, 177 et 178.

<sup>4673</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 278 à 284 ; Mémoire final de Nsabimana, par. 768 à 802.

<sup>4674</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 78 (vii).

<sup>4675</sup> Ibid., par. 44 et 55.

<sup>4676</sup> Voir par exemple le premier arrêt *Muvunyi*, par. 18, et l'arrêt *Nahimana*, par. 322.

<sup>4677</sup> Le paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali comporte une allégation générale selon laquelle le bureau de la préfecture de Butare était le lieu de nombreuses réunions auxquelles participaient divers responsables de la préfecture ; cette allégation est invoquée uniquement à l'appui des chefs 1 à 3, 5 à 6 et 8 à 10 retenus contre Nyiramasuhuko. Il est allégué au paragraphe 6.13 que de nombreuses réunions du Conseil des ministres se tenaient, auxquelles participaient de nombreux ministres, dont Pauline Nyiramasuhuko, et où ils étaient régulièrement tenus informés de la situation des massacres. Il ressort du paragraphe 6.14 qu'au cours de ces nombreuses réunions du Conseil des ministres, des directives étaient adoptées et des instructions données en vue d'inciter, encourager, et aider à commettre les massacres. Les paragraphes 6.13 et 6.14 sont invoqués uniquement à l'appui des chefs 1 à 3, 5, 6, 8 et 10 retenus contre Nyiramasuhuko.



dans son voisinage. De surcroît, dans aucun des paragraphes visant l'entente, le Procureur n'a fait expressément mention de la réunion tenue au stade de Mutunda. Par conséquent, la Chambre conclut que l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali est entaché de vice de forme en ce que la réunion tenue au stade de Mutunda, dans la commune de Mbazi, les 18 et 19 avril 1994 n'y est pas visée.

1830. La Défense de Nsabimana soutient que les paragraphes 5.1, 6.57 et 6.61 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo sont imprécis dans la mesure où ils ne font état d'aucune date ou d'aucun endroit précis où Nsabimana aurait pris part à l'élaboration d'un plan visant à exterminer les Tutsis<sup>4678</sup>. La Chambre fait observer que s'il est vrai qu'au paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo il est allégué que Nsabimana a participé à des réunions, il reste qu'aucune mention n'y est faite de la réunion du stade de Mutunda. Qui plus est, la réunion tenue au stade de Mutunda n'a été expressément plaidée dans aucun des paragraphes de l'acte d'accusation relatifs à l'entente. La Chambre conclut par conséquent que l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo est entaché de vice de forme en ce que le Procureur a omis d'y faire mention de la réunion tenue au stade de Mutunda, commune de Mbazi, les 18 et 19 avril 1994.

*L'acte d'accusation a-t-il été purgé des vices dont il est entaché ?*

1831. La Chambre s'attachera ci-après à rechercher si l'acte d'accusation a été purgé des vices dont il était entaché par la fourniture ultérieure par le Procureur d'informations pertinentes à la Défense.

1832. La Chambre fait observer qu'il ressort de l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur que le 18 avril 1994 ou vers cette date, FAS a vu Nsabimana et Nyiramasuhuko diriger au stade de Mbazi une réunion au cours de laquelle il avait été décidé de tuer les Tutsis et de brûler leurs maisons. FAS a dit que c'est cette nuit-là que les attaques avaient commencé. Il a ajouté qu'il avait participé à certains meurtres perpétrés contre les gens qui fuyaient le stade et que Nsabimana et Nyiramasuhuko avaient ordonné de tuer<sup>4679</sup>.

1833. Il ressort de la déclaration écrite du témoin FAS en date du 21 février 2001 que dans la soirée du 18 avril 1994, le préfet Nsabimana, le Ministre Nyiramasuhuko et le bourgmestre Sibomana de la commune de Mbazi ont organisé une réunion au stade de Mbazi, secteur de Mutunda. Quoiqu'il ait reconnu ne pas y avoir personnellement assisté, FAS a indiqué qu'un responsable du MDR de sa cellule dénommé Gérard Hategekimana lui avait fait savoir qu'il avait participé à une réunion au cours de laquelle il avait été décidé que les Tutsis devaient être tués. C'est cette nuit-là que les attaques ont commencé. Le lendemain, 19 avril 1994, FAS a vu Nyiramasuhuko au stade en compagnie de

<sup>4678</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 126 à 131.

<sup>4679</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAS (30).

gendarmes, sauf à remarquer qu'il n'était pas suffisamment proche d'elle pour entendre ce qu'elle disait<sup>4680</sup>.

1834. La Chambre estime que le contenu de la déposition antérieure de FAS était clair et cadrerait bien avec le résumé des faits sur lesquels il devait déposer, tels que visés dans l'annexe jointe au mémoire préalable au procès du Procureur. La Chambre relève en outre que la déclaration antérieure de FAS a été communiquée le 14 mars 2001, c'est-à-dire bien avant le début du témoignage devant le Tribunal qui a eu lieu en avril 2004. Cela étant, la Chambre estime que les Défenses de Nyiramasuhuko et de Nsabimana ont été dûment informées de l'allégation en question.

1835. La Chambre relève en outre que dans le mémoire préalable au procès du Procureur, le témoignage de FAS fait partie de la liste des éléments de preuve devant être articulés à l'appui des chefs 1 à 4 de l'acte d'accusation imputés à Nsabimana et des chefs 1 à 6 et 8 à 11 dont Nyiramasuhuko doit répondre<sup>4681</sup>. Cela étant, la Chambre estime que Nsabimana et Nyiramasuhuko ont été informés du fait que le Procureur allait appeler FAS à la barre à l'effet de le voir déposer sur la réunion qui s'était tenue au stade de Mutunda et sur les tueries qui s'en sont suivies au regard de l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide (portée au chef 1 de chacun des deux actes d'accusation).

1836. Cela étant, la Chambre considère que les vices de forme dont étaient entachés les paragraphes relatifs à l'entente, visés dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali (5.1, 6.52 et 6.56) de même que de celui de Nsabimana et Nteziryayo (5.1, 6.57 et 6.61), ont été purgés par la communication en temps voulu par le Procureur d'informations claires et cohérentes à la Défense.

#### *Notification de la responsabilité encourue par les accusés au titre des tueries*

1837. Il est allégué aux paragraphes 6.38 et 6.47 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali<sup>4682</sup> ainsi qu'aux paragraphes 6.32 et 6.53 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo<sup>4683</sup> qu'entre avril et juin 1994, Nyiramasuhuko et Nsabimana, ont non seulement incité la population à massacrer les Tutsis se trouvant dans la préfecture de Butare mais également aidé et encouragé celle-ci à ce faire.

<sup>4680</sup> Déclaration écrite du témoin FAS du 21 février 2001, communiquée le 14 mars 2001 et le 7 juin 2001.

<sup>4681</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAS (30).

<sup>4682</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.38 (à l'appui des chefs 2 à 6, ainsi que 8 et 10 en application des articles 6.1 et 6.3 du Statut, à l'exception du chef 4 qui impute uniquement à Nyiramasuhuko la responsabilité au sens de l'article 6.1 du Statut) ; Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.47 (à l'appui des chefs 2 à 6, ainsi que 8 et 10 en application des articles 6.1 et 6.3 du Statut, à l'exception du chef 4 qui impute uniquement à Nyiramasuhuko la responsabilité au sens de l'article 6.1 du Statut).

<sup>4683</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.32 (à l'appui des chefs 1 à 7 et 9 retenus contre Nsabimana) ; Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.53 (à l'appui de tous les chefs retenus contre Nsabimana).

1838. La Chambre relève que le Procureur ne montre pas dans ces paragraphes en quoi les accusés ont l'un et l'autre aidé et encouragé à commettre les massacres auxquels ils auraient participé. Elle fait observer également qu'aucune mention n'est faite dans ces paragraphes de dates ou d'endroits particuliers relativement aux massacres auxquels les accusés auraient participé. Eu égard à leur imprécision, la Chambre considère que ces paragraphes de l'acte d'accusation sont entachés de vices de forme.

1839. Par conséquent, la Chambre se doit de rechercher si l'acte d'accusation avait été ultérieurement purgé des vices de forme dont étaient entachés les paragraphes pertinents, par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes à la Défense. La Chambre fait observer qu'il ressort du résumé des points sur lesquels FAS devait déposer, tel que visé dans l'annexe jointe au mémoire préalable au procès du Procureur, qu'à la suite de la réunion tenue le 18 avril 1994 ou vers cette date, les attaques ont commencé et qu'au cours de leur perpétration, Nsabimana et Nyiramasuhuko ont donné l'ordre de tuer<sup>4684</sup>.

1840. Dans sa déclaration antérieure du 21 février 2001, FAS a dit que le lendemain de la réunion du 18 avril 1994 il avait vu au stade Nyiramasuhuko en compagnie de gendarmes, même s'il n'était pas suffisamment proche d'elle pour entendre ses propos. Le même jour dans l'après-midi, FAS a entendu des coups de feu retentir et des grenades exploser. Il en a déduit que le massacre des réfugiés avait commencé. Il a conclu sa déclaration en s'exprimant en ces termes : « [v]oici en substance les cas dans lesquels j'ai vu Pauline et Sylvain. Ils sont venus donner les ordres de tuer les Tutsis et nous les avons exécutés »<sup>4685</sup>.

1841. Quoique dans sa déclaration FAS ne renseigne pas sur la manière dont les ordres en question ont été donnés ou sur leur nature, la Chambre est d'avis que les informations qui y sont exposées cadrent bien avec les faits visés dans le résumé des points au sujet desquels il devait déposer, tel qu'articulé à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur. Comme elle l'a déjà indiqué, la Chambre fait observer que la déclaration de FAS a été communiquée en temps voulu, trois ans avant que FAS ne commence sa déposition. Cela étant, elle conclut que les Défenses de Nyiramasuhuko et de Nsabimana ont été dûment informées du fait que les deux accusés seraient également poursuivis pour le rôle qu'ils ont joué dans les massacres qui ont fait suite à la réunion du 18 avril 1994.

### **3.6.13.3 Éléments de preuve**

#### **Témoignage à charge FAS**

1842. D'ethnie hutue, FAS qui est originaire de la commune de Mbazi, et qui était en détention au moment de sa comparution<sup>4686</sup> a dit que vers le 18 avril 1994, le bourgmestre de sa commune s'était servi d'un mégaphone pour s'adresser à la

<sup>4684</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAS (30).

<sup>4685</sup> Déclaration écrite du témoin FAS du 21 février 2001, communiquée le 14 mars 2001.

<sup>4686</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 27 et 28, 29 avril 2004, p. 47 et 48 (témoin FAS) ; pièce à conviction P.108 (fiche de renseignements personnels).

population à l'effet de lui demander de l'aider à se dresser contre les ressortissants de la commune de Maraba venus semer le désordre chez eux<sup>4687</sup>. FAS a indiqué que pour donner suite aux instructions du bourgmestre, un groupe de personnes, dont lui-même a quitté sa cellule à 7 heures ce jour-là pour avant<sup>4688</sup>. Le groupe en question était constitué de Hutus, de Tutsis et de Twas originaires de la commune de Mbazi et armés de bâtons, de lances et de machettes<sup>4689</sup>. Ils étaient également en compagnie de quatre policiers communaux qui portaient des chemises de couleur verte. Les policiers en question étaient coiffés de bérets jaunes et portaient des armes à feu<sup>4690</sup>. Une fois à avant, les gens venant de Mbazi ont traversé une tranchée où coulait le cours d'eau qui séparait les communes de Mbazi et de Huye. Ils ont pu repousser les gens de la commune de Maraba parce qu'ils se trouvaient en compagnie de policiers armés de fusils<sup>4691</sup>. Les envahisseurs venant de Maraba qui n'étaient pas armés se sont alors repliés sur l'autre côté du cours d'eau<sup>4692</sup>. Le groupe de Mbazi est resté près de la tranchée jusqu'à midi<sup>4693</sup>.

1843. Le groupe de Mbazi a été contraint de quitter les abords de la tranchée lorsque deux militaires que FAS connaissait sont arrivés de Butare à bord d'un véhicule Hilux de couleur rouge. Ces militaires portaient des uniformes en tissu de camouflage et des bérets noirs<sup>4694</sup>. Ils ont commencé à tirer sur le groupe de Mbazi<sup>4695</sup>, dont les membres se sont dispersés et sont rentrés chez eux en passant par la forêt<sup>4696</sup>.

1844. FAS a dit qu'après avoir quitté avant, les membres du groupe de Mbazi ont vu sur la route à aussi, non loin du stade de Mutunda, Nyiramasuhuko, Nsabimana, le secrétaire de la commune Gérard Hategekimana et le responsable de la cellule François Sinzabakwira<sup>4697</sup>. Nyiramasuhuko, Nsabimana et les autres se tenaient debout à côté du véhicule de l'accusée, une Hilux blanche à double-cabine qui était garée sur la route<sup>4698</sup>. Le bourgmestre de la commune de Mbazi, Antoine Sibomana, est arrivé peu après en compagnie de son chauffeur. FAS a entendu le bourgmestre dire qu'il venait de Butare<sup>4699</sup>.

1845. FAS a suivi les cinq autorités, parmi lesquelles figuraient Nyiramasuhuko et Nsabimana, alors qu'elles se rendaient à pied au stade où elles se sont entretenues en aparté pendant quelque temps<sup>4700</sup>. aussi et le stade de Mutunda sont situés très près l'un de l'autre<sup>4701</sup>. Les autorités se tenaient debout à l'intérieur du

<sup>4687</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 29 et 30, 29 avril 2004, p. 10 et 11 (témoin FAS).

<sup>4688</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 29 et 30, ainsi que 61 et 62 (témoin FAS).

<sup>4689</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 30 et 31, ainsi que 62 et 63 (témoin FAS).

<sup>4690</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 30 et 31, 29 avril 2004, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin FAS).

<sup>4691</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 30 et 31, ainsi que 62 et 63 (témoin FAS).

<sup>4692</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin FAS).

<sup>4693</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 31 et 32 (témoin FAS).

<sup>4694</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 32 et 33 (témoin FAS).

<sup>4695</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 33 et 34, 29 avril 2004, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin FAS).

<sup>4696</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 33 et 34 (témoin FAS).

<sup>4697</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 33 à 35 (témoin FAS).

<sup>4698</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 34 et 35, 29 avril 2004, p. 22 à 24 (témoin FAS).

<sup>4699</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 33 et 34, 29 avril 2004, p. 22 à 26, 57 et 58 (témoin FAS).

<sup>4700</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 34 à 36, 29 avril 2004, p. 26 à 28 (témoin FAS).

<sup>4701</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 63 (témoin FAS).

stade<sup>4702</sup>. Il y avait des sièges dans le stade et les autorités étaient debout au quatrième banc de la rangée, à environ quatre mètres du témoin FAS<sup>4703</sup>. FAS se tenait debout à l'extérieur du stade, de l'autre côté de la clôture, et a écouté les propos des autorités<sup>4704</sup>. Il a entendu Nyiramasuhuko dire au bourgmestre « de laisser les membres de la population tuer ces serpents de Tutsis et tous ceux qui ressembl[ai]ent aux Tutsis »<sup>4705</sup>. Nyiramasuhuko avait ajouté que s'ils avaient besoin d'armes à feu, elle leur en fournirait<sup>4706</sup>. À ce moment-là, les réfugiés ne s'étaient pas encore regroupés au stade<sup>4707</sup>.

1846. FAS n'a écouté les autorités parler que pendant deux minutes avant de partir pour son domicile<sup>4708</sup>. Lorsqu'à l'audience, il s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration antérieure du 21 février 2001 il avait dit qu'il était resté à l'extérieur du stade et n'avait rien entendu de ce que les autorités avaient pu dire, FAS a répondu qu'il ignorait que les enquêteurs venaient du Tribunal, et que cela étant, il ne voulait pas qu'ils découvrent qu'il avait suivi les autorités à l'époque<sup>4709</sup>.

1847. Plus tard cet après-midi-là [18 avril 1994], FAS a rencontré Gérard Hategekimana et Gasper Sabagirwa dans une buvette. Hategekimana a dit à l'assistance qu'il venait juste de rentrer après avoir assisté à une réunion tenue par Nyiramasuhuko, qui leur avait demandé de tuer les Tutsis<sup>4710</sup>. Par la suite, Hategekimana a ordonné à FAS et à d'autres personnes d'aller chercher des tambours. Pour donner suite à ses ordres, FAS et les autres se sont procurés des tambours qu'ils ont battus durant toute la nuit. Cette nuit-là, ils se sont rendus chez les Tutsis dans le but de les débusquer et de les tuer, ils ont ensuite pillé leurs biens et mis le feu à leurs maisons<sup>4711</sup>. Une seule personne a été tuée cette nuit-là. Le témoin a dit s'être lui-même rendu dans six maisons appartenant à des Tutsis cette nuit-là<sup>4712</sup>.

1848. FAS a dit par la suite que les dates qu'il avait données étaient des approximations et qu'il n'était pas en mesure d'affirmer avec certitude que sa rencontre avec les autorités avait eu lieu le 18 ou le 19 avril 1994<sup>4713</sup>. Il ne savait pas si les tueries s'étaient réellement perpétrées le 25 avril 1994<sup>4714</sup>. Il a dit par la suite qu'il ne serait pas exact de dire que ces crimes s'étaient produits le 25 avril 1994<sup>4715</sup>.

<sup>4702</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 26 et 27 (témoin FAS).

<sup>4703</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 34 à 36, 29 avril 2004, p. 26 et 27, 63 et 64 (témoin FAS).

<sup>4704</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 26, 27 et 63 (témoin FAS).

<sup>4705</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 35, 29 avril 2004, p. 27 et 28 (témoin FAS).

<sup>4706</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 35 et 36, 29 avril 2004, p. 26 à 28 (témoin FAS).

<sup>4707</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 26 à 28 (témoin FAS).

<sup>4708</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 35 et 36, 29 avril 2004, p. 27 à 29 (témoin FAS).

<sup>4709</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 28 à 31 (témoin FAS).

<sup>4710</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 35 et 36 (témoin FAS).

<sup>4711</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 35 à 38, 29 avril 2004, p. 35 à 37 (huis clos) (témoin FAS).

<sup>4712</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 36 à 38 (témoin FAS).

<sup>4713</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 42 à 44 (témoin FAS).

<sup>4714</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 43 et 44 (témoin FAS).

<sup>4715</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 60 à 62 (témoin FAS).

1849. Le lendemain matin [19 avril 1994], FAS a rencontré dans une buvette François Sinzabakwira, le secrétaire de la commune de Mbazi et responsable de la cellule<sup>4716</sup>. Sinzabakwira a demandé au témoin FAS et à d'autres personnes de tuer tous les Tutsis qui s'étaient cachés chez le secrétaire de la commune. Ces derniers se sont exécutés et ont tué 14 Tutsis<sup>4717</sup>. Ensuite, après que Sinzabakwira lui eut dit que d'autres Tutsis étaient allés au stade de Mutunda dans la matinée, FAS et d'autres assaillants ont également décidé de se rendre à cet endroit<sup>4718</sup>. FAS est allé au stade le matin pour en repartir immédiatement avant d'y retourner le soir en compagnie d'autres personnes<sup>4719</sup>. Ce matin-là, il était armé d'un gourdin<sup>4720</sup>. Il a dit avoir vu environ 3 000 Tutsis non armés qui s'étaient rassemblés au stade de Mutunda ce matin-là<sup>4721</sup>. Il a affirmé à la barre que les Tutsis qui étaient au stade avaient été tués durant la journée<sup>4722</sup>, mais qu'au moment où il quittait le stade ce matin-là, les massacres n'avaient pas encore commencé<sup>4723</sup>. Il a indiqué que ce matin-là, il n'avait vu au stade ni Nyiramasuhuko ni aucun policier communal<sup>4724</sup>.

1850. FAS a dit qu'il était retourné au stade en compagnie d'autres personnes plus tard dans la soirée, après avoir entendu des coups de feu retentir et des grenades exploser du côté du stade<sup>4725</sup>. Il a par la suite affirmé que c'est dans l'après-midi qu'il était retourné au stade<sup>4726</sup>. À leur arrivée au stade, FAS a vu Nyiramasuhuko, des gendarmes, des policiers communaux et un militaire originaire de Gahenerezo répondant au nom de Gatwaza. À ce moment-là Nyiramasuhuko, qui était en train de circuler parmi les cadavres, a dit quelque chose que FAS n'a pas pu entendre en raison de la distance qui le séparait des autorités<sup>4727</sup>. FAS a entendu dire par d'autres personnes que l'enterrement des victimes avait été organisé par le bourgmestre tout en faisant savoir qu'il n'avait pas personnellement participé à cette opération<sup>4728</sup>.

1851. FAS s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration du 21 février 2001 c'est le matin qu'il avait dit avoir vu Nyiramasuhuko et d'autres autorités au stade, et non l'après-midi. En guise de réponse, il a affirmé qu'il avait vu Nyiramasuhuko et les autres ce jour-là, sans toutefois préciser si c'est le matin ou l'après-midi qu'il avait observé la présence de l'accusée sur les lieux. Il s'est également vu opposer le fait que dans sa déclaration écrite il n'a mentionné la présence d'aucun militaire sur les lieux. En guise de réponse, FAS a indiqué que sa déclaration ne lui avait pas été relue, tout en affirmant qu'il avait parlé de la

<sup>4716</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 36 à 38 (témoin FAS).

<sup>4717</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 38 et 39 (témoin FAS).

<sup>4718</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 38 à 40, 29 avril 2004, p. 36 et 37 (huis clos) (témoin FAS).

<sup>4719</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 39 et 40, 29 avril 2004, p. 38 et 39 (témoin FAS).

<sup>4720</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 38 et 39 (témoin FAS).

<sup>4721</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 39 et 40, 29 avril 2004, p. 38 et 39 (témoin FAS).

<sup>4722</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 39 et 40 (témoin FAS).

<sup>4723</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 38 à 40 (témoin FAS).

<sup>4724</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 38 et 39 (témoin FAS).

<sup>4725</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 39 et 40, 29 avril 2004, p. 38 à 40 (témoin FAS).

<sup>4726</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 38 à 40 (témoin FAS).

<sup>4727</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 38 à 40, 29 avril 2004, p. 43 à 45 (témoin FAS).

<sup>4728</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 59 et 60 (témoin FAS).

présence sur les lieux d'un militaire en plus des gendarmes<sup>4729</sup>. Le témoin s'est en outre vu opposer le fait que dans sa déclaration écrite il n'a pas mentionné que Nyiramasuhuko avait circulé parmi les corps sans vie des réfugiés. En guise de réponse à cela, FAS a répété qu'on ne lui avait pas relu sa déclaration<sup>4730</sup>.

1852. FAS a dit ne pas avoir eu connaissance du fait qu'une quelconque attaque avait été perpétrée à 5 h 30 ou que les militaires étaient tombés à court de munitions vers 7 h 30<sup>4731</sup>. Il a ajouté qu'il ignorait si le bourgmestre de sa commune avait demandé aux Tutsis de se rassembler au stade de Mutunda à 15 heures. FAS a nié l'assertion selon laquelle des milliers de réfugiés s'étaient regroupés pendant plusieurs jours au stade de Mutunda et que les autorités avaient coupé l'alimentation en eau de ce lieu<sup>4732</sup>. Il a affirmé ne pas être au courant d'une réunion convoquée par le bourgmestre le 21 avril 1994 et à laquelle toute la population de la commune avait assisté<sup>4733</sup>.

1853. FAS a dit que c'est Hategekimana qui était chargé de la supervision des tueries au niveau de la cellule. Il a ajouté qu'il ne savait pas qui était le responsable de leur perpétration au niveau de la commune<sup>4734</sup>. FAS a participé à la mise à mort d'une cinquantaine de Tutsis dans sa cellule d'origine<sup>4735</sup>.

1854. FAS a nié avoir tué des gens au stade de Mutunda<sup>4736</sup>. À cet égard, il s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration antérieure, il s'était exprimé en ces termes : « nous avons effectivement arrêté ceux qui tentaient de fuir et nous les avons tués à coups de machettes et de massues ». En réponse à cela, FAS a précisé que c'est à environ deux kilomètres du stade que lui-même et d'autres assaillants avaient tué trois réfugiés qui s'enfuyaient de ce lieu<sup>4737</sup>. Il a indiqué qu'après avoir entendu des tirs venant du stade dans l'après-midi, il était parti pour la vallée où il avait vu des réfugiés tutsis qui étaient en train de fuir le stade pour gagner la forêt. C'est là qu'il les avait tués. Il a dit qu'il avait tué ces personnes en raison de leur appartenance à l'ethnie tutsie et parce qu'on lui avait dit de le faire<sup>4738</sup>. FAS a dit qu'il n'accusait pas Nsabimana d'avoir incité à tuer, et que tout ce qu'il disait c'était que Nsabimana était présent à aussi, en compagnie de Nyiramasuhuko<sup>4739</sup>.

1855. FAS a dit que dans un premier temps, les Hutus et les Tutsis avaient défendu ensemble leur secteur à Gihindamuyaga. Il a toutefois ajouté que la situation avait changé après la réunion de Nyiramasuhuko, de même qu'à la suite

<sup>4729</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 43 à 46 (témoin FAS) ; pièce à conviction D.232 (Nsabimana) (Déclaration écrite du témoin FAS, 21 février 2001).

<sup>4730</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 46 et 47 (témoin FAS) ; pièce à conviction D.232 (Nsabimana) (Déclaration écrite du témoin FAS, 21 février 2001).

<sup>4731</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 39 et 40 (témoin FAS).

<sup>4732</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 42 et 43 (témoin FAS).

<sup>4733</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 59 et 60 (témoin FAS).

<sup>4734</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 44 et 45 (huis clos), 29 avril 2004, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin FAS).

<sup>4735</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 46 (huis clos) (témoin FAS).

<sup>4736</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 53 et 54, ainsi que 58 à 60 (témoin FAS).

<sup>4737</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 59 et 60 (témoin FAS) ; pièce à conviction D.232 (Nsabimana) (Déclaration écrite du témoin FAS, 21 février 2001).

<sup>4738</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 59 et 60 (témoin FAS).

<sup>4739</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 60 à 62 (témoin FAS).

des efforts déployés par Hategekimana en vue de sensibiliser les gens et de les exhorter à tuer les Tutsis<sup>4740</sup>.

1856. FAS a identifié Nyiramasuhuko et Nsabimana à l'audience<sup>4741</sup>.

#### Témoin à charge avant Shukry

1857. avant Shukry a dit que la pièce à conviction P.40 représentait une vidéocassette du bureau communal et du stade de Mbazi enregistrée le 22 février 2001<sup>4742</sup>. Lorsque 11 h 03 s'affichent à l'écran, on voit sur la vidéo la route qui mène au bureau communal de Mbazi et la façade du bureau communal. Shukry a dit que le stade de Mbazi était situé à environ 400 à 500 mètres du bureau communal<sup>4743</sup>. Lorsque 11 h 20 s'affichent à l'écran, on voit sur la vidéo l'entrée du stade, et 11 h 30, le côté opposé à ladite entrée<sup>4744</sup>. À 11 h 47, s'affiche sur la vidéo une vue du stade prise à partir d'un angle différent. Le charnier présumé est situé derrière le bâtiment qui apparaît sur la vidéo et en contrebas de celui-ci à 150 mètres de l'aire de jeu<sup>4745</sup>.

#### WZNJC, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

1858. D'ethnie hutue et étudiant originaire de la commune de Mbazi<sup>4746</sup>, WZNJC a dit que deux semaines après la mort du Président Habyarimana, des maisons avaient été incendiées dans les communes de Huye et de Maraba<sup>4747</sup>. En conséquence, et conformément aux directives publiées à la radio, les habitants de la commune de Mbazi, toutes ethnies confondues, s'étaient organisés pour empêcher que les troubles ne s'étendent à leur commune et repousser toute attaque qui pourrait s'y perpétuer<sup>4748</sup>.

1859. WZNJC a dit que par la suite, la commune de Mbazi avait essuyé des attaques venant de tous les côtés, y compris des communes de Huye et de Maraba. Face à cela, les membres de sa population s'étaient répartis en plusieurs groupes formés chacun de 200 personnes. Chacun de ces groupes faisait des descentes sur les endroits où régnait l'insécurité. En compagnie d'autres personnes, WZNJC s'était rendu à la frontière séparant les communes de Maraba et de Mbazi à deux dates différentes<sup>4749</sup>.

1860. WZNJC a dit que le nombre des Tutsis intervenant dans la protection de la commune de Mbazi avait diminué au fil des jours et qu'à un moment donné, les

<sup>4740</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 64 et 65 (témoin FAS).

<sup>4741</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 47 et 48 (témoin FAS).

<sup>4742</sup> CRA, 19 juin 2001, p. 119, 128 et 129 (Shukry) ; pièce à conviction P.40 (vidéocassette du bureau communal et du stade de Mbazi).

<sup>4743</sup> CRA, 19 juin 2001, p. 120 et 121 (Shukry).

<sup>4744</sup> CRA, 19 juin 2001, p. 125 et 126 (Shukry).

<sup>4745</sup> CRA, 19 juin 2001, p. 126 et 127 (Shukry).

<sup>4746</sup> CRA, 17 février 2005, p. 5 à 7 (témoin WZNJC) ; pièce à conviction D.270 (Nyiramasuhuko) (fiche de renseignements personnels).

<sup>4747</sup> CRA, 17 février 2005, p. 11 à 13 (témoin WZNJC).

<sup>4748</sup> CRA, 17 février 2005, p. 11 à 13 ; *ibid.*, p. 78 et 79 (huis clos) (témoin WZNJC).

<sup>4749</sup> CRA, 17 février 2005, p. 13 et 14 (témoin WZNJC).



membres de ce groupe s'étaient complètement retirés du groupe<sup>4750</sup>. Par la suite, les Tutsis avaient quitté leurs maisons pour aller s'installer dans plusieurs endroits, notamment des églises et des écoles sises dans la commune<sup>4751</sup>. WZNJC a dit ignorer la raison pour laquelle les Tutsis ont cessé de participer à la protection de la commune<sup>4752</sup>.

1861. WZNJC a affirmé que les Tutsis avaient tué leurs voisins hutus à Mbazi ; il a dit qu'il connaissait certains Hutus qui avaient été tués dans sa région<sup>4753</sup>. Par la suite, environ 500 Tutsis s'étaient rassemblés au stade de Mutunda<sup>4754</sup>. Ils portaient les mêmes armes que les autres membres de la population<sup>4755</sup>. WZNJC a affirmé qu'il y avait eu un affrontement entre les Tutsis qui étaient au stade et les assaillants, un groupe de 500 à 700 Hutus de la même commune<sup>4756</sup>. Le stade n'était pas clôturé<sup>4757</sup>.

1862. WZNJC a indiqué que sa maison était située non loin du stade, sur une colline faisant face à ce lieu<sup>4758</sup>. Il a dit que de cet endroit, il pouvait voir le stade et que durant l'affrontement en question, il avait entendu des explosions de grenades, des coups de feu et des cris provenant de ce lieu<sup>4759</sup>. Vers 14 heures, il s'était rendu au stade pour voir ce qui se passait ; il s'était posté à 100 mètres du stade et de là, il avait assisté à un échange d'insultes entre les personnes qui étaient à l'extérieur du stade et celles qui se trouvaient dedans<sup>4760</sup>. Après être resté sur place pendant 20 minutes, il était rentré chez lui sans avoir été témoin d'aucun combat<sup>4761</sup>. Il ne pouvait plus voir le stade à partir de sa maison parce que c'était le début de la soirée et qu'à la nuit tombée il devenait difficile de ce faire<sup>4762</sup>. Le témoin a affirmé avoir entendu dire par la suite que les combats avaient repris au stade tard dans la soirée<sup>4763</sup>. À cet égard, le témoin s'est vu opposer le fait qu'il n'aurait pas pu voir Nyiramasuhuko si elle avait été au stade dans l'après-midi. En réponse à cela, il a affirmé qu'il aurait entendu parler de l'arrivée de l'accusée sur les lieux par la suite<sup>4764</sup>.

1863. WZNJC a dit que quand le lendemain matin, il avait porté le regard sur le stade, il avait constaté qu'il n'y avait plus personne sur les lieux. Il a dit qu'il lui

<sup>4750</sup> CRA, 17 février 2005, p. 14 et 15 ; *ibid.*, p. 80 et 81 (huis clos) (témoin WZNJC).

<sup>4751</sup> CRA, 17 février 2005, p. 15 et 16, ainsi que 44 à 47 (témoin WZNJC).

<sup>4752</sup> CRA, 17 février 2005, p. 15 et 16 (témoin WZNJC).

<sup>4753</sup> CRA, 17 février 2005, p. 15 à 17 ; *ibid.*, p. 81 et 82 (huis clos) ; CRA, 21 février 2005, p. 5 et 6 (témoin WZNJC).

<sup>4754</sup> CRA, 17 février 2005, p. 17 à 19 (témoin WZNJC).

<sup>4755</sup> CRA, 17 février 2005, p. 18 et 19 (témoin WZNJC).

<sup>4756</sup> CRA, 17 février 2005, p. 18 et 19 ; *ibid.*, p. 85 et 86 (huis clos) (témoin WZNJC).

<sup>4757</sup> CRA, 21 février 2005, p. 6 et 7 (témoin WZNJC).

<sup>4758</sup> CRA, 17 février 2005, p. 19 à 20 ; *ibid.*, p. 84 et 85 (huis clos) (témoin WZNJC).

<sup>4759</sup> CRA, 17 février 2005, p. 19 à 20, 21 février 2005, p. 7 et 8 (témoin WZNJC).

<sup>4760</sup> CRA, 17 février 2005, p. 19 à 22, 89 et 90, 21 février 2005, p. 18, 19 et 20 (témoin WZNJC).

<sup>4761</sup> CRA, 17 février 2005, p. 21, 22, et 89 à 91 (témoin WZNJC).

<sup>4762</sup> CRA, 17 février 2005, p. 23 (témoin WZNJC).

<sup>4763</sup> CRA, 17 février 2005, p. 21 et 22 (témoin WZNJC).

<sup>4764</sup> CRA, 17 février 2005, p. 91 et 92 (témoin WZNJC).

semblait que certaines personnes étaient mortes, ou que leurs corps sans vie gisaient sur le sol<sup>4765</sup>.

1864. WZNJC habitait suffisamment près du stade pour être en mesure d'entendre les bruits retentissants qui en provenaient<sup>4766</sup>. Il n'avait entendu battre le tambour ni la veille ni le jour de l'affrontement survenu au stade de Mutunda<sup>4767</sup>. En outre, il n'avait vu sur les lieux aucun individu portant un uniforme militaire, ni aucun policier, ou *Interahamwe*<sup>4768</sup>.

1865. WZNJC a affirmé n'avoir jamais entendu dire que Nyiramasuhuko et Nsabimana s'étaient rendus au secteur de Gihandamuyaga le 18 avril 1994 ou qu'ils avaient tenu une réunion au cours de laquelle il avait été décidé que les Tutsis devaient être chassés de la commune et leurs maisons incendiées. Il a également indiqué qu'il n'avait jamais entendu dire que Nyiramasuhuko avait promis de fournir des armes<sup>4769</sup>. Il a ajouté qu'il n'avait pas davantage vu Nyiramasuhuko au stade ou dans le voisinage de celui-ci le jour où il s'y était rendu, ni à tout autre moment entre avril et juillet 1994<sup>4770</sup>.

1866. À cet égard, WZNJC s'est vu opposer le fait que les Tutsis qui se trouvaient au stade de Mbazi avaient été attaqués par les Hutus. Il a répondu qu'ils avaient peut-être été attaqués parce qu'ils avaient avant cela tué leurs voisins hutus à Mbazi<sup>4771</sup>.

1867. WZNJC a indiqué qu'il n'arrivait pas à se souvenir des dates auxquelles les faits en question s'étaient produits<sup>4772</sup>.

#### LHC, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

1868. D'ethnie hutue et enseignant de son état, LHC<sup>4773</sup> a affirmé que le 26 ou le 27 avril 1994 environ 500 Tutsis venant de la colline de Mutunda et d'autres collines s'étaient rassemblés au stade de Mutunda où ils avaient été attaqués par des Hutus de la commune de Huye<sup>4774</sup>. LHC a fait savoir qu'il n'était pas très sûr de la date exacte à laquelle ce fait s'était produit<sup>4775</sup>. Il a dit que le stade de Mutunda était situé sur la colline de Mutunda ; certaines personnes l'appelaient stade de Mbazi parce qu'il se trouvait dans la commune de Mbazi<sup>4776</sup>. L'attaque

<sup>4765</sup> CRA, 17 février 2005, p. 23 (témoin WZNJC).

<sup>4766</sup> CRA, 17 février 2005, p. 23 ; *ibid.*, p. 84 et 85 (huis clos) (témoin WZNJC).

<sup>4767</sup> CRA, 17 février 2005, p. 32 et 33 ; *ibid.*, p. 78 (huis clos) (témoin WZNJC).

<sup>4768</sup> CRA, 17 février 2005, p. 19 à 21 (témoin WZNJC).

<sup>4769</sup> CRA, 17 février 2005, p. 68 à 71, 82 et 83 (huis clos), 21 février 2005, p. 19 et 20 (témoin WZNJC).

<sup>4770</sup> CRA, 17 février 2005, p. 32 et 33 (témoin WZNJC).

<sup>4771</sup> CRA, 21 février 2005, p. 16 (témoin WZNJC).

<sup>4772</sup> CRA, 17 février 2005, p. 76 à 78 (huis clos) (témoin WZNJC).

<sup>4773</sup> CRA, 15 février 2005, p. 45 et 46, 16 février 2005, p. 38 et 39 (témoin LHC) ; pièce à conviction P.269 (fiche de renseignements personnels).

<sup>4774</sup> CRA, 15 février 2005, p. 80 à 82, 16 février 2005, p. 66 à 68 (huis clos), 21 février 2005, p. 47 à 49 (huis clos) (témoin LHC).

<sup>4775</sup> CRA, 16 février 2005, p. 66 à 68 (huis clos) (témoin LHC).

<sup>4776</sup> CRA, 15 février 2005, p. 79 et 80 (témoin LHC).

avait commencé approximativement entre 15 heures et 15 h 30 et avait pris fin à la tombée de la nuit, vers 18 heures - 18 h 30<sup>4777</sup>. LHC a dit s'être trouvé à un endroit faisant face au stade de Mutunda d'où il avait assisté à ce qui s'était passé sur la colline de Mutunda<sup>4778</sup>. Il a fait savoir que l'attaque semblait provenir de la commune de Huye<sup>4779</sup>. Certains membres du petit groupe de personnes qui s'étaient rassemblées au stade étaient armés de gourdins et de machettes<sup>4780</sup>.

1869. LHC s'est vu opposer le fait que de sa maison, située sur une autre colline il ne pouvait pas voir des gens en réunion au stade. En réponse à cela, il a fait savoir qu'il pouvait voir le stade pour la bonne raison qu'il n'y avait pas d'autre colline entre la colline de Mutunda et celle où il vivait<sup>4781</sup>. LHC s'est également vu opposer le fait que le stade de Mbazi était entouré d'arbres, sauf à remarquer qu'il a contesté la véracité de cette assertion<sup>4782</sup>. Toutefois, après avoir visionné la pièce à conviction P.40 (vidéocassette du stade de Mbazi), il a reconnu que lorsque l'horloge de la vidéo indique 11 h 22 apparaissent à l'écran de vieux arbres qui, en toute vraisemblance, étaient déjà là en 1994<sup>4783</sup>.

1870. LHC n'était au courant d'aucune directive donnée par le bourgmestre à l'effet de voir se rassembler au stade la population tutsie locale<sup>4784</sup>. Il n'avait entendu battre aucun tambour le jour de l'affrontement survenu au stade de Mutunda ou la veille<sup>4785</sup>. Il a ajouté que la veille de l'affrontement, il n'avait vu à aussi, zone jouxtant le stade, ni Nyiramasuhuko ni le bourgmestre Antoine Sibomana de la commune de Mbazi<sup>4786</sup>.

1871. LHC a affirmé qu'aucune personne en uniforme militaire n'avait participé à ladite attaque qui avait été exclusivement perpétrée par des individus habillés en civil<sup>4787</sup>. Il a ajouté que le lendemain de l'affrontement, il avait vu des cadavres au stade<sup>4788</sup>. Il avait par la suite entendu dire que des gens s'étaient rendus sur les lieux pour ramasser les corps des personnes décédées<sup>4789</sup>. Il a dit qu'il n'a pas vu Nyiramasuhuko marcher parmi les cadavres le lendemain de l'affrontement<sup>4790</sup>.

<sup>4777</sup> CRA, 15 février 2005, p. 82 à 84 (témoin LHC).

<sup>4778</sup> CRA, 15 février 2005, p. 81 et 82, 16 février 2005, p. 66 et 67 (huis clos) (témoin LHC).

<sup>4779</sup> CRA, 15 février 2005, p. 79 et 80 (témoin LHC).

<sup>4780</sup> CRA, 15 février 2005, p. 81 et 82 (témoin LHC).

<sup>4781</sup> CRA, 16 février 2005, p. 71 et 72 (huis clos) (témoin LHC).

<sup>4782</sup> CRA, 16 février 2005, p. 67 et 68 (huis clos), 21 février 2005, p. 47 à 49 (huis clos) (témoin LHC).

<sup>4783</sup> CRA, 21 février 2005, p. 47 à 50 (huis clos) (témoin LHC).

<sup>4784</sup> CRA, 16 février 2005, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin LHC).

<sup>4785</sup> CRA, 15 février 2005, p. 85 et 86 (témoin LHC).

<sup>4786</sup> CRA, 15 février 2005, p. 84 et 85, 16 février 2005, p. 36 (témoin LHC).

<sup>4787</sup> CRA, 15 février 2005, p. 82 à 84 (témoin LHC).

<sup>4788</sup> CRA, 15 février 2005, p. 84 et 85 (témoin LHC).

<sup>4789</sup> CRA, 15 février 2005, p. 85 et 86 (témoin LHC).

<sup>4790</sup> CRA, 15 février 2005, p. 84 et 85 (témoin LHC).

### Innocent Rutayisire

1872. D'ethnie hutue et commerçant de son état, Innocent Rutayisire<sup>4791</sup> a dit qu'entre le 15 et le 17 avril 1994, le bourgmestre Sibomana avait demandé aux membres hutus et tutsis de la population de défendre la frontière de la commune en vue de repousser les attaques perpétrées par les Hutus de la commune de Maraba qui voulaient installer l'insécurité chez eux<sup>4792</sup>.

1873. Le témoin a dit qu'entre le 21 et le 25 avril 1994, les massacres avaient commencé à se perpétuer à Ndumyaga et à Maraba dans la commune de Mbazi, et plus particulièrement au stade de Mbazi, également connu sous le nom de stade de Mutunda, et sis à environ cinq kilomètres de son domicile<sup>4793</sup>. Ils avaient été réveillés le matin, par le bruit de grenades qui explosaient. Plus tard, des jeunes qui étaient allés au stade leur avaient dit que Gatwaza et les militaires du camp de Ngoma avaient tué les Tutsis qui se trouvaient au stade. Ces Tutsis qui avaient sollicité la protection du bourgmestre étaient venus de divers secteurs de la commune de Mbazi<sup>4794</sup>. Gatwaza était un caporal qui servait au camp de Ngoma et habitait à Gahenerezo, à la frontière entre les communes de Ngoma et de Huye<sup>4795</sup>.

1874. Rutayisire a dit qu'il n'avait pas entendu parler d'une réunion présumée regroupant Nsabimana, Nyiramasuhuko et Sibomana et qui se serait tenue au stade de Mutunda<sup>4796</sup>. Pendant la période allant du 19 avril au 1<sup>er</sup> mai 1994, Rutayisire n'avait pas quitté sa commune à cause des tueries qui s'y perpétreraient<sup>4797</sup>.

### Nyiramasuhuko

1875. Nyiramasuhuko a dit qu'elle n'était jamais allée à aussi, zone située à proximité du stade de Mutunda à Mbazi, et qu'elle ne s'était jamais réunie avec Nsabimana, Gérard Hategekimana, François Sinzabakwira et Antoine Sibomana, pour discuter du massacre de réfugiés tutsis regroupés au stade de Mutunda ou ailleurs. Elle a affirmé qu'elle n'avait jamais été au stade de Mutunda où des réfugiés avaient été tués en avril 1994 ni circulé sur les lieux en enjambant les cadavres des victimes<sup>4798</sup>.

### Nsabimana

1876. Nsabimana a dit que du 6 au 19 avril 1994, il était resté chez lui dans la commune de Mbazi. Il a ajouté qu'il n'avait quitté son domicile que le 19 avril 1994 au matin, date à laquelle il s'était rendu à Butare, qui se trouvait à environ

<sup>4791</sup> CRA, 2 octobre 2006, p. 8 à 10 (Rutayisire) ; pièce à conviction D.478 (Nsabimana) (fiche de renseignements personnels) (partiellement confidentielle : CRA, 2 octobre 2006, p. 89 (huis clos)).

<sup>4792</sup> CRA, 2 octobre 2006, p. 22 et 23 (Rutayisire).

<sup>4793</sup> CRA, 2 octobre 2006, p. 74 à 77, 3 octobre 2006, p. 64 et 65, 4 octobre 2006, p. 10 (Rutayisire).

<sup>4794</sup> CRA, 2 octobre 2006, p. 74 et 75 (Rutayisire).

<sup>4795</sup> CRA, 2 octobre 2006, p. 75 à 77 (Rutayisire).

<sup>4796</sup> CRA, 2 octobre 2006, p. 75 à 77, 3 octobre 2006, p. 9 et 10 (Rutayisire).

<sup>4797</sup> CRA, 3 octobre 2006, p. 39 et 40 (Rutayisire).

<sup>4798</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 59 et 60 (Nyiramasuhuko).

deux kilomètres de là<sup>4799</sup>. Nsabimana a dit que le 20 ou le 21 avril 1994, alors qu'il se rendait au bureau communal, il avait vu de nombreuses personnes courant vers le stade de Mutunda, encore qu'à ce moment-là aucun rassemblement de personnes ne s'observait en ce lieu<sup>4800</sup>.

1877. Nsabimana a dit avoir vu Sibomana, le bourgmestre de la commune de Mbazi, le 26 avril 1994 vers 19 ou 20 heures dans une buvette à Mbazi<sup>4801</sup>. Il a affirmé par la suite que leur rencontre avait eu lieu dans la soirée du 25 avril 1994<sup>4802</sup>. Il a fait savoir que s'il avait rencontré le bourgmestre Sibomana c'était, initialement, pour discuter avec lui de questions d'approvisionnement en haricots. Cependant, alors qu'ils étaient dans la buvette, le bourgmestre lui avait fait savoir qu'il avait passé toute la journée à organiser l'enterrement de gens qui avaient été tués à Mutunda le 25 ou le 26 avril 1994<sup>4803</sup>. Le bourgmestre ne lui avait pas parlé de l'endroit où les massacres avaient été perpétrés mais Nsabimana avait compris qu'il faisait allusion à des tueries qui avaient été commises autour du stade<sup>4804</sup>. Selon le bourgmestre Sibomana, le jour de l'attaque, à 5 heures, un véhicule qui venait de Dihindamuyaga<sup>4805</sup> s'était arrêté à 800 mètres du stade, à un endroit appelé Ndobogo. Des assaillants avaient ensuite marché sur le stade puis s'étaient mis à lancer des grenades sur les réfugiés qui s'y trouvaient<sup>4806</sup>. Le bourgmestre a dit à Nsabimana que la responsabilité de l'attaque perpétrée au stade de Mutunda était imputable à un militaire du nom de Gatwaza, de même qu'à certains habitants du centre de Mutunda, dans la commune de Mbazi<sup>4807</sup>. Le témoin a indiqué que les personnes qui se trouvaient au stade étaient des réfugiés, mais il ne savait pas pourquoi elles s'étaient rassemblées à cet endroit<sup>4808</sup>. Il a ajouté qu'il n'avait aucune idée du nombre de personnes qui avaient été tuées au stade<sup>4809</sup>.

1878. Nsabimana a dit qu'il n'avait jamais rencontré le bourgmestre Sibomana à Mbazi avant ces événements, et qu'aucune réunion ne s'était tenue entre lui, Nyiramasuhuko, Sibomana ou d'autres personnes autour du stade avant les tueries de Mutunda<sup>4810</sup>.

<sup>4799</sup> CRA, 6 novembre 2006, p. 79 à 81, 22 novembre 2006, p. 28 et 29, ainsi que 40 et 41 (Nsabimana).

<sup>4800</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 3 à 6 (Nsabimana).

<sup>4801</sup> CRA, 13 septembre 2006, p. 68 et 69, 14 septembre 2006, p. 5 et 6, 18 septembre 2006, p. 17 à 20, 6 novembre 2006, p. 79 et 80 (Nsabimana).

<sup>4802</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 5 et 6 (Nsabimana).

<sup>4803</sup> CRA, 18 septembre 2006, p. 19 et 20, 28 novembre 2006, p. 5 et 6 (Nsabimana).

<sup>4804</sup> CRA, 18 septembre 2006, p. 19 et 20 (Nsabimana).

<sup>4805</sup> Le présent jugement adopte l'orthographe « Dihindamuyaga » employée dans le compte rendu d'audience en anglais. La Chambre relève toutefois que ce nom est épilé « Gihindamuyaga » dans le compte rendu d'audience en français.

<sup>4806</sup> CRA, 18 septembre 2006, p. 20 et 21 (Nsabimana).

<sup>4807</sup> CRA, 18 septembre 2006, p. 21 à 23 (Nsabimana).

<sup>4808</sup> CRA, 18 septembre 2006, p. 22 et 23 (Nsabimana).

<sup>4809</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 5 et 6 (Nsabimana).

<sup>4810</sup> CRA, 18 septembre 2006, p. 19 à 21, 19 septembre 2006, p. 34 et 35 (Nsabimana).

### 3.6.13.4 Délibération

1879. La Chambre relève qu'au moment de sa déposition, FAS était en détention au Rwanda<sup>4811</sup>. Il avait été arrêté le 15 février 1995, et remis en liberté le 1<sup>er</sup> février 2003 en application d'un décret du Président de la République prescrivant que les personnes qui avaient plaidé coupables et avaient purgé plus de la moitié de leur peine devaient être libérées<sup>4812</sup>. Conformément à la loi rwandaise, FAS a passé trois mois dans un camp de solidarité suite à quoi il est rentré chez lui le 5 mai 2003<sup>4813</sup>. En décembre 2003, il a été arrêté de nouveau sur la base des mêmes accusations, puis reconnu coupable et condamné à 12 ans d'emprisonnement par un tribunal rwandais<sup>4814</sup>. Dans un jugement rendu le 4 décembre 2003 par un tribunal rwandais, il a été reconnu coupable de deux meurtres perpétrés dans la cellule de Cyayove, qu'il avait antérieurement avoué avoir commis, mais également d'autres qu'il avait dissimulés, notamment ceux qui avaient eu pour théâtre le stade de Mutunda, ainsi que d'actes de pillage et d'incendie criminel<sup>4815</sup>. FAS se trouve encore en détention au Rwanda à raison, cette fois-ci, de son implication dans les massacres commis au stade de Mutunda. La Chambre considère donc qu'il pourrait avoir des raisons de porter de fausses accusations contre Nyiramasuhuko en vue de minorer son propre rôle dans les meurtres pour lesquels il a été condamné. En fait, FAS a dit qu'il a tué des Tutsis parce qu'on lui avait appris à le faire<sup>4816</sup>. En conséquence, la Chambre s'attachera à faire preuve de toute la circonspection voulue dans l'appréciation de sa déposition.

#### 3.6.13.4.1 Réunion tenue au stade de Mutunda vers le 18 avril 1994

1880. FAS est le seul à avoir déposé au sujet d'une réunion tenue entre Nyiramasuhuko et Nsabimana juste avant les massacres perpétrés au stade de Mutunda. FAS a affirmé que de l'endroit où il était à l'extérieur de la clôture du stade, il avait écouté les autorités parler et entendu Nyiramasuhuko dire à Antoine Sibomana, le bourgmestre de la commune de Mbazi, en présence de Nteziryayo, Gérard Hategekimana et François Sinzabakwira de « laisse[r] les membres de la population tuer ces serpents de Tutsis et tous ceux qui ressemblent aux Tutsis »<sup>4817</sup>. FAS a affirmé qu'il était à environ quatre mètres de Nyiramasuhuko, à ce moment-là<sup>4818</sup>. Contrairement à ce qu'il a dit à la barre, il avait indiqué dans sa déclaration antérieure du 21 février 2001 qu'il était resté à l'extérieur du stade et n'avait entendu aucun mot de ce que les autorités avaient pu dire<sup>4819</sup>.

<sup>4811</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 27 à 29, 29 avril 2004, p. 47 et 48 (témoin FAS).

<sup>4812</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 49 à 52 (témoin FAS).

<sup>4813</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 50 à 52 (témoin FAS).

<sup>4814</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 52 et 53, 29 avril 2004, p. 63 (témoin FAS).

<sup>4815</sup> Aveu aux autorités rwandaises, novembre 1999, communiqué le 12 novembre 2001 en français et en kinyarwanda et le 13 novembre 2001 en anglais ; CRA, 28 avril 2004, p. 52 à 54 (témoin FAS).

<sup>4816</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 59 et 60 (témoin FAS).

<sup>4817</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 34 à 36, 29 avril 2004, p. 26 à 28 (témoin FAS).

<sup>4818</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 35 et 36 (témoin FAS).

<sup>4819</sup> Voir la pièce à conviction D.232 (Nsabimana) (Déclaration écrite du témoin FAS, 21 février 2001).

1881. Invité à s'expliquer sur cette contradiction, FAS a fait savoir qu'au moment où sa déclaration était recueillie, il ne voulait pas dire aux enquêteurs du Bureau du Procureur qu'il était présent lors de la réunion parce qu'il ne souhaitait pas que « ces personnes » sachent qu'il était avec ces autorités<sup>4820</sup>. La Chambre ne tient pas pour plausible cette explication. Elle considère que la contradiction qui s'observe entre la déclaration antérieure de FAS et sa déposition est suffisamment patente pour mettre à mal la fiabilité de son témoignage sur ce fait particulier.

1882. De plus, la Chambre n'est pas convaincue par la version des faits présentée par FAS à l'effet de démontrer qu'il aurait rencontré les personnalités en question sur la route à aussi, non loin du stade de Mutunda<sup>4821</sup>, ou qu'il les aurait suivies jusqu'au stade de Mutunda et aurait surpris leur conversation<sup>4822</sup>. Le témoignage de FAS sur ce point est vague et peu détaillé. Cela étant, la Chambre le tient pour peu plausible.

1883. En conséquence, compte tenu de la contradiction patente qui entache le témoignage de FAS au regard de sa version des faits dans laquelle il soutient avoir surpris les conversations que les autorités avaient eues au stade de Mutunda, et du caractère invraisemblable du récit qu'il présente sur les circonstances qui ont entouré sa rencontre avec ces personnalités, la Chambre considère que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Nyiramasuhuko et Nsabimana se sont notamment rencontrés au stade de Mutunda sis dans la commune de Mbazi, le 18 avril 1994 ou vers cette date, et qu'ils y ont tenu une réunion qui a contribué à donner effet à l'entente en vue d'exterminer les Tutsis par lui alléguée.

#### 3.6.13.4.2 Massacres de Tutsis perpétrés au stade de Mutunda entre le 25 et le 27 avril 1994

1884. La Chambre tient pour crédible les dépositions des témoins FAS et WZNJC selon lesquelles environ deux semaines après la mort de Habyarimana, des troubles ont éclatés dans les communes voisines de Mbazi, notamment celle de Maraba<sup>4823</sup>. Pour assurer la sécurité dans leur commune, la population de Mbazi, qui comprenait des Hutus, des Tutsis et des Twas, s'était rendue à la frontière avec la commune de Maraba pour empêcher les assaillants et les malfaiteurs [provenant de Maraba] d'entrer dans leur commune<sup>4824</sup>. Il ressort également des éléments de preuve produits que peu de temps après cela, des Tutsis, originaires de Mbazi pour la plupart, sont allés s'installer au stade de Mutunda, dans la commune de

<sup>4820</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 29 (témoin FAS).

<sup>4821</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 33 à 34 (témoin FAS).

<sup>4822</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 34 et 35, 29 avril 2004, p. 26 à 28 (témoin FAS).

<sup>4823</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 29 et 30 (témoin FAS), 29 avril 2004, p. 10 et 11 (témoin FAS), 17 février 2005, p. 11 à 13 (témoin WZNJC).

<sup>4824</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 29 à 31, ainsi que 61 à 63 (témoin FAS), 17 février 2005, p. 11 à 13 ; *ibid.*, p. 78 et 79 (huis clos) (témoin WZNJC), 2 octobre 2006, p. 22 et 23 (Rutayisire).

Mbazi<sup>4825</sup>. La présence de Tutsis au stade de Mutunda a été corroborée par LHC<sup>4826</sup>.

1885. Les témoignages divergent toutefois sur le nombre des Tutsis qui s'étaient rassemblés au stade en question. FAS a indiqué qu'il y avait environ 3 000 personnes sur les lieux, tandis que WZNJC et LHC parlent d'environ 500<sup>4827</sup>.

1886. La Chambre se rallie à la thèse selon laquelle FAS était présent pendant les attaques et qu'il a présenté un témoignage de première main sur les faits pertinents attendu qu'il a été condamné à raison de sa participation aux tueries qui ont été perpétrées au stade de Mutunda. De plus, des témoins à décharge ont corroboré en partie sa déposition sur les faits survenus au stade de Mutunda. À titre d'exemple, on notera que l'assertion de FAS tendant à établir qu'il a vu Gatwaza au stade de Mutunda a été corroborée par les témoignages par oui-dire de Nsabimana et de Rutayisire qui ont tous deux affirmé que c'est un militaire du nom de Gatwaza qui était responsable de l'attaque qui avait été perpétrée au stade de Mutunda<sup>4828</sup>. Par conséquent, la Chambre se rallie à la thèse selon laquelle FAS était présent au stade et considère, sur cette base, que le chiffre de 3 000 personnes par lui fourni comme estimation du nombre des Tutsis qui s'étaient réfugiés au stade est crédible. Elle fait observer que par contre, les estimations fournies par WZNJC et LHC se fondent sur ce que ces témoins ont vu à partir d'une certaine distance du stade de Mutunda<sup>4829</sup>.

1887. Il ressort des témoignages de FAS, de WZNJC, de LHC et de Nsabimana qu'il n'est pas contesté qu'en avril 1994, les Tutsis qui s'étaient rassemblés au stade de Mutunda ont été victimes d'une attaque dans laquelle certains membres du groupe ont trouvé la mort<sup>4830</sup>. Des disparités s'observent toutefois relativement au moment où ce fait s'est produit. Tout en reconnaissant avoir dit dans sa déclaration écrite que l'attaque avait été perpétrée le 19 avril 1994, FAS a affirmé que les dates mentionnées n'étaient que des approximations et qu'il n'était pas en mesure d'avancer avec certitude que sa rencontre avec les autorités avait eu lieu le 18 ou le 19 avril 1994<sup>4831</sup>. Le témoin a également indiqué qu'il n'était pas davantage sûr du fait que les tueries s'étaient effectivement perpétrées le

<sup>4825</sup> CRA, 17 février 2005, p. 17 à 19 (témoin WZNJC), 28 avril 2004, p. 38 à 40 (témoin FAS), 29 avril 2004, p. 38 et 39 (témoin FAS).

<sup>4826</sup> CRA, 15 février 2005, p. 80 à 82, 16 février 2005, p. 66 à 68 (huis clos), 21 février 2005, p. 47 à 49 (huis clos) (témoin LHC).

<sup>4827</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 38 à 40 (témoin FAS), 29 avril 2004, p. 38 et 39 (témoin FAS), 15 février 2005, p. 80 à 82 (témoin LHC), 17 février 2005, p. 17 à 19 (témoin WZNJC).

<sup>4828</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 38 à 40 (témoin FAS), 2 octobre 2006, p. 74 et 75 (Rutayisire), 18 septembre 2006, p. 21 à 23 (Nsabimana).

<sup>4829</sup> CRA, 17 février 2005, p. 19 à 20 ; *ibid.*, p. 84 et 85 (huis clos) (témoin WZNJC), 15 février 2005, p. 81 et 82 (témoin LHC), 16 février 2005, p. 66 et 67 (huis clos) (témoin LHC).

<sup>4830</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 38 à 40 (témoin FAS), 17 février 2005, p. 18 et 19 ; *ibid.*, p. 85 et 86 (huis clos) (témoin WZNJC) ; CRA, 15 février 2005, p. 80 à 82 (témoin LHC), 16 février 2005, p. 66 à 68 (huis clos) (témoin LHC), 18 septembre 2006, p. 19 à 21 (Nsabimana).

<sup>4831</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 42 à 44 (témoin FAS) ; pièce à conviction D.232 (Nsabimana) (Déclaration écrite du témoin FAS, 21 février 2001).



25 avril 1994, quoiqu'il ait dit par la suite qu'il serait inexact d'affirmer qu'elles s'étaient produites le 25 avril 1994<sup>4832</sup>.

1888. S'il est vrai que WZNJC n'a pas été à même de se souvenir des dates auxquelles les faits en question se sont produits<sup>4833</sup>, il reste qu'il appert sans équivoque d'un examen de la chronologie de leur survenue relatée dans sa déposition que les attaques de Mutunda ont eu lieu après l'agitation générale à laquelle la commune avait été la proie<sup>4834</sup>, et qui selon lui s'y serait installée deux semaines après le décès du Président Habyarimana<sup>4835</sup>. Il apparaît ainsi, que selon WZNJC, les attaques de Mutunda se sont produites quelque temps après le 18 avril 1994. Le témoin Rutayisire soutient que les massacres ont commencé dans la commune de Mbazi, et plus particulièrement au stade de Mutunda, entre le 21 et le 25 avril 1994<sup>4836</sup>, alors que pour les témoins LHC et Nsabimana, le début des massacres se situe approximativement entre le 25 et le 27 avril 1994<sup>4837</sup>. Compte tenu des dépositions corroborées des témoins LHC, WZNJC, Rutayisire et Nsabimana, la Chambre considère que les tueries de Tutsis qui ont eu pour théâtre le stade de Mutunda se sont produites du 25 au 27 avril 1994 ou vers ces dates. En tout état de cause, la Chambre fait sienne l'explication du témoin FAS selon laquelle la date du 19 avril 1994 par lui indiquée comme étant celle à laquelle des Tutsis ont été massacrés au stade de Mutunda était une simple approximation et que l'attaque en question avait effectivement été perpétrée entre le 25 et le 27 avril 1994<sup>4838</sup>.

1889. S'agissant de la présence présumée de Nyiramasuhuko sur les lieux au moment où se perpétreraient les tueries, la Chambre relève que FAS est le seul témoin qui prétend avoir vu Nyiramasuhuko au stade de Mutunda le soir de l'attaque. FAS affirme qu'au moment de ladite attaque Nyiramasuhuko se trouvait en compagnie de certaines personnes dont un militaire du nom de Gatwaza, et qu'elle était en train de circuler parmi les cadavres<sup>4839</sup>. Nyiramasuhuko nie avoir été présente au stade<sup>4840</sup>.

1890. La Chambre fait observer, de nouveau, que des contradictions se font jour entre la déposition du témoin FAS et sa déclaration écrite concernant la présence de Nyiramasuhuko. Dans sa déclaration écrite, FAS a dit que lorsqu'il est allé au stade de Mutunda le 19 avril 1994 au matin, il avait vu Nyiramasuhuko sur les lieux et qu'à ce moment là, l'accusée était en train de circuler parmi les réfugiés. Toutefois dans le prétoire, FAS a affirmé que lorsqu'il s'est rendu au stade ce matin-là il n'avait vu sur les lieux ni Nyiramasuhuko ni aucun policier

<sup>4832</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 43 et 44, et 59 à 62 (témoin FAS).

<sup>4833</sup> CRA, 17 février 2005, p. 76 à 78 (huis clos) (témoin WZNJC).

<sup>4834</sup> CRA, 17 février 2005, p. 17 à 19 (témoin WZNJC).

<sup>4835</sup> CRA, 17 février 2005, p. 11 à 13 (témoin WZNJC).

<sup>4836</sup> CRA, 2 octobre 2006, p. 74 à 77, 3 octobre 2006, p. 64 et 65, 4 octobre 2006, p. 10 et 11 (Rutayisire).

<sup>4837</sup> CRA, 16 février 2005, p. 66 à 68 (huis clos) (témoin LHC), 18 septembre 2006, p. 19 et 20 (Nsabimana), 28 novembre 2006, p. 5 et 6 (Nsabimana).

<sup>4838</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 43 et 44 (témoin FAS).

<sup>4839</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 38 à 40, 29 avril 2004, p. 43 à 45 (témoin FAS).

<sup>4840</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 59 et 60 (Nyiramasuhuko).

communal<sup>4841</sup>. Il a dit que c'est lorsqu'il est retourné au stade dans l'après-midi ou la soirée du 19 avril 1994, qu'il avait au contraire vu Nyiramasuhuko, en compagnie de gendarmes, de policiers communaux et d'un militaire du nom de Gatwaza originaire de Gahenerezo<sup>4842</sup>. FAS a ajouté qu'à ce moment-là, Nyiramasuhuko était en train de circuler parmi les cadavres, et avait dit quelque chose qu'il n'avait pas entendu à cause de la distance qui le séparait des autorités<sup>4843</sup>.

1891. FAS s'est vu opposer cette contradiction entre sa déclaration et sa déposition. En réponse à cela, il a dit qu'il n'avait pas précisé s'il avait vu Nyiramasuhuko au stade de Mutunda le matin ou dans l'après-midi<sup>4844</sup>. La Chambre rejette cette explication qui, à ses yeux, contredit manifestement la déposition qui vient d'être évoquée.

1892. En conséquence, tout en tenant pour constant que l'attaque perpétrée au stade de Mutunda s'est bel et bien produite et que FAS se trouvait sur les lieux au moment de sa survenance, la Chambre considère que le témoignage contradictoire et non corroboré de FAS sur la présence de Nyiramasuhuko n'est pas suffisamment fiable pour l'autoriser à dégager au-delà de tout doute raisonnable une conclusion factuelle sur le point litigieux. Cela étant, elle affirme qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Nyiramasuhuko était présente au stade de Mutunda le soir de l'attaque.

1893. En ce qui concerne Nsabimana, FAS n'a jamais dit qu'il était présent au stade de Mutunda au moment où se perpétrèrent les tueries. En fait, le témoin a affirmé qu'il n'accusait pas Nsabimana d'avoir incité à tuer, mais qu'il disait tout simplement qu'à l'instar de Nyiramasuhuko, l'accusé était présent à la réunion qui s'était tenue à aussi<sup>4845</sup>. Étant donné qu'aucun rôle n'est imputé par le Procureur à Nsabimana dans les tueries qui se sont produites au stade de Mutunda, sur le fondement de l'article 6.1 du Statut, il n'y a pas lieu, présentement pour la Chambre, de dégager une quelconque conclusion sur ce point.

### **3.6.14 Réunions tenues du 26 au 28 avril 1994, à la suite du communiqué du comité de sécurité**

#### **3.6.14.1 Introduction**

1894. Il est allégué dans les actes d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo d'une part et de Kanyabashi d'autre part, que de la fin de 1990 à juillet 1994, Nsabimana et Kanyabashi se sont entendus avec d'autres pour élaborer un plan visant à exterminer la population civile tutsie et à éliminer des membres de l'opposition. Nsabimana et Kanyabashi, de concert avec d'autres personnes, auraient adhéré à ce plan et l'auraient exécuté et, ce faisant, auraient organisé et ordonné les

<sup>4841</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 38 et 39 (témoin FAS).

<sup>4842</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 38 à 40, 29 avril 2004, p. 38 à 40 (témoin FAS).

<sup>4843</sup> CRA, 28 avril 2004, p. 38 à 40, 29 avril 2004, p. 43 à 45 (témoin FAS).

<sup>4844</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 43 à 45 (témoin FAS).

<sup>4845</sup> CRA, 29 avril 2004, p. 60 à 62 (témoin FAS).

massacres perpétrés à l'encontre de la population tutsie et des Hutus modérés. Les accusés cités ci-dessus auraient également participé à ces actes<sup>4846</sup>. Dans l'acte d'accusation de Nsabimana, il est allégué que l'accusé a participé à des réunions avec ses bourgmestres, et qu'au moins une d'entre elles, qui s'était tenue en avril 1994, avait été convoquée par Pauline Nyiramasuhuko. Au cours de cette réunion, l'état d'avancement des massacres et les moyens à mettre en œuvre pour les mener à bien avaient été examinés par les participants<sup>4847</sup>. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Kanyabashi que vers fin avril 1994, celui-ci a tenu à la paroisse de Ngoma une réunion destinée à donner à la population l'assurance qu'il n'y aurait plus de massacres. Des Tutsis qui étaient en train de fuir les tueries s'étaient réfugiés à l'église de la paroisse de Ngoma et avaient subséquemment été tués<sup>4848</sup>.

1895. Le Procureur fait valoir que de nombreuses réunions au cours desquelles il a été décidé de donner effet au plan d'extermination des Tutsis se sont tenues dans la préfecture de Butare avec la participation de Nsabimana. Le rôle de l'accusé dans l'entente en vue de commettre le génocide consistait notamment à convoquer des réunions et à y participer en vue de donner effet audit plan. Le Procureur soutient que Nsabimana est parvenu à un accord avec les autres parties à l'entente en vue de massacrer les Tutsis à Butare<sup>4849</sup>. Il ajoute que l'un des rôles que Nsabimana devait jouer auxdites réunions consistait à mettre en œuvre la campagne de pacification organisée par le Gouvernement intérimaire ou à rétablir la sécurité<sup>4850</sup>. À cet égard, le Procureur renvoie à un communiqué de presse daté du 25 avril 1994 et adressé aux habitants de la commune de Ngoma dans lequel Nsabimana ordonne la tenue de réunions de sécurité au stade de Huye le 26 avril 1994 pour les habitants du secteur de Butare-ville ; au terrain de football de la paroisse de Ngoma le 27 avril 1994 pour les habitants des secteurs de Ngoma et de Matyazo ; et à Rango le 28 avril 1994 pour les habitants des secteurs de Cyarwa, Nkubi et Sahera<sup>4851</sup>. Le Procureur affirme qu'attendu que c'est lui-même qui a ordonné la tenue de ces réunions Nsabimana savait que les Tutsis étaient victimes de massacres dans la préfecture de Butare. La réunion du 27 avril 1994 tenue au terrain de football de la paroisse de Ngoma et au cours de laquelle les participants ont été informés que les membres de la population locale seraient appelés à participer aux patrouilles et au contrôle des barrages routiers a été organisée par Nsabimana et Kanyabashi<sup>4852</sup>. Une autre réunion, au cours de laquelle le Président Sindikubwabo aurait dit au comité de sécurité de la préfecture de mieux juguler les tueries, se serait tenue le 27 avril 1994<sup>4853</sup>. Le Procureur soutient que le communiqué de presse diffusé après la réunion du 27 avril 1994 n'avait pas pour

<sup>4846</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.1 (articulé à l'appui de tous les chefs d'accusation) ; Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 5.1 (articulé à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>4847</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.28 (articulé à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 imputés à Nsabimana).

<sup>4848</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.35 (à l'appui des chefs 2 et 3, et 5 à 9).

<sup>4849</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 230 à 232, par. 9, 14 et 15.

<sup>4850</sup> *Ibid.*, p. 245 à 248, par. 55 à 62.

<sup>4851</sup> *Ibid.*, p. 245, par. 57 ; pièce à conviction P.117B (Communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma, 25 avril 1994).

<sup>4852</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 246, par. 57 à 58 ; chap. VI, par. 29.

<sup>4853</sup> *Ibid.*, p. 246, par. 58.

objectif de restaurer la sécurité, mais au contraire d'amener autant de personnes que possible à participer aux tueries<sup>4854</sup>.

1896. Le Procureur soutient également que le rôle de Kanyabashi dans l'entente en vue de commettre le génocide consistait notamment à assister aux réunions, à donner des instructions visant à faire tuer les Tutsis qui se cachaient, et à se prévaloir de ses fonctions et du pouvoir qui lui était conféré pour inciter la population à participer aux massacres<sup>4855</sup>.

1897. Pour étayer ses arguments, le Procureur fait fond sur les dépositions du témoin expert Alison Des Forges et des témoins RL et QA<sup>4856</sup>. Ntahobali a également témoigné contre Kanyabashi et Nsabimana.

1898. En plus des arguments qu'il a soulevés sur l'imprécision du paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo examiné ci-après, la Défense de Nsabimana conteste la fiabilité d'Alison Des Forges en affirmant notamment que le communiqué de presse daté du 25 avril 1994 avait été publié à l'initiative du préfet de Butare à l'effet de juguler les massacres et que ce n'était pas un moyen de mettre en œuvre les directives du Gouvernement intérimaire<sup>4857</sup>. D'après la Défense de Nsabimana, les réunions des 26, 27 et 28 avril 1994 avaient pour objet de condamner les massacres et d'appeler au calme<sup>4858</sup>. La Défense de l'accusé affirme en outre que dans le communiqué de presse daté du 27 avril 1994, aucune distinction n'est faite entre les Hutus et les Tutsis et que cela étant, ses termes ne pouvaient être interprétés comme étant un encouragement à massacrer les Tutsis. Elle ajoute que le communiqué avait au contraire pour but de mettre un terme aux attaques dirigées contre les Tutsis<sup>4859</sup>.

1899. En plus des arguments qu'elle soulève sur l'imprécision de l'acte d'accusation de Kanyabashi tels qu'examinés ci-après, la Défense de Kanyabashi fait valoir que le Procureur n'a pas établi que des réunions visant à planifier le génocide se soient jamais tenues ni que Kanyabashi ait été partie à une quelconque entente<sup>4860</sup>. Elle affirme en outre que compte tenu de la bonne moralité qui le caractérise, Kanyabashi n'aurait pas pu prendre part à la planification du génocide<sup>4861</sup>.

1900. À l'appui de leurs arguments, les Défenses de Nsabimana et de Kanyabashi invoquent les dépositions des témoins experts Filip Reyntjens cité par Kanyabashi, et Eugène Shimamungu cité par Nyiramasuhuko. Elles font également fond sur les

<sup>4854</sup> Ibid., p. 53 à 55, par. 87 et 92 ; p. 246, par. 58 ; pièce à conviction P.119C (Message de pacification [de Nsabimana] destiné aux communes de la préfecture de Butare, 27 avril 1994).

<sup>4855</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 388, par. 12.

<sup>4856</sup> Ibid., p. 394 et 395, par. 29 et 32.

<sup>4857</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 727 ; pièce à conviction P.117B (Communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma, 25 avril 1994).

<sup>4858</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1845 et 1856.

<sup>4859</sup> Ibid., par. 747 et 748 ; pièce à conviction P.119C (Message de pacification [de Nsabimana] destiné aux communes de la préfecture de Butare, 27 avril 1994).

<sup>4860</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 21, 41 et 248 à 278.

<sup>4861</sup> Ibid., par. 29.

dépositions de D-2-14-W, D-2-5-I et D-2-13-D cités par Kanyabashi, de même que sur celles de BE et de Charles Karemano cités par Nsabimana, en plus du témoignage de Nsabimana lui-même<sup>4862</sup>.

### 3.6.14.2 Questions préliminaires

1901. La Défense de Nsabimana soutient que le paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation de Nteziryayo est entaché d'une imprécision inacceptable en ce qu'il ne renseigne pas du tout sur les dates auxquelles les réunions se seraient tenues, ni sur les endroits où elles auraient eu lieu et sur leur nombre, ni sur les personnes qui y auraient pris part. La Défense de l'accusé fait également valoir que dans ledit paragraphe, il n'est pas davantage expressément indiqué si l'évolution du processus d'exécution des massacres et les moyens à mettre en œuvre pour les perpétrer figuraient à l'ordre du jour de toutes les réunions, ou uniquement de celles convoquées par Nyiramasuhuko<sup>4863</sup>.

1902. La Chambre relève qu'au paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, il est allégué que Sylvain Nsabimana a participé à d'autres réunions avec ses bourgmestres, dont au moins une convoquée par Pauline Nyiramasuhuko, au cours de laquelle l'évolution du processus d'exécution des massacres et les moyens à mettre en œuvre pour les perpétrer ont fait l'objet de discussions. Elle fait observer que ce paragraphe ne renseigne ni sur le nombre des réunions qui se seraient tenues, ni sur les dates auxquelles elles auraient eu lieu, encore qu'il y soit indiqué que les participants à leurs travaux étaient des bourgmestres. S'agissant du but des réunions, il résulte du sens ordinaire des termes visés au paragraphe 6.28 que l'évolution du processus d'exécution des massacres et les moyens à mettre en œuvre pour les perpétrer n'ont été discutés qu'à une seule réunion, à savoir celle convoquée par Nyiramasuhuko. La Chambre fait toutefois observer qu'au paragraphe 6.28 en question, ce n'est pas à une seule réunion que le Procureur fait référence mais à plusieurs. En conséquence, on ne sait pas trop à combien de réunions Nsabimana a participé. On n'est pas davantage édifié sur le nombre des réunions qui ont été convoquées par Nyiramasuhuko et sur les propos qui y ont été tenus. La Chambre considère par conséquent que le paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo est entaché de vices de forme. Elle se doit par conséquent de rechercher si ce paragraphe a été purgé des vices dont il est entaché par la communication ultérieure de pièces pertinentes par le Procureur.

1903. Rappelant les principes applicables en matière de notification qu'elle a exposés plus haut (2.5.4), la Chambre fait observer : 1) Que relativement à la réunion qui aurait eu lieu au stade de Huye le 26 avril 1994, aucune information n'a été fournie à la Défense dans les résumés des faits au sujet desquels les témoins devaient déposer tels que visés dans les tableaux figurant dans l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur, ou dans les déclarations antérieures des témoins. Cela étant, la Chambre conclut que notification n'a pas été donnée à

<sup>4862</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 727 à 766 et 1845 à 1856 ; Mémoire final de Kanyabashi, par. 43 à 56.

<sup>4863</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 333 à 335.

Nsabimana de cette allégation particulière ; 2) Que s'agissant de la réunion qui aurait eu lieu au terrain de football de Ngoma le 27 avril 1994, la Chambre relève que dans le résumé des faits sur lesquels FAR devait déposer, tel que visé dans l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur, il est allégué que le 20 avril 1994 ou vers cette date, Nsabimana et Kanyabashi ont pris la parole à une réunion qui s'était tenue au terrain de football de Ngoma. Il y est en outre allégué qu'à ladite réunion, Nsabimana a parlé de l'établissement de barrages routiers et de la fourniture d'armes à la population<sup>4864</sup>. La Chambre fait également observer que dans le résumé des faits au sujet desquels FAC devait déposer, le Procureur mentionne, quoi que de manière plus générale que le 25 avril 1994 ou vers cette date, une réunion au cours de laquelle Nsabimana et Kanyabashi avaient notamment pris la parole s'était tenue dans la commune de Ngoma. Au cours de la réunion en question, Kanyabashi aurait dit que tous les Tutsis qui se cachaient devaient sortir de leurs cachettes car la paix avait été rétablie ; il s'avère toutefois que, aussitôt qu'ils s'étaient rassemblés au bureau du secteur, les Tutsis avaient tous été tués<sup>4865</sup>. Dans la déclaration écrite du témoin FAC du 23 février 2000, il est fait mention d'une réunion semblable à celle susvisée encore que les date et lieu de sa tenue ne soient pas indiqués<sup>4866</sup>. La Chambre relève que les versions des faits présentées par les témoins FAR et FAC sur cette question ne sont pas tout à fait concordantes ; elle tient toutefois en considération la proximité de leurs deux récits au regard des dates et des lieux des réunions alléguées ainsi que du fait que les identités des participants présumés sont les mêmes. Cela étant, elle conclut que la version des faits présentée par FAC corrobore le résumé des points sur lesquels FAR devait déposer relativement à une réunion qui s'était tenue au terrain de football de Ngoma. Il ressort en outre du résumé des faits sur lesquels RL devait déposer que vers fin avril 1994, Kanyabashi a pris la parole devant une foule d'*Interahamwe* à l'église de Ngoma, qu'il les a remerciés pour le travail accompli suite à quoi il les a exhortés à rechercher et à tuer les Tutsis qui s'étaient cachés. La Chambre relève cependant que la présence de Nsabimana en ce lieu n'est pas mentionnée dans le résumé<sup>4867</sup>. La Chambre estime que pris ensemble, les renseignements fournis dans les résumés des faits sur lesquels les témoins FAC et FAR devaient déposer tels qu'annexés au mémoire préalable au procès étaient de nature à informer l'accusé comme il se devait de l'intention du Procureur de le mettre en cause à raison de sa participation présumée à une réunion tenue le 27 avril ou vers cette date au terrain de football de Ngoma. Elle considère que par conséquent, il était en mesure de préparer sa défense. Elle affirme que cela étant, l'acte d'accusation a été purgé des vices dont il était entaché au regard de cette allégation particulière ; et 3) Que relativement à la réunion qui aurait eu lieu à Rango le 28 avril 1994, aucune information n'a été fournie, dans les résumés des faits sur lesquels les témoins devaient déposer tels qu'annexés au mémoire préalable au procès du Procureur ou dans les déclarations antérieures desdits témoins. La Chambre conclut par conséquent que Nsabimana n'a pas été informé de cette allégation particulière.

<sup>4864</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAR (27).

<sup>4865</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAC (15).

<sup>4866</sup> Déclaration écrite du témoin FAC, 23 février 2000, communiquée le 4 décembre 2000.

<sup>4867</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin RL (70).

1904. La Défense de Kanyabashi soutient qu'en dehors des faits particuliers qui y sont articulés, le paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation de son client est trop général et ne renseigne pas l'accusé sur les actes qui lui sont reprochés<sup>4868</sup>. La Chambre relève que le paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation pertinent fait état des actes reprochés à Kanyabashi, à savoir qu'il a encouragé des gens à rechercher les Tutsis en vue de les exterminer et qu'il leur a ordonné de ce faire. Il appert également de ce paragraphe que les personnes visées par ces encouragements et ces ordres étaient des militaires, des miliciens et des membres du public. La Chambre relève cependant qu'aucun détail n'est fourni dans ledit paragraphe sur les faits particuliers qui seraient survenus en avril 1994, les lieux où ils se seraient produits, sur les propos qui ont été tenus et sur la manière dont ils ont influé sur ce qui s'est passé. Cela étant, elle conclut que le paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation est entaché de vices de forme. Elle considère, sur la foi de cette conclusion, qu'il y a lieu pour elle de rechercher si le paragraphe 6.45 a été purgé de ses vices par les informations subséquemment communiquées à la Défense par le Procureur.

1905. La Chambre fait observer qu'il ressort de l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur que FAR devait déposer sur une réunion qui s'était tenue dans la deuxième quinzaine d'avril 1994, au cours de laquelle Nsabimana et Kanyabashi avaient pris la parole devant une foule de 1 000 personnes au terrain de football de Ngoma<sup>4869</sup>. Kanyabashi aurait dit aux participants d'exécuter les ordres donnés et de ne pas se tromper d'ennemi. Elle relève qu'il ressort du même document, que dans le résumé des faits sur lesquels QA devait témoigner figure l'allégation selon laquelle Kanyabashi aurait convoqué une réunion qui se serait tenue à la paroisse de Ngoma et au cours de laquelle l'accusé aurait annoncé que les tueries avaient cessé et que les personnes qui se cachaient n'avaient rien à craindre<sup>4870</sup>. La Chambre relève que la déclaration écrite de FAR du 21 février 2001 cadre raisonnablement bien avec le résumé des points sur lesquels il devait déposer tel que visé dans l'annexe jointe au mémoire préalable au procès du Procureur, encore qu'il y soit indiqué que c'est en mai, plutôt qu'en avril 1994<sup>4871</sup>, que la réunion pertinente s'était tenue. La Chambre fait également observer qu'il ressort de la déclaration écrite du témoin QA en date du 14 mai 1996 que Kanyabashi a convoqué une réunion au cours de laquelle il avait dit que les massacres avaient cessé et que les personnes qui se cachaient n'avaient rien à craindre. Elle relève toutefois que le témoin avait affirmé que cette réunion avait eu lieu en mai 1994<sup>4872</sup>.

1906. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que la Défense de Kanyabashi a été suffisamment informée de l'intention du Procureur de faire déposer à charge sur une réunion qui s'était tenue à la paroisse de Ngoma. Elle tient également pour établi qu'au cours de ladite réunion Kanyabashi avait pris la parole devant la foule et avait tenu des propos qui, au regard de la thèse générale

<sup>4868</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 313.

<sup>4869</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAR (29).

<sup>4870</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QAR (33).

<sup>4871</sup> Déclaration écrite du témoin FAR, 21 février 2001, communiquée le 14 mars 2001.

<sup>4872</sup> Déclaration écrite du témoin QA du 14 mai 1996, communiquée le 4 décembre 2000.

du Procureur, pourraient être qualifiés d'incendiaires dans le contexte de Butare en 1994. En conséquence, la Chambre considère que le paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation de Kanyabashi a été purgé des vices de forme dont il était entaché.

### 3.6.14.3 *Éléments de preuve*

#### Témoin à charge QA

1907. D'ethnie hutue et ancien membre du parti PSD, QA a dit qu'en fin mai 1994, une réunion s'était tenue au bureau du secteur, dans la cour de l'église de Ngoma<sup>4873</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, QA a précisé que la réunion en question s'était tenue au terrain football situé à côté de l'église de Ngoma<sup>4874</sup>. Environ 1 200 participants provenant des secteurs de Ngoma et de Matyazo étaient présents à ladite réunion<sup>4875</sup>. Kanyabashi et Nsabimana étaient là<sup>4876</sup>. La réunion avait été convoquée par Kanyabashi qui avait été le premier à prendre la parole<sup>4877</sup>. Il avait annoncé que les massacres avaient cessé, que nul n'avait le droit de tuer et que toute personne qui avait effectivement tué serait abattue<sup>4878</sup>. Nsabimana lui avait succédé à la tribune pour confirmer ce qu'il avait dit. Il avait ajouté que les choses devaient continuer à se dérouler comme prévu, tel que l'avait annoncé le Président<sup>4879</sup>. QA a affirmé que l'assistance n'avait pas compris le message de Nsabimana dans la mesure où il s'inscrivait en faux contre celui de Kanyabashi<sup>4880</sup>.

1908. QA a dit qu'après la réunion, il s'était rendu compte du fait que les discours de Nsabimana et de Kanyabashi avaient une signification particulière ; il s'agissait au fond d'un appel lancé aux participants à la réunion afin qu'ils parachèvent le travail qu'ils avaient commencé et qu'ils débusquent ceux qui se cachaient<sup>4881</sup>. Au lieu de donner la consigne d'arrêter les massacres, Nsabimana a profité de son allocution pour transmettre aux participants un message codé destiné à leur faire comprendre que les massacres avaient cessé mais que les choses devaient continuer comme prévu<sup>4882</sup>. Cette nuit-là, les gens qui s'étaient réfugiés à l'église de Ngoma qui se trouvait à une dizaine de mètres de là avaient été tués<sup>4883</sup>.

1909. Lors de son rappel à la barre, QA a confirmé qu'il avait fait une déclaration devant une commission rogatoire canadienne relativement au discours prononcé par Nsabimana à la réunion tenue en fin mai 1994 au terrain de football de la paroisse de Ngoma<sup>4884</sup>. Il avait dit à la commission que Nsabimana avait affirmé

<sup>4873</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 7 et 8 (témoin QA).

<sup>4874</sup> CRA, 22 mars 2008, p. 60 et 61 (témoin QA).

<sup>4875</sup> CRA, 22 mars 2008, p. 61 (témoin QA).

<sup>4876</sup> CRA, 22 mars 2008, p. 7 à 9 (témoin QA).

<sup>4877</sup> CRA, 22 mars 2008, p. 8 et 9, ainsi que 83 à 85 (témoin QA).

<sup>4878</sup> CRA, 22 mars 2008, p. 8 et 9 (témoin QA).

<sup>4879</sup> CRA, 22 mars 2008, p. 8 à 11 (témoin QA).

<sup>4880</sup> CRA, 22 mars 2008, p. 8 à 11 (témoin QA).

<sup>4881</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 8 à 11 (témoin QA).

<sup>4882</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 85 (témoin QA).

<sup>4883</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 61 et 62 (témoin QA).

<sup>4884</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 23 à 25 (témoin QA).



que les meurtres perpétrés à la paroisse de Ngoma étaient les derniers et que toute autre personne qui serait arrêtée pour meurtre serait elle-même abattue<sup>4885</sup>. Nsabimana avait aussi exhorté ceux qui se cachaient à sortir de leurs cachettes<sup>4886</sup>. QA a reconnu qu'à la demande de deux individus qu'il a nommément désignés, il avait fait en 2004, devant la Chambre, un faux témoignage dans le cadre duquel il avait déclaré que Nsabimana avait également dit aux participants à la réunion de continuer à exécuter le programme prévu, tel qu'annoncé par le Président<sup>4887</sup>. Il a dit que seuls quelques aspects de son témoignage initial étaient véridiques. Il a ajouté que pour l'essentiel, son témoignage initial était mensonger<sup>4888</sup>.

1910. QA a dit qu'il connaissait Nsabimana dès avant les événements de 1994, en tant que membre de son parti, le PSD<sup>4889</sup>. Il a identifié Nsabimana à l'audience<sup>4890</sup>. Il a également dit qu'il connaissait Kanyabashi avant 1994 et l'a identifié à l'audience<sup>4891</sup>.

### Témoignage à charge RL

1911. D'ethnie tutsie, RL qui avait 13 ans en 1994 a dit s'être réfugié à l'église de Ngoma en avril 1994, deux semaines et demi à trois semaines après la mort du Président<sup>4892</sup>. Il a indiqué qu'à son arrivée sur les lieux, il n'y avait pas beaucoup de réfugiés tutsis sur place, encore que leur nombre ait augmenté par la suite<sup>4893</sup>. Cinq ou six jours après son arrivée, en début mai 1994, les réfugiés avaient été attaqués et tués par des militaires et des *Interahamwe*<sup>4894</sup>.

1912. Le témoin RL a dit que cinq jours à une semaine après l'attaque, Kanyabashi avait tenu une réunion sur les parterres de l'église en présence d'un millier d'*Interahamwe*<sup>4895</sup>. Il a ajouté qu'il se trouvait à l'intérieur de l'église au moment où se tenait la réunion et avait assisté au déroulement des faits en regardant à travers les trous d'aération pratiqués dans les murs en béton de l'édifice<sup>4896</sup>. Il a indiqué ne pas avoir entendu tout ce que Kanyabashi avait dit pendant son allocution<sup>4897</sup>. La Chambre relève que RL a reconnu sur une photographie de l'intérieur de l'église de Ngoma qui lui a été montrée un espace d'aération situé entre le toit du bâtiment et le sommet du mur extérieur latéral droit où il dit s'être trouvé pendant que se tenait la réunion<sup>4898</sup>. Il a fait savoir qu'il s'était hissé à cet endroit en montant sur les blocs de pierre qui faisaient saillie sur

<sup>4885</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 24 et 25 (témoin QA).

<sup>4886</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 24 et 25 (témoin QA).

<sup>4887</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 25 et 26 ; *ibid.*, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin QA).

<sup>4888</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 56 et 57 (huis clos) (témoin QA).

<sup>4889</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 9 à 11 (témoin QA).

<sup>4890</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 9 à 11 (témoin QA).

<sup>4891</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 83 et 84, 22 mars 2004, p. 11 et 12 (témoin QA).

<sup>4892</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 et 98 (témoin RL).

<sup>4893</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 à 99 (témoin RL).

<sup>4894</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 à 100 (témoin RL).

<sup>4895</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 et 101 (témoin RL).

<sup>4896</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 et 101 (témoin RL).

<sup>4897</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 et 101 (témoin RL).

<sup>4898</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 14 à 17 (témoin RL) ; pièce à conviction P.2 (Photographie n° 2 de l'intérieur de l'église de Ngoma).

le mur situé à proximité de l'arrière de l'église<sup>4899</sup>. Kanyabashi s'était servi d'un porte-voix pour parler à la foule et avait exhorté les *Interahamwe* et le conseiller à répandre la nouvelle selon laquelle la paix était revenue et qu'il n'y aurait plus de tueries<sup>4900</sup>. La Chambre fait également observer qu'une autre photo de la zone jouxtant l'église et représentant celle-ci en arrière-plan a été montrée au témoin. Elle relève que RL a identifié l'endroit où se tenait debout Kanyabashi au moment où il prononçait son allocution ainsi que celui à partir duquel il avait lui-même assisté aux faits pertinents<sup>4901</sup>.

1913. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, le témoin a dit qu'il n'avait vu présenter à la foule aucun nouveau préfet, ni entendu parler de la survenance d'un tel fait. Il a ajouté qu'il n'avait pas davantage entendu Kanyabashi dire que les gens devaient cesser de s'entretuer et vivre en harmonie<sup>4902</sup>. Il a également dit qu'il n'avait vu aucune réunion se tenir près de l'église avant la survenance de l'attaque au cours de laquelle il avait été blessé<sup>4903</sup>.

1914. RL a dit qu'il avait connu Kanyabashi en tant que bourgmestre avant 1994, mais qu'il ne savait pas comment il se prénomait<sup>4904</sup>. Il avait vu l'accusé à maintes reprises avant et après la mort du Président Habyarimana<sup>4905</sup>. Avant la mort du Président, il avait vu Kanyabashi au stade ainsi qu'au bureau du secteur lorsqu'il y convoquait des réunions. Le témoin a ajouté avoir également vu l'accusé sur la route chaque fois qu'il recevait des autorités venant d'autres régions, de même qu'au volant d'une Peugeot 305<sup>4906</sup>. Le témoin a identifié Kanyabashi au prétoire<sup>4907</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, le témoin s'est vu opposer l'argument selon lequel il avait pu prendre Cyriaque Habyarabatuma pour Kanyabashi sur un lieu de massacre sis à l'église de Ngoma<sup>4908</sup>. De plus, la Défense a soutenu que la description que le témoin avait faite de Habyarabatuma correspondait à celle de Kanyabashi en 1994<sup>4909</sup>. En réponse à cela, le témoin a dit qu'en 1994, Kanyabashi avait les cheveux blancs et qu'il portait un costume. Il a ajouté qu'il ne pouvait rien dire d'autre au sujet de son apparence<sup>4910</sup>. Lors de son interrogatoire supplémentaire, RL a reconnu avoir vu Habyarabatuma avant les événements de 1994<sup>4911</sup>. Il a indiqué que l'intéressé était de teint plus foncé que Kanyabashi et qu'il avait une grosse tête<sup>4912</sup>. Il a ajouté qu'il ne pouvait « en aucune manière » [traduction] confondre

<sup>4899</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 18 (témoin RL) ; pièce à conviction P.2 (Photographie n° 2 de l'intérieur de l'église de Ngoma).

<sup>4900</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 à 102 (témoin RL).

<sup>4901</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 21 à 23 (témoin RL) ; pièce à conviction P.97 (Photographie de l'extérieur de l'église de Ngoma et du terrain adjacent).

<sup>4902</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 50 et 51 (témoin RL).

<sup>4903</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 44 et 45 (témoin RL).

<sup>4904</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 89 et 90 (témoin RL).

<sup>4905</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 5 et 6 (témoin RL).

<sup>4906</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 89 et 90 (témoin RL).

<sup>4907</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 5 et 6 (témoin RL).

<sup>4908</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 43 et 44 (témoin RL).

<sup>4909</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 43 et 44 (témoin RL).

<sup>4910</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 44 et 45 (témoin RL).

<sup>4911</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 52 et 53 (témoin RL).

<sup>4912</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 52 et 53 (témoin RL).

Habyarabatura et Kanyabashi car il les connaissait tous les deux<sup>4913</sup>. Bien qu'il fût encore un enfant en 1994, il savait que Habyarabatura et Kanyabashi occupaient des positions d'autorité – l'un d'eux avait l'habitude de venir et de tenir des réunions avec la population et l'autre était présent chaque fois qu'il y avait une rafle<sup>4914</sup>.

1915. RL a dit n'être membre d'aucun groupe de rescapés du génocide et n'avoir jamais assisté à un quelconque procès tenu au Rwanda sur les faits survenus à Ngoma et Matyazo en 1994<sup>4915</sup>.

Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

1916. Alison Des Forges a dit que c'est au cours d'une réunion du conseil de sécurité tenue le 23 avril 1994 que le Gouvernement intérimaire avait arrêté sa politique de pacification ou de rétablissement de la sécurité<sup>4916</sup>. Cette politique a été officiellement communiquée aux autorités par le biais de la directive intitulée « Instructions [du Premier Ministre] visant le rétablissement de la sécurité dans le pays », qui est versée au dossier de l'espèce sous la cote P.118C en tant que pièce à conviction du Procureur<sup>4917</sup>. Alison Des Forges a indiqué que pour donner suite à ces instructions, Nsabimana a publié le 25 avril 1994 un communiqué de presse destiné aux habitants de la commune de Ngoma dans lequel il a fait part de sa décision de tenir trois réunions à des endroits et à des dates bien définies<sup>4918</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, Alison Des Forges a été invitée à dire comment le communiqué de presse publié par Nsabimana le 25 avril 1994 pouvait permettre de donner effet aux instructions du 27 avril 1994 subséquentes données par le Gouvernement sur la pacification<sup>4919</sup>. Alison Des Forges a précisé que le communiqué de presse du 25 avril 1994 donnait confirmation de la décision antérieure prise par le Conseil des ministres à sa réunion du 23 avril 1994 sur la politique de pacification<sup>4920</sup>. Elle a ajouté qu'à la réunion du 23 avril 1994, Nyiramasuhuko avait été chargée de la mise en œuvre de la campagne de pacification dans la préfecture de Butare et qu'elle y était souvent présente<sup>4921</sup>.

1917. Alison Des Forges a déposé sur le procès-verbal d'une réunion tenue le 26 avril 1994, qu'elle s'était procurée au bureau de la préfecture de Butare<sup>4922</sup>. Elle a

<sup>4913</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 53 à 55 (témoin RL).

<sup>4914</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 54 et 55 (témoin RL).

<sup>4915</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 70 à 72 (huis clos) (témoin RL).

<sup>4916</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 20 et 21 (Des Forges).

<sup>4917</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 20 et 21 (Des Forges).

<sup>4918</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 20 et 21 (Des Forges).

<sup>4919</sup> Pièce à conviction P.117B (Communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma, 25 avril 1994) ; pièce à conviction P.118C (Instructions [du Premier Ministre Kambanda] visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994) ; CRA, 5 juillet 2004, p. 71 et 72 (Des Forges).

<sup>4920</sup> Pièce à conviction P.117B (Communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma, 25 avril 1994) ; CRA, 5 juillet 2004, p. 71 et 72 (Des Forges).

<sup>4921</sup> CRA, 5 juillet 2004, p. 72 et 73 (Des Forges).

<sup>4922</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 45 et 46 (Des Forges) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 52 ; pièce à conviction P.117B (Communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma, 25 avril 1994). Il ressort des comptes rendus d'audience que le

dit que la réunion s'était tenue à la suite du communiqué de presse publié la veille par Nsabimana et qu'elle avait débouché sur l'organisation méticuleuse de patrouilles et la mise en place de barrages routiers à Butare-ville ; la région avait été scindée en zones et un responsable désigné pour chacune d'elles<sup>4923</sup>.

1918. Le 27 avril 1994, le Président Sindikubwabo est venu à Butare pour s'enquérir de l'état d'avancement de la campagne visant à assurer le rétablissement de la sécurité dans la préfecture<sup>4924</sup>. Il a tenu avec le comité de sécurité de la préfecture une réunion au cours de laquelle il a annoncé qu'il fallait juguler de manière plus efficace les massacres qui se perpétuaient<sup>4925</sup>. À l'issue de la réunion, Nsabimana avait, le même jour, publié un message visant à rétablir la sécurité dans les communes de Butare<sup>4926</sup>. Ce message dans lequel l'accusé donnait à ses administrés cinq instructions bien précises a été versé au dossier sous la cote P.116C en tant que pièce à conviction du Procureur<sup>4927</sup>. Alison Des Forges a dit que ce message mettait également en application la politique de pacification et de rétablissement de la sécurité définie par le Gouvernement<sup>4928</sup>. À ses yeux, l'expression « restaurer la sécurité » visée dans ce document renvoyait en réalité à l'élimination de la menace que constituait l'ennemi, à savoir le Tutsi<sup>4929</sup>. S'agissant de la deuxième instruction visée dans le message à savoir que toute personne devait se garder de porter préjudice à autrui tant qu'il n'était pas établi qu'on était en présence d'un vrai complice des *Inkotanyi*, Alison Des Forges s'est dit d'avis que la carte d'identité indiquant que l'intéressé était tutsi suffisait parfois pour rapporter une telle preuve<sup>4930</sup>. Elle a indiqué qu'à ses yeux, le message articulé dans la pièce à conviction P.116C illustre parfaitement la manière dont les politiques adoptées à l'échelle nationale étaient transmises aux communes par les préfets<sup>4931</sup>.

1919. Dans son rapport, Alison Des Forges fait mention d'une réunion tenue le 27 avril 1994 au terrain de football situé près de l'église de Ngoma. À ce moment-là, environ 500 personnes qui avaient survécu au massacre perpétré au dispensaire

---

procès-verbal de la réunion du 26 avril 1994 a été versé au dossier sous la cote P.126 en tant que pièce à conviction du Procureur. Toutefois, cette pièce à conviction est une lettre ou un message non daté, adressé à tous les conseillers de la commune de Ngoma par Kanyabashi et Nsabimana. Il ne correspond pas au document auquel Des Forges renvoie dans cette partie de sa déposition. De l'avis de la Chambre, le procès-verbal dans lequel sont effectivement consignés les débats de la réunion du 26 avril 1994 est visé dans la pièce à conviction D.406B intitulée « Compte rendu de la réunion des habitants de la cellule de Butare-ville du 26 avril 1994 ».

<sup>4923</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 45 à 47 (Des Forges).

<sup>4924</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 48 ; CRA, 9 juin 2004, p. 25 et 26 (Des Forges).

<sup>4925</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 25 et 26 (Des Forges).

<sup>4926</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 25 et 26 (Des Forges).

<sup>4927</sup> Pièce à conviction P.119C (Message de pacification [de Nsabimana] destiné aux communes de la préfecture de Butare, 27 avril 1994).

<sup>4928</sup> Pièce à conviction P.119C (Message de pacification [de Nsabimana] destiné aux communes de la préfecture de Butare, 27 avril 1994) ; CRA, 9 juin 2004, p. 25 et 26 (Des Forges).

<sup>4929</sup> Pièce à conviction P.119C (Message de pacification [de Nsabimana] destiné aux communes de la préfecture de Butare, 27 avril 1994) ; CRA, 9 juin 2004, p. 25 et 26 (Des Forges).

<sup>4930</sup> Pièce à conviction P.119C (Message de pacification [de Nsabimana] destiné aux communes de la préfecture de Butare, 27 avril 1994) ; CRA, 9 juin 2004, p. 25 à 27 (Des Forges).

<sup>4931</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 26 et 27 (Des Forges).

de Matyazo ou qui avaient été obligées de prendre la fuite s'étaient réfugiées à l'église. Deux jours plus tard, le 29 avril 1994 à 22 heures, des miliciens et des civils ont attaqué l'église, mais les personnes qui se trouvaient à l'intérieur du bâtiment se sont défendus à coups de pierres et ont empêché les assaillants d'y entrer. Le lendemain matin, vers 10 heures, 22 militaires sont arrivés à l'église et ont donné aux personnes qui s'y étaient réfugiées l'assurance qu'elles ne seraient pas tuées, mais plutôt emmenées en prison. Toutefois, le commandant militaire avait ordonné aux civils de tuer les personnes qui s'étaient réfugiées dans l'église. Certaines des victimes avaient été conduites dans les bois avoisinants où elles avaient été tuées<sup>4932</sup>.

#### BE, témoin à décharge de Nsabimana

1920. BE, dont l'appartenance ethnique n'est pas précisée, réside à Rango et était membre du clergé en 1994. Il a dit que le 28 ou le 29 avril 1994 vers 17 heures, il avait vu 80 à 100 personnes qui s'étaient rassemblées près de l'école primaire de Rango<sup>4933</sup>. Il a indiqué avoir vu le préfet qui s'adressait à cette foule au moyen d'un porte-voix<sup>4934</sup>. Il a ajouté avoir reconnu le conseiller du secteur de Nkubi, Augustin Kanyawabahizi<sup>4935</sup>. Il a affirmé avoir appris que l'orateur était le préfet dans la mesure où vers la fin de la réunion, des gens avaient dit de lui qu'il avait pris la parole<sup>4936</sup>. Le préfet avait encouragé les participants à être patients et calmes. Il les a également exhortés à « ne pas se livrer [à des] actes de violence contre autrui [et à] ne pas s'attaquer aux biens des voisins »<sup>4937</sup>. BE a dit être resté sur place jusqu'à la fin de la réunion et indiqué qu'après le préfet, personne d'autre n'avait pris la parole<sup>4938</sup>. Il n'avait observé aucun signe d'hostilité envers le préfet<sup>4939</sup>. Le lendemain, il s'était aperçu que l'atmosphère avait changé. Il a affirmé avoir constaté que les gens désertaient leurs maisons suite à quoi il était retourné à ses tâches<sup>4940</sup>.

#### Charles Karemano, témoin à décharge de Nsabimana

1921. D'ethnie hutue, Charles Karemano, qui était secrétaire du parti PSD en 1994, a dit avoir assisté à une réunion tenue au bureau du secteur de Rango vers le 28 avril 1994. Il a affirmé être arrivé à la réunion avant Nsabimana, sans toutefois pouvoir dire à quelle heure<sup>4941</sup>. Une centaine de personnes se trouvaient sur les lieux. Nsabimana n'avait pas parlé pendant longtemps, et avait exhorté les participants à essayer de vivre de nouveau en harmonie et de se remettre au

<sup>4932</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 44 et 45.

<sup>4933</sup> CRA, 10 juillet 2006, p. 54 et 55 ; *ibid.*, p. 51 et 52 (huis clos) (témoin BE).

<sup>4934</sup> CRA, 10 juillet 2006, p. 54 et 55 (témoin BE).

<sup>4935</sup> CRA, 10 juillet 2006, p. 55 et 56 (témoin BE).

<sup>4936</sup> CRA, 10 juillet 2006, p. 54 et 55 (témoin BE).

<sup>4937</sup> CRA, 10 juillet 2006, p. 55 (témoin BE).

<sup>4938</sup> CRA, 10 juillet 2006, p. 55 (témoin BE).

<sup>4939</sup> CRA, 10 juillet 2006, p. 79 et 80 (huis clos) (témoin BE).

<sup>4940</sup> CRA, 10 juillet 2006, p. 56 et 57 ; *ibid.*, p. 59 à 61 (huis clos) (témoin BE).

<sup>4941</sup> CRA, 22 août 2006, p. 22 et 23 (Karemano).

travail<sup>4942</sup>. Le témoin a dit ne pas être à même de se souvenir d'avoir vu Kanyabashi à la réunion<sup>4943</sup>.

### Nsabimana

1922. Nsabimana a identifié la pièce à conviction P.117B comme étant le communiqué de presse publié à l'intention de la population de la commune urbaine de Ngoma le 25 avril 1994, et signé par lui-même en sa qualité de président du comité de sécurité de la préfecture de Butare<sup>4944</sup>. Le communiqué de presse avait pour objectif de fournir aux destinataires des informations sur les réunions prévues pour demander à la population de rester calme<sup>4945</sup>. Il avait été remis à Kanyabashi qui, en sa qualité de bourgmestre, avait pris les mesures nécessaires pour en communiquer le contenu à la population<sup>4946</sup>.

1923. Nsabimana a dit que la première réunion dont il est fait mention dans le communiqué de presse avait eu lieu le 26 avril 1994, à 15 heures, au stade de Huye dans le secteur de Butare-ville, et non à 14 heures, contrairement à ce qui y est indiqué<sup>4947</sup>. Il a ajouté qu'il n'y avait pas eu beaucoup de participants à ladite réunion ; de fait, la tribune couverte du stade n'était remplie qu'au tiers ou à la moitié et les participants s'étaient concentrés dans la partie centrale de ses gradins<sup>4948</sup>. Kanyabashi était déjà au stade au moment où Nsabimana arrivait<sup>4949</sup>. Nsabimana a dit ne pas être à même de se rappeler si les autres membres du comité de sécurité de la préfecture de Butare étaient présents<sup>4950</sup>. Kanyabashi avait présenté Nsabimana à la foule et lui avait donné la parole<sup>4951</sup>. L'accusé se tenait debout face à la foule, le dos tourné au terrain de football. Il se trouvait à deux ou trois mètres de distance de la première rangée des gradins, il s'était adressé à la foule à l'aide d'un porte-voix<sup>4952</sup> et avait donné lecture du communiqué de presse du 25 avril 1994. Il avait ajouté que ce qui s'était passé était inhumain et qu'il fallait que l'ordre et la sécurité soient rétablis<sup>4953</sup>. Il a rappelé qu'en avril 1994, des massacres et des actes de pillage sur lesquels ils étaient restés impuissants avaient été perpétrés. Il a affirmé qu'en conséquence ils essayaient de prendre des mesures visant à faire cesser de tels actes<sup>4954</sup>. Nsabimana a ajouté que les participants avaient posé des questions sur les patrouilles. Il a précisé que certaines personnes avaient indiqué qu'elles ne voulaient pas faire de patrouilles le soir et qu'elles

<sup>4942</sup> CRA, 22 août 2006, p. 23 et 24 (Karemano).

<sup>4943</sup> CRA, 22 août 2006, p. 9 et 10 (Karemano).

<sup>4944</sup> Pièce à conviction P.117B (Communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma, 25 avril 1994) ; CRA, 19 septembre 2006, p. 32 à 34 (Nsabimana).

<sup>4945</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 31 et 32 (Nsabimana).

<sup>4946</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 34 à 36 (Nsabimana).

<sup>4947</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 34 et 35 (Nsabimana).

<sup>4948</sup> Pièce à conviction D.437B (Nsabimana) (Photographie du stade de Huye) ; CRA, 19 septembre 2006, p. 35 à 40 (Nsabimana).

<sup>4949</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 39 à 41 (Nsabimana).

<sup>4950</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 40 et 41 (Nsabimana).

<sup>4951</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 40 et 41 (Nsabimana).

<sup>4952</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 39 à 42 (Nsabimana).

<sup>4953</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 40 et 41 (Nsabimana).

<sup>4954</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 40 et 41 (Nsabimana).

souhaitaient être accompagnées par des militaires<sup>4955</sup>. Il avait fait savoir qu'il n'avait pas de réponse à ces questions<sup>4956</sup>. Nsabimana a indiqué qu'environ une heure après son départ, la foule était encore en train de discuter des points qui avaient été soulevés pendant la période des questions-réponses<sup>4957</sup>. Il a ajouté que personne n'avait pris de notes lors de cette réunion<sup>4958</sup>.

1924. Le lendemain 27 avril 1994, vers midi, Nsabimana avait assisté à une réunion du conseil de sécurité. Cette réunion avait été présidée par le Président Sindikubwabo et s'était tenue à son domicile sis dans la commune de Ngoma, préfecture de Butare<sup>4959</sup>. Les autres personnes présentes à la réunion étaient Kanyabashi, le sous-préfet Hakizamungu, le colonel Muvunyi, le vice-recteur Nshimumuremyi, le procureur de la République Bushishi, Halindintwari des services secrets, et le président du tribunal de première instance Ruzindaza<sup>4960</sup>. Le Président avait soulevé un certain nombre de questions devant les participants, notamment celle de savoir pourquoi les massacres continuaient à se perpétuer à Butare et pourquoi son message n'avait pas été communiqué comme il se devait<sup>4961</sup>. Aucun des participants n'avait été à même de répondre aux questions du Président<sup>4962</sup>. Après s'être adressé au conseil pendant environ une heure, le Président était parti et Nsabimana avait pris le relais et assuré la présidence de la réunion. Les participants avaient ensuite discuté des questions que le Président avait soulevées et qui étaient restées sans réponse<sup>4963</sup>. Ils souhaitaient informer la population des questions qui étaient un sujet de préoccupation pour le Président et lui montrer qu'elles constituaient également pour le comité de sécurité un motif d'inquiétudes ; ils avaient par conséquent publié un communiqué allant dans ce sens, qui avait été signé par Nsabimana et dans lequel il était notamment dit ce qui suit : « les massacres et les pillages doivent cesser immédiatement et les assaillants armés de toutes sortes d'armes et qui ne tiennent pas des barrages routiers reconnus par les autorités, doivent cesser leurs activités »<sup>4964</sup>. Nsabimana a affirmé que rien dans le communiqué n'était de nature à inciter le public à se livrer à des tueries<sup>4965</sup>. Le comité de sécurité entendait également adresser un second message à la population de Butare par l'intermédiaire des bourgmestres<sup>4966</sup>. Nsabimana a affirmé que ce message était visé dans la pièce à conviction du Procureur versée au dossier sous la cote P.116C<sup>4967</sup>.

<sup>4955</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 41 et 42 (Nsabimana).

<sup>4956</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 41 et 42 (Nsabimana).

<sup>4957</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 41 et 42 (Nsabimana).

<sup>4958</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 40 et 41 (Nsabimana).

<sup>4959</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 48 à 50 (Nsabimana).

<sup>4960</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 55 et 56 (Nsabimana).

<sup>4961</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 50 et 51 (Nsabimana).

<sup>4962</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 52 (Nsabimana).

<sup>4963</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 55 et 56 (Nsabimana).

<sup>4964</sup> Pièce à conviction D.288 (Nteziryayo) (Communiqué diffusé sur Radio Rwanda, 27 avril 1994) ; CRA, 19 septembre 2006, p. 55 et 56, ainsi que 75 et 76 (Nsabimana).

<sup>4965</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 74 et 75 (Nsabimana).

<sup>4966</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 55 et 56 (Nsabimana).

<sup>4967</sup> Pièce à conviction P.119C (Message de pacification [de Nsabimana] destiné aux communes de la préfecture de Butare, 27 avril 1994) ; CRA, 19 septembre 2006, p. 70 à 72 (Nsabimana).

1925. La deuxième réunion visée dans le communiqué de presse du 25 avril 1994 s'était tenue le 27 avril 1994 vers 14 heures au terrain de football de la paroisse de Ngoma. Elle avait eu lieu à la suite de la réunion du conseil préfectoral de sécurité<sup>4968</sup>. Nsabimana a dit que Kanyabashi était déjà à la réunion à son arrivée sur les lieux. Il a toutefois ajouté qu'il n'était pas à même de dire si d'autres personnes étaient présentes ou non<sup>4969</sup>. Nsabimana a dit avoir donné lecture du communiqué de presse du 25 avril 1994 à l'intention des participants et fait savoir que s'il y avait d'autres massacres, les auteurs seraient exécutés. Il était ensuite parti sans donner à l'assistance la possibilité de poser des questions<sup>4970</sup>.

1926. La troisième réunion dont il est fait mention dans le communiqué de presse du 25 avril 1994 a eu lieu dans le centre de Rango le 28 avril 1994 à 15 heures<sup>4971</sup>. Kanyabashi était déjà là quand Nsabimana est arrivé et il avait présenté le nouveau préfet à la foule<sup>4972</sup>. Nsabimana avait donné lecture du communiqué de presse du 25 avril 1994 aux participants et leur avait demandé de rétablir l'ordre<sup>4973</sup>. Il n'a pas été à même de dire si, en plus de présenter Nsabimana à l'assistance, Kanyabashi avait pris la parole à cette réunion<sup>4974</sup>. La réunion en question avait pris fin après 17 heures<sup>4975</sup>.

1927. Nsabimana a dit avoir reçu les instructions du Premier Ministre visant à assurer le rétablissement de la sécurité du 27 avril 1994 après cette date<sup>4976</sup>. La Chambre relève en conséquence que le communiqué qui a fait suite à la réunion sur la sécurité du 27 avril 1994, et le message visant à rétablir la sécurité diffusé par Nsabimana, avaient été rédigés sans que leurs auteurs n'aient eu connaissance des instructions du Premier Ministre qui avaient été publiées le même jour. Elle considère que cela étant, ils ne sauraient avoir pour but de donner effet aux instructions en question<sup>4977</sup>. Nsabimana a affirmé que s'il avait eu connaissance des instructions du Premier Ministre visant le rétablissement de la sécurité, il les aurait reprises dans les messages qu'il avait publiés le 27 avril 1994<sup>4978</sup>.

---

<sup>4968</sup> Pièce à conviction P.117B (Communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma, 25 avril 1994) ; CRA, 19 septembre 2006, p. 44 à 46 (Nsabimana).

<sup>4969</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 45 et 46 (Nsabimana).

<sup>4970</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 45 et 46 (Nsabimana).

<sup>4971</sup> CRA, 20 septembre 2006, p. 5 et 6 (Nsabimana).

<sup>4972</sup> CRA, 20 septembre 2006, p. 5 et 6 (Nsabimana).

<sup>4973</sup> Pièce à conviction P.117B (Communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma, 25 avril 1994) ; CRA, 20 septembre 2006, p. 6 (Nsabimana).

<sup>4974</sup> CRA, 20 septembre 2006, p. 8 et 9 (Nsabimana).

<sup>4975</sup> CRA, 20 septembre 2006, p. 8 et 9 (Nsabimana).

<sup>4976</sup> Pièce à conviction P.118C (Instructions [du Premier Ministre Kambanda] visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994) ; CRA, 20 septembre 2006, p. 10 et 11 (Nsabimana).

<sup>4977</sup> Pièce à conviction P.118C (Instructions [du Premier Ministre Kambanda] visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994) ; pièce à conviction P.119C (Message de pacification [de Nsabimana] destiné aux communes de la préfecture de Butare, 27 avril 1994) ; pièce à conviction D.288 (Nteziryayo) (Communiqué diffusé sur Radio Rwanda, 27 avril 1994) ; CRA, 20 septembre 2006, p. 16 à 20 (Nsabimana).

<sup>4978</sup> CRA, 20 septembre 2006, p. 17 et 18 (Nsabimana).



Eugène Shimamungu, témoin expert de Nyiramasuhuko

1928. Eugène Shimamungu s'est dit d'avis que le message visé dans la pièce à conviction P.119B (Message de pacification destiné aux communes de la préfecture de Butare, publié par Nsabimana le 27 avril 1994) avait été conçu pour donner effet aux instructions visant à assurer le rétablissement de la sécurité dans le pays, données le même jour par le Premier Ministre<sup>4979</sup>. Le témoin expert a affirmé que dans la deuxième directive visée dans la pièce à conviction du Procureur enregistrée sous la cote P.119B, et dans laquelle il est prescrit que nul ne doit être agressé, à moins qu'il n'existe des preuves qu'il s'agit d'un *Inkotanyi*, qu'une distinction entre les Tutsis et les *Inkotanyi* est opérée par l'auteur de sorte à faire comprendre que seuls ces derniers étaient ciblés<sup>4980</sup>. Dans le cadre de cette directive, l'importance que les autorités attachaient à la distinction qu'il y avait entre les *Inkotanyi* et les Tutsis était mise en exergue<sup>4981</sup>. Shimamungu a dit que la troisième directive, qui prescrivait aux citoyens de se tenir à l'écart de toutes les formes d'agitation et d'actes de pillage, s'adressait à tous les citoyens indépendamment de leur groupe ethnique<sup>4982</sup>. Il a indiqué qu'il ressortait de la quatrième directive dans laquelle était mise en exergue la nécessité d'organiser des rondes et de mettre en place des barrages routiers que les autorités étaient préoccupées par l'existence de barrages routiers non autorisés<sup>4983</sup>. Le témoin s'est dit d'avis que la cinquième directive qui prescrivait de livrer immédiatement aux autorités communales toute personne suspectée d'intelligence avec les *Inkotanyi* n'autorisait pas la perpétration de tueries<sup>4984</sup>. Il a estimé que ce message avait pour but de protéger tous les Rwandais, indépendamment de leur appartenance ethnique, attendu que les groupes ethniques tutsis et hutus étaient tous vulnérables face au chaos. Le témoin a indiqué qu'il y a tout lieu de croire que Nsabimana, qui était l'auteur de la pièce à conviction P.119B, avait parfaitement compris le sens de la directive du Premier Ministre relative à la pacification visée dans la pièce à conviction du Procureur versée au dossier sous la cote P.118B<sup>4985</sup>.

D-2-14-W, témoin à décharge de Kanyabashi

1929. D'ethnie hutue, D-2-14-W qui est enseignant, habitait dans la commune de Ngoma<sup>4986</sup>, préfecture de Butare, en 1994. Il a dit avoir assisté à une réunion tenue au stade de Huye le 25 ou le 26 avril 1994<sup>4987</sup>. La réunion avait commencé à 14 heures et avait duré environ 2 heures<sup>4988</sup>. Selon lui, les tueries avaient commencé à

<sup>4979</sup> Pièce à conviction P.118C (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994) ; CRA, 23 mars 2005, p. 27 (Shimamungu).

<sup>4980</sup> CRA, 23 avril 2005, p. 28 à 30 (Shimamungu).

<sup>4981</sup> CRA, 23 avril 2005, p. 28 à 30 (Shimamungu).

<sup>4982</sup> CRA, 23 avril 2005, p. 29 et 30 (Shimamungu).

<sup>4983</sup> CRA, 23 avril 2005, p. 29 et 30 (Shimamungu).

<sup>4984</sup> CRA, 23 avril 2005, p. 30 et 31 (Shimamungu).

<sup>4985</sup> CRA, 23 avril 2005, p. 32 et 33 (Shimamungu).

<sup>4986</sup> CRA, 11 février 2008, p. 9, 11 et 12 (huis clos) (témoin D-2-14-W) ; pièce à conviction D.626 (Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels).

<sup>4987</sup> CRA, 11 février 2008, p. 34 et 35 (témoin D-1-14-W).

<sup>4988</sup> CRA, 11 février 2008, p. 34 à 37 (témoin D-1-14-W).

se perpétrer à Butare avant cette date<sup>4989</sup>. Il a indiqué être arrivé à la réunion trois ou quatre minutes après qu'elle eut commencé et a ajouté être resté sur les lieux jusqu'à la fin<sup>4990</sup>. Il a dit que le nombre des personnes présentes à la réunion variait entre 200 et 300, mais aucune d'entre elles n'était tutsie<sup>4991</sup>.

1930. Kanyabashi a présenté Nsabimana, le nouveau préfet de Butare, au public et condamné en même temps les massacres perpétrés à Kabakobwa, dans la ville de Butare, à Buye et à Matyazo. Il a ajouté que les auteurs de ces crimes devaient être punis<sup>4992</sup>. Nsabimana avait ensuite pris la parole pour dire qu'il était nécessaire d'assurer la sécurité de la population et qu'il y avait lieu de discuter de cette question avec les autorités militaires. Nsabimana a aussi condamné les actes de violence et les massacres commis à Butare<sup>4993</sup>. Les orateurs étaient debout pendant qu'ils s'adressaient à la foule et n'ont utilisé ni système de sonorisation ni porte-voix<sup>4994</sup>. L'organisation de patrouilles nocturnes et l'établissement de barrages routiers n'ont pas été discutés pendant la réunion<sup>4995</sup>. Le témoin a dit n'avoir vu aucune autre autorité à la réunion en dehors de Nsabimana et de Kanyabashi qui étaient gardés par deux gendarmes et un agent de police respectivement<sup>4996</sup>. Il connaissait Bernard Mutwewengabo qui était professeur d'université, mais ne l'a pas vu pendant la réunion. Il n'a vu personne prendre des notes pendant cette réunion. Le témoin a quitté la réunion après le départ de Kanyabashi et de Nsabimana<sup>4997</sup>. D-2-14-W a dit avoir connu Kanyabashi alors que celui-ci était le bourgmestre de Ngoma, sa commune, et il l'a identifié à l'audience<sup>4998</sup>.

#### D-2-5-I, témoin à décharge de Kanyabashi

1931. D'ethnie hutue, D-2-5-I a dit avoir assisté à une réunion qui s'était tenue le 27 avril 1994 au terrain de football joutant l'église de Ngoma<sup>4999</sup>. Avaient participé à cette réunion Kanyabashi, Nsabimana, le commandant du camp de Ngoma, les conseillers et environ 200 habitants des secteurs de Matyazo et de Ngoma<sup>5000</sup>. Les autorités avaient pris place sur des chaises installées face au public, dont certains membres étaient assis par terre, alors que les autres étaient debout<sup>5001</sup>. La réunion avait été convoquée dans le but de discuter des questions de sécurité qui se posaient compte tenu des massacres qui étaient en train de se perpétrer<sup>5002</sup>. Kanyabashi avait été le premier à prendre la parole. Il avait été suivi à la tribune par Nsabimana et le commandant du camp de Ngoma. Les orateurs

<sup>4989</sup> CRA, 11 février 2008, p. 35 à 37 (témoin D-1-14-W).

<sup>4990</sup> CRA, 11 février 2008, p. 35 à 37 (témoin D-1-14-W).

<sup>4991</sup> CRA, 11 février 2008, p. 35 à 37, 12 février 2008, p. 22 à 24 (témoin D-1-14-W).

<sup>4992</sup> CRA, 11 février 2008, p. 35 à 37 (témoin D-1-14-W).

<sup>4993</sup> CRA, 11 février 2008, p. 37 et 38 (témoin D-1-14-W).

<sup>4994</sup> CRA, 11 février 2008, p. 28, 12 février 2008, p. 56 et 57 (témoin D-1-14-W).

<sup>4995</sup> CRA, 11 février 2008, p. 54 et 55 (huis clos) (témoin D-1-14-W).

<sup>4996</sup> CRA, 11 février 2008, p. 37 et 38, 12 février 2008, p. 21 et 22 (témoin D-1-14-W).

<sup>4997</sup> CRA, 11 février 2008, p. 38 à 40 (témoin D-1-14-W).

<sup>4998</sup> CRA, 11 février 2008, p. 15 à 17 (témoin D-1-14-W).

<sup>4999</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 35 et 36 (témoin D-2-5-I).

<sup>5000</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 35 à 37 (témoin D-2-5-I).

<sup>5001</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 37 à 39 (témoin D-2-5-I).

<sup>5002</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 36 et 37 (témoin D-2-5-I).

s'étaient tous servis d'un microphone ou d'un porte-voix pour parler à l'auditoire. Le commandant du camp de Ngoma avait promis de tout faire pour rétablir la sécurité dans la région<sup>5003</sup>. Kanyabashi et Nsabimana avaient dit qu'ils coopéreraient avec le commandant militaire sans toutefois indiquer de quelle manière ils comptaient rétablir la sécurité<sup>5004</sup>. Ils avaient également exhorté la population à rester unie et avaient interdit à ses membres de participer aux tueries<sup>5005</sup>. Le témoin avait interprété cette interdiction comme un avertissement lancé par les autorités à l'effet de faire savoir qu'elles entendaient poursuivre toute personne qui participerait aux massacres<sup>5006</sup>. D-2-5-I a affirmé que Kanyabashi était le bourgmestre de la commune de Ngoma depuis sa propre enfance<sup>5007</sup>. La Chambre fait observer que le témoin a identifié Kanyabashi à l'audience<sup>5008</sup>.

#### D-2-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

1932. D'ethnie hutue, D-2-13-D était propriétaire d'un moulin à Rango. Il a dit avoir assisté à une réunion tenue à Rango pendant la dernière semaine d'avril 1994. Il a affirmé être arrivé à la réunion après qu'elle eut débuté ; Kanyabashi et le préfet Nsabimana étaient déjà là<sup>5009</sup>. Kanyabashi avait annoncé qu'il était venu pour procéder à la présentation du nouveau préfet<sup>5010</sup>. Il avait ordonné aux participants de mettre fin aux attaques et aux tueries<sup>5011</sup>. Il avait ajouté que ceux qui s'étaient rendus coupables de tels crimes seraient punis et avait exhorté les membres du public présents sur les lieux à renouer avec une vie normale<sup>5012</sup>. Le témoin a affirmé qu'à la suite de Kanyabashi, personne d'autre n'avait pris la parole<sup>5013</sup>. Il a ajouté qu'il ne s'était pas renseigné sur la question de savoir si avant son arrivée à la réunion, quelqu'un d'autre avait précédé Kanyabashi à la tribune<sup>5014</sup>. Il a indiqué ne pas savoir si le conseiller Kanyawabahizi avait assisté à la deuxième réunion<sup>5015</sup>. D-2-13-D a dit qu'il connaissait Kanyabashi depuis 1974 ou 1976<sup>5016</sup>. La Chambre relève qu'il a identifié Kanyabashi à l'audience<sup>5017</sup>.

#### Filip Reyntjens, témoin expert de Kanyabashi

1933. Dans son rapport d'expertise, Filip Reyntjens a fait mention du compte rendu de la réunion des habitants de Butare-ville, qui s'était tenue le 26 avril

<sup>5003</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 39 et 40 (témoin D-2-5-I).

<sup>5004</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 39 à 41 (témoin D-2-5-I).

<sup>5005</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 40 à 43 (témoin D-2-5-I).

<sup>5006</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 41 à 43 (témoin D-2-5-I).

<sup>5007</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 65 et 66 (témoin D-2-5-I).

<sup>5008</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 66 et 67 (témoin D-2-5-I).

<sup>5009</sup> CRA, 30 août 2007, p. 49 et 50 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>5010</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 10 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>5011</sup> CRA, 30 août 2007, p. 49 et 50 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>5012</sup> CRA, 30 août 2007, p. 49 à 51 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>5013</sup> CRA, 30 août 2007, p. 50 et 51 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>5014</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 11 et 12 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>5015</sup> CRA, 6 septembre 2007, p. 22 et 23 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>5016</sup> CRA, 29 août 2007, p. 11 et 12 (témoin D-2-13-D).

<sup>5017</sup> CRA, 29 août 2007, p. 12 et 13 (témoin D-2-13-D).

1994<sup>5018</sup>. Il ressort du troisième paragraphe de ce compte rendu que Kanyabashi qui était censé présider la réunion s'était vu obligé de partir pour régler une affaire urgente et avait délégué ses pouvoirs à un professeur d'université du nom de Mutwewengabo ainsi qu'à Nzitabakuze<sup>5019</sup>. Reyntjens s'est dit d'avis qu'il ne s'agissait là que d'un exemple des efforts déployés par Kanyabashi pour se distancer des massacres. Il a rappelé à cet égard, que Kanyabashi avait fait la même chose, à savoir déléguer ses pouvoirs à Mutwewengabo, lors d'une réunion tenue le 7 juin 1994<sup>5020</sup>. De l'avis de Reyntjens, comme il lui était impossible de s'opposer ouvertement au génocide, Kanyabashi avait pris le parti de s'abstenir de prendre part aux activités liées à sa perpétration<sup>5021</sup>. Il considère que s'il avait été activement impliqué dans le génocide, Kanyabashi aurait personnellement présidé ces réunions<sup>5022</sup>.

1934. Reyntjens s'est également dit d'avis que Kanyabashi n'avait probablement pas assisté à la réunion<sup>5023</sup>. Il a reconnu cependant qu'à la page quatre du compte rendu de la réunion il est indiqué que Kanyabashi était arrivé à la réunion et qu'il était reparti après avoir donné des instructions relatives à la sécurité, ainsi que son avis sur certaines des questions qui avaient été soulevées. Reyntjens a ajouté qu'on ne sait pas trop si Kanyabashi était effectivement présent à cette réunion ou non<sup>5024</sup>.

1935. Reyntjens a affirmé qu'il était improbable que le message exposé dans la pièce à conviction P.119C (Message de pacification [de Nsabimana] destiné aux communes de la préfecture de Butare, 27 avril 1994) ait eu pour but de donner effet, de manière générale, aux directives énoncées dans la pièce à conviction P.118B ((Instructions du Premier Ministre Kambanda visant à assurer le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994), datant du même jour, sauf à considérer que ces dernières avaient été radiodiffusées<sup>5025</sup>. Le témoin a affirmé qu'à ses yeux, la pièce à conviction P.119C contribuait à donner corps aux directives visées dans la pièce à conviction P.117B (Communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma, 25 avril 1994). S'agissant des instructions données dans la deuxième directive visée dans la pièce à conviction P.119C – prescrivant que les citoyens devaient se garder de porter préjudice à autrui tant qu'ils n'avaient pas la preuve que la personne concernée n'était pas un vrai complice des *Inkotanyi* – Reyntjens s'est interdit de formuler des observations particulières sur les mots choisis par Nsabimana dans ce document. Le témoin a toutefois dit qu'au cas où Nsabimana aurait utilisé un double langage, les

<sup>5018</sup> Pièce à conviction D.406B (Ntahobali) (Compte rendu de la réunion des habitants de la cellule de Butare-ville du 26 avril 1994) ; pièce à conviction D.571A (Kanyabashi) (Rapport d'expertise de Reyntjens), p. 13.

<sup>5019</sup> Pièce à conviction D.406B (Ntahobali) (Compte rendu de la réunion des habitants de la cellule de Butare-ville du 26 avril 1994), p. 1.

<sup>5020</sup> Pièce à conviction D.571A (Kanyabashi) (Rapport d'expertise de Reyntjens), p. 13 ; CRA, 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 40 et 41 (Reyntjens).

<sup>5021</sup> CRA, 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 40 et 41 (Reyntjens).

<sup>5022</sup> CRA, 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 40 à 42 (Reyntjens).

<sup>5023</sup> Pièce à conviction D.571A (Kanyabashi) (Rapport d'expertise de Reyntjens), p. 13.

<sup>5024</sup> CRA, 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 32 et 33 (Reyntjens).

<sup>5025</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 79 et 80 (Reyntjens).

références faites dans son texte aux complices et aux *Inkotanyi* pourraient éventuellement être interprétées comme visant les Tutsis<sup>5026</sup>. Le témoin a également été interrogé sur la cinquième directive dans laquelle il est dit que toute personne suspectée d'intelligence avec les *Inkotanyi* ainsi que toute personne surprise en flagrant délit de pillage doit être immédiatement livrée aux autorités communales. En guise de réponse, il a fait savoir qu'à son avis toute personne impliquée dans de tels actes aurait été tuée sur place plutôt que conduite au bureau communal<sup>5027</sup>.

### Ntahobali

1936. Ntahobali a dit avoir assisté à une réunion qui s'était tenue au stade de Huye le 26 avril 1994<sup>5028</sup>. Parmi les personnalités qui avaient assisté à la réunion en question figuraient Nsabimana, des autorités militaires, des représentants de la gendarmerie et Kanyabashi qui en avait assuré la présidence<sup>5029</sup>. Ntahobali a dit que la réunion avait commencé vers 15 heures et s'était terminée à 18 heures<sup>5030</sup>. Entre 500 et 800 personnes y avaient participé<sup>5031</sup>. Ntahobali a dit qu'à un moment donné Kanyabashi s'était vu obligé de partir pour répondre à d'autres sollicitations et Bernard Mutwewengabo, qui enseignait à l'université, avait été désigné pour présider la réunion avec l'assistance de Jean-Bosco Nzitabakuze<sup>5032</sup>. Mutwewengabo était chargé de dresser le compte rendu de la réunion<sup>5033</sup>. Ntahobali a indiqué que Mutwewengabo avait laissé tomber ses notes pendant la réunion et que c'était lui-même qui les avait ramassées et les lui avait rendues<sup>5034</sup>. L'accusé a fait savoir qu'il reconnaissait l'écriture de Mutwewengabo dès avant la réunion du 26 avril 1994<sup>5035</sup>. La Chambre relève que le compte rendu de la réunion a été produit par Ntahobali et versé au dossier en tant que pièce à conviction de la Défense enregistrée sous la cote D.406B<sup>5036</sup>.

1937. Ntahobali a dit s'être assis au milieu de la tribune couverte du stade, à cinq mètres des autorités<sup>5037</sup>. Il a indiqué que pendant la réunion un porte-voix qui passait de main en main parmi les participants pour leur permettre de prendre la parole avait été utilisé<sup>5038</sup>. La réunion avait pour but d'assurer le rétablissement de la sécurité et au nombre des questions qui avaient été débattues figuraient l'établissement de barrages routiers et l'organisation des patrouilles<sup>5039</sup>. Selon Ntahobali, les autorités avaient dit aux participants que des actes de violence

<sup>5026</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 80 à 83 (Reyntjens).

<sup>5027</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 82 et 83 (Reyntjens).

<sup>5028</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 40 et 41 (Ntahobali).

<sup>5029</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 47 à 49 (Ntahobali).

<sup>5030</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 49 et 50 (Ntahobali).

<sup>5031</sup> CRA, 3 mai 2006, p. 33 à 35 (Ntahobali).

<sup>5032</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 49 et 50, ainsi que 57 et 58 (Ntahobali).

<sup>5033</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 49 et 50 (Ntahobali).

<sup>5034</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 60 (Ntahobali).

<sup>5035</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 60 et 61 (Ntahobali).

<sup>5036</sup> Pièce à conviction D.406B (Ntahobali) (Compte rendu de la réunion des habitants de la cellule de Butare-ville du 26 avril 1994).

<sup>5037</sup> CRA, 3 mai 2006, p. 54 à 57 (Ntahobali).

<sup>5038</sup> CRA, 3 mai 2006, p. 58 et 59 (Ntahobali).

<sup>5039</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 50 à 53 (Ntahobali).

avaient été perpétrés par des voyous qui étaient à la solde de l'ennemi<sup>5040</sup>. Ils avaient ensuite été invités à contrôler l'identité des personnes qui franchissaient les barrages routiers lors des patrouilles de nuit, pour se renseigner sur leurs déplacements. Les suspects devaient être conduits devant les autorités, à savoir les responsables de cellule, le conseiller, les bourgmestres ou les autorités judiciaires<sup>5041</sup>. Kanyabashi était intervenu à trois reprises : pour prononcer un discours et présenter Nsabimana ; pour présenter Muvunyi ; et pour s'adresser de nouveau aux participants après le départ des autres autorités, y compris Nsabimana<sup>5042</sup>. Durant l'une de ses interventions, Kanyabashi avait dit qu'il examinerait la question de l'entraînement des habitants au maniement des armes<sup>5043</sup>. Dans le cadre de son allocution qui avait duré entre cinq et dix minutes, Nsabimana avait parlé de la sécurité et déclaré que les autorités étaient en train d'étudier les voies et moyens à mettre en œuvre pour la rétablir<sup>5044</sup>.

### 3.6.14.4 Délibération

#### 3.6.14.4.1 Exécution de la politique de « pacification » du Gouvernement intérimaire par la voie des communiqués de presse publiés les 25 et 27 avril 1994

1938. Le Procureur soutient que les pièces à conviction P.117B (Communiqué de presse adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma, 25 avril 1994) et 119C (Message de pacification [de Nsabimana] destiné aux communes de la préfecture de Butare, 27 avril 1994) ont été publiées par Nsabimana en vue de mettre en œuvre la politique nationale de pacification adoptée par le Gouvernement intérimaire<sup>5045</sup>. Le Procureur affirme également que la « pacification » était une politique visant à continuer secrètement à commettre le génocide des Tutsis. La Chambre relève que la pièce à conviction P.118B, à savoir les instructions du Premier Ministre visant le rétablissement de la sécurité dans le pays du 27 avril 1994, constituait l'expression officielle de cette politique<sup>5046</sup>.

1939. À cet égard, la Chambre rappelle les conclusions qu'elle a dégagées relativement au paragraphe 6.14 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali. Elle a estimé que l'intention qui se cache derrière les directives et les instructions du Gouvernement intérimaire, notamment la pièce à conviction 118C, consistait à encourager la population à pourchasser l'ennemi et ses complices, termes visant généralement les Tutsis et à prendre des mesures contre eux (3.4.12.2).

1940. Alison Des Forges a dit qu'il ressort de la pièce à conviction P.117B dans laquelle il est dit que Nsabimana avait ordonné la tenue de réunions de sécurité ainsi que l'ouverture de magasins et de marchés, qu'elle avait contribué à mettre

<sup>5040</sup> CRA, 3 mai 2006, p. 32 et 33 (Ntahobali).

<sup>5041</sup> CRA, 3 mai 2006, p. 33 à 35 (Ntahobali).

<sup>5042</sup> CRA, 3 mai 2006, p. 68 et 69 (Ntahobali).

<sup>5043</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 55 à 57 (Ntahobali).

<sup>5044</sup> CRA, 3 mai 2006, p. 69 et 70 (Ntahobali).

<sup>5045</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 245 à 248, par. 55 et 62.

<sup>5046</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 37 à 39, ainsi que 45 et 46 (Nyiramasuhuko).

en œuvre la politique de pacification du Gouvernement intérimaire<sup>5047</sup>. Le témoin a affirmé que nonobstant le fait que le communiqué publié par Nsabimana le 25 avril 1994 était antérieur aux instructions officielles du Premier Ministre sur le rétablissement de la sécurité du 27 avril 1994, l'acte posé par l'accusé constituait une confirmation de la décision initiale prise par le Conseil des ministres le 23 avril 1994 en vue du rétablissement de la sécurité<sup>5048</sup>.

1941. Alison Des Forges a en outre expliqué le décalage qui s'observe entre les dates par le fait que Nyiramasuhuko avait été désignée en tant que responsable de la mise en œuvre de la campagne de pacification à Butare<sup>5049</sup>. Il appert du témoignage de l'expert qu'en sa qualité de responsable de la pacification à Butare, Nyiramasuhuko aurait transmis la décision sur le rétablissement de la sécurité du 23 avril 1994 à Nsabimana, suite à quoi celui-ci aurait publié son communiqué du 25 avril 1994<sup>5050</sup>.

1942. La Chambre rappelle de nouveau les conclusions qu'elle avait dégagées au regard du paragraphe 6.14 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali dans la partie du présent jugement relative aux « Réunions du Conseil des ministres » (3.4.12). Elle fait observer qu'il est notamment allégué au paragraphe 6.14 de l'acte d'accusation que Nyiramasuhuko était responsable de la pacification à Butare. Dans cette partie du jugement, la Chambre a conclu que nonobstant les témoignages tendant à établir que Nyiramasuhuko avait assisté aux réunions du Conseil des ministres au cours desquelles le programme de pacification avait été élaboré, le Procureur n'avait pas démontré que Nyiramasuhuko avait été désignée comme le responsable de ce qu'il était convenu d'appeler à l'époque la « pacification » à Butare, tel qu'allégué au paragraphe 6.14 (3.4.12.2).

1943. La Chambre relève qu'aucun élément de preuve supplémentaire n'a été produit pour montrer comment la décision sur le rétablissement de la sécurité ou la pacification du 23 avril 1994 avait été transmise à Nsabimana. En conséquence, elle considère que le Procureur n'a pas établi que le communiqué de Nsabimana du 25 avril 1994, versé au dossier en tant que pièce à conviction P.117B, avait contribué à mettre en œuvre la politique nationale du Gouvernement intérimaire sur la pacification telle qu'inscrite dans les instructions du Premier Ministre visant à assurer le rétablissement de la sécurité du 27 avril 1994, qui ont été versées au dossier en tant que pièce à conviction du Procureur enregistrée sous la cote P.118B<sup>5051</sup>.

1944. Alison Des Forges a ajouté que le 27 avril 1994 le conseil de sécurité a tenu une réunion au cours de laquelle le Président avait annoncé que les tueries devaient être jugulées de manière plus efficace<sup>5052</sup>. Elle a affirmé qu'à l'issue de cette réunion, à laquelle il avait participé, Nsabimana avait publié le même jour à

<sup>5047</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 20 et 21 (Des Forges).

<sup>5048</sup> CRA, 5 juillet 2004, p. 71 et 72 (Des Forges).

<sup>5049</sup> CRA, 5 juillet 2004, p. 72 et 73 (Des Forges).

<sup>5050</sup> CRA, 5 juillet 2004, p. 72 et 73 (Des Forges).

<sup>5051</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 37 à 39, 45 et 46 (Nyiramasuhuko).

<sup>5052</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 25 et 26 (Des Forges).

l'intention du public un message visant à rétablir la sécurité, qui a été versé au dossier en tant que pièce à conviction du Procureur enregistrée sous la cote P.119C<sup>5053</sup>.

1945. Le témoin expert Alison Des Forges a affirmé que ce message donnait également effet à la politique de pacification du Gouvernement intérimaire exposée dans la pièce à conviction du Procureur enregistrée sous la cote P.118C<sup>5054</sup>. Elle a dit, en particulier, que les termes « restauration de la sécurité » qui sont visés cachaient un message codé lançant un appel à l'élimination des Tutsis<sup>5055</sup>. De l'avis de Shimamungu, le message de Nsabimana articulé dans la pièce à conviction du Procureur portant la cote P.119C traduisait en actes les instructions du Premier Ministre visant à assurer le rétablissement de la sécurité. Il a ajouté que ce nonobstant, il considérait qu'on ne pouvait pas dire que le message en question ciblait les Tutsis<sup>5056</sup>. Le témoin expert Reyntjens a estimé qu'il était improbable que la pièce à conviction P.119C ait constitué la traduction en actes de la politique nationale de pacification du Gouvernement, telle qu'incarnée par les instructions du Premier Ministre visant le rétablissement de la sécurité à moins d'avoir été radiodiffusée<sup>5057</sup>. Nsabimana a dit que lors de la réunion du conseil de sécurité du 27 avril 1994, le Président s'était livré à un monologue dans lequel il s'était interrogé sur les raisons pour lesquelles les massacres se poursuivaient à Butare<sup>5058</sup>. L'accusé a ajouté qu'après le départ du Président, il avait envoyé un message aux habitants de Butare par l'intermédiaire des bourgmestres<sup>5059</sup>. Il a fait savoir que bien que les instructions du Premier Ministre sur le rétablissement de la sécurité portent la date du 27 avril 1994, c'est-à-dire le jour même où la réunion du conseil de sécurité s'était tenue, il ne les avait reçues qu'après celle-ci<sup>5060</sup>. Il s'en suivait qu'au moment où il rédigeait et publiait son message aux habitants de Butare il n'avait pas connaissance des instructions du Premier Ministre et ne pouvait de ce fait leur donner effet<sup>5061</sup>.

---

<sup>5053</sup> Pièce à conviction P.119C (Message de pacification [de Nsabimana] destiné aux communes de la préfecture de Butare, 27 avril 1994) ; CRA, 9 juin 2004, p. 25 et 26 (Des Forges).

<sup>5054</sup> Pièce à conviction P.118C (Instructions [du Premier Ministre Kambanda] visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994) ; CRA, 9 juin 2004, p. 25 à 27 (Des Forges).

<sup>5055</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 25 (Des Forges).

<sup>5056</sup> Pièce à conviction P.118C (Instructions [du Premier Ministre Kambanda] visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994) ; CRA, 23 mars 2005, p. 27 (Shimamungu).

<sup>5057</sup> Pièce à conviction P.118C (Instructions [du Premier Ministre Kambanda] visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994) ; CRA, 21 novembre 2007, p. 79 et 80 (Reyntjens).

<sup>5058</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 50 et 51 (Nsabimana).

<sup>5059</sup> Pièce à conviction P.119C (Message de pacification [de Nsabimana] destiné aux communes de la préfecture de Butare, 27 avril 1994) ; CRA, 19 septembre 2006, p. 70 à 72 (Nsabimana).

<sup>5060</sup> Pièce à conviction P.118C (Instructions [du Premier Ministre Kambanda] visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994) ; CRA, 20 septembre 2006, p. 10 à 12 (Nsabimana).

<sup>5061</sup> Pièce à conviction P.118C (Instructions [du Premier Ministre Kambanda] visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994) ; CRA, 20 septembre 2006, p. 16 à 20 (Nsabimana).



1946. La Chambre relève qu'Alison Des Forges est le seul témoin à avoir dit que le message adressé par Nsabimana aux habitants de Butare le 27 avril 1994 contribuait effectivement à mettre en œuvre la politique de pacification du Gouvernement intérimaire. Elle fait observer toutefois qu'hormis l'assertion de Des Forges, le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve concret tendant à établir que Nsabimana était informé des instructions du Premier Ministre du 27 avril 1994 au moment où il adressait aux habitants de Butare son message daté du même jour. À titre d'exemple, elle relève que le Procureur n'a pas établi que Nsabimana avait matériellement reçu les instructions du Premier Ministre datées du 27 avril 1994 ou qu'il aurait dû en avoir eu connaissance à travers la radio. De plus, s'agissant de la directive du Président prescrivant de juguler plus efficacement les tueries, Alison Des Forges a fait savoir que par le truchement des autorités, des efforts avaient été déployés en vue d'exercer un contrôle plus strict sur les crimes qui se perpétuaient. La théorie de la pacification ou du rétablissement de la sécurité était l'expression intellectuelle de cette initiative, et le système de l'autodéfense civile en était le cadre opérationnel<sup>5062</sup>.

1947. La Chambre relève en outre qu'aucun élément de preuve supplémentaire n'a été produit sur ce qui s'était passé durant la réunion du conseil de sécurité du 27 avril 1994 à l'effet d'établir que le message qui en avait découlé était de nature à traduire en actes la politique du Gouvernement. Elle fait observer que s'il est vrai que Shimamungu a reconnu que le message de Nsabimana contribuait à mettre en œuvre les instructions du Premier Ministre, il reste que son point de départ est très différent de celui du témoin Des Forges, dans la mesure où il estimait qu'aucun double-sens scélérat ne pouvait s'attacher à l'impératif du « rétablissement de la sécurité »<sup>5063</sup>. Pour ces motifs, la Chambre estime qu'il n'a pas été établi que tel que versé au dossier en tant que pièce à conviction du Procureur enregistrée sous la cote P.119C, le message transmis par Nsabimana aux habitants de Butare le 27 avril 1994 visait à donner effet à la politique nationale de pacification adoptée par le Gouvernement intérimaire.

#### 3.6.14.4.2 Réunions tenues à Butare les 26, 27 et 28 avril 1994

1948. La Chambre relève qu'il n'est pas contesté par les Défenses de Nsabimana et de Kanyabashi que les trois réunions énumérées dans la pièce à conviction du Procureur cotée P.117C ont effectivement eu lieu ou que Nsabimana et Kanyabashi y avaient participé<sup>5064</sup>. La question dont la Chambre est saisie consiste à savoir si Nsabimana et Kanyabashi se sont servis de ces réunions pour donner effet au plan génocide, organiser des tueries ou inciter la population à tuer les Tutsis.

<sup>5062</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 25 et 26 (Des Forges).

<sup>5063</sup> CRA, 23 mars 2005, p. 14 (Shimamungu).

<sup>5064</sup> Pièce à conviction P.117B (Communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma) ; CRA, 19 septembre 2006, p. 11 à 13, 34, 35, et 44 à 46 (Nsabimana), 11 février 2008, p. 34 et 35 (témoin D-2-14-W), 30 janvier 2008, p. 35 et 36 (témoin D-2-5-I), 30 août 2007, p. 49 et 50 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

1949. La Chambre fait observer que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve relatif à la réunion tenue au stade de Huye le 26 avril 1994. Elle relève cependant que Ntahobali a dit qu'il avait assisté à la réunion en question<sup>5065</sup>. Il a ajouté que pendant la réunion, Kanyabashi avait dit qu'il envisagerait la possibilité de fournir aux civils un entraînement au maniement des armes<sup>5066</sup>. Ntahobali a également affirmé que la question de l'établissement de barrages routiers et de l'organisation de patrouilles nocturnes avait également été discutée<sup>5067</sup>. Il avait produit ce qu'il considérait comme étant le compte rendu de cette réunion, et qui, aux yeux de la Chambre fait état d'informations détaillées sur l'établissement et l'organisation de patrouilles dans diverses cellules<sup>5068</sup>. Ntahobali avait pu identifier le compte rendu en question parce qu'il avait reconnu l'écriture de Bernard Mutwewengabo qui avait été désigné pour prendre des notes à cette occasion<sup>5069</sup>. L'accusé soutient que pendant la réunion, Mutwewengabo avait laissé tomber ses notes et qu'il les avait ramassées pour les lui remettre<sup>5070</sup>. La Chambre relève que le témoignage de D-2-14-W contredit celui de Ntahobali. Ce témoin a dit que Kanyabashi avait procédé à la présentation de Nsabimana et que tous deux avaient condamné les tueries. Il a ajouté que la question des patrouilles de nuit et des barrages routiers n'avait pas été débattue<sup>5071</sup>. Il a également nié que Mutwewengabo ait été présent à la réunion<sup>5072</sup>. Nsabimana a dit qu'après avoir été présenté à l'assistance par Kanyabashi, il avait donné lecture du communiqué du 25 avril 1994 et condamné les massacres<sup>5073</sup>. Il a nié que des notes aient été prises pendant la réunion<sup>5074</sup>.

1950. La Chambre fait observer que s'il était jugé crédible, le témoignage de Ntahobali pourrait contribuer à impliquer Nsabimana et Kanyabashi dans l'organisation des massacres perpétrés dans la préfecture de Butare. Toutefois, attendu que Ntahobali est lui-même accusé devant le Tribunal, la Chambre estime qu'il y a lieu pour elle de faire montre de toute la prudence voulue dans l'appréciation du témoignage qu'il a porté contre deux de ses coaccusés. Elle considère à cet égard qu'il est possible que Ntahobali ait été mû par le désir d'accuser faussement Nsabimana et Kanyabashi d'avoir commis des actes criminels en vue de rejeter sur eux sa propre responsabilité. Pour l'essentiel, la déposition de Ntahobali sur ce qui s'est dit pendant la réunion en question se fonde sur le compte rendu qui en a été dressé, tel que versé au dossier par la Défense de Ntahobali en tant que pièce à conviction cotée D.406C.

<sup>5065</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 40 et 41 (Ntahobali).

<sup>5066</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 55 à 57 (Ntahobali).

<sup>5067</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 50 à 53 (Ntahobali).

<sup>5068</sup> Pièce à conviction D.406B (Ntahobali) (Compte rendu de la réunion des habitants de la cellule de Butare-ville du 26 avril 1994).

<sup>5069</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 49 et 50, ainsi que 60 et 61 (Ntahobali).

<sup>5070</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 60 (Ntahobali).

<sup>5071</sup> CRA, 11 février 2008, p. 35 à 38 (témoin D-2-14-W).

<sup>5072</sup> CRA, 11 février 2008, p. 38 à 40 (témoin D-2-14-W).

<sup>5073</sup> Pièce à conviction P.117B (Communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma ; CRA, 19 septembre 2006, p. 40 et 41 (Nsabimana).

<sup>5074</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 40 et 41 (Nsabimana).

1951. La Chambre estime peu plausible le témoignage de Ntahobali sur les circonstances dans lesquelles il avait pu reconnaître le compte rendu de la réunion, et fait observer, en outre, que ce document n'est pas signé. Cela étant, elle affirme ne pas être convaincue que la pièce à conviction D.406C reflète fidèlement ce qui s'est dit à la réunion du 26 avril 1994. Elle considère au demeurant que conjuguée au fait qu'à l'instar de Nsabimana, D-2-14-W avait lui aussi affirmé que personne n'avait pris de notes pendant la réunion et que Mutwewengabo ne figurait pas au nombre des personnes présentes, cette constatation contribue davantage à mettre à mal le témoignage de Ntahobali. En résumé, la Chambre estime que le témoignage porté par Ntahobali sur ce point particulier est peu crédible et que cela étant, elle n'est pas convaincue que la question des barrages routiers ou des patrouilles ait été abordée à la réunion du 26 avril 1994.

1952. S'agissant de la réunion qui aurait eu lieu le 27 avril 1994 au terrain de football de la paroisse de Ngoma, QA a dit qu'elle s'était tenue en fin mai 1994, et non en fin avril 1994<sup>5075</sup>. Selon lui, environ 1 200 personnes venant des secteurs de Ngoma et de Matyazo y avaient participé. QA a affirmé que Kanyabashi et Nsabimana s'étaient exprimés en termes codés devant les participants : Kanyabashi avait dit que toute personne qui prendrait part aux massacres serait abattue ; Nsabimana partageait cet avis et avait ajouté que les choses devaient continuer comme prévu, tel que l'avait annoncé le Président<sup>5076</sup>. Dans l'entendement du témoin, cela signifiait que le public devait parachever le travail qu'il avait commencé et continuer comme prévu à perpétrer les massacres<sup>5077</sup>. Nsabimana a par contre affirmé qu'à l'instar de ce qu'il avait fait à la réunion qui s'était tenue la veille, il avait donné lecture du communiqué de presse du 25 avril 1994 et prévenu les participants que s'il y avait d'autres tueries, leurs auteurs seraient abattus<sup>5078</sup>. D-2-5-I a dit qu'il y avait environ 200 personnes à la réunion<sup>5079</sup>. Nsabimana et Kanyabashi avaient exhorté les membres de la population à rester unis et leur avaient interdit de participer aux massacres<sup>5080</sup>.

1953. La Chambre prend note du fait que la déposition du témoin QA soulève de sérieux problèmes de crédibilité. Elle fait observer que QA avait été rappelé en 2008 aux fins d'interrogatoire supplémentaire, et que dans ce cadre il avait reconnu que son témoignage initial tendant à établir que Nsabimana avait ordonné aux participants de continuer comme prévu à perpétrer les massacres était mensonger<sup>5081</sup>. Il avait en outre affirmé que seules quelques parties de son témoignage initial étaient véridiques. Il avait ajouté que pour l'essentiel, ledit témoignage était un tissu de mensonges<sup>5082</sup>.

<sup>5075</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 7 et 8 (témoin QA).

<sup>5076</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 8 et 9 (témoin QA).

<sup>5077</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 8 à 11 (témoin QA).

<sup>5078</sup> Pièce à conviction P.117B (Communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma) ; CRA, 19 septembre 2006, p. 45 et 46 (Nsabimana).

<sup>5079</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 35 à 37 (témoin D-2-5-I).

<sup>5080</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 41 à 43 (témoin D-2-5-I).

<sup>5081</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 25 et 26 ; *ibid.*, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin QA).

<sup>5082</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 56 et 57 (huis clos) (témoin QA).

1954. Le Procureur a également appelé à la barre RL pour déposer sur la réunion qui s'était tenue au terrain de football de l'église de Ngoma. La Chambre fait référence à sa délibération visée dans la partie du jugement intitulée « Massacre perpétré à l'église de la paroisse de Ngoma [à la fin d'avril 1994] », dans laquelle elle conclut, sur la foi des motifs qui y sont exposés, que RL est crédible (3.6.15.4). Elle rappelle que RL a brossé un tableau exhaustif d'une réunion qui s'était tenue quelques jours après l'attaque perpétrée à l'église de Ngoma. Elle relève en particulier que RL a fait part des circonstances dans lesquelles il avait pu assister à la réunion à partir du point d'observation privilégié où il se trouvait à l'intérieur de l'église, constater la présence de Kanyabashi et prendre note de ce que les participants avaient dit<sup>5083</sup>. RL a pu donner une description du point d'observation privilégié où il se tenait lui-même tout aussi bien que de l'endroit où se trouvait Kanyabashi sur le terrain de football sur la base de photographies représentant ces sites<sup>5084</sup>. Il a dit que Kanyabashi s'était servi d'un porte-voix pour s'adresser à la foule, ce qui cadre bien avec le témoignage de D-2-5-I tendant à démontrer que les personnes qui avaient pris la parole à la réunion en question avaient utilisé un système de sonorisation pour lieux publics<sup>5085</sup>.

1955. RL a ajouté que durant ladite réunion Kanyabashi avait pris la parole pour exhorter les *Interahamwe* et le conseiller à répandre le message selon lequel la paix était revenue et qu'il n'y aurait plus de massacres<sup>5086</sup>. De l'avis de la Chambre, le fait que RL ait dit ne pas avoir vu le nouveau préfet, Nsabimana, ni entendu quelqu'un faire mention de son nom n'est pas de nature à entamer la crédibilité de son témoignage ou à contredire forcément ceux de D-2-5-I ou de l'accusé tendant à établir que ce dernier était en fait présent à la réunion<sup>5087</sup>. La Chambre considère qu'il est possible que RL n'ait pas eu l'occasion de voir Nsabimana, et fait observer que le témoin a reconnu ne pas avoir entendu tout ce que Kanyabashi avait dit dans son discours<sup>5088</sup>.

1956. La Chambre considère que le témoignage de QA sur la réunion en question n'est ni fiable ni crédible. De plus, tout en tenant pour crédible la déposition de RL sur cette question, la Chambre fait observer qu'aucun témoin n'a été appelé à la barre à l'effet de preuve tendant à établir que les propos attribués à Kanyabashi à cette occasion avaient un sens caché. Cela étant, elle conclut qu'il n'a pas été établi que Kanyabashi ou Nsabimana ont utilisé des termes codés pour ordonner le massacre des Tutsis lors de cette réunion.

1957. Le Procureur n'a appelé à la barre aucun témoin pour déposer sur la réunion qui s'est tenue le 28 avril 1994 à Rango. La Chambre relève cependant que Nsabimana a dit qu'à cette réunion particulière, il avait été présenté aux

<sup>5083</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 à 102, 29 mars 2004, p. 18 (témoin RL).

<sup>5084</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 14 à 17 et 21 à 24 (témoin RL) ; pièce à conviction P.2 (Photographie n° 2 de l'intérieur de l'église de Ngoma) ; pièce à conviction P.96 (Photographie de l'extérieur de l'église de Ngoma et du terrain adjacent).

<sup>5085</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 à 102 (témoin RL), 30 janvier 2008, p. 39 et 40 (témoin D-2-5-I).

<sup>5086</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 à 102 (témoin RL).

<sup>5087</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 50 et 51 (témoin RL), 30 janvier 2008, p. 35 à 37 (témoin D-2-5-I), 19 septembre 2006, p. 44 à 46 (Nsabimana).

<sup>5088</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 et 101 (témoin RL).

participants par Kanyabashi. Il a ajouté que suite à cela il avait donné lecture du communiqué du 25 avril 1994 et lancé un appel afin que l'ordre soit rétabli<sup>5089</sup>. Karemano a dit que Nsabimana avait exhorté les participants à essayer de vivre de nouveau en harmonie<sup>5090</sup>. Selon D-2-13-D, Kanyabashi avait ordonné de mettre fin aux massacres<sup>5091</sup>.

1958. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les réunions des 26, 27 et 28 avril 1994 s'étaient tenues en application de la politique nationale de pacification adoptée par le Gouvernement intérimaire, telle qu'inscrite dans le document intitulé « Instructions [du Premier Ministre] visant le rétablissement de la sécurité dans le pays » en date du 27 avril 1994, qui a été versé au dossier en tant que pièce à conviction du Procureur coté P.118C<sup>5092</sup>. La Chambre estime en outre que le Procureur n'a pas établi que ces réunions s'inscrivaient dans le cadre de l'entente en vue de commettre le génocide qui avait été mise en place.

### **3.6.15 Massacre perpétré à l'église de la paroisse de Ngoma à la fin d'avril 1994**

#### **3.6.15.1 Introduction**

1959. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Kanyabashi qu'en fin avril 1994 celui-ci a tenu à la paroisse de Ngoma une réunion au cours de laquelle il avait donné l'assurance au public qu'il avait été mis fin aux massacres qui se perpétuaient. Les Tutsis qui fuyaient les tueries avaient cherché refuge dans l'église de la paroisse de Ngoma. Le 30 avril 1994 au matin, des militaires et des *Interahamwe* munis d'armes traditionnelles étaient arrivés à l'église. Les réfugiés avaient quitté l'église après que les militaires leur eurent promis de les acheminer vers un endroit où ils seraient en sécurité. Par la suite, les réfugiés avaient été attaqués par les *Interahamwe* au terrain de sport jouxtant l'église et massacrés<sup>5093</sup>.

1960. Le Procureur soutient que le 27 avril 1994, Kanyabashi et Nsabimana ont conjointement organisé au terrain de football jouxtant l'église de Ngoma une réunion de pacification au cours de laquelle ils se sont exprimés en langage codé pour dire aux participants qu'il fallait faire preuve d'une plus grande prudence dans la perpétration des meurtres de Tutsis<sup>5094</sup>. Le 30 avril 1994, les Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église ont été attaqués et tués ou conduits à un autre endroit pour être exécutés<sup>5095</sup>. Le Procureur soutient que Kanyabashi et ses subordonnés

<sup>5089</sup> Pièce à conviction P.117B (Communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma) ; CRA, 20 septembre 2006, p. 4 à 6 (Nsabimana).

<sup>5090</sup> CRA, 22 août 2006, p. 23 et 24 (Karemano).

<sup>5091</sup> CRA, 30 août 2007, p. 49 et 50 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>5092</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 37 à 39, ainsi que 45 et 46 (Nyiramasuhuko).

<sup>5093</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.35 (à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9, en application de l'article 6.3 du Statut).

<sup>5094</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 394, par. 29 ; réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 27 et 28.

<sup>5095</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 394, par. 29 ; réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 27 et 28.

ont dirigé les tueries de Tutsis commises dans la commune de Ngoma ; que l'accusé a organisé et planifié les massacres ; et qu'il était souvent présent au moment de leur perpétration<sup>5096</sup>. Au nombre des subordonnés de Kanyabashi, figuraient les conseillers, les policiers communaux et les responsables de cellule<sup>5097</sup>, et les tueurs eux-mêmes comptaient dans leurs rangs non seulement des militaires mais également des gendarmes<sup>5098</sup>. Jacques Habimana, le conseiller du secteur de Ngoma qui avait été nommé à cette fonction par Kanyabashi en avril 1994, était un tueur notoire qui avait participé au massacre perpétré à l'église de Ngoma<sup>5099</sup>. Nonobstant la triste réputation de Habimana et son implication dans les tueries, Kanyabashi l'avait maintenu à son poste de conseiller et continué à lui donner des ordres<sup>5100</sup>. Le Procureur soutient que Kanyabashi était au courant des massacres qui se commettaient dans la commune de Ngoma et fait valoir que l'accusé habitait et travaillait à une courte distance de l'endroit qui avait été le théâtre du massacre de l'église de Ngoma. Il résulte des éléments de preuve produits que Kanyabashi était sur les lieux au moment où se perpétrèrent les massacres ou après leur commission<sup>5101</sup>. Pour étayer ses allégations, le Procureur fait fond sur les dépositions des témoins à charge RL et QA ainsi que sur celle du témoin expert Alison Des Forges cité par le Procureur.

1961. Outre les allégations par elle portées sur l'imprécision de l'acte d'accusation<sup>5102</sup> telles qu'examinées ci-dessous, la Défense de Kanyabashi soutient que la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 6.3 du Statut ne saurait s'appliquer à l'accusé attendu que ni les subordonnés ni les faits essentiels propres à donner prise à sa mise en jeu n'ont été articulés<sup>5103</sup>. Elle soutient en outre, qu'il n'existe aucun élément de preuve propre à établir que des policiers ou des conseillers ont participé à l'attaque en question<sup>5104</sup>. La Défense de Kanyabashi affirme que le Procureur n'a pas établi l'existence d'un lien entre la réunion tenue par Kanyabashi et le massacre des réfugiés, attendu qu'il ressort des témoignages à charge eux-mêmes que celle-ci avait eu lieu après l'attaque<sup>5105</sup>. Elle soutient en outre que les éléments à charge produits sur les propos tenus par Kanyabashi à la réunion se contredisent, ce qui est de nature à faire naître un doute sur la véracité de l'allégation selon laquelle le but poursuivi à travers la réunion était criminel<sup>5106</sup>.

1962. La Défense soutient qu'il résulte du fait que des parents de Kanyabashi aient laissé la vie dans l'attaque en question que Kanyabashi n'avait pas de

<sup>5096</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 405, par. 76.

<sup>5097</sup> *Ibid.*, p. 413, par. 102.

<sup>5098</sup> *Ibid.*, p. 431, par. 166.

<sup>5099</sup> *Ibid.*, p. 417, par. 114.

<sup>5100</sup> *Id.*

<sup>5101</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 414, par. 106 ; réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 19 et 20.

<sup>5102</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 249.

<sup>5103</sup> *Id.* ; plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 28 avril 2009, p. 76 à 79.

<sup>5104</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 256.

<sup>5105</sup> *Ibid.*, par. 258 ; plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 28 avril 2009, p. 77 à 79.

<sup>5106</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 265 et 268.

pouvoir sur les assaillants<sup>5107</sup>. Elle met en doute la crédibilité du témoin à charge QA qui avait été rappelé à la barre en 2008 et reconnu avoir menti sur ce que Kanyabashi avait dit pendant la réunion qui s'était tenue à proximité de l'église de Ngoma. Il avait ensuite confirmé le fait que les propos qui avaient été tenus à la réunion militaient en faveur de la paix et de la cessation des massacres<sup>5108</sup>. La Défense de Kanyabashi soutient en outre que QA et RL, qui avaient déposé à charge sur le massacre perpétré à l'église de Ngoma, avaient assisté à des réunions de l'association *Ibuka* dans le cadre desquelles la question de la production de faux témoignages contre Kanyabashi avait été débattue et pendant lesquelles ils avaient tous deux été incités à tenir des propos mensongers<sup>5109</sup>. À l'appui de ses arguments, la Défense de Kanyabashi fait fond sur les dépositions des témoins D-2-21-T et D-2-18-O<sup>5110</sup>. Elle met également en doute l'identification faite de Kanyabashi par RL<sup>5111</sup>.

### 3.6.15.2 Questions préliminaires

#### *Imprécision du paragraphe 6.35 de l'acte d'accusation de Kanyabashi*

1963. Dans son mémoire final, la Défense de Kanyabashi reprend les arguments qu'elle avait déjà avancés dans sa requête en exception préjudicielle déposée le 9 octobre 1999 dans laquelle elle avait soutenu que le paragraphe 6.35 de l'acte d'accusation de Kanyabashi devait être supprimé dans la mesure où il est imprécis et ne renseigne pas sur les raisons pour lesquelles Kanyabashi devrait être tenu pour responsable des faits qui y sont reprochés<sup>5112</sup>. S'agissant de la responsabilité encourue par Kanyabashi en vertu de l'article 6.3 du Statut, la Défense fait également valoir que les subordonnés qui sont en cause ou les faits essentiels qui donnent prise à cette allégation ne sont pas identifiés dans le paragraphe en question qui, partant, ne satisfait pas aux normes consacrées par la jurisprudence pertinente<sup>5113</sup>.

1964. La Chambre rappelle sa décision du 31 mai 2000 relative à la requête de Kanyabashi dans laquelle elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de répondre aux arguments qui y sont avancés au regard d'un certain nombre de paragraphes, notamment le paragraphe 6.35, soit parce que ceux-ci étaient suffisamment clairs, soit parce que les précisions factuelles recherchées par la Défense touchaient des points qu'il convient d'examiner au stade du procès quant au fond, ou encore

<sup>5107</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 273 et 277 ; plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 28 avril 2009, p. 79 et 80.

<sup>5108</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 265.

<sup>5109</sup> Ibid., par. 267 et 268.

<sup>5110</sup> La Chambre relève que les témoignages de D-2-21-T et de D-2-18-O ont antérieurement été exposés dans le présent jugement, en ce qu'elles ont trait à l'allégation tendant à démontrer l'existence de faux témoignages (3.2). La Chambre tiendra compte de ces témoignages dans la partie du présent jugement consacrée à sa délibération.

<sup>5111</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 252 à 255.

<sup>5112</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 249 ; *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-I, Requête en exception préjudicielle (article 72 B) ii) du Règlement de procédure et de preuve, 9 octobre 1999, par. 42.

<sup>5113</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 249.

parce que les éclaircissements demandés pouvaient se déduire d'une lecture globale de l'acte d'accusation<sup>5114</sup>.

1965. La Chambre considère que telles qu'exposées par le Procureur au paragraphe 6.35, lu dans le contexte de la totalité de l'acte d'accusation, la participation de Kanyabashi au massacre de l'église de Ngoma et la responsabilité qui lui est imputable à raison de ce crime sont sans équivoque.

1966. La responsabilité de Kanyabashi réside dans le fait que le paragraphe 6.35 n'est invoqué qu'à l'appui des charges portées contre lui en vertu de l'article 6.3 du Statut, tel qu'il résulte sans équivoque de la section 7 de l'acte d'accusation intitulée « Les chefs d'accusation ». Le paragraphe 6.35 de l'acte d'accusation décrit les circonstances dans lesquelles l'accusé aurait tenu à l'église de Ngoma une réunion pendant laquelle il aurait donné aux participants l'assurance qu'il n'y avait plus de massacres. Sur la foi de l'assurance donnée, les rescapés tutsis avaient cherché refuge à l'intérieur de l'église. Les militaires avaient promis d'acheminer les réfugiés tutsis vers un endroit où ils seraient en sécurité et, après que ces derniers eurent quitté l'église, ils avaient été attaqués par les *Interahamwe* et massacrés. La Chambre estime par conséquent, qu'il résulte du paragraphe 6.35 que pour l'essentiel la responsabilité de Kanyabashi est engagée à raison du fait qu'en tant que supérieur hiérarchique il savait que ses subordonnés étaient en train de commettre des actes criminels et qu'il n'a pas pris aucune mesure propre à les empêcher ou à en punir les auteurs. Il découle de ce qui précède que les arguments avancés par la Défense de Kanyabashi sur l'imprécision du paragraphe 6.35 et l'article 6.3 sont étroitement liés et que cela étant, il y a lieu pour la Chambre de les examiner ensemble.

1967. La Chambre rappelle les critères consacrés par la jurisprudence du Tribunal auxquels le Procureur doit répondre lorsqu'il entend faire fond sur la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour engager la responsabilité pénale d'un accusé en vertu de l'article 6.3 du Statut<sup>5115</sup>. Elle prend note du fait que les militaires et *Interahamwe* visés au paragraphe 6.35 ne sont pas expressément identifiés comme étant des subordonnés de Kanyabashi. Elle relève qu'il résulte de ce fait que la question qui se pose consiste à savoir s'il ressort d'une lecture globale de l'acte d'accusation que les militaires et *Interahamwe* dont il est fait mention au paragraphe 6.35 étaient des subordonnés de Kanyabashi.

1968. À cet égard, la Chambre fait observer qu'il est allégué au paragraphe 4.3 de l'acte d'accusation de Kanyabashi qu'en sa qualité de bourgmestre de la commune de Ngoma, Kanyabashi exerçait son autorité sur ses subordonnés. Il ressort en outre du paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation de Kanyabashi, qu'au nombre desdits subordonnés figuraient, mais sans s'y limiter, des conseillers et des policiers communaux. Il appert de ce fait de l'acte d'accusation pertinent qu'il était possible que Kanyabashi ait d'autres catégories de subordonnés. Au

<sup>5114</sup> Affaire *Kanyabashi*, Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mai 2000, par. 5.22.

<sup>5115</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 323.



paragraphe 6.34 qui est également articulé pour étayer la thèse de la responsabilité de l'accusé en vertu de l'article 6.3, il est allégué que Kanyabashi donnait des ordres à des militaires, ce qui signifie que l'accusé occupait une position d'autorité vis-à-vis de ces hommes. Aux paragraphes 5.12 et 5.13, le Procureur décrit les circonstances dans lesquelles Kanyabashi a selon lui entraîné des civils et des miliciens et leur aurait distribué des armes, ce qui donne à penser que l'accusé exerçait son autorité sur lesdites milices. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère qu'on peut raisonnablement conclure qu'il ressort d'une lecture globale de l'acte d'accusation, que les militaires et les *Interahamwe* visés au paragraphe 6.35 étaient les subordonnés présumés de Kanyabashi. Elle fait également observer que le comportement criminel reproché à ses subordonnés est indiqué de manière précise, à savoir que les militaires ont fait sortir les réfugiés de l'église suite à quoi ces derniers ont été attaqués par les *Interahamwe*. La Chambre considère par conséquent qu'il ressort d'une lecture globale de l'acte d'accusation que le libellé du paragraphe 6.35 est suffisamment précis pour satisfaire aux normes consacrées par la jurisprudence développée au regard de la responsabilité du supérieur hiérarchique visée par l'article 6.3 du Statut.

1969. La Chambre prend note du fait que l'allégation tendant à établir que Kanyabashi a tenu une réunion à la paroisse de Ngoma en fin avril 1994 et que le 30 avril 1994 au matin, un massacre a été perpétré par les militaires et les *Interahamwe* au terrain de sport situé à côté de l'église est expressément plaidée dans l'acte d'accusation. Elle considère par conséquent que l'acte d'accusation n'est pas entaché de vice de forme. Elle estime de ce fait qu'on peut raisonnablement conclure que Kanyabashi était en mesure de comprendre la nature des accusations portées contre lui et qu'au regard de la préparation de sa défense aucun préjudice n'est résulté pour lui de l'acte d'accusation<sup>5116</sup>.

### 3.6.15.3 Éléments de preuve

#### Témoignage à charge RL

1970. D'ethnie tutsie, RL qui avait 13 ans en 1994<sup>5117</sup> a dit qu'après la mort du Président il avait vu Kanyabashi à deux occasions. Il a précisé que la première fois qu'il l'avait vu, c'était une semaine et demie à deux semaines après la mort du Président, en avril 1994. Il a ajouté que la seconde fois qu'il avait vu l'accusé c'était environ cinq jours après la première fois<sup>5118</sup>. Il a indiqué qu'il se trouvait au dispensaire de Matyazo, et qu'à chacune de ces deux occasions, Kanyabashi était à bord d'une Toyota Stout<sup>5119</sup>. Durant la nuit où il avait vu Kanyabashi pour la deuxième fois, il avait pris la fuite et s'était rendu à l'église de Ngoma. À son arrivée à l'église, il n'y avait pas beaucoup de réfugiés tutsis, encore que par la

<sup>5116</sup> Voir l'arrêt *Niyitegeka*, par. 197 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 119 à 121.

<sup>5117</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 87 (huis clos) (témoignage RL) ; pièce à conviction P.95 (fiche de renseignements personnels).

<sup>5118</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 96 et 97 (témoignage RL).

<sup>5119</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 89 à 92, 97 ainsi que 99 et 100 (témoignage RL).

suite leur nombre ait tellement augmenté que l'église était bondée<sup>5120</sup>. Des gens de tous les âges, adultes comme enfants se trouvaient à l'église<sup>5121</sup>.

1971. Cinq ou six jours après son arrivée à l'église, au début de mai 1994, les réfugiés ont été attaqués et tués par des militaires, aidés par les *Interahamwe*<sup>5122</sup>. Les tueries ont commencé vers 10 heures et se sont poursuivies jusqu'au soir<sup>5123</sup>. Elles se sont perpétrées dans une zone boisée située en contrebas de la résidence des prêtres<sup>5124</sup>. Les assaillants ont fait sortir les victimes de l'église par petits groupes afin d'éviter qu'ils ne s'échappent, les adultes d'abord, les enfants ensuite<sup>5125</sup>. Le témoin a dit que ce jour-là entre midi et 13 heures, il se trouvait au sein d'un groupe de cinq enfants qui avaient été extraits de l'église et conduits vers le bois en question pour être tués<sup>5126</sup>.

1972. Le témoin a dit qu'au moins trois fois un violent coup de gourdin lui avait été asséné à la nuque suite à quoi il avait perdu connaissance<sup>5127</sup>. Quand il a repris connaissance vers 17 heures, il a vu des *Interahamwe* en train d'achever les mourants. Il était entouré de corps. Il y avait même qui gisaient sur ses jambes<sup>5128</sup>. Il se trouvait à deux ou trois mètres d'une route et après avoir repris connaissance, il avait entendu le bruit d'un moteur de voiture. Il avait alors vu une Toyota Stout garée sur la route. Il avait levé la tête et avait vu Kanyabashi sortir du véhicule pour jeter un coup d'œil sur les lieux<sup>5129</sup>. Il commençait à faire sombre<sup>5130</sup>. Il avait entendu le bruit du moteur de la voiture. Il avait ensuite vu la voiture en question lorsque celle-ci s'était arrêtée. Il n'avait toutefois pas osé lever la tête de peur d'être vu et tué<sup>5131</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, le témoin a, à plusieurs reprises, précisé qu'il avait lentement levé la tête pour voir Kanyabashi avant de la rabaisser<sup>5132</sup>. Peu après cela, Kanyabashi était retourné vers son véhicule suite à quoi il était parti<sup>5133</sup>. Au cours de son contre-interrogatoire, le témoin a affirmé que bien qu'il eût reçu un coup à la tête au cours de l'attaque, il n'était pas devenu aveugle et pouvait encore voir assez loin<sup>5134</sup>. La Chambre relève qu'après avoir visionné la vidéo représentant une zone boisée jouxtant l'église de Ngoma le témoin a identifié celle-ci comme étant la région où les réfugiés avaient été attaqués<sup>5135</sup>.

<sup>5120</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 et 98 (témoin RL).

<sup>5121</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 27 (témoin RL).

<sup>5122</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 99 et 100 (témoin RL).

<sup>5123</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 à 99 (témoin RL).

<sup>5124</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 et 98 (témoin RL).

<sup>5125</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 98 et 99, 30 mars 2004, p. 29 et 30 (témoin RL).

<sup>5126</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 98 et 99, 30 mars 2004, p. 30 et 31 (témoin RL).

<sup>5127</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 98 et 99, 30 mars 2004, p. 30 et 31 (témoin RL).

<sup>5128</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 98 et 99 (témoin RL).

<sup>5129</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 98 à 100 (témoin RL).

<sup>5130</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 33 et 34 (témoin RL).

<sup>5131</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 99 et 100 (témoin RL).

<sup>5132</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 37 à 39 (témoin RL).

<sup>5133</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 99 et 100 (témoin RL).

<sup>5134</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 41 et 42 (témoin RL).

<sup>5135</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 7 à 9 (témoin RL) ; pièce à conviction P.4 (vidéocassette de l'église de Ngoma).

1973. Le témoin s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration écrite du 16 janvier 1997 il avait dit qu'il était à une dizaine de mètres de l'accusé quand il l'avait vu sur la route, et non à trois mètres de lui comme il l'avait affirmé lors de son interrogatoire principal<sup>5136</sup>. RL a expliqué que le chiffre qu'il avait avancé n'était qu'une approximation, par opposition à une mesure exacte de la distance en question mais qu'en tout état de cause celui de 10 de mètres était surestimé<sup>5137</sup>.

1974. À la suite de l'attaque, RL a quitté le bois et est retourné à l'église de Ngoma où il a été accueilli par un cuisinier prénommé Jean et par le père Eulade Rudahunga<sup>5138</sup>. Il y est resté pendant environ deux mois et demi. À peu près cinq jours à une semaine après l'attaque, Kanyabashi avait tenu sur le terrain de l'église une réunion à laquelle avaient assisté un millier d'*Interahamwe*<sup>5139</sup>. RL s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration du 11 juillet 1996 il avait dit que la réunion tenue au terrain de football de l'église de Ngoma avait eu lieu environ quatre jours après les tueries, et non entre cinq jours et une semaine comme il l'a affirmé lors de son interrogatoire principal<sup>5140</sup>. En réponse à cela, le témoin a fait valoir que les fourchettes de temps qu'il avait indiquées n'étaient que de simples approximations<sup>5141</sup>.

1975. Le témoin se trouvait à l'intérieur de l'église au moment où se tenait la réunion et il avait assisté à ce qui s'y était passé en regardant par les trous d'aération pratiqués dans les murs en béton de l'édifice<sup>5142</sup>. La Chambre relève que le témoin a identifié sur une photographie de l'intérieur de l'église de Ngoma qui lui a été soumise l'endroit où il a dit s'être trouvé au moment où il assistait à la réunion, à savoir un espace d'aération situé entre le toit de l'église et le sommet du mur extérieur latéral droit<sup>5143</sup>. Il a indiqué que pour se hisser à l'endroit à partir duquel il avait assisté à la réunion, il avait escaladé les briques qui faisaient protrusion dans le mur situé à proximité de l'arrière de l'église<sup>5144</sup>.

1976. Kanyabashi s'était servi d'un porte-voix qu'il tenait à la main pour s'adresser à la foule. Il avait notamment exhorté les *Interahamwe* et le conseiller à répandre la nouvelle selon laquelle la paix était revenue et qu'il n'y aurait plus de tueries<sup>5145</sup>. Le témoin a affirmé ne pas avoir entendu tout ce que Kanyabashi avait dit pendant son allocution. Il avait toutefois ajouté qu'il avait pu entendre ce qui l'intéressait<sup>5146</sup>. Le témoin a également identifié, sur une autre photographie de la zone jouxtant l'église, avec celle-ci en toile de fond, l'endroit où selon lui

<sup>5136</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 39 et 40 (témoin RL).

<sup>5137</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 38 à 40 (témoin RL).

<sup>5138</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 87, 30 mars 2004, p. 30 et 31 (témoin RL).

<sup>5139</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 et 101 (témoin RL).

<sup>5140</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 44 à 48 (témoin RL).

<sup>5141</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 48 et 49 (témoin RL).

<sup>5142</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 et 101 (témoin RL).

<sup>5143</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 14 à 17 (témoin RL) ; pièce à conviction P.2 (Photographie n° 2 de l'intérieur de l'église de Ngoma).

<sup>5144</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 18 (témoin RL) ; pièce à conviction P.2 (Photographie n° 2 de l'intérieur de l'église de Ngoma).

<sup>5145</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 et 102 (témoin RL).

<sup>5146</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 et 101 (témoin RL).

Kanyabashi se trouvait au moment où il prononçait son discours. Il avait à cet effet dessiné un carré à l'endroit pertinent. Le témoin a également matérialisé par une croix l'endroit à partir duquel il avait lui-même assisté à ce qui s'était passé<sup>5147</sup>.

1977. RL a dit qu'il n'avait ni assisté à la présentation d'un nouveau préfet à la foule ni entendu dire qu'un tel fait s'était produit durant la réunion. Invité à préciser s'il avait entendu Kanyabashi dire que les gens devaient cesser de s'entretuer et s'évertuer à vivre en harmonie, il a répondu que les Tutsis étaient déjà morts, ou avaient déjà été tués. À défaut, ils étaient en train de se cacher. Il a également posé la question de savoir comment ils pouvaient vivre ensemble en harmonie alors que les Tutsis avaient déjà été tués<sup>5148</sup>. RL a ajouté n'avoir vu aucune réunion se tenir près de l'église avant l'attaque au cours de laquelle il avait été blessé<sup>5149</sup>.

1978. RL a dit qu'il avait connu Kanyabashi avant 1994 alors que celui-ci exerçait les fonctions de bourgmestre tout en précisant qu'il ignorait son prénom<sup>5150</sup>. Il a affirmé l'avoir vu plusieurs fois avant et après la mort du Président Habyarimana<sup>5151</sup>. Il a précisé qu'avant la mort du Président, il avait vu Kanyabashi au stade et au bureau du secteur de Matyazo à l'occasion des réunions qu'il convoquait le long de la route à chaque fois qu'il recevait des autorités venant d'autres régions, et au volant d'une Peugeot 305<sup>5152</sup>. Le témoin a identifié Kanyabashi à l'audience<sup>5153</sup>.

1979. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin s'est vu opposer son assertion tendant à faire croire que c'était Cyriaque Habyarabatuma, et non Kanyabashi, qui était présent à l'église de Ngoma au moment où les assaillants achevaient les victimes<sup>5154</sup>. De plus, le conseil de l'accusé a affirmé que la description que le témoin avait faite de Habyarabatuma correspondait à celle de Kanyabashi en 1994<sup>5155</sup>. En réponse à cela, le témoin a fait valoir qu'en 1994, Kanyabashi avait les cheveux blancs et qu'il portait un costume. Il a ajouté qu'il ne pouvait rien dire d'autre sur la physionomie de l'accusé<sup>5156</sup>. Lors de son interrogatoire supplémentaire, il a reconnu avoir vu Habyarabatuma avant les événements de 1994. Il a indiqué que Habyarabatuma était plus foncé de teint que Kanyabashi et qu'il avait une grosse tête<sup>5157</sup>. Il a ajouté qu'il lui était impossible de prendre Habyarabatuma pour Kanyabashi dans la mesure où il les connaissait bien tous les deux<sup>5158</sup>. Il a indiqué que bien qu'il ne fût qu'un enfant en 1994, il savait que

<sup>5147</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 21 à 23 (témoin RL) ; pièce à conviction P.97 (Photographie de l'extérieur de l'église de Ngoma et du terrain adjacent).

<sup>5148</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 50 à 52 (témoin RL).

<sup>5149</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 44 et 45, ainsi que 48 et 49 (témoin RL).

<sup>5150</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 89 et 90 (témoin RL).

<sup>5151</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 87, ainsi que 89 et 90, 29 mars 2004, p. 4 à 6 (témoin RL).

<sup>5152</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 89 et 90 (témoin RL).

<sup>5153</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 5 et 6 (témoin RL).

<sup>5154</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 43 et 44 (témoin RL).

<sup>5155</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 43 et 44 (témoin RL).

<sup>5156</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 44 et 45 (témoin RL).

<sup>5157</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 52 et 53 (témoin RL).

<sup>5158</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 53 à 55 (témoin RL).

Habyarabatuma et Kanyabashi occupaient des positions d'autorité. Il savait notamment que l'un avait l'habitude de venir sur place pour tenir des réunions avec la population et que l'autre était présent chaque fois qu'il y avait des rafles<sup>5159</sup>.

#### Témoignage à charge QA

1980. D'ethnie hutue, QA a dit qu'en fin mai 1994<sup>5160</sup>, une réunion s'était tenue au bureau du secteur dans la cour de l'église de Ngoma<sup>5161</sup>. Il a précisé que la réunion s'était tenue au terrain de football jouxtant l'église de la paroisse de Ngoma<sup>5162</sup>. Il a affirmé qu'il était possible que 1 200 personnes environ venant des secteurs de Ngoma et de Matyazo y aient assisté<sup>5163</sup>. Il a ajouté que Kanyabashi et Nsabimana étaient présents<sup>5164</sup>. Selon lui, la réunion avait été organisée par Kanyabashi qui avait été le premier à prendre la parole<sup>5165</sup>. Kanyabashi a annoncé au public que : « les massacres [s'étaient] arrêtés ». Il avait ajouté ce qui suit : « À partir d'aujourd'hui, personne n'a le droit de tuer quiconque, celui qui tuera une personne sera fusillé »<sup>5166</sup>. Nsabimana l'avait remplacé à la tribune et avait confirmé ce que Kanyabashi avait dit. Il s'était exprimé en ces termes : « [E]n vérité, ce que vient de dire votre bourgmestre, que celui qui tuera une personne sera fusillé, est vrai, [il] faudra fusiller cette personne. [...] Mais il faut que les choses continuent telles qu'elles ont été programmées, il faut que les choses continuent à se faire comme l'a annoncé le Président de la République »<sup>5167</sup>. Selon le témoin, le public n'avait pas compris les propos de Nsabimana dans la mesure où ils entraient en conflit avec ceux de Kanyabashi. De fait, l'accusé avait dit : « quiconque tuera une personne sera fusillé » tandis que Nsabimana s'était exprimé en ces termes : « celui qui tuera une personne sera puni de façon exemplaire »<sup>5168</sup>.

1981. QA a dit qu'après la réunion, il s'était aperçu que les discours de Nsabimana et de Kanyabashi avaient un sens particulier ; qu'ils avaient pour but d'encourager les participants à la réunion à finir le travail qu'ils avaient commencé et à débusquer les gens qui se cachaient<sup>5169</sup>. Les termes utilisés par Nsabimana dans son discours ne visaient pas à recommander à la population de mettre fin aux tueries. Ils véhiculaient plutôt un message codé qui voulait dire en clair que les

<sup>5159</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 54 et 55 (témoin RL).

<sup>5160</sup> Pièce à conviction du P.93 (fiche de renseignements personnels).

<sup>5161</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 7 et 8 (témoin QA).

<sup>5162</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 60 et 61 (témoin QA).

<sup>5163</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 61 et 62 ; *ibid.*, p. 71 et 72 (huis clos) ; dans la version anglaise du compte rendu d'audience, l'orthographe retenue pour le secteur de « Machazu » est d'essence strictement phonétique ; CRA, 22 mars 2004 (Extraits) (témoin QA).

<sup>5164</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 7 à 9 (témoin QA).

<sup>5165</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 8 et 9, ainsi que 83 à 85 (témoin QA).

<sup>5166</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 9 (témoin QA).

<sup>5167</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 9 (témoin QA) ; la version anglaise du compte rendu d'audience relative aux propos de Nsabimana ne cadre pas avec la version française – sur laquelle la Chambre fait fond dans la mesure où c'est elle qui concorde le plus avec le reste du témoignage de QA ; CRA, 22 mars [2004], p. 85 (témoin QA).

<sup>5168</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 8 et 9, ainsi que 85 (témoin QA).

<sup>5169</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 8 à 11 (témoin QA).

massacres avaient certes cessé mais que les choses devaient continuer comme prévu<sup>5170</sup>. C'est cette nuit-là que les personnes qui s'étaient réfugiées à l'église de Ngoma, qui n'était située qu'à une dizaine de mètres de là, avaient été tuées<sup>5171</sup>.

1982. Rappelé à la barre dans le cadre de son interrogatoire supplémentaire, QA a confirmé avoir fait devant une commission rogatoire canadienne une déclaration relative au discours prononcé par Nsabimana à l'intention des participants à la réunion tenue en fin mai 1994 au terrain de football de l'église de Ngoma<sup>5172</sup>. Nsabimana avait dit que les massacres qui avaient été perpétrés à l'église de Ngoma étaient les tout derniers et que toute autre personne qui serait arrêtée pour meurtre serait fusillée<sup>5173</sup>. Il avait également exhorté ceux qui se cachaient à sortir de leur clandestinité<sup>5174</sup>. Il a reconnu qu'à la demande de deux individus qu'il avait nommément désignés il avait fait un faux témoignage devant la barre en 2004 en affirmant notamment que Nsabimana avait également dit aux participants à la réunion en question de poursuivre l'exécution du programme prévu, tel qu'annoncé par le Président<sup>5175</sup>.

1983. QA a dit qu'il avait connu Nsabimana dès avant les événements de 1994 et qu'il était à l'époque membre de son parti, le PSD. La Chambre relève que QA a identifié l'accusé à l'audience<sup>5176</sup>. Le témoin a également affirmé qu'il avait connu Kanyabashi dès avant 1994 et l'a identifié à l'audience<sup>5177</sup>.

#### Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

1984. Alison Des Forges a affirmé qu'en fin avril 1994, des tueries à grande échelle avaient été perpétrées à l'église de Ngoma, à Matyazo et à Kabakobwa<sup>5178</sup>. Dans son rapport d'expertise, elle fait état d'une réunion qui s'était tenue le 27 avril 1994 au terrain de football jouxtant l'église de Ngoma. Il s'agissait selon elle d'une réunion de pacification tenue par Kanyabashi conjointement avec d'autres personnes. À l'époque, près de 500 personnes qui avaient survécu au massacre perpétré au centre de santé de Matyazo ou qui avaient été forcées de fuir leurs maisons avaient trouvé refuge à ladite église. Deux jours plus tard, le 29 avril 1994 à 22 heures, des miliciens et une foule de gens, composée de membres de la population locale avaient attaqué les bâtiments de l'église, sauf à remarquer que ceux qui s'y étaient réfugiés avaient empêché les assaillants d'y entrer en recourant à des jets de pierres pour assurer leur défense. Le lendemain matin, vers 10 heures, 22 militaires placés sous le commandement du lieutenant Ildephonse Hategekimana, chef du camp de Ngoma, étaient arrivés à l'église et avaient donné aux personnes qui étaient réfugiées l'assurance qu'elles ne seraient pas tuées, mais plutôt conduites en prison. Le commandant militaire avait toutefois demandé aux

<sup>5170</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 85 (témoin QA).

<sup>5171</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 8 et 9, 61, 62 et 85 (témoin QA).

<sup>5172</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 23 à 25 (témoin QA).

<sup>5173</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 24 et 25 (témoin QA).

<sup>5174</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 24 et 25 (témoin QA).

<sup>5175</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 25 et 26 ; *ibid.*, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin QA).

<sup>5176</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 9 à 11 (témoin QA).

<sup>5177</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 83 et 84, 22 mars 2004, p. 11 et 12 (témoin QA).

<sup>5178</sup> CRA, 17 juin 2004, p. 26 (Des Forges).

civils de tuer lesdits réfugiés. Les attaques et les tueries perpétrées par les assaillants s'étaient poursuivies pendant une heure suite à quoi le silence s'était abattu sur les lieux. Certaines victimes avaient été conduites dans le bois avoisinant pour être tuées et un bon nombre de femmes avaient été violées avant d'être mises à mort. Un policier communal du nom de Marc Polepole avait particulièrement effectué des recherches pour retrouver la belle-sœur de Kanyabashi et ses enfants qu'il avait ensuite livrés aux tueurs qui se trouvaient à l'extérieur de l'église<sup>5179</sup>.

1985. Il avait commencé à pleuvoir en fin de matinée et au moment où en début d'après-midi la pluie avait cessé de tomber, les tueurs étaient venus achever les enfants blessés qui étaient encore en vie. Un véhicule du Ministère de la santé était arrivé sur les lieux et plusieurs fonctionnaires en étaient descendus<sup>5180</sup>.

#### D-2-5-I, témoin à décharge de Kanyabashi

1986. D'ethnie hutue, D-2-5-I, qui est fonctionnaire<sup>5181</sup>, a dit avoir assisté à une réunion qui s'était tenue le 27 avril 1994 au terrain de football jouxtant l'église de Ngoma<sup>5182</sup>. Kanyabashi, Nsabimana, le commandant du camp de Ngoma, les conseillers et environ 200 habitants des secteurs de Matyazo et de Ngoma avaient pris part à ladite réunion<sup>5183</sup>. Il a dit ne pas être au courant de la présence de réfugiés dans l'église de Ngoma. Il a également affirmé ne pas savoir à quel moment la réunion en question avait eu lieu ou si les réfugiés y avaient pris part dans la mesure où il n'habitait pas à l'église de Ngoma. Il a indiqué que tout ce qu'il avait fait, c'était de se rendre à la réunion. Il a ajouté qu'après ladite réunion, il était rentré chez lui<sup>5184</sup>.

1987. La réunion en question avait commencé vers 14 heures. Les autorités étaient assises sur des chaises disposées face aux participants dont certains étaient soit assis à même le sol, soit debout<sup>5185</sup>. La réunion avait été organisée pour débattre des questions de sécurité suscitées par les massacres qui se perpétuaient<sup>5186</sup>. Kanyabashi avait été le premier à prendre la parole. Il avait été suivi par Nsabimana puis par le commandant du camp de Ngoma. C'est Nsabimana qui avait déclaré close la réunion<sup>5187</sup>. Il a dit qu'il n'arrivait pas à se souvenir du type de microphone ou de porte-voix que les orateurs avaient utilisé. Il a toutefois confirmé que ceux qui avaient pris la parole s'en étaient effectivement servis<sup>5188</sup>. Le commandant du camp de Ngoma avait promis de tout mettre en œuvre pour rétablir la sécurité dans la région<sup>5189</sup>. Kanyabashi et Nsabimana

<sup>5179</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 44 et 45.

<sup>5180</sup> Ibid., p. 45.

<sup>5181</sup> Pièce à conviction D.615 (Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels).

<sup>5182</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 35 et 36 (témoin D-2-5-I).

<sup>5183</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 35 à 37 (témoin D-2-5-I).

<sup>5184</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 36 et 37 (témoin D-2-5-I).

<sup>5185</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 37 à 39 (témoin D-2-5-I).

<sup>5186</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 36 et 37 (témoin D-2-5-I).

<sup>5187</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 39 et 40 (témoin D-2-5-I).

<sup>5188</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 37 à 40 (témoin D-2-5-I).

<sup>5189</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 39 et 40 (témoin D-2-5-I).

avaient affirmé qu'ils coopéreraient avec le commandant sans toutefois préciser comment ils entendaient rétablir la sécurité<sup>5190</sup>. Ils avaient également exhorté les membres de la population à rester unis et leur avaient interdit de participer aux massacres<sup>5191</sup>. Il a fait savoir que dans son entendement, ces propos signifiaient que toute personne qui participerait aux massacres<sup>5192</sup> serait sanctionnée par les autorités. Il a confirmé que quelques jours après ladite réunion, les personnes qui s'étaient réfugiées à l'église de Ngoma avaient été massacrées<sup>5193</sup>. D-2-5-I a dit qu'il était encore enfant lorsque Kanyabashi avait commencé à être le bourgmestre de la commune de Ngoma<sup>5194</sup>. La Chambre relève que le témoin a identifié Kanyabashi à l'audience<sup>5195</sup>.

### Nsabimana

1988. Nsabimana a identifié la pièce à conviction du Procureur cotée P.117 comme étant le communiqué de presse adressé à la population de la commune urbaine de Ngoma, le 25 avril 1994, qu'il avait lui-même signé en sa qualité de président du conseil de sécurité de la préfecture de Butare<sup>5196</sup>. Ce communiqué de presse avait pour but de fournir des informations sur les réunions qui allaient être organisées à l'effet d'inviter la population à rester calme<sup>5197</sup>. Le témoignage de Nsabimana sur le contenu de ce communiqué de presse fait l'objet d'un examen plus exhaustif dans la section du présent jugement relative à la participation de Nsabimana à des réunions tenues entre le 26 et le 28 avril 1994, conformément au communiqué du comité de sécurité de la préfecture de Butare publié le 25 avril 1994 (3.6.14.3).

1989. Dans le communiqué de presse en question, Nsabimana avait ordonné de tenir trois réunions de sécurité. La deuxième des réunions ordonnées avait eu lieu le 27 avril 1994, vers 14 heures, au terrain de football de l'église de Ngoma<sup>5198</sup>. C'est le bourgmestre de la commune de Ngoma qui avait informé la population de la tenue de ladite réunion<sup>5199</sup>. Nsabimana a dit qu'à son arrivée à la réunion, Kanyabashi était déjà sur les lieux. Il a toutefois ajouté qu'il n'arrivait pas à se rappeler si d'autres autorités étaient également présentes à la réunion. Nsabimana avait donné lecture du communiqué du 25 avril 1994 à la foule. Il avait également indiqué à l'intention de l'assistance que s'il y avait d'autres massacres, les auteurs seraient abattus<sup>5200</sup>. Cette mise en garde avait été répétée par Kanyabashi<sup>5201</sup>. Nsabimana avait ensuite quitté les lieux sans donner à l'assistance la possibilité de

<sup>5190</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 39 à 41 (témoin D-2-5-I).

<sup>5191</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 40 à 43 (témoin D-2-5-I).

<sup>5192</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 41 à 43 (témoin D-2-5-I).

<sup>5193</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 43 et 44 (témoin D-2-5-I).

<sup>5194</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 65 et 66 (témoin D-2-5-I).

<sup>5195</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 66 et 67 (témoin D-2-5-I).

<sup>5196</sup> Pièce à conviction P.117B (Communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma, 25 avril 1994) ; CRA, 19 septembre 2006, p. 32 à 34 (Nsabimana).

<sup>5197</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 32 et 33 (Nsabimana).

<sup>5198</sup> Pièce à conviction P.117B (Communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma, 25 avril 1994) ; CRA, 19 septembre 2006, p. 44 à 46 (Nsabimana).

<sup>5199</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 44 et 45 (Nsabimana).

<sup>5200</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 45 et 46 (Nsabimana).

<sup>5201</sup> CRA, 21 novembre 2006, p. 53 et 54 (Nsabimana).



lui poser des questions. Le bourgmestre était toutefois resté<sup>5202</sup>. La distance qui séparait l'endroit où se tenait la réunion du terrain de football et l'église de Ngoma était d'environ 60 mètres<sup>5203</sup>.

1990. Nsabimana a dit que le bourgmestre de la commune de Ngoma ne l'avait pas informé des massacres qui s'étaient perpétrés dans la commune de Ngoma en fin avril 1994. Il a ajouté que si quelqu'un d'autre avait entendu parler de tels massacres, il aurait été obligé de l'en informer. Nsabimana a affirmé que personne ne l'avait informé de la perpétration de tels massacres. Ce n'est qu'au cours du procès qu'il avait eu connaissance de l'existence de ces massacres à travers des informations auxquelles il avait eu accès. Kanyabashi n'avait informé Nsabimana du fait que des membres de sa famille avaient été tués au cours des massacres perpétrés à l'église de Ngoma que durant son séjour à Arusha<sup>5204</sup>.

#### 3.6.15.4 Délibération

1991. Le Procureur a fait fond sur les dépositions de deux témoins des faits et d'un témoin expert à l'effet d'étayer les allégations visées au paragraphe 6.35 de l'acte d'accusation de Kanyabashi. La Chambre fait observer qu'il est allégué audit paragraphe que Kanyabashi est responsable du massacre perpétré à l'église de Ngoma en fin avril 1994. Tel que décrit au paragraphe 6.35 de l'acte d'accusation, le massacre en question s'articule autour de deux éléments principaux : une réunion initiale tenue par Kanyabashi au terrain de football jouxtant l'église, suivie d'une attaque perpétrée par des *Interahamwe* et des militaires contre les personnes qui s'étaient réfugiées à l'intérieur de ladite église<sup>5205</sup>.

1992. Parmi les témoins à charge, RL est le seul à avoir déposé sur les massacres de Tutsis dont l'église de Ngoma avait été le théâtre. Malgré le jeune âge de RL en 1994, la Chambre considère généralement que son témoignage est à la fois convaincant et crédible. Il a fourni un témoignage détaillé sur le moment où le massacre a commencé, les méthodes et les armes utilisées par les assaillants, l'endroit où il se trouvait lorsqu'il a été attaqué et ce qui s'est passé immédiatement après<sup>5206</sup>. Il a dit que lorsqu'il a repris connaissance après avoir reçu un coup à la tête, il a entendu le bruit du moteur d'une voiture et a vu Kanyabashi sortir d'une Toyota Stout<sup>5207</sup>. Selon RL, Kanyabashi aurait inspecté très brièvement les lieux, suite à quoi il serait retourné à sa voiture, en aurait repris le volant et serait parti<sup>5208</sup>.

1993. Bien que pendant l'attaque RL ait été victime d'un coup à la tête qui lui avait fait perdre connaissance, la Chambre tient pour crédible l'identification par lui faite de Kanyabashi, motif pris de ce qu'il avait connu Kanyabashi dès avant

<sup>5202</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 45 et 46 (Nsabimana).

<sup>5203</sup> CRA, 21 novembre 2006, p. 53 à 55 (Nsabimana).

<sup>5204</sup> CRA, 27 novembre 2006, p. 27 et 28 (Nsabimana).

<sup>5205</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.35.

<sup>5206</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 à 100, 30 mars 2004, p. 29 à 34 (témoin RL).

<sup>5207</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 98 à 100 (témoin RL).

<sup>5208</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 99 et 100 (témoin RL).

les événements d'avril 1994. Il se trouve également qu'à deux reprises, en l'intervalle d'une quinzaine de jours, avant le massacre perpétré à l'église de Ngoma, RL avait vu Kanyabashi au dispensaire de Matyazo<sup>5209</sup>. Il a dit qu'à chacune de ces deux fois Kanyabashi se trouvait à bord d'un véhicule de marque Toyota Stout. La Chambre relève que cette assertion cadre bien avec le témoignage porté par RL sur le moyen de transport emprunté par Kanyabashi pour se rendre à l'endroit où s'était perpétré le massacre à l'église de Ngoma<sup>5210</sup>.

1994. La Chambre considère que lorsqu'il s'est vu opposer l'argument selon lequel il était possible qu'il ait confondu Kanyabashi avec quelqu'un d'autre, à savoir le major Cyriaque Habyarabatuma, RL a fourni une réponse cohérente et convaincante<sup>5211</sup>. La Chambre rappelle que RL a tenu à dire que malgré son jeune âge en 1994, il « n'aurait pas pu » confondre Habyarabatuma avec Kanyabashi<sup>5212</sup>. Il a clairement établi la distinction qui existait entre les positions d'autorité respectivement occupées par ces deux hommes, en précisant que l'un avait l'habitude de tenir des réunions et l'autre celle d'être présent chaque fois qu'il y avait des rafles<sup>5213</sup>. À cet égard, la Chambre renvoie à sa délibération relative à l'identification de Kanyabashi par RL telle que visée dans la partie du présent jugement consacrée au « dispensaire de Matyazo [, fin avril 1994] » (3.6.16.4).

1995. Le témoin a en outre brossé un tableau exhaustif d'une réunion qui s'était tenue quelques jours après l'attaque, en expliquant notamment les circonstances dans lesquelles il avait pu, à partir d'une position privilégiée située à l'intérieur de l'église, assister à celle-ci, prendre note de la présence de Kanyabashi et entendre ce qui s'y était dit<sup>5214</sup>. La Chambre rappelle que RL a été à même de situer sur des photographies la position privilégiée à partir de laquelle il avait assisté à la réunion et l'endroit où se trouvait Kanyabashi sur le terrain de football<sup>5215</sup>. RL a dit que Kanyabashi s'était servi d'un mégaphone pour s'adresser à la foule. Cette version des faits cadre bien avec celle présentée par D-2-5-I qui a affirmé que les personnes qui avaient pris la parole à la réunion avaient utilisé un amplificateur de voix<sup>5216</sup>. RL a fait savoir que Kanyabashi avait pris la parole pendant la réunion et qu'il avait exhorté les *Interahamwe* et le conseiller à diffuser le message selon lequel la paix était revenue et qu'il n'y aurait plus de massacres<sup>5217</sup>.

<sup>5209</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 89 à 92 et 97, 29 mars 2004, p. 5 et 6 (témoin RL).

<sup>5210</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 89 à 92, 97, 99 et 100 (témoin RL).

<sup>5211</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 53 à 55 (témoin RL) ; voir aussi CRA, 30 mars 2004, p. 61 et 62 (témoin RL) ; à la page 49 de la version anglaise du compte rendu d'audience il est fait mention du nom « Chrysologue » en lieu et place de « Cyriaque » – il semble qu'il s'agisse là d'une erreur dans la mesure où dans les pages précédentes du compte rendu d'audience, c'est au nom de « Cyriaque » que répond la personne que le témoin RL aurait prise pour Kanyabashi.

<sup>5212</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 53 à 56 (témoin RL).

<sup>5213</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 55 et 56 (témoin RL).

<sup>5214</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 à 102, 29 mars 2004, p. 18 et 21 à 23, 30 mars 2004, p. 44, 45 et 50 à 52 (témoin RL).

<sup>5215</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 14 à 17 et 21 à 23 (témoin RL) ; pièce à conviction P.2 (Photographie n° 2 de l'intérieur de l'église de Ngoma) ; pièce à conviction P.96 (Photographie de l'extérieur de l'église de Ngoma et du terrain adjacent).

<sup>5216</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 à 102 (témoin RL), 30 janvier 2008, p. 37 à 40 (témoin D-2-5-I).

<sup>5217</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 à 102 (témoin RL).

1996. La Chambre relève que bien qu'il ait affirmé, lors de son interrogatoire principal, que comme il gisait à même le sol, il avait soulevé la tête pour voir Kanyabashi, RL a par la suite dit qu'il ne pouvait pas soulever la tête de peur d'être vu<sup>5218</sup>. Au cours de son contre-interrogatoire, RL a précisé à plusieurs reprises qu'il avait lentement soulevé la tête pour voir l'accusé, suite à quoi il l'avait rabaissée<sup>5219</sup>. Il a souligné qu'il avait vu Kanyabashi sur le lieu du massacre et que bien qu'il eût été victime d'une blessure à la tête, il n'était pas aveugle et était encore en mesure de voir<sup>5220</sup>. La Chambre considère que la contradiction qui s'observe ici est mineure et prend note du fait que le témoignage porté par RL lors de son contre-interrogatoire sur d'autres points relatifs à ce qui s'était passé à l'église de Ngoma était clair et cohérent, notamment en ce qui concerne les dates, l'enchaînement des faits et l'identification de Kanyabashi<sup>5221</sup>.

1997. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin s'est également vu opposer le fait que dans sa déclaration du 16 janvier 1997 il avait dit qu'il se trouvait à une dizaine de mètres de Kanyabashi au moment où il l'avait vu sur la route, et pas à trois mètres comme il l'avait affirmé pendant l'interrogatoire principal<sup>5222</sup>. RL a précisé qu'il convenait de voir dans la distance qu'il avait avancée une simple approximation par opposition à une mesure exacte, mais qu'en tout état de cause dire qu'elle était de 10 mètres relevait d'une surestimation<sup>5223</sup>. La Chambre prend note de cette disparité et de l'explication du témoin, mais considère qu'il aurait encore pu identifier Kanyabashi même à une distance de 10 mètres, d'autant plus qu'il connaissait déjà l'accusé avant les événements de 1994 et antérieurement aux faits survenus au dispensaire de Matyazo.

1998. RL s'est également vu opposer sa déclaration du 11 juillet 1996 dans laquelle il avait dit que la réunion qui s'était tenue au terrain de football de l'église de Ngoma avait eu lieu environ quatre jours après les tueries reprochées, et non pas entre cinq jours et une semaine plus tard comme il l'avait affirmé lors de son interrogatoire principal<sup>5224</sup>. En réponse à cela, le témoin a souligné qu'il fallait voir dans les fourchettes de temps qu'il avait indiquées de simples approximations<sup>5225</sup>. La Chambre fait de nouveau observer que cette disparité mineure n'est pas de nature à mettre à mal la sincérité du témoignage de RL et considère que l'explication par lui fournie est plausible. Elle souligne enfin que le fait pour RL d'avoir affirmé qu'il n'avait ni vu le nouveau préfet Nsabimana, ni entendu qui que ce soit faire mention de sa présence sur les lieux, soit de nature à porter atteinte à la crédibilité de son témoignage. Elle fait observer également que cette assertion n'est pas forcément de nature à contredire les dépositions du témoin D-2-5-I ou de Nsabimana, dont il ressort que l'accusé était bien présent à la

<sup>5218</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 98 à 100 (témoin RL).

<sup>5219</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 37 à 39 (témoin RL).

<sup>5220</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 38 et 39, ainsi que 41 et 42 (témoin RL).

<sup>5221</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 29 à 34, 38 et 39, 42 à 45, ainsi que 48 et 49 (témoin RL).

<sup>5222</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 39 et 40 (témoin RL).

<sup>5223</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 38 à 40 (témoin RL).

<sup>5224</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 44 à 48 (témoin RL).

<sup>5225</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 48 et 49 (témoin RL).

réunion en question<sup>5226</sup>. La Chambre considère qu'il est possible que RL n'ait pas eu l'occasion de voir Nsabimana et fait observer que le témoin a reconnu ne pas avoir entendu tout ce que Kanyabashi avait dit dans son discours<sup>5227</sup>. Elle tient également pour crédible le témoignage de RL sur ce point.

1999. S'agissant de QA, la Chambre rappelle que son témoignage soulève de sérieux problèmes de crédibilité. Elle relève que lorsqu'il a été rappelé en 2008 aux fins d'interrogatoire supplémentaire, QA avait reconnu avoir menti en affirmant dans sa déposition initiale que Nsabimana avait ordonné aux participants de continuer les tueries comme prévu<sup>5228</sup>. En conséquence, la Chambre considère que dans l'ensemble, la version des faits présentée par ce témoin relativement à la réunion pertinente n'est ni fiable ni crédible.

2000. Dans son rapport d'expertise, Alison Des Forges a dit qu'une réunion a eu lieu le 27 avril 1994 au terrain de football de l'église de Ngoma et qu'au même moment quelque 500 personnes s'étaient réfugiées dans ce lieu de culte<sup>5229</sup>. Trois jours plus tard, les personnes qui s'étaient réfugiées dans l'église avaient été attaquées par des civils suite à quoi bon nombre d'entre elles avaient péri<sup>5230</sup>. La Chambre fait observer qu'Alison Des Forges ne fait aucune mention de la présence de Kanyabashi à la réunion du 27 avril ou à l'attaque qui lui avait fait suite. Pas plus qu'elle ne soutient que ces deux faits étaient d'une quelconque manière liés l'un à l'autre. La Chambre rappelle sa décision orale du 7 juin 1994 dans laquelle elle a conclu qu'Alison Des Forges était habilitée à fournir un témoignage d'expert sur les faits qui retracent l'histoire du Rwanda jusqu'en 1994, ainsi que sur ceux qui s'y sont déroulés cette année-là. Il ressort également de la même décision qu'elle était qualifiée pour fournir un témoignage d'expert dans le domaine de l'analyse et de la recherche de la situation des droits de l'homme au Rwanda, y compris celle relative à cette année-là<sup>5231</sup>. Bien que la Chambre ne puisse se fonder sur sa déposition pour établir un fait, il lui est toutefois loisible de s'en prévaloir pour corroborer celle d'un autre témoin des faits dès lors que celle-ci se rapporte, notamment, aux événements de 1994.

2001. La Chambre fait observer à cet égard qu'Alison Des Forges a corroboré le témoignage porté par RL sur les attaques perpétrées à l'église de Ngoma. Elle relève que la version des faits relative au moment de l'attaque et aux méthodes utilisées par les assaillants confirme celle avancée par RL<sup>5232</sup>.

2002. La Défense a appelé à la barre D-2-21-T à l'effet de le voir étayer les assertions tendant à démontrer que les témoins à charge RL et QA étaient des membres d'*Ibuka* qui avaient participé à des réunions au cours desquelles il leur avait été demandé d'accuser faussement Kanyabashi au sujet des tueries qui

<sup>5226</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 50 et 51 (témoin RL), 30 janvier 2008, p. 35 à 37 (témoin D-2-5-I), 19 septembre 2006, p. 44 à 46 (Nsabimana).

<sup>5227</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 et 101 (témoin RL).

<sup>5228</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 25 et 26 ; *ibid.*, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin QA).

<sup>5229</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 44 et 45.

<sup>5230</sup> *Id.*

<sup>5231</sup> CRA, 7 juin 2004, p. 69 (Des Forges).

<sup>5232</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 44 et 45.

s'étaient perpétrées à l'église de Ngoma et à Matyazo. D-2-21-T a dit qu'une personne dont les nom et prénom correspondaient à ceux du témoin QA avait lu à haute voix de fausses accusations articulées sur une feuille de papier à l'effet de faire croire qu'il avait notamment vu Kanyabashi inciter des gens à perpétrer des tueries à l'église de Ngoma<sup>5233</sup>. D-2-21-T a également allégué qu'un autre participant portant le même prénom que RL lire à haute voix un document dans lequel il était indiqué qu'il avait vu Kanyabashi inciter des gens à commettre des meurtres à Ngoma et que l'accusé se trouvait à Ngoma en compagnie de militaires, de policiers et d'*Interahamwe*. D-2-21-T a en outre allégué que cette personne avait également lu à haute voix que Kanyabashi avait incité des gens à tuer au dispensaire de Matyazo<sup>5234</sup>.

2003. S'agissant de l'identité des témoins à charge que D-2-21-T a cherché à mettre en cause, la Chambre prend note du fait que cette dernière a fourni les nom et prénom de QA<sup>5235</sup>. Elle relève que s'il est vrai que D-2-21-T n'a donné que le prénom d'une personne qui se trouve être le témoin à charge RL, il reste qu'elle a fourni des détails supplémentaires propres à renseigner sur l'identité de l'intéressé notamment l'âge approximatif, le lieu de résidence et la profession et que ceux-ci correspondent au profil du témoin RL<sup>5236</sup>.

2004. La Chambre a tenu en considération le fait que D-2-21-T s'est montré à même de broser un tableau détaillé sur des éléments propres à renseigner sur l'identité des témoins à charge RL et QA. Compte tenu de sa conclusion établissant que les allégations de D-2-21-T relatives à la confection de fausses accusations n'étaient ni crédibles ni fiables (3.2.3), la Chambre estime que la déposition de ce témoin n'est pas de nature à porter atteinte à la crédibilité de RL sur les faits survenus à l'église de Ngoma ou au dispensaire de Matyazo. S'agissant de QA, la Chambre estime, pour diverses raisons, que son témoignage sur la réunion tenue au terrain de football de l'église de Ngoma n'est pas fiable, et considère en conséquence, qu'il n'y a pas lieu pour elle de statuer sur la question de savoir si la déposition du témoin D-2-21-T est de nature à influencer sur sa crédibilité.

2005. La Défense de Kanyabashi a appelé à la barre le témoin à décharge D-2-18-O à l'effet de le voir étayer davantage les assertions de D-2-21-T tendant à établir que RL était un membre d'*Ibuka* qui avait « suggéré », à l'occasion de réunions de cette association, que les gens devaient affirmer qu'ils avaient vu Kanyabashi dans la commune de Ngoma et au dispensaire de Matyazo, et qu'il s'y trouvait en compagnie de militaires<sup>5237</sup>. D-2-18-O a affirmé que RL avait dit aux participants à la réunion qu'il était nécessaire qu'ils soutiennent que Kanyabashi se

<sup>5233</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 39, 40 et 58 à 60 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>5234</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 58 à 60 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>5235</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 58 à 60 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>5236</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 59 à 61 (huis clos) (témoin D-2-21-T) ; voir la pièce à conviction P.95 (fiche de renseignements personnels).

<sup>5237</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 24 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

trouvait à l'église de Ngoma, bien qu'il eût lui-même reconnu devant eux qu'il n'avait pas vu Kanyabashi en ce lieu<sup>5238</sup>.

2006. D-2-18-O a dit qu'aux réunions d'*Ibuka*, les débats portaient essentiellement sur les témoignages à charge contre les personnes accusées devant le Tribunal, même si celles-ci étaient innocentes<sup>5239</sup>. Il a également affirmé que s'il est vrai que certains membres d'*Ibuka* disaient la vérité, il reste que ce n'était pas le cas pour d'autres<sup>5240</sup>. La Chambre considère toutefois que les éléments de preuve à décharge produits sur cette question ne sont pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la véracité du témoignage sous serment de RL ou à porter atteinte à sa crédibilité au regard des faits survenus au dispensaire de Matyazo ou à l'église de Ngoma. Même si l'assertion de D-2-18-O tendant à établir que RL avait encouragé des membres d'*Ibuka* à porter de fausses accusations contre Kanyabashi était vraie, il ne s'ensuivrait pas forcément que son témoignage est faux ou qu'il n'est pas fiable. De plus, D-2-18-O ne fournit aucun motif propre à rendre compte du souhait de RL de mettre en cause Kanyabashi dans des actes criminels.

2007. La Chambre relève en outre que D-2-18-O a reconnu que certains membres de l'association disent la vérité<sup>5241</sup>. Compte tenu de ce qui précède et de sa conclusion établissant qu'elle se devait de faire preuve de toute la circonspection voulue dans l'appréciation de la déposition de D-2-18-O, telle qu'exposée *supra* (3.2.3), la Chambre estime que les assertions dudit témoin concernant RL ne sont pas de nature à mettre en doute la véracité du témoignage sous serment de RL.

2008. D-2-5-I a dit avoir assisté à une réunion tenue le 27 avril 1994 au terrain de football jouxtant l'église de Ngoma au cours de laquelle, Kanyabashi avait notamment exhorté les membres de la population locale à rester unis et leur avait interdit de participer aux tueries<sup>5242</sup>. La Chambre rappelle que D-2-5-I était l'un des subordonnés de Kanyabashi, attendu qu'il avait précédemment servi en tant que policier communal, et que cela étant, il avait pu être enclin à protéger Kanyabashi lors de sa déposition devant la Chambre<sup>5243</sup>. Elle estime dès lors qu'elle se doit de faire preuve de la circonspection voulue dans l'appréciation de son témoignage.

2009. Après avoir examiné la totalité des éléments de preuve à charge et à décharge produits au regard du paragraphe 6.35 de l'acte d'accusation de Kanyabashi, la Chambre conclut que tout en étant crédible, le témoignage de RL n'est pas suffisant pour établir au-delà de tout doute raisonnable les allégations portées contre l'accusé. RL a dit que le massacre des personnes qui s'étaient réfugiées à l'église de Ngoma s'était perpétré avant la réunion tenue par Kanyabashi au terrain de football qui la jouxtait, ce qui contredit l'assertion portée au paragraphe 6.35 de l'acte d'accusation d'où il ressort sans équivoque que la

<sup>5238</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 26 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>5239</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 31 et 32, ainsi que 38 et 39 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>5240</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 38 à 40 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>5241</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 38 à 40 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>5242</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 35, 36, 40 à 43 (témoin D-2-5-I).

<sup>5243</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

réunion en question avait précédé cette tuerie<sup>5244</sup>. RL a également clairement expliqué que les tueries avaient eu pour théâtre une région boisée située en contrebas de la résidence des prêtres et non au terrain de sport jouxtant l'église, tel qu'indiqué au paragraphe 6.35 de l'acte d'accusation<sup>5245</sup>. Le témoignage de RL contredit également la chronologie des faits avancée par Alison Des Forges dans son rapport d'expertise<sup>5246</sup>.

2010. En outre, le Procureur n'a pas établi l'existence d'un lien quelconque entre la réunion et les tueries, ou vice-versa. S'agissant du massacre perpétré à l'église de Ngoma, RL affirme que Kanyabashi se trouvait sur les lieux, mais que sa présence sur les lieux n'avait duré que très peu de temps après que les tueries eurent commencé, au moment où les *Interahamwe* achevaient les rescapés qui avaient été blessés<sup>5247</sup>. Aucun élément de preuve n'avait été produit à l'effet d'établir qu'au moment où commençait l'attaque, les *Interahamwe* agissaient sous les ordres de Kanyabashi. Cela étant, et compte tenu des contradictions qui s'observent entre les témoignages à charge et le paragraphe pertinent de l'acte d'accusation – relativement à la chronologie des faits, à l'inexistence de tout lien entre la réunion et le massacre, de même qu'à l'absence d'éléments de preuve tendant à démontrer la participation des militaires à la tuerie – la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi que la responsabilité pénale de l'accusé est engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison du massacre allégué.

2011. Quant à la réunion qui s'était tenue au terrain de football de l'église de Ngoma, la Chambre relève que le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve tendant à établir que le discours de Kanyabashi était en fait un message codé visant à voir tuer les Tutsis. À cet égard, elle renvoie à sa conclusion *supra* établissant qu'elle n'était pas convaincue que la planification ou l'organisation du génocide avaient été débattues à la réunion qui s'était tenue au terrain de football de l'église de Ngoma en fin avril 1994, ou que la population avait été encouragée à tuer les Tutsis durant ses travaux (3.6.14.4.2). Pour tous les motifs susévoqués, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable la véracité des allégations portées au paragraphe 6.35 de l'acte d'accusation de Kanyabashi.

### **3.6.16 Dispensaire de Matyazo, fin avril 1994**

#### **3.6.16.1 Introduction**

2012. Il est allégué au paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Kanyabashi que vers fin avril 1994, fuyant les massacres qui étaient en train de se perpétrer, des Tutsis avaient trouvé refuge au dispensaire de Matyazo, commune de Ngoma. À la suite d'une première attaque qui avait été lancée par des militaires et des miliciens, Kanyabashi s'était rendu au dispensaire et avait demandé aux Tutsis qui s'y étaient réfugiés de rester sur place pour leur propre sécurité. Peu après, Kanyabashi avait

<sup>5244</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 100 et 101, 30 mars 2004, p. 44 et 45, ainsi que 48 et 49 (témoin RL).

<sup>5245</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 à 99 (témoin RL).

<sup>5246</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 44 et 45.

<sup>5247</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 98 et 99 (témoin RL).

ordonné à des militaires d'ouvrir le feu sur les réfugiés suite à quoi plusieurs d'entre eux avaient été tués<sup>5248</sup>.

2013. Le Procureur soutient qu'outre le fait qu'il savait que les réfugiés s'étaient rassemblés au dispensaire de Matyazo, Kanyabashi était en réalité celui qui avait demandé aux Tutsis de se regrouper en ce lieu, suite à quoi il avait regardé se dérouler sous ses yeux les massacres qui avaient subséquentement été perpétrés ou, organisé la commission de tels crimes. Le Procureur soutient que Kanyabashi était au courant du massacre des réfugiés mais qu'il n'a rien fait pour en punir les auteurs parce qu'il était lui-même un acteur-clé dans l'élimination des Tutsis<sup>5249</sup>. Il affirme en outre qu'il résulte d'une part du rôle par lui joué entre avril et juillet 1994 à l'égard des militaires, de même que des *Interahamwe*, et d'autre part de l'influence dont il jouissait en tant que bourgmestre, que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur les conseillers, les policiers communaux, les militaires, les *Interahamwe* et sur d'autres personnes et qu'en conséquence, sa responsabilité est engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut. Le Procureur soutient en outre que nonobstant l'alibi invoqué par Kanyabashi, il a établi que l'accusé se trouvait à Matyazo pendant la période pertinente<sup>5250</sup>.

2014. À l'appui de ses arguments, le Procureur invoque les dépositions des témoins à charge QI et RL.

2015. Outre les arguments qu'elle soulève à l'effet d'établir que l'acte d'accusation est entaché de vices de forme, tels qu'examinés par la Chambre *infra*, la Défense de l'accusé soutient que deux massacres ont été perpétrés à Matyazo, l'un à l'école de Matyazo le 21 avril 1994 et l'autre, tel que visé au paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Kanyabashi, au dispensaire de Matyazo le 22 avril 1994<sup>5251</sup>.

2016. La Défense de Kanyabashi réfute l'allégation selon laquelle, à la suite d'une première attaque, Kanyabashi s'était rendu au dispensaire et avait demandé aux Tutsis de rester sur place. Elle ajoute que Kanyabashi ne se trouvait pas au dispensaire le jour de l'attaque<sup>5252</sup>. Elle nie que Kanyabashi ait ordonné aux militaires de tirer sur les Tutsis<sup>5253</sup>. Elle reconnaît toutefois que vers fin avril 1994, des Tutsis s'étaient réfugiés au dispensaire de Matyazo<sup>5254</sup>. La Défense de l'accusé fait observer que lorsque des assaillants en provenance de Huye ont tenté d'attaquer le dispensaire, le conseiller Athanase Nshimiyimana avait demandé à Kanyabashi d'intervenir et de porter secours aux personnes qui s'y trouvaient. L'accusé s'était rendu au dispensaire et avait pris les mesures nécessaires pour obtenir des renforts, ce qui impliquait la sécurisation de la frontière entre les communes de Ngoma et de Huye, de même que le blocage de l'accès à cet endroit.

<sup>5248</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.34 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9, en application de l'article 6.3).

<sup>5249</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 408 et 409, par. 85, 87 et 106.

<sup>5250</sup> *Ibid.*, p. 432 à 437, et 449, par. 169, 171 à 187, et 228.

<sup>5251</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 203.

<sup>5252</sup> *Ibid.*, par. 213 à 218 et 229.

<sup>5253</sup> *Ibid.*, par. 219 à 235.

<sup>5254</sup> *Ibid.*, par. 212.



Aidés par les policiers, les Hutus et les Tutsis avaient résisté aux assaillants venant de Huye avant de succomber aux assauts des militaires<sup>5255</sup>. La Défense de Kanyabashi soutient que les massacres perpétrés à Matyazo étaient imputables aux militaires. Elle fait savoir qu'ils avaient attaqué l'école primaire de Matyazo le 21 avril 1994 en fin d'après-midi, et le dispensaire de Matyazo le 22 avril 1994 au matin<sup>5256</sup>. Elle soutient que Kanyabashi n'avait aucune autorité sur les militaires qui n'étaient pas ses subordonnés. De fait, les militaires considéraient Kanyabashi comme un complice du FPR. Elle souligne qu'aucun des subordonnés de Kanyabashi, à savoir les policiers et les conseillers, n'avait participé aux attaques<sup>5257</sup>.

2017. La Défense de l'accusé fait valoir que s'agissant des deux massacres perpétrés à Matyazo, seul le second qui avait eu pour théâtre le dispensaire est mentionné au paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Kanyabashi. Elle soutient que si cette distinction ne ressort pas clairement de la déposition d'un témoin celle-ci ne doit pas être considérée comme faisant état d'une expérience personnelle<sup>5258</sup>.

2018. La Défense de Kanyabashi soutient également que les témoins à charge QI et RL qui ont déposé sur le massacre perpétré au dispensaire de Matyazo étaient des membres de l'association *Ibuka*, une organisation qui s'est fixée comme but de porter de fausses accusations contre son client<sup>5259</sup>. À ses yeux, les témoignages de QI et de RL sont mensongers<sup>5260</sup>.

2019. Pour étayer ses arguments, la Défense de Kanyabashi fait fond sur les dépositions des témoins à décharge D-2-18-O, D-2-5-W, D-9-U, D-2-YYYY, D-2-5-I et D-2-21-T cités par l'accusé.

### 3.6.16.2 Questions préliminaires

2020. La Défense de Kanyabashi soutient qu'au regard du paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Kanyabashi, le Procureur n'a pas plaidé comme il se devait la responsabilité du supérieur hiérarchique encourue par l'accusé sur le fondement de l'article 6.3 du Statut<sup>5261</sup>. Cependant, elle n'avance aucun argument supplémentaire à l'appui de cette thèse. La Chambre relève que lorsque le Procureur entend faire fond sur la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour établir que la responsabilité pénale d'un accusé est engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison d'un crime, les faits essentiels énumérés ci-

---

<sup>5255</sup> Ibid., par. 212.

<sup>5256</sup> Ibid., par. 212, 231 et 236.

<sup>5257</sup> Ibid., par. 238 et 240.

<sup>5258</sup> Ibid., par. 203.

<sup>5259</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 10 à 12 ; La Chambre relève que la Défense a déjà présenté les dépositions des témoins D-2-21-T et D-2-18-O car elles concernent l'allégation de fabrication de preuves (3.2). La Chambre en tiendra compte dans la partie du jugement consacrée aux délibérations.

<sup>5260</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 207.

<sup>5261</sup> Ibid., par. 201 ; Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.34 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 en application de l'article 6.3).

après doivent être plaidés dans l'acte d'accusation : i) le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif – en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur conduite criminelle – et dont les actes sont présumés engager sa responsabilité ; ii) les actes criminels commis par les personnes présumées relever de sa responsabilité ; iii) les actes de l'accusé susceptibles de fonder la conclusion selon laquelle il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis les crimes reprochés ; iv) les actes de l'accusé propres à donner prise à la conclusion selon laquelle il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher leur commission ou pour en punir les auteurs<sup>5262</sup>. Pour que la responsabilité du supérieur hiérarchique soit engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut, il n'est pas nécessaire qu'il connaisse l'identité précise de ses subordonnés qui se sont rendus coupables des crimes reprochés<sup>5263</sup>.

2021. La Chambre relève que les militaires dont il est fait mention au paragraphe 6.34 ne sont pas expressément identifiés comme étant des subordonnés de Kanyabashi. La question qui se pose consiste par conséquent à savoir s'il ressort de la lecture globale de l'acte d'accusation que les militaires visés au paragraphe 6.34 étaient des subordonnés de Kanyabashi. La Chambre relève qu'il est allégué au paragraphe 4.3 de l'acte d'accusation de Kanyabashi qu'en sa qualité de bourgmestre de la commune de Ngoma, l'accusé exerçait son autorité sur ses subordonnés. Il ressort en outre du paragraphe 6.32 dudit acte d'accusation que ces subordonnés comprenaient, mais sans s'y limiter, les conseillers de secteur et les policiers communaux. Il découle par conséquent du libellé même de l'acte d'accusation que l'autorité de Kanyabashi s'exerçait sur d'autres catégories de subordonnés. La Chambre fait observer à cet égard qu'au paragraphe 6.34 il est indiqué que Kanyabashi donnait des ordres aux militaires, ce qui implique que l'accusé occupait une position d'autorité par rapport aux militaires, indépendamment de l'existence ou non d'un lien formel de subordination<sup>5264</sup>. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il résulte de la lecture de l'acte d'accusation considéré comme formant un tout, qu'il est établi que les militaires visés au paragraphe 6.34 étaient les subordonnés présumés de Kanyabashi. Elle fait observer en outre que le comportement criminel présumé des subordonnés de l'accusé réside dans le fait pour eux d'avoir abattu les personnes qui s'étaient réfugiées au dispensaire. La Chambre relève enfin qu'il est allégué au paragraphe 6.65 que Kanyabashi savait que des massacres étaient en train d'être commis contre la population civile, mais qu'il n'a pris aucune mesure pour y mettre fin. Elle considère dès lors qu'il résulte de la lecture de l'acte d'accusation considéré comme formant un tout, que le libellé du paragraphe 6.34 est suffisamment précis pour qu'elle puisse conclure qu'il a été satisfait aux conditions requises dans la jurisprudence consacrée concernant la responsabilité du supérieur hiérarchique visée par l'article 6.3 du Statut.

<sup>5262</sup> Voir par exemple le premier arrêt *Muvunyi*, par. 19 ; l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 323.

<sup>5263</sup> Voir par exemple le premier arrêt *Muvunyi*, par. 55.

<sup>5264</sup> Arrêt *Semanza*, par. 361 et 362.

### 3.6.16.3 Éléments de preuve

#### Témoin à charge QI

2022. D'ethnie tutsie, QI a dit qu'en raison de l'insécurité créée par la guerre, son employeur lui avait conseillé de rentrer dans son secteur d'origine, dans la commune de Huye<sup>5265</sup>. Il a indiqué qu'il avait suivi le conseil de son employeur, et s'était rendu chez un de ses parents qui habitait dans son secteur d'origine environ cinq jours après l'annonce de la mort du Président, sans cependant rester pendant toute la guerre<sup>5266</sup>. Il a dit avoir passé deux semaines chez son parent avant de se rendre au dispensaire Notre-Dame situé dans le secteur de Matyazo, commune de Ngoma, où il était arrivé entre 15 et 16 heures<sup>5267</sup>. Sur le chemin de Matyazo, il avait rencontré six militaires tout près du portail du dispensaire, à proximité de la route<sup>5268</sup>. Ces derniers l'avaient arrêté et lui avaient ordonné d'exhiber sa carte d'identité<sup>5269</sup>. Après s'être rendu compte qu'il était tutsi, ils avaient exigé de lui qu'il leur remette 5 000 francs rwandais, ce que le témoin fit. À la suite de cela, ils l'avaient autorisé à poursuivre son chemin<sup>5270</sup>, tout en lui faisant savoir qu'en tout état de cause, il serait tué un peu plus loin sur la route<sup>5271</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a indiqué que les militaires lui avaient dit qu'en tout état de cause, il mourrait devant le dispensaire<sup>5272</sup>. Il a ajouté qu'à ses yeux, les hommes en question étaient des militaires ordinaires et non des éléments de la Garde présidentielle<sup>5273</sup>. QI s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration du 11 juin 1996 il avait affirmé avoir rencontré un seul militaire. En réponse à cela, il a expliqué qu'il n'avait parlé qu'à un seul des six militaires qu'il avait rencontrés<sup>5274</sup>. Il a toutefois confirmé avoir dit dans sa déclaration écrite que ces militaires faisaient partie de la Garde présidentielle<sup>5275</sup>.

2023. QI a indiqué qu'à son arrivée au dispensaire, il n'était pas entré dans le local parce qu'il avait vu environ 500 Tutsis sur les lieux et qu'il s'était dit qu'ils allaient être tués<sup>5276</sup>. Il était parvenu à la conclusion qu'ils seraient tués parce que chemin faisant vers le dispensaire, il avait vu que les Tutsis étaient en train d'être ciblés pour être tués<sup>5277</sup>. La Chambre relève toutefois que lors de son contre-interrogatoire, il avait dit qu'en ce qui le concernait, chemin faisant vers le dispensaire de Matyazo, il n'était tombé sur aucune personne qui avait été tuée par

<sup>5265</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 45 et 46 (huis clos) (témoin QI).

<sup>5266</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 46 (huis clos), 24 mars 2004, p. 35 et 36 (témoin QI).

<sup>5267</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 47 à 49 et 52, 24 mars 2004, p. 38 et 39 (huis clos) (témoin QI).

<sup>5268</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 55 et 56 (huis clos) (témoin QI).

<sup>5269</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 47 et 48 (témoin QI).

<sup>5270</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 47 et 48, 24 mars 2004, p. 55 à 58 (huis clos) (témoin QI).

<sup>5271</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 47 et 48 (témoin QI).

<sup>5272</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 55 et 56 (huis clos) (témoin QI).

<sup>5273</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 52 à 54 (huis clos) (témoin QI).

<sup>5274</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 59 et 60 (témoin QI).

<sup>5275</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 60 et 61 (témoin QI).

<sup>5276</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 47 à 49, 52, 55 et 56 (témoin QI).

<sup>5277</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 47 et 48 (témoin QI).

les assaillants. Il avait toutefois ajouté avoir entendu dire que des gens originaires de la commune de Runyinya avaient été tués<sup>5278</sup>.

2024. Au lieu d'entrer dans le dispensaire, le témoin s'était caché dans un buisson situé de l'autre côté de la route et faisant face au local, juste après les bâtiments d'Électrogaz<sup>5279</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a dit qu'il avait un petit peu remonté la route suite à quoi il avait quitté la route principale pour se cacher dans un buisson se trouvant juste après un certain nombre de bâtiments d'Électrogaz<sup>5280</sup>. Il a affirmé qu'il n'avait pas fui immédiatement parce qu'il faisait encore jour et que les civils hutus continuaient à sillonner les routes<sup>5281</sup>.

2025. QI a dit que de sa cachette, il pouvait voir la porte peinte en rouge du dispensaire qui se trouvait à une cinquantaine de pas de là<sup>5282</sup>. La route qui séparait sa cachette du dispensaire avait quatre pas de large et la distance entre le bord de la route et le dispensaire était d'environ deux pas et demi ou de deux mètres et demi<sup>5283</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a fait savoir qu'étant donné qu'il devait contourner un certain nombre de bâtiments, sa cachette se trouvait à environ 500 mètres du dispensaire<sup>5284</sup>. Invité à rendre compte de cette contradiction, QI a dit que s'il est vrai que le contournement des bâtiments d'Électrogaz l'avait obligé à parcourir une distance d'environ 500 mètres, il reste que seul une cinquantaine de mètres le séparaient du dispensaire<sup>5285</sup>. Il a précisé que l'endroit où il se cachait était situé en contrebas du rez-de-chaussée du dispensaire<sup>5286</sup>.

2026. Dès son arrivée à sa cachette, QI avait vu Kanyabashi au volant d'une Peugeot 305 se garer devant le dispensaire<sup>5287</sup>. L'accusé se trouvait en compagnie de deux militaires portant des armes à feu<sup>5288</sup>. Il portait un pantalon kaki et une chemise blanche<sup>5289</sup>. QI a dit avoir vu Kanyabashi entrer dans le dispensaire et l'avoir entendu parler aux Tutsis<sup>5290</sup>. Kanyabashi leur avait dit de rester sur place. Il avait ajouté que leur sécurité serait assurée et qu'ils n'avaient rien à craindre<sup>5291</sup>. Cette conversation avait duré une à deux minutes<sup>5292</sup>. Après avoir parlé aux Tutsis, Kanyabashi était sorti du dispensaire en compagnie de six militaires armés de fusils G3 auxquels il avait dit qu'après son départ, ils devraient « commencer le

<sup>5278</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 54 à 56 (huis clos) (témoin QI).

<sup>5279</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 47 à 49, ainsi que 50 et 51, 24 mars 2004, p. 62 à 64 (témoin QI).

<sup>5280</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 62 à 64 (témoin QI).

<sup>5281</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 63 et 64 (témoin QI).

<sup>5282</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 48 à 52, 25 mars 2004, p. 73 (huis clos) (témoin QI).

<sup>5283</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 50 à 52, 25 mars 2004, p. 73 (huis clos) (témoin QI).

<sup>5284</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 64 et 65 (témoin QI).

<sup>5285</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin QI).

<sup>5286</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 64 et 65 (témoin QI).

<sup>5287</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 54 et 55 (témoin QI).

<sup>5288</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 54 et 55, 24 mars 2004, p. 64 à 66 (témoin QI).

<sup>5289</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 67 et 68 (huis clos) (témoin QI).

<sup>5290</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 54 à 56 (témoin QI).

<sup>5291</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 54 à 56, 24 mars 2004, p. 66 et 67 (témoin QI).

<sup>5292</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 66 et 67 (témoin QI).

travail en collaboration avec d'autres civils »<sup>5293</sup>. Les six militaires auxquels Kanyabashi avait donné ces instructions étaient les mêmes que ceux que QI avait rencontrés chemin faisant vers le dispensaire<sup>5294</sup>.

2027. Il y avait une trentaine de civils hutus portant des vêtements ordinaires et des couvre-chefs qui leur masquaient le visage<sup>5295</sup>. Ils étaient également munis d'armes traditionnelles, notamment des machettes, des gourdins hérissés de couteaux, et de petites houes<sup>5296</sup>. QI a dit avoir reconnu deux personnes, le conseiller Atanzia Kizenga et un citoyen ordinaire répondant au nom de Dodos Mbirizi<sup>5297</sup>. Ces deux personnes étaient l'une et l'autre de Matyazo<sup>5298</sup>. Le témoin a interprété les instructions de Kanyabashi comme signifiant que les Tutsis présents au dispensaire devaient mourir<sup>5299</sup>. Après avoir parlé aux militaires et aux civils, Kanyabashi avait immédiatement quitté les lieux à bord de son véhicule<sup>5300</sup>. QI a affirmé n'avoir vu aucun policier communal sur les lieux<sup>5301</sup>. La Chambre relève que QI s'est vu opposer le fait qu'il ne pouvait pas avoir reconnu le conseiller et Mbirizi dans la mesure où ils étaient masqués. En réponse à cela, il a répondu qu'il avait vu le conseiller partir et revenir à bord de son véhicule avec des enfants<sup>5302</sup>. Il a ajouté avoir appris par la suite que le conseiller avait conduit les enfants en question à l'église où ils avaient été tués<sup>5303</sup>.

2028. QI a dit qu'entre 20 et 50 secondes après le départ de Kanyabashi, les civils hutus s'étaient rués sur les Tutsis, et les avaient attaqués à coups de machettes, alors que les militaires se mettaient à tirer<sup>5304</sup>. L'attaque avait commencé vers 18 heures à la tombée de la nuit, sauf à remarquer qu'il y avait un peu de lumière au dispensaire<sup>5305</sup>. Le témoin a affirmé que personne n'avait survécu à l'attaque, sauf à remarquer qu'il a reconnu ne pas avoir personnellement vérifié si tel était effectivement le cas<sup>5306</sup>. Il a indiqué avoir appris auprès d'autres personnes qu'il n'y avait eu aucun survivant<sup>5307</sup>.

2029. QI a dit avoir quitté sa cachette vers 20 heures le jour même de son arrivée, et avoir marché pendant toute la nuit pour retourner chez son employeur, dans la commune de Huye<sup>5308</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, QI s'est vu opposer sa déclaration écrite du 11 juin 1996 dans laquelle il avait dit qu'il s'était caché

<sup>5293</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 55 à 57, et du 24 mars 2004, p. 66 à 68 (témoin QI).

<sup>5294</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 52 à 54 (huis clos) (témoin QI).

<sup>5295</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 57 et 58 (témoin QI).

<sup>5296</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 60 et 61 (témoin QI).

<sup>5297</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 57 et 58, 24 mars 2004, p. 74 et 75 (témoin QI).

<sup>5298</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 57 et 58 (témoin QI).

<sup>5299</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 55 et 56 (témoin QI).

<sup>5300</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 55 et 56, 24 mars 2004, p. 67 et 68 (témoin QI).

<sup>5301</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 65 et 66 (témoin QI).

<sup>5302</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 75 et 76 (témoin QI).

<sup>5303</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 75 à 80 (témoin QI).

<sup>5304</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 60 et 61, 24 mars 2004, p. 67 et 68 (témoin QI).

<sup>5305</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 67 à 69 (témoin QI).

<sup>5306</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 60 et 61, 24 mars 2004, p. 68 et 69 (témoin QI).

<sup>5307</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 68 et 69 (témoin QI).

<sup>5308</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 52 à 54, ainsi que 60 et 61, 24 mars 2004, p. 67 et 68 (témoin QI).

pendant deux jours près du dispensaire Notre-Dame<sup>5309</sup>. En réponse à cela, il a fait savoir qu'à l'époque, il vivait des moments très difficiles, et qu'une seconde pouvait paraître une semaine à ses yeux<sup>5310</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, il s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration il avait dit que l'attaque avait été perpétrée en deux étapes<sup>5311</sup>. En réponse à cela, QI a précisé qu'il n'avait pas parlé de deux attaques distinctes l'une de l'autre ; il a fait savoir que ce qu'il avait dit c'est qu'en partant, Kanyabashi avait ordonné aux militaires de tuer les réfugiés et qu'après son départ, les gens avaient commencé à être tués durant la nuit<sup>5312</sup>.

2030. QI s'est vu opposer le fait que l'attaque avait commencé à 9 h 30, heure à laquelle des militaires armés de grenades avaient fait irruption dans l'enceinte du dispensaire, que les gens qui fuyaient avaient été tués par des civils à coups de machette, et que l'attaque avait pris fin vers midi. En réponse à cela, QI a indiqué que chaque personne était libre de présenter la version des faits dont elle avait eu connaissance ou de relater ce qu'elle avait vu. Il s'est ensuite vu opposer l'argument selon lequel il était en train d'accuser injustement Kanyabashi et que celui-ci n'avait jamais été présent à Matyazo. En réponse à cela, QI a affirmé avoir vu Kanyabashi le jour de l'attaque ; il a ajouté que c'était une autorité qui n'avait rien fait pour empêcher les militaires ou les policiers sur lesquels s'exerçait son autorité de commettre leurs crimes<sup>5313</sup>.

2031. QI a dit avoir appris auprès d'autres personnes que des agents de police étaient à la disposition de Kanyabashi et que des militaires habitaient chez lui<sup>5314</sup>. La Chambre fait observer que QI a identifié Kanyabashi à l'audience et affirmé qu'il l'avait connu comme étant le bourgmestre de la commune de Ngoma<sup>5315</sup>.

2032. QI a dit qu'il connaissait quelqu'un ayant le même patronyme que RL et qui était de Matyazo ; cet homme lui avait dit qu'il avait été frappé à la tête à coups de gourdin pendant la guerre et qu'il avait survécu en rampant jusqu'à l'église voisine où il habitait depuis lors avec un prêtre dans le secteur de Ngoma<sup>5316</sup>. QI a dit avoir vu l'homme en question après la guerre<sup>5317</sup>.

<sup>5309</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 71 et 72 (témoin QI) ; pièce à conviction D.201 (Kanyabashi) (déclaration écrite du témoin QI, 11 juin 1996).

<sup>5310</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 71 à 73 (témoin QI) ; pièce à conviction D.201 (Kanyabashi) (déclaration écrite du témoin QI, 11 juin 1996).

<sup>5311</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 73 à 75 (témoin QI) ; pièce à conviction D.201 (Kanyabashi) (déclaration écrite du témoin QI, 11 juin 1996) (il déclare : « les militaires et quelques civils commencèrent à tirer sur les réfugiés ... Vers 16 heures de la même journée, Kanyabashi est venu au dispensaire de Matyazo ... J'ai vu et entendu Kanyabashi donner des ordres aux militaires présents sur les lieux de tirer sur les réfugiés »).

<sup>5312</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 74 et 75 (témoin QI).

<sup>5313</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 77 et 78 (témoin QI).

<sup>5314</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 65 à 67 (témoin QI).

<sup>5315</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 52, 69 ; *ibid.*, p. 45 et 46 (huis clos) (témoin QI).

<sup>5316</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 16 à 18 (huis clos) (témoin QI).

<sup>5317</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 17 et 18 (huis clos) (témoin QI).

### Témoignage à charge RL

2033. D'ethnie tutsie, RL qui avait 13 ans en 1994 a dit qu'il habitait dans le voisinage du dispensaire de Matyazo en avril de l'année pertinente<sup>5318</sup>. Il a indiqué que le dispensaire était entouré d'une clôture en fil de fer barbelé et on y accédait par un portail s'ouvrant sur l'enceinte du dispensaire<sup>5319</sup>. RL a dit avoir vu Kanyabashi deux fois après la mort du Président en avril 1994<sup>5320</sup>.

2034. La première fois qu'il avait vu l'accusé, c'était un jour avant-midi, au dispensaire de Matyazo environ une semaine et demie à deux semaines après la mort du Président<sup>5321</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, RL avait dit qu'il avait vu l'accusé dans les jours qui avaient fait suite à la mort de Habyarimana, voire durant la première semaine qui s'était écoulée après cet événement<sup>5322</sup>. Kanyabashi était arrivé sur les lieux à bord d'une Toyota Stout, et se trouvait en compagnie d'environ six militaires portant des uniformes en tissu de camouflage<sup>5323</sup>. Il y avait entre 1 500 et 2 000 personnes à l'extérieur de l'enceinte du dispensaire<sup>5324</sup>. Ces personnes en question qui venaient de la préfecture de Gikongoro étaient arrivées avec leur bétail, la veille vers 15 heures, et avaient passé la nuit à l'extérieur des parterres du dispensaire<sup>5325</sup>.

2035. Le témoin a dit que Kanyabashi avait parlé aux réfugiés tout en précisant qu'il n'avait entendu qu'une brève partie de son discours, suite à quoi l'accusé était parti. Il a indiqué que la partie de l'intervention de Kanyabashi qu'il avait entendue avait peut-être duré cinq minutes<sup>5326</sup>. Kanyabashi avait par la suite demandé aux gardes de lui remettre les clés et avait fait entrer les réfugiés dans l'enceinte du dispensaire<sup>5327</sup>. Après l'ouverture du portail, Kanyabashi avait remis les clés aux militaires<sup>5328</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a affirmé qu'il y avait un gardien au dispensaire et que c'était lui qui, sur l'ordre de Kanyabashi, avait ouvert le portail pour laisser entrer les réfugiés<sup>5329</sup>. RL s'est vu opposer l'argument selon lequel il n'avait pas pu voir l'accusé remettre les clés aux militaires. En réponse à cela, RL a soutenu que les clés avaient été remises auxdits militaires pendant les 5 minutes où il (RL) s'était retrouvé sur les lieux<sup>5330</sup>. RL a dit qu'il était à environ 20 à 25 mètres de Kanyabashi au moment de la remise des clés<sup>5331</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, il a dit qu'il n'arrivait pas à se souvenir de la distance à laquelle il était de Kanyabashi à ce moment-là, et a

<sup>5318</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 87 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5319</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 90 et 91 (témoin RL).

<sup>5320</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 89 et 90 (témoin RL).

<sup>5321</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 89 à 91 (témoin RL).

<sup>5322</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 3 à 5 (témoin RL).

<sup>5323</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 89 à 92, 29 mars 2004, p. 70 à 72 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5324</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 90 et 91, 29 mars 2004, p. 45 à 47, ainsi que 52 et 53 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5325</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 44 à 47 et 51 à 55 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5326</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 76 à 78 (témoin RL).

<sup>5327</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 90 et 91, 29 mars 2004, p. 51 à 53 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5328</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 90 et 91, 29 mars 2004, p. 84 et 84 (témoin RL).

<sup>5329</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 81 et 82 (témoin RL).

<sup>5330</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 81 et 82, ainsi que 84 et 85 (témoin RL).

<sup>5331</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 90 à 92 (témoin RL).

ajouté qu'il se trouvait peut-être à quelques mètres de lui<sup>5332</sup>. RL a indiqué que 30 minutes à une heure plus tard, Kanyabashi avait quitté le dispensaire, contrairement aux six militaires qui étaient restés sur place<sup>5333</sup>. RL s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration écrite du 16 janvier 1997, il avait dit que trois militaires étaient restés au dispensaire. En réponse à cela, il a fait savoir que certains militaires étaient restés sur place mais qu'il ne saurait dire avec certitude combien ils étaient<sup>5334</sup>.

2036. RL a dit qu'une fois entrés dans l'enceinte du dispensaire, les réfugiés s'étaient vus interdire de quitter les lieux. Un jeune homme qui avait essayé de quitter l'enceinte du dispensaire avait été abattu par balles par les militaires<sup>5335</sup>. Bien qu'il ait personnellement assisté à cette scène, RL a reconnu avoir omis d'en faire mention dans ses diverses déclarations écrites qui avaient été recueillies par les enquêteurs du Bureau du Procureur avant sa déposition<sup>5336</sup>.

2037. RL a dit qu'environ cinq jours après qu'il eut vu Kanyabashi pour la première fois au dispensaire, ce dernier était revenu sur les lieux à bord d'une Toyota Stout estampillée « Commune urbaine de Ngoma, commune de Ngoma »<sup>5337</sup>. C'était en fin d'après-midi et Kanyabashi se trouvait en compagnie de deux ou trois militaires<sup>5338</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, RL a dit que Kanyabashi était en compagnie de trois ou quatre militaires. Il a ajouté qu'il y avait en tout huit militaires au dispensaire<sup>5339</sup>. RL s'est ensuite vu opposer le fait que dans sa déclaration du 11 juillet 1996 il avait dit que Kanyabashi était arrivé sur les lieux à bord de la Toyota Stout, en compagnie de huit militaires. En réponse à cela, il a fait savoir que ce qu'il avait voulu dire c'était qu'il y avait huit militaires au dispensaire<sup>5340</sup>.

2038. RL a affirmé avoir vu Kanyabashi parler aux militaires debout devant le dispensaire tout en indiquant qu'il n'avait pas pu entendre ce qui avait été dit. Il a dit qu'il y avait approximativement 2 500 à 3 000 personnes au dispensaire à ce moment-là<sup>5341</sup>. Il a affirmé être rentré chez lui après avoir vu Kanyabashi partir<sup>5342</sup>. Environ une heure plus tard, vers la tombée de la nuit, il avait entendu des coups de feu retentir du côté du dispensaire et vu du feu dans l'air<sup>5343</sup>. Il a indiqué avoir pris alors la décision de s'enfuir. Il a précisé qu'il avait ensuite passé la nuit dans un champ de haricots, et que le lendemain il avait pris la direction de l'église de Ngoma<sup>5344</sup>.

<sup>5332</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 81 à 84 (témoin RL).

<sup>5333</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 64 et 65, ainsi que 70 et 71 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5334</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 72 et 73 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5335</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 85 et 86 (témoin RL).

<sup>5336</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 85 et 86 (témoin RL).

<sup>5337</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 (témoin RL).

<sup>5338</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 et 98, 30 mars 2004, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5339</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 17 à 19 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5340</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5341</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 (témoin RL).

<sup>5342</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 et 98 (témoin RL).

<sup>5343</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 et 98, 30 mars 2004, p. 20 à 23 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5344</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 et 98 (témoin RL).



2039. RL a indiqué que s'il avait bonne mémoire c'est un jeudi que l'attaque avait eu lieu<sup>5345</sup>. Il a nié que l'attaque ait commencé le vendredi 22 avril 1994 à 9 h 30<sup>5346</sup>. Il a ajouté qu'il savait avant 1994 que Kanyabashi était le bourgmestre, sauf à remarquer qu'il ne connaissait pas son prénom<sup>5347</sup>. Il l'avait vu à plusieurs reprises avant et après la mort du Président Habyarimana<sup>5348</sup>. Avant la mort du Président, il avait vu l'accusé au stade ainsi qu'au bureau du secteur à l'occasion des réunions qu'il organisait, le long de la route, chaque fois qu'il recevait des autorités venant d'autres régions. Il l'avait également vu quelquefois au volant de sa Peugeot 305<sup>5349</sup>. La Chambre fait observer que RL a identifié Kanyabashi au prétoire<sup>5350</sup>.

2040. RL a reconnu qu'il savait à quoi ressemblait le major Cyriaque Habyarabatura et qu'il était instruit du fait que c'était une autorité<sup>5351</sup>. De taille moyenne, Habyarabatura était foncé de teint et avait un visage lunaire<sup>5352</sup>. RL a dit qu'il n'avait pas vu Habyarabatura lors de la première visite effectuée par Kanyabashi au dispensaire de Matyazo<sup>5353</sup>. Lors de son contre-interrogatoire supplémentaire sur le massacre de l'église de Ngoma qui avait été perpétré après celui de Matyazo, il avait fait savoir qu'il n'aurait pas pu confondre Habyarabatura et Kanyabashi pour la bonne raison qu'il les connaissait tous les deux<sup>5354</sup>. Il avait indiqué que nonobstant le fait qu'il fût encore enfant en 1994, il savait que Habyarabatura et Kanyabashi occupaient l'un et l'autre des positions d'autorité. Il savait notamment que l'un venait souvent tenir des réunions auxquelles la population était conviée et que l'autre était présent à chaque fois qu'il y avait une rafle<sup>5355</sup>.

2041. RL a dit qu'il n'était membre d'aucun groupe de rescapés. Il a ajouté qu'il n'avait assisté à aucun procès conduit au Rwanda sur les faits survenus à Ngoma et à Matyazo en 1994<sup>5356</sup>.

2042. RL a dit qu'il connaissait un homme ayant le même patronyme que QI<sup>5357</sup>. Il a toutefois ajouté qu'il n'avait jamais eu l'occasion de discuter avec lui des événements qui s'étaient produits entre avril et juillet 1994<sup>5358</sup>. La Chambre fait observer à cet égard que RL s'est vu opposer le fait que QI avait affirmé qu'il connaissait un homme ayant le même patronyme que lui-même (RL) et qui habitait avec un prêtre. L'homme en question avait été victime d'un coup de

<sup>5345</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 23 et 24 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5346</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5347</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 89 et 90 (témoin RL).

<sup>5348</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 5 et 6 (témoin RL).

<sup>5349</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 89 et 90 (témoin RL).

<sup>5350</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 5 et 6 (témoin RL).

<sup>5351</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 64 à 66 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5352</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5353</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 65 et 66, ainsi que 68 et 69 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5354</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 53 à 56 (témoin RL).

<sup>5355</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 55 et 56 (témoin RL).

<sup>5356</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 69 à 72 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5357</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 68 et 69 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5358</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 68 à 70, 72 et 73 (huis clos), 30 mars 2004, p. 18 et 19, ainsi que 24 à 26 (huis clos) (témoin RL).

gourdin à la tête et était un rescapé de l'attaque qui avait été perpétrée à l'église de Ngoma. En réponse à cela, RL avait tenu à faire savoir qu'il n'avait pas discuté des événements qui s'étaient produits entre avril et juillet 1994 avec l'homme en question<sup>5359</sup>. RL a dit avoir été violemment frappé à la tête à coups de gourdin au moins à trois occasions à l'église de Ngoma<sup>5360</sup>.

#### Témoignage à charge Ghandi Shukry

2043. Ghandi Shukry a affirmé que les photographies numéros 28, 29, 30 et 31 versées au dossier en tant que pièces à conviction du Procureur portant les cotes P.13A, P.13B, P.13C et P.13D avaient trait au Sponsor Notre-Dame de la Route ou au dispensaire de Matyazo. Il a indiqué que les trois premières photographies représentent la devanture du dispensaire prise sous différents angles. Il a ajouté que la photographie numéro 31 représente l'arrière et l'extérieur du dispensaire proprement dit, ainsi que l'endroit où se trouvait le charnier présumé<sup>5361</sup>. Le croquis portant le symbole S2 qui a été versé au dossier en tant que pièce à conviction du Procureur enregistrée sous la cote P.14 représente l'enceinte du dispensaire de Matyazo<sup>5362</sup>. Le témoin Ghandi Shukry a dit que la vidéo versée au dossier en tant que pièce à conviction du Procureur portant la cote P.15 représente notamment le plafond du bâtiment dans lequel des réfugiés se seraient cachés ainsi que deux endroits également situés dans l'enceinte du dispensaire où des vêtements avaient été enterrés<sup>5363</sup>.

#### D-2-18-O, témoin à décharge de Kanyabashi

2044. D'ethnie tutsie, D-2-18-O était élève et avait 16 ans en 1994. Il a affirmé qu'en avril 1994, une semaine après la mort du Président, des gens avaient cherché refuge au dispensaire et à l'école primaire de Matyazo<sup>5364</sup>. Le bruit courait que ces réfugiés venaient de la préfecture de Gikongoro<sup>5365</sup>. Le dispensaire était situé à proximité du marché de Matyazo, à environ 15 à 20 minutes de marche du domicile du témoin D-2-18-O ; l'école se trouvait à côté de l'église pentecôtiste de Matyazo, à une quinzaine de minutes de marche du domicile du témoin<sup>5366</sup>. Le dispensaire se trouvait en face des bâtiments d'Électrogaz et était entouré d'une clôture en fil de fer barbelé de 2,15 mètres de haut<sup>5367</sup>.

2045. D-2-18-O a dit avoir rencontré les gens qui avaient fini par se réfugier au dispensaire de Matyazo. Il a précisé que c'est alors qu'ils faisaient route vers le dispensaire qu'il avait rencontré les réfugiés<sup>5368</sup>. Ils lui avaient fait savoir qu'ils

<sup>5359</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 24 à 26 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5360</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 30 et 31 (témoin RL).

<sup>5361</sup> CRA, 14 juin 2001, p. 116 à 118 (Shukry).

<sup>5362</sup> CRA, 14 juin 2001, p. 121 et 122 (Shukry).

<sup>5363</sup> CRA, 14 juin 2001, p. 136 et 137 (Shukry).

<sup>5364</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 19 à 21 (témoin D-2-18-O).

<sup>5365</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 19 et 20 (témoin D-2-18-O).

<sup>5366</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>5367</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 69 et 70 (témoin D-2-18-O).

<sup>5368</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 20 et 21 (témoin D-2-18-O).

avaient pris la fuite parce que les assaillants s'étaient mis à brûler leurs maisons et qu'ils leur avaient dit qu'ils seraient tués s'ils ne s'en allaient pas<sup>5369</sup>. Le témoin a affirmé qu'il voyait des réfugiés tous les jours au dispensaire de Matyazo<sup>5370</sup>. Il a ajouté qu'ils n'étaient pas gardés<sup>5371</sup>. Certains d'entre eux avaient l'habitude de se rendre au village pour quémander de la nourriture tandis que d'autres s'occupaient de leur bétail<sup>5372</sup>.

2046. D-2-18-O a dit avoir appris auprès de son frère que des gens s'étaient réfugiés à l'école primaire de Matyazo, tout en reconnaissant qu'il ne les avait pas personnellement vus et qu'il ne savait pas combien de temps ils y avaient passé<sup>5373</sup>. D-2-18-O a dit qu'au cours de la nuit du 21 avril 1994, alors qu'il était en partance pour le dispensaire de Matyazo où il comptait se réfugier, il était passé par l'école primaire de Matyazo<sup>5374</sup>. Il a fait savoir que les gens étaient en train d'être tués à l'école<sup>5375</sup>.

2047. Le témoin a dit être arrivé au dispensaire de Matyazo entre 3 heures et 4 heures le 22 avril 1994<sup>5376</sup>. Il avait rencontré sur les lieux d'autres personnes qui y avaient trouvé refuge<sup>5377</sup>. Le dispensaire n'était soumis à aucune forme de surveillance et les gens pouvaient aller et venir à leur guise<sup>5378</sup>. Il y avait environ 500 ou 1 000 réfugiés<sup>5379</sup>. Les réfugiés comptaient dans leurs rangs des Hutus comme des Tutsis et on les trouvait tant dans la cour du dispensaire qu'à l'intérieur de ses bâtiments<sup>5380</sup>.

2048. Le témoin a affirmé que les *Interahamwe* et d'autres militaires étaient arrivés au dispensaire entre 6 et 7 heures le même jour. Il a dit qu'ils avaient caillassé les réfugiés qui se trouvaient au dispensaire et a ajouté qu'il avait lui-même été touché à la tête<sup>5381</sup>. Un *Interahamwe* et un militaire se tenaient debout au portail et demandaient aux gens de présenter leur carte d'identité avant de partir<sup>5382</sup>. Le témoin a dit qu'à l'instar d'autres enfants, il s'était aligné derrière des gens dont les cartes d'identité étaient revêtues de la mention hutue. Il a ajouté qu'ils avaient de cette manière réussi à quitter les lieux nonobstant le fait qu'en ce qui le concernait, il n'avait pas de carte d'identité. Une trentaine de personnes composées pour la plupart de jeunes enfants avaient réussi à quitter le dispensaire. Le témoin a indiqué qu'après qu'il eut quitté le dispensaire, les militaires et les *Interahamwe* avaient ouvert le feu sur ceux qui étaient restés. L'attaque perpétrée

<sup>5369</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 20 à 22 (témoin D-2-18-O).

<sup>5370</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 21 et 22 (témoin D-2-18-O).

<sup>5371</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 22, 30 et 31 (témoin D-2-18-O).

<sup>5372</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 21 et 22 (témoin D-2-18-O).

<sup>5373</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 22, 31 et 32 (témoin D-2-18-O).

<sup>5374</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 38 et 39, 41 et 42 (témoin D-2-18-O).

<sup>5375</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 41 et 42 (témoin D-2-18-O).

<sup>5376</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 40 à 42 (témoin D-2-18-O).

<sup>5377</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 46 et 47 (témoin D-2-18-O).

<sup>5378</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 41 et 42, 19 mai 2008, p. 68 à 70 (témoin D-2-18-O).

<sup>5379</sup> CRA, 19 mai 2004, p. 71 et 72 (témoin D-2-18-O).

<sup>5380</sup> CRA, 19 mai 2004, p. 70 et 71 (témoin D-2-18-O).

<sup>5381</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 46 et 47 (témoin D-2-18-O).

<sup>5382</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 46 et 47, 19 mai 2004, p. 71 et 72 (témoin D-2-18-O).

s'était poursuivie approximativement jusqu'à midi. Le témoin a nié que l'attaque ait été perpétrée nuitamment<sup>5383</sup>.

2049. D-2-18-O a décrit les circonstances dans lesquelles il avait quitté le dispensaire pour aller se cacher dans une maison en compagnie de quatre filles<sup>5384</sup>. La maison en question était située à environ quatre ou cinq minutes de marche du dispensaire<sup>5385</sup>. La clôture du dispensaire se voyait de la maison et, de sa cachette, il pouvait entendre des coups de feu retentir. Le témoin a affirmé qu'il s'était caché pendant deux jours dans cette maison<sup>5386</sup>.

2050. D-2-18-O a affirmé que pendant tout le temps qu'il avait passé au dispensaire de Matyazo, il n'avait jamais vu sur les lieux Kanyabashi ou le conseiller du secteur de Matyazo<sup>5387</sup>. Il a indiqué avoir vu Kanyabashi dans le secteur de Matyazo en avril 1994<sup>5388</sup>. Il a ajouté n'avoir jamais vu de policier de la commune de Ngoma au dispensaire ou à proximité de l'endroit<sup>5389</sup>.

2051. D-2-18-O a dit avoir vu une fois des assaillants vêtus de feuilles de bananier en train de poursuivre certains réfugiés. Kanyabashi était par la suite venu dans la région et avait dit qu'il fallait assurer l'hébergement des réfugiés et les protéger des *Interahamwe*<sup>5390</sup>. Le témoin avait également affirmé qu'une de ses amies lui avait dit qu'elle avait vu l'ancien conseiller du secteur de Matyazo conduire à bord d'un véhicule communal des rescapés de l'attaque du dispensaire de Matyazo à l'hôpital de Butare<sup>5391</sup>. L'amie du témoin en question faisait partie des réfugiés qui avaient survécu à l'attaque<sup>5392</sup>.

2052. D-2-18-O s'est vu opposer le fait qu'il résulte du jugement de la juridiction *gacaca*<sup>5393</sup> saisie de la question qu'il n'était pas présent au dispensaire de Matyazo. En réponse à cela, D-2-18-O a fait savoir qu'il était présent au dispensaire au moment où se perpétrèrent les massacres et qu'il avait participé aux tueries dans la nuit du 21 au 22 avril 1994<sup>5394</sup>. Il avait précisé que les personnes qu'il avait tuées étaient des Tutsis<sup>5395</sup>.

<sup>5383</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 51 et 52 (témoin D-2-18-O).

<sup>5384</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 42 (Extraits, p. i), *ibid.*, p. 48 et 49 (huis clos), 19 mai 2004, p. 71 et 72, 19 mai 2004 (Extraits, p. iii) (témoin D-2-18-O).

<sup>5385</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>5386</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 49 et 50 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>5387</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 51 et 52 (témoin D-2-18-O).

<sup>5388</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 25 et 26 (témoin D-2-18-O).

<sup>5389</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 68 et 69 (témoin D-2-18-O).

<sup>5390</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 19 et 20 (témoin D-2-18-O).

<sup>5391</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 14 (témoin D-2-18-O).

<sup>5392</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 19, 20 et 56 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>5393</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 87 à 90 (huis clos) (témoin D-2-18-O) ; pièce à conviction P.199B (jugement rendu par une juridiction *gacaca* concernant le témoin D-2-18-O). Pour éviter que le témoin ne risque d'être identifié, la date du jugement n'est pas mentionnée.

<sup>5394</sup> CRA, 20 mai 2008, p. 12 à 15 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>5395</sup> CRA, 20 mai 2008, p. 23 et 24 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

D-2-5-W, témoin à décharge de Kanyabashi

2053. D'ethnie hutue, D-2-5-W, qui était enseignant en 1994, a dit avoir plaidé coupable pour avoir notamment participé à des massacres perpétrés à l'école primaire et au dispensaire de Matyazo<sup>5396</sup>. Au moment de sa déposition devant la Chambre, il était en détention au Rwanda et l'appel par lui interjeté était encore pendant<sup>5397</sup>.

2054. Faisant référence à la pièce à conviction de la Défense D.568 sur laquelle figure un croquis du secteur de Matyazo dressé par ses soins<sup>5398</sup>, D-2-5-W a dit que le dispensaire et l'école primaire de Matyazo se trouvaient tous les deux à proximité de la route principale<sup>5399</sup>. Il a ajouté que sur la pièce à conviction de la Défense portant la cote D.568, le chiffre « 21 » indiquait l'emplacement du dispensaire de Matyazo<sup>5400</sup>, et « 38 » celui de l'école primaire<sup>5401</sup>. Entre le dispensaire et l'école primaire, il y avait un kiosque Pepsi sur la route. Un autre point de repère que le témoin a identifié se trouvait près de l'école<sup>5402</sup>.

2055. Relativement à la pièce à conviction D.568, le témoin a indiqué que le nombre « 30 » représentait l'emplacement du barrage routier du kiosque Pepsi<sup>5403</sup>. Cet autre point de repère se situait à une centaine de mètres de l'école mais de l'autre côté de la route et à environ 250 à 300 mètres du kiosque Pepsi, sur la route le longeant. Le kiosque Pepsi se trouvait à environ 120 mètres du dispensaire<sup>5404</sup>, lequel se situait à 400 ou 500 mètres environ du camp militaire de Ngoma<sup>5405</sup>. Le témoin a dit que le secteur de Matyazo se trouvait à l'intérieur de la ligne en pointillé tracée sur la pièce à conviction de la Défense cotée D.568<sup>5406</sup>. Les nombres « 18 » et « 37 » représentaient respectivement la place du marché de Matyazo<sup>5407</sup>, et l'emplacement de l'église pentecôtiste<sup>5408</sup>.

2056. D-2-5-W a dit qu'à partir du 10 avril 1994, des gens en provenance de la préfecture de Gikongoro ainsi que des communes de Maraba, de Huye et de Runyinya dans la préfecture de Butare avaient commencé à se réfugier dans le

<sup>5396</sup> CRA, 11 septembre 2007, p. 27 à 29 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5397</sup> CRA, 11 septembre 2007, p. 26 et 27 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5398</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin D-2-5-W) ; pièce à conviction D.568 (Kanyabashi) (croquis du secteur de Matyazo et des régions environnantes).

<sup>5399</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 42 à 44 (huis clos) (témoin D-2-5-W) ; pièce à conviction D.568 (Kanyabashi) (croquis du secteur de Matyazo et des régions environnantes).

<sup>5400</sup> CRA, 11 septembre 2007, p. 89 et 90 (huis clos), 12 septembre 2007, p. 42 à 44 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5401</sup> CRA, 11 septembre 2007, p. 90 et 91 (huis clos), 12 septembre 2007, p. 42 à 44 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5402</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 42 à 44 (huis clos) (témoin D-2-5-W) ; pièce à conviction D.568 (Kanyabashi) (croquis du secteur de Matyazo et des régions environnantes).

<sup>5403</sup> CRA, 11 septembre 2007, p. 68 à 70 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5404</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 42 à 44 (huis clos) (témoin D-2-5-W) ; pièce à conviction D.568 (Kanyabashi) (croquis du secteur de Matyazo et des régions environnantes).

<sup>5405</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 8 et 9 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5406</sup> CRA, 11 septembre 2007, p. 67 et 68 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5407</sup> CRA, 11 septembre 2007, p. 90 et 91 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5408</sup> CRA, 11 septembre 2007, p. 90 et 91 (huis clos), 12 septembre 2007, p. 42 à 44 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

secteur de Matyazo, commune de Ngoma, préfecture de Butare<sup>5409</sup>. Fuyant l'insécurité qui régnait dans leurs régions d'origine, ces personnes s'étaient réfugiées à l'école primaire de Matyazo, à l'église pentecôtiste de Matyazo et au dispensaire de Matyazo<sup>5410</sup>. Le témoin a affirmé qu'à trois occasions, dont la dernière s'était produite le 18 avril 1994, il avait porté secours aux personnes qui s'étaient rassemblées au dispensaire de Matyazo, notamment en leur apportant de l'eau, du bois de chauffe et de la nourriture<sup>5411</sup>. Le dispensaire de Matyazo était entouré par une clôture et une petite porte permettait d'accéder au local<sup>5412</sup>. Le témoin a dit n'avoir jamais vu, durant ses visites, des militaires ou des policiers en train de monter la garde au dispensaire. Il a ajouté que les gens pouvaient aller et venir comme bon leur semblait<sup>5413</sup>.

2057. D-2-5-W a dit que dans l'après-midi du 21 avril 1994, vers 16 heures, il se trouvait au kiosque Pepsi du secteur de Matyazo en compagnie d'autres membres du public<sup>5414</sup>. Une douzaine de militaires étaient arrivés sur les lieux à bord d'une camionnette Toyota et avaient demandé aux civils de venir vers eux<sup>5415</sup>. C'était une camionnette Toyota de couleur verte estampillée MINITRAP et portant des plaques d'immatriculation jaunes, ce qui voulait dire qu'il s'agissait d'un véhicule officiel et non militaire<sup>5416</sup>. L'un des militaires, le sous-lieutenant Niyonteze, avait expliqué qu'ils étaient venus à Matyazo parce qu'ils avaient été informés du fait qu'il y avait beaucoup de complices du FPR dans le secteur<sup>5417</sup>. Niyonteze avait dit qu'il était probable que des militaires du FPR viendraient se cacher à Matyazo en se faisant passer pour des réfugiés<sup>5418</sup>. Il avait demandé aux civils de les aider à voir s'il y avait des militaires ou des complices du FPR cachés parmi les personnes qui s'étaient réfugiées à Matyazo, en commençant par l'école primaire de Matyazo<sup>5419</sup>. D-2-5-W a fait savoir que son attitude envers les réfugiés tutsis avait changé à la suite du discours de Niyonteze<sup>5420</sup>.

2058. D-2-5-W s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration du 23 mai 1997 recueillie par les autorités rwandaises, il ne fait nulle part mention de combattants du FPR qui se seraient cachés à Matyazo en se faisant passer pour des réfugiés. En

<sup>5409</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 15 et 16 (témoin D-2-5-W).

<sup>5410</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 15 à 18, 17 septembre 2007, p. 17 et 18 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5411</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 15 à 18, 17 septembre 2007, p. 17 et 18 (huis clos), 3 octobre 2007, p. 50 à 52 (huis clos), 4 octobre 2007, p. 45 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5412</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 17 et 18 (témoin D-2-5-W).

<sup>5413</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 17 et 18, 17 septembre 2007, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5414</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 24 et 25 (témoin D-2-5-W).

<sup>5415</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 24 et 25, 17 septembre 2007, p. 25 à 27 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5416</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 26 et 27 (témoin D-2-5-W).

<sup>5417</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 24 et 25, 27 et 29, 17 septembre 2007, p. 46 et 47 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5418</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 26 à 29, 17 septembre 2007, p. 27 à 29 (huis clos), 4 octobre 2007, p. 45 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5419</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 26 à 29 (témoin D-2-5-W).

<sup>5420</sup> CRA, 3 octobre 2007, p. 51 et 52 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

réponse à cela, D-2-5-W avait fait savoir que sa déclaration était incomplète<sup>5421</sup>. D-2-5-W s'est également vu opposer le fait qu'aucune mention de ces combattants ne figure dans son aveu du 3 juin 1997 devant les autorités rwandaises. En réponse à cela, il a affirmé avoir omis de faire mention de nombreux détails dans cet aveu<sup>5422</sup>. S'agissant de l'omission de certains détails dans la déclaration qu'il avait faite devant le Procureur rwandais le 12 novembre 1997, D-2-5-W a dit qu'elle se justifiait dans la mesure où il l'avait écrite rapidement et qu'il se trouvait au parquet où il avait subi des pressions<sup>5423</sup>. Cette information avait effectivement été évoquée par le témoin dans la quatrième déclaration qu'il avait faite devant les autorités rwandaises le 4 juin 1999<sup>5424</sup>, de même que dans celle qui avait été recueillie par l'équipe de défense de Kanyabashi les 26, 28 et 29 octobre 2004<sup>5425</sup>. L'information en question était également évoquée dans l'aveu de D-2-5-W fait devant le président de la juridiction *gacaca* saisie de sa cause<sup>5426</sup>.

2059. D-2-5-W a dit que c'est le 21 avril 1994 vers 17 heures que le groupe de militaires et de civils était arrivé à l'école primaire de Matyazo où ils avaient trouvé de nombreuses personnes qui s'étaient rassemblées dans les salles de classe<sup>5427</sup>. Les militaires avaient demandé aux civils, y compris le témoin, de contrôler les cartes d'identité des personnes qui se trouvaient dans les salles de classe et de laisser partir les Hutus de même que les personnes qu'ils connaissaient à Matyazo et rentrer chez eux<sup>5428</sup>. À la fin de cette opération, il ne restait sur les lieux que des Tutsis. Les militaires avaient alors demandé aux civils d'encercler le complexe scolaire afin que personne ne puisse s'échapper<sup>5429</sup>. Comme il commençait à faire nuit, le témoin était allé chez lui prendre une torche<sup>5430</sup>. À son retour à l'école, les militaires lui avaient dit de se tenir debout devant les salles de classe pour éclairer les lieux avec sa torche<sup>5431</sup>. À l'époque, D-2-5-W était civil et il avait participé à l'attaque<sup>5432</sup>. Les militaires avaient ouvert le feu sur les Tutsis qui s'étaient réfugiés dans les salles de classe<sup>5433</sup>. Le témoin s'est souvenu que dans l'une des salles de classe, de jeunes Tutsis s'étaient rassemblés et avaient essayé de se défendre<sup>5434</sup>. Les militaires avaient aspergé d'essence l'intérieur et le toit de la salle de classe et y avaient mis le feu ; les gens qui étaient à l'intérieur de

<sup>5421</sup> CRA, 17 septembre 2007, p. 46 à 49 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5422</sup> CRA, 17 septembre 2007, p. 54 à 57 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5423</sup> CRA, 17 septembre 2007, p. 59 et 60 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5424</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 72 à 74 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5425</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 74 à 77 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5426</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 79 à 81, 84 et 85 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5427</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 27 à 30 (témoin D-2-5-W).

<sup>5428</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 29 et 30, 4 octobre 2007, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5429</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 29 et 30 (témoin D-2-5-W).

<sup>5430</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 29 et 30 (Extraits, p. i), 4 octobre 2007, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5431</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 29 et 30 (Extraits, p. i), 2 octobre 2007, p. 92 et 93 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5432</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 97 à 99 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5433</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 29 et 30, 4 octobre 2007, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5434</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 29 et 30 (témoin D-2-5-W).

la salle de classe ont succombé aux flammes et aux vapeurs d'essence<sup>5435</sup>. Le témoin a dit que les tueries avaient commencé vers 18 heures ou 18 h 30 et qu'elles s'étaient poursuivies jusqu'au lever du soleil, entre 4 et 5 heures<sup>5436</sup>. Entre 250 et 300 personnes avaient été tuées<sup>5437</sup>. Le témoin a dit que lors de l'attaque, il n'avait vu à l'école primaire de Matyazo ni Kanyabashi, ni le conseiller Athanase Nshimiyimana. Il a ajouté qu'il n'avait pas davantage vu les policiers communaux en ce lieu<sup>5438</sup>.

2060. D-2-5-W a dit qu'à la suite de l'attaque, les militaires étaient entrés en colère après s'être rendus compte que le conseiller de secteur n'était pas sur les lieux durant l'attaque pour combattre l'ennemi<sup>5439</sup>. Les militaires avaient soutenu que le conseiller et le bourgmestre Kanyabashi, surnommé Kanyabatutsi, collaboraient l'un avec l'autre afin de protéger les Tutsis et leurs complices<sup>5440</sup>. Avant l'attaque lancée contre le dispensaire, Niyonteze avait dit que le conseiller de Matyazo et Kanyabashi devaient être inscrits sur une liste recensant les partisans les plus ardents du FPR<sup>5441</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, D-2-5-W a dit que Niyonteze avait tenu ces propos le 21 avril 1994, et qu'il les avait répétés les jours suivants<sup>5442</sup>. Les militaires disaient souvent que Kanyabashi était également un complice du FPR<sup>5443</sup>.

2061. D-2-5-W s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration du 23 mai 1997 recueillie par les autorités rwandaises, il ne fait aucune mention des propos tenus par Niyonteze. En réponse à cela, D-2-5-W a indiqué qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour s'étendre sur cette question et qu'au moment où il faisait sa déclaration il n'était pas en mesure de se souvenir de tous les détails y relatifs<sup>5444</sup>. D-2-5-W a reconnu qu'il avait également omis de mentionner ce fait dans ses déclarations recueillies par le Procureur rwandais les 12 novembre 1997 et 4 juin 1998. Il a ajouté que cette omission s'expliquait par le fait qu'il n'avait parlé que de points essentiels<sup>5445</sup>. Le témoin n'a pas davantage évoqué ce fait dans sa déclaration recueillie par l'équipe de défense de Kanyabashi les 26, 28 et 29 octobre 2004, bien qu'il ait affirmé qu'il leur en avait parlé<sup>5446</sup>. Il a également soutenu qu'il avait omis d'en faire mention dans son aveu au Président de la juridiction *gacaca* saisie de sa cause parce qu'il ne pouvait tout simplement pas parler de tous les détails relatifs à l'affaire<sup>5447</sup>.

<sup>5435</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 30, 4 octobre 2007, p. 40 et 41 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5436</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 30 et 33 à 35, 4 octobre 2007, p. 14 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5437</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 33 et 34, 2 octobre 2007, p. 92 et 93 (huis clos), 3 octobre 2007, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5438</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 33 à 35 (témoin D-2-5-W).

<sup>5439</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 34 et 35 (témoin D-2-5-W).

<sup>5440</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 34 à 37, 4 octobre 2007, p. 14 et 16 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5441</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 65 à 68 (huis clos), 17 septembre 2007, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5442</sup> CRA, 3 octobre 2007, p. 63 et 64, 71 et 72 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5443</sup> CRA, 3 octobre 2007, p. 68 à 72 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5444</sup> CRA, 17 septembre 2007, p. 42 à 45 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5445</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 69 et 70, et 72 à 74 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5446</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 78 à 81 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5447</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 79 à 81, 84 et 85 (huis clos) (témoin D-2-5-W).



2062. D-2-5-W a dit qu'il s'était rendu compte par la suite que Kanyabashi protégeait effectivement les Tutsis parce qu'il était passé par le bureau communal en fin mai, de même qu'à la mi-juin 1994 et qu'il avait vu des Tutsis qui s'y étaient cachés<sup>5448</sup>.

2063. D-2-5-W a dit que le même groupe formé de militaires et de civils qui avait participé à l'attaque perpétrée à l'école primaire de Matyazo s'était rendu au dispensaire de Matyazo et qu'en cours de route d'autres membres de la population locale s'étaient joints à eux<sup>5449</sup>. C'est le 22 avril 1994, entre 6 et 7 heures, que le groupe était arrivé au dispensaire, qui n'était soumis à aucune forme de surveillance<sup>5450</sup>. Les réfugiés présents sur les lieux pouvaient aller et venir à leur guise<sup>5451</sup>. De la même manière qu'ils l'avaient fait à l'école primaire de Matyazo, les membres du groupe avaient procédé au contrôle des cartes d'identité des personnes qui s'étaient réfugiées au dispensaire. Les Hutus étaient ensuite rentrés chez eux, laissant sur place les Tutsis<sup>5452</sup>. Les militaires qui s'étaient positionnés de l'autre côté de la route, devant les logements des employés d'Électrogaz, avaient alors ouvert le feu et lancé des grenades sur les Tutsis qui s'étaient réfugiés au dispensaire<sup>5453</sup>. L'attaque qui avait commencé entre 7 h 20 et 7 h 30 s'était poursuivie jusqu'à 10 h 30<sup>5454</sup>. Elle n'avait pas été perpétrée entre 18 et 20 heures<sup>5455</sup>. Elle avait coûté la vie à 200 à 250 personnes<sup>5456</sup>.

2064. D-2-5-W a dit que Kanyabashi, le conseiller Athanase Nshimiyimana et les policiers communaux n'étaient pas présents sur les lieux le jour où l'attaque avait été perpétrée au dispensaire<sup>5457</sup>. Il a ajouté que Kanyabashi n'avait joué aucun rôle dans ces tueries<sup>5458</sup>. Il a ensuite soutenu que, même si Kanyabashi, le conseiller ou les policiers communaux avaient été présents le jour où les attaques avaient été perpétrées au dispensaire et à l'école primaire, ils n'auraient pas pu empêcher ces militaires de tuer parce que ces derniers étaient bien préparés pour les mener<sup>5459</sup>. À l'époque, c'étaient les militaires qui détenaient le pouvoir et les autorités civiles avaient peur<sup>5460</sup>. Ce nonobstant, les autorités civiles avaient en toute vraisemblance entendu parler des massacres<sup>5461</sup>.

<sup>5448</sup> CRA, 3 octobre 2007, p. 62 et 63, 74 à 76 (huis clos), 4 octobre 2007, p. 39 et 40 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5449</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 35 à 37, 4 octobre 2007, p. 14 à 16 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5450</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 35 à 38, 3 octobre 2007, p. 80 et 81 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5451</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 46 et 47 (témoin D-2-5-W).

<sup>5452</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 35 à 37, 4 octobre 2007, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5453</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 35 à 37 (témoin D-2-5-W).

<sup>5454</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 37 et 38, 47 et 48, 54 et 55, 3 octobre 2007, p. 80 à 83 (huis clos), 4 octobre 2007, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5455</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 53 à 56 (témoin D-2-5-W).

<sup>5456</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 47 et 48, 3 octobre 2007, p. 29 à 31 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5457</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 47 et 48, 54 à 56, 13 septembre 2007, p. 47 et 48 (huis clos) (témoin D-2-5-W) (mentionne uniquement l'absence de la police communale).

<sup>5458</sup> CRA, 13 septembre 2007, p. 85 et 86 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5459</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 34 et 35, 59 à 62, 13 septembre 2007, p. 74 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5460</sup> CRA, 3 octobre 2007, p. 67 à 70 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5461</sup> CRA, 4 octobre 2007, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

2065. D-2-5-W a été jugé avec le conseiller Nshimiyimana devant un tribunal rwandais<sup>5462</sup>. D-2-5-W s'est vu opposer le fait que lors de leur procès devant un tribunal rwandais, le conseiller Nshimiyimana avait dit qu'il avait appelé Kanyabashi le 22 avril 1994 pour l'informer de la situation catastrophique qui régnait à Matyazo et que l'accusé lui avait répondu qu'il ne pouvait rien faire. En réponse à cela, D-2-5-W avait dit qu'il ne pouvait pas confirmer cette assertion sans avoir relu le jugement rendu par le tribunal rwandais en question<sup>5463</sup>. Il a ajouté que le jugement cité attendait toujours le résultat d'un appel censé rectifier ses défauts<sup>5464</sup>. Lors de sa déposition, D-2-5-W se trouvait en détention à la prison de Karubanda, en même temps que le conseiller Nshimiyimana<sup>5465</sup>.

2066. D-2-5-W a dit avoir appris dans le cadre des procédures conduites devant la juridiction *gacaca* pertinente que le conseiller Nshimiyimana avait reconnu que le jour où les massacres avaient été perpétrés, il s'était rendu au dispensaire dans l'après-midi et avait conduit certains des enfants qu'il y avait trouvés vivants au presbytère et d'autres à l'hôpital<sup>5466</sup>. D-2-5-W a dit que si le sous-lieutenant Niyonteze n'avait pas été présent à Matyazo, aucun massacre n'y aurait été perpétré<sup>5467</sup>.

2067. D-2-5-W a également dit que devant les juridictions *gacaca*, le nom de Kanyabashi n'avait été cité par personne, relativement aux attaques perpétrées au dispensaire, à l'école primaire ou à l'église de Matyazo<sup>5468</sup>. Il a ajouté qu'il n'avait jamais entendu quelqu'un dire que les policiers communaux de Ngoma avaient participé aux massacres dont Matyazo avait été le théâtre<sup>5469</sup>.

#### D-9-U, témoin à décharge de Kanyabashi

2068. D'ethnie hutue, D-9-U qui est cultivateur de son état a dit que le dispensaire de Matyazo est situé sur la route principale reliant Butare à Gikongoro<sup>5470</sup>. Le dispensaire fait directement face au marché de Matyazo et la distance séparant ces deux endroits peut être parcourue à pied en une minute<sup>5471</sup>. D-9-U a identifié un autre point de repère qu'elle a situé sur une route secondaire. Elle a indiqué que le point de repère en question se situe respectivement à cinq et à 10 minutes de marche de l'école primaire de Matyazo et du dispensaire<sup>5472</sup>.

<sup>5462</sup> CRA, 13 septembre 2007, p. 15 à 17, 21 à 23 et 36 à 38 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5463</sup> CRA, 13 septembre 2007, p. 70 à 73 (huis clos) (témoin D-2-5-W) ; pièce à conviction D.586B (Kanyabashi) (jugement rendu par une juridiction *gacaca* concernant le témoin D-2-5-W) ; pièce à conviction D.587C (Ntahobali) (Conclusions finales dans l'affaire du témoin D-2-5-W) ; CRA, 4 octobre 2007, p. 46, 48 et 49 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5464</sup> CRA, 13 septembre 2007, p. 73 et 74 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5465</sup> CRA, 13 septembre 2007, p. 79 et 80 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5466</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 47 et 48 (témoin D-2-5-W).

<sup>5467</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 68 et 69 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5468</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 48 et 49 (témoin D-2-5-W).

<sup>5469</sup> CRA, 13 septembre 2007, p. 47 et 48 (huis clos) (témoin D-2-5-W).

<sup>5470</sup> CRA, 31 janvier 2008, p. 51 à 55, 60 à 66 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5471</sup> CRA, 31 janvier 2008, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5472</sup> CRA, 31 janvier 2008, p. 64 à 66 (huis clos) (témoin D-9-U).

2069. D-9-U a affirmé que deux semaines après la mort de Habyarimana, des gens venant de la commune de Huye et de la préfecture de Gikongoro s'étaient réfugiés au dispensaire et à l'école primaire de Matyazo<sup>5473</sup>. Ils y étaient arrivés vers midi<sup>5474</sup>. Le conseiller de secteur avait demandé au public de porter secours aux réfugiés<sup>5475</sup>. C'est le jour même où les réfugiés étaient arrivés qu'il s'était exprimé en ces termes<sup>5476</sup>. À la suite de l'appel lancé par le conseiller, le témoin s'était rendu au dispensaire et avait aidé ceux qui s'y étaient rassemblés en leur fournissant des haricots, des pommes de terre et de l'eau<sup>5477</sup>. Il y avait plus de 1 000 hommes, femmes et enfants au dispensaire et ils étaient arrivés sur les lieux flanqués de leur bétail<sup>5478</sup>. Le témoin s'était rendu trois fois au dispensaire<sup>5479</sup>. Les réfugiés ne faisaient l'objet d'aucune forme de surveillance et pouvaient se déplacer librement ; certains d'entre eux quittaient le dispensaire pour aller vendre leur bétail ou quêmander de la nourriture dans les maisons avoisinantes<sup>5480</sup>. Le témoin a indiqué que les réfugiés étaient restés au dispensaire pendant une semaine<sup>5481</sup>.

2070. Lors de son contre-interrogatoire, D-9-U a dit que les réfugiés étaient arrivés au dispensaire environ une semaine après la mort de Habyarimana<sup>5482</sup>. Ils étaient restés sur les lieux pendant une semaine. Cela signifie que c'était deux semaines après la mort de Habyarimana qu'ils avaient été tués<sup>5483</sup>. D-9-U s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration du 29 novembre 2004, elle avait dit que les réfugiés étaient arrivés au dispensaire deux semaines après la mort de Habyarimana. En réponse à cela, D-9-U a dit que ses propos n'avaient certainement pas été recueillis comme il se devait. D-9-U s'est également vu opposer le fait que dans sa déclaration du 29 novembre 2004 elle avait dit que c'est par simple curiosité et non parce que le conseiller leur avait demandé d'aider les réfugiés qu'elle s'était rendue au dispensaire. En réponse à cela, D-9-U a dit que sa déclaration n'avait pas été recueillie comme il se devait<sup>5484</sup>.

2071. D-9-U a dit que Kanyabashi n'était pas présent au dispensaire le jour où les réfugiés étaient arrivés. Elle a toutefois reconnu qu'il lui était impossible de voir le dispensaire à partir de son domicile<sup>5485</sup>. Elle a indiqué que pour aller de Gikongoro

<sup>5473</sup> CRA, 4 février 2008, p. 21 à 23, 65 et 66 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5474</sup> CRA, 4 février 2008, p. 66 et 67 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5475</sup> CRA, 4 février 2008, p. 23 et 24 (huis clos), 5 février 2008, p. 20 à 22 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5476</sup> CRA, 7 février 2008, p. 39 et 40 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5477</sup> CRA, 4 février 2008, p. 25 à 29 (huis clos), 5 février 2008, p. 37 et 38 (témoin D-9-U).

<sup>5478</sup> CRA, 4 février 2008, p. 23 et 24, 67 et 68 (huis clos), 7 février 2008, p. 41 et 42 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5479</sup> CRA, 4 février 2008, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5480</sup> CRA, 4 février 2008, p. 24 à 27 (huis clos), 5 février 2008, p. 55 et 56 (témoin D-9-U).

<sup>5481</sup> CRA, 4 février 2008, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5482</sup> CRA, 5 février 2008, p. 37 et 38, 7 février 2008, p. 30 (Extraits, p. i) (témoin D-9-U).

<sup>5483</sup> CRA, 5 février 2008, p. 40 et 41 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5484</sup> CRA, 5 février 2008, p. 41 à 43 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5485</sup> CRA, 4 février 2008, p. 66 et 67 (huis clos) (témoin D-9-U).

au dispensaire en suivant la route principale, les réfugiés devaient franchir deux barrages routiers<sup>5486</sup>.

2072. D-9-U a dit que le conseiller de secteur avait par la suite, et plus précisément dans les deux semaines ayant suivi la mort de Habyarimana, tenu une réunion destinée à encourager le public à tout mettre en œuvre pour empêcher les assaillants venant de la commune de Huye d'entrer dans le secteur de Matyazo<sup>5487</sup>. Le conseiller avait dit qu'il lançait un appel à la population afin qu'elle protège les frontières de la commune dans la mesure où Kanyabashi avait dit qu'il ne fallait pas permettre aux assaillants d'entrer dans la commune pour tuer les réfugiés<sup>5488</sup>. À l'époque, certaines personnes disaient que Kanyabashi était un complice des Tutsis parce qu'il avait ordonné d'empêcher les assaillants de poursuivre les réfugiés et de les tuer<sup>5489</sup>. Les assaillants positionnés de l'autre côté de la frontière de la commune criaient que Kanyabashi avait empêché le massacre des réfugiés tutsis et que, cela étant, il devait lui aussi être tué<sup>5490</sup>. La réunion avait eu lieu après l'arrivée des réfugiés au dispensaire<sup>5491</sup>. Entre 500 et 1 000 personnes, dont le témoin, y avaient pris part<sup>5492</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, D-9-U a dit que plus de 1 000 personnes avaient assisté à ladite réunion<sup>5493</sup>. À la suite de cette réunion, les membres du public et les policiers communaux s'étaient rendus à la frontière du secteur pour empêcher les assaillants de la franchir et étaient restés sur les lieux pendant trois jours<sup>5494</sup>.

2073. D-9-U a dit qu'au troisième jour que les civils et les policiers passaient à la frontière du secteur de Matyazo, vers 20 heures, elle avait entendu des coups de feu retentir du côté de l'école primaire de Matyazo, qui jouxtait son domicile. Ces coups de feu avaient continué à claquer jusqu'au lendemain matin à 5 heures<sup>5495</sup>. Le témoin a dit avoir vu des cadavres à l'école ce matin-là, suite à quoi elle avait conclu que les militaires avaient tué les gens qui s'étaient réfugiés en ce lieu<sup>5496</sup>. Elle avait également entendu les gens dire que l'attaque avait été perpétrée par des militaires et des civils<sup>5497</sup>. Le même jour, à 9 ou 10 heures, le témoin avait entendu des coups de feu provenant du dispensaire de Matyazo. Ces coups de feu avaient continué à retentir jusqu'à 14 ou 15 heures<sup>5498</sup>. Le témoin a indiqué qu'elle avait entendu les gens dire que les personnes qui s'étaient réfugiées au dispensaire

<sup>5486</sup> CRA, 4 février 2008, p. 67 et 68 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5487</sup> CRA, 4 février 2008, p. 31 et 32, 5 février 2008, p. 20 à 22 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5488</sup> CRA, 4 février 2008, p. 33 et 34, 5 février 2008, p. 21 et 22 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5489</sup> CRA, 4 février 2008, p. 31 et 32, *ibid.*, p. 35 à 37, 43 et 44 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5490</sup> CRA, 4 février 2008, p. 31 et 32 (témoin D-9-U).

<sup>5491</sup> CRA, 4 février 2008, p. 33 et 34 (Extraits, p. ii), 5 février 2008, p. 20 à 22 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5492</sup> CRA, 4 février 2008, p. 33 et 34 (témoin D-9-U) (renvoyant à la première réunion).

<sup>5493</sup> CRA, 5 février 2008, p. 20 et 21 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5494</sup> CRA, 4 février 2008, p. 31 et 32, *ibid.*, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5495</sup> CRA, 4 février 2008, p. 36 et 37, 40 et 41 (huis clos), 5 février 2008, p. 55 et 56 (témoin D-9-U).

<sup>5496</sup> CRA, 4 février 2008, p. 40 et 41 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5497</sup> CRA, 5 février 2008, p. 63 et 64 (témoin D-9-U).

<sup>5498</sup> CRA, 4 février 2008, p. 36 et 37, 40 et 41 (huis clos), 5 février 2008, p. 55 et 56, *ibid.*, p. 77 et 78 (huis clos) (témoin D-9-U).

étaient en train d'être massacrées<sup>5499</sup>. Elle a affirmé que le lendemain, elle avait vu des cadavres au dispensaire<sup>5500</sup>.

2074. D-9-U a nié que l'attaque du dispensaire se soit produite entre 18 et 20 heures<sup>5501</sup>, ou qu'elle ait pris fin à 10 heures<sup>5502</sup>. Elle a reconnu qu'il y avait de nombreux membres et partisans du FPR au sein de la population tutsie de Matyazo<sup>5503</sup>.

2075. D-9-U a identifié des endroits situés aux quatre coins de Matyazo sur la base de la pièce à conviction D.568 (croquis dessiné par le témoin D-2-5-W) qui a été versée au dossier en tant que pièce à conviction de la Défense enregistrée sous la cote D.624<sup>5504</sup>.

#### D-2-YYYY, témoin à décharge de Kanyabashi

2076. D'ethnie hutue<sup>5505</sup>, D-2-YYYY qui était fonctionnaire en 1994 a dit que du 19 au 21 avril 1994, il avait été affecté à la garde de l'une des régions frontalières de la commune de Ngoma, au pont Mukura situé entre les communes de Ngoma et de Gishamvu<sup>5506</sup>. Il a affirmé que le 21 avril 1994, il avait l'intention de ne pas sortir de chez lui, mais après avoir reçu un message de l'un de ses collègues, il s'était rendu au pont de Mukura à 8 h 30 ou 9 heures<sup>5507</sup>. Il a indiqué qu'il était rentré chez lui vers midi<sup>5508</sup>. D-2-YYYY s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration du 19 novembre 2004, il avait dit qu'il n'avait pas travaillé le jeudi 21 avril 1994, contredisant ainsi la version des faits qu'il avait présentée lors de sa déposition. En réponse à cela, il a indiqué qu'il s'agissait là d'un malentendu, dans la mesure où il avait dit à l'enquêteur qu'il avait eu un jour de repos ce jour-là, et non qu'il s'était effectivement reposé<sup>5509</sup>.

2077. D-2-YYYY a affirmé que le 22 avril 1994, Kanyabashi avait présidé une réunion qui s'était tenue au bureau communal et qui avait commencé à 8 h 30<sup>5510</sup>. Après la réunion, Kanyabashi était resté au bureau communal jusqu'à 13 h 30,

<sup>5499</sup> CRA, 4 février 2008, p. 36 et 37, 40 et 41 (huis clos), 5 février 2008, p. 65 et 66 (témoin D-9-U).

<sup>5500</sup> CRA, 4 février 2008, p. 40 à 43 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5501</sup> CRA, 4 février 2008, p. 41 à 43 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5502</sup> CRA, 5 février 2008, p. 77 et 78 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5503</sup> CRA, 5 février 2008, p. 26 et 28 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5504</sup> CRA, 6 février 2008, p. 81 et 82 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5505</sup> Pièce à conviction D.612 (Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 26 novembre 2007, p. 67 (témoin D-2-YYYY).

<sup>5506</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 46 à 50, 52 et 53 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 44 à 46 (huis clos), 6 décembre 2007, p. 37 à 39, 57 à 61 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 5 et 6 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5507</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 54 et 55 (huis clos), 6 décembre 2007, p. 72 à 75 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5508</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 61 et 62 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 52 à 54 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 8 et 9 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5509</sup> CRA, 3 décembre 2007, p. 47 à 49 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5510</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 24 et 25 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 57 (huis clos), 5 décembre 2007, p. 59 et 60 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 14 et 18, et 40 à 42 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

suite à quoi il était rentré chez lui. Le témoin a indiqué que l'accusé était resté chez lui pendant deux heures, précisément jusqu'à 15 h 30<sup>5511</sup>. Kanyabashi était retourné au bureau communal à 15 h 30, avant de rentrer chez lui, vers 17 heures à la fin de sa journée de travail<sup>5512</sup>. Le témoin s'était rendu chez Kanyabashi entre 15 h 30 et 17 heures avant de retourner au bureau communal où il avait passé la nuit<sup>5513</sup>.

2078. D-2-YYYY a dit être resté au bureau communal jusqu'au lendemain, [samedi] 23 avril 1994, à 17 heures<sup>5514</sup>. Après 17 heures, il avait été affecté à la garde de la résidence de Kanyabashi en compagnie du témoin D-2-5-I. Il y était resté toute la nuit<sup>5515</sup>. Kanyabashi avait quitté son domicile en compagnie du témoin D-2-5-I à 18 heures, pour rentrer vers 19 heures ou 19 h 30<sup>5516</sup>. Il n'en était pas ressorti<sup>5517</sup>. D-2-YYYY a dit que le [dimanche] 24 avril 1994, il était de garde chez Kanyabashi jusqu'à 17 heures<sup>5518</sup>. Kanyabashi n'était pas sorti de chez lui ce jour-là<sup>5519</sup>. D-2-YYYY a précisé que s'il se souvenait de ce qui s'était passé entre le 21 et le 24 avril 1994 c'est bien parce que c'était la première fois qu'il vivait une telle expérience<sup>5520</sup>.

#### D-2-5-I, témoin à décharge de Kanyabashi

2079. D'ethnie hutue, D-2-5-I, qui était fonctionnaire en 1994, a affirmé que le 22 avril 1994, il s'était reposé chez lui jusqu'à 17 heures. Il s'était ensuite rendu au travail au bureau communal où il était resté toute la nuit<sup>5521</sup>. Le 23 avril 1994, le témoin était resté au bureau communal<sup>5522</sup>. À 17 heures, Kanyabashi était arrivé sur les lieux et avait demandé au témoin de l'accompagner<sup>5523</sup>. Kanyabashi, le témoin et une autre personne s'étaient ensuite rendus en voiture à Mukoni et à

<sup>5511</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 26 et 27 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 57 (huis clos), 5 décembre 2007, p. 59 et 60 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 20 et 21 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5512</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 27 et 28 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 57 (huis clos), 4 décembre 2007, p. 29 et 30 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 32 à 34 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5513</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 27 et 28 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 32 à 34 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5514</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 27 et 28 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 32 à 35 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5515</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 27 à 31 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 60 et 61 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5516</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 28 et 29 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 60 à 62 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5517</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5518</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 29 à 31 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5519</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 30 et 31 (huis clos), 4 décembre 2007, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5520</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 30 et 31 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5521</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 58 et 59 (huis clos), 28 janvier 2008, p. 34 à 37 (huis clos), 31 janvier 2008, p. 17 à 21 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>5522</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 58 et 59 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>5523</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 59 et 60 (huis clos), 31 janvier 2008, p. 20 à 23 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

l'hôtel Faucon où on leur avait tiré dessus<sup>5524</sup>. En raison de l'insécurité qui régnait dans la zone, le témoin avait passé la nuit chez Kanyabashi<sup>5525</sup>. Tout en niant avoir été de garde en même temps que D-2-YYYY au domicile de Kanyabashi le 23 avril 1994<sup>5526</sup>, D-2-5-I a affirmé que ce dernier se trouvait chez l'accusé dans la nuit du 23 avril 1994<sup>5527</sup>.

#### 3.6.16.4 Délibération

2080. Les parties ne contestent pas que des massacres ont été commis à Matyazo en fin avril 1994. La présence de Kanyabashi en ce lieu, à un moment ou à un autre pendant que se perpétreraient les massacres, n'est pas davantage contestée. La question en litige consiste à savoir quel rôle Kanyabashi a joué dans ces massacres et si son autorité s'exerçait sur les auteurs de ces crimes.

2081. La Défense a présenté un alibi par le truchement des témoins D-2-YYYY et D-2-5-I. La Chambre rappelle qu'il n'appartient pas à l'accusé d'établir au-delà de tout doute raisonnable la véracité de son alibi<sup>5528</sup>. Il doit simplement « invoquer des éléments de preuve tendant à établir qu'il n'était pas présent au moment du crime allégué »<sup>5529</sup>. Autrement dit, il doit simplement présenter des éléments de preuves propres à « soulev[er] un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur »<sup>5530</sup>. La Chambre relève que si elle décidait d'ajouter foi à la déposition du témoin D-2-YYYY celle-ci fournirait à Kanyabashi un alibi pour les périodes énumérées ci-après : le 22 avril 1994 de 8 h 30 à 13 h 30 et de 15 h 30 à 17 heures<sup>5531</sup> ; le 23 avril 1994, de 17 à 18 heures et de 19 heures/19 h 30 à minuit<sup>5532</sup> ; et le 24 avril 1994 jusqu'à 17 heures<sup>5533</sup>. La Chambre fait également observer que si elle décidait d'ajouter foi à la déposition du témoin D-2-5-I, celle-ci fournirait un alibi à Kanyabashi pour toute la soirée du 23 avril 1994 à partir de 17 heures<sup>5534</sup>. Il ressort des éléments de preuve à charge que les massacres ont été commis entre le 21 et le 25 avril 1994, à 18 heures ou à la tombée de la nuit, au dispensaire de Matyazo. En conséquence, les témoignages portés à l'effet d'établir la véracité de l'alibi invoqué ne rendraient compte des activités de Kanyabashi que pour une partie de la période considérée par le Procureur. La Chambre relève en particulier, que ces éléments de preuve ne couvrent pas les 21 et 25 avril 1994. De plus, s'agissant des 22 et 24 avril 1994, les éléments de preuve en question couvrent la majeure partie de la journée jusqu'à 17 heures, heure à laquelle D-2-YYYY a laissé Kanyabashi, dans l'un des cas, au bureau communal, et dans

<sup>5524</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 59 et 60 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>5525</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 59 et 60 (huis clos), 23 janvier 2008, p. 73 et 74 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>5526</sup> CRA, 23 janvier 2008, p. 63 et 64 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>5527</sup> CRA, 23 janvier 2008, p. 70 à 72 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>5528</sup> Arrêts *Nahimana et consorts*, par. 414 ; *Simba*, par. 184 ; *Karera*, par. 331 ; *Musema*, par. 202 ; *Kayishema et Ruzindana*, par. 107, et *Zigiranyirazo*, par. 17.

<sup>5529</sup> Arrêts *Musema*, par. 202 ; *Zigiranyirazo*, par. 17.

<sup>5530</sup> Arrêts *Karera*, par. 331 ; *Simba*, par. 184 ; *Kajelijeli*, par. 42 ; *Niyitegeka*, par. 60 ; *Zigiranyirazo*, par. 17.

<sup>5531</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 24 à 28 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5532</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 27 à 29 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5533</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 30 et 31 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5534</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 58 à 60 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

l'autre, à son domicile. La Chambre estime que la distance qui sépare le bureau communal de Ngoma de la maison de Kanyabashi d'une part, et celui-ci du dispensaire de Matyazo d'autre part ne dépasse pas deux kilomètres<sup>5535</sup> et qu'en voiture elle peut être facilement parcourue en quelques minutes. À cet égard, la Chambre rappelle qu'il appert des éléments à charge fournis par QI et RL que c'est en voiture que Kanyabashi se rendait au dispensaire de Matyazo<sup>5536</sup>. La Chambre s'attachera à présent à rechercher si le Procureur a démontré que l'alibi invoqué ne pouvait raisonnablement être sérieux<sup>5537</sup>.

2082. La Chambre fait observer que D-2-YYYY a été recruté par Kanyabashi et qu'il a servi sous ses ordres pendant 15 ans<sup>5538</sup>. Elle considère qu'il résulte de l'existence de cette relation de subordination de longue date qu'il était possible que ce témoin ait intérêt à défendre Kanyabashi. Elle relève en outre qu'abstraction faite de la soirée du 23 avril 1994, le témoignage porté par D-2-YYYY au soutien de l'alibi n'est pas corroboré. Quant au témoin D-2-5-I, la Chambre fait observer qu'il s'agit d'un autre subordonné de Kanyabashi<sup>5539</sup> qui, pour cette raison, a pu être enclin à protéger l'accusé. La Chambre relève en outre que la défense de Kanyabashi n'a pas déposé la notification d'alibi prévue par l'article 67 A) ii) a) du Règlement de procédure et de preuve, ce qui est de nature à mettre un peu plus à mal la crédibilité de l'alibi. La Chambre estime que, considérés dans leur totalité, les éléments de preuve fournis à l'appui de l'alibi invoqué par Kanyabashi relativement à l'attaque perpétrée au dispensaire de Matyazo ne sont pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur les témoignages à charge tendant à établir qu'il se trouvait sur le lieu du crime entre le 21 et le 25 avril 1994.

2083. La Chambre a examiné les éléments de preuve relatifs à la géographie de Matyazo. Elle a en particulier tenu compte de la carte, des photos et de la cassette vidéo produites par Ghandi Shukry<sup>5540</sup>, ainsi que des croquis cartographiques dressés par le témoin à décharge D-2-5-W cité par Kanyabashi<sup>5541</sup>, et le témoin D-9-U<sup>5542</sup>. La Chambre relève qu'aucune objection tendant à ce que ces divers documents soient versés au dossier n'a été soulevée<sup>5543</sup>. Elle fait observer de plus

---

<sup>5535</sup> Pièce à conviction D.231 (Ntahobali) (croquis de la commune de Ngoma dessiné par Des Forges – sites de génocide) ; pièce à conviction D.568 (Kanyabashi) (croquis cartographique du secteur de Matyazo et de ses environs immédiats) ; CRA, 28 novembre 2007, p. 23 à 25 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5536</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 54 et 55 (témoin QI), 25 mars 2004, p. 89 à 92 et 97 (témoin RL).

<sup>5537</sup> Arrêts *Kajelijeli*, par. 41 ; *Kayishema et Ruzindana*, par. 106 ; *Zigiranyirazo*, par. 18.

<sup>5538</sup> CRA, 26 novembre 2007, p. 69 et 70 (huis clos), 5 décembre 2007, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>5539</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>5540</sup> Pièce à conviction P.13A-D (Photos du dispensaire de Matyazo à Butare) ; pièce à conviction P.14 (croquis du dispensaire de Matyazo dessiné par Shukry) ; pièce à conviction P.15 (vidéocassette du dispensaire de Matyazo à Butare).

<sup>5541</sup> Pièce à conviction D.568 (Kanyabashi) (croquis cartographique du secteur de Matyazo et de ses environs immédiats).

<sup>5542</sup> Pièce à conviction D.624 (Ntahobali) (copie de la pièce à conviction D.568 annotée par le témoin D-9-U).

<sup>5543</sup> CRA, 14 juin 2001, p. 120 à 122 et 133 à 137 (Shukry), 12 septembre 2007, p. 8 et 9 (huis clos) (témoin D-2-5-W), 6 février 2008, p. 80 à 82 (huis clos) (témoin D-9-U).



que les cartes dressées cadrent non seulement les unes avec les autres mais également avec les dépositions de chaque témoin rappelé ci-dessus.

2084. La Chambre relève que relativement aux faits survenus à Matyazo, les dépositions des témoins à charge QI et RL concordent sur de nombreux points. Elle fait observer en particulier que les deux témoins ont dit avoir vu Kanyabashi arriver au dispensaire<sup>5544</sup>, parler aux Tutsis qui s'y étaient réfugiés<sup>5545</sup> et quitter les lieux peu après<sup>5546</sup>. Les deux témoins ont l'un et l'autre parlé de la présence de militaires à l'intérieur du dispensaire ou dans ses environs. Ils ont en outre indiqué que durant sa visite, Kanyabashi était en compagnie de militaires<sup>5547</sup>. La Chambre rappelle, à cet égard, que dans le cadre de sa déposition QI a dit avoir vu six militaires près du portail du dispensaire et deux autres qui accompagnaient Kanyabashi<sup>5548</sup>. RL a lui aussi parlé de la présence au dispensaire de huit militaires au total, dont trois ou quatre qui étaient arrivés sur les lieux en compagnie Kanyabashi<sup>5549</sup>. Les deux témoins ont l'un et l'autre dit que Kanyabashi s'était entretenu avec les militaires, et QI a décrit les circonstances dans lesquelles il avait vu l'accusé dire aux militaires de « commencer le travail »<sup>5550</sup>. De plus, QI et RL ont tous deux affirmé que des coups de feu avaient été tirés pendant l'attaque<sup>5551</sup>. QI a dit que l'attaque contre le dispensaire avait commencé vers 18 heures, et RL a affirmé qu'elle avait eu lieu vers la tombée de la nuit<sup>5552</sup>. Aucun d'eux n'a déposé sur une attaque perpétrée à l'école de Matyazo. S'agissant des dates auxquelles l'attaque s'était produite, QI a dit que c'était approximativement deux semaines et cinq jours après la mort du Président, c'est-à-dire vers le 25 avril 1994<sup>5553</sup>. La date approximative de l'attaque avancée par RL, c'est-à-dire entre 15 et 19 jours après la mort du Président, à savoir entre le 21 et le 25 avril 1994 est semblable à celle-ci<sup>5554</sup>. En tout état de cause, la Chambre considère comme secondaires les disparités mineures relativement aux dates, en particulier compte tenu du temps écoulé depuis la survenance des faits.

<sup>5544</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 54 et 55 (témoin QI), 25 mars 2004, p. 96 et 97 (témoin RL).

<sup>5545</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 55 et 56, 24 mars 2004, p. 66 et 67 (témoin QI), 29 mars 2004, p. 76 à 78 (témoin RL).

<sup>5546</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 55 et 56, 24 mars 2004, p. 57 (témoin QI), 25 mars 2004, p. 78, 29 mars 2004, p. 64 et 65 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5547</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 55 et 56 (huis clos), 23 mars 2004, p. 54 et 55 (témoin QI), 30 mars 2004, p. 17 à 19 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5548</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 54 et 55, 24 mars 2004, p. 55 et 56 (huis clos), *ibid.*, p. 64 à 66 (témoin QI).

<sup>5549</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 17 à 19 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5550</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 55 à 57, 24 mars 2004, p. 66 à 68 (témoin QI).

<sup>5551</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 60 et 61, 24 mars 2004, p. 67 et 68 (témoin QI), 25 mars 2004, p. 97 et 98, 30 mars 2004, p. 20, 21, 23 et 24 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5552</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 67 et 68 (témoin QI), 25 mars 2004, p. 97 et 98 (témoin RL).

<sup>5553</sup> Le témoin QI a dit qu'en raison de l'insécurité, leur employeur leur a demandé de rentrer chez eux : CRA, 23 mars 2004, p. 46 (huis clos) (témoin QI). C'était cinq jours après la mort du Président ; CRA, 24 mars 2004, p. 35 et 36 (témoin QI). Il s'est rendu chez son oncle où il a passé deux semaines : CRA, 24 mars 2004, p. 37 à 39 (huis clos) (témoin QI), puis, il est allé au dispensaire de Matyazo : CRA, 23 mars 2004, p. 47 et 48 (témoin QI).

<sup>5554</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 89 à 91 et 97 (témoin RL) (Il a vu Kanyabashi au dispensaire pour la première fois une semaine et demie à deux semaines après la mort du Président, et pour la deuxième fois cinq jours après la première).

2085. La Défense de Kanyabashi a mis en doute l'identification de l'accusé par RL. Elle relève que RL avait 13 ans au moment des faits, rappelle qu'il a reconnu qu'il ne connaissait ni le prénom de l'accusé ni le nombre de fois où il l'avait vu avant les événements, et avance qu'il a confondu son client avec un autre homme, à savoir le major Cyriaque Habyarabatuma<sup>5555</sup>. La Chambre estime, s'agissant de l'identification de Kanyabashi par RL en 1994, que nonobstant le fait que le témoin était encore jeune lors des événements de 1994, sa déposition tendant à établir qu'il savait que Kanyabashi était bourgmestre et qu'avant avril 1994, il le voyait dans sa localité<sup>5556</sup> est crédible, compte tenu du fait que l'accusé était une autorité publique dans sa commune d'origine, à savoir celle de Ngoma. La Chambre conclut que sur la base de faits dont il avait personnellement eu connaissance antérieurement, RL était à même d'identifier Kanyabashi à Matyazo en avril 1994. Elle relève que l'identification de Kanyabashi par RL à l'audience<sup>5557</sup> est de nature à conforter cette conclusion, même si elle est de valeur probante limitée. La Chambre conclut en outre qu'au regard de l'assertion tendant à démontrer qu'il était possible qu'il ait confondu Kanyabashi avec un autre homme, à savoir le major Cyriaque Habyarabatuma, RL a présenté une version des faits qui était à la fois cohérente et convaincante<sup>5558</sup>. La Chambre rappelle que RL a souligné que malgré son jeune âge en 1994, il n'aurait jamais pu prendre Habyarabatuma pour Kanyabashi<sup>5559</sup>. Le témoin a décrit sans équivoque les positions d'autorité occupées par ces deux hommes, dont l'un avait l'habitude de tenir des réunions et l'autre d'être présent chaque fois qu'il y avait des rafles<sup>5560</sup>.

2086. QI a identifié Kanyabashi à l'audience et affirmé qu'il avait connu l'accusé au moment où il était bourgmestre de la commune de Ngoma<sup>5561</sup>. Mis à part le fait qu'elle a émis des doutes sur la véracité de l'assertion de RL tendant à établir qu'il avait vu l'accusé au dispensaire de Matyazo, la Défense n'a pas remis en cause la capacité du témoin QI à identifier Kanyabashi. Elle a en outre relevé une contradiction apparente entre le témoignage porté par QI au cours de son interrogatoire principal, en affirmant que sa cachette était située à 50 pas du dispensaire et ce qu'il a dit à ce sujet lors de son contre-interrogatoire, à savoir que c'était à environ 500 mètres de ce lieu<sup>5562</sup>. La Chambre décide cependant d'ajouter foi aux explications fournies par RL sur les divergences qui entachent son témoignage, à savoir qu'il avait dû parcourir une distance totale de 500 mètres pour arriver à une cachette qui se situait à une cinquantaine de pas du dispensaire<sup>5563</sup>. La Chambre s'inscrit en faux contre l'argument de la défense de Kanyabashi qui soutient que, même d'une distance de 50 mètres, il aurait été pratiquement impossible au témoin QI d'entendre clairement les propos que

<sup>5555</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 218 et 252 à 255.

<sup>5556</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 4 à 6 (témoin RL).

<sup>5557</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 5 et 6 (témoin RL).

<sup>5558</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 52 à 56 (témoin RL).

<sup>5559</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 53 à 56 (témoin RL).

<sup>5560</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 55 et 56 (témoin RL).

<sup>5561</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 45 et 46 (huis clos), *ibid.*, 55, 56, 75 et 76 (témoin QI).

<sup>5562</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 227 ; CRA, 23 mars 2004, p. 48 et 49, 50 à 52, 24 mars 2004, p. 64 et 65 (témoin QI).

<sup>5563</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin QI).

l'accusé aurait tenu dans le cadre d'un discours qu'il est présumé avoir prononcé<sup>5564</sup>.

2087. L'attention de la Chambre a été appelée sur l'existence de contradictions entre les éléments de preuve à charge et des questions qui sont de nature à mettre à mal la crédibilité des témoins. S'agissant des contradictions relevées entre les témoignages portés sur ce point, la Chambre rappelle que QI a dit qu'avant l'attaque, il y avait environ 500 Tutsis au dispensaire, alors que selon RL, leur nombre se situait entre 2 500 et 3 000<sup>5565</sup>. Elle fait observer à cet égard que s'agissant de la détermination du nombre des Tutsis qui s'étaient rassemblés au dispensaire, les témoins n'avaient peut-être pas eu les mêmes possibilités. La Chambre relève en particulier qu'en réalité QI n'était pas entré dans le dispensaire, et qu'il se cachait dans un buisson, situé à une cinquantaine de mètres de l'endroit<sup>5566</sup>. Par contre, RL qui était libre de ses mouvements a dit qu'il se trouvait sur la route en face du dispensaire quand il a vu l'accusé pour la deuxième fois<sup>5567</sup>. Cela étant, la Chambre considère que cette contradiction ne prêche pas à conséquence.

2088. De divergences s'observent également entre les dépositions faites sur le type du véhicule à bord duquel Kanyabashi s'était rendu au dispensaire de Matyazo. QI affirme qu'il s'agissait d'une Peugeot 305, tandis que RL a dit que c'était une Toyota Stout<sup>5568</sup>. La Chambre considère que cette contradiction porte sur un détail d'importance secondaire qui n'est pas de nature à mettre à mal la crédibilité des témoignages pertinents pris dans l'ensemble. Elle relève en outre que dans leurs déclarations antérieures respectives, QI avait dit que le véhicule en question était blanc, alors que pour RL il était vert<sup>5569</sup>. La Chambre considère que cette divergence porte sur un détail mineur qui n'est pas de nature à mettre à mal la crédibilité générale des dépositions de ces témoins.

2089. Les dépositions des témoins divergent également sur le temps écoulé entre le départ de Kanyabashi et le moment où les témoins se sont rendus compte du fait qu'une attaque était en train de se perpétrer. De fait, ce décalage était de 20 à 50 secondes pour l'un<sup>5570</sup>, et d'une heure pour l'autre<sup>5571</sup>. La Chambre rappelle toutefois que c'est après le départ de Kanyabashi que RL avait quitté le dispensaire<sup>5572</sup>. Il n'avait pas assisté au début de l'attaque ; il avait plutôt entendu tirer des coups de feu du côté du dispensaire environ une heure plus tard<sup>5573</sup>. Pour sa part, QI a dit que les réfugiés avaient été attaqués à coups de machette et qu'on

<sup>5564</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 227.

<sup>5565</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 55 et 56 (témoin QI), 25 mars 2004, p. 97 (témoin RL).

<sup>5566</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 47 à 51, 55 et 56, 25 mars 2004, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin QI).

<sup>5567</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 12 et 13 (témoin RL).

<sup>5568</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 54 et 55 (témoin QI), 25 mars 2004, p. 97 (témoin RL).

<sup>5569</sup> Pièce à conviction D.201 (Kanyabashi) (11 juin 1996, déclaration écrite du témoin QI) ; pièce à conviction D.202 (Kanyabashi) (Liste des omissions alléguées ; Déclarations du témoin RL, 11 juillet 1996, 16 janvier 1997 et 8 mai 1998).

<sup>5570</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 67 et 68 (témoin QI).

<sup>5571</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 20 et 21 (huis clos) (témoin RL).

<sup>5572</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 et 98 (témoin RL).

<sup>5573</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 et 98, 30 mars 2004, p. 20 à 24 (huis clos) (témoin RL).

leur avait tiré dessus<sup>5574</sup>. La Chambre est d'avis que l'attaque a pu être conduite en deux étapes dont la première, perpétrée à la machette, avait eu lieu peu après le départ de Kanyabashi et la seconde, à l'arme à feu, avait débuté une heure plus tard. Ce *modus operandi* pourrait rendre compte de la raison pour laquelle RL n'a entendu les coups de feu tirés qu'une heure après son départ du dispensaire. Il est également possible que ce ne soit simplement que plus tard que RL a entendu l'attaque se perpétuer. Pour ces motifs, la Chambre considère que la disparité observée ne revêt pas une importance essentielle au regard de l'appréciation de la crédibilité des témoins.

2090. Dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs du Bureau du Procureur le 11 juin 1996, QI avait dit qu'il avait passé deux jours dans une cachette située à proximité du dispensaire<sup>5575</sup>, et non quatre ou cinq heures tel qu'indiqué dans sa déposition<sup>5576</sup>. Dans sa déclaration écrite, il avait également dit qu'il était arrivé chez son parent qui habitait dans son secteur d'origine, dans la commune de Huye, vers le 18 avril 1994<sup>5577</sup>, et non cinq jours après la mort du Président tel qu'indiqué dans sa déposition<sup>5578</sup>. S'agissant de l'attaque proprement dite, il ressort de la déclaration antérieure de QI qu'il y a eu deux attaques, l'une a été perpétrée avant la visite de Kanyabashi, et l'autre après son départ<sup>5579</sup>. Toutefois dans sa déposition, QI a affirmé que l'attaque avait commencé après le départ de Kanyabashi<sup>5580</sup>. La Chambre considère que ces divergences ne sont pas suffisamment sérieuses pour mettre à mal la crédibilité du témoin QI. Elle fait observer à cet égard que les divergences relevées entre sa déposition et sa déclaration écrite du 11 juin 1996 ne portent pas sur la substance de son témoignage mais plutôt sur des détails dont le souvenir peut s'estomper avec le temps. La Chambre conclut que le témoignage porté par QI sur les faits survenus à Matyazo est de manière générale sérieux et crédible.

2091. S'agissant du témoin RL, la Chambre fait observer qu'il s'est vu opposer le fait que dans ses déclarations du 11 juillet 1996 et du 16 janvier 1997, il avait affirmé que les réfugiés étaient déjà dans l'enceinte du dispensaire quand Kanyabashi est arrivé<sup>5581</sup>, alors que dans sa déposition, il a soutenu que ceux-ci se trouvaient à l'extérieur du local<sup>5582</sup>. En réponse à cela, le témoin a indiqué que les déclarations en question n'avaient pas été recueillies comme il se devait et a

<sup>5574</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 60 et 61, 24 mars 2004, p. 67 et 68 (témoin QI).

<sup>5575</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 71 et 72 (témoin QI) ; pièce à conviction D.201 (Kanyabashi) (déclaration écrite du témoin QI, 11 juin 1996).

<sup>5576</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 52 (témoin QI) (le témoin QI est arrivé au dispensaire vers 15 ou 16 heures) ; 23 mars 2004, p. 53 et 54, 60 et 61, 24 mars 2004, p. 67 et 68 (témoin QI) (le témoin QI a quitté sa cachette vers 20 heures le jour même de son arrivée).

<sup>5577</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 41 à 43 (témoin QI) ; pièce à conviction D.201 (Kanyabashi) (Déclaration écrite du témoin QI, 11 juin 1996).

<sup>5578</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 46 (huis clos) ; 24 mars 2004, p. 31 (témoin QI).

<sup>5579</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 73 à 75 (témoin QI) ; pièce à conviction D.201 (Kanyabashi) (Déclaration écrite du témoin QI, 11 juin 1996).

<sup>5580</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 60 et 61, 24 mars 2004, p. 67 et 68 (témoin QI).

<sup>5581</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 51 à 53 (huis clos) (témoin RL) ; pièce à conviction D.203 (Kanyabashi) (Déclarations du témoin RL, 16 janvier 1997, 11 juillet 1996 et 8 mai 1998).

<sup>5582</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 90 et 91, 29 mars 2004, p. 45 à 47 (huis clos) (témoin RL).

maintenu les propos qu'il avait tenus lors de son interrogatoire principal<sup>5583</sup>. Dans les mêmes déclarations, le témoin avait également dit que la première fois que Kanyabashi était allé au dispensaire c'était le 23 avril 1994<sup>5584</sup>, et non une semaine et demi à deux semaines après la mort du Président, comme il l'a affirmé pendant sa déposition<sup>5585</sup>. À la suite des faits qui s'étaient produits à Matyazo, RL a dit être allé à l'église de Ngoma où il avait été témoin d'une autre attaque<sup>5586</sup>. La Chambre relève toutefois que dans sa déclaration du 8 mai 1998, RL avait dit qu'il se trouvait à l'église de Ngoma entre le 13 et le 20 avril 1994<sup>5587</sup>, ce qui ne concorde pas avec les dates auxquelles il dit avoir été à Matyazo, dans sa déposition et ses autres déclarations. Lors de son contre-interrogatoire, RL a souligné que les dates qu'il avait données dans ses déclarations écrites étaient des approximations et a rappelé les conditions difficiles dans lesquelles il se trouvait à l'époque ainsi que son désir de survivre<sup>5588</sup>.

2092. La Chambre considère que les contradictions exposées ci-dessus sont mineures. Elle fait observer, en outre, qu'à ses yeux des explications plausibles propres à rendre compte de ces divergences ont été fournies par RL et rappelle que le jeune âge du témoin au moment des faits, le temps écoulé depuis leur survenance et les traumatismes qu'il a pu subir pouvaient rendre compte des contradictions relevées au regard de ces dates. La Chambre considère dès lors que ces contradictions ne sont pas réellement de nature à faire douter de la véracité du témoignage ou de la crédibilité de RL. Elle estime en outre que de manière générale son témoignage est à la fois clair et cohérent.

2093. La Défense a appelé à la barre D-2-21-T à l'effet de la voir étayer ses arguments tendant à établir que les témoins à charge RL et QI étaient des membres d'*Ibuka* et qu'ils avaient participé à des réunions dans le cadre desquelles ils avaient été invités à porter de fausses accusations contre Kanyabashi relativement aux massacres commis à l'église de Ngoma et à Matyazo. D-2-21-T a allégué qu'un participant dont le prénom était le même que celui de RL avait donné lecture d'un document dans lequel il était indiqué qu'il avait vu Kanyabashi inciter des gens à commettre des massacres à Ngoma. Il ressortait également dudit document qu'à Ngoma, Kanyabashi se trouvait en compagnie de militaires, de policiers et d'*Interahamwe*<sup>5589</sup>. Selon D-2-21-T, le document dont le participant avait donné lecture indiquait également que Kanyabashi avait incité des assaillants à tuer des gens au dispensaire de Matyazo<sup>5590</sup>. Le témoin a en outre dit qu'un participant dont les nom et prénom correspondent à ceux du témoin QI avait lu à

<sup>5583</sup> CRA, 29 mars 2004, p. 49 à 53 (huis clos) (témoin RL) ; pièce à conviction D.203 (Kanyabashi) (Déclarations du témoin RL, 16 janvier 1997, 11 juillet 1996 et 8 mai 1998).

<sup>5584</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 5 à 8 (témoin RL).

<sup>5585</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 89 à 91 (témoin RL) ; pièce à conviction D.203 (Kanyabashi) (Déclarations du témoin RL, 16 janvier 1997, 11 juillet 1996 et 8 mai 1998).

<sup>5586</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 97 et 98 (témoin RL) ; pièce à conviction D.203 (Kanyabashi) (Déclarations du témoin RL, 16 janvier 1997, 11 juillet 1996 et 8 mai 1998).

<sup>5587</sup> Pièce à conviction D.203 (Kanyabashi) (Déclarations du témoin RL, 16 janvier 1997, 11 juillet 1996 et 8 mai 1998).

<sup>5588</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 5 à 9 (témoin RL).

<sup>5589</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 58 à 60 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>5590</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 58 à 60 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

haute voix le contenu d'une feuille de papier sur laquelle étaient articulées de fausses accusations, et notamment l'allégation tendant à faire croire qu'il avait vu Kanyabashi, en compagnie de militaires et de policiers, inciter des assaillants à tuer des gens à Matyazo<sup>5591</sup>.

2094. S'agissant de l'identité des témoins à charge que D-2-21-T cherche à mettre en cause, la Chambre relève que bien qu'elle n'ait donné que les prénoms des individus qui s'avèrent être les témoins à charge RL et QI ; D-2-21-T a également fourni des détails supplémentaires qui correspondent au profil de ces deux personnes<sup>5592 5593</sup>. D-2-21-T a affirmé que la personne dont le prénom correspondait à celui du témoin RL avait environ 15 ans en 1995 et était originaire de Matyazo<sup>5594</sup>. Elle avait ajouté que la personne dont le prénom correspondait à celui du témoin QI avait entre 30 et 35 ans en 1995<sup>5595</sup>.

2095. La Chambre a pris en considération le fait que D-2-21-T s'est montrée à même de fournir des détails sur l'identité des témoins à charge RL et QI. Compte tenu de sa conclusion établissant que les allégations de D-2-21-T tendant à démontrer l'existence de témoignages montés de toutes pièces n'étaient ni crédibles ni fiables (3.2.3), la Chambre estime que la déposition dudit témoin n'est pas de nature à mettre à mal la crédibilité de RL et de QI au regard des faits survenus à l'église de Ngoma ou au dispensaire de Matyazo.

2096. La Défense de Kanyabashi a appelé à la barre D-2-18-O à l'effet de le voir également étayer les assertions du témoin D-2-21-T tendant à établir que QI et RL étaient des membres d'*Ibuka* qui, dans le cadre de réunions tenues par cette association, avaient « suggéré » de porter contre Kanyabashi l'allégation mensongère selon laquelle il avait été vu en compagnie de militaires dans la commune de Ngoma et au dispensaire de Matyazo<sup>5596</sup>. D-2-18-O a affirmé que bien que RL eût reconnu devant les participants qu'il n'avait pas vu Kanyabashi à l'église de Ngoma, il avait affirmé qu'il était nécessaire d'alléguer que l'accusé se trouvait bien sur les lieux<sup>5597</sup>.

2097. D-2-18-O a dit qu'aux réunions d'*Ibuka*, les discussions étaient axées sur la fourniture d'éléments de preuve à charge contre les accusés, même lorsque ceux-ci étaient innocents<sup>5598</sup>. D-2-18-O a également indiqué que certains membres de cette association disaient la vérité, encore que ce ne fût pas le cas pour tous<sup>5599</sup>. La Chambre considère que, même si elle décidait d'y ajouter foi, les éléments de preuve à décharge présentés sur ce point ne sont pas suffisamment solides pour faire naître un doute sur la véracité des témoignages sous serment portés par QI et RL, ou mettre à mal leur crédibilité au regard des faits survenus au dispensaire de

<sup>5591</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 57 et 58 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>5592</sup> Pièce à conviction P.95 (fiche de renseignements personnels).

<sup>5593</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 56 à 58 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>5594</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 59 à 61 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>5595</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 56 à 58 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>5596</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 24 à 29 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>5597</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 26 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

<sup>5598</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 31 et 32, 35 et 36 (huis clos) (témoin D-2-10-O).

<sup>5599</sup> CRA, 19 mai 2008, p. 38 à 40 (huis clos) (témoin D-2-18-O).

Matyazo ou à l'église de Ngoma. Elle fait observer que, même si elle était vraie, l'assertion de D-2-18-O tendant à établir que QI et RL ont encouragé des membres d'*Ibuka* à déposer contre Kanyabashi, n'emporte pas automatiquement la conclusion que les témoignages par eux portés sont mensongers ou peu fiables.

2098. D-2-18-O n'avance aucune raison propre à justifier le désir que QI ou RL pourrait avoir d'accuser faussement Kanyabashi d'avoir été impliqué dans des actes criminels. À cet égard, la Chambre prend note du fait que D-2-18-O n'a pas allégué que c'est après avoir affirmé que Kanyabashi était innocent que QI et RL étaient quand même allés de l'avant pour encourager les gens à témoigner contre lui.

2099. La Chambre relève en outre que D-2-18-O a reconnu que certains membres d'*Ibuka* disent la vérité. Compte tenu de tout ce qui précède, ainsi que de sa position pertinente articulée *supra*, à savoir qu'elle se doit de faire preuve de la circonspection voulue dans l'appréciation de la déposition du témoin D-2-18-O (3.2.3), la Chambre conclut que les allégations portées par D-2-18-O sur QI et RL ne sont pas de nature à mettre à mal la véracité des témoignages sous serment par eux faits.

2100. S'agissant à présent des éléments de preuve à décharge produits sur les attaques perpétrées à Matyazo, la Chambre relève qu'à l'instar de ce qui est observé avec les témoins à charge, il existe des similitudes entre les dépositions de D-2-18-O, D-2-5-W et D-9-U qui ont tous trois été cités par la Défense. À cet égard, elle rappelle que ces témoins ont tous trois affirmé que deux attaques distinctes l'une de l'autre avaient été perpétrées à Matyazo. L'école primaire de Matyazo avait été attaquée le 21 avril ou vers cette date<sup>5600</sup>, dans la soirée, et le dispensaire de cette localité tôt le lendemain matin<sup>5601</sup>. Pendant l'attaque perpétrée au dispensaire, des coups de feu avaient été tirés<sup>5602</sup>. En outre, il y avait des militaires parmi les assaillants<sup>5603</sup>. La Chambre relève que deux des témoins concernés ont précisé qu'ils n'avaient pas vu Kanyabashi au dispensaire<sup>5604</sup>.

2101. La Chambre rappelle également que les témoins concernés ont tous trois affirmé que les réfugiés qui s'étaient rassemblés au dispensaire étaient libres de leurs mouvements et qu'ils n'étaient soumis à aucune forme de surveillance<sup>5605</sup>. Elle considère que cette partie de leur témoignage n'est pas crédible étant donné

<sup>5600</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 41 et 42 (témoin D-2-18-O), 12 septembre 2007, p. 33 à 35 (témoin D-2-5-W), 4 février 2008, p. 36 et 37, 40 et 41 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5601</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 46 et 47 (témoin D-2-18-O), 12 septembre 2007, p. 37 et 38, 47 et 48, 54 et 55 (témoin D-2-5-W), 4 février 2008, p. 36 et 37, 40 et 41 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5602</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 51 et 52 (témoin D-2-18-O), 12 septembre 2007, p. 35 à 37 (témoin D-2-5-W), 4 février 2008, p. 36 et 37, 40 et 41 (huis clos) (témoin D-9-U).

<sup>5603</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 46 et 47 (témoin D-2-18-O), 12 septembre 2007, p. 35 à 37 (témoin D-2-5-W), 5 février 2008, p. 63 et 64 (témoin D-9-U).

<sup>5604</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 51 et 52 (témoin D-2-18-O), 12 septembre 2007, p. 47 et 48, 54 à 56 (témoin D-2-5-W).

<sup>5605</sup> CRA, 15 mai 2008, p. 51 et 52 (témoin D-2-18-O), 12 septembre 2007, p. 17 et 18 (témoin D-2-5-W), 4 février 2008, p. 24 à 27 (huis clos) (témoin D-9-U).

qu'à environ 120 mètres du dispensaire se trouvait un barrage routier<sup>5606</sup>. Exception faite des assertions de D-2-5-W et de D-9-U tendant à établir que les réfugiés étaient libres de leurs mouvements, et sans tenir pour établis les autres aspects de leurs dépositions, la Chambre relève que les témoignages à décharge par eux portés constituent une relation raisonnablement plausible et cohérente des faits qui se sont produits. La Chambre fait observer en outre que s'il est vrai que la déposition de D-2-18-O est également de nature à étayer ce récit, il reste que, tel qu'indiqué plus haut, de sérieuses questions de crédibilité se posent au regard du rôle que ce témoin a joué dans les événements de 1994.

2102. Après avoir examiné les caractéristiques des attaques respectivement décrites par le Procureur et la Défense, en particulier en ce qui concerne les dates et les moments pertinents de leur survenance, la Chambre considère que la version des faits présentée par la Défense pourrait raisonnablement coexister avec celle avancée par le Procureur. Il est possible que le dispensaire de Matyazo ait été l'objet de deux attaques distinctes l'une de l'autre, dont la première a été perpétrée le 22 avril 1994 ou vers cette date dans la matinée, et la seconde vers fin avril 1994, dans la soirée. De fait, la Chambre relève que cette hypothèse cadre bien avec le paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Kanyabashi dans lequel le Procureur allègue qu'une attaque initiale avait été perpétrée au dispensaire avant le massacre qu'il impute à Kanyabashi.

2103. À la lumière de ce qui précède, et après avoir examiné la totalité des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en fin avril 1994, à la suite d'une attaque initiale perpétrée par des militaires, Kanyabashi s'est rendu au dispensaire de Matyazo. La Chambre estime en outre qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi s'est adressé aux Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'époque au dispensaire et qu'il a ensuite ordonné aux militaires d'ouvrir le feu sur les Tutsis, ce qui a coûté la vie à de nombreuses personnes, tel qu'allégué au paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Kanyabashi.

### **3.6.17 Hôpital universitaire de Butare (avril et mai 1994)**

#### **3.6.17.1 Introduction**

2104. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali qu'en avril et en mai 1994, Ntahobali, Kanyabashi et André Rwamakuba, en compagnie de militaires ou de miliciens agissant sous leurs ordres mais dont les identités ne sont pas connues, sont allés à l'hôpital universitaire de Butare dans la commune de Ngoma dans le but de sélectionner, d'enlever et de tuer les Tutsis qui y avaient trouvé refuge ou qui y recevaient des soins<sup>5607</sup>.

<sup>5606</sup> CRA, 12 septembre 2007, p. 42 et 44 (huis clos) (témoin D-2-5-W) ; pièce à conviction D.568 (Kanyabashi) (croquis cartographique du secteur de Matyazo et de ses environs immédiats).

<sup>5607</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.34 (à l'appui des chefs 2 et 3, 5 et 6, et 8 à 10 retenus uniquement contre Ntahobali).



2105. Le Procureur fait valoir que, conjointement avec un certain docteur Gatera, Ntahobali a dirigé une attaque à l'hôpital universitaire de Butare. Il affirme que cette attaque s'inscrivait dans le cadre d'attaques systématiques perpétrées par les militaires et les *Interahamwe*, y compris Ntahobali, partout dans la préfecture de Butare<sup>5608</sup>. Le Procureur soutient que Ntahobali et le docteur Gatera ont empêché des civils tutsis d'être soignés à l'hôpital universitaire de Butare en ciblant notamment les malades à écarter sur la base de leur appartenance au groupe ethnique tutsi. Le Procureur fait valoir que le docteur Gatera était le complice de Ntahobali, et qu'il avait dit aux infirmiers de ne pas soigner les malades tutsis. Il soutient à cet égard que Ntahobali et le docteur Gatera savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs actes pouvaient contribuer à exacerber la douleur et la souffrance des civils tutsis frappés par la maladie ou blessés<sup>5609</sup>.

2106. Le Procureur fait valoir qu'outre sa participation au génocide en tant qu'auteur direct, Ntahobali a également directement provoqué des *Interahamwe* et des militaires à commettre le génocide, et leur a ordonné de le perpétrer ou les a de toute autre manière incités à ce faire. Il soutient que la présence de Ntahobali à l'hôpital universitaire de Butare et le fait que sous ses yeux des cadavres aient été chargés en ce lieu à bord d'un véhicule étaient suffisants pour inciter d'autres personnes à commettre le génocide<sup>5610</sup>.

2107. À l'appui de ses arguments, le Procureur invoque les dépositions des témoins à charge QY, RE, SS, FAP et SD.

2108. La Défense de Ntahobali soutient que sur les cinq témoins à charge appelés à la barre pour déposer au sujet des faits survenus à l'hôpital universitaire de Butare, seule QY a mis en cause l'accusé. Elle fait valoir en outre que le Procureur ne saurait se fonder sur la déposition de QY, dans la mesure où en plus d'être basée sur un témoignage par ouï-dire, en particulier au regard de l'identité de Ntahobali, celle-ci n'est pas corroborée<sup>5611</sup>. À l'appui de ses arguments, elle invoque la déposition d'Alexandre Bararwandika cité par Nsabimana ainsi celles de H1B6 et de WCNMC appelés à la barre par Ntahobali.

### 3.6.17.2 Questions préliminaires

2109. La défense de Ntahobali soutient qu'au paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 6.3 du Statut n'a pas été plaidée avec la précision voulue par le Procureur. Plus précisément, elle affirme que le fait pour lui d'identifier les personnes présumées avoir agi sous l'autorité de Ntahobali comme étant des « soldats ou de[s] miliciens » ne saurait être considérée comme satisfaisant à l'obligation qu'il a de lui fournir une information claire et cohérente sur les individus ou les groupes d'individus sur lesquels Ntahobali aurait exercé un

<sup>5608</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 188 et 190, par. 81 à 86.

<sup>5609</sup> *Ibid.*, p. 203, par. 129.

<sup>5610</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 184, par. 71.

<sup>5611</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 372 ; plaidoirie de Ntahobali, CRA, 23 avril 2009, p. 19 et 20.

contrôle<sup>5612</sup>. À ses yeux, l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali est par conséquent entaché d'un vice de forme. La défense de Ntahobali considère en outre que l'acte d'accusation pertinent n'a pas été purgé dudit vice de forme<sup>5613</sup>.

2110. La Chambre rappelle les conditions à satisfaire pour que la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue par l'article 6.3 du Statut soit plaidée comme il se doit et conclut qu'il ressort du libellé du paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali lu à la lumière de l'acte d'accusation pris dans son ensemble que le Procureur a fourni à l'accusé tous les éléments requis en vertu de l'article 6.3 du Statut. La Chambre fait observer qu'au paragraphe 6.34, les subordonnés de l'accusé sont identifiés en tant que partie intégrante d'une classe ou d'une catégorie de personnes, à savoir comme étant des miliciens ou des militaires. Quoique dans ce paragraphe le Procureur ne précise pas de quels militaires ou miliciens particuliers il s'agit, ni n'aborde la question du contrôle effectif, il ressort des paragraphes 4.4 et 4.5 que Ntahobali dirigeait les miliciens du MRND et exerçait son autorité sur les *Interahamwe* à Butare. La défense de Ntahobali a reconnu que les appellations de « miliciens du MRND » et d'« *Interahamwe* » sont éminemment claires et précises<sup>5614</sup>. Cela étant, elle conclut qu'il ressort de l'acte d'accusation que ces personnes étaient placées sous les ordres de Ntahobali. Il ressort en outre de son libellé que Ntahobali a été informé du comportement criminel qui lui est reproché dans la mesure où il y est dit qu'il était présent avec lesdites personnes au moment où les Tutsis étaient sélectionnés, enlevés et tués. Le comportement criminel reproché aux subordonnés, à savoir l'enlèvement et le massacre de Tutsis, est précisé au paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation. Il y est en outre affirmé que les subordonnés ont agi sur ordre de Ntahobali. De plus, il est allégué au paragraphe 6.55 de l'acte d'accusation que Ntahobali n'a pris aucune mesure pour mettre fin aux massacres. La Chambre conclut par conséquent que sont articulés dans l'acte d'accusation l'identité des subordonnés de Ntahobali, le contrôle effectif que l'accusé exerçait sur eux, le comportement criminel reproché à ses subordonnés, la connaissance que Ntahobali avait de ces actes, et le manquement de Ntahobali à l'obligation qu'il avait de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou punir de tels actes.

2111. Cela étant, la Chambre conclut que l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali n'est pas entaché de vice de forme et que le Procureur y a plaidé comme il se devait le fait qu'il poursuivait l'accusé au titre de la responsabilité qu'il encourait en tant que supérieur hiérarchique, telle que prévue par l'article 6.3 du Statut. Elle fait observer en outre qu'aucun préjudice n'est résulté pour Ntahobali de la manière dont ses subordonnés ont été identifiés dans l'acte d'accusation, au regard de la préparation de sa défense.

<sup>5612</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 26 et 27 (non souligné dans l'original).

<sup>5613</sup> Ibid., par. 31, 60 et 61.

<sup>5614</sup> Ibid., par. 27.

### 3.6.17.3 Éléments de preuve

#### QY, témoin à charge

2112. D'ethnie tutsie, QY, qui avait 17 ans et était sans emploi en 1994, a dit qu'elle se trouvait à Butare après la mort du Président<sup>5615</sup>. Elle a dit avoir été admise à l'hôpital universitaire de Butare après avoir été blessée à la tête à l'école primaire de Matyazo<sup>5616</sup>. Elle a dit qu'elle était arrivée à l'hôpital dans l'après-midi et avait été transportée au bloc opératoire. Elle a ajouté qu'au moment où une infirmière s'apprêtait à suturer sa blessure, un certain docteur Gatera était arrivé sur les lieux et s'était adressé à celle-ci en ces termes : « [I]es militaires rwandais sont en train de mourir et tu es en train de soigner des personnes qui ne vont pas guérir ? ». Aux yeux de QY, ces propos voulaient dire qu'il n'y avait pas lieu de soigner les Tutsis puisqu'ils devaient mourir<sup>5617</sup>. Après que le docteur Gatera se fut exprimé en ces termes, le témoin cessa de bénéficier de tout traitement<sup>5618</sup>. Elle s'était ensuite rendue à la maternité qui était située en face du bloc opératoire où elle était restée pendant plusieurs jours<sup>5619</sup>.

2113. QY a dit que pendant son séjour à l'hôpital, une attaque perpétrée un jour, en fin d'après-midi, par le docteur Gatera et un autre homme ultérieurement identifié comme étant Shalom, le fils de Nyiramasuhuko, s'était produite sous ses yeux<sup>5620</sup>. Le témoin a dit avoir vu Shalom de ses propres yeux, bien qu'elle ne puisse pas se rappeler s'il était en tenue civile ou militaire<sup>5621</sup>. Elle a affirmé qu'elle se trouvait approximativement à 14,5 mètres de Shalom à ce moment-là<sup>5622</sup>. Elle a dit qu'elle avait été informée par une femme en compagnie de laquelle elle avait pris la fuite par la suite que l'homme en question s'appelait Shalom<sup>5623</sup>.

2114. QY a indiqué qu'elle ne pouvait pas décrire exactement ce qui s'était passé pendant l'attaque parce qu'elle avait immédiatement pris la fuite en compagnie de la femme qui avait identifié Shalom à son intention, bien qu'elle ait vu les assaillants ôter aux malades leurs couvertures pour contrôler leur identité. Les deux femmes s'étaient cachées dans le bois qui se trouvait en face de la maternité. Le soir venu, elles étaient toutes les deux retournées à l'hôpital parce qu'elles n'avaient nulle part d'autre où aller. À leur arrivée sur les lieux, une femme leur avait fait savoir que ceux qui n'avaient pas fui avaient été enlevés par les assaillants. Elle avait ensuite conseillé au témoin et à sa compagne de retourner d'où elles venaient<sup>5624</sup>.

<sup>5615</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 6 et 7 (témoin QY).

<sup>5616</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 7 et 8, 11 et 12 (témoin QY).

<sup>5617</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 12 (témoin QY).

<sup>5618</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 13 (témoin QY).

<sup>5619</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 13 à 16 (témoin QY).

<sup>5620</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 13 (témoin QY).

<sup>5621</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 13, 25 mars 2003, p. 14 et 15, 18 et 19 (témoin QY).

<sup>5622</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 22 et 23 (témoin QY).

<sup>5623</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 13 et 14 (témoin QY).

<sup>5624</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 13 et 14 (témoin QY).

2115. QY a dit qu'elle ne connaissant pas l'endroit où les malades enlevés avaient été conduits par les ravisseurs, mais que le lendemain, elle avait vu charger de nombreux cadavres à bord d'un véhicule stationné à côté de l'hôpital, en présence de l'homme dont elle savait désormais que c'était Shalom. Elle a affirmé qu'elle était restée à l'hôpital jusqu'au moment où elle avait été chassée<sup>5625</sup>.

2116. QY a décrit la personne dont on lui avait dit que c'était Shalom comme étant un jeune homme de taille moyenne, dont le teint n'était ni foncé ni clair. Elle avait ajouté qu'elle ne l'avait pas vu depuis les événements de 1994. Elle a dit qu'elle ne connaissait personne d'autre portant le nom de Shalom ni pendant la guerre ni au moment où elle déposait devant la Chambre. QY a dit qu'elle serait incapable de reconnaître cet homme. Elle a précisé qu'en raison des circonstances dans lesquelles elles se trouvaient, elle n'avait pas pu observer Shalom attentivement<sup>5626</sup>.

#### RE, témoin à charge

2117. D'ethnie tutsie, RE qui avait 16 ans en 1994, a dit qu'après la mort du Président, elle avait quitté Gikongoro et s'était réfugiée à Butare en compagnie d'autres personnes non identifiées<sup>5627</sup>. Ils s'étaient tout d'abord rendus à l'hôpital universitaire de Butare où ils avaient passé une semaine<sup>5628</sup>. RE a dit que pendant son séjour à l'hôpital, elle avait vu beaucoup de personnes blessées à l'intérieur des bâtiments de l'hôpital de même qu'à l'extérieur où des abris de fortune avaient été construits à l'aide de bâches en matière plastique<sup>5629</sup>.

2118. RE a dit qu'après avoir séjourné à l'hôpital pendant une semaine elle en avait été chassée par un certain docteur Gatera qui leur avait dit, à elle et à ses compagnons, de se rendre au bureau de la préfecture de Butare<sup>5630</sup>. Elle a affirmé ne pas savoir pourquoi le docteur Gatera avait pris cette décision<sup>5631</sup>. Le témoin a dit qu'elle n'avait pas vérifié si le docteur Gatera se trouvait en compagnie d'autres personnes quand il leur avait dit de partir. RE a ajouté que les personnes qui avaient été invitées à partir n'avaient pas été escortées au bureau de la préfecture, encore qu'elles aient été battues par les militaires qui leur avaient ordonné de quitter l'hôpital. Elle a indiqué qu'ils avaient quitté l'hôpital et s'étaient rendus à pied au bureau de la préfecture. Elle a ajouté qu'aucun véhicule n'avait été mis à leur disposition<sup>5632</sup>. Selon elle, les personnes qui étaient restées à l'hôpital avaient été conduites ailleurs pour être exécutées<sup>5633</sup>.

<sup>5625</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 13 et 14 (témoin QY).

<sup>5626</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 65 et 66 (témoin QY).

<sup>5627</sup> CRA, 24 février 2003, p. 10 et 11, 35 et 36, 46 et 47 (témoin RE).

<sup>5628</sup> CRA, 24 février 2003, p. 10 et 11 (témoin RE).

<sup>5629</sup> CRA, 25 février 2003, p. 14 et 15 (témoin RE).

<sup>5630</sup> CRA, 24 février 2003, p. 10 et 11 (témoin RE).

<sup>5631</sup> CRA, 26 février 2003, p. 44 et 45 (témoin RE).

<sup>5632</sup> CRA, 26 février 2003, p. 6 et 7 (huis clos) (témoin RE).

<sup>5633</sup> CRA, 25 février 2003, p. 14 et 15 (témoin RE).

SS, témoin à charge

2119. D'ethnie tutsie, SS a dit qu'elle s'était rendue à l'hôpital universitaire de Butare en avril 1994 et y était restée jusqu'au 27 mai 1994<sup>5634</sup>. Trois jours après son arrivée à l'hôpital, elle s'était rendue à deux reprises à une tente installée par la Croix-Rouge pour se faire soigner<sup>5635</sup>. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas pu suivre son traitement jusqu'à son terme parce que le directeur de l'hôpital, le docteur Gatera, avait empêché la Croix-Rouge de soigner les Tutsis en confisquant leurs médicaments<sup>5636</sup>. SS a dit que la Croix-Rouge avait dressé deux tentes devant l'hôpital et ajouté qu'il y avait d'autres tentes pour les réfugiés burundais<sup>5637</sup>.

2120. SS a déclaré avoir quitté l'hôpital le 27 mai 1994, tout en précisant que ce n'était pas volontairement qu'elle était partie<sup>5638</sup>. Elle a indiqué que c'était le docteur Gatera qui lui avait demandé de partir et que les tentes avaient été détruites peu après cela<sup>5639</sup>. Elle avait quitté les lieux en compagnie d'un groupe de Tutsis, et tous ensemble ils s'étaient rendus à pied au bureau de la préfecture de Butare. Ils avaient été accompagnés par quatre militaires<sup>5640</sup>.

FAP, témoin à charge

2121. D'ethnie tutsie, FAP qui était cultivatrice en 1994 a dit s'être rendue à la pédiatrie de l'hôpital universitaire de Butare en avril 1994 avec un de ses fils<sup>5641</sup>. Elle s'était rendue à l'hôpital parce qu'elle pensait y trouver des membres de sa famille, mais en vain<sup>5642</sup>. À son arrivée à destination, elle avait constaté qu'une soixantaine de malades étaient en train d'être soignés par la Croix-Rouge dans trois tentes dressées, devant l'hôpital<sup>5643</sup>. Deux des tentes étaient occupées par des Tutsis blessés, et la troisième par des réfugiés venant du Burundi<sup>5644</sup>. Le témoin a dit avoir rencontré quatre militaires qui l'avaient battue en découvrant qu'elle était tutsie<sup>5645</sup>.

2122. FAP a dit que la Croix-Rouge soignait des gens à l'hôpital, mais que par la suite les militaires avaient confisqué les médicaments et tué les malades qui étaient sous traitement. Les militaires avaient par la suite fait savoir au témoin FAP que l'abri de fortune construit à l'aide de bâches en matière plastique où elle s'était réfugiée devait être détruit à cause de la présence d'infiltrés *Inkotanyi*, et que ceux qui y demeuraient devaient se rendre au bureau de la préfecture de Butare<sup>5646</sup>. Il y

<sup>5634</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 28 et 29 (témoin SS).

<sup>5635</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 28 à 30 (témoin SS).

<sup>5636</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 29 et 30 (témoin SS).

<sup>5637</sup> CRA, 4 mars 2003, p. 48 et 49 (témoin SS).

<sup>5638</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 30 et 31 (témoin SS).

<sup>5639</sup> CRA, 4 mars 2003, p. 48 et 49 (témoin SS).

<sup>5640</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 30 et 31 (témoin SS).

<sup>5641</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 42 et 43, 13 mars 2003, p. 24 à 26 (huis clos) (témoin FAP).

<sup>5642</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 42 et 43 (témoin FAP).

<sup>5643</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 33 à 36 (témoin FAP).

<sup>5644</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 35 et 36 (témoin FAP).

<sup>5645</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 42 et 43, 12 mars 2003, p. 33 à 35 (témoin FAP).

<sup>5646</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 43 et 44 (témoin FAP).

avait entre 15 et 50 personnes dans le groupe qui avait quitté l’abri de fortune<sup>5647</sup>. Le groupe s’était rendu à pied au bureau de la préfecture accompagné par quatre militaires<sup>5648</sup>. FAP a dit ne pas être à même de se rappeler exactement combien de temps elle était restée dans l’hôpital encore que lors de son contre-interrogatoire, elle ait dit que son séjour en ce lieu avait été approximativement de deux semaines<sup>5649</sup>.

#### SD, Témoin à charge

2123. D’ethnie tutsie, SD a dit qu’après la mort du Président, le 6 avril 1994, elle avait quitté sa maison dans la préfecture de Gikongoro avec ses enfants et s’était rendue dans la préfecture de Butare, où elle était d’abord restée dans la commune de Runyinya pendant trois jours avant de se rendre à l’hôpital universitaire de Butare<sup>5650</sup>. Elle a dit être arrivée à l’hôpital vers le 17 ou le 18 avril 1994<sup>5651</sup>. Elle a indiqué que pendant son séjour à l’hôpital, elle était restée dans une tente implantée au nord de l’aile pédiatrie. Elle a vu deux tentes jouxtant l’endroit où l’organisation Médecins sans frontières (« MSF ») procédait à la distribution de médicaments. Elle a dit qu’il y avait à l’hôpital des réfugiés blessés, tout en reconnaissant qu’elle n’était pas en mesure d’en donner le nombre approximatif<sup>5652</sup>. SD a indiqué que les gens étaient libres de leurs mouvements, mais qu’en ce qui la concernait, elle ne se déplaçait pas parce qu’elle s’occupait d’un enfant malade<sup>5653</sup>. Elle a fait savoir qu’il n’y avait aucun réfugié hutu à l’hôpital. Elle a ajouté qu’il y avait toutefois quelques réfugiés burundais dont elle ignorait l’appartenance ethnique<sup>5654</sup>.

2124. SD a dit que ses enfants et elle-même avaient passé une semaine à l’hôpital suite à quoi, son directeur, le docteur Gatera, les avait transférés au bureau de la préfecture de Butare<sup>5655</sup>. De nombreuses autres personnes avaient été transportées avec elle au bureau de la préfecture de Butare, à bord d’une Toyota rouge appartenant à l’hôpital et conduite par un de ses employés<sup>5656</sup>. Le véhicule avait été accompagné par un militaire durant leur transfert vers la préfecture. Seules les personnes qui avaient refusé de monter à bord du véhicule avaient été soumises à des actes de violence<sup>5657</sup>.

#### Alexandre Bararwandika, témoin à décharge de Nsabimana

2125. D’ethnie hutue et originaire du Burundi, Alexandre Bararwandika qui est médecin a dit qu’à la suite de la mort du Président, il avait brièvement été

<sup>5647</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 43 et 44, 12 mars 2003, p. 36 et 37 (témoin FAP).

<sup>5648</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 43 et 44 (témoin FAP).

<sup>5649</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 42 et 43, 12 mars 2003, p. 33 à 35 (témoin FAP).

<sup>5650</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 6 et 7 (témoin SD).

<sup>5651</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 33 à 35 (huis clos) (témoin SD).

<sup>5652</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 41 et 42 (témoin SD).

<sup>5653</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 41 à 43 (témoin SD).

<sup>5654</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 42 et 43 (témoin SD).

<sup>5655</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 7 et 8, 42 et 43 (témoin SD).

<sup>5656</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 42 à 44 (témoin SD).

<sup>5657</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 43 et 44 (témoin SD).

volontaire à la Croix-Rouge belge où il avait servi jusqu'au 13 ou 14 avril 1994, date à laquelle celle-ci avait quitté Butare<sup>5658</sup>. Il a fait savoir que, comme de nombreuses ONG quittaient la région, il s'était joint à d'autres personnes pour créer une association dont le but était de secourir ceux qui avaient besoin d'aide<sup>5659</sup>. Cette association, dont le siège se trouvait à l'hôpital universitaire de Butare, avait vu ses activités démarrer au cours de la troisième semaine d'avril 1994<sup>5660</sup>. À l'époque, le docteur Jothan Nshimyumukiza était le directeur de l'hôpital<sup>5661</sup>. Le témoin a dit être resté à l'hôpital jusqu'au 3 juillet 1994<sup>5662</sup>.

2126. Bararwandika a fait savoir que l'association en question prodiguait des soins aux hommes, aux femmes et aux enfants blessés, ainsi qu'à certains militaires. Il a indiqué qu'attendu que l'association avait pour vocation de soigner les blessés, elle pouvait, par extension, s'occuper d'autres personnes laissées à elles-mêmes, et qui étaient pour la plupart des Tutsis<sup>5663</sup>. Les blessés arrivaient à l'hôpital à bord de véhicules de la gendarmerie et de la Croix-Rouge. L'hôpital n'avait que 300 lits et, à un moment donné, toutes les salles étaient pleines. Pour faire face au problème posé par le manque de place, des tentes avaient été dressées à l'extérieur de l'hôpital<sup>5664</sup>.

2127. S'agissant de la sécurité à l'hôpital, Bararwandika a dit que certains malades s'étaient nuitamment éclipsés. Il a ajouté qu'il était possible qu'ils soient partis d'eux-mêmes ou qu'ils aient été enlevés. Il a indiqué qu'il savait que certains malades avaient été enlevés. En effet, d'autres malades sous les yeux desquels ces faits s'étaient produits lui en avaient parlé et avaient même indiqué qu'ils étaient imputables à des miliciens<sup>5665</sup>. Les personnes qui avaient été enlevées étaient des Tutsis<sup>5666</sup>. Le témoin a fait savoir que les malades qui lui en avaient parlé avaient dit que les assaillants étaient des *Interahamwe* et des *abicanyi* (ce dernier terme signifie « tueurs » en kinyarwanda)<sup>5667</sup>.

2128. Bararwandika a dit que des enlèvements continuaient à se produire à l'hôpital, nonobstant le fait que l'endroit était gardé par des militaires et des blessés armés. Il a ajouté que cette situation procédait du fait qu'il y avait collusion entre certains militaires et les miliciens<sup>5668</sup>. Par suite de l'insécurité qui régnait à l'hôpital, de nombreuses personnes se cachaient dans différentes salles<sup>5669</sup>. Dans certains cas, les médecins avaient essayé de prolonger la durée de la période pendant laquelle les patients devaient être traités en exagérant la gravité de leur affection, en les faisant passer pour plus malades qu'ils ne l'étaient ou en

<sup>5658</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 29 à 32 (Bararwandika).

<sup>5659</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 30 à 33 (Bararwandika).

<sup>5660</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 32 et 33 (Bararwandika).

<sup>5661</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 36 et 37 (Bararwandika).

<sup>5662</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 37 et 38 (Bararwandika).

<sup>5663</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 33 et 34, 36 et 37 (Bararwandika).

<sup>5664</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 37 et 38 (Bararwandika).

<sup>5665</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 38 et 39 (Bararwandika).

<sup>5666</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 60 et 61 (Bararwandika).

<sup>5667</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 61 et 62 (Bararwandika).

<sup>5668</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 38 et 39 (Bararwandika).

<sup>5669</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 40 à 42 (Bararwandika).

les gardant dans des salles fermées à clé<sup>5670</sup>. Selon le témoin, ces ruses s'étaient avérées payantes puisque les enlèvements avaient cessé et qu'au 3 juillet 1994, date à laquelle il avait quitté définitivement l'hôpital, les malades étaient encore vivants<sup>5671</sup>. Le témoin a reconnu que personnellement il n'avait jamais vu un milicien ou quelqu'un d'autre commettre des meurtres à l'hôpital<sup>5672</sup>. Il a indiqué qu'il travaillait à l'hôpital cinq ou six jours par semaine, tout en reconnaissant n'avoir jamais assuré de service de nuit<sup>5673</sup>.

2129. Bararwandika a dit que certains malades avaient été conduits au bureau de la préfecture de Butare et à l'école primaire de l'EER (Église épiscopale du Rwanda) à la mi-mai 1994, à la suite d'une directive émise par l'hôpital à cet effet<sup>5674</sup>.

#### H1B6, témoin à décharge de Ntahobali

2130. D'ethnie hutue, H1B6 a dit qu'il habitait et travaillait à l'hôpital universitaire de Butare entre avril 1994 et la mi-juin de la même année. À la suite du décès du Président, seuls quelques employés de l'hôpital continuaient à se rendre au travail<sup>5675</sup>. La première victime de la guerre avait été admise à l'hôpital le 8 ou le 9 avril 1994<sup>5676</sup>. L'organisation Médecins sans frontières (MSF) était arrivée à l'hôpital vers le 10 avril 1994 et avait dressé une tente provisoire près du service de pédiatrie, pour accueillir les malades qui avaient quitté l'hôpital et qui attendaient de rentrer chez eux<sup>5677</sup>. Trois agents de MSF, qui travaillaient avec les rares employés de l'hôpital qui étaient à leur poste, avaient apporté des médicaments et du matériel<sup>5678</sup>. Le témoin a indiqué qu'il savait que c'étaient des agents de Médecins sans frontières parce que leurs tentes et leurs uniformes étaient estampillés MSF<sup>5679</sup>. Les agents de MSF étaient repartis un peu moins de deux semaines après leur arrivée<sup>5680</sup>. H1B6 a affirmé qu'il avait été informé de leur départ par le biais d'une émission radiodiffusée dans le cadre de laquelle il avait été indiqué que les docteurs de MSF étaient partis parce que certains de leurs patients avaient été enlevés de l'hôpital et tués<sup>5681</sup>. Le témoin a dit qu'il n'avait jamais assisté à un enlèvement ou à un massacre de malades<sup>5682</sup>. Il a précisé que les malades étaient évacués de l'hôpital pour des raisons hygiéniques, mais pas enlevés<sup>5683</sup>.

<sup>5670</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 40 à 43 (Bararwandika).

<sup>5671</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 42 et 43 (Bararwandika).

<sup>5672</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 46 à 48 (Bararwandika).

<sup>5673</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 46 à 48, 51 et 52 (Bararwandika).

<sup>5674</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 42 à 45 (Bararwandika).

<sup>5675</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 9 et 10 (huis clos) (témoin H1B6).

<sup>5676</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 61 et 62 (témoin H1B6).

<sup>5677</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 14 à 16, 49 et 50 (témoin H1B6).

<sup>5678</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 49 à 52 (témoin H1B6).

<sup>5679</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 51 et 52 (témoin H1B6).

<sup>5680</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 53 et 54 (témoin H1B6).

<sup>5681</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 53 et 54, *ibid.*, p. 56 et 57 (huis clos) (témoin H1B6).

<sup>5682</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 55 et 56 (huis clos) (témoin H1B6).

<sup>5683</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 57 à 59 (huis clos) (témoin H1B6).



2131. H1B6 a affirmé qu'il y avait également des réfugiés burundais à l'hôpital avant la mort du Président. Il a indiqué que le jour de la mort du Président, une tente avait été dressée pour accueillir les réfugiés burundais qui attendaient d'être réinstallés dans des camps de réfugiés<sup>5684</sup>. Il a ajouté qu'au 10 avril 1994, les réfugiés burundais avaient quitté l'hôpital pour les camps de réfugiés ouverts dans la préfecture de Butare<sup>5685</sup>.

2132. H1B6 a dit qu'au total trois tentes avaient été dressées près du service de pédiatrie<sup>5686</sup>. Les tentes abritaient environ 50 à 60 personnes et le nombre des malades avait subséquemment augmenté<sup>5687</sup>. H1B6 a indiqué que le nombre des malades ne cessait d'augmenter et que l'hôpital était de plus en plus surpeuplé, les patients en convalescence étaient rentrés chez eux pour ne laisser sur place que ceux dont l'affection était grave<sup>5688</sup>. Il a fait savoir qu'en raison du surpeuplement, l'administration de l'hôpital avait saisi les autorités civiles d'une demande d'assistance vers la mi-mai. Les personnes qui avaient été accueillies dans les tentes et dont l'hospitalisation n'était pas nécessaire avaient été transférées à l'église épiscopale du Rwanda et plus tard au bureau de la préfecture de Butare<sup>5689</sup>.

2133. Le témoin a affirmé que c'étaient les étudiants de l'École des sous-officiers (« ESO ») qui étaient chargés d'assurer la sécurité à l'hôpital<sup>5690</sup>. Un dispositif prévoyant que toute personne présente à l'hôpital devait disposer d'un billet établissant qu'elle était malade ou qu'elle s'occupait d'un malade hospitalisé avait été mis en place. Les étudiants de l'ESO procédaient au contrôle des billets, et il était demandé à toute personne qui en était démunie de quitter les lieux<sup>5691</sup>. H1B6 a dit qu'entre avril et juillet 1994, il n'avait jamais vu Ntahobali à l'hôpital. Il a ajouté qu'il n'avait pas davantage entendu dire qu'on l'avait vu en ce lieu<sup>5692</sup>.

2134. En avril 1994, le directeur de l'hôpital universitaire était le docteur Zetam Nshimyumukiza qui allait souvent au travail, et le doyen de la faculté de médecine était Karemera, un ophtalmologue que le témoin a dit ne pas avoir vu<sup>5693</sup>. En raison de l'insécurité qui régnait, la plupart des médecins préféraient rester chez eux<sup>5694</sup>. Toutefois, certains médecins, pour la plupart des chirurgiens, allaient au travail lorsque le besoin s'en faisait sentir. Il s'agissait notamment des docteurs Munyemana, Kageruka, Twagirayezu, Gatera, Viateur et Mwigimba<sup>5695</sup>.

<sup>5684</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 13 et 14 (témoin H1B6).

<sup>5685</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 14 et 15 (témoin H1B6).

<sup>5686</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 15 et 16 (témoin H1B6).

<sup>5687</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 51 et 52 (témoin H1B6).

<sup>5688</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 55 et 56 (huis clos) (témoin H1B6).

<sup>5689</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 61 à 63 (témoin H1B6).

<sup>5690</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 63 et 64 (témoin H1B6).

<sup>5691</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 64 et 65 (témoin H1B6).

<sup>5692</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 65 et 66 (témoin H1B6).

<sup>5693</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 12 à 14 (témoin H1B6).

<sup>5694</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 64 et 65 (témoin H1B6).

<sup>5695</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 64 et 65 (page 65 pour l'orthographe de « Viateur » (témoin H1B6)).

### WCNMC, témoin à décharge de Ntahobali

2135. D'ethnie hutue, WCNMC, qui avait 19 ans en 1994, a dit avoir été plus ou moins six fois à l'hôpital universitaire de Butare pour rendre visite à son père qui y avait été admis comme patient entre le 4 et le 25 avril 1994<sup>5696</sup>. Le témoin a indiqué que son père avait été hospitalisé dans les salles situées derrière le service de pédiatrie<sup>5697</sup>.

2136. WCNMC a affirmé qu'au cours des visites qu'elle avait effectuées elle n'avait vu à l'hôpital aucune personne portant une arme, malgré la présence sur les lieux de militaires chargés de protéger et de garder les malades. Dans le cadre de sa description du système de sécurité mis en place à l'hôpital, WCNMC a indiqué que chaque garde-malade était muni d'un document portant son nom et attestant qu'il s'occupait d'un malade hospitalisé. En cas de contrôle, le défaut de présentation d'un tel document par le garde-malade l'exposait à se voir interdire l'accès à la zone où étaient hospitalisés les malades. Le témoin a fait savoir à cet égard qu'au cours d'une des visites qu'elle avait effectuées à l'hôpital, trois femmes avaient été expulsées de la salle où se trouvait son père par les militaires chargés d'assurer la sécurité parce qu'elles n'étaient pas munies du document exigé. Elle a précisé que les militaires les avaient escortées jusqu'à une cour située devant le service de pédiatrie. À l'époque, environ 20 à 40 personnes et trois tentes se trouvaient dans cette cour<sup>5698</sup>.

2137. WCNMC a indiqué qu'au cours des visites qu'elle avait effectuées à l'hôpital, elle n'avait jamais vu Ntahobali. Elle a ajouté que son père ne lui avait jamais dit qu'il avait vu l'accusé<sup>5699</sup>. De plus, elle n'avait jamais entendu dire que Ntahobali était venu à l'hôpital pour tuer ou enlever des gens, ni que des gens avaient été enlevés ou tués à cet endroit entre avril et juillet 1994<sup>5700</sup>.

#### **3.6.17.4 Délibération**

2138. Il n'est pas contesté que la Croix-Rouge et MSF fournissaient aux malades des soins médicaux prodigués dans des tentes dressées devant l'hôpital universitaire de Butare. Les dépositions des témoins à charge et à décharge s'accordent sur ce point<sup>5701</sup>. La Chambre rappelle en particulier la déposition du témoin à décharge Alexandre Bararwandika, un Hutu, cité par Nsabimana, qui a fourni aux réfugiés des soins médicaux à l'hôpital pendant le génocide. Ce témoin a confirmé que des centaines de blessés, principalement des Tutsis, laissés à eux-mêmes étaient allés se faire soigner à l'hôpital<sup>5702</sup>. La Chambre tient pour crédible

<sup>5696</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 35 à 37 et 58 à 60 (témoin WCNMC).

<sup>5697</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 35 et 36 (témoin WCNMC).

<sup>5698</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 36 à 38 (témoin WCNMC).

<sup>5699</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 37 et 38 (témoin WCNMC).

<sup>5700</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 38 et 39 (témoin WCNMC).

<sup>5701</sup> CRA, 25 février 2003, p. 14 et 15 (témoin RE), 4 mars 2003, p. 48 et 49 (témoin SS), 12 mars 2003, p. 33 à 36 (témoin FAP), 17 mars 2003, p. 41 et 42 (témoin SD), 3 juillet 2006, p. 37 et 38 (Bararwandika), 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 15 et 16 (témoin H1B6), 29 novembre 2005, p. 36 à 38 (témoin WCNMC).

<sup>5702</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 33 et 34, 36 à 38 (Bararwandika).

le témoignage général de Bararwandika. Les questions dont elle est saisie sont celles de savoir si ces réfugiés tutsis qui avaient été accueillis à l'hôpital ont été kidnappés et tués, et à déterminer, le cas échéant, le rôle que Ntahobali a joué dans ces faits, tel qu'allégué dans l'acte d'accusation établi contre lui.

2139. Quant à l'assertion du Procureur tendant à établir que Ntahobali a agi avec l'aide d'un certain docteur Gatera, la Chambre fait observer que la présence du docteur Gatera à l'hôpital universitaire de Butare et le fait qu'il a demandé aux malades tutsis de quitter l'hôpital ont été corroborés par de nombreux témoins<sup>5703</sup>. Elle relève en particulier que le témoin à décharge H1B6 cité par Ntahobali a confirmé que le docteur Gatera était présent à l'hôpital pendant la période pertinente<sup>5704</sup>. QY a elle aussi dit que le docteur Gatera était à l'hôpital et qu'il a ordonné à une infirmière de cesser de lui administrer son traitement parce qu'elle était tutsie<sup>5705</sup>. Cette version des faits est confortée par les dépositions de plusieurs témoins à charge qui ont affirmé avoir été privés des soins qui leur étaient nécessaires à cause de leur appartenance à l'ethnie tutsie. La Chambre fait observer à titre d'exemple que SS, qui appartient à l'ethnie tutsie, a dit qu'elle avait commencé à recevoir des soins médicaux à l'hôpital, mais que par la suite le docteur Gatera avait empêché la Croix-Rouge de traiter les Tutsis en emportant leurs médicaments<sup>5706</sup>. Elle relève que le fait que les médicaments de la Croix-Rouge avaient été confisqués a été corroboré par FAP<sup>5707</sup>.

2140. QY a dit avoir vu le docteur Gatera et Ntahobali enlever à des malades leurs couvertures afin de contrôler leur identité<sup>5708</sup>. Elle a affirmé avoir pris la fuite ce jour-là mais à son retour à l'hôpital le lendemain, elle avait vu Ntahobali debout à côté d'un véhicule à bord duquel étaient en train d'être chargés des cadavres<sup>5709</sup>. RE a confirmé que le fait que les personnes qui avaient refusé de se rendre au bureau de la préfecture de Butare sur l'ordre du docteur Gatera avaient été emmenées ailleurs pour être tuées<sup>5710</sup>. Toutefois, RE n'a fourni aucun détail sur les tueries. Elle n'a pas davantage indiqué qu'elle avait assisté à leur perpétration. En tout état de cause, Bararwandika a également affirmé qu'il s'était aperçu que certains malades disparaissaient pendant la nuit et a ajouté que certains malades avaient été témoins d'enlèvements perpétrés par les *Interahamwe*<sup>5711</sup>.

2141. La Chambre relève que QY est le seul témoin à charge à avoir mis en cause Ntahobali dans les faits survenus à l'hôpital universitaire de Butare. Elle a fait savoir qu'elle ne connaissait pas Ntahobali avant les événements et que l'identification de l'accusé à laquelle elle avait procédé se fondait sur la

<sup>5703</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 11 et 12 (témoin QY), 24 février 2003, p. 10 et 11 (témoin RE), 3 mars 2003, p. 29 et 30 (témoin SS), 17 mars 2003, p. 7 et 8, 42 et 43 (témoin SD), 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 64 et 65 (témoin H1B6).

<sup>5704</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 64 et 65 (témoin H1B6).

<sup>5705</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 11 et 12 (témoin QY).

<sup>5706</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 29 et 30 (témoin SS).

<sup>5707</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 43 et 44 (témoin FAP).

<sup>5708</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 13 (témoin QY).

<sup>5709</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 13 et 14 (témoin QY).

<sup>5710</sup> CRA, 25 février 2003, p. 14 et 15 (témoin RE).

<sup>5711</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 38 et 39, 4 juillet 2006 p. 60 à 62 (Bararwandika).

déclaration par oui-dire effectuée par un autre réfugié postérieurement aux faits. La Chambre relève en outre que QY n'a pas été à même d'identifier Ntahobali à l'audience<sup>5712</sup>. Elle reconnaît toutefois qu'un laps de temps considérable s'était écoulé entre le moment où les actes reprochés avaient été perpétrés à l'hôpital et la déposition du témoin et estime que ce fait pourrait rendre compte de son incapacité à identifier Ntahobali à l'audience. Elle est cependant d'avis que, compte tenu du fait que c'est par oui-dire que QY a identifié Ntahobali, que la présence de l'accusé à l'hôpital universitaire de Butare n'est corroborée par aucun témoignage, on est fondé à douter de la véracité de l'allégation tendant à établir que celui-ci s'y trouvait réellement.

2142. Au vu de ce qui précède, et après avoir procédé à l'appréciation de la totalité de la preuve, la Chambre estime que, s'agissant de Ntahobali, le Procureur n'a pas satisfait à l'obligation qu'il avait d'établir la véracité des allégations portées au paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali. Elle considère qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en avril et mai 1994, Ntahobali s'est rendu à l'hôpital universitaire de Butare dans le but de sélectionner, d'enlever et de tuer les Tutsis qui cherchaient à s'y faire soigner ou à s'y réfugier.

### **3.6.18 Hôpital universitaire de Butare – Kanyabashi**

#### **3.6.18.1 Introduction**

2143. Il est allégué au paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation de Kanyabashi qu'au début du mois de mai 1994, des Hutus de la région de Mare se sont rendus à l'hôpital universitaire de Butare pour chercher des Tutsis de leur région et les ramener chez eux. Il y est allégué que Kanyabashi a promis de protéger ces Tutsis et de leur fournir une escorte militaire car ils craignaient de retourner chez eux. Il est également allégué dans l'acte d'accusation en question que c'est Kanyabashi qui avait pris la tête du convoi de ces réfugiés au moment où il quittait l'hôpital et que ces derniers ont par la suite été tués au lieu d'être escortés jusqu'à leurs domiciles<sup>5713</sup>.

2144. Il est allégué au paragraphe 6.38 de l'acte d'accusation de Kanyabashi que le 15 mai 1994, Kanyabashi et des militaires ont procédé à la vérification des cartes d'identité des malades présents à l'hôpital universitaire de Butare afin d'identifier les Tutsis qui se trouvaient parmi eux. Il y est allégué que les malades identifiés comme étant des Tutsis ont été enlevés par les militaires en présence de Kanyabashi et subséquemment tués<sup>5714</sup>. La Chambre rappelle que dans sa décision du 14 décembre 2004 relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, elle a acquitté Kanyabashi de ces

<sup>5712</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 13, 65 et 66 (témoin QY).

<sup>5713</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, paragraphe 6.37 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9).

<sup>5714</sup> Ibid., paragraphe 6.38 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9).

charges, telles qu'imputées sur le fondement paragraphe<sup>5715</sup>. Elle considère par conséquent qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à l'examen du paragraphe 6.38 de l'acte d'accusation de Kanyabashi dans le cadre de l'analyse qu'elle effectue dans la présente section.

2145. À l'appui de ses arguments, le Procureur invoque le rapport d'expert d'Alison Des Forges.

### 3.6.18.2 Questions préliminaires

2146. La Défense de Kanyabashi a soulevé plusieurs griefs tendant à établir que l'acte d'accusation, notamment son paragraphe 6.37 serait entaché de vices de forme<sup>5716</sup>. Dans sa décision du 31 mai 2000, la Chambre a conclu qu'exception faite d'un point d'importance mineure donnant matière à clarification, le paragraphe 6.37 informait suffisamment Kanyabashi des accusations portées contre lui et a par conséquent rejeté la requête en conclusion y relative déposée par la Défense de l'accusé<sup>5717</sup>. La Chambre considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de revenir sur les arguments soulevés par la Défense de Kanyabashi concernant les vices de forme dont l'acte d'accusation serait entaché<sup>5718</sup>.

### 3.6.18.3 Éléments de preuve

#### Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

2147. Dans son rapport d'expert, Alison Des Forges a affirmé que le bourgmestre de la commune de Ngoma avait aidé à persuader les Tutsis de la commune de Huye, qui avaient cherché refuge à l'hôpital universitaire de Butare, de quitter les lieux. Il est également indiqué dans ledit rapport que le bourgmestre était revenu à plusieurs reprises à l'hôpital, y compris deux fois en compagnie de militaires, pour faire en sorte que d'autres Tutsis en soient chassés. Certains des Tutsis expulsés avaient été tués à un barrage routier situé non loin de l'hôpital<sup>5719</sup>. Alison Des Forges n'a fourni aucun élément de preuve supplémentaire sur cette question.

### 3.6.18.4 Délibération

2148. La Chambre constate que le paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation de Kanyabashi n'est cité que dans le but d'étayer la responsabilité par lui encourue en vertu de l'article 6.3 du Statut. Elle relève à cet égard que l'unique élément de preuve produit par le Procureur sur les actes que Kanyabashi aurait commis à

<sup>5715</sup> *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 16 décembre 2004, par. 178.

<sup>5716</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-I, Requête en exception préjudicielle (art. 72 B) ii) du Règlement de procédure et de preuve), 9 octobre 1999, par. 42 ; mémoire final de Kanyabashi, par. 431.

<sup>5717</sup> *Kanyabashi*, Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (art. 72 B) ii) du Règlement de procédure et de preuve), (Chambre de première instance), 31 mai 2000, par. 5.21.

<sup>5718</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 431.

<sup>5719</sup> Pièce à conviction P.110B (rapport d'expert de Des Forges), p. 40.

l'hôpital universitaire de Butare est une mention faite à la page 39 du rapport d'Alison Des Forges. Aucun des témoins à charge n'a indiqué que Kanyabashi était impliqué dans les faits qui se sont produits à l'hôpital universitaire de Butare, tel qu'allégué au paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation. Aucun d'eux n'a davantage dit que Kanyabashi se trouvait à l'hôpital, ou de quelque autre manière a affirmé qu'il avait pu être impliqué dans le transfert des malades de l'hôpital au bureau de la préfecture de Butare. De plus, le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir que Kanyabashi exerçait un contrôle effectif sur les assaillants, ou qu'il était au courant des actes criminels qui auraient été commis à l'hôpital universitaire de Butare ou qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis. Pour ces motifs, la Chambre conclut que le Procureur ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui est faite de prouver les allégations portées au paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation de Kanyabashi. Elle considère ainsi qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au début du mois de mai 1994, Kanyabashi s'était rendu à l'hôpital universitaire de Butare où se trouvaient des Tutsis qu'il avait persuadés de quitter les lieux en leur faisant la fausse promesse de les protéger et qu'il les avait, au lieu de cela, subséquentement tués.

### **3.6.19 Bureau de la préfecture de Butare, avril à juin 1994**

#### **3.6.19.1 Introduction**

2149. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali qu'entre le 19 avril et fin juin 1994, Nyiramasuhuko et Ntahobali, accompagnés d'*Interahamwe* tels que Jumapili et Nsengiyumva ainsi que de militaires, se sont rendus au bureau de la préfecture de Butare pour y enlever des réfugiés tutsis. Ceux d'entre eux qui avaient tenté de résister avaient été agressés et dans certains cas tués. Nyiramasuhuko et Ntahobali obligeaient souvent les Tutsis à se dévêtir complètement avant de les forcer à monter à bord des véhicules qui allaient les conduire à leur mort<sup>5720</sup>.

2150. Il est également allégué dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali qu'en plus des attaques qu'il a perpétrées contre les membres de la population tutsie durant cette période, Ntahobali, assisté de complices dont l'identité n'est pas connue, a participé à l'enlèvement et au viol de femmes tutsies<sup>5721</sup>. Il est allégué que lors des événements visés dans l'acte d'accusation, des viols, des agressions sexuelles et d'autres crimes de nature sexuelle ont été commis, de façon généralisée et notoire sur toute l'étendue du territoire rwandais. Ces crimes ont été perpétrés, entre autres, par des militaires, des miliciens et des gendarmes contre la population tutsie, en particulier des femmes et des jeunes filles appartenant à ce groupe ethnique<sup>5722</sup>. Il est enfin allégué dans l'acte

<sup>5720</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.30 (à l'appui des chefs 2 et 3, 5 et 6 ainsi que 8 à 10 contre Nyiramasuhuko et Ntahobali) ; par. 6.31 (à l'appui des chefs 2 et 3, 5 et 6 ainsi que 8 à 11 contre Nyiramasuhuko et Ntahobali).

<sup>5721</sup> Ibid., par. 6.37 (à l'appui des chefs 7 et 11 contre Nyiramasuhuko et Ntahobali).

<sup>5722</sup> Ibid., par. 6.53 (à l'appui des chefs 2 et 3 ainsi que 5 à 11 contre Nyiramasuhuko et Ntahobali).

d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali que celui-ci exerçait un contrôle effectif sur les miliciens *Interahamwe* dans la préfecture de Butare<sup>5723</sup>.

2151. Le Procureur soutient que Nyiramasuhuko a ordonné aux militaires et aux *Interahamwe* au bureau de la préfecture de Butare de commettre des crimes épouvantables, notamment des viols et des massacres, qu'elle les a incités à ce faire et que ses ordres ont été exécutés<sup>5724</sup>. Il ajoute que Ntahobali terrorisait les réfugiés tutsis présents au bureau de la préfecture de Butare en les attaquant à la machette, en menaçant et en violant les femmes, et faisant usage de la force pour enlever des réfugiés à l'effet de les faire tuer ailleurs<sup>5725</sup>.

2152. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque les témoignages de TA, QJ, QCB, TK, SJ, SU, QBP, RE, SS, FAP, SD, QY, QBQ et du témoin expert Alison Des Forges. La Chambre relève en outre que FA, TG et TQ tout comme D-2-13-O et D-13-D cités par Kanyabashi ont fourni des témoignages relatifs à ces faits.

2153. La Défense de Nyiramasuhuko affirme qu'il était contraire à la moralité de Nyiramasuhuko, qui avait consacré toute sa vie à aider les femmes du Rwanda d'ordonner de commettre des meurtres et des viols. Elle soutient que les témoins à charge ne sont pas crédibles, et affirme que leurs dépositions sur l'implication de Nyiramasuhuko dans les viols sont fabriquées de toutes pièces<sup>5726</sup>. La Défense de Nyiramasuhuko invoque également une série d'alibis destinés à rendre compte de l'emploi du temps de l'accusée du 6 avril 1994 au 4 juillet 1994, et affirme que celle-ci s'était d'abord trouvée à Murambi, préfecture de Gitarama, et que ce n'était que par la suite qu'elle s'était rendue à Muramba, préfecture de Gisenyi, lorsque le FPR s'était emparé de la ville de Gitarama. L'accusée a reconnu avoir séjourné durant certains week-ends dans la ville de Butare en vue de rendre visite à sa famille. Elle a toutefois ajouté que lors de ces visites elle passait le plus clair de son temps à l'hôtel Ihuliro. Elle a affirmé qu'à l'occasion de ces voyages, elle avait contracté le paludisme et ne pouvait par conséquent pas avoir ordonné que les Tutsis soient tués ou violés au bureau de la préfecture de Butare<sup>5727</sup>.

2154. À l'appui de son alibi, Nyiramasuhuko invoque les témoignages de Denise Ntahobali, de WZJM, de Céline Nyiraneza, de WBUC, de Maurice Ntahobali, de WZNA, de WTMP et d'Edmond Babin qu'elle a elle-même cités ainsi que sa propre déposition et celles de Ntahobali et de Nsabimana.

2155. La Défense de Ntahobali affirme que TA, FAP, QBP, SS, QY, SJ et TK ont fourni des témoignages contradictoires sur l'implication présumée de Ntahobali dans les viols et qu'ils ne sont pas crédibles<sup>5728</sup>. Elle soutient que l'identification de l'accusé par les témoins à charge était entachée d'erreur attendu

<sup>5723</sup> Ibid., par. 4.5 (qui n'étaye aucun chef).

<sup>5724</sup> Mémoire final du Procureur, par. 8 et 144 à 211.

<sup>5725</sup> Ibid., par. 10 à 23 et 48 à 51.

<sup>5726</sup> Plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 22 avril 2009, p. 6.

<sup>5727</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 617, 696, 698, 725, 796, 834 et 857.

<sup>5728</sup> Plaidoirie de Ntahobali, CRA, 22 avril 2009, p. 70 et 71, 23 avril 2009, p. 7, 9 et 10 ainsi que 23 à 25 ; mémoire final de Ntahobali, par. 193 à 269.

qu'elle n'établit pas la présence de Ntahobali au bureau de la préfecture de Butare. La Défense de l'accusé ajoute que selon elle, les témoins qui ont procédé à l'identification de Ntahobali ne le connaissaient pas avant ou ignoraient son nom de famille<sup>5729</sup>. Elle soutient également que Ntahobali n'aurait pas pu conduire la Toyota Hilux qui selon plusieurs témoins à charge avait été utilisée pour transporter les *Interahamwe* au bureau de la préfecture de Butare pour la bonne raison qu'il n'avait pas de permis de conduire et qu'il ne savait pas conduire<sup>5730</sup>. Ntahobali invoque en outre une pluralité d'alibis pour établir son innocence. Il affirme à cet égard que du 28 avril 1994 au 5 mai 1994 il était alité dans la ville de Butare à cause du paludisme et que du 27 mai 1994 au 5 juin 1994 il se trouvait dans la ville de Cyangugu<sup>5731</sup>. Enfin, la Défense de Ntahobali soutient que l'accusé n'aurait pas pu enlever, violer et tuer nuitamment les réfugiées au bureau de la préfecture de Butare dans la mesure où c'était lui qui était chargé de mettre en marche et d'éteindre le groupe électrogène à l'hôtel Ihuliro<sup>5732</sup>.

2156. À l'appui de ses arguments, la Défense de Ntahobali invoque les dépositions des témoins à décharge Denise Ntahobali, WZNA, CEM, Clarisse Ntahobali, Céline Nyiraneza, WBUC et Maurice Ntahobali cités par Nyiramasuhuko, celles de Béatrice Munyenyezi, WDUSA, WUNJN, WUNHE, WMCZ, WUNHF que l'accusé a lui-même appelés à la barre et son propre témoignage.

### 3.6.19.2 Questions préliminaires

#### *Existence de présomptions propres à fonder des poursuites*

2157. La Défense de Ntahobali affirme au nom de Nyiramasuhuko que la Chambre a autorisé la modification de l'acte d'accusation pour permettre au Procureur d'imputer à l'accusée le chef additionnel de viol sans s'assurer de l'existence de présomptions propres à fonder une telle accusation<sup>5733</sup>. À cet égard, la Chambre rappelle que le 10 août 1999, elle avait autorisé le Procureur à ajouter à l'acte d'accusation pertinent le chef de viol constitutif de crime contre l'humanité et à mettre en cause la responsabilité de Nyiramasuhuko en vertu de l'article 6.3 du Statut au regard de certains des chefs qui y sont imputés<sup>5734</sup>. Elle rappelle en outre qu'en 1999, l'article 50 du Règlement ne lui faisait pas obligation d'établir l'existence de présomptions propres à justifier l'exercice de poursuites, par le Procureur pour faire droit à une requête en modification de l'acte d'accusation<sup>5735</sup>. Ce n'est qu'en 2004 que l'obligation susévoquée a commencé à

<sup>5729</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 97 et 98, 106 et 147 à 160.

<sup>5730</sup> Ibid., annexe 3, par. 68.

<sup>5731</sup> Ibid., par. 88 et 89.

<sup>5732</sup> Ibid., annexe 3, par. 43.

<sup>5733</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 64.

<sup>5734</sup> *Nyiramasuhuko et Ntahobali*, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 10 août 1999.

<sup>5735</sup> Voir l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve, textes consolidés (1<sup>er</sup> juillet 1999). L'article 50 a été modifié le 24 avril 2004 par l'adjonction du paragraphe A) ii) qui prévoit que « [p]our décider s'il est opportun d'autoriser la modification de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance ou, le cas échéant, le juge compétent suit la procédure définie aux paragraphes E) et F) de l'Article 47 *mutatis*



être prescrite par l'article 50 du Règlement. En conséquence, la Chambre n'était pas tenue de s'assurer qu'il existait des présomptions propres à justifier l'exercice de poursuites par le Procureur au moment où elle procédait à l'examen de sa requête en adjonction du chef de viol à l'acte d'accusation visant Nyiramasuhuko en 1999. Au demeurant, la Défense de Nyiramasuhuko n'avait pas fait appel de la décision de la Chambre d'autoriser la modification de l'acte d'accusation, pas plus qu'elle n'avait demandé à celle-ci de procéder à un réexamen de sa décision. Enfin, à l'issue de la présentation des moyens de preuve à charge, la Chambre a estimé que le Procureur avait produit des éléments de preuve suffisants pour qu'un verdict de culpabilité de viol puisse être rendu contre Nyiramasuhuko sur le fondement de l'article 6.3 du Statut<sup>5736</sup>. Cela étant, la Chambre conclut que le grief soutenu par Ntahobali au bénéfice de Nyiramasuhuko est infondé, mais également inopportun et sans objet.

#### *Lien de subordination*

2158. La Défense de Ntahobali fait également valoir au nom de Nyiramasuhuko<sup>5737</sup>, que l'acte d'accusation est entaché de vice de forme en ce qu'il n'y est pas expressément indiqué le lien de subordination qui donne prise à l'accusation de viol portée contre Nyiramasuhuko en vertu de l'article 6.3 du Statut. Elle ajoute que le Procureur ne dit pas si Ntahobali est le subordonné présumé de Nyiramasuhuko<sup>5738</sup>. La Chambre rappelle que le Procureur se devait de préciser dans l'acte d'accusation que l'accusée était la supérieure hiérarchique de personnes suffisamment identifiées, sur lesquelles elle exerçait un contrôle effectif et dont les actes étaient de nature à engager sa responsabilité. Elle souligne toutefois qu'il n'est pas nécessaire que le supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ceux de ses subordonnés qui ont commis des crimes pour que la responsabilité qu'il encourt en vertu de l'article 6.3 du Statut soit engagée<sup>5739</sup>. À cet égard, elle relève qu'il ressort du paragraphe 6.54 de l'acte d'accusation qu'entre autres personnes, Nyiramasuhuko a aidé et encouragé ses subordonnés massacrer la population tutsie. La Chambre fait cependant observer que l'acte d'accusation pertinent ne précise pas l'identité des subordonnés de l'accusée. Elle souligne en outre que s'agissant des attaques perpétrées au bureau de la préfecture de Butare, il est allégué dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, qu'en compagnie d'*Interahamwe* et de militaires, les accusés ont enlevé des réfugiés tutsis qu'ils ont agressés et tués<sup>5740</sup>. Le Procureur ne précise pas au paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation si Nyiramasuhuko était la supérieure hiérarchique des *Interahamwe* ou des militaires, ou si ceux-ci agissaient sous sa

---

*mutandis*, applique les normes qui y sont fixées et tient compte de tout autre élément d'appréciation pertinent ».

<sup>5736</sup> *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement en vertu de l'article 98 bis (Chambre de première instance), 16 décembre 2004, par. 92.

<sup>5737</sup> La Chambre fait observer que Ntahobali n'a fait aucun effort pour montrer en quoi il avait qualité pour plaider en faveur de sa coaccusée, Nyiramasuhuko. Néanmoins, dans le souci de donner à chacun des accusés l'occasion d'exprimer ses vues, la Chambre a décidé de procéder à l'examen des arguments développés par Ntahobali au nom de Nyiramasuhuko.

<sup>5738</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 64.

<sup>5739</sup> Voir, par exemple, premier arrêt *Muvunyi*, par. 19 et 55.

<sup>5740</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.30.

direction lors des attaques perpétrées au bureau de la préfecture de Butare. Par conséquent, l'acte d'accusation est entaché de vice de forme en ce que la qualité de supérieure hiérarchique des *Interahamwe* ou des militaires de Nyiramasuhuko n'y est pas précisée.

2159. La Chambre relève qu'il ressort d'une lecture globale de l'acte d'accusation que dans de nombreux paragraphes articulés à l'effet d'établir la responsabilité encourue par Nyiramasuhuko au titre de l'article 6.3 du Statut, ses subordonnés présumés sont identifiés. Dans le paragraphe en question, il y est allégué que Nyiramasuhuko est la supérieure des *Interahamwe*, y compris Ntahobali, des militaires, des agents de la police communale et des civils<sup>5741</sup>. La Chambre relève que même si tel n'était pas le cas, il est expressément allégué dans le mémoire préalable au procès du Procureur, déposé après la confirmation de l'acte d'accusation<sup>5742</sup> que Nyiramasuhuko supervisait les *Interahamwe*, les miliciens et les militaires<sup>5743</sup>. Les résumés des points au sujet desquels les témoins devaient déposer, tels qu'annexés au mémoire préalable au procès confirment également le fait que Nyiramasuhuko était la supérieure hiérarchique de Ntahobali, des *Interahamwe* et des agents de la police communale<sup>5744</sup>. Le mémoire préalable au procès du Procureur fait également état des résumés des points au sujet desquels devaient déposer 14 témoins, qui ont tous affirmés que Nyiramasuhuko avait ordonné aux *Interahamwe* et aux militaires de violer et de tuer les Tutsis au bureau de la préfecture de Butare<sup>5745</sup>. De plus, il résulte de l'ensemble des déclarations écrites faites par SS, SU, TA et TK communiquées le 4 novembre 1998 que Nyiramasuhuko donnait des ordres aux *Interahamwe* lors des attaques du

<sup>5741</sup> Ibid., par. 6.20, 6.27, 6.30, 6.37, 6.38, 6.47, 6.50, 6.51 et 6.53 ; voir aussi par. 5.1, 6.39, 6.49, 6.52, 6.54, 6.55 et 6.56.

<sup>5742</sup> Le Procureur a déposé l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko le 1<sup>er</sup> mars 2001 et son mémoire préalable au procès le 10 avril 2001. S'agissant de la préférence accordée aux écritures déposées postérieurement à la confirmation de l'acte d'accusation pour déterminer si celui-ci a été purgé des vices dont il était entaché, voir, d'une manière générale, le jugement *Ntawukuliyayo*, par. 47.

<sup>5743</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur par. 21 (« [à] partir du 19 avril jusqu'en juillet 1994, profitant de cette situation, des *Interahamwe* et des militaires, parfois sous la supervision de Pauline Nyiramasuhuko [...] se sont rendus à plusieurs reprises à cet endroit [Bureau de la préfecture de Butare] pour attaquer, enlever et tuer les réfugiés », et 29 (« [l]ors des événements auxquels se réfèrent leurs actes d'accusation, des viols, des agressions sexuelles et d'autres crimes de nature sexuelle [...] ont été perpétrés, entre autres, par des militaires, des miliciens et des gendarmes contre la population tutsie [...] Pauline Nyiramasuhuko [et d'autres] ont commis, ordonné de commettre, aidé et encouragé leurs subordonnés et des tiers de commettre des viols, des agressions sexuelles et des massacres de la population tutsie ») ; voir aussi, par. 30 et 31.

<sup>5744</sup> Voir par exemple le Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoins TA (3) cité à l'appui de tous les chefs d'accusation imputés à Nyiramasuhuko et des chefs 1 à 3 et 5 à 11 visant Ntahobali (« Nyiramasuhuko était la supérieure hiérarchique de Ntahobali » [traduction], QBQ (45) cité à l'appui de tous les chefs d'accusation contre Nyiramasuhuko et des chefs 1 à 3 contre Kanyabashi (« Nyiramasuhuko est venue au bureau de la préfecture avec des *Interahamwe* et des agents de la police communale. Elle leur a ordonné de tuer les hommes et de violer les femmes avant de les tuer » [traduction]), RB (63) cité à l'appui des chefs d'accusation 1 et 2 ainsi que 5 contre Nyiramasuhuko, des chefs 1 à 3 contre Ntahobali et des chefs 1 à 3 et 5 à 9 contre Kanyabashi (« RB a appris que Ntahobali tuait au nom de Nyiramasuhuko » [traduction]).

<sup>5745</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoins TA (3), SJ (9), FAE (17), FAP (27), QBP (44), QBQ (45), RD (64), QZ (62), RF (66), RJ (68), RN (72), SR (83), SS (84) et SU (86).

bureau de la préfecture ou qu'elle était leur supérieure hiérarchique<sup>5746</sup>. Des faits similaires sont évoqués dans les déclarations de QBP et de QBQ dont communication a été faite par le Procureur le 1<sup>er</sup> décembre 1999<sup>5747</sup>. Cela étant, la Chambre estime que Nyiramasuhuko a été suffisamment informée du fait qu'elle était mise en cause en raison de la responsabilité par elle encourue en tant que supérieure hiérarchique pour les actes présumés des personnes énumérées ci-après : les *Interahamwe*, Ntahobali, les miliciens, les militaires et les agents de la police communale.

*Non articulation des crimes d'enlèvement, de massacre et de viol dans l'acte d'accusation*

2160. Aux noms de Ntahobali et Nyiramasuhuko, la Défense de Ntahobali fait grief au Procureur de n'avoir pas plaidé dans l'acte d'accusation les allégations factuelles impliquant directement les deux accusés dans les reproches et soutient qu'en droit, il ne saurait être purgé d'un tel vice de forme par des communications ultérieures<sup>5748</sup>.

2161. La Chambre s'appuie sur les principes constants applicables pour rechercher si un acte d'accusation est entaché de vices de forme faute pour le Procureur d'y avoir articulé les faits essentiels et s'il en a été purgé<sup>5749</sup>. Elle

<sup>5746</sup> 20 novembre 1996, déclaration du témoin SU, communiquée le 4 novembre 1998 (elle a « entendu Pauline donner l'ordre aux *Interahamwe* et aux soldats qui se trouvaient à la préfecture de rechercher des jeunes garçons et des enfants. L'ordre a été respecté et exécuté .... ») ; 20 novembre 1996, déclaration du témoin SS, communiquée le 4 novembre 1998 (« Pauline était avec les *Interahamwe* qui ont pris les gens pour les emmener dans la fourgonnette ... Je l'ai également entendue dire : “emmenez également les petits garçons et les petits enfants. Ne laissez personne derrière vous”. Les petits garçons ont été emmenés et tués ... À mon avis, Pauline est l'une des personnes responsables des massacres et elle a en outre organisé le transport des personnes qui devaient être tuées ») ; 19 novembre 1997, déclaration du témoin TA, communiquée le 4 novembre 1998 (« Pauline était, en effet, présente à la préfecture à plusieurs reprises quand Shalom et ses hommes violaient les filles.... Pauline était la personne la plus importante – même plus importante que Shalom. C'est elle qui parlait au préfet et choisissait les personnes à tuer et donnait des ordres aux hommes qui les accompagnaient elle et Shalom ») ; 22 et 23 avril 1998, déclaration du témoin TK, communiquée le 4 novembre 1998 (« J'ignore qui était le chef des *Interahamwe* dans la journée, mais, d'après mes observations, pendant la nuit c'était clairement Pauline Nyiramasuhuko et son fils Shalom (Ntahobali). Tous deux donnaient des ordres aux autres *Interahamwe* avec des commentaires comme “n'épargnez personne”. Je pense également qu'ils étaient les dirigeants parce qu'ils (Pauline et Shalom) apportaient des véhicules pour transporter ceux qui devaient être tués. Ils transportaient également leurs *Interahamwe* »).

<sup>5747</sup> 5 mai 1999, déclaration du témoin QBP, communiquée le 1<sup>er</sup> décembre 1999 (durant les attaques du bureau de la préfecture de Butare, « des personnes avaient été embarquées dans une grande camionnette sur les ordres de Pauline et conduites à un endroit appelé Kabutare pour être tuées ... Pauline n'a rien fait pour sauver la situation à ce moment-là bien qu'elle en eût le pouvoir ») ; 6 mai 1999, déclaration du témoin QBQ, communiquée le 1<sup>er</sup> décembre 1999 (« Pauline est revenue dans le “Pickup” ... Dès son arrivée, elle donnait rapidement l'ordre aux *Interahamwe* de choisir des personnes parmi les réfugiés. Ses ordres étaient exécutés à la lettre ») : déclaration de QBQ datée du 6 mai 1999, p.4.

<sup>5748</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 76 à 79.

<sup>5749</sup> La Défense de Ntahobali suggère à la Chambre de suivre l'approche adoptée dans la décision rendue le 24 juin 2008 en l'affaire *Kalimanzira* par la Chambre de première instance III, qui a conclu que l'acte d'accusation ne pouvait pas être purgé du vice de forme découlant du fait pour le Procureur de n'avoir pas plaidé des meurtres spécifiques qui étaient susceptibles de fonder un chef distinct de meurtre par la communication ultérieures faites en temps voulu, d'informations claires et cohérentes. Voir le paragraphe 76 du mémoire final de Ntahobali ; *Kalimanzira*, Décision relative à la requête aux fins d'exclusion des

rappelle que le Procureur est tenu d'articuler les faits essentiels qui fondent les chefs imputés dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve devant servir à les établir<sup>5750</sup>.

2162. S'agissant des enlèvements perpétrés au bureau de la préfecture de Butare, il est allégué dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali que les deux accusés se trouvaient en compagnie d'*Interahamwe* et de militaires au moment où ils allaient au bureau de la préfecture pour y enlever des réfugiés tutsis. Ceux des réfugiés qui ont résisté ont été agressés et parfois tués sur-le-champ à des endroits tels que la forêt de l'EER. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Nyiramasuhuko et Ntahobali obligeaient parfois les réfugiés à se dévêtir avant de les forcer à monter dans des véhicules et de les conduire à leur mort<sup>5751</sup>. Par conséquent, les crimes d'enlèvement et de meurtre perpétrés au bureau de la préfecture de Butare ont sans équivoque été plaidés dans l'acte d'accusation.

2163. S'agissant du crime de viol, il est allégué au paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali qu'en plus des sévices infligés aux Tutsis, Ntahobali, aidé de complices, a enlevé et violé des femmes tutsies. La Chambre rappelle que le contenu d'un paragraphe figurant dans un acte d'accusation doit s'apprécier à la lumière du document pris dans son ensemble. Il résulte de l'application d'une telle ligne que dans l'acte d'accusation pertinent, les faits d'enlèvement et de viol sont plaidés séparément des attaques qui ont eu lieu dans le reste de la préfecture, notamment celles qui ont eu pour théâtre le bureau de la préfecture de Butare et les enlèvements qui y ont été perpétrés. Toutefois, certaines informations requises ne sont pas fournies au paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation. Il s'agit notamment des dates et des lieux pertinents ainsi que des noms des victimes, pour permettre à Ntahobali et à Nyiramasuhuko de savoir qu'ils sont accusés de viol sur des femmes ou que leur responsabilité en tant que supérieurs hiérarchiques est retenue à raison des viols commis au bureau de la préfecture de Butare. Par conséquent, l'acte d'accusation est entaché de vice de forme à cet égard.

2164. La Chambre relève que dans son mémoire préalable au procès, le Procureur allègue que des membres du Gouvernement intérimaire (tels que Pauline Nyiramasuhuko) et Ntahobali ont commis, ordonné de commettre, aidé et encouragé leurs subordonnés et des tiers à commettre contre la population tutsie des viols, des agressions sexuelles et des massacres<sup>5752</sup>. L'annexe au mémoire préalable au procès fait état des résumés des points sur lesquels de nombreux témoins devaient déposer. Il s'agit de TA, FAP, QBP, QBQ, QZ, RE, RF, RJ et

---

témoins à charge BWM, BWN, BXB, BXC, BXD et BXL (Chambre de première instance), du 24 juin 2008, par. 10. Cette décision n'est applicable qu'aux circonstances particulières de l'espèce. De plus, la Chambre de première instance III n'a cité aucune décision de la Chambre d'appel pour appuyer la conclusion selon laquelle aucune communication postérieure, quelle qu'elle soit, n'était de nature à purger l'acte d'accusation des vices de forme dont il est entaché. Cela étant, la Chambre refuse de suivre la position adoptée dans la décision *Kalimanzira*.

<sup>5750</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 470.

<sup>5751</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.30 et 6.31.

<sup>5752</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 29.

SW dont les témoignages portaient sur les actes de viol dont Ntahobali et Nyiramasuhuko auraient été coupables au bureau de la préfecture de Butare<sup>5753</sup>.

2165. La Chambre relève que dans sa déclaration liminaire, le Procureur a de nouveau allégué que Nyiramasuhuko était responsable de nombreux viols<sup>5754</sup>.

2166. Compte tenu des nombreuses communications faites en temps voulu à Nyiramasuhuko et à Ntahobali et leur fournissant des informations claires et cohérentes sur leur participation aux viols commis au bureau de la préfecture de Butare, la Chambre conclut que les accusés ont été suffisamment informés des actes qui leur sont reprochés pour pouvoir préparer leur défense. Elle conclut par conséquent que l'acte d'accusation a été purgé de ce vice de forme dont il était entaché. La Chambre considère en outre qu'il n'est résulté du vice de forme en question aucun préjudice aux accusés.

#### *Articulation des faits concernant certaines victimes*

2167. La Défense de Ntahobali fait valoir en son nom et en celui de Nyiramasuhuko que de nombreuses allégations factuelles n'ont pas été articulées par le Procureur dans l'acte d'accusation. S'agissant des allégations portées contre Nyiramasuhuko à raisons des actes perpétrés au bureau de la préfecture de Butare, elle soutient que le Procureur n'a pas exposé les faits suivants : 1) que Nyiramasuhuko a ordonné que la femme de Mbasha et ses enfants soient enlevés ; 2) qu'elle a ordonné qu'une femme nommée Trifina soit tuée ; 3) qu'elle a enlevé deux personnes, à savoir Semanyezi et Annonciata, pour les tuer ; 4) qu'elle a ordonné aux *Interahamwe* ou aux militaires de violer les filles et les femmes

<sup>5753</sup> Ibid., – Annexe : témoins TA (3), FAP (27), QBP (44), QBQ (45), QZ (62), RE (65), RF (66), RG (67), RJ (68) et SW (87) ; par exemple, les témoins TA, FAP, QBP, QBQ et RJ ont affirmé que Nyiramasuhuko a ordonné à Ntahobali et aux *Interahamwe* de commettre des viols. Il ressort des résumés faits sur lesquels d'autres témoins devaient déposer que Ntahobali a sélectionné des jeunes femmes à violer au bureau de la préfecture de Butare.

<sup>5754</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 119 et 120 (« Une femme de la société rwandaise, une femme ministre, députée à la condition de la femme. Une femme qui a perdu toute sensibilité. C'est la possibilité des conséquences qu'une femme peut subir d'un viol, d'un viol devant ses parents, ses familiers, ses enfants, même. Non, elle avait perdu toute sensibilité parce que, en sa présence, les viols les plus graves, dans les circonstances les plus cruelles, étaient applaudis par Pauline Nyiramasuhuko, qui encourageait même son fils à faire autant, qui avait tout mis son corps et son âme. Beaucoup de témoins vont venir nous dire qu'elle avait... elle était habillée comme un militaire; elle portait un uniforme militaire. Elle était vraiment bien dans son rôle de Ministre militant de femmes, qui a perdu toute sensibilité [...] Pauline Nyiramasuhuko »). En outre, même s'ils ne servent pas de motifs à la présente décision, la Chambre relève que dans les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation modifié du 10 août 1999 et au soutien de la charge modifiée imputée au paragraphe 6.37, le Procureur a cité la déclaration du témoin QZ qui indique que Shalom et quatre *Interahamwe* ont violé une jeune fille au bureau de la préfecture et que Shalom s'est par la suite tenu sur les jambes de la fille pour dire que les Tutsis sont très fiers et que par le passé ils étaient trop fiers pour épouser des Hutus. Dans sa déclaration, QZ affirme aussi avoir elle-même été violée par Shalom et quatre *Interahamwe*. Il y est allégué que Pauline était présente à la préfecture et qu'elle avait assisté aux viols perpétrés : pièce justificative de l'acte d'accusation, pièce B, 18 août 1999, p. 118 et 119 de la version anglaise ; voir aussi la pièce jointe A à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation, 18 août 1999, p. 180 et 181 de la version anglaise. Ces informations ont été communiquées à Nyiramasuhuko et Ntahobali dans les 30 jours suivant leur comparution initiale relativement aux modifications des charges effectuées en 1999 : CRA, 10 août 1999, p. 2.

tutsies la nuit. S'agissant des allégations portées contre Ntahobali à raison des actes perpétrés au bureau de la préfecture de Butare, la Défense de Ntahobali soutient que le Procureur n'a pas exposé les faits suivants : 1) que Ntahobali a enlevé la femme de Mbasha et ses enfants pour les tuer ; 2) qu'il a violé et tué des réfugiés tutsis à un endroit précis en compagnie de militaires ou de *Interahamwe* ; 3) qu'il a violé et tué une femme tutsie prénommée Immaculée<sup>5755</sup>.

2168. La Chambre d'appel a reconnu qu'il peut y avoir des cas où l'ampleur même des crimes allégués fait qu'il soit irréaliste d'exiger un degré de précision élevé sur des questions telles que l'identité des victimes et les dates des crimes<sup>5756</sup>. Toutefois, « le Procureur ne peut pas à la fois faire valoir que l'accusé a tué une personne nommément désignée et soutenir que du fait de "l'ampleur" des crimes, il lui était impossible d'identifier la personne en question dans l'acte d'accusation »<sup>5757</sup>. La Chambre d'appel a conclu que l'identification d'un *endroit* emporte en soi réfutation de l'argument tendant à défendre l'idée selon laquelle il était d'une manière ou d'une autre impossible de l'indiquer dans l'acte d'accusation<sup>5758</sup>. La même logique s'appliquerait à l'identification d'une *victime* particulière. De plus, la Chambre d'appel a recommandé que « dans la mesure où l'identité de la victime constitue pour l'accusé une information précieuse pour la préparation de sa défense, l'Accusation doit la lui révéler si elle est en mesure de le faire »<sup>5759</sup>. Faute pour le Procureur d'indiquer les noms auxquels répondent des victimes particulières alors que ceux-ci sont connus, l'acte d'accusation peut être entaché d'un vice de forme au regard de la charge qui s'y rapporte. L'acte d'accusation peut toutefois être purgé du vice de forme en question par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes à la Défense<sup>5760</sup>.

2169. En l'espèce, l'acte d'accusation n'indique pas clairement combien de personnes appartenant à l'ethnie tutsie ont été violées, enlevées et tuées au bureau de la préfecture de Butare<sup>5761</sup>. Il ressort toutefois sans équivoque du mémoire préalable au procès du Procureur et des déclarations des témoins communiquées à la Défense que la thèse de l'accusation s'articule comme suit : plusieurs centaines, voire milliers de Tutsis s'étaient réfugiés au bureau de la préfecture de Butare ; ces personnes ont été emmenées par les *Interahamwe*, les militaires et l'accusé dans des camionnettes à bord desquelles elles ont à plusieurs reprises embarquées ; et des réfugiés ont été tués ailleurs. La Chambre estime qu'en raison de l'ampleur des attaques, des viols et des massacres qui sont présumés avoir été perpétrés au bureau de la préfecture de Butare, il serait irréaliste d'exiger du Procureur qu'il cite nommément chacune des personnes qui aurait été victime de cette ligne de conduite. Par conséquent, le fait pour le Procureur de n'avoir pas fourni le nom de

<sup>5755</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 76 à 79.

<sup>5756</sup> Voir par exemple le premier arrêt *Muvunyi*, par. 58.

<sup>5757</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 74 et 76.

<sup>5758</sup> *Ibid.*, par. 75.

<sup>5759</sup> Arrêts *Ntakirutimana*, par. 25 et *Kupreškić*, par. 90.

<sup>5760</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 33 et 41.

<sup>5761</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.29.

chacune des victimes des actes commis au bureau de la préfecture de Butare ne saurait être constitutif d'un vice de forme de l'acte d'accusation.

2170. Toutefois, la Chambre relève également que les noms Immaculée, Mbasha, Trifina, Caritas, Semanyenzi et Annonciata ne figurent pas dans l'acte d'accusation bien que le Procureur ait eu connaissance de l'existence des personnes qui les portent par le biais des déclarations des témoins TA et TK. Le Procureur était tenu de communiquer ces informations à la Défense. La question qui se pose ici consiste à savoir si la Défense a subi un préjudice du fait d'un quelconque retard dans la communication des noms de ces victimes présumées.

2171. Les déclarations écrites de TA et TK ont été respectivement communiquées à la Défense le 4 novembre 1998 et le 1<sup>er</sup> décembre 1999. Elles fournissent des informations supplémentaires tendant à étayer les allégations particulières afférentes au lieu, à l'enchaînement des faits et aux accusés impliqués. Dans le cadre de ces communications faites à la Défense, les noms des victimes concernées avaient toujours été caviardés. La Chambre fait cependant observer que le 23 avril 2001, le Procureur a communiqué les déclarations non caviardées de TA et de TK dans lesquelles les victimes étaient nommément désignées<sup>5762</sup>. Cette communication est intervenue six mois avant le début de la déposition de TA qui a coïncidé avec le 24 octobre 2001 et un an avant celui du témoignage de TK à savoir le 20 mai 2002. De plus, dans son mémoire préalable au procès le Procureur a fourni la liste des 12 premiers témoins qu'il entendait appeler à la barre dont TA et TK.

2172. La Chambre relève que, ce nonobstant, les noms des victimes n'apparaissent ni dans l'acte d'accusation, ni dans le mémoire préalable au procès, ou dans l'annexe qui y est jointe, pas plus que dans la déclaration liminaire du Procureur. La communication des noms des victimes par le biais de quatre déclarations de témoin est intervenue moins de deux mois avant l'ouverture du procès et sans qu'aucune autre notification n'ait été donnée à la Défense du fait que cette nouvelle information était en train de lui être fournie. La Chambre conclut par conséquent que la communication tardive des noms des victimes a été préjudiciable à la Défense au regard de la préparation de sa cause. Cela étant, elle ne décide de rendre contre les accusés aucun verdict de culpabilité fondé sur les crimes dont Trifina, M<sup>me</sup> Mbasha, Annonciata, Semanyenzi, Caritas ou Immaculée sont présumées avoir été victimes si la preuve en était rapportée. Ce nonobstant, elle décide de procéder à l'examen des éléments de preuve concernant ces victimes nommément désignées à d'autres fins admissibles (par exemple, comme informations contextuelles, preuves indirectes permettant d'établir d'autres allégations, pour des connaissances, une occasion, ou une identification particulières propres à démontrer la possibilité d'une implication de l'accusé dans

---

<sup>5762</sup> Les noms d'Immaculée Mukagatare et de Caritas ont été communiqués à la Défense dans la déclaration non caviardée de TA datée du 19 novembre 1997. Cette communication a eu lieu six mois avant le début de la déposition de TA. Les noms de Trifina, M<sup>me</sup> Mbasha, d'Annonciata et d'Immaculée ont été communiqués à la Défense dans les déclarations non caviardées de TK datées du 12 novembre 1996, du 17 décembre 1996 et du 23 avril 1998, autrement dit plus d'un an avant le début de la déposition de TK.

ces faits reprochés)<sup>5763</sup>. Les autres enlèvements, viols et massacres survenus au bureau de la préfecture de Butare seront examinés à l'appui des chefs d'accusation concernés attendu que la Défense a suffisamment été informée de ces allégations de conduite criminelle à grande échelle.

#### *Interrogatoire de Ntahobali les 24 et 26 juillet 1997*

2173. Le Procureur a procédé au contre-interrogatoire de Ntahobali en se servant de l'enregistrement d'un interrogatoire de l'accusé réalisé les 24 et 26 juillet 1997 par un enquêteur du Bureau du Procureur, à la suite de son arrestation. L'utilisation appropriée de l'enregistrement de cet interrogatoire a fait l'objet de contestation de la part des parties<sup>5764</sup>. La Chambre rappelle sa décision du 15 mai 2006 dans laquelle elle avait conclu que l'interrogatoire de Ntahobali dans le cadre de la présente espèce était admissible et pertinent. Dans cette décision, la Chambre avait également conclu que la mention « inaudible » dans les transcriptions n'influaient en rien sur la fiabilité ou la substance des informations qui sont visées. La Chambre avait toutefois prescrit au Procureur de limiter l'utilisation de la déclaration antérieure de Ntahobali aux questions touchant à la crédibilité de l'accusé. Elle avait conclu que « le Procureur n'ayant pas cherché à utiliser [les interrogatoires] comme éléments de preuve lors de la présentation des moyens à charge, il lui [était] interdit d'en mettre à profit la substance à ce stade de la procédure »<sup>5765</sup>. Cela étant, la Chambre ne procédera à l'examen de l'enregistrement de l'interrogatoire de Ntahobali qu'aux fins de l'appréciation de la crédibilité de Ntahobali en tant que témoin.

### **3.6.19.3 Éléments de preuve**

#### 3.6.19.3.1 Éléments de preuve à charge

##### Témoin à charge TA

2174. D'ethnie tutsie, TA a dit qu'elle habitait dans la maison de son oncle lorsque celui-ci a été attaqué par les *Interahamwe*<sup>5766</sup>. Elle a affirmé que 80 membres de sa famille, dont 12 frères et soeurs et ses deux parents, ont été tués à Butare en 1994<sup>5767</sup>. L'un de ses frères a été tué à Kabutare<sup>5768</sup>. Ses parents ont été tués<sup>5769</sup>. Elle a par la suite dit que son père avait été tué en 1987 et que sa mère est

<sup>5763</sup> *Ntahobali et Nyiramasuhuko, Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible"* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 14 et 15 ; arrêt *Kupreškić*, par. 321 à 323 et 336.

<sup>5764</sup> *Ndayambaje et consorts*, Décision relative à la requête orale formée par Kanyabashi aux fins d'obtenir l'autorisation de contre-interroger Ntahobali à l'aide des déclarations que celui-ci a faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur en juillet 1997 (Chambre de première instance), 15 mai 2006.

<sup>5765</sup> *Ndayambaje et consorts*, Décision relative à la requête orale formée par Kanyabashi aux fins d'obtenir l'autorisation de contre-interroger Ntahobali à l'aide des déclarations que celui-ci a faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur en juillet 1997 (Chambre de première instance), 15 mai 2006, par. 61 et 64.

<sup>5766</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 80 (huis clos), 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 12 (huis clos) (témoin TA).

<sup>5767</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 119 et 120 (témoin TA).

<sup>5768</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin TA).

<sup>5769</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 114, 29 octobre 2001, p. 120 (témoin TA).



morte en avril 1994<sup>5770</sup>. De nombreuses personnes avaient été jetées dans une fosse d'aisances en même temps que TA<sup>5771</sup>. Elle s'en était échappée et avait marché pendant une heure pour chercher refuge chez sa soeur aînée où elle était restée durant quatre jours<sup>5772</sup>. Elle avait été violée à cet endroit<sup>5773</sup>. Vers le 20 avril 1994, elle avait cherché à se réfugier quelque part seule car ses frères avaient été tués<sup>5774</sup>. Des passants lui avaient appris que d'autres Tutsis se trouvaient à l'EER de même qu'au bureau de la préfecture de Butare et elle s'y était rendue<sup>5775</sup>. Elle s'était enfuie en direction de l'EER où elle avait passé environ une semaine avant que le pasteur ne leur dise de s'en aller<sup>5776</sup>. Elle s'était alors réfugiée au bureau de la préfecture de Butare vers la fin du mois d'avril 1994<sup>5777</sup>. TA a indiqué qu'au bureau de la préfecture comme à l'EER, les réfugiés étaient toujours ensemble<sup>5778</sup>. Elle a dit avoir vu plus de 10 000 cadavres sur le chemin menant de sa maison au bureau de la préfecture de Butare<sup>5779</sup>. Elle a indiqué qu'en dehors de la maison de sa soeur, elle n'avait habité chez aucun de ses autres parents durant la période où elle cherchait refuge<sup>5780</sup>.

2175. TA a estimé à 6 000 le nombre de réfugiés tutsis qu'elle avait trouvés au bureau de la préfecture de Butare à son arrivée et des gens lui avaient dit que leurs conjoints et leurs enfants avaient été tués et jetés dans des fosses d'aisances<sup>5781</sup>. Elle a indiqué que les réfugiés avaient l'habitude de s'étendre sur le gazon qui s'était par la suite dégradé parce que les gens y passaient la nuit<sup>5782</sup>. Ils ne pouvaient pas utiliser les latrines parce qu'elles étaient remplies de cadavres<sup>5783</sup>. TA a dit n'avoir vu aucune autorité apporter de l'aide ou une quelconque assistance aux réfugiés pendant son séjour au bureau de la préfecture de Butare<sup>5784</sup>. Elle a affirmé que pendant son séjour au bureau de la préfecture aucune autorité n'avait pris des mesures visant à empêcher les crimes qui y étaient commis ou pour en punir les auteurs<sup>5785</sup>. Elle a dit lors de son contre-interrogatoire qu'entre 3 000 et 6 000 réfugiés se trouvaient au bureau de la préfecture de Butare<sup>5786</sup>.

<sup>5770</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 62 (huis clos) (témoin TA).

<sup>5771</sup> CRA, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 12 (huis clos) (témoin TA).

<sup>5772</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 71 à 74 (huis clos), 6 novembre 2001, p. 90 (témoin TA).

<sup>5773</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 78 (huis clos) (témoin TA).

<sup>5774</sup> CRA, 6 novembre 2001, p. 88 (témoin TA).

<sup>5775</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 59 (huis clos) (témoin TA).

<sup>5776</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 76 et 77 (huis clos), 5 novembre 2001, p. 130 (huis clos), CRA, 6 novembre 2001, p. 90 (témoin TA).

<sup>5777</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 112, 30 octobre 2001, p. 77 (huis clos) (témoin TA).

<sup>5778</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 77 (huis clos) (témoin TA).

<sup>5779</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 108 et 109 (témoin TA).

<sup>5780</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 79 (huis clos) (témoin TA).

<sup>5781</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 113 à 115, 29 octobre 2001, p. 63, 5 novembre 2001, p. 44 (témoin TA).

<sup>5782</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 115 (témoin TA).

<sup>5783</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 112 (témoin TA).

<sup>5784</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 63 et 64 (témoin TA).

<sup>5785</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 67 (témoin TA).

<sup>5786</sup> CRA, 5 novembre 2001, p. 44 à 48 (témoin TA).

2176. TA a affirmé avoir séjourné pendant un mois et demi au bureau de la préfecture de Butare et s'être rendue à Rango vers le 20 juin 1994<sup>5787</sup>. Elle a estimé à 5 000 le nombre de réfugiés tués au bureau de la préfecture de Butare, pendant qu'elle s'y trouvait<sup>5788</sup>. Elle a affirmé qu'elle ne connaissait aucun autre réfugié au moment où elle quittait le bureau de la préfecture de Butare<sup>5789</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, TA a dit qu'elle ne connaissait pas Annonciata Mukagashaysia qui s'était trouvée au bureau de la préfecture de Butare en même temps qu'elle<sup>5790</sup>. Elle a également affirmé n'avoir pas connu non plus des personnes répondant aux mêmes noms que les témoins SJ ou QJ<sup>5791</sup>. Elle a fait savoir qu'elle passait la nuit dans la cour, mais que pendant la journée elle rejoignait l'arrière du bureau de la préfecture de Butare parce que sur instruction du préfet, les *Interahamwe*, leur avait dit de ne pas rester dans la cour située devant le bâtiment durant cette période<sup>5792</sup>.

2177. Après avoir passé environ une semaine au bureau de la préfecture de Butare, TA a dit avoir vu Nyiramasuhuko quitter ce bureau à 15 heures<sup>5793</sup>. Nyiramasuhuko avait dit qu'il fallait enlever la saleté<sup>5794</sup>. Elle entendait par là les Tutsis réfugiés au bureau de la préfecture de Butare<sup>5795</sup>. À cette occasion, Nyiramasuhuko avait quitté les lieux à bord d'un véhicule en compagnie d'un réfugié dénommé Donat et d'un autre homme, qui était également un réfugié. Le témoin a indiqué que ces deux hommes avaient été tués<sup>5796</sup>.

2178. TA a dit avoir vu par la suite Nyiramasuhuko une nuit, à la mi-mai 1994<sup>5797</sup>. Nyiramasuhuko était accompagnée de 10 *Interahamwe*, dont son fils, Shalom<sup>5798</sup>. C'était la première fois que TA voyait Shalom<sup>5799</sup>. Nyiramasuhuko et Ntahobali étaient arrivés ensemble à bord d'une camionnette de marque Hilux et avaient désigné à l'attention des *Interahamwe* ceux des réfugiés qu'ils devaient embarquer de force à bord du plateau arrière de la camionnette<sup>5800</sup>. Nyiramasuhuko était vêtue de pagnes fabriqués en tissu *kitenge*<sup>5801</sup>. Les lumières de la camionnette étaient allumées<sup>5802</sup>. Nyiramasuhuko se tenait debout dans la cour du bureau de la préfecture de Butare et désignait du doigt les réfugiés tutsis aux *Interahamwe*, en s'exprimant en ces termes : « [v]oici un autre, un autre là. Et

<sup>5787</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 114, 29 octobre 2001, p. 67 et 68, 30 octobre 2001, p. 26, 6 novembre 2001, p. 76 et 129 (témoin TA).

<sup>5788</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 63 (témoin TA).

<sup>5789</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 121 (témoin TA).

<sup>5790</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 139 (huis clos) (témoin TA).

<sup>5791</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 130 à 132 (huis clos) (témoin TA).

<sup>5792</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 23 à 28 et 37 (témoin TA).

<sup>5793</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 123, 6 novembre 2001, p. 94 (témoin TA).

<sup>5794</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 128, 6 novembre 2001, p. 94 (témoin TA).

<sup>5795</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 33 (témoin TA).

<sup>5796</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 128 à 132 (témoin TA).

<sup>5797</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 34 et du 29 octobre 2001, p. 56 et 57 (témoin TA).

<sup>5798</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 34 et 35, 39 ainsi que 42, 31 octobre 2001, p. 50 et 52 (témoin TA).

<sup>5799</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 103, 6 novembre 2001, p. 63 (témoin TA).

<sup>5800</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 33, 29 octobre 2001, p. 50 et 51 (témoin TA).

<sup>5801</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 46 (témoin TA).

<sup>5802</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 14 (témoin TA).

pourquoi laissez-vous celui-là aussi ? »<sup>5803</sup>. Les Tutsis en question étaient battus et embarqués de force dans la camionnette<sup>5804</sup>. TA a dit qu'il lui semblait que les *Interahamwe* relevaient de l'autorité de Nyiramasuhuko et de son fils et que c'étaient eux qui dirigeaient les attaques perpétrées au bureau de la préfecture de Butare. Elle était confrontée de ce sentiment par le fait que lorsque Nyiramasuhuko désignait les gens, ceux-ci étaient ensuite emmenés et que c'est quand Ntahobali avait dit « cessez », que les *Interahamwe* étaient montés à bord de leur véhicule et étaient partis<sup>5805</sup>. Elle cite en outre en exemple le fait que Shalom avait ordonné aux *Interahamwe* d'arrêter de tuer les réfugiés, parce que le nombre de cadavres excédait la capacité de charge du véhicule<sup>5806</sup>. TA a précisé que s'il était vrai que Nyiramasuhuko et Ntahobali semblaient diriger conjointement l'attaque perpétrée au bureau de la préfecture parce qu'ils étaient arrivés à bord du même véhicule, il restait qu'elle considérait que Nyiramasuhuko était la supérieure hiérarchique de Ntahobali<sup>5807</sup>. Elle pensait qu'il en était ainsi parce que Nyiramasuhuko avait pointé du doigt trois réfugiés qui avaient été blessés à l'arme blanche et ordonné qu'ils fussent embarqués dans le véhicule<sup>5808</sup>.

2179. Les *Interahamwe* tenaient à la main des bâtons. Quant à Ntahobali, il avait à la main une machette maculée de sang et portait à la ceinture un marteau<sup>5809</sup>. TA a indiqué que Ntahobali se déplaçait parmi les réfugiés, frappant de taille et d'estoc avec sa machette<sup>5810</sup>. Elle a indiqué qu'elle n'avait pas été en mesure de donner le nombre approximatif de personnes que Ntahobali avait blessées à l'arme blanche ce jour-là car il donnait ses coups de machette très rapidement et qu'elle avait elle-même peur qu'il ne lui tranche la gorge<sup>5811</sup>.

2180. TA a dit que Ntahobali l'avait attrapée par la main et qu'il l'avait frappée au bras ainsi qu'à la main à l'aide de sa machette<sup>5812</sup>. L'accusé portait un pantalon et une chemise en tissu *kitenge*<sup>5813</sup>. Il l'avait soulevée du sol et l'avait entraînée vers le bâtiment de l'ORINFOR (Office rwandais d'information), derrière le bureau de la préfecture de Butare<sup>5814</sup>. Ntahobali avait déshabillé TA, menaçant de la tuer si elle s'évertuait à résister<sup>5815</sup>. Il avait enlevé le pagne en *kitenge* et les sous-vêtements qu'elle portait et l'avait allongée à même le sol suite à quoi il

<sup>5803</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 47, 29 octobre 2001, p. 50 et 53, 31 octobre 2001, p. 64, 6 novembre 2001, p. 62, 7 novembre 2001, p. 173 (témoin TA).

<sup>5804</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 53, 29 octobre 2001, p. 50, 6 novembre 2001, p. 62 (témoin TA).

<sup>5805</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 76 et 77, 29 octobre 2001, p. 50 et 51 (témoin TA).

<sup>5806</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 50 et 53 à 56 (témoin TA).

<sup>5807</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 51 (témoin TA).

<sup>5808</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 53, 6 novembre 2001, p. 62 et 63, 8 novembre 2001, p. 48 (témoin TA).

<sup>5809</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 54 et 55 (témoin TA).

<sup>5810</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 54 et 55, 30 octobre 2001, p. 106, 31 octobre 2001, p. 38, 45 et 59 à 61 (témoin TA).

<sup>5811</sup> CRA, 31 octobre 2001, p. 59 à 61 (témoin TA).

<sup>5812</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 54, 31 octobre 2001, p. 40 à 42 et 62 (témoin TA).

<sup>5813</sup> CRA, 31 octobre 2001, p. 43 (témoin TA).

<sup>5814</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 55, 29 octobre 2001, p. 9 et 10, 31 octobre 2001, p. 63 et 65, 6 novembre 2001, p. 51 (témoin TA).

<sup>5815</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 56, 60 et 64, 31 octobre 2001, p. 65 (témoin TA).

l'avait violée<sup>5816</sup>. Il y avait un clair de lune derrière le bureau de la préfecture de Butare<sup>5817</sup>. De plus, l'éclairage public fourni par les lampadaires implantés de depuis l'autre côté de la route près de *Chez Venant* illuminait occasionnellement l'endroit<sup>5818</sup>. Ntahobali avait demandé à environ huit autres *Interahamwe*, dont un certain Ngoma de violer TA, ce qu'ils avaient fait<sup>5819</sup>. Ngoma et un autre individu dénommé Ntujenjeke restaient au bureau de la préfecture de Butare pour surveiller les réfugiés pendant qu'ils dormaient, mais ils prêtaient main forte aux *Interahamwe* durant les attaques<sup>5820</sup>. L'un des *Interahamwe* qui l'avaient violée avait posé sa machette sur sa jambe et lui avait dit que si elle bougeait il la tuerait<sup>5821</sup>. Le témoin s'est vu opposer le fait que dans une déclaration antérieure elle avait affirmé avoir également été violée par la voie anale, ce à quoi elle a répondu en disant qu'il n'en avait rien été<sup>5822</sup>. Elle a indiqué que pendant qu'on la violait, elle avait vu non loin de là deux autres femmes auxquelles les *Interahamwe* étaient en train de faire subir le même sort qu'elle<sup>5823</sup>.

2181. À la fin de l'attaque, TA a dit avoir vu Nyiramasuhuko, Ntahobali et les *Interahamwe* monter à bord de la même camionnette Hilux blanche<sup>5824</sup>. Ils avaient quitté les lieux avec à l'arrière de leur véhicule les corps des réfugiés tutsis qui avaient été tués ou ceux qui étaient blessés<sup>5825</sup>.

2182. Sept jours plus tard, pendant la nuit, les *Interahamwe* étaient arrivés au bureau de la préfecture de Butare à bord du même véhicule et ils s'étaient mis à battre les gens, à leur donner des coups de machette et à les tuer<sup>5826</sup>. Cette fois encore, il y avait également un clair de lune<sup>5827</sup>. Ntahobali avait réveillé TA, l'avait traînée au sol et poussée derrière le bureau de la préfecture de Butare où il l'avait violée<sup>5828</sup>. Il l'avait frappée à l'aide d'un marteau, ce qui avait pour effet de faire enfler sa tête<sup>5829</sup>. TA s'est ensuite vu opposer le fait que dans une déclaration antérieure elle avait affirmé que c'était sous les yeux des autres réfugiés qu'elle avait été violée cette fois-là et que Ntahobali s'était borné à lui montrer le marteau pour l'intimider. En réponse à cela, TA a persisté à dire dans le cadre de son témoignage que l'accusé l'avait conduite derrière le bureau de la préfecture de Butare et qu'il l'avait effectivement frappée avec le marteau<sup>5830</sup>. Elle a indiqué

<sup>5816</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 60, 31 octobre 2001, p. 65 à 71, 6 novembre 2001, p. 51 et 52 ; (voir à la page 60 du compte rendu du 25 octobre 2001, où le témoin dit « Il m'a enlevé le pagne ») (témoin TA).

<sup>5817</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 118, 31 octobre 2001, p. 17 et 81 (témoin TA).

<sup>5818</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 119, 8 novembre 2001, p. 12 à 14 (témoin TA).

<sup>5819</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 60 et 65, 31 octobre 2001, p. 85 et 86 (témoin TA).

<sup>5820</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 24, 31 octobre 2001, p. 131 (témoin TA).

<sup>5821</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 64 (témoin TA).

<sup>5822</sup> Pièce à conviction D.7A (Nyiramasuhuko) (19 novembre 1997, déclaration du témoin TA) ; CRA, 6 novembre 2001, p. 58 à 60 (témoin TA).

<sup>5823</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 75 (témoin TA).

<sup>5824</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 65 et 76, 31 octobre 2001, p. 99 (témoin TA).

<sup>5825</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 76, 31 octobre 2001, p. 95 et 96 (témoin TA).

<sup>5826</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 77 à 79, 31 octobre 2001, p. 102 ainsi que 106 et 107 (témoin TA).

<sup>5827</sup> CRA, 31 octobre 2001, p. 106 (témoin TA).

<sup>5828</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 78, 80 et 88, 31 octobre 2001, p. 108 à 114 (témoin TA).

<sup>5829</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 78, 31 octobre 2001, p. 112, 5 novembre 2001, p. 150 à 152 (témoin TA).

<sup>5830</sup> CRA, 5 novembre 2001, p. 144 à 152 (témoin TA) ; pièce à conviction D.7A (Nyiramasuhuko) (19 novembre 1997, déclaration du témoin TA).

qu'au moment même où ces faits se produisaient, les *Interahamwe* s'étaient emparés de six autres femmes qu'ils avaient violées non loin de l'endroit où elle se trouvait<sup>5831</sup>. Elle a ajouté qu'il y avait moins de 5 000 réfugiés au bureau de la préfecture de Butare la deuxième fois que Ntahobali s'y était rendu dans la mesure où les *Interahamwe* en tuaient tous les jours<sup>5832</sup>.

2183. Quatre jours plus tard, dans la nuit, un groupe de huit *Interahamwe*, dont Shalom, était arrivé au bureau de la préfecture de Butare à bord du même véhicule et avait commencé à battre les gens et à les agresser à l'arme blanche<sup>5833</sup>. Shalom était venu et avait remis TA à un groupe formé de sept *Interahamwe* qui l'avaient traînée au sol pour la conduire au même endroit, l'avaient déshabillée et l'avaient violée<sup>5834</sup>. Shalom leur avait dit de faire vite et de retourner au barrage routier pour éviter que les *Inkotanyi* n'y arrivent avant eux<sup>5835</sup>. Ces hommes étaient armés de machettes, de marteaux, de massues, de gros bâtons et de gourdins cloutés dits « gourdins rwandais »<sup>5836</sup>. Pendant que les assaillants étaient en train de la violer, TA avait vu Shalom faire subir à une fille nommée Caritas le même sort qu'elle à environ cinq à six mètres de là<sup>5837</sup>. Il y avait également clair de lune ce jour-là<sup>5838</sup>.

2184. Environ 7 à 10 jours plus tard, un groupe de huit *Interahamwe*, dont Shalom, était arrivé au bureau de la préfecture de Butare à bord du même véhicule<sup>5839</sup>. Ils avaient attaqué les réfugiés à l'aide de machettes, de marteaux, de gourdins cloutés et de bâtons<sup>5840</sup>. Ils en avaient tué un certain nombre, blessé d'autres et embarqué les morts et les blessés à bord de leur véhicule<sup>5841</sup>. À cette occasion, Shalom avait de nouveau remis TA aux *Interahamwe*<sup>5842</sup>. Elle avait été traînée à terre et poussée derrière le bâtiment de l'ORINFOR<sup>5843</sup>. Shalom avait dit aux *Interahamwe* de faire vite parce qu'il était sur le point de partir, suite à quoi sept *Interahamwe* l'avaient violée<sup>5844</sup>. Ils avaient des armes qu'ils avaient toutefois déposées au sol au moment de la violer. Les autres se tenaient debout tout autour d'elle, prêts à la frapper si elle tentait de se relever<sup>5845</sup>.

2185. TA a indiqué que lorsqu'elle est retournée à l'endroit où elle passait habituellement la nuit au bureau de la préfecture de Butare, elle avait vu Shalom

<sup>5831</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 82, 31 octobre 2001, p. 118 (témoin TA).

<sup>5832</sup> CRA, 31 octobre 2001, p. 109 (témoin TA).

<sup>5833</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 87 et 88, 31 octobre 2001, p. 123 à 125 (témoin TA).

<sup>5834</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 86 et 87 ainsi que 90, 31 octobre 2001, p. 123 et 129, 6 novembre 2001, p. 10 et 14 à 16 (témoin TA).

<sup>5835</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 87 (témoin TA).

<sup>5836</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 89 (témoin TA).

<sup>5837</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 93 et 95 (témoin TA).

<sup>5838</sup> CRA, 31 octobre 2001, p. 125 (témoin TA).

<sup>5839</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 8, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 40 et 41 (témoin TA).

<sup>5840</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 9, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 42 (témoin TA).

<sup>5841</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 8 à 11 (témoin TA).

<sup>5842</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 9, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 44 (témoin TA).

<sup>5843</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 9 (témoin TA).

<sup>5844</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 11 à 13, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 45 (témoin TA).

<sup>5845</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 15 (témoin TA).

prendre une autre réfugiée tutsie prénommée Immaculée pour la violer<sup>5846</sup>. Trois enfants, dont un âgé d'un an et demi à deux ans qu'elle allaitait encore se trouvaient avec Immaculée<sup>5847</sup>. Elle avait essayé de résister à Shalom et lui avait demandé de la laisser retourner à ses enfants<sup>5848</sup>. Avant de violer Immaculée, Shalom lui avait arraché des bras le plus jeune de ses enfants et l'avait jeté à côté<sup>5849</sup>. TA avait pris l'enfant dans ses bras et l'avait bercé pour qu'il arrête de pleurer<sup>5850</sup>. Après avoir violé Immaculée, Shalom a placé deux lourds morceaux de bois sur ses jambes, l'un au-dessus du genou et l'autre en dessous du genou. Immaculée avait par la suite dit à TA qu'au moment où il se livrait à ces actes, Shalom lui s'était exprimé en ces termes « on va voir si tu vas te tirer d'affaire »<sup>5851</sup>. Après avoir été violée, Immaculée avait demandé à TA de l'aider à enlever les morceaux de bois placés sur ses jambes<sup>5852</sup>. TA a dit avoir rendu visite à Immaculée dans un hôpital où elle avait été admise et qu'elle lui avait dit qu'elle avait contracté le SIDA pendant les événements de 1994. Immaculée est décédée en janvier 2001<sup>5853</sup>. TA a affirmé par la suite que le viol d'Immaculée avait été perpétré à l'occasion de la cinquième visite effectuée par de Ntahobali au bureau de la préfecture de Butare et que cette fois-là, elle n'avait pas été personnellement violée<sup>5854</sup>.

2186. Par la suite, une nuit, Shalom était venu au bureau de la préfecture de Butare vêtu d'habits ordinaires<sup>5855</sup>. À cette occasion, il avait ordonné aux *Interahamwe* qui l'accompagnaient de prendre des femmes et des filles, d'en faire ce qu'ils voulaient avant pour les emmener et les tuer<sup>5856</sup>.

2187. Plus tard, Shalom était revenu au bureau de la préfecture à bord d'un véhicule et en compagnie des *Interahamwe* encore que TA ne puisse pas se rappeler combien ils étaient<sup>5857</sup>. Le témoin a dit n'avoir pris note d'aucun viol cette nuit-là, tout en indiquant avoir vu de nombreuses personnes en train d'être tuées<sup>5858</sup>.

2188. Lors d'une attaque ultérieure, ils étaient venus à pied ; personne n'avait été violé mais des gens avaient été tués<sup>5859</sup>. Shalom était également venu à d'autres

---

<sup>5846</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 17 et 28, voir CRA, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 48 pour l'orthographe du nom « Immaculée » (témoin TA).

<sup>5847</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 18 à 20 (témoin TA).

<sup>5848</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 19 (témoin TA).

<sup>5849</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 18 à 21, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 50 (témoin TA).

<sup>5850</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 20, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 50 et 54 (témoin TA).

<sup>5851</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 27 à 30, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 50 à 54 (témoin TA).

<sup>5852</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 27, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 50 à 52 (témoin TA).

<sup>5853</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 126 et 127 (huis clos) (témoin TA).

<sup>5854</sup> CRA, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 48 et 49 (témoin TA).

<sup>5855</sup> CRA, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 55 (témoin TA).

<sup>5856</sup> CRA, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 56, 8 novembre 2001, p. 17 à 19 (témoin TA).

<sup>5857</sup> CRA, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 57 et 58 (témoin TA).

<sup>5858</sup> CRA, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 58 (témoin TA).

<sup>5859</sup> CRA, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 58 et 59 (témoin TA).

occasions, et était généralement accompagné d'*Interahamwe*. Quand il venait dans la journée, il emmenait avec lui des gens à exécuter<sup>5860</sup>.

2189. TA a dit qu'à sa quatrième descente au bureau de la préfecture de Butare, Shalom semblait être le chef parce qu'il était à la tête des *Interahamwe* au moment où ils attaquaient les gens<sup>5861</sup>. De plus, TA l'avait vu porter une arme et diriger les *Interahamwe* dans le cadre d'exercices d'entraînement conduits à proximité du bureau de la préfecture de Butare sur la route menant au marché<sup>5862</sup>. Elle a ajouté qu'un matin dans le courant du mois de juin<sup>5863</sup>, elle avait vu Shalom et au plus 12 *Interahamwe* courir en chantant l'air ci-après : « [c]'en est fini pour les *Inyenzi*. Où se réfugieront-ils, où iront-ils cette fois-ci ? »<sup>5864</sup>. TA a affirmé que le terme *Inyenzi* signifiait *Inkotanyi* et que *Inkotanyi* désignait les réfugiés<sup>5865</sup>. À la fin de l'exercice, certains des *Interahamwe* étaient retournés aux barrages routiers qu'ils tenaient. Ntahobali agissait comme s'il était le chef des *Interahamwe* ou leur dirigeant<sup>5866</sup>.

2190. TA a dit avoir appris auprès d'autres réfugiés que Nyiramasuhuko était la mère de Shalom. Elle a indiqué qu'elle ignorait le nom de famille de Shalom tout en affirmant que l'accusé était le fils de Nyiramasuhuko<sup>5867</sup>. Elle a également identifié Nyiramasuhuko comme étant le Ministre chargée de la famille et de la promotion féminine<sup>5868</sup>. TA a dit avoir vu des militaires au bureau de la préfecture de Butare<sup>5869</sup>. Ils venaient généralement au bureau de la préfecture en compagnie des *Interahamwe*. Elle distinguait les militaires des *Interahamwe* par leurs vêtements : les militaires portaient des uniformes militaires et ceux qu'on appelait *Interahamwe* portaient des tenues ordinaires<sup>5870</sup>. Les *Interahamwe* portaient également très souvent des feuilles de bananier<sup>5871</sup>.

2191. TA a affirmé que les militaires attrapaient les Tutsis qui cherchaient refuge au bureau de la préfecture de Butare et les conduisaient près d'un avocatier derrière le bureau de la préfecture de Butare pour les tuer, en s'exprimant en ces termes : « [d]ébarrassons-nous de ces *Inyenzi* »<sup>5872</sup>. Selon elle, *Inyenzi* signifiait la même chose que *Inkotanyi* et c'est par ce nom qu'on les désignait<sup>5873</sup>. TA a dit qu'elle n'avait pas personnellement été témoin des meurtres perpétrés près de l'avocatier mais qu'elle avait vu des corps sans vie gisant à cet endroit<sup>5874</sup>. Elle a

<sup>5860</sup> CRA, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 60, 8 novembre 2001, p. 17 à 19 (témoin TA).

<sup>5861</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 32, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 45 (témoin TA).

<sup>5862</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 34 et 35 ainsi que 45 (témoin TA).

<sup>5863</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 37 (témoin TA).

<sup>5864</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 32 à 35 (témoin TA) (ils chantaient, « *Ak'inyenzi kashobotse ese mama ziragana he.* »).

<sup>5865</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 34 (témoin TA).

<sup>5866</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 35 (témoin TA).

<sup>5867</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 49 (témoin TA).

<sup>5868</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 116 et 117 (témoin TA).

<sup>5869</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 58 (témoin TA).

<sup>5870</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 62 (témoin TA).

<sup>5871</sup> CRA, 31 octobre 2001, p. 125 (témoin TA).

<sup>5872</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 58 et 59 ainsi que 61 et 62, 7 novembre 2001, p.177 (témoin TA).

<sup>5873</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 121 et 122 (témoin TA).

<sup>5874</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 103 (témoin TA).

indiqué qu'elle avait vu les cadavres de Tutsis qui avaient été tués gisant dans une fosse qui se trouvait dans les jardins du bureau de la préfecture de Butare, derrière le bâtiment. Selon TA, le nombre de corps avait augmenté durant son séjour sur les lieux<sup>5875</sup>. Certains des corps étaient entrés en décomposition et par la suite, un bulldozer est venu les enlever pour les déposer à un endroit plus éloigné du bureau de la préfecture de Butare<sup>5876</sup>.

2192. TA a dit qu'il était interdit aux réfugiés tutsis de se rendre à l'hôpital. Selon elle, la raison en était que si un médecin s'avisait de donner des médicaments à un Tutsi, il serait tué par les *Interahamwe* parce qu'il serait considéré comme un complice<sup>5877</sup>.

2193. TA a affirmé avoir vu Ntahobali plus de huit fois au bureau de la préfecture de Butare<sup>5878</sup>. Elle a ajouté avoir vu Nyiramasuhuko deux fois<sup>5879</sup>. Elle a en outre indiqué qu'à chaque fois que Nyiramasuhuko se trouvait dans la cour du bureau de la préfecture de Butare, et que les *Interahamwe* et les militaires se mettaient à commettre des meurtres, elle en était informée par d'autres personnes<sup>5880</sup>. Elle a affirmé qu'une fois, elle les avait vus ensemble au bureau de la préfecture de Butare<sup>5881</sup>. TA a identifié Ntahobali et Nyiramasuhuko dans le prétoire<sup>5882</sup>.

#### Témoignage à charge QJ

2194. D'ethnie tutsie, QJ qui était employé d'hôtel dans la ville de Butare a dit avoir falsifié sa carte d'identité pour y faire figurer la mention ethnique hutue. Il avait procédé à cette falsification avant le commencement des massacres parce qu'elle était de nature à lui permettre de se déplacer sans entrave et à se faire embaucher<sup>5883</sup>. Il a indiqué que s'il était en possession d'une carte d'identité falsifiée c'était parce que les autorités avaient fait une erreur sur celle qu'il détenait en barrant légèrement la mention « Tutsi » qui y était apposée. Il avait lui-même accentué la rature apposée sur la mention « Tutsi » figurant sur sa carte<sup>5884</sup>. Les autorités avaient elles également rayé la mention « Hutu » figurant sur sa carte, mais imparfaitement<sup>5885</sup>. Après le début des massacres, QJ avait continué de se déplacer librement dans la ville de Butare grâce à sa carte d'identité. Personne ne savait qu'il était tutsi parce qu'il n'était pas originaire de Butare<sup>5886</sup>. Il ne pouvait pas retourner dans sa commune d'origine dans la mesure où il n'aurait pas

<sup>5875</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 27 à 29 (témoignage TA).

<sup>5876</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 27 (témoignage TA). **NDT** : contenu de la page non conforme au texte.

<sup>5877</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 109 et 110 (témoignage TA).

<sup>5878</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 122, 25 octobre 2001, p. 86 (témoignage TA).

<sup>5879</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 116, 29 octobre 2001, p. 134, 5 novembre 2001, p. 30 ainsi que 37 et 38 (témoignage TA).

<sup>5880</sup> CRA, 5 novembre 2001, p. 38, 7 novembre 2001, p. 166 (témoignage TA).

<sup>5881</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 49 (témoignage TA).

<sup>5882</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 112 à 114, 7 novembre 2001, p. 157 (témoignage TA).

<sup>5883</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 167 (huis clos) (témoignage QJ).

<sup>5884</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 167 (huis clos), 13 novembre 2001, p. 35 (huis clos) (témoignage QJ).

<sup>5885</sup> CRA, 13 novembre 2001, p. 35 (huis clos) (témoignage QJ).

<sup>5886</sup> CRA, 13 novembre 2001, p. 62 (témoignage QJ).



pu y utiliser sa carte d'identité<sup>5887</sup>. Il a plus tard ajouté que le fait pour lui de posséder une carte d'identité portant la mention ethnique hutue signifiait que « personne ne pouvait [l]'arrêter »<sup>5888</sup>. QJ a par la suite reconnu que bon nombre de ceux qui étaient à l'hôtel Faucon ou qui se trouvaient à l'entour savaient ou soupçonnaient qu'il était en réalité tutsi<sup>5889</sup>.

2195. QJ a dit s'être rendu au bureau de la préfecture de Butare pour se renseigner et pour voir si l'une quelconque de ses connaissances se trouvait parmi les réfugiés<sup>5890</sup>. Les réfugiés séjournèrent normalement dans la cour du bureau de la préfecture de Butare, sauf à remarquer qu'ils se rendaient sur la véranda pour s'abriter de la pluie et du soleil<sup>5891</sup>. Il a dit que des corps sans vie se voyaient partout dans les rues de Butare et au bureau de la préfecture de cette ville<sup>5892</sup>.

2196. En fin mai 1994, un soir<sup>5893</sup>, Nyiramasuhuko était arrivée au bureau de la préfecture de Butare à bord d'une camionnette Toyota de couleur blanche remplie d'*Interahamwe*<sup>5894</sup>. La femme de Mbasha était en train de dormir sur la véranda du bureau de la préfecture de Butare en compagnie de ses trois filles<sup>5895</sup>. Les *Interahamwe* étaient descendus du véhicule et avaient forcé la femme de Mbasha et ses trois enfants à y entrer. QJ a dit que Nyiramasuhuko et ses *Interahamwe* les avaient conduites à la forêt de Kabutare et « [qu'elles avaient poussé] des cris jusqu'à ce qu'[il] les ai[t] perdu[e]s de vue »<sup>5896</sup>. Trois personnes se trouvaient dans la cabine de la camionnette et les Mbasha avaient été embarquées à l'arrière<sup>5897</sup>. La femme de Mbasha portait un pagne en tissu *kitenge* et un pull-over<sup>5898</sup>. Le témoin a dit les avoir vues vers 16 heures<sup>5899</sup>. Il a affirmé n'avoir vu aucun membre de la famille Mbasha depuis lors<sup>5900</sup>. L'enlèvement avait eu lieu le soir, alors que le bureau de la préfecture était fermé et que le préfet, Sylvain Nsabimana, était déjà parti<sup>5901</sup>. QJ a formellement identifié Nyiramasuhuko dans le prétoire.<sup>5902</sup>

2197. Mbasha était un client de l'hôtel où QJ travaillait<sup>5903</sup>. La femme et les enfants de Mbasha venaient parfois également à l'hôtel<sup>5904</sup>. La femme de Mbasha

<sup>5887</sup> CRA, 13 novembre 2001, p. 68 (témoin QJ).

<sup>5888</sup> CRA, 13 novembre 2001, p. 62 (témoin QJ).

<sup>5889</sup> CRA, 13 novembre 2001, p. 159 à 163 (huis clos), 14 novembre 2001, p. 17 à 19 ainsi que 21 et 22 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>5890</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 112 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>5891</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 138 (témoin QJ).

<sup>5892</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 30 (témoin QJ).

<sup>5893</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 191 et 195, 12 novembre 2001, p. 143 (témoin QJ).

<sup>5894</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 177 à 179 (témoin QJ).

<sup>5895</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 178 et 185, 12 novembre 2001, p. 108 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>5896</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 187 (témoin QJ).

<sup>5897</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 142 (témoin QJ).

<sup>5898</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 109 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>5899</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 112 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>5900</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 187 (témoin QJ).

<sup>5901</sup> CRA, 13 novembre 2001, p. 61 et 142 (témoin QJ).

<sup>5902</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 47 (témoin QJ).

<sup>5903</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 81 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>5904</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 83 (huis clos) (témoin QJ).

travaillait dans une pharmacie et QJ a affirmé qu'elle était âgée de 35 ans environ en 1994<sup>5905</sup>, que l'aînée des enfants était en première année de l'école primaire, qu'elle avait environ sept ans et qu'il y avait entre chacune de ses trois filles un écart d'un an<sup>5906</sup>.

### Témoignage à charge QCB

2198. D'ethnie hutue, QCB qui exerçait la profession de chauffeur en 1994 se trouvait en détention au Rwanda au moment de sa déposition<sup>5907</sup>. Il a dit s'être rendu au bureau de la préfecture de Butare le 28 avril 1994 vers 9 heures<sup>5908</sup> et y avoir vu dans la cour de nombreux réfugiés tutsis. QCB a précisé qu'il s'agissait de femmes et d'enfants<sup>5909</sup>. Il y avait également parmi les réfugiés des hommes qui étaient incarcérés à la brigade de la préfecture de Butare<sup>5910</sup>. Ils s'étaient réfugiés au bureau de la préfecture, parce qu'ils croyaient que le préfet était tenu d'assurer leur protection<sup>5911</sup>. QCB a dit qu'à son arrivée au bureau de la préfecture de Butare, il avait vu le préfet Nsabimana assis à côté d'un chauffeur dénommé Musoni, à bord d'une Mitsubishi Pajero estampillée « Région Sanitaire » sur le côté<sup>5912</sup>. Ce véhicule de la Région Sanitaire avait été réquisitionné par le préfet bien avant la guerre<sup>5913</sup>. QCB a dit que Musoni était le fils de Kamonyo Kambayi<sup>5914</sup>. Il a ajouté que l'ancien chauffeur du préfet, Rukambira, avait été tué<sup>5915</sup>.

2199. Selon QCB, Shalom Ntahobali est arrivé au bureau de la préfecture de Butare à bord d'une Peugeot 505, en compagnie d'*Interahamwe*<sup>5916</sup>. Une Daihatsu conduite par Désiré, le fils de Munyagaseheke, était également arrivée sur les lieux en même temps de l'accusé<sup>5917</sup>. Celui-ci s'était adossé au véhicule de Nsabimana et s'était entretenu avec le préfet<sup>5918</sup>. Sous la menace de leurs armes à feu, les *Interahamwe* avaient forcé environ 30 réfugiés tutsis qui séjournaient au bureau de la préfecture à monter à bord de la Daihatsu, sous le regard de Shalom<sup>5919</sup>. L'accusé avait alors dit au chauffeur, « allons-y ». Selon QCB, Shalom était le chef du groupe parce que c'est lui qui donnait les ordres<sup>5920</sup>. De son véhicule, situé à environ 10 pas de là<sup>5921</sup>, Nsabimana suivait des yeux l'embarquement des gens à

<sup>5905</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 84 et 104 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>5906</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 105 et 107 à 109 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>5907</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 42 à 44 (témoin QCB) ; pièce à conviction P.52 (fiche de renseignements personnels).

<sup>5908</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 56 (témoin QCB).

<sup>5909</sup> CRA, 27 mars 2002, p. 50 et 52 (témoin QCB).

<sup>5910</sup> CRA, 27 mars 2002, p. 52 (témoin QCB).

<sup>5911</sup> CRA, 27 mars 2002, p. 50 (témoin QCB).

<sup>5912</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 56 et 57 (témoin QCB).

<sup>5913</sup> CRA, 27 mars 2002, p. 38 (témoin QCB).

<sup>5914</sup> CRA, 27 mars 2002, p. 36 (témoin QCB).

<sup>5915</sup> CRA, 27 mars 2002, p. 37 (témoin QCB).

<sup>5916</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 58 ainsi que 60 et 61 (témoin QCB).

<sup>5917</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 59 (témoin QCB).

<sup>5918</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 57 et 58 (témoin QCB).

<sup>5919</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 60 à 62, 27 mars 2002, p. 62 (témoin QCB).

<sup>5920</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 62 (témoin QCB).

<sup>5921</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 63 et 72 (témoin QCB).

bord de la Daihatsu. La Daihatsu et la Peugeot étaient ensuite parties en direction du Groupe Scolaire. Le véhicule de Nsabimana avait alors pris la route du Quartier arabe<sup>5922</sup>. QCB a indiqué qu'approximativement 25 minutes plus tard, il se tenait debout au barrage routier de Chez Bihira et des gens qui étaient passés par le Groupe Scolaire lui avaient dit que Shalom et les *Interahamwe* étaient en train de tuer les Tutsis qui avaient été embarqués à bord du véhicule de Munyagaseheke<sup>5923</sup>.

2200. QCB a dit avoir fait la connaissance de Ntahobali bien avant les événements de 1994, à l'occasion d'une visite qu'il avait effectuée au domicile de l'accusé en compagnie du chauffeur de son père<sup>5924</sup>. Il a formellement identifié Ntahobali dans le prétoire<sup>5925</sup>.

#### Témoignage à charge TK

2201. D'ethnie tutsie et enseignante de son état, TK a dit qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana, en compagnie des membres de sa famille, elle avait pris la fuite pour regagner la ville de Butare où ils s'étaient cachés dans un premier temps à l'intérieur d'une paroisse. TK avait alors téléphoné à sa soeur qui lui avait dit que les massacres n'avaient pas encore commencé dans la ville de Butare<sup>5926</sup>. Accompagnée de deux militaires qu'elle avait payés, sa soeur était venue à l'église la chercher ainsi que les autres membres de la famille à bord d'une camionnette appartenant au couvent des Bénédictins, suite à quoi elle les avait emmenés à la ville de Butare<sup>5927</sup>. Une fois sur place, ils s'étaient cachés dans un couvent qui jouxtait les bâtiments de l'économat et de la procure<sup>5928</sup>. La situation était calme et TK pouvait aller et venir à l'intérieur du couvent mais deux jours plus tard, tout avait changé. Un avion a atterri et le lendemain des coups de feu avaient commencé à retentir et des bombes à exploser dans la ville<sup>5929</sup>. À la suite d'une annonce diffusée au moyen d'un mégaphone, des recherches avaient été lancées partout en vue de débusquer ceux qui se cachaient. Les recherches effectuées dans ce cadre avaient permis à six militaires de découvrir TK entre fin mai et début juin 1994<sup>5930</sup>.

2202. Les soeurs du couvent avaient empêché les militaires de tuer le groupe de personnes avec lesquelles TK s'était cachée<sup>5931</sup>. Les membres du groupe avaient été invités à exhiber leurs cartes d'identité. Ceux qui en avaient les avaient présentées. Les militaires étaient armés de fusils. Ils avaient forcé les jeunes hommes à s'agenouiller, suite à quoi ils les avaient ligotés puis battus. Ils avaient enfermé les membres du groupe et leur avaient dit que le soir ils amèneraient les

<sup>5922</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 71 (témoignage QCB).

<sup>5923</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 74, 27 mars 2002, p. 61 et 62 (témoignage QCB).

<sup>5924</sup> CRA, 25 mars 2002, p. 53 (huis clos) (témoignage QCB).

<sup>5925</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 91 (témoignage QCB).

<sup>5926</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 68 à 70 (témoignage TK).

<sup>5927</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 69 à 71 ; *ibid.*, p. 91 et 92 (huis clos) (témoignage TK).

<sup>5928</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 27 et 28, 22 mai 2002, p. 44, 27 mai 2002, p. 105 et 106 (témoignage TK).

<sup>5929</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 106 (témoignage TK).

<sup>5930</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 28 à 30, 27 mai 2002, p. 130 (témoignage TK).

<sup>5931</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 30 et 32 (témoignage TK).

*Interahamwe* pour les tuer. Toutefois, le lendemain matin les militaires les avaient conduits au bureau de la préfecture de Butare<sup>5932</sup>. TK a affirmé qu'il y avait de très nombreuses personnes au bureau de la préfecture de Butare encore qu'elle n'ait pas été en mesure de donner leur nombre approximatif<sup>5933</sup>.

2203. TK a dit être arrivée au bureau de la préfecture de Butare un matin, vers fin mai ou début juin et avoir quitté l'endroit le jour où les réfugiés avaient été conduits à Rango<sup>5934</sup>. Elle a affirmé avoir passé deux à trois semaines au bureau de la préfecture de Butare<sup>5935</sup> et indiqué n'avoir pas vu le Président Sindikubwabo en ce lieu. Elle a toutefois ajouté qu'elle avait vu sur les lieux une personne dénommée Kazungu qui était un *Interahamwe* et qui servait d'escorte à l'un des préfets<sup>5936</sup>. TK a indiqué que Kazungu était un jeune homme de teint clair<sup>5937</sup>. Elle a ajouté qu'à un moment donné, il avait commencé à porter l'uniforme militaire. Elle a précisé que de l'avis des personnes ceux qui se trouvaient au bureau de la préfecture de Butare, l'uniforme que portait Kazungu lui avait été donné en guise de récompense pour sa contribution aux activités des *Interahamwe* en sa qualité de membre de cette milice<sup>5938</sup>.

2204. Les *Interahamwe* avaient réparti les réfugiés en plusieurs groupes distincts : un pour les hommes, un autre pour les personnes âgées et un troisième pour les femmes<sup>5939</sup>. Les *Interahamwe* étaient censés savoir qui venait d'arriver et qui devait être tué<sup>5940</sup>. Les Tutsis avaient été mis à l'écart des autres réfugiés et les *Interahamwe* avaient commencé à emmener les hommes<sup>5941</sup>. Les personnes instruites subissaient elles aussi le même traitement. Les Tutsis devaient tous être tués<sup>5942</sup>. C'était aux *Interahamwe* qui incombait généralement la tâche de procéder à la sélection des victimes et Shalom était très souvent avec eux<sup>5943</sup>.

2205. TK a en outre indiqué que certaines autorités étaient sorties du bureau de la préfecture de Butare pour jeter un coup d'œil sur les réfugiés<sup>5944</sup>. D'autres femmes avaient montré à TK le préfet Nsabimana et Nyiramasuhuko<sup>5945</sup>. Selon TK, les réfugiées étaient surprises de voir Pauline sur les lieux et l'avaient identifiée en l'appelant par son prénom<sup>5946</sup>. Les autorités parmi lesquelles se trouvait Pauline, se

<sup>5932</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 30 et 31 (témoin TK).

<sup>5933</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 39 (témoin TK).

<sup>5934</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 30 et 31 ainsi que 109, 21 mai 2002, p. 135 et 136 (huis clos) ; CRA, 22 mai 2002, p. 141 (témoin TK).

<sup>5935</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 135 (huis clos) (témoin TK).

<sup>5936</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 99 (témoin TK).

<sup>5937</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 100 (témoin TK).

<sup>5938</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 99 ainsi que 101 et 102 (témoin TK).

<sup>5939</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 82 et 83, 22 mai 2002, p. 140 (témoin TK).

<sup>5940</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 140 (témoin TK).

<sup>5941</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 144 et 145 (témoin TK).

<sup>5942</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 145 (témoin TK).

<sup>5943</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 65 (témoin TK).

<sup>5944</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 44, 23 mai 2002, p. 184 (témoin TK).

<sup>5945</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 43 (témoin TK).

<sup>5946</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 63 ainsi que 70 et 71 (témoin TK).

tenaient debout sur la véranda du bureau de la préfecture de Butare<sup>5947</sup>. TK a indiqué que s'il est vrai qu'elle avait dit par la suite que Nsabimana n'était pas sorti du bureau de la préfecture de Butare lorsqu'ils étaient arrivés, il reste qu'elle l'avait bien vu, même si à ce moment-là elle ignorait son nom<sup>5948</sup>. Elle a ajouté que deux choses l'avaient amenée à dire que Nsabimana était présent : 1) le fait que de nombreuses personnes se trouvaient à l'extérieur du bureau de la préfecture de Butare et que le préfet était le chef et 2) le fait que c'était pendant les heures ouvrables<sup>5949</sup>. Les autorités semblaient très surprises et l'une d'elles avait dit « [à] Butare, il y a encore ... des *Inyenzi* ! »<sup>5950</sup>. TK a expliqué que pendant cette période les Tutsis étaient désignés par l'appellation « *Inyenzi* »<sup>5951</sup>. Selon TK, les autorités avaient affirmé que cette fois-là personne ne survivrait<sup>5952</sup>.

2206. Ce même jour, durant la matinée, les militaires avaient séparé un garçon prénommé Pierre du reste des réfugiés et l'avaient tué<sup>5953</sup>. Les autres hommes faisant partie du groupe de TK avaient été conduits vers un vieux bâtiment situé derrière la préfecture où ils avaient été torturés, battus et injuriés par les *Interahamwe*<sup>5954</sup>. Le soir, vers 17 heures, les hommes en question avaient été tués au bureau de la préfecture de Butare par les *Interahamwe*<sup>5955</sup>. Parmi les personnes tuées se trouvait un réfugié qui travaillait comme chauffeur pour Caritas<sup>5956</sup>. Il avait été conduit le soir derrière le bureau de la préfecture de Butare et tué<sup>5957</sup>.

2207. TK a dit qu'elle avait suivi très attentivement ce qui s'était passé parce que son frère faisait partie de ce groupe d'hommes<sup>5958</sup>. Elle a indiqué qu'elle s'était rendue à l'arrière du bureau de la préfecture de Butare dans l'après-midi pour parler à son frère, l'exhortant à faire un effort et lui disant qu'elle aussi était en train d'attendre sa mort<sup>5959</sup>. Le lendemain matin, TK avait vu un *Interahamwe* qui portait la veste de son frère<sup>5960</sup>. Elle avait cherché tout autour et avait découvert le corps de son frère à côté de deux autres cadavres près d'un arbre situé derrière le bureau de la préfecture de Butare<sup>5961</sup>. Son frère avait été amputé de ses jambes et un chien était en train de dévorer son corps<sup>5962</sup>. À ce stade, il y avait encore

<sup>5947</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 59, 22 mai 2002, p. 62 et 63 (témoin TK) ; pièce à conviction P.23C (photographie du bureau de la préfecture de Butare).

<sup>5948</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 184 et 189 (témoin TK).

<sup>5949</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 183 (témoin TK).

<sup>5950</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 45 (témoin TK).

<sup>5951</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 45 (témoin TK).

<sup>5952</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 45 (témoin TK).

<sup>5953</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 40, 22 mai 2002, p. 53 et 54 ainsi que 70 et du 23 mai 2002, p. 169 à 171 (témoin TK).

<sup>5954</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 49 (témoin TK).

<sup>5955</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 42 et 46 (témoin TK).

<sup>5956</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 79 (témoin TK).

<sup>5957</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 79 et 80, 22 mai 2002, p. 47 et 48 (témoin TK).

<sup>5958</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 50, 22 mai 2002, p. 47 et 48, 23 mai 2002, p. 75 (huis clos) (témoin TK).

<sup>5959</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 50 et du 23 mai 2002, p. 75 à 78 (huis clos) (témoin TK).

<sup>5960</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 43 (témoin TK).

<sup>5961</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 43 et 55 (témoin TK).

<sup>5962</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 43 (témoin TK).

quelques hommes appartenant au groupe des réfugiés qui étaient encore vivants mais ils avaient été emmenés par les assaillants pendant la nuit<sup>5963</sup>.

2208. Le militaire qui avait tué Pierre avait remis sa carte d'identité à TK<sup>5964</sup>. Elle avait commencé à s'éloigner du goyavier près duquel elle s'était trouvée lorsque le militaire s'était approché d'elle avec cette pièce d'identité<sup>5965</sup>. Il lui avait demandé de la lire pour voir si elle savait lire et si Pierre et elle étaient parents<sup>5966</sup>. TK avait dit que Pierre et elle étaient arrivés ensemble au bureau de la préfecture de Butare, et que cela avait probablement conduit les *Interahamwe* à croire qu'ils étaient frère et sœur alors qu'elle ne le connaissait pas<sup>5967</sup>. Pierre était étudiant à l'Université et il avait survécu aux massacres qui y avaient été perpétrés<sup>5968</sup>. TK a indiqué que si cette information ne figurait pas dans sa déclaration antérieure c'est simplement parce que celle-ci était succincte<sup>5969</sup>.

2209. TK a dit que le matin où Pierre avait été tué, elle avait vu un jeune réfugié prénommé Alphonse contourner le mât du drapeau implanté devant le bureau de la préfecture de Butare, se diriger vers le bureau de Nsabimana<sup>5970</sup>. Elle connaissait Alphonse parce qu'ils avaient cherché refuge aux mêmes endroits et qu'ils étaient arrivés ensemble au bureau de la préfecture de Butare<sup>5971</sup>. Tout en courant, Alphonse s'était mis à appeler à l'aide<sup>5972</sup>. Il était entré dans le bureau de Nsabimana mais en avait été chassé quelques instants plus tard. TK a indiqué qu'elle ne savait pas s'il avait été chassé par Nsabimana ou par un militaire<sup>5973</sup>. À l'extérieur du bureau du préfet, un homme armé d'un gourdin s'était approché d'Alphonse qui avait alors essayé de s'enfuir<sup>5974</sup>. Il avait été attrapé par trois jeunes hommes et conduit par les *Interahamwe* en direction du marché, les mains ligotées dans le dos<sup>5975</sup>. Alphonse n'était jamais revenu au bureau de la préfecture de Butare et TK en avait déduit qu'il avait été tué<sup>5976</sup>. Le témoin a affirmé que Nsabimana était présent au bureau de la préfecture de Butare au moment où les hommes qui s'étaient cachés au couvent, notamment Pierre, avaient tous été emmenés par les assaillants<sup>5977</sup>. Nsabimana et Nyiramasuhuko n'avaient pas porté

<sup>5963</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 52 (témoin TK).

<sup>5964</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 40, 22 mai 2002, p. 75 (témoin TK).

<sup>5965</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 9 (témoin TK).

<sup>5966</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 40, 27 mai 2002, p. 10 (témoin TK).

<sup>5967</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 10 (témoin TK).

<sup>5968</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 40, 27 mai 2002, p. 10 (témoin TK).

<sup>5969</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 83 (témoin TK) ; pièce à conviction D.43 (Nyiramasuhuko) (liste des faits que TK aurait omis de mentionner dans ses déclarations) par. 13 ; pièce à conviction D.47 (Nyiramasuhuko et Ntahobali) (22 et 23 avril 1998, déclaration du témoin TK).

<sup>5970</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 64 à 66, 27 mai 2002, p. 11 (témoin TK).

<sup>5971</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 23 et 39 à 41, 27 mai 2002, p. 23 et 39 à 41 (témoin TK).

<sup>5972</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 65 (témoin TK).

<sup>5973</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 65, 27 mai 2002, p. 24 (témoin TK).

<sup>5974</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 24 (témoin TK).

<sup>5975</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 65 à 67, 27 mai 2002, p. 24 (témoin TK).

<sup>5976</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 67 (témoin TK).

<sup>5977</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 45 (témoin TK).

secours aux réfugiés<sup>5978</sup>. TK a affirmé par la suite qu'Alphonse avait été chassé du bureau ce jour-là dans l'après-midi<sup>5979</sup>.

2210. En raison de la traque dont les Tutsis faisaient l'objet, les réfugiés avaient continué à affluer au bureau de la préfecture de Butare, ce jour-là<sup>5980</sup>. Plus tard ce même jour où Pierre et Alphonse avaient été tués, un autre groupe de réfugiés était arrivé au bureau de la préfecture de Butare<sup>5981</sup>. Les personnes faisant partie de ce groupe se cachaient dans un bâtiment proche de celui où se trouvait TK au moment où elle avait été découverte par les *Interahamwe*<sup>5982</sup>. Au sein de ce groupe de réfugiés se trouvait un homme chauve, de teint clair et grand de taille, qui était arrivé au bureau de la préfecture en compagnie des membres de sa famille<sup>5983</sup>. Les autres réfugiés qui se trouvaient sur les lieux et certaines des autorités qui se tenaient debout devant le bureau de préfecture de Butare s'étaient adressés à cet homme en le désignant par le nom de Mbasha<sup>5984</sup>. Mbasha avait été directement conduit devant le bureau de la préfecture où il avait salué certaines personnes que TK a dit ne pas avoir pu identifier<sup>5985</sup>. À ce moment-là, le préfet et Pauline se tenaient devant le bureau de la préfecture parce qu'il semblait qu'il y avait eu une réunion. Par la suite, Mbasha avait été embarqué à bord d'un taxi minibus de marque Hiace et escorté par deux gendarmes, l'un au volant et l'autre assis à côté de lui à l'intérieur du véhicule<sup>5986</sup>. TK a affirmé qu'elle ne l'avait jamais revu par la suite<sup>5987</sup>.

2211. TK a dit que cette même nuit vers 19 heures ou 19 h 30<sup>5988</sup>, des militaires et des *Interahamwe* étaient arrivés sur les lieux à bord d'une camionnette<sup>5989</sup>. L'arrière du véhicule était découvert mais parce que c'était la nuit, elle n'avait pas pu en déterminer la marque ou la couleur<sup>5990</sup>. Shalom était au volant. Pauline et certains *Interahamwe* se trouvaient également à bord du véhicule. Le témoin a précisé que le véhicule était garé devant le bureau de la préfecture de Butare, à côté du mât du drapeau national<sup>5991</sup>. Elle a fait savoir que si elle s'était rendue compte que c'était Shalom qui conduisait c'était parce que les gens qui se trouvaient là avaient prononcé son nom<sup>5992</sup>. Les *Interahamwe* qui étaient arrivés au bureau de la préfecture à bord de ce véhicule étaient notamment armés de machettes, de gourdins et de couteaux<sup>5993</sup>.

<sup>5978</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 51 (témoin TK).

<sup>5979</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 36 (témoin TK).

<sup>5980</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 67 et 71 (témoin TK).

<sup>5981</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 67 et 70 (témoin TK).

<sup>5982</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 70 (témoin TK).

<sup>5983</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 67 à 69, 23 mai 2002, p. 24 et 25 (témoin TK).

<sup>5984</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 68 (témoin TK).

<sup>5985</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 70 (témoin TK).

<sup>5986</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 71 (témoin TK).

<sup>5987</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 71, 21 mai 2002, p. 156 (témoin TK).

<sup>5988</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 53 (témoin TK).

<sup>5989</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 80 (témoin TK).

<sup>5990</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 56 (témoin TK).

<sup>5991</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 80 et 81, 23 mai 2002, p. 57 (témoin TK).

<sup>5992</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 81, 23 mai 2002, p. 104 (témoin TK).

<sup>5993</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 81 (témoin TK).

2212. Après être descendus du véhicule, Shalom et certains des *Interahamwe* avaient crié que personne ne devait être épargné ou traité avec ménagement<sup>5994</sup>. Shalom avait dit aux *Interahamwe* de faire leur travail sérieusement<sup>5995</sup>. Les *Interahamwe* avaient attaqué le groupe des réfugiés et avaient sélectionné les gens qui devaient être emmenés et tués<sup>5996</sup>. Ils se mirent ensuite à dévêtir les gens qui étaient couchés par terre<sup>5997</sup>. TK a affirmé qu'elle considérait que Shalom était le chef des *Interahamwe*<sup>5998</sup>.

2213. Shalom s'était approché de la femme de Mbasha et lui avait demandé de dire si elle le connaissait. Elle lui avait répondu en ces termes : « [o]ui, je vous connais, vous êtes Shalom, c'est vous qu'on avait l'habitude d'envoyer faire des courses à la pharmacie, et j'ai d'ailleurs été au même banc d'école avec votre mère, Pauline »<sup>5999</sup>. Shalom avait demandé à la femme de Mbasha lequel des deux enfants qui l'accompagnaient était la fille et avait ajouté qu'il la prendrait pour femme. En guise de réponse, l'épouse de Mbasha s'était exprimée en ces termes : « [n]on, il ne peut pas en être question, car elles sont toujours... elles sont encore des enfants »<sup>6000</sup>. Shalom avait ensuite demandé à la femme de Mbasha de se diriger vers la camionnette, en lui disant de ne pas avoir peur, parce qu'aucun mal ne lui serait fait<sup>6001</sup>.

2214. Au même moment, les *Interahamwe* étaient arrivés de l'autre côté du bureau de la préfecture de Butare et avaient commencé à battre les gens<sup>6002</sup>. Ils avaient ensuite ôté à la femme de Mbasha le pagne en *kitenge* qu'elle portait et l'avaient laissé sur le sol<sup>6003</sup>. La femme de Mbasha avait alors été embarquée à bord de la camionnette avec ses deux enfants<sup>6004</sup> que les *Interahamwe* lui avaient jeté sur les bras. Elles les avait alors suppliés de ne pas faire de mal aux les enfants en s'exprimant en ces termes : « [a]yez pitié pour les enfants, emmenez-moi et tuez-moi, mais de grâce, épargnez mes enfants »<sup>6005</sup>. C'était la première fois que TK voyait la femme de Mbasha<sup>6006</sup>. Nyiramasuhuko se tenait debout à côté de la camionnette au moment où la femme et les enfants de Mbasha étaient embarqués à son bord, encore que TK ait affirmé ne pas savoir se rappeler comment l'accusée était habillée<sup>6007</sup>. Les *Interahamwe* avaient embarqué d'autres réfugiés à bord de la camionnette en même temps que la femme et les enfants de Mbasha<sup>6008</sup>. La plupart d'entre eux avaient également été déshabillés par les militaires et les

<sup>5994</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 96 (témoin TK).

<sup>5995</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 96 (témoin TK).

<sup>5996</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 82 (témoin TK).

<sup>5997</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 83 (témoin TK).

<sup>5998</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 96 (témoin TK).

<sup>5999</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 82 à 84 (témoin TK).

<sup>6000</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 88 (témoin TK).

<sup>6001</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 90 (témoin TK).

<sup>6002</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 90 (témoin TK).

<sup>6003</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 93, 23 mai 2002, p. 26 (témoin TK).

<sup>6004</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 93 et 94, 23 mai 2002, p. 37 (témoin TK).

<sup>6005</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 94 (témoin TK).

<sup>6006</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 87 (témoin TK).

<sup>6007</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 94, 23 mai 2002, p. 54 (témoin TK).

<sup>6008</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 95, 23 mai 2002, p. 43 (témoin TK).



*Interahamwe*<sup>6009</sup>. Au moment où les autres réfugiés étaient en train d'être embarqués à bord du véhicule, TK se tenait debout non loin de la devanture du bureau de la préfecture de Butare, cachée derrière les arbres d'où elle pouvait voir tout ce que faisaient les *Interahamwe*<sup>6010</sup>.

2215. Vers 19 heures ou 19 h 30, au moment où les réfugiés étaient déshabillés et embarqués à bord de la camionnette, une jeune réfugiée dénommée Trifina s'était mise à crier<sup>6011</sup>. Nyiramasuhuko avait ordonné d'empêcher ces gens qui criaient de faire du bruit et de les mettre de côté<sup>6012</sup>. Trifina avait été agressée au couteau par les *Interahamwe* et blessée à l'épaule<sup>6013</sup>. Elle avait crié encore plus fort<sup>6014</sup>. Les *Interahamwe* lui avaient alors tranché la gorge d'un coup tellement violent que sa tête s'était presque détachée de son corps qu'ils avaient ensuite jeté dans le véhicule<sup>6015</sup>. Une fois le véhicule rempli, Ntahobali avait démarré et était parti en compagnie de Nyiramasuhuko qui avait pris place sur le siège passager. Certains *Interahamwe* avaient été laissés sur place pour sélectionner ceux des réfugiés qui devaient être embarqués à bord du véhicule pour le prochain voyage<sup>6016</sup>. La camionnette était revenue deux fois de suite cette nuit-là et d'autres réfugiés avaient été embarqués à son bord et rapidement emmenés par les assaillants<sup>6017</sup>. Elle a relevé que Ntahobali et Nyiramasuhuko étaient à chaque fois du voyage<sup>6018</sup>.

2216. TK a dit avoir vu Ntahobali frapper les réfugiés tutsis et encourager les autres à faire de même<sup>6019</sup>. Elle a confirmé que les faits concernant M. Mbasha, Pierre, le chauffeur de Caritas, l'épouse de Mbasha et ses enfants ainsi que Trifina s'étaient tous produits le même jour<sup>6020</sup>.

2217. Ce jour-là il y avait plus de 10 *Interahamwe* au bureau de la préfecture de Butare, y compris certains qui étaient tout le temps sur les lieux<sup>6021</sup>. TK a dit qu'elle connaissait bien les *Interahamwe* qui accompagnaient Shalom car ils avaient tout le temps été avec eux jusqu'au moment où elle avait été conduite à Rango. Elle a notamment cité plusieurs d'entre eux, notamment Ribanje, Cyabubare, qui portait généralement une machette à la ceinture, Ngoma, qui était souvent armé d'un gourdin et Mbote, qui était d'ethnie twa<sup>6022</sup>. Ces gens-là avaient l'habitude de clamer à haute et intelligible voix leurs noms et de se vanter de leurs exploits, car à leurs yeux, le fait d'appartenir aux *Interahamwe* était un motif légitime de fierté<sup>6023</sup>. TK a dit n'avoir pas pris note des vêtements que portaient les

<sup>6009</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 95 et 96 (témoin TK).

<sup>6010</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 97 et 98 (témoin TK).

<sup>6011</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 98, 22 mai 2002, p. 110 (témoin TK).

<sup>6012</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 98 ainsi que 100 et 101, 22 mai 2002, p. 121 ainsi que 128 et 129 (témoin TK).

<sup>6013</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 99 et du 22 mai 2002, p. 86 et 91 (témoin TK).

<sup>6014</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 99 (témoin TK).

<sup>6015</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 99, 22 mai 2002, p. 86 et 91 (témoin TK).

<sup>6016</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 103 (témoin TK).

<sup>6017</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 104 (témoin TK).

<sup>6018</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 106 (témoin TK).

<sup>6019</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 152 (témoin TK).

<sup>6020</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 110 (témoin TK).

<sup>6021</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 113 (témoin TK).

<sup>6022</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 114 (témoin TK).

<sup>6023</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 115 et 116 (témoin TK).

*Interahamwe*. À cet égard, elle s'est vue opposer le fait que dans sa déclaration antérieure elle avait fait savoir que les *Interahamwe* portaient des pantalons et des vestons de couleur identique. En réponse à cela, TK a indiqué que les propos qu'elle avait tenus dans sa déclaration antérieure étaient probablement véridiques dans la mesure où ils avaient été recueillis en 1996, date à laquelle elle avait une mémoire plus fraîche des faits en question<sup>6024</sup>.

2218. TK a indiqué que mise à part la nuit de son arrivée, elle avait très souvent vu Shalom au bureau de la préfecture de Butare<sup>6025</sup>. Un certain nombre de fois, dans la soirée, l'accusé s'était retrouvé sur les lieux en compagnie d'*Interahamwe* ou de militaires handicapés qui résidaient au Groupe Scolaire<sup>6026</sup>. Ces militaires frappaient les gens avec leurs béquilles<sup>6027</sup>. Quant à Shalom, il venait pour se moquer des réfugiés<sup>6028</sup>. À certaines occasions, il enlevait des femmes qui étaient alors violées<sup>6029</sup>. TK a affirmé n'avoir pas vu Pauline au moment où se commettaient les viols<sup>6030</sup>. Shalom venait aussi pour voir s'il restait encore des hommes sur les lieux. Le cas échéant, ces derniers étaient emmenés par les assaillants pour être tués. Shalom commettait des crimes chaque fois qu'il se rendait le soir au bureau de la préfecture de Butare<sup>6031</sup>. Il disait aux *Interahamwe*, « [a]gissez avec fermeté ». Selon TK, cela signifiait en clair « [t]uez-les tous »<sup>6032</sup>. Le témoin a indiqué que les *Interahamwe* entouraient Ntahobali et l'appelaient « Shalom, chef »<sup>6033</sup>. Elle a également dit qu'elle avait quelque fois vu Shalom dans la journée au bureau de la préfecture de Butare<sup>6034</sup>. Elle a ajouté qu'à d'autres occasions, Nyiramasuhuko était venue seule au bureau de la préfecture de Butare<sup>6035</sup>.

2219. TK a dit qu'à un moment donné, il y avait environ 300 personnes au bureau de la préfecture de Butare, y compris les réfugiés, les *Interahamwe* et les enfants de la rue<sup>6036</sup>. Presque tous les réfugiés avaient été enlevés à un moment ou à un autre<sup>6037</sup>. Il y avait quelques réfugiés hutus au bureau de la préfecture de Butare, mais ils avaient pour la plupart été évacués à Mubumbano à leur arrivée sur les lieux<sup>6038</sup>. Au moment où les Tutsis étaient transférés à Rango, il n'en restait plus qu'environ 75 ; leur nombre avait visiblement diminué<sup>6039</sup>.

<sup>6024</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 114 à 118 (témoin TK) ; pièce à conviction D.48 (Nyiramasuhuko) (12 novembre 1996, déclaration du témoin TK).

<sup>6025</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 108, 23 mai 2002, p. 105 (témoin TK).

<sup>6026</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 108, 23 mai 2002, p. 149 (témoin TK).

<sup>6027</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 149 (témoin TK).

<sup>6028</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 108 (témoin TK).

<sup>6029</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 108, 23 mai 2002, p. 149 (témoin TK).

<sup>6030</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 65 (témoin TK).

<sup>6031</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 109 (témoin TK).

<sup>6032</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 129 (témoin TK).

<sup>6033</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 111 (témoin TK).

<sup>6034</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 106 à 108 (témoin TK).

<sup>6035</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 65 (témoin TK).

<sup>6036</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 129 et 130 (huis clos) ; CRA, 23 mai 2002, p. 7 et 8 (témoin TK).

<sup>6037</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 46 (témoin TK).

<sup>6038</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 10 (témoin TK).

<sup>6039</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 70 (témoin TK).

2220. Une femme prénommée Immaculée avait donné naissance à un enfant au bureau de la préfecture de Butare le 18 juin 1994<sup>6040</sup>. Immaculée se trouvait au bureau de la préfecture à l'arrivée de TK sur les lieux. À ce moment-là, des réfugiés du bureau de la préfecture de Butare avaient déjà été envoyés à Nyange par bus pour être tués, mais certains avaient été ramenés au bureau de la préfecture<sup>6041</sup>. TK a dit être partie pour Rango en compagnie d'Immaculée quelques jours après que celle-ci eut donné naissance à son enfant<sup>6042</sup>.

2221. TK a affirmé que pendant son séjour au bureau de la préfecture de Butare, les réfugiés envoyaient un garçon au ruisseau pour leur chercher de l'eau et qu'elle recevait parfois de sa soeur qui se trouvait au couvent de la nourriture. Elle a indiqué qu'elle ignorait comment sa sœur se procurait cette nourriture. Elle a ajouté que d'autres personnes qui se trouvaient au bureau de la préfecture étaient mortes de faim et à cause des conditions de vie difficiles auxquelles elles étaient confrontées<sup>6043</sup>. TK a dit ne pas avoir vu la Croix-Rouge distribuer des vivres au bureau de la préfecture de Butare tout en indiquant qu'un groupe de personnes de race blanche avait une fois effectué une visite sur les lieux<sup>6044</sup>. Le témoin a affirmé qu'au cours de cette visite, Nsabimana était passé très près d'elle et qu'elle l'avait reconnu<sup>6045</sup>.

2222. Les bureaux de la préfecture de Butare avaient continué de fonctionner pendant tout le temps que TK y avait séjourné. Les employés et les chauffeurs s'y présentaient tous les jours, y compris le conducteur du bulldozer qui enterrait les morts. L'intéressé garait son engin au bureau de la préfecture de Butare<sup>6046</sup>.

2223. TK ne connaissait pas Ntahobali avant les événements et ne l'avait jamais revu après la guerre<sup>6047</sup>. Elle a identifié Ntahobali dans le prétoire<sup>6048</sup>. Elle a affirmé que Ntahobali n'avait pas beaucoup de barbe en 1994 et qu'il était depuis lors devenu un adulte. Elle a ajouté que ce nonobstant, elle l'avait immédiatement reconnu parce que son visage n'avait pas beaucoup changé<sup>6049</sup>. TK a dit qu'elle était sûre à 100 pour cent que la personne qu'elle avait identifiée dans le prétoire était effectivement Ntahobali.<sup>6050</sup>

2224. TK a dit que c'est des gens qui se trouvaient au bureau de la préfecture de Butare qui lui avaient montré Pauline Nyiramasuhuko, le préfet et d'autres personnalités importantes qu'elle ne connaissait pas avant. Elle a indiqué que Pauline Nyiramasuhuko était une femme de taille moyenne et que le préfet, qui était légèrement bedonnant, avait une cicatrice au visage. Elle a dit avoir appris

<sup>6040</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 130 et 131 (huis clos) (témoin TK).

<sup>6041</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 61 et 62 (témoin TK).

<sup>6042</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 64 et du 28 mai 2002, p. 42 (témoin TK).

<sup>6043</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 47 et 48 (témoin TK).

<sup>6044</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 48 et 49 ainsi que 55 (témoin TK).

<sup>6045</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 56 (témoin TK).

<sup>6046</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 39 (témoin TK).

<sup>6047</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 126 (témoin TK).

<sup>6048</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 126 et 127 (témoin TK).

<sup>6049</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 109 à 111 (témoin TK).

<sup>6050</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 136 (témoin TK).

qu'il s'appelait Sylvain. Elle a indiqué qu'au fur et à mesure que se prolongeait son séjour au bureau de la préfecture de Butare, elle prenait connaissance des noms d'autres personnes<sup>6051</sup>. TK a identifié Nsabimana et Nyiramasuhuko à l'audience<sup>6052</sup>.

#### Témoin à charge SJ

2225. D'ethnie tutsie, SJ qui est originaire de la commune de Mbazi a dit avoir trouvé refuge au bureau de la préfecture de Butare un dimanche d'avril 1994 à 6 h 15<sup>6053</sup>. Elle avait quitté son secteur lorsque sa maison avait été incendiée. Elle a indiqué s'être cachée dans des forêts et des champs de mil pendant deux semaines avant de se rendre au bureau de la préfecture de Butare en empruntant des voies secondaires passant par les vallées pour éviter les barrages établis sur la route principale<sup>6054</sup>.

2226. SJ a dit être restée environ deux semaines au bureau de la préfecture de Butare<sup>6055</sup>. Au cours des deux premières semaines de son séjour à cet endroit, elle avait été arrêtée et conduite au commissariat de police<sup>6056</sup>. Elle s'était également rendue à l'EER au cours de ces deux semaines<sup>6057</sup>. Elle a dit avoir été arrêtée le jour même où le premier bus était parti pour Nyange<sup>6058</sup>. Elle a affirmé par la suite qu'elle avait été arrêtée le lendemain du jour où les deux premiers bus étaient partis pour Nyange, tout en précisant qu'elle n'arrivait pas à se rappeler si l'arrestation avait eu lieu avant ou après le départ des bus<sup>6059</sup>. Elle a dit être restée au bureau de la préfecture de Butare encore environ une semaine avant d'être emmenée à Rango<sup>6060</sup>. SJ a affirmé que les réfugiés avaient été emmenés à Nyange à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 1994, encore que ce transfert ait pu avoir eu lieu avant ou après cette période<sup>6061</sup>. Elle a dit avoir été envoyée à Rango où elle était restée deux semaines, tout en précisant qu'elle ne pouvait se rappeler à quelle date elle avait été libérée par l'armée nationale<sup>6062</sup>.

2227. SJ a dit que c'est parce qu'il n'y avait pas de sécurité dans sa localité d'origine, qu'elle s'était rendue à l'endroit où se trouvaient les autorités dans l'espoir d'y être protégée<sup>6063</sup>. Elle a indiqué que le nombre des réfugiés tutsis qu'elle avait trouvés au bureau de la préfecture de Butare à son arrivée s'établissait

<sup>6051</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 43 et 44 ainsi que 66, 23 mai 2002, p. 179 (témoin TK).

<sup>6052</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 122 à 125 (témoin TK).

<sup>6053</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 137, 30 mai 2002, p. 78 (huis clos) ; CRA, 5 juin 2002, p. 23 et 24 (témoin SJ).

<sup>6054</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 72 et 73 ainsi que 76 à 78 (huis clos), 3 juin 2002, p. 53 à 55 et 59 à 63 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>6055</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 131 (témoin SJ).

<sup>6056</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 85 et 86 (témoin SJ).

<sup>6057</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 88 (témoin SJ).

<sup>6058</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 86 et 87 (témoin SJ).

<sup>6059</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 181 et 182 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>6060</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 90 (témoin SJ).

<sup>6061</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 72 et 75, 4 juin 2002, p. 102 (témoin SJ).

<sup>6062</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 133, 137 et 140 (témoin SJ).

<sup>6063</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 137 (témoin SJ).

à environ 1 500 personnes sauf à remarquer qu'au fil du temps, certains partaient alors que d'autres arrivaient<sup>6064</sup>.

2228. Les personnes qui s'étaient réfugiées au bureau de la préfecture de Butare ne recevaient ni vivres, ni eau, ni abri ; elles n'avaient accès ni aux installations sanitaires de l'endroit ni à des soins médicaux<sup>6065</sup>. Les réfugiés envoyaient parfois les enfants chercher de l'eau dans une vallée où se trouvaient des sources sauf à remarquer que les assaillants les tuaient<sup>6066</sup>. Un jour, les réfugiés s'étaient vus distribuer de la farine de maïs et des haricots. Toutefois, trois jours plus tard, ces vivres leur avaient été repris<sup>6067</sup>. Une personne préposée à cette tâche leur distribuait une cuillerée de farine par jour pour leur permettre de survivre<sup>6068</sup>. Les toilettes du bureau de la préfecture de Butare avaient été verrouillées<sup>6069</sup>. L'état de santé des réfugiés était déplorable et ils souffraient différents types de blessures qui leur avaient été infligées par des machettes, des haches, des marteaux et des gourdins<sup>6070</sup>. Certains d'entre eux avaient perdu des membres ou souffraient de blessures aux jambes, aux bras et au cou<sup>6071</sup>. SJ avait entendu des réfugiés parler des circonstances dans lesquelles certaines personnes avaient été tuées ou vu leurs maisons incendiées du fait qu'elles étaient tutsies. Ces récits l'avaient amenée à se dire que les réfugiés présents au bureau de la préfecture de Butare étaient des Tutsis<sup>6072</sup>. Bon nombre des réfugiés qui se trouvaient au bureau de la préfecture de Butare étaient morts de faim, avaient succombé aux mauvaises conditions d'existence ou été tués<sup>6073</sup>. SJ a affirmé qu'une fois, deux personnes de race blanche étaient venues voir les réfugiés dans le cadre d'une mission d'inspection ; cette visite était intervenue avant leur départ pour Nyange<sup>6074</sup>.

2229. SJ a dit qu'il n'y avait pas de réfugiés hutus au bureau de la préfecture de Butare. Elle a ajouté que certains réfugiés étaient arrivés sur les lieux avec leur bétail, ainsi que des marmites et des casseroles pour faire la cuisine. Il leur avait été dit de ne pas se mêler aux *Inyenzi* et de se rendre plutôt au stade<sup>6075</sup>. SJ a dit ne pas s'être mêlée à ces réfugiés hutus parce qu'ils étaient immédiatement acheminés vers le stade avec tous leurs biens. Aucun réfugié hutu n'avait séjourné au bureau de la préfecture de Butare<sup>6076</sup>.

2230. SJ a affirmé avoir vu, au cours des deux premières semaines de son séjour au bureau de la préfecture de Butare, le préfet Sylvain, Kanyabashi et Nyiramasuhuko, de même que plusieurs autres personnalités<sup>6077</sup>. Le lendemain de

<sup>6064</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 138, 30 mai 2002, p. 166 à 169, 4 juin 2002, p. 100 et 101 (témoin SJ).

<sup>6065</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 177 à 179, 5 juin 2002, p. 44 et 45 ainsi que 53 à 55 (témoin SJ).

<sup>6066</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 178, 5 juin 2002, p. 51 (témoin SJ).

<sup>6067</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 53 à 55 (témoin SJ) (voir à la page 53 l'inclusion en français du mot « farine »).

<sup>6068</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 54 et 55 (témoin SJ).

<sup>6069</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 180 (témoin SJ).

<sup>6070</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 138 (témoin SJ).

<sup>6071</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 179 et 180 (témoin SJ).

<sup>6072</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 138 et 139 (témoin SJ).

<sup>6073</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 179 (témoin SJ).

<sup>6074</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 115 (témoin SJ).

<sup>6075</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 170 (témoin SJ).

<sup>6076</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 169 et 170, 5 juin 2002, p. 49 (témoin SJ).

<sup>6077</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 140 et 141, 3 juin 2002, p. 131 et 134 (témoin SJ).

son arrivée au bureau de la préfecture, elle avait vu le préfet Sylvain sur la véranda en train de s'entretenir avec Nyiramasuhuko<sup>6078</sup>. Elle a dit avoir vu quatre fois Nyiramasuhuko au bureau de la préfecture sauf à remarquer qu'elle avait entendu dire que l'accusée s'y était rendue à d'autres occasions<sup>6079</sup>.

2231. Le jour où avait eu lieu sa rencontre entre le préfet et Nyiramasuhuko dans la nuit, SJ avait vu Ntahobali arriver au bureau de la préfecture de Butare à bord d'une camionnette Peugeot de couleur blanche couverte de bouse de vache<sup>6080</sup>. Elle a indiqué qu'il n'y avait aucune lumière au bureau de la préfecture, mais que la lune était pleine cette nuit-là<sup>6081</sup>. Ntahobali était accompagné d'au moins 10 *Interahamwe* armés<sup>6082</sup>. Les *Interahamwe* portaient des machettes, des massues appelées *ntapongano* et des couteaux. Shalom portait une arme à feu et un couteau pendait à sa ceinture<sup>6083</sup>. Il semblait être le leader des *Interahamwe*, car ceux-ci l'appelaient « chef » et demandaient sa permission avant d'agir<sup>6084</sup>. SJ a dit qu'elle ne saurait dire si au moment où arrivait le véhicule sur les lieux Ntahobali était au volant ou si tout simplement il en était descendu par la portière située du côté du conducteur<sup>6085</sup>.

2232. SJ a dit qu'au cours de la première attaque, une femme était assise avec ses deux enfants, un garçon et une fille, à moins d'un mètre d'elle. Elle était couchée sur la même litière qu'eux sur la véranda lorsque des *Interahamwe* avaient tenté d'emmener la femme en question<sup>6086</sup>. Celle-ci était arrivée au bureau de la préfecture de Butare le même jour en provenance de la paroisse avec un grand groupe de personnes accompagnées par des sœurs<sup>6087</sup>. Pendant l'attaque, Ntahobali était flanqué de chaque côté par des personnes en compagnie desquelles il se trouvait et il s'évertuait à débusquer des personnalités importantes en posant aux gens les questions suivantes : « quelles études avez-vous faites ? » et « travaillez-vous [quelque part] ? »<sup>6088</sup>. Ntahobali s'était approché de la femme susvisée et de ses deux enfants et avait dit aux *Interahamwe* qu'il se chargerait personnellement d'elle<sup>6089</sup>.

2233. Ntahobali s'était adressé à la femme en question qui était assise en s'exprimant en ces termes : « est-ce que vous me connaissez ? ». Elle lui avait répondu, « je vous connais ». Shalom lui avait ensuite posé la question ci-après : « où est-ce que vous me connaissez ? » et en guise de réponse, elle avait dit : « vous êtes le fils de Nyiramasuhuko, et j'ai été à [...] l'école avec votre maman ».

<sup>6078</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 22 à 25 (témoin SJ).

<sup>6079</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 132, 5 juin 2002, p. 145 (témoin SJ).

<sup>6080</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 20 à 22, 3 juin 2002, p. 136 (témoin SJ).

<sup>6081</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 165 à 167 (témoin SJ).

<sup>6082</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 21 à 23 (témoin SJ). La Chambre estime à la lumière de la déposition que cet incident a eu lieu au début du mois de juin 1994.

<sup>6083</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 23 (témoin SJ).

<sup>6084</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 25 à 27 (témoin SJ).

<sup>6085</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 172, 174 et 175 (témoin SJ).

<sup>6086</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 29 et 37 à 39, 3 juin 2002, p. 21 et 26 (témoin SJ).

<sup>6087</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 19 (témoin SJ).

<sup>6088</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 20 à 22 (témoin SJ).

<sup>6089</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 26 et 29 (témoin SJ).

Ntahobali avait alors dit ce qui suit : « effectivement vous me connaissez, c'est vrai ce que vous dites »<sup>6090</sup>. Ntahobali avait promis à la dame de l'emmener avec ses enfants dans un endroit sûr si elle acceptait que sa fille de 12 ans devienne sa femme<sup>6091</sup>. Au moment des faits, l'accusé était assis sur la véranda et avait le pied posé sur SJ<sup>6092</sup>. SJ a dit que Ntahobali avait ensuite fait monter la femme et ses enfants à bord du véhicule et était parti avec eux<sup>6093</sup>. La femme en question était assise dans la cabine du véhicule<sup>6094</sup> à l'arrière duquel avaient pris place d'autres personnes<sup>6095</sup>. SJ a affirmé que c'est la dernière fois qu'elle avait vu cette femme et ses enfants dans la mesure où lorsque le véhicule était revenu au bureau de la préfecture de Butare, ils n'étaient plus à son bord<sup>6096</sup>. Elle a dit que lorsque la camionnette était revenue, elle avait entendu les *Interahamwe* dire que la femme avait été stupide de penser que Shalom allait la sauver parce qu'il l'avait fait asseoir dans la cabine du véhicule<sup>6097</sup>.

2234. Avant de partir avec la femme et ses deux enfants, Ntahobali avait désigné des gens à l'attention des *Interahamwe* qui se trouvaient dans la cour du bureau de la préfecture<sup>6098</sup>. Les personnes en question avaient été battues et agressées à coups de machette. Elles avaient ensuite été jetées à bord du véhicule par les *Interahamwe*<sup>6099</sup>. Les réfugiés étaient entassés à l'arrière du véhicule, et certains d'entre eux étaient assis, alors que les autres étaient debout<sup>6100</sup>. SJ a dit que les personnes qui avaient été embarquées à bord de ce véhicule n'étaient jamais revenues<sup>6101</sup>.

2235. Cette même nuit, environ 30 minutes après cette première rotation<sup>6102</sup>, le véhicule était revenu avec à son bord Shalom et les *Interahamwe*<sup>6103</sup>. Ntahobali avait dit aux *Interahamwe* : « n'y allez pas avec ménagement » et « n'épargne[z] rien »<sup>6104</sup>. Les *Interahamwe* avaient réagi avec célérité et avaient frappé les réfugiés à l'aide de bâtons, de machettes et d'autres armes avant de les jeter dans la camionnette et de les emmener<sup>6105</sup>.

<sup>6090</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 31, 3 juin 2002, p. 9 et 10 (témoin SJ).

<sup>6091</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 34 et 35 (témoin SJ).

<sup>6092</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 35 (témoin SJ).

<sup>6093</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 41 (témoin SJ).

<sup>6094</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 41, 3 juin 2002, p. 32 (témoin SJ).

<sup>6095</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 32 à 34 (témoin SJ). Il est difficile de dire s'il s'agissait d'*Interahamwe* ou de réfugiés tutsis.

<sup>6096</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 41 et 43 (témoin SJ).

<sup>6097</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 43 et 44 (témoin SJ).

<sup>6098</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 39 et 40 (témoin SJ).

<sup>6099</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 40 (témoin SJ).

<sup>6100</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 49 (témoin SJ).

<sup>6101</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 43 (témoin SJ).

<sup>6102</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 61 (témoin SJ).

<sup>6103</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 63 (témoin SJ).

<sup>6104</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 58 à 60 (témoin SJ). Ntahobali a dit « *ntugengeke* » qui signifie « n'aie pas pitié ».

<sup>6105</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 58 et 61 (témoin SJ).

2236. SJ avait appris cette même nuit que le véhicule avait fait un troisième voyage à Kabutare<sup>6106</sup>. Elle a indiqué ne pas avoir suivi elle-même ce fait dans la mesure où elle était cachée dans le conteneur d'un camion situé non loin du bureau du MINITRAP, derrière le bureau de la préfecture<sup>6107</sup>. Ce sont des jeunes réfugiées qui séjournaient au bureau de la préfecture et deux rescapés du premier voyage, qui avaient été témoins de l'attaque perpétrée à Kabutare, qui lui avaient parlé de ce troisième voyage<sup>6108</sup>. Seul un nombre limité de réfugiés avaient été emmenés par les assaillants cette fois-là, car les autres avaient été informés de ce qui se passait et s'étaient cachés dans la forêt<sup>6109</sup>.

2237. Le matin qui avait suivi l'attaque, deux réfugiés qui avaient été enlevés lors du premier voyage étaient revenus au bureau de la préfecture de Butare<sup>6110</sup>. L'un des deux rescapés, une femme prénommée Annonciata<sup>6111</sup>, avait dit que c'est à un endroit appelé Kabutare que les réfugiés avaient été emmenés<sup>6112</sup>. Annonciata avait fait savoir qu'une fois à Kabutare, les réfugiés avaient été battus et jetés dans une fosse, parfois alors qu'ils étaient vivants. Elle avait indiqué qu'elle avait été violée par un groupe de personnes<sup>6113</sup>. L'autre rescapé, un jeune homme dénommé Semanyezi<sup>6114</sup>, avait dit qu'à leur arrivée à Kabutare, il avait vu les assaillants en train de bastonner et de tuer des gens, suite à quoi ils jetaient leurs corps dans un charnier. Les victimes tentaient de s'enfuir mais elles étaient encerclées de toutes parts<sup>6115</sup>. Il avait pu s'extirper du charnier en rampant et s'échapper par la suite. Il avait traversé la forêt en rampant et était arrivé au bureau de la préfecture de Butare le lendemain matin, uniquement vêtu d'un short<sup>6116</sup>. SJ avait également entendu les *Interahamwe* dire que les gens avaient été emmenés à Kabutare<sup>6117</sup>.

2238. SJ a dit que le jour où une réunion s'était tenue entre Nyiramasuhuko, Nsabimana et les bourgmestres au palais du MRND, elle avait vu deux réfugiés que les assaillants étaient en train d'emmener avec eux à bord d'un véhicule de la Croix-Rouge pour les tuer. L'un de ces deux hommes était de Kigali et sa femme venait de donner naissance à des jumeaux<sup>6118</sup>. Après avoir emmené les hommes qui devaient être tués, le chauffeur du véhicule de la Croix-Rouge était venu chercher Nyiramasuhuko au palais du MRND<sup>6119</sup>.

2239. SJ a affirmé qu'elle connaissait Nyiramasuhuko avant 1994<sup>6120</sup> et qu'à l'époque celle-ci habitait avec son mari, Maurice Ntahobali, dans le même secteur

<sup>6106</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 21 et 65 (témoin SJ).

<sup>6107</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 21 et 66 (témoin SJ).

<sup>6108</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 71 (témoin SJ).

<sup>6109</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 72 (témoin SJ).

<sup>6110</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 45 ainsi que 49 et 50 (témoin SJ).

<sup>6111</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 151 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>6112</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 50 (témoin SJ).

<sup>6113</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 51 et 52 (témoin SJ).

<sup>6114</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 152 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>6115</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 53 à 55 (témoin SJ).

<sup>6116</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 55 (témoin SJ).

<sup>6117</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 50 (témoin SJ).

<sup>6118</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 24 (témoin SJ).

<sup>6119</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 24 et 34 à 37 (témoin SJ).

<sup>6120</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 141 et 142, 29 mai 2002, p. 144 (huis clos) (témoin SJ).



qu'elle<sup>6121</sup>. Elle avait l'habitude de voir le couple Ntahobali lorsqu'ils allaient au travail ou quand ils rendaient visite à leurs voisins<sup>6122</sup>. Elle a dépeint Nyiramasuhuko sous les traits d'une personne plutôt corpulente et de teint foncé<sup>6123</sup>. La première fois qu'elle avait vu Nyiramasuhuko, celle-ci portait une jupe longue et une blouse blanchâtre<sup>6124</sup>. Nyiramasuhuko changeait très souvent de véhicules mais le jour où elle était arrivée sur les lieux pour s'entretenir avec Nsabimana, avant les attaques, elle se trouvait dans une voiture de couleur bleue en compagnie d'un chauffeur<sup>6125</sup>. SJ a formellement identifié Nyiramasuhuko dans le prétoire<sup>6126</sup>. À cet égard, elle avait dit, « [Nyiramasuhuko et Ntahobali] étaient mes voisins et ... c'étaient de bonnes personnes, et je n'ai pas compris comment ils ont changé »<sup>6127</sup>.

2240. SJ a dit qu'avant les événements de 1994 elle ne connaissait pas Shalom Ntahobali. Elle avait entendu les gens parler de lui et le désigner du doigt. Elle l'avait vu de près pour la première fois pendant les attaques de 1994<sup>6128</sup>. Elle a affirmé que c'était le fils de Nyiramasuhuko et Maurice Ntahobali et que c'était un jeune homme. Elle a dit ne pas savoir s'il était dans l'armée, mais qu'il portait un uniforme militaire<sup>6129</sup>. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas pu l'observer attentivement et qu'elle n'était pas en mesure de le décrire physiquement parce que c'est dans l'obscurité que les attaques avaient eu lieu et qu'elle avait peur<sup>6130</sup>. Elle a dit qu'à part Shalom elle ne connaissait aucun Rwandais portant le même prénom. Elle a précisé qu'elle connaissait toutefois plusieurs « Salom »<sup>6131</sup>. SJ a formellement identifié Ntahobali à l'audience<sup>6132</sup>.

2241. SJ a dit que Nsabimana était généralement présent au bureau de la préfecture tous les jours, et que ce n'était donc pas la première fois qu'elle le voyait<sup>6133</sup>. Elle a affirmé qu'elle connaissait l'accusé avant les événements de 1994<sup>6134</sup>. Elle a indiqué que s'il est vrai qu'elle n'avait jamais parlé à Nsabimana avant les événements il reste qu'elle l'avait quelquefois vu à un bar situé à Mukabuga, secteur de Gihindamuyaga, commune de Mbazi<sup>6135</sup>. SJ a formellement identifié Nsabimana dans le prétoire<sup>6136</sup>.

<sup>6121</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 144 à 148 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>6122</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 7 (témoin SJ).

<sup>6123</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 142 et 147 (témoin SJ).

<sup>6124</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 147 (témoin SJ).

<sup>6125</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 149 et 150 ainsi que 152 (témoin SJ).

<sup>6126</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 158 (témoin SJ).

<sup>6127</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 148 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>6128</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 9 et 10 (témoin SJ).

<sup>6129</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 24 (témoin SJ).

<sup>6130</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 25 (témoin SJ).

<sup>6131</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 27, 3 juin 2002, p. 53 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>6132</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 161 (témoin SJ).

<sup>6133</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 159, 5 juin 2002, p. 56 (témoin SJ).

<sup>6134</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 167, 29 mai 2002, p. 148 et 149 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>6135</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 150 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>6136</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 159 (témoin SJ).

### Témoin à charge SU

2242. De père tutsi et de mère hutue<sup>6137</sup>, SU a dit que les gens de Huye avaient commencé à sentir l'insécurité régner dans leur commune après le 17 avril 1994<sup>6138</sup>. Sa famille, ses enfants et son époux avaient été tués le 22 avril 1994<sup>6139</sup>. Le 27 mai 1994, elle a obtenu un affidavit attestant qu'elle était hutue<sup>6140</sup>. Ce document avait été par la suite détruit par la pluie<sup>6141</sup>. Elle s'est rendue à l'hôpital universitaire ce jour-là, et le lendemain au bureau de la préfecture de Butare. Elle était arrivée au bureau de la préfecture vers le 28 mai 1994 à 7 heures<sup>6142</sup>. Elle a dit avoir séjourné en ce lieu pendant un peu moins d'un mois<sup>6143</sup>. Elle s'était ensuite rendue à Nyange vers le début du mois de juin 1994, puis à Rango vers la fin du même mois<sup>6144</sup>.

2243. SU a dit s'être rendue au bureau de la préfecture de Butare à cause de l'insécurité qui régnait là où elle habitait ; à ses yeux, l'insécurité qui régnait procédait du fait que les Hutus étaient en train de tuer les Tutsis. Ses cinq enfants et son mari avaient été tués<sup>6145</sup>. SU et son enfant de trois ans avaient été attaqués au couteau par un individu qui avait tué l'enfant et l'avait blessée<sup>6146</sup>. Elle avait été laissée pour morte et recouverte ensevelie dans un sol poussiéreux<sup>6147</sup>. Elle avait décidé d'aller au bureau de la préfecture de Butare parce qu'elle pensait que les autorités qui s'y trouvaient lui viendraient en aide<sup>6148</sup>.

2244. À son arrivée, elle avait trouvé dans les bureaux de la préfecture de Butare des hommes en train de travailler, notamment le secrétaire du préfet, Munyenzaga, le planton, Muhayankaka, et un sous-préfet, originaire de Mubumbano<sup>6149</sup>. Lors de deux réunions qui s'étaient tenues au bureau de la préfecture de Butare, SU s'était vue obligée de se rendre à l'arrière du bâtiment, mais ces occasions mises à part, elle avait toujours refusé de retourner à ce lieu quelque'en soit le motif<sup>6150</sup>.

2245. SU passait ses journées sous un goyavier, en compagnie d'une femme dont les oreilles avaient été coupées<sup>6151</sup>. Elle a dit avoir rencontré sa sœur, SS, au bureau de la préfecture de Butare le 27 mai 1994 et être restées avec elle jusqu'à

<sup>6137</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 29 (huis clos) (témoin SU).

<sup>6138</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 119 et 162 (huis clos) (témoin SU).

<sup>6139</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 163 (huis clos) (témoin SU).

<sup>6140</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 33 à 36 (huis clos) ; CRA, 22 octobre 2002, p. 154 et 155 (témoin SU).

<sup>6141</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 152 et 153 (témoin SU).

<sup>6142</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 15, 15 octobre 2002, p. 140, 21 octobre 2002, p. 177 (huis clos) ; CRA, 22 octobre 2002, p. 152 à 155 (témoin SU).

<sup>6143</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 22 (témoin SU).

<sup>6144</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 64 (témoin SU).

<sup>6145</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 17 ainsi que 21 et 22 (témoin SU).

<sup>6146</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 19 à 21 (témoin SU).

<sup>6147</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 21 (témoin SU).

<sup>6148</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 17 (témoin SU).

<sup>6149</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 142, 22 octobre 2002, p. 71 (témoin SU).

<sup>6150</sup> CRA, 23 octobre 2002, p. 82 et 88 (témoin SU).

<sup>6151</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 123 à 25 et 151, 21 octobre 2002, p. 98 (huis clos) (témoin SU) ; voir la pièce à conviction P.23C *ter* (photographie de la partie avant du bureau de la préfecture de Butare) ; pièce à conviction P.27 (Vidéo du bureau de la préfecture de Butare, de l'EER et des ruines de la résidence de Nyiramasuhuko) à 1 h 56.

l'arrivée du FPR<sup>6152</sup>. Elle a indiqué que sa sœur et elle habitaient dans des secteurs différents avant et après la guerre<sup>6153</sup>. La nuit, elles dormaient entre deux arbres non loin du bureau de la préfecture de Butare, mais elles ne restaient pas sur la véranda<sup>6154</sup>. Il n'y avait pas de lumière au bureau de la préfecture de Butare, exception faite des feux des véhicules et des torches des *Interahamwe*<sup>6155</sup>.

2246. À un moment donné, le nombre de réfugiés avait atteint 600 personnes. Toutefois, il variait parce que chaque jour il y en avait qui étaient tués et d'autres qui arrivaient<sup>6156</sup>. Il y avait parmi les réfugiés des orphelins et des veuves, ainsi que des indigents, des blessés et des personnes dont le corps était pratiquement sans vie<sup>6157</sup>. Pendant leur séjour au bureau de la préfecture de Butare, les réfugiés n'avaient accès ni à l'eau ni aux toilettes<sup>6158</sup>. De nombreux réfugiés étaient malades, blessés ou atteints d'infections diverses<sup>6159</sup>. Certaines des femmes enceintes avaient accouché mais avaient perdu leurs bébés à cause du froid. Les réfugiés ne bénéficiaient d'aucun suivi médical<sup>6160</sup>. Certains réfugiés se rendaient au dépotoir à la recherche de restes de nourriture à manger<sup>6161</sup>. Le bruit courait que c'était un certain Grégoire qui était chargé de s'occuper des réfugiés qui se trouvaient au bureau de la préfecture mais qu'il ne distribuait la nourriture qu'aux épouses des militaires<sup>6162</sup>. Un jour, les agents de la Croix-Rouge étaient venus au bureau de la préfecture de Butare et avaient distribué des vivres aux réfugiés. Toutefois, après leur départ, les *Interahamwe* avaient repris les vivres distribués<sup>6163</sup>. Le témoin a fait savoir qu'il n'y avait pas beaucoup de femmes hutues parmi les réfugiés<sup>6164</sup>.

2247. Certains réfugiés prenaient le risque de se rendre au marché mais les *Interahamwe* les ramenaient de force au bureau de la préfecture et les battaient<sup>6165</sup>. SU a dit qu'elle disposait d'un laissez-passer qu'elle avait utilisé pour se rendre au couvent de Ngoma et à Mbazi après son retour de Nyange<sup>6166</sup>. Elle a indiqué avoir reçu un peu de nourriture grâce à un couvent<sup>6167</sup>. Sur la route menant au couvent, elle avait été invitée à présenter ses pièces d'identité, ce qu'elle avait fait. Elle a

---

<sup>6152</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 29 (huis clos) ainsi que 157 et 158 (témoin SU) (à la page 157, SU indique qu'elle a vu sa sœur le 28 mai 1994).

<sup>6153</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 160 (témoin SU) ; voir aussi les pièces à conviction P.60 (fiche de renseignements personnels) et P.65 (fiche de renseignements personnels).

<sup>6154</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 98, 151 et 173, 22 octobre 2002, p. 101 (témoin SU).

<sup>6155</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 171 (témoin SU).

<sup>6156</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 22, 15 octobre 2002, p. 134 (témoin SU).

<sup>6157</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 18 (témoin SU).

<sup>6158</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 155 (témoin SU).

<sup>6159</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 156, 22 octobre 2002, p. 61 (témoin SU).

<sup>6160</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 156 (témoin SU).

<sup>6161</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 84 (témoin SU).

<sup>6162</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 96 (témoin SU).

<sup>6163</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 147, 22 octobre 2002, p. 86 (témoin SU).

<sup>6164</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 148 (témoin SU).

<sup>6165</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 154 (témoin SU).

<sup>6166</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 152 à 154, 24 octobre 2002, p. 8 (témoin SU).

<sup>6167</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 85 (témoin SU).

cependant ajouté qu'un jeune homme qui se trouvait avec elle avait été conduit dans la forêt parce qu'il n'avait pas de pièce d'identité<sup>6168</sup>.

2248. SU a dit qu'elle voyait fréquemment Pauline Nyiramasuhuko, le préfet Nsabimana et le bourgmestre Kanyabashi au bureau de la préfecture de Butare mais que ceux-ci n'avaient apporté aucune aide aux réfugiés<sup>6169</sup>.

2249. Approximativement trois jours après l'arrivée de SU au bureau de la préfecture de Butare, une réunion regroupant Nyiramasuhuko, Nsabimana, Kanyabashi, Emmanuel Rekeraho et d'autres autorités s'y était tenue<sup>6170</sup>. SJ a indiqué que des gens avaient été tués pendant que se tenait ladite réunion mais que cela n'avait pas empêché les participants de poursuivre leurs travaux<sup>6171</sup>. Elle a ajouté que les personnes qui venaient d'être tuées avaient été jetées dans une fosse qui avait été creusée non loin du bureau de la préfecture de Butare<sup>6172</sup>. SU a dit avoir vu tuer 13 réfugiés sous les propres yeux des autorités<sup>6173</sup>.

2250. SU a dit avoir vu ce même jour une dame flanquée de ses jumeaux au moment où en compagnie d'autres personnes elle se faisait conduire de l'économat, c'est-à-dire de la procure, au bureau de la préfecture<sup>6174</sup>. SU a indiqué que les jumeaux avaient, à son avis, entre 10 et 14 ans. Elle a dit qu'ils étaient vêtus de robes et que cela s'expliquait par le fait qu'à l'époque la situation était dangereuse, et que cela étant, il fallait faire en sorte de faire porter certains garçons<sup>6175</sup>. La dame en question était une intellectuelle qui était bien placée dans la mesure où elle donnait l'impression de vivre dans l'aisance<sup>6176</sup>. Elle portait un chemisier *libaya* et était bien coiffée<sup>6177</sup>. Elle était arrivée au bureau de la préfecture en compagnie d'un homme de grande taille, à la calvitie naissante et de teint clair<sup>6178</sup>. Des militaires portant des armes à feu avaient ramené l'homme en question sur la route menant à l'économat<sup>6179</sup>.

2251. SU a dit qu'un vendredi vers 22 heures, elle avait vu l'adjudant Emmanuel Rekeraho arriver au bureau de la préfecture de Butare au volant d'une ambulance du centre de santé de Sovu avant d'en repartir<sup>6180</sup>. Elle avait ensuite vu Nyiramasuhuko arriver à bord d'une camionnette Toyota Hilux couverte de bouse de vache ou d'une sorte de graisse de couleur sombre<sup>6181</sup>. Le véhicule appartenait

<sup>6168</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 114 et 115 (témoin SU).

<sup>6169</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 22 à 25, 151 à 154 ainsi que 157 et 158, 22 octobre 2002, p. 87 à 91 (témoin SU).

<sup>6170</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 28 à 30 ainsi que 53 et 54 (témoin SU).

<sup>6171</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 54 (témoin SU).

<sup>6172</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 54 et 55 (témoin SU).

<sup>6173</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 152 (témoin SU).

<sup>6174</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 61 et 63 (témoin SU).

<sup>6175</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 77 et 78 (témoin SU).

<sup>6176</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 103 à 105 (témoin SU).

<sup>6177</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 104 (témoin SU).

<sup>6178</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 68 et du 17 octobre 2002, p. 112 (témoin SU).

<sup>6179</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 115 à 118 (témoin SU).

<sup>6180</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 58 (témoin SU).

<sup>6181</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 58 et 59, 75 et 98, 15 octobre 2002, p. 164, 17 octobre 2002, p. 50 à 54 (témoin SU).

à un homme connu sous le nom de Rwamukwaya. Nyiramasuhuko était accompagnée d'un chauffeur et d'un préposé à sa sécurité qui était vêtu d'un uniforme militaire et qui portait une arme à feu<sup>6182</sup>. À son arrivée sur les lieux, Nyiramasuhuko avait appelé les *Interahamwe* qui étaient au bureau de la préfecture de Butare. Le témoin a indiqué que ces derniers étaient armés de machettes, de grenades et de couteaux. Elle a ajouté que l'accusée leur a ordonné d'embarquer les réfugiés hommes et femmes à bord de la Hilux<sup>6183</sup>. Elle a indiqué que de manière plus précise Nyiramasuhuko avait désigné les réfugiés d'un geste de la main et avait dit : « Commencez par ce côté-ci, où sont couchés les réfugiés. Prenez des femmes et des hommes, et embarquez-les dans le véhicule »<sup>6184</sup>. Selon SU, ces propos visaient les Tutsis qui s'étaient réfugiés au arriver au bureau de la préfecture de Butare<sup>6185</sup>.

2252. Les *Interahamwe* s'étaient immédiatement emparés de la dame flanquée de ses jumeaux, qu'ils avaient ensuite traînés au sol vers le véhicule à bord duquel ils les avaient embarqués<sup>6186</sup>. La dame avait supplié les assaillants d'épargner ses enfants dans la mesure où ils étaient encore jeunes<sup>6187</sup>. Un coup de machette lui avait été asséné au cou et Nyiramasuhuko s'était exprimée comme suit à son endroit : « alors allaite tes enfants! »<sup>6188</sup>. D'autres personnes avaient été embarquées à bord du véhicule par dessus la femme suite à quoi il était parti avec à son bord Nyiramasuhuko et les *Interahamwe*<sup>6189</sup>. Les réfugiés avaient sur eux leurs habits, mais ceux d'entre eux qui avaient été emmenés à Nyange plus tard s'étaient vus confisquer leurs vêtements<sup>6190</sup>. Ceux qui avaient résisté avaient eu la gorge tranchée<sup>6191</sup>. SU a estimé à six mètres la distance qui la séparait du véhicule et de Nyiramasuhuko au moment où les gens étaient embarqués à son bord<sup>6192</sup>.

2253. Cette même nuit, vers 23 heures, Nyiramasuhuko, son chauffeur, son garde du corps et quelques *Interahamwe* étaient revenus sur les lieux à bord du même véhicule<sup>6193</sup>. Nyiramasuhuko avait de nouveau donné instruction aux *Interahamwe* de commencer par un côté, de prendre des hommes et des femmes et de les embarquer à bord du le véhicule<sup>6194</sup>. Le témoin a indiqué que les *Interahamwe* étaient armés. Elle a ajouté qu'ils réveillaient les gens et les embarquaient à l'arrière du véhicule<sup>6195</sup>. Elle a fait savoir que deux jeunes hommes qui avaient été embarqués à bord de la Hilux lors du deuxième voyage avaient échappé aux *Interahamwe* et étaient revenus au bureau de la préfecture de Butare le

<sup>6182</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 59 (témoin SU).

<sup>6183</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 60 et 61 ainsi que 82 (témoin SU).

<sup>6184</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 60 à 64, 17 octobre 2002, p. 143 (témoin SU).

<sup>6185</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 77 (témoin SU).

<sup>6186</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 60 et du 17 octobre 2002, p. 64 (témoin SU).

<sup>6187</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 71 et 72, CRA, 17 octobre 2002, p. 64 à 67 (témoin SU).

<sup>6188</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 71 et 72 (témoin SU).

<sup>6189</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 71 et 72 ainsi que 78 et 79 (témoin SU).

<sup>6190</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 137 (témoin SU).

<sup>6191</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 77 (témoin SU).

<sup>6192</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 81 et 82 (témoin SU).

<sup>6193</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 80 et 81, 17 octobre 2002, p. 133 (témoin SU).

<sup>6194</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 84 (témoin SU).

<sup>6195</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 82 (témoin SU).

lendemain<sup>6196</sup>. SU a affirmé qu'ils avaient dit que les assaillants les avaient conduits à l'IRST où se trouvait un charnier et que tous les autres avaient été tués<sup>6197</sup>. Les réfugiés s'étaient dits surpris de constater que c'était le la Ministre chargé de la famille qui était en train de les conduire à la mort au lieu d'assurer leur sécurité<sup>6198</sup>.

2254. SU a dit avoir vu une deuxième fois Emmanuel Rekeraho arriver au bureau de la préfecture de Butare vers 22 heures au volant d'une Volkswagen<sup>6199</sup>. Rekeraho était descendu de la Volkswagen pour monter dans l'ambulance de SOVU qui se trouvait au bureau de la préfecture<sup>6200</sup>. Nyiramasuhuko était ensuite arrivée au bureau de la préfecture à bord de la même Hilux. Cette fois-là, elle était vêtue d'une chemise militaire et d'un *kitenge*<sup>6201</sup>. Elle avait appelé les *Interahamwe* présents au bureau de la préfecture et leur avait dit d'embarquer les gens à bord du véhicule<sup>6202</sup>. Elle avait également dit en criant aux *Interahamwe* de « choisi[r] les jeunes filles et les femmes qui [étaient] encore [utilisables] »<sup>6203</sup>. Elle leur avait en outre ordonné de violer les femmes parce qu'elles refusaient d'épouser les Hutus, puis de les embarquer à bord de la Hilux en vue de leur exécution<sup>6204</sup>. SU se trouvait à quelque neuf mètres de Nyiramasuhuko au moment des faits<sup>6205</sup>.

2255. Immédiatement après que Nyiramasuhuko eut donné ses instructions et à la suite du départ du véhicule, les *Interahamwe* avaient dit aux femmes se tenir debout à côté [du véhicule] et avaient procédé au choix de celles d'entre elles qu'ils allaient violer<sup>6206</sup>. Ils avaient braqué le faisceau lumineux d'une lampe torche sur SU qui leur avait montré ses vieux seins pour les dissuader de la violer, d'autant qu'elle était très maigre<sup>6207</sup>. Les *Interahamwe* avaient alors violé les femmes et les filles qu'ils avaient choisies derrière l'ORINFOR et dans des véhicules abandonnés<sup>6208</sup>. L'un de ces *Interahamwe* dénommé Muzungu avait pris une fille que SU connaissait et l'avait violée<sup>6209</sup>. SU a fait savoir qu'au même moment, un autre *Interahamwe* répondant au nom de Ruhengeri avait violé une fille en sa présence<sup>6210</sup>. SU a également dit que Ngoma, Ribanza et Mbote faisaient partie des *Interahamwe* qui avaient commis des viols<sup>6211</sup>. Elle a ajouté que les

<sup>6196</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 82 et 83, 15 octobre 2002, p. 29 (huis clos) ; CRA, 17 octobre 2002, p. 66 à 68, 21 octobre 2002, p. 33 (témoin SU).

<sup>6197</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 69, 78 ainsi que 87 et 88, 21 octobre 2002, p. 46 à 50 (témoin SU).

<sup>6198</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 85 à 88 (témoin SU).

<sup>6199</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 96 à 99, 17 octobre 2002, p. 146 (témoin SU).

<sup>6200</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 97 et 98, 17 octobre 2002, p. 146 (témoin SU).

<sup>6201</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 98 (témoin SU) (« elle était venue en tenue militaire et elle avait mis un pagne »).

<sup>6202</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 99, 105 et 118, 17 octobre 2002, p. 155 à 157 (témoin SU).

<sup>6203</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 106 et 126, 17 octobre 2002, p. 157 (témoin SU).

<sup>6204</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 99 à 101 et 105 (témoin SU).

<sup>6205</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 110 et 111 (témoin SU).

<sup>6206</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 111 à 114 ainsi que 121 et 122 (témoin SU).

<sup>6207</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 112 et 113, 17 octobre 2002, p. 174 (témoin SU).

<sup>6208</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 115 (témoin SU).

<sup>6209</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 117 ainsi que 121 et 122, 15 octobre 2002, p. 31 (huis clos) (témoin SU).

<sup>6210</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 117, 15 octobre 2002, p. 31 (huis clos) (témoin SU).

<sup>6211</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 116, 24 octobre 2002, p. 80 (témoin SU).

*Interahamwe* étaient devenus des animaux qui violaient les femmes. Elle a fait savoir qu'à l'époque l'être humain n'inspirait plus aucun respect<sup>6212</sup>.

2256. Ce jour-là, durant la nuit, des gens avaient été embarqués à bord de la Hilux et tués. Aucun d'entre eux n'est revenu. Nyiramasuhuko était adossée au véhicule pendant que des réfugiés tutsis étaient embarqués à son bord. Elle avait ensuite quitté les lieux à bord du véhicule. Par la suite, les réfugiés avaient tenté de prendre la fuite. Certains d'entre eux étaient cachés derrière le bureau de la préfecture de Butare. D'autres avaient grimpé sur les arbres et d'autres encore s'étaient dissimulés sous des carcasses de véhicules. Ils n'étaient sortis de leur cachette que le lendemain<sup>6213</sup>.

2257. Selon le témoin, il y avait deux groupes d'*Interahamwe* : ceux qui étaient au bureau de la préfecture de Butare et ceux qui tenaient le barrage routier situé devant le bureau de la préfecture<sup>6214</sup>. Certains *Interahamwe*, notamment Muzungu et Ruhengeri dormaient au bureau de la préfecture de Butare<sup>6215</sup>. D'autres se trouvaient à proximité de la préfecture à un barrage routier qui jouxtait les domiciles de Venant, de Mahenga et de Zikaramwe. Les *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier établi devant le bureau de la préfecture portaient des armes à feu et d'autres types d'armes<sup>6216</sup>. Les *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier avaient suivi une formation militaire antérieurement aux événements de 1994 et portaient des armes à feu. Les *Interahamwe* qui se trouvaient en permanence au bureau de la préfecture ne portaient pas d'uniformes militaires<sup>6217</sup>. À 5 heures et à 18 heures, ces miliciens emmenaient des gens avec eux et les tuaient à coups de machette<sup>6218</sup>.

2258. À une autre date, SU avait vu Nyiramasuhuko arriver au bureau de la préfecture, en compagnie de l'agent chargé d'assurer sa sécurité<sup>6219</sup>. Elle portait une robe blanche<sup>6220</sup>. Elle avait ordonné aux *Interahamwe* de rechercher 40 jeunes tutsis et de les conduire à la gendarmerie<sup>6221</sup>. Elle parlait à haute et intelligible voix, sans essayer de cacher quoi que ce soit<sup>6222</sup>. Les *Interahamwe* avaient aligné 40 jeunes garçons âgés de 5 à 12 ans et les avaient conduits à pied vers la gendarmerie<sup>6223</sup>. SU a dit qu'elle n'avait plus jamais revu ces garçons<sup>6224</sup>.

2259. SU a indiqué qu'au cours du mois de juin 1994, elle avait vu creuser une fosse derrière le bureau du préfet, à proximité du bâtiment inachevé de

<sup>6212</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 114 (témoin SU).

<sup>6213</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 123 et 124 (témoin SU).

<sup>6214</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 155 (témoin SU).

<sup>6215</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 120 (témoin SU).

<sup>6216</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 69, 21 octobre 2002, p. 21 (témoin SU).

<sup>6217</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 75 et 76 (témoin SU).

<sup>6218</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 166, 23 octobre 2002, p. 111 (témoin SU).

<sup>6219</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 127 et 128, 17 octobre 2002, p. 146, 21 octobre 2002, p. 9 et 10 (témoin SU).

<sup>6220</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 10 (témoin SU).

<sup>6221</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 127, 17 octobre 2002, p. 134 (témoin SU).

<sup>6222</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 128 (témoin SU).

<sup>6223</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 129 et 133, 17 octobre 2002, p. 134 (témoin SU).

<sup>6224</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 133 (témoin SU).

l'ORINFOR<sup>6225</sup>. Elle a ajouté qu'il y avait une fosse derrière la maison de Munyagashekye<sup>6226</sup>. Les réfugiés qui étaient tués y étaient jetés. Avant le creusement de cette fosse, les corps étaient jetés « par-ci, par-là »<sup>6227</sup>. SU a affirmé qu'en 2000, de nombreux corps avaient été exhumés avant la construction d'un nouveau bâtiment sur le site où se trouvait la fosse en question<sup>6228</sup>.

2260. Au milieu du mois de juin 1994, un autre groupe de réfugiés venus de Bugesera avait été installé à l'écart du groupe de SU. Les réfugiés venus de Bugesera avaient été informés du fait que ceux appartenant au groupe de SU seraient tués au cours de la nuit. Les réfugiés venant de Bugesera avaient avec eux leurs biens et se trouvaient en compagnie des membres de leurs familles<sup>6229</sup>. Le lendemain, ils avaient été conduits à Mubumbano dans la commune de Gishamvu<sup>6230</sup>. De plus, certains détenus de la prison de Karubanda originaires des communes de Byumba et de Huye étaient arrivés au bureau de la préfecture de Butare<sup>6231</sup>.

2261. SU a dit que Nsabimana n'avait rien fait pour arrêter les massacres qui se perpétuaient au bureau de la préfecture de Butare<sup>6232</sup>. Après que les réfugiés eurent été attaqués au bureau de la préfecture de Butare, trois femmes étaient allées voir Nsabimana au nom de ceux d'entre eux qui avaient survécu. Nsabimana leur avait dit qu'il ignorait ce qui se passait et qu'il ferait affecter des gendarmes à la protection des réfugiés ou, qu'à défaut, il viendrait lui-même passer la nuit avec eux<sup>6233</sup>. Nsabimana avait fait venir les gendarmes qui étaient venus assurer la garde des réfugiés vers la fin du mois de juin 1994<sup>6234</sup>. Au début, les gendarmes avaient dit aux réfugiés : « si quelqu'un veut se lever, que deux, trois, ou quatre personnes l'accompagnent, et si quelqu'un est [sur le point] d'être violé, il faut crier ». À partir de ce moment-là, aucun enlèvement ou viol ne s'était produit<sup>6235</sup>. Ce n'est que par la suite que les gendarmes avaient compris qu'ils gardaient des Tutsis et qu'ils avaient dit aux réfugiés qu'ils les tueraient tous avant l'arrivée du FPR<sup>6236</sup>. SU a formellement identifié Nsabimana à l'audience<sup>6237</sup>.

2262. SU a dit qu'une fois, des personnes de race blanche étaient venues au bureau de la préfecture pour prendre les réfugiés en photo. Elles avaient demandé à Nsabimana de leur dire où ces réfugiés passaient la nuit<sup>6238</sup>. Un homme dénommé Donat, originaire du secteur de Mpare, leur servait d'interprète. SU a

<sup>6225</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 148 à 150 (témoin SU).

<sup>6226</sup> CRA, 23 octobre 2002, p. 112 (témoin SU).

<sup>6227</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 149 (témoin SU).

<sup>6228</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 149, 23 octobre 2002, p. 112 (témoin SU).

<sup>6229</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 146 à 150, 22 octobre 2002, p. 61 et 63 (témoin SU).

<sup>6230</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 146 à 149, 22 octobre 2002, p. 62 et 65 (témoin SU).

<sup>6231</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 136 (témoin SU).

<sup>6232</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 151 à 154 (témoin SU).

<sup>6233</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 153, 22 octobre 2002, p. 90 (témoin SU).

<sup>6234</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 168, 21 octobre 2002, p. 69 à 74 ainsi que 77, 22 octobre 2002, p. 91 (témoin SU).

<sup>6235</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 69 (témoin SU).

<sup>6236</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 70 à 74 (témoin SU).

<sup>6237</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 46 (témoin SU).

<sup>6238</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 11 et 12, 22 octobre 2002, p. 76 à 79 (témoin SU).



affirmé que Donat avait par la suite été tué par les militaires qui conduisaient le véhicule de Nsabimana et que ceux-ci avaient déchiré sa bible<sup>6239</sup>. Il avait été conduit derrière le bureau de la préfecture de Butare et tué pendant que se tenait une réunion dans le bureau du préfet<sup>6240</sup>. En outre, un jeune homme prénommé Pierre, fils de Muhangaraza, a été enlevé du bureau de la préfecture et tué<sup>6241</sup>.

2263. SU a dit qu'elle connaissait Nyiramasuhuko avant les événements de 1994 parce qu'elle passait souvent devant chez elle, dans la commune de Ndora, lorsqu'elle allait rendre visite à des parents<sup>6242</sup>. Elle a dit que Nyiramasuhuko avait quatre enfants, trois filles et un garçon<sup>6243</sup>. Elle a ajouté que le mari de Nyiramasuhuko était professeur à l'Université<sup>6244</sup>, et s'appelait Maurice Ntahobali<sup>6245</sup>. Elle a formellement identifié Nyiramasuhuko dans le prétoire<sup>6246</sup>.

### Témoignage à charge QBP

2264. D'ethnie tutsie, QBP qui exerçait la profession de cultivatrice a dit avoir pris part à une réunion qui s'était tenue dans sa localité en avril 1994 et au cours de laquelle le Président Sindikubwabo avait dit aux Hutus de tuer les Tutsis<sup>6247</sup>. Deux jours plus tard, au cours d'une deuxième réunion qui avait eu lieu dans la même localité avec la participation du bourgmestre de la commune, un militaire avait dit à la population de « commencer le travail »<sup>6248</sup>. Il avait lancé une mise en garde à la population en insistant sur le fait que si elle ne s'exécutait pas, tout le monde serait tué parce qu'il ignorait qui était Hutu et qui était Tutsi. QBP a indiqué qu'à peu près une semaine plus tard, les massacres avaient commencé dans sa localité<sup>6249</sup>.

2265. QBP a dit s'être cachée dans la maison d'un vieil homme pendant une à deux semaines<sup>6250</sup>. Elle s'est vue rappeler le fait que dans sa déclaration du 5 mai 1999 elle avait affirmé qu'elle avait passé trois semaines chez le vieil homme. En guise d'explication, QBP a fait savoir qu'elle avait du mal à opérer une distinction entre les dates et les semaines parce que les faits pertinents s'étaient produits depuis longtemps<sup>6251</sup>. Elle a dit s'être ensuite rendue dans une autre localité où elle s'était cachée pendant une semaine<sup>6252</sup>. Après cela, elle était retournée dans son

<sup>6239</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 13 et 14 ainsi que 17 et 18 (témoignage SU).

<sup>6240</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 19 et 20, 22 octobre 2002, p. 75 (témoignage SU).

<sup>6241</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 96 (huis clos) (témoignage SU).

<sup>6242</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 26, 15 octobre 2002, p. 187 à 189, 21 octobre 2002, p. 111 (huis clos) (témoignage SU).

<sup>6243</sup> CRA, 16 octobre 2002, p. 12 (témoignage SU).

<sup>6244</sup> CRA, 16 octobre 2002, p. 17 (témoignage SU).

<sup>6245</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 26 (témoignage SU).

<sup>6246</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 42 à 44 (témoignage SU).

<sup>6247</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 132 (témoignage QBP).

<sup>6248</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 149 à 150, 28 octobre 2002, p. 62 à 64 (témoignage QBP).

<sup>6249</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 149 et 150 (témoignage QBP).

<sup>6250</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 151, 28 octobre 2002, p. 30 à 33 (témoignage QBP).

<sup>6251</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 51 et 52 (huis clos) (témoignage QBP) ; pièce à conviction D.77

(Nyiramasuhuko) (5 mai 1999, déclaration du témoin QBP).

<sup>6252</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 32 à 35 (témoignage QBP).

secteur où elle n'était restée qu'une journée<sup>6253</sup>. En mi-avril 1994, n'ayant plus où se cacher, elle avait décidé de s'enfuir de son domicile pour aller se réfugier dans la ville de Butare<sup>6254</sup>. Elle a dit s'être rendue au bureau de la préfecture de Butare parce que les autorités s'y trouvaient et qu'elle espérait qu'elle y serait en sécurité<sup>6255</sup>. Elle a affirmé qu'elle avait trouvé environ 300 réfugiés hutus de Bugesera au bureau de la préfecture de Butare. Elle avait demandé à un réfugié de lui indiquer l'endroit où elle pouvait trouver les réfugiés tutsis et celui-ci lui avait répondu en ces termes : « crois-tu que nous pouvons rester avec des Tutsis ? Ces derniers sont à l'EER »<sup>6256</sup>. C'est ainsi qu'elle avait décidé de se rendre à l'EER où, d'après ce qu'elle venait d'apprendre, se trouvaient les réfugiés tutsis<sup>6257</sup>. Elle était restée à l'EER environ une à deux semaines<sup>6258</sup>. À la fin de cette période, le pasteur de l'EER avait dit aux réfugiés de se rendre au bureau de la préfecture de Butare. QBP avait par conséquent quitté l'EER pour le bureau de la préfecture en compagnie de ses enfants et des autres réfugiés tutsis<sup>6259</sup>. Elle a indiqué qu'à son retour au bureau de la préfecture, elle avait constaté que les réfugiés venus de Bugesera ne s'y trouvaient plus<sup>6260</sup>. Elle a ajouté qu'ils étaient restés deux à trois jours au bureau de la préfecture de Butare avant de se rendre à Nyange<sup>6261</sup>.

2266. QBP a affirmé que quelques jours après son retour au bureau de la préfecture en provenance de Nyange, elle avait vu Nyiramasuhuko arriver au bureau de la préfecture une nuit<sup>6262</sup>, à bord d'un véhicule de couleur camouflage dont elle avait entendu dire qu'il était enduit d'huile de vidange ou de bouse de vache<sup>6263</sup>. Le véhicule était fermé de tous les côtés<sup>6264</sup>. Nyiramasuhuko portait une chemise militaire et une jupe ou un pagne en *kitenge*<sup>6265</sup>. QBP a dit qu'elle avait également vu des *Interahamwe* et des militaires arriver au bureau de la préfecture à bord d'une camionnette Toyota à double cabine qui suivait le véhicule de Nyiramasuhuko<sup>6266</sup>.

2267. QBP a dit qu'au moment où les véhicules arrivaient, elle était assise sur un espace gazonné sous un goyavier à un endroit qui n'était pas éclairé<sup>6267</sup>. Elle a dit

<sup>6253</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 34 (témoin QBP).

<sup>6254</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 153, 28 octobre 2002, p. 36, 29 octobre 2002, p. 57 ainsi que 154 et 155 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>6255</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 157 et 158 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>6256</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 154, 28 octobre 2002, p. 91, 30 octobre 2002, p. 7 à 9 (témoin QBP).

<sup>6257</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 155, 28 octobre 2002, p. 35 et 91, 30 octobre 2002, p. 7 à 11 (témoin QBP).

<sup>6258</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 155, 28 octobre 2002, p. 35 (témoin QBP).

<sup>6259</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 155, 28 octobre 2002, p. 88 et 98 (témoin QBP).

<sup>6260</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 94 (témoin QBP).

<sup>6261</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 156, 28 octobre 2002, p. 104 (témoin QBP).

<sup>6262</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 162, 28 octobre 2002, p. 134 et 141 (témoin QBP).

<sup>6263</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 163, 28 octobre 2002, p. 150 à 153, 156 ainsi que 164 et 165 (témoin QBP).

<sup>6264</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 152 à 155 (témoin QBP).

<sup>6265</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 177 (« elle portait, pour la partie supérieure, une chemise de tenue militaire. Mais, sur la partie inférieure, je ne sais pas si elle portait une jupe ou un pagne. Mais j'ai pu remarquer qu'il ne s'agissait pas d'un pantalon ou d'une culotte »).

<sup>6266</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 162, 28 octobre 2002, p. 153 ainsi que 156 et 157, 29 octobre 2002, p. 30 à 32 (témoin QBP).

<sup>6267</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 154 et 164 à 167 (témoin QBP).

qu'il n'y avait pas suffisamment de lumière pour qu'elle puisse de voir qui accompagnait Nyiramasuhuko<sup>6268</sup>. Le peu de lumière qu'il y avait provenait des lampes des maisons qui entouraient le bureau de la préfecture<sup>6269</sup>. QBP a précisé que ces « lampes » étaient allumées la nuit<sup>6270</sup>. Elle a ajouté qu'il y avait également de la lumière qui provenait des bâtiments administratifs avoisinants<sup>6271</sup>. À un moment donné, les lumières s'étaient éteintes et QBP en avait profité pour se cacher dans la broussaille située derrière le bureau de la préfecture<sup>6272</sup>.

2268. QBP a dit avoir vu Nyiramasuhuko descendre du véhicule et se diriger vers la véranda du bureau de la préfecture de Butare. L'accusée s'était adressée aux militaires et aux *Interahamwe* en s'exprimant en ces termes : « ce sont là les complices qui restent ici ... il y a encore beaucoup de saleté [au bureau de la préfecture de Butare], telle[] que ces femmes tutsies qui, jadis, étaient arrogantes et ne voulaient pas épouser des Hutus ; maintenant, c'est à vous, Hutus, de faire ce que vous voulez d'elles »<sup>6273</sup>. Nyiramasuhuko était ensuite partie et les lumières s'étaient éteintes<sup>6274</sup>. Les militaires et les *Interahamwe* avaient alors commencé à traîner au sol certaines des femmes réfugiées pour les conduire derrière le bureau de la préfecture et à embarquer d'autres réfugiés dans la camionnette Toyota à double cabine qui avait suivi le véhicule de Nyiramasuhuko<sup>6275</sup>.

2269. QBP a cité nommément quatre femmes qui avaient été violées<sup>6276</sup>. Deux de ces femmes sont décédées après la guerre<sup>6277</sup>. Elle a reconnu qu'elle n'avait pas été témoin oculaire des viols qui avaient été perpétrés derrière le bureau de la préfecture, parce que l'endroit n'était pas du tout éclairé<sup>6278</sup>. Elle a toutefois affirmé que Nyiramasuhuko avait seulement encouragé les *Interahamwe* et les militaires à faire une certaine chose de précis à ces femmes tutsies mais que seul un enfant n'aurait pas été en mesure de comprendre ce qui allait leur arriver<sup>6279</sup>.

2270. QBP a indiqué que le lendemain, des gens qui revenaient du marché lui avaient dit que les réfugiés qui avaient été embarqués à bord de la Toyota avaient été conduits à Kabutare pour y être tués<sup>6280</sup>. Elle a fait savoir que quelques jours

<sup>6268</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 163, 28 octobre 2002, p. 154 (témoin QBP).

<sup>6269</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 163, 28 octobre 2002, p. 164 à 167, 30 octobre 2002, p. 38 à 40 (témoin QBP).

<sup>6270</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 166, 30 octobre 2002, p. 38 à 40 (témoin QBP).

<sup>6271</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 37 et 38 (témoin QBP).

<sup>6272</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 163 et 164 (témoin QBP).

<sup>6273</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 164, 28 octobre 2002, p. 154 et 155, 168 ainsi que 191, 29 octobre 2002, p. 37 (témoin QBP).

<sup>6274</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 9 et 10 (témoin QBP).

<sup>6275</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 164, 167 et 184 à 190, 28 octobre 2002, p. 153, 29 octobre 2002, p. 19 et 22 (témoin QBP).

<sup>6276</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 204 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>6277</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 204 et 205 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>6278</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 23 à 26 (témoin QBP).

<sup>6279</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 25 (témoin QBP).

<sup>6280</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 168, 28 octobre 2002, p. 157, 29 octobre 2002, p. 40 à 43 (témoin QBP).

après l'attaque, elle avait été emmenée à Rango<sup>6281</sup>. Selon elle, ce fait s'était produit au cours de la dernière semaine de juin 1994<sup>6282</sup>.

2271. QBP a dit que des personnes de race blanche étaient venues au bureau de la préfecture de Butare pour photographier les réfugiés. Elle a ajouté que l'un des réfugiés avait tenté de leur parler<sup>6283</sup>. Ce réfugié avait été tué par la suite<sup>6284</sup>. QBP a également indiqué que la Croix-Rouge était une fois venue au bureau de la préfecture de Butare en vue de distribuer des vivres aux réfugiés. Elle a ajouté que ceux-ci n'avaient toutefois pas eu le temps de consommer ces vivres car la même nuit, les *Interahamwe* étaient venus les leur reprendre<sup>6285</sup>.

2272. QBP a affirmé qu'une fois, un *Interahamwe* avait attaqué une femme au couteau et l'avait blessée à l'oreille. La femme s'en était plainte auprès du préfet, mais celui-ci n'avait rien fait pour elle<sup>6286</sup>. QBP a dit que le préfet devait être au courant des conditions dans lesquelles vivaient les réfugiés au bureau de la préfecture parce que c'était le chef de cette préfecture. Toutefois, il n'avait rien fait pour les défendre<sup>6287</sup>. Elle a affirmé qu'elle n'avait jamais entendu le préfet donner un quelconque ordre. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas davantage pu suivre ce qui se disait aux réunions qui se tenaient au bureau de la préfecture de Butare<sup>6288</sup>.

2273. QBP a dit qu'elle connaissait Nyiramasuhuko parce qu'elles habitaient dans la même commune jusqu'à ce que celle-ci se marie et aille s'installer à Butare. Elle a indiqué qu'elle savait que Nyiramasuhuko avait été nommée ministre<sup>6289</sup>. Elle a identifié Nyiramasuhuko dans le prétoire<sup>6290</sup>.

#### Témoin à charge RE

2274. D'ethnie tutsie, RE qui était âgée de 16 ans en 1994, a dit avoir fui Gikongoro, sa préfecture d'origine, pour regagner celle de Butare en avril 1994, le lendemain du décès du Président<sup>6291</sup>. À son arrivée au bureau de la préfecture de Butare, elle avait vu de nombreux autres réfugiés venus de la préfecture de Butare. Elle avait également vu le préfet qui était prénommé Sylvain<sup>6292</sup>. Celui-ci avait installé une table dans la cour du bureau de la préfecture et ordonné aux réfugiés de se scinder en deux groupes : un pour les réfugiés venus de la préfecture de Butare et un autre groupe pour ceux en provenance d'autres préfectures<sup>6293</sup>. Par la suite, le préfet de Butare avait convoqué les bourgmestres des communes de

<sup>6281</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 169, 29 octobre 2002, p. 44 (témoin QBP).

<sup>6282</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 173 (témoin QBP).

<sup>6283</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 46 à 49, 55 et 83 (témoin QBP).

<sup>6284</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 55 et 83 (témoin QBP).

<sup>6285</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 41 et 42 (témoin QBP).

<sup>6286</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 86 (témoin QBP).

<sup>6287</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 11 (témoin QBP).

<sup>6288</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 12 et 13 ainsi que 19 (témoin QBP).

<sup>6289</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 162, 28 octobre 2002, p. 131 à 133 (témoin QBP).

<sup>6290</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 197 (témoin QBP).

<sup>6291</sup> CRA, 24 février 2003, p. 11 et 46, 25 février 2003, p. 4 et 5 (témoin RE).

<sup>6292</sup> CRA, 24 février 2003, p. 12 (témoin RE).

<sup>6293</sup> CRA, 24 février 2003, p. 12, 26 février 2003, p. 57 (témoin RE).

Butare et leur avait demandé de faire en sorte que réfugiés retournent dans leurs communes d'origine<sup>6294</sup>. Le lendemain, RE et les autres réfugiés avaient été invités à se rendre à l'EER<sup>6295</sup>. RE a reconnu avoir dit dans sa déclaration antérieure du 5 décembre 1996 qu'elle avait passé trois jours au bureau de la préfecture avant d'être envoyée à l'EER<sup>6296</sup>. Elle a affirmé qu'elle avait passé une semaine à l'EER<sup>6297</sup>. À son retour au bureau de la préfecture, les militaires s'étaient avancés vers les réfugiés pour leur demander de ne pas s'approcher des réfugiés hutus qui avaient pris la fuite devant la progression des *Inkotanyi*<sup>6298</sup>. Les réfugiés hutus avaient par la suite été envoyés à Mubumbano<sup>6299</sup>. Le lendemain, trois bus étaient arrivés et les réfugiés tutsis avaient été embarqués à leur bord puis conduits à Nyange<sup>6300</sup>. Plus tard, ces réfugiés avaient été transférés à Rango<sup>6301</sup>.

2275. RE a dit que durant son séjour à la préfecture de Butare, le matin, les réfugiés étaient conduits derrière les bureaux de la préfecture alors que le soir, on les laissait s'installer dans la cour ou sur la véranda<sup>6302</sup>.

2276. Après le retour des réfugiés de Nyange mais avant leur transfert à Rango, Pauline Nyiramasuhuko était venue au bureau de la préfecture de Butare<sup>6303</sup>. En présence du Président Sindikubwabo, elle s'était exprimée en ces termes : « [m]ais cette saleté est encore là ? À Butare, on n'a pas travaillé ». Le Président avait alors tenu les propos exposés ci-après : « [n]on, ces gens seront tués lors des funérailles de Habyarimana ». Le témoin a précisé que Habyarimana devait être inhumé le « 5 ». Nyiramasuhuko avait ajouté que ces gens devaient être tués et que les femmes qui se trouvaient parmi eux ainsi que les jeunes filles devaient être violées<sup>6304</sup>. RE a affirmé que les militaires et les *Interahamwe* venaient jour et nuit pour emmener des femmes et des jeunes filles et les violer. Celles d'entre elles qui refusaient d'être violées étaient tuées et à leur retour au bureau de la préfecture les rescapées revenaient et en parlaient<sup>6305</sup>.

2277. RE a dit qu'avant son transfert à Rango, elle avait vu Nyiramasuhuko, Shalom et des *Interahamwe*, notamment un certain Kazungu, venir au bureau de la préfecture trois fois de suite au cours de la même nuit<sup>6306</sup>. Pauline était restée dans le véhicule<sup>6307</sup>. Ils étaient arrivés sur les lieux à bord d'une Toyota couverte de boue et de bouse de vache dont le plateau arrière était dépourvu de cadre

<sup>6294</sup> CRA, 24 février 2003, p. 12, 26 février 2003, p. 54 à 58 (témoin RE).

<sup>6295</sup> CRA, 24 février 2003, p. 12 et 13 (témoin RE).

<sup>6296</sup> CRA, 25 février 2003, p. 24, 27 février 2003, p. 36 (témoin RE) ; pièce à conviction D.87 (Ntahobali) (5 décembre 1996, déclaration du témoin RE).

<sup>6297</sup> CRA, 24 février 2003, p. 14 (témoin RE).

<sup>6298</sup> CRA, 24 février 2003, p. 15 à 17 (témoin RE).

<sup>6299</sup> CRA, 24 février 2003, p. 16, 26 février 2003, p. 59, 27 février 2003, p. 5 (témoin RE).

<sup>6300</sup> CRA, 24 février 2003, p. 16, 25 février 2003, p. 31 et 34, 27 février 2003, p. 5 (témoin RE).

<sup>6301</sup> CRA, 24 février 2003, p. 20 et 35 (témoin RE).

<sup>6302</sup> CRA, 24 février 2003, p. 18 (témoin RE).

<sup>6303</sup> CRA, 25 février 2003, p. 41, 27 février 2003, p. 5 (témoin RE).

<sup>6304</sup> CRA, 24 février 2003, p. 20, 25 février 2003, p. 46 et 47 (témoin RE).

<sup>6305</sup> CRA, 24 février 2003, p. 21 (témoin RE).

<sup>6306</sup> CRA, 24 février 2003, p. 22 et 24, 25 février 2003, p. 49 et 51 (témoin RE).

<sup>6307</sup> CRA, 24 février 2003, p. 42, 25 février 2003, p. 50 (témoin RE).

métallique<sup>6308</sup>. Le véhicule était conduit par Shalom<sup>6309</sup> qui était habillé d'un uniforme militaire<sup>6310</sup>. Le témoin a indiqué que les assaillants s'étaient mis à réveiller les réfugiés et à les battre<sup>6311</sup>. Elle a précisé qu'ils braquaient également le faisceau lumineux de leurs lampes torches sur les visages des victimes<sup>6312</sup>. Une dame qui dormait sur la véranda du bureau de la préfecture avec ses trois enfants avait résisté aux assaillants<sup>6313</sup>. Selon le témoin, les enfants en question étaient en âge d'aller à l'école primaire<sup>6314</sup>. Elle a affirmé que Shalom s'était adressé à la dame en s'exprimant comme suit : « [n]ous n'allons pas vous tuer ; nous voulons plutôt vous conduire auprès de Pauline, qui est dans le véhicule, pour qu'elle aille vous cacher »<sup>6315</sup>. Sur la base des propos tenus par l'accusé, RE était parvenue à la conclusion tendant à établir que Nyiramasuhuko était au bureau de la préfecture, bien qu'elle ne l'eût pas vue<sup>6316</sup>. RE a indiqué qu'elle était couchée sur la véranda<sup>6317</sup>. Elle a dit ignorer si la dame s'appelait Mbasha ou non<sup>6318</sup>.

2278. Les *Interahamwe* avaient demandé aux réfugiés qu'ils avaient réveillés de se dévêtir et ils les avaient conduits à bord de leur véhicule à un endroit appelé Rwabayanga. Ils avaient failli étrangler à mort une jeune femme nommée Trifina parce qu'elle refusait de partir<sup>6319</sup>. C'est encore Shalom qui conduisait la Toyota et qui était à la tête des *Interahamwe*<sup>6320</sup>. Selon RE, un jeune homme et une jeune femme qui avaient été emmenés à Rwabayanga par les assaillants avaient réussi à s'échapper et avaient dit aux réfugiés que les gens qui avaient été conduits en ce lieu avaient été tués à coups de gourdin et de machette<sup>6321</sup>. Les *Interahamwe* demandaient aux gens d'enlever leurs habits<sup>6322</sup>. La camionnette avait fait trois voyages cette nuit-là<sup>6323</sup>. RE a affirmé qu'à leur retour au bureau de la préfecture, des rescapés lui avaient dit que c'est Shalom qui la conduisait<sup>6324</sup>.

2279. RE a indiqué qu'une fois, un jeune homme et une jeune femme s'étaient rendus au bureau de Nsabimana pour lui dire que les réfugiés étaient en train d'être tués et afin de solliciter son aide<sup>6325</sup>. RE a dit avoir vu les deux réfugiés sortir du bureau du préfet. Elle a ajouté que la jeune femme avait été frappée à l'épaule et avait fait savoir qu'ils venaient de rencontrer le préfet. Le jeune homme

<sup>6308</sup> CRA, 24 février 2003, p. 22 et 24 (témoin RE).

<sup>6309</sup> CRA, 24 février 2003, p. 24 (témoin RE).

<sup>6310</sup> CRA, 26 février 2003, p. 27 (témoin RE).

<sup>6311</sup> CRA, 24 février 2003, p. 25 (témoin RE).

<sup>6312</sup> CRA, 26 février 2003, p. 24 (témoin RE).

<sup>6313</sup> CRA, 24 février 2003, p. 22, 26 février 2003, p. 29 et 32 (témoin RE).

<sup>6314</sup> CRA, 26 février 2003, p. 35 (témoin RE).

<sup>6315</sup> CRA, 24 février 2003, p. 22, 25 février 2003, p. 49 et 50, 26 février 2003, p. 32 à 34 (témoin RE).

<sup>6316</sup> CRA, 24 février 2003, p. 22, 25 février 2003, p. 50 (témoin RE).

<sup>6317</sup> CRA, 24 février 2003, p. 32 (témoin RE).

<sup>6318</sup> CRA, 26 février 2003, p. 36 (témoin RE).

<sup>6319</sup> CRA, 24 février 2003, p. 25 (témoin RE).

<sup>6320</sup> CRA, 24 février 2003, p. 25 (témoin RE).

<sup>6321</sup> CRA, 24 février 2003, p. 25, 25 février 2003, p. 53 à 57 (témoin RE).

<sup>6322</sup> CRA, 24 février 2003, p. 25, 25 février 2003, p. 54 et 56, 26 février 2003, p. 34 (témoin RE).

<sup>6323</sup> CRA, 24 février 2003, p. 25 (témoin RE).

<sup>6324</sup> CRA, 26 février 2003, p. 26 (témoin RE).

<sup>6325</sup> CRA, 27 février 2003, p. 6 (témoin RE).

était de grande taille et portait un bandage sur la tête à l'endroit où il avait été blessé<sup>6326</sup>. Il avait été traîné par terre puis emmené par un militaire et il n'était jamais revenu. La jeune femme avait dit aux autres réfugiés, y compris RE, qu'ils étaient allés voir le préfet pour lui dire que les réfugiés étaient en train d'être tués et afin de solliciter son aide<sup>6327</sup>.

2280. RE a dit qu'elle ne connaissait pas Nyiramasuhuko avant de l'avoir vue au bureau de la préfecture de Butare<sup>6328</sup>. Elle a affirmé avoir vu Nyiramasuhuko au bureau de la préfecture, entre 10 heures et 11 heures et à une distance d'environ 15 pas. Elle a indiqué qu'à ce moment-là, elle se trouvait sous un goyavier et que Nyiramasuhuko était en contrebas du bureau de la préfecture<sup>6329</sup>. Elle a formellement identifié Nyiramasuhuko à l'audience<sup>6330</sup>. RE a précisé qu'elle ne connaissait pas Ntahobali avant la guerre de 1994<sup>6331</sup>. La Chambre relève que RE a été invitée à identifier Ntahobali dans le prétoire, et qu'en lieu et place de celui-ci, elle a désigné Nteziryayo<sup>6332</sup>.

### Témoignage à charge SS

2281. De père tutsi et de mère hutu<sup>6333</sup>, SS a dit s'être rendue à l'école primaire de Matyazo en avril 1994 en compagnie de son mari et de sa petite fille<sup>6334</sup>. Elle a fait savoir que dès avant le 18 avril 1994, la situation s'était déjà détériorée dans sa commune d'origine<sup>6335</sup>. Sa mère avait été tuée par des Hutus dans la commune de Huye<sup>6336</sup>. Le 21 avril 1994, les *Interahamwe* avaient attaqué l'école<sup>6337</sup>. Ce jour-là, son mari et son bébé avaient été abattus et elle avait, elle-même, été blessée par balle au bras<sup>6338</sup>. Le 22 avril 1994, elle avait été attaquée, avec d'autres membres de sa famille, dans la commune de Huye<sup>6339</sup>. Par la suite, elle s'était rendue deux fois au bureau de la préfecture de Butare. Elle a indiqué que la première fois qu'elle était arrivée sur les lieux, elle avait vu des gens qu'on était en train d'embarquer à bord d'un bus<sup>6340</sup>. Elle a affirmé qu'elle ne se rappelait pas la date à laquelle elle s'était rendue au bureau de la préfecture de Butare pour la première fois<sup>6341</sup>. SS s'était rendue au bureau de la préfecture une deuxième fois le 27 mai 1994. Elle avait été escortée par quatre militaires en compagnie d'autres réfugiés tutsis de l'hôpital universitaire de Butare jusqu'au bureau de la préfecture de

<sup>6326</sup> CRA, 27 février 2003, p. 7 (témoignage RE).

<sup>6327</sup> CRA, 27 février 2003, p. 6 (témoignage RE).

<sup>6328</sup> CRA, 24 février 2003, p. 38, 25 février 2003, p. 42 (témoignage RE).

<sup>6329</sup> CRA, 24 février 2003, p. 39 (témoignage RE).

<sup>6330</sup> CRA, 24 février 2003, p. 40 (témoignage RE).

<sup>6331</sup> CRA, 24 février 2003, p. 41 (témoignage RE).

<sup>6332</sup> CRA, 24 février 2003, p. 44, 27 février 2003, p. 48 (témoignage RE).

<sup>6333</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 79 (huis clos) (témoignage SS).

<sup>6334</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 26 et 27 (témoignage SS).

<sup>6335</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 9 (huis clos) (témoignage SS).

<sup>6336</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 28 (témoignage SS).

<sup>6337</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 27, 4 mars 2003, p. 55 (témoignage SS).

<sup>6338</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 27 (témoignage SS).

<sup>6339</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 28 (témoignage SS).

<sup>6340</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 15 (témoignage SS).

<sup>6341</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 33 (témoignage SS).

Butare<sup>6342</sup>. Le lendemain, 28 mai 1994, SS avait rencontré sa grande sœur, SU, au bureau de la préfecture<sup>6343</sup>. La nuit, les deux sœurs restaient ensemble mais dans la journée, elles se séparaient<sup>6344</sup>.

2282. SS a indiqué que vers le 27 mai 1994, date à laquelle elle était arrivée au bureau de la préfecture de Butare le nombre des réfugiés qui s'y trouvaient s'établissait à environ 1 000 personnes<sup>6345</sup>. Elle a affirmé qu'à ses yeux, ces personnes étaient des réfugiés parce que certains d'entre eux étaient blessés et qu'ils étaient pour la plupart des Tutsis. Elle a fait savoir qu'elle avait subi un grave traumatisme, qu'elle avait perdu la notion du temps et qu'elle ne pouvait distinguer un jour ou un mois d'un autre<sup>6346</sup>. Elle a dit que dès son arrivée au bureau de la préfecture elle avait été victime d'une dysenterie<sup>6347</sup>. Elle a précisé que les réfugiés tutsis et hutus étaient séparés les uns des autres au bureau de la préfecture. Elle a ajouté que les réfugiés hutus venus de Bugesera et de Gitarama formaient un groupe distinct. Les Hutus étaient venus au bureau de la préfecture de Butare en compagnie des membres de leurs familles et avec leurs biens. On leur offrait des abris lorsqu'il pleuvait et plus tard, ils avaient été conduits à bord de bus<sup>6348</sup>. Les réfugiés hutus avaient quitté le bureau de la préfecture de Butare avant le transfert des réfugiés tutsis à Rango<sup>6349</sup>. SS a dit ne pas connaître l'endroit où ces réfugiés hutus avaient été emmenés<sup>6350</sup>. À la tombée de la nuit, des jeunes gens qui séjournait au bureau de la préfecture de Butare aidaient les *Interahamwe* à embarquer les gens à bord de véhicules<sup>6351</sup>. Parmi ces jeunes gens se trouvaient Alexis et Fidèle<sup>6352</sup>. Il y avait de la lumière au commissariat de police situé à proximité du bureau de la préfecture de Butare. Toutefois, ces lumières n'arrivaient pas à éclairer la cour où s'installaient les réfugiés durant la nuit<sup>6353</sup>.

2283. SS et sa soeur dormaient au même endroit la nuit. Le jour, elles se séparaient, pour voir si l'une ou l'autre survivrait aux attaques<sup>6354</sup>. Durant la journée, elles s'installaient l'une et l'autre de chaque côté du même goyavier qui était situé à proximité du périmètre du bureau de la préfecture, non loin de la clôture<sup>6355</sup>. Les autres réfugiés passaient la journée derrière le bureau de la préfecture<sup>6356</sup>. SS et sa sœur passaient la nuit ensemble sur le gazon, devant le

<sup>6342</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 29, 30 et 40, 10 mars 2003, p. 33 (témoin SS).

<sup>6343</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 42 (témoin SS). La Chambre fait remarquer que le compte rendu en anglais parle du 2 mai 1994, en français l'on a la date du 28 mai 1994 (témoin SS).

<sup>6344</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 42 (témoin SS).

<sup>6345</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 41 (témoin SS).

<sup>6346</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 41 (témoin SS).

<sup>6347</sup> CRA, 4 mars 2003, p. 20 et 21 ainsi que 35 (témoin SS).

<sup>6348</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 41 (témoin SS).

<sup>6349</sup> CRA, 4 mars 2003, p. 23 (témoin SS).

<sup>6350</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 41 (témoin SS).

<sup>6351</sup> CRA, 4 mars 2003, p. 19 (témoin SS).

<sup>6352</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 50 (témoin SS).

<sup>6353</sup> CRA, 4 mars 2003, p. 44 (témoin SS).

<sup>6354</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 42 (témoin SS).

<sup>6355</sup> CRA, 4 mars 2003, p. 39, 5 mars 2003, p. 8 et 9 (huis clos) ; CRA, 5 mars 2003, p. 68 (témoin SS).

<sup>6356</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 36 (témoin SS).



bureau de la préfecture<sup>6357</sup>. Un autre groupe de réfugiés passait la nuit sur la véranda du bureau de la préfecture<sup>6358</sup>. SS a dit qu'elle n'avait jamais parlé avec sa sœur de la déposition faite par celle-ci en 2002<sup>6359</sup>.

2284. SS a indiqué que le jour même où elle avait vu Nyiramasuhuko au bureau de la préfecture de Butare, celle-ci était revenue sur les lieux dans la soirée<sup>6360</sup>. Au cours de cette nuit, SS l'avait vue à trois reprises<sup>6361</sup>. Elle avait vu Nyiramasuhuko arriver au bureau de la préfecture à bord d'une camionnette appartenant à Rwamukwaya. La camionnette en question était couverte de boue et était peinte en noir. En outre, son plateau arrière était dépourvu d'armature métallique<sup>6362</sup>. Nyiramasuhuko était en compagnie d'un militaire dénommé Kazungu et d'un chauffeur qui appartenait aux *Interahamwe*<sup>6363</sup>. D'autres personnes avaient par la suite identifié le chauffeur *Interahamwe* comme étant Shalom. SS a indiqué qu'elle avait appris que Shalom était le fils de Nyiramasuhuko. Elle a précisé qu'au moment où elle déposait elle ne connaissait toujours pas l'accusé<sup>6364</sup>. Les *Interahamwe* étaient armés de massues, de machettes et de haches et portaient des vêtements civils. À cause de l'obscurité, SS n'avait pas pu voir s'ils portaient des couvre-chefs<sup>6365</sup>. Nyiramasuhuko portait une chemise militaire et un pagne en tissu *kitenge* cette nuit-là<sup>6366</sup>. SS avait également vu sur les lieux une ambulance de Sovo à bord de laquelle était arrivé l'adjudant Rekeraho<sup>6367</sup>. Debout près de la portière du véhicule, Nyiramasuhuko avait tenu les propos exposés ci-après aux *Interahamwe* et aux militaires armés qui étaient là : « [c]ommencez d'un côté et prenez les jeunes filles et les dames, allez les violer parce qu'elles avaient refusé de vous épouser... »<sup>6368</sup>. SS a affirmé que c'est Nyiramasuhuko qui dirigeait les attaques perpétrées contre les réfugiés tutsis au bureau de la préfecture de Butare<sup>6369</sup>.

2285. Après que Nyiramasuhuko eut parlé, les *Interahamwe* et les militaires étaient descendus du véhicule où ils se trouvaient. SS a dit avoir entendu une femme s'exprimer en ces termes : « [d]e grâce, ne prenez pas mon enfant, il est encore jeune ». Elle a indiqué que Les *Interahamwe* lui avaient répondu que si tel était le cas, elle devait l'allaiter<sup>6370</sup>. SS s'est vu opposer l'argument selon lequel il n'était pas possible qu'elle ait entendu les propos tenus par les *Interahamwe* si elle se trouvait sous le goyavier de l'autre côté de la cour de la préfecture. En réponse à cela, SS avait précisé que c'était seulement dans la journée qu'elle se mettait sous

<sup>6357</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 42, 5 mars 2003, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin SS).

<sup>6358</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 36 (témoin SS).

<sup>6359</sup> CRA, 4 mars 2003, p. 61 de la version anglaise (huis clos) (**NDT** : compte rendu inexistant), 10 mars 2003, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin SS).

<sup>6360</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 51 (témoin SS).

<sup>6361</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 51, 4 mars 2003, p. 3 (témoin SS).

<sup>6362</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 51, 5 mars 2003, p. 81 (témoin SS).

<sup>6363</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 52, 5 mars 2003, p. 67 (témoin SS).

<sup>6364</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 51 à 53 (témoin SS).

<sup>6365</sup> CRA, 5 mars 2003, p. 70 (témoin SS).

<sup>6366</sup> CRA, 5 mars 2003, p. 75 (témoin S) (« elle portait une chemise militaire avec un pagne »).

<sup>6367</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 55 (témoin SS).

<sup>6368</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 56 et 58, 5 mars 2003, p. 75 et 76 (témoin SS).

<sup>6369</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 64 (témoin SS).

<sup>6370</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 60, 5 mars 2003, p. 67 et 68 (témoin SS).

le goyavier et que la femme criait beaucoup<sup>6371</sup>. Cette femme était arrivée au bureau de la préfecture en compagnie d'un homme qui n'était plus là<sup>6372</sup>. SS a dit ne pas savoir si l'homme était chauve ou pas<sup>6373</sup>. Les militaires et les *Interahamwe* avaient jeté la femme à l'arrière du véhicule<sup>6374</sup>. Comme elle n'entendait plus la femme crier, SS était parvenue à la conclusion qu'elle était morte. D'autres personnes avaient été embarquées à bord de la camionnette<sup>6375</sup>. Les femmes et les filles avaient été déshabillées et ne portaient plus que leurs sous-vêtements. SS a fait savoir qu'elle ne saurait dire si les hommes avaient gardé leurs vêtements ou non mais elle a affirmé avoir entendu une femme s'écrier : « [v]ous vous accaparez même de nos habits ? »<sup>6376</sup>. Le témoin a ajouté qu'au moment où les gens se faisaient embarquer à bord de la camionnette, Nyiramasuhuko se tenait près du véhicule<sup>6377</sup>.

2286. SS a affirmé que certaines des femmes étaient emmenées par des assaillants à bord du véhicule alors que d'autres étaient battues et conduites derrière le bureau de la préfecture où elles étaient violées<sup>6378</sup>. D'autres jeunes filles et d'autres femmes étaient emmenées par les assaillants pour ne revenir au bureau de la préfecture que deux ou trois jours plus tard. SS leur disait alors qu'elle croyait qu'elles étaient mortes, ce à quoi elles répondaient : « [i]l n'y a pas plus atroce que la mort ou ce qu'on nous a fait subir. Imaginez-vous si six personnes devaient faire le tour, toutes sur vous ! »<sup>6379</sup>. SS a dit comprendre que ces femmes avaient été violées<sup>6380</sup>. Elle a indiqué ne pas connaître les noms des femmes concernées<sup>6381</sup>.

2287. SS a dit que Nyiramasuhuko était revenue deux autres fois au bureau de la préfecture de Butare à bord du même véhicule, en compagnie du chauffeur, de militaires et d'*Interahamwe*. SS a dit qu'elle était en mesure d'identifier un militaire dénommé Kazungu<sup>6382</sup>. Après quoi le véhicule se fut garé, Nyiramasuhuko en était descendue et avait demandé aux assaillants d'emmener les jeunes garçons et de n'épargner personne<sup>6383</sup>. Munies de lampes de poche, les personnes qui étaient arrivées au bureau de la préfecture avec Nyiramasuhuko s'étaient mises à réveiller les gens. Les *Interahamwe* s'étaient emparés des jeunes garçons mais comme ceux-ci étaient peu nombreux, ils avaient également pris des femmes et des jeunes filles<sup>6384</sup>. Alors que certains d'entre eux étaient embarqués à bord de la camionnette, les réfugiés avaient été agressés par les militaires et les

<sup>6371</sup> CRA, 5 mars 2003, p. 68 et 70 (témoin SS).

<sup>6372</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 61 (témoin SS).

<sup>6373</sup> CRA, 5 mars 2003, p. 74 (témoin SS).

<sup>6374</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 60 et 61, 5 mars 2003, p. 74 (témoin SS).

<sup>6375</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 61, 5 mars 2003, p. 71 (témoin SS).

<sup>6376</sup> CRA, 5 mars 2003, p. 75 (témoin SS).

<sup>6377</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 62 (témoin SS).

<sup>6378</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 61 et 62 (témoin SS).

<sup>6379</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 62 (témoin SS) (« Il n'y a pas plus atroce que la mort ou ce qu'on nous a fait subir. Imaginez-vous si six personnes devaient faire le tour, toutes sur vous ! »).

<sup>6380</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 62 (témoin SS).

<sup>6381</sup> CRA, 5 mars 2003, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin SS).

<sup>6382</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 62 (témoin SS).

<sup>6383</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 63, 5 mars 2003, p. 81 (témoin SS).

<sup>6384</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 63, 5 mars 2003, p. 81 (témoin SS).

*Interahamwe* qui avaient des armes qu'ils portaient. SS a indiqué qu'au moment où le véhicule quittait les lieux, Nyiramasuhuko, les *Interahamwe*, le chauffeur et le militaire nommé Kazungu se trouvaient à son bord<sup>6385</sup>. SS a dit avoir revu par la suite deux des garçons qui étaient âgés d'environ 20 ou 21 ans<sup>6386</sup>. Elle s'était entretenue avec l'un d'entre eux le lendemain sous le goyavier. Celui-ci lui avait fait savoir qu'ils avaient été conduits à l'IRST puis jetés dans une fosse et qu'il avait eu la chance de s'échapper<sup>6387</sup>.

2288. SS a fait observer qu'un homme répondant au nom de Muzungu vivait parmi les réfugiés<sup>6388</sup>. Elle a précisé qu'il ne s'agissait pas de Kazungu, le militaire mais d'une personne différente<sup>6389</sup>.

2289. S'agissant de la dernière attaque perpétrée cette nuit-là, SS a affirmé avoir vu Nyiramasuhuko, le chauffeur, les *Interahamwe* et le militaire dénommé Kazungu revenir au bureau de la préfecture à bord du véhicule<sup>6390</sup>. Elle a affirmé avoir entendu Nyiramasuhuko dire ce qui suit : « [i]l faut embarquer tout le monde ; les vieilles femmes et [les vieux hommes], il faut embarquer tout le monde »<sup>6391</sup>. Après être descendus du véhicule, les *Interahamwe* avaient éteint les phares, pris leurs lampes de poche, leurs armes et réveillé tout le monde. Ils portaient par devers eux des armes traditionnelles telles que des machettes et des massues. SS a précisé que s'agissant du militaire, celui-ci portait une arme à feu. Les réfugiés à bord du véhicule avaient ensuite été embarqués. SS a ajouté qu'au moment où le véhicule quittait les lieux, Nyiramasuhuko, les *Interahamwe*, le chauffeur et le militaire dénommé Kazungu se trouvaient à son bord. À l'arrière de la camionnette se trouvaient les *Interahamwe* et les réfugiés qui avaient été embarqués à son bord<sup>6392</sup>.

2290. SS a indiqué qu'une autre nuit, un *Interahamwe* avait donné à sa sœur, SU, un coup de machette entre les épaules. Elle a ajouté qu'une autre nuit, un *Interahamwe* avait réveillé sa sœur. Celle-ci avait alors ôté ses vêtements, lui avait montré ses seins, et lui a dit ce qui suit : « [p]ardonnez-moi, ne m'emmenez pas, je suis une vieille dame, et mes seins sont flasques »<sup>6393</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, SU a affirmé que sa sœur et elle n'avaient pas toujours été ensemble parce qu'un jour SS était partie du bureau de la préfecture pour ne revenir deux jours plus tard<sup>6394</sup>.

2291. SS a affirmé qu'une autre fois, un véhicule était venu au bureau de la préfecture de Butare pour enlever des gens mais que les agresseurs qui se trouvaient à son bord avaient été chassés par un groupe de militaires. Elle a ajouté

<sup>6385</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 63 (témoin SS).

<sup>6386</sup> CRA, 5 mars 2003, p. 81, 11 mars 2003, p. 22 (huis clos) (témoin SS).

<sup>6387</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 20 et 21 (témoin SS).

<sup>6388</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 47 (témoin SS).

<sup>6389</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 47 et 48 (témoin SS).

<sup>6390</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 63 (témoin SS).

<sup>6391</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin SS).

<sup>6392</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 64 (témoin SS).

<sup>6393</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 80 (huis clos) (témoin SS).

<sup>6394</sup> CRA, 4 mars 2003, p. 39 (témoin SS).

que les militaires en question avaient dit aux réfugiés de donner l'alerte chaque fois que ces gens viendraient pour leur permettre d'intervenir<sup>6395</sup>. Elle a indiqué que ce nonobstant, les attaques avaient continué après cet incident<sup>6396</sup>.

2292. SS a dit avoir vu des corps au bureau de la préfecture de Butare près des avocats qui s'élevaient dans une zone où se trouvaient des fosses<sup>6397</sup>.

2293. SS a affirmé que Nsabimana était responsable du bureau de la préfecture de Butare et qu'elle le voyait sur les lieux tous les jours<sup>6398</sup>. Elle a dit l'avoir vu parler aux réfugiés<sup>6399</sup>. Elle a ajouté que les réfugiés n'avaient reçu aucune assistance au bureau de la préfecture<sup>6400</sup>. Selon SS, il y avait des problèmes tous les jours au bureau de la préfecture et Nsabimana en était informé. Elle a précisé que l'accusée avait demandé aux réfugiés de rester sur place, et qu'il leur avait promis de s'occuper d'eux. Elle a ajouté que Nsabimana était informé du fait que les réfugiés faisaient l'objet d'enlèvements<sup>6401</sup>.

2294. SS a dit qu'une fois, un groupe de personnes de race blanche avait apporté des vivres aux réfugiés et pris des photos d'eux. Toutefois, les *Interahamwe* étaient venus et avaient repris toutes les provisions que ces personnes de race blanche avaient apportées aux réfugiés<sup>6402</sup>. Les réfugiés utilisaient tous une fosse unique située derrière le bureau de la préfecture en guise de latrines<sup>6403</sup>. SS a affirmé que Nyiramasuhuko, Nsabimana et Kanyabashi devaient être informés du caractère déplorable des conditions de vie qui régnaient au bureau de la préfecture de Butare puisqu'ils étaient eux-mêmes sur les lieux. Elle a ajouté que ce nonobstant, ils n'avaient pris aucune mesure pour empêcher les crimes qui y étaient commis ou en punir les auteurs<sup>6404</sup>.

2295. SS a affirmé qu'elle se trouvait sur les lieux au moment où trois femmes étaient entrées dans le bureau de Nsabimana pour lui faire part des problèmes de sécurité qui se posaient au bureau de la préfecture de Butare. Le témoin a indiqué que l'une de ces femmes venait d'avoir l'épaule cassée par un assaillant. Elle a précisé que ce fait s'était produit tôt le matin ce jour-là. Elle a fait savoir que les problèmes de sécurité évoqués par ces femmes n'avaient pas été résolus par Nsabimana<sup>6405</sup>.

2296. SS connaissait Nyiramasuhuko avant 1994 parce qu'elle avait l'habitude de passer sur la route qui longeait sa maison. Elle a dit l'avoir vue à peu près à trois reprises, notamment à l'hôtel Ihuliro en 1990, et au stade de Huye le jour où

<sup>6395</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 40 et 41 (témoin SS).

<sup>6396</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 41 (témoin SS).

<sup>6397</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 71 (témoin SS).

<sup>6398</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 46 (témoin SS).

<sup>6399</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 28 (témoin SS).

<sup>6400</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 71, 10 mars 2003, p. 27 et 28 (témoin SS).

<sup>6401</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 28 (témoin SS).

<sup>6402</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 71 (témoin SS).

<sup>6403</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 38 (témoin SS).

<sup>6404</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 72 (témoin SS).

<sup>6405</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 18 (huis clos) (témoin SS).

Nyiramasuhuko avait été présentée au public en tant que ministre<sup>6406</sup>. SS a affirmé que pendant le génocide, elle avait rencontré Nyiramasuhuko à un barrage routier avant de la revoir au bureau de la préfecture de Butare<sup>6407</sup>. Elle a formellement identifié Nyiramasuhuko et Nsabimana dans le prétoire<sup>6408</sup>.

#### Témoignage à charge FAP

2297. D'ethnie tutsie, FAP, cultivatrice de son état, a dit avoir appris la mort du Président le 7 avril 1994, et qu'après cette date les gens avaient commencé à incendier les maisons des Tutsis<sup>6409</sup>. Selon FAP, en avril 1994<sup>6410</sup>, les Tutsis avaient été invités à se rendre au séminaire de Nyakibanda, dans la commune de Gishamvu, ce qu'elle avait fait en compagnie de son mari et de ses deux fils<sup>6411</sup>. Elle a estimé à 20 000 le nombre des réfugiés qui se trouvaient au séminaire<sup>6412</sup>. Elle a indiqué qu'ils avaient été contraints de s'y rendre et a ajouté qu'on leur avait dit que les Tutsis devaient quitter le Rwanda pour aller vivre en Ethiopie<sup>6413</sup>. Elle a dit qu'un vendredi, une semaine après qu'elle eut quitté sa maison, les femmes hutues qui se trouvaient avec les Tutsis au séminaire de Nyakibanda avaient été invitées à partir. Certaines d'entre elles étaient parties alors que d'autres avaient choisi de rester pour mourir avec leurs époux tutsis<sup>6414</sup>. Les Tutsis avaient alors été attaqués, à commencer par les intellectuels, notamment certains d'entre eux servant à l'Université<sup>6415</sup>. Les attaques avaient commencé entre le 13 et le 20 avril 1994<sup>6416</sup>. FAP avait été blessée et avait quitté le séminaire avec ses deux enfants cinq jours plus tard<sup>6417</sup>. Elle avait par la suite affirmé être partie avec un seul enfant<sup>6418</sup>. Elle a indiqué qu'ils s'étaient rendus au domicile d'une personne où l'un de ses fils avait été tué par les *Interahamwe*<sup>6419</sup>.

2298. FAP a dit avoir appris que certains membres de sa famille se trouvaient à l'hôpital universitaire de Butare et qu'elle s'y était rendue en compagnie du seul fils qui lui restait<sup>6420</sup>. Elle a affirmé avoir passé environ deux semaines à l'hôpital<sup>6421</sup>. Les militaires lui avaient dit que les *Inkotanyi* s'étaient infiltrés dans la zone et qu'elle devait se rendre au bureau de la préfecture de Butare<sup>6422</sup>. Elle a dit que 15 à 50 réfugiés avaient quitté l'hôpital pour se rendre au bureau de la préfecture de Butare. FAP s'est vu opposer le fait que dans une déclaration

<sup>6406</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 38 et 64, 4 mars 2003, p. 14 à 18 (témoignage SS).

<sup>6407</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 30 et 32, 5 mars 2003, p. 18 (témoignage SS).

<sup>6408</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 83 à 85 (témoignage SS).

<sup>6409</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 37 (témoignage FAP).

<sup>6410</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 27 (témoignage FAP).

<sup>6411</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 38 ainsi que 41 et 42, 13 mars 2003, p. 69 (huis clos) (témoignage FAP).

<sup>6412</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 48 (témoignage FAP).

<sup>6413</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 38 (témoignage FAP).

<sup>6414</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 40 (témoignage FAP).

<sup>6415</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 41 (témoignage FAP).

<sup>6416</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 27 (témoignage FAP).

<sup>6417</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 41 (témoignage FAP).

<sup>6418</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 30 (témoignage FAP).

<sup>6419</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 30 à 35 (témoignage FAP).

<sup>6420</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 43 (témoignage FAP).

<sup>6421</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 34 (témoignage FAP).

<sup>6422</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 43 (témoignage FAP).

antérieure elle avait dit que 15 réfugiés se trouvaient à l'hôpital. En réponse à cela, elle a fait savoir que leur nombre se situe entre 15 et 50 et qu'il n'était pas limité à 15<sup>6423</sup>. FAP a affirmé avoir été contrainte de se rendre à pied au bureau de la préfecture. Elle a ajouté avoir été escortée par quatre militaires qui battaient les réfugiés tout au long du trajet<sup>6424</sup>.

2299. FAP a dit être arrivée au bureau de la préfecture de Butare en mai 1994<sup>6425</sup>. Elle a affirmé qu'elle ne savait pas combien de temps elle y était restée, mais a précisé qu'elle s'y trouvait encore au cours des deux dernières semaines de mai<sup>6426</sup>. Elle a dit qu'à son arrivée sur les lieux, Nsabimana était préfet<sup>6427</sup>. Elle a ajouté qu'elle était restée au bureau de la préfecture jusqu'à son transfert à Rango qui était survenu après l'entrée en fonction du préfet militaire<sup>6428</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, elle a affirmé avoir passé moins d'un mois au bureau de la préfecture de Butare<sup>6429</sup>.

2300. FAP a dit qu'à son arrivée au bureau de la préfecture de Butare, des réfugiés hutus de Bugesera et de Gitarama s'y trouvaient également<sup>6430</sup>. Ces réfugiés hutus séjournèrent dans une maison, et préparaient leur propre nourriture. FAP a indiqué que le lendemain, ils avaient été transférés à Mubumbano<sup>6431</sup>. Elle a ajouté que quelques jours plus tard, des Tutsis avaient été tués et il n'en restait plus qu'environ 350. Elle a précisé que les réfugiés tutsis restants au bureau de la préfecture de Butare étaient composés de femmes et d'enfants<sup>6432</sup>.

2301. FAP a dit que durant leur séjour au bureau de la préfecture de Butare, les femmes hutues qui avaient épousé des Tutsis pouvaient envoyer leurs enfants au marché pour acheter de la nourriture. Elle a fait savoir que les Tutsis n'étaient pas autorisés à sortir pour aller chercher de la nourriture<sup>6433</sup>. Elle a indiqué qu'en compagnie d'autres réfugiés malades, elle passait ses journées à l'ombre d'un goyavier situé derrière le bureau de la préfecture de Butare. Les réfugiés n'étaient pas autorisés à rester sur la véranda du bureau de la préfecture dans la journée parce que les bureaux étaient ouverts<sup>6434</sup>. FAP a affirmé que la seule personne qu'elle connaissait au bureau de la préfecture était sa sœur<sup>6435</sup>. Elle a indiqué qu'elle passait la journée sous le goyavier et que la nuit, elle se mettait à côté de la

<sup>6423</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 43, 12 mars 2003, p. 36 et 37 (témoin FAP) ; pièce à conviction D.100 (Nyiramasuhuko) (6 mai 1999, déclaration du témoin FAP).

<sup>6424</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 44 (témoin FAP).

<sup>6425</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 41 (témoin FAP).

<sup>6426</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 49, 12 mars 2003, p. 41 (témoin FAP).

<sup>6427</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 49 (témoin FAP).

<sup>6428</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 65 (témoin FAP).

<sup>6429</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 49 (témoin FAP).

<sup>6430</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 48 (témoin FAP).

<sup>6431</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 48, 12 mars 2003, p. 7 et 45 (témoin FAP).

<sup>6432</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 48, 12 mars 2003, p. 46 (témoin FAP).

<sup>6433</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 68 (témoin FAP).

<sup>6434</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 44 (témoin FAP).

<sup>6435</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 21 (huis clos) (témoin FAP).

véranda du bureau de la préfecture. Elle a précisé qu'elle ne dormait jamais sur ladite véranda<sup>6436</sup>.

2302. FAP a dit que le troisième jour après son arrivée au bureau de la préfecture de Butare, vers 20 heures, un véhicule peint en camouflage noir et recouvert de boue était arrivé sur les lieux<sup>6437</sup>. À son bord se trouvaient des *Interahamwe*, un militaire portant une arme à feu, Nyiramasuhuko, le Ministre chargé de la famille et de la promotion féminine, et son fils dénommé Shalom<sup>6438</sup>. FAP a dit les avoir vus tous les deux<sup>6439</sup>. Shalom était au volant du véhicule<sup>6440</sup>. FAP ne se trouvait pas à plus de 10 mètres dudit véhicule<sup>6441</sup>. Les *Interahamwe* avaient des armes traditionnelles et certains d'entre eux portaient des couvre-chefs en papyrus ou en feuilles de bananier. Le témoin a indiqué que cela mis à part, ils étaient habillés normalement<sup>6442</sup>. Nyiramasuhuko, Ntahobali et les *Interahamwe* étaient immédiatement sortis du véhicule et les réfugiés s'étaient mis à crier qu'attendu que Pauline et son fils Shalom étaient arrivés, ils ne survivraient pas<sup>6443</sup>. FAP a indiqué que c'est moins d'une semaine après son arrivée au bureau de la préfecture de Butare qu'elle avait vu Nyiramasuhuko<sup>6444</sup>.

2303. Le véhicule était venu trois fois de suite cette nuit-là, avec chaque fois à son bord Pauline Nyiramasuhuko et son fils Shalom Ntahobali. Chaque fois qu'il était venu, les assaillants avaient embarqué à son bord de nombreux réfugiés qui ne revenaient jamais<sup>6445</sup>, que ces trois fois étaient les seules où FAP a dit qu'elle avait vu Nyiramasuhuko durant tout son séjour au bureau de la préfecture de Butare<sup>6446</sup>. Elle a ajouté que c'était la première fois qu'elle voyait Ntahobali<sup>6447</sup>.

2304. Le témoin a indiqué que la première fois qu'elle l'avait vue, Nyiramasuhuko portait un uniforme militaire. Elle a précisé qu'elle était couchée sur le sol et que cela étant, elle ne pouvait voir que la partie supérieure de Nyiramasuhuko<sup>6448</sup>, qui se tenait debout près du véhicule et était en train de dire aux *Interahamwe* de prendre les jeunes filles ainsi que les femmes qui n'étaient pas âgées, de les violer puis de les tuer parce qu'elles avaient refusé d'épouser les Hutus<sup>6449</sup>. Ntahobali et les *Interahamwe* semblaient être en train de chercher une personne bien précise parmi les réfugiés. Ne l'ayant pas trouvée, ils s'étaient dirigés vers la véranda<sup>6450</sup>. Les *Interahamwe* s'étaient adressés à une dame qui avait deux enfants. La fille de la dame en question n'était pas encore en âge de se

<sup>6436</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 45 (témoin FAP).

<sup>6437</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 51, 12 mars 2003, p. 49 (témoin FAP).

<sup>6438</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 51 et 59 (témoin FAP).

<sup>6439</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 5 et 6 (témoin FAP).

<sup>6440</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 51, 12 mars 2003, p. 50 (témoin FAP).

<sup>6441</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 53 et 57 (témoin FAP).

<sup>6442</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 53, 12 mars 2003, p. 54 (témoin FAP).

<sup>6443</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 53, 12 mars 2003, p. 12 et 50 (témoin FAP).

<sup>6444</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 49 (témoin FAP).

<sup>6445</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 12, 14 et 50 (témoin FAP).

<sup>6446</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 50 (témoin FAP).

<sup>6447</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 14 (témoin FAP).

<sup>6448</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 56, 13 mars 2003, p. 5 (témoin FAP).

<sup>6449</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 56, 12 mars 2003, p. 51 (témoin FAP).

<sup>6450</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 56, 12 mars 2003, p. 55 (témoin FAP).

marier et l'autre enfant était un garçon<sup>6451</sup>. Ntahobali avait entrepris de rassurer la dame en lui disant que c'était sa mère à lui qui avait envoyé la chercher<sup>6452</sup>. Les enfants avaient dit aux *Interahamwe* de ne pas les violer car ils étaient trop jeunes, et que si c'était nécessaire ils pouvaient plutôt prendre leur mère le cas échéant<sup>6453</sup>. Ntahobali avait tenté d'apaiser la fille qui criait en lui disant qu'il allait prendre sa mère<sup>6454</sup>. La mère avait crié et avait refusé de se faire violer en public. Les *Interahamwe* l'avaient tuée sur le champ<sup>6455</sup>. Ntahobali et les *Interahamwe* avaient tué la mère à coups de couteau suite à quoi ils avaient jeté son corps dans le véhicule. Ils avaient pris les enfants qui avaient été battus et étaient partis à bord du véhicule<sup>6456</sup>.

2305. La dame en question était arrivée au bureau de la préfecture de Butare la veille en compagnie d'un homme. Les membres de sa famille et elle-même avaient passé la nuit près de FAP<sup>6457</sup>. Dès le lendemain de leur arrivée, l'homme avait été tué par les *Interahamwe* qui séjournèrent en permanence au bureau de la préfecture avec les réfugiés. Ils lui avaient pris son argent et lui avaient fait creuser sa propre tombe derrière le bureau de la préfecture où se trouvaient déjà d'autres corps. FAP a dit qu'elle ignorait les noms de l'homme et de la femme. Elle a également dit ne pas connaître leur âge. Elle a fait savoir que l'homme était de teint clair et ajouté qu'il était grand de taille<sup>6458</sup>.

2306. FAP a affirmé que l'ordre de violer donné par Nyiramasuhuko lors de son premier passage au bureau de la préfecture avait été exécuté ; des femmes et des filles tutsies avaient été violées derrière le bureau de la préfecture, sous les avocats. De retour dans la cour du bureau de la préfecture, l'une de ces filles avait dit qu'il valait mieux être tuée qu'être violée par quatre hommes, voire plus<sup>6459</sup>.

2307. Cette nuit-là, Nyiramasuhuko, Ntahobali, les *Interahamwe* et un militaire étaient venus une deuxième fois au bureau de la préfecture de Butare à bord du même véhicule. Nyiramasuhuko avait ordonné aux *Interahamwe* d'embarquer les réfugiés tutsis à bord dudit véhicule<sup>6460</sup>. Il s'agissait de la camionnette que FAP avait vue précédemment et qui était enduite d'une substance noire qui ressemblait au chocolat<sup>6461</sup>. Les *Interahamwe* avaient rassemblé les jeunes hommes, les femmes et les enfants tutsis à bord du véhicule en les rouant de coups ; il n'y avait plus d'hommes d'âge adulte au bureau de la préfecture de Butare. Les réfugiés avaient été dépouillés de leurs vêtements qui avaient été remis aux réfugiés hutus

<sup>6451</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 55 et 56 (témoin FAP).

<sup>6452</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 57, 12 mars 2003, p. 14 (témoin FAP).

<sup>6453</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 56, 12 mars 2003, p. 61 (témoin FAP).

<sup>6454</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 61 et 62 (témoin FAP).

<sup>6455</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 56, 12 mars 2003, p. 61 (témoin FAP).

<sup>6456</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 56 et 57, 12 mars 2003, p. 56 (témoin FAP).

<sup>6457</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 56 et 59 (témoin FAP).

<sup>6458</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 59 et 60 (témoin FAP).

<sup>6459</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 62 (témoin FAP).

<sup>6460</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 59 et 60 (témoin FAP).

<sup>6461</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 62 (témoin FAP).



venus de Gitarama et de Bugesera<sup>6462</sup>. Parmi les personnes qui avaient été emmenées par les assaillants, FAP ne connaissait qu'une seule qui avait réussi à revenir au bureau de la préfecture de Butare après la troisième rotation du véhicule. Il s'agissait de Semanyenzi. Ce dernier n'avait pas pu parler cette nuit-là, mais le lendemain il leur avait dit que ceux qui avaient été emmenés avec lui à bord du véhicule avaient été tués<sup>6463</sup>. Le témoin a fait savoir que Semanyenzi n'avait pas indiqué l'endroit où les personnes concernées avaient été tuées<sup>6464</sup>.

2308. Après le départ du véhicule, les militaires avaient interrogé les gens sur leurs origines. FAP leur avait dit qu'elle était de Bugesera, que sa mère était tutsie mais qu'elle-même était hutue<sup>6465</sup>. Les militaires l'avaient donc autorisée à rester sous le même toit que les Hutus. C'est à ce moment-là que le véhicule de type camionnette était venu pour la troisième fois cette nuit-là. Les femmes, les enfants et les adolescents tutsis y avaient été embarqués par les *Interahamwe*<sup>6466</sup>. Nyiramasuhuko avait ordonné à Ntahobali et aux *Interahamwe* de sélectionner systématiquement les jeunes femmes et les jeunes filles, puis de les violer et de les tuer. Cette fois-là, elles n'avaient pas été violées. Elles avaient plutôt été jetées à bord du véhicule par les *Interahamwe* qui étaient ensuite partis avec elles<sup>6467</sup>. FAP a dit qu'elle savait que les réfugiés avaient été tués parce que chaque fois que le véhicule revenait au bureau de la préfecture, seuls les *Interahamwe* se trouvaient à son bord, sur le plateau arrière<sup>6468</sup>. FAP a fait savoir qu'elle avait intégré le groupe des Hutus. Elle a indiqué toutefois que quand on lui avait demandé de montrer sa carte d'identité, elle s'était vue obligée de retourner chez les « serpents »<sup>6469</sup>.

2309. Quelques jours après ces attaques, un week-end, un militaire avait pris FAP et d'autres personnes qui se trouvaient sous le goyavier et leur avait dit qu'il allait les conduire au stade où se trouvaient d'autres réfugiés<sup>6470</sup>. Deux autres militaires s'étaient lancés à leur poursuite, et les avaient ramenées au bureau de la préfecture. Le témoin a fait savoir qu'ils leur avaient ensuite dit que l'autre militaire était en train de les emmener à Rwabayanga dans le but de les tuer<sup>6471</sup>. Les deux militaires avaient ajouté qu'il était préférable qu'il les tue au bureau de la préfecture pour qu'en arrivant sur les lieux le lendemain le préfet puisse y trouver leurs corps<sup>6472</sup>. L'un des militaires avait dit à certaines réfugiées que même si elles se laissaient violer, elles seraient tuées ; cela étant, il leur avait dit de ne pas céder<sup>6473</sup>. Invitée à dire pourquoi elle n'avait pas indiqué qu'elle avait été kidnappée au bureau de la préfecture par un militaire, FAP a répondu en ces termes : « [v]ous comprendrez que lorsque vous faites une déclaration, vous ne pouvez pas tout déclarer, mais

<sup>6462</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 59 et 60 (témoin FAP).

<sup>6463</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 60 et 62, 13 mars 2003, p. 6 ainsi que 39 et 40 (témoin FAP).

<sup>6464</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 7 (témoin FAP).

<sup>6465</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 62 (témoin FAP).

<sup>6466</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 62, 12 mars 2003, p. 6 (témoin FAP).

<sup>6467</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 62 et 63, 13 mars 2003, p. 10 (témoin FAP).

<sup>6468</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 65 (témoin FAP).

<sup>6469</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 65, 13 mars 2003, p. 13 (témoin FAP).

<sup>6470</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 62, 13 mars 2003, p. 14 (témoin FAP).

<sup>6471</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 62 (témoin FAP).

<sup>6472</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 62, 13 mars 2003, p. 14 (témoin FAP).

<sup>6473</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 56 (témoin FAP).

lorsque vous savez que vous comparâtes devant la Chambre pour témoigner, c'est à ce moment-là que vous commencez à organiser vos idées dans votre mémoire et dans votre tête. Et il s'agit ici des événements que j'ai vécus, ce n'est pas quelque chose que l'on m'a raconté »<sup>6474</sup>.

2310. Un des réfugiés qui séjournaient au bureau de la préfecture de Butare avait dit à FAP qu'avant qu'elle n'arrive sur les lieux, un groupe de personnes de race blanche était venu compter les réfugiés. Ce réfugié avait fait savoir à FAP qu'il avait servi d'interprète à ces blancs et qu'il leur avait dit combien il y avait de réfugiés au bureau de la préfecture de Butare<sup>6475</sup>. Le témoin a dit que les *Interahamwe* avaient par la suite embarqué « l'interprète » à bord d'un véhicule en même temps qu'une autre personne qui s'occupait d'un orphelin et ils avaient été tués<sup>6476</sup>. L'« interprète » avait avec lui une Bible et avait fait un signe de la main aux réfugiés au moment de partir<sup>6477</sup>.

2311. La Chambre a conclu qu'il n'existait pas une base suffisante pour demander à FAP si elle était à même de reconnaître Nyiramasuhuko dans le prétoire<sup>6478</sup>. FAP a dit qu'elle serait incapable d'identifier Shalom ou le préfet militaire à l'audience<sup>6479</sup>. Elle a identifié Nsabimana dans le prétoire<sup>6480</sup>.

#### Témoin à charge SD

2312. D'ethnie tutsie, SD a dit qu'à la suite de la mort du Président le 6 avril 1994, elle avait fui la préfecture de Gikongoro avec ses sept enfants. Elle s'était rendue dans la commune de Runyinya où elle était restée trois jours<sup>6481</sup>. Elle était par la suite partie pour Matyazo où elle avait passé plusieurs jours avant de se rendre à l'hôpital universitaire de Butare<sup>6482</sup> où elle était restée pendant une semaine<sup>6483</sup>. Le directeur de l'hôpital avait ensuite obligé les réfugiés à se rendre au bureau de la préfecture de Butare<sup>6484</sup>. SD a passé une semaine au bureau de la préfecture de Butare suite à quoi elle s'était vue obligée de se rendre à l'EER où elle avait passé une autre semaine avant d'être ramenée au bureau de la préfecture<sup>6485</sup>. Après son retour de l'EER, elle avait été conduite à Nyange et à Rango en juin 1994<sup>6486</sup>. Elle a affirmé qu'au total, elle avait passé environ un mois au bureau de la préfecture de Butare<sup>6487</sup>.

<sup>6474</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 16 (témoin FAP).

<sup>6475</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 48, 12 mars 2003, p. 47 et 48 (témoin FAP).

<sup>6476</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 48 et 49 (témoin FAP).

<sup>6477</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 48 (témoin FAP).

<sup>6478</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 13 et 14 (témoin FAP).

<sup>6479</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 14 et 15 (témoin FAP).

<sup>6480</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 18 (témoin FAP).

<sup>6481</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 7 (témoin SD).

<sup>6482</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 34 (huis clos) (témoin SD).

<sup>6483</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 7 (témoin SD).

<sup>6484</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 7 (témoin SD).

<sup>6485</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 8 ; *ibid.*, p. 39 (huis clos) (témoin SD).

<sup>6486</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 11 à 13 ; *ibid.*, 39 (huis clos) ; CRA, 18 mars 2003, p. 34 (témoin SD).

<sup>6487</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 46 (témoin SD).

2313. Le docteur Gatera, le directeur de l'hôpital en question, avait demandé aux réfugiés de partir et de se rendre au bureau de la préfecture de Butare parce que c'était là-bas que se trouvaient les autorités. SD avait été transférée de l'hôpital au bureau de la préfecture à bord d'une Toyota Mark de couleur rouge. Elle se trouvait en compagnie de plusieurs autres réfugiés et d'un militaire. Elle faisait partie de la deuxième fournée de réfugiés qui avaient été transférés à l'issue des multiples rotations qui avaient été effectuées par le véhicule entre l'hôpital et le bureau de la préfecture de Butare. Aucune liste des réfugiés n'avait été dressée car ils étaient beaucoup trop nombreux. Certains réfugiés étaient restés à l'hôpital<sup>6488</sup>. Les réfugiés burundais qui étaient à l'hôpital n'avaient pas été transférés au bureau de la préfecture de Butare<sup>6489</sup>.

2314. SD a dit qu'elle ne saurait en donner la date exacte mais que le Président Sindikubwabo était venu à Butare et que Nsabimana avait été installé dans ses fonctions avant qu'elle n'arrive au bureau de la préfecture de Butare<sup>6490</sup>. Elle a indiqué qu'à son arrivée sur les lieux, plusieurs réfugiés tutsis de la commune urbaine s'y trouvaient déjà<sup>6491</sup>. Elle a ajouté qu'il y avait beaucoup de réfugiés au bureau de la préfecture mais que leur nombre n'avait cessé de diminuer parce que les assaillants les emmenaient avec eux pour les tuer<sup>6492</sup>. SD n'a pas été en mesure d'indiquer le nombre approximatif des réfugiés mais elle a affirmé qu'ils remplissaient toute la cour<sup>6493</sup>. Elle a affirmé qu'il y avait en outre de petits groupes de réfugiés hutus qui faisaient escale sur les lieux avant de reprendre leur route vers Mubumbano<sup>6494</sup>. SD a ajouté qu'il y avait également des *Interahamwe* qui séjournait avec les réfugiés au bureau de la préfecture de Butare. C'était notamment Ngoma et Mabula, en plus d'un conseiller de secteur<sup>6495</sup>.

2315. Dans la journée, elle s'installait du côté du bureau de la préfecture et la nuit elle s'abritait sous la véranda<sup>6496</sup>. À un moment donné elle s'était installée sous un goyavier<sup>6497</sup>. Les enfants de la rue lui apportaient de l'eau qu'ils allaient chercher à Kwa Kaguru<sup>6498</sup>. SD a dit avoir passé environ un mois dans la cour du bureau de la préfecture de Butare<sup>6499</sup>.

2316. elle a ajouté qu'à son arrivée au bureau de la préfecture de Butare, elle avait vu le préfet Nsabimana. Debout sur la véranda, celui-ci était en train de dire que ceux qui séjournait au bureau de la préfecture devaient avoir des pièces d'identité<sup>6500</sup>. SD n'avait pas de pièce d'identité mais elle en avait acheté à 100

<sup>6488</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 42 et 43 (témoin SD).

<sup>6489</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 44 (témoin SD).

<sup>6490</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 35 et 38 (huis clos) (témoin SD).

<sup>6491</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 7 et 10 (témoin SD).

<sup>6492</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 65, 18 mars 2003, p. 19 (témoin SD).

<sup>6493</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 63 (témoin SD).

<sup>6494</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 7 (témoin SD).

<sup>6495</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 7, 18 mars 2003, p. 18 (témoin SD).

<sup>6496</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 49 et 50 (témoin SD).

<sup>6497</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 18 (témoin SD).

<sup>6498</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 62 (témoin SD).

<sup>6499</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 46 (témoin SD).

<sup>6500</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 8 et 50 (témoin SD).

francs<sup>6501</sup>. Elle a indiqué que sa pièce d'identité faisait état de son nom et de sa commune d'origine mais qu'elle ne savait pas à quoi elle devait servir<sup>6502</sup>. Elle a affirmé que certains réfugiés étaient restés au bureau de la préfecture et que d'autres avaient été emmenés ailleurs pour être tués. Elle a ajouté qu'un autre groupe de réfugiés avait été évacué par un bourgmestre<sup>6503</sup>. SD a également fait savoir qu'elle avait l'habitude de voir Nsabimana au bureau de la préfecture. Elle a identifié Nteziryayo comme étant Nsabimana à l'audience<sup>6504</sup>. Elle a également que Nsabimana arrivait vers 8 heures au bureau de la préfecture pour commencer sa journée de travail et qu'il en repartait vers 17 heures<sup>6505</sup>.

2317. SD a dit que pendant son séjour de au bureau de la préfecture de Butare, chaque nuit un véhicule couvert de boue venait prendre des gens. Elle a dit avoir appris que c'était Shalom, le fils de Nyiramasuhuko, qui conduisait le véhicule en question, mais tout en reconnaissant ne pas l'avoir vu elle-même<sup>6506</sup>. Les *Interahamwe* qui étaient sur place et qui embarquaient les gens à bord des véhicules disaient à ceux-ci que si jamais Shalom venait, il allait les conduire à leur mort<sup>6507</sup>. Les filles et les femmes étaient emmenées pour être violées. D'autres personnes étaient également emmenées par les assaillants et on ne les revoyait plus jamais<sup>6508</sup>.

2318. SD a dit avoir reconnu Nyiramasuhuko au bureau de la préfecture de Butare parce qu'elle avait vu sa photo dans le journal *Imvaho*. Elle a précisé que l'accusée avait été présentée dans le journal en question comme étant le Ministre chargé de la promotion féminine<sup>6509</sup>. SD n'a pas été invitée à identifier Nyiramasuhuko dans le prétoire<sup>6510</sup>.

#### Témoin à charge QY

2319. D'ethnie tutsie, QY qui était âgée de 17 ans en 1994 a affirmée qu'elle se trouvait dans la préfecture de Butare lorsque l'avion à bord duquel voyageait le Président avait été abattu<sup>6511</sup>. Un ou deux jours après que l'avion eut été abattu, elle s'était rendue à l'école primaire de Matyazo où la même nuit elle avait été attaquée<sup>6512</sup>. Trois jours plus tard, elle avait été conduite au domicile de quelqu'un mais que cet endroit avait également été attaqué<sup>6513</sup>. Le lendemain, un véhicule de la Croix-Rouge l'avait conduite à l'hôpital<sup>6514</sup>. Elle a dit ne pas arriver à se

---

<sup>6501</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 8 et 64 (témoin SD).  
<sup>6502</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 64 et 65 (témoin SD).  
<sup>6503</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 8 (témoin SD).  
<sup>6504</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 20 et 21 (témoin SD).  
<sup>6505</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 52 (témoin SD).  
<sup>6506</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 9 et 10 (témoin SD).  
<sup>6507</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 9 et 18 (témoin SD).  
<sup>6508</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 10 (témoin SD).  
<sup>6509</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 9 (témoin SD).  
<sup>6510</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 21 (témoin SD).  
<sup>6511</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 7 (témoin QY).  
<sup>6512</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 7 et 8 (témoin QY).  
<sup>6513</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 11 (témoin QY).  
<sup>6514</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 11 et 12 (témoin QY).

rappeler le nombre de jours qu'elle avait passé à cet hôpital<sup>6515</sup>. La chambre relève qu'il ressort de sa déclaration du 18 septembre 1997 qu'elle y était restée trois jours<sup>6516</sup>. QY a dit avoir été chassée de l'hôpital et avoir quitté les lieux à pied<sup>6517</sup>. Une femme qu'elle avait rencontrée sur la route lui avait conseillé de se rendre au bureau de la préfecture de Butare<sup>6518</sup>. Le témoin a affirmé être arrivée au bureau de la préfecture de Butare dans la soirée et avoir vu que la cour était remplie par de nombreuses personnes en quête de refuge<sup>6519</sup>. QY a indiqué avoir passé un mois au bureau de la préfecture de Butare<sup>6520</sup>.

2320. À son arrivée au bureau de la préfecture, QY a vu une Daihatsu à bord de laquelle étaient embarqués des Hutus qui devaient être ramenés dans leurs communes d'origine<sup>6521</sup>. Après le départ de ce véhicule, vers 21 heures, QY a vu arriver une autre Daihatsu conduite par un certain Shalom<sup>6522</sup> qui était en compagnie d'environ 10 *Interahamwe* portant des armes traditionnelles telles que les machettes et les massues<sup>6523</sup>. Cette Daihatsu était petite, et son plateau arrière n'était pas équipé d'un cadre métallique de fixation d'une bâche. Elle était en outre recouverte de boue, ce qui rendait difficile la détermination de sa couleur<sup>6524</sup>.

2321. QY a indiqué que lorsque le véhicule était arrivé, les réfugiés qui se trouvaient sur de la véranda avaient fui comme des fourmis rouges<sup>6525</sup>. Elle a indiqué qu'il arrivait très souvent qu'un réfugié soit avec quelqu'un et que les *Interahamwe* emmènent cette personne et l'épargnent elle-même<sup>6526</sup>. Shalom et les *Interahamwe* étaient descendus du véhicule pour sélectionner les jeunes hommes et les embarquer de force à son bord<sup>6527</sup>. QY a dit avoir reconnu Shalom pour l'avoir précédemment vu à l'hôpital de Butare. Elle a toutefois indiqué qu'elle n'avait pas regardé les visages des autres *Interahamwe*<sup>6528</sup>. Elle se trouvait à environ sept mètres de Shalom<sup>6529</sup>. Ils avaient pris des filles de force et les avaient violées à côté d'une maison située derrière le bureau de la préfecture de Butare, ou dans les bois environnants<sup>6530</sup>. Ces faits s'étaient produits au moment où les gens étaient en train d'être embarqués pour être ramenés dans leurs communes et préfectures d'origine<sup>6531</sup>. Une fois rempli de réfugiés, le véhicule avait quitté le

<sup>6515</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 13 et 15, 25 mars 2003, p. 33 (huis clos) (témoin QY).

<sup>6516</sup> CRA, 20 mars 2003, p. 28 et 29 (témoin QY) ; pièce à conviction D.113 (Nyiramasuhuko) (18 septembre 1997, déclaration du témoin QY).

<sup>6517</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 14 (témoin QY).

<sup>6518</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 15, 20 mars 2003, p. 42 (témoin QY).

<sup>6519</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 17, 20 mars 2003, p. 46 (témoin QY).

<sup>6520</sup> CRA, 20 mars 2003, p. 35 (témoin QY).

<sup>6521</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 17, 25 mars 2003, p. 22 et 48 (témoin QY).

<sup>6522</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 23 à 25, 20 mars 2003, p. 46 (témoin QY).

<sup>6523</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 25, 20 mars 2003, p. 46 (témoin QY).

<sup>6524</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 23 et 24 (témoin QY).

<sup>6525</sup> CRA, 20 mars 2003, p. 69, 24 mars 2003, p. 12 (témoin QY).

<sup>6526</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 12 (témoin QY).

<sup>6527</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 24 à 26 (témoin QY).

<sup>6528</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 27 (témoin QY).

<sup>6529</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 27 (témoin QY).

<sup>6530</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 25 et 28 (témoin QY).

<sup>6531</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 17 (témoin QY).

bureau de la préfecture. Il avait pris la direction de Rwabayanga où ses passagers allaient être mis à mort<sup>6532</sup>.

2322. Rwabayanga était situé à proximité d'une forêt. Après la guerre, une fosse contenant des corps y a été découverte<sup>6533</sup>. Aucun des réfugiés qui avaient été conduits à Rwabayanga n'était revenu au bureau de la préfecture de Butare<sup>6534</sup>. QY avait entendu parler de Rwabayanga par une femme prénommée Annonciata qui y avait été conduite par les assaillants. Annonciata avait toutefois été sauvée par un homme ressemblant à un blanc qui répondait au nom de Muzungu. Cet homme avait plus tard fait d'Annonciata sa femme<sup>6535</sup>. QY a dit que pendant la guerre, elle connaissait un homme du nom de Kazungu et un autre appelé Muzungu<sup>6536</sup>. L'homme qui répondait au nom de Muzungu avait violé Annonciata et l'avait sauvée de la mort à laquelle elle était destinée à Rwabayanga<sup>6537</sup>.

2323. La deuxième nuit, vers 19 heures ou 20 heures, Shalom était arrivé au bureau de la préfecture, au volant du même véhicule<sup>6538</sup>. Nyiramasuhuko, son garde du corps, Kazungu et des *Interahamwe* se trouvaient également dans le véhicule en question<sup>6539</sup>. Ils s'étaient garés et avaient forcé les gens à embarquer à son bord<sup>6540</sup>. QY a dit qu'elle s'était cachée parmi les membres du groupe de réfugiés lorsque le véhicule était arrivé au bureau de la préfecture et qu'elle était retournée là où elle se trouvait avant après son départ<sup>6541</sup>. Invitée à dire comment elle avait pu voir Nyiramasuhuko étant donné qu'elle s'était cachée, QY a dit que pour se cacher, elle ne quittait pas le bureau de la préfecture. Bien au contraire. Ce qu'elle avait fait c'était de se dissimuler parmi les nombreux réfugiés qui se trouvaient au bureau de la préfecture. Elle pouvait de la sorte continuer à voir ce qui se passait<sup>6542</sup>.

2324. Le véhicule était revenu plusieurs fois ce soir-là à des intervalles d'environ deux heures entre deux voyages. Le témoin a indiqué qu'à chaque fois qu'il revenait, la même scène se répétait<sup>6543</sup>. Lors du deuxième voyage effectué durant cette seconde nuit, Shalom était descendu du véhicule et s'était approché de la véranda du bureau de la préfecture de Butare. Il se frayait un chemin parmi les réfugiés, en donnant des coups de pied aux gens et forçant certains d'entre eux à monter dans le véhicule<sup>6544</sup>. Les *Interahamwe* avaient à la main des lampes de poche qu'ils braquaient sur les réfugiés<sup>6545</sup>. QY a dit qu'elle n'avait vu aucune

<sup>6532</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 23 à 26 (témoin QY).

<sup>6533</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 44 (témoin QY).

<sup>6534</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 49, 24 mars 2003, p. 30 (témoin QY).

<sup>6535</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 71 (témoin QY).

<sup>6536</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 71 (témoin QY).

<sup>6537</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 27 (témoin QY).

<sup>6538</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 28 (témoin QY).

<sup>6539</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 28 et 33, 24 mars 2003, p. 24 (témoin QY).

<sup>6540</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 33 (témoin QY).

<sup>6541</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 5 et 6 ainsi que 12 (témoin QY).

<sup>6542</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 6 (témoin QY).

<sup>6543</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 35 et 42, 20 mars 2003, p. 48, 24 mars 2003, p. 24 et 25 (témoin QY).

<sup>6544</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 35 (témoin QY).

<sup>6545</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 43, 24 mars 2003, p. 30 (témoin QY).

lumière électrique au bureau de la préfecture de Butare<sup>6546</sup>. Les réfugiés tentaient de fuir, se dispersant comme des fourmis, pour échapper aux des *Interahamwe*<sup>6547</sup>. Le témoin a fait savoir que les personnes qui étaient à bord du véhicule, à savoir Shalom, Nyiramasuhuko, son garde du corps, les *Interahamwe*, en compagnie des réfugiés embarqués à l'arrière, reprenaient alors la route de Rwabayanga<sup>6548</sup>. Elle a ajouté qu'elle ne savait pas dans quel sens le véhicule tournait pour se rendre à Rwabayanga<sup>6549</sup>. Cette nuit-là, le véhicule des assaillants était venu une troisième fois au bureau de la préfecture de Butare pour prendre d'autres réfugiés<sup>6550</sup>. Ces derniers avaient suite été emmenés par les assaillants pour être tués. Le témoin a indiqué que le véhicule n'était pas revenu après ce voyage car le jour s'était levé<sup>6551</sup>. Elle n'a toutefois pas pu préciser à quelle heure le véhicule était arrivé à chacun des voyages effectués au bureau de la préfecture<sup>6552</sup>. Elle a affirmé qu'à sa connaissance, le préfet n'était pas informé de ces enlèvements<sup>6553</sup>.

2325. Le troisième jour, Shalom était revenu au volant du véhicule vers 19 ou 20 heures<sup>6554</sup>. QY a dit ne pas avoir vu Nyiramasuhuko cette fois-là<sup>6555</sup>. Elle a affirmé par la suite qu'elle avait vu Shalom, Nyiramasuhuko, Kazungu et les *Interahamwe* à bord du véhicule au cours de la troisième nuit<sup>6556</sup>. Elle est ensuite revenue sur son témoignage en faisant savoir que Nyiramasuhuko n'était pas présente lors de la quatrième nuit<sup>6557</sup>. Elle a affirmé qu'encore une fois, des gens avaient été embarqués à bord du véhicule au moment même où d'autres personnes étaient violées. Elle a précisé qu'avant d'embarquer à bord du véhicule, les réfugiés étaient contraints d'ôter leurs vêtements<sup>6558</sup>.

2326. La nuit, les *Interahamwe* se mettaient à battre les réfugiés au bureau de la préfecture de Butare<sup>6559</sup>. À un moment donné, des personnes de race blanche étaient venues sur les lieux et avaient discuté avec le préfet des conditions de vie des réfugiés. Le préfet avait dit à ces personnes qu'il fournirait des haricots, du riz et des couvertures aux réfugiés et que ceux-ci passeraient la nuit dans un bâtiment. QY a toutefois indiqué que rien de tout cela n'avait été fait. Les réfugiés dormaient sur la véranda du bureau de la préfecture ou sous les arbres<sup>6560</sup>. Le témoin a ajouté que les réfugiés avaient bien vu arriver les haricots au bureau de la préfecture de Butare, mais ces vivres ne leur avaient jamais été distribués<sup>6561</sup>. Elle a ajouté que la conversation qui avait eu lieu entre le préfet et les hommes blancs lui avait été

<sup>6546</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 30, 25 mars 2003, p. 47 (témoin QY).

<sup>6547</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 35 et 43 (témoin QY).

<sup>6548</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 36 et 37 (témoins QY).

<sup>6549</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 31 (témoin QY).

<sup>6550</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 37 et 38 (témoin QY).

<sup>6551</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 41 (témoin QY).

<sup>6552</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 42 (témoin QY).

<sup>6553</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 49 (témoin QY).

<sup>6554</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 43 et 44 (témoin QY).

<sup>6555</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 43 (témoin QY).

<sup>6556</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 46 (témoin QY).

<sup>6557</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 48 (témoin QY).

<sup>6558</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 43 et 44 (témoin QY).

<sup>6559</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 61 (témoin QY).

<sup>6560</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 61 et 62 (témoin QY).

<sup>6561</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 62, 25 mars 2003, p. 51 à 53 (témoin QY).

traduite par un réfugié. Celui-ci avait toutefois été emmené cette même nuit par les assaillants et elle ne l'avait plus revu<sup>6562</sup>.

2327. QY ne connaissait pas Nyiramasuhuko avant les événements. Elle l'avait rencontrée pour la première fois lors de la seconde nuit qu'elle avait passée au bureau de la préfecture de Butare et elle ne l'avait jamais revue après la guerre<sup>6563</sup>. Elle n'a pas pu reconnaître Nyiramasuhuko à l'audience et s'est bornée à la décrire comme étant mince et de petite taille. QY a dit qu'à Butare elle ne connaissait personne d'autre répondant au nom de Shalom. Elle n'a pas été invitée à identifier Shalom<sup>6564</sup>.

#### Témoin à charge QBQ

2328. D'ethnie tutsie, QBQ qui exerce la profession d'employée de maison dit que vers la fin du mois d'avril 1994, elle avait été conduite au bureau de la préfecture de Butare à bord d'un véhicule appartenant à un sergent de l'ESO<sup>6565</sup>. Le sergent lui avait dit à elle et à d'autres personnes qu'il allait les déposer au bureau de la préfecture de Butare où se trouvaient d'autres réfugiés<sup>6566</sup>. QBQ a affirmé avoir emmené avec elle l'enfant de sa patronne qui était âgé de deux ans. La mère du petit avait été tuée et lui-même avait été blessé par balle au cou<sup>6567</sup>. Grâce aux soins prodigués par la tante de l'enfant, celui-ci avait survécu<sup>6568</sup>. QBQ a dit être restée environ un mois au bureau de la préfecture de Butare<sup>6569</sup>. Ils étaient arrivés sur les lieux le soir vers la tombée de la nuit<sup>6570</sup>. Elle a affirmé y avoir trouvé près de 2 000 réfugiés tutsis venus de Kigali, de Gikongoro et d'autres préfectures<sup>6571</sup>. Cette nuit-là, elle s'était installée sur la véranda qu'elle avait ensuite quittée le lendemain matin pour se mettre sur le gazon<sup>6572</sup>.

2329. QBQ a affirmé que trois jours après son arrivée sur les lieux, elle avait vu Nyiramasuhuko et Nsabimana marcher le matin en direction du bureau<sup>6573</sup>. Les gens qui se trouvaient là lui avaient montré Nyiramasuhuko<sup>6574</sup>. QBQ a décrit le préfet comme ayant une bosse au front<sup>6575</sup>. Elle a ajouté qu'elle se trouvait à 2,5 mètres de Nyiramasuhuko<sup>6576</sup>.

2330. Le soir de ce même jour, vers la tombée de la nuit, Nyiramasuhuko était revenue au bureau de la préfecture de Butare à bord d'une camionnette Toyota de

<sup>6562</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 50 et 51 (témoin QY).

<sup>6563</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 65, 24 mars 2003, p. 24 (témoin QY).

<sup>6564</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 66 (témoin QY).

<sup>6565</sup> CRA, 3 février 2004, p. 6 et 7 ; *ibid.*, p. 91 (huis clos) (témoin QBQ).

<sup>6566</sup> CRA, 4 février 2004, p. 5 à 7 (témoin QBQ).

<sup>6567</sup> CRA, 3 février 2004, p. 93, 4 février 2004, p. 6 et 7 (témoin QBQ).

<sup>6568</sup> CRA, 3 février 2004, p. 93, 4 février 2004, p. 6 et 7 ; *ibid.*, p. 22 (huis clos) (témoin QBQ).

<sup>6569</sup> CRA, 3 février 2004, p. 52, 4 février 2004, p. 9 (témoin QBQ).

<sup>6570</sup> CRA, 3 février 2004, p. 6 et 35 (témoin QBQ).

<sup>6571</sup> CRA, 3 février 2004, p. 6, 36 et 49 (témoin QBQ).

<sup>6572</sup> CRA, 3 février 2004, p. 37 (témoin QBQ).

<sup>6573</sup> CRA, 3 février 2004, p. 7 et 8 ainsi que 52 et 53 (témoin QBQ).

<sup>6574</sup> CRA, 3 février 2004, p. 7 et 52 (témoin QBQ).

<sup>6575</sup> CRA, 3 février 2004, p. 8 et 21 (témoin QBQ).

<sup>6576</sup> CRA, 3 février 2004, p. 8 et 9 (témoin QBQ).



couleur blanche, couverte de boue<sup>6577</sup>. Nyiramasuhuko avait pris place dans la cabine du véhicule et Shalom était au volant<sup>6578</sup>. Ils étaient accompagnés par des *Interahamwe*<sup>6579</sup>. Des gens qui se trouvaient au bureau de la préfecture lui avaient montré Shalom. Le témoin a affirmé que le véhicule se trouvait à environ 4,5 mètres de l'endroit où elle était assise sur la véranda<sup>6580</sup>. Il faisait sombre, mais l'obscurité n'était pas telle à empêcher QBQ de voir le visage de Nyiramasuhuko<sup>6581</sup>. La nuit n'était pas encore tombée<sup>6582</sup>.

2331. QBQ a dit que Nyiramasuhuko et les *Interahamwe* étaient descendus du véhicule. Elle a ajouté que les *Interahamwe* s'étaient approchés d'elle et que Nyiramasuhuko leur avaient ordonné l'ordre exposé ci-après : « [v]iolez les filles et les femmes et tuez le reste »<sup>6583</sup>. Le témoin a dit que les *Interahamwe* portaient des vêtements civils ordinaires et qu'ils utilisaient des lampes de poche pour retrouver les gens<sup>6584</sup>. Nyiramasuhuko se tenait debout près du véhicule<sup>6585</sup>. Les *Interahamwe* avaient immédiatement attaqué les gens qui se trouvaient sur la véranda et les avaient emmenés avec eux en les tirant par le bout du nez<sup>6586</sup>. Ils s'étaient servis d'un gourdin pour frapper une femme qui refusait d'obtempérer. QBQ a indiqué que la femme en question était morte devant le véhicule<sup>6587</sup>. De nombreuses femmes avaient été violées au moment même où Nyiramasuhuko était encore présente sur les lieux<sup>6588</sup>. Les *Interahamwe*, Nyiramasuhuko et Shalom avaient par la suite embarqué les réfugiés tutsis à bord du véhicule et les avaient emmenés à Kumukoni pour les tuer et suite à quoi ils les jetaient dans une fosse qui s'y trouvait<sup>6589</sup>. Les assaillants avaient transmis le virus du VIH/SIDA à QBQ<sup>6590</sup>.

2332. Toujours conduit par Shalom, le véhicule était revenu après avoir déchargé sa cargaison et d'autres personnes avaient été embarquées à son bord pour être conduites à Kumukoni<sup>6591</sup>. Les assaillants avaient réveillé QBQ et l'avaient mise à part pour l'embarquer mais elle avait réussi à s'échapper en allant voir le bébé de sa maîtresse qui s'était mis à pleurer et en se couchant à côté de lui<sup>6592</sup>.

2333. QBQ a dit que Semanyenzi, qui faisait partie des réfugiés qui avaient été enlevés lors de la seconde rotation, avait réussi à s'échapper après avoir été jeté

<sup>6577</sup> CRA, 3 février 2004, p. 10, 18, 53, 56 et 60 (témoin QBQ).

<sup>6578</sup> CRA, 3 février 2004, p. 10 et 94 (témoin QBQ).

<sup>6579</sup> CRA, 3 février 2004, p. 10 (témoin QBQ).

<sup>6580</sup> CRA, 3 février 2004, p. 11 (témoin QBQ).

<sup>6581</sup> CRA, 3 février 2004, p. 59 et 60 (témoin QBQ).

<sup>6582</sup> CRA, 3 février 2004, p. 60 (témoin QBQ).

<sup>6583</sup> CRA, 3 février 2004, p. 10, 11 et 62 (témoin QBQ).

<sup>6584</sup> CRA, 3 février 2004, p. 60 et 61 (témoin QBQ).

<sup>6585</sup> CRA, 3 février 2004, p. 18, 60 et 63 (témoin QBQ).

<sup>6586</sup> CRA, 3 février 2004, p. 19 et 63 (témoin QBQ).

<sup>6587</sup> CRA, 3 février 2004, p. 19 (témoin QBQ).

<sup>6588</sup> CRA, 3 février 2004, p. 63 à 65 (témoin QBQ).

<sup>6589</sup> CRA, 3 février 2004, p. 19 et 20 ainsi que 64 (témoin QBQ).

<sup>6590</sup> CRA, 3 février 2004, p. 27 (témoin QBQ).

<sup>6591</sup> CRA, 3 février 2004, p. 20 (témoin QBQ).

<sup>6592</sup> CRA, 3 février 2004, p. 20 et 93 (témoin QBQ).

dans une fosse à Mukoni<sup>6593</sup>. Semanyenzi était revenu seul la même nuit. Il avait raconté aux autres réfugiés du bureau de la préfecture ce qui lui était arrivé, suite à quoi il était parti<sup>6594</sup>. QBQ a affirmé que Mukoni, Kabutare et Rwabayanga sont trois endroits différents les uns des autres<sup>6595</sup>.

2334. QBQ a dit que le véhicule était revenu le soir suivant. Nyiramasuhuko, Shalom et les *Interahamwe* avaient sélectionné certains réfugiés tutsis, comme ils l'avaient fait précédemment et les avaient emmenés à Mukoni dans le même bus<sup>6596</sup>. QBQ a affirmé qu'elle n'était pas en mesure d'identifier Ntahobali ou Nyiramasuhuko parce que les faits en question remontaient à très longtemps<sup>6597</sup>. QBQ a dit que Personne n'avait informé Nsabimana des enlèvements dont les réfugiés étaient victimes au bureau de la préfecture de Butare. Elle a ajouté que ces faits se déroulaient devant son bureau et que cela étant il en était forcément instruit<sup>6598</sup>. QBQ a affirmé que pendant son séjour au bureau de la préfecture, elle avait été conduite à Nyange. Elle a précisé qu'elle avait toutefois été ramenée le même jour et qu'elle s'était rendue le lendemain à l'EER où elle avait passé une semaine<sup>6599</sup>. Elle a également dit que le lendemain du jour où ils étaient revenus au bureau de la préfecture en provenance de l'EER, elle était partie pour Rango<sup>6600</sup>.

#### Témoignage à charge TQ

2335. D'ethnie hutue, TQ qui était employé à la Croix-Rouge belge, a dit que vers le 29 ou le 30 avril 1994, il avait eu avec Nsabimana une réunion au cours de laquelle il lui avait demandé s'il pouvait procéder au ramassage et à l'inhumation des corps des orphelins qui avaient été tués au groupe scolaire. En guise de réponse, Nsabimana avait dit à TQ qu'il était fou et qu'il n'avait pas de temps pour de telles activités<sup>6601</sup>.

2336. Le 3 mai 1994, TQ s'était rendu au bureau de la préfecture de Butare pour parler au sous-préfet Rutayisire. Il a dit avoir observé la présence de réfugiés derrière le bureau du préfet. Il a ajouté que les conditions dans lesquelles il les avait trouvés étaient déplorables. Il a indiqué que c'était la saison des pluies et que les femmes portaient des vêtements qui étaient déchirés et qui puaient. TQ a dit avoir eu le sentiment que les réfugiés étaient abandonnés à eux-mêmes. TQ a indiqué qu'il portait la tenue de la Croix-Rouge et que les réfugiés lui avaient parlé de leurs conditions de vie. Il a également fait savoir qu'ils lui avaient demandé de leur donner un peu de nourriture, quelques habits et d'autres petites choses<sup>6602</sup>.

<sup>6593</sup> CRA, 3 février 2004, p. 64 et 72 à 74 (témoignage QBQ).

<sup>6594</sup> CRA, 3 février 2004, p. 73 (témoignage QBQ).

<sup>6595</sup> CRA, 3 février 2004, p. 75 (témoignage QBQ).

<sup>6596</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21 (témoignage QBQ).

<sup>6597</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21, 23 et 94 (témoignage QBQ).

<sup>6598</sup> CRA, 4 février 2004, p. 16 (témoignage QBQ).

<sup>6599</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21 et 22 (témoignage QBQ).

<sup>6600</sup> CRA, 3 février 2004, p. 22 (témoignage QBQ).

<sup>6601</sup> CRA, 8 septembre 2004, p. 35 (huis clos) (témoignage TQ).

<sup>6602</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 66 (huis clos) (témoignage TQ).

2337. S'agissant des conditions dans lesquelles vivaient les réfugiés au bureau de la préfecture de Butare vers le 20 et le 21 juin 1994, TQ a dit qu'à cette date, les personnes concernées n'étaient plus sur les lieux. Il y avait cependant une camionnette Peugeot appartenant à un homme répondant au nom de Rwamukwaya qui avait été tué pendant le génocide et qui était un voisin de Nyiramasuhuko. C'était Shalom qui servait de chauffeur à sa mère, Nyiramasuhuko, qui était à bord de ce véhicule<sup>6603</sup>.

Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

2338. Alison Des Forges a déposé sur les deux entretiens qu'elle avait eus avec Nsabimana en 1996 au sujet des faits survenus au bureau de la préfecture de Butare<sup>6604</sup>. Nsabimana lui avait dit que la situation au bureau de la préfecture de Butare avait été un problème pour lui. Il avait ajouté qu'elle avait empiré après que les Tutsis eurent été contraints de quitter l'hôpital universitaire de Butare où certains d'entre eux s'étaient réfugiés. Il avait dit que pour l'essentiel il avait été laissé seul pour faire face à ce problème et que c'était uniquement à lui qui était revenu la responsabilité gérer la situation. Il avait indiqué qu'il ne disposait pas de gardes pour veiller sur les réfugiés la nuit et que la nuit les gens étaient victimes d'enlèvements. Il avait fait savoir qu'il ignorait le nombre des gens qui avaient été enlevés, mais avait ajouté qu'il avait effectivement connaissance de ce qui se passait<sup>6605</sup>.

2339. Nsabimana avait également dit à Alison Des Forges que durant toute cette période, en tant que personnalité politique de premier plan au sein du MRND, Callixte Kalimanzira avait eu une présence marquante dans Butare. Kalimanzira qui était Ministre de l'intérieur par intérim, avait dit à Nsabimana que le fait que les réfugiés soient regroupés devant le bureau de la préfecture est du plus mauvais effet et que le conseil de sécurité préfectoral s'était opposé à leur présence à cet endroit. Ces réfugiés avaient été transférés dans une école située non loin de là où ils étaient restés une dizaine de jours. Les responsables de l'EER les avaient toutefois renvoyés au bureau de la préfecture. Nsabimana avait dit à Alison Des Forges qu'au cours de cette période, des militaires et d'autres personnes venaient prendre des femmes qu'ils emmenaient avec eux pour les violer alors que d'autres personnes étaient sélectionnées pour être tuées<sup>6606</sup>.

2340. Par le biais d'Alison Des Forges, le Procureur a produit deux pièces à conviction, notamment des propos que Nsabimana est présumé avoir tenus. La pièce à conviction P.113 fait état d'un document rédigé par Nsabimana et intitulé : *La vérité sur les massacres de Butare*. Dans ce document, Nsabimana a tenu les propos ci-après :

<sup>6603</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 37 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>6604</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 53 et 55 (Des Forges).

<sup>6605</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 55 (Des Forges).

<sup>6606</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 55 (Des Forges).

[P]uisqu'il y avait certains soldats malades qui passaient et certains soldats inconnus dans les camps à Butare, il y avait quelques cas isolés de disparition pendant la nuit.

[J]'ai vu des réfugiés à la préfecture. Lorsque j'ai demandé [aux bourgmestres] de venir chercher les ressortissants de leurs communes, beaucoup d'entre eux ont tout fait pour éviter de le faire.

...

À la fin du mois d'avril, des réfugiés tutsis - femmes, enfants et vieillards - sont venus de partout se réfugier à la préfecture. Lorsque l'hôpital universitaire est devenu congestionné à cause de l'arrivée des militaires blessés, les patients civils, en majorité Tutsis, se sont vus refuser l'entrée. Même les prisons n'accueillaient pas les condamnés, faute de nourriture.

...

J'ai décidé de protéger tous les réfugiés qui se trouvaient au bureau de la préfecture malgré les pressions que je subissais de tous côtés. J'ai demandé à la Croix-Rouge de leur donner de la nourriture et chaque matin je leur demandais si quelqu'un les avait menacés. À la préfecture, la brigade n'avait pas de gendarmes. Le Gouvernement m'a reproché de ne pas avoir trouvé de gendarmes pour garder la préfecture et pourtant d'en avoir trouvé pour protéger les Tutsis<sup>6607</sup>.

2341. Toujours par le biais d'Alison Des Forges, le Procureur a également produit la pièce à conviction P.114. Elle fait état d'un entretien qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1994 entre le témoin expert et Nsabimana. Les questions posées à Nsabimana et les réponses par lui apportées dans ce cadre sont exposées ci-après :

---

<sup>6607</sup> Pièce à conviction P.113B (*La vérité sur les massacres de Butare*, par Nsabimana), p. K0291962, K0291963 et K0291965.

Q : En tant que préfet, comment gériez-vous la situation pendant cette période? Vous encouragez les populations à ne pas partir, mais étaient-elles en sécurité ? Vous-même, étiez-vous en sécurité ?

SN : Moi-même, je n'étais pas en sécurité. Je ne bénéficiais d'aucune protection. Deux gendarmes m'étaient affectés. Peut-être étaient-ils chargés de me protéger ou de recueillir des renseignements sur ma personne. Je n'en savais rien .... Le problème c'est que ceux qui sont venus tuer étaient armés de fusils. C'était des militaires en tenue civile et des *Interahamwe* armés de fusils. Comment les contrer? L'essentiel était de ne pas révéler là où se trouvaient les gens. Voilà le genre de mesures de protection que nous pouvions prendre.

...

Q : Pouvez-vous affirmer en toute confiance que vous avez protégé des personnes, que votre présence était d'une quelconque utilité?

...

SN : Dès le début, il y avait des personnes qui logeaient au bureau. On comprend aisément comment elles y sont arrivées. D'abord, une vingtaine de femmes et des enfants n'ayant rien à manger. Ce jour-là, on leur a servi un peu de haricot. Le lendemain, on en dénombrait davantage et leur nombre allait croissant. Parfois, il y avait des blessés ou des personnes venant de l'hôpital. Des militaires blessés de Kigali avaient été transférés à l'hôpital de Butare. Mis à la porte, les malades civils de cet hôpital ne savaient où aller sans papiers, sans carte d'identité, sans moyens. Le directeur de l'hôpital les a donc pris à bord de son véhicule et les a conduits à mon bureau. Je leur ai demandé s'ils voulaient retourner à l'hôpital. Ils m'ont dit non, qu'ils voulaient rester ici. Eux non plus n'avaient rien à manger. Je suis allé voir un prêtre travaillant pour le compte d'une ONG. Celui-ci m'a donné à manger pour eux. Pendant les premiers jours, quelques *Interahamwe* sont venus pour voir qui se trouvait en ce lieu. Je leur ai enjoint de ne plus jamais revenir et fait savoir que ces personnes étaient protégées. Nous avons dressé une liste de ceux qui s'y trouvaient si bien que quand j'arrivais le matin, je pouvais savoir qui était là ou qui n'était pas là, ou s'il y avait des problèmes. Quelquefois, ils m'ont rapporté que des *Interahamwe* étaient venus inspecter les lieux et étaient repartis. Vers la fin du mois de juin, c'était très dur. Avant le 15 juin, le FPR était non loin de Butare et plusieurs *Interahamwe* voulaient tuer très rapidement ces personnes. Un certain colonel a mis 12 gendarmes à ma disposition pour les protéger. Ces Tutsis ont vécu dans mon bureau pendant 2 à 3 mois et, quand j'étais là, ils étaient protégés. Ensuite j'ai été remplacé<sup>6608</sup>.

2342. Alison Des Forges a dit que les troupes du FPR s'étaient emparées du centre du Rwanda dès les premiers jours du mois de juin 1994. cette situation avait amené les autorités gouvernementales à s'enfuir en mettant le cap vers l'ouest et à

<sup>6608</sup> Pièce à conviction P.114B (Entretien avec Nsabimana, 1<sup>er</sup> octobre 1994), p. K0292046 et K0292047.

s'installer temporairement à Gisenyi<sup>6609</sup>. Elle a affirmé dans son rapport d'expertise qu'au moment où le FPR avait prenait Kabgayi et avançait vers Gitarama, le Gouvernement intérimaire invitait les forces de la défense civile à lancer une contre-offensive le 6 juin 1994. La contre-offensive avait échoué et quelques jours plus tard, le Gouvernement intérimaire s'était enfui de Gitarama pour s'installer d'abord à Kibuye, puis à Gisenyi. Le FPR s'est emparé de Gitarama le 13 juin 1994<sup>6610</sup>.

#### André Guichaoua, témoin expert du Procureur

2343. André Guichaoua a affirmé que le FPR avait pris Kabgayi le 2 juin 1994 et que le Gouvernement intérimaire avait transféré son siège à Gitarama le 10 juin 1994<sup>6611</sup>. Il a dit que Kibuye avait été pris le 2 juin 1994 et que le 10 juin 1994, le Gouvernement intérimaire s'est partiellement replié à Gisenyi. Il a ajouté que le 13 juin 1994, Gitarama tombait entre les mains du FPR<sup>6612</sup>.

2344. La Défense de Nyiramasuhuko a opposé à Guichaoua la déposition qu'il avait faite en l'affaire *Semanza* et dans laquelle il avait affirmé que le Gouvernement intérimaire avait quitté Kigali le 11 avril 1994 pour Murambi ; qu'il avait siégé à Murambi jusqu'au 29 mai 1994 et qu'il était par la suite allé s'installer à Gisenyi. En réponse à cela, Guichaoua a dit que comme il l'avait indiqué alors dans l'affaire *Semanza*, son témoignage s'était fait au pied levé et qu'en ce qui concerne la présente espèce, il s'était assuré que les dates par lui données étaient exactes<sup>6613</sup>.

#### Témoin à charge FA

2345. D'ethnie hutue, FA a dit avoir vu Ntahobali au volant d'un véhicule de couleur blanche dont d'autres personnes disaient que c'était une Hilux qui avait été enduite de boue et dont le plateau arrière n'était pas équipé des barres métalliques prévues pour l'installation d'une bâche<sup>6614</sup>. Elle a affirmé avoir vu Ntahobali à plusieurs reprises parce qu'« il [le véhicule] travaillait tous les jours » et que l'accusé était toujours celui qui conduisait<sup>6615</sup>.

2346. FA a précisé qu'en affirmant qu'il s'agissait « d'un véhicule de couleur blanche, de marque Hilux selon ce que les gens disaient », elle ne cherchait pas à donner à comprendre, et non pas que cette information lui avait été rapportée. Ce qu'elle voulait dire, c'était simplement que les gens appelaient cette marque-là « véhicule Hilux »<sup>6616</sup>.

<sup>6609</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 48 (Des Forges).

<sup>6610</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert report by Des Forges*), p. 71.

<sup>6611</sup> CRA, 28 septembre 2004, p. 68 et 69 (Guichaoua).

<sup>6612</sup> CRA, 29 septembre 2004, p. 6 (Guichaoua).

<sup>6613</sup> CRA, 29 septembre 2004, p. 7 (Guichaoua).

<sup>6614</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 70 (huis clos) ; CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 48 (témoin FA).

<sup>6615</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 72 (huis clos) (témoin FA).

<sup>6616</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 49 (témoin FA).

### Témoignage à charge TG

2347. D'ethnie tutsie, TG, qui était comptable en 1994, a dit qu'il était resté caché dans la concession d'un homme d'affaires dénommé Martin Uwariraye du 26 avril 1994 jusqu'au 2 juillet 1994, date à laquelle les *Interahamwe* avaient investi les lieux<sup>6617</sup>. TG a fait savoir que depuis la boulangerie qui se trouvait dans la concession, il voyait souvent Ntahobali passer sur la route principale. L'accusé conduisait une camionnette Peugeot 504 dont la couleur d'origine était blanche. La camionnette avait toutefois été enduite sur les côtés d'une substance destinée à la maquiller<sup>6618</sup>. TG avait vu ce véhicule avant avril 1994 et savait qu'il appartenait à un homme d'affaires dénommé Rwamukwaya, qui était tutsi<sup>6619</sup>.

#### 3.6.19.3.2 Éléments de preuve à décharge

### WKKTD, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2348. D'ethnie hutue, WKKTD, qui exerce la profession d'enseignant, a affirmé qu'il connaissait Nyiramasuhuko parce qu'à Butare, tout le monde se connaissait. Il la voyait généralement à son lieu de travail et lui avait quelques fois demandé de lui rendre services<sup>6620</sup>.

2349. WKKTD a dit qu'il connaissait depuis 1988 un homme répondant au nom Mbasha. Il a ajouté qu'il le connaissait même très bien. Ils étaient voisins et leurs familles passaient beaucoup de temps ensemble<sup>6621</sup>. Mbasha était originaire de Cyangugu, il était marié et avait deux filles, âgées respectivement de 7 ans et de 10 ou 11 ans en 1994. Avant son mariage, Mbasha avait été un frère jésuite au Burundi. Sa femme et lui étaient tous les deux tutsis. Le témoin a dit se rappeler que Mbasha était un homme de grande taille, fort et musclé, qui était chauve et qui avait perdu une dent à la mâchoire supérieure. La famille de Mbasha et celle du témoin s'étaient liées d'amitié lorsque les Mbasha avaient emménagé dans le quartier où habitait WKKTD. Les deux familles se rendaient visite mutuellement et se prêtaient leurs véhicules. En outre, WKKTD avait même appris à conduire à l'auto-école où Mbasha servait comme instructeur<sup>6622</sup>. WKKTD a dit que de 1988 à 1994, Mbasha et lui avaient enseigné dans le même établissement<sup>6623</sup>. En 1994, l'épouse de Mbasha travaillait à la pharmacie Bupharma dans la ville de Butare<sup>6624</sup>. Mbasha et sa famille habitaient le quartier connu sous le nom de Ngoma, qui était sis dans le secteur de Ngoma, près de la résidence du préfet<sup>6625</sup>.

<sup>6617</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 71 et 73, 31 mars 2004, p. 21, 23 et 68 ; *ibid.*, p. 80 (huis clos) (témoin TG).

<sup>6618</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 72 (témoin TG).

<sup>6619</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 72 (témoin TG).

<sup>6620</sup> CRA, 7 février 2005, p. 62 (témoin WKKTD).

<sup>6621</sup> CRA, 7 février 2005, p. 41 et 42 ; *ibid.*, p. 44 à 46 (huis clos) (témoin WKKTD).

<sup>6622</sup> CRA, 7 février 2005, p. 41 et 42 ; *ibid.*, p. 44 (huis clos) (témoin WKKTD).

<sup>6623</sup> CRA, 7 février 2005, p. 44 et 45 (huis clos) (témoin WKKTD).

<sup>6624</sup> CRA, 7 février 2005, p. 42 (témoin WKKTD).

<sup>6625</sup> CRA, 7 février 2005, p. 45 (huis clos) (témoin WKKTD).

2350. WKKTD a dit avoir appris ce qui était arrivé à l'épouse et à la fille de Mbasha par l'entremise de l'épouse de François Murwanashyaka, le sous-bourgmestre<sup>6626</sup>. Il a dit avoir appris que l'épouse et la fille cadette de Mbasha avaient été arrêtées par les gendarmes. Elles avaient été conduites au campus universitaire appelé IPN, puis au barrage routier situé entre le laboratoire de l'université et l'IRST. Le témoin a affirmé avoir entendu dire que l'épouse et la fille de Mbasha avaient été torturées à ce barrage pendant trois jours et qu'elles avaient rendu l'âme toutes les deux le troisième jour<sup>6627</sup>. Murwanashyaka avait dit à WKKTD que pendant qu'on la torturait, l'épouse de Mbasha criait : « [e]st-ce que vous ne me connaissez pas ? Et pourtant, je travaillais à tel endroit et je vous donnais des médicaments »<sup>6628</sup>. Le témoin a dit qu'il n'avait rien fait pour sauver l'épouse ou la fille de Mbasha parce qu'à l'époque personne ne pouvait se déplacer dans la ville<sup>6629</sup>.

2351. WKKTD a dit qu'il avait travaillé pour la MINUAR entre juillet 1994 et mars 1996 à Cyangugu<sup>6630</sup>. Vers avril 1995, après la Pâque, sa femme lui avait appris que leur deuxième fille et elle<sup>6631</sup> avaient vu la fille aînée de Mbasha, à savoir Yvette<sup>6632</sup>. Le témoin a fait savoir que sa femme et sa fille étaient en train de voyager à bord d'un minibus ou d'un taxi, de Cyangugu à Butare. À l'approche de la ville de Butare et à l'intersection des routes Bujumbura, Kigali et Butare, la fille du témoin avait vu Yvette qui marchait à une certaine distance et l'avait montrée du doigt à sa mère, qui, elle aussi, l'avait reconnue<sup>6633</sup>. WKKTD a dit que sa femme et sa fille n'avaient pas pu saluer Yvette parce que le véhicule à bord duquel elles voyageaient était reparti<sup>6634</sup>.

#### Denise Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2352. Denise Ntahobali, sœur de Shalom Ntahobali et fille de Nyiramasuhuko, a affirmé que Ntahobali n'avait pas le permis de conduire. Elle a ajouté qu'en plus elle ne l'avait jamais vu conduire un véhicule<sup>6635</sup>. Elle a dit qu'elle ignorait que le véhicule de son frère avait été saisi mis à la fourrière en 1993 parce qu'il n'en avait jamais eu. Elle s'est défendue d'être en train de protéger son frère en affirmant que celui-ci n'avait pas le permis de conduire et qu'il ne savait pas conduire<sup>6636</sup>.

<sup>6626</sup> CRA, 8 février 2005, p. 17 (huis clos) (témoin WKKTD).

<sup>6627</sup> CRA, 7 février 2005, p. 86 (témoin WKKTD).

<sup>6628</sup> CRA, 7 février 2005, p. 86, 8 février 2005, p. 4 (témoin WKKTD).

<sup>6629</sup> CRA, 7 février 2005, p. 86 (témoins WKKTD).

<sup>6630</sup> CRA, 7 février 2005, p. 88 à 90 (témoin WKKTD).

<sup>6631</sup> CRA, 7 février 2005, p. 90, 8 février 2005, p. 12 et 70 (huis clos) (témoin WKKTD).

<sup>6632</sup> CRA, 7 février 2005, p. 89 à 91-80, 8 février 2005, p. 68 (huis clos) (témoin WKKTD).

<sup>6633</sup> CRA, 7 février 2005, p. 89 et 90 (témoin WKKTD).

<sup>6634</sup> CRA, 7 février 2005, p. 89 à 91, 8 février 2005, p. 68 (huis clos) (témoin WKKTD).

<sup>6635</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 20 (Denise Ntahobali).

<sup>6636</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 43 (Denise Ntahobali).



Clarisse Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2353. Clarisse Ntahobali, sœur de Ntahobali et fille de Nyiramasuhuko, a dit qu'entre avril et juillet 1994, Ntahobali travaillait à la boutique de l'hôtel Ihuliro et qu'il tenait le bar de l'établissement. Elle a fait savoir que c'était l'accusé qui achetait les boissons alcoolisées et qu'à ce titre il allait en chercher dans les environs de Butare. Elle a indiqué qu'à un moment donné, comme il n'y avait pas de boisson alcoolisée à Butare, il s'était rendu à la frontière avec le Burundi pour acheter de la bière Amstel. Clarisse Ntahobali a dit que pour effectuer ses courses, Shalom faisait appel aux services du chauffeur de leur père et profitait du véhicule de fonction qui lui avait été affecté, ou à défaut demandait à d'autres personnes de le conduire là où il devait aller. Elle a affirmé qu'elle n'avait jamais vu Shalom conduire un véhicule. Elle a ajouté qu'il n'avait ni véhicule ni permis de conduire<sup>6637</sup>.

2354. Clarisse Ntahobali a indiqué que le 3 juillet 1994 vers midi, elle avait quitté Butare en compagnie de plus de 64 autres personnes. Ils étaient arrivés à Gikongoro vers 13 heures. Le même jour à 16 ou 17 heures, ils avaient quitté Gikongoro pour Muramba dans la préfecture de Gisenyi, vers 15 ou 16 heures le 4 juillet 1994<sup>6638</sup>.

Céline Nyiraneza, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2355. Céline Nyiraneza, tante de Ntahobali et sœur de Nyiramasuhuko, a affirmé que Shalom n'avait jamais possédé de véhicule<sup>6639</sup>.

Ntahobali

2356. Ntahobali a dit qu'il lui arrivait quelques fois de se rendre à Akanyaru, à la frontière du Rwanda avec le Burundi pour y acheter de la bière qu'il revendait dans la ville Butare<sup>6640</sup>. Il a affirmé que ce n'était pas lui qui conduisait lorsqu'il allait chercher la bière car il ne savait pas conduire<sup>6641</sup>.

2357. Ntahobali s'est vu opposer le fait que dans sa déclaration antérieure enregistrée les 24 et 26 juillet 1997 il avait reconnu qu'il allait parfois chercher les casiers de bière lui-même et qu'à d'autres moments, c'étaient les chauffeurs qui s'acquittaient de cette tâche. Il a affirmé qu'il s'agissait là d'une lecture erronée de cette déclaration antérieure, que l'enregistrement audio était de mauvaise qualité et qu'il n'avait jamais dit qu'il conduisait lui-même<sup>6642</sup>. Ntahobali a indiqué que dans la déclaration des 24 et 26 juillet 1997 il avait affirmé qu'il ne savait pas conduire, mais que ces propos avaient certainement été enregistrés dans les parties de la

<sup>6637</sup> CRA, 10 février 2005, p. 14 et 15 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6638</sup> CRA, 9 février 2005, p. 77 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6639</sup> CRA, 28 février 2005, p. 20 (Céline Nyiraneza).

<sup>6640</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 61 et 69 (Ntahobali).

<sup>6641</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 71 et 72 (Ntahobali).

<sup>6642</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 61 à 63, 65, 69, 72 et 73 (Ntahobali).

cassette audio jugées inaudibles par la personne qui avait effectué la transcription<sup>6643</sup>.

2358. Lors de son contre-interrogatoire, Ntahobali s'est vu opposer le fait qu'il ressort de l'enregistrement de l'entretien des 24 et 26 juillet 1997 qu'il avait affirmé qu'il utilisait parfois les véhicules de ses amis, dont une pick up Daihatsu ou une camionnette pourvue d'un plateau arrière<sup>6644</sup>. Ntahobali a dit que la transcription de l'enregistrement audio ne de cet interrogatoire reflétait pas fidèlement les propos qu'il avait tenus<sup>6645</sup>. Il a ajouté que le contenu de l'enregistrement audio ne correspondait pas à ce qui était écrit dans la transcription de l'entretien<sup>6646</sup>.

#### WUNJN, témoin à décharge de Ntahobali

2359. D'ethnie hutue, WUNJN, qui était membre du parti politique PSD, a dit qu'il connaissait TA parce que le père de celle-ci et lui-même étaient voisins<sup>6647</sup>. Il a ajouté que TA était tutsie<sup>6648</sup>. Il a indiqué que la famille de TA avait été attaquée durant la première semaine qui avait fait suite au décès du Président et qu'elle s'était réfugiée au domicile de son oncle<sup>6649</sup>. WUNJN a ajouté que l'oncle de TA vendait de la bière de sorgho et du vin de banane dans sa maison où il avait l'habitude de se rendre quatre fois par semaine pour prendre un verre<sup>6650</sup>. Il a indiqué que parfois, c'était TA qui lui servait à boire<sup>6651</sup>. Il a précisé que la bière de sorgho ne soulait pas, et que seul le vin de banane pouvait provoquer l'ivresse<sup>6652</sup>.

2360. WUNJN a affirmé qu'il connaissait QBP. Elle avait un an de moins que lui et ils avaient grandi ensemble<sup>6653</sup>. Il a dit se souvenir de deux des filles de ce témoin<sup>6654</sup>. Il a ajouté que QBP était hutue et qu'elle avait quitté la commune pour s'établir ailleurs avec son mari<sup>6655</sup>. En 1994, à la suite du décès de son mari, elle était revenue et s'était réinstallée chez son frère qui habitait non loin de la maison de ses parents<sup>6656</sup>. La maison des parents de QBP était séparée de celle de WUNJN par une distance qui pouvait être parcourue à pied, en 15 minutes. WUNJN a indiqué qu'après le 6 avril 1994, il s'était rendu à la buvette d'un de ses amis d'où il pouvait voir le domicile des parents de QBP. Il a dit que de cet endroit il avait vu

<sup>6643</sup> CRA, 26 juin 2006, p. 43 (Ntahobali).

<sup>6644</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 73 et 74 (Ntahobali).

<sup>6645</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 73 et 75 à 77 (Ntahobali).

<sup>6646</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 77 (Ntahobali).

<sup>6647</sup> CRA, 6 février 2006, p. 14 (huis clos), 7 février 2006, p. 27 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6648</sup> CRA, 6 février 2006, p. 19 (huis clos), 7 février 2006, p. 23 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6649</sup> CRA, 6 février 2006, p. 20,23 et 24 (huis clos), 7 février 2006, p. 23 et 26(huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6650</sup> CRA, 6 février 2006, p. 24 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6651</sup> CRA, 6 février 2006, p. 24 (huis clos), 7 février 2006, p. 25 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6652</sup> CRA, 7 février 2006, p. 25 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6653</sup> CRA, 6 février 2006, p. 16 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6654</sup> CRA, 6 février 2006, p. 28 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6655</sup> CRA, 6 février 2006, p. 19 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6656</sup> CRA, 6 février 2006, p. 18, 19 et 25 (huis clos) (témoin WUNJN).

QBP sur les lieux<sup>6657</sup>. Il a indiqué qu'à partir de fin mai 1994, il se rendait aux champs en compagnie de QBP<sup>6658</sup>. Il a ajouté qu'ils allaient également ensemble à la messe<sup>6659</sup>.

2361. WUNJN a indiqué que QBP vivait avec l'oncle du témoin TA. Il s'était ensuite dédit en précisant qu'il avait confondu les témoins QBP et TA<sup>6660</sup>. Il a indiqué que QBP et TA n'avaient pas entrepris de chercher refuge dans la ville de Butare en avril, mai et juin 1994<sup>6661</sup>. Il a ajouté qu'en outre, aucun Tutsi n'avait été tué dans son secteur et ce, parce qu'à l'instar du frère du témoin TA, ces gens-là avaient tous pris la fuite<sup>6662</sup>.

2362. WUNJN a affirmé que les renseignements figurant sur sa fiche d'informations personnelles, y compris son nom, étaient exacts<sup>6663</sup>. Il ressort toutefois de ses déclarations antérieures que son nom de famille et sa cellule d'origine étaient différents<sup>6664</sup>. À cet égard, il a précisé que s'il est vrai que sa mère et son père lui avaient donné un nom de famille, il reste qu'il tenait de son grand-père son autre patronyme<sup>6665</sup>. Il a ajouté qu'il n'avait apporté aucune correction à sa fiche d'informations personnelles parce qu'il répondait à chacun de ces deux noms<sup>6666</sup>. Il a précisé que le nom qui figurait sur sa carte d'identité était celui de son grand-père<sup>6667</sup>. Il a toutefois relevé que c'est le nom de famille qu'il tenait de ses parents qui figurait sur ses documents de voyage parce que c'était son épouse qui l'avait fait enregistrer au bureau communal<sup>6668</sup>. Lors du premier jour du témoignage de WUNJN, la Défense avait modifié le nom de la cellule qui avait été portée sur sa fiche d'informations personnelles<sup>6669</sup>.

#### WUNHE, témoin à décharge de Ntahobali

2363. Agriculteur de son état, WUNHE a affirmé qu'il avait fréquenté la même école que TA<sup>6670</sup>. Il a dit que TA était couturière<sup>6671</sup>, et qu'après le décès du Président Habyarimana, elle avait quitté le domicile de ses parents pour s'installer chez son oncle où elle servait de la bière de sorgho<sup>6672</sup>. WUNHE a affirmé avoir assisté à la destruction de la maison familiale de TA. Il a ajouté que ce fait avait contraint TA à partir en avril 1994<sup>6673</sup>. La distance entre le domicile des parents de

<sup>6657</sup> CRA, 6 février 2006, p. 25 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6658</sup> CRA, 6 février 2006, p. 28 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6659</sup> CRA, 6 février 2006, p. 29 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6660</sup> CRA, 7 février 2006, p. 14 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6661</sup> CRA, 7 février 2006, p. 22 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6662</sup> CRA, 6 février 2006, p. 48 (huis clos), 7 février 2006, p. 12 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6663</sup> CRA, 30 janvier 2006, p. 18 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6664</sup> CRA, 30 janvier 2006, p. 22 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6665</sup> CRA, 30 janvier 2006, p. 22 (huis clos), 6 février 2006, p. 6 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6666</sup> CRA, 6 février 2006, p. 7 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6667</sup> CRA, 7 février 2006, p. 29 et 31 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6668</sup> CRA, 7 février 2006, p. 31 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6669</sup> CRA, 30 janvier 2006, p. 21 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>6670</sup> CRA, 8 décembre 2005, p. 63 (huis clos) (témoin WUNHE).

<sup>6671</sup> CRA, 8 décembre 2005, p. 64 (huis clos) (témoin WUNHE).

<sup>6672</sup> CRA, 8 décembre 2005, p. 81 (huis clos) (témoin WUNHE).

<sup>6673</sup> CRA, 12 décembre 2005, p. 42 (huis clos) (témoin WUNHE).

TA et celui de son oncle pouvait être parcourue à pied en 20 minutes<sup>6674</sup>. WUNHE a indiqué qu'il voyait TA au moins deux fois par semaine. Il a ajouté que sa sœur à lui et le mari de celle-ci mettaient parfois à sa disposition des lopins de terre où ils pouvaient s'adonner à la culture de la patate douce. WUNHE a fait savoir que lorsqu'il se rendait à ce champ, il voyait TA sur les lieux en train de récolter des patates douces<sup>6675</sup>. Il a précisé que TA ne s'était pas cachée chez ses frères parce que ceux-ci se trouvaient dans la même situation qu'elle. WUNHE a affirmé qu'il n'avait pas connaissance de l'endroit où s'étaient cachés les frères de TA<sup>6676</sup>. Il a ajouté que la dernière fois qu'il avait vu TA c'était au domicile de son oncle (à elle), une ou deux semaines après le décès du Président Habyarimana. Il a dit l'avoir vue en avril et vers la fin mai 1994<sup>6677</sup>. Il a fait savoir qu'il ne s'était toutefois pas entretenu avec elle en avril ou en mai 1994<sup>6678</sup>, et qu'il ne l'avait pas revue durant cette période<sup>6679</sup>.

#### WMCZ, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2364. D'ethnie hutue et ingénieur de son état, WMCZ dont l'épouse était tutsie a dit qu'après que l'avion présidentiel eut été abattu les militaires qui avaient déserté leurs postes au front et qui n'obéissaient plus aux ordres de leurs chefs s'étaient mis à attaquer, à piller et à tuer les gens<sup>6680</sup>. WMCZ a affirmé que vers le 22 ou le 23 avril 1994, un groupe de bandits composé de six éléments, dont l'un avait travaillé comme domestique chez lui-même s'était présenté à son domicile à la recherche de son épouse. Ils avaient dit à WMCZ que s'ils ne la trouvaient pas, ils le tueraient tout en lui faisant savoir qu'il pourrait avoir la vie sauve si en échange il leur versait de l'argent. Les bandits étaient repartis après qu'il leur eut remis 10 000 francs rwandais<sup>6681</sup>. WMCZ a affirmé avoir été victime de plusieurs attaques perpétrées par les assaillants et s'être vu obligé à plusieurs reprises de leur verser de l'argent<sup>6682</sup>.

2365. WMCZ a indiqué qu'à la mi-mai 1994, alors qu'il se rendait à la banque à Butare, il avait vu environ 1 000 personnes regroupées dans la cour du bureau de la préfecture. Il a ajouté que les personnes en question étaient gardées par à peu près quatre militaires<sup>6683</sup>. Il a affirmé avoir reconnu parmi les personnes qui se trouvaient là des membres de quatre familles tutsies, notamment QBP, ses enfants,

<sup>6674</sup> CRA, 12 décembre 2005, p. 42 (huis clos) (témoin WUNHE).

<sup>6675</sup> CRA, 8 décembre 2005, p. 81 (huis clos) (témoin WUNHE).

<sup>6676</sup> CRA, 12 décembre 2005, p. 52 (huis clos) (témoin WUNHE).

<sup>6677</sup> CRA, 8 décembre 2005, p. 83 et 84 (huis clos), 12 décembre 2005, p. 26 (huis clos) (témoin WUNHE).

<sup>6678</sup> CRA, 12 décembre 2005, p. 26 (huis clos) (témoin WUNHE).

<sup>6679</sup> CRA, 8 décembre 2005, p. 83 (huis clos) (témoin WUNHE).

<sup>6680</sup> CRA, 2 février 2005, p. 35 (témoin WMCZ).

<sup>6681</sup> CRA, 2 février 2005, p. 36 (témoin WMCZ).

<sup>6682</sup> CRA, 2 février 2005, p. 37 (témoin WMCZ).

<sup>6683</sup> CRA, 2 février 2005, p. 30 et 71 (témoin WMCZ).

et le frère du témoin TA<sup>6684</sup>. Il a ajouté qu'à l'exception de QBP qui avait survécu, tous les autres membres de ce groupe étaient morts à la mi-mai 1994<sup>6685</sup>.

2366. WMCZ a affirmé avoir parlé avec QBP au moment où il passait devant le bureau de la préfecture. Il a fait savoir que celle-ci lui avait dit que c'est pour des raisons de sécurité qu'elle s'était rendue au bureau de la préfecture. Elle lui avait fait savoir qu'elle était en bonne santé, tout en lui demandant de lui donner un peu d'argent pour s'acheter à manger<sup>6686</sup>. QBP avait remis au frère de TA 50 francs rwandais à charge pour celui-ci de les remettre au destinataire parce que l'endroit était gardé et qu'il ne voulait pas se faire remarquer<sup>6687</sup>.

2367. WMCZ a affirmé que les gens avaient décidé de se rendre au bureau de la préfecture de Butare parce que c'était un endroit sûr. De son domicile, il pouvait les voir se diriger vers le bureau de la préfecture. Il a fait savoir qu'il n'avait pas vu des bandits les poursuivre<sup>6688</sup>. Il a ajouté que l'anarchie ne s'était pas installée dans la ville de Butare et qu'il n'avait jamais vu commettre un quelconque crime en ce lieu. Il a dit qu'en rentrant chez lui après s'être rendu à la banque il n'avait observé aucun signe de désordre ou d'agitation dans la ville tout en ajoutant que la population était en proie à la peur<sup>6689</sup>. Il a indiqué que ce n'était que rarement qu'il voyait des gens marcher dans la rue et a fait savoir que de manière générale chacun restait chez soi. Il a ajouté qu'il n'avait vu aucun cadavre à l'occasion des visites qu'il avait effectuées à Butare<sup>6690</sup>.

2368. WMCZ a affirmé avoir revu QBP au début du mois de juin 1994<sup>6691</sup>. Il a indiqué que cette dernière était venue voir sa petite sœur qui se trouvait chez son frère (à lui) dont la maison était située à quelque 200 mètres de la sienne<sup>6692</sup>. Il a ajouté avoir noté cette fois-là que QBP était très triste parce que l'un de ses enfants avait disparu. WMCZ avait rencontré QBP à trois autres occasions en juin 1994, une fois chez lui-même et deux fois au domicile de son grand frère (à lui). Il l'avait également vue une fois chez elle-même, avant son départ pour Butare<sup>6693</sup>. Il a affirmé qu'après juin 1994, il n'avait plus jamais revu QBP<sup>6694</sup>.

2369. WMCZ a dit qu'entre 1996 et 1999, QBP s'était rendue par deux fois chez lui-même pour le voir<sup>6695</sup>. Elle lui avait fait savoir que celui de ses enfants qui avait disparu était décédé, mais que les autres avaient survécu. Elle avait ajouté qu'elle était à la recherche des gens qui avaient pillé sa maison. WMCZ a indiqué que QBP était membre d'*Ibuka*, une association qui s'était engagée à lui verser

<sup>6684</sup> CRA, 2 février 2005, p. 39 ; *ibid.*, p. 42 et 64 (huis clos) ; CRA, 7 février 2005, p. 26 et 32 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>6685</sup> CRA, 3 février 2005, p. 44 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>6686</sup> CRA, 2 février 2005, p. 40 (témoin WMCZ).

<sup>6687</sup> CRA, 2 février 2005, p. 40 et 41 ; *ibid.*, 2 février 2005, p. 64 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>6688</sup> CRA, 7 février 2005, p. 33 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>6689</sup> CRA, 7 février 2005, p. 20 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>6690</sup> CRA, 3 février 2005, p. 72 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>6691</sup> CRA, 2 février 2005, p. 42 (témoin WMCZ).

<sup>6692</sup> CRA, 7 février 2005, p. 25 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>6693</sup> CRA, 2 février 2005, p. 43 (témoin WMCZ).

<sup>6694</sup> CRA, 2 février 2005, p. 45 (témoin WMCZ).

<sup>6695</sup> CRA, 2 février 2005, p. 60 (témoin WMCZ).

environ 1 000 000 de francs rwandais pour l'aider à retrouver les auteurs des actes de pillage dont elle avait été victime<sup>6696</sup>. Il a ajouté qu'il n'avait pas vu TA entre 1996 et 1999, mais qu'on lui avait indiqué l'endroit où elle habitait. Il a affirmé que les témoins QBP et TA se connaissaient<sup>6697</sup>.

2370. WMCZ a dit que s'il connaissait TA, c'était parce que ses parents (à elle) étaient ses voisins. Il a indiqué que TA était âgée d'environ 12 ans en 1994<sup>6698</sup>. Il a ajouté qu'il n'avait pas vu TA entre avril et juillet 1994 mais qu'il tenait de son cousin (à lui) qu'entre début mai et fin juin 1994, elle habitait chez lui, dans la commune de Ndora<sup>6699</sup>.

#### WUNHF, témoin à décharge de Ntahobali

2371. WUNHF, qui était membre du PSD, a dit avoir grandi avec QBP. Il a indiqué qu'il la considérait comme une sœur, et qu'ils avaient été voisins jusqu'au mariage de QBP<sup>6700</sup>. Il a ajouté que le père de QBP était hutu et que sa mère était tutsie<sup>6701</sup>.

2372. WUNHF a dit que QBP appartenait à l'ethnie hutue et que son père était décédé entre 1968 et 1970<sup>6702</sup>. À la suite de son mariage, elle avait déménagé<sup>6703</sup>. Elle avait quatre enfants dont trois filles et un garçon<sup>6704</sup>. WUNHF a indiqué que jusqu'à Pâques 1994, il voyait QBP deux fois par semaine<sup>6705</sup>. Il a ajouté qu'en avril 1994, il voyait QBP presque tous les jours<sup>6706</sup>. Au mois d'avril, le mari de QBP avait été emporté par un diabète et elle était allée s'installer chez sa mère<sup>6707</sup>. WUNHF avait revu QBP plusieurs fois au mois de mai 1994. Il a indiqué qu'ils possédaient l'un et l'autre des champs dans la vallée et qu'ils récoltaient leur sorgho ensemble. Il a ajouté que QBP se rendait aux champs en compagnie de son frère qui transportait sur son vélo la récolte de sorgho<sup>6708</sup>.

2373. WUNHF a indiqué qu'en mai 1994, pendant cinq à sept jours il n'avait pas vu QBP et il s'était demandé si elle était partie ailleurs. Il s'était dit qu'en toute vraisemblance, elle s'était rendue à Nyange pour voir ses frères et sœurs<sup>6709</sup>. Par la suite, ils avaient recommencé à se rencontrer quotidiennement, comme d'habitude. WUNHF a dit qu'en juin 1994, son épouse avait fait une fausse couche et QBP s'était présentée deux fois ou plus chez lui-même pour remonter le moral à sa famille. Il a précisé qu'en juin de la même année, QBP avait constamment été

<sup>6696</sup> CRA, 2 février 2005, p. 60 (témoin WMCZ), 3 février 2005, p. 79 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>6697</sup> CRA, 2 février 2005, p. 61 (témoin WMCZ).

<sup>6698</sup> CRA, 2 février 2005, p. 17 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>6699</sup> CRA, 2 février 2005, p. 45 et 54 (témoin WMCZ).

<sup>6700</sup> CRA, 26 janvier 2006, p. 14 (huis clos) (témoin WUNHF).

<sup>6701</sup> CRA, 26 janvier 2006, p. 29 (huis clos) (témoin WUNHF).

<sup>6702</sup> CRA, 26 janvier 2006, p. 28 (huis clos) (témoin WUNHF).

<sup>6703</sup> CRA, 26 janvier 2006, p. 18 (huis clos) (témoin WUNHF).

<sup>6704</sup> CRA, 26 janvier 2006, p. 28 (huis clos) (témoin WUNHF).

<sup>6705</sup> CRA, 26 janvier 2006, p. 18 (huis clos) (témoin WUNHF).

<sup>6706</sup> CRA, 26 janvier 2006, p. 21 et 22 (huis clos) (témoin WUNHF).

<sup>6707</sup> CRA, 26 janvier 2006, p. 21 et 31 (huis clos) (témoin WUNHF).

<sup>6708</sup> CRA, 26 janvier 2006, p. 22 (huis clos) (témoin WUNHF).

<sup>6709</sup> CRA, 26 janvier 2006, p. 22 et 61 (huis clos) (témoin WUNHF).

présente et qu'il la voyait très souvent travailler dans les champs. Il a ajouté que QBP était toujours en compagnie de sa belle-mère et de sa belle-sœur<sup>6710</sup>.

D-2-13-O, témoin à décharge de Kanyabashi

2374. D'ethnie hutue, D-2-13-O qui était chauffeur en 1994<sup>6711</sup> a dit que vers le mois de mai 1994, un barrage routier avait été installé en face du garage de Butare, entre l'avenue de l'Université (qui descendait de l'hôtel Ibis et de l'hôtel Faucon en direction de l'université) et une route bifurquant vers l'ESO<sup>6712</sup>.

2375. Le témoin a dit savoir que Rwamukwaya était propriétaire d'une Peugeot parce que Butare était une petite ville et que tout le monde savait qui avait quoi<sup>6713</sup>. Il a indiqué qu'après avoir vu les cadavres des membres de la famille Rwamukwaya, il avait vu plus d'une fois le véhicule en question entre avril et juillet 1994. Il a ajouté que c'était un véhicule à bord duquel circulait Shalom, le fils d'une « personne très en vue », à savoir Maurice Ntahobali<sup>6714</sup>. Le témoin a affirmé qu'alors que son épouse était hospitalisée<sup>6715</sup>, il avait personnellement vu à plusieurs reprises Ntahobali conduire la Peugeot 504 en question. Il a précisé que ces faits s'étaient produits quelques jours avant le 20 avril 1994, lors de la période où il avait conduit son épouse à l'hôpital<sup>6716</sup>, et en mai 1994, date à laquelle ils étaient partis<sup>6717</sup>.

2376. Le témoin a dit ne pas connaître le numéro d'immatriculation de la Peugeot 504 de Rwamukwaya et ne pas savoir si celui-ci était également propriétaire d'une Toyota Hilux. Il a ajouté que le seul véhicule qu'il savait appartenir à Rwamukwaya est une Peugeot 504<sup>6718</sup>.

D-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

2377. D'ethnie hutue, D-13-D qui exerce la profession de chauffeur a affirmé que Rwamukwaya vendait des chaussures sur la route allant de la ville à l'Université, en face de l'école protestante connue sous le sigle de l'EER. Il a affirmé qu'après avoir repris son travail en fin avril ou au début de mai 1994, il n'avait pas revu Rwamukwaya<sup>6719</sup>.

2378. D-13-D a affirmé qu'entre avril et juillet 1994, en circulant au volant de son véhicule dans la ville de Butare, il avait vu Ntahobali à plusieurs reprises<sup>6720</sup>. Il l'avait vu circuler dans la ville de Butare au volant d'une camionnette Peugeot

<sup>6710</sup> CRA, 26 janvier 2006, p. 23 (huis clos) (témoin WUNHF).

<sup>6711</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-13-O) ; pièce à conviction D.600 (Kanyabashi) (fiche d'informations personnelles).

<sup>6712</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 57 (témoin D-2-13-O).

<sup>6713</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 69 (témoin D-2-13-O).

<sup>6714</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 70, 12 novembre 2007, p. 61 (témoin D-2-13-O).

<sup>6715</sup> CRA, 12 novembre 2007, p. 62 (témoin D-2-13-O).

<sup>6716</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 43 à 45 (huis clos) (témoin D-2-13-O).

<sup>6717</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 45 (huis clos) (témoin D-2-13-O).

<sup>6718</sup> CRA, 8 novembre 2007, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-13-O).

<sup>6719</sup> CRA, 14 février 2008, p. 80 (témoin D-13-D).

<sup>6720</sup> CRA, 14 février 2008, p. 79 (témoin D-13-D).

504 appartenant à Rwamukwaya qui était un marchand de chaussures<sup>6721</sup>. Le véhicule en question ressemblait à la Peugeot 504 qu'il (le témoin) conduisait, sauf à remarquer qu'il était enduit d'un mélange de graisse et de poussière qui lui donnait l'apparence d'une couleur de camouflage<sup>6722</sup>. D-13-D a dit savoir que cette 504 appartenait à Rwamukwaya parce qu'il connaissait le véhicule de l'intéressé. Il a également précisé que parce qu'il s'intéressait beaucoup aux véhicules, il se rappelait toujours les voitures des gens qu'il connaissait<sup>6723</sup>.

Alexandre Bararwandika, témoin à décharge de Nsabimana

2379. D'ethnie hutue, Alexandre Bararwandika, qui exerce la profession de médecin à la Croix-Rouge du Burundi, était en service à l'hôpital universitaire de Butare pendant le génocide<sup>6724</sup>. Il a affirmé que s'il est vrai qu'au début il y avait suffisamment de médicaments et d'équipements, il reste qu'après cela il y avait eu pénurie de médicaments jusque vers mi-mai 1994. À cette période, il y avait eu un nouvel arrivage de médicaments puisés dans les stocks abandonnés des ONG et dont certains leur étaient parvenus à travers le bureau de la préfecture<sup>6725</sup>.

2380. Bararwandika a affirmé qu'il s'était rendu au bureau de la préfecture en compagnie d'un Rwandais de Kigali qui était chauffeur au siège local de la Croix-Rouge de Belgique<sup>6726</sup>. Il a ajouté que Nsabimana les avait encouragés à poursuivre les opérations de secours qu'ils effectuaient et si possible, d'étendre leur action au reste de la préfecture. Le témoin a indiqué qu'étant donné qu'ils étaient peu nombreux, ils avaient limité le champ de leur action à la commune urbaine de Ngoma, et plus particulièrement à l'hôpital universitaire. Il a ajouté que le préfet Nsabimana avait envoyé le sous-préfet chargé des affaires sociales discuter avec lui. Il a fait savoir qu'il avait discuté en long et en large des besoins de l'ONG avec le sous-préfet, suite à quoi celui-ci lui avait dit d'aller voir le bourgmestre Kanyabashi qui les avait autorisés à poursuivre leurs activités<sup>6727</sup>.

2381. Bararwandika a affirmé qu'après qu'ils eurent été transférés au bureau de la préfecture, il avait vu les réfugiés qui s'étaient mis sous les avocats et qui portaient des vêtements sales ; certains d'entre eux étaient malades et couchés à même le sol et d'autres étaient en train de faire la cuisine<sup>6728</sup>. Il a ajouté qu'à un moment donné, l'ONG où il travaillait avait fourni un peu de nourriture aux réfugiés qui se trouvaient au bureau de la préfecture. Il a dit avoir vu une fois, au bureau de la préfecture, un véhicule qui transportait de l'eau qui, à son avis, était destinée aux réfugiés<sup>6729</sup>. Il a fait savoir qu'il n'avait pas vu distribuer aux réfugiés

<sup>6721</sup> CRA, 14 février 2008, p. 80 (témoin D-13-D).

<sup>6722</sup> CRA, 14 février 2008, p. 80 (témoin D-13-D).

<sup>6723</sup> CRA, 14 février 2008, p. 80 (témoin D-13-D).

<sup>6724</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 22, 33, ainsi que 39 et 40 (Bararwandika).

<sup>6725</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 42 et 43 (Bararwandika).

<sup>6726</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 40 (huis clos) (Bararwandika).

<sup>6727</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 40 (Bararwandika).

<sup>6728</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 50 (Bararwandika).

<sup>6729</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 50 (Bararwandika).



l'eau en question, parce qu'au moment où il était en présence du camion en question il était pressé<sup>6730</sup>.

2382. Bararwandika a affirmé qu'il ne saurait dire si le bureau de la préfecture avait ouvert ses portes aux réfugiés qui s'y trouvaient. Lorsqu'il s'était rendu à ladite préfecture il n'avait pas vu les réfugiés y entrer<sup>6731</sup>. Il a précisé qu'au moment où il avait vu les réfugiés au bureau de la préfecture, aucun abri n'avait été mis en place pour les protéger alors qu'on était en mars-avril 1994, période durant laquelle il pleut habituellement au Rwanda<sup>6732</sup>. Bararwandika a dit que lorsqu'il s'est rendu au bureau de la préfecture, il avait constaté que les Tutsis étaient amaigris, qu'ils portaient des haillons et, que c'étaient manifestement des réfugiés<sup>6733</sup>.

2383. Bararwandika a affirmé que le préfet Nsabimana avait sauvé des gens lorsqu'il en avait eu la possibilité. Selon lui, Nsabimana avait apporté son soutien à l'unité de secours de Bararwandika à l'hôpital universitaire de Butare ; il avait créé des zones saines à l'évêché et au couvent des sœurs de Butare ; il avait autorisé l'ONG *Terre des Hommes*, qui avait établi un camp à Karubanda où les gens étaient bien protégés, à mener à bien ses activités et à procéder plus tard au transfert de certains enfants du Groupe scolaire de Karubanda vers un pays étranger. Bararwandika a indiqué que par suite de la création de ces zones sécurisées, il avait pu transférer à Karubanda quatre enfants qui s'étaient d'abord cachés à Tumba puis ensuite à Rango<sup>6734</sup>.

#### Patrick Fergal Keane, témoin à décharge de Nsabimana

2384. Journaliste à la BBC, Patrick Fergal Keane a affirmé qu'il s'était rendu au Rwanda dans le cadre d'une mission qui lui avait été confiée et qu'à cette occasion, il était allé dans la préfecture de Butare vers le 15 juin 1994<sup>6735</sup>. Il a dit s'être rendu au bureau de la préfecture et avoir interviewé Nsabimana<sup>6736</sup>. La vidéo de l'interview réalisée à cette occasion a été versée au dossier en tant que pièce à conviction de la Défense enregistrée sous la cote D.473A. En outre, une transcription de certains extraits de l'interview a été produite au procès en tant que pièce à conviction de la Défense enregistrée sous la cote D.473B<sup>6737</sup>.

2385. Le témoin Keane a dit avoir observé la présence des réfugiés au bureau de la préfecture et qu'une vidéo en avait été tournée par son cameraman<sup>6738</sup>. Dans le cadre de cette interview, Nsabimana avait dit qu'eu égard à la position d'autorité qu'il occupait, il allait assurer la protection des réfugiés<sup>6739</sup>. Il avait ajouté qu'il

<sup>6730</sup> CRA, 5 juillet 2006, p. 11 (Bararwandika).

<sup>6731</sup> CRA, 5 juillet 2006, p. 11 (Bararwandika).

<sup>6732</sup> CRA, 5 juillet 2006, p. 12 (Bararwandika).

<sup>6733</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 80 (Bararwandika).

<sup>6734</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 72 (Bararwandika).

<sup>6735</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 10 et 11 (Keane).

<sup>6736</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 40 et 41 (Keane).

<sup>6737</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 41, 77 et 89 (Keane).

<sup>6738</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 58 (Keane).

<sup>6739</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 46 (Keane).

avait déployé des gendarmes pour assurer la sécurité des réfugiés<sup>6740</sup>. Il avait également fait savoir qu'il était à la recherche d'un endroit plus sûr où les réfugiés pourraient être conduits par des autobus, tout en précisant que ces derniers hésitaient à quitter le bureau de la préfecture sans que leur soit donnée l'assurance que leur sécurité serait garantie. Au cours de cette interview, Nsabimana a dit que le nombre des réfugiés présents au bureau de la préfecture s'élevait à environ 500<sup>6741</sup>. Keane a affirmé qu'il avait essayé de se rendre nuitamment au bureau de la préfecture de Butare en compagnie de ses cameramen, mais qu'arrivés à un barrage routier situé non loin de là ils avaient été refoulés<sup>6742</sup>. Il a ajouté qu'il était possible qu'ils soient retournés au bureau de la préfecture de Butare dans la nuit parce que quelqu'un lui avait confié que des civils armés avaient attaqué les personnes qui se trouvaient au bureau de la préfecture de Butare au moment où celles-ci étaient allées chercher de l'eau<sup>6743</sup>.

#### WNMN, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2386. D'ethnie hutue, WNMN, qui exerce la profession d'enseignant, a dit qu'en début juin 1994, il était passé par le bureau de la préfecture et avait vu sur les lieux environ 30 à 50 réfugiés, dont des hommes, des femmes et des enfants appartenant à différents groupes ethniques<sup>6744</sup>. Il n'avait pas pu voir s'il y avait d'autres réfugiés à l'intérieur du bureau de la préfecture ou derrière le bâtiment<sup>6745</sup>. Il a affirmé qu'à l'époque, la sécurité régnait à Butare et aucune tuerie ne s'y perpétrait<sup>6746</sup>. Il y avait quelques gendarmes du côté de la brigade. L'entrée du bureau de la préfecture n'était pas gardée. Au contraire, « tout près de la brigade ; il y avait des boutiques, [et] on voyait des gens passer sans problème »<sup>6747</sup>.

#### WZNA, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2387. WZNA, qui sert en tant qu'employé dans une usine agroalimentaire, a dit qu'entre avril et juillet 1994, il était passé à deux reprises devant le bureau de la préfecture : la première fois avait eu lieu entre le 16 et le 18 avril 1994, et la seconde en début juillet 1994<sup>6748</sup>. Il a indiqué que la première fois qu'il était passé par là, il avait vu environ 50 à 60 civils devant les bureaux du MINITRAPE<sup>6749</sup>. Il a ajouté que la seconde fois qu'il était passé par là c'était au début de juillet 1994 et il n'avait vu aucun civil<sup>6750</sup>. Il a fait savoir qu'il était passé devant le bureau de la préfecture parce que certains militaires qui avaient un besoin urgent de riz étaient venus le voir à son domicile pour passer une commande<sup>6751</sup>. Il a ajouté que

<sup>6740</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 46, 28 septembre 2006, p. 23 (Keane).

<sup>6741</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 46 et 47, 28 septembre 2006, p. 54 (Keane).

<sup>6742</sup> CRA, 28 septembre 2006, p. 21 et 22 (Keane).

<sup>6743</sup> CRA, 28 septembre 2006, p. 21 (Keane).

<sup>6744</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 56 (huis clos), 15 juin 2005, p. 38 et 39 (témoin WNMN).

<sup>6745</sup> CRA, 15 juin 2005, p. 42 (témoin WNMN).

<sup>6746</sup> CRA, 15 juin 2005, p. 38 à 40 (témoin WNMN).

<sup>6747</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 56 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>6748</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 61 et 65 (témoin WZNA).

<sup>6749</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 64 (témoin WZNA).

<sup>6750</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 65 (témoin WZNA).

<sup>6751</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 61, 5 avril 2005, p. 29 (huis clos) (témoin WZNA).

les militaires et lui s'acheminaient vers l'ESO<sup>6752</sup>. Il s'était dit que ces militaires étaient basés à l'ESO<sup>6753</sup>. Il a également indiqué qu'il connaissait l'un de ces militaires qui s'appelait Ndibwami Eugène et qui était lieutenant<sup>6754</sup>.

#### WTRT, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2388. D'ethnie hutue, WTRT, qui est en poste à l'ESO<sup>6755</sup>, a dit qu'un matin vers fin avril ou début mai 1994, il s'était rendu au bureau de la préfecture et avait pris note de la présence d'une centaine de réfugiés éparpillés devant et à côté du bureau de la préfecture<sup>6756</sup>. Le bureau de la préfecture n'était pas clôturé mais quelques arbres avaient été plantés tout autour de l'endroit. Le témoin a dit n'avoir vu aucun civil ou militaire armés sur les lieux. Il a, en revanche, affirmé avoir vu des employés en train de travailler dans leurs bureaux. Il a fait savoir qu'il n'avait adressé la parole à aucun des réfugiés<sup>6757</sup>.

#### WMKL, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2389. D'ethnie hutue, WMKL, qui exerce la profession d'enseignant, a dit qu'à la fin de la semaine qui avait suivi le décès du Président Habyarimana, il s'était rendu au bureau de la préfecture. À cette occasion, il avait vu entre 100 et 150 réfugiés qui s'y étaient regroupés<sup>6758</sup>. Les réfugiés se trouvaient vers la gauche, derrière le bâtiment, tout près du bureau du préfet<sup>6759</sup>. WMKL a affirmé qu'ils pouvaient se déplacer à leur guise attendu que les locaux du bureau de la préfecture n'étaient pas clôturés<sup>6760</sup>. Il a ajouté qu'ils avaient accès aux boutiques et que certains d'entre eux avaient amené du pain avec eux<sup>6761</sup>. La plupart des réfugiés qui se trouvaient derrière le bureau de la préfecture étaient en train de faire la cuisine<sup>6762</sup>. Le témoin a affirmé qu'il n'avait vu aucune personne en uniforme ni aucun civil armé empêcher les réfugiés d'aller et de venir librement au bureau de la préfecture<sup>6763</sup>.

2390. WMKL a dit avoir parlé à trois réfugiés et que ces derniers lui avaient confié que leur sécurité avait été menacée à cause de leurs voisins. Ils lui avaient fait savoir qu'ils étaient venus au bureau de la préfecture pour être tout près de l'administration parce qu'ils estimaient que leur sécurité y serait assurée<sup>6764</sup>. WMKL a affirmé avoir parlé au moins trois fois avec des réfugiés vers fin avril 1994 ainsi qu'en début mai 1994<sup>6765</sup>. Il a précisé que les réfugiés ne lui avaient pas

<sup>6752</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 61 et 65 (témoin WZNA).

<sup>6753</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 62 et 63 (témoin WZNA).

<sup>6754</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 63 (témoin WZNA).

<sup>6755</sup> CRA, 9 mars 2005, p. 37 et 71 (huis clos) (témoin WTRT).

<sup>6756</sup> CRA, 9 mars 2005, p. 58 (témoin WTRT).

<sup>6757</sup> CRA, 9 mars 2005, p. 58 (témoin WTRT).

<sup>6758</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 57, 11 avril 2005, p. 43 (témoin WMKL).

<sup>6759</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 63 (témoin WMKL).

<sup>6760</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 61 et 62 (témoin WMKL).

<sup>6761</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 60 (témoin WMKL).

<sup>6762</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 68 (témoin WMKL).

<sup>6763</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 62 (témoin WMKL).

<sup>6764</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 68 (témoin WMKL).

<sup>6765</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 69, 11 avril 2005, p. 42 (témoin WMKL).

dit qu'ils avaient été l'objet de menaces. Ils lui avaient fait savoir qu'ils s'étaient sentis en sécurité dès leur arrivée au bureau de la préfecture<sup>6766</sup>. WMKL a dit qu'il connaissait les trois réfugiés auxquels il avait parlé et les a cités nommément<sup>6767</sup>.

2391. WMKL a ajouté que le sous-préfet Faustin Rutayisire lui avait également dit que ces réfugiés étaient des gens qui s'étaient sentis menacés là où ils vivaient et avaient décidé de venir au bureau de la préfecture parce qu'ils avaient confiance en l'administration qui le dirigeait<sup>6768</sup>. Le sous-préfet n'avait pas du tout fait mention d'enlèvements, d'assassinats ou de viols perpétrés au bureau de la préfecture<sup>6769</sup>. Le témoin a ajouté que lorsqu'il était repassé par le bureau de la préfecture pendant la première semaine de juin 1994, il n'avait vu aucun réfugié sur les lieux<sup>6770</sup>.

### Nsabimana

2392. Nsabimana a dit qu'à partir du 21 avril 1994, date à laquelle il était arrivé au bureau de la préfecture, des demandes de laissez-passer avaient commencé à être adressées au bureau de la préfecture par les gens sauf à remarquer que les personnes dont elles émanaient n'étaient pas pour autant considérées comme des réfugiés. Nsabimana a fait savoir que le premier jour, les laissez-passer avaient été délivrés gratuitement mais qu'au deuxième, l'administration avait commencé à exiger des requérants qu'ils versent la somme de 100 francs rwandais au titre des frais d'établissement de ce document<sup>6771</sup>. Il a indiqué qu'à partir du 21 avril 1994, il y avait des gens au bureau de la préfecture mais que ceux-ci allaient et venaient à leur guise ; il a précisé qu'il était impossible de dire qui venait et qui partait, ou qui était resté au bureau de la préfecture<sup>6772</sup>.

2393. Nsabimana a affirmé qu'il n'avait pas procédé au décompte des gens qui se trouvaient au bureau de la préfecture, tout en précisant que de nombreuses personnes s'y rendaient. Pendant toute la durée des mois d'avril et de mai 1994, le nombre des personnes présentes sur les lieux variait quotidiennement<sup>6773</sup>. Nsabimana a dit que vers la deuxième semaine de mai 1994, ou dès le 5 mai 1994, ils savaient, sur la base des laissez-passer qu'ils avaient sollicités, que ces gens-là venaient de la préfecture de Gikongoro, et des communes de Runyinya et de Byumba<sup>6774</sup>. Ce n'est qu'à la fin du mois de mai 1994 qu'il s'était rendu compte qu'un nombre considérable de personnes s'étaient réfugiées au bureau de la préfecture<sup>6775</sup>. À la mi-mai 1994, c'est en masse que les réfugiés fuyant devant le FPR arrivaient de l'est du pays au bureau de la préfecture de Butare<sup>6776</sup>. C'est dans

<sup>6766</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 69 (témoin WMKL).

<sup>6767</sup> CRA, 11 avril 2005, p. 43 ; *ibid.*, p. 45 (huis clos) (témoin WMKL).

<sup>6768</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 68 et 69 (témoin WMKL).

<sup>6769</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 69 (témoin WMKL).

<sup>6770</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 79 (témoin WMKL).

<sup>6771</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 19 (Nsabimana).

<sup>6772</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 20 (Nsabimana).

<sup>6773</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 19 et 20 (Nsabimana).

<sup>6774</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 20 (Nsabimana).

<sup>6775</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 20 (Nsabimana).

<sup>6776</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 62 (Nsabimana).

l'espoir de voir leur protection assurée qu'ils se rendaient au bureau de la préfecture et Nsabimana avait pour mission de les protéger<sup>6777</sup>.

2394. Nsabimana a dit que le 2 mai 1994, des malades en convalescence avaient été envoyés au bureau de la préfecture par l'hôpital universitaire de Butare<sup>6778</sup>. Il a ajouté que tel qu'indiqué dans une lettre du 25 avril 1994, versée au dossier en tant que pièce à conviction de la Défense enregistrée sous la cote D.427B, l'hôpital était surpeuplé de malades et le responsable de l'hôpital avait demandé à Nsabimana d'évacuer les personnes qui y séjournaient<sup>6779</sup>. Il s'agissait, notamment, de réfugiés burundais, de Rwandais déplacés, de malades souffrant d'affections bénignes, et de patients en convalescence. Nsabimana a indiqué avoir répondu à cette demande par sa lettre du 2 mai 1994 versée au dossier en tant que pièce à conviction de la Défense enregistrée sous la cote D.480B, et dans laquelle il affirme que l'administration était en train de prendre des dispositions propres à permettre à la Croix-Rouge rwandaise d'accueillir ces personnes<sup>6780</sup>. Il a fait savoir que c'est ce même jour que les personnes concernées étaient arrivées au bureau de la préfecture, en provenance de l'hôpital universitaire<sup>6781</sup>. Il a indiqué qu'à leur arrivée sur les lieux, elles avaient été réparties entre plusieurs endroits<sup>6782</sup>.

2395. Nsabimana a indiqué qu'il y avait sur les lieux des gens venant de l'hôpital universitaire qui étaient en convalescence, ou qui portaient des bandages. Il a ajouté qu'il y avait également au bureau de la préfecture des gens qui étaient déjà là depuis quelque temps, et d'autres qui continuaient à arriver sur les lieux. Il a affirmé qu'il n'était pas en mesure d'indiquer le nombre approximatif de personnes qui se trouvaient dans la cour du bureau de la préfecture. Il a fait savoir que ces réfugiés s'étaient installés aux quatre coins du bureau de la préfecture. Il a ajouté que toutefois, à un moment donné, le conseil de sécurité avait décidé que pendant la journée, pour empêcher les réfugiés d'entrer et de sortir à leur guise des bâtiments administratifs, ils pouvaient se regrouper derrière le bureau de la préfecture où il y avait beaucoup d'espace et s'installer sur la véranda durant la nuit. Les réfugiés avaient accès à tous les coins du bureau de la préfecture de Butare<sup>6783</sup>.

2396. Il a ajouté qu'après avoir constaté que l'approvisionnement en nourriture des personnes incarcérées à la prison de Karubanda ne pouvait pas être assurée, le conseil de sécurité avait décidé de libérer les détenus bénéficiant de sanctions légères ou sur le point de purger entièrement la totalité de leur peine. Selon Nsabimana, la prison de Karubanda comptait 3 000 pensionnaires dont un bon

<sup>6777</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 34 (Nsabimana).

<sup>6778</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 35 (Nsabimana).

<sup>6779</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 35 (Nsabimana) ; pièce à conviction D.479B (Nsabimana) (Lettre du vice-recteur de l'Université nationale du Rwanda, 25 avril 1994).

<sup>6780</sup> Pièce à conviction D.480B (Nsabimana) (lettre de Nsabimana au vice-recteur, 2 mai 1994) ; CRA, 9 octobre 2006, p. 36 (Nsabimana).

<sup>6781</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 34 (Nsabimana).

<sup>6782</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 36 (Nsabimana).

<sup>6783</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 46 (Nsabimana).

nombre était venu s'installer au bureau de la préfecture. Nsabimana n'a toutefois pas été en mesure d'indiquer le nombre approximatif de ces personnes<sup>6784</sup>.

2397. Nsabimana a affirmé qu'aucune mesure n'avait été prise pour résoudre le problème des réfugiés présents au bureau de la préfecture pour la bonne raison que la question n'avait jamais été débattue dans le cadre d'une réunion<sup>6785</sup>. Il a ajouté que c'était pendant les deux premières semaines du mois de mai 1994 qu'il avait vu le nombre des réfugiés installés au bureau de la préfecture atteindre son sommet, soit environ 100 à 200 personnes, voire plus<sup>6786</sup>. Il a indiqué que le 31 mai 1994, il y avait environ 200 réfugiés au bureau de la préfecture<sup>6787</sup>. Il a affirmé qu'il ne faisait pas de doute pour lui que bon nombre de ces réfugiés étaient tutsis<sup>6788</sup>.

2398. Il a affirmé qu'il n'avait pas pris la décision de séparer les Hutus des Tutsis. Il a précisé qu'en 1993, des réfugiés hutus et tutsis en provenance du Burundi avaient été conduits dans un camp à Saga et qu'il y avait eu des problèmes de cohabitation entre les deux groupes. Par conséquent, le HCR, avec le concours de la préfecture et des autorités locales, avait décidé, en 1993, de créer un camp exclusivement réservé aux réfugiés tutsis à Nyange et de maintenir les Hutus à celui de Saga<sup>6789</sup>. Nsabimana a ajouté que le camp de Mubumbano avait été progressivement mis en place à partir de la mi-mai 1994 avant d'indiquer que le nombre des réfugiés accueillis dans ce camp n'avait cessé de croître, à mesure que les gens arrivaient sur les lieux en provenance de l'est du pays<sup>6790</sup>. Nsabimana a indiqué que le camp en question comptait de nombreux pensionnaires hutus, et que même lorsque les personnes qui s'y réfugiaient étaient tutsies, elles n'avaient jamais leur appartenance à ce groupe ethnique<sup>6791</sup>. Selon Nsabimana, les seules personnes qui étaient restées sur les collines étaient des Hutus et les Tutsis se cachaient ou avaient été tués. C'est ainsi que lorsque le FPR avait fait son entrée au Rwanda à partir de l'est du pays, les personnes qui avaient pris la fuite devant ses troupes étaient des Hutus, et elles s'étaient retrouvées à Mubumbano sans qu'aucune décision n'ait été prise à l'effet de voir séparer les Tutsis des Hutus<sup>6792</sup>.

2399. Nsabimana a ajouté que certains membres du conseil de sécurité, notamment Kalimanzira, Bushishi, le nouveau commandant du camp Ngoma, Ntambabazi et les personnes qui tenaient les barrages routiers, lui avaient demandé de leur donner la raison pour laquelle les réfugiés se trouvaient au bureau de la préfecture<sup>6793</sup>. Il leur avait fait savoir qu'après avoir constaté que des massacres continuaient à être commis de jour comme de nuit « dans un endroit fermé » il

<sup>6784</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 63 (Nsabimana).

<sup>6785</sup> CRA, 14 septembre 2006, p. 49 (Nsabimana).

<sup>6786</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 64 (Nsabimana).

<sup>6787</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 63 (Nsabimana).

<sup>6788</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 24 (Nsabimana).

<sup>6789</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 24 (Nsabimana).

<sup>6790</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 62, 10 octobre 2006, p. 21 (Nsabimana).

<sup>6791</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 22 (Nsabimana).

<sup>6792</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 24 (Nsabimana).

<sup>6793</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 79 à 82 (Nsabimana).

n'était pas en paix avec lui-même parce que lorsqu'il rentrait chez lui, le soir, il craignait toujours de ne pas retrouver les réfugiés sur place le lendemain matin<sup>6794</sup>.

2400. Nsabimana a affirmé qu'il ne s'opposait pas à la production de la pièce à conviction du Procureur enregistrée sous la cote P.114 parce que le contenu de ce document n'était pas à cent pour cent différent de sa perception des choses ou de ses propres écrits sur certaines questions<sup>6795</sup>.

2401. Nsabimana s'est inscrit en faux contre les témoignages à charge portés par TK et SJ à l'effet d'établir que des gens avaient été tués au bureau de la préfecture. Il a également nié l'assertion selon laquelle il y aurait derrière le bureau de la préfecture des charniers où avaient été ensevelis les cadavres des personnes qui avaient été tuées<sup>6796</sup>. Il a en outre nié avoir eu connaissance du fait que les enlèvements de personnes étaient perpétrés en plein jour au bureau de la préfecture. Il a réfuté les témoignages à charge portés par SJ et TK à l'effet de démontrer qu'un jeune homme que Nsabimana avait chassé de son bureau avait par la suite été arrêté, ligoté et conduit à un endroit où il avait été tué puisqu'il n'était jamais revenu sur les lieux. Nsabimana a dit qu'il ne s'était jamais rendu au bureau de la préfecture la nuit et a nié l'allégation selon laquelle 40 enfants y avaient été tués<sup>6797</sup>.

2402. Nsabimana a affirmé que les gens qui commettaient les crimes étaient arrêtés et que suite à cela, on les faisait immédiatement comparaître devant les membres du conseil de sécurité dans le cadre des réunions de cet organe. À cet égard, il a cité l'exemple d'Emmanuel Rekeraho, un ex-adjutant de l'armée ressortissant de la commune de Huye, qui avait été convoqué devant le conseil de sécurité, ainsi que celui d'un chauffeur de taxi qui n'était jamais revenu<sup>6798</sup>.

2403. En raison du meurtre de plusieurs évêques à Kabayi perpétré vers le 5 juin 1994, Nsabimana redoutait que des assassinats ne soient commis à titre de représailles. Il a indiqué qu'en début juin 1994, il avait vu un militaire circuler parmi les réfugiés suite à quoi il avait ordonné à ses gardes du corps de l'amener à son bureau<sup>6799</sup>. Ce militaire avait affirmé qu'il était à la recherche de l'un de ses amis, mais Nsabimana estimait qu'il mentait. Il s'était par conséquent, concerté avec les colonels Munyengango et Mugemanyi qui avaient proposé de déployer quelques militaires pour assurer la protection des personnes qui s'étaient réfugiées au bureau de la préfecture. Ces deux colonels avaient ensuite affecté à la garde des personnes qui s'étaient réfugiées au bureau de la préfecture cinq ou six militaires placés sous le commandement d'une femme portant le grade de lieutenant<sup>6800</sup>.

<sup>6794</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 82 (Nsabimana).

<sup>6795</sup> CRA, 13 novembre 2006, p. 15 (Nsabimana) ; pièce à conviction P.114B (Interrogatoire de Nsabimana, 1<sup>er</sup> octobre 1994).

<sup>6796</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 26 (Nsabimana).

<sup>6797</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 28 (Nsabimana).

<sup>6798</sup> CRA, 18 septembre 2006, p. 56 et 57 (Nsabimana).

<sup>6799</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 15 et 18 (Nsabimana).

<sup>6800</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 15 (Nsabimana).

2404. Vers le 15 juin 1994, une femme faisant partie des réfugiés s'était rendue au bureau de Nsabimana pour se plaindre de l'insécurité créée par le militaire qui circulait parmi eux<sup>6801</sup>. Nsabimana a nié avoir été informé par les réfugiés qu'ils étaient la cible d'attaques perpétrées au bureau de la préfecture<sup>6802</sup>.

2405. En mars 1996, dans le cadre d'une conversation téléphonique avec Alison Des Forges, Nsabimana avait affirmé avoir vu en ville une camionnette Peugeot 504 maquillée dont il connaissait le propriétaire<sup>6803</sup>. C'est par derrière qu'il avait vu le véhicule qui donnait l'impression d'être recouvert de boue. L'arrière de la camionnette avait la forme d'un carré<sup>6804</sup>. Il y avait deux personnes dans la partie avant de la cabine, et deux bidons de pétrole ou de gasoil de couleur rouge à l'arrière de la camionnette<sup>6805</sup>. Son chauffeur, Manase, lui avait dit que l'un des deux hommes qui se trouvaient à bord dudit véhicule était Ntahobali<sup>6806</sup>. Manase n'avait pas précisé si Ntahobali était le chauffeur du véhicule en question ou le passager se trouvant à son bord<sup>6807</sup>. Nsabimana a indiqué qu'au moment où il disait à Alison Des Forges qu'il connaissait le propriétaire de la Peugeot 504, un certain Rwamukwaya, il ne s'était pas demandé à qui elle appartenait<sup>6808</sup>. Il n'avait jamais dit que la Peugeot 504 au volant de laquelle il avait vu Ntahobali en avril 1994 appartenait à quelqu'un d'autre. Il a affirmé au contraire, qu'il y avait eu une erreur<sup>6809</sup>.

#### 3.6.19.3.2.1 *Témoignage d'Alibi – Nyiramasuhuko*

##### Nyiramasuhuko

2406. Nyiramasuhuko a affirmé qu'elle était à Kigali jusqu'au 12 avril 1994, date à laquelle le Gouvernement intérimaire avait fui en direction de Murambi, dans la préfecture de Gitarama<sup>6810</sup>. Elle était allée à Butare le 14 avril 1994<sup>6811</sup>. Ce jour-là, elle avait rendu visite à Alexis Durasinze, le comptable de Butare, en compagnie de Ndindabahizi, le Ministre des finances. En compagnie d'Alexis, elle s'était rendue au bureau de la préfecture où celui-ci et le Ministre s'étaient acquittés de leur mission<sup>6812</sup>. Une camionnette avait été mise à sa disposition ainsi

<sup>6801</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 18 (Nsabimana).

<sup>6802</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 18 (Nsabimana).

<sup>6803</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 12 et 13 (Nsabimana) ; pièce à conviction P.185B (Conversation téléphonique entre Alison Des Forges et Nsabimana, mars 1996), p. 3.

<sup>6804</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 13 (Nsabimana).

<sup>6805</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 14 (Nsabimana).

<sup>6806</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 12 (Nsabimana).

<sup>6807</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 14 (Nsabimana).

<sup>6808</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 13 (Nsabimana).

<sup>6809</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 13 (Nsabimana).

<sup>6810</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 77, ainsi que 80 et 81 (Nyiramasuhuko).

<sup>6811</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 33 (Nyiramasuhuko).

<sup>6812</sup> CRA, 22 novembre 2005, p. 43 et 44 (Nyiramasuhuko).



que des gendarmes qui l'avaient accompagnée à l'hôtel Ihuliro où elle séjournait<sup>6813</sup>.

2407. Nyiramasuhuko a affirmé qu'elle avait passé la nuit à l'hôtel Ihuliro avant de rentrer à Gitarama le lendemain matin, en compagnie de Straton, un autre ministre. Elle a indiqué qu'avant cela, elle n'avait pas quitté l'hôtel<sup>6814</sup>. Elle était repartie à Murambi le 15 avril 1994, parce qu'un Conseil des ministres devait se tenir ce jour-là. Elle a indiqué qu'en avril 1994, elle ne retournait pas souvent à Butare parce qu'elle ne disposait pas d'un véhicule<sup>6815</sup>. Elle a précisé qu'elle n'avait pas quitté Murambi entre le 14 et le 18 avril 1994<sup>6816</sup>.

2408. Nyiramasuhuko a dit que la note portée dans son agenda à la date du 10 février renvoie à la cérémonie de prestation de serment du nouveau préfet de Butare (voir aussi le tableau 4 du rapport de Guichaoua). L'entrée en question se lit ainsi : « Installation du nouveau préfet de Butare avec Gouvernement intérimaire ». Elle a affirmé qu'en dehors de sa propre personne, du Premier Ministre et du Président, d'autres membres du Gouvernement étaient présents à cette cérémonie, notamment les ministres issus de tous les partis politiques du pays<sup>6817</sup>.

2409. Elle a dit qu'à l'occasion de l'installation de Nsabimana, elle s'était rendue à Butare en compagnie du Ministre Mugiraneza. Elle a précisé que c'est en convoi que les ministres avaient parcouru le trajet séparant Murambi et Butare où ils étaient arrivés le 19 avril 1994 au matin. Nyiramasuhuko a dit qu'à leur arrivée à la salle polyvalente, le Ministre Mugiraneza était descendu du véhicule et qu'elle était allée rendre visite à sa famille à l'hôtel Ihuliro<sup>6818</sup>. Elle a affirmé ne pas être restée longtemps à l'hôtel. Les enfants avaient déchargé certaines des affaires qu'elle avait apportées à bord du véhicule, alors qu'elle allait voir son mari qui était malade et alité. Elle avait ensuite pris part à la cérémonie de prestation de serment qui s'était achevée vers 14 heures. Elle a précisé qu'elle ne pouvait pas rester près de sa famille ce jour là parce qu'elle ne disposait pas de son propre véhicule et qu'elle ne s'était pas, au préalable, résolue à passer la nuit à Butare. De plus, elle devait se rendre plus tard à Ruhengeri pour assister à la cérémonie de prestation de serment du préfet. Le 19 avril 1994, elle avait décidé de rentrer à Murambi avec Mugiraneza parce qu'elle ne savait pas si une réunion allait s'y tenir ou pas le lendemain<sup>6819</sup>.

2410. Nyiramasuhuko a dit qu'une réunion s'était tenue à Murambi le 20 avril 1994 mais qu'elle n'avait pas pris de notes. Elle a affirmé qu'en revanche, lors de la réunion du 21 avril 1994, elle avait pris des notes qu'elle a consignées sur la page de son agenda portant la date du 11 février<sup>6820</sup>. Elle a fait savoir que la

<sup>6813</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 40 (Nyiramasuhuko).

<sup>6814</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 41 (Nyiramasuhuko).

<sup>6815</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 44 (Nyiramasuhuko).

<sup>6816</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 76 (Nyiramasuhuko).

<sup>6817</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 77 (Nyiramasuhuko).

<sup>6818</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 79 (Nyiramasuhuko).

<sup>6819</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 80 (Nyiramasuhuko).

<sup>6820</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 12 (Nyiramasuhuko).

prestation de serment de Dusabumugisha, le préfet de Ruhengeri avait eu lieu le 21 avril 1994, et qu'elle avait pris part à la cérémonie<sup>6821</sup>.

2411. Nyiramasuhuko a affirmé qu'entre le 21 et le 28 avril 1994, elle n'était pas allée à Butare. Elle y était retournée le 28 avril 1994, à la suite de la réunion de finalisation des directives du Premier Ministre. Nyiramasuhuko a indiqué qu'elle s'était rendue à Butare ce jour-là parce que l'occasion lui était offerte d'effectuer le voyage aller en compagnie de Ndungutse, président du PSD, et de revenir le lendemain<sup>6822</sup>. Ils avaient quitté Murambi vers 14 heures pour arriver à Butare en fin d'après-midi, vers 17 heures ou 18 heures<sup>6823</sup>. Elle s'était rendue à l'hôtel Ihuliro où se trouvait sa famille et y avait passé la nuit. Elle n'avait pas quitté l'hôtel où elle était restée en compagnie des membres de sa famille. Le premier anniversaire de sa petite fille avait été célébré ce jour-là<sup>6824</sup>. Elle avait quitté Butare le lendemain, vers 10 heures en compagnie de Ndungutse<sup>6825</sup>.

2412. Nyiramasuhuko a dit avoir pris des notes lors d'un Conseil des ministres qui s'était tenu pendant deux jours, notamment les 7 et 8 mai 1994<sup>6826</sup>. Elle a confirmé que le 10 mai 1994, elle avait pris part à une réunion tenue avec des jeunes appartenant à tous les partis politiques à Butare. La réunion en question avait été organisée par les autorités de Butare. Elle avait pour but de promouvoir la coexistence pacifique au sein des jeunes, pour prévenir les affrontements entre eux ou qu'ils ne se livrent à des actes de provocation. C'est Kalimanzira qui l'avait informée de la tenue de cette réunion, qui avait été organisée par le préfet et le bourgmestre de la commune urbaine de Ngoma. Kalimanzira avait dit qu'il irait à la réunion pour s'assurer de son bon déroulement. Nyiramasuhuko lui avait demandé de l'emmener avec lui à bord de son véhicule<sup>6827</sup>. En réponse à cette sollicitation, Kalimanzira avait avancé qu'il avait rendez-vous, et c'est ainsi qu'ils étaient rentrés à Murambi le même jour. Elle a ajouté que Nsabimana était arrivé à la réunion au moment où celle-ci touchait à sa fin. Elle a dit ne pas se souvenir l'avoir entendu prendre la parole. Cette réunion avait été suivie d'une autre qui s'était tenue au bureau du bourgmestre de la commune urbaine, et d'une réception<sup>6828</sup>.

2413. Nyiramasuhuko ne s'était pas rendue à l'hôtel Ihuliro le 10 mai 1994, parce que Kalimanzira était pressé de rentrer et qu'elle ne disposait d'aucun autre moyen de transport propre à lui permettre de retourner à Murambi. Ils étaient partis avant la fin de la réception. Mis à part le stade de Kamena et la réception, elle ne s'était rendue nulle part ailleurs à Butare ce jour là<sup>6829</sup>.

<sup>6821</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 15 (Nyiramasuhuko).

<sup>6822</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 58 (Nyiramasuhuko).

<sup>6823</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 58 et 59 (Nyiramasuhuko).

<sup>6824</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 59 (Nyiramasuhuko).

<sup>6825</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 59 (Nyiramasuhuko).

<sup>6826</sup> CRA, 3 octobre 2005, p. 31 (Nyiramasuhuko).

<sup>6827</sup> CRA, 3 octobre 2005, p. 55 (Nyiramasuhuko).

<sup>6828</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 9 (Nyiramasuhuko).

<sup>6829</sup> CRA, 3 octobre 2005, p. 75 (Nyiramasuhuko).

2414. Le 14 mai 1994, elle avait quitté Murambi pour passer le week-end chez elle, en compagnie de Kalimanzira qui se rendait à Butare<sup>6830</sup>. Elle avait quitté Gitarama dans l'après-midi<sup>6831</sup>. Elle a dit se souvenir d'être rentrée à Butare le 14 mai, parce que ce jour-là, elle avait vu une lettre qui avait été rédigée par Kalimanzira et qui portait la date du 14 mai 1994. La lettre en question lui avait rappelé que les notes qu'elle avait prises étaient en rapport avec cette date parce qu'elles retracent exactement les faits qui s'étaient produits le 14 mai 1994<sup>6832</sup>.

2415. Nyiramasuhuko a affirmé que le 14 mai 1994, elle était allée voir les membres de sa famille pendant que Kalimanzira restait avec Kanyabashi. Le véhicule l'avait conduite à l'hôtel Ihuliro où elle était arrivée vers 18 heures. Elle avait demandé aux membres de sa famille de lui dire pourquoi ils continuaient à résider à l'hôtel attendu que quelque temps plus tôt, elle les avait priés de quitter la ville de Butare. Elle a indiqué que les membres de sa famille n'envisageaient pas du tout de partir, encore qu'il faille reconnaître que la situation était alarmante et que la guerre s'était étendue à d'autres régions<sup>6833</sup>.

2416. Nyiramasuhuko a indiqué que pendant le week-end du 14 au 15 mai 1994, elle était restée à Butare parce qu'elle était malade, et que cela étant, elle n'était pas pressée de rentrer le lendemain. Le 15 mai 1994, elle était restée au lit et le 16, au matin, comme elle se sentait mieux elle avait quitté Butare pour Gitarama. Elle n'avait pas quitté l'hôtel au cours de la période considérée<sup>6834</sup>.

2417. Le 16 mai 1994, avant 10 heures, Nyiramasuhuko était allée au bureau de la préfecture pour rendre une visite de courtoisie au préfet Nsabimana. Elle voulait également s'informer sur ce qui se passait dans la ville de Butare ainsi que sur la situation sécuritaire dans cette localité<sup>6835</sup>. Elle s'était rendue à la préfecture à bord de la Peugeot 505 berline de son mari. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas de véhicule et qu'elle était souffrante<sup>6836</sup>. Elle voulait savoir s'il y avait lieu pour elle d'évacuer sa famille, et recueillir des informations dont elle ferait part aux autres ministres. Nsabimana lui avait dit que la population continuait à fuir massivement Mayaga et que si elle souhaitait avoir des renseignements précis sur la situation sécuritaire à Butare, elle pouvait prendre part à une réunion du conseil de sécurité préfectoral<sup>6837</sup>. Nyiramasuhuko a indiqué qu'il n'y avait pas lieu pour elle de faire rapport au Conseil des ministres sur la situation sécuritaire prévalant à Butare après le 16 mai 1994, puisque ses autres collègues étaient déjà instruits des faits dont elle avait pris connaissance pendant la réunion<sup>6838</sup>.

2418. Elle a affirmé qu'elle avait vu de nombreuses personnes au bureau de la préfecture, mais qu'elle ne savait pas qui était réfugié et qui ne l'était pas parce

<sup>6830</sup> CRA, 3 octobre 2005, p. 74 (Nyiramasuhuko).

<sup>6831</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 21 (Nyiramasuhuko).

<sup>6832</sup> CRA, 3 octobre 2005, p. 76 (Nyiramasuhuko).

<sup>6833</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 9 (Nyiramasuhuko).

<sup>6834</sup> CRA, 4 octobre 2005, p.10 (Nyiramasuhuko).

<sup>6835</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 11, 26 octobre 2005, p. 37 (Nyiramasuhuko).

<sup>6836</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 21 (Nyiramasuhuko).

<sup>6837</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 38 (Nyiramasuhuko).

<sup>6838</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 39 (Nyiramasuhuko).

que Butare était située à la croisée des chemins et que toutes les personnes qui fuyaient la guerre passaient par cette ville. Elle a affirmé qu'alors que certaines personnes présentes au bureau de la préfecture souhaitaient se procurer des documents de voyage ou des bons de carburant, d'autres en revanche étaient à la recherche des membres de leur famille. Elle a indiqué qu'il y avait une centaine de réfugiés au bureau de la préfecture<sup>6839</sup>.

2419. Nyiramasuhuko a dit avoir pris part à la réunion du conseil de sécurité préfectoral tenue le 16 mai 1994 à la salle polyvalente. Elle s'était tout d'abord rendue à l'hôtel pour informer sa famille qu'elle allait participer à la réunion en question. Elle avait de nouveau utilisé la Peugeot 505 de son mari pour se rendre à la salle polyvalente. Elle a confirmé avoir pris pendant cette réunion des notes qui sont consignées dans les pages de son agenda portant les dates des 30 et 31 janvier<sup>6840</sup>.

2420. Elle a ajouté que le 16 mai 1994, elle n'avait pas attendu la fin de la réunion du conseil de sécurité pour rentrer à Murambi à bord de la Peugeot 505 de son mari. Nyiramasuhuko a indiqué que la 505 était conduite par Ngarambe, le chauffeur de son mari<sup>6841</sup>. Elle a précisé que son propre chauffeur s'appelait Muvunyi<sup>6842</sup>. Elle a affirmé qu'elle n'avait pas un chauffeur et garde du corps répondant au nom de Kazungu avec lequel elle se déplaçait entre avril et juillet 1994<sup>6843</sup>. Elle a dit ne pas avoir quitté Murambi après y être retournée le 16 mai 1994<sup>6844</sup>.

2421. Vers fin mai 1994, Ntagerura, le Ministre des transports avait approuvé une demande tendant à ce qu'un véhicule du Ministère des affaires étrangères soit mis à la disposition de Nyiramasuhuko<sup>6845</sup>. Il s'agissait d'une berline de marque Hyundai que ledit ministère utilisait pour assurer le transfert des hôtes de marque. Elle a fait savoir que si elle avait bonne mémoire, elle avait pris possession du véhicule vers le 25 mai 1994<sup>6846</sup>. Elle a ajouté que jusqu'à cette date, elle ne disposait d'aucune voiture.

2422. Nyiramasuhuko a affirmé qu'elle avait quitté Murambi pour Butare le 30 mai 1994 entre 9 et 10 heures dans le but d'évacuer les membres de sa famille<sup>6847</sup>. Elle avait reçu des informations selon lesquelles les combats se rapprochaient. Gitarama était coincé entre les deux fronts, les *Inkotanyi* étaient en train de

---

<sup>6839</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 21 (Nyiramasuhuko).

<sup>6840</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 22 (Nyiramasuhuko).

<sup>6841</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 59 (Nyiramasuhuko).

<sup>6842</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 59 (Nyiramasuhuko).

<sup>6843</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 54 (Nyiramasuhuko).

<sup>6844</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 59 (Nyiramasuhuko).

<sup>6845</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 23 (Nyiramasuhuko).

<sup>6846</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 15 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.348B (Nyiramasuhuko)

(Lettre du Ministre des transports).

<sup>6847</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 14 et 17 (Nyiramasuhuko).

progresser à partir de Kigali alors que d'autres étaient partis pour la région de Mayaga<sup>6848</sup>.

2423. Nyiramasuhuko a dit s'être rendue à l'hôtel Ihuliro<sup>6849</sup>. Elle a affirmé être arrivée sur les lieux dans l'après-midi avant 18 heures. Elle a ajouté que dès son arrivée à l'hôtel, elle avait discuté avec les membres de sa famille. Elle a dit avoir été surprise par le fait que ceux-ci étaient en train de célébrer l'anniversaire de sa nièce au moment même où elle était venue pour les évacuer. Elle a affirmé que durant la soirée du 30 mai 1994, elle n'avait pas quitté l'hôtel Ihuliro<sup>6850</sup>.

2424. Nyiramasuhuko a affirmé que le 30 mai 1994, à son arrivée à Butare, son véhicule avait été heurté par une autre voiture conduite par un gendarme. Le gendarme lui avait dit qu'il allait voir son commandant pour que celui-ci réquisitionne un autre véhicule pour elle<sup>6851</sup>. C'est ainsi qu'un véhicule appartenant à l'ISAR avait été réquisitionné et mis à la disposition de Nyiramasuhuko<sup>6852</sup>. Il s'agissait d'une camionnette Mazda double cabine appartenant à l'ISAR *Forestry*<sup>6853</sup>. Le sigle « ISAR Ruhande » lisible à une distance de cinq ou dix mètres était estampillé sur le côté dudit véhicule<sup>6854</sup>. Nyiramasuhuko a ajouté que ce jour là, elle était partie à Butare pour rendre visite à sa famille<sup>6855</sup>. Elle a précisé que le commandant l'avait autorisé à disposer du véhicule en question<sup>6856</sup>.

2425. Nyiramasuhuko a dit que le 31 mai 1994 au matin, au moment où les enfants s'apprêtaient à partir, elle avait décidé de prendre part à la réunion prévue à la salle polyvalente<sup>6857</sup>. Il lui avait fallu cinq à sept minutes pour parcourir à pied la distance qui séparait l'hôtel de la salle polyvalente<sup>6858</sup>. Elle était restée une heure à la réunion et avait quitté immédiatement après avoir été informée du fait qu'un véhicule venait d'être mis à sa disposition<sup>6859</sup>. Au moment où elle partait, la réunion n'était pas encore terminée<sup>6860</sup>. Elle avait immédiatement quitté Butare parce que les enfants qu'elle allait évacuer étaient déjà dans la voiture<sup>6861</sup>. La situation à Gitarama était très dangereuse et le FPR avait pris la ville<sup>6862</sup>. Nyiramasuhuko a indiqué qu'elle avait quitté Butare avant-midi, en compagnie de

<sup>6848</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 15 (Nyiramasuhuko).

<sup>6849</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 20 (Nyiramasuhuko).

<sup>6850</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 21 (Nyiramasuhuko).

<sup>6851</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 35 (Nyiramasuhuko).

<sup>6852</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 37 (Nyiramasuhuko).

<sup>6853</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 35 (Nyiramasuhuko).

<sup>6854</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 36 (Nyiramasuhuko).

<sup>6855</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 37 (Nyiramasuhuko).

<sup>6856</sup> CRA, 10 novembre 2005, p. 5 (Nyiramasuhuko).

<sup>6857</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 23 (Nyiramasuhuko).

<sup>6858</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 24 (Nyiramasuhuko).

<sup>6859</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 34, 26 octobre 2005, p. 54 (Nyiramasuhuko).

<sup>6860</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 34 (Nyiramasuhuko).

<sup>6861</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 34 (Nyiramasuhuko).

<sup>6862</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 30 (Nyiramasuhuko).

Denise et de sa petite-fille<sup>6863</sup>. Elle a précisé que leur arrivée à Murambi avait eu lieu vers 14 heures<sup>6864</sup>.

2426. Nyiramasuhuko a affirmé que le 1<sup>er</sup> juin 1994, elle ne se trouvait pas à Butare. Elle a précisé qu'au contraire, elle était à Murambi, préfecture de Gitarama et en route pour Muramba, préfecture de Gisenyi. Elle a ajouté qu'elle était retournée à Butare deux semaines plus tard<sup>6865</sup>.

2427. Nyiramasuhuko a également déposé sur les notes consignées dans les pages de son agenda portant les dates du 1<sup>er</sup> au 3 juin 1994. Elle a affirmé qu'il y avait eu un Conseil des ministres le 1<sup>er</sup> juin 1994. S'agissant des notes consignées dans les pages de son agenda portant les dates des 1<sup>er</sup> au 3 juin 1994, elle a tout d'abord dit qu'elle n'était pas sûre qu'elles soient toutes liées au Conseil des ministres tenu le 1<sup>er</sup> juin 1994 à Murambi<sup>6866</sup>. Toutefois, invitée à répondre à d'autres questions, elle avait précisé que les notes figurant à la page correspondant au 3 juin 1994 concernaient un autre Conseil des ministres qui s'était tenu le 4 juin 1994 à Muramba<sup>6867</sup>.

2428. Elle a ajouté qu'à la suite du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> juin 1994, vers 14 heures, le chef d'état-major du Premier Ministre leur avait demandé de partir parce qu'ils étaient en train d'être attaqués<sup>6868</sup>. Elle avait quitté Murambi pour Gisenyi. Le 1<sup>er</sup> juin, elle s'était rendue à Muramba<sup>6869</sup> parce que le bruit courait que cette localité deviendrait le siège du Gouvernement. Elle a fait savoir que Gisenyi, la localité où demeurait le Président de la République, était le siège du Gouvernement<sup>6870</sup>. Elle avait dit de Muramba<sup>6871</sup> que c'était le siège du Gouvernement parce que certains bureaux et services s'y trouvaient<sup>6872</sup>. Au cours des premiers jours de juin 1994, les Conseils de ministres se tenaient à Muramba<sup>6873</sup>. Pendant tout le mois de juin 1994, les ministres faisaient des allers-retours entre Gisenyi et Muramba. Elle s'était installée à Muramba parce que c'est dans cette localité que se tenaient les Conseils de ministres et parce que sa petite-fille était avec elle. Elle a précisé qu'il lui était difficile de se déplacer tout le temps avec elle<sup>6874</sup>.

2429. Elle a dit que l'entrée consignée dans son agenda à la page correspondant au 3 juin 1994 fait état des divers endroits où résidaient les ministres à

<sup>6863</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 38 et 39 (Nyiramasuhuko).

<sup>6864</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 39 (Nyiramasuhuko).

<sup>6865</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 30 (Nyiramasuhuko).

<sup>6866</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 41 (Nyiramasuhuko).

<sup>6867</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 42 (Nyiramasuhuko).

<sup>6868</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 42 (Nyiramasuhuko).

<sup>6869</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 45 (Nyiramasuhuko).

<sup>6870</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 45 (Nyiramasuhuko).

<sup>6871</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 46 (Nyiramasuhuko).

<sup>6872</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 46 (Nyiramasuhuko).

<sup>6873</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 46 (Nyiramasuhuko).

<sup>6874</sup> CRA, 11 octobre 2005, p. 5 (Nyiramasuhuko).

l'époque<sup>6875</sup>. Les premières lignes de cette entrée en question se lisent comme suit :

« Gitarama : MINIFOPE

Mijeuma → Nyabikenke

Gisenyi : MINIPLAN + MINITRASO

MINETO → Popul<sup>n</sup> + Défense civile

MINIPRISEC → Bureau à Gisenyi

MIFAPROFE → Muramba et Butare et Iorgner sur Gikongoro  
»<sup>6876</sup>.

2430. Nyiramasuhuko a dit qu'au moment où se tenait la réunion du 4 juin 1994, la plupart des ministres se trouvaient à Gisenyi où étaient basés plusieurs ministères, sauf à remarquer que deux d'entre eux étaient localisées à Nyabikenke, préfecture de Gitarama. Il s'agissait notamment du MINIFOP et du MIJEUMA. Nyiramasuhuko a affirmé qu'elle était le seul ministre à ne pas résider à Gisenyi<sup>6877</sup>.

2431. Elle a fait savoir qu'elle résidait à Muramba. Elle a ajouté que lorsqu'elle allait à Butare le week-end, elle passait par Gikongoro parce que c'était la seule voie permettant de rallier Butare à l'époque<sup>6878</sup>.

2432. Elle a affirmé que la série de décisions gouvernementales figurant dans l'entrée consignée sur la page de son agenda correspondant au 4 juin 1994 se rapporte au même Conseil des ministres du 4 juin 1994<sup>6879</sup>. Elle a ajouté que c'est lors de ce Conseil du 4 juin que le Gouvernement avait décidé de remplacer le préfet de Gitarama par le major Ukuliyeyezu<sup>6880</sup>.

2433. Nyiramasuhuko a dit que des Conseils de ministres s'étaient tenus à Muramba les 6 et 10 juin 1994<sup>6881</sup>. Elle a également fait savoir que le 8 juin 1994, le FPR avait tué des évêques qui étaient ses voisins à Gitarama. C'est à travers les journaux et par la radio le 10 juin 1994 que le Conseil des ministres avait pris connaissance de ces meurtres et en avait débattu lors de sa réunion tenue ce jour<sup>6882</sup>.

<sup>6875</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 42 (Nyiramasuhuko).

<sup>6876</sup> Pièce à conviction P.137A (rapport d'expertise de Guichaoua, Tome 2) p. 53.

<sup>6877</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 49 (Nyiramasuhuko).

<sup>6878</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 49 et 50 (Nyiramasuhuko).

<sup>6879</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 47 (Nyiramasuhuko).

<sup>6880</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 48 (Nyiramasuhuko).

<sup>6881</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 51 (Nyiramasuhuko).

<sup>6882</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 50 à 54 (Nyiramasuhuko).

2434. Nyiramasuhuko a dit qu'elle ne s'était pas rendue à Butare entre le 31 mai et le 11 juin 1994 étant donné qu'elle se trouvait à Muramba<sup>6883</sup>. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas quitté Muramba entre le 12 et le 17 juin 1994. Pendant cette période, les Conseils de ministres se tenaient presque quotidiennement. Elle a précisé que les entrées de son agenda portées sur les pages correspondant aux 17 juin, 18 mai et au 19 (le mois n'est pas indiqué) 1994 ont trait à un Conseil des ministres<sup>6884</sup>.

2435. Nyiramasuhuko a dit que le samedi 11 juin 1994, elle s'était rendue à Butare<sup>6885</sup>. Elle a indiqué que c'est la seule fois qu'elle était allée à Butare en juin 1994 à la suite d'un Conseil des ministres<sup>6886</sup>. Sa fille Denise, sa petite-fille et trois gendarmes dont l'un était un chauffeur, l'avaient accompagnée à Butare. Elle avait effectué le voyage à bord d'une camionnette Mazda sale, de couleur blanche qui avait été mise à sa disposition pour deux jours<sup>6887</sup>. Ils étaient partis très tôt le matin et étaient arrivés à Butare vers 18 heures<sup>6888</sup>. Elle avait demandé aux membres de sa famille de quitter Butare parce qu'elle craignait pour leur sécurité, mais ils avaient refusé. C'est la raison pour laquelle elle était retournée les voir pour essayer de nouveau de les convaincre<sup>6889</sup>. Elle a indiqué que la population locale était en train d'attendre l'arrivée du cardinal Etchegarray<sup>6890</sup>.

2436. Elle a affirmé qu'elle s'était directement rendue à l'hôtel Ihuliro où résidait sa famille, notamment ses enfants et son mari<sup>6891</sup>. Les membres de sa famille ne comprenaient pas la situation qui prévalait au Rwanda et pensaient qu'ils vivaient dans un pays où régnait la paix. Elle avait dit aux gens qui se trouvaient à l'hôtel qu'ils devaient partir<sup>6892</sup>. Elle a indiqué qu'elle avait passé la nuit à l'hôtel et qu'elle n'était allée nulle part ailleurs<sup>6893</sup>.

2437. Elle a dit qu'il fallait environ trois heures pour parcourir la distance qui sépare Gisenyi de Kigali et deux autres heures pour rallier Butare à partir de Kigali. En temps de guerre, il faudrait ajouter à ces cinq heures deux à trois autres heures. La durée du voyage était fonction de l'itinéraire emprunté. Nyiramasuhuko a également dit que la distance entre Muramba et Butare pouvait être parcourue en une heure de moins que celle qui sépare Gisenyi de Butare<sup>6894</sup>. Elle a également fait savoir que la distance entre Gisenyi et Muramba pouvait être couverte en une heure environ<sup>6895</sup>.

---

<sup>6883</sup> CRA, 22 novembre 2005, p. 6 (Nyiramasuhuko).

<sup>6884</sup> CRA, 6 octobre 2005, p. 12 (Nyiramasuhuko).

<sup>6885</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 36, 5 octobre 2005, p. 56 (Nyiramasuhuko).

<sup>6886</sup> CRA, 11 octobre 2005, p. 5 (Nyiramasuhuko).

<sup>6887</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 39 (Nyiramasuhuko).

<sup>6888</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 43 (Nyiramasuhuko).

<sup>6889</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 43 (Nyiramasuhuko).

<sup>6890</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 42 et 45 (Nyiramasuhuko).

<sup>6891</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 46 (Nyiramasuhuko).

<sup>6892</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 47 (Nyiramasuhuko).

<sup>6893</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 47 (Nyiramasuhuko).

<sup>6894</sup> CRA, 11 octobre 2005, p. 6 (Nyiramasuhuko).

<sup>6895</sup> CRA, 11 octobre 2005, p. 6 (Nyiramasuhuko).



2438. Nyiramasuhuko a affirmé qu'elle n'était jamais allée à Muganza. Elle a confirmé que c'est le 10 juin 1994, et non le 11 qu'un Conseil des ministres s'était tenu à Muramba<sup>6896</sup>. Elle a ajouté que le lendemain matin [12 juin 1994], vers 10 heures, elle était partie pour Muramba<sup>6897</sup>. Elle a indiqué que c'est vers 21 heures qu'ils étaient arrivés dans la commune de Gisenyi<sup>6898</sup>.

2439. Relativement à l'entrée de son agenda correspondant au 18 juin 1994 qui est suivie de flèches et des termes cités ci-après « ... pour 200 000 francs, je dois retirer une enveloppe pour l'autodéfense civile à Gisenyi », Nyiramasuhuko a affirmé qu'il s'agissait de notes qu'elle avait prises sur la base du message qu'elle avait reçu du Ministre de la fonction publique. Elle a dit qu'elle n'était pas allée à Gisenyi le 18 juin 1994 pour retirer une enveloppe pour la défense civile. Ce jour là, elle se trouvait à Muramba<sup>6899</sup>.

2440. Nyiramasuhuko a affirmé que le 21 juin 1994, elle avait participé à des réunions qui s'étaient tenues à la RTLM et à la préfecture de Kigali<sup>6900</sup>. Elle a indiqué qu'elle était descendue à l'hôtel des Diplomates à Kigali. Elle s'était fixée comme but d'exhorter les femmes à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour mettre fin à la guerre. Elle a ajouté qu'aucune réunion n'avait eu lieu à la RTLM ; et que ce qui s'était plutôt passé c'est qu'un journaliste de la RTLM était venu la voir à l'hôtel<sup>6901</sup>.

2441. Elle a confirmé que le 24 juin 1994, elle s'était rendue à Butare en tant qu'envoyée du Gouvernement à l'occasion de la visite du cardinal Etchegarray<sup>6902</sup>. Elle faisait partie d'une délégation gouvernementale composée d'agents du Ministère des affaires étrangères et d'un journaliste. Ils avaient quitté Muramba à 4 heures pour arriver à Butare vers 11 heures. Elle était allée à l'hôtel Ihuliro où elle avait passé un court laps de temps, juste pour échanger des civilités avec les gens et s'enquérir de leurs nouvelles, avant de repartir. Elle a ajouté qu'elle avait essayé de se conformer au programme qui avait été arrêté pour la visite du cardinal. C'est vers 20 heures qu'elle avait quitté Butare.

2442. Elle a affirmé qu'entre le 12 et le 24 juin 1994, elle n'était pas allée à Butare et que jusqu'au 24 juin 1994 elle n'était pas retournée en ce lieu. Elle a dit qu'elle n'avait pas participé à la cérémonie de prestation de serment sanctionnant la nomination de Ndayambaje en tant que bourgmestre. Elle s'est inscrite en faux contre l'allégation selon laquelle le 24 juin 1994, elle se serait rendue à un endroit quelconque de Butare pour enlever des Tutsis ou aurait ordonné l'enlèvement, le viol, ou l'exécution de Tutsis<sup>6903</sup>. Elle a ajouté qu'elle était retournée à Butare en juillet 1994, après avoir quitté Muramba à la suite du Conseil des ministres du 2

<sup>6896</sup> CRA, 11 octobre 2005, p. 8 (Nyiramasuhuko).

<sup>6897</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 47 (Nyiramasuhuko).

<sup>6898</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 55 (Nyiramasuhuko).

<sup>6899</sup> CRA, 6 septembre 2005, p.16 (Nyiramasuhuko).

<sup>6900</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 17 (Nyiramasuhuko).

<sup>6901</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 18 (Nyiramasuhuko).

<sup>6902</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 30 (Nyiramasuhuko).

<sup>6903</sup> CRA, 6 octobre 2005, p. 34 (Nyiramasuhuko).

juillet 1994. Elle a affirmé avoir quitté en compagnie des gendarmes qui avaient été affectés à son service en tant que gardes du corps<sup>6904</sup>.

Denise Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2443. Denise Ntahobali a affirmé qu'environ une semaine après le décès de Habyarimana, elle s'était rendue à l'hôtel Ihuliro en compagnie de sa sœur Clarisse pour s'enquérir de la situation de leur père et de leur frère, Shalom Ntahobali<sup>6905</sup>. Elle a ajouté que quelques jours plus tard, sa mère Nyiramasuhuko s'était rendue à l'hôtel où elle était arrivée vers 18 heures en compagnie de deux gendarmes<sup>6906</sup>. Elle a dit que le lendemain, Nyiramasuhuko était repartie travailler à Murambi<sup>6907</sup>.

2444. Le témoin a indiqué que le 28 avril 1994, date du premier anniversaire de la fille de Clarisse, Nyiramasuhuko était venue pour la deuxième fois à l'hôtel Ihuliro<sup>6908</sup>. Elle a fait savoir que sa mère leur avait demandé de quitter Butare parce que les troupes du FPR étaient en train de progresser<sup>6909</sup>. Elle a ajouté que le lendemain, Nyiramasuhuko était retournée à son lieu de travail à Murambi<sup>6910</sup>.

2445. Selon Denise Ntahobali, en fin mai, sa mère était revenue à l'hôtel Ihuliro à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de sa cousine, WBUC<sup>6911</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, Denise Ntahobali a reconnu que c'est le 30 mai 1994 que cet anniversaire avait été célébré<sup>6912</sup>. À cette occasion, sa mère leur avait de nouveau demandé de quitter et de se rendre à Cyangugu parce que le FPR se rapprochait de Butare<sup>6913</sup>. Les membres de sa famille avaient refusé de donner suite à sa recommandation parce qu'il aurait été difficile de déplacer les nombreuses personnes qui résidaient à l'hôtel Ihuliro. Ces personnes s'étaient installées à l'hôtel parce que les massacres n'avaient pas encore commencé à Butare<sup>6914</sup>. Irritée par leur refus, Nyiramasuhuko avait décidé de partir en emmenant sa petite-fille et Denise. Cette dernière était disposée à partir parce qu'elle estimait qu'il était dangereux de rester à l'hôtel et qu'elle entendait apporter son soutien à Nyiramasuhuko en ces temps difficiles<sup>6915</sup>. Elle s'était occupée de sa nièce pendant toute la durée des événements. Pendant leur séjour à Murambi puis à Muramba et jusqu'à leur retour à Butare, elles étaient restées ensemble<sup>6916</sup>.

<sup>6904</sup> CRA, 6 octobre 2005, p. 36 (Nyiramasuhuko).

<sup>6905</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 23 (Denise Ntahobali).

<sup>6906</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 28 (Denise Ntahobali).

<sup>6907</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 29 (Denise Ntahobali).

<sup>6908</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 28 (Denise Ntahobali).

<sup>6909</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 27 (Denise Ntahobali).

<sup>6910</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 29 (Denise Ntahobali).

<sup>6911</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 30 (Denise Ntahobali).

<sup>6912</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 19 et 23 (Denise Ntahobali).

<sup>6913</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 30 et 31, 13 juin 2005, p. 25 et 27 (Denise Ntahobali).

<sup>6914</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 31 (Denise Ntahobali).

<sup>6915</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 31 (Denise Ntahobali).

<sup>6916</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 45 (Denise Ntahobali).

2446. Le 31 mai 1994, Denise Ntahobali, sa nièce et Nyiramasuhuko ont quitté l'hôtel Ihuliro pour se rendre à Murambi<sup>6917</sup>. Elles étaient accompagnées de deux gendarmes affectés au service de Nyiramasuhuko en qualité de gardes du corps<sup>6918</sup>. Elles avaient quitté l'hôtel avant-midi parce qu'elles avaient dû faire les affaires de l'enfant avant de pouvoir entamer le voyage<sup>6919</sup>. La distance entre Butare et Murambi était d'environ 30 kilomètres. Le voyage entre l'hôtel Ihuliro et Murambi avait duré une heure et demie<sup>6920</sup>.

2447. Le lendemain de leur arrivée à Murambi, Nyiramasuhuko avait pris part à un Conseil des ministres. Dans l'après-midi, elle était retournée à leur chambre en courant comme une folle et leur avait dit qu'elles devaient s'en aller parce que les *Inkotanyi* étaient tout près<sup>6921</sup>. Après avoir rassemblé les affaires qu'elles pouvaient emmener, Denise Ntahobali, Pauline Nyiramasuhuko, le bébé et les gendarmes étaient montés à bord d'un véhicule<sup>6922</sup>. Ils avaient pris la direction de la préfecture de Gisenyi en passant par la route de Ngororero qui était partiellement bitumée. Ils étaient accompagnés d'un grand nombre de gendarmes positionnés à la tête et à la queue d'un convoi de 20 véhicules. C'est tard dans la soirée qu'ils étaient arrivés à Muramba. Le témoin a précisé que Muramba n'était pas loin de Ngororero<sup>6923</sup>.

2448. Elle a fait savoir que pendant leur séjour à Muramba, Nyiramasuhuko participait souvent à des réunions organisées dans cette localité ou à Gisenyi<sup>6924</sup>. Nyiramasuhuko partait dans la journée pour assister à ces réunions et rentrait à Muramba le soir<sup>6925</sup>. Denise Ntahobali a précisé qu'elle savait que sa mère se rendait à ces endroits parce que tous les matins Nyiramasuhuko lui disait où elle allait. En outre, quand l'accusée partait pour Gisenyi, Denise la voyait monter à bord de son véhicule<sup>6926</sup>.

2449. Elles avaient passé une semaine à Muramba suite à quoi elles étaient allées à Butare pour s'enquérir des nouvelles des gens qu'elles y avaient laissés. Denise avait fait le voyage avec sa mère, sa nièce et deux gendarmes<sup>6927</sup>. Il leur avait fallu huit à dix heures pour arriver à l'hôtel Ihuliro<sup>6928</sup>. Le lendemain, accompagnée de sa mère, de sa nièce et des deux gendarmes, elle avait quitté l'hôtel Ihuliro pour rentrer à Muramba parce que Nyiramasuhuko devait retourner à son lieu de travail<sup>6929</sup>.

<sup>6917</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 23, 28 et 34 (Denise Ntahobali).

<sup>6918</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 32 (Denise Ntahobali).

<sup>6919</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 31 et 32 (Denise Ntahobali).

<sup>6920</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 35 (Denise Ntahobali).

<sup>6921</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 50, 13 juin 2005, p. 35 (Denise Ntahobali).

<sup>6922</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 50 et 51 (Denise Ntahobali).

<sup>6923</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 52 (Denise Ntahobali).

<sup>6924</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 54 (Denise Ntahobali).

<sup>6925</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 55 (Denise Ntahobali).

<sup>6926</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 28 et 29 (Denise Ntahobali).

<sup>6927</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 55 (Denise Ntahobali).

<sup>6928</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 56 (Denise Ntahobali).

<sup>6929</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 57 (Denise Ntahobali).

2450. Le témoin Denise Ntahobali s'est vu opposer le fait que Nyiramasuhuko avait pris part à un Conseil des ministres tenu le 10 juin 1994 à Murambi. En réponse à cette allégation, elle avait répondu en ces termes : « [j]e sais que nous sommes parties le lendemain du jour de notre arrivée. Ici, je vois "le 10 juin" et, à cette date, nous nous trouvons à Muramba. Je ne vois pas l'endroit où cette réunion du Gouvernement aurait eu lieu »<sup>6930</sup>.

2451. Denise Ntahobali a affirmé que pendant le mois de juin 1994, elle n'avait pas quitté Muramba. Elle a dit que Nyiramasuhuko participait à des réunions à Muramba et à Gisenyi, mais qu'elle revenait toujours pour passer la nuit avec elles. Nyiramasuhuko s'était également rendue une fois à Butare pour rencontrer le nonce apostolique Etchegarray mais était rentrée à Muramba au milieu de la nuit<sup>6931</sup>. Denise Ntahobali s'est vu opposer le fait que sa mère n'était pas rentrée à Muramba au milieu de la nuit comme elle l'a dit. En réponse à cette allégation, le témoin avait toutefois persisté dans sa déclaration et avait même ajouté ce qui suit : « [i]l n'y a rien qui me prouve qu'elle était toujours à Butare. J'ai constaté qu'il y a certaines choses qu'elle reportait à une autre date qui ne correspondait pas à la date où elle tenait son agenda »<sup>6932</sup>. Elle a dit que sa mère utilisait une camionnette blanche à plateau ouverte<sup>6933</sup>.

#### WZJM, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2452. D'ethnie hutue, WZJM a affirmé qu'en juin 1994, il avait vu plus de 10 fois Nyiramasuhuko à Muramba<sup>6934</sup>. En début juin 1994, le bruit courait que le Gouvernement intérimaire avait été transféré à Muramba<sup>6935</sup>. À l'époque, WZJM avait vu tout près de lui marcher une femme qui avait avec elle un enfant d'un an. Une religieuse avec laquelle il conversait avait dit de cette femme que c'était Nyiramasuhuko, le Ministre de la femme et de la famille. Nyiramasuhuko était en civil<sup>6936</sup>. C'est la première fois de sa vie qu'il voyait Nyiramasuhuko<sup>6937</sup>. Elle n'était jamais en compagnie de militaires affectés à son service en tant que gardes du corps<sup>6938</sup>.

2453. WZJM a précisé que la deuxième fois qu'il avait vu Nyiramasuhuko celle-ci était à bord d'une camionnette Toyota double cabine en compagnie de son chauffeur et d'un enfant âgé d'un an<sup>6939</sup>. Nyiramasuhuko était en train de descendre du véhicule, près d'un magasin situé non loin d'une école<sup>6940</sup>. Il a fait savoir que lorsqu'il se rendait à l'église ou au marché, il avait l'habitude de voir le véhicule blanc dont il a parlé avec à son bord Nyiramasuhuko, l'enfant et le

<sup>6930</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 36 (Denise Ntahobali).

<sup>6931</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 58 (Denise Ntahobali).

<sup>6932</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 40 (Denise Ntahobali).

<sup>6933</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 51 (Denise Ntahobali).

<sup>6934</sup> CRA, 21 février 2005, p. 88 et 89 (témoin WZJM).

<sup>6935</sup> CRA, 21 février 2005, p. 87, 22 février 2005, p. 14 et 15 (témoin WZJM).

<sup>6936</sup> CRA, 21 février 2005, p. 87, 22 février 2005, p. 17 (témoin WZJM).

<sup>6937</sup> CRA, 22 février 2005, p. 16 et 28 (témoin WZJM).

<sup>6938</sup> CRA, 22 février 2005, p. 18 (témoin WZJM).

<sup>6939</sup> CRA, 21 février 2005, p. 90, 22 février 2005, p. 17 (témoin WZJM).

<sup>6940</sup> CRA, 21 février 2005, p. 89 (témoin WZJM).

chauffeur<sup>6941</sup>. Nyiramasuhuko s'asseyait sur la banquette arrière et portait l'enfant dans ses bras alors que le chauffeur se trouvait à l'avant du véhicule<sup>6942</sup>. Au total, il les avait vus une dizaine de fois en juin 1994<sup>6943</sup>. En dehors de la première fois où il a vu Nyiramasuhuko alors qu'elle marchait, il ne la voyait que dans le véhicule qu'il a décrit<sup>6944</sup>.

2454. WZJM a affirmé qu'il ne saurait dire si les Hutus et les Tutsis avaient des relations tendues en 1990 parce qu'il ne savait pas qui était hutu et qui était tutsi<sup>6945</sup>.

#### Edmond Babin, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2455. Enquêteur au sein de l'équipe de défense de Nyiramasuhuko, Edmond Babin a réalisé un film vidéo et pris des photos sur les divers endroits de la préfecture de Butare visés dans les actes d'accusation<sup>6946</sup>. Il a affirmé que la distance totale qui sépare Butare de Gisenyi est de 317 km et qu'il les avait parcourus en 8 h 4 minutes en longeant la frontière de la RDC, exception faite de l'escale effectuée à Kibuye<sup>6947</sup>. Il a ajouté que la distance entre Gitarama et Butare était de 83 kilomètres et qu'il les a parcourus en 1 h 10 minutes en empruntant la route bitumée qui les reliait<sup>6948</sup>.

#### Clarisse Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2456. Clarisse Ntahobali, fille de Nyiramasuhuko et sœur de Ntahobali, a affirmé qu'elle avait quitté le Rwanda en août 1991 pour le Canada pour poursuivre ses études supérieures à l'Université de Sherbrooke, dans la province du Québec<sup>6949</sup>. Elle était rentrée au Rwanda en février 1994, et y était restée jusqu'au 18 juillet 1994<sup>6950</sup>.

2457. À son retour au Rwanda, elle avait travaillé à l'hôtel Ihuliro qui appartenait à sa famille<sup>6951</sup>. Elle a indiqué que lorsqu'elle est rentrée au Rwanda en février 1994, Nyiramasuhuko demeurait à Kigali, dans le quartier Kimihurura, et son père à Buye, sauf à remarquer que Nyiramasuhuko rentrait à la maison tous les week-ends<sup>6952</sup>.

<sup>6941</sup> CRA, 21 février 2005, p. 90 (témoin WZJM).

<sup>6942</sup> CRA, 22 février 2005, p. 17 (témoin WZJM).

<sup>6943</sup> CRA, 21 février 2005, p. 88, 22 février 2005, p. 17 (témoin WZJM).

<sup>6944</sup> CRA, 21 février 2005, p. 90 (témoin WZJM).

<sup>6945</sup> CRA, 22 février 2005, p. 6 (témoin WZJM).

<sup>6946</sup> CRA, 18 avril 2005, p. 23 et 24 (Babin).

<sup>6947</sup> CRA, 25 avril 2005, p. 13 (Babin).

<sup>6948</sup> CRA, 25 avril 2005, p. 15 (Babin) ; pièce à conviction D.309 (Nyiramasuhuko et Ntahobali) (carte routière du Rwanda).

<sup>6949</sup> CRA, 9 février 2005, p. 9 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6950</sup> CRA, 9 février 2005, p. 13 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6951</sup> CRA, 9 février 2005, p. 40 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6952</sup> CRA, 9 février 2005, p. 41 (Clarisse Ntahobali).

2458. Clarisse Ntahobali s'était rendue à l'hôtel Ihuliro une semaine environ après le crash de l'avion présidentiel<sup>6953</sup>. Nyiramasuhuko n'était pas à l'hôtel Ihuliro à son arrivée<sup>6954</sup>. Le témoin a affirmé que, deux jours plus tard, Nyiramasuhuko était venue à l'hôtel Ihuliro dans la soirée. Elle était accompagnée de quatre gardes du corps et avait informé les membres de sa famille que le Gouvernement avait déménagé à Murambi et que c'est de là qu'elle venait<sup>6955</sup>. Nyiramasuhuko avait passé une ou deux nuits à Butare avant de repartir pour Murambi, très tôt le matin<sup>6956</sup>.

2459. Clarisse Ntahobali a affirmé que le 19 avril 1994, alors qu'elle se rendait à la place du marché de Matyazo, elle avait rencontré Nyiramasuhuko. L'accusée lui avait dit qu'elle était venue à Butare pour assister à la prestation de serment du nouveau préfet. Nyiramasuhuko avait apporté un peu de nourriture aux membres de sa famille<sup>6957</sup>. Clarisse a dit qu'à son retour du marché, elle n'avait pas trouvé Nyiramasuhuko à l'hôtel Ihuliro<sup>6958</sup>.

2460. Clarisse Ntahobali a affirmé avoir revu Nyiramasuhuko le 28 avril 1994, date qui coïncide avec l'anniversaire de son premier enfant. Nyiramasuhuko était arrivée à l'hôtel dans la soirée. Elle avait passé la nuit et était repartie le lendemain matin. Ce jour-là, il y avait une quarantaine de personnes à l'hôtel. Il s'agit principalement des membres de la famille élargie de Nyiramasuhuko et il devenait de plus en plus difficile de donner à manger à tout le monde<sup>6959</sup>.

2461. Clarisse Ntahobali a affirmé qu'en mi-mai 1994, Nyiramasuhuko, qui était tombée malade, était revenue à l'hôtel Ihuliro où elle avait passé deux ou trois jours<sup>6960</sup>. Elle a indiqué qu'elle n'avait pas revu sa mère depuis le 29 avril 1994, et qu'elle n'avait entendu personne dire qu'elle était venue à Butare entre le 29 avril et la mi-mai 1994<sup>6961</sup>.

2462. Elle a dit qu'elle avait revu Nyiramasuhuko à l'hôtel Ihuliro en fin mai 1994 au moment où celle-ci était venue chercher le bébé et la petite sœur du témoin parce qu'elle souhaitait voir tout le monde quitter Butare à cause de la situation sécuritaire qui prévalait dans le pays. Le témoin a indiqué que Nyiramasuhuko savait que le FPR était en train d'avancer vers Butare, mais à l'époque, elle n'avait pas fait part de cette information à sa famille. Les membres de la famille lui avaient répondu qu'ils ne pouvaient pas partir immédiatement parce qu'ils étaient trop nombreux. Nyiramasuhuko leur avait fait savoir qu'elle pouvait partir avec ceux d'entre eux qui étaient prêts et c'est ainsi qu'elle avait emmené avec elle Denise et le bébé de Clarisse Ntahobali qui avait un an et demi à

<sup>6953</sup> CRA, 9 février 2005, p. 50 et 51 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6954</sup> CRA, 9 février 2005, p. 57 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6955</sup> CRA, 9 février 2005, p. 58 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6956</sup> CRA, 9 février 2005, p. 59 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6957</sup> CRA, 9 février 2005, p. 60 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6958</sup> CRA, 9 février 2005, p. 60 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6959</sup> CRA, 9 février 2009, p. 62 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6960</sup> CRA, 9 février 2009, p. 68, 10 février 2005, p. 29 et 30 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6961</sup> CRA, 9 février 2005, p. 68 (Clarisse Ntahobali).

l'époque<sup>6962</sup>. Nyiramasuhuko avait dit qu'elle partait pour Murambi, préfecture de Gitarama, où le Gouvernement s'était installé<sup>6963</sup>.

2463. Clarisse a affirmé qu'une semaine plus tard, Nyiramasuhuko était revenue avec Denise et le bébé pour deux ou trois jours. Nyiramasuhuko leur avait dit que le Gouvernement venait de quitter Gitarama et qu'elle allait s'installer ou vivre à Muramba, en préfecture de Gisenyi, localité où le Gouvernement avait décidé de « s'installer » attendu que Gitarama était tombé aux mains du FPR<sup>6964</sup>. Nyiramasuhuko avait passé la nuit à Butare avant de repartir le lendemain en disant que le voyage jusqu'à Muramba allait être long<sup>6965</sup>.

2464. Clarisse Ntahobali avait entendu dire que Nyiramasuhuko était revenue une fois à Butare pendant la période où elle vivait à Muramba. C'était le 24 juin 1994, et elle était membre de la délégation du cardinal Etchegarray. Cette fois-là, Clarisse ne l'avait pas vue<sup>6966</sup>.

#### Céline Nyiraneza, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2465. Céline Nyiraneza, qui est la sœur de Nyiramasuhuko et la tante de l'accusé Shalom Ntahobali, a dit qu'entre le moment où elle avait été nommée Ministre de la femme et de la famille, et le 6 avril 1994, Nyiramasuhuko vivait seule à Kigali<sup>6967</sup>. Pour assurer sa protection, il n'y avait qu'un veilleur de nuit appartenant à l'ethnie tutsie qui s'appelait Lionel Mushyitsyi<sup>6968</sup>.

2466. Quelques jours ou semaines après le 6 avril 1994, Nyiraneza s'était rendue à Kinyamakara, la commune natale de son mari, dans la préfecture de Gikongoro, pour déposer au bénéfice de ses enfants des demandes aux fins d'obtention de cartes d'identité. C'est pendant son absence que Nyiramasuhuko était arrivée pour la première fois à l'hôtel Ihuliro<sup>6969</sup>. Céline Nyiraneza était par la suite revenue sur cette assertion en faisant valoir que c'est le 6 avril 1994, pendant les premiers jours qui avaient suivi sa propre arrivée dans cet hôtel, qu'elle avait vu Nyiramasuhuko pour la première fois. Elle a ajouté que l'accusée était venue une nuit à l'hôtel, alors qu'elle-même s'y était rendue pour y passer la nuit. Nyiraneza a dit que Nyiramasuhuko avait quitté l'hôtel très tôt le lendemain matin et que jusqu'à son départ elle ne s'était pas entretenue avec elle<sup>6970</sup>.

2467. Nyiramasuhuko lui avait dit que les *Inkotanyi* avaient attaqué le siège du Gouvernement à Kigali. Elle avait ajouté que le Gouvernement dans son ensemble avait quitté la capitale pour Gitarama et s'était installé dans une école à Murambi. Puisque Nyiramasuhuko était membre du Gouvernement, Nyiraneza avait conclu

<sup>6962</sup> CRA, 9 février 2005, p. 70 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6963</sup> CRA, 9 février 2005, p. 72 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6964</sup> CRA, 9 février 2005, p. 73, 10 février 2005, p. 26 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6965</sup> CRA, 9 février 2005, p. 73 et 74 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6966</sup> CRA, 9 février 2005, p. 74 et 75 (Clarisse Ntahobali).

<sup>6967</sup> CRA, 23 février 2005, p. 81, 24 février 2005, p. 32 (Céline Nyiraneza).

<sup>6968</sup> CRA, 24 février 2005, p. 32 et 33 (Céline Nyiraneza).

<sup>6969</sup> CRA, 24 février 2005, p. 46 (Céline Nyiraneza).

<sup>6970</sup> CRA, 24 février 2005, p. 47 (Céline Nyiraneza).

qu'elle s'était, elle aussi installée dans cette localité<sup>6971</sup>. Elle a affirmé qu'elle savait que le Gouvernement a fait de Gitarama son siège le 12 avril 1994<sup>6972</sup>.

2468. Nyiraneza a affirmé que quelques jours après son retour de Gikongoro, Nyiramasuhuko était revenue à l'hôtel Ihuliro. L'accusée venait de Gitarama qui était le siège du Gouvernement. Le témoin a indiqué que Nyiramasuhuko souffrait de paludisme et qu'elle était restée à la maison pendant trois ou quatre jours<sup>6973</sup>.

2469. Nyiraneza a dit qu'à la suite de son second voyage à Gikongoro qui s'était effectué vers la fin mai ou en début juin 1994, elle s'était aperçue que l'épouse de Shalom, sa famille et son chauffeur n'étaient plus à l'hôtel Ihuliro<sup>6974</sup>. Nyiramasuhuko avait également quitté l'hôtel la veille du retour de Nyiraneza de son voyage à Gikongoro. Le témoin a indiqué qu'elle avait entendu dire que Nyiramasuhuko était partie vers Muramba en compagnie de Denise et de l'enfant de Clarisse. Elle a ajouté qu'elle était toutefois convaincue qu'ils continuaient à séjourner à Gitarama<sup>6975</sup>.

#### WBUC, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2470. WBUC, qui est la nièce de Nyiramasuhuko et la cousine de Ntahobali<sup>6976</sup>, demeurait à l'hôtel Ihuliro en compagnie de ce dernier. Elle a dit avoir vu Nyiramasuhuko plusieurs fois au cours des événements de 1994<sup>6977</sup>. Elle a affirmé que son mari était enquêteur au sein de l'équipe de défense de Ntahobali jusqu'au 16 juillet 2001, date à laquelle il avait été démis de ses fonctions<sup>6978</sup>. WBUC a précisé qu'elle avait vécu chez sa tante Pauline Nyiramasuhuko de l'âge de trois ou quatre ans jusqu'en 1966, date à laquelle elle était retournée dans la commune de Ndora pour effectuer ses études primaires<sup>6979</sup>. Entre 1978 et 1980, elle avait de nouveau vécu avec Nyiramasuhuko et Shalom Ntahobali à Taba (Buye)<sup>6980</sup>. Elle a ajouté qu'elle avait été élevée par Nyiramasuhuko depuis sa plus tendre enfance, raison pour laquelle elle la considérait comme une mère<sup>6981</sup>.

2471. WBUC a affirmé qu'une semaine après le 6 avril 1994, elle avait quitté Kigali pour Butare en compagnie des membres de sa famille à cause de la fragilité de la situation sécuritaire<sup>6982</sup>. Elle a ajouté qu'à son arrivée à l'hôtel Ihuliro, elle avait trouvé une vingtaine de personnes appartenant à la famille de Nyiramasuhuko ainsi que trois militaires de la MINUAR. Elle a précisé que les militaires en question résidaient à l'hôtel, mais qu'ils étaient partis quelques jours

<sup>6971</sup> CRA, 24 février 2005, p. 47 (Céline Nyiraneza).

<sup>6972</sup> CRA, 28 février 2005, p. 52 (Céline Nyiraneza).

<sup>6973</sup> CRA, 24 février 2005, p. 53 et 54 (Céline Nyiraneza).

<sup>6974</sup> CRA, 24 février 2005, p. 58 (Céline Nyiraneza).

<sup>6975</sup> CRA, 24 février 2005, p. 58 (Céline Nyiraneza).

<sup>6976</sup> CRA, 31 mai 2005, p. 95 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>6977</sup> CRA, 2 juin 2005, p. 45 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>6978</sup> CRA, 6 juin 2005, p. 46 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>6979</sup> CRA, 31 mai 2005, p. 95 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>6980</sup> CRA, 2 juin 2005, p. 95 et 96 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>6981</sup> CRA, 31 mai 2005, p. 95 (huis clos), 6 juin 2005, p. 14 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>6982</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 60 à 64 (témoin WBUC).



plus tard<sup>6983</sup>. WBUC a fait savoir qu'elle n'avait pas vu Nyiramasuhuko à l'hôtel durant cette période et que personne n'avait eu des nouvelles la concernant<sup>6984</sup>.

2472. Quelques jours plus tard, Nyiramasuhuko s'était présentée à l'hôtel Ihuliro en compagnie de deux militaires et d'un chauffeur<sup>6985</sup>. Nyiramasuhuko avait dit au témoin WBUC qu'elle venait de Gitarama où s'était installé le Gouvernement, et qu'elle avait eu des difficultés à entrer en contact avec les membres de sa famille. Nyiramasuhuko avait ajouté qu'elle avait trouvé refuge à l'ambassade, à Gitarama<sup>6986</sup>. Le témoin a indiqué que Nyiramasuhuko était restée une nuit avec eux suite à quoi elle était retournée travailler à Murambi, en préfecture de Gitarama<sup>6987</sup>. Elle a précisé que les deux militaires qui accompagnaient Nyiramasuhuko étaient en fait des gendarmes en tenue et que l'accusée était arrivée à l'hôtel à bord d'un véhicule officiel<sup>6988</sup>.

2473. WBUC a dit que Nyiramasuhuko était revenue à Butare après l'installation du nouveau préfet<sup>6989</sup>. À cette occasion, l'accusée n'était pas restée longtemps dans cette localité, elle s'était rendue très brièvement à l'hôtel Ihuliro et était repartie immédiatement. WBUC a indiqué ne pas avoir vu Nyiramasuhuko<sup>6990</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a précisé qu'elle avait bien vu Nyiramasuhuko, mais de loin, à partir de la cour. Lorsque le véhicule à bord duquel elle se trouvait s'était arrêté, elle l'avait vu distribuer les denrées alimentaires qu'elle avait apportées. WBUC avait salué Nyiramasuhuko mais leur entretien n'avait pas duré longtemps. Invitée à dire pourquoi elle n'avait pas mentionné ce fait lors de son interrogatoire principal, WBUC a précisé que dans sa culture, si vous voyez quelqu'un pendant un très bref laps de temps, c'est comme si vous ne l'aviez pas vu<sup>6991</sup>. Le témoin a indiqué que Nyiramasuhuko n'avait pas passé la nuit à l'hôtel Ihuliro<sup>6992</sup>. Ce jour-là, Nyiramasuhuko venait de Murambi, préfecture de Gitarama<sup>6993</sup>.

2474. WBUC a dit que par la suite, Nyiramasuhuko était venue à l'hôtel Ihuliro vers fin avril 1994, à l'occasion de l'anniversaire de sa petite-fille. Elle y avait passé une nuit et était repartie le lendemain matin<sup>6994</sup>.

2475. Le témoin a dit qu'en mi-mai 1994, elle avait revu Nyiramasuhuko à l'hôtel Ihuliro. Elle a indiqué que l'accusée était restée quelques jours à l'hôtel

<sup>6983</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 63 et 64 (témoin WBUC).

<sup>6984</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 64 (témoin WBUC).

<sup>6985</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 64 (témoin WBUC).

<sup>6986</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 65 et 66 (témoin WBUC).

<sup>6987</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 66 (témoin WBUC).

<sup>6988</sup> CRA, 6 juin 2005, p. 24 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>6989</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 66 (témoin WBUC).

<sup>6990</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 66, 6 juin 2005, p. 25 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>6991</sup> CRA, 6 juin 2005, p. 39 et 40 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>6992</sup> CRA, 6 juin 2005, p. 39 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>6993</sup> CRA, 6 juin 2005, p. 57 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>6994</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 66 et 67 (témoin WBUC).

parce qu'elle souffrait de paludisme. Elle a ajouté qu'à cause de la maladie dont elle souffrait, Nyiramasuhuko n'avait pas pu sortir de l'hôtel<sup>6995</sup>.

2476. WBUC a ajouté que le 30 mai 1994, jour de son anniversaire, Nyiramasuhuko était revenue à l'hôtel Ihuliro<sup>6996</sup>. Elle a indiqué que Nyiramasuhuko était inquiète et voulait que les membres de sa famille partent pour Cyangugu. Nyiramasuhuko était repartie le lendemain pour regagner le siège du Gouvernement à Murambi, en compagnie de Denise et de sa petite-fille<sup>6997</sup>.

2477. Selon WBUC, une semaine après [6 - 7 juin] son départ survenu le 30 mai 1994, Nyiramasuhuko était revenue de Muramba, préfecture de Gisenyi, en compagnie de sa fille et de sa petite-fille. Le Gouvernement s'y était installé parce que Gitarama était sur le point de tomber aux mains des *Inkotanyi*<sup>6998</sup>. Nyiramasuhuko les avait de nouveau exhortés à partir et le lendemain, elle avait pris la route de Muramba en compagnie de Denise<sup>6999</sup>.

2478. WBUC a affirmé qu'une autre fois, Nyiramasuhuko était revenue seule à l'hôtel Ihuliro sans toutefois y passer la nuit. C'était dans le cadre de la visite du nonce apostolique Etchegarray<sup>7000</sup>. Le témoin a dit avoir vu Nyiramasuhuko à l'hôtel Ihuliro à cette occasion<sup>7001</sup>.

#### Maurice Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2479. Maurice Ntahobali, l'époux de Nyiramasuhuko et le père de l'accusé Ntahobali, a dit qu'en janvier 1994, c'est au quartier Buye, dans un bâtiment public désigné par l'appellation UNR 15, que résidait sa famille à Butare. Clarisse et Arsène avaient leurs propres domiciles situés ailleurs<sup>7002</sup>. Vers la fin de la première quinzaine du mois d'avril 1994, Nyiramasuhuko avait pu venir le voir. Avant cette visite, il avait eu l'assurance qu'elle se portait bien à l'occasion de la prestation de serment du Gouvernement Kambanda, survenue le 9 avril 1994<sup>7003</sup>.

2480. Nyiramasuhuko avait quitté Kigali pour Murambi, préfecture de Gitarama, le 12 avril 1994<sup>7004</sup>. Le témoin a affirmé que l'accusée n'avait jamais résidé en permanence à l'hôtel Ihuliro. Elle venait à l'hôtel quand elle était de passage, mais retournait toujours là où le devoir l'appelait pour raison de service. Toutefois, en mi-mai 1994, elle avait séjourné à l'hôtel pendant trois ou quatre jours parce qu'elle avait été atteinte de paludisme<sup>7005</sup>. Ce nonobstant, elle n'avait pas été

<sup>6995</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 70 et 71 (témoin WBUC).

<sup>6996</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 70 et 76 (témoin WBUC).

<sup>6997</sup> CRA, 2 juin 2005, p. 7 ; *ibid.*, 2 juin 2005, p. 15 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>6998</sup> CRA, 2 juin 2005, p. 9 (témoin WBUC).

<sup>6999</sup> CRA, 2 juin 2005, p. 9 (témoin WBUC).

<sup>7000</sup> CRA, 2 juin 2005, p. 10 et 11, 6 juin 2005, p. 39 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>7001</sup> CRA, 6 juin 2005, p. 39 et 40 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>7002</sup> CRA, 12 septembre 2005, p. 89 (Maurice Ntahobali).

<sup>7003</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 17 et 18 (Maurice Ntahobali).

<sup>7004</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 18 (Maurice Ntahobali).

<sup>7005</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 22, 14 septembre 2005, p. 42 et 43 (Maurice Ntahobali).

obligée de garder le lit ou la chambre<sup>7006</sup>. Sa sœur, qui était infirmière, lui avait prodigué des soins. De fait, elle allait de-ci de-là et à un moment donné, le véhicule de service de Maurice Ntahobali avait été mis à sa disposition<sup>7007</sup>. Maurice Ntahobali a indiqué qu'il ne demandait jamais à son épouse de lui faire le compte rendu des activités qui entraient dans le cadre de ses attributions<sup>7008</sup>.

2481. Maurice Ntahobali a affirmé avoir revu très brièvement Nyiramasuhuko à l'hôtel Ihuliro à la mi-avril 1994, à l'occasion de la cérémonie d'installation du nouveau préfet à laquelle elle était venue assister. Il a précisé qu'il n'avait pas personnellement participé à cette cérémonie<sup>7009</sup>.

2482. Maurice Ntahobali a ajouté que vers le 14 mai 1994, Nyiramasuhuko s'était fait déposer à l'hôtel Ihuliro à bord d'un véhicule parti de Murambi. Il a indiqué que l'accusée était seule au moment où elle était entrée dans sa chambre<sup>7010</sup>. Le lendemain, elle avait quitté l'hôtel Ihuliro pour Murambi<sup>7011</sup>. Elle s'était fait déposer par quelqu'un<sup>7012</sup>. Il a fait savoir qu'en toute vraisemblance c'était le docteur Straton Nshyimyumukunzi, le Ministre de l'agriculture et de l'élevage, qui l'avait conduite à Butare et ramenée à Murambi, étant donné qu'elle n'avait pas de voiture<sup>7013</sup>.

2483. Maurice Ntahobali a confirmé la présence de Nyiramasuhuko à l'hôtel Ihuliro vers la mi-mai, y compris le 14 mai 1994. Le séjour de Nyiramasuhuko à l'hôtel avait duré trois ou quatre jours. Il a dit qu'il est possible qu'elle ait été à Butare le 16 mai 1994 pour participer à la réunion du conseil de sécurité. Maurice Ntahobali a affirmé que le 16 mai dans l'après-midi, elle était partie pour Gitarama. Il a ajouté qu'il était possible qu'elle ait participé au Conseil des ministres tenu le 17 mai 1994<sup>7014</sup> à Murambi<sup>7015</sup>.

2484. Le témoin a dit qu'en fin mai, son épouse était venue de Murambi pour un jour et qu'elle était repartie le lendemain. Le but essentiel de ce déplacement était de convaincre Maurice Ntahobali de venir avec elle pour se joindre aux autres conjoints de ministres, ce que le témoin s'était refusé à faire<sup>7016</sup>. Nyiramasuhuko avait exhorté Maurice Ntahobali à partir pour Cyangugu parce que Gitarama était sur le point d'être prise par le FPR et que Butare serait la prochaine localité à tomber. Le témoin avait refusé de partir parce qu'il se sentait tenu de faire part de

<sup>7006</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 43, 16 septembre 2005, p. 71 (Maurice Ntahobali). (L'observation de la Chambre relative à la traduction en anglais de l'expression « elle a dû garder la chambre » est sans objet pour le français).

<sup>7007</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 43, 16 septembre 2005, p. 71 (Maurice Ntahobali).

<sup>7008</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 43 (Maurice Ntahobali).

<sup>7009</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 18 et 21 (Maurice Ntahobali).

<sup>7010</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 20, 16 septembre 2005, p. 71 (Maurice Ntahobali).

<sup>7011</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 21 (Maurice Ntahobali).

<sup>7012</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 20, 14 septembre 2005, p. 39, 16 septembre 2005, p. 71 (Maurice Ntahobali).

<sup>7013</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 20, 16 septembre 2005, p. 71 (Maurice Ntahobali).

<sup>7014</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 68 (Maurice Ntahobali) (« le fait qu'elle soit au Conseil du Gouvernement le 17 mai me semble être fort probable »).

<sup>7015</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 68 et 69 (Maurice Ntahobali).

<sup>7016</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 22 et 23 (Maurice Ntahobali).

son départ aux membres de sa famille, et qu'il n'entendait pas les abandonner à eux-mêmes, face au danger<sup>7017</sup>. Toutefois, deux des enfants, Denise et la petite-fille du témoin, avaient répondu à l'appel de Nyiramasuhuko et étaient parties avec elle pour Gitarama<sup>7018</sup>.

2485. Maurice Ntahobali a affirmé que pendant la première quinzaine de juin 1994, le Gouvernement Kambanda s'était installé à Muramba, préfecture de Gisenyi. Il a ajouté que Nyiramasuhuko, sa fille et sa petite-fille avaient déménagé avec le Gouvernement de Murambi à Muramba, préfecture de Gisenyi, pendant la première quinzaine de juin 1994. Le témoin a dit avoir appris cette nouvelle sur Radio Rwanda qui avait couvert le déménagement du Gouvernement intérimaire<sup>7019</sup>. Il a ajouté que Nyiramasuhuko et les deux enfants étaient venues à l'hôtel Ihuliro en juin 1994. Elles venaient de Muramba où elles étaient retournées le lendemain. Le témoin a indiqué que son épouse avait brièvement séjourné à Butare en fin juin 1994, dans le cadre de la délégation gouvernementale chargée de recevoir le cardinal Etchegarray. Le cardinal était en visite au Rwanda et était arrivé à Butare par la route en provenance du Burundi<sup>7020</sup>. Pauline n'avait pas descendue à l'hôtel et était rentrée le lendemain<sup>7021</sup>.

#### Ntahobali

2486. Ntahobali a affirmé que sa mère était venue à l'hôtel Ihuliro le 28 avril 1994. C'était le jour de l'anniversaire de l'un des enfants de sa sœur<sup>7022</sup>. Il a ajouté que Nyiramasuhuko était revenue à l'hôtel Ihuliro en mi-mai 1994. Elle était malade et avait passé deux ou trois jours à l'hôtel<sup>7023</sup>. Le témoin a également affirmé avoir entendu dire que sa mère était revenue à l'hôtel Ihuliro pendant qu'il se trouvait à Cyangugu<sup>7024</sup>. Il a indiqué que le chauffeur qui l'avait conduit à Cyangugu n'était pas le même que celui qui l'avait amené à Gisagara le 25 juin 1994<sup>7025</sup>.

2487. Ntahobali a indiqué qu'en juin 1994<sup>7026</sup>, il avait rencontré sa mère à deux autres occasions<sup>7027</sup>. Il a dit que la première fois qu'il l'avait rencontrée, c'était trois, quatre ou cinq jours après son retour de Cyangugu<sup>7028</sup>. On lui avait dit que Nyiramasuhuko était venue chercher l'une de ses sœurs et l'enfant d'une autre de ses sœurs à l'hôtel Ihuliro<sup>7029</sup>. La deuxième fois, c'était entre le 20 et le 30 juin 1994 à l'occasion de la visite d'une autorité religieuse<sup>7030</sup>. Le témoin a affirmé que

<sup>7017</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 25 (huis clos) (Maurice Ntahobali).

<sup>7018</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 22 et 23 ; *ibid.*, p. 24 (huis clos) (Maurice Ntahobali).

<sup>7019</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 33 (Maurice Ntahobali).

<sup>7020</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 33 (Maurice Ntahobali).

<sup>7021</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 34 (Maurice Ntahobali).

<sup>7022</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 38, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 81 (Ntahobali).

<sup>7023</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 65, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 82 (Ntahobali).

<sup>7024</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 82 (Ntahobali).

<sup>7025</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 4 (Ntahobali).

<sup>7026</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 13 (Ntahobali).

<sup>7027</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 38 (Ntahobali).

<sup>7028</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 38 (Ntahobali).

<sup>7029</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 13 (Ntahobali).

<sup>7030</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 39, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 82 (Ntahobali).

la première fois qu'il avait rencontré sa mère en juin 1994, celle-ci avait passé une nuit à l'hôtel Ihuliro, mais qu'à l'occasion de la deuxième visite, elle n'y avait pas dormi<sup>7031</sup>.

#### WZNA, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2488. WZNA a dit dans son témoignage qu'il n'avait vu Nyiramasuhuko qu'une seule fois en début juillet 1994 et que ce fait s'était produit au moment où il retournait à l'ESO. C'était devant l'immeuble appartenant à la famille de Nyiramasuhuko à Butare<sup>7032</sup>.

#### Nsabimana

2489. Nsabimana a dit que le 10 mai 1994 vers 13 heures, il avait participé à une réunion de jeunes tenue dans la commune de Ngoma. Cette réunion avait eu lieu après la rencontre avec le personnel de la préfecture<sup>7033</sup>. Il a ajouté que la réunion en question l'intéressait parce que Kanyabashi lui avait dit que des jeunes y participaient<sup>7034</sup>. Il a affirmé que ces jeunes étaient membres de différents partis politiques. Parmi les autres personnes ayant participé à la réunion figuraient notamment Nteziryayo, Nyiramasuhuko, Kalimanzira et Kanyabashi<sup>7035</sup>.

2490. Nsabimana a affirmé qu'à son arrivée à la réunion, Kalimanzira lui avait fait savoir que les débats portaient sur les voies et moyens à mettre en œuvre pour protéger la ville de Butare, de la même manière que Kigali l'avait été. Kalimanzira lui avait également dit qu'il fallait faire participer la jeunesse à la protection de Butare<sup>7036</sup>. Le témoin a précisé qu'il avait dit à Kalimanzira que le système dont il parlait ne pourrait fonctionner à Butare que si lui-même (Kalimanzira) se chargeait personnellement de sa mise en œuvre. Kalimanzira n'avait pas du tout apprécié les propos tenus par le témoin et la réunion s'était achevée brutalement<sup>7037</sup>. Nsabimana a affirmé que Nyiramasuhuko avait menti en affirmant qu'il n'était arrivé à cette réunion de jeunes du 10 mai 1994 que lorsqu'elle était sur le point de s'achever<sup>7038</sup>.

2491. Le témoin a nié l'allégation de Nyiramasuhuko, selon laquelle il aurait présidé une réunion qui se serait tenue le 16 mai 1994. Il a ajouté qu'il n'était pas instruit de la tenue d'une telle réunion<sup>7039</sup>. Après avoir pris connaissance du contenu de la pièce à conviction P.144A (agenda de Nyiramasuhuko, 1994) dont il appert qu'une réunion du conseil de sécurité préfectoral avait eu lieu le 16 mai 1994, tel qu'indiqué par le témoin expert Guichaoua cité par le Procureur, Nsabimana a réaffirmé qu'il n'avait pas tenu une telle réunion en la présence de

<sup>7031</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 82 (Ntahobali).

<sup>7032</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 67 et 68 (témoin WZNA).

<sup>7033</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 8 (Nsabimana).

<sup>7034</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 14 (Nsabimana).

<sup>7035</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 15 (Nsabimana).

<sup>7036</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 18 (Nsabimana).

<sup>7037</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 18 (Nsabimana).

<sup>7038</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 41 (Nsabimana).

<sup>7039</sup> CRA, 20 septembre 2006, p. 45 (Nsabimana).

Nyiramasuhuko<sup>7040</sup>. Nsabimana a également rejeté les assertions de Nyiramasuhuko tendant à faire croire qu'elle avait participé à une réunion du conseil de sécurité préfectoral tenue le 31 mai 1994. Il a également nié avoir évoqué l'état d'avancement du processus de mise en place de la défense civile au cours de la réunion en question<sup>7041</sup>.

#### WTMP, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2492. D'ethnie hutue, WTMP a dit que vers le 6 juillet 1994, elle s'était rendue à Muramba où elle avait rencontré Nyiramasuhuko. Nyiramasuhuko était accompagnée d'un petit enfant<sup>7042</sup>.

#### CEM, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2493. CEM a dit ne pas s'être rendue à l'hôtel Ihuliro en juin 1994. Elle a affirmé y être allée en fin mai ou en début juin 1994 pour voir Denise Ntahobali, et indiqué qu'on lui avait toutefois dit que Denise était partie avec sa mère. Elle a indiqué qu'on ne lui avait pas dit où elles étaient allées<sup>7043</sup>.

#### *3.6.19.3.2 Alibi de Ntahobali*

#### Ntahobali

2494. Ntahobali a affirmé avoir appris que sa mère s'était rendue à l'hôtel Ihuliro le 19 avril 1994 dans le cadre d'un bref séjour. Il a indiqué qu'ils ne s'étaient pas vus à cette occasion parce qu'il se trouvait à Akanyaru<sup>7044</sup>.

2495. Ntahobali a d'abord dit qu'il s'était rendu au bureau de la préfecture une première fois entre le 6 avril et le 3 juillet 1994, et qu'après le 26 juin 1994, il y était retourné pour retirer son laissez-passer ou certaines pièces d'un véhicule utilisé par son père<sup>7045</sup>. Il a précisé plus tard qu'il s'était rendu au bureau de la préfecture deux fois lors des événements de 1994. Il a indiqué que la première fois c'était pour le retrait des pièces du véhicule susmentionné et que la seconde fois qu'il s'était retrouvé dans l'enceinte du bureau de la préfecture c'était durant la visite du cardinal Etchegarray<sup>7046</sup>. Ntahobali a de nouveau précisé le sens de ses propos relativement au nombre des visites qu'il avait effectuées au bureau de la préfecture. Il a ajouté qu'il s'était rendu trois fois au bureau de la préfecture. Il a de fait indiqué qu'en dehors des deux visites précédemment effectuées, le ou vers le 11 avril 1994, il s'était rendu au service des ponts et chaussées situé dans les locaux du bureau de la préfecture pour prendre du carburant<sup>7047</sup>.

<sup>7040</sup> CRA, 20 septembre 2006, p. 48 (Nsabimana).

<sup>7041</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 65 (Nsabimana).

<sup>7042</sup> CRA, 22 février 2005, p. 83 et 85 (huis clos) (témoin WTMP).

<sup>7043</sup> CRA, 14 février 2005, p. 68 (témoin CEM).

<sup>7044</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 30 (Ntahobali).

<sup>7045</sup> CRA, 3 mai 2006, p. 30 (Ntahobali).

<sup>7046</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 56 (Ntahobali).

<sup>7047</sup> CRA, 26 juin 2006, p. 39 (Ntahobali).

2496. Ntahobali a dit que sa mère était venue à l'hôtel Ihuliro le 28 avril 1994, et a précisé que ce jour coïncidait avec l'anniversaire de l'enfant de sa sœur. Il a ajouté que le 28 avril 1994, il avait contracté le paludisme et qu'il avait été en convalescence pendant une semaine après avoir reçu des injections de Quinimax. Il avait été soigné par l'une de ses tantes qui était infirmière et qui habitait avec eux à l'hôtel Ihuliro<sup>7048</sup>.

2497. Il a affirmé qu'en mi-mai 1994, son ami Déo Munyaneza était venu à l'hôtel Ihuliro chercher sa fille. Il a ajouté que Munyaneza lui avait dit qu'il revenait du front suite à quoi ils avaient eu un bref entretien<sup>7049</sup>.

2498. Ntahobali a dit qu'il s'était rendu à Cyangugu le 26 ou le 27 mai 1994. Le 26 ou le 27 mai, vers 10 h 30 ou 11 heures, il avait constaté que ni son épouse ni les membres de la famille de la sœur aînée de cette dernière n'étaient encore à l'hôtel Ihuliro. Il avait ensuite appris qu'ils étaient partis pour Cyangugu. Ntahobali a ajouté que c'est ainsi qu'il avait décidé de suivre les traces de son épouse vers cette localité<sup>7050</sup>. Il avait été conduit à Cyangugu par Jean-Baptiste Habimana, le chauffeur de son père, à bord d'une Peugeot 305 berline de couleur bleu. Ils avaient quitté Butare entre 11 h 30 et 12 h 30 pour arriver à Cyangugu le même jour, entre 19 h 30 et 20 heures. Ntahobali a indiqué que c'était la première fois qu'il se rendait à Cyangugu mais que son chauffeur connaissait bien la région<sup>7051</sup>.

2499. Il a ajouté que les membres de sa belle-famille avaient déjà prévu de quitter l'hôtel Ihuliro pour des raisons de sécurité. Ils avaient pris peur et la guerre se rapprochait chaque jour un peu plus de Butare<sup>7052</sup>. Il avait réussi à identifier l'endroit où se trouvait son épouse vers 20 h 30 ou 21 heures<sup>7053</sup>. Il a affirmé qu'il avait retrouvé son épouse, son enfant et les gens qui étaient partis avec eux au domicile d'un ami<sup>7054</sup>. Le lendemain, ils avaient déménagé dans une autre maison située à un kilomètre environ de l'évêché<sup>7055</sup>. Ntahobali a affirmé qu'ils étaient restés dans cette maison jusqu'à leur retour à Butare. La maison appartenait à un Indien répondant au nom de Harjit Singh<sup>7056</sup>.

2500. Ntahobali a indiqué qu'ils étaient retournés à Butare après avoir séjourné à Cyangugu pendant plus d'une semaine<sup>7057</sup>. La situation à Cyangugu était calme<sup>7058</sup>. Pendant son séjour dans cette ville, Ntahobali s'était rendu deux fois dans un certain restaurant. Il a indiqué qu'il changeait de bar presque chaque

<sup>7048</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 38 ; *ibid.*, p. 66 (huis clos) (Ntahobali).

<sup>7049</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 66 et 67 (huis clos) (Ntahobali).

<sup>7050</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 5 et 6 (Ntahobali).

<sup>7051</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 6 et 7, 21 juin 2006, p. 3 à 5 (Ntahobali).

<sup>7052</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 5 et 6 (Ntahobali).

<sup>7053</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 7 (Ntahobali).

<sup>7054</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 9 (Ntahobali).

<sup>7055</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 11 (Ntahobali).

<sup>7056</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 7, 21 juin 2006, p. 18 et 19 (Ntahobali).

<sup>7057</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 7 (Ntahobali).

<sup>7058</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 7 (Ntahobali).

jour<sup>7059</sup>. Il a ajouté qu'il avait rencontré par hasard WDUSA dans un bar<sup>7060</sup>. Ntahobali a fait savoir que chaque fois qu'il avait rencontré WDUSA, il était en compagnie des membres de la famille de son beau-frère et de sa femme<sup>7061</sup>. Il a affirmé avoir rencontré à trois reprises WDUSA pendant son séjour à Cyangugu. Il a ajouté qu'ils s'étaient retrouvés plus tard à Nairobi, entre 1994 et 1997<sup>7062</sup> durant son exil. Ntahobali a indiqué que WDUSA et lui-même avaient vécu pendant quelques mois, dans le même complexe à Nairobi<sup>7063</sup>. Il a précisé que WDUSA était un ami de la famille de la sœur aînée de son épouse<sup>7064</sup>.

2501. Ntahobali a dit avoir appris que sa mère était venue à l'hôtel Ihuliro pendant qu'il se trouvait à Cyangugu<sup>7065</sup>. Il a indiqué que le chauffeur qui l'avait conduit à Cyangugu n'était pas le même que celui qui l'avait amené à Gisagara le 25 juin 1994<sup>7066</sup>. Il a fait savoir qu'ils avaient quitté Cyangugu le 5 juin 1994 pour arriver à Butare le même jour entre 18 et 19 heures. Il était accompagné de sa femme, de son enfant, du chauffeur en question et de leur femme de ménage<sup>7067</sup>.

2502. Ntahobali a affirmé qu'en juin 1994 il avait rencontré sa mère deux fois<sup>7068</sup>. La première rencontre était intervenue trois, quatre ou cinq jours après son retour de Cyangugu et la deuxième entre le 20 et le 30 juin 1994, au cours de la visite du cardinal Etchegarray<sup>7069</sup>. Il avait appris que Nyiramasuhuko était venue à l'hôtel Ihuliro chercher l'une de ses sœurs (à lui) ainsi que l'enfant d'une autre d'entre elles<sup>7070</sup>. Il a ajouté que Nyiramasuhuko avait passé une nuit à l'hôtel Ihuliro au cours de la visite qu'elle avait effectuée à Butare trois à cinq jours après son retour de Cyangugu. Il a indiqué qu'au cours de sa deuxième visite, elle n'avait pas dormi à l'hôtel<sup>7071</sup>.

#### Denise Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2503. Quoique son mari ait servi en qualité d'enquêteur au sein de l'équipe de défense de Nyiramasuhuko entre août 1999 et début 2005, Denise Ntahobali a nié avoir jamais discuté de la présente affaire avec lui. Son beau-frère était membre de l'équipe de défense de Nyiramasuhuko au moment du procès ; elle a reconnu avoir discuté du déroulement du procès avec son beau-frère, tout en niant avoir abordé avec lui la stratégie de défense de l'équipe<sup>7072</sup>.

<sup>7059</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 18 (Ntahobali).

<sup>7060</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 29 (Ntahobali).

<sup>7061</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 30 (Ntahobali).

<sup>7062</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 9 (huis clos) (Ntahobali).

<sup>7063</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 54 (huis clos) (Ntahobali).

<sup>7064</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 51 et 52 (huis clos) (Ntahobali).

<sup>7065</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 82 (Ntahobali).

<sup>7066</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 4 (Ntahobali).

<sup>7067</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 11 et 12, 21 juin 2006, p. 16 (Ntahobali).

<sup>7068</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 13 et 38 (Ntahobali).

<sup>7069</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 38 et 39, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 56 (Ntahobali).

<sup>7070</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 13 (Ntahobali).

<sup>7071</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 82 (Ntahobali).

<sup>7072</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 46 (Denise Ntahobali).



2504. Denise Ntahobali a dit qu'environ une semaine après le décès de Habyarimana, elle s'était rendue à l'hôtel Ihuliro en compagnie de sa sœur Clarisse, pour prendre des nouvelles de leur père et de leur frère Shalom Ntahobali. Arrivées à l'hôtel, elles avaient trouvé environ cinq militaires de la MINUAR qu'elle avait reconnus à leur uniforme<sup>7073</sup>. Le témoin Denise Ntahobali a précisé que ces militaires avaient quitté l'hôtel Ihuliro environ une semaine après qu'elle y fut arrivée<sup>7074</sup>.

2505. Denise Ntahobali a dit qu'après leur arrivée à l'hôtel, sa sœur et elle n'avaient pas quitté l'endroit. Elle a indiqué qu'elle était restée sur place et avait consacré son temps à des tâches domestiques, notamment en faisant la cuisine ou en prenant soin de l'enfant de Clarisse<sup>7075</sup>. Elle a affirmé qu'à leur arrivée à l'hôtel Ihuliro, Ntahobali était là en compagnie de son épouse et de son enfant. À la demande de son père, ils étaient restés à l'hôtel Ihuliro parce que la sécurité y régnait. L'époux de Clarisse et son enfant âgé d'un an s'étaient également joints à eux<sup>7076</sup>. Plus tard, elle avait affirmé que tout le monde avait déménagé à l'hôtel Ihuliro parce qu'il disposait de plus d'espace<sup>7077</sup>.

2506. Denise Ntahobali a dit que le 30 mai 1994, Shalom Ntahobali et les membres de sa famille ne se trouvaient pas à l'hôtel Ihuliro<sup>7078</sup>. Denise Ntahobali a ajouté que Béatrice, l'épouse de Ntahobali et elle-même s'étaient disputées. Béatrice avait alors quitté l'hôtel pour rentrer à Cyangugu<sup>7079</sup>. Ntahobali était absent lorsqu'elles s'étaient disputées, mais à son retour, il s'était rendu compte que Béatrice n'était plus là et était parti à sa recherche<sup>7080</sup>. Un ou deux jours après le départ de Shalom Ntahobali, leur mère était arrivée à l'hôtel<sup>7081</sup>. Le 30 mai 1994, Shalom et son épouse n'étaient pas encore rentrés à l'hôtel Ihuliro. Ils n'étaient pas davantage de retour à l'hôtel au moment où Denise, sa mère et sa nièce partaient pour Murambi<sup>7082</sup>.

2507. Denise Ntahobali a affirmé qu'elle n'avait jamais entendu dire que des tueries étaient perpétrées à Butare entre avril et fin mai 1994<sup>7083</sup>. Elle a également dit que pendant la guerre de 1994, les Tutsis n'étaient pas systématiquement ciblés ; elle a indiqué qu'en réalité, dans la zone des hostilités c'étaient toutes les composantes de la population qui étaient ciblées<sup>7084</sup>.

<sup>7073</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 24 (Denise Ntahobali).

<sup>7074</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 22 (Denise Ntahobali).

<sup>7075</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 29 (Denise Ntahobali).

<sup>7076</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 25 (Denise Ntahobali).

<sup>7077</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 52 (Denise Ntahobali).

<sup>7078</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 32 (Denise Ntahobali). (L'observation de la Chambre relative à la traduction en anglais de l'expression « est-ce que votre frère et sa famille étaient présents à Ihuliro le 30 mai 1994 ? » est sans objet pour le français).

<sup>7079</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 32, 13 juin 2005, p. 18 (Denise Ntahobali).

<sup>7080</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 18 (Denise Ntahobali).

<sup>7081</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 32 (Denise Ntahobali).

<sup>7082</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 19 (Denise Ntahobali).

<sup>7083</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 46 (Denise Ntahobali).

<sup>7084</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 46 (Denise Ntahobali).

WZNA, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2508. D'ethnie hutue, WZNA, qui était ouvrier d'usine au moment du génocide, a affirmé qu'une fois, en début juin 1994, alors qu'il partait au travail, il avait vu Shalom Ntahobali qui se tenait debout devant le bâtiment connu sous le nom de « Palais du MRND » en compagnie d'un autre jeune homme. Il a dit qu'il ne s'était pas entretenu avec Ntahobali à cette occasion. WZNA a ajouté que plus tard, durant la période du multipartisme au Rwanda, le Palais du MRND avait été rebaptisé « Salle polyvalente de la préfecture »<sup>7085</sup>.

CEM, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2509. D'ethnie hutue, CEM qui est enseignante, a affirmé qu'il était impossible que Ntahobali ait tué qui que ce soit parce que chaque fois qu'elle s'était rendue chez lui, elle l'avait trouvé sur place. Elle a ajouté que Ntahobali résidait à l'hôtel au cours des mois où elle s'y rendait<sup>7086</sup>. Elle a également précisé qu'en avril 1994, elle n'avait vu à l'hôtel aucune « autorité [...] », aucun « dirigeant [...] », aucun homme en tenue ou *Interahamwe*. CEM a dit s'être rendue à l'hôtel trois fois en mai 1994. Elle a ajouté qu'à ce moment-là, le nombre des personnes qui y résidaient avait augmenté pour s'établir à un peu plus de 50<sup>7087</sup>.

2510. CEM a dit que lorsque entre avril et juin 1994, elle s'était rendue à l'hôtel Ihuliro, certaines personnes avaient déjà été tuées dans sa commune et dans son secteur. Elle a dit ne pas savoir si des gens avaient déjà été arrêtés ou si un nombre élevé de Tutsis s'étaient déjà enfuis de leurs domiciles<sup>7088</sup>. Elle a également affirmé avoir eu connaissance du fait qu'en mai 1994, tout aussi bien que les Tutsis, les Hutus avaient été tués. Elle a ajouté n'avoir noté aucun problème à l'hôtel Ihuliro entre avril et juin 1994. Elle a affirmé ne pas être en mesure de dire si le calme qui régnait à l'hôtel tenait au fait qu'il appartenait à Maurice Ntahobali dont l'épouse était Pauline Nyiramasuhuko<sup>7089</sup>. Elle a fait savoir qu'elle n'avait jamais posé de questions tendant à savoir pourquoi la situation était calme à l'hôtel<sup>7090</sup>.

Clarisse Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2511. Clarisse Ntahobali a dit qu'elle avait quitté le Rwanda en août 1991 pour le Canada afin de poursuivre ses études supérieures à l'Université de Sherbrooke, dans la province du Québec<sup>7091</sup>. Elle a indiqué être rentrée au Rwanda en février 1994, et y être restée jusqu'au 18 juillet 1994<sup>7092</sup>.

<sup>7085</sup> CRA, 5 avril 2005, p. 8 (témoin WZNA).

<sup>7086</sup> CRA, 15 février 2005, p. 19 et 20 (témoin CEM).

<sup>7087</sup> CRA, 14 février 2005, p. 54 et 55 (témoin CEM).

<sup>7088</sup> CRA, 15 février 2005, p. 17 et 18 (témoin CEM).

<sup>7089</sup> CRA, 15 février 2005, p. 18 (témoin CEM).

<sup>7090</sup> CRA, 15 février 2005, p. 19 (témoin CEM).

<sup>7091</sup> CRA, 9 février 2005, p. 10 et 12 (Clarisse Ntahobali).

<sup>7092</sup> CRA, 9 février 2005, p. 13 (Clarisse Ntahobali).

2512. a ajouté que le 27 mai 1994, par suite d'un différend, sa belle-sœur avait quitté l'hôtel Ihuliro en compagnie de l'ensemble des membres de la famille de sa sœur aînée<sup>7093</sup>. Elle a indiqué qu'ils étaient dix à avoir quitté l'hôtel pour Cyangugu sauf à remarquer que sa belle-sœur et son enfant étaient revenus à l'hôtel Ihuliro trois ou quatre jours plus tard, et que Shalom Ntahobali était allé les prendre<sup>7094</sup>. Elle a affirmé que Shalom était absent quand sa femme avait quitté l'hôtel et que « [lorsqu']il a [constaté que] sa femme [n'était pas là], il a[vait] immédiatement décidé [d'aller à sa recherche] »<sup>7095</sup>. À l'époque, la femme de Shalom était enceinte de deux ou trois mois<sup>7096</sup>.

2513. Clarisse Ntahobali a dit qu'entre avril et juillet 1994, un couvre-feu était en vigueur au Rwanda. Le respect du couvre-feu imposait dans un premier temps à tous les commerces de fermer leurs portes au plus tard à 2 heures. Plus tard, l'heure de fermeture des commerces avait été ramenée à 20 heures. À l'hôtel Ihuliro, Shalom allumait le groupe électrogène à 19 heures et l'éteignait à 22 heures, heure à laquelle les gens regagnaient tous leurs chambres pour se coucher jusqu'au lendemain matin. Le témoin a mis l'accent sur le fait que Shalom n'aurait jamais pu sortir la nuit sans que personne dans l'hôtel ne le sache, eu égard à la manière dont l'hôtel avait été construit. Elle a précisé à ce sujet que quiconque voulait sortir de l'hôtel était obligé d'ouvrir plusieurs portes bruyantes<sup>7097</sup>.

#### Céline Nyiraneza, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2514. Céline Nyiraneza a affirmé qu'à son arrivée à l'hôtel Ihuliro quelques jours après le crash de l'avion présidentiel, elle avait trouvé sur les lieux outre Clarisse Ntahobali, Shalom Ntahobali et son épouse<sup>7098</sup>.

2515. Céline Nyiraneza a ajouté qu'en fin mai ou en début juin 1994, elle avait quitté l'hôtel Ihuliro pour la préfecture de Gikongoro où elle était restée deux ou trois jours. À son retour, elle avait constaté que l'épouse de Shalom, les membres de sa famille, et son chauffeur avaient quitté l'hôtel Ihuliro<sup>7099</sup>. Elle a affirmé que l'épouse de Shalom avait quitté l'hôtel pour Cyangugu à la suite d'une vive dispute avec ses belles-sœurs. Shalom était absent au moment où son épouse partait et il n'était revenu à l'hôtel que deux ou trois heures plus tard<sup>7100</sup>. Le témoin a ajouté que ses enfants lui avaient dit que Shalom était parti pour Cyangugu à bord du véhicule de son ami. Céline Nyiraneza a dit s'être rendue à Gikongoro un ou deux jours après le départ de Shalom à Cyangugu à la recherche de son épouse. Elle a ajouté qu'elle était revenue à l'hôtel un jour avant le retour de Shalom à l'hôtel, en compagnie de sa femme et de son enfant<sup>7101</sup>.

<sup>7093</sup> CRA, 9 février 2005, p. 70 à 72 (Clarisse Ntahobali).

<sup>7094</sup> CRA, 9 février 2005, p. 72, 10 février 2005, p. 9 (Clarisse Ntahobali).

<sup>7095</sup> CRA, 10 février 2005, p. 9 (Clarisse Ntahobali).

<sup>7096</sup> CRA, 10 février 2005, p. 9 (Clarisse Ntahobali).

<sup>7097</sup> CRA, 10 février 2005, p. 15 et 16 (Clarisse Ntahobali).

<sup>7098</sup> CRA, 24 février 2005, p. 44 et 45 (Céline Nyiraneza).

<sup>7099</sup> CRA, 24 février 2005, p. 56 à 58 (Céline Nyiraneza).

<sup>7100</sup> CRA, 28 février 2005, p. 16 et 17 (Céline Nyiraneza).

<sup>7101</sup> CRA, 28 février 2005, p. 19 (Céline Nyiraneza).

2516. Entre avril et juillet 1994, Shalom était responsable des approvisionnements à l'hôtel. Dans ce cadre, il s'occupait régulièrement du ravitaillement de l'hôtel en denrées alimentaires, de l'approvisionnement en boissons du bar qu'il gérait dans la soirée. Shalom était également chargé de mettre en marche le groupe électrogène le soir et de l'éteindre une fois qu'ils finissaient de faire la cuisine et de manger<sup>7102</sup>. Elle a affirmé que Shalom n'avait jamais possédé son propre véhicule<sup>7103</sup>.

#### WBUC, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2517. WBUC a affirmé qu'elle connaissait très bien Shalom Ntahobali parce qu'on pourrait presque dire qu'ils avaient grandi ensemble<sup>7104</sup>. Elle a indiqué qu'elle le considérait comme un frère<sup>7105</sup>. WBUC a affirmé qu'après le 6 avril 1994, elle voyait Shalom Ntahobali à l'hôtel Ihuliro où ils habitaient ensemble. À ce moment-là, Shalom Ntahobali était chargé de la gestion du bar de l'hôtel Ihuliro et assurait le service des boissons. Le témoin a affirmé qu'elle n'avait jamais vu Shalom conduire un véhicule et a ajouté qu'à son avis, il n'était pas titulaire du permis de conduire<sup>7106</sup>.

2518. Denise, la sœur de Shalom avait eu une vive dispute avec Béatrice Munyenyezi, l'épouse de son frère<sup>7107</sup>. Elles avaient failli en venir aux mains, suite à quoi Béatrice avait quitté l'hôtel avec le bébé et d'autres membres de sa famille pour se rendre à Cyangugu<sup>7108</sup>. Le témoin a décrit les circonstances qui avaient entouré cet incident en ces termes : « [m]on anniversaire a eu lieu le 30, et je pense que c'est environ après quatre ou cinq jours [que l'incident est intervenu]. Je ne me souviens pas très bien, mais c'est quelques jours plus tard [...] après mon anniversaire qu'elle est partie »<sup>7109</sup>. Elle a ajouté qu'après que Béatrice, l'épouse de Ntahobali et son enfant eurent quitté l'hôtel, Ntahobali était allé à leur recherche et approximativement une semaine plus tard, ils étaient revenus ensemble à l'hôtel<sup>7110</sup>.

#### Maurice Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

2519. Maurice Ntahobali, le père de l'accusé Shalom Ntahobali, a dit que jusque vers fin avril 1994, l'approvisionnement de Butare en électricité était encore assurée. Le témoin avait acheté pour l'hôtel Ihuliro un groupe électrogène dont le fonctionnement était assuré par Shalom et lui-même. Étant donné qu'il n'était pas en bonne santé le plus souvent, c'était Shalom qui était le seul à l'allumer et à l'éteindre. Le groupe était mis en marche à 18 heures ou 18 h 30, à la tombée de la

<sup>7102</sup> CRA, 28 février 2005, p. 19 (Céline Nyiraneza).

<sup>7103</sup> CRA, 28 février 2005, p. 20 (Céline Nyiraneza).

<sup>7104</sup> CRA, 31 mai 2005, p. 94 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>7105</sup> CRA, 31 mai 2005, p. 95 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>7106</sup> CRA, 2 juin 2005, p. 45 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>7107</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 81 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>7108</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 81 (huis clos), 2 juin 2005, p. 51 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>7109</sup> CRA, 2 juin 2005, p. 51 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>7110</sup> CRA, 2 juin 2005, p. 51 (huis clos) ; *ibid.*, p. 63 (témoin WBUC).

nuit, et on l'éteignait à 22 heures. Chacun devait alors regagner sa chambre<sup>7111</sup>. Maurice Ntahobali a ajouté qu'à partir de l'hôtel Ihuliro, il pouvait voir ce qui passait dehors. Il a toutefois précisé qu'entre le 21 avril et fin mai, de l'hôtel Ihuliro, il n'avait entendu aucun coup de feu retentir ou des gens pleurer ou crier<sup>7112</sup>.

2520. Le témoin a indiqué que lorsqu'en fin mai, Pauline était venue à l'hôtel Ihuliro, Shalom ne s'y trouvait pas. Il était allé chercher son épouse qui était partie à la suite d'une petite dispute avec sa belle-sœur. Shalom était revenue avec les enfants après le départ de Nyiramasuhuko<sup>7113</sup>.

2521. Maurice Ntahobali a nié l'assertion selon laquelle le soir Shalom quittait l'hôtel Ihuliro en compagnie de Nyiramasuhuko pour aller enlever des gens et les tuer au bureau de la préfecture. Il a ajouté qu'entre avril et juillet 1994, les occupants de l'hôtel Ihuliro ne se hasardaient pas à en sortir après le commencement du couvre-feu<sup>7114</sup>.

#### Béatrice Munyenyezi, témoin à décharge de Ntahobali

2522. Béatrice Munyenyezi, l'épouse de Ntahobali, a affirmé qu'elle n'avait jamais vu son mari porter un uniforme militaire, une arme à feu ou des grenades, durant la période allant d'avril à juillet 1994 ; Ntahobali était un non-violent et n'avait jamais tué quelqu'un<sup>7115</sup>. Elle a ajouté que son mari n'aurait jamais pu commettre des crimes au bureau de la préfecture sans qu'elle le sache<sup>7116</sup>. Elle a affirmé que vers le 20 ou le 21 avril 1994, elle était chez eux, à l'hôtel Ihuliro et que Ntahobali ne l'avait jamais quittée. Elle a indiqué que son mari ne sortait jamais de chez eux après le commencement du couvre-feu<sup>7117</sup>. Elle a ajouté qu'il fallait environ 15 à 20 minutes pour se rendre à pied de l'hôtel Ihuliro au bureau de la préfecture<sup>7118</sup>. Elle a affirmé que Ntahobali n'était pas un mari infidèle, et que si elle était jalouse c'est tout simplement parce qu'elle l'aimait<sup>7119</sup>.

2523. Béatrice Munyenyezi a fait savoir que les responsabilités qui pesaient sur les épaules de Ntahobali à la maison étaient écrasantes parce qu'il devait notamment s'occuper de l'enfant ainsi que du groupe électrogène de l'hôtel. Il devait en particulier éteindre le groupe électrogène chaque jour après le dîner<sup>7120</sup>. Le témoin a indiqué qu'en juin 1994, Ntahobali avait quitté l'hôtel Ihuliro pour aller à la banque et avait fini par rendre visite à Kajuga parce qu'il avait appris qu'il était malade<sup>7121</sup>. Elle a également affirmé que Ntahobali quittait l'hôtel

<sup>7111</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 35 à 37 (Maurice Ntahobali).

<sup>7112</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 29, 16 septembre 2005, p. 90, 91 et 93 (Maurice Ntahobali).

<sup>7113</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 28 (Maurice Ntahobali).

<sup>7114</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 37 (Maurice Ntahobali).

<sup>7115</sup> CRA, 27 février 2006, p. 10 et 11 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7116</sup> CRA, 27 février 2006, p. 11 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7117</sup> CRA, 27 février 2006, p. 12 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7118</sup> CRA, 27 février 2006, p. 57 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7119</sup> CRA, 24 février 2006, p. 34 (Béatrice Munyenyezi) (« Cela ne signifie pas que Shalom n'était pas un époux fidèle »).

<sup>7120</sup> CRA, 27 février 2006, p. 18, 20 et 70 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7121</sup> CRA, 28 février 2006, p. 67 (Béatrice Munyenyezi).

Ihuliro une ou deux fois par semaine dans le but d'aller acheter de la nourriture destinée aux personnes qui résidaient à l'hôtel<sup>7122</sup>. Elle a dit que Ntahobali n'était pas chez eux le 27 ou le 28 mai 1994 date à laquelle elle était partie pour Cyangugu parce que son père Maurice l'avait envoyé chercher de l'argent à la banque<sup>7123</sup>.

2524. Béatrice Munyenyezi a ajouté que son mari avait contracté le paludisme en fin avril, deux ou trois jours avant l'anniversaire de sa nièce qui avait eu lieu le 28 avril 1994. Elle a précisé qu'il avait souffert de cette maladie pendant au moins une semaine et qu'il était resté à la maison. Sa tante Godlive qui était infirmière lui avait prodigué des soins<sup>7124</sup>. Le témoin a nié l'assertion selon laquelle la maladie de Shalom était une histoire montée de toutes pièces<sup>7125</sup>.

2525. Elle a affirmé que le 19 ou le 20 avril 1994, elle avait appris à la radio que Nteziryayo avait été nommé préfet<sup>7126</sup>. Elle n'avait jamais entendu son mari ou personne d'autre parler de Nteziryayo<sup>7127</sup>.

2526. Elle a affirmé avoir quitté Butare pour Cyangugu en compagnie de sa sœur à la suite d'un différend qui l'avait opposée à Denise, sa belle-sœur<sup>7128</sup>. Elles avaient effectué le voyage à bord de deux véhicules remplis de membres de leurs familles, notamment son enfant, sa garde d'enfant, sa sœur et le mari de celle-ci, ses trois fils, sa sœur aînée et un autre chauffeur, accompagné de sa femme et de deux enfants ainsi que son neveu et sa belle-sœur<sup>7129</sup>.

2527. Béatrice Munyenyezi a indiqué que si elle avait bonne mémoire, ils avaient quitté Butare pour Cyangugu le 27 ou le 28 mai 1994 et qu'ils étaient restés à Cyangugu pendant à peu près une semaine<sup>7130</sup>. Ntahobali n'était pas à l'hôtel Ihuliro au moment où elle partait<sup>7131</sup>. Ntahobali l'avait suivie à Cyangugu. Il était arrivé à Cyangugu le même jour, en compagnie d'un chauffeur, sa sœur et elle-même. Il était resté une semaine avec elle à Cyangugu, avant leur retour à Butare le 5 juin 1994 en compagnie de leur enfant et de leur garde d'enfant<sup>7132</sup>. Le témoin a fait savoir que si Ntahobali et elle-même n'avaient pas assisté à l'anniversaire de sa sœur, c'était parce qu'ils ne se trouvaient pas à Butare à ce moment-là<sup>7133</sup>.

<sup>7122</sup> CRA, 28 février 2006, p. 63 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7123</sup> CRA, 28 février 2006, p. 67 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7124</sup> CRA, 27 février 2006, p. 10 et 62 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7125</sup> CRA, 27 février 2006, p. 64 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7126</sup> CRA, 27 février 2006, p. 55 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7127</sup> CRA, 27 février 2006, p. 59 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7128</sup> CRA, 27 février 2006, p. 13 ; *ibid.*, p. 41 (huis clos) (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7129</sup> CRA, 27 février 2006, p. 13 et 14 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7130</sup> CRA, 27 février 2006, p. 14 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7131</sup> CRA, 27 février 2006, p. 13 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7132</sup> CRA, 27 février 2006, p. 15, 28 février 2006, p. 48 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7133</sup> CRA, 27 février 2006, p. 14 (Béatrice Munyenyezi).

2528. Béatrice Munyenyezi a ajouté qu'elle avait entendu parler d'un homme d'affaires à Butare qui répondait au nom de Rwamukwaya. Elle a indiqué qu'elle n'avait jamais vu aucune espèce de Peugeot entre les mains de Ntahobali, et a ajouté que son mari n'avait pas tué Rwamukwaya. Elle a précisé que son mari n'avait pas besoin de tuer quelqu'un pour avoir une voiture parce qu'il avait les moyens de s'en acheter<sup>7134</sup>.

2529. Béatrice Munyenyezi a affirmé qu'elle n'avait entendu personne dire que les tueries perpétrées entre avril et juillet 1994 étaient inspirées par des considérations d'ordre ethnique attendu que les Hutus et les Tutsis s'entretenaient. Elle a nié que le groupe ethnique tutsi ait été visé entre avril et juillet 1994<sup>7135</sup>. Elle a toutefois reconnu que durant les événements de 1994, il était dangereux d'être vu en compagnie de Tutsis<sup>7136</sup>. Bien qu'elle ait affirmé n'avoir entendu personne parler de groupes d'extrémistes tutsis elle s'est dite convaincue que de tels groupes existaient et qu'ils avaient tué des membres de sa famille entre avril et juillet 1994<sup>7137</sup>.

2530. Béatrice Munyenyezi a dit qu'il y avait des barrages routiers entre Gikongoro et Cyangugu, mais qu'elle n'avait vu aucun acte de violence grave se perpétrer à Butare en mai 1994<sup>7138</sup>. Elle a ajouté qu'il était possible que quelques actes de violence et de pillage y aient été perpétrés étant donné qu'elle voyait souvent des gens transporter des chaises, des téléviseurs et des bicyclettes qu'ils avaient probablement volés dans des maisons appartenant à autrui. Elle a affirmé que ce nonobstant, elle n'avait pas vu des gens s'affronter ni assisté à une quelconque fusillade ou été témoin d'un quelconque meurtre<sup>7139</sup>. Elle a indiqué qu'elle ne saurait dire à quel groupe ethnique appartenaient les pillards<sup>7140</sup>. Elle a ajouté qu'elle ne les avait pas vus porter une quelconque arme sur eux<sup>7141</sup>. Elle a affirmé qu'elle n'avait entendu parler d'aucune tuerie massive perpétrée à Butare après le 19 avril 1994 ou été témoin de tels crimes après cette date. Elle a ajouté qu'elle n'avait jamais vu de cadavres à Butare après le 19 avril 1994<sup>7142</sup>.

#### WDUSA, témoin à décharge de Ntahobali

2531. D'ethnie hutue, WDUSA qui exerce la profession d'ingénieur a affirmé qu'il avait rencontré Ntahobali trois fois sur une période de deux, trois, quatre ou cinq jours vers fin mai, ou début juin 1994, à l'hôtel Ituze à Cyangugu, vers 17 heures<sup>7143</sup>.

<sup>7134</sup> CRA, 27 février 2006, p. 21, 28 février 2006, p. 58 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7135</sup> CRA, 27 février 2006, p. 56 et 81 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7136</sup> CRA, 28 février 2006, p. 12 et 60 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7137</sup> CRA, 27 février 2006, p. 80 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7138</sup> CRA, 27 février 2006, p. 82 et 83 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7139</sup> CRA, 27 février 2006, p. 83 et 85 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7140</sup> CRA, 27 février 2006, p. 84 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7141</sup> CRA, 27 février 2006, p. 85 et 86 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7142</sup> CRA, 27 février 2006, p. 56 et 83 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7143</sup> CRA, 3 avril 2006, p. 69 (huis clos), 4 avril 2006, p. 31 et 34 (huis clos) (témoin WDUSA).

2532. WDUSA a dit que Prudence Munyemana, la grande sœur de Béatrice, lui avait fait savoir que la famille de Shalom Ntahobali séjournait au domicile du beau-frère de ce dernier. WDUSA a ajouté que le 25 ou le 26 mai 1994, il s'était rendu au domicile du beau-frère de Ntahobali<sup>7144</sup>.

2533. Il a précisé qu'au cours de la première des trois occasions qu'il avait eues de voir Ntahobali, celui-ci était allé prendre un verre et manger des brochettes avec sa famille et les membres de celle de son beau-frère<sup>7145</sup>. WDUSA a dit avoir mangé un morceau avec Ntahobali<sup>7146</sup>. Deux ou trois jours plus tard, il l'avait revu à l'hôtel Ituze, toujours en compagnie des membres de la famille de sa belle-sœur, avec le petit frère de son beau-frère et une autre personne qui travaillait au bureau de l'immigration à Cyangugu, ainsi que son épouse et son enfant<sup>7147</sup>. La troisième fois que le témoin avait vu Ntahobali, c'était dans l'après-midi à l'hôtel Ituze, et l'accusé était en compagnie de son épouse Béatrice ainsi que des membres de la famille de son beau-frère<sup>7148</sup>. Le témoin WDUSA a fait savoir que s'il avait bonne mémoire, c'était durant la première semaine du mois de juin. Il a toutefois dit ne pas se souvenir de la date exacte à laquelle ce fait était survenu<sup>7149</sup>. Il a indiqué qu'en toute vraisemblance, c'était à la fin du mois parce qu'il avait perçu son salaire<sup>7150</sup>.

2534. Il a confirmé qu'à chacune de ces trois occasions, il avait vu Ntahobali à l'hôtel pendant une à deux heures vers la fin d'après-midi. Il a ajouté que l'accusé se trouvait à chacune d'elles en compagnie des mêmes membres de sa famille<sup>7151</sup>. Le témoin a dit ne pas s'être entretenu avec Ntahobali sur la question de son anniversaire qui arrivait à grands pas parce qu'au Rwanda, les anniversaires ne se célébraient qu'au sein de sa propre famille. Le témoin a précisé qu'il n'avait « jamais participé à [l']anniversaire de [la] naissance de qui que ce soit »<sup>7152</sup>.

#### 3.6.19.4 Délibération

2535. Pour donner une vue d'ensemble des nombreuses allégations portées contre Nyiramasuhuko et Ntahobali relativement aux événements survenus au bureau de la préfecture, la Chambre procédera ci-après à une analyse en trois étapes. Elle procédera tout d'abord à l'examen des témoignages apportés au soutien des alibis invoqués par Nyiramasuhuko et Ntahobali en vue de rechercher si l'on peut raisonnablement croire qu'ils sont véridiques. Elle s'attachera ensuite à donner une vue d'ensemble des éléments de preuve à charge présentés contre les accusés. Elle procédera enfin à l'examen de chacune des allégations particulières portées contre les accusés. Elle s'attachera pour ce faire à suivre l'ordre chronologique et à apprécier la totalité des éléments de preuve produits ainsi que

<sup>7144</sup> CRA, 4 avril 2006, p. 32 (huis clos) (témoin WDUSA).

<sup>7145</sup> CRA, 3 avril 2006, p. 70 (huis clos) (témoin WDUSA).

<sup>7146</sup> CRA, 4 avril 2006, p. 34 (huis clos) (témoin WDUSA).

<sup>7147</sup> CRA, 3 avril 2006, p. 70 (huis clos), 4 avril 2006, p. 34 (huis clos) (témoin WDUSA).

<sup>7148</sup> CRA, 3 avril 2006, p. 70 (huis clos), 4 avril 2006, p. 34 (huis clos) (témoin WDUSA).

<sup>7149</sup> CRA, 4 avril 2006, p. 36 (huis clos) (témoin WDUSA).

<sup>7150</sup> CRA, 3 avril 2006, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin WDUSA).

<sup>7151</sup> CRA, 3 avril 2006, p. 71 (huis clos) (témoin WDUSA).

<sup>7152</sup> CRA, 4 avril 2006, p. 36 (huis clos) (témoin WDUSA).



les questions de crédibilité et de corroboration qui se posent au regard de chacune des allégations portées.

#### 3.6.19.4.1 Alibis de Nyiramasuhuko

2536. La Chambre relève que c'est tardivement que Nyiramasuhuko a donné au Procureur notification de son intention d'invoquer un alibi, conformément à l'article 67. Le 1<sup>er</sup> mars 2005, presque quatre mois après la fin de la présentation des éléments à charge, la Défense de Nyiramasuhuko n'avait pas encore donné sa notification d'alibi. La Chambre avait ordonné à la Défense de l'accusée de donner immédiatement au Procureur notification de son intention de ce faire<sup>7153</sup>. Vers le 4 mars 2005, le Procureur a reçu une notification d'alibi<sup>7154</sup>. Comme le Procureur l'a relevé dans ses réquisitions, l'accusée indique dans sa notification d'alibi qu'entre la fin du mois de mai et le 3 juin 1994 à peu près, elle se trouvait à Murambi, en préfecture de Gitarama, et qu'à compter du 4 juin 1994 à peu près jusqu'en début juillet 1994, elle était à Muramba, en préfecture de Gisenyi<sup>7155</sup>. Tel qu'exposé ci-après, l'alibi notifié est en contradiction avec le témoignage porté par Nyiramasuhuko au procès à l'effet d'établir qu'elle avait quitté Gitarama le 1<sup>er</sup> juin 1994<sup>7156</sup>. À titre préliminaire, la Chambre relève que la tardivité d'une notification d'alibi peut donner à penser que les alibis invoqués sont fabriqués de toutes pièces et qu'ils sont spécialement conçus pour réfuter la thèse du Procureur<sup>7157</sup>.

2537. La Chambre reconnaît qu'en janvier et février 2005, la Défense de Nyiramasuhuko a communiqué au Procureur les résumés des points sur lesquels Clarisse Ntahobali<sup>7158</sup>, Denise Ntahobali<sup>7159</sup> et WZJM<sup>7160</sup> devaient déposer et dont

---

<sup>7153</sup> Affaire *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, *Decision on the Confidential Prosecutor's Motion To Be Served With Particulars of Alibi Pursuant to Rule 67(A)(ii)(a)* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> mars 2005, par. 27 et 29.

<sup>7154</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 37, 35 à 40, 41 et 46 ; réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 38.

<sup>7155</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 38.

<sup>7156</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 30, 5 octobre 2005, p. 42 et 43 (Nyiramasuhuko).

<sup>7157</sup> Arrêt *Kalimanzira*, par. 56 ; affaire *Le Procureur c. Kalimanzira*, Décision relative à la requête intitulée «*Prosecution Motion Concerning Defence Compliance With Rule 73ter and the Trial Chamber's Orders* » et aux requêtes de la Défense tendant à la modification de sa liste de témoins, article 73ter du Règlement de procédure et de preuve, 13 novembre 2008, par. 7.

<sup>7158</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-97-21-T, Liste de l'ordre de présentation et *will say* et fiche d'identification, 18 janvier 2005. (Il ressortait du «*Will say* » que Clarisse Ntahobali indiquerait dans son témoignage que durant la période où elle vivait à l'Hôtel Ihuliro : 1) elle avait vu sa mère le 19 avril 1994 ; 2) elle avait vu sa mère le 28 avril 1994 pendant une courte période ; 3) sa mère était revenue vers la mi-mai 1994 pour deux ou trois jours ; 4) en début juin 1994, elle avait revu sa mère, sa sœur Denise et sa propre fille partir pour Muramba ; 5) au cours du mois de juin 1994, elle avait revu sa mère et sa fille venues pour une très brève visite à l'hôtel Ihuliro).

<sup>7159</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, affaire n° ICTR-97-21-T, Divulgation de fiche d'identification de témoin, *will say*, et liste de présentation de l'ordre de témoins, 24 janvier 2005 (il ressortait du «*Will say* » que Denise Ntahobali indiquerait dans son témoignage que sa mère se trouvait à l'hôtel Ihuliro dans la ville de Butare : 1) les jours qui avaient suivi son (Denise) arrivée à Butare ; 2) en fin avril 1994 ; et (3) en fin mai 1994. Il ressort également du «*Will say* » que Denise Ntahobali avait accompagné sa mère et sa nièce à Gitarama en fin mai 1994, qu'elle avait passé un ou deux jours à Gitarama avant de s'enfuir à Muramba vers début juin 1994. Après une première semaine à Muramba, elle était retournée à Butare avec sa mère et sa nièce, avant de repartir pour

il ressortait que les témoignages des susnommés porteraient sur les déplacements effectués par Nyiramasuhuko à certains moments durant la période courant entre avril et juillet 1994. Toutefois, ces résumés des sujets sur lesquels les témoins devaient déposer ne sauraient tenir lieu des notifications prévues à l'article 67 A). Il n'est fait état dans aucun de ces résumés qu'ils sont liés à un alibi tendant à disculper Nyiramasuhuko. De plus, ces documents ont été communiqués en janvier et février 2005, deux ou trois mois après le 4 novembre 2004, date de la fin de la présentation des moyens à charge. Par conséquent, il n'y est pas indiqué qu'ils sont liés aux différents alibis invoqués par Nyiramasuhuko et de surcroît leur communication est entachée de tardivité.

2538. Nonobstant la tardivité de la notification de son alibi, l'accusé a le droit d'invoquer un alibi au procès et d'en saisir la Chambre de première instance aux fins d'examen<sup>7161</sup>. Aucun verdict de culpabilité ne peut être rendu à raison de faits dont le Procureur allègue qu'ils ont été commis durant la période couverte par un alibi dont on peut raisonnablement croire qu'il est véridique<sup>7162</sup>. La charge de la preuve continue de peser sur les épaules du Procureur qui doit établir que l'accusé était non seulement présent sur les lieux mais qu'il a également commis les crimes qui lui sont imputés et partant, faire tomber l'alibi<sup>7163</sup>.

2539. Enfin, la Chambre prend note de l'assertion de Nyiramasuhuko tendant à établir que certaines notes figurant dans son agenda corroborent le fait qu'elle a participé aux réunions du Conseil des ministres tenues à Muramba, préfecture de Gisenyi, entre le 1<sup>er</sup> et le 19 juin 1994<sup>7164</sup>. Elle a ajouté qu'elle ne se séparait jamais de son sac à main qui contenait son agenda<sup>7165</sup>. Elle a également dit que ce

---

Muramba le lendemain. Il ressort également du « *Will say* » qu'en fin juin 1994, la mère du témoin était revenue à Butare à l'occasion de la visite du cardinal et qu'elle était retournée à Muramba immédiatement après la visite. Enfin, d'après le témoin, en juillet 1994, sa mère avait quitté Muramba pour Butare dans le but de faire venir sa famille à Gitarama).

<sup>7160</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-97-21-T, Divulgarion concernant le témoin WZJM, 21 février 2005 (Il ressort du « *Will say* » que le témoin allait indiquer dans sa déposition qu'il habitait à cinq minutes de marche de l'école de Muramba où le Gouvernement s'était installé au début du mois de juin 1994 ; que les religieuses qui enseignaient à l'école lui avaient dit qu'il s'agissait du Ministre Nyiramasuhuko ; et qu'il avait vu Nyiramasuhuko environ dix fois dans cette école ou dans les environs, au cours des jours qui avaient suivi).

<sup>7161</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 243 (si la Défense ne se conformait pas à [l'article 67], l'article 67B) prévoit qu'elle peut toujours invoquer des éléments de preuve à l'appui de son alibi lors du procès. (« Le défaut d'une telle notification [d'alibi] par la défense, selon le présent Article, ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer les moyens de défense susvisés »).

<sup>7162</sup> Arrêt *Musema*, par. 205 et 206 (citant le jugement *Musema*, par. 108 : « [Si un alibi] est vraisemblable, [il] doit être retenu ») ; arrêt *Musema*, par. 202 (la Chambre peut rejeter un alibi seulement si le Procureur établit « au-delà de tout doute raisonnable "qu'en dépit des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi, les faits rapportés dans l'acte d'accusation étaient vrais" »).

<sup>7163</sup> Arrêt *Musema*, par. 205 (citant le jugement *Musema*, par. 108).

<sup>7164</sup> La Chambre rappelle que, dans son Mémoire final, Nyiramasuhuko a reconnu que l'agenda lui appartient, ainsi que lors de sa plaidoirie et de son témoignage au procès. Voir Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 369, 457 à 458, 469, 495, 498, 520, 548 et 549, 553, 561 à 563 ; plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 21 avril 2009, p. 65, 66 et 78 ; plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 22 avril 2009, p. 61, 21 septembre 2005, p. 43 et 44 (Nyiramasuhuko), 12 octobre 2005, p. 41 à 45 et 65 à 67 (Nyiramasuhuko), 25 octobre 2005, p. 67 et 68 (Nyiramasuhuko).

<sup>7165</sup> CRA, 12 octobre 2005, p. 41 (Nyiramasuhuko).

n'est que dans un nombre limité de cas que les faits notés dans cet agenda étaient consignés sur des pages portant les dates correspondantes à leur survenue. Elle a fait savoir qu'au cas où elle consignait des faits sur des pages de l'agenda qui ne correspondaient pas à la date de leur survenue, elle essayait d'indiquer dans la note la date réelle à laquelle ils s'étaient produits<sup>7166</sup>. La Chambre a décidé de faire preuve de prudence dans l'appréciation du témoignage de Nyiramasuhuko étant donné qu'elle a un intérêt manifeste à s'exonérer de toute implication dans des actes criminels. Elle estime toutefois que l'agenda de Nyiramasuhuko s'avèrera utile dans l'appréciation des éléments concordants et des contradictions qui se font jour dans son témoignage.

2540. Pour ce qui est des éléments spécifiques des alibis par elle invoqués, la Chambre relève que Nyiramasuhuko affirme avoir déménagé à Murambi, préfecture de Gitarama, le 12 avril 1994, avec le Gouvernement intérimaire. Elle a également affirmé être demeurée à Murambi jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1994 qui marque la date du départ du Gouvernement pour Muramba, préfecture de Gisenyi<sup>7167</sup>. Elle était restée à Muramba du 2 juin 1994 jusqu'à son départ en exil<sup>7168</sup>. Il est constant que Nyiramasuhuko se déplaçait fréquemment à travers le pays, et qu'elle s'était plusieurs fois rendue à Butare à l'effet d'y participer à des réunions, de même que pour voir les membres de sa famille. Ce nonobstant, elle prétend n'avoir jamais quitté l'hôtel Ihuliro la nuit durant ses séjours dans cette ville.

#### 3.6.19.4.1.1 12 avril - début juin 1994 – Murambi

2541. Il n'est pas contesté que la distance qui sépare Murambi, préfecture de Gitarama, et la ville de Butare était de 80 kilomètres et qu'elle pouvait être parcourue en une heure ou deux en mai 1994. Murambi était située à une dizaine de minutes en voiture de la ville de Gitarama<sup>7169</sup>. Entre le 25 et le 28 mai 1994, il était souvent arrivé à Alexis Briquet de partir de la ville de Butare pour rallier Gitarama en vue d'obtenir du Gouvernement intérimaire l'autorisation d'évacuer plusieurs groupes d'orphelins vers Bujumbura<sup>7170</sup>. Briquet a fait savoir que pour parcourir la distance qui séparait Butare de Gitarama en empruntant la route principale il fallait environ deux heures à cause des barrages routiers qui la jalonnaient et qu'il fallait franchir<sup>7171</sup>. Edmond Babin, enquêteur au sein de l'équipe de défense de Nyiramasuhuko a dit que la distance entre Gitarama et Butare était d'environ 83 kilomètres qui pouvaient être parcourus en une heure et

<sup>7166</sup> CRA, 12 octobre 2005, p. 44 (Nyiramasuhuko).

<sup>7167</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 30, 27 septembre 2005, p. 77 et 80, 5 octobre 2005, p. 45 (Nyiramasuhuko).

<sup>7168</sup> CRA, 6 octobre 2005, p. 36 et 39 (Nyiramasuhuko).

<sup>7169</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 34 et 35 (Denise Ntahobali), 29 septembre 2005, p. 58 et 59 (Nyiramasuhuko) ; voir aussi CRA, 26 octobre 2005, p. 20 (Nyiramasuhuko) (la distance de Murambi à Kabgaye était d'environ trois à quatre kilomètres), 5 octobre 2005, p. 52 (Nyiramasuhuko) (la distance de Murambi à Kabgaye, l'endroit où les évêques avaient été tués, était de six à huit kilomètres) ; pièce à conviction D.309 (Nyiramasuhuko et Ntahobali) (carte routière du Rwanda) ; (Kabgaye est situé à moins de 10 kilomètres de la ville de Gitarama).

<sup>7170</sup> CRA, 28 août 2006, p. 32 (Briquet).

<sup>7171</sup> CRA, 31 août 2006, p. 59 (Briquet).

10 minutes en temps de paix<sup>7172</sup>. Denise Ntahobali a dit se souvenir que le 31 mai 1994, le trajet entre Butare et Murambi avait été parcouru en une heure et demie, tout en affirmant que la distance entre ces deux localités n'était que d'une trentaine de kilomètres<sup>7173</sup>. De même, la pièce à conviction de la Défense enregistrée sous la cote D.309, qui représente une carte routière du Rwanda publiée en 1998, indique que la distance séparant la ville de Gitarama de celle de Butare est de 82 kilomètres<sup>7174</sup>. La Chambre relève que lorsque Nyiramasuhuko s'est vu opposer le fait que la distance entre Murambi et Butare était de 75 kilomètres, elle avait répondu qu'elle était plus proche de 80 kilomètres mais que ce nonobstant, elle souscrivait à l'idée qu'il était possible en 1994 de faire l'aller-retour en un jour en empruntant la route bitumée<sup>7175</sup>. La Chambre souscrit à l'idée que la distance entre Gitarama et Butare était de 80 kilomètres environ et qu'il fallait entre une à deux heures pour aller de l'une à l'autre entre le 6 avril et le mois de juin 1994. Elle considère que tel que l'a reconnu Nyiramasuhuko, un aller-retour sur une telle distance pouvait facilement être effectué en un seul jour en voiture.

2542. En outre, la Chambre n'est pas convaincue de la véracité de l'assertion de Nyiramasuhuko tendant à faire croire que jusqu'au 25 mai 1994, elle ne disposait pas d'une voiture. Nyiramasuhuko a reconnu être allée à Butare en compagnie de Ndindabahizi le 14 avril 1994 et qu'à leur arrivée dans cette ville ce dernier lui avait laissé la voiture pour qu'elle se rende à l'hôtel Ihuliro<sup>7176</sup>. Elle a ajouté que le 28 avril 1994, elle était partie pour Butare en compagnie de Ndungutse<sup>7177</sup>. Elle a également affirmé que les 10 et 14 mai 1994, elle s'était rendue en voiture à Butare en compagnie de Kalimanzira<sup>7178</sup>. Elle a dit que le 14 mai 1994, elle s'était fait déposer à l'hôtel Ihuliro à bord de la voiture de Kalimanzira<sup>7179</sup>. Relativement à ce voyage-là, Nyiramasuhuko a précisé qu'elle s'était servie de la Peugeot 505 de son mari pour rentrer à Murambi<sup>7180</sup>. L'accusée a enfin fait savoir que le 25 mai 1994, une voiture avait été réquisitionnée et mise à sa disposition. Elle a ajouté qu'à compter de ce jour-là, elle disposait en permanence d'un véhicule<sup>7181</sup>. Il appert sans équivoque de ces éléments de preuve que du 12 avril jusqu'au transfert du Gouvernement intérimaire dans la préfecture de Gisenyi, Nyiramasuhuko disposait d'un moyen de transport propre à la conduire de Murambi à la préfecture de Gisenyi. De plus, à partir du 25 mai 1994, elle disposait de son propre véhicule. Le véhicule en question avait certes été impliqué dans un accident de la circulation survenu le 30 mai 1994. Toutefois, un véhicule de remplacement, à savoir une

<sup>7172</sup> CRA, 25 avril 2005, p. 15 (Babin).

<sup>7173</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 35 (Denise Ntahobali).

<sup>7174</sup> Pièce D.309 (Nyiramasuhuko et Ntahobali) (carte routière du Rwanda).

<sup>7175</sup> CRA, 22 novembre 2005, p. 65 (Nyiramasuhuko).

<sup>7176</sup> CRA, 28 septembre 2005, p. 41 (Nyiramasuhuko).

<sup>7177</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 58 (Nyiramasuhuko).

<sup>7178</sup> CRA, 3 octobre 2005, p. 55 et 74 (Nyiramasuhuko).

<sup>7179</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 8 (Nyiramasuhuko).

<sup>7180</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 59 (Nyiramasuhuko).

<sup>7181</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 15 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.348B (Nyiramasuhuko) (Lettre du Ministre des transports).

camionnette Mazda double cabine, avait été mise à la disposition de Nyiramasuhuko dès le lendemain, 31 mai 1994<sup>7182</sup>.

2543. La Chambre estime par conséquent qu'en soi, le fait qu'entre le 12 avril et le début du mois de juin 1994 Nyiramasuhuko ait pu résider à Murambi n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur sa présence au bureau de la préfecture entre mi-mai et début juin 1994, en particulier lorsqu'on considère qu'elle a reconnu être très souvent allée à Butare pour rendre visite à sa famille.

3.6.19.4.1.2 *Reconnaissance par l'accusée de sa présence à Butare (hôtel Ihuliro)*

2544. Nyiramasuhuko reconnaît s'être trouvée dans la ville de Butare à de nombreuses occasions, notamment aux dates ci-après pour la période courant de la mi-avril à la fin juin 1994 : du 14 au 15 avril 1994 ; le 19 avril 1994 ; du 28 au 29 avril 1994 ; le 10 mai 1994 ; du 14 au 16 mai 1994 ; du 30 au 31 mai 1994 ; du 11 au 12 juin 1994 ; le 24 juin 1994 ; et le 3 juillet 1994<sup>7183</sup>. Elle a fait savoir que chaque fois qu'elle se rendait à Butare elle partait immédiatement à l'hôtel Ihuliro pour voir sa famille, et a indiqué qu'elle n'allait jamais en ville la nuit<sup>7184</sup>.

2545. L'alibi invoqué par l'accusée relativement aux dates pour lesquelles elle reconnaît s'être trouvée dans la ville de Butare est qu'elle était restée à la maison pendant que les attaques se perpétuaient au bureau de la préfecture. La Chambre relève que Béatrice Munyenyezi a affirmé qu'il fallait seulement 15 à 20 minutes pour se rendre à pied de l'hôtel Ihuliro au bureau de la préfecture<sup>7185</sup>. Nsabimana a dit que la distance qui séparait le bureau de la préfecture de l'EER était de 100 à 200 mètres. Il a ajouté que l'EER jouxtait l'hôtel Ihuliro<sup>7186</sup>. Par conséquent, chaque fois qu'elle séjournait à l'hôtel Ihuliro, Nyiramasuhuko se trouvait tout près du bureau de la préfecture.

2546. La Chambre relève également que les seuls témoignages produits au soutien de l'alibi de Nyiramasuhuko ont été effectués par des membres de sa famille, lesquels peuvent avoir des raisons de vouloir l'exonérer de toute implication dans des crimes commis pendant cette période. La Chambre s'attachera par conséquent à faire preuve de la circonspection voulue dans l'appréciation de ces témoignages<sup>7187</sup>.

<sup>7182</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 35, 16 novembre 2005, p. 35 à 37 (Nyiramasuhuko).

<sup>7183</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 36, 28 septembre 2005, p. 36 et 76, 29 septembre 2005, p. 58, 3 octobre 2005, p. 54 et 74, 4 octobre 2005, p. 58 et 59, 5 octobre 2005, p. 20 et 21, 6 octobre 2005, p. 30 et 36 (Nyiramasuhuko).

<sup>7184</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 47 (pour la soirée du 11 juin 1994), 28 septembre 2005, p. 42 (pour la soirée du 14 avril 1994), 29 septembre 2005, p. 59 (pour la soirée du 28 avril 1994), 4 octobre 2005, p. 10 (pour les soirées du 15 et du 16 mai 1994), 5 octobre 2005, p. 21 (Nyiramasuhuko) (pour la soirée du 30 mai 1994).

<sup>7185</sup> CRA, 27 février 2006, p. 57 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7186</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 73 (Nsabimana).

<sup>7187</sup> Arrêt *Semanza*, par. 119 et 120 (« [...] la Chambre de première instance a considéré, avec raison, que les liens entre un témoin et l'appelant constituaient un élément pertinent dans l'appréciation de la crédibilité du témoin ... »).

2547. S'agissant de la question de savoir si Nyiramasuhuko restait tout le temps à l'hôtel Ihuliro lors de ses visites à Butare, la Chambre relève l'existence de contradictions entre les témoignages fournis. L'accusée affirme avoir été clouée au lit durant le séjour qu'elle a effectué à Butare du 14 au 16 mai 1994<sup>7188</sup>. Sa fille, Clarisse Ntahobali a affirmé que Nyiramasuhuko était restée à l'hôtel pendant deux ou trois jours, sans toutefois indiquer qu'elle était alitée<sup>7189</sup>. Céline Nyiraneza, la sœur de Nyiramasuhuko, a fait savoir que l'accusée était venue à l'hôtel Ihuliro en mi-mai et qu'elle y était restée pendant trois ou quatre jours parce qu'elle était atteinte de paludisme<sup>7190</sup>. Sa nièce, WBUC, a affirmé que Nyiramasuhuko n'était pas en mesure de sortir parce qu'elle était malade<sup>7191</sup>. Shalom Ntahobali a lui aussi relevé que Nyiramasuhuko ne se sentait pas bien et qu'elle était restée chez eux, à l'hôtel, pendant deux ou trois jours<sup>7192</sup>.

2548. Maurice Ntahobali, le mari de Nyiramasuhuko, a confirmé que l'accusée avait contracté le paludisme en mi-mai 1994 alors qu'elle séjournait à l'hôtel Ihuliro et que sa sœur lui avait prodigué des soins. Il a néanmoins ajouté qu'à un moment donné, elle allait de-ci de-là et lui avait même emprunté son véhicule de service pendant sa visite, encore qu'elle ne lui ait pas dit où elle s'était rendue<sup>7193</sup>. Par conséquent, selon son mari, Nyiramasuhuko n'était pas alitée.

2549. Nyiramasuhuko a dit s'être sentie mieux le 16 mai 1994 et être allée, dans la matinée, au bureau de la préfecture pour s'enquérir de la situation sécuritaire qui régnait<sup>7194</sup>. Elle a affirmé être repartie à l'hôtel pour informer les membres de sa famille du fait qu'une réunion du conseil de sécurité allait se tenir dans l'après-midi avant de retourner au bureau de la préfecture pour y prendre part<sup>7195</sup>. Elle a enfin dit qu'elle n'avait pas attendu la fin de cette réunion du conseil de sécurité pour rentrer à Murambi<sup>7196</sup>. La Chambre affirme ne pas tenir pour crédibles les témoignages tendant à établir que Nyiramasuhuko était alitée entre le 14 et le 16 mai 1994.

2550. Compte tenu des contradictions qui s'observent entre les témoignages portés sur la question de savoir si Nyiramasuhuko était alitée, du défaut de notification de l'alibi invoqué par l'accusée antérieurement à la comparution de Clarisse Ntahobali survenue en février 2005, et du fait que les seules personnes à avoir déposé au soutien de cet alibi étaient les membres de sa famille, la Chambre considère qu'elle est raisonnablement fondée à conclure que l'alibi invoqué par Nyiramasuhuko pour la période du 14 au 16 mai 1994 relativement à l'hôtel Ihuliro ne peut être véridique.

<sup>7188</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 11 (Nyiramasuhuko).

<sup>7189</sup> CRA, 9 février 2005, p. 58, 10 février 2005, p. 29 et 30 (Clarisse Ntahobali).

<sup>7190</sup> CRA, 24 février 2005, p. 53 (Céline Nyiraneza).

<sup>7191</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 82 (témoignage WBUC).

<sup>7192</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 65, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 82 (Ntahobali).

<sup>7193</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 43, 16 septembre 2005, p. 71, 14 septembre 2005, p. 43 (Maurice Ntahobali).

<sup>7194</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 11, 26 octobre 2005, p. 37 (Nyiramasuhuko).

<sup>7195</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 21 (Nyiramasuhuko).

<sup>7196</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 59 (Nyiramasuhuko).

3.6.19.4.1.3 Début juin - 11 juin 1994 – Fuite du Gouvernement intérimaire de Gitarama à Gisenyi

3.6.19.4.1.3.1 1<sup>er</sup> - 3 juin 1994

2551. Nyiramasuhuko a dit que le 30 mai 1994 entre 9 et 10 heures, elle avait quitté Murambi pour Butare dans le but d'évacuer les membres de sa famille<sup>7197</sup>. Elle a affirmé qu'elle était repartie de Butare le 31 mai 1994 avant midi et que c'est vers 14 heures qu'elle était arrivée à Murambi<sup>7198</sup>. Elle a indiqué que le 1<sup>er</sup> juin 1994, elle avait participé à une réunion du Conseil des ministres tenue à Murambi, préfecture de Gitarama<sup>7199</sup>.

2552. Nyiramasuhuko a fait savoir, lors du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> juin, que le chef d'État-major du Premier Ministre les avait informé du fait que le FPR avait lancé une attaque contre eux et qu'ils devaient immédiatement quitter les lieux<sup>7200</sup>. Denise Ntahobali a affirmé qu'elle vivait avec Nyiramasuhuko à Murambi le 1<sup>er</sup> juin 1994 et que ce jour-là, elle était revenue en courant dans leur chambre pour les prier instamment de s'en aller parce que les *Inkotanyi* se trouvaient tout près de là<sup>7201</sup>. Ils étaient partis pour Muramba avec le Gouvernement intérimaire ce jour-là, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juin 1994<sup>7202</sup>. Elle a ajouté qu'elle avait été le dernier membre du Gouvernement à avoir quitté Murambi<sup>7203</sup>. Nyiramasuhuko a dit avoir quitté Murambi le 1<sup>er</sup> juin 1994 et être arrivée à Muramba ce même jour<sup>7204</sup>. Elle a toutefois indiqué que le Gouvernement intérimaire n'avait tenu aucune réunion à Muramba les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juin 1994<sup>7205</sup>. Selon elle, le premier Conseil des ministres tenu à Muramba avait eu lieu le 4 juin 1994<sup>7206</sup>.

2553. Ce fait est en contradiction avec ceux invoqués dans la notification d'alibi communiquée au Procureur. Il ressort de la notification d'alibi que Nyiramasuhuko se trouvait à Murambi, préfecture de Gitarama, entre fin mai et le 3 juin 1994 ou vers cette date, et qu'elle était à Muramba, préfecture de Gisenyi, entre le 4 juin et début juillet 1994. Il ressort également de la notification d'alibi que seule Denise Ntahobali allait déposer au soutien de cet alibi<sup>7207</sup>. La Chambre relève à cet égard qu'en fait, et Denise Ntahobali et Clarisse Ntahobali ont chacune déposé au soutien de cet alibi.

2554. Denise Ntahobali a affirmé avoir quitté Murambi en compagnie de Nyiramasuhuko au sein d'un grand convoi formé de 20 véhicules. Elle a ajouté qu'ils avaient emprunté la route menant directement à Muramba où ils étaient

<sup>7197</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 15 et 17 (Nyiramasuhuko).

<sup>7198</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 39 (Nyiramasuhuko).

<sup>7199</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 42 (Nyiramasuhuko).

<sup>7200</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 42 (Nyiramasuhuko).

<sup>7201</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 50, 13 juin 2005, p. 36 (Denise Ntahobali).

<sup>7202</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 45 (Nyiramasuhuko), 9 juin 2005, p. 50 et 51 (Denise Ntahobali).

<sup>7203</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 43 (Nyiramasuhuko).

<sup>7204</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 45 (Nyiramasuhuko).

<sup>7205</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 41 et 42 (Nyiramasuhuko).

<sup>7206</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 47 (Nyiramasuhuko).

<sup>7207</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 38.

arrivés le 1<sup>er</sup> juin 1994, tard dans la soirée<sup>7208</sup>. Pour les motifs exposés ci-dessous, la Chambre estime que le témoignage de Denise Ntahobali n'est pas crédible. Tout d'abord, le témoignage par elle porté sur d'autres questions n'est pas crédible. La Chambre rappelle à cet égard sa conclusion établissant que Denise Ntahobali n'a pas dit la vérité devant elle sur la question de savoir si Ntahobali était propriétaire d'une voiture ou s'il savait conduire. Le témoin a également soutenu que les massacres n'avaient commencé à Butare qu'en fin mai, ce qui ne cadre pas avec les éléments de preuve produits devant la Chambre. Deuxièmement, Denise Ntahobali a des liens très étroits avec certains membres de l'équipe de défense de Nyiramasuhuko. Son mari a servi en tant qu'enquêteur au sein de ladite équipe entre août 1999 et début 2005<sup>7209</sup>. Le beau-frère de Denise Ntahobali a travaillé pour la Défense de Nyiramasuhuko lors du procès de l'accusée. Elle a reconnu avoir discuté du déroulement du procès avec son beau-frère, tout en niant avoir jamais abordé avec lui la stratégie mise en place par la Défense<sup>7210</sup>. Il ressort des relations susévoquées que des liens particulièrement solides unissent ce témoin à la Défense de Nyiramasuhuko. Troisièmement, Denise Ntahobali a prétendu avoir quitté Murambi au sein d'un grand convoi dont Nyiramasuhuko n'a jamais fait mention. De fait, Nyiramasuhuko a affirmé qu'elle avait été oubliée par un ministre auquel elle avait demandé de l'attendre et a ajouté qu'elle avait été le dernier membre du Gouvernement à avoir quitté Murambi<sup>7211</sup>. La Chambre considère en résumé que le témoignage porté par Denise Ntahobali n'est pas crédible.

2555. Chose plus importante encore, Clarisse Ntahobali a contredit les témoignages portés par Nyiramasuhuko et Denise Ntahobali à l'effet d'établir qu'ils étaient directement partis pour la préfecture de Gisenyi. Clarisse Ntahobali a dit que Nyiramasuhuko était revenue dans la ville de Butare en compagnie de Denise et de sa propre fille (celle de Clarisse) deux ou trois jours après le 31 mai 1994, c'est-à-dire le 2 ou le 3 juin 1994<sup>7212</sup>. Elle a affirmé que Nyiramasuhuko lui avait fait comprendre que le Gouvernement intérimaire avait fui Gitarama parce que la ville était tombée aux mains du FPR et qu'elle était en route pour Muramba, préfecture de Gisenyi<sup>7213</sup>. Il résulte du témoignage de Clarisse Ntahobali que Nyiramasuhuko se trouvait dans la ville de Butare le 2 ou le 3 juin 1994, nonobstant le fait que l'accusée soutienne qu'elle était à Muramba.

2556. WZJM, Maurice Ntahobali et Céline Nyiraneza ont tous affirmé qu'en juin 1994, Nyiramasuhuko se trouvait à Muramba, mais leurs dépositions n'étaient pas suffisamment précises pour corroborer l'assertion de Nyiramasuhuko tendant à établir que c'était les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juin 1994 qu'elle avait été dans cette localité<sup>7214</sup>.

<sup>7208</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 51 et 52 (Denise Ntahobali).

<sup>7209</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 43 à 45 (Denise Ntahobali).

<sup>7210</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 44 (Denise Ntahobali).

<sup>7211</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 42 et 43 (Nyiramasuhuko).

<sup>7212</sup> CRA, 9 février 2005, p. 73, 10 février 2005, p. 26 (Clarisse Ntahobali).

<sup>7213</sup> CRA, 9 février 2005, p. 73 (Clarisse Ntahobali).

<sup>7214</sup> CRA, 21 février 2005, p. 88 à 90 (témoin WZJM) (avait vu Nyiramasuhuko à plusieurs reprises à Muramba à partir du début juin, mais il n'a pas indiqué de date précise), 13 septembre 2005, p. 29 (Maurice Ntahobali) (Maurice Ntahobali n'a pas été en mesure de dire quand Nyiramasuhuko a fui



2557. Compte tenu du témoignage de Clarisse Ntahobali qui a affirmé que Nyiramasuhuko se trouvait dans la ville de Butare le 2 ou le 3 juin 1994, des contradictions qui s'observent entre les éléments de preuve produits au soutien de l'alibi et les informations fournies dans la notification d'alibi relativement aux 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juin 1994, et du manque de crédibilité de Denise Ntahobali, la Chambre conclut que l'alibi de Nyiramasuhuko qui consiste à dire qu'elle se trouvait à Muramba les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juin 1994 n'est pas crédible.

#### *3.6.19.4.1.3.2 4 - 6 juin 1994*

2558. Nyiramasuhuko a dit avoir pris part au Conseil des ministres du Gouvernement intérimaire tenu le 4 juin 1994 à Muramba<sup>7215</sup>. Elle a indiqué à cet égard que c'est ce qui ressort de la note consignée sur la page de son agenda portant la date du 3 juin 1994 et qui, selon elle, avait été prise au cours du Conseil des ministres du 4 juin 1994 à Muramba<sup>7216</sup>. Elle a confirmé que la note consignée sur la page de son agenda portant la date du 4 juin 1994<sup>7217</sup> fait état d'informations relatives à la réunion du Conseil tenu le 17 juin 1994, dans la mesure où de nombreuses nominations avaient été effectuées ce jour-là<sup>7218</sup>. Toutefois, Nyiramasuhuko fait fond sur trois notes également consignées sur la page de l'agenda portant la date du 4 juin 1994. Les notes en question sont simplement intitulées « Décisions du Conseil des ministres » [traduction]. Il n'est fait état dans ces notes ni de la date ni du lieu de la réunion au cours de laquelle elles avaient été consignées. Nyiramasuhuko a indiqué que nonobstant le fait que ces notes soient consignées sur la page de son agenda portant la date du 4 juin 1994, ce n'était que dans de rares cas que les faits relevés étaient enregistrés à une date correspondant au jour de leur survenance. La Chambre estime que cette entrée consignée dans l'agenda de Nyiramasuhuko n'est pas réellement de nature à étayer l'argument de l'accusée tendant à établir que le 4 juin 1994 elle avait participé à une réunion du Conseil des ministres tenue à Muramba.

2559. Il ressort également de l'entrée consignée à la page de l'agenda portant la date du 5 juin 1994, comme le dit Nyiramasuhuko elle-même, et tel qu'il appert des notes manuscrites qui y figurent, qu'elle a trait à une réunion qui s'était tenue le 6 juin 1994. Cela étant, l'agenda ne contribue en rien à étayer l'assertion de Nyiramasuhuko selon laquelle une réunion du Conseil des ministres s'était tenue à Muramba le 4 juin 1994.

2560. Dans son rapport, le témoin expert André Guichaoua, faisant fond sur les notes consignées sur les pages de l'agenda portant les dates des 28 et 29 mai 1994,

---

Murambi. Il a déclaré avoir eu l'information du transfert du Gouvernement intérimaire sur Radio Rwanda pendant la première quinzaine du mois de juin 1994), 24 février 2005, p. 58 (Céline Nyiraneza) (le témoignage de Céline Nyiraneza n'a pas été cohérent. Elle avait finalement appris que Nyiramasuhuko avait quitté Butare en compagnie de Denise et de l'enfant de Clarisse et qu'elle pense qu'ils se dirigeaient vers Gitarama. Elle a précisé qu'ils se dirigeaient vers Muramba en préfecture de Gisenyi, mais qu'elle ne pouvait en réalité s'en souvenir).

<sup>7215</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 47 (Nyiramasuhuko).

<sup>7216</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 42 (Nyiramasuhuko).

<sup>7217</sup> CRA, 6 octobre 2005, p. 13 (Nyiramasuhuko).

<sup>7218</sup> CRA, 11 octobre 2005, p. 14 (Nyiramasuhuko).

a indiqué que du 3 au 8 juin Nyiramasuhuko se trouvait à Gikongoro et dans certaines parties de la préfecture de Butare<sup>7219</sup>. Ces notes font état de dates suivies de mentions relatives à des endroits bien précis :

« Le 3 à Gikongoro Mubuga sous-préfecture Munini  
Le 4 à Mbazi Mwulire – Atelier  
Le 5 à Mugusa – population sans action militaire : envoi sans cartouches  
...  
Le 6, “chez Semwaga des gens ont été tués, les autres ont été tabassés”.  
Le 7, Ndora et Nyaruhengeri  
Rwangombwa  
Dossier MINITRASO : *Terre des Hommes* et Croix-Rouge ont conduit des enfants au Sud Kivu. Les encadreurs sont des jeunes plus nombreux que les enfants.  
C’est un recrutement pour le FPR déguisé : 3 bus  
Le 8 – Les bourgmestres et les *sous-préfets* :  
Mobilisation de la population et utilisation des armes traditionnelles »<sup>7220</sup>.

2561. Nyiramasuhuko a ajouté que ces entrées étaient relatives à la réunion tenue le 31 mai 1994 à Butare et qu’elles avaient trait aux informations dont elle avait pris note à cette occasion<sup>7221</sup>. La Chambre hésite à faire fond exclusivement sur l’agenda et sur le témoignage de l’expert Guichaoua pour établir la présence de Nyiramasuhuko dans l’une quelconque des localités mentionnées dans les notes consignées par l’accusée dans les pages de son agenda au titre des entrées des 28 et 29 mai 1994.

2562. Elle fait observer cependant que les contradictions relevées *supra*, conjuguées à l’absence de toute note reflétant la participation de Nyiramasuhuko à des réunions tenues à Muramba entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juin 1994, au manque de crédibilité des témoins qui ont déposé au soutien de cet alibi, de même qu’à la tardivité de la notification d’alibi et à sa non-conformité aux règles prescrites, sont de nature à faire douter de la véracité de l’alibi invoqué par Nyiramasuhuko pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 5 juin 1994.

2563. S’agissant des entrées relatives aux 5 et 6 juin 1994, Nyiramasuhuko affirme qu’elle les avait consignées dans son agenda au cours du Conseil des ministres tenu à Muramba, préfecture de Gisenyi, le 6 juin 1994<sup>7222</sup>. Cette assertion est confirmée par une mention manuscrite faite sur la page de l’agenda portant la date du 5 juin 1994 en ce qu’elle est ainsi libellée : « Réunion du 6/6/94 »<sup>7223</sup> [traduction]. Bien qu’aucune localité ne soit indiquée au regard de la réunion en question, le Procureur n’a pas contesté le fait que le Gouvernement intérimaire avait rejoint son nouveau siège situé dans la préfecture de Gisenyi vers

<sup>7219</sup> Pièce à conviction P.137A (rapport d’expertise de Guichaoua, tome 2), p. 54 (tableaux n° 4 et 5).

<sup>7220</sup> Pièce à conviction P.144C (agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 76.

<sup>7221</sup> CRA, 6 octobre 2005, p. 5 (Nyiramasuhuko).

<sup>7222</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 50 (Nyiramasuhuko).

<sup>7223</sup> Pièce à conviction P.144D (agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 80 (« Conseil du 6/6/94 »).

le 6 juin 1994<sup>7224</sup>. En conséquence, Nyiramasuhuko a fait naître un doute raisonnable sur sa présence à Butare le 6 juin 1994.

### 3.6.19.4.1.3.3 7 - 10 juin 1994

2564. Nyiramasuhuko a indiqué que le 10 juin 1994, un Conseil des ministres s'était tenu à Muramba, préfecture de Gisenyi<sup>7225</sup>. Des mentions à cette réunion figurent dans les entrées consignées dans l'agenda pour la période allant du 30 au 31 mai 1994. Les notes portées dans l'agenda au titre de ces dates font état des mentions manuscrites ci-après « Réunion du Conseil des ministres du 10 juin 1994 »<sup>7226</sup> [traduction]. Par conséquent, ces entrées consignées dans l'agenda sont de nature à étayer le témoignage de Nyiramasuhuko tendant à établir que l'accusée se trouvait à Muramba le 10 juin 1994. Sur la foi de cette analyse, la Chambre conclut que l'on est raisonnablement fondé à croire que le 10 juin 1994, Nyiramasuhuko se trouvait à Muramba.

2565. La Chambre relève toutefois que l'agenda de Nyiramasuhuko ne fait état d'aucune note propre à étayer la thèse selon laquelle elle se serait trouvée à Muramba du 7 au 9 juin 1994. Les entrées de l'agenda relatives au 9 juin 1994 visent des mentions ayant trait aux réunions du 31 mai et du 17 juin 1994<sup>7227</sup>. Il ne figure dans l'agenda aucune autre note relative à une quelconque Conseil des ministres tenu le 9 juin 1994 et Nyiramasuhuko n'a pas dit qu'une réunion de ce type avait eu lieu à cette date. En outre, les entrées consignées dans les pages de l'agenda portant les dates des 7 et 8 juin 1994 ont non seulement été retirées du document mais en plus elles n'ont pas été versées au dossier<sup>7228</sup>. Par conséquent, l'agenda de Nyiramasuhuko ne contribue en rien à étayer son assertion tendant à établir que des réunions du Conseil des ministres s'étaient tenues à Muramba du 7 au 9 juin 1994.

2566. De plus, d'après Denise Ntahobali et Shalom Ntahobali, Nyiramasuhuko se trouvait à Butare entre le 7 et le 9 juin 1994. Denise Ntahobali a dit être restée à Muramba avec Nyiramasuhuko pendant une semaine après le 1<sup>er</sup> juin 1994, date de leur fuite de Murambi. Ensuite, vers le 8 juin 1994, c'est-à-dire sept jours après le 1<sup>er</sup> juin, elles s'étaient rendues à Butare pour s'enquérir de la situation de ceux qu'elles y avaient laissés<sup>7229</sup>. Le lendemain, Denise Ntahobali, sa mère, sa nièce et

<sup>7224</sup> Pièce à conviction du 6 juillet 2004, p. 48 (Des Forges) (« Vers début juin, les troupes du FPR avaient pris une partie importante du centre du pays entraînant ainsi la fuite des forces gouvernementales vers l'ouest et...qui se sont établies à Gisenyi » [traduction]) ; CRA, 28 septembre 2004, p. 68 (Guichaoua) (« la prise de Kabgayi a eu lieu le 2 juin [1994] et le transfert a eu lieu le 10 juin [1994] ») ; pièce à conviction P.110A (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 73 (plusieurs jours après le 6 juin 1994, le Gouvernement intérimaire avait déménagé pour s'établir à Kibuye et ensuite à Gisenyi).

<sup>7225</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 51, 11 octobre 2005, p. 8 (Nyiramasuhuko).

<sup>7226</sup> Pièce à conviction P.144A-D (agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 77.

<sup>7227</sup> CRA, 11 octobre 2005, p. 7 et 8, ainsi que p. 14 (Nyiramasuhuko).

<sup>7228</sup> La Chambre décide de ne dégager aucune conclusion défavorable à l'accusée sur la base de l'absence de ces pages, mais elle relève simplement que l'assertion de Nyiramasuhuko selon laquelle il y aurait eu des réunions n'est pas étayée par son agenda : pièce à conviction P.144C (agenda de Nyiramasuhuko, 1994), p. 81.

<sup>7229</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 51 et 52 (Denise Ntahobali).

les deux gendarmes avaient quitté l'hôtel Ihuliro pour retourner à Muramba<sup>7230</sup>. Il résulte de ces faits que Nyiramasuhuko était à Butare vers le 8 juin 1994, ce qui contredit son témoignage tendant à faire croire que ce n'est que le 11 juin 1994 qu'elle était partie pour Butare.

2567. Shalom Ntahobali a dit que trois à cinq jours après son retour de Cyangugu, Nyiramasuhuko était venue à l'hôtel Ihuliro et y avait passé une nuit<sup>7231</sup>. Il a précisé qu'il était rentré à Butare vers le 5 juin 1994<sup>7232</sup>. Il ressort de ce témoignage que Nyiramasuhuko était à Butare vers le 8 ou le 10 juin 1994. Il se dégage également de ce témoignage que la version des faits présentée par Shalom contredit la déposition de Nyiramasuhuko tendant à établir qu'elle ne s'était rendue à Butare que le 11 juin 1994<sup>7233</sup>.

2568. La Défense de Nyiramasuhuko a soutenu que voyager de Muramba à Butare était difficile et prenait beaucoup de temps parce qu'il fallait emprunter des routes secondaires pour éviter le FPR. Dès lors que l'on peut être raisonnablement fondé à croire que Nyiramasuhuko se trouvait à Muramba le 6 juin et le 10 juin 1994 (tel qu'établi *supra*), la question de savoir s'il était possible qu'elle ait été à Butare du 7 au 9 juin 1994 sera fonction de sa capacité à aller de l'une à l'autre de ces deux localités. Sur ce point, la Chambre fait observer qu'il ressort de la pièce à conviction de la Défense enregistrée sous la cote D.309, qui représente une carte routière du Rwanda, que la distance qui sépare Muramba (près de Ngororero) de Butare est d'environ 130 kilomètres lorsqu'on emprunte la route principale, y compris 80 kilomètres pour le tronçon reliant Butare à Murambi et une cinquantaine de kilomètres pour celui qui rattache Murambi à Muramba<sup>7234</sup>. La Chambre a décidé d'ajouter foi au témoignage tendant à établir qu'il aurait fallu entre 1 heure et 1 heure et demie pour parcourir les 80 kilomètres qui séparent Butare de Murambi, préfecture de Gitarama, en passant par la route principale. Les seuls témoignages fournis sur la question du nombre d'heures nécessaires pour aller de Butare ou de Murambi à Muramba en juin 1994 ont été produits par Nyiramasuhuko et Denise Ntahobali<sup>7235</sup>.

<sup>7230</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 55 et 57 (Denise Ntahobali).

<sup>7231</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 68 et 69 (Ntahobali).

<sup>7232</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 11 et 12, 21 juin 2006, p. 14 à 16 (Ntahobali).

<sup>7233</sup> Maurice Ntahobali a affirmé que Nyiramasuhuko et les deux enfants sont venus à l'hôtel Ihuliro en juin 1994 sans cependant préciser la date. Par conséquent, son témoignage ne confirme ni ne contredit celui de Nyiramasuhuko au regard de la date à laquelle elle était à Butare.

<sup>7234</sup> Pièce à conviction D.309 (Nyiramasuhuko et Ntahobali) (carte routière du Rwanda) ; CRA, 9 juin 2005, p. 52 (Denise Ntahobali) (ils s'étaient rendus à Gisenyi en passant par la route de Ngororero).

<sup>7235</sup> CRA, 11 octobre 2005, p. 6 (Nyiramasuhuko) (la distance entre Muramba et Butare peut être parcourue en quatre heures environ, même si en temps de guerre, il faudrait y ajouter deux ou trois autres heures supplémentaires) ; CRA, 9 juin 2005, p. 56 (Denise Ntahobali) (le voyage de l'hôtel Ihuliro à Muramba avait duré entre 8 et 10 heures).

2569. Il n'est pas contesté que vers le 2 juin 1994, le FPR avait pris la localité de Kabgayi située le long de la route principale reliant Gitarama à Butare<sup>7236</sup>. Par conséquent, l'on est raisonnablement fondé à conclure que Nyiramasuhuko était obligée d'emprunter les routes secondaires pour rallier Butare à partir de Muramba tel qu'elle l'a indiqué dans son témoignage. Cette assertion a été corroborée par Denise Ntahobali qui a dit que le 1<sup>er</sup> juin 1994, il leur avait fallu 8 à 10 heures pour se rendre de Butare à Muramba en passant par ces routes secondaires<sup>7237</sup>. Même si le trajet entre Muramba et Butare était de 8 à 11 heures en début juin 1994, Nyiramasuhuko a elle-même indiqué qu'elle s'était rendue à Butare le 11 juin 1994 et était rentrée dès le lendemain 12 juin 1994<sup>7238</sup>. Par conséquent, le fait que Nyiramasuhuko ait pu se trouver à Muramba les 6 et 10 juin 1994 signifie qu'il était impossible qu'elle ait été à Butare entre le 7 et le 9 juin 1994.

2570. En résumé, la Chambre estime que le témoignage de Nyiramasuhuko contribue à faire naître un doute raisonnable sur sa présence à Butare les 6 et 10 juin 1994. Elle fait observer cependant que Nyiramasuhuko ne fait naître aucun doute sur sa présence à Butare entre le 7 et le 9 juin 1994.

#### 3.6.19.4.1.4 11 - 19 juin 1994

2571. Nyiramasuhuko a affirmé s'être rendue à Butare le 11 juin 1994<sup>7239</sup>. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, elle a indiqué qu'elle s'était rendue à Butare à la suite d'une réunion du Conseil des ministres qui s'était tenue ce jour-là<sup>7240</sup>. La Chambre relève toutefois que lors de son interrogatoire principal, elle avait fait savoir qu'elle n'avait vu dans son agenda aucune mention indiquant qu'il y avait eu une quelconque réunion du Conseil des ministres<sup>7241</sup>. La Chambre considère qu'indépendamment du fait qu'elle ait participé ou non à une réunion du Conseil des ministres tenue le 11 juin 1994 à Gitarama, il est constant que l'accusée se trouvait dans la préfecture de Butare ce jour-là<sup>7242</sup>.

2572. Nyiramasuhuko a indiqué que le lendemain matin, 12 juin 1994, elle était partie pour Muramba vers 10 heures et était arrivée dans la préfecture de Gisenyi vers 21 heures<sup>7243</sup>. Elle a précisé que c'était la seule fois qu'elle s'était rendue à

<sup>7236</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 48 (Des Forges) (« Vers début juin, les troupes du FPR avaient pris une partie importante du centre du pays entraînant ainsi la fuite des forces gouvernementales vers l'ouest et ... qui se sont établies à Gisenyi » [traduction]) ; CRA, 28 septembre 2004, p. 68 (Guichaoua) (« La prise de Kabgayi par le FPR a eu lieu le 2 juin 1994 et le siège du Gouvernement intérimaire a été transféré dans la préfecture de Gisenyi le 10 juin 1994 » [traduction]) ; pièce à conviction P.110A (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 73 (« plusieurs jours après le 6 juin 1994, le Gouvernement intérimaire avait déménagé à Kibuye et ensuite à Gisenyi » [traduction]).

<sup>7237</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 56 (Denise Ntahobali).

<sup>7238</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 36 et 47 (Nyiramasuhuko).

<sup>7239</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 36, 5 octobre 2005, p. 56 (Nyiramasuhuko).

<sup>7240</sup> CRA, 11 octobre 2005, p. 5 (Nyiramasuhuko).

<sup>7241</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 55 (Nyiramasuhuko).

<sup>7242</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 56, 6 septembre 2005, p. 36 (Nyiramasuhuko).

<sup>7243</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 47 et 55 (Nyiramasuhuko).

Butare en juin 1994 à la suite d'une réunion du Conseil des ministres<sup>7244</sup>. La Chambre relève qu'elle a toutefois reconnu s'être également rendue à Butare le 24 juin 1994<sup>7245</sup>.

2573. Tel qu'indiqué *supra*, Denise Ntahobali, Shalom Ntahobali et Maurice Ntahobali ont tous dit que Nyiramasuhuko était venue à l'hôtel Ihuliro en juin 1994. Ils ont précisé qu'elle n'avait passé qu'une nuit et qu'elle était rentrée à Muramba le lendemain. Toutefois, tel qu'exposé plus haut, Denise Ntahobali et Shalom Ntahobali ont indiqué qu'ils croyaient savoir que Nyiramasuhuko se trouvait à Butare vers le 8 ou le 10 juin 1994, par opposition aux 11 et 12 juin 1994.

2574. Nyiramasuhuko a affirmé que son agenda corroborait le témoignage qu'elle a porté sur sa présence à Muramba après le séjour qu'elle avait effectué à Butare du 11 au 12 juin 1994. Elle a, indiqué que des réunions du Conseil des ministres s'étaient tenues à Muramba presque tous les jours entre le 12 et le 19 juin 1994 et qu'elle prenait dans son agenda des notes sur ces réunions. Elle a, en particulier, fait mention des notes consignées sur les pages de l'agenda portant la date du 17 juin et celles des 18 et 19 mai 1994<sup>7246</sup>. La Chambre relève qu'au nombre des entrées consignées sur les pages de l'agenda portant les dates des 18 et 19 mai 1994 figurent les mentions manuscrites suivantes, rédigées à l'encre bleue : « Réunion du Conseil des ministres du vendredi 17 juin 1994 » [traduction]. Par conséquent, cette entrée cadre bien avec l'assertion de Nyiramasuhuko tendant à établir qu'elle avait pris part à une réunion le 17 juin 1994 à Muramba. Toutefois, selon Nyiramasuhuko elle-même, les mentions manuscrites portées sur l'agenda aux dates des 14 et 15 juin 1994 ont trait à des réunions auxquelles elle avait participé à Kigali les 20 et 21 juin 1994<sup>7247</sup>. De plus, on ne trouve aucune entrée sur les réunions qui, selon elle, se seraient tenues dans les pages de l'agenda portant les dates du 12 au 16 juin. La Chambre considère que l'agenda ne contribue en rien à étayer le témoignage de Nyiramasuhuko tendant à établir que du 12 au 16 juin 1994, elle avait pris part à des réunions à Muramba. Elle estime toutefois, qu'on est raisonnablement fondé à croire qu'elle pouvait se trouver à Muramba le 17 juin 1994.

2575. En ce qui concerne les dates du 18 et du 19 juin 1994, Guichaoua a indiqué que Nyiramasuhuko se trouvait à Gikongoro, dans la commune de Musange le 18 juin 1994. Ce témoignage est corroboré par les entrées consignées dans l'agenda de Nyiramasuhuko au regard de cette date. Nyiramasuhuko s'est contentée d'écrire qu'elle était censée envoyer un message à Musange, mais que finalement, elle ne l'avait pas fait<sup>7248</sup>. S'agissant de la date du 19 juin 1994, la Chambre relève que l'agenda de l'accusée ne contient aucune note. Par conséquent, le témoignage de Nyiramasuhuko tendant à établir qu'elle se trouvait

<sup>7244</sup> CRA, 11 octobre 2005, p. 5 (Nyiramasuhuko).

<sup>7245</sup> CRA, 6 octobre 2005, p. 31 (Nyiramasuhuko).

<sup>7246</sup> CRA, 6 octobre 2005, p. 12 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.137B (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 2), p. 27 (Tableau 5).

<sup>7247</sup> CRA, 6 octobre 2005, p. 21 (Nyiramasuhuko).

<sup>7248</sup> CRA, 6 octobre 2005, p. 16 (Nyiramasuhuko).

à Muramba les 18 et 19 juin 1994 n'est pas corroboré par son agenda et la Chambre considère que l'on est raisonnablement fondé à croire que son alibi ne saurait être sérieux.

#### *3.6.19.4.1.5 20 - 21 juin 1994 – Kigali*

2576. Nyiramasuhuko a indiqué que le 20 juin 1994, dès 4 heures, elle était partie pour Kigali, au sein du convoi du Premier Ministre. Elle s'y trouvait le 21 juin 1994 pour une interview qu'elle avait accordée à la RTL et qui a été versée au dossier en tant que pièce à conviction de la Défense enregistrée sous la cote D.284<sup>7249</sup>. La Chambre relève que dans la notification d'alibi communiquée au Procureur il n'est pas indiqué que Nyiramasuhuko se trouvait à Kigali le 21 avril 1994. Elle estime toutefois que sur la foi de la cassette de la RTL et la corroboration du témoignage de Nyiramasuhuko par les notes consignées dans son agenda, on est raisonnablement fondé à croire que l'accusée a pu se trouver à Kigali les 20 et 21 juin 1994.

#### *3.6.19.4.1.6 Résumé de l'appréciation faite par la Chambre de l'alibi de Nyiramasuhuko*

2577. En résumé, la Chambre conclut : 1) pour la période du 12 avril au 5 juin 1994 : que Nyiramasuhuko ait résidé ou non à Murambi, préfecture de Gitarama, la courte distance qui sépare Butare de Murambi lui aurait permis de se trouver dans la ville de Butare au cours de la nuit durant laquelle des attaques avaient été perpétrées au bureau de la préfecture ; 2) pour le 6 juin 1994 : on est raisonnablement fondé à croire que Nyiramasuhuko a pu se trouver à Muramba, préfecture de Gisenyi, ce jour-là ; 3) pour la période allant du 7 au 9 juin 1994 : on est raisonnablement fondé à croire que Nyiramasuhuko n'avait pas pu se trouver à Muramba à ce moment-là ; 4) pour le 10 juin 1994 : on est raisonnablement fondé à croire que Nyiramasuhuko avait pu se trouver à Muramba, préfecture de Gisenyi ce jour-là ; 5) pour la période du 12 au 16 juin : on est raisonnablement fondé à croire que l'alibi tendant à établir que Nyiramasuhuko se trouvait à Muramba, préfecture de Gisenyi durant cette période ne saurait être sérieux ; 6) pour le 17 juin 1994 : on est raisonnablement fondé à croire que Nyiramasuhuko était restée à Muramba ce jour-là ; 7) pour le 18 et le 19 juin 1994 : on est raisonnablement fondé à croire que Nyiramasuhuko ne pouvait se trouver à Muramba, préfecture de Gisenyi, pendant ces deux jours ; 8) pour le 20 et le 21 juin : on est raisonnablement fondé à croire que Nyiramasuhuko se trouvait à Kigali durant ces deux jours. La Chambre fait également observer que Nyiramasuhuko a elle-même reconnu s'être trouvée à Butare durant les nuits du 14, du 15 et du 30 mai 1994, ainsi que dans celle du 11 juin 1994. La Chambre tient pour peu crédible l'assertion tendant à faire croire qu'à l'occasion de ces visites, Nyiramasuhuko restait toute la nuit à l'hôtel Ihuliro.

<sup>7249</sup> CRA, 6 octobre 2005, p. 18 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction D.284C (Nyiramasuhuko) (Interview accordée par Nyiramasuhuko à la RTL, 21 juin 1994).

### 3.6.19.4.2 Alibis invoqués par Ntahobali

2578. La Chambre relève que jusqu'au 29 septembre 2005, soit plus de quatre ans après le début de la présentation des moyens du Procureur et huit mois après le début de celle de la Défense de Nyiramasuhuko, Ntahobali n'avait donné aucune notification de ses alibis.<sup>7250</sup> En l'espèce, Ntahobali fait fond sur les dépositions de cinq témoins à décharge cités par Nyiramasuhuko qui avaient comparu devant la Chambre avant qu'il ne donne notification de son intention d'invoquer un alibi<sup>7251</sup>. Avant la comparution de ces témoins, le Procureur n'avait aucun moyen de savoir que Ntahobali entendait s'appuyer sur leurs dépositions pour soutenir son alibi. La Chambre fait observer de surcroît que ce n'est que quatre ans et demi après l'ouverture du procès que la Défense de Ntahobali a déposé sa demande tendant à se voir autoriser à ajouter WDUSA à sa liste de témoins en vue d'étayer son alibi<sup>7252</sup>. De l'avis de la Chambre, les circonstances qui ont entouré la communication de cette notification tardive sont de nature à mettre à mal la crédibilité de l'alibi invoqué et à faire croire à la possibilité qu'il ait été fabriqué de toutes pièces<sup>7253</sup>.

2579. La Chambre fait observer en outre qu'en dehors de WDUSA, tous les témoins qui ont déposé au soutien de l'alibi invoqué par Ntahobali sont des membres de sa famille. Elle relève toutefois, qu'à lui seul, ce fait n'est pas suffisant pour mettre à mal leur crédibilité. Elle décide cependant de faire preuve de la précaution voulue dans l'appréciation de leurs témoignages.

---

<sup>7250</sup> Le 29 septembre 2005, la Défense de Ntahobali a déposé un avis d'intention d'invoquer un alibi pour deux périodes, dans lequel elle soutient que 1) Ntahobali avait séjourné à Cyangugu pendant une semaine environ entre le 28 mai et le 4 juin 1994 ; et que 2) selon son épouse, il était resté alité à l'hôtel Ihuliro pendant quelques jours, ou durant presque une semaine, entre fin avril et début mai 1994 : voir le Mémoire adressé au Coordonnateur de la Chambre de première instance II le 29 septembre 2005 sous l'intitulé suivant : Avis d'intention d'invoquer un alibi. Par un autre avis faisant état d'informations supplémentaires sur l'alibi, la Défense a fait savoir au Procureur qu'entre le 28 mai et le 2 juin 1994 la famille de Ntahobali avait séjourné dans une maison appartenant à M. Harjit Singh.

<sup>7251</sup> Clarisse Ntahobali (a déposé devant la Chambre du 8 au 10 février 2005) ; Céline Nyiraneza (les 23, 24 et 28 février 2005) ; Denise Ntahobali (les 8, 9 et 13 juin 2005) ; Nyiramasuhuko (a déposé, en partie, le 31 août 2005, le 1<sup>er</sup>, du 5 au 8, du 19 au 22, et du 26 au 29 septembre 2005 ; du 3 au 6, du 10 au 13, du 25 au 27, et le 31 octobre 2005 ; du 1<sup>er</sup> au 2, du 7 au 10, du 14 au 17, et du 22 au 24 novembre 2005) ; Maurice Ntahobali (du 12 au 14, et le 16 septembre 2005) .

<sup>7252</sup> Voir *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali, Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Motion to Amend His Witness List and to Reconsider the Decision of 26 August 2005 Titled: "Decision on the Defence Motion to Modify the List of Defence Witnesses for Arsène Shalom Ntahobali"* (Chambre de première instance), 27 janvier 2006 ; voir aussi *Le Procureur c. Nyiramasuhuko & Ntahobali, Corrigendum to the Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Motion to Amend His Witness List and to Reconsider the Decision of 26 August 2005 Titled: 'Decision on the Defence Motion to Modify the List of Defence Witnesses for Arsène Shalom Ntahobali' Dated 27 January 2006* (Chambre de première instance), 6 février 2006.

<sup>7253</sup> Arrêt *Semanza*, par. 93 ; jugement *Kamuhanda*, par. 82 ; jugement *Kajelijeli*, par. 164 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 237.



3.6.19.4.2.1 *Alibi de Ntahobali pour la période comprise entre fin avril et début mai 1994*

2580. Ntahobali a indiqué qu'il avait contracté le paludisme et que vers fin avril ou début mai 1994, il était resté en convalescence à l'hôtel Ihuliro pendant toute une semaine. Il a affirmé se souvenir très clairement que c'est le 28 avril 1994 qu'il avait ressenti les symptômes de la maladie parce que 1) c'était l'anniversaire de sa nièce ; 2) il avait revu sa mère, Nyiramasuhuko, qu'il n'avait pas vu depuis le 14 avril 1994 ; et 3) il s'était senti très mal et avait dû aller se coucher<sup>7254</sup>. Il a ajouté que sa tante était infirmière et qu'elle lui injectait des médicaments<sup>7255</sup>.

2581. La Chambre rappelle que Nyiramasuhuko, Denise Ntahobali, Clarisse Ntahobali et WBUC ont tous affirmé avoir assisté à l'anniversaire de la fille de Clarisse Ntahobali qui a été célébré à l'hôtel Ihuliro le 28 avril 1994<sup>7256</sup>. Elle relève qu'aucun de ces témoins n'a corroboré la déposition de Ntahobali tendant à établir qu'il avait contracté le paludisme en fin avril – début mai ce qui l'avait contraint à garder le lit.

2582. Béatrice Munyenyezi, l'épouse de Ntahobali est le seul témoin à avoir corroboré l'alibi invoqué par Ntahobali à l'effet d'établir qu'il avait contracté le paludisme en fin avril. Elle a précisé que l'accusé avait été frappé par le paludisme pendant au moins une semaine, qu'il était resté à la maison, et qu'il avait été soigné par sa tante qui était infirmière<sup>7257</sup>. Toutefois, contrairement à ce que Ntahobali a dit, Béatrice Munyenyezi a précisé que l'accusé était tombé malade deux ou trois jours *avant* l'anniversaire de sa nièce, c'est-à-dire le 25 ou le 26 avril 1994<sup>7258</sup>. De plus, la Chambre relève que son témoignage soulève de sérieux problèmes de crédibilité. De fait, elle a affirmé qu'elle n'avait pas été instruite du fait que les tueries perpétrées entre avril et juillet 1994 étaient inspirées par des considérations ethniques, et a ajouté que les gens s'entretenaient, qu'ils fussent Hutus ou Tutsis<sup>7259</sup>. Elle a également affirmé n'avoir jamais entendu parler de la perpétration de quelconques tueries à grande échelle dans Butare après le 19 avril 1994, ou assisté à de tels faits, et a ajouté n'avoir jamais vu de cadavres dans cette localité durant cette période<sup>7260</sup>. Compte tenu de toutes les tueries qui se perpétuaient partout dans la préfecture de Butare, notamment à des endroits situés tout près de l'hôtel Ihuliro, tels que l'EER, et le barrage routier établi devant ledit

<sup>7254</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 38, 25 avril 2006, p. 66 (huis clos) (Ntahobali).

<sup>7255</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 38.

<sup>7256</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 58 (Nyiramasuhuko) (Nyiramasuhuko se trouvait à Butare le 28 avril 1994), et 59 (Nyiramasuhuko) (sa petite fille célébrait son premier anniversaire); CRA, 9 février 2005, p. 61 et 62 (Clarisse Ntahobali) (Nyiramasuhuko avait participé à l'anniversaire du premier enfant de Clarisse Ntahobali le 28 avril 1994. L'accusée était arrivée dans la soirée, avait passé la nuit à l'hôtel et était repartie le lendemain matin) ; CRA, 9 juin 2005, p. 28 (Denise Ntahobali) (le 28 avril 1994, date du premier anniversaire de la fille de Clarisse, Nyiramasuhuko était venue pour la deuxième fois à l'hôtel Ihuliro) ; CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 66 et 67 (témoin WBUC) (Nyiramasuhuko était venue à l'hôtel Ihuliro vers la fin du mois d'avril 1994, au moment de l'anniversaire de sa petite-fille).

<sup>7257</sup> CRA, 27 février 2006, p. 9 et 62 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7258</sup> CRA, 27 février 2006, p. 9 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7259</sup> CRA, 27 février 2006, p. 56, 81 et 82 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7260</sup> CRA, 27 février 2006, p. 56 et 83 (Béatrice Munyenyezi).

hôtel, la Chambre estime que l'assertion tendant à faire croire que Béatrice Munyenyezi ne s'était pas du tout rendu compte que des tueries étaient perpétrées et que les Tutsis étaient pris pour cible n'est pas crédible. Elle considère que ce fait contribue à mettre en doute sa fiabilité générale.

2583. Compte tenu du manque de crédibilité de Béatrice Munyenyezi, du fait que d'autres témoins qui auraient dû avoir connaissance de la maladie de l'accusé n'ont pas corroboré sa déposition sur ce point et de la tardivité du dépôt de sa notification d'alibi, la Chambre estime que l'alibi de Ntahobali tendant à démontrer qu'il était malade et alité entre fin avril et début mai 1994 n'est pas crédible.

*3.6.19.4.2.2 Alibi de Ntahobali pour la période commençant à partir du 26 ou du 27 mai 1994*

2584. Ntahobali a affirmé qu'il s'était rendu à Cyangugu le 26 ou le 27 mai 1994 et qu'il était rentré à Butare le 5 juin 1994<sup>7261</sup>. La Chambre relève que Ntahobali n'avait jamais fait mention de cet alibi avant le 29 septembre 2005. Elle fait également observer que cet alibi n'est mentionné par la Défense de l'accusé ni dans son mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge, ni dans sa déclaration liminaire ou encore lors du contre-interrogatoire de l'un quelconque des témoins à charge.

2585. En outre, Ntahobali a reconnu lors de sa déposition qu'il avait omis de dire, dans le cadre de sa déclaration recueillie en 1997 par un enquêteur du Bureau du Procureur, qu'il s'était rendu à Cyangugu à la recherche de sa femme<sup>7262</sup>. Dans le cadre de ladite déclaration, Ntahobali s'était notamment exprimé en ces termes : « Oh! Une fois je suis allé à Cyangugu. Une fois ». Il avait indiqué qu'il avait effectué ce voyage dans le but de rendre visite à son beau-frère qui était malade<sup>7263</sup>. Toutefois, en 2006, Ntahobali avait fait savoir qu'en réalité, il s'était rendu à Cyangugu à deux occasions<sup>7264</sup>. La première fois c'était pour prendre sa femme et la seconde, pour rendre visite à son beau-frère qui était souffrant. Il avait ajouté qu'il avait rendu visite à son beau-frère à partir de Gisenyi, juste avant de quitter le Rwanda, parce que Butare était déjà tombé aux mains du FPR<sup>7265</sup>. Ntahobali a indiqué qu'il avait commis une erreur en affirmant être allé une seule fois à Cyangugu pour rendre visite à son beau-frère qui était malade et que celle-ci était imputable au mauvais traitement dont il avait été victime lors de l'interrogatoire auquel il avait été soumis<sup>7266</sup>. Il a indiqué que ce point n'avait pas

<sup>7261</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 5 à 7, 11 et 12 (Ntahobali).

<sup>7262</sup> CRA, 24 mai 2006, p. 31 et 34, 21 juin 2006, p. 25 (Ntahobali).

<sup>7263</sup> Pièce à conviction D423B (Ntahobali) (Déclaration de Ntahobali, 24 au 26 juillet 1997), p. K0134248.

<sup>7264</sup> CRA, 24 mai 2006, p. 31, 21 juin 2006, p. 24 à 26 (Ntahobali).

<sup>7265</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 26 (Ntahobali).

<sup>7266</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 25 (Ntahobali), (« Je me suis donc trompé à cause des actes de mauvais traitements que j'avais subis »).

été abordé pendant l'interrogatoire auquel il avait été soumis par des membres du Bureau du Procureur<sup>7267</sup>.

2586. La Chambre conclut que les explications fournies par Ntahobali pour rendre compte de la contradiction dont est entaché sa déclaration antérieure ne sont pas convaincantes. Ntahobali avait fait mention de la localité de Cyangugu dans le contexte d'une visite qu'il y aurait effectuée, à partir de Gisenyi, pour voir son beau-frère qui était malade et ce, juste avant de quitter le Rwanda, en juillet 1994<sup>7268</sup>. Par conséquent, il ressort de l'alibi qu'il avait effectivement fourni dans le cadre de l'interrogatoire auquel il avait été soumis par l'enquêteur en 1997 qu'il s'était rendu à Cyangugu à partir d'une autre localité (Gisenyi), à une époque différente (fin de la guerre) et pour une autre raison (rendre visite à un beau-frère malade). Aucune mention n'a été faite par Ntahobali à un voyage qu'il aurait effectué à Cyangugu à partir de Butare à la fin du mois de mai 1994, à la recherche de son épouse.

2587. Ntahobali s'est employé à faire savoir que si lors de l'interrogatoire principal il n'avait pas évoqué la dispute qui avait opposé sa femme à sa sœur c'est parce qu'il s'agissait d'un problème personnel qu'il ne souhaitait pas aborder devant la Chambre<sup>7269</sup>. La Chambre relève qu'au moment de la déposition de Ntahobali, au moins sept autres témoins avaient déjà relaté devant elle cette altercation présumée, notamment les personnes qui y auraient été impliquées. Par conséquent, cet argument n'est pas davantage convaincant.

2588. De plus, l'argument avancé par Ntahobali à l'effet d'expliquer qu'il s'était contredit parce qu'il avait été maltraité lors de l'interrogatoire n'est pas fondé. La Chambre a conclu que les interrogatoires auxquels Ntahobali a été soumis par les enquêteurs ont été menés conformément aux prescriptions de l'article 20 du Statut et des articles 42, 43 et 63 du Règlement, notamment : Ntahobali a été clairement informé de ses droits ; il n'existe aucun élément de preuve tendant à établir que l'interrogatoire avait été mené sous la contrainte ; et pendant ledit interrogatoire, aucune promesse n'a été faite à Ntahobali, pas plus qu'aucune menace ou pression n'a été exercée sur lui<sup>7270</sup>. Le respect de ces règles par le Procureur a été confirmé par la Chambre d'appel<sup>7271</sup>.

2589. Au soutien de cet alibi, plusieurs témoins à décharge cités par Ntahobali ont produit des éléments de preuve tendant à établir que Ntahobali s'était rendu à

<sup>7267</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 25 (Ntahobali).

<sup>7268</sup> CRA, 24 mai 2006, p. 30 et 31 (Ntahobali).

<sup>7269</sup> CRA, 24 mai 2006, p. 34 (Ntahobali).

<sup>7270</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, Décision relative à la requête orale formée par Kanyabashi aux fins d'obtenir l'autorisation de contre-interroger Ntahobali à l'aide des déclarations que celui-ci a faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur en juillet 1997 (Chambre de première instance), 15 mai 2006, par. 70, 72, 75 et 80.

<sup>7271</sup> *Le Procureur c. Ntahobali et Nyiramasuhuko, Decision on "Appeal of Accused Arsène Shalom Ntahobali Against the Decision on Kanyabashi's Oral Motion to Cross-Examine Ntahobali Using Ntahobali's Statements to Prosecution Investigators in July 1997"* (Chambre d'appel), 27 octobre 2006, par. 17 et 18.

Cyangugu à la recherche de son épouse et qu'il y avait passé environ une semaine vers fin mai ou début juin 1994.

2590. Munyenyezi, Denise Ntahobali, et Clarisse Ntahobali ont indiqué qu'avant la visite effectuée par Nyiramasuhuko à l'hôtel Ihuliro les 30 et 31 mai 1994, Munyenyezi s'était disputée avec Denise Ntahobali suite à quoi elle était partie pour Cyangugu<sup>7272</sup>. Nyiramasuhuko et Maurice Ntahobali, qui sont les deux parents de Shalom Ntahobali ont quant à eux affirmé que Ntahobali ne se trouvait pas à l'hôtel Ihuliro lors de la visite qu'y avait effectuée sa mère les 30 et 31 mai 1994<sup>7273</sup>. Leur témoignage est corroboré par Céline Nyiraneza qui a affirmé que ses enfants l'avaient informée que vers fin mai ou début juin, Ntahobali avait quitté l'hôtel Ihuliro pour aller à la recherche de Munyenyezi à Cyangugu<sup>7274</sup>. Ces témoins étant des membres de la famille de Ntahobali, la Chambre estime qu'ils ont des raisons de chercher à innocenter Ntahobali, et que par conséquent, il y a lieu pour elle de faire preuve de la circonspection voulue dans l'appréciation de leurs dépositions.

2591. Toutefois, un important témoin à décharge a contredit l'accusé relativement au moment par lui indiqué pour son alibi. WBUC a indiqué qu'elle se souvient que c'est après son anniversaire que la dispute en question, qui avait précipité le départ de Munyenyezi de l'hôtel Ihuliro et poussé Ntahobali à se rendre à Cyangugu à la recherche de son épouse, avait opposé Munyenyezi et la sœur de Shalom Ntahobali. Le témoin a indiqué que bien qu'elle n'ait pas été sûre de la date du départ de Ntahobali pour Cyangugu, il ne faisait aucun doute pour elle qu'il était parti plusieurs jours après son anniversaire qui avait eu lieu le 30 mai 1994<sup>7275</sup> et non le 26 ou le 27 mai 1994 comme l'a affirmé l'accusé. Il résulte de ce qui précède que le voyage de Shalom à Cyangugu a eu lieu vers le début du mois de juin 1994.

2592. WDUSA a affirmé qu'approximativement du 27 mai 1994 à la fin de la première semaine de juin il était resté avec Ntahobali à Cyangugu pendant une semaine. Il est resté vague sur les dates exactes qui ont marqué cette période. Il a ajouté qu'il avait vu Ntahobali trois fois en deux, trois ou quatre à cinq jours vers la fin mai ou le début du mois de juin et a affirmé avoir rencontré Ntahobali et Munyenyezi à l'hôtel Ituze<sup>7276</sup>. La Chambre fait observer que Munyenyezi a au contraire soutenu que ces rencontres avaient eu lieu à l'hôtel des Chutes, et que Ntahobali s'est dit incapable de se souvenir du nom d'aucun hôtel<sup>7277</sup>. WDUSA était un ami de Ntahobali et ils avaient vécu ensemble durant leur exil à Nairobi<sup>7278</sup>. Cela étant, il a pu avoir des raisons de chercher à soustraire Ntahobali de ses responsabilités. Compte tenu de l'imprécision qui caractérise les dates qu'il

<sup>7272</sup> CRA, 27 février 2006, p. 13 (Béatrice Munyenyezi), 9 juin 2005, p. 32 (Denise Ntahobali), 13 juin 2005, p. 18 (Denise Ntahobali), 9 février 2005, p. 71 (Clarisse Ntahobali).

<sup>7273</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 34 (Nyiramasuhuko), 13 septembre 2005, p. 28 (Maurice Ntahobali).

<sup>7274</sup> CRA, 24 février 2005, p. 58, 28 février 2005, p. 16 et 17 (Céline Nyiraneza).

<sup>7275</sup> CRA, 2 juin 2005, p. 51 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>7276</sup> CRA, 3 avril 2006, p. 69 à 71 (huis clos), 4 avril 2006, p. 31, 34, 36 et 51 (huis clos) (témoin WDUSA).

<sup>7277</sup> CRA, 27 février 2006, p. 15 (Béatrice Munyenyezi), 26 avril 2006, p. 9 (huis clos) (Ntahobali).

<sup>7278</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 9 (huis clos), 21 juin 2006, p. 54 (huis clos) (Ntahobali).

a avancées, des contradictions soulevées par le nom de l'hôtel où WDUSA aurait rencontré Ntahobali et Munyenyezi à plusieurs reprises, ainsi que de liens qu'il entretient avec l'accusé, la Chambre estime que ce témoin n'est pas crédible.

2593. Elle considère en outre que les versions des faits présentées par les témoins à décharge au soutien de l'alibi de Ntahobali ne sont pas corroborées en ce qui concerne la date à laquelle l'accusé était parti de Cyangugu pour rentrer à Butare. Munyenyezi et Ntahobali ont indiqué qu'ils avaient quitté Cyangugu le 5 juin 1994<sup>7279</sup>. Clarisse Ntahobali a quant à elle dit que la dispute qui avait poussé sa belle-sœur à quitter l'hôtel Ihuliro s'était produite le 27 mai 1994, et que sa belle-sœur et son enfant étaient revenus audit hôtel trois ou quatre jours après leur départ<sup>7280</sup>, à savoir le 31 mai 1994, soit cinq jours avant la date à laquelle Ntahobali a dit être rentré à Butare. WDUSA n'a affirmé avoir vu Ntahobali à Cyangugu que pendant la première semaine du mois de juin. En outre, il n'a pas donné une date précise concernant le moment où l'accusé était rentré à Butare<sup>7281</sup>.

2594. La date à laquelle Ntahobali est présumé être rentré à Cyangugu n'est pas clairement indiquée dans les notifications d'alibi tardivement déposées par l'accusé. Il ressort de la première notification d'alibi que Ntahobali avait quitté Cyangugu le 4 juin 1994<sup>7282</sup>. Il appert toutefois d'une notification complémentaire d'alibi par lui communiquée que Ntahobali avait séjourné dans la maison de M. Harjit Singh à Cyangugu jusqu'au 2 juin 1994, soit plusieurs jours de moins que ce qu'il a indiqué dans la première notification d'alibi ainsi que dans sa déposition<sup>7283</sup>. Ces contradictions contribuent davantage à mettre à mal la crédibilité de cet alibi.

2595. En résumé, la déposition du témoin WBUC contredit directement la version des faits présentée par les sœurs et l'épouse de Ntahobali sur la date à laquelle l'accusé s'était rendu à Cyangugu. WBUC s'est très clairement souvenu que Ntahobali n'avait quitté l'hôtel Ihuliro que *postérieurement* au 30 mai 1994, date qui correspond au jour de son anniversaire. Compte tenu de la tardivité de la notification d'alibi et de la non-conformité aux règles prescrites ainsi que de la partialité dont les témoins cités par Ntahobali ont pu faire preuve, la Chambre estime que l'alibi avancé par Ntahobali à l'effet de faire croire qu'il se trouvait à Cyangugu entre le 26 mai et le 5 juin 1994 n'est pas crédible.

<sup>7279</sup> CRA, 27 février 2006, p. 16 et 17 (Béatrice Munyenyezi), 28 février 2006, p. 48 (Béatrice Munyenyezi), 26 février 2006, p. 12 (Ntahobali), 21 juin 2006, p. 16 (Ntahobali).

<sup>7280</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 70 à 72, 10 février 2005, p. 9 (Clarisse Ntahobali).

<sup>7281</sup> CRA, 4 avril 2006, p. 36 (huis clos) (témoin WDUSA). Denise Ntahobali se trouvait à Muramba quand Ntahobali était revenu à l'hôtel mais n'a pas indiqué la date à laquelle ce fait était survenu : CRA, 9 juin 2005, p. 57 et 58 (Denise Ntahobali).

<sup>7282</sup> Voir le Mémoire adressé au Coordonnateur de la Chambre de première instance II et intitulé : Avis d'intention d'invoquer un alibi, 29 septembre 2005.

<sup>7283</sup> Mémoire adressé au Coordonnateur de la Chambre de première instance II et intitulé : Alibi-information supplémentaire, 28 novembre 2005. La Chambre ne voit pas dans cette notification d'alibi une déclaration antérieure incohérente, mais se contente de relever cette contradiction pour démontrer que cette notification d'alibi, qui a en outre fait l'objet d'une communication très tardive, n'est pas conforme aux règles prescrites.

3.6.19.4.2.3 Alibi – Soirées passées à l’hôtel Ihuliro (Groupe électrogène)

2596. Clarisse Ntahobali, Céline Nyiraneza, Maurice Ntahobali et Béatrice Munyenyezi ont tous affirmé que Ntahobali était chargé d’allumer et d’éteindre, tous les soirs, le groupe électrogène de l’hôtel Ihuliro<sup>7284</sup>. La Défense soutient, par conséquent, que Ntahobali n’aurait pas pu commettre les crimes qui lui sont imputés au bureau de la préfecture pour la bonne raison qu’il avait été retenu à l’hôtel Ihuliro pendant toute la soirée.

2597. La Chambre estime que cet argument est peu convaincant. Premièrement, elle fait observer que tel qu’indiqué *supra*, l’hôtel Ihuliro se trouvait tout près du bureau de la préfecture. Il n’est pas contesté que l’hôtel Ihuliro abritait de nombreuses autres personnes, jeunes et vieilles, entre le 19 avril et la fin juin 1994. On notera à titre d’exemple que Clarisse Ntahobali a indiqué que le jour de son arrivée à l’hôtel, à la mi-avril 1994, 20 personnes y séjournaient déjà<sup>7285</sup>. Au 19 avril, 30 personnes vivaient à l’hôtel Ihuliro qui à un moment donné, abritait 64 âmes<sup>7286</sup>. CEM a dit qu’en mai 1994, un peu plus de 50 personnes vivaient à l’hôtel Ihuliro<sup>7287</sup>. Il est difficile dans ces conditions de croire qu’en dehors de son père qui était malade, Ntahobali était la seule personne vivant à l’hôtel Ihuliro qui avait des connaissances techniques suffisantes pour lui permettre de faire marcher le groupe électrogène et qu’une telle tâche était de nature à l’empêcher de quitter les lieux même pour un bref laps de temps.

2598. Munyenyezi a soutenu que personne d’autre n’était capable d’éteindre le groupe électrogène. Elle a cependant indiqué que Ntahobali avait séjourné à Cyangugu pendant plus d’une semaine et qu’elle ne savait qui s’était chargé d’éteindre le groupe électrogène pendant cette période<sup>7288</sup>. Même si en dehors de Ntahobali personne d’autre n’éteignait le groupe, la mise en marche ou l’extinction d’un groupe électrogène prenait plusieurs minutes, et ne pouvait donc pas empêcher Ntahobali de se rendre plusieurs fois au bureau de la préfecture. Munyenyezi a affirmé que pendant toute la période où elle avait séjourné à l’hôtel Ihuliro Ntahobali ne l’avait jamais quittée<sup>7289</sup>. Elle a cependant ajouté qu’elle n’était pas avec Ntahobali : quand on avait demandé à l’accusé de se rendre au barrage routier de l’hôtel Ihuliro et pendant tout le temps qu’il y avait passé<sup>7290</sup> ; quand l’accusé était allé rendre visite à Kajuga à l’hôtel Ibis en juin 1994<sup>7291</sup> ; quand il quittait l’hôtel Ihuliro une ou deux fois par semaine pour aller acheter de la nourriture pour les personnes qui résidaient à l’hôtel<sup>7292</sup> ; et quand elle était

<sup>7284</sup> CRA, 27 février 2006, p. 20 et 71 (Béatrice Munyenyezi), 14 septembre 2005, p. 36 (Maurice Ntahobali), 28 février 2005, p. 20 (Céline Nyiraneza), 10 février 2005, p. 15 et 22 (Clarisse Ntahobali).

<sup>7285</sup> CRA, 9 février 2005, p. 51 (Clarisse Ntahobali).

<sup>7286</sup> CRA, 9 février 2005, p. 60 et 64 (Clarisse Ntahobali).

<sup>7287</sup> CRA, 14 février 2005, p. 55 (témoin CEM).

<sup>7288</sup> CRA, 27 février 2006, p. 71 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7289</sup> CRA, 27 février 2006, p. 12 et 20 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7290</sup> CRA, 27 février 2006, p. 19 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7291</sup> CRA, 28 février 2006, p. 49, 50 et 67 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7292</sup> CRA, 28 février 2006, p. 63 (Béatrice Munyenyezi).

partie pour Cyangugu<sup>7293</sup>. Cette version des faits est en contradiction avec ses assertions antérieures tendant à établir qu'elle était toujours avec lui. Par conséquent, la Chambre estime que son témoignage n'est pas crédible et que l'argument tendant à établir que Ntahobali était chargé de mettre en marche et d'éteindre le groupe électrogène n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur sa présence au bureau de la préfecture la nuit.

2599. En résumé, la Chambre estime que l'on est raisonnablement fondé à croire que les alibis fournis par Ntahobali pour les périodes comprises entre fin avril et début mai 1994, ainsi qu'entre fin mai et début juin 1994 ne sauraient être sérieux. Elle considère également que l'argument de l'accusé tendant à établir qu'il ne quittait jamais l'hôtel Ihuliro la nuit pendant toute la durée de ces événements n'est pas crédible.

2600. Après avoir examiné chacun des alibis fournis au regard des faits survenus au bureau de la préfecture, la Chambre procédera ci-après à l'appréciation de la thèse du Procureur. À cette fin, elle veillera particulièrement à prendre en compte les parties des alibis dont elle a estimé qu'elles pouvaient raisonnablement être tenues pour véridiques.

#### 3.6.19.4.3 Aperçu général des éléments de preuve

2601. Vu la masse d'éléments de preuve résumés ci-dessus, la Chambre juge utile de présenter un bref aperçu des questions fondamentales et des points litigieux concernant les faits qui se seraient produits à la préfecture de Butare.

2602. Le Procureur a présenté des éléments de preuve à l'appui de sa thèse selon laquelle du 19 avril à la fin de juin 1994, Nyiramasuhuko, Ntahobali, des *Interahamwe* et des militaires sont allés enlever des réfugiés tutsis à la préfecture de Butare ; des réfugiés tutsis ont été agressés physiquement, violés et parfois tués et ceux d'entre eux qui avaient été enlevés ont été emmenés à un endroit où on les a tués.

2603. Le Procureur a présenté des témoignages tendant à établir que les assaillants étaient arrivés à la préfecture de Butare à bord d'une camionnette ayant une caisse arrière sans ridelles (une « camionnette découverte »)<sup>7294</sup>, et qu'en guise de camouflage, celle-ci était recouverte de boue, de bouse de vache ou d'huile de

<sup>7293</sup> CRA, 28 février 2006, p. 67 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>7294</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 50 à 52 (témoin TA), 8 novembre 2001, p. 177 et 178 (témoin QJ), 3 février 2004, p. 9 et 10, et 52 à 54, (témoin QBQ), 23 mai 2002, p. 56 et 57 (témoin TK), 24 octobre 2002, p. 161 et 162 (témoin QBP), 28 octobre 2002, p. 152 et 153, et 156 à 158 (témoin QBP), 29 octobre 2002, p. 17 (témoin QBP), 24 février 2003, p. 21 et 22, et 24 et 25 (témoin RE), 19 mars 2003, p. 23 et 24 (témoin QY), 29 mai 2002, p. 20 à 22 (témoin SJ), 3 juin 2002, p. 135 et 136 (témoin SJ), 3 mars 2003, p. 51 et 52 (témoin SS) et 5 mars 2003, p. 81 et 82 (témoin SS).

vidange<sup>7295</sup>. Les assaillants étaient des *Interahamwe*, dont les dénommés Kazungu et Ngoma<sup>7296</sup>.

2604. Selon les témoins, les *Interahamwe* étaient armés de machettes, de couteaux et de « gourdins rwandais » ; à leur arrivée à la préfecture de Butare, ils avaient attaqué les réfugiés tutsis avec ces armes<sup>7297</sup>, et Nyiramasuhuko avait

<sup>7295</sup> CRA, 3 février 2004, p. 9 et 10, 52 à 54, et 56 et 57 (témoin QBQ), 24 octobre 2002, p. 162 à 164 (témoin QBP), 28 octobre 2002, p. 150 à 153, 156 à 158, et 82 (témoin QBP), 24 février 2003, p. 21 et 22, et 24 et 25 (témoin RE), 11 mars 2003, p. 51 et 52 (témoin FAP), 12 mars 2003, p. 49 (témoin FAP), 17 mars 2003, p. 9 et 10 (témoin SD), 19 mars 2003, p. 23 et 24 (témoin QY), 29 mai 2002, p. 20 à 22 (témoin SJ), 3 juin 2002, p. 135 et 136 (témoin SJ), 3 mars 2003, p. 51 et 52 (témoin SS), 5 mars 2003, p. 81 et 82 (témoin SS), 14 octobre 2002, p. 58 à 60, 74 à 76, et 97 à 99 (témoin SU), 15 octobre 2002, p. 164 et 165 (témoin SU) et 17 octobre 2002, p. 50 à 54 (témoin SU).

<sup>7296</sup> Les témoins TK, RE, SS et QY ont chacun identifié un *Interahamwe* dénommé Kazungu qui accompagnait Nyiramasuhuko pendant les attaques : CRA, 23 mai 2002, p. 99 à 101 (témoin TK), 24 février 2003, p. 21 et 22, et 24 et 25 (témoin RE), 25 février 2003, p. 49 et 50 (témoin RE), 3 mars 2003, p. 51 à 53, et 63 (témoin SS), 19 mars 2003, p. 32 et 33, 37 et 38, et 46 et 47 (témoin QY). Il y avait certes des divergences quant à savoir si Kazungu était un militaire ou un *Interahamwe*, mais tous les témoins ont dit invariablement qu'il portait un uniforme, accompagnait les autres *Interahamwe* et recevait des ordres de Nyiramasuhuko et Ntahobali : CRA, 23 mai 2002, p. 99 et 101, (témoin TK) (selon lequel Kazungu était un *Interahamwe* servant d'escorte à l'un des préfets), 23 mai 2002, p. 100 à 102, (témoin TK). (Kazungu a plus tard porté un uniforme militaire qu'il devait avoir reçu en récompense pour le travail qu'il avait fait en tant qu'*Interahamwe*), 24 février 2003, p. 21 et 22, et 24 et 25, (témoin RE), (qui a aussi identifié Kazungu comme étant un *Interahamwe*), 3 mars 2003, p. 52 et 53, et 62 et 63, (témoin SS), (qui a décrit Kazungu comme étant un militaire), 19 mars 2003, p. 33 et 34, et 37 et 38, (témoin QY), (selon lequel Kazungu était le garde du corps de Nyiramasuhuko). De même, les témoins TA, TK, SU et SD ont chacun identifié un certain nombre d'autres *Interahamwe*, dont le nommé Ngoma, lequel se trouvait à la préfecture de Butare : CRA, 30 octobre 2001, p. 23 et 24, (témoin TA), 31 octobre 2001, p. 130 et 131, (témoin TA), (selon lequel Ngoma et une autre personne, le dénommé Ntujenjeke, restaient à la préfecture de Butare pour surveiller les réfugiés pendant qu'ils dormaient tout en aidant les *Interahamwe* pendant les attaques), 22 mai 2002, p. 113 et 114, (témoin TK), (selon laquelle elle connaissait bien les *Interahamwe* qui accompagnaient Shalom parce qu'ils étaient restés avec eux jusqu'à ce qu'ils soient transférés à Rango. Elle en a nommé plusieurs, dont Ribanje et Cyabubare, qui portait habituellement une machette à sa ceinture, Ngoma, qui était souvent armé d'un gourdin, et Mbote, qui était Twa), 14 octobre 2002, p. 116 à 118, (témoin SU), 24 octobre 2002, p. 78 à 81, (témoin SU) (qui a aussi identifié Ngoma, Ribanza et Mbote comme des *Interahamwe* ayant commis des viols), 17 mars 2003, p. 7 et 8, (témoin SD), 18 mars 2003, p. 18, (témoin SD) (selon lequel il y avait aussi des *Interahamwe* qui restaient à la préfecture avec les réfugiés, dont Ngoma, Mabula et un conseiller).

<sup>7297</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 54 et 55, (témoin TA), (qui a dit que les *Interahamwe* avaient des bâtons et que Ntahobali tenait une machette couverte de sang et avait un marteau à sa ceinture), 25 octobre 2001, p. 54 et 55, (témoin TA), 30 octobre 2001, p. 106, (témoin TA), 31 octobre 2001, p. 37 et 38, 44 à 46, et 59 à 61, (témoin TA) (qui a dit que Ntahobali se déplaçait au milieu des réfugiés, tailladant et cinglant les gens à coups de machette), 20 mai 2002, p. 81 et 82, (témoin TK) (qui a dit que les *Interahamwe* arrivés à bord du véhicule portaient des armes telles que des machettes, des massues et des poignards), 29 mai 2002, p. 22 et 23, (témoin SJ), (qui a dit que Ntahobali était accompagné d'au moins 10 *Interahamwe* armés. Ils portaient des machettes et des massues, connues sous le nom de *ntampongano*, et des couteaux ; Shalom portait une arme à feu et avait un couteau attaché à sa ceinture), 14 octobre 2002, p. 60 à 62, et 82 et 83 ; (témoin SU), (qui a dit que les *Interahamwe* restés à la préfecture étaient armés de machettes, de grenades et de couteaux), 5 mars 2003, p. 67 et 68, (témoin SS) (qui a dit que les *Interahamwe* étaient armés de massues, de machettes et de haches et portaient une tenue civile), 11 mars 2003, p. 52 et 53, (témoin FAP), 12 mars 2003, p. 54 et 55 (témoin FAP), (qui a dit que les *Interahamwe* portaient des



ordonné aux *Interahamwe* d'embarquer de force les réfugiés tutsis dans la camionnette. Les *Interahamwe* avaient embarqué les réfugiés à même le plancher de la camionnette<sup>7298</sup> ; les réfugiés avaient été emmenés, et on ne les avait plus revus<sup>7299</sup>. Les assaillants étaient revenus à la préfecture à plusieurs reprises entre le

armes traditionnelles), 20 mai 2002, p. 81 et 82, (témoin TK), (qui a dit que les *Interahamwe* avaient attaqué les réfugiés et sélectionné les personnes à emmener pour les tuer. Les *Interahamwe* ont commencé à déshabiller les personnes couchées par terre), 22 mai 2002, p. 152 et 153, (témoin TK), (selon laquelle Ntahobali avait frappé les réfugiés tutsis et encouragé les autres à faire de même), 29 mai 2002, p. 40 et 41, (témoin SJ), (qui a dit que les réfugiés étaient battus et attaqués à la machette), 14 octobre 2002, p. 77, (témoin SU), (qui a dit que ceux qui opposaient une résistance avaient la gorge tranchée), 24 février 2003, p. 24 et 25, (témoin RE) ; (on réveillait les gens et on les battait), 3 mars 2003, p. 63 et 64, (témoin SS), (qui a dit qu'au moment où les réfugiés étaient embarqués dans la camionnette, les militaires et les *Interahamwe* les avaient attaqués avec des armes), 3 février 2004, p. 18 à 20, et 63 et 64, (témoin QBQ) ; (les *Interahamwe* s'en étaient pris immédiatement aux personnes qui se trouvaient dans la véranda et les avaient emmenées en les tirant par le nez. Ils avaient tué à coups de massue une femme qui refusait d'obtempérer ; elle était morte devant le véhicule).

<sup>7298</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 32 et 33, et 46 à 49, (témoin TA), 29 octobre 2001, p. 50 à 53, (témoin TA), 31 octobre 2001, p. 64 et 65, (témoin TA), 6 novembre 2001, p. 61 et 62, (témoin TA), 7 novembre 2001, p. 172 à 174, (témoin TA) ; (Nyiramasuhuko se tenait dans la cour de la préfecture ; elle montrait du doigt les réfugiés tutsis aux *Interahamwe* et disait : « En voici un autre, et encore un autre. Et pourquoi laissez-vous celui-là ? », 25 octobre 2001, p. 47, (témoin TA), 29 octobre 2001, p. 50, (témoin TA), 6 novembre 2001, p. 61 et 62, (témoin TA) ; (ces Tutsis ont été battus et embarqués de force dans la camionnette), 6 novembre 2001, p. 61 et 62, (témoin TA), 8 novembre 2001, p. 48 et 49, (témoin TA) ; (Nyiramasuhuko a désigné trois réfugiés qui avaient été écharpés et elle a ordonné de les embarquer à bord du véhicule), 29 octobre 2001, p. 50 et 51, et 53 à 56, (témoin TA) ; (Shalom a dit aux *Interahamwe* de ne plus tuer des réfugiés, leur nombre de morts dépassant celui que le véhicule pouvait transporter), 20 mai 2002, p. 95 et 96 (témoin TK) (Shalom et certains des *Interahamwe* ont dit en s'exclamant que personne ne devait être épargné ou ménagé), 20 mai 2002, p. 96 et 97, (témoin TK) ; (Shalom a dit aux *Interahamwe* de faire leur travail sérieusement), 20 mai 2002, p. 94 et 95 (témoin TK), 23 mai 2002, p. 43 et 44, (témoin TK) ; (les *Interahamwe* ont embarqué d'autres réfugiés dans la camionnette où se trouvaient l'épouse de Mbasha et ses enfants), 29 mai 2002, p. 40 et 41 (témoin SJ) (les *Interahamwe* les ont jetés dans le véhicule), 29 mai 2002, p. 49 (témoin SJ) ; (les réfugiés étaient entassés à l'arrière et certains étaient debout), 29 mai 2002, p. 43 et 44, (témoin SJ) ; (les personnes embarquées à bord du véhicule ne sont jamais revenues), 14 octobre 2002, p. 61, (témoin SU), 17 octobre 2002, p. 76, (témoin SU) ; (Nyiramasuhuko a dit : « Commencez par ce côté-ci, où sont couchés les réfugiés. Prenez des femmes et des hommes, et embarquez-les dans le véhicule », 14 octobre 2002, p. 61, 105 et 106, et 118 à 120, (témoin SU), 17 octobre 2002, p. 155 à 158, (témoin SU) ; (Nyiramasuhuko leur a dit d'embarquer les gens dans le véhicule), 24 octobre 2002, p. 162 et 163, 167 à 169, et 184 à 188, (témoin QBP), 28 octobre 2002, p. 152 et 153 (témoin QBP), 29 octobre 2002, p. 18, 19 et 21 à 23, (témoin QBP) ; (les militaires et les *Interahamwe* ont commencé à traîner des réfugiées à l'arrière de la préfecture et à embarquer d'autres réfugiés dans une camionnette Toyota à double cabine qui avait accompagné le véhicule de Nyiramasuhuko à la préfecture), 19 mars 2003, p. 24 à 27, (témoin QY) ; (Shalom et les *Interahamwe* sont descendus du véhicule pour sélectionner des jeunes gens et les faire monter de force dans le véhicule), 19 mars 2003, p. 17 et 18 (témoin QY) ; (c'était dans le cadre de l'embarquement des personnes en vue de les ramener dans leurs communes et préfectures d'origine), 3 février 2004, p. 18 à 20, et 64 et 65, (témoin QBQ) ; (les *Interahamwe*, Nyiramasuhuko et Shalom ont par la suite embarqué des réfugiés tutsis dans le véhicule et les ont emmenés à Kumukoni pour les tuer et jeter leurs dépouilles dans une fosse).

<sup>7299</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 50 à 52, (témoin SJ) ; (selon un des deux survivants, une certaine Annonciata, les gens avaient été emmenés à un endroit appelé Kabutare où ils avaient été battus et jetés dans un trou, parfois alors qu'ils étaient encore vivants), 14 octobre 2002, p. 123 et 124, (témoin SU) ; (cette nuit, des gens ont été embarqués dans le Hilux et tués ; aucun d'eux n'est revenu), 24 février 2003, p. 24 à 26, (témoin RE) ; (les *Interahamwe* ont dit à ceux des réfugiés qui

19 avril et la fin de juin 1994 ; ils avaient agressé les réfugiés et les avaient emmenés de force<sup>7300</sup>.

2605. Le Procureur a aussi présenté des dépositions selon lesquelles pendant les attaques, Nyiramasuhuko avait dit que les femmes et les jeunes filles tutsies devaient être violées<sup>7301</sup>. Ayant entendu ces ordres, Shalom et les *Interahamwe* ont violé des femmes à la préfecture<sup>7302</sup>.

---

étaient réveillés d'ôter leurs vêtements et ils les ont emmenés dans leurs véhicules à un endroit appelé Rwabayanga. Un jeune homme du nom de Semanyenzi et une jeune femme du nom d'Annonciata, qui avaient été emmenés à Rwabayanga, ont pu s'échapper et ont dit aux réfugiés que les gens qui y avaient été emmenés avaient été tués à l'aide de massues et de machettes), 11 mars 2003, p. 20 et 21, (témoin SS) ;(selon Semanyenzi, on les avait emmenés à l'IRST et jetés dans une fosse, et il avait eu la chance de s'échapper), 17 mars 2003, p. 10 et 11, (témoin SD) ; (d'autres personnes ont été emmenées, et ont ne les a jamais revues), 19 mars 2003, p. 23 à 27, (témoin QY) ; (la camionnette s'est dirigée vers la route qui mène à Rwabayanga, emmenant les occupants vers la mort), 19 mars 2003, p. 43 et 44, (témoin QY) ; (après la guerre, une fosse dans laquelle des corps avaient été jetés a été découverte à Rwabayanga), 19 mars 2003, p. 48 et 49 (témoin QY), 24 mars 2003, p. 29 et 30, (témoin QY) ; (aucun des réfugiés emmenés à Rwabayanga n'est revenu à la préfecture), 3 février 2004, p. 18 à 20, et 64 et 65, (témoin QBQ) ; (les *Interahamwe*, Nyiramasuhuko et Shalom ont par la suite embarqué les réfugiés tutsis dans le véhicule et les ont emmenés à Kumukoni pour les y tuer et jeter leurs dépouilles).

<sup>7300</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 102 et 103, (témoin TK) ; (la camionnette a laissé des *Interahamwe* sur place pour qu'ils puissent sélectionner les personnes à embarquer lors du prochain voyage. Elle est revenue deux autres fois cette nuit-là et a embarqué d'autres réfugiés qui ont été emmenés rapidement), 29 mai 2002, p. 63, (témoin SJ) ; (cette même nuit, environ 30 minutes après qu'il était parti, le véhicule est revenu avec à son bord, Shalom et les *Interahamwe*), 29 mai 2002, p. 58 à 61, (témoin SJ) ; d'autres réfugiés ont été battus et emmenés à bord du véhicule), 14 octobre 2002, p. 80 et 81, (témoin SU), 17 octobre 2002, p. 132 et 133, (témoin SU) ; (vers 23 heures cette même nuit, Nyiramasuhuko, son chauffeur, son garde du corps et quelques *Interahamwe* sont revenus dans le même véhicule), 3 mars 2003, p. 51, (témoin SS), 4 mars 2003, p. 3 (témoin SS), (qui a revu cette même nuit Nyiramasuhuko trois fois), 3 mars 2003, p. 62, (témoin SS) ; (Nyiramasuhuko est revenue deux autre fois à la préfecture dans le même véhicule, avec le chauffeur, des militaires et des *Interahamwe*), 12 mars 2003, p. 11 et 12, et 14 et 15, (témoin FAP), 12 mars 2003, p. 49 et 50, (témoin FAP) ; le véhicule est venu trois fois ce soir-là et chaque fois avec Pauline Nyiramasuhuko et son fils Shalom Ntahobali ; à chaque fois, il a emmené des réfugiés qui ne sont jamais revenus), 12 mars 2003, p. 49 et 50, (témoin FAP) ; les trois fois que le témoin a vu Nyiramasuhuko ce soir-là ont été les seules où elle l'a vue pendant son séjour à la préfecture), 3 février 2004, p. 19 et 20, (témoin QBQ) ; (le véhicule est revenu, conduit de nouveau par Shalom, après avoir déposé son chargement et a par la suite emmené d'autres personnes à Kumukoni), 3 février 2004, p. 19 à 21, (témoin QBQ) ; (les assaillants l'ont réveillée et sélectionnée pour l'embarquer dans le véhicule, mais elle a pu s'échapper pour aller voir le bébé de sa patronne, qui pleurait, et elle s'est couchée à côté de lui), 24 février 2003, p. 21 et 22, et 24 et 25, (témoin RE), 25 février 2003, p. 49 et 51, (témoin RE), (selon laquelle, avant d'être amenée à Rango, elle avait vu Nyiramasuhuko, Shalom et des *Interahamwe*, dont le dénommé Kazungu, venir à la préfecture trois fois la même nuit).

<sup>7301</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 99 à 103, 105 et 106, et 125 à 127, (témoin SU) ; (Nyiramasuhuko a ordonné que les femmes réfugiées soient violées, pour avoir refusé d'épouser des Hutus, et ensuite embarquées dans le Hilux pour être tuées), 24 octobre 2002, p. 162 à 164, (témoin QBP), 28 octobre 2002, p. 153 à 156, 168 et 169, et 189 à 191, (témoin QBP), 29 octobre 2002, p. 37, (témoin QBP) ; Nyiramasuhuko a dit aux militaires et aux *Interahamwe* ce qui suit : « [Je peux voir] qu'il y a beaucoup de saletés, [ici], à la préfecture, telles que ces femmes tutsies qui, auparavant, étaient arrogantes, et qui ne voulaient pas épouser les Hutus. C'est à vous, les Hutus, de faire ce que vous voulez d'elles », 3 mars 2003, p. 56, et 58 et 59 (témoin SS), 5 mars 2003, p. 75 et 76 (témoin SS) ; (Nyiramasuhuko a dit aux *Interahamwe* et aux militaires qui portaient des armes : « Commencez d'un côté et prenez les jeunes filles et les dames, allez les violer parce

2606. La Défense de Nyiramasuhuko a présenté des témoins qui ont affirmé que Nyiramasuhuko n'était pas à Butare la plupart du temps durant la période allant du 19 avril à la fin de juin 1994 et que lorsqu'elle y était, elle passait ses soirées à l'hôtel Ihuliro (3.6.19.3.2.1).

2607. La Défense de Ntahobali a présenté des témoins qui ont affirmé que Ntahobali n'était pas à Butare pendant des portions de la période allant du 19 avril à la fin de juin 1994 (3.6.19.3.2.2). Selon des témoins de Ntahobali, il ne savait pas conduire une voiture et lorsqu'il était à Butare, il ne quittait pas l'hôtel Ihuliro le soir ou la nuit<sup>7303</sup>.

2608. La Chambre va à présent examiner chronologiquement ces allégations pour déterminer si elles ont été établies au-delà de tout doute raisonnable.

#### 3.6.19.4.4 28 avril 1994 – Enlèvement de 30 réfugiés tutsis

2609. QCB a affirmé qu'il s'était rendu à la préfecture le 28 avril 1994 vers 9 heures<sup>7304</sup>. Il était arrivé à la préfecture dans une Peugeot 505, accompagné d'*Interahamwe*<sup>7305</sup>. Une Daihatsu, conduite par Désiré, le fils de Munyagaseheke, était arrivée en même temps que Shalom<sup>7306</sup>. Les *Interahamwe* avaient forcé sous la menace d'un fusil une trentaine de réfugiés tutsis qui se trouvaient à la préfecture à embarquer dans la Daihatsu pendant que Shalom observait ; après quoi, celui-ci avait dit au chauffeur : «Allons-y »<sup>7307</sup>. Selon QCB, c'était Shalom qui dirigeait les opérations, car c'est lui qui donnait les ordres<sup>7308</sup>. Il a ajouté que Nsabimana observait, à une dizaine de mètres, de son propre véhicule, le chargement de la Daihatsu<sup>7309</sup>. La Daihatsu et la Peugeot s'étaient dirigées vers le

---

qu'elles avaient refusé de vous épouser... elles avaient refusé de vous épouser », 11 mars 2003, p. 56 et 57, (témoin FAP), 12 mars 2003, p. 49 et 50, (témoin FAP) ; (se tenant debout à côté du véhicule, Nyiramasuhuko a dit aux *Interahamwe* de prendre les jeunes filles et les femmes qui n'étaient pas âgées et de les violer avant de les tuer parce qu'elles avaient refusé d'épouser les Hutus), 3 février 2004, p. 11 et 63, (témoin QBQ) ; (Nyiramasuhuko a ordonné aux *Interahamwe* de « [violier] les filles et les femmes et [de tuer] le reste »).

<sup>7302</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 55 et 56, 60 et 61, 63 à 66, 79 et 80, 82, 86 à 89, et 90 et 91 (témoin TA), 29 octobre 2001, p. 11 à 13, (témoin TA), 31 octobre 2001, p. 65 et 66, 69 à 71, 84 à 87, 108 à 114, 117 et 118, 122 et 123, et 129 et 130 (témoin TA), 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 45 et 46 (témoin TA), 6 novembre 2001, p. 10 et 11, 14 à 16, et 51 et 52, (témoin TA), 20 mai 2002, p. 109 et 110, (témoin TK), 23 mai 2002, p. 148 et 149, (témoin TK), 14 octobre 2002, p. 110 à 112, et 120 à 122, (témoin SU), 15 octobre 2002, p. 29 et 30 (huis clos), (témoin SU), 24 octobre 2002, p. 78 à 80 (témoin SU), 24 octobre 2002, p. 107 et 108 (huis clos) (témoin QBP), 24 février 2003, p. 21 et 22 (témoin RE), 3 mars 2003, p. 62 et 63 (témoin SS), 11 mars 2003, p. 62 et 63 (témoin FAP), 17 mars 2003, p. 10 et 11 (témoin SD), 19 mars 2003, p. 24 et 25, et 28 et 29, (témoin QY), 3 février 2004, p. 63 à 65, (témoin QBQ), 9 juin 2004, p. 51 (Des Forges).

<sup>7303</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 72 (Ntahobali), 22 juin 2006, p. 44 (Ntahobali) et p. 47 et 48 (huis clos) (Ntahobali), 13 juin 2005, p. 19, 29 et 43 (Denise Ntahobali), 12 octobre 2005, p. 24 (Nyiramasuhuko), 10 février 2005, p. 14 et 15, (Clarisse Ntahobali), 28 février 2005, p. 19 et 20 (Clarisse Ntahobali), 2 juin 2005, p. 45 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>7304</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 56 (témoin QCB).

<sup>7305</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 58, 60 et 61 (témoin QCB).

<sup>7306</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 58 et 59 (témoin QCB).

<sup>7307</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 62, 27 mars 2002, p. 62 et 63 (témoin QCB).

<sup>7308</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 62 (témoin QCB).

<sup>7309</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 62 et 72 (témoin QCB).

Groupe scolaire, puis, le véhicule de Nsabimana avait pris la direction du Quartier arabe<sup>7310</sup>. Environ 25 minutes plus tard, QCB se trouvait au barrage de Chez Bihira. Des personnes qui étaient passées par le Groupe scolaire lui avaient dit que Shalom et les *Interahamwe* étaient en train de tuer les Tutsis qu'on avait embarqués dans le véhicule de Munyagaseheke<sup>7311</sup>.

2610. QCB a dit à la barre qu'il avait rencontré Ntahobali longtemps avant les événements, lorsqu'il s'était rendu chez Ntahobali avec le chauffeur du père de celui-ci<sup>7312</sup>.

2611. La Chambre rappelle que QCB était un témoin détenu et qu'elle doit donc exercer la circonspection qui s'impose pour apprécier sa crédibilité. Lors de sa déposition, il avait avoué qu'il avait participé aux massacres de Kabakobwa en avril 1994<sup>7313</sup>. Aucun témoin n'a mis en cause QCB et celui-ci n'a avoué avoir participé à aucun des enlèvements et meurtres qui ont eu lieu à la préfecture. Il n'a pas été établi qu'il avait des raisons d'en imputer le blâme à Ntahobali et Nsabimana. La Chambre sait qu'elle peut se fonder sur la déposition non corroborée d'un témoin unique pour établir un fait essentiel. Toutefois, en l'espèce, faute de corroboration, elle n'est pas convaincue que la déposition de QCB soit suffisamment fiable pour lui permettre de constater un fait au-delà de tout doute raisonnable. Tout en reconnaissant que les attaques à la préfecture ont commencé à la fin du mois d'avril, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Ntahobali avait enlevé 30 réfugiés tutsis à la préfecture le 28 avril 1994.

#### 3.6.19.4.5 Fin d'avril ou début de mai 1994 – Témoin QY

2612. QY a affirmé qu'elle avait vu Shalom, Nyiramasuhuko et des *Interahamwe* attaquer pendant trois à quatre nuits consécutives<sup>7314</sup> les réfugiés tutsis qui se trouvaient à la préfecture.

2613. À la fin d'avril ou au début de mai 1994, lorsqu'elle est arrivée pour la première fois à la préfecture, QY a vu Shalom qui arrivait à bord d'une Daihatsu, accompagné d'une dizaine d'*Interahamwe* munis d'armes traditionnelles telles que des machettes et des massues<sup>7315</sup>. La Daihatsu n'avait pas de ridelles à l'arrière et était couverte de boue, de sorte qu'il était difficile de distinguer la couleur du véhicule<sup>7316</sup>. Shalom et les *Interahamwe* étaient descendus du véhicule pour sélectionner des jeunes gens et les embarquer de force<sup>7317</sup>. Ils avaient obligé les

<sup>7310</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 71 et 72 ; *ibid.*, p. 72 (témoin QCB) (pour l'orthographe de « Quartier arabe »).

<sup>7311</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 74, 27 mars 2002, p. 61 et 62 (témoin QCB).

<sup>7312</sup> CRA, 25 mars 2002, p. 203 à 207 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>7313</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 44, 27 mars 2002, p. 195 (témoin QCB).

<sup>7314</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 28 et 29 (témoin QY).

<sup>7315</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 24 à 26, 20 mars 2003, p. 41 et 42 (témoin QY).

<sup>7316</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 22 et 23 (témoin QY).

<sup>7317</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 24 et 25 (témoin QY).

jeunes filles à embarquer pour les violer à l'arrière de la préfecture dans une maison ou dans le bois avoisinant<sup>7318</sup>.

2614. Elle a dit plus tard à la barre que des jeunes femmes avaient aussi été forcées à monter dans le véhicule. Confrontée à sa déclaration du 15 janvier 1997 selon laquelle ceux qui avaient été forcés à monter dans le véhicule étaient des « intellectuels », elle a maintenu que sa déclaration antérieure cadrerait avec sa déposition, des intellectuels pouvant se trouver parmi les hommes et les femmes sélectionnés<sup>7319</sup>. La Chambre estime qu'il s'agit là d'une divergence mineure.

2615. QY a dit qu'elle avait pu identifier Shalom pour l'avoir vu auparavant à l'hôpital de Butare et qu'elle se trouvait à environ sept mètres de lui<sup>7320</sup>. Toutefois, la fiabilité de cette identification a été mise en question du fait que le témoin n'a pu reconnaître des endroits du bureau de la préfecture. Elle n'a pas pu indiquer sur les pièces à conviction P23c) *ter* ou 23d) (photos de la préfecture) l'endroit où la Daihatsu était garée, disant qu'il était difficile de localiser cet endroit parce que, contrairement aux photos, il y avait, à l'époque, du gazon et des gens tout autour de la préfecture<sup>7321</sup>.

2616. En outre, QY n'a pas pu situer sur la pièce à conviction P27 (vidéo de la préfecture, de l'EER et des ruines de la maison de Nyiramasuhuko) le terrain sur lequel se trouvaient les bâtiments de la préfecture<sup>7322</sup>. Elle a expliqué qu'elle était jeune à l'époque et que, même aujourd'hui, il lui était difficile de regarder les bâtiments de la préfecture en passant devant eux, à cause de ce qui y était arrivé<sup>7323</sup>. QY a reconnu la vidéo de la véranda où elle dormait à la préfecture<sup>7324</sup>, mais son incapacité de reconnaître les bâtiments de la préfecture où ces faits se seraient produits jette le doute sur la fiabilité de son identification de Ntahobali et de Nyiramasuhuko.

2617. QY a dit que, lors de la deuxième nuit qu'elle avait passée à la préfecture, elle avait vu Shalom, Nyiramasuhuko, son garde du corps, Kazungu et des *Interahamwe* arriver à bord du même véhicule<sup>7325</sup>. Il n'y avait pas de lumière<sup>7326</sup> mais les *Interahamwe* avaient des lampes de poche et ils les pointaient en direction des réfugiés<sup>7327</sup>. Ils s'étaient arrêtés et avaient embarqué de force des gens dans le véhicule<sup>7328</sup>. Elle avait affirmé qu'elle s'était cachée pendant l'attaque<sup>7329</sup>, mais

<sup>7318</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 25 (témoin QY).

<sup>7319</sup> CRA, 20 mars 2003, p. 47 et 48 (témoin QY) ; pièce à conviction D112 (Nyiramasuhuko) (15 janvier 1997, déclaration de QY).

<sup>7320</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 26 et 27 (témoin QY).

<sup>7321</sup> CRA, 20 mars 2003, p. 68, 24 mars 2003, p. 9 à 12 (témoin QY).

<sup>7322</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 10 et 11 (témoin QY) ; pièce à conviction P27 (vidéo de la préfecture, de l'École évangéliste du Rwanda et des ruines de la maison de Nyiramasuhuko) à 16 h 21.

<sup>7323</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 12 (témoin QY).

<sup>7324</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 12 (témoin QY).

<sup>7325</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 28 et 32, 24 mars 2003, p. 24 et 25 (témoin QY).

<sup>7326</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 30, 25 mars 2003, p. 47 (témoin QY).

<sup>7327</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 43, 24 mars 2003, p. 30 (témoin QY).

<sup>7328</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 33 (témoin QY).

<sup>7329</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 6, 12 et 13 (témoin QY).

elle a expliqué qu'elle avait pu identifier les assaillants parce qu'elle était cachée parmi les nombreux réfugiés qui se trouvaient à la préfecture<sup>7330</sup>.

2618. Le véhicule était revenu plusieurs fois ce soir-là, avec environ deux heures d'intervalle entre les voyages et chaque fois qu'il revenait, c'était la même scène<sup>7331</sup>. De nouveau, le véhicule avait pris la direction de Rwabayanga<sup>7332</sup>, mais QY ne savait pas de quel côté le véhicule avait tourné pour se rendre à Rwabayanga<sup>7333</sup>. Le véhicule était revenu prendre d'autres réfugiés une troisième fois cette même nuit<sup>7334</sup>.

2619. Cette nuit bien particulière où trois attaques avaient eu lieu présentait de nombreuses similitudes avec les faits relatés par SS, SU et TK à propos de la préfecture. Toutefois, ces trois témoins avaient situé à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 1994 la nuit des trois attaques. Or QY a bien précisé que ces événements avaient eu lieu durant la deuxième nuit qu'elle passait à la préfecture<sup>7335</sup>, c'est-à-dire à la fin d'avril ou au début de mai, près d'un mois plus tôt. En conséquence, si on suit sa déposition, elle parlait d'une autre nuit pendant laquelle il y avait eu des attaques.

2620. QY a affirmé que, le troisième jour qu'elle avait passé à la préfecture, Shalom était revenu au volant du véhicule<sup>7336</sup>. Elle avait commencé par dire que Nyiramasuhuko n'était pas de ce voyage<sup>7337</sup>, mais plus tard, elle a dit que Shalom, Nyiramasuhuko, Kazungu et des *Interahamwe* se trouvaient dans le véhicule durant la troisième nuit<sup>7338</sup>. Puis, elle a corrigé de nouveau et dit que Nyiramasuhuko n'était pas présente la quatrième nuit<sup>7339</sup>. L'identification de Nyiramasuhuko comme se trouvant à la préfecture la troisième ou la quatrième nuit ne peut être considérée fiable, vu le flottement que manifeste QY à propos des moments où Nyiramasuhuko était présente. SD a quelque peu corroboré cette relation en affirmant que pendant son séjour à la préfecture, Nyiramasuhuko était venue chaque nuit dans un véhicule couvert de boue pour embarquer des personnes<sup>7340</sup>. Toutefois, cette déposition n'apportait aucune précision.

2621. De plus, la crédibilité de QY a été sérieusement mise en question par les contradictions apparues entre sa déposition et ses déclarations antérieures et par le fait qu'elle a admis avoir menti à la Chambre qui lui demandait si elle connaissait d'autres témoins à charge<sup>7341</sup>.

<sup>7330</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 6 (témoin QY).

<sup>7331</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 33, 35 et 40, 20 mars 2003, p. 48 et 49, 24 mars 2003, p. 24 et 25 (témoin QY).

<sup>7332</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 37 et 38 (témoin QY).

<sup>7333</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 31 et 32 (témoin QY).

<sup>7334</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 37 et 38 (témoin QY).

<sup>7335</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 28 (témoin QY).

<sup>7336</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 43 (témoin QY).

<sup>7337</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 43 (témoin QY).

<sup>7338</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 46 (témoin QY).

<sup>7339</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 48 (témoin QY).

<sup>7340</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 9 et 10 (témoin SD).

<sup>7341</sup> CRA, 23 février 2009, p. 58 (huis clos) (témoin QY).

2622. En particulier, la Chambre relève que QY s'est inscrite en faux contre une partie importante de sa déclaration du 24 juillet 2000, en affirmant que tout ce qui a été dit à propos d'un voyage à Kibeho était inexact<sup>7342</sup>. Elle a dit que la déclaration antérieure ne rendait pas compte des faits comme elle les avait relatés<sup>7343</sup>. Cette déclaration indiquait que QY se trouvait chez un ami à Kibeho, dans la préfecture de Gikongoro, lors du décès du Président. QY a démenti cette déclaration et a dit que sa sœur était venue de Kigali quelques jours après la mort du Président et qu'elles s'étaient rendues ensemble à Kibeho<sup>7344</sup>. Elles étaient retournées à Butare le même jour<sup>7345</sup>. Elle a affirmé qu'elle ne reconnaissait pas ce qui était dit dans la déclaration du 24 juillet 2000 et qu'elle n'avait pas passé la nuit à Kibeho<sup>7346</sup>. Elle a donc rejeté une grande partie de sa déclaration antérieure, la qualifiant d'inexacte.

2623. Rappelée à la barre trois ans plus tard, QY a été interrogée au sujet de sa déposition dans l'affaire *Muvunyi* où elle avait affirmé ne s'être jamais rendue à Kibeho ; elle a dit que ce qui était arrivé à Kibeho n'avait rien à voir avec ce qui s'était passé à Butare<sup>7347</sup>.

2624. À propos de sa déposition où elle avait affirmé que la camionnette Daihatsu était remplie de réfugiés à chaque voyage, on l'a interrogée sur sa déclaration du 18 septembre 1997 où elle disait que deux ou trois personnes avaient été emmenées, puis tuées, le deuxième jour qu'elle avait passé à la préfecture ; QY a répondu qu'elle n'avait jamais fait une telle déclaration<sup>7348</sup>.

2625. En plus de ces contradictions, QY a admis avoir menti à la Chambre sur le point de savoir si elle connaissait d'autres témoins à charge. Rappelée à la barre en 2009, elle a affirmé que lors de sa comparution [dans l'affaire dite de Butare] devant la Chambre en 2003, elle avait sur instructions d'un interprète du bureau du Procureur, nié connaître QBQ et SJ<sup>7349</sup>. Elle a aussi affirmé qu'elle avait antérieurement nié connaître TK, parce qu'elle ne le connaissait que sous son pseudonyme et ignorait le vrai nom que cachait ce pseudonyme<sup>7350</sup>.

2626. Vu les contradictions relevées dans la déposition de QY au sujet de ces faits, le manque de fiabilité de son témoignage d'identification et le fait qu'elle a admis avoir menti sur le point de savoir si elle connaissait QBQ et SJ, la Chambre conclut que la déposition de QY concernant les faits qui se seraient produits à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 1994 n'établit pas ceux-ci au-delà de tout doute raisonnable.

<sup>7342</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 74 à 76 (huis clos), 25 mars 2003, p. 45 et 46 (huis clos), 10 avril 2006, p. 13 à 15, et 17 et 18 (huis clos) (témoin QY).

<sup>7343</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 45 et 46 (huis clos) (témoin QY).

<sup>7344</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 7, 24 mars 2003, p. 72 à 74 (huis clos) (témoin QY).

<sup>7345</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 73 (huis clos) (témoin QY).

<sup>7346</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 74 à 76 (huis clos) (témoin QY).

<sup>7347</sup> CRA, 10 avril 2006, p. 24 à 30 (huis clos) (témoin QY).

<sup>7348</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 24 et 25 (témoin QY) ; pièce à conviction D113 (Nyiramasuhuko) (18 septembre 1997, déclaration du témoin QY).

<sup>7349</sup> CRA, 23 février 2009, p. 46, 50 à 53 et 55 à 59 (huis clos) (témoin QY).

<sup>7350</sup> CRA, 23 février 2009, p. 69 (huis clos).

3.6.19.4.6 De la mi-mai à la fin de mai 1994 – Viol et enlèvement de réfugiés par Ntahobali, Nyiramasuhuko, des *Interahamwe* et des militaires

2627. À titre préliminaire, la Chambre relève qu'il n'est pas contesté qu'il y avait un grand nombre de réfugiés dans l'enceinte de la préfecture entre avril et juin 1994. Il s'agissait surtout de femmes et d'enfants en mauvaise condition physique ; beaucoup d'entre eux souffraient visiblement d'affections cutanées et de faim<sup>7351</sup>. La Chambre rappelle la déposition d'Alexandre Bararwandika, un médecin qui travaillait pour la Croix-Rouge de Belgique et qui a décrit les gens autour de la préfecture comme étant malades, émaciés et couverts de haillons<sup>7352</sup>. TQ a décrit leurs conditions de vie à la préfecture comme étant très mauvaises, a relevé que les vêtements qu'ils portaient étaient déchirés et sentaient mauvais et que ces réfugiés étaient apparemment laissés à eux-mêmes<sup>7353</sup>. La Chambre relève que les témoignages entendus donnent à comprendre sans ambages et invariablement que ces gens avaient fui d'autres communes et préfectures pour échapper à la violence et au danger de mort<sup>7354</sup>. Elle note aussi que tous les témoins à charge qui ont parlé de ce qu'ils ont vécu à la préfecture étaient des Tutsis<sup>7355</sup>.

2628. TA a dit à la barre qu'elle avait vu Nyiramasuhuko une nuit à la mi-mai 1994<sup>7356</sup>, accompagnée de 10 *Interahamwe*, dont son fils, Shalom<sup>7357</sup>. C'était la première fois qu'elle voyait Shalom<sup>7358</sup>. Nyiramasuhuko et Shalom étaient arrivés ensemble dans la même camionnette Hilux et avaient dit aux *Interahamwe* qui devait être embarqué de force à même le plancher de la camionnette<sup>7359</sup>.

<sup>7351</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 113 et 114 (témoin TA), 28 mai 2002, p. 137 et 138 (témoin SJ), 11 mars 2003, p. 48 (témoin FAP), 12 mars 2003, p. 45 et 46 (témoin FAP), 6 septembre 2004, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin TQ), 3 juillet 2006, p. 49 et 50 (Bararwandika), 4 juillet 2006, p. 80 (Bararwandika).

<sup>7352</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 80, (Bararwandika).

<sup>7353</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 66 (huis clos), (témoin TQ).

<sup>7354</sup> Voir, par exemple CRA, 29 octobre 2001, p. 97, 98, 119 et 120, (témoin TA), 6 novembre 2001, p. 88, (témoin TA) (TA a affirmé que ses parents avaient été tués et qu'elle avait donc quitté sa commune d'origine pour chercher refuge à la préfecture), 23 mai 2002, p. 91 et 92 (huis clos), (témoin TK) (TK a quitté Gikongoro pour chercher refuge à Butare), 14 octobre 2002, p. 17 et 18, et 20 à 22 (témoin SU), 21 octobre 2002, p. 65, 88 et 89 (huis clos) (témoin SU) (il y a eu des troubles dans sa commune d'origine. Son mari et ses cinq enfants ont été tués. Elle-même a été blessée et a fui sa commune d'origine pour aller demander de l'aide aux autorités de la préfecture), 24 février 2003, p. 11, 46 et 47 (témoin RE), 25 février 2003, p. 4 et 5 (témoin RE) (elle aussi a fui la préfecture de Gikongoro d'où elle était originaire).

<sup>7355</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 111 et 112 (témoin TA), 20 mai 2002, p. 26 (témoin TK), 28 mai 2002, p. 135 et 136 (témoin SJ), 24 octobre 2002, p. 150 à 152 (témoin QBP), 11 mars 2003, p. 37 et 38 (témoin FAP) ; pièce à conviction P64 (Renseignements personnels) (sur RE) ; pièce à conviction P67 (Renseignements personnels) (sur SD) ; pièce à conviction P71 (Renseignements personnels) (sur QBQ), 14 octobre 2002, p. 12 à 14 (témoin SU), 15 octobre 2002, p. 15 (huis clos) (témoin SU) (le père de SU était Tutsi et sa mère Hutue mais elle s'identifiait comme une Tutsie), 3 mars 2003, p. 78 à 80 (huis clos) (témoin SS), 3 mars 2003, p. 21 (témoin SS) (le père de SS était Tutsi et sa mère Hutue mais elle s'identifiait comme une Tutsie).

<sup>7356</sup> CRA, 25 octobre 2001 p. 33 et 34, 29 octobre 2001, p. 56 et 57 (témoin TA).

<sup>7357</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 33 et 34, 31 octobre 2001, p. 50 et 51 (témoin TA).

<sup>7358</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 103, 31 octobre 2001, p. 44, 6 novembre 2001, p. 62 et 63 (témoin TA).

<sup>7359</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 50 et 51 (témoin TA).



Nyiramasuhuko portait un pagne *kitenge*<sup>7360</sup>. Les phares de la camionnette étaient allumés<sup>7361</sup>. Nyiramasuhuko se tenait debout dans la cour de la préfecture, indiquant aux *Interahamwe* les réfugiés tutsis et disant « [v]oilà celui-là, celui-là aussi, et [p]ourquoi épargnez-vous celui-là ? »<sup>7362</sup>. Ces Tutsis étaient des réfugiés<sup>7363</sup>. TA a affirmé qu'ils avaient été battus et qu'ils étaient forcés à monter dans la camionnette<sup>7364</sup>. Nyiramasuhuko a montré trois réfugiés qui avaient été écharpés et a donné l'ordre de les embarquer dans le véhicule<sup>7365</sup>. Shalom a ordonné aux *Interahamwe* d'arrêter de tuer les réfugiés parce que le nombre de morts excédait la capacité de transport du véhicule<sup>7366</sup>.

2629. TA a décrit les vêtements que portait Nyiramasuhuko et a cité les ordres qu'elle donnait aux *Interahamwe* d'attaquer certaines personnes. TA était donc suffisamment près pour entendre ce que disait Nyiramasuhuko et l'a identifiée comme étant la mère de Shalom. Aussi la Chambre juge-t-elle cette identification fiable.

2630. TA a dit que Shalom et d'autres *Interahamwe* l'avaient violée. Nyiramasuhuko et son fils sont arrivés ensemble à bord de la même camionnette Hilux et ont fait savoir aux *Interahamwe* les personnes à embarquer de force à même le plancher de la camionnette<sup>7367</sup>. Shalom portait un pantalon et une chemise en *kitenge*<sup>7368</sup>. Durant les événements, TA a vu Shalom plus de huit fois à la préfecture<sup>7369</sup>. Par ailleurs, elle a dit que Shalom l'avait violée à deux reprises et l'avait prise par le bras pour l'emmener chez des *Interahamwe* qui l'avaient violée à de nombreuses reprises<sup>7370</sup>. Ainsi, TA a pu voir souvent Shalom de très près. Les attaques menées contre la préfecture ont eu lieu de nuit, mais TA a affirmé qu'à plusieurs de ces occasions, il y avait le clair de lune derrière la préfecture<sup>7371</sup>. Par ailleurs, il y avait parfois de l'éclairage public projeté par les réverbères qui se trouvaient de l'autre côté de la route, près de Chez Venant<sup>7372</sup>. TA n'a pas dit que la camionnette était camouflée, mais elle n'a jamais été interrogée sur ce point. Par ailleurs, FAP a affirmé que Shalom était venu dans un véhicule camouflé en

<sup>7360</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 46 (témoin TA).

<sup>7361</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 14 (témoin TA). [N.D.R : il s'agit plus exactement de la page 28].

<sup>7362</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 32, 33, et 46 à 48, 29 octobre 2001, p. 53 et 54, 31 octobre 2001, p. 64 et 65,

6 novembre 2001, p. 61 et 62, 7 novembre 2001, p. 172 à 174 (témoin TA).

<sup>7363</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 49 et 50, 4 juillet 2006, p. 79 et 80 (Bararwandika).

<sup>7364</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 53 et 54, 29 octobre 2001, p. 50 et 51, 6 novembre 2001, p. 61 et 62 (témoin TA).

<sup>7365</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 52 et 53, 6 novembre 2001, p. 61 et 62, 8 novembre 2001, p. 43 (témoin TA).

<sup>7366</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 50, 51 et 53 à 56 (témoin TA).

<sup>7367</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 50 à 52 (témoin TA).

<sup>7368</sup> CRA, 31 octobre 2001, p. 43 (témoin TA).

<sup>7369</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 121 et 122, 25 octobre 2001, p. 86 (témoin TA).

<sup>7370</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 60, 61, 65, 66, 77 à 80, 86 à 88, 90 et 91, 29 octobre 2001, p. 9 à 13, 31 octobre 2001, p. 65 à 71, 84 à 87, 108 à 114, 122, 123, 129 et 130, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 39 et 40, 6 novembre 2001, p. 10, 11, 15, 16, 51 et 52 (témoin TA).

<sup>7371</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 119 et 120, 31 octobre 2001, p. 12, 68, 90, 91 et 107 (témoin TA).

<sup>7372</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 119 et 120, 8 novembre 2001, p. 12 et 13 (témoin TA).

noir<sup>7373</sup>. La Chambre considère qu'il s'agit là de divergences mineures. Il est particulièrement important de noter que TA a affirmé qu'elle avait observé Shalom pendant qu'il dirigeait un entraînement des *Interahamwe* un matin de juin 1994<sup>7374</sup>. Elle a donc vu Shalom en plein jour.

2631. TA a apporté des précisions importantes sur les circonstances du viol. Elle a dit que Shalom se déplaçait parmi les réfugiés, écharpant et tailladant au passage à l'aide de sa machette<sup>7375</sup>. Elle a dit que lorsque Shalom était arrivé près d'elle, il l'avait prise par la main et l'avait frappée avec sa machette au bras et à la main<sup>7376</sup>. Shalom l'avait soulevée et entraînée vers l'ORINFOR, derrière les bâtiments de la préfecture<sup>7377</sup>. Il l'avait déshabillée, en disant qu'il la tuerait si elle refusait<sup>7378</sup>; il avait enlevé ses sous-vêtements, l'avait couchée à même le solet l'avait violée<sup>7379</sup>. Il avait ensuite invité huit autres *Interahamwe* à la violer, dont le dénommé Ngoma<sup>7380</sup>. Ngoma demeurait à la préfecture pour surveiller les réfugiés pendant qu'ils dormaient, mais il prêtait main forte aux *Interahamwe* pendant les attaques<sup>7381</sup>. L'un de ceux qui avaient violé TA avait placé sa machette sur la jambe de TA en lui disant que si elle bougeait, il la tuerait<sup>7382</sup>.

2632. Pendant qu'elle était violée, TA avait vu deux autres femmes tout près qui se faisaient violer par des *Interahamwe*<sup>7383</sup>. Nsabimana a fait à Des Forges une déclaration qui cadrerait avec la déposition de TA. Il a fait remarquer à Des Forges que pendant cette période, des militaires et d'autres personnes venaient enlever des femmes pour les violer et que d'autres personnes étaient sélectionnées en vue d'être tuées<sup>7384</sup>.

2633. TA ne connaissait pas Shalom avant de le rencontrer à la préfecture. Elle ne connaissait que le prénom de Ntahobali, c'est-à-dire Shalom<sup>7385</sup>, mais cela n'entame en rien la crédibilité de son identification. Elle avait appris de la bouche d'autres réfugiés les liens familiaux existant entre Nyiramasuhuko et Ntahobali<sup>7386</sup>. Elle n'a pas identifié l'accusé comme étant « Shalom » tout court, contrairement à ce qu'a dit la Défense de Ntahobali. Elle l'a identifié comme étant Shalom, le fils de Pauline Nyiramasuhuko, qui était Ministre de la famille et de la

<sup>7373</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 51 et 52, 12 mars 2003, p. 48 et 49 (témoin FAP).

<sup>7374</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 32 à 37, 44 et 45 (témoin TA).

<sup>7375</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 54 et 55, 30 octobre 2001, p. 106, 31 octobre 2001, p. 31, 37, et 60 à 67 (témoin TA).

<sup>7376</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 53 et 54, 31 octobre 2001, p. 40 à 43 (témoin TA).

<sup>7377</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 55 et 54, 31 octobre 2001, p. 62 à 65, et 6 novembre 2001, p. 51 (témoin TA).

<sup>7378</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 55, 56, 60, 61, 63 et 64, 31 octobre 2001, p. 65 (témoin TA).

<sup>7379</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 60 et 61, 31 octobre 2001, p. 65 et 66, 6 novembre 2001, p. 51 et 52 (témoin TA).

<sup>7380</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 60, 61, 65 et 66, 31 octobre 2001, p. 85 et 86 (témoin TA).

<sup>7381</sup> CRA, 31 octobre 2001, p. 130 et 131 (témoin TA).

<sup>7382</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 63 et 64 (témoin TA).

<sup>7383</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 75 (témoin TA).

<sup>7384</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 55 (Des Forges).

<sup>7385</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 49 et 50 (témoin TA).

<sup>7386</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 49 et 50 (témoin TA).

promotion féminine<sup>7387</sup>. La Chambre est convaincue que lorsque, tout au long de sa déposition, TA a parlé de « Shalom », elle voulait dire Shalom Ntahobali.

2634. TA a aussi affirmé que les *Interahamwe* qui étaient arrivés à bord de la Toyota Hilux tenaient des bâtons, alors que Ntahobali tenait une machette maculée de sang et avait un marteau attaché à sa ceinture<sup>7388</sup>. Les témoins TK, RE, FAP, QY et QBQ ont corroboré le fait que les *Interahamwe* arrivés avec Ntahobali à la préfecture portaient des armes traditionnelles, comme des machettes, des gourdins et des couteaux<sup>7389</sup>.

2635. La Chambre rappelle quelques contradictions apparentes relevées entre la déposition de TA et sa déclaration antérieure. TA a affirmé dans sa déposition qu'elle n'avait pas été violée par voie anale<sup>7390</sup>. Toutefois, elle a été contre-interrogée au sujet d'une déclaration antérieure dans laquelle elle disait avoir été violée aussi bien par voie anale que par voie vaginale<sup>7391</sup>. La Chambre considère que, compte tenu de la souffrance atroce éprouvée par le témoin lors des multiples viols collectifs par des *Interahamwe*, cette divergence est compréhensible et n'entame pas l'appréciation que la Chambre fait de la crédibilité du témoin.

2636. TA a été très précise dans sa déposition, lorsqu'elle a dit qu'à deux reprises huit *Interahamwe* étaient arrivés à la préfecture avec Ntahobali<sup>7392</sup>. Elle a plus tard affirmé qu'elle ne se rappelait pas le nombre d'*Interahamwe* qui accompagnaient Ntahobali la cinquième et la sixième fois qu'il était venu à la préfecture<sup>7393</sup>. La Chambre admet qu'il aurait été difficile de compter et de se rappeler le nombre exact d'assaillants qui venaient à la préfecture chaque nuit. Aussi juge-t-elle crédible l'estimation à huit du nombre d'*Interahamwe* qui, selon le témoin, étaient venus à deux reprises à la préfecture.

2637. TA a affirmé qu'elle avait signalé aux autorités de sa préfecture d'origine qu'elle avait été violée par d'autres assaillants, sans mentionner son viol par Shalom parce que celui-ci avait fui le pays et se trouvait à l'étranger<sup>7394</sup>. Compte

<sup>7387</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 116 et 117, 29 octobre 2001, p. 49 et 50 (témoin TA).

<sup>7388</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 47 (témoin TA).

<sup>7389</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 81 (témoin TK) (Les *Interahamwe* portaient des machettes, des gourdins et des poignards), 29 mai 2002, p. 22 et 23 (témoin SJ) (Les *Interahamwe* étaient bien armés et portaient des machettes, des gourdins cloutés, connus sous le nom de *niampongano*, et des couteaux), 11 mars 2003, p. 53 (témoin FAP) (Les *Interahamwe* portaient des armes traditionnelles : gourdins, petites houes, couteaux et machettes), 19 mars 2003, p. 24 (témoin QY) (Les *Interahamwe* portaient des armes traditionnelles, comme des machettes, des massues et d'autres armes), 3 février 2004, p. 24 à 26 (témoin QBQ) (les *Interahamwe* se servaient des massues pour attaquer), 3 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin SS) (ils portaient des armes traditionnelles, comme des machettes et des gourdins), 5 mars 2003, p. 67 (témoin SS) (Les *Interahamwe* portaient des gourdins, des machettes et des haches et étaient en tenue civile), 14 octobre 2002, p. 82 (témoin SU) (Les *Interahamwe* étaient armés de machettes, de grenades et de couteaux).

<sup>7390</sup> CRA, 6 novembre 2001, p. 60 (témoin TA).

<sup>7391</sup> Pièce à conviction D7B (Nyiramasuhuko), (19 novembre 1997, déclaration du témoin TA) ; CRA, 6 novembre 2001, p. 58 (témoin TA).

<sup>7392</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 86 et 87, 31 octobre 2001, p. 85 (témoin TA) (pour la première fois), 29 octobre 2001, p. 7 à 9, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 40 et 41 (témoin TA) (pour la seconde fois).

<sup>7393</sup> CRA, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 47, 56 et 57, (témoin TA).

<sup>7394</sup> CRA, 31 octobre 2001, p. 87 et 88, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 72 et 73 (témoin TA).

tenu du traumatisme et de la honte potentielle liés à ces faits, la Chambre accueille également cette déposition.

2638. La Chambre note qu'elle peut admettre l'ouï-dire comme fondement de la connaissance de l'identité de Ntahobali<sup>7395</sup>. Par ailleurs, elle juge fiable, pour les raisons suivantes, l'identification de Ntahobali par TA au moment où ce fait s'est produit : 1) parfois, il y avait de l'éclairage public projeté par des réverbères situés de l'autre côté de la route ; 2) il y avait clair de lune derrière la préfecture à l'endroit où TA a dit qu'elle avait été violée par Ntahobali ; 3) les *Interahamwe* se servaient de lampes de poche pour fouiller au milieu des réfugiés ; 4) TA a fourni des précisions significatives sur ce que portait Ntahobali, a décrit ses habits, et celui-ci se trouvait tout près de TA lorsqu'il lui avait saisi la main et l'avait violée. De plus, elle l'avait également vu auparavant en plein jour.

2639. Les témoins à décharge WUNJN et WUNHE ont affirmé à la barre que TA n'aurait pas pu se trouver à la préfecture à cette époque. TA a dit à la barre que son père était décédé en 1987 et qu'elle vivait donc chez son oncle lorsque le domicile de celui-ci avait été attaqué. Elle a dit qu'elle avait dû emménager chez sa sœur aînée<sup>7396</sup>. WUNJN et WUNHE ont affirmé que TA vivait chez ses parents lorsque leur maison avait été attaquée et qu'elle avait dû chercher refuge chez son oncle. Toutefois, ils ont nommé une autre personne qui, selon eux, était son oncle, et ils ont dit qu'elle servait des boissons alcooliques chez celui-ci<sup>7397</sup>. La Chambre n'est pas convaincue qu'après avoir échappé de justesse à la mort chez son oncle, fait reconnu par WUNJN et WUNHE, TA pouvait se présenter dans un débit de boissons la nuit pendant les événements d'avril à juillet 1994.

2640. WUNJN a aussi reconnu qu'il avait confondu QBP et TA en répondant à une question concernant l'endroit où vivait QBP<sup>7398</sup>, ce qui jette un doute sur la fidélité de sa mémoire concernant la question cruciale de l'endroit où se trouvait TA d'avril à juillet 1994. De plus, lorsqu'il affirme qu'aucun Tutsi n'a été tué dans son secteur pendant les événements allant d'avril à juillet 1994, on ne peut le suivre, car les massacres étaient généralisés dans toute la préfecture de Butare<sup>7399</sup>. En réalité, AND-30, qui vivait dans le même secteur que WUNJN<sup>7400</sup>, a contredit celui-ci sur ce point en disant qu'il y avait eu des massacres et des destructions de maisons dans le secteur de la fin d'avril à la mi-mai 1994<sup>7401</sup>. WUNJN a expliqué qu'il avait deux noms de famille différents, un qui figurait sur ses déclarations antérieures et sur sa carte d'identité, et l'autre qui apparaissait sur ses documents

<sup>7395</sup> Voir arrêt *Kamuhanda*, par. 232 à 241.

<sup>7396</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 119 et 120, 30 octobre 2001, p. 61, 62, 73 à 75, 79 et 80 (huis clos), 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 12 et 13 (huis clos), 6 novembre 2001, p. 90 et 91 (témoin TA).

<sup>7397</sup> CRA, 6 février 2006, p. 20 à 23 (huis clos) (témoin WUNJN), 7 février 2006, p. 23 et 24, et 26 (huis clos), (témoin WUNJN), 8 décembre 2005, p. 77 à 80 (huis clos) (témoin WUNHE).

<sup>7398</sup> CRA, 7 février 2006, p. 14 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>7399</sup> CRA, 6 février 2006, p. 47 et 48 (huis clos), 7 février 2006, p. 11 et 12 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>7400</sup> CRA, 21 février 2007, p. 9 et 10 (huis clos) (témoin AND-30), 6 février 2006, p. 10 à 13 (huis clos)

(témoin WUNJN).

<sup>7401</sup> CRA, 22 février 2007, p. 5 et 6, et 64 (témoin AND-30).

de voyage<sup>7402</sup>. Il a eu beau expliquer qu'il portait les deux noms, le fait qu'il n'avait pas corrigé plus tôt les inexactitudes ou les renseignements incomplets figurant sur sa fiche de renseignements personnels entame davantage sa crédibilité. Pour toutes ces raisons, la Chambre conclut que WUNJN n'est pas crédible.

2641. WUNHE a affirmé qu'il avait vu TA en avril et vers la fin du mois de mai 1994, mais qu'il ne lui avait pas parlé<sup>7403</sup>. Il a reconnu qu'il avait assisté à la destruction de la maison familiale de celle-ci<sup>7404</sup>, mais ne l'avait pas revue avant la fin du mois de mai 1994<sup>7405</sup>. WUNHE, qui vivait dans le même secteur que WUNJN et AND-30, a affirmé lui aussi qu'il n'avait jamais été témoin du meurtre de Tutsis dans son secteur – même s'il en avait entendu parler et a reconnu que l'insécurité régnait dans son secteur<sup>7406</sup>. La Chambre note que l'on n'a jamais demandé à TA si la personne mentionnée par WUNJN et WUNHE était son oncle. Elle n'estime pas que les dépositions de WUNJN et WUNHE entament la crédibilité de TA.

2642. De plus, WMCZ a dit à la barre que TA se cachait chez le cousin de WMCZ entre le début de mai et la fin de juin 1994<sup>7407</sup>. La Chambre note que WMCZ n'a pas vu TA durant cette période et que ses informations relevaient du oui-dire. Par ailleurs, ce oui-dire n'a pas été corroboré, le cousin de WMCZ n'étant pas la même personne que celle chez qui TA était cachée entre avril et fin mai 1994 d'après ce que WUNJN et WUNHE avaient laissé entendre. Par ailleurs, lorsque TA a été contre-interrogée, on ne l'a jamais confrontée au fait qu'elle ne se trouvait pas à la préfecture au moment où elle avait prétendu s'y trouver. La Chambre n'estime donc pas que la déposition de WMCZ entame la crédibilité de TA sur les événements qu'elle dit avoir vécus à la préfecture.

2643. La Chambre rappelle l'évaluation qu'elle a faite des alibis invoqués par les accusés pour la mi-mai 1994. Elle avait conclu qu'à supposer que Nyiramasuhuko avait dit la vérité en soutenant qu'elle était retenue à Murambi jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1994 par des réunions gouvernementales, cela ne permettait pas de douter raisonnablement de sa présence à Butare, vu la distance relativement courte séparant Murambi et Butare. Par ailleurs, Nyiramasuhuko a reconnu qu'elle se trouvait à Butare du 14 au 16 mai 1994, disant qu'un accès de paludisme la clouait au lit, mais la Chambre ne l'avait pas jugée crédible sur ce point. Quant à l'alibi invoqué par Ntahobali pour cette période, à savoir qu'il devait rester à l'hôtel Ihuliro pour s'assurer du bon fonctionnement du groupe électrogène, la

<sup>7402</sup> CRA, 30 janvier 2006, p. 21 à 23, 7 février 2006, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>7403</sup> CRA, 8 décembre 2005, p. 83 et 84 (huis clos), 12 décembre 2005, p. 26 et 27 (huis clos) (témoin WUNHE).

<sup>7404</sup> CRA, 12 décembre 2005, p. 42 et 43 (huis clos) (témoin WUNHE).

<sup>7405</sup> CRA, 8 décembre 2005, p. 83 et 84 (huis clos), 12 décembre 2005, p. 26 et 27 (huis clos) (témoin WUNHE).

<sup>7406</sup> CRA, 12 décembre 2005, p. 42 à 44 (huis clos) (témoin WUNHE).

<sup>7407</sup> CRA, 2 février 2005, p. 45 et 54 (témoin WMCZ).

Chambre ne l'avait pas jugé crédible. Aucun de ces deux alibis ne suscite donc un doute raisonnable quant à la culpabilité des accusés relativement aux crimes commis à la préfecture vers la mi-mai 1994.

2644. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable, en s'appuyant sur la déposition de TA, qu'une nuit à la mi-mai 1994, Nyiramasuhuko, Ntahobali et une dizaine d'*Interahamwe* étaient venus à la préfecture à bord d'une camionnette camouflée. Nyiramasuhuko avait ordonné aux *Interahamwe* d'embarquer les réfugiés tutsis de force dans la camionnette. Ntahobali et environ huit autres *Interahamwe* avaient violé TA. Certains de ces *Interahamwe* avaient violé deux autres Tutsies. La camionnette avait quitté la préfecture en emmenant des réfugiés tutsis enlevés dont certains avaient été forcés de se déshabiller, comme indiqué aux paragraphes 6.30 et 6.31 de l'acte d'accusation établi contre Nyiramasuhuko et Ntahobali.

#### 3.6.19.4.6.1 Attaques menées 7 et 11 jours plus tard

2645. En plus du fait susmentionné, TA a affirmé que sept jours après la première attaque, ce qui correspond à la troisième semaine de mai 1994, les *Interahamwe* étaient arrivés à la préfecture dans le même véhicule et s'étaient mis à battre, à mutiler et à tuer les gens à l'aide de machettes<sup>7408</sup>. Ntahobali avait réveillé TA, l'avait entraînée et poussée à l'arrière de la préfecture et l'avait violée<sup>7409</sup>. Il l'avait frappée avec un marteau, lui causant une enflure à la tête<sup>7410</sup>. À ce moment-là, TA avait déjà précédemment vu Ntahobali. De plus, elle se tenait suffisamment près de lui pour pouvoir l'identifier, puisqu'ils étaient en contact direct<sup>7411</sup>.

2646. Confrontée à sa déclaration antérieure disant que cette fois-là, elle avait été violée au vu des autres réfugiés, elle a maintenu sa déposition disant qu'elle avait été emmenée à l'arrière de la préfecture<sup>7412</sup>. Au même moment, les *Interahamwe* avaient pris six autres femmes et les avaient violées à côté d'elle<sup>7413</sup>. Elle a indiqué que le nombre de réfugiés avait diminué car les *Interahamwe* tuaient les gens tous les jours<sup>7414</sup>.

2647. TA a affirmé qu'au cours de l'un des viols, Ntahobali l'avait frappée au visage avec un marteau<sup>7415</sup>. Dans une déclaration antérieure, Ntahobali s'était borné, selon elle, à montrer le marteau et ne l'avait pas frappée. Dans sa déposition, elle a reconnu que sa déclaration antérieure était erronée et qu'elle

<sup>7408</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 77 à 79, 31 octobre 2001, p. 101 à 103 et 105 à 107 (témoin TA).

<sup>7409</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 77 à 80 ainsi que 88 et 89, 31 octobre 2001, p. 111 à 114 (témoin TA).

<sup>7410</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 78, 31 octobre 2001, p. 112, 5 novembre 2001, p. 151 et 152 (témoin TA).

<sup>7411</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 100 et 101.

<sup>7412</sup> CRA, 5 novembre 2001, p. 142 à 149 (témoin TA) ; pièce à conviction D.7B (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin TA du 19 novembre 1997).

<sup>7413</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 82, 31 octobre 2001, p. 118 (témoin TA).

<sup>7414</sup> CRA, 31 octobre 2001, p. 108 et 109 (témoin TA).

<sup>7415</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 77 et 78, 31 octobre 2001, p. 112, 5 novembre 2001, p. 149 à 152 (témoin TA).

avait bien reçu un coup de marteau. Elle a dit que l'enquêteur qui recueillait la déclaration avait pu mal la comprendre et croire qu'elle n'avait pas subi de coup puisque la blessure était légère<sup>7416</sup>. La Chambre juge qu'il s'agit là d'une divergence mineure.

2648. Quatre jours plus tard, un groupe de huit *Interahamwe*, dont Shalom, étaient arrivés dans le même véhicule et s'étaient mis à battre et à taillader les gens qui se trouvaient à la préfecture<sup>7417</sup>. Shalom était venu à la préfecture et avait livré TA à un groupe de sept *Interahamwe* qui l'avaient entraînée au même endroit, l'avaient déshabillée et l'avaient violée<sup>7418</sup>. Shalom leur avait dit de faire vite, de peur que les *Inkotanyi* n'arrivent au barrage avant eux<sup>7419</sup>. Pendant que TA était violée, elle avait vu Shalom violer une fille nommée Caritas à quelque cinq ou six mètres de l'endroit où elle se trouvait<sup>7420</sup>. Ces hommes étaient armés de machettes, marteaux, gourdins, gros bâtons et gourdins rwandais (gourdins cloutés)<sup>7421</sup>. La Chambre ne déclarera pas Ntahobali coupable du viol de Caritas, mais les précisions concernant son viol apportent une preuve indirecte étayant les viols, à la préfecture, de nombreuses femmes, y compris TA, commis par des *Interahamwe* et par Ntahobali.

2649. À ce moment-là, TA avait déjà subi le même traitement de la part de Ntahobali. Elle a de nouveau été en contact avec lui lorsqu'il l'a livrée à un groupe d'*Interahamwe*. La Chambre juge donc cette identification crédible.<sup>7422</sup>

2650. SD a corroboré des aspects importants de chacune de ces attaques. Elle a affirmé que pendant son séjour à la préfecture, un véhicule couvert de boue y venait pour emmener des gens chaque nuit<sup>7423</sup>. On a dit à SD que Shalom, le fils de Nyiramasuhuko, conduisait le véhicule, mais elle ne l'a pas vu<sup>7424</sup>. Les *Interahamwe* qui étaient présents et emmenaient les gens aux véhicules leur ont dit que si Shalom arrivait, ils les livreraient à leur mort<sup>7425</sup>. Des jeunes filles et des femmes ont été emmenées pour être violées et d'autres personnes ont été emmenées et n'ont jamais été revues<sup>7426</sup>.

2651. SD a dit qu'avant qu'elle ne parte pour Kibilizi, Shalom avait lancé une attaque contre la préfecture et qu'à son retour, les attaques avaient continué<sup>7427</sup>. Le secteur de Kibilizi se trouve sur la route menant au secteur de Nyange, dans la

<sup>7416</sup> CRA, 5 novembre 2001, p. 149 à 152 (témoin TA) ; pièce à conviction D.7B (Nyiramasuhuko) (19 novembre 1997, déclaration du témoin TA).

<sup>7417</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 87 à 89, 31 octobre 2001, p. 123 et 124 (témoin TA).

<sup>7418</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 86, 87, 90 et 91, 31 octobre 2001, p. 122 et 123, 6 novembre 2001, p. 10, 11, 15 et 17 (témoin TA).

<sup>7419</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 87 (témoin TA).

<sup>7420</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 93 et 95 (témoin TA).

<sup>7421</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 89 (témoin TA).

<sup>7422</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 100 et 101.

<sup>7423</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 10 (témoin SD).

<sup>7424</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 10 (témoin SD).

<sup>7425</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 10 et 18 (témoin SD).

<sup>7426</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 10 (témoin SD).

<sup>7427</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 12 et 13 (témoin SD).

commune de Nyaruhengeri<sup>7428</sup>. Aussi, SD a-t-elle affirmé qu'il y avait eu des attaques menées par Shalom avant et après le déplacement forcé à Nyange au début du mois de juin 1994. La Chambre est convaincue que SD était à la préfecture avant qu'elle soit déplacée à Nyange au début de juin 1994. Elle n'avait pas précisé ce qui se passait lors de chaque attaque, mais elle avait identifié les traits distinctifs du véhicule, à savoir qu'il était couvert de boue et transportait Nyiramasuhuko, Ntahobali et des *Interahamwe*. La déposition de SD corrobore donc celle de TA au sujet des attaques menées par Ntahobali.

2652. L'alibi invoqué par Ntahobali pour cette période est qu'il demeurait à l'hôtel Ihuliro pour veiller au bon fonctionnement du groupe électrogène. La Chambre n'a pas jugé cet alibi crédible. Aussi ne suscite-il pas un doute raisonnable quant à la présence de Ntahobali à la préfecture 7 et 11 jours environ après la première attaque lancée à la mi-mai 1994.

2653. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que 7 et 11 jours environ après la première attaque lancée à la mi-mai 1994, Ntahobali et des *Interahamwe* étaient venus à la préfecture deux autres fois. Ntahobali avait violé TA sans le moindre ménagement, lui assénant un coup de marteau sur la tête. Des *Interahamwe*, sur ordre de Ntahobali, avaient violé six autres femmes. Lors d'une attaque ultérieure durant cette période, Ntahobali avait donné l'ordre à environ sept autres *Interahamwe* de violer TA.

#### 3.6.19.4.7 De la fin de mai au début de juin 1994 – Nuit des trois attaques

##### 3.6.19.4.7.1 Dépositions se rapportant à cette période

2654. À titre préliminaire, la Chambre note que les dépositions de TK, SU, RE, SS, FAP, QBP, QBQ et SJ portaient sur la période allant de la fin de mai au début de juin 1994.

2655. SS, SU et TK ont dit à la barre qu'elles étaient arrivées à la préfecture vers la fin du mois de mai 1994 et qu'elles l'avaient quittée lorsqu'elles avaient été déplacées à Rango<sup>7429</sup>. TK a affirmé qu'elle était arrivée à la préfecture après la tentative de déplacer les réfugiés tutsis à Nyange<sup>7430</sup>. Toute sa déposition porte donc sur des faits survenus à partir du début de juin 1994. SU a affirmé, elle aussi, que la première attaque dont elle avait été témoin avait commencé le vendredi suivant son arrivée à la préfecture<sup>7431</sup>, ce qui correspondrait au mois de juin 1994.

<sup>7428</sup> Pièce à conviction P.1 (carte géographique de Butare).

<sup>7429</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 29 à 32, 110 et 111 (témoin TK), 21 mai 2002, p. 135 et 136 (huis clos) (témoin TK), 22 mai 2002, p. 141 et 142 (témoin TK), 14 octobre 2002, p. 14 et 15 (témoin SU), 15 octobre 2002, p. 140 (témoin SU), 21 octobre 2002, p. 64 et 65 (témoin SU), 22 octobre 2002, p. 151 à 155 (témoin SU), 3 mars 2003, p. 28 et 29, 30 et 31, 39 à 41 ainsi que 72 et 73 (témoin SS), 10 mars 2003, p. 33 et 34 (témoin SS).

<sup>7430</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 62 (témoin TK) (concernant l'orthographe du mot « Nyange »).

<sup>7431</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 57 et 58 (témoin SU).



Par ailleurs, QJ a déposé au sujet de l'enlèvement de l'épouse de Mbasha qui, selon lui, avait eu lieu à la fin du mois de mai 1994<sup>7432</sup>.

2656. FAP a dit à la barre qu'elle était arrivée à la préfecture en mai<sup>7433</sup>. Toutefois, elle n'a parlé que d'une nuit d'attaques contre la préfecture et c'est la seule nuit où elle avait vu Nyiramasuhuko<sup>7434</sup>. Les détails de sa déposition ont été corroborés en leur partie pertinente par SS, SU et TK concernant une nuit durant laquelle trois attaques avaient eu lieu, y compris la survie d'un réfugié dénommé Semanyenzi<sup>7435</sup>. La Chambre considère donc que la déposition de FAP portait sur cette même attaque.

2657. RE et QBP ont dit à la barre que les attaques menées par Nyiramasuhuko et Ntahobali avaient eu lieu *après* la tentative de déplacement forcé à Nyange<sup>7436</sup>. RE et QBP ont toutes deux dit qu'elles étaient arrivées à Butare en avril 1994<sup>7437</sup> mais la seule attaque dont elles ont parlé est celle menée cette nuit après leur retour de Nyange. La Chambre est convaincue qu'elles parlaient de la même nuit durant laquelle les trois attaques évoquées par SS, SU et TK avaient eu lieu.

2658. De plus, la seule attaque menée contre la préfecture, qui a été décrite par QBQ, impliquait l'enlèvement et la fuite de Semanyenzi<sup>7438</sup>. RE, SS, SU et FAP ont chacune affirmé qu'un certain Semanyenzi avait été enlevé la nuit des trois attaques lancées contre la préfecture, vers le début du mois de juin 1994<sup>7439</sup>. Aussi la Chambre est-elle convaincue que la déposition de QBQ se rapporte également à ce fait survenu au début du mois de juin 1994.

2659. Enfin, SJ a dit que les attaques avaient commencé à la préfecture vers la fin d'avril ou le début de mai 1994. Elle a estimé qu'elle était restée à la préfecture trois semaines seulement avant le départ pour Rango et que le déplacement forcé à Nyange avait eu lieu à la fin d'avril ou au début de mai 1994<sup>7440</sup>. Ces estimations étaient inexactes à deux égards : 1) les réfugiés ont été déplacés à Rango durant le mois de juin 1994 (3.6.48.4.1), soit deux mois après l'arrivée de SJ à la préfecture, et non trois semaines comme elle l'avait estimé ; 2) le déplacement à Nyange a eu lieu en juin 1994 (3.6.40.4.1), soit un mois après la date à laquelle elle a dit qu'il

<sup>7432</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 191, 194 et 195, 12 novembre 2001, p. 142 et 143 (témoin QJ).

<sup>7433</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 41 et 42 (témoin FAP).

<sup>7434</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 49 à 51 (témoin FAP).

<sup>7435</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 59, 60, 62 et 63, 13 mars 2003, p. 6, 7, 39 et 40 (témoin FAP).

<sup>7436</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 161 et 162 (témoin QBP), 28 octobre 2002, p. 133 et 134 (témoin QBP), 24 février 2003, p. 21, 22, 24 et 25 (témoin RE), 25 février 2003, p. 40 et 41 (témoin RE), 27 février 2003, p. 5 et 6 (témoin RE).

<sup>7437</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 56 à 58 ainsi que 153 à 156 (huis clos) (témoin QBP), 24 février 2003, p. 10 et 11 (témoin RE), 25 février 2003, p. 4 et 5 (témoin RE).

<sup>7438</sup> CRA, 3 février 2004, p. 64, 65 et 72 à 74 (témoin QBQ).

<sup>7439</sup> CRA, 24 février 2003, p. 25 et 26 (témoin RE), 25 février 2003, p. 53 à 57 (témoin RE), 5 mars 2003, p. 81 et 82 (témoin SS), 11 mars 2003, p. 20 et 21 (huis clos) (témoin SS), 14 octobre 2002, p. 68 à 70, 77 à 79, 82 à 85 ainsi que 87 et 88 (témoin SU), 15 octobre 2002, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin SU), 17 octobre 2002, p. 66 à 69 (témoin SU), 21 octobre 2002, p. 33, 35 et 46 à 49 (témoin SU), 11 mars 2003, p. 59, 60, 62 et 63 (témoin FAP), 13 mars 2003, p. 6, 7, 39 et 40 (témoin FAP).

<sup>7440</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 71 et 72, 4 juin 2002, p. 102 et 103 (témoin SJ).

avait eu lieu. Aussi son estimation des dates auxquelles ces faits s'étaient produits n'était-elle pas fiable. Cela étant, SJ a déposé au sujet d'une nuit durant laquelle trois attaques avaient été lancées contre la préfecture. Elle a décrit l'enlèvement d'une femme et de ses enfants ainsi que l'enlèvement de deux réfugiés, les dénommés Annonciata et Semanyenzi, qui avaient survécu<sup>7441</sup>. Ces faits ont aussi été évoqués par TK, QJ, SS, SU et FAP. Chacun de ces témoins a dit que cette attaque avait eu lieu vers la fin de mai ou le début de juin 1994. La Chambre est donc convaincue que cette partie de la déposition de SJ portait sur cette même attaque.

2660. TK, SJ, SU, RE, SS, FAP et QBQ ont dit à la barre que Ntahobali, Nyiramasuhuko et des *Interahamwe* avaient attaqué la préfecture à de nombreuses reprises sur une seule nuit<sup>7442</sup>. SU et QBQ ont affirmé n'avoir assisté qu'à deux attaques<sup>7443</sup>, mais un certain nombre de réfugiés avaient fui les environs immédiats de la préfecture après les deux premières attaques<sup>7444</sup>. Vu les autres précisions importantes (examinées plus loin) qui corroborent ces faits, la Chambre est convaincue que SU et QBQ parlaient aussi de la même nuit à la préfecture durant laquelle il y avait eu trois attaques.

2661. TK, QJ, SU, SS et FAP ont fourni une chronologie similaire concernant la date des attaques<sup>7445</sup>. Vu ces dépositions, la Chambre est convaincue que cette nuit durant laquelle il y a eu trois attaques, y compris l'agression de l'épouse de Mbasha et de ses enfants, se situe vers la fin de mai ou le début de juin 1994.

#### 3.6.19.4.7.2 Identification de Ntahobali

2662. Sur des faits survenus cette nuit-là, la Chambre trouve la déposition de TK particulièrement convaincante. TK a dit que ce soir-là, vers 19 heures ou 19 h 30<sup>7446</sup>, Ntahobali et Nyiramasuhuko étaient venus à la préfecture trois fois à bord

<sup>7441</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 28 à 30, 29 mai 2002, p. 151 à 153 (huis clos), 3 juin 2002, p. 21 et 22 (témoin SJ) ; voir CRA, 29 mai 2002, p. 151 (huis clos) (témoin SJ) (pour l'orthographe d'« Annonciata »).

<sup>7442</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 104 (témoin TK), 29 mai 2002, p. 60, 61, 64 et 65 (témoin SJ), 17 octobre 2002, p. 132 et 133 (témoin SU), 24 février 2003, p. 21 et 22 (témoin RE), 25 février 2003, p. 49 et 51 (témoin RE), 3 mars 2003, p. 51 et 52 (témoin SS), 4 mars 2003, p. 3 et 4 (témoin SS), 12 mars 2003, p. 11, 12, 14, 15, 49 et 50 (témoin FAP), 3 février 2004, p. 19 à 21 (témoin QBQ).

<sup>7443</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 80 et 81 (témoin SU), 3 février 2004, p. 19 à 21 (témoin QBQ).

<sup>7444</sup> Voir, par exemple, CRA, 14 octobre 2002, p. 123 et 124 (témoin SU) (SU a affirmé que les réfugiés essayaient de s'enfuir à l'arrière de la préfecture, certains grim pant sur des arbres et d'autres se cachant sous les carcasses des voitures accidentées. Les réfugiés n'étaient revenus de leur cachette que le lendemain).

<sup>7445</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 191, 12 novembre 2001, p. 143 (témoin QJ) (Les attaques ont eu lieu à la fin du mois de mai), 14 octobre 2002, p. 14 à 16 (témoin SU) (les attaques ont eu lieu un vendredi après le 28 mai 1994), 3 mars 2003, p. 39 à 41 (témoin SS) (Les attaques ont eu lieu après son arrivée à la préfecture le 27 mai 1994), 11 mars 2003, p. 48 et 49 (témoin FAP) (Les attaques devaient avoir eu lieu vers la fin du mois de mai), 20 mai 2002, p. 90 à 93 (témoin TK) (la nuit des trois attaques est la même nuit où l'épouse de Mbasha et ses enfants ont été à la préfecture vers la fin du mois de mai 1994). QY et QBQ n'ont pas déposé au sujet de l'enlèvement de l'épouse et des enfants de Mbasha, ce qui n'est pas étonnant puisqu'elles n'ont pas dit qu'elles la connaissaient.

<sup>7446</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 52 et 53 (témoin TK).

d'une camionnette Toyota Hilux camouflée et sans ridelles à l'arrière<sup>7447</sup>. Elle était conduite par Shalom. Elle se trouvait garée à côté du mât du drapeau national à la préfecture<sup>7448</sup>. TK savait qu'il s'agissait de Shalom parce que les gens à la préfecture avaient prononcé son nom<sup>7449</sup>. Les *Interahamwe* portaient des armes telles des machettes, des gourdins et des poignards<sup>7450</sup>. Ils avaient embarqué de force les réfugiés dans la camionnette Hilux et avaient tué certains d'entre eux sur place<sup>7451</sup>.

2663. TA, QJ, QBQ, QBP et RE ont à tour de rôle décrit la camionnette comme étant une Toyota ou une Toyota Hilux<sup>7452</sup>. TK, QBP, FAP et SD, sans pour autant préciser le modèle du véhicule, ont néanmoins corroboré les relations décrivant le véhicule comme étant une camionnette dépourvue de ridelles à l'arrière et camouflée<sup>7453</sup>. Plusieurs autres témoins ont parlé d'une autre marque de camionnette, SJ et SS évoquant une camionnette Peugeot, et SS ainsi que SU affirmant que la camionnette appartenait à un certain Rwamukwaya<sup>7454</sup>. Néanmoins, la description du véhicule comme étant une camionnette camouflée se retrouve pratiquement chez tous ces témoins. Aussi la Chambre ne juge-t-elle pas contradictoire la description de plusieurs modèles différents de camionnette qui ont été utilisés pour commettre ces crimes.

<sup>7447</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 79 à 81, 23 mai 2002, p. 56 et 57 (témoin TK).

<sup>7448</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 79 à 81, 23 mai 2002, p. 57 (témoin TK).

<sup>7449</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 80 et 81, 23 mai 2002, p. 104 et 105 (témoin TK).

<sup>7450</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 81 (témoin TK).

<sup>7451</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 98 et 99, 22 mai 2002, p. 85, 86, 90 et 91 (témoin TK).

<sup>7452</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 50 à 52 (témoin TA) (les assaillants sont arrivés dans une camionnette Hilux), 8 novembre 2001, p. 177 à 179 (témoin QJ) (c'était une camionnette blanche de marque Toyota), 3 février 2004, p. 10, 18, 53, 54, 56 et 57 (témoin QBQ) (c'était une camionnette blanche de marque Toyota), 24 octobre 2002, p. 161 à 164, 167 et 168 ainsi que 184 à 190 (témoin QBP), 28 octobre 2002, p. 152, 153 et 156 à 158 (témoin QBP), 29 octobre 2002, p. 11, 14 et 18 à 20 (témoin QBP) (une camionnette double cabine de marque Toyota suivait le véhicule de Nyiramasuhuko) ; CRA, 24 février 2003, p. 21, 22 et 24 et 25 (témoin RE) (ils sont venus à bord d'un véhicule de marque Toyota couvert de boue et de bouse de vache et sans ridelles à l'arrière).

<sup>7453</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 56 et 57 (témoin TK) (la camionnette n'avait pas de ridelles à l'arrière, mais étant donné que ce fait est survenu pendant la nuit, elle ne pouvait distinguer ni le modèle ni la couleur du véhicule), 24 octobre 2002, p. 162 à 164 (témoin QBP), 28 octobre 2002, p. 151, 153, 156 à 158 et 164 à 166 (témoin QBP) (Nyiramasuhuko est arrivée une nuit à bord d'un véhicule camouflé qui, d'après ce qu'a appris QBP, avait été enduit d'huile de vidange usagé ou de la bouse de vache), 28 octobre 2002, p. 152 à 155 (témoin QBP) (toutes les portières du véhicule étaient fermées), 11 mars 2003, p. 51, 52, 62 et 63 (témoin FAP), 12 mars 2003, p. 49 (témoin FAP) (c'était un véhicule camouflé en noir et couvert de boue ou de quelque chose de noir ou de couleur chocolat), 17 mars 2003, p. 9 à 12 (témoin SD) (c'était un véhicule couvert de boue).

<sup>7454</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 20 à 22 (témoin SJ), 3 juin 2002, p. 135 et 136 (témoin SJ) (décrivant une camionnette Peugeot blanche couverte de bouse de vache), 3 mars 2003, p. 51 et 52 (témoin SS), 5 mars 2003, p. 81 et 82 (témoin SS) (a vu Nyiramasuhuko arriver au bureau de la préfecture de Butare dans une camionnette appartenant à Rwamukwaya, couverte de boue et d'une peinture noire et sans ridelles à l'arrière), 14 octobre 2002, p. 58 à 60, 74 à 76 et 97 à 99 (témoin SU), 15 octobre 2002, p. 164 et 165 (témoin SU), 17 octobre 2002, p. 50 à 54 (témoin SU) (a vu Nyiramasuhuko arriver à bord d'une camionnette Toyota Hilux couverte de bouse de vache ou d'une sorte de graisse noire), 14 octobre 2002, p. 58 et 59 (témoin SU) (le véhicule appartenait à un certain Rwamukwaya).

2664. TK, RE, SS, FAP, SD, QY et QBQ ont dit à la barre que Ntahobali conduisait le véhicule<sup>7455</sup>. Ntahobali a déclaré qu'il n'avait pas de permis de conduire et ne savait pas conduire<sup>7456</sup>. Aussi a-t-il affirmé que les témoins à charge ne pouvaient pas l'avoir vu conduire la Hilux camouflée<sup>7457</sup>. Denise Ntahobali, Nyiramasuhuko, Clarisse Ntahobali, Céline Nyiraneza et WBUC ont toutes dit que Ntahobali ne savait pas conduire et qu'il n'avait pas de véhicule<sup>7458</sup>.

2665. Les éléments de preuve tendant à établir que Ntahobali n'avait jamais eu de véhicule<sup>7459</sup> ont été contredits au procès. Ntahobali a dit qu'il avait acheté un véhicule en 1993 avec une autre personne à une vente aux enchères et que ce véhicule était enregistré sous le nom de Ntahobali<sup>7460</sup>. Il a reconnu qu'il se rendait à la frontière [avec le Burundi] pour acheter de la bière Amstel<sup>7461</sup>. Par ailleurs, se fondant sur l'interrogatoire enregistré de Ntahobali daté des 24 et 27 juillet 1997, le Procureur a demandé à celui-ci s'il possédait une camionnette Daihatsu blanche<sup>7462</sup>. Ntahobali a relevé, à plusieurs reprises, des erreurs dans d'autres passages de la transcription de l'entretien, demandé plusieurs fois à auditionner la cassette et fait état d'erreurs de traduction sans aucun rapport avec le modèle ou la couleur du véhicule<sup>7463</sup>. En fin de compte, il n'a pas répondu à la question de savoir si sa déclaration antérieure selon laquelle le véhicule était une camionnette Daihatsu blanche était correcte. La Chambre conclut que le caractère évasif de ces réponses entame la crédibilité de Ntahobali sur ce point. En outre, le fait que les dépositions de Denise Ntahobali, Clarisse Ntahobali et Céline Nyiraneza disant que Ntahobali ne possédait pas de véhicule ont été réfutées par l'intéressé lui-même démontre que sa déposition n'est pas fiable sur ce point.

<sup>7455</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 81, 82 et 103 et 103 (témoin TK) (Shalom conduisait le véhicule), 24 février 2003, p. 24 et 25 (témoin RE) (il était conduit par Shalom), 3 mars 2003, p. 51 à 53 (témoin SS) (le chauffeur était un *Interahamwe* que d'autres ont identifié comme étant Shalom), 11 mars 2003, p. 51 et 52 (témoin FAP), 12 mars 2003, p. 49 et 50 (témoin FAP) (Shalom conduisait le véhicule), 17 mars 2003, p. 9 à 12 (témoin SD) (SD a appris que Shalom, le fils de Nyiramasuhuko, conduisait le véhicule même si elle ne l'a pas vu), 19 mars 2003, p. 23 à 26 (témoin QY), 20 mars 2003, p. 46 (témoin QY) (a vu un véhicule conduit par un nommé Shalom arriver au bureau de la préfecture de Butare), 3 février 2004, p. 10, 19 à 21, et 94 (témoin QBQ) (Nyiramasuhuko était assise dans la cabine du véhicule et Shalom conduisait ; le véhicule est revenu plus tard, conduit par Shalom).

<sup>7456</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 71 et 72, 22 juin 2006, p. 44 à 46 ; *ibid.*, p. 47 à 49 (huis clos) (Ntahobali).

<sup>7457</sup> Mémoire final de Ntahobali, annexe 3, par. 68.

<sup>7458</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 19, 20, et 43 à 45 (Denise Ntahobali), 12 octobre 2005, p. 24 (Nyiramasuhuko) (la traduction en anglais (« *drove her in a car in 1993 and 1994* ») est erronée ; voir CRA, 12 octobre 2005, p. 24 (Nyiramasuhuko) (Q : Est-ce qu'à votre connaissance ... Ntahobali savait conduire une automobile en 94 et en 93 ?), CRA, 10 février 2005, p. 14 et 15 (Clarisse Ntahobali), 28 février 2005, p. 19 et 20 (Céline Nyiraneza), 2 juin 2005, p. 45 et 46 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>7459</sup> CRA, 28 février 2005, p. 19 et 20 (Céline Nyiraneza).

<sup>7460</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 59 et 60 (Ntahobali) ; voir aussi la pièce à conviction P.179 (Interrogatoire de Ntahobali par le Procureur, 24 et 26 juillet 1997), p. 15 et 16.

<sup>7461</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 61, 62, 68 et 69 (Ntahobali).

<sup>7462</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 72 à 75 (Ntahobali) ; pièce à conviction P.179 (Interrogatoire de Ntahobali par le Procureur, 24 et 26 juillet 1997).

<sup>7463</sup> CRA, 21 juin 2006, p. 73 à 77 (Ntahobali).

2666. Ntahobali a été vu au volant d'une camionnette se dirigeant vers le bureau de la préfecture de Butare ; on l'a vu aussi conduisant à plusieurs reprises à travers Ngoma. FA a vu à plusieurs reprises Ntahobali conduire un véhicule blanc décrit par d'autres comme étant un Hilux enduit de boue et dépourvu de ridelles à l'arrière devant soutenir la bâche<sup>7464</sup>. TG a vu Ntahobali au volant d'une camionnette Peugeot 504 initialement blanche mais maculée, sur le côté, d'une sorte de camouflage. Il avait vu ce véhicule avant avril 1994 et savait qu'il appartenait à un homme d'affaire tutsi dénommé Rwamukwaya<sup>7465</sup>. TQ a vu Shalom conduire sa mère, Pauline Nyiramasuhuko, dans une camionnette Peugeot appartenant à un certain Rwamukwaya<sup>7466</sup>. De même, D-2-13-O a vu à plusieurs reprises Shalom, le fils de Maurice Ntahobali, se déplacer en ville dans une Peugeot 504 appartenant à Rwamukwaya<sup>7467</sup>. Enfin, conduisant sa voiture dans Butare entre avril et juillet 1994, D-13-D a vu Ntahobali à plusieurs reprises<sup>7468</sup>. Il l'a vu se déplacer à Butare au volant d'une camionnette Peugeot 504 appartenant à Rwamukwaya<sup>7469</sup>. La Peugeot 504 était couverte de graisse et de poussière, ce qui lui donnait une couleur de camouflage<sup>7470</sup>. Ces importants témoignages réfutent l'affirmation de Ntahobali qu'il ne savait pas conduire et ne pouvait pas être la personne qui avait pris place au volant de la camionnette se dirigeant vers la préfecture.

2667. TK ne connaissait pas Ntahobali avant les événements survenus entre avril et juillet 1994, mais elle a fondé son identification de Ntahobali à la préfecture sur une conversation qu'elle avait suivie entre Ntahobali et l'épouse de Mbasha. TK ne connaissait pas l'épouse de Mbasha avant ce jour-là<sup>7471</sup>. Elle avait appris qui elle était lorsqu'un groupe de réfugiés, dont un homme chauve, au teint clair et de haute taille, et sa famille, étaient arrivés à la préfecture<sup>7472</sup>. D'autres réfugiés qui se trouvaient là, ainsi que des autorités appelaient cet homme Mbasha<sup>7473</sup>.

2668. TK a dit qu'à son arrivée à la préfecture durant la première attaque, Shalom s'était approché de l'épouse de Mbasha et lui avait demandé si elle le connaissait. Elle avait répondu : « Oui, je vous connais, vous êtes Shalom, c'est vous qu'on avait l'habitude d'envoyer faire des courses à la pharmacie, et j'ai d'ailleurs partagé le banc d'école avec votre mère, Pauline »<sup>7474</sup>. Shalom lui avait demandé lequel des deux enfants qui l'accompagnaient était une fille et avait dit qu'il en ferait sa femme. L'épouse de Mbasha a répondu : « Non, il ne peut pas en être question, car

<sup>7464</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 70 à 73 (huis clos) (témoin FA).

<sup>7465</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 71 à 73 (témoin TG).

<sup>7466</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>7467</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 68 à 70, 12 novembre 2007, p. 61 et 62 (témoin D-2-13-O).

<sup>7468</sup> CRA, 14 février 2008, p. 78 et 79 (témoin D-13-D).

<sup>7469</sup> CRA, 14 février 2008, p. 78 à 80.

<sup>7470</sup> CRA, 14 février 2008, p. 79 et 80 (témoin D-13-D) ; voir aussi la pièce à conviction D. 477 (Nsabimana) (images de la BBC) à 00h 56 (montrant une Peugeot 504) ; CRA, 27 septembre 2006, p. 88 et 89 (Keane) (déclarant qu'un tel véhicule était une camionnette).

<sup>7471</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 80 (témoin TK).

<sup>7472</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 66 à 69, 23 mai 2002, p. 24 et 25 (témoin TK).

<sup>7473</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 68 et 69 (témoin TK).

<sup>7474</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 84 (témoin TK).

elles sont toujours... elles sont encore des enfants »<sup>7475</sup>. Shalom a ensuite demandé à l'épouse de Mbasha de se rendre à la camionnette et lui a dit de ne pas avoir peur, que rien de mal ne lui arriverait<sup>7476</sup>. TK a aussi dit que les *Interahamwe* entouraient Ntahobali et l'appelaient « Shalom, chef »<sup>7477</sup>. TK n'a pas entendu les noms de famille des accusés, mais ils étaient identifiés l'un par rapport à l'autre comme étant la mère et le fils, appelés Pauline et Shalom. D'autres femmes à la préfecture avaient désigné Nyiramasuhuko à TK durant une réunion tenue le jour<sup>7478</sup>. Surprises d'y voir Pauline, les femmes réfugiées l'avaient appelée par son prénom<sup>7479</sup>.

2669. TK a dit qu'elle portait des lunettes depuis 1987, mais n'en avait pas pendant son séjour à la préfecture<sup>7480</sup>. Elle a dit qu'elle n'était pas myope au point de ne pouvoir identifier, même sans lunettes, les gens qui se trouvaient dans la salle d'audience<sup>7481</sup>. Pendant qu'on embarquait les réfugiés dans le véhicule, y compris l'épouse et les enfants de Mbasha, TK se tenait debout près de l'entrée de la préfecture ; cachée derrière les arbres, elle pouvait voir tout ce que les *Interahamwe* faisaient<sup>7482</sup>. Aussi la Chambre estime-t-elle que, même sans lunettes, TK était suffisamment près de Ntahobali pour l'identifier.

2670. À la question de savoir pourquoi elle n'avait pas mentionné le professeur Mbasha dans ses déclarations antérieures, TK a répondu qu'elle l'avait mentionné, mais qu'elle ne savait pas alors qu'il était professeur<sup>7483</sup>. Si M. Mbasha n'a pas été évoqué dans une déclaration antérieure c'est parce que cette question n'a pas été soulevée au cours de l'entretien<sup>7484</sup>. Si elle s'était rendu compte que M. Mbasha n'apparaissait pas dans ses déclarations antérieures, elle aurait soulevé la question plus tôt<sup>7485</sup>. Dans sa déposition, TK a fourni davantage d'informations sur M<sup>me</sup> Mbasha parce qu'elle avait passé plus de temps avec elle. Elle avait vu M<sup>me</sup> Mbasha en proie à de vives souffrances<sup>7486</sup>.

2671. La Chambre note que dans sa déclaration du 12 novembre 1996, TK avait décrit avec force détails la conversation entre l'épouse de Mbasha et Shalom et évoqué l'enlèvement des enfants de Mbasha<sup>7487</sup>. Elle n'avait pas mentionné le professeur Mbasha dans sa déclaration, et elle n'avait parlé de lui dans sa déposition que lorsqu'on lui a demandé comment elle connaissait l'épouse de Mbasha. La Chambre ajoute foi à la façon dont TK a expliqué cette apparente omission dans sa déclaration antérieure.

<sup>7475</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 88 (témoin TK).

<sup>7476</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 90 et 91 (témoin TK).

<sup>7477</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 111 (témoin TK).

<sup>7478</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 43 et 44 (témoin TK).

<sup>7479</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 62, 63 et 69 à 71 (témoin TK).

<sup>7480</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 50 à 52 (témoin TK).

<sup>7481</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 52 et 53 (témoin TK).

<sup>7482</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 97 et 98 (témoin TK).

<sup>7483</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 146 et 147 (témoin TK).

<sup>7484</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 17 à 20 ainsi que 24 et 25 (témoin TK).

<sup>7485</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 27 et 28 (témoin TK).

<sup>7486</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 29 et 30 (témoin TK).

<sup>7487</sup> Pièce à conviction D.44 (Nyiramasuhuko et Ntahobali) (12 novembre 1996, déclaration du témoin TK).

2672. De plus, QJ, SJ, RE et WKKTD ont corroboré certains détails de la conversation entre l'épouse de Mbasha et Ntahobali.

2673. SJ et RE ont confirmé qu'une conversation avait eu lieu entre Ntahobali et une femme qui était assise sous la véranda. SJ a dit à la barre que Ntahobali avait demandé à la dame : « Est-ce que vous me connaissez ? », à quoi celle-ci avait répondu « Vous êtes le fils de Nyiramasuhuko et j'ai été ... j'ai été à l'école avec votre maman ». SJ a dit que reconnaissant que la dame avait raison, c'est-à-dire qu'il était effectivement Ntahobali, celui-ci avait promis à la dame de l'emmener ainsi que ses enfants à un endroit où ils seraient en sécurité si elle acceptait que sa fille de 12 ans devienne sa femme<sup>7488</sup>. Ntahobali était assis sous la véranda et avait posé son pied sur SJ<sup>7489</sup>. Selon celle-ci, la dame et ses enfants étaient arrivés de la paroisse avec des religieuses le jour de leur enlèvement, mais elle n'a pas mentionné la présence d'un homme chauve et de haute taille<sup>7490</sup>.

2674. RE a confirmé qu'une femme dormait sous la véranda à la préfecture avec ses enfants et avait opposé une résistance aux assaillants<sup>7491</sup>. Shalom lui avait dit : « Nous n'allons pas vous tuer ; nous voulons plutôt vous conduire auprès de Pauline qui est dans le véhicule pour qu'elle puisse aller vous cacher »<sup>7492</sup>. RE n'a pas, elle non plus, mentionné la présence d'un homme chauve et de haute taille, mais les autres détails qu'elle a fournis étaient similaires à ceux relatés par SJ et TK.

2675. QJ a confirmé l'enlèvement<sup>7493</sup>. De plus, il a dit à la barre qu'il connaissait la famille Mbasha parce que Mbasha était un client de l'hôtel Faucon où il emmenait parfois son épouse et leurs enfants<sup>7494</sup>. QJ a dit que la femme de Mbasha travaillait dans une pharmacie et il lui donnait 35 ans en 1994<sup>7495</sup>. WKKTD a dit qu'il connaissait les Mbasha et qu'en 1994, l'épouse de Mbasha travaillait à la pharmacie Bupharma à Butare<sup>7496</sup>. En conséquence, deux autres témoins ont confirmé que l'épouse de Mbasha travaillait dans une pharmacie, ce qui crédibilisait le récit de TK disant que l'épouse de Mbasha avait dit connaître Ntahobali parce qu'on envoyait celui-ci à la pharmacie acheter des médicaments.

2676. Chacun des témoins se trouvait sous la véranda à la préfecture et pouvait observer ces faits de très près. Même si la lumière n'était pas idéale, les témoins pouvaient s'en passer pour suivre la conversation entre l'épouse de Mbasha et Ntahobali. En tout état de cause, SJ a dit que c'était la pleine lune ce soir-là<sup>7497</sup>.

<sup>7488</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 31, 34 et 35 (témoin SJ).

<sup>7489</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 31 (témoin SJ).

<sup>7490</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 19 (témoin SJ).

<sup>7491</sup> CRA, 24 février 2003, p. 21 et 22, 26 février 2003, p. 32 (témoin RE).

<sup>7492</sup> CRA, 24 février 2003, p. 22, 25 février 2003, p. 48 à 52, 26 février 2003, p. 32 et 33 (témoin RE).

<sup>7493</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 187 (témoin QJ).

<sup>7494</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 81 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>7495</sup> CRA, 12 novembre 2001, 83, 84 et 104 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>7496</sup> CRA, 7 février 2005, 41 et 42 (témoin WKKTD).

<sup>7497</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 165 et 166 (témoin SJ).

Par ailleurs, TK a affirmé à la barre qu'elle avait quelquefois vu Ntahobali de jour<sup>7498</sup>.

2677. Le mari de TK est QJ, qu'elle a rencontré et épousé après la guerre<sup>7499</sup>. Elle dit à la barre qu'ils n'avaient jamais discuté de leurs dépositions devant le Tribunal parce que cela ne leur aurait servi à rien<sup>7500</sup>. À la question de savoir si elle avait décrit les vêtements de l'épouse de Mbasha à partir des discussions qu'elle avait eues avec son mari, TK a dit qu'elle ne savait pas si son mari avait seulement vu l'épouse de Mbasha, parce qu'ils n'en avaient pas parlé<sup>7501</sup>. La Chambre ne juge pas crédible que TK n'ait pas discuté avec son mari des événements de 1994 ou du fait qu'elle allait déposer à Arusha. Néanmoins, vu le caractère détaillé de sa déposition et de la corroboration sur de nombreux points qui en a été faite par d'autres témoins, la Chambre conclut que cette question n'entame pas la crédibilité de TK dans son ensemble.

2678. La Défense de Ntahobali affirme que la preuve d'identification situant Ntahobali à la préfecture de Butare n'est pas fiable, en partie, parce qu'elle se fonde sur l'ouï-dire<sup>7502</sup>.

2679. La Chambre rappelle qu'en droit, l'identification d'un accusé sur le théâtre d'un crime peut se fonder sur l'ouï-dire<sup>7503</sup>. Dans l'affaire *Kamuhanda*, plusieurs témoins à charge avaient entendu d'autres réfugiés crier le nom de l'accusé durant une attaque et la Chambre de première instance en avait déduit que l'accusé était effectivement présent sur le théâtre du crime. Cette conclusion a été confirmée par la Chambre d'appel<sup>7504</sup>. De plus, dans l'affaire *Rukundo*, deux témoins avaient entendu, de façon analogue, l'accusé se vanter du rôle qu'il avait joué dans des enlèvements. La Chambre d'appel a conclu que c'était une base raisonnable permettant d'identifier l'accusé<sup>7505</sup>.

2680. En l'espèce, la Chambre juge fiable l'identification de Ntahobali par ouï-dire. TK a entendu l'épouse de Mbasha identifier Ntahobali en disant qu'elle le connaissait parce qu'il venait à la pharmacie où elle travaillait ; en réponse, Ntahobali a reconnu que c'était bien lui. Par ailleurs, WKKTD a corroboré des éléments de cette identification en confirmant que l'épouse de Mbasha travaillait effectivement dans une pharmacie. La Chambre est donc convaincue que TK, QJ, SJ et RE avaient des éléments suffisants pour identifier Ntahobali à la préfecture, même s'ils ne le connaissaient pas avant les événements survenus d'avril à juillet 1994.

2681. TK a dit à la barre que lorsqu'ils étaient arrivés à la préfecture, Shalom et certains des *Interahamwe* s'étaient écriés que personne ne devait être épargné ou

<sup>7498</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 106 à 108 (témoin TK).

<sup>7499</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 57 et 58 (témoin TK).

<sup>7500</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 112 et 113 (huis clos) (témoin TK).

<sup>7501</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 34 à 37 (témoin TK).

<sup>7502</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 96 à 190.

<sup>7503</sup> Arrêt *Kamuhanda*, par. 241 et 300 ; arrêt *Rukundo*, par. 196 à 198.

<sup>7504</sup> Arrêt *Kamuhanda*, par. 241 ; voir aussi l'arrêt *Rukundo*, par. 198.

<sup>7505</sup> Arrêt *Rukundo*, par. 197.



ménagé<sup>7506</sup>. Shalom avait dit aux *Interahamwe* de faire leur travail sérieusement<sup>7507</sup>. Les *Interahamwe* avaient attaqué le groupe de réfugiés et choisi ceux qui devaient être emmenés, puis tués<sup>7508</sup>. Ils s'en étaient pris aux personnes qui étaient couchées par terre<sup>7509</sup>. La camionnette avait laissé derrière des *Interahamwe* qui devaient choisir les réfugiés à embarquer au prochain voyage<sup>7510</sup>. La camionnette était revenue à deux autres reprises cette nuit et avait embarqué d'autres réfugiés qui avaient été emmenés rapidement<sup>7511</sup>. Ntahobali et Nyiramasuhuko étaient de tous ces voyages<sup>7512</sup>.

2682. L'alibi invoqué par Ntahobali pour la fin de mai et le début de juin 1994 est qu'il était allé chercher son épouse à Cyangu. La Chambre a conclu que cet alibi n'était pas crédible. Compte tenu de la cohérence et de la corroboration des témoignages importants entendus, la Chambre conclut donc que Ntahobali se trouvait effectivement à la préfecture durant les attaques lancées vers la fin de mai ou le début de juin 1994.

#### 3.6.19.4.7.3 Identification de Nyiramasuhuko-Ordres donnés de violer

2683. À la question de savoir pourquoi elle n'avait pas fait état de la présence de Pauline à la préfecture dans sa déclaration antérieure du 12 novembre 1996, TK a répondu que, prise par le temps, elle n'avait fait état auprès des enquêteurs que de ce qui lui était venu à l'esprit<sup>7513</sup>. Certaines omissions relevées dans sa déclaration étaient imputables à l'état d'esprit qui était alors le sien ou à sa disponibilité au moment où les enquêteurs l'avaient interrogée<sup>7514</sup>. La Chambre accueille cette explication.

2684. Elle a aussi été interrogée au sujet du passage de sa déclaration du 12 novembre 1996 selon lequel elle n'avait pas vu Ntahobali frapper qui que ce soit mais l'avait entendu proférer des menaces à l'égard des gens. TK a répondu qu'en voyant Ntahobali au prétoire, elle s'était souvenue de ce qui s'était réellement passé<sup>7515</sup>. La Chambre juge qu'il s'agit là d'une divergence négligeable, puisque dans sa déclaration antérieure, tout comme dans sa déposition, le témoin avait dit essentiellement que Ntahobali avait attaqué et enlevé des gens qui se trouvaient à la préfecture.

<sup>7506</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 96 et 97 (témoin TK).

<sup>7507</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 95 et 96 (témoin TK).

<sup>7508</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 81 et 82 (témoin TK).

<sup>7509</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 82 à 84 (témoin TK).

<sup>7510</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 102 et 103 (témoin TK).

<sup>7511</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 104 et 105 (témoin TK).

<sup>7512</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 106 (témoin TK).

<sup>7513</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 63 à 65 (témoin TK).

<sup>7514</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 22 et 23 (témoin TK).

<sup>7515</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 153 et 154 (témoin TK) ; pièce à conviction D.48 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin TK du 12 novembre 1996).

2685. La Défense a aussi demandé à TK si elle connaissait d'autres témoins à charge en l'espèce. TK a dit qu'elle était venue à Arusha en avion plusieurs jours avant sa déposition. À bord, elle n'avait reconnu qu'une seule personne qu'elle avait rencontrée après son départ de Rango<sup>7516</sup>. Elle ne savait pas si cette personne avait vécu les faits qui avaient eu lieu à la préfecture<sup>7517</sup>. Elle a affirmé qu'elle avait fait ses déclarations aux enquêteurs en privé et qu'elle ne savait pas si sa sœur avait fait, elle aussi, une déclaration aux enquêteurs<sup>7518</sup>. La Chambre n'estime pas que ces associations soulèvent le moindre problème de crédibilité<sup>7519</sup>.

2686. Non seulement TK et QJ, mais aussi SS, QBQ, RE, FAP et SJ ont identifié Nyiramasuhuko la nuit durant laquelle trois attaques avaient été lancées contre la préfecture.

2687. Selon SS, Nyiramasuhuko était venue à la préfecture cette nuit-là, accompagnée d'*Interahamwe* et d'un militaire dénommé Kazungu<sup>7520</sup>. RE et QY ont confirmé qu'un *Interahamwe* dénommé Kazungu accompagnait Nyiramasuhuko pendant les attaques<sup>7521</sup>. TK connaissait un homme appelé Kazungu qui était *Interahamwe* et faisait partie de l'escorte d'un des préfets<sup>7522</sup>. On ne s'accordait pas sur le point de savoir si Kazungu était un militaire ou un *Interahamwe*, mais les témoignages indiquaient invariablement qu'il portait un uniforme, accompagnait les autres *Interahamwe* et prenait ses ordres auprès de Nyiramasuhuko et de Ntahobali<sup>7523</sup>.

2688. Nyiramasuhuko, qui se tenait près de la portière de la voiture, avait dit aux *Interahamwe* et aux militaires qui portaient des armes : « Commencez d'un côté et prenez les jeunes filles et les dames, allez les violer parce qu'elles avaient refusé de vous épouser... elles avaient refusé de vous épouser »<sup>7524</sup>. Selon SS, Nyiramasuhuko dirigeait les attaques menées contre les tutsis réfugiés à la préfecture<sup>7525</sup>. Après les propos tenus par Nyiramasuhuko, les *Interahamwe* et des militaires étaient descendus du véhicule et avaient violé des Tutsies. Ils s'étaient

<sup>7516</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 91 à 94 (huis clos) (témoin TK).

<sup>7517</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 64 à 66 (témoin TK).

<sup>7518</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 66 à 68 (témoin TK).

<sup>7519</sup> La Chambre a pris en compte les allégations de fabrication de témoignages aux réunions d'*Ibuka* (3.2).

<sup>7520</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 52, 5 mars 2003, p. 67 et 68 (témoin SS).

<sup>7521</sup> CRA, 24 février 2003, p. 21, 22, 24 et 25 (témoin RE), 19 mars 2003, p. 28, 29, 32, 33 et 46 (témoin QY).

<sup>7522</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 99 et 100 (témoin TK).

<sup>7523</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 99 et 100 (témoin TK) (TK a dit qu'il était *Interahamwe*, membre de l'escorte du préfet), du 23 mai 2002, p. 99 à 102 (témoin TK) (Il a porté plus tard un uniforme militaire qui, d'après elle, lui avait été donné en récompense pour le travail accompli en tant qu'*Interahamwe*), 24 février 2003, p. 21, 22, 24 et 25 (témoin RE) (RE a aussi identifié Kazungu comme étant un *Interahamwe*) et p. 34 et 35 (témoin RE) (RE a aussi plus tard identifié Kazungu comme étant un des membres de la garde rapprochée de Nteziryayo), 3 mars 2003, p. 52, 62 et 63 (témoin SS) (Toutefois, SS l'a décrit comme étant un militaire), 19 mars 2003, p. 28, 29, 32, 33 et 46 (témoin QY) (QY a dit que Kazungu était le garde du corps de Nyiramasuhuko).

<sup>7524</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 56, 58 et 59, 5 mars 2003, p. 75 et 76 (témoin SS).

<sup>7525</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 64 (témoin SS).

approchés des réfugiés tutsis et les avaient embarqués dans la camionnette<sup>7526</sup>. Nyiramasuhuko se tenait près de celle-ci pendant qu'on y embarquait les gens<sup>7527</sup>.

2689. Toujours d'après SS, Nyiramasuhuko portait une chemise militaire et un pagne en tissu *kitenge* cette nuit-là<sup>7528</sup>. SS connaissait Nyiramasuhuko avant 1994 pour emprunter la route qui passait devant la maison de celle-ci. Elle a estimé l'avoir vue trois fois avant les événements survenus d'avril à juillet 1994<sup>7529</sup>. Pendant ces événements, elle l'avait aussi rencontrée à un barrage<sup>7530</sup>. Elle a dit que Nyiramasuhuko était le « Premier Ministre, qui était chargé de la condition féminine » et qu'elle portait une chemise militaire avec un pagne attaché autour de la taille lorsqu'elle l'avait vue à la préfecture<sup>7531</sup>. Comme Nyiramasuhuko était une autorité, les militaires la saluaient<sup>7532</sup>. SS se trouvait à moins de trois mètres de Nyiramasuhuko lorsque celle-ci avait parlé aux militaires<sup>7533</sup>. SS avait ainsi observé Nyiramasuhuko pendant le jour, alors qu'elle se tenait près d'elle.

2690. Vu les multiples occasions qu'avait eues SS d'observer les accusés, notamment d'observer Nyiramasuhuko en plein jour et avant le génocide, la Chambre conclut que l'identification de Nyiramasuhuko par SS est à la fois fiable et crédible.

2691. QBQ a, elle aussi, identifié Nyiramasuhuko lorsque celle-ci était arrivée à la préfecture à bord d'une camionnette Toyota blanche recouverte de boue<sup>7534</sup>. Nyiramasuhuko était assise dans la cabine du véhicule et Shalom conduisait<sup>7535</sup>. Des *Interahamwe* les accompagnaient<sup>7536</sup>. Le véhicule était à environ 4,5 mètres de l'endroit où QBQ était assise sous la véranda<sup>7537</sup>. Il ne faisait pas noir au point d'empêcher QBQ de voir le visage de Nyiramasuhuko<sup>7538</sup>. C'était avant la tombée de la nuit<sup>7539</sup>.

2692. QBQ avait vu Nyiramasuhuko à la préfecture avant cette nuit-là. Trois jours après son arrivée, elle avait vu Nyiramasuhuko arriver à pied le matin, en compagnie du préfet Nsabimana<sup>7540</sup>. QBQ se trouvait alors à 2,5 mètres de Nyiramasuhuko<sup>7541</sup>. Aussi avait-elle pu l'identifier de très près.

<sup>7526</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 60 à 62 (témoin SS).

<sup>7527</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 62 et 63 (témoin SS).

<sup>7528</sup> CRA, 5 mars 2003, p. 75 (« elle portait une chemise militaire avec un pagne ») (témoin SS).

<sup>7529</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 37 à 39 et 64 (témoin SS).

<sup>7530</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 30 à 32, 5 mars 2003, p. 18 et 19 (témoin SS).

<sup>7531</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 30, 31 et 35 (témoin SS).

<sup>7532</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 31 et 32 (témoin SS).

<sup>7533</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 32, 33, 37 et 38 (témoin SS).

<sup>7534</sup> CRA, 3 février 2004, p. 9, 10, 18, 19, 52 à 54, 56, 57, 59 et 60 (témoin QBQ).

<sup>7535</sup> CRA, 3 février 2004, p. 9, 10 et 94 (témoin QBQ).

<sup>7536</sup> CRA, 3 février 2004, p. 9 et 10 (témoin QBQ).

<sup>7537</sup> CRA, 3 février 2004, p. 10 et 11 (témoin QBQ).

<sup>7538</sup> CRA, 3 février 2004, p. 59 et 60 (témoin QBQ).

<sup>7539</sup> CRA, 3 février 2004, p. 60 et 61 (témoin QBQ).

<sup>7540</sup> CRA, 3 février 2004, p. 6 à 8 ainsi que 52 à 54 (témoin QBQ).

<sup>7541</sup> CRA, 3 février 2004, p. 7 à 10 (témoin QBQ).

2693. QBQ a dit à la barre que Nyiramasuhuko et les *Interahamwe* étaient descendus du véhicule. Elle a confirmé l'observation faite par SS, à savoir que Nyiramasuhuko se tenait près du véhicule et donnait des ordres aux *Interahamwe* en ces termes : « violez les filles et les femmes et tuez le reste »<sup>7542</sup>. Les *Interahamwe* portaient une tenue civile ordinaire et se servaient de lampes de poche pour retrouver les gens<sup>7543</sup>. Ils se trouvaient près de Nyiramasuhuko lorsqu'elle avait donné ses instructions<sup>7544</sup>.

2694. RE a dit que Shalom et les *Interahamwe* étaient venus à la préfecture à trois reprises dans une Toyota dépourvue de ridelles à l'arrière et couverte de boue et de bouse de vache<sup>7545</sup>. Ntahobali avait promis de protéger et de cacher l'épouse de Mbasha, et il avait dit qu'il allait la conduire auprès de Pauline qui était dans le véhicule<sup>7546</sup>. Sur la base de ces propos, RE avait supposé que Nyiramasuhuko se trouvait à la préfecture, même si elle ne l'avait pas vue<sup>7547</sup>. Cet oui-dire apporte un appui supplémentaire à l'identification de Nyiramasuhuko à la préfecture<sup>7548</sup>.

2695. La déposition de RE a aussi appuyé les dépositions de SS et QBQ selon lesquelles Nyiramasuhuko donnait l'ordre de violer à cette époque. RE a affirmé qu'un jour Nyiramasuhuko était venue à la préfecture avec le Président Sindikubwabo. Durant cette visite, Nyiramasuhuko avait dit qu'il fallait tuer les gens et violer les jeunes filles qui se trouvaient parmi eux<sup>7549</sup>. Ce témoignage a été fait à un autre moment et à propos d'un autre fait que celui évoqué ici mais il révèle chez Nyiramasuhuko un niveau de planification et de préméditation.

2696. FAP a dit que pendant la première attaque, Nyiramasuhuko portait un uniforme militaire. FAP était couchée par terre et ne pouvait donc voir que la partie supérieure de Nyiramasuhuko<sup>7550</sup>. Celle-ci se tenait près du véhicule et avait dit aux *Interahamwe* de prendre les jeunes filles et les femmes qui n'étaient pas âgées, et de les violer et de les tuer, parce qu'elles avaient refusé d'épouser des Hutus<sup>7551</sup>.

2697. SJ a affirmé qu'elle connaissait Nyiramasuhuko avant 1994<sup>7552</sup>, l'accusée et son mari, Maurice Ntahobali, résidant dans le même secteur qu'elle<sup>7553</sup>. Elle voyait M. et M<sup>me</sup> Ntahobali quand ils se rendaient au travail ou lorsqu'ils rendaient

<sup>7542</sup> CRA, 3 février 2004, p. 9 à 12, 18, 19, 62 et 63 (témoin QBQ).

<sup>7543</sup> CRA, 3 février 2004, p. 60 à 62 (témoin QBQ).

<sup>7544</sup> CRA, 3 février 2004, p. 9 et 10 (témoin QBQ).

<sup>7545</sup> CRA, 24 février 2003, p. 21, 22, 24 et 25 (témoin RE).

<sup>7546</sup> CRA, 24 février 2003, p. 21 et 22, 25 février 2003, p. 49 et 50, 26 février 2003, p. 30 et 31 (témoin RE).

<sup>7547</sup> CRA, 24 février 2003, p. 21 et 22, 25 février 2003, p. 49 et 50 (témoin RE).

<sup>7548</sup> Au prétoire, RE a pris Nteziryayo pour Ntahobali : CRA, 24 février 2003, p. 44, 27 février 2003, p. 48 (témoin RE). La Chambre ne considère pas son erreur d'identification de Ntahobali comme prêtant à conséquence.

<sup>7549</sup> CRA, 24 février 2003, p. 19, 20 et 39, 25 février 2003, p. 46 et 47 (témoin RE).

<sup>7550</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 56, 13 mars 2003, p. 5 et 6 (témoin FAP).

<sup>7551</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 56, 12 mars 2003, p. 50 et 51 (témoin FAP).

<sup>7552</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 141 à 143, 29 mai 2002, p. 144 et 145 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>7553</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 144 et 145 (huis clos) (témoin SJ).

visite à leurs voisins<sup>7554</sup>. Elle a décrit Nyiramasuhuko comme une femme plutôt corpulente et de teint foncé<sup>7555</sup>. La première fois qu'elle avait vu Nyiramasuhuko, elle portait une longue jupe et une blouse qui tendait vers le blanc<sup>7556</sup>. Nyiramasuhuko changeait très souvent de voiture<sup>7557</sup>. SJ a dit à la barre : « [Nyiramasuhuko et Ntahobali] étaient mes voisins et c'étaient de bonnes personnes, et je n'ai pas compris comment ils ont changé »<sup>7558</sup>.

2698. Pour résumer, plusieurs témoins, dont SU, SD, SS et SJ, connaissaient Nyiramasuhuko avant les événements survenus d'avril à juillet 1994. Ils avaient pu l'identifier avant le début des violences à grande échelle, lorsque le calme régnait. En tant que Ministre de la promotion féminine, Nyiramasuhuko était bien connue et aurait donc été probablement reconnaissable. Plusieurs autres témoins, dont TA, QJ, TK, RE, FAP, QY et QBQ, avaient pu à loisir observer Nyiramasuhuko de près à la préfecture. De plus, de nombreux témoins ont affirmé qu'elle portait une chemise militaire et une jupe en *kitenge* ou simplement une chemise militaire<sup>7559</sup>. La Chambre est donc convaincue que Nyiramasuhuko se trouvait à la préfecture lors de cette attaque et qu'elle avait ordonné aux *Interahamwe* et aux militaires de violer les Tutsies et de tuer d'autres réfugiés.

2699. QBQ a dit à la barre qu'après avoir entendu l'ordre donné par Nyiramasuhuko, les *Interahamwe* avaient immédiatement attaqué les gens qui se trouvaient sous la véranda et les avaient emmenés en les tirant par le nez<sup>7560</sup>. Beaucoup de femmes avaient été violées pendant que Nyiramasuhuko était encore sur les lieux<sup>7561</sup>. Les *Interahamwe*, Nyiramasuhuko et Shalom avaient ensuite embarqué les réfugiés tutsis dans le véhicule et les avaient emmenés à Kumukoni, où ils avaient étouffés et jetés dans une fosse<sup>7562</sup>.

2700. Cela a été corroboré par FAP, qui a affirmé que les ordres de viol donnés par Nyiramasuhuko à son premier voyage à la préfecture avaient été exécutés ; lors de la première visite de Nyiramasuhuko et de Ntahobali, des femmes et des jeunes filles tutsies avaient été violées à l'arrière de la préfecture sous les avocatiers. Au retour dans la cour de la préfecture, l'une de ces filles avait dit que mieux valait mourir qu'être violée par quatre hommes, voire davantage<sup>7563</sup>.

<sup>7554</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 7 (témoin SJ).

<sup>7555</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 142 et 147 (témoin SJ).

<sup>7556</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 147.

<sup>7557</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 149 (témoin SJ).

<sup>7558</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 148 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>7559</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 46 à 48 (témoin TA), 14 octobre 2002, p. 99 (témoin SU), 14 octobre 2002, p. 98 (témoin SU) (« elle était venue en tenue militaire et elle avait mis un pagne »), 24 octobre 2002, p. 94 (témoin QBP), *ibid.*, p. 177 (témoin QBP) (« je ne sais pas si elle portait une jupe ou un pagne »), 5 mars 2003, p. 74 et 75 (témoin SS) (« elle portait une chemise militaire avec un pagne »). La Chambre note que le *kitenge* est un type de vêtement porté en Afrique de l'Est, tandis que le pagne est le terme français utilisé dans certains pays d'Afrique francophone pour désigner le *kitenge*.

<sup>7560</sup> CRA, 3 février 2004, p. 18, 19, et 62 (témoin QBQ).

<sup>7561</sup> CRA, 3 février 2004, p. 62 et 63 (témoin QBQ).

<sup>7562</sup> CRA, 3 février 2004, p. 18 à 23, 64 et 65 (témoin QBQ).

<sup>7563</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 62 (témoin FAP).

2701. De même, SS a dit à la barre que des femmes étaient battues et emmenées dans un véhicule, d'autres étaient battues et emmenées à l'arrière de la préfecture où on les violait<sup>7564</sup>. Les femmes et les jeunes filles avaient été déshabillées et ne portaient plus que leurs sous-vêtements<sup>7565</sup>. D'autres femmes et jeunes filles étaient emmenées et ne revenaient à la préfecture que deux ou trois jours plus tard. SS leur avait dit qu'elle croyait qu'elles avaient été tuées, et elles ont répondu ceci : « Il n'y a pas plus atroce que la mort ou ce qu'on nous a fait subir. Imaginez-vous si six personnes devaient faire le tour, toutes sur vous ! »<sup>7566</sup>. SS avait cru comprendre que ces femmes avaient été violées<sup>7567</sup>. Elle ne connaissait pas leur nom<sup>7568</sup>.

2702. L'alibi invoqué par Nyiramasuhuko pour cette période était qu'elle se trouvait soit à Murambi soit à Muramba où elle participait à des réunions du Gouvernement intérimaire. Elle a reconnu qu'elle se trouvait à Butare le 31 mai 1994, tout en affirmant qu'elle n'avait pas quitté l'hôtel Ihuliro cette nuit-là. La Chambre a estimé que cet alibi ne pouvait pas raisonnablement être exact. Aussi, vu la cohérence et la corroboration des témoignages importants entendus, a-t-elle conclu que Nyiramasuhuko se trouvait effectivement à la préfecture durant cette attaque. Elle avait donné l'ordre aux *Interahamwe* de violer les réfugiées parce que c'étaient des Tutsies. Les *Interahamwe* avaient battu de nombreuses Tutsies, et les avaient violées.

#### 3.6.19.4.7.4 Enlèvements

2703. TK, SU, RE, SS, FAP, QBQ et SJ ont dit à la barre que les *Interahamwe* avaient embarqué les réfugiés à même le plancher de la camionnette<sup>7569</sup>, qu'ils les avaient emmenés et qu'on n'avait jamais revu ces personnes<sup>7570</sup>.

<sup>7564</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 61 et 62 (témoin SS).

<sup>7565</sup> CRA, 5 mars 2003, p. 70 (témoin SS).

<sup>7566</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 62 (« Il n'y a pas plus atroce que la mort ou ce qu'on nous a fait subir. Imaginez-vous si six personnes devaient faire le tour, toutes sur vous ! »).

<sup>7567</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 62 et 63 (témoin SS).

<sup>7568</sup> CRA, 5 mars 2003, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin SS).

<sup>7569</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 96 et 97 (témoin TK) (Shalom et certains *Interahamwe* s'étaient écriés et avaient dit que personne ne devrait être épargné ou ménagé), 20 mai 2002, p. 95 et 96 (témoin TK) (Shalom avait dit aux *Interahamwe* de faire leur travail sérieusement), 20 mai 2002, p. 94 et 95 (témoin TK), 23 mai 2002, p. 43 et 44 (témoin TK) (les *Interahamwe* avaient embarqué d'autres réfugiés dans la camionnette avec l'épouse de Mbasha et ses enfants), 29 mai 2002, p. 40 et 41 (témoin SJ) (les *Interahamwe* avaient jeté les réfugiés dans le véhicule), 29 mai 2002, p. 49 (témoin SJ) (les réfugiés étaient entassés à l'arrière ; certains étaient assis, d'autres debout), 14 octobre 2002, p. 60 à 63 (témoin SU), 17 octobre 2002, p. 76 (témoin SU) (Nyiramasuhuko avait dit : « Commencez par ce côté où sont couchés les réfugiés. Prenez des femmes et des hommes, et embarquez-les dans le véhicule », 14 octobre 2002, p. 34, 118 à 120 (témoin SU), 17 octobre 2002, p. 84 (témoin SU) (Nyiramasuhuko leur avait dit d'embarquer les gens dans le véhicule), 3 février 2004, p. 18 à 20, ainsi que 64 et 65 (témoin QBQ) (les *Interahamwe*, Nyiramasuhuko et Shalom avaient ensuite embarqué les réfugiés tutsis dans le véhicule et les avaient emmenés à Kumukoni, où on les avait tués et jetés dans une fosse).

<sup>7570</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 43 et 45 (témoin SJ) (les gens qui avaient été embarqués dans le véhicule n'étaient jamais revenus), 29 mai 2002, p. 49 à 52, ainsi que 53 à 56 (témoin SJ) (l'un des deux survivants, une dame dénommée Annonciata, avait dit que des gens avaient été emmenés à un

2704. Selon TK, après le premier voyage, la camionnette Hilux était revenue deux fois cette même nuit et avait embarqué davantage de réfugiés qui avaient été emmenés rapidement<sup>7571</sup>. Selon TK, la camionnette avait laissé certains *Interahamwe* sur place pour choisir ceux qui devaient être embarqués lors du prochain voyage<sup>7572</sup>. Ntahobali et Nyiramasuhuko étaient du voyage à chaque fois<sup>7573</sup>.

2705. SJ a dit, elle aussi, que cette même nuit, environ 30 minutes après avoir quitté l'endroit, le véhicule était revenu avec Shalom et des *Interahamwe* à son bord<sup>7574</sup>. Ntahobali avait dit aux *Interahamwe* : « N'y allez pas avec ménagement » et « n'épargnez personne »<sup>7575</sup>. Les *Interahamwe* avaient agi avec célérité et battu les réfugiés avant de les jeter dans la camionnette et de les emmener<sup>7576</sup>. Il y avait eu un troisième voyage, mais elle ne l'avait pas vu, parce qu'elle se cachait<sup>7577</sup>.

2706. SU a dit que vers 23 heures, la même nuit où l'épouse de Mbasha et ses enfants avaient été enlevés, Nyiramasuhuko, son chauffeur, son garde du corps et des *Interahamwe* étaient revenus dans le même véhicule<sup>7578</sup>. Nyiramasuhuko avait répété ses instructions aux *Interahamwe* de commencer d'un côté et de prendre les hommes et les femmes<sup>7579</sup>. Une deuxième fois, Nyiramasuhuko était revenue à la préfecture dans le même véhicule Hilux<sup>7580</sup>. Elle avait appelé les *Interahamwe* présents et leur avait dit d'embarquer les gens dans le véhicule<sup>7581</sup>. Elle était adossée contre celui-ci pendant qu'on embarquait les réfugiés tutsis, puis elle était repartie dans le même véhicule<sup>7582</sup>.

---

endroit appelé Kabutare où ils avaient été battus et jetés dans une fosse, parfois alors qu'ils étaient encore en vie), 14 octobre 2002, p. 123 à 125 (témoin SU) (durant cette nuit, des gens avaient été embarqués dans le Hilux et tués. Aucun d'eux n'était revenu), 24 février 2003, p. 24 et 25 (témoin RE) (les *Interahamwe* avaient dit aux réfugiés qu'ils avaient réveillés d'enlever leurs vêtements et les avaient emmenés dans leurs véhicules à un endroit appelé Rwabayanga), 24 février 2003, p. 25 et 26 (témoin RE), 25 février 2003, p. 53 à 57 (témoin RE) (un jeune homme nommé Semanyenzi et une jeune femme nommée Annonciata qui avaient été emmenés à Rwabayanga, avaient pu s'échapper et avaient dit aux réfugiés que les gens qui y avaient été emmenés avaient été tués à l'aide de gourdins et de machettes), 11 mars 2003, p. 20 et 21 (témoin SS) (a dit qu'ils avaient été emmenés à l'IRST et jetés dans une fosse et qu'il avait eu la chance de s'échapper), 3 février 2004, p. 18 à 20, et 64 et 65 (témoin QBQ) (les *Interahamwe*, Nyiramasuhuko et Shalom avaient ensuite embarqué des réfugiés tutsis dans le véhicule et les avaient emmenés à Kumukoni, où on les avait tués et jetés dans une fosse).

<sup>7571</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 104 et 105 (témoin TK).

<sup>7572</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 102 et 103 (témoin TK).

<sup>7573</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 106 et 107 (témoin TK).

<sup>7574</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 61 à 63 (témoin SJ).

<sup>7575</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 60. Ntahobali avait dit « *ntugengeke* » en kinyarwanda, ce qui veut dire « N'aie pas pitié ».

<sup>7576</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 58 à 61 (témoin TK).

<sup>7577</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 21 et 22, 64 à 66, et 71 et 72 (témoin TK).

<sup>7578</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 80 à 82, 17 octobre 2002, p. 132 et 133 (témoin SU).

<sup>7579</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 83 à 85 (témoin SU).

<sup>7580</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 97 à 99 (témoin SU).

<sup>7581</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 99 à 101, 105, 106, et 118 à 120, 17 octobre 2002, p. 155 à 158 (témoin SU).

<sup>7582</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 123 et 124 (témoin SU).

2707. RE et SS ont confirmé que Nyiramasuhuko, Shalom et des *Interahamwe*, dont un certain Kazungu, étaient venus à la préfecture trois fois en l'espace d'unenuit<sup>7583</sup>.

2708. SS a affirmé à la barre que Nyiramasuhuko était sortie du véhicule et avait dit d'emmener également les jeunes garçons et de ne laisser personne derrière<sup>7584</sup>. Ceux qui étaient venus avec Nyiramasuhuko ont pris des lampes de poche et ont commencé à réveiller les gens. Ils ont pris les jeunes garçons mais comme ceux-ci n'étaient pas nombreux, ils ont aussi pris des femmes et des jeunes filles<sup>7585</sup>. Pendant que certains réfugiés étaient embarqués dans la camionnette, les militaires et les *Interahamwe* les ont attaqués avec des armes. Lorsque le véhicule est parti, les *Interahamwe*, le chauffeur et le militaire dénommé Kazungu étaient à bord<sup>7586</sup>.

2709. SS a affirmé qu'elle avait vu, lors de la troisième attaque cette même nuit, Nyiramasuhuko, le chauffeur, les *Interahamwe* et le militaire dénommé Kazungu revenir à la préfecture à bord du véhicule<sup>7587</sup>. Elle avait entendu Nyiramasuhuko dire : « Il faut embarquer tout le monde ; les jeunes femmes et les vieilles femmes, il faut embarquer tout le monde »<sup>7588</sup>. Les *Interahamwe* étaient sortis du véhicule, avaient éteint les phares, pris leurs torches électriques et leurs armes et avaient réveillé tout le monde. Ils avaient des armes traditionnelles, telles des machettes et des gourdins, et le militaire avait un fusil. Ils avaient embarqué les réfugiés dans le véhicule. Lorsque celui-ci avait démarré, Nyiramasuhuko, les *Interahamwe*, le chauffeur et le militaire dénommé Kazungu étaient à bord. À l'arrière de la camionnette se trouvaient les *Interahamwe* et les réfugiés qu'on avait embarqués<sup>7589</sup>.

2710. De même, FAP a dit que le véhicule était venu trois fois cette nuit-là, avec chaque fois à son bord Pauline Nyiramasuhuko et son fils Shalom Ntahobali ; chaque fois, il avait emmené des réfugiés qui n'étaient jamais revenus<sup>7590</sup>.

2711. Lors d'un deuxième voyage cette même nuit, Nyiramasuhuko et Ntahobali, les *Interahamwe* et un militaire étaient revenus dans le véhicule. Nyiramasuhuko a donné l'ordre aux *Interahamwe* d'embarquer les réfugiés tutsis à bord<sup>7591</sup>. Les *Interahamwe* ont entassé les jeunes hommes tutsis, les femmes et les enfants dans le véhicule en les bourrant de coups ; il ne restait plus d'hommes adultes à la préfecture. Les réfugiés avaient été déshabillés et leurs vêtements remis aux réfugiés hutus en provenance de Gitarama et de Bugesera<sup>7592</sup>.

<sup>7583</sup> CRA, 24 février 2003, p. 21, 22 et 24 à 26 (témoin RE), 25 février 2003, p. 49 et 51 (témoin RE), 3 mars 2003, p. 51, 52 et 62 à 64 (témoin SS), 4 mars 2003, p. 3 et 4 (témoin SS).

<sup>7584</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 63 et 64, 5 mars 2003, p. 80 et 81 (témoin SS).

<sup>7585</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 63 et 64, 5 mars 2003, p. 81 et 82 (témoin SS).

<sup>7586</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin SS).

<sup>7587</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin SS).

<sup>7588</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin SS).

<sup>7589</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 64 (témoin SS).

<sup>7590</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 11, 12, 14, 15, 49 et 50 (témoin FAP).

<sup>7591</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 59 et 60 (témoin FAP).

<sup>7592</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 59 et 60 (témoin FAP).



2712. Après le départ du véhicule, les militaires avaient interrogé les gens sur leurs origines. FAP avait dit aux militaires qu'elle était originaire de Bugesera, que sa mère était une Tutsie mais qu'elle même était une Hutue<sup>7593</sup>. Les militaires l'avaient donc autorisée à se mettre à l'abri avec les Hutus. À ce moment-là, le véhicule de type camionnette était revenu pour la troisième fois cette nuit-là. Les *Interahamwe* avaient embarqué les femmes, les enfants et les adolescents tutsis à bord<sup>7594</sup>. Nyiramasuhuko a donné l'ordre à Ntahobali et aux *Interahamwe* de choisir systématiquement les jeunes femmes et les jeunes filles, de les violer et de les tuer. Cette fois-là, elles n'avaient pas été violées, mais on les avait jetées dans le véhicule et les *Interahamwe* les avaient emmenées avec eux<sup>7595</sup>. FAP savait que les réfugiés avaient été tués parce que chaque fois que le véhicule revenait à la préfecture, seuls les *Interahamwe* étaient à bord dans la caisse arrière<sup>7596</sup>. Elle avait rejoint le groupe des Hutus, mais lorsqu'elle avait dû exhiber sa carte d'identité, elle avait dû rejoindre les « serpents »<sup>7597</sup>.

2713. QY a dit à la barre que le véhicule était revenu plusieurs fois ce soir-là, avec environ deux heures d'intervalles entre les voyages, et chaque fois qu'il revenait, c'était la même scène<sup>7598</sup>. Au deuxième voyage cette deuxième nuit, Shalom était descendu du véhicule et s'était dirigé vers la véranda de la préfecture. Il marchait au milieu des réfugiés, leur donnant des coups de pied et forçant certains d'entre eux à embarquer dans le véhicule<sup>7599</sup>. Les *Interahamwe* portaient des torches électriques qu'ils pointaient vers les réfugiés<sup>7600</sup>. Ceux-ci essayaient de s'enfuir et s'égaillaient comme des fourmis pour échapper aux *Interahamwe*<sup>7601</sup>. Ceux qui étaient dans le véhicule étaient repartis en direction de Rwabayanga<sup>7602</sup>. QY ignorait la direction prise par le véhicule pour aller à Rwabayanga<sup>7603</sup>. Le véhicule était revenu une troisième fois cette nuit-là prendre d'autres réfugiés<sup>7604</sup>. Ceux-ci étaient emmenés vers leur mort et le véhicule n'était pas revenu, car il faisait alors jour<sup>7605</sup>. QY n'avait pas pu préciser le moment auquel le véhicule était arrivé à la préfecture au bout de chaque voyage<sup>7606</sup>.

2714. QBQ a dit à la barre que le véhicule était revenu à la préfecture une deuxième fois après avoir déchargé sa cargaison, qu'il était encore conduit par

<sup>7593</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 62 et 63 (témoin FAP).

<sup>7594</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 62 et 63, 12 mars 2003, p. 5 et 6 (témoin FAP).

<sup>7595</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 62 à 64, 13 mars 2003, p. 9 à 11 (témoin FAP).

<sup>7596</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 64 et 65 (témoin FAP).

<sup>7597</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 64 et 65, 13 mars 2003, p. 13 et 14 (témoin FAP).

<sup>7598</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 34, 35, 40 et 41, 20 mars 2003, p. 48 et 49, 24 mars 2003, p. 23 à 25 (témoin QY).

<sup>7599</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 34 et 35 (témoin QY).

<sup>7600</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 43, 24 mars 2003, p. 29 et 30 (témoin QY).

<sup>7601</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 35 et 45 (témoin QY).

<sup>7602</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 36 et 37 (témoin QY).

<sup>7603</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 31 et 32 (témoin QY).

<sup>7604</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 36 à 38 (témoin QY).

<sup>7605</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 40 et 41 (témoin QY).

<sup>7606</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 41 à 43 (témoin QY).

Shalom et qu'il avait emmené d'autres personnes à Kumukoni<sup>7607</sup>. Les assaillants avaient réveillé QBQ et l'avaient mise sur le côté pour l'embarquer dans le véhicule, mais elle avait pu s'échapper ; elle était allée voir le bébé de sa patronne ; il pleurait, et elle s'était étendue à côté de lui<sup>7608</sup>.

2715. S'appuyant sur ces importants témoignages qui se corroborent, la Chambre conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Ntahobali, Nyiramasuhuko et des *Interahamwe* étaient venus à la préfecture par trois fois durant cette nuit et qu'ils avaient, à chaque fois, enlevé des réfugiés tutsis.

#### 3.6.19.4.7.4.1 Trois enlèvements en particulier : l'épouse de Mbasha, Trifina et une femme inconnue

2716. Les témoins à charge ont donné au moins trois exemples précis d'individus ou de groupes qui avaient été enlevés à la préfecture la nuit durant laquelle trois attaques avaient été lancées à la fin de mai ou au début de juin 1994. Il s'agit de l'épouse et des enfants de Mbasha, d'une dame nommée Trifina et d'une anonyme. La Chambre rappelle sa conclusion qui figure dans la partie consacrée aux questions préliminaires, à savoir que la Défense ignorait que Ntahobali et Nyiramasuhuko auraient enlevé l'épouse et les enfants de Mbasha ainsi qu'une femme dénommée Trifina (3.6.19.2). Cela dit, la Chambre juge utile d'examiner les témoignages précis relatifs à ces enlèvements allégués, comme preuve indirecte de ce qui est arrivé à d'autres réfugiés tutsis qui se trouvaient à la préfecture.

#### 3.6.19.4.7.4.2 Enlèvement de l'épouse de Mbasha

2717. TK a dit à la barre qu'après qu'elle avait suivi une conversation entre Ntahobali et l'épouse de Mbasha, les *Interahamwe* avaient enlevé le pagne (*kitenge*) de celle-ci et l'avait laissé par terre<sup>7609</sup>. La femme de Mbasha avait été embarquée dans la camionnette avec ses deux enfants<sup>7610</sup>. Comme les *Interahamwe* jetaient les enfants sur elle, l'épouse de Mbasha, avait plaidé pour eux : « Ayez pitié des enfants, emmenez-moi mais, de grâce, épargnez mes enfants »<sup>7611</sup>. Nyiramasuhuko se tenait près de la camionnette lorsque l'épouse de Mbasha et ses enfants y avaient été embarqués, avec d'autres réfugiés qui étaient arrivés ce jour-là<sup>7612</sup>.

2718. QJ a fait un récit similaire, disant qu'après l'embarquement de l'épouse de Mbasha et de ses enfants, Nyiramasuhuko et les *Interahamwe* avaient emmené la famille dans la forêt de Kabutare et qu'« ils poussaient des cris jusqu'à ce qu'[il] les ai[t] perdus de vue »<sup>7613</sup>. L'épouse de Mbasha portait un pagne et un pull-

<sup>7607</sup> CRA, 3 février 2004, p. 19 à 21 (témoin QBQ).

<sup>7608</sup> CRA, 3 février 2004, p. 20, 21, 93 et 94 (témoin QBQ).

<sup>7609</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 92 et 93, 23 mai 2002, p. 26 et 27 (témoin TK).

<sup>7610</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 92 à 94, 23 mai 2002, p. 36 à 38 (témoin TK).

<sup>7611</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 94 (témoin TK).

<sup>7612</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 93 à 95, 23 mai 2002, p. 43 et 44 (témoin TK).

<sup>7613</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 187 (témoin QJ).

over<sup>7614</sup>. QJ a estimé qu'il les avaient vus à 16 heures, alors qu'il faisait encore clair<sup>7615</sup>. Il a dit à la barre qu'il n'avait plus vu un seul membre de la famille Mbasha depuis lors<sup>7616</sup>.

2719. RE a corroboré en partie la relation faite par TK de l'enlèvement. RE était couchée sous la véranda<sup>7617</sup>. Elle a dit qu'une femme qui dormait sous la véranda de la préfecture avec ses trois enfants avait résisté à une attaque des *Interahamwe* cette nuit-là<sup>7618</sup>. Shalom lui avait dit : « Nous n'allons pas vous tuer. Nous voulons seulement vous conduire auprès de Pauline, qui est dans le véhicule, pour qu'elle puisse vous cacher »<sup>7619</sup>. Ayant entendu ces propos, RE a supposé que Nyiramasuhuko se trouvait à la préfecture, mais elle ne l'a pas vue<sup>7620</sup>.

2720. Contre-interrogée, RE a admis qu'elle connaissait plusieurs autres témoins en l'espèce. Sa sœur aînée était la belle-sœur de TK<sup>7621</sup>. RE n'a pas dit à TK qu'elle allait déposer à Arusha<sup>7622</sup>. RE a dit aussi qu'elle se trouvait avec SJ à la préfecture<sup>7623</sup>. Elle avait un jour rencontré QJ à Save après la guerre et savait qu'il était le mari de TK<sup>7624</sup>. La Chambre a déjà examiné la question de savoir si RE avait été encouragée par l'association *Ibuka* à faire un faux témoignage (3.2.3). De plus, elle estime que les liens existant entre RE et TK ou le contact que RE a eu avec QJ à une seule occasion ne mettent pas en doute sa crédibilité.

2721. SJ a corroboré la déposition de TK disant que Ntahobali avait pris la femme et ses enfants dans le véhicule et était parti avec eux<sup>7625</sup>. Toutefois, elle a affirmé que la femme était assise dans la cabine du véhicule et que d'autres personnes se trouvaient à l'arrière<sup>7626</sup>. Elle a dit que lorsque la camionnette était revenue, elle avait entendu les *Interahamwe* dire que la dame était stupide de penser que Shalom la sauverait parce qu'elle était assise dans la cabine du véhicule<sup>7627</sup>.

2722. Il reste que la crédibilité de SJ a été mise en question pour plusieurs raisons. Au contre-interrogatoire, on lui a posé une question sur un passage de sa déclaration antérieure du 3 décembre 1996 où elle disait que le frère cadet de

<sup>7614</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 108 et 109 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>7615</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 111 et 112 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>7616</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 187 et 188 (témoin QJ).

<sup>7617</sup> CRA, 24 février 2003, p. 30 à 32 (témoin RE).

<sup>7618</sup> CRA, 24 février 2003, p. 21 et 22, 26 février 2003, p. 29, 30 et 34 (témoin RE).

<sup>7619</sup> CRA, 24 février 2003, p. 21 et 22, 25 février 2003, p. 49 et 50, 26 février 2003, p. 31 à 35 (témoin RE).

<sup>7620</sup> CRA, 24 février 2003, p. 21 et 22, 25 février 2003, p. 49 et 50 (témoin RE).

<sup>7621</sup> CRA, 24 février 2003, p. 58 et 59 (huis clos) (témoin RE).

<sup>7622</sup> CRA, 24 février 2003, p. 63 et 64 (huis clos) (témoin RE).

<sup>7623</sup> CRA, 24 février 2003, p. 63 et 64 (huis clos) (témoin RE).

<sup>7624</sup> CRA, 24 février 2003, p. 60 à 62 (huis clos) (témoin RE).

<sup>7625</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 40 et 41 (témoin SJ).

<sup>7626</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 41 et 42, 3 juin 2002, p. 32 à 34 (témoin SJ). Toutefois, la déposition de SJ ne permet pas de savoir si ces personnes étaient des *Interahamwe* ou des réfugiés tutsis.

<sup>7627</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 43 à 45 (témoin SJ).

Ntahobali était parti de la préfecture au volant du véhicule<sup>7628</sup>. Elle a nié avoir parlé du frère cadet de Ntahobali parce qu'elle ne connaissait ni la famille de Ntahobali ni ses frères et sœurs. Elle a expliqué qu'il pourrait y avoir eu confusion dans le recueil de sa déclaration<sup>7629</sup>. La Chambre accueille cette explication.

2723. De plus, rappelée à la barre en 2009, SJ a reconnu qu'elle n'avait pas dit la vérité dans sa première déposition en 2002<sup>7630</sup> et que, sur instruction d'un interprète du Procureur, elle avait nié qu'elle connaissait TK, TA et QJ<sup>7631</sup>. Aussi la Chambre n'ajoute-t-elle pas foi à la déposition de SJ sur ce fait.

2724. Par ailleurs, il y eu des divergences sur le nombre et le sexe des enfants de Mbasha. TK a dit que l'épouse de Mbasha était accompagnée d'un garçon et d'une fille<sup>7632</sup>. WKKTD a dit que Mbasha avait deux enfants âgés de 7 et 10 ou 11 ans, et que c'étaient des filles<sup>7633</sup>. En revanche, RE et QJ ont dit qu'il y avait trois enfants<sup>7634</sup>.

2725. Vu que WKKTD connaissait déjà la famille Mbasha six ans avant 1994 et qu'ils étaient des amis proches, la Chambre juge fiable sa déposition selon laquelle les Mbasha avaient deux filles, ce qui ne contredit pas nécessairement la déposition de TK disant que Ntahobali avait demandé lequel des enfants était une fille<sup>7635</sup>. Ntahobali n'étant pas en mesure d'identifier le sexe des enfants, ils auraient pu tous deux être des filles. Par ailleurs, WKKTD a confirmé que l'un des enfants des Mbasha devait avoir 10 ou 11 ans. RE et QJ ont dit qu'il y avait trois enfants, mais vu le temps qui s'est écoulé entre ce fait et leurs dépositions, la Chambre conclut que cette différence entre les dépositions n'est pas significative.

2726. WKKTD a donné une autre explication de la disparition de l'épouse de Mbasha et de ses enfants. Il avait appris de l'épouse d'un sous-bourgmestre que des gendarmes avaient arrêté l'épouse de Mbasha et un de ses enfants, et qu'ils avaient été torturés et tués à un barrage<sup>7636</sup>. Cet ouï-dire n'a été corroboré par aucun autre témoin. Par ailleurs, la femme de WKKTD lui avait dit que la fille aînée de Mbasha avait en réalité survécu aux événements d'avril à juillet 1994 et qu'elle l'avait vue en passant. Elle n'avait eu qu'un bref moment pour identifier la fille aînée de Mbasha puisqu'elle était alors dans un minibus et qu'elle ne l'avait aperçue que de loin<sup>7637</sup>. Aussi, non seulement cet ouï-dire n'était pas corroboré, mais outre, il apparaissait qu'il n'était pas fiable, et la Chambre n'est pas convaincue par cette déposition.

<sup>7628</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 13 à 15 et 16 à 18 (témoin SJ) ; pièce à conviction D.62 (Ntahobali) (3 décembre 1996, déclaration du témoin SJ).

<sup>7629</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 18 (témoin SJ).

<sup>7630</sup> CRA, 24 février 2009, p. 23 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>7631</sup> CRA, 23 février 2009, p. 90 à 92 (huis clos), 24 février 2009, p. 22 et 23 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>7632</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 82 (témoin TK).

<sup>7633</sup> CRA, 7 février 2005, p. 41 et 42 ; *ibid.*, p. 44 (huis clos) (témoin WKKTD).

<sup>7634</sup> CRA, 24 février 2003, p. 21 et 22 (témoin RE) ; 26 février 2003, p. 29, 30, 36 et 37 (témoin RE), 8 novembre 2001, p. 177 et 178 (témoin QJ).

<sup>7635</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 87 et 88 (témoin TK).

<sup>7636</sup> CRA, 7 février 2005, p. 86 et 87, 8 février 2005, p. 17 (huis clos) (témoin WKKTD).

<sup>7637</sup> CRA, 7 février 2005, p. 89 à 91, 8 février 2005, p. 68 (huis clos) (témoin WKKTD).

2727. Sur la base de ces témoignages, la Chambre conclut que Ntahobali et les *Interahamwe* ont enlevé l'épouse et les enfants de Mbasha vers la fin de mai ou le début de juin 1994. Comme indiqué plus haut, la Chambre ne déclarera pas Ntahobali coupable de l'enlèvement de l'épouse de Mbasha, parce que celui-ci n'avait pas été informé de l'identité de cette personne précise dans l'acte d'accusation. Toutefois, les informations crédibles et cohérentes concernant ce fait appuient indirectement les conclusions de la Chambre concernant l'enlèvement à la préfecture d'autres réfugiés tutsis non identifiés<sup>7638</sup>.

#### 3.6.19.4.7.4.3 Meurtre d'une femme dénommée Trifina

2728. TK a dit à la barre que durant la même agression commise par les *Interahamwe* contre l'épouse de Mbasha [durant laquelle des réfugiés avaient été déshabillés et embarqués dans la camionnette vers 19 heures ou 19 h 30], une jeune réfugiée dénommée Trifina s'était mise à crier<sup>7639</sup>. Nyiramasuhuko avait dit qu'il fallait arrêter ce bruit et que tous ceux qui criaient devaient être écartés<sup>7640</sup>. Trifina avait été attaquée à l'aide de poignards et blessée à l'épaule<sup>7641</sup>, mais elle criait encore plus fort<sup>7642</sup>. Les *Interahamwe* lui avaient alors tranché la gorge, la décapitant pratiquement, et avaient jeté son cadavre dans le véhicule<sup>7643</sup>. Celui-ci une fois plein, Ntahobali était parti au volant avec Nyiramasuhuko à bord<sup>7644</sup>.

2729. La relation de TK a été corroborée par QBQ et RE. QBQ a dit que les *Interahamwe* avaient entendu Nyiramasuhuko donner un ordre et avaient immédiatement attaqué les gens qui étaient sur la véranda en les tirant par le nez<sup>7645</sup>. Ils s'étaient servis d'une massue pour frapper une femme qui refusait d'obtempérer et elle était morte devant le véhicule<sup>7646</sup>. RE a également dit que les *Interahamwe* avaient étranglé à mort une jeune femme dénommée Trifina parce qu'elle refusait de partir<sup>7647</sup>.

2730. Estimant TK crédible relativement à ce fait, la Chambre conclut qu'une femme dénommée Trifina a été agressée et tuée à la préfecture par des *Interahamwe* agissant sur ordre de Nyiramasuhuko. Comme indiqué plus haut, la Chambre ne déclarera pas Nyiramasuhuko coupable de la mort de Trifina, parce que Nyiramasuhuko n'avait pas été informée de l'identité de cette personne précise par l'acte d'accusation. Toutefois, les informations crédibles et cohérentes concernant ce fait appuient indirectement les conclusions de la Chambre

<sup>7638</sup> Affaire *Ntahobali et Nyiramasuhuko*, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible"* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 14 et 15 ; arrêt *Kupreškic*, par. 321 à 323 et 336.

<sup>7639</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 97 et 98, 22 mai 2002, p. 110, 20 mai 2002, p. 98 (témoin TK) (pour l'orthographe de « Trifina »).

<sup>7640</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 97 à 101, 22 mai 2002, p. 120 et 127 à 130 (témoin TK).

<sup>7641</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 98 et 99, 22 mai 2002, p. 85, 86, 90 et 91 (témoin TK).

<sup>7642</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 98 et 99 (témoin TK).

<sup>7643</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 98 et 99, 22 mai 2002, p.86, 90 et 91 (témoin TK).

<sup>7644</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 102 et 103 (témoin TK).

<sup>7645</sup> CRA, 3 février 2004, p. 18 à 20 ainsi que 63 et 64 (témoin QBQ).

<sup>7646</sup> CRA, 3 février 2004, p. 18 et 19 (témoin QBQ).

<sup>7647</sup> CRA, 24 février 2003, p. 24 et 25 (témoin RE).

concernant l'enlèvement et le meurtre à la préfecture d'autres réfugiés tutsis non identifiés<sup>7648</sup>.

#### 3.6.19.4.7.4.4 Autres enlèvements à la préfecture de Butare

2731. SU, SS et FAP ont témoigné au sujet d'autres enlèvements et meurtres commis à la préfecture la nuit durant laquelle plusieurs attaques avaient été lancées.

2732. SU a dit qu'elle avait vu une dame arriver à la préfecture avec deux enfants dans un groupe où il y avait un homme de haute taille, au teint clair, qui avait un début de calvitie<sup>7649</sup>. La dame était une intellectuelle et jouissant d'une bonne position, car elle semblait avoir des moyens<sup>7650</sup>. SU a dit que les *Interahamwe* avaient violemment traîné la dame et ses enfants depuis la véranda et les avaient embarqués dans le véhicule<sup>7651</sup>. La mère avait supplié que ses enfants ne soient pas tués car ils étaient encore jeunes<sup>7652</sup>. SU a dit que cette dame avait reçu un coup de machette à la gorge et que Nyiramasuhuko lui avait dit : « alors, allaite tes enfants ! »<sup>7653</sup>. D'autres personnes avaient été embarquées dans le véhicule et entassées au-dessus de la dame puis, le véhicule était parti avec à son bord Nyiramasuhuko et des *Interahamwe*<sup>7654</sup>.

2733. SS a fourni une relation similaire à celle de SU. Une dame était à la préfecture en compagnie d'un homme, qui n'était plus présent au moment des faits, et suppliait qu'on épargne son jeune enfant<sup>7655</sup>. Le témoin ne savait pas si l'homme avait un début de calvitie<sup>7656</sup>. D'autres personnes avaient été embarquées dans la camionnette<sup>7657</sup>. SS a affirmé aussi que les militaires et les *Interahamwe* avaient jeté la femme à l'arrière du véhicule<sup>7658</sup>. N'entendant plus la femme crier, SS en avait conclu qu'elle était morte<sup>7659</sup>.

2734. FAP a dit à la barre que les *Interahamwe* s'étaient approchés d'une mère avec ses deux enfants qui passait la nuit sur la véranda à côté d'elle<sup>7660</sup>. La fille de la dame n'était pas d'âge nubile et l'autre enfant était un garçon<sup>7661</sup>. La dame était

---

<sup>7648</sup> Affaire *Ntahobali et Nyiramasuhuko*, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible"* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 14 et 15 ; arrêt *Kupreskic*, par. 321 à 323 et 336.

<sup>7649</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 60 à 62 et 68, 17 octobre 2002, p. 111 à 113 (témoin SU).

<sup>7650</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 103 et 104 (témoin SU).

<sup>7651</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 60, 17 octobre 2002, p. 64 (témoin SU).

<sup>7652</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 71, 17 octobre 2002, p. 64 (témoin SU).

<sup>7653</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 71, 14 octobre 2002, p. 69 (témoin SU) (« Alors, allaite tes enfants ! »).

<sup>7654</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 72 et 78 (témoin SU).

<sup>7655</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 61 (témoin SS).

<sup>7656</sup> CRA, 5 mars 2003, p. 74 (témoin SS).

<sup>7657</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 61, 5 mars 2003, p. 70 et 71 (témoin SS).

<sup>7658</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 60 et 61, 5 mars 2003, p. 74 (témoin SS).

<sup>7659</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 61, 5 mars 2003, p. 70 (témoin SS).

<sup>7660</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 55 à 57 ainsi que 59 et 60 (témoin FAP).

<sup>7661</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 53 à 57 ainsi que 59 et 60 (témoin FAP).

arrivée la veille, en compagnie d'un homme au teint clair et de haute taille<sup>7662</sup>. Ntahobali avait tenté de rassurer la dame en lui disant qu'il venait de la part de sa mère<sup>7663</sup>. Il avait aussi essayé de rassurer la fille qui poussait des cris en lui disant qu'il allait l'amener auprès de sa mère<sup>7664</sup>. Encore une fois, FAP a corroboré sur de nombreux points la déposition de TK concernant l'enlèvement de l'épouse et des enfants de Mbasha.

2735. Toutefois, FAP a ajouté que les enfants avaient dit aux *Interahamwe* de ne pas les violer parce qu'ils étaient trop jeunes, mais de prendre leur mère, si nécessaire. La mère a aussi poussé des cris et refusé d'être violée en public, et les *Interahamwe* l'avaient tuée sur-le-champ<sup>7665</sup>. FAP a dit que Ntahobali et les *Interahamwe* avaient tué la mère à l'aide de couteaux et avaient jeté son corps dans le véhicule. Ils avaient aussi pris ses enfants qui avaient été battus, et étaient partis<sup>7666</sup>.

2736. SU, SS et FAP ont chacune décrit ces faits, avec force détails. Toutefois, vu les divergences relevées dans leurs dépositions, la Chambre est convaincue que SU, SS et FAP ont décrit des attaques contre différentes personnes du groupe qui avait été enlevé à la préfecture la nuit durant laquelle trois attaques avaient eu lieu. Cela étant, elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Ntahobali et les *Interahamwe* ont attaqué beaucoup de femmes et d'enfants à la préfecture, les ont agressés et les ont embarqués de force dans la camionnette. Elle conclut encore que Nyiramasuhuko avait donné l'ordre aux *Interahamwe* de commettre ces crimes. Les femmes et les enfants avaient été emmenés de la préfecture et tués ailleurs.

2737. Comme indiqué plus haut, la Chambre n'estime pas que les alibis de Nyiramasuhuko et Ntahobali suscitent un doute raisonnable quant à leur présence à la préfecture à la fin de mai ou au début de juin 1994.

2738. Se fondant sur les témoignages de TK, QBQ, RE, SS, SU et FAP, dont ceux qui portent précisément sur l'enlèvement de l'épouse et des enfants de Mbasha, l'agression d'une femme dénommée Trifina et d'une femme non identifiée et de ses enfants, la Chambre conclut donc qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à la fin de mai ou au début de juin 1994, Nyiramasuhuko, Ntahobali et une dizaine d'*Interahamwe* sont allés à la préfecture à bord d'une camionnette camouflée. Nyiramasuhuko a donné l'ordre aux *Interahamwe* d'embarquer de force les réfugiés tutsis dans la camionnette. Celle-ci a quitté la préfecture, avec à son bord des réfugiés tutsis enlevés à cette occasion et dont certains ont été forcés de se déshabiller.

<sup>7662</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 56, 57, 59 et 60 (témoin FAP).

<sup>7663</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 57 et 58, 12 mars 2003, p. 14 et 15 (témoin FAP).

<sup>7664</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 60 à 62 (témoin FAP).

<sup>7665</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 56 et 57, 12 mars 2003, p. 60 et 61 (témoin FAP).

<sup>7666</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 56 à 58, 12 mars 2003, p. 56 et 57 (témoin FAP).

### 3.6.19.4.8 Mi-mai à juin 1994 – Les réfugiés enlevés ont été tués

2739. Sauf les réfugiés comme Trifina, qui ont été tués à la préfecture, aucune preuve directe n'a été produite pour établir que les réfugiés enlevés à la préfecture de la mi-mai à juin 1994 avaient été tués ailleurs. Toutefois, des éléments de preuve indirects ont été produits à l'appui de cette conclusion.

2740. En premier lieu, des témoignages ont permis d'établir que des réfugiés tutsis étaient tués à la préfecture. TA a dit à la barre que des réfugiés tutsis étaient tués à la préfecture et enterrés dans des fosses creusées à l'arrière de l'enceinte. Elle n'avait pas été personnellement témoin des meurtres commis près de l'[avocatier] à l'arrière de la préfecture, mais elle avait vu des cadavres près de l'arbre<sup>7667</sup>. Elle avait aussi vu des cadavres de Tutsis qui avaient été tués dans une fosse derrière, dans les jardins de la préfecture, et dont le nombre augmentait de jour en jour<sup>7668</sup>. Certains des corps étaient en décomposition et plus tard un bulldozer était venu pour éloigner les cadavres de la préfecture<sup>7669</sup>.

2741. SU a corroboré ce témoignage. Elle a dit qu'à 5 heures et 18 heures, les *Interahamwe* qui se trouvaient à la préfecture emmenaient des gens et les tuaient à coups de machette<sup>7670</sup>. Durant le mois de juin 1994, elle avait assisté au creusement d'une fosse à l'aide d'un bulldozer jaune derrière le bureau du préfet, près de l'immeuble inachevé de l'ORINFOR<sup>7671</sup>. Par ailleurs, derrière la maison de Munyagasheke se trouvait un avocatier derrière lequel il y avait une fosse<sup>7672</sup>. Les réfugiés tués étaient jetés dans cette fosse. Avant le creusement de cette fosse, « on jetait les gens par-ci, par-là »<sup>7673</sup>. Une fosse avait été creusée près du bureau du préfet et les cadavres des gens qui venaient d'être tués y étaient jetés<sup>7674</sup>. SU avait vu tuer 13 réfugiés sous les yeux mêmes des autorités<sup>7675</sup>. Elle a dit qu'en 2000, plusieurs corps avaient été exhumés avant la construction d'un nouvel immeuble à l'endroit où se trouvait la fosse<sup>7676</sup>.

2742. SS a dit, également, qu'elle avait vu des cadavres au bureau de la préfecture de Butare près des avocateurs et qu'il y avait des fosses<sup>7677</sup>. De même, TK a dit à la barre que son frère avait été tué à la préfecture et qu'elle avait vu un *Interahamwe* qui portait la veste de son frère<sup>7678</sup>. Elle avait découvert le corps de son frère, ainsi que deux autres corps près d'un arbre à l'arrière de la préfecture. Son frère avait eu les jambes coupées et un chien dévorait son corps<sup>7679</sup>. À ce moment-là, il restait des hommes dans le groupe de réfugiés, mais on les avait

<sup>7667</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 102 et 103 (témoin TA).

<sup>7668</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 26 à 30 (témoin TA).

<sup>7669</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 26 et 27

<sup>7670</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 165 et 166, 23 octobre 2002, p. 110 et 111 (témoin SU).

<sup>7671</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 148 à 151 (témoin SU).

<sup>7672</sup> CRA, 23 octobre 2002, p. 112 et 113 (témoin SU).

<sup>7673</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 149 (témoin SU).

<sup>7674</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 54 et 55.

<sup>7675</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 152 (témoin SU).

<sup>7676</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 148 et 149, 23 octobre 2002, p. 112 et 113 (témoin SU).

<sup>7677</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 71 (témoin SS).

<sup>7678</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 42 et 43 (témoin TK).

<sup>7679</sup> CRA, 20 mai 2002, p.42 et 43 ainsi que 55.



emmenés pendant la nuit<sup>7680</sup>. Shukry, enquêteur du Bureau du Procureur, a dit à la barre qu'il y avait des fosses communes à l'hôpital universitaire, au laboratoire universitaire, à la clinique de Matyazo, dans le secteur de Cyarwa Sumo, dans la vallée de Kabakobwa, sur la colline de Kabuye et au bureau communal de Mbazi. Il n'a pas dit qu'il y avait une fosse commune à la préfecture<sup>7681</sup>. Néanmoins, la Chambre est convaincue que durant les attaques lancées contre la préfecture, des réfugiés tutsis ont été tués et jetés dans des fosses. Elle conclut encore qu'un bouteur [bulldozer] est venu plus tard enterrer les corps.

2743. En deuxième lieu, d'importants témoignages ont été entendus, selon lesquels les réfugiés tutsis enlevés à la préfecture n'avaient jamais été revus<sup>7682</sup>, ce qui conforte la déduction que ces Tutsis ont en réalité été tués<sup>7683</sup>.

2744. En troisième lieu, des réfugiés tutsis ont été tués dans la forêt de l'EER (3.6.36.4). Des Tutsis ont été ciblés et tués à des barrages partout à Butare (3.7.9.4.2). De plus, des cadavres de Tutsis ont été vus dans toute la ville de Butare, notamment au barrage de l'hôtel Faucon (3.7.9.4.2). Tout bien considéré, la Chambre conclut que la seule déduction raisonnable est que les réfugiés qui ont été enlevés à la préfecture ont été tués.

2745. Plusieurs témoins ont aussi évoqué à la barre les déclarations de trois personnes qui auraient survécu aux attaques menées à la préfecture, à savoir Semanyenzi, Annonciata et Fidel (ou Fidelis). Ces personnes n'ont pas dit à la barre ce qu'elles avaient vécu. Toute la preuve à charge à ce sujet relève donc du oui-dire et la Chambre l'appréhende avec circonspection.

2746. SJ, RE, FAP et SU ont dit à la barre qu'un ou plusieurs réfugiés (dénommés Semanyenzi, Annonciata et Fidèle) qui avaient été enlevés avaient échappé à leurs ravisseurs, étaient revenus à la préfecture et avaient dit aux autres réfugiés que les personnes enlevées avaient été tuées.

2747. La Chambre note que SJ, QY, RE, FAP et QBQ ont fait des témoignages contradictoires au sujet de l'endroit où avait été emmené un réfugié dénommé Semanyenzi, alors même que l'intéressé aurait dit à chacun de ces témoins comment et d'où il s'était échappé. SJ a dit que les Mbasha, Annonciata et Semanyenzi avaient tous été emmenés au même endroit et qu'elle avait appris plus tard par Annonciata et par des *Interahamwe* que c'était à Kabutare qu'on tuait ces gens<sup>7684</sup>. QY a dit qu'elle avait appris par Annonciata que les réfugiés avaient été emmenés à Rwabayanga pour y être tués<sup>7685</sup>. RE, de son côté, avait appris par Semanyenzi et par Annonciata que ces gens avaient été tués. Elle a dit que les

<sup>7680</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 52.

<sup>7681</sup> CRA, 14 juin 2001, p. 56, 57, 75 à 78, 80, 81, 83, 84, 93, 94, 116 et 117, 19 juin 2001, p. 35 à 37, 44, 45, 116, 117 et 125 à 127 (Shukry).

<sup>7682</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 123 et 124 (témoin SU), 17 mars 2003, p. 10 et 11 (témoin SD), 19 mars 2003, p. 48 et 49 (témoin QY), 24 mars 2003, p. 29 et 30 (témoin QY), 12 mars 2003, p. 47 et 48 (témoin FAP), 29 mai 2002, p. 43 et 44 (témoin SJ).

<sup>7683</sup> Arrêt *Rukundo*, par. 190 et 191.

<sup>7684</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 50, 51, 55, 56 et 71 (témoin SJ).

<sup>7685</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 70 à 72 (témoin QY).

réfugiés avaient été tués à Rwabayanga<sup>7686</sup>. FAP n'a pas dit où Semanyenzi avait été emmené mais elle a affirmé que certains militaires l'avaient avertie que les *Interahamwe* emmenaient les gens à Rwabayanga<sup>7687</sup>. Enfin, QBQ a dit que Semanyenzi avait survécu à Mukoni<sup>7688</sup>. Chacun de ces témoins ayant appris par Semanyenzi et par Annonciata l'endroit où les meurtres avaient eu lieu, on pourrait s'attendre que chacun d'eux indique le même endroit<sup>7689</sup>.

2748. La Chambre note que Rwabayanga se trouve derrière l'ESO, qui est à l'opposé de Kabutare lorsqu'on vient de la préfecture<sup>7690</sup>. Elle note encore que QBQ a dit que Mukoni se trouvait près de l'IRST<sup>7691</sup>, lequel se trouve plus loin sur la même route que l'ESO. Cela étant, la Chambre fait observer que l'ESO, Kabutare et l'IRST étaient tous des sites de massacres ou de charnières<sup>7692</sup>. Elle admet que des groupes différents de réfugiés auraient pu être emmenés à ces endroits à des occasions différentes, surtout lorsqu'on sait que Ntahobali, Nyiramasuhuko et les *Interahamwe* ont lancé de nombreuses attaques à la préfecture.

2749. Que les réfugiés aient été emmenés à Rwabayanga, à Kabutare, à Mukoni ou à l'IRST, la seule déduction raisonnable est que les réfugiés ont été enlevés à la préfecture pour être ensuite tués<sup>7693</sup>. La Chambre conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Ntahobali et Nyiramasuhuko avaient participé à de nombreux enlèvements en camionnette de réfugiés tutsis embarqués de force à la préfecture et que ces réfugiés avaient été tués.

<sup>7686</sup> CRA, 24 février 2003, p. 24 à 26, 25 février 2003, p. 53 à 56 (témoin RE).

<sup>7687</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 62, 13 mars 2003, p. 6, 7, 14 et 15 (témoin FAP).

<sup>7688</sup> CRA, 3 février 2004, p. 64 et 65 (témoin QBQ).

<sup>7689</sup> La Chambre note que QJ et QBP n'ont pas dit avoir appris par Semanyenzi ou par Annonciata l'endroit où avaient été commis les meurtres : CRA, 24 octobre 2001, p. 106 (témoin QBP), 28 octobre 2002, p. 156 à 158 (témoin QBP), 29 octobre 2002, p. 40 à 44 (témoin QBP) (a dit qu'elle l'avait appris des personnes qui étaient allées au marché le lendemain des meurtres commis à Kabutare), 8 novembre 2001, p. 186 à 188 (témoin QJ) (QJ n'a pas indiqué la source de ses informations selon lesquelles les réfugiés avaient été tués à Kabutare). La Chambre admet que ces deux témoins ont pu faire état d'attaques différentes de celles dont avaient parlé les autres témoins ; aussi, les informations qu'ils ont fournies ne contredisent-elles pas nécessairement le fait que certains réfugiés ont été tués à Rwabayanga ou à Mukoni.

<sup>7690</sup> Pièce à conviction D.231 (Ntahobali) (carte de la commune de Ngoma faite à main levée par Des Forges – sites du génocide) ; pièce à conviction P.110B (rapport d'expertise de Des Forges), p. 57.

<sup>7691</sup> CRA, 3 février 2004, p. 74 à 76 (témoin QBQ) ; voir pièce à conviction D.231 (Ntahobali) (carte de la commune de Ngoma faite à main levée par Des Forges – sites du génocide). La Chambre note que « IRST » est un acronyme, celui de l'Institut de recherche scientifique et technologique).

<sup>7692</sup> Pièce à conviction D.231 (Ntahobali) (carte de la commune de Ngoma faite à main levée par Des Forges – sites du génocide).

<sup>7693</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 304 et 306 ; jugement *Bikindi*, par. 30.

3.6.19.4.9 Première quinzaine de juin 1994 – Massacres et viols supplémentaires, notamment le viol de TA

3.6.19.4.9.1 Témoignages se rapportant à cette période

2750. La Chambre note que TA a dit à la barre qu'Immaculée Mukagatare avait été violée à la préfecture durant la quatrième attaque dont TA avait été témoin, ce qui correspond à la première ou deuxième semaine de juin 1994<sup>7694</sup>. De même, QBP a dit à la barre que durant l'attaque menée par Nyiramasuhuko, elle avait été témoin du viol d'une femme dénommée Immaculée Mukagatare, qui était morte après la guerre<sup>7695</sup>. La Chambre est donc convaincue que le témoignage de TA au sujet de cette attaque correspond à l'attaque décrite par QBP et qui aurait eu lieu en juin 1994.

2751. SU a dit à la barre qu'une nuit après les trois attaques, elle avait revu Nyiramasuhuko arrivant à la préfecture à bord d'une camionnette et donnant l'ordre aux *Interahamwe* de violer des Tutsies<sup>7696</sup>. SS a corroboré cette relation. SU ayant affirmé que ce fait s'était produit après la nuit durant laquelle trois attaques avaient été menées et vu que les réfugiés avaient été déplacés à Rango vers le 17 juin 1994, la Chambre conclut qu'il a été établi que ces autres attaques ont eu lieu dans la première quinzaine de juin 1994.

3.6.19.4.9.2 Première quinzaine de juin 1994 – Ordre de viol donné par Nyiramasuhuko

2752. QBP et SU ont dit à la barre que Nyiramasuhuko était revenue à la préfecture et avait donné l'ordre de violer les Tutsies.

2753. Une nuit, après la nuit des trois attaques, SU avait vu vers 22 heures arriver à la préfecture une Volkswagen conduite par Emmanuel Rekeraho. Celui-ci était descendu de la Volkswagen et avait pris place dans l'ambulance de Sovu à la préfecture<sup>7697</sup>. Nyiramasuhuko était ensuite arrivée à la préfecture dans le même véhicule Hilux ; cette fois, elle portait une chemise militaire et un pagne<sup>7698</sup>.

<sup>7694</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 33 et 34, 29 octobre 2001, p. 56 et 57 (TA a dit qu'elle avait vu Nyiramasuhuko une nuit à la mi-mai 1994), 25 octobre 2001, p. 67, 31 octobre 2001, p. 101 à 103 (sept jours plus tard, les *Interahamwe* étaient arrivés de nuit dans le même véhicule Hilux et s'étaient mis à battre les gens, les mutilant à coups de machette et en tuant certains à la préfecture), 25 octobre 2001, p. 87 (quatre jours plus tard, un groupe de huit *Interahamwe*, dont Shalom, étaient arrivés la nuit à bord du même véhicule et s'étaient mis à battre et à écharper les gens à la préfecture), 29 octobre 2001, p. 7 à 9 (7 à 10 jours plus tard, un groupe de huit *Interahamwe*, dont Shalom, étaient arrivés à la préfecture dans le même véhicule), 29 octobre 2001, p. 17, 18, 28 et 29 (durant la quatrième attaque, TA avait vu Shalom prendre une autre Tutsie réfugiée, dénommée Immaculée, pour la violer), 29 octobre 2001, p. 126 à 128 (huis clos) (témoin TA) (Immaculée était morte du SIDA en janvier 2001).

<sup>7695</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 204 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>7696</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 58, 105, 106 et 125 à 127, 17 octobre 2002, p. 146, 147 et 156 à 158 (témoin SU).

<sup>7697</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 96 à 99, 17 octobre 2002, p. 146 et 147 (témoin SU).

<sup>7698</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 98 (témoin SU) (« Elle était venue en tenue militaire et avait mis un pagne »).

Interrogée au sujet de sa déclaration du 3 décembre 1996 dans laquelle elle aurait dit que Pauline était venue dans une fourgonnette blanche peinte de couleurs vertes et non dans un véhicule Hilux, SU a dit que Rekeraho était arrivé dans une fourgonnette appartenant au centre de santé de Sovu, mais que Nyiramasuhuko était arrivée dans un véhicule Hilux<sup>7699</sup>.

2754. Nyiramasuhuko a appelé les *Interahamwe* qui se trouvaient à la préfecture et leur a dit d'embarquer les gens dans le véhicule<sup>7700</sup>. Elle a aussi crié à l'adresse des *Interahamwe* pour leur dire de « [choisir] les jeunes filles et les femmes qui sont encore jeunes »<sup>7701</sup>. Elle a donné l'ordre de violer les femmes parce qu'elles avaient refusé d'épouser des Hutus et de les embarquer ensuite dans le Hilux pour les conduire à leur mort<sup>7702</sup>. SU se trouvait à environ neuf mètres de Nyiramasuhuko<sup>7703</sup>.

2755. Immédiatement après l'ordre de Nyiramasuhuko, le véhicule étant parti, l'un des *Interahamwe* dénommé Muzungu avait pris une fille que le témoin connaissait et l'avait violée<sup>7704</sup>. SU a dit à la barre que les *Interahamwe* étaient devenus des animaux et violaient les femmes. Il n'y avait aucun respect pour l'être humain à ce moment-là<sup>7705</sup>. En même temps, un autre *Interahamwe* que le témoin a identifié comme étant Ruhengeri, avait violé une fille en présence du témoin<sup>7706</sup>. SU a aussi identifié Ngoma, Ribanza et Mbote comme étant des *Interahamwe* qui commettaient des viols<sup>7707</sup>.

2756. Les *Interahamwe* avaient aligné les femmes, y compris SU, à côté du véhicule pour choisir celles qu'ils allaient violer. Ils avaient pointé une torche électrique sur SU qui leur avait alors montré ses seins avachis pour dissuader les hommes de la violer parce qu'elle était très maigre<sup>7708</sup>. Les *Interahamwe* avaient ensuite pris les femmes et les jeunes filles qu'ils avaient choisies et les avaient emmenées derrière l'ORINFOR et dans des véhicules abandonnés pour les violer<sup>7709</sup>.

2757. SS a corroboré cette relation et a dit qu'un *Interahamwe* avait frappé sa sœur, à savoir SU, d'un coup de machette entre les épaules. Une nuit, un *Interahamwe* avait réveillé SU ; celle-ci avait enlevé ses vêtements, lui avait

<sup>7699</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 52 à 57 (témoin SU) ; pièce à conviction D.71 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin TK du 20 novembre 1996).

<sup>7700</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 99 à 101, 105, 106 et 118 à 120, 17 octobre 2002, p. 153 à 158 (témoin SU).

<sup>7701</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 105, 106 et 126, 17 octobre 2002, p. 156 à 158 (témoin SU).

<sup>7702</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 99 à 101, 105 et 106 (témoin SU).

<sup>7703</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 109 à 112 (témoin SU).

<sup>7704</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 116 à 118 et 120 à 122, 15 octobre 2002, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin SU).

<sup>7705</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 114 à 116 (témoin SU).

<sup>7706</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 116 à 118, 15 octobre 2002, p. 17 (huis clos) (témoin SU).

<sup>7707</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 116 à 118, 24 octobre 2002, p. 41 (témoin SU).

<sup>7708</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 110 à 114, 17 octobre 2002, p. 173 à 175 (témoin SU).

<sup>7709</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 114 à 116 (témoin SU).

montré ses seins et lui avait dit : « Pardonnez-moi, ne m’emmenez pas, je suis une vieille dame, et mes seins sont flasques »<sup>7710</sup>.

2758. SU a identifié Nyiramasuhuko pour l’avoir connue auparavant ; elle la connaissait parce qu’elle passait souvent devant la maison de Nyiramasuhuko dans la commune de Ndora pour aller rendre visite à des parents<sup>7711</sup>. SU était arrivée à la préfecture le 28 mai 1994 ou vers cette date<sup>7712</sup>. Elle avait pu, à plusieurs occasions, observer Nyiramasuhuko de jour et de près ; la première fois, Nyiramasuhuko se trouvait à quatre mètres du témoin<sup>7713</sup> ; la deuxième fois, elle avait vu Nyiramasuhuko arriver à la préfecture et elle-même se trouvait à neuf mètres de celle-ci<sup>7714</sup>. Elle avait vu Nyiramasuhuko appeler les *Interahamwe* qui se trouvaient à la préfecture et leur donner l’ordre de choisir des jeunes femmes et des filles tutsies pour les embarquer dans le véhicule, les violer et ensuite les tuer<sup>7715</sup>. La Chambre juge fiable l’identification de Nyiramasuhuko par SU, qui la connaissait auparavant et l’avait vue de près et de jour à la préfecture.

2759. SU a dit qu’étant nue, elle n’avait pu s’approcher de Nyiramasuhuko. Plus tard, elle a précisé qu’elle ne portait que les vêtements qui lui avaient été donnés et que ses vêtements n’avaient pas la classe de ceux que Nyiramasuhuko portait<sup>7716</sup>.

2760. À la question de savoir pourquoi elle restait à la préfecture alors qu’elle était munie d’une déclaration écrite sous serment attestant qu’elle était Hutue<sup>7717</sup>, elle a répondu qu’elle avait tenté de se réfugier auprès de religieuses ; celles-ci ayant vu qu’elle était blessée, avaient estimé qu’elle n’était pas en sécurité, et elle avait alors dû aller à la préfecture<sup>7718</sup>. C’était dangereux aussi, au cas où elle rencontrerait quelqu’un qui la connaissait<sup>7719</sup>.

2761. Lors de sa déposition, SU ne vivait pas chez sa sœur mais elles se rendaient visite<sup>7720</sup>. Jamais elles ne parlaient alors des événements de 1994 ou de ce qui se passait à la préfecture<sup>7721</sup>. SU avait aussi rencontré à la préfecture une femme qui portait le même prénom que QBP<sup>7722</sup>. Après la guerre, elle était tombée par hasard sur la sœur de QBP au bureau communal où elles étaient à la recherche

<sup>7710</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 80 (huis clos) (témoin SS).

<sup>7711</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 26 et 27, 15 octobre 2002, p. 188 à 193, 21 octobre 2002, p. 110 à 112 (huis clos) (témoin SU).

<sup>7712</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 14 et 15 (témoin SU).

<sup>7713</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 28 à 31, 37 à 39, 42 à 45 ainsi que 120 à 122 (témoin SU).

<sup>7714</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 109 à 112 (témoin SU).

<sup>7715</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 99 à 101, 105, 106, 123 et 124, 17 octobre 2002, p. 156 à 158 (témoin SU).

<sup>7716</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 43 et 45 (témoin SU).

<sup>7717</sup> Voir CRA, 15 octobre 2002, p. 35 et 36 (huis clos), 22 octobre 2002, p. 85 (témoin SU) (le 27 mai 1994, SU a obtenu une déclaration sous serment attestant qu’elle était hutue).

<sup>7718</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 60 (témoin SU).

<sup>7719</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 114 et 115 (témoin SU).

<sup>7720</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 86 à 88 (huis clos) (témoin SU).

<sup>7721</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 91 (huis clos) (témoin SU).

<sup>7722</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 96 et 97 (huis clos), 23 octobre 2002, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin SU).

de leurs papiers d'identité. Elles s'étaient saluées, mais n'avaient pas discuté de ce qui s'était passé en 1994 à la préfecture<sup>7723</sup>.

2762. SU a dit qu'elle avait besoin de lunettes pour lire<sup>7724</sup>. Pendant la guerre, elle n'avait aucune difficulté à voir. Après la guerre, une maladie lui avait causé des problèmes de vision<sup>7725</sup>. Elle n'avait pu reconnaître ce qui se trouvait sur la pièce à conviction P.23A, dont la photo était projetée sur un écran<sup>7726</sup>. La Chambre estime que les problèmes de vision dont SU souffrait au moment de sa déposition ne l'avaient pas empêchée d'identifier Ntahobali pendant les événements de 1994.

2763. QBP a cité le nom de quatre femmes qui avaient été violées, dont deux étaient mortes après la guerre<sup>7727</sup>. Elle a admis qu'elle n'avait pas été témoin oculaire des viols qui auraient été commis à l'arrière de la préfecture, car il n'y avait plus de lumière<sup>7728</sup>. Cela dit, elle a affirmé que les *Interahamwe* et les militaires venaient d'être encouragés par Nyiramasuhuko à faire quelque chose de précis à ces Tutsies, et seul un enfant n'aurait pas compris ce qui allait arriver à ces femmes<sup>7729</sup>.

2764. QBP a dit que la nuit durant laquelle elle avait pu voir le viol d'Immaculée Mukagatare, Nyiramasuhuko avait dit ceci aux militaires et aux *Interahamwe* : « [À] la préfecture, il y a encore beaucoup de saleté, telle que ces femmes tutsies qui, jadis, étaient arrogantes et ne voulaient pas épouser des Hutus, maintenant c'est à vous, Hutus, de faire ce que vous voulez d'elles »<sup>7730</sup>.

2765. QBP a dit à la barre qu'elle connaissait Nyiramasuhuko parce qu'elles vivaient dans la même commune jusqu'au moment où Nyiramasuhuko s'était mariée et avait déménagé à Butare. Elle savait que Nyiramasuhuko avait été nommée ministre<sup>7731</sup>. À son retour de Nyange [début juin], elle avait vu Nyiramasuhuko arrivant à la préfecture à bord d'un véhicule camouflé dont elle avait appris qu'on l'avait enduit d'huile de vidange ou de bouse de vache<sup>7732</sup>. Elle était accompagnée d'*Interahamwe* et de militaires<sup>7733</sup>. Elle portait une chemise militaire et une jupe et s'était adressée aux militaires et aux *Interahamwe*, alors que le témoin était tout près<sup>7734</sup>. QBP a dit qu'elle voyait bien grâce à l'éclairage

<sup>7723</sup> CRA, 23 octobre 2002, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin SU).

<sup>7724</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 14, 15 octobre 2002, p. 40 et 41, 24 octobre 2002, p. 31 et 32 (témoin SU).

<sup>7725</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 88 (témoin SU).

<sup>7726</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 29 et 30 (témoin SU).

<sup>7727</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 204 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>7728</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 23 et 24 (témoin QBP).

<sup>7729</sup> CRA, 29 octobre 2002, (témoin QBP).

<sup>7730</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 164, 28 octobre 2002, p. 153, 154 168 et 169, 29 octobre 2002, p.39 (témoin QBP).

<sup>7731</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 162, 28 octobre 2002, p. 131 et 132 (témoin QBP).

<sup>7732</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 163, 28 octobre 2002, p. 151 (témoin QBP) (parle de « boue » et de « graisse ») ; voir CRA, 24 octobre 2002, p. 163 (témoin QBP) (parle de « bouse de vache » et d'« huile de vidange »).

<sup>7733</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 162, 28 octobre 2002, p.152, 29 octobre 2002, p. 30 et 31 (témoin QBP).

<sup>7734</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 177 (témoin QBP).

provenant des maisons qui entouraient la préfecture<sup>7735</sup>. La déposition de QBP confirme que Nyiramasuhuko portait une tenue mixte, militaire et civile, et qu'elle était arrivée à la préfecture dans un véhicule couvert de boue. Elle avait vu Nyiramasuhuko de nuit, mais la vue était facilitée par l'éclairage environnant. Aussi la Chambre conclut-elle que l'identification de Nyiramasuhuko par QBP est à la fois crédible et fiable.

2766. QBP n'a pas été témoin oculaire des viols<sup>7736</sup> mais elle avait vu Nyiramasuhuko donner des ordres et elle avait observé les *Interahamwe* qui choisissaient les femmes à emmener à l'arrière de la préfecture avant que les lumières ne s'éteignent et qu'elle ne se cache<sup>7737</sup>. Elle avait également vu des militaires et des *Interahamwe* qui traînaient des réfugiées à l'arrière de la préfecture et qui embarquaient les autres réfugiés dans une camionnette Toyota double cabine qui avait accompagné le véhicule de Nyiramasuhuko à la préfecture<sup>7738</sup>. QBP avait pu se cacher dans des buissons derrière la préfecture lorsque les lumières s'étaient éteintes<sup>7739</sup>. La déposition de QBP disant qu'elle se trouvait à la préfecture à la mi-mai 1994 a été corroborée par le témoin à décharge WMCZ, cité par Nyiramasuhuko ; il avait aperçu QBP à la préfecture parmi les quelque 1 000 réfugiés et elle lui avait demandé de l'argent<sup>7740</sup>. Un des enfants de QBP était porté disparu et WMCZ avait appris plus tard qu'il était mort<sup>7741</sup>.

2767. Au contre-interrogatoire, on a fait remarquer à SU qu'elle ne se trouvait pas à la préfecture à l'époque qu'elle avait mentionnée et qu'elle était en réalité chez quelqu'un depuis le 27 mai 1994 jusqu'à la fin de la guerre. SU a dit que six personnes avaient été découvertes chez cet homme et qu'elles avaient été tuées tout comme l'homme lui-même. Elle n'avait donc passé que trois jours dans cette maison<sup>7742</sup>.

2768. WUNJN et WUNHF ont remis en cause la crédibilité de QBP. WUNJN a dit à la barre qu'il avait vu QBP chez les parents de celle-ci, depuis un débit de boisson où il se trouvait<sup>7743</sup>. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre estime que la déposition de WUNJN n'est pas crédible. Quant à WUNHF, il a noté que QBP avait disparu pendant cinq à sept jours en mai ; au lieu de s'inquiéter pour sa sécurité, il s'était dit qu'elle était partie dans une exploitation agricole à Nyange<sup>7744</sup>. La Chambre relève qu'il est acquis qu'il y avait en mai un nombre considérable de barrages à Butare et que cela limitait la liberté de circulation. Pourtant WUNHF donne à entendre que QBP avait continué ses activités agricoles

<sup>7735</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 163, 28 octobre 2002, p. 166, 30 octobre 2002, p. 38 (témoin QBP).

<sup>7736</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 24 et 25 (témoin QBP).

<sup>7737</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 162 à 164 (témoin QBP).

<sup>7738</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 162 à 164, 106 ainsi que 97 à 99, 28 octobre 2002, p. 152 à 154, 29 octobre 2002, p. 18 et 19 (témoin QBP).

<sup>7739</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 162 à 164, 29 octobre 2002, p. 10 (témoin QBP).

<sup>7740</sup> CRA, 2 février 2005, p. 40 à 42, 2 février 2005, p. 63 à 65 (huis clos), 7 février 2005, p. 24 à 26 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>7741</sup> CRA, 2 février 2005, p. 43, 60 et 61, 3 février 2005, p. 79 (huis clos) (témoin WMCZ).

<sup>7742</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 125, 126, 141 et 142 (huis clos) (témoin SU).

<sup>7743</sup> CRA, 6 février 2006, p. 25 (huis clos) (témoin WUNJN).

<sup>7744</sup> CRA, 26 janvier 2006, p. 22, 60 et 61 (huis clos) (témoin WUNHF).

en mai et en juin 1994<sup>7745</sup>. Le tableau que peint WUNHF de QBP et d'autres, qu'ils étaient libres de circuler et de s'adonner à des activités agricoles pendant le génocide - n'est pas du tout crédible. Aussi la Chambre conclut-elle que sa déposition n'entame pas la crédibilité de QBP au sujet des enlèvements à la préfecture.

2769. QBP a dit à la barre que la nuit où Immaculée Mukagatare avait été violée, Nyiramasuhuko avait donné l'ordre d'attaquer les réfugiés tutsis<sup>7746</sup>. QBP a affirmé qu'Immaculée Mukagatare avait été violée à la préfecture et qu'elle était décédée plus tard<sup>7747</sup>. Elle a reconnu qu'elle n'avait pas été témoin oculaire des viols qui auraient été commis à l'arrière de la préfecture, mais le viol de Mukagatare aurait eu lieu en public<sup>7748</sup>.

2770. TA a affirmé qu'elle avait, elle aussi, été témoin oculaire du viol d'Immaculée Mukagatare<sup>7749</sup>. Dix-huit à vingt jours après la première attaque, un groupe de huit *Interahamwe*, dont Shalom, était arrivé à la préfecture dans le même véhicule et avait attaqué les réfugiés à l'aide de machettes, de marteaux, de gourdins rwandais et de bâtons<sup>7750</sup>. À cette occasion, Shalom avait de nouveau livré TA aux *Interahamwe*, en leur disant de faire vite ; sept *Interahamwe* l'avaient alors violée<sup>7751</sup>. Lorsqu'après cela elle était retournée à l'endroit où elle avait l'habitude de dormir à la préfecture, elle avait vu Ntahobali emmener une autre réfugiée dénommée Immaculée pour la violer<sup>7752</sup>. Immaculée était avec ses trois enfants, dont un petit d'environ un an et demi à deux ans qu'elle allaitait encore<sup>7753</sup>. Elle a essayé de se battre contre Shalom et lui avait demandé de la laisser retourner auprès de ses enfants<sup>7754</sup>. Ntahobali avait arraché le plus jeune des enfants des bras d'Immaculée et l'avait jeté à côté avant de violer Immaculée<sup>7755</sup>. TA avait pris l'enfant et l'avait consolé pour qu'il se tienne tranquille<sup>7756</sup>. Après avoir violé Immaculée, Shalom lui avait mis deux gros morceaux de bois sur les jambes, l'un au-dessus du genou et l'autre en dessous ; selon Immaculée, il avait dit : « On va voir si tu vas te tirer d'affaire »<sup>7757</sup>. Après le viol, Immaculée avait demandé à TA de l'aider à enlever les morceaux de bois<sup>7758</sup>. TA a dit à la barre qu'elle était allée voir Immaculée à l'hôpital et que celle-ci lui avait dit qu'elle avait contracté le SIDA pendant les événements de 1994. Immaculée était morte

<sup>7745</sup> CRA, 26 janvier 2006, p. 21 et 22 (huis clos) (témoin WUNHF).

<sup>7746</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 163 et 164, 28 octobre 2002, p. 153 à 155, 168, 169 et 189 à 191, 29 octobre 2002, p. 39 (témoin QBP).

<sup>7747</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 204 et 205 (huis clos) (témoin QBP) ; pour l'orthographe exacte, voir CRA, 24 octobre 2002, p. 204 (témoin QBP).

<sup>7748</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 23 et 24 (témoin QBP).

<sup>7749</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 17 et 28 (témoin TA).

<sup>7750</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 8 et 9, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 40 à 42 (témoin TA).

<sup>7751</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 9 et 11 à 13, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 43 et 44 (témoin TA).

<sup>7752</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 17 et 28 (témoin TA).

<sup>7753</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 18 (témoin TA).

<sup>7754</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 19 (témoin TA).

<sup>7755</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 16 à 18, et 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 50 (témoin TA).

<sup>7756</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 20 et 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 50 (témoin TA).

<sup>7757</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 30 et 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 51 et 52 (témoin TA).

<sup>7758</sup> CRA, 29 octobre 2001 p. 27 et 28 et 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 50 à 52 (témoin TA).



en janvier 2001<sup>7759</sup>. TA a affirmé plus tard à la barre que le viol d'Immaculée avait eu lieu la cinquième fois que Ntahobali était venu à la préfecture et que cette fois-là, elle-même n'avait pas été violée<sup>7760</sup>. Vu le caractère traumatisant de ce fait et le temps qui s'était écoulé depuis ce viol, la Chambre conclut que cette divergence n'est pas grave et qu'elle ne saurait entamer la crédibilité de TA.

2771. TK a également corroboré la déposition de TA concernant les autres attaques perpétrées par les assaillants. TK a affirmé qu'à part la nuit durant laquelle trois attaques avaient été perpétrées, il lui était arrivé très souvent de voir Shalom au bureau de la préfecture de Butare<sup>7761</sup>. Il s'était présenté sur les lieux un certain nombre de soirs en compagnie d'*Interahamwe* ou de militaires handicapés qui séjournaient au Groupe scolaire<sup>7762</sup>. Ces militaires avaient l'habitude de frapper les gens avec leurs béquilles<sup>7763</sup>. Il venait là pour se moquer des réfugiés<sup>7764</sup>. À certaines occasions, il enlevait des femmes qui étaient par la suite violées<sup>7765</sup>. Il venait également voir s'il restait encore des hommes sur les lieux et ceux qu'il trouvait ensuite étaient emmenés et tués. Elle a affirmé que Shalom commettait des crimes chaque soir qu'il venait au bureau de la préfecture de Butare<sup>7766</sup>. Il disait aux *Interahamwe*, « [a]gissez avec fermeté » ce qui, dans son entendement, voulait dire « [t]uez-les tous »<sup>7767</sup>. TK a indiqué que les *Interahamwe* entouraient Ntahobali et l'appelaient « *Shalom, chef* »<sup>7768</sup>. Elle a également dit avoir vu Shalom au bureau de la préfecture de Butare quelques fois pendant la journée<sup>7769</sup>. Elle a ajouté qu'à d'autres occasions, Nyiramasuhuko était venue seule au bureau de la préfecture de Butare mais qu'elle ne l'avait pas vue au moment où ces viols étaient commis<sup>7770</sup>. La Chambre estime crédible la description faite par TK de la venue de Ntahobali au bureau de la préfecture de Butare en compagnie de militaires basés au Groupe scolaire.

2772. La Chambre rappelle l'alibi invoqué par Ntahobali pour le mois de juin 1994 et dont il ressort que la nuit il ne quittait jamais l'hôtel Ihuliro. La Chambre a conclu que cet alibi ne pouvait raisonnablement être sérieux. La Chambre rappelle aussi l'alibi de Nyiramasuhuko selon lequel elle se trouvait à Muramba où elle avait participé à des réunions du Gouvernement intérimaire les 6 et 10 juin 1994 dont elle estime qu'il pouvait raisonnablement être sérieux. Ce nonobstant, elle considère que les alibis avancés par Nyiramasuhuko pour la période allant du 7 au 9 juin 1994 et pour celle du 11 au 19 juin 1994 n'étaient pas crédibles. La

<sup>7759</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 126 et 127 (huis clos) (témoin TA).

<sup>7760</sup> CRA, 1<sup>er</sup> novembre 2001, p. 47 et 48 (témoin TA).

<sup>7761</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 100, 23 mai 2002, p. 88 (témoin TK).

<sup>7762</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 100 (témoin TK), 23 mai 2002, p. 126 (témoin TK).

<sup>7763</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 126 (témoin TK).

<sup>7764</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 100 (témoin TK).

<sup>7765</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 100, 23 mai 2002, p. 126 (témoin TK).

<sup>7766</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 100 (témoin TK).

<sup>7767</sup> CRA, 22 mai 2002, p. 109 (témoin TK).

<sup>7768</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 93 (témoin TK) ; voir CRA, 23 mai 2002, p. 111 (témoin TK).

<sup>7769</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 89 et 90 (témoin TK).

<sup>7770</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 53 (témoin TK).

Chambre relève en outre que l'accusée a reconnu qu'elle était dans la ville de Butare la nuit du 11 juin 1994. Même si Nyiramasuhuko a soutenu qu'elle n'avait pas quitté l'hôtel Ihuliro cette nuit-là, la Chambre a conclu qu'il était impossible que son assertion soit raisonnablement vraie.

2773. En conséquence, la Chambre conclut, sur la foi des dépositions des témoins TA, QBP et TK, qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable, qu'en plus des attaques décrites plus haut, Ntahobali, des militaires blessés et des *Interahamwe* se sont rendus au bureau de la préfecture de Butare en juin 1994 en vue de violer des femmes et d'enlever des réfugiés. Au cours de l'une de ces attaques, Ntahobali avait de nouveau livré TA à environ sept *Interahamwe* pour qu'ils la violent. La Chambre conclut en outre qu'en juin 1994, Nyiramasuhuko a ordonné à des *Interahamwe* de violer des femmes tutsies au bureau de la préfecture de Butare et qu'en conséquence plusieurs femmes avaient été violées à cet endroit. Quoiqu'il soit possible que Nyiramasuhuko n'ait pas été présente sur les lieux les 6 et 10 juin 1994, elle avait amplement eu la possibilité de perpétrer ces crimes du 7 au 9 juin et du 11 au 19 juin 1994.

#### 3.6.19.4.10 Nombre de réfugiés enlevés et tués

2774. La Chambre relève que seuls de rares témoins à charge ont été en mesure de donner le nombre approximatif des réfugiés qui ont été enlevés ou tués. Elle fait observer à titre d'exemple que TA n'a pas été en mesure d'indiquer le nombre approximatif de personnes qui ont été victimes des coups donnés par Ntahobali pendant cette nuit de la mi-mai où il était venu au bureau de la préfecture de Butare et avait attaqué les réfugiés à l'arme blanche parce qu'il frappait très rapidement et qu'elle avait peur qu'il lui tranche la gorge<sup>7771</sup>. Elle relève également qu'Alison Des Forges a elle aussi affirmé que Nsabimana lui avait dit ne pas connaître le nombre des réfugiés qui avaient été enlevés du bureau de la préfecture de Butare, mais qu'il était bel et bien au courant que cette pratique avait cours<sup>7772</sup>.

2775. Les parties ne contestent pas que les réfugiés qui séjournaient au bureau de la préfecture de Butare étaient des Tutsis<sup>7773</sup>. Les réfugiés hutus ne restaient qu'un bref laps de temps au bureau de la préfecture de Butare et ils étaient par la suite conduits vers le secteur de Mubumbano<sup>7774</sup>. S'agissant du nombre des

<sup>7771</sup> CRA, 31 octobre 2001, p. 59 à 61 (témoin TA).

<sup>7772</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 54 à 56 (Des Forges).

<sup>7773</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 112 à 115 (témoin TA), 29 octobre 2001, p. 63 et 64 (témoin TA), 20 mai 2002, p. 38 et 39 (témoin TK), 28 mai 2002, p. 137 et 138 (témoin SJ), 30 mai 2002, p. 166 à 169 (témoin SJ), 4 juin 2002, p. 100 à 102 (témoin SJ), 24 octobre 2002, p. 154 et 155 (témoin QBP), 28 octobre 2002, p. 88 et 89 ainsi que 98 à 100 (témoin QBP), 3 mars 2003, p. 40 à 42 (témoin SS), 17 mars 2003, p. 7 à 10 (témoin SD), 3 février 2004, p. 6 et 7, 19 à 21 (témoin QBQ), 4 juillet 2006, p. 79 et 80 (Bararwandika), 2 février 2005, p. 39 à 42 (témoin WMCZ) ; *ibid.*, p. 63 à 65 (huis clos) (témoin WMCZ) ; CRA, 7 février 2005, p. 25 et 26 ainsi que 32 (huis clos) (témoin WMCZ) ; CRA, 10 octobre 2006, p. 24 (Nsabimana) (ne doutait pas que bon nombre des réfugiés étaient tutsis).

<sup>7774</sup> CRA, 23 mai 2002, p. 9 et 10 (témoin TK), 15 octobre 2002, p. 145 à 149 (témoin SU), 22 octobre 2002, p. 61 à 66 (témoin SU), 28 octobre 2002, p. 90 à 94 (témoin QBP), 24 février 2003, p. 16 et 17 (témoin RE), 26 février 2003, p. 59 (témoin RE), 27 février 2003, p. 5 et 6 (témoin RE),

réfugiés, Nsabimana a affirmé qu'au cours des mois d'avril et de mai il variait d'un jour à l'autre mais qu'à la fin du mois de mai, il était clair qu'un groupe substantiel de personnes se trouvait encore au bureau de la préfecture de Butare<sup>7775</sup>. La chambre fait observer que dans la pièce à conviction P.114, Nsabimana a indiqué, qu'au début il y avait au bureau de la préfecture de Butare un petit groupe de 20 réfugiés. Il a ajouté que toutefois, au fur et à mesure que le temps passait, les réfugiés qui venaient au bureau de la préfecture de Butare étaient de plus en plus nombreux<sup>7776</sup>. SD a elle aussi affirmé que le nombre des réfugiés variait. Elle a toutefois indiqué que cette variation s'expliquait par le fait que les réfugiés étaient emmenés pour être tués et qu'en conséquence leur nombre diminuait de jour en jour<sup>7777</sup>. Les témoins TA, SJ, SU, SS, TK et FAP ont corroboré la déposition de SD sur ce point<sup>7778</sup>.

2776. Il ne fait également aucun doute que le nombre de réfugiés avait diminué entre le 19 avril et la mi-juin 1994, date à laquelle les réfugiés avaient été emmenés à Rango. De nombreux réfugiés ont affirmé que vers fin avril, le nombre des réfugiés présents au bureau de la préfecture de Butare se chiffrait à des milliers de personnes : TA a indiqué qu'ils étaient 6 000 à la fin du mois d'avril<sup>7779</sup> ; SJ a indiqué qu'ils étaient 1 500 en avril<sup>7780</sup> ; QBQ a dit qu'ils étaient 2 000 à la fin du mois d'avril<sup>7781</sup>. D'autres témoins qui étaient arrivés à la fin du mois de mai ont affirmé qu'il y avait dans une certaine mesure moins de réfugiés : SU a dit qu'il y avait environ 600 personnes le 28 mai<sup>7782</sup> ; pour SS il y en avait 1 000 le 27 mai<sup>7783</sup> ; et FAP a indiqué qu'après que certaines personnes eurent été tuées en mai, il y avait 350 réfugiés au bureau de la préfecture de Butare<sup>7784</sup>. Au cours de sa déposition, Nsabimana a indiqué qu'à la fin du mois de mai, il y avait environ 200 réfugiés, encore qu'il ressort de la vidéo d'une interview enregistrée le 15 juin 1994, qu'il estimait qu'il y avait également sur les lieux à ce moment-là environ 200 réfugiés<sup>7785</sup>. Naturellement, Nsabimana avait des raisons de minimiser le nombre de réfugiés qui étaient au bureau de la préfecture de Butare à l'effet de

---

11 mars 2003, p. 48 (témoin FAP), 17 mars 2003, p. 7 et 8 (témoin SD), 10 octobre 2006, p. 22 à 24 (Nsabimana).

<sup>7775</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 19 et 20 (Nsabimana).

<sup>7776</sup> Pièce à conviction P.114B (Interrogatoire de Nsabimana, 1<sup>er</sup> octobre 1994) ; voir aussi CRA, 9 octobre 2006, p. 19 et 20 (Nsabimana).

<sup>7777</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 64 à 66 (témoin SD), 18 mars 2003, p. 19 et 20 (témoin SD).

<sup>7778</sup> CRA, 24 octobre 2001, p.112 à 115 (témoin TA), 29 octobre 2001, p. 63 et 64 (témoin TA), 11 mars 2003, p. 48 (témoin FAP), 28 mai 2002, p. 127 et 128 (témoin SJ), 30 mai 2002, p. 166 à 169 (témoin SJ), 4 juin 2002, p. 100 à 102 (témoin SJ), 3 mars 2003, p. 41 et 42 (témoin SS), 28 mai 2002, p. 69 et 70 (témoin TK), 14 octobre 2002, p. 22 à 24 (témoin SU), 15 octobre 2002, p. 134 et 135 (témoin SU).

<sup>7779</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 113 et 114, 29 octobre 2001, p. 63, 5 novembre 2001, p. 43 et 44 (témoin TA).

<sup>7780</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 137 et 138, 30 mai 2002, p. 166 à 168, 4 juin 2002, p. 100 à 102 (témoin SJ).

<sup>7781</sup> CRA, 3 février 2004, p. 6 et 7, 38 et 37 ainsi que 49 et 50 (témoin QBQ).

<sup>7782</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 22 et 23, 15 octobre 2002, p. 133 à 135 (témoin SU) (elle a affirmé que c'était au moment de son arrivée).

<sup>7783</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 41 et 42 (témoin SS).

<sup>7784</sup> CRA, du 11 mars 2003, p. 48, du 12 mars 2003, p. 45 à 47 (témoin FAP).

<sup>7785</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 46 et 47 (Keane), 28 septembre 2006, p. 54 (Keane), 9 octobre 2006, p. 60 (Nsabimana), 18 octobre 2006, p. 53 (Nsabimana).

minorer l'ampleur de sa culpabilité. Patrick Fergal Keane a affirmé que le 15 juin 1994, il y avait environ 200 réfugiés au bureau de la préfecture de Butare encore que dans un livre publié à une date plus proche de celle à laquelle s'était produit le génocide, il a indiqué qu'il y avait environ 500 réfugiés sur les lieux<sup>7786</sup>. TK, qui a fourni un témoignage détaillé sur d'autres points, a affirmé qu'au moment où les réfugiés tutsis étaient transférés à Rango, il n'en restait qu'environ 75 ; leur nombre avait visiblement diminué<sup>7787</sup>.

2777. Plusieurs témoins à décharge ont eux aussi produit des témoignages allant dans le même sens. WZNA a affirmé qu'entre le 16 et le 18 avril 1994, il avait vu 50 à 60 réfugiés au bureau de la préfecture de Butare<sup>7788</sup>. La Chambre relève que ce fait s'était produit avant la cérémonie de prestation de serment de Nsabimana, qui constitue le moment à partir duquel la plupart des tueries avaient commencé dans la préfecture de Butare. Cela étant, il ne contredit en rien la thèse du Procureur. WMKL a lui aussi affirmé que pendant la semaine qui a suivi le crash de l'avion du Président, c'est-à-dire vers le 13 avril 1994, il y avait entre 100 et 150 réfugiés au bureau de la préfecture de Butare<sup>7789</sup>. La Chambre fait observer encore une fois que ce fait a été observé avant la cérémonie de prestation de serment de Nsabimana et cette assertion cadre bien avec la thèse du Procureur. WZNA a lui aussi fait savoir qu'au début du mois de juillet 1994, il n'y avait plus de réfugiés au bureau de la préfecture de Butare<sup>7790</sup>, ce qui cadre bien avec le témoignage tendant à établir que les réfugiés avaient été conduits à Rango après le 15 juin 1994.

2778. D'autres témoins à décharge ont présenté des versions des faits qui ne cadraient pas avec la thèse du Procureur. WNMN a affirmé qu'au début du mois de juin, il n'y avait que 30 à 50 réfugiés au bureau de la préfecture de Butare<sup>7791</sup>. La Chambre relève toutefois que WNMN n'avait vu le bureau de la préfecture de Butare qu'en passant et qu'il n'était pas en mesure de dire si d'autres réfugiés séjournèrent derrière le bureau de la préfecture de Butare<sup>7792</sup>, qui était, de l'avis de tous, l'endroit où tous ces gens s'installaient pendant la journée. La Chambre considère en conséquence que la déposition de WNMN était fondée sur ce que le témoin a vu de l'endroit où il se trouvait et par opposition à une vue d'ensemble qui lui aurait permis d'avoir une idée plus exacte du nombre des réfugiés qui se trouvaient au bureau de la préfecture de Butare. Cela étant, elle conclut que la force probante de la déposition de WNMN est limitée. WTRT a pour sa part affirmé qu'il n'y avait que 100 réfugiés au bureau de la préfecture de Butare à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai<sup>7793</sup>. La Chambre relève toutefois

<sup>7786</sup> CRA, 28 septembre 2006, p. 54 et 55 (Keane).

<sup>7787</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 69 et 70 (témoin TK).

<sup>7788</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 61 et 62 ainsi que 64 (témoin WZNA).

<sup>7789</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 56 à 58, 11 avril 2005, p. 42 et 43 (témoin WMKL).

<sup>7790</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 65 et 66 (témoin WZNA).

<sup>7791</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 53 et 54 (huis clos), 15 juin 2005, p. 37 et 38 ainsi que 71 et 72 (témoin WNMN).

<sup>7792</sup> CRA, 15 juin 2005, p. 42 (témoin WNMN).

<sup>7793</sup> CRA, 9 mars 2005, p. 56 à 58 (témoin WTRT).

que WTRT était un militaire d'ethnie hutue appartenant à l'ESO<sup>7794</sup> et a affirmé qu'elle ne considère pas que sa déposition sur ce point soit crédible.

2779. La Chambre fait observer qu'il était également difficile d'estimer le nombre de réfugiés présents au bureau de la préfecture de Butare qui avaient été forcés à embarquer à bord de la camionnette à chaque fois que des enlèvements s'y perpétuaient. Il ne fait aucun doute que le véhicule était plein à chaque fois qu'il repartait. TA a affirmé qu'au cours d'une attaque, Ntahobali avait ordonné aux *Interahamwe* d'arrêter de tuer les réfugiés parce que le nombre de cadavres dépassait celui des personnes qui pouvaient être embarquées à bord du véhicule<sup>7795</sup>. De surcroît, la Chambre a conclu qu'entre la mi-mai et la mi-juin 1994, Nyiramasuhuko et Ntahobali sont venus au bureau de la préfecture de Butare au moins sept fois à bord de la camionnette (une fois à la mi-mai ; deux autres fois de la mi-mai au début de juin ; trois fois dans le cadre de trois attaques perpétrées au cours d'une seule et même nuit à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin et une fois dans le cadre d'une autre attaque perpétrée en juin). Étant donné que la camionnette était remplie au moins à sept occasions, la Chambre se dit convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des centaines de réfugiés tutsis ont été enlevés du bureau de la préfecture de Butare et tués.

#### 3.6.19.4.11 Résumé des conclusions de la Chambre

2780. En résumé, après avoir procédé à un examen approfondi des alibis de Nyiramasuhuko et de Ntahobali et des éléments de preuve produits à l'effet de les réfuter au regard des actes criminels présumés qui ont été commis au bureau de la préfecture de Butare entre le 19 avril 1994 et la fin du mois de juin 1994, la Chambre a dégagé les constatations factuelles suivantes :

2781. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable les faits suivants : entre le 19 avril et la fin du mois de juin 1994 Nyiramasuhuko, Ntahobali, des *Interahamwe* et des militaires sont allés au bureau de la préfecture de Butare pour enlever des centaines de Tutsis ; les réfugiés tutsis ont été physiquement agressés et violés ; ces réfugiés tutsis ont été tués dans différents endroits situés aux quatre coins de la commune de Ngoma, dans les circonstances particulières décrites ci-après :

- i. À la mi-mai 1994, Nyiramasuhuko, Ntahobali et une dizaine d'*Interahamwe* sont venus au bureau de la préfecture de Butare à bord d'une camionnette de couleur camouflage. Nyiramasuhuko a ordonné aux *Interahamwe* de forcer les réfugiés tutsis à monter à bord de la camionnette. Ntahobali et environ huit autres *Interahamwe* ont violé TA. Certains des *Interahamwe* ont violé deux autres femmes tutsies. La camionnette a quitté le bureau de la préfecture de Butare, et les assaillants ont, dans le cadre de ce processus, enlevé des réfugiés tutsis, dont certains avaient été forcés de se déshabiller.

<sup>7794</sup> CRA, 9 mars 2005, p. 37 et 38 ainsi que 71 et 72 (huis clos) (témoin WTRT).

<sup>7795</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 50 et 51 ainsi que 53 à 56 (témoin TA).

- ii. Au cours de la deuxième quinzaine du mois de mai 1994, Ntahobali et les *Interahamwe* sont venus au bureau de la préfecture de Butare deux autres fois. Ntahobali a brutalement violé TA, en lui assénant des coups sur la tête. En exécution des ordres de Ntahobali, les *Interahamwe* ont violé six autres femmes. Dans le cadre d'une attaque subséquente perpétrée au cours de la même période, Ntahobali a ordonné à environ sept autres *Interahamwe* de violer TA.
- iii. Entre la fin du mois de mai et le début du mois de juin 1994 ou approximativement à cette période-là, Ntahobali, Nyiramasuhuko et des *Interahamwe* sont venus au bureau de la préfecture de Butare à bord d'une camionnette de couleur camouflage trois fois de suite au cours d'une seule nuit. À chacune de ces trois occasions, ils avaient enlevé des réfugiés tutsis dont certains avaient été forcés de se déshabiller, et ils les avaient conduits vers d'autres endroits de la préfecture de Butare pour être tués. Nyiramasuhuko avait ordonné aux *Interahamwe* de violer les réfugiées parce qu'elles étaient tutsies. De nombreuses femmes tutsies ont été battues, violentées et violées par les *Interahamwe*.
- iv. Entre le début et la fin de la période durant laquelle ces attaques ont été perpétrées, autrement dit du 19 avril à la fin du mois de juin 1994, qu'ils aient été conduits à Rwabayanga, Kabutare, Mukoni ou l'IRST, les réfugiés qui étaient au bureau de la préfecture de Butare ont été enlevés par centaines et n'ont jamais été revus, notamment l'épouse et les enfans de Mbasha, Trifina et d'autres femmes et enfants. La seule conclusion raisonnable à laquelle on puisse parvenir est que ces réfugiés ont été tués.
- v. Au cours de la première quinzaine de juin 1994, Nyiramasuhuko a ordonné aux *Interahamwe* de violer les femmes tutsies présentes au bureau de la préfecture de Butare et par suite de cet ordre de nombreuses femmes ont été violées à cet endroit. Ntahobali, des militaires blessés et des *Interahamwe* sont venus au bureau de la préfecture de Butare pour violer des femmes et enlever des réfugiés. Durant l'une au moins des attaques ainsi perpétrées, Ntahobali avait de nouveau livré TA à environ sept *Interahamwe* pour qu'ils la violent.

2782. La Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable : 1) que Ntahobali a enlevé 30 réfugiés tutsis le 28 avril 1994 ; 2) au vu du témoignage de QY, que Ntahobali et Nyiramasuhuko avaient enlevé, violé et tué des réfugiés tutsis au bureau de la préfecture de Butare en fin avril ou au début du mois de mai 1994. De même, au regard des crimes d'enlèvement, de meurtre et/ou de viol imputés relativement à la femme et aux enfants de Mbasha, à Trifina, à Immaculée, à Semanyenzi, à Caritas et à Annonciata, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de rendre un quelconque verdict de culpabilité

compte tenu de la violation par le Procureur de l'obligation qu'il avait de donner notification de l'identité des victimes.

### 3.6.20 Bureau de la préfecture de Butare – Nsabimana

#### 3.6.20.1 Introduction

2783. L'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo allègue que Nsabimana se trouvait au bureau de la préfecture de Butare le 19 avril 1994 et y vaquait à ses occupations lorsque des miliciens *Interahamwe* et des militaires avaient attaqué, enlevé et tué ceux qui s'étaient réfugiés au bureau de la préfecture et que certains des réfugiés avaient demandé à Nsabimana de les protéger mais que celui-ci n'avait rien fait pour mettre un terme aux attaques<sup>7796</sup>. Le Procureur soutient que les réfugiés ont été enlevés, violés et tués dans l'enceinte du bureau de la préfecture de Butare alors qu'ils étaient censés être sous la protection de Nsabimana<sup>7797</sup>. Il soutient également que le bureau de la préfecture de Butare était devenu « un camp de concentration, un endroit où un grand nombre de réfugiés était rassemblé, regroupé et conduit chaque jour progressivement vers différents sites où on les exécutaient »<sup>7798</sup>. À l'appui de cette allégation, le Procureur se fonde sur les dépositions de TA, TK, SU, QBP, RE, SS, FAP, SD, QBQ et TQ, et celle du témoin expert Alison Des Forges, tout comme sur la déposition du témoin à décharge de Nsabimana, Alexandre Bararwandika.

2784. La Défense de Nsabimana fait valoir que l'acte d'accusation limite la responsabilité de Nsabimana aux crimes qui avaient été commis alors que Nsabimana se trouvait dans son bureau, à la préfecture de Butare, et vaquait à ses occupations. Sont donc selon elle exclus les crimes commis la nuit alors qu'il ne se trouvait pas au bureau<sup>7799</sup>. Elle soutient par ailleurs que lorsque Nsabimana a appris qu'il y avait eu des enlèvements, il a posté des gendarmes à la préfecture pour y mettre fin<sup>7800</sup>. Enfin, toujours selon elle, l'acte d'accusation n'invoque pas la responsabilité du supérieur hiérarchique ou la participation directe de Nsabimana aux attaques en ce qu'il les aurait planifiées, ordonnées, incité à les commettre ou commises, ce qui limite la thèse du Procureur à l'aide et à l'encouragement<sup>7801</sup>. Quant aux attaques diurnes contre le bureau de la préfecture de Butare, la Défense fait valoir que les éléments de preuve présentés par le Procureur n'établissent pas que Nsabimana se trouvait bel et bien dans son bureau lors des attaques<sup>7802</sup>. Elle se fonde sur les dépositions des témoins à décharge

<sup>7796</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.36 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 portés contre le seul Nsabimana).

<sup>7797</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 248, 264 à 268, 279 et 296, par. 63, 109 à 123, 164 et 229.

<sup>7798</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 87.

<sup>7799</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1209 et 1210.

<sup>7800</sup> *Ibid.*, par. 1476 à 1484.

<sup>7801</sup> *Ibid.*, par. 1211, 1212 et 1219.

<sup>7802</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1500, 1518, 1519, 1523, 1537, et 1539.

Patrick Fergal Keane et Alexandre Bararwandika cités par la Défense de Nsabimana, des témoins WMKL et WKKTD cités par la Défense de Nyiramasuhuko, et de Nsabimana lui-même.

### 3.6.20.2 Questions préliminaires

#### *Articulation adéquate de la responsabilité invoquée à l'article 6.3 du Statut*

2785. La Chambre relève qu'aux dires du Procureur, Nsabimana est responsable en tant que supérieur hiérarchique des enlèvements, des massacres et des viols commis de nuit par les miliciens *Interahamwe* au bureau de la préfecture de Butare<sup>7803</sup>. Elle rappelle à cet égard les critères à satisfaire pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique, tels qu'ils sont énoncés à la section 2.5.6 traitant des questions préliminaires. Selon le paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, Nsabimana se trouvait au bureau de la préfecture de Butare lors des attaques et n'avait rien fait pour y mettre fin. Ainsi donc, sont énoncées clairement les attaques criminelles, la raison pour laquelle Nsabimana devait être au courant de ce comportement criminel et pourquoi il doit en être tenu responsable. Reste que le paragraphe 6.36 n'allègue pas l'existence d'une relation de subordination hiérarchique. Il affirme certes que les miliciens et les militaires ont attaqué les réfugiés au bureau de la préfecture, mais il n'allègue aucunement que Nsabimana était leur supérieur ou qu'il avait un contrôle effectif sur eux.

2786. Un acte d'accusation doit être lu comme un tout. D'après le paragraphe 6.59 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, les autorités locales, dont Nsabimana, ont aidé et encouragé leurs subordonnés à commettre des massacres contre la population tutsie, mais ce paragraphe ne précise pas l'identité des subordonnés de Nsabimana<sup>7804</sup>. Selon les paragraphes 3.3 et 3.4 de l'acte d'accusation, l'autorité du préfet s'étend à toute la préfecture et, dans l'exercice de ses attributions de police, le préfet peut requérir l'intervention de l'armée et de la Gendarmerie nationale<sup>7805</sup>. Aussi, la Chambre conclut-elle que conjointement, les paragraphes 6.36, 3.3, 3.4 et 6.59 de l'acte d'accusation précisent indubitablement à la Défense de Nsabimana qu'aux yeux du Procureur, Nsabimana exerçait son autorité sur les militaires au sein de l'armée et sur les gendarmes au sein de la Gendarmerie nationale.

2787. La Chambre note, d'après l'acte d'accusation, que Nteziryayo, en sa qualité de directeur de la défense civile, avait exercé une autorité sur les miliciens *Interahamwe* et sur des civils de la préfecture<sup>7806</sup>. Lorsqu'on compare les paragraphes 4.3 et 4.6 de l'acte d'accusation, il apparaît que la seule allégation portée contre Nsabimana est qu'il exerçait une autorité sur des subordonnés non identifiés. Contrairement à ce qu'il en est de Nteziryayo, aucun paragraphe n'allègue que Nsabimana avait une autorité sur les miliciens *Interahamwe*. Aussi,

<sup>7803</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 282, par. 176.

<sup>7804</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.59.

<sup>7805</sup> *Ibid.*, par. 3.3 et 3.4.

<sup>7806</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 4.3 et 4.6.



la Chambre estime-t-elle que l'acte d'accusation n'a pas retenu la responsabilité de Nsabimana aux termes de l'article 6.3 du Statut pour ce qui est des attaques lancées par les miliciens *Interahamwe* au bureau de la préfecture de Butare.

2788. La Chambre relève que, selon la déclaration liminaire où le Procureur articule sa thèse contre Nsabimana, celui-ci a convoqué les bourgmestres pour qu'ils organisent les massacres<sup>7807</sup>. Pourtant, à l'annexe du mémoire préalable au procès, aucun des résumés des dépositions attendues des témoins ne fait état de ce que Nsabimana était le supérieur hiérarchique des miliciens *Interahamwe*. La Chambre conclut donc que le Procureur, en ne plaidant pas la relation de supérieur à subordonnés existant entre Nsabimana et les miliciens *Interahamwe*, n'a pas purgé l'acte d'accusation de ce vice ; aussi n'examinera-t-elle pas le point de savoir si Nsabimana était responsable en tant que supérieur hiérarchique.

#### *Portée du paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation*

2789. La Défense de Nsabimana soutient que le paragraphe 6.36 exclut les atrocités commises en l'absence de Nsabimana du bureau de la préfecture<sup>7808</sup>. Selon ce paragraphe, « [les] attaques se sont déroulées alors que le préfet Sylvain Nsabimana était sur les lieux et vaquait à ses occupations au bureau de la préfecture ». D'après la Chambre, cette phrase peut signifier, soit 1) que Nsabimana se rendait à son bureau durant la période où les attaques étaient lancées, soit 2) que les attaques ont été lancées alors que Nsabimana était assis derrière son bureau à la préfecture. Même si on opte pour cette seconde interprétation, encore faut-il lire le paragraphe 6.36 conjointement avec le paragraphe 6.42, selon lequel « l'ensemble de la préfecture fut le théâtre de massacres de la population tutsie. [...]. Ces massacres ont eu lieu alors que Sylvain Nsabimana exerçait son autorité en tant que préfet de Butare ». De plus, le paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation a été formulé à l'appui de la responsabilité prévue aux articles 6.1 et 6.3 du Statut, dont aucun n'exige la présence de l'accusé sur les lieux pour pouvoir être tenu responsable. Pour la Chambre, il est évident que le Procureur entendait établir que Nsabimana, en sa qualité de préfet, était responsable des attaques lancées sur toute l'étendue de la préfecture de Butare, y compris celles lancées au bureau de la préfecture, qu'il ait été physiquement présent ou non.

#### *Manque de précisions concernant les attaques et les demandes de protection*

2790. La Défense de Nsabimana fait état des ambiguïtés quant à la nature des attaques, leur nombre, l'identité et l'origine des militaires, leurs chefs, la date de la fin des attaques, le mode opératoire des attaques et tout ce qui concerne les demandes de protection, y compris les réactions du préfet<sup>7809</sup>. Comme cela ressort clairement du paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, les attaques comportaient des enlèvements, des agressions et des meurtres de

<sup>7807</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 76.

<sup>7808</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1209 et 1210.

<sup>7809</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1491 à 1494.

réfugiés, et elles se sont déroulées alors que Nsabimana se trouvait au bureau de la préfecture et y vaquait à ses occupations journalières. Quant à la période visée, la Chambre note qu'il est précisé au paragraphe 6.21 de l'acte d'accusation que Nsabimana a été investi comme préfet le 19 avril 1994, et au paragraphe 6.34 que Nteziryayo a remplacé Nsabimana le 17 juin 1994. Il apparaît indubitablement d'une lecture conjointe de ces paragraphes avec le paragraphe 6.36 que les demandes de protection auraient été faites à Nsabimana alors qu'entre ces deux dates il vaquait à ses occupations au bureau de la préfecture. Le Procureur doit articuler les faits essentiels qui fondent les chefs imputés dans l'acte d'accusation, mais pas les éléments de preuve propres à les établir<sup>7810</sup>. Selon la Chambre, des détails tels que l'attitude et les réactions du préfet, et la forme des demandes d'assistance constituent des éléments de preuve permettant au Procureur d'établir les chefs imputés au paragraphe 6.36. Aussi conclut-elle que, lu conjointement avec l'acte d'accusation comme un tout, le paragraphe 6.36 expose tous ces détails de manière adéquate.

#### *Informations concernant certaines des victimes*

2791. La Défense de Nsabimana soutient encore qu'elle n'a pas été informée des enlèvements des réfugiés Donat, Mbasha et Pierre qui auraient eu lieu au bureau de la préfecture de Butare<sup>7811</sup>. La Chambre relève que les noms de Donat, Mbasha et Pierre ne sont pas mentionnés dans l'acte d'accusation.

2792. La Chambre rappelle que dans certaines circonstances, l'ampleur des massacres empêche le Procureur de se montrer très spécifique sur des détails tels que le nom des victimes<sup>7812</sup>. Elle a déjà jugé que certains des meurtres commis au bureau de la préfecture entre le 19 avril et la fin de juin 1994 avaient fait des douzaines, voire des centaines de victimes, et que le Procureur ne pouvait être tenu de préciser les noms de chacune des victimes. Toutefois, dans le cas de Donat, de Mbasha et de Pierre, l'enlèvement ne concernait à chaque fois qu'une victime (dans le cas de Donat, deux victimes). Certes, les attaques auraient eu lieu au bureau de la préfecture de Butare au moment même où étaient lancées des attaques de grande envergure, soit du 19 avril à la fin de juin 1994, mais les enlèvements de Donat, de M. Mbasha et de Pierre ont eu lieu de jour et étaient de toute évidence distincts des attaques nocturnes lancées par 10 *Interahamwe*, à bord d'une camionnette. Aussi, la Chambre conclut-elle qu'il n'était pas impossible de donner le nom de ces trois victimes, et ce, malgré les attaques de grande envergure lancées de nuit au bureau de la préfecture de Butare.

---

<sup>7810</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 470.

<sup>7811</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1495 à 1509, et 1538 à 1541.

<sup>7812</sup> Voir, par exemple, premier arrêt *Muvunyi*, par. 58.

2793. Quant à Donat, ce nom n'est mentionné ni dans le mémoire préalable au procès ni dans ses annexes. De plus, comme cela ressort de la déclaration de SU datée du 20 novembre 1996, des militaires et des *Interahamwe* enlevaient des jeunes gens et des hommes au bureau de la préfecture pour ensuite les tuer<sup>7813</sup>. La déclaration ne mentionne ni Donat ni Nsabimana en rapport avec l'enlèvement et le meurtre de ces jeunes gens et de ces hommes. De même, la déclaration de TA, datée du 19 novembre 1997, ne fait pas mention de Donat et encore moins de pareils enlèvements. La Chambre conclut donc que Nsabimana n'a pas été informé qu'il était accusé de l'enlèvement et du meurtre d'un certain Donat. Aussi, ne le déclarera-t-elle pas coupable de cet enlèvement et de ce meurtre.

2794. Pour ce qui est de M. Mbasha<sup>7814</sup>, pas plus le mémoire préalable au procès du Procureur que son annexe ne font état de pareil enlèvement. Dans sa déclaration du 12 novembre 1996, TK mentionne l'interaction de Nyiramasuhuko avec une femme nommée Mbasha et l'enlèvement par la suite des enfants de Mbasha<sup>7815</sup>, mais il n'y est pas question de Nsabimana ni du dénommé Mbasha, pas plus que dans la déclaration du même témoin faite les 22 et 23 avril 1998<sup>7816</sup>. La Chambre conclut donc que Nsabimana n'a pas été informé qu'il était accusé de l'enlèvement du dénommé Mbasha ; aussi ne le déclarera-t-elle pas coupable de cet enlèvement et de ce meurtre.

2795. En ce qui concerne Pierre, le Procureur a dévoilé son nom le 23 avril 2001 dans la déclaration de TK, plus d'un an avant que le témoin ne dépose<sup>7817</sup>. De plus, le 6 avril 2001, le Procureur a déposé la liste des témoins qu'il entendait citer et l'ordre dans lequel il entendait appeler ses 12 premiers témoins à la barre. Parmi ces douze figurait TK. Toutefois, celui-ci ne figurait pas en tant que témoin qui devait déposer contre Nsabimana. La Chambre conclut qu'une seule déclaration de témoin parmi tant d'autres ne peut purger le vice de l'acte d'accusation où l'on ne trouve pas le nom de cette victime. C'est pourquoi la Chambre conclut que l'acte d'accusation n'a pas été purgé de ce vice ; aussi ne déclarera-t-elle pas Nsabimana coupable de cet enlèvement et de ce meurtre.

2796. La Chambre note aussi que TK, témoin à charge, a parlé du meurtre de son frère commis au bureau de la préfecture alors que Nsabimana s'y trouvait de jour. Cette allégation n'apparaît ni dans l'acte d'accusation ni dans le résumé de la déposition attendue de TK figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès. Dans ses déclarations antérieures, TK avait effectivement fait mention de ses frères. Dans sa déclaration du 12 novembre 1996, elle a dit qu'elle se cachait dans

<sup>7813</sup> Déclaration de SU datée du 20 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998, le 4 décembre 2000, le 15 juin 2001 et le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

<sup>7814</sup> Dans son mémoire final, le Procureur n'impute pas à Nsabimana le meurtre de la femme et des enfants de Mbasha. Aussi, la Chambre n'examine-t-elle pas la question de la notification en ce qui concerne le meurtre allégué de la famille de Mbasha.

<sup>7815</sup> Déclaration de TK, datée du 12 novembre 1996, communiquée le 23 avril 2001.

<sup>7816</sup> Déclaration de TK, datée des 22 et 23 avril 1998, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>7817</sup> Déclaration de TK, datée du 12 novembre 1996, versions non caviardées communiquées le 23 avril et le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

un couvent avec ses frères et ses enfants, mais qu'ils avaient été tués. Dans sa déclaration du 17 décembre 1996 (signée le 22 janvier 1997), elle disait que son frère avait été tué lors des massacres. Enfin, dans sa déclaration du 23 avril 1998, elle disait qu'elle avait trois frères, dont un avait été tué par la suite. Elle disait également qu'aucun de ses frères ou de leurs enfants n'avait été tué au couvent, mais qu'un de ses frères avait été tué plus tard au bureau de la préfecture, et que les attaques avaient lieu de jour, au bureau de la préfecture. Dans ses déclarations, où il était question de Nyiramasuhuko, de Ntahobali et de Kanyabashi, TK ne faisait pas mention de Nsabimana, pas plus qu'elle n'affirmait que son frère avait été tué de jour alors que Nsabimana ou un préfet se trouvait au bureau de la préfecture. Il n'y a pas eu d'information sur l'implication de Nsabimana. Aussi, la Chambre estime-t-elle que cette information, n'étant ni claire ni cohérente, n'a pas purgé l'acte d'accusation du vice concernant le frère de TK ; elle ne déclarera donc pas Nsabimana coupable de ce meurtre.

2797. La Défense de Nsabimana affirme qu'elle n'a pas été informée de l'enlèvement d'un jeune homme dénommé Alphonse, qui avait sollicité la protection de Nsabimana, selon les dires de RE<sup>7818</sup>. La Chambre note que d'après le paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation, des réfugiés attaqués au bureau de la préfecture avaient demandé à Nsabimana de les protéger contre les exactions des miliciens et des militaires. Toutefois, la Défense de Nsabimana soutient qu'il serait injuste de se fonder sur la déposition de RE, car elle n'avait pas été informée que le témoin déposerait au sujet de cette allégation. La Chambre note qu'il n'a été question de la déposition concernant Alphonse, pour la première fois, que lors du contre-interrogatoire par le Conseil de Nsabimana<sup>7819</sup>. Elle rappelle que lorsque des éléments de preuve sont produits qui n'étaient pas en la possession du Procureur avant le procès, ils ne sauraient servir de base à une déclaration de culpabilité. En effet, le Procureur avait amplement eu l'occasion d'obtenir du témoin, des informations plus précises avant l'ouverture du procès et ne saurait se lancer dans des généralités<sup>7820</sup>. En l'espèce, le Procureur signale au paragraphe 6.36 que des réfugiés ont demandé protection. Il avait la possibilité de demander à RE des informations plus précises sur les demandes de protection adressées à Nsabimana. En ne le faisant pas, il n'a pas permis à Nsabimana d'être informé. La Chambre ne déclarera donc pas Nsabimana coupable à raison des événements concernant un réfugié du nom d'Alphonse. Toutefois, elle se réserve le droit d'examiner, à d'autres fins licites, les éléments de preuve concernant l'enlèvement d'Alphonse<sup>7821</sup>.

#### *Allégation concernant les soins aux réfugiés*

2798. Le Procureur soutient que Nsabimana est coupable d'extermination et de persécution pour n'avoir pas fourni aux réfugiés des vivres, de l'eau et du

<sup>7818</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1526 à 1531.

<sup>7819</sup> CRA, 27 février 2003, p. 5 et 6 (témoin RE).

<sup>7820</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 78 et 79.

<sup>7821</sup> *Affaire Ntahobali et Nyiramasuhuko, Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the « Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible »* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 14 et 15 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 321 à 323, et 336.

savon<sup>7822</sup>. Il soutient également que le bureau de la préfecture était devenu un camp de concentration où les réfugiés tutsis étaient rassemblés et emmenés ensuite ailleurs pour y être tués<sup>7823</sup>. Le paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation ne souffle mot du fait que des denrées n'ont pas été fournies aux réfugiés, mais il précise que Nsabimana est responsable des enlèvements, des agressions et des massacres. Nsabimana ne pouvait pas savoir qu'il était accusé de n'avoir pas fourni des vivres, de l'eau et du savon aux réfugiés au bureau de la préfecture, car l'acte d'accusation n'en disait mot. Une telle allégation ne se confond pas avec l'accusation d'enlèvement, d'agression et de massacre ; elle peut appuyer un autre chef d'accusation. En conséquence, la Chambre conclut qu'il s'agit là d'une extension indue d'une accusation formulée contre Nsabimana ; aussi ne l'examinera-t-elle donc pas.

#### *Pièces à conviction P.113 et P.114*

2799. La Défense de Nsabimana soutient que les pièces à conviction P.113 (*La vérité sur les massacres de Butare*, par Nsabimana) et P.114 (Interview de Nsabimana datée du 1<sup>er</sup> octobre 1994), que le témoin expert Des Forges dit avoir reçues de Nsabimana, n'avaient été admises que pour établir la base sur laquelle se fondaient les opinions de Des Forges. Selon elle, ces documents ne devaient servir qu'à conclure, le cas échéant, à l'existence des contradictions<sup>7824</sup>.

2800. La Chambre rappelle sa décision orale du 8 juin 2004 dans laquelle elle a décidé que les pièces à conviction du P.113 et P.114 étaient admissibles comme étant une des sources sur lesquelles M<sup>me</sup> Des Forges, témoin expert s'était fondée pour formuler son opinion d'expert. La Chambre a jugé que le poids et la valeur probante à accorder à l'opinion de l'expert devaient être évalués à la fin du procès. Loin de juger que les pièces à conviction P.113 et P.114 ne pouvaient servir qu'à établir l'existence de contradictions, elle a décidé d'admettre ces pièces pour étayer l'opinion de Des Forges<sup>7825</sup>. Les délibérations de la Chambre sur ces questions portent nécessairement sur le poids et la valeur probante à accorder à l'opinion de Des Forges ainsi qu'aux éléments sur lesquels elle s'est appuyée. La Chambre relève également que Nsabimana n'a contesté ni l'admissibilité ni l'authenticité de ces documents. En réalité, celui-ci a reconnu que la pièce à conviction P.113 était de lui, y compris tout ce qu'elle comportait, mais il a dit préférer s'appuyer sur la version française du document déposée par la Défense comme pièce à conviction D.494<sup>7826</sup>. Il a affirmé que la pièce à conviction P.114 reflétait sa propre opinion<sup>7827</sup>. À son avis, la pièce à conviction P.114 émanait d'un journaliste de la BBC, Greg Barrow, de l'YMCA, et de son ami James Stanley. Nsabimana avait accordé un entretien à ces deux personnes ; il s'était exprimé en

<sup>7822</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 281 et 284, par. 173 et 184 ; Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 64 ; pièce à conviction D.473A (Nsabimana) (séquence de la BBC) à 36:00-36:17.

<sup>7823</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 87.

<sup>7824</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 203 et 204.

<sup>7825</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 47 à 49 et 62 (Des Forges).

<sup>7826</sup> CRA, 22 novembre 2006, p. 41 et 42 (Nsabimana).

<sup>7827</sup> CRA, 13 novembre 2006, p. 15 (Nsabimana).

anglais, ce qui explique l'anglais approximatif du compte rendu<sup>7828</sup>. Nsabimana ayant reconnu l'authenticité de ces documents, la Chambre évaluera leur poids et leur valeur probante à la lumière des autres éléments de preuve, et elle tiendra compte en temps utile de l'opinion du témoin expert Des Forges et des affirmations de Nsabimana relativement auxdits documents.

### 3.6.20.3 Délibération – Nsabimana

#### 3.6.20.3.1 Situation des réfugiés au bureau de la préfecture de Butare

2801. Nsabimana a dit à la barre qu'il n'avait pas décidé d'établir une séparation entre les réfugiés hutus et tutsis. Bien au contraire, a-t-il dit, la décision de créer un camp pour les réfugiés hutus et un autre pour les réfugiés tutsis avait été prise en 1993 par le HCR, la préfecture et les autorités locales<sup>7829</sup>. La Chambre estime cette explication raisonnable. De plus, le fait que Nsabimana n'avait pas décidé de regrouper les réfugiés sur une base ethnique a été conforté par les dépositions de RE et TK<sup>7830</sup>. La Chambre ne conclut donc pas que Nsabimana a réparti à dessein les réfugiés par groupe sur la base de leur origine ethnique. Cependant, Nsabimana a admis qu'il savait que les réfugiés qui se trouvaient au bureau de la préfecture étaient des Tutsis<sup>7831</sup>.

#### 3.6.20.3.2 Nsabimana savait que des attaques étaient lancées au bureau de la préfecture de Butare

2802. La Chambre note que le témoin expert Des Forges a déclaré avoir reçu de Nsabimana les pièces à conviction du P.113 et P.114<sup>7832</sup>. La pièce à conviction P113 était paraphée à chaque page. Nsabimana n'a pas dit à la barre si la signature apposée sur ce document était la sienne, mais il n'a pas fait objection à l'admissibilité ou l'authenticité des pièces à conviction P.113 et P.114. Il a dit à la barre qu'il n'avait pas contesté la teneur de la pièce à conviction P.114 parce que les vues qui y étaient exprimées n'étaient pas totalement différentes des siennes<sup>7833</sup>. C'est pourquoi, la Chambre considère que les pièces à conviction P.113 et P.114 contiennent les écrits de Nsabimana. Elle relève que certaines des déclarations qui y sont faites vont à l'encontre des intérêts de Nsabimana et qu'elles ont une valeur probante significative. Toutefois, elle note également que Nsabimana avait des raisons de minimiser son implication dans le génocide, et c'est à la lumière de ces considérations que les documents seront évalués.

<sup>7828</sup> CRA, 22 novembre 2006, p. 48 (Nsabimana).

<sup>7829</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 22 (Nsabimana).

<sup>7830</sup> CRA, 24 février 2003, p. 12, 26 février 2003, p. 57 et 58 (témoin RE) (Nsabimana avait ordonné aux réfugiés de former deux groupes, l'un constitué des réfugiés de la préfecture de Butare, l'autre de réfugiés d'autres préfectures, afin que les bourgmestres des communes de la préfecture de Butare renvoient les réfugiés dans leurs communes d'origine) ; CRA, 20 mai 2002, p. 81 et 82 (témoin TK) (les miliciens *Interahamwe* avaient divisé les réfugiés en plusieurs groupes : les hommes, les personnes âgées, les femmes).

<sup>7831</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 24 (Nsabimana).

<sup>7832</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 36 (Des Forges).

<sup>7833</sup> CRA, 13 novembre 2006, p. 15 (Nsabimana).

2803. Il n'est pas contesté que Nsabimana travaillait au bureau de la préfecture de Butare dès l'instant où il avait prêté serment comme préfet, et ce, jusqu'au 17 juin 1994, lorsque Nteziryayo lui avait succédé à ce poste. Nsabimana soutient qu'il ne savait pas que des attaques étaient lancées au bureau de la préfecture durant cette période<sup>7834</sup>. Le Procureur allègue que les réfugiés sont allés voir Nsabimana pour lui demander de l'aide, ce qu'il a refusé. Les dépositions de TK, SU, SS, QBP et RE semblent se rapporter à de nombreux faits de cette nature. De plus, Nsabimana a dit à la barre qu'il était au courant de faits similaires.

2804. Pour commencer, la Chambre rappelle la déposition de TK concernant l'enlèvement d'un réfugié dénommé Alphonse, et estime que la Défense de Nsabimana n'a pas été informée que l'enlèvement de ladite victime serait retenu dans la thèse du Procureur à l'encontre de Nsabimana. Toutefois, considérant que ce témoignage s'applique au point de savoir si Nsabimana était au courant des attaques lancées de nuit contre les Tutsis au bureau de la préfecture, elle l'examinera dans le cadre de cet objectif restreint<sup>7835</sup>. Selon TK, vers la fin du mois de mai ou au début de juin, un jeune réfugié du nom d'Alphonse s'était précipité à la préfecture et avait fait irruption dans le bureau de Nsabimana<sup>7836</sup>. TK connaissait le jeune homme, puisqu'ils étaient arrivés ensemble au bureau de la préfecture<sup>7837</sup>. Il avait pénétré dans le bureau, mais on l'avait fait sortir peu après<sup>7838</sup>. À l'extérieur du bureau du préfet, un homme muni d'un gourdin s'était approché d'Alphonse qui avait tenté de s'enfuir<sup>7839</sup>. Il avait été rattrapé par trois jeunes hommes et emmené par des *Interahamwe* en direction du marché, les mains liées dans le dos<sup>7840</sup>. À en croire TK, Alphonse n'était jamais revenu et elle en avait conclu qu'il avait été tué<sup>7841</sup>. La Défense de Nsabimana a contre-interrogé TK sur une déclaration antérieure dans laquelle elle affirmait qu'Alphonse avait sollicité l'aide du préfet militaire. Elle a expliqué que ladite première déclaration n'était pas correcte ; à la barre, elle avait toujours précisé que Nsabimana était préfet au moment où cet événement était survenu<sup>7842</sup>. Elle a décrit le préfet en question comme un homme légèrement ventripotent, pas très grand et qui avait une cicatrice sur le visage ; il se prénomrait Sylvain. Par la suite, il avait été remplacé par un autre préfet<sup>7843</sup>. TK connaissait Alphonse personnellement et a décrit par le menu les événements. Ainsi, Alphonse avait contourné le drapeau national et s'était précipité à la préfecture en criant à l'aide ; il avait ensuite fait irruption dans le bureau du préfet, mais on l'en avait éjecté de force. Elle ne savait

<sup>7834</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 18, et 27 et 28 (Nsabimana).

<sup>7835</sup> Affaire *Ntahobali et Nyiramasuhuko*, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the « Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible »* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 14 et 15 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 321 à 323, et 336.

<sup>7836</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 64 et 65 (témoin TK).

<sup>7837</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 64, 27 mai 2002, p. 23, 39 et 40 (témoin TK).

<sup>7838</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 65, 27 mai 2002, p. 24 (témoin TK).

<sup>7839</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 24 (témoin TK).

<sup>7840</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 65, 66, 27 mai 2002, p. 24 (témoin TK).

<sup>7841</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 66.

<sup>7842</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 37 à 40, et 44 (témoin TK) ; pièce à conviction D.46 (Nyiramasuhuko et Ntahobali) (déclaration de TK en date du 14 novembre 1997).

<sup>7843</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 65 et 66 (témoin TK).

pas si c'est le préfet ou les militaires qui avaient poussé Alphonse dehors<sup>7844</sup>. Aussi, la Chambre conclut-elle que TK est crédible en ce qui concerne cet événement et que vers la fin du mois de mai ou au début de juin 1994, un homme prénommé Alphonse s'était précipité dans le bureau de Nsabimana, qui s'y trouvait, et l'avait appelé à l'aide.

2805. RE a dit à la barre, avec force détails, qu'un jeune homme et une femme s'étaient rendus au bureau de Nsabimana pour solliciter de l'aide. Elle avait vu ces deux personnes quitter le bureau du préfet, tandis que le jeune homme était emmené de force par les militaires. La jeune femme qui accompagnait le jeune homme avait dit aux autres réfugiés, dont RE, que le jeune homme et elle venaient de voir le préfet, qui était Nsabimana à ce moment-là, et qu'à présent, le jeune homme était emmené de force<sup>7845</sup>. Se fondant sur la déposition détaillée et cohérente de RE, la Chambre conclut que celle-ci est crédible sur ce point et qu'au début de juin 1994, un jeune homme et une jeune femme sont venus au bureau de Nsabimana pour solliciter de l'aide.

2806. SU et SS ont toutes deux affirmé à la barre qu'à une occasion, après les attaques lancées au bureau de la préfecture, trois femmes étaient allées voir Nsabimana au nom des autres réfugiés<sup>7846</sup>. Pas plus SU que SS n'assistaient à cette rencontre, mais on leur avait dit que Nsabimana avait affirmé n'être pas au courant des attaques et qu'il avait promis de poster des gendarmes pour les protéger<sup>7847</sup>.

2807. La Chambre note que Nsabimana a reconnu à la barre qu'une femme était venue à son bureau vers le 15 juin 1994 pour solliciter de l'aide<sup>7848</sup>. Il a cependant affirmé qu'il avait répondu aux demandes d'assistance formulées par les réfugiés en postant des militaires au bureau de la préfecture vers le 5 juin 1994<sup>7849</sup>. Ceci remet en cause la crédibilité de Nsabimana sur le point de savoir à quel moment il avait été informé des attaques lancées de nuit au bureau de la préfecture, car il ne pouvait satisfaire les demandes d'assistance qu'après avoir reçu une délégation des réfugiés. Par ailleurs, dans la pièce à conviction P.113, il a reconnu qu'il y avait eu des cas isolés de disparition de nuit qu'il attribuait à des militaires inconnus et à des vandales<sup>7850</sup>. En outre, dans la pièce à conviction P.114, il dit avoir dressé la liste des personnes qui se trouvaient au bureau de la préfecture pour pouvoir s'assurer qu'il n'y avait pas eu des problèmes la nuit d'avant<sup>7851</sup>. Plus important encore, Nsabimana a reconnu à la barre qu'il n'était pas tranquille lorsqu'il quittait le bureau de la préfecture pendant cette période pour rentrer chez lui, car il craignait de ne pas retrouver les réfugiés à son retour au bureau le lendemain

<sup>7844</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 64 et 65, 27 mai 2002, p. 23 et 24, et 39 et 40 (témoin TK).

<sup>7845</sup> CRA, 27 février 2003, p. 5 et 6 (témoin RE).

<sup>7846</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 153 (témoin SU), 22 octobre 2002, p. 89 et 90 (témoin SU), 10 mars 2003, p. 18 (huis clos) (témoin SS).

<sup>7847</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 153, 22 octobre 2002, p. 89 et 90 (témoin SU).

<sup>7848</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 17 et 18 (Nsabimana).

<sup>7849</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 14 (Nsabimana).

<sup>7850</sup> Pièce à conviction P.113A (*La vérité sur les massacres de Butare*, par Nsabimana), p. K0016627.

<sup>7851</sup> Pièce à conviction P.114A (Interview de Nsabimana, 1<sup>er</sup> octobre 1994), p. K0120070.



matin<sup>7852</sup>. C'est pourquoi, la Chambre est convaincue que Nsabimana était au courant des attaques lancées de nuit au bureau de la préfecture et qu'il a été saisi de nombreuses demandes d'aide de réfugiés tutsis, au moins dès la fin du mois de mai 1994<sup>7853</sup>. Se fondant sur les dires de Nsabimana lui-même et vu le caractère évident et notoire des attaques, la Chambre est convaincue qu'en réalité Nsabimana était au courant de celles-ci bien avant ce moment.

### 3.6.20.3.3 Mise en place des gendarmes ou des militaires

2808. Nsabimana a dit avoir posté cinq à six gendarmes au bureau de la préfecture vers le 5 juin 1994<sup>7854</sup> ; dans un entretien admis comme pièce à conviction P.114, il y dit que les miliciens *Interahamwe* sont arrivés à la préfecture, ont voulu tuer les réfugiés et qu'un certain colonel lui a donné 12 militaires pour assurer la protection des réfugiés<sup>7855</sup>. Dans la pièce à conviction P.113, il a aussi dit avoir affecté des gendarmes à la protection des réfugiés<sup>7856</sup>. À la barre, il a affirmé avoir demandé aux colonels Munyengango et Mugemanyi de détacher des militaires au bureau de la préfecture pour protéger les réfugiés<sup>7857</sup>, ce qui est conforme à la déclaration qu'il avait faite à Keane vers le 15 juin 1994, disant qu'il avait posté des militaires à la préfecture pour protéger les réfugiés<sup>7858</sup>. De plus, SU a corroboré en partie le récit de Nsabimana, en disant que des personnes en uniforme étaient venues garder les réfugiés<sup>7859</sup>. Toutefois, à l'en croire, Nsabimana n'aurait posté des gardes à la préfecture que vers la fin de juin 1994, mais elle a précisé que les dates qu'elle donnait étaient approximatives<sup>7860</sup>.

2809. Selon SU, Nsabimana a dit aux réfugiés qu'il n'était pas au courant des attaques lancées au bureau de la préfecture et qu'il affecterait des gendarmes à leur protection ou, qu'à défaut, il viendrait lui-même passer la nuit avec eux<sup>7861</sup>. Toujours selon elle, Nsabimana a fait appel aux gendarmes, et ceux-ci sont venus garder les réfugiés vers la fin de juin<sup>7862</sup>. Au début, les gendarmes leur ont dit ceci : « Si quelqu'un veut se lever, deux, trois ou quatre personnes doivent l'accompagner ; si quelqu'un est violé, il faut crier ». À partir de ce moment-là, il n'y a eu ni enlèvement ni viol<sup>7863</sup>. Ce n'est que plus tard cependant que les gendarmes ont compris qu'ils gardaient des Tutsis et ils leur ont alors dit que si le FPR arrivait, ils les tueraient tous avant qu'on puisse venir à leur secours<sup>7864</sup>.

<sup>7852</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 82 (Nsabimana).

<sup>7853</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 64 et 65 (témoin TK).

<sup>7854</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 14 (Nsabimana).

<sup>7855</sup> Pièce à conviction P.114A (Interview de Nsabimana, 1<sup>er</sup> octobre 1994), p. K0120070.

<sup>7856</sup> Pièce à conviction P.113A (*La vérité sur les massacres de Butare*, par Nsabimana), p. K0016631.

<sup>7857</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 14 (Nsabimana).

<sup>7858</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 51, 28 septembre 2006, p. 22 et 23 (Keane).

<sup>7859</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 70 (témoin SU).

<sup>7860</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 168, 21 octobre 2002, p. 38 à 40, et 42, 22 octobre 2002, p. 89 et 90 (témoin SU).

<sup>7861</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 153, 22 octobre 2002, p. 89 et 90 (témoin SU).

<sup>7862</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 166 et 168, 21 octobre 2002, p. 69 et 70, et 77, 22 octobre 2002, p. 89 et 90 (témoin SU).

<sup>7863</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 69 (témoin SU).

<sup>7864</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 70 (témoin SU).

2810. En revanche, SS et QBP ont affirmé que Nsabimana avait refusé d'aider les réfugiés. Selon SS, il n'avait rien fait pour ceux qui lui demandaient protection, et les attaques s'étaient poursuivies après cela, sans que leurs préoccupations en matière de sécurité soient résolues<sup>7865</sup>. À en croire QBP, une femme, attaquée et blessée à l'oreille par un *Interahamwe*, était allée se plaindre en vain auprès de Nsabimana<sup>7866</sup>. En outre, à en croire Des Forges, Nsabimana lui avait dit qu'il n'y avait pas de gardes de nuit pour protéger les réfugiés<sup>7867</sup>.

2811. La Chambre estime que SU n'avait aucune raison de mentir à propos des gendarmes postés par Nsabimana. La description qu'elle a faite des gendarmes, protégeant les réfugiés au début, puis tenant ultérieurement des propos menaçants, est crédible. De même, SS a corroboré des aspects de la déposition de SU en disant qu'un groupe de militaires avait refoulé un véhicule qui était venu à la préfecture pour procéder à des enlèvements. Selon elle, les militaires avaient dit aux réfugiés de les avertir au cas où ces personnes reviendraient, en sorte qu'ils puissent réagir<sup>7868</sup>.

2812. C'est pourquoi, la Chambre est convaincue que Nsabimana a fini par poster des gendarmes ou des militaires au bureau de la préfecture à un certain moment entre le 5 et le 15 juin 1994, comme elle est convaincue que pendant longtemps, il était au courant des attaques et n'avait rien fait pour protéger les réfugiés.

2813. On ne sait pas très bien si ce sont des gendarmes ou des militaires qui ont été déployés au bureau de la préfecture. Pour SU, c'était des gendarmes, mais elle n'a pas dit comment elle faisait la différence entre les militaires et les gendarmes. Selon Nsabimana, c'étaient des militaires qui avaient été déployés. Que ce soit des militaires ou des gendarmes, il n'est pas contesté qu'ils ont été réquisitionnés par Nsabimana.

2814. Enfin, selon WMKL, les réfugiés se sentaient en sécurité au bureau de la préfecture de Butare et ne craignaient plus pour leur vie<sup>7869</sup>. Il est possible et plausible que les réfugiés étaient venus au bureau de la préfecture pour y chercher protection, mais les éléments de preuve présentés par le Procureur et les admissions de Nsabimana montrent sans conteste que les réfugiés n'étaient pas réellement en sécurité et qu'ils avaient conscience de la précarité de leur situation.

2815. Quant à déterminer pourquoi des militaires avaient été postés, SU a dit que les gendarmes ne savaient pas qu'ils devaient protéger les réfugiés et ils avaient proféré des menaces, disant qu'ils tueraient tous les réfugiés avant qu'on ne vienne à leur secours<sup>7870</sup>. Toutefois, SU n'a pas dit que les gendarmes avaient,

<sup>7865</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 18 (huis clos), 10 mars 2003, p. 41 (témoin SS).

<sup>7866</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 85 et 86 (témoin QBP).

<sup>7867</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 54 et 55 (Des Forges).

<sup>7868</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 40 et 41 (témoin SS).

<sup>7869</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 68 (témoin WMKL).

<sup>7870</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 70 et 71 (témoin SU).

d'une manière ou d'une autre, tenté de faire du mal aux réfugiés. Aussi, n'est-il pas possible de déduire des éléments de preuve que Nsabimana avait réquisitionné des militaires ou des gendarmes pour faire du mal aux réfugiés, contrairement à ce que laisse entendre le paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation.

### **3.6.21 Réunions tenues au bureau de la préfecture de Butare, d'avril à juin 1994**

#### **3.6.21.1 Introduction**

2816. Les actes d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali<sup>7871</sup>, de Nsabimana et Nteziryayo<sup>7872</sup>, et de Kanyabashi<sup>7873</sup> allèguent que dès la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, des responsables, notamment Nyiramasuhuko, Nsabimana, Nteziryayo et Kanyabashi, « se sont entendus entre eux et avec d'autres pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile tutsie et d'éliminer des membres de l'opposition et se maintenir ainsi au pouvoir ». Dans l'exécution de ce plan, les accusés ont organisé les massacres de la population tutsie et des Hutus modérés, l'ont ordonné et y ont participé<sup>7874</sup>. Il est également allégué que Nsabimana, Nteziryayo et Kanyabashi ont, entre autres, aidé et encouragé les massacres de Tutsis<sup>7875</sup>.

2817. L'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali allègue de plus que le bureau de la préfecture de Butare était aussi « le lieu où se tenait des réunions entre certains des principaux responsables de la préfecture et leurs subordonnés »<sup>7876</sup>. L'acte d'accusation de Kanyabashi allègue que le bureau de la préfecture était aussi le lieu où se tenaient des réunions entre certains des principaux responsables de la préfecture et leurs subordonnés<sup>7877</sup>.

2818. Le Procureur soutient que Nsabimana, Nteziryayo et Kanyabashi sont tous les trois responsables en vertu de l'article 6.1 du Statut pour avoir participé directement à ces réunions<sup>7878</sup>. Nsabimana est aussi responsable en vertu de

<sup>7871</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 5.1 (à l'appui des chefs 1 à 6, 8, ainsi que 10 et 11 retenus contre Nyiramasuhuko).

<sup>7872</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs contre Nsabimana et Nteziryayo) ; Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.57 (à l'appui de tous les chefs contre Nsabimana et Nteziryayo) ; Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.6 (n'appuyant aucun chef d'accusation).

<sup>7873</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 5.1 (à l'appui des tous les chefs d'accusation) et par. 6.62 (à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9).

<sup>7874</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 5.1 (à l'appui des chefs 1 à 6, 8 ainsi que 10 et 11 retenus contre Nyiramasuhuko) ; Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs contre Nsabimana et Nteziryayo) ; Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>7875</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.32 (à l'appui de tous les chefs retenus contre Nsabimana) et par. 6.53 et 6.59 (à l'appui de tous les chefs contre Nsabimana et Nteziryayo) ; Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.58 et 6.64 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>7876</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.32 (à l'appui des chefs 1 à 3, 5 et 6, et 8 à 10 retenus contre Nyiramasuhuko).

<sup>7877</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.43 (à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9).

<sup>7878</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 257, par. 89 ; p. 337, par. 101, et p. 403, par. 66.

l'article 6.3 du Statut pour avoir donné l'ordre aux bourgmestres, qui étaient ses subordonnés, de tuer les civils tutsis et pour avoir distribué des armes auxdits bourgmestres<sup>7879</sup>. Nteziryayo est responsable en vertu de l'article 6.3 du Statut pour avoir donné l'ordre aux *Interahamwe*, qui étaient ses subordonnés, de tuer les civils tutsis<sup>7880</sup>.

2819. Selon le Procureur, de nombreux témoins ont déclaré avoir vu Nyiramasuhuko participer à des réunions au bureau de la préfecture, sans toutefois fournir des dates précises de ces réunions<sup>7881</sup>. Cela dit, il soutient que Nyiramasuhuko a rencontré des autorités locales telles que Nsabimana, Kanyabashi et différentes autres autorités dont le Président Sindikubwabo, pour planifier le massacre des Tutsis<sup>7882</sup>. Le Procureur soutient de plus qu'il était évident que Nyiramasuhuko et d'autres autorités, notamment Nsabimana et Kanyabashi discutaient des massacres puisque des tueries étaient perpétrées après les réunions<sup>7883</sup>. Dans le cadre de sa thèse contre Nsabimana au sujet du chef d'entente en vue de commettre le génocide, il soutient que celui-ci a participé à de nombreuses réunions avec des autorités locales à la préfecture de Butare, réunions au cours desquelles des décisions ont été prises pour accélérer l'extermination des Tutsis<sup>7884</sup>. À une de ces réunions, Nyiramasuhuko a quitté la pièce en disant que les réfugiés devaient être tués et exterminés<sup>7885</sup>.

2820. Plus précisément, l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali et celui de Nsabimana et Nteziryayo allèguent que Nyiramasuhuko a convoqué une réunion en avril 1994, à laquelle Nsabimana a assisté et où il a été question de l'évolution des massacres et des moyens à prendre pour les parachever<sup>7886</sup>.

2821. S'agissant d'une deuxième réunion, l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, et celui de Nsabimana et Nteziryayo allèguent que vers le 10 juin 1994, Nsabimana s'est entretenu avec le Président par intérim Sindikubwabo et Nyiramasuhuko au bureau de la préfecture de Butare, la Ministre lui ayant demandé pourquoi les Tutsis rassemblés à cet endroit n'avaient pas été tués<sup>7887</sup>. Il est encore allégué dans l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo qu'à une autre réunion tenue à peu près à la même période, Kanyabashi et le Ministre André Rwamakuba ont dit à Nsabimana que les Tutsis réfugiés à la

<sup>7879</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.28 (à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9 en vertu des articles 6.1 et 6.3 du Statut) ; *Prosecutor's Closing Brief*, p. 257 et 258, par. 90 et 91.

<sup>7880</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.30 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 en vertu des articles 6.1 et 6.3 du Statut) ; *Prosecutor's Closing Brief*, p. 338, par. 104 à 106.

<sup>7881</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 60 et 61, par. 109.

<sup>7882</sup> *Ibid.*, p. 60 à 63, par. 109, 116 et 211.

<sup>7883</sup> *Ibid.*, p. 62, par. 114 ; p. 250, par. 68, et p. 395, par. 31.

<sup>7884</sup> *Ibid.*, p. 231, 232, et 235, par. 9, 14, 15, et 22.

<sup>7885</sup> *Ibid.*, p. 248 à 250, par. 64 à 66, et p. 394 et 395, par. 30 et 31.

<sup>7886</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.32 (à l'appui des chefs 1 à 3, 5 et 6, et 8 à 10 retenus contre Nyiramasuhuko) ; Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.28 (à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9 retenus contre Nsabimana).

<sup>7887</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.37 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Nsabimana) ; Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.33 (à l'appui des chefs 1 à 6, 8 et 10 retenus contre Nyiramasuhuko).

préfecture devaient être exterminés et que celui-ci ne s'est pas dissocié de ces appels à tuer les Tutsis<sup>7888</sup>. De même, l'acte d'accusation de Kanyabashi allègue qu'en juin 1994, Kanyabashi a dit à Nsabimana que tous les Tutsis réfugiés au bureau de la préfecture devaient être exterminés<sup>7889</sup>.

2822. À l'appui de ces allégations, le Procureur se fonde sur les dépositions des témoins à charge SU, SS, SJ, QBQ, RE et sur la déposition de Nyiramasuhuko.

2823. Le Procureur fait référence à une quatrième réunion au bureau de la préfecture de Butare qui se serait tenue vers le début de juin 1994 et qui a été présidée par Nsabimana, à laquelle participaient les bourgmestres, les sous-préfets et les autorités militaires, notamment Nteziryayo, Muvunyi et Kanyabashi<sup>7890</sup>. Nsabimana y aurait déclaré qu'ils étaient là pour évaluer la mise en œuvre dans les communes du programme du Gouvernement visant à tuer les Tutsis, lesquels avaient été désignés comme étant les complices du FPR<sup>7891</sup>. À cette réunion, Kanyabashi avait exhorté la population et les jeunes qui avaient suivi un entraînement militaire à débusquer ceux qui se cachaient dans la forêt à proximité de Ngoma ; il avait lancé un appel pour que l'entraînement des jeunes soit étendu à davantage de communes<sup>7892</sup>. Pour le Procureur, Nsabimana a contribué activement à l'entraînement des jeunes en fournissant de l'essence<sup>7893</sup>. À la fin de la réunion, il avait demandé aux bourgmestres de trouver des jeunes à former et invité les colonels Muvunyi et Nteziryayo à fournir une contribution aux deux bourgmestres qui auraient demandé de l'aide pour tuer les Tutsis qui passaient par leurs communes en route pour le Burundi<sup>7894</sup>. À son tour, Nteziryayo avait donné l'ordre aux *Ibisumizi* de prêter main forte aux Hutus de Kibayi pour tuer les Tutsis<sup>7895</sup>. À cet égard, l'acte d'accusation de Nteziryayo allègue qu'en mai et juin 1994, Nteziryayo a ordonné aux *Interahamwe* de rechercher les Tutsis et de les tuer<sup>7896</sup>. À l'appui de cette allégation, le Procureur se fonde sur la déposition du témoin à charge FAI. À cet égard, il soutient par ailleurs que le rôle de Kanyabashi dans l'entente en vue de commettre le génocide a été, entre autres, de participer aux réunions et d'user de son autorité en tant que bourgmestre de la commune de Ngoma pour enjoindre à la population de participer au massacre des Tutsis<sup>7897</sup>. Kanyabashi a été fortement impliqué dans la planification des massacres, et il s'est entendu avec ses subordonnés au plan administratif et avec d'autres personnes pour les inciter à l'action<sup>7898</sup>.

<sup>7888</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.37 (à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9 contre Nsabimana).

<sup>7889</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.43 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9).

<sup>7890</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 246 et 247, par. 59 et 60 ; p. 328 et 329, par. 77 et 78, et p. 393 et 420, par. 26 et 125 ; Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 17.

<sup>7891</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 246 et 247, par. 59 ; Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 17.

<sup>7892</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 393, par. 26 ; Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 17.

<sup>7893</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 261 et 262, par. 99 et 100.

<sup>7894</sup> *Ibid.*, p. 246 et 247, par. 59 et 60.

<sup>7895</sup> *Ibid.*, p. 328 et 329, par. 77 et 78.

<sup>7896</sup> Acte d'accusation établi contre Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.30 (à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9 retenus contre Nteziryayo).

<sup>7897</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 388 et 403, par. 12 et 66.

<sup>7898</sup> *Ibid.*, p. 390 et 391, par. 20.

2824. La Défense de Nyiramasuhuko affirme qu'aucune réunion à laquelle elle a participé au bureau de la préfecture de Butare n'impliquait des discussions relatives à une entente en vue de commettre le génocide ; bien au contraire, l'objet de ces réunions était de débattre d'une stratégie visant à empêcher la progression des troupes du FPR<sup>7899</sup>. Elle soutient aussi qu'elle ne pouvait pas se trouver tous les jours au bureau de la préfecture, contrairement à ce qu'avait dit SU car elle prenait part à des réunions de Cabinet tenues par le Gouvernement intérimaire à Kigali, Gitarama, Gisenyi et Ruhengeri<sup>7900</sup>.

2825. La Défense de Nsabimana soutient que les réunions que Nsabimana tenait avec ses bourgmestres dans son bureau à la préfecture ne portaient pas sur l'évolution des massacres dans la préfecture<sup>7901</sup>. Elle affirme qu'aucun élément de preuve n'a été fourni pour étayer les propos que le bourgmestre Kanyabashi aurait adressés à Nsabimana lors d'une réunion tenue vers le 10 juin 1994, propos selon lesquels les réfugiés tutsis devaient être exterminés, et que Nsabimana ne se trouvait pas à l'autre réunion avec le Président par intérim Sindikubwabo et Nyiramasuhuko<sup>7902</sup>. Selon la Défense, Nsabimana s'est entretenu avec Kanyabashi pour essayer de mettre fin aux évènements en cours<sup>7903</sup>. Elle soutient encore qu'il n'y a pas eu de déposition de témoins oculaires des réunions entre Nyiramasuhuko, Nsabimana et le Président par intérim Sindikubwabo et que, quand bien même il y en aurait eu, il est aberrant de déduire la teneur de réunions en se fondant sur les dépositions de témoins qui se sont bornés à parler des participants<sup>7904</sup>. Quant à la quatrième réunion qui se serait tenue au début de juin 1994, la Défense de Nsabimana nie que celui-ci a donné de l'essence aux bourgmestres pour contribuer à l'entraînement des milices de jeunes ; elle soutient que la déposition de FAI n'est pas crédible<sup>7905</sup>. À l'appui de ses arguments, elle se fonde sur la déposition de Nsabimana.

2826. La Défense de Kanyabashi affirme qu'il existe un doute quant à la présence de celui-ci près du bureau de la préfecture de Butare vers le 10 juin et quant à savoir s'il avait entendu les propos qu'aurait tenus Nyiramasuhuko sur la nécessité d'exterminer les Tutsis<sup>7906</sup>. Hormis les questions préliminaires relatives à la notification examinées ci-après, elle soutient aussi que FAI n'a pas participé à la quatrième réunion, qui se serait tenue au début de juin, et que sa déposition n'est pas crédible<sup>7907</sup>.

2827. Sauf les questions préliminaires relatives à la notification et à l'exclusion de la déposition, qui sont examinées ci-après, la Défense de Nteziryayo soutient de

<sup>7899</sup> Plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 21 avril 2009, p. 68 et 69.

<sup>7900</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 548 à 565.

<sup>7901</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 356.

<sup>7902</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1587, 1602 et 1603 ; plaidoirie de Nsabimana, CRA, 24 avril 2009, p. 17.

<sup>7903</sup> Mémoire final de Nsabimana, CRA, 24 avril 2009, p. 18.

<sup>7904</sup> Ibid., p. 19 et 31.

<sup>7905</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 354 à 406, et 1049 à 1059.

<sup>7906</sup> Mémoire final de Kanyabashi, CRA, 28 avril 2009, p. 72 et 73.

<sup>7907</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 578 à 587.

son côté que la déposition de FAI concernant la quatrième réunion, qui se serait tenue au début de juin 1994, n'est pas crédible<sup>7908</sup>.

### 3.6.21.2 Questions préliminaires

#### Acte d'accusation de Nyiramasuhuko

##### Paragraphe 6.32 – « Réunions »

2828. La Chambre note que selon la première phrase du paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, le bureau de la préfecture était le lieu où se tenaient des réunions entre certains des principaux responsables de la préfecture. Selon la Chambre, cette phrase ne contient pas suffisamment de précisions pour informer Nyiramasuhuko d'une quelconque allégation, car on y trouve rien concernant la teneur ou la date des « réunions » alléguées, sauf une réunion à laquelle il est fait référence dans la deuxième phrase dudit paragraphe et qui aurait été convoquée par Nyiramasuhuko en avril 1994. Aussi, la Chambre conclut-elle que l'acte d'accusation est entaché de vice en ce qui concerne l'allégation générale énoncée dans la première phrase du paragraphe 6.32 relativement aux « réunions ».

2829. La Chambre doit donc déterminer si l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko a été purgé de ses vices par les communications ultérieures du Procureur. Rappelant les principes régissant la notification des charges exposées plus haut (2.5.4), la Chambre relève que dans le résumé des dépositions attendues figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur apparaissent deux témoins qui devraient affirmer que des réunions se tenaient entre les principaux responsables de la préfecture<sup>7909</sup>.

2830. Les témoins SS et SU devaient dire que des réunions se tenaient entre les responsables. Selon le résumé de la déposition attendue de SS, le bureau de la préfecture était le lieu où se tenaient de nombreuses réunions présidées par le préfet à l'intention des conseillers et des bourgmestres qui y participaient<sup>7910</sup>, ce que confirmait la déclaration antérieure de SS datée du 20 novembre 1996 et communiquée à la Défense le 4 novembre 1998<sup>7911</sup>. Le lieu où ces réunions se sont tenues y est clairement indiqué, mais la période de leur tenue ne l'est pas.

2831. Le résumé de la déposition attendue de SU indique qu'une réunion s'est tenue à Butare, à laquelle participaient Nyiramasuhuko, Kanyabashi et d'autres personnes<sup>7912</sup>. D'après la déclaration antérieure de SU, datée du 20 novembre 1996 et communiquée à la Défense le 4 novembre 1998<sup>7913</sup>, des responsables tenaient des réunions au bureau de la préfecture de Butare le lundi et le vendredi. Y

<sup>7908</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 553 à 557.

<sup>7909</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin SS (84) ; témoin SU (86).

<sup>7910</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin SS (84).

<sup>7911</sup> Déclaration de SS datée du 20 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>7912</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin SU (86).

<sup>7913</sup> Déclaration de SU datée du 20 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

participaient des personnalités, notamment Nyiramasuhuko, Kanyabashi, Ruremesha, Munyengango, Sibomana, Rekeraho, Muganga, Banyangiriki et Rusanganwa. Le témoin a parlé d'une autre réunion tenue à l'issue de laquelle Nyiramasuhuko avait ramassé un morceau de tissu et dit qu'il appartenait au FPR. Encore une fois, le lieu était précisé dans la déclaration de SU, mais la date n'y figurait pas.

2832. Aussi la Chambre estime-t-elle que la Défense de Nyiramasuhuko n'a pas été dûment informée par le Procureur de son intention d'établir que Nyiramasuhuko avait participé à des « réunions » au bureau de la préfecture de Butare, et conclut-elle que le paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko n'a pas été purgé par les communications ultérieures du Procureur des vices apparaissant dans la première phrase. En conséquence, la Chambre ne retiendra pas une telle accusation générale formulée contre Nyiramasuhuko.

*Paragraphe 6.32 – Réunion d'avril 1994*

2833. À propos de la thèse développée contre Nyiramasuhuko, la Défense de Ntahobali soutient que le Procureur a transformé l'accusation énoncée à la deuxième phrase du paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation, en affirmant dans son mémoire préalable au procès que Nyiramasuhuko avait appelé ou exhorté publiquement et directement à l'élimination des rescapés du bureau de la préfecture de Butare. Selon la Défense, les déclarations de témoins qui lui ont été communiquées ne précisaient ni le fait que Nyiramasuhuko avait convoqué une réunion au bureau de la préfecture à laquelle Nsabimana avait participé ni la teneur de cette réunion tenue en avril 1994, pas plus qu'elles ne disaient si l'évolution des massacres ou les moyens de les parachever avaient été discutés à ladite réunion<sup>7914</sup>.

2834. La Chambre note que, selon le paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko, celle-ci a convoqué une réunion au bureau de la préfecture en avril 1994, à laquelle Nsabimana a participé et où l'évolution des massacres a été discutée, et que, selon le paragraphe 6.33, Nyiramasuhuko est allée avec Nsabimana et Sindikubwabo au bureau de la préfecture et a demandé pourquoi les réfugiés tutsis n'avaient pas été tués. La participation de Nyiramasuhuko aux réunions tenues au bureau de la préfecture de Butare où les massacres avaient été discutés est donc clairement exposée dans l'acte d'accusation. La thèse du Procureur selon laquelle Nyiramasuhuko a appelé publiquement et directement à l'élimination des rescapés est conforme aux allégations énoncées dans les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation.

2835. De plus, la Défense de Nyiramasuhuko avait été informée par le mémoire préalable au procès du Procureur que Nyiramasuhuko était accusée d'incitation directe et publique. À cet égard, la Chambre note ce qui est dit dans l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur : « [le témoin] SJ vu Nyiramasuhuko tenir des réunions avec Nsabimana au bureau de la préfecture. Au moment où

<sup>7914</sup> Mémoire final Ntahobali, par. 52.



Nyiramasuhuko a quitté la réunion, SJ l'a entendue dire « Cet endroit est sale », autrement dit elle ne voulait pas que les réfugiés tutsis restent au bureau de la préfecture »<sup>7915</sup> [traduction]. La Chambre note encore les déclarations antérieures de SU, SS et SJ. Dans sa déclaration du 20 novembre 1996, SU avait affirmé que Nyiramasuhuko avait tenu les propos suivants au bureau de la préfecture : « La saleté ne se trouve qu'ici à la préfecture », et qu'ailleurs on avait ôté la saleté<sup>7916</sup>. Pareillement, dans sa déclaration du 20 novembre 1996, SS a affirmé qu'en quittant une réunion tenue au bureau de la préfecture, Nyiramasuhuko avait dit : « Je ne comprends pas ce que ces personnes sales font ici à la préfecture, la saleté a déjà été enlevée ailleurs »<sup>7917</sup>. Enfin, dans sa déclaration du 3 décembre 1996, SJ a affirmé qu'elle avait vu Nyiramasuhuko quitter une réunion tenue au bureau de la préfecture et qu'elle l'avait entendue dire : « Cet endroit est sale » ce qui, selon le témoin, voulait dire que « Pauline ne voulait pas que les réfugiés restent au bureau de la préfecture »<sup>7918</sup>. Ces déclarations ont été communiquées à la Défense le 4 novembre 1998, donc bien avant que ces témoins ne déposent au procès, respectivement le 14 octobre 2002, le 3 mars 2003 et le 28 mai 2002.

2836. Aussi, la Chambre conclut-elle que le mémoire préalable au procès du Procureur n'a pas transformé l'acte d'accusation en alléguant que Nyiramasuhuko avait appelé publiquement et directement à l'élimination des rescapés de la préfecture de Butare. De ce fait, Nyiramasuhuko était en mesure de comprendre la nature des accusations portées contre elle, et la préparation de sa défense n'en a pas souffert.

#### *Nsabimana*

##### *Paragraphes 5.1, 6.57, 6.61 et 6.62 de l'acte d'accusation de Nsabimana*

2837. La Défense de Nsabimana soutient que les paragraphes 5.1 et 6.57 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo sont vagues en ce qu'ils ne précisent ni les dates ni les lieux où Nsabimana aurait pu participer à l'élaboration d'un plan visant à exterminer les Tutsis<sup>7919</sup>.

2838. La Chambre, ayant noté que les réunions en question ne sont pas spécifiquement mentionnées dans l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, pas plus que dans celui de Kanyabashi, conclut que le paragraphe 5.1 de chacun de ces actes d'accusation est entaché de vice. Par ailleurs, elle conclut également que les paragraphes traitant de l'entente, à savoir les paragraphes 6.57 et 6.61 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo et le paragraphe 6.62 de l'acte d'accusation de Kanyabashi, sont entachés de vice car ils n'identifient aucune réunion qui s'est tenue pour concrétiser l'entente alléguée. La Chambre va examiner ces vices en même temps que les allégations précises concernant des

<sup>7915</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin SJ (9).

<sup>7916</sup> Déclaration du témoin SU datée du 20 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>7917</sup> Déclaration du témoin SS datée du 20 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>7918</sup> Déclaration du témoin SJ datée du 3 décembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>7919</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 126 à 131.

réunions, telles qu'elles sont exposées dans l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo et dans celui de Kanyabashi.

*Paragraphe 6.28 – Distribution de carburant*

2839. La Défense de Nsabimana soutient que le paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation de Nsabimana, selon lequel celui-ci aurait participé à des réunions avec ses bourgmestres, est d'un vague inacceptable, car il ne précise ni la date ni le lieu où les réunions que Nsabimana aurait tenues avec ses bourgmestres se sont tenues<sup>7920</sup>. Elle soutient encore que le Procureur ne fait pas mention de la distribution de carburant dans l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo<sup>7921</sup>.

2840. Pour la Chambre, le paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation de Nsabimana a beau alléguer que celui-ci a participé à des réunions, il suffit de lire le paragraphe 6.28 pour comprendre que l'évolution des massacres et les moyens à prendre pour les parachever n'ont été discutés qu'à une seule réunion, convoquée par Nyiramasuhuko. En conséquence, le paragraphe 6.28 ne précise pas l'objet des autres réunions auxquelles Nsabimana aurait participées avec ses bourgmestres. Faute de préciser le nombre de réunions que Nsabimana aurait tenues avec ses bourgmestres, leur date, lieu et teneur, la Chambre considère que le paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation est entaché de vice.

2841. La Chambre fait aussi observer que l'allégation selon laquelle Nsabimana a distribué du carburant n'est pas mentionnée dans l'acte d'accusation comme étant un des moyens par lequel Nsabimana aurait participé aux massacres des Tutsis évoqués aux paragraphes 5.1, 6.32, 6.53 et 6.59.

2842. La Chambre doit donc déterminer si l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo a été purgé de ses vices par la communication ultérieure, dans les délais, d'informations claires et cohérentes exposant de manière détaillée les faits sur lesquels reposent ces accusations.

2843. La Chambre rappelle que le Procureur se fonde uniquement sur la déposition du témoin FAI pour ce qui est de la teneur alléguée des réunions présidées par Nsabimana au bureau de la préfecture de Butare au début du mois de juin 1994, les propos qu'aurait tenus Nsabimana et les actions qu'il aurait posées à ces réunions, y compris les propos tenus relativement à la distribution de carburant<sup>7922</sup>.

2844. La Chambre note la teneur de la déposition attendue de FAI, telle quelle est résumée à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur :

FAI a été témoin du massacre de nombreux Tutsis au centre de santé de Nyamure à Ntyazo. En juin 1994, FAI a pris part à une réunion à Butare,

<sup>7920</sup> Ibid., par. 42 et 44.

<sup>7921</sup> Ibid., par. 1051.

<sup>7922</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 246, par. 59 ; Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 18.

où tous les bourgmestres ont signalé le nombre de Tutsis qui avaient été exterminés dans leurs communes respectives. Les bourgmestres de Kibayi et de Kigembe, communes où les Tutsis n'avaient pas été complètement éliminés, ont demandé des renforts militaires qui ont été fournis par la suite. À une réunion tenue le 22 mai 1994, **Nteziryayo** et **Nsabimana** ont exhorté la population de Ntyazo à rechercher et tuer tous les rescapés tutsis. Ils ont demandé aux jeunes Hutus de rejoindre l'armée et de s'enrôler en masse. **Nsabimana** a exhorté les bourgmestres à sensibiliser les jeunes pour qu'ils rejoignent l'armée, tout en enjoignant à **Nteziryayo** et à Muvunyi de fournir les renforts demandés par les bourgmestres. **Nsabimana** a promis de donner quarante litres de carburant toutes les semaines à chaque bourgmestre. En juin 1994, **Nteziryayo** a envoyé des militaires tuer cinquante Tutsis qui s'étaient rassemblées dans une pièce derrière le bureau de la préfecture de Butare<sup>7923</sup> [traduction].

2845. Le mémoire préalable au procès du Procureur mentionne FAI à l'appui de l'accusation d'entente retenue contre Nsabimana et Nteziryayo, mais la Chambre note que la partie du résumé de la déposition attendue du témoin FAI concernant cette réunion de juin 1994 ne fait état ni de la présence de Nsabimana, de Nteziryayo et de Kanyabashi, ni de leur rôle respectif à ladite réunion. Nsabimana n'est mentionné qu'en ce qui concerne la réunion du 22 mai 1994 [réunion de Ntyazo] à laquelle il aurait enjoint à Nteziryayo de fournir des renforts et aurait le carburant promis. Quant à la réunion de juin, la Chambre considère que l'information figurant dans le résumé de la déposition attendue de FAI [date de la réunion (« juin 1994 »), lieu (« Butare »), participants (« les bourgmestres »)] n'est pas suffisamment précise pour purger l'acte d'accusation de ses vices.

2846. La Chambre examine également les déclarations antérieures de FAI. La déclaration de FAI du 24 février 2000, communiquée le 15 novembre 2000, fait référence à une réunion présidée par Nsabimana et tenue en juin 1994 à Butare. Y participaient tous les bourgmestres de la préfecture, Muvunyi, Nteziryayo et des proches collaborateurs de Nsabimana, dont le sous-préfet Évariste et Rutayisire. Cette déclaration fait également état de ce que Nsabimana avait donné l'ordre à Nteziryayo et à Muvunyi de mettre les renforts demandés à la disposition des bourgmestres des communes de Kibayi et de Kigembe ; il avait exhorté les bourgmestres à inciter les jeunes à rejoindre l'armée et avait promis de donner 40 litres d'essence par semaine à chaque bourgmestre<sup>7924</sup>. Cela étant, cette déclaration reste vague quant à la date et au lieu de ladite réunion.

2847. La Chambre estime qu'une lecture conjointe des déclarations antérieures de FAI et du résumé de sa déposition attendue, tel qu'il figure à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur, indique que Nsabimana aurait présidé une réunion durant laquelle il avait donné l'ordre à Nteziryayo et à Muvunyi de fournir les renforts demandés par les bourgmestres, exhorté les bourgmestres à inciter les jeunes à rejoindre l'armée et promis de donner 40 litres d'essence par semaine à chaque bourgmestre. Toutefois, la Chambre fait observer qu'il existe

<sup>7923</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAI (21).

<sup>7924</sup> Déclaration du témoin FAI datée du 24 février 2000, communiquée le 15 novembre 2000.

une confusion quant au moment et au lieu où la réunion alléguée s'est tenue. Dans le résumé de la déposition attendue de FAI, il est question, en rapport avec la réunion tenue le 22 mai 1994 à Ntyazo, des initiatives de Nsabimana relativement aux ordres qu'il avait donnés concernant la fourniture des renforts, alors que la déclaration écrite de FAI place les initiatives de Nsabimana à une réunion tenue au début du mois de juin à Butare.

2848. Aussi la Chambre estime-t-elle que la Défense de Nsabimana n'a pas été informé en temps utile de détails clairs et cohérents concernant la réunion alléguée ou le rôle que Nsabimana y aurait joué et des initiatives qu'il aurait prises. Elle conclut donc que le paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo n'a pas été purgé de ce vice par les communications ultérieures du Procureur portant sur cette allégation formulée contre Nsabimana. En conséquence, elle ne tirera pas de conclusion relativement à ladite allégation. En tout état de cause, elle note que cette allégation n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

*Paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation*

2849. À propos de la réunion qu'auraient tenue Nsabimana, Sindikubwabo, le Président par intérim et Nyiramasuhuko vers le 10 juin et durant laquelle Nyiramasuhuko avait demandé à Nsabimana pourquoi les Tutsis réfugiés au bureau de la préfecture n'avaient pas encore été tués, la Défense de Nsabimana soutient que le paragraphe 6.37 n'indique pas l'acte criminel commis par Nsabimana à la suite de cette conversation, qui pourrait appuyer une accusation d'entente<sup>7925</sup>.

2850. La Chambre note que l'action concertée ou coordonnée d'un groupe d'individus peut constituer la preuve d'un accord à l'appui de l'accusation d'entente. L'entente peut être établie à partir de la tenue de réunions visant à planifier le génocide, mais elle peut l'être aussi sur la base d'autres éléments de preuve<sup>7926</sup>. Il ressort à l'évidence du paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo que les Tutsis réfugiés au bureau de la préfecture et le point de savoir pourquoi ils n'avaient pas encore été tués ou exterminés étaient visés par les propos de Nyiramasuhuko et Kanyabashi. De plus, selon les paragraphes 6.38 à 6.42 de l'acte d'accusation, il y aurait eu un comportement criminel en rapport avec les tentatives de meurtre ou d'extermination des Tutsis réfugiés au bureau de la préfecture. Lus ensemble, les paragraphes 6.37 à 6.42 indiquent incontestablement que la thèse du Procureur tend à prouver que Nsabimana a pris part à des réunions au bureau de la préfecture où les participants ont discuté de la manière de tuer les réfugiés tutsis et que le meurtre de ces mêmes réfugiés a été commis selon une série de méthodes décrites dans l'acte d'accusation. Aussi la Chambre conclut-elle que, lu dans sa globalité, l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo énonce des faits importants à l'appui d'une entente et n'est pas entaché de vice à cet égard.

<sup>7925</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1589.

<sup>7926</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 897.

2851. La Défense de Nsabimana soutient que l'acte d'accusation n'a pas exposé plusieurs faits importants, notamment la date et le lieu, ainsi que l'identité des personnes visées par les propos de Nyiramasuhuko tenus au bureau de la préfecture et les conséquences de ces propos<sup>7927</sup>. La Chambre note qu'il est dit au paragraphe 6.37 que vers le 10 juin 1994, au bureau de la préfecture, Nyiramasuhuko a demandé à Nsabimana, ce qu'y faisaient les réfugiés tutsis. En conséquence, chacun de ces points importants a été énoncé dans l'acte d'accusation, et celui-ci n'est pas entaché de vices à cet égard.

*Éléments de preuve utilisés par un accusé contre un autre accusé*

2852. Enfin, la Défense de Nsabimana soutient que le seul élément de preuve opposé à Nsabimana en ce qui concerne la réunion tenue vers le 10 juin provient du contre-interrogatoire du témoin à charge RE par la Défense de Nyiramasuhuko. Partant, elle soutient que se fonder sur une telle déposition, ce serait violer le principe de l'égalité des accusés énoncé à l'article 82 A) du Règlement, en permettant à un accusé de présenter des éléments de preuve contre un autre accusé. La Chambre n'aurait pas dû, au mépris de l'article 90 G) du Règlement, autoriser la Défense de Nyiramasuhuko à contre-interroger le témoin sur cette question, car le sujet n'avait pas été évoqué lors de l'interrogatoire principal et il ne touchait pas à la crédibilité du témoin<sup>7928</sup>.

2853. À cet égard, la Chambre note que le Procureur a interrogé RE sur une réunion que le témoin avait pu observer entre Nyiramasuhuko et Sindikubwabo<sup>7929</sup>. Certes, le témoin n'avait pas fait mention de Nsabimana lors de l'interrogatoire principal, mais conformément à l'article 90 G) du Règlement, la Défense de Nyiramasuhuko pouvait poser des questions pour faire apparaître des incohérences éventuelles entre la déposition de RE et ses déclarations antérieures. Or, dans sa déclaration antérieure, RE avait fait mention de Nsabimana, chose qu'elle a omise dans sa déposition<sup>7930</sup>. Cette incohérence apparente a été soulevée en contre-interrogatoire par la Défense de Nyiramasuhuko, car cela pouvait mettre en cause la crédibilité de RE. Aussi la Chambre conclut-elle que la Défense de Nyiramasuhuko a soulevé la question à bon escient. La Chambre décidera donc du poids à accorder à cet élément de preuve plus loin, dans la section consacrée aux délibérations.

*Nteziryayo*

2854. La Défense de Nteziryayo soutient que l'allégation selon laquelle à la suite de la réunion de juin avec Nsabimana, Nteziryayo a entraîné les *Ibisumizi* ou envoyé des jeunes à Kibayi pour tuer les Tutsis n'est pas mentionnée dans l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo<sup>7931</sup>.

<sup>7927</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1590.

<sup>7928</sup> Ibid., par. 1598 à 1601.

<sup>7929</sup> CRA, 24 février 2003, p. 17 et 18 (témoin RE).

<sup>7930</sup> Déclaration de RE, datée du 5 décembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>7931</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 557 ; plaidoirie de Nteziryayo, CRA, 28 avril 2009, p. 9.

2855. La Chambre note que, selon le paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, en mai et juin 1994, Nteziryayo a ordonné aux *Interahamwe* de rechercher les Tutsis et de les tuer<sup>7932</sup>. Dès lors que le paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation ne précise pas 1) qui étaient les subordonnés allégués de Nteziryayo, les *Ibsumizi* et 2) l'endroit où ces ordres ont été donnés, ou le fait que Nteziryayo aurait envoyé des jeunes s'entraîner à Kibayi pour tuer les Tutsis, la Chambre conclut que l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo est entaché de vice vis-à-vis de Nteziryayo. Elle tient à rappeler que le Procureur s'est fondé sur la seule déposition de FAI pour ce qui est des propos et des actions allégués de Nteziryayo pendant et après la réunion présidée par Nsabimana au bureau de la préfecture au début de juin 1994<sup>7933</sup>.

2856. Pour ce qui est de Nteziryayo, il ressort clairement de la déclaration de FAI que Nteziryayo se serait trouvé à la réunion que FAI évoquerait dans sa déposition<sup>7934</sup>. La déclaration de FAI indique que Nsabimana avait donné l'ordre à Nteziryayo et à Muvunyi de fournir des renforts militaires aux bourgmestres, mais elle ne comporte aucune référence aux *Ibsumizi* ou aux initiatives prises par Nteziryayo après qu'il eut reçu l'ordre de Nsabimana.

2857. Dans ces conditions, la Chambre considère que la Défense de Nteziryayo n'a pas été dûment informée que des allégations auraient été portées contre Nteziryayo à propos de son rôle dans la formation des *Ibsumizi* ou du fait qu'il leur aurait enjoint d'aller à Kibayi pour tuer les Tutsis. C'est pourquoi, la Chambre ne tirera pas de conclusion contre Nteziryayo à partir de cette allégation. En tout état de cause, elle note que les éléments de preuve fournis par le Procureur ne sont pas suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Nteziryayo a entraîné les *Ibsumizi* ou leur a enjoint de se rendre à Kibayi pour tuer les Tutsis après la réunion tenue au bureau de la préfecture, au début du mois de juin 1994.

#### *Demande d'exclusion de la déposition du témoin FAI*

2858. La Défense de Nteziryayo soutient qu'au moment où elle a déposé son mémoire final, sa requête en exclusion de certaines parties de la déposition de plusieurs témoins à charge, dont la déposition de FAI pour ce qui est de l'envoi des *Ibsumizi* à Kibayi, déposée le 23 janvier 2009, était toujours pendante<sup>7935</sup>. La Chambre fait observer que dans sa décision du 25 février 2009 elle a rejeté cette requête dans son intégralité. Elle a choisi de décider de ces questions dans son délibéré, estimant qu'il serait inapproprié de débattre de la requête durant le procès<sup>7936</sup>.

<sup>7932</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.30 (à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9 retenus contre Nteziryayo).

<sup>7933</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 328 et 329, par. 77 et 78.

<sup>7934</sup> Déclaration du témoin FAI datée du 24 février 2000, communiquée le 15 novembre 2000.

<sup>7935</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Alphonse Nteziryayo's Motion for Exclusion of Evidence*, 23 janvier 2009 ; mémoire final de Nteziryayo, par. 765.

<sup>7936</sup> *Affaire Nteziryayo*, Décision relative à la requête d'Alphonse Nteziryayo en exclusion de preuve (Chambre de première instance), 25 février 2009.

2859. Tenant compte qu'elle a précédemment conclu que la Défense de Nteziryayo n'avait pas été dûment informée de cette allégation et que, de ce fait, les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation n'avaient pas été purgés de ce vice, la Chambre n'examinera pas les éléments de preuve fournis, tels qu'ils sont articulés au paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation (contre Nteziryayo uniquement), sur le fait d'avoir ordonné aux miliciens *Interahamwe* de tuer les Tutsis relativement aux initiatives qu'aurait prises Nteziryayo durant et après la réunion tenue au bureau de la préfecture au début de juin 1994.

2860. La Chambre estime toutefois que des éléments de preuve établissant des actes qui ont été posés lors de cette cérémonie [réunion] peuvent être pertinents pour prouver toute autre allégation portée dans l'acte d'accusation<sup>7937</sup> ; aussi rejette-t-elle la requête de la Défense de Nteziryayo en exclusion de la déposition faite concernant l'entraînement allégué des *Ibisumizi* par Nteziryayo et leur envoi à Kibayi à la demande de Nsabimana suite à la réunion qui s'était tenue au début du mois de juin 1994.

#### *Acte d'accusation de Kanyabashi*

##### *Paragraphe 6.43 de l'acte d'accusation de Kanyabashi*

2861. La Défense de Kanyabashi soutient que le paragraphe 6.43 ne saurait justifier une condamnation, car il n'énonce pas les éléments constitutifs d'un acte criminel et ne fait pas état d'un comportement criminel identifiable de Kanyabashi<sup>7938</sup>. Ledit paragraphe 6.43 fait état de réunions qui se sont tenues au bureau de la préfecture de Butare entre certains des principaux responsables de la préfecture à des dates non précisées, ainsi que d'une réunion entre Kanyabashi et Nsabimana en juin 1994 à laquelle Kanyabashi aurait dit au préfet que les Tutsis réfugiés à la préfecture devaient être exterminés. La Chambre rappelle sa décision du 16 décembre 2004 relative aux requêtes de la Défense en acquittement. Elle y notait que le Procureur n'avait fourni aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation que Kanyabashi avait dit au préfet que les Tutsis réfugiés au bureau de la préfecture devaient être exterminés. Cela étant, elle n'a pas acquitté Kanyabashi au titre du paragraphe 6.43 de l'acte d'accusation, car il y avait des éléments de preuve attestant que Kanyabashi avait pris part aux réunions tenues au bureau de la préfecture<sup>7939</sup>. Elle estime que la partie du paragraphe 6.43 qui n'a pas été rejetée dans la décision du 16 décembre 2004 allègue tout simplement que Kanyabashi a participé à des réunions au bureau de la préfecture, sans préciser pour autant que

<sup>7937</sup> Affaire *Ndayambaje et consorts*, *Decision on Ndayambaje's Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> septembre 2006 ; affaire *Ntahobali et Nyiramasuhuko*, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the « Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible »* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 15 ; affaire *Nyiramasuhuko*, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Request for Reconsideration* (Chambre d'appel), 27 septembre 2004, par. 12.

<sup>7938</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 437.

<sup>7939</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on Defence Motions for Acquittal under Rule 98 bis* (Chambre de première instance), 16 décembre 2004, par. 183.

les réunions en question avaient pour but d'inciter à commettre des crimes ou que Kanyabashi avait tenu des propos illustrant son intention de commettre des crimes.

2862. Cependant, la Chambre relève que le paragraphe 6.43 est articulé à l'appui, entre autres, des chefs 1 à 3 (charges liées au génocide) retenus contre Kanyabashi. À la lumière de la jurisprudence du Tribunal, elle estime que le paragraphe 6.43 expose de manière adéquate les éléments requis pour étayer une allégation d'entente au sens de l'article 2.3 b) du Statut (4.2.1.2). Lorsqu'on le lit en conjonction avec les paragraphes 5.1 et 6.62, l'accusation retenue est évidente, et c'est pourquoi, la Chambre rejette l'argument de la Défense de Kanyabashi.

2863. Cela dit, la Chambre estime que la référence à la période où la réunion alléguée au paragraphe 6.43 de l'acte d'accusation s'est tenue, à savoir tout le mois de juin 1994, est vague. Aussi conclut-elle que l'acte d'accusation est entaché de vice à cet égard.

2864. En conséquence, la Chambre doit déterminer si l'acte d'accusation de Kanyabashi a été purgé de ce vice par des communications ultérieures du Procureur. Elle rappelle que le Procureur s'est fondé uniquement sur la déposition de FAI en ce qui concerne la teneur alléguée de la réunion tenue au bureau de la préfecture, ainsi que les propos que Kanyabashi y aurait tenus et les initiatives qu'il aurait prises<sup>7940</sup>.

2865. La Défense de Kanyabashi soutient qu'il n'était pas prévu que le témoin à charge FAI dépose contre Kanyabashi. En effet, le résumé de sa déposition attendue, qui figure à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur, ne fait pas mention de Kanyabashi, et aucune des déclarations antérieures de FAI n'indique que Kanyabashi avait joué un rôle actif à cette réunion. De plus, la Défense affirme qu'elle n'a appris cette allégation touchant les propos que Kanyabashi aurait tenus à cette réunion qu'à la lecture du résumé de la déposition attendue du témoin, lequel lui été communiqué le 24 octobre 2002<sup>7941</sup>.

2866. La Chambre admet que l'intention de FAI de témoigner contre Kanyabashi n'est pas mentionnée dans le résumé de sa déposition attendue, qui figure à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur ; elle relève cependant que la Défense de Kanyabashi en a été informée pour la première fois par la troisième déclaration de FAI, datée du 28 janvier 2001, qui lui a été communiquée le 5 juin 2002. La Chambre fait observer que, selon cette déclaration, en mai et juin 1994, FAI avait pris part à plusieurs réunions avec des responsables militaires et civils afin de planifier le génocide, et qu'il a déclaré que Kanyabashi avait pleinement participé au génocide et à l'extermination des Tutsis avec d'autres officiers, notamment Muvunyi et Hategekimana<sup>7942</sup>.

2867. Le 12 juin 2002, la Défense de Kanyabashi a saisi la Chambre d'une requête demandant d'exclure la déposition de FAI, au motif que ce n'est que dans

<sup>7940</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 393, par. 26, et p. 420, par. 125 ; Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 18 et 19.

<sup>7941</sup> Plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 29 avril 2009, p. 26 ; mémoire final de Kanyabashi, par. 583.

<sup>7942</sup> Déclaration du témoin FAI datée du 28 janvier 2001, communiquée le 5 juin 2002.



la troisième déclaration de FAI qu'il a impliqué Kanyabashi dans des réunions où était discuté le génocide<sup>7943</sup>. Dans la décision qu'elle a rendue le 6 juillet 2002 sur ladite requête, la Chambre a jugé que les informations concernant Kanyabashi étaient des informations supplémentaires découvertes à l'occasion d'enquêtes supplémentaires menées par le Procureur. Certes, a-t-elle fait observer, le Procureur a communiqué tardivement à la Défense la déclaration de FAI datée du 28 janvier 2001 mais la Défense aura devant elle trois mois pour préparer le contre-interrogatoire de FAI, ce qui laisse suffisamment de temps à Kanyabashi pour préparer sa défense. On ne saurait donc faire valoir qu'il a subi un quelconque préjudice du fait de la communication tardive de la troisième déclaration de FAI<sup>7944</sup>.

2868. Cela étant, la Chambre estime que les informations contenues dans la déclaration de FAI sont des plus vagues et n'ajoutent aucun détail à propos de la réunion alléguée au paragraphe 6.43 de l'acte d'accusation ou à propos de toute autre réunion. En conséquence, la Chambre conclut que l'acte d'accusation n'a pas été purgé de ses vices et elle n'examinera donc pas cette allégation en ce qui concerne Kanyabashi. En tout état de cause, elle note que l'allégation relative à la réunion tenue au début de juin dont FAI a parlé n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

#### *Éléments de preuve supplémentaires fournis par TA et TK*

2869. La Chambre note que les témoins à charge TA et TK ont évoqué à la barre une réunion tenue au bureau de la préfecture de Butare, suite à laquelle Nyiramasuhuko avait, en parlant des employés le mot « saleté ». Or, le Procureur n'a pas informé la Défense de Nyiramasuhuko ou celle de Nsabimana que ces témoins déposeraient au sujet de ladite réunion et des propos attribués à Nyiramasuhuko. On ne trouve aucune référence dans les résumés des dépositions attendues de TA et TK qui figurent à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur, pas plus que dans leurs déclarations antérieures<sup>7945</sup>. De toute façon, dans son mémoire final, le Procureur ne se fonde pas sur les dépositions de TA et TK pour appuyer cette allégation. En conséquence, la Chambre ne tiendra pas compte des dites dépositions à l'appui de cette allégation.

### **3.6.21.3 Dépositions**

---

<sup>7943</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-I, Requête urgente de Joseph Kanyabashi demandant que le témoignage du témoin portant le pseudonyme « FAI » ne soit pas versé au dossier contre lui, 12 juin 2002.

<sup>7944</sup> *Affaire Kanyabashi et consorts, Decision on Kanyabashi's Motion to Exclude Witness « FAI »'s Testimony against Him pursuant to Rules 54 and 73 of the Rules* (Chambre de première instance), 6 juillet 2002, par. 14.

<sup>7945</sup> Déclaration du témoin TA, datée du 19 novembre 1997, communiquée le 4 novembre 1998 ; déclaration du témoin TA datée des 22 et 23 avril 1998, communiquée le 4 novembre 1998 ; déclaration du témoin TA datée du 12 novembre 1996, communiquée le 15 novembre 2000 ; déclaration du témoin TQ datée du 17 décembre 1996, communiquée le 4 décembre 2000.

### Témoignage à charge SU

2870. SU, d'ethnie tutsie et sœur de SS<sup>7946</sup>, a dit à la barre que des réunions se tenaient souvent au bureau de la préfecture de Butare, le lundi et le vendredi, pour préparer les massacres<sup>7947</sup>. Parmi les participants à ces réunions il y avait l'adjudant-chef Emmanuel Rekeraho, Nyiramasuhuko, le bourgmestre Kanyabashi et au moins six autres personnes<sup>7948</sup>. Selon elle, il y avait les bourgmestres des communes de la préfecture, des conseillers de haut rang et des dirigeants de certaines sociétés, par exemple le directeur des prisons. Le 17 ou le 18 mai 1994, elle était allée voir le conseiller de son secteur qui lui avait dit qu'il se préparait à partir pour une réunion au bureau de la préfecture<sup>7949</sup>. De plus, toutes sortes de voitures étaient souvent garées à l'extérieur du bureau de la préfecture<sup>7950</sup>.

2871. Selon SU, deux ou trois jours après qu'elle était venue au bureau de la préfecture le 28 mai 1994<sup>7951</sup>, elle avait vu Nyiramasuhuko quittant la première de ces réunions vers 11 heures. Nyiramasuhuko portait un boubou marron (une tenue africaine) et un collier<sup>7952</sup>. Elle l'avait entendue dire ces mots à Nsabimana et à Kanyabashi : « La saleté ne reste qu'ici à la préfecture. Qui sont ces petites personnes ? Ailleurs on a déjà enlevé la saleté ». Ils disaient que dans les communes de Mbazi, Ndora et Huye le travail était déjà terminé. Pour SU, par « saleté » Nyiramasuhuko désignait tous ceux qui avaient cherché refuge au bureau de la préfecture<sup>7953</sup>. Elle avait compris que Nyiramasuhuko voulait dire que les massacres devaient être achevés comme c'était le cas ailleurs<sup>7954</sup>. Elle a estimé à environ quatre mètres la distance qui la séparait de Nyiramasuhuko<sup>7955</sup>.

2872. Une autre fois, après avoir été témoin des attaques lancées au bureau de la préfecture, SU avait vu Nyiramasuhuko, au sortir d'une réunion, avec Nsabimana, Kanyabashi et d'autres personnes, dont plusieurs qu'elle ne connaissait pas<sup>7956</sup>. Alors qu'elle se trouvait en face du bureau du préfet, Nyiramasuhuko avait ramassé un bout de tissu de la taille d'un mouchoir de poche et de couleur bleue

---

<sup>7946</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 82 et 83 (huis clos) (SU).

<sup>7947</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 25 et 26, 16 octobre 2002, p. 37 et 38, 22 octobre 2002, p. 19 et 20 (huis clos) (témoin SU).

<sup>7948</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 23 à 25 (témoin SU) (Elle a également cité le nom de Jonathan Ruremesha, du colonel François Munyengango, du docteur Cyprien Sibomana, de l'adjudant-chef Joseph Muganga, de Zacharie Banyangiriki (membre du Parlement) et de Gaspar Rusanganwa, assistant bourgmestre de la commune de Ngoma, et a évoqué un artiste).

<sup>7949</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin SU).

<sup>7950</sup> CRA, 16 octobre 2002, p. 49 (témoin SU).

<sup>7951</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 14 et 15 (témoin SU).

<sup>7952</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 28 et 29, 16 octobre 2002, p. 23 et 24, 17 octobre 2002, p. 7 et 8 (témoin SU).

<sup>7953</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 29 et 30 (témoin SU).

<sup>7954</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 36 (témoin SU).

<sup>7955</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 41 à 43 (témoin SU).

<sup>7956</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 93 à 95 (témoin SU), 16 octobre 2002, p. 54 et 55 (témoin SU) (Au nombre de ces personnes, il y avait Zacharia Banyangiriki, Gaspard Rusanganwa, le colonel François Munyengango, Emmanuel Rekeraho, Joseph Muganga, Jonathas Ruremesha, qui était bourgmestre, et Cyprien Sibomana).

claire avec des pois et dit que ce bout de tissu était un ornement du FPR<sup>7957</sup>. Nyiramasuhuko avait dit aux participants à la réunion que les réfugiés avaient apporté ce bout de tissu et qu'il y avait parmi eux des *Inkotanyi* et leurs complices<sup>7958</sup>. À ce moment-là, les gens avaient tous quitté la réunion, mais Nyiramasuhuko les avait rappelés pour une réunion extraordinaire<sup>7959</sup>. Après cette autre réunion, on avait entendu dire qu'il y avait des complices du FPR parmi les réfugiés<sup>7960</sup>.

2873. SU a dit qu'elle connaissait Nyiramasuhuko bien avant 1994 et qu'elle était passée souvent devant sa maison dans la commune de Ndora lorsqu'elle allait rendre visite à sa famille<sup>7961</sup>. Elle a identifié Nyiramasuhuko dans le prétoire<sup>7962</sup>. SU ne connaissait pas Nsabimana avant 1994, mais elle l'avait « connu lors des malheurs qui lui [étaient] arrivés »<sup>7963</sup>. Elle l'a identifié dans le prétoire<sup>7964</sup>. Elle connaissait Kanyabashi depuis les années 70. Elle connaissait aussi la famille de Kanyabashi, notamment ses deux sœurs qui avaient fréquenté la même école primaire qu'elle<sup>7965</sup>. Elle a identifié Kanyabashi dans le prétoire<sup>7966</sup>.

2874. On a demandé, durant le contre-interrogatoire, si SU connaissait une association des victimes des événements de 1994 appelée *Ibuka*. Elle a dit qu'elle en avait entendu parler. On lui a aussi demandé si elle connaissait une association des victimes des événements de 1994 du nom d'*Avega*. Elle a répondu que des gens parlaient d'*Avega*, mais qu'elle ne connaissait pas cette association. On lui a demandé si elle était membre de ces associations ou d'une association similaire, à quoi elle a répondu qu'elle était « entre les deux associations » mais qu'elle n'était membre d'aucune d'entre elles et n'y était pas impliquée<sup>7967</sup>.

#### Témoignage à charge SS

2875. SS, dont le père était un Tutsi et la mère une Hutue<sup>7968</sup>, a dit qu'elle était partie de l'hôpital universitaire de Butare le 27 mai 1994 pour se rendre au bureau de la préfecture<sup>7969</sup>. Là-bas, elle avait vu Nsabimana, l'autorité en charge de l'endroit, Kanyabashi, Nyiramasuhuko et plusieurs autres bourgmestres et autorités<sup>7970</sup>. Elle a dit à la barre que ces responsables venaient participer à des réunions à la préfecture tous les lundis et tous les vendredis pendant son séjour au

<sup>7957</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 94, 16 octobre 2002, p. 45 et 46, ainsi que 57 à 60 (témoignage SU).

<sup>7958</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 94, 16 octobre 2002, p. 50 et 63 (témoignage SU).

<sup>7959</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 94 et 95, 16 octobre 2002, p. 45, 55 et 56 (témoignage SU).

<sup>7960</sup> CRA, 16 octobre 2002, p. 45 (témoignage SU).

<sup>7961</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 26 (témoignage SU).

<sup>7962</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 40, 44 et 45 (témoignage SU).

<sup>7963</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 163 (témoignage SU).

<sup>7964</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 45 et 46 (témoignage SU).

<sup>7965</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 31 à 33 (huis clos) (témoignage SU).

<sup>7966</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 47 et 48 (témoignage SU).

<sup>7967</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 162 et 163 ; *ibid.*, p. 168 à 172 (huis clos) (témoignage SU). NDT : Cette note se rapporte aux pages 89 à 91 en anglais et aux pages 162 et 163, et 165 et 166 en français (pour l'audience publique du 22 octobre 2002).

<sup>7968</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 79 (huis clos) (témoignage SS).

<sup>7969</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 29 et 30 (témoignage SS).

<sup>7970</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 43 à 45, 5 mars 2003, p. 42 (témoignage SS).

bureau de la préfecture<sup>7971</sup>. Kanyabashi et Nyiramasuhuko avaient participé à toutes les réunions qui s'étaient tenues au bureau de la préfecture durant son séjour<sup>7972</sup>. Elle avait quitté pour Rango, peu après l'installation de Nteziryayo comme préfet, bien qu'elle ait dit qu'elle ne savait pas qui il était<sup>7973</sup>. Des réunions s'étaient tenues pendant toute la période où elle était restée au bureau de la préfecture<sup>7974</sup>. Elle ne savait pas le nombre total de ces réunions<sup>7975</sup>.

2876. Selon SS, Nsabimana était chargé de la préfecture et elle le voyait tous les jours au bureau de la préfecture<sup>7976</sup>. Elle l'avait aussi vu parler aux personnes qui s'y étaient réfugiées<sup>7977</sup>.

2877. SS a dit à la barre que la première fois qu'elle avait entendu Nyiramasuhuko parler, c'était dans la matinée, après une réunion à laquelle Nyiramasuhuko était venue participer<sup>7978</sup>. Elle portait un boubou<sup>7979</sup>. SS se tenait à environ cinq mètres et demi de Nyiramasuhuko, une distance pareille à celle qui allait du box des témoins au mur du côté ouest de la salle d'audience<sup>7980</sup>. Nyiramasuhuko se tenait devant la porte du bureau du préfet près de l'escalier, et avait dit : « Je ne comprends pas comment cette saleté est encore ici, à la préfecture, alors que partout ailleurs on a terminé »<sup>7981</sup>. SS avait compris que par « saleté » Nyiramasuhuko faisait référence aux Tutsis<sup>7982</sup>. Selon SS, chaque fois que Nyiramasuhuko sortait d'une réunion au bureau de la préfecture et voyait les réfugiés qui se trouvaient sous le goyavier, elle tenait les propos suivants : « Partout ailleurs il n'y a plus de [...] saleté, la saleté ne reste qu'ici »<sup>7983</sup>.

2878. Une autre fois, SS avait vu Nyiramasuhuko, peut-être vers midi, après une réunion à laquelle elle avait participé au bureau de la préfecture. Elle avait ramassé un morceau de tissu et dit : « Je ne comprends pas, ce sont ces réfugiés qui sont ici, qui ont jeté ce morceau d'étoffe, ici. Ces réfugiés sont les complices des *Inkotanyi* ». Elle s'adressait aux autorités à haute voix ; tout en marchant, elle se trouvait en face des réfugiés. Parmi les responsables présents, il y avait Nsabimana, Kanyabashi, l'adjoint au bourgmestre de la commune de Runyinya, Zacharie Banyangeriki, Déo Hategekimana, l'adjutant-chef Emmanuel Rekeraho, et beaucoup d'autres personnes<sup>7984</sup>. Après ces propos, les responsables étaient retournés à l'intérieur pour tenir une autre réunion<sup>7985</sup>. Selon SS, après la réunion,

<sup>7971</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 45 et 46, 5 mars 2003, p. 44, 10 mars 2003, p. 23 (témoin SS).

<sup>7972</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 77, 5 mars 2003, p. 44 (témoin SS).

<sup>7973</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 41 (témoin SS).

<sup>7974</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 46 (témoin SS).

<sup>7975</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 23 (témoin SS).

<sup>7976</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 46 (témoin SS).

<sup>7977</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 27 à 29 (témoin SS).

<sup>7978</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 47 et 48 (témoin SS).

<sup>7979</sup> CRA, 5 mars 2003, p. 39 (témoin SS).

<sup>7980</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 48 et 49 (témoin SS).

<sup>7981</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 47 (témoin SS).

<sup>7982</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 47 (témoin SS).

<sup>7983</sup> CRA, 5 mars 2003, p. 35 et 36 (témoin SS).

<sup>7984</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 49 et 50 (témoin SS).

<sup>7985</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 51 (témoin SS).

Nyiramasuhuko était revenue au bureau de la préfecture dans la nuit et avait dirigé les attaques lancées contre les réfugiés<sup>7986</sup>.

2879. SS a identifié Nyiramasuhuko au prétoire<sup>7987</sup>. Elle a, parlant d'elle, désignée comme étant Pauline, le Ministre de la famille et de la promotion féminine en 1994<sup>7988</sup>. Elle avait vu Nyiramasuhuko passer devant sa maison à trois reprises<sup>7989</sup>. Elle a identifié Nsabimana au prétoire<sup>7990</sup>. Elle a admis qu'elle ne le connaissait pas avant mai 1994, lorsqu'elle s'était réfugiée au bureau de la préfecture<sup>7991</sup>. SS a identifié Kanyabashi au prétoire<sup>7992</sup>. Elle l'avait vu au bureau de la préfecture lorsqu'il y participait à des réunions, le lundi et le vendredi, et aussi lorsqu'il avait accompagné les réfugiés à Rango<sup>7993</sup>.

#### Témoignage à charge SJ

2880. SJ, d'ethnie tutsie, a dit à la barre qu'elle s'était rendue au bureau de la préfecture en avril 1994, mais elle n'a pas pu se rappeler la date exacte<sup>7994</sup>. Durant les deux premières semaines qu'elle avait passées au bureau de la préfecture, elle avait vu le bourgmestre Kanyabashi, le préfet Nsabimana et Nyiramasuhuko. Elle avait vu aussi de nombreuses autres personnalités dont elle ne connaissait pas le nom<sup>7995</sup>.

2881. Un jour, lors des deux premières semaines passées par le témoin au bureau de la préfecture, Nyiramasuhuko était arrivée entre 11 heures et midi<sup>7996</sup>. Elle s'était rendue au bureau du préfet Sylvain [Nsabimana] et y était restée environ quinze minutes. Elle portait une longue jupe marron foncé, un chemisier blanc et des chaussures noires. En descendant l'escalier devant le bureau de Nsabimana, Nyiramasuhuko s'était gratté la tête et avait dit, en colère et à haute voix : « Cet endroit est sale, cet endroit pue. Il y a de la saleté ici. Il faut dégager cette saleté ; il ne faut pas que je retrouve encore cette saleté ici. SJ avais compris que Nyiramasuhuko désignait les réfugiés tutsis qui se trouvaient là dans la cour lorsqu'elle parlait de « saleté »<sup>7997</sup>. Nsabimana avait alors demandé aux *Interahamwe* et aux militaires de faire évacuer les réfugiés et de les obliger à se tenir à l'arrière du bureau de la préfecture pendant la journée<sup>7998</sup>. Selon SJ, les réfugiés qui se trouvaient au bureau de la préfecture étaient battus<sup>7999</sup>.

<sup>7986</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 50 et 51 (témoin SS).

<sup>7987</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 83 et 84 (témoin SS).

<sup>7988</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 30, 31 et 37 (témoin SS).

<sup>7989</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 38 (témoin SS).

<sup>7990</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 84 et 85 (témoin SS).

<sup>7991</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 46 (témoin SS).

<sup>7992</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 93 (témoin SS).

<sup>7993</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 90 (huis clos) (témoin SS).

<sup>7994</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 136 et 137 (témoin SJ).

<sup>7995</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 141 (témoin SJ).

<sup>7996</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 141 et 142 (témoin SJ).

<sup>7997</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 147 à 149, 4 juin 2002, p. 39 à 44 ainsi que 44 à 46 (témoin SJ).

<sup>7998</sup> CRA, 28 mai 2002, 159, 161, p. 165 et 166 (témoin SJ).

<sup>7999</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 70 et 71 (témoin SJ).

2882. Nyiramasuhuko est revenue au bureau de la préfecture une autre fois. Elle a demandé à Nsabimana de convoquer une réunion des bourgmestres de la préfecture, pour leur demander de faire évacuer les réfugiés vers les communes où ils résidaient<sup>8000</sup>. À ce moment-là, SJ se trouvait à côté d'une fenêtre de l'autre salle qui servait de bureau au préfet et pouvait donc entendre ce que Nyiramasuhuko disait<sup>8001</sup>. Nyiramasuhuko et Nsabimana parlaient à haute et intelligible voix, ils discutaient de leur travail, si bien que tous ceux qui se trouvaient à proximité pouvaient entendre leur conversation<sup>8002</sup>. Nyiramasuhuko avait quitté le bureau de la préfecture avec son chauffeur et son garde corps, Kazungu<sup>8003</sup>.

2883. Selon la déposition de SJ, le jour même où Nyiramasuhuko avait demandé la convocation de cette réunion, une réunion de nombreux bourgmestres de la préfecture s'était tenue<sup>8004</sup>. Par la suite, elle a dit que si sa mémoire était bonne, la réunion des bourgmestres s'était tenue à un autre jour que celui où Nyiramasuhuko avait demandé de la convoquer<sup>8005</sup>. Elle avait vu le bourgmestre de la commune de Mbazi, Sibomana, en plus de nombreux autres bourgmestres venus participer à la réunion à la préfecture<sup>8006</sup>. Après la réunion, elle avait vu Kanyabashi, Nsabimana et Nyiramasuhuko qui s'entretenaient entre eux mais elle ne pouvait pas entendre ce qu'ils se disaient<sup>8007</sup>. Une fois, Nyiramasuhuko était partie à bord d'un véhicule blanc qui appartenait à la Croix-Rouge<sup>8008</sup>. SJ a ajouté que Nyiramasuhuko disposait de plusieurs véhicules<sup>8009</sup>.

2884. SJ a appris d'autres personnes que Nyiramasuhuko avait déclaré à la réunion que les bourgmestres devaient faire rentrer les réfugiés dans leurs communes d'origine. Cet ordre avait été exécuté. SS a dit à la barre que ceux qui avaient été évacués avaient été tués<sup>8010</sup>.

2885. Toujours selon la déposition de SJ, la réunion des bourgmestres s'est tenue au palais du MRND, connu aujourd'hui sous le nom de salle polyvalente, et non au bureau de la préfecture<sup>8011</sup>. Toutefois, dans la déclaration antérieure de SJ, il est dit ceci : « Elle a organisé une réunion avec tous les bourgmestres sur la place de la préfecture, [...] Après la réunion, j'ai vu Pauline quitter la place de la préfecture ». Pour SJ, le traducteur a dû commettre une erreur, car la réunion s'est tenue à la salle polyvalente<sup>8012</sup>. Elle a dit à la barre qu'il y avait de nombreux

<sup>8000</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 168 à 170 (témoin SJ).

<sup>8001</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 165 (témoin SJ).

<sup>8002</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 39 et 40 (témoin SJ).

<sup>8003</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 172 et 173 (témoin SJ).

<sup>8004</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 175, 3 juin 2002, p. 135 et 136 (témoin SJ).

<sup>8005</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 143 (témoin SJ).

<sup>8006</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 174 et 175 (témoin SJ).

<sup>8007</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 175 et 176 (témoin SJ).

<sup>8008</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 23 et 24 (témoin SJ).

<sup>8009</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 24 et 55 (témoin SJ).

<sup>8010</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 20 à 22 (témoin SJ).

<sup>8011</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 176 et 177, 4 juin 2002, p. 17 (témoin SJ).

<sup>8012</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 183 et 184 (témoin SJ) ; pièce à conviction D.61 (Ntahobali) (déclaration du témoin SJ du 3 décembre 1996).

bourgmestres au bureau de la préfecture ce jour-là qui devaient participer à la réunion<sup>8013</sup>.

2886. SJ a dit qu'elle avait vu Nyiramasuhuko arriver au bureau de la préfecture une autre fois vers 9 ou 10 heures, au moment où les employés étaient déjà dans leurs bureaux. Nyiramasuhuko s'était rendue au bureau du préfet et était repartie ensuite à bord d'une voiture de couleur bleue conduite par un chauffeur<sup>8014</sup>. Elle n'avait pas entendu les propos de Nyiramasuhuko et de Nsabimana<sup>8015</sup>. Nyiramasuhuko et Nsabimana ne s'étaient pas adressés aux réfugiés<sup>8016</sup>. Le même jour dans la nuit, une camionnette de couleur blanche était arrivée au bureau de la préfecture avec, à son bord, des *Interahamwe* pour emmener les réfugiés qui s'y trouvaient<sup>8017</sup>.

2887. SJ a dit qu'elle connaissait Nsabimana avant le génocide<sup>8018</sup>. Elle lui avait jamais parlé avant les événements, mais le voyait quelquefois dans un bar à Mukabuga (secteur de Gihindamuyaga, commune de Mbazi)<sup>8019</sup>. Elle connaissait Nyiramasuhuko avant 1994<sup>8020</sup>, car celle-ci vivait avec son mari Maurice Ntahobali dans le même secteur qu'elle<sup>8021</sup>. Elle a identifié Nyiramasuhuko au prétoire<sup>8022</sup>.

Témoignage à charge QBQ

2888. QBQ, d'ethnie tutsie, a dit à la barre que trois jours après son arrivée au bureau de la préfecture de Butare, vers la fin du mois d'avril 1994, elle avait vu Nyiramasuhuko arriver dans la matinée à pied, accompagnée du préfet Nsabimana<sup>8023</sup>. D'autres personnes lui ont dit que cette femme s'appelait Nyiramasuhuko et que l'homme qui l'accompagnait était le préfet<sup>8024</sup>. Nyiramasuhuko portait un tissu autour de la taille et un autre autour des épaules<sup>8025</sup>. Les mains sur les hanches, elle a dit ceci : « Mais que font encore ces serpents ici ? Il faut enlever cette saleté de cette place »<sup>8026</sup>. Nyiramasuhuko et le préfet ont quitté le bureau de la préfecture juste après les propos tenus par Nyiramasuhuko<sup>8027</sup>. QBQ a décrit le préfet comme ayant un front bombé<sup>8028</sup>.

2889. QBQ a identifié Nsabimana au prétoire, bien qu'elle ait dit à la barre ne l'avoir pas vu depuis 1994. Elle a décrit le préfet comme étant une personne de

<sup>8013</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 185 (témoignage SJ).

<sup>8014</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 176 et 177, 3 juin 2002, p. 145 et 146 ainsi que 137 et 152 (témoignage SJ).

<sup>8015</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 146 (témoignage SJ).

<sup>8016</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 146 et 147 (témoignage SJ).

<sup>8017</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 21 et 22 (témoignage SJ).

<sup>8018</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 167, 29 mai 2002, p. 148 (huis clos) (témoignage SJ).

<sup>8019</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 150 (huis clos) (témoignage SJ).

<sup>8020</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 142, 29 mai 2002, p. 144 (huis clos) (témoignage SJ).

<sup>8021</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 144 et 145 (huis clos) (témoignage SJ).

<sup>8022</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 157 et 158 (témoignage SJ).

<sup>8023</sup> CRA, 3 février 2004, p. 5 à 8 et 53 (témoignage QBQ).

<sup>8024</sup> CRA, 3 février 2004, p. 7 (témoignage QBQ).

<sup>8025</sup> CRA, 4 février 2004, p. 23 (huis clos) (témoignage QBQ).

<sup>8026</sup> CRA, 3 février 2004, p. 7 (témoignage QBQ).

<sup>8027</sup> CRA, 3 février 2004, p. 9 et 10 (témoignage QBQ).

<sup>8028</sup> CRA, 3 février 2004, p. 8 (témoignage QBQ).

teint foncé, de taille moyenne, avec une espèce de petite bosse sur le front. Elle a dit qu'elle n'était pas en mesure d'identifier Nyiramasuhuko, car les événements étaient survenus depuis très longtemps. Elle ne l'avait pas vue depuis 1994<sup>8029</sup>.

Témoignage à charge RE

2890. RE, d'ethnie tutsie, a dit à la barre être retournée au bureau de la préfecture après avoir été chassée de l'EER. Elle a vu Nyiramasuhuko en compagnie du Président Sindikubwabo<sup>8030</sup>. Nyiramasuhuko s'est exprimée en ces termes : « Cette saleté est encore là ? À Butare, on n'a pas travaillé ». Sur quoi, le Président Sindikubwabo a dit : « Non, ces gens seront tués lors des funérailles de Habyarimana ». Pauline Nyiramasuhuko a aussi dit que ces personnes devaient être tuées et que les jeunes filles parmi elles devaient être violées<sup>8031</sup>.

2891. RE a été confrontée avec sa déclaration du 5 décembre 1996. Elle y déclarait que Nyiramasuhuko avait dit ce qui suit : « Que font ces personnes ici ? Pourquoi ne les tue-t-on pas ? » Cependant, elle n'avait pas fait mention dans sa déclaration antérieure de ce que Nyiramasuhuko avait dit : « Cette saleté est encore là ? » ou que celle-ci avait dit que ces personnes devaient être tuées et que les jeunes filles devaient être violées. RE a dit que sa déclaration était un résumé et qu'elle n'incluait donc pas tous les détails de son entretien avec l'enquêteur<sup>8032</sup>.

2892. RE a identifié Nsabimana au prétoire<sup>8033</sup>. Elle a décrit Nsabimana comme il était en 1994, à savoir « [qu'] il était grand, mais de petite taille, avec un embonpoint et [qu']il portait des lunettes »<sup>8034</sup>. Tout au long de sa déposition, elle a fait référence à lui comme étant le préfet Sylvain. Elle a identifié Nyiramasuhuko au prétoire<sup>8035</sup>.

Nsabimana

2893. Nsabimana a nié avoir rappelé FAI à Butare ou que lui-même et le colonel Muvunyi avaient vu FAI au bureau de la préfecture vers le 2 juin 1994 et l'avaient accusé d'abandon de poste. Il a également nié avoir vu FAI le lundi suivant et l'avoir informé de la tenue d'une réunion le même jour<sup>8036</sup>. Il s'est toutefois souvenu qu'il avait vu FAI et le bourgmestre de Rusatira, Rukeribuga, à la préfecture par la fenêtre de son bureau lors de la réunion restreinte du conseil de sécurité qui s'était tenue le 31 mai 1994 dans son bureau<sup>8037</sup>. FAI venait d'une commune qui était sous occupation à ce moment-là et, selon Nsabimana, le témoin

<sup>8029</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21 à 24 (témoin QBQ).

<sup>8030</sup> CRA, 24 février 2003, p. 14 à 16, et 19 à 21 (témoin RE).

<sup>8031</sup> CRA, 24 février 2003, p. 20 et 21 (témoin RE).

<sup>8032</sup> CRA, 25 février 2003, p. 48 à 50 (témoin RE) ; pièce à conviction D.89 (Nsabimana) (déclaration du témoin RE du 5 décembre 1996).

<sup>8033</sup> CRA, 24 février 2003, p. 40 à 42 (témoin RE).

<sup>8034</sup> CRA, 24 février 2003, p. 17 et 18 (témoin RE).

<sup>8035</sup> CRA, 24 février 2003, p. 40 et 41 (témoin RE).

<sup>8036</sup> CRA, 20 novembre 2006, p. 63 et 64 (huis clos) (Nsabimana).

<sup>8037</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 69 (huis clos), 16 novembre 2006, p. 59 (huis clos), 20 novembre 2006, p. 40, 20 novembre 2006, p. 64 (huis clos) (Nsabimana).



se trouvait à la préfecture parce que c'était un réfugié qui passait par la ville<sup>8038</sup>. Nsabimana avait demandé à FAI et au bourgmestre de Rusatira de se rendre à la réunion pour informer le conseil de sécurité de la manière dont leurs communes d'origine géraient le déplacement des réfugiés<sup>8039</sup>. Il avait demandé à FAI et au bourgmestre de Rusatira comment les gens se déplaçaient ; ils avaient répondu aux questions qui leur étaient posées, puis ils avaient quitté la réunion<sup>8040</sup>.

2894. Au sujet de la réunion qui avait peut-être eu lieu le lundi après le 2 juin 1994, à savoir le 6 juin 1994, Nsabimana a nié avoir présidé une réunion ultérieure dans son bureau ; il a dit qu'il était impossible que les trois quarts des bourgmestres qui, selon FAI, avaient pris part à cette réunion eussent pu tenir dans son bureau. Il a nié que FAI avait participé à cette réunion. La seule fois où Nsabimana se rappelait avoir vu FAI, c'était lors de la réunion qui s'était tenue dans son bureau, réunion à laquelle FAI n'était pas invité mais à laquelle il avait assisté, le temps de donner des informations<sup>8041</sup>.

2895. Nsabimana a réfuté l'allégation de FAI selon laquelle cette réunion comportait l'examen du programme du Gouvernement visant à massacrer les Tutsis. Il a dit à la barre que la question du carburant avait été débattue à la réunion du 20 avril 1994 qu'il avait tenue avec les bourgmestres. Ce jour-là, il avait décidé qu'en raison de la pénurie de carburant, chaque bourgmestre recevait 40 litres d'essence par semaine pour son véhicule officiel, ce qui faciliterait les déplacements et les communications. C'était son prédécesseur, Jean-Baptiste Habyalimana, qui le premier avait soulevé la question du carburant à une réunion qui s'était tenue quelques jours auparavant<sup>8042</sup>.

2896. Nsabimana a dit n'avoir jamais entendu Kanyabashi en appeler à la population pour qu'elle débarrasse Ngoma des ennemis, pas plus qu'il ne l'avait entendu demander que les jeunes reçoivent une formation militaire. Il a réfuté la déposition de FAI disant que les bourgmestres de Kibaye et Kigembe avaient demandé de l'aide pour tuer les Tutsis qui passaient par leurs communes en route pour le Burundi et que, subséquemment Nsabimana avait demandé à Nteziryayo et à Muvunyi de trouver une solution et que Nteziryayo avait offert son aide<sup>8043</sup>.

#### Nteziryayo

2897. Nteziryayo a dit à la barre que, contrairement à ce qu'avait soutenu FAI, il n'avait pas participé à une réunion de bourgmestres au bureau de la préfecture de Butare entre le 25 mai et le début de juin 1994, et que Nsabimana ne lui avait pas demandé d'envoyer des renforts dans les communes de Kibayi et Kigembe<sup>8044</sup>. Il a dit que, durant cette période, il n'était pas une autorité de la préfecture et n'était

<sup>8038</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 75 (huis clos) (Nsabimana).

<sup>8039</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 69 (huis clos), 20 novembre 2006, p. 64 (huis clos) (Nsabimana).

<sup>8040</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 71 (huis clos) (Nsabimana).

<sup>8041</sup> CRA, 20 novembre 2006, p. 64 et 65 (huis clos) (Nsabimana).

<sup>8042</sup> CRA, 20 novembre 2006, p. 65 et 66 (Nsabimana).

<sup>8043</sup> CRA, 20 novembre 2006, p. 65 à 68 (huis clos) (Nsabimana).

<sup>8044</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 8 et 9 ainsi que 19 et 22 (Nteziryayo).

pas placé sous les ordres du préfet de Butare, Nsabimana<sup>8045</sup>. Il a nié connaître une organisation ou un groupe du nom d'*Ibisumizi* et avoir jamais eud'*Ibisumizi* à sa disposition<sup>8046</sup>.

#### 3.6.21.4 Délibération

2898. Comme indiqué dans la section traitant des questions préliminaires, la Chambre n'examinera par l'affirmation générale que de « nombreuses réunions » s'étaient tenues au bureau de la préfecture (3.6.21.2). Toutefois, elle note, en lisant conjointement les actes d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, de Nsabimana et Nteziryayo et de Kanyabashi<sup>8047</sup>, ainsi que le mémoire préalable au procès du Procureur comme il est dit dans l'introduction, que trois réunions précises se seraient tenues au bureau de la préfecture, à savoir 1) une réunion en avril 1994 convoquée par Nyiramasuhuko, à laquelle Nsabimana avait participé et où il avait été question de l'évolution des massacres et des moyens pour parachever ceux-ci ; 2) une réunion aux environs du 10 juin 1994, à laquelle avaient pris part Nsabimana, Nyiramasuhuko et le Président par intérim Sindikubwabo, durant laquelle Nyiramasuhuko avait demandé pourquoi les Tutsis réfugiés au bureau de la préfecture n'avaient pas été tués ; 3) une deuxième réunion vers le 10 juin 1994, à laquelle avaient participé Kanyabashi et le Ministre Rwamakuba, où Kanyabashi ou les deux hommes avaient dit à Nsabimana que les Tutsis réfugiés au bureau de la préfecture de Butare devaient être exterminés.

#### *Réunion entre Nsabimana et Nyiramasuhuko, avril 1994*

2899. La Chambre rappelle la déposition de SJ, qui a dit qu'elle s'était rendue au bureau de la préfecture en avril 1994 et durant les deux premières semaines qu'elle y avait passées, elle avait vu Nyiramasuhuko pénétrer dans le bureau du préfet pour y participer à une réunion<sup>8048</sup>. Au sortir de la réunion, Nyiramasuhuko avait dit : « Cet endroit est sale », et Nsabimana avait enjoint aux *Interahamwe* de déplacer les réfugiés vers l'arrière du bureau de la préfecture<sup>8049</sup>. QBQ a également parlé d'une réunion qui s'était tenue trois jours après son arrivée au bureau de la préfecture, vers la fin d'avril 1994<sup>8050</sup>. Elle a dit que Nyiramasuhuko était arrivée au bureau de la préfecture à pied, accompagnée de Nsabimana et avait demandé qu'on enlève la saleté du bureau de la préfecture<sup>8051</sup>.

2900. Sur la base des dépositions de SJ et de QBQ, la Chambre est convaincue que Nyiramasuhuko et Nsabimana ont tenu une réunion au bureau de la préfecture de Butare vers la fin d'avril 1994. Elle note cependant qu'aucun élément de preuve

<sup>8045</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 6 et 7 ainsi que 19 et 22 (Nteziryayo).

<sup>8046</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 21 et 22 (Nteziryayo).

<sup>8047</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.32 et 6.33 (à l'appui des chefs 1 à 6, et 8 à 10 retenus contre Nyiramasuhuko) ; Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.28 et 6.37 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Nsabimana) ; Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.43 (à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9).

<sup>8048</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 137, 141 et 148, 4 juin 2002, p. 39 (témoin SJ).

<sup>8049</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 148, 159, 160, 165 et 166, 4 juin 2002, p. 9 à 41, et 45 et 46 (témoin SJ).

<sup>8050</sup> CRA, 3 février 2004, p. 6 à 8, et 52 et 53 (témoin QBQ).

<sup>8051</sup> CRA, 3 février 2004, p. 7 (témoin QBQ).

n'a été produit à propos de ce qui s'était dit à cette réunion. Aussi, conclut-elle que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nyiramasuhuko et Nsabimana avaient tenu une réunion en avril 1994, au bureau de la préfecture de Butare, où il avait été question de l'évolution des massacres et des moyens nécessaires pour les parachever.

*Réunion entre Nsabimana, Nyiramasuhuko et le Président Sindikubwabo, vers le 10 juin 1994*

2901. RE a parlé à la barre d'une réunion qui se serait tenue entre Nsabimana, Nyiramasuhuko et le Président Sindikubwabo. Elle a dit qu'elle avait vu Nyiramasuhuko arriver au bureau de la préfecture de Butare en compagnie de Nsabimana et qu'elle avait tenu les propos que voici : « Cette saleté est encore là ? À Butare, on n'a pas travaillé »<sup>8052</sup>. La Chambre relève une incompatibilité entre la déposition de RE et sa déclaration antérieure. En effet, celle-ci n'a pas mentionné dans sa déclaration que Nyiramasuhuko avait assimilé les réfugiés et la saleté ou qu'elle avait dit que les jeunes filles devaient être violées<sup>8053</sup>. La déclaration antérieure de RE indique que Nyiramasuhuko a prononcé ces mots : « Que font ces gens ici ? Pourquoi ne les tuent-ils pas ? »<sup>8054</sup>. La Chambre considère encore que la déposition de RE n'est pas suffisamment détaillée. Par exemple, elle n'a pas situé cet événement à une date précise, elle n'a pas indiqué le moyen de transport emprunté par Nyiramasuhuko et Sindikubwabo et elle n'a pas pu se rappeler à quel moment de la journée cette visite au bureau de la préfecture de Butare avait eu lieu.

2902. C'est pourquoi la Chambre conclut que cette déposition ne permet pas d'établir que vers le 10 juin 1994, Nsabimana s'est entretenu avec le Président Sindikubwabo et Nyiramasuhuko au bureau de la préfecture de Butare et que celle-ci a alors demandé pourquoi les Tutsis réfugiés au bureau de la préfecture n'avaient pas été tués. Elle estime donc que cette allégation n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

*Réunion entre Kanyabashi, Nsabimana et le Ministre Rwamakuba, vers le 10 juin 1994*

2903. Quant à la troisième réunion alléguée, la Chambre rappelle sa décision du 16 décembre 2004 dans laquelle elle disait qu'aucun élément de preuve n'avait été produit pour établir que Kanyabashi avait dit à Nsabimana que les Tutsis réfugiés au bureau de la préfecture devaient être exterminés<sup>8055</sup>. Il était donc impossible pour Nsabimana de se dissocier de commentaires qui n'avaient jamais été faits par Kanyabashi. La Chambre note également que le Procureur n'a pas produit

<sup>8052</sup> CRA, 24 février 2003, p. 14 à 15 et 19 à 21 (témoin RE).

<sup>8053</sup> CRA, 25 février 2003, p. 48 à 50 (témoin RE) ; pièce à conviction D.89 (Nsabimana) (déclaration du témoin RE datée du 5 décembre 1996).

<sup>8054</sup> CRA, 25 février 2003, p. 48 et 50 (témoin RE) ; pièce à conviction D.89 (Nsabimana) (déclaration de RE, datée du 5 décembre 1996).

<sup>8055</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on Defence Motions for Acquittal under Rule 98bis* (Chambre de première instance), 16 décembre 2004, par. 183.

d'éléments de preuve établissant qu'André Rwamakuba avait dit à Nsabimana de tuer les Tutsis. En l'absence de tout élément de preuve étayant l'allégation que Nsabimana ne s'était pas dissocié des propos tenus par Kanyabashi et Rwamakuba, la Chambre conclut qu'une telle allégation n'a pas été prouvée au-delà de tout raisonnable.

### 3.6.22 Réunions tenues à Muganza, d'avril à juin 1994

#### 3.6.22.1 Introduction

2904. L'acte d'accusation de Ndayambaje allègue que dès la fin de 1990 à juillet 1994, Ndayambaje s'est entendu avec d'autres personnes pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile tutsie et d'éliminer des membres de l'opposition. Il est allégué que le plan comportait, entre autres, le recours à la haine et l'incitation à la violence, l'entraînement des milices et la confection de listes de Tutsis qui devaient être tués. L'acte d'accusation allègue que Ndayambaje, avec d'autres personnes, a adhéré à ce plan et l'a exécuté, et que, ce faisant, il a organisé et ordonné les massacres perpétrés contre les Tutsis et les Hutus modérés et y a participé<sup>8056</sup>.

2905. À l'appui du chef 1 (entente en vue de commettre le génocide), le Procureur soutient que de janvier à avril 1994, Ndayambaje a participé à des réunions consacrées à la planification du génocide. Il soutient, plus précisément que des réunions secrètes ont été tenues chez Ndayambaje et à d'autres endroits entre janvier et avril 1994, réunions auxquelles participaient des personnes occupant des postes de responsabilité. Il fait aussi valoir qu'avant la mort du Président Habyarimana, Ndayambaje a organisé, les samedis, sur les collines de la commune de Muganza, des réunions auxquelles participaient des Hutus. Toujours selon l'acte d'accusation, une autre réunion s'est tenue après le décès du Président dans l'enceinte du bureau communal de Muganza, à laquelle le bourgmestre Chrysologue Bimenyimana, Ndayambaje, des conseillers et des membres de cellule ont participé. Plus de 200 personnes y étaient. Le Procureur soutient que Ndayambaje a pris la parole à cette réunion et demandé aux participants de renforcer les patrouilles, car les *Inyenzi* pouvaient arriver à tout moment<sup>8057</sup>. Après cette réunion, des Tutsis auraient été tués<sup>8058</sup>. À l'appui de son argument, le Procureur se fonde sur les dépositions des témoins à charge QAQ, QAR, FAU, EV, QBZ et RV.

2906. La Défense de Ndayambaje soutient que les éléments de preuve produits à cet égard par le Procureur ne doivent pas être examinés car ils n'ont pas été mentionnés dans l'acte d'accusation. De plus, elle fait valoir que le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve attestant que Ndayambaje s'était entretenu avec

<sup>8056</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Ndayambaje).

<sup>8057</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 465, par. 56 ; Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 44.

<sup>8058</sup> *Ibid.*, p. 463 à 466, par. 52 à 59 ; Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 45.

un quelconque des coaccusés pour élaborer un plan de génocide<sup>8059</sup>. Les éléments de preuve selon lesquels de telles réunions se sont tenues sont basés sur des ouï-dire et manquent de détails précis, notamment en ce qui concerne le nombre de réunions qui se sont tenues, le lieu, la date, l'identité et le nombre des participants, les points de l'ordre du jour et l'identité des orateurs<sup>8060</sup>. La Défense affirme que Ndayambaje n'a jamais convoqué ou présidé l'une quelconque de ces réunions, et qu'il n'a pas non plus tenu de réunions secrètes chez lui<sup>8061</sup>.

2907. À l'appui de ses arguments, la Défense de Ndayambaje se fonde sur les dépositions de Ndayambaje et celles des témoins à décharge cités par Ndayambaje, en l'occurrence, KEPİR, BOZAN, MARVA, GABON, JEVAN et le père Tiziano.

### 3.6.22.2 Questions préliminaires

2908. La Défense de Ndayambaje demande à la Chambre de ne pas prendre en considération les dépositions des témoins à charge QBZ, QAR, et QAA visant à démontrer que l'accusé a participé à des réunions, car elles traitent de faits importants ne figurant pas dans l'acte d'accusation. Celui-ci est donc vicié, et il n'a pas été purgé de ces vices<sup>8062</sup>. La Défense rappelle qu'elle a précédemment soulevé des objections dans ses requêtes, relativement aux vices de forme de l'acte d'accusation<sup>8063</sup>, à l'acquittement sur la base de l'article 98 *bis* du Règlement<sup>8064</sup>, et à l'exclusion de témoignages<sup>8065</sup>.

2909. La Chambre relève que les exceptions de Ndayambaje, qui ont été déposées hors délai le 6 février 2001, allèguent que le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation de Ndayambaje manque de clarté et de précision, notamment pour ce qui est de la période de temps, qui est trop imprécise, qu'il ne précise pas l'identité de ceux avec qui l'accusé se serait entendu ou en quelle capacité il a agit, et qu'il ne précise pas les éléments de cette entente<sup>8066</sup>. La Chambre a rejeté cette requête au motif que la Défense n'avait pas démontré l'existence d'un motif justifiant l'exclusion de la forclusion, et elle ne l'a pas examinée au fond<sup>8067</sup>. S'agissant de la requête de Ndayambaje aux fins d'acquittement en application de

<sup>8059</sup> Plaidoirie de Ndayambaje, CRA, 29 avril 2009, p. 65.

<sup>8060</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 868 ; plaidoirie de Ndayambaje, CRA, 29 avril 2009, p. 77.

<sup>8061</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 941 et 942.

<sup>8062</sup> Ibid., par. 115 à 118.

<sup>8063</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-I, Exception préjudicielle (modification et harmonisation de l'acte d'accusation) conformément à l'article 72 B) ii) du Règlement de procédure et de preuve, 6 février 2001.

<sup>8064</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Requête d'Élie Ndayambaje aux fins d'acquittement en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 25 octobre 2004, par. 55.

<sup>8065</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Requête en extrême urgence d'Élie Ndayambaje aux fins d'exclure les témoignages et/ou les portions de témoignages des témoins entendus au procès sur des faits qui sont en dehors de l'acte d'accusation, 31 mai 2006.

<sup>8066</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-I, Exception préjudicielle (modification et harmonisation de l'acte d'accusation) conformément à l'article 72 B) ii) du Règlement de procédure et de preuve, 6 février 2001, par. 22.

<sup>8067</sup> *Affaire Ndayambaje, Decision on the Defence Motion for the Amendment and for the Harmonization of the Accused's Indictment* (Chambre de première instance), 25 avril 2001.

l'article 98 *bis* du Règlement, la Défense a fait valoir entre autres que Ndayambaje devait être acquitté du chef d'entente en vue de commettre le génocide car le Procureur n'a pas fourni d'éléments de preuve attestant que Ndayambaje avait rencontré ses co-conspirateurs allégués, discuté avec eux, voire qu'il les connaissait<sup>8068</sup>. Elle a rejeté la requête de Ndayambaje sur ce point, ayant estimé que les éléments de preuve fournis, si l'on y ajoutait foi, seraient suffisants pour permettre à un juge raisonnable des faits de conclure à la responsabilité de Ndayambaje au-delà de tout raisonnable pour les faits mentionnés au paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation<sup>8069</sup>. Enfin, dans la requête de Ndayambaje aux fins d'exclusion de dépositions, la Défense a demandé l'exclusion totale ou partielle des dépositions de 14 témoins à charge car elles portaient sur des faits ou des éléments qui n'étaient pas exposés dans l'acte d'accusation et parce qu'elle n'avait pas été informée en temps utile de ces allégations<sup>8070</sup>. La Chambre a rejeté cette requête dans son intégralité, mais a fait observer que certaines questions qui y étaient soulevées pourraient être examinées à un stade ultérieur de la procédure, et que les questions ayant trait à la crédibilité et à l'évaluation des témoignages devaient être examinées en même temps que l'ensemble des éléments de preuve fournis<sup>8071</sup>.

2910. La Chambre relève que dans les trois requêtes susvisées, la Défense de Ndayambaje n'a pas soulevé d'objections précises aux allégations du Procureur disant que Ndayambaje avait participé à des réunions dans la commune de Muganza ; la première et la deuxième requêtes traitent de manière générale des vices de l'acte d'accusation de Ndayambaje, en ce sens que, selon elles, l'acte d'accusation est imprécis et les dépositions dont fait état la troisième requête visent des éléments de preuve sans rapport avec les réunions. Toutefois, la Chambre se réserve le droit d'exclure des éléments de preuve même si la Défense n'a pas soulevé d'objection au moment de la présentation de ceux-ci<sup>8072</sup>.

2911. Lorsque le Procureur allègue que Ndayambaje a participé à des réunions consacrées à la planification du génocide, cela fait partie de sa thèse sur le chef d'entente en vue de commettre le génocide. L'acte d'accusation de Ndayambaje n'allègue pas que Ndayambaje a assisté à des réunions durant lesquelles la planification du génocide a été débattue, qu'il les a présidées ou convoquées, ou qu'il y a, de tout autre manière, participé. Il n'expose pas non plus de faits ou de

---

<sup>8068</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Requête d'Élie Ndayambaje aux fins d'acquiescement en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, 25 octobre 2004, par. 29.

<sup>8069</sup> *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Decision on Defence Motions for Acquittal under Rule 98bis* (Chambre de première instance), 16 décembre 2004, par. 202.

<sup>8070</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Requête en extrême urgence d'Élie Ndayambaje aux fins d'exclure les témoignages et/ou les portions de témoignages des témoins entendus au procès sur des faits qui sont en dehors de l'acte d'accusation, 31 mai 2006 (concernant les témoins QAR, TO, QAF, QAF, FAL, TP, TW, QAL, RV, FAU, EV, RT, QBZ et FAG).

<sup>8071</sup> *Affaire Ndayambaje et consorts, Decision on Ndayambaje's Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>8072</sup> *Affaire Bikindi*, Décision relative à la requête de la Défense en exclusion des éléments de preuve produits par l'accusation pour établir des faits non contenus dans l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 26 juin 2007, par. 30.

circonstances permettant de déduire que Ndayambaje a été impliqué à des réunions de ce genre. Pour la Chambre, la participation alléguée de Ndayambaje à des réunions est cruciale pour ce qui est du chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide, car c'est le moyen par lequel l'entente alléguée a été commise et c'est l'élément clé du comportement imputé à l'accusé, ce qui fonde le chef d'entente. C'est pourquoi, la Chambre considère que l'acte d'accusation de Ndayambaje est entaché de vice.

2912. Aux yeux de la Chambre, en ne faisant pas état de la participation alléguée de Ndayambaje aux réunions, le Procureur n'a pas articulé de manière adéquate le mode de participation au crime d'entente en vue de commettre le génocide au sens de l'article 6.1 du Statut. La Chambre rappelle que lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé de l'accusé qui donnent lieux aux accusations portées contre lui<sup>8073</sup>. Selon la Chambre, le fait que le Procureur avait l'intention de présenter des éléments de preuve contre Ndayambaje pour établir qu'il avait participé aux réunions, et ainsi appuyer l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide, aurait dû être mentionné dans l'acte d'accusation car c'est un élément essentiel de ce chef d'accusation. La Chambre estime que l'inclusion ultérieure de cette information dans l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur constitue donc une transformation radicale de la thèse du Procureur et qu'elle ne peut que causer un préjudice à l'accusé<sup>8074</sup>. En conséquence, elle ne tirera pas de conclusion sur la participation alléguée de Ndayambaje aux réunions tenues entre janvier et avril 1994. En tout état de cause, elle note que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir ces allégations au-delà de tout doute raisonnable.

### 3.6.23 Hôtel Ihuliro – Réunions et barrage routier (avril 1994)

#### 3.6.23.1 Introduction

2913. Il est allégué dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali qu'entre avril et juillet 1994, un barrage routier avait été établi à proximité de la résidence de Nyiramasuhuko et de Ntahobali (« hôtel Ihuliro ») dans la ville de Butare<sup>8075</sup>, et qu'il était tenu par Nyiramasuhuko et Ntahobali<sup>8076</sup>. Le Procureur affirme encore qu'après la mort du Président Habyarimana et avant l'établissement de ce barrage routier, Nyiramasuhuko et les *Interahamwe* ont tenu des réunions à l'hôtel Ihuliro au cours desquelles ils ont débattu de la mise en œuvre du génocide

<sup>8073</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 25.

<sup>8074</sup> Voir par exemple, premier arrêt *Muvunyi*, par. 20.

<sup>8075</sup> Il ressort de la preuve que différents noms ont été utilisés pour désigner la résidence de Nyiramasuhuko et Ntahobali. Aux fins du présent jugement, la Chambre utilisera le terme « hôtel Ihuliro ».

<sup>8076</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.27 (à l'appui des chefs 2, 3, 5, 6, et 8 à 10 retenus contre Nyiramasuhuko et Ntahobali).

dans la préfecture de Butare<sup>8077</sup>, et que le barrage routier en question avait été mis en place après la deuxième de ces réunions<sup>8078</sup>. Toujours selon le Procureur, après la mort du Président, Ntahobali résidait également à l'hôtel Ihuliro et ne pouvait donc pas ne pas être au courant des réunions qui s'y tenaient et des questions qui y étaient débattues<sup>8079</sup>. Le Procureur se fonde sur la déposition du témoin à charge FA pour établir ces allégations.

2914. Il fait également valoir qu'entre avril et juillet 1994, Nyiramasuhuko et Ntahobali, avec l'aide des soldats, des *Interahamwe* et d'autres personnes inconnues, ont utilisé ce barrage pour identifier, enlever et tuer des membres de la population tutsie<sup>8080</sup>. Au nombre de ces crimes figure le meurtre présumé d'un Tutsi dénommé Léopold Ruvurajabo tué le 21 avril 1994 au barrage routier près de l'hôtel Ihuliro sur les instructions de Ntahobali<sup>8081</sup>.

2915. Dans le cadre de l'allégation générale que, durant les événements visés dans l'acte d'accusation, des viols et des actes de violence sexuelle ont été commis sur une grande échelle et de façon notoire à travers le Rwanda contre la population tutsie, notamment par les militaires, les miliciens et les gendarmes<sup>8082</sup>, il est allégué dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali que Ntahobali, assisté de complices inconnus, a participé à l'enlèvement et au viol de Tutsies<sup>8083</sup>. Le Procureur affirme en particulier que Ntahobali et d'autres *Interahamwe* – dont Jean-Pierre, Kazunga et Lambert – ont enlevé des Tutsies pour les violer avant de les tuer, et que le barrage établi à proximité de l'hôtel Ihuliro participait d'un effort concerté visant à cerner et à massacrer les membres de la population tutsie de la ville de Butare et ses environs<sup>8084</sup>. À l'appui de ces allégations, le Procureur se fonde sur les dépositions de FA, SS, SX, TB, TG, TQ, QI et QCB.

2916. Il invoque la déposition de TN, l'une des victimes des viols allégués, pour établir que durant la période considérée, Ntahobali et ses subordonnés ont violé beaucoup de filles tutsies et qu'elles avaient été choisies parce qu'elles étaient tutsies<sup>8085</sup>.

<sup>8077</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 93 et 94, par. 218 et 219, et p. 180, par. 59 et 60 ; Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 27.

<sup>8078</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 93, par. 218, et p. 180, par. 60 ; Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 45.

<sup>8079</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 180, par. 60 ; Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 45.

<sup>8080</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 92, par. 214 et 215.

<sup>8081</sup> *Ibid.*, p. 168, par. 35. La Chambre relève qu'au paragraphe 35, le Procureur propose deux orthographes différentes du nom de la victime en question, à savoir : Ruvujabaro et Ruvarajabo [sic]\* NDT: Lire Ruvurajabo. La Chambre retiendra « Ruvurajabo », extrait des comptes rendus d'audiences, comme étant l'orthographe exacte de ce nom.

<sup>8082</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.53 (à l'appui des chefs 2, 3 et 5 à 11 retenus contre Nyiramasuhuko et Ntahobali).

<sup>8083</sup> *Ibid.*, par. 6.37 (à l'appui des chefs 7 et 11 retenus contre Nyiramasuhuko et Ntahobali).

<sup>8084</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 166 et 167, par. 30 et 31.

<sup>8085</sup> *Ibid.*, p. 176, par. 54.



2917. La Défense de Nyiramasuhuko, qui soutient qu'aucune réunion ne s'est tenue à l'hôtel Ihuliro entre avril et juillet 1994<sup>8086</sup>, se demande comment FA pourrait ignorer que la maison qu'elle avait identifiée comme étant celle de Nyiramasuhuko servait aussi d'hôtel et conteste l'assertion de FA disant qu'elle voyait régulièrement les trois filles de Nyiramasuhuko avant et pendant la période comprise entre avril et juillet 1994, alors qu'elles vivaient ailleurs<sup>8087</sup>. Elle fait valoir que la déposition de FA est entachée de contradictions et incompatible avec une déclaration qu'elle avait faite aux enquêteurs du Bureau du Procureur en 1996<sup>8088</sup>.

2918. Pour la Défense de Ntahobali, en se fondant sur la déposition de FA pour déduire que Ntahobali savait forcément que des réunions se tenaient, le Procureur ne satisfait pas à la norme de la preuve requise<sup>8089</sup>. Elle conteste également la crédibilité de FA<sup>8090</sup>.

2919. Au soutien de leurs arguments quant aux réunions alléguées, Nyiramasuhuko et Ntahobali invoquent les dépositions des témoins à décharge Maurice Ntahobali, Clarisse Ntahobali, Denise Ntahobali et WBNC cités par Nyiramasuhuko, et celle de cette dernière, ainsi que les dépositions des témoins à décharge CEM et NMBMP cités par Ntahobali, ainsi que celle de Ntahobali lui-même.

2920. Les défenses de Nyiramasuhuko et Ntahobali affirment que les crimes reprochés n'ont jamais eu lieu et que le barrage en question n'ayant été établi qu'à la fin du mois de mai 1994, il est impossible que les infractions imputées y aient été commises avant cette date<sup>8091</sup>. Au soutien de cet argument, elles invoquent les témoignages de Maurice Ntahobali, Denise Ntahobali, Clarisse Ntahobali, l'accusé Ntahobali et des témoins à décharge H1B6 et WBNC cités respectivement par Ntahobali et Nyiramasuhuko. De plus, les témoins à décharge de Nsabimana (Fergal Keane, Charles Karemano et Alexandre Bararwandika), de Nyiramasuhuko (WMKL, WBUC, WBTT, CEM, WZNA et WKNKI), de Ntahobali (WUNBJ, WCUJM, NMBMP, WCMNC, WCNJ, WCMNA et WCKJ), de Kanyabashi (D-2-YYYY, D-2-13-O, D-2-13-D, D-2-5-I, D-13-D et de Bernadette Kamanzi) ont fourni des éléments de preuve concernant ce point. Nyiramasuhuko et Ntahobali dénoncent par ailleurs le manque de crédibilité et de fiabilité des témoins à charge FA, TB, TG, TN, TQ, QCB, SS et SX<sup>8092</sup>.

2921. Dans le cadre des questions préliminaires exposées ci-dessous, la Défense de Ntahobali fait également valoir que certaines allégations précises concernant le comportement de Ntahobali au barrage n'avaient pas été plaidées dans l'acte

<sup>8086</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 298.

<sup>8087</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 22 avril 2009, p. 57.

<sup>8088</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 294 et 295.

<sup>8089</sup> Plaidoirie de Ntahobali, CRA, 22 avril 2009, p. 70.

<sup>8090</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 684 à 696.

<sup>8091</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 274 à 276, 306 à 320, 717, 742, 791 et 830 ; mémoire final de Ntahobali, par. 735 à 738, annexe 1, par. 11.

<sup>8092</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 274 à 276, 306 à 320 et 570 ; mémoire final de Ntahobali, par. 130 à 143.

d'accusation et ne sauraient donc être utilisées contre lui pour établir les divers chefs d'accusation. Le Procureur n'ayant pas exposé de manière circonstanciée ces faits dans l'acte d'accusation établi contre Nyiramasuhuko et Ntahobali, celui-ci est entaché de vices de forme que les communications ultérieures ne sauraient purger<sup>8093</sup>.

2922. La Défense de Ntahobali fait valoir que Ntahobali a fait une crise de paludisme le 28 avril 1994 et qu'il invoque un alibi, expliquant qu'il a été en convalescence pendant une semaine après avoir reçu des injections de Quinimax<sup>8094</sup>.

### **3.6.23.2 Questions préliminaires**

#### *Défaut de notification concernant FA*

2923. La Défense de Ntahobali demande qu'on écarte la déposition du témoin à charge FA dans son intégralité au motif qu'elle n'en avait pas été informée, et prie la Chambre de conclure que le droit de Nyiramasuhuko et de Ntahobali de préparer leur défense a été bafoué. FA, dont le nom ne figurait pas sur la liste des témoins à charge potentiels annexée au mémoire préalable au procès du Procureur, a été ajoutée à la liste le 30 mars 2004, soit pratiquement à la fin de la présentation de la preuve à charge, alors que le Procureur était en possession de la déclaration de ce témoin depuis le 26 novembre 1996<sup>8095</sup>.

2924. La Chambre rappelle que, par décision du 30 mars 2004, elle avait notamment fait droit à la requête du Procureur demandant à pouvoir ajouter trois nouveaux témoins, dont FA, à sa liste de témoins, et avait ordonné la communication des déclarations non caviardées de ces nouveaux témoins aux équipes de la Défense afin d'éviter tout retard de nature à leur causer un préjudice dans leur préparation. Elle avait par ailleurs enjoint au Procureur d'appeler ces nouveaux témoins à la barre à la fin de la présentation de ses moyens afin d'accorder suffisamment de temps à la Défense pour préparer les contre-interrogatoires<sup>8096</sup>.

2925. La Chambre a accepté que ces témoins des faits puissent déposer au sujet de circonstances précises pertinentes en l'espèce et estimé que l'intérêt de la justice commandait qu'ils soient ajoutés à la liste des témoins à charge<sup>8097</sup>. Elle a noté que le Procureur avait communiqué les déclarations caviardées de FA le 12 janvier 2004 ; elle rappelle ici que l'identité de ce témoin a été dévoilée le 1<sup>er</sup> avril

<sup>8093</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 74 et 76.

<sup>8094</sup> Plaidoirie de Ntahobali, CRA, 23 avril 2009, p. 41 et 42 ; voir memorandum adressé au coordonnateur de la Chambre de première instance II portant avis d'intention d'invoquer un alibi, 29 septembre 2005 ; CRA, 25 avril 2006, p. 38 (Ntahobali).

<sup>8095</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 80 et 81.

<sup>8096</sup> *Ndayambaje et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en retrait et en adjonction de témoins, Chambre de première instance, 30 mars 2004.

<sup>8097</sup> *Ibid.*, par. 32 et 33.

2004<sup>8098</sup>. Elle relève encore que FA a dû attendre la fin de la présentation des moyens à charge pour être appelée à la barre<sup>8099</sup>.

2926. C'est pourquoi, la Défense de Ntahobali n'ayant pas montré en quoi l'autorisation donnée de citer FA à la barre avait porté préjudice [à son client]<sup>8100</sup>, la Chambre ne voit aucune raison de revenir sur sa décision antérieure.

*Vice concernant l'identité des co-auteurs*

2927. Selon la Défense de Ntahobali, l'allégation disant que Ntahobali a, de concert avec un certain Jean-Pierre, Lambert et Kazungu, commis des enlèvements, meurtres et viols à un barrage près de la résidence de ses parents ne figure pas dans l'acte d'accusation<sup>8101</sup>. Elle ajoute que le nom de « Kazungu » n'apparaît ni dans l'acte d'accusation ni dans le mémoire préalable au procès du Procureur ni dans aucune des déclarations de témoin<sup>8102</sup>.

2928. La Chambre relève que le paragraphe 6.27 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali indique l'emplacement du barrage, donne suffisamment de détails sur la période visée, et allègue que Nyiramasuhuko et Ntahobali, avec l'aide d'autres personnes, ont usé de ce barrage pour identifier, enlever et tuer des Tutsis. Étant donné qu'il n'est pas nécessaire que l'acte d'accusation précise l'identité exacte des co-auteurs allégués, la Chambre conclut donc que le paragraphe 6.27 de l'acte d'accusation, où il est allégué que Nyiramasuhuko et Ntahobali ont usé du barrage routier situé à proximité de leur domicile pour identifier, enlever et tuer les Tutsis, n'était pas vicié à cet égard.

*Vice concernant la victime dénommée Léopold Ruvurajabo*

2929. D'après la Défense de Ntahobali, l'allégation disant que Ntahobali aurait ordonné aux *Interahamwe* et à des civils portant des vestes militaires de tuer un Tutsi appelé Léopold Ruvurajabo à un barrage situé devant la résidence de ses parents n'est pas visée dans l'acte d'accusation<sup>8103</sup>.

2930. La Chambre rappelle que lorsque le Procureur reproche à un accusé d'avoir personnellement commis des actes criminels, il doit indiquer l'identité de la victime, le lieu et la date approximative des crimes allégués ainsi que leur mode d'exécution avec la plus grande précision (2.5.2). Il ressort clairement de la déclaration antérieure de QCB, datée du 7 avril 1999, communiquée le 1<sup>er</sup>

<sup>8098</sup> Ibid., par. 31 ; compte rendu de la conférence de mise en état du 30 avril 2004, p. 5 (huis clos). FA a entamé sa déposition le 30 juin 2004.

<sup>8099</sup> Compte rendu de la conférence de mise en état du 30 avril 2004, p. 4 et 5 (huis clos). Le témoin FA a entamé sa déposition le 30 juin 2004.

<sup>8100</sup> Voir *Bagosora et consorts, Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 35.

<sup>8101</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 78 (xii).

<sup>8102</sup> Plaidoirie de Ntahobali, CRA, 22 avril 2009, p. 82.

<sup>8103</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 78 (xi).

décembre 1999<sup>8104</sup> et recueillie environ cinq mois avant le dépôt de l'acte d'accusation modifié en août 1999, que le Procureur connaissait l'identité de la victime alléguée, Léopold Ruvurajabo, mais n'en a pas pour autant fait mention dans l'acte d'accusation modifié qui, de ce fait, est vicié. La Chambre va examiner à présent si l'acte d'accusation a été purgé de ce vice par des communications ultérieures du Procureur.

2931. Comme cela ressort du résumé de la déposition attendue de QCB, annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, où l'on ne trouve aucune précision quant à la période visée, ce témoin s'était rendu à Butare en compagnie d'une « connaissance tutsie » [traduction] et qu'ils avaient franchi trois barrages. Au troisième de ceux-ci, situé en face de la maison des parents de Ntahobali et supervisé par celui-ci, les *Interahamwe* et des civils portant des vestes militaires contrôlaient les cartes d'identité, laissaient passer les Hutus et mettaient les Tutsis de côté au bord de la route. Sur son refus de rejoindre le groupe des Tutsis, la connaissance de QCB avait été tuée aussitôt sur ordre de Ntahobali<sup>8105</sup>. Une déclaration antérieure de QCB, datée du 7 avril 1999 et communiquée le 15 novembre 2000, soit un an et quatre mois avant la comparution du témoin le 20 mars 2002, concorde avec ce récit et précise l'identité de ladite connaissance. Dans cette déclaration, QCB affirme qu'il était en compagnie de Léopold Ruvurajabo quand ils s'étaient approchés d'un barrage établi en face de la résidence de Ntahobali. À leur arrivée au barrage, Ruvurajabo avait refusé de rejoindre les Tutsis regroupés sur le bas-côté, suite à quoi Ntahobali avait donné l'ordre de le tuer<sup>8106</sup>.

2932. En somme, le Procureur a communiqué par la suite en temps utile des informations claires et cohérentes concernant le meurtre de Léopold Ruvurajabo. La Chambre conclut donc que l'acte d'accusation a été purgé du vice qui l'entachait et qui n'avait en rien porté préjudice à la préparation de la Défense sur ce point de cette allégation.

#### *Défaut de notification relativement aux viols*

2933. Enfin, selon la Défense de Ntahobali, les allégations disant qu'entre le 21 et le 25 avril 1994, celui-ci avait enlevé et séquestré chez lui sept filles tutsies, dont TN, pour les violer, et que, vers le 28 avril 1994, il avait arrêté une fille tutsie et l'avait agressée sexuellement près de l'EER, ne figurent pas dans l'acte d'accusation<sup>8107</sup>.

2934. La Chambre note qu'au paragraphe 6.27 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, il n'est pas fait état de viol relativement au chapitre des crimes qui auraient été commis au barrage situé devant le domicile de

<sup>8104</sup> Déclaration de QCB datée du 7 avril 1999 et communiquée le 1<sup>er</sup> décembre 1999. La Chambre note qu'alors que toute mention de Ruvurajabo avait été supprimée de cette déclaration, l'intéressé est cité nommément dans la version communiquée ultérieurement le 15 novembre 2000.

<sup>8105</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QCB (52).

<sup>8106</sup> Déclaration non caviardée de QCB datée du 7 avril 1999 et communiquée le 15 novembre 2000.

<sup>8107</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 77 et 78 (ix et xiii).

Ntahobali, et que ce paragraphe ne vient pas non plus au soutien du chef d'accusation de viol. Elle relève toutefois qu'aux paragraphes 6.37 et 6.53 de l'acte d'accusation sur lesquels reposent le chef de viol retenu contre Ntahobali, le Procureur allègue que celui-ci, aidé de complices inconnus, a participé à l'enlèvement et au viol de Tutsies. Il est encore allégué que lors des événements visés dans l'acte d'accusation, des viols et des agressions sexuelles ont été commis de façon généralisée et notoire sur tout le territoire du Rwanda. La Chambre estime que ces paragraphes sont trop vagues et insuffisants pour informer Ntahobali que le Procureur entendait présenter des témoignages selon lesquels l'intéressé avait enlevé une Tutsie au barrage et l'avait violée à l'EER, pas plus qu'ils ne font expressément état du fait que Ntahobali avait enlevé et violé TN et d'autres Tutsies chez lui en avril 1994. Il s'ensuit que l'acte d'accusation est vicié à cet égard. La Chambre va réexaminer à présent si l'acte d'accusation a été purgé de ce vice par des communications ultérieures du Procureur.

2935. Dans son mémoire préalable au procès, le Procureur reprend le libellé du paragraphe 6.53 de l'acte d'accusation et ajoute que Nyiramasuhuko et Ntahobali ont commis, ordonné de commettre, aidé et encouragé leurs subordonnés et des tiers à commettre des viols et des agressions sexuelles sur les membres de la population tutsie<sup>8108</sup>. La Chambre relève par ailleurs que, dans sa déclaration liminaire, le Procureur a fait valoir que le viol avait été utilisé comme un instrument contre les Tutsies. En ce qui concerne précisément le viol, le Procureur affirme que Nyiramasuhuko a encouragé son fils Ntahobali à violer les Tutsies<sup>8109</sup>.

*Viols présumés de sept filles tutsies, dont le témoin TN*

2936. De plus, comme cela ressort du résumé de la déposition attendue du témoin à charge TN, annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, celle-ci a été violée par Ntahobali ; des militaires hutus introduisaient des bâtons dans le vagin des femmes ; Ntahobali autorisait les militaires à tuer qui ils voulaient ; et un militaire prénommé Alex a pris TN pour femme et s'était enfui avec elle au Burundi<sup>8110</sup>.

2937. La déclaration antérieure de TN, des 11 et 12 mars 1998, cadre avec cette version des faits<sup>8111</sup>. Selon le témoin, le 21 avril 1994, Ntahobali, après avoir ordonné que six filles – dont TN et Lillian Umubyeyi, fille de Philippe – aillent chez lui, les avait violées l'une après l'autre. La même nuit, TN avait été contrainte d'avoir des rapports sexuels avec des militaires. Quelques jours plus tard, Ntahobali l'avait de nouveau violée, cette fois à l'aide d'un bâton de type manche à balai. Les filles avaient été violées à plusieurs reprises durant les cinq jours où elles avaient été retenues dans la maison. Le 25 avril 1994, Shalom avait dit aux militaires qu'ils pouvaient prendre ces filles pour femmes ou les tuer. Chacun des militaires a pris une fille pour femme. Un soldat prénommé Alexis

<sup>8108</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 29.

<sup>8109</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 115 et 118 à 120.

<sup>8110</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin TN (10).

<sup>8111</sup> Déclaration du témoin TN des 11 et 12 mars 1998 communiquée le 4 novembre 1998 ; déclaration non caviardée du témoin TN communiquée le 23 avril 2001.

avait choisi TN et l'avait emmenée de force dans un camp de réfugiés au Burundi, sous prétexte, disait-il, que les militaires du FPR arrivaient. TN a décrit Ntahobali comme étant noir, gros et pas très grand, ajoutant que lorsque l'intéressé s'allongeait sur elle, il était lourd. Elle a expliqué qu'elle ne serait probablement pas capable de le reconnaître si elle le revoyait, mais a confirmé que c'est bel et bien lui qui était responsable de leur séquestration chez lui et qui avait donné l'ordre de les violer.

2938. Ayant minutieusement examiné tous les éléments de preuve exposés ci-dessus, la Chambre note que le Procureur était en possession de la déclaration antérieure de TN des 11 et 12 mars 1998 au moment du dépôt, le 1<sup>er</sup> mars 2001, de l'acte d'accusation modifié. Elle estime qu'il aurait dû faire preuve d'une plus grande diligence en incluant dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali des détails précis concernant l'implication de Ntahobali dans l'enlèvement et le viol des filles dans sa concession et chez lui.

2939. La Chambre considère néanmoins que le résumé de la déposition attendue de TN, annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, et sa déclaration antérieure communiquée sous ses formes caviardée et non caviardée, respectivement le 4 novembre 1998 et le 23 avril 2001, ont fourni en temps utile des informations claires et cohérentes, et remédié à toute ambiguïté ou imprécision de l'acte d'accusation. Elle a également été communiquée le 23 mai 2001. De l'avis de la Chambre, ces renseignements, qui ne constituent pas une amplification des accusations portées contre Ntahobali, ont permis à celui-ci de préparer sa défense sans qu'il souffre d'un préjudice quelconque découlant de l'allégation susmentionnée.

2940. La Chambre juge donc que l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali a été purgé du vice qui l'entachait relativement à l'allégation que Ntahobali avait enlevé, séquestré et violé sept Tutsies, dont TN, chez lui.

#### *Viol allégué d'une Tutsie près du barrage*

2941. Selon les résumés des dépositions attendues de SX et TB, annexés au mémoire préalable au procès du Procureur, Ntahobali aurait violé une Tutsie au barrage situé devant la résidence de ses parents<sup>8112</sup>. En particulier, selon le résumé de la déposition attendue de SX, Ntahobali aurait emmené une fille du barrage établi près de la maison de sa mère et l'aurait violée à une dizaine de mètres du bâtiment de l'EER. Dans sa déclaration du 2 décembre 1997, communiquée le 4 novembre 1998, près de six ans avant qu'il ne soit appelé à la barre pour déposer, SX a fourni des informations accréditant cette version des faits<sup>8113</sup>.

<sup>8112</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur– Annexe : témoins SX (88), TB (90).

<sup>8113</sup> Déclaration de SX, datée du 2 décembre 1997 et communiquée le 4 novembre 1998 (selon cette déclaration, le jour où le barrage routier avait été établi ; vers 16 heures, soit, selon les estimations du témoin, environ deux semaines après l'annonce de la mort du Président Habyarimana par Radio Rwanda, plusieurs filles avaient été battues par trois hommes, dont Ntahobali qui en avait choisi deux et les avait fait passer par une canalisation d'eau. Il avait ensuite remis l'une des filles à un militaire et lui-même avait emmené l'autre vers l'endroit où se cachait SX. Celui-ci a affirmé que

2942. Selon le résumé de la déposition attendue de TB, annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, le 28 avril 1994 ou vers cette date, TB a vu Ntahobali et deux militaires emmener une fille dans la forêt près de l'EER, la violer et la tuer<sup>8114</sup>. Dans sa déclaration antérieure, datée du 5 décembre 1997 et communiquée à la Défense le 15 novembre 2000, soit plus de trois ans avant qu'elle ne soit appelée à la barre, TB avait fait un récit similaire et circonstancié de cet incident<sup>8115</sup>. Vu les informations contenues dans les résumés des dépositions attendues de SX et TB annexés au mémoire préalable au procès du Procureur, ainsi que leurs déclarations antérieures, Ntahobali était dûment informé qu'il lui était reproché d'avoir enlevé une fille tutsie au barrage et de l'avoir violée près de l'EER. La Chambre estime en outre que ces renseignements communiqués en temps utile par le Procureur étaient clairs et cohérents. C'est pourquoi elle juge que l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali a été purgé du vice qui l'entachait quant à cette allégation et qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour la Défense dans la préparation de sa cause.

---

lui-même et neuf autres personnes avaient vu Ntahobali violer la fille avant de la frapper à la tête avec un gourdin. Toujours selon la déclaration de SX, Ntahobali avait alors couru vers la barrière et dit aux autres *Interahamwe* qu'il avait tué la fille. Sur quoi, les *Interahamwe* avaient chanté : « Power! Power! Nous en avons fini avec les *Inyenzi!* »).

<sup>8114</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin TB (90) (selon cette déposition, TB devait dire qu'elle avait vu Ntahobali pour la première fois vers le 28 avril 1994, dans une camionnette de marque Daihatsu qui passait devant le bâtiment de l'EER. Lorsque Ntahobali avait arrêté la voiture, lui-même et deux militaires avaient enjoint à tous ceux qui étaient à bord d'en descendre et de produire leur carte d'identité. Ensuite, il avait dit à tous les occupants de la voiture de partir, sauf à une fille qu'il avait traitée d'*Inyenzi*. Les hommes qui l'accompagnaient s'étaient alors mis à donner des coups de pieds à la fille et à la frapper à l'aide de leurs fusils, à déchirer ses vêtements et à la pousser en direction de la forêt jusqu'à ce qu'il ne lui reste que ses dessous. Ntahobali observait la scène et, avant que ces hommes n'aient atteint la forêt, il leur avait donné l'ordre de ramener la fille ; puis, il avait essayé de déchirer la culotte de la fille tout en menant celle-ci vers la forêt. TB ne pouvait voir Ntahobali et la fille une fois que ceux-ci étaient entrés dans la forêt, mais elle avait pu entendre la fille crier : « Je meurs! Je meurs! ». Une trentaine de minutes plus tard, TB avait vu Ntahobali quitter la forêt et ordonner aux militaires d'aller reprendre le travail. TB était retournée dans la forêt pour tenter de secourir la fille, mais elle était morte. TB avait constaté qu'il y avait du sang et des blessures sur le buste de la victime et que des croix avaient été tracées sur les deux côtés de sa poitrine à l'aide d'un objet tranchant. La fille avait également des coupures au vagin et elle était complètement nue).

<sup>8115</sup> Déclaration de TB, datée 5 décembre 1997 et communiquée le 15 novembre 2000 (dans l'après-midi du 28 avril 1994, TB avait vu un véhicule Daihatsu de couleur jaune passer devant l'EER où elle se trouvait, et Ntahobali avait arrêté le véhicule. Parmi les trois femmes qui étaient à son bord, Ntahobali en avait choisi une qu'il avait qualifiée d'*Inyenzi*. Il avait laissé passer les autres passagers, mais ses hommes avaient pris la fille ainsi épinglée et l'avaient poussée vers la forêt en la frappant à l'aide de leurs fusils et en déchirant ses vêtements pour ne lui laisser que ses dessous. Alors qu'ils étaient pratiquement arrivés à l'orée de la forêt, Ntahobali leur avait dit de revenir, ce qui fut fait. Il avait ensuite pris la fille et l'avait emmenée dans la forêt tout en déchirant ses habits. SX quant à lui affirme qu'il ne pouvait plus apercevoir la fille, mais qu'il l'avait entendue crier « Je meurs! ». Une trentaine de minutes plus tard, Ntahobali avait quitté la forêt et rejoint les militaires au bord de la route auxquels il avait dit d'aller faire le travail. Dans sa déclaration antérieure, SX dit encore qu'il était par la suite entré dans la forêt et y avait trouvé la fille gisant morte, le corps recouvert de blessures).

### 3.6.23.3 Éléments de preuve

#### FA, témoin à charge

2943. Hutue mariée à un Tutsi<sup>8116</sup> FA a dit à la barre que Nyiramasuhuko vivait avec son mari, ses trois filles et son fils Ntahobali dans un grand bâtiment de deux ou trois étages dans la cellule de Butare-ville (commune de Ngoma, préfecture de Butare)<sup>8117</sup>. Sur une photo qu'on lui présentait, elle a reconnu le garage MSM, dont elle a précisé que c'était tout près [de chez elle]<sup>8118</sup>.

2944. FA a dit qu'il y avait un barrage devant la résidence de Nyiramasuhuko<sup>8119</sup>. FA vivait avec Kazungu<sup>8120</sup> et celui-ci lui avait permis de vivre avec lui parce qu'elle lui avait dit que son mari était mort, alors qu'en réalité il se cachait dans le plafond. Elle pouvait y demeurer en sécurité parce que Kazungu était intervenu en sa faveur, puisqu'elle était hutue<sup>8121</sup>. De sa maison, FA pouvait bien voir les personnes qui allaient à la résidence de Nyiramasuhuko et qui en revenaient<sup>8122</sup>. Il y avait des « personnalités de race blanche » qui, disait-on, travaillaient pour l'ONU, et qui avaient loué une chambre dans la résidence de Nyiramasuhuko<sup>8123</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, FA a indiqué que ces étrangers étaient partis à un moment donné, mais qu'ils étaient toujours là lorsque le barrage routier avait été établi devant la résidence de Nyiramasuhuko<sup>8124</sup>. FA avait fait la connaissance de la famille de Nyiramasuhuko six mois avant avril 1994, lorsqu'elle avait emménagé dans la commune de Ngoma<sup>8125</sup>.

2945. FA a dit à la barre que durant les deux semaines qui avaient suivi la mort du Président Habyarimana, elle avait vu des gens aller assister à trois réunions qui s'étaient tenues chez Nyiramasuhuko et en repartir<sup>8126</sup>. Selon elle, ces réunions avaient eu lieu en avril 1994, mais elle n'aurait pu en préciser les dates<sup>8127</sup>. Certains de ceux qui y avaient assisté étaient habillés en civil, quelques-uns portaient l'uniforme militaire<sup>8128</sup>. Tous étaient des militants du MRND et des *Interahamwe*<sup>8129</sup>. Outre les occupants de la maison, au nombre des participants figuraient le chef du MINITRAP, le directeur de l'INADES et un certain Kone<sup>8130</sup>.

---

<sup>8116</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 56 (huis clos) (témoin FA) ; pièce à conviction P.155 (Fiche d'identification individuelle).

<sup>8117</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 53, et p. 56 et 57 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 8 et 13 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8118</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 55 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 9 (huis clos) (témoin FA) ; pièce à conviction D.233 (Ntahobali) (Photo montrant le garage MSM).

<sup>8119</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 60, *ibid.*, p. 62 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8120</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 60 et 61, et 70 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8121</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 60, 62 et 70 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8122</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 55 et 56 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8123</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 56 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8124</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 51, 56 et 73 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8125</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 75 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 14 et 54 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8126</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 53, 56 et 57 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 36 (témoin FA).

<sup>8127</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 59 (témoin FA).

<sup>8128</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 59 et 60 (témoin FA).

<sup>8129</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 74 et 75 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8130</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 44 (témoin FA).



Lors de son contre-interrogatoire, FA a indiqué que son beau-frère, dont elle ne se rappelait plus le nom de famille, avait également pris part aux réunions du MRND tenues chez Nyiramasuhuko<sup>8131</sup>. FA n'a pas dit qu'elle avait assisté à ces réunions, mais elle a précisé qu'elle n'y avait jamais vu Nyiramasuhuko<sup>8132</sup>.

2946. Toujours selon FA, un homme qui résidait dans sa concession avait pris part aux réunions qui se tenaient chez Nyiramasuhuko<sup>8133</sup>. Au sortir de la deuxième réunion, il s'était rendu chez FA et lui avait dit, ainsi qu'à son mari, qu'à cette occasion, des instructions avaient été données au sujet du meurtre des Tutsis et que l'on avait débattu de la question des cartes d'identité<sup>8134</sup>. Il lui avait dit qu'il était un *Interahamwe* important et que les Tutsis habitant dans la concession devaient quitter et trouver refuge ailleurs parce qu'il ne voulait pas les tuer<sup>8135</sup>. Il portait un uniforme militaire et avait des grenades, des hachettes et une épée<sup>8136</sup>. Après qu'il eut quitté les lieux, le mari de FA, lequel était un Tutsi, s'était caché dans le plafond de leur maison<sup>8137</sup>.

2947. FA a confirmé que c'est parce que son voisin lui en avait parlé après la deuxième réunion qu'elle avait su que des réunions se tenaient chez Nyiramasuhuko<sup>8138</sup>. Elle a également reconnu que, dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs du Bureau du Procureur en novembre 1996, elle n'avait pas dit que son voisin lui avait parlé du meurtre des Tutsis ou qu'il lui avait fait part de la nécessité pour les Tutsis de quitter la concession<sup>8139</sup>. Par ailleurs, elle a indiqué qu'elle ignorait, jusqu'à la visite de son voisin, que son mari était tutsi<sup>8140</sup>.

2948. Aux dires de FA, une partie de la maison qu'elle avait identifiée comme étant celle de Nyiramasuhuko était occupée par plusieurs locataires et la famille de celle-ci vivait dans une autre aile de la résidence<sup>8141</sup>. Cette maison abritait aussi des commerces et FA y allait souvent pour acheter des légumes, mais elle ignorait qu'il y avait un hôtel<sup>8142</sup>. Invitée à dire comment elle avait su que les gens qui entraient chez Nyiramasuhuko assistaient à des réunions qui s'y tenaient, FA a répondu que c'est parce que son voisin était du nombre<sup>8143</sup>.

2949. FA a dit que d'avril à juin 1994, des gens avaient été tués au barrage, que c'est Nyiramasuhuko qui supervisait celui-ci et que Ntahobali y était aussi souvent en faction. Il portait habituellement un pantalon, une veste et une ceinture militaire, et avait sur lui une hachette, des grenades, souvent une épée et parfois un

<sup>8131</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 70 et 71, et 76 et 77 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8132</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8133</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 56 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8134</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 54 à 56 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 43 et 44 (témoin FA).

<sup>8135</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 56 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 43 (témoin FA).

<sup>8136</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 59 (témoin FA).

<sup>8137</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 57 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8138</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 43 (témoin FA).

<sup>8139</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 44 (témoin FA).

<sup>8140</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 58 et 59 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8141</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 56, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 56 (témoin FA).

<sup>8142</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 45, *ibid.*, p. 13 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8143</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 46 (témoin FA).

fusil<sup>8144</sup>. Elle a admis que dans sa déclaration écrite de 1996, elle n'avait pas précisé que Ntahobali portait une épée<sup>8145</sup>. Elle a dit que les membres de la milice *Interahamwe* se trouvaient au barrage, munis de diverses armes<sup>8146</sup>, que Kazungu s'y trouvait également et portait un uniforme de camouflage et un casque comme un soldat au front<sup>8147</sup>. Elle devait parfois franchir le barrage pour se rendre au marché et, sachant qui elle était, les personnes qui y étaient en faction la laissaient passer<sup>8148</sup>.

2950. Le lendemain de l'établissement du barrage, un groupe d'étudiants de l'université qui rentraient du campus chez eux sont passés par le barrage. Certains d'entre eux ont été tués à coups de hachette, d'autres ont été autorisés à franchir le barrage. Le témoin a vu Ntahobali se saisir d'une fille aux cheveux longs et la frapper à l'aide d'une hachette ; elle était morte sur-le-champ<sup>8149</sup>.

2951. Plusieurs jours plus tard, mais toujours en avril 1994, FA a vu Ntahobali intimé l'ordre à un homme de sortir de sa voiture et lui demander de présenter sa carte d'identité, qu'il a déchirée<sup>8150</sup>. Ntahobali a ensuite frappé cet homme à l'aide d'une hachette et l'a remis à Kazungu pour qu'il aille l'achever. Emmené à l'EER, l'homme y a été tué. FA n'a pas été témoin de ce meurtre, mais elle a précisé que, de retour au barrage, Kazungu lui avait dit que l'homme avait été tué<sup>8151</sup>. Elle a affirmé en outre, dans un premier temps, que Nyiramasuhuko se trouvait au barrage, vêtue d'un uniforme mais sans arme, avant d'ajouter qu'elle était armée d'un fusil. Elle n'a pu dire si c'était la première fois qu'elle voyait Nyiramasuhuko au barrage<sup>8152</sup>.

2952. Le même jour, vers 23 heures, FA se trouvait chez elle lorsqu'elle avait entendu, pendant plus de cinq minutes, quelqu'un pousser, d'une voix lointaine, des cris d'agonie et dire : « Shalom me tue, Shalom me tue! »<sup>8153</sup>.

2953. Un après-midi, plusieurs jours après que Kazungu eut emmené un homme, mais toujours en avril 1994, FA avait vu Ntahobali arrêter net un militaire du camp de l'ESO qui était venu au barrage<sup>8154</sup>. Ntahobali avait extrait le militaire de son véhicule rouge à double cabine et l'avait frappé à coups de hache avant de le livrer aux *Interahamwe* pour qu'ils le tuent<sup>8155</sup>. Les *Interahamwe* avaient enlevé son fusil au militaire. Ntahobali avait ensuite pris le fusil et emmené le véhicule chez Nyiramasuhuko<sup>8156</sup>. FA a admis qu'elle avait omis de dire dans sa déclaration de

<sup>8144</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 62 à 64 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 47 (témoin FA).

<sup>8145</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 47 (témoin FA).

<sup>8146</sup> CRA, 30 juin 2003, p. 74 et 75 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8147</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 27 (témoin FA).

<sup>8148</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 60, 62 et 70 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8149</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 62 et 63 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 28 (témoin FA).

<sup>8150</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 65 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 27 (témoin FA).

<sup>8151</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 65 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 30 (témoin FA).

<sup>8152</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 65 à 67 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8153</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 69 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8154</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 68 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 27 et 31, *ibid.*, p. 77 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8155</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 68 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 27, 31, 33 et 35 (témoin FA).

<sup>8156</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 68 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 33 et 35 (témoin FA).

1996 que Ntahobali avait frappé le militaire à l'aide d'une hache, mais elle avait dit qu'il était parti avec les *Interahamwe* pour tuer ce militaire<sup>8157</sup>.

2954. Selon FA, Nyiramasuhuko se trouvait au barrage lorsque s'était déroulée la scène concernant le militaire<sup>8158</sup>. L'intéressée achetait des légumes avec sa fille près de la route du côté de l'EER<sup>8159</sup>. Le militaire avait prié Nyiramasuhuko d'intercéder en sa faveur en disant : « Aide-moi, Shalom va me tuer ... ou veut me tuer », mais Nyiramasuhuko n'avait dit mot<sup>8160</sup>. FA n'a pas assisté à l'exécution du militaire<sup>8161</sup>. Selon elle, celui-ci portait un uniforme, mais elle n'a pu dire avec certitude s'il s'agissait d'un gendarme, d'un élément de la garde présidentielle ou d'un militaire ordinaire<sup>8162</sup>. Plus tard le même jour, un militaire de l'ESO était venu et avait menacé de détruire la maison de Nyiramasuhuko parce que son ami avait été tué alors même qu'il n'était pas Tutsi. Ntahobali et son père s'étaient enfuis et avaient passé la nuit à Mbazi<sup>8163</sup>.

2955. Nyiramasuhuko vivait avec son mari, son fils Ntahobali, l'épouse de celui-ci, ses trois filles et une domestique<sup>8164</sup>. Répondant à une question de la Défense de Ntahobali qui soutenait qu'une des trois filles de Nyiramasuhuko était à l'étranger en 1994, FA a dit qu'elle les avait vues souvent entre avril et juillet 1994, qu'elles étaient corpulentes, mais qu'elle ignorait leurs noms<sup>8165</sup>.

2956. FA n'a pas été en mesure de reconnaître Nyiramasuhuko au prétoire ; elle s'est bornée à dire qu'une certaine femme qui s'y trouvait « ressembl[ait] » à Nyiramasuhuko. Elle a ajouté qu'elle n'avait plus revu l'intéressée depuis près de dix ans. Elle n'a non plus été en mesure d'identifier au prétoire celui qu'elle désignait sous le nom de Shalom<sup>8166</sup>.

#### QCB, témoin à charge

2957. D'ethnie hutue, chauffeur en 1994 et détenu au moment où il a déposé, QCB<sup>8167</sup> a affirmé qu'un barrage avait été établi devant la maison de Maurice Ntahobali, père de Shalom Ntahobali<sup>8168</sup>. QCB était arrivé à ce barrage le 21 avril 1994 au matin en compagnie d'un Tutsi du nom de Léopold Ruvurajabo<sup>8169</sup>. À une distance d'environ neuf mètres, il avait vu Ntahobali au barrage. Il tenait la

<sup>8157</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 35 (témoin FA).

<sup>8158</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 68 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8159</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 68 (huis clos) (témoin FA), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 78 (témoin FA).

<sup>8160</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 68 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8161</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 68 (huis clos) (témoin FA), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 84 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8162</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 32 (témoin FA).

<sup>8163</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 84 et 85 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8164</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 56 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 13 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8165</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 56 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 13, 14, 55 et 56 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8166</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 75 et 76 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8167</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 43 et 44 (témoin QCB).

<sup>8168</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 71 et 81 (témoin QCB).

<sup>8169</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 72 (témoin QCB).

portière d'une Peugeot 505 transportant des grenades et une kalachnikov<sup>8170</sup>. Il ne fallait pas confondre ce véhicule de marque Peugeot 505 aux plaques minéralogiques civiles avec la Peugeot 504 blanche du père de Ntahobali qui avait des plaques d'immatriculation officielles jaunes<sup>8171</sup>. Ntahobali portait un pantalon ordinaire et une jaquette militaire sans manches<sup>8172</sup>.

2958. QCB a expliqué que c'était la première fois qu'il voyait Ntahobali, mais qu'il l'avait également rencontré en 1989, lorsqu'il s'était rendu chez l'intéressé en compagnie du chauffeur de Maurice Ntahobali, à l'époque où QCB travaillait à l'université de Butare<sup>8173</sup>. QCB avait encore vu Ntahobali arriver au bureau de la préfecture à bord d'un véhicule Peugeot 505 dans la matinée du 28 avril 1994<sup>8174</sup>. Il avait formellement reconnu Ntahobali au prétoire<sup>8175</sup>.

2959. Toujours selon QCB, Léopold Ruvurajabo avait dû produire sa carte d'identité, mais il avait refusé. On lui avait dit de se rendre à une école voisine, mais il avait refusé<sup>8176</sup>. Les *Interahamwe* avaient alors demandé à Shalom Ntahobali : « Que devons-nous faire de lui ? », à quoi Ntahobali avait répondu : « Tuez-les (sic) »<sup>8177</sup>. Les *Interahamwe* avaient tué Léopold à coups de couteau et avaient jeté son corps en contrebas de la route<sup>8178</sup>. Le témoin, qui connaissait Léopold depuis longtemps, a indiqué que celui-ci était tutsi<sup>8179</sup>. Lors du contre-interrogatoire, QCB a dit qu'il avait rencontré Léopold Ruvurajabo au barrage<sup>8180</sup>, ce qui contredit sa déclaration écrite du 7 avril 1999, recueillie par les enquêteurs du TPIR, où il affirmait avoir quitté son domicile en compagnie de Ruvurajabo<sup>8181</sup>.

#### SS, témoin à charge

2960. Selon SS, une Tutsie<sup>8182</sup>, le 27 mai 1994, des militaires l'avaient escortée ainsi que d'autres réfugiés tutsis depuis l'hôpital universitaire de Butare jusqu'au bureau de la préfecture<sup>8183</sup>. Elle a déposé au sujet d'une barrière établie devant la maison de Nyiramasuhuko<sup>8184</sup> et constitué, selon elle, de deux morceaux de bois placés en travers la route<sup>8185</sup>. Là, SS avait vu Nyiramasuhuko, des membres de la milice *Interahamwe*, et un militaire dénommé Kazungu, qui portait une arme<sup>8186</sup>. Nyiramasuhuko était vêtue d'une chemise militaire et d'un *kitenge*, pagne de type

<sup>8170</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 81 à 84 (témoin QCB).

<sup>8171</sup> CRA, 25 mars 2002, p. 70 et 71 et 74 et 75 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>8172</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 83 (témoin QCB).

<sup>8173</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 82, 25 mars 2002, p. 53 à 55 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>8174</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 57 et 58 (témoin QCB).

<sup>8175</sup> CRA, 21 mars 2002, p. 91 (témoin QCB).

<sup>8176</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 73 et 76 (témoin QCB).

<sup>8177</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 77 (témoin QCB).

<sup>8178</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 73, 74 et 77 (témoin QCB).

<sup>8179</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 79 (témoin QCB).

<sup>8180</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 72 (témoin QCB).

<sup>8181</sup> CRA, 26 mars 2002, p. 44 (témoin QCB).

<sup>8182</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 26 (témoin SS).

<sup>8183</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 30, 10 mars 2003, p. 33 et 34 (témoin SS).

<sup>8184</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 30 (témoin SS).

<sup>8185</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 30 et 35 (témoin SS).

<sup>8186</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 30 à 32, 5 mars 2003, p. 18 (témoin SS).

*kanga* noué autour de la taille<sup>8187</sup>. Plus tard, SS s'est corrigée et a dit qu'elle avait vu Kazungu au bureau de la préfecture et non au barrage, mais qu'elle ignorait l'identité du militaire qui était avec Nyiramasuhuko au barrage<sup>8188</sup>.

2961. D'après SS, Nyiramasuhuko étant la plus haute autorité présente sur les lieux à l'époque, c'est elle qui semblait superviser le barrage<sup>8189</sup>. Elle avait intimé l'ordre de s'arrêter aux militaires qui escortaient le groupe de réfugiés tutsis<sup>8190</sup>. Ils s'étaient entretenus avec elle, puis, avec les réfugiés, ils avaient franchi le barrage<sup>8191</sup>. SS a formellement identifié Nyiramasuhuko dans le prétoire<sup>8192</sup>. Ayant vu l'intéressée avant 1994, elle avait été en mesure de la reconnaître au barrage<sup>8193</sup>.

#### SX, témoin à charge

2962. D'ethnie tutsie et menuisier en 1994, SX<sup>8194</sup> a déclaré qu'avant les faits survenus en 1994, il ne connaissait pas Ntahobali. Toutefois, à l'époque où les Tutsis se faisaient massacrer au barrage établi devant la maison de Nyiramasuhuko, Gasana, un ami de SX qui travaillait chez M. Mujeri, lui avait désigné Ntahobali<sup>8195</sup>. Le témoin a formellement identifié Ntahobali dans le prétoire<sup>8196</sup>.

2963. Environ deux semaines après la mort du Président Habyarimana, SX a vu un barrage établi près de l'EER, devant la maison de Nyiramasuhuko. Les cartes d'identité y étaient contrôlées et des meurtres y ont été commis. Le témoin a pu identifier Ntahobali comme se trouvant audit barrage<sup>8197</sup>. Ntahobali portait des vêtements civils. SX ne savait pas où l'intéressé habitait ni où il avait l'habitude de se rendre, mais il a dit qu'il le voyait souvent passer. Il ne connaissait pas personnellement la famille Ntahobali, mais on lui avait dit que la maison qui se trouvait à proximité du barrage appartenait à cette famille<sup>8198</sup>.

2964. Lors du contre-interrogatoire, SX a dit qu'il avait regagné Butare, depuis sa commune d'origine, après la mort du Président, vers 13 heures, avant le début des massacres et avant l'établissement du barrage devant la maison de Nyiramasuhuko. Quelques barrages avaient été établis immédiatement avant la

<sup>8187</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 35 (témoin SS).

<sup>8188</sup> CRA, 5 mars 2003, p. 18 et 19 (témoin SS).

<sup>8189</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 36 (témoin SS).

<sup>8190</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 30 (témoin SS).

<sup>8191</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 33 à 35 (témoin SS).

<sup>8192</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 83 et 84 (témoin SS).

<sup>8193</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 37, 38, 83 et 84 (témoin SS).

<sup>8194</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 8 (huis clos) (témoin SX) ; pièce à conviction P.69 (Fiche d'identification individuelle).

<sup>8195</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 15, *ibid.*, p. 53 (huis clos), 30 janvier 2004, p. 24, *ibid.*, p. 15 (huis clos) (témoin SX).

<sup>8196</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 37 et 38 (témoin SX).

<sup>8197</sup> CRA, 27 janvier 2003 [2004], p. 16 et 17 (témoin SX).

<sup>8198</sup> CRA, 27 janvier 2003 [2004], p. 16 (témoin SX).

mort du Président, mais c'est le jour de la mort du Président que fut établi celui situé devant le domicile de Nyiramasuhuko<sup>8199</sup>.

2965. Toujours lors du contre-interrogatoire, SX a indiqué que c'est par leurs uniformes, différents de ceux de l'armée régulière par la grandeur des taches [du camouflage], qu'il avait reconnu des membres de la garde présidentielle postés au barrage<sup>8200</sup>. Il a affirmé qu'il n'avait vu aucune personne de race blanche au barrage<sup>8201</sup>. Plus tard, il a précisé que Ntahobali s'y trouvait au moment où les éléments de la garde présidentielle et d'autres militaires étaient déployés le long de la route jusqu'à l'École des sous-officiers [ESO]<sup>8202</sup>. Il a dit qu'il se cachait chez Mu[j]eri et que de là, il ne pouvait pas voir la route menant à l'ESO. Tout ce qu'il pouvait voir, c'est que la route était jonchée de cadavres que l'on traînait depuis le barrage pour les charger sur des véhicules qui étaient arrivés. Il ne pouvait voir les cadavres de l'endroit où il se trouvait, mais il les avait vus lorsqu'il avait traversé la route<sup>8203</sup>. Il avait reconnu quelques-unes des personnes tuées au barrage, mais il ignorait leur nom et de quelle direction elles venaient<sup>8204</sup>.

2966. SX a pu identifier, dans la pièce à conviction P.70A, l'immeuble dans lequel il se cachait ainsi que le barrage et la maison de Nyiramasuhuko tels qu'ils apparaissent sur la pièce à conviction P.70B<sup>8205</sup>. L'immeuble où habitait Ntahobali était un immeuble de plusieurs étages, à la fois commercial et résidentiel<sup>8206</sup>.

2967. Le jour où le barrage avait été établi, SX avait passé deux ou trois heures à observer d'une distance d'une centaine de mètres ce qui s'y passait ; il avait vu Ntahobali interroger les gens et demander à voir leur carte d'identité. De nombreuses personnes avaient été tuées à ce barrage et Ntahobali faisait partie des tueurs, a-t-il indiqué<sup>8207</sup>, estimant le nombre de tués à environ 500 personnes<sup>8208</sup>.

2968. Ce jour-là, SX avait vu plusieurs jeunes filles au barrage. L'une d'elles y était arrivée à bord d'un véhicule jaune de marque Daihatsu. Au barrage, après avoir présenté leurs cartes d'identité, les membres de son groupe avaient été exécutés, mais Ntahobali avait pris la jeune fille de côté<sup>8209</sup>. Lui et un homme que le témoin a identifié comme étant Jean-Pierre l'avaient emmenée près de l'endroit où se cachait le témoin. Celui-ci avait observé comment Ntahobali et Jean-Pierre frappaient la jeune femme et l'avaient obligée à traverser plusieurs fois un caniveau à plat ventre<sup>8210</sup>.

<sup>8199</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 27 et 28 (témoin SX).

<sup>8200</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 22 (témoin SX).

<sup>8201</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 26 (témoin SX).

<sup>8202</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 60 (témoin SX).

<sup>8203</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 60 et 61 (témoin SX).

<sup>8204</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 67 à 69 (témoin SX).

<sup>8205</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 34 et 35 ; pièces à conviction P.70A et P.70B (photographies).

<sup>8206</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 24 (témoin SX).

<sup>8207</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 16 à 18, 30 janvier 2004, p. 36 (témoin SX).

<sup>8208</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 37 (témoin SX).

<sup>8209</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 19 (témoin SX).

<sup>8210</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 20 (témoin SX).

2969. Lorsque le rythme des meurtres perpétrés au barrage avait baissé d'intensité, SX avait quitté sa cachette et était retourné à un atelier situé près de l'EER<sup>8211</sup>. Lorsqu'il avait regagné sa cachette, SX avait revu Ntahobali avec la jeune fille susmentionnée. SX était tout près d'eux, peut-être à une vingtaine de mètres, et avait pu les voir à travers une brèche dans le mur qu'il a décrite comme étant une sorte de fenêtre<sup>8212</sup>. Il commençait à faire sombre, mais pas au point de ne pouvoir distinguer ce qui se passait au-dehors. SX avait vu Ntahobali violer la jeune femme, laquelle poussait des cris ; après quoi, il l'avait immédiatement frappée [à la tempe]\* à l'aide d'une petite hache et l'avait tuée<sup>8213</sup>.

2970. SX a dit à la barre que cinq personnes se cachaient avec lui, dont deux hommes dénommés Rindiro et Munyaneza, et avaient également été témoins oculaires de ce viol<sup>8214</sup>. La dernière fois que le témoin a vu Rindiro et Munyaneza, c'était à la fin de la guerre, lorsque Munyaneza avait fui et que Rindiro avait intégré l'armée rwandaise. Il a dit à la barre qu'il croyait que Munyaneza était encore en vie, mais que les autres étaient morts, car il les avait vus lorsqu'on les avait enlevés pour aller les tuer<sup>8215</sup>.

2971. Peu après le départ de Ntahobali, SX était allé voir le cadavre de la jeune fille et a constaté qu'elle avait une bosse à la tempe et une sur le côté\* et que son corps était couvert de sang<sup>8216</sup>. Plus tard cette nuit-là, SX et une autre personne qu'il n'a pas identifiée nommément étaient revenus et avaient recouvert le cadavre avec de l'herbe<sup>8217</sup>. Environ quatre jours après le décès, le témoin et d'autres personnes étaient revenus enterrer le corps de la jeune fille dans un bosquet<sup>8218</sup>.

#### TB, témoin à charge

2972. Enseignante tutsie de Butare-ville<sup>8219</sup>, TB a affirmé qu'elle connaissait Ntahobali et ses parents, Maurice Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko. Elle avait rencontré Ntahobali à plusieurs reprises durant les événements de 1994, notamment lorsque l'intéressé passait par l'endroit où habitait le témoin en se rendant chez le pasteur Ndamage<sup>8220</sup>. Elle n'avait pas revu Ntahobali depuis 1994, mais elle a pu l'identifier formellement au prétoire<sup>8221</sup>.

2973. Dans sa déposition, TB a dit qu'un barrage avait été établi près de la résidence de Maurice Ntahobali environ quatre jours après le 21 avril 1994, jour

<sup>8211</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 20 et 21 (témoin SX).

<sup>8212</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 21 à 23 (témoin SX).

<sup>8213</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 23 et 24 \* NDT : Voir la version anglaise de ce compte rendu d'audience, p. 22 à 24 ; CRA, 30 janvier 2004, p. 74 et 75, et 86 (huis clos) (témoin SX).

<sup>8214</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 73 et 74 (huis clos) (témoin SX).

<sup>8215</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 74, 75 et 85 (huis clos) (témoin SX).

<sup>8216</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 24 et 25 (témoin SX). \*NDT : Voir la version anglaise de ce compte rendu d'audience, p. 24.

<sup>8217</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 25 (témoin SX).

<sup>8218</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 25 (témoin SX).

<sup>8219</sup> CRA, 4 février 2004, p. 28 (témoin TB) ; pièce à conviction P.72 (Fiche d'identification individuelle).

<sup>8220</sup> CRA, 4 février 2004, p. 44 (témoin TB).

<sup>8221</sup> CRA, 4 février 2004, p. 56 et 57 (témoin TB).

où les massacres avaient commencé<sup>8222</sup>. Ledit barrage avait été établi devant la maison de Nyiramasuhuko, près de la route qui mène au quartier arabe et d'un panneau de signalisation routière de forme triangulaire indiquant « Danger »<sup>8223</sup>. TB pouvait bien voir la route depuis l'immeuble où elle logeait, dans une concession située près de la résidence de Ntahobali<sup>8224</sup>.

2974. TB a dit que des militaires et des civils, dont Ntahobali, se trouvaient au barrage et qu'elle avait entendu Ntahobali dire aux militaires « Travaillez ! », ce qui, selon elle, voulait dire tuez les gens<sup>8225</sup>. Depuis l'immeuble où elle logeait, elle pouvait apercevoir distinctement le barrage, les gens qui y étaient battus à mort et ceux qu'on emmenait à l'EER pour les exécuter dans la forêt<sup>8226</sup>.

2975. Une fois, TB avait vu des gens s'approcher du barrage situé devant la résidence des Ntahobali à bord d'un véhicule jaune de marque Daihatsu<sup>8227</sup>. Sur ordre de Ntahobali, qui était en compagnie d'un homme identifié comme étant Jean-Pierre, on avait fait arrêter le véhicule et demandé à ses occupants de montrer leurs cartes d'identité. Certains avaient pu poursuivre leur chemin, d'autres avaient été retenus<sup>8228</sup>. Ntahobali avait saisi une fille aux cheveux tressés qui se trouvait à bord du véhicule et l'avait traînée vers un chemin qui passait entre les bâtiments abritant des salles de classe jusque dans le bois<sup>8229</sup>. TB avait vu Ntahobali revenir seul et dire aux militaires en faction au barrage de continuer de travailler, ce qu'elle avait interprété comme voulant dire qu'il fallait continuer de tuer les gens<sup>8230</sup>. Elle avait revu la fille aux cheveux tressés le soir, gisant morte au sol près d'un arbre, rouée de coups<sup>8231</sup>, le vagin plein de sang<sup>8232</sup>. Plus tard, le corps de la fille avait été enterré par trois personnes, dont celle qu'elle a identifiée comme étant SX<sup>8233</sup>.

2976. TB a expliqué qu'elle ne connaissait pas SX à l'époque des faits concernant la fille qui était à bord du véhicule Daihatsu de couleur jaune, mais qu'elle l'avait reconnu car elle le voyait souvent passer par l'EER. TB affirme avoir vu SX après le génocide, mais ils ne faisaient que se saluer en passant. Elle l'avait vu la dernière fois en 1998 ou en 2000<sup>8234</sup>.

<sup>8222</sup> CRA, 4 février 2004, p. 43 et 44, 5 février 2004, p. 11 (huis clos) (témoin TB).

<sup>8223</sup> CRA, 4 février 2004, p. 43 et 44, et 53 et 54 (témoin TB) ; pièce à conviction P.25E (Photo de l'artère principale de Butare).

<sup>8224</sup> CRA, 4 février 2004, p. 53 et 54 (témoin TB).

<sup>8225</sup> CRA, 4 février 2004, p. 44 à 47 et 51 (témoin TB).

<sup>8226</sup> CRA, 4 février 2004, p. 43, 50 et 51, *ibid.*, p. 70, 73, 76 à 78, 100 et 101 (huis clos), 5 février 2004, p. 26 et 27, *ibid.*, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin TB).

<sup>8227</sup> CRA, 4 février 2004, p. 44, 5 février 2004, p. 18 (témoin TB).

<sup>8228</sup> CRA, 4 février 2004, p. 44 et 45 (témoin TB).

<sup>8229</sup> CRA, 4 février 2004, p. 46, et 49 à 51, 5 février 2004, p. 24 et 25 (témoin TB) ; pièce à conviction P.25D (Photo des salles de classe de l'école prise sous un angle différent).

<sup>8230</sup> CRA, 4 février 2004, p. 50 et 51, 5 février 2004, p. 20, 21 et 24 à 26 (témoin TB).

<sup>8231</sup> CRA, 4 février 2004, p. 51 (témoin TB).

<sup>8232</sup> CRA, 4 février 2004, p. 51 (témoin TB).

<sup>8233</sup> CRA, 4 février 2004, p. 52, *ibid.*, p. 58 (huis clos) (témoin TB).

<sup>8234</sup> CRA, 4 février 2004, p. 60 (huis clos) (témoin TB).



TG, témoin à charge

2977. D'ethnie tutsie et comptable en 1994, TG<sup>8235</sup> a dit à la barre qu'il connaissait l'accusé Ntahobali, ayant fréquenté le groupe scolaire ensemble. Il n'était pas dans la même classe que Ntahobali, étant en sixième année, lorsque Ntahobali était en première année<sup>8236</sup>. Dans sa déclaration écrite du 4 décembre 1996, il avait déclaré que lui et Ntahobali étaient des amis, alors qu'il a soutenu à la barre qu'ils se saluaient sans pour autant être des amis<sup>8237</sup>. Il a formellement identifié Ntahobali dans le prétoire<sup>8238</sup>.

2978. TG a indiqué que dès le 26 avril 1994, il se cachait dans une maison sise dans la concession d'un homme d'affaires du nom de Martin Uwariraye, et ce, jusqu'au 2 juillet 1994, date à laquelle les *Interahamwe* avaient envahi la concession<sup>8239</sup> située sur la voie principale menant à Bujumbura, à l'université, du côté gauche, et au centre-ville de Butare, du côté droit<sup>8240</sup>. Cette enceinte comprenait plusieurs bâtiments, dont une boulangerie<sup>8241</sup> située dans la partie la plus basse du complexe près d'une mosquée<sup>8242</sup>. Le mur de la boulangerie, qui était perpendiculaire à la route, comportait au-dessus du four deux claustras d'aération de forme ovale et une fenêtre de 1,6 mètre sur 0,6 mètre<sup>8243 8244</sup>. De la chambre où il se cachait, TG ne pouvait voir la route principale, mais il le pouvait à partir de la boulangerie<sup>8245</sup>. La concession en question se trouvait à environ 700 à 800 mètres de la résidence de la famille Ntahobali. De là, le témoin pouvait voir cette résidence et un barrage<sup>8246</sup>.

2979. TG s'est vu présenter une photo sur laquelle il a reconnu l'endroit où la route menant au quartier arabe rejoint la route principale menant à l'université (extrême gauche de la photo) et au centre-ville de Butare (extrême droite de la photo). Il a indiqué l'emplacement où se trouvait la résidence de Ntahobali en 1994 et l'endroit où avait été établi le barrage<sup>8247</sup>. Il n'était pas sûr de la date exacte à laquelle ce barrage avait été établi, mais il a dit que ce devait être vers la fin d'avril 1994, car il voyait le barrage en question quand il se trouvait dans la

<sup>8235</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 61, *ibid.*, p. 64 (huis clos) (témoin TG) ; pièce à conviction P.98 (Fiche d'identification individuelle).

<sup>8236</sup> CRA, 31 mars 2004, p. 25 (témoin TG).

<sup>8237</sup> CRA, 31 mars 2004, p. 26 (témoin TG).

<sup>8238</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 72 et 73 (témoin TG).

<sup>8239</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 71 et 73, *ibid.*, p. 66 (huis clos), 31 mars 2004, p. 21, 23, 68 et 69, *ibid.*, p. 80 (huis clos) (témoin TG).

<sup>8240</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 71 (témoin TG).

<sup>8241</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 71 et 72. NDT : Cette référence correspond à la page 63 en anglais et non à la page 57 comme cela est indiqué dans le texte original, cette dernière référence étant erronée ; CRA, 31 mars 2004, p. 91 (témoin TG).

<sup>8242</sup> CRA, 31 mars 2004, p. 45 (huis clos) (témoin TG).

<sup>8243</sup> CRA, 31 mars 2004, p. 46 à 48 (huis clos) (témoin TG).

<sup>8244</sup> CRA, 31 mars 2004, p. 49 (huis clos) (témoin TG).

<sup>8245</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 71 (témoin TG).

<sup>8246</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 78, 31 mars 2004, p. 52 et 53 (témoin TG).

<sup>8247</sup> CRA, 31 mars 2004, p. 63 à 65 (témoin TG) ; pièce à conviction D.198 (Ntahobali) (Photographie de l'endroit où était érigé le barrage routier).

boulangerie<sup>8248</sup>. Pendant tout le temps qu'il avait passé caché dans la boulangerie, il avait vu des gens qui étaient roués de coups, certains à mort, au barrage, et d'autres qu'on emmenait et qu'on exécutait dans la forêt située près de l'EER<sup>8249</sup>. Il pouvait entendre des coups de feu et les hurlements de personnes que l'on battait en provenance de l'EER et de l'endroit où se trouvait la maison de Ntahobali<sup>8250</sup>.

2980. Du complexe qui abritait la boulangerie, TG voyait souvent Ntahobali qui passait sur la route principale au volant d'une camionnette Peugeot 504 dont la couleur blanche initiale avait été altérée sur le côté par une sorte de camouflage<sup>8251</sup>. Ayant vu ce véhicule avant avril 1994, TG savait qu'il appartenait à un homme d'affaires tutsi dénommé Rwamukwaya<sup>8252</sup>.

2981. Lors du contre-interrogatoire, TG a admis qu'il n'était pas possible de voir distinctement les traits physiques d'un inconnu à bord d'un véhicule circulant sur la route principale, eu égard à la distance de 25 à 35 mètres qui séparait le four et un véhicule passant sur la route, aux barres métalliques qui empêchaient le témoin de passer la tête à travers les fenêtres, et aux sacs en sisal qui obscurcissaient ces dernières pour que personne ne puisse les voir de l'extérieur. En revanche, il était facile, selon lui, de reconnaître une personne que l'on connaissait déjà<sup>8253</sup>.

#### TQ, témoin à charge

2982. D'ethnie hutue, TQ a dit à la barre qu'un barrage dit barrage de Shalom avait été établi devant la maison de Ntahobali<sup>8254</sup>. Après le 12 avril 1994, TQ et une femme tutsie qu'il transportait dans un véhicule de la Croix-Rouge avaient été interceptés par Ntahobali au barrage<sup>8255</sup>. Lors du contre-interrogatoire, TQ a dit plus tard que cela s'était passé après le 21 avril 1994, donc après la visite de Sindikubwabo à Butare<sup>8256</sup>. Le témoin, qui savait que cette femme était tutsie, lui avait dit de ne pas présenter sa carte d'identité. Ntahobali avait affirmé avec insistance que c'était une Tutsie, mais TQ avait soutenu mordicus qu'elle était un membre de sa famille et avait pu convaincre Ntahobali de les laisser poursuivre leur chemin. Selon lui, si cette femme avait été identifiée comme étant une Tutsie, elle n'aurait pas pu franchir le barrage<sup>8257</sup>.

2983. TQ a encore dit qu'avant de s'approcher du barrage, il avait vu, depuis son véhicule, Ntahobali et d'autres personnes qui soulevaient un cadavre en contrebas de la route pour ensuite le jeter dans une rigole<sup>8258</sup>. Lui-même, il se trouvait à

<sup>8248</sup> CRA, 31 mars 2004, p. 27 (témoin TG).

<sup>8249</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 78 (témoin TG).

<sup>8250</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 79 (témoin TG).

<sup>8251</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 71 et 72 (témoin TG).

<sup>8252</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 72 (témoin TG).

<sup>8253</sup> CRA, 31 mars 2004, p. 50 à 53 (huis clos) (témoin TG).

<sup>8254</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 11 à 13 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8255</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 et 13, 66 et 67 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8256</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 66 et 67 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8257</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8258</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 à 16 et 66 (huis clos) (témoin TQ).

environ 31 mètres de Ntahobali lorsqu'il avait observé cette scène<sup>8259</sup>, et pas moins de 10 corps avaient déjà été entassés dans cette rigole<sup>8260</sup>.

2984. TQ s'était vu présenter une photo et avait reconnu un endroit situé près de la résidence de Ntahobali<sup>8261</sup>. Il avait pointé le garage MSM sur cette photo et confirmé qu'à droite de celui-ci, il y avait un espace vide où avait été établi le barrage<sup>8262</sup>.

2985. Lors du contre-interrogatoire, on a fait valoir au témoin que dans sa déclaration antérieure des 28 et 29 juillet 1998, il n'avait pas déclaré avoir vu Ntahobali au barrage et qu'il n'en était guère fait état dans le jugement manuscrit de 133 pages rendu par la juridiction nationale rwandaise en janvier 2003<sup>8263</sup>. En réponse, il a expliqué qu'il n'avait pas relaté dans cette déclaration tout ce qu'il savait au sujet de Ntahobali<sup>8264</sup>.

2986. TQ a identifié Ntahobali dans le prétoire<sup>8265</sup> et précisé qu'il le connaissait depuis l'enfance pour avoir fréquenté la même école que lui à Butare<sup>8266</sup>.

#### QI, témoin à charge

2987. D'ethnie tutsie, QI a dit à la barre que la maison de Maurice Ntahobali se trouvait sur la route principale menant à Tumba, en direction de Butare-Ville<sup>8267</sup>. Selon lui, pendant la guerre, deux militaires de la MINUAR étaient stationnés chez Ntahobali ; après leur départ, un barrage tenu par des civils, des militaires et des *Interahamwe* y avait été établi. Il avait appris qu'un dénommé Kazungu tenait ce barrage et qu'il logeait chez Ntahobali<sup>8268</sup>.

#### TN, témoin à charge

2988. D'ethnie tutsie, TN, qui avait environ 19 ans en 1994<sup>8269</sup>, a dit à la barre que Shalom et quelques militaires l'avaient arrêtée chez elle en avril 1994 et l'avaient sommée de se rendre au bureau de secteur<sup>8270</sup> où d'autres Tutsis avaient été conduits et placés sous la garde de Shalom<sup>8271</sup>. Le 21 avril 1994 vers 14 heures,

<sup>8259</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8260</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8261</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 67 et 68 (huis clos) (témoin TQ) ; pièce à conviction D.198 (Ntahobali) (Photographie de l'endroit où était érigé le barrage routier).

<sup>8262</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 68 à 74 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8263</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 35 et 36 (huis clos) ; CRA, 9 septembre 2004, p. 41 et 42 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8264</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8265</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 21 et 22 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8266</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 11 et 12 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8267</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 47 à 50 (huis clos) (témoin QI).

<sup>8268</sup> CRA, 25 mars 2004, p.51 (huis clos), *ibid.*, p. 52 à 55 (huis clos) (témoin QI) (ce témoin a confirmé n'avoir fait état ni du barrage ni de Kazungu dans sa déclaration antérieure du 11 juin 1996).

<sup>8269</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 154 et 155 (témoin TN) ; pièce à conviction P.55 (Fiche d'identification individuelle).

<sup>8270</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 155 et 156 (témoin TN).

<sup>8271</sup> CRA, 3 avril 2002, p.160 à 164 (témoin TN).

seulement deux à trois minutes après leur arrivée chez le conseiller, elle et six autres filles avaient été conduites dans un véhicule à la résidence de Ntahobali<sup>8272</sup>. TN a identifié l'une des filles comme étant Lilian Umubyeyi<sup>8273</sup>.

2989. TN dit avoir franchi le barrage de Mukoni à Butare, barrages situé en contrebas de l'université, sur le chemin allant de la maison du conseiller à celle de Ntahobali<sup>8274</sup>.

2990. Une fois chez lui, Ntahobali avait enfermé TN et les autres filles à l'intérieur ; et il les avait menacées et leur avait donné l'ordre d'avoir des rapports sexuels avec lui<sup>8275</sup>. Il était entré avec des militaires et, dans un premier temps, ils avaient emmené une fille, puis une autre. TN pouvait entendre les filles hurler<sup>8276</sup>. Ntahobali avait ensuite emmené TN et lui avait dit de se déshabiller<sup>8277</sup> ; comme elle refusait. Ntahobali s'était mis à déchirer la jupe de TN avec une baïonnette<sup>8278</sup>. Prise de peur, elle s'était déshabillée, suite à quoi Ntahobali « avait chevauché »\*<sup>8279</sup>. Ensuite, il a introduit le manche d'une raclette dans son vagin<sup>8280</sup>.

2991. Après avoir été violée par Ntahobali, TN était rentrée dans la maison. On lui avait dit plus tard de sortir à nouveau<sup>8281</sup>. Ntahobali avait enjoint aux militaires d'avoir des rapports sexuels avec elle<sup>8282</sup>. Trois militaires, parmi lesquels elle en a identifié un comme étant Alexis, l'avaient violée<sup>8283</sup>. Après quoi, ils avaient, eux aussi, introduit des manches dans son sexe<sup>8284</sup>.

2992. TN a dit qu'elle avait passé cinq jours chez Ntahobali, du 21 au 25 avril 1994<sup>8285</sup>, que celui-ci avait enjoint aux militaires d'avoir des rapports sexuels avec les sept Tutsies<sup>8286</sup> et qu'elles avaient été violées chaque jour jusqu'au 25 avril 1994<sup>8287</sup>.

2993. Elle a dit que Ntahobali l'avait violée pour la deuxième fois le 25 avril 1994 et qu'il avait également introduit un manche dans ses parties intimes après

<sup>8272</sup> CRA, 3 avril 2002, p.164 à 166, ibid., p. 173 et 174 (huis clos) (témoin TN).

<sup>8273</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 165 et 166 (témoin TN).

<sup>8274</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 168 et 169, ibid., p. 172 à 174 (huis clos) (témoin TN).

<sup>8275</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 176 et 177 (témoin TN).

<sup>8276</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 178 à 180 (témoin TN).

<sup>8277</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 180 et 181 (témoin TN).

<sup>8278</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 180 à 182 (témoin TN).

<sup>8279</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 181 et 182 (témoin TN). \*NDT: expression qui signifie qu'il a eu des rapports sexuels avec elle.

<sup>8280</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 181 à 185 (témoin TN).

<sup>8281</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 183 et 184 (témoin TN).

<sup>8282</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 183 à 185 (témoin TN).

<sup>8283</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 185 et 186 (témoin TN).

<sup>8284</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 184 et 185 (témoin TN).

<sup>8285</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 185 à 187 (témoin TN).

<sup>8286</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 185 et 186 (témoin TN).

<sup>8287</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 186 à 189 (témoin TN).

l'avoir violée<sup>8288</sup> Ce jour-là, il l'avait violée pendant que les militaires violaient les six autres filles<sup>8289</sup>.

2994. TN a dit aussi que Ntahobali avait dit aux militaires d'emmenner les filles pour en faire leurs femmes<sup>8290</sup>. L'un d'entre eux, Alexis, l'avait emmenée dans un camp de réfugiés au Burundi<sup>8291</sup>. Après lui avoir dit que le corps de celle-ci lui appartenait, Alexis lui avait intimé l'ordre d'avoir des rapports sexuels avec trois militaires hutus<sup>8292</sup>. Elle s'était réfugiée au bureau du HCR qui se trouvait dans le camp de réfugiés et avait été rapatriée au Rwanda<sup>8293</sup>.

2995. Invitée à dire si elle pouvait reconnaître la personne qu'elle avait identifiée comme étant Ntahobali, TN avait désigné un des agents de sécurité<sup>8294</sup>. Elle avait expliqué que sa capacité d'identifier formellement l'accusé avait été compromise par les circonstances dans lesquelles elle l'avait vu et aussi par le temps écoulé depuis la dernière fois qu'elle l'avait vu<sup>8295</sup>. TN avait précédemment décrit la personne qu'elle appelait Ntahobali dans sa déposition comme étant une personne de taille et de corpulence moyennes, mais pas aussi grosse, noire et de teint foncé<sup>8296</sup>. Elle ne se souvenait pas s'il était barbu à l'époque, mais avait précisé qu'il ne portait pas des lunettes<sup>8297</sup>.

#### Patrick Fergal Keane, témoin à décharge de Nsabimana

2996. Correspondant de la BBC à l'époque, Patrick Fergal Keane était arrivé à Butare le 15 juin 1994<sup>8298</sup>. Les autres membres de son équipe étaient M.M. Middleton et Harrison et M<sup>me</sup> Rizu Hamid<sup>8299</sup>. Il résidait à ce qu'il avait appelé « le dernier hôtel de la ville qui fonctionnait encore » [traduction]<sup>8300</sup>. Comme il l'avait admis dans son livre intitulé *Season of Blood*, versé au dossier comme pièce à conviction P.184, il avait écrit que cet hôtel appartenait au recteur de l'Université de Butare, dont la vaste famille élargie était venue de partout au Rwanda et avait investi l'immeuble<sup>8301</sup>, qu'il y avait beaucoup d'enfants et qu'il y avait d'autres personnes à l'hôtel<sup>8302</sup>. Il avait été accueilli par une personne qu'il avait prise pour la femme du recteur<sup>8303</sup>.

<sup>8288</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 186 et 187 (témoin TN).

<sup>8289</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 187 à 189 (témoin TN).

<sup>8290</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 187 à 189 (témoin TN).

<sup>8291</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 190 et 191 (témoin TN).

<sup>8292</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 191 à 193 (témoin TN).

<sup>8293</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 192 et 193 (témoin TN).

<sup>8294</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 200 et 201 (témoin TN).

<sup>8295</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 200 à 202 (témoin TN).

<sup>8296</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 196 et 197, et 204 et 205, 4 avril, 2002, p. 8 et 9 (témoin TN).

<sup>8297</sup> CRA, 4 avril 2002, p. 8 et 9 (témoin TN).

<sup>8298</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 5 et 6, 10 et 11 (Keane).

<sup>8299</sup> CRA, 28 septembre 2006, p. 5 et 6 (Keane).

<sup>8300</sup> Pièce à conviction P.184 (*Prosecut[or]'s List of References for Witness Fergal Keane – y compris l'ouvrage *Season of Blood*, suivi de *All of these People - a Memoir*, chap. 19), p. 169.*

<sup>8301</sup> Ibid., p. 169 et 170 ; CRA, 28 septembre 2006, p. 11 et 12, et 32 et 33 (Keane).

<sup>8302</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 35 à 37 (Keane).

<sup>8303</sup> CRA, 26 septembre 2006, p. 59 et 60 (Keane).

2997. Keane avait rencontré à l'hôtel deux hommes, dont l'un s'était présenté comme étant le recteur et l'autre comme étant le vice-recteur de l'université locale. Le témoin a dit à la barre qu'il avait l'impression que le recteur résidait à l'hôtel et que le vice-recteur était venu lui rendre visite là-bas. Dans la conversation, le vice-recteur avait dit ce qu'il pensait de la situation qui prévalait au Rwanda, affirmant que les troubles avaient commencé lorsque le FPR avait abattu l'avion du Président, ce qui avait déclenché une guerre qui avait coûté la vie à un grand nombre de personnes<sup>8304</sup>.

2998. Selon le témoin, l'entrée principale de l'hôtel était gardée par un caporal de la garde présidentielle, qui portait un béret de couleur violette ou mauve. Juste en face, de l'autre côté de la route, on pouvait aisément voir par les fenêtres des chambres qu'il y avait un barrage commandé par un « milicien particulièrement vicieux », portant un béret de couleur violette ou mauve, qui « semblait être en mouvement constant et semblait hurler des ordres aux *Interahamwe* »<sup>8305</sup>. On arrêtait des véhicules militaires et on interrogeait leur équipage au barrage. Keane a reconnu que le barrage était tout près de l'hôtel, tant et si bien que de la chambre de Rizu Hamid, il pouvait voir le feu que les *Interahamwe* avaient allumé au barrage et entendre leurs rires<sup>8306</sup>.

2999. Keane a dit qu'un certain nombre de civils tenaient le barrage près de l'hôtel, mais qu'il ne pourrait en identifier aucun<sup>8307</sup>.

#### Charles Karemano, témoin à décharge de Nsabimana

3000. Secrétaire national du PSD jusqu'en avril 1994 et auteur de l'ouvrage intitulé *Beyond the Barriers: in the Maze of the Rwandan Tragedy*, Charles Karemano a dit à la barre qu'il avait circulé dans Butare-ville le 30 avril 1994, de Cyarwa au bureau de la préfecture<sup>8308</sup>. Selon lui, il y avait un barrage entre l'école de l'EER et l'hôtel Ihuliro<sup>8309</sup>; ce barrage était tenu par des voyous; il ne savait pas avec certitude si ces personnes étaient des civils et il ne se rappelait pas si elles portaient des uniformes; le barrage était constitué de pierres ou d'un tronc d'arbre<sup>8310</sup>. Des meurtres avaient été perpétrés aux barrages, à l'instigation des responsables qui s'y trouvaient<sup>8311</sup>. Karemano avait été interpellé par des *Interahamwe* aux barrages et on lui a demandé de montrer sa carte d'identité. Il avait vu d'autres personnes qu'on avait arrêtées aux barrages, en particulier sur la

<sup>8304</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 36 et 37 (Keane).

<sup>8305</sup> Pièce à conviction P.184 (*Prosecut[or]'s List of References for Witness Fergal Keane – y compris l'ouvrage *Season of Blood*, suivi de *All of these People - a Memoir*, chap. 19), p. 170; CRA, 28 septembre 2006, p. 33 et 34 (Keane).*

<sup>8306</sup> CRA, 28 septembre 2006, p. 33 à 36 (Keane).

<sup>8307</sup> CRA, 28 septembre 2006, p. 38 et 39 (Keane).

<sup>8308</sup> CRA, 22 août 2006, p. 13 et 14 (Karemano).

<sup>8309</sup> CRA, 22 août 2006, p. 15 et 16 (Karemano).

<sup>8310</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 50 et 51 (Karemano).

<sup>8311</sup> CRA, 22 août 2006, p. 21 et 22 (Karemano).

route menant à l'université<sup>8312</sup>. Les voyous et les bandits qui tenaient les barrages n'avaient été nommés ni par le bourgmestre ni par le préfet ni par le chef de secteur, mais il s'agissait de personnes qui avaient pris le pouvoir<sup>8313</sup>.

3001. Karemano a confirmé, comme il l'écrivait dans son livre, que « la barrière est un lieu pour tuer. On y va pour exercer sa force de nuisance, pour traquer les fuyards, pour planifier les assassinats et spolier les victimes. Généralement, les tueries ne se font pas sur place. Le condamné est traîné un peu plus loin du barrage [découpé] avec des machettes, jeté mort ou demi-mort dans une fosse commune » [traduction]. Il a ajouté que cette description visait la situation qui prévalait à Butare entre avril et juillet 1994<sup>8314</sup>.

3002. En mai 1994, Karemano s'était approché du barrage qui se trouvait entre l'école anglicane et l'hôtel Ihuliro<sup>8315</sup>. Il y avait reconnu Kagwene, le neveu de son ami, et un compagnon d'exil, Augustin<sup>8316</sup>. Lorsque Kagwene avait vu le témoin, il lui avait dit : « Vieux, tu dois me sauver, sinon je vais te dénoncer ». Le témoin avait dit aux personnes qui tenaient le barrage qu'il connaissait ce jeune homme et que Kagwene n'était pas un ennemi. Les gens qui tenaient le barrage lui avaient enjoint d'attendre leur chef, Shalom<sup>8317</sup>. Celui-ci était venu et avait reconnu Karemano comme étant un haut fonctionnaire de l'administration Habyarimana et le fondateur du MRND, dont Ntahobali lui-même et ses parents étaient des militants. Shalom ne savait pas que le témoin avait été accusé d'être un sympathisant du FPR, dénonciation à laquelle Kagwene faisait probablement allusion<sup>8318</sup>. Shalom avait laissé partir Kagwene, et le témoin, aidé par une escorte, l'avait ramené à la maison<sup>8319</sup>. Ainsi, l'ordre donné par Shalom avait sauvé la vie à Kagwene<sup>8320</sup>.

3003. Renvoyé à la page 146 de son ouvrage, où il est question d'un certain « Sharoon », responsable du barrage routier, le témoin avait commencé par dire qu'il n'avait pas bien saisi le nom et qu'il s'agissait peut-être d'un problème de prononciation du kinyarwanda<sup>8321</sup>. Par la suite, il avait affirmé qu'il ne connaissait pas cette personne, mais qu'il savait qu'il s'agissait du fils de Maurice Ntahobali et de Pauline Nyiramasuhuko, et qu'il s'appelait Shalom ou Sharon. Le témoin a formellement identifié Ntahobali dans le prétoire<sup>8322</sup>.

<sup>8312</sup> CRA, 21 août 2006, p. 58 et 59 (Karemano).

<sup>8313</sup> CRA, 22 août 2006, p. 15 et 16 (Karemano).

<sup>8314</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 50 à 52 (Karemano) (citant l'ouvrage *Beyond the Barriers: in the Maze of the Rwandan Tragedy*, p. 45).

<sup>8315</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 50 à 52 (Karemano).

<sup>8316</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 51 et 52 (Karemano).

<sup>8317</sup> CRA, 21 août 2006, p. 59 à 61, 5 septembre 2006, p. 51 à 53 (Karemano).

<sup>8318</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 52 et 53 (Karemano).

<sup>8319</sup> CRA, 21 août 2006, p. 59 à 61 (Karemano).

<sup>8320</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 52 et 53 (Karemano).

<sup>8321</sup> CRA, 24 août 2006, p. 22 et 23 (Karemano).

<sup>8322</sup> CRA, 25 août 2006, p. 3 et 40 (Karemano).

Alexandre Bararwandika, témoin à décharge de Nsabimana

3004. Alexandre Bararwandika, qui résidait dans le quartier de Kabutare entre avril et juillet 1994, a dit à la barre que pour se rendre à son travail à l'hôpital universitaire en passant par le bureau de la préfecture et le quartier arabe, il devait franchir un barrage établi entre le groupe scolaire, l'économat général et l'ESO. Lorsqu'il passait par le rectorat, il y avait parfois un barrage ; mais, à un moment donné, ce barrage n'était plus là. Selon lui, il y avait un autre barrage derrière le garage MSM, et un autre encore près de la bibliothèque universitaire, le barrage de chez Uwariraye<sup>8323</sup>. Bararwandika a dit qu'à environ 50 ou 100 mètres du barrage établi derrière le garage MSM, il y avait un immeuble appartenant à Nyiramasuhuko, mais il ignorait si c'était sa résidence<sup>8324</sup>.

3005. Bararwandika ne se souvenait pas du moment précis où les barrages avaient été établis, mais il a dit que c'était durant la période de tension extrême en avril 1994, et que certains de ces barrages avaient été établis immédiatement après la mort du Président<sup>8325</sup>. Selon lui, ces barrages avaient été établis officiellement pour empêcher l'infiltration des combattants du FPR<sup>8326</sup>. Toutefois, il a dit qu'il ne pouvait exclure qu'officieusement, ils étaient utilisés pour déterminer l'appartenance ethnique<sup>8327</sup>.

3006. Toujours selon Bararwandika, les militaires tenaient le barrage du groupe scolaire. Des militaires et quelques civils tenaient celui qui se trouvait devant le rectorat. Eu égard à l'accoutrement des personnes qui s'y trouvaient et qui étaient vêtues de tenues mi-civiles et mi-militaires, le témoin avait du mal à déterminer qui tenait le barrage situé derrière le garage MSM. Parfois, certaines personnes en faction à ce barrage portaient des sortes de tenues militaires constituées d'une jaquette militaire, pour ce qui est du haut, le reste étant des habits civils, ou vice versa. Parfois, elles étaient armées d'un fusil, parfois d'une simple grenade. Quant au barrage de chez Uwariraye, il était tenu par des personnes qui ressemblaient à celles qui étaient en faction au barrage du garage MSM, et là également, on n'aurait su dire s'il s'agissait de civils ou de militaires<sup>8328</sup>.

3007. Bararwandika avait vu le cadavre d'un homme près d'un barrage derrière le garage MSM, à proximité d'une quincaillerie, et quatre cadavres de femmes dans l'enceinte de l'école primaire<sup>8329</sup>. Il avait également vu des gens qu'on arrêtait aux barrages<sup>8330</sup>.

3008. Bararwandika a dit qu'il avait présenté sa carte d'identité du HCR aux barrages. Selon lui, il était fort possible que cette carte indiquait qu'il était de nationalité burundaise et que les personnes qui se trouvaient aux barrages étaient

<sup>8323</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 50 et 51 (Bararwandika).

<sup>8324</sup> CRA, 4 juillet, 2006, p. 71 à 74 (Bararwandika).

<sup>8325</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 50 et 51 (Bararwandika).

<sup>8326</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 51 et 52; CRA, 4 juillet 2006, p. 63 et 64 (Bararwandika).

<sup>8327</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 63 et 64 (Bararwandika).

<sup>8328</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 51 et 52 (Bararwandika).

<sup>8329</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 59 et 60, 5 juillet 2006, p. 14 et 15 (Bararwandika).

<sup>8330</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 53 et 54 (Bararwandika).



convaincues qu'il était hutu. Aux barrages, les Rwandais devaient présenter leur carte d'identité portant la mention de leur ethnie d'origine<sup>8331</sup>.

#### Nsabimana

3009. Dans la pièce à conviction P.113B, Nsabimana a déclaré qu'« [i]l y a eu des tueries aux barrages routiers en ville. Certains barrages routiers étaient contrôlés par des militaires, d'autres par les *Interahamwe* ou les deux. Parmi les barrages routiers les plus redoutables, il y avait celui qui était [établi] devant la maison du recteur de l'Université, M. Ntahobari, et qui était sous le contrôle de son fils, Sharom ...»<sup>8332</sup>.

#### WUNBJ, témoin à décharge de Ntahobali

3010. Fonctionnaire hutu en 1994 vivant dans la commune de Ngoma<sup>8333</sup>, WUNBJ a dit à la barre que le mois après la mort du Président Habyarimana, c'est-à-dire à la fin du mois de mai 1994, un barrage avait été établi au centre-ville de Butare, entre le centre scolaire protestant de l'EER et l'immeuble du fils de Ndimba. Ce barrage se trouvait près de la maison de Ntahobali, du garage MSM et des maisons appartenant à Mujeri, à Ndimba et à Mwami. Il n'était pas loin de l'hôtel Rebero dont Maurice Ntahobali était le propriétaire<sup>8334</sup>. WUNBJ avait pu identifier cette bâtisse comme étant la maison de Maurice Ntahobali parce qu'il avait vu un écriteau devant la maison sur lequel était inscrit le prénom « Maurice »<sup>8335</sup>, et il a précisé que la maison de Ntahobali était visible de la route de l'ESO, qu'elle était située [du côté] de l'université, à la limite avec l'école de l'EER, avec du côté gauche le garage MSM. Après la maison de Ntahobali, il y avait les maisons de Mujeri, de Ndimba et de Mwami<sup>8336</sup>, et il y avait une bonne distance entre l'église de l'EER et l'hôtel Ihuliro<sup>8337</sup>.

3011. WUNBJ franchissait souvent ce barrage pour se rendre à son travail<sup>8338</sup>. Ce barrage était constitué d'un tronc d'arbre placé en travers de la route<sup>8339</sup>. Nombre de personnes habitant tout près tenaient les barrages<sup>8340</sup>. Le barrage en question avait été établi parce que de nombreux réfugiés, en provenance de Bugesera et de Mayaga et se rendant à Mubumbano et à Gikongoro, étaient venus s'installer à

<sup>8331</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 62 et 63 (Bararwandika).

<sup>8332</sup> Pièce à conviction P.113B (*La vérité sur les Massacres de Butare*, par Nsabimana) p. K0016634.

<sup>8333</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 12 et 13, *ibid.*, p. 15 à 17 (huis clos) (témoin WUNBJ) ; pièce à conviction D.391 (Ntahobali) (Fiche d'identification individuelle).

<sup>8334</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 33 à 38 (huis clos), 5 avril 2006, p. 28 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>8335</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 38 et 39 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>8336</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>8337</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>8338</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 36 et 37 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>8339</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 35 et 36 (huis clos), 5 avril 2006, p. 49 et 50 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>8340</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin WUNBJ).

Butare<sup>8341</sup>. WUNBJ n'avait jamais été témoin de meurtres ou d'autres crimes commis au barrage<sup>8342</sup> et n'y avait jamais vu Ntahobali<sup>8343</sup>.

3012. WUNBJ connaissait Ntahobali comme étant le fils de Maurice Ntahobali et de Pauline Nyiramasuhuko. Il le voyait « partout dans la ville de Butare »<sup>8344</sup>, souvent à l'occasion de rencontres de football au stade de Huye et quand l'intéressé allait assister aux concerts « [à] la salle polyvalente du MRND »<sup>8345</sup>. Il saluait Ntahobali en passant, mais il n'avait jamais causé avec lui. Ntahobali ne portait pas des lunettes avant 1994 et était de taille moyenne. Le témoin a identifié Ntahobali dans le prétoire<sup>8346</sup>.

3013. Entre avril et juin [juillet] 1994, WUNBJ connaissait Nyiramasuhuko parce qu'il avait travaillé avec elle à la préfecture. Après son passage à la préfecture, Nyiramasuhuko avait étudié à l'université. Après quoi, elle avait été nommée ministre<sup>8347</sup>.

#### WCUJM, témoin à décharge de Ntahobali

3014. WCUJM a dit à la barre qu'il s'était rendu à Butare entre mai et juin 1994. Il est passé par Mukoni, où il avait vu un barrage. Selon lui, il y avait deux autres barrages dans ce quartier, un près de l'université et l'autre entre les résidences de Ndimba et de Mujeri<sup>8348</sup>. Ce dernier barrage était tenu par des civils. Le témoin n'avait vu aucune arme<sup>8349</sup> et avait franchi le barrage routier en question sans s'y arrêter<sup>8350</sup>.

#### H1B6, témoin à décharge de Ntahobali

3015. D'ethnie hutue, H1B6 a dit à la barre qu'en avril 1994 il connaissait un endroit appelé hôtel Ihuliro appartenant à Maurice Ntahobali, père de l'accusé Ntahobali<sup>8351</sup>. Il a affirmé qu'il ne connaissait pas à proprement parler la famille Ntahobali et qu'il n'avait jamais vu la mère de Shalom à Butare d'avril à juillet 1994<sup>8352</sup>. Vers fin de mai et au début de juin 1994, un barrage avait été établi non loin de l'hôtel Ihuliro. Selon H1B6, on disait que ce barrage avait été établi pour

<sup>8341</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin WUNBJ), 5 avril 2006, p. 50 et 51 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>8342</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 38 et 39 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>8343</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 36 et 37 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>8344</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 20 et 21 (huis clos), 5 avril 2006, p. 46 et 47 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>8345</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 20 et 21 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>8346</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 46 et 47 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>8347</sup> CRA, 3 avril 2006, p. 21 et 22 (témoin WUNBJ).

<sup>8348</sup> CRA, 14 février 2006, p. 21 et 22 (témoin WCUJM).

<sup>8349</sup> CRA, 14 février 2006, p. 46 et 47 (témoin WCUJM).

<sup>8350</sup> CRA, 14 février 2006, p. 47 (témoin WCUJM).

<sup>8351</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 71 et 72 (témoin H1B6). [NDT : les pages 56 à 58 du huis clos en anglais correspondent aux pages 71 et 72 de la version française du compte rendu de l'audience publique].

<sup>8352</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 71 à 73 (témoin H1B6). [NDT : les pages 56 et 59 du huis clos en anglais correspondent aux pages 71 à 73 de la version française du compte rendu de l'audience publique].

les besoins de la défense civile et qu'il était tenu par des civils<sup>8353</sup>. On y contrôlait les cartes d'identité<sup>8354</sup>.

3016. Lors du contre-interrogatoire, H1B6 s'est vu présenter un croquis de Butare-ville qu'il a reconnu. Il a admis que, pour aller de sa maison au marché de Butare, le chemin le plus court, surtout en 1994, partait du centre hospitalier universitaire, en passant l'ESO et le quartier arabe, et allait ensuite jusqu'à la place du marché, ce qui a amené le conseil de la Défense de Kanyabashi à contester l'affirmation de H1B6 qu'il empruntait la route qui reliait l'hôtel Ihuliro et l'EER<sup>8355</sup>.

#### NMBMP, témoin à décharge de Ntahobali

3017. NMBMP a dit à la barre qu'elle se trouvait à Kigali le 6 avril 1994<sup>8356</sup>. Le 12 avril 1994, elle avait décidé de rejoindre sa sœur à Butare. À l'époque, celle-ci logeait à l'hôtel Ihuliro. Durant ce déplacement vers Butare, NMBMP était en compagnie de son mari, de ses enfants, de sa belle-sœur, d'un voisin et ses deux enfants, et de deux autres voisins. Ils étaient arrivés à l'hôtel Ihuliro le même jour au soir<sup>8357</sup>. Trois des personnes qui l'accompagnaient, à savoir un chauffeur et ses deux enfants, étaient des Tutsis<sup>8358</sup>. Les autres étaient des Hutus<sup>8359</sup>. Ces Tutsis, bien qu'inconnus de la famille Ntahobali, avaient été bien accueillis et bien traités<sup>8360</sup>.

3018. NMBMP a dit à la barre que lorsqu'elle et les personnes qui l'accompagnaient étaient arrivées, il y avait 30 à 40 personnes à l'hôtel Ihuliro<sup>8361</sup>, dont cinq casques bleus de la MINUAR qui avaient quitté vers la fin du mois d'avril 1994. Les personnes qui étaient venues avec elle de Kigali s'étaient installées à l'hôtel Ihuliro, sauf son mari qui était parti pour Gitarama le lendemain de leur arrivée<sup>8362</sup>, soit le 12 avril 1994, ou le jour suivant, parce qu'il y travaillait. Durant le séjour de NMBMP à l'hôtel Ihuliro, son mari y était venu environ trois fois<sup>8363</sup>. À la connaissance du témoin, aucune réunion politique ou réunion des *Interahamwe* ne s'était tenue à l'hôtel Ihuliro pendant son séjour<sup>8364</sup>.

#### WCNMC, témoin à décharge de Ntahobali

3019. À la barre, WCNMC a expliqué qu'un jour, en avril 1994, en allant au marché, elle avait emprunté la route de Mukoni. Au lieu de prendre la route de

<sup>8353</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 70 et 71, 5 décembre 2005, p. 72 et 73 (huis clos) (témoin H1B6).

<sup>8354</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p.73 à 75 (témoin H1B6).

<sup>8355</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 70 à 72 (huis clos) (témoin H1B6) ; pièce à conviction D.302 (Nyiramasuhuko et Ntahobali) (Croquis n° 1).

<sup>8356</sup> CRA, 22 avril 2008, p. 17 et 18 (témoin NMBMP).

<sup>8357</sup> CRA, 22 avril 2008, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin NMBMP).

<sup>8358</sup> CRA, 22 avril 2008, p. 26 à 28 (huis clos) (témoin NMBMP).

<sup>8359</sup> CRA, 22 avril 2008, p. 26 et 27 (huis clos) (témoin NMBMP).

<sup>8360</sup> CRA, 22 avril 2008, p. 27 et 28 (huis clos) (témoin NMBMP).

<sup>8361</sup> CRA, 22 avril 2008, p. 25 et 26 (huis clos) (témoin NMBMP).

<sup>8362</sup> CRA, 22 avril 2008, p. 26 et 27 (huis clos) (témoin NMBMP).

<sup>8363</sup> CRA, 24 avril 2008, p. 8 et 9 (huis clos) (témoin NMBMP).

<sup>8364</sup> CRA, 22 avril 2008, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin NMBMP).

l'ESO, elle était passée par l'EER, puis elle avait pris la route qui mène au bureau de la préfecture en passant par la résidence d'un certain Mironko. Chemin faisant, elle n'avait noté la présence d'aucun barrage<sup>8365</sup>. À la fin de mai ou au début de juin 1994, lorsqu'elle s'était de nouveau rendue au marché, elle avait emprunté la piste qui passe par le bureau de la préfecture<sup>8366</sup>. Elle a dit qu'il y régnait un climat de peur<sup>8367</sup>. Cette fois, elle avait vu un barrage qui avait été établi sur la route principale, tout juste en contre-haut de l'EER, face à un immeuble appartenant à un certain Ndimba<sup>8368</sup>. Ce barrage était tenu par des membres de la population qui ne portaient apparemment pas d'armes, et parmi lesquels le témoin n'en avait reconnu aucun<sup>8369</sup>. Les gens étaient interpellés au barrage, présentaient leurs cartes d'identité et étaient ensuite autorisés à poursuivre leur chemin<sup>8370</sup>.

#### WCNJ, témoin à décharge de Ntahobali

3020. WCNJ a dit à la barre qu'il avait franchi un barrage vers la fin de mai 1994. Celui-ci avait été établi, devant l'EER près de deux immeubles à étages, dont l'un appartenait à un certain Ndimba<sup>8371</sup>. Lors du contre-interrogatoire, il a dit qu'il ne se rappelait plus qui était le propriétaire du second immeuble, mais que le barrage se trouvait pratiquement entre les deux immeubles<sup>8372</sup> et qu'il était tenu par des civils. Il a soutenu qu'il n'avait jamais rencontré Shalom Ntahobali à un quelconque barrage, ni vu un tel barrage à l'hôtel Ihuliro<sup>8373</sup>.

3021. Toujours selon le témoin, les barrages étaient faits de troncs d'arbre placés en travers de la route et que l'on pouvait enlever à tout moment, et les civils qui les tenaient ne portaient pas d'armes à feu, mais seulement des armes traditionnelles telles que des gourdins et des bâtons<sup>8374</sup>.

#### WCMNA, témoin à décharge de Ntahobali

3022. WCMNA a déclaré qu'un barrage avait été établi non loin de l'église épiscopale, à une distance de 50 à 70 mètres en contre-haut de la maison de Ntahobali, en prenant comme repère la route qui va du quartier arabe à l'université. Il a ajouté qu'il y avait un barrage à une cinquantaine de mètres de l'intersection entre la route venant du rectorat, l'avenue de l'Université et la route venant du quartier arabe ; le barrage se trouvait à gauche de l'intersection<sup>8375</sup>.

3023. Selon WCMNA, la maison de Ntahobali se trouvait sur la route menant au rectorat, après le garage MSM, du côté gauche de la route, après l'école de l'Église

<sup>8365</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 45 et 46, et 60 et 61 (témoin WCNMC).

<sup>8366</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 45 et 46 (témoin WCNMC).

<sup>8367</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 63 et 64 (huis clos) (témoin WCNMC).

<sup>8368</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 45 et 46 (témoin WCNMC).

<sup>8369</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 45 à 47 (témoin WCNMC).

<sup>8370</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 46 et 47 (témoin WCNMC).

<sup>8371</sup> CRA, 2 février 2006, p. 7 et 8 (témoin WCNJ).

<sup>8372</sup> CRA, 2 février 2006, p. 28 (huis clos) (témoin WCNJ).

<sup>8373</sup> CRA, 2 février 2006, p. 7 à 9 (témoin WCNJ).

<sup>8374</sup> CRA, 2 février 2006, p. 34 et 35 (témoin WCNJ).

<sup>8375</sup> CRA, 21 février 2006, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin WCMNA).

épiscopale du Rwanda et trois autres maisons. Quant au barrage, il était établi juste après le garage, mais avant la troisième des maisons susmentionnées<sup>8376</sup>.

3024. Toujours selon WCMNA, après la maison de Ntahobali, il y avait une station d'essence, puis des bâtiments de l'entreprise d'énergie solaire dont il pensait que le nom était ENOSOL. La maison suivante était celle de M. Uwariraye, à 600 à 700 mètres d'ENOSOL, mais le témoin n'avait pu se rappeler s'il y avait une mosquée entre les deux. Après la maison d'Uwariraye venait celle de Rusina Amandem, suivie par les locaux de l'Université nationale du Rwanda. D'après l'estimation de WCMNA, la distance entre la maison d'Uwariraye et le carrefour où était située la maison de Ntahobali était de 600 à 800 mètres<sup>8377</sup>. Il a expliqué qu'il savait précisément où était située la maison d'Uwariraye étant donné que de temps à autre, il passait par là. Elle se trouvait dans une concession plutôt isolée et tout passant pouvait l'apercevoir. À la question de savoir où la mosquée se situait par rapport à cette maison, le témoin a répondu que la mosquée était située avant la maison de Uwariraye, autrement dit entre la station d'essence et la maison suivante, à environ 600 mètres du carrefour [menant à l'ESO] à partir de la route de l'Université<sup>8378</sup>.

#### WCKJ, témoin à décharge de Ntahobali

3025. Questionné durant le contre-interrogatoire au sujet de l'existence, à sa connaissance, d'un barrage établi près de l'hôtel Ihuliro pendant la période allant d'avril à juillet 1994, WCKJ a dit que vers le 20 mai 1994, il s'était rendu aux funérailles de la femme d'un collègue ; chemin faisant en direction de l'hôpital, il était passé devant l'hôtel Ihuliro en empruntant la route qui passe par le marché et le quartier arabe. Il ne savait pas qu'il y avait un barrage à cet endroit et n'en avait vu aucun<sup>8379</sup>.

#### Béatrice Munyenyezi, témoin à décharge de Ntahobali

3026. Femme de Ntahobali à l'époque des faits, Béatrice Munyenyezi<sup>8380</sup> a dit à la barre que les premiers casques bleus de la MINUAR étaient arrivés à l'hôtel Ihuliro en 1994, mais elle ne se souvenait ni de la date ni du mois<sup>8381</sup>. Lors du contre-interrogatoire, elle a précisé que beaucoup de casques bleus de la MINUAR étaient arrivés en janvier 1994 et que la plupart d'entre eux avaient trouvé des maisons dans le centre de la ville ; après le 19 avril 1994, elle pensait qu'il y avait quatre militaires de la MINUAR à l'hôtel<sup>8382</sup>. Elle se souvenait que l'un d'entre eux était le colonel Berena<sup>8383</sup>. À la date du 25 avril 1994, il ne restait plus qu'un

<sup>8376</sup> CRA, 21 février 2006, p. 30 à 32 (huis clos) (témoin WCMNA).

<sup>8377</sup> CRA, 21 février 2006, p. 30 à 32 (huis clos) (témoin WCMNA).

<sup>8378</sup> CRA, 21 février 2006, p. 82 et 83 (témoin WCMNA).

<sup>8379</sup> CRA, 31 janvier 2006, p. 85 et 86 (témoin WCKJ).

<sup>8380</sup> CRA, 24 février 2006, p. 9 et 10 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>8381</sup> CRA, 24 février 2006, p. 37 et 38 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>8382</sup> CRA, 27 février 2006, p. 87 à 90 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>8383</sup> CRA, 27 février 2006, p. 87 et 88 (Béatrice Munyenyezi).

soldat de la MINUAR à l'hôtel. Selon le témoin, il se prénomait Peter et était probablement autrichien ; il avait quitté l'hôtel Ihuliro le 25 avril 1994<sup>8384</sup>.

3027. Toujours selon Munyenyezi, son mari avait eu un accès de paludisme à la fin du mois d'avril 1994<sup>8385</sup>, et ce, pendant au moins une semaine durant laquelle il était resté cloué à la maison. Sa tante s'était occupée de lui<sup>8386</sup>. Le témoin a nié qu'il pût s'agir d'une histoire fabriquée de toutes pièces<sup>8387</sup>.

#### Ntahobali

3028. Ntahobali a dit à la barre que l'hôtel Ihuliro se trouvait dans la cellule de Mamba (secteur de Butare-ville, commune de Ngoma, préfecture de Butare)<sup>8388</sup>. Au rez-de-chaussée se trouvaient le restaurant, le bar et la réception de l'hôtel, ainsi qu'une épicerie et une pharmacie<sup>8389</sup> ; il y avait huit chambres au premier étage<sup>8390</sup> ; sa chambre se trouvait au rez-de-chaussée, derrière la pharmacie<sup>8391</sup>.

3029. Selon lui, après la mort du Président Habyarimana, des militaires de la MINUAR stationnés dans d'autres préfectures étaient venus rejoindre ceux qui se trouvaient à l'hôtel Ihuliro à Butare. Les militaires de la MINUAR n'étaient pas restés longtemps ; la plupart étaient partis pour Kigali le 10 avril 1994 à bord d'un véhicule, et le reste le 20 avril 1994<sup>8392</sup>.

3030. Toujours d'après Ntahobali, le 14 avril 1994, Nyiramasuhuko avait passé la nuit à l'hôtel Ihuliro et était repartie très tôt le jour suivant<sup>8393</sup>. Lui-même ne l'avait pas rencontrée, mais on lui avait dit qu'elle y était revenue le 19 avril 1994 pour une courte période de temps<sup>8394</sup>. Sa mère était de nouveau passée à l'hôtel Ihuliro le 28 avril 1994, jour de l'anniversaire de l'enfant de sa sœur. Ce même jour, il avait eu un accès de paludisme et avait passé une semaine de convalescence après avoir reçu des injections de Quinimax. À cette occasion, il avait été soigné par une de ses tantes, une infirmière qui logeait avec eux à l'hôtel Ihuliro<sup>8395</sup>.

3031. Ntahobali a dit qu'il s'était rendu à Cyangugu le 26 ou le 27 mai 1994 après avoir constaté que son épouse n'était plus à l'hôtel Ihuliro<sup>8396</sup>, qu'il avait pu la retrouver et qu'ils avaient passé plus d'une semaine à Cyangugu<sup>8397</sup>. Il a quitté

<sup>8384</sup> CRA, 27 février 2006, p. 85 à 87 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>8385</sup> CRA, 27 février 2006, p. 9 et 10 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>8386</sup> CRA, 27 février 2006, p. 9 et 10, et 62 et 63 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>8387</sup> CRA, 27 février 2006, p. 64 et 65 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>8388</sup> CRA, 10 avril 2006, p. 81 à 84 (Ntahobali).

<sup>8389</sup> CRA, 19 avril 2006, p. 51 et 52, et 54 à 57 (Ntahobali).

<sup>8390</sup> CRA, 19 avril 2006, p. 56 et 57 (Ntahobali).

<sup>8391</sup> CRA, 19 avril 2006, p. 58 et 59 (Ntahobali).

<sup>8392</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 37 à 39 (Ntahobali).

<sup>8393</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 11 et 12, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 81 et 82 (Ntahobali).

<sup>8394</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 30 et 31 (Ntahobali).

<sup>8395</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 38 et 39 (Ntahobali).

<sup>8396</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 5 et 6 (Ntahobali).

<sup>8397</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 6 et 7 (Ntahobali).

Cyangugu le 5 juin 1994 pour Butare où il était arrivé le même jour vers 18 ou 19 heures<sup>8398</sup>.

3032. C'est le jour où il était rentré de Cyangugu, le 5 juin 1994, qu'il avait remarqué pour la première fois la présence d'un barrage près de l'immeuble appartenant à un certain Ndimba, à quelques mètres de l'hôtel Ihuliro, mais il avait appris par la suite que ce barrage avait été établi le 28 mai 1994<sup>8399</sup>. La première fois qu'il s'était approché dudit barrage, on lui avait demandé de présenter sa carte d'identité, puis on l'avait laissé passer<sup>8400</sup>. Selon lui, le barrage avait été établi après que la population eut été formée au maniement des armes et que celles-ci lui eurent été remises<sup>8401</sup>. À son retour de Cyangugu, les personnes qui tenaient ce barrage lui avaient fait part de cet entraînement, lequel lui avait été confirmé plus tard par le conseiller de secteur<sup>8402</sup>. En outre, à l'époque des faits, Ntahobali n'avait pas vu de militaires patrouiller dans la zone de l'hôtel Ihuliro le long de l'avenue de l'Université<sup>8403</sup>.

3033. Ntahobali connaissait les personnes qui avaient été formées au maniement des armes à feu et qui étaient en faction au barrage. Elles avaient reçu des armes à feu dont elles devaient se servir pour tenir ledit barrage. Il s'agissait, selon lui, de Grégoire, de Nyarwaya et de Kabalisa, ainsi que de Lambert et de Jean-Pierre qui résidaient près de chez Mironko dans une maison appartenant à Pascal Habyarimana, conseiller du secteur de Sahera. Ntahobali avait souligné que seules les personnes qui avaient reçu une formation au maniement des armes à feu étaient autorisées à porter les armes qu'ils utilisaient au barrage<sup>8404</sup>.

3034. Ntahobali a dit à la barre que le 7 juin 1994, après s'être entretenu avec le conseiller Venuste Uwizeye, il était allé tenir le barrage routier établi près de la maison de Ndimba de 6 heures à 18 heures<sup>8405</sup>. Selon lui, ils étaient au barrage quatre ou davantage ce jour-là, dont lui-même, ses voisins Grégoire Ngendahimana, Sokode et Camille, et ils étaient répartis en deux équipes qui se relayaient : une équipe de 6 heures à 18 heures, et une autre de 18 heures à 6 heures<sup>8406</sup>. Ce jour-là, beaucoup de gens venant de Bugesera et se rendant à Mubumbano étaient passés en groupe par le barrage, suivis par un autre groupe trois ou quatre heures plus tard. Il n'y avait pas beaucoup de véhicules. Ntahobali a dit qu'il n'avait pas fait attention à l'appartenance ethnique des réfugiés qui passaient<sup>8407</sup>.

3035. Selon Ntahobali, il était retourné au barrage à deux autres occasions, d'abord, une semaine après le 7 juin 1994, et ensuite probablement dans la nuit du

<sup>8398</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 11 à 13 (Ntahobali).

<sup>8399</sup> CRA, 18 avril 2006, p. 56 et 57, 26 avril 2006, p. 12 et 13 (Ntahobali).

<sup>8400</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 12 à 14 (Ntahobali).

<sup>8401</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 25 à 27, et 68 et 69 (Ntahobali).

<sup>8402</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 68 et 69, 26 avril 2006, p. 13 à 15 (Ntahobali).

<sup>8403</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 27 et 28 (Ntahobali).

<sup>8404</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 14 et 15 (Ntahobali).

<sup>8405</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 19 à 21 (Ntahobali).

<sup>8406</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 20 et 21 (Ntahobali).

<sup>8407</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 21 et 22 (Ntahobali).

1<sup>er</sup> au 2 juillet 1994, la veille du jour où ils étaient allés chercher refuge à Nyakibanda<sup>8408</sup>. La première fois, il s'était rendu au barrage à 6 heures et y était resté pendant deux ou trois heures, en attendant que son veilleur de nuit vienne prendre la relève<sup>8409</sup>.

3036. Toujours selon Ntahobali, du 6 juin 1994 jusqu'au moment où ils étaient partis en exil, aucun fait important ne s'était passé au barrage établi près de la maison de Ndimba<sup>8410</sup>. Il n'y avait jamais vu de militaires en faction<sup>8411</sup>; en cas de difficulté, les militaires de l'ESO pouvaient intervenir sur demande des civils qui tenaient le barrage, mais cela ne s'était jamais produit<sup>8412</sup>. Lors du contre-interrogatoire, Ntahobali a précisé qu'il n'avait jamais participé à une patrouille nocturne<sup>8413</sup>, qu'ils avaient deux gardiens de jour et deux gardiens de nuit<sup>8414</sup>, qu'il n'y avait pas au barrage en question de barre de fer ou d'autre matériel provenant de l'armée ou de la gendarmerie, qu'il n'y avait que des troncs d'arbre qui servaient à barrer la route<sup>8415</sup>, que ceux qui tenaient le barrage portaient des armes traditionnelles et un seul fusil, qu'à sa connaissance il n'y avait pas de Tutsis parmi eux<sup>8416</sup> et que personne n'avait été détenu à ce barrage<sup>8417</sup>.

3037. Ntahobali a dit que ceux qui tenaient le barrage établi près de chez Ndimba étaient, du 6 juin 1994 jusqu'au moment de son départ de Butare, Padiri, qui était le responsable du barrage, son adjoint Grégoire, Aloys Nyarowaya, le conseiller Pascal Habyarimana, Jean-Pierre, Lambert, deux jeunes hommes (tous deux surnommés Kazungu, dont l'un était conducteur de mototaxi), Vernant Gakwaya, alias Sokode, Camille Nzabonimana, alias Enesol, Jean-Marie, Célestin, Ntabobwa et d'autres gardiens de nuit des magasins situés non loin de là<sup>8418</sup>.

#### WMKL, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3038. Enseignant hutu de la commune de Rango, WMKL<sup>8419</sup> a dit à la barre qu'un barrage avait été établi à la fin du mois de mai 1994 sur la route de l'Université près du garage MSM et de la maison de Mujeri<sup>8420</sup>, entre la maison de Ndimba et une maison blanche<sup>8421</sup>, à une distance de 50 à 100 mètres du garage MSM<sup>8422</sup>. Il était tenu par des civils ordinaires sans armes et non par les

<sup>8408</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 22 à 24 (Ntahobali).

<sup>8409</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 22 et 23 (Ntahobali).

<sup>8410</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 24 et 25 (Ntahobali).

<sup>8411</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 24 et 25 (Ntahobali).

<sup>8412</sup> CRA, 24 mai 2006, p. 37 et 38 (Ntahobali).

<sup>8413</sup> CRA, 3 mai 2006, p. 35 et 36 (Ntahobali).

<sup>8414</sup> CRA, 24 mai 2006, p. 19 et 20 (Ntahobali).

<sup>8415</sup> CRA, 24 mai 2006, p. 36 et 37 (Ntahobali).

<sup>8416</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 47 et 48 (Ntahobali).

<sup>8417</sup> CRA, 20 juin 2006, p. 33 et 34 (Ntahobali).

<sup>8418</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 14 et 15, 24 à 27, et 30 et 31 (Ntahobali).

<sup>8419</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 6 à 8 (témoin WMKL); pièce à conviction D.291 (Nyiramasuhuko) (Fiche d'identification individuelle).

<sup>8420</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 69 à 71 et 77 à 79 (témoin WMKL).

<sup>8421</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 70 et 71, 77 et 78 (témoin WMKL).

<sup>8422</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 77 et 78 (témoin WMKL).



*Interahamwe*<sup>8423</sup>. Le témoin avait franchi ce barrage quatre fois entre avril et juillet 1994<sup>8424</sup>, et personne n'y avait été détenu<sup>8425</sup>.

3039. WMKL connaissait le commerçant Martin Uwariraye et savait où il habitait<sup>8426</sup>. Selon lui, c'était dans une maison qui se trouvait à une distance de 500 à 1 000 mètres de celle de Ntahobali et Nyiramasuhuko<sup>8427</sup>; à une telle distance, il aurait été impossible de reconnaître une personne qui se trouvait au barrage<sup>8428</sup>. Lorsqu'il s'est vu présenter la pièce à conviction P.54 (croquis de Butare-ville réalisé par QCB), WMKL a contesté le fait qu'il y avait un barrage routier devant la résidence de Nyiramasuhuko<sup>8429</sup>.

3040. WMKL a dit qu'il n'avait pas vu de cadavres dans la préfecture de Butare entre avril et juillet 1994<sup>8430</sup> et qu'il n'avait pas entendu dire que des civils tutsis avaient été détenus ou tués aux barrages durant la même période<sup>8431</sup>. Il avait entendu dire que des gens auraient profité de l'insécurité ambiante à l'époque pour piller les biens d'autrui<sup>8432</sup>.

#### WBUC, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3041. WBUC a dit à la barre qu'en 1987, elle s'était installée à Kigali et y avait vécu jusqu'en avril 1994<sup>8433</sup>. Vers le 14 avril 1994, elle et sa famille avaient déménagé et avaient élu domicile à l'hôtel Ihuliro à Butare<sup>8434</sup>. Elle avait quitté Butare au début de juillet 1994<sup>8435</sup>. À leur arrivée à Butare, vers le 14 avril 1994, l'insécurité n'y régnait pas et on n'entendait pas de coups de feu. Cette situation avait duré jusqu'au début de juillet 1994, quand ils avaient décidé de quitter cette ville<sup>8436</sup>.

3042. À leur arrivée à Butare, ils étaient dans un premier temps allés à la résidence du recteur de l'université [Maurice Ntahobali] située en contrebas de chez Gicanda, à Buye<sup>8437</sup>, puis à l'hôtel Ihuliro où ils avaient trouvé Ntahobali et sa famille<sup>8438</sup>.

<sup>8423</sup> CRA, 7 avril 2005, p. 27 à 29, 11 avril 2005, p. 55 et 56 (témoin WMKL).

<sup>8424</sup> CRA, 11 avril 2005, p. 54 et 55 (témoin WMKL).

<sup>8425</sup> CRA, 11 avril 2005, p. 55 et 56 (témoin WMKL).

<sup>8426</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 77 et 78, 7 avril 2005, p. 5 et 6 (témoin WMKL).

<sup>8427</sup> CRA, 7 avril 2005, p. 5 et 6 (témoin WMKL).

<sup>8428</sup> CRA, 7 avril 2005, p. 5 à 7 (témoin WMKL).

<sup>8429</sup> CRA, 11 avril 2005, p. 26 à 28 (témoin WMKL); pièce à conviction P.54 (croquis de Butare-ville réalisé par QCB).

<sup>8430</sup> CRA, 11 avril 2005, p. 36 et 37 (témoin WMKL).

<sup>8431</sup> CRA, 11 avril 2005, p. 56 et 57 (témoin WMKL).

<sup>8432</sup> CRA, 11 avril 2005, p. 36 et 37 (témoin WMKL).

<sup>8433</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 33 à 35 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>8434</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 60,61 et 62 à 64 (témoin WBUC).

<sup>8435</sup> CRA, 2 juin 2005, p. 11 et 12 (témoin WBUC).

<sup>8436</sup> CRA, 6 juin 2005, p. 23 et 24 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>8437</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 61 à 64, 2 juin 2005, p. 98 et 99 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>8438</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 61 à 64 (témoin WBUC).

3043. WBUC a dit qu'elle s'était rendue pour la première fois à l'hôtel Ihuliro en 1993 à l'occasion du mariage de Ntahobali<sup>8439</sup>, et la deuxième fois lorsqu'elle avait fui Kigali après la mort du Président Habyarimana<sup>8440</sup>. Selon elle, l'hôtel était encore en construction et le bâtiment était toujours inachevé au moment où ils en étaient partis en juillet 1994<sup>8441</sup>. Pendant son séjour à l'hôtel Ihuliro, durant la période allant d'avril à juin 1994, personne ne gardait les lieux à l'extérieur<sup>8442</sup>. En mai 1994, il y avait des Hutus et des Tutsis, parmi les membres de la famille et les amis<sup>8443</sup>.

3044. À son arrivée à l'hôtel Ihuliro, WBUC y avait trouvé une vingtaine de membres de la famille de Nyiramasuhuko et trois militaires de la MINUAR. Ces militaires logeaient à l'hôtel et en étaient partis quelques jours plus tard<sup>8444</sup>. Au nombre des personnes qui demeuraient à l'hôtel, il y avait un Tutsi prénommé Xavier, époux de Léocadie, belle-sœur de Shalom Ntahobali. Xavier était arrivé à l'hôtel en compagnie de sa femme et de leurs enfants<sup>8445</sup>.

3045. WBUC a dit qu'une fois, le 30 mai 1994, lorsqu'elle s'était rendue au marché de Butare, elle avait dû franchir deux barrages. Le premier était établi près de l'hôtel Ihuliro et des salles de classe de l'école de l'EER. En face de l'hôtel, il y avait un garage, et le barrage était situé entre les deux bâtiments, passé le garage MSM. Le premier des deux bâtiments appartenait à un certain Mujeri, le second au fils du dénommé Ndimba<sup>8446</sup>. Selon WBUC, ce barrage était à une distance de quelque 150 à 200 mètres de l'hôtel Ihuliro, et il était possible de le voir à partir du premier étage de l'hôtel. Il avait été établi durant les derniers jours du mois de mai 1994<sup>8447</sup>. Lors du contre-interrogatoire, WBUC a précisé qu'elle avait compté les 150 à 200 mètres en question à partir de la route qui passait juste devant l'entrée de l'hôtel du côté faisant face à l'EER, et que cette distance n'était qu'approximative<sup>8448</sup>.

3046. WBUC a affirmé qu'elle n'avait jamais vu Shalom Ntahobali au barrage près de l'hôtel Ihuliro<sup>8449</sup>, que ce barrage devait être tenu par les habitants du quartier ; étant donné que le père de Shalom Ntahobali était âgé et souvent malade et que Shalom résidait dans le quartier, il était possible que celui-ci ait été contraint d'aller, lui aussi, tenir le barrage<sup>8450</sup>.

<sup>8439</sup> CRA, 2 juin 2005, p. 35 et 36, et 40 et 41 (témoin WBUC).

<sup>8440</sup> CRA, 2 juin 2005, p. 98 et 99 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>8441</sup> CRA, 2 juin 2005, p. 98 et 99 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>8442</sup> CRA, 6 juin 2005, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>8443</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 71 et 72 (huis clos), 6 juin 2005, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>8444</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 62 à 64 (témoin WBUC).

<sup>8445</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 82 et 83 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>8446</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 84 (témoin WBUC).

<sup>8447</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 85 (témoin WBUC).

<sup>8448</sup> CRA, 6 juin 2005, p. 11 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>8449</sup> CRA, 2 juin 2005, p. 47 et 48 (huis clos), 6 juin 2005, p. 32 et 33, 43 et 44 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>8450</sup> CRA, 6 juin 2005, p. 32 et 33, 43 et 44 (huis clos) (témoin WBUC).

WBNC, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3047. D'ethnie hutue, WBNC a dit à la barre que quelques jours après l'assassinat du Président, elle s'était réfugiée à l'hôtel Ihuliro<sup>8451</sup>. À l'époque, elle était accompagnée de ses trois enfants, de la nièce de son mari et de membres de la famille auprès de laquelle elle avait auparavant trouvé refuge<sup>8452</sup>. Sans pouvoir en préciser les dimensions, WBNC a dit qu'il y avait un panneau sur lequel était inscrit le nom de l'hôtel en lettres majuscules<sup>8453</sup>. Lors du contre-interrogatoire, elle a expliqué qu'ils avaient décidé d'aller s'installer à Butare parce qu'il n'y avait pas de combats et qu'il y avait suffisamment d'espace pour les accueillir<sup>8454</sup>.

3048. À son arrivée à l'hôtel, il y avait une vingtaine de personnes, dont Maurice Ntahobali, Clarisse Ntahobali, Denise Ntahobali, Ntahobali et sa famille ; mais Nyiramasuhuko n'était pas là<sup>8455</sup>. Parmi les clients de l'hôtel, elle avait identifié deux militaires de la MINUAR, un noir qui parlait anglais et un blanc, originaire d'Autriche<sup>8456</sup>.

3049. WBNC a dit qu'elle n'avait vu Nyiramasuhuko que quelques semaines après son arrivée à l'hôtel, mais elle a précisé par la suite qu'elle l'avait vue quelques jours après son arrivée<sup>8457</sup>. Entre avril et juillet 1994, elle avait vu Nyiramasuhuko trois fois à l'hôtel Ihuliro<sup>8458</sup>. WBNC a affirmé par ailleurs qu'en avril 1994, la benjamine des enfants Ntahobali, prénommée Brigitte, était en Allemagne<sup>8459</sup>.

3050. Enfin, WBNC a dit qu'un barrage avait été établi près de l'hôtel Ihuliro vers fin de mai et le début de juin 1994<sup>8460</sup>.

WBTT, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3051. Étrangère mariée à un Hutu, WBTT a dit qu'elle avait quitté le Rwanda le 20 avril 1994<sup>8461</sup>. Elle avait téléphoné au capitaine Perena qui était venu la prendre avec une jeep de la MINUAR<sup>8462</sup>. Après avoir quitté le rectorat, ils étaient descendus et étaient passés juste devant l'hôtel Ihuliro. Elle n'avait pas vu de barrage à l'hôtel Ihuliro ou dans les parages de celui-ci. Il y avait un barrage à

<sup>8451</sup> CRA, 24 février 2005, p. 41 à 43 (témoin WBNC).

<sup>8452</sup> CRA, 24 février 2005, p. 42 et 43 (témoin WBNC).

<sup>8453</sup> CRA, 24 février 2005, p. 42 (témoin WBNC).

<sup>8454</sup> CRA, 28 février 2005, p. 49 (témoin WBNC).

<sup>8455</sup> CRA, 24 février 2005, p. 43 à 45 et 48 à 50 (témoin WBNC).

<sup>8456</sup> CRA, 24 février 2005, p. 43 et 44 (témoin WBNC).

<sup>8457</sup> CRA, 24 février 2005, p. 45 à 47 (témoin WBNC).

<sup>8458</sup> CRA, 24 février 2005, p. 58 et 59 (témoin WBNC).

<sup>8459</sup> CRA, 24 février 2005, p. 37 et 38, *ibid.*, p. 7 (pour l'orthographe de « Brigitte ») (témoin WBNC).

<sup>8460</sup> CRA, 24 février 2005, p. 56 à 58 (témoin WBNC).

<sup>8461</sup> CRA, 31 mai 2005, p. 50 et 51 (huis clos) (témoin WBTT).

<sup>8462</sup> CRA, 31 mai 2005, p. 50 à 52, et 54 (huis clos) (témoin WBTT).

l'entrée de l'université. N'ayant pas été interpellés à ce barrage, ils avaient poursuivi leur route<sup>8463</sup>.

3052. WBTT avait quitté le Rwanda pour Nairobi le 20 avril 1994 au soir. À son arrivée à la résidence de la MINUAR, les soldats de la MINUAR avaient dit qu'ils devaient partir ce même jour, mais qu'ils ne pouvaient pas prendre de civils avec eux. Le capitaine Perena lui avait expliqué qu'il lui fallait une autorisation pour partir avec des civils<sup>8464</sup>.

#### Maurice Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3053. D'ethnie hutue, époux de Nyiramasuhuko et père de Shalom Ntahobali, Maurice Ntahobali<sup>8465</sup> a dit à la barre que l'hôtel Ihuliro était situé dans la cellule de Mamba (secteur de Butare-ville, à Butare)<sup>8466</sup>. Il a reconnu que cet hôtel se trouvait près d'un garage, connu sous le nom de garage MSM<sup>8467</sup>; il était le propriétaire de l'hôtel<sup>8468</sup>. En février 1994, on avait entrepris des travaux de réparation à sa maison, raison pour laquelle il avait pris ses quartiers à l'hôtel où il était demeuré jusqu'en juillet 1994. En février et mars 1994, son fils Shalom Ntahobali, l'épouse de celui-ci et leur fille logeaient également à l'hôtel<sup>8469</sup>.

3054. Maurice Ntahobali se trouvait à l'hôtel le jour de la mort du Président Habyarimana, le 6 avril 1994. Quant à son épouse Nyiramasuhuko, elle se trouvait dans le quartier de Kimihurura à Kigali où elle vivait seule<sup>8470</sup>. Le témoin a dit être resté à l'hôtel les jours qui ont suivi immédiatement l'assassinat du Président. Outre son fils Ntahobali et la famille de celui-ci, ses filles Clarisse et Denise étaient également venues s'installer à l'hôtel Ihuliro après le 6 avril 1994. Sa fille Brigitte, qui poursuivait ses études en Europe à l'époque, n'était pas présente<sup>8471</sup>. Selon lui, entre avril et juillet 1994, il y avait 50 à 60 personnes à l'hôtel<sup>8472</sup>.

3055. Le témoin ne se souvenait pas de réunions politiques qui se seraient tenues à l'hôtel Ihuliro entre la fin de 1993 et juin 1994; or, en tant que propriétaire et responsable de cet hôtel, il aurait su si des réunions ou des rassemblement politiques s'y tenaient<sup>8473</sup>.

3056. Selon Maurice Ntahobali, en février 1994, des membres de la MINUAR logeaient à l'hôtel comme clients. Les militaires de la MINUAR avaient pris des

<sup>8463</sup> CRA, 31 mai 2005, p. 54 à 56 (huis clos) (témoin WBTT).

<sup>8464</sup> CRA, 31 mai 2005, p. 54 à 57 (huis clos) (témoin WBTT).

<sup>8465</sup> CRA, 12 septembre 2005, p. 22 et 23 (Maurice Ntahobali).

<sup>8466</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 91 à 93 (Maurice Ntahobali).

<sup>8467</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 6 et 7 (Maurice Ntahobali); pièce à conviction D.304 (Nyiramasuhuko) (croquis n° 3).

<sup>8468</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 79 et 80 (Maurice Ntahobali).

<sup>8469</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 4 à 6 (Maurice Ntahobali).

<sup>8470</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 16 à 18 (Maurice Ntahobali).

<sup>8471</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 22 (Maurice Ntahobali).

<sup>8472</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 21 à 23 (Maurice Ntahobali).

<sup>8473</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 77 à 80 (Maurice Ntahobali).

dispositions pour quitter l'hôtel Ihuliro après le 6 avril 1994, mais ils en étaient partis progressivement, le dernier d'entre eux une ou deux semaines après le 6 avril 1994<sup>8474</sup>.

3057. Le témoin a précisé qu'à aucun moment Nyiramasuhuko n'avait résidé en permanence à l'hôtel Ihuliro, ajoutant qu'elle y avait été de passage en avril, mai, juin et juillet 1994<sup>8475</sup>.

3058. Selon lui, à la fin du mois de mai 1994, un barrage avait été établi à une centaine de mètres de l'hôtel Ihuliro, sur la droite lorsqu'on se place devant l'hôtel et qu'on regarde du côté de l'hôpital<sup>8476</sup>. Il a expliqué qu'à droite de l'hôtel se trouvait une parcelle de terrain appartenant à l'EER et s'est dit certain que ledit barrage avait été établi à ce moment précis parce que Nyiramasuhuko s'était rendue à la résidence à la fin du mois de mai 1994 et que Shalom Ntahobali n'était pas là puisqu'il était allé chercher son épouse partie suite à une altercation avec sa belle-sœur. D'après le témoin, lorsque Shalom Ntahobali était parti, le barrage n'existait pas, mais il avait été établi en son absence. Shalom Ntahobali était revenu quelques jours après que Nyiramasuhuko eut quitté avec deux des enfants de la famille<sup>8477</sup>.

3059. Toujours selon le témoin Maurice Ntahobali, ce barrage avait été établi dans le cadre de l'auto-défense civile. Il a décrit l'emplacement dudit barrage en ces termes : « Là, vous allez du côté de l'atelier et vous passez la parcelle ... qui était un garage ; et, ensuite, il y a un magasin, et à quelques mètres de la troisième parcelle, c'est là que se situait le barrage ». Invité à dire dans quel contexte ce barrage avait été établi, le témoin a répondu que ce n'est point lui qui l'avait mis en place<sup>8478</sup>. Il a par ailleurs précisé que le barrage était tenu par les habitants de la cellule de Mamba qui se relayaient suivant un programme concerté<sup>8479</sup> et que, quand ç'avait été le tour de la famille Ntahobali, c'est Shalom Ntahobali qui l'avait représentée au barrage<sup>8480</sup>. Le témoin n'a pu donner d'autres précisions quant à la période visée<sup>8481</sup>.

3060. Du 21 avril à la fin du mois de mai 1994, Maurice Ntahobali a dit qu'il n'avait entendu ni coups de feu ni cris ou hurlements à l'intérieur ou à l'extérieur de l'hôtel Ihuliro<sup>8482</sup>. De l'hôtel, il pouvait voir ce qui se passait au-dehors et aussi la barrière. « Elle était faite avec des rondins, des tronçons d'arbres placés en quinconce », a-t-il précisé, de sorte qu'on ne pouvait pas passer entre ces morceaux de bois placés à travers la route sans avoir à les enjamber. Le barrage en question avait pu être déplacé, mais le témoin a dit qu'il ne l'avait jamais vu

<sup>8474</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 7 à 9 et 18, 16 septembre 2005, p. 74 à 79 (Maurice Ntahobali).

<sup>8475</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 21 à 23, et 30 (Extrait), 14 septembre 2005, p. 42 et 43 (Maurice Ntahobali).

<sup>8476</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 27 à 29 (Maurice Ntahobali).

<sup>8477</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 28 et 29 (Maurice Ntahobali).

<sup>8478</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 18 et 19 (Maurice Ntahobali).

<sup>8479</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 94 et 95 (Maurice Ntahobali).

<sup>8480</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 95 et 96 (Maurice Ntahobali).

<sup>8481</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 94 à 96 (Maurice Ntahobali).

<sup>8482</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 90 à 94 (Maurice Ntahobali).

ailleurs. Et d'insister pour dire que si le barrage avait été déplacé le jour et rétabli la nuit, il aurait été en mesure de le voir<sup>8483</sup>. Il a précisé que les rondins en question étaient posés à même le sol, ce qui rendait le franchissement du barrage impossible aux véhicules<sup>8484</sup>. Il fallait absolument déplacer les morceaux de bois pour permettre aux véhicules de passer, alors que les piétons pouvaient marcher en zigzaguant entre ces rondins<sup>8485</sup>.

3061. Enfin, selon le témoin, la seule activité qui avait lieu au barrage consistait à vérifier d'où venaient les gens qui voulaient passer par le barrage près de l'hôtel Ihuliro, et il a dit qu'il ne s'y passait rien d'autre, à sa connaissance<sup>8486</sup>. Il a précisé qu'il était propriétaire d'une Peugeot 505<sup>8487</sup>.

#### Denise Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3062. D'ethnie hutue et une des filles de Nyiramasuhuko, Denise Ntahobali<sup>8488</sup> a dit à la barre que l'hôtel Ihuliro appartenait à ses parents<sup>8489</sup> et comprenait un restaurant, une pharmacie et un magasin<sup>8490</sup>, et qu'il y avait un grand panneau portant l'inscription « Hôtel Ihuliro »<sup>8491</sup>.

3063. Elle a dit qu'au début de 1994, son frère Ntahobali y vivait avec son épouse et leur enfant<sup>8492</sup>. Environ une semaine après la mort de Habyarimana, elle et sa sœur Clarisse Ntahobali avaient quitté Cyarwa pour l'hôtel Ihuliro<sup>8493</sup> et, à leur arrivée à l'hôtel, elle avait vu son père Maurice Ntahobali, son frère Ntahobali et l'épouse de son frère ainsi que leur enfant<sup>8494</sup>. Elle et sa sœur avaient décidé de loger à l'hôtel Ihuliro parce que la sécurité y était assurée, et le mari de Clarisse Ntahobali et leur enfant les y avaient rejointes par la suite<sup>8495</sup>.

3064. À l'hôtel, elles avaient vu environ cinq militaires de la MINUAR qu'elles avaient reconnus à leur uniforme. Ils étaient originaires de l'Afrique de l'Ouest et l'un d'entre eux était de race blanche. Elle ne leur avait pas adressé la parole<sup>8496</sup> et se rappelle qu'ils avaient quitté l'hôtel Ihuliro environ une semaine après son arrivée<sup>8497</sup>.

<sup>8483</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 93 et 94 (Maurice Ntahobali).

<sup>8484</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 94 et 95 (Maurice Ntahobali).

<sup>8485</sup> CRA, 16 septembre 2005 p. 94 à 96 (Maurice Ntahobali).

<sup>8486</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 106 et 107 (Maurice Ntahobali).

<sup>8487</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 71 (Maurice Ntahobali).

<sup>8488</sup> CRA, 8 juin 2005, p. 89 et 90 (Denise Ntahobali).

<sup>8489</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 16 (Denise Ntahobali).

<sup>8490</sup> CRA, 13 [9] juin 2005, p. 16 (Denise Ntahobali).

<sup>8491</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 19 (Denise Ntahobali).

<sup>8492</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 20, 13 juin 2005, p. 52 (Denise Ntahobali).

<sup>8493</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 23 (Denise Ntahobali).

<sup>8494</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 25 (Denise Ntahobali).

<sup>8495</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 24 et 25 (Denise Ntahobali).

<sup>8496</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 24 et 25 (Denise Ntahobali).

<sup>8497</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 22 (Denise Ntahobali).

3065. Elle a affirmé qu'il n'y avait pas de barrage près de l'hôtel Ihuliro à la fin du mois d'avril 1994<sup>8498</sup>. De sa chambre elle pouvait voir la route principale reliant Mukoni au centre de la ville et ce qui s'y passait, mais elle n'avait pas vu de barrages sur cette route<sup>8499</sup>. Elle a expliqué qu'avant le 31 mai 1994, elle n'était pas en mesure de voir la route qui reliait la voie principale à l'ESO parce qu'elle n'avait pas quitté l'hôtel, mais que même quand elle avait quitté celui-ci le 31 mai 1994, elle n'avait pas vu de barrage sur cette route<sup>8500</sup>. Elle et sa sœur n'avaient pas quitté l'hôtel Ihuliro depuis le jour où elles y étaient arrivées. Elles y étaient restées et s'occupaient de tâches ménagères, telles que cuisiner, et veiller sur l'enfant de Clarisse<sup>8501</sup>.

3066. Denise Ntahobali a dit que sa mère Nyiramasuhuko était venue à l'hôtel en début de soirée, quelques jours après son arrivée<sup>8502</sup>. À l'époque, l'hôtel comptait une trentaine de pensionnaires, dont la tante du témoin et sa famille<sup>8503</sup>. Le 31 mai 1994, le témoin a quitté l'hôtel Ihuliro en compagnie de sa mère Nyiramasuhuko et de sa nièce pour retourner à Murambi<sup>8504</sup>. Chemin faisant, elles sont arrivées à un barrage routier situé entre le premier et le deuxième bâtiment de l'EER, barrant complètement la route d'un bout à l'autre, et à une distance de 100 à 150 mètres environ de l'hôtel Ihuliro<sup>8505</sup>. Selon elle, ce barrage avait dû être érigé un ou deux jours auparavant parce que quand sa belle-sœur était partie<sup>8506</sup>, il n'avait pas encore été mis en place<sup>8507</sup>. Celui-ci, a-t-elle précisé, était tenu par les membres de la population, et lorsqu'elles l'ont franchi, on ne leur a rien demandé parce que les gendarmes s'étaient adressés aux personnes qui tenaient le barrage<sup>8508</sup>. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a rejeté la proposition faite par la Défense de Kanyabashi selon laquelle le barrage avait été établi sur la route principale reliant Mukoni à Butare-ville, à l'intersection avec la route menant à l'ESO et à l'hôpital universitaire, près de l'hôtel Ihuliro, en ces termes : « Tout ce que je sais, c'est que ce barrage routier était situé sur la route qui mène au rectorat et qui mène également à l'Université »<sup>8509</sup>.

#### Clarisse Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3067. D'ethnie hutue et une des filles de Nyiramasuhuko, Clarisse Ntahobali<sup>8510</sup> a dit à la barre qu'elle avait quitté le Rwanda en août 1991 pour le Canada afin d'y poursuivre des études supérieures. Elle était retournée au Rwanda en février 1994

<sup>8498</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 29 et 30, 13 juin 2005, p. 23 et 24 (Denise Ntahobali).

<sup>8499</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 23 et 24 (Denise Ntahobali).

<sup>8500</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 23 à 25 (Denise Ntahobali).

<sup>8501</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 29 (Denise Ntahobali).

<sup>8502</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 27 (Denise Ntahobali).

<sup>8503</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 26 à 28 (Denise Ntahobali).

<sup>8504</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 30 à 32, 13 juin 2005, p. 23 et 24 (Denise Ntahobali).

<sup>8505</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 32 et 33 (Denise Ntahobali).

<sup>8506</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 32 (Denise Ntahobali).

<sup>8507</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 31 à 33 (Denise Ntahobali).

<sup>8508</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 32 et 33 (Denise Ntahobali).

<sup>8509</sup> CRA, 13 juin 2005, p. 26 et 27 (Denise Ntahobali).

<sup>8510</sup> CRA, 8 février 2005, p. 103 à 105 (Clarisse Ntahobali).

et y était restée jusqu'au 18 juillet 1994<sup>8511</sup> ; sa sœur Brigitte avait quitté le Rwanda en août 1993 pour aller étudier en Allemagne et n'était jamais retournée au pays<sup>8512</sup>.

3068. Selon Clarisse Ntahobali, ses parents étaient propriétaires de l'hôtel Ihuliro<sup>8513</sup>. Celui-ci comprenait un sous-sol, un hall et un étage supérieur, ainsi qu'un bar, un restaurant, une pharmacie et un magasin<sup>8514</sup>. Il y avait un panneau fixé à un mur élevé du bâtiment d'une dimension de cinq à six mètres indiquant que c'était un hôtel<sup>8515</sup>.

3069. Clarisse Ntahobali a dit qu'elle se trouvait en février et avril 1994 à l'hôtel Ihuliro où elle travaillait, bien qu'ayant, à son retour au Rwanda en février 1994, résidé à Cyarwa en commune de Ngoma, à environ un kilomètre et demi de l'hôtel Ihuliro. L'hôtel comptait cinq employés, dont deux Tutsis et trois Hutus, et tous y avaient travaillé jusqu'au 6 avril 1994. Elle-même et Shalom Ntahobali assuraient la supervision de l'hôtel<sup>8516</sup>.

3070. Après la mort du Président, Clarisse Ntahobali était restée à la maison à Cyarwa pendant environ une semaine<sup>8517</sup>. Par la suite, elle avait quitté Cyarwa en compagnie de sa sœur cadette Denise, et elles s'étaient rendues ensemble à l'hôtel Ihuliro pour y rejoindre les autres membres de leur famille<sup>8518</sup>. Le jour de leur arrivée, l'hôtel comptait une vingtaine de pensionnaires, dont Ntahobali, son épouse et son enfant, et Maurice Ntahobali qui y demeurait d'ordinaire, ainsi que des membres de la famille de la grande sœur de l'épouse de Shalom venus de Kigali. Elle a ajouté que ces personnes avaient fui Kigali parce que la guerre y avait commencé et que le FPR y perpétrait des massacres<sup>8519</sup>. Selon elle, à son arrivée, Nyiramasuhuko ne se trouvait pas à l'hôtel Ihuliro<sup>8520</sup>. Le 6 avril 1994, Nyiramasuhuko vivait seule à Kimihurura, une localité de Kigali<sup>8521</sup>.

---

<sup>8511</sup> CRA, 9 février 2005, p. 9 et 10, et 13 et 14 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8512</sup> CRA, 9 février 2005, p. 13 à 17 (Clarisse Ntahobali) (pour l'orthographe de « Brigitte »).

<sup>8513</sup> CRA, 9 février 2005, p. 29 et 30 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8514</sup> CRA, 9 février 2005, p. 40 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8515</sup> CRA, 9 février 2005, p. 74 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8516</sup> CRA, 9 février 2005, p. 40 et 41 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8517</sup> CRA, 9 février 2005, p. 48 et 49 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8518</sup> CRA, 9 février 2005, p. 50 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8519</sup> CRA, 9 février 2005, p. 51 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8520</sup> CRA, 9 février 2005, p. 57 et 58 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8521</sup> CRA, 9 février 2005, p. 41 et 48 (Clarisse Ntahobali).



3071. Outre la famille du témoin, des membres de la MINUAR étaient les seules autres personnes qui logeaient à l'hôtel<sup>8522</sup>. À la mi-février 1994, ils devaient être cinq, soit un[deux] Égyptien[s], un Autrichien prénommé Peter, un Zimbabwéen et un Togolais ; le dernier à quitter l'hôtel avait été Peter, qui était parti au moment où les forces de la MINUAR avaient quitté définitivement Butare vers la fin du mois d'avril 1994<sup>8523</sup>.

3072. Le témoin a précisé que Nyiramasuhuko était venue à l'hôtel Ihuliro deux jours après son arrivée et y avait passé une ou deux nuits avant de partir pour Murambi tôt le matin<sup>8524</sup>. Presque au même moment, d'autres membres de sa famille, dont sa tante maternelle, étaient arrivés, ce qui portait à 30 le nombre de personnes qui résidaient à l'hôtel<sup>8525</sup>.

3073. Toujours selon Clarisse Ntahobali, à la date du 28 avril 1994, il n'y avait aucun barrage près de l'hôtel<sup>8526</sup>. Lorsque Nyiramasuhuko était venue à Butare à la fin du mois de mai 1994, il y avait un barrage « tout près de l'hôtel Ihuriro »<sup>8527</sup>. Le barrage en question avait été établi le 27 mai 1994 à droite de l'hôtel, devant la maison d'un certain Ndimba<sup>8528</sup> ; il était tenu par des personnes en tenue civile. Clarisse a encore dit qu'elle avait franchi ce barrage et qu'on lui avait demandé d'exhiber sa carte d'identité<sup>8529</sup>. Elle avait reconnu qu'un des habitants du quartier, un certain Jean-Pierre, tenait ce barrage, mais a dit qu'elle n'y avait jamais vu Shalom Ntahobali<sup>8530</sup>.

#### CEM, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3074. D'ethnie hutue, CEM a dit à la barre que l'hôtel Ihuliro était identifié comme tel par un écriteau à l'extérieur du bâtiment, qu'il comprenait un rez-de-chaussée et un étage supérieur, mais que ce dernier n'était pas encore achevé en avril 1994<sup>8531</sup>. Elle s'y était rendue la première fois une à deux semaines après la mort du Président, puis deux ou trois autres fois dans la deuxième semaine d'avril 1994, et une ou deux fois au cours de la quatrième semaine<sup>8532</sup>. Selon elle, pendant le mois d'avril 1994, une trentaine de personnes, dont elle connaissait certaines, y logeaient<sup>8533</sup>. Elle n'avait vu ni Nyiramasuhuko ni Brigitte Ntahobali<sup>8534</sup> lors de

<sup>8522</sup> CRA, 9 février 2005, p. 57 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8523</sup> CRA, 9 février 2005, p. 43 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8524</sup> CRA, 9 février 2005, p. 58 et 59 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8525</sup> CRA, 9 février 2005, p. 59 et 60 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8526</sup> CRA, 9 février 2005, p. 62 et 63 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8527</sup> CRA, 9 février 2005, p. 70 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8528</sup> CRA, 9 février 2005, p. 70 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8529</sup> CRA, 9 février 2005, p. 72 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8530</sup> CRA, 10 février 2005, p. 9 et 10 (Clarisse Ntahobali).

<sup>8531</sup> CRA, 14 février 2005, p. 50 et 51 (témoin CEM).

<sup>8532</sup> CRA, 14 février 2005, p. 51 (témoin CEM).

<sup>8533</sup> CRA, 14 février 2005, p. 52 (témoin CEM).

<sup>8534</sup> CRA, 14 février 2005, p. 53 (témoin CEM) (pour l'orthographe de « Brigitte »).

ses passages à l'hôtel en avril 1994, mais elle y avait vu Shalom, Denise, Clarisse et Maurice Ntahobali<sup>8535</sup>.

---

<sup>8535</sup> CRA, 14 février 2005, p. 51 à 53 (témoin CEM).

3075. CEM a affirmé qu'elle s'était rendue trois fois à l'hôtel Ihuliro en mai 1994 et qu'à l'époque, le nombre de pensionnaires qui y vivaient était passé à un peu plus de 50. Chemin faisant vers l'hôtel Ihuliro, elle était passée par un barrage établi devant l'hôtel Faucon et un autre près du groupe scolaire. Vers fin de mai 1994, un nouveau barrage tenu par des civils avait été établi en contrebas de l'EER. Elle était passée par ce barrage, et on lui avait demandé d'exhiber sa carte d'identité avant de l'autoriser à poursuivre sa route<sup>8536</sup>. Elle n'avait pas vu Shalom Ntahobali à ce barrage<sup>8537</sup>. Elle a dit par ailleurs que lors de ses passages à l'hôtel, elle n'avait vu ni des réunions qui s'y tenaient ni des autorités, des dirigeants, des personnes en uniforme ou des *Interahamwe*<sup>8538</sup>.

3076. CEM a dit qu'elle n'était pas d'accord avec le Procureur lorsqu'il donnait à entendre que Shalom Ntahobali était un *Interahamwe* d'avril à juin 1994, qu'il était très respecté par les *Interahamwe* en tant que dirigeant, et qu'il avait tenu le barrage situé près de l'hôtel Ihuliro<sup>8539</sup>. CEM a également affirmé que Shalom Ntahobali n'avait pas participé aux massacres. Elle s'était souvent rendue à l'hôtel Ihuliro où habitait Shalom, et « chaque fois que je me rendais sur place, il était en train de vaquer à ses occupations »<sup>8540</sup>. CEM a dit qu'elle ne s'était jamais rendue à l'hôtel la nuit et a admis qu'elle n'était pas en mesure de donner des informations sur ce que Shalom Ntahobali faisait la nuit<sup>8541</sup>.

#### WZNA, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3077. D'ethnie hutue et ouvrier d'usine, WZNA a dit à la barre qu'au début du mois de juin 1994, il avait vu un barrage près de l'immeuble de Maurice Ntahobali<sup>8542</sup> situé sur l'avenue de l'Université en face du camp de l'ESO<sup>8543</sup>, mais qu'il n'avait vu ni des militaires ni Nyiramasuhuko à ce barrage, il y avait uniquement des civils<sup>8544</sup>.

#### WKNKI, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3078. Étudiant hutu, WKNKI a dit à la barre qu'il avait vu un barrage non loin de l'immeuble de Maurice Ntahobali et près d'un bâtiment appartenant au fils de Ndimba<sup>8545</sup>, que ledit barrage avait été établi vers la fin du mois de mai 1994 dans le cadre de la défense civile<sup>8546</sup>, et que lorsqu'il passait par là, il n'y avait jamais vu Nyiramasuhuko ou un membre quelconque de sa famille<sup>8547</sup>.

<sup>8536</sup> CRA, 14 février 2005, p. 55 et 56 (témoin CEM).

<sup>8537</sup> CRA, 15 février 2005, p. 20 (témoin CEM).

<sup>8538</sup> CRA, 14 février 2005, p. 54 et 55, 15 février 2005, p. 15 et 16 (témoin CEM).

<sup>8539</sup> CRA, 15 février 2005, p. 19 et 20 (témoin CEM).

<sup>8540</sup> CRA, 15 février 2005, p. 21 (témoin CEM).

<sup>8541</sup> CRA, 15 février 2005, p. 22 (témoin CEM).

<sup>8542</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 66 à 68 (témoin WZNA).

<sup>8543</sup> CRA, 5 avril 2005, p. 9 et 10 (témoin WZNA).

<sup>8544</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 65 à 68 (témoin WZNA).

<sup>8545</sup> CRA, 2 mars 2005, p. 8 et 9 (témoin WKNKI).

<sup>8546</sup> CRA, 2 mars 2005, p. 11 (témoin WKNKI).

<sup>8547</sup> CRA, 2 mars 2005, p. 11 (témoin WKNKI).

### Nyiramasuhuko

3079. À la barre, Nyiramasuhuko a reconnu s'être trouvée à Butare aux dates suivantes en 1994 : les 14 et 15 avril, les 28 et 29 avril, le 10 mai, du 14 au 16 mai, les 30 et 31 mai, les 11 et 12 juin, le 24 juin et le 2 juillet<sup>8548</sup>.

3080. Selon elle, après le 6 avril 1994, la plupart des observateurs avaient quitté le Rwanda et il n'en était resté qu'une poignée, bien que « nous » les ayons suppliés de rester<sup>8549</sup>. La MINUAR et Roger Booh-Booh sont restés pendant quelque temps après le 6 avril 1994, mais pas longtemps, et un certain nombre de militaires belges sont partis<sup>8550</sup>. Lors du contre-interrogatoire, Nyiramasuhuko a ajouté qu'elle n'avait pas participé à la réunion du conseil préfectoral de sécurité du 20 avril 1994 tenue à Butare, et que même avant ce jour, vers le 13 ou le 15 avril 1994, « nous » avons appris que la Belgique avait rédigé un document dans lequel elle demandait au Conseil de sécurité de l'ONU de pouvoir retirer ses hommes du Rwanda<sup>8551</sup>. Les soldats qui étaient restés étaient partis après le 20 avril 1994. La Belgique avait le plus d'hommes au Rwanda<sup>8552</sup>.

3081. Nyiramasuhuko a dit que le 30 mai 1994, elle était au volant de sa voiture sur une route asphaltée menant de Gikongoro à Butare-ville. À partir de l'entrée de Butare, le nombre de barrages avait augmenté depuis le 14 mai 1994. Ces nouveaux barrages étaient tenus par des civils. Le 30 mai 1994, elle avait vu un barrage qui était établi près de l'hôtel Ihuliro, devant les magasins et l'école de l'EER. Un autre barrage, qu'elle n'avait pas vu auparavant et qui était tenu par des civils, se trouvait en ville sur la route menant à l'aérodrome, après l'école de formation en assistance sociale et qui, selon elle, avait dû être établi à cause du problème des réfugiés. Chemin faisant vers Butare, elle avait ralenti sans s'arrêter au barrage sur la route menant à l'aérodrome parce qu'il n'avait pas été établi sur la route principale. Elle s'était arrêtée au barrage établi près des magasins et de l'EER<sup>8553</sup>. Ce barrage était placé à travers la route près de l'EER d'un côté, les magasins étant de l'autre côté de la route<sup>8554</sup>.

3082. Nyiramasuhuko avait été interpellée à ce barrage routier par les personnes qui le tenaient ; ceux-ci, constatant qu'elle était, l'avaient laissée passer. Elle avait reconnu l'un des civils en faction au barrage comme étant le fils d'un certain Misigaro Thaddée qui avait un magasin en ville<sup>8555</sup>. Après avoir franchi le barrage en question, elle s'était rendue à l'hôtel Ihuliro où se trouvait sa famille<sup>8556</sup>. Elle y

<sup>8548</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 35 et 36, 28 septembre 2005, p. 35 et 36, 29 septembre 2005, p. 57 et 58, 3 octobre 2005, p. 54, 55 et 72 à 76, 5 octobre 2005, p. 20 et 21, 6 octobre 2005, p. 30 à 32, et 36 et 37 (Nyiramasuhuko).

<sup>8549</sup> CRA, 10 octobre 2005, p. 17 (Nyiramasuhuko).

<sup>8550</sup> CRA, 10 octobre 2005, p. 17 (Nyiramasuhuko).

<sup>8551</sup> CRA, 10 octobre 2005, p. 46 (Nyiramasuhuko).

<sup>8552</sup> CRA, 10 octobre 2005, p. 46 (Nyiramasuhuko).

<sup>8553</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 18 et 19 (Nyiramasuhuko).

<sup>8554</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 20 (Nyiramasuhuko).

<sup>8555</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 20 (Nyiramasuhuko).

<sup>8556</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 19 à 21 (Nyiramasuhuko).

était arrivée l'après-midi, avant 18 heures, et s'était aussitôt entretenue avec les membres de sa famille, qui célébraient l'anniversaire de sa nièce. Elle leur avait dit qu'elle était venue pour les évacuer. À ce propos, elle a dit ceci à la barre : « [É]tant donné la situation de guerre qui prévalait — et les gens fuyaient —, pour moi, je n'ai pas trouvé cela juste. Je me disais qu'ils devraient être en train de préparer leurs bagages »<sup>8557</sup>.

3083. Lors du contre-interrogatoire, Nyiramasuhuko a expliqué que le 31 mai 1994, elle avait franchi deux barrages entre l'hôtel Ihuliro et la salle polyvalente de la préfecture, en précisant que l'un d'entre eux, où on lui avait demandé de s'arrêter, se trouvait près de chez Bihira<sup>8558</sup>.

3084. Questionnée sur le point de savoir si elle était au courant que des réunions du MRND s'étaient tenues à l'hôtel Ihuliro en 1993 ou 1994, Nyiramasuhuko a dit qu'aucune réunion ne pouvait se tenir sans l'autorisation du bourgmestre et que celui-ci devait en dresser un rapport. Elle a affirmé qu'aucune réunion de cette nature ne s'était jamais tenue et que le bourgmestre n'en a jamais parlé<sup>8559</sup>. Elle a précisé qu'à l'époque, elle résidait à Kigali<sup>8560</sup>.

#### D-2-YYYY, témoin à décharge de Kanyabashi

3085. D-2-YYYY a dit à la barre que le barrage établi près du garage de Butare était placé à travers la route en face de la maison de Maurice Ntahobali<sup>8561</sup>. Il avait remarqué la présence de ce barrage pour la première fois le 21 avril 1994 et a dit qu'il était tenu par des militaires armés portant des uniformes de camouflage et coiffés de bérets noirs, et par des *Interahamwe* vêtus de chemises militaires et d'habits ordinaires<sup>8562</sup>. Il ignorait qui était responsable de ce barrage, mais il avait toutefois entendu dire que c'était Shalom Ntahobali<sup>8563</sup>.

#### D-2-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

3086. Détenu d'ethnie hutue et propriétaire d'entreprise en avril 1994, D-2-13-D a dit à la barre que vers le 10 avril 1994, au barrage du garage MSM de Butare, des *Interahamwe* avaient demandé à voir ses papiers d'identité<sup>8564</sup>. Il avait vu des personnes à d'autres barrages où on contrôlait leurs pièces d'identité<sup>8565</sup>.

<sup>8557</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 20 et 21 (Nyiramasuhuko).

<sup>8558</sup> CRA, 22 novembre 2005, p. 67 et 68 (Nyiramasuhuko).

<sup>8559</sup> CRA, 27 octobre 2005, p. 53 et 54 (Nyiramasuhuko).

<sup>8560</sup> CRA, 27 octobre 2005, p. 59 à 61 (Nyiramasuhuko).

<sup>8561</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 22 et 23 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>8562</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 22 à 24, et 65 à 67 (huis clos), 5 décembre 2007, p. 18 et 19, 24 à 27 et 64 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>8563</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 13 et 14 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>8564</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 25 et 26 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>8565</sup> CRA, 30 août 2007, p. 61 et 62 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

3087. D-2-13-D s'est vu présenter la pièce à conviction D.41<sup>8566</sup>. Il a confirmé qu'il y avait une station-service BP en face de l'hôtel Faucon de l'autre côté de la route, et une station Shell entre l'hôtel Faucon et l'hôtel Ibis<sup>8567</sup>, et a expliqué qu'il avait probablement confondu les deux stations service parce qu'il ne savait pas lire<sup>8568</sup>.

3088. D-2-13-D a confirmé que ni Nyiramasuhuko ni Maurice Ntahobali ne vivaient dans la maison qu'il a décrite comme étant la « résidence de Madame Nyiramasuhuko ». Selon lui, cette maison était en réalité le quartier général de la MINUAR parce qu'il y voyait des membres de la MINUAR et l'avait entendu dire<sup>8569</sup>. Le barrage était situé près du garage MSM en face de « chez Nyiramasuhuko en non chez Nyiramasuhuko »<sup>8570</sup>. Le témoin a dit qu'il n'avait jamais affirmé que Nyiramasuhuko contrôlait le barrage en question<sup>8571</sup>.

#### D-2-11-D, témoin à décharge de Kanyabashi

3089. Agriculteur hutu, D-2-11-D a dit à la barre qu'un barrage avait été établi sur la route menant au Burundi, entre le garage et la résidence de Ntahobali, tout près de la bifurcation ou de la route qui montait vers l'ESO<sup>8572</sup>. Ce barrage était tenu par des militaires et des *Interahamwe* armés de Kalachnikov ; par *Interahamwe*, il entendait les personnes qui portaient la tenue militaire dans la partie supérieure du corps et des habits civils dans la partie inférieure. Lui-même n'avait eu aucune difficulté à ce barrage et avait été autorisé à poursuivre son chemin<sup>8573</sup>.

#### D-2-5-I, témoin à décharge de Kanyabashi

3090. D-2-5-I a dit à la barre que durant la période allant d'avril à juillet 1994, il y avait un barrage tenu par des militaires et des *Interahamwe* au garage MSM, que les militaires en étaient les responsables, et qu'il avait appris dans les jours qui avaient suivi que c'était Shalom Ntahobali<sup>8574</sup>.

#### Bernadette Kamanzi, témoin à décharge de Kanyabashi

3091. Epouse de Kanyabashi, Bernadette Kamanzi a dit à la barre qu'elle avait franchi un barrage établi près de la résidence de Pauline Nyiramasuhuko et tenu par des militaires et des *Interahamwe* armés qui procédaient à une fouille minutieuse. Le témoin et les personnes qui l'accompagnaient avaient dû sortir du

<sup>8566</sup> CRA, 6 septembre 2007, p. 36 (huis clos) (témoin D-2-13-D) ; pièce à conviction D.441 (Nsabimana) (photo d'immeubles et de magasins).

<sup>8567</sup> CRA, 6 septembre 2007, p. 43 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>8568</sup> CRA, 6 septembre 2007, p. 33, 34, 43 et 44 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>8569</sup> CRA, 6 septembre 2007, p. 27 et 28 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>8570</sup> CRA, 6 septembre 2007 p. 28 à 31 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>8571</sup> CRA, 6 septembre 2007, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>8572</sup> CRA, 23 octobre 2007, p. 14 (huis clos), 24 octobre 2007, p. 8 et 9 (huis clos) (témoin D-2-11-D).

<sup>8573</sup> CRA, 23 octobre 2007, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin D-2-11-D).

<sup>8574</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 45 et 46 (témoin D-2-5-I).

véhicule. Selon le témoin, ce barrage se trouvait précisément sur la route qui va de l'hôtel Faucon au campus universitaire, tout près du carrefour de l'ESO. Elle n'avait pu reconnaître que Shalom Ntahobali parmi les personnes qui se trouvaient au barrage. Ntahobali était vêtu d'un pantalon de camouflage et d'une chemise de couleur différente, et il avait un fusil<sup>8575</sup>.

3092. Kamanzi a expliqué que lors de son dernier séjour à Mpare, le 1<sup>er</sup> juillet 1994, on pouvait entendre des coups de feu provenant de la ville. Elle était avec Kanyabashi, sa belle-sœur Goretti et l'enfant de celle-ci, et ils avaient franchi les barrages au niveau de l'hôtel Faucon, de chez Bihira et de chez Ntahobali ce jour-là. Ntahobali leur avait dit à plusieurs reprises qu'ils étaient des complices<sup>8576</sup>.

#### D-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

3093. Chauffeur d'ethnie hutue, D-13-D<sup>8577</sup> a dit à la barre qu'à la fin du mois d'avril 1994, il avait remarqué un barrage établi en contrebas du garage MSM ; il était situé entre deux routes, l'une allant de l'université à l'hôtel Ibis, l'autre menant à l'ESO, en contre-haut de la résidence de Ntahobali<sup>8578</sup>. Il a poursuivi en disant qu'à côté du garage MSM, il y avait un immeuble à étages appartenant à Mujere, gendre de Sindikubwabo, et une maison appartenant à Vénuste, le fils de Ndimba. Ce barrage jouxtait la clôture du garage et était établi près d'un caniveau ou d'une canalisation qui servait à acheminer l'eau du quartier arabe à Busenyi<sup>8579</sup>.

3094. D-13-D a dit que sur la route allant de l'université à l'hôtel Faucon et à l'hôtel Ibis, en face du garage MSM, il y avait une station d'essence appelée SGP, puis la résidence de Ntahobali<sup>8580</sup>. Du même côté de la route, il y avait le centre scolaire protestant (EER), puis l'Institut pédagogique national (IPN)<sup>8581</sup>.

3095. D-13-D a expliqué que le barrage situé près du garage MSM était toujours au même endroit<sup>8582</sup>, et qu'entre la fin d'avril et le début de juillet 1994, il n'avait pas vu d'autre barrage du côté de l'hôtel Ibis et de l'hôtel Faucon, entre le barrage de MSM et celui du carrefour près de l'église (chez Bihira)<sup>8583</sup>.

3096. Chaque fois qu'il franchissait le barrage du garage MSM, D-13-D était interpellé et il devait présenter un document signé par le colonel Gatsinzi<sup>8584</sup>. Il passait régulièrement par ce barrage, parfois tous les jours<sup>8585</sup>, et y voyait des

<sup>8575</sup> CRA, 19 novembre 2007, p. 49 et 50 (Bernadette Kamanzi).

<sup>8576</sup> CRA, 19 novembre 2007, p. 51 (Bernadette Kamanzi).

<sup>8577</sup> CRA, 14 février 2008, p. 39 à 41 (témoin D-13-D) ; pièce à conviction D.627 (Kanyabashi) (Fiche d'identification individuelle).

<sup>8578</sup> CRA, 14 février 2008, p. 67 à 70 (témoin D-13-D).

<sup>8579</sup> CRA, 14 février 2008, p. 68 et 69 (témoin D-13-D).

<sup>8580</sup> CRA, 14 février 2008, p. 72 et 73 (témoin D-13-D).

<sup>8581</sup> CRA, 14 février 2008, p. 72 et 80 (témoin D-13-D).

<sup>8582</sup> CRA, 14 février 2008, p. 75 (témoin D-13-D).

<sup>8583</sup> CRA, 14 février 2008, p. 75 (témoin D-13-D).

<sup>8584</sup> CRA, 14 février 2008, p. 77 et 78 (témoin D-13-D).

<sup>8585</sup> CRA, 14 février 2008, p. 73 et 74 (témoin D-13-D).

jeunes gens qui tenaient le barrage suivant un système de rotation<sup>8586</sup>. Certains d'entre eux étaient vêtus à moitié de tenues militaires et à moitié d'habits ordinaires ; certains portaient des armes à feu<sup>8587</sup>. Lors du contre-interrogatoire, D-13-D a ajouté que ce barrage était tenu par des *Interahamwe*<sup>8588</sup>.

3097. Au début du mois de mai 1994, mais avant le 10, il avait vu Ntahobali, qu'il connaissait bien, au barrage<sup>8589</sup>. Au total, il avait vu Ntahobali cinq à dix fois au garage MSM. Ntahobali portait une veste militaire de camouflage<sup>8590</sup>. Le témoin connaissait les autres personnes qui se trouvaient à ce barrage dont elles assuraient la garde suivant un système de rotation ; mais il avait entendu dire que ce « barrage routier était connu sous le nom de Shalom »<sup>8591</sup>.

3098. Selon D-13-D, une fois, Ntahobali l'avait interpellé, l'avait fouillé et lui avait demandé d'ouvrir le capot de sa voiture, à la recherche de munitions. Le témoin avait dû ouvrir le capot, mais deux personnes – Grégoire et Eugène – qui se trouvaient là avaient dit à Ntahobali qu'ils connaissaient le témoin et que celui-ci avait l'autorisation de franchir le barrage. Après cela, le témoin n'avait plus été fouillé<sup>8592</sup>.

3099. Lors du contre-interrogatoire par la Défense, on avait laissé entendre au témoin qu'il avait inventé des accusations contre Ntahobali, à quoi D-13-D a répondu que tout le monde connaissait Ntahobali à Butare comme étant un malfaiteur<sup>8593</sup>. Le témoin et Ntahobali se connaissaient<sup>8594</sup>, et le témoin a identifié celui-ci dans le prétoire<sup>8595</sup>.

### 3.6.23.4 *Délibération*

#### 3.6.23.4.1 Réunions à l'hôtel Ihuliro

3100. Le Procureur s'appuie exclusivement sur le témoin à charge FA pour établir que des réunions s'étaient tenues à l'hôtel Ihuliro entre le 7 et le 14 avril 1994, et qu'au cours de celles-ci on avait examiné la question de la mise en œuvre du génocide<sup>8596</sup>. La Chambre note que la relation de FA sur ce point relève du ouï-dire, qu'elle n'est pas corroborée et qu'elle a été contredite par des témoins à décharge, en particulier par Maurice Ntahobali et CEM, cités par la Défense de

<sup>8586</sup> CRA, 14 février 2008, p. 74 et 78 (témoin D-13-D).

<sup>8587</sup> CRA, 14 février 2008, p. 72 à 74 (témoin D-13-D).

<sup>8588</sup> CRA, 19 février 2008, p. 61 et 62 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>8589</sup> CRA, 14 février 2008, p. 78 et 79 (témoin D-13-D).

<sup>8590</sup> CRA, 14 février 2008, p. 76 et 77 (témoin D-13-D).

<sup>8591</sup> CRA, 14 février 2008, p. 79 (témoin D-13-D).

<sup>8592</sup> CRA, 14 février 2008, p. 78 (témoin D-13-D).

<sup>8593</sup> CRA, 21 février 2008, p. 17 et 18 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>8594</sup> CRA, 14 février 2008, p. 76 et 77 (témoin D-13-D).

<sup>8595</sup> CRA, 14 février 2008, p. 81 et 82 (témoin D-13-D).

<sup>8596</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 59, *ibid.*, p. 56 et 57 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 36 et 37, et 42 à 44 (témoin FA).



Nyiramasuhuko<sup>8597</sup>, et NMBMP, citée par la Défense de Ntahobali<sup>8598</sup>. Nyiramasuhuko a également réfuté cette allégation<sup>8599</sup>.

3101. La Chambre relève que nombre de témoins à décharge cités par les Défenses de Nyiramasuhuko et de Ntahobali ont des liens de parenté avec ceux-ci ou entretiennent des liens étroits avec eux et que, de ce fait, ils pouvaient avoir intérêt à les protéger. Elle est consciente que, dans ces circonstances, il lui faut user de la circonspection voulue pour évaluer les dépositions de ces témoins à décharge. Cela dit, la Chambre estime que les éléments de preuve à décharge relatifs à cette allégation particulière sont cohérents et crédibles sous un certain nombre d'aspects importants, notamment en ce qui concerne la configuration de l'hôtel Ihuliro<sup>8600</sup>, le nombre de personnes qui y logeaient en avril 1994<sup>8601</sup>, et la présence ou non de Nyiramasuhuko sur les lieux<sup>8602</sup>.

3102. Le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve pour étayer la relation de FA disant que des réunions s'étaient tenues à l'hôtel Ihuliro entre le 7 et le 14 avril 1994 ou que Nyiramasuhuko y avait résidé. Trois témoins à décharge ont dit à la barre qu'aucune réunion politique ou regroupant des *Interahamwe* n'y avait eu lieu<sup>8603</sup>. Corroborant la déposition de Nyiramasuhuko, Maurice Ntahobali a affirmé en particulier qu'en avril 1994, son épouse ne vivait pas à l'hôtel

<sup>8597</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 77 à 80 (Maurice Ntahobali), 14 février 2005, p. 53 à 56 (témoin CEM), 15 février 2005, p. 15 et 16 (témoin CEM).

<sup>8598</sup> CRA, 22 avril 2008, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin NMBMP).

<sup>8599</sup> CRA, 27 octobre 2005, p. 53 et 54 (Nyiramasuhuko).

<sup>8600</sup> CRA, 10 avril 2006, p. 81 à 84 (Ntahobali), 19 avril 2006, p. 51 et 52, et 54 à 57 (Ntahobali), 2 juin 2005, p. 98 et 99 (huis clos) (témoin WBUC), 24 février 2005, p. 41 à 43 (témoin WBNC), 9 juin 2005, p. 17 à 19 (Denise Ntahobali), 13 juin 2005, p. 19 et 20 (Denise Ntahobali), 9 février 2005, p. 39 à 41, et 73 et 74 (Clarisse Ntahobali), 14 février 2005, p. 49 à 51 (témoin CEM).

<sup>8601</sup> CRA, 22 avril 2008, p. 25 à 27 (huis clos) (témoin NMBMP), 24 février 2006, p. 37 et 38 (Béatrice Munyenyezi), 27 février 2006, p. 87 à 90 (Béatrice Munyenyezi), 24 avril 2006, p. 37 à 39 (Ntahobali), 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 62 à 64 (témoin WBUC), *ibid.*, p. 82 et 83 (huis clos) (témoin WBUC), 24 février 2005, p. 43 à 45, et 50 et 51 (témoin WBNC), 13 septembre 2005, p. 4 à 9 et 17 à 23 (Maurice Ntahobali), 16 septembre 2005, p. 74 à 79 (Maurice Ntahobali), 9 juin 2005, p. 23 à 28 (Denise Ntahobali), 13 juin 2005, p. 22 et 23 (Denise Ntahobali), 9 février 2005, p. 42 à 44, 50 et 51, et 57 à 60 (Clarisse Ntahobali), 14 février 2005, p. 51 et 52 (témoin CEM), 14 février 2005, p. 55 et 56 (témoin CEM).

<sup>8602</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 11 et 12, et 30 et 31 (Ntahobali), 25 avril 2006, p. 38 et 39 (Ntahobali), 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 81 et 82 (Ntahobali), 24 février 2005, p. 43 à 47, 50 et 51, et 58 et 59 (témoin WBNC), 13 septembre 2005, p. 16 à 18 (Maurice Ntahobali), 9 juin 2005, p. 25 à 28 (Denise Ntahobali), 9 février 2005, p. 41, 47 à 50, et 57 à 60 (Clarisse Ntahobali), 14 février 2005, p. 61 et 62 (témoin CEM), 6 septembre 2005, p. 35 et 36 (Nyiramasuhuko), 28 septembre 2005, p. 35 et 36 (Nyiramasuhuko), 29 septembre 2005, p. 57 et 58 (Nyiramasuhuko), 3 octobre 2005, p. 54, 55, et 73 à 76 (Nyiramasuhuko), 5 octobre 2005, p. 20 et 21 (Nyiramasuhuko), 6 octobre 2005, p. 30 à 32, et 36 et 37 (Nyiramasuhuko).

<sup>8603</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 77 à 80 (Maurice Ntahobali), 14 février 2005, p. 53 à 56 (témoin CEM), 15 février 2005, p. 15 et 16 (témoin CEM), 22 avril 2008, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin NMBMP).

Ihuliro<sup>8604</sup>, et quatre autres témoins ont affirmé que Nyiramasuhuko avait été de passage à l'hôtel, mais qu'elle n'y demeurait pas en avril 1994<sup>8605</sup>.

3103. Sans compter que le témoignage de FA n'est pas corroboré, la Chambre estime que certains aspects des éléments de preuve à décharge jettent le doute sur la véracité de la relation de FA sur ce point. Par exemple, elle a affirmé qu'elle savait que les gens qui entraient chez Nyiramasuhuko participaient à des réunions parce que son voisin était au nombre des participants<sup>8606</sup>. La Chambre trouve cette explication peu plausible, et note qu'il ressort de la preuve qu'au moins 30 personnes se trouvaient à l'hôtel Ihuliro en avril 1994 et qu'une partie de l'hôtel abritait une épicerie et une pharmacie<sup>8607</sup>. Selon la Chambre, l'activité humaine dans le voisinage de l'hôtel a pu résulter tout simplement des allées et venues des clients de l'hôtel ou des gens qui s'y rendaient pour faire des emplettes.

3104. La Chambre note encore que le témoignage de FA recèle d'un certain nombre de contradictions internes. En effet, FA a reconnu que, dans sa déclaration faite aux enquêteurs du Bureau du Procureur en 1996, elle avait omis de dire que son voisin lui avait rapporté que des instructions de tuer les Tutsis avaient été données à la réunion ou le fait qu'il l'avait avertie que les Tutsis devaient quitter la concession<sup>8608</sup>. Au lieu de cela, elle s'était bornée à reprendre les observations de son voisin au sujet des cartes d'identité<sup>8609</sup>. De l'avis de la Chambre, ces questions ayant une telle incidence directe sur la sécurité personnelle de FA et de son époux tutsi, il est peu probable qu'elle ait pu oublier d'en faire état ou qu'elle les ait considérées comme étant moins importantes que la question des cartes d'identité lorsqu'elle a fait sa déclaration en 1996. Une autre contradiction est apparue lors du contre-interrogatoire quand FA a admis qu'elle n'a eu connaissance de la tenue de réunions chez Nyiramasuhuko que parce que son voisin lui en avait fait part après la deuxième réunion<sup>8610</sup>, ce qui est en contradiction directe avec la version donnée lors de l'interrogatoire principal, à savoir qu'elle avait été témoin oculaire des faits et qu'elle avait vu des gens aller à trois réunions distinctes qui se tenaient dans une maison qu'elle avait identifiée comme étant celle de Nyiramasuhuko et en repartir<sup>8611</sup>. De plus, incapable de se rappeler durant l'interrogatoire principal les dates auxquelles ces réunions se seraient tenues<sup>8612</sup>, lors du contre-interrogatoire, FA s'est vue opposer le fait que, dans sa déclaration faite le 26

<sup>8604</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 21 à 23 (Maurice Ntahobali), 27 octobre 2005, p. 59 à 61 (Nyiramasuhuko).

<sup>8605</sup> CRA, 9 février 2005, p. 58 à 60 (Clarisse Ntahobali), 9 juin 2005, p. 25 à 28 (Denise Ntahobali), 24 avril 2006, p. 11 et 12, et 30 et 31 (Ntahobali), 24 février 2005, p. 45 à 49, et 58 et 59 (témoin WBNC).

<sup>8606</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 42 (témoin FA).

<sup>8607</sup> CRA, 9 février 2005, p. 39 à 41 (Clarisse Ntahobali), 13 juin 2005, p. 19 et 20 (Denise Ntahobali), 19 avril 2006, p. 51 et 52, et 54 à 56 (Ntahobali).

<sup>8608</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 42 à 46 (témoin FA).

<sup>8609</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 43 et 44 (témoin FA).

<sup>8610</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 43 et 44 (témoin FA).

<sup>8611</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 53, 56 et 57 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 36 (témoin FA).

<sup>8612</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 59 et 60 (témoin FA).

novembre 1996 aux enquêteurs, elle avait dit que les réunions s'étaient tenues entre le 7 et le 14 avril 1994. Elle a confirmé que tel était bel et bien le cas<sup>8613</sup>.

3105. Enfin, FA a souligné que les trois filles de Nyiramasuhuko dont elle a fait une description physique vivaient avec leur mère<sup>8614</sup>. Or, trois témoins à décharge et Ntahobali ont indiqué que l'une de ces trois filles, en l'occurrence Brigitte, avait quitté le Rwanda en 1993 et n'y était jamais retournée<sup>8615</sup>. Pour la Chambre, il s'agit d'une erreur insignifiante et acceptable, car FA n'a pas dit qu'elle connaissait bien les filles de Nyiramasuhuko et encore moins leurs prénoms et, vu le nombre important de femmes qui vivaient à la résidence de Nyiramasuhuko et de Ntahobali, on peut comprendre que FA ait pu croire que les trois filles de Nyiramasuhuko y avaient résidé pendant la période considérée. La Chambre estime toutefois que cette relation inexacte jette davantage le doute sur la fiabilité générale de la déposition de ce témoin à propos des faits relatifs à l'hôtel Ihuliro.

3106. C'est pourquoi la Chambre considère que le témoignage de FA n'étaye point cette allégation de manière convaincante ou crédible. Elle en conclut que le Procureur n'a pas prouvé que des réunions s'étaient tenues à l'hôtel Ihuliro en avril 1994 ou que Nyiramasuhuko y demeurait au cours de cette période, et qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le point de savoir si Nyiramasuhuko ou Ntahobali avaient eu connaissance de ces réunions ou s'ils y avaient pris part. Le Procureur n'a donc pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nyiramasuhuko avait tenu des réunions avec les *Interahamwe* à l'hôtel Ihuliro au cours desquelles les participants avaient débattu de la mise en œuvre du génocide à Butare.

#### 3.6.23.4.2 Établissement du barrage près de l'hôtel Ihuliro

3107. Il n'est pas contesté que Maurice Ntahobali était le propriétaire de l'hôtel Ihuliro et que celui-ci servait à la fois de résidence pour la famille Ntahobali et de pension. Ce qui est contesté, c'est le fait qu'un barrage avait été établi entre avril et juillet 1994 près de cet hôtel et le rôle éventuel qu'y auraient joué Nyiramasuhuko et Ntahobali. Seuls les témoins à décharge WCNJ et WCKJ, cités par Ntahobali, ont affirmé n'avoir jamais vu de barrage à cet endroit<sup>8616</sup>. Toutefois, vu l'ensemble des moyens de preuve présentés, la Chambre conclut que les récits de ces deux témoins ne suscitent pas un doute raisonnable quant à l'existence d'un barrage près de la maison de Nyiramasuhuko et Ntahobali.

3108. En ce qui concerne l'emplacement exact de ce barrage, la Chambre a entendu des récits concordants de témoins, tant à charge qu'à décharge, selon lesquels le barrage en question était situé près de l'EER et du garage MSM, et tout

<sup>8613</sup> CRA, 30 juin 2004, 60, 62 et 63 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 39 et 40 (témoin FA).

<sup>8614</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 56 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 13 et 14, et 55 et 56 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8615</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 17 à 20 (Maurice Ntahobali), 9 février 2005, p. 13 et 14 (Clarisse Ntahobali), 24 février 2005, p. 37 et 38 (témoin WBNC).

<sup>8616</sup> CRA, 2 février 2006, p. 7 à 9 (témoin WCNJ), 31 janvier 2006, p. 85 et 86 (témoin WCKJ).

près de l'hôtel Ihuliro<sup>8617</sup>. Plus précisément, FA a expliqué que ledit barrage se trouvait devant la résidence de Nyiramasuhuko ; le témoin à décharge Bararwandika cité par la Défense de Nsabimana a dit que la maison de Nyiramasuhuko se trouvait à une distance de 50 à 100 mètres du barrage ; le témoin à décharge WCMNA cité par la Défense de Ntahobali a estimé que la distance qui séparait le barrage de la maison de Ntahobali était de 50 à 70 mètres<sup>8618</sup>. Cette version des faits est étayée par la déposition de l'accusé. Ntahobali lui-même a dit que le barrage était établi « à quelques mètres » de l'hôtel Ihuliro<sup>8619</sup>. Quant au témoin à décharge WMKL cité par la Défense de Nyiramasuhuko, il a indiqué qu'entre le garage MSM et le barrage, il y avait une distance de 50 à 100 mètres<sup>8620</sup>. La Chambre estime que la divergence qui s'observe entre ces témoignages au sujet de la distance entre le barrage et l'hôtel Ihuliro est mineure et juge donc crédible et convaincante la preuve établissant que le barrage en question se trouvait à une distance de 50 à 100 mètres de l'hôtel Ihuliro.

3109. De nombreux témoignages concordants indiquent que le barrage avait été établi vers la fin du mois d'avril 1994. Les témoins à charge FA, SX, TB, TG, TQ et QCB, les témoins à décharge Charles Karemano et Alexandre Bararwandika cités par la Défense de Nsabimana, et les témoins à décharge D-2-YYYY, D-2-13-D, D-2-5-I et D-13-D cités par la Défense de Kanyabashi ont tous soutenu cela<sup>8621</sup>. La Chambre rappelle certaines questions soulevées quant à la crédibilité du témoin à charge FA, qui sont exposées plus haut en rapport avec l'allégation concernant des réunions qui se seraient tenues à la maison de Nyiramasuhuko et Ntahobali (3.6.23.4.1). De même, elle note que le témoin à charge QCB était détenu au moment de sa comparution, et pour cette raison elle examinera sa déposition avec

<sup>8617</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 60 et 61, et 62 et 63 (huis clos) (témoin FA), 20 mars 2002, p. 71 et 72, et 81 et 82 (témoin QCB), 3 mars 2003, p. 30 et 31 (témoin SS), 27 janvier 2004[4], p. 15 à 17 (témoin SX), 4 février 2004, p. 53 à 55, et p. 30 et 31 (huis clos) (témoin TB), 31 mars 2004, p. 63 à 65 (témoin TG), 7 septembre 2004, p. 11 et 12 (huis clos) (témoin TQ), 25 septembre 2006, p. 33 et 34, et 36 et 37 (Keane), 28 septembre 2006, p. 33 et 34 (Keane), 22 août 2006, p. 15 et 16 (Karemano), 4 juillet 2006, p. 71 à 74 (Bararwandika), 8 mars 2006, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin WUNBJ), 5 décembre 2005, p. 70 à 72 (huis clos) (témoin H1B6), 29 novembre 2005, p. 45 et 46 (témoin WCNMC), 21 février 2006, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin WCMNA), 6 avril 2005, p. 77 et 78 (témoin WMKL), 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 84 et 85 (témoin WBUC), 24 février 2005, p. 56 à 59 (témoin WBNC), 31 mai 2005, p. 54 à 56 (huis clos) (témoin WBTT), 13 septembre 2005, p. 27 à 29 (Maurice Ntahobali), 28 novembre 2007, p. 22 à 24, et 65 à 67 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 5 décembre 2007, p. 18 à 20, 24 à 27, et 64 et 65 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 30 janvier 2008, p. 44 à 46 (témoin D-2-5-I), 14 février 2008, p. 67 à 70 (témoin D-13-D).

<sup>8618</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 60 et 61 (témoin FA), *ibid.*, p. 62 et 63 (huis clos) (témoin FA), 4 juillet 2006, p. 71 à 74 (Bararwandika), 21 février 2006, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin WCMNA).

<sup>8619</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 12 (Ntahobali).

<sup>8620</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 77 (témoin WMKL).

<sup>8621</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 60 et 61 (témoin FA), *ibid.*, p. 62 et 63 (huis clos) (témoin FA), 27 janvier 2004[4], p. 15 à 17 (témoin SX), 4 février 2004, p. 43 à 45 (témoin TB), 5 février 2004, p. 11 et 12 (huis clos) (témoin TB), 31 mars 2004, p. 26 et 27 (témoin TG), 7 septembre 2004, p. 66 et 67 (huis clos) (témoin TQ), 20 mars 2002, p. 71 et 72 (témoin QCB), 22 août 2006, p. 13 à 16 (Karemano), 3 juillet 2006, p. 50 et 51 (Bararwandika), 28 novembre 2007, p. 22 à 24, et 65 à 67 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 5 décembre 2007, p. 18 à 20, 24 à 27, 64 et 65 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 10 septembre 2007, p. 25 et 26 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 30 janvier 2008, p. 44 à 46 (témoin D-2-5-I), 14 février 2008, p. 67 à 69 (témoin D-13-D).

toute la circonspection requise. Cela dit, elle conclut, au regard des autres éléments de preuve versés au dossier, que les dépositions de FA et QCB sont crédibles quant à l'établissement du barrage.

3110. Cette version des faits est contredite par les témoins à décharge Maurice Ntahobali, Clarisse Ntahobali, Denise Ntahobali cités par la Défense de Ntahobali, les témoins à décharge WBNC, WMKL, H1B6, WUNBJ, WCNMC, WBUC et WCUJM cités par la Défense de Nyiramasuhuko, et par les accusés Ntahobali et Nyiramasuhuko. Selon eux, le barrage avait été établi au plus tôt en mai 1994<sup>8622</sup>. La Chambre considère qu'au nombre de ces témoins il y a des proches des accusés, comme Maurice, Clarisse et Denise Ntahobali qui sont respectivement le père et les sœurs de Ntahobali, et qu'à ce titre ils ont pu avoir des motifs de le dédouaner quant aux crimes commis aux barrages. Certes, le lien unissant l'accusé et ces témoins ne discrédite pas automatiquement leurs témoignages, et la Chambre appréciera ceux-ci avec toute la circonspection requise.

3111. Eu égard au grand nombre de témoignages disant que le barrage avait été établi à la fin du mois d'avril 1994, la Chambre estime que les dépositions des témoins à décharge cités par Ntahobali et Nyiramasuhuko ne suscitent pas un doute raisonnable quant à l'allégation que le barrage situé près de l'hôtel Ihuliro était établi à la fin du mois d'avril 1994.

3112. La Chambre rappelle encore que le témoin à charge QI a lui aussi dit à la barre que le barrage avait été établi après que les militaires de la MINUAR eurent quitté l'hôtel<sup>8623</sup>. Les témoins à décharge WBTT, WBUC, NMBMP, Béatrice Munyenyezi, Denise Ntahobali et Clarisse Ntahobali, tout comme Nyiramasuhuko et Ntahobali, ont dit dans leurs dépositions qu'à la fin d'avril 1994, les militaires de la MINUAR avaient déjà quitté l'hôtel Ihuliro<sup>8624</sup>. Convaincue qu'un barrage pouvait être établi en moins d'un jour, la Chambre considère que ces témoignages, lus conjointement avec celui de QI, accréditent l'idée que le barrage avait été établi durant les derniers jours d'avril 1994.

3113. Ayant examiné tous les éléments de preuve produits, la Chambre conclut qu'il est acquis au-delà de tout doute raisonnable qu'un barrage avait été établi à la fin d'avril 1994 près de l'hôtel Ihuliro à Butare.

<sup>8622</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 27 à 29 (Maurice Ntahobali), 9 février 2005, p. 69 à 71 (Clarisse Ntahobali), 9 juin 2005, p. 29 et 30 (Denise Ntahobali), 13 juin 2005, p. 23 et 24 (Denise Ntahobali), 24 février 2005, p. 56 à 59 (témoin WBNC), 6 avril 2005, p. 69 et 70, et 78 et 79 (témoin WMKL), 5 décembre 2005, p. 72 et 73 (huis clos) (témoin H1B6), 8 mars 2006, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin WUNBJ), 29 novembre 2005, p. 45 et 46 (témoin WCNMC), 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 85 (témoin WBUC), 14 février 2006, p. 21 et 22 (témoin WCUJM), 26 avril 2006, p. 12 et 13 (Ntahobali).

<sup>8623</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 51 et 52 (témoin QI).

<sup>8624</sup> CRA, 31 mai 2005, p. 54 à 56 (huis clos) (témoin WBTT), 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 62 à 64 (témoin WBUC), 22 avril 2008, p. 26 et 27 (huis clos) (témoin NMBMP), 27 février 2006, p. 85 à 87 (Béatrice Munyenyezi), 13 juin 2005, p. 22 et 23 (Denise Ntahobali), 9 février 2005, p. 42 à 44 (Clarisse Ntahobali), 10 octobre 2005, p. 17 et 18 (Nyiramasuhuko), 24 avril 2006, p. 37 à 39 (Ntahobali).

### 3.6.23.4.3 Rôle de Ntahobali au barrage

3114. La Chambre note que Ntahobali et son épouse Béatrice Munyenyezi ont dit à la barre que celui-ci, à la suite d'un accès de paludisme, avait passé une semaine de convalescence à l'hôtel Ihuliro vers la fin d'avril et le début de mai 1994<sup>8625</sup>. Selon l'épouse de Ntahobali, cela s'était passé deux ou trois jours avant l'anniversaire de la nièce de son mari qui tombait le 28 avril 1994<sup>8626</sup>. De son côté, Ntahobali a dit qu'il se souvenait très précisément que c'était le 28 avril 1994, jour de l'anniversaire de sa nièce, qu'il avait ressenti les symptômes ; il avait vu sa mère, Nyiramasuhuko, qu'il n'avait pas revue depuis le 14 avril 1994 ; et il se sentait très mal et avait dû se mettre au lit<sup>8627</sup>.

3115. Ntahobali et son épouse ont affirmé qu'une tante, qui savait faire des injections, lui avait administré le traitement prévu en cas d'accès de paludisme<sup>8628</sup>. La tante en question n'a pas été appelée à la barre pour corroborer leur récit. De plus, aucune des sœurs de Ntahobali et aucun des autres proches qui se trouvaient à l'hôtel Ihuliro durant cette période n'ont confirmé la déposition de Ntahobali disant qu'il avait eu un accès de paludisme à la fin d'avril et au début de mai 1994.

3116. La Chambre rappelle que, la crédibilité de Munyenyezi étant sujette à caution, elle examinera la déposition de celle-ci avec la circonspection requise (3.6.19.4). Tout d'abord, Munyenyezi étant l'épouse de Ntahobali, la Chambre considère qu'elle était poussée à l'innocenter. Ensuite, Munyenyezi a dit à la barre qu'elle n'avait pas appris que les massacres perpétrés entre avril et juillet 1994 étaient motivés par des considérations ethniques. Selon elle, les gens s'entreuaient, Hutus et Tutsis confondus ; le groupe ethnique ciblé entre avril et juillet 1994 n'était pas le groupe tutsi<sup>8629</sup> ; elle n'avait pas entendu parler ou été témoin de massacres à grande échelle commis à Butare après le 19 avril 1994<sup>8630</sup> ; elle n'avait jamais vu de cadavres à Butare après cette date<sup>8631</sup>. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas vu d'actes de violence graves à Butare<sup>8632</sup>. Vu les conclusions tirées par la Chambre concernant tous les massacres survenus à travers la préfecture de Butare, y compris à quelques pas de l'hôtel Ihuliro, notamment à l'EER et au barrage établi devant l'hôtel lui-même, il est difficile de croire que Béatrice Munyenyezi n'aurait vu aucun massacre ou su que les Tutsis étaient ciblés. La Chambre estime que sa déposition n'est pas crédible.

3117. Attendu que Munyenyezi manque de crédibilité et qu'aucun autre témoin censé avoir su que Ntahobali était malade n'est venu corroborer ce fait, et eu égard

<sup>8625</sup> CRA, 27 février 2006, p. 9 (Béatrice Munyenyezi), 25 avril 2006, p. 38 et 39 (Ntahobali).

<sup>8626</sup> CRA, 27 février 2006, p. 9 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>8627</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 38 et 39 (Ntahobali).

<sup>8628</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 38 et 39 (Ntahobali), 27 février 2006, p. 9 et 10, et 62 et 63 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>8629</sup> CRA, 27 février 2006, p. 79 à 81 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>8630</sup> CRA, 27 février 2006, p. 79 à 81 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>8631</sup> CRA, 27 février 2006, p. 80 à 84 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>8632</sup> CRA, 27 février 2006, p. 80 à 84 (Béatrice Munyenyezi).

à la communication tardive de l'alibi<sup>8633</sup>, la Chambre conclut qu'elle ne peut ajouter foi à celui-ci.

3118. Les témoins à charge FA, QCB, SX, TB, TG et TQ ont affirmé qu'ils avaient vu Ntahobali au barrage situé devant l'hôtel Ihuliro et qu'il y donnait l'ordre de commettre des crimes et participait directement à ceux-ci. Selon FA, Ntahobali tenait souvent le barrage établi devant la maison de Nyiramasuhuko<sup>8634</sup>. Elle a dit qu'elle avait vu Ntahobali utiliser une hache pour tuer une fille aux longs cheveux<sup>8635</sup>, pour frapper un homme qu'il avait ensuite livré à Kazungu pour qu'il soit tué<sup>8636</sup>, et pour frapper un militaire de l'ESO avant de le livrer aux *Interahamwe* pour qu'il soit exécuté<sup>8637</sup>. Quant à QCB et SX, ils affirment avoir vu Ntahobali interroger les gens, vérifier leurs cartes d'identité et participer à des meurtres à ce barrage<sup>8638</sup>.

3119. TB a dit qu'en avril 1994, elle avait entendu Ntahobali dire « travaillez » aux militaires rassemblés au barrage, terme qu'elle avait interprété comme étant une incitation au meurtre<sup>8639</sup>. Elle avait vu des gens qu'on battait à mort au barrage et qu'on emmenait pour les tuer<sup>8640</sup>. TG a dit qu'il avait vu Ntahobali en faction au barrage et que des gens étaient tabassés, dont certains à mort, et d'autres emmenés et exécutés dans la forêt située à côté de l'EER<sup>8641</sup>. Il a précisé qu'il avait entendu des coups de feu, et les hurlements des gens qui étaient battus, cris et fusillade provenant de l'EER et de la maison de Ntahobali<sup>8642</sup>.

3120. TQ a dit qu'il avait vu Ntahobali et d'autres personnes soulever un cadavre en contrebas de la route près du barrage établi devant la maison de Nyiramasuhuko et le jeter dans un fossé. Selon lui, il y avait au moins 10 autres cadavres dans ce fossé<sup>8643</sup>.

3121. Le témoin à décharge Charles Karemano, cité par la Défense de Nsabimana, a dit qu'il avait vu que Ntahobali était le responsable du barrage et qu'en tant que chef des « voyous » qui s'y trouvaient, il avait pu sauver Kagwene<sup>8644</sup>.

<sup>8633</sup> Voir le mémorandum daté du 29 septembre 2005 à l'intention du coordonnateur de la Chambre de première instance II et intitulé : « Avis d'intention d'invoquer un alibi ».

<sup>8634</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 62 à 64, et 73 et 74 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 47 (témoin FA).

<sup>8635</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 63 et 64 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 28 et 29 (témoin FA).

<sup>8636</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 64 et 65 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 29 à 31 (témoin FA).

<sup>8637</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 68 et 69 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 27, 28, et 31 à 35, *ibid.*, p. 77 et 78 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8638</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 73 à 77 (témoin QCB), 27 janvier 200[4], p. 17 à 19 (témoin SX).

<sup>8639</sup> CRA, 4 février 2004, p. 43, 46 et 51 (témoin TB).

<sup>8640</sup> CRA, 4 février 2004, p. 43, et 48 à 51, *ibid.*, p. 69 à 71, 73 à 78, et 99 à 102 (huis clos), 5 février 2004, p. 23 à 25 et 27, *ibid.*, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin TB).

<sup>8641</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 78 à 80 (témoin TG).

<sup>8642</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 79 et 80 (témoin TG).

<sup>8643</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 13 à 15, et 66 et 67 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8644</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 52 et 53 (Karemano).

3122. Par ailleurs, SX, qui a reconnu Ntahobali dans le prétoire, a dit qu'il l'avait souvent vu à Butare près de l'EER<sup>8645</sup>. Il a ajouté que pendant deux à trois heures, il avait observé le barrage à une distance de 100 mètres et que durant ce laps de temps, il y avait vu tuer des personnes, et Ntahobali s'y trouvait<sup>8646</sup>. TB a dit, elle aussi, qu'elle connaissait bien Ntahobali et elle a pu l'identifier dans le prétoire<sup>8647</sup>. Elle a expliqué que de sa concession, elle avait une bonne vue du barrage et qu'elle y avait vu Ntahobali en faction à la fin d'avril 1994<sup>8648</sup>. TG a dit à la barre qu'il connaissait bien Ntahobali parce qu'ils avaient fait leurs études ensemble au groupe scolaire, et il a pu l'identifier dans le prétoire<sup>8649</sup>. En outre, il a précisé qu'il avait vu Ntahobali passer à plusieurs reprises par le barrage routier à la fin d'avril 1994<sup>8650</sup>. Selon le témoin, Ntahobali tenait le barrage routier au moment où il y avait été interpellé à la fin d'avril 1994<sup>8651</sup>. Il a reconnu à la barre qu'il n'avait pas fait état de la présence de Ntahobali au barrage dans sa déclaration du 28 juillet 1998, mais la Chambre s'est dite convaincue par l'explication qu'il a donnée, à savoir qu'il n'avait pas dit dans cette déclaration tout ce qu'il savait au sujet de Ntahobali<sup>8652</sup>. On ne trouve mention dans ladite déclaration d'aucun fait survenu au barrage établi devant la maison de Nyiramasuhuko, mais elle fournit des informations sur des événements distincts.

3123. Outre les questions touchant à la crédibilité de FA qu'elle a déjà examinées, la Chambre note une autre contradiction dans la déposition du témoin au sujet du barrage établi devant l'hôtel Ihuliro. En effet, FA a varié dans sa description des armes que portaient Ntahobali et Nyiramasuhuko à différents moments. À propos du militaire qui aurait été tué au barrage, FA a dit à la barre que Ntahobali l'avait frappé à l'aide d'une hache avant de le livrer pour qu'on le tue, mais dans sa déclaration antérieure, elle ne mentionnait pas le fait que Ntahobali avait frappé le militaire avant de le livrer<sup>8653</sup>. Certes, la Chambre estime qu'il s'agit d'une incohérence mineure par rapport à ce qui est exposé plus haut à propos de la crédibilité de FA et, comme cette relation n'est pas corroborée, la Chambre ne tiendra pas compte de la déposition de FA sur ce point.

3124. Elle relève que QCB, SX, TB, TG, TQ et Karemano ont fait des dépositions circonstanciées qui se corroborent. Vu la véritable cohérence qu'on

<sup>8645</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 16, 17, 37 et 38, *ibid.*, p.52 et 53 (huis clos), 30 janvier 2004, p. 23 et 24, *ibid.*, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin SX).

<sup>8646</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 16 et 17, *ibid.*, p. 52 et 53 (huis clos), 30 janvier 2004, p. 23 et 24, *ibid.*, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin SX).

<sup>8647</sup> CRA, 4 février 2004, p. 56 et 57 (témoin TB).

<sup>8648</sup> CRA, 4 février 2004, p. 43 à 52, et 56 et 57 (témoin TB).

<sup>8649</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 72 et 73, 31 mars 2004, p. 25 (témoin TG).

<sup>8650</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 71 à 73, 31 mars 2004, p. 25 à 27 (témoin TG).

<sup>8651</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 et 13, et 66 et 67 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8652</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin TQ) ; pièce à conviction D 257 (Ntahobali) (Liste des omissions alléguées - Déclaration des 28 et 29 juillet 1998, témoin TQ).

<sup>8653</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008 [30 juin 2004, p. 68 et 69]\* (huis clos) (témoin FA) ; pièce à conviction D.250 (Ntahobali) (Liste des omissions alléguées - Témoin FA, dans sa déclaration du 26 novembre 1996). \*NDT: La référence qui apparaît dans le texte original du jugement en anglais, à savoir le CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2008, correspond à la déposition de MARVA et non à celle de FA.



observe entre ces témoignages, qui sont, de surcroît, ceux de témoins oculaires, la Chambre considère qu'ils sont crédibles.

3125. La Chambre note encore que les témoins à décharge D-2-5-I et D-13-D, cités par la Défense de Kanyabashi, ont dit à la barre avoir entendu dire que Ntahobali était le responsable du barrage<sup>8654</sup>, et que Bernadette Kamanzi et D-13-D ont par ailleurs affirmé avoir reconnu Ntahobali parmi les personnes qui se trouvaient au barrage, qu'il portait un pantalon de camouflage et avait un fusil<sup>8655</sup>.

3126. Les témoins à décharge WUNBJ, WBUC et WCNJ ont contredit ces éléments de preuve, en affirmant qu'ils n'avaient jamais vu Ntahobali au barrage<sup>8656</sup>. En outre, le témoin à décharge CEM, cité par la Défense de Nyiramasuhuko, a nié que Ntahobali tenait le barrage<sup>8657</sup>. La Chambre relève toutefois que ces témoins n'étaient pas postés en permanence au barrage dès qu'il avait été établi mais qu'il leur arrivait d'y passer à certaines occasions, et qu'ils ont ainsi pu y passer quand Ntahobali ne s'y trouvait pas. En tout état de cause, la Chambre rappelle que Maurice Ntahobali a confirmé que Ntahobali était allé au barrage lorsque le tour de sa famille était venu d'en assurer la garde<sup>8658</sup>; WBUC a admis, elle aussi, qu'il était possible que Ntahobali soit parfois allé tenir le barrage<sup>8659</sup>; l'accusé Ntahobali a lui-même indiqué avoir été présent au barrage à un moment donné<sup>8660</sup>. Aux yeux de la Chambre, les dépositions de WUNBJ, WBUC, WCNJ et CEM ne sont pas de nature à susciter un doute raisonnable quant à la présence de Ntahobali tenir le barrage pendant la période considérée.

3127. La Chambre rappelle également que Nsabimana a affirmé à la barre qu'un barrage avait été établi devant la maison de « Ntahobari », et qu'il était tenu par un certain « Sharom »<sup>8661</sup>. La Chambre, qui rappelle la conclusion qu'elle a dégagée plus haut au sujet de l'existence d'un barrage près de l'hôtel Ihuliro à la fin d'avril 1994 et tous les autres éléments de preuve pertinents produits, est convaincue que « Ntahobari » renvoie à « Maurice Ntahobali » et « Sharom » à l'accusé Shalom Ntahobali.

3128. Ayant examiné tous les éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre estime que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que, durant la période visée, Ntahobali tenait un barrage établi devant la résidence de ses parents et qu'avec l'aide de militaires et d'autres personnes inconnues, il utilisait le barrage pour enlever et tuer les membres de la population tutsie.

<sup>8654</sup> CRA, 30 janvier 2008, p. 44 à 47 (témoin D-2-5-I), 14 février 2008, p. 78 et 79 (témoin D-13-D).

<sup>8655</sup> CRA, 19 novembre 2007, p. 49 et 50 (Bernadette Kamanzi), 14 février 2008, p. 76 à 79 (témoin D-13-D).

<sup>8656</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 36 (huis clos) (témoin WUNBJ), 2 juin 2005, p. 47 (huis clos) (témoin WBUC), 2 février 2006, p. 8 (témoin WCNJ).

<sup>8657</sup> CRA, 15 février 2005, p. 20 (témoin CEM).

<sup>8658</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 94 à 96 (Maurice Ntahobali).

<sup>8659</sup> CRA, 6 juin 2005, p. 33 et 44 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>8660</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 14 et 20 à 24 (Ntahobali).

<sup>8661</sup> Pièce à conviction P.113B (*La vérité sur les massacres de Butare*, par Nsabimana) K0291965 [p. 9].

3.6.23.4.4 Enlèvement, séquestration et viol de sept Tutsies, dont le témoin TN  
(21 et 25 avril 1994)

3129. La Chambre note que TN est le seul témoin ayant mis en cause Ntahobali dans l'enlèvement et le viol de sept Tutsies chez lui et dans sa concession. Elle est consciente du fait que TN est un témoin unique et saura exercer la circonspection voulue dans l'appréciation de son témoignage. Pour la Chambre, TN a beau être un témoin unique de ce fait, il reste que c'est un témoin véridique et suffisamment courageux pour venir à l'audience raconter par le menu le viol et l'enlèvement horribles que Ntahobali et des militaires auraient perpétrés contre elle et d'autres filles. Aux yeux de la Chambre, il ressort à l'évidence de sa déposition que ces filles avaient été violées par des militaires, et il lui faut à présent déterminer s'il est établi que Ntahobali y a joué un rôle.

3130. TN a dit à la barre qu'elle-même et les autres filles avaient été enlevées du bureau de secteur, où elles étaient confiées à la garde de Shalom, et emmenées à la maison de celui-ci<sup>8662</sup>. Elle n'a pas fourni d'autres détails sur l'emplacement de la maison en question ou autrement décrit celle-ci. En ce qui concerne l'identification de Ntahobali, la Chambre note que, dans sa déclaration antérieure, TN avait expliqué que le jour du viol, son ravisseur avait été identifié par d'autres personnes comme étant « Shalom »<sup>8663</sup>. Elle y avait décrit Shalom comme étant de taille et de corpulence moyennes, noir et de teint foncé. Elle a cependant expliqué à la barre que, vu les circonstances dans lesquelles elle avait rencontré Ntahobali, elle ne serait pas en mesure de le reconnaître si elle le revoyait. C'est ainsi qu'invitée à identifier Ntahobali dans le prétoire, elle a désigné un des agents de sécurité<sup>8664</sup>. Certes, pour la Chambre, la physionomie de Ntahobali ne pouvait pas avoir changé du tout au tout entre 1994, époque du viol reproché, et 2002, époque de la déposition du témoin, mais on peut comprendre que TN n'ait pas été en mesure de reconnaître Ntahobali dans le prétoire, près de huit années après l'enlèvement et le viol. Quoi qu'il en soit, la Chambre note que le physique de l'agent de sécurité que le témoin a pris pour Ntahobali correspondait à la description qu'elle a donnée de l'accusé<sup>8665</sup>.

3131. C'est pourquoi, sans pour autant estimer que le témoignage de TN manque de crédibilité, notamment vu la description circonstanciée de l'expérience traumatisante qui fut la sienne, la Chambre juge cependant que cette déposition ne suffit pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Ntahobali est bel et bien l'auteur de l'enlèvement et du viol reprochés ou que le viol a effectivement eu lieu chez Ntahobali. En conséquence, elle considère que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable l'allégation selon laquelle, en avril 1994, Ntahobali a enlevé sept filles tutsies et les a emmenées chez lui, qu'il a

<sup>8662</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 160 à 166, *ibid.*, p. 173 et 174 (huis clos) (témoin TN).

<sup>8663</sup> Déclaration de TN faite les 11 et 12 mars 1998 [en anglais seulement] et communiquée le 4 novembre 1998 ; texte [en français et en anglais] de la déclaration non caviardée de TN, communiquée le 23 avril 2001.

<sup>8664</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 200 à 202 (témoin TN).

<sup>8665</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 208 et 209 (témoin TN).

personnellement violé au moins quatre d'entre elles et donné l'ordre à des militaires de violer les sept filles ou les y a incités.

#### 3.6.23.4.5 Viol et meurtre d'une Tutsie près du barrage (vers le 28 avril 1994)

3132. En ce qui concerne le viol et le meurtre d'une Tutsie au barrage, la Chambre estime que le récit du témoin à charge SX est circonstancié et digne de foi. Qui plus est, cette déposition est corroborée par celle, tout aussi circonstanciée, du témoin à charge TB. Selon ces deux témoins, la jeune fille était arrivée à bord d'un véhicule de marque Daihatsu de couleur jaune, et au moment des faits incriminés, un certain Jean-Pierre se trouvait aux côtés de Ntahobali<sup>8666</sup>. Toujours selon les témoins, le véhicule avait été arrêté au barrage et on avait demandé aux personnes qu'il transportait de présenter leurs cartes d'identité<sup>8667</sup>.

---

<sup>8666</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 19 à 21 (témoin SX), 4 février 2004, p. 43 à 45, 5 février 2004, p. 17 à 19 (témoin TB).

<sup>8667</sup> CRA, 27 janvier 200[4], p. 19 à 21 (témoin SX), 4 février 2004, p. 43 à 53, *ibid.*, p. 58 et 59 (huis clos) (témoin TB).

3133. De son poste d'observation situé sur la route principale près du barrage, TB a dit qu'elle avait vu Ntahobali traîner dans le bois une fille aux cheveux tressés qui se trouvait dans le véhicule, et plus tard ce soir-là, elle avait vu le corps sans vie de la victime gisant près d'un arbre dans le bois, avec des blessures au vagin<sup>8668</sup>. SX avait, lui aussi, été témoin de ce viol depuis sa cachette, à une vingtaine de mètres de Ntahobali et de la victime<sup>8669</sup>. Les récits de ces témoins concernant l'enterrement ultérieur du corps se recoupent également. En effet, selon SX, environ quatre jours après la mort de la jeune fille, lui-même et d'autres personnes avaient enterré sa dépouille dans un bois<sup>8670</sup>. De même, selon TB, le cadavre de la fille avait par la suite été enterré par trois personnes, parmi lesquelles elle en avait identifié une comme étant SX<sup>8671</sup>.

3134. Quant à la période visée, les deux témoins SX et TB estiment que ce meurtre aurait été commis quelques jours après l'établissement du barrage devant l'hôtel Ihuliro<sup>8672</sup>. À cet égard, la Chambre rappelle la conclusion qu'elle a déjà dégagée, à savoir que ce barrage avait été établi à la fin du mois d'avril 1994.

3135. C'est pourquoi, la Chambre considère que TB et SX sont crédibles quant à cette allégation et elle tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable que, vers la fin du mois d'avril 1994, Ntahobali a violé et tué une jeune femme qui était arrivée au barrage à bord d'un véhicule de marque Daihatsu de couleur jaune.

#### 3.6.23.4.6 Ordre de tuer Léopold Ruvurajabo au barrage (21 avril 1994)

3136. La Chambre note que le Procureur se fonde uniquement sur la déposition du témoin détenu QCB pour établir que le 21 avril 1994, Ntahobali avait donné l'ordre aux *Interahamwe* de tuer un certain Léopold Ruvurajabo. Aussi se doit-elle d'apprécier son témoignage avec la circonspection requise.

3137. Cela posé, en ce qui concerne l'identification de Ntahobali, la Chambre note que QCB connaissait déjà Ntahobali, bien avant que les crimes allégués ne soient commis<sup>8673</sup>. Aussi trouve-t-elle la déposition de QCB fiable dans la mesure où la personne que le témoin avait vue au barrage dans ce cas précis était bien Ntahobali.

3138. Par ailleurs, la Chambre note que QCB reconnaît qu'il a participé à d'autres meurtres, comme lors des attaques lancées à Kabakobwa (3.6.8.3), mais qu'il n'a joué aucun rôle dans le fait incriminé, son récit étant celui d'un témoin oculaire. Aussi ne croit-elle donc pas que QCB aurait pu avoir un intérêt personnel quelconque à mentir au sujet des faits ou à incriminer Ntahobali.

<sup>8668</sup> CRA, 4 février 2004, p. 43 à 53, et p. 58 et 59 (huis clos) (témoin TB).

<sup>8669</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 22 et 23 (témoin SX).

<sup>8670</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 25 (témoin SX).

<sup>8671</sup> CRA, 4 février 2004, p. 52, *ibid.*, p. 58 (huis clos) (témoin TB).

<sup>8672</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 19 à 25 (huis clos) (témoin SX), 30 janvier 2004, p. 74 et 75, et 83 à 86 (huis clos) (témoin SX), 4 février 2004, p. 43 (témoin TB).

<sup>8673</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 82 et 83, 25 mars 2002, p. 53 à 55 (huis clos) (témoin QCB).

3139. La Chambre note encore que QCB a fait un récit circonstancié ; certes, elle relève une contradiction mineure entre sa déposition et sa déclaration antérieure, notamment quant à l'endroit précis où il avait rencontré Ruvurajabo le jour où celui-ci aurait été tué<sup>8674</sup>, mais elle estime que cette contradiction ne porte pas sur un fait essentiel et conclut à la crédibilité du témoin QCB quant à cet événement.

3140. C'est pourquoi, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que le 21 avril 1994, Ntahobali avait ordonné aux *Interahamwe* de tuer un certain Léopold Ruvurajabo, un Tutsi, au barrage près de l'hôtel Ihuliro.

#### 3.6.23.4.7 Crimes commis au barrage

3141. La Chambre a entendu des témoignages accablants selon lesquels les *Interahamwe* commettaient des crimes contre les Tutsis au barrage établi devant l'hôtel Ihuliro. Les dépositions des témoins à charge FA, QCB, SX, TB et TG étayaient l'allégation que des gens avaient été battus et tués à ce barrage<sup>8675</sup>. Par ailleurs, TN, SX et TB ont dit aussi à la barre que des viols étaient commis près du barrage<sup>8676</sup>. La Chambre fait observer qu'il s'agit dans tous ces cas de témoins oculaires.

3142. La Chambre rappelle encore la déposition du témoin à décharge Bararwandika, cité par la Défense de Nsabimana, selon laquelle l'intéressé avait vu un cadavre au barrage<sup>8677</sup>, ce qui étaye l'affirmation du Procureur que des crimes étaient commis au barrage.

3143. Dans le document intitulé *La vérité sur les massacres de Butare*, Nsabimana a écrit que des crimes étaient commis régulièrement aux barrages, et il affirme que le barrage établi près de l'hôtel Ihuliro comptait parmi « les barrages routiers les plus redoutables »<sup>8678</sup>. La Chambre note que la relation de Nsabimana sur ce point est corroborée par d'autres témoins, comme indiqué plus haut. Aussi s'appuiera-t-elle sur cette relation.

3144. C'est pourquoi, la Chambre estime établi au-delà de tout doute raisonnable que des crimes, en particulier des sévices corporels, des viols et des meurtres, ont

<sup>8674</sup> CRA, 26 mars 2002, p. 44 et 45 (témoin QCB) ; pièce à conviction D.29 (Ntahobali) (Déclaration de QCB faite le 7 avril 1999).

<sup>8675</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 62 et 63, et 73 et 74 (huis clos) (témoin FA), 20 mars 2002, p. 73 et 74 (témoin QCB), 27 janvier 2004, p. 15 à 19 (témoin SX), 4 février 2004, p. 43 à 52 (témoin TB), 30 mars 2004, p. 78 à 80 (témoin TG), 14 octobre 2002, p. 58 à 60, et 70 à 72 (témoin SU).

<sup>8676</sup> CRA, 3 avril 2002, p. 164 à 169 et 176 à 189, *ibid.*, p.172 à 174 (huis clos) (témoin TN), 27 janvier 2004, p. 16 et 17, et 21 à 25, *ibid.*, p. 52 et 53 (huis clos) (témoin SX), 30 janvier 2004, p. 52 et 53 (témoin SX), *ibid.*, p. 14 et 15, et 73 à 75 (huis clos) (témoin SX), 4 février 2004, p. 43 à 53, *ibid.*, p. 58 à 60 (huis clos) (témoin TB).

<sup>8677</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 53 et 54, 5 juillet 2006, p. 14 et 15 (Bararwandika).

<sup>8678</sup> Pièce à conviction P.113B (*La vérité sur les massacres de Butare*, par Nsabimana) K029164-5 [p. 8 et 9].

été commis la plupart du temps contre les Tutsis au barrage établi devant l'hôtel Ihuliro.

#### 3.6.23.4.8 Rôle joué par Nyiramasuhuko au barrage

3145. Selon FA, des personnes étaient tuées au barrage d'avril à juin 1994 ; Nyiramasuhuko assurait le contrôle de celui-ci<sup>8679</sup> ; elle s'y trouvait lorsqu'un homme avait été extrait de son véhicule et emmené par Kazungu pour être tué<sup>8680</sup> ; plusieurs jours après, un militaire avait été livré aux *Interahamwe* pour être exécuté, et Nyiramasuhuko avait refusé d'intervenir<sup>8681</sup>.

3146. Selon SS, Nyiramasuhuko semblait être le responsable du barrage établi devant sa maison, et elle était la plus haute autorité sur les lieux<sup>8682</sup>. SS a encore dit que le 27 mai 1994, Nyiramasuhuko avait arrêté des militaires qui escortaient un groupe de réfugiés tutsis, dont SS elle-même<sup>8683</sup>. Après s'être entretenus avec Nyiramasuhuko, les militaires et les réfugiés avaient franchi le barrage<sup>8684</sup>.

3147. Lors de sa comparution, SS a pu identifier Nyiramasuhuko dans le prétoire, contrairement à FA qui s'est bornée à dire qu'une certaine personne se trouvant dans le prétoire « ressemblait » à Nyiramasuhuko<sup>8685</sup>. La Chambre est toutefois consciente que près de 10 ans ayant passé depuis que FA a vu l'accusée Nyiramasuhuko pour la dernière fois, le témoin l'a fait observer à la barre, il est possible que FA n'ait qu'un souvenir imprécis de l'intéressée<sup>8686</sup>.

3148. Toutes deux témoins oculaires, FA et SS ont affirmé qu'elles avaient vu Nyiramasuhuko à différentes occasions au barrage<sup>8687</sup>. La Chambre note aussi qu'un certain nombre de témoins à décharge ont soutenu que Nyiramasuhuko ne résidait pas à l'hôtel Ihuliro, mais qu'elle s'y était rendue un certain nombre de fois en avril, mai et juin 1994 (3.6.19.3.2). La Chambre se dit convaincue que les éléments de preuve produits établissent au-delà de tout doute raisonnable que durant la période considérée, à certaines occasions, Nyiramasuhuko s'était trouvée au barrage.

3149. La Chambre relève cependant que seule SS a dit que Nyiramasuhuko exerçait une autorité au barrage<sup>8688</sup> et que FA s'est bornée à affirmer que Nyiramasuhuko s'y trouvait lors de quelques événements. La Chambre rappelle par ailleurs que la déposition de FA étant entachée d'un certain nombre de contradictions, elle se doit de l'apprécier avec la circonspection voulue.

<sup>8679</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 62 et 63, et 73 et 74 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8680</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 65 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8681</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 68 (huis clos) ; CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 31 et 32, *ibid.* p. 78 et 84 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8682</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 36 (témoin SS).

<sup>8683</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 30 et 31 (témoin SS).

<sup>8684</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 32 à 35 (témoin SS).

<sup>8685</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 83 et 84 (témoin SS), 30 juin 2004, p. 75 et 76 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8686</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 75 et 76 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8687</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 62, 63, 73 et 74 (huis clos) (témoin FA), 3 mars 2003, p. 30 à 32, et 35 à 37 (témoin SS).

<sup>8688</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 32, 36 et 37 (témoin SS).

3150. La Chambre considère que la déposition de SS sur ce point n'est pas corroborée, car aucun autre témoin n'est venu déposer au sujet de l'autorité qu'aurait exercée Nyiramasuhuko au barrage ; elle estime qu'en soi, la présence de l'intéressée en ce lieu à certaines occasions n'emporte pas pour autant qu'elle donnait des ordres ou qu'elle supervisait la commission de crimes. Aussi, au vu de la totalité des moyens de preuve versés au dossier, et bien que le Procureur ait établi qu'à certaines occasions Nyiramasuhuko s'était trouvée au barrage durant la période considérée, la Chambre estime qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'elle avait également tenu ce barrage, pas plus qu'elle ne tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à l'époque des faits, Nyiramasuhuko, avec l'aide des militaires et d'autres personnes inconnues, avait utilisé ce barrage pour enlever et tuer les membres de la population tutsie.

### **3.6.24 Meurtre de la famille Rwamukwaya (avril 1994)**

#### **3.6.24.1 Introduction**

3151. Selon l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, d'avril à juillet 1994, Ntahobali avait sillonné la préfecture de Butare à la recherche de Tutsis. Une fois ces victimes repérées, Ntahobali les aurait enlevées et emmenées dans différents endroits où elles auraient été exécutées<sup>8689</sup>. En particulier, le Procureur allègue que Ntahobali est responsable du meurtre de la famille Rwamukwaya<sup>8690</sup>. Au soutien de cette allégation, il invoque les dépositions des témoins à charge FA, TG, SJ, SU, SS, TQ, QCB, TE, RN, QF, ST et TF, du témoin expert André Guichaoua et des témoins à décharge D-2-13-O, D-2-14-W et D-13-D, cités par la Défense de Kanyabashi.

3152. La Défense de Ntahobali nie toute implication de l'intéressé dans le meurtre des membres de la famille Rwamukwaya et dans le pillage ou l'utilisation de leur véhicule qui s'étaient ensuivis<sup>8691</sup>. Elle laisse entendre que les membres de la famille Rwamukwaya étaient encore en vie à la mi-mai 1994<sup>8692</sup>, et invoque en ce sens les témoignages de WQJMP, Innocent Rutayisire, Béatrice Munyenyezi, Nsabimana, Shalom Ntahobali et Nyiramasuhuko.

3153. Ntahobali invoque également un alibi, affirmant que du 28 avril au 5 mai 1994, il avait eu un accès de paludisme et était resté alité<sup>8693</sup>.

#### **3.6.24.2 Questions préliminaires**

<sup>8689</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.35 (à l'appui des chefs 2, 3, 5, 6, et 8 à 10 retenus contre Ntahobali).

<sup>8690</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 169, 182, 194, 220, par. 36, 66, 98, 181, et p. 265, par. 113 ; Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 48.

<sup>8691</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 405 à 412 et 706 ; annexe 2, par. 31 ; annexe 3, par. 96.

<sup>8692</sup> Plaidoirie de Ntahobali, CRA, 23 avril 2009, p. 45 ; mémoire final de Ntahobali, par. 710.

<sup>8693</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 88 et 89.



*L'acte d'accusation ne fait pas état du meurtre de la famille Rwamukwaya*

3154. La Défense de Ntahobali soutient que l'allégation spécifique concernant le meurtre de la famille Rwamukwaya, le pillage et l'utilisation de leur véhicule n'étant pas énoncée dans l'acte d'accusation, la Chambre se doit de l'écarter<sup>8694</sup>. Selon le paragraphe 6.35 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, d'avril à juillet 1994, Ntahobali aurait sillonné la préfecture de Butare, repérant, enlevant et exécutant des Tutsis. De plus, au paragraphe 6.39, il est allégué de manière générale que toute la préfecture de Butare était le théâtre de massacres de la population tutsie auxquels avait participé, entre autres, Ntahobali<sup>8695</sup>. Cependant la Chambre note que l'acte d'accusation ne fait pas état du meurtre de la famille Rwamukwaya.

3155. La Chambre rappelle que lorsque le Procureur reproche à l'accusé d'avoir personnellement commis les actes criminels considérés, il est tenu d'indiquer avec la plus grande précision l'identité de la victime, le lieu et la date approximative des actes criminels allégués ainsi que leur mode d'exécution (2.5.2). Or, il n'est point fait état du meurtre de la famille Rwamukwaya dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali. Pourtant, au regard des dates des déclarations de TE, RN, QF, ST, TF, FA et TG, il appert que le Procureur était au fait des détails relatifs à ce meurtre en novembre et décembre 1996, bien avant le dépôt le 1<sup>er</sup> mars 2001 de l'acte d'accusation modifié<sup>8696</sup>. La Chambre juge donc que l'omission de ces renseignements, qui auraient dû figurer dans l'acte d'accusation, entache celui-ci de vice à cet égard. La Chambre va examiner ci-après le point de savoir si l'acte d'accusation a été purgé de ce vice ultérieurement par la communication en temps utile d'informations claires et cohérentes par le Procureur.

3156. Il ressort de l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur que celui-ci entendait se fonder sur TE et RN censés déposer au sujet de ce fait<sup>8697</sup>.

3157. Selon le résumé de la déposition attendue de TE, celui-ci devait dire que Ntahobali s'était rendu chez Rwamukwaya, qu'il avait entendu dire que les corps des membres de cette famille avaient été retrouvés près du laboratoire, non loin de la maison de Nyiramasuhuko, et qu'il avait entendu dire que Ntahobali circulait au volant du véhicule de Rwamukwaya<sup>8698</sup>. La déclaration antérieure du témoin TE a

<sup>8694</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 78 et 79.

<sup>8695</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.39 (à l'appui des chefs 2 et 3, 5, 6, 8 et 10 retenus contre Nyiramasuhuko et Ntahobali).

<sup>8696</sup> Déclaration de TE faite le 21 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998 ; déclaration de RN faite le 20 novembre 1996, communiquée le 30 mars 1999 ; déclaration de QF faite le 17 décembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998 ; déclaration de ST faite le 14 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998 ; déclaration de TF faite le 13 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998 ; déclaration de FA faite le 26 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998 ; déclaration de TG faite le 4 décembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>8697</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin RN (72) ; témoin TE (91) (les résumés des dépositions attendues de RN et de TE font état respectivement de « Rwanukwaya » et de « Rwamukwaya », ce qui, pour la Chambre, n'est qu'une faute d'orthographe).

<sup>8698</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin TE (91).

été communiquée à la Défense le 4 novembre 1998, soit deux ans et huit mois avant l'ouverture du procès le 11 juin 2001<sup>8699</sup>. La Chambre relève que le nom de la victime, Rwamukwaya, n'est dévoilé que dans la version française de la déclaration de TE communiquée le 4 novembre 1998, alors qu'il est caviardé dans la version anglaise communiquée le même jour.

3158. Quant au résumé de la déposition attendue de RN annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, il indique que ce témoin devrait dire que Ntahobali avait tué un certain Rwamukwaya et s'était emparé de son véhicule Peugeot 504 de couleur blanche<sup>8700</sup>. Dans sa déclaration antérieure, RN avait indiqué que Ntahobali avait tué Rwamukwaya au début du génocide à Butare et s'était ensuite emparé de son véhicule de marque Peugeot de couleur blanche. La communication de la déclaration antérieure de RN le 30 mars 1999, deux ans et deux mois avant l'ouverture du procès le 11 juin 2001<sup>8701</sup>, était compatible avec le résumé de sa déposition attendue annexé au mémoire préalable au procès du Procureur.

3159. La Chambre note que quatre autres déclarations de témoins, à savoir celles de QF, ST, TF et de TG, communiquées à la Défense de Ntahobali le 4 novembre 1998, fournissent des informations concernant le meurtre de la famille Rwamukwaya<sup>8702</sup>. Dans sa déclaration, QF dit qu'elle a vu Nyiramasuhuko et Ntahobali s'appuyer sur une camionnette blanche de marque Peugeot garée sur le bord de la route. Elle savait que ce véhicule n'était pas le leur et l'avait reconnu comme étant celui de la famille Rwamukwaya<sup>8703</sup>. Dans sa déclaration, ST dit qu'elle a appris par les voisins de la famille Rwamukwaya qu'ils avaient vu celle-ci emmenée par Ntahobali. Par la suite, elle avait vu Ntahobali à Ngoma au volant d'une camionnette Peugeot de couleur blanche<sup>8704</sup>. Dans sa déclaration, TF dit que lorsqu'elle était retournée à Butare, des amis et des rescapés de sa famille lui avaient raconté quantité d'histoires sordides à propos des meurtres commis par Ntahobali, dont celui de la famille Rwamukwaya<sup>8705</sup>. Dans la déclaration de TG, il est question du fait que Ntahobali avait tué un certain Rwamukwaya, qu'il lui avait volé la camionnette Peugeot 504 et qu'il l'avait utilisée par la suite dans le cadre d'activités génocides<sup>8706</sup>.

3160. RN et TE n'ont pas déposé au procès, et la déclaration de TE avait été caviardée, mais la Chambre considère que les informations figurant dans les

<sup>8699</sup> Déclaration de TE faite le 21 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998. La Chambre note que TE n'a pas déposé au procès.

<sup>8700</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin RN (72).

<sup>8701</sup> Déclaration de RN faite le 20 novembre 1996, communiquée le 30 mars 1999. La Chambre note que RN n'a pas déposé au procès.

<sup>8702</sup> Déclaration de QF faite le 17 décembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998 ; déclaration de ST faite le 14 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998 ; déclaration de TF faite le 13 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998 ; déclaration de TG faite le 4 décembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>8703</sup> Déclaration de QF faite le 17 décembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>8704</sup> Déclaration de ST faite le 14 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>8705</sup> Déclaration de TF faite le 13 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>8706</sup> Déclaration de TG faite le 4 décembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

résumés des dépositions attendues de RN et TE annexés au mémoire préalable au procès du Procureur étaient claires et concordait avec le contenu de leur déclaration respective. De plus, les déclarations en question ont été communiquées en temps utile et ont donc fourni des renseignements suffisants en rapport avec cette allégation avant le début de la présentation des moyens à charge. Quant aux déclarations de QF, ST, TF et TG, la Chambre note qu'elles avaient été communiquées à la Défense le 4 novembre 1998 ; elle fait par ailleurs observer que, lues conjointement avec les déclarations de RN et de TE, elles fournissent à la Défense des éléments d'information complémentaires à propos de cette allégation.

3161. Vu les renseignements contenus dans les résumés des dépositions attendues de RN et de TE annexés au mémoire préalable au procès du Procureur, comme indiqué ci-dessus, et les déclarations de QF, ST, TF et TG, la Chambre estime que la Défense a reçu des informations claires, cohérentes et communiquées en temps utile faisant bien savoir à Ntahobali qu'il était mis en cause pour le meurtre de la famille Rwamukwaya, et elle considère que l'accusé n'a subi aucun préjudice dans la préparation de sa défense<sup>8707</sup>.

3162. Comme informations complémentaires, la Chambre relève que par la « Requête en retrait et en adjonction de témoins » déposée le 12 janvier 2004<sup>8708</sup>, le Procureur avait demandé, entre autres, l'adjonction de FA qui devait déposer au sujet de plusieurs faits survenus au barrage établi près de l'hôtel Ihuliro. Selon le résumé de la déposition attendue de ce témoin, qui est annexé à la requête du Procureur, FA devait dire à la barre qu'elle avait entendu Ntahobali dire à un *Interahamwe*, le dénommé Kazungu : « Lève-toi, Kazungu, partons, aujourd'hui, nous allons commencer par tuer [un Tutsi dénommé] Rwamukwaya »<sup>8709</sup>. Le Procureur a communiqué la déclaration caviardée de FA le 12 janvier 2004, c'est-à-dire le jour où il a déposé sa requête<sup>8710</sup>. La Chambre considère que le résumé de la déposition attendue de FA concordait avec sa déclaration, ainsi qu'avec les déclarations déjà communiquées de RN et de TE<sup>8711</sup>. C'est pourquoi, la Chambre estime que la Défense, qui avait déjà été dûment informée que l'allégation imputant à Ntahobali le meurtre d'un certain Rwamukwaya et le pillage de son véhicule serait bel et bien examinée, puisque RN et TE apparaissaient dans le mémoire préalable au procès du Procureur, a reçu des renseignements supplémentaires le 30 juin 2004, lorsque FA a été autorisée à déposer.

3163. La Chambre rappelle encore que Ntahobali et Nyiramasuhuko avaient demandé d'exclure la déposition du témoin à charge FA, au motif qu'ils n'en avaient pas été dûment informés, et prié la Chambre de conclure qu'il avait été

<sup>8707</sup> Voir, par exemple, les arrêts *Niyitegeka*, par. 197, et *Kupreškić et consorts*, par. 119 à 121.

<sup>8708</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, Requête du Procureur en retrait et en adjonction de témoins, 12 janvier 2004.

<sup>8709</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en retrait et en adjonction de témoins, Chambre de première instance, 30 mars 2004, par. 4.

<sup>8710</sup> *Statement of Witness FA*, faite le 26 novembre 1996, communiquée le 12 janvier 2004.

<sup>8711</sup> *Statement of Witness RN*, faite le 20 novembre 1996, communiquée le 30 mars 1999 ; déclaration de TE faite le 21 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

porté atteinte à leur droit de préparer leur défense<sup>8712</sup>. Par décision du 30 mars 2004, la Chambre a statué sur la question et a notamment fait droit à la requête du Procureur demandant de pouvoir ajouter trois nouveaux témoins, dont FA, à sa liste<sup>8713</sup>. Pour les motifs déjà exposés dans une autre section du présent jugement, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de se déjuger (3.6.23.2).

### 3.6.24.3 *Éléments de preuve*

#### FA, témoin à charge

3164. D'ethnie hutue, FA a dit à la barre qu'un jour, elle avait vu Ntahobali s'adresser au dénommé Kazungu au barrage situé près de l'hôtel Ihuliro et lui dire qu'ils allaient tuer, en commençant par la famille Rwamukwaya<sup>8714</sup>. Selon elle, durant la période allant d'avril à juin 1994, des gens avaient été tués à ce barrage, qui était souvent tenu par Ntahobali<sup>8715</sup>. Par la suite, alors qu'elle était chez elle, elle avait vu Ntahobali s'entretenir avec Kazungu, qui vivait dans la même concession qu'elle<sup>8716</sup>; c'est à ce moment-là que Ntahobali avait dit à Kazungu : « Que fais-tu encore ? Nous devons partir tuer et nous allons commencer par la famille Rwamukwaya », puis il était parti<sup>8717</sup>. Lorsque FA avait vu Ntahobali la fois suivante, il était au volant d'un véhicule de couleur blanche, décrit par d'autres comme étant de type Hilux, qui était recouvert de taches de boue et sans ridelle pour soutenir la bâche<sup>8718</sup>. FA avait vu Ntahobali à plusieurs autres occasions, parce que le véhicule « travaillait tous les jours », et c'est toujours Ntahobali qui était au volant<sup>8719</sup>. Le témoin n'a pas pu identifier Ntahobali dans le prétoire<sup>8720</sup>.

3165. Mise en présence de la suggestion selon laquelle, dans sa déclaration, elle avait décrit ce véhicule comme étant de type « Hilux » en se fondant sur ce que d'autres lui avaient rapporté, FA a précisé qu'en affirmant que c'était « un véhicule de couleur blanche [...] de marque Hilux selon ce que les gens disaient », elle voulait expliquer que les gens appelaient ce type de véhicule « Hilux », et non que les gens le lui avaient dit<sup>8721</sup>.

3166. Selon FA, la famille Rwamukwaya était d'ethnie tutsie<sup>8722</sup> et habitait quelque part après le garage MSM<sup>8723</sup>. FA ignorait le prénom des membres de cette famille, mais elle pouvait reconnaître les intéressés<sup>8724</sup>.

<sup>8712</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 80 et 81.

<sup>8713</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en retrait et en adjonction de témoins, Chambre de première instance, 30 mars 2004.

<sup>8714</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 68 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8715</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 62 et 73 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8716</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8717</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8718</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin FA), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 48 et 49 (témoin FA).

<sup>8719</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 72 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8720</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 75 et 76 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8721</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 49 et 50 (témoin FA).

<sup>8722</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 91 et 92 (huis clos) (témoin FA).

3167. FA a dit qu'elle ne savait pas la date exacte à laquelle les membres de la famille Rwamukwaya avaient trouvé la mort, mais que cela s'était produit le jour même où Ntahobali avait dit à Kazungu qu'ils devaient aller tuer, en commençant par la famille Rwamukwaya<sup>8725</sup>. Par la suite, FA a dit que c'est Kazungu qui aurait tué la famille Rwamukwaya<sup>8726</sup>; Kazungu lui avait dit que les membres de la famille étaient morts, et qu'après cela il avait apporté certains de leurs vêtements à sa propre épouse prénommée Rachel<sup>8727</sup>.

#### SS, témoin à charge

3168. D'ethnie tutsie, arrivée au bureau de la préfecture en compagnie d'autres Tutsis le 27 mai 1994, SS<sup>8728</sup> a dit que Nyiramasuhuko était arrivée au bureau de la préfecture à bord d'une camionnette enduite de quelque chose comme de la boue et de la peinture noire et dont la caisse arrière était sans charpente métallique, en compagnie de Kazungu et d'un chauffeur. Elle a entendu dire que c'est Ntahobali qui était au volant et que le véhicule appartenait à Rwamukwaya<sup>8729</sup>.

#### TG, témoin à charge

3169. Comptable d'ethnie tutsie en 1994, TG<sup>8730</sup> a dit à la barre que le 26 avril 1994, il s'était caché dans la concession d'un homme d'affaires du nom de Martin Uwariraye jusqu'au 2 juillet 1994, date à laquelle les *Interahamwe* avaient envahi ce lieu<sup>8731</sup>. De la boulangerie de cette concession, le témoin voyait souvent Ntahobali passer sur la route principale. Il conduisait un véhicule Peugeot 504 qui était initialement de couleur blanche, mais qui était tacheté sur le côté avec une sorte de camouflage<sup>8732</sup>. TG avait vu ce véhicule avant avril 1994 et savait qu'il appartenait à un homme d'affaires tutsi du nom de Rwamukwaya<sup>8733</sup>. La concession en question se trouvait à quelque 700 ou 800 mètres de la résidence la famille Ntahobali<sup>8734</sup>. De la concession, le témoin pouvait voir cette résidence et un barrage<sup>8735</sup>.

---

<sup>8723</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 47 (témoin FA) ([notamment] pour l'orthographe de « MSM »).

<sup>8724</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 47 à 49 (témoin FA).

<sup>8725</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8726</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 47 à 49 (témoin FA).

<sup>8727</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 47 à 49 (témoin FA).

<sup>8728</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 30 et 40 à 41 (témoin SS).

<sup>8729</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 51 à 53 (témoin SS).

<sup>8730</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 61 et 62 (témoin TG) ; pièce à conviction P.98 (fiche d'identification individuelle).

<sup>8731</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 71 à 74, 31 mars 2004, p. 21, 23 et 68, *ibid.*, p. 80 (huis clos) (témoin TG).

<sup>8732</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 71 et 72 (témoin TG).

<sup>8733</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 72 (témoin TG).

<sup>8734</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 77 à 79, 31 mars 2004, p. 52 à 54 (huis clos) (témoin TG).

<sup>8735</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 71, 72, 78 et 79, 31 mars 2004, p. 52 à 54 (huis clos) (témoin TG).

TQ, témoin à charge

3170. D'ethnie hutue, TQ a indiqué que vers le 20 ou le 21 juin 1994, il n'y avait plus de réfugiés au bureau de la préfecture, qu'il y avait une camionnette Peugeot qui appartenait à un homme du nom de Rwamukwaya qui avait été tué pendant le génocide et qui était le voisin de Nyiramasuhuko, et que Shalom conduisait sa mère, Pauline Nyiramasuhuko, dans ce véhicule<sup>8736</sup>.

SJ, témoin à charge

3171. D'ethnie tutsie et réfugiée au bureau de la préfecture au mois d'avril 1994, SJ a déposé au sujet des attaques lancées en juin 1994 contre les réfugiés qui se trouvaient au bureau de la préfecture<sup>8737</sup>. Elle a dit à la barre que Ntahobali y était arrivé à bord d'une camionnette Peugeot de couleur blanche ouverte à l'arrière et recouverte de bouse de vache à tel point qu'elle ressemblait à un véhicule militaire<sup>8738</sup>. Il était en compagnie de plus d'une dizaine d'*Interahamwe* armés<sup>8739</sup>. SJ ne se rappelait pas l'heure exacte à laquelle ils étaient arrivés<sup>8740</sup>.

SU, témoin à charge

3172. D'ethnie tutsie et femme au foyer en 1994, SU était arrivée au bureau de la préfecture de Butare le 28 mai 1994<sup>8741</sup>. Elle a dit à la barre qu'un vendredi soir vers 22 heures, Nyiramasuhuko était arrivée au bureau de la préfecture accompagnée d'un agent en uniforme, chargé de sa sécurité, et d'un chauffeur armé à bord d'un véhicule de camouflage, une Toyota Hilux de couleur foncée<sup>8742</sup> et découverte, dont les personnes présentes sur les lieux ont dit qu'il appartenait à un certain Rwamukwaya qui avait été tué<sup>8743</sup>, et que Ntahobali avait ensuite pris son véhicule<sup>8744</sup>.

QCB, témoin à charge

3173. S'étant rendu dans la matinée du 21 avril 1994, au barrage routier installé non loin de l'hôtel Ihuliro en compagnie de Léopold Ruvurajabo, d'ethnie tutsie<sup>8745</sup>, QCB a dit y avoir vu, à environ neuf mètres de lui<sup>8746</sup>, Ntahobali armé de grenades et d'une Kalachnikov tenant la portière d'une Peugeot 505<sup>8747</sup> portant

<sup>8736</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 36 à 39 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8737</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 137 (témoin SJ).

<sup>8738</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 20 et 22 (témoin SJ).

<sup>8739</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 21 à 24 (témoin SJ) (seule la version française du compte rendu d'audience fait état de 10 *Interahamwe*).

<sup>8740</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 165 et 166 (témoin SJ).

<sup>8741</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 14 à 16 (témoin SU).

<sup>8742</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 56 à 60 (témoin SU).

<sup>8743</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 58 à 60 (témoin SU).

<sup>8744</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 70 à 72, 17 octobre 2002, p. 50 à 52 (témoin SU).

<sup>8745</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 72 (témoin QCB).

<sup>8746</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 81 et 82 (témoin QCB).

<sup>8747</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 81, 83 et 84 (témoin QCB).

des plaques d'immatriculation civiles<sup>8748</sup>. Ledit véhicule était différent de la Peugeot 504 de couleur blanche du père de Ntahobali<sup>8749</sup>.

André Guichaoua, témoin expert du Procureur

3174. Selon le Rapport d'expertise d'André Guichaoua, la famille de Ntahobali est arrivée à Bukavu le 18 juillet 1994, avec une flotte de véhicules lourdement chargés, dont une Peugeot 504 conduite par Ntahobali. Le Peugeot 504 appartenait à Rwamukwaya, homme d'affaires tutsi originaire de Butare assassiné, bien dont on s'était indûment approprié et dont la famille réclamera par la suite la restitution<sup>8750</sup>.

Innocent Rutayisire, témoin à décharge de Nsabimana

3175. Aux dires d'Innocent Rutayisire, commerçant<sup>8751</sup> qui tenait un restaurant en face de l'hôtel Ibis<sup>8752</sup>, il y avait de nombreuses camionnettes à Butare-ville, notamment de marque Peugeot 504<sup>8753</sup>. S'étant vu montrer des images vidéo filmées par la BBC versées au dossier comme pièce à conviction à décharge, le témoin a identifié une Peugeot blanche, précisant que le DGB (projet pilote café) avait également plusieurs camionnettes Peugeot 504 de couleur blanche<sup>8754</sup> et que le conseiller de Sahera, Pascal Habyarimana, possédait lui aussi une camionnette Peugeot 504<sup>8755</sup>.

Nsabimana

3176. Selon Nsabimana, Butare-ville comptait de nombreuses Peugeot 504 pendant la période considérée<sup>8756</sup>. Le DGB (projet pilote café) dont il était directeur<sup>8757</sup> possédait lui aussi des Peugeot 504 qui se distinguaient de toutes les autres, principalement parce qu'elles étaient plus neuves et que leur caisse arrière était à angles droits<sup>8758</sup>. Par contre, la caisse arrière des Peugeot 504 plus vieilles qui circulaient en ville était arrondie. Il s'était acheté une Peugeot 504 semblable à celles du DGB quand il y travaillait<sup>8759</sup>.

<sup>8748</sup> CRA, 25 mars 2002, p. 71 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>8749</sup> CRA, 25 mars 2002, p. 70 et 71 ainsi que 74 et 75 (huis clos) (témoin QCB).

<sup>8750</sup> Pièce à conviction P.136A (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 28, note de bas de page. 45, CRA, 30 juin 2004, p. 37 (Guichaoua).

<sup>8751</sup> CRA, 2 octobre 2006, p. 8 (Rutayisire) ; pièce à conviction P.478 (fiche de renseignements personnels).

<sup>8752</sup> CRA, 2 octobre 2006, p. 10 (Rutayisire).

<sup>8753</sup> CRA, 3 octobre 2006, p. 23 (huis clos) (Rutayisire).

<sup>8754</sup> CRA, 3 octobre 2006, p. 30 et 32 (huis clos) (Rutayisire) ; pièce à conviction D.477 (Nsabimana) (vidéo tournée par la BBC) à 25:43 ; pièce à conviction D.473A (Nsabimana) (vidéo tournée par la BBC) à 16:43.

<sup>8755</sup> CRA, 3 octobre 2006, p. 32 (huis clos) (Rutayisire).

<sup>8756</sup> CRA, 18 octobre 2006, p. 43 et 44 (Nsabimana).

<sup>8757</sup> CRA, 11 septembre 2006, p. 36 et 37 (Nsabimana).

<sup>8758</sup> CRA, 18 octobre 2006, p. 43 et 44 (Nsabimana).

<sup>8759</sup> CRA, 18 octobre 2006, p. 43 (Nsabimana).

3177. Contre-interrogé, Nsabimana a dit n'avoir appris le décès de Rwamukwaya que pendant la procédure en cours et n'avoir pas su qu'il était mort en avril 1994<sup>8760</sup>.

3178. Il a reconnu avoir dit à Alison Des Forges lors d'une conversation téléphonique en mars 1996 qu'il avait vu en ville une camionnette Peugeot 504 maquillée qui appartenait à quelqu'un qu'il connaissait<sup>8761</sup> et l'arrière du véhicule semblait maculé de boue. La caisse arrière de la camionnette était carrée<sup>8762</sup>. Deux personnes se trouvaient dans la cabine avant, et deux tonneaux rouges contenant de l'essence ou du gasoil étaient posés dans la caisse<sup>8763</sup>. Ayant demandé à son chauffeur Manase qui c'était, celui-ci lui avait répondu que c'était Ntahobali<sup>8764</sup>, sans préciser s'il s'agissait du chauffeur ou du passager<sup>8765</sup>.

3179. Nsabimana a vu ladite camionnette Peugeot 504 au début du mois d'avril 1994, très probablement avant le 25 avril 1994. Alors préfet, il se rendait au travail. Revenant de Mbazi, il venait de franchir un barrage routier à Karubunda lorsqu'il a vu la camionnette passer à vive allure en direction de l'ERP où s'effectuait le ravitaillement en carburant. Roulant dans des directions opposées, les deux véhicules se sont, à un moment donné, trouvés face à face<sup>8766</sup>.

3180. Selon Nsabimana, le véhicule en question appartenait à un commerçant qui vivait dans un quartier situé vers l'EER où l'on vendait des chaussures. N'ayant pu se souvenir du nom du propriétaire du véhicule dans un premier temps, il conviendra qu'il s'agissait de Rwamukwaya, ce nom lui ayant été suggéré. La caisse arrière de la Peugeot 504 de Rwamukwaya n'était pas carrée ; mais arrondie. Il n'a pas revu Rwamukwaya après le 25 avril 1994<sup>8767</sup>.

---

<sup>8760</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 14 (Nsabimana).

<sup>8761</sup> Pièce à conviction P.185 (conversation téléphonique entre Des Forges et Nsabimana, mars 1996) ; CRA, 28 novembre 2006, p. 12 (Nsabimana).

<sup>8762</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 13 (Nsabimana).

<sup>8763</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 14 (Nsabimana).

<sup>8764</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 12 (Nsabimana).

<sup>8765</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 14 (Nsabimana).

<sup>8766</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 12 à 14 (Nsabimana).

<sup>8767</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 12 et 13 (Nsabimana).



3181. Contre-interrogé, Nsabimana a dit s'être trompé pour avoir dit à Des Forges que la Peugeot 504 dans laquelle il avait vu Ntahobali appartenait à Rwamukwaya, précisant avoir en fait vu Ntahobali dans une Peugeot 504 dont la caisse arrière était carrée, alors que celle du véhicule de Rwamukwaya était arrondie<sup>8768</sup>.

Béatrice Munyenyezi, témoin à décharge de Ntahobali

3182. Épouse de Ntahobali au moment des faits allégués, Béatrice Munyenyezi a dit avoir entendu parler d'un homme d'affaires de Butare dénommé Rwamukwaya, mais ne l'avoir jamais vu en personne<sup>8769</sup>, ni avoir jamais vu Ntahobali au volant d'un véhicule de marque Peugeot, et a nié que son mari ait tué Rwamukwaya. Et d'ajouter que son mari n'avait pas besoin de tuer qui que ce soit pour lui prendre son véhicule parce qu'il avait les moyens de s'en offrir un. Elle dit n'avoir à aucun moment vu de camionnette Peugeot 504 dans le cortège parti de l'hôtel Ihuliro lors de la fuite de Butare le 3 juillet 1994<sup>8770</sup>.

WQMJP, témoin à décharge de Ntahobali

3183. WQMJP, travaillant dans un bâtiment situé sur l'avenue de l'Université, près de la maison de Rwamukwaya, connaissait cette famille qui vivait dans une maison située derrière le bâtiment à usage commercial dont WQMJP occupait une partie dans la même concession<sup>8771</sup>. Rwamukwaya vivait avec son épouse, ses quatre filles et son fils dénommé Hermann, adolescent de plus de 10 ans d'âge, qui était encore probablement élève dans l'enseignement secondaire. Rwamukwaya possédait une camionnette Peugeot deux portières de couleur blanche<sup>8772</sup>.

3184. En 1994, le témoin, étant représentant commercial, vendait de la maroquinerie à Butare. Il se fournissait auprès d'une usine située à Nyamirambo à Kigali toutes les deux semaines, voire une fois par semaine<sup>8773</sup>. S'étant trouvé à Kigali pour passer de nouvelles commandes et reconstituer son stock le 6 avril 1994, jour de l'attentat perpétré contre l'avion du Président<sup>8774</sup>, il n'avait pu, à cause de cet attentat, ramener immédiatement à Butare les marchandises dont il venait de prendre livraison<sup>8775</sup>.

3185. Étant retourné à Butare à trois reprises à la suite de l'attentat perpétré contre l'avion du Président, pendant la période allant d'avril à la mi-mai 1994<sup>8776</sup>, son deuxième voyage ayant eu lieu vers le 10 mai 1994<sup>8777</sup>, WQMJP a dit avoir, à

<sup>8768</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 13 (Nsabimana).

<sup>8769</sup> CRA, 24 février 2006 p. 9 ; 27 février 2006 p. 20 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>8770</sup> CRA, 27 février 2006, p. 21 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>8771</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 17 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8772</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 43 et 44 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8773</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 18 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8774</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 20 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8775</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 44 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8776</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 23 à 27 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8777</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin WQMJP).

cette occasion, parlé de son premier voyage à Rwamukwaya pendant une dizaine de minutes<sup>8778</sup> dans la cour intérieure de la concession<sup>8779</sup>.

3186. Rwamukwaya lui ayant dit que la situation était difficile et qu'il était difficile de se procurer des vivres<sup>8780</sup>, le témoin lui a répondu que les déplacements à l'extérieur n'étaient pas aisés<sup>8781</sup>. C'était la dernière fois qu'il voyait Rwamukwaya<sup>8782</sup>.

3187. Ayant effectué son troisième voyage à Butare vers le 19 ou le 20 mai 1994<sup>8783</sup>, le témoin a dit ne s'être pas rendu à son lieu de travail à cette occasion<sup>8784</sup>. S'étant trouvé avec son ami Munyeshuli sur l'avenue de l'Université en route pour le centre-ville, ils ont vu des militaires et des civils debout sur la route en passant devant chez Rwamukwaya<sup>8785</sup>. Le témoin ayant eu peur d'être pris pour cible par les pillards<sup>8786</sup>, ils ne se sont pas arrêtés, ont donc poursuivi leur chemin et se sont en revanche arrêtés chez un ami du nom de Rufuku<sup>8787</sup>. Celui-ci l'a informé qu'Hermann, le fils de Rwamukwaya, avait été tué par des militaires<sup>8788</sup>, mais que Rwamukwaya lui-même était encore vivant et se trouvait chez lui<sup>8789</sup>.

3188. WQMJP a dit n'avoir pas présenté ses condoléances à son propriétaire Rwamukwaya qui venait de perdre son fils parce qu'il lui aurait d'abord fallu ouvrir son magasin pour accéder au domicile de Rwamukwaya. Ayant eu peur pour sa boutique en raison de la présence de nombreux pillards, le témoin n'a même pas envisagé de se rendre chez Rwamukwaya. Contre-interrogé, le témoin a dit ignorer que Rwamukwaya lui-même et sa famille avaient été tués - ayant appris qu'Hermann avait été tué par des militaires, mais que Rwamukwaya était encore en vie. Selon ses dires, il n'a été informé du meurtre de la famille Rwamukwaya qu'au moment de sa comparution. Il dira par la suite avoir appris le décès de Rwamukwaya à son arrivée au Canada. Ayant affirmé dans un premier temps avoir été informé par l'épouse de Sokode Gakwaya, il dira par la suite avoir été mis au courant du décès de son propriétaire par la fille de Sokode, Honorine Gakwaya<sup>8790</sup>.

<sup>8778</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 26 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8779</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 49 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8780</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 26 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8781</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 26 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8782</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 33 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8783</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 37 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8784</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 27 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8785</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 26 et 27 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8786</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 27 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8787</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 27 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8788</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 27, 33 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8789</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 33 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8790</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 45 et 46 (huis clos) (témoin WQMJP).

### Ntahobali

3189. Ntahobali a affirmé n'avoir agressé aucun membre de la famille de Rwamukwaya<sup>8791</sup>. Selon lui, Rwamukwaya a été tué par ses confrères parce qu'il possédait une menuiserie et était en concurrence avec ses collaborateurs ou ses associés<sup>8792</sup>. Ntahobali a nié que Venant Gakwaya, alias Sekode Gakwaya, soit intervenu pour l'empêcher de tuer Rwamukwaya, son épouse et ses six enfants qui étaient voisins de M. Gakwaya<sup>8793</sup>. Il a dit ne rien savoir de l'allégation selon laquelle Rwamukwaya et sa famille ont été tués dans la nuit qui a suivi l'intervention présumée de M. Gakwaya<sup>8794</sup>.

3190. Rwamukwaya étant son voisin, Ntahobali voyait ses véhicules et a estimé que celui-ci en possédait plus d'un<sup>8795</sup>. Il a dit n'être jamais entré dans le véhicule de Rwamukwaya<sup>8796</sup> et qu'aucune camionnette Peugeot 504 qui aurait appartenu à Rwamukwaya ne faisait partie du cortège qui a quitté l'hôtel Ihuliro le 3 juillet 1994<sup>8797</sup>. En ce qui concerne l'accusation qu'il a volé le véhicule de Rwamukwaya et l'a utilisé pour transporter des Tutsis, Ntahobali a dit ne pas savoir conduire<sup>8798</sup>.

### Nyiramasuhuko

3191. Nyiramasuhuko a nié que sa famille ait possédé une camionnette Peugeot 504 de couleur blanche que conduisait son fils Ntahobali et qui aurait appartenu à un certain Rwamukwaya Gaeten<sup>8799</sup>.

### D-2-13-O, témoin à décharge de Kanyabashi

3192. Chauffeur originaire de Gishamvu<sup>8800</sup>, D-2-13-O a dit avoir vu six corps en contrebas du barrage de l'IRST<sup>8801</sup> en avril 1994. Sans avoir pu donner de date exacte, il a affirmé que c'était environ une semaine après qu'il est allé s'occuper de son neveu blessé, Théophile, deux ou trois jours après le début des massacres à Butare, vers le 20 avril 1994<sup>8802</sup>. D-2-13-O a identifié ces corps comme étant ceux des membres de la famille de Rwamukwaya, homme d'affaires de Butare qui était propriétaire d'une boutique située sur la route de l'Université, en face de l'école protestante, entre celle-ci et l'église, et en contrebas de la maison de Mironko<sup>8803</sup>.

<sup>8791</sup> CRA, 2 mai 2006, p. 35, 22 juin 2006, p. 44 (Ntahobali).

<sup>8792</sup> CRA, 22 juin 2006, p. 44 (Ntahobali).

<sup>8793</sup> CRA, 29 mai 2006, p. 18 (Ntahobali).

<sup>8794</sup> CRA, 29 mai 2006, p. 18 (Ntahobali).

<sup>8795</sup> CRA, 27 avril 2006, p. 62 (Ntahobali).

<sup>8796</sup> CRA, 27 avril 2006, p. 62 (Ntahobali).

<sup>8797</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 54 (Ntahobali).

<sup>8798</sup> CRA, 22 juin 2006, p. 44 et 45 (Ntahobali).

<sup>8799</sup> CRA, 16 novembre 2005, p. 74 (Nyiramasuhuko).

<sup>8800</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 12 (témoin D-2-13-O) ; pièce à conviction D.600 (Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels).

<sup>8801</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 68 (témoin D-2-13-O).

<sup>8802</sup> CRA, 8 novembre 2007, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin D-2-13-O).

<sup>8803</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 68 (témoin D-2-13-O).

3193. Le témoin a précisé que les corps gisaient dans un fossé à une dizaine de mètres de la route, en contrebas du barrage, le long de la clôture qui séparait l'IRST du laboratoire de l'Université<sup>8804</sup>. C'est en se rendant de chez lui à l'hôpital qu'il a vu les corps<sup>8805</sup>.

3194. Le témoin connaissait Jeanne, l'épouse de Rwamukwaya, qui vendait des chaussures dans la boutique de son mari, parce qu'elle était originaire du même secteur que lui, mais ne connaissait pas personnellement les enfants de Rwamukwaya<sup>8806</sup>.

3195. Le témoin savait que Rwamukwaya possédait une Peugeot parce que Butare était une petite ville et tout le monde savait qui possédait quoi<sup>8807</sup>. Après avoir vu les corps des membres de la famille Rwamukwaya, il a aperçu le véhicule en question plus d'une fois pendant la période allant d'avril à juillet 1994, et c'était à bord dudit véhicule que se déplaçait Shalom, le fils de Maurice Ntahobali, « une personne très en vue »<sup>8808</sup>. Le témoin a dit que durant la période au cours de laquelle son épouse avait été hospitalisée, il avait vu à plusieurs reprises Ntahobali lui-même au volant de la Peugeot 504 en question, à savoir quelques jours avant le 20 avril 1994, date à laquelle il l'avait amenée à l'hôpital, et en mai 1994 lorsqu'elle en est sortie<sup>8809</sup>.

3196. Le témoin ne connaissait pas le numéro d'immatriculation de la Peugeot 504 de Rwamukwaya et ne savait pas si celui-ci possédait également une Toyota Hilux. La Peugeot 504 étant le seul véhicule qu'il lui connaissait<sup>8810</sup>.

#### D-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

3197. Aux dires de D-13-D, chauffeur hutu<sup>8811</sup>, Rwamukwaya vendait des chaussures sur la route allant du centre-ville à l'Université, en face de l'école protestante aussi connue comme l'EER. Ayant repris son travail à la fin avril ou début mai 1994, il n'avait plus revu Rwamukwaya<sup>8812</sup>.

3198. Le témoin a vu Ntahobali au volant de sa voiture à plusieurs reprises dans Butare entre avril et juillet 1994. Ntahobali circulait dans Butare au volant d'une

<sup>8804</sup> CRA, 8 novembre 2007, p. 69 (huis clos) (témoin D-2-13-O), pièce à conviction D.601 (Ntahobali) (plan). La Chambre relève qu'il ressort de l'index anglais du CRA, 8 novembre 2007 que « le témoin D-10-13-0 » a été contre-interrogé ce jour-là. Aucun témoin D-10-13-0 n'ayant comparu en l'espèce, et le témoin D-2-13-O ayant déposé immédiatement avant et après cette date, et vu la version française du CRA, 8 Novembre 2007, la Chambre est d'avis que la version anglaise concerne en fait le témoin D-2-13-O à qui elle attribue la déposition faite ce jour-là.

<sup>8805</sup> CRA, 8 novembre 2007, p. 31 (huis clos) (témoin D-2-13-O).

<sup>8806</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. i (extrait), 68, et du 8 novembre 2007, p. 30 (huis clos) (témoin D-2-13-O).

<sup>8807</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 69 (témoin D-2-13-O).

<sup>8808</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 70 (témoin D-2-13-O).

<sup>8809</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 43 à 46 (huis clos), 12 novembre 2007, p. 62 (témoin D-2-13-O).

<sup>8810</sup> CRA, 8 novembre 2007, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-13-O).

<sup>8811</sup> CRA, 14 février 2008, p. 40 (témoin D-13-D), pièce à conviction D.627 (Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels).

<sup>8812</sup> CRA, 14 février 2008, p. 80 (témoin D-13-D).

camionnette Peugeot 504 appartenant à Rwamukwaya. Ce véhicule était semblable à la Peugeot 504 que conduisait le témoin, sauf qu'il était couvert de « graisse » et de poussière, ce qui lui donnait une couleur de camouflage. Le témoin savait que le véhicule appartenait à Rwamukwaya parce qu'il l'avait reconnu. Étant aussi « très familier avec ce qui concerne les véhicules », le témoin se souvenait toujours des véhicules de ses connaissances<sup>8813</sup>.

3199. D-13-D a convenu avec la Défense de Ntahobali qu'il y avait de nombreux véhicules Peugeot dans la ville de Butare en 1994 et a confirmé qu'un certain Pierre Nsonera possédait aussi une Peugeot 504 au moment des faits<sup>8814</sup>.

#### D-2-14-W, témoin à décharge de Kanyabashi

3200. Enseignant hutu<sup>8815</sup>, D-2-14-W a dit avoir appris, entre avril et juillet 1994, que Ntahobali était impliqué dans les actes de violence qui avaient entraîné la mort de Rwamukwaya, homme d'affaires tutsi propriétaire d'une boutique de chaussures à Butare-ville. Il n'a pu se souvenir de la personne qui l'en avait informé, même si nombreux étaient ceux qui en avaient parlé à l'époque, à savoir les hommes adultes de son quartier<sup>8816</sup>.

3201. Le témoin a appris que Ntahobali avait confisqué le véhicule de Rwamukwaya après sa mort<sup>8817</sup>.

#### **3.6.24.4 Délibération**

3202. Il n'est point contesté que Rwamukwaya a été tué<sup>8818</sup>. Ntahobali l'a reconnu lors de sa déposition<sup>8819</sup>. Pour la Chambre, il reste à savoir si les autres membres de la famille de Rwamukwaya ont aussi été tués et si Ntahobali était impliqué dans ce meurtre.

#### *Meurtre de la famille Rwamukwaya*

3203. Le témoin FA a dit avoir entendu Ntahobali dire à Kazungu : « Nous devons partir tuer et nous allons commencer par la famille Rwamukwaya »<sup>8820</sup>. Selon elle, la famille Rwamukwaya a été tuée le jour où Ntahobali avait tenu ces

<sup>8813</sup> CRA, 14 février 2008, p. 79 et 80 (témoin D-13-D).

<sup>8814</sup> CRA, 20 février 2008, p. 28 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>8815</sup> CRA, 11 février 2008, p. 9 et 11 (huis clos) (témoin D-2-14-W), pièce à conviction D. 626 (Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels).

<sup>8816</sup> CRA, 13 février 2008, p. 65 à 67 (témoin D-2-14-W).

<sup>8817</sup> CRA, 13 février 2008, p. 66 (témoin D-2-14-W).

<sup>8818</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 70 (huis clos) (témoin FA), 9 septembre 2004, p. 37 (huis clos) (témoin TQ), 14 octobre 2002, p. 59 (témoin SU) ; pièce à conviction P.136A (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 28, note de bas de page 45, CRA, 30 juin 2004, p. 37 (Guichaoua), 28 novembre 2006, p. 14 (Nsabimana), 25 janvier 2006, p. 46 (huis clos) (témoin WQMJP), 5 novembre 2007, p. 68 (témoin D-2-13-O), 8 novembre 2007, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin D-2-13-O), 13 février 2008 p. 66 (témoin D-2-14-W).

<sup>8819</sup> CRA, 22 juin 2006, p. 43 et 44 (Ntahobali).

<sup>8820</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 70 (huis clos) (témoin FA).

propos, et Kazungu apprendra au témoin que les membres de cette famille étaient morts<sup>8821</sup>.

3204. La Chambre juge la crédibilité de FA quelque peu sujette à caution. Contre-interrogée, celle-ci a reconnu n'avoir pas fait état du meurtre de la famille Rwamukwaya dans sa déclaration antérieure écrite, ni indiqué que Kazungu était rentré de chez les Rwamukwaya avec leurs vêtements qu'il a donnés à son épouse<sup>8822</sup>. La Chambre considère qu'en soi le fait que FA n'ait pas expressément évoqué le meurtre de la famille Rwamukwaya dans sa déclaration, mais seulement la mort de M. Rwamukwaya, ne remet pas en cause la crédibilité du témoin sur ce sujet, le témoin ayant précisé n'avoir pas fait état du meurtre de la famille Rwamukwaya dans sa déclaration par souci de brièveté<sup>8823</sup>. La Chambre juge cette explication plausible et acceptable.

3205. La Chambre fait observer que, n'ayant pas été témoin oculaire du meurtre de la famille Rwamukwaya, FA a ouï-dire que les membres de ladite famille étaient morts. La Chambre note néanmoins que les témoins à charge TQ, SU et Guichaoua, Nsabimana, WQMJP, témoin à décharge de Ntahobali, Ntahobali, et D-2-13-O, D-2-14-W et D-13-D, témoins à décharge de Kanyabashi, sont venus corroborer le récit de FA<sup>8824</sup>.

3206. Le témoin TQ a dit qu'un certain Rwamukwaya avait été tué pendant le génocide<sup>8825</sup>. Les témoins SU et D-2-14-W ont dit avoir entendu parler du meurtre de Rwamukwaya<sup>8826</sup>. D-2-13-O a dit avoir identifié en avril 1994, en contrebas du barrage de l'IRST, six corps qui étaient ceux des membres de la famille Rwamukwaya, une dizaine de jours après le début des meurtres à Butare, soit vers le 20 avril 1994<sup>8827</sup>. La Chambre relève que le témoin connaissait Rwamukwaya et son épouse Jeanne de nom<sup>8828</sup>. Même si les récits du témoin à charge SU et du témoin à décharge D-2-14-W tiennent du ouï-dire, la Chambre considère qu'ils cadrent avec ceux de FA, TQ et D-2-13-O. Guichaoua a lui aussi dit de Rwamukwaya que c'était un homme d'affaires tutsi originaire de Butare qui avait été assassiné<sup>8829</sup>.

<sup>8821</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 70, (huis clos) ; CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 47 et 48 (témoin FA).

<sup>8822</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 48 (témoin FA) (se référant à la déclaration du témoin FA du 26 novembre 1996).

<sup>8823</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 48 (témoin FA).

<sup>8824</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 37 (huis clos) (témoin TQ), 14 octobre 2002, p. 59 (témoin SU), pièce à conviction P.136A (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 28, note de bas de page 45 ; CRA, 30 juin 2004, p. 37 (Guichaoua), 28 novembre 2006, p. 14 (Nsabimana), 25 janvier 2006, p. 27, 33 et 45 et 46 (huis clos) (témoin WQMJP), 29 mai 2006, p. 18 (Ntahobali), 22 juin 2006, p. 44 (Ntahobali), 5 novembre 2007, p. 68 (témoin D-2-13-O), 13 février 2008, p. 66 (témoin D-2-14-W).

<sup>8825</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 37 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8826</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 59 (témoin SU), 13 février 2008, p. 66 (témoin D-2-14-W).

<sup>8827</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 68, 8 novembre 2007, p. 29 (huis clos) (témoin D-2-13-O).

<sup>8828</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 68 (témoin D-2-13-O).

<sup>8829</sup> Pièce à conviction P.136A (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 28, note de bas de page 45.

3207. WQMJP a dit s'être entretenu avec Rwamukwaya lors de son deuxième voyage à Butare, et avoir appris la mort du fils de celui-ci lors de son troisième voyage à Butare<sup>8830</sup>. La Chambre considère que contre-interrogé WQMJP a été précis et n'a pas varié en disant connaître Rwamukwaya. En ce qui concerne le meurtre de la famille Rwamukwaya, la Chambre rappelle que WQMJP a dit s'être entretenu avec Rwamukwaya pendant son deuxième voyage à Butare, vers le 10 mai 1994, et avoir été informé vers le 19 ou le 20 mai 1994, date de son troisième voyage à Butare, par Rufuku que le fils de Rwamukwaya, Hermann, avait été tué par des militaires, mais que Rwamukwaya lui-même était encore vivant et chez lui<sup>8831</sup>. La Chambre relève que WQMJP a conclu que Rwamukwaya était vivant sur la foi de ouï-dire. Rapprochée de l'ensemble des récits concordants des témoins à charge FA, SU, TQ, Guichaoua, et de D-2-13-O, D-2-14-W et D-13-D, témoins à décharge de Kanyabashi, cette déduction n'autorise pas aux yeux de la Chambre raisonnablement à douter de la mort de Rwamukwaya. De ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Rwamukwaya et sa famille ont été tués.

#### *Rôle de Ntahobali*

3208. La Chambre relève que Ntahobali et son épouse Béatrice Munyenyezi ont dit qu'il avait le paludisme et était convalescent à l'hôtel Ihuliro pendant toute une semaine vers la fin avril et début mai 1994<sup>8832</sup>. Pour les motifs exposés dans la section consacrée au barrage routier de l'hôtel Ihuliro, la Chambre n'ajoute pas foi à cette preuve d'alibi (3.6.23.4.3).

3209. Aux dires du témoin FA, plusieurs meurtres ont été perpétrés au barrage situé devant l'hôtel Ihuliro d'avril à juin 1994<sup>8833</sup>. Sans préciser quand elle a entendu Ntahobali menacer de tuer la famille Rwamukwaya, ni quand ce meurtre a été perpétré, elle l'a situé au jour où Ntahobali a dit à Kazungu qu'ils devaient aller tuer, en commençant par la famille Rwamukwaya<sup>8834</sup>.

3210. Le témoin à décharge D-2-13-O estime avoir identifié les six corps des membres de la famille Rwamukwaya<sup>8835</sup> une semaine environ après qu'il est allé prendre soin de son neveu, soit deux ou trois jours après le début des meurtres à Butare, le 20 avril 1994<sup>8836</sup>. De sa déposition, la Chambre conclut qu'il a vu les corps le 29 ou le 30 avril 1994, ce qui cadre avec ce que FA a dit quant à savoir quand le barrage avait été mis en place ainsi qu'avec ceci que la Chambre a précédemment conclu qu'un barrage avait été établi près de l'hôtel Ihuliro vers la fin du mois d'avril 1994 (3.6.23.4.2). En outre, FA a dit avoir vu Ntahobali et Kazungu parler du meurtre de la famille Rwamukwaya à ce barrage<sup>8837</sup>. Cela étant,

<sup>8830</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 26, 27 et 33 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8831</sup> CRA, 25 janvier 2006, p. 26, 27, 33 et 36 (huis clos) (témoin WQMJP).

<sup>8832</sup> CRA, 27 février 2006, p. 9 (Béatrice Munyenyezi), 25 avril 2006, p. 38 (Ntahobali).

<sup>8833</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 62 et 63 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8834</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 70 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8835</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 68 (témoin D-2-13-O).

<sup>8836</sup> CRA, 8 novembre 2007, p. 29 (huis clos) (témoin D-2-13-O).

<sup>8837</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 68 (huis clos) (témoin FA).

jugeant crédible le récit de FA sur ce point, la Chambre situe la menace de tuer la famille Rwamukwaya à la fin avril 1994.

3211. Aucun témoin n'a dit avoir personnellement vu tuer la famille Rwamukwaya. Exception faite de la menace proférée par Ntahobali évoquée par FA, seul D-2-14-W a dit avoir appris que Ntahobali était impliqué dans les actes de violence ayant entraîné la mort de Rwamukwaya et que tout le monde en parlait d'avril à juillet 1994<sup>8838</sup>. Les témoins SU, TQ et D-2-13-O ne lient pas Ntahobali à sa mort. D-13-D traite Ntahobali de malfaiteur, mais ne lui impute pas le meurtre des membres de la famille Rwamukwaya. Il n'y a ainsi guère de preuve directe de la responsabilité de Ntahobali dans ce meurtre.

3212. Néanmoins, des éléments de preuve indirects non négligeables viennent étayer la thèse du Procureur<sup>8839</sup>. La Chambre rappelle en particulier que FA a entendu Ntahobali afficher l'intention de tuer les membres de la famille Rwamukwaya à une certaine date en avril 1994, et que D-2-13-O a vu leurs corps vers le 29 ou le 30 avril 1994<sup>8840</sup>.

---

<sup>8838</sup> CRA, 13 février 2008, p. 66 (témoin D-2-14-W).

<sup>8839</sup> Voir arrêts *Seromba*, par. 221, *Nahimana et consorts*, par. 524, *Ntagerura et consorts*, par. 304, 306, *Delalić et consorts*, par. 458 (La Chambre peut tirer des déductions de preuves indirectes. Pour ce faire, la conclusion tirée doit être la seule conclusion raisonnable possible au vu de l'ensemble des éléments de preuve), *Ntagerura et consorts*, par. 306 (si une autre conclusion autorisant à penser que le fait visé a pu ne pas exister pouvait être raisonnablement tirée des éléments de preuve, la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable ne peut être prononcée et celui-ci doit être acquitté).

<sup>8840</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 68, 70 (huis clos) (témoin FA), 8 novembre 2007, p. 29 (huis clos) (témoin D-2-13-O).



3213. De plus, la Chambre a examiné les dépositions des nombreux témoins qui ont dit avoir vu Ntahobali en possession du véhicule de Rwamukwaya. Les témoins à charge TG, TQ, et Guichaoua, D-2-13-O, D-13-D, témoins à décharge de Kanyabashi, ainsi que Nsabimana ont tous dit que Rwamukwaya possédait une camionnette Peugeot 504<sup>8841</sup>. Les témoins à charge TG, SS, et TQ, Guichaoua et D-2-13-O, témoin à décharge de Kanyabashi, ont aussi affirmé avoir vu Ntahobali se servir de la Peugeot 504 de Rwamukwaya ou en avoir entendu parler<sup>8842</sup>. TG a dit avoir souvent vu Ntahobali passer sur la route principale dans la Peugeot 504 de Rwamukwaya pendant qu'il se cachait dans une concession entre le 26 avril et le 2 juillet 1994<sup>8843</sup>. Les témoins SS et SU ont situé Nyiramasuhuko et Ntahobali au bureau de la préfecture de Butare, vers les 27 et 28 mai 1994, dans un véhicule que l'on disait appartenir à Rwamukwaya<sup>8844</sup>. De même, selon Guichaoua, au 18 juillet 1994, Ntahobali était en possession d'une Peugeot 504 appartenant à feu Rwamukwaya<sup>8845</sup>. Aux dires du témoin TQ, Ntahobali conduisait la Peugeot 504 de Rwamukwaya en juin 1994<sup>8846</sup>. D-2-13-O a dit avoir vu Ntahobali au volant de la Peugeot 504 de Rwamukwaya à maintes reprises entre fin avril et fin mai 1994<sup>8847</sup>. D-13-D a également dit avoir vu plusieurs fois, entre fin avril et juillet 1994, Ntahobali circuler dans Butare-ville dans une camionnette Peugeot 504 appartenant à Rwamukwaya<sup>8848</sup>.

3214. Nsabimana a lui aussi dit avoir vu Ntahobali dans une Peugeot 504 en avril 1994<sup>8849</sup>, et très probablement avant le 25 avril 1994<sup>8850</sup>. Lors d'une conversation téléphonique avec Alison Des Forges en mars 1996, Nsabimana a affirmé avoir vu une camionnette Peugeot 504 maquillé qui appartenait à quelqu'un qu'il connaissait<sup>8851</sup>. Selon Nsabimana ledit véhicule appartenait à un commerçant qui vivait dans un quartier situé vers l'EER où l'on vendait des chaussures<sup>8852</sup>. N'ayant pu se souvenir du nom du propriétaire du véhicule, dans un premier temps, il conviendra qu'il s'agissait de Rwamukwaya, ce nom lui ayant été

<sup>8841</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 72 (témoin TG), 9 septembre 2004, p. 37 (huis clos) (témoin TQ), pièce à conviction P.136A (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 28, note de bas de page 45, CRA, 30 juin 2004, p. 37 (Guichaoua), 5 novembre 2007, p. 69 (témoin D-2-13-O), p. 43 à 46 (huis clos) (témoin D-2-13-O), 8 novembre 2007, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-13-O), 12 novembre 2007, p. 62 (témoin D-2-13-O), 13 février 2008, p. 67 (témoin D-13-D), 14 février 2008, p. 80 (témoin D-13-D), 28 novembre 2006, p. 12 (Nsabimana).

<sup>8842</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 72 (témoin TG), pièce à conviction P.136A (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1) p. 28, note de bas de page 45 ; CRA, 3 mars 2003, p. 51 à 53 (témoin SS), 9 septembre 2004, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin TQ), 5 novembre 2007, p. 70 (témoin D-2-13-O).

<sup>8843</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 72 et 73, 31 mars 2004, p. 21, 23, 68, *ibid.*, p. 80 (huis clos) (témoin TG).

<sup>8844</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 51 à 53 (témoin SS), 14 octobre 2002, p. 14 et 15, 58 et 59 (témoin SU).

<sup>8845</sup> Pièce à conviction P.136A (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 28, note de bas de page 45.

<sup>8846</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>8847</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 70, p. 43 à 46 (huis clos) (témoin D-2-13-O).

<sup>8848</sup> CRA, 14 février 2008, p. 78 à 80 (témoin D-13-D).

<sup>8849</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 13 (Nsabimana).

<sup>8850</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 13 (Nsabimana).

<sup>8851</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 12 (Nsabimana), pièce à conviction P.185 (conversation téléphonique entre Des Forges et Nsabimana, mars 1996).

<sup>8852</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 12 et 13 (Nsabimana).

suggéré<sup>8853</sup>. En outre, son chauffeur lui a appris que Ntahobali conduisait ledit véhicule<sup>8854</sup>. Il dira cependant à l'audience s'être trompé pour avoir dit à Des Forges avoir vu Ntahobali conduire le véhicule de Rwamukwaya, l'ayant en fait vu dans une autre Peugeot 504<sup>8855</sup>. La Chambre estime que s'il ne semble pas devoir tirer quelque avantage personnel de ce qu'il a dit s'être trompé de personne, Nsabimana a néanmoins pu avoir changé sa version des faits dans le but de protéger Ntahobali. En outre, de la concordance des témoignages susmentionnés, la Chambre tire la conviction que la Peugeot 504 à bord de laquelle Nsabimana a vu Ntahobali est celle qui appartenait à Rwamukwaya.

3215. Vu ce qui précède, la Chambre estime que Ntahobali avait été vu dans le véhicule de Rwamukwaya au moment où la famille Rwamukwaya aurait été tuée ou peu de temps après<sup>8856</sup>. Elle est d'avis que la proximité du meurtre de la famille Rwamukwaya d'avec le moment où Ntahobali a été vu à bord du véhicule de Rwamukwaya établit un lien entre ledit meurtre et les circonstances dans lesquelles Ntahobali est entré en possession du véhicule.

3216. Considérant qu'en disant avoir vu Ntahobali à bord du véhicule de la famille Rwamukwaya qui venait d'être tuée, les témoins à décharge de Kanyabashi ont pu avoir eu pour motif de décharger Kanyabashi de toute responsabilité. La Chambre traitera leur déposition avec la circonspection voulue. Néanmoins, de tous les autres éléments de preuve dont elle est saisie, la Chambre conclut à la crédibilité du récit du témoin D-2-13-O sur ce point précis et juge celui-ci digne de confiance en l'occurrence.

3217. La Chambre relève en outre que, pour réfuter la thèse du Procureur, Ntahobali a dit ne pas savoir conduire<sup>8857</sup>. La Chambre a déjà examiné cette assertion de Ntahobali en envisageant les allégations découlant de certains faits survenus au bureau de la préfecture de Butare. À cet égard, elle a estimé que, tirant argument d'un témoignage dénué de crédibilité, Ntahobali n'a pas jeté de doute raisonnable quant à savoir s'il s'était rendu au bureau de la préfecture de Butare au volant d'une camionnette de couleur blanche (3.6.19.4.7.2).

3218. Par ailleurs, invoquant les dépositions de trois témoins, à savoir Nsabimana, Rutayisire, témoin à décharge de Nsabimana, et D-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi, la Défense a fait valoir qu'il y avait nombre de véhicules Peugeot dans la ville de Butare en 1994, ce qui laisse à penser que les témoins n'ont pas vu Ntahobali dans le véhicule de Rwamukwaya<sup>8858</sup>. À supposer même qu'elle ajoute foi à l'argument de la Défense que cette marque de véhicule était populaire dans la ville de Butare en 1994, vu les circonstances de l'espèce et la totalité des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre considère que la

<sup>8853</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 12 et 13 (Nsabimana).

<sup>8854</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 12 (Nsabimana).

<sup>8855</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 13 (Nsabimana).

<sup>8856</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 70 (témoin D-2-13-O), 30 juin 2004, p. 70 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8857</sup> CRA, 22 juin 2006, p. 43 et 44 (Ntahobali).

<sup>8858</sup> CRA, 18 octobre 2006, p. 43 et 44 (Nsabimana), 3 octobre 2006, p. 23 (huis clos) (Rutayisire), 20 février 2008, p. 28 (huis clos) (témoin D-13-D).

preuve produite par la Défense de Ntahobali ne jette pas de doute raisonnable sur l'implication alléguée de l'accusé dans le meurtre des Rwamukwaya et le vol de leur véhicule.

3219. La Chambre est d'avis que FA a entendu Ntahobali afficher l'intention de tuer les membres de la famille Rwamukwaya courant avril 1994<sup>8859</sup>. En outre, D-2-13-O a cru avoir vu les six corps des membres de la famille Rwamukwaya vers le 29 ou 30 avril 1994<sup>8860</sup>. Par la suite, ainsi qu'il est dit plus haut, nombre de témoins ont dit avoir vu Ntahobali à bord de la Peugeot de Rwamukwaya. Vu le bref intervalle de temps séparant la menace proférée par l'accusé contre la famille Rwamukwaya, la vue des corps des membres de ladite famille et le moment où Ntahobali a été vu pour la première fois à bord du véhicule de Rwamukwaya, la Chambre considère que déduire que l'accusé est responsable du meurtre de la famille Rwamukwaya est la seule conclusion raisonnable que l'on puisse dégager de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier<sup>8861</sup>. Par suite, elle conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Ntahobali est responsable du meurtre de la famille Rwamukwaya perpétré vers le 29 ou 30 avril 1994.

### **3.6.25 Agissements aux barrages routiers – Kanyabashi et Ndayambaje (avril 1994)**

#### **3.6.25.1 Introduction**

3220. Il est allégué au paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation de Kanyabashi qu'à plusieurs occasions entre le 20 avril et juin 1994, Kanyabashi a encouragé et donné des instructions aux militaires et aux miliciens, ainsi qu'à certains membres de la population civile de rechercher les Tutsis qui avaient échappé aux massacres pour les exterminer. Ces instructions ont été données notamment le 21 avril à Butare, à la fin avril à Save, et en juin 1994 près de Butare<sup>8862</sup>.

3221. Le paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation de Ndayambaje allègue que, d'avril à juillet 1994, l'incitation à la haine et à la violence a été propagée par différentes personnalités dont des membres du Gouvernement et des autorités locales. Ndayambaje et d'autres ont publiquement incité la population à exterminer la population tutsie et ses « complices »<sup>8863</sup>. Ledit acte d'accusation allègue en outre qu'en juin 1994, Ndayambaje a incité la population à tuer les Tutsis<sup>8864</sup>.

3222. De tous les actes d'accusation, il résulte que le 27 avril 1994, le Gouvernement intérimaire a ordonné la mise en place de barrages routiers, sachant

<sup>8859</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 68 et 70 (huis clos) (témoin FA).

<sup>8860</sup> CRA, 8 novembre 2007, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin D-2-13-O).

<sup>8861</sup> Arrêts *Seromba*, par. 221, *Nahimana et consorts*, par. 524, *Ntagerura et consorts*, par. 304 et 306, *Delalić et consorts*, par. 458.

<sup>8862</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.45 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>8863</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 5.8 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>8864</sup> *Ibid.*, par. 6.33 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

que ceux-ci seraient utilisés pour identifier les Tutsis et leurs « complices » afin de les éliminer<sup>8865</sup>.

3223. Le Procureur soutient que Kanyabashi et Ndayambaje avaient connaissance du plan visant à utiliser les barrages routiers pour contrôler les déplacements des populations afin de capturer et de tuer les Tutsis<sup>8866</sup>. Ils ont concouru à faire en sorte que les éléments postés aux barrages comprennent leur rôle et exécutent le plan<sup>8867</sup>. Il soutient en outre que Kanyabashi rappelait à ceux qui tenaient les barrages d'être vigilants et de veiller à ne laisser passer aucun ennemi<sup>8868</sup>. À l'appui de sa thèse contre Kanyabashi, le Procureur invoque les dépositions des témoins TA, FAM et QJ<sup>8869</sup>. RK a aussi impliqué Kanyabashi dans les faits survenus au barrage de Save<sup>8870</sup>. À l'appui de sa thèse contre Ndayambaje, le Procureur invoque la déposition de FAU<sup>8871</sup>. FAL a aussi dit que Ndayambaje avait ordonné de dresser des barrages à Biya<sup>8872</sup>.

3224. Outre les questions préliminaires examinées ci-après, la Défense de Kanyabashi fait valoir qu'aucun élément de preuve crédible ne vient établir la responsabilité de son client dans la mise en place de barrages où des Tutsis auraient été tués<sup>8873</sup>.

3225. La Défense de Ndayambaje met en doute la crédibilité des témoins à charge qui ont dit que son client a ordonné la mise en place de barrages routiers ou qu'il a demandé à ceux qui les tenaient de donner la chasse aux Tutsis<sup>8874</sup>.

### 3.6.25.2 Questions préliminaires

#### *Acte d'accusation de Kanyabashi*

3226. La Défense de Kanyabashi soutient que celui-ci n'est accusé d'aucune conduite criminelle aux barrages et qu'aucun des paragraphes de l'acte d'accusation de Kanyabashi venant à l'appui de tous les chefs d'accusation ne parle de barrages<sup>8875</sup>.

3227. La Chambre rappelle le principe énoncé dans la section du présent jugement consacrée aux questions préliminaires, à savoir que l'omission de tel chef d'accusation ou de telle charge dans l'acte d'accusation ne peut pas être

<sup>8865</sup> Paragraphe 6.15 de tous les actes d'accusation (à l'appui d'aucun des chefs d'accusation retenus contre les accusés).

<sup>8866</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 392, 401, 402, 406 à 408, par. 24, 57 à 61, 78, 83 et 84, p. 462 et 465, par. 47, 56 et 57.

<sup>8867</sup> *Ibid.*, p. 401, par. 57, p. 462, par. 49.

<sup>8868</sup> *Ibid.*, p. 406, par. 78.

<sup>8869</sup> *Ibid.*, p. 401 et 402, par. 58 à 60.

<sup>8870</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – annexe, témoin RK (69).

<sup>8871</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 463 et 465, par. 50, 56 et 57.

<sup>8872</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – annexe, témoin FAL (24).

<sup>8873</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 70 à 93.

<sup>8874</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 954 à 967.

<sup>8875</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 45 et 46.

corrigée (2.4). Elle relève que le paragraphe 6.15 de l'acte d'accusation de Kanyabashi, qui allègue que le Gouvernement intérimaire était impliqué dans la mise en place des barrages pour rechercher et tuer les Tutsis, ne vient à l'appui d'aucun chef d'accusation. En tout état de cause, ledit paragraphe ne parle pas de Kanyabashi et n'indique pas non plus que celui-ci a ordonné de mettre en place des barrages ou incité ceux qui les tenaient à la violence<sup>8876</sup>.

3228. Par contre, la Chambre relève que le paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation de Kanyabashi, invoqué à l'appui des chefs d'accusation 1 à 9 retenus contre Kanyabashi, allègue que celui-ci a encouragé et donné pour instructions aux militaires et aux miliciens, de même qu'à certains membres de la population civile, de rechercher les Tutsis qui avaient échappé aux massacres afin de les exterminer, et qu'il a notamment donné ces instructions le 21 avril à Butare, à la fin avril à Save, et en juin 1994 près de Butare<sup>8877</sup>. L'objectif allégué des barrages – rechercher et exterminer les Tutsis – est précisé dans ledit paragraphe. Néanmoins, le Procureur n'a pas dit que les barrages étaient le lieu où les instructions de rechercher les Tutsis avaient été données. Cela étant, la Chambre estime que le paragraphe 6.45 est entaché de vice.

3229. La Chambre a examiné le mémoire préalable au procès du Procureur ainsi que les déclarations antérieures des témoins communiquées à la Défense. Il ressort du résumé de la déposition attendue du témoin RK joint en annexe au mémoire préalable au procès du Procureur que, s'étant rendu au barrage de Save en compagnie d'un militaire, Kanyabashi a dit à un groupe d'une dizaine de personnes que les corps de certaines personnes restaient introuvables, dont celui d'une personne bien identifiée que Kanyabashi voulait que l'on retrouve, et que quiconque retrouverait ces corps serait récompensé<sup>8878</sup>.

3230. De plus, la déclaration non caviardée du témoin RK datée du 19 juin 1995 et communiquée le 14 décembre 2001 réitère que RK a vu Kanyabashi au marché de Save en avril 1994. Elle nomme la personne que Kanyabashi recherchait, précisant que avait caché cette personne chez lui<sup>8879</sup>. La déclaration du témoin RK en date du 4 juillet 1996, communiquée le 12 février 2002, porte également le nom de la personne que Kanyabashi aurait recherchée et allègue que l'accusé s'est rendu à l'un des barrages de Save à bord de sa Peugeot blanche et a offert une récompense<sup>8880</sup>.

3231. La Chambre relève que RK a commencé à déposer le 15 avril 2004, soit plus de deux ans après la communication des déclarations susmentionnées. En outre, les informations contenues dans lesdites déclarations sont claires et cohérentes, le Procureur ayant allégué que Kanyabashi s'est rendu au barrage de Save, qu'il cherchait un homme et a promis une récompense à quiconque le retrouverait. La Chambre conclut que les informations relatives à cette allégation

<sup>8876</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.15 (à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>8877</sup> Ibid., par. 6.45 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>8878</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – annexe, témoin RK (69).

<sup>8879</sup> Déclaration du témoin RK du 19 juin 1995, communiquée le 14 décembre 2001.

<sup>8880</sup> Déclaration du témoin RK du 4 juillet 1996, communiquée le 12 février 2002.

étaient claires, cohérentes et avaient été communiquées en temps utile, et qu'elles entrent dans le cadre du paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation de Kanyabashi invoqué à l'appui de tous les chefs. En conséquence, la Chambre considère que l'acte d'accusation a été purgé du vice de forme dont il était entaché.

#### *Acte d'accusation de Ndayambaje*

3232. La Défense soutient que l'acte d'accusation n'implique pas Ndayambaje dans les faits survenus aux barrages routiers et que ses paragraphes 5.8 et 6.33, venant à l'appui des chefs d'accusation et d'où il ressort que Ndayambaje a incité des membres de la population à exterminer les Tutsis, sont conçus en des termes par trop généraux pour valoir notification de cette allégation. Elle fait valoir par conséquent que lesdits paragraphes sont entachés de vice de forme que des communications ultérieures ne sont pas venues purger<sup>8881</sup>.

3233. La Chambre constate que les paragraphes de l'acte d'accusation de Ndayambaje qui parlent de barrages routiers ne nomment pas Ndayambaje et ne disent pas davantage qu'il a ordonné de dresser des barrages, ni qu'il a incité ceux qui les tenaient à agir<sup>8882</sup>. En outre, le paragraphe 6.33 se borne à dire que Ndayambaje a incité la population à tuer les Tutsis, sans parler de barrages ni d'ordres de rechercher et d'exterminer les Tutsis. Les allégations selon lesquelles Ndayambaje avait ordonné de dresser des barrages routiers et encouragé ceux qui les tenaient à rechercher et à tuer les Tutsis sont par conséquent de nouvelles charges qui auraient dû donner lieu à modification de l'acte d'accusation<sup>8883</sup>. La Chambre considère que le vice dont sont entachés les paragraphes 5.8 et 6.33 de l'acte d'accusation de Ndayambaje ne peut être purgé par des communications ultérieures et que, par suite, il n'y a pas lieu pour elle d'examiner lesdites communications pour apprécier si l'acte d'accusation a été purgé de ce vice.

#### **3.6.25.3 Éléments de preuve**

##### RK, témoin à charge

3234. Selon RK, un agriculteur hutu<sup>8884</sup>, les Tutsis étaient recherchés et tués par les Hutus au début du mois d'avril 1994. Son secteur comptait quatre barrages routiers, dont deux installés lorsque les *Inkotanyi* ont attaqué et les deux autres après l'assassinat du Président<sup>8885</sup>. Le témoin a dit avoir une fois vu quatre militaires au barrage routier de Save<sup>8886</sup>. Des Tutsis ont été arrêtés et tués le

<sup>8881</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 111 à 114.

<sup>8882</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.15 (à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>8883</sup> Voir par exemple premier arrêt *Muvunyi*, par. 20, arrêt *Nahimana et consorts*, par. 323.

<sup>8884</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 51 (témoin TK), pièce à conviction P.104 (fiche de renseignements personnels).

<sup>8885</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 59 (témoin RK).

<sup>8886</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 59 (témoin RK).

lendemain à Rwabuye<sup>8887</sup>. Il dira par la suite qu'il s'agissait de la localité de Rwagumbuye<sup>8888</sup>.

3235. Le jour où il a vu ces quatre militaires au barrage routier de Save ou vers cette date, il a caché chez lui huit voisins tutsis qui appartenaient tous à la même confession religieuse<sup>8889</sup>. Il s'agissait d'un professeur d'Université, de son épouse et de cinq enfants, et d'une autre femme qui ne leur était pas apparentée<sup>8890</sup>. Ces personnes s'étaient cachées d'abord chez quelqu'un d'autre, mais RK est allé les chercher lorsqu'il est apparu que la maison qui leur servait d'asile allait être fouillée<sup>8891</sup>. Le témoin a dit dans un premier temps que ces Tutsis étaient restés cachés chez lui pendant trois semaines<sup>8892</sup>. Il a affirmé, plus tard qu'ils y sont restés environ six semaines<sup>8893</sup>. Il avait très peur parce que si l'on avait découvert qu'il cachait des Tutsis, il aurait pu être mis à mort en même temps qu'eux<sup>8894</sup>.

3236. Se rendant parfois au barrage routier de Save sur la route de Gatoki<sup>8895</sup>, situé près du marché<sup>8896</sup>, après le début du mois d'avril 1994, RK a vu un jour, environ trois semaines après le passage des militaires audit barrage, Kanyabashi arriver à bord d'une Peugeot de couleur blanche, en compagnie d'un militaire<sup>8897</sup>. Le témoin a entendu l'accusé dire à la douzaine de personnes qui tenaient le barrage que : « Je pense qu'il y a quelqu'un qui se cache dans cette zone, étant donné que nous n'avons pas retrouvé son corps parmi les corps que nous avons vus. Et je le recherche donc, et quiconque le trouvera aura une récompense »<sup>8898</sup>. RK estimera par la suite à moins de 10 le nombre de personnes qui tenaient le barrage et en a nommé quatre<sup>8899</sup>. Les Tutsis qui se cachaient chez lui n'ont pas été découverts parce que des fouilles maison par maison n'ont pas été effectuées dans sa localité. On pensait que les fugitifs se trouvaient vers la colline<sup>8900</sup>.

3237. À la question à lui posée pendant son contre-interrogatoire de savoir pourquoi il n'a pas dit dans ses déclarations antérieures que Kanyabashi avait prononcé un discours au marché de Save, s'étant borné à dire que celui-ci était venu au barrage routier<sup>8901</sup>, le témoin a répondu que le discours évoqué dans ses déclarations antérieures était celui prononcé par Kanyabashi au barrage, situé à environ 20 à 30 mètres du marché<sup>8902</sup>.

<sup>8887</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 59 et 78 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8888</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 70 de la version anglaise (huis clos) (témoin RK).

<sup>8889</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 58, 61, 80 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8890</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 61 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8891</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 61 à 63 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8892</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 58 (témoin RK).

<sup>8893</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 79 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8894</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 58 (témoin RK).

<sup>8895</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 16, 19 avril 2004, p. 16 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8896</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 16, 20, 30 et 32 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8897</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 57 à 59, 19 avril 2004, p. 17 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8898</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 57 (témoin RK).

<sup>8899</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 20 et 29 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8900</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 13 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8901</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 20 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8902</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 22 et 33 (huis clos) (témoin RK).

3238. Toujours pendant son contre-interrogatoire, le témoin a dit savoir qu'avant la guerre, un différend opposait Kanyabashi au professeur d'université parce que l'accusé refusait que le professeur fabrique du jus de fruit<sup>8903</sup>. La Défense de Kanyabashi a fait valoir que RK était venu témoigner contre son client à la demande dudit professeur qui était fâché que l'accusé ait refusé de lui délivrer l'autorisation de fabriquer du jus de fruit et l'ait empêché de pratiquer sa religion<sup>8904</sup>. Le témoin a répondu que le professeur d'université ne tirait aucun profit de sa comparution devant le Tribunal, ajoutant par ailleurs que les Tutsis mouraient pour rien, qu'il avait caché le professeur chez lui parce qu'il lui faisait pitié et qu'il n'avait pas été payé pour le protéger<sup>8905</sup>.

3239. Aux dires du témoin RK, nonobstant le fait que Kanyabashi était le bourgmestre de la commune de Ngoma et qu'il n'avait pas compétence sur celle de Shyanda, pendant la guerre, toute personne en position d'autorité pouvait rechercher des personnes dans n'importe quelle localité sans demander la permission du bourgmestre territorialement compétent. À la question de savoir si le bourgmestre de Shyanda avait ordonné le meurtre de Tutsis, RK a répondu qu'au contraire, le bourgmestre de Shyanda avait sauvé des Tutsis, notamment certaines femmes tutsies qui allaient être mises à mort. Un communiqué avait été publié à la radio à l'effet qu'il ne fallait pas tuer les Tutsis, et ces femmes avaient été épargnées. En outre, le bourgmestre de Shyanda avait remis une vingtaine de Tutsis au FPR lorsqu'il a pris le contrôle du pays<sup>8906</sup>.

3240. Lorsque Kanyabashi a parlé à ceux qui tenaient le barrage de Save, RK le voyait à Save pour la première fois, mais l'avait vu auparavant à Butare<sup>8907</sup>. Il l'a identifié au prétoire<sup>8908</sup>.

#### TA, témoin à charge

3241. Selon TA, d'ethnie tutsie, il existait de nombreux barrages routiers dans Butare et les communes avoisinantes<sup>8909</sup>. Il y avait des barrages presque partout<sup>8910</sup>. Elle y était souvent battue nonobstant le fait qu'elle se disait hutue<sup>8911</sup>. Il y en avait un près de la résidence du Président de la République<sup>8912</sup>.

<sup>8903</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 9 et 10 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8904</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 25 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8905</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 25 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8906</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8907</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 57, 19 avril 2004, p. 20 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8908</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 64 (témoin RK).

<sup>8909</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 102 à 107, 6 novembre 2001 p. 36, 41 à 44, 7 novembre 2001, p. 72 et 73, 7 novembre p. 64 (huis clos) (témoin TA).

<sup>8910</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 103 (témoin TA).

<sup>8911</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 102 (témoin TA).

<sup>8912</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 72 et 73, *ibid.*, p. 64 (huis clos) (témoin TA).



Alexandre Bararwandika, témoin à décharge de Nsabimana

3242. Travailleur humanitaire burundais d'ethnie hutue, Alexandre Bararwandika<sup>8913</sup> a dit avoir rencontré un certain nombre de fois le bourgmestre de la commune de Ngoma, Kanyabashi<sup>8914</sup>. À l'une de ces occasions, ce dernier l'a encouragé, ainsi que d'autres, en leur fournissant des documents qui leur ont permis de franchir les barrages pour aller mettre une jeune fille à l'abri dans une famille à Karubanda<sup>8915</sup>. Bararwandika s'est aussi souvenu que Kanyabashi avait personnellement rempli les formulaires requis pour permettre à quatre enfants tutsis que le témoin avait pris à Rango de franchir en toute sécurité les barrages routiers de Cyarwa, Tumba, Mukoni et le garage MSM<sup>8916</sup>.

**3.6.25.4 Délibération**

3243. Alors qu'il cachait chez lui huit Tutsis, dont un professeur d'université, RK a dit avoir vu Kanyabashi à un barrage routier<sup>8917</sup>. Celui-ci avait demandé aux membres de la population de l'aider à retrouver un professeur d'université tutsi et offert une récompense à quiconque le trouverait<sup>8918</sup>. Le témoin a fourni un luxe de détails importants sur l'incident, notamment ceci que Kanyabashi était au volant d'une Peugeot blanche, qu'un militaire était assis sur le siège arrière, et a aussi nommé quatre des personnes qui tenaient le barrage<sup>8919</sup>. La Chambre est d'avis que ces détails renforcent la crédibilité du témoin.

3244. La Chambre relève que selon RK Kanyabashi a dit n'avoir pas retrouvé le corps du professeur d'université tutsi parmi ceux qu'il avait vus<sup>8920</sup>, ce qui laisse clairement entendre que Kanyabashi s'attendait à ce que cet homme soit mort. S'il s'avérait qu'il était encore vivant, il offrirait une récompense à quiconque le retrouverait.

3245. Mis en présence de sa déclaration antérieure de juin 1995 d'où il résulte que Kanyabashi s'est adressé à la foule au marché de Save, sans mentionner le barrage du même nom, le témoin a précisé que le barrage routier de Save se trouvait à 20 ou 30 mètres du marché et qu'il parlait du même lieu et du même incident dans sa déclaration antérieure et dans sa déposition<sup>8921</sup>. Estimant qu'il s'agit là d'une contradiction mineure, la Chambre retient l'explication du témoin.

3246. Toujours selon le témoin, un différend opposait le professeur d'université tutsi à Kanyabashi à cause de la religion du professeur et du refus par l'accusé

<sup>8913</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 22 (Bararwandika).

<sup>8914</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 48 (Bararwandika).

<sup>8915</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 49 à 51 (Bararwandika).

<sup>8916</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 50 et 51 (Bararwandika).

<sup>8917</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 57 et 58 ; *ibid.*, p. 28 de la version anglaise, 61 et 79 (huis clos), 19 avril 2004, p. 17 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8918</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 57 (témoin RK).

<sup>8919</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 57 et 58, 19 avril 2004, p. 17, 20 et 29 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8920</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 57 (témoin RK).

<sup>8921</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 20 et 32 (huis clos) (témoin RK).

d'autoriser le professeur à fabriquer du jus de fruit<sup>8922</sup>. Si pour le professeur ce différend aurait pu constituer quelque motif pour incriminer Kanyabashi, la Chambre estime qu'il n'en est rien pour le témoin qui n'était pas partie au différend. En outre, la Chambre ajoute foi à ceci que selon RK il avait caché plusieurs Tutsis chez lui parce qu'on les tuait sans raison et qu'il avait pitié d'eux<sup>8923</sup>. Le témoin n'a pas reçu d'argent en contrepartie et la Chambre le croit en ce qu'il a dit n'avoir pas accepté de mentir pour le professeur d'université tutsi<sup>8924</sup>.

3247. En outre, l'occasion lui ayant été donnée d'incriminer un autre bourgmestre dans le meurtre de Tutsis, il l'a défendu en disant que le bourgmestre de la commune de Shyanda n'avait participé à aucun meurtre et qu'il avait en fait protégé une vingtaine de Tutsis jusqu'à l'arrivée du FPR<sup>8925</sup>. Il est donc clair que le témoin n'essayait pas simplement d'incriminer l'une ou l'ensemble des responsables. La Chambre fait par ailleurs observer qu'elle peut se fonder sur tel ou tel témoignage non corroboré pour établir tels faits matériels<sup>8926</sup>. En somme, la Chambre juge RK crédible sur ce point.

3248. Selon Bararwandika, Kanyabashi l'a aidé à sauver plusieurs Tutsis en lui procurant des documents de voyage qui lui ont permis de faire franchir les barrages routiers aux Tutsis sans danger<sup>8927</sup>. Même s'il était véridique, ce récit est sans intérêt aux fins de l'analyse par la Chambre de la preuve de cet épisode précis. La Chambre pourrait néanmoins y voir une circonstance atténuante de la peine en cas de verdict de culpabilité.

3249. En somme, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi s'est rendu au barrage routier de Save au volant d'une voiture et a demandé aux 10 à 12 personnes qui tenaient le barrage de rechercher un professeur d'université tutsi à qui l'opposait un différend et offert une récompense à quiconque le capturerait.

### **3.6.26 Actes commis aux barrages routiers – Nsabimana et Nteziryayo (fin avril 1994)**

#### **3.6.26.1 Introduction**

3250. Il résulte de tous les actes d'accusation que le 27 avril 1994, le Gouvernement intérimaire a ordonné la mise en place de barrages routiers, sachant qu'ils seraient utilisés pour identifier les Tutsis et leurs « complices », afin de les éliminer<sup>8928</sup>. Il en résulte en outre que l'incitation à la haine ethnique et à la

<sup>8922</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 25 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8923</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 25 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8924</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 25 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8925</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 32 (huis clos) (témoin RK).

<sup>8926</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 170.

<sup>8927</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 49 à 51 (Bararwandika).

<sup>8928</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.15 (à l'appui d'aucun chef d'accusation) ; acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.15 (à l'appui d'aucun chef d'accusation) ; acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.15 (à l'appui d'aucun chef d'accusation) ; acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.15 (à l'appui d'aucun chef d'accusation).

violence était un élément essentiel du plan mis en place, l'incitation ayant été commise avant et pendant le génocide par des membres du Gouvernement et des autorités locales<sup>8929</sup>. Il ressort de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo que d'avril à juillet 1994, les deux accusés ont propagé l'incitation à la haine et à la violence<sup>8930</sup>, et qu'entre avril et juin 1994, Nteziryayo et Nsabimana ont tous les deux incité, et aussi aidé et encouragé la population à massacrer les Tutsis dans la préfecture de Butare<sup>8931</sup>.

3251. Invoquant le témoignage de QJ à l'appui de sa thèse, le Procureur soutient que Nsabimana a incité la population à commettre le génocide aux barrages routiers qui ont été mis en place<sup>8932</sup>, et que l'accusé a donné à ceux qui tenaient le barrage routier de l'hôtel Faucon l'ordre de ne laisser aucun *Inyenzi*, c'est-à-dire Tutsi, franchir le barrage<sup>8933</sup>.

3252. Invoquant le témoignage de QBV à l'appui de cette allégation, le Procureur fait valoir que Nteziryayo a incité la population à commettre le génocide aux barrages routiers et que sa responsabilité est de ce fait engagée au regard des articles 6.1 et 6.3 du Statut<sup>8934</sup>. Il soutient que Nteziryayo a incité des membres de la population à la violence à un barrage routier dans le secteur de Kibilizi, commune de Mugusa, à deux occasions les 22 et 23 avril 1994<sup>8935</sup>.

3253. Faisant valoir qu'il ne l'a pas dûment prévenu de l'allégation d'incitation en général et au barrage routier de l'hôtel Faucon en particulier<sup>8936</sup>, la Défense de Nsabimana soutient que l'acte d'accusation est par trop imprécis<sup>8937</sup>. Quant au fond, elle fait valoir que QJ n'est pas digne de foi et que, étant membre d'*Ibuka*, il a fait un faux témoignage devant le Tribunal<sup>8938</sup>.

3254. La Défense de Nteziryayo dit n'avoir pas été dûment informée des allégations d'incitation aux barrages routiers de la commune de Mugusa résultant de l'acte d'accusation<sup>8939</sup>. Invoquant la déposition du témoin AND-16, elle soutient quant au fond que QBV n'est pas digne de foi<sup>8940 8941</sup>.

<sup>8929</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.3 (à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>8930</sup> Ibid., par. 5.8 (à l'appui de tous les chefs d'accusations retenus contre Nsabimana et Nteziryayo en vertu des articles 6.1 et 6.3 du Statut).

<sup>8931</sup> Ibid., par. 6.31 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo en vertu des articles 6.1 et 6.3 du Statut, exception faite du chef d'accusation 4 retenu en vertu du paragraphe 1) uniquement), par. 6.32 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nsabimana en vertu des articles 6.1 et 6.3 du Statut, exception faite du chef d'accusation 4 retenu en vertu du paragraphe 1) uniquement), par. 6.53 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nsabimana et Nteziryayo en vertu des articles 6.1 et 6.3 du Statut).

<sup>8932</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 275, par. 150.

<sup>8933</sup> Ibid., p. 275, 278 et 279, par. 150 et 163.

<sup>8934</sup> Ibid., p. 337 et 338, par. 101 et 106.

<sup>8935</sup> Ibid., p. 319, 340, 344, 353 et 367, par. 49, 111, 123 et 124, 155 à 157 et 199.

<sup>8936</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 44 et 1073 à 1075.

<sup>8937</sup> Ibid., par. 44 et 722.

<sup>8938</sup> Ibid., par. 1076 à 1106.

<sup>8939</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 571.

<sup>8940</sup> Ibid., par. 574 à 584 et 598 à 600.

<sup>8941</sup> Ibid., par. 610 et 611.

### 3.6.26.2 Questions préliminaires

#### Acte d'accusation de Nsabimana

3255. Les paragraphes 5.8, 6.32 et 6.53 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo se rapportent tous aux allégations d'incitation. D'une façon générale, il y est allégué que Nsabimana a incité la population à tuer les Tutsis, ladite incitation ayant eu lieu dans la préfecture de Butare. S'il résulte des paragraphes 5.8, 6.32 et 6.53 que Nsabimana a publiquement incité la population à exterminer les Tutsis pendant une période de quatre mois dans la préfecture de Butare, lesdits paragraphes ne fournissent aucun détail sur tel ou tel acte d'incitation bien spécifié. En particulier, il n'y est nullement question d'incitation au barrage routier de l'hôtel Faucon, ni de meurtres qui en auraient résulté. Cela étant, la Chambre considère que chacun de ces paragraphes est entaché de vice de forme.

3256. La Chambre doit dès lors rechercher si les paragraphes 5.8, 6.32 et 6.53 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo relatifs à l'incitation ont été purgés chacun de ses vices de forme par des communications postérieures du Procureur.

3257. Rappelant les principes régissant la notification des charges exposés plus haut (2.5.4), la Chambre relève que le tableau des résumés des dépositions attendues joint en annexe au mémoire préalable au procès du Procureur comporte une liste de trois témoins, à savoir QJ, FAR et SJ, qui évoquent les agissements de Nsabimana à des barrages routiers<sup>8942</sup>. Il ressort du résumé de la déposition attendue de QJ que : « Nsabimana avait ordonné qu'on leur délivre des laissez-passer pour leur permettre de rentrer chez elles en toute sécurité, mais c'était un leurre. Les réfugiés ont été arrêtés et tués »<sup>8943</sup> [traduction]. Il résulte de celui de FAR que le 20 avril 1994 ou vers cette date, il a vu Nsabimana et Kanyabashi s'adresser à un millier de personnes réunies sur le terrain de football de Ngoma, et que Nsabimana a parlé de la mise en place de barrages routiers, de l'armement de la population, et des infiltrations de l'ennemi. Il ressort du résumé que le terme « ennemi » signifiait Tutsi ; et que Nsabimana et Kanyabashi ont pris la parole lors d'une réunion de secteur des jours plus tard, et ont parlé de formation militaire, les massacres ayant commencé peu de temps après<sup>8944</sup>. Il ressort du résumé de la déposition attendue de SJ que celui-ci a vu le préfet donner une lettre aux militaires et l'a entendu dire que ladite lettre devait leur permettre de franchir les barrages. SJ a vu les bus rentrer vides<sup>8945</sup>. La Chambre relève que seul le résumé de la déposition attendue de FAR fait état des propos qu'aurait tenus Nsabimana au sujet des barrages routiers. Par contre, ledit résumé parle de la seule incitation survenue au terrain de football de Ngoma, et non au barrage routier de l'hôtel Faucon.

<sup>8942</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – annexe, témoin QJ (4), témoin FAR (29), témoin SJ (9).

<sup>8943</sup> Ibid., témoin QJ (4).

<sup>8944</sup> Ibid., témoin FAR (95).

<sup>8945</sup> Ibid., témoin SJ (9).

3258. La Chambre en vient maintenant aux déclarations antérieures desdits témoins. Dans sa première déclaration datée du 8 mai 1996, QJ fait état de divers barrages routiers, y compris celui dressé en face de l'hôtel Faucon<sup>8946</sup>, sans parler de Nsabimana. Les deuxième et troisième déclarations du témoin datées respectivement du 21 novembre 1996 et du 22 janvier 1997 ne mentionnent pas non plus Nsabimana<sup>8947</sup>. Dans sa toute dernière déclaration datée du 28 octobre 1997, le témoin dit « avoir à la mi-avril, probablement le 20, personnellement entendu Nsabimana ordonner à ceux qui tenaient le barrage routier de l'hôtel Faucon de ne laisser passer aucun *Inyenzi* »<sup>8948</sup> [traduction]. Il y évoque également un autre incident, à savoir que, s'étant rendu dans les locaux de la préfecture en fin avril 1994, il a vu un sous-préfet dire à ceux qui y avaient trouvé refuge que Nsabimana avait donné l'ordre de leur délivrer des laissez-passer pour qu'ils puissent rentrer chez eux en toute sécurité. Aux dires du témoin, ces gens seront systématiquement arrêtés aux barrages et tués<sup>8949</sup>.

3259. Dans sa déclaration antérieure du 3 décembre 1996, SJ dit aux enquêteurs avoir entendu Nsabimana informer les réfugiés qui montaient dans les bus que la lettre qui leur avait été remise leur permettrait de franchir les barrages routiers<sup>8950</sup>. SJ ne parle pas du barrage routier de l'hôtel Faucon. Dans sa déclaration antérieure datée du 21 février 2001, FAR prête à Nsabimana des propos tenus au terrain de football de Ngoma, mais ne mentionne pas le barrage routier de l'hôtel Faucon<sup>8951</sup>.

3260. Seule la quatrième déclaration du témoin QJ datée du 28 octobre 1997 parle de propos qu'aurait tenus Nsabimana au barrage routier de l'hôtel Faucon, à savoir ceci qu'il a donné à ceux qui tenaient ledit barrage l'ordre de ne laisser passer aucun *Inyenzi*<sup>8952</sup>. Le Procureur a communiqué cette déclaration à la Défense le 15 juin 1999. Cependant, cette pièce ne correspond pas au résumé de la déposition attendue de QJ figurant dans l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur qui ne fait pas état de ces propos que Nsabimana aurait tenus à l'hôtel Faucon ; il ressort de ce résumé que le témoin se bornerait à évoquer le fait que Nsabimana a délivré de faux laissez-passer qui ont entraîné l'arrestation et le meurtre des réfugiés, ce qui résulte également de la quatrième déclaration de QJ comme la Chambre le rappelle. La Chambre fait remarquer que le simple fait par le Procureur de communiquer des déclarations de témoins conformément à l'obligation à lui faite par le Règlement ne vaut pas notification de faits matériels que le Procureur entend prouver au procès<sup>8953</sup>. En conséquence, cette communication n'était pas de nature à informer Nsabimana de cette allégation.

<sup>8946</sup> Déclaration du témoin QJ du 8 mai 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>8947</sup> Déclarations du témoin QJ du 21 novembre 1996, communiquée le 15 juin 1999 ; et du 22 janvier 1997, communiquée le 15 juin 1999.

<sup>8948</sup> Déclaration du témoin QJ du 17 octobre 1997, communiquée le 15 juin 1999.

<sup>8949</sup> Déclaration du témoin QJ du 28 octobre 1997, communiquée le 15 juin 1999.

<sup>8950</sup> Déclaration du témoin SJ du 3 décembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>8951</sup> Déclaration du témoin FAR du 23 février 2001, communiquée le 14 mars 2001.

<sup>8952</sup> Déclaration du témoin QJ du 17 octobre 1997, communiquée le 23 avril 2001.

<sup>8953</sup> Voir par exemple, arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 27.

3261. Cela étant, la Chambre considère en ce qui concerne ladite allégation, que les paragraphes 5.8, 6.32 et 6.53 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo n'ont pas été purgés de leurs vices de forme et ne se prononcera donc pas sur l'allégation selon laquelle Nsabimana a ordonné à ceux qui tenaient le barrage routier de l'hôtel Faucon de ne laisser aucun *Inyenzi* franchir le barrage.

*Acte d'accusation de Nteziryayo*

3262. La Défense de Nteziryayo soutient que l'acte d'accusation est par trop vague et n'a pas suffisamment informé son client des allégations factuelles portées contre lui<sup>8954</sup>, et que la déposition du témoin à charge QBV relative à l'incitation présumée de Nteziryayo au barrage routier de la commune de Mugusa déborde le cadre de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo et devrait être exclue<sup>8955</sup>. La Chambre rappelle avoir, dans sa décision du 25 février 2009, rejeté la requête de Nteziryayo en exclusion d'éléments de preuve, en précisant qu'elle examinerait les questions liées aux vices de forme présumés de l'acte d'accusation, à l'imprécision, à la crédibilité et à l'appréciation des éléments de preuve à l'occasion de ses délibérations<sup>8956</sup>.

3263. La Chambre souligne que les paragraphes 5.8, 6.31 et 6.53 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo font tous état de ce que Nteziryayo a incité la population à tuer les Tutsis dans la préfecture de Butare entre avril et juin ou juillet 1994. S'il est allégué aux paragraphes 5.8, 6.31 et 6.53 que Nteziryayo a publiquement incité la population à exterminer les Tutsis pendant une période de trois à quatre mois dans la préfecture de Butare, lesdits paragraphes ne fournissent aucun détail sur tels ou tels actes d'incitation bien spécifiés. En particulier, il n'y est nullement question d'incitation à un barrage routier situé dans le secteur de Kibilizi, commune de Mugusa, ni de meurtres qui en auraient résulté. En conséquence, la Chambre considère que chacun de ces paragraphes est entaché de vice.

3264. Rappelant les principes régissant la notification des charges exposés plus haut (2.5.4), la Chambre relève que, d'après sa déclaration préliminaire, le Procureur retient contre Nteziryayo entre autres charges ceci qu'il a incité la population « plusieurs fois, en plusieurs endroits [...] à l'occasion de cérémonies »<sup>8957</sup>. Encore que le Procureur évoque expressément la seule cérémonie d'investiture de Ndayambaje, il résulte de sa déclaration liminaire que l'incitation de la population lors de réunions publiques entraine dans le cadre de sa thèse

3265. La Chambre relève en outre que le résumé de la déposition attendue du témoin QBV contenu dans l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur fait état de propos tenus par Nteziryayo. Il en ressort que, pourchassés par les

<sup>8954</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 571.

<sup>8955</sup> Ibid., par. 765.

<sup>8956</sup> *Nteziryayo*, Décision relative à la requête d'Alphonse Nteziryayo en exclusion de preuve (Chambre de première instance), 25 février 2009, par. 28.

<sup>8957</sup> Déclaration liminaire du Procureur, et CRA, 12 juin 2001, p. 101 et 102.

Hutus, les Tutsis de Shyanda s'étaient réfugiés dans la commune de Mugusa. QBV et d'autres protégeaient les Tutsis. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, Nteziryayo et le colonel Muvunyi passaient par la commune lorsque certaines personnes ont demandé à Nteziryayo la conduite à tenir vis-à-vis des attaques lancées par des Hutus contre les Tutsis venant de Shyanda. Selon le résumé de la déposition attendue du témoin, Nteziryayo a répondu : « est-ce que vous ne savez pas tuer ? Que les Tutsis vous remettent leurs vaches, et que vous tuez les Tutsis. [...] si demain je reviens et que je constate que vous n'avez rien fait, j'apporterai des militaires, et les militaires ne feront pas de discrimination entre Hutus et Tutsis, ils vont tous vous tuer. Et c'est vous-même qui connaissez les Tutsis, car ce sont vos voisins ». Après quoi, il a demandé : « Et si un serpent s'est [enroulé] autour de votre calebasse, qu'allez-vous faire ? Est-ce que vous devez tuer le serpent et épargner la calebasse, ou vous allez casser les deux ? ». Il ressort également du résumé que Muvunyi a alors « distribué une vingtaine de grenades ». Les massacres débuteront le lendemain matin. QBV était des assaillants. Ils ont exterminé tous les Tutsis du secteur au bout de deux jours de travail intense. Le témoin et d'autres ont pratiquement achevé le travail. Nteziryayo leur avait demandé de terminer rapidement ce bon travail<sup>8958</sup>. Cité dans le mémoire préalable au procès du Procureur comme témoin à charge contre Nteziryayo au titre du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, QBV comparaitra devant le Tribunal.

3266. La Chambre relève que la première déclaration du témoin QBV du 11 octobre 1999 comporte un récit semblable à celui qui figure à l'annexe au mémoire préalable au procès. Il situe les faits à la même date et au même lieu, et reprend les propos attribués à Nteziryayo au barrage routier. Il résulte également de ladite déclaration du 11 octobre 1999 que le lendemain, Nteziryayo et Muvunyi étant revenus, Nteziryayo a dit à QBV et à d'autres « de finir rapidement le "travail" que nous avons si bien commencé »<sup>8959</sup>. Cette déclaration a été communiquée dans un premier temps dans sa version caviardée le 1<sup>er</sup> décembre 1999, bien avant le début de la déposition de QBV le 14 mars 2002.

3267. La Chambre relève en outre qu'il ressort de la deuxième déclaration de QBV du 11 mai 2000 qui complète sa déclaration antérieure que, s'étant trouvé le 23 avril 1994 au barrage routier de la commune de Mugusa, Nteziryayo a dit : « Ne savez-vous donc pas comment tuer ? Tuez-les et mangez tout leur bétail », il parlait ainsi des Tutsis<sup>8960</sup>. Ladite déclaration a été initialement communiquée le 15 novembre 2000, soit comme la première, bien avant la comparution de QBV.

3268. La Chambre constate que les informations contenues dans le résumé de la déposition attendue de QBV joint en annexe au mémoire préalable au procès, ainsi que dans ses déclarations antérieures sont claires et cohérentes. Il ressort clairement du résumé de la déposition attendue de QBV que le Procureur entendait invoquer les propos d'incitation, aux dires de QBV, que Nteziryayo aurait tenus

<sup>8958</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – annexe, témoin QBV (12).

<sup>8959</sup> Déclaration du témoin QBV du 11 octobre 1998, communiquée le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

<sup>8960</sup> Déclaration du témoin QBV du 11 mai 2000, communiquée le 15 novembre 2000.

dans la commune de Mugusa le 23 avril 1994 ou vers cette date, au soutien des chefs 1 et 4.

3269. En conséquence, la Chambre estime que les communications postérieures du Procureur sont venues purger de tout vice les paragraphes 5.8, 6.31 et 6.53 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo envisagé comme un tout. Les informations résultant du résumé de la déposition attendue de QBV joint en annexe au mémoire préalable au procès, ainsi que ses déclarations antérieures, ont fourni à la Défense en temps utile des détails clairs et cohérents sur l'allégation selon laquelle Nteziryayo a incité la population de la préfecture de Butare à tuer les Tutsis entre avril et juin 1994.



### 3.6.26.3 Éléments de preuve

#### QBV, témoin à charge

3270. Agriculteur hutu<sup>8961</sup> originaire de la commune de Mugusa, en détention, QBV qui avait fait ses aveux attendait encore le prononcé de sa peine au moment de sa comparution<sup>8962</sup>. Selon ses dires, le colonel Nteziryayo est arrivé le 22 avril 1994 vers 14 heures à un barrage routier qui se trouvait sur la route Butare-Mugusa dans le secteur de Kibilizi<sup>8963</sup>. Étant responsable du barrage, le témoin l'avait ouvert pour laisser passer le véhicule de Nteziryayo<sup>8964</sup>. Celui-ci était en compagnie du colonel Muvunyi et d'un chauffeur à bord d'une camionnette double-cabine de couleur rouge transportant à l'arrière des fusils, des grenades et d'autres outils<sup>8965</sup>. Étant suffisamment près du véhicule, le témoin pouvait voir ce qui se trouvait à l'arrière<sup>8966</sup>. Les trois passagers étaient vêtus d'uniformes militaires<sup>8967</sup>. Le véhicule s'étant arrêté, Muvunyi et Nteziryayo en sont descendus<sup>8968</sup>. Nteziryayo a demandé au président du MRND pour le secteur qui étaient tous ces gens ainsi rassemblés<sup>8969</sup>. Le témoin se trouvait à deux à trois mètres de Nteziryayo lorsqu'il s'est présenté et a présenté Muvunyi à cette foule d'environ 200 personnes réunie au barrage<sup>8970</sup>.

3271. Ayant constaté que QBV portait une hache, Nteziryayo lui a demandé son ethnicité et l'origine de cette hache, à quoi le témoin a répondu que des militaires de la caserne de Gikonko la lui avaient donnée<sup>8971</sup>. Le conseiller Gasana a expliqué à Nteziryayo que QBV avait précédemment suivi un entraînement au maniement des armes<sup>8972</sup>. Aux dires de QBV, Nteziryayo lui a alors demandé, ainsi qu'à un conseiller, à un homme d'affaires, et au président des *Interahamwe*, de conduire les attaques pour éliminer les Tutsis et promis que si le travail était bien fait il leur trouverait des emplois et leur donnerait les terres des Tutsis. Le témoin avait compris que « travail » signifiait « faire la chasse aux Tutsis, et les tuer »<sup>8973</sup>.

3272. Après leur avoir parlé, Nteziryayo s'est adressé à la foule réunie au barrage<sup>8974</sup>. Le témoin se trouvait à deux ou trois mètres de Nteziryayo<sup>8975</sup> et l'a clairement entendu dire : « Vous connaissez l'ennemi que nous combattons, il

<sup>8961</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 21 et 154 (témoin QBV).

<sup>8962</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 21 (témoin QBV).

<sup>8963</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 25 et 26, 42, 18 mars 2002, p. 102, 19 mars 2002 p. 44 (témoin QBV).

<sup>8964</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 26 et 27, 32, 18 mars 2002, p. 102, 109, *ibid.*, p. 134 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>8965</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 27 et 28 ainsi que 42 et 43, 18 mars 2002, p. 102 à 104 (témoin QBV).

<sup>8966</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 104 (témoin QBV).

<sup>8967</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 29 (témoin QBV).

<sup>8968</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 30 (témoin QBV).

<sup>8969</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 118 (témoin QBV).

<sup>8970</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 32, 40 à 44, 18 mars 2002, p. 101 et 102 (témoin QBV).

<sup>8971</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 32 et 33, 18 mars 2002, p. 115 et 116 (témoin QBV).

<sup>8972</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 33, *ibid.*, p. 144 et 145 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>8973</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 34 (témoin QBV).

<sup>8974</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 34 et 35 (témoin QBV).

<sup>8975</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 35 à 40 (témoin QBV).

s'agit des Tutsis. Vous devez les poursuivre et les tuer. Et surtout ce sont vos voisins »<sup>8976</sup>. Nteziryayo a également dit à la foule : « [...] si demain je reviens et que je constate que vous n'avez rien fait, j'apporterai des militaires et les militaires ne feront pas de discrimination entre Hutus et Tutsis ; ils vont tous vous tuer. [...] Et si un serpent s'est [enroulé] autour de votrealebasse, qu'allez-vous faire ? Est-ce que vous devez tuer le serpent et épargner laalebasse, ou vous allez casser les deux? »<sup>8977</sup>.

3273. Expliquant ensuite les propos qu'il venait de tenir, Nteziryayo a dit ceci, « il y a des Hutus qui avaient épousé des Tutsis, et ces Hutus veulent s'accrocher aux Tutsis les considérant que c'étaient leurs beaux-frères. Il faut considérer ces Hutus d'ennemis, car eux aussi doivent périr »<sup>8978</sup>.

3274. Après que Nteziryayo s'est adressé à la foule, Muvunyi s'est rendu à l'arrière de la camionnette de couleur rouge, d'où il a pris trois fusils, deux Kalachnikov et un fusil de type M16 et les a remis à Nteziryayo qui, à son tour, les a donnés au conseiller. Le colonel Muvunyi a pris une boîte de cartouches qu'il a donnée à Nteziryayo qui, à son tour, l'a donnée au conseiller. Le colonel Muvunyi a ensuite remis une caisse de 30 grenades de fabrication chinoise à Nteziryayo qui l'a donnée à l'homme d'affaires<sup>8979</sup>. Muvunyi a ensuite donné un carton d'allumettes à Nteziryayo qui l'a remis à Leodomir Mwimpanzu, le président du MRND pour le secteur<sup>8980</sup>. Ayant distribué les armes, Nteziryayo a dit au témoin, au conseiller, à l'homme d'affaires et au président du MRND pour le secteur qu'ils en auraient besoin « pour tuer les Tutsis, et ceux qui n'ont pas ces armes vont utiliser les armes traditionnelles. Pour ce qui est des allumettes, vous en aurez besoin pour brûler les maisons des Tutsis, et si vous avez besoin de l'essence, vous irez chercher cette essence au bureau de la commune de Mugusa »<sup>8981</sup>. Nteziryayo a dit avoir constaté l'absence de barrages routiers à certains endroits, demandé la mise en place de barrages supplémentaires, et annoncé qu'ils allaient revenir le lendemain pour s'assurer qu'ils avaient commencé à tuer les Tutsis<sup>8982</sup>.

3275. Contre-interrogé, QBV a reconnu s'être rendu à l'ISAR le 20 avril 1994, avant de dire que c'était en mai ou en juin 1994 ; il a nié y avoir reçu des grenades des mains de Kabalira et du colonel Gasarabwe<sup>8983</sup>. Toujours pendant le contre-interrogatoire, la Défense de Nteziryayo a mis le témoin en présence de sa déclaration antérieure du 16 août 2001<sup>8984</sup> d'où il ressort que le 20 avril 1994, il était à l'ISAIR (*sic*), à Rubona, où :

<sup>8976</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 35 (Témoin QBV).

<sup>8977</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 35 et 36 (témoin QBV).

<sup>8978</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 36 (témoin QBV).

<sup>8979</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 43, *ibid.*, p. 145 et 146 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>8980</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 43, *ibid.*, p. 144 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>8981</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 43 et 44 (témoin QBV).

<sup>8982</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 44 et 45, 18 mars 2002, p. 126 (témoin QBV).

<sup>8983</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 113 (huis clos), mars 2002, p. 12 et 13 (témoin QBV).

<sup>8984</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 113 et 114 (huis clos) (témoin QBV), pièce à conviction D.26A (Nteziryayo) (16 août 2001, déclaration du témoin QBV).

le Colonel [Gasarabwe] prit la parole pour dire que les Tutsis étaient les complices du FPR et qu'il fallait les tuer tous, et il exhorta les jeunes gens à ne pas épargner les femmes Tutsis pour les violer ou les cacher [...] il fallait balayer vers l'extérieur et non vers l'intérieur, en d'autres termes il ne fallait pas seulement tuer les hommes et épargner les femmes il fallait tuer tout le monde sans exclusion. Martin Kabalira intervint à son tour en ces termes lorsqu'un serpent s'enroule autour d'une calebasse, [...] puisqu'il faut tuer le serpent, il faudra nécessairement casser la calebasse. À mon sens, il faisait ainsi allusion aux mariages interethniques avec les femmes Tutsis, mariages qu'il fallait rompre. À la fin de la réunion, Martin Kabalira ayant constaté que tous les jeunes gens présents n'éta[ie]nt pas armés il procéda lui-même à la distribution des grenades chinoises et de petites haches et le Colonel distribua aussi quelques fusils<sup>8985</sup>.

3276. S'étant vu opposer ceci que sa déposition dans laquelle il dit n'avoir pas reçu d'armes de Kabalira ne cadre pas avec sa déclaration écrite dans laquelle il affirme le contraire, le témoin a répliqué qu'il y avait une confusion : Kabalira était présent à l'ISAR mais Nteziryayo a distribué les armes le 22 avril 1994<sup>8986</sup>.

3277. Aux dires du témoin, avant le 22 avril 1994, il n'y avait que trois barrages routiers dans le secteur de Kibilizi : le premier à Ramba, sur la route Butare-Mugusa ; le deuxième à Gafumba, vers le marché de Banbajure ; et le troisième devant la maison du chef du MRND. Ces barrages avaient été mis en place en des lieux choisis par le conseiller qui en avait supervisé la construction<sup>8987</sup>. Nteziryayo s'étant plaint du faible nombre de barrages dans la localité, deux autres ont été installés<sup>8988</sup>.

3278. Resté au barrage pendant environ une heure, Nteziryayo repartira avec Muvunyi dans la camionnette de couleur rouge<sup>8989</sup>. Aux dires du témoin, partis du barrage routier du secteur de Kibilizi, Nteziryayo et le colonel Muvunyi se sont rendus au bureau de la commune de Mugusa<sup>8990</sup>, le conseiller et le témoin ayant loué des vélos pour suivre les deux colonels<sup>8991</sup> « pour se renseigner sur ces personnes et les massacres »<sup>8992</sup>. Arrivé au bureau de la commune de Mugusa vers 16 heures<sup>8993</sup>, le témoin y a trouvé André Kabayiza, bourgmestre de Mugusa, s'adressant à une foule de plus de 200 personnes réunie devant le bureau de la

<sup>8985</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 114 à 116, pièce à conviction D.26A (Nteziryayo) (16 août 2001, déclaration du témoin QBV).

<sup>8986</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 118 et 119 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>8987</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 25 à 27, 43 et 44, 18 mars 2002, p. 134 à 136 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>8988</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 44 (témoin QBV).

<sup>8989</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 48 et 49 (témoin QBV).

<sup>8990</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 49, 19 mars 2002, p. 37 (témoin QBV).

<sup>8991</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 53 (témoin QBV).

<sup>8992</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 47 (témoin QBV).

<sup>8993</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 53, 19 mars 2002, p. 37 et 44 (témoin QBV).

commune, après quoi Nteziryayo et le colonel Muvunyi se sont tous deux présentés à la foule<sup>8994</sup>.

3279. QBV a dit avoir constaté pendant la réunion tenue au bureau de la commune de Mugusa que Nteziryayo exerçait beaucoup de pouvoir et une grande influence sur la communauté<sup>8995</sup>. Les présentations faites, le bourgmestre a demandé à Nteziryayo la conduite à tenir vis-à-vis des Tutsis qui étaient venus chercher refuge dans la commune de Mugusa pour eux-mêmes et leur bétail. En réponse, Nteziryayo a exprimé son mécontentement à l'égard des attermoissements des Hutus de ladite commune, disant que dans les autres communes, les massacres de Tutsis étaient déjà achevés mais qu'« ici vous continuez de les protéger ». Il a annoncé qu'il se rendait à Muyaga pour tenir une autre réunion<sup>8996</sup>. Nteziryayo et le colonel Muvunyi sont alors partis dans la camionnette double-cabine de couleur rouge<sup>8997</sup>.

3280. Les meurtres de Tutsis ont commencé dans la commune de Mugusa dans le courant de la journée après la visite de Nteziryayo. Aux dires du témoin, en quittant le bureau de la commune de Mugusa, Nteziryayo et le colonel Muvunyi ont laissé quelques militaires sur place. Vers 19 heures, ces militaires et quelques policiers ont abattu les Tutsis qui avaient trouvé refuge au bureau de la commune de Mugusa, les corps des victimes ayant été éparpillés par la suite partout au bureau de la commune<sup>8998</sup>. Le témoin avait vu de ses propres yeux les policiers et les militaires abattre les Tutsis<sup>8999</sup>, ayant quitté les lieux à 19 heures<sup>9000</sup>.

3281. Le témoin a dit avoir commencé à attaquer les Tutsis après que Nteziryayo et Muvunyi lui en ont donné l'ordre le 22 avril 1994<sup>9001</sup>. Dans le secteur de Kibilizi, les *Interahamwe* ont lancé les premières attaques contre les Tutsis en incendiant 100 maisons dans la soirée du 22 avril 1994<sup>9002</sup>. Les meurtres ont débuté tôt le lendemain matin, c'est-à-dire le 23 avril 1994<sup>9003</sup>. QBV a pris l'initiative de conduire les attaques en tuant les deux premières personnes<sup>9004</sup>. Il a cité les noms de ces deux premières victimes<sup>9005</sup>. Il avait frappé une troisième personne à la tête, la laissant pour morte. Celle-ci a recouvré la santé et est retournée chez elle où elle sera agressée le 25 avril 1994 par les *Interahamwe* et assassinée<sup>9006</sup>. Ayant conduit les attaques, le témoin se sentait responsable de la

<sup>8994</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 38, et 48 (témoin QBV).

<sup>8995</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 71 (témoin QBV).

<sup>8996</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 57, 62, 65, 19 mars 2002, p. 49 (témoin QBV).

<sup>8997</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 66 (témoin QBV).

<sup>8998</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 67, 19 mars 2002, p. 66 (témoin QBV).

<sup>8999</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 68 (témoin QBV).

<sup>9000</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 58, 59 et 63 (témoin QBV).

<sup>9001</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 130, *ibid.*, p. 127 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>9002</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 72 et 83, 19 mars 2002, p. 130 (témoin QBV).

<sup>9003</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 130 et 121, *ibid.*, p. 127 (huis clos), 20 mars 2002, p. 31 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>9004</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 130 (témoin QBV).

<sup>9005</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 146 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>9006</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 162 (huis clos), 20 mars 2002, p. 32 (huis clos) (témoin QBV).

mort de cette troisième personne<sup>9007</sup>. S'étant vu opposer qu'il ressort de ses aveux du 22 février 1999 que les attaques ont eu lieu le 25 avril 1994, il a répondu que c'était là une erreur et que les attaques avaient été lancées le 23 avril 1994<sup>9008</sup>. S'étant vu opposer ceci que ses aveux n'évoquent nullement le rôle de Nteziryayo dans les attaques, encore qu'il parle d'autres auteurs et meneurs, il a répondu n'avoir pas été interrogé au sujet de Nteziryayo<sup>9009</sup>.

3282. Aux dires du témoin, les *Interahamwe* et lui se sont servis des armes que Nteziryayo et le colonel Muvunyi leur avaient distribuées pour attaquer les Tutsis, et ont utilisé les allumettes pour incendier les maisons<sup>9010</sup>. Le témoin a tué les deux premières personnes dans la commune à coups de gourdin ; il l'a fait parce que Nteziryayo et Muvunyi leur avaient demandé de faire la chasse aux Tutsis et de les tuer parce qu'ils étaient « nos ennemis »<sup>9011</sup>. Ils ont suivi les ordres parce qu'ils venaient d'un officier supérieur<sup>9012</sup>.

3283. Le 23 avril vers 13 heures, alors que QBV tenait le barrage routier de Kibilizi, Nteziryayo et le colonel Muvunyi sont arrivés à bord d'une jeep militaire, venant de la direction de Muyaga<sup>9013</sup>. Les *Interahamwe* avaient déjà tué 50 Tutsis et jeté les corps dans les caniveaux en contrebas de la route. Nteziryayo a félicité les *Interahamwe* pour le travail bien fait et les a encouragés à poursuivre leurs efforts. Il a ajouté qu'il n'était pas bon de laisser les corps gisant sur la route, les satellites pouvant prendre des photos des corps pour les montrer aux Blancs et leur a donné l'ordre de les jeter dans les latrines qui se trouvaient au centre<sup>9014</sup>. Nteziryayo leur a aussi demandé de détruire les carcasses des maisons incendiées, et de « planter des bananiers ou cultiver des patates » à la place pour effacer toute trace des maisons « parce que [...] il y avait des Blancs envoyés par l'ONU qui allaient venir visiter le pays »<sup>9015</sup>.

3284. S'étant vu opposer pendant son contre-interrogatoire, une partie de sa déclaration du 16 août 2001 d'où il ressort qu'après l'attaque lancée contre l'ISAR le 20 avril 1994, Martin Kabalira a recommandé « [d']ensevelir les corps très rapidement et [de] planter les bananiers à l'emplacement des maisons détruites pour effacer toutes traces aux yeux des étrangers »<sup>9016</sup>, le témoin a répondu que ces instructions avaient été données par Nteziryayo et non Kabalira<sup>9017</sup>.

<sup>9007</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 32 à 34 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>9008</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 151 et 154, *ibid.*, p. 160 (huis clos) (témoin QBV), pièce à conviction D.22A (Nteziryayo) (aveux du témoin QBV aux autorités rwandaises, 22 février 1999).

<sup>9009</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 167 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>9010</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 46, 47 et 79 à 84, 18 mars 2002, p. 148 (témoin QBV).

<sup>9011</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 79 et 80 (témoin QBV).

<sup>9012</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 71 (témoin QBV).

<sup>9013</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 72 (témoin QBV).

<sup>9014</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 73 et 74, 19 mars 2002, p. 163 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>9015</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 74 (témoin QBV).

<sup>9016</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 115 et 118 (huis clos) (témoin QBV), pièce à conviction D.26A (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 16 août 2001).

<sup>9017</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 114, 119 et 120 (huis clos) (témoin QBV).

3285. Selon le témoin, pendant les massacres, les *Interahamwe* ont épargné les femmes et filles tutsies. En l'apprenant, Nteziryayo a mis les *Interahamwe* en garde contre le danger inhérent à l'extermination partielle des Tutsis, disant à la foule que « ces gens-là que [vous aviez] épargnés, ce sont ces mêmes personnes qui allaient nous causer des ennuis plus tard ». Il a en outre conseillé aux *Interahamwe* « de balayer en dirigeant les saletés ou les ordures ménagères vers l'extérieur », au lieu de « balayer la maison en dirigeant les ordures ménagères vers l'intérieur de la maison » comme ils le faisaient. Le témoin a compris que l'expression « balayer la saleté » signifiait tuer « ces personnes [les femmes et filles tutsies] »<sup>9018</sup>. Il se trouvait à moins d'un pas de Nteziryayo lorsque celui-ci a tenu ces propos<sup>9019</sup>.

3286. Le témoin apprendra par la suite que quelque 22 000 personnes sont mortes dans la commune de Mugusa en 1994<sup>9020</sup>.

3287. C'était la première fois que QBV rencontrait Nteziryayo<sup>9021</sup>. Il a su que c'était lui parce qu'il s'était présenté<sup>9022</sup>. Il reverra l'accusé par la suite à plusieurs reprises<sup>9023</sup>, y compris au bureau de la commune de Mugusa<sup>9024</sup>. Il a formellement identifié Nteziryayo au prétoire<sup>9025</sup>.

#### AND-16, témoin à décharge de Nteziryayo

3288. Selon AND-16, commerçant hutu originaire de la commune de Mugusa, plusieurs barrages routiers avaient été établis dans sa commune vers le 21 ou le 22 avril 1994, sur instructions du nouveau conseiller Gasana<sup>9026</sup>. Le principal barrage routier était celui de Sakindi dans le secteur de Kibilizi qui était placé sous la responsabilité du témoin QBV<sup>9027</sup> qui le contrôlait<sup>9028</sup>.

3289. AND-16 a dit s'être rendu au barrage routier de Sakindi à 14 heures ou 15 heures le 22 avril 1994 et y avait vu des corps. S'étant renseigné à leur sujet, il a appris que c'était QBV qui avait arrêté ces gens et les avait tués après leur avoir demandé de présenter leurs cartes d'identité<sup>9029</sup>. Il n'a pas été distribué d'armes le 22 avril 1994 au barrage que tenait QBV, ni avant cette date dans le secteur<sup>9030</sup>. Ceux qui étaient présents au barrage routier portaient des armes traditionnelles, notamment des gourdins, et ceux qui portaient des armes à feu les avaient

<sup>9018</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 75 (témoin QBV).

<sup>9019</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 77 (témoin QBV).

<sup>9020</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 78 (témoin QBV).

<sup>9021</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 42 (témoin QBV).

<sup>9022</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 41 et 42 (témoin QBV).

<sup>9023</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 112 à 120 (témoin QBV).

<sup>9024</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 53 (témoin QBV).

<sup>9025</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 122 (témoin QBV).

<sup>9026</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 41 (huis clos), 24 janvier 2007, p. 14 et 15, 16 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>9027</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 41 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>9028</sup> CRA, 24 janvier 2007, p. 31 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>9029</sup> CRA, 24 janvier 2007, p. 18 (huis clos), 25 janvier 2007, p. 36 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>9030</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 42 et 43 (huis clos) (témoin AND-16).

obtenues ailleurs<sup>9031</sup>. Les personnes tuées au barrage l'ont été à coups d'armes traditionnelles telles que des gourdins et des houes, et non par armes à feu ou toutes autres armes modernes<sup>9032</sup>.

3290. Selon AND-16, Nteziryayo ne s'est pas rendu dans la commune de Mugusa d'avril à juin 1994, et il ne l'avait à aucun moment vu pendant cette période ni dans le secteur de Kibilizi, ni dans la commune de Mugusa<sup>9033</sup>. Il n'a pas non plus entendu dire que Nteziryayo était dans la commune de Mugusa pendant la période considérée<sup>9034</sup>. Le témoin ne connaissait pas Nteziryayo alors et ne savait donc rien de lui<sup>9035</sup>.

3291. Toujours selon AND-16, le 22 Avril 1994, Nteziryayo n'a pas distribué d'armes au barrage routier situé dans le secteur de Kibilizi, et personne n'a été tué à ce barrage par des armes modernes. Selon ses dires, Nteziryayo n'a pas donné l'ordre d'accroître le nombre de barrages routiers dans la commune de Mugusa, et aucun nouveau barrage n'a été mis en place<sup>9036</sup>.

---

<sup>9031</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 42 et 43 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>9032</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 43 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>9033</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 42 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>9034</sup> CRA, 23 janvier 2007, p. 29 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>9035</sup> CRA, 24 janvier 2007, p. 59 et 60 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>9036</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 43 (huis clos) (témoin AND-16).

### 3.6.26.4 Délibération

3292. QBV a été le seul témoin à dire que Nteziryayo a incité la population à la violence à un barrage routier situé dans le secteur de Kibilizi, commune de Mugusa, le 22 avril 1994. Selon ses dires, s'adressant à la foule rassemblée, le 22 avril 1994 vers 14 heures, à un barrage situé sur la route Butare-Mugusa dans le secteur de Kibilizi<sup>9037</sup>, Nteziryayo<sup>9038</sup> a encouragé les gens à traquer et à tuer les Tutsis<sup>9039</sup>, en ces termes : « Et si un serpent [s'enroule] autour de votre calebasse, qu'allez-vous faire? Est-ce que vous devez tuer le serpent et épargner la calebasse, ou vous allez casser les deux? »<sup>9040</sup>. Il précisera ensuite son propos en disant « qu'il y a des Hutus qui avaient épousé des Tutsis, et ces Hutus veulent s'accrocher aux Tutsis les considérant [comme] leurs beaux-frères. Il faut considérer ces Hutus [comme des] ennemis car eux aussi doivent périr »<sup>9041</sup>. Par la suite, Muvunyi a pris de l'arrière du véhicule dans lequel ils étaient venus, diverses armes qu'il a remises à Nteziryayo qui les donnera à son tour au conseiller, à un homme d'affaires<sup>9042</sup> et au président du MRND pour le secteur<sup>9043</sup>.

3293. Retenant que QBV était détenu au Rwanda au moment de sa comparution, qu'il avait fait des aveux et était en instance de condamnation pour crimes commis pendant le génocide<sup>9044</sup>, la Chambre examinera sa déposition avec la circonspection voulue, QBV ayant pu avoir quelque intérêt à impliquer Nteziryayo ou à exagérer son rôle dans les crimes commis pour bénéficier de la mansuétude du juge rwandais.

3294. La Chambre relève plusieurs contradictions entre les déclarations antérieures du témoin QBV et sa déposition. Premièrement, en contre-interrogeant, la Défense de Nteziryayo lui a rappelé sa déclaration antérieure du 16 août 2001 comportant sa version des faits survenus à l'ISAR à Rubona le 20 avril 1994<sup>9045</sup>. Selon ladite déclaration:

Le Colonel [Gasarabwe] prit la parole pour dire que les Tutsis étaient les complices du FPR qu'il fallait les tuer tous et il exhorta les jeunes gens à ne pas épargner les femmes Tutsis pour les violer ou les cacher, [...] il fallait balayer vers l'extérieur et non vers l'intérieur [...] Martin Kabalira intervint à son tour en ces termes lorsqu'un serpent s'enroule autour d'une calebasse, [...] puisqu'il faut tuer le serpent il faudra nécessairement casser la calebasse. À mon sens, il faisait ainsi allusion aux mariages interethniques avec

<sup>9037</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 25 et 26, 42, 18 mars 2002 p. 102, 19 mars 2002 p. 44 (témoin QBV).

<sup>9038</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 32 (témoin QBV).

<sup>9039</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 35 (témoin QBV).

<sup>9040</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 35 et 36 (témoin QBV).

<sup>9041</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 36 (témoin QBV).

<sup>9042</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 43 et 44, 14 mars 2002, p. 145 et 146 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>9043</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 43, 14 mars 2002, p. 144 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>9044</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 21 (témoin QBV).

<sup>9045</sup> Pièce à conviction D.26A (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 16 août 2001).



les femmes Tutsis, mariages qu'il fallait rompre. À la fin de la réunion, Martin Kabalira ayant constaté que tous les jeunes gens présents n'étaient pas armés il procéda lui-même à la distribution des grenades chinoises et de petites haches et le Colonel distribua aussi quelques fusils<sup>9046</sup>.

3295. Si sa déclaration antérieure contient pratiquement les mêmes propos que ceux que QBV a, dans sa déposition, dit avoir entendu Nteziryayo tenir au barrage le 22 avril 1994, sa déclaration écrite les prête à un certain colonel Gasarabwe et à un certain Martin Kabalira à l'ISAR. En outre, il ressort de la déclaration antérieure de QBV que Martin Kabilira a personnellement distribué des grenades de fabrication chinoise et de petites haches, et que le colonel a aussi distribué quelques fusils<sup>9047</sup>. Ce récit est presque identique à ce qu'il a dit à l'audience de la distribution d'armes au barrage routier le 22 avril 1994, distribution qu'il a cependant attribuée à Nteziryayo<sup>9048</sup>.

3296. De plus, de la déclaration antérieure de QBV datée du 16 août 2001, il ressort également « [qu']une dernière recommandation de Martin Kabalira consistait à ensevelir les corps très rapidement et à planter des bananiers à l'emplacement des maisons détruites pour effacer toutes traces aux yeux des étrangers »<sup>9049</sup>, ce qui ne cadre pas avec ceci qu'il a dit à l'audience que Nteziryayo les a exhortés à détruire les carcasses des maisons qu'ils avaient incendiées, et de « planter des bananiers ou des patates douces » pour effacer toute trace des maisons « parce qu'il y avait des Blancs envoyés par l'ONU qui allaient venir visiter le pays »<sup>9050</sup>.

3297. QBV a répondu qu'il y avait confusion au sujet de ses propos : Kabalira était à l'ISAR, mais Nteziryayo a distribué les armes le 22 avril 1994<sup>9051</sup>. En outre, c'était Nteziryayo et non Kabalira qui avait donné l'ordre d'effacer les traces des attaques<sup>9052</sup>.

3298. Il est d'autres contradictions entre les déclarations antérieures du témoin QBV et sa déposition. La Défense de Nteziryayo a mis le témoin en présence de ses déclarations des 11 octobre 1999 et 11 mai 2000 d'où il ressort que le 23 avril 1994 Muvunyi a distribué des grenades aux jeunes qui avaient suivi un entraînement<sup>9053</sup>. Or, le témoin a, dit à l'audience que cette distribution avait eu lieu le 22 avril et non le 23 avril 1994. Il a également répondu qu'ayant constaté

<sup>9046</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 115 et 116 (témoin QBV), pièce à conviction D.26A (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 16 août 2001).

<sup>9047</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 115 et 116 (témoin QBV), pièce à conviction D.26A (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 16 août 2001).

<sup>9048</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 43 et 44, *ibid.*, p. 144 à 146 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>9049</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 114 et 118 (huis clos) (témoin QBV), pièce à conviction D.26A (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 16 août 2001).

<sup>9050</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 74 (témoin QBV).

<sup>9051</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 118 et 119 (témoin QBV).

<sup>9052</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 114, 120 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>9053</sup> Pièce à conviction D.23A (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 11 octobre 1999), pièce à conviction D.24A (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 11 mai 2000).

une erreur de date lorsque les enquêteurs du Tribunal lui ont donné lecture de sa déclaration antérieure, il leur avait signalé ladite erreur probablement imputable à la traduction<sup>9054</sup>.

3299. Par ailleurs, QBV a dit avoir participé à un entraînement au maniement des armes le 7 avril 1994 au bureau de la commune de Mugusa<sup>9055</sup>. En contre-interrogeant, la Défense de Nteziryayo a opposé au témoin ceci qu'il résulte de sa déclaration antérieure du 11 octobre 1999 qu'on ne lui avait pas donné de grenades parce qu'il n'avait pas suivi un entraînement au maniement des armes<sup>9056</sup>. En outre, dans ses déclarations antérieures des 11 mai 2000 et 30 mars 2001, il ne dit pas avoir suivi un entraînement, encore qu'il évoque celui suivi par d'autres personnes dans la seconde<sup>9057</sup>.

3300. La Défense de Nteziryayo lui ayant opposé pendant son contre-interrogatoire qu'aucune de ses déclarations antérieures ne fait état de la distribution de fusils, de Kalachnikov, d'un M16 et d'une boîte de cartouches le 23 avril 1994 au barrage routier<sup>9058</sup>, le témoin a répondu n'avoir pas dit toute la vérité dans ses déclarations aux enquêteurs du Tribunal parce que, étant détenu avec des membres de la famille de Nteziryayo, dont son beau-frère, il craignait pour sa sécurité<sup>9059</sup>. Selon lui, les membres de la famille de l'accusé faisaient pression sur lui pour qu'il relate les faits de manière à ne pas incriminer Nteziryayo, nie l'avoir vu et dise à la barre que c'était Muvunyi, et non Nteziryayo, qui avait distribué des armes<sup>9060</sup>. Il avait informé le Bureau du Procureur des pressions dont il était l'objet et ces personnes avaient été transférées dans une autre prison. Il a précisé avoir donné plus de détails dans ses déclarations postérieures et dit toute la vérité lors de sa déposition<sup>9061</sup>.

3301. La Chambre retient que QBV a pu avoir été l'objet de pressions de la part de ses codétenus tendant à le dissuader de déposer contre Nteziryayo. Selon le témoin, commencées dès son incarcération en février 1999<sup>9062</sup>, ces pressions se sont poursuivies prenant la forme de lettres lui demandant d'incriminer Muvunyi lors de sa comparution et de dire n'avoir jamais vu Nteziryayo dans la commune de Mugusa. Toujours selon lui, lorsqu'il a juré de dire toute la vérité devant le Tribunal, « c'est à ce moment-là que j'ai commencé à dire toute la vérité sur les événements »<sup>9063</sup>.

<sup>9054</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 42 (témoin QBV).

<sup>9055</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 22 à 25 (témoin QBV).

<sup>9056</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 150 (témoin QBV), pièce à conviction D.23A (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 11 octobre 1999).

<sup>9057</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 153 (témoin QBV), pièce à conviction D.24A (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 11 mai 2000), pièce à conviction D.25A (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 30 mars 2001).

<sup>9058</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 157 et 158 (témoin QBV).

<sup>9059</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 15 à 18, *ibid.*, p. 22 et 23 et 24 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>9060</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 16 et 17 (témoin QBV).

<sup>9061</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 17 (témoin QBV).

<sup>9062</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 21 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>9063</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 22 et 23 (huis clos) (témoin QBV).

3302. La Chambre considère que ces pressions n'expliquent pas les contradictions relevées entre les déclarations antérieures du témoin et sa déposition. Elle rappelle en particulier que si la déclaration du témoin du 16 août 2001 reprend presque mot pour mot les propos incendiaires qu'il a évoqués à l'audience, il existe des divergences entre sa déclaration et ce qu'il a dit devant la Chambre au sujet du lieu et du moment où les propos ont été tenus, et de l'auteur desdits propos. Il a dit à l'audience que Nteziryayo avait tenu les propos en cause le 22 avril 1994 au barrage routier de Kibilizi, alors que sa déclaration du 16 août 2001 attribue les mêmes propos à Kabalira à l'ISAR le 20 avril 1994<sup>9064</sup>. En outre, le témoin a dit devant la Chambre qu'après son discours, Nteziryayo avait distribué des armes dont « des grenades de fabrication chinoise »<sup>9065</sup> alors qu'il ressort de sa déclaration antérieure du 16 août 2001 que Kabalira a distribué « des grenades de fabrication chinoise »<sup>9066</sup>.

3303. La Chambre estime que s'il se peut que les pressions dont le témoin était l'objet en prison pour qu'il n'incrimine que Muvunyi l'aient amené à le faire, elles n'expliquent pas pourquoi il a situé les mêmes faits à des jours et en des lieux différents et impliquant des personnes différentes.

3304. Comme la Chambre l'a fait observer plus haut, la crédibilité de QBV est sujette à caution. Au moment de sa déposition, il était détenu en instance de condamnation pour crimes commis pendant le génocide<sup>9067</sup>. Il a avoué avoir tué un grand nombre de Tutsis le lendemain de la présumée distribution d'armes au barrage routier<sup>9068</sup>. En conséquence, il a pu avoir quelque intérêt à en imputer la responsabilité à Nteziryayo pour bénéficier d'une peine plus douce.

3305. De plus, le récit du témoin concernant les propos incendiaires qu'aurait tenus Nteziryayo est contredit par AND-16 qui a dit avoir été au barrage routier du secteur de Kibilizi le jour où Nteziryayo aurait prononcé les propos incriminés<sup>9069</sup> et a nié que l'accusé ait été sur les lieux<sup>9070</sup>. QBV est lui-même venu confirmer que AND-16 se trouvait au barrage routier le 22 avril 1994<sup>9071</sup>.

3306. Vu des contradictions relevées entre la déposition de QBV et ses déclarations antérieures, et son statut de détenu en instance de condamnation au moment de sa déposition, la Chambre estime qu'en l'absence d'autres éléments de preuve corroborants, le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable

<sup>9064</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 32 à 44 (témoin QBV), 19 mars 2002, p. 113 à 116 (témoin QBV), pièce à conviction D.26A (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 16 août 2001).

<sup>9065</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 44, *ibid.*, p. 144 à 146 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>9066</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 118 et 119 (témoin QBV), pièce à conviction D.26A (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 16 août 2001).

<sup>9067</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 21 (témoin QBV).

<sup>9068</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 130 (témoin QBV) ; voir aussi pièce à conviction D.22A (Nteziryayo) (aveux du témoin QBV aux autorités rwandaises du 22 février 1999), pièce à conviction D.23B (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 11 octobre 1999), pièce à conviction D.24A (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 11 mai 2000).

<sup>9069</sup> CRA, 24 janvier 2007, p. 18 (huis clos), 25 janvier 2007, p. 36 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>9070</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 24 de la version anglaise, 42 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>9071</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 126 (huis clos), 18 mars 2002, p. 126 (témoin QBV).

que Nteziryayo a incité la population à tuer les Tutsis au barrage routier du secteur de Kibilizi, commune de Mugusa, les 22 et 23 avril 1994 ou vers ces dates.

### 3.6.27 Massacres perpétrés dans le secteur de Tumba (fin avril 1994)

#### 3.6.27.1 Introduction

3307. L'acte d'accusation de Kanyabashi allègue qu'à partir du 20 avril 1994, les massacres se sont généralisés dans la préfecture de Butare, et les Tutsis ont été tués là où ils avaient cherché refuge en espérant qu'ils seraient protégés par les autorités<sup>9072</sup>. Entre avril et juillet 1994, aux fins de s'assurer que les massacres étaient exécutés de façon efficace et continue, Kanyabashi a non seulement incité, mais aussi aidé et encouragé la population à massacrer les Tutsis dans Butare<sup>9073</sup>.

3308. Le Procureur soutient qu'en sa qualité de bourgmestre de Ngoma, Kanyabashi a employé, en collaboration avec d'autres autorités, une stratégie visant à faire croire aux Tutsis qui fuyaient qu'ils trouveraient refuge dans les locaux communaux et à les attaquer lorsqu'ils s'y rassemblaient et s'y croyaient à l'abri. Il fait valoir que Kanyabashi a puissamment contribué à la consommation des massacres dans plusieurs secteurs de la commune de Ngoma, notamment dans le secteur de Tumba<sup>9074</sup>. Il invoque en particulier le témoignage à charge de FAC à l'appui de l'allégation selon laquelle à la fin avril 1994, Kanyabashi a demandé à la population de la commune de Ngoma de dire aux Tutsis qui se cachaient que la guerre était terminée et que la vie reprenait son cours normal. Sortis de leurs cachettes, les Tutsis qui avaient cru à ce message ont été conduits au bureau du secteur de Tumba. À leur arrivée, le conseiller de secteur par intérim a donné aux *Interahamwe* et aux militaires l'ordre de les garder en détention et de les tuer<sup>9075</sup>.

3309. Outre ses arguments tirés de l'imprécision du paragraphe 6.58 de l'acte d'accusation de Kanyabashi examinés ci-après, la Défense de Kanyabashi fait valoir que les éléments de preuve à charge n'établissent pas clairement le lien entre Kanyabashi et le meurtre de Tutsis au bureau du secteur de Tumba. Elle soutient que les meurtres des Tutsis au bureau du secteur de Tumba avaient été ordonnés par le conseiller par intérim, et que son client n'était pas sur les lieux lorsque ces meurtres avaient été commis<sup>9076</sup>.

3310. La Défense de Kanyabashi fait en outre valoir que les massacres perpétrés fin avril 1994 dans la commune de Ngoma étaient le fait de militaires sur qui Kanyabashi n'avait aucune emprise<sup>9077</sup>. Invoquant les témoignages à décharge de D-2-YYYY, D-2-5-I et D-2-13-D, la Défense soutient par ailleurs que le témoin à

<sup>9072</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.27 (à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>9073</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.58 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3, 5 à 9), voir aussi *ibid.*, par. 6.64 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3, 5 à 9).

<sup>9074</sup> Déclaration préliminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 103 à 108.

<sup>9075</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 275, par. 151, p. 397, par. 40.

<sup>9076</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 318 à 329.

<sup>9077</sup> Plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 28 avril 2009, p. 46.

charge FAC faisait partie d'un groupe qui avait pour mission d'incriminer Kanyabashi<sup>9078</sup>.

### 3.6.27.2 Questions préliminaires

3311. La Défense de Kanyabashi fait valoir que le paragraphe 6.58 de l'acte d'accusation de Kanyabashi qui allègue qu'entre avril et juillet 1994, Kanyabashi a aidé et encouragé la population à massacrer les Tutsis dans la préfecture de Butare est par trop vague, et n'a pas permis à l'accusé de préparer sa défense. Elle soutient que ledit paragraphe ne fournit aucune précision de temps ni de lieu, et ne dit pas non plus de quelle manière l'accusé a aidé et encouragé la population à tuer les Tutsis. Elle souligne que le paragraphe en cause n'identifie précisément aucun meurtre, ni ne renseigne sur l'identité des victimes<sup>9079</sup>.

3312. La Défense de Kanyabashi soutient en outre que selon le paragraphe 6.58, Kanyabashi doit répondre des chefs des articles 6.1 et 6.3 du Statut, sans préciser l'identité de ses subordonnés, leurs actes et la manière dont l'accusé en aurait eu connaissance<sup>9080</sup>.

3313. La Chambre considère que le paragraphe 6.58 ne précise pas l'identité des subordonnés de Kanyabashi. Elle estime néanmoins que l'on peut la déduire de la combinaison dudit paragraphe avec d'autres paragraphes pertinents de l'acte d'accusation. Elle relève qu'il ressort du paragraphe 4.3 que Kanyabashi exerçait une autorité sur ses subordonnés en sa qualité de bourgmestre de la commune de Ngoma. Selon le paragraphe 6.29, la commune de Ngoma avait été le théâtre de nombreux massacres dans lesquels Kanyabashi était impliqué soit directement, soit en raison de la participation de ses subordonnés comme il est dit au paragraphe 6.32. Selon ledit paragraphe, ses subordonnés étaient entre autres « les conseillers de secteurs »<sup>9081</sup>.

3314. La Chambre rappelle avoir, dans sa décision rendue le 31 mai 2000<sup>9082</sup>, enjoint au Procureur de préciser l'identité des subordonnés mentionnés au paragraphe 6.29 de l'acte d'accusation modifié de Kanyabashi déposé le 12 août 1999. Le Procureur a modifié le paragraphe 6.29 de l'acte d'accusation modifié de Kanyabashi déposé le 29 juin 2000, à l'effet d'y indiquer que la commune de Ngoma avait été le théâtre de nombreux massacres dans lesquels Kanyabashi était impliqué soit directement, soit en raison de la participation de ses subordonnés agissant sous ses ordres, comme il est dit au paragraphe 6.32 ci-après. Il ressort du paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation modifié que Kanyabashi a ordonné à ses subordonnés, notamment des conseillers de secteurs et des policiers communaux, de se rendre à la cellule de Kabakobwa pour y éliminer les réfugiés.

<sup>9078</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 322.

<sup>9079</sup> Ibid., par. 318 à 320.

<sup>9080</sup> Ibid., par. 319.

<sup>9081</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.32.

<sup>9082</sup> *Kanyabashi*, Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mai 2000.

3315. Cela étant, la Chambre ne souscrit pas à l'argument de la Défense de Kanyabashi selon lequel le paragraphe 6.58 n'a pas précisé l'identité des subordonnés en question. Elle considère que du paragraphe 6.58 de l'acte d'accusation envisagé comme un tout, l'on peut déduire que Kanyabashi est accusé d'être responsable d'actes commis par les conseillers de secteurs. En l'occurrence, le Procureur fait valoir que Kanyabashi doit répondre au regard de l'article 6.3 du Statut des actes commis par le conseiller du secteur de Tumba qui aurait supervisé les meurtres de Tutsis perpétrés au bureau de secteur à la fin avril 1994.

3316. En revanche, la Chambre convient avec la Défense de Kanyabashi que le paragraphe 6.58 de l'acte d'accusation, quant au moment et au lieu où les actes auraient été commis, est d'une imprécision inadmissible. Le paragraphe est donc entaché de vice si bien qu'il n'était pas de nature à informer l'accusé que le Procureur entendait rapporter la preuve de tel ou tel fait précis qui se serait produit à la fin avril 1994, pour établir que Kanyabashi a encouragé les Tutsis à sortir de leurs cachettes, ce qui a eu pour conséquence leur meurtre au bureau du secteur de Tumba. Rappelant les principes régissant la notification des charges exposés plus haut (2.5.4), la Chambre recherchera si des écritures postérieures sont venues purger le paragraphe de ce vice de forme.

3317. La Chambre relève que l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur comporte le nom d'un seul témoin à charge, FAC, qui était censé dire avoir participé vers le 25 avril 1994 à une réunion tenue dans le secteur de Tumba pendant laquelle Kanyabashi a demandé aux Tutsis de sortir de leurs cachettes parce que la paix avait été rétablie. Il ressort également de la déposition attendue de FAC que, sortis de leurs cachettes, les Tutsis se sont rassemblés au bureau de secteur et ont été tués par des assaillants armés<sup>9083</sup>. La Chambre relève que FAC est cité dans le mémoire préalable au procès comme témoin à charge contre Kanyabashi à l'appui du chef d'entente en vue de commettre le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

3318. La Chambre relève qu'il ressort de la déclaration de FAC du 23 février 2000 qu'environ une semaine après le début du génocide, s'étant rendu dans le secteur de Tumba, Kanyabashi a dit que les Tutsis qui se cachaient devaient sortir, la paix ayant été restaurée. Cette déclaration indique qu'aussitôt sortis de leurs cachettes, les Tutsis se sont rassemblés au bureau du secteur de Tumba pour obtenir des informations sur le retour à la paix, mais ont plutôt été tués par des militaires et des jeunes armés<sup>9084</sup>. La Chambre estime que la Défense de l'accusé a eu plusieurs années pour enquêter sur cette allégation. La déclaration du témoin FAC du 23 février 2000 lui avait été communiquée en décembre 2000, soit bien avant sa comparution le 3 mars 2004, et le début de la présentation des moyens à décharge en juillet 2007.

<sup>9083</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – annexe, témoin FAC (15).

<sup>9084</sup> Déclaration du témoin FAC du 23 février 2000, communiquée les 15 novembre 2000 et 4 décembre 2000.

3319. Cela étant, la Chambre considère que des communications ultérieures du Procureur sont venues purger le paragraphe 6.58 de l'acte d'accusation de Kanyabashi de tout vice. Les informations contenues dans le résumé de la déposition attendue du témoin FAC joint en annexe au mémoire préalable au procès du Procureur, ainsi que la déclaration dudit témoin datée du 23 février 2000 ont fourni à la Défense en temps utile des détails clairs, suffisants et cohérents sur l'allégation selon laquelle vers le 23 avril 1994, s'étant rendu dans le secteur de Tumba, Kanyabashi a demandé aux Tutsis qui se cachaient de sortir de leurs cachettes parce que la paix avait été restaurée ; mais une fois sortis, ces derniers ont été convoqués au bureau du secteur de Tumba et tués par des militaires et des *Interahamwe* armés. En conséquence, Kanyabashi était raisonnablement en mesure de comprendre la nature des charges à lui imputées et n'a nullement été préjudicié dans la préparation de sa défense.

### 3.6.27.3 *Éléments de preuve*

#### FAC, témoin à charge

3320. Hutu en détention au moment de sa déposition, FAC<sup>9085</sup> a dit que pendant le génocide, il se rendait souvent dans un bar situé dans une petite maison dans le secteur de Tumba<sup>9086</sup>. Le bar se trouvait sur la route qui menait au bureau du secteur de Tumba<sup>9087</sup>. Les gens n'étaient pas autorisés à sortir de chez eux. Par contre, FAC pouvait se rendre au bar à tout moment. À deux reprises, alors qu'il y buvait avec des amis, il avait rencontré Kanyabashi. La première fois, c'était en avril 1994 et la deuxième environ un mois plus tard<sup>9088</sup>.

3321. Quelque trois jours après l'éclatement du génocide, le 23 avril 1994 ou vers cette date, Kanyabashi s'est rendu au bar, entre 10 heures et 10 h 30<sup>9089</sup>, à bord d'une berline de couleur blanche, se dirigeant vers le secteur de Tumba, il était seul avec son chauffeur<sup>9090</sup>. Plus de 10 personnes se trouvaient dans le bar<sup>9091</sup>. Kanyabashi s'est garé et leur a parlé de l'intérieur du véhicule avant de repartir. Il leur a dit que la guerre était finie, et qu'ils devaient informer tous les Tutsis, notamment ceux qui se cachaient dans les maisons et dans les champs de sorgho, qu'ils pouvaient reprendre une vie normale<sup>9092</sup>.

3322. Aux dires du témoin, deux Tutsis étaient cachés chez lui<sup>9093</sup>. Sur la foi de ce que leur avait dit l'accusé, FAC et d'autres sont allés chercher les Tutsis qu'ils cachaient et les ont conduits au bureau du secteur. Le témoin y a emmené les deux

<sup>9085</sup> Pièce à conviction P.84 (fiche de renseignements personnels), CRA, 3 mars 2004, p. 66 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9086</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 6 et 7 (témoin FAC).

<sup>9087</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 68 (huis clos), 4 mars 2004, p. 5 et 31, 8 mars 2004, p. 6 et 7 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9088</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 35 (témoin FAC).

<sup>9089</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 66 et 67, 69 (huis clos), 4 mars 2004, p. 29 (témoin FAC).

<sup>9090</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 66 à 69 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9091</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 31 (témoin FAC).

<sup>9092</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 69 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9093</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 69 (huis clos) (témoin FAC).

Tutsis cachés chez lui<sup>9094</sup>. Ils étaient tous convaincus que la guerre était terminée et, en conduisant les Tutsis au bureau du secteur de Tumba, ils se disaient que ces Tutsis y recevraient « une punition exemplaire »<sup>9095</sup>.

3323. Cependant, une fois les Tutsis arrivés à destination, un dénommé Sostène Munyemana qui gérait le secteur a demandé aux *Interahamwe* de les tuer<sup>9096</sup>. Munyemana a réuni un certain nombre de personnes dans la concession, devant le bureau, et lorsque le nombre était devenu plus important, il a demandé qu'on les tue. Les *Interahamwe*, sous la supervision de deux militaires, ont tué les Tutsis qui avaient été conduits sur les lieux. Les militaires étaient les gardes de Munyemana<sup>9097</sup>. Le témoin ayant supplié les assaillants d'épargner les deux personnes qu'il avait amenées, les militaires lui ont demandé 3 000 francs en contrepartie. Le témoin n'ayant pas d'argent, les deux Tutsis ont été tués sous ses yeux<sup>9098</sup>.

3324. Le témoin se trouvait à environ trois mètres du lieu où les Tutsis avaient été tués devant le bureau du secteur. Quelque 80 personnes avaient été tuées dans la concession devant le bureau du secteur, et environ 70 à l'intérieur<sup>9099</sup>. Les personnes tuées devant le bureau du secteur avaient été contraintes de se coucher par terre. Les jeunes s'étaient servis de massues et de divers autres instruments pour tuer<sup>9100</sup>. Selon les estimations du témoin, le nombre d'assaillants se situait entre 30 et 40<sup>9101</sup>. Les militaires ont tiré sur les personnes qui tentaient de s'échapper, et en ont abattu quatre, pendant que les jeunes tuaient les autres. Le massacre a duré environ 40 minutes, les gens continuant d'amener des Tutsis au bureau du secteur<sup>9102</sup>. Aux dires du témoin, on leur a ensuite demandé de sortir les corps qui se trouvaient à l'intérieur du bureau du secteur et il a vu des aiguilles enfoncées dans les bras des victimes<sup>9103</sup>.

3325. Selon le témoin, Kanyabashi n'était pas présent sur les lieux<sup>9104</sup>. Il le connaissait bien car c'était son ami quand il était étudiant. Ils se voyaient tous les jours. Il a identifié Kanyabashi au prétoire<sup>9105</sup>.

3326. Le témoin sera arrêté par la suite au Rwanda pour avoir conduit les deux Tutsis qui étaient chez lui au bureau du secteur où ils ont été tués<sup>9106</sup>. Selon ses dires, en droit rwandais quiconque est témoin d'un crime est impliqué dans celui-ci. Il avait été reconnu coupable d'avoir comploté contre les deux personnes qu'il

<sup>9094</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 69 (huis clos) (témoin FAC), 4 mars 2004, p. 29 et 30 (témoin FAC).

<sup>9095</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 30 (témoin FAC).

<sup>9096</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 69 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9097</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9098</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 40 (témoin FAC).

<sup>9099</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 70 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9100</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 71 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9101</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 42 (témoin FAC).

<sup>9102</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 71 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9103</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 47 (témoin FAC).

<sup>9104</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 70 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9105</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 75 à 77 (témoin FAC).

<sup>9106</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 66 à 70 (huis clos) (témoin FAC).



avait conduites au bureau du secteur<sup>9107</sup>. Il a dit n'avoir personnellement tué personne, mais avoir été témoin du massacre et ne pas pouvoir se désolidariser du groupe d'assaillants qu'il avait soutenu<sup>9108</sup>.

3327. Le témoin pensait n'avoir rien fait de mal ayant agi selon les instructions reçues. Il avait conduit les deux Tutsis au bureau du secteur, mais il ne pensait pas qu'ils y seraient assassinés<sup>9109</sup>. Il avait cru qu'ils auraient la vie sauve pour le dédommager de les avoir cachés. Selon lui, la responsabilité dans la mort de ces deux personnes était partagée car « on ne pouvait pas ne pas respecter l'ordre de notre chef »<sup>9110</sup>. Il a dit avoir commencé par nier toute responsabilité dans la mort de ces Tutsis et avoué avoir commis les actes incriminés au bout de quatre années de détention<sup>9111</sup>.

3328. Le témoin a dit avoir de longue date des problèmes de vue et a reconnu être de santé fragile et que ses ennuis de santé étaient consécutifs à un accident de voiture. À la question de savoir s'il était sain d'esprit, il a répondu : « Je ne pourrais pas dire que je suis fou, mais je ne dirais pas non plus que je suis normal comme toutes les autres personnes. Moi, tout ce que je vous dis, c'est que je suis en train de relater les faits que j'ai vécus moi-même, les choses que j'ai vues »<sup>9112</sup>.

#### D-2-YYYY, témoin à décharge de Kanyabashi

3329. Ancien fonctionnaire hutu, D-2-YYYY<sup>9113</sup> a dit avoir été affecté à la garde de l'une des zones frontalières de la commune de Ngoma, au pont de Mukura à la limite entre les communes de Ngoma et de Gishamvu du 19 au 21 avril 1994<sup>9114</sup>. Le 21 avril 1994, il avait l'intention de rester chez lui mais, ayant reçu le message d'un collègue, il s'est rendu sur le pont de Mukura à 8 h 30 ou 9 heures<sup>9115</sup>, étant rentré chez lui vers midi<sup>9116</sup>. S'étant vu opposer sa déclaration antérieure du 19 novembre 2004 d'où il ressort qu'il n'a pas travaillé le 21 avril 1994 pendant son contre-interrogatoire, le témoin a expliqué avoir dit à l'enquêteur qu'il avait un repos ce jour-là, et non pas qu'il s'était reposé<sup>9117</sup>.

3330. Selon ses dires, Kanyabashi a présidé le 22 avril 1994, au bureau de la commune une réunion qui avait débuté à 8 h 30. Après la réunion, l'accusé était

<sup>9107</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 16, *ibid.*, p. 26 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9108</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 16 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9109</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 30 (témoin FAC).

<sup>9110</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 38 et 39 (témoin FAC).

<sup>9111</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 29 (témoin FAC).

<sup>9112</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 8 (témoin FAC).

<sup>9113</sup> Pièce à conviction D.612 (Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels), CRA, 26 novembre 2007, p. 67 (témoin D-2-YYYY).

<sup>9114</sup> CRA, 27 novembre 2007 p. 46 à 49, 52 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 45 (huis clos), 6 décembre 2007, p. 57 à 60 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>9115</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 55 (huis clos), 6 décembre 2007, p. 72 à 75 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>9116</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 62 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 9 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>9117</sup> CRA, 3 décembre 2007, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

resté au bureau communal jusqu'à 13 h 30 et était rentré chez lui pendant deux heures<sup>9118</sup>. Il reviendra au bureau communal à 15 h 30 avant de repartir chez lui après le travail vers 17 heures<sup>9119</sup>. Le témoin a pris un repas chez l'accusé de 15 h 30 à 17 heures, puis il était retourné au bureau communal où il a passé la nuit<sup>9120</sup>.

3331. Le témoin était resté au bureau de la commune jusqu'à 17 heures le lendemain, 23 avril 1994<sup>9121</sup>. Après 17 heures, il a été affecté à la garde de la résidence de Kanyabashi avec D-2-5-I et y a passé la nuit. L'accusé a quitté son domicile en compagnie du témoin D-2-5-I à 18 heures et est rentré vers 19 heures ou 19 h 30 et n'est plus ressorti de chez lui<sup>9122</sup>.

3332. Le 24 avril 1994, D-2-YYYY était de garde chez Kanyabashi jusqu'à 17 heures. Celui-ci n'est pas sorti de chez lui ce jour-là. Aux dires du témoin, il se rappelait des faits qui s'étaient produits entre le 21 et le 24 avril 1994 parce qu'ils étaient inédits dans sa vie<sup>9123</sup>.

#### D-2-5-I, témoin à décharge de Kanyabashi

3333. Selon D-2-5-I, fonctionnaire hutu, s'étant reposé chez lui jusqu'à 17 heures, le 22 avril 1994, il est allé prendre son service au bureau de la commune et y a passé la nuit<sup>9124</sup>. Le 23 avril 1994, il y est resté ; venu à 17 heures, Kanyabashi lui a demandé de l'accompagner<sup>9125</sup>. L'accusé, le témoin et une autre personne sont partis en voiture à Mukoni et à l'hôtel Faucon où on leur a tiré dessus. En raison de l'insécurité ambiante, le témoin passera la nuit chez Kanyabashi<sup>9126</sup>. Il a nié avoir été de garde le 23 avril 1994 avec D-2-YYYY<sup>9127</sup>.

#### D-2-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

3334. Détenu hutu, D-2-13-D a dit que FAC appartenait à un groupe de personnes de la prison de Butare qui voulaient incriminer Kanyabashi. Selon lui, FAC et d'autres étaient venus dans sa cellule en prison pour essayer de le recruter pour qu'il témoigne contre l'accusé<sup>9128</sup>.

### **3.6.27.4 Délibération**

3335. Le Procureur s'est fondé sur un seul témoin factuel, FAC, au soutien de l'accusation selon laquelle Kanyabashi était coupable d'entente en vue de perpétrer le massacre de Tutsis au bureau du secteur de Tumba vers le 23 avril 1994. Le

<sup>9118</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 25 à 27 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>9119</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 27 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>9120</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 27 et 28 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>9121</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 28 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>9122</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>9123</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 31 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>9124</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 51 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>9125</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 58, 59 et 60 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>9126</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 60 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>9127</sup> CRA, 23 janvier 2008, p. 64 à 73 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>9128</sup> CRA, 30 août 2007, p. 52 et 53 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

Procureur soutient plus précisément que Kanyabashi a demandé aux personnes qui se trouvaient dans un bar à Butare-ville, dont le témoin à charge FAC, d'informer les Tutsis qui se cachaient qu'ils pouvaient sortir sans danger de leurs cachettes. Sur la foi des propos tenus par l'accusé, FAC aurait conduit deux Tutsis qu'il cachait chez lui au bureau du secteur de Tumba où ils seront par la suite tués sur instructions du conseiller de secteur par intérim qui y supervisait le massacre des Tutsis par les *Interahamwe* et deux militaires<sup>9129</sup>.

3336. La Chambre observe que la Défense de Kanyabashi ne conteste pas que des Tutsis aient été tués au bureau du secteur de Tumba vers le 23 avril 1994<sup>9130</sup>. Elle relève en outre qu'il n'est point contesté que l'accusé ne se trouvait pas en ce lieu lors du meurtre de Tutsis dont FAC aurait été témoin<sup>9131</sup>.

3337. Fait litige la question de savoir si, vers le 23 avril 1994, Kanyabashi a demandé au témoin FAC de conduire au bureau du secteur de Tumba les Tutsis qui étaient sortis de leur cachette et, dans l'affirmative, si l'accusé a agi de concert avec le conseiller du secteur qui aurait supervisé le meurtre de Tutsis par les *Interahamwe* et les militaires au bureau de secteur de Tumba, ou celle de savoir s'il exerçait un contrôle sur les actes commis par ledit conseiller.

3338. La Chambre retient que FAC connaissait très bien Kanyabashi. FAC a dit avoir été ami de l'accusé alors qu'il était étudiant et qu'ils se voyaient tous les jours<sup>9132</sup>. Elle note que le témoin connaissait Kanyabashi en sa qualité de bourgmestre de la commune de Ngoma et l'a formellement identifié au prétoire<sup>9133</sup>. Même s'il a dit souffrir d'une mauvaise vue<sup>9134</sup>, la Chambre juge le témoin digne de foi en ce qu'il a identifié l'accusé en 1994 pour les motifs susmentionnés, et en ce qu'il a dit que Kanyabashi s'était adressé directement à son groupe en disant que la paix était revenue.

3339. La Chambre rappelle que FAC a dit avoir rencontré Kanyabashi dans un bar, où l'accusé aurait demandé que les Tutsis sortent de leurs cachettes, vers 10 heures le 23 avril 1994 ou vers cette date<sup>9135</sup>. Elle relève que la Défense de Kanyabashi a présenté les témoignages d'alibi de D-2-YYYY et D-2-5-I qui, s'ils étaient jugés dignes de foi, fourniraient un alibi à l'accusé pour plusieurs intervalles de temps entre les 22 et 24 avril 1994. Elle fait en outre remarquer que si le témoignage de D-2-YYYY était jugé crédible, il fournirait un alibi à Kanyabashi pour les plages horaires suivantes : entre 8 h 30 et 13 h 30 et entre 15 h 30 et 17 heures le 22 avril 1994<sup>9136</sup> ; entre 17 heures et 18 heures et entre 19 heures et minuit le 23 avril 1994<sup>9137</sup>, et jusqu'à 17 heures le 24 avril 1994<sup>9138</sup>. De

<sup>9129</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 275, par. 151 et p. 397, par. 40.

<sup>9130</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 327 à 329.

<sup>9131</sup> Voir CRA, 3 mars 2004, p. 70 (huis clos) (témoin FAC), mémoire final de Kanyabashi, par. 327.

<sup>9132</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 75 et 76 (témoin FAC).

<sup>9133</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 75 à 77 (témoin FAC).

<sup>9134</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 8 (témoin FAC).

<sup>9135</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 66 à 69 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9136</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 25, 27 et 28 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>9137</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 27 à 29 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

même, si le témoignage de D-2-5-I était considéré comme fiable, il viendrait fournir à l'accusé un alibi pour toute la soirée du 23 avril 1994, à partir de 17 heures<sup>9139</sup>. Par ailleurs, en ce qui concerne les 22 et 24 avril 1994, l'alibi couvre quasiment toute la journée jusqu'à 17 heures, heure à laquelle D-2-YYYY a quitté Kanyabashi au bureau de la commune et à son domicile respectivement. La Chambre fait observer que, quand bien même il serait véridique, l'alibi fourni par les témoins D-2-YYYY et D-2-5-I ne couvre pas la matinée du 23 avril 1994. Quoi qu'il en soit, la Chambre estime qu'il n'est pas besoin en l'espèce de rechercher si le Procureur a éliminé toute possibilité raisonnable que l'alibi soit vrai<sup>9140</sup>.

3340. La Chambre relève que FAC a donné un récit détaillé du massacre perpétré au bureau du secteur de Tumba. Elle estime cependant que les éléments de preuve à charge versés au dossier ne sont pas de nature à établir que Kanyabashi a demandé au témoin FAC de conduire les Tutsis qui se cachaient au bureau de secteur.

3341. La Chambre relève que FAC impute systématiquement à Kanyabashi la responsabilité du sort funeste réservé aux deux Tutsis que le témoin avait conduits au bureau de secteur, mais sa déposition était ambiguë quant à savoir si Kanyabashi avait demandé explicitement que les Tutsis qui sortaient de leurs cachettes soient conduits au bureau du secteur de Tumba. Elle relève que, interrogé sur l'identité des autorités qui leur avaient donné l'ordre d'emmener les Tutsis au bureau de secteur, le témoin a répondu : « En ce qui concerne le fait d'acheminer les gens au bureau de secteur, c'est l'administration communale qui a donné ces instructions, et cette administration était représentée par Kanyabashi »<sup>9141</sup>. De même, il est difficile de savoir si en disant que l'autorité qui avait donné « ces instructions » c'était Kanyabashi<sup>9142</sup>, le témoin parlait du fait que les Tutsis devaient sortir de leur cachette ou s'il voulait dire que l'accusé a demandé que les Tutsis sortent de leurs cachettes et se regroupent au bureau de secteur.

3342. La Chambre estime que la déposition de FAC sur ce point comporte des contradictions. Le témoin a dit à plusieurs reprises que les seuls propos que Kanyabashi avait tenus au bar en fin avril 1994 étaient les suivants : « Approchez-vous de moi, je veux vous dire quelque chose : Maintenant, il y a la paix, on ne va plus tuer des gens. Dites à ces Tutsis qui sont chez vous, dans vos maisons ou dans les champs de sorgho de sortir de là »<sup>9143</sup>. Cependant, le témoin a paru aussi dire que l'accusé leur avait donné l'ordre de conduire les Tutsis au bureau du secteur<sup>9144</sup>.

---

<sup>9138</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 30 et 31 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>9139</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 58 à 60 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>9140</sup> Arrêts *Kajelijeli*, par. 41, *Kayishema et Ruzindana*, par. 106, *Zigiranyirazo*, par. 18.

<sup>9141</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 31 (témoin FAC).

<sup>9142</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 31 (témoin FAC).

<sup>9143</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 33 (témoin FAC).

<sup>9144</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 33 (témoin FAC).

3343. En outre, la Chambre relève que la Défense de Kanyabashi a mis en doute la crédibilité de la version des faits en question donnée par FAC<sup>9145</sup>. Au moment de sa déposition, le témoin était en détention pour complicité. Cela étant, il se peut qu'il ait déposé contre l'accusé pour atténuer toute responsabilité qui pourrait lui être imputée et s'attirer les faveurs des autorités rwandaises<sup>9146</sup>. La Chambre fait remarquer que se fonder sur la déposition d'un témoin complice ne constitue pas en soi une erreur de droit<sup>9147</sup>. Ce nonobstant, en appréciant la valeur probante de toute déposition, la Chambre doit examiner l'ensemble des circonstances dans lesquelles ladite déposition a été faite<sup>9148</sup>. En particulier, elle s'attachera aux circonstances faisant apparaître que tels témoins complices ont pu avoir quelque intérêt à incriminer l'accusé ou à mentir<sup>9149</sup>. En l'espèce, il se peut que FAC ait eu quelque motif de tenir Kanyabashi responsable de la mort de Tutsis au bureau du secteur de Tumba en fin avril 1994, à savoir se disculper. La Chambre croit devoir retenir que FAC a dit espérer être libéré de prison pour avoir reconnu sa part de responsabilité dans la mort de ces deux personnes<sup>9150</sup>. Elle relève en outre que le témoin s'est déjà montré prêt à déposer dans le sens de ses intérêts. Il a dit avoir nié toute responsabilité dans la mort de ces personnes, mais a avoué, après quatre années d'incarcération, avoir commis les actes à lui reprochés<sup>9151</sup>.

3344. De ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi que Kanyabashi avait agi de concert avec la personne qui supervisait le meurtre de Tutsis perpétré par les *Interahamwe* et les militaires au bureau du secteur de Tumba. La déposition de FAC n'établit pas clairement que la personne qui était en charge du bureau de secteur à l'arrivée de FAC était un conseiller dûment nommé à ce poste sur lequel Kanyabashi exerçait un contrôle effectif. La Chambre considère en outre que le Procureur n'a pas produit suffisamment d'éléments de preuve pour établir que Kanyabashi exerçait un contrôle sur les *Interahamwe* et les militaires qui ont tué des gens au bureau du secteur de Tumba.

3345. Des contradictions relevées dans les éléments de preuve versés au dossier, du fait que la déposition de FAC au sujet de l'allégation considérée n'est pas corroborée, et du statut de témoin complice et de détenu de FAC, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi a demandé aux Hutus de conduire des Tutsis à leur mort au bureau du secteur de Tumba, ni que l'accusé a autorisé le meurtre de Tutsis perpétré au bureau du secteur de Tumba vers le 23 avril 1994 par les *Interahamwe*, les militaires et les civils, ni qu'il exerçait quelque contrôle sur ceux-ci.

<sup>9145</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 321 à 347.

<sup>9146</sup> Id.

<sup>9147</sup> Premier arrêt *Muvunyi*, par. 128, arrêt *Niyitegeka*, par. 98, voir aussi arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 204.

<sup>9148</sup> Premier arrêt *Muvunyi*, par. 128, arrêts *Niyitegeka*, par. 98, *Ntagerura et consorts*, par. 204 et 206.

<sup>9149</sup> Arrêts *Nchamihigo*, par. 305, *Ntagerura et consorts*, par. 204 et 206.

<sup>9150</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 38 et 39 (témoin FAC).

<sup>9151</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 29 (témoin FAC).

### 3.6.28 Centre commercial de Bishya (fin avril 1994)

#### 3.6.28.1 Introduction

3346. Il résulte du paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation de Ndayambaje que d'avril à juillet 1994, différentes personnalités ont propagé l'incitation à la haine et à la violence et que Ndayambaje et d'autres ont incité publiquement la population à exterminer les Tutsis et leurs « complices »<sup>9152</sup>. Le Procureur soutient qu'en tenant publiquement des propos incitant à l'extermination de la population tutsie, l'accusé donnait corps au plan du Gouvernement intérimaire de commettre le génocide. La population a répondu positivement à l'appel de l'accusé et a massacré les Tutsis. Ndayambaje était une personnalité influente de la commune de Muganza pendant la période couverte par le paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation ; ancien bourgmestre de la commune de Muganza, il avait été remis dans ses fonctions en juin 1994. Il a usé de sa position d'autorité pour pousser la population à tuer les Tutsis. À cet égard, le Procureur soutient qu'en avril 1994, Ndayambaje a incité les membres de la population présents au centre commercial de Bishya à attaquer les Tutsis qui s'étaient rassemblés sur la colline de Kabuye<sup>9153</sup>. Il invoque les témoignages à charge de FAU et de FAG à l'appui de sa thèse.

3347. Outre ses arguments tirés de vices de forme de l'acte d'accusation qui sont examinés ci-après, la Défense de Ndayambaje fait valoir que les éléments de preuve à charge ne sont pas dignes de foi<sup>9154</sup>.

#### 3.6.28.2 Questions préliminaires

3348. La Défense de Ndayambaje fait valoir que le paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation de son client est par trop imprécis ; il ne donne aucun exemple précis de l'incitation publique reprochée à l'accusé. En particulier, ledit paragraphe ne renseigne nullement sur le moment ou lieu de l'incitation, ni sur l'auditoire cible, la nature et la teneur des propos incendiaires, ni sur le rapport entre l'incitation et un crime quelconque<sup>9155</sup>.

3349. Le paragraphe 5.8 est rédigé en des termes généraux et, mise à part l'allégation selon laquelle Ndayambaje a publiquement incité la population à exterminer les Tutsis sur une période de quatre mois, il ne donne aucun détail sur tels ou tels actes précis de l'incitation présumée. Estimant en conséquence qu'il est entaché de vice, la Chambre doit rechercher si le paragraphe 5.8 a été purgé de ses vices par des communications postérieures du Procureur.

3350. L'allégation selon laquelle Ndayambaje a incité la population à tuer les Tutsis au centre commercial de Bishya ne figure pas dans les résumés des dépositions attendues des témoins FAG et FAU joints en annexe au mémoire

<sup>9152</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 5.8 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>9153</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 460, par. 37, 39 et 40.

<sup>9154</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 409 et 445.

<sup>9155</sup> *Ibid.*, par. 48.

préalable au procès du Procureur<sup>9156</sup>. Ils étaient les seuls témoins à charge à évoquer ce fait dans lequel Ndayambaje aurait été impliqué.

3351. Il ressort du résumé de la déposition attendue de FAG que Kanyenzi avait donné au témoin l'ordre de se rendre sur la colline de Kabuye avec des réfugiés burundais pour exterminer les rescapés tutsis. Il n'est nullement dit que Ndayambaje était impliqué en quoi que ce soit dans l'ordre ainsi donné, et le témoin ne semble pas dire non plus que l'accusé a incité la population à participer aux meurtres de la colline de Kabuye. Le résumé de la déposition attendue de FAU fait état de ce que Ndayambaje et Nteziryayo ont incité une foule d'un millier de personnes à tuer les Tutsis en mai 1994. Ceci n'a pas de lien avec l'allégation concernant l'incident de Bishya qui serait survenu en avril 1994 devant un public beaucoup moins nombreux. Le Procureur n'a pas fourni d'informations complémentaires touchant cette allégation dans son mémoire préalable au procès, et n'en a pas fait état dans sa déclaration liminaire.

3352. Cela étant, la Chambre estime que la Défense de Ndayambaje n'a pas été dûment informée que le Procureur entendait produire des éléments de preuve à l'appui de cette allégation. Les communications postérieures du Procureur ne sont pas venues purger ce vice de forme. En conséquence, la Chambre n'examinera pas les éléments de preuve produits au soutien de cette allégation.

### **3.6.29 Remplacement de conseillers (fin avril 1994)**

#### **3.6.29.1 Introduction**

3353. Il résulte de l'acte d'accusation de Kanyabashi qu'après le 20 avril 1994, l'accusé était responsable du limogeage des fonctionnaires et des responsables politiques qui n'approuvaient pas le massacre de Tutsis ou qui n'y participaient pas avec suffisamment de zèle<sup>9157</sup>, et que vers fin avril 1994, Kanyabashi a démis de leurs fonctions certains conseillers de secteurs de sa commune et les a remplacés par des personnes connues pour avoir participé aux massacres de Tutsis ou s'y être montrés favorables<sup>9158</sup>.

3354. Le Procureur invoque les témoignages à charge de FAL et QA, et les témoins experts à charge André Guichaoua et Alison Des Forges<sup>9159</sup>.

3355. Outre ses arguments tirés de vices de forme de l'acte d'accusation qui seront examinés ci-après, la Défense de Kanyabashi fait valoir que les éléments de preuve à charge ne sont pas de nature à établir que l'accusé était responsable du remplacement de certains fonctionnaires, et que la déposition du témoin QA était mensongère. Enfin, invoquant le témoignage à décharge de D-2-21-T, la Défense

<sup>9156</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – annexe, témoin FAG (19), témoin FAU (32).

<sup>9157</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.26 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 9).

<sup>9158</sup> Ibid., par. 6.30 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 9).

<sup>9159</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 399, par. 48 ; *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement en vertu de l'article 98 bis (Chambre de première instance), 16 décembre 2004, par. 52.

soutient que les dépositions des témoins experts cités par le Procureur ont échoué à prouver que l'accusé a remplacé certains fonctionnaires<sup>9160 9161</sup>.

### 3.6.29.2 Questions préliminaires

3356. La Défense de Kanyabashi fait valoir que les faits reprochés à son client sont très vagues et ne sont pas suffisamment articulés dans l'acte d'accusation, qui ne comporte pas de « faits essentiels », dont l'identité des conseillers que son client aurait remplacés, qui lui auraient permis de préparer la défense de l'accusé<sup>9162</sup>.

3357. La Chambre relève que l'allégation selon laquelle Kanyabashi a remplacé des conseillers par des personnes favorables au meurtre de Tutsis vient à l'appui de huit des neuf chefs d'accusation retenus contre Kanyabashi. Elle considère que l'identité des fonctionnaires remplacés est essentielle relativement à ces chefs d'accusation. Le paragraphe 6.26 de l'acte d'accusation en question ne renseigne pas sur l'identité des fonctionnaires que Kanyabashi aurait remplacés. Le paragraphe 6.30 fournit des précisions indiquant la date approximative à laquelle les présumés remplacements ont été effectués ainsi que l'endroit pertinent ; en revanche, il ne précise pas l'identité des fonctionnaires remplacés. Les faits essentiels concernant le remplacement des fonctionnaires dont il devait être question ayant été omis, la Chambre est d'avis que les informations données aux paragraphes 6.26 et 6.30 de l'acte d'accusation n'ont pas fourni suffisamment de détails pour permettre à l'accusé de préparer sa défense. Cela étant, elle estime que les paragraphes 6.26 et 6.30 de l'acte d'accusation de Kanyabashi sont trop vagues et, partant, entachés de vice de forme.

3358. Ayant présents à l'esprit les principes gouvernant la notification des charges exposés plus haut (2.5.4), la Chambre recherchera si lesdits paragraphes 6.26 et 6.30 ont été purgés de leur vice de forme par des communications postérieures.

3359. La Chambre relève que le résumé de la déposition attendue du témoin QA joint en annexe du mémoire préalable au procès du Procureur ne parle pas du remplacement de fonctionnaires par Kanyabashi et ne fournit pas non plus de

<sup>9160</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 618 à 626.

<sup>9161</sup> Ibid., par. 620.

<sup>9162</sup> Ibid., par. 616. La Défense de Kanyabashi a d'abord soulevé ce point dans une requête en exception préjudicielle aux fins de la suppression entre autres des paragraphes 6.26 et 6.30 au motif qu'ils sont vagues et imprécis. Elle avait fait valoir que dans lesdits paragraphes qui étaient selon elle entachés de vices de forme, « Il n'est pas précisé qui sont ceux qui furent limogés, ni à quel moment ils le furent ... Bref, ce texte est tellement vague et ambigu qu'il doit être annulé ». *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-I, Requête en exception préjudicielle (art. 72 B) ii) du Règlement de procédure et de preuve), 9 octobre 1999, par. 42. Dans sa décision, la Chambre a rejeté la requête de la Défense, mais a conclu que « le Procureur doit clairement distinguer les faits qui engagent la responsabilité pénale de l'accusé sur la base de l'article 6.1 du Statut de ceux qui engagent sa responsabilité selon l'article 6.3 ». *Kanyabashi*, Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mai 2000, p. 6 et 7.



renseignements complémentaires. Toutefois, le Procureur communiquera par la suite les déclarations antérieures de QA du 14 mai 1996 et du 20 juin 1995. De la déclaration du 14 mai 1996 communiquée initialement à la Défense de Kanyabashi le 4 décembre 2000, il ressort que l'accusé a remplacé un conseiller par un certain Jacques Habimana<sup>9163</sup>. Cette communication a été faite à la Défense bien avant la déposition du témoin QA le 18 mars 2004. En outre, il résulte de la déclaration de QA du 20 juin 1995 communiquée initialement à la Défense de Kanyabashi le 22 janvier 2004 qu'un conseiller dénommé Jacques a remplacé un conseiller qui avait été assassiné<sup>9164</sup>.

3360. De plus, la Chambre relève que l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur fournit des informations supplémentaires concernant le rôle joué par Kanyabashi dans le remplacement de conseillers par des personnes favorables au meurtre de Tutsis. Il ressort des résumés des dépositions attendues des témoins qui y figurent que Kanyabashi répondrait de ce qu'il a remplacé des conseillers au vu des résumés des dépositions attendues de deux témoins à charge qui n'avaient pas comparu, à savoir QC et QE.

---

<sup>9163</sup> Déclaration du témoin QA du 14 mai 1996, communiquée le 4 décembre 2000.

<sup>9164</sup> Déclaration du témoin QA du 20 juin 1995, communiquée le 22 janvier 2004 (en kinyarwanda) et le 23 février 2004 (en français et en anglais).

3361. Il ressort du résumé de la déposition attendue de QC contenue dans le mémoire préalable au procès du Procureur que Kanyabashi « a nommé un extrémiste notoire, Jacques Habimana du parti MDR-PAWA »<sup>9165</sup> [traduction]. Il résulte du résumé de la déposition attendue du témoin QE figurant dans le mémoire préalable au procès que « pour ce qui est du conseiller qui avait été assassiné, Kanyabashi l'a remplacé par un extrémiste, Jacques Habimana »<sup>9166</sup> [traduction], et que QE a entendu Habimana donner des instructions aux tueurs. Les informations contenues dans les résumés des dépositions attendues des témoins QC et QE cadrent avec celles qui figurent dans les déclarations antérieures du témoin QA.

3362. La Chambre estime que les informations contenues dans le mémoire préalable au procès du Procureur, ainsi que les déclarations antérieures du témoin QA communiquées à la Défense, ont prévenu la Défense que Kanyabashi était accusé d'avoir remplacé des conseillers par des personnes favorables au meurtre de Tutsis. Kanyabashi était en conséquence informé des faits essentiels que le Procureur entendait prouver au procès, et en mesure de préparer sa défense, l'acte d'accusation ayant été ainsi purgé de tout vice de forme. Cela étant, la Chambre examinera les éléments de preuve produits relativement à cette allégation.

### 3.6.29.3 *Éléments de preuve*

#### QA, témoin à charge

3363. Employé hutu en 1994, QA a identifié Kanyabashi au prétoire<sup>9167</sup>. Il a dit avoir fait la connaissance de l'accusé avant les événements<sup>9168</sup>, que celui-ci était très respecté par tous, y compris les Tutsis, et qu'il était aimé de la population<sup>9169</sup>. Il constituait en outre l'autorité la plus écoutée<sup>9170</sup>.

3364. Aux dires du témoin QA, en avril 1994, Sayidi Munanyankumburwa était le conseiller de secteur de la commune de Ngoma. En avril 1994, ce dernier ayant disparu avec le cachet du bureau de secteur, Kanyabashi a organisé, dans la commune de Ngoma, une réunion qui avait pour objet de lui réclamer ledit cachet. Le témoin a entendu Kanyabashi s'entretenir avec un proche parent de Sayidi Munanyankumburwa<sup>9171</sup>. L'accusé a dit à ce parent: « Moi, je veux récupérer le cachet du secteur ... Monsieur Hussein, je vous demande de vous présenter en compagnie de Sayidi, dites-lui qu'il n'aura pas de problème, je me porte garant de sa sécurité »<sup>9172</sup>. Cet entretien a eu lieu en public<sup>9173</sup>.

<sup>9165</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – annexe, témoin QC (50).

<sup>9166</sup> Ibid., témoin QE (53).

<sup>9167</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 11 (témoin QA).

<sup>9168</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 84 (témoin QA).

<sup>9169</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 10 et 67, 23 mars 2004, p. 37 (témoin QA).

<sup>9170</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 4 (témoin QA).

<sup>9171</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 90, id. (huis clos) (témoin QA).

<sup>9172</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 8, 18 mars 2004, p. 92 (témoin QA).

<sup>9173</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 59 (témoin QA).

3365. Au début du mois de mai, QA a pris part à une autre réunion convoquée et présidée par le conseiller au bureau du secteur de Ngoma qui a informé les participants que Kanyabashi lui avait donné l'ordre de convoquer ladite réunion. À l'arrivée du conseiller sur les lieux, les militaires l'ont emmené et tué<sup>9174</sup>. Selon le témoin, les militaires ont pris le conseiller pour cible parce qu'il enquêtait sur la mort d'un jeune homme dénommé Bosco, fils de Gasinya<sup>9175</sup>. Les militaires ont traité le conseiller de complice des Tutsis parce qu'il avait voulu mener des investigations sur la mort de Bosco<sup>9176</sup>. La mort du conseiller n'a pas fait l'objet d'enquête<sup>9177</sup>.

3366. Kanyabashi a remplacé le conseiller Munyankumburwa par un dénommé « Jacques » que le témoin a décrit comme avoir été une personne très influente pendant les événements considérés<sup>9178</sup>. Aux dires de QA, c'était « Jacques Habimana » qui dirigeait les massacres dans sa localité<sup>9179</sup>.

#### André Guichaoua, témoin expert cité par le Procureur

3367. Dans son rapport d'expertise, André Guichaoua décrit Jacques Habimana comme un magasinier devenu journaliste privé. Il ressort du rapport que Kanyabashi a nommé Habimana conseiller du secteur de Ngoma en remplacement de Saïd Munyankumburwa qui avait été assassiné, Habimana étant qualifié [d'activiste] « notoire » « dont le zèle mortifère s'illustra notamment lors de l'attaque de l'église de Ngoma, le 29 avril 1994 »<sup>9180</sup>.

#### Alison Des Forges, témoin expert cité par le Procureur

3368. Il ressort du rapport d'expert d'Alison Des Forges que Jacques Habimana « exploita ses liens avec les miliciens pour attaquer les Tutsis et se constituer une base de pouvoir qui lui permit de devenir conseiller du secteur de Ngoma »<sup>9181</sup> [traduction].

### **3.6.29.4 Délibération**

3369. Le Procureur a invoqué les témoignages d'un témoin factuel et de deux témoins experts au soutien des paragraphes 6.26 et 6.30 de l'acte d'accusation de Kanyabashi qui reprochent à celui-ci d'avoir remplacé des conseillers par des personnes favorables au meurtre de Tutsis.

<sup>9174</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 8 (témoin QA).

<sup>9175</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 8 et 60 (témoin QA).

<sup>9176</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 60 (témoin QA).

<sup>9177</sup> CRA, 22 mars 2004, p. 8 (témoin QA).

<sup>9178</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 9 (huis clos) (témoin QA).

<sup>9179</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 17 (huis clos) (témoin QA).

<sup>9180</sup> Pièce à conviction P.136A (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 94.

<sup>9181</sup> Pièce à conviction P.110A (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 32.

3370. La Chambre note que selon le mémoire final du Procureur « Le témoin FAL a déclaré que Joseph Kanyabashi avait dit que Ndayambaje avait été nommé comme bourgmestre parce que Christologue, ancien bourgmestre de la commune de Muganza n'avait pas été suffisamment actif »<sup>9182</sup> [traduction]. Elle relève que FAL n'a rien dit de la sorte. Par contre, FAL a dit que Nteziryayo avait déclaré être venu installer Ndayambaje parce que Chrisologue n'avait pas été suffisamment actif<sup>9183</sup>.

3371. Pour ce qui est du témoin QA, la Chambre rappelle que sa crédibilité est pour le moins sujette à caution. Rappelé en 2008 par la Chambre pour interrogatoire complémentaire, le témoin a avoué au sujet de sa déposition initiale en 2004 que « dans tout ce que j'ai dit, il y a seulement quelques petits éléments qui sont véridiques. Sinon, le gros de ma déposition était constitué de mensonges »<sup>9184</sup>. Le témoin n'a certes pas expressément reconnu que son récit de 2004 concernant la nomination de conseillers par Kanyabashi était mensonger, mais son aveu de mensonge sous serment relativement à l'essentiel de sa déposition nuit à sa crédibilité. En conséquence, la Chambre estime que dans l'ensemble le récit que QA a fait de la réunion n'est ni digne de foi, ni crédible.

3372. Guichaoua et Des Forges ont aussi dit que Kanyabashi avait remplacé des conseillers par des personnes favorables au meurtre de Tutsis. Il ressort du rapport de Guichaoua que l'accusé a nommé Jacques Habimana au poste de conseiller en raison du zèle dont celui-ci avait fait preuve dans la perpétration des massacres de Tutsis<sup>9185</sup>. Il ressort du rapport de Des Forges que Habimana avait été installé au poste de conseiller du secteur de Ngoma en partie en raison de ses attaques contre les Tutsis<sup>9186</sup>.

3373. La Défense de Kanyabashi fait valoir que ces rapports ne sont pas suffisants à eux-seuls pour établir les faits essentiels sur lesquels repose l'allégation concernée, et que étant témoins experts, Des Forges et Guichaoua n'ont pas qualité pour évoquer des faits, devant se borner à donner un avis d'expert<sup>9187</sup>.

3374. La Chambre rappelle avoir admis en preuve dans sa décision rendue le 24 juin 2004, des extraits du rapport de Guichaoua, pièce à conviction P.136, nonobstant les objections de la Défense<sup>9188</sup>. Elle rappelle en outre avoir admis en preuve par sa décision rendue le 7 juin 2004, des extraits du rapport de Des Forges, pièce à conviction P.110, nonobstant les objections de la Défense<sup>9189</sup>.

<sup>9182</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 399, par. 48.

<sup>9183</sup> CRA, 9 février 2004, p. 44 (témoin FAL).

<sup>9184</sup> CRA, 30 octobre 2008, p. 56 (huis clos) (témoin QA).

<sup>9185</sup> Pièce à conviction P.136A (Rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 111.

<sup>9186</sup> Pièce à conviction P.110A (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 32.

<sup>9187</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 622 à 625.

<sup>9188</sup> CRA, 24 juin 2004, p. 18 (Guichaoua).

<sup>9189</sup> CRA, 7 juin 2004, p. 82 (Des Forges).

3375. La Chambre relève comme il est dit dans la section du présent jugement consacrée aux questions préliminaires (2.7.4.2) que, « si le rapport ou la déposition d'un témoin expert peut porter sur des faits matériels évoqués par des témoins ordinaires ou sur des faits découlant d'autres éléments de preuve, un témoin expert ne peut pas, en principe, évoquer les actes ou la conduite d'un accusé sans avoir également été cité à comparaître en qualité de témoin factuel et sans que sa déclaration ait été communiquée conformément aux règles applicables aux témoins factuels » [traduction]. En outre, « le rôle des témoins experts est d'assister la Chambre de première instance dans l'appréciation des éléments de preuve qui lui sont présentés et non de témoigner sur des faits litigieux comme le feraient des témoins ordinaires ».

3376. En l'espèce, la crédibilité de QA étant fort sujette à caution, la seule preuve produite à l'appui de l'allégation selon laquelle Kanyabashi a remplacé des conseillers par des personnes favorables au meurtre de Tutsis consiste dans les rapports d'expert admis en preuve. En l'absence d'éléments de preuve supplémentaires corroborants provenant de témoins des faits essentiels de l'espèce, la Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé l'allégation en question au-delà de tout doute raisonnable<sup>9190</sup>. Ayant conclu que la déposition de QA n'est pas crédible pour d'autres raisons, la Chambre n'estime pas devoir apprécier l'impact de la déposition de D-2-21-T sur la crédibilité dudit témoin.

### 3.6.30 Réunions avec les *Interhamwe* (7 et 12 mai 1994)

#### 3.6.30.1 Introduction

3377. Il résulte de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali que, dès la fin de 1990 à juillet 1994, des membres du Gouvernement, des responsables politiques et autres se sont entendus pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile tutsie et d'éliminer les membres de l'opposition<sup>9191</sup>. Nyiramasuhuko et d'autres auraient participé à l'élaboration de ce plan génocide, y auraient adhéré et l'auraient exécuté en organisant et en ordonnant les massacres perpétrés à l'encontre des Tutsis et de Hutus modérés et en y participant<sup>9192</sup>. Il résulte aussi dudit acte d'accusation qu'entre le 9 avril et le 14 juillet 1994, de nombreuses réunions du Conseil des ministres se sont tenues à Kigali, Gitarama et Gisenyi. Durant cette période, des ministres, parmi lesquels Nyiramasuhuko, étaient régulièrement tenus informés de la situation des massacres de la population civile<sup>9193</sup>. Il ressort aussi de l'acte d'accusation que des membres du Gouvernement intérimaire ont adhéré au plan d'extermination mis en

<sup>9190</sup> Voir arrêt *Nahimana et consorts*, par. 509.

<sup>9191</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 5.1 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 6, 8, 10 et 11 retenus contre Nyiramasuhuko, et 1 à 3, 5 et 6, 8, 10 et 11 retenus contre Ntahobali).

<sup>9192</sup> Id., voir aussi acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.56 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 11 retenus contre Nyiramasuhuko et Ntahobali).

<sup>9193</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.13 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3, 5 et 6, 8 et 10 retenus uniquement contre Nyiramasuhuko).

place et pris les moyens nécessaires pour l'exécuter<sup>9194</sup> et que les dirigeants du MRND ont décidé d'apporter leur appui aux membres des *Interahamwe*<sup>9195</sup>.

3378. Le Procureur soutient que Nyiramasuhuko était un membre actif du Gouvernement intérimaire et membre du MRND et qu'elle jouissait d'une influence considérable dans la préfecture de Butare pendant toute la période allant d'avril à juillet 1994<sup>9196</sup>. Il fait également valoir que le Gouvernement intérimaire a continué de fonctionner entre le 9 avril et le 14 juillet 1994 – il tenait régulièrement des réunions, procédait à des nominations politiques, et donnait des directives et des instructions qui étaient ensuite exécutées<sup>9197</sup>. Le Procureur soutient que les réunions de cabinet se tenaient en même temps que les réunions des ministres du MRND, et que Nyiramasuhuko a participé à la plupart de ces réunions<sup>9198</sup>. Nyiramasuhuko soutenait les plans et objectifs du Gouvernement intérimaire et a participé à leur mise en œuvre<sup>9199</sup>.

3379. Selon le Procureur, Nyiramasuhuko soutenait pleinement et activement le plan génocide du Gouvernement intérimaire<sup>9200</sup>, et a joué un rôle actif en veillant à l'élaboration, à l'adoption et à l'exécution de ce plan dans la préfecture de Butare<sup>9201</sup>. Le Procureur soutient que de l'examen des réunions et des directives données, il ressort que, entre le 9 avril et le 14 juillet 1994, les activités du Gouvernement intérimaire révèlent l'existence d'une action concertée et coordonnée et d'une entente en vue de commettre le génocide et d'inciter, d'aider et d'encourager à la perpétration de massacres de Tutsis et de Hutus modérés<sup>9202</sup>.

3380. Le Procureur soutient qu'il ressort des notes de réunions prises par Nyiramasuhuko qu'il existait une coordination entre le Gouvernement intérimaire et les *Interahamwe*<sup>9203</sup> auteurs de nombreuses atrocités dans la préfecture de Butare<sup>9204</sup>. Les réunions tenues par Nyiramasuhuko et les *Interahamwe* montrent que l'accusée entretenait des liens avec eux et qu'ils exécutaient ses ordres<sup>9205</sup>. Les responsables du MRND, en collaboration avec d'autres, ont apporté leur soutien

<sup>9194</sup> Ibid., par. 6.10 (à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>9195</sup> Ibid., par. 5.11 (à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>9196</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 27 et 31, par. 4 et 15, réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 18 et 19.

<sup>9197</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 35, par. 25, réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 20.

<sup>9198</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 32 et 33, par. 17.

<sup>9199</sup> Ibid., p. 27, par. 4 ; voir aussi acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.10 (à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>9200</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 25 et 26, 28, *Prosecutor's Closing Brief*, p. 31, par. 15.

<sup>9201</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 31, par. 15.

<sup>9202</sup> Ibid., p. 36, par. 27.

<sup>9203</sup> Ibid., p. 29, par. 7, voir aussi acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 1.15, 1.17 et 3.10 (à l'appui d'aucun chef d'accusation) (qui décrivent les *Interahamwe* comme l'aile jeunesse ou l'organisation des jeunes du MRND).

<sup>9204</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 1.17 et 5.15 (à l'appui d'aucun chef d'accusation), Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 27.

<sup>9205</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 27 et 28.

aux membres des *Interahamwe* les plus dévoués à leur cause<sup>9206</sup>. Le Procureur fait valoir que les membres de cette « milice organisée » étaient dirigés et financés par des personnalités de l'entourage du Président, leur transport étant assuré par des véhicules de l'administration publique<sup>9207</sup>.

3381. Le Procureur soutient plus précisément que le 7 mai 1994 à Murambi, préfecture de Gitarama, Nyiramasuhuko a assisté à un Conseil des ministres consacré à la défense civile<sup>9208</sup>. Selon lui, le programme de « défense civile » du Gouvernement intérimaire était une composante de sa stratégie génocide<sup>9209</sup>. Le même jour, l'accusée a tenu une réunion avec le président national des *Interahamwe*, Robert Kajuga, et d'autres membres du comité national des *Interahamwe*<sup>9210</sup>. Cette réunion faisait partie d'une série d'importantes réunions de mobilisation<sup>9211</sup>. Kajuga a dit à Nyiramasuhuko que les *Interahamwe* contrôlaient la situation et qu'ils avaient besoin de laissez-passer pour leurs véhicules<sup>9212</sup>. Le Procureur soutient que la présence des *Interahamwe* dans les environs du lieu où s'était tenu le Conseil des ministres du Gouvernement intérimaire du 7 mai 1994, la déclaration faite par Kajuga selon laquelle les *Interahamwe* contrôlaient la situation, ainsi que le fait que Kajuga avait discuté avec Nyiramasuhuko de l'aide du Gouvernement à apporter aux *Interahamwe* démontrent tous l'existence d'une collaboration entre le Gouvernement intérimaire et les *Interahamwe* alors que des massacres généralisés de Tutsis étaient perpétrés<sup>9213</sup>.

3382. Le Procureur fait en outre valoir que le 12 mai 1994, Nyiramasuhuko a participé à une réunion du bureau politique regroupant les ministres MRND qui a pris fin le 13 mai 1994. La défense civile était une fois de plus inscrite à l'ordre du jour. Lors de ladite réunion, Nyiramasuhuko a parlé de l'aide à apporter aux *Interahamwe*. Il ressort notamment de ses notes sur ladite réunion que les *Interahamwe* contribueraient à la défense civile, et que des *Interahamwe* avaient besoin de soins, de nourriture, de moyens de communication et d'un poste de commandement<sup>9214</sup>.

3383. Selon le Procureur, il existe un lien entre les réunions tenues les 7 et 12 mai 1994 entre Nyiramasuhuko et les *Interahamwe*. Pendant la première, Nyiramasuhuko a fait état des besoins des *Interahamwe* en nourriture, en soins médicaux et en laissez-passer. Cinq jours plus tard, elle a officiellement tenu une réunion avec les *Interahamwe* et les hommes politiques membres du MRND pour

<sup>9206</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 5.11 (à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>9207</sup> Ibid., par. 1.17 et 5.15 (à l'appui d'aucun chef d'accusation), Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 27.

<sup>9208</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 57, par. 99.

<sup>9209</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 27.

<sup>9210</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 57, par. 99, Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 27.

<sup>9211</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 63, par. 117.

<sup>9212</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 27, *Prosecutor's Closing Brief*, p. 57, par. 99.

<sup>9213</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 58 et 59, par. 101 et 105.

<sup>9214</sup> Ibid., p. 58, par. 103.

des discussions plus poussées à ce sujet<sup>9215</sup>. À l'appui de cette allégation, le Procureur invoque le témoignage du témoin expert André Guichaoua et la déposition de Nyiramasuhuko.

3384. Sans contester l'allégation résultant du paragraphe 6.13 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali selon laquelle « de nombreuses réunions du Conseil des ministres se sont tenues successivement à Kigali, Gitarama et Gisenyi », la Défense de Nyiramasuhuko réfute celle selon laquelle entre le 9 avril et le 14 juillet 1994, des ministres, dont Nyiramasuhuko, étaient « régulièrement tenus informés de la situation des massacres de la population civile »<sup>9216</sup>.

3385. Sans nier que le 7 mai 1994 Nyiramasuhuko a pris part à un Conseil des ministres à Murambi<sup>9217</sup> et qu'elle s'est entretenue avec Kajuga vers la date dudit Conseil, la Défense soutient que le témoin expert Guichaoua cité par le Procureur a eu tort de qualifier la rencontre du 7 mai 1994 entre sa cliente et les membres du comité national des *Interahamwe* de réunion officielle et que l'accusée a rencontré Kajuga par hasard lors d'une pause pendant le Conseil des ministres<sup>9218</sup>. Elle rejette l'allégation du Procureur selon laquelle cette réunion atteste de l'existence d'une collaboration entre le Gouvernement intérimaire et les *Interahamwe*<sup>9219</sup>.

3386. Sans nier que l'accusée ait participé à une réunion du bureau politique du MRND les 12 et 13 mai 1994, la Défense soutient que c'était seulement à l'occasion de ladite réunion du 12 mai 1994 que sa cliente a compris que Kajuga et d'autres membres des *Interahamwe* étaient arrivés à Murambi le 7 mai 1994 pour rencontrer les responsables du MRND<sup>9220</sup>. Elle affirme qu'il ressort des notes de l'accusée sur la réunion du bureau politique du MRND du 12 mai 1994 qu'à cette occasion, la décision a été prise de subordonner la satisfaction de la demande de nourriture, de soins médicaux et de moyens de communication formulée par les *Interahamwe*, ainsi que la contribution à la défense civile, à l'identification des « vrais » *Interahamwe*, par opposition aux « tueurs » qui s'en réclamaient<sup>9221</sup>. Invoquant la déposition de l'accusée, la Défense affirme qu'il ressort des notes de Nyiramasuhuko que les ministres MRND n'ont pas discuté de l'extermination des Tutsis, mais plutôt de la question de savoir s'ils avaient raisonnablement une chance de gagner la guerre<sup>9222 9223</sup>.

### 3.6.30.2 Questions préliminaires

<sup>9215</sup> Ibid., p. 59, par. 104.

<sup>9216</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 539.

<sup>9217</sup> Ibid., par. 551.

<sup>9218</sup> Ibid., par. 497, plaidoiries de Nyiramasuhuko, CRA, 21 avril 2009, p. 67 à 71.

<sup>9219</sup> Plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 21 avril 2009, p. 67 et 68.

<sup>9220</sup> Ibid., p. 71.

<sup>9221</sup> Plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 21 avril 2009, p. 71 et 72 (*affirmant* que des éléments du FPR avaient infiltré les « vrais » *Interahamwe*).

<sup>9222</sup> Ibid., p. 74.

<sup>9223</sup> CRA, 3 octobre 2005, p. 40 à 43 et 56 à 64 (Nyiramasuhuko).



3387. La Défense de Ntahobali fait valoir que, même lu à la lumière de l'ensemble de l'acte d'accusation, le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali est par trop vague<sup>9224</sup> <sup>9225</sup>. Ledit paragraphe ne précise pas les éléments du crime d'entente en vue de commettre le génocide<sup>9226</sup>.

3388. La Chambre rappelle sa décision du 1<sup>er</sup> novembre 2000 dans laquelle elle a déclaré que le paragraphe 5.1 comporte suffisamment de détails pour permettre à l'accusée de comprendre la charge d'entente en vue de commettre le génocide qui lui est imputée<sup>9227</sup>. Le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali fait état d'une entente sous-tendue par une intention génocidaire, identifie Nyiramasuhuko comme membre de l'entente, cite d'autres parties à l'entente, en décrit les éléments et les modes de participation des parties nommées à l'exécution du plan arrêté. Elle estime en conséquence que le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation en question n'est entaché d'aucun vice de forme faute d'avoir spécifié les éléments du crime d'entente en vue de commettre le génocide.

3389. La Défense de Ntahobali, agissant au nom de Nyiramasuhuko, soutient que le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali ne reproche aucun acte criminel à Nyiramasuhuko<sup>9228</sup>. La Chambre rappelle que l'entente en vue de commettre le génocide est un crime au regard de l'article 2.3 b) du Statut, qui exige « un accord entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre le génocide » (4.2.1.2). Cela étant, le Procureur doit alléguer l'existence d'un tel accord, ce qu'il fait au paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation. La Chambre en conclut que le paragraphe 5.1 n'est pas entaché de vice de forme faute d'avoir spécifié l'acte criminel reproché à Nyiramasuhuko.

---

<sup>9224</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 44.

<sup>9225</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.52 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3, 5 et 6, 8 à 11 retenus contre Nyiramasuhuko et Ntahobali), par. 6.56 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3, 5 à 11 retenus contre Nyiramasuhuko et Ntahobali).

<sup>9226</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 18.

<sup>9227</sup> *Nyiramasuhuko et Ntahobali*, décision intitulée « *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Preliminary Motion Objecting to Defects in the Form and Substance of the Indictment* » (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000, par. 29.

<sup>9228</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 20.

3390. La Chambre relève néanmoins que les faits essentiels au soutien de l'accusation doivent être suffisamment circonstanciés dans l'acte d'accusation pour que l'accusé en soit clairement informé<sup>9229</sup>. Selon la thèse du Procureur, les réunions tenues par Nyiramasuhuko avec les *Interahamwe* attestent d'une action concertée et coordonnée entre le Gouvernement intérimaire et les *Interahamwe*, collaboration qui révèle l'existence d'un accord en vue de commettre, à Butare, le génocide qui sera par la suite perpétré selon les modes décrits dans l'acte d'accusation<sup>9230</sup>.

3391. Reste à savoir si Nyiramasuhuko avait été suffisamment informée que le Procureur entendait rapporter la preuve de ce qu'elle avait participé aux deux réunions en question à l'appui de l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide. La Chambre relève que ni la réunion du 7 mai 1994 entre Nyiramasuhuko et les *Interahamwe*, ni celle du MRND tenue le 12 mai 1994 n'est expressément mentionnée dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali. En conséquence, elle estime que ledit acte d'accusation est entaché de vice. Rappelant les principes régissant la notification des charges exposés plus haut (2.5.4), la Chambre recherchera si la communication en temps utile d'informations claires et cohérentes est venue purger l'acte d'accusation de tout vice de forme.

3392. Ayant examiné le mémoire préalable au procès du Procureur et son annexe, ainsi que sa déclaration liminaire, la Chambre relève que ni la réunion du 7 mai 1994, ni celle du 12 mai 1994 n'est expressément mentionnée dans ces communications potentiellement correctives et en conclut que l'acte d'accusation n'a pas été purgé de tout vice en l'occurrence et ne se prononcera pas sur ces deux réunions.

### **3.6.31 Réunion tenue au stade de Kamena (10 mai 1994)**

#### **3.6.31.1 Introduction**

3393. Il ressort de chacun des actes d'accusation que dès la fin de 1990 à juillet 1994, Nyiramasuhuko, Nsabimana et Kanyabashi se sont entendus entre eux et avec d'autres pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile tutsie et les membres de l'opposition. Ils auraient avec d'autres adhéré à ce plan et l'auraient exécuté en organisant et en ordonnant les massacres perpétrés contre les Tutsis et les Hutus modérés et en y participant<sup>9231</sup>. Il en ressort en outre que les massacres et les agressions ainsi perpétrés dans la préfecture de Butare furent le résultat d'une stratégie adoptée par des figures d'autorité, parmi lesquelles Nyiramasuhuko, Nsabimana et Kanyabashi, qui s'étaient entendus pour

<sup>9229</sup> Voir par exemple, premier arrêt *Muvunyi*, par. 18, arrêt *Nahimana et consorts*, par. 322.

<sup>9230</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 29 à 31, par. 8 et 13 à 15.

<sup>9231</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 5.1 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 6, 8, 10 et 11 retenus contre Nyiramasuhuko), acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nsabimana), acte d'accusation de Kanyabashi, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

exterminer la population tutsie<sup>9232</sup>. En outre, selon les actes d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, et de Nsabimana et Nteziryayo, Nyiramasuhuko, Nsabimana et Kanyabashi, usant de leur position d'autorité et agissant de concert avec d'autres, ont participé à l'exécution d'un dessein commun visant le massacre de la population tutsie<sup>9233</sup>. Il résulte de l'acte d'accusation de Nsabimana que celui-ci a participé à des réunions avec ses bourgmestres, dont au moins une, convoquée par Nyiramasuhuko, en avril 1994 et pendant laquelle il avait été discuté de l'évolution des massacres et des moyens à prendre pour les parachever<sup>9234</sup>.

3394. S'agissant de l'allégation d'entente en vue de commettre le génocide portée contre Nyiramasuhuko, le Procureur soutient que Nyiramasuhuko a pris part à des réunions formelles et informelles au bureau de la préfecture de Butare et à d'autres endroits avec des autorités locales<sup>9235</sup>. Le Procureur soutient également que Nsabimana a assisté dans la préfecture de Butare à plusieurs réunions pendant lesquelles avaient été prises des décisions tendant à la poursuite de l'extermination des Tutsis<sup>9236</sup>. En ce qui concerne Kanyabashi, le Procureur allègue que son rôle dans l'entente en vue de commettre le génocide a consisté notamment à assister à des réunions, à donner pour instructions de tuer les Tutsis qui se cachaient et à user de son statut et de son pouvoir pour inciter la population à s'impliquer dans les meurtres<sup>9237</sup>.

3395. Le Procureur soutient que le 10 mai 1994, Nyiramasuhuko a tenu une réunion avec l'aile jeunesse de tous les partis à Butare. Invoquant les dépositions de Nyiramasuhuko et du témoin expert Guichaoua, le Procureur fait valoir que la réunion du 10 mai 1994 était une importante réunion de mobilisation à laquelle avaient également participé Nsabimana et Kanyabashi<sup>9238</sup>, cette réunion s'inscrivant dans une série de réunions au soutien du chef d'entente en vue de commettre le génocide<sup>9239</sup>.

3396. Sans contester que l'accusée ait participé à une réunion tenue le 10 mai 1994 avec les jeunes de tous les partis austade de Kamena de Butare<sup>9240</sup>, la Défense de Nyiramasuhuko nie que ladite réunion ou la réception qui a suivi et à laquelle Nsabimana et Kanyabashi auraient assisté s'inscrivait dans le cadre de

---

<sup>9232</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.52 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3, 5 et 6, 8 à 11 retenus contre Nyiramasuhuko), acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.57 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nsabimana), acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.62 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 9).

<sup>9233</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.56 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 11 retenus contre Nyiramasuhuko), acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.61 (à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>9234</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.28 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Nsabimana).

<sup>9235</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 60 et 61, par. 109.

<sup>9236</sup> *Ibid.*, p. 231, par. 9.

<sup>9237</sup> *Ibid.*, p. 388, par. 12.

<sup>9238</sup> *Ibid.*, p. 63 et 64, par. 117 et 118, et p. 234, par. 20 et 21.

<sup>9239</sup> *Ibid.*, p. 30 à 68, par. 13 à 133.

<sup>9240</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 552.

l'entente en vue de commettre le génocide<sup>9241</sup>. Elle soutient que Kanyabashi n'a pas pris part à la réunion en question<sup>9242</sup>. La Défense de Nsabimana n'a pas conclu au sujet de cette allégation. Les équipes de la Défense s'appuient sur les dépositions de Nyiramasuhuko et de Nsabimana.

---

<sup>9241</sup> Plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 21 avril 2009, p. 77 et 78.

<sup>9242</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 60.

### 3.6.31.2 Questions préliminaires

#### *Nyiramasuhuko*

3397. La Chambre relève l'allégation du Procureur selon laquelle Nyiramasuhuko a participé à plusieurs réunions, allégation tendant à établir l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide. Mises à part les allégations spécifiques de participation de l'accusée aux Conseils des ministres<sup>9243</sup> et aux réunions tenues au bureau de la préfecture, l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali ne dit pas que Nyiramasuhuko a assisté, présidé ou convoqué ou de quelque manière pris part à des réunions lors desquelles on a évoqué la planification du génocide. De même, aucun des faits ni circonstances évoqués dans l'acte d'accusation n'autorise de conclure que l'accusée a pris part à de telles réunions. La Chambre considère que la participation présumée de Nyiramasuhuko aux réunions est un fait essentiel au soutien du chef d'entente en vue de commettre le génocide. Elle constitue l'un des modes de commission de l'entente alléguée et un élément clé de la conduite imputée à l'accusée. Cela étant, la Chambre est d'avis que l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali est à cet égard entaché de vice en ce qui concerne Nyiramasuhuko.

3398. La Chambre doit donc rechercher si les vices de forme dont l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali est entaché ont été purgés par des communications postérieures du Procureur. Ayant présents à l'esprit les principes régissant la notification des charges exposés plus haut (2.5.4), la Chambre relève que l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur fait état de trois témoins (FAS, QBP et QF) censés dire que Nyiramasuhuko a participé ou pris la parole à des réunions ou à des meetings en différents lieux, notamment au stade de Mbazi et à Cyarwa en avril et en mai 1994<sup>9244</sup>. La réunion tenue au stade de Kamena n'étant mentionnée dans aucune des communications postérieures à l'acte d'accusation, la Chambre estime que la Défense de Nyiramasuhuko n'a pas été dûment informée de ladite réunion. En conséquence, elle considère que, l'acte d'accusation n'ayant pas été purgé de ce vice, il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer sur l'allégation en question.

#### *Nsabimana*

3399. La Défense de Nsabimana soutient que le paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo est par trop vague et ne renseigne nullement sur les dates et lieux des réunions, les participants et le nombre de réunions. Elle soutient aussi que ce paragraphe ne précise pas si l'évolution des massacres et les moyens à mettre en œuvre pour les parachever étaient évoqués à toutes les réunions, ou uniquement à celles convoquées par Nyiramasuhuko<sup>9245</sup>.

<sup>9243</sup> Voir acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.13 et 6.14.

<sup>9244</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – annexe, témoin FAS (30), témoin QBP (44), témoin QF (54).

<sup>9245</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 333 à 335.

3400. L'acte d'accusation ne parle pas de réunion tenue au stade de Kamena, et ne dit pas si Nsabimana et Kanyabashi y ont pris part. La Chambre considère en conséquence que le paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo est entaché de vice.

3401. La Chambre doit donc rechercher si le paragraphe 6.28 a été purgé de son vice de forme par des communications ultérieures du Procureur. Rappelant les principes régissant la notification des charges exposés plus haut (2.5.4), elle relève que le tableau des résumés des dépositions attendues des témoins figurant à l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur comporte une liste de sept témoins censés dire que Nsabimana a participé à des réunions et dont cinq comparaitront en définitive<sup>9246</sup>. Les réunions alléguées décrites dans le tableau des résumés des dépositions attendues couvrent la période allant d'avril à juin 1994 et se seraient tenues en divers endroits de Butare, notamment au bureau de la préfecture, au terrain de football de Ngoma, à la paroisse de Ngoma, au stade de Mbazi et au siège du MRND. Ont notamment participé à ces réunions Nyiramasuhuko, Kanyabashi, des bourgmestres et des membres de la population.

3402. La réunion tenue au stade de Kamena n'étant mentionnée dans aucune des communications préalables du Procureur, la Chambre estime que la Défense de Nsabimana n'a pas été dûment informée de ladite réunion. Cela étant, considérant que l'acte d'accusation n'a pas été purgé de ce vice de forme, la Chambre ne se prononcera pas sur l'allégation en question.

### *Kanyabashi*

3403. La Défense de Kanyabashi soutient que la réunion des jeunes tenue le 10 mai 1994 n'a été retenue comme preuve à charge de son client qu'après que Nyiramasuhuko l'a évoquée lors de sa déposition en 2005<sup>9247</sup>. La Chambre relève que quatre paragraphes de l'acte d'accusation de Kanyabashi reprochent à l'accusé d'avoir participé à des réunions : le paragraphe 5.8 qui mentionne les réunions tenues en mai 1994 dans le secteur de Cyarwa, commune de Ngoma, pendant lesquelles Kanyabashi aurait incité les résidents à tuer les Tutsis ; le paragraphe 6.35 qui décrit une réunion bien précise tenue au stade de football adjacent à l'église de Ngoma à la fin du mois d'avril 1994 ; le paragraphe 6.43 qui a trait aux réunions tenues au bureau de la préfecture de Butare à des dates non précisées ; la première phrase du paragraphe 6.44 qui vise des réunions tenues entre le 20 avril et juin 1994 en des lieux non précisés en présence notamment de Nyiramasuhuko, Nsabimana et Kanyabashi, et pendant lesquelles on a évoqué l'évolution des massacres entre autres questions.

3404. La Chambre considère que le sens de la première phrase du paragraphe 6.44 peut s'entendre assez largement en sorte d'englober l'allégation que Kanyabashi a participé à une réunion au stade de Kamena le 10 mai 1994 en

<sup>9246</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – annexe, témoin SJ (9), témoin FAC (15), témoin FAI (21), témoin FAR (29), témoin FAS (30), témoin QA (33), témoin ST (85).

<sup>9247</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 57.

compagnie de Nyiramasuhuko et de Nsabimana. Par contre, ledit paragraphe ne donne aucune indication de lieu. Cela étant, la Chambre conclut que le paragraphe 6.44 de l'acte d'accusation de Kanyabashi est entaché de vice de forme.

3405. Ayant présents à l'esprit les principes régissant la notification des charges exposés plus haut (2.5.4), la Chambre recherchera à présent si ce vice de forme a été purgé. Elle relève que le tableau des résumés des dépositions attendues de témoins figurant à l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur comporte une liste de six témoins censés dire que Kanyabashi a participé à des réunions autres que celles qui pouvaient être raisonnablement visées par les paragraphes 5.8, 6.35 ou 6.43 exclusivement<sup>9248</sup>. Tous ces témoins étaient cités au soutien du chef d'entente en vue de commettre le génocide. Les réunions alléguées visées dans le tableau des résumés des dépositions attendues se seraient tenues en avril 1994 en divers lieux, notamment dans le secteur de Tumba, commune de Ngoma, et à Kabuga.

3406. La réunion tenue au stade de Kamena n'étant mentionnée dans aucune des communications du Procureur, la Chambre estime que la Défense de Kanyabashi n'a pas été dûment informée de ladite réunion. Considérant que l'acte d'accusation n'a pas été purgé de ce vice de forme, elle ne se prononcera pas sur l'allégation en question.

3407. La Chambre fait observer qu'en tout état de cause, à supposer que les vices de forme de l'acte d'accusation aient été considérés comme purgés en ce qui concerne Kanyabashi et Nsabimana, les éléments de preuve à charge versés au dossier n'étaient pas suffisants pour établir que Kanyabashi et Nsabimana avaient participé à la réunion tenue au stade de Kamena.

### **3.6.32 Réunions du conseil de sécurité (16 et 31 mai 1994)**

#### **3.6.32.1 Introduction**

3408. Invoquant les éléments de preuve à décharge versés au dossier, le Procureur allègue dans son mémoire final que Nyiramasuhuko, Nsabimana et Kanyabashi ont participé à deux réunions du conseil de sécurité tenues les 16 et 31 mai 1994 en exécution de l'entente en vue de commettre le génocide. L'entente alléguée est articulée dans les actes d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali<sup>9249</sup>, de Nsabimana et Nteziryayo<sup>9250</sup>, et de Kanyabashi<sup>9251</sup>.

<sup>9248</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – annexe, témoin FAR (29), témoin FAT (31), témoin QBM (43), témoin QE (53), témoin QG (55), témoin RO (73).

<sup>9249</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 5.1 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 6, 8, 10 et 11 retenus contre Nyiramasuhuko), par. 6.52 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3, 5 et 6, 8 à 11 retenus contre Nyiramasuhuko), et par. 6.56 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 11 retenus contre Nyiramasuhuko).

<sup>9250</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nsabimana), par. 6.57 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nsabimana), par. 6.61 (à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>9251</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation), par. 6.62 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 9).

3409. Le Procureur soutient que Nyiramasuhuko s'est entendue avec des personnalités influentes, dont Nsabimana et Kanyabashi, pour perpétrer le génocide dans la préfecture de Butare<sup>9252</sup>. Elle a pris part à des réunions formelles et informelles au bureau de la préfecture de Butare et en d'autres lieux, en compagnie des autorités locales<sup>9253</sup>. Le Procureur fait valoir que Nyiramasuhuko a participé le 16 mai 1994, au bureau de la préfecture de Butare, à une réunion du conseil de sécurité pendant laquelle les participants ont évoqué des aspects de la défense civile, notamment l'organisation de patrouilles nocturnes, la mise en place d'un plus grand nombre de barrages routiers, et l'entraînement des membres de la population au maniement des armes<sup>9254</sup>. Le Procureur fait en outre valoir que Nyiramasuhuko a pris part, le 31 mai 1994, à une réunion du conseil de sécurité présidée par Nsabimana et pendant laquelle on a évoqué, entre autres sujets, la défense civile, « le défrichage de la forêt », les demandes de livraison de fusils et de machettes formulées par les bourgmestres, le recrutement des jeunes, les barrages routiers et l'évacuation des orphelins<sup>9255</sup>.

3410. Le Procureur soutient que Nsabimana a pris part à plusieurs réunions avec les autorités locales dans la préfecture de Butare, dont la Ministre Nyiramasuhuko et le bourgmestre Kanyabashi<sup>9256</sup>, réunions pendant lesquelles les décisions de poursuivre l'extermination des Tutsis ont été prises<sup>9257</sup>. À cet égard, le Procureur fait valoir que Nsabimana a présidé deux réunions du conseil préfectoral de sécurité tenues au palais du MRND les 16 mai 1994<sup>9258</sup> et 31 mai 1994<sup>9259</sup> pour donner corps au plan commun tendant à la poursuite de l'extermination des Tutsis. Le Procureur fait également valoir que Nsabimana a non seulement participé en personne auxdites réunions, mais aussi, engagé sa responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut, pour avoir donné aux bourgmestres qui étaient ses subordonnés l'ordre de tuer les civils tutsis et leur avoir distribué des armes<sup>9260</sup>.

3411. Le Procureur soutient que le rôle joué par Kanyabashi dans l'entente en vue de commettre le génocide a consisté notamment à participer à des réunions et à user de l'autorité qu'il tirait de sa qualité de bourgmestre de la commune de Ngoma pour ordonner à la population de défricher la broussaille, sachant pertinemment que cette expression était un euphémisme qui signifiait tuer les Tutsis qui se cachaient<sup>9261</sup>. Kanyabashi a participé activement à la planification des massacres, et a tenu des réunions avec ses subordonnés et d'autres personnes pour les inciter à agir<sup>9262</sup>. Il a participé aux réunions du conseil de sécurité avec

<sup>9252</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 31, par. 15.

<sup>9253</sup> *Ibid.*, p. 60 et 61, par. 109.

<sup>9254</sup> *Ibid.*, p. 64 et 65, par. 119 à 122.

<sup>9255</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 65 et 66, par. 123, et p. 242, par. 45.

<sup>9256</sup> *Ibid.*, p. 250, par. 69.

<sup>9257</sup> *Ibid.*, p. 231, par. 9.

<sup>9258</sup> *Ibid.*, p. 64, par. 119, et p. 238, par. 35.

<sup>9259</sup> *Ibid.*, p. 65 et 66, par. 123, et p. 242 et 243, par. 45 à 47.

<sup>9260</sup> *Ibid.*, p. 242 et 258, par. 46 et 91.

<sup>9261</sup> *Ibid.*, p. 388, 406 et 442, par. 12, 79 et 205.

<sup>9262</sup> *Ibid.*, p. 390, par. 204.



Nyiramasuhuko, Nsabimana et d'autres autorités de Butare<sup>9263</sup>, et usé de sa qualité et de son pouvoir pour inciter la population à tuer<sup>9264</sup>.

3412. Le Procureur se fonde sur les dépositions du témoin expert Guichaoua, de Nyiramasuhuko et de Nsabimana.

3413. Exception faite des arguments tirés de l'imprécision de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, la Défense de Nyiramasuhuko ne conteste pas que l'accusée ait participé aux deux réunions du conseil de sécurité tenues les 16 et 31 mai 1994 au palais du MRND. Elle affirme que sa cliente n'a participé à la réunion du 16 mai 1994 qu'en qualité d'observateur<sup>9265</sup>, et que celle du 31 mai 1994 n'avait rien à voir avec une quelconque entente en vue de commettre le génocide<sup>9266</sup>. L'action du conseil de sécurité de Butare n'était pas axée sur la perpétration des massacres, mais sur la collaboration entre civils et militaires en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité dans la préfecture<sup>9267</sup>. La Défense de Nyiramasuhuko invoque la déposition de l'accusée à l'appui de sa thèse.

3414. Outre les arguments tirés de l'imprécision de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, la Défense de Nsabimana soutient que celui-ci n'a pas assisté à la réunion du 16 mai 1994<sup>9268</sup>. Elle nie également que Nyiramasuhuko ait assisté à ladite réunion<sup>9269</sup>. Sans contester que Nsabimana ait présidé la réunion du conseil de sécurité du 31 mai 1994<sup>9270</sup>, elle soutient que Nyiramasuhuko n'y a pas participé et que Nsabimana n'a pas appris par la suite qu'elle y avait assisté. Elle affirme que Nyiramasuhuko a participé, le 31 mai 1994, à une réunion parallèle du conseil de sécurité. Par ailleurs, Nsabimana n'a pas parlé de l'avancement du programme de défense civile pendant ladite réunion<sup>9271</sup>. La Défense invoque les dépositions de Nsabimana et du témoin expert Guichaoua à l'appui de sa thèse.

3415. Outre les arguments tirés de l'imprécision de l'acte d'accusation de Kanyabashi, la Défense de Kanyabashi soutient que le Procureur n'a pas prouvé que l'accusé ait été partie à une entente, ni qu'il y ait eu des réunions de planification du génocide<sup>9272</sup>. Les notes de Nyiramasuhuko sur les réunions du conseil de sécurité des 16 et 31 mai 1994 n'indiquent pas que Kanyabashi y a pris la parole, ni qu'il avait quelque prise sur les événements qui se produisaient dans sa commune<sup>9273</sup>. De plus, elle fait valoir que « le débroussaillage » n'est pas

<sup>9263</sup> Ibid., p. 64 à 66, par. 119 et 123, p. 242, par. 45, et p. 443, par. 208.

<sup>9264</sup> Ibid., p. 388, par. 12.

<sup>9265</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 493, 498 et 558.

<sup>9266</sup> Plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 21 avril 2009, p. 78.

<sup>9267</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 493.

<sup>9268</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 607 et 614.

<sup>9269</sup> Ibid., par. 636 à 640.

<sup>9270</sup> Ibid., par. 672 et 693.

<sup>9271</sup> Ibid., par. 684 à 687 et 689.

<sup>9272</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 21 et 41.

<sup>9273</sup> Ibid., par. 63 et 64.

répréhensible en soi<sup>9274</sup>, se fondant sur le témoin expert Filip Reyntjens cité par Kanyabashi.

### 3.6.32.2 Questions préliminaires

*Précision de l'acte d'accusation relativement à l'entente et aux réunions tenues en exécution du plan commun*

3416. La Chambre relève que l'allégation selon laquelle Nyiramasuhuko, Nsabimana et Kanyabashi ont participé à plusieurs réunions, dont celles du conseil de sécurité des 16 et 31 mai 1994, participe de la thèse du Procureur contre chacun des accusés relativement au chef d'entente en vue de commettre le génocide.

3417. Chaque acte d'accusation comporte des paragraphes traitant du chef d'entente en vue de commettre le génocide, à savoir : les paragraphes 5.1, 6.52 et 6.56 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali ; les paragraphes 5.1, 6.57 et 6.61 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo ; les paragraphes 5.1 and 6.62 de l'acte d'accusation de Kanyabashi. La Chambre envisagera ensemble lesdits paragraphes.

3418. Il résulte du paragraphe 5.1 de chacun des actes d'accusation qu'il existait une entente entre notamment Nyiramasuhuko, Nsabimana et Kanyabashi en vue d'exterminer la population civile tutsie ; que les accusés ont exécuté le plan commun en organisant, en ordonnant les massacres de Tutsis et de Hutus modérés et en y participant<sup>9275</sup> ; Nyiramasuhuko, Nsabimana et Kanyabashi entre autres ont adopté aux niveaux national et local une stratégie qui a donné lieu aux massacres et aux agressions<sup>9276</sup>, et en usant de leurs positions d'autorité, ils ont participé à l'exécution du dessein commun de massacrer la population tutsie<sup>9277</sup>.

3419. La Défense de Nyiramasuhuko fait valoir que le paragraphe 5.1 est par trop vague<sup>9278</sup> même replacé dans le cadre de l'acte d'accusation considéré comme un

---

<sup>9274</sup> Ibid., par. 342.

<sup>9275</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 5.1 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 6, 8, 10 et 11 retenus contre Nyiramasuhuko), acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nsabimana), acte d'accusation de Kanyabashi, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>9276</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.52 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3, 5 et 6, 8 à 11 retenus contre Nyiramasuhuko), acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.57 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nsabimana), acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.62 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>9277</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.56 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 11 retenus contre Nyiramasuhuko), acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.61 (à l'appui d'aucun chef d'accusation), acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.64 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 11).

<sup>9278</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 1, mémoire final de Ntahobali, par. 44.

tout<sup>9279</sup>. En particulier, les paragraphes en cause ne précisent pas les éléments constitutifs du crime d'entente en vue de commettre le génocide<sup>9280</sup>.

3420. La Chambre rappelle sa décision du 1<sup>er</sup> novembre 2000 par laquelle elle a déclaré que le paragraphe 5.1 comporte suffisamment de détails pour permettre à l'accusé de comprendre la nature de l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide portée contre lui<sup>9281</sup>. Cela étant, elle conclut que ledit paragraphe n'est pas entaché de vice faute d'avoir spécifié les éléments constitutifs du crime d'entente en vue de commettre le génocide. Cette conclusion vaut également s'agissant du paragraphe 5.1 des actes d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo et de Kanyabashi.

3421. La Défense de Nyiramasuhuko soutient en outre que le paragraphe 5.1 ne précise pas l'acte criminel reproché à l'accusée<sup>9282</sup>. La Chambre rappelle que l'entente en vue de commettre le génocide est un crime au regard de l'article 2.3 b) du Statut. Pour être considéré comme tel, il faut qu'il y ait « accord entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre le crime de génocide » (4.2.1.2). Le Procureur allègue l'existence d'une telle entente au paragraphe 5.1. En conséquence, la Chambre estime que le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali n'es pas entaché de vice de forme faute d'avoir spécifié l'acte criminel reproché à l'accusée, cette conclusion valant également s'agissant du paragraphe 5.1 des actes d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo et de Kanyabashi.

3422. La Défense de Nyiramasuhuko soutient en outre que les paragraphes 6.52 et 6.56 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali sont par trop vagues<sup>9283</sup>, les éléments constitutifs de l'entente alléguée n'étant articulés ni dans l'acte d'accusation, ni dans le mémoire préalable au procès du Procureur qui n'en a fait état qu'après que le témoin expert Guichaoua cité par le Procureur a obtenu l'agenda de Nyiramasuhuko. La Défense de Nyiramasuhuko fait valoir que, quand bien même la Chambre conclurait que les réunions du conseil de sécurité des 16 et 31 mai 1994 prouvent l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide, elle ne saurait condamner l'accusée sur le fondement de cet élément de preuve, le

---

<sup>9279</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.52 (à l'appui des chefs d'accusation 2 et 3, 5 et 6, 8 et 9, 11 retenus contre Nyiramasuhuko uniquement), par. 6.56 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 11 retenus contre Nyiramasuhuko uniquement).

<sup>9280</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 1, mémoire final de Ntahobali, par. 18.

<sup>9281</sup> *Nyiramasuhuko et Ntahobali*, décision intitulée « *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Preliminary Motion Objecting to Defects in the Form and Substance of the Indictment* » (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000, par. 29. Le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali allègue l'existence d'une entente sous-tendue par une intention génocide, identifie Nyiramasuhuko comme partie à l'entente, précise les noms des autres membres, énonce les éléments de l'entente et décrit les modes par lesquels les participants cités ont contribué à l'exécution du plan. La Chambre relève que dans sa requête, la Défense de Nyiramasuhuko n'a pas fait valoir que les paragraphes 6.52 et 6.56 de l'acte d'accusation étaient vagues.

<sup>9282</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 1, mémoire final de Ntahobali, par. 20.

<sup>9283</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 1, mémoire final de Ntahobali, par. 55.

Procureur n'ayant pas informé Nyiramasuhuko qu'il entendait invoquer ces réunions au soutien du chef d'entente<sup>9284</sup>.

3423. Selon la Défense de Nsabimana, les paragraphes 5.1 et 6.57 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo sont vagues, les dates et les lieux où Nsabimana aurait pris part à l'élaboration du plan visant à exterminer les Tutsis n'y étant pas précisés<sup>9285</sup>.

3424. La Défense de Kanyabashi fait valoir que les réunions des 16 et 31 mai 1994 n'étaient pas mentionnées dans l'acte d'accusation de son client<sup>9286</sup>.

3425. La Chambre fait observer que les faits essentiels invoqués au soutien de toute allégation doivent être suffisamment circonstanciés dans l'acte d'accusation pour que l'accusé en soit informé<sup>9287</sup>. En l'espèce, le Procureur n'a expressément mentionné les réunions du conseil de sécurité des 16 et 31 mai 1994 dans aucun des paragraphes des actes d'accusation ayant trait au crime d'entente.

3426. La Chambre relève en outre que le paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali allègue que Nyiramasuhuko a participé à plusieurs réunions au bureau de la préfecture. Exception faite de la réunion que l'accusée aurait convoquée en avril 1994, le paragraphe 6.32 n'indique pas comment Nyiramasuhuko a participé à d'autres réunions ; il ne précise pas si elle y a assisté ou de toute autre manière participé, ni si elle a présidé ou convoqué, au bureau de la préfecture ou ailleurs, des réunions ayant pour point à l'ordre du jour la planification du génocide. Elle estime que la participation alléguée de Nyiramasuhuko à des réunions est un fait essentiel au soutien du chef d'entente en vue de commettre le génocide. Il s'agit là de l'un des modes de commission du crime d'entente et un élément clé de la conduite reprochée à Nyiramasuhuko venant à l'appui du chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide. Cela étant, la Chambre conclut que le Procureur n'ayant mentionné ni la réunion du conseil de sécurité du 16 mai, ni celle du 31 mai 1994, l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali est entaché de vice de forme relativement à Nyiramasuhuko.

3427. La Chambre relève en outre que le paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo allègue que Nsabimana a participé avec ses bourgmestres à des réunions à l'occasion desquelles les questions relatives à l'évolution des massacres et aux moyens à mettre en œuvre pour les parachever avaient été évoquées. Seule une réunion est précisée, à savoir celle d'avril 1994 qui aurait été convoquée par Nyiramasuhuko. La Chambre note que, mise à part la réunion d'avril 1994, le paragraphe 6.28 ne précise ni les dates ni les lieux des autres réunions alléguées, ni leur nombre. Elle estime que la participation alléguée de Nsabimana aux réunions constitue un élément matériel à l'appui du chef d'entente en vue de commettre le génocide. Il s'agit là de l'un des modes de

<sup>9284</sup> Plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 21 avril 2009, p. 77 à 79.

<sup>9285</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 126 à 131.

<sup>9286</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 62, note de bas de page 243.

<sup>9287</sup> Voir, par exemple, premier arrêt *Muvunyi*, par. 18, arrêt *Nahimana et consorts*, par. 322.

commission du crime d'entente allégué et c'est un élément clé de la conduite reprochée à Nsabimana qui vient à l'appui du chef d'entente en vue de commettre le génocide. Cela étant, la Chambre conclut que le Procureur n'ayant mentionné ni la réunion du conseil de sécurité du 16 mai, ni celle du 31 mai 1994, l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo est entaché de vice de forme relativement à Nsabimana.

3428. Enfin, la Chambre relève que le paragraphe 6.43 de l'acte d'accusation de Kanyabashi évoque des réunions qui se sont tenues au bureau de la préfecture de Butare entre certains des principaux responsables de la préfecture à des dates non spécifiées, et une rencontre entre Kanyabashi et Nsabimana en juin 1994. Encore qu'il évoque une réunion qui s'est tenue en juin 1994 au bureau de la préfecture, le paragraphe 6.43 ne renseigne pas sur les dates des autres réunions. En outre le paragraphe 6.44 évoque une série de réunions entre les autorités, réunions pendant lesquelles les participants ont discuté des massacres, sans préciser la date ni le lieu desdites réunions. Parce qu'il ne mentionne ni la réunion du conseil de sécurité du 16 mai, ni celle du 31 mai 1994, l'acte d'accusation est entaché de vice de forme.

3429. De ce qui précède, la Chambre conclut que les actes d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, de Nsabimana et Nteziryayo et de Kanyabashi sont entachés de vice de forme, aucun des paragraphes en cause n'ayant fait état des réunions du conseil de sécurité tenues les 16 et 31 mai 1994 au palais du MRND.

3430. La Chambre souligne par ailleurs qu'elle ne peut prononcer de verdict de culpabilité sur la base du paragraphe 6.61 qui ne vient à l'appui d'aucun des chefs d'accusation retenus contre Nsabimana<sup>9288</sup>.

3431. La Chambre recherchera à présent si des communications ultérieures du Procureur sont venues purger chacun des actes d'accusation.

#### *Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali*

3432. Il ressort de l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur que les témoins FAS, QF, RD, SJ, SU et SS viendraient dire que Nyiramasuhuko a participé à des réunions et à des meetings en divers lieux ou y a pris la parole. SJ, SU, SS et RD étaient censés dire que l'accusée a participé à des réunions au bureau de la préfecture de Butare, en présence d'autres autorités de la préfecture, dont Nsabimana ou Kanyabashi<sup>9289</sup>. Les témoins à charge QF et FAS étaient quant à eux censés évoquer la participation de l'accusée à des réunions tenues respectivement à Cyarwa et au stade de Mbazi. Ces témoins ont été cités au soutien du chef d'entente en vue de commettre le génocide, et ont tous comparu, exception faite de QF et de RD.

<sup>9288</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1831 et 1832.

<sup>9289</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoins SJ (9), FAS (30), QBP (44), QF (54), RD (64), SS (84), SU (86).

3433. La Chambre relève que, selon le chapitre du mémoire final du Procureur consacré à Nyiramasuhuko, les réunions du conseil de sécurité se sont tenues au bureau de la préfecture<sup>9290</sup>, contrairement au chapitre consacré à Nsabimana d'où il ressort que lesdites réunions se sont tenues au palais du MRND<sup>9291</sup>. En effet, sans contester que l'accusée ait pris part aux deux réunions du conseil de sécurité tenues les 16 et 31 mai 1994, la Défense de Nyiramasuhuko affirme qu'elles se sont tenues au palais du MRND<sup>9292</sup>. En conséquence, la Chambre estime que toutes les informations contenues dans le mémoire préalable au procès du Procureur et dans les déclarations des témoins ayant trait à la participation de Nyiramasuhuko à des réunions au bureau de la préfecture n'étaient pas de nature à l'informer dûment de ce qu'elle aurait pris part à des réunions tenues au palais du MRND.

3434. Le Procureur n'a fait état ni dans son mémoire préalable au procès ni dans sa déclaration liminaire de réunions qui se seraient tenues au palais du MRND les 16 et 31 mai 1994. Par suite, la Chambre considère qu'aucune communication ultérieure du Procureur n'est venue purger le paragraphe 6.32 de ce vice de forme. En outre, la Défense n'a pas été suffisamment informée que le Procureur invoquerait la participation de Nyiramasuhuko soit à la réunion du conseil de sécurité du 16 mai, soit à celle du 31 mai 1994 à l'appui du chef d'entente en vue de commettre le génocide articulé aux paragraphes 5.1, 6.52 et 6.56. Cela étant, la Chambre ne se prononcera pas sur la responsabilité de Nyiramasuhuko relativement à la réunion du conseil de sécurité du 16 mai ou du 31 mai 1994. Elle pourrait néanmoins être amenée à s'intéresser à la preuve de la teneur desdites réunions, le cas échéant, relativement à d'autres allégations.

#### *Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo*

3435. Le tableau des résumés des dépositions attendues de témoins figurant à l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur comporte une liste de sept témoins, FAC, FAI, FAR, FAS, QA, SJ et ST, qui étaient censés dire que Nsabimana a participé à des réunions<sup>9293</sup>. Lesdites réunions couvraient la période allant d'avril à juin 1994 et se seraient tenues en divers lieux dans Butare, notamment au bureau de la préfecture, au terrain de football de Ngoma, à la paroisse de Ngoma, au stade de Mbazi et au siège du MRND. Y ont participé, entre autres personnes, Nyiramasuhuko, Kanyabashi, les bourgmestres et des membres de la population.

3436. Il ressort de la déclaration du témoin ST datée du 20 novembre 1997 qu'il a vu Nsabimana à une réunion tenue au siège du MRND vers le 19 ou le 20 avril 1994 avec des bourgmestres et des responsables militaires et politiques<sup>9294</sup>. Des

<sup>9290</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 64, par. 119.

<sup>9291</sup> *Ibid.*, p. 238 et 242, par. 35, 45 et 46.

<sup>9292</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 493, 498 et 558.

<sup>9293</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoins SJ (9), FAC (15), FAI (21), FAR (29), FAS (30), QA (33), ST (85).

<sup>9294</sup> Déclaration du témoin ST du 20 novembre 1997, communiquée le 15 novembre 2000.

dates précises indiquées, il ressort que le témoin ne parlait pas des réunions tenues les 16 et 31 mai 1994.

3437. Il ressort de la déclaration du témoin SJ du 3 décembre 1996 qu'il a vu Nyiramasuhuko tenir des réunions avec Nsabimana au bureau de la préfecture en avril 1994 et que celle-ci a organisé une réunion avec tous les bourgmestres dans la cour du bureau de la préfecture de Butare<sup>9295</sup>. La Chambre relève que la réunion en question se serait tenue approximativement en avril 1994. Aucune date n'est fournie en ce qui concerne la deuxième réunion « des bourgmestres ». De l'avis de la Chambre, il n'est nullement question des réunions du conseil de sécurité tenues en mai 1994.

3438. Les cinq témoins restants cités dans l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur<sup>9296</sup> n'ont pas évoqué de réunion tenue avec la participation de Nsabimana au palais du MRND le 16 ou le 31 mai 1994 ou vers ces dates.

3439. Cela étant, le Procureur n'a fait état de réunions qui se seraient tenues au palais du MRND les 16 et 31 mai 1994 ni dans son mémoire préalable au procès, ni dans sa déclaration liminaire. En conséquence, la Chambre conclut que la Défense de Nsabimana n'a pas été suffisamment informée de ce que le Procureur entendait invoquer la participation de l'accusé à l'une ou l'autre réunion du conseil de sécurité tenues les 16 et 31 mai 1994 à l'appui du chef d'entente en vue de commettre le génocide articulé aux paragraphes 5.1, 6.57 et 6.61. Elle ne se prononcera pas sur la responsabilité de Nsabimana relativement à la réunion du conseil de sécurité du 16 ou du 31 mai 1994. Elle pourrait néanmoins être amenée à s'intéresser à la preuve de la teneur desdites réunions, le cas échéant, relativement à d'autres allégations.

3440. La Chambre estime en outre que la preuve à charge produite n'est pas de nature à établir que les participants aux réunions du conseil de sécurité tenues les 16 et 31 mai 1994 au palais du MRND ont évoqué des questions tendant à la consommation de l'entente entre Nyiramasuhuko et Nsabimana en vue de commettre le génocide.

#### *Acte d'accusation de Kanyabashi*

3441. Dans le mémoire préalable au procès du Procureur, seul le résumé de la déposition attendue du témoin SU fait état d'une réunion tenue à Butare à une date non précisée et à laquelle ont participé Nyiramasuhuko, Kanyabashi et d'autres personnes<sup>9297</sup>. Il ressort de la déclaration antérieure de SU datée du 20 novembre 1996 que des responsables tenaient des réunions les lundis et vendredis au bureau de la préfecture et que Nyiramasuhuko, Kanyabashi, Sibomana, Rekeraho et des bourgmestres y prenaient part, y compris ceux des communes de Huye et de

<sup>9295</sup> Déclaration du témoin SJ du 3 décembre 1996, communiquée le 4 décembre 2000.

<sup>9296</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – annexe, témoin SJ (9), témoin FAC (15), témoin FAI (21), témoin FAR (29), témoin FAS (30), témoin QA (33), témoin ST (85).

<sup>9297</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – annexe, témoin SU (86).

Ngoma<sup>9298</sup>. La Chambre relève cette absence de précision qui laisse supposer qu'il y a eu neuf jours de réunions pendant le mois de mai 1994 et, en outre que ni le résumé de la déposition attendue de SU, ni sa déclaration antérieure ne font état de la réunion du 16 et/ou 31 mai 1994.

3442. Rappelant que les réunions du conseil de sécurité se sont tenues au palais du MRND<sup>9299</sup>, la Chambre estime que les informations résultant du mémoire préalable au procès du Procureur et des déclarations de témoins qui évoquent la participation de Kanyabashi à des réunions tenues au bureau de la préfecture n'étaient pas de nature à informer l'accusé qu'il aurait participé à deux réunions au palais du MRND.

3443. Le Procureur n'a fait état des réunions qui se seraient tenues au palais du MRND les 16 et 31 mai 1994 ni dans son mémoire préalable au procès, ni dans sa déclaration liminaire. En conséquence, la Chambre estime que la Défense de Kanyabashi n'a pas été suffisamment informée de ce que le Procureur entendait invoquer la participation de l'accusé à l'une ou l'autre réunion à l'appui du chef d'accusation en vue de commettre le génocide articulé aux paragraphes 5.1 et 6.62. Elle ne se prononcera pas sur la responsabilité de Kanyabashi relativement à la réunion du conseil de sécurité du 16 ou du 31 mai 1994. Elle pourrait néanmoins être amenée à s'intéresser à la preuve de la teneur desdites réunions, le cas échéant, relativement à d'autres allégations.

### 3.6.33 Réunion du conseil de sécurité tenue le 20 mai 1994

#### 3.6.33.1 Introduction

3444. Il ressort du paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation établi contre Nsabimana et Nteziryayo, que de la fin de 1990 à juillet 1994, Nsabimana et Nteziryayo se sont entendus avec d'autres personnes pour élaborer un plan visant à exterminer la population civile tutsie et à éliminer des membres de l'opposition. Ils sont présumés avoir conçu, approuvé et exécuté ce plan génocide en organisant et en ordonnant les massacres de Tutsis et de Hutus modérés de même qu'en participant à leur perpétration<sup>9300</sup>. Il est allégué aux paragraphes 6.31 et 6.32 de l'acte d'accusation qu'entre avril et juin 1994, Nteziryayo, qui était le responsable de la défense civile pour la préfecture de Butare, avait incité la population à massacrer les Tutsis dans la préfecture de Butare, et que Nsabimana avait incité, aidé et encouragé la population à massacrer les Tutsis dans ladite préfecture<sup>9301</sup>. Il ressort enfin des paragraphes 6.53 et 6.59, entre avril et juillet 1994, que Nsabimana et Nteziryayo avaient non seulement incité la population à massacrer les Tutsis dans la préfecture de Butare mais l'avait également aidé et encouragé à ce faire<sup>9302</sup>.

<sup>9298</sup> Déclaration du témoin SU datée du 20 novembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>9299</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 238 et 242, par. 35, 45 et 46, mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 493, 498 et 558.

<sup>9300</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs retenus contre eux).

<sup>9301</sup> *Ibid.*, par. 6.31 et 6.32.

<sup>9302</sup> *Ibid.*, par. 6.53 et 6.59.



3445. Le Procureur soutient qu'en assistant, en sa qualité de responsable du programme de défense civile dans Butare, à la réunion du conseil de sécurité tenue le 20 mai 1994 et dont l'objet était d'étendre le plan génocide aux communes frontalières, Nteziryayo a participé à la planification du génocide. La décision de Nteziryayo de parler de la guérilla et des manœuvres du FPR aux réunions tenues subséquemment dans ces communes frontalières attestait de son implication dans la préparation desdites réunions<sup>9303</sup>. Le Procureur n'a appelé à la barre aucun témoin pour étayer cette allégation.

3446. Bien que le Procureur n'ait avancé aucun argument relativement au rôle présumé de Nsabimana dans la réunion du conseil de sécurité du 20 mai 1994, la Défense de cet accusé fait valoir que cette réunion n'est mentionnée ni dans l'acte d'accusation établi contre Nsabimana et Nteziryayo, ni dans le mémoire préalable au procès du Procureur, ni davantage dans les pièces à elle subséquemment communiquées<sup>9304</sup>.

3447. À titre subsidiaire, les équipes de défense de Nsabimana et Nteziryayo ne contestent pas que les accusés ont assisté à la réunion du 20 mai 1994. Ce qu'elles contestent c'est l'allégation selon laquelle cette réunion s'était tenue en exécution d'un plan génocide<sup>9305</sup>. La Défense de Nsabimana affirme en outre que le procès-verbal de cette réunion ne fait état d'aucune résolution prescrivant l'extermination des Tutsis tel qu'allégué par le Procureur<sup>9306</sup>.

### 3.6.33.2 Questions préliminaires

3448. La Chambre prend note du fait que la réunion du conseil de sécurité qui s'est tenue le 20 mai 1994 n'est pas expressément plaidée dans l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo. Il résulte de ce fait que l'acte d'accusation est entaché d'un vice de forme.

3449. Ayant présents à l'esprit les principes applicable en matière de notification exposés ci-dessus (2.5.4), la Chambre s'attachera déterminer à présent à rechercher si l'acte d'accusation a été purgé de ce vice par le biais des communications subséquentes faites par le Procureur. Après avoir examiné la déclaration liminaire du Procureur, son mémoire préalable au procès et son annexe, elle constate qu'il n'est fait mention de la réunion du conseil de sécurité du 20 mai 1994 dans aucun de ces documents qui auraient pu aider à purger l'acte d'accusation du vice de forme dont il est entaché. En conséquence, la Chambre considère que l'acte d'accusation n'a pas été purgé du vice de forme dont il était entaché. En tout état de cause, le Procureur n'a appelé à la barre aucun témoin

<sup>9303</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 273, par. 57 à 59.

<sup>9304</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 711.

<sup>9305</sup> CRA, 20 septembre 2006, p. 35 (Nsabimana), 23 mai 2007, p. 25 et 26 (Nteziryayo), 5 [juillet] 2007, p. 9 et 10 (Nteziryayo).

<sup>9306</sup> Mémoire final de Nsabimana par. 714 ; pièce à conviction D.542A (Nteziryayo) (Notes sur la réunion du conseil de sécurité tenue le 20 mai 1994).

pour déposer sur la réunion présumée du 20 mai 1994. Cela étant, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de statuer sur cette allégation.

### **3.6.34 Série de réunions tenues dans les communes frontalières entre mai et juin 1994**

#### **3.6.34.1 Introduction**

3450. Il ressort du paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation établi contre Nsabimana et Nteziryayo, qu'entre avril et juillet 1994, des actes d'incitation à la haine et à la violence avaient été perpétrés par différentes personnalités de premier plan, notamment Nsabimana et Nteziryayo qui avaient publiquement appelé la population à exterminer les Tutsis et leurs « complices »<sup>9307</sup>. Il est allégué aux paragraphes 6.53 et 6.59 dudit acte d'accusation qu'entre avril et [juillet] 1994, Nsabimana et Nteziryayo avaient non seulement incité, mais aussi aidé et encouragé la population à massacrer les Tutsis dans la préfecture de Butare<sup>9308</sup>. Il est en outre allégué au paragraphe 6.31 de l'acte d'accusation qu'entre avril et juin 1994, Nteziryayo, qui était le responsable officiel du programme de défense civile pour la préfecture de Butare, avait incité la population à massacrer les Tutsis dans ladite préfecture<sup>9309</sup>. Il est enfin allégué au paragraphe 6.32 de l'acte d'accusation qu'entre avril et juin 1994, Nsabimana avait non seulement incité, mais également aidé et encouragé la population à massacrer les Tutsis dans la préfecture de Butare<sup>9310</sup>.

3451. Il ressort du paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation établi contre Nsabimana et Nteziryayo, que Nsabimana avait assisté à d'autres réunions avec ses bourgmestres, dont au moins une convoquée en avril 1994 par Nyiramasuhuko et au cours de laquelle les participants avaient discuté de l'état d'avancement des massacres et des moyens à mettre en œuvre pour les exécuter<sup>9311</sup>. Le Procureur soutient que Nsabimana a pris part à de nombreuses réunions tenues dans la préfecture de Butare et au cours desquelles il avait été décidé d'accélérer le processus d'extermination des Tutsis. Le rôle de Nsabimana dans l'entente en vue de commettre le génocide consistait notamment à convoquer des réunions et à y participer dans le but d'exécuter le plan établi<sup>9312</sup>.

3452. Le Procureur allègue que le génocide a été planifié, vulgarisé et mis en œuvre dans le cadre d'une série de réunions organisées et présidées par Nsabimana. Ces réunions auxquelles Nteziryayo avait été invité par Nsabimana pour parler de questions militaires s'étaient tenues dans les communes frontalières du Burundi en mai et juin 1994. Dans le cadre de ces réunions, Nsabimana et Nteziryayo avaient fait campagne en faveur du génocide et incité les membres de

<sup>9307</sup> Acte d'accusation de Nsabimana and Nteziryayo, par. 5.8 (à l'appui appui de tous les chefs retenus contre eux).

<sup>9308</sup> Acte d'accusation de Nsabimana and Nteziryayo, par. 6.53 et 6.59.

<sup>9309</sup> Ibid., par. 6.31

<sup>9310</sup> Ibid., par. 6.32.

<sup>9311</sup> Ibid., par. 6.28 (à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9 retenus contre Nsabimana).

<sup>9312</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 230 à 232, par. 9, 14 et 15.

la population à tuer les infiltrés et les complices du FPR<sup>9313</sup>. Nteziryayo, qui était le principal orateur lors de ces réunions, utilisait des termes du genre « infiltrés » et « complices » pour vulgariser le plan du Gouvernement intérimaire visant à inciter la population à tuer les civils tutsis<sup>9314</sup>. Le Procureur soutient en outre que Nteziryayo avait publiquement tenu des propos tendant à inciter la population à exterminer les Tutsis et que l'intéressé n'agissait pas à titre personnel mais dans le cadre du plan génocide mis au point par le Gouvernement intérimaire<sup>9315</sup>.

3453. Le Procureur fait expressément mention de réunions qui se sont tenues dans les communes de : 1) Nyakizu et de Kigembe le 21 mai 1994 ; 2) Muyira et Ntyazo le 22 mai 1994 ; 3) Kirarabogo, commune de Muganza, dans l'après-midi du 23 mai 1994 ; 4) Nyaruhengeri, secteur de Gikore dans la matinée du 24 mai 1994 ; 5) dans la commune de Muyaga vers la mi-juin 1994 et 6) dans la commune de Kibayi de la mi-juin à la fin juin 1994. À cet égard, il fait fond sur les dépositions des témoins à charge FAI, RV, FAH, FAB, QBY, QBU et FAK, ainsi que sur celles des témoins experts à charge Alison Des Forges et Ntakirutimana pour étayer ses allégations.

3454. La Défense de Nsabimana ne conteste pas la participation de celui-ci à des réunions qui s'étaient tenues à Nyakizu et à Kigembe en mai 1994, ni le fait qu'il y avait pris la parole. Ce qu'elle conteste c'est l'allégation portée par le Procureur au regard de leur objet. Elle soutient que les discours prononcés par Nsabimana à Nyakizu et à Kigembe étaient des appels à la paix et visaient à rétablir le calme<sup>9316</sup>. À cet égard, la Défense de Nsabimana fait fond sur les témoignages à décharge d'AGWA et de TWW, ainsi que sur celui de Nsabimana pour étayer ses arguments<sup>9317</sup>.

3455. La Défense de Nsabimana n'a avancé aucun argument relativement à la réunion qui aurait eu lieu dans la commune de Muyira le 22 mai 1994. S'agissant de celle tenue dans la commune de Ntyazo le même jour, dans l'après-midi, la Défense de Nsabimana ne conteste pas la participation de l'accusé à l'installation du bourgmestre de cette commune le 22 mai 1994. Ce qu'elle réfute, ce sont les propos qui lui sont attribués par le Procureur. Nsabimana n'a pas incité les membres de la population à tuer les Tutsis. Ce qu'il a fait c'était plutôt de les exhorter à la vigilance, parce qu'ils vivaient dans une zone de combats, afin de ne pas être surpris par les *Inkotanyi* qui n'étaient pas loin. C'était également de leur conseiller de prendre la fuite au cas où ceux-ci arriveraient<sup>9318</sup>. Nsabimana avait appelé à l'unité de la population et invité celle-ci à ne pas s'abaisser à commettre des meurtres. Il avait ajouté que personne n'avait le droit de vie et de mort sur son

---

<sup>9313</sup> Ibid., p. 234, par. 22.

<sup>9314</sup> Ibid., p. 323, par. 61.

<sup>9315</sup> Ibid., p. 312, 352 et 353, par. 24, 153 et 154.

<sup>9316</sup> CRA, 20 septembre 2006, p. 43 (Nsabimana) ; mémoire final de Nsabimana, par. 1860.

<sup>9317</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1857 à 1860.

<sup>9318</sup> Ibid., par. 858 et 865.

voisin<sup>9319</sup>. Pour étayer cette thèse, la Défense de Nsabimana fait fond sur les témoignages à décharge d'AND-75, de Nsabimana et de Nteziryayo<sup>9320</sup>.

3456. La Défense de Nsabimana soutient en particulier qu'aucun des témoins à charge qui ont déposé sur les réunions tenues dans les communes frontalières, à savoir Muyira, Muyaga, Muganza, Nyaruhengeri et Kibayi, n'a fait état de la présence et/ou de la participation de Nsabimana à celles-ci<sup>9321</sup>. Ce sont plutôt les témoins à décharge, notamment ceux cités par Nteziryayo, qui ont dit que Nsabimana était présent à ces réunions et qu'il avait activement participé<sup>9322</sup>.

3457. La Défense de Nteziryayo n'a avancé aucun argument au regard des réunions tenues dans les communes de Nyakizu et de Kigembe le 21 mai 1994, ni à celle qui avait eu lieu dans celles de Muyira le 22 mai 1994. En ce qui concerne la réunion qui s'était tenue dans la commune de Ntyazo le même jour dans l'après-midi, la Défense de Nteziryayo ne conteste pas la participation de son client à la cérémonie d'installation du bourgmestre de cette commune le 22 mai 1994. Ce qu'elle conteste, c'est plutôt les propos qui lui sont attribués<sup>9323</sup>. Nteziryayo avait pris la parole à cette réunion pour exhorter la population à condamner tous les auteurs de troubles et pour promouvoir la paix<sup>9324</sup>. Il l'avait exhortée à faire preuve de prudence à cause des combats et à prêter attention aux manœuvres d'infiltration des troupes du FPR<sup>9325</sup>. Ni Nteziryayo, ni Nsabimana, n'avait incité la population à tuer les Tutsis<sup>9326</sup>.

3458. La Défense de Nteziryayo ne se contente pas de soulever un grief fondé sur le défaut de notification de la réunion tenue dans le secteur de Gikore, commune de Nyaruhengeri<sup>9327</sup>. Elle soutient en plus que ladite réunion portait sur la paix et la sécurité<sup>9328</sup>. Elle ne conteste pas la participation de Nteziryayo à la réunion qui avait eu lieu dans le secteur de Mamba, commune de Muyaga. Elle fait toutefois valoir que cette réunion s'était tenue le 23 mai 1994 et qu'elle avait pour objet de promouvoir le rétablissement de la paix, non l'inciter à la violence<sup>9329</sup>. Elle ne conteste pas la participation de Nteziryayo à une réunion qui avait eu lieu dans la commune de Kibayi, mais affirme qu'elle s'était tenue le 24 mai 1994, sur un terrain de football situé près du bureau communal de Kibayi. Elle soutient également que c'était la seule réunion tenue à Kibayi à laquelle Nteziryayo avait participé et la seule fois où son client et Nsabimana s'étaient rendus ensemble en

---

<sup>9319</sup> Ibid., par. 868.

<sup>9320</sup> Ibid., para. 863.

<sup>9321</sup> Plaidoirie de Nsabimana, CRA, 27 avril 2009, p. 20 et 21, mémoire final de Nsabimana, par. 958, 965, et 978.

<sup>9322</sup> Plaidoirie de Nsabimana, CRA, 27 avril 2009, p. 20 et 21, mémoire final de Nsabimana, par. 925.

<sup>9323</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 545 et 546.

<sup>9324</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 22 (Nteziryayo).

<sup>9325</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 25 (Nteziryayo).

<sup>9326</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 546, 548.

<sup>9327</sup> Ibid., par. 137.

<sup>9328</sup> Ibid., par. 173 à 180.

<sup>9329</sup> Ibid., par. 216 à 221.

ce lieu entre avril et juillet 1994<sup>9330</sup>. Elle fait observer que les discours prononcés par Nteziryayo lors des réunions tenues dans les communes frontalières portaient sur la guérilla et l'usage des explosifs. Ils n'avaient pas pour objet d'inciter la population à tuer les Tutsis tel qu'allégué par le Procureur<sup>9331</sup>.

3459. Pour étayer cette thèse, la Défense de Nteziryayo fait fond sur les dépositions des témoins à décharge AND-75, AND-11, AND-53, AND-64, AND-41, AND-59, AND-73, AND-29 et AND-60 appelés à la barre par l'accusé, ainsi que sur celles du témoin à décharge de Ntahobali H1B6. Elle s'appuie également à cet effet sur les dépositions des accusés Nsabimana et Nteziryayo.

### 3.6.34.2 Questions préliminaires

#### *Nsabimana*

3460. La Défense de Nsabimana fait valoir que les paragraphes 5.8, 6.32 et 6.53 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo sont trop vagues et qu'ils ne permettent à l'accusé de préparer sa défense comme il se doit dans la mesure où ils ne le renseignent pas sur la question de savoir comment, quand et de quelle manière Nsabimana aurait incité la population à commettre le génocide<sup>9332</sup>. De même, l'imprécision du paragraphe 6.28 qui vise les réunions alléguées est inadmissible, dans la mesure où il ne renseigne pas sur les dates, les lieux, les participants ou leur nombre. La Défense de Nsabimana soutient également que le paragraphe 6.28 ne permet pas davantage de savoir avec certitude si la question de l'état d'avancement des massacres et de la manière de les exécuter figuraient à l'ordre du jour de toutes les réunions, ou si elle n'était pas débattue que dans le cadre de celle(s) convoquée(s) par Nyiramasuhuko<sup>9333</sup>.

3461. La Défense de Nsabimana demande à la Chambre de procéder à l'exclusion des éléments à décharge contre son client produits par les témoins de Nteziryayo relativement aux réunions qui s'étaient tenues dans les communes de Muganza, de Nyaruhengeri et de Muyaga au motif qu'ils ne font pas partie de la thèse du Procureur contre l'accusé<sup>9334</sup>. Elle soutient que le fait pour le Procureur de se fonder sur ces réunions pour mettre en cause Nsabimana constitue de sa part une tentative visant à porter contre lui des charges nouvelles, d'où une violation de son droit<sup>9335</sup>.

3462. La Chambre relève qu'aux paragraphes 5.8, 6.32, 6.53 et 6.59 de l'acte d'accusation pertinent, le Procureur n'indique ni quand ni où Nsabimana et Nteziryayo auraient tous les deux incité la population à commettre le génocide. Les paragraphes en question sont par conséquent entachés de vice de forme. Elle conclut en outre que le paragraphe 6.31 ne précise pas les lieux et les dates où

<sup>9330</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 63 à 65 (Nteziryayo).

<sup>9331</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 6 et 7 (Nteziryayo).

<sup>9332</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 35 et 36, 719 à 722.

<sup>9333</sup> Ibid., par. 333 à 335.

<sup>9334</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 931 à 933.

<sup>9335</sup> Plaidoirie de Nsabimana, CRA, 27 avril 2009, p. 21.

Nteziryayo, en sa qualité de responsable du programme de défense civile pour la préfecture de Butare, aurait incité la population à massacrer les Tutsis dans cette préfecture. Cela étant, elle considère que ce paragraphe est entaché d'un vice de forme.

3463. S'agissant du paragraphe 6.28, la Chambre relève que ni le nombre, ni les dates des réunions qui se seraient tenues avec les bourgmestres n'y sont articulés. En ce qui concerne l'objet de ces réunions, il appert d'une simple lecture de ce paragraphe que la question de l'état d'avancement des massacres et des moyens à mettre en œuvre pour les exécuter n'avait été abordée que lors de la réunion qui avait été convoquée par Nyiramasuhuko. Or, au paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation pertinent, le Procureur a utilisé le terme réunion au pluriel. En conséquence, on ne sait pas trop à combien de réunions Nsabimana aurait participé. Il existe également une confusion sur le nombre de réunions qui ont été convoquées par Nyiramasuhuko et sur les questions qui ont été débattues à celles-ci. Cela étant, la Chambre considère que le paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation établi contre Nsabimana et Nteziryayo est également entaché de vice de forme.

3464. En gardant présents à l'esprit les principes applicables en matière de notification exposés plus haut (2.5.4), la Chambre s'attachera à présent à rechercher si par le biais des communications subséquentes faites par le Procureur, l'acte d'accusation a été purgé des vices de forme dont il était entaché.

*Réunions tenues dans les communes de Nyakizu et Kigembe le 21 mai 1994 et celle tenue dans la commune de Muyira le 22 mai 1994*

3465. La Chambre relève que ni le mémoire préalable au procès du Procureur, ni sa déclaration liminaire ne font état de l'allégation selon laquelle que Nsabimana avait incité la population à tuer les Tutsis lors des réunions tenues le 21 mai 1994 dans les communes de Nyakizu et de Kigembe ou dans la commune de Muyira, le 22 mai 1994. Cela étant, la Chambre considère que les paragraphes 5.8, 6.32 et 6.53 n'ont pas été purgés des vices dont ils étaient entachés relativement auxdites réunions.

3466. En ce qui concerne le paragraphe 6.28, la Chambre prend note du fait que le résumé des points sur lesquels les témoins devaient déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur fait état d'une liste de sept témoins. Dans le cadre des dépositions qu'ils devaient faire, ces témoins allaient affirmer que Nsabimana avait participé à plusieurs réunions qui, tel qu'il ressort dudit résumé, s'étaient tenues entre avril et juin 1994 à divers endroits dans Butare, notamment au bureau de la préfecture, au stade de football de Ngoma, à la paroisse de Ngoma, au stade de Mbazi et au siège du MRND<sup>9336</sup>.

<sup>9336</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoins SJ (9), FAC (15), FAI (21), FAR (29), FAS (30), QA (33), et ST (85). SJ, FAC, FAI, FAS et QA ont comparu devant la Chambre.

3467. La Chambre relève cependant que ni dans son mémoire préalable au procès ni dans sa déclaration liminaire, le Procureur ne fait mention des réunions qui s'étaient tenues dans les communes de Nyakizu et de Kigembe le 21 mai 1994, ou dans celle de Muyira le 22 mai 1994. Cela étant, elle conclut que le paragraphe 6.28 n'a pas été purgé du vice de forme dont il était entaché.

*Réunion tenue dans la commune de Ntyazo le 22 mai 1994*

3468. Il ressort du résumé des points au sujet desquels FAI devait déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, qu'à la réunion du 22 mai 1994, Nteziryayo et Nsabimana avaient exhorté la population de Ntyazo à rechercher et à tuer tous les rescapés tutsis. Ils avaient également demandé aux jeunes hutus de s'enrôler en masse dans l'armée. Nsabimana avait exhorté le bourgmestre à sensibiliser les jeunes à la nécessité pour eux de s'enrôler dans l'armée, et demandé parallèlement à Nteziryayo de même qu'à Muvunyi de fournir aux bourgmestres les renforts par eux réclamés<sup>9337</sup>.

3469. Dans sa déclaration antérieure du 24 février 2000, FAI a affirmé que Nsabimana avait pris la parole lors d'une réunion à laquelle Nteziryayo, Muvunyi et Simba avaient participé. Il avait exhorté la population de Ntyazo à rechercher les rescapés tutsis à l'effet de les tuer. Il avait également demandé aux jeunes hutus de s'enrôler massivement dans l'armée. Nteziryayo s'était fait l'écho des propos tenus par Nsabimana et avait ajouté que les jeunes hutus pouvaient se rendre au bureau communal de Ntyazo, au bureau de la sous-préfecture de Nyanza et au bureau préfectoral de Butare pour s'enrôler dans l'armée. La déclaration du 24 février 2000 ne fait pas état de la date de la réunion en question. Toutefois, il n'y a pas de doute qu'elle s'était tenue avant le 25 mai 1994, date à laquelle FAI s'était enfui de la commune de Ntyazo<sup>9338</sup>. Dans une version caviardée de sa déclaration antérieure datée du 22 octobre 2000, FAI a dit que vers la fin du mois de mai 1994, le génocide était pratiquement terminé dans la localité de Ntyazo. Il a ajouté que Nsabimana et Nteziryayo avaient toutefois prononcé des discours dans lesquels ils invitaient les Hutus à continuer à le perpétrer<sup>9339</sup>.

3470. Compte tenu des informations fournies dans le résumés des points sur lesquels FAI devait déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur et des assertions par lui faites dans ses déclarations antérieures, la Chambre considère que les équipes de défense de Nsabimana et de Nteziryayo ont reçu en temps voulu des informations claires et cohérentes sur l'allégation selon laquelle les deux accusés avaient incité la population à tuer les Tutsis lors d'une réunion tenue le 22 mai 1994 dans la commune de Ntyazo. Cela étant, la Chambre conclut que les paragraphes 5.8, 6.28, 6.31, 6.32, 6.53 et 6.59 ont été purgés du vice de forme dont ils étaient entachés par le biais des communications de pièces faites subséquentement par le Procureur, au regard de l'allégation par lui portée à

<sup>9337</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAI (21).

<sup>9338</sup> Déclaration du témoin FAI du 24 février 2000, communiquée le 15 novembre 2000.

<sup>9339</sup> Déclaration du témoin FAI, P.3, du 22 octobre 2000, communiquée le 23 mai 2001.

l'effet d'établir que Nsabimana et Nteziryayo avaient incité la population à tuer les Tutsis lors d'une réunion tenue le 22 mai 1994 dans la commune de Ntyazo.

*Réunions tenues dans les communes de Muganza, Nyaruhengeri, Muyaga et Kibayi*

3471. La Chambre relève que ni dans son mémoire préalable au procès, ni dans sa déclaration liminaire, le Procureur ne fait grief à Nsabimana d'avoir incité la population à massacrer les Tutsis lors des réunions tenues dans la commune de Muganza le 23 mai 1994, à Gikore, commune de Nyaruhengeri, le 24 mai 1994, dans la communes de Kibayi vers la mi-juin 1994, ou dans celle de Muyaga également vers la mi-juin 1994. Cela étant, la Chambre considère que les paragraphes 5.8, 6.32, 6.53 et 6.59 n'ont pas été purgés du vice de forme dont ils sont entachés par le biais des communications de pièces faites subséquemment par le Procureur. En conséquence, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de statuer sur ces allégations portées contre Nsabimana. La requête de la Défense de Nsabimana aux fins d'exclusion d'éléments de preuve devient de ce fait sans objet.

*Nteziryayo*

3472. La Défense de Nteziryayo demande l'exclusion des éléments de preuve à charge relatifs aux actes d'incitation présumés que l'accusé a commis à travers les discours qu'il a prononcés dans les communes de Muyaga, de Nyaruhengeri (Gikore) et de Muganza (Kirarambogo), ainsi qu'aux massacres qui s'en seraient suivis, au motif qu'ils n'ont pas été plaidés dans l'acte d'accusation pertinent<sup>9340</sup>.

3473. Tel qu'exposé plus haut, la Chambre fait observer que les paragraphes 5.8, 6.32, 6.53 et 6.59 sont entachés de vice de forme. Elle relève en outre qu'au paragraphe 6.31 aucune mention n'est davantage faite des lieux ou des dates où, en sa qualité de responsable du programme de défense civile pour la préfecture de Butare, Nteziryayo avait incité la population à massacrer les Tutsis dans cette circonscription administrative. Elle conclut par conséquent que ce paragraphe est entaché de vice de forme.

3474. Compte tenu des principes applicables en matière de notification exposés plus haut (2.5.4), la Chambre s'attachera à présent à rechercher si l'acte d'accusation a été purgé de ce vice de forme par le biais de communications subséquentes faites par le Procureur.

*Réunions tenues dans les communes de Nyakizu et de Kigembe le 21 mai 1994 et de Muyira le 22 mai 1994*

3475. La Chambre rappelle que ni le mémoire préalable au procès du Procureur, ni sa déclaration liminaire ne font état des réunions tenues dans les communes de Nyakizu et de Kigembe le 21 mai 1994, ni davantage de celle qui avait eu lieu dans la commune de Muyira le 22 mai 1994. Cela étant, elle considère que les

<sup>9340</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 765.



paragraphe 5.8, 6.32, 6.53 et 6.59 n'ont pas été purgés du vice de forme dont ils sont entachés relativement auxdites réunions.

*Réunion tenue à Kirarambogo, commune de Muganza le 23 mai 1994*

3476. La Chambre rappelle qu'un acte d'accusation peut être purgé d'un vice de forme dont il est entaché au moyen d'une requête aux fins de citation d'un témoin à charge supplémentaire, sous réserve toutefois qu'une décision y faisant droit ne soit pas de nature à porter préjudice à la Défense, par exemple en prescrivant l'ajournement du procès pour lui permettre de préparer son contre-interrogatoire<sup>9341</sup>.

3477. En l'espèce, la Chambre relève que le 16 mai 2001, le Procureur a déposé sa requête intitulée « *Supplemental Motion for the Transfer of Detained Witnesses under Rule 90 bis* » par laquelle il demandait l'autorisation d'ajouter quatre témoins détenus sur sa liste, notamment RV dont le nom avait été omis par inadvertance dans la liste des témoins qu'il entendait appeler à la barre tels que visés dans son mémoire préalable au procès déposé le 12 avril 2001<sup>9342</sup>.

3478. Dans sa décision du 24 juillet 2001, la Chambre de première instance, prenant note du fait que les déclarations de RV avaient été communiquées à la Défense le 14 mars 2001, avait conclu que l'adjonction du nom de l'intéressé sur la liste des témoins à charge ne serait pas de nature à porter préjudice à la Défense et avait accueilli la requête déposée par le Procureur<sup>9343</sup>. Dans l'une de ces déclarations datée du 2 octobre 1997, RV avait fait mention d'une réunion qui s'était tenue en mai 1994 à Kirarambogo et au cours de laquelle Nteziryayo avait incité la population à éliminer tous les Tutsis. À la suite de cet acte d'incitation, la perpétration de massacres avait été rapportée<sup>9344</sup>.

3479. Cela étant, la Chambre estime que notification a été donnée à la Défense de Nteziryayo du fait que le Procureur entendait présenter des éléments de preuve se rapportant à différentes réunions, notamment celle qui s'était tenue à Kirarambogo, à l'appui de l'allégation par lui portée aux paragraphes 5.8, 6.31 et 6.53 de l'acte d'accusation dressé contre Nsabimana et Nteziryayo, à l'effet d'établir que Nteziryayo avait incité la population au meurtre. Elle fait observer en outre que la déposition de RV n'a commencé que le 16 février 2004, et que cela étant la Défense de Nteziryayo avait eu amplement le temps de se préparer.

---

<sup>9341</sup> Voir affaire *Bagosora et consorts*, décision intitulée : « *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* » (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 35.

<sup>9342</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-I, requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Supplemental Motion for the Transfer of Detained Witnesses under Rule 90 bis* », 16 mai 2001.

<sup>9343</sup> *Nyiramasuhuko et consorts*, décision intitulée : « *Decision on the Prosecutor's Motions for Leave to Call Additional Witnesses and for the Transfer of Detained Witnesses* » (Chambre de première instance), 24 juillet 2001, par. 14.

<sup>9344</sup> 2 octobre 1997, déclaration du témoin RV, communiquée le 14 mars 2001.

*Réunion tenue le 24 mai 1994 dans la commune de Nyaruhengeri*

3480. La Chambre relève que dans son mémoire préalable au procès aucune mention n'est faite par le Procureur de la réunion tenue dans le secteur de Gikore, commune de Nyaruhengeri. Elle fait observer que pour étayer cette allégation le Procureur invoque la déposition de FAH<sup>9345</sup>.

3481. La Chambre relève que le résumé des points au sujet desquels FAH devait déposer tel qu'exposé dans le mémoire préalable au procès du Procureur fait état d'actes d'incitation commis par Nteziryayo dans le cadre d'un discours par lui prononcé, sans toutefois qu'aucune précision ne soit donnée sur la date et le lieu où le allégué se serait produit<sup>9346</sup>. Ces précisions ne sont fournies que dans la déclaration de FAH datée du 7 avril 1999, communiquée par le Procureur le 15 novembre 2000. Dans cette déclaration, le témoin a affirmé que vers la fin du mois d'avril 1994, le conseiller du secteur de Gikore avait informé la population de la tenue d'une réunion au centre de Gikore, dans la cellule de Nyarunazi, avec le bourgmestre et le préfet. Parmi les participants à ladite réunion figuraient notamment le préfet Nteziryayo, le colonel Muvunyi, le président du tribunal de première instance Ruzindaza, et le bourgmestre de Nyaruhengeri. Le préfet Nteziryayo avait parlé de la situation sécuritaire et invité les membres de la population à combattre unis pour arrêter donner un coup d'arrêt à l'avancée des *Inkotanyi* qui se trouvaient déjà dans la préfecture de Butare. Il avait en outre demandé à ceux qui ne pouvaient pas aller au front de se déployer aux barrages routiers, de procéder à la recherche minutieuse des Tutsis et de les tuer parce qu'ils étaient « une mauvaise race, une race de serpents »<sup>9347</sup>.

3482. La Chambre estime que les éléments relatifs au lieu et à l'heure où l'acte d'incitation aurait été commis constituent également des renseignements importants qui auraient dû figurer dans le mémoire préalable au procès du Procureur. La Chambre considère qu'il résulte de la non-articulation de ces éléments des informations claires et cohérentes n'ont pas été communiquées à Nteziryayo pour lui permettre de comprendre comme il se doit les faits qui lui étaient reprochés en l'espèce. Cela étant, l'acte d'accusation n'a pas été purgé du vice de forme dont il est entaché et la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de statuer sur l'allégation relative à cette réunion.

*Réunion tenue dans la commune de Muyaga vers la mi-juin 1994*

<sup>9345</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 357, par. 167.

<sup>9346</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAH (20) (FAH devait dire que Nteziryayo et Muvunyi avaient tenu un discours dans lequel ils invitaient les membres de la population à s'unir pour faire échec à l'ennemi, exhortant ceux qui ne pouvaient aller au front de se poster aux barrages routiers et de procéder à une recherche minutieuse des Tutsis et de les tuer parce qu'ils sont « une mauvaise race, une race de serpents »).

<sup>9347</sup> 7 avril 1999 (signée le 8 octobre 1999), déclaration du témoin FAH, communiqué le 15 novembre 2000.

3483. Il ressort des résumés des points au sujet desquels QBY et FAB devaient déposer, tels qu'annexés au mémoire préalable au procès du Procureur que vers le 5 juin 1994, que Nteziryayo avait participé, dans la commune de Muyaga, à une réunion au cours de laquelle il avait, dans son discours, demandé à la population de tuer les Tutsis<sup>9348</sup>. Dans sa déclaration antérieure du 3 novembre 1999 communiquée le 10 décembre 1999 par le Procureur, QBY a dit qu'entre le 4 et le 5 juin 1994, dans le cadre d'une réunion tenue au bureau communal de Muyaga, Nteziryayo s'était adressé à la population en ces termes : « recherchez les Tutsis encore vivants et tuez-les et tuez même ceux qui les cachent »<sup>9349</sup>. La Chambre relève que les propos tenus par QBY dans sa déclaration antérieure concordent avec ceux qui figurent dans le mémoire préalable au procès du Procureur. En outre, dans sa déclaration antérieure du 11 avril 1999 communiquée par le Procureur le 15 novembre 2000, FAB avait dit qu'entre le 3 et le 5 juin 1994, Nteziryayo et d'autres personnes s'étaient rendus au secteur de Mamba dans la commune de Muyaga pour y tenir une réunion. Dans le discours par lui prononcé, Nteziryayo avait affirmé que les *Inkotanyi* n'étaient pas loin, qu'ils se trouvaient à Ntyazo et que les Hutus devaient tuer tous les Tutsis sans en épargner un seul<sup>9350</sup>.

3484. QBY a commencé sa déposition le 19 avril 2004 et FAB le 5 avril 2004, soit plus de trois ans après les communications de pièces susmentionnées, ce qui a permis à la Défense de disposer d'assez de temps pour se préparer.

3485. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que des informations claires et cohérentes avaient été communiquées en temps voulu à Nteziryayo sur l'allégation selon laquelle il avait, lors d'une réunion tenue dans la commune de Muyaga, incité la population à tuer les Tutsis. Cela étant, elle considère que les paragraphes 5.8, 6.31, 6.53 et 6.59 ont été purgés du vice de forme dont ils ont entachés par le biais des communications subséquentes faites à la Défense par le Procureur.

*Réunion tenue dans la commune de Kibayi entre la mi-juin et la fin juin 1994*

3486. La Chambre relève qu'il ressort du résumé des points sur lesquels les témoins devaient déposer tel qu'annexé au mémoire préalable du Procureur que FAK et QBU qui allaient dire à la barre que lors d'une réunion qui avait eu lieu en mai 1994, Nteziryayo avait incité la population à tuer les Tutsis en déclarant notamment que « lorsqu'on nettoie son foyer, on rassemble la cendre [...] on la ramasse et on la jette »<sup>9351</sup>. La Chambre fait observer que les résumés des points sur lesquels FAK et QBU devaient déposer ne renseignent ni sur le lieu où l'acte d'incitation reproché a été commis, ni sur les conséquences qu'il a eu ultérieurement.

<sup>9348</sup> Mémoire préalable du Procureur – Annexe : témoins FAB (14) et QBY (48).

<sup>9349</sup> Déclaration du témoin QBY du 3 novembre 1999 communiquée le 10 décembre 1999.

<sup>9350</sup> Déclaration du témoin FAB du 11 avril 1999, communiquée le 15 novembre 2000.

<sup>9351</sup> Mémoire préalable du Procureur – Annexe : témoins FAK (23) et QBU (47). Voir aussi la traduction à la note 9352

3487. Il ressort de la déclaration du témoin FAK datée du 24 février 2000 qu'en mai 1994, il avait assisté à une réunion qui s'était tenue dans la cour du bureau communal de Kibayi et à laquelle participait notamment le préfet Nteziryayo. Lors de cette réunion, Nteziryayo avait demandé à la population de tuer les Tutsis, y compris certaines filles tutsies que de jeunes hutus avaient prises sous leur protection. Nteziryayo s'était exprimé en ces termes : « lorsqu'on nettoie son foyer, on rassemble la cendre autour du trépied, on la ramasse et on la jette ». Les participants à la réunion étaient rentrés dans leurs localités respectives pour exécuter les ordres du préfet Nteziryayo, notamment ceux relatifs à la recherche et à l'élimination des filles et des femmes tutsies protégées par de jeunes hutus. Cette opération s'était poursuivie jusqu'en juin 1994<sup>9352</sup>.

3488. Dans sa déclaration datée du 3 mai 2000, FAK fait également état d'une réunion qui s'était tenue au bureau communal de Kibayi et au cours de laquelle Nteziryayo avait de nouveau tenu des propos similaires<sup>9353</sup>. Dans ladite déclaration, FAK a dit avoir participé personnellement au meurtre de deux Tutsis, une femme et un enfant, sur l'ordre du conseiller Jean-Bosco Ndagijimana.

3489. Dans sa déclaration datée du 10 octobre 1999, QBU évoque des faits survenus en avril 1994 dans la commune de Kibayi. Elle fait également savoir qu'en mai 1994, une réunion s'était tenue au terrain de football situé non loin du bureau communal. Elle était présidée par le colonel Nteziryayo, le nouveau préfet, le colonel Muvunyi et le bourgmestre Kajyambere. La population et tous les responsables des secteurs et cellules y avaient pris part. Le nouveau préfet, Nteziryayo, s'était notamment exprimé en ces termes : « celui qui balaie sa maison doit sortir la saleté », ce qui voulait dire qu'il fallait retrouver tous les Tutsis qui avaient survécu aux massacres et les tuer. Il avait poursuivi en précisant que les filles, les femmes et les enfants tutsis devaient tous être massacrés. Le préfet et le bourgmestre avaient tous deux insisté sur le fait que les maisons des Tutsis devaient être détruites. Ils avaient ajouté que les maisons et la forêt environnante devaient faire l'objet d'une fouille minutieuse. Après le départ de la délégation, les membres de la population s'étaient remis à fouiller les maisons et les bois environnants dans le but de débusquer des rescapés et de les tuer<sup>9354</sup>.

3490. En conséquence, la Chambre considère que pour l'essentiel les faits relatés par FAK et QBU dans leurs déclarations antérieures relatives à la réunion qui s'était tenue sur le terrain de football situé près du bureau communal de Kibayi et au cours de laquelle Nteziryayo aurait incité la population à tuer les Tutsis cadrent bien avec ceux visés dans le résumés des points sur lesquels ils devaient déposer tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur.

3491. S'il est vrai que dans le résumé des points sur lesquels FAK et QBU devaient déposer le lieu où cette réunion s'était tenue n'est pas du tout mentionné,

<sup>9352</sup> Déclaration du témoin FAK du 24 février 2000, communiquée le 15 novembre 2000 en français et le 4 décembre 2000 en anglais.

<sup>9353</sup> Déclaration du témoin FAK du 3 mai 2000, communiquée le 4 décembre 2000 en français et le 23 mai 2001 en anglais.

<sup>9354</sup> Déclaration du témoin QBU du 10 octobre 1999, communiquée le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

il reste que la Chambre considère que les informations fournies dans leurs déclarations respectives d'où il ressort que la réunion avait eu lieu au bureau communal de Kibayi ou près de cet endroit sont de nature à combler cette lacune découlant du défaut d'articulation de cet élément. Cela étant, la Chambre considère que le résumé des points au sujet desquels FAK et QBU devaient déposer, tel que visé dans le mémoire préalable au procès du Procureur, lu conjointement avec leurs déclarations respectives, a contribué à fournir à la Défense de Nteziryayo des précisions supplémentaires sur ladite réunion.

3492. S'agissant du moment où la réunion en question avait eu lieu, la Chambre relève qu'il ressort aussi bien du résumé des points sur lesquels les témoins devaient déposer, tels que visés dans le mémoire préalable au procès du Procureur que des déclarations antérieures des témoins FAK et QBU que c'était en mai 1994. La Chambre relève cependant que dans leurs déclarations antérieures, les deux témoins font état de la présence à cette réunion du « préfet Nteziryayo » ou du « nouveau préfet Nteziryayo ». Cela étant, la Chambre estime qu'en toute vraisemblance, la réunion sur laquelle ces témoins devaient déposer avait eu lieu après le 21 juin 1994, date à laquelle Nteziryayo avait pris ses fonctions de préfet. Cela a été confirmé à la barre par les deux témoins. À cet égard, FAK a dit que la réunion s'était probablement tenue vers le 18 ou le 19 juin 1994<sup>9355</sup>. En outre, il ressort des témoignages de FAK et de QBU que Nteziryayo les avait informés du fait qu'il venait d'être nommé préfet<sup>9356</sup>.

3493. En conséquence, compte tenu des déclarations de FAK et de QBU qui ont dit de Nteziryayo qu'au moment où la réunion se tenait, c'était lui le préfet, la Chambre estime que la Défense de l'accusé était informée du fait que la réunion sur laquelle ces témoins allaient déposer avait dû se tenir vers la fin du mois de juin 1994. La Chambre considère que cette discordance entre les dates importe peu et qu'elle n'est pas de nature à violer le droit de l'accusé d'être informé comme il se doit des faits qui lui sont reprochés. Cela étant, la Chambre estime que Nteziryayo était informé du fait de ce qu'il aurait à se défendre de l'accusation selon laquelle il avait, à travers les propos par lui tenus dans le cadre des discours prononcés à une réunion qui avait eu lieu au bureau communal de Kibayi ou près de celui-ci après sa prise de fonctions en tant que préfet, incité la population à tuer les Tutsis.

3494. S'agissant des massacres qui auraient été perpétrés après la réunion, la Chambre fait observer tel qu'exposé ci-dessus, le Procureur ne les a pas articulés dans les résumés des points sur lesquels FAK et QBU devaient déposer, tels que visés dans son mémoire préalable au procès. Elle relève que s'il est vrai que FAK a dit dans sa deuxième déclaration qu'il avait personnellement participé au meurtre de deux Tutsis, une femme et un enfant, sur l'ordre du conseiller Jean-Bosco Ndagijimana<sup>9357</sup>, il reste que dans sa déclaration antérieure QBU ne fait généralement état que de fouilles auxquelles les membres de la population avaient

<sup>9355</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 18, 24, 28 et 29 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9356</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 29 (huis clos) (témoin FAK) ; CRA, 13 avril 2004, p. 9 (témoin QBU), 13 avril 2004 p. 39, 60 à 62 (huis clos) (témoin QBU) ; CRA, 14 avril 2004, p. 7 (témoin QBU).

<sup>9357</sup> Déclaration du témoin FAK du 3 mai 2000, communiqué le 4 décembre 2000.

procédé à l'effet de tuer les Tutsis<sup>9358</sup>. Cela étant, la Chambre considère que la Défense de Nteziryayo n'a pas été suffisamment informée du fait que le Procureur entendait également imputer à l'accusé les massacres perpétrés à la suite de cette réunion.

3495. Les déclarations des témoins à charge ont été communiquées à la Défense en décembre 1999 et en décembre 2000, autrement bien avant le début de leurs dépositions en avril 2004. Cela étant, la Chambre considère que les paragraphes 5.8 et 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo relatifs à l'incitation, ainsi que les paragraphes 6.53 et 6.59 visant l'aide et encouragement ont été purgés du vice de forme dont ils étaient entachés par le biais de la communication en temps voulu à la Défense d'informations claires et cohérentes par le Procureur. En outre, la Chambre estime qu'aucun préjudice n'a été subi par la Défense et que le droit de l'accusé de disposer du temps qui lui est nécessaire pour préparer sa cause n'a pas été violé.

---

<sup>9358</sup> Déclaration du témoin QBU du 10 octobre 1999, communiquée le 10 décembre 1999.

*Requête de Nteziryayo aux fins d'exclusion d'éléments de preuve*

3496. La Défense de Nteziryayo soutient qu'au moment du dépôt du mémoire final de Nteziryayo, sa requête aux fins d'exclusion de certaines parties des dépositions de plusieurs témoins à charge, notamment FAH, RV, QBY, FAB, FAK et QBU déposée le 23 janvier 2009<sup>9359</sup> était encore pendante<sup>9360</sup>. La Chambre fait observer que le 25 février 2009, elle avait rejeté l'intégralité de cette requête au motif qu'il n'y avait pas lieu pour elle de l'examiner au cours des débats et que le moment auquel il convenait de se prononcer sur une question de cette nature était celui du délibéré<sup>9361</sup>.

3497. Compte tenu de sa conclusion établissant que la Défense de Nteziryayo avait été suffisamment informée de l'allégation particulière portée par le Procureur sur les réunions qui avaient eu lieu dans les communes de Muganza et de Muyaga, la Chambre considère que rien ne l'autorise à exclure les témoignages de RV, QBY et FAB qui ont déposé sur lesdites réunions. La requête de la Défense est par conséquent rejetée.

3498. Pour des motifs similaires, la Chambre considère que rien ne l'autorise à exclure les dépositions de FAK et de QBU sur ce point.

3499. S'agissant de la requête de la Défense aux fins d'exclusion de la déposition faite par FAH sur la réunion tenue à Nyaruhengeri, la Chambre la juge sans objet au motif que l'acte d'accusation n'a pas été purgé du vice de forme dont il est entaché sur ce point.

**3.6.34.3 Éléments de preuve**

3.6.34.3.1 Réunion tenue le 22 mai 1994 dans la commune de Ntyazo

Témoin à charge FAI

3500. D'ethnie hutue, FAI était fonctionnaire en 1994. Au moment de sa comparution devant le TPIR, il était en détention au Rwanda pour des crimes commis pendant le génocide et pour lesquels il avait plaidé coupable<sup>9362</sup>. Il a affirmé dans l'après-midi du 22 mai 1994, il avait participé à la cérémonie d'installation de Mathieu Ndahimana, le nouveau bourgmestre de la commune de Ntyazo<sup>9363</sup>.

<sup>9359</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, requête d'Alphonse Nteziryayo intitulée : « *Motion for Exclusion of Evidence* », 23 janvier 2009.

<sup>9360</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 765.

<sup>9361</sup> Affaire *Nteziryayo*, Décision relative à la requête d'Alphonse Nteziryayo en exclusion de preuve (Chambre de première instance), 25 février 2009.

<sup>9362</sup> Pièce à conviction P.62 (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 30 octobre 2002, p. 96 à 97, 31 octobre 2002, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>9363</sup> CRA, 31 octobre 2002 p. 20 (huis clos), 5 novembre 2002, p. 56 (huis clos) (témoin FAI).

3501. La cérémonie avait duré environ une à deux heures<sup>9364</sup>. Elle s'était tenue dans la cour d'une école sise à Nyakayaga, dans le secteur de Buye, à moins de trois kilomètres de la frontière avec le Burundi<sup>9365</sup>. Le préfet Nsabimana, le lieutenant-colonel Nteziryayo, le colonel Muvunyi, le colonel Simba, le vice-recteur de l'Université nationale du Rwanda, le président du tribunal de première instance de Butare et l'adjutant-chef Rekeraho y avaient pris part, ainsi que son parent AND-75, qui a témoigné à décharge pour Nteziryayo<sup>9366</sup>. La cérémonie était présidée par le préfet Nsabimana. Celui-ci avait souhaité la bienvenue aux visiteurs, rappelé aux participants que le pays était en guerre, et demandé à la population de ne pas dormir. Il avait affirmé qu'il fallait au contraire qu'elle soit vigilante pour combattre l'ennemi et ses complices<sup>9367</sup>. FAI a dit avoir compris que le terme « ennemi » renvoyait au RPF et le mot « complices » à tous les Tutsis. Il a ajouté que même un petit enfant l'aurait compris de cette manière<sup>9368</sup>.

3502. Nteziryayo avait été présenté à la population comme étant le responsable du programme de défense civile<sup>9369</sup>. Il avait ensuite pris la parole et s'était fait l'écho des propos tenus par le préfet<sup>9370</sup>. Il avait dit que le préfet éprouvait des difficultés à cause de la guerre. Il avait demandé aux membres de la population d'être encore plus vigilants pour combattre l'ennemi et ses complices, termes qui dans l'entendement du témoin désignaient les Tutsis<sup>9371</sup>. Nteziryayo avait longuement parlé et avait encouragé les jeunes présents sur les lieux à subir une formation militaire au camp militaire<sup>9372</sup>.

3503. À la suite de cette réunion, des massacres de Tutsis avaient été perpétrés<sup>9373</sup>. FAI s'était enfui de Butare en compagnie des membres de sa famille le 25 mai 1994 en raison de l'avancée du FPR. À l'époque, de nombreuses personnes s'étaient mises à fuir<sup>9374</sup>.

#### AND-75, témoin à décharge de Nteziryayo

3504. D'ethnie hutue, et agriculteur de son état, AND-75 qui vivait dans la commune de Ntyazo en 1994<sup>9375</sup> a dit avoir participé à la cérémonie d'installation de Mathieu Ndahimana qui s'était déroulée dans l'après-midi du 22 mai 1994<sup>9376</sup>. Elle s'était tenue sur le terrain de football de Nyakayaga dans la commune de

<sup>9364</sup> CRA, 5 novembre 2002, p. 58 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>9365</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 24 et 25 (huis clos), 5 novembre 2002, p. 56 et 57 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>9366</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 21, 5 novembre 2002, p. 58 et 59 ; pièce à conviction D535 (Nteziryayo) (fiche de renseignements personnels).

<sup>9367</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 22 et 23 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>9368</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 22 (huis clos), 5 novembre 2002, p. 61 et 62 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>9369</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 22 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>9370</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 22 (huis clos), 5 novembre 2002, p. 59 à 62 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>9371</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 22 et 23 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>9372</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 23 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>9373</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 23 et 24 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>9374</sup> CRA, 5 novembre 2002, p. 11 à 16, 69 et 70 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>9375</sup> Pièce à conviction D.535 (Nteziryayo) (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 7 mai 2007, p. 20 (témoin AND-75).

<sup>9376</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 23 et 24 (huis clos) ; CRA, 7 mai 2007, p. 22 et 23 (témoin AND-75).



Ntyazo<sup>9377</sup>, en présence de quelque 200 personnes<sup>9378</sup>, pour la plupart des Hutus, la majorité des Tutsis ayant déjà pris la fuite<sup>9379</sup>.

3505. La cérémonie était présidée par Nsabimana qui avait présenté Nteziryayo, Simba et Muvunyi comme étant des officiers supérieurs de l'armée<sup>9380</sup>. Ils portaient tous des uniformes militaires. AND-75 a dit ne pas se souvenir d'avoir entendu annoncer le nom du vice-recteur de l'Université nationale du Rwanda lors de la présentation des personnalités. Il a toutefois affirmé que le nom du président du tribunal de première instance avait été annoncé<sup>9381</sup>.

3506. Après la cérémonie d'installation, le préfet avait dit au nouveau bourgmestre qu'il avait été nommé pour assurer la sécurité. Il avait en outre demandé à la population d'être vigilante parce qu'elle vivait dans une région proche de la zone des combats<sup>9382</sup>.

3507. Nsabimana avait condamné les massacres qui se perpétuaient<sup>9383</sup>. Toutes les personnes qui avaient participé à la cérémonie pouvaient entendre ce qu'il disait<sup>9384</sup>. Le témoin a dit avoir compris que lorsque le préfet Nsabimana demandait à la population d'être vigilante, il voulait dire que si jamais les *Inkotanyi* arrivaient dans la région, tout le monde devait prendre la fuite<sup>9385</sup>.

3508. Muvunyi était intervenu pour demander aux membres de la population d'être vigilants parce qu'ils pouvaient être la cible d'une attaque provenant de Bugesera ou du Burundi<sup>9386</sup>. Il avait également affirmé que les membres de la population devaient prendre la fuite parce que les *Inkotanyi* tuaient tous ceux qui tombaient entre leurs mains. Il avait ajouté que c'étaient eux les ennemis, et non les Tutsis<sup>9387</sup>.

3509. AND-75 a également dit que Nteziryayo avait à son tour pris la parole pour informer les participants des tactiques de combat des troupes du FPR. Il avait indiqué que les éléments du RPR cachaient des armes et des munitions dans des paniers et qu'une fois dans la forêt, ils les sortaient pour tirer sur les membres de la population en fuite et prendre le contrôle de leur localité. Il avait également dit que les éléments du FPR se déguisaient en évangélistes ou en musulmans pour ne pas être identifiés et pour poser des pièges mortels partout. Il avait demandé aux membres de la population de ne pas s'approcher des objets suspects qui pouvaient être des mines et de signaler aux autorités les lieux où ils les trouveraient. AND-75

<sup>9377</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 26 (témoin AND-75).

<sup>9378</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 28 (témoin AND-75).

<sup>9379</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 82 (témoin AND-75).

<sup>9380</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 33, 83 et 84, 8 mai 2007, p. 5 (témoin AND-75).

<sup>9381</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 84 (témoin AND-75).

<sup>9382</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 34 (témoin AND-75).

<sup>9383</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 58 (témoin AND-75).

<sup>9384</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 60 (témoin AND-75).

<sup>9385</sup> CRA, 8 mai 2007, p. 10 (témoin AND-75).

<sup>9386</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 34 (témoin AND-75).

<sup>9387</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 34 et 36 (témoin AND-75).

a ajouté que Nteziryayo n'avait pas appelé au massacre de Tutsis en traitant ceux-ci de complices<sup>9388</sup>.

3510. À la suite de Nteziryayo, le colonel Simba avait pris la parole, et s'était présenté comme étant le responsable de la défense civile pour les préfectures de Butare et de Gikongoro<sup>9389</sup>. Il avait présenté Emmanuel Rekeraho comme étant son adjoint dans ces fonctions<sup>9390</sup>. Au cours de cette cérémonie, Simba n'avait pas présenté Nteziryayo comme étant son adjoint<sup>9391</sup>. Il n'avait pas invité la population hutue à traquer et à tuer les Tutsis<sup>9392</sup>. Il s'était engagé à aider la population à mettre en place des comités de vigilance pour assurer l'autodéfense de la population<sup>9393</sup>. Ensuite, Mathieu Ndahimana avait remercié le préfet et les membres de la population d'être venus le soutenir. La cérémonie d'installation s'était achevée vers 15 ou 16 heures. En dépit du crépitement des armes à feu qu'on entendait tout près du lieu de la cérémonie, les membres de la population avaient été rassurés par les propos que les autorités venaient de tenir devant eux<sup>9394</sup>.

3511. Selon AND-75, aucun massacre n'avait été perpétré après la cérémonie<sup>9395</sup>. Le FPR avait pris le contrôle du nord de la commune de Ntyazo trois jours après la cérémonie d'installation<sup>9396</sup>.

#### Nteziryayo

3512. Nteziryayo a dit que dans l'après-midi du 22 mai 1994, il avait pris part à une réunion tenue sur un terrain de football sis dans le secteur de Mbuye, commune de Ntyazo, et ayant pour l'objet l'installation du nouveau bourgmestre de cette commune, Mathieu Ndahimana<sup>9397</sup>. Au nombre des participants à cette cérémonie figuraient notamment : Nsabimana ; Tharcisse Muvunyi, le commandant de place ; Mathias Bushishi, le procureur de la République ; Sylvain Harindintwari, le responsable des services de renseignements préfectoraux ; Ruzindaza, le président du tribunal de première instance de Butare ; Nshimyumuremyi, le vice-recteur ; Cyprien Musabirema, le responsable de l'ORINFOR, l'Office rwandais de l'information ; l'adjudant-chef Rekeraho ; Aloys Simba, qui était le responsable du programme d'autodéfense civile pour les préfectures de Butare et de Gikongoro<sup>9398</sup>.

<sup>9388</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 36 (témoin AND-75).

<sup>9389</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 35 (témoin AND-75).

<sup>9390</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 35 (témoin AND-75).

<sup>9391</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 35 (témoin AND-75).

<sup>9392</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 36 (témoin AND-75).

<sup>9393</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 35 (témoin AND-75).

<sup>9394</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 36 (témoin AND-75).

<sup>9395</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 37 (témoin AND-75).

<sup>9396</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 38 (témoin AND-75).

<sup>9397</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 14, 18 (Nteziryayo).

<sup>9398</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 15 et 27 (Nteziryayo).

3513. En raison de la proximité de la ligne de front, la cérémonie n'avait regroupé que quelque 200 à 250 personnes. On entendait des coups de feu retentir pendant la cérémonie<sup>9399</sup>.

3514. Aux dires de Nteziryayo, à la suite de l'installation de Ndahimana, Nsabimana avait prononcé un discours dans lequel il condamnait la violence sous toutes ses formes, déplorait ce qui s'était passé dans la commune de Ntyazo, et exhortait la population à œuvrer en faveur de la paix. Il avait également exhorté le nouveau bourgmestre à promouvoir la paix et à combattre tous les fauteurs de troubles. Il avait rappelé aux membres de la population qu'ils devaient vaquer à leurs occupations quotidiennes, notamment ceux intervenant dans les secteurs agricole et commercial, en vue de lutter contre la faim. Pour terminer, il avait parlé de certaines informations tendant à faire croire que des attaques pourraient être lancées par FPR à partir du Burundi<sup>9400</sup>.

3515. Selon Nteziryayo, le lieutenant-colonel Muvunyi avait pris la parole en sa qualité de commandant de place en vue de donner à la population des informations sur l'évolution de la guerre ainsi que des conseils relatifs à leur sécurité. Il avait exhorté les jeunes gens à s'enrôler dans l'armée ou à entrer dans les Forces armées rwandaises<sup>9401</sup>.

3516. Nteziryayo a dit que Ruzindaza, le président du tribunal de première instance, avait pris la parole pendant la cérémonie pour mettre l'accent sur le patriotisme et la bravoure. Il avait exhorté les jeunes à œuvrer la main dans la main et à ne pas craindre de mourir pour leur pays. Il avait également parlé de l'importance du respect de la loi<sup>9402</sup>.

3517. Selon Nteziryayo, le colonel Simba s'était présenté comme étant l'officier qui était responsable de la défense civile dans les préfectures de Gikongoro et de Butare. Il avait ensuite expliqué à la population que la défense civile était un tout nouveau programme et que les membres de la population allaient bénéficier d'une formation au maniement des armes et aux tactiques militaires de base. Il avait indiqué que la défense civile visait à faire échec aux tentatives d'infiltration du FPR<sup>9403</sup>.

3518. Nteziryayo a dit que lorsqu'à son tour il avait fait son intervention, il avait condamné tous les fauteurs de troubles et plaidé en faveur de la paix. Il avait parlé de la guérilla et des effets dévastateurs qu'elle avait eu notamment dans les préfectures septentrionales de Byumba, Ruhengeri et Kibungo. Il avait expliqué que les acteurs de la guérilla étaient difficiles à identifier. Ce qui se passait, c'était que de petits groupes de deux à trois personnes s'infiltraient au sein de la population locale et faisaient tout pour ressembler à ses membres, en adoptant leur façon de s'habiller et leur comportement. Les infiltrés étudiaient les us et

<sup>9399</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 17 et 18 (Nteziryayo).

<sup>9400</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 19 (Nteziryayo).

<sup>9401</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 19 (Nteziryayo).

<sup>9402</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 19 et 20 (Nteziryayo).

<sup>9403</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 20 (Nteziryayo).

coutumes de la région et profitaient des possibilités qui s'offraient à eux pour se livrer au trafic d'armes ou pour tendre des pièges à la population. Ils passaient d'une activité à l'autre et « change[aient] de couleur comme [des] caméléon[s] »<sup>9404</sup>.

3519. Nteziryayo a reconnu avoir abordé un certain nombre de questions devant les membres de la population. Il s'agit notamment des tactiques de combat des éléments du FPR et de la manière dont ils se déguisaient ; du fait que les *Inkotanyi* transportaient des armes et des munitions dans des paniers, suite à quoi le FPR prenait le contrôle de la zone évacuée ; du fait que les *Inkotanyi* se déguisaient en évangélistes, en musulmans ou en agriculteurs pour ne pas être identifiés et pour mobiliser des fonds ; et du fait que les éléments du FPR posaient partout des pièges mortels. Il avait demandé aux membres de la population de ne pas s'approcher des mines et de signaler toute présence d'objets métalliques ou de mines<sup>9405</sup>. Nteziryayo a insisté sur le fait qu'il n'avait pas dit que ces *Inkotanyi* étaient effectivement présents dans la commune, mais qu'il parlait d'une manière générale<sup>9406</sup>. Il a en outre indiqué qu'il avait également parlé d'explosifs, en particulier des grenades que les infiltrés enterraient dans les lieux publics et qui étaient à l'origine de destructions massives<sup>9407</sup>.

3520. Nteziryayo a affirmé qu'il n'avait pas exhorté les jeunes à s'enrôler dans l'armée et dans la gendarmerie, ou à se rendre dans les camps de ce corps pour recevoir une formation militaire destinée à les préparer à combattre le FPR et à continuer à massacrer les Tutsis. Il n'avait pas le pouvoir de donner des instructions en matière de formation, en particulier s'agissant de l'entraînement au maniement des armes<sup>9408</sup>.

3521. Nteziryayo a dit qu'il n'avait à aucun moment incité la population à exterminer ou à tuer les Tutsis, ni tenté d'inciter quiconque à assassiner ou à massacrer des femmes, des enfants, ou quiconque d'autre. Il a affirmé qu'il n'avait entendu personne tenir des propos qui étaient de nature à inciter la population à commettre des actes de violence contre les Tutsis ou à les exterminer. Il a ajouté n'avoir pas entendu Nsabimana demander à ceux qui l'écoutaient de combattre les complices de l'ennemi – en faisant référence aux Tutsis – ou le lieutenant-colonel Simba inviter les Hutus à attaquer la population tutsie<sup>9409</sup>.

### Nsabimana

3522. Nsabimana a dit avoir installé dans ses fonctions le nouveau bourgmestre de la commune de Ntyazo le 22 mai 1994<sup>9410</sup>. La cérémonie avait eu lieu vers 15

<sup>9404</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 20 et 21 (Nteziryayo).

<sup>9405</sup> CRA, 4 juillet 2007, p. 74 (Nteziryayo).

<sup>9406</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 25 (Nteziryayo).

<sup>9407</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 21 (Nteziryayo).

<sup>9408</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 26.

<sup>9409</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 23.

<sup>9410</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 4 (Nsabimana).

ou 16 heures dans un stade de football<sup>9411</sup>. L'accusé a indiqué que Nteziryayo, le colonel Simba, le sous-préfet Hakizamungu et Rekeraho étaient présents, tout en faisant observer que Muvunyi, le vice-recteur Nshimyumuremyi et Ruzindaza, le président du tribunal de première instance de Butare n'avaient pas assisté à la cérémonie<sup>9412</sup>.

3523. On entendait les canons du FPR tonner tout près de là, raison pour laquelle il était pressé de repartir. La cérémonie n'avait pas duré plus d'une heure. Il avait parlé pendant 5 à 10 minutes<sup>9413</sup>. Il s'était présenté, avait rappelé aux membres de la population qu'ils devaient vivre en paix, et dit au nouveau bourgmestre qu'il devait à présent gérer la commune en bon père de famille<sup>9414</sup>.

3524. Nsabimana n'arrivait plus à se rappeler si Nteziryayo avait oui ou non pris la parole pendant la cérémonie. Le colonel Simba avait fait le salut militaire, ce qui lui avait valu les applaudissements des participants. Il avait ensuite parlé des infiltrations, des attaques et des recrutements dans l'armée. Nsabimana a affirmé qu'il n'avait pas incité les participants à tuer les Tutsis<sup>9415</sup>.

3525. Nsabimana s'est défendu d'avoir demandé à la population, dans le cadre du discours qu'il avait prononcé lors de la cérémonie d'installation à Ntyazo, de ne pas dormir, d'être vigilante pour combattre l'ennemi qui était le FPR et ses complices tutsis, et de traquer les Tutsis qui avaient survécu aux attaques en vue de les tuer<sup>9416</sup>. Il a affirmé que les assertions du témoin FAI tendant à faire croire que Nteziryayo avait répété le même message étaient mensongères<sup>9417</sup>.

3.6.34.3.2 Réunion tenue le 23 mai 1994 à Kirarambogo, commune de Muganza

#### Témoin à charge RV

3526. D'ethnie hutue, RV qui est un ancien fonctionnaire était en détention au Rwanda au moment de sa déposition<sup>9418</sup>. Il a dit avoir fait des aveux écrits devant les autorités rwandaises en 2001<sup>9419</sup>. Il avait reconnu avoir assisté à des réunions organisées par l'administration en 1994. Il avait également reconnu avoir organisé des réunions dans certains secteurs, de même que participé à des enlèvements et à des meurtres. Il avait aussi avoué avoir vendu des biens appartenant à des Tutsis qui avaient été tués ou qui étaient en fuite. Au moment de sa déposition, il ne

<sup>9411</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 42, 20 novembre 2006, p. 55 et 56 (huis clos) (Nsabimana).

<sup>9412</sup> CRA, 20 novembre 2006, p. 55 et 56 (huis clos) (Nsabimana).

<sup>9413</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 43 (Nsabimana).

<sup>9414</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 43 (Nsabimana).

<sup>9415</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 44, 20 novembre 2006, p. 58 et 59 (huis clos) (Nsabimana).

<sup>9416</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 44 et 45 (Nsabimana).

<sup>9417</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 45 (Nsabimana).

<sup>9418</sup> CRA, 17 février 2004, p. 9 (huis clos) (témoin RV) ; pièce à conviction P.78 (fiche de renseignements personnels).

<sup>9419</sup> CRA, 17 février 2004, p. 41 (huis clos) (témoin RV).

savait pas si ses aveux avaient été acceptés ou s'il devait comparaître devant la justice rwandaise<sup>9420</sup>.

3527. RV a dit qu'entre avril et juin 1994, il avait participé à trois réunions tenues à Kirarambogo<sup>9421</sup>. Il a indiqué que l'une de ces réunions avait été présidée par Nteziryayo vers le 25 mai 1994<sup>9422</sup>. Parmi les participants figuraient notamment le colonel Muvunyi, le commandant de place de Butare, Jean-Baptiste Ruzindaza, le président du tribunal de première instance de Butare, et le sous-préfet de Gisagara<sup>9423</sup>. Le témoin a dit qu'à l'époque, Nteziryayo était le président du comité d'autodéfense civile dans la préfecture de Butare<sup>9424</sup>.

3528. Le témoin a dit que lors de cette réunion, Dominique Ntawukulilyayo avait tout d'abord présenté les hôtes à la population locale, suite à quoi Nteziryayo avait pris la parole. Jean-Baptiste Ruzindaza était ensuite intervenu avant de passer la parole à Ambroise, qui était en charge de l'immigration et de l'émigration dans la préfecture<sup>9425</sup>. Nteziryayo avait expliqué qu'il était chargé de former les membres de la population au maniement des armes traditionnelles telles que les arcs, les flèches et les lances, de même que d'encourager les jeunes à s'enrôler dans l'armée. Nteziryayo avait également demandé aux participants d'exterminer tous les complices pour qu'au retour des Tutsis qui s'étaient exilés il n'y ait aucun témoin pour leur raconter ce qui s'était passé<sup>9426</sup>. Pour terminer, Nteziryayo avait demandé à la population de ne pas cacher les complices<sup>9427</sup>.

3529. RV a fait savoir qu'avant la réunion qui s'était tenue à Kirarambogo, une accalmie avait été enregistrée dans la perpétration des massacres. Après la réunion, de nombreuses personnes qui avaient échappé aux massacres antérieurs avaient été tuées, en particulier des femmes<sup>9428</sup>.

3530. RV a dit ne pas se souvenir de la date exacte de la réunion. Il a indiqué avoir posé la question à quelqu'un qui avait perdu son épouse à la suite des propos qui avaient été tenus lors de ladite réunion et celle-ci lui avait répondu que sa femme avait été tuée le 25 mai 1994. RV a toutefois indiqué ne pas être en mesure de confirmer que la réunion concernée avait effectivement eu lieu à cette date<sup>9429</sup>.

#### AND-73, témoin à décharge de Nteziryayo

<sup>9420</sup> CRA, 17 février 2004, p. 42 (huis clos) (témoin RV).

<sup>9421</sup> CRA, 16 février 2004, p. 55 (huis clos) (témoin RV).

<sup>9422</sup> CRA, 16 février 2004, p. 55 (huis clos) (témoin RV). La Chambre note que le compte rendu de la version anglaise parle du 5 mai, alors que dans la version française, il s'agit du 25 mai 1994.

<sup>9423</sup> CRA, 16 février 2004, p. 55 et 56 (huis clos), 19 février 2004, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin RV).

<sup>9424</sup> CRA, 16 février 2004, p. 55 (huis clos) (témoin RV).

<sup>9425</sup> CRA, 19 février 2004, p. 35 (huis clos) (témoin RV).

<sup>9426</sup> CRA, 16 février 2004, p. 56 (huis clos) (témoin RV).

<sup>9427</sup> CRA, 19 février 2004, p. 35 (huis clos) (témoin RV).

<sup>9428</sup> CRA, 16 février 2004, p. 56 (huis clos) (témoin RV).

<sup>9429</sup> CRA, 19 février 2004, p. 32 (huis clos) (témoin RV).

3531. D'ethnie hutue, AND-73 qui exerce la profession d'enseignant et qui est originaire de la commune de Muganza<sup>9430</sup> a dit que le 23 mai 1994 vers 15 heures, une réunion s'était tenue dans son secteur, sous la conduite des autorités préfectorales<sup>9431</sup>. AND-73 a indiqué qu'il était arrivé sur les lieux à 11 heures et que le commencement de la réunion était initialement prévu pour 10 heures<sup>9432</sup>. La réunion en question avait eu lieu dans la localité de Kirambogo qui était située entre les communes de Muganza et de Kibayi. Elle s'était tenue sur la place du marché de Nyabitare<sup>9433</sup>. Le témoin a précisé que tout ce qu'il savait à ce moment-là c'était qu'elle serait présidée par le préfet. Il a ajouté que s'agissant des autres participants, il ne disposait d'aucune information les concernant<sup>9434</sup>.

3532. Les autorités de la préfecture étaient arrivées en retard, vers 15 heures 30, et s'étaient excusées en faisant savoir qu'elles avaient tenue une autre réunion dans une autre commune<sup>9435</sup>. Parmi ces autorités figuraient notamment le bourgmestre de Muganza, Chrysologue Bimenyimana, le préfet Nsabimana, le vice-recteur de l'Université de Butare, un procureur de la République, les colonels Nteziryayo et Muvunyi, et le sous-préfet Dominique Ntawukulilyayo<sup>9436</sup>. Invité à dire lors de son contre-interrogatoire si le bourgmestre Bimenyimana était effectivement présent sur les lieux avant l'arrivée des autres autorités, AND-73 a maintenu que l'intéressé était arrivé avec les autres autorités<sup>9437</sup>. Environ 300 personnes avaient pris part à la réunion<sup>9438</sup>.

3533. Cinq personnes avaient pris la parole à la réunion<sup>9439</sup>. C'est le bourgmestre Chrysologue Bimenyimana qui avait procédé à l'ouverture de la réunion. Il avait été suivi à la tribune par le préfet Nsabimana, puis successivement par le commandant de place de Butare, le colonel Muvunyi, Nteziryayo et enfin, d'un certain Ruzindaza<sup>9440</sup>. Il n'y avait pas de sonorisation<sup>9441</sup>, et le témoin avait l'impression que même le bourgmestre n'était pas au courant de l'ordre du jour de la réunion avant que celle-ci ne débute<sup>9442</sup>. Le bourgmestre Bimenyimana avait remercié les participants de leur patience, et présenté le préfet pour qu'il préside la réunion<sup>9443</sup>. Nsabimana s'était alors adressé aux membres de la population pour leur dire qu'ils étaient confrontés à une période d'insécurité. Il leur avait ensuite demandé d'éviter tout acte de violence et de s'abstenir de tuer parce qu'il pensait que tout le monde avait le droit de vivre. Il les avait ensuite invités à retourner au travail, en insistant sur la nécessité de développer l'agriculture dans la région. Il

<sup>9430</sup> Pièce à conviction D 511 (Nteziryayo) (fiche de renseignements personnels).

<sup>9431</sup> CRA, 8 février 2007, p. 9 et 10 (témoin AND-73).

<sup>9432</sup> CRA, 8 février 2007, p. 10 et 11 (témoin AND-73).

<sup>9433</sup> CRA, 8 février 2007, p. 21 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9434</sup> CRA, 8 février 2007, p. 12 (témoin AND-73).

<sup>9435</sup> CRA, 8 février 2007, p. 17 ; *ibid.*, p. 59 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9436</sup> CRA, 8 février 2007, p. 17 ; *ibid.*, p. 22 et 69 (huis clos).

<sup>9437</sup> CRA, 8 février 2007, p. 59 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9438</sup> CRA, 8 février 2007, p. 17 (témoin AND-73).

<sup>9439</sup> CRA, 8 février 2007, p. 72 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9440</sup> CRA, 8 février 2007, p. 72 et 73 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9441</sup> CRA, 8 février 2007, p. 68 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9442</sup> CRA, 8 février 2007, p. 70 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9443</sup> CRA, 8 février 2007, p. 26 et 27 (huis clos) (témoin AND-73).

avait conclu son intervention en leur demandant de combattre les « fauteurs de troubles » et en invitant les « fauteurs de troubles » à cesser leurs activités criminelles<sup>9444</sup>.

3534. Le colonel Muvunyi avait pris la parole à la suite de Nsabimana. Muvunyi avait dit aux participants que la guerre était à leurs portes, à savoir dans les communes voisines telles que Mugusa et Muyira. Il avait demandé aux membres de la population d'être vigilants et d'assurer leur propre sécurité. S'ils entendaient des coups de feu, ils ne devaient pas fuir avant d'avoir localisé l'ennemi et de prendre la direction opposée. À ce moment précis, et avant que le colonel Muvunyi ait terminé son discours, le témoin avait vu les militaires qui l'accompagnaient tirer en l'air des coups de feu<sup>9445</sup>. Effrayés, les participants, y compris le témoin, s'étaient dispersés, mais sans savoir dans quelle direction partir<sup>9446</sup>. Le colonel Muvunyi les avait rappelés et leur avait dit : « Si par exemple, c'était une vraie attaque, ne faites pas comme vous venez de faire. Il faut d'abord pouvoir localiser l'ennemi pour pouvoir fuir dans le sens [opposer] »<sup>9447</sup>.

3535. Nteziryayo avait ensuite pris la parole pour insister sur le fait que la communauté vivait une situation difficile du fait de la guerre, mais qu'il ne pensait pas qu'il y aurait une attaque de grande envergure parce que le FPR avait adopté des tactiques de guérilla. Il avait ensuite expliqué en quoi consistaient les tactiques en question. Selon Nteziryayo, le FPR infiltrait une région pour obtenir des renseignements sur le mode de vie des populations locales, par exemple leurs habitudes, leurs coutumes religieuses, leurs religions, les jours de marché et les jours où se tenaient les offices religieux. Il se servait alors de ces renseignements pour fournir discrètement aux complices des armes dissimulées dans des paniers normalement utilisés pour transporter des fruits et légumes à commercialiser les jours de marché<sup>9448</sup>.

3536. Nteziryayo avait dit aux membres de la population que les infiltrés s'adonnaient parfois à des travaux manuels tels que cultiver la terre, ou tenir un petit commerce, notamment de la vente de vêtements, de chaussures, de lait ou de boissons. En conséquence, il les avait invités à signaler aux autorités toute personne inconnue dans leur localité. Il avait ensuite alerté les gens à la présence possible de mines dans les champs et sur les collines, en leur disant que si jamais ils tombaient sur quelque chose qu'ils ne reconnaissaient pas, il leur faudrait faire attention. Il avait rappelé aux membres de la population qu'ils vivaient dans une région frontalière sur laquelle des attaques pouvaient être lancées à partir du Burundi, et leur avait demandé de saisir les autorités locales si cela se produisait. Selon le témoin, à travers les propos qu'il avait tenus, de Nteziryayo visait à alerter les membres de la population aux dangers potentiels auxquels ils étaient

<sup>9444</sup> CRA, 8 février 2007, p. 27 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9445</sup> CRA, 8 février 2007, p. 27 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9446</sup> CRA, 8 février 2007, p. 27 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9447</sup> CRA, 8 février 2007, p. 28 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9448</sup> CRA, 8 février 2007, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin AND-73).



exposés et à leur rappeler qu'il fallait qu'ils soient vigilants. Selon le témoin, la frontière avec le Burundi se trouvait à environ sept kilomètres de distance<sup>9449</sup>.

3537. Ruzindaza, le président du tribunal de première instance de Butare avait été le dernier à prendre la parole<sup>9450</sup>. Le sous-préfet, Dominique Ntawukulilyayo, n'était pas du tout intervenu lors de la réunion en question<sup>9451</sup>.

3538. AND-73 a dit avoir écouté attentivement tous les discours qui avaient été prononcés. Selon lui, aucune des autres personnes qui a pris la parole à la réunion n'avait dit quoi que ce soit sur le meurtre des Tutsis, y compris Nteziryayo, ou tenu des propos susceptibles d'être considérés comme des actes d'incitation<sup>9452</sup>. De tels propos n'auraient pas échappé à son attention dans la mesure où il devait protéger des personnes qui vivaient chez lui<sup>9453</sup>. Selon AND-73, quiconque affirmerait que de tels propos avaient été tenus se rendrait coupable de mensonge. En outre, aucun « incident malheureux » ne s'était produit à la suite des discours<sup>9454</sup>. AND-73 s'est vu opposer les assertions de RV tendant à établir que dans son discours, Nteziryayo avait rappelé aux membres de la population qu'ils devaient exterminer tous les complices pour que les exilés tutsis ne trouvent à leur retour aucun témoin. En guise de réponse, il a dit n'avoir pas entendu tenir de tels propos et qu'il s'agissait là d'affirmations mensongères<sup>9455</sup>. Informé de ce que RV avait dit qu'après la réunion, plusieurs personnes avaient été tuées, le témoin a fait savoir qu'il n'avait assisté à de tels actes. Il a ajouté qu'en outre il n'avait entendu personne parler de tels crimes<sup>9456</sup>. AND-73 a également affirmé que personne n'avait mieux suivi la réunion que lui et a expliqué qu'il avait « de façon très particulière » été attentif tout au long de la réunion<sup>9457</sup>.

3539. À la fin de la réunion, les personnalités étaient reparties en empruntant la même route qu'à l'arrivée<sup>9458</sup>. Aucun orateur n'avait parlé pendant plus de 20 minutes, et certains avaient prismoins de 15 minutes pour livrer leur message. La réunion avait duré une heure et demie, et vers 17 heures, le témoin s'était mis en route pour rentrer chez lui<sup>9459</sup>. AND-73 a indiqué que Pierre Canisius Kagyambere, le bourgmestre de la commune de Kibayi n'avait pas pris part à la réunion<sup>9460</sup>.

3540. AND-73 a dit qu'à la suite de la réunion du 23 mai 1994, il n'avait assisté à aucun meurtre ni à aucun massacre dans la région de Kirarambogo, et qu'en fait, la

<sup>9449</sup> CRA, 8 février 2007, p. 32 et 33 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9450</sup> CRA, 8 février 2007, p. 33 et 73 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9451</sup> CRA, 8 février 2007, p. 72 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9452</sup> CRA, 8 février 2007, p. 33 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9453</sup> CRA, 8 février 2007, p. 33 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9454</sup> CRA, 8 février 2007, p. 33 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9455</sup> CRA, 8 février 2007, p. 40 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9456</sup> CRA, 8 février 2007, p. 40 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9457</sup> CRA, 8 février 2007, p. 75 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9458</sup> CRA, 12 février 2007, p. 7 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9459</sup> CRA, 8 février 2007, p. 68 et 69 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9460</sup> CRA, 8 février 2007, p. 69 (huis clos) (témoin AND-73).

situation sécuritaire s'était améliorée<sup>9461</sup>. La paix avait été rétablie dans la région à la suite de cette réunion<sup>9462</sup>. Il a ajouté qu'à part cette réunion, aucune autre ne s'était tenue à Kirarambogo en mai ou juin 1994<sup>9463</sup>.

#### AND-29, témoin à décharge de Nteziryayo

3541. D'ethnie hutue et originaire de la commune de Muganza, AND-29 qui est commerçant de son état<sup>9464</sup> a dit que le 23 mai 1994 une réunion s'était tenue sur la place du marché de Nyabitare<sup>9465</sup>. Environ 200 à 300 personnes y avaient pris part. Il a fait savoir que l'ouverture de la réunion était initialement prévue pour 10 heures mais qu'elle ne s'était finalement effectuée qu'à 15 heures<sup>9466</sup>. Le retard accusé s'expliquait par le fait qu'une autre réunion se tenait dans la commune de Muyaga<sup>9467</sup>. AND-29 a indiqué qu'il avait quitté sa boutique pour se rendre à la réunion mais qu'il n'était arrivé sur les lieux que quelques minutes avant 15 heures<sup>9468</sup>. Il était assis à environ 15 mètres des personnalités susmentionnées<sup>9469</sup>.

3542. Les personnalités en question étaient arrivées à bord de des véhicules qu'elles avaient garés à une centaine de mètres de l'endroit où se tenait la réunion. Parmi elles, AND-29 avait reconnu Chrysologue Bimenyimana, le bourgmestre de la commune de Muganza, Nteziryayo, le préfet Nsabimana, le colonel Muvunyi et une personne dénommée Ruzindaza<sup>9470</sup>. Il y avait également cinq à six militaires qui semblaient servir d'escorte à Muvunyi parce qu'ils étaient partis à sa suite au moment où il quittait les lieux. Ces militaires étaient vêtus de treillis en tissu de camouflage et portaient des bérets noirs<sup>9471</sup>. Il y avait également sur les lieux deux gendarmes vêtus de treillis en tissu de camouflage et coiffés de bérets rouges qui servaient d'escorte au préfet Nsabimana<sup>9472</sup>.

3543. Le bourgmestre avait pris la parole le premier pour remercier les membres de la population pour leur patience car la réunion avait commencé en retard. Il leur avait dit que les autorités lui avaient fait savoir qu'elles avaient d'abord participé à une autre réunion organisée ailleurs avant de se présenter devant eux. Il avait d'abord procédé à la présentation du préfet en s'exprimant en ces termes : « [v]oici notre préfet, M. Nsabimana ». Le message du bourgmestre avait été bref et il s'était assis après l'avoir livré<sup>9473</sup>.

<sup>9461</sup> CRA, 8 février 2007, p. 36 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9462</sup> CRA, 8 février 2007, p. 36 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9463</sup> CRA, 12 février 2007, p. 38 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>9464</sup> Pièce à conviction D513 (Nteziryayo) (fiche de renseignements personnels).

<sup>9465</sup> CRA, 19 février 2007, p. 50 (huis clos) ; CRA, 20 février 2007, p. 13 (témoin AND-29).

<sup>9466</sup> CRA, 19 février 2007, p. 52 (témoin AND-29).

<sup>9467</sup> CRA, 19 février 2007, p. 52 et 53 (témoin AND-29).

<sup>9468</sup> CRA, 19 février 2007, p. 53 (témoin AND-29).

<sup>9469</sup> CRA, 20 février 2007, p. 18 (témoin AND-29).

<sup>9470</sup> CRA, 19 février 2007, p. 57 (huis clos) ; CRA, 19 février 2007, p. 58 (témoin AND-29).

<sup>9471</sup> CRA, 19 février 2007, p. 58 et 59 (témoin AND-29).

<sup>9472</sup> CRA, 19 février 2007, p. 59 (témoin AND-29).

<sup>9473</sup> CRA, 19 février 2007, p. 65 (témoin AND-29).

3544. Le préfet Nsabimana avait ensuite pris la parole, remercié les participants et présenté les personnalités qui l'accompagnaient. Celles-ci s'étaient levées de leur siège et avaient été applaudies par tout le monde. Nsabimana avait ensuite annoncé que trois de ces personnalités allaient intervenir sur le thème de la réunion. Il avait indiqué que le premier serait le colonel Muvunyi, et qu'il serait suivi de Nteziryayo que tout le monde connaissait déjà parce qu'il était originaire de la commune de Kibayi. Nsabimana avait également annoncé que M. Ruzindaza, que certains des participants à la réunion connaissaient déjà parce que c'était le président du tribunal de première instance de Butare, interviendrait. Le préfet avait ensuite dénoncé qui avaient participé aux massacres, et invité les membres de la population, notamment ceux d'entre eux qui intervenaient dans les secteurs agricole et commercial, à vaquer normalement à leurs occupations. Il avait cité le secteur de Rwamiko en exemple parce qu'en passant par là, il avait vu que les boutiques étaient ouvertes. Il avait fait savoir que même les écoles devaient être ouvertes, et annoncé que la réunion visait à assurer la normalisation de la situation<sup>9474</sup>.

3545. À la suite du préfet Nsabimana, le colonel Muvunyi avait pris la parole et exprimé ses remerciements à l'endroit de la population locale. Il avait indiqué que les combats se poursuivaient dans la commune de Ntyazo, et invité les jeunes à répondre favorablement à toute demande qui leur serait faite de s'enrôler dans l'armée. Muvunyi avait dit aux membres de la population que s'ils entendaient des coups de feu, ils ne devaient pas fuir avant d'avoir localisé précisément l'endroit d'où provenaient les tirs. Quelques instants plus tard, il y avait eu des coups de feu et les membres de la population s'étaient dispersés. Muvunyi les avait rappelés parce qu'ils avaient fui de manière désordonnée, et leur avait dit qu'il ne s'agissait que d'un exemple visant à les familiariser avec le bruit des coups de feu. Muvunyi avait ajouté qu'ils devaient localiser précisément l'endroit d'où proviennent les tirs avant de prendre la fuite<sup>9475</sup>.

3546. Nteziryayo avait ensuite pris la parole et réitéré les propos tenus par les orateurs qui l'avaient précédé à la tribune. Il avait dit que les combats se poursuivaient dans les communes de Ntyazo et de Muhira et demandé aux membres de la population de ne pas ramasser les objets métalliques qu'ils pourraient trouver parce qu'il pourrait s'agir d'explosifs. Il avait ajouté que si d'aventure quelqu'un en trouvait, il devait demander l'aide des autorités. Nteziryayo avait dit que la guerre se poursuivait sous forme de guérilla, qu'elle était menée par des petits groupes de personnes déguisées en pasteurs ou portant des tenues « un peu spéciales ». Il avait ajouté que parfois, des éléments de ce groupe se présentaient comme des gens transportant des bagages ou des paniers, alors que dans ces paniers il pourrait y avoir des armes à feu. Il avait fait savoir que si des personnes de ce genre se retrouvaient au sein de la foule, ils ouvriraient le feu et donneraient la mort à des membres de la population tuer. C'est de cette

<sup>9474</sup> CRA, 19 février 2007, p. 65 et 66 (témoin AND-29).

<sup>9475</sup> CRA, 19 février 2007, p. 66 (témoin AND-29).

manière là que le FPR prenait le contrôle des zones désertées par la population locale<sup>9476</sup>.

3547. Nteziryayo était vêtu d'un uniforme militaire de couleur kaki. Pour l'essentiel, son discours avait été axé sur les questions de sécurité, à l'instar de ceux des autres orateurs. Le témoin a dit qu'il avait été présent pendant toute la durée de la réunion. Il a fait observer que Nteziryayo n'avait pas parlé d'extermination des Tutsis. Il a précisé que la réunion avait duré une heure et demie environ<sup>9477</sup>.

---

<sup>9476</sup> CRA, 19 février 2007, p. 66 (témoin AND-29).

<sup>9477</sup> CRA, 19 février 2007, p. 67 (témoin AND-29).

3548. Ruzindaza, qui avait été présenté au public comme étant le président du tribunal avait pris la parole après Nteziryayo<sup>9478</sup>. Il avait commencé par saluer la population locale, avant d'ajouter que nul n'était au-dessus de la loi. Il avait ensuite fait savoir que comme l'avait dit le préfet, toute personne qui serait prise en train de violer la loi et de participer à la commission d'actes répréhensibles serait punie. Il avait affirmé que les jeunes ne devaient pas avoir peur de s'enrôler dans l'armée, et avait cité un proverbe rwandais qui dit que « [q]uand vous refusez de verser votre sang pour votre colline ou votre territoire, les chiens [boiront] ce sang gratuitement »<sup>9479</sup>. Selon le témoin, à travers ces propos l'orateur visait ceux qui ne voulaient pas s'enrôler dans l'armée par peur de la mort. Il parlait des jeunes ou des jeunes gens qui craignaient d'entrer sous les drapeaux<sup>9480</sup>.

3549. Le bourgmestre avait procédé à la clôture de la réunion en remerciant une fois de plus les membres de la population pour avoir suivi avec attention ce qui s'était passé à la réunion. Il les avait également invités à aller informer les autres de ce qui y avait été dit. Il avait enfin demandé aux participants de dire à ceux qui étaient restés chez eux que la réunion avait été consacrée aux questions de sécurité<sup>9481</sup>.

#### Nteziryayo

3550. Nteziryayo a dit que c'est entre 15 heures et 15 heures 30 que le 23 mai 1994, la délégation de dignitaires attendue était arrivée à Kirarambogo, cellule de Nyirakanwero, secteur de Nyabitare, dans la commune de Muganza<sup>9482</sup>. Quelque 250 à 300 personnes avaient pris part à la réunion<sup>9483</sup>.

3551. Nteziryayo a indiqué que les membres de la délégation étaient les mêmes que ceux qui avaient participé à la réunion qui s'était tenue dans la matinée, en particulier Nsabimana<sup>9484</sup>. Il a ajouté qu'il avait assisté à la réunion du début à la fin<sup>9485</sup>. Elle avait été ouverte par le bourgmestre Chrysologue Bimenyimana à travers ses observations liminaires<sup>9486</sup>. Les personnes qui étaient intervenues étaient Nsabimana qui avait assuré la présidence de la réunion, Muvunyi, Ruzindaza et Nteziryayo lui-même. Ils avaient tous tenu les mêmes propos que lors de la réunion qui s'était tenue dans la matinée<sup>9487</sup>.

3552. Nteziryayo a dit que dans son intervention, il parlé de guérilla et d'explosifs. Il a ajouté que contrairement à ce que RV a affirmé, il n'avait « sensibilisé » personne à la nécessité de suivre une formation au maniement

<sup>9478</sup> CRA, 19 février 2007, p. 68 (témoin AND-29).

<sup>9479</sup> CRA, 19 février 2007, p. 68 (témoin AND-29).

<sup>9480</sup> CRA, 19 février 2007, p. 68 (témoin AND-29).

<sup>9481</sup> CRA, 19 février 2007, p. 69 (témoin AND-29).

<sup>9482</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 35 et 36 (Nteziryayo).

<sup>9483</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 13 et 14 (Nteziryayo).

<sup>9484</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 36 et 43 (Nteziryayo).

<sup>9485</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 42 (Nteziryayo).

<sup>9486</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 36 et 41 (Nteziryayo).

<sup>9487</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 36 et 41 (Nteziryayo).

d'armes traditionnelles ou d'autres types d'armes. Il n'était pas chargé de faire sentir aux jeunes qu'ils pouvaient entrer dans l'armée pas plus qu'il n'avait rappelé aux membres de la population d'exterminer tous les complices afin qu'à leur retour les exilés ne trouvent aucun témoin pour leur parler des faits qui s'étaient produits au Rwanda. Il a affirmé qu'il n'avait pas parlé de défense civile, pas plus qu'il n'avait demandé aux membres de la population de ne pas cacher les complices<sup>9488</sup>.

3553. Lors de son contre-interrogatoire, Nteziryayo a confirmé que dans le discours qu'il avait prononcé à Kirarambogo il avait dit qu'il n'y aurait pas d'attaque de grande envergure, attendu que le FPR avait changé de tactiques. Il avait précisé à cet égard que la tactique adoptée par le FPR était désormais la guérilla. Nteziryayo a reconnu avoir dit que l'ennemi s'infiltrait dans les régions pour obtenir des renseignements sur les modes de vie des populations locales<sup>9489</sup>. Il a également reconnu qu'en affirmant devant la population de Kirarambogo que l'ennemi s'infiltrait dans les localités, il voulait simplement dire que le RPF se fondait dans la population locale. Il a nié qu'en disant que les infiltrés prenaient contact avec leurs complices dans la région, il cherchait en réalité à informer la population du fait que les combattants du FPR qui pour la plupart appartenaient à l'ethnie tutsie prenaient langue avec leurs partisans majoritairement tutsis originaires de la région aux fins de leur ravitaillement<sup>9490</sup>.

3554. Nteziryayo a affirmé que le message par lui transmis n'était pas de nature à inciter les membres de la population à exterminer ou à tuer les Tutsis. Il a ajouté qu'aucun des orateurs présents à Kirarambogo n'avait tenu des propos propres à inciter les membres de la population à commettre des actes de violence<sup>9491</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, Nteziryayo a admis n'avoir pas personnellement ouvert des enquêtes sur les cas dont il avait entendu parler à la radio et dans la presse relativement à la détention d'armes et de munitions par les complices du FPR<sup>9492</sup>. Il a également reconnu qu'il ne disposait d'aucune information précise sur la présence de guérilleros infiltrés du FPR et de complices armés de ce mouvement dans la commune de Muganza le 23 mai 1994. Il a cependant affirmé n'avoir pas porté une telle allégation dans le cadre de son discours, et indiqué qu'il cherchait tout simplement à mettre en garde de manière générale les membres de la population contre ce risque et à les inviter à être vigilants, à se renseigner et à surveiller tous ceux qui traversaient la frontière à destination ou en provenance du Burundi<sup>9493</sup>.

3555. Nteziryayo a affirmé qu'en dehors de cette réunion, il n'avait participé à aucune autre tenue dans la région de Kirarambogo entre avril et juillet 1994<sup>9494</sup>, mais que par contre, ce n'était pas la seule fois qu'il s'était rendu dans la

<sup>9488</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 42 (Nteziryayo).

<sup>9489</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 15 (Nteziryayo).

<sup>9490</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 6 et 7 (Nteziryayo).

<sup>9491</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 42 (Nteziryayo).

<sup>9492</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 16 à 18, 23 (Nteziryayo).

<sup>9493</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 17 à 19, 22 et 23 (Nteziryayo).

<sup>9494</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 44 (Nteziryayo).

commune de Muganza<sup>9495</sup>. Contrairement à ce qu'a dit RV dans le cadre de son témoignage, Nteziryayo n'avait pas présidé une réunion qui se serait tenue à Kirarambogo vers le 25 mai 1994. Il a également fait savoir qu'il n'avait pas davantage participé à une telle réunion<sup>9496</sup>.

3556. Nteziryayo a dit qu'après la clôture de la réunion tard dans la soirée, la délégation était repartie dans la ville de Butare<sup>9497</sup>. Durant les jours qui avaient fait suite à la réunion et jusqu'à la fuite de la population consécutive à l'éclatement dans la région des combats entre les forces gouvernementales et le FPR, la situation dans la commune de Muganza avait été relativement calme<sup>9498</sup>.

### 3.6.34.3.3 Réunion tenue vers la mi-juin 1994 dans la commune de Muyaga

#### Témoin à charge QBY

3557. D'ethnie hutue et originaire de la commune de Muyaga, QBY qui est agriculteur de son état était en détention au moment de sa déposition<sup>9499</sup>. Il a dit avoir participé à une réunion qui s'était tenue au bureau du secteur de Mamba vers 9 ou 10 heures, entre fin mai ou début juin 1994. Il a précisé que la réunion en question s'était tenue soit vers le 5 mai soit vers le 5 juin 1994<sup>9500</sup> et que plus de 2 000 personnes y avaient participé<sup>9501</sup>. Parmi les autorités présentes à ladite réunion figuraient le colonel Muvunyi, Nteziryayo, Kalimanzira, Martin Kabalira, le sous-préfet Dominique Ntawukulilyayo, le bourgmestre de la commune d'origine du témoin, Fidèle Nzamwita, ainsi que le président du tribunal, Ruzindaza<sup>9502</sup>. Les autorités étaient arrivées à bord de véhicules à l'endroit où se tenait la réunion. Ils avaient trouvé sur place les membres de la population qui les attendaient, assis à même le sol. Le témoin a indiqué que certaines de ces autorités venaient de Butare. Il a ajouté qu'elles avaient toutes pris la parole et qu'à cette fin, elles s'étaient toutes servies d'un mégaphone<sup>9503</sup>.

3558. Le témoin a indiqué que le colonel Muvunyi s'était adressé aux membres de la population debout sur une table située à environ six pas, soit approximativement à 6,4 mètres de l'endroit où il se trouvait. Muvunyi avait dit qu'il était venu à la réunion pour leur montrer comment trois *Inkotanyi* pouvaient prendre une commune<sup>9504</sup>. Le témoin a affirmé qu'après que Muvunyi se fut exprimé en ces termes, il avait entendu des coups de feu dont il n'arrivait pas à identifier la provenance et qui avaient pour effet de semer au sein de la foule une

<sup>9495</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 48 (Nteziryayo).

<sup>9496</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 37 (Nteziryayo).

<sup>9497</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 48 (Nteziryayo).

<sup>9498</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 42 (Nteziryayo).

<sup>9499</sup> Pièce à conviction P 105 (fiche de renseignements personnels).

<sup>9500</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 56, 20 avril 2004, p. 9 à 12, 20 avril 2004, p. 34, 39 (huis clos) (Témoin QBY).

<sup>9501</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 56 (témoin QBY).

<sup>9502</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 55 à 62, 20 avril 2004, p. 12, 15 et 16 (témoin QBY).

<sup>9503</sup> CRA, 20 avril 2004, p. 13 à 15 (témoin QBY).

<sup>9504</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 56 et 57, 20 avril 2004, p. 14 (témoin QBY).

panique telle que les gens tombaient les uns sur les autres<sup>9505</sup>. Muvunyi avait en tout parlé pendant environ quatre minutes<sup>9506</sup>.

3559. Après les coups de feu en question, Muvunyi avait présenté Nteziryayo comme étant le nouveau préfet de Butare<sup>9507</sup>. Le nouveau préfet était à son tour monté sur la table. Il s'était présenté en disant que c'était une autorité administrative basée à Ruhengeri. Le témoin a décrit Nteziryayo comme étant un homme de grande taille au teint foncé qui portait des favoris et avait le front dégarni<sup>9508</sup>. Il était habillé de vêtements de couleur kaki, et d'une chemisette blanche. Il ne portait ni chapeau, ni lunettes. Le témoin ne l'avait jamais vu avant ce jour-là<sup>9509</sup>. Nteziryayo était arrivé à la réunion à bord d'une jeep militaire de même couleur que les uniformes militaires, c'est-à-dire de la couleur des feuilles de bananier. Il était en compagnie de Muvunyi et avait un garde du corps<sup>9510</sup>.

3560. Nteziryayo s'était adressé à la foule pendant environ 10 minutes et s'était exprimé en ces termes : « Vous les Rwandais, nous savons que parfois vous avez des poux. [...] Il s'agit bien des œufs à l'intérieur desquels il y a de petits poux »<sup>9511</sup>. Le témoin a dit avoir compris que ce qu'il disait c'est qu'il ne suffisait pas de tuer les poux, il fallait également détruire les œufs<sup>9512</sup>. Nteziryayo et Muvunyi avaient tous les deux parlé en se tenant debout sur la table qui était haute de 85 centimètres environ<sup>9513</sup>. Selon le témoin, Nteziryayo n'avait pas parlé de sécurité. Il avait simplement dit aux membres de la population de tuer ceux qui ressemblaient à des Tutsis. Le témoin a précisé que Nteziryayo n'avait jamais parlé de tuer les *Inkotanyi*. Il ressort de la déposition du témoin que Nteziryayo avait ordonné de débusquer les Tutsis et de les tuer en même temps que leur progéniture<sup>9514</sup>.

3561. En plus de Muvunyi et de Nteziryayo, les autres personnes qui étaient intervenues lors de cette réunion étaient notamment le président du tribunal Ruzindaza<sup>9515</sup>, le sous-préfet Dominique Ntawukulilyayo, Martin Kabilira, Callixte Kalimanzira, le bourgmestre de la commune d'origine du témoin Nzamwita. À l'exception de Nzamwita, chacune de ces autorités avait incité la population à tuer les Tutsis<sup>9516</sup>. La réunion avait pris fin entre 12 heures 30 et 13 heures. Muvunyi et Nteziryayo avaient annoncé aux membres de la population

<sup>9505</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 57 (témoin QBY).

<sup>9506</sup> CRA, 20 avril 2004, p. 16 (témoin QBY).

<sup>9507</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 56 (témoin QBY).

<sup>9508</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 58 et 59 (témoin QBY) (version française) (d'où il ressort que Nteziryayo s'était présenté lui-même).

<sup>9509</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 58, 20 avril 2004, p. 17 (témoin QBY).

<sup>9510</sup> CRA, 20 avril 2004, p. 19 et 20 (témoin QBY).

<sup>9511</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 58, 20 avril 2004, p. 17 (témoin QBY).

<sup>9512</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 58 (témoin QBY).

<sup>9513</sup> CRA, 20 avril 2004, p. 20 (témoin QBY).

<sup>9514</sup> CRA, 20 avril 2004, p. 23 (témoin QBY).

<sup>9515</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 60 (témoin QBY).

<sup>9516</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 61 et 62, 20 avril 2004, p. 16 (témoin QBY).



qu'ils allaient porter le même message aux habitants de la commune de Mugusa<sup>9517</sup>.

3562. À la suite de la réunion, les enfants tutsis avaient été arrachés aux femmes tutsies mariées à des Hutus, puis tués. Aux dires du témoin, des massacres avaient été perpétrés au dispensaire et au complexe de la paroisse, encore il n'ait pas assisté à ces faits<sup>9518</sup>. Son oncle paternel qui était le responsable des escouades de tueurs qui patrouillaient l'avait informé des massacres qui se perpétreraient, et lui avait dit que près de 180 à 200 personnes avaient été exécutées<sup>9519</sup>. Après la réunion, le témoin s'était rendu au camp des réfugiés burundais pour leur vendre des boissons alcoolisées. Il avait vu sur les lieux des autorités, notamment Ntawuhiganayo qu'il avait rencontré lors de la première réunion, en train d'encourager les réfugiés à aller chercher les rescapés là où ils se trouvaient et à les arrêter<sup>9520</sup>.

3563. QBY a dit avoir fait la connaissance de Nteziryayo lors de la deuxième réunion à laquelle il avait participé à Butare. Il a dit qu'il ne connaissait pas la commune d'origine de Nteziryayo ni les fonctions que celui-ci occupait en 1994. Il savait que Nteziryayo était un militaire qui était en poste à Ruhengeri parce que Nteziryayo l'avait lui-même dit<sup>9521</sup>. Il a affirmé qu'il n'avait pas vu Nteziryayo après la guerre parce qu'ils s'étaient tous enfuis<sup>9522</sup>.

3564. QBY a indiqué qu'il ne saurait dire à quel moment Nteziryayo avait été nommé préfet. Il a toutefois précisé qu'à son arrivée dans leur localité, Nteziryayo s'était présenté comme étant le nouveau préfet de Butare. Le témoin a dit avoir revu Nteziryayo lors du massacre des Tutsis. Il a affirmé que depuis la fin de la guerre il ne l'avait pas revu<sup>9523</sup>. La Chambre fait observer que le témoin n'a pas été invité à identifier Nteziryayo à l'audience.

#### Témoin à charge FAB

3565. D'ethnie hutue, FAB qui est agriculteur de son état et qui vivait dans la commune de Muyaga en 1994<sup>9524</sup> a dit qu'en juin 1994, un jour vers 11 heures ou midi<sup>9525</sup>, il avait participé à une réunion qui s'était tenue au bureau du secteur de Mamba, dans la commune de Muyaga. Il avait été informé de la tenue de ladite réunion par les communiqués et les affiches publiés par les autorités communales<sup>9526</sup>. Nteziryayo était arrivé à bord une berline de couleur sombre, en compagnie du sous-préfet, quelques minutes après 11 heures, après s'être

<sup>9517</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 62 (témoin QBY).

<sup>9518</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 63 (témoin QBY).

<sup>9519</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 63, 66 ; *ibid.*, p. 34 (huis clos) (témoin QBY).

<sup>9520</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 63 (témoin QBY).

<sup>9521</sup> CRA, 20 avril 2004, p. 3 et 4 (témoin QBY).

<sup>9522</sup> CRA, 20 avril 2004, p. 4 (témoin QBY).

<sup>9523</sup> CRA, 20 avril 2004, p. 4 (témoin QBY).

<sup>9524</sup> Pièce à conviction P 100 (fiche de renseignements personnels).

<sup>9525</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 24 (témoin FAB).

<sup>9526</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 23, 39 et 43 (témoin FAB).

entretenu avec les autorités communales dans les locaux de la commune<sup>9527</sup>. La réunion en question avait pour but de présenter le nouveau préfet, Nteziryayo, à la population et, exception faite des enfants, la quasi-totalité des habitants de la commune, soit environ 3 000 personnes y avaient assisté. De nombreux responsables des pouvoirs publics étaient également présents, notamment Fidèle Nzamwita, bourgmestre de la commune de Muyaga, le colonel Muvunyi, Ruzindaza, président du tribunal de Butare, le sous-préfet de Busoro, toutes les autorités communales et le nouveau préfet, Nteziryayo<sup>9528</sup>. Le témoin a affirmé que les Tutsis de la commune n'avaient pas participé à cette réunion nonobstant le fait que certains d'entre eux qui avaient survécu aux massacres fussent encore présents dans la zone. Après la réunion, ces rescapés avaient été tués<sup>9529</sup>. Les personnes qui avaient pris la parole à cette réunion étaient toutes montées sur une table pour s'adresser à la population et s'étaient toutes servies d'un microphone pour ce faire<sup>9530</sup>.

3566. Le bourgmestre avait présenté Nteziryayo comme étant le nouveau préfet<sup>9531</sup>. Celui-ci avait prononcé un discours dans lequel il avait dit qu'ils étaient en passe de gagner la guerre contre le FPR et les *Inkotanyi*. Il avait ensuite demandé à la population d'apporter sa « contribution » ce qui, selon lui, consistait à arrêter et à tuer « sans pitié » les Tutsis et les *Inkotanyi*<sup>9532</sup>. Il avait demandé à la foule d'arrêter les enfants, les femmes et les vieillards et de les tuer tous. Le témoin a affirmé que Nteziryayo avait parlé des femmes tutsies et des femmes hutues mariées à des Tutsis, en disant d'éventrer celles qui étaient enceintes. Il avait en outre dit aux participants que « lorsqu'on veut tuer un pou, il faut également écraser les œufs de pou », ce qui aux yeux du témoin signifiait qu'e plus des Tutsis adultes il fallait également tuer les enfants<sup>9533</sup>. Le témoin a dit se rappeler que Nteziryayo se tenait debout à environ 7,4 mètres de lui<sup>9534</sup>.

3567. Après Nteziryayo, Muvunyi et Ruzindaza avaient tour à tour pris la parole pour demander à la population de tuer les Tutsis. Muvunyi avait dit aux participants d'enseigner à leurs enfants à tuer. Il leur avait aussi dit de tuer et d'exterminer les rescapés. Pendant son discours, Ruzindaza tenait une Bible à la main. Il avait demandé à ceux qui l'écoutaient de ne pas aller à la confession parce que les temps étaient difficiles ; il leur avait dit qu'ils devaient d'abord tuer et se confesser après la guerre<sup>9535</sup>. Après l'intervention de Ruzindaza, Muvunyi avait repris la parole<sup>9536</sup>. La foule s'était dispersée à la fin de la réunion et, une fois rentré chez eux, les gens avaient commencé à tuer les rescapés tutsis. FAB a

<sup>9527</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 48 (témoin FAB).

<sup>9528</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 24 et 25, 51 (témoin FAB).

<sup>9529</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 51 ; *ibid.*, p. 57 (huis clos) (témoin FAB).

<sup>9530</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 27 (témoin FAB).

<sup>9531</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 24 (témoin FAB).

<sup>9532</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 26 (témoin FAB).

<sup>9533</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 27 (témoin FAB).

<sup>9534</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 26 et 44 (témoin FAB).

<sup>9535</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 27 (témoin FAB).

<sup>9536</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 29 (témoin FAB).

affirmé que la majorité des Tutsis qui avaient été tués étaient ses voisins. Il a ajouté que le lendemain matin, il avait vu les cadavres de deux femmes tutsies<sup>9537</sup>.

3568. FAB a précisé que la réunion s'était tenue vers la mi-juin 1994, et non pas vers le 3 ou le 5 juin 1994 comme il l'avait affirmé dans sa déclaration antérieure du 11 avril 1999. Il a reconnu qu'il s'était peut-être trompé sur la date au moment où il faisait sa déclaration, mais a dit s'être rendu compte de son erreur dans le cadre des procédures conduites devant les juridictions *gacaca*<sup>9538</sup>.

3569. FAB a affirmé qu'il lui serait impossible de reconnaître Nteziryayo parce qu'il ne l'avait vu qu'une fois en 1994 et qu'il ne l'avait plus jamais revu<sup>9539</sup>.

#### AND-60, témoin à décharge de Nteziryayo

3570. D'ethnie hutue et originaire de la commune de Muyaga, AND-60 qui est comptable de son état<sup>9540</sup> a dit avoir prit part à une réunion tenue le 23 mai 1994 dans le secteur de Mamba, cellule de Rugunga, dans une forêt d'eucalyptus<sup>9541</sup>. Le témoin a affirmé que la réunion avait commencé vers 11 h 15<sup>9542</sup>. Il a ajouté qu'entre 600 et 800 personnes y avaient participé<sup>9543</sup>.

3571. Le préfet Nsabimana, le colonel Muvunyi, le colonel Nteziryayo, Ruzindaza qui était le président du tribunal de première instance, le sous-préfet de Gisagara et quatre autres hommes étaient les autorités qui avaient participé à cette réunion<sup>9544</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, AND-60 avait également dit avoir vu à la réunion Dominique Ntawukulilyayo<sup>9545</sup>. La réunion s'était déroulée sous la présidence du préfet Nsabimana<sup>9546</sup>.

3572. L'agronome de la commune avait demandé aux membres de la population de se lever pour saluer les autorités qui étaient arrivées, et avait parlé pendant environ une minute avant de passer le microphone au bourgmestre. Celui-ci, après avoir remercié les membres de la population locale et les personnalités pour leur présence, avait passé le microphone au préfet Nsabimana pour lui permettre de présider la réunion<sup>9547</sup>. Le bourgmestre avait saisi l'occasion qui lui était offerte pour présenter le nouveau préfet Nsabimana, cette réunion étant la toute première que celui-ci était appelé à présider depuis sa nomination. Nsabimana avait annoncé

<sup>9537</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 30 (témoin FAB).

<sup>9538</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 44 (témoin FAB) ; pièce à conviction D.217 (Nteziryayo) (déclaration du témoin FAB du 11 avril 1999) p. 4 et 8.

<sup>9539</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 30 (témoin FAB).

<sup>9540</sup> Pièce à conviction D 525 (Nteziryayo) (fiche de renseignements personnels).

<sup>9541</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 4 (témoin AND-60).

<sup>9542</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 5 (témoin AND-60).

<sup>9543</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 7 (témoin AND-60).

<sup>9544</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 7 et 8 (témoin AND-60).

<sup>9545</sup> CRA, 14 mars 2007, p. 29 (témoin AND-60).

<sup>9546</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 8 (témoin AND-60).

<sup>9547</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 9 (témoin AND-60).

aux participants que Nteziryayo était un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur en charge de questions relatives à la police<sup>9548</sup>.

3573. Dans son discours, Nsabimana avait dit que les membres de la population locale étaient attristés par la tragédie dans laquelle était plongée le pays, et leur avait demandé d'être courageux et forts. Il avait également dit que des troubles avaient éclaté partout dans le pays, y compris dans leur commune, à la suite de la mort du Président de la République. Il avait ajouté qu'il était attristé par le fait que des malfaiteurs avaient non seulement pillé et incendié le bureau communal mais également tué les personnes qui s'y étaient réfugiées. Il avait invité la population dans la région à rester calme, d'éviter de se livrer à des actes discriminatoires inspirés par l'appartenance ethnique, et de rester vigilante aux fins du rétablissement de la paix, attendu qu'ils ne pouvaient pas faire confiance à leurs voisins burundais. Nsabimana avait rappelé aux membres de la population que cinq des huit secteurs de la commune étaient frontalière du Burundi et que des attaques provenant de ce pays pouvaient constituer une menace à la paix. Pour terminer, Nsabimana avait demandé aux membres de la population de ne pas se dresser les uns contre les autres parce que l'ennemi pourrait profiter d'une telle situation pour commettre certains actes et les accuser ensuite de les avoir perpétrés à l'encontre de leurs propres concitoyens<sup>9549</sup>.

3574. Le colonel Muvunyi, qui était commandant de place de Butare, avait alors pris la parole pour parler de l'évolution de la guerre. Il avait affirmé que l'armée était en train de combattre l'ennemi et qu'elle avait toutes les chances de le vaincre, que les combats se déroulaient à Ntyazo, commune voisine de la leur, tout comme dans la zone de Bugesera, mais qu'il n'y avait pas lieu pour la population d'avoir peur<sup>9550</sup>. Il avait ensuite demandé aux membres de la population de faire attention lorsqu'ils entendaient des coups de feu et de ne jamais prendre la fuite sans savoir où ils allaient, le risque étant, dans un tel cas, qu'ils tombent directement entre les mains de l'ennemi. Immédiatement après qu'il eut tenu ces propos, des coups de feu avaient été tirés par les militaires. Les participants avaient alors pris la fuite suite à quoi le colonel Muvunyi était intervenu pour leur demander de regagner leurs places. Il avait ensuite dit aux membres de la population qu'ils n'avaient pas suivi ses recommandations et que la prochaine fois qu'ils entendraient des coups de feu, ils ne devraient pas se jeter entre les mains de l'ennemi<sup>9551</sup>.

3575. AND-60 a fait savoir que Ruzindaza avait ensuite pris la parole, mais très brièvement. Ruzindaza avait parlé des malfaiteurs présents dans la commune et avait demandé au bourgmestre de poursuivre les enquêtes qu'il avait ouvertes en vue d'établir leur culpabilité et de les punir. Il avait ajouté que le pays avait été attaqué, mais qu'il ne fallait pas l'abandonner et que chacun devait se tenir prêt à le défendre, en particulier ceux qui étaient jeunes et physiquement aptes. Le témoin a indiqué que Ruzindaza avait alors cité le proverbe qui dit que « lorsque

<sup>9548</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 12 (témoin AND-60).

<sup>9549</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 9 et 10 (témoin AND-60).

<sup>9550</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 10 (témoin AND-60).

<sup>9551</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 10 (témoin AND-60).

vous refusez de verser votre sang pour le pays, les chiens boi[ro]nt ce sang gratuitement ». Il a ajouté qu'après le discours de Ruzindaza, le bourgmestre avait remercié les autorités et rappelé aux membres de la population qu'ils devaient faire part au reste de la population du message qui leur avait été transmis afin qu'ils œuvrent tous de concert en faveur de la paix et de la sécurité<sup>9552</sup>.

3576. Nteziryayo était lui aussi intervenu pour parler de la guérilla que l'ennemi avait, selon lui, adopté comme tactique. Il avait dit aux membres de la population qu'ils pensaient que les *Inkotanyi* étaient nombreux et que lorsqu'ils se lanceraient à l'attaque ils feraient beaucoup de bruit et occasionneraient d'importants dégâts. Il avait ajouté que les *Inkotanyi* avaient changé de tactique et qu'ils pouvaient envoyer à présent des unités formées de deux ou trois de leurs éléments seulement déguisés en moines ou se faisant passer pour des gens allant au marché et transportant avec eux des paniers contenant de la nourriture. Nteziryayo avait également indiqué que les *Inkotanyi* pouvaient entreprendre des actions ciblées pour tuer des personnes et des autorités particulières dans le but de prendre le contrôle des localités où ils se trouvaient. Nteziryayo avait ajouté à l'intention des membres de la population que s'ils voyaient des gens inconnus au sein de la communauté, ils devaient les conduire vers les autorités les plus proches aux fins d'interrogatoire. Pour terminer, Nteziryayo avait demandé aux membres de la population de ne jamais ramasser les objets qu'ils trouvaient sur la route parce qu'il pouvait s'agir d'un explosif. L'intervention de Nteziryayo avait duré environ 15 minutes<sup>9553</sup>. L'accusé n'avait cité aucun proverbe faisant référence à l'élimination de poux, ni incité au meurtre d'enfants, de femmes et de personnes âgées<sup>9554</sup>. Il était vêtu d'un uniforme militaire<sup>9555</sup>.

3577. Il n'y avait pas eu de séance de questions/réponses à la clôture de la réunion qui était intervenue vers 13 heures. AND-60 avait assisté à la réunion du début à la fin. Il a persisté à dire qu'elle avait pour objet le rétablissement de la sécurité. Il a affirmé n'avoir entendu aucun propos tendant à inciter les membres de la population à tuer. Il a ajouté qu'à la fin de la réunion, le climat qui prévalait était empreint de calme, et les gens étaient moins tenaillés par la peur. En outre, aucun massacre n'avait fait suite à la réunion<sup>9556</sup>.

---

<sup>9552</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 10 (témoin AND-60).

<sup>9553</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 11 (témoin AND-60).

<sup>9554</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 17 (témoin AND-60).

<sup>9555</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 9 (témoin AND-60).

<sup>9556</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 12 (témoin AND-60).

### Nteziryayo

3578. Nteziryayo a dit que la délégation était arrivée dans le secteur de Mamba, commune de Muyaga le 23 mai 1994 vers 10 heures. Elle était notamment composée des personnalités citées ci-après : Nteziryayo lui-même ; Nsabimana ; le commandant de place, Tharcisse Muvunyi ; le vice-recteur de l'Université nationale du Rwanda, campus de Butare, Jean Berchmans Nshimyumuremyi ; le procureur général, Mathias Peter Bushishi ; le chef des services de renseignements de la préfecture, Sylvain Halingintwari ; le chef de l'Office rwandais d'information, Musabirema ; le président du tribunal de première instance de Butare, Ruzindaza<sup>9557</sup>. Quelques sous-préfets, notamment celui de Gisagara, Dominique Ntawukulilyayo étaient également présents. Contrairement à ce qu'a affirmé QBY dans le cadre de son témoignage, Nteziryayo n'avait pas encore été nommé préfet le 23 mai 1994 date à laquelle la réunion avait eu lieu<sup>9558</sup>. Ce n'était pas davantage un officier de l'armée venant de Ruhengeri<sup>9559</sup>.

3579. Entre 500 et 600 personnes avaient participé à cette réunion qui avait été présidée par le préfet Nsabimana. Le bourgmestre de la commune de Muyaga avait pris la parole pour souhaiter la bienvenue à la délégation<sup>9560</sup>. Chacun des orateurs qui étaient intervenues avait parlé des mêmes questions que celles qui avaient été abordées dans les autres communes<sup>9561</sup>. Contrairement à ce qu'a affirmé QBY dans le cadre de son témoignage, Ruzindaza n'avait pas dit qu'un élève hutu devait tuer un élève tutsi, ni qu'un vieillard hutu devait tuer un vieillard tutsi, ou encore qu'un planteur de café devait savoir distinguer les bonnes cerises des mauvaises et que c'était ainsi que devait se faire la distinction entre un Hutu et un Tutsi<sup>9562</sup>.

3580. Nteziryayo avait prononcé un discours identique à celui qu'il avait fait la veille, dans la commune de Ntyazo. Il n'avait pas dit que chacun des membres de la population devait tuer ceux qui ressemblaient à des Tutsis comme l'a affirmé QBY. Il n'avait tenu aucun propos susceptible d'inciter la population à exterminer ou à tuer les Tutsis, ou à tuer des femmes et des enfants appartenant à quelque groupe ethnique que ce soit. Il a affirmé qu'aucune des personnes qui avaient pris la parole à Muyaga n'avait invité la population à recourir à une forme quelconque de violence<sup>9563</sup>. Il a indiqué que ni Martin Kabalira ni Callixte Kalimanzira n'étaient présents à cette réunion. Par conséquent, contrairement aux assertions de QBY, Kabalira n'avait pas enjoint aux membres de la population de tuer d'abord l'ennemi, puis de dire ensuite leurs prières ; de la même manière que Kalimanzira

<sup>9557</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 28 (Nteziryayo).

<sup>9558</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 29 (Nteziryayo).

<sup>9559</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 32 et 33 (Nteziryayo).

<sup>9560</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 29 et 30 (Nteziryayo).

<sup>9561</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 30 (Nteziryayo).

<sup>9562</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 31 (Nteziryayo).

<sup>9563</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 32 (Nteziryayo).

n'avait pas prescrit lors de la même réunion d'arracher les mauvaises herbes pour les séparer du riz, sous-entendant ainsi qu'il fallait séparer les Tutsis des Hutus<sup>9564</sup>.

3581. Nteziryayo a dit qu'à la fin de la réunion, une petite réception avait été organisée par le bourgmestre de la commune de Muyaga. Il a ajouté qu'il n'avait participé à aucune autre réunion tenue dans la commune de Muyaga. Il a également fait savoir qu'il ne s'était rendu à Muyaga à aucune autre occasion, d'avril à juillet 1994<sup>9565</sup>.

3582. Nteziryayo a indiqué qu'il n'avait reçu aucune information sur la situation sécuritaire qui prévalait dans la commune de Muyaga après la tenue de la réunion, et qu'il ne savait pas davantage si des meurtres avaient été perpétrés par les membres de la population locale. Il n'avait été informé que des combats qui opposaient le FPR aux forces gouvernementales et qui s'étaient étendus à Muyaga après Ntyazo, forçant la population à prendre le chemin de l'exode<sup>9566</sup>.

#### 3.6.34.3.4 Réunion tenue vers mi-juin ou fin juin 1994 dans la commune de Kibayi

##### Témoin à charge FAK

3583. D'ethnie hutue et originaire de la commune de Kibayi, FAK qui est agriculteur de son état était en détention au moment de sa déposition<sup>9567</sup>. À la suite de ses aveux dans le cadre desquels il avait reconnu avoir tué trois personnes, il avait été transféré à la section Arusha de la prison<sup>9568</sup>. Il a indiqué qu'une série de réunions s'étaient tenues entre avril et juillet 1994<sup>9569</sup>. Durant cette période, il n'avait participé qu'à une seule réunion qui s'était tenue au bureau communal de Kibayi<sup>9570</sup>, attendu que les autres étaient réservées aux autorités et que les membres de la population n'y étaient pas admis<sup>9571</sup>.

3584. La réunion à laquelle FAK avait participé s'était tenue sur un terrain de football situé devant le bureau communal de Kibayi. Elle avait été présidée par Nteziryayo<sup>9572</sup>. Elle avait pour but de présenter Nteziryayo, le nouveau préfet, aux membres de la population<sup>9573</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin revenu sur la déclaration qu'il avait faite à l'effet d'établir que la réunion s'était tenue en mai 1994, et a affirmé qu'en fait, elle avait eu lieu en juin 1994. Il a toutefois indiqué qu'il ne se souvenait pas de la date exacte à laquelle elle s'était tenue en

<sup>9564</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 34 (Nteziryayo).

<sup>9565</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 35 (Nteziryayo).

<sup>9566</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 30 (Nteziryayo).

<sup>9567</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 59, 15 avril 2004, p. 46 (huis clos) (témoin FAK) ; pièce à conviction P.103 (fiche de renseignements personnels).

<sup>9568</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 59, 15 avril 2004, p. 46 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9569</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 21 (témoin FAK).

<sup>9570</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 21 et 77 (témoin FAK).

<sup>9571</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 77 (témoin FAK).

<sup>9572</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 21 (témoin FAK).

<sup>9573</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 21 (témoin FAK).

raison du temps écoulé depuis lors<sup>9574</sup>. Il a ajouté que la réunion s'était probablement tenue le 18 ou le 19 juin 1994<sup>9575</sup>. FAK a affirmé qu'il savait que Nteziryayo exerçait les fonctions de préfet parce qu'il leur avait dit qu'il venait d'être nommé à ce poste<sup>9576</sup>. Par la suite, il s'est vu opposer le fait que Nteziryayo avait été nommé préfet le 17 juin. En réponse à cela, FAK a affirmé que Nteziryayo était préfet lorsqu'il s'était rendu à Kibayi<sup>9577</sup>.

3585. La population du secteur avait été informée de la tenue de la réunion en question par le bourgmestre de Kibayi. La réunion s'adressait à l'ensemble de la population de la commune<sup>9578</sup>. FAK a dit par la suite qu'il avait été informé de la tenue de la réunion par Jérémie Ndaribumbye, le responsable<sup>9579</sup>. Il a indiqué que sa déclaration du 24 février 2000 dans laquelle il est dit qu'il en avait été informé par le conseiller Ndagijimana n'avait pas été recueillie comme il se devait<sup>9580</sup>.

3586. Les autorités qui avaient pris part à ladite réunion étaient notamment le bourgmestre de Kibayi, Canisius Kajyambere, qui était le seul de ses pairs à être présent,<sup>9581</sup> et qui avait procédé à la présentation des orateurs, à savoir Muvunyi, Nteziryayo, les conseillers de secteur, et les responsables de cellule<sup>9582</sup>. La réunion avait débuté entre 9 heures, l'heure initialement prévue pour son ouverture, et 10 heures. Elle avait pris fin vers 14 heures<sup>9583</sup>. Elle avait regroupé plus de 1 000 personnes<sup>9584</sup>. FAK a indiqué qu'il était arrivé à l'heure à la réunion et qu'il y était du début à la fin<sup>9585</sup>.

3587. La première personne à prendre la parole était le bourgmestre de la commune de Kibayi, celui-là même qui avait présenté Nteziryayo et Muvunyi<sup>9586</sup>. Nteziryayo avait ensuite pris la parole et s'était présenté comme étant le nouveau préfet<sup>9587</sup>. Il avait remercié les membres de la population pour avoir tué les Tutsis. Il avait donné aux participants des explications sur la manière de procéder pour tuer les Tutsis. Il leur avait fait savoir qu'ils les devaient tuer les enfants tutsis en allant les trouver chez leurs grands-parents<sup>9588</sup>. Il leur avait aussi demandé d'enlever et de tuer les femmes tutsies que de jeunes hutus avaient illégalement épousées dans le but de leur sauver la vie<sup>9589</sup>. Il avait également dit aux

<sup>9574</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 18 et 27 (huis clos) (témoin FAK) ; pièce à conviction D.220 (Nteziryayo) (déclarations du témoin FAK du 24 février 2000 et du 3 mai 2000), p. 4 et 8.

<sup>9575</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 24 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9576</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 29 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9577</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 31 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9578</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 22 (témoin FAK).

<sup>9579</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 19 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9580</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 21 (huis clos) (témoin FAK) ; pièce à conviction D.220 (Nteziryayo) (déclarations du témoin FAK du 24 février 2000 et du 3 mai 2000), p. 4 et 8.

<sup>9581</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 47 de la version anglaise (témoin FAK).

<sup>9582</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 22 et 23 (témoin FAK).

<sup>9583</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 22 (témoin FAK).

<sup>9584</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 23, 15 avril 2004, p. 20 et 21 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9585</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 22 (témoin FAK).

<sup>9586</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 23 (témoin FAK).

<sup>9587</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 23, 15 avril 2004, p. 29 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9588</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 24 (témoin FAK).

<sup>9589</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 24 (témoin FAK).



participants de tuer les hommes hutus qui refusaient de les laisser emmener leurs épouses<sup>9590</sup>. Il avait par contre fait savoir qu'il fallait épargner les femmes tutsies qui s'étaient légalement mariées avec des hommes hutus avant la guerre et qui avaient des enfants avec eux<sup>9591</sup> parce que dans leurs prières, celles-ci s'adressaient à un dieu hutu et non à un dieu tutsi<sup>9592</sup>. FAK a précisé que si les derniers propos de l'accusé ne figuraient pas dans sa déclaration antérieure c'était parce que parmi les documents produits, il y en avait « qui [étaient des] faux »<sup>9593</sup>. Nteziryayo n'avait pas parlé des attaques imminentes que s'appêtait à lancer le FPR<sup>9594</sup>. FAK a indiqué que pendant la réunion il se trouvait à environ 4,6 mètres de Nteziryayo<sup>9595</sup>.

3588. Muvunyi avait pris la parole à la suite de Nteziryayo. C'était la première fois que le témoin le voyait<sup>9596</sup>. Dans le cadre de son discours, il avait invité les participants à dire comment ils se comporteraient lorsque les *Inkotanyi* arriveraient. À titre d'essai, les gendarmes qui se trouvaient en contrebas de l'endroit où se tenait la réunion en question avaient tiré des coups de feu en l'air, provoquant ainsi la dispersion des participants. Ces derniers avaient ensuite été rappelés par le personnel de la sécurité pour s'entendre dire par Muvunyi qu'il ne fallait pas qu'ils prennent la fuite. Il leur avait ensuite posé la question suivante : « Vous allez vous comporter de la sorte le jour où les *Inkotanyi* tireront ? Si vous n'êtes pas en mesure d'affronter les combats, il faut prendre la fuite vers Gikongoro ou vers le Zaïre »<sup>9597</sup>. Muvunyi leur avait également dit ce qui suit : « [v]ous refusez de verser votre sang pour votre pays et les chiens le [boiront] gratuitement »<sup>9598</sup>. Selon FAK, ces propos n'avaient pas été tenus par Ruzindaza, le président du tribunal de première instance<sup>9599</sup>. Muvunyi avait dit que des *Inyenzi* se trouvaient dans des rizières, dans la région de Ntyazo, et qu'il allait emmener des jeunes en ce lieu pour les déloger<sup>9600</sup>. Le témoin a affirmé que nonobstant ces propos qui avaient été tenus par Muvunyi, les personnes qui étaient intervenues lors de la réunion n'avaient pas indiqué que les assaillants étaient les combattants du FPR<sup>9601</sup>.

3589. À la suite du colonel Muvunyi, le bourgmestre de Kibayi, Kajyambere, avait pris la parole pour clore la réunion et avait profité de l'occasion pour demander aux participants de mettre en œuvre les instructions qu'ils venaient de recevoir<sup>9602</sup>. À la fin de la réunion, chacun des participants était rentré chez lui

<sup>9590</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 24 (témoin FAK).

<sup>9591</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 25 (témoin FAK).

<sup>9592</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 27 (témoin FAK).

<sup>9593</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 35 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9594</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 23 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9595</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 38 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9596</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 27 (témoin FAK).

<sup>9597</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 27 (témoin FAK).

<sup>9598</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 28, 15 avril 2004, p. 23 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9599</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 23 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9600</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 23 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9601</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 24 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9602</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 17 (huis clos) ; CRA, 14 avril 2004, p. 29 (témoin FAK).

dans son secteur pour exécuter les ordres donnés<sup>9603</sup>. Ceux qui avaient caché des Tutsis chez eux les avaient tués parce que « c'[était] maintenant l'extermination des survivants »<sup>9604</sup>. FAK a dit que le lendemain de la réunion il avait personnellement tué un Tutsi<sup>9605</sup>.

3590. Le lendemain de la réunion tenue à Kibayi, FAK s'était rendu au barrage routier de Gatundo<sup>9606</sup>/Gatuna en compagnie d'Augustin Rwabuhungu et d'un certain Laurent. Arrivés sur les lieux, ils avaient trouvé le conseiller. Le témoin a indiqué que pendant qu'ils se trouvaient audit barrage Augustin Rwabuhungu avait annoncé qu'une fille tutsie se cachait chez lui<sup>9607</sup>. Le conseiller lui avait alors demandé d'aller la chercher. Rwabuhungu avait refusé d'obéir à cet ordre, et avait demandé au conseiller de s'adresser à quelqu'un d'autre<sup>9608</sup>. Le conseiller lui avait répondu en ces termes : « [v]ous avez mangé leurs biens et détruit leurs maisons, et vous gardez toujours cette personne ! Il faudra aller l'amener »<sup>9609</sup>.

3591. FAK a indiqué qu'en compagnie d'autres personnes il s'était rendu chez Karoti Yoronimu où il avait trouvé la fille tutsie en question. Il a ajouté que plus tard, sur instruction du conseiller, ils l'avaient tuée au barrage<sup>9610</sup>. Le témoin a dit l'avoir frappée à l'aide d'un gourdin, suite à quoi Laurent l'avait achevée<sup>9611</sup>. Cette femme tutsie avait avec elle un enfant qui avait été tué le même jour par Rwabuhungu<sup>9612</sup>.

3592. FAK a identifié Nteziryayo à l'audience<sup>9613</sup>. Il avait vu Nteziryayo à quatre reprises avant 1994, dans le cadre de visites qu'il avait effectuées à son lieu de travail<sup>9614</sup> de même qu'à bord d'une Pajero de couleur blanche au bureau communal de Kibayi<sup>9615</sup>.

3593. FAK connaissait QBU pour l'avoir brièvement rencontré en prison. Il a toutefois précisé que ce nonobstant, ils ne partageaient pas la même cellule<sup>9616</sup>.

#### Témoin à charge QBU

3594. D'ethnie hutue et originaire de Kibayi, QBU qui est agriculteur de son état avait plaidé coupable en reconnaissant sa participation aux massacres de 1994 et

<sup>9603</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 29 (témoin FAK).

<sup>9604</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 36 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9605</sup> CRA, 14 avril 2004, p.29 ; ibid., p. 31 et 35 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9606</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 29 (témoin FAK).

<sup>9607</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 33 et 35 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9608</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 29 (témoin FAK).

<sup>9609</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 33 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9610</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 33 et 34 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9611</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 35 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9612</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 35 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9613</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 42 et 43 (témoin FAK).

<sup>9614</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 40 (huis clos) ; CRA, 14 avril 2004 p. 40, 15 avril 2004, p 9 ; ibid., p. 13 à 16 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9615</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 12 et 17 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9616</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 72 (huis clos) (témoin FAK).

se trouvait en détention au moment de sa déposition<sup>9617</sup>. Il a affirmé que vers fin mai ou début juin 1994, une réunion regroupant les habitants de la commune et dont le but était d'inciter les participants à commettre des massacres avait été convoquée par Nteziryayo<sup>9618</sup>. La réunion en question s'était tenue sur un terrain de football sis dans la cellule de Nyabisagara, secteur de Mukindo<sup>9619</sup>. Elle avait commencé vers 11 heures et s'était terminée vers 14 heures 30<sup>9620</sup>. Le bourgmestre Kajyambere qui avait procédé à l'ouverture de la réunion s'était brièvement adressé aux participants avant de leur présenter Nteziryayo. Ce dernier avait fait savoir dans le cadre de son intervention que c'était désormais lui le préfet<sup>9621</sup>. Nteziryayo remplaçait à ce poste Jean-Baptiste Habyarimana qui était le seul autre préfet que QBU avait vu<sup>9622</sup>. Nteziryayo était vêtu d'un complet vert à manches courtes<sup>9623</sup>. Muvunyi était également présent<sup>9624</sup>.

3595. QBU s'est vu opposer la lettre officielle attestant que Nteziryayo avait pris ses fonctions de préfet de Butare le 21 juin 1994<sup>9625</sup>. Il a toutefois persisté dans ses déclarations et contesté la validité de la lettre en soutenant qu'elle : « [...] repousse la nomination de Nteziryayo [...] [beaucoup] plus tard »<sup>9626</sup>.

3596. Nteziryayo avait dit aux participants de tenir bon dans leur lutte contre l'ennemi qui n'était autre que le Tutsi<sup>9627</sup>. Il avait également dit que « les jeunes gens qui avaient pris pour maîtresses des jeunes filles [tutsies] devaient, en fait, céder ces jeunes filles pour que ces jeunes filles soient tuées », et que « des grands-parents [qui] avaient caché leurs petits-enfants...devaient mourir »<sup>9628</sup>. Il avait ajouté qu'« un Hutu qui cachait un Tutsi faisait de la résistance en voulant protéger ce Tutsi, [...] [et] devait mourir »<sup>9629</sup>. Nteziryayo avait en outre affirmé que les Tutsis « étaient des serpents que nous gardions dans nos maisons »<sup>9630</sup>, et que « lorsqu'on nettoie la cendre, on l'écarte de l'intérieur de la maison, on la fait sortir, on ne la garde pas dans la maison »<sup>9631</sup>. Nteziryayo avait enfin demandé aux participants à la réunion de fouiller partout et que le problème devait être résolu le lendemain<sup>9632</sup>. À l'instar des autres membres de la population, le témoin avait

<sup>9617</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 7, 13 avril 2004, p. 26 (huis clos) (témoin QBU) ; pièce à conviction P 102 (fiche de renseignements personnels).

<sup>9618</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 8 ; *ibid.*, p. 39, 58 et 62 (huis clos) ; CRA, 14 avril 2004, p. 3 (témoin QBU).

<sup>9619</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 8 ; *ibid.*, p. 62 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9620</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 8 (témoin QBU).

<sup>9621</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 9 ; *ibid.*, p. 39 et 60 (huis clos) ; CRA, 14 avril 2004, p. 7 (témoin QBU).

<sup>9622</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 39 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9623</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 64 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9624</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 8 (témoin QBU).

<sup>9625</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 61 (huis clos) (témoin QBU) ; pièce à conviction D.5 (Nteziryayo) (lettre de nomination de Nteziryayo).

<sup>9626</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 62 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9627</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 9 (témoin QBU).

<sup>9628</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 9 ; *ibid.*, p. 80 et 81 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9629</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 69 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9630</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 7 (témoin QBU).

<sup>9631</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 9 (témoin QBU).

<sup>9632</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 9 ; *ibid.*, p. 69 (huis clos) (témoin QBU).

compris qu'il fallait « débusquer les Tutsis [partout] où ils étaient, [que ce soit] chez les grands-parents, chez les oncles [ou ailleurs] »<sup>9633</sup>.

3597. Muvunyi était la dernière personne à intervenir<sup>9634</sup>. Il avait dit que les *Inkotanyi* étaient à Ntyazo et demandé aux membres de la population de se tenir prêts à les affronter<sup>9635</sup>.

3598. Les participants à la réunion, y compris le témoin, avaient suivi les instructions de Nteziryayo et « [avaient] achevé le travail le lendemain »<sup>9636</sup>. Le « travail » dont avait parlé l'accusé consistait à regrouper les enfants tutsis pour les tuer. Ils avaient commencé à faire ce travail le jour même où Nteziryayo leur avait donné ces instructions. Le témoin a fait savoir à cet égard qu'ils avaient regroupé 14 enfants tutsis appartenant à des familles voisines les unes des autres. Toutefois, comme il se faisait tard, ils les avaient ramenés chez eux ce jour-là. Il a ajouté que le lendemain, ils avaient repris les enfants en question et les avaient noyés dans la rivière Akanyaru<sup>9637</sup>.

3599. QBU et les autres avaient perpétré ces massacres parce qu'ils pensaient lutter contre l'ennemi, à savoir les Tutsis, conformément à ce que Nteziryayo le leur avait dit<sup>9638</sup>. Les éléments du FPR n'avaient pas encore infiltré Kibayi à ce moment-là<sup>9639</sup>.

3600. QBU a affirmé que s'il est vrai qu'il avait vu Nteziryayo à plusieurs reprises en 1994 pendant la guerre, il reste qu'il ne l'avait pas revu depuis la fin de la guerre<sup>9640</sup>. Il a correctement identifié Nteziryayo à l'audience<sup>9641</sup>.

3601. QBU a indiqué qu'il était en détention et qu'en compagnie d'autres détenus originaires de sa commune d'origine il avait été partie à des procédures conduites devant les juridictions *gacaca*<sup>9642</sup>. Il a toutefois ajouté qu'il n'avait pas été partie aux mêmes procédures que celles conduites devant les *gacaca* contre le témoin à charge FAK<sup>9643</sup>.

#### Évariste Ntakirutimana, témoin expert du Procureur

3602. Évariste Ntakirutimana a fait sa déposition en qualité d'expert dans les domaines de la sociolinguistique, de l'analyse du discours, de la lexicologie, de la sémantique et de l'aménagement linguistique<sup>9644</sup>. Dans son rapport d'expert versé

<sup>9633</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 10 et 11 (témoin QBU).

<sup>9634</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 7 (témoin QBU).

<sup>9635</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 68 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9636</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 11 ; *ibid.*, p. 12 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9637</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 11 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9638</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 12 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9639</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 42 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9640</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 14 ; *ibid.*, p. 59 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9641</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 15 (témoin QBU).

<sup>9642</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 30 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9643</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9644</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 34 (Ntakirutimana).

au dossier comme pièce à conviction à charge P.158, il analyse l'utilisation au Rwanda de nombreux proverbes et expressions pendant les événements de 1994<sup>9645</sup>. Ntakirutimana a précisé que les références à l'élimination des poux renvoient à l'image de parasites s'infiltrant dans les vêtements. Compte tenu du fait que dans les villages, les personnes âgées, hommes et femmes ont l'habitude d'enlever les poux de leurs vêtements, en les éliminant dans ce processus on peut par extrapolation dire que le message véhiculé à travers ce proverbe était que l'individu se devait d'éliminer tout obstacle qui était de nature à perturber sa vie ou à déstabiliser sa situation<sup>9646</sup>.

### Nsabimana

3603. Nsabimana a dit s'être rendu à Kibayi<sup>9647</sup> en compagnie de Nteziryayo pour participer à une réunion impromptue sur la défense civile qui s'était tenue dans la deuxième quinzaine de mai 1994. Il a indiqué que c'est vers 15 heures qu'ils étaient arrivés à destination<sup>9648</sup>. La réunion avait eu lieu sur un terrain de football, situé à environ 500 mètres du bureau communal et les participants n'étaient pas nombreux. Il a souligné que le bourgmestre Pierre Kajyambere, lui-même, Nsabimana, Nteziryayo et Kalimanzira étaient présents à cette réunion<sup>9649</sup>.

3604. Nsabimana avait été présenté comme étant le nouveau préfet. Il s'était adressé aux participants debout à l'arrière du véhicule pick up de Kalimanzira. Nsabimana et Kalimanzira avaient parlé de l'arrivée du FPR dans la région - ils avaient indiqué qu'il ne servirait à rien de fuir, et qu'il valait mieux rester et mourir chez soi. Nteziryayo avait parlé des explosifs. À cet égard, il avait invité les gens à faire attention. La réunion avait pour thème : le FPR est arrivé<sup>9650</sup>. Nsabimana a fait savoir que cette réunion à laquelle il avait participé à Kibayi en compagnie de Nteziryayo et de Kalimanzira était en fait celle d'initiation de la population à la défense civile ou du lancement de ce programme<sup>9651</sup>.

### Nteziryayo

3605. Nteziryayo a dit que conformément au calendrier adopté à la réunion du conseil de sécurité du 20 mai 1994, une série de réunions s'étaient tenues du 22 au 26 mai 1994 dans les communes situées au sud de Butare<sup>9652</sup>. Dans le cadre de cette tournée, il était prévu que des réunions se tiendraient dans la commune de Kibayi, le 24 mai 1994 dans la matinée, et dans le secteur de Gikore, commune de

<sup>9645</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 35 et 36 (Ntakirutimana) ; pièce à conviction P.158A (*Analyse sociolinguistique* par Ntakirutimana).

<sup>9646</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 77 (Ntakirutimana).

<sup>9647</sup> CRA, 20 septembre 2006, p. 68 et 69 (Nsabimana). Le lendemain, Nsabimana a dit que Kabgayi était aussi connu sous le nom de Kabwayi, et qu'il s'agit d'une mission catholique située dans la préfecture de Gitarama : CRA, 21 septembre 2006, p. 81 (Nsabimana).

<sup>9648</sup> CRA, 20 septembre 2006, p. 68 (Nsabimana).

<sup>9649</sup> CRA, 20 septembre 2006, p. 68 (Nsabimana).

<sup>9650</sup> CRA, 20 septembre 2006, p. 70 (Nsabimana).

<sup>9651</sup> CRA, 20 septembre 2006, p. 71 (Nsabimana).

<sup>9652</sup> CRA, 23 mai 2007, p. 25, 27 à 29, 46 et 47 (Nteziryayo).

Nyaruhengeri dans l'après-midi<sup>9653</sup>. Dans le cadre de cette tournée, exception faite du lieutenant-colonel Simba, les personnes qui étaient intervenues aux diverses réunions, y compris Nteziryayo, avaient toutes abordé les mêmes questions<sup>9654</sup>.

3606. La réunion du 24 mai 1994 était la seule à laquelle Nteziryayo avait participé dans la commune de Kibayi et c'était également l'unique fois où il s'était rendu dans cette localité en compagnie de Nsabimana entre avril et juillet 1994<sup>9655</sup>. Nteziryayo était vêtu d'un uniforme militaire<sup>9656</sup>.

3607. La réunion s'était tenue le 24 mai 1994 dans la matinée sur un terrain de football situé près du bureau communal de Kibayi, secteur de Mukindo, commune de Kibayi<sup>9657</sup>. Elle avait regroupé 400 à 500 participants et non 1000 personnes au bas mot comme l'a affirmé FAK<sup>9658</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, Nteziryayo a dit que les participants étaient approximativement au nombre de 500 à 700 personnes<sup>9659</sup>.

3608. La délégation était conduite par Nsabimana et était composée de Muvunyi<sup>9660</sup>, Ruzindaza, Bushishi, Nshimuyamuremye, Harinditwari et Cyprien Musariba, qui était en charge de l'Office rwandais de l'information, ainsi que de lui-même<sup>9661</sup>. Selon ce dernier, le sous-préfet de Gisagara, Dominique Ntawukulilyayo et un autre sous-préfet avaient également pris part à la réunion<sup>9662</sup>. À la suite de l'ouverture de la réunion par le bourgmestre, Nsabimana avait pris la parole en sa qualité de préfet. Il avait été suivi à la tribune par Muvunyi, Ruzindaza et Nteziryayo<sup>9663</sup>. Le témoin a fait observer que c'était Nsabimana et non Nteziryayo qui avait présidé la réunion<sup>9664</sup>.

3609. La réunion en question n'avait pas pour objectif de présenter Nteziryayo comme étant le nouveau préfet. De fait, celui-ci ne s'était pas présenté en cette qualité. La réunion avait pour but de promouvoir le rétablissement de la paix et les points inscrits à l'ordre du jour portaient, comme dans le cadre des réunions précédemment tenues sur le développement de la commune, les moyens à mettre en œuvre pour « lutter contre la famine », le problème posé par la fuite des membres de la population devant les attaques lancées par le FPR à partir du Burundi, et la recherche de la paix<sup>9665</sup>.

<sup>9653</sup> CRA, 23 mai 2007, p. 46 et 47 (Nteziryayo).

<sup>9654</sup> CRA, 23 mai 2007, p. 64, 65 et 69, 5 juin 2007, p. 6 (Nteziryayo).

<sup>9655</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 64 (Nteziryayo).

<sup>9656</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 7 (Nteziryayo).

<sup>9657</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 48 (Nteziryayo).

<sup>9658</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 50 (Nteziryayo).

<sup>9659</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 7 (Nteziryayo).

<sup>9660</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 7 (Nteziryayo).

<sup>9661</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 48 (Nteziryayo).

<sup>9662</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 48 et 29 (Nteziryayo).

<sup>9663</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 51 (Nteziryayo).

<sup>9664</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 51 (Nteziryayo).

<sup>9665</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 51 (Nteziryayo).

3610. Nteziryayo a fait savoir que s'il s'était rendu dans les communes du sud, y compris celle de Kibayi, ce n'était pas parce qu'il en avait personnellement pris l'initiative, mais à l'invitation des autorités préfectorales – il s'était dit convaincu qu'il allait apporter sa contribution aux actions destinées à ramener le calme au sein de la population et à aider ses membres à prévenir les dangers qui les guettaient. C'est dans cet esprit qu'il avait prodigué aux participants des conseils relatifs aux infiltrés et à la manière de s'en protéger<sup>9666</sup>.

3611. Nteziryayo avait une fois de plus parlé de la guérilla, et de l'usage des explosifs. Il avait également informé la population des attaques potentielles que le FPR pourrait lancer à partir du Burundi<sup>9667</sup>. Il a précisé que lorsqu'il disait devant les participants que l'ennemi s'infiltrerait dans une région, il avait en vue la stratégie utilisée par les éléments du FPR pour se fondre dans la population locale<sup>9668</sup>. S'agissant du témoignage d'AND-73 selon lequel Nteziryayo avait dit aux membres de la population que « ces infiltrés ... allaient se mettre en contact avec [leurs] complices dans la région », Nteziryayo s'est défendu d'avoir voulu dire que les infiltrés du FPR qui étaient « en majorité tutsis » allaient prendre contact avec leurs partisans tutsis se trouvant dans la région<sup>9669</sup>. Nteziryayo a indiqué qu'il n'avait pas personnellement diligenté des enquêtes sur les complices du FPR. Il a toutefois ajouté qu'il était de notoriété publique que les complices du FPR se déplaçaient dans le pays avec des armes et des munitions. Il a précisé que ce fait a été évoqué à la radio et dans la presse<sup>9670</sup>.

3612. Contrairement à ce qu'a affirmé FAK, Nteziryayo n'avait pas ordonné à la population de tuer les Tutsis. Il n'avait pas davantage remercié les membres de la population d'avoir tué les Tutsis, et ne les avait pas encouragés à tuer les enfants tutsis qui vivaient chez leurs grands-parents, pas plus qu'il ne leur avait demandé d'enlever et de tuer les filles tutsies mariées à des Hutus et tous ceux qui refusaient de les livrer, tout en épargnant les femmes tutsies « légalement mariées » qui avaient des enfants avec des Hutus. Nteziryayo a également affirmé qu'il n'avait pas parlé de questions d'ordre ethnique, et qu'au contraire, il avait exhorté la population à œuvrer en faveur de la paix<sup>9671</sup>.

3613. Contrairement à ce qu'a affirmé QBU dans le cadre de son témoignage, le jour de la réunion, Nteziryayo n'avait pas dit que les membres de la population devaient tenir bon dans leur lutte contre les Tutsis et que si les jeunes avaient pris des filles tutsies comme concubines, celles-ci devaient mourir. Nteziryayo se

<sup>9666</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 6 (Nteziryayo).

<sup>9667</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 51 et 55 (Nteziryayo).

<sup>9668</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 7 (Nteziryayo). La Chambre relève qu'en parlant de la réunion du 24 mai 1994 tenue à Kibayi, le Procureur a par erreur présenté la déposition du témoin de Nteziryayo AND-73 comme étant le discours relatif au FPR et à la guérilla prononcé par Nteziryayo à la réunion du 23 mai 1994 qui avait eu lieu à Kirambogo : CRA, 5 juillet 2007, p. 8 à 15 (Nteziryayo). Nteziryayo ayant dit avoir abordé les mêmes sujets à chacune des réunions concernées et avoir parlé du FPR et de la guérilla à la réunion tenue le 24 mai 1994 dans la commune de Kibayi, la Chambre considère que sa déposition est également pertinente ici.

<sup>9669</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 8 (Nteziryayo).

<sup>9670</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 17 (Nteziryayo).

<sup>9671</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 56 (Nteziryayo).

défend également d'avoir dit que les grands-parents et les oncles qui avaient caché leurs petits-enfants et leurs neveux devaient mourir<sup>9672</sup>, pas plus qu'il n'avait demandé aux membres de la population de fouiller les maisons et la forêt de Makwaza. Il n'avait pas davantage dit que tout Hutu qui cachait un Tutsi et essayait de le protéger devait mourir en même temps que le Tutsi concerné<sup>9673</sup>. Il a indiqué que contrairement aux dires de QBU, le 24 mai 1994, date à laquelle s'était tenue la réunion en question, Nteziryayo n'était pas major dans l'armée, mais lieutenant-colonel<sup>9674</sup>.

3614. Nteziryayo a dit qu'il avait assisté à la réunion du début à la fin et qu'à aucun moment ni lui-même, ni les autres orateurs n'avaient donné l'ordre de tuer les femmes et les enfants, tutsis ou autres<sup>9675</sup>. En sa qualité de commandant de place, Muvunyi, avait donné aux membres de la population des informations sur l'évolution de la guerre. Il leur avait fait savoir que les combats étaient proches, et exhorté les jeunes gens à s'enrôler dans l'armée ; il avait donné des conseils sur la conduite à tenir au cas où des coups de feu seraient tirés, et avait demandé aux membres de la population de ne pas courir à l'aveuglette ou de ne pas paniquer, et de ne prendre la fuite qu'après avoir localisé l'endroit d'où venaient les tirs<sup>9676</sup>.

3615. Contrairement à ce que soutient FAK dans son témoignage, c'était Ruzindaza, et non Muvunyi, qui avait dit : « vous refusez de verser votre sang pour votre pays et les chiens le boi[ro]nt gratuitement »<sup>9677</sup>. Contrairement à ce qu'a affirmé FAK, il n'avait pas entendu Muvunyi dire dans son discours que des *Inyenzi* se cachaient dans la rizière se trouvant à Ntyazo et qu'il allait faire venir des jeunes pour les « déloger ». En outre, compte tenu de la distance qui séparait Ntyazo de Kibayi il n'aurait pas été logique qu'il tienne de tels propos dans la commune de Kibayi<sup>9678</sup>.

3616. Aucun des participants n'avait posé de questions à la fin de la réunion, ce qui signifie que personne n'avait demandé à Nteziryayo de dire si les femmes tutsies légalement mariées devaient mourir, et que par suite l'accusé ne pouvait pas avoir répondu que les femmes tutsies illégalement mariées et les jeunes gens qui avaient pris comme concubines des filles tutsies devaient les livrer pour qu'elles soient tuées<sup>9679</sup>.

3617. À la suite de la réunion, la paix avait régné dans la commune de Kibayi jusqu'à ce que les affrontements entre le FPR et les forces gouvernementales forcent les membres de la population à s'enfuir vers les pays voisins<sup>9680</sup>.

---

<sup>9672</sup> CRA, 5 juin 2007, 58 à 60 et 62 (Nteziryayo).

<sup>9673</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 60 (Nteziryayo).

<sup>9674</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 62 (Nteziryayo).

<sup>9675</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 60 (Nteziryayo).

<sup>9676</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 19 (Nteziryayo).

<sup>9677</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 52 (Nteziryayo).

<sup>9678</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 53 (Nteziryayo).

<sup>9679</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 62 (Nteziryayo).

<sup>9680</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 60 et 61 (Nteziryayo).



AND-11, témoin à décharge de Nteziryayo

3618. Fonctionnaire originaire de la commune de Ndora<sup>9681</sup>, AND-11 a dit avoir été informé par le bourgmestre de la commune de Kibayi de la réunion du 24 mai 1994 trois jours avant sa tenue<sup>9682</sup>. La réunion avait eu lieu sur un terrain de football sis dans la cellule de Nyabisagara, secteur de Mukindo, commune de Kibayi<sup>9683</sup>.

3619. La réunion avait débuté vers 10 heures 30 ou 11 heures<sup>9684</sup> et avait regroupé 300 ou 400 civils<sup>9685</sup>. Le bourgmestre avait fait savoir aux participants que la réunion ne durerait pas longtemps parce que les autorités devaient en tenir une autre à Gikore<sup>9686</sup>. La réunion du 24 mai 1994 était la seule qui ait été présidée par le préfet Nsabimana dans cette commune après le 6 avril 1994 ; aucune autre réunion ne s'était tenue sous la présidence d'une autorité venant de Butare<sup>9687</sup>. En sa qualité de fonctionnaire, AND-11 était toujours informé des réunions qui devaient se tenir<sup>9688</sup>. Pendant la période allant du 7 avril au 7 juillet 1994, le témoin n'avait pris part qu'à une réunion (en comité restreint) qui avait été convoquée et présidée par le bourgmestre de Kibayi. Il a également affirmé que durant cette période, il n'avait participé qu'à une seule réunion qui avait été convoquée et présidée par le préfet Nsabimana, à savoir celle du 24 mai 1994<sup>9689</sup>.

3620. Le témoin a affirmé que les personnalités étaient arrivées à 10 h 30 à bord de trois véhicules différents<sup>9690</sup>. Dès leur arrivée sur les lieux, elles s'étaient réunies avec le bourgmestre au bureau communal, suite à quoi elles s'étaient rendues à pied avec lui sur le terrain où la réunion devait avoir lieu<sup>9691</sup>. Les personnalités avaient pris place sur des chaises métalliques installées en face du SERAI ou de la route menant au secteur de Juma. Des tables avaient été placées devant ces personnalités, alors que derrière elles se trouvaient des bancs sur lesquels avaient pris place les membres de la population. Certains des membres de la population avaient choisi de rester debout sur le terrain jouxtant les lieux, à un endroit qui leur avait été indiqué par un policier communal<sup>9692</sup>.

3621. Le bourgmestre de Kibayi, Kajyambere, était assis au centre avec à sa gauche le préfet Nsabimana, et à sa droite les colonels Muvunyi et Nteziryayo. Un peu plus loin de lui se trouvaient les autres hôtes, notamment Sabilema et Ruzindaza. Le sous-préfet de Gisagara était assis à gauche de Nsabimana<sup>9693</sup>, et à

<sup>9681</sup> CRA, 7 février 2007, p. 16 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9682</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 11 (huis clos) ; CRA, 5 février 2007, p. 36 (témoin AND-11).

<sup>9683</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 11 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9684</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 11 et 14 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9685</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 11 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9686</sup> CRA, 5 février 2007, p. 57 (témoin AND-11).

<sup>9687</sup> CRA, 5 février 2007, p. 58 ; *ibid.*, p. 62 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9688</sup> CRA, 7 février 2007, p. 8 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9689</sup> CRA, 6 février 2007, p. 50 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9690</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 14 (huis clos) ; CRA, 5 février 2007, p. 42 (témoin AND-11).

<sup>9691</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 14 (huis clos) ; CRA, 5 février 2007, p. 43 (témoin AND-11).

<sup>9692</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 12 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9693</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 16 (huis clos) (témoin AND-11).

gauche du sous-préfet se trouvaient trois conseillers<sup>9694</sup>. Le témoin a affirmé qu'il avait été présent du début à la fin de la réunion<sup>9695</sup>.

3622. Un maître de cérémonie avait donné la parole au bourgmestre de Kibayi qui avait prononcé l'allocution d'ouverture avant de procéder à la présentation des personnalités qui devaient prendre la parole<sup>9696</sup>. Après avoir présenté le colonel Muvunyi, il s'était tourné vers Nteziryayo dont il avait dit que c'était un colonel de l'armée rwandaise<sup>9697</sup>. Il avait invité les membres de la population à suivre très attentivement ce qui devait se dire à cette réunion. À cet égard, il avait précisé qu'il s'agissait d'une réunion spéciale consacrée aux questions de sécurité<sup>9698</sup>.

3623. Le bourgmestre avait donné la parole au préfet Nsabimana qui avait présidé la réunion<sup>9699</sup>. C'était la première et la seule fois que AND-11 voyait le préfet Nsabimana<sup>9700</sup>. Ce dernier avait demandé à tous les membres de la population d'œuvrer en faveur de la paix dans leurs localités et sur l'ensemble de la commune ; de mettre fin aux massacres si jamais il y en avait ; de ne pas écouter ceux qui les incitaient à perpétrer des massacres<sup>9701</sup>. Il avait dit que les membres de la population devaient préserver la sécurité en organisant des rondes nocturnes et en renforçant les équipes préposées à cette tâche, chez eux ainsi que sur l'ensemble de la commune<sup>9702</sup>. AND-11 a affirmé que Nsabimana n'avait pas incité la population à tuer<sup>9703</sup>. Il a indiqué que le discours de l'accusé avait duré 15 à 20 minutes<sup>9704</sup>.

3624. À la suite de Nsabimana, le colonel Muvunyi avait pris la parole pour demander lui aussi aux membres de la population de renforcer la sécurité et de rétablir la paix dans la commune. Après avoir exhorté les jeunes à être prêts à répondre à l'appel de l'armée, et à ne pas se cacher, il avait également abordé la question de la guérilla. Son intervention avait duré 5 à 10 minutes<sup>9705</sup>.

3625. Prenant la parole à la suite du colonel Muvunyi, le colonel Nteziryayo<sup>9706</sup> s'était joint aux orateurs qui l'avaient précédé à la tribune pour inviter les membres de la population à rester unis et à œuvrer avec leurs voisins pour promouvoir la paix en se tenant à l'écart de ceux qui pourraient les inciter à perpétrer des massacres ou en refusant de les écouter. Il avait ajouté que les membres de la population devraient s'interdire de perpétrer contre les gens des attaques inspirées par leur origine ethnique, ou par le désir de s'emparer de leurs

<sup>9694</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 16 (huis clos) ; CRA, 5 février 2007, p. 53 (témoin AND-11).

<sup>9695</sup> CRA, 5 février 2007, p. 55 (témoin AND-11).

<sup>9696</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 18 (huis clos), 7 février 2007 p. 30 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9697</sup> CRA, 7 février 2007, p. 30 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9698</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 18 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9699</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 1 et 9, 5 février 2007, p. 53 (témoin AND-11).

<sup>9700</sup> CRA, 5 février 2007, p. 54 (témoin AND-11).

<sup>9701</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 1 et 2 (témoin AND-11).

<sup>9702</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 2, 7 février 2007, p. 43 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9703</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 3 (témoin AND-11).

<sup>9704</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 3 (témoin AND-11).

<sup>9705</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 3 (témoin AND-11).

<sup>9706</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 5 (témoin AND-11).

biens, parce que c'étaient tous des fils ou des filles du Rwanda. Il était revenu sur la question des explosifs et de la guérilla<sup>9707</sup>, avant de demander à la population de continuer à œuvrer en vue du maintien de la sécurité de ses membres<sup>9708</sup>. Nteziryayo a indiqué qu'il n'avait pas incité la population à tuer<sup>9709</sup>. À cet égard, il a ajouté que les expressions idiomatiques et les proverbes dans lesquels les Tutsis sont décrits comme étant de la « cendre » qu'il convenait de « nettoyer » et de jeter dehors n'avaient pas été utilisés ce jour-là<sup>9710</sup>. Il a fait savoir que lorsqu'il a parlé des complices des guérilleros du FPR, il n'avait pas nécessairement en vue les Tutsis attendu que même les Hutus envoyaient leurs enfants au front<sup>9711</sup>. Son discours n'avait pas été très long<sup>9712</sup>. Nteziryayo n'exerçait pas les fonctions de préfet au moment où se tenait la réunion<sup>9713</sup>. Il ne s'était rendu dans la commune de Kibayi qu'à l'occasion de cette réunion<sup>9714</sup>.

3626. À la suite de Nteziryayo, le bourgmestre avait pris la parole pour remercier les membres de la population et les encourager à consolider la paix. Il avait dit qu'une fois de retour chez eux, ils devaient transmettre aux habitants de leurs cellules respectives le message qu'ils avaient reçu à la réunion<sup>9715</sup>. Les membres de la population étaient repartis déterminés à assurer la paix ; il n'y avait pas eu d'autres massacres après la réunion du 24 mai 1994<sup>9716</sup>.

3627. Nteziryayo a dit que contrairement aux assertions faites par les témoins à charge, aucun barrage routier n'avait été établi après la réunion en question. Il a ajouté que celle-ci n'avait pas pour but d'inciter la population à la violence<sup>9717</sup>. Nteziryayo a indiqué qu'il n'y avait pas eu de séance questions/réponses à la fin de la réunion et que cela étant, personne ne lui avait demandé si les femmes tutsies légalement mariées devaient mourir<sup>9718</sup>. Contrairement à ce qu'a affirmé H1B6 dans le cadre de son témoignage<sup>9719</sup>, Ruzindaza n'avait pas pris la parole à cette réunion<sup>9720</sup>. En outre, contrairement aux assertions des témoins à charge, la réunion à laquelle le bourgmestre de Kibayi, Nteziryayo et le colonel Muvunyi avaient participé ne s'était pas tenue en juin 1994<sup>9721</sup>.

#### AND-53, témoin à décharge de Nteziryayo

<sup>9707</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 5, 7 février 2007, p. 43 et 44 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9708</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 5 (témoin AND-11).

<sup>9709</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 6 et 10 (témoin AND-11).

<sup>9710</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 10 (témoin AND-11).

<sup>9711</sup> CRA, 7 février 2007, p. 48 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9712</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 6 (témoin AND-11).

<sup>9713</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 9 (témoin AND-11).

<sup>9714</sup> CRA, 7 février 2007, p. 11 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9715</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 6 (témoin AND-11).

<sup>9716</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 11, 17 et 18 ; *ibid.*, p. 41 et 42 de la version anglaise (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9717</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 6, 7, et 9 (témoin AND-11).

<sup>9718</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 10 (témoin AND-11).

<sup>9719</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 23 (témoin H1B6).

<sup>9720</sup> CRA, 5 février 2007, p. 55, 6 février 2007, p. 57 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>9721</sup> CRA, 5 février 2007, p. 66 à 68 (huis clos) (témoin AND-11).

3628. D'ethnie hutue et originaire de la commune de Kibayi, AND-53 qui est agriculteur de son état<sup>9722</sup> avait participé à une réunion tenue dans la commune de Kibayi le 24 mai 1994<sup>9723</sup>. Il a affirmé être sûr de la date à laquelle cette réunion s'était tenue en raison de l'importance qui s'y attachait<sup>9724</sup>. Elle avait été convoquée par le préfet Nsabimana. Le bourgmestre Kajyambere avait annoncé qu'une réunion présidée par le préfet allait se tenir et que les conseillers devaient en informer les membres de la population<sup>9725</sup>. Le responsable de cellule du secteur<sup>9726</sup> avait désigné un homme muni d'un sifflet qu'il avait chargé d'aller partout pour annoncer la tenue de la réunion<sup>9727</sup>.

3629. AND-53 s'était rendu à pied au lieu de la réunion qui était distant d'environ 5 ou 6 kilomètres de l'endroit où il se trouvait<sup>9728</sup>. Il était parti de chez lui à 9 heures 30 et était arrivé quelques minutes avant 11 heures, heure à laquelle la réunion avait commencé<sup>9729</sup>. La réunion avait eu lieu sur le terrain de football de la commune de Kibayi, qui était situé à environ 150 mètres en contrebas du bureau communal<sup>9730</sup>. À son arrivée, AND-53 avait constaté que la répartition des places où devaient s'asseoir les autorités et les autres participants avait déjà été effectuée, mais qu'il n'y avait pas d'estrade<sup>9731</sup>. Le témoin s'était assis sur le terrain de football à environ 20 mètres des orateurs<sup>9732</sup>. Environ 500 à 700 personnes étaient présentes<sup>9733</sup>, mais il n'y avait aucun Tutsi parmi eux attendu qu'ils n'étaient pas encore sortis de leurs cachettes<sup>9734</sup>. Le témoin a indiqué qu'exception faite d'une personne dont il savait qu'elle appartenait à l'ethnie twa, tous les autres participants à la réunion étaient hutus<sup>9735</sup>.

3630. Il avait vu les autorités arriver au bureau communal à bord de leurs véhicules<sup>9736</sup>. Ceux-ci étaient au nombre de cinq ou six<sup>9737</sup> y compris un véhicule militaire<sup>9738</sup>. AND-53 ne pouvait pas voir ce que les autorités faisaient au bureau communal, mais il a constaté que cinq à dix minutes après leur arrivée, elles s'étaient toutes rendues au terrain de football pour commencer la réunion<sup>9739</sup>.

<sup>9722</sup> CRA, 14 février 2007, p. 52 et 53 (huis clos) ; CRA, 15 février 2007, p. 65 et 66 (témoin AND-53).

<sup>9723</sup> CRA, 14 février 2007, p. 63 (témoin AND-53).

<sup>9724</sup> CRA, 15 février 2007, p. 48 (témoin AND-53).

<sup>9725</sup> CRA, 14 février 2007, p. 63 (témoin AND-53).

<sup>9726</sup> CRA, 14 février 2007, p. 63 (témoin AND-53).

<sup>9727</sup> CRA, 15 février 2007, p. 48, 76 (témoin AND-53).

<sup>9728</sup> CRA, 14 février 2007, p. 65 (témoin AND-53).

<sup>9729</sup> CRA, 14 février 2007, p. 65, 15 février 2007, p. 49 (témoin AND-53).

<sup>9730</sup> CRA, 14 février 2007, p. 64 (témoin AND-53).

<sup>9731</sup> CRA, 14 février 2007, p. 65 (témoin AND-53).

<sup>9732</sup> CRA, 14 février 2007, p. 82, 15 février 2007, p. 78 (témoin AND-53).

<sup>9733</sup> CRA, 14 février 2007, p. 70 (témoin AND-53).

<sup>9734</sup> CRA, 15 février 2007, p. 79 (témoin AND-53).

<sup>9735</sup> CRA, 19 février 2007, p. 16 (témoin AND-53).

<sup>9736</sup> CRA, 15 février 2007, p. 53 (témoin AND-53).

<sup>9737</sup> CRA, 15 février 2007, p. 54 (témoin AND-53).

<sup>9738</sup> CRA, 19 février 2007, p. 6 (témoin AND-53).

<sup>9739</sup> CRA, 14 février 2007, p. 67 (témoin AND-53).

3631. AND-53 a dit avoir reconnu le bourgmestre de la commune de Kibayi, Pierre Canisius Kajyambere, le préfet Nsabimana et le colonel Nteziryayo parmi les membres de la délégation<sup>9740</sup>. Bien qu'il n'ait pas pu décrire avec précision la répartition des places entre les participants, le témoin a dit se souvenir que Nteziryayo était assis à la table d'honneur ou à la tribune en compagnie des autres personnalités, et sur la même rangée que le préfet et le bourgmestre<sup>9741</sup>.

3632. Pierre Canisius Kajyambere avait été le premier à prendre la parole<sup>9742</sup> pour remercier les membres de la population de leur présence et demander ensuite, aux participants d'écouter attentivement ce qui allait se dire attendu que la réunion était importante dans la mesure où l'examen de la situation sécuritaire figurait à son ordre du jour<sup>9743</sup>. Il avait ensuite passé la parole à Nsabimana qui devait présider la réunion<sup>9744</sup>. Celui-ci avait alors annoncé l'ordre dans lequel interviendraient les orateurs<sup>9745</sup>. AND-53 a indiqué que l'intervention de Kajyambere avait duré environ cinq minutes<sup>9746</sup>.

3633. Nsabimana avait procédé à la présentation des autres autorités qui avaient participé à la réunion, en commençant par le colonel Muvunyi, le commandant de l'ESO. Il avait ensuite successivement présenté Nteziryayo, officier supérieur [de l'armée], originaire de la commune ; Ruzindaza, le Président du tribunal de première instance de Butare ; et Dominique Ntawukulilyayo, le sous-préfet de Gisagara. Le témoin a indiqué que Nteziryayo avait été présenté comme étant un colonel<sup>9747</sup>. Nsabimana avait invité les autres membres de la délégation à se lever pour saluer les participants. Ces derniers s'étaient à leur tour levés pour applaudir<sup>9748</sup>.

3634. Abordant la question de la sécurité, Nsabimana avait demandé aux membres de la population de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité dans leur commune, de vivre en harmonie et de ne pas perpétrer de massacres<sup>9749</sup>. Il leur avait enjoint de vaquer à leurs occupations quotidiennes et d'apporter leur appui à ceux qui étaient au front<sup>9750</sup>. Il avait ajouté qu'ils devaient faire en sorte de consolider la sécurité dans leur commune qui était à la frontière du Burundi, étant donné que les infiltrés provenant de ce pays pouvaient s'y introduire<sup>9751</sup>. C'étaient-là les seuls sujets abordés par Nsabimana dans son discours<sup>9752</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, AND-53 a dit que Nsabimana avait demandé aux membres de la population de participer à des rondes nocturnes et de tenir des barrages

<sup>9740</sup> CRA, 14 février 2007, p. 68 (témoin AND-53).

<sup>9741</sup> CRA, 15 février 2007, p. 56 (témoin AND-53).

<sup>9742</sup> CRA, 14 février 2007, p. 70 (témoin AND-53).

<sup>9743</sup> CRA, 14 février 2007, p. 78 (témoin AND-53).

<sup>9744</sup> CRA, 14 février 2007, p. 78, 15 février 2007, p. 57, 63 (témoin AND-53).

<sup>9745</sup> CRA, 15 février 2007, p. 57 (témoin AND-53).

<sup>9746</sup> CRA, 15 février 2007, p. 77 (témoin AND-53).

<sup>9747</sup> CRA, 15 février 2007, p. 75 (témoin AND-53).

<sup>9748</sup> CRA, 14 février 2007, p. 79, 15 février 2007, p. 57 (témoin AND-53).

<sup>9749</sup> CRA, 14 février 2007, p. 79 (témoin AND-53).

<sup>9750</sup> CRA, 19 février 2007, p. 8 (témoin AND-53).

<sup>9751</sup> CRA, 14 février 2007, p. 79 (témoin AND-53).

<sup>9752</sup> CRA, 14 février 2007, p. 80 (témoin AND-53).

routiers<sup>9753</sup>. Selon le témoin, le discours de Nsabimana avait duré 50 à 60 minutes<sup>9754</sup>.

3635. L'orateur qui avait pris la parole après Nsabimana était le colonel Muvunyi. Il avait invité les membres de la population à vivre dans la paix et l'harmonie, et indiqué que la ligne de front avait s'était déplacée vers les communes de Ntyazo et de Muyira, ainsi que vers la zone de la colline de Ntyazo. Il a fait savoir que la commune de Kibayi était sur le point d'être attaquée et que les membres de la population devaient par conséquent être vigilants, bien tenir les barrages routiers, organiser des rondes nocturnes et remettre aux autorités locales toute personne inconnue interpellée dans la région. Il avait exhorté les jeunes à s'enrôler dans l'armée pour sauvegarder la souveraineté du pays. Il avait ensuite fait savoir aux membres de la population qu'au cas où le FPR arriverait dans la région ils ne devraient prendre la fuite qu'après avoir identifié l'endroit d'où proviendraient ses tirs. Le colonel Muvunyi avait alors procédé à une démonstration de ce qu'il convenait de faire en ordonnant de tirer des coups de feu. Il avait ensuite dit à la foule qu'elle n'avait pas bien réagi et que personne ne devait fuir sans savoir d'où provenaient les tirs<sup>9755</sup>. Le témoin a indiqué que le colonel Muvunyi n'avait pas parlé de la tactique de la guérilla<sup>9756</sup> et que son discours avait duré 40 minutes<sup>9757</sup>.

3636. Nteziryayo avait pris la parole à la suite colonel Muvunyi<sup>9758</sup> pour réitérer les observations formulées par les orateurs précédents relativement à la question de sécurité faites. Il avait demandé aux membres de la population de coexister pacifiquement et d'éviter de perpétrer des meurtres. Il avait également parlé de la tactique de la guérilla adoptée par le FPR. À cet égard, il a expliqué le mécanisme par lequel deux ou trois personnes déguisées en pasteurs, en musulmans ou en prêtres pouvaient être infiltrés dans la population. Il avait dit que ces infiltrés pouvaient cacher des armes dans des paniers et les porter sur la tête comme s'ils allaient au marché, alors qu'en fait ils allaient s'en servir pour tuer des membres de la population se trouvant dans des endroits tels que le bureau communal. Nteziryayo avait demandé aux membres de la population de faire attention aux objets inconnus qu'ils pourraient trouver dans la mesure où il pourrait s'agir de mines posées par les infiltrés. Nteziryayo avait formulé des observations sur la démonstration qu'il avait effectuée en faisant tirer en l'air, suite à quoi il avait parlé des souffrances endurées pendant la guerre par les habitants du nord du pays<sup>9759</sup>. Nteziryayo n'avait pas tenu de propos susceptibles qui fussent de nature à inciter les Hutus à tuer les Tutsis<sup>9760</sup>, ni annoncé à ceux qui l'avaient écouté qu'il était leur préfet<sup>9761</sup>. Son intervention avait duré environ 25 minutes<sup>9762</sup>.

<sup>9753</sup> CRA, 15 février 2007, p. 59 (témoin AND-53).

<sup>9754</sup> CRA, 15 février 2007, p. 78 (témoin AND-53).

<sup>9755</sup> CRA, 14 février 2007, p. 80 (témoin AND-53).

<sup>9756</sup> CRA, 15 février 2007, p. 59 (témoin AND-53).

<sup>9757</sup> CRA, 15 février 2007, p. 78 (témoin AND-53).

<sup>9758</sup> CRA, 14 février 2007, p. 80 (témoin AND-53).

<sup>9759</sup> CRA, 14 février 2007, p. 81 (témoin AND-53).

<sup>9760</sup> CRA, 14 février 2007, p. 81 (témoin AND-53).

<sup>9761</sup> CRA, 15 février 2007, p. 9 (témoin AND-53).

<sup>9762</sup> CRA, 15 février 2007, p. 78 (témoin AND-53).

3637. Ruzindaza avait à son tour pris la parole<sup>9763</sup> pour dire que les citoyens étaient tous égaux devant la loi et que les meurtriers seraient poursuivis en justice. Invitant les jeunes à s'enrôler dans l'armée, il avait cité le proverbe rwandais qui disait ce qui suit : « Vous refusez de donner votre sang au pays ou à la nation, et les chiens boivent ce sang gratuitement »<sup>9764</sup>. AND-53 a dit n'avoir pas entendu Ruzindaza faire référence à la Bible, ni citer un quelconque passage de ce livre saint. Il n'avait pas davantage vu une bible entre les mains de Ruzindaza<sup>9765</sup>. AND-53 a indiqué que l'intervention de Ruzindaza n'avait pas duré plus de 20 minutes<sup>9766</sup>.

3638. AND-53 a fait savoir que c'est le bourgmestre Kajyambere qui avait clos la réunion. Après avoir remercié les participants pour leur présence, il avait conclu son propos en disant que les personnalités étaient pressées de partir parce qu'elles devaient assister à une autre réunion prévue à Gikore<sup>9767</sup>. Il avait ensuite demandé aux membres de la population d'aller mettre en œuvre ce qu'ils avaient entendu à la réunion<sup>9768</sup>, qui avait pris fin à 14 heures<sup>9769</sup>.

3639. Parmi les orateurs, les seuls à avoir parlé du FPR, « *Inkotanyi* », ou de l'ennemi étaient le colonel Muvunyi et Nteziryayo<sup>9770</sup>. Aux dires d'AND-53, aucun des discours prononcés à la réunion n'était de nature à inciter la population locale à perpétrer des massacres<sup>9771</sup>. Le témoin a dit qu'il n'avait entendu personne dire que : « lorsqu'on nettoie la cendre, on l'écarte de l'intérieur de la maison, on la fait sortir, on ne la garde pas dans la maison »<sup>9772</sup>. Il n'avait pas davantage entendu Nteziryayo ordonner aux participants de tuer les femmes tutsies illégalement mariées à des Hutus, tout en épargnant celles qui l'étaient légalement<sup>9773</sup>.

3640. AND-53 a affirmé que lorsque la réunion a pris fin, la situation était relativement calme<sup>9774</sup>. Il a ajouté que les meurtres avaient cessé<sup>9775</sup>, et la paix était rétablie<sup>9776</sup>. La population avait recommencé à vaquer normalement à ses activités quotidiennes dans la commune<sup>9777</sup>, et les Tutsis rescapés pouvaient sortir de leur cachette parce qu'il n'y avait aucun risque à ce faire<sup>9778</sup>. AND-53 a dit que

<sup>9763</sup> CRA, 14 février 2007, p. 82 (témoin AND-53).

<sup>9764</sup> CRA, 14 février 2007, p. 82 (témoin AND-53).

<sup>9765</sup> CRA, 15 février 2007, p. 60 (témoin AND-53).

<sup>9766</sup> CRA, 15 février 2007, p. 78 (témoin AND-53).

<sup>9767</sup> CRA, 14 février 2007, p. 83 (témoin AND-53).

<sup>9768</sup> CRA, 14 février 2007, p. 83, 15 février 2007, p. 4 et 5 (témoin AND-53).

<sup>9769</sup> CRA, 15 février 2007, p. 77 (témoin AND-53).

<sup>9770</sup> CRA, 19 février 2007, p. 9 (témoin AND-53).

<sup>9771</sup> CRA, 15 février 2007, p. 5 (témoin AND-53).

<sup>9772</sup> CRA, 15 février 2007, p. 11 (témoin AND-53).

<sup>9773</sup> CRA, 15 février 2007, p. 12 et 13 (témoin AND-53).

<sup>9774</sup> CRA, 14 février 2007, p. 82 (témoin AND-53).

<sup>9775</sup> CRA, 15 février 2007, p. 11 (témoin AND-53).

<sup>9776</sup> CRA, 15 février 2007, p. 48 et 60 (témoin AND-53).

<sup>9777</sup> CRA, 14 février 2007, p. 82 (témoin AND-53).

<sup>9778</sup> CRA, 15 février 2007, p. 69 (témoin AND-53).

jusqu'en juillet 1994, date à laquelle il s'était enfui vers le Burundi, il n'avait plus été confronté à quelque problème que ce soit<sup>9779</sup>.

3641. AND-53 a dit que du 6 avril 1994 à la fin du mois de mai 1994, il n'avait été informé de la tenue d'aucune autre réunion au bureau communal de Kibayi<sup>9780</sup>. Il a ajouté que la réunion du 24 mai 1994 était la seule à s'être tenue dans la commune de Kibayi<sup>9781</sup>.

AND-64, témoin à décharge de Nteziryayo

3642. D'ethnie hutue et originaire de la commune de Kibayi, AND-64 qui est agriculteur de son état<sup>9782</sup> a dit avoir participé à une réunion sur la sécurité qui avait eu lieu le 24 mai 1994 sur un terrain de football sis dans la commune de Kibayi<sup>9783</sup>. Il a dit se souvenir de quatre des personnalités qui avaient pris part à la réunion, à savoir Nsabimana, Nteziryayo, Ruzindaza et Muvunyi<sup>9784</sup>. Il a indiqué que le responsable de cellule avait informé les membres de la population de la tenue et de l'objet de la réunion la veille, dans la soirée<sup>9785</sup>. La réunion devait porter sur la pacification et la sécurité dans la commune<sup>9786</sup>.

3643. AND-64 qu'il avait quitté son domicile vers 9 heures 30 pour se rendre à la réunion<sup>9787</sup>. Il a ajouté qu'il avait vu les personnalités arriver à 10 h 50. Celles-ci s'étaient arrêtées quelques minutes au bureau communal, avant de se rendre à l'endroit où se tenait la réunion, en compagnie du bourgmestre<sup>9788</sup>. La réunion avait débuté à 11 heures et avait pris fin à 13 heures ; environ 500 personnes y avaient pris part<sup>9789</sup>.

3644. AND-64 a affirmé que deux rangées de chaises avaient été réservées aux personnalités, mais que celles-ci n'en avaient occupé que quelques unes. Il a précisé que par la suite, les membres de la population avaient occupé le reste des chaises<sup>9790</sup>. Nteziryayo était assis à la première rangée<sup>9791</sup>. Le préfet Nsabimana était assis à côté du bourgmestre de Kibayi, Canisius Kajyambere<sup>9792</sup>. AND-64 a indiqué qu'il était assis à 42 mètres des personnalités<sup>9793</sup>. Il a affirmé qu'il avait assisté à la réunion du début à la fin et écouté tous les discours qui y avaient été prononcés<sup>9794</sup>.

<sup>9779</sup> CRA, 14 février 2007, p. 83 (témoin AND-53).

<sup>9780</sup> CRA, 15 février 2007, p. 28 et 44 (témoin AND-53).

<sup>9781</sup> CRA, 15 février 2007, p. 44 et 63 (témoin AND-53).

<sup>9782</sup> CRA, 7 mars 2007, p. 82 (huis clos), 8 mars 2007, p. 8 (huis clos) (témoin AND-64).

<sup>9783</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 30 et 31 ; *ibid.*, p. 76 (huis clos) (témoin AND-64).

<sup>9784</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 31 (témoin AND-64).

<sup>9785</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 32, 12 mars 2007, p. 6 (témoin AND-64).

<sup>9786</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 35, 12 mars 2007, p. 10 (témoin AND-64).

<sup>9787</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 79 (huis clos) (témoin AND-64).

<sup>9788</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 33 (témoin AND-64).

<sup>9789</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 33 (témoin AND-64).

<sup>9790</sup> CRA, 12 mars 2007, p. 53 (témoin AND-64).

<sup>9791</sup> CRA, 12 mars 2007, p. 12 et 53 (témoin AND-64).

<sup>9792</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 34 (témoin AND-64).

<sup>9793</sup> CRA, 12 mars 2007, p. 13 (témoin AND-64).

<sup>9794</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 48 (témoin AND-64).



3645. AND-64 a fait savoir que l'agronome de la commune, qui s'appelait Masima, avait été le premier à prendre la parole. Il a ajouté que son intervention avait duré moins de trois minutes<sup>9795</sup>. Il avait demandé aux participants de souhaiter la bienvenue aux personnalités, de prendre place et de suivre la réunion dans le calme. Suite à quoi il avait passé la parole au bourgmestre qui, à son tour, avait remercié les membres de la population et procédé à la présentation des personnalités susmentionnées, notamment Nsabimana dont il avait dit que c'était le nouveau préfet<sup>9796</sup>. Le témoin a indiqué qu'avant ce jour, il ne connaissait pas Nsabimana<sup>9797</sup>. Ce dernier avait été nommé préfet vers la fin du mois d'avril 1994<sup>9798</sup>. Le bourgmestre avait ensuite donné la parole au préfet pour qu'il préside la réunion<sup>9799</sup>. Dans son discours, Nsabimana avait condamné les meurtres et les actes de violence qui étaient présumés avoir été perpétrés dans la commune, et exhorté les membres de la population à aider le bourgmestre et les autorités locales à combattre ces crimes. Pour conclure, il avait invité la population à faire preuve de vigilance en vue de repousser toute attaque venant de l'étranger<sup>9800</sup>. Le discours du préfet avait porté sur le rétablissement de la paix et de la sécurité dans Kibayi<sup>9801</sup>.

3646. Le témoin a contesté les assertions d'AND-11 relatives à la personne qui avait procédé à la présentation des personnalités. C'était le bourgmestre qui avait donné la parole au préfet, lequel à son tour avait procédé à la présentation des personnalités<sup>9802</sup>. Nsabimana avait condamné les meurtres dont les Tutsis avaient été la cible<sup>9803</sup>. Le témoin a dit ne pas se souvenir de la durée du discours de Nsabimana<sup>9804</sup>.

3647. Muvunyi avait pris la parole après Nsabimana et avait dit que les communes voisines de Kibayi étaient déjà le théâtre d'affrontements. Des coups de feu avaient ensuite été tirés en l'air, provoquant la débandade des membres de la population. Muvunyi leur avait alors fait savoir que lorsqu'ils entendaient des coups de feu, ils devaient d'abord chercher à identifier leur provenance pour ne pas avoir à fuir en direction des assaillants. Il avait ajouté que le FPR était aux portes de Kibayi et qu'il occupait déjà certaines communes de la préfecture de Butare, à savoir Muyira, Ntyazo et Muyaga<sup>9805</sup>.

3648. Nteziryayo avait pris la parole à la suite de Muvunyi<sup>9806</sup>. Il participait à la réunion en qualité de colonel de l'armée, et non en tant que préfet<sup>9807</sup>. Il ne s'était

<sup>9795</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 34, 12 mars 2007, p. 14, 54 (témoin AND-64).

<sup>9796</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 36, 12 mars 2007, p. 21.

<sup>9797</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 36 (témoin AND-64).

<sup>9798</sup> CRA, 12 mars 2007, p. 21 (témoin AND-64).

<sup>9799</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 36, 12 mars 2007, p. 21 (témoin AND-64).

<sup>9800</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 37 (témoin AND-64).

<sup>9801</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 39 (témoin AND-64).

<sup>9802</sup> CRA, 12 mars 2007, p. 21 (témoin AND-64).

<sup>9803</sup> CRA, 12 mars 2007, p. 54 (témoin AND-64).

<sup>9804</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 37 (témoin AND-64).

<sup>9805</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 39 (témoin AND-64).

<sup>9806</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 40 (témoin AND-64).

pas présenté en tant que préfet dans le cadre de son intervention<sup>9808</sup>. Il était vêtu d'un uniforme militaire de couleur kaki. Il avait dit que les *Inkotanyi* avaient changé de stratégie et qu'ils avaient adopté la tactique de la guérilla. Il avait demandé aux membres de la population d'assurer leur propre sécurité et de se renseigner sur tous les inconnus qui entraient sur le territoire de la commune. Il avait ajouté que les éléments du FPR avaient l'habitude de poser des bombes ou des explosifs dans les endroits fréquentés par un grand nombre de personnes, notamment les places de marché, les lieux de culte ou les bars et que les membres de la population devaient par conséquent s'abstenir de ramasser tout objet métallique qu'ils ne pouvaient identifier<sup>9809</sup>. Les questions abordées par Nteziryayo dans le cadre de son discours avaient trait à l'édification de la nation rwandaise et à la sécurité des biens et des personnes. Il n'avait tenu aucun propos qui soit de nature à inciter au crime<sup>9810</sup>.

3649. Prenant la parole à la suite de Nteziryayo, Ruzindaza s'était adressé aux participants en ces termes : « vous refusez de verser votre sang pour votre nation, [mais] les chiens peuvent boire ce sang gratuitement ». Après le discours de Ruzindaza, le bourgmestre avait procédé à la clôture de la réunion motif pris de ce que les personnalités qui y avaient participé devaient assister à d'autres réunions ailleurs<sup>9811</sup>. Aucun des orateurs n'avait incité ou exhorté la population à commettre des actes de violence<sup>9812</sup>.

3650. Après la réunion du 24 mai 1994, plus aucun massacre n'avait été enregistré dans la commune de Kibayi<sup>9813</sup>. Les Tutsis qui se cachaient avaient pu sortir et se rendre au marché, et les enfants avaient pu retourner à l'école<sup>9814</sup>. La population avait retrouvé la joie de vivre parce que ces membres n'étaient plus tenaillés par la peur<sup>9815</sup>. Le témoin a indiqué que la paix et le calme avaient été rétablis et avaient continué à régner jusqu'au jour où il s'était enfui, c'est-à-dire le 18 juillet 1994<sup>9816</sup>.

3651. Contrairement aux assertions des témoins à charge, aucun barrage n'avait été établi à la suite de la réunion<sup>9817</sup>. En outre, l'objet de ladite réunion n'était pas d'inciter la population à la violence<sup>9818</sup>. AND-64 s'est inscrit en faux contre le témoignage porté par QBU au regard du moment où la réunion a commencé et a pris fin, du nombre des participants, de la présentation de Nteziryayo par le bourgmestre en tant que préfet, et des propos tenus par Nteziryayo dans le cadre de son discours. À cet égard, AND-64 a affirmé que Nteziryayo n'avait pas utilisé des

<sup>9807</sup> CRA, 12 mars 2007, p. 21 (témoin AND-64).

<sup>9808</sup> CRA, 12 mars 2007, p. 23 (témoin AND-64).

<sup>9809</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 41 (témoin AND-64).

<sup>9810</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 41 (témoin AND-64).

<sup>9811</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 41 (témoin AND-64).

<sup>9812</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 47, 12 mars 2007, p. 55 et 57 (témoin AND-64).

<sup>9813</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 41 et 54 (témoin AND-64).

<sup>9814</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 42 (témoin AND-64).

<sup>9815</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 48 (témoin AND-64).

<sup>9816</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 59 (témoin AND-64).

<sup>9817</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 49 (témoin AND-64).

<sup>9818</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 50, 12 mars 2007, p. 55 (témoin AND-64).

expressions idiomatiques renvoyant au nettoyage des cendres, ni ordonné le meurtre de filles tutsies<sup>9819</sup>.

#### H1B6, témoin à décharge de Ntahobali

3652. d'ethnie hutue, H1B6 qui était élève en 1994 a dit avoir participé à deux réunions organisées par les autorités préfectorales cinq ou six jours avant la fin du mois de mai 1994<sup>9820</sup>. La première s'était tenue dans la commune de Kibayi<sup>9821</sup> et la seconde dans le secteur de Gikore le même jour dans l'après-midi<sup>9822</sup>. La réunion de Kibayi s'inscrivait dans le cadre d'une tournée des communes visant à rétablir la sécurité<sup>9823</sup>. H1B6 a fait savoir qu'il ne s'était pas rendu exprès à Kibayi pour participer à la réunion<sup>9824</sup>.

3653. H1B6 avait quitté le bureau de la préfecture de Butare vers 9 heures 30 le jour où s'était tenue la réunion et était arrivé au bureau communal de Kibayi vers 10 heures ou 10 h 30<sup>9825</sup>. La réunion avait commencé une demi-heure ou une heure plus tard<sup>9826</sup>. Elle avait eu lieu au terrain de football jouxtant le bureau communal<sup>9827</sup> et avait regroupé environ 200 participants<sup>9828</sup>. Quatre personnes avaient pris la parole, à savoir le bourgmestre de Kibayi, Pierre Kajyambere qui avait souhaité la bienvenue aux autorités<sup>9829</sup>, Nteziryayo, Nsabimana, Ruzindaza et le colonel Muvunyi<sup>9830</sup>. Nsabimana avait dit qu'il y avait eu des meurtres, que c'était regrettable, mais que ce n'était pas une raison pour chercher la vengeance ou exercer des représailles. Nsabimana avait également demandé à la population d'être vigilante et de se tenir prête à combattre l'ennemi, c'est-à-dire les *Inkotanyi* du FPR<sup>9831</sup>.

3654. Nteziryayo était la deuxième personnalité à prendre la parole<sup>9832</sup>. Il prenait part à la réunion en sa qualité de haut gradé de l'armée, originaire de la commune, et en charge de la police au Ministère de l'intérieur. Il était venu aider à rétablir la sécurité dans la préfecture<sup>9833</sup>. Il avait déploré les massacres qui avaient eu lieu et qui avaient également fait des victimes dans sa propre famille. Il avait invité les participants à faire preuve de courage et leur avait indiqué ce qu'il convenait de faire pour ne pas tomber dans les pièges tendus par des *Inkotanyi*, en particulier remettre aux autorités tout individu nouvellement arrivé dans la commune, en

<sup>9819</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 50 à 53, 57 (témoin AND-64).

<sup>9820</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 16 (huis clos) (témoin H1B6).

<sup>9821</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 21 (témoin H1B6).

<sup>9822</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 24 (témoin H1B6).

<sup>9823</sup> CRA, 6 décembre 2005, p. 16 (témoin H1B6).

<sup>9824</sup> CRA, 6 décembre 2005, p. 33 de la version anglaise (témoin H1B6).

<sup>9825</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 18 (huis clos) ; CRA, 6 décembre 2005, p. 17 (témoin H1B6).

<sup>9826</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 11 (témoin H1B6).

<sup>9827</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 21 (témoin H1B6).

<sup>9828</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 23 (témoin H1B6).

<sup>9829</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 21 (témoin H1B6).

<sup>9830</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 21, 6 décembres 2005, p. 19 (témoin H1B6).

<sup>9831</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 22 (témoin H1B6).

<sup>9832</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 22 (témoin H1B6).

<sup>9833</sup> CRA, 6 décembre 2005, p. 19 (témoin H1B6).

s'abstenant de le tuer et en veillant à ne pas s'approcher de tout engin bizarre et de tout objet métallique suspect qu'ils voyaient pour la première fois<sup>9834</sup>.

3655. Le colonel Muvunyi avait parlé de questions d'ordre militaire, expliqué les actions de guérilla menées par les *Inkotanyi* et indiqué à ceux qui l'écoutaient la conduite à tenir au cas où ils entendraient tirer des coups de feu. Il leur avait notamment conseillé de se coucher par terre puis de ne pas se disperser et courir vers l'endroit où se trouve l'ennemi<sup>9835</sup>.

3656. Ruzindaza avait dit à la population que l'ennemi était puissant et qu'il venait du nord. Citant la Bible, il avait expliqué que quiconque avait peur d'aller au front s'exposait à voir son sang versé et les chiens s'en abreuver<sup>9836</sup>.

3657. Le dernier intervenant était le bourgmestre qui avait procédé à la clôture de la réunion. Le cortège s'était alors ébranlé en direction de Gikore<sup>9837</sup>. La réunion de Kibayi avait pris fin vers 13 heures ou 13 heures 30. Aucun des orateurs n'avait appelé la population à tuer les Tutsis ; au contraire, les orateurs avaient fait savoir que les massacres avaient pris fin et que les membres de la population devaient reprendre leurs activités normales. La population était calme mais préoccupée. Chacun était rentré chez soi après la réunion<sup>9838</sup>.

#### 3.6.34.4 Délibération

3658. Il n'est pas contesté que 1) Nsabimana et Nteziryayo ont prononcé des discours à la cérémonie d'installation du bourgmestre de Ntyazo et 2) Nteziryayo pris la parole aux réunions qui s'étaient tenues à Kirarambogo, commune de Muganza, et dans les communes de Muyaga et de Kibayi. Le point litigieux concerne les propos tenus par les accusés dans le cadre des discours qu'ils ont prononcés à ces réunions et les conséquences que lesdits discours ont eues.

##### 3.6.34.4.1 Réunion tenue le 22 mai 1994 dans la commune de Ntyazo

3659. Le témoin à charge FAI, le témoin à décharge AND-75, Nsabimana et Nteziryayo ont tous dit avoir participé le 22 mai 1994 à la cérémonie d'installation de Mathieu Ndahimana, le bourgmestre de la commune de Ntyazo. Selon FAI, la cérémonie avait eu lieu dans la cour d'une école sise à Nyakayaga, dans le secteur de Buye<sup>9839</sup>, alors qu'aux dires d'AND-75, de Nsabimana et de Nteziryayo, elle s'était tenue sur un terrain de football<sup>9840</sup>. En outre, la déposition de Nsabimana diffère de celles de FAI, d'AND-75 et de Nteziryayo quant à la durée de la réunion

<sup>9834</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 22 (témoin H1B6).

<sup>9835</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 23 (témoin H1B6).

<sup>9836</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 23 (témoin H1B6).

<sup>9837</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 17 (huis clos) ; CRA, 5 décembre 2005, p. 23 (témoin H1B6).

<sup>9838</sup> CRA, 5 décembre 2005 p. 24 (témoin H1B6).

<sup>9839</sup> CRA, 5 novembre 2002, p. 57 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>9840</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 26 (témoin AND-75), 5 juin 2007, p. 14 et 15, 18 (Nteziryayo), 20 novembre 2006, p. 55 et 57 (huis clos) (Nsabimana).

et au nombre des participants<sup>9841</sup>. La Chambre estime que ces divergences ne prêtent pas à conséquence. Les dépositions de ces divers témoins concordent toutes au regard des principales caractéristiques de la réunion, à savoir que c'était la cérémonie d'installation de Mathieu Ndahimana, qu'elle s'était déroulée dans l'après-midi du 22 mai 1994, qu'on entendait des détonations pendant la cérémonie et que Nsabimana et Nteziryayo avaient tous deux pris la parole à la réunion. La Chambre conclut par conséquent que les dépositions des témoins ont porté sur le même fait.

3660. La Chambre relève que FAI a été le seul témoin à charge à avoir déposé sur la cérémonie d'installation du bourgmestre de Ntyazo qui a été célébrée le 22 mai 1994. D'après lui, Nsabimana et Nteziryayo ont pris la parole pour demander aux participants de ne pas dormir et d'être vigilants afin d'être en mesure de combattre l'ennemi et ses complices, c'est-à-dire le FPR et les Tutsis<sup>9842</sup>. La Chambre constate que la déposition de FAI sur ce point n'est pas corroborée.

3661. La Chambre rappelle qu'au moment de sa déposition FAI était en détention et que cela étant, son témoignage doit être apprécié avec la circonspection voulue. En 1997, il avait plaidé coupable de génocide au Rwanda même si au moment de sa déposition, sa peine n'avait pas encore été prononcée<sup>9843</sup>. Devant le Tribunal, FAI a cherché à minorer son rôle dans le génocide en disant que les charges portées contre lui par les autorités étaient celles d'association avec les auteurs du génocide par opposition à celles de participation personnelle à ce crime<sup>9844</sup>. En outre, pour obtenir une réduction éventuelle de sa peine, FAI pourrait avoir intérêt à soutenir que les actes qu'il avait commis pendant le génocide étaient officiellement autorisés par les autorités et que cela étant, c'était à elles d'en porter la responsabilité. Ces considérations sont de nature à mettre à mal la crédibilité de ce témoin.

3662. La Chambre rappelle que dans sa déclaration antérieure du 24 février 2000, FAI a dit que Nsabimana avait incité les habitants de Ntyazo à traquer et à tuer tout tutsi qui viendrait à survivre aux massacres. FAI a nié qu'il y ait une différence entre cette déclaration et sa déposition selon laquelle Nsabimana avait demandé à la population d'être vigilante et de combattre l'ennemi et ses complices<sup>9845</sup>. La Chambre considère que les deux versions du discours de Nsabimana présentées par le témoin ne diffèrent pas sensiblement l'une de l'autre ; FAI a dit que pour lui, les termes utilisés par Nsabimana voulaient dire qu'il fallait tuer les Tutsis<sup>9846</sup>.

<sup>9841</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 42 à 44 (Nsabimana), 20 novembre 2006, p. 56 (huis clos) (Nsabimana) ; CRA, 5 juin 2007, p. 17 à 20 (Nteziryayo).

<sup>9842</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 22 (huis clos), 5 novembre 2002, p. 59 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>9843</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 178 et 179 (témoin FAI).

<sup>9844</sup> CRA, 4 novembre 2002, p. 20 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>9845</sup> CRA, 4 novembre 2002, p. 176 à 180 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>9846</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 22 (huis clos), 5 novembre 2002, p. 59 (huis clos) (témoin FAI).

3663. La déposition de FAI est contredite par celle d'AND-75 qui a affirmé que Nsabimana avait pris la parole à la réunion pour condamner les massacres<sup>9847</sup> et demander aux membres de la population d'être vigilants parce qu'ils vivaient dans une localité proche de la ligne de front, ajoutant qu'ils devaient s'enfuir si jamais les *Inkotanyi* arrivaient dans leur localité<sup>9848</sup>. Aux dires d'AND-75, Nteziryayo avait parlé des combats et des manœuvres d'infiltration des troupes du FPR et mis les participants en garde contre les mines<sup>9849</sup>. Nteziryayo n'avait pas incité au massacre des Tutsis en les traitant de complices (du FPR).<sup>9850</sup> Selon AND-75, les participants à la réunion s'étaient sentis rassurés par les propos tenus par les autorités<sup>9851</sup>.

3664. Eu égard au fait que le témoignage de FAI est contredit par AND-75 dont la présence à la cérémonie d'installation de Mathieu Ndahimana a été confirmée par FAI et au statut de FAI en tant que témoin complice<sup>9852</sup>, la Chambre estime qu'il y a lieu pour elle de rechercher si les assertions avancées par FAI relativement à cette allégation sont corroborées. En l'absence de toute preuve corroborative par lui produite, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsabimana et/ou Nteziryayo avaient demandé à la population de combattre « l'ennemi » et ses « complices », c'est-à-dire les Tutsis, à la cérémonie publique d'installation du bourgmestre de la commune de Ntyazo célébrée le 22 mai 1994.

#### 3.6.34.4.2 Réunion tenue le 23 mai 1994 à Kirarambogo, commune de Muganza

3665. Le Procureur fait fond sur la déposition d'un seul témoin, RV, pour étayer l'allégation tendant à établir qu'à la réunion tenue à Kirarambogo vers le 25 mai 1994 Nteziryayo avait prononcé un discours qui était de nature à inciter au crime<sup>9853</sup>.

3666. La Chambre estime qu'en raison de son statut de détenu et de complice, RV pourrait avoir eu intérêt à porter de fausses accusations contre Nteziryayo ou à lui faire jouer un rôle plus important dans les crimes qui avaient été perpétrés, dans le but de bénéficier d'un traitement plus favorable relativement à sa propre affaire qui, au moment de la déposition par lui faite en 2004, était encore pendante devant les juridictions rwandaises<sup>9854</sup>. En conséquence, sa déposition sera appréciée avec toute la circonspection voulue.

<sup>9847</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 58 (témoin AND-75).

<sup>9848</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 34, 8 mai 2007, p. 10 (témoin AND-75).

<sup>9849</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 35 (témoin AND-75).

<sup>9850</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 36 (témoin AND-75).

<sup>9851</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 36 (témoin AND-75).

<sup>9852</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 21 (huis clos), 5 novembre 2002, p. 58 et 59 (huis clos) (témoin FAI) ; pièce à conviction D.535 (Nteziryayo) (Fiche de renseignements personnels).

<sup>9853</sup> CRA, 16 février 2004, p. 55 et 56 (huis clos), 19 février 2004, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin RV).

<sup>9854</sup> CRA, 17 février 2004, p. 9 (huis clos), 18 février 2004, p. 61 à 64 (huis clos) (témoin RV).

3667. Aux dires de RV, Nteziryayo avait affirmé dans son discours qu'il était chargé : 1) de former les membres de la population au maniement d'armes traditionnelles telles que les arcs et les flèches ainsi que les lances ; et 2) de faire entrer les jeunes sous les drapeaux. Nteziryayo avait également demandé aux participants à la réunion d'exterminer tous les complices tutsis<sup>9855</sup>. RV a ajouté qu'à la suite de la réunion, de nombreuses personnes qui avaient survécu aux massacres précédemment perpétrés, notamment des femmes tutsies, avaient été tuées<sup>9856</sup>.

3668. La Chambre relève que RV a dit avoir pris part à trois réunions tenues à Kirarambogo entre avril et juin 1994<sup>9857</sup>. L'une d'entre elles avait été présidée par Nteziryayo vers le 25 mai 1994, encore que le témoin a dit ne pas se souvenir de la date exacte de sa survenance<sup>9858</sup>. La Chambre fait observer qu'au moment où se tenait la réunion alléguée, RV était un symbole d'autorité et il a affirmé l'avoir convoquée et organisée<sup>9859</sup>. La Chambre considère par conséquent que l'ambiguïté de sa déposition au regard de la date de ladite réunion est de nature à entamer sa crédibilité.

3669. Toutefois, tel qu'exposé plus haut, eu égard au statut de complice de ce témoin et aux problèmes de crédibilité que soulève sa déposition, la Chambre estime qu'il y a lieu pour elle de rechercher s'il existe des preuves corroboratives propres à confirmer ses assertions sur cette réunion. En l'absence de toute preuve corroborative par lui produite, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à une réunion publique tenue le 23 mai 1994 à Kirarambogo, dans la commune de Muganza, Nteziryayo avait incité les membres de la population à tuer les Tutsis.

#### 3.6.34.4.3 Réunion tenue vers la mi-juin 1994 dans la commune de Muyaga

3670. Pour étayer sa thèse, le Procureur fait fond sur les dépositions de FAB et de QBY. La Chambre relève que QBY était en détention au moment de sa déposition et qu'il pourrait avoir eu intérêt à impliquer l'accusé ou à aggraver le rôle qu'il a joué dans les crimes allégués. Sa déposition sera par conséquent appréciée avec toute la circonspection voulue.

3671. La Chambre relève que la déposition de QBY corrobore celle de FAB relativement au fait qu'à la réunion, Nteziryayo s'était adressé aux membres de la population debout sur une table. Nteziryayo les avait exhortés à pourchasser, et à débusquer les Tutsis puis à les tuer sans discernement<sup>9860</sup>. En outre, ces deux témoins ont l'un et l'autre affirmé que Nteziryayo avait utilisé les mots « poux » et « œufs » dans son discours, deux termes que chacun d'eux avait compris comme

<sup>9855</sup> CRA, 19 février 2004, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin RV).

<sup>9856</sup> CRA, 16 février 2004, p. 56 (huis clos) (témoin RV).

<sup>9857</sup> CRA, 16 février 2004, p. 55 (huis clos) (témoin RV).

<sup>9858</sup> CRA, 16 février 2004, p. 55 (huis clos), 19 février 2004, p. 36 (huis clos) (témoin RV).

<sup>9859</sup> CRA, 19 février 2004, p. 34 (huis clos) (témoin RV).

<sup>9860</sup> CRA, 20 avril 2004, p. 20, 22 et 23 (témoin QBY), 5 avril 2004, p. 26 et 27 (témoin FAB).

faisant allusion aux Tutsis et à leurs enfants qui devaient être tués<sup>9861</sup>. Ntakirutimana a corroboré leur compréhension des proverbes prescrivant de procéder à l'élimination des poux, en disant qu'en clair, ils signifiaient qu'il fallait éliminer tout ce qui pouvait perturber la vie de l'individu ou déstabiliser sa situation<sup>9862</sup>. Les témoins FAB et QBY ont tous deux dit que Nteziryayo avait prononcé son discours après avoir été présenté à la population comme étant le nouveau préfet de Butare<sup>9863</sup>. Les deux témoins ont également affirmé avoir participé à la réunion du début à la fin et qu'à la suite de celle-ci, il y avait eu des massacres de Tutsis<sup>9864</sup>.

3672. QBY a situé la réunion vers le 5 mai ou le 5 juin 1994, alors que pour FAB, c'était à la mi-juin 1994<sup>9865</sup>. La Chambre estime qu'il s'agit là d'estimations qui ne sont pas de nature à faire automatiquement douter de la crédibilité des témoins, compte tenu du temps écoulé depuis le fait considéré. Elle relève que QBY et FAB ont tous deux tenu à dire que le jour où se tenait la réunion, Nteziryayo était déjà préfet de Butare<sup>9866</sup>. FAB a même dit que la réunion avait pour but de présenter Nteziryayo comme étant le nouveau préfet<sup>9867</sup>. Il découle de ce fait que la réunion a pu se tenir le 21 juin 1994 ou après cette date, attendu que Nteziryayo a été nommé préfet de Butare le 17 juin 1994 ou vers cette date, et sa cérémonie de prestation de serment a eu lieu le 21 juin 1994.

3673. La Défense a produit des éléments de preuve sur une réunion qui s'était tenue le 23 mai 1994 dans le secteur de Mamba, commune de Muyaga. Les éléments de preuve en question présentent des similitudes avec les témoignages portés sur la réunion au sujet de laquelle QBY et FAB ont déposé<sup>9868</sup>. La Chambre n'exclut pas la possibilité que tel qu'allégué par la Défense cette autre réunion ait effectivement eu lieu. Elle fait observer toutefois que ces éléments de preuve n'influent en rien sur l'appréciation par elle faite des témoignages relatifs à la réunion de juin 1994 sur laquelle ont déposé QBY et FAB.

3674. La Chambre relève qu'il existe des contradictions entre les dépositions de QBY et de FAB au regard de l'identité des autorités présentes à la réunion, du nombre des orateurs qu'il y a eu et de l'ordre dans lequel ils sont intervenus<sup>9869</sup>. La Chambre considère cependant que ces contradictions sont mineures et qu'elles ne sont pas de nature à entamer substantiellement la crédibilité des témoins. Les versions des faits présentées par ceux-ci se corroborent mutuellement au regard des agissements de Nteziryayo et des propos qu'il a tenus à la réunion, ainsi que du fait selon lequel à la suite de la réunion, des massacres de Tutsis ont été

<sup>9861</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 58 (témoin QBY), 5 avril 2004, p. 26 et 27 (témoin FAB).

<sup>9862</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 77 (Ntakirutimana).

<sup>9863</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 25 (témoin FAB), 19 avril 2004, p. 58 (témoin QBY).

<sup>9864</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 56, 58, 61 à 63 (témoin QBY), 20 avril 2004, p. 16 (témoin QBY), 5 avril 2004, p. 24 à 27, 48 et 49 (témoin FAB).

<sup>9865</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 44 (témoin FAB), 20 avril 2004, p. 9 à 12, 34 et 39 (témoin QBY).

<sup>9866</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 25 (témoin FAB), 19 avril 2004, p. 58 (témoin QBY).

<sup>9867</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 23 (témoin FAB).

<sup>9868</sup> CRA, 13 mars 2007, p. 4 et 9 à 11 (témoin AND-60).

<sup>9869</sup> CRA, 5 avril 2004, p. 24 et 25, 49 à 51 (témoin FAB), 19 avril 2004, p. 56 à 61, 20 avril 2004, p. 12 et 13, 15 et 16 (témoin QBY).



perpétrés. La Chambre estime que tel qu'exposé plus haut les dépositions faites par ces deux témoins son suffisamment précises et convaincantes pour établir au-delà de tout doute raisonnable qu'à une réunion tenue à la mi-juin 1994 dans la commune de Muyaga, Nteziryayo a incité les membres de la population à tuer les Tutsis. La Chambre conclut en outre que la réunion en question était publique et que la population y avait en général participé<sup>9870</sup>.

#### 3.6.34.4 Réunion tenue dans la commune de Kibayi vers la mi-juin ou la fin juin 1994

3675. Les témoins ont tous affirmé avoir participé en 1994 à une réunion tenue sur un terrain de football situé à proximité du bureau communal de Kibayi<sup>9871</sup>. Les dépositions des témoins à charge FAK et QBU se contredisent sur la question de savoir si la réunion avait eu lieu en mai ou en juin 1994. Il ressort certes de la déclaration antérieure de FAK que la réunion s'était tenue en mai 1994, la Chambre relève que le témoin a affirmé à la barre qu'elle avait en fait eu lieu en début juin, vers le 18 ou le 19 juin 1994<sup>9872</sup>. QBU a lui aussi déposé sur une réunion qui s'était tenue vers la fin mai ou en début juin 1994<sup>9873</sup>.

3676. Selon les deux témoins à charge, Nteziryayo était préfet au moment où se tenait la réunion et venait juste d'être nommé à ce poste<sup>9874</sup>. Ils se sont tous deux vus opposer le fait que la réunion sur laquelle portaient leurs dépositions avait dû avoir lieu en juin 1994, Nteziryayo ayant pris ses fonctions de préfet de Butare après le 21 juin 1994. FAK a persisté à dire que Nteziryayo était préfet lors de la visite par lui effectuée en mai 1994<sup>9875</sup>, et QBU a contesté la validité de la lettre de nomination de Nteziryayo (Pièce à conviction à décharge D.5), en arguant du fait que ce document contribuait à « repousse[r] la nomination de Nteziryayo pour plus tard », autrement dit il était postdaté<sup>9876</sup>.

3677. Outre la pièce à conviction à décharge D.5<sup>9877</sup>, la Chambre rappelle la déposition de Nteziryayo d'où il ressort que le Gouvernement intérimaire avait

<sup>9870</sup> CRA, 19 avril 2004, p. 56 (témoin QBY) (La réunion avait regroupé plus de 2 000 personnes), 5 avril 2004, p. 22 et 23, 39, 43 (témoin FAB) (FAB avait été informé de la tenue de la réunion par les communiqués et les affiches qui avaient été collées par les autorités), 5 avril 2004, p. 22 à 25, 51 (témoin FAB) (aux dires de FAB, presque toute la population de la commune, soit environ 3 000 personnes, exception faite des enfants, avait pris part à la réunion).

<sup>9871</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 21 (témoin FAK), 13 avril 2004, p. 8 (témoin QBU ; *ibid.*, p. 62 (huis clos) (témoin QBU) ; CRA, 20 septembre 2006, p. 68 (Nsabimana), 5 juin 2007, p. 47 (Nteziryayo), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin AND-11) ; CRA, 14 février 2007, p. 63 et 56 (témoin AND-53) ; 8 mars 2007 p. 30 à 33 (témoin AND-64) ; *ibid.*, p. 76 (huis clos) (témoin AND-64) ; CRA, 5 décembre 2005, p. 21 (témoin H1B6).

<sup>9872</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 24 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9873</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 8 ; *ibid.*, p. 37, 57 et 58, 62 (huis clos) ; CRA, 14 avril 2004, p. 3 et 4 (témoin QBU).

<sup>9874</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 29 (huis clos) (témoin FAK), 13 avril 2004, p. 9 ; *ibid.*, p. 39, 60 (huis clos) ; CRA, 14 avril 2004, p. 7 (témoin QBU).

<sup>9875</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 31 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9876</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 62 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9877</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 18 (Nteziryayo) ; et pièce à conviction D.5 (Nteziryayo) (Lettre de nomination de Nteziryayo).

décidé de le nommer préfet de Butare le 17 juin 1994<sup>9878</sup> et que sa nomination avait été rendue publique le 18 juin 1994<sup>9879</sup>. Il ressort également du témoignage de TQ que la nomination de Nteziryayo au poste de préfet avait été annoncée à la radio le 18 juin 1994<sup>9880</sup>. RV a affirmé avoir assisté à la cérémonie de prestation de serment de Nteziryayo en tant que préfet dans la matinée du 19 juin 1994<sup>9881</sup>, bien que Nteziryayo ait affirmé avoir été installé dans ses fonctions le 21 juin 1994<sup>9882</sup>. Eu égard à ce témoignage, la Chambre estime que la réunion sur laquelle ont porté les dépositions de FAK et de QBU avait dû se tenir après que Nteziryayo eut pris ses fonctions de préfet.

3678. La Défense s'emploie à mettre à mal la crédibilité des témoins à charge sur la base du fait qu'ils ont avoué avoir commis des crimes pendant le génocide et de ce qu'ils avaient été en détention ensemble<sup>9883</sup>, mais également en raison du défaut d'exactitude présumé qui entache leurs dépositions, à savoir le fait qu'ils aient dit que Nteziryayo était préfet en mai 1994 alors qu'il n'avait été nommé à ce poste qu'un mois plus tard<sup>9884</sup>. Pour réfuter la thèse du Procureur, la Défense de Nteziryayo a appelé à la barre Nteziryayo et les témoins à décharge AND-11, AND-53, AND-64 et H1B6 qui ont déposé sur la réunion qui s'est tenue le 24 Mai 1994. Nteziryayo a dit que la réunion à laquelle il avait participé à Kibayi s'inscrivait dans le cadre d'une tournée organisée dans les communes situées au sud de Butare du 22 au 26 mai 1994, conformément au calendrier adopté à la réunion du conseil de sécurité qui avait eu lieu le 20 mai 1994<sup>9885</sup>.

3679. La Chambre considère que les dépositions de Nteziryayo et d'AND-11, AND-53, AND-64 et H1B6 relatives à la réunion du 24 mai 1994 se corroborent mutuellement. Elle relève en particulier que ces dépositions se recoupent sur des points aussi importants que l'arrivée des personnalités, l'identité des orateurs, l'ordre dans lequel ils interviennent, l'objet de la réunion et les propos tenus dans le cadre des différents discours. Il convient en particulier de noter que Nteziryayo et les témoins à décharge AND-11, AND-53, AND-64 et H1B6 ont tous affirmé que la réunion avait été présidée par Nsabimana en sa qualité de préfet de Butare, alors que Nteziryayo y avait pris part en tant que colonel de l'armée<sup>9886</sup>.

3680. La Chambre est consciente de l'existence de similitudes entre les témoignages à charge et ceux à décharge. Elle relève à titre d'exemple que les témoins ont tous dit avoir participé à la réunion au même endroit, à savoir le

<sup>9878</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 8 (Nteziryayo).

<sup>9879</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 59 (Nteziryayo).

<sup>9880</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 37 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>9881</sup> CRA, 17 février 2004, p. 7 (huis clos), 19 février 2004, p. 36 et 37 (huis clos) (témoin RV).

<sup>9882</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 28, 32 (Nteziryayo).

<sup>9883</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 226.

<sup>9884</sup> Ibid., par. 223 à 249.

<sup>9885</sup> CRA, 23 mai 2007, p. 25, 28 et 29, 45 à 47 (Nteziryayo).

<sup>9886</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 50 et 51 (Nteziryayo), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 3, 9 (témoin AND-11), 5 février 2007, p. 53 et 54 (témoin AND-11), 14 février 2007, p. 63 et 64, 67 et 68 (témoin AND-53), 15 février 2007, p. 75 (témoin AND-53), 8 mars 2007, p. 35 et 36 (témoin AND-64), 12 mars 2007, p. 20 et 21 (témoin AND-64), 6 décembre 2005, p. 19 (témoin H1B6).

terrain de football situé près du bureau communal de Kibayi<sup>9887</sup> ; les témoins ont également tous plus ou moins situé la survenue de la réunion dans la même tranche de temps, c'est-à-dire dans la matinée<sup>9888</sup> ; en outre, ils ont tous fait état de la présence du bourgmestre de Kibayi à la réunion<sup>9889</sup> ; exception faite de QBU et d'AND-11 qui ont respectivement déposé à charge et à décharge, les témoins appelés à la barre ont tous fait mention du discours prononcé par le colonel Muvunyi et des coups de feu en l'air qui avaient été tirés à titre de test pour la population<sup>9890</sup>. La Chambre estime toutefois que ces similitudes sont fortuites. Elle considère qu'en toute logique c'est au bureau communal de Kibayi ou non loin de là que toute réunion organisée dans la commune avec la participation de hautes autorités rwandaises devait se tenir, et ce avec la participation du bourgmestre. Pour ce qui est des propos tenus par le colonel Muvunyi, la chambre estime qu'il n'est pas impossible qu'il ait prononcé le même discours ou dit des choses semblables à diverses occasions.

3681. La Chambre relève également les différences flagrantes qui s'observent entre les éléments de preuves produits par les parties qui s'affrontent devant elle. La différence la plus manifeste a trait aux fonctions que Nteziryayo aurait occupées au moment où se serait tenue la réunion. Les témoins à charge soutiennent que c'était lui le préfet alors que les témoins à décharge font valoir que cette fonction était exercée par Nsabimana. Compte tenu du fait que les deux témoins à charge connaissaient Nteziryayo en 1994<sup>9891</sup> et qu'ils l'ont formellement identifié à l'audience<sup>9892</sup>, la Chambre estime que cette importante contradiction ne saurait provenir d'une erreur d'identification. En outre, alors que les témoins à charge soutiennent que seuls trois orateurs ont pris la parole à la réunion, les

<sup>9887</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 21 (témoin FAK), 13 avril 2004, p. 8 (témoin QBU) ; *ibid.*, p. 62 (huis clos) (témoin QBU) ; CRA, 5 juin 2007, p. 47 (Nteziryayo), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin AND-11) ; CRA, 14 février 2007, p. 64 (témoin AND-53), 8 mars 2007, p. 31 (témoin AND-64) ; *ibid.*, p. 76 (HC) (témoin AND-64) ; CRA, 5 décembre 2005, p. 21 (témoin H1B6).

<sup>9888</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 22 (témoin FAK) (la réunion avait débuté vers 9 heures ou 10 heures et s'était achevée vers 14 heures), 13 avril 2004, p. 8 (témoin QBU) (la réunion avait commencé vers 11 heures et s'était terminée vers 14 heures 30.), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 11, 14 (huis clos) (témoin AND-11) (la réunion avait commencé vers 10 heures 30 ou 11 heures.) ; CRA, 14 février 2007, p. 65 (témoin AND-53), 15 février 2007, p. 49 (témoin AND-53) (la réunion avait débuté à 11 heures), 8 mars 2007, p. 33 (témoin AND-64) (la réunion avait commencé à 11 heures et s'était achevée à 13 heures), 5 décembre 2005, p. 18, 24 (témoin H1B6) (la réunion avait débuté vers 10 heures 30 ou 11 heures et avait pris fin vers 13 heures ou 13 heures 30).

<sup>9889</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 22 (témoin FAK), 15 avril 2004, p. 11 (témoin FAK) ; 13 avril 2004, p. 60 (huis clos) (témoin QBU) ; CRA, 5 juin 2007 p. 51 (Nteziryayo), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 18 (huis clos) (témoin AND-11), 7 février 2007, p. 30 (huis clos) (témoin AND-11) ; CRA, 14 février 2007, p. 67 et 68, 70 (témoin AND-53), 8 mars 2007, p. 33 (témoin AND-64), 5 décembre 2005, p. 21 (témoin H1B6).

<sup>9890</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 27 et 28 (témoin FAK), 5 juin 2007, p. 19 (Nteziryayo), 14 février 2007, p. 80 (témoin AND-53), 8 mars 2007, p. 33 de la version anglaise (témoin AND-64), 5 décembre 2005, p. 22 et 23 (témoin H1B6).

<sup>9891</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 14 (témoin QBU), 13 avril 2004, p. 59 (huis clos) (témoin QBU), 14 avril 2004, p. 40 (huis clos) ; CRA, 14 avril 2004, p. 42 (témoin FAK), 15 avril 2004, p. 9, 13 à 16 (témoin FAK).

<sup>9892</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 14 et 15 (témoins QBU), 14 avril 2004, p. 42 et 43 (témoin FAK).

témoins à décharge évoquent pour leur part la présence sur les lieux d'autres personnalités importantes, notamment Nsabimana et Ruzindaza<sup>9893</sup>.

3682. Après avoir procédé à l'examen de l'ensemble des éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre considère que les témoignages produits par les parties se rapportent à deux réunions différentes.

3683. Elle fait observer qu'à supposer même qu'elle décide d'ajouter foi au témoignage de Nsabimana selon lequel une série de réunions avait été organisée dans les communes frontalières au cours de la période allant du 22 au 26 mai 1994, dont un qui a pu s'être tenue dans la commune de Kibayi vers le 24 mai 1994, elle ne considérerait pas pour autant que le Procureur s'est fondé sur cette réunion dans le cadre de la thèse qu'il a développée contre Nteziryayo. Elle relève que s'il Il ressort du résumé des faits sur lesquels FAQ devait déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, celui-ci devait témoigner sur la réunion qui s'était tenue le 25 ou le 26 mai 1994 au bureau communal de Kibayi, il reste que sa comparution n'a finalement pas eu lieu. La chambre fait en outre observer que le Procureur n'a produit aucun autre élément de preuve concernant une réunion tenue au bureau communal de Kibayi ou près de celui-ci vers le 25 ou le 26 mai 1994.

---

<sup>9893</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 16 (huis clos) (témoin AND-11) ; CRA, 14 février 2007, p. 79 (témoin AND-53), 8 mars 2007, p. 31 (témoin AND-64), 5 décembre 2005, p. 21 (témoin H1B6), 6 décembre 2005, p. 19 (témoin H1B6).

3684. La Chambre relève que Nteziryayo a dit que la réunion du 24 mai 1994 était la seule à laquelle il avait participé dans la commune de Kibayi, entre avril et juillet 1994<sup>9894</sup>. Les témoins à décharge AND-11 et AND-53 ont eux aussi affirmé que la réunion du 24 mai 1994 était la seule qui s'était tenue dans la commune de Kibayi<sup>9895</sup>. Par contre, le témoin à charge FAK a dit qu'une série de réunions s'étaient tenues entre avril et juillet 1994 au bureau communal de Kibayi, et qu'il n'avait assisté qu'à une seule d'entre elles, la participation aux autres étant exclusivement réservée aux autorités<sup>9896</sup>. Nsabimana a lui aussi dit s'être une fois rendu dans la commune de Kibayi en compagnie de Nteziryayo, ce que celui-ci a réfuté<sup>9897</sup>. Dans ces conditions, la Chambre considère qu'il est effectivement possible que comme l'affirme la Défense, une réunion se soit tenue en ce lieu le 24 mai 1994, mais que ce nonobstant, elle conclut qu'une deuxième réunion avait été organisée dans la commune de Kibayi vers la mi-juin ou la fin juin 1994 alors que Nteziryayo était préfet. Elle relève que c'est cette réunion qu'elle s'attachera à examiner ci-après. En conséquence, elle estime que les éléments de preuve produits par la Défense ne sont pas pertinents.

3685. Après avoir établi que les éléments de preuve produits par la Défense ne sont pas de nature à combattre les témoignages à charge portés sur la réunion qui s'était tenue au bureau communal de Kibayi au moment où Nteziryayo était déjà préfet, la Chambre s'attachera à présent à procéder à l'appréciation des éléments de preuve à charge présentés au regard des actes d'incitation présumés qui ont été commis à la réunion qui s'est tenue plus tard à Kibayi.

3686. La Chambre relève que FAK et QBU sont les seuls témoins à charge qui ont déposé au sujet de cette réunion. La Chambre rappelle que tous deux avaient plaidé coupables de génocide au Rwanda respectivement en 1999 et 2000, qu'ils étaient en détention au moment de leurs dépositions respectives<sup>9898</sup> et qu'ils étaient en attente de jugement au Rwanda<sup>9899</sup>. En conséquence, elle estime qu'aux fins d'une réduction éventuelle de leurs peines respectives, ces deux témoins peuvent avoir eu intérêt à soutenir que les actes par eux commis avaient été officiellement autorisés par les autorités et que cela étant, c'était à elles d'en porter la responsabilité. Elle fait observer que cette éventualité est de nature à mettre à mal la crédibilité de ces témoins et leurs dépositions doivent par conséquent être appréciées avec toute la circonspection voulue.

3687. La Chambre reconnaît durant leur séjour carcéral au Rwanda, les témoins à charge QBU et FAK n'avaient pas fait l'objet des mêmes procédures devant les

<sup>9894</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 63 (Nteziryayo).

<sup>9895</sup> CRA, 5 février 2007, p. 58, et 62 (témoin AND-11), 15 février 2007, p. 46, 63 (témoin AND-53).

<sup>9896</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 20 et 21, 74 (témoin FAK).

<sup>9897</sup> CRA, 20 septembre 2006, p. 68 (Nsabimana), 5 juin 2007, p. 63 à 66 (Nteziryayo).

<sup>9898</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 58 et 59 (témoin FAK), 15 avril 2004, p. 45 et 46 (huis clos) (témoin FAK) ; CRA, 13 avril 2004, p. 7 (témoin QBU).

<sup>9899</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 59 (témoin FAK), 13 avril 2004, p. 26 et 27 (huis clos) (témoin QBU).

juridictions *gacaca*<sup>9900</sup>. Ils s'étaient certes vus brièvement en prison, mais n'avaient jamais été emprisonnés dans la même cellule<sup>9901</sup>. Cela étant, la Chambre se dit convaincue que durant la période où ils avaient été incarcérés dans la même prison, les deux témoins n'avaient pas des échanges de vue sur les faits dans lesquels ils avaient antérieurement été impliqués.

3688. La Chambre considère que les dépositions des témoins à charge FAK et QBU cadrent bien l'une avec l'autre. Ils ont tous deux dit que la réunion avait eu lieu sur un terrain de football situé devant le bureau communal de Kibayi<sup>9902</sup>, que Nteziryayo était le préfet ou qu'il avait été présenté comme tel à cette réunion<sup>9903</sup>.

3689. À ladite réunion, Nteziryayo avait tenu des propos incendiaires qui était de nature à inciter les membres de la population à enlever et à tuer les femmes tutsis mariées à des Hutus, de même qu'à exécuter leurs conjoints s'ils refusaient de se séparer de leurs épouses<sup>9904</sup>. Les membres de la population s'étaient également vus ordonner de débusquer les enfants tutsis qui se trouvaient chez leurs grands-parents et de les tuer<sup>9905</sup>. Enfin, ces deux témoins ont l'un et l'autre signalé la présence des mêmes orateurs à la réunion (le bourgmestre de Kibayi, Nteziryayo et Muvunyi)<sup>9906</sup> et fait état de massacres commis à la suite du discours de Nteziryayo<sup>9907</sup>.

3690. La Chambre fait observer que des contradictions se font jour entre la déclaration recueillie le FAK du 24 février 2000 et sa déposition devant elle. Elle souligne à titre d'exemple que dans ladite déclaration, le témoin avait dit que la réunion avait eu lieu en mai 1994, et qu'il en avait été informé par le conseiller Ndagijimana<sup>9908</sup>. Toutefois, dans le cadre de sa déposition, FAK a affirmé que c'était le bourgmestre de Kibayi qui avait informé les membres de la population du secteur de la tenue de la réunion<sup>9909</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin était revenu sur cette assertion pour dire qu'il avait été informé par le responsable Jérémie Ndaribumbye<sup>9910</sup>. FAK a dit que la réunion s'était en fait tenue au début du mois de juin 1994<sup>9911</sup>. La Chambre est d'avis qu'il s'agit là de contradictions mineures qui ne sont pas de nature à entamer la crédibilité de FAK.

<sup>9900</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 34 à 36 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9901</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 71 et 72 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9902</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 21 (témoin FAK), 13 avril 2004, p. 8 (témoin QBU) ; *ibid.*, p. 62 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9903</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 29 (huis clos) (témoin FAK) ; CRA, 13 avril 2004, p. 9 et 39 (témoin QBU) ; *ibid.*, p.60 à 62 (huis clos) (témoin QBU) ; CRA, 14 avril 2004, p. 7 (témoin QBU).

<sup>9904</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 24 (témoin FAK), 13 avril 2004, p. 9 (témoin QBU) ; *ibid.*, p. 69 et 79 à 81 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9905</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 24 (témoin FAK), 13 avril 2004, p. 9 (témoin QBU) ; *ibid.*, p. 69 et 79 à 81 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9906</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 22 et 23 (témoin FAK), 13 avril 2004, p. 8 (témoin QBU) ; *ibid.*, p. 60 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9907</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin FAK) ; CRA, 13 avril 2004, p. 9 (témoin QBU) ; *ibid.*, p. 11 et 12 (huis clos) (témoin QBU).

<sup>9908</sup> Pièce à conviction D 220 (Nteziryayo) (déclaration du témoin FAK du 24 février 2000).

<sup>9909</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 22 (témoin FAK).

<sup>9910</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 19 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>9911</sup> CRA, 15 avril 2004, p. 18, 27 et 28 (huis clos) (témoin FAK).

3691. Sur la foi des dépositions détaillées et cohérentes de FAK et QBU, prises individuellement et confrontées l'une à l'autre, la Chambre considère qu'il a été établi que Nteziryayo, en sa qualité de préfet, participé à une réunion publique tenue sur un terrain de football jouxtant le bureau communal de Kibayi, cellule de Nyabisigara, secteur de Mukindo, commune de Kibayi. Elle tient également pour établi que dans le cadre de cette réunion qui avait été organisée à l'intention de la population de cette commune<sup>9912</sup>, Nteziryayo avait incité les membres de la population à débusquer et à tuer les derniers rescapés tutsis présents dans la commune. La Chambre estime également qu'il a été établi que par suite de cet acte d'incitation, les membres de la population avaient effectué des opérations de ratissage et tué des rescapés tutsis.

### **3.6.35 Communication d'annonces et d'instructions par voie de mégaphone, fin mai et juin 1994**

#### **3.6.35.1 Introduction**

3692. Il ressort de l'acte d'accusation de Kanyabashi et de celui qui a été établi contre Nsabimana et Nteziryayo, que d'avril à juillet 1994, différentes personnalités dont Nsabimana et Kanyabashi s'étaient livrés à des actes d'incitation à la haine et à la violence<sup>9913</sup>. Kanyabashi avait « non seulement appelé, mais aussi aidé et encouragé la population à massacrer les Tutsi dans la préfecture de Butare »<sup>9914</sup>. Il est également allégué, dans l'acte d'accusation dressé contre Nsabimana et Nteziryayo, que Nsabimana « a[vait] incité, aidé et encouragé la population à procéder aux massacres de Tutsi[s] dans la préfecture de Butare »<sup>9915</sup>.

3693. Il est en outre allégué dans l'acte d'accusation établi contre Kanyabashi qu'à plusieurs occasions, entre le 20 avril et le mois de juin 1994, notamment en juin 1994 près de la ville de Butare, Kanyabashi avait « encouragé et donné des instructions aux militaires et aux miliciens de même qu'à certains membres de la population civile, de rechercher les Tutsis qui avaient échappé aux massacres pour les exterminer »<sup>9916</sup>. Il ressort également dudit acte d'accusation qu'en fin mai 1994 ou vers cette date, Kanyabashi avait fait, au moins une fois, le tour de la ville de Butare en voiture, et s'était adressé à la population en se servant d'un mégaphone. Il avait invité la population à traquer de manière systématique « l'ennemi » dans la commune et immédiatement après, un nombre plus important

<sup>9912</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 22 (témoin FAK) (le bourgmestre de Kibayi avait informé la population du secteur de la tenue de la réunion ; celle-ci s'adressait à l'ensemble de la population de la commune de Kibayi), 14 avril 2004, p. 23, 15 avril 2004, p. 19 et 21 (témoin FAK) (la réunion avait regroupé plus de 1 000 personnes).

<sup>9913</sup> Actes d'accusation de Kanyabashi, par. 5.8 (à l'appui de tous les chefs), et de Nsabimana et Nteziryayo par. 5.8 (à l'appui de tous les chefs).

<sup>9914</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.58 (à l'appui des chefs 1 à 3, et 5 à 9).

<sup>9915</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.32 (à l'appui de tous les chefs retenus contre Nsabimana), et par. 6.53 (à l'appui de tous les chefs retenus contre Nsabimana).

<sup>9916</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.45 (à l'appui de tous les chefs).

de Tutsis avaient été tués dans la commune de Ngoma<sup>9917</sup>. Durant cette période, c'est sur toute l'étendue de la préfecture de Butare que s'étaient effectuées les opérations de recherche et d'élimination de Tutsis<sup>9918</sup>.

3694. Selon le Procureur, le rôle de Kanyabashi dans l'entente en vue de commettre le génocide consistait notamment à participer aux réunions, à donner l'ordre de tuer les Tutsis qui se cachaient et à user de sa position et de son pouvoir pour inciter la population à s'impliquer dans les tueries<sup>9919</sup>. Le Procureur soutient que Kanyabashi a directement participé aux massacres perpétrés contre les Tutsis par ses actes, son comportement et les propos par lui tenus à Butare entre avril et juillet 1994<sup>9920</sup>. Il fait valoir en outre que Kanyabashi était une personnalité très influente de la commune de Ngoma dont les ordres étaient exécutés par la population. Le Procureur précise que les membres de la population lui obéissaient parce qu'il représentait l'État, et parce qu'ils considéraient que ses ordres étaient revêtus d'une légitimité morale<sup>9921</sup>.

3695. Il est allégué qu'en avril, mai et juin 1994, Kanyabashi a incité la population de la ville de Butare à traquer et à exterminer les Tutsis<sup>9922</sup>. Le Procureur soutient que Kanyabashi avait usé de l'autorité que lui conféraient ses fonctions en tant que bourgmestre de Ngoma pour ordonner aux habitants de la localité de se servir de leur matériel de travail pour se débarrasser de la broussaille, ce qui signifiait en clair qu'ils devaient détruire les cachettes des Tutsis et tuer ceux qui s'y trouvaient<sup>9923</sup>. Le Procureur fait valoir que le 24 mai 1994, Kanyabashi avait publié la directive sur l'*umuganda*<sup>9924</sup>, et que conformément à celle-ci, l'*umuganda* qui consistait à traquer et à massacrer les Tutsis avait été exécuté<sup>9925</sup>. Ces arguments sont avancés par le Procureur à l'appui du chef d'accusation de génocide retenu contre Kanyabashi<sup>9926</sup>. Le Procureur soutient en outre que Nsabimana a participé à plusieurs réunions tenues dans la préfecture de Butare, notamment celle-là qui avait eu lieu au cimetière jouxtant l'Université de Butare en juin 1994, en présence de Kanyabashi. À cette réunion, des décisions visant à donner effet au plan d'extermination des Tutsis avaient été prises<sup>9927</sup>. Le rôle de Nsabimana dans l'entente en vue de commettre le génocide consistait notamment à convoquer des réunions et à y participer en vue de donner effet au

<sup>9917</sup> Ibid., par. 5.8 (à l'appui de tous les chefs).

<sup>9918</sup> Ibid., par. 6.53 (à l'appui d'aucun des chefs).

<sup>9919</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 388, par. 12.

<sup>9920</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 405, par. 75 et 76.

<sup>9921</sup> Ibid., p. 385 à 387, 406, par. 4, 7, et 79.

<sup>9922</sup> Ibid., p. 396 à 398, 407, 420 et 421, par. 35 à 39, 47, 81 et 82, et 126 à 128.

<sup>9923</sup> Ibid., p.406, 411 et 412, 442, par. 79, 98, 205 ; voir aussi réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 18 à 20, 22 et 23 ; *Prosecutor's Closing Brief*, p. 3, 65, 129, 130 et 133, par. 9, 122, 354 et 355, et 365.

<sup>9924</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 442, par. 205 (citant la pièce à conviction P 132C (lettre de Kanyabashi adressée aux conseillers de la commune de Ngoma et intitulée : *Travail communautaire du 27mai 1994*, et datée du 24 mai 1994)).

<sup>9925</sup> Ibid., p. 406 et 407, par. 79, 82.

<sup>9926</sup> Ibid., p. 406, par. 79.

<sup>9927</sup> Ibid., p. 231 et 275, 369, par. 9 et 10, 148.



plan établi<sup>9928</sup>. Pour étayer sa thèse à cet égard, le Procureur fait fond sur la déposition du témoin à charge FAC et sur celles du témoin expert Ntakirutimana.

3696. Le Procureur soutient également que vers la fin du mois de mai et à la mi-juin 1994, Kanyabashi avait fait le tour de la ville de Butare en voiture et à l'aide d'un mégaphone s'était adressé aux membres de la population pour les inciter à traquer « l'ennemi », alors qu'à l'époque les Tutsis étaient considérés comme des « ennemis ». Immédiatement après ce communiqué, sous le couvert du travail communautaire, des fouilles avaient été organisées et les Tutsis qui se cachaient avaient été débusqués et massacrés. Le Procureur soutient qu'à la suite du message diffusé en juin 1994 par Kanyabashi à l'aide d'un mégaphone, des Tutsis qui s'étaient cachés dans une mosquée avaient été tués<sup>9929</sup>. À l'appui de ces arguments, le Procureur invoque les dépositions des témoins à charge QI, QJ et TK ainsi que celle du témoin expert Ntakirutimana.

3697. En plus des arguments qu'elle a développés relativement à l'imprécision du paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation de Kanyabashi, tels qu'examinés ci-après, la Défense soutient que l'allégation tendant à établir que Kanyabashi avait l'intention de faire tuer les Tutsis lorsqu'il avait donné l'ordre de se débarrasser la broussaille ne repose que sur des preuves indirectes. Le fait de détruire la broussaille ne constitue pas en soi un acte répréhensible et aurait pu viser à faire obstacle à la progression du FPR<sup>9930</sup>. La Défense de Kanyabashi soutient qu'aucun élément de preuve décisif n'a été produit à l'effet d'établir que des Tutsis avaient été trouvés et tués à la suite du débroussaillage réalisé en exécution de la directive inspirée par les exigences de l'*umuganda* lancé par l'accusé le 24 mai 1994<sup>9931</sup>. En ce qui concerne la réunion tenue ultérieurement au cimetière, la Défense fait valoir que Kanyabashi n'y avait pas participé. Elle soutient également que le travail de débroussaillage effectué n'avait pas pour objet de tuer des civils, mais plutôt de faire obstacle à l'arrivée imminente du FPR dans la zone. C'est ce qui explique qu'aucune charge pénale n'ait été imputée par le Procureur<sup>9932</sup>. La Défense de Kanyabashi met enfin en doute la crédibilité de FAC qui se trouvait en détention au moment de sa déposition et qui faisait partie d'un groupe qui avait porté de faux témoignages contre Kanyabashi<sup>9933</sup>. À l'appui de sa thèse, la Défense invoque la déposition de Nsabimana.

3698. La Défense de Kanyabashi fait valoir par ailleurs que l'accusé ne s'était jamais servi d'un mégaphone pour inciter la population à commettre des crimes. Elle soutient également qu'outre le fait qu'elles sont imprécises et qu'elles se contredisent les unes les autres, les dépositions des témoins à charge QJ, TK et QI

<sup>9928</sup> Ibid., p. 232, par. 14 et 15.

<sup>9929</sup> Ibid., p. 396 et 397, 407, par. 36, 38 et 39, 81 et 82.

<sup>9930</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 67 à 69, 342 ; plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 29 avril 2009, p. 13.

<sup>9931</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 69 (dans lequel il fait mention de la pièce à conviction P.132C (lettre de Kanyabashi aux conseillers de la commune de Ngoma intitulée : *Travail communautaire du 27 mai 1994*, et datée du 24 mai 1994)).

<sup>9932</sup> Ibid., par. 339, et 342 à 344.

<sup>9933</sup> Ibid., par. 73.

sur cette allégation sont en plus peu crédibles. Elle affirme en outre qu'aucun élément de preuve décisif n'a été produit à l'effet d'établir que des Tutsis avaient été tués à la suite de l'annonce faite au moyen d'un mégaphone<sup>9934</sup>.

3699. La Défense de Kanyabashi soutient également que les témoins à charge QJ, QI et TK avaient pris part à des réunions de l'association *Ibuka* au cours desquelles ils avaient été invités à accuser faussement Kanyabashi d'avoir utilisé un mégaphone monté sur le véhicule à bord duquel il circulait pour inciter la population à tuer les Tutsis<sup>9935</sup>. Pour étayer cette thèse, la Défense de Kanyabashi fait fond sur les dépositions des témoins à décharge de Kanyabashi D-2-14-W, D-2-18-O, D-2-5-I, D-2-13-O, D-13-D, D-2-YYYY, D-21-B et D-2-21-T, des témoins à décharge de Nyiramasuhuko WKKTD et WMKL et du témoin à décharge de Nteziryayo AND-17<sup>9936</sup>.

3700. Pour ce qui est de Nsabimana, en plus des arguments qu'elle soulève à l'effet d'établir que relativement à cette allégation et tels qu'examinés ci-dessous, l'acte d'accusation dressé contre Nsabimana et Nteziryayo est entaché de vice de forme, sa Défense soutient qu'il n'était pas à la réunion en question qui se serait tenue au cimetière. Elle fait valoir de surcroît que la déposition de FAC relève du faux témoignage<sup>9937</sup>. Pour étayer ces arguments, elle fait fond sur la déposition de Nsabimana.

### 3.6.35.2 Questions préliminaires

#### *Paragraphes 6.45 et 6.58 de l'acte d'accusation de Kanyabashi*

3701. La Défense de Kanyabashi soutient que le paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation où il est reproché à Kanyabashi d'avoir donné des instructions prescrivant de rechercher et de tuer les Tutsis se caractérise par une imprécision inadmissible en ce qu'il n'articule pas les faits essentiels qui donnent prise par exemple à un crime identifiable ou à un acte répréhensible bien défini, tant et si bien que l'accusé n'a pas été en mesure de bien préparer sa défense<sup>9938</sup>. La Défense de Kanyabashi soutient également que le paragraphe 6.58 de l'acte d'accusation dans lequel il est reproché à Kanyabashi d'avoir aidé et encouragé à tuer des Tutsis aux quatre coins de la préfecture de Butare est imprécis en ce qu'il ne fournit aucun renseignement sur le moment ou l'endroit où se serait produit un fait de cette nature. Elle fait valoir en outre que l'imprécision de l'acte d'accusation de Kanyabashi tient aussi au fait que les actes particuliers que le Procureur reproche à l'accusé n'y sont pas plaidés et à celui qu'aucune victime n'y est identifiée. La Défense de Kanyabashi affirme également que la réunion visée

<sup>9934</sup> Ibid., par. 286, 296, 300 à 302, et 309 à 311.

<sup>9935</sup> Ibid., par. 280, et 302.

<sup>9936</sup> La Chambre relève qu'elle a précédemment exposé la déposition de D-2-21-T relativement à l'allégation du montage de faux témoignages (3.2). Elle en tiendra compte dans sa délibération.

<sup>9937</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 815, et 818 ; CRA, 21 septembre 2006, p. 80 et 81 (Nsabimana).

<sup>9938</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 313.

dans la déposition du témoin à charge FAC n'est pas mentionnée dans l'acte d'accusation qui est de ce fait entaché d'un vice de forme<sup>9939</sup>.

3702. Selon le paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation établi contre Kanyabashi, entre le 20 avril et juin 1994, l'accusé a non seulement encouragé des militaires, des miliciens et des civils à traquer les Tutsis en vue de les exterminer mais en plus, il leur a ordonné de ce faire. Nonobstant le fait qu'entre le « 20 avril et juin 1994 » il y ait un laps de temps substantiel, la Chambre relève qu'il est allégué dans ce même paragraphe que ces instructions avaient notamment été données à trois occasions bien précises, à savoir le 21 avril à Butare, à la fin du mois d'avril à Save et en juin 1994 près de la ville de Butare<sup>9940</sup>. Il ressort du paragraphe 6.58 de l'acte d'accusation pertinent qu'entre avril et juillet 1994, Kanyabashi avait « non seulement appelé, mais aussi aidé et encouragé la population à massacrer les Tutsis [présents] dans la préfecture de Butare ».

3703. La Chambre relève qu'au procès, le Procureur a allégué que le 27 mai 1994, Kanyabashi avait ordonné la mise en chantier de l'*umuganda*, ou opération de recherche des Tutsis, dans le but de tuer les membres de ce groupe ethnique<sup>9941</sup>. Il est également allégué dans l'acte d'accusation qu'en juin 1994, lors d'une réunion tenue au cimetière jouxtant l'Université de Butare et à l'occasion de laquelle les autorités, notamment Kanyabashi, avaient incité les membres de la population à continuer à traquer les Tutsis, l'accusé avait ordonné d'organiser des patrouilles et d'établir des barrages routiers<sup>9942</sup>.

3704. La Chambre relève en outre que ni au paragraphe 6.45 ni au paragraphe 6.58 de l'acte d'accusation pertinent, le Procureur ne fait mention d'une quelconque instruction qui aurait été donnée en mai 1994, ou de la directive que Kanyabashi aurait élaborée en mai 1994 au titre de l'*umuganda*. La Chambre conclut par conséquent qu'à cet égard, l'acte d'accusation est entaché de vice de forme.

3705. La Chambre a procédé à l'examen du mémoire préalable au procès du Procureur et des documents qui y sont annexés, ainsi que la déclaration liminaire du Procureur. Elle relève qu'il n'est fait mention dans aucun de ces documents ni des instructions alléguées, ni de la directive de mai 1994 relative à l'*umuganda* prescrivant de rechercher et de tuer les Tutsis. La Chambre conclut que l'acte d'accusation n'a pas été purgé du vice de forme dont sont entachés ses paragraphes 6.45 et 6.58 au regard de l'allégation tendant à établir que le 27 mai 1994, Kanyabashi avait ordonné la mise en train de l'*umuganda*, ou opération de recherche des Tutsis dans le but de les tuer. Elle considère en conséquence qu'il n'y a pas lieu pour elle de statuer sur l'allégation relative à la directive qui aurait été donnée en mai 1994 à l'effet de mettre en train l'*umuganda*. En tout état de cause, la Chambre estime que les éléments de preuve à charge fournis n'étaient pas suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable qu'à la fin du mois de

<sup>9939</sup> Ibid., par. 319 et 320.

<sup>9940</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.45 (à l'appui de tous les chefs).

<sup>9941</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 406 et 407, par. 79, et 82.

<sup>9942</sup> Ibid., p. 275, par. 148 ; CRA, 3 mars 2004 p. 74 et 75 (témoin FAC).

mai 1994, Kanyabashi avait ordonné aux membres de la population de tuer les Tutsis.

3706. S'agissant de l'ordre donné lors de la réunion tenue au cimetière en juin 1994 à l'effet de voir la traque s'organiser, la Chambre relève qu'au paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation, le Procureur fait mention d'un cas où des instructions avaient été données en juin 1994 près de Butare. Ce nonobstant, elle considère que les renseignements donnés par le Procureur sur le moment des faits et sur l'endroit où ils se sont produits sont imprécis. Elle reconnaît certes qu'il n'est pas toujours possible de donner des dates exactes, mais constate que même le lieu où Kanyabashi aurait incité la population à commettre le génocide n'est pas indiqué dans l'acte d'accusation avec la précision voulue<sup>9943</sup>. La Chambre relève également qu'au paragraphe 6.58 de l'acte d'accusation, le Procureur ne fait mention d'aucun cas où l'accusé avait aidé et encouragé les auteurs des crimes perpétrés. En conséquence, la Chambre conclut que les paragraphes 6.45 et 6.58 de l'acte d'accusation sont entachés d'un vice de forme en ce qu'ils ne renseignent pas comme il se doit Kanyabashi du fait que sa responsabilité pourrait être engagée sur la base de l'ordre précis qu'il aurait donné à la population lors d'une réunion tenue au cimetière en juin 1994, à l'effet de la voir rechercher les Tutsis à des endroits précis dans la ville de Butare et de ses environs. La Chambre s'attachera ci-dessous à rechercher si l'acte d'accusation pertinent a été purgé du vice dont il est entaché.

*Paragraphes 6.28, 6.32 et 6.53 de l'acte d'accusation établi contre Nsabimana et Nteziryayo*

3707. Faisant fond sur la déposition de FAC pour étayer sa thèse, le Procureur soutient également que Nsabimana et Kanyabashi étaient présents à la réunion tenue au cimetière en juin 1994<sup>9944</sup>. La Défense de Nsabimana soutient toutefois que le paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation dans lequel il est allégué que Nsabimana a pris part à une pluralité de réunions est d'une gravité inadmissible en ce que le Procureur n'y fournit aucun renseignement sur les dates, les lieux, les participants ou le nombre des réunions en question<sup>9945</sup>. La Défense de Nsabimana soutient également que les paragraphes 6.32 et 6.53 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo dans lesquels il est reproché à Nsabimana d'avoir incité, aidé et encouragé à commettre le génocide sont d'une imprécision inadmissible parce qu'ils ne renseignent ni sur la manière dont l'accusé a commis les actes d'incitation, d'aide et d'encouragement poursuivis, ni sur la date de leur perpétration<sup>9946</sup>.

3708. Il est allégué au paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation pertinent que Nsabimana a participé avec ses bourgmestres à des réunions au cours desquelles l'état d'avancement du projet visant à perpétrer des massacres et les mesures à

<sup>9943</sup> Voir jugement *Muvunyi I*, par. 121 et 122.

<sup>9944</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 275, par. 148 ; ainsi que le CRA, 3 mars 2004, p. 74 et 75 (témoin FAC).

<sup>9945</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 333 et 334.

<sup>9946</sup> *Ibid.*, par. 35 à 44.

prendre en vue de sa mise en œuvre avaient été examinés. Eu égard au fait que les participants à la réunion qui a eu lieu au cimetière sont réputés être des bourgmestres et en particulier à la présence du bourgmestre Kanyabashi à ladite réunion, la Chambre considère qu'il est possible de tenir pour constant que la réunion de juin en question regroupait exclusivement des bourgmestres. La Chambre relève toutefois qu'au paragraphe 6.28 de l'accusation pertinent, il n'est fait mention que d'une seule réunion, à savoir celle qui avait été convoquée par Nyiramasuhuko en avril 1994, à l'exclusion de tout renseignement précis sur le nombre ou les dates des autres réunions alléguées ou sur les lieux auxquelles elles se sont tenues. S'agissant des paragraphes 6.32 et 6.53 de l'acte d'accusation pertinent, la Chambre reconnaît qu'ils sont imprécis dans la mesure où ils ne renseignent pas sur les faits qui donnent prise aux allégations du Procureur.

3709. Les paragraphes 6.28, 6.32 et 6.53 de l'acte d'accusation établis contre Nsabimana et Nteziryayo ne font état d'aucune réunion tenue en juin 1994 au cimetière jouxtant l'Université de Butare. Cela étant, la Chambre conclut qu'ils sont entachés de vice de forme

#### *Couverture du vice de forme de l'acte d'accusation*

3710. Rappelant les principes applicables en matière de notification exposés plus haut (2.5.4), la Chambre relève que dans le résumé des faits au sujet desquels les témoins devaient déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, il est fait mention d'un certain FAC que l'accusation entendait appeler à la barre sur le rôle joué par Kanyabashi et Nsabimana à la réunion tenue au cimetière jouxtant l'Université de Butare en juin 1994. FAC devait dire que Kanyabashi avait convoqué un meeting qui avait eu lieu au cimetière jouxtant l'Université de Butare et que le préfet Nsabimana et le bourgmestre Kanyabashi avaient affirmé lors de ce grand rassemblement que tous les Hutus qui cachaient des Tutsis devaient être éliminés. À la suite de ce meeting, les membres de la population avaient tué de nombreux Tutsis et avaient agi en ayant le sentiment que leurs crimes resteraient impunis<sup>9947</sup>.

3711. Dans sa déclaration du 23 février 2000, FAC a dit qu'au début du mois de juin 1994, il avait participé au cimetière jouxtant l'Université de Butare à un meeting convoqué par Kanyabashi, et que le préfet Nsabimana et le Ministre de l'intérieur, Kalimanzira, étaient également présents. Il a affirmé que 2 000 personnes avaient pris part au meeting qui avait duré environ une heure et demie. Le préfet Nsabimana avait dit que tout Hutu qui cachait un Tutsi devait être éliminé. Kanyabashi avait tenu des propos allant dans le même sens<sup>9948</sup>.

3712. La Chambre relève que la déclaration antérieure de FAC cadre bien avec le résumé des faits sur lesquels il devait déposer joint en annexe au mémoire préalable au procès du Procureur. La déclaration antérieure de FAC avait été communiquée à la Défense en décembre 2000, c'est-à-dire bien avant le début de

<sup>9947</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAC (15).

<sup>9948</sup> Déclaration du témoin FAC du 23 février 2000, communiquée le 15 novembre 2000.

la déposition de ce témoin en mars 2004. En conséquence, la Chambre conclut que les deux équipes de défense ont été suffisamment informées de l'intention du Procureur de faire déposer à charge sur cette allégation à l'appui des chefs 1 et 4 visés dans l'acte d'accusation dressé contre Kanyabashi et dans celui établi à l'encontre de Nsabimana et de Nteziryayo.

3713. C'est pourquoi, la Chambre considère que les paragraphes 6.45 et 6.58 de l'acte d'accusation dressé contre Kanyabashi, ainsi que les paragraphes 6.28, 6.32 et 6.53 de l'acte d'accusation établi contre Nsabimana et Nteziryayo ont été purgés des vices de forme dont ils étaient entachés par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes à la Défense. Elle estime que cela étant, celle-ci n'a subi aucun préjudice au regard de la préparation de sa cause.

*Paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation de Kanyabashi*

3714. La Défense de Kanyabashi soutient que le paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation établi contre son client et dans lequel il est reproché à celui-ci de s'être servi d'un mégaphone à la fin du mois de mai 1994 ou vers cette date pour inciter la population de la ville de Butare à commettre des crimes d'une imprécision inadmissible motif pris de ce qu'il ne renseigne ni sur la date de l'acte prohibé, ni sur le lieu où il a été commis, ni davantage l'identité d'aucune des victimes. Elle soutient que Kanyabashi n'a donc pas pu préparer sa défense<sup>9949</sup>.

3715. Il est allégué au paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation dressé contre Kanyabashi que d'avril à juillet 1994, d'éminentes figures d'autorité s'étaient livrées à des actes d'incitation à la haine et à la violence, que Kanyabashi et d'autres personnes avaient publiquement incité la population à exterminer les Tutsis et leurs « complices », et que vers la fin mai 1994, Kanyabashi avait fait, au moins une fois le tour de la ville de Butare en voiture et s'était adressé à la population à l'aide un mégaphone pour l'inviter à traquer de manière systématique l'ennemi. Il ressort dudit paragraphe qu'immédiatement après que ces propos eurent été tenus, les meurtres de Tutsis avaient augmenté dans la commune de Ngoma<sup>9950</sup>. La Chambre relève que les dernières phrases du paragraphe 5.8 relatives aux messages transmis par voie de mégaphone font état de l'auteur présumé (Kanyabashi), du crime allégué (incitation), du lieu où l'acte a été commis (la ville de Butare), de la date approximative de sa commission (au moins une fois, à la fin du mois de mai 1994 ou vers cette date), et du moyen utilisé pour le commettre (par le truchement d'un mégaphone en faisant le tour de la ville en voiture). Cela étant, elle conclut que le paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation était suffisamment précis pour permettre à Kanyabashi d'être informé du fait que le Procureur entendait faire déposer contre lui relativement à l'acte d'incitation [à la haine et à la violence] au moyen d'un mégaphone qu'il lui reproche vers la fin du mois de mai 1994.

<sup>9949</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 301.

<sup>9950</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 5.8 (à l'appui de tous les chefs).

3716. Le Procureur s'étant également fondé sur la déposition du témoin à charge QI qui a fait état d'un message transmis par Kanyabashi à l'aide d'un mégaphone en mi-juin 1994<sup>9951</sup>, la Chambre relève qu'il ressort du paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation pertinent que Kanyabashi a incité au crime « au moins une fois » en s'adressant à la population au moyen d'un mégaphone monté sur un véhicule. Cela étant, elle estime que les éléments de preuve à charge produits pour étayer cette allégation peuvent se rapporter à plus d'un acte d'incitation perpétré au moyen d'un mégaphone dans la ville de Butare pendant la période considérée. La Chambre considère que les éléments de preuve produits relativement à une annonce faite en mi-juin 1994 par Kanyabashi au moyen d'un mégaphone s'inscrivent parfaitement dans le champ couvert par le paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation pertinent.

3717. S'agissant des instructions données par l'accusée par voie de mégaphone en juin 1994, la Chambre relève également qu'il ressort du paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation que c'est à trois occasions dont une en juin 1994 près de la ville de Butare que Kanyabashi avait encouragé les membres de la population à traquer les Tutsis et leur avait ordonné de ce faire<sup>9952</sup>. Outre le fait qu'il renseigne sur la date approximative à laquelle les ordres auraient été donnés (en juin 1994), le paragraphe 6.45 fournit l'identité de l'auteur présumé (Kanyabashi), précise le crime allégué (le fait pour lui de donner à ses subordonnés l'ordre de rechercher les Tutsis pour les exterminer), donne l'identité de ses subordonnés présumés (des militaires, des miliciens et des membres de la population civile), et indique le lieu où Kanyabashi aurait donné ces instructions (la ville de Butare). Le Procureur aurait certes pu employer des termes juridiques précis pour décrire la conduite criminelle reprochée, mais il ne l'a pas fait. Ce nonobstant, la Chambre est d'avis qu'il ne fait aucun doute que le passage du paragraphe 6.45 indiquant que Kanyabashi a donné des instructions aux militaires, aux miliciens et aux civils à l'effet de les voir rechercher des Tutsis constitue une allégation du Procureur tendant à démontrer que l'accusé avait ordonné à ces groupes de personnes de traquer les membres de ce groupe ethnique en vue de les exterminer. En conséquence, la Chambre conclut que le paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation pertinent était suffisamment précis pour informer Kanyabashi du fait que le Procureur entendait appeler à la barre des témoins qui déposeraient sur une allégation relative à un acte d'incitation particulier perpétré en juin 1994 au moyen d'un mégaphone.

3718. En tout état de cause, la Chambre relève qu'au procès, la Défense de Kanyabashi n'a soulevé aucune objection sur la déposition faite par QI relativement à l'acte d'incitation perpétré par l'accusé en juin 1994 au moyen d'un mégaphone.

<sup>9951</sup> CRA, 23 mars 2004 p. 64 à 68 (huis clos), 24 mars 2004 p. 82 (huis clos) (témoin QI).

<sup>9952</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.45 (à l'appui de tous les chefs).

*Notification des meurtres qui auraient été perpétrés à la mosquée et du massacre de garçons tutsis au bureau de la préfecture de Butare*

3719. Il est allégué au paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation dressé contre Kanyabashi qu'immédiatement après que l'accusé eut communiqué ses instructions, après s'être servi d'un mégaphone dans la ville de Butare, les meurtres de Tutsis avaient augmenté dans la commune de Ngoma<sup>9953</sup>. Le Procureur a fait fond sur QI pour affirmer que deux gardiens avaient été tués dans une mosquée à la suite des instructions que Kanyabashi aurait communiquées. Le Procureur a également appelé à la barre TK qui a dit qu'à la suite des instructions communiquées par Kanyabashi, des militaires s'étaient présentés au couvent où elle s'était réfugiée en compagnie d'autres Tutsis. Elle a ajouté que les militaires en question avaient enlevé et emmené au bureau de la préfecture de Butare les garçons tutsis qui se trouvaient au couvent et que suite à cela, ces derniers avaient été tués<sup>9954</sup>.

3720. La Chambre relève qu'au paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation dressé contre Kanyabashi, il n'est pas indiqué que le Procureur entend produire des éléments de preuve sur la mort de deux personnes bien précises survenue dans une mosquée particulière ou sur l'enlèvement de Tutsis de sexe masculin qui se trouvaient dans le couvent où TK ainsi que sur leur meurtre subséquent perpétré au bureau de la préfecture de Butare à la suite des instructions communiquées par Kanyabashi. Ce paragraphe de l'acte d'accusation est par conséquent entaché de vice de forme. Rappelant les principes applicables en matière de notification énoncés plus haut (2.5.4), la Chambre s'attachera ci-après à rechercher si l'acte d'accusation pertinent a été purgé de ce vice de forme par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes à la Défense.

3721. La Chambre prend note du fait que s'agissant des meurtres qui auraient été commis à la mosquée susvisée, le Procureur n'en a fait mention ni dans son mémoire préalable au procès, ni dans l'annexe qui y est jointe, ni davantage dans sa déclaration liminaire. Elle relève que ces meurtres présumés ont été mentionnés par QI dans sa déclaration du 11 juin 1996 dans laquelle il a dit que de sa cachette, il avait vu Kanyabashi communiquer ses instructions au moyen d'un mégaphone et assisté au meurtre des deux gardiens<sup>9955</sup>. Elle fait observer toutefois que la communication par le Procureur de cette seule déclaration de témoin n'était pas suffisante pour purger l'acte d'accusation de ce vice de forme<sup>9956</sup>. Elle relève également qu'en tout état de cause, il ressort de la déclaration de QI que les meurtres susvisés avaient été commis immédiatement après la communication des instructions alléguées. Elle constate en outre que la déclaration en question ne permet pas davantage d'établir un lien entre les instructions communiquées par Kanyabashi et les meurtres commis à la mosquée.

<sup>9953</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 5.8 Kanyabashi (à l'appui de tous les chefs).

<sup>9954</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 396 et 397, par. 36, 38 et 39.

<sup>9955</sup> Déclaration du témoin QI du 11 juin 1996, communiquée le 4 novembre 1998. Il avait été cité à comparaître en mars 2004.

<sup>9956</sup> Arrêts *Ntakirutimana & Ntakirutimana*, par. 27 et *Niyitegeka*, par. 197, 221.



3722. La Chambre prend note du fait que l'enlèvement des garçons tutsis du couvent et leur meurtre subséquent au bureau de la préfecture de Butare ne sont mentionnés ni dans le mémoire préalable au procès du Procureur, ni dans l'annexe qui y est jointe. Elle relève également que ces faits ne sont pas davantage visés dans la déclaration liminaire du Procureur. De plus, le résumé des points sur lesquels TK devait déposer ne fait aucune mention de Kanyabashi. La Chambre relève enfin que ce témoin ne figurait pas sur la liste des témoins à charge appelés à comparaître à l'appui de l'un quelconque des chefs d'accusation retenus contre Kanyabashi. Elle fait observer par ailleurs que l'enlèvement de cinq garçons du couvent et leur disparition subséquente ont été mentionnés pour la première fois dans les déclarations antérieures de TK en date du 14 novembre 1997 et du 23 avril 1998. Toutefois, à elle seule, la communication à la Défense de ces déclarations n'était pas suffisante pour purger l'acte d'accusation du vice de forme dont il est entaché<sup>9957</sup>.

3723. En conséquence, la Chambre conclut que le paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation dressé contre Kanyabashi n'a pas été purgé du vice de forme dont il est entaché. Cela étant, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de tenir compte des éléments de preuve produits à l'appui de ces allégations.

### **3.6.35.3 Réunion au cimetière – Kanyabashi et Nsabimana, fin mai à début juin 1994**

#### 3.6.35.3.1 Éléments de preuve

##### Témoin à charge FAC

3724. Détenu hutu originaire de la commune de Ngoma en instance de jugement au Rwanda au moment de sa déposition<sup>9958</sup>, FAC a dit avoir vu Kanyabashi à deux reprises dans la même buvette<sup>9959</sup>, une fois en avril 1994 et une autre fois environ un mois plus tard<sup>9960</sup>. La première fois, Kanyabashi a parlé d'emmener les gens au bureau de secteur et parlé de fouilles la deuxième fois<sup>9961</sup>.

3725. Le témoin dira par la suite avoir vu Kanyabashi pour la première fois au début du mois de juin<sup>9962</sup>, peut-être vers le 5 juin 1994<sup>9963</sup> à la buvette<sup>9964</sup>. FAC est arrivé à la buvette à 8 heures et Kanyabashi entre deux heures et deux heures et

---

<sup>9957</sup> Id.

<sup>9958</sup> Pièce à conviction P.84 (Renseignements personnels) ; CRA, 3 mars 2004, p. 68 et 69 (huis clos) (témoin FAC) ; CRA, 3 mars 2004, p. 81 à 83, 8 mars 2004, p. 68 et 69 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9959</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 32 ainsi que 35 et 36 (témoin FAC).

<sup>9960</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 29 et 30 ainsi que 35 et 36 (témoin FAC).

<sup>9961</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 36 et 37 (témoin FAC).

<sup>9962</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 73 et 74 (témoin FAC).

<sup>9963</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 43 et 44 (témoin FAC).

<sup>9964</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 68 et 69 (huis clos), 4 mars 2004, p. 5, 8 mars 2004, p. 6 et 7 (huis clos) (témoin FAC).

demie plus tard<sup>9965</sup>, vers 10 heures ou 10 h 30 à bord de sa voiture conduite par son chauffeur<sup>9966</sup>. Le témoin et d'autres personnes ayant vu arriver le véhicule de Kanyabashi, ce dernier leur a fait signe de sortir de la buvette parce qu'il voulait s'adresser à un grand nombre de personnes, il leur a donné rendez-vous plus tard ce matin-là et voulait que les gens s'apprêtent et arrivent à temps. Il est resté deux minutes<sup>9967</sup>.

3726. Contre-interrogé, FAC a déclaré qu'un certain nombre de personnes étaient présentes, pas beaucoup, mais que plus d'une personne au moins s'étaient rassemblées afin d'entendre Kanyabashi<sup>9968</sup>. Le témoin précisera par la suite que 12 à 13 personnes environ se trouvaient autour de la voiture de Kanyabashi<sup>9969</sup>. Celui-ci a arrêté sa voiture pour parler aux gens sans en sortir<sup>9970</sup>. Il leur a dit que la paix était revenue et leur a donné pour instruction de conduire les personnes au bureau du secteur<sup>9971</sup>. Après s'être adressé à ces personnes, Kanyabashi s'est rendu dans le secteur de Cyarwa-Sumo<sup>9972</sup>.

3727. Ayant entendu les propos de Kanyabashi, FAC est retourné chez lui chercher les deux Tutsis qu'il cachait afin de les emmener au bureau du secteur. Quelqu'un du bureau du secteur a pris les deux Tutsis et a demandé aux *Interahamwe* de les tuer<sup>9973</sup>. La responsabilité de la mort des deux Tutsis était partagée et FAC n'essayait pas de se disculper en jetant le blâme sur Kanyabashi<sup>9974</sup>. FAC a emmené les deux Tutsis au bureau du secteur parce que Kanyabashi avait dit que la paix était revenue et qu'ils étaient tous convaincus que la guerre était terminée<sup>9975</sup>. Contre-interrogé, FAC a dit avoir emmené les deux Tutsis au bureau du secteur bien avant la visite de Kanyabashi du 23 ou 24 avril, environ quatre semaines avant cette visite<sup>9976</sup>.

3728. FAC a dit avoir vu Kanyabashi au début du mois de juin. Celui-ci passait par la route de Ntumba qui mène au bureau du secteur ; il était avec son chauffeur et a dit au témoin et à ses amis que les Tutsis devaient sortir de leur cachette parce que la guerre serait bientôt terminée<sup>9977</sup>. Kanyabashi a demandé à la population de fouiller les bois avoisinants et a dit avoir convié la population de trois autres communes et leur avoir demandé de les aider à fouiller les buissons et les bois afin de vérifier si des soldats du FPR s'y étaient infiltrés ou si les Tutsis y avaient

<sup>9965</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 5 à 7 (témoin FAC).

<sup>9966</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 68 à 70 (huis clos) ; CRA, 4 mars 2004, p. 37 et 38 (témoin FAC).

<sup>9967</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 7 et 8 (témoin FAC).

<sup>9968</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 7 à 9 (témoin FAC).

<sup>9969</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 8 et 9 (témoin FAC).

<sup>9970</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 31 et 32 ainsi que 35 et 36, 8 mars 2004, p. 12 et 13 (témoin FAC).

<sup>9971</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 31 et 32 ainsi que 37 à 39 (témoin FAC).

<sup>9972</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9973</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9974</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 39 (témoin FAC).

<sup>9975</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 29 à 31 (témoin FAC).

<sup>9976</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 29 à 31 et 33 à 36 (témoin FAC).

<sup>9977</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 66 et 67 (huis clos) (témoin FAC).

trouvé refuge<sup>9978</sup>. Ils étaient censés fouiller pour s'assurer que personne ne se cachait dans les environs<sup>9979</sup>. Kanyabashi était accompagné d'autres autorités, en l'occurrence Kalimanzira et Nsabimana. Il a demandé si des soldats *Inkotanyi* se cachaient<sup>9980</sup>.

3729. Contre-interrogé, le témoin a affirmé être arrivé à la buvette à 8 h 30, Kanyabashi y étant passé deux heures plus tard<sup>9981</sup>. Kanyabashi a ralenti et de son véhicule, il a déclaré ce qui suit : « La guerre est presque terminée, nous allons fouiller dans les bois qui entourent la ville pour voir si les *Inkotanyi*, à savoir les militaires du FPR, s'ils s'y sont infiltrés ou s'il y a des Tutsis qui y ont cherché refuge ». Kanyabashi a ajouté avoir fait appel aux habitants de trois communes qui allaient fouiller trois sites et se rencontrer par la suite au cimetière situé près de l'Université<sup>9982</sup>. Kanyabashi n'est resté qu'une ou deux minutes et s'est ensuite empressé vers d'autres secteurs<sup>9983</sup>.

3730. Après le discours de Kanyabashi, à 8 h 30 environ, FAC et deux amis sont retournés à la maison chercher des machettes et des armes traditionnelles<sup>9984</sup>. Le témoin s'est ensuite rendu avec des amis dans le bois<sup>9985</sup>, qui se trouvait à environ 20 minutes de sa maison<sup>9986</sup>. À 10 heures environ, tout le monde était dans le bois et les fouilles ont commencé<sup>9987</sup>. FAC a participé à l'opération de fouille qui a suivi. Il a confirmé qu'il parlait de l'opération du 27 mai 1994, jour où les habitants de plusieurs secteurs de sa commune ont été conviés à débroussailler le long de la route qui mène à l'Université nationale<sup>9988</sup>. Des personnes des communes de Shyanda, Huye et Mbazi sont aussi venues prêter main-forte ; des personnes de quatre communes dont celle de Ngoma ont participé aux fouilles des buissons et des bois. Déterminés à les tuer tous, ils ont aussi cherché des Tutsis dans les grottes<sup>9989</sup>.

3731. Selon FAC, ils n'avaient pas pu débroussailler tous les buissons ; ils ont commencé par le tronçon de la route entre Curbhamatera et le laboratoire et on leur a dit de continuer ailleurs, y compris les rivières et d'y jeter les personnes<sup>9990</sup>. Ils ont fouillé Mukoni et le bois situé devant cet endroit, de même que celui appelé Arboretum, près de l'usine d'allumettes et de l'hôpital. Toute la fouille a duré deux heures environ et ils sont par la suite tous partis au cimetière<sup>9991</sup>.

<sup>9978</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 73 et 74 ; 4 mars 2004, p. 8 et 9 ainsi que 16 à 18, 8 mars 2004, p. 12 et 13 (témoin FAC).

<sup>9979</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 17 et 18 (témoin FAC).

<sup>9980</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 73 à 75 (témoin FAC).

<sup>9981</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 6 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9982</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 73 et 74, 8 mars 2004, p. 12 et 13 (témoin FAC).

<sup>9983</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 11 (témoin FAC).

<sup>9984</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 17 et 18, 8 mars 2004, p. 19 et 20 (témoin FAC).

<sup>9985</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 20 ; *ibid.*, p. 23 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>9986</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 21 (témoin FAC).

<sup>9987</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 19 et 20 (témoin FAC).

<sup>9988</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 31 (témoin FAC).

<sup>9989</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 8, 9, 16 et 17 (témoin FAC).

<sup>9990</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 31 (témoin FAC).

<sup>9991</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 17 et 18, 8 mars 2004, p. 26 et 27 (témoin FAC).

3732. Toujours selon FAC, ils sont arrivés au cimetière entre 10 h 30 et 11 h 30. La réunion a eu lieu dans un espace ouvert sans arbres<sup>9992</sup>. Ils y ont rencontré Kanyabashi et les autres autorités, à savoir Kalimanzira, le préfet Nsabimana et le colonel Nteziryayo<sup>9993</sup>. Environ 2 000 personnes y assistaient, y compris des habitants d'autres communes<sup>9994</sup>. Les autorités leur ont demandé s'ils avaient trouvé des Tutsis ou des militaires du FPR, à quoi ils ont répondu n'avoir trouvé que trois cadavres. Les autorités ont ensuite prononcé des discours pour remercier ceux qui avaient participé aux fouilles. Kalimanzira a pris la parole le premier et a parlé pendant environ 10 à 15 minutes, puis ce fut le tour de Nsabimana et Kanyabashi<sup>9995</sup>.

3733. Dans leurs discours, Kalimanzira, Nsabimana et Kanyabashi ont répété la même chose, à savoir qu'ils devraient continuer à assurer la sécurité de la région en effectuant des rondes, en établissant des barrages routiers et en recherchant ceux qui étaient encore cachés. Nsabimana a ajouté que ceux qui cachaient les Tutsis devraient être tués avec eux<sup>9996</sup>. Ils ont aussi parlé de l'organisation de patrouilles de nuit afin de contrer l'infiltration du FPR<sup>9997</sup>. Les gens ont posé des questions. À une question concernant les enfants tutsis, Kanyabashi a répondu qu'ils ne devraient pas être tués ou chassés parce qu'ils pourraient être utilisés comme domestiques. S'agissant de ceux qui avaient épousé des femmes tutsies, Kalimanzira a répondu que la population devait prendre une décision contre ces personnes parce qu'après la prise du pouvoir par le FPR, elles dévoileraient leurs secrets<sup>9998</sup>. Nteziryayo n'a pas pris la parole<sup>9999</sup>.

3734. FAC a reconnu que le Rwanda était en guerre et que le pays était sur le point de tomber aux mains du FPR lorsque s'est tenue cette réunion mais a nié que les fouilles avaient été menées dans le seul but de contrer l'avance du FPR et qu'elles avaient aussi pour objectif de tuer les Tutsis<sup>10000</sup>. Les fouilles avaient pour but de s'assurer qu'aucun Tutsi susceptible de s'attaquer plus tard aux enfants hutus<sup>10001</sup> n'était encore caché.

3735. Toute la réunion a duré environ une heure<sup>10002</sup> et s'est terminée vers 12 h 30<sup>10003</sup>. À la fin de la réunion, la population était heureuse que la guerre soit terminée et espérait qu'elle l'était<sup>10004</sup>; les gens sont retournés à leurs collines et

<sup>9992</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 17 et 18, 8 mars 2004, p. 26 et 27 (témoin FAC).

<sup>9993</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 73 à 75, 4 mars 2004, p. 17 et 18, 8 mars 2004, p. 43 et 44, 68 et 69 (témoin FAC).

<sup>9994</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 45 (témoin FAC).

<sup>9995</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 74, 8 mars 2004, p. 26 et 27 (témoin FAC).

<sup>9996</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 75 (témoin FAC).

<sup>9997</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 27 (témoin FAC).

<sup>9998</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 44 à 46 (témoin FAC).

<sup>9999</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 43 et 68 (témoin FAC).

<sup>10000</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 27 et 28 (témoin FAC).

<sup>10001</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 76 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>10002</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 47 (témoin FAC).

<sup>10003</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 19 (témoin FAC).

<sup>10004</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 47 (témoin FAC).

ont essayé d'exécuter les instructions des autorités, en particulier celles de Kanyabashi, qui était très aimé de la population<sup>10005</sup>, même plus que le préfet<sup>10006</sup>. Ils ont donc commencé à arrêter les gens aux barrages routiers<sup>10007</sup>. Après la réunion, le pillage a commencé et a duré deux semaines. Le jour où s'est tenue la réunion, le témoin a pillé jusqu'à 14 heures environ avant de retourner chez lui<sup>10008</sup>. Ils ont procédé aux fouilles pour s'assurer que plus personne ne les embêterait<sup>10009</sup>.

3736. Le témoin a identifié Kanyabashi au prétoire<sup>10010</sup>. Il le connaissait depuis 1993 à l'époque où celui-ci était bourgmestre de Ngoma, où le témoin qui poursuivait ses études chez les « Frères de la Charité » à Butare l'a rencontré. Ils priaient ensemble et le témoin considérait Kanyabashi comme un de ses amis<sup>10011</sup>.

3737. FAC a été incapable d'identifier Nsabimana au prétoire, l'ayant confondu avec Nteziryayo<sup>10012</sup>, ce qu'il a justifié par le fait qu'il ne voyait pas très bien, problème qui remonte à son enfance<sup>10013</sup>. Il a affirmé ne pas très bien connaître Nsabimana, ne l'ayant vu qu'à trois occasions ; il ne l'a plus rencontré après les événements<sup>10014</sup>. Il a décrit Nsabimana comme un homme entre deux âges, qui n'a pas le teint très clair, très grand, ayant une poitrine très large et une marque au front et a dit que Nsabimana était le préfet de Butare<sup>10015</sup>.

3738. S'étant vu opposer que ni dans ses aveux du 28 novembre 1999 ni dans sa déclaration du 23 février 2000, il n'avait évoqué quelque réunion avec Kanyabashi à la buvette avant la réunion au cimetière, FAC a déclaré avoir mentionné ses problèmes d'yeux à la première page de ses aveux du 30 novembre 1999<sup>10016</sup>.

3739. Par la suite, FAC a été détenu au Rwanda pour le rôle qu'il avait joué en emmenant deux Tutsis au bureau du secteur où ils ont été tués<sup>10017</sup>. Au dire du témoin FAC, selon la loi rwandaise, a une part de responsabilité quiconque est présent lors de la commission de meurtres. Il a été tenu responsable d'avoir comploté contre les deux personnes qu'il a emmenées au bureau du secteur. Il a affirmé n'avoir personnellement tué personne mais avoir été témoin des meurtres et ne pas pouvoir se dissocier du groupe de tueurs, les ayant appuyés<sup>10018</sup>.

<sup>10005</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 75, et p. 94 et 95 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>10006</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 22 (témoin FAC).

<sup>10007</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 76 (témoin FAC).

<sup>10008</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 18 et 19 (témoin FAC).

<sup>10009</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 47 et 48 (témoin FAC).

<sup>10010</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 78 (témoin FAC).

<sup>10011</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 75 et 76 (témoin FAC).

<sup>10012</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 79 et 80 (témoin FAC).

<sup>10013</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 80 (témoin FAC).

<sup>10014</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 78 et 79, 8 mars 2004, p. 49 et 50 (témoin FAC).

<sup>10015</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 75 (témoin FAC).

<sup>10016</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 13 et 14 ainsi que 15 à 19 (témoin FAC).

<sup>10017</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 66 et 68 à 70 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>10018</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 16 et 17 (témoin FAC).

3740. Il a reconnu que sa santé était fragile et qu'un accident de voiture lui avait occasionné des problèmes de santé. À la question de savoir s'il était sain d'esprit, FAC a répondu : « Je ne pourrais pas dire que je suis fou, mais je ne dirais pas non plus que je suis normal comme toutes les autres personnes. Moi, tout ce que je vous dis, c'est que je suis en train de relater les faits que j'ai vécus moi-même, les choses que j'ai vues »<sup>10019</sup>.

#### Nsabimana

3741. Nsabimana a contesté les dires du témoin FAC et a affirmé n'avoir jamais assisté à une réunion convoquée par Kanyabashi au cimetière<sup>10020</sup> de l'Université nationale du Rwanda<sup>10021</sup>. Nsabimana a parlé d'un témoin à charge, dont il ne se rappelait pas le pseudonyme qui, évoquant des fouilles, avait « parlé de quelque chose au cimetière de l'Université »<sup>10022</sup>. Nsabimana est allé voir le directeur de cabinet à ce même cimetière et l'a vu se chamailler avec les personnes qui venaient de procéder aux fouilles dans la forêt de l'Arboretum. Nsabimana n'y est pas resté longtemps. Il n'a pas pris la parole et a quitté immédiatement<sup>10023</sup>.

#### Nteziryayo

3742. Nteziryayo a nié avoir participé à une réunion au cimetière situé près de l'Université nationale du Rwanda à Butare, en compagnie de Kalimanzira, Kanyabashi et Nsabimana le 5 juin 1994 ou à tout autre moment entre avril et juillet 1994, comme allégué par FAC<sup>10024</sup>.

#### 3.6.35.3.2 Délibération

3743. La question en litige est celle de savoir s'il s'est tenu une réunion au cimetière situé près de l'Université de Butare, au cours de laquelle Kanyabashi et Nsabimana ont incité la population à rechercher et tuer les Tutsis.

3744. FAC a déclaré que début juin, Kanyabashi était passé par la buvette qu'il fréquentait et avait dit à la population qu'il était nécessaire de fouiller les bois autour de la ville à la recherche d'infiltrés *Inkotanyi* (militaires du FPR) ou des Tutsis qui se cachaient. Kanyabashi les a informés qu'il avait fait appel aux habitants de trois *communes* et qu'ils allaient fouiller trois endroits bien précis et se rencontrer par la suite au cimetière situé près de l'Université<sup>10025</sup>. Kanyabashi n'est resté qu'une ou deux minutes avant de se dépêcher pour aller informer les

---

<sup>10019</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 10 (témoin FAC).

<sup>10020</sup> La Chambre relève que le compte rendu d'audience en anglais parle de « seminary » alors que dans le compte rendu en français il est question de « cimetière » : CRA, 21 septembre 2006, p. 80 (Nsabimana).

<sup>10021</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 80 (Nsabimana) ; plaidoirie de Nsabimana, CRA, 27 avril 2009, p. 11 ; mémoire final de Nsabimana, par. 815.

<sup>10022</sup> CRA, 27 novembre 2006, p. 60 (Nsabimana).

<sup>10023</sup> CRA, 27 novembre 2006, p. 60 et 61 (Nsabimana).

<sup>10024</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 44 et 45 (Nteziryayo).

<sup>10025</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 73 et 74, 8 mars 2004, p. 13 (témoin FAC).

autres secteurs<sup>10026</sup>. Après avoir procédé à des fouilles à Mukoni, à l'Arboretum et dans les bois avoisinants, près de l'usine d'allumettes et de l'hôpital pendant deux heures environ, FAC et ses compagnons se sont tous rendus au cimetière où ils sont arrivés entre 10 h 30 et 11 h 30<sup>10027</sup>. Ils y ont rencontré Kanyabashi, Kalimanzira, le préfet Nsabimana et le colonel Nteziryayo<sup>10028</sup>. Environ 2 000 personnes étaient présentes dont celles qui venaient d'autres communes<sup>10029</sup>.

3745. Contrairement à ce qu'a déclaré FAC, Nsabimana<sup>10030</sup>, Nteziryayo<sup>10031</sup> et Kanyabashi<sup>10032</sup> nient avoir assisté à quelque moment que ce soit à une réunion convoquée par Kanyabashi au cimetière<sup>10033</sup> situé près de l'Université de Butare. Malgré ce démenti unanime, la Chambre relève qu'au cours de son contre-interrogatoire, Nsabimana a parlé d'un témoin à charge, dont il ne se rappelait pas le pseudonyme, qui, évoquant des fouilles, avait « parlé de quelque chose au cimetière de l'Université »<sup>10034</sup>. Sans préciser de date, Nsabimana a dit être allé voir le directeur de cabinet à ce même cimetière et l'avoir vu se chamailler avec les personnes qui venaient de procéder aux fouilles dans la forêt de l'Arboretum. Nsabimana n'y est pas resté longtemps. Il n'a pas pris la parole et a quitté immédiatement<sup>10035</sup>.

3746. Relevant qu'à l'époque le directeur de cabinet était Kalimanzira, dont FAC a évoqué la présence à la réunion au cimetière et que Nsabimana et le témoin ont tous les deux mentionné la forêt de l'Arboretum, la Chambre estime que la déposition de Nsabimana au cours de son contre-interrogatoire cadre avec ce que le témoin FAC a dit au sujet de la tenue d'une réunion au cimetière situé près de l'Université de Butare. La Chambre en conclut que la déposition de Nsabimana selon laquelle il n'a jamais assisté à une réunion convoquée par Kanyabashi au cimetière de l'Université de Butare n'est pas crédible.

3747. Il ressort de la déposition du témoin FAC au sujet du but de la réunion et des interventions de Kanyabashi et Nsabimana que la sécurité dans la région en était la question majeure. Les autorités ont préconisé l'organisation de patrouilles et de barrages routiers et la recherche de ceux qui se cachaient encore<sup>10036</sup>. S'il a reconnu que le Rwanda était en guerre et était sur le point de tomber aux mains du FPR au moment où cette réunion s'est tenue, FAC a nié que le but des fouilles

<sup>10026</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 11 (témoin FAC).

<sup>10027</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 17 et 18, 8 mars 2004, p. 26 (témoin FAC).

<sup>10028</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 73 à 75, 4 mars 2004, p. 17, 8 mars 2004, p. 43 et 68 (témoin FAC).

<sup>10029</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 44 (témoin FAC).

<sup>10030</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 80 (Nsabimana) ; plaidoirie de Nsabimana, CRA, 27 avril 2009, p. 10 et 11 ; mémoire final de Nsabimana, par. 815.

<sup>10031</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 44 (Nteziryayo).

<sup>10032</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 339.

<sup>10033</sup> Concernant Nsabimana, la Chambre relève que si le compte rendu de l'audience en anglais parle d'un « seminary », dans la version française du compte rendu, il est question de « cimetière » : CRA, 21 septembre 2006, p. 80 (Nsabimana).

<sup>10034</sup> CRA, 27 novembre 2006, p. 60 (Nsabimana).

<sup>10035</sup> CRA, 27 novembre 2006, p. 60 (Nsabimana).

<sup>10036</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 74 et 75 (témoin FAC).

était de contrer la progression du FPR<sup>10037</sup>. Le but des fouilles était de faire en sorte qu'il n'y ait aucun Tutsi encore caché qui pourrait revenir plus tard s'attaquer aux enfants hutus<sup>10038</sup>. Après la réunion, les gens sont retournés à leurs collines pour mettre à exécution les instructions des autorités<sup>10039</sup>. Ils ont donc commencé à arrêter les gens aux barrages routiers<sup>10040</sup>; le pillage a commencé et a duré deux semaines<sup>10041</sup>.

3748. FAC ayant été le seul témoin à charge à parler de cette réunion au cimetière situé près de l'Université de Butare<sup>10042</sup>, la Chambre retient que sa déposition sur ce point n'est pas corroborée même s'il a affirmé que 2 000 personnes y avaient assisté<sup>10043</sup>. Au moment de sa déposition, FAC était détenu pour complicité pour avoir, semble-t-il sur les ordres de Kanyabashi, emmené deux Tutsis au bureau du secteur, où ils ont été tués<sup>10044</sup>. En conséquence, la Chambre souscrit à la thèse de la Défense de Kanyabashi selon laquelle le témoin a pu avoir des raisons de déposer à charge contre un accusé devant le Tribunal de céans pour échapper à sa propre responsabilité éventuelle et obtenir les faveurs des autorités rwandaises<sup>10045</sup>. La Chambre considère non négligeable que FAC ait reconnu que la seule manière pour lui de sortir de prison était de reconnaître une part de responsabilité<sup>10046</sup>. Par ailleurs, elle fait observer que ce témoin a avoué avoir en premier lieu nié toute responsabilité dans le meurtre de deux personnes, mais avoir par la suite reconnu les faits après quatre ans de détention<sup>10047</sup>. Il a dit avoir avoué en partie parce qu'il voulait être pardonné<sup>10048</sup>. La Chambre envisagera donc la déposition du témoin FAC avec la circonspection voulue.

3749. La Chambre estime que FAC a souvent confondu les récits de ses deux rencontres avec Kanyabashi, la première qui a eu lieu vers le 23 avril 1994 lorsque Kanyabashi est venu au secteur demander à la population de dire à tous les Tutsis qui étaient cachés de sortir parce que la paix était rétablie<sup>10049</sup> et la deuxième qui a eu lieu en juin le matin de la réunion au cimetière situé près de l'Université de Butare lorsque Kanyabashi a parlé des fouilles<sup>10050</sup>.

3750. Pour le reste, les dépositions du témoin FAC concernant les deux rencontres comportent plusieurs similarités : au dire du témoin, les deux réunions se sont tenues après le passage de Kanyabashi à la buvette qu'il fréquentait le

<sup>10037</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 27 et 28 (témoin FAC).

<sup>10038</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 76 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>10039</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 75 ; *ibid.*, 94 et 95 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>10040</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 75 (témoin FAC).

<sup>10041</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 18 et 19 (témoin FAC).

<sup>10042</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 275, par. 148.

<sup>10043</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 44 (témoin FAC).

<sup>10044</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 66 à 69 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>10045</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 321 à 347.

<sup>10046</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 39 (témoin FAC).

<sup>10047</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 29 (témoin FAC).

<sup>10048</sup> CRA, 4 mars 2004, p.12 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>10049</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 29 à 32 et 37 à 39 (témoin FAC).

<sup>10050</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 73, 4 mars 2004, p. 36 et 37 (témoin FAC).



matin aux mêmes heures<sup>10051</sup>. Pourtant à la question de savoir pourquoi il n'avait évoqué la rencontre avec Kanyabashi à la buvette avant la réunion au cimetière ni dans ses aveux du 28 novembre 1999 ni dans sa déclaration du 23 février 2000, il a répondu qu'il avait bien dit avoir vu Kanyabashi à la première page de ses aveux du 30 novembre 1999<sup>10052</sup>. Ayant examiné ses aveux, la Chambre relève que FAC y dit que Kanyabashi s'est arrêté à la buvette avant la première réunion en avril seulement mais n'y évoque aucune rencontre à la buvette avant la deuxième réunion en juin<sup>10053</sup>.

3751. Par ailleurs, l'une et l'autre fois, Kanyabashi a convoqué la réunion plus tard le même jour, n'est resté que quelques minutes<sup>10054</sup> et les mêmes personnes semblent avoir été présentes aux deux réunions<sup>10055</sup>. En ce qui concerne ce dernier point, la Chambre ajoute foi à l'explication du témoin FAC selon laquelle les mêmes commerçants étaient toujours à la buvette parce qu'il s'agissait d'une petite localité<sup>10056</sup>.

3752. La Chambre relève par ailleurs que le récit du témoin comporte aussi des contradictions internes. FAC s'est contredit en ce qu'il a déclaré dans un premier temps que Kanyabashi était avec Nsabimana et Kalimanzira lorsqu'il est passé par la buvette en juin<sup>10057</sup>, avant de dire par la suite que Kanyabashi était seul lorsqu'il a donné pour instructions aux personnes qui se trouvaient dans la buvette de participer à l'opération de débroussaillage et n'avoir vu aucun préfet<sup>10058</sup>. En outre, FAC a affirmé s'être rendu à la forêt de l'Arboretum le jour où il a rencontré Kanyabashi pour la première fois à la buvette<sup>10059</sup>, mais a dit par la suite qu'ils avaient fouillé les bois après sa deuxième rencontre avec Kanyabashi à la buvette<sup>10060</sup>. Que FAC n'ait pu distinguer nettement entre ses rencontres avec Kanyabashi jette le doute sur la véracité de ses dires. Par ailleurs, l'affirmation du témoin FAC que Kanyabashi était venu à la buvette à 10 heures ou 10 h 30 environ à bord de sa voiture conduite par son chauffeur<sup>10061</sup> vient contredire ceci qu'il dira par la suite que lorsqu'il a vu Kanyabashi la deuxième fois, ce dernier était venu tôt le matin à l'aube<sup>10062</sup>. De plus, cette affirmation ne cadre pas avec ceci qu'il a dit être retourné chez lui chercher des armes<sup>10063</sup>, avoir mené des

<sup>10051</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 32 ainsi que 35 et 36 (témoin FAC).

<sup>10052</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 13 et 15 à 20 (témoin FAC) ; pièce à conviction D.222 (Kanyabashi) (Liste des omissions alléguées ; déclaration du témoin FAC du 23 février 2000, aveux du témoin FAC du 30 novembre 1999 devant les autorités rwandaises).

<sup>10053</sup> Pièce à conviction D.222 (Kanyabashi) (Liste des omissions alléguées ; déclaration du témoin FAC du 23 février 2000 ; aveu du témoin FAC du 30 novembre 1999 devant les autorités rwandaises) ; CRA, 8 mars 2004, p. 18 et 19 (témoin FAC).

<sup>10054</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 12 (témoin FAC).

<sup>10055</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 7 et 8 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>10056</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 8 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>10057</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 73 (témoin FAC).

<sup>10058</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 20 et 21 (témoin FAC).

<sup>10059</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 20 et 21 (témoin FAC).

<sup>10060</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 36 et 37 (témoin FAC).

<sup>10061</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 68 à 70 (huis clos) (témoin FAC).

<sup>10062</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 35 et 36 (témoin FAC).

<sup>10063</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 17 et 18, 8 mars 2004, p. 20 (témoin FAC).

recherches qui avaient duré deux heures<sup>10064</sup> et être arrivé au cimetière entre 10 h 30 et 11 h 30 après le départ de Kanyabashi, à 8 h 30<sup>10065</sup>. Des contradictions qui précèdent, la Chambre conclut que FAC n'est pas crédible s'agissant de son récit de la réunion de juin 1994.

3753. De la déposition truffée de contradictions et souvent confuse du témoin FAC et de l'absence de preuve venant corroborer sa version de ce qui a été dit à la réunion du cimetière de juin 1994, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Nsabimana et Kanyabashi avaient donné pour instructions à la population, à la réunion qui s'est tenue en juin 1994, au cimetière situé près de l'Université de Butare, de rechercher les Tutsis qui étaient cachés et de les tuer, en exécution d'un plan d'extermination des Tutsis.

#### **3.6.35.4 Annonces par mégaphone – Kanyabashi, mai et juin 1994**

##### 3.6.35.4.1 Éléments de preuve

###### Témoin à charge QJ

3754. D'ethnie tutsie, QJ, qui était serveur en 1994<sup>10066</sup>, a dit avoir vu Kanyabashi au barrage routier de l'hôtel Faucon en mai 1994<sup>10067</sup>. Ce dernier était assis sur le siège du passager d'une camionnette Toyota, entre deux personnes, d'un côté le chauffeur et de l'autre quelqu'un qui tenait le mégaphone<sup>10068</sup>. Kanyabashi a fait des annonces du véhicule à l'aide d'un mégaphone, disant « [l]es bourgmestres de la commune de Ngoma annoncent à la population de Ngoma que l'ennemi est toujours dissimulé parmi nous, et vous êtes priés de le rechercher partout »<sup>10069</sup>. Cette annonce a été répétée plusieurs fois<sup>10070</sup>. Au dire du témoin QJ, lorsque Kanyabashi utilisait le terme « ennemi » il voulait dire les Tutsis<sup>10071</sup>.

3755. QJ a vu Kanyabashi faire cette annonce à deux reprises<sup>10072</sup>. Il dira par la suite avoir personnellement vu Kanyabashi faire cette annonce une seule fois<sup>10073</sup>. QJ a identifié Kanyabashi au prétoire<sup>10074</sup>. Des annonces similaires ont été faites ailleurs d'un véhicule par des personnes autres que Kanyabashi. Ces annonces étaient très fréquentes<sup>10075</sup>. À la suite de cette annonce, des fouilles ont été menées dans les buissons aux alentours de la ville et dans plusieurs maisons<sup>10076</sup>. La fouille

<sup>10064</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 17 et 18, 8 mars 2004, p. 27 (témoin FAC).

<sup>10065</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 17, 8 mars 2004, p. 20 et 26 (témoin FAC).

<sup>10066</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 120 (huis clos) (témoin QJ) ; pièce à conviction P.47 (Renseignements personnels).

<sup>10067</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 31 et 32 (témoin QJ).

<sup>10068</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 36 et 37, 15 novembre 2001, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10069</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 32 et 33 (témoin QJ).

<sup>10070</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 32, 14 novembre 2001, p. 113 à 115 (témoin QJ).

<sup>10071</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 40 et 41 (témoin QJ).

<sup>10072</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 32 (témoin QJ).

<sup>10073</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 40 (témoin QJ).

<sup>10074</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 45 (témoin QJ).

<sup>10075</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 39 et 40 (témoin QJ).

<sup>10076</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 37 et 38 (témoin QJ).

était appelée *umuganda*, ou travail communautaire<sup>10077</sup>. Ce « travail » consistait à rechercher les personnes cachées<sup>10078</sup>. Parmi les personnes qui faisaient les fouilles, certaines avaient des sifflets et d'autres portaient des fusils qu'ils tiraient en l'air pour débusquer ceux qui étaient cachés dans les buissons. Quiconque était retrouvé dans les buissons était tué immédiatement<sup>10079</sup>.

3756. QJ était le conjoint de TK<sup>10080</sup>. Il a affirmé n'avoir pas discuté des événements d'avril à juillet 1994 avec elle<sup>10081</sup> et n'avoir pas été au courant des plans de son épouse de témoigner devant le Tribunal de céans<sup>10082</sup>.

### Témoignage à charge TK

3757. Enseignante tutsie, TK<sup>10083</sup> a dit que les membres de sa famille et elle avaient cherché refuge dans la ville de Butare où ils s'étaient cachés dans l'entrepôt d'un couvent après la mort du Président Habyarimana<sup>10084</sup>. L'endroit où ils étaient cachés se trouvait au centre de la ville<sup>10085</sup>. Elle s'est cachée avec dix autres Tutsis sous une pile de bois<sup>10086</sup>. Entre elle et une route avoisinante se trouvaient un mur et des bâtiments<sup>10087</sup>. À la fin du mois de mai 1994, alors qu'elle était dans sa cachette, elle a entendu une annonce faite par quelqu'un d'un véhicule<sup>10088</sup>, à l'aide d'un mégaphone<sup>10089</sup>. Ce n'était pas Kanyabashi mais un messenger<sup>10090</sup>. Le message était que le bourgmestre de la commune de Ngoma souhaitait informer la population que l'ennemi était encore parmi eux, que l'ennemi était caché parmi eux et qu'ils devaient rechercher l'ennemi partout où il se cachait<sup>10091</sup>.

3758. Aux dires de TK, l'annonce avait affecté sa sécurité et celle de ceux qui se cachaient avec elle<sup>10092</sup>. Même si les conditions dans lesquelles ils étaient cachés n'étaient pas les meilleures, l'annonce a rendu leur situation critique<sup>10093</sup>. Selon TK, après cette annonce, ordre a été donné à chaque ménage, y compris le couvent, de choisir une personne qui participerait à la fouille finale. À ce moment-là, un jeune homme a été choisi au couvent pour participer à cette fouille

---

<sup>10077</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 71 (témoignage QJ).

<sup>10078</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 115 à 120 (témoignage QJ).

<sup>10079</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 37 et 38 (témoignage QJ).

<sup>10080</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 69 et 70 (huis clos) (témoignage QJ).

<sup>10081</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 66 et 67 (huis clos) (témoignage QJ).

<sup>10082</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 70 et 71 (huis clos) (témoignage QJ).

<sup>10083</sup> CRA, 21 mai 2001, p. 120 (huis clos) (témoignage TK) ; pièce à conviction P. 56 (Renseignements personnels).

<sup>10084</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 27 et 28 (témoignage TK).

<sup>10085</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 32 (témoignage TK).

<sup>10086</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 27 et 28, 27 mai 2002, p. 113 ainsi que 116 et 117 (témoignage TK).

<sup>10087</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 107 (témoignage TK).

<sup>10088</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 28 et 29, 27 mai 2002, p. 178 et 179 (huis clos) (témoignage TK).

<sup>10089</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 32 (témoignage TK).

<sup>10090</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 179 (huis clos) (témoignage TK).

<sup>10091</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 32 (témoignage TK).

<sup>10092</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 19 (témoignage TK).

<sup>10093</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 21 (témoignage TK).

finale<sup>10094</sup>. Après le départ du jeune homme le matin, des personnes sont venues au couvent<sup>10095</sup>. Des fouilles ont été menées partout pour trouver ceux qui étaient cachés<sup>10096</sup>. C'est ainsi que six militaires ont découvert le témoin entre la fin mai 1994 et le début de juin 1994<sup>10097</sup>. Les religieuses du couvent ont empêché les militaires de tuer le groupe de personnes avec lesquelles elle était cachée<sup>10098</sup>. On a demandé aux membres du groupe de montrer leurs cartes d'identité et ceux qui les avaient les ont montrées. Les militaires portaient des fusils. Ils ont forcé les jeunes gens à se mettre à genou et les ont ligotés et battus<sup>10099</sup>. Les militaires ont enfermé les membres du groupe et ont déclaré qu'ils emmèneraient des *Interahamwe* pour les tuer ce soir-là. Toutefois, le matin suivant, les militaires les ont emmenés à la préfecture, où les jeunes hommes ont été tués<sup>10100</sup>.

3759. En 1995, TK a épousé QJ. TK a dit n'avoir pas discuté des événements qui s'étaient produits entre avril et juillet 1994 avec son mari<sup>10101</sup>. Selon elle, son mari ne lui avait jamais dit avoir déposé devant le Tribunal de céans en 2001. Elle a dit à son mari qu'elle allait à Arusha sans lui dire qu'elle y allait comme témoin en l'espèce<sup>10102</sup>.

#### Témoin à charge QI

3760. D'ethnie tutsie, QI, ancien cuisinier<sup>10103</sup>, a dit que son employeur habitait une concession comprenant cinq maisons. D'avril à juillet 1994, QI s'est caché dans un hangar chez son employeur, au-dessus d'un four à pain<sup>10104</sup>. Le four avait une fenêtre par laquelle on pouvait voir ce qui se passait sur une route avoisinante<sup>10105</sup>. QI pouvait ouvrir la fenêtre pour entendre ce qui se disait à l'extérieur<sup>10106</sup>. Le mur du four tout comme celui de la clôture de la concession avaient de petites ouvertures<sup>10107</sup>. À travers les ouvertures d'une clôture située entre sa cachette et la route, il pouvait voir tout ce qui se passait sur la route<sup>10108</sup>. Il y avait une distance d'environ 50 mètres entre la cachette du témoin QI et la route<sup>10109</sup>. Il connaissait Kanyabashi comme bourgmestre de la commune de Ngoma et l'a identifié au prétoire<sup>10110</sup>.

<sup>10094</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 20 et 21 (témoin TK).

<sup>10095</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 21 (témoin TK).

<sup>10096</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 29 (témoin TK).

<sup>10097</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 29 et 30 ainsi que 32 et 33, 27 mai 2002, p. 130 et 131 (témoin TK).

<sup>10098</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 30 (témoin TK).

<sup>10099</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 30 à 32 (témoin TK).

<sup>10100</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 31 à 33 (témoin TK).

<sup>10101</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 49 à 52, 102 et 103 ainsi que 112 à 114 (huis clos) (témoin TK).

<sup>10102</sup> CRA, 21 mai 2002, p. 113 à 117 (témoin TK).

<sup>10103</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 45 (huis clos) (témoin QI) ; pièce à conviction P.94 (Renseignements personnels).

<sup>10104</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 28 ainsi que 87 et 88 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10105</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 82 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10106</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 83 à 85 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10107</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 86 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10108</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 84 à 88 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10109</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 85 et 86 (huis clos) (témoin QI) (environ 50 mètres de la route à la clôture de la concession et un mètre entre la clôture de la concession et le four).

<sup>10110</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 45 et 46 (huis clos) ; CRA, 23 mars 2004, p. 73 et 74 (témoin QI).

3761. Selon QI, caché un jour à la mi-juin 1994 au-dessus d'un four avec un enfant<sup>10111</sup>, il a vu Kanyabashi vers 14 heures, seul au volant de sa Peugeot 305 blanche<sup>10112</sup>, vêtu d'une chemise bleue, d'un pantalon noir et d'une veste noire<sup>10113</sup>. Kanyabashi est sorti de son véhicule, s'est arrêté sur la route et a parlé à travers un mégaphone qu'il tenait à la main, déclarant que le bourgmestre de la commune de Ngoma voulait que la population de Ngoma et les habitants des régions avoisinantes viennent tôt le matin débroussailler les buissons le long de la route, afin que les *Inkotanyi* ne trouvent pas d'endroit où se cacher<sup>10114</sup>. Dans ce contexte, QI a interprété le mot *Inkotanyi* comme signifiant les Tutsis qui se cachaient dans les buissons<sup>10115</sup>. Kanyabashi a dit que tout le monde devait mourir, y compris les enfants et les vieilles mamans et les vieux hommes. Il a dit que Kagame s'était enfui alors qu'il était enfant et qu'il était revenu attaquer le pays en 1994<sup>10116</sup>. QI a reconnu Kanyabashi à sa voix, puisqu'il utilisait un mégaphone, et de vue<sup>10117</sup>. La distance entre la cachette du témoin QI et Kanyabashi était d'environ 200 mètres<sup>10118</sup>.

3762. Selon QI, il y a une différence entre une annonce appelant à débroussailler les buissons et une annonce indiquant que les gens devraient être tués<sup>10119</sup>. Contre-interrogé, il a affirmé avoir vu Kanyabashi faire des annonces de son véhicule à deux reprises<sup>10120</sup>.

3763. Toujours selon QI, les instructions de Kanyabashi ont été exécutées le lendemain<sup>10121</sup>. Tout ce qui avait été dit au sujet du débusquage avait été mis à exécution près de la maison, et il en avait donc été témoin<sup>10122</sup>. QI a dit avoir vu les gens débroussailler les bois, couper à la machette ceux qui avaient été attrapés et jeter des grenades dans les buissons pour faire sortir ceux qui s'y cachaient<sup>10123</sup>. Les tueurs étaient Hutus et ils recherchaient les Tutsis<sup>10124</sup>. Contre-interrogé, il a affirmé avoir appris après les faits que des grenades avaient été jetées contre ceux qui se cachaient<sup>10125</sup>.

<sup>10111</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 64 et 65 (huis clos), 24 mars 2004, p. 81 et 82 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10112</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 64 et 65 et 66 à 68 (huis clos), 24 mars 2004, p. 81 et 82, 89 et 90 ainsi que 92 à 94 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10113</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 67 et 68 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10114</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 64 à 66 (huis clos), 24 mars 2004, p. 88 et 89, 90 et 91 ainsi que 93 et 94 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10115</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 65 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10116</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 67 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10117</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 64 et 65 (huis clos), 24 mars 2004, p. 88 à 90 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10118</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 67 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10119</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 9 à 11 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10120</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 90 et 91 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10121</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 68 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10122</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 88 et 89 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10123</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 68 et 69 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10124</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 73 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10125</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 5 (huis clos) (témoin QI).

3764. Aux dires du témoin QI, les assaillants et les militaires recherchaient des gens dans la vallée et dans un cimetière avoisinant<sup>10126</sup>. Les assaillants ont tué des personnes qui avaient passé la nuit dans une mosquée voisine. En débroussaillant les buissons, les assaillants ont trouvé des veilleurs de nuit âgés qui travaillaient à la mosquée et les ont emmenés<sup>10127</sup>. Il a dit avoir personnellement été témoin de ce qui s'était passé à la mosquée parce qu'elle se trouvait en face de l'endroit où il était caché<sup>10128</sup>. Il y avait environ 100 mètres entre la maison dans laquelle QI était caché et la mosquée<sup>10129</sup>.

3765. QI a reconnu qu'il comptait sur quelqu'un d'autre pour savoir s'il était possible de quitter la cachette en toute sécurité ou s'il y avait des tueurs à l'extérieur, parce qu'il ne voyait pas bien ce qui se passait à l'extérieur<sup>10130</sup>. Il n'avait entendu parler de mégaphones dans aucun des procès auxquels il a assisté<sup>10131</sup>.

#### Témoin à charge FAM

3766. D'ethnie hutue, FAM qui était détenu au moment de sa déposition<sup>10132</sup> a dit avoir vu Kanyabashi en avril 1994, dans un véhicule blanc, d'où était diffusé un message à l'aide d'un mégaphone. Un homme qui était à bord du véhicule faisait l'annonce au nom du bourgmestre Kanyabashi<sup>10133</sup>. Par suite de l'annonce, certains Tutsis sont sortis de leur cachette<sup>10134</sup>.

#### Témoin à charge QP

3767. D'ethnie tutsie, QP qui était âgée de 15 ans en 1994<sup>10135</sup> a dit que Kanyabashi était le bourgmestre de sa commune et qu'elle le voyait lorsqu'il venait aux réunions<sup>10136</sup>. Elle a déclaré qu'un jeudi en avril 1994 vers midi, elle était chez elle lorsqu'elle a entendu une annonce diffusée à l'aide d'un mégaphone. Elle s'est rendue sur la route pour entendre le message clairement et a vu Kanyabashi à bord d'un véhicule qui bougeait. Un homme vêtu d'un uniforme vert conduisait la voiture<sup>10137</sup>. Parlant à l'aide d'un microphone, Kanyabashi a répété trois fois : « [c]elui qui va brûler des mauvaises herbes commence d'abord par les mettre ensemble »<sup>10138</sup>. QP était à 30 mètres environ de Kanyabashi à ce

<sup>10126</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 68 et 69 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10127</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 68 ainsi que 71 et 72 (huis clos), 25 mars 2004, p. 5 à 7 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10128</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 5 à 7 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10129</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 7 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10130</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 87 et 88 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10131</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 92 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10132</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 88, 7 mars 2002, p. 42, 11 mars 2002, p. 18 (témoin FAM) ; pièce à conviction P..50 (Renseignements personnels).

<sup>10133</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 147, 13 mars 2002, p. 101 à 103 (témoin FAM).

<sup>10134</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 147 (témoin FAM).

<sup>10135</sup> CRA, 6 juin 2002, p. 41 et 42 (huis clos) (témoin QP).

<sup>10136</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 181 (témoin QP).

<sup>10137</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 182 à 184, 187 et 188, 190 et 191 ainsi que 192 à 194, 6 juin 2002, p. 97 et 98 ainsi que 106 et 107 (témoin QP).

<sup>10138</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 183 et 184 ainsi que 187 et 188 (témoin QP).

moment-là<sup>10139</sup>. Environ 15 minutes plus tard, le véhicule transportant Kanyabashi et son compagnon est revenu, cette fois-ci en direction opposée. Kanyabashi utilisait toujours le mégaphone, répétant « [c]elui qui va brûler des mauvaises herbes commence d'abord par les mettre ensemble »<sup>10140</sup>. QP est allée à la maison et a demandé à son père ce que signifiaient ces mots. Son père lui a expliqué que cela voulait dire que les Tutsis devaient être tués<sup>10141</sup>.

#### Évariste Ntakirutimana, témoin expert à charge

3768. Évariste Ntakirutimana a déposé en qualité d'expert dans les domaines de la sociolinguistique, de l'analyse du discours, de la lexicologie, de la sémantique et de l'aménagement linguistique<sup>10142</sup>. Produit comme pièce à conviction P.158, son rapport d'expert analyse l'utilisation qui a été faite de nombreux proverbes et dictons au Rwanda pendant les événements de 1994<sup>10143</sup>.

3769. Selon Ntakirutimana, dans le contexte du conflit au Rwanda en 1994, le mot «ennemi» désignait le groupe qui attaquait<sup>10144</sup>. Les *Inkotanyi* étaient des personnes qui avaient attaqué le Rwanda de l'étranger en 1994 ; il s'agissait de Rwandais qui voulaient rentrer au Rwanda<sup>10145</sup>. Dans la plupart des cas, *Inyenzi* signifiait *Inkotanyi*. Pris dans son sens neutre, *Inkotanyi* signifiait simplement le groupe qui attaquait<sup>10146</sup>. Ntakirutimana s'est refusé à identifier les «Tutsis» comme l'ennemi mais a reconnu que, généralement parlant, on pouvait déduire que les Hutus étaient attaqués et que les Tutsis étaient les attaquants<sup>10147</sup>. Dans son rapport, Ntakirutimana a indiqué que dans le langage quotidien au Rwanda l'«ennemi» signifiait les «Tutsis»<sup>10148</sup>, et a énuméré plusieurs exemples de son usage pendant le conflit et des proverbes faisant allusion à «l'ennemi»<sup>10149</sup>.

3770. Toujours selon Ntakirutimana, le terme *gukora* a plusieurs significations en kinyarwanda, notamment faire quelque chose de mal, travailler avec ardeur et dire merci<sup>10150</sup>. D'après le rapport de Ntakirutimana «*gukora*» est synonyme de travailler, tuer, enlever, nettoyer, travail communautaire, *umuganda*, terminer le travail, violer, emmener<sup>10151</sup>. Travailler peut signifier aller détruire la maison de quelqu'un ou dévaliser ou voler quelqu'un<sup>10152</sup>. Dans le contexte du conflit de 1994, «travailler» voulait dire «tuer». Vous devez travailler avec une arme, et ce

<sup>10139</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 186 à 187 (témoin QP).

<sup>10140</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 190 (témoin QP).

<sup>10141</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 189 et 190 (témoin QP).

<sup>10142</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 19 et 20 ainsi que 33 et 34 (Ntakirutimana).

<sup>10143</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 35 et 36 ainsi que 43 et 44 (Ntakirutimana).

<sup>10144</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 69 et 70 (Ntakirutimana).

<sup>10145</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 59 et 60 (Ntakirutimana).

<sup>10146</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 64 ainsi que 70 et 71 (Ntakirutimana).

<sup>10147</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 64 et 65 ainsi que 70 et 71 (Ntakirutimana).

<sup>10148</sup> Pièce à conviction P.158B (Analyse sociolinguistique par Ntakirutimana), p. 29 et 30.

<sup>10149</sup> Ibid., p. 26 et 27 ainsi que 29 et 30.

<sup>10150</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 52, 53 et 74 (Ntakirutimana) ; pièce à conviction P.158B (Analyse sociolinguistique par Ntakirutimana), p. 34.

<sup>10151</sup> Pièce à conviction P.158B (Analyse sociolinguistique par Ntakirutimana), p. 34.

<sup>10152</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 68 (Ntakirutimana) ; pièce à conviction P.158B (Analyse sociolinguistique par Ntakirutimana) p. 34.

que vous faites avec une arme est bien clair. Si vous travaillez, vous aurez les terres des Tutsis<sup>10153</sup>. L'opération consistant à éliminer l'ennemi ou le serpent était un euphémisme du mot « travailler »<sup>10154</sup>.

3771. Selon Ntakirutimana, le sens original de l'*umuganda* à la campagne était aider quelqu'un ou lui donner un coup de main dans un projet de construction, par exemple. Au cours de la Deuxième République, *umuganda* voulait dire travail communautaire aux fins du développement, toute la population étant censée apporter sa contribution au développement du Rwanda. Dans le contexte des événements de 1994 toutefois, la notion d'aider ou de donner un coup de main était une invitation à toute la population à participer à la guerre<sup>10155</sup>. Il ressort du rapport de Ntakirutimana qu'entre 1990 et 1994, le terme « *umuganda* » signifiait mobiliser la majorité hutue pour les fins de la cause<sup>10156</sup>.

3772. Ntakirutimana a expliqué que les chiendents étaient des herbes qui envahissaient les fermes rapidement et qui étaient difficiles à détruire<sup>10157</sup>. Puisque les mauvaises herbes viennent toujours après que la bonne graine a été semée, ces proverbes rappellent le lien entre le bon et le mauvais<sup>10158</sup>. Les locuteurs qui utilisent des proverbes faisant référence au chiendent ou aux mauvaises herbes comblent l'écart avec les paysans puisque ces métaphores situent le paysan dans sa vie quotidienne ; les paysans comprennent directement qu'ils doivent combattre le chiendent par tous les moyens et que ces mauvaises herbes doivent être écartées<sup>10159</sup>.

#### D-2-5-I, témoin à décharge de Kanyabashi

3773. Fonctionnaire d'ethnie hutue, D-2-5-I<sup>10160</sup> a dit n'avoir jamais entendu Kanyabashi diffuser des messages à l'aide d'un mégaphone<sup>10161</sup>. Il a nommé trois chauffeurs de la commune de Ngoma et dit que l'un de ces chauffeurs, Shinani, se servait souvent d'un porte-voix ou mégaphone pour diffuser des messages dans la commune<sup>10162</sup>.

<sup>10153</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 68 (Ntakirutimana).

<sup>10154</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 74 (Ntakirutimana) ; pièce à conviction P.158B (Analyse sociolinguistique par Ntakirutimana), p. 32.

<sup>10155</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 75 à 77 (Ntakirutimana) ; pièce à conviction P.158B (Analyse sociolinguistique par Ntakirutimana), p. 35.

<sup>10156</sup> Pièce à conviction P.158B (Analyse sociolinguistique par Ntakirutimana), p. 35.

<sup>10157</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 67 (Ntakirutimana) ; pièce à conviction P.158B (Analyse sociolinguistique par Ntakirutimana), p. 23.

<sup>10158</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 67 (Ntakirutimana).

<sup>10159</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 68 et 69 (Ntakirutimana) ; pièce à conviction P.158B (Analyse sociolinguistique par Ntakirutimana), p. 23.

<sup>10160</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 56 (huis clos), 21 janvier 2008, p. 74 et 75 (huis clos) (témoin D-2-5-I) et pièce à conviction D. 615 (Kanyabashi) (Renseignements personnels).

<sup>10161</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 32 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>10162</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 30 (huis clos) (témoin D-2-5-I).



D-2-YYYY, témoin à décharge de Kanyabashi

3774. Aux dires du fonctionnaire d'ethnie hutue, D-2-YYYY<sup>10163</sup>, entre avril et juillet 1994, habitait à 50 mètres de la route qui relie la ville de Butare au secteur de Tumba. Il y avait un couvent entre sa maison et cette route<sup>10164</sup>. De sa maison, il aurait été à même d'entendre un message diffusé à l'aide d'un mégaphone à partir d'un véhicule passant par la route. De chez lui à l'époque, on pouvait clairement entendre les voix des autres qui se trouvaient sur la route et de l'intérieur de la maison on pouvait voir clairement ce qui se passait sur la route<sup>10165</sup>.

3775. D'après D-2-YYYY, entre avril et juillet 1994, Kanyabashi conduisait lui-même sa voiture<sup>10166</sup>. Il a vu Kanyabashi conduire lui-même sa voiture à plusieurs reprises au cours de cette période<sup>10167</sup>. Entre avril et juillet 1994, il n'a entendu aucun message diffusé à l'aide d'un mégaphone d'un véhicule circulant sur la route<sup>10168</sup>. Toujours d'après D-2-YYYY, avant le 6 avril 1994, lorsqu'il y avait un message urgent destiné à la population de la commune de Ngoma, le système de diffusion publique de l'Université était placé sur un véhicule et un employé de la commune faisait le tour des secteurs de la commune de Ngoma pour transmettre le message<sup>10169</sup>. Entre janvier et juillet 1994, Mathias Nsanzabahizi et Cyrille étaient chauffeurs à la commune de Ngoma<sup>10170</sup>. À un certain moment, ce dernier est allé se cacher<sup>10171</sup>. Au dire de D-2-YYYY, le système de transmission des messages de la commune a changé après le 6 avril 1994 ; les véhicules n'étaient plus utilisés pour diffuser les messages<sup>10172</sup>.

D-2-14-W, témoin décharge de Kanyabashi

3776. Enseignant d'ethnie hutue, D-2-14-W, qui résidait dans la ville de Butare<sup>10173</sup> dans la commune de Ngoma en avril 1994<sup>10174</sup>, a affirmé n'avoir jamais entendu Kanyabashi parler à l'aide d'un mégaphone à bord d'un véhicule en mouvement et n'a jamais entendu non plus quelqu'un parler de ce message. Tout message qui aurait été diffusé publiquement aurait attiré son attention. Si une annonce avait été faite, il l'aurait appris. À l'époque, les gens partageaient l'information facilement et les nouvelles se propageaient vite au sein de la population. Entre avril et juillet 1994, D-2-14-W n'a jamais entendu Kanyabashi

<sup>10163</sup> CRA, 26 novembre 2007, p. 64 (témoin D-2-YYYY) ; pièce à conviction D.612 (Kanyabashi) (Renseignements personnels).

<sup>10164</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 56 et 57 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10165</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 57 et 58 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10166</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 64 et 65 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10167</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 65 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10168</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 58 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10169</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 76 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10170</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 59, 61 et 62 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10171</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 62 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10172</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 78 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10173</sup> CRA, 11 février 2008, p. 9 et 12 à 14 (huis clos) (témoin D-2-14-W) ; pièce à conviction D.626 (Kanyabashi) (Renseignements personnels).

<sup>10174</sup> CRA, 11 février 2008, p. 9, 12 à 14 et 32 (huis clos) (témoin D-2-14-W).

demander à la population de commettre des actes criminels et n'a pas non plus appris par la suite que Kanyabashi l'avait fait<sup>10175</sup>.

D-2-13-O, témoin à décharge de Kanyabashi

3777. Chauffeur d'ethnie hutue, D-2-13-O<sup>10176</sup> a dit n'avoir jamais entendu Kanyabashi parler à l'aide d'un mégaphone ni entendu dire que Kanyabashi s'était servi d'un mégaphone pour s'adresser à la population<sup>10177</sup>. Son village n'étant pas loin de la ville de Butare<sup>10178</sup>, si un tel message avait été diffusé à l'aide d'un mégaphone, D-2-13-O l'aurait entendu<sup>10179</sup>. D-2-13-O a affirmé qu'avant la guerre, un véhicule de la préfecture faisait le tour de la ville pour annoncer le travail communautaire mais que pendant la guerre ce véhicule ne faisait pas le tour de la ville pour délivrer ce message<sup>10180</sup>. Il a souligné que l'épouse de Kanyabashi était tutsie et que plusieurs personnes qui connaissaient Kanyabashi disaient qu'il était complice. Selon le témoin, le même Kanyabashi qui a aidé beaucoup de Tutsis ne pouvait pas avoir demandé à la population de tuer des Tutsis<sup>10181</sup>.

WKKTD, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3778. Enseignant d'ethnie hutue, WKKTD qui résidait dans le secteur de Ngoma, dans la commune de Ngoma<sup>10182</sup>, a affirmé n'avoir ni vu ni entendu quelqu'un faire le tour de la ville en diffusant des messages à l'aide d'un mégaphone entre avril et juin 1994<sup>10183</sup>.

WMKL, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3779. Enseignant d'ethnie hutue, WMKL<sup>10184</sup> a dit n'avoir pas entendu de message diffusé à l'aide d'un mégaphone dans la ville de Butare en 1994<sup>10185</sup>, et n'avoir pas entendu de message de Kanyabashi diffusé à l'aide d'un mégaphone d'avril à juillet 1994<sup>10186</sup>.

<sup>10175</sup> CRA, 11 février 2008, p. 55 à 58 (huis clos) (témoin D-2-14-W).

<sup>10176</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-13-O) ; pièce à conviction D.600 (Kanyabashi) (Renseignements personnels).

<sup>10177</sup> CRA, 6 novembre 2007, p. 30 et 31 (témoin D-2-13-O).

<sup>10178</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 15 (huis clos) ; CRA, 6 novembre 2007, p. 32 et 33 (témoin D-2-13-O).

<sup>10179</sup> CRA, 6 novembre 2007, p. 30 à 33 (témoin D-2-13-O).

<sup>10180</sup> CRA, 6 novembre 2007, p. 32 et 33 (témoin D-2-13-O).

<sup>10181</sup> CRA, 6 novembre 2007, p. 33 et 34 (témoin D-2-13-O).

<sup>10182</sup> CRA, 7 février 2005, p. 44 (huis clos) (témoin WKKTD) ; pièce à conviction D.265 (Nyiramasuhuko) (Renseignements personnels).

<sup>10183</sup> CRA, 8 février 2005, p. 25 (témoin WKKTD).

<sup>10184</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 22 (huis clos) (témoin WMKL) ; pièce à conviction D.291 (Nyiramasuhuko) (Renseignements personnels).

<sup>10185</sup> CRA, 11 avril 2005, p. 13 (témoin WMKL).

<sup>10186</sup> CRA, 7 avril 2005, p. 75 (huis clos) (témoin WMKL).

AND-17, témoin à décharge de Nteziryayo

3780. Selon AND-17, jardinier d'ethnie hutu<sup>10187</sup> qui travaillait dans le même établissement commercial que QJ d'avril à juillet 1994<sup>10188</sup>, QJ ne pouvait pas sortir seul<sup>10189</sup> et se cachait dans une chambre à l'arrière de leur lieu de travail parce qu'il avait peur d'être tué, étant donné qu'il n'avait pas de carte d'identité<sup>10190</sup>. Toujours selon lui à l'époque, il prenait QJ pour un Hutu. Ses collègues de travail à l'hôtel eux aussi considéraient QJ comme un Hutu. Ils ne savaient pas qu'il était tutsi<sup>10191</sup>.

3781. AND-17 a dit que de la chambre qu'occupait QJ, celui-ci n'aurait pas pu voir ce qui se passait sur la route principale<sup>10192</sup> et qu'exception faite du moment où il a quitté l'établissement commercial pour rendre visite à ses parents en avril 1994, il était avec QJ chaque minute de la journée entre avril et juin 1994<sup>10193</sup>. Il a dit qu'il rendait visite au témoin QJ dans sa chambre tous les jours pour prendre une bière et une cigarette. Après 30 minutes environ, AND-17 retournait à son lieu de travail dans l'établissement commercial<sup>10194</sup>. Aux dires d'AND-17 entre avril et juin 1994, QJ allait faire des promenades seul dans le jardin situé en face de sa chambre<sup>10195</sup>. QJ n'était pas tenu d'informer d'AND-17 de ses déplacements<sup>10196</sup>.

D-21-B, témoin à décharge de Kanyabashi

3782. D'ethnie hutu<sup>10197</sup>, D-21-B a dit connaître le propriétaire de l'immeuble où se cachait QI<sup>10198</sup>. L'entrée de la propriété faisait face à la route qui relie la ville de Butare à l'Université. Un mur de briques entourait l'enceinte sur trois côtés, du côté gauche, du côté droit et à l'arrière. Le long des côtés gauche et droit de l'enceinte, des chambres d'étudiants avaient été construites dans le mur extérieur. Le long du mur de la cuisine, il y avait des trous de ventilation<sup>10199</sup>.

3783. D'après D-21-B, il y avait dans l'établissement un four d'environ deux mètres sur trois<sup>10200</sup>. Lorsque vous vous trouviez à l'entrée de la propriété, le four se trouve à l'arrière, après les chambres d'étudiants, incrusté dans le mur du côté

<sup>10187</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 9 (huis clos) (témoin AND-17) ; pièce à conviction D.509 (Nteziryayo) (Renseignements personnels).

<sup>10188</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 10 ; *ibid.*, p. 37 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10189</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 42 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10190</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 42 et 43 (huis clos), 31 janvier 2007, p. 22 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10191</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 55 (huis clos), 31 janvier 2007, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10192</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 22 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10193</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 16 et 38 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10194</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 39 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10195</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 38 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10196</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 39 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10197</sup> CRA, 12 mai 2008, p. 76 (huis clos), 7 février 2008, p. 67 et 66 à 75 (huis clos) (témoin D-21-B).

<sup>10198</sup> CRA, 7 février 2008, p. 76 (huis clos) (témoin D-21-B).

<sup>10199</sup> CRA, 7 février 2008, p. 77 à 79 (huis clos) (témoin D-21-B).

<sup>10200</sup> CRA, 7 février 2008, p. 78 à 81 (huis clos) (témoin D-21-B).

gauche<sup>10201</sup>. Le four comprenait un mur extérieur sans ouverture alors que le mur de devant était muni d'ouvertures<sup>10202</sup>. Toujours d'après D-21-B, il y avait une mosquée du côté gauche de cette propriété<sup>10203</sup>.

#### D-2-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

3784. Selon D-2-13-D, détenu hutu qui a plaidé coupable de participation aux attaques lancées à Kabakobwa<sup>10204</sup>, le bureau communal avait trois véhicules en 1994 : une berline blanche qu'il a vu Kanyabashi conduire, une Toyota verte qu'il a vu Nsanzabahizi conduire et un camion. Il a vu ces véhicules circuler avant la guerre<sup>10205</sup>.

#### D-2-17-I, témoin à décharge de Kanyabashi

3785. D'ethnie hutue, D-2-17-I qui, d'avril à juillet 1994, travaillait dans un couvent situé dans la commune de Ngoma<sup>10206</sup>, a nié avoir jamais entendu, pendant qu'il était au couvent entre le 7 avril et juillet 1994 un quelconque message de Kanyabashi tendant à faire croire que l'ennemi se cachait au sein de la population et qu'il fallait le chercher partout<sup>10207</sup>. Au cours de cette période, il a quitté le couvent quatre fois pour retourner chez lui<sup>10208</sup>.

3786. Aux dires du témoin D-2-17-1, environ 13 personnes s'étaient cachées au couvent sous des tas de bois. Les militaires les avaient découvertes et les avaient évacuées vers le mois de mai 1994. Environ quatre militaires sont arrivés au couvent vers 13 heures et ont demandé que les morceaux de bois soient enlevés pour s'assurer que personne n'était caché en dessous. Les militaires ont enlevé le bois et ceux qui y étaient cachés ont été « débusqués ». Les militaires ont demandé aux personnes qu'ils y ont découvertes de montrer leurs cartes d'identité et les ont par la suite évacuées<sup>10209</sup>.

#### D-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

3787. D'ethnie hutue, D-13-D qui résidait dans la commune de Huye d'avril à juillet 1994<sup>10210</sup> a dit n'avoir à aucun moment alors qu'il était à Butare entendu de message à l'aide d'un mégaphone de la part de Kanyabashi, demandant à la population de faire le travail communautaire, n'avoir jamais entendu d'autres

<sup>10201</sup> CRA, 7 février 2008, p. 81 (huis clos) (témoin D-21-B).

<sup>10202</sup> CRA, 7 février 2008, p. 78 à 80 (huis clos) (témoin D-21-B).

<sup>10203</sup> CRA, février 2008, p. 81 (huis clos) (témoin D-21-B).

<sup>10204</sup> CRA, 28 août 2007, p. 66 et 67 2 (huis clos), 4 septembre 2007, p. 22 à 24 et 58 à 60 (huis clos) (témoin D-2-13-D) ; pièce à conviction D.560 (Kanyabashi) (Renseignements personnels).

<sup>10205</sup> CRA, 30 août 2007, p. 25 et 26 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>10206</sup> CRA, 25 février 2008, p. 58 (huis clos), 27 février 2008, p. 13 et 14 ainsi que 17 (huis clos) (témoin D-2-17-I) ; pièce à conviction D. 631 (Kanyabashi) (Renseignements personnels).

<sup>10207</sup> CRA, 27 février 2008, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin D-2-17-I).

<sup>10208</sup> CRA, 27 février 2008, p. 21 (huis clos) (témoin D-2-17-I).

<sup>10209</sup> CRA, 26 février 2008, p. 74 à 78 (huis clos) (témoin D-2-17-I).

<sup>10210</sup> CRA, 14 février 2008, p. 48 (huis clos) (témoin D-13-D) ; pièce à conviction D.627 (Kanyabashi) (Renseignements personnels).

membres de la population discuter d'un tel message<sup>10211</sup>, ni entendu de mégaphone être utilisé pour faire des annonces dans la commune de Ngoma avant avril 1994. Il a déclaré que si quelqu'un avait utilisé un mégaphone pour faire une annonce dans la commune de Ngoma et qu'il se trouvait dans la commune de Huye où il habitait, il n'aurait pas été en mesure de l'entendre<sup>10212</sup>.

3788. D-13-D a dit avoir été détenu au cachot communal de Huye pendant trois mois et avoir par la suite été détenu à la prison de Rwandais<sup>10213</sup>. Pendant qu'il était en détention, des membres d'une association appelée *Ibuka* avaient tenté de l'inciter à faire de faux témoignages contre trois personnes, dont Kanyabashi<sup>10214</sup>. Il a dit avoir été jugé et acquitté mais non libéré. Il lui a été demandé d'impliquer ces trois personnes comme condition de sa libération<sup>10215</sup>. Il s'est dit aussi victime de ce groupe. Ses cousins, membres *Buka*, lui ont dit ce qui avait été discuté pendant leurs réunions, y compris des plans visant à l'envoyer en prison. Il a soutenu avoir été emprisonné même s'il n'avait jamais participé aux meurtres<sup>10216</sup>. Il a ajouté avoir appris en prison, pendant que siégeaient les juridictions *gacaca*, que deux femmes, membres influentes d'*IBuka*, avaient faussement accusé beaucoup de personnes qu'elles ne connaissaient pas<sup>10217</sup>. Il a dit de l'une de ces femmes en particulier qu'il suffisait d'avoir un nez épaté pour qu'elle vous accuse<sup>10218</sup>.

#### Eugène Shimamungu, témoin expert de Nyiramasuhuko

3789. Dans son rapport d'expert et à l'audience, Shimamungu a affirmé que le terme *Inyenzi* était un nom de guerre inventé par un certain Alloys Ndurumbe, chef d'un groupe d'incursion tutsi qui cherchait à déstabiliser le Gouvernement rwandais dans les années 60<sup>10219</sup>. Selon son rapport, il est surprenant d'entendre les chercheurs de sensation prétendre que ce terme a été utilisé pour dénigrer les Tutsis<sup>10220</sup>. À l'audience, il a affirmé que ce terme avait été utilisé pendant les années 60 au Rwanda pour identifier toutes les incursions de Tutsis au Rwanda et que le terme était réapparu dans les années 90 parce que les conflits étaient déclenchés par des personnes qui avaient les mêmes revendications que dans les années 60<sup>10221</sup>. Il a nié que le terme ait été utilisé historiquement par ceux qui n'aimaient pas les Rwandais d'ethnie tutsie<sup>10222</sup>.

<sup>10211</sup> CRA, 21 février 2008, p. 54 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>10212</sup> CRA, 25 février 2008, p. 24 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>10213</sup> CRA, 19 février 2008, p. 14 à 16, 28 et 31 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>10214</sup> CRA, 19 février 2008, p. 16 et 28 à 30 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>10215</sup> CRA, 19 février 2008, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>10216</sup> CRA, 19 février 2008, p. 14 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>10217</sup> CRA, 19 février 2008, p. 20 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>10218</sup> CRA, 19 février 2008, p. 21 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>10219</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 30 et 61 (Shimamungu) ; pièce à conviction D.278B (Nyiramasuhuko) (Rapport d'expert de Shimamungu), p. 36.

<sup>10220</sup> Pièce à conviction D.278B (Nyiramasuhuko) (Rapport d'expert de Shimamungu), p. 36.

<sup>10221</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 60 et 61 (Shimamungu).

<sup>10222</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 60 à 63 (Shimamungu).

3790. Selon Shimamungu, le terme *Inkotanyi*, dont l'origine remonte au 19<sup>e</sup> siècle, a été repris par le FPR en 1990 qui s'est appelé FPR-*Inkotanyi* et parfois *Inyenzi-Inkotanyi*. Le terme *Inkotanyi* signifiait un combattant acharné et la racine du terme [*gukota*] « dévorer » en kinyarwanda emportait un sens extrême de sorte que tout groupe ainsi appelé faisait peur<sup>10223</sup>.

3791. Selon Shimamungu, dans le contexte du discours de Sindikubwabo, étaient identifiés comme appartenant aux « milieux ennemis » les groupes sociaux au sein desquels militaient et se recrutaient les membres du FPR : surtout des réfugiés tutsis membres de la NRA ; des Tutsis de l'intérieur du pays, des Hutus mécontents du régime en place, les sans-emploi à l'intérieur du Rwanda et à l'extérieur, les étrangers mariés à des femmes tutsies, les tribus nilo-hamites de la région et les criminels en fuite<sup>10224</sup>.

#### 3.6.35.4.2 Délibération

3792. La Chambre examinera deux questions, à savoir : 1) si Kanyabashi a fait le tour de la ville de Butare muni d'un mégaphone vers la fin mai 1994 et à la mi-juin 1994, incitant la population à rechercher l'ennemi ; 2) si des Tutsis ont été tués immédiatement après les annonces de Kanyabashi par mégaphone.

3793. À titre préliminaire, la Chambre relève que la Défense soutient que les témoins à charge QI, TK et QJ étaient des membres d'*Ibuka* qui avaient été incités à faire de faux témoignages contre Kanyabashi relativement à cette allégation. Pour les motifs exposés ailleurs dans le présent jugement, la Chambre conclut que les dires des témoins à décharge D-2-21-T, D-13-D et D-2-18-O selon lesquels les témoins QI, TK et QJ appartiendraient à *Ibuka* n'entament pas la crédibilité de ces témoins à charge (3.2).

##### 3.6.35.4.2.1 Annonce par mégaphone dans la ville de Butare, fin mai 1994

3794. Le Procureur a produit les dépositions des témoins QJ et TK à l'appui de l'allégation selon laquelle vers la fin mai 1994, Kanyabashi a fait le tour de la ville de Butare en voiture et a utilisé un mégaphone pour inciter la population à rechercher l'ennemi.

3795. La Chambre rappelle que QJ a déclaré être marié à TK, ce que cette dernière a confirmé<sup>10225</sup>. Les deux témoins ont aussi dit n'avoir jamais discuté entre eux des événements d'avril à juillet 1994 et n'avoir été au courant de leur projet respectif de déposer devant le Tribunal de céans<sup>10226</sup>. La Chambre rappelle avoir conclu précédemment que même si elle n'ajoute pas foi au fait que ces témoins n'ont jamais discuté des événements en cause en l'espèce ni de leurs

<sup>10223</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 61 et 62, 22 mars 2005, p. 68 (Shimamungu).

<sup>10224</sup> CRA, 1<sup>er</sup> avril 2005, p. 58 (Shimamungu).

<sup>10225</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 70 (huis clos) (témoin QJ), 21 mai 2002, p. 111 à 113 (huis clos) (témoin TK).

<sup>10226</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 66, et 69 à 71 (huis clos) (témoin QJ), 21 mai 2002, p. 53, 102 et 103 ainsi que 112 à 115 (huis clos) (témoin TK).

projets de déposer devant le Tribunal de céans, ce seul fait n'entame pas la crédibilité des témoins TK et QJ (3.2.3).

3796. QJ a dit avoir vu en mai 1994 Kanyabashi faire une annonce au barrage routier situé près de l'hôtel Faucon à bord d'une camionnette Toyota<sup>10227</sup>. Selon QJ, Kanyabashi a dit ce qui suit : « [l]es bourgmestres de la commune de Ngoma annoncent à la population que l'ennemi est toujours dissimulé parmi nous et vous êtes priés de les rechercher partout »<sup>10228</sup>. Selon QJ, le terme « ennemi » dans le sens où l'a utilisé Kanyabashi voulait dire les Tutsis<sup>10229</sup>. Des annonces similaires ont été faites souvent, y compris par des personnes autres que Kanyabashi<sup>10230</sup> et une fois en mai 1994, QJ a vu Kanyabashi faire l'annonce lui-même<sup>10231</sup>. La déposition du témoin QJ selon laquelle Kanyabashi était à bord d'une camionnette Toyota est corroborée par celle du témoin D-2-13-D tendant à établir que la commune de Ngoma possédait un tel véhicule<sup>10232</sup>.

3797. Se fondant sur la déposition du témoin à décharge AND-17 cité par Nteziryayo, la Défense de Kanyabashi a soutenu que QJ n'avait pu voir Kanyabashi faire des annonces à l'aide d'un mégaphone au barrage routier de l'hôtel Faucon en mai 1994<sup>10233</sup>. AND-17 qui travaillait dans le même établissement commercial que QJ au cours de la période considérée<sup>10234</sup> a déclaré que QJ se cachait dans une chambre à l'arrière de l'établissement commercial et qu'il n'a pu avoir quitté sa chambre parce qu'il n'avait pas de carte d'identité<sup>10235</sup>. AND-17 a par ailleurs soutenu que, de la chambre qu'il occupait, QJ n'aurait pu voir ce qui se passait sur la route principale<sup>10236</sup>. AND-17 a dit avoir été avec QJ à chaque minute de la journée entre le 7 avril et la fin juin 1994, à l'exception d'une courte période le 20 avril 1994, lorsqu'il a quitté l'établissement commercial pour rendre visite à ses parents<sup>10237</sup>.

3798. La Chambre juge peu convaincante la déposition du témoin AND-17 pour plusieurs raisons. Il est peu plausible que AND-17 ait été avec QJ à chaque minute du 7 avril à la fin de juin 1994. Le témoin lui-même a admis n'avoir pas été continuellement avec QJ pendant la période considérée. Il a reconnu que QJ faisait des promenades seul dans le jardin devant sa chambre<sup>10238</sup>. AND-17 a également déclaré qu'il était employé dans un endroit précis de l'établissement commercial et

<sup>10227</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 31 à 33, 14 novembre 2001, p. 113 à 115, 15 novembre 2001, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10228</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 31 à 33 et 35 à 37, 14 novembre 2001, p. 113 à 115 (témoin QJ).

<sup>10229</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 41 et 42 (témoin QJ).

<sup>10230</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 32 et 33 ainsi que 40 (témoin QJ).

<sup>10231</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 31 à 33 et 40 (témoin QJ).

<sup>10232</sup> CRA, 30 août 2007, p. 25 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>10233</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 316.

<sup>10234</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 10 et 37 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10235</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 37 (huis clos), 31 janvier 2007, p. 21 et 22 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10236</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 22 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10237</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 15 et 16 ainsi que 37 et 38 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10238</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 38 et 39 (huis clos) (témoin AND-17).

que QJ ne travaillait pas<sup>10239</sup>. AND-17 se rendait chaque jour dans la chambre du témoin QJ pour prendre une bière et une cigarette et y restait environ 30 minutes pour retourner ensuite à son lieu de travail dans l'établissement<sup>10240</sup>. AND-17 a aussi reconnu que QJ n'était pas obligé de lui parler de tous ses déplacements<sup>10241</sup>. On retiendra que AND-17 a déclaré qu'à l'époque, ses collègues et lui prenaient QJ pour un Hutu et qu'il ne savait pas que celui-ci était Tutsi<sup>10242</sup>. Il n'y aurait donc eu aucune raison pour AND-17 ou autrui de surveiller chaque déplacement du témoin QJ. Ce témoignage vient contredire l'affirmation du témoin AND-17 selon laquelle il était en permanence avec QJ pendant la période visée.

3799. La crédibilité du témoin AND-17 est par ailleurs entamée par plusieurs déclarations peu plausibles qu'il a faites sous serment. Il a dit n'avoir jamais entendu parler de barrages routiers dans la ville de Butare, entendu dire que les gens devaient montrer leurs cartes d'identité aux barrages routiers et n'avoir vu aucun cadavre nulle part en se rendant à l'hôtel ou en revenant au cours de cette période, entre le 7 avril et la fin juin 1994<sup>10243</sup>. La Chambre conclut que la déposition du témoin AND-17 concernant le récit qu'a fait QJ de l'annonce faite par Kanyabashi par mégaphone n'est ni crédible ni fiable et, de ce fait, n'a aucune incidence sur l'appréciation de la déposition du témoin QJ à ce sujet par la Chambre.

3800. S'agissant de l'identification de Kanyabashi par QJ, la Chambre relève que QJ a déclaré connaître Kanyabashi parce que ce dernier était un haut responsable de la commune de Ngoma où le témoin vivait en 1994<sup>10244</sup>. QJ a affirmé que Kanyabashi vivait tout près de l'hôtel et qu'en règle générale, il passait par là<sup>10245</sup>. De plus, QJ a plusieurs fois vu Kanyabashi se promener en ville dans sa propre voiture et dans ce cas, il était obligé de s'arrêter aux barrages routiers<sup>10246</sup>. QJ a aussi souvent vu Kanyabashi s'arrêter pour parler à ceux qui contrôlaient le barrage routier de l'hôtel Faucon<sup>10247</sup>. Enfin, QJ avait antérieurement vu Kanyabashi assister à une réunion au Palais du MRND à Butare entre le 17 et le 21 avril 1994<sup>10248</sup>. Vu le nombre de fois que QJ a précédemment vu Kanyabashi et le fait qu'il l'a formellement identifié au prétoire<sup>10249</sup>, la Chambre est convaincue que l'identification de Kanyabashi faite par QJ au barrage routier situé près de l'hôtel Faucon en mai 1994 est digne de foi.

<sup>10239</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 39 et 40 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10240</sup> CRA, 31 janvier 2007, (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10241</sup> CRA, 31 janvier 2007, (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10242</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10243</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 20 et 21 et 36 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10244</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 30 à 32 (témoin QJ).

<sup>10245</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 31 et 32 ainsi que 41 et 42 (témoin QJ).

<sup>10246</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 38 à 42 (témoin QJ).

<sup>10247</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 31 et 32 ainsi que 41 et 42 (témoin QJ).

<sup>10248</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 133 et 134 (huis clos) ; CRA, 12 novembre 2001, p. 31 et 32 (témoin QJ).

<sup>10249</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 47 (témoin QJ).



3801. La Défense de Kanyabashi croit aussi relever une contradiction dans le récit du témoin QJ concernant l'annonce faite par Kanyabashi par mégaphone<sup>10250</sup>. Le témoin a déclaré dans un premier temps avoir vu Kanyabashi faire lui-même l'annonce à l'aide d'un mégaphone au barrage routier situé près de l'hôtel Faucon à deux reprises<sup>10251</sup>, avant de dire par la suite n'avoir été témoin de cette annonce faite par Kanyabashi qu'une seule fois en mai 1994<sup>10252</sup>. La Chambre ne voit pas là une divergence majeure, surtout compte tenu du temps écoulé entre l'époque des faits en question et la déposition du témoin QJ. La Chambre relève que QJ a indiqué clairement dans sa déposition que le message avait été diffusé à maintes reprises dans la ville de Butare et avoir vu au moins une fois à la fin mai 1994 Kanyabashi faire cette annonce au barrage routier de l'hôtel Faucon.

3802. Le témoignage de première main du témoin QJ a été en partie corroboré par celui du témoin TK, qui a dit avoir entendu à la fin du mois de mai 1994, dans un couvent à Butare, un véhicule passer en diffusant une annonce à l'aide d'un mégaphone alors qu'elle se cachait<sup>10253</sup>. Le message délivré était que le bourgmestre de Ngoma souhaite informer la population que l'ennemi était encore parmi eux, qu'il se cachait au sein de la population et qu'elle devait le trouver<sup>10254</sup>. Elle a dit avoir entendu ce message alors qu'elle était cachée sous un tas de bois dans l'entrepôt<sup>10255</sup>. La Chambre relève qu'il ressort de la déposition de TK qu'elle n'était pas en mesure de voir ou d'identifier l'orateur. Toutefois, sa déposition et celle du témoin QJ se recoupent en ce qui concerne le contenu du message, la façon dont il était diffusé ainsi que le lieu et le moment approximatifs de l'annonce.

3803. TK a affirmé que la voix qu'elle avait entendue diffuser l'annonce<sup>10256</sup> n'était pas celle de Kanyabashi<sup>10257</sup>. La Défense de Kanyabashi fait remarquer que cette affirmation fait apparaître une contradiction entre les dépositions des témoins QJ et TK<sup>10258</sup>. La Chambre rappelle que le libellé du paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation établi contre Kanyabashi aux termes duquel Kanyabashi a incité la population à l'aide d'un mégaphone « au moins à une occasion » au cours de la période visée est de nature à incriminer Kanyabashi dans plus d'un incident de cette nature dans la ville de Butare<sup>10259</sup>.

3804. La Chambre rappelle que QJ a affirmé que des annonces avaient été faites d'un véhicule par des personnes autres que Kanyabashi<sup>10260</sup>. En outre, QJ a affirmé

<sup>10250</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 282.

<sup>10251</sup> CRA, 12 novembre 2001, p.32 et 33 (témoin QJ).

<sup>10252</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 40 et 41 (témoin QJ).

<sup>10253</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 27 et 28 (témoin TK), 27 mai 2002, p. 178 et 179 (huis clos) (témoin TK), 12 novembre 2001, p. 31 à 37 (témoin QJ), 14 novembre 2001, p. 113 à 115 (témoin QJ).

<sup>10254</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 28 et 29 (témoin TK).

<sup>10255</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 27 et 28, 27 mai 2002, p. 112 à 114 ainsi que 113 à 115 (témoin TK).

<sup>10256</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 32, 27 mai 2002, p. 179 (huis clos) (témoin TK).

<sup>10257</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 179 (huis clos) (témoin TK).

<sup>10258</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 310.

<sup>10259</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 5.8 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>10260</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 40 (témoin QJ).

que les annonces étaient répétées fréquemment<sup>10261</sup>. La Chambre estime que même s'ils déposaient au sujet d'annonces semblables faites durant la période en question, les témoins TK et QJ ne parlaient pas d'une seule et même annonce faite par Kanyabashi à la mi-mai 1994. La Chambre estime néanmoins que les diverses précisions fournies par TK, comme la façon dont les annonces ont été faites et leurs contenus, viennent corroborer la déposition du témoin QJ.

3805. Se fondant sur la déposition des témoins D-2-YYYY et D-2-17-I, la Défense de Kanyabashi fait valoir que TK n'a pu avoir entendu cette annonce faite à l'aide d'un mégaphone à la fin du mois de mai 1994<sup>10262</sup>. Selon D-2-YYYY, il résidait à 50 mètres d'une route qui reliait la ville de Butare au secteur de Tumba, près du couvent où se cachait TK entre avril et juillet 1994<sup>10263</sup>. Toujours selon le témoin, de sa maison, il aurait été en mesure de voir et entendre n'importe quel message diffusé par mégaphone d'un véhicule circulant sur cette route<sup>10264</sup> et n'a pas entendu un tel message au cours de cette période<sup>10265</sup>. D-2-17-I a affirmé qu'il travaillait au couvent où TK était caché d'avril à mai 1994, mais n'avait jamais entendu un tel message de la part de Kanyabashi disant qu'il fallait rechercher l'ennemi<sup>10266</sup>.

3806. Les dépositions des témoins D-2-YYYY et D-2-17-I ne contredisent pas celle du témoin TK puisque ni l'un ni l'autre n'était présent en permanence au couvent pendant que TK y était. Étant donné le métier qu'exerçait D-2-YYYY à l'époque<sup>10267</sup>, la Chambre estime qu'il n'aurait pas été chez lui au cours de cette période. D-2-17-I a dit avoir quitté le couvent pour retourner chez lui à quatre reprises au cours de cette période<sup>10268</sup>.

3807. La Chambre considère que la déposition du témoin D-2-17-I est en réalité venue corroborer celle du témoin TK sur plusieurs points importants. TK a dit avoir, en avril 1994, trouvé refuge dans un entrepôt d'un couvent<sup>10269</sup> et s'y être cachée avec plus de dix autres Tutsis sous une pile de bois<sup>10270</sup>. Elle a affirmé qu'ils avaient été découverts par des militaires à une date située entre la fin mai 1994 et le début de juin 1994 et que les militaires les avaient emmenés au bureau de la préfecture de Butare<sup>10271</sup>. Selon D-2-17-I, environ 13 personnes s'étaient

<sup>10261</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 40 (témoin QJ).

<sup>10262</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 305.

<sup>10263</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 56 et 57 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10264</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 57 et 58 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10265</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 58 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10266</sup> CRA, 25 février 2008, p. 58 (huis clos) (témoin D-2-17-I), 27 février 2008, p. 14 et 15 et 18 (huis clos) (témoin D-2-17-I) (a travaillé au couvent d'avril à juillet 1994), 20 mai 2002, p. 27, 28, et 30 (témoin TK) (a trouvé refuge avec sa famille dans ce couvent situé dans la ville de Butare après la mort du Président Habyarimana en avril 1994 et y est restée jusqu'à une date située entre la fin mai 1994 et le début de juin 1994).

<sup>10267</sup> Pièce à conviction D.612 (Kanyabashi) (Renseignements personnels) ; CRA, 26 novembre 2007, p. 62 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 9 à 11 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10268</sup> CRA, 27 février 2008, p. 21 (huis clos) (témoin D-2-17-I).

<sup>10269</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 27 et 28 (témoin TK).

<sup>10270</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 27 et 28, 27 mai 2002, p. 112 à 114 ainsi que 116 et 117 (témoin TK).

<sup>10271</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 27 à 33, 27 mai 2002, p. 130 et 131 (témoin TK).

cachées au couvent en dessous des piles de bois et ces personnes avaient été découvertes et évacuées de là par les militaires vers mai 1994<sup>10272</sup>.

3808. Ayant examiné l'ensemble de la preuve produite, la Chambre juge crédible et convaincante la déposition du témoin TK au sujet de l'annonce qu'elle a entendue à la fin mai 1994.

3809. La Défense a produit huit témoins qui ont déclaré n'avoir jamais entendu Kanyabashi faire une annonce par mégaphone d'un véhicule en mouvement et n'ont donc pas entendu une telle annonce. La Chambre juge limité le poids des dépositions des témoins D-2-17-I, D-2-YYYY, D-2-5-I, D-2-14-W, D-2-13-O, D-13-D, WKKTD et WMKL au sujet de l'annonce faite par mégaphone dans la ville de Butare fin mai 1994, motif pris de ce que la Défense de Kanyabashi n'a pas démontré que tel ou tel de ces témoins à décharge était présent en permanence dans la ville de Butare tout au long de la fin du mois de mai 1994. D-13-D en particulier a déclaré que de chez lui, dans la commune de Huye, il n'aurait pas été en mesure d'entendre une annonce faite par mégaphone dans la commune de Ngoma<sup>10273</sup>. La déposition du témoin D-2-13-O n'indique pas qu'il était effectivement dans la ville de Butare fin mai 1994 ; il a soutenu que si un tel message avait été diffusé par mégaphone dans la ville de Butare, il en aurait entendu parler<sup>10274</sup> puisque son village ne se trouvait pas loin de la ville de Butare<sup>10275</sup>.

3810. En outre, cinq de ces huit témoins à décharge étaient étroitement liés à Kanyabashi en 1994 et pouvaient donc avoir quelque intérêt à le défendre. Les témoins D-2-5-I<sup>10276</sup>, D-2-YYYY<sup>10277</sup> et D-2-14-W<sup>10278</sup> entretenaient des liens professionnels étroits avec Kanyabashi tandis que les témoins D-13-D<sup>10279</sup> et D-2-13-O<sup>10280</sup> ont déclaré avoir des liens personnels étroits avec lui.

3811. La déposition du témoin QJ est par ailleurs corroborée par la preuve venant établir que pendant la période d'avril à juin 1994, les annonces par mégaphone étaient l'une des méthodes utilisées par la commune de Ngoma pour transmettre des messages à la population. Comme relevé plus haut, D-2-5-I, ancien fonctionnaire à Ngoma, a déclaré que des messages étaient souvent diffusés dans

<sup>10272</sup> CRA, 26 février 2008, p. 74 à 78 (huis clos) (témoin D-2-17-I).

<sup>10273</sup> CRA, 25 février 2008, p. 24 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>10274</sup> CRA, 6 novembre 2007, p. 30 à 33 (témoin D-2-13-O).

<sup>10275</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 15 et 16 ainsi que 21 et 22 (huis clos), 6 novembre 2007, p. 32 et 33 (témoin D-2-13-O).

<sup>10276</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 56 et 57 (huis clos), 21 janvier 2008, p. 74 et 75 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>10277</sup> CRA, 26 novembre 2007, p. 64 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 9 ainsi que 12 à 14 (huis clos), 5 décembre 2007, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin D-2-YYYY) ; pièce à conviction D.612 (Kanyabashi) (Renseignements personnels).

<sup>10278</sup> CRA, 11 février 2008, p. 9 ainsi que 11 et 12 (huis clos) (témoin D-2-14-W).

<sup>10279</sup> Pièce à conviction D.627 (Kanyabashi) (Renseignements personnels) ; CRA, 14 février 2008, p. 58 et 59 ainsi que 66 et 67 (témoin D-13-D).

<sup>10280</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 15, 16 et 20 à 22 (huis clos) (témoin D-2-13-O).

la commune de Ngoma par un chauffeur à l'aide d'un porte-voix ou d'un mégaphone<sup>10281</sup>. D-2-13-O a affirmé qu'un véhicule de la préfecture faisait le tour de la ville pour annoncer le travail communautaire<sup>10282</sup>. D-2-YYYY a dit qu'avant le 6 avril 1994, les messages urgents destinés à la population de la commune de Ngoma étaient transmis grâce au système de diffusion publique de l'Université placé sur un véhicule et le personnel de la commune faisait le tour des secteurs de la commune pour transmettre le message<sup>10283</sup>. Les témoins D-2-13-O et D-2-YYYY ont tous deux déclaré que cette façon de transmettre les messages de la préfecture a pris fin en avril 1994, sans expliquer pourquoi<sup>10284</sup>. En l'absence d'explication, la Chambre n'est pas convaincue qu'il a été mis fin à ce système de diffusion publique pendant cette période.

3812. Les dépositions des témoins TK, D-2-5-I, D-2-13-O et D-2-YYYY établissent donc que les annonces faites par mégaphone placé sur un véhicule en mouvement participaient du mode opératoire permettant de diffuser les messages du bourgmestre Kanyabashi à l'intention de la population de la ville de Ngoma pendant la période d'avril à juin 1994.

3813. Ayant précédemment jugé circonstancié et cohérent le récit fait par QJ de cet incident, la Chambre estime digne de foi l'identification de Kanyabashi par QJ. Dans la mesure où le récit du témoin QJ a été corroboré et complété par la preuve de l'existence d'un scénario consistant à faire des annonces émanant de la préfecture à l'aide d'un véhicule muni d'un système de diffusion publique, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que vers la fin mai 1994, Kanyabashi a fait le tour de la ville de Butare muni d'un mégaphone et qu'il a donné pour instruction à la population de rechercher l'ennemi parmi eux.

3814. Aux dires du témoin QJ, lorsque Kanyabashi utilisait le terme « ennemi », il voulait dire les Tutsis<sup>10285</sup>. Selon Ntakirutimana, le terme « ennemi » dans le contexte du conflit en 1994 au Rwanda désignait le groupe qui attaquait<sup>10286</sup>. Dans son rapport d'expert, Ntakirutimana dit que dans le langage quotidien au Rwanda, l'« ennemi » voulait dire les Tutsis<sup>10287</sup>. D'après le témoin expert à décharge Shimamungu, les Tutsis, entre autres, étaient identifiés comme des personnes appartenant aux milieux ennemis à l'intérieur du pays<sup>10288</sup>. Comme elle l'a déjà fait dans le présent jugement, la Chambre conclut que, lorsque Kanyabashi utilisait le terme « ennemi », il parlait des Tutsis en général (3.4.12.2).

#### 3.6.35.4.2.2 Annonces par mégaphone dans la ville de Butare, juin 1994

<sup>10281</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 28 à 30 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>10282</sup> CRA, 6 novembre 2007, p. 30 à 33 (témoin D-2-13-O).

<sup>10283</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 76 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10284</sup> CRA, 6 novembre 2007, p. 32 à 34 (témoin D-2-13-O), 28 novembre 2007, p. 78 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10285</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 41 et 42 (témoin QJ).

<sup>10286</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 69 et 70 (Ntakirutimana).

<sup>10287</sup> Pièce à conviction P.158B (Analyse sociolinguistique par Ntakirutimana), p. 29 et 30.

<sup>10288</sup> CRA, 1<sup>er</sup> avril 2005, p. 57 (Shimamungu).

3815. Le Procureur a produit la déposition du témoin QI à l'appui de son allégation selon laquelle à la mi-juin 1994, Kanyabashi a traversé la ville de Butare en voiture et s'est servi d'un mégaphone pour inciter la population à rechercher l'ennemi. QI a dit avoir vu Kanyabashi dans une Peugeot 305 blanche, un jour à la mi-juin 1994, alors qu'il se cachait au-dessus d'un four à pain chez son employeur<sup>10289</sup>. Kanyabashi a arrêté le véhicule, s'est tenu debout sur la route<sup>10290</sup> et tenant un mégaphone à la main, a dit que le bourgmestre de la commune de Ngoma voulait que la population de cette commune vienne tôt le matin débroussailler les buissons qui se trouvaient le long de la route, afin que les *Inkotanyi* n'aient pas d'endroit où se cacher<sup>10291</sup>. Selon QI, Kanyabashi a dit qu'ils devraient débusquer ceux qui se cachaient dans les buissons et que tous ceux qui seraient trouvés devaient mourir, y compris les enfants, les vieux hommes et les vieilles femmes<sup>10292</sup>. Pour QI, dans ce contexte, *Inkotanyi* voulait dire les Tutsis qui se cachaient dans les buissons<sup>10293</sup>.

3816. Au dire du témoin QI, le four comportait une fenêtre à travers laquelle on pouvait voir ce qui se passait sur la route avoisinante, et il pouvait ouvrir la fenêtre pour entendre ce qui se disait à l'extérieur<sup>10294</sup>. Il a dit que même s'il y avait un mur entre sa cachette et la route, il pouvait voir tout ce qui se passait sur la route à travers les ouvertures dans la clôture<sup>10295</sup>.

---

<sup>10289</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 64 à 68 (huis clos), 24 mars 2004, p. 81 et 82, 89 et 90 ainsi que 92 à 94 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10290</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 64 et 65 (huis clos), 24 mars 2004, p. 90 et 91 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10291</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 64 à 66 (huis clos), 24 mars 2004, p. 88 à 90 ainsi que 93 et 94 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10292</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 67 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10293</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 83 à 85 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10294</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 28, 82, 83 à 85 ainsi que 87 et 88 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10295</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 83 à 88 (huis clos) (témoin QI).

3817. QI a dit avoir pu reconnaître Kanyabashi à sa voix et visuellement<sup>10296</sup> et savoir qu'il était bourgmestre de la commune de Ngoma<sup>10297</sup>. Il a par ailleurs déclaré que Kanyabashi était dans un véhicule qu'il savait être la sienne<sup>10298</sup>. Il aurait vu une personne qu'il a reconnue comme étant Kanyabashi sortir du véhicule et entendu une voix qu'il savait être celle de Kanyabashi amplifiée par un mégaphone<sup>10299</sup>. De surcroît, le contenu du message imputait l'annonce à Kanyabashi<sup>10300</sup>. Enfin, QI a identifié Kanyabashi au prétoire<sup>10301</sup>.

3818. La Défense de Kanyabashi conteste l'identification de Kanyabashi par QI au cours de cet incident, faisant remarquer que QI ne pouvait pas quitter le four qui se trouvait à 200 mètres de la personne qu'il a identifiée comme étant Kanyabashi<sup>10302</sup>. La Défense de Kanyabashi soutient que la déposition du témoin D-21-B contredit celle du témoin QI sur sa capacité de voir l'incident allégué<sup>10303</sup>. D-21-B, qui habitait une fois la maison où se cachait QI<sup>10304</sup>, a décrit la configuration des lieux<sup>10305</sup> et indiqué que l'entrée faisait face à la route qui relie la ville de Butare à l'Université<sup>10306</sup>. Il a précisé qu'un mur de briques entourait la concession sur trois côtés, gauche, droit et arrière. Le long des côtés gauche et droit de la concession, des chambres pour étudiants avaient été construites dans le mur extérieur et dans celui qui longeait la cuisine, il y avait des trous de ventilation<sup>10307</sup>. D-21-B a reconnu qu'il y avait sur les lieux un four qui mesurait environ deux mètres par trois<sup>10308</sup>. Selon D-21-B, lorsque vous étiez à l'entrée de la propriété, le four se trouvait à l'arrière, après les chambres d'étudiants, à même le mur du côté gauche<sup>10309</sup>. Le four comportait un mur extérieur sans ouverture tandis que le mur faisait face à l'entrée<sup>10310</sup>.

3819. Loin de contredire QI, D-21-B a, de fait, corroboré sa déposition à plusieurs égards. La déposition du témoin D-21-B tendant à établir qu'il y avait sur les lieux un four d'environ deux mètres sur trois, corrobore le récit du témoin QI selon lequel il s'est caché au-dessus d'un four. De plus, D-21-B a dit que l'entrée de la concession faisait face à la route reliant la ville de Butare à l'Université et que le mur de briques qui entourait la concession ne s'étendait pas au devant<sup>10311</sup>. L'affirmation du témoin D-21-B que le mur avant du four était muni d'ouvertures cadre avec l'allégation du témoin QI selon laquelle le four était

<sup>10296</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 64 et 65 (huis clos), 24 mars 2004, p. 92 à 94 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10297</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 42 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10298</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 59 (huis clos), 24 mars 2004, p. 78 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10299</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 64 et 65 (huis clos), 24 mars 2004, p. 88 à 90 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10300</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 64 à 67 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10301</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 75 et 76 (témoin QI).

<sup>10302</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 298 à 299.

<sup>10303</sup> Ibid., par. 298 ; CRA, 24 mars 2004, p. 82 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10304</sup> CRA, 7 février 2008, p. 69 à 75 (huis clos) (témoin D-21-B).

<sup>10305</sup> CRA, 7 février 2008, p. 69 et 70 ainsi que 77 à 81 (huis clos) (témoin D-21-B).

<sup>10306</sup> CRA, 7 février 2008, p. 77 et 78 (huis clos) (témoin D-21-B).

<sup>10307</sup> CRA, 7 février 2008, p. 77 à 79 (huis clos) (témoin D-21-B).

<sup>10308</sup> CRA, 7 février 2008, p. 73-75 (huis clos) (témoin D-21-B).

<sup>10309</sup> CRA, 7 février 2008, p. 81 (huis clos) (témoin D-21-B).

<sup>10310</sup> CRA, 7 février 2008, p. 78 à 81 (huis clos) (témoin D-21-B).

<sup>10311</sup> CRA, 7 février 2008, p. 77 à 79 (huis clos) (témoin D-21-B).

muni d'une fenêtre à travers laquelle il pouvait voir ce qui se passait sur la route avoisinante<sup>10312</sup>.

3820. La Défense de Kanyabashi fait aussi valoir qu'il aurait été presque impossible pour QI de reconnaître Kanyabashi avec certitude à une distance de 200 mètres<sup>10313</sup>. Outre qu'il a identifié Kanyabashi en personne et à sa voix, comme il est dit plus haut, QI a fait une description détaillée du véhicule de Kanyabashi et de la tenue qu'il portait à ce moment-là en déclarant que Kanyabashi conduisait une Peugeot 305 quatre-portes blanche<sup>10314</sup> et portait une chemise bleue, un pantalon noir et une veste noire<sup>10315</sup>. La Chambre rappelle aussi que QI avait précédemment observé Kanyabashi d'une distance de 50 pas alors qu'il se cachait en face du dispensaire de Matyazo le 22 avril 1994<sup>10316</sup>. La Défense de Kanyabashi n'a pas contesté cette identification.

3821. En conséquence, malgré les conditions dans lesquelles QI se trouvait lorsqu'il a observé Kanyabashi faire l'annonce par mégaphone et compte tenu non seulement du contenu de l'annonce mais aussi du fait que QI connaissait bien Kanyabashi, la Chambre conclut que l'identification de Kanyabashi par QI ce jour de juin 1994 est digne de foi.

3822. Au procès, la Défense de Kanyabashi a opposé au témoin QI sa déclaration du 11 juin 1996, accueillie peu de temps après les faits, dans laquelle il a dit ne pas se rappeler de la date à laquelle Kanyabashi aurait fait l'annonce à l'aide d'un mégaphone<sup>10317</sup>. La Chambre accepte l'explication du témoin QI qu'il avait oublié la date précise de cet incident et qu'il a par la suite fait une estimation au procès<sup>10318</sup>. Il a expliqué l'omission d'une date dans sa déclaration de témoin par le fait que plusieurs enquêteurs du Procureur l'avaient interrogé à un moment où il ne se sentait pas bien psychologiquement et qu'il ne se rappelait pas très bien des dates. Il a dit avoir pris le mois de juin comme référence lorsqu'il a été interrogé et expliqué qu'on lui avait demandé de faire une estimation et que, dans ce contexte, il avait donné une date approximative<sup>10319</sup>. La Chambre relève que le témoin a insisté sur le fait que même si la date qu'il a fournie était une estimation, il était certain des paroles prononcées par Kanyabashi<sup>10320</sup>.

<sup>10312</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 82 (huis clos) (témoin QI), 7 février 2008, p. 78 à 80 (huis clos) (témoin D-21-B).

<sup>10313</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 298 et 299.

<sup>10314</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 64 à 68 (huis clos), 24 mars 2004, p. 88 et 89 et 92 à 94 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10315</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 67 et 68 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10316</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 47 à 49, 50 et 51 ainsi que 54 et 55, 25 mars 2004, p. 73 (huis clos) (témoin QI)

(de sa cachette, il pouvait voir le dispensaire qui se trouvait à environ 50 pas), 23 mars 2004, p. 51 (témoin QI) (dès que le témoin QI est arrivé à sa cachette, il a vu arriver Kanyabashi dans un véhicule « 305 »).

<sup>10317</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 89 à 91 (huis clos) (témoin QI) ; pièce à conviction D.201 (Kanyabashi) (déclaration du témoin QI du 11 juin 1996).

<sup>10318</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 89 à 91 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10319</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 89 à 91 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10320</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 89 à 91 (huis clos) (témoin QI).

3823. La Défense de Kanyabashi croit relever une autre contradiction entre la déposition du témoin QI et sa déclaration antérieure<sup>10321</sup>. Le témoin a dit que Kanyabashi était seul dans sa Peugeot 305 lorsqu'il a fait l'annonce<sup>10322</sup>. Or, il ressort de sa déclaration de juin 1996, que Kanyabashi était en compagnie de deux militaires lorsqu'il est passé en voiture, à côté de l'endroit où se cachait le témoin et qu'il se servait d'un mégaphone<sup>10323</sup>. Sans la méconnaître, la Chambre considère que cette contradiction n'est pas assez grave pour entamer la crédibilité du témoin QI ; la présence de militaires dans le véhicule aux côtés de Kanyabashi ne touche pas l'essence de la déposition du témoin QI concernant l'annonce faite par Kanyabashi et le contenu du message.

3824. En conclusion, la Chambre juge crédible, digne de foi et convaincante la déposition du témoin QI au sujet de l'annonce faite par Kanyabashi par mégaphone à la mi-juin 1994. Sa déposition est également étayée par des éléments de preuve évoqués plus haut qui établissent que les annonces faites par mégaphone d'un véhicule en mouvement étaient l'un des procédés par lesquels les messages du bourgmestre étaient communiqués à la population de la commune de Ngoma. La Chambre conclut de là que vers la mi-juin 1994, Kanyabashi s'est servi d'un mégaphone pour dire à la population de défricher les buissons le long de la route afin que les *Inkotanyi* ne puissent pas s'y cacher, de débusquer ceux qui se cachaient dans les buissons et de tuer ceux qui s'y trouvaient, y compris les enfants, les vieillards et les vieilles femmes.

3825. Pour QI, dans le contexte des instructions données par Kanyabashi, le terme *Inkotanyi* désignait les Tutsis qui se cachaient dans les buissons<sup>10324</sup>. Selon Ntakirutimana, témoin expert à charge le terme *Inkotanyi* désignait tout simplement le groupe qui attaquait. Tout en refusant d'identifier les « Tutsis » comme étant l'ennemi, il a reconnu que, de façon générale, on pouvait déduire que les Hutus étaient attaqués et les Tutsis étaient les attaquants<sup>10325</sup>. D'après son rapport d'expert, dans le langage quotidien au Rwanda, l'« ennemi » voulait dire les Tutsis<sup>10326</sup>.

3826. Par suite, compte tenu de la déposition du témoin QI, qui est corroborée par Ntakirutimana en ce qui concerne la signification du terme *Inkotanyi* dans le contexte de 1994, la Chambre retient l'interprétation du témoin QI selon laquelle dans ce contexte, le terme *Inkotanyi* désignait les Tutsis qui se cachaient dans les buissons.

#### 3.6.35.4.2.3 Meurtres consécutifs aux annonces par mégaphone, mai et juin 1994

<sup>10321</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 295 (soutenant que la version du témoin QI ne cessait de changer).

<sup>10322</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 64 à 67 (huis clos), 24 mars 2004, p. 81 et 82, 89 et 90 ainsi que 92 à 94 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10323</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 89 à 94 (huis clos) (témoin QI) ; pièce à conviction D.201 (Kanyabashi) (11 juin 1996, déclaration du témoin QI).

<sup>10324</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 64 à 66 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10325</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 64 ainsi que 71 et 72 (Ntakirutimana).

<sup>10326</sup> Pièce à conviction P 158B (Analyse sociolinguistique par Ntakirutimana), p. 29 et 30.



3827. Aux dires des témoins QJ, TK et QI à la suite des annonces par mégaphone de la mi-mai et de la mi-juin 1994, des fouilles ont été menées dans la ville de Butare et des Tutsis débusqués et tués. Selon QJ, après l'annonce faite en mai 1994, des fouilles ont été menées dans la ville et dans plusieurs maisons, le but de ces fouilles étant de rechercher les personnes qui se cachaient<sup>10327</sup> et quiconque était retrouvé dans les buissons était tué immédiatement<sup>10328</sup>. Étant elle-même cachée<sup>10329</sup>, TK, une Tutsie, a dit que l'annonce avait porté atteinte à sa sécurité et à celle de ceux se cachaient avec elle et rendu leur situation critique<sup>10330</sup>. Après l'annonce par mégaphone de mai 1994, ordre a été donné à chaque ménage de choisir une personne qui participerait à la fouille finale<sup>10331</sup>. D'après TK, après l'annonce, des fouilles ont été menées partout afin de trouver ceux qui se cachaient<sup>10332</sup>. Six militaires l'ont découverte vers la fin du mois de mai 1994 et lui ont demandé de montrer sa carte d'identité<sup>10333</sup>. De l'avis de la Chambre, c'est là la preuve que les militaires recherchaient les Tutsis. TK a par ailleurs déclaré que les militaires armés voulaient les tuer et que ce sont les sœurs du couvent qui les en avaient empêchés<sup>10334</sup>. Ces militaires ont agressé les membres du groupe et les ont menacés de mort<sup>10335</sup>.

3828. La Chambre relève que D-2-17-I travaillait au couvent où était cachée TK d'avril à mai 1994<sup>10336</sup> et a corroboré le récit de cette dernière selon lequel en mai 1994 un groupe de militaires avaient découvert les personnes qui se cachaient au couvent en dessous des piles de bois<sup>10337</sup>. D-2-17-I a en outre confirmé la déposition du témoin TK tendant à établir que les militaires avaient demandé aux personnes qu'ils ont trouvées de montrer leurs cartes d'identité et qu'ils les ont par la suite évacuées du couvent<sup>10338</sup>.

3829. Pour réfuter l'affirmation de TK selon laquelle elle a été découverte par des militaires à la suite de l'annonce par mégaphone, la Défense a produit la déposition de D-2-17-I<sup>10339</sup>. Présent lorsque TK a été découverte, celui-ci n'a pas dit que les personnes qui se cachaient au couvent avaient été trouvées à la suite de l'annonce par mégaphone<sup>10340</sup>. Il a cependant dit à maintes reprises qu'elles

<sup>10327</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 36 à 38, 14 novembre 2001, p. 113 à 115 ainsi que 118 à 120 (témoin QJ).

<sup>10328</sup> CRA, 12 novembre 200, p. 37 et 38 (témoin QJ).

<sup>10329</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 27 et 28 (témoin TK).

<sup>10330</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 18, 19 et 21 (témoin TK).

<sup>10331</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 20 (témoin TK).

<sup>10332</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 28 à 30 (témoin TK).

<sup>10333</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 29 à 33, 27 mai 2002, p. 130 et 131 (témoin TK).

<sup>10334</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 29 à 33 (témoin TK).

<sup>10335</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 29 et 30 (témoin TK).

<sup>10336</sup> CRA, 25 février 2008, p. 58 (huis clos) (témoin D-2-17-I), 27 février 2008, p. 13 et 14 ainsi que 17 (huis clos) (témoin D-2-17-I) ; CRA, 20 mai 2002, p. 27 et 28 ainsi que 29 et 30 (témoin TK).

<sup>10337</sup> CRA, 26 février 2008, p. 74 à 78 (huis clos) (témoin D-2-17-I), 20 mai 2002, p. 31 à 33 (témoin TK).

<sup>10338</sup> CRA, 26 février 2008, p. 74 à 78 (huis clos) (témoin D-2-17-I), 20 mai 2002, p. 29 et 30 ainsi que 31 à 33 (témoin TK).

<sup>10339</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 289.

<sup>10340</sup> CRA, 26 février 2008, p. 74 à 78 (huis clos) (témoin D-2-17-I).

avaient été « débusquées »<sup>10341</sup>. Cette expression rappelle celle utilisée lors de l'annonce par mégaphone de mai 1994 demandant à la population de trouver l'ennemi partout où il se cachait.

3830. TK ayant déclaré que le couvent avait été fouillé par les militaires suite à l'annonce par mégaphone<sup>10342</sup>, la Défense de Kanyabashi lui a opposé sa déclaration antérieure du 23 avril 1998, qui semblait indiquer que les militaires étaient venus au couvent parce qu'ils se repliaient sur Butare après que le FPR a pris Gitarama<sup>10343</sup>. À quoi TK a répondu en redisant que ceux qui se cachaient au couvent avaient été découverts à la suite de l'annonce par mégaphone invitant la population à procéder aux fouilles<sup>10344</sup>. Pour la Chambre l'information contenue dans la déclaration antérieure du témoin ne contredit pas forcément sa déposition. Elle juge explicite et cohérente la déposition du témoin TK au sujet des fouilles effectuées après l'annonce par mégaphone de mai 1994. En conclusion, la Chambre juge crédibles et convaincants les témoins QJ et TK en ce qu'ils ont dit des fouilles opérées après l'annonce par mégaphone faite par Kanyabashi fin mai 1994.

3831. S'agissant des suites de l'annonce par mégaphone de juin 1994, QI a dit que les instructions de Kanyabashi avaient été mises à exécution le lendemain<sup>10345</sup>. QI a été témoin de la mise à exécution de cette annonce dans la région avoisinant la maison où il était caché<sup>10346</sup>. Il a dit avoir vu des personnes défricher les bois, couper à la machette ceux qui y étaient cachés et jeter des grenades dans les buissons pour débusquer ceux qui s'y cachaient<sup>10347</sup>. Il a ajouté que les assaillants et les militaires recherchaient les gens dans la vallée et dans un cimetière avoisinant<sup>10348</sup>. Il a affirmé que les tueurs étaient Hutus et cherchaient des Tutsis<sup>10349</sup>. Toutefois, au cours de son contre-interrogatoire, QI a reconnu avoir été informé du lancement de grenades contre ceux qui se cachaient après les faits<sup>10350</sup>. Même si sa connaissance de l'usage de grenades relève du oui-dire, il a été témoin du débroussaillage. Nonobstant cette incohérence mineure, la Chambre considère que sa déposition était circonstanciée, crédible et convaincante en ce qui concerne les fouilles qui ont suivi l'annonce par mégaphone faite par Kanyabashi en juin 1994.

3832. La Chambre conclut donc que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à la suite des annonces faites par Kanyabashi par mégaphone à la mi-mai et en juin 1994 des fouilles avaient été menées en vue de retrouver des Tutsis et qu'en conséquence d'autres Tutsis avaient été tués.

<sup>10341</sup> CRA, 26 février 2008, p. 75 ainsi que 77 et 78 (huis clos) (témoin D-2-17-I).

<sup>10342</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 28 à 30 (témoin TK).

<sup>10343</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 125 à 129 (témoin TK) ; pièce à conviction D.60 (Kanyabashi) (déclaration du témoin TK des 22 et 23 avril 1998).

<sup>10344</sup> CRA, 27 mai 2002, p. 128 et 129 (témoin TK).

<sup>10345</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 68 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10346</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 81 et 82 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10347</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 68 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10348</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 68 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10349</sup> CRA, 23 mars 2004, p. 68 (huis clos) (témoin QI).

<sup>10350</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 4 (huis clos) (témoin QI).

### **3.6.36 École évangéliste du Rwanda (« EER »), de la mi-mai au début juin 1994**

#### **3.6.36.1 Introduction**

3833. Il résulte de l'acte d'accusation contre Nsabimana et Nteziryayo et de celui contre Kanyabashi, qu'entre la mi-mai et la mi-juin 1994, Kanyabashi et des militaires ont sélectionné des réfugiés et les ont emmenés de force dans la forêt voisine de l'École évangéliste du Rwanda (« EER ») ; certains d'entre eux n'ont jamais été revus<sup>10351</sup>. Il résulte par ailleurs de l'acte d'accusation contre Nsabimana et Nteziryayo qu'en mai et juin 1994, sur ordre de Nsabimana, des réfugiés ont été transférés par des militaires du bureau de la préfecture à l'EER, que certains d'entre eux ont été battus et tués par des militaires et que d'autres ont été emmenés dans la forêt voisine où un grand nombre ont été exécutés<sup>10352</sup>. Le Procureur soutient que Nsabimana a ordonné de charger les réfugiés tutsis dans des bus et de les emmener à l'EER<sup>10353</sup>, et que Kanyabashi savait ou avait des raisons de savoir que des massacres de Tutsis étaient commis au bureau de la préfecture de Butare, à l'EER et dans d'autres endroits dans la commune de Ngoma<sup>10354</sup>.

---

<sup>10351</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.38 (à l'appui de chefs 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Nsabimana) ; acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.41 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9).

<sup>10352</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.39 (qui n'étaye aucun chef d'accusation).

<sup>10353</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 269, par. 124 et 125.

<sup>10354</sup> *Ibid.*, p. 414 et 424, par. 106 et 141.

3834. L'acte d'accusation contre Nyiramasuhuko et Ntahobali allègue qu'après que Nyiramasuhuko et Ntahobali ont attaqué les réfugiés au bureau de la préfecture de Butare entre le 19 avril et la fin juin 1994, ceux qui avaient survécu ont été emmenés dans divers endroits de la préfecture pour y être exécutés, notamment dans la forêt jouxtant l'EER<sup>10355</sup>. Le Procureur soutient que des *Interahamwe*, agissant sous la direction et la supervision de Nyiramasuhuko et Ntahobali, ont enlevé de force les réfugiés tutsis du bureau de la préfecture de Butare pour les faire tuer aux alentours de l'EER, et que Ntahobali a participé au meurtre de Tutsis à l'EER et à leur mauvais traitement<sup>10356</sup>.

3835. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque les dépositions des témoins à charge RE, TA, TB, TG, QY, QI, SJ, SX, QBQ et du témoin expert Alison Des Forges.

3836. La Défense de Nsabimana invoque les arguments de droit envisagés ci-après à l'occasion des questions préliminaires.

3837. La Défense de Kanyabashi soutient qu'aucune preuve ne vient établir que Kanyabashi, seul ou avec l'aide de militaires, a sélectionné les réfugiés en vue de leur transfert dans la forêt de l'EER. Elle fait aussi valoir que rien ne vient prouver que Kanyabashi aurait su que des crimes étaient commis à l'EER<sup>10357</sup>.

3838. La Défense de Ntahobali affirme que la preuve à charge concernant le rôle joué par Ntahobali à l'EER est faible et met en doute, en particulier, la fiabilité de la preuve d'identification<sup>10358</sup>. Elle affirme en outre dans sa plaidoirie que seuls deux témoins à charge ont parlé de crimes graves et manifestes commis par Ntahobali à l'EER et qu'aucun de ces témoins n'était crédible. Elle ajoute qu'aucun des témoins qui ont évoqué ces crimes n'a identifié Ntahobali au prétoire<sup>10359</sup>.

3839. La Défense de Nyiramasuhuko affirme qu'aucun témoin à charge ne l'a mise en cause dans les faits survenus à l'EER<sup>10360</sup>.

### 3.6.36.2 Questions préliminaires

#### *L'acte d'accusation de Nsabimana*

3840. La Défense de Nsabimana fait valoir que le paragraphe 6.39 de l'acte d'accusation ne vient à l'appui d'aucun chef d'accusation retenu contre lui et ne peut donc pas servir de fondement à une quelconque déclaration de

<sup>10355</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.30 à l'appui des chefs 2, 3, 5 à 6 et 8 à 10 retenus contre Nyiramasuhuko et Ntahobali).

<sup>10356</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 159 et 160, 164 à 166, 176, par. 11 à 15, 24 à 29 et 52.

<sup>10357</sup> Plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 29 avril 2009, p. 6 ; mémoire final de Kanyabashi, par. 472.

<sup>10358</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 113 à 129.

<sup>10359</sup> Plaidoirie de Ntahobali, CRA, 23 avril 2009, p. 27.

<sup>10360</sup> Plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 22 avril 2009, p. 47 et 48.

culpabilité<sup>10361</sup>. La Chambre considère qu'il s'agit là d'une grave omission de la part du Procureur. Compte tenu des principes exposés dans la section 2.4 consacrée aux questions préliminaires, la Chambre n'examinera pas la preuve relative à l'allégation portée au paragraphe 6.39 de l'acte d'accusation<sup>10362</sup>.

3841. La Défense de Nsabimana fait remarquer par ailleurs que si le paragraphe 6.38 de l'acte d'accusation vient à l'appui de certains chefs, la partie de ce paragraphe ayant trait à l'EER décrit la conduite criminelle alléguée de Kanyabashi et des militaires mais ne mentionne pas Nsabimana<sup>10363</sup>. En ce qui concerne l'EER, le paragraphe 6.38 se borne à indiquer que Kanyabashi et les militaires ont sélectionné les réfugiés et les ont emmenés de force dans la forêt jouxtant l'EER. La Chambre relève toutefois qu'il était aussi reproché à Nsabimana, par application de l'article 6.3 du Statut, d'avoir exercé son autorité sur ses subordonnés en tant que préfet<sup>10364</sup>. Dans la mesure où Kanyabashi était bourgmestre d'une commune de la préfecture de Butare, il était sous l'autorité de Nsabimana. La Chambre conclut donc que Nsabimana doit répondre des actes criminels de Kanyabashi et d'autres subordonnés au regard de l'article 6.3 du Statut. Cela étant, même si elle n'examinera pas la conduite incriminée au paragraphe 6.39 alléguant la responsabilité visée à l'article 6.1 du Statut, cet article n'étant invoqué à l'appui d'aucun chef, la Chambre estime qu'elle pourrait retenir la preuve de ce que Nsabimana aurait personnellement eu connaissance du transfert des réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à l'EER ou de ce qu'il aurait joué un rôle dans ce transfert dès lors qu'elle présenterait quelque utilité s'agissant d'établir sa responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut.

#### *L'acte d'accusation de Ntahobali*

3842. La Défense de Ntahobali soutient que l'allégation selon laquelle Ntahobali, en compagnie de militaires de la Garde présidentielle et/ou de militaires et/ou d'*Interahamwe*, a enlevé, violé et tué des réfugiés tutsis à des dates non précises n'est pas articulée dans l'acte d'accusation<sup>10365</sup>.

3843. La Chambre relève que se fondant sur la déposition de QY, le Procureur a produit la preuve qu'elle avait été violée par les militaires à l'EER. Le paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation contre Nyiramasuhuko et Ntahobali allègue qu'après que Nyiramasuhuko et Ntahobali ont attaqué les réfugiés au bureau de la préfecture de Butare entre le 19 avril et fin juin 1994, ceux qui ont survécu ont été emmenés dans divers endroits de la préfecture pour y être exécutés, notamment dans la forêt jouxtant l'EER<sup>10366</sup>. On retiendra qu'il n'est nullement question de la participation de Ntahobali aux viols à l'EER ou près de celle-ci ni de sa responsabilité de ce chef.

<sup>10361</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1799 à 1805.

<sup>10362</sup> Voir par exemple le premier arrêt *Muvunyi*, par. 156 ; arrêt *Ntagerura*, par. 32.

<sup>10363</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1610 et 1725.

<sup>10364</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 4.3.

<sup>10365</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 78(x).

<sup>10366</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.30 (à l'appui des chefs 2 et 3, 5 et 6 ainsi que 8 à 10 retenus contre Nyiramasuhuko et Ntahobali).

3844. Toutefois, le paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali allègue que Ntahobali, assisté de « complices » inconnus, a participé à l'enlèvement et au viol de femmes tutsies<sup>10367</sup>. Dans la mesure où ce paragraphe ne précise ni le lieu ni le moment où Ntahobali aurait participé à ces viols, la Chambre le juge entaché de vice.

3845. La Chambre relève que dans le résumé des dépositions attendues du témoin QY à l'annexe de son mémoire préalable au procès, le Procureur se borne à affirmer que QY a vu Ntahobali battre des gens et désigner des militaires chargés d'emmener cinq personnes à l'EER<sup>10368</sup>. Il n'y est nullement question du viol du témoin à l'EER par les militaires ni d'un quelconque rôle que Ntahobali a pu y jouer. Cela étant, la Chambre ne se prononcera pas sur le rôle que Ntahobali aurait joué dans le viol de QY à l'EER ou près de celle-ci.

#### *L'acte d'accusation de Kanyabashi*

3846. La Défense de Kanyabashi fait valoir qu'aucune preuve n'est venue impliquer directement Kanyabashi dans les crimes commis à l'EER, invoquant la décision du 16 décembre 2004 rendue sur le fondement de l'article 98 *bis*<sup>10369</sup>, dans laquelle la Chambre a fait remarquer qu'« aucun élément de preuve direct n'[avait] été produit concernant la participation de Joseph Kanyabashi à l'enlèvement de personnes au bureau de la préfecture et à leur transfert à la forêt avoisinante de l'EER »<sup>10370</sup>. Néanmoins, la Chambre relevant aussi que QI a déclaré qu'un policier avait enlevé des réfugiés de l'EER et les avait emmenés dans la forêt située à proximité, la Chambre y a conclu que cet élément de preuve, s'il était jugé digne de foi, pourrait mettre en cause la responsabilité de Kanyabashi en application de l'article 6.3 du Statut<sup>10371</sup>.

3847. La Défense de Kanyabashi soutient que le témoignage de QI sur les faits mettant en cause Kanyabashi n'a pas été produit par le Procureur et qu'il n'a été mis au jour qu'à la faveur d'une question posée par la Chambre. Elle fait valoir qu'il serait injuste de se fonder sur cet élément de preuve au motif qu'elle n'a pas été informée que QI évoquerait cette allégation<sup>10372</sup>.

3848. En interrogeant QI, la Défense de Kanyabashi a fait valoir que Kanyabashi n'aurait pas eu recours à des militaires pour l'aider puisqu'il avait des policiers à sa disposition. Dans sa réponse, le témoin a parlé de la présence d'un policier à l'EER<sup>10373</sup>. Même si la Chambre posera une question supplémentaire le lendemain,

<sup>10367</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.37 (à l'appui du chef 7 retenu contre Ntahobali).

<sup>10368</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe ; témoin QY (61).

<sup>10369</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 472 et 473.

<sup>10370</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquittement en vertu de l'article 98 *bis* (Chambre de première instance), 16 décembre 2004, par. 180.

<sup>10371</sup> *Ibid.*, par. 181.

<sup>10372</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 475 à 477.

<sup>10373</sup> CRA, 24 mars 2004, p. 65 et 66 (témoin QI).

c'est la Défense de Kanyabashi qui, à l'origine, a évoqué la substance de cet élément de preuve contesté. Elle ne peut pas se plaindre d'un élément de preuve qu'elle a suscité.

3849. La Défense de Kanyabashi fait valoir en outre que le paragraphe 6.41 de l'acte d'accusation n'a pas dûment articulé la responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut même si elle ne précise pas l'exigence qui n'a pas été remplie<sup>10374</sup>. La Chambre rappelle que l'acte d'accusation doit identifier suffisamment, entre autres, les subordonnés sur lesquels l'accusé exerçait un contrôle effectif<sup>10375</sup>.

3850. La Chambre relève que Kanyabashi était accusé, en application de l'article 6.3 du Statut, d'avoir exercé son autorité sur ses subordonnés en sa qualité de bourgmestre de la commune de Ngoma<sup>10376</sup>. En cette qualité, Kanyabashi exerçait une autorité sur les fonctionnaires de sa commune<sup>10377</sup>. Au regard du paragraphe 3.5, la Chambre considère que Kanyabashi exerçait une autorité sur les agents de l'administration et les policiers de la commune à l'époque des faits. Elle relève toutefois que le Procureur distingue entre militaires et policiers dans l'acte d'accusation et que lorsqu'ils sont en cause, les policiers sont expressément identifiés dans le paragraphe pertinent de l'acte d'accusation<sup>10378</sup>.

3851. Le paragraphe 6.41 de l'acte d'accusation allègue que Kanyabashi et des militaires ont participé à ces crimes. Il ne dit pas que les policiers ont participé aux crimes commis à l'EER. Sur ce point, le Procureur n'a pas précisé que Kanyabashi devait répondre des actes commis par un policier communal à l'EER. Nonobstant les paragraphes 3.5 et 4.3, la Chambre estime que, s'agissant des faits en question, l'énoncé précis du paragraphe 6.41 circonscrit la responsabilité de Kanyabashi aux militaires à l'exclusion des policiers. En conséquence, faute par l'acte d'accusation d'avoir identifié les policiers comme les subordonnés sur lesquels Kanyabashi exerçait un contrôle pendant les faits survenus à l'EER, la Chambre le juge entaché de vice et recherchera s'il en a été purgé par des communications ultérieures du Procureur.

3852. L'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur annonçait que RM déclarerait que Kanyabashi et les militaires avaient sélectionné au bureau de la préfecture de Butare des hommes à tuer dans la forêt appartenant à l'EER<sup>10379</sup>. Il ressort de la déclaration dudit témoin en date du 13 juin 1996 que Kanyabashi et les militaires faisaient le tour du bureau de la préfecture de Butare à la recherche d'hommes à emmener à l'EER. La déclaration parle de policiers relativement aux faits survenus à Nyange et Rango mais non en ce qui concerne l'EER<sup>10380</sup>. Même

<sup>10374</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 474.

<sup>10375</sup> Voir par exemple le premier arrêt *Muvunyi*, par. 19 ; arrêt *Nahimana*, par. 323.

<sup>10376</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 4.3 (à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>10377</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 3.5 (à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>10378</sup> Voir par exemple l'acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.32 (se rapportant aux faits survenus à Kabakobwa).

<sup>10379</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe ; témoin RM (71) (cité à l'appui de tous les chefs retenus contre Kanyabashi).

<sup>10380</sup> Déclaration du témoin RM du 13 juin 1996 communiquée le 11 avril 1998, déclaration non caviardée communiquée le 28 octobre 2003.

si ces communications cadrent avec l'information fournie résultant du mémoire préalable au procès du Procureur, elles n'ont pas prévenu Kanyabashi qu'il devait répondre des agissements des policiers à l'EER. Par conséquent, l'acte d'accusation n'ayant pas été purgé, la Chambre n'examinera pas l'allégation selon laquelle Kanyabashi était responsable des crimes de policiers à l'EER.

### 3.6.36.3 *Éléments de preuve*

#### Témoignage à charge RE

3853. D'ethnie tutsie, RE qui était âgée de 16 ans en 1994<sup>10381</sup> a dit avoir fui sa maison dans la préfecture de Gikongoro pour la préfecture de Butare en avril 1994<sup>10382</sup>. Arrivée à Butare, elle est allée à l'hôpital universitaire où elle est restée pendant une semaine. Une semaine plus tard, un certain Gatera lui a demandé de quitter l'hôpital et de se rendre au bureau de la préfecture de Butare<sup>10383</sup>. Elle a dit avoir vu Sylvain Nsabimana au bureau de la préfecture, où elle a trouvé refuge avec beaucoup d'autres réfugiés. Lorsqu'elle y est arrivée, le préfet Nsabimana a demandé aux réfugiés de se diviser en deux groupes : un groupe de réfugiés originaires de la préfecture de Butare et un autre groupe de réfugiés originaires d'autres régions<sup>10384</sup>.

3854. Le préfet Nsabimana a dit que les réfugiés originaires de Butare devraient attendre que leurs bourgmestres les raccompagnent dans leurs communes<sup>10385</sup> ; ceux originaires des autres préfectures devant se rendre à l'EER<sup>10386</sup>. Le bourgmestre de la commune de Runyinya n'a pas voulu ramener les personnes originaires de cette commune au motif que ceux qui y étaient restés avaient été tués<sup>10387</sup>. De plus, les réfugiés des autres préfectures se sont cachés de leurs bourgmestres. En conséquence, les personnes originaires d'autres préfectures, tout comme celles originaires de Butare et de la commune de Runyinya sont allées à l'EER<sup>10388</sup>. Le témoin était avec sa sœur au bureau de la préfecture de Butare et à l'EER<sup>10389</sup>.

3855. RE n'a passé qu'une seule nuit au bureau de la préfecture de Butare<sup>10390</sup>. Le lendemain, vers 17 h 30, le préfet Nsabimana a ordonné aux réfugiés originaires d'autres régions, dont le témoin, de quitter le bureau de la préfecture de Butare et de se rendre dans un établissement protestant situé à proximité appelé EER<sup>10391</sup>. Les militaires ont forcé les réfugiés à quitter le bureau de la préfecture

<sup>10381</sup> Pièce à conviction P.64 (Renseignements personnels) ; CRA, 24 février 2003, p. 43 (témoin RE).

<sup>10382</sup> CRA, 24 février 2003, p. 10 et 11 (témoin RE).

<sup>10383</sup> CRA, 24 février 2003, p. 10 à 12 (témoin RE).

<sup>10384</sup> CRA, 24 février 2003, p. 11 et 12 (témoin RE).

<sup>10385</sup> CRA, 26 février 2003, p. 62 et 63 (témoin RE).

<sup>10386</sup> CRA, 26 février 2003, p. 63 et 64 (témoin RE).

<sup>10387</sup> CRA, 26 février 2003, p. 53 (huis clos) (témoin RE).

<sup>10388</sup> CRA, 25 février 2003, p. 19 (témoin RE).

<sup>10389</sup> CRA, 24 février 2003, p. 53 (témoin RE).

<sup>10390</sup> CRA, 24 février 2003, p. 13 (témoin RE).

<sup>10391</sup> CRA, 24 février 2003, p. 10 à 13 (témoin RE).



de Butare et les ont battus sur leur chemin vers l'EER. Au bureau de la préfecture, Nsabimana a traité les réfugiés de saleté<sup>10392</sup>. Toutefois, le témoin dira par la suite qu'on les avait traités de saleté lorsqu'ils se rendaient à Rango<sup>10393</sup>.

3856. L'EER était à moins de cinq minutes de marche<sup>10394</sup>. Après leur arrivée à l'EER, il y a eu une pluie torrentielle et les réfugiés ont cherché refuge sur la véranda puisque le bâtiment était fermé à clé<sup>10395</sup>. Selon RE, les personnes qui s'étaient installées sur la véranda étaient Tutsies<sup>10396</sup>. Lorsque la pluie a diminué, les militaires sont venus à l'EER et ont battu les réfugiés<sup>10397</sup>. Parmi ces militaires, il y avait des soldats ordinaires et ceux de la Garde présidentielle<sup>10398</sup>. Ils étaient accompagnés d'un *Interahamwe* appelé Shalom<sup>10399</sup>. Ils disaient que c'en était fini des Tutsis<sup>10400</sup>. Ils ont emmené les hommes et les jeunes gens dans une forêt avoisinante ; elle croyait qu'ils avaient été exécutés parce qu'ils n'étaient jamais revenus<sup>10401</sup>. Par contre, elle n'a ni été témoin de meurtres ni entendu de coup de feu ; elle a appris qu'ils avaient été tués à coup de gourdins<sup>10402</sup>. Elle ne connaissait pas Shalom mais les autres personnes originaires de Butare lui ont dit qui il était<sup>10403</sup>. Il portait l'uniforme ordinaire d'un militaire<sup>10404</sup>. Elle n'a vu Shalom que cette seule nuit<sup>10405</sup>. Elle était sur la véranda de l'école lorsqu'elle a vu Shalom<sup>10406</sup>. Le lendemain, le pasteur est arrivé et a ouvert l'atelier où il leur a dit qu'ils devraient passer la nuit<sup>10407</sup>.

3857. Pendant son contre-interrogatoire, RE s'est vu opposer sa déclaration antérieure du 5 décembre 1996 dans laquelle elle avait dit que la Garde présidentielle était retournée à l'EER le lendemain de la journée pluvieuse pour enlever des personnes mais n'avait pas mentionné de soldats ordinaires<sup>10408</sup>. Elle a précisé avoir parlé de la Garde présidentielle et des soldats ordinaires à l'enquêteur mais que celui-ci ne l'avait pas inclus dans sa déclaration<sup>10409</sup>. Elle a aussi précisé que même si sa déclaration ne parlait que des personnes emmenées le lendemain de la journée pluvieuse, les enlèvements avaient lieu tous les jours, y compris la journée pluvieuse<sup>10410</sup>.

<sup>10392</sup> CRA, 24 février 2003, p. 13 (témoin RE).

<sup>10393</sup> CRA, 25 février 2003, p. 20 (témoin RE).

<sup>10394</sup> CRA, 24 février 2003, p. 13 (témoin RE).

<sup>10395</sup> CRA, 26 février 2003, p. 8 (témoin RE).

<sup>10396</sup> CRA, 24 février 2003, p. 14 et 15 (témoin RE).

<sup>10397</sup> CRA, 24 février 2003, p. 13, 26 février 2003, p. 8 et 9 (témoin RE).

<sup>10398</sup> CRA, 24 février 2003, p. 10 et 11 (témoin RE).

<sup>10399</sup> CRA, 24 février 2003, p. 13 (témoin RE).

<sup>10400</sup> CRA, 26 février 2003, p. 66 (témoin RE).

<sup>10401</sup> CRA, 24 février 2003, p. 13 et 14 (témoin RE).

<sup>10402</sup> CRA, 26 février 2003, p. 18 (témoin RE).

<sup>10403</sup> CRA, 26 février 2003, p. 9 (témoin RE).

<sup>10404</sup> CRA, 26 février 2003, p. 12 et 13 (témoin RE).

<sup>10405</sup> CRA, 26 février 2003, p. 9 à 11 (témoin RE).

<sup>10406</sup> CRA, 24 février 2003, p. 41 et 42 (témoin RE).

<sup>10407</sup> CRA, 26 février 2003, p. 66 (témoin RE).

<sup>10408</sup> Pièce à conviction D.87 (Ntahobali) (déclaration du témoin RE du 5 décembre 1996) ; CRA, 26 février 2003, p. 11 à 13 (témoin RE).

<sup>10409</sup> CRA, 26 février 2003, p. 11 à 13 et 19 et 20 (témoin RE).

<sup>10410</sup> CRA, 24 février 2003, p. 13 et 14, 26 février 2003, p. 13 à 16 (témoin RE).

3858. RE a dit que les *Interahamwe* venaient le jour enlever les gens et les tuer. Elle a su que c'étaient des *Interahamwe* parce qu'ils portaient des feuilles de bananier et avaient des gourdins et des machettes<sup>10411</sup>. Shalom était le chef des *Interahamwe*<sup>10412</sup>.

3859. Certaines personnes parvenues à s'échapper et à retourner à l'EER ont informé les autres que ceux qui avaient été enlevés avaient été tués à coup de gourdins et de machettes et qu'ils étaient nus lorsqu'ils avaient été tués<sup>10413</sup>. Selon RE, des jeunes filles avaient aussi été arrêtées et enlevées de l'EER pour être violées et celles qui étaient revenues leur avaient dit que celles qui refusaient d'être violées étaient tuées<sup>10414</sup>.

3860. RE a dit avoir passé une semaine à l'EER<sup>10415</sup>, ne pouvant pas quitter ce lieu parce qu'il y avait des barrages routiers à l'extérieur où elle aurait pu être tuée<sup>10416</sup>. Il y avait des toilettes à l'école primaire mais elle ne se rappelait pas s'il y avait un robinet<sup>10417</sup>. Le pasteur leur a dit de retourner chez le préfet qui les avait envoyés à l'EER au motif qu'ils rendaient l'endroit sale<sup>10418</sup>. Le lendemain de leur retour au bureau de la préfecture de Butare, les réfugiés ont été envoyés à Nyange<sup>10419</sup>.

3861. Ayant été mise en présence d'une déclaration antérieure datée du 5 décembre 1996 dans laquelle elle avait dit avoir séjourné au bureau de la préfecture de Butare pendant environ un mois et demi et avoir vu un jour au cours de cette période deux autobus dans lesquels des réfugiés étaient conduits à Nyaruhengeri<sup>10420</sup>, elle a dit n'être restée au bureau de la préfecture de Butare qu'une journée avant d'être conduite à Nyange<sup>10421</sup>. S'étant vu opposer que dans sa déclaration antérieure elle avait estimé à 4 000 les réfugiés qui se trouvaient à l'EER<sup>10422</sup>, alors qu'il ressort de sa déposition qu'il y avait plus de 300 réfugiés à l'EER, elle a précisé n'avoir jamais donné de chiffre dans les déclarations antérieures s'étant bornée à dire que les réfugiés étaient nombreux<sup>10423</sup>.

3862. RE a incorrectement identifié Nteziryayo comme étant Ntahobali à l'audience<sup>10424</sup>.

<sup>10411</sup> CRA, 24 février 2003, p. 14 (témoin RE).

<sup>10412</sup> CRA, 24 février 2003, p. 14 à 16 (témoin RE).

<sup>10413</sup> CRA, 24 février 2003, p. 13 à 16 (témoin RE).

<sup>10414</sup> CRA, 24 février 2003, p. 14 et 15 (témoin RE).

<sup>10415</sup> CRA, 24 février 2003, p. 14 et, 24 février 2003 p. 60 et 61 (huis clos) (témoin RE).

<sup>10416</sup> CRA, 26 février 2003, p. 18 et 19 (témoin RE).

<sup>10417</sup> CRA, 26 février 2003, p. 19 et 20 (témoin RE).

<sup>10418</sup> CRA, 24 février 2003, p. 14, 26 février 2003, p. 19 et 20 (témoin RE).

<sup>10419</sup> CRA, 24 février 2003, p. 16, 27 février 2003, p. 5 (témoin RE).

<sup>10420</sup> Pièce à conviction D.87 (Ntahobali) (déclaration du témoin RE du 5 décembre 1996).

<sup>10421</sup> CRA, 24 février 2003, p. 16, 27 février 2003, p. 53 à 56 (témoin RE).

<sup>10422</sup> Pièce à conviction D.87 (Ntahobali) (déclaration du témoin RE du 5 décembre 1996).

<sup>10423</sup> CRA, 25 février 2003, p. 28 (témoin RE).

<sup>10424</sup> CRA, 24 février 2003, p. 44 (témoin RE).

### Témoignage à charge TG

3863. D'ethnie tutsie, TG, qui était comptable en 1994<sup>10425</sup>, a affirmé qu'il connaissait Ntahobali avec qui il avait fréquenté le Groupe scolaire. Le témoin a correctement identifié Ntahobali au prétoire<sup>10426</sup>.

3864. Le témoin s'était caché dans la concession de Martin Uwariraye du 26 avril au 2 juillet 1994<sup>10427</sup>, distante de la maison familiale de Ntahobali de 700 à 800 mètres à un tournant de la route<sup>10428</sup>. Si l'on traçait une ligne droite entre la concession et la maison de Shalom, la distance serait plus courte<sup>10429</sup>. Contre-interrogé, le témoin a nié que la distance était d'un kilomètre à un kilomètre et demi par la route ou de 800 mètres à vol d'oiseau<sup>10430</sup>. Il y avait plusieurs bâtiments dans la concession, dont une boulangerie<sup>10431</sup>. Aux dires du témoin TG, du dessus de la boulangerie, il pouvait voir la maison familiale de Ntahobali et le barrage routier situé tout près<sup>10432</sup>. Au dessus du four, il y avait des claustres d'aération et une fenêtre<sup>10433</sup>. Munies de barres métalliques l'empêchant de passer sa tête à travers la fenêtre<sup>10434</sup>, les fenêtres étaient recouvertes de sacs de jute qui assombrissaient les fenêtres pour empêcher qu'ils [les réfugiés] ne soient vu de l'extérieur<sup>10435</sup>. Contre-interrogé, TG a reconnu qu'il était sans doute impossible de distinguer les traits d'une personne qu'on ne connaît pas mais qu'il aurait été néanmoins facile de reconnaître ceux d'une personne qu'on connaît déjà<sup>10436</sup>. Il a dit que de l'endroit où il se trouvait, il pouvait reconnaître les personnes qui se trouvaient chez Shalom Ntahobali et que même s'il ne pouvait pas suivre leur conversation, il pouvait entendre les hurlements<sup>10437</sup>.

3865. De la boulangerie, TG a vu des personnes enlevées au barrage routier être emmenées à l'école primaire EER et être tuées dans la forêt avoisinante<sup>10438</sup>. Il a pu aussi entendre du côté de l'EER et de la maison de Shalom Ntahobali, des coups de feu, des personnes pousser des cris et le bruit de personnes qui se faisaient battre<sup>10439</sup>.

<sup>10425</sup> Pièce à conviction P.98 (Renseignements personnels).

<sup>10426</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 72 (témoin TG).

<sup>10427</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 78, 65, 31 mars 2004, p. 20, 22, 64 ; *ibid.*, p. 75 (huis clos) (témoin TG).

<sup>10428</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 69, 31 mars 2004, p. 49 et 50 (huis clos) (témoin TG) ; voir aussi la pièce à conviction D.302 (Nyiramasuhuko et Ntahobali) (croquis n°1) ; pièce à conviction D.307 (Nyiramasuhuko et Ntahobali) (croquis n°6) (indiquant la distance entre la concession d'Uwariraye et l'hôtel Ihuliro).

<sup>10429</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 78 (témoin TG).

<sup>10430</sup> CRA, 31 mars 2004, p. 53 (huis clos) (témoin TG).

<sup>10431</sup> CRA, 31 mars 2004, p. 91 (témoin TG).

<sup>10432</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 78 (huis clos) (témoin TG).

<sup>10433</sup> CRA, 31 mars 2004, p. 44 à 47 (huis clos) (témoin TG).

<sup>10434</sup> CRA, 31 mars 2004, p. 51 (huis clos) (témoin TG).

<sup>10435</sup> CRA, 31 mars 2004, p. 51 à 53 (huis clos) (témoin TG).

<sup>10436</sup> CRA, 31 mars 2004, p. 53 et 54 (huis clos) (témoin TG).

<sup>10437</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 79, 31 mars 2004, p. 53 et 54 (huis clos) (témoin TG).

<sup>10438</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 78 et 79 (témoin TG).

<sup>10439</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 79 (témoin TG).

### Témoignage à charge QY

3866. D'ethnie tutsie, QY qui avait 17 ans au moment des faits<sup>10440</sup> a dit avoir, à un moment donné après la mort du Président, trouvé refuge au bureau de la préfecture de Butare<sup>10441</sup>. Après une réunion au bureau de la préfecture, Nsabimana a ordonné aux réfugiés d'aller à l'EER<sup>10442</sup>. Des militaires ont escorté les réfugiés du bureau de la préfecture de Butare et les ont battus tout le long jusqu'à l'EER. Ils sont arrivés à l'EER dans la soirée ; des *Interahamwe* qui se trouvaient dans les environs observaient et il pleuvait<sup>10443</sup>. Certaines salles de classe étaient fermées et les réfugiés ont trouvé refuge sur la véranda<sup>10444</sup>. Certains réfugiés sont restés dans le champ alors que d'autres étaient dans la salle de classe ou sur la véranda<sup>10445</sup>. Les militaires et les *Interahamwe* ont commencé à les menacer mais ils sont par la suite retournés au bureau de la préfecture de Butare<sup>10446</sup>.

3867. Le témoin y a vu Shalom à deux reprises<sup>10447</sup>. La première fois, un après-midi<sup>10448</sup>, venu seul<sup>10449</sup> Shalom a observé pendant un certain temps et est ensuite parti sans rien faire<sup>10450</sup>. Elle dira par la suite avoir vu Shalom venir à l'EER pour la première fois, la soirée du jour même où elle était arrivée sur les lieux<sup>10451</sup>. Ce même jour, des militaires et des *Interahamwe* sont revenus pendant la nuit sans Shalom et ont commencé à battre les réfugiés<sup>10452</sup>.

3868. La deuxième fois, Shalom est venu en compagnie d'un groupe de personnes en tenue militaire et d'autres en tenue civile<sup>10453</sup>. Les militaires n'avaient pas de chef<sup>10454</sup>. Les militaires sont arrivés dans l'après-midi, peut-être aux environs de 18 heures lorsqu'il faisait encore jour à l'extérieur, pas tout à fait le soir<sup>10455</sup>. Ils ont sélectionné des jeunes gens, ensuite des jeunes filles et les ont emmenés dans la forêt située en face de l'Université<sup>10456</sup>. Les militaires en tenue

<sup>10440</sup> Pièce à conviction P68 (Renseignements personnels).

<sup>10441</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 7 (témoin QY).

<sup>10442</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 53 et 54 (témoin QY). La Chambre relève que la version anglaise du CRA, 19 mars 2003 contient une erreur de pagination. Après les pages 1 à 47, les pages suivantes sont numérotées de 32 à 40, suivies des pages 57 et suivantes, de sorte que la version anglaise du compte rendu de l'audience contient deux séries de pages 32 à 40. La Chambre renverra donc à la première série de pages 32 à 40 comme étant les pages 32-40-a et la deuxième série de pages comme étant les pages 32-40-b dans ses notes de bas de page.

<sup>10443</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 54, 24 mars 2003, p. 34 et 53 (témoin QY).

<sup>10444</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 34 (témoin QY).

<sup>10445</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 35 et 36 (témoin QY).

<sup>10446</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 50 à 54 (témoin QY).

<sup>10447</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 57 ainsi que 59 et 60 (témoin QY).

<sup>10448</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 59 (témoin QY).

<sup>10449</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 61 (témoin QY).

<sup>10450</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 57 (témoin QY).

<sup>10451</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 35 et 36 (témoin QY).

<sup>10452</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 58 à 60, 24 mars 2003, p. 35 et 36 (témoin QY).

<sup>10453</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 56 (témoin QY).

<sup>10454</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 56 et 57 (témoin QY).

<sup>10455</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 37 (témoin QY).

<sup>10456</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 56 et 57, 24 mars 2003, p. 36 à 38 (témoin QY).

militaire et civile ont emmené les jeunes gens mais c'est Shalom qui a dirigé l'attaque<sup>10457</sup>. Certains militaires sont restés derrière et ont sélectionné des filles dont QY<sup>10458</sup>. Elle a été emmenée dans la forêt et violée par un caporal qu'elle a identifié nommément. Elle a dit qu'il l'avait menacée et l'avait forcée à enlever ses vêtements. Après qu'il l'eut violée, il lui a donné un paquet de gomme et lui a dit qu'il ne la tuerait pas puisque leur sang avait été mélangé<sup>10459</sup>. Elle est retournée avec les autres réfugiés à l'EER<sup>10460</sup>.

3869. Les autres réfugiés ont subi le même sort, dont deux hommes qui se sont suicidés par la suite parce qu'ils avaient subi des mauvais traitements. Elle a dit que c'était sa première expérience sexuelle<sup>10461</sup>. C'est la seule fois qu'elle avait été violée à l'EER<sup>10462</sup>.

3870. Mise en présence de sa déclaration antérieure du 24 juillet 2000 dans laquelle elle avait dit avoir été violée une autre fois à Kibeho dans la préfecture de Gikongoro, elle n'a pas voulu dire si oui ou non elle avait été violée auparavant<sup>10463</sup>. Elle a nié le contenu de cette déclaration<sup>10464</sup> et dira par la suite n'avoir pas été violée à Kibeho<sup>10465</sup>. À l'opposé de sa déclaration du 24 juillet 2000, elle a été aussi confrontée à deux déclarations antérieures, celles des 18 septembre 1997, et 11 et 13 mars 1998, dans lesquelles elle n'a pas mentionné le viol de Kibeho, en sus de sa déposition lors du procès du caporal en question au Rwanda, au cours de laquelle elle n'a pas dit qu'il l'avait violée à l'EER<sup>10466</sup>. Elle a expliqué qu'elle n'avait pas eu le courage d'en parler et que les enquêteurs ne lui avaient pas posé de question à ce sujet<sup>10467</sup>.

3871. Rappelée à la barre trois ans après sa déposition initiale, QY a dit que contrairement à ce qui résulte de sa déclaration du 24 juillet 2000 et de sa déposition du 24 mars 2003 devant le Tribunal de céans, le militaire qui l'avait violée à l'EER n'était pas le corporal<sup>10468</sup>. S'étant vue opposer sa déposition antérieure dans le premier jugement *Muvunyi* où elle a dit que le caporal l'avait violée au bureau de la préfecture de Butare et non à l'EER<sup>10469</sup>, elle a dit qu'elle pouvait faire la distinction entre le bureau de la préfecture de Butare et l'EER

<sup>10457</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 57 (témoin QY).

<sup>10458</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 56 et 57, 24 mars 2003, p. 37 à 39 (témoin QY).

<sup>10459</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 56 et 57, 24 mars 2003, p. 41 et 42 (témoin QY).

<sup>10460</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 57 (témoin QY).

<sup>10461</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 57 (témoin QY).

<sup>10462</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 19 et 20 (témoin QY).

<sup>10463</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 40 à 42 (témoin QY) ; pièce à conviction D.120 (Ntahobali) (24 juillet 2000, déclaration du témoin QY).

<sup>10464</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 72 à 76 (huis clos), 10 avril 2006, p. 13 à 15, 17 et 18 ainsi que 51 et 52 (huis clos) (témoin QY).

<sup>10465</sup> CRA, 10 avril 2006, p. 19 (huis clos) (témoin QY).

<sup>10466</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 52 à 54 ; *ibid.*, p. 62 et 63 (huis clos) (témoin QY) ; pièce à conviction D.113 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin QY du 18 septembre 1997) ; pièce à conviction D.114 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin QY du 11 au 13 mars 1998).

<sup>10467</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 52 à 54 (témoin QY).

<sup>10468</sup> CRA, 10 avril 2006, p. 53 et 54, 62 et 63 ainsi que 67 et 68 (huis clos) (témoin QY).

<sup>10469</sup> CRA, 10 avril 2006, p. 44 à 45 ainsi que 58 et 59 (huis clos) (témoin QY).

même si les deux endroits se trouvaient presque au même lieu<sup>10470</sup>. Il fallait deux minutes pour se rendre à pied à l'EER du bureau de la préfecture<sup>10471</sup>. Elle a dit avoir été violée par plusieurs militaires à l'EER et l'avoir été par plusieurs personnes pendant la guerre à l'EER et au bureau de la préfecture de Butare mais pas à Rango<sup>10472</sup>.

3872. QY a précisé qu'à un moment donné, un ecclésiastique a dit aux réfugiés que les classes allaient reprendre à l'EER et qu'ils devaient retourner au bureau de la préfecture de Butare. Ils sont retournés au bureau de la préfecture de Butare tout seuls<sup>10473</sup>.

3873. QY a affirmé avoir été violée dans les bureaux de la préfecture<sup>10474</sup>. S'étant vu opposer qu'elle ne l'avait jamais mentionné dans l'une ou l'autre des déclarations antérieures, elle a dit n'avoir pas eu le courage de le dire aux enquêteurs lorsqu'elle faisait ses déclarations<sup>10475</sup>. Elle a affirmé qu'un *Interahamwe* lui avait une fois dit qu'il voulait avoir des rapports sexuels avec elle mais lui avait donné d'abord de l'huile, du savon et du riz avant de la violer<sup>10476</sup>.

3874. QY n'était pas en mesure de dire combien de temps elle était restée à l'EER<sup>10477</sup>. Confrontée à ses premières déclarations des 15 janvier 1997 et 11 et 13 mars 1998 dans lesquelles elle a dit avoir passé environ un mois à l'EER, elle a précisé que ce n'était qu'une estimation et que quelquefois une journée pouvait paraître un mois<sup>10478</sup>.

3875. QY a dit n'avoir pas connu Ntahobali avant les faits et ne l'avoir vu qu'au moment de l'attaque contre l'hôpital de Butare, lorsqu'une femme le lui a montré du doigt comme étant Shalom au moment où ils fuyaient<sup>10479</sup>. Elle l'a vu une autre fois près d'un robinet autour duquel jonchaient des cadavres<sup>10480</sup>. QY a nié avoir dit dans l'une de ses quatre déclarations avoir vu la personne qu'elle appelait Shalom près d'un endroit où gisaient des cadavres ou à l'hôpital<sup>10481</sup>. Elle a affirmé qu'elle ne connaissait personne d'autre à Butare répondant au nom de Shalom que ce soit pendant la guerre ou au moment de sa déposition et a déclaré ne pas pouvoir identifier au prétoire la personne qu'elle appelait Shalom<sup>10482</sup>.

<sup>10470</sup> CRA, 10 avril 2006, p. 56 et 57 (huis clos) (témoin QY).

<sup>10471</sup> CRA, 10 avril 2006, p. 71 (huis clos) (témoin QY).

<sup>10472</sup> CRA, 10 avril 2006, p. 53 à 65 ainsi que 59 et 65 (huis clos) (témoin QY).

<sup>10473</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 61, 24 mars 2003, p. 33 et 34 (témoin QY).

<sup>10474</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 15 à 17 ainsi que 22 et 23 (témoin QY).

<sup>10475</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 15 à 17 (témoin QY).

<sup>10476</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 16 à 18 (témoin QY).

<sup>10477</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 53 et 54, 20 mars [2003], p. 27 (témoin QY).

<sup>10478</sup> CRA, 20 mars 2003, p. 32 à 35 (témoin QY) ; pièce à conviction D.112 (Nyiramasuhuko) (15 janvier 1997, déclaration du témoin QY) ; pièce à conviction D.114 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin QY du 11 au 13 mars 1998).

<sup>10479</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 18 et 19, 25 mars 2003, p. 37 (huis clos) (témoin QY).

<sup>10480</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 37 (huis clos) (témoin QY).

<sup>10481</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 39 (huis clos) (témoin QY).

<sup>10482</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 65 et 66 (témoin QY).

3876. QY a aussi déposé dans le procès de Munyaneza au Canada en mars et avril 2007<sup>10483</sup>. Interrogée sur le fait que dans le procès de Munyaneza, elle avait déclaré avoir vu les témoins QBQ et SJ à deux reprises alors qu'elle a nié connaître ces personnes devant le Tribunal de céans les 23 et 25 mars 2003 respectivement, elle a dit que c'était l'interprète qui la préparait à la déposition [devant la présente Chambre] qui lui avait dit de témoigner dans ce sens alors qu'en réalité elle connaissait très bien les deux témoins puisqu'ils étaient ensemble à l'EER<sup>10484</sup>. Elle précisera par la suite que c'était le Procureur, par l'intermédiaire de l'interprète, qui lui avait demandé de mentir à ce sujet<sup>10485</sup>.

### Témoignage à charge SX

3877. Commerçant tutsi, SX<sup>10486</sup> a dit avoir séjourné à l'EER deux semaines après l'écrasement de l'avion du Président en 1994<sup>10487</sup>, et que peu de temps après le meurtre de Tutsis au barrage routier qui se trouvait devant la maison de Nyiramasuhuko, beaucoup de personnes avaient cherché refuge à l'EER<sup>10488</sup>. Auparavant, il n'y avait pas de réfugiés à l'EER<sup>10489</sup>. Il a dit qu'il vivait chez un voisin ou dans un atelier de l'EER en avril 1994<sup>10490</sup> et que lorsqu'il y avait des fouilles, il rejoignait les réfugiés dans les salles de classe<sup>10491</sup>. À son arrivée à Butare en provenance de sa commune, il est allé directement chez lui<sup>10492</sup>. Les réfugiés sont arrivés à l'EER en grand nombre ; il a estimé entre 500 et 1 000 le nombre de réfugiés venus à l'EER. Les réfugiés ont séjourné un certain temps à l'EER et sont partis après un mois ou deux, vers la fin de la guerre<sup>10493</sup>. Il ne se rappelait pas précisément du moment où les réfugiés étaient arrivés mais croyait que c'était une à deux semaines après son arrivée à Butare<sup>10494</sup>. Selon lui, à un certain moment, les réfugiés avaient été évacués au bureau de la préfecture de Butare<sup>10495</sup>.

3878. SX a vu Shalom venir à l'EER plusieurs fois en compagnie d'*Interahamwe* pendant la nuit ; il venait à bord d'une camionnette Hilux appartenant à quelqu'un d'autre<sup>10496</sup>. Les *Interahamwe* craignaient Shalom et lui obéissaient<sup>10497</sup>. Selon le témoin, Shalom a continué à venir enlever des réfugiés, le plus souvent la nuit, à partir du moment où ils sont arrivés à l'EER jusqu'à ce qu'ils quittent le complexe. SX a cherché refuge à l'EER parce que dans un premier temps, il se disait que le

<sup>10483</sup> CRA, 23 février 2009, p. 41 et 42 (huis clos) (témoin QY).

<sup>10484</sup> CRA, 23 février 2009, p. 44 à 49 (huis clos) (témoin QY).

<sup>10485</sup> CRA, 23 février 2009, p. 50 à 53 et 55 à 60 (huis clos) (témoin QY).

<sup>10486</sup> Pièce à conviction P.69 (Renseignements personnels).

<sup>10487</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 15 (témoin SX).

<sup>10488</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 25 et 26 ainsi que 35 à 37, 30 janvier 2004, p. 50 (huis clos) (témoin SX).

<sup>10489</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 49 et 50 (huis clos) (témoin SX).

<sup>10490</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 25 et 26 ; *ibid.*, p. 41 (huis clos) (témoin SX).

<sup>10491</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 25 et 26 (témoin SX).

<sup>10492</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 31 à 34 et 38 à 40, 30 janvier 2004, p. 1 (Extrait) (témoin SX).

<sup>10493</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 52 et 53 (témoin SX).

<sup>10494</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 50 (huis clos) (témoin SX).

<sup>10495</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 54 et 55 (huis clos) (témoin SX).

<sup>10496</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 25 et 26 ainsi que 35 à 37, 30 janvier 2004, p. 54 à 56 (témoin SX).

<sup>10497</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 26 (témoin SX).

Gouvernement avait emmené les réfugiés à l'EER pour qu'ils ne soient pas tués. Lorsqu'il s'est rendu compte que les réfugiés s'y faisaient tuer, il a décidé de retourner là où il habitait tout en revenant passer la nuit à l'EER. Des jeunes gens savaient quand les attaques auraient lieu et dans quel bâtiment et en conséquence, le témoin vivait en différents endroits<sup>10498</sup>. La première nuit au cours de laquelle Shalom est venu chercher des réfugiés, certains d'entre eux étaient dans les bâtiments de l'EER alors que d'autres se trouvaient à l'extérieur<sup>10499</sup>. Cette première nuit, il a choisi cinq personnes parmi les adultes et les a emmenées avec lui<sup>10500</sup>.

3879. SX a dit que l'EER était composée de trois bâtiments comprenant des salles de classe et un atelier à proximité des salles de classe<sup>10501</sup>. L'EER était éclairée mais il n'y avait pas de lumière dans les salles de classe. Il y avait par ailleurs des robinets où l'on pouvait aller chercher de l'eau et des toilettes<sup>10502</sup>.

3880. SX a affirmé qu'il ne connaissait pas Shalom avant les événements de 1994 mais que, lorsque des Tutsis ont été tués au barrage routier situé devant la maison de Nyiramasuhuko, un ami le lui a montré<sup>10503</sup>. Ce premier jour, le témoin a observé le barrage routier d'un bâtiment situé à une maison du barrage routier pendant deux à trois heures à partir de 14 heures<sup>10504</sup>. Lorsque SX a quitté ce lieu d'où il observait le barrage routier, Shalom quittait le barrage routier en compagnie de trois femmes et d'un militaire<sup>10505</sup>. Au prétoire, le témoin a formellement identifié la personne qu'il appelait Shalom comme étant Ntahobali<sup>10506</sup>.

#### Témoin à charge TB

3881. Enseignante tutsie, TB<sup>10507</sup> a affirmé avoir rencontré Shalom plusieurs fois pendant les événements de 1994, notamment lorsqu'il a visité l'endroit où elle habitait. De cet endroit TB a vu Shalom se rendre chez le pasteur Ndamage. Il était accompagné du pasteur Kabalira tandis que Jean-Pierre et Kazungu se trouvaient devant l'église de l'EER. Shalom a rejoint Jean-Pierre et Kazungu et TB les a vus emmener une femme appelée Immaculée en direction de la maison de Shalom<sup>10508</sup>. Immaculée travaillait à la SORAS, compagnie d'assurances ayant des bureaux dans le bâtiment de Bihira<sup>10509</sup>. TB a dit n'avoir plus revu Immaculée après, mais

<sup>10498</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 55 et 56 (témoin SX).

<sup>10499</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 56 à 58 (témoin SX).

<sup>10500</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 55 et 56 (témoin SX).

<sup>10501</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 40 et 41 (témoin SX).

<sup>10502</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 49 et 50 (huis clos) (témoin SX).

<sup>10503</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 16 et 17 ; *ibid.*, p. 49 et 50 (huis clos) ; CRA, 30 janvier 2004, p. 24 et 25 (témoin SX).

<sup>10504</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 16 à 18 (témoin SX).

<sup>10505</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 18 et 25 (témoin SX).

<sup>10506</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 37 et 38 (témoin SX).

<sup>10507</sup> Pièce à conviction P72 (Renseignements personnels).

<sup>10508</sup> CRA, 4 février 2004, p. 52 et 53 (témoin TB).

<sup>10509</sup> CRA, 4 février 2004, p. 52 et 53 (témoin TB), 5 février 2004, p. 31 (témoin TB).



avoir appris après la guerre qu'elle avait été violée et tuée<sup>10510</sup>. TB a dit ignorer le nom du jeune homme qui l'avait informée du viol et du meurtre d'Immaculée. Ce jeune homme travaillait à la SOCODE et ils ne s'étaient rencontrés qu'après la guerre<sup>10511</sup>.

3882. Le témoin a aussi appris qu'Immaculée avait été enterrée par le pasteur Kabalira et SX, qu'elle a reconnu mais ne connaissait pas personnellement<sup>10512</sup>. Mise à part la fois où elle a comparu en vue de sa déposition, TB a vu SX à l'aéroport au Rwanda vers le 22 janvier 2004 et est restée avec lui à Arusha pendant deux jours environ avant le retour de celui-ci<sup>10513</sup>. Elle a affirmé qu'ils n'avaient discuté ni de leurs dépositions ni des événements de 1994<sup>10514</sup>.

3883. Shalom était le fils de Maurice Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko<sup>10515</sup>. Le témoin a formellement identifié la personne qu'elle appelait Shalom comme étant Ntahobali à l'audience<sup>10516</sup>.

#### Témoin à charge SJ

3884. D'ethnie tutsie, SJ<sup>10517</sup> a dit avoir cherché refuge au bureau de la préfecture de Butare un dimanche en avril 1994 à 6 h 15<sup>10518</sup> et y avoir séjourné pendant deux semaines environ<sup>10519</sup>. Pendant qu'elle était au bureau de la préfecture de Butare, elle est allée à l'école de l'EER, qui se trouvait entre la maison de Nyiramasuhuko et l'église protestante<sup>10520</sup>. Elle est allée à l'EER trois ou quatre jours différents<sup>10521</sup>, même s'ils n'étaient pas consécutifs<sup>10522</sup>. Elle ne se rappelait ni le mois ni les dates de ses visites à l'EER<sup>10523</sup>. S'étant vu opposer ceci que dans sa déclaration du 3 décembre 1996, elle avait dit avoir passé une semaine à l'EER avait que les militaires ne ramènent les réfugiés au bureau de la préfecture de Butare, SJ a répondu ne pas se souvenir de l'avoir dit mais qu'ils n'étaient restés que peu de temps à l'EER<sup>10524</sup>.

<sup>10510</sup> CRA, 4 février 2004, p. 52 et 53 (témoin TB).

<sup>10511</sup> CRA, 5 février 2004, p. 33 (témoin TB).

<sup>10512</sup> CRA, 4 février 2004, p. 58 et 59, 64 et 68 (huis clos) (témoin TB).

<sup>10513</sup> CRA, 4 février 2004, p. 68 à 71 (huis clos) (témoin TB).

<sup>10514</sup> CRA, 4 février 2004, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin TB).

<sup>10515</sup> CRA, 4 février 2004, p. 44 (témoin TB).

<sup>10516</sup> CRA, 4 février 2004, p. 56 et 57 (témoin TB).

<sup>10517</sup> Pièce à conviction P.57 (Renseignements personnels).

<sup>10518</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 136 et 137, 30 mai 2002, p. 70 (huis clos) ; CRA, 5 juin 2002, p. 18 (témoin SJ).

<sup>10519</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 84 à 78 (témoin SJ).

<sup>10520</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 84 et 85, 127 et 128 (témoin SJ).

<sup>10521</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 103 à 107, 4 juin 2002, p. 76 à 78 (témoin SJ) ; voir aussi CRA, 30 mai 2002, p. 88 et 89, 103 et 104 (témoin SJ).

<sup>10522</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 88 et 89, 103 et 104 (témoin SJ).

<sup>10523</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 98 à 100, 103 à 105, 120 à 122 (témoin SJ).

<sup>10524</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 118 à 120 (témoin SJ) ; pièce à conviction D.61 (Ntahobali) (déclaration du témoin SJ du 3 décembre 1996) ; voir aussi CRA, 4 juin 2002, p. 78 à 83 (témoin SJ).

3885. De l'EER, elle pouvait voir la résidence de Nyiramasuhuko<sup>10525</sup>. Il y avait une école des métiers et une école primaire dans le complexe de l'EER<sup>10526</sup>. Selon SJ, les réfugiés qui étaient venus à l'EER provenaient des bois et d'autres bâtiments dans lesquels ils s'étaient cachés<sup>10527</sup>. À un moment donné, il y avait environ 2 000 réfugiés<sup>10528</sup>. Il n'y avait pas d'eau mais ils avaient la possibilité d'utiliser des toilettes<sup>10529</sup>. Le jour où les réfugiés sont arrivés, ils ont passé la nuit dehors parce qu'on avait refusé d'ouvrir les portes des bâtiments<sup>10530</sup>. Il a beaucoup plu ce soir-là. Le lendemain, le pasteur a ouvert certains locaux aux réfugiés<sup>10531</sup>. Le pasteur a aussi ouvert les robinets pour les réfugiés et leur a offert du maïs mais les militaires ont vite fermé les robinets, retiré la nourriture et averti le pasteur de ne pas recommencer<sup>10532</sup>.

3886. Toujours selon SJ, les militaires et les *Interahamwe* étaient présents pratiquement tout le temps<sup>10533</sup>. Les militaires venaient de la caserne de l'ESO, du barrage routier situé devant la résidence de Nyiramasuhuko et de l'étage supérieur de la résidence de Nyiramasuhuko<sup>10534</sup>. Ils portaient tous le même uniforme même si SJ ne savait pas s'ils étaient militaires ou gendarmes<sup>10535</sup>. S'étant vu opposer ceci que sa déclaration du 3 décembre 1996 se borne à évoquer la présence de militaires à l'EER mais pas d'*Interahamwe*, elle a répondu que cela revenait au même puisque les deux portaient des uniformes<sup>10536</sup>. Elle a nommé plusieurs *Interahamwe* qui portaient la tenue civile des « *Interahamwe* » de nuit et l'uniforme militaire le jour, notamment un certain Ribanza et un nommé Cyawuperi<sup>10537</sup>. Elle a aussi précisé que si elle avait oublié de mentionner la présence d'*Interahamwe* à l'EER lorsqu'elle a produit sa déclaration, c'était par manque de temps<sup>10538</sup>.

3887. De l'arrière du bâtiment scolaire où le témoin et d'autres personnes se cachaient, on pouvait voir la résidence de Nyiramasuhuko et les réfugiés criaient : « les voilà ! Ils arrivent maintenant, ils vont nous exterminer »<sup>10539</sup>. Les militaires ont insulté et injurié les réfugiés ; ils leur ont montré des grenades et les ont appelés *Inyenzi*<sup>10540</sup>. Mentant aux hommes réfugiés, ils les ont persuadés de les aider à creuser des tranchées pour pouvoir se battre. Ils leur ont donné des houes

<sup>10525</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 118 (témoin SJ).

<sup>10526</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 127 et 128 (témoin SJ).

<sup>10527</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 103 (témoin SJ).

<sup>10528</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 114 à 116, 4 juin 2002, p. 91 et 92, 101 et 102 (témoin SJ).

<sup>10529</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 127 et 128 (témoin SJ).

<sup>10530</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 124 et 125, 127 à 128, 30 mai 2002, p. 131 et 132 (témoin SJ).

<sup>10531</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 128 à 130, 30 mai 2002, p. 131 et 132 (témoin SJ).

<sup>10532</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 128 (témoin SJ).

<sup>10533</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 115 et 116 (témoin SJ).

<sup>10534</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 115 à 117, 30 mai 2002, p. 156 et 157, 4 juin 2002, p. 132 et 133 (témoin SJ).

<sup>10535</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 157 et 158 (témoin SJ).

<sup>10536</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 82 à 84 (témoin SJ) ; pièce à conviction D 61 (Ntahobali) (déclaration du témoin SJ du 3 décembre 1996).

<sup>10537</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 84 et 85 (témoin SJ).

<sup>10538</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 86 à 88 (témoin SJ).

<sup>10539</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 136 (témoin SJ).

<sup>10540</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 116 et 117, 122 et 123 (témoin SJ).

qu'ils prenaient à l'école des métiers. Les militaires prenaient 10 à 12 hommes à la fois. Ils enlevaient les personnes de l'EER la nuit et les tuaient<sup>10541</sup>. Par la suite, ils renvoyaient l'un des hommes pour qu'il vienne raconter ce qui s'était passé<sup>10542</sup>. Lorsqu'on lui a fait remarquer que sa déclaration du 3 décembre 1996 n'en faisait pas état, SJ a dit que c'était possible qu'elle ait oublié d'ajouter certaines choses<sup>10543</sup>. Selon elle, les militaires étaient venus à trois reprises<sup>10544</sup>. Ils semblaient se relayer par équipes parce que certains travaillaient le jour et d'autres la nuit<sup>10545</sup>.

3888. Aux dires du témoin SJ, les personnes retirées de l'EER avaient été tuées dans la forêt avoisinante<sup>10546</sup>, encore qu'elle n'ait pas été personnellement témoin du meurtre des réfugiés<sup>10547</sup>. De temps en temps, toutefois, les réfugiés échappaient à la vigilance des militaires et s'enfuyaient dans la forêt avoisinante pour se reposer sans être vus<sup>10548</sup>. Pendant qu'ils étaient dans la forêt, ils ont vu des crânes ici et là en plus d'un trou qui avait été creusé. Dans ces trous étroits, ils ont parfois vu des cadavres au ventre hypertrophié ou décapités<sup>10549</sup>. Lorsqu'on lui a opposé qu'elle n'avait jamais mentionné la présence de crânes et de cadavres décapités dans sa déclaration du 3 décembre 1996, elle a expliqué que les enquêteurs qui transcrivaient sa déclaration étaient pressés<sup>10550</sup>. À la fin de leur séjour à l'EER, des militaires ont emmené les réfugiés comme du bétail jusqu'au bureau de la préfecture de Butare<sup>10551</sup>.

3889. Contre-interrogée, SJ a reconnu qu'il y avait un champ entre l'EER et la maison de Nyiramasuhuko, même si elle ne se rappelait pas bien s'il y avait aussi des arbres<sup>10552</sup>. Elle a reconnu qu'une personne qui porte le même prénom que RE était avec elle au bureau de la préfecture de Butare, à Nyange et à l'EER<sup>10553</sup>.

### Témoin à charge QBQ

3890. Domestique tutsie<sup>10554</sup>, QBQ a dit être allée au bureau de la préfecture de Butare vers la fin du mois d'avril 1994<sup>10555</sup>. Le lendemain de leur retour de Nyange, Nsabimana a dit aux réfugiés d'aller à l'EER<sup>10556</sup>. Ils sont partis à pied

<sup>10541</sup> CRA, 29 mai 2002, p.122 et 123, 4 juin 2002, p. 107 à 109 (témoin SJ).

<sup>10542</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 122 à 125 (témoin SJ).

<sup>10543</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 108 (témoin SJ) ; pièce à conviction D. 61 (Ntahobali) (déclaration du témoin SJ du 3 décembre 1996).

<sup>10544</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 127 et 128 (témoin SJ).

<sup>10545</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 128 (témoin SJ).

<sup>10546</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 95 et 96 (témoin SJ).

<sup>10547</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 96 et 98 (témoin SJ).

<sup>10548</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 124 et 125 (témoin SJ).

<sup>10549</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 125 (témoin SJ).

<sup>10550</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 112 à 117 (témoin SJ) ; pièce à conviction D.61 (Ntahobali) (déclaration du témoin SJ du 3 décembre 1996).

<sup>10551</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 130 et 131 (témoin SJ).

<sup>10552</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 160 et 161 (témoin SJ).

<sup>10553</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 145 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>10554</sup> Pièce à conviction P.71 (Renseignement personnels).

<sup>10555</sup> CRA, 3 février 2004, p. 6 (témoin QBQ).

<sup>10556</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21 et 22, 80 à 82, 4 février 2004, p. 18 et 19 (témoin QBQ).

parce que ce n'était pas loin et sont arrivés vers midi<sup>10557</sup>. Selon elle, d'autres réfugiés se trouvaient déjà à l'EER lorsqu'ils sont arrivés<sup>10558</sup>.

3891. Toujours selon QBQ, ils sont restés à l'EER pendant une semaine<sup>10559</sup>. Leurs conditions de vie étaient terribles ; des militaires de l'ESO sont venus et ont battu les réfugiés, violé et tué certains d'entre eux. Par ailleurs, les réfugiés dormaient dehors dans la pluie<sup>10560</sup>. Les conditions étaient si mauvaises qu'après une semaine à l'EER, ils ont pris l'initiative de retourner au bureau de la préfecture de Butare même si cela équivalait à un suicide<sup>10561</sup>.

#### Témoignage à charge QI

3892. Cuisinier tutsi, QI<sup>10562</sup> a dit avoir vu de sa cachette dans la boulangerie située dans la concession de Martin Uwariraye, un jour à la mi-mai 1994 à 15 heures environ, Marc se rendre à l'EER armé d'un fusil, où il a sélectionné des jeunes gens et les a emmenés dans la forêt en contrebas de la cathédrale de Butare pour y être tués<sup>10563</sup>. Il connaissait bien Marc parce qu'ils étaient voisins ; Marc avait travaillé dans une usine avant de devenir policier communal<sup>10564</sup>. Selon QI, Marc Pole Pole était maintenant décédé<sup>10565</sup>. QI a reconnu n'avoir jamais mentionné dans sa déclaration cet incident situant Marc Pole Pole à l'EER ; il a expliqué n'en avoir parlé qu'au procès parce qu'une question lui avait alors été posée au sujet des policiers<sup>10566</sup>.

#### Témoignage à charge TA

3893. Femme tutsie, TA<sup>10567</sup> a dit être allée à l'EER où se trouvait une école protestante avant de se rendre au bureau de la préfecture de Butare<sup>10568</sup>. Elle n'y a pas passé plus d'une semaine<sup>10569</sup>. À la question de savoir pourquoi elle n'en avait pas fait mention dans sa déclaration écrite du 19 novembre 1997, elle a répondu en avoir parlé mais que cela n'avait pas été transcrit dans sa déclaration<sup>10570</sup>. Contre-interrogée, elle dira par la suite y être restée plus d'une semaine<sup>10571</sup>. S'étant vu

<sup>10557</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21 et 22, 80 à 82 (témoignage QBQ).

<sup>10558</sup> CRA, 3 février 2004, p. 82 (témoignage QBQ).

<sup>10559</sup> CRA, 3 février 2004, p. 22 (témoignage QBQ).

<sup>10560</sup> CRA, 3 février 2004, p. 22 et 82 (témoignage QBQ).

<sup>10561</sup> CRA, 3 février 2004, p. 22 et 82 (témoignage QBQ).

<sup>10562</sup> Pièce à conviction P.94 (Renseignements personnels).

<sup>10563</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 74 et 75, 25 mars 2004, p. 64 et 77 à 80 (huis clos) (témoignage QI).

<sup>10564</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 77 et 78 (huis clos) (témoignage QI).

<sup>10565</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 77 et 78 (huis clos) (témoignage QI).

<sup>10566</sup> CRA, 25 mars 2004, p. 77 (huis clos) (témoignage QI) ; pièce à conviction D.200 (Kanyabashi) (Liste des allégations omises ; déclaration du témoin QI du 11 juin 1996).

<sup>10567</sup> Pièce à conviction P.45 (Renseignements personnels).

<sup>10568</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 76 et 77 (huis clos), 5 novembre 2001, p. 130 et 131 (huis clos) (témoignage TA).

<sup>10569</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 76 et 77 (huis clos) (témoignage TA).

<sup>10570</sup> CRA, 5 novembre 2001, p. 137 et 138 (huis clos) (témoignage TA) ; pièce à conviction D.6B (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin TA du 19 novembre 1997).

<sup>10571</sup> CRA, 6 novembre 2001, p. 34 et 35 (témoignage TA).

opposer ceci qu'elle avait antérieurement dit être restée à l'EER moins d'une semaine, elle a indiqué qu'elle venait de confirmer ce qu'avancait le conseil<sup>10572</sup>.

3894. Selon TA, il y avait un barrage routier devant la maison de Nyiramasuhuko, près de l'EER<sup>10573</sup>. Après que les *Interahamwe* qui se trouvaient à ce barrage routier eurent fini de tuer à cet endroit, ils ont attaqué les réfugiés à l'EER, les ont tués dans le bois et près des toilettes où une fosse avait été creusée<sup>10574</sup>. TA et les autres réfugiés se sont enfuis au bureau de la préfecture de Butare parce qu'on est venu dire au pasteur de chasser les réfugiés<sup>10575</sup>. TA n'a jamais vu Kanyabashi à l'EER<sup>10576</sup>.

#### Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

3895. Alison Des Forges a affirmé qu'au cours d'un entretien avec Nsabimana le 3 avril 1996, celui-ci lui avait dit que Callixte Kalimanzira, Ministre de l'intérieur par intérim *de facto* lui avait dit que « cela ne présentait pas bien » d'avoir des Tutsis au bureau de la préfecture. Une autre fois, Nsabimana a dit à Des Forges que c'était le conseil de sécurité préfectoral qui s'était opposé à la présence de réfugiés au bureau de la préfecture de Butare<sup>10577</sup>. Les Tutsis ont été transférés du bureau à l'EER et ont été ramenés environ 10 jours plus tard au bureau. Pendant ces 10 jours, des militaires et d'autres personnes ont violé des femmes et enlevé des personnes à tuer<sup>10578</sup>.

3896. Sur base des rapports du conseil de sécurité et des récits de témoins, Des Forges a estimé que les réfugiés avaient été transférés du bureau de la préfecture de Butare à l'EER vers la mi-mai et qu'ils y avaient séjourné pendant environ une semaine avant d'être ramenés au bureau de la préfecture de Butare<sup>10579</sup>. Elle a confirmé qu'ils auraient séjourné à l'EER entre une semaine et 10 jours<sup>10580</sup>.

3897. Il ressort du rapport d'expert de Des Forges qu'au début du mois de mai, Kalimanzira et d'autres membres du conseil de sécurité préfectoral ont décidé que le groupe de réfugiés devait être retiré du bureau de la préfecture et emmené à un lieu moins visible. Ils mettaient probablement à exécution une politique décidée au niveau national, les autorités cherchant de plus en plus à cacher les preuves du génocide aux étrangers dont la visite était attendue dans un proche avenir. Les autorités de Butare ont transféré les Tutsis du bureau de la préfecture à un complexe appartenant à l'église épiscopale située tout près où ils ont continué à subir enlèvements, meurtres et viols comme au bureau préfectoral. Selon les informations recueillies par *Human Rights Watch*, Shalom lui-même est venu, à

<sup>10572</sup> CRA, 6 novembre 2001, p. 31.

<sup>10573</sup> CRA, 6 novembre 2001, p. 38 à 40, 8 novembre 2001, p. 22 et 23 (témoin A).

<sup>10574</sup> CRA, 6 novembre 2001, p. 39 à 41, 8 novembre 2001, p. 21 à 23 (témoin TA).

<sup>10575</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 71 et 78 (huis clos) ; CRA, 7 novembre 2001, p. 78 à 80 (témoin TA).

<sup>10576</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 144 et 145 (témoin TA).

<sup>10577</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 55, 6 juillet 2004, p. 9 (Des Forges).

<sup>10578</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 55 (Des Forges).

<sup>10579</sup> CRA, 17 juin 2004, p. 16 et 17 (Des Forges).

<sup>10580</sup> CRA, 17 juin 2004, p. 17 et 18 (Des Forges).

deux reprises au moins, s'emparer d'hommes à tuer. Les autorités de l'église ont renvoyé les déplacés au bureau de la préfecture au bout de 10 jours mais Kalimanzira et les autres ont insisté pour qu'ils quittent de nouveau et le préfet les a envoyés à Nyange<sup>10581</sup>.

Bernadette Kamanzi, témoin à décharge de Kanyabashi

3898. Épouse de Kanyabashi, Bernadette Kamanzi<sup>10582</sup> a déclaré que son neveu, Aloys Rubayiza, étant allé voir Kanyabashi au bureau communal le 18 mai 1994 pour lui demander une carte d'identité hutue, celui-ci avait refusé de lui en délivrer une<sup>10583</sup>. Kanyabashi lui a dit avoir envoyé son neveu là où les autres Tutsis avaient trouvé refuge, à savoir l'EER dans l'intention de l'évacuer le soir<sup>10584</sup>. Toutefois, lorsque Kanyabashi est allé chercher Aloys le soir, il n'était plus là<sup>10585</sup>.

Alexandre Bararwandika, témoin à décharge de Ntahobali

3899. Médecin hutu burundais, Alexandre Bararwandika<sup>10586</sup> a dit avoir, pendant une courte période après la mort du Président travaillé, comme volontaire de la Croix-Rouge belge jusqu'à ce qu'elle quitte Butare le 13 ou 14 avril 1994<sup>10587</sup>. Selon lui, les réfugiés avaient été transférés de l'hôpital universitaire de Butare à une école primaire de l'EER située tout près et par la suite au bureau de la préfecture de Butare vers la mi-mai 1994<sup>10588</sup>. Toujours selon lui, le transfert ne s'est pas fait en une seule journée ; un groupe de personnes est parti d'abord à l'EER et ensuite au bureau de la préfecture de Butare ; d'autres réfugiés qui étaient déjà à l'EER sont allés directement au bureau de la préfecture de Butare ; et certaines personnes sont parties de l'hôpital pour aller directement au bureau de la préfecture de Butare. En une journée, 26 patients de son pavillon ont quitté l'hôpital pour l'EER<sup>10589</sup>. Certains patients ont quitté l'hôpital d'eux-mêmes, d'autres ont été emmenés par des personnes qui ressemblaient à des miliciens ou des militaires<sup>10590</sup>. Bararwandika ne savait pas qui avait ordonné le transfert<sup>10591</sup>.

H1B6, témoin à décharge de Ntahobali

3900. D'ethnie hutue, H1B6<sup>10592</sup> a dit s'être souvent rendu à l'hôpital universitaire de Butare entre avril et la mi-juin 1994<sup>10593</sup>. D'après lui,

<sup>10581</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 57.

<sup>10582</sup> Pièce à conviction D.609 (Kanyabashi) (Renseignements personnels).

<sup>10583</sup> CRA, 20 novembre 2007, p. 17 à 21 et 22 (Bernadette Kamanzi).

<sup>10584</sup> CRA, 20 novembre 2007, p. 16 et 17, 26 novembre 2007, p. 33 (Bernadette Kamanzi).

<sup>10585</sup> CRA, 20 novembre 2007, p. 16 à 18 (Bernadette Kamanzi).

<sup>10586</sup> Pièce à conviction D.451 (Nsabimana) (Renseignements personnels) ; CRA, 3 juillet 2006, p. 21 et 22 (Bararwandika).

<sup>10587</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 29 à 32 (Bararwandika).

<sup>10588</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 44 et 45, 4 juillet 2006, p. 10 (Bararwandika).

<sup>10589</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 11 et 12 (Bararwandika).

<sup>10590</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 12 et 13 (Bararwandika).

<sup>10591</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 13 et 14 (Bararwandika).

<sup>10592</sup> Pièce à conviction D.376 (Ntahobali) (Renseignements personnels).

<sup>10593</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 9 et 10 (huis clos) (témoin H1B6).

l'administration de l'hôpital avait demandé l'assistance des autorités civiles pour trouver une solution au problème du surpeuplement à l'hôpital. Vers la mi-mai, ceux qui vivaient sous les tentes à l'hôpital et qui n'avaient pas besoin d'être admis ont été transférés à l'EER et, par la suite, au bureau de la préfecture de Butare<sup>10594</sup>, le but étant de faire de la place à l'hôpital pour ceux qui avaient besoin de soins et non d'expulser les gens<sup>10595</sup>.

3901. Quelques jours plus tard, il a vu ces personnes à l'EER ; elles n'étaient pas gardées. Il a parlé à l'une d'elles qui l'avait reconnu alors qu'il se rendait en ville. Elle lui a dit qu'ils passaient des moments difficiles parce qu'ils n'avaient rien à manger et que personne ne se préoccupait de leurs problèmes<sup>10596</sup>. La personne ne s'est plainte ni de violence, ni de vol ni de meurtres à l'EER<sup>10597</sup>.

3902. Aux dires du témoin H1B6, des agents de sécurité ont escorté les personnes de l'hôpital à l'EER mais ne sont pas restés sur les lieux pour les garder<sup>10598</sup>. Parmi ces agents de sécurité se trouvaient des militaires de l'ESO<sup>10599</sup>. Il n'a pas été témoin du départ des personnes qui ont été évacuées à l'EER ; ayant seulement remarqué qu'elles étaient à l'EER trois jours plus tard<sup>10600</sup>. Le témoin dira par la suite les avoir vus partir<sup>10601</sup>. Il y avait un peu moins de personnes à l'EER qu'au bureau de la préfecture et d'après le témoin, elles étaient entre 100 et 120 personnes dans la cour du bureau de la préfecture de Butare<sup>10602</sup>. Selon lui, le transfert ultérieur de personnes de l'EER au bureau de la préfecture de Butare a dû avoir eu lieu au début ou à la mi-juin<sup>10603</sup>. Lorsqu'on lui a fait remarquer que l'évacuation des personnes de l'hôpital vers l'EER a dû avoir eu lieu le 2 ou le 3 mai 1994, de sorte que les réfugiés étaient à l'EER vers le 4 ou le 5 mai 1994, H1B6 a réfuté cette hypothèse disant que c'était trop tôt<sup>10604</sup>.

3903. Au moment où les réfugiés ont été transférés de l'hôpital à l'EER, il n'y avait pas de barrage routier à l'extérieur de l'hôtel Ihuliro<sup>10605</sup>. Eu égard à la pièce à conviction à décharge D.302, H1B6 a affirmé que l'école de l'EER, l'église et la résidence de Ntahobali étaient bien indiquées sur la carte<sup>10606</sup>.

<sup>10594</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 61 à 63, 5 décembre 2005, p. 7 à 9, 33 et 34, 6 décembre 2005, p. 38 et 39 (huis clos) (témoin H1B6).

<sup>10595</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 88 à 90 (témoin H1B6).

<sup>10596</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 62 et 63 (témoin H1B6).

<sup>10597</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 63 et 64 (témoin H1B6).

<sup>10598</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 88 et 89 (témoin H1B6).

<sup>10599</sup> CRA, 6 décembre 2005, p. 56 (huis clos) (témoin H1B6).

<sup>10600</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 33 et 34 (témoin H1B6).

<sup>10601</sup> CRA, 6 décembre 2005, p. 38 et 39 (huis clos) (témoin H1B6).

<sup>10602</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 79 et 80 (témoin H1B6).

<sup>10603</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 8 et 9, 33 et 34 (témoin H1B6).

<sup>10604</sup> CRA, 6 décembre 2005, p. 39 et 40 (huis clos) (témoin H1B6).

<sup>10605</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 48 et 49 (témoin H1B6).

<sup>10606</sup> CRA, 5 décembre 2005, p. 55 et 56 (témoin H1B6) ; pièce à conviction D.302 (Nyiramasuhuko et Ntahobali) (Croquis n° 1).

Béatrice Munyenyezi, témoin à décharge de Ntahobali

3904. Aux dires de Béatrice Munyenyezi, épouse de Ntahobali<sup>10607</sup>, l'école de l'EER se trouvait à dix minutes de marche environ de l'hôtel Ihuliro. On pouvait voir l'EER des balcons de l'hôtel. Elle avait vu quelques personnes autour de l'EER, peut-être 20, du moins à l'extérieur ; elle ne pouvait pas dire si c'étaient des hommes, des femmes, des civils ou des militaires même si elle savait que c'étaient des réfugiés<sup>10608</sup>.

NMBMP, témoin à décharge de Ntahobali

3905. Parente de Béatrice Munyenyezi, NMBMP<sup>10609</sup> a dit avoir vu en mai 1994, de sa chambre à l'hôtel Ihuliro, environ 50 personnes dans les bâtiments de l'EER<sup>10610</sup>. Selon elle, ces personnes qui y sont restées une semaine<sup>10611</sup>, n'ont été victimes d'aucune attaque pendant qu'elles y étaient<sup>10612</sup>.

WCMNA, témoin à décharge de Ntahobali

3906. D'ethnie hutue, WCMNA, qui était employé par l'église en 1994<sup>10613</sup>, a dit que traversant une fois le barrage routier situé près de l'EER il a regardé du côté de l'école primaire alors que les pièces d'identité et les documents de sa voiture étaient vérifiés<sup>10614</sup>, et a été surpris de voir de la fumée sortir de deux salles de classe et des personnes à l'intérieur de ces salles de classe<sup>10615</sup>. Il y avait selon lui 30 à 40 personnes dans les salles de classe<sup>10616</sup>. Il n'y avait personne dans la cour ni dans les locaux jouxtant l'école<sup>10617</sup>. Il n'a pas su dire avec précision à quel moment il avait fait ces constatations<sup>10618</sup>.

WCNJ, témoin à décharge de Ntahobali

3907. D'ethnie hutue, WCNJ, étudiant en 1994<sup>10619</sup> estimant à parfois plus de cent le nombre de personnes à l'EER vers la fin du mois de mai 1994, a dit n'avoir jamais vu de personnes armées avec les réfugiés ou qui se dirigeaient vers eux<sup>10620</sup>.

<sup>10607</sup> Pièce à conviction D.390 (Ntahobali) (Renseignements personnels).

<sup>10608</sup> CRA, 27 février 2006, p. 57 et 58 (Béatrice Munyenyezi).

<sup>10609</sup> Pièce à conviction D648 (Ntahobali) (Renseignements personnels) ; CRA, 22 avril 2008, p. 20 (huis clos) (témoin NMBMP).

<sup>10610</sup> CRA, 22 avril 2008, p. 39 à 41 (huis clos) ; CRA, 28 avril 2008, p. 58 et 59 (témoin NMBMP).

<sup>10611</sup> CRA, 22 avril 2008, p. 39 et 40 (huis clos) ; CRA, 28 avril 2008, p. 59 (témoin NMBMP).

<sup>10612</sup> CRA, 22 avril 2008, p. 39 à 41 (huis clos) (témoin NMBMP).

<sup>10613</sup> Pièce à conviction D.389 (Ntahobali) (Renseignements personnels).

<sup>10614</sup> CRA, 21 février 2006, p. 36 à 39 (huis clos) ; CRA, 21 février 2006, p. 82 et 83 (témoin WCMNA).

<sup>10615</sup> CRA, 21 février 2006, p. 36 à 39, 61 à 63 (huis clos) ; CRA, 21 février 2006, p. 82 et 83 (témoin WCMNA).

<sup>10616</sup> CRA, 21 février 2006, p. 38 (huis clos) (témoin WCMNA).

<sup>10617</sup> CRA, 21 février 2006, p. 62 (huis clos) (témoin WCMNA).

<sup>10618</sup> CRA, 21 février 2006, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin WCMNA).

<sup>10619</sup> Pièce à conviction D.386 (Ntahobali) (Renseignements personnels).

<sup>10620</sup> CRA, 2 février 2006, p. 11 et 12 (témoin WCNJ).



WCNMC, témoin à décharge de Ntahobali

3908. D'ethnie hutue, WCNMC<sup>10621</sup>, qui connaissait Ntahobali parce qu'il avait fréquenté le même établissement que son frère<sup>10622</sup>, a dit avoir remarqué à sa troisième visite au marché de Butare entre 40 à 60 personnes dans l'enceinte de l'EER mais n'avoir pu reconnaître personne comme ils étaient tous à l'intérieur et qu'elle était sur la route<sup>10623</sup>. Elle a effectué sa troisième visite au marché de Butare fin mai ou début juin<sup>10624</sup>. Elle était sûre que sa troisième visite avait eu lieu fin mai ou début juin et non entre le 1<sup>er</sup> mai et le 20 mai 1994 parce qu'elle a effectué sa troisième visite peu de temps après que son père eut reçu son congé de l'hôpital le 25 avril 1994<sup>10625</sup>.

WCUJM, témoin à décharge de Ntahobali

3909. Conducteur de taxi moto dans la commune de Ngoma en 1994<sup>10626</sup>, WCUJM a dit être passé une fois près de l'EER, vers la fin du mois de mai 1994, et avoir vu environ 50 personnes rassemblées à l'EER<sup>10627</sup>. Il dira par la suite s'être rendu à Butare à trois reprises et être passé à l'EER la deuxième et la troisième fois<sup>10628</sup>.

WUNBJ, témoin à décharge de Ntahobali

3910. Employé au bureau de la préfecture de Butare en 1994<sup>10629</sup>, WUNBJ a dit avoir vu 50 à 100 réfugiés à l'école protestante, appelée EER, lorsqu'il est arrivé au bureau de la préfecture de Butare<sup>10630</sup>. Les réfugiés y sont restés pendant deux ou trois semaines vers le milieu ou la fin du mois de mai ; il dira par la suite les avoir vus en juin 1994<sup>10631</sup>, mais ne pas se rappeler bien des dates<sup>10632</sup>.

3911. WUNBJ ayant dit à son supérieur qu'il avait remarqué que l'atelier était ouvert, celui-ci lui a demandé de retourner à l'EER voir s'il y avait des enseignants parmi les réfugiés parce que c'était le moment de verser les salaires<sup>10633</sup>. Revenu à l'EER, alors qu'il se tenait debout sur la route à l'entrée de

<sup>10621</sup> Pièce à conviction D.374 (Ntahobali) (Renseignements personnels).

<sup>10622</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 31 et 32 (témoin WCNMC).

<sup>10623</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 48 ainsi que 60 et 61 (témoin WCMNA).

<sup>10624</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 45 et 46 ainsi que 60 et 61 (témoin WCMNA).

<sup>10625</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 65 à 67 (témoin WCMNA).

<sup>10626</sup> Pièce à conviction D.388 (Ntahobali) (Renseignements personnels).

<sup>10627</sup> CRA, 14 février 2006, p. 22 et 23 (témoin WCUJM).

<sup>10628</sup> CRA, 14 février 2006, p. 43 et 44 (témoin WCUJM).

<sup>10629</sup> Pièce à conviction D.391 (Ntahobali) (Renseignements personnels) ; CRA, 8 mars 2006, p. 15 et 16, 17 à 19 (huis clos), 3 avril 2006, p. 24 et 25 (huis clos), 5 avril 2006, p. 35 à 38 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>10630</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 43 (huis clos); CRA, 8 mars 2006, p. 55 à 57, 5 avril 2006, p. 22 et 23, 39 et 40, 45 et 46 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>10631</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 55 et 56, 5 avril 2006, p. 29 et 30, 40 à 43 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>10632</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 43 et 44 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>10633</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 47 à 49 (huis clos); CRA, 8 mars 2006, et p. 55 à 57, 5 avril 2006, p. 39 à 41 (huis clos) (témoin WUNBJ).

l'atelier de l'EER, il a reconnu parmi les réfugiés deux enseignants qu'il connaissait très bien<sup>10634</sup>. Il dira par la suite ignorer s'ils étaient Tutsis ou Hutus et ne pas connaître leurs noms même s'ils venaient de Cyarwa dans la commune de Ngoma et avaient fui à cause de problèmes qu'ils avaient connus individuellement<sup>10635</sup>.

3912. Sans être entré dans l'enceinte de l'EER<sup>10636</sup>, le témoin a dit aux enseignants d'aller chercher leurs salaires au palais du MRND mais ne savait pas s'ils étaient effectivement allés puisqu'il était retourné au bureau<sup>10637</sup>. Les enseignants n'ont mentionné aucun problème qu'ils auraient rencontré à l'EER<sup>10638</sup>. Entre avril et juillet 1994, le témoin n'a remarqué « rien de particulier » dans l'enceinte de l'EER<sup>10639</sup>. Les réfugiés pouvaient se déplacer librement entre le bureau de la préfecture de Butare et l'EER<sup>10640</sup>.

#### CEM, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3913. Enseignante hutue originaire de la commune de Ngoma, CEM<sup>10641</sup> a dit avoir vu des réfugiés à l'école adventiste appelée aussi EER alors qu'elle se rendait chez Denise Ntahobali au début du mois de mai 1994<sup>10642</sup>. D'après elle, il y avait environ 100 réfugiés, qui se trouvaient à l'extérieur dans la cour et derrière les salles de classe et beaucoup de femmes et d'enfants et peu d'hommes<sup>10643</sup>. Sans savoir exactement combien de temps les réfugiés avaient séjourné à l'EER, elle ne les avait pas vus lorsqu'elle était passée par la route de nouveau à la fin du mois de mai<sup>10644</sup>. Elle ignorait l'appartenance ethnique des réfugiés de l'EER, mais a dit qu'ils « se déplaçaient » derrière les salles de classe lorsqu'il les a vus<sup>10645</sup>. Les réfugiés sont partis au moment où les cours étaient sur le point de reprendre pour permettre aux élèves de retourner dans les salles de classe ; elle ne savait pas qu'ils avaient été tués<sup>10646</sup>. Les personnes qui étaient à l'EER n'étaient pas gardées et CEM n'a pas vu de civils armés, de personnes portant des uniformes militaires ou d'*Interahamwe*<sup>10647</sup>.

<sup>10634</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 22 et 23, 39 à 41 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>10635</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 40 et 41, 80 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>10636</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 55 et 56, 5 avril 2006, p. 23 et 24, 39 et 40 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>10637</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 40 et 41, 43 et 44 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>10638</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 56 et 57 (témoin WUNBJ).

<sup>10639</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 61 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>10640</sup> CRA, 3 avril 2006, p. 45 à 47 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>10641</sup> Pièce à conviction D.268 (Nyiramasuhuko) (Renseignements personnels).

<sup>10642</sup> CRA, 14 février 2005, p. 57 à 60 (témoin CEM) ; voir aussi CRA, 15 février 2005, p. 18, 27 à 28 (témoin CEM).

<sup>10643</sup> CRA, 14 février 2005, p. 59 et 60 (témoin CEM).

<sup>10644</sup> CRA, 14 février 2005, p. 51, 15 février 2005, p. 28 et 29 (témoin CEM).

<sup>10645</sup> CRA, 15 février 2005, p. 28 (témoin CEM).

<sup>10646</sup> CRA, 15 février 2005, p. 28 et 29 (témoin CEM).

<sup>10647</sup> CRA, 14 février 2005, p. 59 et 60 (témoin CEM).

Denise Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3914. Denise Ntahobali, sœur de Shalom Ntahobali, a dit avoir vu du premier étage de l'hôtel 100 réfugiés environ au milieu de la cour à l'entrée des salles de classe de l'EER, même si elle ne se rappelait pas le mois au cours duquel elle les avait vus<sup>10648</sup>. Lorsqu'elle a vu les réfugiés à l'EER, elle n'a entendu ni cris violents ni coups de feu<sup>10649</sup>. Les réfugiés étaient des femmes civiles qui faisaient la cuisine pendant que les enfants jouaient dans la cour devant l'une des salles de classe<sup>10650</sup>. Il y avait environ 100 mètres entre l'hôtel Ihuliro et l'EER<sup>10651</sup>.

Maurice Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3915. Selon Maurice Ntahobali, le père de Shalom Ntahobali, il y avait des réfugiés à l'EER entre avril et juillet 1994, mais pas pour longtemps ; il ne les a vus qu'une fois et moins d'une semaine après, ils n'y étaient plus<sup>10652</sup>. C'était à la fin du mois de mai 1994 qu'il les a vus<sup>10653</sup>. Il n'a entendu, venant de cet endroit, ni coup de feu ni cris de personnes en train d'être attaquées ou agressées<sup>10654</sup>.

3916. Maurice Ntahobali a affirmé qu'il avait vu des réfugiés à l'EER une fois à la fin du mois de mai 1994 ; il pouvait les voir du balcon de l'hôtel parce que l'EER était adjacent à l'hôtel Ihuliro. Le témoin a dit ne pas savoir pourquoi les réfugiés étaient venus à l'EER ni pourquoi ils avaient été conduits ailleurs ; il était difficile pour lui d'évaluer le nombre de réfugiés parce qu'il n'avait vu que ceux qui étaient à l'extérieur des salles de classe, qui se promenaient dans la cour<sup>10655</sup>.

Céline Nyiraneza, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3917. Céline Nyiraneza, tante de Ntahobali et sœur de Nyiramasuhuko, a dit avoir vu 100 réfugiés environ dans l'enceinte de l'EER ; ils faisaient la cuisine à l'extérieur et pouvaient circuler<sup>10656</sup>. Elle n'était pas en mesure d'indiquer la date exacte à laquelle elle avait vu les réfugiés à l'EER<sup>10657</sup>. L'EER comprenait six bâtiments au moins et était situé à 200 mètres de l'hôtel Ihuliro<sup>10658</sup>. Le témoin dira par la suite que l'EER se trouvait entre 100 et 200 mètres de l'hôtel Ihuliro<sup>10659</sup>. Elle a par ailleurs déclaré que les réfugiés y étaient restés environ deux semaines ; elle n'a jamais entendu de coups de feu provenant de l'EER<sup>10660</sup>. Du balcon de sa chambre, elle pouvait voir des gens circuler dans l'enceinte de

<sup>10648</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 29 et 30, 13 juin 2005, p. 28 et 29 (Denise Ntahobali).

<sup>10649</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 30 et 31 (Denise Ntahobali).

<sup>10650</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 29 et 30, 13 juin 2005, p. 28 et 29 (Denise Ntahobali).

<sup>10651</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 16 et 17 (Denise Ntahobali).

<sup>10652</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 28 et 29, 16 septembre 2005, p. 94 (Maurice Ntahobali).

<sup>10653</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 105 et 106 (Maurice Ntahobali).

<sup>10654</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 28 et 29 (Maurice Ntahobali).

<sup>10655</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 105 et 106 (Maurice Ntahobali).

<sup>10656</sup> CRA, 24 février 2005, p. 52 et 53, 28 février 2005, p. 67 et 68 (Céline Nyiraneza).

<sup>10657</sup> CRA, 24 février 2005, p. 52 et 53 (Céline Nyiraneza).

<sup>10658</sup> CRA, 24 février 2005, p. 50 à 53 (Céline Nyiraneza).

<sup>10659</sup> CRA, 28 février 2005, p. 26 à 28 (Céline Nyiraneza).

<sup>10660</sup> CRA, 24 février 2005, p. 52 à 54 (Céline Nyiraneza).

l'EER ; les réfugiés venaient à l'hôtel Ihuliro demander s'il y avait de la bière avant de retourner à l'EER<sup>10661</sup>. Elle ne savait pas à quel groupe ethnique appartenaient les réfugiés qui étaient rassemblés à l'EER<sup>10662</sup>.

#### WBUC, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

3918. Parente de Nyiramasuhuko, WBUC a déclaré connaître Shalom Ntahobali très bien parce qu'ils avaient pratiquement grandi ensemble<sup>10663</sup>. Elle a dit avoir pu voir pendant qu'elle logeait à l'hôtel Ihuliro à Butare, en avril ou mai 1994, 30 réfugiés environ qui préparaient à manger à l'extérieur dans l'enceinte de l'EER ; sans pouvoir dire s'il y avait d'autres réfugiés à l'intérieur des bâtiments de l'EER qu'elle ne pouvait pas voir<sup>10664</sup>. Les réfugiés préparaient à manger devant les salles de classe, du côté faisant face à l'Université et non du côté de la route principale<sup>10665</sup>. Le témoin n'a entendu ni coup de feu ni cri provenant de cet endroit<sup>10666</sup>. Elle a reconnu une femme tutsie originaire de sa commune qui se trouvait à l'EER<sup>10667</sup>. Celle-ci était au milieu d'une foule et WBUC n'avait guère eu le temps de lui parler ; la dame a dit à WBUC qu'elle séjournait à l'EER mais qu'on lui avait dit de rentrer chez elle. La dame n'a pas parlé d'enlèvements ou de meurtres à l'EER<sup>10668</sup>.

3919. Le témoin savait que les réfugiés avaient quitté leurs foyers pour venir à l'EER à cause de l'insécurité<sup>10669</sup>. Elle n'a pas vu de réfugiés lorsqu'elle est allée à la messe à l'EER en avril 1994<sup>10670</sup>.

#### Nsabimana

3920. Nsabimana a déclaré qu'entre le 15 et le 20 mai 1994, le conseil de sécurité a décidé de transférer les réfugiés et les personnes déplacées du bureau de la préfecture de Butare à un autre endroit pour permettre le bon fonctionnement des bureaux, puisqu'à l'époque on avait l'impression que la situation était en train de revenir à la normale. Nsabimana a demandé au sous-préfet Rutayisire de leur trouver un endroit plus sûr<sup>10671</sup>. Rutayisire a proposé, en premier lieu, l'école primaire catholique des filles et ensuite l'EER<sup>10672</sup>. À la différence du bureau de la préfecture de Butare, l'EER comprenait plusieurs bâtiments où les réfugiés pouvaient rester, notamment les salles de classe et avaient plus de commodités comme les meubles, l'eau et les toilettes<sup>10673</sup>. Du bureau de la préfecture de

<sup>10661</sup> CRA, 28 février 2005, p. 26 et 27 (Céline Nyiraneza).

<sup>10662</sup> CRA, 28 février 2005, p. 66 et 67 (Céline Nyiraneza).

<sup>10663</sup> CRA, 31 mai 2005, p. 94 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>10664</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 75 et 76, 6 juin 2005, p. 37 à 39 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>10665</sup> CRA, 6 juin 2005, p. 38 et 39, 56 et 57 et 58 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>10666</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 75 et 76 (témoin WBUC).

<sup>10667</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 75 et 76, 6 juin 2005, p. 36 à 38 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>10668</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 76 (témoin WBUC).

<sup>10669</sup> CRA, 6 juin 2005, p. 23 à 25 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>10670</sup> CRA, 6 juin 2005, p. 38 et 39 (témoin WBUC).

<sup>10671</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 71 et 72 (Nsabimana).

<sup>10672</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 71 à 73 (Nsabimana).

<sup>10673</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 72 et 73 (Nsabimana).

Butare, le bâtiment le plus proche de l'EER était à 100 mètres et le plus éloigné à 200 mètres<sup>10674</sup>. De la route de l'Université<sup>10675</sup>, on pouvait voir l'EER et l'hôtel Ihuliro. L'EER était située sur la route de l'Université<sup>10676</sup>.

3921. Aux dires de Nsabimana, le conseil de sécurité avait donné son accord pour le transfert des réfugiés à l'EER<sup>10677</sup>. Même s'il ne connaissait pas la date exacte du transfert des réfugiés, cela devait être entre le 15 et le 20 mai 1994<sup>10678</sup>.

3922. On a demandé aux personnes qui étaient transférées à l'EER de s'en aller ; elles ont pris quelques effets et sont parties. Elles n'ont pas été escortées à l'EER. Nsabimana n'a reçu de son sous-préfet aucune information concernant la façon dont les personnes étaient installées à l'EER mais savait que les réfugiés s'étaient installés dans les salles de classe qui étaient vides à cause des vacances scolaires<sup>10679</sup>. Un pasteur qui habitait Cyarwa à Tumba l'a informé qu'il avait donné de la nourriture aux réfugiés pendant qu'ils étaient à l'EER, indépendamment de ce qu'ils recevaient d'autres sources<sup>10680</sup>. Nsabimana ne connaissait pas le nom du pasteur mais savait qu'il travaillait à l'EER<sup>10681</sup>.

3923. Les réfugiés sont restés à l'EER pendant deux ou trois semaines<sup>10682</sup> et sont ensuite retournés au bureau de la préfecture de Butare<sup>10683</sup>. Ils y sont retournés au cours des derniers jours de mai, vers le 31 mai 1994<sup>10684</sup>. Nsabimana ayant posé la question de savoir pourquoi les réfugiés étaient retournés au bureau de la préfecture de Butare, Rutayisire, le sous-préfet, l'a informé que c'était parce que les élèves de l'EER avaient repris les cours et que M<sup>gr</sup> Ndandari, évêque anglican et propriétaire de l'école, leur avait dit de quitter<sup>10685</sup>. M<sup>gr</sup> Ndandari ne lui ayant pas fait part de la décision de renvoyer les réfugiés, Nsabimana les a seulement vus revenir au bureau de la préfecture de Butare par l'arrière du bâtiment<sup>10686</sup>. Il a estimé entre 100 et 200 le nombre des réfugiés qui étaient revenus<sup>10687</sup>. Aucun de ces derniers ne lui a dit ce qui s'était passé pendant qu'ils étaient dans les locaux de l'EER<sup>10688</sup>.

3924. Environ trois jours après leur retour de l'EER, différentes personnes dont des militaires, des membres du conseil de sécurité, dont Kalimanzira et Bushishi, de même que Ntambabazi, le nouveau commandant du camp de Ngoma et les

<sup>10674</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 73 et 74 (Nsabimana).

<sup>10675</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 73 et 74 (Nsabimana).

<sup>10676</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 73 et 74 (Nsabimana).

<sup>10677</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 72 et 73 (Nsabimana).

<sup>10678</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 74 à 76, 10 octobre 2006, p. 20 et 21 (Nsabimana).

<sup>10679</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 75 et 76 (Nsabimana).

<sup>10680</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 76 et 77 (Nsabimana).

<sup>10681</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 76 à 78 (Nsabimana).

<sup>10682</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 75 à 77 (Nsabimana).

<sup>10683</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 75 et 76 (Nsabimana).

<sup>10684</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 77 et 78 (Nsabimana).

<sup>10685</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 77 à 79 (Nsabimana).

<sup>10686</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 78 et 79 (Nsabimana).

<sup>10687</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 79 et 80 (Nsabimana).

<sup>10688</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 78 et 79 (Nsabimana).

personnes qui se trouvaient aux barrages routiers, ont demandé pourquoi les réfugiés étaient au bureau de la préfecture et non ailleurs<sup>10689</sup>. Une fois qu'il a su que des massacres étaient commis et que des risques existaient « même dans un truc fermé », de jour comme de nuit, Nsabimana n'avait pas la conscience tranquille et rentrait chez lui en se demandant s'il retrouverait les réfugiés le lendemain matin<sup>10690</sup>.

3925. Selon Nsabimana, Kalimanzira venait au bureau de la préfecture de Butare tous les deux ou trois jours<sup>10691</sup>. Nsabimana a signé l'autorisation permettant à l'équipe de la BBC de circuler dans la ville et leur a donné Musabirema Cyprien comme guide<sup>10692</sup>. Toujours selon lui, Kalimanzira est entré dans son bureau pendant que l'équipe de la BBC y était et était visiblement en désaccord avec la signature de l'autorisation par Nsabimana, disant que les journalistes faisaient de la propagande pro-FPR ou anti-Gouvernement<sup>10693</sup>.

3926. Nsabimana a reconnu avoir écrit le document intitulé *La vérité sur les massacres de Butare*<sup>10694</sup>, dans lequel il déclare :

Je devais trouver un endroit où loger ces personnes [les réfugiés du bureau de la préfecture de Butare]. J'ai finalement trouvé l'école EER. Les autorités gouvernementales se sont plaintes en disant qu'il fallait envoyer les gens ailleurs, ce qui n'était pas possible vu que d'autres les auraient tués. Même à l'école EER, l'insécurité qui y régnait a forcé les réfugiés à revenir à mon bureau<sup>10695</sup>.

### Ntahobali

3927. Ntahobali a dit avoir vu les réfugiés à l'EER, après sa crise de malaria et avant son départ pour Cyangugu, soit entre le 7 et le 17 mai 1994<sup>10696</sup>. Il a cru avoir vu 50 à 60 personnes, qui sont restées à l'EER une semaine environ<sup>10697</sup>. Il y en avait à l'intérieur et à l'extérieur des salles de classe. Certains réfugiés marchaient à l'hôtel Ihuliro pour acheter de la limonade et d'autres articles<sup>10698</sup>. Il a dit n'être jamais entré dans le complexe de l'EER entre avril et juillet 1994, même si celui-ci se trouvait assez près de chez lui parce qu'il n'avait aucune raison d'y aller<sup>10699</sup>. Il a affirmé n'avoir commis aucun crime à l'EER entre avril et juillet 1994<sup>10700</sup>.

<sup>10689</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 79 à 81 (Nsabimana).

<sup>10690</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 91 à 83 (Nsabimana).

<sup>10691</sup> CRA, 11 octobre 2006, p. 28 et 29, 32 et 33 (Nsabimana).

<sup>10692</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 34 et 35, 11 octobre 2006, p. 38 et 39 (Nsabimana).

<sup>10693</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 35 et 36, 11 octobre 2006, p. 37 à 39 (Nsabimana).

<sup>10694</sup> CRA, 17 octobre 2006, p. 36 à 38 (Nsabimana) ; pièce à conviction P.113 (*La vérité sur les massacres de Butare*, par Nsabimana).

<sup>10695</sup> Pièce à conviction P.113A (*La vérité sur les massacres de Butare*, par Nsabimana) p. K0016630.

<sup>10696</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 40 et 41 (Ntahobali).

<sup>10697</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 40 à 42 (Ntahobali).

<sup>10698</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 41 et 42 (Ntahobali).

<sup>10699</sup> CRA, 2 mai 2006, p. 24 et 25, ainsi que 30 (Ntahobali).

<sup>10700</sup> CRA, 2 mai 2006, p. 57 (Ntahobali).

## Nyiramasuhuko

3928. Aux dires de Nyiramasuhuko, l'EER était une école protestante<sup>10701</sup>. Elle savait qu'il y avait là des réfugiés et espérait que la Croix-Rouge leur venait en aide<sup>10702</sup>.

### **3.6.36.4 Délibération**

3929. L'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo allègue qu'en mai et juin 1994, sur ordre de Nsabimana, des réfugiés ont été transférés par des militaires du bureau de la préfecture à l'EER. Certains d'entre eux ont été battus et tués par les militaires ou encore emmenés dans la forêt avoisinante où un grand nombre ont été exécutés<sup>10703</sup>.

3930. Il n'est point contesté que Nsabimana a envoyé les réfugiés qui étaient au bureau de la préfecture de Butare à l'EER<sup>10704</sup>. Ce qui est contesté par contre, c'est le motif du transfert et la question de savoir si les réfugiés ont été attaqués à l'EER, ainsi que le nombre de réfugiés présents en ce lieu.

#### 3.6.36.4.1 Choix du moment et motif du transfert des réfugiés à l'EER

3931. Des Forges a déclaré que Nsabimana lui avait dit que le transfert avait été précipité par Kalimanzira parce que cela ne présentait pas bien d'avoir des réfugiés devant le bureau de la préfecture de Butare<sup>10705</sup>. Selon elle, le déplacement des réfugiés était une tentative pour cacher les preuves du génocide aux étrangers qui seraient dans le pays dans un avenir proche<sup>10706</sup>.

3932. Nsabimana a affirmé que le conseil de sécurité avait décidé de déplacer les réfugiés pour permettre le bon fonctionnement du bureau de la préfecture de Butare et que le sous-préfet Rutayisire avait proposé l'école EER comme un endroit où ils seraient plus en sécurité<sup>10707</sup>. Il a soutenu que les réfugiés recevaient de la nourriture et pouvaient obtenir de l'eau à l'EER<sup>10708</sup>. SX est venu corroborer l'affirmation que les réfugiés pouvaient y obtenir de l'eau<sup>10709</sup>. Les témoins QY, SX et SJ ont dit que certains réfugiés au moins avaient reçu la permission de s'installer dans les salles de classe de l'EER<sup>10710</sup>. SJ a cependant dit que les

<sup>10701</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 15 (Nyiramasuhuko).

<sup>10702</sup> CRA, 24 novembre 2005, p. 36 (Nyiramasuhuko).

<sup>10703</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.39 (qui n'étaye aucun chef d'accusation).

<sup>10704</sup> CRA, 26 février 2003, p. 63 et 64 (témoin RE), 19 mars 2003, p. 54-b (témoin QY), 3 février 2004, p. 21 et 22 (témoin QBQ), 9 juin 2004, p. 55 (Des Forges), 9 octobre 2006, p. 69 à 72 (Nsabimana).

<sup>10705</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 55 (Des Forges).

<sup>10706</sup> Pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*).

<sup>10707</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 71 à 73 (Nsabimana).

<sup>10708</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 72, 73 et 75 (Nsabimana).

<sup>10709</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 49 (huis clos) (témoin SX).

<sup>10710</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 35 et 36 (témoin QY), 27 janvier 2004, p. 25 et 26 (témoin SX), 29 mai 2002, p. 126 à 128 (témoin SJ).

militaires avaient fermé les robinets que le pasteur avait ouvert, qu'ils l'ont menacé et qu'ils ont emporté la nourriture que le pasteur leur a avait donné<sup>10711</sup>. Croyant que les réfugiés avaient été emmenés à l'EER pour être protégés, SX y avait cherché refuge même si des meurtres y avaient été commis<sup>10712</sup>.

3933. Nsabimana a également dit que des membres du conseil de sécurité dont Kalimanzira et Bushishi s'étaient enquis du motif de la présence des réfugiés au bureau de la préfecture de Butare et qu'il avait donc peur pour leur sécurité<sup>10713</sup>. Il a déclaré que Kalimanzira était hostile à l'équipe de production de film de la BBC<sup>10714</sup>. La Chambre relève que l'EER se trouvait en contrebas de la route dite de l'Université<sup>10715</sup> et que le complexe était entouré d'une forêt<sup>10716</sup>. À la différence de celle du bureau de la préfecture de Butare qui était clairement visible de la route principale, la cour de l'EER était cachée par les bâtiments de l'EER qui formaient les salles de classe<sup>10717</sup>. Les bâtiments abritant les salles de classe étaient néanmoins visibles de la route. La Chambre retient la déposition de Nsabimana selon laquelle le conseil de sécurité a décidé d'évacuer les réfugiés et les personnes déplacées du bureau de la préfecture de Butare à un autre endroit pour permettre le bon fonctionnement du bureau<sup>10718</sup>. Elle souscrit à l'avis de Des Forges que le conseil de sécurité et Kalimanzira ont pu avoir décidé d'évacuer les réfugiés du bureau de la préfecture de Butare pour dissimuler les preuves des meurtres et du déplacement de réfugiés<sup>10719</sup>. À cet égard, la Chambre rappelle la déposition de Nsabimana selon laquelle il a accordé à l'équipe de la BBC la permission de circuler dans la ville<sup>10720</sup>, cependant que Kalimanzira était manifestement opposé à ce qu'il signe cette autorisation, disant que les journalistes faisaient de la propagande pro-FPR et anti-Gouvernement<sup>10721</sup>. La Chambre estime que Des Forges est venue corroborer le récit évoquant le trouble que la présence de journalistes inspirait à Kalimanzira. Elle estime également que sur instructions de Kalimanzira et du conseil de sécurité, les réfugiés ont reçu l'ordre de se rendre au complexe de l'EER pour que les étrangers ne les voient pas.

3934. S'agissant du moment du transfert, la Chambre convient avec Nsabimana que les réfugiés du bureau de la préfecture de Butare ont sans doute été transférés à l'EER entre le 15 et le 20 mai et y ont séjourné jusque vers le 31 mai 1994, date à laquelle ils sont retournés au bureau de la préfecture de Butare<sup>10722</sup>, ce que sont

<sup>10711</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 128 à 130 (témoin SJ).

<sup>10712</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 55 et 56 (témoin SX).

<sup>10713</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 79 et 81 à 83 (Nsabimana).

<sup>10714</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 35 et 36, 11 octobre 2006, p. 37 à 39 (Nsabimana).

<sup>10715</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 74 (Nsabimana). Voir pièce à conviction D.305 (Nyiramasuhuko et Ntahobali) (croquis n° 4) (illustrant la pente du terrain sur lequel était bâti l'EER par rapport au niveau de la route).

<sup>10716</sup> Voir la pièce à conviction P.25 (Photographies du complexe scolaire de l'EER) et pièce à conviction P.27 (Vidéo du bureau préfectoral, de l'EER et des ruines de la maison de Nyiramasuhuko) à 16 h 51 et 17 h 30.

<sup>10717</sup> Voir pièce à conviction D.304 (Nyiramasuhuko et Ntahobali) (croquis n°3).

<sup>10718</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 71 et 72 (Nsabimana).

<sup>10719</sup> Voir pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 57.

<sup>10720</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 34 et 35, 11 octobre 2006, p. 38 et 39 (Nsabimana).

<sup>10721</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 35 et 36, 11 octobre 2006, p. 37 à 39 (Nsabimana).

<sup>10722</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 74 et 75, 75 et 76, 77 à 79 (Nsabimana).



venues corroborer les dépositions des témoins RE, SX, Bararwandika et H1B6, examinées ci-après.

#### 3.6.36.4.2 Nombre et appartenance ethnique des réfugiés présents à l'EER

3935. RE a estimé à plus de 300 le nombre des réfugiés à l'EER, contrairement au nombre de 4 000 qui résulte de sa déclaration antérieure<sup>10723</sup>. Elle se fondait sur la semaine qu'elle avait passée à l'EER<sup>10724</sup>. La Chambre rappelle que RE a quitté la préfecture de Gikongoro pour se réfugier dans la préfecture de Butare en avril 1994<sup>10725</sup>, qu'elle s'est rendue à l'hôpital universitaire où elle a séjourné une semaine, avant d'être invitée à se rendre au bureau de la préfecture<sup>10726</sup>, qu'elle n'a passé qu'une seule nuit au bureau de la préfecture de Butare, le préfet Nsabimana ayant, le lendemain, ordonné le transfert des réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à l'EER<sup>10727</sup>. H1B6, qui était à l'hôpital universitaire de Butare entre avril et la mi-juin 1994<sup>10728</sup>, a dit que les personnes présentes à l'hôpital qui ne nécessitaient pas d'hospitalisation avaient été transférées à l'EER et, par la suite, au bureau de la préfecture de Butare vers la mi-mai 1994<sup>10729</sup>, ce que Alexandre Bararwandika est venu corroborer<sup>10730</sup>. En conséquence, vu la déposition de RE au sujet de ses déplacements au cours de cette période, ainsi que celles de Bararwandika et H1B6 qui sont venues la corroborer, la Chambre considère que RE était à l'EER vers la mi-mai 1994.

3936. Au dire de SJ, il y avait à un moment donné autour de 2 000 réfugiés à l'EER<sup>10731</sup>. Elle ne se rappelait ni du mois ni des dates de ses séjours à l'EER<sup>10732</sup>. Toutefois, les dépositions des témoins SJ et RE se recoupent sur les circonstances qui ont entouré les conditions qui y régnaient à leur arrivée à l'EER (arrivées sous la pluie, elles se sont vues empêchées d'accéder à l'endroit) et à leur retour au bureau de la préfecture de Butare. La Chambre considère donc que les dépositions des témoins SJ et RE couvraient sensiblement la même période, soit la mi-mai 1994. SX a estimé entre 500 et 1 000 le nombre de réfugiés à l'EER<sup>10733</sup> qui, selon lui avaient commencé à venir une à deux semaines après son arrivée à Butare<sup>10734</sup>, soit deux semaines environ après l'écrasement de l'avion du Président en 1994<sup>10735</sup>. En conséquence, la Chambre considère que les réfugiés doivent avoir

<sup>10723</sup> CRA, 25 février 2003, p. 28 (témoin RE) ; pièce à conviction D.87 (Ntahobali) (déclaration du témoin RE du 5 décembre 1996).

<sup>10724</sup> CRA, 24 février 2003, p. 14 ; *ibid.*, p. 60 et 61 (huis clos) (témoin RE).

<sup>10725</sup> CRA, 24 février 2003, p. 10 et 11 (témoin RE).

<sup>10726</sup> CRA, 24 février 2003, p. 10 à 13 (témoin RE).

<sup>10727</sup> CRA, 24 février 2003, p. 11 à 13 (témoin RE).

<sup>10728</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 9 et 10 (huis clos) (témoin H1B6).

<sup>10729</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 51 et 52, 5 décembre 2005, p. 7 et 8 ainsi que 29, 6 décembre 2005, p. 38 et 39 (huis clos) (témoin H1B6).

<sup>10730</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 44 et 45, 4 juillet 2006, p. 11 et 12 (Bararwandika) (les réfugiés ont été transférés de l'hôpital universitaire de Butare à l'école primaire de l'EER avoisinante et plus tard au bureau de la préfecture de Butare vers la mi-mai 1994).

<sup>10731</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 114 à 116 (témoin SJ).

<sup>10732</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 98 à 100, 103 à 105, 120 à 122 (témoin SJ).

<sup>10733</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 52 (témoin SX).

<sup>10734</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 50 (huis clos).

<sup>10735</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 15 (témoin SX).

commencé à arriver à l'EER vers le début ou le milieu de mai 1994. S'agissant de la déposition du témoin SX selon laquelle les réfugiés avaient passé un mois à deux environ à l'EER avant d'être conduits ailleurs vers la fin de la guerre<sup>10736</sup>, la Chambre considère que les estimations du témoin SX étaient fondées sur une plus longue période que celles des témoins RE ou SJ. Les autres témoins à charge n'ont pas donné d'estimation du nombre des réfugiés à l'EER.

3937. La Chambre rappelle que Nsabimana a estimé qu'environ 200 réfugiés étaient revenus de l'EER au bureau de la préfecture de Butare<sup>10737</sup> les derniers jours de mai, vers le 31 mai 1994<sup>10738</sup>. Elle considère que dans la mesure où l'estimation de Nsabimana ne vise que les réfugiés qui sont revenus au bureau de la préfecture de Butare, elle ne contredit pas nécessairement les dépositions des témoins à charge qui ont diversement estimé le nombre des réfugiés à l'EER, les établissant à plus de 300, 1 000 et 2 000 à différentes époques. À l'opposé de Nsabimana, les témoins à décharge ont diversement estimé le nombre de réfugiés à l'EER le situant entre 30 et plus de 100<sup>10739</sup>. Toutefois, ces témoins ont observé les réfugiés de l'hôtel Ihuliro et son propriétaire, Maurice Ntahobali, a admis n'avoir pu voir que les réfugiés qui se trouvaient dans la cour<sup>10740</sup>. Après le premier jour, beaucoup de réfugiés se sont entassés dans les salles de classe lorsque les portes leur en ont été ouvertes<sup>10741</sup>.

3938. La Chambre rappelle aussi la pièce à conviction P.27, enregistrement vidéo des réfugiés au bureau de la préfecture de Butare vers le 15 juin 1994 après leur retour de l'EER. À ce moment-là, le nombre de réfugiés a pu avoir été de l'ordre de 200, mais, ayant précédemment conclu que des dizaines voire des centaines de réfugiés avaient été tués avant au bureau de la préfecture de Butare (3.6.19.4.10), la Chambre est convaincue que le nombre de réfugiés à l'EER à la fin mai 1994 dépassait de loin les 200.

3939. S'agissant de l'appartenance ethnique des réfugiés, RE a dit que les personnes qui s'étaient installées sur la véranda étaient tutsies et que les militaires et les *Interahamwe* qui étaient venus à l'EER disaient que c'en était fini des Tutsis<sup>10742</sup>. Au dire de Bernadette Kamanzi, l'épouse de Kanyabashi, celui-ci lui a dit avoir envoyé son neveu là où les autres Tutsis avaient cherché refuge, à savoir l'EER<sup>10743</sup>, dans l'intention de l'évacuer dans la soirée<sup>10744</sup>. Enfin, selon Des

<sup>10736</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 52 (témoin SX).

<sup>10737</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 79 (Nsabimana).

<sup>10738</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 77 et 78 (Nsabimana).

<sup>10739</sup> CRA, 22 avril 2008, p. 39 et 40 (huis clos) (témoin NMBMP) (environ 50 personnes) ; CRA, 2 février 2006, p. 11 et 12 (témoin WCNJ) (plus de cent personnes), 29 novembre 2005, p. 48 (témoin WCNMC) (entre 40 et 60 personnes), 14 février 2006, p. 22 et 23 (témoin WCUJM) (environ 50 personnes), 8 mars 2006, p. 56 et 57 (témoin WUNBJ) (50 à 100 réfugiés), 14 février 2005, p. 59 et 60 (témoin CEM) (environ 100 réfugiés), 9 juin 2005, p. 29 et 30 (Denise Ntahobali) (environ 100 réfugiés), 24 février 2005, p. 52 et 53 (Céline Nyiraneza) (environ 100 réfugiés), 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 75 et 76 (témoin WBUC) (environ 30 réfugiés).

<sup>10740</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 105 et 106 (Maurice Ntahobali).

<sup>10741</sup> Voir CRA, 29 mai 2002, p. 126 à 128 (témoin SJ), 24 mars 2003, p. 34 (témoin QY).

<sup>10742</sup> CRA, 24 février 2003, p. 15, 26 février 2003, p. 66 (témoin RE).

<sup>10743</sup> CRA, 26 novembre 2007, p. 33 (Bernadette Kamanzi).

Forges, au cours de son entretien avec Nsabimana le 3 avril 1996, celui-ci lui a dit que Callixte Kalimanzira, Ministre de l'intérieur par intérim de facto, lui avait dit que « cela ne présentait pas bien » d'avoir des Tutsis dans les bureaux de la préfecture<sup>10745</sup>.

3940. De ce qui précède, la Chambre tire la conviction que ceux qui ont cherché refuge à l'EER étaient en majorité Tutsis.

### 3.6.36.4.3 Faits survenus à l'EER

#### 3.6.36.4.3.1 *L'alibi de Ntahobali*

3941. La Chambre rappelle la déposition de Ntahobali tendant à établir qu'il s'était rendu à Cyanguu le 26 ou 27 mai 1994 et était revenu à Butare le 5 juin 1994<sup>10746</sup>, de même que celles de Clarisse Ntahobali, Céline Nyiraneza, Maurice Ntahobali et Béatrice Munyenyezi selon lesquelles Ntahobali était chargé d'assurer la mise en marche du groupe électrogène de l'hôtel Ihuliro et de l'éteindre chaque soir<sup>10747</sup>, de sorte qu'il n'aurait pu être ailleurs. La Chambre a précédemment conclu qu'aucun de ces alibis ne soulevait de doute raisonnable quant à la présence de Ntahobali au bureau de la préfecture de Butare de la fin mai au début juin 1994 (3.6.19.4.2).

3942. Ayant précédemment conclu que les réfugiés étaient à l'EER entre les 15, 20 et 31 mai 1994, soit à peu près à la même période retenue par elle à propos du bureau de la préfecture de Butare, la Chambre estime tout autant que les alibis de Ntahobali pour la fin mai/début juin 1994 ne peuvent être raisonnablement plausibles quant à sa présence à l'EER.

#### 3.6.36.4.3.2 *Implication d'Interahamwe et de Ntahobali*

3943. La Chambre rappelle avoir conclu que RE se trouvait à l'EER vers la mi-mai 1994. RE a fourni un témoignage de première main tendant à établir que les réfugiés avaient été attaqués à l'EER la première nuit de leur arrivée et les jours suivants<sup>10748</sup>. Elle rappelle que RE a raconté avec force détails ce qui s'était passé le jour où les réfugiés sont arrivés, notamment le fait qu'à leur arrivée, les portes des classes étaient verrouillées, les réfugiés s'étant mis à l'abri d'une pluie torrentielle sur la véranda<sup>10749</sup>. Les détails fournis par RE concernant la pluie<sup>10750</sup>, le fait que certaines des portes des salles de classe étaient verrouillées et que les

---

<sup>10744</sup> CRA, 20 novembre 2007, p. 16 et 17 (Bernadette Kamanzi).

<sup>10745</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 55 (Des Forges).

<sup>10746</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 5 et 6 ainsi que 11 à 13 (Ntahobali).

<sup>10747</sup> CRA, 27 février 2006, p. 10 à 13 ainsi que 70 et 71 (Béatrice Munyenyezi), 14 septembre 2005, p. 33 à 36 (Maurice Ntahobali), 28 février 2005, p. 16 (Céline Nyiraneza), 10 février 2005, p. 15 et 16 (Clarisse Ntahobali).

<sup>10748</sup> CRA, 24 février 2003, p. 13 et 15 (témoin RE).

<sup>10749</sup> CRA, 26 février 2003, p. 8 et 9 (témoin RE).

<sup>10750</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 54-b (témoin QY), 24 mars 2003, p. 34 et 53 (témoin QY), 29 mai 2002, p. 112 (témoin SJ), 30 mai 2002, p. 131 et 132 (témoin SJ), 3 février 2004, p. 21 et 22 (témoin QBQ).

réfugiés aient cherché à s'abriter sur la véranda<sup>10751</sup> de même que sur l'attaque qui avait été perpétrée au cours de la première nuit<sup>10752</sup> contribuent diversement à corroborer les témoignages de QY, SJ et QBQ. Se fondant sur ces précisions et cette corroboration, la Chambre juge RE crédible.

3944. Au dire du témoin RE, les *Interahamwe*, y compris leur chef nommé Shalom, sont venus à l'EER, ont sélectionné des jeunes gens qu'ils ont emmenés dans une forêt avoisinante pour les tuer<sup>10753</sup>. Les témoins TG, QY, SJ et TA<sup>10754</sup> sont également venus corroborer le fait que des réfugiés ont été emmenés dans une forêt avoisinante pour être tués. SJ a dit s'être cachée des *Interahamwe* dans les bois où elle a découvert des cadavres hypertrophiés et décapités de personnes qui avaient été tuées<sup>10755</sup>. La Chambre est consciente que lorsqu'elle a été rappelée à la barre en 2009, SJ a admis n'avoir pas divulgué qu'elle connaissait d'autres témoins qui avaient déposé devant le Tribunal<sup>10756</sup>. Elle la juge néanmoins crédible en son récit sur ce point dans la mesure où elle a été corroborée par d'autres témoins et cadre avec d'autres éléments de preuve dont la Chambre est saisie.

3945. Le Procureur a produit des éléments de preuve tendant à établir que les *Interahamwe* avaient perpétré des attaques contre l'EER. Le témoin RE a dit que les *Interahamwe* venaient enlever des personnes pendant la journée et les tuer<sup>10757</sup>. Selon SJ, tous les militaires portaient le même uniforme même si elle ne savait pas s'ils étaient militaires ou gendarmes<sup>10758</sup>. S'étant vu opposer que dans sa déclaration du 3 décembre 1996, elle évoque la seule présence de militaires à l'EER à l'exclusion d'*Interahamwe*, elle a dit que cela revenait au même puisque aussi bien les militaires que les *Interahamwe* portaient des uniformes<sup>10759</sup>. Elle a identifié plusieurs *Interahamwe* qui portaient la tenue civile des « *Interahamwe* » de nuit et l'uniforme militaire de jour<sup>10760</sup>. TA a aussi déclaré que les *Interahamwe* qui contrôlaient le barrage routier situé près de la maison de Nyiramasuhuko étaient venus attaquer les réfugiés à l'EER, les tuant dans les buissons et près des latrines où une fosse avait été creusée<sup>10761</sup>. La Chambre retient l'explication de SJ tendant à établir qu'au moment de ses déclarations, elle ne distinguait nullement entre militaires et *Interahamwe* dans la mesure où les uns et les autres portaient des uniformes. Toutefois, à la lumière de son récit circonstancié dans lequel elle

<sup>10751</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 34 et 35 (témoin QY), 29 mai 2002, p. 124 et 125, 126 à 128 (témoin SJ), 30 mai 2002, p. 119 (témoin SJ).

<sup>10752</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 58 et 59, 24 mars 2003, p. 35 et 36 (témoin QY).

<sup>10753</sup> CRA, 24 février 2003, p. 11 à 14, 26 février 2003, p. 66 (témoin RE).

<sup>10754</sup> CRA, 30 mars 2004, p. 78 (témoin TG), 19 mars 2003, p. 56 à 58, 57 (témoin QY), 24 mars 2003, p. 37 à 39 (témoin QY), 29 mai 2002, p. 111 (témoin SJ), 4 juin 2002, p. 95 et 96 (témoin SJ), 6 octobre 2001, p. 39 à 41 (témoin TA), 8 novembre 2001, p. 21 à 23 (témoin TA).

<sup>10755</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 125 (témoin SJ).

<sup>10756</sup> CRA, 24 février 2009, p. 19 et 20 (huis clos) (témoin SJ) (concernant sa connaissance du témoin TA), 23 février 2009, p. 85 (huis clos) (témoin SJ) (concernant sa connaissance du témoin QBQ).

<sup>10757</sup> CRA, 24 février 2003, p. 14 (témoin RE).

<sup>10758</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 141 (témoin SJ).

<sup>10759</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 82 à 84 (témoin SJ) ; pièce à conviction D.61 (Ntahobali) (3 décembre 1996, déclaration du témoin SJ).

<sup>10760</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 84 et 85 (témoin SJ).

<sup>10761</sup> CRA, 6 novembre 2001, p. 39 à 41, 8 novembre 2001, p. 21 à 23 (témoin TA).

identifie certains *Interahamwe* qui auraient été présents lors des attaques, rapproché de la déposition du témoin RE qui vient le corroborer en ce qui concerne la présence des *Interahamwe* à l'EER, la Chambre ajoute foi à l'allégation selon laquelle les *Interahamwe* ont commis des attaques à l'EER.

3946. S'agissant de l'implication de Ntahobali, les témoins RE, QY, SX et TB l'ont situé à l'EER<sup>10762</sup>. La Chambre relève que pendant toute sa déposition, RE appelait Ntahobali, Shalom ; elle ne connaissait pas Ntahobali avant les faits mais a dit que d'autres personnes lui avaient dit qui il était<sup>10763</sup>. Même s'il s'agit là d'une preuve par ouï-dire, elle vient néanmoins corroborer d'autres preuves d'identification de Ntahobali<sup>10764</sup>. Le témoin a dit qu'il portait un uniforme militaire ordinaire<sup>10765</sup>. Elle n'a vu Shalom que cette nuit-là<sup>10766</sup> et elle se trouvait alors sur la véranda de l'école<sup>10767</sup>. La Chambre rappelle que SX a dit que l'EER elle-même était éclairée mais que les salles de classe ne l'étaient pas<sup>10768</sup>. Cela étant, la Chambre considère que RE était bien placée pour observer et identifier Ntahobali.

3947. QY a dit avoir vu Ntahobali à l'EER deux fois<sup>10769</sup>, à l'hôpital universitaire de Butare<sup>10770</sup> et au bureau de la préfecture de Butare<sup>10771</sup> avant de le voir à l'EER, si bien qu'au moment où les réfugiés ont été transférés du bureau de la préfecture de Butare à l'EER à la mi-mai 1994, le témoin l'avait déjà vu à deux reprises.

3948. La Chambre relève que RE a mal identifié Ntahobali au prétoire<sup>10772</sup> et que QY a dit qu'elle ne serait pas capable d'identifier Ntahobali au prétoire<sup>10773</sup>. Toutefois, elle relève aussi qu'au moment de leurs dépositions, il s'était écoulé près de neuf ans depuis les événements de 1994. En conséquence, la Chambre ne considère pas que le défaut d'identification de Ntahobali par RE ou l'incapacité de QY de l'identifier au prétoire remettent en cause la crédibilité de ces témoins ou la fiabilité de leur identification de Ntahobali comme l'homme qui a attaqué les réfugiés, surtout compte tenu du caractère circonstancié et cohérent de l'ensemble de leur récit sur ce point.

3949. La Chambre relève en outre que SX a dit que Ntahobali était venu à l'EER un certain nombre de fois la nuit dans une camionnette Hilux appartenant à

<sup>10762</sup> CRA, 24 février 2003, p. 12 et 13 (témoin RE), 26 février 2003, p. 10 (témoin RE), 19 mars 2003, p. 57, 59 et 60 (témoin QY), 27 janvier 2004, p. 25, 26 et 36 à 37 (témoin SX), 30 janvier 2004, p. 54 et 55 (témoin SX).

<sup>10763</sup> CRA, 26 février 2003, p. 10 et 11 (témoin RE).

<sup>10764</sup> Voir l'arrêt *Kamuhanda*, par. 300.

<sup>10765</sup> CRA, 26 février 2003, p. 13 et 14 (témoin RE).

<sup>10766</sup> CRA, 26 février 2003, p. 10 (témoin RE).

<sup>10767</sup> CRA, 24 février 2003, p. 41 et 42 (témoin RE).

<sup>10768</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 49 et 50 (huis clos) (témoin SX).

<sup>10769</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 57, 59 et 60 (témoin QY).

<sup>10770</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 13, 25 mars 2003, p. 18 et 19 (témoin QY).

<sup>10771</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 23 et 24 (témoin QY).

<sup>10772</sup> CRA, 24 février 2003, p. 44 (témoin RE).

<sup>10773</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 65 et 66 (témoin QY).

quelqu'un d'autre, accompagné d'*Interahamwe*<sup>10774</sup> et avait emmené cinq adultes la première nuit<sup>10775</sup>. Comme RE, SX a elle aussi été informée de l'identité de Ntahobali par une tierce personne alors qu'ils se trouvaient au barrage routier situé en face de la maison de Nyiramasuhuko<sup>10776</sup>. Considérant que SX a eu plusieurs occasions d'observer Ntahobali et rappelant les conditions d'éclairage à l'EER<sup>10777</sup>, la Chambre considère que la déposition du témoin SX est fiable et qu'elle vient corroborer ceci que Ntahobali était impliqué dans les attaques menées contre l'EER.

3950. Sans avoir été à l'EER, TB a également confirmé la présence de Ntahobali à l'EER, dans la mesure où elle a dit l'avoir vu dans l'enceinte de l'église de l'EER en compagnie d'un certain Kazungu<sup>10778</sup>. Encore qu'elle n'ait pas précisé le moment où elle l'a vu, son témoignage contredit néanmoins celui de Ntahobali qui a dit n'être jamais entré dans le complexe de l'EER même s'il était situé assez proche de sa résidence<sup>10779</sup>.

3951. Le Procureur a aussi produit des éléments de preuve tendant à établir que les *Interahamwe* étaient dirigés par Ntahobali. La Chambre relève en particulier les dépositions des témoins RE et SX qui ont dit que Shalom était le chef des *Interahamwe* et qu'ils le craignaient et lui obéissaient<sup>10780</sup>. Selon QY, ce sont des militaires en tenue mi-militaire mi-civile qui ont emmené les jeunes gens mais c'est Shalom qui dirigeait l'attaque<sup>10781</sup>. La Chambre rappelle que QY a affirmé ne connaître personne d'autre à Butare répondant au nom de Shalom que ce soit pendant la guerre ou au moment de sa déposition<sup>10782</sup>. Vu ce qui précède, la Chambre ajoute foi à l'allégation selon laquelle les *Interahamwe* étaient dirigés par Ntahobali.

#### 3.6.36.4.3.3 Implication de militaires

3952. Plusieurs témoins à charge ont dit que, outre les *Interahamwe*, des militaires étaient impliqués aussi bien dans le transfert que dans les attaques menées à l'EER. Selon les témoins à charge RE et QY, les militaires les avaient escortés à l'EER et les avaient battus tout le long du chemin<sup>10783</sup>. Aux dires des témoins RE, QY, SJ et QBQ, mis à part les *Interahamwe*, des militaires sont venus à l'EER et ont, à divers degrés, enlevé et tué des réfugiés<sup>10784</sup>.

<sup>10774</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 25 à 27, 35 à 37, 30 janvier 2004, p. 54 à 56 (témoin SX).

<sup>10775</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 55 et 56 (témoin SX).

<sup>10776</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 16 et 17, 30 janvier 2004, p. 24 et 25 (témoin SX).

<sup>10777</sup> CRA, 30 janvier 2004, p. 49 et 50 (huis clos) (témoin SX).

<sup>10778</sup> CRA, 4 février 2004, p. 52 et 53 (témoin TB).

<sup>10779</sup> CRA, 2 mai 2006, p. 24 et 25 ainsi que 31 et 32 (Ntahobali).

<sup>10780</sup> CRA, 24 février 2003, p. 15 (témoin RE), 27 janvier 2004, p. 26 (témoin SX).

<sup>10781</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 57 (témoin QY).

<sup>10782</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 65 (témoin QY).

<sup>10783</sup> CRA, 24 février 2003, p. 12 et 13 (témoin RE), 19 mars 2003, p. 54-b (témoin QY).

<sup>10784</sup> CRA, 24 février 2003, p. 12 et 13 (témoin RE), 19 mars 2003, p. 54-b, 58 (témoin QY), 29 mai 2002, p. 115 à 117 ainsi que 122 à 125 (témoin SJ), 3 février 2004, p. 23 et 79 (témoin QBQ).

3953. Au dire du témoin RE, les militaires qui ont participé aux attaques étaient composés de soldats ordinaires et de quelques membres de la Garde présidentielle<sup>10785</sup>. S'étant vu opposer qu'il résulte de sa déclaration antérieure du 5 décembre 1996, que seuls les militaires de la Garde présidentielle étaient retournés enlever des personnes à l'EER mais qu'elle n'avait pas mentionné les soldats ordinaires, elle a expliqué en avoir parlé à l'enquêteur mais que cela n'avait pas été inclus dans sa déclaration<sup>10786</sup>. La Chambre juge cette divergence négligeable. Rappelant avoir conclu que la déposition du témoin RE au sujet de son arrivée à l'EER était circonstanciée et corroborée, la Chambre juge crédible son récit sur ce point.

3954. SJ a dit que les militaires étaient venus de la caserne de l'ESO, du barrage routier de l'hôtel Ihuliro et de l'hôtel Ihuliro même<sup>10787</sup>, qu'ils avaient montré des grenades aux réfugiés et les avaient menacés<sup>10788</sup>, qu'ils enlevaient 10 à 12 hommes à la fois de l'EER pendant la nuit et les tuaient<sup>10789</sup>, et envoyaient ensuite un des hommes raconter ce qui s'était passé<sup>10790</sup>. S'étant vue opposer qu'elle n'avait pas fait mention de ce dernier point dans sa déclaration du 3 décembre 1996, elle a dit avoir pu oublier d'ajouter certaines choses<sup>10791</sup>. Ayant examiné la déclaration du témoin SJ en date du 3 décembre 1996, la Chambre relève qu'elle rend compte de façon circonstanciée du rôle des militaires à l'EER. Même s'il n'y est pas mentionné que les militaires renvoyaient un homme à l'EER informer les autres réfugiés de ce qui se passait lorsque les réfugiés étaient enlevés, la Chambre ne considère pas que cette omission touche à l'essence de son récit ou entame sa crédibilité au sujet des agissements des militaires à l'EER. Nonobstant cette omission, elle conclut que la déposition du témoin SJ est crédible dans la mesure où elle a été corroborée par d'autres témoins et qu'elle cadre avec d'autres éléments de preuve dont la Chambre est saisie au sujet de l'enlèvement de réfugiés.

3955. Selon SJ, les militaires sont venus à trois reprises<sup>10792</sup>. Les militaires semblaient travailler par équipes parce qu'ils n'étaient pas les mêmes le jour et la nuit<sup>10793</sup>. Elle a vu des militaires venir de l'hôtel Ihuliro<sup>10794</sup>. Elle a pu observer les militaires qui venaient à l'EER parce que l'hôtel Ihuliro, la résidence de Nyiramasuhuko, [était] visible de l'EER<sup>10795</sup>. Ce dernier point a été corroboré par plusieurs témoins à décharge qui ont dit avoir vu des réfugiés à l'EER à partir des

<sup>10785</sup> CRA, 24 février 2003, p. 11 (témoin RE).

<sup>10786</sup> CRA, 26 février 2003, p. 11 à 13 (témoin RE) ; pièce à conviction D87 (Ntahobali) (5 décembre 1996, déclaration du témoin RE).

<sup>10787</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 115 à 117, 30 mai 2002 p. 146 et 157, 4 juin 2002, p. 132 et 133 (témoin SJ).

<sup>10788</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 116 et 117, 122 et 123 (témoin SJ).

<sup>10789</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 122 à 125, 4 juin 2002, p.107 à 109 (témoin SJ).

<sup>10790</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 122 à 125 (témoin SJ).

<sup>10791</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 108 à 110 (témoin SJ) ; pièce à conviction D.61 (Ntahobali) (déclaration du témoin SJ du 3 décembre 1996).

<sup>10792</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 127 et 128 (témoin SJ).

<sup>10793</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 128 à 130 (témoin SJ).

<sup>10794</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 155 et 156 (témoin SJ).

<sup>10795</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 118, 30 mai 2002, p. 133 à 136 (témoin SJ).

balcons de l'hôtel Ihuliro jouxtant le complexe de l'EER<sup>10796</sup>. Denise, la sœur de Ntahobali et sa tante Céline Nyiraneza ont toutes deux affirmé que les écoles de l'EER se trouvaient à 100 mètres environ de l'hôtel Ihuliro et Ntahobali a dit que l'EER était assez proche de sa maison<sup>10797</sup>.

#### 3.6.36.4.3.4 Meurtres à l'EER

3956. Aucun témoin à charge n'a personnellement été témoin du meurtre de réfugiés enlevés. RE a cru que les hommes et les jeunes gens que les *Interahamwe* avaient emmenés dans la forêt avoisinante avaient été exécutés parce qu'ils n'étaient jamais revenus<sup>10798</sup>. Sans avoir été personnellement témoin de meurtres de réfugiés enlevés, elle avait appris qu'ils avaient été tués nus à coups de gourdin<sup>10799</sup>. Elle a aussi dit que ceux qui étaient parvenus à s'échapper et à revenir à l'EER avaient informé les autres que ceux qui avaient été emmenés avaient été tués à coup de massues et de machettes<sup>10800</sup>.

3957. SJ a également dit que les personnes enlevées de l'EER avaient été tuées dans la forêt avoisinante<sup>10801</sup>. Sans avoir non plus été témoin du meurtre de réfugiés<sup>10802</sup>, elle a dit qu'étant allés dans le bois pour se reposer des conditions à l'EER, ils avaient vu des crânes ainsi qu'un trou qui avait été creusé ; dans ces trous exigus, ils voyaient parfois des cadavres au ventre hypertrophié ou décapités<sup>10803</sup>.

3958. Estimant que ces dépositions se recoupent, la Chambre conclut en conséquence que la seule déduction raisonnable à tirer de la preuve est que les réfugiés qui ont été enlevés de l'EER ont été tués dans la forêt avoisinante. Elle retient également la preuve par oui-dire rapportée par RE selon laquelle les réfugiés enlevés avaient été tués à coups de massue et de machette alors qu'ils étaient nus<sup>10804</sup> et de la preuve directe fournie par SJ selon laquelle certains cadavres étaient décapités<sup>10805</sup>.

#### 3.6.36.4.3.5 Viols à l'EER

3959. Concernant les allégations de viol, au dire du témoin QY, une nuit, après que les militaires et les *Interahamwe* eurent sélectionné des jeunes gens et des

---

<sup>10796</sup> CRA, 27 février 2006, p. 57 et 58 (Béatrice Munyenyezi), 22 avril 2008, p. 32 à 45 (huis clos) (témoin NMBMP) ; CRA, 9 juin 2005, p. 29 et 30 (Denise Ntahobali), 28 février 2005, p.26 et 27 (Céline Nyiraneza), 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 75 et 76 (témoin WBUC), 6 juin 2005, p. 33 (huis clos) (témoin WBUC).

<sup>10797</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 16 et 17 (Denise Ntahobali), 28 février 2005, p. 23 (Céline Nyiraneza) (l'EER se trouvait entre 100 à 200 mètres de l'hôtel Ihuliro), 2 mai 2006, p. 27 et 28 (Ntahobali).

<sup>10798</sup> CRA, 24 février 2003, p. 13 et 14 (témoin RE).

<sup>10799</sup> CRA, 26 février 2003, p. 12 et 13 (témoin RE).

<sup>10800</sup> CRA, 24 février 2003, p. 13 à 16 (témoin RE).

<sup>10801</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 117 et 119 (témoin SJ).

<sup>10802</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 118 et 119 (témoin SJ).

<sup>10803</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 124 et 125 (témoin SJ).

<sup>10804</sup> CRA, 24 février 2003, p. 13 à 15 (témoin RE).

<sup>10805</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 125 (témoin SJ).



jeunes filles et qu'ils les eurent emmenés dans les bois<sup>10806</sup>, certains militaires étaient restés et avaient sélectionné des jeunes filles dont QY<sup>10807</sup>. Celle-ci a fourni un témoignage convaincant et circonstancié tendant à établir qu'elle avait été violée par un caporal à l'EER<sup>10808</sup>. Même s'il n'est point besoin que la déposition de QY au sujet de son viol soit corroborée<sup>10809</sup>, celle de RE vient la corroborer en ceci que des jeunes filles ont été violées à l'EER et que celles qui refusaient d'être violées étaient tuées<sup>10810</sup>. QBQ a également déclaré que des réfugiées avaient été violées par des militaires de l'ESO à l'EER<sup>10811</sup>. Encore qu'elle ait été appelée comme témoin expert et non témoin des faits<sup>10812</sup>, la déposition de Des Forges dans laquelle elle rend compte de ses entretiens avec Nsabimana vient néanmoins corroborer le fait que des viols ont eu lieu à l'EER<sup>10813</sup>.

3960. La Chambre relève que QY n'a pas fait état de ce qu'elle avait été violée dans ses première et deuxième déclarations<sup>10814</sup>. S'étant vue opposer qu'elle avait pour la première fois dit avoir été violée par un militaire à l'EER en mai 1994 dans sa troisième déclaration faite les 11 et 13 mars 1998<sup>10815</sup>, elle a expliqué qu'elle n'avait pas auparavant eu le courage de parler de ces crimes et que les enquêteurs ne lui avaient pas posé de question à ce sujet<sup>10816</sup>.

3961. La Chambre relève que QY a fait sa première déclaration en janvier 1997 alors que Ntahobali n'a été inculpé de viol que plus tard dans l'acte d'accusation établi le 16 mai 1997. En conséquence, la Chambre ajoute foi à l'explication de QY selon laquelle aucune question sur les viols ne lui avait été posée par les enquêteurs lorsqu'elle a fait sa première déclaration. S'agissant de sa deuxième déclaration faite en septembre 1997 dans laquelle le viol n'est pas mentionné non plus même si à ce moment-là Ntahobali avait été inculpé de viol dans l'acte d'accusation du 16 mai 1997, la Chambre ajoute foi à son explication selon laquelle elle n'avait pas eu le courage de parler de ces crimes aux enquêteurs du Tribunal. Du moment où elle considère que la déposition du témoin QY au sujet du transfert à l'EER et des attaques cadre pour l'essentiel avec celles d'autres témoins à charge, et est par conséquent crédible, la Chambre ajoute foi à l'explication donnée par QY de ce qu'elle n'a pas évoqué son viol lors de ses première et deuxième déclarations.

<sup>10806</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 57 (témoin QY).

<sup>10807</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 38-b, 24 mars 2003, p. 37 à 39 (témoin QY).

<sup>10808</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 38-39-b, 24 mars 2003, p. 37 à 40 (témoin QY).

<sup>10809</sup> Article 96 i) du Règlement ; voir le premier jugement *Muvunyi*, par. 11.

<sup>10810</sup> CRA, 24 février 2003, p. 13 (témoin RE).

<sup>10811</sup> CRA, 3 février 2004, p. 24 et 25 ainsi que 80 et 81 (témoin QBQ).

<sup>10812</sup> Voir le jugement *Zigiranyirazo*, par. 148.

<sup>10813</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 57 (Des Forges).

<sup>10814</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 52 (témoin QY) ; voir pièce à conviction D.466 (Ntahobali) (déclarations du témoin QY du 15 janvier 1997, du 18 septembre 1997, et du 11 au 13 mars 1998).

<sup>10815</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 52 (témoin QY) ; voir pièce à conviction D.466 (Ntahobali) (déclarations du témoin QY du 15 janvier 1997, du 18 septembre 1997, et du 11 au 13 mars 1998).

<sup>10816</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 52 à 54 (témoin QY).

3962. À la question de savoir pourquoi elle n'avait pas dénoncé son assaillant pendant son procès devant les tribunaux rwandais<sup>10817</sup>, QY n'a pas été en mesure de répondre. Elle a aussi dit que son viol à l'EER avait été sa première expérience sexuelle<sup>10818</sup> et que c'était la seule fois qu'elle avait été violée à l'EER<sup>10819</sup>. S'étant vu opposer qu'il résulte de sa quatrième déclaration antérieure du 24 juillet 2000 qu'elle avait été violée auparavant par deux militaires en avril 1994 près de la paroisse de Kibeho, elle n'a ni confirmé ni infirmé ce viol antérieur<sup>10820</sup>. Elle niera par la suite le contenu de cette déclaration<sup>10821</sup> et dira n'avoir pas été violée à Kibeho<sup>10822</sup>. En conséquence, la Chambre n'ajoute pas foi à la déposition du témoin QY concernant son viol à Kibeho. Elle estime néanmoins que le récit contradictoire au sujet du viol de Kibeho n'entame pas la fiabilité de sa déposition touchant son viol à l'EER.

3963. Au cours de son contre-interrogatoire, QY a été invitée à fournir des détails sur son viol à l'EER. On lui a opposé que selon sa troisième déclaration un militaire l'avait trouvée dans une salle de classe de l'EER la nuit et l'avait violée dans la concession de l'école de l'EER après avoir soulevé sa jupe, alors que dans sa déposition elle avait prétendu que des militaires l'avaient appréhendée sur la véranda vers 18 heures et l'avaient emmenée dans la forêt avoisinante où ils l'avaient forcée à se déshabiller complètement<sup>10823</sup>. Sans méconnaître ces divergences alléguées, la Chambre n'estime pas qu'elles touchent à l'essence de son récit au point d'entamer la crédibilité de l'ensemble de son récit tendant à établir qu'elle avait été victime de viol.

3964. Quant à la preuve à décharge tendant à établir qu'il n'y a pas eu d'attaque à l'EER, la Chambre la juge peu crédible. Elle juge crédible et fiable la preuve à charge des attaques perpétrées à l'EER. De plus, la plupart des témoins à décharge qui ont évoqué ce point étaient soit des membres de la famille ou des amis de Ntahobali à tel point qu'ils habitaient l'hôtel appartenant à Maurice Ntahobali à l'époque des faits entre avril et juillet 1994, si bien qu'aux yeux de la Chambre ils auraient eu quelque motif de mentir.

#### 3.6.36.4.3.6 Conclusion

3965. De ce qui précède, la Chambre conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'entre la mi-mai et le début du mois de juin 1994, des militaires ont escorté les réfugiés et les ont battus le long du chemin menant à l'EER ; Ntahobali était impliqué dans les attaques contre les réfugiés tutsis et leur

<sup>10817</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 57 à 59, 60 et 61 ainsi que 63 et 64 (huis clos) (témoin QY) ; pièce à conviction D.113 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin QY du 18 septembre 1997) ; pièce à conviction D.114 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin QY du 11 au 13 mars 1998).

<sup>10818</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 39-b (témoin QY).

<sup>10819</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 20 (témoin QY).

<sup>10820</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 40 ; pièce à conviction D.120 (Ntahobali) (déclaration du témoin QY du 24 juillet 2000).

<sup>10821</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 72 à 76 (huis clos), 10 avril 2006, p. 13 à 15, 17 et 18 ainsi que 51 et 52 (huis clos) (témoin QY).

<sup>10822</sup> CRA, 10 avril 2006, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin QY).

<sup>10823</sup> CRA, 24 mars 2003, p. 37 à 40 (témoin QY).

enlèvement pendant qu'ils étaient à l'EER et a mené les *Interahamwe* lors de ces attaques ; des militaires, seuls ou accompagnés de Ntahobali, sont venus à l'EER et se sont aussi livrés à des enlèvements de réfugiés au cours de la même période ; des militaires ont violé des femmes et des jeunes filles à l'EER ou près de cet établissement ; Ntahobali, les *Interahamwe* et les militaires ont tué les réfugiés tutsis qu'ils avaient enlevés dans la forêt avoisinante située près du complexe scolaire de l'EER. Toutefois, la Chambre ne considère pas qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Ntahobali a mené les militaires à l'EER.

#### 3.6.36.4.4 Implication de Nsabimana dans les faits survenus à l'EER

3966. Nsabimana a soutenu que le conseil de sécurité avait décidé de déplacer les réfugiés pour permettre le bon fonctionnement du bureau de la préfecture de Butare et que le sous-préfet Rutayisire avait proposé l'EER comme endroit mieux sécurisé pour eux<sup>10824</sup>. Il croyait que les réfugiés recevaient de la nourriture et avaient accès à l'eau à l'EER<sup>10825</sup>.

3967. Les témoins RE, QY et QBQ étaient tous des Tutsis qui avaient cherché refuge au bureau de la préfecture de Butare au moment de leur transfert à l'EER. Cela étant, ils ont donné des récits de première main des faits survenus au bureau de la préfecture de Butare le jour du transfert. Les témoins RE, QY et QBQ ont dit que Nsabimana avait ordonné le transfert des réfugiés à l'EER<sup>10826</sup>. Selon Nsabimana, le transfert des réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à l'EER s'était déroulé conformément à une décision du conseil de sécurité<sup>10827</sup>. À cette fin, la Chambre rappelle qu'au dire de Nsabimana, il avait, sur directive du conseil de sécurité, adressé une demande à la Banque nationale à Kigali en vue de l'ouverture d'un compte du conseil de sécurité au nom de la défense civile<sup>10828</sup>. Elle rappelle aussi que la réunion du conseil de sécurité concernant le transfert à Nyange s'est tenue dans le bureau de Nsabimana au bureau de la préfecture de Butare<sup>10829</sup>, et que dans les heures qui ont suivi la réunion, Nsabimana, la seule personne qui pouvait réquisitionner les véhicules, a trouvé un bus pour transporter les réfugiés à Nyange<sup>10830</sup>. Par suite, comme il découle naturellement des dépositions des témoins RE, QY et QBQ qu'il a ordonné le transfert des réfugiés, la Chambre considère que c'est Nsabimana, en sa qualité de préfet en exercice, qui a mis la décision du conseil de sécurité à exécution, ce qui cadre bien avec sa propre déposition selon laquelle la décision de transférer les réfugiés a été prise par le conseil de sécurité.

3968. S'agissant des motifs qui ont inspiré le transfert des réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à l'EER, la Chambre rappelle que le conseil de sécurité a

<sup>10824</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 71 à 73 (Nsabimana).

<sup>10825</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 72, 73 et 75 (Nsabimana).

<sup>10826</sup> CRA, 24 février 2003, p. 11 et 13 (témoin RE), 19 mars 2003, p. 54-b (témoin QY), 3 février 2004, p. 22 (témoin QBQ).

<sup>10827</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 71 à 73 (Nsabimana).

<sup>10828</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 11 et 12 (Nsabimana) ; pièce à conviction D484 (Nsabimana) (Lettre de Nsabimana à la Banque nationale de Kigali, 15 juin 1994).

<sup>10829</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 81 à 85 (Nsabimana).

<sup>10830</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 83 à 85 (Nsabimana).

évacué les réfugiés du bureau de la préfecture de Butare pour les emmener ailleurs afin de permettre le bon fonctionnement du bureau<sup>10831</sup>, mais aussi que le conseil de sécurité et Kalimanzira ont pu avoir pris la décision d'évacuer les réfugiés du bureau de la préfecture de Butare pour dissimuler les preuves des meurtres et le déplacement des réfugiés<sup>10832</sup>.

3969. Les faits survenus après le transfert à l'EER viennent encore contredire la déposition de Nsabimana tendant à établir que le but du transfert était de protéger les réfugiés. La Chambre rappelle avoir précédemment conclu que Ntahobali a dirigé les militaires et les *Interahamwe* lors des attaques perpétrées à l'EER contre les réfugiés tutsis entre la mi-mai et le début de juin 1994 et y a participé, que les *Interahamwe* et les militaires ont enlevé et tué des réfugiés dans la forêt avoisinant le complexe scolaire de l'EER et que des femmes et des jeunes filles ont été violées par des militaires au complexe scolaire de l'EER ou près de cet établissement.

3970. Cela étant, la Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable que le préfet Nsabimana a ordonné le transfert des réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à l'EER en exécution d'une décision du conseil de sécurité et rejette l'argument que le motif du transfert ait été la protection des réfugiés.

3971. Rappelant toutefois que le paragraphe 6.39 ne vient étayer aucun chef contre Nsabimana, la Chambre ne se prononcera pas sur la responsabilité de Nsabimana au regard de l'article 6.1 du Statut. Elle appréciera par contre la responsabilité imputable à Nsabimana au regard de l'article 6.3 du Statut à raison des crimes qu'auraient commis Kanyabashi et d'autres subordonnés qui, de l'avis de la Chambre, étaient impliqués dans les attaques à l'EER.

#### 3.6.36.4.5 Implication de Nyiramasuhuko dans les faits survenus à l'EER

3972. Même si le paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali était aussi articulé à l'appui des chefs 2 et 3, 5 à 7 ainsi que 9 et 10 retenus contre Nyiramasuhuko, la Chambre relève qu'aucune preuve de son implication dans les faits survenus à l'EER n'a été produite<sup>10833</sup>. Cela étant, elle conclut que l'implication de Nyiramasuhuko dans ces faits n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

#### 3.6.36.4.6 Implication de Kanyabashi dans les faits survenus à l'EER

3973. Même si le paragraphe 6.41 de l'acte d'accusation de Kanyabashi était articulé à l'appui de tous les chefs retenus contre lui, la Chambre relève que la preuve de son implication dans les faits survenus à l'EER n'a pas été rapportée. Cela étant, elle conclut que l'implication de Kanyabashi dans ces faits n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

<sup>10831</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 71 et 72 (Nsabimana).

<sup>10832</sup> Voir pièce à conviction P.110 B (*Expert Report by Alison Des Forges*) p. 57.

<sup>10833</sup> Plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 22 avril 2009, p. 54 et 55.

### 3.6.37 La réunion de Gitarama, fin mai 1994

#### 3.6.37.1 Introduction

3974. Il résulte de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo que dès la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, des militaires, des membres du Gouvernement, des responsables politiques, des membres de l'administration publique et des personnalités diverses, se sont entendus entre eux et avec d'autres pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile tutsie, d'éliminer des membres de l'opposition et de se maintenir ainsi au pouvoir. Ce plan comportait, entre autres les éléments de recours à la haine et à la violence ethnique, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la confection de listes de personnes à éliminer. Dans l'exécution de ce plan, ils ont organisé, ordonné et participé aux massacres perpétrés à l'encontre de la population tutsie et des Hutus modérés. Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Pauline Nyiramasuhuko, André Rwamakuba, Joseph Kanyabashi, Élie Ndayambaje, Ladislav Ntaganzwa et Shalom Arsène Ntahobali ont participé à l'élaboration de ce plan, y ont adhéré et l'ont exécuté<sup>10834</sup>.

3975. Le Procureur soutient que le rôle de Nsabimana dans l'entente en vue de commettre le génocide contre la population tutsie était de convoquer les réunions et d'y assister, de soutenir l'effort d'autodéfense civile, de fournir du carburant pour le transport des jeunes, de distribuer des armes aux communes, d'encourager les jeunes à intégrer l'armée et d'autres à adhérer à l'action génocidaire visant à massacrer les Tutsis<sup>10835</sup>.

3976. Parmi les réunions auxquelles Nsabimana a assisté aux fins d'entente, le Procureur cite en particulier celle du 28 mai 1994 tenue dans la préfecture de Gitarama, qui était présidée par le Premier Ministre Kambanda<sup>10836</sup>. Le Procureur n'a ni cité de témoin pour étayer cette allégation précise ni produit de pièce à conviction la concernant. Se fondant plutôt sur la déposition de Nsabimana lui-même il fait valoir que dans son allocution au cours de cette réunion, Nsabimana a requis des gendarmes pour contrôler les réfugiés et les garder ensemble. Selon le Procureur, cette affirmation vient contredire ceci que Nsabimana dira par la suite qu'il ne savait pas qu'il pouvait avoir recours aux gendarmes<sup>10837</sup>.

3977. La Défense de Nsabimana soutient que, contrairement à ce qu'allègue le Procureur, au cours de cette réunion, Nsabimana n'a pas demandé aux gendarmes d'intervenir afin de contrôler et de rassembler les réfugiés. Elle soutient qu'en faisant cette déduction le Procureur dénature le témoignage de Nsabimana<sup>10838</sup>.

3978. Nyiramasuhuko a aussi évoqué cette réunion.

<sup>10834</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs).

<sup>10835</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 232, par. 14.

<sup>10836</sup> *Ibid.*, p. 240 et 241, par. 42.

<sup>10837</sup> *Ibid.*, p. 230 et 241, par. 7 et 42.

<sup>10838</sup> Plaidoirie de Nsabimana, CRA, 24 avril 2009, p. 9.

### 3.6.37.2 Questions préliminaires

3979. La Chambre relève que la réunion de Gitarama du 28 mai 1994 n'est pas expressément alléguée dans l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo qui est, de ce fait, entaché de vice.

3980. La Chambre doit donc rechercher si des communications ultérieures du Procureur sont venues purger l'acte d'accusation de ses vices. Gardant à l'esprit les principes régissant la notification des charges exposés plus haut dans le présent jugement (2.5.4), la Chambre observe que l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur n'envisage la déposition d'aucun témoin au sujet de ce fait. Qui plus est, aucune déclaration de témoin n'a été communiquée à cet égard. L'acte d'accusation n'ayant donc pas été purgé de ce vice, la Chambre ne se prononcera pas sur cette allégation. En tout état de cause, aucun témoin à charge n'a été appelé à déposer au sujet de cette réunion en particulier au cours du procès.

3981. La Chambre relève toutefois que la Défense n'a pas contesté que Nsabimana a assisté à la réunion de Gitarama du 28 mai 1994 organisée à l'intention de tous les préfets<sup>10839</sup>.

---

<sup>10839</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 42 (Nsabimana).

### 3.6.38 Meurtres à l'hôtel Ibis et à l'hôtel Faucon, mai et juin 1994

#### 3.6.38.1 Introduction

3982. Il résulte de l'acte d'accusation de Nteziryayo et Nsabimana, qu'en mai et juin 1994, Nteziryayo, qui logeait au même hôtel que Robert Kajuga à Butare, a ordonné aux *Interahamwe* de rechercher les Tutsis et de les tuer<sup>10840</sup>. Le Procureur soutient que Nteziryayo a ordonné à ses subordonnés de tuer un Tutsi dans la forêt située derrière l'hôtel Ibis<sup>10841</sup>. Il soutient aussi que les subordonnés de Nteziryayo, membres des *Interahamwe*, ont emmené un groupe de Tutsis « à l'hôtel » où ces derniers ont été tués<sup>10842</sup>. À l'appui de cette allégation, le Procureur invoque la déposition du témoin à charge QJ.

3983. Outre les objections tirées du défaut de notification des charges exposées ci-après, la Défense de Nteziryayo remet en cause la crédibilité du témoin QJ. Elle fait aussi valoir que l'arrivée de Kajuga à l'hôtel Ibis était sans rapport avec le fait que Nteziryayo y habitait, faisant observer que celui-ci ne pouvait pas être membre des *Interahamwe* à cause de son âge et de son statut de militaire et se demande si le Président du Rwanda aurait renvoyé Nteziryayo de l'armée pour l'accepter par la suite dans les rangs des *Interahamwe*<sup>10843</sup>. Elle affirme que le Procureur n'a pas précisé la date à laquelle Nteziryayo aurait été présent sur les lieux, l'identité des *Interahamwe* concernés, celle de la présumée victime à l'hôtel Ibis ni produit tout autre élément de preuve établissant que cet homme a été tué si ce n'est le témoignage indiquant qu'il n'était pas revenu<sup>10844</sup>. Elle soutient que le Procureur n'a ni précisé la date du massacre qui aurait été commis à l'hôtel Faucon ni étayé son argument que Nteziryayo était responsable des *Interahamwe*<sup>10845</sup>. La Défense de Nteziryayo invoque les dépositions des témoins à décharge AND-17, AND-36, AND-59 cités par Nteziryayo et celle de Nteziryayo lui-même<sup>10846</sup>.

#### 3.6.38.2 Questions préliminaires

##### *Allégation concernant l'hôtel Ibis*

3984. La Défense de Nteziryayo soutient que la déposition du témoin à charge QJ au sujet de l'enlèvement et du meurtre d'un Tutsi à l'hôtel Ibis déborde le cadre de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo et doit de ce fait être exclue<sup>10847</sup>.

<sup>10840</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.30 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Nteziryayo).

<sup>10841</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 339, 364 et 370, par. 109, 190 et 208.

<sup>10842</sup> *Ibid.*, p. 366 et 367, par. 197 et 198.

<sup>10843</sup> Plaidoirie de Nteziryayo, CRA, 27 avril 2009, p. 83 et 84.

<sup>10844</sup> Plaidoirie de Nteziryayo, CRA, 27 avril 2009, p. 83 et 84.

<sup>10845</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 669 et 681.

<sup>10846</sup> *Ibid.*, par. 701, 704 et 705.

<sup>10847</sup> *Ibid.*, par. 765 (réaffirmant la décision rendue en l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Alphonse Nteziryayo's Motion for Exclusion of Evidence*, 23 janvier 2009, par. 39). Dans sa décision du 25 février 2009, la Chambre a décidé d'examiner les questions concernant les vices allégués de l'acte d'accusation, l'imprécision et le défaut d'information pendant le

La Chambre relève que s'il allègue généralement que Nteziryayo a ordonné aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis et porte que Nteziryayo logeait au même hôtel que Robert Kajuga à Butare, le paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo n'indique pas le lieu du meurtre allégué et est par conséquent entaché de vice.

3985. Il ressort du résumé de la déposition attendue du témoin QJ figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur que Nteziryayo et le président des *Interahamwe* ont tué autrui ; que Nteziryayo logeait à l'hôtel Ibis et que vers la fin mai, il a donné l'ordre « de se débarrasser de la saleté »<sup>10848</sup>. Il résulte de la déclaration du témoin à charge QJ du 8 mai 1996, communiquée le 4 décembre 2000, que : début mai, lorsque des *Interahamwe* sont arrivés à Butare en provenance de Kigali « ce colonel les envoyait rechercher des gens à tuer » ; QJ a entendu Nteziryayo donner aux *Interahamwe* l'ordre d'aller rechercher tous ceux qui se cachaient à l'hôtel Ibis, leur demandant d'« enlever cette saleté »<sup>10849</sup>. Il est clairement allégué dans l'acte d'accusation que Nteziryayo logeait au même endroit que Robert Kajuga<sup>10850</sup>. Nteziryayo a affirmé qu'il était de notoriété publique que Kajuga était le président des *Interahamwe*<sup>10851</sup>. Il est par ailleurs précisé dans le mémoire préalable au procès du Procureur que Nteziryayo et Kajuga logeaient à l'hôtel Ibis et avaient participé au meurtre<sup>10852</sup>. De surcroît, ces communications postérieures viennent établir clairement que l'hôtel Ibis est le lieu où Nteziryayo aurait donné l'ordre de tuer l'homme. En conséquence, la Chambre conclut que l'acte d'accusation a été purgé de son vice.

#### *Allégation concernant l'hôtel Faucon*

3986. La Défense de Nteziryayo soutient que la déposition du témoin QJ au sujet des meurtres à l'hôtel Faucon déborde aussi le cadre de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo et doit de ce fait être exclue<sup>10853</sup>. La Chambre relève que le paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo n'allègue pas que Nteziryayo était responsable des meurtres commis à l'hôtel Faucon. En conséquence, la Chambre conclut que le paragraphe 6.30 était entaché de vice sur ce point.

3987. La Chambre observe qu'il ressort du résumé de la déposition attendue du témoin QJ figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur que

---

délibéré. Voir *Nteziryayo*, Décision relative à la requête d'Alphonse Nteziryayo en exclusion de la preuve (Chambre de première instance), 25 février 2009.

<sup>10848</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe ; témoin QJ (4) (« QJ a vu Nteziryayo et le président des *Interahamwe* tuer. QJ a survécu grâce à sa carte d'identité hutue. QJ a affirmé que Nteziryayo vivait à l'hôtel Ibis à Butare. QJ a vu un groupe d'hommes en tenue militaire et civile, armés de fusils, de grenades à main, de machettes, de gourdins et de houes. Vers la fin mai, QJ a entendu Nteziryayo donner l'ordre de “se débarrasser de la saleté” » [traduction] ).

<sup>10849</sup> Déclaration du témoin QJ du 8 mai 1996 communiquée le 4 décembre 2000.

<sup>10850</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.30 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Nteziryayo).

<sup>10851</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 41 (Nteziryayo).

<sup>10852</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe ; témoin QJ (4).

<sup>10853</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 765.



QJ a vu Nteziryayo et le président des *Interahamwe* tuer autrui. Il y est aussi indiqué que Nteziryayo logeait à l'hôtel Ibis à Butare et que QJ l'a vu diriger un groupe d'hommes en tenue militaire et civile, armés de fusils, de grenades, de machettes, de gourdins et de houes<sup>10854</sup>. Le résumé de la déposition attendue du témoin QJ ne parle nullement de meurtres à l'hôtel Faucon.

3988. Dans sa déclaration du 8 mai 1996, QJ dit avoir été témoin des meurtres entre autres de Bosco, Gibert et Verdaste début juin 1994<sup>10855</sup>. Les *Interahamwe*, qui logeaient à l'hôtel Ibis avec leur président, Robert Kajuga, et Nteziryayo les ont trouvés là où ils étaient cachés à l'hôtel Faucon et les ont tous tués à coup de gourdins. Toutes les victimes étaient tutsies. Dans sa déclaration du 28 octobre 1997, QJ évoque les meurtres de Bosco et Safari à l'hôtel Faucon mais ne parle pas du rôle que Nteziryayo aurait joué dans ces faits<sup>10856</sup>.

3989. La déclaration du 8 mai 1996 mentionne le rôle que Nteziryayo aurait joué dans les meurtres commis à l'hôtel Faucon. Cette allégation n'est reprise ni dans le mémoire préalable au procès ni dans l'annexe. La Chambre conclut que la Défense n'a pas été suffisamment informée des faits essentiels dont le Procureur entendait rapporter la preuve au procès et que l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo n'a pas été purgé du vice dont il était entaché. En conséquence, elle ne déclarera pas Nteziryayo coupable du chef de l'allégation selon laquelle il a autorisé les meurtres à l'hôtel Faucon et se prononcera sur la seule allégation que Nteziryayo a ordonné à ses subordonnés de tuer un Tutsi dans les environs de l'hôtel Ibis.

### 3.6.38.3 Éléments de preuve

#### Témoin à charge QJ

3990. D'ethnie tutsie, QJ qui travaillait dans un hôtel dans la ville de Butare a dit avoir falsifié sa carte d'identité pour indiquer qu'il était Hutu et ce avant le début des meurtres parce que cela lui permettait de se déplacer plus facilement et de trouver un emploi. Sa carte d'identité était contrefaite parce que les autorités avaient commis une erreur en barrant légèrement le mot Tutsi sur sa carte. Il a renforcé le barrement du mot Tutsi sur la carte d'identité<sup>10857</sup>. Les autorités avaient aussi barré le mot Hutu mais ne l'avaient pas fait comme il faut<sup>10858</sup>. Les meurtres ayant commencé, QJ a continué à circuler librement à travers la ville de Butare grâce à sa carte d'identité. N'étant pas originaire de Butare, personne ne savait qu'il était Tutsi. Il ne pouvait pas retourner dans sa commune d'origine parce qu'il ne pouvait pas s'y servir de sa carte d'identité<sup>10859</sup>. Selon le témoin, la possession d'une carte d'identité mentionnant l'ethnie hutue signifiait que « personne ne

<sup>10854</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe ; témoin QJ (4).

<sup>10855</sup> Déclaration du témoin QJ du 8 mai 1996 communiquée le 4 décembre 2000.

<sup>10856</sup> Déclaration du témoin QJ du 28 octobre 1997 communiquée le 4 décembre 2000.

<sup>10857</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 167 et 168 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10858</sup> CRA, 13 novembre 2001, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10859</sup> CRA, 13 novembre 2001, p. 61 à 63, 68 et 69 (témoin QJ).

pouvait [l']arrêter »<sup>10860</sup>. Il reconnaîtra par la suite que nombre de personnes qui travaillaient à l'hôtel Faucon ou dans ses environs savaient qu'il était en fait tutsi<sup>10861</sup>.

3991. QJ connaissait bien Nteziryayo puisqu'il logeait dans l'hôtel où travaillait QJ aux environs du 10 avril 1994<sup>10862</sup>. Lorsque l'hôtel a fermé à cause de la situation qui se détériorait dans la ville de Butare, Nteziryayo a déménagé à l'hôtel Ibis, où il vivait avec Robert Kajuga, le président des *Interahamwe*, jusqu'à ce que Nteziryayo parte en exil<sup>10863</sup>. Nteziryayo n'est pas venu à l'hôtel où travaillait QJ entre sa fermeture à la mi-avril 1994 et la fin juin 1994<sup>10864</sup>.

3992. L'hôtel a fermé autour du 16, 17 ou 20 avril 1994, lorsque le propriétaire a quitté l'hôtel et est parti en exil<sup>10865</sup>. Dix personnes environ sont restées à l'hôtel<sup>10866</sup>. Même si l'hôtel était fermé, les portes n'étaient pas verrouillées et des militaires de l'ESO qui étaient positionnés sur la route à l'extérieur de l'hôtel y venaient pour manger et se mettre à l'abri du soleil<sup>10867</sup>. Jean-Baptiste, un militaire que le témoin connaissait était l'un d'eux<sup>10868</sup>.

3993. QJ a dit s'être rendu régulièrement à l'hôtel Ibis entre avril et la fin juin 1994 pour chercher de l'eau<sup>10869</sup>, y avoir vu à plusieurs reprises Nteziryayo<sup>10870</sup>, qui logeait à l'hôtel et se rendait souvent au bar de l'hôtel pour prendre un verre<sup>10871</sup> et qu'il le voyait chaque jour pendant cette période<sup>10872</sup>. Des *Interahamwe* gardaient Robert Kajuga à l'hôtel Ibis. Il a réalisé que Nteziryayo était l'adjoint de Robert Kajuga lorsqu'il a entendu une fois Nteziryayo donner des ordres aux *Interahamwe*<sup>10873</sup>.

3994. QJ a dit avoir vu Nteziryayo un jour, alors qu'il prenait un verre avec des amis à l'hôtel Ibis, ordonner aux *Interahamwe* d'emmener un Tutsi qui avait affirmé être d'une autre ethnie et qui se cachait à l'hôtel Ibis<sup>10874</sup>. Nteziryayo a dit aux *Interahamwe*, qui avaient trouvé et battu le Tutsi à l'hôtel Ibis de l'emmener et de le tuer près de la forêt en leur disant « Prenez ce monsieur, allez le tuer là sur la

<sup>10860</sup> CRA, 13 novembre 2001, p. 62 (témoin QJ).

<sup>10861</sup> CRA, 13 novembre 2001, p. 159 à 163 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10862</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 159 à 163 (témoin QJ).

<sup>10863</sup> CRA, 13 novembre 2001, p. 24 et 25 (huis clos) ; CRA, 14 novembre 2001, p. 73 à 75, et 83 à 85 (témoin QJ).

<sup>10864</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 52 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10865</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 24 à 26 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10866</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 42 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10867</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 43, 44, 46 et 47 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10868</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 44 et 45 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10869</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 151 et 152 (huis clos) ; CRA, 14 novembre 2001, p. 75 et 76 (témoin QJ).

<sup>10870</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 75 (témoin QJ).

<sup>10871</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 150 à 152 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10872</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 154 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10873</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 83 à 85 (témoin QJ).

<sup>10874</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 151 et 155 (huis clos) (témoin QJ).

colline au lieu de le massacrer, ici, à l'hôtel Ibis »<sup>10875</sup>. Aux dires du témoin, cet ordre avait été exécuté par les *Interahamwe*<sup>10876</sup>. Les *Interahamwe* ont emmené le Tutsi et il n'est pas revenu<sup>10877</sup>.

3995. Toujours aux dires du témoin QJ, les *Interahamwe* étaient sous les ordres de leurs dirigeants, Robert Kajuga, qui était leur président et Nteziryayo, qui habitait avec Kajuga et était son adjoint<sup>10878</sup>. Le témoin a identifié Nteziryayo au prétoire<sup>10879</sup>.

3996. Ayant dit dans un premier temps que le Tutsi avait été emmené et qu'il n'avait jamais été revu, QJ déclarera sous contre-interrogatoire que des *Interahamwe* avaient mis à exécution l'ordre de l'exécuter<sup>10880</sup>. QJ a dit ne pas se rappeler des noms des amis avec lesquels il buvait au bar de l'hôtel Ibis et être incapable de dire combien d'*Interahamwe* avaient pris part à l'enlèvement du Tutsi de ce bar<sup>10881</sup>. Il a aussi admis avoir simplement entendu dire que Kajuga était le président national des *Interahamwe*, ne pas savoir si Kajuga était Tutsi et que celui-ci était alité ou simplement présent et « ne faisait rien » au bar lorsque QJ l'a vu<sup>10882</sup>. Il ne savait pas si Kajuga et Nteziryayo logeaient dans le même bâtiment de l'hôtel Ibis et ne les avait pas vus ensemble<sup>10883</sup>.

3997. QJ a dit qu'un matin vers la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 1994, AND-17 était parmi les assaillants qui ont tué les Tutsis qui séjournaient à l'hôtel Faucon. Il a conduit un militaire nommé Jean-Baptiste dans la cave de l'hôtel où des Tutsis se cachaient<sup>10884</sup>.

#### AND-17, témoin à décharge de Nteziryayo

3998. D'ethnie hutue, AND-17 a dit connaître QJ depuis 1986 et avoir été avec lui tout le temps entre avril et juin 1994<sup>10885</sup>, et qu'à aucun moment QJ n'est allé à l'hôtel Ibis et qu'il n'aurait donc pu être témoin de ce qui s'y était passé<sup>10886</sup>.

3999. Contre-interrogé, le témoin a admis qu'il ne partageait pas de chambre avec QJ, qu'il ne passait pas la nuit dans la même chambre que celui-ci, qu'il ne l'accompagnait pas lorsqu'il allait faire des promenades dans le jardin et qu'il ne

<sup>10875</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 151 à 155 (huis clos) ; CRA, 12 novembre 2001, p. 12 à 14 (témoin QJ).

<sup>10876</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 13 et 14 (témoin QJ).

<sup>10877</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 154 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10878</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 140 à 143, 144 et 145.

<sup>10879</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 36 (témoin QJ).

<sup>10880</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 153 et 154 (huis clos) ; CRA, 12 novembre 2001, p. 12 à 14 (témoin QJ).

<sup>10881</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 85 à 88 (témoin QJ).

<sup>10882</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 83 et 84 (témoin QJ).

<sup>10883</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 85 (témoin QJ).

<sup>10884</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 191 et 192 ; *ibid.*, p. 139 et 140 (huis clos), 14 novembre 2001, p. 53 et 54, 59 à 63 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10885</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 10 à 12 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10886</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 42 à 44 (huis clos) (témoin AND-17).

passait pas toute la journée avec lui dans sa chambre<sup>10887</sup>. Selon AND-17, QJ ne l'aidait pas dans son travail qu'il effectuait entre 7 h et 11 heures tous les jours<sup>10888</sup>, et à l'exception d'une journée, QJ ne l'accompagnait pas acheter les cigarettes<sup>10889</sup>. Toujours selon le témoin, QJ n'était nullement tenu de lui faire rapport de ses déplacements<sup>10890</sup> et il ne savait pas ce que le témoin QJ avait fait le 20 avril 1994 alors qu'il était parti rendre visite à ses parents<sup>10891</sup>.

4000. Venu à l'hôtel Faucon à la fin mai, un militaire nommé Jean-Baptiste<sup>10892</sup> a demandé à AND-17 de lui montrer où il avait caché les *Inyenzi* à l'hôtel. AND-17 a expliqué qu'il n'avait pas caché d'*Inyenzi*, uniquement les employés de l'hôtel<sup>10893</sup>. En quittant la cuisine, ils ont rencontré QJ. Jean-Baptiste a dit à ce dernier qu'il savait où les employés étaient cachés et s'est rendu dans la cave située en dessous de la résidence de la propriétaire. La porte a été défoncée et on a demandé à ceux qui se trouvaient à l'intérieur de sortir<sup>10894</sup>.

4001. Jean-Baptiste a demandé au témoin AND-17 de tuer deux des Tutsis avec une houe mais le témoin a répondu qu'il n'en serait pas capable<sup>10895</sup>. Un groupe d'*Interahamwe* sont venus à l'hôtel Faucon mais ils n'avaient pas de responsable<sup>10896</sup>. L'un des bandits, nommé Michel, a pris la houe et s'en est servi pour tuer les deux Tutsis<sup>10897</sup>.

4002. Après que les deux Tutsis eurent été exécutés, ordre a été donné au témoin AND-17 d'ouvrir toutes les chambres de l'hôtel. Le lendemain, les témoins AND-17 et QJ et un autre collègue ont enterré les deux cadavres dans le jardin de l'hôtel<sup>10898</sup>.

4003. Aux dires du témoin AND-17, QJ ne possédait pas de carte d'identité indiquant qu'il était hutu et ne circulait pas en ville librement<sup>10899</sup>. Il n'avait pas de carte d'identité du tout et a dû payer les tueurs à plusieurs reprises pour ne pas être tué<sup>10900</sup>. Jean-Baptiste a demandé au témoin QJ de lui montrer sa carte d'identité<sup>10901</sup>. Après qu'il lui eut répondu qu'il n'avait pas de carte, Jean-Baptiste lui a dit qu'il serait tué, constatant qu'il était tutsi<sup>10902</sup>. QJ a ensuite offert de

<sup>10887</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 38 et 39 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10888</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 40 et 41 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10889</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 41 et 42 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10890</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 39 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10891</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 38 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10892</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 58 et 59 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10893</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 37 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10894</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 38 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10895</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 38 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10896</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 40 (huis clos), 31 janvier 2007, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10897</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 38 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10898</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 39 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10899</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 48 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10900</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 42 et 43 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10901</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 37 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10902</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 37 et 38 (huis clos), 31 janvier 2007, p. 18 (huis clos) (témoin AND-17).

l'argent à Jean-Baptiste pour qu'il épargne sa vie et Jean-Baptiste a demandé au témoin QJ et à AND-17 où se trouvaient les autres employés de l'hôtel<sup>10903</sup>.

4004. AND-17 a dit que Nteziryayo n'avait rien à voir avec les jeunes qui se disaient « *Interahamwe* ». Le témoin ne l'a jamais vu en compagnie de ces jeunes<sup>10904</sup>.

AND-59, témoin à décharge de Nteziryayo

4005. D'ethnie hutue, AND-59 qui était étudiant en 1994<sup>10905</sup> a déclaré que le témoin à charge QJ était membre d'*Ibuka* et que cette association s'adonnait à la préparation des témoins afin d'influencer leur déposition devant le Tribunal de céans<sup>10906</sup>.

WCKJ, témoin à décharge de Ntahobali

4006. Enseignant hutu, WCKJ<sup>10907</sup> a dit qu'après la mort du Président, un barrage routier avait été établi à l'hôtel Ibis et que ces barrages routiers étaient contrôlés par des personnes portant un uniforme militaire<sup>10908</sup>. Il a affirmé que même s'il avait parlé d'un barrage routier à l'hôtel Ibis et d'un autre à l'hôtel Faucon, il n'y avait de barrage routier qu'à l'hôtel Faucon<sup>10909</sup>.

D-2-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

4007. D'ethnie hutue, D-2-13-D, qui était détenu, a dit qu'il y avait près de l'hôtel un petit barrage routier contrôlé par des *Interahamwe* en pantalon civil et en chemises de camouflage<sup>10910</sup>. Le témoin a appris que Kajuga, le chef des *Interahamwe*, logeait à l'hôtel Ibis et que c'est pour cette raison qu'il y avait un petit barrage routier à l'entrée de la cour de l'hôtel. Il n'a pas entendu parler d'un militaire répondant au nom d'Alphonse Nteziryayo qui logeait à l'hôtel Ibis avec Kajuga et ne le connaissait pas<sup>10911</sup>.

D-2-YYYY, témoin à décharge de Kanyabashi

4008. Fonctionnaire hutu, D-2-YYYY<sup>10912</sup> a affirmé que Robert Kajuga était le chef national des *Interahamwe*<sup>10913</sup>. Selon le témoin, Kajuga était arrivé dans la commune de Ngoma à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 1994 et

<sup>10903</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 37 à 39 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10904</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 63 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10905</sup> Pièce à conviction D.533 (Nteziryayo) (Renseignements personnels).

<sup>10906</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 54 à 56 (huis clos) (témoin AND-59).

<sup>10907</sup> Pièce à conviction D.385 (Ntahobali) (Renseignements personnels).

<sup>10908</sup> CRA, 31 janvier 2006, p. 28 (témoin WCKJ).

<sup>10909</sup> CRA, 31 janvier 2006, p. 49 (témoin WCKJ).

<sup>10910</sup> CRA, 30 août 2007, p. 60 et 61 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>10911</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 25 et 26 ainsi que 61 et 63 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>10912</sup> Pièce à conviction D.612 (Kanyabashi) (Renseignements personnels) ; CRA, 26 novembre 2007, p. 67 (témoin D-2-YYYY).

<sup>10913</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 79 à 81 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

habitait dans la cour arrière de l'hôtel Ibis au cours de la période qu'il a passée à Ngoma. Kajuga était accompagné d'environ 30 *Interahamwe*, qui, d'après les informations qu'il avait obtenues, étaient arrivés dans deux véhicules<sup>10914</sup>. Quatre *Interahamwe* environ se trouvaient à l'entrée de la cour arrière où ils gardaient Kajuga et y avaient érigé un barrage routier derrière le grillage métallique fait de deux troncs de bois et d'un linge<sup>10915</sup>. Les *Interahamwe* portaient une tenue mi-militaire, mi-civile (fait de tissu *kitenge*) et portaient des Kalachnikovs. Le témoin n'a jamais vu Kajuga lui-même<sup>10916</sup>. Il ne savait rien de ses activités pendant qu'il était à l'hôtel<sup>10917</sup>. Le témoin passait par le barrage routier pour ainsi dire tous les matins et tous les soirs mais ne s'est jamais arrêté pour parler aux *Interahamwe* qui s'y trouvaient<sup>10918</sup>.

#### D-2-5-I, témoin à décharge de Kanyabashi

4009. Fonctionnaire hutu, D-2-5-I a dit qu'à cause de la situation en matière de sécurité, il y avait un poste de police à la Banque de Kigali près de l'hôtel Ibis, d'où on pouvait voir ce qui se passait à l'hôtel<sup>10919</sup>. Non loin de l'entrée principale située près de la cour arrière de l'hôtel Ibis, les *Interahamwe* portant des Kalachnikov ont établi un barrage routier pour empêcher quiconque d'entrer dans l'hôtel. Selon lui, on pouvait se rendre compte que les *Interahamwe* y surveillaient ou y contrôlaient quelque chose<sup>10920</sup>.

4010. D-2-5-I a dit avoir appris le 26 ou 27 avril que le chef des *Interahamwe* était à l'hôtel Ibis<sup>10921</sup> et que les *Interahamwe* étaient restés à l'hôtel Ibis jusqu'à ce que les personnes commencent à quitter la ville de Butare en grand nombre<sup>10922</sup>. Il a affirmé que ces *Interahamwe* avaient été impliqués dans les meurtres<sup>10923</sup>. Il a nié avoir été lui-même *Interahamwe*<sup>10924</sup>.

#### Ntahobali

4011. Ntahobali a dit connaître Robert Kajuga et l'avoir rencontré deux fois avant la mort du Président Habyarimana. La première rencontre avait eu lieu en 1993 et la deuxième vers fin 93 ou au début de 1994 au cours d'une fête de famille<sup>10925</sup>. C'est à cette deuxième occasion qu'il a su que Robert Kajuga était

<sup>10914</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 79 à 81 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10915</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 80 et 81 (huis clos), 5 décembre 2007, p. 77 et 78 (huis clos) ; CRA, 6 décembre 2007, p. 4 et 5, 8 et 9 (témoin D-2-YYYY).

<sup>10916</sup> CRA, 29 novembre 2007, p. 6 et 7, 5 décembre 2007, p. 78 à 81 (huis clos) ; CRA, 6 décembre 2007, p. 7 à 9 (témoin D-2-YYYY).

<sup>10917</sup> CRA, 6 décembre 2007, p. 9 et 10 (témoin D-2-YYYY).

<sup>10918</sup> CRA, 5 décembre 2007, p. 82 (huis clos) ; CRA, 6 décembre 2007, p. 4 et 5 (témoin D-2-YYYY).

<sup>10919</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 44 à 47 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>10920</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 44 et 45 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>10921</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 47 à 49 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>10922</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>10923</sup> CRA, 29 janvier 2008, p. 83 et 84 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>10924</sup> CRA, 23 janvier 2008, p. 12 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>10925</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 69 et 70 (Ntahobali).

membre du MRND ou plus précisément « l'un des représentants influents ou bien ... un représentant important de la jeunesse du MRND »<sup>10926</sup>.

4012. Ntahobali a dit avoir rencontré Robert Kajuga de nouveau à l'hôtel Ibis à Butare vers le 15 juin 1994<sup>10927</sup>. Ayant appris que Kajuga était malade et à l'hôtel, il lui a brièvement rendu une visite qui a duré trois à cinq minutes. Deux jours plus tard, il a vu le véhicule de Kajuga passer sans savoir si Kajuga était ou non à bord. Il a dit n'avoir plus vu Kajuga après cette brève rencontre à l'hôtel Ibis<sup>10928</sup>.

4013. Ntahobali a dit avoir appris de Georges Rutaganda que Robert Kajuga était arrivé à Butare le 24 mai 1994, accompagné de nombreuses personnes<sup>10929</sup>. Il a déclaré : « Rutaganda venait de Cyangugu. Et lors de son passage à Butare le même jour, il a rencontré Robert Kajuga sur la route. Et ce dernier lui a dit qu'il se rendait à Butare pour se faire soigner à l'hôpital universitaire »<sup>10930</sup>. Selon Ntahobali, Robert Kajuga était alité lorsqu'il lui a rendu visite à l'hôtel Ibis et sa chambre se trouvait vers l'arrière où étaient les chambres de l'hôtel<sup>10931</sup>. Kajuga est venu à Butare en compagnie de jeunes gens armés qu'on appelait *Interahamwe*<sup>10932</sup>. Toujours selon Ntahobali, Alexis Kamana et Cekeli étaient parmi les personnes qui accompagnaient Kajuga lorsqu'il l'a rencontré à l'hôtel Ibis<sup>10933</sup>. Ntahobali et les deux personnes mentionnées plus haut ont fréquenté la même école primaire<sup>10934</sup>. Dieudonné était lui aussi avec Kajuga ce jour-là<sup>10935</sup>.

#### Nteziryayo

4014. Nteziryayo a nié avoir ordonné aux *Interahamwe* de tuer un Tutsi à l'hôtel Ibis, soutenant qu'il n'était pas le chef des *Interahamwe* et qu'il n'exerçait sur ceux-ci aucune autorité lui permettant de leur donner des ordres. Il a déclaré que d'autres Tutsis connus qui logeaient à l'hôtel n'avaient pas été tués par des *Interahamwe*<sup>10936</sup>, qu'au cours de son séjour à l'hôtel Ibis du 15 avril au 3 juillet 1994, aucun meurtre n'y avait été commis en sa présence et qu'il n'avait eu connaissance d'aucun rapport faisant état de meurtre<sup>10937</sup>.

4015. Nteziryayo a déclaré que Robert Kajuga était arrivé à l'hôtel Ibis le 24 ou 25 mai 1994, mais qu'il n'était pas à l'hôtel les 1<sup>er</sup> et 2 mai 1994<sup>10938</sup>. Nteziryayo n'avait pas su à l'avance que Kajuga venait à l'hôtel<sup>10939</sup>. Contre-interrogé, il a

<sup>10926</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 70 (Ntahobali).

<sup>10927</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 70 et 71 (Ntahobali).

<sup>10928</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 71 et 73 (Ntahobali).

<sup>10929</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 72, 73 et 75 (Ntahobali).

<sup>10930</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 75 (Ntahobali).

<sup>10931</sup> CRA, 3 mai 2006, p. 38 (Ntahobali).

<sup>10932</sup> CRA, 22 mai 2006, p. 68 (Ntahobali).

<sup>10933</sup> CRA, 22 juin 2006, p. 64 (Ntahobali).

<sup>10934</sup> CRA, 22 juin 2006, p. 67 (huis clos) (Ntahobali).

<sup>10935</sup> CRA, 22 juin 2006, p. 66 et 67 (huis clos) (Ntahobali).

<sup>10936</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 44 et 45 (Nteziryayo).

<sup>10937</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 43 à 45 (Nteziryayo).

<sup>10938</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 22 à 24 (Nteziryayo).

<sup>10939</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 29 (Nteziryayo).

contesté que Kajuga soit arrivé avec des *Interahamwe* armés fin avril 1994 à l'hôtel Ibis<sup>10940</sup>. Il a nié avoir logé à l'hôtel Ibis parce que c'était là que Robert Kajuga et lui avaient installé le quartier général des *Interahamwe*<sup>10941</sup>. Il a nié que le fait qu'il ait logé à l'hôtel Ibis et participé aux réunions des communes frontalières en mai 1994 a eu quelque rapport avec son implication dans le programme d'autodéfense civile d'avril à juillet 1994 dans la préfecture de Butare<sup>10942</sup>.

4016. Nteziryayo a dit avoir connu Kajuga superficiellement en 1978 ou 1979 lorsqu'ils travaillaient tous les deux à Kigali<sup>10943</sup>. Il l'a rencontré dans le cadre de son travail à la gendarmerie mais ils ne se sont jamais rendus visite à domicile<sup>10944</sup>. Il savait qu'en mai 1994, Robert Kajuga était le président national des *Interahamwe*, ce qui était de notoriété publique au Rwanda<sup>10945</sup>. Selon lui, Kajuga avait entre 25 et 30 ans en 1994<sup>10946</sup>. Kajuga et lui se parlaient pendant qu'ils étaient à l'hôtel Ibis<sup>10947</sup>.

4017. Kajuga est arrivé en compagnie de sa fiancée et vraisemblablement de moins de dix gardes du corps, des jeunes gens âgés de 18 à 25 ans<sup>10948</sup>. Ils étaient parfois en tenue civile. Certains portaient une tenue mi-civile, mi-militaire. Les vêtements étaient souvent usagés et les pantalons et les vestes n'étaient pas assortis<sup>10949</sup>. Aux dires de Nteziryayo, parmi les dix personnes, deux ou trois protégeaient Robert Kajuga et portaient des Kalachnikovs<sup>10950</sup>. Ce sont les seules personnes armées qu'il a remarquées à l'hôtel Ibis entre le 15 avril et le 3 juillet 1994<sup>10951</sup>.

4018. Nteziryayo a dit que Déodone Niyitegeka, membre du comité national des *Interahamwe* et un certain Sokolov, qu'il savait être un *Interahamwe*, étaient arrivés avec Robert Kajuga<sup>10952</sup>. Nteziryayo avait connu Niyitegeka avant avril 1994 lorsqu'il travaillait pour la compagnie *Inter-freight*<sup>10953</sup>. Selon lui, Niyitegeka avait la trentaine en 1994<sup>10954</sup>. Niyitegeka était régulièrement à l'hôtel Ibis pendant que Kajuga s'y trouvait fin mai et juin 1994 et Sokolov était l'un des compagnons

<sup>10940</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 37 et 38 (Nteziryayo).

<sup>10941</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 46 (Nteziryayo).

<sup>10942</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 64 (Nteziryayo).

<sup>10943</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 23, 24 et 25 (Nteziryayo).

<sup>10944</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 39 et 40 (Nteziryayo).

<sup>10945</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 41 (Nteziryayo).

<sup>10946</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 40 (Nteziryayo).

<sup>10947</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 26 (Nteziryayo).

<sup>10948</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 25 et 26 (Nteziryayo).

<sup>10949</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 25 et 26 (Nteziryayo).

<sup>10950</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 19 et 20, 28 juin 2007, p. 33 à 36 (Nteziryayo).

<sup>10951</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 33 et 34 (Nteziryayo).

<sup>10952</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 24 et 25, 28 juin 2007, p. 34 et 35 (Nteziryayo).

<sup>10953</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 38 (Nteziryayo).

<sup>10954</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 39 à 42 (Nteziryayo).



de Kajuga. Nteziryayo a dit qu'il les connaissait et qu'il leur parlait<sup>10955</sup>. Il a aussi dit qu'il rendait visite à Kajuga de temps en temps<sup>10956</sup>.

4019. Au dire de Nteziryayo, Kajuga et ses compagnons ont logé à l'hôtel Ibis pendant un mois environ jusqu'à ce qu'ils quittent l'hôtel vers la fin juin 1994 au moment où le FPR avançait vers la ville<sup>10957</sup>. Alité, Kajuga restait la plupart du temps dans sa chambre. Nteziryayo ne l'a pas vu recevoir des gens lorsqu'il était dans sa chambre<sup>10958</sup>. Kajuga logeait à l'hôtel Ibis parce que c'était le seul hôtel ouvert à ce moment-là à Butare et parce qu'il n'y avait pas de famille<sup>10959</sup>. Selon Nteziryayo, c'était la seule période au cours de laquelle il avait vu Kajuga à Butare<sup>10960</sup>.

4020. La chambre de Kajuga se trouvait au même endroit que la plupart des logements, dans une bâtisse située à l'arrière du bâtiment principal de l'hôtel ; il était donc impossible de voir sa chambre de la route principale qui passait devant l'hôtel Ibis. Des *Interahamwe* gardaient l'entrée de la route menant vers les chambres où logeait Kajuga mais Nteziryayo a nié qu'ils aient empêché qui que ce soit d'entrer ou qu'ils aient fermé l'entrée de l'hôtel Ibis, ajoutant que les *Interahamwe* contrôlaient les personnes qui entraient pour savoir où elles allaient<sup>10961</sup>.

4021. Aux dires de Nteziryayo, à son arrivée à l'hôtel Ibis, Kajuga était gravement malade<sup>10962</sup>. Les médecins qui le suivaient étaient préoccupés par son état de santé. Deux infirmières étaient en permanence à son chevet et il recevait souvent des perfusions ou des liquides par voie intraveineuse<sup>10963</sup>. Nteziryayo ne savait pas pourquoi Kajuga n'était pas allé à l'hôpital et était resté à l'hôtel Ibis pendant un mois environ malgré la gravité de sa maladie<sup>10964</sup>. Selon Nteziryayo, Kajuga est mort vers septembre ou octobre 1994<sup>10965</sup>.

4022. Nteziryayo n'avait pas entendu dire qu'il y avait des *Interahamwe* dans la ville de Butare avant l'arrivée de Kajuga à l'hôtel Ibis<sup>10966</sup>. Il a aussi nié avoir appris à l'époque que des personnes qui accompagnaient Kajuga à l'hôtel Ibis avaient tué des personnes dans la ville de Butare<sup>10967</sup>. Il a affirmé que sa présence et celle de Kajuga n'avaient pas transformé l'hôtel Ibis en quartier général non officiel de la campagne en vue de la commission du génocide. Il n'a jamais

<sup>10955</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 41 et 42, 28 juin 2007, p. 36 et 37, 5 juillet 2007, p. 41 et 42 (Nteziryayo).

<sup>10956</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 29 et 30 (Nteziryayo).

<sup>10957</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 34 et 35 (Nteziryayo).

<sup>10958</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 28 et 29 (Nteziryayo).

<sup>10959</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 21, 22, 28 et 30 (Nteziryayo).

<sup>10960</sup> CRA, 13 juin 2007, p. 67 et 68 (Nteziryayo).

<sup>10961</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 36 à 38 (Nteziryayo).

<sup>10962</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 25 et 26 (Nteziryayo).

<sup>10963</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 28 et 29 (Nteziryayo).

<sup>10964</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 37 et 38 (Nteziryayo).

<sup>10965</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 33 et 34 (Nteziryayo).

<sup>10966</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 38 (Nteziryayo).

<sup>10967</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 36 et 37 (Nteziryayo).

travaillé avec Kajuga et est arrivé à l'hôtel Ibis plus d'un mois avant lui. Il a dit n'avoir pas eu de lien avec les *Interahamwe*, avoir séjourné seul à l'hôtel<sup>10968</sup> et n'avoir exercé aucune autorité sur les personnes qui accompagnaient Kajuga<sup>10969</sup>.

4023. Nteziryayo a dit avoir entendu dire entre le 6 avril et le 3 juillet 1994 que les *Interahamwe* avaient été impliqués dans la commission d'actes violents au Rwanda avant qu'il ne rencontre Kajuga à l'hôtel Ibis<sup>10970</sup>. Il a nié avoir entendu dire qu'ils avaient participé à des actes de viol<sup>10971</sup>. Il a prétendu qu'il y avait aussi des jeunes criminels qui se déguisaient en aile jeunesse de différents partis politiques<sup>10972</sup>. Il a affirmé qu'il n'y avait pas de barrage routier devant l'hôtel Ibis entre le 15 avril et juillet 1994<sup>10973</sup>. Il a confirmé que des civils étaient arrêtés aux barrages routiers et leurs pièces d'identité et leurs sacs vérifiés du 16 avril au 3 juillet 1994 dans la préfecture de Butare. Nteziryayo a dit avoir été arrêté et avoir fait l'objet d'un contrôle à un certain nombre de barrages routiers, en particulier entre le rectorat et l'hôtel Ibis dans les jours qui ont suivi son arrivée à Butare<sup>10974</sup>. D'après lui, il y avait une distance de 10 à 15 mètres entre le bâtiment abritant la Banque de Kigali et l'hôtel Ibis<sup>10975</sup>.

#### 3.6.38.4 Délibération

4024. Il n'est point contesté que Robert Kajuga était le président national des *Interahamwe* au Rwanda<sup>10976</sup> et qu'il logeait à l'hôtel Ibis avec des *Interahamwe* lorsqu'il est arrivé dans la ville de Butare<sup>10977</sup>, ni que Nteziryayo logeait lui aussi à l'hôtel Ibis du 15 avril au 3 juillet 1994<sup>10978</sup>. Font litige le rôle de Nteziryayo, l'autorité qu'il exerçait sur les *Interahamwe* et la question de savoir si les *Interahamwe* ont tué un Tutsi à l'hôtel Ibis sur ses ordres.

4025. QJ a été le seul à parler du meurtre d'un Tutsi à l'hôtel Ibis par des *Interahamwe* sur ordre de Nteziryayo. Même s'il logeait dans un autre hôtel, QJ a dit s'être régulièrement rendu à l'hôtel Ibis entre avril et juin 1994. Au cours de l'une de ces visites, il a vu Nteziryayo dire aux *Interahamwe* qui avaient déjà battu un Tutsi à l'hôtel Ibis, de l'emmener et de le tuer dans la forêt avoisinante<sup>10979</sup>.

<sup>10968</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 30 et 31 (Nteziryayo).

<sup>10969</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 19 et 20 (Nteziryayo).

<sup>10970</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 41 et 42 (Nteziryayo).

<sup>10971</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 42 (Nteziryayo).

<sup>10972</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 42 (Nteziryayo).

<sup>10973</sup> CRA, 13 juin 2007, p. 68 (Nteziryayo).

<sup>10974</sup> CRA, 4 juillet 2007, p. 66 et 67 (Nteziryayo).

<sup>10975</sup> CRA, 13 juin 2007, p. 69 et 70, 14 juin 2007, p. 14 (Nteziryayo).

<sup>10976</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 41 (Nteziryayo), 14 novembre 2001, p. 83 (témoin QJ), 10 septembre 2007, p. 25 et 26, 61 et 62 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 28 novembre 2007, p. 79 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>10977</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 83 et 84 (témoin QJ), 28 novembre 2007, p. 79 à 81 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 5 décembre 2007, p. 77 à 79 (huis clos) (témoin D-2-YYYY); CRA, 6 décembre 2007 p. 8 et 9 (témoin D-2-YYYY), 22 mai 2006, p. 68 (Ntahobali), 16 mai 2007, p. 25 et 26 (Nteziryayo).

<sup>10978</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 44 (Nteziryayo).

<sup>10979</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 151 à 155 (huis clos); CRA, 12 novembre 2001, p. 12 à 14 (témoin QJ).

4026. Les deux hôtels étaient très proches l'un de l'autre<sup>10980</sup>. QJ a dit bien connaître les militaires qui contrôlaient le barrage routier de l'hôtel Faucon<sup>10981</sup>, qui ne l'auraient donc pas empêché de se rendre à l'hôtel Ibis d'avril à juin 1994.

4027. En outre, QJ a dit que sa carte d'identité émise avant la guerre portait la mention ethnique hutue et que n'étant pas originaire de la commune de Ngoma, personne dans cette localité ne savait qu'il était tutsi<sup>10982</sup>. Tout en étant tutsi, il circulait librement sans être inquiété même si certaines personnes soupçonnaient qu'il l'était<sup>10983</sup>.

4028. AND-17 a contesté la version des faits donnée par QJ, déclarant que ce dernier était en permanence au même hôtel que lui et n'aurait donc pu se rendre à l'hôtel Ibis et y être témoin des faits allégués<sup>10984</sup>. Il a reconnu toutefois qu'il ne partageait pas la même chambre que QJ, ne l'accompagnait pas lors de ses promenades dans le jardin et ne passait pas toute la journée avec lui dans sa chambre<sup>10985</sup>. En règle générale, QJ n'accompagnait pas AND-17 lorsque celui-ci allait acheter des cigarettes<sup>10986</sup>. De cette preuve la Chambre conclut que AND-17 n'était pas toujours au courant des déplacements du témoin QJ.

4029. AND-17 a par ailleurs dit que QJ n'avait pas de carte d'identité, se fondant apparemment sur la réponse fournie par celui-ci au militaire répondant au nom de Jean-Baptiste qui lui demandait sa pièce d'identité juste avant le meurtre de plusieurs Tutsis qui s'étaient cachés à l'hôtel Faucon<sup>10987</sup>. Selon QJ, AND-17 a montré à Jean-Baptiste l'endroit où se cachaient les Tutsis à l'hôtel Faucon avant d'être tués et avait participé aux attaques<sup>10988</sup>. AND-17 a nié tout rôle de sa part indiquant que Jean-Baptiste connaissait déjà l'endroit où se cachaient les Tutsis et qu'il n'avait pas obtempéré à l'ordre de Jean-Baptiste de tuer les Tutsis<sup>10989</sup>. QJ n'a pas été contre-interrogé au sujet de rôle du témoin AND-17 dans les meurtres. La Chambre observe que AND-17 avait été impliqué dans ces meurtres et considère par conséquent qu'il n'est pas surprenant qu'il essaie de limiter son rôle en soutenant que Jean-Baptiste avait agi sur la base de ses propres informations et

---

<sup>10980</sup> Pièce à conviction D.438 (Nsabimana) (Photographie de l'hôtel Faucon) ; pièce à conviction D.439 (Nsabimana) (Photographie de l'hôtel Ibis) ; CRA, 28 juin 2006, p. 19 à 24 (Ramadhan) ; pièce à conviction D.231 (Ntahobali) (Croquis de la commune de Ngoma par Des Forges – sites du génocide).

<sup>10981</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 43 à 45 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10982</sup> CRA, 13 novembre 2001, p. 61 à 63 et 68 et 69 (témoin QJ).

<sup>10983</sup> CRA, 13 novembre 2001, p. 54, 13 novembre 2001 (huis clos), p. 162 et 163 (huis clos), 14 novembre 2001, p. 17 à 23 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10984</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 42 à 44 (huis clos), 31 janvier 2007, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10985</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 38 et 39 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10986</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 41 et 42 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10987</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 37 et 38 (huis clos), 31 janvier 2007, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin AND-17).

<sup>10988</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 136 à 140 (huis clos), 14 novembre 2001, p. 53 et 54 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>10989</sup> CRA, 30 janvier 2007, p. 38 et 39 (huis clos) (témoin AND-17).

que AND-17 avait refusé de participer aux massacres. Bref, s'agissant de ces faits, la Chambre juge ce témoin non crédible.

4030. Nteziryayo a nié avoir ordonné le meurtre d'un Tutsi à l'hôtel Ibis. Il a affirmé que du 15 avril 1994 au 3 juillet 1994, le temps qu'il a séjourné à l'hôtel Ibis, aucun meurtre n'avait été commis en sa présence à l'hôtel Ibis et qu'il n'avait eu connaissance d'aucun rapport faisant état d'un tel massacre<sup>10990</sup>. Toutefois, la Chambre juge Nteziryayo peu crédible sur ce point. Il a prétendu qu'il n'y avait pas de barrage routier à l'hôtel Ibis<sup>10991</sup>. Il est contredit sur ce point par les témoins à décharge D-2-13-D, D-2-YYYY, D-2-5-I et WCKJ. Le témoin D-2-13-D a dit que les *Interahamwe* contrôlaient un petit barrage routier près de l'hôtel Ibis<sup>10992</sup>. D-2-YYYY a dit que quatre *Interahamwe* avaient érigé un barrage routier à l'entrée de l'hôtel Ibis pour protéger Kajuga et qu'il passait par le barrage routier presque tous les matins<sup>10993</sup>. D-2-5-I a donné un récit cohérent en ce qu'il a dit que les *Interahamwe* portaient des Kalachnikov et avaient établi un barrage routier pour empêcher que qui que ce soit ait accès à l'hôtel<sup>10994</sup>. D-2-5-I a par ailleurs affirmé que ces *Interahamwe* avaient été impliqués dans des massacres<sup>10995</sup>. WCKJ a lui aussi dit qu'il y avait un barrage routier à l'hôtel Ibis mais se rétractera par la suite pour dire qu'il y avait un barrage routier à l'hôtel Faucon seulement<sup>10996</sup>. La Chambre renvoie à sa conclusion selon laquelle des barrages routiers étaient utilisés pour cibler les Tutsis et les tuer (3.7.9.4.2). Par ailleurs, Nteziryayo a reconnu avoir entendu dire entre le 6 avril et le 3 juillet 1994 que les *Interahamwe* avaient été impliqués dans des actes de violence au Rwanda, avant l'arrivée de Kajuga à l'hôtel Ibis<sup>10997</sup>. Il n'est par conséquent pas surprenant que Nteziryayo tente de se dissocier d'un barrage routier contrôlé par des *Interahamwe* et d'en dissocier sa résidence.

4031. La Chambre relève que les *Interahamwe* formaient l'un des principaux groupes de miliciens au Rwanda et que son président, Robert Kajuga, logeait au même endroit que Nteziryayo. Celui-ci a admis s'être entretenu avec Kajuga de temps en temps mais a nié avoir discuté de quelque chose d'important avec lui<sup>10998</sup>. Kajuga était apparemment très malade. Nteziryayo a dit connaître deux des *Interahamwe* de Kajuga, nommés Niyitegeka et Sokolov, qui logeaient à l'hôtel, et qu'il leur avait parlé<sup>10999</sup>. La Chambre estime toutefois que le seul fait que Nteziryayo et Kajuga aient séjourné tous les deux à l'hôtel Ibis ne fonde pas la culpabilité de Nteziryayo à raison des crimes commis à cet hôtel.

<sup>10990</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 43 à 45 (Nteziryayo).

<sup>10991</sup> CRA, 13 juin 2007, p. 67 et 68 (Nteziryayo).

<sup>10992</sup> CRA, 30 août 2007, p. 60 et 61 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>10993</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 79 à 81 (huis clos), 5 décembre 2007, p. 77, 78 et 82 (huis clos) ;

CRA, 6 décembre 2007, p. 4 à 7 (témoin D-2-YYYY).

<sup>10994</sup> CRA, 22 janvier 2008, p. 44 et 45 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>10995</sup> CRA, 29 janvier 2008, p. 83 et 84 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>10996</sup> CRA, 31 janvier 2006, p. 26 (témoin WCKJ).

<sup>10997</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 41 et 42 (Nteziryayo).

<sup>10998</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 26 (Nteziryayo).

<sup>10999</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 24 et 25, 28 juin 2007, p. 34 à 36 (Nteziryayo).

4032. QJ a dit savoir que Nteziryayo exerçait une autorité sur les *Interahamwe* parce qu'il leur donnait des ordres et qu'ils les exécutaient<sup>11000</sup>. Les *Interahamwe* ont enlevé de l'hôtel Ibis un Tutsi qui n'est jamais revenu<sup>11001</sup>. L'allégation selon laquelle ses ordres étaient exécutés par les *Interahamwe* qui se trouvaient à l'hôtel Ibis repose sur le fait que Kajuga était très malade et apparemment incapable de jouer son rôle de dirigeant et le fait que Nteziryayo avait de l'expérience dans la formation et l'organisation des miliciens, ce qui vient donner du crédit à ceci que QJ a dit que Nteziryayo donnait des ordres à ces *Interahamwe*.

4033. Néanmoins, la Chambre relève que QJ a été le seul à dire que Nteziryayo avait ordonné aux *Interahamwe* de tuer un Tutsi. QJ a déclaré dans un premier temps que le Tutsi avait été enlevé et n'avait jamais été revu<sup>11002</sup>. Il n'a pas dit explicitement que l'homme avait été tué mais, contre-interrogé, il précisera que les *Interahamwe* avaient obtempéré à l'ordre d'exécuter l'homme en question<sup>11003</sup>. Toutefois, il n'a pas été établi qu'il a été témoin du meurtre de cet homme ou a vu son cadavre à l'extérieur de l'hôtel Ibis. Cela étant, la version des faits du témoin QJ n'ayant pas été corroborée, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

### 3.6.39 Meurtre de l'ancien conseiller Vincent Nkulikiyinka, mai et juin 1994

#### 3.6.39.1 Introduction

4034. Le paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo allègue qu'en mai et juin 1994, Nteziryayo a ordonné aux *Interahamwe* de rechercher les Tutsis et de les tuer<sup>11004</sup>.

4035. Le Procureur fait valoir que lors d'une réunion tenue au bureau communal à l'époque où Nteziryayo était déjà préfet, ayant été informé qu'un conseiller répondant au nom de Kofi Musinya s'était réfugié au bureau communal<sup>11005</sup>, Nteziryayo a donné l'ordre de tuer cet homme s'il s'y cachait toujours et a précisé qu'aucune propriété de la commune ne devait être détruite<sup>11006</sup>. Le Procureur invoque la déposition de QBV à l'appui de cette allégation.

4036. La Défense de Nteziryayo fait valoir que n'étant pas articulées dans l'acte d'accusation<sup>11007</sup> les allégations concernant la commune de Mugusa, y compris le

<sup>11000</sup> CRA, 14 novembre 2001, p. 83 à 85 (témoin QJ).

<sup>11001</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 151 à 155 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>11002</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 153 et 154 (huis clos) (témoin QJ).

<sup>11003</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 12 à 14 (témoin QJ).

<sup>11004</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.30 (à l'appui des chefs 1 à 3, 5 à 9 retenus contre Nteziryayo).

<sup>11005</sup> La Chambre relève qu'il est indiqué dans le mémoire final du Procureur, citant la version anglaise des comptes rendus de la déposition du témoin, que Nteziryayo a ordonné le meurtre de « Kofi Musinya ». Toutefois d'après la version française du compte rendu, le nom du conseiller était Vincent Nkulikiyinka : CRA, 14 mars 2002, p. 99 à 101 (témoin QBV).

<sup>11006</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 364, par. 188.

<sup>11007</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 571 ; plaidoirie de Nteziryayo, CRA, 27 avril 2009, p. 64 et 65.

meurtre de Vincent Nkulikiyinka, devraient être exclues de la preuve<sup>11008</sup> et subsidiairement, que Nteziryayo n'était pas impliqué dans le meurtre de Nkulikiyinka, invoquant à cet égard les dépositions de ses témoins à décharge AND-14, AND-5, AND-16 et AND-72<sup>11009</sup>.

### 3.6.39.2 Questions préliminaires

4037. La Chambre observe que le meurtre de Vincent Nkulikiyinka n'est pas expressément articulé dans l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo qui est, de ce fait entaché de vice. Elle doit donc rechercher si l'acte d'accusation a été purgé de tous vices par des communications ultérieures faites par le Procureur.

4038. Rappelant les principes régissant la notification des charges exposés plus haut (2.5.4), la Chambre fait observer qu'aucune information sur le meurtre de Vincent Nkulikiyinka n'a été fournie ni dans le mémoire préalable au procès et son annexe, ni dans la déclaration liminaire du Procureur. Ce fait apparaît pour la première fois dans la déclaration antérieure du témoin QBV du 30 mars 2001 dans laquelle le témoin n'impute le meurtre de Vincent Nkulikiyinka à aucun des accusés en l'espèce<sup>11010</sup>. Concluant de là que l'acte d'accusation n'a pas été purgé du vice, la Chambre ne tirera aucune conclusion sur cette allégation. La demande de la Défense tendant à l'exclusion de cette preuve est donc sans objet. En tout état de cause, la Chambre relève que la preuve à charge n'est pas suffisante pour établir que Nteziryayo a donné l'ordre de tuer Vincent Nkulikiyinka.

## 3.6.40 Transfert de réfugiés à Nyange, début juin 1994

### 3.6.40.1 Introduction

4039. Il résulte de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo ainsi que de celui de Kanyabashi qu'entre la mi-mai et la mi-juin 1994, Nsabimana et Kanyabashi ont ordonné le transfert de réfugiés du bureau de la préfecture de Butare au secteur de Nyange de la commune de Nyaruhengeri à bord des autobus de l'ONATRACOM où ils ont été attaqués et plusieurs d'entre eux tués par des individus se servant d'armes traditionnelles<sup>11011</sup>. Le Procureur allègue que Nsabimana a donné l'ordre de transférer les réfugiés tutsis du bureau de la préfecture de Butare à Nyange où ceux-ci ont été attaqués et tués<sup>11012</sup>, supervisé l'opération et fourni des autobus à cette fin. Le Procureur fait valoir en outre que le transfert de 200 réfugiés dans un seul autobus est une preuve de persécution et d'acte inhumain constitutif de crime contre l'humanité<sup>11013</sup> et en impute la

<sup>11008</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 765.

<sup>11009</sup> Ibid., par. 608 à 616.

<sup>11010</sup> Déclaration du témoin QBV du 30 mars 2001, communiquée le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

<sup>11011</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.38 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 contre Nsabimana en application des articles 6.1 et 6.3 du Statut) ; acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.41 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 en application des articles 6.1 et 6.3 du Statut).

<sup>11012</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 268 et 281, par. 122 et 173.

<sup>11013</sup> Ibid., p. 283, 285 et 286 et par. 183 et 192 ; réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 74 et 75.

responsabilité à Nsabimana au regard des articles 6.1 et 6.3 du Statut<sup>11014</sup>. La Chambre relève que ni dans ses dernières conclusions ni dans ses réquisitions, le Procureur n'a avancé d'arguments sur le rôle de Kanyabashi dans le transfert à Nyange. Le Procureur invoque les dépositions des témoins QBP, QBQ, QY, RE, SD, SJ, SU, TA et du témoin expert Des Forges.

4040. Sans contester que Nsabimana ait envoyé des réfugiés à Nyange, ancien camp de réfugiés burundais, la Défense de Nsabimana soutient que ni l'intention criminelle ni la collusion avec les assaillants n'ont été établies<sup>11015</sup>. Elle fait valoir que Nsabimana a transféré les réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à Nyange parce que les conditions y étaient meilleures, et que le Procureur n'a pas établi que Nsabimana exerçait une quelconque autorité sur les *Interahamwe* ou les militaires<sup>11016</sup>. Elle invoque les dépositions des témoins QBP, QBQ, QY, RE, SD, SJ, SU, TA et celle de Nsabimana.

4041. La Défense de Kanyabashi fait valoir que le Procureur n'a pas présenté de preuve sur la prise de la décision de transfert. Selon elle, c'est le préfet, qui était responsable des réfugiés et exerçait son autorité sur une autre commune concernée par le transfert, qui était investi du pouvoir de prendre une telle décision. Elle fait valoir également qu'un seul témoin a déclaré que Kanyabashi était présent et a donné l'ordre aux réfugiés de monter dans l'autobus à destination de Nyange et que ce témoin n'avait pas pu identifier Kanyabashi au prétoire<sup>11017</sup>. La Défense de Kanyabashi invoque les dépositions des témoins QBP, QBQ, QY, RE, SD, SJ, SU et TA.

### 3.6.40.2 Questions préliminaires

#### *Notification de l'allégation de transfert à Nyange*

4042. La Défense de Nsabimana soutient que le paragraphe 6.38 de l'acte d'accusation de Nsabimana est vicié faute d'avoir articulé plusieurs faits essentiels, à savoir : le lieu où l'ordre a été donné ; l'identité de la personne qui a donné aux individus portant des armes traditionnelles l'ordre d'attaquer ; le nombre d'autobus utilisés pour l'opération ; le nombre de jours qu'a duré le voyage ou qu'ont duré les voyages ; l'heure de départ ; l'appartenance ethnique des réfugiés ; l'intention criminelle du transfert à Nyange et des précisions sur les survivants et leur retour au bureau de la préfecture de Butare<sup>11018</sup>. La Défense de Nsabimana fait valoir qu'aucune communication ultérieure du Procureur n'est venue le purger de ses vices<sup>11019</sup>.

<sup>11014</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.38 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 contre Nsabimana en application des articles 6.1 et 6.3 du Statut) ; *Prosecutor's Closing Brief*, p. 282, par. 177 et 178.

<sup>11015</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1610, 1612 et 1613.

<sup>11016</sup> Plaidoirie de Nsabimana, CRA, 27 avril 2009, p. 16 à 18.

<sup>11017</sup> Plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 29 avril 2009, p. 4 à 7.

<sup>11018</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1613 et 1729 à 1731.

<sup>11019</sup> *Ibid.*, par. 1735 à 1737.

4043. Concernant l'appartenance ethnique des réfugiés et l'intention criminelle du transfert, la Chambre rappelle que les paragraphes de l'acte d'accusation doivent être pris en considération conjointement et non isolément<sup>11020</sup>. À cet égard, le paragraphe 6.32 reproche à Nsabimana d'avoir incité, aidé et encouragé la population à procéder aux massacres des Tutsis tandis que le paragraphe 6.36 allègue que les Tutsis qui se sont réfugiés au bureau de la préfecture de Butare ont été enlevés, agressés et parfois tués et que Nsabimana n'a rien fait pour mettre fin à ces attaques. Par ailleurs, le paragraphe 6.37 allègue que Nyiramasuhuko a donné pour instruction à Nsabimana de tuer les réfugiés Tutsis qui sont restés au bureau de la préfecture de Butare. Le paragraphe 6.38 allègue que Nsabimana a ordonné que des réfugiés soient transportés à Nyange où ils ont été attaqués et tués. La Chambre estime que, rapproché des paragraphes précédents, le paragraphe 6.38 précise que les réfugiés qui ont été transférés étaient des Tutsis et que le motif présumé du transfert était de les tuer.

4044. Concernant les autres vices allégués, la Chambre rappelle que le « Procureur [a] l'obligation d'énoncer les faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées dans l'acte d'accusation mais non les éléments permettant d'établir ces faits »<sup>11021</sup>. La Chambre estime que la Défense de Nsabimana a été suffisamment informée des faits essentiels de cette allégation et que chacun des autres faits, tels que l'identité de la personne qui a donné l'ordre d'attaquer, le nombre d'autobus, le nombre de jours qu'a duré le voyage ou ont duré les voyages et l'heure de départ constituent des éléments de preuve par lesquels l'allégation serait établie. En conséquence, la Chambre n'estime pas que le paragraphe 6.38 est entaché de vice. En tout état de cause, la Défense de Nsabimana a été suffisamment informée de ces faits par les résumés des dépositions attendues donnés dans le mémoire préalable au procès du Procureur<sup>11022</sup> et dans les déclarations antérieures des témoins SD<sup>11023</sup>, SJ<sup>11024</sup>, SL<sup>11025</sup> et RM<sup>11026</sup>.

<sup>11020</sup> Voir par exemple, l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 123.

<sup>11021</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 322.

<sup>11022</sup> Mémoire préalable au procès su Procureur – Annexe ; témoins SJ (9) (SJ a entendu le sous-préfet dire que tous les réfugiés tutsis devaient être emmenés à Nyange. Deux autobus étaient à la disposition des réfugiés. Les militaires battaient ceux qui ne voulaient pas monter à bord des autobus. SJ a vu le préfet remettre une lettre aux militaires. SJ a clairement entendu le préfet dire que la lettre leur permettrait de traverser les barrages routiers. SJ a vu les autobus revenir vides. SJ sera embarqué par la suite dans un autobus), QY (61) (QY déclare que Nsabimana a envoyé deux autobus remplis de réfugiés à Nyaruhengeri et que ces deux autobus [...] en la présence de Kanyabashi. QY devait embarquer dans le troisième autobus mais ne voulait pas le faire après avoir entendu que ceux qui étaient à bord des deux autres autobus avaient été tués. QY déclare que Kanyabashi a dit que tous les serpents devaient mourir de toutes façons. Nsabimana a dit que si un meurtre devait être commis sur les lieux, ils seraient renvoyés à la préfecture. QY a été forcé de prendre l'autobus mais l'autobus a rebroussé chemin parce que les villageois ont refusé de continuer à tuer si les vieux cadavres n'étaient pas ramenés d'où ils étaient venus), RM (71) (Kanyabashi a demandé à RM et aux autres réfugiés de monter à bord des autobus qui allaient dans la cellule de Nyange. Kanyabashi, le préfet et les policiers communaux ont escorté les réfugiés), SD (76) (SD déclare que quelques jours après l'installation du nouveau préfet, Nsabimana a emmené trois autobus de l'ONATRACOM remplis de Tutsis. Les autobus sont partis pour Nyange dans Ruhengeri (*sic*) mais ni les autobus ni les passagers ne sont revenus), et SL (78) (SL a cherché refuge au bureau de la préfecture où Nsabimana et le sous-préfet ont dit aux réfugiés qu'ils seraient emmenés à Nyange. Deux autobus sont arrivés. Le sous-préfet a écrit les noms des personnes



4045. La Défense de Kanyabashi fait valoir que le paragraphe 6.41 de l'acte d'accusation de Kanyabashi n'articule aucun crime contre lequel Kanyabashi pourrait se défendre : il ne lui reproche pas d'avoir su au préalable que les réfugiés seraient tués et ne précise pas qu'il a ordonné le transfert dans ce but<sup>11027</sup>.

4046. La Chambre relève que le paragraphe 6.43 allègue qu'en juin 1994, Kanyabashi a dit au préfet que les réfugiés tutsis qui se trouvaient au bureau de la préfecture de Butare devaient être éliminés. Dans ce contexte, la Défense de Kanyabashi a été informée que le paragraphe 6.41 décrivait un fait dans lequel Kanyabashi aurait été impliqué dans la consommation de l'élimination des réfugiés qui étaient au bureau de la préfecture de Butare entre la mi-mai et la mi-juin 1994. Par suite, la Chambre conclut que le paragraphe 6.41 n'est pas entaché de vice.

4047. De plus, la Défense de Kanyabashi fait valoir que le paragraphe 6.41 de l'acte d'accusation n'a pas suffisamment articulé la responsabilité prévue à l'article 6.3 du Statut mais sans préciser l'exigence qui n'a pas été satisfaite<sup>11028</sup>. La Chambre rappelle que l'acte d'accusation doit identifier suffisamment, entre autres, les subordonnés sur lesquels l'accusé exerçait un contrôle effectif<sup>11029</sup>.

4048. La Chambre relève que le paragraphe 6.41 impute à Kanyabashi la responsabilité du transfert à Nyange en application des articles 6.1 et 6.3 du Statut<sup>11030</sup>. Outre qu'il articule le rôle de Kanyabashi dans le transfert à Nyange, le paragraphe 6.41 de l'acte d'accusation précise que les réfugiés qui étaient transportés à Nyange étaient attaqués par des « individus munis d'armes traditionnelles ». La Chambre trouve vague la description des assaillants comme des individus armés. Dans la mesure où les « individus » auxquels est reprochée une conduite criminelle ne sont pas identifiés comme des subordonnés, ou même des policiers, la Chambre estime que la responsabilité de Kanyabashi, au regard de l'article 6.3 du Statut, n'a pas été suffisamment articulée. En conséquence, elle conclut que l'acte d'accusation est vicié sur ce point.

4049. La Chambre recherchera si l'acte d'accusation a été purgé de ce vice par des communications ultérieures du Procureur. Rescapé présumé de Nyange, QBP est le seul témoin à parler des actes criminels commis à Nyange. Comme on le

---

présentes et a donné une liste à un policier communal qui les accompagnait. Nsabimana était présent et a été témoin de tout ce qui se passait).

<sup>11023</sup> Déclaration du témoin SD du 18 septembre 1997, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>11024</sup> Déclaration du témoin SJ du 3 décembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>11025</sup> Première déclaration du témoin SL du 1<sup>er</sup> octobre 1997, communiquée le 4 novembre 1998 ; voir aussi la deuxième déclaration du témoin SL du 30 janvier 2001, communiquée le 15 avril et le 16 mai 2002.

<sup>11026</sup> Déclaration du témoin RM du 18 juin 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>11027</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 457.

<sup>11028</sup> Ibid., par. 457.

<sup>11029</sup> Voir par exemple Premier arrêt *Muvunyi*, par. 19 ; arrêt *Nahimana*, par. 323.

<sup>11030</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.41 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9, en application des articles 6.1 et 6.3 du Statut).

verra ci-après, le résumé des dépositions attendues du témoin QBP ne mentionne pas que ce témoin parlerait du transfert à Nyange ou mettrait en cause Nsabimana ou Kanyabashi dans ce transfert<sup>11031</sup>. La déclaration antérieure du témoin QBP parle du transfert des réfugiés à Kabogobogo dans la commune de Nyaruhengeri. Il en résulte qu'un policier armé était présent à Nyange, mais que c'étaient des *Interahamwe* armés de gourdins, de lances et d'autres armes traditionnelles qui avaient attaqué les réfugiés<sup>11032</sup>. Dans la mesure où l'identification des assaillants résulte d'une seule déclaration de témoin, la Chambre estime que cette communication n'était pas suffisante pour informer la Défense de Kanyabashi des faits essentiels que le Procureur entendait prouver au procès<sup>11033</sup>.

4050. Par ailleurs, l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur inclut deux autres témoins, QBQ et RM, censés parler de l'implication de policiers dans leur transfert à Nyaruhengeri<sup>11034</sup>. S'il en ressort que ces témoins diraient que des policiers les avaient escortés à Nyange dans des autobus, les deux résumés des dépositions n'identifient aucune conduite criminelle à laquelle ces policiers se sont livrés à Nyange même.

4051. Les déclarations antérieures des témoins RM<sup>11035</sup> et QBQ<sup>11036</sup> cadrent avec les résumés des dépositions attendues figurant dans le mémoire préalable au procès, d'où il ressort que des policiers ont escorté les réfugiés à Nyange dans des autobus. La déclaration du témoin RM ajoute que les policiers communaux sont restés à Nyange avec les réfugiés tutsis et que pendant la nuit, ils ont invité des Twas à venir tuer les Tutsis et qu'en conséquence, des Tutsis ont été tués et blessés et que plusieurs se sont échappés et sont retournés au bureau de la préfecture de Butare<sup>11037</sup>. Ici encore, comme le comportement criminel reproché à la police résulte d'une seule déclaration du témoin, la Chambre estime que cette communication n'informait pas suffisamment la Défense de Kanyabashi des faits essentiels que le Procureur entendait prouver au procès<sup>11038</sup>. De plus, dans la mesure où la déclaration antérieure identifie une conduite criminelle qui n'est pas évoquée dans le résumé des dépositions attendues, elle ne cadre pas non plus avec l'information contenue dans le mémoire préalable au procès.

---

<sup>11031</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe ; témoin QBP (44).

<sup>11032</sup> Déclaration du témoin QBP du 5 mai 1999 (signée le 10 juin 1999), communiquée le 3 décembre 1999.

<sup>11033</sup> Voir l'arrêt *Niyitegeka*, par. 221.

<sup>11034</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe ; témoins QBQ (45) (dirait que le chauffeur de l'autobus était un policier), et RM (71) (dirait qu'il a vu Kanyabashi arriver au bureau de la préfecture de Butare avec le préfet de Butare, un policier communal et deux gros autobus et qu'après Kanyabashi a demandé à RM et aux autres réfugiés de monter dans les autobus à destination de la cellule de Nyange et des policiers communaux ont escorté les réfugiés).

<sup>11035</sup> Déclaration du témoin RM du 18 juin 1996 (reconfirmée le 23 décembre 1999), communiquée le 28 octobre 2003.

<sup>11036</sup> Déclaration du témoin QBQ du 6 mai 1999, communiquée le 3 décembre 1999.

<sup>11037</sup> Déclaration du témoin RM du 18 juin 1996 (reconfirmée le 23 décembre 1999), communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>11038</sup> Voir l'arrêt *Niyitegeka*, par. 221.

4052. En conséquence, ces communications n'ont pas informé Kanyabashi de manière claire et cohérente des actes criminels que les policiers auraient commis à Nyange et qui lui étaient reprochés. L'acte d'accusation n'ayant donc pas été purgé du vice dont il était entaché, la Chambre ne se prononcera pas sur la responsabilité de Kanyabashi au regard de l'article 6.3 du Statut à raison des crimes commis par les policiers ou d'autres assaillants à Nyange.

*Demande d'exclusion d'éléments de preuve*

4053. La Défense de Nsabimana fait valoir que les dépositions des témoins à charge, y compris QBP, RE, SU et TA, concernant Nsabimana, devraient être exclues au motif qu'elle n'a pas été informée que ces témoins déposeraient à charge contre Nsabimana<sup>11039</sup>. La Chambre examinera également le bien-fondé de cette demande en ce qui concerne Kanyabashi.

4054. La Chambre reconnaît que le résumé des dépositions attendues des témoins QBP, SU et TA tel qu'il ressort du mémoire préalable au procès du Procureur ne mentionne nullement que ces témoins parleraient du transfert à Nyange ou qu'elles impliqueraient Nsabimana ou Kanyabashi<sup>11040</sup>. En outre, s'il ressort du résumé de la déposition attendue de RE qu'elle dirait, notamment, avoir reçu l'ordre de monter dans un autobus au bureau de la préfecture de Butare et que les *Interahamwe* à Nyaruhengeri « ont refusé » les autobus parce que les fosses communes étaient pleines, et qu'ainsi les réfugiés ont été ramenés au bureau de la préfecture de Butare, ce témoin n'a impliqué ni Nsabimana ni Kanyabashi et n'était pas sur la liste de ceux qui déposeraient à charge contre l'un ou l'autre accusé<sup>11041</sup>.

4055. TA qui a déposé fin octobre et début novembre 2001 a parlé de Nyange en réponse à une question posée par la Défense de Nyiramasuhuko qui la contre-interrogeait sur son transfert du bureau de la préfecture de Butare à Rango<sup>11042</sup>. Aucune objection n'a été soulevée lorsque TA a parlé de ce sujet. En tout état de cause, la Défense de Nsabimana et celle de Kanyabashi ont eu l'occasion de la contre-interroger<sup>11043</sup>. Par conséquent, la Chambre estime que ni la Défense de Nsabimana ni celle de Kanyabashi n'ont subi de préjudice du fait de la déposition de TA qui justifierait d'exclure sa déposition au sujet des questions visées au paragraphe 6.38 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo ou au paragraphe 6.41 de celui de Kanyabashi à ce stade avancé du procès. En conséquence, elle rejette la demande.

4056. Les témoins QBP et SU ont parlé de ce qui s'est produit à Nyange en octobre 2002 au cours de leur interrogatoire principal. Ni l'une ni l'autre Défense n'a soulevé d'objection à ce moment-là ou après la présentation des moyens à

<sup>11039</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 63 à 66.

<sup>11040</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe ; témoins QBP (44), SU (86), TA (3).

<sup>11041</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe ; témoin RE (65).

<sup>11042</sup> CRA, 6 novembre 2001, p. 62 (témoin TA).

<sup>11043</sup> Voir CRA, 7 novembre 2001 (témoin TA).

charge relatifs aux faits survenus à Nyange par le Procureur<sup>11044</sup>. La Défense de Nsabimana demande l'exclusion des dépositions des témoins QBP et SU pour la première fois dans ses dernières conclusions<sup>11045</sup>. Elle n'explique pas pourquoi elle n'a pas soulevé d'objections à ces éléments de preuve au moment de leur admission ou à un stade ultérieur du procès. La Chambre conclut que la Défense n'a donné aucune explication raisonnable de son défaut de soulever des objections plus tôt en cours d'instance. En tout état de cause, la Défense de Nsabimana et celle de Kanyabashi ont eu l'occasion de contre-interroger les témoins QBP et SU. La Chambre considère par conséquent que ni la Défense de Nsabimana ni celle de Kanyabashi n'ont subi de préjudice du fait des dépositions des témoins QBP ou SU qui justifierait d'exclure leurs dépositions au sujet des questions visées au paragraphe 6.38 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, ou au paragraphe 6.41 de l'acte d'accusation de Kanyabashi à ce stade avancé du procès. En conséquence, elle rejette la demande.

4057. Toutefois, concernant la déposition de QBP au sujet des viols commis à Nyange, la Chambre relève que ni le paragraphe 6.38 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, ni le paragraphe 6.41 de l'acte d'accusation de Kanyabashi portant sur le transfert allégué des réfugiés à Nyange, ne citent le viol parmi les actes commis contre les réfugiés à Nyange. La Chambre estime que conclure sur la base de la déposition du témoin QBP serait élargir les charges retenues contre l'accusé, ce qui lui porterait préjudice<sup>11046</sup>. Ainsi, la Chambre estime que la question de viols à Nyange déborde le cadre des actes d'accusation et ne se prononcera sur ce sujet.

4058. RE a évoqué les faits survenus à Nyange en février 2003. À ce moment-là, la Défense de Kanyabashi a fait objection à la déposition au motif qu'elle n'avait pas été informée que RE parlerait de Kanyabashi<sup>11047</sup>. Statuant oralement, la Chambre a déclaré que la déposition de RE devrait se limiter aux questions qui avaient été antérieurement évoquées dans ses déclarations antérieures<sup>11048</sup>. La Chambre relève que la déclaration antérieure de RE du 5 décembre 1996 fait état du transfert à Nyaruhengeri et mentionne que les ordres sont venus du préfet ; elle n'implique pas Kanyabashi dans le transfert à Nyange<sup>11049</sup>. Par conséquent, la Chambre ne s'appuiera sur aucun des éléments de preuve produits par l'intermédiaire de RE pour conclure contre Kanyabashi. S'agissant de Nsabimana, sa Défense n'a soulevé aucune objection quand RE a déposé, ayant formulé cette demande pour la première fois dans ses dernières conclusions. Considérant de nouveau que la Défense de Nsabimana n'a fourni aucune explication raisonnable de son défaut de soulever quelque objection plus tôt et qu'elle a eu l'occasion de contre-interroger RE, la Chambre estime que la Défense de Nsabimana n'a pas

<sup>11044</sup> CRA, 14 au 17 et du 21 au 24 octobre 2002 (témoin SU), 24 et 28 à 30 octobre 2002 (témoin QBP).

<sup>11045</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 58 à 66.

<sup>11046</sup> Voir le premier arrêt *Muvunyi*, par. 20 (concernant la façon de purger ce vice de notification par de nouveaux faits essentiels qui transforment radicalement la thèse du Procureur).

<sup>11047</sup> CRA, 24 février 2003, p. 4 et 5 ainsi que 7 et 8 (témoin RE).

<sup>11048</sup> CRA, 24 février 2003, p. 7 et 8 (témoin RE).

<sup>11049</sup> Déclaration du témoin RE du 5 décembre 1996, communiquée le 11 avril 1998.

subi de préjudice du fait de la déposition du témoin RE de nature à justifier l'exclusion de sa déposition à ce stade avancé du procès.

### 3.6.40.3 *Eléments de preuve*

#### Témoignage à charge QBP

4059. Agricultrice tutsie détentrice d'une carte d'identité hutue au moment des faits, QBP<sup>11050</sup> a déclaré que deux ou trois jours après son arrivée à la préfecture, les réfugiés qui étaient au bureau de la préfecture de Butare avaient été transportés dans trois autobus à Nyange, dans la commune de Nyaruhengeri<sup>11051</sup> étant sûre qu'il y avait trois autobus<sup>11052</sup>, autobus qui appartenaient au Gouvernement, mais étaient exploités par la société ONATRACOM<sup>11053</sup>.

4060. Selon QBP, le préfet, dont elle ignorait le nom, avait dit à tous les réfugiés de monter dans les autobus<sup>11054</sup> et qu'ils allaient leur venir en aide<sup>11055</sup>. Les autobus étaient amenés par le bourgmestre<sup>11056</sup> qui était présent pendant que les réfugiés montaient à bord<sup>11057</sup>. Le témoin déclarera par la suite n'avoir pas dit que Kanyabashi avait amené les autobus<sup>11058</sup>. S'étant vu opposer ceci qu'elle n'avait pas fait mention de la présence de Kanyabashi à Nyange dans sa déclaration écrite antérieure, elle a expliqué que les enquêteurs du TPIR devaient avoir oublié d'en prendre note<sup>11059</sup>. Elle a ajouté que Kanyabashi n'avait joué aucun rôle dans leur départ sauf que les réfugiés étaient dans sa commune et qu'il était présent<sup>11060</sup>. Elle ne savait pas si Kanyabashi agissait sur ordre du préfet ou s'ils travaillaient en tandem<sup>11061</sup>.

4061. Toujours selon QBP, elle était dans le deuxième des trois autobus<sup>11062</sup> quand les réfugiés y montaient. Après que les réfugiés sont montés à bord, personne n'est resté au bureau de la préfecture de Butare<sup>11063</sup>. Les réfugiés étaient escortés à l'autobus par un homme en uniforme armé d'un fusil ; elle ne savait pas s'il était policier ou militaire. Elle ne savait pas non plus si chaque autobus avait une escorte, ou si c'était seulement celui dans lequel elle était<sup>11064</sup>. D'après QBP,

---

<sup>11050</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 129 et 130 (témoin QBP) ; pièce à conviction P.61 (Renseignements personnels).

<sup>11051</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 155 à 157, 28 octobre 2002, p. 102 à 104 (témoin QBP).

<sup>11052</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 67 et 68 (témoin QBP).

<sup>11053</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 71 et 72 (témoin QBP).

<sup>11054</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 156 (témoin QBP).

<sup>11055</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 62 (témoin QBP).

<sup>11056</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 62 (témoin QBP).

<sup>11057</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 81, 30 octobre 2002, p. 62, 71 et 72, 145 à 148 ainsi que 164 et 165 (témoin QBP).

<sup>11058</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 147 et 148 (témoin QBP).

<sup>11059</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 146 à 153 (témoin QBP) ; pièce à conviction D.77 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin QBP du 5 mai 1999).

<sup>11060</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 146 et 147 (témoin QBP).

<sup>11061</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 147 et 148 (témoin QBP).

<sup>11062</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 67 et 68 (témoin QBP).

<sup>11063</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 104 et 105 (témoin QBP).

<sup>11064</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 72 et 73 (témoin QBP).

seuls les premier et deuxième autobus sont arrivés à Nyange, le troisième étant tombé en panne<sup>11065</sup>.

4062. Ils sont arrivés à Nyange dans l'après-midi<sup>11066</sup> ou plutôt en fin d'après-midi mais il faisait encore jour<sup>11067</sup>. Arrivés à Nyange, les chauffeurs des autobus et les *Interahamwe* ont jeté les passagers dehors comme de la « saleté »<sup>11068</sup>. Ils ont trouvé plusieurs tueurs accompagnés d'un policier armé d'un fusil, qui ont tous commencé à s'emparer des biens et des vêtements des réfugiés<sup>11069</sup>. Au dire du témoin, il semblait y avoir un plan car il y avait sur place un policier communal armé d'un fusil, bien qu'il n'y eût rien à garder, et immédiatement après l'arrivée des autobus, des personnes ont surgi de toutes parts en criant « *power! Power!* » et ont commencé à s'emparer des vêtements et des effets des réfugiés<sup>11070</sup>.

4063. Aux dires du témoin QBP, les meurtres et les viols des réfugiés ont commencé à la tombée de la nuit<sup>11071</sup>, pas plus de 10 personnes ont survécu à ces événements<sup>11072</sup> et elle a été violée par un homme<sup>11073</sup>. De sa déclaration écrite, il ressort que les *Interahamwe* ont commencé à violer les femmes « sans perdre du temps [après leur arrivée à Nyange] »<sup>11074</sup>. Mise en présence de cette déclaration, elle dira que les *Interahamwe* n'ont commencé à violer les personnes qu'au cours de la nuit<sup>11075</sup>. Quand elle parlait d'*Interahamwe*, elle voulait dire ceux qui tuaient les autres ou se promenaient avec des armes<sup>11076</sup>.

4064. D'après QBP, il y avait un camp de réfugiés qui abritait des réfugiés burundais près de Nyange<sup>11077</sup>. Pour elle, ce n'était pas un camp comme tel mais plutôt une colline inhabitée avec des huttes et des nattes déchirées où les réfugiés burundais étaient hébergés<sup>11078</sup>. On leur a dit que des réfugiés burundais avaient habité dans ces cases avant, mais il n'y avait pas de réfugiés quand ils sont arrivés. Le camp n'était pas bien aménagé ni construit convenablement et il n'y avait pas de bâtiments comme on en trouve dans une école<sup>11079</sup>. Le camp était à 15 minutes de marche de la rivière Kabogobogo<sup>11080</sup>. S'étant vu opposer qu'il résulte de sa déclaration antérieure que les réfugiés ont été transportés dans trois autobus et emmenés à Kabogobogo et non à Nyange, elle a précisé qu'on les avait emmenés

<sup>11065</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 157, 28 octobre 2002, p. 105 (témoin QBP).

<sup>11066</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 104 et 105 (témoin QBP).

<sup>11067</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 77 (témoin QBP).

<sup>11068</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 75 à 78 (témoin QBP).

<sup>11069</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 155, 28 octobre 2002, p. 106 à 109 (témoin QBP).

<sup>11070</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 106 à 109, 30 octobre 2002, p. 75 à 78 (témoin QBP).

<sup>11071</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 147 et 148, 30 octobre 2002, p. 77 (témoin QBP).

<sup>11072</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 147 et 148, 28 octobre 2002, p. 109 à 111 (témoin QBP).

<sup>11073</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 147 et 148, 28 octobre 2002, p. 107 à 109, 29 octobre 2002, p. 164 et 165 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>11074</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 107 à 109 (témoin QBP) ; pièce à conviction D.77 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin QBP du 5 mai 1999).

<sup>11075</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 107 et 109 à 111 (témoin QBP).

<sup>11076</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 109 à 111 (témoin QBP).

<sup>11077</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 109 à 111 ; *ibid.*, p. 165 à 169 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>11078</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 167 à 170, 30 octobre 2002, p. 63 à 65 (témoin QBP).

<sup>11079</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 169 et 170 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>11080</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 170 à 172 (huis clos) (témoin QBP).

sur une colline en amont de la rivière Kabogobogo<sup>11081</sup>. Kabogobogo se trouve dans le secteur de Nyange<sup>11082</sup>.

4065. QBP a dit avoir quitté Nyange le lendemain à l'aube<sup>11083</sup> pour se rendre au bureau de la préfecture de Butare avec deux de ses quatre enfants<sup>11084</sup>. Elle était aussi accompagnée par un jeune réfugié originaire de Gikoro qui lui avait été présenté par l'homme qui l'avait violée, pour que le jeune homme porte son enfant<sup>11085</sup>. Interrogée sur sa déclaration antérieure d'où il ressort qu'elle avait été ramenée à Butare par l'*Interahamwe* qui l'avait violée<sup>11086</sup>, QBP a précisé que l'*Interahamwe* qui l'avait violée l'avait accompagnée de la colline jusqu'à la route puis lui avait présenté un jeune réfugié qui devait l'aider à porter un de ses enfants<sup>11087</sup>.

4066. Arrivée à moitié nue au bureau de la préfecture de Butare<sup>11088</sup>, QBP est entrée par l'arrière où se trouvait un bâtiment appartenant à Mironko<sup>11089</sup>. Les seuls réfugiés qui étaient au bureau de la préfecture alors étaient ceux qui s'étaient évadés de Nyange avec elle et ceux qui se trouvaient dans le troisième autobus<sup>11090</sup>. C'est quand elle est retournée au bureau de la préfecture qu'elle a été informée par des réfugiés que le troisième autobus était tombé en panne près de Nkubi et était retourné au bureau de la préfecture de Butare<sup>11091</sup>.

4067. Aux dires de QBP, quand elle est revenue au bureau de la préfecture de Butare, le préfet a dit « [d]’où viennent ces folles ? »<sup>11092</sup>. Les réfugiés ont répondu qu'elles n'étaient pas folles mais qu'elles faisaient partie du groupe qui était allé à Nyange et que certains d'entre eux avaient été tués<sup>11093</sup>. Parmi les jeunes survivants, il y avait aussi une handicapée physique qui était sortie d'un tas de cadavres<sup>11094</sup>. S'étant vu opposer qu'il résulte de sa déclaration qu'ils avaient trouvé le sous-préfet et non le préfet au bureau de la préfecture de Butare, QBP a dit n'avoir pas contesté la référence au sous-préfet lorsqu'on lui avait relu sa déclaration, qu'elle connaissait la différence entre le préfet et le sous-préfet et que c'était le préfet qu'ils avaient vu au bureau de la préfecture de Butare<sup>11095</sup>.

<sup>11081</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 91 à 93 (témoin QBP) ; pièce à conviction D.77 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin QBP du 5 mai 1999).

<sup>11082</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 93 à 95 (témoin QBP).

<sup>11083</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 121 à 123, 30 octobre 2002, p. 68 à 70 (témoin QBP).

<sup>11084</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 116 et 117 (témoin QBP).

<sup>11085</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 111 à 115, 30 octobre 2002, p. 90 et 100 (témoin QBP).

<sup>11086</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 111 à 113, 30 octobre 2002, p. 99 et 100 (témoin QBP) ; pièce à conviction D. 77 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin QBP du 5 mai 1999).

<sup>11087</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 113 à 115, 30 octobre 2002, p. 99 et 100 (témoin QBP).

<sup>11088</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 111 à 113, 30 octobre 2002, p. 99 (témoin QBP).

<sup>11089</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 111 à 113, 30 octobre 2002, p. 33 (témoin QBP).

<sup>11090</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 133 et 134 (témoin QBP).

<sup>11091</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 67 à 70 (témoin QBP).

<sup>11092</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 141 (témoin QBP).

<sup>11093</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 141 à 143 et 150 à 152 (témoin QBP).

<sup>11094</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 165 (témoin QBP).

<sup>11095</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 95 à 98 (témoin QBP) ; pièce à conviction D. 77 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin QBP du 5 mai 1999).



4068. QBP a précisé que le préfet dont elle parlait était le même qu'elle avait décrit comme étant petit de taille et de teint clair<sup>11096</sup>. Dans sa déclaration écrite, elle le décrit comme un préfet militaire même si elle a admis au cours de sa déposition que c'était une erreur<sup>11097</sup>. On ne lui a pas demandé d'identifier Nsabimana à l'audience. Elle a identifié Kanyabashi au prétoire<sup>11098</sup>.

4069. QBP a nié être membre de l'association *Abasa*, ou avoir créé une association qui a collaboré avec l'association *Ibuka* avec, entre autres, le témoin à charge TA<sup>11099</sup>. QBP a déclaré devant le Tribunal que la seule chose qu'elle partageait avec la liste des femmes dont le conseil de la Défense lui avait parlé à propos d'*Ibuka* c'était la douleur, et qu'elles n'avaient jamais formé d'association<sup>11100</sup>.

4070. QBP a dit ne connaître personne répondant au même nom que RE<sup>11101</sup> ou SU<sup>11102</sup>.

### Témoin à charge QBQ

4071. Domestique tutsie, QBQ qui était âgée de 24 ans en 1994 a dit être arrivée au bureau de la préfecture de Butare pour la première fois fin avril 1994 et qu'il y avait environ 2 000 réfugiés sur les lieux<sup>11103</sup>. Quand elle était au bureau de la préfecture de Butare, le préfet Nsabimana a dit aux réfugiés d'aller à Nyaruhengeri où ils pouvaient rester, recevoir de l'aide et rester en vie<sup>11104</sup>.

4072. Aux dires de QBQ, trois autobus étaient partis pour Nyaruhengeri. Deux autobus sont venus y transporter les réfugiés : les deux premiers autobus sont partis remplis et un des autobus est revenu transporter les réfugiés pour un troisième tour le même jour<sup>11105</sup>. QBQ a pris le troisième autobus<sup>11106</sup>. Elle a confirmé l'information contenue dans sa déclaration antérieure selon laquelle les autobus venaient de l'ONATRACOM<sup>11107</sup>. Ceux qui avaient été transportés dans les deux premiers autobus ont été tués<sup>11108</sup>. Elle a précisé que quelques personnes, notamment un certain Semanyenzi, s'étaient échappés et étaient retournés à pied le même après-midi au bureau de la préfecture de Butare pour avertir les autres

<sup>11096</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 168 et 169 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>11097</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 100 à 192, 30 octobre 2002, p. 87 à 89 (témoin QBP) ; pièce à conviction D.77 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin QBP du 5 mai 1999).

<sup>11098</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 104 (témoin QBP).

<sup>11099</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 89, 91 et 92 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>11100</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 94 et 95 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>11101</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 100 à 102 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>11102</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 107 à 111 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>11103</sup> CRA, 3 février 2004, p. 35 à 38 ainsi que 50 et 51 (témoin QBQ).

<sup>11104</sup> CRA, 3 février 2004, p. 20 et 21, 4 février 2004, p. 15 à 18 (témoin QBQ) (le préfet disait vouloir mettre les réfugiés quelque part où il y aurait de « bonnes conditions »).

<sup>11105</sup> CRA, 3 février 2004, p. 77 et 78 (témoin QBQ).

<sup>11106</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21 et 22 ainsi que 77 et 78 (témoin QBQ).

<sup>11107</sup> CRA, 3 février 2004, p. 78 et 79 (témoin QBQ) ; pièce à conviction D.147 (Nsabimana) (déclaration du témoin QBQ du 6 mai 1999).

<sup>11108</sup> CRA, 3 février 2004, p. 72 et 73 ainsi que 77 et 78 (témoin QBQ).

réfugiés de ne pas y aller<sup>11109</sup>. Toutefois, Semanyenzi était revenu de Mukoni et ne leur avait pas dit être allé à Nyaruhengeri<sup>11110</sup>. Le témoin ne se rappelait pas du nombre de réfugiés qui étaient retournés au bureau de la préfecture de Butare<sup>11111</sup>, de l'heure à laquelle les deux premiers autobus étaient partis pour Nyaruhengeri, ni de l'heure à laquelle elle y était arrivée<sup>11112</sup>.

4073. Toujours aux dires de QBQ, ceux qui étaient montés dans l'autobus au troisième tour avaient été forcés de le faire<sup>11113</sup>. Elle est montée dans cet autobus après qu'il est revenu au bureau de la préfecture de Butare et c'était le dernier à quitter le bureau<sup>11114</sup>. Avant le départ de l'autobus, un policier a parlé au préfet Nsabimana mais elle n'a pu entendre de quoi ils parlaient. D'après ce qu'elle a pu constater aucune liste des réfugiés n'avait été dressée au fur et à mesure que ces derniers montaient à bord des autobus<sup>11115</sup>.

4074. QBQ a dit qu'avant d'arriver à Nyaruhengeri, l'autobus avait traversé des barrages routiers. Les policiers qui les accompagnaient dans l'autobus montraient un papier à ceux qui contrôlaient les barrages routiers et on les laissait passer. Elle ne se souvenait pas du nombre de barrages routiers qu'ils ont traversés avant d'arriver à celui de Nyaruhengeri<sup>11116</sup>. Quand ils sont arrivés à Nyaruhengeri, les *Interahamwe* qui contrôlaient le dernier barrage routier leur ont refusé le passage et les ont fait rebrousser chemin. Les *Interahamwe* ont dit être fatigués de tuer et en avoir assez de l'odeur nauséabonde des corps en décomposition<sup>11117</sup>. Le chauffeur a dit aux *Interahamwe* « [l]aissez-moi mettre en pratique les ordres du préfet », et les *Interahamwe* de répliquer, « [s]i c'est cela que vous dites, nous allons vous brûler et toi-même, tu vas brûler avec les autres »<sup>11118</sup>.

4075. Selon QBQ, le policier qui conduisait l'autobus a rebroussé chemin et est retourné au bureau de la préfecture de Butare<sup>11119</sup>. Le troisième autobus n'est pas tombé en panne et est retourné au bureau de la préfecture de Butare<sup>11120</sup>. Lorsqu'ils sont arrivés au bureau de la préfecture de Butare, ils sont restés dans l'autobus tandis que les policiers sont allés parler au préfet. Elle n'a pas entendu ce qu'ils se disaient<sup>11121</sup>. Le soir, on leur a dit de descendre de l'autobus et ils ont passé la nuit au bureau de la préfecture de Butare<sup>11122</sup>. Le lendemain, ils sont allés à l'EER. Le témoin a nié que le voyage à Nyaruhengeri ait eu lieu une semaine

<sup>11109</sup> CRA, 3 février 2004, p. 72 et 73 ainsi que 80 à 82 (témoin QBQ).

<sup>11110</sup> CRA, 3 février 2004, p. 72 à 74 (témoin QBQ).

<sup>11111</sup> CRA, 3 février 2004, p. 80 à 82 (témoin QBQ).

<sup>11112</sup> CRA, 3 février 2004, p. 79 et 80 (témoin QBQ).

<sup>11113</sup> CRA, 3 février 2004, p. 72 et 73 ainsi que 80 à 83 (témoin QBQ).

<sup>11114</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21 et 22 ainsi que 77 et 78 (témoin QBQ).

<sup>11115</sup> CRA, 4 février 2004, p. 18 et 19 (témoin QBQ).

<sup>11116</sup> CRA, 4 février 2004, p. 18 et 19 (témoin QBQ).

<sup>11117</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21 et 22 (témoin QBQ).

<sup>11118</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21 et 22 ainsi que 79 et 80 (témoin QBQ).

<sup>11119</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21 et 22 ainsi que 79 et 80 (témoin QBQ).

<sup>11120</sup> CRA, 3 février 2004, p. 79 à 82 (témoin QBQ).

<sup>11121</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21 et 22, 4 février 2004, p. 18 et 19 (témoin QBQ).

<sup>11122</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21 et 22 (témoin QBQ).

après son retour de l'EER<sup>11123</sup>, étant allée à Nyaruhengeri avant d'aller à l'EER<sup>11124</sup>.

4076. D'après QBQ, le préfet est une personne au teint foncé, de taille moyenne et qui avait une sorte de bosse sur le front<sup>11125</sup>. Elle a identifié Nsabimana comme étant la personne dont elle avait parlé dans sa déposition<sup>11126</sup>. S'étant vu opposer ceci que sa déclaration écrite parle d'un préfet militaire, elle a expliqué que l'interprète a dû avoir mal transcrit sa description<sup>11127</sup>.

#### Témoin à charge QY

4077. Femme tutsie âgée de 17 ans en 1994, QY a dit avoir été au bureau de la préfecture de Butare quand le préfet a dit aux réfugiés qu'il allait les emmener à Nyaruhengeri où il y avait des tentes pour les héberger et où ils pouvaient vivre paisiblement<sup>11128</sup>. Le soir, deux autobus sont venus transporter les réfugiés à Nyaruhengeri mais elle n'a pas pu trouver de place à bord car les deux étaient pleins. Elle a passé la nuit parmi d'autres au bureau de la préfecture<sup>11129</sup>. Tôt le lendemain matin, un jeune garçon qui était parti la veille à bord d'un des autobus est revenu<sup>11130</sup>. Il les a avertis que les réfugiés qui étaient partis dans les autobus avaient été tués<sup>11131</sup>. Elle ne se rappelait ni l'âge du garçon ni avoir vu des blessures sur son corps<sup>11132</sup>.

4078. Aux dires de QY, plus tard ce matin-là on a dit aux réfugiés qui se trouvaient au bureau de la préfecture de Butare de monter dans un autobus<sup>11133</sup>. S'étant vu opposer ceci qu'il résulte de sa déclaration antérieure que deux autobus sont venus un jour à la préfecture, qu'ils sont partis le premier jour, que les deux autobus sont revenus vides le lendemain et qu'ils sont partis en même temps<sup>11134</sup>, QY a précisé qu'un seul autobus était parti le lendemain et que ceux qui avaient transcrit sa déclaration s'étaient trompés<sup>11135</sup>.

4079. Toujours aux dires du témoin QY, Kanyabashi, le bourgmestre de la ville de Ngoma, ainsi que d'autres dignitaires de la préfecture qu'elle ne connaissait pas, étaient présents ce matin au bureau de la préfecture de Butare<sup>11136</sup>, Kanyabashi a insulté les réfugiés en disant « montez dans le bus, votre heure a

<sup>11123</sup> CRA, 3 février 2004, p. 80 (témoin QBQ).

<sup>11124</sup> CRA, 4 février 2004, p. 18 et 19 (témoin QBQ).

<sup>11125</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21 et 22 (témoin QBQ).

<sup>11126</sup> CRA, 3 février 2004, p. 23 à 25 (témoin QBQ).

<sup>11127</sup> CRA, 3 février 2004, p. 78 à 80 (témoin QBQ) ; pièce à conviction D.147 (Nsabimana) (déclaration du témoin QBQ du 6 mai 1999).

<sup>11128</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 61 et 62 (témoin QY).

<sup>11129</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY).

<sup>11130</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64, 25 mars 2003, p. 58 et 59 (témoin QY).

<sup>11131</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY).

<sup>11132</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 58 et 59 (témoin QY).

<sup>11133</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY).

<sup>11134</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 57 et 58 (témoin QY) ; pièce à conviction D.112 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin QY du 15 janvier 1997).

<sup>11135</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 58 et 59 (témoin QY).

<sup>11136</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64, 25 mars 2003, p. 60 (témoin QY).

sonné »<sup>11137</sup>. Elle était à environ 3,2 mètres de lui lorsqu'il a prononcé ces paroles<sup>11138</sup>. Kanyabashi a par la suite emmené des militaires et des policiers qui ont forcé les réfugiés à monter à bord<sup>11139</sup>.

4080. Selon QY, les réfugiés ont refusé de monter dans le troisième autobus et ont fait part de leur inquiétude au sujet des massacres de Nyange au préfet. Le préfet a répondu qu'il vérifierait si ceux qui avaient quitté la veille dans les autobus étaient réellement décédés et a ordonné au chauffeur de ramener les réfugiés si c'était le cas<sup>11140</sup>. QY n'était pas sûre si le préfet avait effectivement vérifié si les réfugiés avaient été tués<sup>11141</sup>. QY dira par la suite que les réfugiés s'étaient sentis rassurés par les paroles du préfet et étaient montés dans l'autobus de leur propre gré<sup>11142</sup>.

4081. Toujours selon QY, deux gendarmes ont accompagné les réfugiés dans l'autobus<sup>11143</sup> qui est parti le matin dans l'avant-midi<sup>11144</sup>. En route pour Nyaruhengeri, l'autobus a traversé plusieurs barrages routiers, y compris celui de Mukoni, mais elle ne se souvenait pas du nombre de barrages routiers, ou si ceux qui les contrôlaient étaient des civils ou des militaires<sup>11145</sup>. Arrivé à Nyaruhengeri, l'autobus s'est arrêté devant un barrage routier<sup>11146</sup>. C'était la première fois qu'elle y venait<sup>11147</sup>.

4082. QY a dit que ceux qui contrôlaient le barrage routier de Nyaruhengeri avaient dit aux passagers que ceux qui étaient arrivés la veille avaient tous été tués et qu'ils étaient fatigués de tuer<sup>11148</sup>. Ils lui ont dit qu'ils tueraient ceux qui étaient dans l'autobus, mais que les cadavres seraient renvoyés dans l'autobus à l'endroit d'où ils étaient venus. Les gendarmes qui étaient dans l'autobus ont refusé, disant que le préfet devait d'abord vérifier si ceux qui avaient été transportés la veille n'avaient pas été tués<sup>11149</sup>.

4083. QY a déclaré qu'un homme qui était dans l'autobus a ouvert la portière et s'est mis à courir, en essayant de s'échapper, car il craignait d'être tué ; il a été poursuivi par des personnes portant des armes traditionnelles telles des machettes. Elle n'a plus revu cet homme et présumait qu'il avait été tué<sup>11150</sup>. Ceux qui

<sup>11137</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64, 25 mars 2003, p. 73 (témoin QY) (le 19 mars 2003, le témoin QY a cité Kanyabashi qui aurait dit « [m]ontez dans les autobus » alors que le 25 mars 2003, le témoin QY a affirmé que Kanyabashi leur avait donné l'ordre de « [m]onter dans le bus » au singulier).

<sup>11138</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 74 et 75 (témoin QY).

<sup>11139</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY).

<sup>11140</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY).

<sup>11141</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY), 25 mars 2003, p. 65 et 66 (témoin QY).

<sup>11142</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 61 (témoin QY).

<sup>11143</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 62 et 63 (témoin QY).

<sup>11144</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 65 et 66 (témoin QY).

<sup>11145</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 59 et 60.

<sup>11146</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64, 25 mars 2003, p. 58 à 60 (témoin QY).

<sup>11147</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY).

<sup>11148</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY).

<sup>11149</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY).

<sup>11150</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 68 à 70 (témoin QY).

contrôlaient les barrages routiers à Nyaruhengeri étaient des civils mais elle n'était pas sûre s'il y avait aussi des militaires<sup>11151</sup>. Le témoin dira par la suite qu'il y avait seulement des civils au barrage routier<sup>11152</sup> et qu'il n'y avait pas de militaires<sup>11153</sup>. Il y avait aussi des *Interahamwe* qui provenaient de la population.

4084. QY a dit que le chauffeur était retourné au bureau de la préfecture de Butare et avait dit au préfet « voici ta croix » et le préfet avait répondu, « Déposez-les là-bas, le moment venu je prendrai une décision concernant ces gens »<sup>11154</sup>. Par la suite, QY dira que Nsabimana avait répondu, « [L]aissez-les là-bas, moi-même je saurai quoi en faire ». Ils sont descendus de l'autobus immédiatement<sup>11155</sup>.

4085. Au retour du témoin au bureau de la préfecture de Butare, le préfet a donné l'ordre de ne tuer personne, qu'ils seraient tués le 5 juillet 1994. Elle a dit être restée au bureau de la préfecture de Butare pendant une semaine avant d'être transférée à Rango avec d'autres réfugiés<sup>11156</sup>. Elle a vu Nsabimana au bureau de la préfecture le jour où ils ont été transférés à Rango mais elle a dit n'être pas en mesure d'identifier Nsabimana au prétoire, ne l'ayant pas vu depuis 1994<sup>11157</sup>.

4086. QY a affirmé avoir rencontré Kanyabashi à la préfecture le jour de son départ pour Nyaruhengeri<sup>11158</sup>, ne l'avoir plus vu après la guerre et n'être pas capable de le reconnaître ou de le décrire<sup>11159</sup>.

4087. Rappelée en 2009 et s'étant vu opposer ceci qu'elle avait admis connaître une personne répondant au même nom que QBQ lors de sa déposition au procès de Munyaneza au Canada, QY a reconnu cette déposition<sup>11160</sup>, disant avoir été avec QBQ dans l'autobus qui les a emmenées à l'EER, à Nyaruhengeri et à Rango<sup>11161</sup>.

4088. QY a dit avoir nié connaître QBQ<sup>11162</sup> lors de sa comparution devant la Chambre en 2003, parce que l'interprète lui avait dit de le faire<sup>11163</sup>. S'étant vu opposer ceci qu'elle avait déclaré devant le tribunal canadien avoir nié connaître QBY à la demande du Procureur, et non d'un interprète<sup>11164</sup>, elle a dit que ce n'était pas le Procureur qui lui avait demandé de mentir, mais plutôt l'interprète<sup>11165</sup> puisque le Procureur ne parlait pas sa langue<sup>11166</sup>. Elle a précisé

<sup>11151</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 59 et 60 (témoin QY).

<sup>11152</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 62 et 63 (témoin QY).

<sup>11153</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY).

<sup>11154</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 64 (témoin QY).

<sup>11155</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 64 et 65 (témoin QY).

<sup>11156</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 64 et 65 (témoin QY).

<sup>11157</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 65 et 66 (témoin QY).

<sup>11158</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY).

<sup>11159</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 64 et 65 (témoin QY).

<sup>11160</sup> CRA, 23 février 2009, p. 42 à 45 (huis clos) (témoin QY).

<sup>11161</sup> CRA, 23 février 2009, p. 45 et 46 (huis clos) (témoin QY).

<sup>11162</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 14 (huis clos) (témoin QY).

<sup>11163</sup> CRA, 23 février 2009, p. 46 à 49 ainsi que 55 et 56 (huis clos) (témoin QY).

<sup>11164</sup> CRA, 23 février 2009, p. 48 à 52 (huis clos) (témoin QY).

<sup>11165</sup> CRA, 23 février 2009, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin QY).

<sup>11166</sup> CRA, 23 février 2009, p. 52 à 55 (huis clos) (témoin QY).

avoir déclaré devant le tribunal canadien que c'était le Procureur parce que l'interprète ne faisait que transmettre le message Procureur<sup>11167</sup>.

4089. Rappelée en 2009, et s'étant vu opposer ceci qu'elle avait admis connaître une personne répondant au même nom que le témoin SJ dans sa déposition au procès de Munyaneza au Canada, QY a reconnu cette déposition, admettant avoir déclaré devant le tribunal canadien qu'elle avait été avec une personne répondant au même nom que SJ dans un autobus qui les avait emmenées à l'EER, à Nyaruhengeri et à Rango<sup>11168</sup>, avoir nié connaître SJ<sup>11169</sup> lors de sa comparution précédente devant la Chambre en 2003, mais l'avoir fait parce qu'on lui avait demandé de mentir<sup>11170</sup>.

#### Témoin à charge RE

4090. D'ethnie tutsie et originaire de la préfecture de Gikongoro, RE qui avait 16 ans en 1994 a dit être retournée avec d'autres réfugiés au bureau de la préfecture de Butare après avoir été chassés de l'EER<sup>11171</sup>. À son retour au bureau de la préfecture, le préfet Nsabimana leur a dit qu'il leur trouverait un endroit où ils pourraient s'installer<sup>11172</sup>. Le préfet a donné l'ordre de transporter certains réfugiés à Nyange, et d'autres à Mubumbano<sup>11173</sup>. Ceux à destination de Mubumbano sont partis le matin, et ceux de Nyange le soir<sup>11174</sup>. Le préfet a dit aux réfugiés qui étaient au bureau de la préfecture d'attendre les autobus qui les emmèneraient à Nyange le soir<sup>11175</sup>.

4091. Aux dires du témoin RE, le lendemain de son retour au bureau de la préfecture de Butare en provenance de l'EER<sup>11176</sup>, trois autobus sont arrivés au bureau de la préfecture et les réfugiés ont été invités à monter à bord<sup>11177</sup>. Elle n'est montée dans aucun des autobus ce jour-là, mais ceux qui sont montés ont été emmenés à Nyange et ne sont pas revenus<sup>11178</sup>. Les autobus qui sont revenus au bureau de la préfecture de Butare le lendemain étaient vides et on l'a embarquée dans un autobus<sup>11179</sup>. RE dira par la suite n'avoir pas vu revenir les trois autobus et n'avoir vu revenir qu'un seul autobus pour transporter son groupe le lendemain matin<sup>11180</sup>.

<sup>11167</sup> CRA, 23 février 2009, p. 52 à 54 (huis clos) (témoin QY).

<sup>11168</sup> CRA, 23 février 2009, p. 55 et 56 (huis clos) (témoin QY).

<sup>11169</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 11 à 12 (huis clos) (témoin QY).

<sup>11170</sup> CRA, 23 février 2009, p. 58 à 60 (huis clos) (témoin QY).

<sup>11171</sup> CRA, 24 février 2003, p. 14 à 15 (témoin RE).

<sup>11172</sup> CRA, 24 février 2003, p. 16 et 17 (témoin RE).

<sup>11173</sup> CRA, 26 février 2003, p. 62 et 63 (témoin RE).

<sup>11174</sup> CRA, 26 février 2003, p. 62 à 64 (témoin RE).

<sup>11175</sup> CRA, 26 février 2003, p. 62 à 64 (témoin RE).

<sup>11176</sup> CRA, 26 février 2003, p. 31, 27 février 2003, p. 5 ainsi que 45 et 46 (témoin RE).

<sup>11177</sup> CRA, 24 février 2003, p. 16 et 17 (témoin RE).

<sup>11178</sup> CRA, 24 février 2003, p. 16 à 18, 26 février 2003, p. 59 (témoin RE).

<sup>11179</sup> CRA, 24 février 2003, p. 19 et 20, 25 février 2003, p. 33 et 34 (témoin RE).

<sup>11180</sup> CRA, 27 février 2003, p. 26 et 27 (témoin RE).

4092. Selon RE, un enfant qui avait survécu à Nyange est revenu le lendemain matin leur dire que tous ceux qui avaient été embarqués dans les autobus avaient été tués<sup>11181</sup>. S'étant vu opposer ceci que sa déclaration antérieure du 5 décembre 1996 ne parle ni du transfert forcé des réfugiés à Nyange dans trois autobus, ni de l'enfant rescapé<sup>11182</sup>, elle a expliqué que sa déclaration écrite n'était qu'un résumé, et qu'elle était en mesure de faire un témoignage plus détaillé, en personne, devant le Tribunal<sup>11183</sup>.

4093. Toujours selon RE, le lendemain, elle et les réfugiés qui restaient ont été forcés de monter dans des autobus qui les ont emmenés à Nyaruhengeri<sup>11184</sup>. Mise en présence d'une déclaration antérieure dans laquelle elle parle d'un autobus, au singulier, qui s'était rendu à Nyange<sup>11185</sup>, elle a expliqué que c'était une erreur de la part de l'enquêteur qui a transcrit la déclaration et que lors du premier voyage, trois autobus sont allés à Nyange et que lors du second voyage, il n'y avait qu'un seul autobus qui avait été arrêté à Nyaruhengeri<sup>11186</sup>. S'étant vu opposer sa déclaration du 5 décembre 1996 d'où il ressort que deux autobus sont partis à destination de Nyaruhengeri et en sont revenus, elle a affirmé que sa déclaration avait été mal transcrite car trois autobus étaient partis pour Nyaruhengeri<sup>11187</sup>.

4094. Aux dires de RE, les réfugiés avaient d'abord refusé de monter, mais un gendarme les avait battus et forcés à monter à bord<sup>11188</sup>. Elle a compris qu'on les emmenait pour que les *Interahamwe* les exécutent<sup>11189</sup>.

4095. Toujours aux dires de RE, à leur arrivée à Nyaruhengeri, soit avant Nyange, les *Interahamwe* ont refusé d'exécuter les réfugiés parce que les fosses étaient pleines<sup>11190</sup>. Les *Interahamwe* ont dit qu'ils devraient être renvoyés au bureau de la préfecture de Butare et être tués par le préfet lui-même<sup>11191</sup>. Ils ont également dit qu'ils tueraient les réfugiés à condition que les cadavres soient renvoyés au bureau de la préfecture de Butare et que le préfet lui-même s'occupe de l'enterrement<sup>11192</sup>. RE a reconnu avoir omis de mentionner dans sa déclaration de décembre 1996 les paroles des *Interahamwe* selon lesquelles le préfet devait les tuer, mais a ajouté que c'était simplement parce que sa déclaration ne devait être

<sup>11181</sup> CRA, 24 février 2003, p. 17 et 18, 25 février 2003, p. 33 et 34, 26 février 2003, p. 49 à 51 (huis clos) ; CRA, 27 février 2003, p. 26 et 27 (témoin RE).

<sup>11182</sup> CRA, 25 février 2003, p. 34 et 35, 27 février 2003, p. 34 à 36 (témoin RE) ; pièce à conviction D.90 (Nsabimana) (Liste des omissions alléguées ; déclaration du témoin RE du 5 décembre 1996).

<sup>11183</sup> CRA, 25 février 2003, p. 34 et 35 (témoin RE).

<sup>11184</sup> CRA, 24 février 2003, p. 18, 27 février 2003, p. 27 et 28 (témoin RE).

<sup>11185</sup> CRA, 27 février 2003, p. 37 à 39 (témoin RE) ; pièce à conviction D.89 (Nsabimana) (déclaration du témoin du 5 décembre 1996).

<sup>11186</sup> CRA, 25 février 2003, p. 37 et 38, 27 février 2003, p. 38 et 39 (témoin RE).

<sup>11187</sup> CRA, 25 février 2003, p. 36 (témoin RE) ; pièce à conviction D.89 (Nsabimana) (déclaration du témoin RE du 5 décembre 1996).

<sup>11188</sup> CRA, 25 février 2003, p. 34 et 35, 26 février 2003, p. 50 et 51 (huis clos) (témoin RE).

<sup>11189</sup> CRA, 24 février 2003, p. 18 (témoin RE).

<sup>11190</sup> CRA, 24 février 2003, p. 19 et 20 (témoin RE).

<sup>11191</sup> CRA, 24 février 2003, p. 17 et 18, 25 février 2003, p. 38 à 40 (témoin RE).

<sup>11192</sup> CRA, 24 février 2003, p. 17 et 18 (témoin RE).

qu'un résumé<sup>11193</sup>. Les *Interahamwe* ayant refusé de tuer les réfugiés, le chauffeur les a ramenés au bureau de la préfecture de Butare<sup>11194</sup>.

4096. RE a identifié Nsabimana au prétoire<sup>11195</sup>. Elle l'a également décrit tel qu'il était en 1994 comme « grand mais de petite taille », « avec un embonpoint » et « portant des lunettes »<sup>11196</sup>. Tout au long de sa déposition, elle a dit « Préfet Sylvain » en parlant de Nsabimana. Elle n'a pas dit avoir connu Nsabimana avant les faits en question.

4097. RE a dit ne connaître personne portant les mêmes noms que les témoins SD, SU ou QBP<sup>11197</sup>.

### Témoin à charge SD

4098. Tutsie mère de sept enfants, SD a dit avoir vu arriver trois autobus de l'ONATRACOM un soir alors qu'elle était au bureau de la préfecture de Butare<sup>11198</sup>. Ces autobus sont arrivés environ une semaine avant son départ pour la forêt de Rango en juin 1994<sup>11199</sup>. Elle a indiqué que d'habitude, le préfet Nsabimana quittait son bureau vers 17 heures, mais qu'il était encore au bureau quand les autobus sont arrivés à 18 heures<sup>11200</sup>. Nsabimana a dit aux réfugiés tutsis de monter dans deux des autobus<sup>11201</sup>. Quand les réfugiés montaient dans les deux autobus, Nsabimana se tenait près de son bureau<sup>11202</sup>. SD se trouvait à environ 10 pas de lui<sup>11203</sup>. Six de ses enfants, accompagnés par un oncle paternel, sont montés dans un des autobus et elle ne les a plus revus. Les réfugiés ont été emmenés à Nyange dans Nyaruhengeri<sup>11204</sup>.

4099. Aux dires de SD, le lendemain matin, après que le premier groupe de réfugiés eut été transporté à Nyange, un garçon âgé entre 13 et 15 ans qui saignait de son torse nu est revenu au bureau de la préfecture de Butare vers 7 heures et les a trouvés derrière le bureau<sup>11205</sup>. Ce garçon lui a dit de ne pas monter dans l'autobus car ceux qui avaient été transportés la veille avaient été tués<sup>11206</sup>. Cet enfant était la seule personne à revenir au bureau de la préfecture de Butare après les deux premiers voyages à Nyange<sup>11207</sup>.

<sup>11193</sup> CRA, 25 février 2003, p. 39 à 41, 27 février 2003, p. 35 et 36 (témoin RE) ; pièce à conviction D.90 (Nsabimana) (Liste des omissions alléguées ; déclaration du témoin RE du 5 décembre 1999).

<sup>11194</sup> CRA, 24 février 2003, p. 19 et 20, 25 février 2003, p. 33 et 34 (témoin RE).

<sup>11195</sup> CRA, 24 février 2003, p. 40 à 42 (témoin RE).

<sup>11196</sup> CRA, 24 février 2003, p. 17 (témoin RE).

<sup>11197</sup> CRA, 24 février 2003, p. 60 et 61 (huis clos) (témoin RE).

<sup>11198</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 11 (témoin SD).

<sup>11199</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 12 à 39 (huis clos) (témoin SD).

<sup>11200</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 67 et 68 (témoin SD).

<sup>11201</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 10 à 12 (témoin SD).

<sup>11202</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 52 et 53 (témoin SD).

<sup>11203</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 52 et 53 (témoin SD).

<sup>11204</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 12 (témoin SD).

<sup>11205</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 44, 53 ainsi que 70 et 71 (témoin SD).

<sup>11206</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 11 et 12 (témoin SD).

<sup>11207</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 44 ainsi que 49 et 50 (témoin SD).



4100. Toujours aux dires de SD, le troisième autobus est revenu au bureau de la préfecture le lendemain matin vers 10 heures<sup>11208</sup>. Contrairement à ce qui est consigné dans sa déclaration antérieure du 18 septembre 1997, le troisième autobus n'est pas resté au bureau de la préfecture jusqu'au jour suivant<sup>11209</sup>. Quand l'autobus est revenu, Nsabimana était présent<sup>11210</sup>. Lorsqu'on a demandé aux réfugiés de monter dans l'autobus, ils ont refusé disant que ceux qui sont partis avant étaient morts<sup>11211</sup>. Nsabimana a dit qu'il allait vérifier et a pris un véhicule pour aller voir ce qui s'était passé<sup>11212</sup>. D'après le témoin, Nsabimana était allé à Nyange, dans Nyaruhengeri<sup>11213</sup>. À son retour, il a dit aux réfugiés : « montez dans les bus, vous pouvez partir, je viens de vérifier, ce que dit cet enfant n'est pas fondé ». SD est montée dans le troisième autobus à destination de Nyange<sup>11214</sup>. Ceux qui refusaient de monter dans l'autobus étaient battus par un gendarme<sup>11215</sup>. Avant leur départ, le préfet a confié des documents aux cinq policiers<sup>11216</sup>. L'autobus a quitté le bureau de la préfecture vers 10 heures<sup>11217</sup>.

4101. L'autobus est passé par des barrages routiers au laboratoire universitaire, à Mukoni et à Cyarwa, qui étaient tous contrôlés par des *Interahamwe*<sup>11218</sup>. Sans pouvoir se rappeler le temps qu'il avait fallu pour se rendre à Kibilizi, elle a estimé qu'ils y étaient arrivés entre 10 h 30 et 11 heures<sup>11219</sup>.

4102. Lorsque l'autobus est arrivé au barrage routier de Kibilizi, le policier a montré les documents à ceux qui contrôlaient le barrage et dit : « [o]uvrez ! C'est le préfet qui m'a donné l'ordre d'emmener ces gens ». D'après SD, au barrage routier de Kibilizi, l'autobus s'est arrêté devant une école<sup>11220</sup>. Les *Interahamwe* qui contrôlaient le barrage leur ont refusé le passage, disant qu'assez de sang avait été versé dans leur région et que « si ces gens-là sont incapables de tuer ces gens, faites-les descen[dre] du bus, nous allons les tuer ici et remettre les corps dans le bus pour que celui qui les a envoyés aille les enterrer lui-même »<sup>11221</sup>. La population locale est venue voir<sup>11222</sup>. Mise en présence de ceci que selon sa déclaration antérieure écrite « la population locale » avait refusé le passage à l'autobus, elle a précisé qu'en réalité c'étaient les *Interahamwe* qui avaient arrêté l'autobus à Kibilizi et avaient refusé de lever le barrage<sup>11223</sup>. Ils ont passé environ

<sup>11208</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 11 et 12 ainsi que 69 et 70 (témoin SD).

<sup>11209</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 68 et 69 (témoin SD) ; pièce à conviction D.106 (Nsabimana) (déclaration du témoin SD du 18 septembre 1997).

<sup>11210</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 69 et 70 (témoin SD).

<sup>11211</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 52 et 53 (témoin SD).

<sup>11212</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 69 et 70 (témoin SD).

<sup>11213</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 70 et 71 (témoin SD).

<sup>11214</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 11 (témoin SD).

<sup>11215</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 47 (témoin SD).

<sup>11216</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 71 et 72 (témoin SD).

<sup>11217</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 73 (témoin SD).

<sup>11218</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 71 à 73 (témoin SD).

<sup>11219</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 73 et 74 (témoin SD).

<sup>11220</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 71 à 73 (témoin SD).

<sup>11221</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 12, 18 mars 2003, p. 15 (témoin SD).

<sup>11222</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 72 et 73 (témoin SD).

<sup>11223</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 14 et 15 (témoin SD) ; pièce à conviction D.106 (Nsabimana) (déclaration du témoin SD du 18 septembre 1997).

une heure au barrage routier de Kibilizi<sup>11224</sup>. Par la suite, l'autobus a rebroussé chemin et est revenu au bureau de la préfecture<sup>11225</sup>. Elle ne savait pas à quelle heure ils étaient arrivés au bureau de la préfecture de Butare<sup>11226</sup>.

4103. Arrivés au bureau de la préfecture de Butare, le chauffeur et le policier sont allés parler au préfet, tandis que les réfugiés sont restés dans l'autobus<sup>11227</sup>. Le policier et le chauffeur ont informé le préfet et celui-ci a dit « [f]aites-les descendre, mettez-les là à côté, le moment venu, nous allons examiner leur cas »<sup>11228</sup>. D'après le témoin SD, le préfet est sorti de son bureau, a ordonné au chauffeur d'ouvrir les portières de l'autobus et indiqué l'endroit où les réfugiés devaient se mettre<sup>11229</sup>.

4104. SD a dit que Nsabimana était le préfet de la préfecture de Butare et l'a décrit comme un homme petit de taille et gros<sup>11230</sup>. Au prétoire, elle a identifié Nteziryayo comme étant Nsabimana<sup>11231</sup>. Elle a expliqué que bien qu'elle ait vu Nsabimana de près à plusieurs occasions, il y avait longtemps de cela<sup>11232</sup>.

4105. Aux dires de SD, Kanyabashi, qu'elle a identifié comme le bourgmestre de la commune de Ngoma, n'était pas là quand ils sont montés à bord de l'autobus pour Kibilizi, ni même quand les deux premiers autobus sont partis la veille<sup>11233</sup>.

4106. SD ne connaissait personne portant les mêmes noms que les témoins RE, QBQ, SJ ou TA<sup>11234</sup>.

#### Témoin à charge SJ

4107. Femme tutsie, SJ a dit avoir vu des réfugiés tutsis qu'on forçait à monter à bord de deux autobus verts de l'ONATRACOM devant le bureau de la préfecture de Butare quand elle y était<sup>11235</sup>. Les réfugiés étaient battus et poussés avec les pointes de bâtons pour les faire entrer dans les autobus<sup>11236</sup>. Il y avait environ 1 500 réfugiés tutsis au bureau de la préfecture à ce moment-là<sup>11237</sup>. C'était vers la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 1994<sup>11238</sup>. Les autobus sont partis entre 11 heures et midi<sup>11239</sup>. S'étant vu opposer ceci qu'il ressort de sa déclaration

<sup>11224</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 72 et 73 (témoin SD).

<sup>11225</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 11 et 12 (témoin SD).

<sup>11226</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 15 (témoin SD).

<sup>11227</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 15 et 17 (témoin SD).

<sup>11228</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 12 (témoin SD).

<sup>11229</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 17 et 18 (témoin SD).

<sup>11230</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 7 et 8 (témoin SD).

<sup>11231</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 20 et 21 (témoin SD).

<sup>11232</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 53 et 54 (témoin SD).

<sup>11233</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 47 et 48 (témoin SD).

<sup>11234</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 30 (huis clos) (témoin SD).

<sup>11235</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 71 et 72 ainsi que 75 et 76 (témoin SJ).

<sup>11236</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 75 et 76 (témoin SJ).

<sup>11237</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 137 et 138, 4 juin 2002, p. 99 à 102, 5 juin 2002, p. 44, 30 mai 2002, p. 167 et 168 (témoin SJ).

<sup>11238</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 75 et 76 (témoin SJ).

<sup>11239</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 182 et 183 (huis clos) (témoin SJ).

écrite antérieure que les autobus étaient partis à 16 heures, elle a expliqué que sa déclaration n'avait pas été transcrite correctement et qu'en réalité les autobus étaient revenus à 16 heures<sup>11240</sup>.

4108. Selon SJ, ces deux autobus étaient bourrés de monde, certains passagers étant assis les uns sur les autres<sup>11241</sup>. Elle a vu le préfet Nsabimana donner à un policier des documents tenant lieu de laissez-passer qui faciliteraient le passage des autobus aux barrages routiers et le policier a remis les documents au chauffeur de l'autobus<sup>11242</sup>. Les autobus sont revenus mais sans les réfugiés à bord<sup>11243</sup>.

4109. Toujours selon SJ, le lendemain matin, quatre survivants, trois femmes et un homme, sont revenus au bureau de la préfecture de Butare<sup>11244</sup>. Elle s'est entretenue avec les survivants entre 10 heures et 11 heures<sup>11245</sup>. Ceux-ci étaient dans un état pitoyable quand ils sont revenus, une des femmes étant à moitié nue<sup>11246</sup>. Ils lui ont dit que les réfugiés avaient été « entassés dans une salle de classe » à Nyange, salle de classe qui était gardée par des *Interahamwe*. Cette nuit-là, deux groupes de personnes ont fait irruption dans la salle de classe et attaqué les réfugiés à coup de petites houes, de gourdins, de machettes et de pierres. Aux dires des survivants, les assaillants ont tué les réfugiés qui étaient dans la salle de classe ainsi que ceux des réfugiés qui avaient essayé de fuir par une fenêtre cassée qui donnait sur l'enceinte de l'école<sup>11247</sup>. SJ a appris de ces survivants que les autobus avaient transporté les réfugiés à Nyange<sup>11248</sup>. Elle a affirmé que ces quatre personnes étaient les seuls survivants<sup>11249</sup>.

4110. S'étant vu faire remarquer que sa déclaration écrite antérieure ne parle nullement de survivants, SJ a expliqué que les enquêteurs ne lui avaient posé des questions que sur certains points et qu'elle n'avait pas été interrogée sur tous les détails<sup>11250</sup>. S'étant vu opposer sa déclaration écrite antérieure d'où il ressort qu'elle ignorait où les autobus avaient emmené les réfugiés, elle a dit qu'elle ne savait pas où les autobus allaient à ce moment-là, mais qu'ils le sauront par la suite<sup>11251</sup>.

<sup>11240</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 182 et 183 (huis clos) (témoin SJ) ; pièce à conviction D.67 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin SJ du 3 décembre 1996).

<sup>11241</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 76, 5 juin 2002, p. 54 (témoin SJ).

<sup>11242</sup> CRA, 29 mai 2002, p.76 et 77, 79 et 80 ainsi que 100 et 101, 5 juin 2002, p. 68 à 70 (témoin SJ).

<sup>11243</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 79 et 80 (témoin SJ).

<sup>11244</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 79 et 80, 4 juin 2002, p. 172 et 173 (huis clos) (témoin SJ) ; voir aussi CRA, 29 mai 2002, p. 152 à 154 (huis clos) (témoin SJ) (concernant l'identité des rescapés).

<sup>11245</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 79 et 80 (témoin SJ).

<sup>11246</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 86 à 89 (témoin SJ).

<sup>11247</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 87 à 89 (témoin SJ).

<sup>11248</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 75 et 76 (témoin SJ).

<sup>11249</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 89 (témoin SJ).

<sup>11250</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 174 à 177 (huis clos) (témoin SJ) ; pièce à conviction D.167 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin SJ du 3 décembre 1996) ; pièce à conviction D.66 (Liste des omissions dans la déclaration du témoin SJ).

<sup>11251</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 166 à 170 (huis clos) (témoin SJ) ; pièce à conviction D.67 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin SJ du 3 décembre 1999).

4111. Aux dires de SJ, le matin qui a suivi le départ des deux premiers autobus, les policiers et les *Interahamwe* l'ont forcée, avec les réfugiés qui restaient, à monter dans les autobus à destination de Nyange, à coup de crosses de fusils et des bâtons<sup>11252</sup>. C'était entre 11 heures et midi<sup>11253</sup>. L'autobus était plein de réfugiés assis les uns sur les autres<sup>11254</sup>. À part quelques jeunes filles, il ne restait aucun réfugié au bureau de la préfecture de Butare après le départ du troisième autobus<sup>11255</sup>. Dans le bus à destination de Nyange à bord duquel se trouvait SJ, il y avait trois policiers<sup>11256</sup>. Le témoin a montré où se trouvait l'autobus sur la pièce à conviction 23(c) *ter*<sup>11257</sup>. Les deux premiers autobus étaient garés au même endroit<sup>11258</sup>.

4112. Ils ont quitté le bureau de la préfecture vers 12 heures ou 12 h 30 et y sont revenus vers 15 heures<sup>11259</sup>. Selon SJ, avant leur départ, un soldat a donné un document tenant lieu de laissez-passer au chauffeur tandis que Nsabimana se tenait debout devant la porte de son bureau<sup>11260</sup>. Elle a identifié l'emplacement de la porte d'entrée du bureau de Nsabimana sur la pièce à conviction 23(c) *ter*<sup>11261</sup>. L'un des policiers qui se trouvait dans l'autobus a confirmé par la suite que le document avait été délivré par Nsabimana<sup>11262</sup>. Elle a vu Nsabimana donner le document à un soldat qui à son tour l'a remis au chauffeur<sup>11263</sup>.

4113. SJ a dit qu'il y avait trois barrages routiers jusqu'à Rango sans pouvoir se rappeler du nombre de barrages routiers entre Nyange et Rango car elle ne connaissait pas cette région<sup>11264</sup>. Assise dans la rangée derrière le chauffeur<sup>11265</sup>, elle a dit qu'aux barrages routiers, le chauffeur avait présenté des documents qui, selon ses explications, autorisaient leur voyage à Nyange<sup>11266</sup>. Ces documents avaient été délivrés par Nsabimana, car il était la seule personne habilitée à autoriser les réfugiés qui étaient au bureau de la préfecture à se rendre dans une autre région; sans son autorisation, le départ des autobus aurait été « impossible »<sup>11267</sup>. En regardant par-dessus l'épaule du chauffeur, elle a dit avoir vu la signature de Nsabimana et le cachet de la préfecture sur le document<sup>11268</sup>. Contre-interrogée, elle a dit ne pas savoir à quoi ressemblait le cachet de la préfecture, mais avoir vu un cachet sur le document<sup>11269</sup>, ni à quoi ressemblait la

<sup>11252</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 89 à 92, 4 juin 2002, p. 74 et 75 ; *ibid.*, p. 184 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>11253</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 65 (témoin SJ).

<sup>11254</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 67 et 68 (témoin SJ).

<sup>11255</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 68 et 69 (témoin SJ).

<sup>11256</sup> CRA, 29 mai 2002, p.103 et 103 (témoin SJ).

<sup>11257</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 74 et 75 (témoin SJ).

<sup>11258</sup> CRA, 5 juin 2002, p.77 à 79 (témoin SJ).

<sup>11259</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 96 et 97 (témoin SJ).

<sup>11260</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 71 et 72 (témoin SJ).

<sup>11261</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 150 et 151 (témoin SJ).

<sup>11262</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 100 à 102 (témoin SJ).

<sup>11263</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 71 et 72 (témoin SJ).

<sup>11264</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 99 et 100, 4 juin 2002, p. 154 à 158 (témoin SJ).

<sup>11265</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 70 et 71 (témoin SJ).

<sup>11266</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 99 à 101, 5 juin 2002, p. 71 et 72 (témoin SJ).

<sup>11267</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 100 à 102, 5 juin 2002, p. 87 et 88 (témoin SJ).

<sup>11268</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 101 et 102, 5 juin 2002, p. 83 et 84 (témoin SJ).

<sup>11269</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 85 à 87 (témoin SJ).

signature de Nsabimana<sup>11270</sup>. S'étant vu opposer que le document aurait pu être celui de l'ONATRACOM, elle a affirmé que c'était toutefois Nsabimana qui l'avait donné au soldat<sup>11271</sup>.

4114. SJ se souvenait qu'il y avait un barrage routier à Nyange<sup>11272</sup>. Lorsque le bus y est arrivé, les *Interahamwe* ont refusé de laisser passer l'autobus en dépit des documents que le chauffeur leur a montrés<sup>11273</sup>. Les *Interahamwe* ont dit au chauffeur de l'autobus : « [r]amène ces personnes à Pauline et au préfet, ils ont leurs militaires. Nous sommes fatigués et aucun cadeau n'a été ...ou aucun salaire n'a été prévu pour nous, nous ne voulons pas de ces personnes »<sup>11274</sup>. Quand l'autobus était arrêté au barrage routier de Nyange, le témoin a remarqué un long bâtiment scolaire dans la forêt et identifié les salles de classe sur la pièce à conviction 25C et 25D comme étant ce bâtiment<sup>11275</sup>. De l'autobus où ils étaient au barrage routier, elle n'a pas vu de cadavres à l'école de Nyange ou dans ses alentours ; elle a précisé que le barrage était loin du bâtiment scolaire et était caché par des arbres<sup>11276</sup>.

4115. Aux dires de SJ, ils sont retournés au bureau de la préfecture de Butare vers 15 heures<sup>11277</sup>. Nsabimana a posé la question suivante : « [c]omment se fait-il que ces personnes sont revenues ? »<sup>11278</sup>. Le policier a répété ce que les *Interahamwe* avaient dit, c'est-à-dire que Pauline avait ses *Interahamwe* et des militaires et qu'ils devaient tuer ces gens et les enterrer eux-mêmes<sup>11279</sup>. Elle a pu suivre leur conversation car Nsabimana était sorti de son bureau<sup>11280</sup>. Par la suite, entré dans son bureau, Nsabimana a saisi une arme à feu et est parti, accompagné de trois militaires<sup>11281</sup>. SJ a séjourné au bureau de la préfecture pendant une semaine avant d'être transférée à Rango<sup>11282</sup>. Lorsqu'ils sont arrivés, il n'y avait pas d'autres réfugiés dans la cour du bureau de la préfecture de Butare<sup>11283</sup>. SJ a formellement identifié Nsabimana au prétoire<sup>11284</sup>.

4116. Rappelée à la barre en 2009, SJ a affirmé que les interprètes Evelyne et Uwimana lui avaient donné pour instruction de mentir en disant qu'elle ne connaissait pas deux personnes portant les mêmes noms que les témoins à charge

<sup>11270</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 86 et 87 (témoin SJ).

<sup>11271</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 85 à 89 (témoin SJ).

<sup>11272</sup> CRA, 4 juin 2002, p. 155 à 158 (témoin SJ).

<sup>11273</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 89 à 91 ainsi que 97 (témoin SJ).

<sup>11274</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 89 à 91 ainsi que 104 et 105 (témoin SJ).

<sup>11275</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 112 à 114, 30 mai 2002, p. 142 à 144, 5 juin 2002, p. 89 et 90 (témoin SJ). Voir pièce à conviction P.25 (Photographies de l'EER) ; pièce à conviction P.25C (Photographie des salles de classe de l'école) ; pièce à conviction P.25D (Photographie des salles de classe de l'école prise d'un autre angle).

<sup>11276</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 90 à 92 (témoin SJ).

<sup>11277</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 96 et 97 (témoin SJ).

<sup>11278</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 90 et 108 (témoin SJ).

<sup>11279</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 108, 5 juin 2002, p. 102 à 104 (témoin SJ).

<sup>11280</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 101 à 104 (témoin SJ).

<sup>11281</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 108 et 109 (témoin SJ).

<sup>11282</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 90 et 91, 92 à 94 ainsi que 97 et 98 (témoin SJ).

<sup>11283</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 113 à 115 (témoin SJ).

<sup>11284</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 157 et 158 (témoin SJ).

TK et QJ<sup>11285</sup>. Par la suite, elle se raviserait en disant que c'était une seule interprète qui lui avait demandé de dire qu'elle ne connaissait personne portant les mêmes noms que les témoins TK et QJ et que cette interprète s'appelait Evelyne Uwimana ou bien Uwimana Evelyne<sup>11286</sup>. Uwimana était accompagnée d'un Blanc quand elle lui a demandé de mentir. SJ ne se souvenait pas si c'était le même Blanc qui l'avait interrogée au prétoire<sup>11287</sup>.

4117. SJ a déclaré avoir été avec des personnes portant les mêmes prénoms que les témoins TK, QJ et TA lorsqu'on lui avait demandé de mentir<sup>11288</sup>. Elle dira par la suite avoir été seule avec l'interprète lorsqu'on lui avait demandé de mentir<sup>11289</sup>.

4118. SJ a dit avoir nié connaître le témoin à charge TA lors de sa déposition en 2002<sup>11290</sup>, même si elles étaient ensemble à la préfecture pendant les événements<sup>11291</sup>. Elle reconnaîtra par la suite avoir été avec TA dans la maison sécurisée à Arusha, sans dire qu'elles avaient reçu pour instruction de mentir en même temps ; SJ ne savait pas si TA avait aussi reçu pour instruction de mentir<sup>11292</sup>. SJ a également reconnu connaître une personne portant le même nom que le témoin QBQ, mais n'avait jamais discuté avec cette personne de la question de savoir si elle avait aussi reçu pour instruction de mentir<sup>11293</sup>.

#### Témoin à charge SU

4119. Aux dires du témoin SU, femme tutsie mère de cinq enfants, un jour, après son arrivée au bureau de la préfecture de Butare le 28 mai 1994<sup>11294</sup>, trois autobus y sont arrivés<sup>11295</sup>. C'était au début du mois de juin 1994<sup>11296</sup>. Elle est montée dans le troisième autobus<sup>11297</sup> qui est parti immédiatement après les deux premiers autobus, le même jour<sup>11298</sup>. Ce troisième autobus n'était pas plein mais avait un problème mécanique et n'est donc pas arrivé à Nyange avec les deux premiers<sup>11299</sup>.

<sup>11285</sup> CRA, 23 février 2009, p. 90 à 92 ainsi que 93 et 94 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>11286</sup> CRA, 24 février 2009, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>11287</sup> CRA, 24 février 2009, p. 17 et 18 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>11288</sup> CRA, 23 février 2009, p. 84 (huis clos), 24 février 2009, p. 22 et 23 ainsi que 25 et 26 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>11289</sup> CRA, 24 février 2009, p. 22 et 23 ainsi que 24 et 25 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>11290</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 50 à 52 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>11291</sup> CRA, 24 février 2009, p. 22 à 24 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>11292</sup> CRA, 24 février 2009, p. 22 et 23 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>11293</sup> CRA, 23 février 2009, p. 93 et 94 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>11294</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 139 et 140 (témoin SU).

<sup>11295</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 158 et 159 (témoin SU).

<sup>11296</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 64 à 66 (témoin SU).

<sup>11297</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 160 et 161, 22 octobre 2002, p. 125 et 126 (témoin SU).

<sup>11298</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 160 et 161, 22 octobre 2002, p. 125 et 126, 22 octobre 2002, p. 141 et 142 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11299</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 125 et 126 (témoin SU).

4120. Toujours aux dires de SU, le troisième autobus s'était arrêté à un endroit, peut-être à Rango ou à Huye, où elle a vu une école<sup>11300</sup>. Avant que l'autobus dans lequel elle se trouvait n'arrive à Nyange, un enfant est apparu, a fait signe au chauffeur de s'arrêter, et lui a dit « [v]aut mieux ne pas vous rendre là-bas car ceux qui s'y sont rendus ont été tués »<sup>11301</sup>. SU n'était pas sûre si l'enfant était un rescapé du premier groupe ou s'il avait couru vers l'autobus à partir d'une colline voisine<sup>11302</sup>. À son avis, l'endroit où ils s'étaient arrêtés était probablement Rango ou Huye, même si elle ne connaissait pas bien les collines de la région<sup>11303</sup>. L'autobus s'est arrêté peu après Rango et il est possible qu'il se soit arrêté à Sahera ou à Nkubi<sup>11304</sup>.

4121. Selon SU, le troisième autobus n'est jamais arrivé à Nyange<sup>11305</sup>. Ayant rebroussé chemin, le chauffeur de l'autobus est retourné au bureau de la préfecture de Butare et a dit à Nsabimana, qui était là quand ils sont arrivés, « viens porter ta croix »<sup>11306</sup>. Toujours selon SU, lorsqu'elle descendait du véhicule, Nsabimana se tenait debout devant son bureau et elle l'a entendu dire au chauffeur « laisse-les là où ils sont, je vais prendre les mesures nécessaires »<sup>11307</sup>. Sur le côté de l'autobus on pouvait lire « Dieu est grand »<sup>11308</sup>. SU a dit n'avoir pas connu Nsabimana avant 1994 et l'avoir « connu [Nsabimana] au moment du malheur qui [lui] est arrivé »<sup>11309</sup>. Elle l'a formellement identifié dans le prétoire<sup>11310</sup>.

4122. D'après SU, quelques rescapés sont retournés au bureau de la préfecture le lendemain, sans leurs effets personnels<sup>11311</sup>. Elle a appris des autres réfugiés que lorsque les deux premiers autobus sont arrivés à Nyange, les *Interahamwe* qui s'étaient préparés à l'avance avaient commencé à tuer les passagers alors qu'ils descendaient des autobus<sup>11312</sup>. Une femme handicapée physiquement qui était montée dans un des deux premiers autobus a survécu et était revenue au bureau de la préfecture de Butare le lendemain, sans vêtements après être tombée dans un fossé et recouverte de cadavres. Selon ce que cette dame a dit au témoin SU, dès que les autobus se sont arrêtés, les réfugiés sont sortis et ont été taillés par des personnes portant des armes<sup>11313</sup>. SU a parlé à cette dame le lendemain<sup>11314</sup>. S'étant vu opposer que sa déclaration antérieure ne parle pas de Nyange, elle a expliqué que l'omission a dû avoir été commise par la personne qui avait transcrit

<sup>11300</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 160 et 161 (témoin SU) ; voir ce compte rendu pour l'orthographe du mot « Huye »).

<sup>11301</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 161 et 162, 22 octobre 2002, p. 126 à 128, 22 octobre 2002, p. 144 à 146 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11302</sup> CRA, 22 octobre 2002 p. 144 à 146 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11303</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 160 et 161, 22 octobre 2002, p. 144 à 146 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11304</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 145 et 146 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11305</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 64 à 66, 22 octobre 2002, p. 124 et 125 (témoin SU).

<sup>11306</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 161 et 162, 22 octobre 2002, p. 126 à 128 (témoin SU).

<sup>11307</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 161 et 162 (témoin SU).

<sup>11308</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 161 et 162, 22 octobre 2002, p. 125 et 126 (témoin SU).

<sup>11309</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 162 à 164 (témoin SU).

<sup>11310</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 45 et 46 (témoin SU).

<sup>11311</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 126 à 128 (témoin SU).

<sup>11312</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 160 et 161, 22 octobre 2002, p. 141 à 144 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11313</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 126 à 128, 22 octobre 2002, p. 143 et 144 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11314</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 8 et 9 (témoin SU).

sa déclaration, puisque plusieurs choses qu'elle avait dites n'y avaient pas été incluses<sup>11315</sup>.

4123. SU ne connaissait pas les témoins RE et SJ<sup>11316</sup>. Elle est venue à Arusha avec une autre rwandaise portant le même prénom que QBP, qu'elle a reconnue mais ne connaissait pas personnellement. Elles sont restées ensemble à Arusha en attendant leurs dépositions devant la présente Chambre, mais elle a nié avoir discuté de leurs dépositions avec elle<sup>11317</sup>. SU a nié être membre d'*Ibuka* ou *Avega* ou de toute autre association de rescapés<sup>11318</sup>.

#### Témoignage à charge TA

4124. Femme tutsie, âgée de 20 ans en 1994<sup>11319</sup>, TA était au bureau de la préfecture de Butare avant d'être transférée dans la forêt de Rango en juin<sup>11320</sup>. Lorsqu'on lui a fait remarquer qu'il ressort de sa déclaration antérieure qu'elle avait quitté le bureau de la préfecture de Butare à la fin du mois de mai et passé tout le mois de juin à Rango, elle a précisé avoir en fait quitté le bureau de la préfecture de Butare pour aller à Rango à la mi-juin, où elle est restée pendant environ trois semaines<sup>11321</sup>.

4125. TA a déclaré avoir été embarquée du bureau de la préfecture de Butare avec d'autres réfugiés à bord de bus et de véhicules utilisés pour le ramassage des immondices et emmenés à Nyange<sup>11322</sup>. Elle était montée à bord d'un camion et non d'un bus. Arrivé à un barrage routier à Kansi, le camion avait été renvoyé à Butare avant d'arriver à destination, tandis que le bus qui était dans le même convoi avait traversé le barrage routier et avait continué son chemin. Elle n'a vu ni militaires ni *Interahamwe* à bord du camion qui les transportait<sup>11323</sup>. Elle a précisé qu'ils n'avaient pas passé la nuit à Nyange parce que « beaucoup de réfugiés y [avaient] été tués »<sup>11324</sup>. Ils sont plutôt retournés au bureau de la préfecture de Butare<sup>11325</sup>. S'étant vu opposer ceci qu'elle n'avait jamais auparavant mentionné avoir été envoyée à Nyange avant Rango, elle a reconnu n'en avoir pas fait mention dans sa déposition<sup>11326</sup>.

<sup>11315</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 64 à 67, 22 octobre 2002, p. 121 à 125 (témoin SU) ; pièce à conviction D.75A (Nsabimana) (déclaration du témoin SU du 20 novembre 1996) ; pièce à conviction D.75B (Nsabimana) (Liste des omissions alléguées dans la déclaration du témoin SU).

<sup>11316</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 105 à 107 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11317</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 102 à 105 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11318</sup> CRA, 22 octobre, p. 170 à 172 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11319</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 111 et 112 (témoin TA).

<sup>11320</sup> CRA, 6 novembre 2001, p. 69 ainsi que 75 et 76 (témoin TA).

<sup>11321</sup> CRA, 6 novembre 2001, p. 70 et 71 ainsi que 75 et 76 (témoin TA) ; pièce à conviction D.7 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin TA du 19 novembre 1997).

<sup>11322</sup> CRA, 6 novembre 2001, p. 69 (témoin TA).

<sup>11323</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 31 et 32 (témoin TA).

<sup>11324</sup> CRA, 6 novembre 2001, p. 71 (témoin TA).

<sup>11325</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 32 et 33 (témoin TA).

<sup>11326</sup> CRA, 6 novembre 2001, p. 70 et 71 (témoin TA).



4126. TA a affirmé qu'elle ne connaissait pas SJ<sup>11327</sup>. Elle n'a pas vu Kanyabashi au bureau de la préfecture de Butare pendant qu'elle était là<sup>11328</sup>.

Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

4127. Alison Des Forges a dit avoir trouvé un document tenant lieu de laissez-passer au bureau de la préfecture de Butare, signé par le sous-préfet Faustin Rutayisire pour le compte du préfet Nsabimana. Le document autorisait le transport des « paysans » nommés dans une liste dressée en annexe, de la commune de Ngoma au camp des réfugiés de Nyange, commune de Nyaruhengeri<sup>11329</sup>. Des Forges n'a pas vu la liste annexée au document quand elle l'a obtenu du bureau de la préfecture de Butare<sup>11330</sup>.

4128. Des Forges a déclaré que lorsque Nsabimana était préfet, un groupe de réfugiés avaient quitté le bureau de la préfecture de Butare pour Nyange et s'étaient regroupés de nouveau presque immédiatement. À son avis, il n'y avait eu qu'un seul transfert à Nyange. Elle estimait, compte tenu de ses recherches, que le transfert avait eu lieu entre une et deux semaines avant le transfert à Rango. Pour Des Forges, il était invraisemblable, mais pas impossible, que les témoins qui ont été transférés d'abord à Nyange, puis à Rango, aient confondu les récits de leurs transferts respectifs<sup>11331</sup>.

4129. Des Forges a produit la pièce à conviction P.113, un document écrit par Nsabimana intitulé *La Vérité sur les Massacres de Butare*<sup>11332</sup> où il a écrit : « J'ai proposé d'emmener [les réfugiés] dans un camp dans la commune de Nyaruhengeri mais en chemin, les *Interahamwe* qui se trouvaient aux barrages routiers près de la maison du Président ont forcé les autobus qui transportaient les réfugiés à rebrousser chemin ; seule une camionnette a pu se rendre à destination »<sup>11333</sup>.

D-2-10-Y, témoin à décharge de Kanyabashi

4130. Jardinier tutsi âgé de 17 ans en 1994, D-2-10-Y a dit qu'avant de venir au bureau de la préfecture certaines personnes avaient été transférées de l'EER à Butare à Nyange<sup>11334</sup>. Il était à la maison quand il a vu passer les autobus qui transportaient les personnes vers Nyange<sup>11335</sup>. Contre-interrogé, il a dit avoir vu trois autobus partant de l'EER pour Nyange qui se suivaient et étaient passés à

<sup>11327</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 131 (huis clos) (témoin TA).

<sup>11328</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 143 à 145 (témoin TA).

<sup>11329</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 56 et 57 (Des Forges) ; pièce à conviction P.127 (Permis de sortie).

<sup>11330</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 57 et 58 (Des Forges).

<sup>11331</sup> CRA, 7 juillet 2004, p. 10 et 11 (Des Forges).

<sup>11332</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 57 et 58 (Des Forges) ; pièce à conviction P.113 (*La vérité sur les massacres de Butare*, par Nsabimana).

<sup>11333</sup> CRA, 5 juillet 2004, p. 67 et 68 (Des Forges) ; pièce à conviction P.113A (*La vérité au sujet des massacres de Butare*, par Nsabimana), p. K0016621-K0016634.

<sup>11334</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 29 et 30 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11335</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 30 à 32 et 70 (témoin D-2-10-Y).

différents moments<sup>11336</sup>. Sans avoir eu l'occasion de bien observer puisque les autobus ne se sont pas arrêtés, il se rappelait que quelques passagers à bord étaient debout<sup>11337</sup>. Le témoin a dit dans un premier temps que les autobus étaient passés pendant la journée<sup>11338</sup> avant de déclarer ne pas bien se souvenir de l'heure de la journée<sup>11339</sup>. Il dira par la suite que ce n'était pas la nuit<sup>11340</sup>. Sans pouvoir se rappeler s'il y avait des inscriptions sur les autobus, il se souvenait que c'étaient des bus de l'ONATRACOM<sup>11341</sup>.

4131. D-2-10-Y a dit être allé au bureau de la préfecture de Butare à la fin du mois de mai 1994<sup>11342</sup>. Il y a parlé à quelques jeunes filles d'environ 18 ans qui lui ont dit avoir été dans les deux premiers autobus à destination de Nyange<sup>11343</sup>, que les deux premiers autobus étaient allés à Nyange, tandis que le troisième « n'était pas allé jusque là où se trouvaient les tueurs »<sup>11344</sup>. Les jeunes filles étaient revenues au bureau de la préfecture de Butare à bord des mêmes deux autobus<sup>11345</sup>. Elles lui ont dit que les autobus qui les avaient emmenées n'étaient pas allés jusqu'à l'endroit où l'on tuait les gens<sup>11346</sup>. Les survivants lui ont dit que ceux qui étaient à bord des deux premiers autobus avaient été tués, et que les survivants des deux autobus avaient rencontré le troisième autobus quand ils retournaient [au bureau de la préfecture de Butare]<sup>11347</sup>.

4132. D-2-10-Y a rencontré les jeunes filles pour la première fois lorsqu'il est allé au bureau de la préfecture<sup>11348</sup>. Il dira par la suite les avoir rencontrées quand il demeurait au bureau de la préfecture, après y avoir passé trois jours tout au plus<sup>11349</sup>. Il supposait que les filles parlaient des mêmes autobus qu'il avait vus auparavant car c'étaient les seuls autobus qu'il avait vus au cours de cette période<sup>11350</sup>. Les survivants qui étaient au bureau de la préfecture de Butare lui ont dit que les autobus étaient partis de l'EER<sup>11351</sup> et non du bureau de la préfecture<sup>11352</sup>.

4133. Le témoin était au courant du transfert à Nyange avant d'arriver au bureau de la préfecture de Butare, mais il l'a aussi appris par la suite d'un survivant de Nyange qui était au bureau de la préfecture<sup>11353</sup>. Il s'est dit incapable de se

<sup>11336</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 70 à 72 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11337</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 5 à 7 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11338</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 70 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11339</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 6 et 7, 5 mai 2008, p. 38 et 39 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11340</sup> CRA, 5 mai 2008, p. 38 et 39 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11341</sup> CRA, 5 mai 2008, p. 38 et 39 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11342</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 8 et 9, 5 mai 2008, p. 62 à 64 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11343</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 7 à 9 ainsi que 17 et 18, 5 mai 2008, p. 40 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11344</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 7 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11345</sup> CRA, 5 mai 2008, p. 40 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11346</sup> CRA, 5 mai 2008, p. 46 et 47 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11347</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 70 à 72, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 6 et 7 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11348</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 7 et 8 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11349</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 8 et 90 ainsi que 12 et 13 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11350</sup> CRA, 5 mai 2008, p. 46 et 47 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11351</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 29 et 30 ainsi que 70 à 72 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11352</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 14 et 15 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11353</sup> CRA, 29 avril 2008, 29 et 30 ainsi que 70 à 72, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 17 et 18 (témoin D-2-10-Y).

rappeler à quel moment il avait vu les autobus, a déclaré n'avoir jamais été à Nyange, et que tout ce qu'il savait de Nyange il l'avait appris d'autres personnes<sup>11354</sup>.

4134. D-2-10-Y ne pouvait pas se rappeler le temps qui s'était écoulé entre le passage des autobus près de sa maison et son départ pour le bureau de la préfecture de Butare<sup>11355</sup>. Toutefois, il est y arrivé quelques jours après le retour des réfugiés de Nyange<sup>11356</sup>. Selon lui, les réfugiés n'avaient pas été transportés à Rango une semaine après leur retour de Nyange, car le transfert de Nyange avait eu lieu avant son arrivée au bureau de la préfecture de Butare, où il a séjourné pendant deux semaines avant d'être transféré à Rango<sup>11357</sup>.

### Nsabimana

4135. Selon Nsabimana, il y avait des réfugiés burundais dans plusieurs communes de Butare, y compris Nyange depuis 1993<sup>11358</sup> et pendant les premiers jours de juin 1994<sup>11359</sup>, le sous-préfet Bicamumpaka, qui était responsable des affaires sociales, avait proposé, lors d'une réunion du conseil de sécurité, que les réfugiés soient transférés du bureau de la préfecture de Butare au camp de réfugiés de Nyange, dans la commune de Nyaruhengeri, camp hébergeant des réfugiés tutsis burundais<sup>11360</sup>. D'après Nsabimana, le camp de Nyange se trouvait entre 15 et 20 kilomètres au sud-est de la ville de Butare<sup>11361</sup>. À la réunion du conseil de sécurité, on n'avait pas discuté de la question de savoir s'il y avait ou non des tentes ou de l'eau. Toutefois, Nsabimana croyait que le camp de Nyange, qui avait déjà hébergé des personnes, aurait de meilleures infrastructures que le bureau de la préfecture de Butare<sup>11362</sup>.

4136. La réunion du conseil de sécurité a eu lieu dans son bureau au bureau de la préfecture de Butare dans l'avant-midi ; peut-être à 10 heures ou 11 heures<sup>11363</sup>. Aux dires de Nsabimana, dans les heures qui ont suivi la réunion, étant la seule personne habilitée à réquisitionner les véhicules, il avait trouvé un autobus de l'ONATRACOM pour transporter les réfugiés<sup>11364</sup>. Pendant ce temps et avant l'arrivée de l'autobus, Rutayisire a compté les réfugiés et préparé une liste des officiels responsables des familles et établi le nombre des enfants<sup>11365</sup>. Selon Nsabimana, l'autobus s'était arrêté sur le gazon près des bâtiments du MINITRAP

<sup>11354</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 9 et 10 ainsi que 17 à 19 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11355</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 72 et 73, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 8 et 9 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11356</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 13 et 14 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11357</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 13 à 15 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11358</sup> CRA, 19 septembre 2006, p. 65 et 66 (Nsabimana).

<sup>11359</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 82 et 83, 10 octobre 2006, p. 9 à 11 (Nsabimana).

<sup>11360</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 82 et 83 (Nsabimana).

<sup>11361</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 83 et 84 (Nsabimana).

<sup>11362</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 82 à 84 (Nsabimana).

<sup>11363</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 82 à 85 (Nsabimana).

<sup>11364</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 83 à 85 (Nsabimana).

<sup>11365</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 84 à 86 (Nsabimana).

au bureau de la préfecture de Butare<sup>11366</sup>. Il a identifié l'endroit où l'autobus s'était arrêté sur la pièce à conviction P.23(c) *ter*<sup>11367</sup>.

4137. Nsabimana a affirmé avoir accepté la proposition de Kanyabashi de mettre à disposition deux policiers communaux. Il estimait qu'ils devaient mettre des policiers communaux dans l'autobus pour « qu'il y ait une garantie que les gens [à bord de l'autobus] vont passer [les barrages routiers] »<sup>11368</sup>. Les deux policiers communaux armés sont montés dans l'autobus<sup>11369</sup>.

4138. Nsabimana a estimé qu'il y avait environ 200 personnes à bord de l'autobus<sup>11370</sup> en basant sur le nombre de personnes qui étaient dans l'autobus, et non sur la liste qui avait été préparée<sup>11371</sup>. Les passagers n'étaient pas assis confortablement ; ils étaient tous serrés les uns contre les autres<sup>11372</sup>. Selon lui, c'était difficile de mettre environ 200 personnes dans l'autobus<sup>11373</sup>. Les personnes montaient difficilement car ils portaient de petits paquets et des vêtements. Ils ont même essayé de mettre des gens dans le coffre à bagages de l'autobus<sup>11374</sup>. Finalement, les personnes ont été priées de laisser leurs effets derrière<sup>11375</sup>. On a demandé aux réfugiés de monter dans l'autobus et ils l'ont fait de bon gré<sup>11376</sup>. Il était présent durant toute l'opération, à partir du moment où les réfugiés ont commencé à monter dans l'autobus jusqu'à son départ<sup>11377</sup>. Nsabimana a reconnu qu'un autobus ne pouvait avoir qu'entre 60 et 80 sièges, mais a affirmé que la notion habituelle n'était pas applicable dans les moments difficiles<sup>11378</sup>.

4139. Selon le genre de voiture et l'état de la route, Nyange se trouvait à entre quarante cinq minutes et une heure de route du bureau de la préfecture de Butare<sup>11379</sup>. Selon Nsabimana, il était impossible de transporter les réfugiés à Nyange en deux tours car si le premier autobus quittait le bureau de la préfecture de Butare à 15 heures, le deuxième tour aurait eu lieu pendant la nuit ou le lendemain matin. Mais, partir le lendemain n'était pas possible à cause « des spéculations en pagaille qui se sont passées ici »<sup>11380</sup>.

<sup>11366</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 85 et 86 (Nsabimana).

<sup>11367</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 86 et 87 (Nsabimana).

<sup>11368</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 86 (Nsabimana).

<sup>11369</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 86, 10 octobre 2006, p. 5 et 6, 18 octobre 2006, p. 34 (Nsabimana).

<sup>11370</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 4 à 7, 21 novembre 2006, p. 28, 28 novembre 2006, p. 31 et 32 (Nsabimana).

<sup>11371</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 4 à 6 (Nsabimana).

<sup>11372</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 6 et 7, 21 novembre 2006, p. 28 (Nsabimana).

<sup>11373</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 86 (Nsabimana).

<sup>11374</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 86, 21 novembre 2006 p. 29 (Nsabimana).

<sup>11375</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 86, 21 novembre 2006, p. 29 et 30, 28 novembre 2006, p. 29 (Nsabimana).

<sup>11376</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 5, 21 novembre 2006, p. 29 (Nsabimana).

<sup>11377</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 5, 21 novembre 2006, p. 29 (Nsabimana).

<sup>11378</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 31 et 32 (Nsabimana).

<sup>11379</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 30 et 31 (Nsabimana).

<sup>11380</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 32 et 33 (Nsabimana).

4140. Selon Nsabimana, Kanyabashi était présent quand l'autobus est arrivé, mais pas lorsque les personnes montaient à bord<sup>11381</sup>. L'autobus est parti plein pour Nyange, vers 15 heures ou 16 heures<sup>11382</sup>. Le sous-préfet Rutayisire avait signé un document tenant lieu de laissez-passer<sup>11383</sup>. Nsabimana n'était pas au courant de l'existence du document<sup>11384</sup>. Le sous-préfet était habilité, sur ses ordres, de signer des documents tenant lieu de laissez-passer autorisant les personnes à circuler dans la préfecture<sup>11385</sup>. Nsabimana a nié avoir personnellement vu le laissez-passer<sup>11386</sup>.

4141. Toujours selon Nsabimana, l'autobus n'est jamais arrivé à Nyange ; il est revenu au bureau de la préfecture de Butare 30 à 45 minutes après son départ, avec les réfugiés et les policiers à bord<sup>11387</sup>. Un policier communal lui a dit qu'ils avaient été arrêtés par la Garde présidentielle à un barrage routier de Mukoni, sans lui dire pourquoi<sup>11388</sup>. Nsabimana a dit avoir alors demandé aux réfugiés de descendre de l'autobus et de se mettre dans un endroit qu'il leur a indiqué devant le bureau de la préfecture<sup>11389</sup>.

4142. Cet incident a eu lieu pendant les premiers jours ou même la première semaine de juin 1994<sup>11390</sup>. Nsabimana dira par la suite que cela pouvait même être à la fin du mois de mai 1994. Cela s'est passé moins d'une semaine après le retour des réfugiés au bureau de la préfecture de Butare en provenance de l'EER<sup>11391</sup>. Aux dires de Nsabimana, après cela, aucun voyage ou tentative de voyage n'avait eu lieu<sup>11392</sup>.

4143. Toujours selon Nsabimana, au moment où ils cherchaient un moyen de transport pour emmener les réfugiés à Nyange, un Tutsi burundais nommé Jean Ntirulihamwe lui a demandé de l'essence pour se rendre à Saga. Nsabimana a accepté de lui en donner s'il acceptait de transporter quelques réfugiés vers Nyange dans sa camionnette. C'était vers 13 heures. Ntirulihamwe est parti plus tard ce jour-là, encore que Nsabimana ne soit pas sûr s'il avait emmené des réfugiés. Le lendemain du retour de l'autobus au bureau de la préfecture de Butare, Nsabimana, se demandant si Ntirulihamwe avait emmené des réfugiés, est parti à Nyange pour vérifier. Il n'y est pas arrivé parce qu'il a rencontré cinq à dix personnes qui cherchaient un endroit où se cacher et Nsabimana les a laissées aux soins du conseiller de Nkubi, Kanywabahizi<sup>11393</sup>.

<sup>11381</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 5 (Nsabimana).

<sup>11382</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 85, 10 octobre 2006, p. 6 et 8 (Nsabimana).

<sup>11383</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 7 (Nsabimana).

<sup>11384</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 6 à 8 (Nsabimana).

<sup>11385</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 7 (Nsabimana).

<sup>11386</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 8 (Nsabimana).

<sup>11387</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 8, 21 novembre 2006, p. 29 et 30 (Nsabimana).

<sup>11388</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 7 à 10 (Nsabimana).

<sup>11389</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 9 à 11 (Nsabimana).

<sup>11390</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 10 (Nsabimana).

<sup>11391</sup> CRA, 21 novembre 2006, p. 28 et 29 (Nsabimana).

<sup>11392</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 10 et 11, 21 novembre 2006, p. 29 et 30 (Nsabimana).

<sup>11393</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 19 et 20, 21 novembre 2006, p. 30 et 31 (Nsabimana).

4144. Nsabimana a contesté les dépositions des témoins à charge SJ, SU et TK selon lesquelles trois autobus étaient partis un après-midi et un autre le lendemain matin ; certains des autobus étaient arrivés à Nyange où l'on avait dit aux réfugiés de sortir des autobus, ils avaient été alors attaqués et tués pendant la nuit et d'autres réfugiés étaient retournés au bureau de la préfecture de Butare par leurs propres moyens<sup>11394</sup>. Nsabimana a nié la preuve à charge selon laquelle les militaires au barrage routier de Mukoni avaient renvoyé l'autobus transportant les réfugiés au bureau de la préfecture de Butare en disant « retournez à la préfecture, nous en avons assez de tuer, qu'ils fassent leur boulot eux-mêmes »<sup>11395</sup>.

4145. Nsabimana a aussi contesté la preuve à charge selon laquelle, ayant vu les réfugiés revenir au bureau de la préfecture, il avait sauté dans son véhicule en disant qu'il allait chercher des informations sur ce qui s'était passé. Il a nié avoir été au courant de l'information fournie par le témoin à charge SJ selon laquelle parmi les réfugiés qui sont revenus, il y avait un certain Semanyenzi qui avait été grièvement blessé ; Nsabimana a entendu parler de Semanyenzi pour la première fois au prétoire<sup>11396</sup>.

#### Khamis Ramadhan, témoin à décharge de Nsabimana

4146. Enquêteur pour l'équipe de la Défense de Nsabimana depuis 2002<sup>11397</sup>, Khamis Ramadhan a expliqué que des réfugiés venus du Burundi s'étaient installés à Nyange dans la commune de Nyaruhengeri. En décembre 2004, il a pris six photos de Nyange qui était à environ une heure de voiture de la ville de Butare. Pour s'y rendre de la ville de Butare, de Mukoni on devait passer par Rango, tourner à gauche en direction de Nyaruhengeri. Nyange se trouve dans le sud de la préfecture de Butare<sup>11398</sup>. Les six photos de Nyange que Ramadhan a prises ont été versées au dossier comme pièce à conviction D.447A-F<sup>11399</sup>.

4147. La pièce à conviction D.447A montre une partie du camp des réfugiés, notamment de l'herbe et quelques terrasses. La pièce à conviction D.447B montre une section de l'ancien camp, où l'on peut voir une zone défrichée ainsi que quelques buissons et des arbres<sup>11400</sup>. Ramadhan a confirmé que la pièce à conviction D.447B montre une forêt à Nyange, située à entre quarante-cinq minutes et une heure de voiture de la ville de Butare<sup>11401</sup>. Il a vu les restes d'un camp de réfugiés qui s'y était trouvé, c'est-à-dire un endroit qui avait été déblayé et où il y avait des signes indiquant que l'endroit avait été habité auparavant<sup>11402</sup>. Selon Ramadhan, la pièce à conviction D.447C montre la limite nord de l'ancien camp, au-delà duquel les réfugiés n'avaient pas habité. Il avait appris cela d'une

<sup>11394</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 10 et 11 (Nsabimana).

<sup>11395</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 9 (Nsabimana).

<sup>11396</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 11 et 12 (Nsabimana).

<sup>11397</sup> CRA, 27 juin 2006, p. 11 et 12, 29 juin 2006, p. 10 à 12 (Ramadhan).

<sup>11398</sup> CRA, 28 juin 2006, p. 38 et 39 (Ramadhan).

<sup>11399</sup> CRA, 28 juin 2006, p. 49 à 50 (Ramadhan) ; pièce à conviction D.448 (Nsabimana) (Cédérom contenant des photos).

<sup>11400</sup> CRA, 28 juin 2006, p. 39 et 40 (Ramadhan).

<sup>11401</sup> CRA, 28 juin 2006, p. 38 et 39 (Ramadhan).

<sup>11402</sup> CRA, 29 juin 2006, p. 39 et 40 (Ramadhan).

personne qui s'était approchée de lui pendant qu'il prenait des photos et s'était présentée comme le préposé à l'entretien<sup>11403</sup>. La pièce à conviction D.447D montre aussi une zone déblayée couvrant environ la moitié de la photo. À droite, il y avait des buissons et trois pierres, qui pouvaient être utilisées pour la cuisson<sup>11404</sup>. La pièce à conviction D.447E montre un des endroits où il y avait eu des structures, en l'occurrence, une maison. Plus loin, on voyait un autre espace ouvert, où il y avait eu une autre maison<sup>11405</sup>. La pièce à conviction D.447F montre un autre endroit déblayé et un trou, ainsi que quelques arbres. Il y avait une vallée et une route qui, en prenant la gauche, menait à Nyaruhengeri. Le trou avait été creusé de main d'homme et avait été utilisé par les réfugiés pour disposer des ordures<sup>11406</sup>.

4148. Au cours de son enquête à Nyange, Ramadhan a été approché par un homme qui s'est présenté comme préposé à l'entretien et à qui il a posé des questions<sup>11407</sup>. Le préposé à l'entretien n'a pas apposé sa signature sur le résumé que Ramadhan avait établi pour l'équipe de la Défense de Nsabimana. Ramadhan avait demandé au préposé à l'entretien si des personnes avaient été tuées dans cette zone en 1994 à quoi ce dernier a répondu que ça n'avait pas été le cas<sup>11408</sup>.

#### 3.6.40.4 Délibération

4149. Le Procureur allègue que Nsabimana a donné l'ordre de transfert des réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à Nyange pour qu'ils soient tués et qu'il a été procédé à ce transfert pendant deux jours, plusieurs autobus y ayant servi. La Défense de Nsabimana fait valoir que Nsabimana a organisé un seul transfert à Nyange<sup>11409</sup> effectué par un autobus<sup>11410</sup>, le but en étant d'améliorer les conditions de vie des réfugiés<sup>11411</sup>. Cet autobus et ses passagers ne sont pas arrivés à Nyange parce qu'on lui a refusé le passage à un barrage routier, après quoi il est retourné au bureau de la préfecture de Butare où il est arrivé sans qu'aucun de ses passagers ne soit tué<sup>11412</sup>. La Défense de Kanyabashi fait valoir que la décision de transférer les réfugiés à Nyange relevait de la compétence du préfet<sup>11413</sup>. Elle fait également valoir qu'un seul témoin a dit que Kanyabashi était présent et avait donné l'ordre aux réfugiés de monter dans l'autobus pour aller à Nyange et que le témoin n'avait pu identifier Kanyabashi au prétoire<sup>11414</sup>.

4150. Les questions que la Chambre doit trancher sont celles de savoir : le moment où le transfert à Nyange a eu lieu ; le nombre d'autobus utilisés pour cette

<sup>11403</sup> CRA, 28 juin 2006, p. 41 et 42 (Ramadhan).

<sup>11404</sup> CRA, 28 juin 2006, p. 42 et 43 (Ramadhan).

<sup>11405</sup> CRA, 28 juin 2006, p. 43 (Ramadhan).

<sup>11406</sup> CRA, 28 juin 2006, p. 43 et 44 (Ramadhan).

<sup>11407</sup> CRA, 28 juin 2006, p. 48 et 49 (Ramadhan).

<sup>11408</sup> CRA, 29 juin 2006, p. 41 et 42 (Ramadhan).

<sup>11409</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 10, 21 novembre 2006, p. 29 (Nsabimana).

<sup>11410</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 82 à 84 (Nsabimana).

<sup>11411</sup> Plaidoirie de Nsabimana, CRA, 27 avril 2009, p. 17 et 18.

<sup>11412</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 7 à 10 (Nsabimana).

<sup>11413</sup> Plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 29 avril 2009, p. 3 et 4.

<sup>11414</sup> Plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 29 avril 2009, p. 4 à 7.

opération et si des actes criminels ont été commis contre les réfugiés pendant le transfert et/ou par suite de ce transfert. Elle doit en outre apprécier si Nsabimana et Kanyabashi ont joué un rôle dans le transfert, ainsi que l'étendue du rôle de chacun.

#### 3.6.40.4.1 Moment du transfert

4151. Il résulte de l'acte d'accusation que le transfert des réfugiés à Nyange a eu lieu entre la mi-mai et la mi-juin 1994<sup>11415</sup>. Nsabimana a admis l'avoir organisé pendant cette période, plus précisément au cours des premiers jours ou de la première semaine de juin 1994<sup>11416</sup> ou peut-être même à la fin du mois de mai 1994<sup>11417</sup>. SU a corroboré son récit en cela, déclarant que l'incident avait eu lieu pendant les derniers jours du mois de mai ou alors au début du mois de juin 1994<sup>11418</sup>, tandis que selon SD le transfert à Nyange avait eu lieu approximativement une semaine avant son départ pour la forêt de Rango en juin 1994<sup>11419</sup>, Des Forges ayant pour sa part estimé sur la base de ses recherches que le transfert avait eu lieu entre une et deux semaines avant celui à Rango<sup>11420</sup>.

4152. SJ a été la seule à avoir estimé que ce transfert avait eu lieu vers la fin d'avril ou au début du mois de mai 1994<sup>11421</sup>. SJ ayant elle-même reconnu ne pas se rappeler du mois au cours duquel l'opération avait eu lieu<sup>11422</sup>, la Chambre considère que sa déposition qui se veut une estimation, ne contredit pas celles des autres témoins en ce qui concerne la date du transfert.

4153. La Chambre rappelle que Nsabimana a aussi déclaré que le transfert avait eu lieu moins d'une semaine après le retour des réfugiés de l'EER au bureau de la préfecture de Butare<sup>11423</sup>. Rappelant avoir conclu précédemment que les réfugiés sont revenus de l'EER au bureau de la préfecture de Butare à la fin de mai 1994 (3.6.36.4.1), elle conclut que le transfert postérieur à Nyange a eu lieu pendant les premiers jours ou la première semaine de juin 1994 et, par suite que le transfert à Nyange par autobus a eu lieu pendant la période alléguée dans les actes d'accusation, à savoir de la mi-mai à la mi-juin 1994<sup>11424</sup>.

#### 3.6.40.4.2 Nombre d'autobus et enchaînement des faits relatifs au transfert

<sup>11415</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.38 ; acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.41.

<sup>11416</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 82 et 83, 10 octobre 2006, p. 10 (Nsabimana).

<sup>11417</sup> CRA, 21 novembre 2006, p. 28 et 29 (Nsabimana).

<sup>11418</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 160 et 161, 15 octobre 2002, p. 139 et 140, 21 octobre 2002, p. 64 et 65 (témoin SU).

<sup>11419</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 12 et 13 ; *ibid.*, p. 39 (huis clos) (témoin SD).

<sup>11420</sup> CRA, 7 juillet 2004, p. 10 (Des Forges).

<sup>11421</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 75 et 76 (témoin SJ).

<sup>11422</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 75 et 76 (témoin SJ).

<sup>11423</sup> CRA, 21 novembre 2006, p. 28 et 29 (Nsabimana).

<sup>11424</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.38 ; acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.41.



4154. Il résulte des actes d'accusation de Nsabimana et de Kanyabashi que les réfugiés ont été transportés à Nyange à bord d'autobus de l'ONATRACOM sur les ordres de Nsabimana et de Kanyabashi. Par l'intermédiaire des témoins QBP, SD, QY, SJ et RE, le Procureur a produit des éléments de preuve tendant à établir que plus d'un autobus avaient été utilisés à l'occasion du transfert<sup>11425</sup>.

4155. Aux dires de QBP, trois autobus sont arrivés un soir au bureau de la préfecture de Butare (le « premier jour ») pour transporter les réfugiés à Nyange et elle est montée dans le deuxième. Le premier et le deuxième autobus sont arrivés à Nyange mais ayant eu un problème mécanique avant d'arriver à Nyange, le troisième autobus est retourné au bureau de la préfecture de Butare<sup>11426</sup>. SU est venue corroborer cette déposition, disant que trois autobus étaient arrivés au bureau de la préfecture de Butare<sup>11427</sup> et qu'elle avait pris place à bord du troisième autobus<sup>11428</sup> qui est parti le même jour<sup>11429</sup>. Toutefois, le troisième autobus a eu un problème mécanique et n'a donc pu arriver à Nyange avec les deux premiers autobus<sup>11430</sup>.

4156. La Chambre relève que SU n'a pas mentionné Nyange dans sa déclaration antérieure<sup>11431</sup>. De plus, SU s'est rendue à Arusha avec une dame rwandaise portant le même prénom que QBP, qu'elle a dit avoir reconnue mais ne pas connaître personnellement. Elles ont habité ensemble à Arusha en attendant leur comparution devant la présente Chambre mais SU a nié avoir discuté de leurs dépositions avec celle-ci<sup>11432</sup>. QBP a aussi dit ne pas connaître SU<sup>11433</sup>.

4157. Si elle la juge non négligeable la Chambre n'estime pas que l'omission des faits survenus à Nyange de la déclaration antérieure de SU remet en cause la crédibilité de sa déposition devant elle<sup>11434</sup>, déposition qu'elle a trouvée circonstanciée et fiable. En outre, concernant le fait que SU ait nié avoir discuté de sa déposition avec QBP pendant qu'elles habitaient ensemble, ce qui a été

---

<sup>11425</sup> À l'exception de Des Forges et de TA, les autres témoins à charge ont évoqué le départ de plusieurs autobus. La Chambre relève que Des Forges n'ayant pas qualité pour évoquer cette question et qu'elle n'a pas non plus été invitée à le faire et que TA n'a parlé de Nyange que pendant son contre-interrogatoire. TA n'a pas mentionné le voyage en autobus vers Nyange dans sa déclaration de témoin et le Procureur ne l'a pas interrogée à ce sujet pendant son interrogatoire principal.

<sup>11426</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 155 et 156, 28 octobre 2002, p. 102 à 106, 30 octobre 2002, p. 38 et 39 (témoin QBP).

<sup>11427</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 160 et 161 (témoin SU).

<sup>11428</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 160 et 161, 22 octobre 2002, p. 125 et 126 (témoin SU).

<sup>11429</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 160 et 161, 22 octobre 2002, p. 125 et 126 ; CRA, p. 141 et 142 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11430</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 125 et 126 (témoin SU).

<sup>11431</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 66 et 67, 22 octobre 2002, p. 121 à 125 (témoin SU) ; pièce à conviction D.75A (Nsabimana) (déclaration du témoin SU du 20 novembre 1996) ; pièce à conviction D.75B (Nsabimana) (Liste des omissions dans la déclaration du témoin SU).

<sup>11432</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 102 à 105 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11433</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 105 à 107 (témoin QBP).

<sup>11434</sup> Arrêt *Muhimana*, par. 152.

corroboré par QBP qui a nié connaître SU<sup>11435</sup>, la Chambre estime que la déposition de SU est crédible et qu'elle vient corroborer celle de QBP.

4158. Les deux récits ont été aussi corroborés par SD, selon qui trois autobus de l'ONATRACOM sont arrivés au bureau de la préfecture de Butare le premier jour et des réfugiés tutsis, y compris six de ses enfants, sont montés dans l'autobus et ont été transportés à Nyange<sup>11436</sup>. De même, selon RE trois autobus sont arrivés au bureau de la préfecture de Butare le premier jour pour transporter les réfugiés à Nyange, quoiqu'elle ne soit montée dans aucun de ces autobus<sup>11437</sup>. S'étant vu opposer ceci que sa déclaration antérieure du 5 décembre 1996 ne faisait pas mention du transfert forcé de réfugiés à Nyange dans trois autobus le premier jour<sup>11438</sup>, elle a précisé que sa déclaration écrite n'était qu'un résumé et qu'elle était capable de fournir un témoignage plus détaillé en personne devant la Chambre<sup>11439</sup>.

4159. La Chambre est consciente du fait que des déclarations compatibles antérieures ne peuvent être utilisées pour conforter la crédibilité, mais peuvent servir à réfuter une allégation récemment montée de toutes pièces<sup>11440</sup>. Ayant examiné la déclaration antérieure de RE datée du 5 décembre 1996<sup>11441</sup> la Chambre estime qu'il n'y a pas d'omission du type indiqué par la Défense lors de son contre-interrogatoire du témoin. La déclaration parle expressément de l'arrivée de deux autobus au bureau de la préfecture de Butare, de ce que RE a été forcée de monter dans un autobus et qu'ils ont été emmenés à Nyaruhengeri. La déclaration souligne par ailleurs que c'était le deuxième voyage des autobus, le premier voyage ayant échoué après que les autobus eurent été forcés de rebrousser chemin à Nyaruhengeri. Même s'il est question dans sa déclaration de Nyaruhengeri et non de Nyange, Nyange se trouve dans la commune de Nyaruhengeri<sup>11442</sup>. La Chambre estime que des témoins comme QBQ<sup>11443</sup> et QY<sup>11444</sup> qui ont évoqué le transfert à Nyaruhengeri, et non à Nyange, ont néanmoins parlé du même transfert. Compte tenu de cet enchaînement de faits, la Chambre estime que RE a mentionné le transfert de Nyange dans sa déclaration et qu'en conséquence, il n'y a pas d'omission à cet égard.

<sup>11435</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 109 à 111 (témoin QBP).

<sup>11436</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 10 à 12 (témoin SD).

<sup>11437</sup> CRA, 24 février 2003, p. 16 et 17 (témoin RE).

<sup>11438</sup> CRA, 25 février 2003, p. 34 et 35, 27 février 2003, p. 33 à 35 (témoin RE) ; pièce à conviction D.90 (Nsabimana) (Liste des omissions alléguées ; déclaration du témoin RE du 5 décembre 1996).

<sup>11439</sup> CRA, 25 février 2003, p. 34 et 35 (témoin RE).

<sup>11440</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 147 et 148 ainsi que 155.

<sup>11441</sup> Pièce à conviction D.89 (Nsabimana) (déclaration du témoin RE du 5 décembre 1996).

<sup>11442</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 157 (témoin QBP) (les réfugiés ont été transportés dans trois autobus à Nyange, dans la commune de Nyaruhengeri), 17 mars 2003, p. 12 (témoin SD) (les réfugiés ont été emmenés à Nyange, dans la commune de Nyaruhengeri), 9 juin 2004, p. 56 et 57 (Des Forges) (parlant d'un document qui autorisait ce qu'elle appelait des « paysans » à être transportés au camp de réfugiés de Nyange dans la commune de Nyaruhengeri), 9 octobre 2006, p. 82 et 83 (Nsabimana) (déclarant qu'au cours de la réunion du conseil de sécurité, il a été décidé de transférer les réfugiés au camp de réfugiés de Nyange, dans la commune de Nyaruhengeri).

<sup>11443</sup> CRA, 3 février 2004, p. 77 et 78 (témoin QBQ) (trois autobus sont partis à Nyaruhengeri).

<sup>11444</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 61 et 62 (témoin QY) (le préfet a dit aux réfugiés qu'il allait les emmener à Nyaruhengeri).

4160. S'agissant du nombre d'autobus qui ont quitté le bureau de la préfecture de Butare, partant de la phrase suivante dans sa déclaration antérieure « le premier [voyage] a échoué... parce que l'autobus a été renvoyé lorsqu'il est arrivé » à Nyaruhengeri, on a fait remarquer à RE qu'elle avait parlé d'un seul autobus parti pour Nyaruhengeri le premier jour<sup>11445</sup>. À quoi elle a répondu que c'était une erreur de la part de l'enquêteur, précisant que lors du premier voyage trois autobus étaient allés à Nyange et qu'au cours du deuxième voyage, un seul autobus avait été arrêté à Nyaruhengeri<sup>11446</sup>. Toutefois, ayant examiné la déclaration antérieure de RE, la Chambre estime qu'il n'y a aucune contradiction du type indiqué par la Défense lors de son contre-interrogatoire de RE. La déclaration se lit comme suit : « C'était le deuxième voyage avec ces autobus. Le premier [voyage] a échoué [...] parce que le bus [était] renvoyé lorsqu'il est arrivé à Nyaruhengeri »<sup>11447</sup>. Il ressort d'une simple lecture de la déclaration de RE que plusieurs autobus sont partis pour Nyaruhengeri, tandis qu'un seul aurait été renvoyé. De l'avis de la Chambre, il n'y a aucune contradiction entre la déposition de RE selon laquelle trois autobus ont quitté le bureau de la préfecture de Butare et sa déclaration écrite parlant du départ des « autobus » [au pluriel] le premier jour.

4161. Ayant examiné les déclarations antérieures de RE, la Chambre rejette la thèse selon laquelle sa déposition au sujet du transfert à Nyange a été montée de toutes pièces.

4162. Les dépositions des témoins QBP, SU et SD corroborent celle de RE. La Chambre relève que SD<sup>11448</sup>, SU<sup>11449</sup> et QBP<sup>11450</sup> ont dit ne pas connaître RE, ce que celle-ci a confirmé<sup>11451</sup>. Cela étant, la Chambre juge crédible la déposition de RE.

4163. À l'opposé des témoins QBP, SD, SU et RE, QBQ a dit que deux autobus étaient venus le premier jour transporter les réfugiés à Nyaruhengeri, et qu'un seul autobus était revenu pour transporter les autres réfugiés le même jour<sup>11452</sup>. La Chambre relève que selon QBQ, le troisième autobus était parti après le retour au bureau de la préfecture de Butare des rescapés des deux premiers autobus qui l'ont avertie, elle et les autres, de ne pas partir<sup>11453</sup>. Compte tenu des déclarations des autres témoins à charge selon lesquelles les rescapés des deux premiers autobus sont revenus au bureau de la préfecture de Butare le lendemain matin<sup>11454</sup>, et non

<sup>11445</sup> CRA, 27 février 2003, p. 37 à 39 (témoin RE) ; pièce à conviction D.89 (Nsabimana) (déclaration du témoin RE du 5 décembre 1996).

<sup>11446</sup> CRA, 25 février 2003, p. 37 et 38, 27 février 2003, p. 38 et 39 (témoin RE).

<sup>11447</sup> Pièce à conviction D.89 (Nsabimana) (déclaration du témoin RE du 5 décembre 1996).

<sup>11448</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 30 (huis clos) (témoin SD).

<sup>11449</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 105 à 107 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11450</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 100 à 102 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>11451</sup> CRA, 24 février 2003, p. 59 et 60 (huis clos) (témoin RE).

<sup>11452</sup> CRA, 3 février 2004, p. 77 à 79 (témoin QBQ).

<sup>11453</sup> CRA, 3 février 2004, p. 72 et 73 ainsi que 80 à 82 (témoin QBQ).

<sup>11454</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 121 à 123 (témoin QBP), 30 octobre 2002, p. 60 et 70 (témoin QBP), 25 mars 2003, p. 58 et 59 (témoin QY), 24 février 2003, p. 17 et 18 (témoin RE), 25 février 2003, p. 33 et 34 (témoin RE), 26 février 2003, p. 49 à 51 (huis clos) (témoin RE) ; CRA,

le même jour, soit le premier jour, la Chambre conclut que QBQ s'est trompée quant au moment du départ du troisième autobus.

4164. Enfin, les témoins QY et SJ ont tous les deux dit que deux autobus seulement étaient venus le premier jour au bureau de la préfecture de Butare pour emmener les réfugiés à Nyange<sup>11455</sup>, et qu'un troisième autobus était parti le lendemain (« deuxième jour »). Les témoins QY<sup>11456</sup> et SJ<sup>11457</sup> étaient à bord de l'autobus qui a quitté le bureau de la préfecture le deuxième jour et les deux témoins ont affirmé que cet autobus n'était jamais arrivé à Nyange car le passage lui ayant été refusé à un barrage routier il était retourné au bureau de la préfecture de Butare<sup>11458</sup>. Contrairement à sa déposition, QY a affirmé dans une déclaration antérieure que deux autobus avaient quitté le bureau de la préfecture de Butare ensemble le deuxième jour et qu'ils y avaient été renvoyés<sup>11459</sup>. QY a précisé à l'audience qu'un seul autobus était parti le deuxième jour et que ceux qui avaient transcrit sa déclaration devaient avoir commis une erreur<sup>11460</sup>. La Chambre considère que cette divergence sur la question de savoir si un ou deux autobus sont partis le deuxième jour est d'intérêt mineur et n'entame pas la crédibilité de la déposition de QY au sujet du départ de deux autobus le premier jour. Elle conclut que les dépositions de ces deux témoins sont concordantes et crédibles en ce qui concerne cette chronologie des faits. La Chambre relève par ailleurs que les dépositions des témoins QY et SJ au sujet du départ ultérieur d'un autobus le deuxième jour sont corroborées par les témoins SD<sup>11461</sup> et RE<sup>11462</sup>.

4165. Même si les témoins QY et SJ ont affirmé que deux autobus avaient quitté le bureau de la préfecture de Butare le premier jour alors que les témoins QBP, SD, SU et RE ont dit que trois autobus avaient quitté le bureau de la préfecture le premier jour, la Chambre ne trouve pas ces déclarations contradictoires. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis les faits en question, la Chambre estime que la divergence entre les déclarations de ces témoins est sans intérêt. Elle relève aussi que même D-2-10-Y a dit avoir vu trois autobus quitter l'EER pour Nyange, l'un suivant l'autre, à des moments différents<sup>11463</sup>. Il a aussi fourni une preuve par oui-dire de trois jeunes filles au bureau de la préfecture de Butare selon laquelle elles avaient été dans les premiers autobus à destination de Nyange<sup>11464</sup>, et qu'il y

---

27 février 2003, p. 26 et 27 (témoin RE), 17 mars 2003, p. 44, 53 ainsi que 70 et 71 (témoin SD), 29 mai 2002, p. 79 et 80 (témoin SJ), 4 juin 2002, p. 172 et 173 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>11455</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY), 29 mai 2002, p. 65 et 66 ainsi que 68 et 72 (témoin SJ).

<sup>11456</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 57 et 58 (témoin QY).

<sup>11457</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 89 à 92, 4 juin 2002, p. 74 et 75, 4 juin 2002, p. 184 (huis clos) ; CRA, 5 juin 2002, p. 65 (témoin SJ).

<sup>11458</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY), 29 mai 2002, p. 89 à 91, 5 juin 2002, p. 96 et 97 (témoin SJ).

<sup>11459</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 57 et 58 (témoin QY) ; pièce à conviction D.112 (Nyiramasuhuko) (15 janvier 1997, déclaration du témoin QY du 15 janvier 1997), p. 4 et 5.

<sup>11460</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 58 et 59 (témoin QY).

<sup>11461</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 12, 69 et 70 ainsi que 73 (témoin SD).

<sup>11462</sup> CRA, 24 février 2003, p. 18 ainsi que 19 et 20, 25 février 2003, p. 33 et 34, 27 février 2003, p. 27 et 28 (témoin RE).

<sup>11463</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 70 et 71 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11464</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 7 à 9, 5 mai 2008, p. 40 (témoin D-2-10-Y).

avait eu un troisième autobus qui « n' [était] pas allé jusque là où se trouvaient les tueurs »<sup>11465</sup>. Même si la Chambre estime que sa preuve directe selon laquelle il a vu les trois autobus était confuse et souvent imprécise, la preuve par oui-dire qu'il a présentée et qu'il tenait des trois jeunes filles qui étaient au bureau de la préfecture de Butare vient néanmoins corroborer la preuve à charge du nombre d'autobus qui sont allés à Nyange.

4166. Nsabimana est le seul témoin à dire qu'un seul autobus avait été utilisé pour transporter les réfugiés à Nyange<sup>11466</sup>. Il a admis avoir prévu un seul autobus pour le transport des réfugiés à Nyange<sup>11467</sup> mais a affirmé que l'autobus n'était jamais arrivé à destination car on lui avait refusé le passage à un barrage routier<sup>11468</sup>. Toutefois, dans un son récit écrit intitulé *La vérité sur les massacres de Butare*, il parle de plusieurs autobus en évoquant le transfert des réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à Nyaruhengeri : « les *Interahamwe* aux barrages routiers [...] ont forcé les autobus qui transportaient les réfugiés à rebrousser chemin ; seule une seule camionnette a pu se rendre à destination »<sup>11469</sup>. De ces contradictions, la Chambre conclut que la déposition de Nsabimana selon laquelle il n'avait prévu qu'un seul autobus pour le transport des réfugiés à Nyange n'est pas crédible.

4167. De ce qui précède, la Chambre conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que, le premier jour, des réfugiés tutsis qui étaient au bureau de la préfecture de Butare sont montés dans au moins deux autobus de l'ONATRACOM qui les ont transportés à Nyange. Elle conclut en outre qu'un troisième autobus est parti le deuxième jour, mais n'étant pas arrivé à Nyange, est retourné au bureau de la préfecture de Butare avec ses passagers à bord.

#### 3.6.40.4.3 Appartenance ethnique des réfugiés qui auraient été transférés à Nyange

4168. En ce qui concerne l'appartenance ethnique des réfugiés, SD a affirmé que Nsabimana avait dit aux réfugiés tutsis de monter dans deux autobus<sup>11470</sup>. De même, SJ a dit avoir vu alors qu'elle était au bureau de la préfecture de Butare des réfugiés tutsis qui étaient forcés de monter dans deux autobus verts de l'ONATRACOM devant le bureau de la préfecture de Butare<sup>11471</sup> et qu'il y avait alors 1 500 réfugiés tutsis environ au bureau de la préfecture<sup>11472</sup>.

4169. Étant donné la situation qui régnait au bureau de la préfecture de Butare pendant cette période, et le fait qu'elle a précédemment conclu que des centaines

<sup>11465</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 7 (témoin D-2-10-Y).

<sup>11466</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 10, 21 novembre 2006, p. 28 à 30 (Nsabimana).

<sup>11467</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 83 à 85 (Nsabimana).

<sup>11468</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 8, 21 novembre 2006, p. 26 (Nsabimana).

<sup>11469</sup> Pièce à conviction P.113A (*La vérité sur les massacres de Butare*, par Nsabimana), p. K0016630-K0016631.

<sup>11470</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 11 et 12 (témoin SD).

<sup>11471</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 71 et 72 ainsi que 75 et 76 (témoin SJ).

<sup>11472</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 137 et 138, 30 mai 2002, p. 167 et 168, 4 juin 2002, p. 99 à 102, 5 juin 2002, p. 44 (témoin SJ).

de réfugiés tutsis ont été enlevés du bureau de la préfecture de Butare où ils avaient cherché refuge (3.6.19.4.11), et que ceux qui s'étaient réfugiés à l'EER étaient majoritairement tutsis (3.6.36.4.2), et sont revenus au bureau de la préfecture vers le 31 mai 1994 (3.6.36.4.1), la Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les réfugiés qui auraient été par la suite transférés du bureau de la préfecture de Butare à Nyange étaient aussi Tutsis.

#### 3.6.40.4.4 Embarquement forcé à bord des autobus

4170. Plusieurs témoins à charge ont dit avoir été battus par des policiers ou des gendarmes et forcés à monter à bord d'autobus en partance pour Nyange. Si QBP, rescapée du transfert du premier jour, n'a pas dit avoir été battue ou forcée à monter à bord de l'autobus, SJ, femme tutsie qui était au bureau de la préfecture de Butare, évoquant le transfert du premier jour, a dit avoir vu des réfugiés tutsis forcés à monter dans deux autobus verts de l'ONATRACOM devant le bureau de la préfecture de Butare<sup>11473</sup>, et que les réfugiés étaient battus et poussés avec des pointes de bâton pour les faire monter dans les autobus<sup>11474</sup>.

4171. Concernant le transfert du deuxième jour, QBQ a dit que ceux qui étaient montés dans l'autobus au troisième tour avaient été forcés à le faire<sup>11475</sup>. Toutefois, QY a dit que les réfugiés avaient refusé de monter dans le troisième autobus et avaient exprimé leur inquiétude au sujet des meurtres à Nyange au préfet qui avait promis de vérifier<sup>11476</sup>. QY dira par la suite que s'étant sentis rassurés par le préfet à son retour les réfugiés étaient montés dans l'autobus sans être forcés<sup>11477</sup>. Le récit de QY a été étroitement corroboré par SD<sup>11478</sup>. Toutefois, SD a dit que ceux qui avaient refusé de monter dans l'autobus, même après avoir été apaisés par les paroles de Nsabimana, avaient été battus par un gendarme<sup>11479</sup>.

4172. RE a déclaré avoir été forcée avec le reste des réfugiés de monter dans les autobus à destination de Nyaruhengeri le deuxième jour<sup>11480</sup>, et que les réfugiés ayant d'abord refusé de monter à bord, un gendarme les a frappés et les a forcés à monter<sup>11481</sup>. RE comprenait qu'ils étaient transportés pour que les *Interahamwe* les exécutent<sup>11482</sup>. SJ est venue corroborer ces dires en déclarant que la police et les *Interahamwe* l'avaient forcée ainsi que le reste des réfugiés, à coup de crosses des fusils et de bâton, à monter dans l'autobus à destination de Nyange le deuxième

<sup>11473</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 71 et 72 ainsi que 75 et 76 (témoin SJ).

<sup>11474</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 75 et 76 (témoin SJ).

<sup>11475</sup> CRA, 3 février 2004, p. 72 et 73 ainsi que 80 à 82 (témoin QBQ).

<sup>11476</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY).

<sup>11477</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 61 et 62 (témoin QY).

<sup>11478</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 52 et 53 (les réfugiés ont d'abord refusé de monter dans l'autobus [le deuxième jour], disant que ceux qui étaient partis étaient morts), 17 mars 2003, p. 69 et 70 (après quoi Nsabimana a dit qu'il irait vérifier) et p. 11 et 12 (témoin SD) (Nsabimana est revenu dire aux réfugiés que les avertissements de l'enfant rescapé étaient sans fondement et le témoin SD est donc montée à bord du troisième autobus à destination de Nyange).

<sup>11479</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 47 (témoin SD).

<sup>11480</sup> CRA, 24 février 2003, p. 17 et 18, 27 février 2003, p. 27 et 28 (témoin RE).

<sup>11481</sup> CRA, 25 février 2003, p. 34 et 35, 26 février 2003, p. 50 et 51 (huis clos) (témoin RE).

<sup>11482</sup> CRA, 24 février 2003, p. 18 (témoin RE).

jour<sup>11483</sup>, l'autobus étant plein de réfugiés qui étaient assis les uns sur les autres<sup>11484</sup>.

4173. SD et RE étaient les seules à avoir identifié leurs assaillants comme étant des gendarmes. La Chambre rappelle que Nsabimana a dit avoir accepté la proposition de Kanyabashi de mettre à disposition deux policiers communaux pour accompagner les réfugiés dans le troisième autobus<sup>11485</sup>. Tout en gardant à l'esprit que Nsabimana a parlé de l'autobus qui a été arrêté au barrage routier et est retourné au bureau de la préfecture de Butare avec ses passagers sans incident, la Chambre rappelle avoir conclu que Nsabimana n'avait pas dit la vérité à propos de son rôle dans l'organisation du transfert mais ajoute foi néanmoins à sa déposition comme preuve que des policiers communaux étaient présents lorsque les réfugiés montaient à bord des autobus et qu'ils les ont accompagnés à Nyange, ce qui cadre avec les dépositions de QBQ<sup>11486</sup>, SD<sup>11487</sup> et SJ<sup>11488</sup> selon lesquelles des policiers ont accompagné les réfugiés dans l'autobus à destination de Nyange.

4174. Même si SD et RE ont parlé de gendarmes et non de policiers, la Chambre estime que le fait qu'elle aient identifié à tort leurs assaillants comme des gendarmes s'explique par la tension nerveuse qu'elles éprouvaient à ce moment-là, ainsi que par le temps qui les séparait des faits. Nonobstant cette identification erronée, la Chambre estime que les dépositions susmentionnées sont corroborées et se recourent.

4175. La Chambre conclut ainsi qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que des policiers communaux avaient forcé les réfugiés à monter dans les autobus, les avaient battus pendant qu'ils montaient et les avaient accompagnés à Nyange.

#### 3.6.40.4.5 Réfugiés tutsis attaqués et tués à Nyange le premier jour

##### 3.6.40.4.5.1 Présence du témoin QBP à Nyange

4176. QBP, qui a pris place dans le deuxième autobus le premier jour, est le seul témoin arrivé à Nyange<sup>11489</sup>. QBP a déclaré que les réfugiés qui étaient montés dans les deux premiers autobus avaient été tués<sup>11490</sup>, que moins de dix personnes avaient survécu au voyage de Nyange<sup>11491</sup> et qu'un groupe de rescapés étaient retournés au bureau de la préfecture de Butare ensemble<sup>11492</sup>. Son récit au sujet

<sup>11483</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 89 à 92, 4 juin 2002, p. 74 et 75 ; *ibid.*, p. 184 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>11484</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 67 et 68 (témoin SJ).

<sup>11485</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 84, 10 octobre 2006, p. 5 (Nsabimana).

<sup>11486</sup> CRA, 4 février 2004, p. 18 et 19 (des policiers les ont accompagnés dans l'autobus), 3 février 2004, p. 21 et 22 ainsi que 79 et 80 (témoin QBQ) (le policier a conduit l'autobus et les a ramenés au bureau de la préfecture de Butare).

<sup>11487</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 71 et 72 (témoin SD) (au barrage routier de Kibilizi, le policier a montré les documents à ceux qui contrôlaient le barrage routier).

<sup>11488</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 102 et 103 (témoin SJ) (trois policiers sont montés à bord du bus dans lequel elle avait pris place à destination de Nyange).

<sup>11489</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 104 et 105, 30 octobre 2002, p. 77 (témoin QBP).

<sup>11490</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 141 à 144 ainsi que 150 à 152 (témoin QBP).

<sup>11491</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 147 et 148, 28 octobre 2002, p. 109 à 111 (témoin QBP).

<sup>11492</sup> CRA, 28 octobre 2002 p. 141 à 144 et 150 à 152 (témoin QBP).

des rescapés a été corroboré par la preuve par ouï-dire de leurs rencontres avec les rescapés des deux premiers autobus fournie par les témoins QBQ, SU, SD, QY, RE et SJ.

4177. Le récit de QBQ vient corroborer celui de QBP, en ceci que certaines personnes qui se trouvaient dans le premier et le deuxième autobus s'étaient échappées à Nyange et étaient revenues au bureau de la préfecture de Butare à pied pour dire au reste des réfugiés de ne pas y aller<sup>11493</sup>. Même si QBQ n'a pas précisé le nombre de rescapés qui sont retournés, il ressort clairement de sa déposition qu'il y en avait plusieurs. Si plusieurs témoins à charge, à savoir SD<sup>11494</sup>, QY<sup>11495</sup> et RE<sup>11496</sup> ont parlé d'un seul jeune homme qui a survécu et qui est revenu de Nyange les avertir de ne pas monter dans les autres autobus en partance pour Nyange, SJ a dit que quatre rescapés, trois femmes et un homme étaient retournés au bureau de la préfecture de Butare le deuxième jour entre 10 heures et 11 heures<sup>11497</sup>, et que ces quatre personnes étaient les seules à avoir survécu<sup>11498</sup>. SU a parlé du retour au bureau de la préfecture d'au moins trois rescapés, dont deux jeunes gens et une femme handicapée physique<sup>11499</sup>.

4178. SU a aussi dit avoir été avertie de ne pas aller à Nyange par un enfant<sup>11500</sup>. Il ressort toutefois de son récit que l'autobus était déjà en route pour Nyange lorsque l'enfant a fait signe à leur autobus d'arrêter et les a prévenus de ne pas s'y rendre<sup>11501</sup>. Par contre, SD, QY et RE ont dit avoir été averties par un enfant rescapé avant que leur autobus quitte le bureau de la préfecture de Butare<sup>11502</sup>. Étant donné toutefois que SU n'était pas sûre si l'enfant était un rescapé du premier groupe de réfugiés transférés ou s'il était venu en courant vers l'autobus en provenance d'une colline avoisinante<sup>11503</sup>, la Chambre reconnaît qu'il se peut que SU ait parlé d'un autre enfant. Aussi, la Chambre n'estime-t-elle pas que la déposition de SU contredit celles de SD, QY ou RE ou entame leur crédibilité sur ce point.

<sup>11493</sup> CRA, 3 février 2004, p. 72 et 73 ainsi que 80 à 82 (témoin QBQ).

<sup>11494</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 11 et 12, 49 et 50, 52 et 53 ainsi que 70 et 71 (témoin SD)

<sup>11495</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64, 25 mars 2003, p. 58 et 59 (témoin QY).

<sup>11496</sup> CRA, 24 février 2003, p. 17 et 18, 26 février 2003, p. 33 et 34, 26 février 2003, p. 49 à 51 (huis clos) ; CRA, 27 février 2003, p. 26 et 27 (témoin RE).

<sup>11497</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 72, p. 134 et 135 (huis clos), 4 juin 2002, p. 139 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>11498</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 89 (témoin SJ).

<sup>11499</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 126 à 128, 15 octobre 2002, p. 29 et 30 (huis clos), 22 octobre 2002, p. 141 à 144 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11500</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 126 à 128 (témoin SU).

<sup>11501</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 161 à 168, 22 octobre 2002, p. 69 ; *ibid.*, p. 144 à 146 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11502</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 12, 44, 52 et 53 ainsi que 70 et 71 (témoin SD), 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY), 25 mars 2003, p. 58 et 59 (témoin QY), 24 février 2003, p. 17 et 18 (témoin RE), 25 février 2003, p. 33 et 34 (témoin RE), 26 février 2003, p. 49 à 51 (huis clos) (témoin RE) ; CRA, 27 février 2003, p. 24 (témoin RE).

<sup>11503</sup> CRA, 22 octobre 2002, p. 144 à 146 (huis clos) (témoin SU).



4179. Relevant que RE n'a pas mentionné l'enfant rescapé dans sa déclaration écrite antérieure<sup>11504</sup>, la Chambre estime que malgré cette omission, sa déposition est néanmoins corroborée par celles des témoins SD et QY et présente dès lors d'autres indices de crédibilité<sup>11505</sup>. Considérant que SD<sup>11506</sup> et QY<sup>11507</sup> ont toutes les deux dit ne pas connaître RE, Chambre juge crédible la déposition de RE.

4180. S'agissant du nombre de rescapés qui sont revenus, la Chambre estime que la preuve en est cohérente et corroborée dans la mesure où SD, QY et RE ont parlé du même jeune homme rescapé<sup>11508</sup> alors que la description qu'a faite SJ d'une femme à moitié nue<sup>11509</sup> cadre avec celle faite par QBP d'elle-même à son retour au bureau de la préfecture de Butare<sup>11510</sup> et corrobore les dires de QBP en ceci qu'on avait enlevé aux réfugiés leurs vêtements et leurs effets après qu'ils sont arrivés à Nyange<sup>11511</sup>. Quant aux divergences touchant le nombre de rescapés, la Chambre estime qu'elles peuvent s'expliquer par l'endroit où se trouvaient les différents témoins dans l'enceinte du bureau de la préfecture de Butare le matin du retour des différents rescapés. En tout état de cause, la Chambre ne juge pas majeures les divergences quant au nombre de rescapés revenus au bureau de la préfecture de Butare.

4181. Ainsi, le récit de QBP sur les rescapés qui se sont échappés de Nyange et sont revenus au bureau de la préfecture de Butare ayant été corroboré par d'autres témoins, la Chambre ajoute foi à ceci que QBP est arrivée à Nyange et s'en est échappée.

4182. La Chambre rappelle que WUNHF, témoin à décharge de Ntahobali, a dit avoir, tout comme WUNJN, vu QBP dans le secteur de cette dernière pendant tous les mois de mai et juin 1994<sup>11512 11513</sup>. Rappelant avoir conclu que les dépositions des témoins WUNHF et WUNJN étaient peu plausibles et n'entamaient pas la crédibilité de celle de QBP au sujet de sa présence au bureau de la préfecture de Butare (3.6.19.4.9.2), la Chambre conclut de même que ces dépositions ne viennent pas remettre en cause la crédibilité de ce que QBP a dit au sujet du transfert à Nyange et ne suscite pas un doute raisonnable sur la présence de QBP à Nyange.

#### 3.6.40.4.5.2 Faits survenus à Nyange

4183. QBP est le seul témoin à charge à relater de première main les faits survenus à Nyange. Elle a dit qu'à leur arrivée à Nyange dans l'après-midi, les

<sup>11504</sup> CRA, 25 février 2003, p. 33 et 34, 27 février 2003, p. 32 à 34 (témoin RE) ; pièce à conviction D.89 (Nsabimana) (déclaration du témoin RE du 5 décembre 1999).

<sup>11505</sup> Arrêt *Muhimana*, par. 152.

<sup>11506</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 32 (huis clos) (témoin SD).

<sup>11507</sup> CRA, 20 mars 2003, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin QY).

<sup>11508</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 19 et 30 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11509</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 86 à 88 (témoin SJ).

<sup>11510</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 106 et 107 ainsi que 111 et 112 (témoin QBP).

<sup>11511</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 106 à 109, 30 octobre 2002, p. 74 à 78 (témoin QBP).

<sup>11512</sup> CRA, 26 janvier 2006, p. 21 à 23 (huis clos) (témoin WUNHF).

<sup>11513</sup> CRA, 6 février 2006, p. 27 à 29 ainsi que 31 et 32 (huis clos) (témoin WUNJN).

chauffeurs des autobus et les *Interahamwe* les ont fait sortir des autobus comme « de la saleté »<sup>11514</sup>. Selon elle, il semblait y avoir un plan parce qu'un policier communal armé se trouvait sur les lieux alors qu'il n'y avait personne à garder et immédiatement après leur arrivée, des personnes étaient venues de toutes parts en criant « [p]ower! Power! » et avaient commencé à enlever aux réfugiés leurs vêtements et leurs effets<sup>11515</sup>. Toujours selon elle, à la tombée de la nuit, les *Interahamwe* ont commencé à tuer et à violer les réfugiés et elle a aussi été violée<sup>11516</sup>.

4184. Concernant les viols à Nyange, QBP a dit que les *Interahamwe* avaient commencé à tuer et à violer les réfugiés à la tombée de la nuit<sup>11517</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, QBP s'est vu opposer sa déclaration antérieure d'où il ressort que les *Interahamwe* avaient commencé à violer sans perdre beaucoup de temps après leur arrivée à Nyange<sup>11518</sup>. La Chambre considère que la déposition de QBP selon laquelle les attaques et les viols ont commencé à la tombée de la nuit cadre avec ceci qu'elle a dit qu'ils sont arrivés « tard dans l'après-midi »<sup>11519</sup>, ce qui rejoint par ailleurs la déposition de SD qui a dit que les autobus étaient arrivés au bureau de la préfecture de Butare à 18 heures<sup>11520</sup>, ainsi que celles des témoins à charge QY et RE selon lesquelles ils avaient quitté le bureau de la préfecture de Butare et étaient arrivés à Nyange en début de soirée<sup>11521</sup>. La Chambre conclut donc que la déposition de QBP est crédible. Rappelant néanmoins avoir conclu que les viols de Nyange débordent le cadre des paragraphes 6.38 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo et 6.41 de l'acte d'accusation de Kanyabashi articulant l'allégation de transfert des réfugiés à Nyange, la Chambre ne se prononcera pas sur ce point.

4185. QBP a aussi vu opposer sa déclaration écrite antérieure d'où il ressort qu'elle avait été ramenée à Butare par l'*Interahamwe* qui l'avait violée<sup>11522</sup>. QBP a précisé que l'*Interahamwe* qui l'avait violée l'avait accompagnée de la colline à la route et lui avait ensuite montré un jeune réfugié qui devait l'aider à porter l'un de ses enfants<sup>11523</sup>. La Chambre trouve cette explication digne de foi.

<sup>11514</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 75 à 78 (témoin QBP).

<sup>11515</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 106 à 109, 30 octobre 2002, p. 75 à 78 (témoin QBP).

<sup>11516</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 147 et 148, 28 octobre 2002, p. 106 à 109, 30 octobre 2002, p. 77, 29 octobre 2002, p. 164 et 165 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>11517</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 147 et 148, 28 octobre 2002, p. 106 et 107, 30 octobre 2002, p. 77 (témoin QBP).

<sup>11518</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 106 et 107 (témoin QBP) ; pièce à conviction D.77 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin QBP du 5 mai 1999).

<sup>11519</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 78 (témoin QBP).

<sup>11520</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 67 et 68 (témoin SD).

<sup>11521</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY) (deux autobus sont venus au bureau de la préfecture de Butare dans la soirée pour transporter les réfugiés à Nyaruhengeri), 26 février 2003, p. 62 et 63 (témoin RE) (déclarant que Nsabimana a dit que les autobus en partance pour Nyange étaient partis dans la soirée).

<sup>11522</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 111 à 113, 30 octobre 2002, p. 99 et 100 (témoin QBP) ; pièce à conviction D.77 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin QBP du 5 mai 1999).

<sup>11523</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 113 à 115, 30 octobre 2002, p. 99 et 100 (témoin QBP).

4186. Outre le témoignage de première main de QBP, SJ a fourni une preuve par oui-dire des faits survenus à Nyange. Les rescapés ont dit à SJ que les réfugiés qui se trouvaient à bord des premiers autobus avaient été « entassés dans une salle de classe » gardé par les *Interahamwe* à Nyange<sup>11524</sup>. Les rescapés lui ont dit que des personnes s'étaient introduites dans la salle de classe pendant la nuit et avaient attaqué les réfugiés à coup de petites houes, de gourdins, de machettes et de pierres. Les rescapés lui ont dit que les assaillants avaient tué les réfugiés qui étaient dans la salle de classe et ceux qui avaient essayé de s'échapper<sup>11525</sup>.

4187. La Chambre relève que QBP a passé la nuit à Nyange<sup>11526</sup> et n'a pas dit avoir été enfermée dans une salle de classe. De fait, elle a déclaré que le camp de réfugiés à Nyange était en réalité une colline inhabitée faite de huttes et de nattes déchirées<sup>11527</sup> où il n'y avait pas de bâtiments comme dans un établissement scolaire<sup>11528</sup>. La Chambre rappelle la pièce à conviction D.447F qui, d'après Ramadhan, témoin à décharge de Nsabimana, montre l'endroit où se trouvaient deux maisons auparavant<sup>11529</sup>. Elle relève que les photos ont été prises dix ans après l'existence du camp et ne considère donc pas que la pièce à conviction D.447F fournit une preuve concluante qu'il y avait des bâtiments dans le camp de Nyange en 1994. En tout état de cause, malgré la thèse du Procureur selon laquelle les réfugiés devaient être acheminés au camp de réfugiés de Nyange, la Chambre relève que selon QBP le camp de réfugiés était situé « près de l'endroit où ils étaient »<sup>11530</sup>. De la déposition de QBP, la Chambre conclut que même si les autobus sont allés à Nyange, ils n'ont pas emmené les réfugiés au camp de réfugiés de Nyange proprement dit.

4188. Si QBP n'a pas dit avoir été enfermée dans une salle de classe ou un établissement scolaire, la Chambre relève que plusieurs témoins ont parlé d'une école au barrage routier de Nyange. SJ a dit avoir remarqué, lorsque l'autobus s'est arrêté au barrage routier de Nyange, un grand bâtiment scolaire dans la forêt et a cru que c'étaient là les salles de classe qui apparaissaient sur la pièce à conviction P.25C et 25D<sup>11531</sup>. De l'endroit où ils étaient dans le bus au barrage routier de Nyange, SJ n'a pas vu de cadavres à l'école de Nyange ou près de celle-ci et a précisé que le barrage routier se trouvait loin du bâtiment scolaire qui était caché par les arbres<sup>11532</sup>. La Chambre juge cette explication plausible.

4189. Si SJ a incorrectement identifié les bâtiments de l'EER sur la pièce à conviction P.25C et P.25D comme l'école qu'elle a dit avoir vu au barrage routier

<sup>11524</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 86 à 89 (témoin SJ).

<sup>11525</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 87 à 89 (témoin SJ).

<sup>11526</sup> CRA, 28 octobre 2002, p. 121 à 123, 30 octobre 2002, p. 68 à 70 (témoin QBP) (le témoin QBP a quitté Nyange le lendemain matin).

<sup>11527</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 167 à 170 (huis clos), 30 octobre 2002, p. 63 à 65 (témoin QBP).

<sup>11528</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 169 et 170 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>11529</sup> CRA, 28 juin 2006, p. 39 et 43 (Ramadhan).

<sup>11530</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 167 à 170 (huis clos), 30 octobre 2002, p. 63 à 65 (témoin QBP).

<sup>11531</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 112 à 114, 30 mai 2002, p. 142 à 144, 5 juin 2002, p. 89 et 90 (témoin SJ).

<sup>11532</sup> CRA, 5 juin 2002, p. 90 à 93 (témoin SJ).

de Nyange<sup>11533</sup>, la Chambre ajoute foi à sa déposition selon laquelle elle a vu une école du barrage routier. Elle relève que SU a également dit avoir vu une école au moment où le troisième autobus était arrêté à un barrage routier<sup>11534</sup>. Par ailleurs, SD a dit que l'autobus s'était arrêté en face d'une école au barrage routier de Kibilizi<sup>11535</sup>. Si SD a parlé du barrage routier de Kibilizi alors que d'autres témoins l'ont identifié comme étant celui de Nyange, étant donné la cohérence entre le récit de SD et celui des autres témoins à charge au sujet de l'arrêt au barrage routier et les propos tenus par les *Interahamwe*, la Chambre estime que les faits évoqués par SD se rapportaient au même barrage routier.

4190. Cela étant, compte tenu de la précédente déposition qui a été corroborée, la Chambre ajoute foi à la thèse qu'il y avait une école au barrage routier de Nyange ou près de celui-ci et de la preuve par ouï-dire produite par SJ, conclut que des meurtres ont été perpétrés à l'école. Elle conclut en outre que le récit de première main de QBP au sujet des meurtres perpétrés à Nyange a été abondamment corroboré par la preuve par ouï-dire fournie par les témoins SD, QY et RE au sujet de l'enfant rescapé qui est retourné au bureau de la préfecture de Butare.

4191. Enfin, plusieurs témoins, à savoir RE, SD, QBQ et QY, qui sont montés à bord du troisième autobus le deuxième jour ont évoqué les propos tenus par les *Interahamwe* au dernier barrage routier selon lesquels ils refusaient de tuer parce que « toutes les fosses étaient pleines »<sup>11536</sup>, qu'il y avait eu suffisamment de sang versé dans leur localité<sup>11537</sup>, qu'ils étaient fatigués de tuer et qu'ils en avaient assez de sentir les cadavres qui pourrissaient<sup>11538</sup>, que les personnes arrivées la veille avaient toutes été tuées et qu'ils étaient fatigués de tuer<sup>11539</sup>. Même s'il s'agit là d'une preuve par ouï-dire, la Chambre considère que ces propos viennent corroborer les dépositions de QBY et SJ selon lesquelles les réfugiés arrivés à Nyange à bord des autobus le premier jour ont été tués.

4192. De la preuve qui précède, la Chambre conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les réfugiés qui ont quitté le bureau de la préfecture de Butare par autobus le premier jour ont été attaqués et violés par des *Interahamwe* à Nyange et que mise à part une poignée d'entre eux, tous ces réfugiés ont été tués.

#### 3.6.40.4.6 Nombre de réfugiés tués à Nyange

4193. QY a dit n'avoir pas pu monter à bord d'un des deux autobus à destination de Nyaruhengeri qui étaient venus chercher les réfugiés le premier jour parce qu'ils étaient pleins<sup>11540</sup>, ce que SJ, sont venus confirmer en disant que ces deux autobus étaient pleins de gens, les uns assis sur les autres<sup>11541</sup> et D-2-10-Y, qui a

<sup>11533</sup> CRA, 30 mai 2002, p. 142 à 144 (témoin SJ).

<sup>11534</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 158 et 159 (témoin SU).

<sup>11535</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 71 à 73 (témoin SD).

<sup>11536</sup> CRA, 24 février 2003, p. 17 et 18, 25 février 2003, p. 38 à 40 (témoin RE).

<sup>11537</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 11, 18 mars 2003, p. 13 et 14 (témoin SD).

<sup>11538</sup> CRA, 3 février 2004, p. 24 et 25 (témoin QBQ).

<sup>11539</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY).

<sup>11540</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY).

<sup>11541</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 76, 5 juin 2002, p. 67 et 68 (témoin SJ).

dit que sans avoir eu l'occasion de bien observer les autobus qui passaient, il se rappelait que certains passagers étaient debout<sup>11542</sup>.

---

<sup>11542</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 5 à 7 (témoin D-2-10-Y).

4194. Nsabimana a estimé qu'il y avait 200 personnes dans l'autobus<sup>11543</sup>. Tout en rappelant que Nsabimana a parlé de l'autobus qui a été arrêté au barrage routier et qui est retourné sans incident au bureau de la préfecture de Butare avec ses passagers, la Chambre ajoute foi néanmoins à cette déposition comme preuve de la capacité d'un autobus à l'époque. Nsabimana a dit s'être basé sur le nombre de personnes qui étaient dans l'autobus et non sur la liste qui avait été préparée pour faire son estimation<sup>11544</sup>. Dans sa propre déposition, il a dit que les personnes n'étaient pas assises confortablement, qu'elles étaient serrées les unes contre les autres<sup>11545</sup> et qu'il était difficile de faire entrer 200 personnes environ dans l'autobus<sup>11546</sup>. Il a reconnu qu'un autobus ne pouvait comporter que 60 à 80 sièges mais a affirmé que la notion habituelle d'espace n'était pas applicable dans les moments difficiles<sup>11547</sup>.

4195. La Chambre rappelle avoir précédemment conclu que les réfugiés partis dans les deux premiers autobus le premier jour ont été tués et que seule une poignée d'entre eux ont survécu. En conséquence, se fondant sur la propre estimation de Nsabimana, la Chambre estime qu'il a été établi qu'environ 400 réfugiés ont été transférés et tués à Nyange, ce qui, à son avis, cadre avec la preuve par oui-dire rapportée par les témoins selon laquelle les *Interahamwe* ont refusé de poursuivre les tueries parce que les fosses étaient pleines et qu'ils étaient fatigués de tuer.

#### 3.6.40.4.7 Implication de Nsabimana

4196. Nsabimana a reconnu avoir organisé la tentative de transfert d'un autobus plein de réfugiés au camp de réfugiés de Nyange<sup>11548</sup>, le but en étant de procurer aux réfugiés de meilleures conditions qu'au bureau de la préfecture de Butare<sup>11549</sup>, ce qui cadre avec la preuve à charge de ce qu'il a dit aux réfugiés avant de leur donner pour instruction de monter à bord des autobus : selon QY, Nsabimana avait déclaré qu'il y aurait des tentes pour les héberger et qu'ils seraient en paix<sup>11550</sup>. Aux dires de QBP, le préfet avait dit à tous les réfugiés de monter à bord des autobus et qu'ils allaient leur venir en aide<sup>11551</sup>; QBQ a aussi indiqué que Nsabimana avait dit aux réfugiés de se rendre à Nyaruhengeri où ils pouvaient rester, recevoir de l'aide et rester en vie<sup>11552</sup>. Il est donc constant que Nsabimana a informé les réfugiés que le but du transfert était de leur venir en aide.

<sup>11543</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 4 à 6 et 5 à 7, 21 novembre 2006, p. 28, 28 novembre 2006, p. 31 et 32 (Nsabimana).

<sup>11544</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 4 à 6 (Nsabimana).

<sup>11545</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 6 et 7, 21 novembre 2006, p. 28 (Nsabimana).

<sup>11546</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 86 (Nsabimana).

<sup>11547</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 31 et 32 (Nsabimana).

<sup>11548</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 83 à 85 (Nsabimana).

<sup>11549</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 82 à 84 (témoin QBP).

<sup>11550</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 61 et 62 (témoin QY).

<sup>11551</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 62 (témoin QBP).

<sup>11552</sup> CRA, 3 février 2004, p. 20 et 21, 4 février 2004, p. 14, 15 à 18 (témoin QBQ).

4197. Pourtant, d'autres éléments de preuve viennent mettre à mal la véracité de l'allégation de Nsabimana selon laquelle le transfert avait été conçu dans le but de mieux loger les réfugiés. Premièrement, Nsabimana ne savait pas s'il y avait des tentes et de l'eau avant de donner pour instruction aux réfugiés de monter dans les autobus et la question n'avait même pas été soulevée à la réunion du conseil de sécurité<sup>11553</sup>. Au dire du témoin QBP, Nyange n'était pas un camp à proprement parler ; c'était plutôt une colline inhabitée où se trouvaient des huttes et des nattes déchirées<sup>11554</sup> qui n'était ni bien préparé ni adéquatement construit<sup>11555</sup>.

4198. Deuxièmement, Nsabimana a reconnu avoir poussé difficilement 200 personnes dans l'autobus<sup>11556</sup>. Dans leur volonté de remplir l'autobus, il a supervisé la tentative pour mettre des passagers dans le coffre à bagages<sup>11557</sup>, au lieu d'organiser un deuxième voyage au bureau de la préfecture de Butare qui, d'après lui, ne pouvait se faire sans en donner les raisons<sup>11558</sup>. La Chambre n'estime pas que la façon dont le transfert a été effectué témoigne de quelque forte volonté d'améliorer le sort des réfugiés ou le traitement qui leur était réservé.

4199. De plus, plusieurs témoins à charge ont dit avoir été physiquement forcés de monter à bord. Si QY a dit que les réfugiés s'étaient sentis suffisamment rassurés par les propos du préfet pour monter à bord de l'autobus sans y être forcés<sup>11559</sup>, Kanyabashi a par la suite emmené des militaires et des policiers pour les forcer à monter à bord<sup>11560</sup>. RE a déclaré qu'un gendarme les avait frappés et forcés de monter à bord<sup>11561</sup>, tout comme QBQ qui a dit que ceux qui étaient montés à bord du troisième autobus avaient été forcés de le faire<sup>11562</sup>. Compte tenu des dépositions concordantes de ces témoins touchant le traitement réservé aux réfugiés, la Chambre juge peu crédible qu'en transférant les réfugiés à Nyange Nsabimana avait voulu améliorer leurs conditions d'hébergement et leur bien-être.

4200. La crédibilité de Nsabimana est par ailleurs entamée par ceci qu'il a nié avoir envoyé plus d'un autobus à Nyange, contrairement non seulement à la preuve à charge mais aussi à la déposition du témoin à décharge D-2-10-Y<sup>11563</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Nsabimana avait prévu deux autobus au moins pour le transfert des réfugiés à Nyange. Elle relève ainsi qu'il n'était pas franc au sujet de l'étendue de son rôle dans le transfert.

<sup>11553</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 81 (Nsabimana).

<sup>11554</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 90 et 91 (huis clos) ; CRA, 30 octobre 2002, p. 63 à 65 (témoin QBP).

<sup>11555</sup> CRA, 29 octobre 2002, p. 160 et 170 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>11556</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 85 et 86 (Nsabimana).

<sup>11557</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 85 et 86, 21 novembre 2006, p. 29 et 30 (Nsabimana).

<sup>11558</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 31 à 33 (Nsabimana).

<sup>11559</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 62 et 63 (témoin QY).

<sup>11560</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 64 (témoin QY).

<sup>11561</sup> CRA, 25 février 2003, p. 34 et 35, 26 février 2003, p. 50 et 51 (huis clos) (témoin RE).

<sup>11562</sup> CRA, 3 février 2004, p. 72 et 73 ainsi que 80 à 82 (témoin QBQ).

<sup>11563</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 70 à 72 (témoin D-2-10-Y).

4201. Sur la question de savoir si Nsabimana a ordonné les tueries, selon QBQ, le chauffeur avait dit aux *Interahamwe* au barrage routier, « [l]aissez-moi mettre en pratique les ordres du préfet »<sup>11564</sup>. RE a dit que les *Interahamwe* qui ont refusé de les laisser traverser le barrage routier avaient dit au chauffeur que les réfugiés devraient retourner au bureau de la préfecture de Butare et être tués par le préfet lui-même<sup>11565</sup>. Même si la Chambre estime que l'omission des propos tenus par les *Interahamwe* de sa déclaration écrite antérieure de décembre 1996<sup>11566</sup> fait douter de la crédibilité du témoin RE sur ce point, sa version des faits est néanmoins corroborée par les témoins SD et SJ.

4202. SD a déclaré que les *Interahamwe* qui contrôlaient le barrage routier avaient dit « si ces gens [sont] incapables de tuer ces gens [...] nous allons les tuer ici et remettre les corps dans le bus pour que celui qui les a envoyés aille les enterrer lui-même »<sup>11567</sup>. De l'avis de la Chambre, il résulte des dépositions des témoins SD et RE au sujet des propos tenus par les *Interahamwe* que les réfugiés avaient été envoyés à Nyange par le préfet dans le seul but d'y être tués par les *Interahamwe* ou les militaires.

4203. Aux dires du témoin SJ, les *Interahamwe* ont dit que Pauline avait ses propres *Interahamwe* et militaires et qu'ils devraient tuer les réfugiés et les enterrer eux-mêmes<sup>11568</sup>. Si la déposition du témoin SJ met en cause Nyiramasuhuko et non Nsabimana, la Chambre estime qu'elle vient néanmoins corroborer celles des témoins RE et SD dans la mesure où il en résulte qu'il y avait un plan et que des ordres avaient été donnés pour que les réfugiés soient envoyés à Nyange pour être tués.

4204. Nsabimana a contesté que les militaires qui étaient au barrage routier de Mukoni aient renvoyé les réfugiés à la préfecture pour que les autorités « fassent leur boulot eux-mêmes »<sup>11569</sup>. Premièrement, la Chambre relève qu'il résulte des dépositions des témoins à charge que leur autobus a dépassé le barrage routier de Mukoni<sup>11570</sup> et qu'il a en fait rebroussé chemin à un barrage routier situé entre les secteurs de Kibilizi et de Nyange dans la commune de Nyaruhengeri<sup>11571</sup>. En tout état de cause, elle relève qu'il n'est pas prouvé que Nsabimana se trouvait au barrage routier où l'autobus s'est vu refuser le passage ou était autrement en mesure d'entendre si ces propos avaient été tenus ou non. De fait, Nsabimana lui-même a dit n'avoir pas été informé du motif du retour de l'autobus<sup>11572</sup>. La Chambre ne le trouve pas crédible sur ce point.

<sup>11564</sup> CRA, 3 février 2004, p. 22 ainsi que 79 et 80 (témoin QBQ).

<sup>11565</sup> CRA, 24 février 2003, p. 17 et 18, 25 février 2003, p. 40 à 43 (témoin RE).

<sup>11566</sup> CRA, 25 février 2003, p. 39 à 41, 27 février 2003, p. 35 et 36 (témoin RE) ; pièce à conviction D.89 (Nsabimana) (déclaration du témoin RE du 5 décembre 1996).

<sup>11567</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 12, 18 mars 2003, p. 14 et 15 (témoin SD).

<sup>11568</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 96, 5 juin 2002, p. 102 à 104 (témoin SJ).

<sup>11569</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 9 (Nsabimana).

<sup>11570</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 59 et 60 (témoin QY), 17 mars 2003, p. 71 à 73 (témoin SD).

<sup>11571</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21 et 22 (témoin QBQ), 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY), 25 mars 2003, p. 58 à 61 (témoin QY), 24 février 2003, p. 19 et 20 (témoin RE), 17 mars 2003, p. 71 à 73 (témoin SD), 4 juin 2002, p. 129 et 130 (témoin SJ).

<sup>11572</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 7 à 10 (Nsabimana).



4205. En conséquence, ajoutant foi aux dépositions des témoins RE, QBQ et SD la Chambre conclut que malgré le laissez-passer, les *Interahamwe* ont refusé de laisser l'autobus traverser un barrage routier qui se trouvait entre les secteurs de Kibilizi et de Nyange pour que les réfugiés soient tués parce qu'ils ne voulaient plus enterrer de cadavres.

4206. Toutefois, le Procureur n'a pas produit suffisamment d'éléments de preuve pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Nsabimana avait ordonné les tueries ou s'était entendu avec les *Interahamwe* pour tuer les Tutsis transférés du bureau de la préfecture de Butare à Nyange. QBQ fournit la preuve des ordres donnés par Nsabimana<sup>11573</sup> mais les ordres en question pouvaient aussi bien faire suite à l'ordre de Nsabimana de transférer les réfugiés à Nyange, comme l'exigeait le laissez-passer. De plus, la Chambre considère que les dépositions des témoins RE et SD au sujet des propos tenus par les *Interahamwe* n'autorisent pas à conclure au-delà de tout doute raisonnable. Elle n'est dès lors pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Nsabimana a donné l'ordre de tuer les réfugiés qui étaient à bord des autobus.

#### 3.6.40.4.8 Implication de Kanyabashi

4207. Trois témoins, à savoir Nsabimana, QBP et QY ont évoqué l'implication de Kanyabashi dans le transfert des réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à Nyange.

4208. Nsabimana a dit avoir accepté la proposition de Kanyabashi de mettre à disposition deux policiers communaux armés pour accompagner les réfugiés à bord du troisième autobus<sup>11574</sup>. Il a évoqué les difficultés qu'« ils » ont eues à faire entrer 200 réfugiés dans un autobus<sup>11575</sup>. La Chambre en a déduit que les policiers communaux ont joué une part active dans l'embarquement, ce qu'est venue corroborer QY qui a dit que Kanyabashi avait amené des militaires et des policiers qui ont forcé les réfugiés à monter à bord des autobus<sup>11576</sup>.

4209. Selon Nsabimana, Kanyabashi n'était présent que lorsque l'autobus est arrivé et non lorsque les réfugiés sont montés à bord de l'autobus<sup>11577</sup>. D'après QBP, Kanyabashi était présent lorsque les réfugiés sont montés à bord<sup>11578</sup>. Toutefois, de l'avis de la Chambre, la crédibilité du témoin QBP sur ce point a été remise en cause pendant le contre-interrogatoire. QBP n'a pas mentionné la présence de Kanyabashi relativement aux faits qui se sont produits à Nyange dans

<sup>11573</sup> CRA, 3 février 2004, p. 21 et 22 ainsi que 79 et 80 (témoin QBQ) (le chauffeur a dit aux *Interahamwe* : « [L]aissez-moi mettre en pratique les ordres du préfet »).

<sup>11574</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 85 et 86, 10 octobre 2006, p. 5 et 6 (Nsabimana).

<sup>11575</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 85 et 86, 21 novembre 2006, p. 29 (Nsabimana).

<sup>11576</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin QY).

<sup>11577</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 5 (Nsabimana).

<sup>11578</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 146 et 147, 30 octobre 2002, p. 62, 71 et 72, 147 et 148 ainsi que 164 et 165 (témoin QBP).

sa déclaration écrite antérieure<sup>11579</sup>. Sa déposition pâtissait aussi de contradictions touchant la question de savoir si Kanyabashi avait joué un rôle s'agissant d'emmener des autobus au bureau de la préfecture de Butare. Elle a dit dans un premier temps que c'était le bourgmestre qui avait amené les autobus<sup>11580</sup> avant de déclarer par la suite n'avoir pas dit que c'était Kanyabashi qui avait amené les autobus<sup>11581</sup>. Cela étant, la Chambre ne juge pas fiable la déposition du témoin QBP touchant l'implication de Kanyabashi dans le transfert à Nyange.

4210. QY a aussi déclaré que Kanyabashi était présent sur les lieux lorsqu'elle est montée à bord d'un autobus le deuxième matin<sup>11582</sup>, et qu'il leur a donné pour instruction de monter dans les autobus et les a insultés en ces termes « [m]ontez dans les autobus, votre heure a sonné »<sup>11583</sup>. La Chambre relève qu'aucune preuve n'est venue corroborer cette affirmation. Ainsi, SU, qui connaissait Kanyabashi depuis les années 1970<sup>11584</sup>, n'a évoqué ni la présence ni l'implication de Kanyabashi dans le transfert à Nyange même si elle l'a mis en cause dans d'autres faits. Qui plus est, SD, qui connaissait aussi Kanyabashi<sup>11585</sup>, a dit qu'il n'était présent ni lorsqu'ils sont montés à bord de l'autobus à destination de Kibilizi ni lorsque les deux premiers autobus sont partis la veille<sup>11586</sup>. Relevant que QY a dit avoir rencontré Kanyabashi à la préfecture le jour de son départ pour Nyaruhengeri, ne l'avoir jamais revu après la guerre<sup>11587</sup> et qu'elle n'a pu ni le reconnaître ni le décrire au prétoire<sup>11588</sup>, la Chambre n'ajoute pas foi à sa déposition sur ce point.

4211. Au vu des éléments de preuve exposés ci-dessus, la Chambre ajoute foi à l'allégation selon laquelle Kanyabashi a mis à disposition des policiers armés pour forcer les réfugiés à monter à bord des autobus et les escorter à Nyange mais n'était pas présent lorsqu'ils sont montés à bord. Toutefois, le Procureur n'a pas produit de preuve suffisante autorisant la Chambre à conclure au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi a ordonné le transport des réfugiés à Nyange ou qu'il savait que les réfugiés y seraient tués.

4212. En ce qui concerne les agissements des policiers impliqués dans le transfert des réfugiés ou dans les actes qui se sont produits à Nyange, la Chambre rappelle qu'elle a précédemment conclu que l'acte d'accusation de Kanyabashi n'a pas été purgé du vice de forme résultant du défaut d'articulation de la responsabilité prévue à l'article 6.3 du Statut. Cela étant, elle décide de ne pas se prononcer sur la question de savoir si Kanyabashi était responsable des crimes commis par les policiers à Nyange au regard de l'article 6.3 du Statut.

<sup>11579</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 146 à 149 (témoin QBP) ; pièce à conviction D. 77 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin QBP du 5 mai 1999).

<sup>11580</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 99 et 100 (témoin QBP).

<sup>11581</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 147 et 148 (témoin QBP).

<sup>11582</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64, 25 mars 2003, p. 66 à 68 (témoin QY).

<sup>11583</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64, 25 mars 2003, p. 73 (témoin QY).

<sup>11584</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 30 à 32 (huis clos) (témoin SU).

<sup>11585</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 8 et 9 ainsi que 18 et 19 (témoin SD).

<sup>11586</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 46 à 48 (témoin SD).

<sup>11587</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 63 et 64 ainsi que 65 et 66 (témoin QY).

<sup>11588</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 65 et 66 (témoin QY).

### 3.6.41 Discours de Gisagara, 17 juin 1994

#### 3.6.41.1 Introduction

4213. Il est allégué au paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo que d'avril à juillet 1994, Nsabimana et Nteziryayo ont publiquement incité la population à exterminer les Tutsis et leurs « complices »<sup>11589</sup>. Au paragraphe 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, il est aussi allégué que Nteziryayo, en tant que responsable de la défense civile pour la préfecture de Butare, a incité la population à procéder aux massacres de Tutsis dans la préfecture de Butare et au paragraphe 6.32, il est allégué que Nsabimana a incité, aidé et encouragé la population à procéder aux massacres de Tutsis.

4214. Il est allégué aux paragraphes 6.53 et 6.59 qu'entre avril et juin 1994, Nsabimana et Nteziryayo ont non seulement incité mais aussi aidé et encouragé la population à massacrer les Tutsis dans la préfecture de Butare<sup>11590</sup>.

4215. Le Procureur soutient que Nteziryayo a fait des déclarations publiques incitant les gens à exterminer la population tutsie dans le cadre du plan génocide du Gouvernement intérimaire<sup>11591</sup>. À cette fin, Nteziryayo a prononcé un discours au cours d'un meeting à Gisagara vers le mois de mai ou de juin 1994 dans lequel il a remercié la population pour son « bon comportement ». Nteziryayo a aussi encouragé la population à « défricher toutes les localités pour débusquer l'ennemi » et à ne pas fuir s'ils entendent que les *Inkotanyi* ont attaqué. Le Procureur fait valoir que Nteziryayo a prononcé ces discours sachant qu'ils seraient interprétés comme un appel à tuer les Tutsis<sup>11592</sup>. Après ce meeting, les gens auraient cherché à débusquer les Tutsis de leur cachette pour les tuer<sup>11593</sup>. Le Procureur invoque la déposition du témoin QG.

4216. Le Procureur fait valoir que Nsabimana était présent à ce meeting à Gisagara où Nteziryayo, qui aurait eu connaissance du plan génocide, a incité la population et ne s'est pas dissocié de ce qu'avait dit Nteziryayo<sup>11594</sup>. Le Procureur fait valoir en outre que Nsabimana est coupable d'incitation à raison de plusieurs discours qu'il a prononcés à travers la préfecture de Butare, y compris le meeting de Gisagara<sup>11595</sup>.

---

<sup>11589</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.8 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nsabimana et Nteziryayo) ; acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.31 (à l'appui de tous les chefs retenus contre Nteziryayo).

<sup>11590</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.53 (à l'appui de tous les chefs retenus contre Nsabimana et Nteziryayo) ; acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.59 (à l'appui de tous les chefs retenus contre Nsabimana et Nteziryayo).

<sup>11591</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 312 et 352 à 353, par. 24, 153 à 154.

<sup>11592</sup> *Ibid.*, p. 358, par. 170.

<sup>11593</sup> *Ibid.*, p. 355 et 356, par. 163.

<sup>11594</sup> *Ibid.*, p. 244 et 245, par. 53 et 54.

<sup>11595</sup> *Ibid.*, p. 277, par. 157 et 158.

4217. Mises à part les questions de notification des charges examinées ci-après, la Défense de Nteziryayo ne conteste pas que celui-ci ait assisté à un meeting sur un terrain de football dans le secteur de Gisagara. Ce qu'elle conteste par contre c'est le but de la réunion. Elle fait valoir que le principal but de la réunion, outre l'assermentation du nouveau bourgmestre de Ndora, Fidèle Uwizeye, était de sensibiliser la population à la nécessité d'assurer la sécurité et d'oublier les temps difficiles qu'ils venaient de vivre<sup>11596</sup>. Aucun discours incitatif n'a été prononcé à ce meeting. C'est la seule réunion qui s'est tenue dans la commune en juin et juillet 1994<sup>11597</sup>.

4218. La Défense de Nteziryayo invoque la déposition de Nteziryayo et de son témoin à décharge AND-31.

4219. Outre les arguments tirés du vice des paragraphes de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo traitant d'incitation<sup>11598</sup> et de réunions<sup>11599</sup> examinés ci-après, la Défense de Nsabimana conteste la crédibilité du témoin QG<sup>11600</sup>. Elle fait valoir que la réunion évoquée par QG était celle de l'assermentation du nouveau bourgmestre de Ndora le 22 juin 1994, mais que QG n'y avait pas assisté<sup>11601</sup>.

4220. La Défense de Nsabimana invoque les dépositions de Nsabimana, de Nteziryayo et de AND-30 et AND-31, témoins à décharge de Nteziryayo.

### 3.6.41.2 Questions préliminaires

#### *Défaut d'articuler la réunion de Gisagara*

4221. La Défense de Nteziryayo fait valoir que l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo est entaché de vice faute d'avoir articulé la réunion de Gisagara en cause<sup>11602</sup>.

4222. De même, la Défense de Nsabimana fait valoir que les paragraphes 5.8, 6.32 et 6.53 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo étaient trop vagues pour permettre à Nsabimana de préparer sa défense comme il convient puisqu'ils ne précisent ni le moment où Nsabimana aurait incité la population à commettre le génocide ni la façon dont il l'aurait fait<sup>11603</sup>. Le paragraphe 6.59 alléguant la fourniture d'aide et d'encouragement est aussi vague faute d'identifier les subordonnés sur lesquels Nsabimana exerçait un contrôle ou la nature de l'aide qu'il a fournie<sup>11604</sup>. De plus, la Défense de Nsabimana fait valoir que le paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo concernant les réunions

<sup>11596</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 288 et 294 ; CRA, 21 février 2007, p. 53 (témoin AND-31).

<sup>11597</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 290 et 292 ; CRA, 21 février 2007, p. 53 (témoin AND-31).

<sup>11598</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 35 et 36 et 719 à 722.

<sup>11599</sup> Ibid., par. 333 à 336.

<sup>11600</sup> Ibid., par. 830 et 836 à 849 ; plaidoirie de la Défense de Nsabimana, CRA, 24 avril 2009, p. 33.

<sup>11601</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 830 à 835.

<sup>11602</sup> Plaidoirie de la Défense de Nteziryayo, CRA, 28 avril 2009, p. 4 à 5.

<sup>11603</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 35 et 36, et 719 à 722.

<sup>11604</sup> Ibid., par. 52.

est par trop vague en ce qu'il ne renseigne pas sur les dates, les lieux, les participants ou le nombre de réunions. Enfin, elle soutient que le paragraphe 6.28 ne précise pas si l'évolution des massacres et la façon de les parachever ont été évoquées lors de toutes les réunions ou seulement au cours de celle ou celles convoquées par Nyiramasuhuko<sup>11605</sup>.

4223. La Chambre relève que les paragraphes 5.8 (contre Nsabimana et Nteziryayo) et 6.31 (contre Nteziryayo uniquement) relatifs à l'incitation, de même que les paragraphes 6.32 (contre Nsabimana uniquement), 6.53 et 6.59 (contre Nsabimana et Nteziryayo) relatifs à l'aide et encouragement, sont de portée très générale. Mise à part l'allégation selon laquelle Nsabimana et Nteziryayo ont, soit conjointement soit séparément, publiquement incité, aidé et encouragé des personnes à exterminer les Tutsis sur une période de quatre mois, ces paragraphes ne fournissent aucun détail sur tels ou tels incidents précis d'incitation ou d'aide et encouragement. Plus particulièrement, il n'y est nullement question de la réunion de Gisagara.

4224. La Chambre observe que le paragraphe 6.28 ne précise pas le nombre et les dates des réunions alléguées. Contrairement à l'affirmation de la Défense de Nsabimana au sujet du but des réunions, il résulte d'une interprétation littérale du paragraphe 6.28 que l'évolution des massacres et la façon de les parachever n'ont été évoquées qu'à une seule réunion, convoquée par Nyiramasuhuko. Toutefois, le paragraphe 6.28 parle de réunions au pluriel. En conséquence, il y a confusion quant au nombre de réunions auxquelles Nsabimana a assisté, le nombre de celles qui ont été convoquées par Nyiramasuhuko et ce qui y a été discuté. La Chambre considère donc que le paragraphe 6.28 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo est vicié. Ici encore, la Chambre observe qu'il n'est nullement question de réunion à Gisagara. Elle considère donc que tous les paragraphes ci-dessus sont entachés de vice.

4225. La Chambre doit donc déterminer si les paragraphes 5.8 (contre Nsabimana et Nteziryayo) et 6.31 (contre Nteziryayo uniquement) traitant d'incitation, les paragraphes 6.32 (contre Nsabimana uniquement), 6.53 et 6.59 (contre Nsabimana et Nteziryayo) traitant d'aide et d'encouragement, de même que le paragraphe 6.28 traitant de réunions, ont été purgés de leurs vices respectifs par des communications ultérieures du Procureur.

4226. Relevant que le Procureur invoque la déposition du témoin QG à l'appui de cette allégation<sup>11606</sup> et que la Défense de Nteziryayo soutient que l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo est vicié faute d'avoir articulé la réunion de Gisagara évoquée par QG<sup>11607</sup>, la Chambre a examiné l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur concernant la déposition du témoin QG.

---

<sup>11605</sup> Ibid., par. 333 et 335.

<sup>11606</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 355 et 356, par. 163.

<sup>11607</sup> Plaidoirie de la Défense de Nteziryayo, CRA, 28 avril 2009, p. 4 à 5.

4227. Il ressort du tableau comportant le résumé de la déposition des témoins que QG dirait que Nteziryayo et Nsabimana étaient venus dans la commune de Ndora où Nteziryayo a dit à la foule de rechercher l'ennemi et de ne pas hésiter à l'abattre. Nteziryayo a ajouté que les gens avaient besoin d'armes parce que l'ennemi devait être éliminé et qu'il allait leur en fournir<sup>11608</sup>. La Chambre relève que le résumé de la déposition attendue du témoin QG ne précise ni le moment ni le lieu de la réunion dans la commune de Ndora ni davantage quelque conduite reprochée à Nsabimana à cette occasion.

4228. La déclaration du témoin QG du 25 août 1997<sup>11609</sup> évoque une réunion tenue dans la commune de Ndora, au cours de laquelle Nteziryayo a parlé de la population qui fuit lorsqu'elle entend le bruit des tirs des *Inkotanyi*. Il leur a dit qu'ils devraient rechercher l'ennemi et ne pas hésiter à l'abattre et que l'ennemi devait être éliminé. Nteziryayo a fait remarquer qu'ils avaient besoin d'armes et qu'il allait leur en fournir pour qu'ils puissent se défendre<sup>11610</sup>. Nsabimana assistait à la réunion. De ce qui précède, la Chambre conclut que le résumé de la déposition attendue du témoin QG figurant à l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur cadre avec le contenu de sa deuxième déclaration.

4229. Si le résumé de la déposition attendue du témoin QG n'indique pas le moment de cette réunion, la déclaration du témoin la situe « peu de temps après » la nomination de Nteziryayo comme préfet. Cela étant, la Chambre considère que la réunion s'est tenue peu de temps après le 17 juin 1994 et que l'information contenue dans la deuxième déclaration du témoin QG est venue purger l'acte d'accusation du vice d'omission de ce détail, à savoir le moment où cette réunion se serait tenue.

4230. Toutefois, dans la mesure où ni le résumé de la déclaration attendue du témoin QG figurant à l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur ni la deuxième déclaration du témoin QG du 25 août 1997 ne précisent le lieu, se bornant à parler de « la commune de Ndora », la Chambre considère qu'on ne peut pas dire que la Défense de Nteziryayo ou celle de Nsabimana ont été suffisamment informées de l'intention du Procureur de produire des éléments de preuve d'une réunion précise tenue à Gisagara dans la commune de Ndora.

4231. Compte tenu de ce qui précède, l'insertion du résumé de la déposition attendue du témoin QG dans l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur n'a suffisamment informé ni la Défense de Nteziryayo ni celle de Nsabimana de la réunion précise de Gisagara invoquée par le Procureur et à laquelle Nteziryayo aurait remercié la population pour son « bon comportement » et l'aurait encouragée à « fouiller toutes les localités pour débusquer l'ennemi ». Elle n'a ainsi pas purgé l'acte d'accusation de ses vices en ce qui concerne Nteziryayo et Nsabimana.

<sup>11608</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe ; témoin QG (55).

<sup>11609</sup> La Chambre relève que la déclaration du témoin QG du 12 juin 1996, communiquée aussi le 4 décembre 2000 et le 13 décembre 2001 ne fait mention d'aucune réunion.

<sup>11610</sup> Déclaration du témoin QG du 25 août 1997, communiquée les 4 novembre 1998, 4 décembre 2000 et 13 décembre 2001.

4232. Rappelant les principes régissant la notification des charges exposés dans le présent jugement (2.5.4), la Chambre observe qu'il ressort du tableau comportant le résumé de témoins à l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur qu'un autre témoin, FAO, évoquerait la réunion de Gisagara. Il résulte du résumé de la déposition dudit témoin qu'il dirait que présidant une réunion à Gisagara, Nteziryayo avait dit : « Celui qui balaie sa maison n'entasse pas la saleté à l'intérieur et que tous les Tutsis, y compris les filles et les enfants devaient être exterminés car c'est le programme du pays » [traduction]. Après le discours, les Hutus ont mené des fouilles systématiques et tué un grand nombre de Tutsis. FAO a participé aux fouilles<sup>11611</sup>. La Chambre relève qu'en définitive FAO n'a pas déposé au procès.

4233. La réunion de Gisagara dont il est question dans le résumé de la déposition attendue du témoin FAO figurant à l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur est évoquée dans la déclaration du témoin FAO du 11 octobre 1999. La première déclaration parle d'une réunion que Nteziryayo aurait présidée au marché de Gisagara où il a dit à la population de « nettoyer la saleté » et qualifie l'élimination des Tutsis de « programme du pays », réunion après laquelle les Hutus ont mené des fouilles systématiques et tué un grand nombre de Tutsis<sup>11612</sup>. Il ressort de la première déclaration du témoin FAO que cette réunion avait eu lieu « quelques jours après le Caterpillar ». La Chambre relève que si le résumé de la déposition attendue du témoin FAO ne donne aucune estimation du moment où cette réunion s'est tenue, on peut déduire des paragraphes précédents de la déclaration du témoin FAO et de la chronologie des faits évoqués dans cette déclaration au sujet des attaques sur la colline de Kabuye que la réunion de Gisagara évoquée par FAO s'est tenue autour de la mi-mai 1994<sup>11613</sup>.

4234. Ayant comparé les déclarations des témoins QG et FAO, la Chambre considère qu'elles ne parlent pas de la même réunion. Premièrement, la déclaration du témoin FAO évoque une réunion qui a dû se tenir vers la mi-mai 1994, alors que celle dont parle QG dans la commune de Ndora a eu lieu « peu de temps après » la nomination de Nteziryayo comme préfet et donc après le 17 juin 1994. En outre, même si d'après la déclaration du témoin QG, Nteziryayo a parlé de la population qui fuyait lorsque les *Inkotanyi* tiraient en l'air, de la recherche et de l'élimination de l'ennemi ainsi que de la nécessité pour lui de fournir des armes à la population pour qu'elle puisse se défendre<sup>11614</sup>, il ressort de la déclaration du témoin FAO que dans son discours Nteziryayo parlait de l'élimination de la saleté

<sup>11611</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe ; témoin FAO (26).

<sup>11612</sup> Déclaration du témoin FAO du 11 octobre 1999, communiquée le 15 novembre 2000.

<sup>11613</sup> Déclaration du témoin FAO du 11 octobre 1999 (parle des faits survenus sur la colline de Kabuye le dimanche 1<sup>er</sup> mai 1994. Il évoque ensuite les faits survenus le « lendemain » c'est-à-dire le 2 mai 1994. Il déclare ensuite que « c'est deux semaines après qu'un Caterpillar est arrivé [...] pour [...] ensevelir [tous les cadavres] » c'est-à-dire vers le 16 mai 1994. Le témoin précise que Nteziryayo a présidé une réunion au marché de Gisagara « quelques jours après le Caterpillar ». La Chambre en déduit que cela devait être entre les 16 et 20 mai. Il y est question ensuite de juin 1994, moment où Shalom est venu avec les *Interahamwe* enlever plusieurs jeunes filles tutsies et les tuer).

<sup>11614</sup> Déclaration du témoin QG du 25 août 1997, communiquée les 4 novembre 1998, 4 décembre 2000 et 13 décembre 2001.

et du programme du pays visant l'extermination des Tutsis, y compris les filles et les enfants<sup>11615</sup>.

4235. Des divergences entre les deux déclarations de témoin, la Chambre conclut que les témoins parlaient de deux réunions différentes. Cela étant, la déposition attendue du témoin FAO insérée dans l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur n'a pas suffisamment informé la Défense de Nteziryayo de la réunion de Gisagara que QG évoquera en définitive lors de sa déposition.

4236. La Chambre observe que la deuxième déclaration du témoin FAO du 16 août 2001 parle d'une deuxième réunion que le « préfet Nteziryayo » a tenue au centre commercial de Ndora « peut-être début juin », réunion à laquelle assistaient aussi le sous-préfet Fidel et Kalimanzira. D'après cette déclaration, le préfet Nteziryayo a dit que si les gens ne respectaient pas les instructions qu'ils avaient reçues des autorités à la réunion, ils verraient leurs communes prises par le FPR dans peu de temps. Il les a exhortés à éliminer tous les Tutsis le plus tôt possible<sup>11616</sup>. FAO ayant soutenu que le préfet Nteziryayo avait tenu cette réunion, la Chambre estime qu'elle a eu lieu après le 17 juin 1994.

4237. Toutefois, dans la mesure où le résumé de la déposition attendue du témoin FAO figurant dans le mémoire préalable au procès du Procureur ne parle pas de cette deuxième réunion tenue au centre commercial de Ndora, la Chambre est d'avis que sa seule mention dans la deuxième déclaration du témoin FAO ne suffit pas pour informer la Défense de Nteziryayo de l'intention du Procureur de rapporter la preuve de cette deuxième réunion ou de l'invoquer à l'appui de sa thèse contre Nteziryayo.

4238. Compte tenu de ce qui précède, le résumé de la déposition attendue de FAO figurant à l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur n'a pas informé la Défense de Nteziryayo de la réunion de Gisagara évoquée par QG et invoquée par le Procureur et n'a donc pas purgé l'acte d'accusation de son vice en ce qui concerne Nteziryayo.

4239. S'agissant de Nsabimana, la Chambre relève que ni le résumé de la déposition attendue du témoin FAO figurant à l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur ni la première déclaration du témoin FAO ne parlent de lui. De plus, l'annexe au mémoire préalable au procès n'indique pas que la déposition du témoin FAO serait produite à l'appui des charges retenues contre Nsabimana.

4240. Cela étant, même si elle venait à considérer que les témoins FAO et QG parlaient de la même réunion, la Chambre conclut néanmoins que l'insertion du résumé de la déposition attendue du témoin FAO dans l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur n'aurait pas valeur de notification à la Défense

---

<sup>11615</sup> Déclaration du témoin FAO du 11 octobre 1999, communiquée le 15 novembre 2000.

<sup>11616</sup> Déclaration du témoin FAO du 16 août 2001, communiquée le 5 juin 2002 (caviardée) et le 27 février 2004 (non caviardée).



de Nsabimana de l'intention du Procureur d'invoquer cette réunion à l'appui de sa thèse contre Nsabimana.

4241. Vu ce qui précède, la Chambre ne tirera pas de conclusion défavorable à Nsabimana ou Nteziryayo relativement à cette allégation.

4242. En ce qui concerne Nsabimana, la Chambre relève par ailleurs que même si le Procureur soutient qu'il est coupable d'incitation pour avoir prononcé plusieurs discours partout dans la préfecture de Butare, y compris au cours de la réunion tenue à Gisagara<sup>11617</sup>, nulle preuve des discours que Nsabimana aurait prononcés à la réunion de Gisagara a été produite.

*Exclusion de la preuve de la réunion de Gisagara et des tueries consécutives à celle-ci*

4243. La Défense de Nteziryayo fait valoir qu'au moment du dépôt du mémoire final de Nteziryayo, sa requête en exclusion de la preuve à charge relative aux discours d'incitation et aux tueries subséquentes à Gisagara, dans la commune de Ndora, déposée le 23 janvier 2009<sup>11618</sup> était pendante<sup>11619</sup>. La Chambre observe qu'elle a rejeté la requête dans son intégralité le 25 février 2009. Elle a jugé inopportun de connaître de la requête pendant le procès, préférant se prononcer sur ces questions lors du délibéré<sup>11620</sup>.

4244. Ayant précédemment conclu que ni la Défense de Nteziryayo ni celle de Nsabimana n'ont été suffisamment informées de cette allégation de sorte que les paragraphes en cause de l'acte d'accusation n'ont pas été purgés de leurs vices, la Chambre ne tiendra pas compte de la preuve produite relativement aux discours d'incitation qu'auraient prononcés Nteziryayo ou Nsabimana à une réunion tenue à Gisagara vers la mi-mai 1994 ou aux tueries consécutives à celle-ci, paragraphes 5.8 (contre Nsabimana et Nteziryayo) et 6.31 (contre Nteziryayo uniquement) relativement à l'incitation de même que les paragraphes 6.32 (contre Nsabimana uniquement), 6.53 et 6.59 (contre Nsabimana et Nteziryayo) et à l'aide et l'encouragement.

4245. La Chambre considère néanmoins que la preuve des actes posés à cette cérémonie peut être pertinente s'agissant de prouver toute autre allégation articulée dans l'acte d'accusation<sup>11621</sup> et, par suite, rejette la requête de la Défense

<sup>11617</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 277, par. 157 et 158.

<sup>11618</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Alphonse Nteziryayo's Motion for Exclusion of Evidence*, 23 janvier 2009.

<sup>11619</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 765.

<sup>11620</sup> *Affaire Nteziryayo*, Décision relative à la requête d'Alphonse Nteziryayo en exclusion de la preuve (Chambre de première instance), 25 février 2009.

<sup>11621</sup> *Affaire Ndayambaje et consorts*, *Decision on Ndayambaje's Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> septembre 2006 ; *affaire Ntahobali et Nyiramasuhuko*, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witness RV and QBZ Inadmissible"* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 15 ; *affaire Nyiramasuhuko*, *Decision on*

de Nteziryayo en exclusion de la preuve relative aux discours d'incitation qu'aurait prononcés Nteziryayo à une réunion tenue à Gisagara vers la mi-mai 1994 et à toute tuerie subséquente.

---

*Pauline Nyiramasuhuko's Request for Reconsideration* (Chambre d'appel), 27 septembre 2004, par. 12.

Jugement portant condamnation

24 juin 2011

CII11-0052 (F)

1277

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

### 3.6.42 Cérémonie de prestation de serment de Nteziryayo, 21 juin 1994

#### 3.6.42.1 Introduction

4246. Il résulte du paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo que Nteziryayo a été nommé préfet de Butare par le Gouvernement intérimaire le 17 juin 1994, en remplacement de Sylvain Nsabimana. Après la passation des pouvoirs le 21 juin 1994, le préfet Nteziryayo a continué à inciter la population à « en finir » avec l'ennemi et ses « complices » surtout pendant la cérémonie de prestation de serment du bourgmestre de Muganza, Élie Ndayambaje<sup>11622</sup>. La Chambre relève que le paragraphe 6.34 n'est pas articulé à l'appui de tel ou tel chef retenu contre Nteziryayo.

4247. Le Procureur fait valoir que Nteziryayo était responsable du programme de défense civile à Butare d'avril à juillet 1994 parce qu'il exerçait à la fois une autorité de fait en sa qualité de colonel et une autorité de droit après sa nomination comme préfet de Butare<sup>11623</sup>. Il soutient que Nteziryayo a été nommé préfet de Butare parce qu'il avait assuré l'exécution du programme de défense civile avec tant de succès que le Gouvernement intérimaire croyait qu'il pouvait mettre à exécution son plan d'extermination des Tutsis à Butare<sup>11624</sup>. Le Procureur soutient que Nteziryayo a encouragé le plan génocide du Gouvernement intérimaire pour avoir à l'occasion de la prestation de serment au bureau de la préfecture de Butare le 21 juin 1994, déclaré qu'il continuerait le travail du préfet sortant, Nsabimana, en recherchant les complices du FPR, en l'occurrence les Tutsis<sup>11625</sup>, et avoir, le soir de sa prestation de serment, ordonné aux militaires de tuer les femmes tutsis qui avaient cherché refuge au bureau de la préfecture de Butare<sup>11626</sup>. Le Procureur invoque les dépositions des témoins à charge FAI, RV et du témoin expert Guichaoua à l'appui de cette allégation.

4248. Mise à part sa requête en exclusion de la déposition du témoin FAI<sup>11627</sup> examinée ci-après, la Défense de Nsabimana et celle de Nteziryayo n'avancent aucun argument en particulier dans leur mémoire final sur ce qui s'est passé lors de la cérémonie de prestation de serment. Nteziryayo a dit avoir promis de travailler dans l'intérêt de la population de Butare<sup>11628</sup>. Il a nié avoir pris l'engagement de continuer à rechercher les complices du FPR, en l'occurrence les Tutsis<sup>11629</sup> ou avoir entendu qui que ce soit inciter des gens à tuer les Tutsis pendant la cérémonie de prestation de serment ou par la suite à la radio<sup>11630</sup>. Sa Défense nie aussi que Nteziryayo ait été nommé parce que le Gouvernement

<sup>11622</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.34 (articulé à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>11623</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 306 à 308, par. 2 et 3 ainsi que 6 et 9.

<sup>11624</sup> *Ibid.*, p. 334, par. 92.

<sup>11625</sup> *Ibid.*, p. 253, par. 75 ; p. 320 à 321 et 335, et par. 53 à 95.

<sup>11626</sup> *Ibid.*, p. 253, par. 75 ; CRA, 31 octobre 2002, p. 92 à 95 (témoin FAI).

<sup>11627</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 765.

<sup>11628</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 34 et 35 (Nteziryayo).

<sup>11629</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 38 et 39 (Nteziryayo).

<sup>11630</sup> CRA, 25 juin 2007, p. 28 et 29 (Nteziryayo).

voulait qu'il « fini[sse] le travail », soutenant au contraire qu'il l'a été à cause de son expérience militaire<sup>11631</sup>. Par ailleurs, elle soutient que RV n'a pas assisté à la cérémonie de prestation de serment<sup>11632</sup>.

### 3.6.42.2 Questions préliminaires

4249. La Chambre relève que le paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation parle de la nomination de Nteziryayo comme préfet de Butare le 17 juin 1994 et de sa cérémonie de prestation de serment le 21 juin 1994.

4250. Encore que la question n'ait pas été soulevée par la Défense de Nteziryayo dans son mémoire final, la Chambre relève que le paragraphe 6.34 n'est pas expressément articulé à l'appui de quelque chef retenu contre Nteziryayo. Rappelant les principes exposés dans la section du présent jugement consacrée aux questions préliminaires (2.4), la Chambre ne tirera aucune conclusion défavorable à Nteziryayo sur la base du paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo.

4251. La Chambre reconnaît que le défaut par le Procureur de préciser que tel paragraphe de l'acte d'accusation vient à l'appui de tel ou tel chef révèle que l'allégation n'est pas articulée comme un crime<sup>11633</sup> mais considère que dans les circonstances de l'espèce, l'allégation ne s'en trouve pas formellement exclue.

4252. La Chambre sait aussi que même si un acte d'accusation vague ou ambigu peut être purgé de ses vices par une information claire et cohérente, il est impossible de remédier à l'omission de tel chef ou de telle charge de cette façon<sup>11634</sup>. Les charges omises ne peuvent être incorporées dans l'acte d'accusation que par une modification en bonne et due forme prévue à l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve<sup>11635</sup>.

4253. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre considère que les discours d'incitation qu'auraient prononcés Nteziryayo à sa cérémonie de prestation de

<sup>11631</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 9 à 11, 21 juin 2007, p. 71 et 72 (Nteziryayo).

<sup>11632</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 444.

<sup>11633</sup> Voir par exemple le premier arrêt *Muvunyi*, par. 156 (citant la Décision *Muvunyi* intitulée « Décision relative à l'appel interlocutoire formé par le Procureur contre la Décision du 23 février 2005 de la Chambre de première instance II (Chambre d'appel), 12 mai 2005, par. 33 (« La Chambre d'appel est convaincue que l'allégation relative au rôle de l'accusé dans la détention et la disparition de Habyalimana pourrait constituer une nouvelle charge contre l'accusé. Dans l'acte d'accusation actuel, le paragraphe pertinent se trouve dans la section intitulée « Exposé succinct des faits » et non dans celle contenant des allégations spécifiques portées contre l'accusé. *Par ailleurs, le Procureur ne présente pas ce paragraphe de l'acte d'accusation actuel comme contenant un fait essentiel ayant pour objet d'étayer l'une quelconque des charges formulées dans l'acte d'accusation.* Si la modification proposée est autorisée, on présume que le Procureur inclurait cette allégation sous les chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation, à l'appui des charges de génocide ou, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide. Mais cela ne change rien au fait que cette nouvelle allégation puisse venir à l'appui d'une charge distincte contre l'accusé ») (non souligné dans l'original).

<sup>11634</sup> Voir par exemple, le premier arrêt *Muvunyi*, par. 156 ; arrêt *Nahimana*, par. 325.

<sup>11635</sup> Voir par exemple, l'arrêt *Nahimana*, par. 325.

serment ne constituent pas une charge distincte non articulée. Elle considère plutôt que ce fait constitue un fait essentiel venant à l'appui d'une charge d'incitation, qui est, comme la Chambre le rappelle, articulée aux paragraphes 5.8 et 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo. Ces paragraphes allèguent de façon générale que Nteziryayo a incité la population à tuer les Tutsis. Dans les circonstances de l'espèce, envisageant l'acte d'accusation comme un tout, la Chambre considère que les paragraphes 5.8 et 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo qui allèguent que Nteziryayo a incité la population à tuer les Tutsis et qui viennent à l'appui de tous les chefs retenus contre Nteziryayo, renferment l'allégation selon laquelle il a incité la population à sa cérémonie de prestation de serment.

4254. Comme relevé plus haut, la Chambre considère que les paragraphes 5.8 et 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo relatifs à l'incitation sont de portée très générale. S'ils allèguent que Nteziryayo a publiquement incité la population à exterminer les Tutsis pendant une période de quatre mois en sa double qualité de préfet et de fonctionnaire responsable de la défense civile, les paragraphes 5.8 et 6.31 ne fournissent aucun détail sur des faits précis d'incitation. En particulier, il n'y est nullement question d'incitation à l'occasion de la cérémonie de prestation de serment de Nteziryayo ou de telle ou telle tuerie qui en aurait résulté. Par suite, la Chambre conclut que ces deux paragraphes sont entachés de vice.

4255. La Chambre doit dès lors rechercher si les paragraphes 5.8 et 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo ont été purgés de leurs vices respectifs par des communications ultérieures du Procureur.

4256. Rappelant les principes régissant la notification des charges exposés plus haut dans le présent jugement (2.5.4), la Chambre fait observer que dans sa déclaration liminaire, le Procureur a annoncé qu'il rapporterait la preuve de ce que Nteziryayo s'était notamment livré à des actes d'incitation de la population en plusieurs lieux, notamment « les lieux publics à l'occasion de cérémonies, à l'occasion d'investitures » et plus précisément au cours de la cérémonie de prestation de serment de Ndayambaje comme bourgmestre de Muganza<sup>11636</sup>. S'il a identifié précisément la seule cérémonie de prestation de serment de Ndayambaje, il résulte de sa déclaration liminaire qu'il entendait fonder sa thèse en partie sur les agissements de Nteziryayo à plusieurs cérémonies de prestation de serment.

4257. À cet effet, la Chambre observe que le tableau du résumé des dépositions des témoins figurant à l'annexe au mémoire préalable au procès comporte les noms SW et TQ, deux témoins qui évoquent la cérémonie de prestation de serment de Nteziryayo<sup>11637</sup>. Or, ces deux témoins évoquent cette cérémonie comme une seule référence temporelle. Il ressort du résumé de déposition que SW « est resté au [bureau de la préfecture de Butare] pendant quelques jours jusqu'à la nomination de Nteziryayo, qui a ordonné aux réfugiés de sortir de la cour ». Dans

<sup>11636</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 101 et 102.

<sup>11637</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe ; témoins SW (87) et TQ (95).

le résumé de sa déposition de témoin, TQ dit avoir appris que le lendemain soir de sa nomination Nteziryayo a ordonné l'évacuation de certaines personnes qui avaient cherché refuge au bureau de la préfecture de Butare, disant qu'il enlevait la saleté. La Chambre relève que ni l'un ni l'autre résumé n'évoque quelque fait ou plus précisément quelque incitation qui aurait eu lieu pendant la cérémonie de prestation de serment de Nteziryayo. Les déclarations antérieures des deux témoins SW<sup>11638</sup> et TQ<sup>11639</sup> ne mentionnent pas non plus de faits qui se seraient produits pendant la cérémonie de prestation de serment de Nteziryayo.

4258. Cela étant, malgré l'intention annoncée par le Procureur dans sa déclaration liminaire d'invoquer en partie les agissements de Nteziryayo lors de plusieurs cérémonies de prestation à l'appui de sa thèse contre lui, la Chambre considère que le mémoire préalable au procès du Procureur n'a pas fourni à la Défense de Nteziryayo d'information claire et cohérente sur les faits qui se seraient produits lors de sa cérémonie de prestation de serment. Vu ce qui précède, la Chambre considère que les paragraphes 5.8 et 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo n'ont pas été purgés de leurs vices par des communications ultérieures du Procureur et ne se prononcera donc pas sur cette allégation contre Nteziryayo.

4259. En tout état de cause, la Chambre relève que la preuve produite par le Procureur ne suffit pas à établir que Nteziryayo a incité la population présente à sa cérémonie de prestation de serment à tuer les Tutsis.

### **3.6.43 Investiture de Ndayambaje et massacres perpétrés en conséquence**

#### **3.6.43.1 Introduction**

4260. Il résulte de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo que Nteziryayo a été nommé préfet de Butare par le Gouvernement intérimaire le 17 juin 1994, en remplacement de Sylvain Nsabimana, et qu'après la cérémonie de passation des pouvoirs le 21 juin 1994, le préfet Nteziryayo a continué à inciter la population à « en finir » avec l'ennemi et ses « complices », notamment lors de la cérémonie de prise de fonction du bourgmestre de Muganza, Élie Ndayambaje<sup>11640</sup>. Il résulte également dudit acte que d'avril à juillet 1994, Nteziryayo a incité la population à procéder aux massacres de Tutsis dans la préfecture de Butare<sup>11641</sup>.

4261. Il résulte de l'acte d'accusation de Ndayambaje que celui-ci a été nommé le 20 juin 1994 bourgmestre de Muganza par le Gouvernement intérimaire de Jean

<sup>11638</sup> Déclaration du témoin SW du 17 novembre 1995, communiquée le 11 avril 1998 ; déclaration du témoin SW du 21 février 2001, communiquée le 27 février 2004.

<sup>11639</sup> Déclaration du témoin TQ des 28 et 29 juillet 1998, communiquée le 11 avril 1998.

<sup>11640</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par 6.34 (à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>11641</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.8, 6.31 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo).

Kambanda<sup>11642</sup>. Il résulte également dudit acte que d'avril à juillet 1994<sup>11643</sup>, et plus précisément en juin 1994 l'accusé a incité la population à tuer les Tutsis<sup>11644</sup>.

4262. Le Procureur soutient qu'à l'occasion de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, Nteziryayo et Ndayambaje ont tous deux raconté des fables faisant état de la « saleté » à nettoyer et des poux à tuer. Le Procureur fait valoir qu'après ces discours, la population a massacré les Tutsis rescapés et que les termes utilisés par les deux accusés dans lesdits discours publics étaient inspirés par une intention génocide<sup>11645</sup>.

4263. À l'appui desdites allégations, le Procureur invoque les dépositions des témoins à charge FAG, FAL, FAU, QAF, QAL, QAQ, QAR, RV, TO et TP ainsi que celle de Ntakirutimana, témoin expert à charge.

4264. La Défense de Nteziryayo a soulevé les questions préliminaires examinées ci-après et conteste par ailleurs la crédibilité des témoins à charge<sup>11646</sup>.

4265. Outre lesdites questions préliminaires et le fait qu'elle met en doute la crédibilité des témoins à charge<sup>11647</sup>, la Défense de Ndayambaje soutient que les témoins à charge FAG, FAU, QAF, QAQ, QAR et TP ont menti et n'ont pas assisté à la cérémonie d'investiture de son client<sup>11648</sup>.

### 3.6.43.2 Questions préliminaires

#### *Notification de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje*

##### *Nteziryayo et la notification des charges*

4266. La Chambre relève que seul le paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo allègue que le préfet Nteziryayo a incité la population à « en finir » avec l'ennemi et ses « complices » lors de la cérémonie de prise de fonction du bourgmestre de Muganza, Élie Ndayambaje.

4267. Encore que la Défense de Nteziryayo ne l'ait pas relevé dans son mémoire final, la Chambre observe que le paragraphe 6.34 ne vient spécifiquement appuyer aucun des chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo. Elle estime que dès lors qu'aucun chef d'accusation précis ne repose expressément sur ledit paragraphe,

---

<sup>11642</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.38 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>11643</sup> Ibid., par. 5.8 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>11644</sup> Ibid., par. 6.33 (à l'appui des chefs 1 à 3, 5 à 9).

<sup>11645</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, par. 170 à 178 ; par. 62 à 64, 66, 113, 115, 118, 121, 123, 126 à 127, 130 et 131, 134, 138, 140.

<sup>11646</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 319 à 540.

<sup>11647</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 653, 657, 661, 666, 668, 674, 683, 687, 695, 703 et 704, 717, 719, 731, 734, 738, 742, 749 et 754.

<sup>11648</sup> Ibid., par. 629 et 630, 646.

elle n'est pas là en présence d'une allégation incriminante<sup>11649</sup>, même si celle-ci n'est pas pour autant complètement caduque en l'espèce.

4268. Aux fins du paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, la Chambre est d'avis que les propos incendiaires que Nteziryayo aurait tenus lors de l'investiture de Ndayambaje ne devraient pas être considérés comme un chef distinct non articulé dans l'acte d'accusation. Au contraire, elle estime que cet incident caractérise un fait essentiel fondant l'accusation d'incitation qui est, le rappelle-t-elle, visé expressément aux paragraphes 5.8 et 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo. Ces paragraphes allèguent en termes très généraux que Nteziryayo a incité la population à tuer les Tutsis. En l'espèce, envisageant l'acte d'accusation comme tout, la Chambre considère que les paragraphes 5.8 et 6.31 venant à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo englobent l'allégation selon laquelle l'accusé a incité la population à tuer les Tutsis lors de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje.

4269. Les paragraphes 5.8 et 6.31 allèguent que pendant quatre mois, Nteziryayo a publiquement incité la population à exterminer les Tutsis respectivement en sa qualité de préfet et de responsable de la défense civile, sans cependant fournir le moindre détail sur tels ou tels faits d'incitation précis, ne faisant nullement état de l'incitation dont l'accusé aurait été l'auteur pendant la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, ni des massacres qui auraient été perpétrés par suite de cette incitation. La Chambre en conclut que ces paragraphes sont entachés de vice.

4270. La Chambre est ainsi conduite à rechercher si les paragraphes 5.8 et 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo alléguant l'incitation à tuer les Tutsis ont été l'un et l'autre purgés de leurs vices par des communications ultérieures du Procureur.

4271. Rappelant les principes de notification exposés dans le présent jugement (2.5.4), la Chambre observe que dans sa déclaration liminaire, le Procureur a dit que Nteziryayo répondait notamment de ce qu'il avait incité la population en des lieux publics, à savoir à l'occasion « de cérémonies » et « d'investitures », et plus précisément lors de l'investiture de Ndayambaje comme bourgmestre de Muganza<sup>11650</sup>. Il ressort de la déclaration liminaire du Procureur que les agissements de Nteziryayo pendant la cérémonie d'investiture de Ndayambaje entraient dans le cadre de la thèse du Procureur.

4272. La Chambre relève que l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur comporte également une liste de deux témoins, FAG et TO, qui parlent expressément de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje<sup>11651</sup>. Il ressort du résumé de la déposition attendue du témoin FAG « [qu']en juin 1994, lors de

<sup>11649</sup> Arrêt *Muvunyi I*, par. 156 (citant l'affaire *Muvunyi*, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par le Procureur contre la décision du 23 février 2005 de la Chambre de première instance II (Chambre d'appel), 12 mai 2005, par. 33).

<sup>11650</sup> Déclaration liminaire du Procureur, ainsi que le CRA, 12 juin 2001, p. 102.

<sup>11651</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoins TO (6) et FAG (19).



l'investiture de Ndayambaje, Nteziryayo a incité et amené les Hutus à tuer les Tutsis »<sup>11652</sup> [traduction]. Il ressort également du mémoire préalable au procès que FAG serait cité à l'appui des chefs 1 (entente en vue de commettre le génocide) et 4 (incitation directe et publique à commettre le génocide) retenus contre Nteziryayo.

4273. Le résumé de la déposition attendue de FAG concorde avec sa déclaration du 23 février 2000 d'où il résulte que pendant la cérémonie d'investiture de Ndayambaje en juin 1994, Nteziryayo « a enjoint les Hutus de tuer tous les Tutsis et de n'épargner aucun d'eux » et qu'aussitôt après, les Hutus « ont pourchassé les Tutsis dans leurs maisons et dans la forêt. Partout où ils ont été retrouvés, ils ont été exterminés »<sup>11653</sup>.

4274. Le résumé de la déposition attendue du témoin TO joint en annexe au mémoire préalable au procès fait également état de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje. Il en ressort en effet que TO serait cité à l'appui des chefs 1 (entente en vue de commettre le génocide), 3 (complicité dans le génocide) et 4 (incitation directe et publique à commettre le génocide) retenus aussi bien contre Nteziryayo que contre Ndayambaje. Il en ressort également que TO a assisté en mai 1994 à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje lors de laquelle Nteziryayo s'adressant à la foule en sa qualité de préfet de Butare a reproché à l'ancien bourgmestre son inefficacité et rassuré la population qu'il faisait venir Ndayambaje, « un homme courageux » à qui il avait demandé de faire preuve de rigueur dans l'exercice de ses fonctions. Selon les instructions du préfet, « ils devaient faire ce qu'on leur avait appris et balayer la saleté dehors »<sup>11654</sup> [traduction].

4275. Il ressort de sa première déclaration du 11 juin 1997 que TO a assisté en mai 1994, au bureau communal du secteur de Remera, à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje à l'occasion de laquelle le préfet Nteziryayo a présenté le nouveau bourgmestre Ndayambaje. Sa déclaration cadre avec le résumé de sa déposition attendue contenue dans le mémoire préalable au procès du Procureur quant à la teneur du discours de Nteziryayo. Il en ressort également que « dans son discours le préfet s'est appesanti sur le nettoyage »<sup>11655</sup>.

4276. En outre, le résumé de la déposition attendue du témoin QAQ joint en annexe au mémoire préalable au procès fait aussi état d'une réunion tenue vers fin mai ou début juin, pendant laquelle Nteziryayo et Ndayambaje, les principaux intervenants ont prononcé des discours incitant la population à se débarrasser de toute la saleté, à savoir les Tutsis qui se cachaient. Quelques jours plus tard, des jeunes filles et des Tutsis cachés ont été retrouvés et massacrés par les Hutus<sup>11656</sup>. Il ressort de l'annexe au mémoire préalable au procès que la déposition de QAQ

<sup>11652</sup> Ibid., – Annexe : témoin FAG (19).

<sup>11653</sup> Déclaration du témoin FAG du 23 février 2000, communiquée les 15 novembre 2000 et 4 décembre 2000.

<sup>11654</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin TO (6).

<sup>11655</sup> Déclaration du témoin TO du 11 juin 1997, communiquée les 25 mars 1999, 23 avril 2001 et 1<sup>er</sup> octobre 2001.

<sup>11656</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QAQ (11).

viendrait étayer les chefs 1 (entente en vue de commettre le génocide) et 4 (incitation directe et publique à commettre le génocide) retenus contre Nteziryayo et tous les chefs retenus contre Ndayambaje.

4277. Il ressort de la déclaration antérieure du témoin QAQ datée 14 mai 1997 que la réunion a eu lieu vers fin mai ou début juin 1994 dans la cour du bureau communal de Muganza et qu'à cette occasion, le préfet Nteziryayo a destitué le bourgmestre Bimenyimana et l'a remplacé par le tout nouveau bourgmestre Ndayambaje. Dans le cadre des interventions qu'ils ont faites au cours de cette réunion, le préfet et le nouveau bourgmestre ont tous deux mentionné la nécessité de se débarrasser « de la saleté » qui se cachait dans les maisons. À la suite de cela des massacres avaient commencé à être perpétrés<sup>11657</sup>.

4278. Par suite, la Chambre estime que les éléments d'information résultant des résumés des dépositions attendues des témoins FAG, TO et QAQ joints en annexe au mémoire préalable au procès du Procureur, ainsi que la teneur de leurs déclarations antérieures respectives, ont prévenu la Défense de Nteziryayo par des informations claires et cohérentes de ce que l'allégation d'incitation de la population à tuer les Tutsis lors de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje en juin 1994 s'inscrivait dans la thèse à charge.

4279. Encore que la déposition attendue du témoin TO et sa première déclaration situent la cérémonie en mai 1994, la Chambre est d'avis que le fait que l'évènement ait été décrit comme étant « la cérémonie d'investiture de Ndayambaje » et que Nteziryayo ait été appelé préfet de Butare à l'époque des faits était de nature à informer la Défense de l'accusé de ce que la « réunion » en question était la cérémonie d'investiture de Ndayambaje qui avait eu lieu en juin 1994. De plus, elle estime que si la déclaration antérieure de QAQ ne fait pas expressément état de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, la Défense de Nteziryayo devait savoir que c'est de cette cérémonie que parlait QAQ puisqu'il résulte des détails supplémentaires fournis dans ladite déclaration que le préfet Nteziryayo avait démis le bourgmestre Bimenyimana de ses fonctions et l'avait remplacé par Ndayambaje.

4280. La Chambre relève que les déclarations des témoins à charge FAG, TO et QAQ ont été communiquées à la Défense entre novembre 1998 et octobre 2001, la dernière communication pertinente étant intervenue peu de temps après l'ouverture du procès en juin 2001 et bien avant la déposition de TO en mars 2002, de QAQ en novembre 2002 et de FAG en mars 2004. La Chambre considère en conséquence que l'accusé avait été informé en temps utile de l'intention du Procureur d'invoquer, à l'appui de l'accusation d'incitation à commettre le génocide, les dépositions de ces témoins au sujet de ses agissements à l'occasion de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje.

---

<sup>11657</sup> Déclaration du témoin QAQ du 14 mai 1997, communiquée les 4 novembre 1998, 17 juin 1999, 15 novembre 2000, 4 décembre 2000 et 1<sup>er</sup> octobre 2001.

4281. Au surplus, la Chambre relève également que le Procureur l'a saisie le 16 mai 2001 d'une requête intitulée : « *Supplemental Motion for the Transfer of Detained Witnesses under Rule 90 bis* » tendant à la voir l'autoriser à appeler quatre détenus supplémentaires parmi lesquels le témoin à charge RV dont le nom avait été omis par erreur de la liste des témoins que le Procureur entendait appeler tel qu'il résulte de son mémoire préalable au procès déposé le 12 avril 2001<sup>11658</sup>.

4282. Dans sa décision rendue le 24 juillet 2001, la Chambre, relevant que les déclarations du témoin RV avaient été communiquées à la Défense le 14 mars 2001, a estimé que l'ajout du témoin RV sur la liste des témoins à charge ne préjudicierait pas à la Défense et a fait droit à la requête du Procureur<sup>11659</sup>. Les déclarations du témoin RV datées des 15 janvier et 2 octobre 1997 évoquent la cérémonie d'investiture de Ndayambaje. Il ressort de la première déclaration qu'ayant retrouvé son poste de bourgmestre de Muganza en mai 1994, Ndayambaje a tenu près du bureau communal une réunion pendant laquelle il avait insisté sur le fait que les Tutsis étaient des ennemis qu'il fallait exterminer, en utilisant des métaphores telles que nettoyer la maison<sup>11660</sup>. De sa deuxième déclaration il ressort que pendant la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, celui-ci et Nteziryayo ont agi de concert pour inciter la population à exterminer les Tutsis<sup>11661</sup>. En conséquence, la Chambre estime que des informations supplémentaires ont été communiquées à la Défense de Nteziryayo relativement à cette allégation, en juillet 2001, date à laquelle la Chambre a autorisé le Procureur à ajouter le nom de RV sur la liste des témoins qu'il entendait appeler à la barre<sup>11662</sup>.

4283. Cela étant, la Chambre considère que les paragraphes 5.8 et 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo ayant trait à l'incitation ont été purgés de leur vice par la communication en temps utile d'informations claires et cohérentes et que l'accusé n'a subi aucun préjudice relativement à cette allégation.

---

<sup>11658</sup> Voir *Le Procureur c. Kanyabashi et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-I, requête du Procureur intitulée : « *Prosecutor's Supplemental Motion for the Transfer of Detained Witnesses under Rule 90 bis* », 16 mai 2001.

<sup>11659</sup> *Nyiramasuhuko et consorts*, décision intitulée : « *Decision on the Prosecutor's Motions for Leave to Call Additional Witnesses and for the Transfer of Detained Witnesses* » (Chambre de première instance), 24 juillet 2001, par. 13 et 14.

<sup>11660</sup> Déclaration du témoin RV du 15 janvier 1997, communiquée le 14 mars 2001.

<sup>11661</sup> Déclaration du témoin RV du 2 octobre 1997, communiquée le 14 mars 2001.

<sup>11662</sup> Voir aussi *Bagosora et consorts*, décision intitulée : « *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 Juin 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* » (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 35.

*Ndayambaje et la notification de charges*

4284. La Défense de Ndayambaje fait valoir que le paragraphe 6.38 de l'acte d'accusation de Ndayambaje est entaché de vice au motif qu'il n'allègue pas que l'accusé a incité la population pendant sa cérémonie d'investiture<sup>11663</sup>. Elle soutient en outre que la cérémonie d'investiture de son client ne peut être rattachée aux paragraphes 5.8 et 6.33 de l'acte d'accusation qui sont vagues et conçus en termes généraux et n'établissent aucun lien avec ladite cérémonie<sup>11664</sup>. Elle demande en conséquence l'exclusion des témoignages à charge relatifs aux propos tenus par l'accusé pendant sa cérémonie d'investiture en juin 1994 et les conséquences qui en auraient découlé<sup>11665</sup> tel qu'envisagé séparément ci-après.

4285. Premièrement, la Chambre relève que le seul paragraphe 6.38 de l'acte d'accusation de Ndayambaje qui fait état de la nomination de l'accusé, se lit comme suit : « [m]algré ces crimes, Élie Ndayambaje a été nommé le 20 juin 1994 bourgmestre de Muganza par le Gouvernement Intérimaire de Jean Kambanda ». Le paragraphe 6.38 est articulé à l'appui de tous les chefs retenus contre Ndayambaje, encore qu'il ne mentionne ni la cérémonie à l'occasion de laquelle il a été installé dans ses fonctions de bourgmestre, ni quelque acte criminel qu'il aurait commis.

4286. La Chambre rappelle cependant que le paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation de Ndayambaje allègue que l'accusé a incité la population à tuer les Tutsis pendant une période de quatre mois, le paragraphe 6.33 situant précisément cette incitation au mois de juin 1994. Vu les circonstances de l'espèce, la Chambre, envisageant l'acte d'accusation comme un tout, estime que les paragraphes 5.8 et 6.33 selon lesquels l'accusé a incité la population à exterminer les Tutsis et qui sont tous deux articulés à l'appui de tous les chefs retenus contre Ndayambaje englobent l'allégation selon laquelle l'accusé a incité la population à tuer les Tutsis lors de sa cérémonie d'investiture.

4287. Comme elle l'a relevé plus haut, la Chambre considère que le paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation de Ndayambaje relatif à l'incitation qui est identique au paragraphe 5.8 de celui de Nsabimana et Nteziryayo est conçu en termes généraux et, de ce fait, entaché de vice. S'agissant du paragraphe 6.33, la Chambre estime que même s'il circonscrit mieux le champ temporel des faits que le paragraphe 5.8, à savoir le mois de juin 1994, ce paragraphe ne renseigne pas davantage sur des faits d'incitation précis. En particulier, il ne parle nullement d'incitation à l'occasion de la propre cérémonie d'investiture de Ndayambaje. Cela étant, la Chambre est d'avis que chacun de ces paragraphes est entaché de vice.

4288. La Chambre doit ainsi rechercher si les paragraphes 5.8 et 6.33 de l'acte d'accusation de Ndayambaje alléguant des faits d'incitation ont été purgés l'un et

<sup>11663</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 97, 755 ; plaidoirie de la Défense de Ndayambaje, CRA, 30 avril 2009, p. 32 et 33 (huis clos).

<sup>11664</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 48, 58, 97.

<sup>11665</sup> Ibid., par. 99, 772, 774.

l'autre de leurs vices par des communications ultérieures du Procureur. Elle relève que dans sa déclaration liminaire, le Procureur n'a pas fait état d'incitation de la population par Ndayambaje à l'occasion de son investiture.

4289. Comme la Chambre l'a déjà relevé, l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur comporte une liste de deux témoins, FAG et TO, qui ont expressément parlé de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje<sup>11666</sup>. Ni le résumé de la déposition attendue de FAG<sup>11667</sup>, ni sa déclaration<sup>11668</sup> ne font état de propos incendiaires qu'aurait tenus l'accusé à cette occasion.

4290. Il ressort du résumé de la déposition attendue de TO contenu à l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur que ledit témoin a assisté à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje en mai 1994, et que celui-ci avait pris la parole après Nteziryayo, et cité l'exemple du secteur de Kivomo où les Hutus cachaient leurs voisins tutsis, en insistant sur la nécessité de nettoyer les maisons de ces Hutus qui cachaient des Tutsis. Ndayambaje avait ajouté qu'il fallait « nettoyer » les Tutsis qui se cachaient<sup>11669</sup>.

4291. Il ressort de la première déclaration de TO du 11 juin 1997 qu'il a assisté en mai 1994 à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje tenue au bureau communal, dans le secteur de Remera et qu'à cette occasion, le préfet Nteziryayo avait présenté Ndayambaje, le nouveau bourgmestre. La teneur de la déclaration de TO en ce qui concerne Ndayambaje cadre avec les informations découlant du résumé de sa déposition attendue d'où il ressort que l'accusé avait cité l'exemple du secteur de Kivomo et insisté sur la nécessité de nettoyer les maisons des Hutus qui cachaient des Tutsis. Ndayambaje a cité l'exemple d'une femme qui avait nettoyé sa maison et amassé la saleté à l'intérieur au lieu de la pousser dehors, et s'était retrouvée envahie par cette saleté jusque dans son lit, ajoutant qu'il fallait nettoyer les Tutsis qui se cachaient<sup>11670</sup>.

4292. La Chambre rappelle également que le résumé de la déposition attendue de QAQ figurant dans l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur fait état d'une réunion tenue en fin mai ou début juin au cours de laquelle Nteziryayo et Ndayambaje, les principaux orateurs, avaient prononcé des discours incitant la population à se débarrasser de toute la saleté, à savoir les Tutsis qui se cachaient. Quelques jours plus tard, des jeunes filles et des Tutsis qui se cachaient avaient été retrouvés et exterminés par les Hutus<sup>11671</sup>. Il résulte de la déclaration antérieure du témoin QAQ datée du 14 mai 1997 que la réunion a eu lieu vers fin mai ou début juin 1994 dans la cour du bureau communal de Muganza et qu'à cette occasion, le

<sup>11666</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe ; témoins TO (6) (cité à l'appui des chefs 1, 3 et 4 retenus contre Ndayambaje et Nteziryayo) ; et FAG (19) (cité à l'appui des chefs 1 et 4 retenus contre Nteziryayo).

<sup>11667</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe ; témoin FAG (19) (cité à l'appui des chefs 1 et 4 retenus contre Nteziryayo).

<sup>11668</sup> Déclaration du témoin FAG du 23 février 2000, communiquée les 15 novembre 2000 et 4 décembre 2000.

<sup>11669</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe ; témoin TO (6).

<sup>11670</sup> Déclaration du témoin TO du 11 juin 1997, communiquée les 25 mars 1999 et 23 avril 2001.

<sup>11671</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QAQ (11).

préfet Nteziryayo a destitué le bourgmestre Bimenyimana et l'a remplacé par Ndayambaje. Cette déclaration cadre par ailleurs avec le résumé de sa déposition attendue relativement à la teneur du discours de Ndayambaje<sup>11672</sup>.

4293. Cela étant, la Chambre considère que les résumés des dépositions attendues de TO et de QAQ joints en annexes au mémoire préalable au procès du Procureur, ainsi que leurs déclarations sur ce sujet, ont prévenu la Défense de Ndayambaje par des informations claires et cohérentes que l'allégation que l'accusé avait incité la population à tuer les Tutsis lors de son investiture en juin 1994 s'inscrivait dans la thèse à charge.

4294. Comme elle l'a fait remarquer en ce qui concerne Nteziryayo, nonobstant le fait que le résumé de la déposition attendue de TO et sa première déclaration situent la cérémonie au mois de mai 1994, la Chambre est d'avis que le fait que l'évènement ait été décrit comme étant « la cérémonie d'investiture de Ndayambaje » et que Nteziryayo ait été appelé le préfet de Butare à l'époque des faits était de nature à informer la Défense de Ndayambaje que la « réunion » en question était la cérémonie d'investiture de Ndayambaje qui avait eu lieu en juin 1994. De même, comme il en était de Nteziryayo, encore que la déclaration antérieure de QAQ ne fasse état que « d'une réunion tenue en mai », la Défense de Ndayambaje devait savoir qu'il s'agissait de la cérémonie d'investiture de celui-ci, puisqu'il résulte des détails supplémentaires fournis dans ladite déclaration que lors de ladite réunion, le préfet Nteziryayo a démis le bourgmestre Bimenyimana de ses fonctions et l'a remplacé par Ndayambaje.

4295. La Chambre relève que les déclarations des témoins à charge FAG, TO et QAQ ont été communiquées à la Défense entre novembre 1998 et octobre 2001, la dernière communication pertinente étant intervenue ainsi peu de temps après l'ouverture du procès en juin 2001, et bien avant la déposition de TO en mars 2002, de QAQ en novembre 2002 et de FAG en mars 2004. Cela étant, elle considère que la Défense de Ndayambaje avait été informée en temps utile de l'intention du Procureur d'invoquer, à l'appui de l'accusation d'incitation, les dépositions de ces témoins évoquant les agissements de l'accusé pendant sa cérémonie d'investiture.

4296. Comme elle l'a fait remarquer à propos de Nteziryayo, la Chambre est également d'avis que l'ajout postérieur en juillet 2001 du témoin RV à la liste des témoins à charge était venu informer la Défense de Ndayambaje de cette allégation<sup>11673</sup>.

4297. De ce qui précède, la Chambre conclut que les paragraphes 5.8, 6.33 et 6.38 de l'acte d'accusation de Ndayambaje ayant trait au fait d'incitation ont été

---

<sup>11672</sup> Déclaration du témoin QAQ du 14 mai 1997, communiquée les 4 novembre 1998 et 17 juin 1999.

<sup>11673</sup> Voir également *Bagosora et consorts*, décision intitulée : « *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 Juin 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* » (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 35.

purgés de leurs vices par la communication d'informations claires et cohérentes en temps utile, et que l'accusé n'a subi aucun préjudice s'agissant de cette allégation.

#### *Notification des massacres*

4298. La Défense de Ndayambaje soutient que outre le fait qu'il ne vise pas la cérémonie d'investiture tenue le 22 juin 1994, l'acte d'accusation n'articule pas les massacres qui auraient été perpétrés à la suite de cette cérémonie<sup>11674</sup>. La Défense de Nteziryayo n'a formulé aucune observation sur cette question.

4299. Il résulte des paragraphes 6.51 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo et 6.46 de l'acte d'accusation de Ndayambaje que la recherche et l'élimination des Tutsis ont eu lieu à travers toute la préfecture d'avril à juillet 1994<sup>11675</sup>. Le paragraphe 6.51 vient à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo.

4300. Il résulte également du paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation de Ndayambaje que dès le 20 avril, dans la commune de Muganza et la région avoisinante, Ndayambaje a ordonné et supervisé les massacres de la population tutsie commis par des miliciens, des militaires, des policiers communaux et des autorités communales et y a participé<sup>11676</sup>. Ce paragraphe vient à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Ndayambaje.

4301. Nonobstant le fait que le paragraphe 6.51 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo est articulé à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo, la Chambre relève qu'il ne mentionne pas cet accusé. Exception faite du barrage routier qui aurait été érigé devant la maison de Nyiramasuhuko/Ntahobali pour identifier les Tutsis, le paragraphe ne cite expressément aucun autre exemple ou autres circonstances à l'appui de l'allégation que des fouilles avaient été organisées pendant la période considérée. Par suite, vu le caractère vague de l'allégation portée au paragraphe 6.51 contre Nteziryayo, la Chambre estime que ledit paragraphe est entaché de vice.

4302. S'agissant du paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation de Ndayambaje, la Chambre relevant qu'il ne vise aucun acte délictueux que Ndayambaje aurait ordonné, supervisé ou à la commission duquel il aurait participé, le considère entaché de vice.

4303. La Chambre est ainsi conduite à rechercher si les paragraphes 6.37 de l'acte d'accusation de Ndayambaje et 6.51 de celui de Nsabimana et Nteziryayo ont été purgés l'un et l'autre de leurs vices par des communications ultérieures du Procureur.

---

<sup>11674</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 100.

<sup>11675</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.51 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo) ; acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.46 (à l'appui d'aucun chef d'accusation).

<sup>11676</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.37 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

4304. Rappelant les principes de notification exposés plus haut dans le présent jugement (2.5.4), la Chambre observe qu'il ressort des résumés des dépositions attendues des témoins FAG, TO et QAQ joints en annexe au mémoire préalable au procès du Procureur que l'incitation à l'occasion de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje a eu pour conséquences des fouilles et des massacres de Tutsis. Selon le mémoire préalable au procès, outre les chefs 1 (entente) et 4 (incitation) retenus contre ces deux accusés, les témoins FAG et QAQ seraient également cités à l'appui des autres chefs retenus contre Ndayambaje. Par ailleurs, TO a aussi été cité à l'appui du chef 3 (complicité dans le génocide) retenu contre Nteziryayo et Ndayambaje.

4305. La Chambre rappelle qu'il ressort de la deuxième déclaration de TO datée du 16 octobre 1997 qu'après les propos incendiaires tenus par le nouveau bourgmestre Ndayambaje au bureau communal à la fin du mois de juin 1994, des femmes et des filles tutsies qui avaient survécu aux massacres ont été traquées et massacrées, deux cousines du témoin étant du nombre des victimes<sup>11677</sup>. Il ressort également de la déclaration de FAG du 23 février 2000 qu'immédiatement après les propos incendiaires tenus par Nteziryayo lors de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, des Hutus « ont pourchassé les Tutsis dans leurs maisons et dans la forêt. Partout où ils ont été trouvés, ils ont été exterminés »<sup>11678</sup>. De la déclaration antérieure du témoin QAQ datée du 14 mai 1997, il ressort qu'après une réunion tenue vers fin mai ou début juin 1994 dans la cour de la commune de Muganza et pendant laquelle le préfet Nteziryayo et le tout nouveau bourgmestre Ndayambaje ont incité la population aux massacres, ceux-ci avaient par la suite été perpétrés<sup>11679</sup>.

4306. En conséquence, la Chambre estime que les informations découlant des déclarations de témoins pertinentes concordaient avec celles résultant de l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur, et sont venues informer clairement la Défense que les fouilles et les massacres de Tutsis consécutifs aux propos incendiaires tenus lors de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje s'inscrivaient dans la thèse du Procureur contre Nteziryayo et Ndayambaje. Enfin, comme elle l'a déjà fait remarquer en ce qui concerne la communication de ces déclarations de témoins à la Défense, la Chambre considère qu'elle a été faite en temps utile.

4307. La Chambre considère donc que le paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation de Ndayambaje a été purgé du vice dont il était entaché en ce qui concerne Ndayambaje, le paragraphe 6.51 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo l'ayant été de son vice relativement à l'allégation d'ordre générale de fouilles et massacres.

4308. Cependant, à la différence des dépositions attendues concernant les massacres généralisés perpétrés par la suite, seul le résumé de celle du témoin TP

<sup>11677</sup> Déclaration du témoin TO du 16 octobre 1997, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>11678</sup> Déclaration du témoin FAG du 23 février 2000, communiquée le 15 novembre 2000 en français et le 4 décembre 2000 en anglais.

<sup>11679</sup> Déclaration du témoin QAQ du 14 mai 1997, communiquée le 4 novembre 1998 en français et le 17 juin 1999 en anglais.



mentionne un meurtre précis. Comme la Chambre l'a relevé, il ressort de ce résumé qu'après les discours incendiaires prononcés par Nteziryayo et Ndayambaje lors d'une réunion de sécurité tenue dans la commune de Muganza le 24 juin 1994, des assassins ont emmené son fils en déclarant que Nteziryayo avait dit qu'aucun serpent ne devait rester sur terre<sup>11680</sup>. La déclaration de TP du 16 octobre 1997 contient les mêmes informations relativement à l'enlèvement du fils de TP<sup>11681</sup>, si bien que la Chambre juge claires et cohérentes les informations ainsi communiquées. L'enlèvement du fils de TP étant situé à quelques jours après l'investiture de Ndayambaje et « Nteziryayo a[yant] dit qu'aucun serpent ne doit rester sur terre », elle estime que Nteziryayo et Ndayambaje avaient été dûment informés de ce que l'enlèvement du fils de TP participerait de la thèse du Procureur selon laquelle des massacres avaient été perpétrés par suite de cette incitation.

4309. La déclaration de TP a été communiquée à la Défense en novembre 1998, soit bien avant la comparution du témoin en février 2004, si bien que la Chambre est d'avis que cette communication postérieure est intervenue en temps utile. Par suite, elle considère que Nteziryayo et Ndayambaje ont été suffisamment informés que l'enlèvement du fils de TP participerait de la thèse du Procureur contre les deux accusés et serait invoqué à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre eux.

4310. La Chambre a également examiné les résumés des dépositions attendues des autres témoins à charge censés évoquer soit la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, soit une réunion qui s'est tenue au bureau communal de Muganza. Exception faite de ceux des témoins QAF et QAR qui font état de l'enlèvement de plusieurs filles tutsies après la réunion pendant laquelle Ndayambaje et Nteziryayo ont incité la population aux massacres<sup>11682</sup>, aucune mention n'est faite de meurtres d'individus précis dans les résumés des dépositions attendues des autres témoins à charge censés parler de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje ou d'une réunion tenue au bureau communal de Muganza<sup>11683</sup>. Cela étant, la Chambre estime que les accusés n'ont pas reçu des précisions concernant d'autres meurtres précis de nature à leur permettre de bien préparer leur défense. En conséquence, elle ne tirera aucune autre conclusion relativement aux éléments de preuve versés au dossier à l'appui de l'allégation relative à ces meurtres<sup>11684</sup>.

#### *Requêtes de la Défense en exclusion d'éléments de preuve à charge*

##### *Requête de Ndayambaje en exclusion d'éléments de preuve*

<sup>11680</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe; témoin TP (94).

<sup>11681</sup> Déclaration du témoin TP du 16 octobre 1997, communiquée le 4 novembre 1998. La Chambre relève que ladite déclaration situe la réunion au 27 juin 1994, et non au 24 juin 1994.

<sup>11682</sup> Voir Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoins QAF (35), et QAR (5).

<sup>11683</sup> Ibid., témoins FAG (19), FAL (24), QAL (40), QAR (11), TO (6), et TP (94).

<sup>11684</sup> Par exemple, CRA, 25 février, p. 14 (témoin QAL) (qui a fait état du meurtre de son époux), 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 34 (témoin FAG) (qui a parlé du meurtre d'une dénommée Josépha), 4 mars 2002, p. 116 (huis clos) (témoin TO) (qui a mentionné le meurtre de ses deux cousines).

4311. La Défense de Ndayambaje a demandé l'exclusion des dépositions des témoins QAR, TO, QAQ, QAF, FAL, TP, RV, QAL, FAG et FAU au sujet des propos que son client aurait tenus lors de son investiture et des conséquences qui s'en seraient suivies, au motif qu'elle n'a pas été informée de cette allégation<sup>11685</sup>.

4312. La Chambre rappelle que la requête de la Défense en exclusion des dépositions de ces 10 témoins à charge a déjà fait l'objet de décisions distinctes de la Chambre de céans<sup>11686</sup>. Dans sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2006, elle a rejeté la requête en exclusion des dépositions de 14 témoins à charge dont les dix témoins susmentionnés, motif pris de ce que rien n'autorisait cette exclusion<sup>11687</sup>.

4313. Saisie d'une requête de Ndayambaje aux fins de certification d'appel de ladite décision, la Chambre l'a rejetée le 5 octobre 2006<sup>11688</sup>. Le 2 novembre 2006, elle a rejeté une autre requête de la Défense de Ndayambaje<sup>11689</sup>, faisant observer que l'économie judiciaire commandait de ne pas revenir sur les questions qui ont déjà fait l'objet de décisions de la Chambre<sup>11690</sup>.

---

<sup>11685</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 104.

<sup>11686</sup> Le 31 mai 2006, la Défense de Ndayambaje s'est opposée à l'admission en preuve des dépositions à charge de 14 témoins dont les 10 témoins susmentionnés, aux motifs que leurs dépositions portaient sur des faits ou des éléments non visés dans l'acte d'accusation et dont elle soutient n'avoir pas été informée en temps utile : *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Requête en extrême urgence d'Élie Ndayambaje aux fins d'exclure les témoignages et/ou les portions de témoignages des témoins entendus au procès sur des faits qui sont en dehors de l'acte d'accusation, 31 mai 2006. La requête concernait les témoins à charge EV, FAG, FAL, FAU, QAF, QAL, QAQ, QAR, QBZ, RT, RV, TO, TP, et TW.

<sup>11687</sup> *Ndayambaje et consorts*, décision intitulée : « *Decision on Ndayambaje's Motion for Exclusion of Evidence* » (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> septembre 2006, par. 25. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, et dans l'intérêt de la justice, la Chambre n'est pas convaincue qu'il y a lieu d'exclure les témoignages concernés au stade actuel de la procédure. Elle souligne que certaines questions soulevées par la Défense de l'accusé dans sa requête pourraient être examinées à un stade ultérieur de la procédure.

<sup>11688</sup> La Chambre a estimé que la Défense était « d'une façon générale revenue sur les arguments qu'elle avait déjà avancés au lieu de démontrer le bien-fondé pour la Chambre de faire droit à la requête aux fins de certification d'appel » [traduction]. *Ndayambaje et consorts*, décision intitulée : « *Decision on Élie Ndayambaje's Motion for Certification to Appeal the Decision on Ndayambaje's Motion for Exclusion of Evidence Issued on 1<sup>st</sup> Septembre 2006* (Chambre de première instance), 5 octobre 2006, par. 15.

<sup>11689</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Requête d'Élie Ndayambaje aux fins de reconsidération de la décision intitulée : « *Decision on Ndayambaje's Motion for Exclusion of Evidence* » du 1<sup>er</sup> septembre 2006, 16 octobre 2006, par. 7. La Défense demandait à la Chambre de reconsidérer ces deux décisions par suite d'un arrêt rendu le 18 septembre 2006 dans l'affaire *Bagosora et consorts* touchant l'exclusion d'éléments de preuve. Voir en général *Bagosora et consorts*, l'arrêt intitulé : « *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* » (Chambre d'appel), 18 septembre 2006.

<sup>11690</sup> *Ndayambaje et consorts*, décision intitulée : « *Decision on Ndayambaje's Motion for Reconsideration of the Chamber's Decision to Deny Certification to Appeal Its Decision on the Motion for Exclusion of Evidence* » (Chambre de première instance) du 2 novembre 2006, par. 7 et 8. La Chambre a estimé que l'arrêt rendu dans l'affaire *Bagosora et consorts* ne contenait pas de nouveaux éléments susceptibles d'affecter ses décisions antérieures, et que les conditions d'une reconsidération des décisions de la Chambre de céans n'étaient pas réunies et a rejeté la requête.

4314. La Chambre rappelle avoir précédemment conclu que Nteziryayo et Ndayambaje ont été informés en temps utile de l'intention du Procureur d'invoquer à l'appui de sa thèse contre les deux accusés, la preuve des discours prononcés lors de l'investiture de Ndayambaje et des massacres généralisés consécutifs à l'incitation de la population pendant ladite cérémonie, bien qu'aucune information ne leur ait été communiquée concernant des meurtres précis. Cela étant, elle considère que rien n'autorise l'exclusion des 10 dépositions à charge susmentionnées concernant généralement les faits consécutifs à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje. En outre, si elle n'entend pas tirer sur la base des dépositions à charge de conclusions relativement à tels ou tels meurtres précis, la Chambre estime que ces dépositions pourraient être utiles s'agissant de prouver d'autres allégations articulées dans l'acte d'accusation<sup>11691</sup>. Par suite, elle considère que rien n'autorise à reconsidérer ses décisions antérieures des 1<sup>er</sup> septembre, 5 octobre et 2 novembre 2006 et rejette la requête de la Défense de Ndayambaje en exclusion des dépositions des témoins à charge susmentionnés.

4315. Par ailleurs, la Chambre relève que le Procureur a communiqué les déclarations antérieures de ces 10 témoins tout au long de la période allant de 1998 à 2002. Elle constate que, premier témoin à charge à déposer au sujet de cette allégation, QAR a comparu en novembre 2001. Ses déclarations avaient été communiquées à la Défense sur une période de trois ans allant de novembre 1998 à octobre 2001<sup>11692</sup>, la dernière communication d'octobre 2001 à elle faite consistant dans les déclarations du témoin à elle précédemment communiquées à deux reprises, à savoir les 4 décembre 2000 et 23 avril 2001.

4316. Le Procureur ayant communiqué à la Défense les aveux des témoins FAG, FAU et RV faits aux autorités rwandaises d'avril à juillet 2004, la Chambre souligne qu'après que chacun de ces témoins a déposé, FAG a été rappelé aux fins de contre-interrogatoire supplémentaire par la Défense le 6 septembre 2004, les deux autres témoins ne l'ayant pas été.

4317. Cela étant, la Chambre estime que la communication a été faite en temps utile, qu'elle a ménagé à la Défense suffisamment de temps pour se préparer, et que l'accusé n'a subi aucun préjudice.

#### *Requête de Nteziryayo en exclusion d'éléments de preuve*

4318. La Défense de Nteziryayo soutient que les dépositions des témoins FAG, FAL, QAF et QAL au sujet de réunions tenues et de discours incendiaires

<sup>11691</sup> *Ndayambaje et consorts*, décision intitulée : « *Decision on Ndayambaje's Motion for Exclusion of Evidence* » (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> septembre 2006 ; *Ntahobali et Nyiramasuhuko*, arrêt intitulé : « *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible"* » (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 15 ; affaire *Nyiramasuhuko*, arrêt intitulé : « *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Request for Reconsideration* » (Chambre d'appel), 27 septembre 2004, par. 12.

<sup>11692</sup> La déclaration du témoin QAR datée du 20 mai 1997 a été communiquée les 4 novembre 1998, 4 décembre 2000, 23 avril 2001 et 1<sup>er</sup> octobre 2001, sa déclaration datée du 14 octobre 1997 l'ayant été les 17 juin 1999, 10 décembre 1999, 4 décembre 2000, 23 avril 2001 et 1<sup>er</sup> octobre 2001.

prononcés à Muganza entre avril et début juin 1994 doivent être exclues parce qu'elles débordent le cadre de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo<sup>11693</sup>.

4319. Ayant précédemment conclu que la Défense de Nteziryayo a été informée de cette allégation en temps utile, la Chambre estime que rien n'autorise à exclure les dépositions des témoins FAG, FAL, QAF et QAL.

4320. Outre le fait que la teneur de leurs dépositions a été communiquée en temps utile et de façon claire et cohérente, les témoins FAG, FAL, QAF et QAL ont comparu en février et mars 2004. La Chambre relève également que leurs déclarations ont été communiquées à la Défense entre novembre 2000 et mai 2002, alors qu'ils comparaitront tous environ deux ans plus tard, en février et mars 2004. En conséquence, la Chambre estime que la Défense a eu suffisamment de temps pour préparer la défense de l'accusé face à cette allégation. Le Procureur ayant communiqué en avril 2004 les aveux de FAG aux autorités rwandaises après que le témoin a déposé, la Chambre retient que celui-ci a été rappelé aux fins de contre-interrogatoire supplémentaire le 6 septembre 2004, si bien qu'elle considère qu'il n'y a pas eu préjudice<sup>11694</sup>.

4321. De ce qui précède, la Chambre conclut que la Défense a eu suffisamment de temps pour préparer sa thèse et que l'accusé n'a subi aucun préjudice. Cela étant, elle rejette la requête de la Défense en exclusion des dépositions des témoins FAG, FAL, QAF et QAL au sujet des faits survenus lors de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, ou des conséquences des discours prononcés à cette occasion.

---

<sup>11693</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 765, alinéa 9.

<sup>11694</sup> Voir la déclaration du témoin FAG du 23 février 2000, communiquée les 15 novembre et 4 décembre 2000 ; la déclaration du témoin FAL du 8 octobre 1999, communiquée le 15 octobre 2000 ; la déclaration du témoin QAF du 14 octobre 1997, communiquée le 4 décembre 2000 ; ainsi que la déclaration du témoin QAL du 17 octobre 1997, communiquée le 4 décembre 2000.

### 3.6.43.3 Éléments de preuve

#### Témoignage à charge FAG

4322. Agriculteur d'ethnie hutue<sup>11695</sup>, FAG qui avait avoué avoir participé au génocide a dit avoir ouï-dire vers fin mai ou début juin 1994, qu'il se tiendrait une réunion pendant laquelle un nouveau bourgmestre serait nommé en remplacement de Chrysologue<sup>11696</sup>.

4323. En sa qualité de préfet de Butare, Nteziryayo a présidé cette cérémonie qui a eu lieu entre mai et juin 1994, derrière le bureau communal de Remera<sup>11697</sup>, dans une clairière au milieu d'un petit bois d'eucalyptus situé à environ 100 mètres du bureau communal et en contrebas de la route qui mène au bureau communal dans la direction de Mugombwa<sup>11698</sup>. À cette occasion, le témoin a vu Ndayambaje prêter serment comme bourgmestre<sup>11699</sup>.

4324. La cérémonie qui a débuté vers 10 heures ou 11 heures a pris fin à 13 heures<sup>11700</sup>. Arrivé vers 10 heures, après le début de la réunion, accompagné de trois amis<sup>11701</sup>, le témoin a vu les personnalités assises sur des chaises et de nombreux membres de la population de la commune. Il a estimé à environ 1 000 le nombre de personnes présentes, et n'a pas vu de Tutsis parmi elles. Il y avait des policiers communaux qui maintenaient l'ordre et des militaires venus avec Nteziryayo. Le témoin était assis à environ 21 mètres des orateurs qui se servaient d'un mégaphone<sup>11702</sup>.

4325. FAG n'a entendu aucun coup de feu, ni de tirs d'artillerie pendant la réunion<sup>11703</sup>. Les membres de la population n'étaient pas armés. Il n'a pas entendu Nteziryayo ou Ndayambaje demander aux membres de la population de montrer leurs armes pendant la réunion, mais a reconnu n'avoir peut-être pas été présent au moment des faits<sup>11704</sup>.

4326. Sans avoir prêté attention à l'ordre dans lequel les orateurs avaient pris la parole<sup>11705</sup>, le témoin s'est souvenu simplement qu'ils étaient au nombre de trois : Nteziryayo, Ndayambaje et le secrétaire Célestin<sup>11706</sup>.

<sup>11695</sup> Pièce à conviction P 83 (fiche de renseignements personnels).

<sup>11696</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 33 et 34, 3 mars 2004 p. 21, 48 et 49 (témoin FAG).

<sup>11697</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 34 (témoin FAG).

<sup>11698</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 19 et 20 (témoin FAG).

<sup>11699</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 33 (témoin FAG).

<sup>11700</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 33 et 34, 3 mars 2004, p. 23 (témoin FAG).

<sup>11701</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 43 (huis clos) ; et CRA, 3 mars 2004, p. 22 (témoin FAG).

<sup>11702</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 21 (témoin FAG).

<sup>11703</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 27 (témoin FAG).

<sup>11704</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 51 (témoin FAG).

<sup>11705</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 25 (témoin FAG).

<sup>11706</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 50 (témoin FAG).

4327. Pendant la cérémonie, Célestin présentait les orateurs et leur donnait la parole<sup>11707</sup>. Le témoin a entendu Nteziryayo et Ndayambaje parler à la foule en paraboles à l'aide d'un mégaphone<sup>11708</sup>. Ndayambaje a déclaré que « lorsqu'on nettoie la maison, on n'entasse pas la saleté derrière le foyer, mais on la fait sortir pour la jeter dans la fosse »<sup>11709</sup>. Aux dires de FAG, Nteziryayo et Ndayambaje ont tous les deux expliqué la parabole en ces termes : « Vous continuez de cacher ces femmes tutsies et ces enfants, ce sont ces mêmes personnes qui vous attireront le mal...le danger. [...] Lorsqu'on est en train de nettoyer, on n'entasse pas la saleté derrière le foyer ; donc si on a commencé à tuer, on devait en finir avec les tueries, on devait faire en sorte qu'aucun Tutsi ne survive »<sup>11710</sup>.

4328. C'était la première fois que le témoin entendait ce proverbe<sup>11711</sup>. Ndayambaje n'a pas parlé longtemps<sup>11712</sup>. Nteziryayo a pratiquement répété les propos de Ndayambaje et son intervention a été brève<sup>11713</sup>. Le témoin n'a prêté attention pour savoir si Nteziryayo avait fait état de l'avancée du FPR dans son discours. Selon lui, les termes « Tutsi » et « *Inyenzi* » étaient synonymes et il était certain que Nteziryayo avait utilisé les deux. Le terme « *Inyenzi* » désignait tous les Tutsis<sup>11714</sup>.

4329. Nteziryayo était vêtu d'un treillis militaire lors de la cérémonie de réinstallation de Ndayambaje<sup>11715</sup>. Celui-ci portait un costume et une écharpe aux couleurs nationales qui représentaient l'ancien drapeau<sup>11716</sup>. Le témoin n'a pas vu le préfet arriver à la réunion ou en repartir. Chrysologue Bimenyimana y avait participé<sup>11717</sup>.

4330. Aux dires de FAG, aucun des participants n'avait parlé ni posé de question, et selon ses souvenirs, aucune mention n'avait été faite de rats, ni de serpents<sup>11718</sup>. Il n'avait pas vu la prestation de serment du bourgmestre, ni vu Ndayambaje monter sur une chaise ou une table pendant la cérémonie<sup>11719</sup>.

4331. S'étant vu faire remarquer que dans ses aveux aux autorités rwandaises le 18 novembre 1999, il n'avait pas fait état du fait que Ndayambaje avait pris la parole pendant la réunion, ni expliqué la parabole, le témoin a répondu qu'il était difficile de se souvenir de tout en faisant une déclaration et qu'en fonction du

<sup>11707</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 49 (témoin FAG).

<sup>11708</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 34, 3 mars 2004, p. 23 (témoin FAG).

<sup>11709</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 34, 3 mars, p. 25 (témoin FAG).

<sup>11710</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 34, 3 mars, p. 25 (témoin FAG).

<sup>11711</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 26 (témoin FAG).

<sup>11712</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 25, 50 (témoin FAG).

<sup>11713</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 34, 3 mars 2004 p. 50 (témoin FAG).

<sup>11714</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 50 (témoin FAG).

<sup>11715</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 39 (témoin FAG).

<sup>11716</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 25 (témoin FAG).

<sup>11717</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 48 (témoin FAG).

<sup>11718</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 26 (témoin FAG).

<sup>11719</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 49 (témoin FAG).

nombre de déclarations, il était difficile de répéter la même chose<sup>11720</sup>. S'étant vu opposer qu'il n'avait pas non plus dit que l'accusé avait pris la parole dans sa déclaration du 23 février 2000, le témoin a répondu avoir été interrogé au sujet de Nteziryayo, et non de Ndayambaje, et n'avoir donc pas parlé de celui-ci aux enquêteurs<sup>11721</sup>.

4332. Les propos tenus par Nteziryayo et Ndayambaje à l'intention de la foule ont entraîné une recrudescence des attaques contre les Tutsis ; ayant entendu la parabole, les membres de la population ont pourchassé et tué les femmes et les jeunes filles tutsies qui avaient survécu aux massacres ; ils s'étaient rendus dans les collines, les vallées et les forêts pour traquer les rescapés qui s'y cachaient. Le bétail, les vaches et les moutons de ceux qui cachaient les rescapés avaient aussi fait l'objet d'attaques<sup>11722</sup>.

4333. Le témoin connaissait personnellement une jeune fille dénommée Josépha qui avait été tuée suite à ces propos<sup>11723</sup>. Selon ses estimations, elle était morte en mai 1994. Le témoin avait assisté à son meurtre, mais a nié que Théodore Ntama, Gituza Diyoniziyo ou les fils de Sebiyoba aient été sur les lieux<sup>11724</sup>.

4334. Le témoin a dit avoir reconnu avoir participé au meurtre de plusieurs enfants dans ses aveux du 11 août 1998<sup>11725</sup>. S'étant vu rappeler qu'il avait précédemment nié avoir commis de meurtres autres que ceux qu'il avait cités, le témoin a reconnu n'avoir pas fait état de sa participation au meurtre de ces personnes lors de sa première déposition, mais a prétendu qu'il aurait avoué s'il avait été interrogé sur ce sujet<sup>11726</sup>. FAG a reconnu avoir dit devant la Chambre de céans que ses aveux d'août 1998 et de novembre 1999 visaient les mêmes faits, si ce n'est qu'il n'avait pas fait état de sa participation aux meurtres susmentionnés dans celui de novembre 1999<sup>11727</sup>.

4335. Le témoin a dit faire la distinction entre les faits auxquels il avait participé et pour lesquels il encourait des sanctions, et ceux qui ne le concernaient pas personnellement et pour lesquels il ne s'exposait à aucune sanction. Selon ses dires, le meurtre de ces enfants ne le concernait pas personnellement<sup>11728</sup>.

4336. Selon FAG, la cérémonie d'investiture n'était pas souvent évoquée pendant les audiences *gacaca* ; les participants parlaient plutôt des faits qui s'étaient

<sup>11720</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 36 et 37 ; pièce à conviction D. 188 B (Ndayambaje) (ainsi que les aveux du témoin FAG aux autorités rwandaises (18 novembre 1999)).

<sup>11721</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 37 ; pièce à conviction D. 189 B (Ndayambaje) (déclaration du témoin FAG du 23 février 2000).

<sup>11722</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 34, 3 mars 2004, p. 25 et 26 (témoin FAG).

<sup>11723</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars, p. 34 (témoin FAG).

<sup>11724</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 10 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>11725</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 12 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>11726</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>11727</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 16 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>11728</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 18 (huis clos) (témoin FAG).

produits dans les endroits où ils se trouvaient, et la cérémonie n'avait pas eu lieu dans leur localité<sup>11729</sup>.

4337. Toujours selon FAG, c'était la seule réunion à laquelle il avait participé dans la commune de Muganza pendant la période allant d'avril à juillet 1994 et il ne savait pas si d'autres réunions y avaient eu lieu par la suite<sup>11730</sup>.

4338. FAG a dit avoir vu Ndayambaje à 10 reprises avant les événements de 1994<sup>11731</sup>. L'accusé avait quitté ses fonctions de bourgmestre de Muganza en 1993 pour poursuivre ses études à l'Université de Butare<sup>11732</sup>. Il avait été réinstallé dans ses fonctions à la tête de cette commune entre fin mai et début juin 1994 par Nteziryayo, alors préfet de Butare<sup>11733</sup>. Le témoin a identifié Ndayambaje au prétoire<sup>11734</sup>.

4339. FAG n'avait jamais vu Nteziryayo avant la guerre ; il ne l'avait vu qu'à l'occasion de l'investiture de Ndayambaje. Il s'est dit incapable de l'identifier à cause du laps de temps qui s'était écoulé depuis ladite cérémonie d'investiture tenue en 1994<sup>11735</sup>.

#### Témoin à charge FAL

4340. Aux dires de FAL, agriculteur d'ethnie hutue en détention<sup>11736</sup>, la population a été convoquée en mai ou juin 1994 à une réunion de sécurité qui s'était tenue dans un petit bois près du bureau communal de Muganza et avait débuté vers 10 heures 30<sup>11737</sup> et s'était achevée vers 11 heures 30 de la même matinée<sup>11738</sup>. Des exercices de tir à l'arc se déroulaient au terrain de football situé près du lieu de la réunion, mais pas ce jour-là<sup>11739</sup>.

4341. Toujours aux dires du témoin, plus de 5 000 personnes avaient pris part à cette réunion. Il était assis à trois mètres des orateurs qui se servaient de mégaphones<sup>11740</sup>. Convoqués le même jour dans la matinée par le personnel communal, les membres de la population devaient se munir de leurs armes traditionnelles, à savoir des lances et des gourdins. Le témoin s'y était rendu armé d'un gourdin et d'une lance<sup>11741</sup>. Chaque participant était armé<sup>11742</sup>. Il était arrivé

<sup>11729</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 45 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>11730</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 52 (témoin FAG).

<sup>11731</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 37 (témoin FAG).

<sup>11732</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 8 (huis clos) ; CRA, 2 mars 2004, p. 15 (témoin FAG).

<sup>11733</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 33 (témoin FAG).

<sup>11734</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 38 (témoin FAG).

<sup>11735</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 39, 3 mars 2004 p. 52 (témoin FAG).

<sup>11736</sup> Pièce à conviction P 75 (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 9 février 2004, p. 51 et 52 (huis clos) (témoin FAL).

<sup>11737</sup> CRA, 9 février 2004, p. 44 (témoin FAL).

<sup>11738</sup> CRA, 9 février 2004, p. 65 et 66 (témoin FAL).

<sup>11739</sup> CRA, 9 février 2004, p. 77 et 78 (témoin FAL).

<sup>11740</sup> CRA, 9 février 2004, p. 87 (huis clos) (témoin FAL).

<sup>11741</sup> CRA, 9 février 2004, p. 64 (témoin FAL).

<sup>11742</sup> CRA, 9 février 2004, p. 92 (huis clos) (témoin FAL).



après le début de la réunion. Par la suite, il situera son arrivée à environ 9 heures 30, avant de dire être en fait arrivé vers 10 heures et avoir attendu pendant une demi-heure le début de la réunion, et avoir été sur les lieux à 10 h 30 ; en somme, il attendait depuis environ une demi-heure lorsque la réunion a démarré<sup>11743</sup>.

4342. Selon le témoin, une table avait été installée sur l'herbe au milieu de l'endroit où se tenait la réunion. Les seules personnalités présentes dont le témoin se souvenait étaient Nteziryayo et Ndayambaje, ainsi que des militaires. Ndayambaje, Nteziryayo et Tharcisse Muvunyi étaient présents. À l'arrivée du témoin, Nteziryayo a pris la parole le premier pour dire à la foule qu'il était venu installer Ndayambaje comme bourgmestre parce que Chrysologue n'était pas suffisamment actif, en ce sens qu'il n'avait pas fait grand-chose par rapport à la guerre qui faisait rage, qu'il était incapable de gouverner la commune et qu'il s'était montré incapable de traquer et de tuer les Tutsis, les *Abatusi* et les *Inkotanyi*<sup>11744</sup>.

---

<sup>11743</sup> CRA, 9 février 2004, p. 44, 65 (témoin FAL).

<sup>11744</sup> CRA, 9 février 2004, p. 44, 66 à 68 ; *ibid.*, p. 75 (huis clos) (témoin FAL).

4343. Toujours selon le témoin, Nteziryayo a demandé à Ndayambaje de monter sur la table, lui a mis l'écharpe aux couleurs nationales, l'a invité à prêter serment en disant que lui, Ndayambaje allait accomplir ce qui ne l'avait pas été. Ensuite, Ndayambaje a déclaré : « Je jure sur le drapeau de la République du Rwanda et au Président de la République que je remplirai loyalement mes fonctions ». En réponse, le témoin a entendu Nteziryayo dire que Ndayambaje serait capable de faire ce qui n'avait pas encore été accompli<sup>11745</sup>. La prestation de serment a eu lieu au début de la réunion et avait été très brève<sup>11746</sup>.

4344. Aux dires du témoin, Nteziryayo n'a pas prononcé le mot « génocide », par contre, il a parlé de massacres de Tutsis. L'accusé a dit qu'il fallait combattre l'ennemi, que l'ennemi c'étaient les tutsis, et que tous les *Inkotanyi* étaient tutsis. *Inkotanyi* signifiait les Tutsis ou bien les envahisseurs. *Inyenzi* désignait les rebelles *Inkotanyi*, c'est-à-dire ceux qui aidaient les envahisseurs, alors que *Ibyitso* se rapportait aux Tutsis ou à certains Hutus de l'intérieur. Selon le témoin, aucune distinction n'était faite entre les Tutsis de l'intérieur et les Tutsis qui attaquaient le pays ; ils étaient tous considérés comme l'ennemi<sup>11747</sup>.

4345. Après la partie de la réunion consacrée à la prestation de serment, Nteziryayo et Ndayambaje ont dit : « on ne balaie pas la saleté en la mettant derrière le foyer, à l'intérieur de la maison, on envoie cette saleté à l'extérieur »<sup>11748</sup>. Ndayambaje a expliqué le sens de ce proverbe, à savoir qu'ils devaient aller chercher tous les Tutsis qui se cachaient encore dans les maisons et détruire ces maisons<sup>11749</sup>. Ndayambaje et Nteziryayo ont tous les deux mentionné la parabole de la « saleté », Ndayambaje ayant mis l'accent sur ce qu'avait dit Nteziryayo<sup>11750</sup>. Personne parmi les participants n'a osé contredire ces propos ; personne n'a parlé, ni posé de question<sup>11751</sup>.

4346. C'était la première fois que le témoin entendait ce proverbe. Ndayambaje l'a expliqué en disant que celui qui balaie la saleté ne l'entasse pas à côté du foyer, mais la jette dehors, ce qui signifiait qu'il fallait débusquer les Tutsis qui se cachaient, en particulier les femmes et les filles tutsies qui se cachaient dans les maisons, celles-ci devant être détruites<sup>11752</sup>.

4347. Prenant la parole, Ndayambaje a dit : « Je suis affecté dans cette commune, mais j'ai appris que les gens n'ont pas bien travaillé dans cette commune », avant de réitérer ce qu'il avait déjà dit au sujet de la saleté qu'il fallait balayer<sup>11753</sup>. FAL

<sup>11745</sup> CRA, 9 février 2004, p. 45 (témoin FAL).

<sup>11746</sup> CRA, 9 février 2004, p. 92 (huis clos) (témoin FAL).

<sup>11747</sup> CRA, 9 février 2004, p. 64, 67 (témoin FAL).

<sup>11748</sup> CRA, 9 février 2004, p. 45 et 59, *ibid.*, p. 87 (huis clos) (témoin FAL).

<sup>11749</sup> CRA, 9 février 2004, p. 45 et 74, *ibid.*, p. 89 (huis clos) (témoin FAL).

<sup>11750</sup> CRA, 9 février 2004, p. 69 (témoin FAL).

<sup>11751</sup> CRA, 9 février 2004, p. 88 (huis clos) (témoin FAL).

<sup>11752</sup> CRA, 9 février 2004, p. 89 (huis clos) (témoin FAL).

<sup>11753</sup> CRA, 9 février 2004, p. 87 (huis clos) (témoin FAL).

ne savait plus si quelqu'un d'autre avait pris la parole ; Nteziryayo avait parlé plus longtemps que Ndayambaje<sup>11754</sup>.

4348. À un certain moment, il y a eu de l'agitation dans la foule. Certaines personnes défendaient Chrysologue, estimant qu'il n'était pas un mauvais dirigeant, et elles souhaitaient le voir rester à son poste. Les protestataires n'ont pas fait beaucoup de bruit, mais ce signe de mécontentement n'était cependant pas passé inaperçu<sup>11755</sup>.

4349. Le témoin n'avait entendu ni le communiqué du Premier Ministre relatif au rétablissement de la paix, ni quoi que ce soit se rapportant aux serpents, aux rats, aux bébés rats ou aux femelles de rats en gestation, ou à la distinction à faire entre le bon grain et l'ivraie<sup>11756</sup>. Il ne savait pas si des religieux blancs étaient présents<sup>11757</sup>. Pendant la réunion, il pouvait entendre des détonations provenant de la commune de Ndora<sup>11758</sup>.

4350. D'après le témoin, la population a exécuté les ordres de Ndayambaje et de Nteziryayo<sup>11759</sup>. Le témoin a entendu Sebukeye, qui était en quelque sorte le porte-parole de Ndayambaje, dire aux membres de la population de suivre les instructions qui leur avaient été données pendant la réunion<sup>11760</sup>. Après celle-ci, certaines personnes sont allées à la recherche des Tutsis qui se cachaient dans les maisons et les avaient tués<sup>11761</sup>.

4351. Le témoin est rentré chez lui après la réunion ; il n'a tué personne d'autre après celle-ci par peur et parce qu'il avait déjà commis trop de meurtres. Il avait par contre participé à la destruction de maisons de Tutsis<sup>11762</sup>.

4352. Le témoin avait fait la connaissance de Ndayambaje à Muganza, à Chumba, alors que celui-ci était enfant et fréquentait l'école de Byiza et habitait à Mugombwa ; il l'avait aussi rencontré lorsqu'il était bourgmestre. Il l'a formellement identifié au prétoire. Il a dit ne pas être en mesure d'identifier Nteziryayo parce que celui-ci ne se rendait pas souvent à Kibuye, et il n'a pas été invité à l'identifier au prétoire<sup>11763</sup>.

---

<sup>11754</sup> CRA, 9 février 2004, p. 66 (témoin FAL).

<sup>11755</sup> CRA, 9 février 2004, p. 66 et 68 (témoin FAL).

<sup>11756</sup> CRA, 9 février 2004, p. 67 et 69 ; *ibid.*, p. 88 et 89 (huis clos) (témoin FAL).

<sup>11757</sup> CRA, 9 février 2004, p. 69 (témoin FAL).

<sup>11758</sup> CRA, 9 février 2004, p. 89 (huis clos) (témoin FAL).

<sup>11759</sup> CRA, 9 février 2004, p. 45 (témoin FAL).

<sup>11760</sup> CRA, 9 février 2004, p. 56 (huis clos) ; CRA, 9 février 2004, p. 73 (témoin FAL).

<sup>11761</sup> CRA, 9 février 2004, p. 70 et 74 (témoin FAL).

<sup>11762</sup> CRA, 9 février 2004, p. 46 (huis clos) ; CRA, 9 février 2004, p. 69 et 70 (témoin FAL).

<sup>11763</sup> CRA, 9 février 2004, p. 44, 46 et 47 (témoin FAL).

### Témoignage à charge QAF

4353. Agriculteur d'ethnie hutue, QAF<sup>11764</sup> a dit avoir assisté à une réunion de sécurité publique présidée par le préfet Nteziryayo<sup>11765</sup>, qui s'était tenue dans un bois d'eucalyptus à quelque 30 mètres du bureau communal de Muganza dans le secteur de Remera. La réunion se tenait près de la route, mais étant donné que c'était dans les bois, ceux qui se trouvaient sur la route ne pouvaient pas voir les orateurs. Il s'agissait d'un espace large, à peu près de la taille d'un terrain de football<sup>11766</sup>.

4354. Le témoin a été incapable de donner la date exacte de la réunion, mais a cru se souvenir que les massacres avaient commencé en avril 1994, puis qu'il y avait eu une accalmie, la réunion ayant eu lieu après avec pour corollaire les massacres de filles tutsies rescapées des premières tueries<sup>11767</sup>. Le témoin a cru s'être enfui au Burundi deux semaines après la réunion<sup>11768</sup>.

4355. Le témoin avait été informé de la tenue de la réunion par le responsable de cellule, et aussi par son conseiller de secteur qui lui avait demandé de s'y rendre, tout absent devant être considéré comme un ennemi<sup>11769</sup>. Le conseiller ne lui avait pas dit d'y aller avec son arme ; il savait qu'il s'agissait d'une réunion de sécurité, même si pendant celle-ci, les Hutus avaient décidé de tuer les Tutsis. La réunion ayant eu lieu dans une période relativement calme, les participants n'étaient pas armés<sup>11770</sup>.

4356. Le témoin s'est rendu seul à la réunion<sup>11771</sup>. Il est arrivé dans la matinée et en retard. Ndayambaje avait été nommé bourgmestre de la commune de Muganza ce jour-là et avait déjà été installé dans ses fonctions à l'arrivée du témoin<sup>11772</sup>.

4357. Les survivants de la commune de Muganza étaient présents, sauf les Tutsis qui avaient déjà été massacrés<sup>11773</sup>. Le témoin n'a pu donner une estimation du nombre de participants. De là où il était assis, il pouvait entendre les orateurs puisqu'ils se servaient de mégaphones, mais il pouvait aussi les voir<sup>11774</sup>.

4358. Le témoin a vu Nteziryayo alors préfet de Butare, Ndayambaje, Chrysologue Bimenyimana, Callixte Kalimanzira et un prêtre blanc qui vivait à Mugombwa. Étaient également présents le conseiller, les membres des comités de

<sup>11764</sup> Pièce à conviction P 74 (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 5 février 2004, p. 79, 9 février 2004, p. 12 (témoin QAF).

<sup>11765</sup> CRA, 6 février 2004, p. 9 (témoin QAF).

<sup>11766</sup> CRA, 5 février 2004, p. 68, 91 à 93, 9 février 2004, p. 10 (témoin QAF).

<sup>11767</sup> CRA, 5 février 2004, p. 70, 6 février 2004, p. 12 ; *ibid.*, p. 40 à 42 (huis clos) ; CRA, 9 février 2004, p. 9 (témoin QAF).

<sup>11768</sup> CRA, 9 février 2004, p. 29 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>11769</sup> CRA, 5 février 2004, p. 68 et 92, 9 février 2004, p. 16 (témoin QAF).

<sup>11770</sup> CRA, 9 février 2004, p. 17 (témoin QAF).

<sup>11771</sup> CRA, 9 février 2004, p. 9 (témoin QAF).

<sup>11772</sup> CRA, 5 février 2004, p. 68 et 71, 6 février 2004, p. 4, 7 et 9 février 2004, p. 14 (témoin QAF).

<sup>11773</sup> CRA, 5 février 2004, p. 92, 6 février 2004, p. 6 (témoin QAF).

<sup>11774</sup> CRA, 9 février 2004, p. 14 et 16 (témoin QAF).

cellules, les membres de la population et les militaires qui accompagnaient le préfet. Les militaires portaient des uniformes de camouflage et étaient armés de fusils. Selon lui, il n'était pas inhabituel de voir des militaires accompagner le préfet à une réunion. Ndayambaje était vêtu d'un costume noir avec une cravate, mais le témoin n'avait pas fait attention pour savoir si celui-ci arborait un attribut distinctif<sup>11775</sup>.

4359. Il n'y avait pas de tribune pour les orateurs. Il y avait une table munie d'un microphone. Des bancs étaient disposés près de la table pour le conseiller et les responsables de cellules, et les membres de la population étaient assis sur l'herbe dans le bois<sup>11776</sup>. Environ 10 personnalités dont un Blanc étaient assises derrière la table. Le témoin n'a pas vu les bourgmestres des autres communes. Il ne se souvenait pas de l'ordre dans lequel les intervenants avaient pris la parole<sup>11777</sup>.

4360. Vêtu d'un uniforme militaire, le préfet Nteziryayo s'est adressé aux participants en ces termes :

Citoyens de la commune de Muganza, vos autorités m'ont dit que vous aviez bien travaillé, et à mon tour, je vous félicite d'avoir bien travaillé. Néanmoins, on m'a appris qu'il y a encore un problème sérieux, et le problème étant qu'il y a de jeunes gens qui ont pris comme maîtresses de jeunes filles tutsies. On m'a appris que ces jeunes gens ont dit que quiconque viendrait chercher à tuer ces jeunes filles allait être tué par ces jeunes gens hutus. Je voudrais vous dire que ces jeunes filles tutsies ne sont pas vos épouses. Si vous tuez le père ou la mère de quelqu'un, vous ne pouvez pas prétendre que cette personne est votre épouse. Je vous apprend donc qu'il faut vous débarrasser de ces jeunes filles sans difficulté, quiconque refusera de se débarrasser de ces jeunes filles sera tué en même temps que la fille tutsie<sup>11778</sup>.

4361. Nteziryayo a remercié les membres de la population pour leur bon travail, et le témoin a compris qu'il félicitait ceux qui avaient tué des Tutsis<sup>11779</sup>. L'accusé n'avait rien dit d'important ni de bien. La population était préoccupée parce qu'il parlait de massacres alors que la situation s'était calmée, et peu après les massacres ont repris<sup>11780</sup>.

4362. Après son discours, Nteziryayo a demandé au Blanc de se lever<sup>11781</sup>. Il l'a présenté comme étant un prêtre belge connu sous le nom de « frère Stan »<sup>11782</sup>. Il a

<sup>11775</sup> CRA, 5 février 2004, p. 68 et 69, 6 février 2004, p. 5, 9 février 2004, p. 18, 22 à 25 et 32 (témoin QAF).

<sup>11776</sup> CRA, 5 février 2004, p. 93, 9 février 2004, p. 7 (version anglaise), 14 et 25 (témoin QAF).

<sup>11777</sup> CRA, 9 février 2004, p. 25 ; *ibid.*, p. 28 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>11778</sup> CRA, 5 février 2004, p. 68 à 71, 6 février 2004, p. 7 et 8 (témoin QAF).

<sup>11779</sup> CRA, 5 février 2004, p. 71 (témoin QAF).

<sup>11780</sup> CRA, 6 février 2004, p. 6 (témoin QAF).

<sup>11781</sup> CRA, 5 février 2004, p. 70 (témoin QAF).

<sup>11782</sup> CRA, 6 février 2004, p. 8 (témoin QAF).

dit que frère Stan lui avait appris que des gens avaient cherché à le tuer parce qu'il était Belge et qu'il n'était pas parti comme ses compatriotes. Il a expliqué que le frère Stan n'était pas un ennemi, ajoutant que : « Si vous ne voulez pas de lui, dites-le moi et je vais partir avec lui »<sup>11783</sup>. Le témoin a dit bien connaître le frère Stan parce qu'il le voyait à l'église de Mugombwa où le témoin allait régulièrement prier<sup>11784</sup>.

4363. QAF a entendu Ndayambaje dire à la foule : « Lorsqu'on nettoie la saleté, on la nettoie en la sortant de la maison parce que lorsque vous repoussez la saleté à l'intérieur de la maison, derrière le foyer, vous risquez de vous retrouver avec cette saleté dans votre chambre et vous risquez de sortir de votre maison à cause de cette saleté. Je vous demande donc de balayer la saleté en la repoussant vers l'extérieur »<sup>11785</sup>. Il a compris que ces propos avaient la même signification que ceux qu'avait tenus Nteziryayo, à savoir qu'il fallait tuer les jeunes tutsies encore en vie<sup>11786</sup>.

4364. C'est pendant la réunion que le témoin entendait ce proverbe pour la toute première fois. Personne ne l'avait expliqué et les membres de la population se demandaient ce que « balayer » voulait dire. Ils avaient déduit qu'il s'agissait de l'extermination des rescapés, Nteziryayo ayant auparavant demandé de faire sortir les gens pour les tuer<sup>11787</sup>.

4365. Aucune question n'a été posée à la fin de la réunion ; le témoin est reparti immédiatement après et ne savait pas qui l'avait clôturée. Il n'avait entendu ni bruits de bombes, ni détonations pendant la réunion, ni parler de rats, ou de la nécessité de séparer le bon grain de l'ivraie<sup>11788</sup>.

4366. Le lendemain, des jeunes filles tutsies ont été débusquées et tuées<sup>11789</sup>. Le témoin dira par la suite « [qu'] il ne s'était pas écoulé beaucoup de temps » après la réunion<sup>11790</sup>. Il avait été au courant des meurtres de trois filles perpétrés le lendemain par un groupe d'assaillants conduit par Jean Baptiste Mukundihere chez qui les trois victimes avaient trouvé refuge. L'une d'entre elles était la fille de Nyarunani, la seconde celle d'un dénommé Melchior, et la dernière celle d'un dénommé Pascal<sup>11791</sup>. L'enlèvement avait eu lieu tôt le matin ; le témoin avait vu les tueurs armés d'armes traditionnelles, notamment de machettes, de gourdins et de lances. Il avait entendu du bruit et avait vu un important groupe de personnes emmener les filles<sup>11792</sup>. Il n'a pas été témoin des meurtres, mais Mukundihere lui a dit avoir participé à leur inhumation. Il a reconnu que l'enlèvement de ces filles

<sup>11783</sup> CRA, 5 février 2004, p. 71 (témoin QAF).

<sup>11784</sup> CRA, 6 février 2004, p. 8, 9 février 2004, p. 11 (version anglaise) (témoin QAF).

<sup>11785</sup> CRA, 5 février 2004, p. 71, 9 février 2004, p. 19 (témoin QAF).

<sup>11786</sup> CRA, 5 février 2004, p. 71 (témoin QAF).

<sup>11787</sup> CRA, 9 février 2004, p. 21 (témoin QAF).

<sup>11788</sup> CRA, 6 février 2004, p. 6, 9 février 2004, p. 9, 20 et 21 (témoin QAF).

<sup>11789</sup> CRA, 5 février 2004, p. 71, 6 février 2004, p. 18 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>11790</sup> CRA, 6 février 2004, p. 33 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>11791</sup> CRA, 5 février 2004, p. 73 de la version anglaise (huis clos), 6 février 2004, p. 18, 20 et 33 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>11792</sup> CRA, 6 février 2004, p. 19 et 33 (huis clos) (témoin QAF).

était le seul fait dont il avait personnellement été témoin après la réunion<sup>11793</sup>. Les massacres se sont poursuivis jusqu'à son départ du Rwanda<sup>11794</sup>.

4367. Le témoin avait vu Nteziryayo dans la localité où vivait sa tante et à maintes reprises lorsque l'accusé était dans l'armée. Il a formellement identifié Nteziryayo au prétoire. QAF connaissait bien Ndayambaje parce qu'ils avaient fréquenté la même école primaire et que Ndayambaje avait occupé le poste de bourgmestre pendant de nombreuses années, et aussi parce qu'il l'avait vu par la suite lorsqu'il était redevenu bourgmestre en remplacement de Chrysologue Bimenyimana. Le témoin l'a formellement identifié au prétoire<sup>11795</sup>.

#### Témoin à charge RV

4368. Fonctionnaire d'ethnie hutue en détention, RV<sup>11796</sup> a dit que la nomination de Ndayambaje au poste de bourgmestre de la commune de Muganza avait été annoncée à la radio le 18 juin 1994. Plusieurs autres bourgmestres avaient été remplacés le même jour en raison, disait-on, de leur incapacité à maintenir la sécurité publique<sup>11797</sup>.

4369. Selon le témoin, Ndayambaje a été installé dans ses fonctions lors d'une cérémonie qui s'était tenue le mardi 21 juin 1994 vers 10 heures ou 11 heures dans les bois, à quelque 50 mètres du bureau communal. Nteziryayo avait commencé par installer le bourgmestre de Ndora avant de se rendre à Muganza<sup>11798</sup>.

4370. Nyiramasuhuko, Nsabimana<sup>11799</sup>, Dominique Ntawukulilyayo (ancien sous-préfet de la sous-préfecture de Gisagara), Callixte Kalimanzira (directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur) et le bourgmestre de Nyaruhengeri étaient au nombre des autorités présentes. Il y avait également les membres de la population locale munis d'armes traditionnelles, les participants étant d'environ 1 000<sup>11800</sup>.

4371. La réunion était présidée par Nteziryayo. Le témoin ne se souvenait pas des propos tenus par Nteziryayo, ni s'il était présent pendant toute la durée du discours de celui-ci. Il pensait que l'accusé avait pris la parole à deux reprises parce qu'il avait encore parlé après le discours de Ndayambaje. Nteziryayo avait donné à Ndayambaje une écharpe aux couleurs nationales<sup>11801</sup>.

<sup>11793</sup> CRA, 6 février 2004, p. 44, 46 (témoin QAF).

<sup>11794</sup> CRA, 6 février 2004, p. 33 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>11795</sup> CRA, 5 février 2004, p. 72, 73 et 74, 9 février 2004, p. 7 (témoin QAF).

<sup>11796</sup> CRA, 17 février 2004, p. 9 (huis clos) (témoin RV).

<sup>11797</sup> CRA, 17 février 2004, p. 6 (huis clos) ; CRA, 18 février 2004, p. 56 (témoin RV).

<sup>11798</sup> CRA, 17 février 2004, p. 7 (huis clos), 18 février 2004, p. 53 (huis clos), 19 février 2004, p. 38 (huis clos) (témoin RV).

<sup>11799</sup> Voir aussi CRA, 19 février 2004, p. 48 (huis clos) (témoin RV).

<sup>11800</sup> CRA, 17 février 2004, p. 8 (huis clos) (témoin RV).

<sup>11801</sup> CRA, 17 février 2004, p. 6 et 8 (huis clos), 18 février 2004, p. 53 et 54 (huis clos) (témoin RV).

4372. Ndayambaje a probablement été le dernier orateur, en dépit du fait que le témoin n'avait pas assisté à toute la cérémonie<sup>11802</sup>. Selon ses souvenirs, Ndayambaje avait dit que : « Quand quelqu'un veut balayer proprement sa maison, il n'entasse pas les ordures derrière le foyer ». Il avait compris que cela signifiait que Ndayambaje encourageait la population à tuer les Tutsis qui se cachaient<sup>11803</sup>.

4373. S'étant vu faire remarquer qu'il prétendait que Nteziryayo avait pris la parole à deux reprises parce qu'il a dit avoir quitté la cérémonie pendant que Nteziryayo parlait, de sorte qu'il n'aurait pu entendre le discours de Ndayambaje, il a confirmé avoir entendu Ndayambaje, précisant que les faits remontent à très longtemps. Il a expliqué avoir probablement quitté la cérémonie lorsque Nteziryayo parlait pour la deuxième fois<sup>11804</sup>. Immédiatement après la réunion, les Tutsis qui avaient survécu aux massacres ont été tués<sup>11805</sup>.

#### Témoin à charge TO

4374. D'ethnie hutue, TO qui est cultivateur et danseur traditionnel<sup>11806</sup> a dit qu'en juin 1994 Ndayambaje avait été nommé de nouveau bourgmestre de la commune de Muganza par le préfet Nteziryayo. En juin 1994, la population avait été convoquée aux fins de la présentation du nouveau préfet Nteziryayo et du nouveau bourgmestre Ndayambaje<sup>11807</sup>. TO n'avait pas vu Ndayambaje pendant longtemps lorsque la cérémonie d'investiture a eu lieu<sup>11808</sup>.

4375. Encore que sa déclaration situe ladite cérémonie en mai 1994 et parle d'une autre réunion tenue en fin juin au bureau communal de Muganza et pendant laquelle il a vu Nteziryayo, le témoin n'a pu fournir de dates précises parce que ce n'était pas sa préoccupation<sup>11809</sup>. Il dira par la suite que la réunion dont il parlait s'est tenue en juin 1994<sup>11810</sup>. Il ne souvenait pas qu'il s'était tenu d'autres réunions dans sa commune avant la cérémonie d'investiture<sup>11811</sup>.

4376. La cérémonie a eu lieu dans un petit bois<sup>11812</sup> près du bureau communal dans le secteur de Remera<sup>11813</sup> et de l'autre côté de la route qui mène à Mugombwa<sup>11814</sup>. Elle ne s'était pas tenue sur le terrain de football situé environ à 120 mètres plus loin<sup>11815</sup>. Elle a débuté vers 10 heures ou 11 heures. Le témoin ne

<sup>11802</sup> CRA, 18 février 2004, p. 53 (huis clos) (témoin RV).

<sup>11803</sup> CRA, 17 février 2004, p. 9 (huis clos) (témoin RV).

<sup>11804</sup> CRA, 18 février 2004, p. 44 et 45 (huis clos) (témoin RV).

<sup>11805</sup> CRA, 17 février 2004, p. 9 (huis clos) (témoin RV).

<sup>11806</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 50 (témoin TO).

<sup>11807</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 12 à 14 (témoin TO).

<sup>11808</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 21 (témoin TO).

<sup>11809</sup> CRA, 5 mars 2002, p. 30 à 33, 44 et 49, 6 mars 2002, p. 28 à 30 (version anglaise) (témoin TO).

<sup>11810</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 70 (témoin TO).

<sup>11811</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 22 et 23 (témoin TO).

<sup>11812</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 36, 5 mars 2002, p. 58, 6 mars 2001, p. 8 (témoin TO).

<sup>11813</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 14, 5 mars 2002 p. 54 (témoin TO).

<sup>11814</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 30, 6 mars 2001, p. 7 (témoin TO).

<sup>11815</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 9 et 10 (témoin TO).



savait plus à quel moment précis elle avait pris fin, mais a estimé en être parti vers 14 heures 30<sup>11816</sup>. Lors de cette réunion, le préfet était vêtu d'un uniforme militaire et accompagné de militaires qui étaient venus avec lui<sup>11817</sup>.

4377. Le maître de cérémonie s'appelait Habiambere<sup>11818</sup>. Après que le bourgmestre sortant a pris la parole pour souhaiter la bienvenue aux participants, le préfet Nteziryayo s'est présenté et a présenté Ndayambaje à la population, et demandé à celle-ci de collaborer avec Ndayambaje. Nteziryayo a fustigé le bourgmestre sortant pour son manque d'efficacité, ainsi que les membres de la population qui cachaient des Tutsis<sup>11819</sup>. Le témoin a confirmé qu'il y avait un européen assis avec les autorités pendant la cérémonie d'investiture<sup>11820</sup>.

4378. Nteziryayo a raconté la fable suivante dans son discours à la population : « Il y avait une femme qui nettoyait sa maison et au lieu de diriger la saleté vers l'extérieur, à l'endroit où elle était censée être, elle la dirigeait à l'intérieur de la maison. Ceci n'a eu d'autres conséquences que le fait que des poux et des chiques se sont développés à partir de cette saleté et ont exterminé ses enfants »<sup>11821</sup>. Si Nteziryayo n'a pas prononcé le mot « tutsi », aux dires du témoin, le message transmis par cette fable était clair<sup>11822</sup>. C'était la première fois qu'il entendait ladite fable<sup>11823</sup>. Personne ne la lui avait expliquée, mais les événements qui ont suivi lui permettront de la comprendre parfaitement<sup>11824</sup>.

4379. Personne n'a interrompu Nteziryayo et aucune question n'a été posée pendant son discours que le témoin a suivi du début à la fin<sup>11825</sup>. Le témoin se trouvait à environ 20 mètres de Nteziryayo pendant qu'il prononçait son discours. Il n'y avait pas de tribune, mais il y avait un microphone<sup>11826</sup>.

4380. S'étant vu rappeler que dans la première version de la fable qu'il avait donnée, il avait dit que la saleté avait tué les enfants, alors que selon la seconde, cette saleté avait produit des poux, le témoin a dit que les femmes et les enfants tutsis étaient considérés comme de la saleté, et que s'ils n'étaient pas balayés dehors, ils pouvaient en définitive s'attaquer à la population<sup>11827</sup>.

4381. S'étant vu opposer que sa déclaration d'octobre 1995 fait état d'une femme balayant la saleté, alors que dans celle de juin 1997 il parle de « nettoyage », le témoin a répondu que la signification du terme « nettoyage » était très claire, étant donné que l'on avait reproché aux anciens dirigeants de la commune de ne s'être

<sup>11816</sup> CRA, 5 mars 2002, p. 134 à 136, 139 (témoin TO).

<sup>11817</sup> CRA, 5 mars 2002, p. 24 (version anglaise), 48 (version anglaise), 58 et 59 (témoin TO).

<sup>11818</sup> CRA, 5 mars 2002, p. 63 (témoin TO).

<sup>11819</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 16 et 17 (témoin TO).

<sup>11820</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 12 (témoin TO).

<sup>11821</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 18, 24 et 25 (témoin TO).

<sup>11822</sup> CRA, 5 mars 2002, p. 65 et 66 (témoin TO).

<sup>11823</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 16 (témoin TO).

<sup>11824</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 38 (témoin TO).

<sup>11825</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 15 et 16 (témoin TO).

<sup>11826</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 29, 5 mars 2002, p. 62 (témoin TO).

<sup>11827</sup> CRA, 5 mars 2002, p. 38 et 39 (témoin TO).

pas débarrassés des femmes et des enfants ; en outre, selon le témoin, il avait cité la fable dans sa déclaration et ne savait pas pourquoi les enquêteurs l'avaient résumée par le terme « nettoyage »<sup>11828</sup>.

4382. Après le discours du préfet, Ndayambaje a pris la parole pour expliquer la fable à la population ; il a parlé de ceux qui cachaient les Tutsis alors qu'on les recherchait. Il n'a pas dit grand-chose à la population, si ce n'est l'assurer de sa collaboration<sup>11829</sup>. Ndayambaje arborait déjà le drapeau national lorsqu'il a pris la parole après le préfet<sup>11830</sup>. Par contre, le témoin ne se rappelait plus ce que portait Ndayambaje<sup>11831</sup>.

4383. Avant la cérémonie de prestation de serment, les membres de la population s'étaient exercés au tir à l'arc<sup>11832</sup> sur le terrain de jeux situé derrière le bureau communal<sup>11833</sup>. Le témoin ne savait plus combien de personnes avaient participé à cet exercice. Selon ses dires, ces exercices étaient organisés parce que Nteziryayo avait demandé auparavant que les membres de la population continuent de s'exercer et de renforcer leurs rondes nocturnes pour être prêts à affronter les *Inkotanyi*<sup>11834</sup>. Nteziryayo a exhorté la population de la commune à s'armer pour se défendre contre les *Inkotanyi*, à être vigilante parce que les *Inkotanyi* étaient déjà sur la colline de Muyaga et dans la commune de Muyaga. Il a demandé à la population non seulement de combattre les *Inkotanyi*, mais aussi de ne pas oublier de faire le nettoyage<sup>11835</sup>.

---

<sup>11828</sup> CRA, 5 mars 2002, p. 33 à 35 et 37 à 39 (témoin TO) ; pièce à conviction D. 13 (Nteziryayo) (déclarations du témoin TO du 8 octobre 1995 et du 11 juin 1997).

<sup>11829</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 31 (témoin TO).

<sup>11830</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 14 (témoin TO).

<sup>11831</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 26.

<sup>11832</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 36, 6 mars 2002, p. 26 (témoin TO).

<sup>11833</sup> CRA, 5 mars 2002, p. 58, 6 mars 2002, p. 29 et 30.

<sup>11834</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 36, 6 mars 2002, p. 29 et 30 (témoin TO). TO savait que « *Inkotanyi* » désignait les Tutsis qui avaient été chassés du pays et qui étaient considérés comme des ennemis. Voir également CRA, 6 mars 2002, p. 17 et 18 (témoin TO).

<sup>11835</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 30, 31 et 36 (témoin TO).

4384. Après la réunion, « quelques voyous et certains bandits [se sont] mis à débusquer les femmes et les enfants, et à commettre le pillage » conformément aux instructions de Nteziryayo ; sinon, la population ne perpétrerait pas de massacres<sup>11836</sup>. Le témoin a vu des bandits piller et tuer. Il avait reconnu certains d'entre eux qui étaient passés par sa concession et l'avaient attaqué, et qui appartenaient tous au groupe ethnique twa<sup>11837</sup>. Ses deux cousines ont été tuées trois jours après la réunion présidée par Ndayambaje, lorsque les maisons que l'on croyait abriter des Tutsis ont été fouillées<sup>11838</sup>.

4385. TO a identifié Nteziryayo et Ndayambaje au prétoire. Il avait fait la connaissance de Ndayambaje lors de son premier mandat de bourgmestre<sup>11839</sup>. Le témoin a dit avoir été condamné pour fraude fiscale dans la commune de Muganza pendant cette période, avant mars 1994<sup>11840</sup>.

#### Témoin à charge TP

4386. TP, agricultrice d'ethnie hutue de la commune de Muganza, mariée à un Tutsi, a dit avoir assisté à une réunion qui s'était tenue au bureau communal de Muganza vers le 26 ou le 28 juin 1994 alors qu'elle se cachait chez son oncle<sup>11841</sup>. Contre-interrogée, elle a affirmé ne pas être certaine de la date étant cachée dans les buissons ; la réunion à laquelle avaient participé le préfet et Ndayambaje avait peut-être eu lieu dans les premiers jours de mai, et celle évoquée dans sa déclaration, qui avait été convoquée par Ndayambaje seul s'était peut-être tenue le 28 juin 1994<sup>11842</sup>.

4387. TP avait été informée de la tenue de la réunion par Numbacumbe, membre du comité de cellule qui lui avait appris que la réunion traiterait de problèmes fonciers. Il n'en a pas été question pendant la réunion. Bien que n'ayant aucun problème foncier, elle s'y est quand même rendue, a assisté à la prestation de serment du bourgmestre, ainsi qu'à la présentation du préfet et a suivi leurs discours. Elle dira par la suite que la réunion avait pour objet l'installation du préfet Nteziryayo, que le nouveau préfet avait peut-être été présenté avant cette date à l'ensemble de la préfecture, et que la réunion était l'occasion pour le préfet d'être présenté à la population de leur secteur ou de leur commune<sup>11843</sup>.

4388. La réunion a eu lieu devant le bureau communal, dans la cour et a débuté vers 9 heures ; le témoin y a assisté du début à la fin<sup>11844</sup>. Elle dira par la suite être arrivée vers 9 heures 30 avant le début de la réunion, et être repartie vers 10 heures

<sup>11836</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 31 et 32, 6 mars 2002, p. 54 et 55, 71 à 73 (témoin TO).

<sup>11837</sup> CRA, 6 mars, p. 54, 55 et 58 (témoin TO).

<sup>11838</sup> CRA, 4 mars, p. 137 et 138 (huis clos) (témoin TO).

<sup>11839</sup> CRA, 4 mars, p. 53 à 56 (témoin TO).

<sup>11840</sup> CRA, 5 mars, p. 91 (témoin TO).

<sup>11841</sup> CRA, 11 février 2004, p. 29 ; *ibid.*, p. 9 (huis clos) (témoin TP), pièce à conviction P. 77 (fiche de renseignements personnels).

<sup>11842</sup> CRA, 12 février 2004, p. 36 ; *ibid.*, p. 40 (huis clos) (témoin TP).

<sup>11843</sup> CRA, 12 février 2004, p. 42, 44 et 45, 47 et 48 (témoin TP).

<sup>11844</sup> CRA, 11 février 2004, p. 30 (témoin TP).

ou 12 heures, bien qu'elle ne se souvienne pas de l'heure exacte<sup>11845</sup>. Y avaient pris part plusieurs autorités dont le préfet, le bourgmestre Ndayambaje, les conseillers de la commune et d'autres membres du personnel communal<sup>11846</sup>. Les membres de la population étaient armés de gourdins, de haches, de houes ou de machettes. Aucun exercice particulier n'avait été organisé avant le début de la réunion<sup>11847</sup>.

4389. Les personnalités étaient assises devant autour de la table ; elles ne s'étaient pas servies de mégaphones, les participants n'étant pas très nombreux parce que la majorité des habitants de Remera étaient Tutsis et avaient pratiquement été exterminés. Quatre personnalités étaient assises à la table d'honneur : Ndayambaje, Nteziryayo et deux autres personnes qu'elle ne connaissait pas. Elle ne pouvait dire avec certitude si Chrysologue Bimenyimana était présent. Elle était assise à environ 12 mètres des personnalités<sup>11848</sup>.

4390. Le témoin a vu Ndayambaje prendre la parole et parler quelques minutes. Il portait une écharpe aux couleurs du drapeau du Rwanda qu'il arborait chaque fois qu'il présidait une réunion<sup>11849</sup>. Il a commencé par remercier la population pour le travail accompli. Le témoin a compris qu'il remerciait les Hutus d'avoir tué les Tutsis. Ndayambaje a demandé à la population de poursuivre le travail, mais d'épargner les fillettes qui étaient avec leurs mères ; les garçons et les hommes devant être tués. Il a ensuite présenté Nteziryayo comme étant le tout nouveau préfet de Butare. Le témoin ne savait pas ce qui était arrivé à l'ancien préfet<sup>11850</sup>.

4391. Ayant été présenté, Nteziryayo a pris la parole. Il a commencé par remercier la population pour ce qu'elle avait fait, ajoutant qu'elle ne devait pas relâcher ses efforts parce que beaucoup restait à faire<sup>11851</sup>. Il a aussi dit que : « Lorsqu'on veut tuer un serpent, on creuse même le trou dans lequel se trouvait ce serpent, on tue aussi ses œufs »<sup>11852</sup>. Le témoin a compris que l'accusé encourageait les massacres des enfants qui étaient encore en vie. Nteziryayo avait aussi ajouté que : « Lorsqu'on balaie, on nettoie à partir du fond de la maison et on sort la saleté. Si jamais tu gardes la saleté à l'intérieur, ça peut couvrir du feu et vous pouvez vous imaginer du feu à l'intérieur d'une maison »<sup>11853</sup>.

4392. Nteziryayo n'a pas abordé les problèmes de sécurité ; au moment où se tenait la réunion, le FPR n'était pas encore arrivé dans la région. Dans son discours, l'accusé n'avait pas prononcé les mots « Tutsi » ou « *Inkotanyi* »<sup>11854</sup>.

<sup>11845</sup> CRA, 12 février 2004, p. 43 et 44 (témoin TP).

<sup>11846</sup> CRA, 11 février 2004, p. 30 (témoin TP).

<sup>11847</sup> CRA, 12 février 2004, p. 44 (témoin TP).

<sup>11848</sup> CRA, 12 février 2004, p. 44, 45 et 48 (témoin TP).

<sup>11849</sup> CRA, 12 février 2004, p. 45 (témoin TP).

<sup>11850</sup> CRA, 11 février 2004, p. 31 et 36 à 39, 12 février 2004, p. 36 (témoin TP).

<sup>11851</sup> CRA, 11 février 2004, p. 32 et 36, 12 février 2004, p. 47 (témoin TP).

<sup>11852</sup> CRA, 11 février 2004, p. 32 et 36, 12 février 2004, p. 49 (témoin TP).

<sup>11853</sup> CRA, 11 février 2004, p. 32 et 38, 12 février 2004, p. 49 (témoin TP).

<sup>11854</sup> CRA, 12 février 2004, p. 48 à 50 (témoin TP).

4393. Le témoin n'a vu personne d'autre prendre la parole. Elle est repartie après le discours de Nteziryayo, alors que la réunion se poursuivait<sup>11855</sup>. Elle apprendra par la suite qu'après son départ, les gens ont demandé si l'on pouvait épargner les enfants, à quoi Ndayambaje a répondu : « Il ne faut pas parler de cela parce que si l'enfant va grandir, il va grandir avec la même ethnie. [...] Mis à part les enfants, il faut également tuer les femmes »<sup>11856</sup>. Le témoin n'a pas entendu raconter une parabole sur les rats ou les puces, même si les villageois hutus parlaient aussi de séparer le bon grain de l'ivraie. Elle n'a entendu personne parler d'un religieux<sup>11857</sup>.

4394. Après la réunion, les membres de la population sont allés à la recherche des Tutsis qu'ils ont ensuite tués. Des gens ont demandé au témoin de leur remettre les enfants. Elle a été témoin du meurtre de son fils de trois ans et demi qui lui avait été arraché le lendemain dans la nuit et quelqu'un l'avait aidée à l'enterrer. Les enfants de son beau-frère ont également été tués le jour où Nteziryayo avait tenu ces propos. Elle a vu leurs corps d'une distance d'environ 21 mètres. Les enfants de voisins tutsis ont aussi été enlevés et tués<sup>11858</sup>.

4395. Le témoin n'a pas su identifier Nteziryayo à l'audience à cause du laps de temps qui s'est écoulé depuis lors et elle ne se souvenait plus de son visage<sup>11859</sup>. Elle a dit que malgré le fait qu'elle ne l'avait pas connu avant les événements, elle le voyait passer par sa commune environ tous les trois mois à bord d'un véhicule de couleur blanche et on l'avait informée qu'il s'agissait de Nteziryayo, le fils de Ntagara<sup>11860</sup>.

4396. En février ou mars 1994, Ndayambaje a quitté la commune pour reprendre ses études et a été remplacé par Chrysologue ; cependant, il est revenu comme bourgmestre peu de temps après le début de la guerre<sup>11861</sup>. TP l'avait vu à plusieurs reprises, mais n'a pas su l'identifier au prétoire<sup>11862</sup>.

#### Témoin à charge FAU

4397. Agriculteur d'ethnie hutue en détention, FAU<sup>11863</sup> a dit avoir, le lendemain du massacre de la colline de Kabuye, un dimanche, rencontré sa voisine, une jeune fille tutsie de 18 ans dénommée Nambaje ainsi qu'une fillette de cinq ans qui avaient échappé audit massacre. Les ayant rencontrées dans le secteur de Kivumo, il les a emmenées chez son grand-père, ensuite chez lui pour qu'elles y passent la nuit<sup>11864</sup>. Il passait devant la maison des parents de Nambaje qui avait été détruite

<sup>11855</sup> CRA, 11 février 2004, p. 32 et 38, 12 février 2004, p. 45 et 49 (témoin TP).

<sup>11856</sup> CRA, 12 février 2004, p. 49 (témoin TP).

<sup>11857</sup> CRA, 12 février 2004, p. 49 et 50 (témoin TP).

<sup>11858</sup> CRA, 11 février 2004, p. 32 à 37 (témoin TP).

<sup>11859</sup> CRA, 11 février 2004, p. 40 (témoin TP).

<sup>11860</sup> CRA, 11 février 2004, p. 30 à 32, 12 février 2004, p. 28 et 29 (témoin TP).

<sup>11861</sup> CRA, 11 février 2004, p. 41, 12 février 2004, p. 87 (témoin TP).

<sup>11862</sup> CRA, 11 février 2004, p. 41 à 44 (témoin TP).

<sup>11863</sup> Pièce à conviction P 85 (fiche de renseignements personnels).

<sup>11864</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 86, 8 mars 2004, p. 88, 9 mars 2004, p. 34 et 35 (témoin FAU).

quand elles ont sollicité son aide<sup>11865</sup>. Nambaje et la fillette de cinq ans étaient chez lui depuis un peu plus d'un mois à peine, peut-être d'avril à fin mai ou début juin, lorsque des assaillants sont venus chercher Nambaje et l'ont tuée<sup>11866</sup>.

4398. Lorsque les trois assaillants sont arrivés chez le témoin, leur chef, Casien Ngona, lui a appris qu'une réunion s'était tenue et qu'à cette occasion, Nteziryayo et Ndayambaje ont dit que : « Lorsqu'on nettoie la maison, on fait sortir la saleté à l'extérieur de la maison au lieu de la laisser à l'intérieur de la maison, que si quelqu'un avait une fille sous sa protection, il devait la livrer aux assaillants sous peine d'être tué avec la jeune fille »<sup>11867</sup>. Les assaillants ont expliqué que quiconque cachait un Tutsi et refusait de le livrer aux tueurs serait aussi mis à mort parce que ceux qui cachaient les Tutsis chez eux seraient à l'origine de futurs problèmes<sup>11868</sup>.

4399. Le témoin n'a pas assisté à ladite réunion ; ceux qui y avaient assisté, à savoir le conseiller et d'autres personnes qui dirigeaient les attaques partout, en avaient parlé à leur retour<sup>11869</sup>. Les conseillers de secteur avaient informé les responsables et les membres de la cellule qu'une réunion allait se tenir au bureau communal, mais FAU n'y a pas assisté parce qu'il protégeait Nambaje et la fillette de cinq ans, et voulait empêcher qu'on les enlève. Tous les habitants du secteur, y compris les conseillers, savaient qu'il cachait Nambaje<sup>11870</sup>.

4400. La réunion évoquée par FAU, pendant laquelle Nteziryayo et Ndayambaje ont pris la parole, avait été organisée pour l'investiture de Ndayambaje<sup>11871</sup>. Ceux qui y avaient participé ont dit à leur retour qu'ils ont été invités à balayer la saleté et à la jeter hors de la maison et que Ndayambaje avait été installé dans ses fonctions à cette occasion<sup>11872</sup>.

4401. La réunion s'étant achevée vers 17 heures ou 18 heures, les trois assaillants : Cassien Ngona, Nyambindi et Rutabana se sont rendus chez le témoin, accompagnés d'une foule qui était restée dehors. Celle-ci a annoncé qu'on venait de leur dire que lorsqu'on balaie la maison, on jette la saleté dehors et qu'il fallait par conséquent chercher tous ceux qui se cachaient et certains avaient commencé à dire que quelqu'un se cachait chez lui<sup>11873</sup>. Les trois assaillants ont emmené les filles tutsies que le témoin cachait et les ont tuées chez un autre Tutsi dénommé Kinyagiro<sup>11874</sup>.

<sup>11865</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 46 (témoin FAU).

<sup>11866</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 86, 8 mars 2004, p. 88 et 89 ; *ibid.*, p. 92 et 93 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>11867</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87, 8 mars 2004, p. 89 et 98 (huis clos), 9 mars 2004, p. 27 et 28 (huis clos) ; CRA, 10 mars 2004, p. 28 (témoin FAU).

<sup>11868</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87 (témoin FAU).

<sup>11869</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87, 8 mars 2004, p. 98 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>11870</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 87, 8 mars 2004, p. 89, 9 mars 2004, p. 26 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>11871</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 101 et 102 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>11872</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 26 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>11873</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 27 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>11874</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87 et 88, 10 mars 2004, p. 6 (témoin FAU).

4402. Les massacres ont commencé après la réunion tenue par Nteziryayo et Ndayambaje au bureau communal ; ce jour-là et les jours suivants, « chaque fois qu'on localisait un endroit où se cachait un individu, on allait le trouver et le tuer »<sup>11875</sup>.

4403. S'étant vu opposer qu'il ressort de sa déclaration d'octobre 1999 que la réunion s'est tenue avant les massacres perpétrés à l'église de Mugombwa et sur la colline de Kabuye, le témoin a répliqué qu'elle s'était en fait tenue après les événements de Mugombwa et de Kabuye<sup>11876</sup>.

4404. S'étant vu faire remarquer que, évoquant les propos tenus par Ndayambaje et Nteziryayo, il a dit ceci dans sa déclaration de février 2001 : « j'étais tout près de lui [Nteziryayo] et j'ai entendu ce qu'il disait », le témoin a répliqué qu'il savait les propos que Nteziryayo avait tenus parce que ceux qui avaient participé à la réunion les lui avaient rapportés ; le témoin ayant demandé aux assaillants : « [e]st-ce que vous avez bien entendu ces termes ? », ceux-ci lui avaient répondu : « [o]ui nous avons entendu ça »<sup>11877</sup>.

4405. Alors qu'il était en détention, le témoin a pris part à des séances *gacaca* lors desquelles presque tout le monde parlait de la réunion en question et les propos qui y avaient été tenus étaient souvent réitérés par les détenus. S'étant vu faire remarquer qu'il racontait ce qui s'était produit pendant la cérémonie d'investiture parce qu'on en parlait souvent en prison, le témoin a répondu qu'il ne faisait pas que répéter ce qui se disait pendant les séances *gacaca* ; il avait initialement rapporté ces propos dans ses aveux, alors que les séances *gacaca* n'avaient débuté que quelques mois avant sa comparution et qu'il n'y avait donc aucun rapport entre les deux événements. Sans avoir pu se souvenir de la date de ses aveux, il a affirmé que les sessions *gacaca* avaient commencé quatre ans après ses aveux<sup>11878</sup>.

4406. Le témoin a reconnu avoir agressé sexuellement Nambaje pendant qu'il la cachait et l'avoir prise pour épouse. Il pensait qu'elle serait en sécurité s'il la prenait pour épouse<sup>11879</sup>.

4407. Le témoin connaissait Ndayambaje, mais non Nteziryayo. Sans connaître personnellement celui-ci, il avait appris qu'il était préfet et avait présidé la cérémonie d'investiture du bourgmestre à laquelle il a dit n'avoir pas assisté<sup>11880</sup>. S'étant vu rappeler qu'il ressort de sa déclaration au procureur rwandais qu'il a vu Nteziryayo à une réunion qui s'était tenue dans sa commune, le témoin a répliqué

<sup>11875</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 28 (témoin FAU).

<sup>11876</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 29 et 30 ; pièce à conviction D. 192 (Ndayambaje) (déclaration du témoin FAU du 9 octobre 1999).

<sup>11877</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin FAU) ; pièce à conviction D. 195 (Ndayambaje) (déclaration du témoin FAU du 22 février 2001).

<sup>11878</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 29 (huis clos) (témoin FAU) ; voir aussi la pièce à conviction D. 193 (Ndayambaje) (aveux du témoin FAU aux autorités rwandaises du 29 décembre 1999).

<sup>11879</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 97 (huis clos) ; CRA, 10 mars 2004, p. 46 (témoin FAU).

<sup>11880</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87, 8 mars 2004 p. 98 (huis clos) (témoin FAU).

que sa déclaration avait peut-être été mal recueillie car bien qu'il ait parlé de ladite réunion, il n'y avait pas assisté<sup>11881</sup>. Le témoin n'a pas été invité à identifier Nteziryayo à l'audience.

4408. FAU a identifié Ndayambaje au prétoire<sup>11882</sup>. Tout au long de sa déposition, il a dit de Ndayambaje qu'il était le bourgmestre de la commune de Muganza<sup>11883</sup>. Il avait vu l'accusé à trois reprises : la première fois lors d'une réunion convoquée par le bourgmestre Chrysologue à Mugombwa<sup>11884</sup>, ensuite lorsqu'ils s'étaient rendus ensemble à Kibuye, et enfin lorsqu'il s'était engagé dans l'armée à un endroit dénommé « Foyer » à Ngoma, Ndayambaje et lui ayant effectué le trajet dans le même véhicule à cette occasion. Il n'a pas revu l'accusé après leur arrivée au Foyer<sup>11885</sup>.

#### Témoin à charge QAQ

4409. Fonctionnaire d'ethnie tutsie originaire de la commune de Muganza, QAQ<sup>11886</sup> a dit avoir été informé un jour qu'une réunion était prévue le lendemain dans la matinée au bureau communal de Muganza, et qu'elle serait présidée conjointement par le préfet Nteziryayo et le bourgmestre nouvellement nommé, Ndayambaje<sup>11887</sup>.

4410. Selon le témoin, la réunion avait eu lieu entre fin mai et fin juin 1994, mais il ne pouvait pas être plus précis parce qu'il se cachait déjà à l'époque considérée. Cependant, au vu de la lettre de nomination de Nteziryayo, le témoin a dit que ladite réunion s'était probablement tenue entre le 20 et le 22 juin 1994<sup>11888</sup>. Il avait appris que Nteziryayo avait été nommé préfet et que Ndayambaje avait été réintégré dans ses fonctions de bourgmestre et qu'ils allaient se présenter à la population pour la première fois lors de cette réunion<sup>11889</sup>. Il ne savait pas s'il s'agissait de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, n'ayant pas écouté tous les discours, et il ne pouvait pas non plus se souvenir de tous les propos qui avaient été tenus ; à son avis, la cérémonie avait pour but de présenter le bourgmestre à la population<sup>11890</sup>.

4411. Le témoin avait décidé de participer à la réunion pour voir Ndayambaje et Nteziryayo qu'il connaissait bien<sup>11891</sup>. Son intention n'était pas de prendre part à la réunion, mais de sortir de sa cachette à la fin de celle-ci<sup>11892</sup>.

<sup>11881</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 25 (huis clos) (témoin FAU) ; pièce à conviction D. 193 (Ndayambaje) (aveux du témoin FAU aux autorités rwandaises du 29 décembre 1999).

<sup>11882</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 90 (témoin FAU).

<sup>11883</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 39 (témoin FAU).

<sup>11884</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 73 (témoin FAU).

<sup>11885</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 88, 9 mars 2004, p. 73 (témoin FAU).

<sup>11886</sup> Pièce à conviction P 63 (fiche de renseignements personnels).

<sup>11887</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 77 et 78, 106 et 107 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>11888</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 106 à 109 (huis clos) (témoin QAQ) ; pièce conviction D.5 (Nteziryayo) (lettre de nomination de Nteziryayo).

<sup>11889</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 106 et 107 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>11890</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 162 (témoin QAQ).

<sup>11891</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 70 et 80, 112 (huis clos) (témoin QAQ).



4412. Parti de chez lui vers 1 heure, le témoin a marché toute la nuit pour arriver au bureau communal ; il s'était caché dans un champ de sorgho proche du bureau communal, si bien qu'au début de la réunion, il y était déjà<sup>11893</sup>. Pour être exact, il s'était caché dans les buissons dans une rigole anti-érosion<sup>11894</sup>. De la route qui passe devant le bureau communal en direction de Bishya, le champ de sorgho était situé à droite et au bord de la route. Il était dans la rigole pendant les discours qu'il entendait, à environ 30 mètres de la route<sup>11895</sup>. Il s'était caché dans le champ de sorgho parce que étant tutsi, il ne pouvait pas se montrer en public de peur d'être assassiné<sup>11896</sup>. Il se trouvait à quelque 100 mètres du lieu de la réunion<sup>11897</sup>.

4413. La réunion s'est tenue dans un bois situé en contrebas du bâtiment de l'IGA, bien que le témoin n'ait pu s'approcher suffisamment pour le vérifier<sup>11898</sup>. Une ruelle le séparait des membres de la population qui y prenaient part<sup>11899</sup>. Ayant débuté après 10 heures ou 11 heures<sup>11900</sup>, elle s'était achevée dans l'après-midi, peut-être vers 15 heures<sup>11901</sup>.

4414. Nteziryayo a pris la parole le premier, suivi de Ndayambaje. Les orateurs se servaient d'un mégaphone. Nteziryayo a dit que les combats avaient été difficiles à Nyanza parce qu'on cachait les Tutsis. À la question de savoir si Nteziryayo avait utilisé le mot « Tutsi » au lieu de « *Inyenzi* », « *Inkontanyi* » ou « ennemi », QAQ a répondu ne pas se souvenir exactement du terme exact qu'il avait utilisé<sup>11902</sup>. Nteziryayo avait aussi demandé : « Lorsque les *Inkotanyi* vont se présenter, seront-ils en train de chanter les louanges des Hutus ou celles des Tutsis ? »<sup>11903</sup>. Le témoin ne se souvenait pas de tout ce que Nteziryayo avait dit pendant la réunion étant davantage préoccupé par sa propre survie<sup>11904</sup>.

4415. QAQ a entendu Ndayambaje dire que « [c]es saletés que vous gardez à l'entrée de vos maisons risqueront de vous envahir à l'intérieur ». Il a compris que « saletés » désignait les Tutsis. Ces propos l'avaient effrayé et confirmaient ce qu'il avait entendu dire de Ndayambaje, et lui avaient fait changer d'avis au sujet de l'accusé<sup>11905</sup>. Ayant entendu ces propos, il s'est éloigné du lieu de la réunion toujours en passant par la rigole dont il a fait état<sup>11906</sup>.

---

<sup>11892</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 131 et 132, 163 (témoin QAQ).

<sup>11893</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 120 ; *ibid.*, p. 79 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>11894</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 131 et 132 (témoin QAQ).

<sup>11895</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 150 et 151 (témoin QAQ).

<sup>11896</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 79 et 113 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>11897</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 131 (témoin QAQ).

<sup>11898</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 159 (témoin QAQ).

<sup>11899</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 80 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>11900</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 125 (témoin QAQ).

<sup>11901</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 133 (témoin QAQ).

<sup>11902</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 82 (huis clos) ; CRA, 11 novembre 2002, p. 124 à 130 (témoin QAQ).

<sup>11903</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 82 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>11904</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 128 (témoin QAQ).

<sup>11905</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 82 et 83 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>11906</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 123 et 132 (témoin QAQ).

4416. Un mégaphone était utilisé pendant la réunion et le maître de cérémonie a cité les noms de Nteziryayo et de Ndayambaje, et c'est ainsi que le témoin a été informé de leur présence. Sans avoir pu voir les personnalités qui s'adressaient à la foule, il avait néanmoins pu entendre Ndayambaje et Nteziryayo de l'endroit où il se trouvait<sup>11907</sup>. Il n'avait pu identifier Ndayambaje et Nteziryayo à leurs voix parce qu'elles étaient déformées par le mégaphone ; il avait pu les identifier parce qu'on présentait chacun d'eux avant qu'il ne prenne la parole. Il a reconnu que certaines parties des discours étaient incomplètes ou inaudibles ; qu'il n'avait pas entendu certains des propos tenus et il n'avait prêté attention que lorsqu'on citait le nom d'une personne qu'il pouvait identifier<sup>11908</sup>.

4417. Le témoin n'a pu dire combien de temps Nteziryayo et Ndayambaje avaient parlé, ni ce qu'ils avaient dit d'autre, affirmant ne se souvenir que des parties des discours qui le concernaient<sup>11909</sup>.

4418. Selon ses dires, Nteziryayo n'avait jamais tenu de propos racistes et il était surpris d'entendre Nteziryayo et Ndayambaje tenir les propos incriminés lors de la réunion<sup>11910</sup>.

4419. Le lendemain, des habitants de Mbaziro ont tué des jeunes femmes tutsies qui se cachaient ou que l'on avait prises de force pour épouses, et c'étaient ces femmes qu'ils désignaient par « saleté ». Le témoin avait personnellement assisté à ce massacre parce qu'il avait été perpétré dans la cour du bâtiment dans lequel il se cachait et qui était son lieu de travail<sup>11911</sup>.

4420. QAQ connaissait Ndayambaje depuis que celui-ci était à sa sixième année de l'école primaire. Jusqu'aux événements de 1994, ils étaient amis et se rendaient régulièrement visite à domicile<sup>11912</sup>. Il connaît Nteziryayo depuis 1966 ; ils étaient amis et avaient des amis communs d'ethnie tutsie et hutue<sup>11913</sup>. Il a identifié Nteziryayo au prétoire<sup>11914</sup>.

#### Témoin à charge QAL

4421. Agricultrice hutue mariée à un Tutsi, QAL a dit avoir assisté à une réunion dans un bois en contrebas du bureau communal à Remera vers 10 heures<sup>11915</sup>. Elle dira par la suite être arrivée en retard ; la réunion prévue à 10 heures avait déjà

<sup>11907</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 81 (huis clos) ; CRA, 11 novembre 2002, p. 123 à 127, 163 et 164 (témoin QAQ).

<sup>11908</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 164 (témoin QAQ).

<sup>11909</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 165 à 167, 173 (témoin QAQ).

<sup>11910</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 134 (témoin QAQ).

<sup>11911</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 85 à 89 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>11912</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 92 et 93 (huis clos) ; CRA, 12 novembre 2002, p. 53 et 54 (témoin QAQ).

<sup>11913</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 138 et 139 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>11914</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 93 et 94 (témoin QAQ).

<sup>11915</sup> CRA, 25 février 2004, p. 11 et 12, 21; *ibid.*, et p. 46, 47 et 50 de la version anglaise (huis clos) (témoin QAL) ; pièce à conviction P. 81 (fiche de renseignements personnels).

commencé et Ndayambaje terminait son discours<sup>11916</sup>. Y assistaient les habitants de trois secteurs, à savoir Remera, Kivomo et Kyumba ; selon ses estimations, il y avait 200 personnes dans l'assistance mais aucun Tutsi, les membres de ce groupe ethnique ayant été massacrés. Certains participants portaient des armes traditionnelles. Le terrain sur lequel se tenait la réunion était situé à gauche du bureau communal lorsqu'on se tenait en face de celui-ci, et en contrebas de la route qui mène à Mugombwa<sup>11917</sup>.

4422. QAL ne s'est pas souvenue de la date de la réunion, si ce n'est que c'était peu de temps avant l'invasion de Muganza par le FPR qui s'était produite en fin juin ou début juillet<sup>11918</sup>. Elle ne savait plus depuis combien de temps Nteziryayo était préfet lorsque la réunion s'était tenue<sup>11919</sup>. Sans en être certaine, elle pensait que Bimenyimana avait été remplacé par Ndayambaje au poste de bourgmestre en avril 1994<sup>11920</sup>. Ndayambaje était bourgmestre de la commune de Muganza à l'époque<sup>11921</sup>. Selon ses souvenirs, Ndayambaje avait peut-être été nommé bourgmestre la veille de la réunion<sup>11922</sup>. Par la suite, elle dira ne plus savoir exactement depuis combien de temps Ndayambaje était bourgmestre à la période considérée<sup>11923</sup>.

4423. Les membres des comités de cellules avaient annoncé la tenue de la réunion<sup>11924</sup>. L'objet de celle-ci n'avait pas été communiqué à la population, mais chacun était invité à se munir d'une massue, d'un bâton et de toute autre arme<sup>11925</sup>.

4424. Assises sur des chaises derrière des tables, les personnalités, dont Ndayambaje et Nteziryayo, faisaient face aux membres de la population installés sur la pelouse. QAL n'a pas vu Chrysologue Bimenyimana à la réunion<sup>11926</sup>.

4425. QAL s'est rendue à la réunion avec trois autres personnes<sup>11927</sup>. Elle n'a pas vu les orateurs se servir de mégaphones ou de tout autre matériel<sup>11928</sup>. À son arrivée, Ndayambaje terminait son discours<sup>11929</sup>. Il s'était adressé à la population en ces termes : « Vous avez bien compris ce que je vous ai dit et c'est maintenant Alphonse qui va prendre la parole. Tout ce que je vous ai dit, c'est que notre ennemi est le Tutsi. Vous devez alors le sélectionner, faire le tri, trier le bon grain

<sup>11916</sup> CRA, 25 février 2004, p. 21 et 22, 43 ; *ibid.*, p. 56 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11917</sup> CRA, 25 février 2004, p. 13 ; *ibid.*, p. 47 et 48 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11918</sup> CRA, 25 février 2004, p. 14 ; *ibid.*, p. 29 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11919</sup> CRA, 25 février 2004, p. 24 (témoin QAL).

<sup>11920</sup> CRA, 25 février 2004, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11921</sup> CRA, 25 février 2004, p. 48 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11922</sup> CRA, 25 février 2004, p. 24 (témoin QAL).

<sup>11923</sup> CRA, 25 février 2004, p. 48 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11924</sup> CRA, 25 février 2004, p. 12 (témoin QAL).

<sup>11925</sup> CRA, 25 février 2004, p. 24 (témoin QAL).

<sup>11926</sup> CRA, 25 février 2004, p. 20 (témoin QAL).

<sup>11927</sup> CRA, 25 février 2004, p. 22 ; *ibid.*, p. 27 et 45 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11928</sup> CRA, 25 février 2004, p. 49 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11929</sup> CRA, 25 février 2004, p. 43 (témoin QAL).

de l'ivraie. Et le Blanc que vous voyez ici présent, ne soyez pas inquiétés de la présence de ce Blanc, parce qu'il est des nôtres »<sup>11930</sup>.

4426. Hormis ce qu'elle a entendu, QAL apprendra que Ndayambaje avait dit à la population de faire le nettoyage et de jeter la saleté dehors, de manière à pouvoir trouver une aiguille perdue dans ce tas de saletés<sup>11931</sup>. Il s'agissait d'un proverbe bien connu au Rwanda et elle a compris qu'il fallait séparer les bons des méchants qui étaient indésirables et qu'il fallait tuer.<sup>11932</sup> À son arrivée, une amie l'a informée de la teneur du discours que Ndayambaje venait de prononcer<sup>11933</sup>.

4427. Nteziryayo a pris la parole après Ndayambaje. Étant donné qu'il n'y avait pas d'écart entre le discours de Ndayambaje et celui de Nteziryayo, elle a écouté simultanément son amie et Nteziryayo. Celui-ci a salué la population et lui a demandé si elle avait exécuté les instructions reçues ; les membres de la population ont répondu par l'affirmative. Il a invité ceux qui avaient apporté des lances à lever la main et leur a dit de les aiguiser de manière à ce qu'elles soient couvertes de sang lorsqu'ils les lanceraient sur l'ennemi. L'accusé a aussi invité ceux qui portaient des gourdins à lever la main et leur a demandé d'y planter des clous ; il a ensuite demandé à ceux qui avaient des machettes de lever la main. Il a demandé à toutes les personnes qui étaient mariées à des Tutsis et avaient des enfants de tuer tous les Tutsis parce qu'il n'en voulait plus<sup>11934</sup>.

4428. Ndayambaje a parlé pendant environ 15 minutes. Il était vêtu d'un costume et portait un ruban aux couleurs nationales. Le discours de Nteziryayo a duré environ 30 minutes. Celui-ci était en uniforme militaire<sup>11935</sup>.

4429. Aux dires de QAL, ni Nteziryayo ni Ndayambaje n'ont parlé de l'arrivée du FPR, ni utilisé les termes « *Inkotanyi* » ou « *Ibyitso* » ; ils ont plutôt parlé de Tutsis. Nteziryayo n'a pas invité les participants à combattre les *Inkotanyi*, et il ne leur a pas non plus donné la conduite à tenir en cas d'attaque. Il a tenu un langage clair, et n'a pas raconté de fables ni de paraboles, et n'a pas parlé de serpents, ni de rats, ni de poux. Personne n'a posé de question<sup>11936</sup>.

4430. Un dénommé Célestin a aussi parlé. Il a complété ce qu'avaient dit les deux autres orateurs en ajoutant qu'ils avaient oublié de dire qu'il fallait aussi tuer les bébés<sup>11937</sup>. Célestin était le dernier orateur<sup>11938</sup>. Un Blanc a aussi participé à la réunion<sup>11939</sup>. QAL ne le connaissait pas. Il était habillé en civil, n'avait pas une

<sup>11930</sup> CRA, 25 février 2004, p. 12 et 23 ; *ibid.*, p. 52 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11931</sup> CRA, 25 février 2004, p. 12 (témoin QAL).

<sup>11932</sup> CRA, 25 février 2004, p. 52 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11933</sup> CRA, 25 février 2004, p. 26 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11934</sup> CRA, 25 février 2004, p. 12 et 13, 22 et 23 ; *ibid.*, p. 26 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11935</sup> CRA, 25 février 2004, p. 20 et 23 (témoin QAL).

<sup>11936</sup> CRA, 25 février 2004, p. 22 et 23 (témoin QAL).

<sup>11937</sup> CRA, 25 février 2004, p. 20 et 23 (pour l'orthographe de « Célestin ») (témoin QAL).

<sup>11938</sup> CRA, 25 février 2004, p. 23 (témoin QAL).

<sup>11939</sup> CRA, 25 février 2004, p. 12 (témoin QAL).

chevelure abondante et ne portait pas de lunettes. Il n'a pas pris la parole mais s'est levé, a salué de la main les membres de la population et s'était rassis<sup>11940</sup>.

4431. QAL est repartie à la fin de la réunion, vers 13 heures<sup>11941</sup>. Après celle-ci, la population a commencé à chercher les Tutsis. Le jour de la réunion, des gens sont venus chez elle et a emmené sa fille de cinq ans à Muganza. Le frère du témoin a versé 15 000 francs rwandais aux ravisseurs et elle a été relâchée, à la différence des autres enfants. Le lendemain, le mari de QAL qui était Tutsi a été tué<sup>11942</sup>.

4432. QAL a identifié Ndayambaje à l'audience. Elle l'avait connu bien avant les faits parce qu'elle habitait non loin de chez lui. Selon ses souvenirs, elle l'a vu pour la première fois en 1985 ou 1986 lorsqu'il avait été présenté à la population comme bourgmestre au bureau communal. Elle a vu Nteziryayo un jour alors qu'il se trouvait à bord d'un véhicule dans le secteur de Muganza, une autre fois lorsqu'il a pris la parole lors d'une réunion qui s'était tenue dans les bois près du bureau communal de Muganza, et une troisième fois alors qu'il se trouvait dans un véhicule, vêtu d'un uniforme militaire, et regardait des gens qui tiraient sur des bananiers à Remera. Elle s'est dite incapable de reconnaître Nteziryayo<sup>11943</sup>.

4433. QAL est retournée chez ses parents et y a vécu entre avril et juillet 1994<sup>11944</sup>.

#### Témoin à charge QAR

4434. D'ethnie tutsie<sup>11945</sup>, QAR a dit avoir participé avant le 6 avril 1994 à plusieurs réunions convoquées par le bourgmestre Ndayambaje au bureau communal de Remera dans la commune de Muganza. Ces réunions se tenaient dans la commune de Muganza aussi bien avant qu'après la guerre. Il y en avait environ une par mois. Après la mort du Président, les réunions se tenaient pratiquement tous les jours<sup>11946</sup>.

4435. En juin 1994, QAR a pris part, dans la commune de Muganza, à une réunion tenue derrière la cour du bureau communal, sur un terrain qui servait de terrain de jeux à Remera. Cette réunion a débuté vers 8 heures 30 et la population de la commune de Muganza y avait pris part<sup>11947</sup>. Elle y est arrivée vers 9 heures, alors que les gens étaient déjà assis, bien qu'elle n'ait pas su dire avec certitude si la réunion avait déjà commencé. Une grande partie de la population était présente, étant venue voir le nouveau préfet qui venait d'être nommé. Elle s'est assise par

<sup>11940</sup> CRA, 25 février 2004, p. 49 à 51 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11941</sup> CRA, 25 février 2004, p. 20 (témoin QAL).

<sup>11942</sup> CRA, 25 février 2004, p. 14 ; *ibid.*, p. 27 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11943</sup> CRA, 25 février 2004, p. 14 à 16 ; *ibid.*, p. 32 et 33 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11944</sup> CRA, 25 février 2004, p. 29 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>11945</sup> CRA, 15 novembre 2001, p. 163 (témoin QAR).

<sup>11946</sup> CRA, 15 novembre 2001, p. 163 et 164, 165 à 169, 20 novembre 2001, p. 83 à 85 (témoin QAR).

<sup>11947</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 62, 20 novembre 2001, p. 77 de la version anglaise, 21 novembre 2001, p. 88 et 89 (témoin QAR).

terre<sup>11948</sup>. Sans avoir pu voir les orateurs<sup>11949</sup>, elle avait pu les entendre parce qu'ils se servaient d'un microphone<sup>11950</sup>.

4436. Contre-interrogée, QAR a dit que la réunion s'était probablement tenue à la mi-juin parce que c'est suite à celle-ci que les enfants ont été enlevés et tués et ces faits s'étaient produits le 18 juin 1994. La population avait été informée de la tenue de la réunion par le conseiller local de Mugombwa, Viateur Singirankabo<sup>11951</sup>.

4437. QAR avait entendu dire que la réunion serait présidée par le préfet de Butare, Nteziryayo<sup>11952</sup>. Il y avait eu deux orateurs, tous habillés en civil, et non pas en uniforme militaire<sup>11953</sup>. Le conseiller de Mugombwa était également présent. Selon elle, il n'y avait pas de Blancs, prêtres ou militaires, mais des policiers communaux étaient présents<sup>11954</sup>.

4438. Le préfet Nteziryayo a posé au bourgmestre Ndayambaje la question de savoir « où il en était avec la tâche ». Ce à quoi celui-ci a répondu « qu'ils ont exterminé tous les serpents, sauf les femmes et les enfants, car les femmes et les enfants n'ont pas d'ethnie »<sup>11955</sup>. Et le préfet Nteziryayo de répliquer : « Vous n'avez rien fait, car quand quelqu'un balaie la maison et qu'il amasse la saleté à côté du foyer, la saleté s'amasse et finit par sortir le propriétaire de la maison », avant d'ajouter à l'intention de Ndayambaje : « Vous devez donc sortir la saleté »<sup>11956</sup>.

4439. À ces propos tenus par le préfet à l'intention du bourgmestre, les participants ont applaudi avec beaucoup de joie. QAR a par contre été prise de peur et est rentrée directement chez elle. Elle entendra par la suite ceux qui étaient à la réunion dire qu'ils avaient décidé « de tout balayer ». Aux dires du témoin, « balayer toute la saleté » signifiait « s'en prendre à tous ceux qui étaient encore vivants », à savoir « les filles et les femmes qui avaient été épargnées [auparavant] ». Ces femmes et ces enfants devaient mourir<sup>11957</sup>.

4440. La recherche des femmes a commencé le lendemain, le 18 juin 1994 selon QAR. Elle s'est souvenue de la date parce qu'elle devait faire partie des femmes que l'on devait emmener, mais a eu la chance d'avoir la vie sauve<sup>11958</sup>.

4441. Selon QAR, un groupe d'assaillants est venu prendre les filles qui avaient été épargnées et les ont emmenées à un endroit appelé Magasenyi où se trouvaient

<sup>11948</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 163 et 164, 92 et 93 (témoin QAR).

<sup>11949</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 154 (témoin QAR).

<sup>11950</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 93 (témoin QAR).

<sup>11951</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 87 et 88 (témoin QAR).

<sup>11952</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 63 (témoin QAR).

<sup>11953</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 135 (témoin QAR).

<sup>11954</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 85 et 86 de la version anglaise, 103 et 104 (témoin QAR).

<sup>11955</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 63, 21 novembre 2001, p. 106 (témoin QAR).

<sup>11956</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 63 et 64 (témoin QAR).

<sup>11957</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 64 (témoin QAR).

<sup>11958</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 111 et 112 (témoin QAR).

des fours pour les tuer<sup>11959</sup>. Au départ, alors qu'ils étaient près de la place de la statue de la Vierge Marie, les assaillants n'étaient pas tous d'accord quant au sort à réserver à ces femmes et à ces filles<sup>11960</sup>. Le meneur, Masima, a demandé aux autres d'attendre les instructions du « chef » et qu'ils agiraient en conséquence<sup>11961</sup>. À l'arrivée de Ndayambaje, le meneur des assaillants lui a demandé la conduite à tenir. Sans descendre de son véhicule<sup>11962</sup>, Ndayambaje a dit « de faire tout ce qu'ils voulaient faire »<sup>11963</sup>. À ces mots, le meneur des assaillants a demandé aux femmes et aux filles de se lever et on les a emmenées pour les tuer. Selon elle, a vu de ses propres yeux ces gens emmener les huit filles<sup>11964</sup>. Contrairement à ce qu'elle avait déclaré aux autorités belges en juin 1995, les filles n'avaient pas été tuées « sur le champ » à la place de la statue de la Vierge Marie<sup>11965</sup>. Elles ont été conduites dans une vallée située entre Mugombwa et Chibaye appelée Gasenyi, où se trouvaient des fours et où leurs corps ont été entassés parce que le trou était rempli<sup>11966</sup>.

4442. Même si sa déclaration du 14 octobre 1997 ne parle que de quatre filles et d'une enseignante, le témoin a affirmé que les filles enlevées étaient au nombre de huit<sup>11967</sup>.

4443. QAR connaissait Ndayambaje depuis qu'ils étaient enfants et l'a identifié au prétoire. Elle n'avait vu Nteziryayo qu'une fois à Mugombwa, vêtu d'uniforme militaire. Elle dira par la suite l'avoir revu à la réunion tenue à la commune de Remera, et il était alors en civil et non pas en uniforme militaire<sup>11968</sup>. Le discours prononcé par Nteziryayo à cette dernière occasion l'avait tellement effrayé qu'elle était rentrée chez elle, et elle était incapable de dire que « c'est telle ou telle personne »<sup>11969</sup>. Elle ne connaissait pas Nteziryayo assez bien pour l'identifier à l'audience<sup>11970</sup>.

#### André Guichaoua, témoin expert du Procureur

4444. Il ressort du rapport d'André Guichaoua qu'à l'occasion de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, Nteziryayo a dit à la foule : « tuez les Tutsis et allez au confessionnal vous confesser, Dieu vous absoudra ». Ces propos avaient connu

<sup>11959</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 66 et 65 (témoin QAR).

<sup>11960</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 67, 21 novembre 2001, p. 115 (témoin QAR).

<sup>11961</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 67 et 68, 97 de la version anglaise (témoin QAR).

<sup>11962</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 116 (témoin QAR).

<sup>11963</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 68 (témoin QAR).

<sup>11964</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 68, 21 novembre 2001, p. 113 (témoin QAR).

<sup>11965</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 130 et 131 (témoin QAR) ; pièce à conviction D.11B (Ndayambaje) (déclaration du témoin QAR aux autorités belges du 20 juin 1995).

<sup>11966</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 117 et 118 (témoin QAR).

<sup>11967</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 121 (témoin QAR) ; pièce à conviction D.11B (Ndayambaje) (déclaration du témoin QAR du 14 octobre 1997).

<sup>11968</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 118 à 121, 124 et 125 (huis clos) (témoin QAR).

<sup>11969</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 125 (huis clos) (témoin QAR).

<sup>11970</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 127 (huis clos) (témoin QAR).

un grand retentissement local et national et avaient classé Nteziryayo comme un « ultragénocidaire » au même titre que Nyiramasuhuko<sup>11971</sup>.

4445. Les cérémonies d'investiture de Nteziryayo comme préfet et de Ndayambaje comme bourgmestre ont coïncidé avec le lancement de la dernière phase des massacres perpétrés dans la préfecture de Butare qui visaient à « achever le travail »<sup>11972</sup>.

Évariste Ntakirutimana, témoin expert du Procureur

4446. Évariste Ntakirutimana a comparu en qualité d'expert en sociolinguistique, analyse du discours, lexicologie, sémantique et aménagement linguistique<sup>11973</sup>. Son rapport d'expert, versé au dossier comme pièce à conviction P.158B, analyse l'utilisation de nombreux proverbes et expressions au Rwanda pendant les événements de 1994<sup>11974</sup>.

4447. Selon Ntakirutimana, dans le contexte du conflit rwandais de 1994 le terme « ennemi » désignait le groupe qui attaquait. Les « *Inkotanyi* » étaient ceux qui ont attaqué le Rwanda de l'étranger en 1994 ; il s'agissait de Rwandais qui désiraient revenir dans leur pays. Dans bien des cas, le terme « *Inyenzi* » était synonyme de « *Inkotanyi* ». Au sens neutre, « *Inkotanyi* » voulait dire simplement le groupe qui attaque. Sans vouloir définir les « Tutsis » comme l'ennemi, Ntakirutimana a reconnu que d'une façon générale, on pouvait déduire que les Hutus étaient attaqués, les Tutsis étant les agresseurs<sup>11975</sup>. Selon son rapport d'expert, dans la culture rwandaise, « l'ennemi » signifiait les Tutsis, à preuve nombre d'exemples de proverbes évoquant le terme « ennemi »<sup>11976</sup>.

4448. Aux dires du témoin, « *gukora* » a plusieurs significations en kinyarwanda, notamment faire quelque chose de mauvais, travailler avec ardeur et merci. Selon son rapport, « *gukora* » était synonyme de travailler, de tuer, d'emporter quelque chose, de nettoyer, de se livrer au travail communautaire, *umuganda*, de terminer le travail, de violer et de voler. « Travailler » pouvait signifier aller détruire la maison de quelqu'un ou s'attaquer à lui et lui voler ses biens. Dans le contexte du conflit de 1994, « travailler » voulait dire « tuer ». Ainsi : « il faut travailler avec l'arme – et ce qu'on fait avec l'arme, c'est clair. Alors si vous travaillez, on vous donnera les terres des Tutsis » [traduction]. Tous ceux qui ne voulaient pas travailler devaient être mis à l'écart. L'opération visant l'élimination de l'ennemi ou du serpent était désigné par l'euphémisme « travailler »<sup>11977</sup>.

<sup>11971</sup> Pièce à conviction P136B (rapport d'expert de Guichaoua, Vol. 1) p. 110.

<sup>11972</sup> Pièce à conviction P136B (rapport d'expert de Guichaoua, Vol. 1) p. 108 ; CRA, 29 juin 2004, p. 71 (Guichaoua).

<sup>11973</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 19 et 34 (Ntakirutimana).

<sup>11974</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 35 (Ntakirutimana).

<sup>11975</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 58 et 59, 64, 69 à 72 (Ntakirutimana).

<sup>11976</sup> Pièce à conviction P158B (Analyse sociolinguistique, par Ntakirutimana), p. 27 et 28, 29 et 30 de la version anglaise.

<sup>11977</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 52, 74 à 76 (Ntakirutimana) ; pièce à conviction P158B (Analyse sociolinguistique, par Ntakirutimana), p. 26.



4449. Selon Ntakirutimana, les proverbes évoquant le balayage de la saleté hors de la maison étaient des truismes faciles à comprendre. Dans le contexte de la guerre, ces proverbes signifiaient qu'il fallait jeter hors du pays les agresseurs du Rwanda qui venaient de l'étranger. Les « ordures » évoquées par ces proverbes entraient dans le même champ sémantique que le terme « saleté »<sup>11978</sup>.

4450. Toujours selon Ntakirutimana, les références à l'élimination des poux renvoyaient à l'image de parasites s'introduisant dans les vêtements. De ce que dans les villages, les hommes et les femmes âgés nettoient leurs vêtements des poux dont ils sont infestés et, ce faisant, les éliminent, on peut extrapoler que le proverbe signifiait qu'il fallait éliminer tout ce qui perturbait sa vie ou sa situation<sup>11979</sup>.

4451. Les proverbes évoquant la nécessité de séparer le bon grain de l'ivraie présentaient quant à eux les relations entre le groupe des agresseurs, qui représentait l'ivraie et celui des victimes de l'agression qui représentait le bon grain. L'ivraie poussant toujours après que le bon grain a été semé, on comprend aisément le sens qu'il faut donner à l'ivraie et au bon grain dans le contexte de l'époque. En employant des proverbes, les orateurs voulaient mieux se faire comprendre des paysans parce que ces métaphores plaçaient ceux-ci dans leur contexte quotidien ; ils comprenaient aisément la nécessité de séparer le bon grain de l'ivraie<sup>11980</sup>.

#### BOZAN, témoin à décharge de Ndayambaje

4452. Fonctionnaire d'ethnie hutue en 1994<sup>11981</sup>, BOZAN a dit que Ndayambaje avait été réinstallé dans les fonctions de bourgmestre de la commune de Muganza vers fin juin 1994, une réunion ayant été convoquée au bureau communal de Remera pour présenter Ndayambaje comme nouveau bourgmestre vers le 20 juin 1994. Le conseiller avait annoncé que la réunion débiterait à 14 heures. Parti de chez lui à 13 heures 30, le témoin y était arrivé entre 14 heures et 14 heures 30<sup>11982</sup>.

4453. Selon BOZAN, il s'est rendu directement au bureau communal où il avait vu arriver deux ou trois véhicules le mercredi 22 juin 1994. Cependant, le policier qui gardait le bureau communal lui avait dit et à d'autres de se diriger vers un endroit boisé non loin de là, à environ 30 ou 40 mètres du bureau communal, où la réunion devait avoir lieu. À bord des trois véhicules se trouvaient Nteziryayo, Ndayambaje, une députée, le sous-préfet Dominique et d'autres personnes que le témoin ne connaissait pas<sup>11983</sup>.

<sup>11978</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 56 et 57 (Ntakirutimana).

<sup>11979</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 76 et 77 (Ntakirutimana).

<sup>11980</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 66 et 67 ; pièce à conviction P 158B (Analyse sociolinguistique, par Ntakirutimana), p. 17.

<sup>11981</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 14 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>11982</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 26 et 27 (témoin BOZAN).

<sup>11983</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 27 et 28, 17 septembre 2008, p. 58, 61 (témoin BOZAN).

4454. Toujours selon BOZAN, il s'est assis avec les autres membres de la population présents et quelques minutes plus tard, Nteziryayo, Bimenyimana et Ndayambaje sont arrivés. Les membres de la population étaient éparpillés et les autorités étaient assises sur des chaises derrière une table. La réunion a débuté quelques minutes après 15 heures. Les orateurs se servaient d'un mégaphone qui ne fonctionnait cependant pas bien. Environ 500 personnes étaient présentes et il était assis sur un banc près des autorités. Il a reconnu Bimenyimana, Ndayambaje, Nteziryayo, une députée et un sous-préfet parmi les personnalités<sup>11984</sup>. Selon ses dires, Kalimanzira, Nyiramasuhuko et le Colonel Muvunyi n'ont pas pris part à cette réunion<sup>11985</sup>.

4455. Un certain Célestin a ouvert la réunion, et prenant la parole à sa suite Bimenyimana a souhaité la bienvenue aux personnalités, les avait présentées, puis a annoncé que le but de la réunion était de présenter le nouveau bourgmestre. Pour terminer, il a souhaité bonne chance à son successeur Ndayambaje avant de donner la parole à Nteziryayo. Bimenyimana a parlé pendant environ cinq minutes<sup>11986</sup>. Il n'a pas présenté le frère Stan<sup>11987</sup>.

4456. Après Bimenyimana, le préfet Nteziryayo a pris la parole. Il avait remercié Bimenyimana le bourgmestre sortant, et les membres de la population de leur présence. Il a ensuite demandé au nouveau bourgmestre d'assurer la sécurité et de la renforcer. Il avait dit aux membres de la population de ne pas ramasser des objets qu'ils trouvaient par terre parce qu'il pouvait s'agir de balles. Il a aussi remercié le frère Stan d'être resté aux côtés de la commune de Muganza alors que les autres expatriés étaient partis. Le frère Stan était assis parmi les autres personnalités présentes<sup>11988</sup>.

4457. À la fin de son discours, Nteziryayo a fait prêter solennellement serment à Ndayambaje. Celui-ci s'est mis debout, a levé la main droite et tenant le drapeau de l'autre main, a prêté serment. Nteziryayo lui a ensuite passé l'écharpe aux couleurs nationales sous les applaudissements du public. Ndayambaje se tenait debout sous l'estrade. Nteziryayo a parlé une fois, pendant environ 30 minutes<sup>11989</sup>.

4458. BOZAN savait que Nteziryayo était militaire, mais ce n'est que pendant la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, lorsque Bimenyimana l'a présenté, que le témoin a su que Nteziryayo était le nouveau préfet. Celui-ci portait un uniforme militaire. Le témoin était à cinq mètres de lui ce jour-là. Selon ses dires, il n'y avait pas de champ de sorgho ni de *sitariyas* près du lieu où s'était déroulée la cérémonie de prestation de serment. Il n'a pas entendu Nteziryayo parler de se débarrasser des *Inyenzi* ou des Tutsis. Celui-ci n'a pas dit aux participants d'aller

<sup>11984</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 29, 31, 17 septembre 2008, p. 63 (témoin BOZAN).

<sup>11985</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 32, 36 et 37 (témoin BOZAN).

<sup>11986</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 36 et 40 (témoin BOZAN).

<sup>11987</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 68 (témoin BOZAN).

<sup>11988</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 41, 17 septembre 2008, p. 63 à 65, 68 (témoin BOZAN).

<sup>11989</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 41, 42 et 49 de la version anglaise (témoin BOZAN).

tuer les Tutsis et d'aller se confesser à Dieu après<sup>11990</sup> comme il ressort du rapport de Guichaoua<sup>11991</sup>. Nteziryayo n'a pas posé aux participants la question suivante : « Lorsque les *Inkotanyi* viendront, est-ce qu'ils chanteront les louanges des Hutus ou des Tutsis? ». Le témoin n'a pas entendu l'accusé tenir des propos incendiaires lors de cette cérémonie<sup>11992</sup>.

4459. Après avoir prêté serment, Ndayambaje est monté sur l'estrade pour prononcer un discours d'environ 20 minutes. Il a commencé par remercier le nouveau préfet de lui avoir donné la parole, ensuite le bourgmestre sortant et les participants de leur présence. Il a exhorté les membres de la population à ne pas s'en prendre à leurs concitoyens et à ne pas les agresser, et invité les pillards à rendre tous les biens qu'ils avaient pris. Il a invité chacun à reprendre ses activités quotidiennes, et demandé que tous ceux qui avaient participé aux massacres soient arrêtés et punis<sup>11993</sup>.

4460. Après le discours de Ndayambaje, Célestin a repris la parole pour annoncer la fin de la cérémonie de prestation de serment. Chacun est ensuite rentré chez lui. Bimenyimana était encore présent. Il a assisté à la cérémonie du début à la fin, contrairement à ce qu'avait dit le témoin à charge RV<sup>11994</sup>. Contre-interrogé, le témoin BOZAN a dit savoir que Bimenyimana était présent à la fin de la réunion parce que c'était lui et non Célestin qui avait ouvert la réunion et avait ensuite remercié la population d'y avoir participé. À la fin de la cérémonie, Bimenyimana était assis à côté des autres personnalités présentes<sup>11995</sup>.

4461. Aucun des orateurs n'a cité de proverbe, ni incité les participants à débusquer les Tutsis. Selon le témoin, Célestin n'a pas pris la parole pour dire à Nteziryayo et à Ndayambaje qu'ils avaient oublié de demander à la population de ne pas épargner les femmes et les enfants dans leurs discours respectifs<sup>11996</sup>.

4462. Pendant la réunion, les membres de la population ne portaient pas d'armes, le témoin non plus, et des coups de feu n'ont pas été tirés en l'air<sup>11997</sup>. Le témoin n'a remarqué aucun signe de mécontentement de la part des participants à cause du remplacement de Bimenyimana par Ndayambaje<sup>11998</sup>.

4463. BOZAN connaissait Augustin Sebukeye qui, selon lui, avait au moins 65 ans en juin 1994 ; celui-ci n'a pas participé à la réunion et les orateurs n'ont pas parlé de lui dans leurs discours respectifs<sup>11999</sup>.

4464. La réunion s'est achevée entre 16 heures et 17 heures 30. Après la réunion, la situation était calme, il n'y a pas eu de massacres, même s'il est vrai que les

<sup>11990</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 56 à 60 (témoin BOZAN).

<sup>11991</sup> Pièce à conviction P. 136B (Rapport d'expert de Guichaoua, Vol. 1), p. 110.

<sup>11992</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 60 et 61 (témoin BOZAN).

<sup>11993</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 42 (témoin BOZAN).

<sup>11994</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 43 (témoin BOZAN).

<sup>11995</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 69 à 71 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>11996</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 42 à 45 (témoin BOZAN).

<sup>11997</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 33 à 35 (témoin BOZAN).

<sup>11998</sup> CRA, 16 septembre 2008, p.46 et 47 (témoin BOZAN).

<sup>11999</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 47 (témoin BOZAN).

gens fuyaient au Burundi. Le témoin a nié l'allégation du Procureur selon laquelle il s'est tenu au bureau communal de Remera deux semaines après sa prestation de serment une autre réunion convoquée par Ndayambaje<sup>12000</sup>.

4465. BOZAN a nié que l'enlèvement de chez Jean Mukundirehe et le meurtre par Masima de trois filles tutsies aient eu lieu le lendemain de la prestation de serment en juin 1994. Selon lui, ces faits se sont produits en mai 1994<sup>12001</sup>.

Constant Julius Goetschalckx alias frère Stan, témoin à décharge de Ndayambaje

4466. Frère Stan, religieux catholique de nationalité belge<sup>12002</sup> a dit que la cérémonie d'investiture de Ndayambaje s'était déroulée le 22 juin 1994 dans un bois situé près du bureau communal de Muganza, juste à côté du terrain de football de cette localité, et nié qu'elle ait eu lieu au terrain de football du bureau communal contrairement à ce qu'a affirmé le témoin à charge QAR<sup>12003</sup>.

4467. Prévue à 14 heures, la cérémonie a débuté vers 14 heures 30, la députée dénommée Bernadette qui avait été invitée n'étant pas arrivée à l'heure<sup>12004</sup>.

4468. La cérémonie a duré environ une heure et demie, jusqu'à environ 16 heures, après quoi chacun est rentré chez lui. Elle a regroupé quelque 200 à 300 personnes, mais pas plus de 400. Personne ne portait une arme, traditionnelle ou autre, hormis les quatre policiers communaux qui étaient armés de très vieux fusils. Célestin était le maître de cérémonie. Le bourgmestre sortant, Bimenyimana, a pris la parole le premier et a présenté Nteziryayo nouvellement nommé préfet de Butare. Nteziryayo a parlé brièvement, a fait prêter serment au nouveau bourgmestre Ndayambaje, et lui a passé l'écharpe aux couleurs nationales. Ndayambaje a prêté serment devant les participants qui l'ont applaudi. Ensuite, Nteziryayo a présenté le témoin au public après quoi Ndayambaje a pris la parole<sup>12005</sup>.

4469. Frère Stan ne s'est pas souvenu de quelque opposition à l'investiture de Ndayambaje et a rejeté la preuve à charge qu'il y avait eu quelque manifestation de mécontentement pendant la cérémonie<sup>12006</sup>.

4470. La députée dénommée Bernadette était la seule invitée installée sur le podium pendant la cérémonie<sup>12007</sup>. Aucun autre député n'a assisté à la réunion du 22 juin 1994<sup>12008</sup>. Le témoin n'a jamais entendu parler de la présence d'une femme ministre dénommée Nyiramasuhuko<sup>12009</sup>.

<sup>12000</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 48 et 49 (témoin BOZAN).

<sup>12001</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 51 et 52 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12002</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 22 et 23 (frère Stan).

<sup>12003</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 51 (frère Stan).

<sup>12004</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 52, 22 septembre 2008, p. 28 (frère Stan).

<sup>12005</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 53 à 55 (frère Stan).

<sup>12006</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 55 (frère Stan).

<sup>12007</sup> CRA, 22 septembre 2008, p. 28 (frère Stan).

<sup>12008</sup> CRA, 22 septembre 2008, p. 59 (frère Stan).

<sup>12009</sup> CRA, 22 septembre 2008, p. 29 (frère Stan).

4471. Frère Stan ne connaissait pas tous les participants à la cérémonie d'investiture. Il a démenti les affirmations selon lesquelles le bourgmestre Ndayambaje avait présenté le préfet Nteziryayo pendant la réunion du 22 juin 1994<sup>12010</sup>.

4472. Nteziryayo était vêtu d'un uniforme militaire de camouflage taches-taches. Le témoin a réfuté l'allégation selon laquelle Bimenyimana avait quitté la réunion pour aller préparer la réception et n'était revenu qu'à la fin de la réunion<sup>12011</sup>.

4473. Nteziryayo a pris la parole une fois et non deux fois pendant la cérémonie. Frère Stan a aussi nié que Nteziryayo ait dit qu'il venait installer Ndayambaje parce que Bimenyimana n'avait pas été suffisamment actif<sup>12012</sup>. Le témoin n'a pas entendu Nteziryayo tenir des propos incitant à la haine et au massacre de Tutsis, avec pour principal cible les femmes et les enfants. Son discours portait essentiellement sur le retour à l'ordre et à la sécurité, et sur le soutien à apporter au nouveau bourgmestre<sup>12013</sup>. Selon le témoin, Nteziryayo n'a pas dit à la population : « Débarrassez-vous de ces *Inyenzi* »<sup>12014</sup>.

4474. Frère Stan a nié que Nteziryayo ait en substance félicité la population d'avoir bien travaillé, et demandé aux jeunes hutus de se débarrasser des jeunes filles tutsies qu'ils avaient épousées pour les livrer aux tueurs. Selon lui, Nteziryayo n'a pas demandé à Ndayambaje de prêter serment d'accomplir ce qui ne l'avait pas encore été<sup>12015</sup>.

4475. Frère Stan a nié que Ndayambaje et Nteziryayo aient parlé de la nécessité de « balayer la saleté » et de débusquer tous ceux qui se cachaient dans leurs maisons et de détruire celles-ci, et que Nteziryayo ait évoqué la nécessité de tuer les serpents et de « tuer ses œufs ». Il a aussi nié que ce dernier ait demandé aux membres de la population s'ils avaient accompli la mission qui leur avait été assignée et qu'ils lui aient répondu par l'affirmative. Aux dires de frère Stan, Nteziryayo n'a pas ordonné à la population « d'aller tuer tout le monde, car il ne voulait plus de Tutsis », et n'a pas non plus tenu de propos à l'intention de ceux qui avaient apporté des lances, des gourdins ou des machettes<sup>12016</sup>.

4476. Frère Stan a nié que Nteziryayo ait dit qu'« À Nyanza, les combats ont été difficiles parce que les Tutsis ont été cachés » et demandé que « lorsque les *Inkotanyi* vont se présenter, seront-ils en train de chanter les louanges des Hutus ou les louanges des Tutsis ? », ni encore qu'il ait critiqué le bourgmestre sortant, ni la population<sup>12017</sup>.

<sup>12010</sup> CRA, 22 septembre 2008, p. 56 et 58 (frère Stan).

<sup>12011</sup> CRA, 22 septembre 2008, p. 61 (frère Stan).

<sup>12012</sup> CRA, 22 septembre 2008, p.61 (frère Stan).

<sup>12013</sup> CRA, 22 septembre 2008, p. 61 et 64 (frère Stan).

<sup>12014</sup> CRA, 22 septembre 2008, p. 64 (frère Stan).

<sup>12015</sup> CRA, 22 septembre 2008, p. 64 et 65 (frère Stan).

<sup>12016</sup> CRA, 22 septembre 2008, p. 65 et 66 (frère Stan).

<sup>12017</sup> CRA, 22 septembre 2008, p. 66 à 68 (frère Stan).

4477. Aux dires du témoin, les membres de la population ne s'étaient pas exercés au tir à l'arc sur le terrain de football de la commune de Muganza. De même, Nteziryayo n'a pas tenu de propos incitant la population à pourchasser et à massacrer les enfants tutsis et les femmes tutsies mariées à des Hutus, et n'a pas non plus dit : « Tuez les Tutsis et allez au confessionnal vous confesser, Dieu vous absoudra »<sup>12018</sup>.

4478. Selon ses souvenirs, le discours de Ndayambaje était axé essentiellement sur le retour à l'ordre dans la commune parce que la situation était chaotique. Les points saillants de ce discours étaient le retour à l'ordre, l'arrivée massive de réfugiés en provenance des communes voisines, et la nécessité d'assurer leur sécurité et de leur offrir l'hospitalité. Ndayambaje a aussi invité les pillards à rendre ce qu'ils avaient pris dans les écoles et au PAMU (Projet agricole de Muganza). Il a aussi parlé de la Zone Turquoise et de l'arrivée des Français<sup>12019</sup>.

4479. Ndayambaje n'a pas incité la population à la violence, et personne n'a utilisé de langage que le témoin pouvait qualifier « d'indirect », bien au contraire, le langage utilisé était « direct », exhortant la population au retour à la normale et à l'ordre dans la commune. Frère Stan n'a pas entendu Ndayambaje raconter une parabole évoquant le nettoyage de la « saleté », ou la nécessité de séparer « le bon grain de l'ivraie »<sup>12020</sup>.

4480. Selon frère Stan, Ndayambaje n'a pas dit que : « [v]ous continuez de cacher ces femmes tutsies et ces enfants, ce sont ces mêmes personnes qui vous attireront le danger ». De même, celui-ci n'a pas, suite à une observation de Nteziryayo, répondu « qu'ils ont exterminé tous les serpents, sauf les femmes et les enfants car les femmes et les enfants n'ont pas d'ethnie, mais que tous les serpents avaient été exterminés »<sup>12021</sup>.

4481. Frère Stan a nié que Ndayambaje ait remercié la population pour le travail accompli, parlant ainsi des massacres, pour dire que les Hutus avaient tué les Tutsis. Il a également nié que ce dernier ait dit à la population de poursuivre le travail, qu'elle devait épargner les enfants qui étaient avec leurs mères, et qu'elle ne devait pas faiblir ni se lasser et de continuer le travail avec la même intensité<sup>12022</sup>.

4482. Frère Stan a en outre nié que les orateurs aient dit pendant la cérémonie d'investiture que l'ennemi c'étaient les Tutsis, et que Ndayambaje ait demandé à un dénommé Sebukeye de détruire des maisons<sup>12023</sup>.

<sup>12018</sup> CRA, 22 septembre 2008, p. 68 et 69 (frère Stan).

<sup>12019</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 57 (frère Stan).

<sup>12020</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 57 et 58 (frère Stan).

<sup>12021</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 58 et 59 (frère Stan).

<sup>12022</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 59 (frère Stan).

<sup>12023</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 59 et 60 (frère Stan).

4483. Frère Stan a par ailleurs nié que le maître de cérémonie ait dit à Ndayambaje vers la fin de la cérémonie que « vous avez oublié de dire de tuer également les bébés ». Selon les souvenirs du témoin, ni l'ancien bourgmestre Bimenyimana ni aucun autre invité n'était parti avant la fin de la cérémonie, et Bimenyimana était assis à l'avant avec les autres invités<sup>12024</sup>.

4484. Frère Stan a nié qu'il ait eu des massacres ou tous autres actes de violence dans la commune de Muganza après l'investiture de Ndayambaje, exception faite de ce que des bandes de voyous volaient ceux qui fuyaient vers ladite commune<sup>12025</sup>. Selon ses dires, le problème du « désordre » dans la commune avait été évoqué pour mettre fin au désordre qui y régnait, bien qu'aucune mesure concrète n'ait été prise par Ndayambaje après son investiture<sup>12026</sup>.

4485. S'étant vu opposer sa déclaration du 24 novembre 1995, d'où il ressort que Ndayambaje a parlé de « mettre de l'ordre dans la maison », le témoin a répondu n'avoir souvenance d'aucune déclaration faisant état de mettre de l'ordre dans la maison, mais simplement de la nécessité de « mettre de l'ordre dans la commune de Muganza » ; s'agissant du fait que sa déclaration parle de « la poussière derrière la poêle », il a répondu que c'est le juge d'instruction qui avait recueilli son témoignage dans le cadre d'une autre affaire qui avait peut-être ajouté cette expression<sup>12027</sup>.

4486. Frère Stan a nié que les divers discours prononcés lors de la cérémonie d'investiture aient eu pour conséquence le massacre des rescapés de massacres antérieurs<sup>12028</sup>.

4487. Il ne s'est tenu aucune autre réunion publique dans la commune de Muganza en juin ou juillet 1994 après la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, sinon, le témoin l'aurait su parce qu'il résidait près de la commune<sup>12029</sup>.

#### GABON, témoin décharge de Ndayambaje

4488. Fonctionnaire d'ethnie hutue en 1994, GABON<sup>12030</sup> a dit que Ndayambaje était devenu bourgmestre de la commune de Muganza vers fin juin 1994, sa cérémonie d'investiture ayant eu lieu près de la maison d'un dénommé Kayaku, dans un bois d'eucalyptus situé près du bureau communal<sup>12031</sup>.

4489. Le témoin travaillait ce jour-là. La cérémonie a été présidée par le préfet Nteziryayo. Travaillant non loin de là, c'est-à-dire à 50 ou 60 mètres seulement du

<sup>12024</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 60 (frère Stan).

<sup>12025</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 60 et 61 (frère Stan).

<sup>12026</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 12 et 13 (frère Stan).

<sup>12027</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 46 et 47 (frère Stan).

<sup>12028</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 61 (frère Stan).

<sup>12029</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 60 et 61 (frère Stan).

<sup>12030</sup> CRA, 28 août 2008, p. 43 et 44 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>12031</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 55 et 56 (huis clos), 3 septembre 2008, p. 47, 51 (huis clos) (témoin GABON).

lieu de la cérémonie, le témoin a pu voir ce qui s'y passait et entendre les gens parler<sup>12032</sup>. Il dira par la suite qu'il n'y avait que 50 pas entre le bois et le bureau communal<sup>12033</sup>.

4490. Aucun système de sonorisation n'ayant été utilisé ce jour-là, le témoin ne pouvait pas entendre ce qui se disait à la réunion<sup>12034</sup>. Le lieu de la cérémonie était distant d'environ 300 mètres du terrain de football<sup>12035</sup>. Il a contesté ceci que selon Siborurema (témoin à décharge NAVIC)<sup>12036</sup>, un système de sonorisation avait été utilisé pendant la cérémonie<sup>12037</sup>.

4491. Selon GABON, il n'y avait pas de champs de sorgho tout près de l'entrée du bureau communal à l'époque considérée<sup>12038</sup>. En outre, il n'y avait pas de *sitariya* dans le voisinage du bureau communal. La cérémonie ne s'est pas déroulée dans un stade de football. Il n'y avait pas eu d'exercices de tir à l'arc au terrain de football avant la cérémonie<sup>12039</sup>. Le témoin n'a pas entendu de coups de fusil avant le début de la réunion<sup>12040</sup>.

4492. La réunion a eu lieu dans l'après-midi vers 15 heures. Kalimanzira et Nyiramasuhuko n'y ont pas assisté. Les membres de la population qui y ont pris part ne portaient pas d'armes traditionnelles, notamment des gourdins ou des machettes<sup>12041</sup>.

4493. La cérémonie d'investiture s'étant achevée à 16 heures, les invités se sont rendus dans la salle de l'IGA de la commune pour un rafraîchissement avant de rentrer chacun chez soi. Le bourgmestre sortant, Bimenyimana, a assisté à la cérémonie du début à la fin, avant d'aller prendre un rafraîchissement avec les autres. Un enseignant dénommé Daniel avait préparé la réception avec Célestin Habiyaambere<sup>12042</sup>. Aux dires du témoin, l'ancien préfet Nsabimana avait aussi assisté à la cérémonie<sup>12043</sup>.

4494. À l'époque de l'investiture de Ndayambaje, les massacres avaient diminué d'intensité et avaient pratiquement cessé et les gens étaient en train de fuir pendant la première semaine de son mandat<sup>12044</sup>. Sans nier que des Tutsis aient été enlevés

---

<sup>12032</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 55, 59 (huis clos), 2 septembre 2008, p. 10 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>12033</sup> CRA, 3 septembre 2008, p. 47 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>12034</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 59 et 60 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>12035</sup> CRA, 2 septembre 2008, p. 7 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>12036</sup> CRA, 26 août 2008, p. 34 (témoin NAVIC).

<sup>12037</sup> CRA, 2 septembre 2008, p. 54 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>12038</sup> CRA, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 61 (huis clos), 2 septembre 2008, p. 5 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>12039</sup> CRA, 2 septembre 2008, p. 6 et 7 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>12040</sup> CRA, 2 septembre 2008, p. 13 (témoin GABON).

<sup>12041</sup> CRA, 2 septembre 2008, p. 8 et 10 à 12 (témoin GABON).

<sup>12042</sup> CRA, 2 septembre 2008, p. 14, 16 et 17 (témoin GABON).

<sup>12043</sup> CRA, 3 septembre 2008, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>12044</sup> CRA, 2 septembre 2008, p. 20 et 45 (huis clos) (témoin GABON).



du bureau communal, le témoin a dit qu'il n'avait ni le pouvoir ni la capacité de les protéger et n'avait pu les sauver malgré tous ses efforts<sup>12045</sup>.

4495. Le mari du témoin QAL avait été enlevé et tué vers fin avril, alors que Bimenyimana était encore bourgmestre et donc, bien avant la cérémonie d'investiture de Ndayambaje. GABON n'a pas entendu parler de l'enlèvement de la fille de QAL, ni du paiement d'une rançon en échange de sa libération<sup>12046</sup>.

4496. Selon les dires du témoin, il ne s'est tenu aucune autre réunion convoquée par Ndayambaje ou par toute autre personne après la cérémonie d'investiture de Ndayambaje<sup>12047</sup>.

#### KEPIR, témoin à décharge de Ndayambaje

4497. Agronome d'ethnie hutue et de mère tutsie, KEPIR a dit que, ayant appris par Radio Rwanda vers le 18 ou le 19 juin 1994, Ndayambaje avait été nommé bourgmestre de la commune de Muganza, il s'était rendu chez celui-ci pour le féliciter. Pendant leur conversation, ce dernier s'était dit très surpris par cette nomination<sup>12048</sup>. Le bourgmestre Bimenyimana avait informé le témoin de la tenue de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje la veille du 22 juin 1994<sup>12049</sup>.

4498. Le témoin a assisté à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje qui s'était déroulée dans un lieu boisé près de l'entrée du bureau communal, et non derrière le bâtiment de l'IGA. Il n'avait ni vu de séance d'entraînement au tir à l'arc ni entendu qu'il y en avait eu sur le terrain de football situé près du bureau communal avant la cérémonie. Il est arrivé au lieu de la cérémonie à 14 heures 30, heure à laquelle celle-ci avait commencé. Il y avait un système de sonorisation<sup>12050</sup>. Le témoin a assisté à toute la cérémonie<sup>12051</sup>.

4499. Y étaient présentes environ 400 à 500 personnes assises sur l'herbe, alors que d'autres, dont le témoin, étaient assis sur des bancs qui avaient été installés au lieu de la cérémonie<sup>12052</sup>. Le préfet, les bourgmestres entrant et sortant, le sous-préfet, une députée, ainsi que les conseillers et le reste du personnel communal étaient au nombre des autorités présentes. Callixte Kalimanzira n'en était pas. Le témoin a nié qu'une dame, à savoir Nyiramasuhuko, ait été présente autre que la députée qui avait été présentée au public ce jour-là. Le colonel Muvunyi n'a pas assisté à la cérémonie<sup>12053</sup>.

<sup>12045</sup> CRA, 3 septembre 2008, p. 43 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>12046</sup> CRA, 2 septembre 2008, p. 18 à 20 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>12047</sup> CRA, 2 septembre 2008, p. 22 (témoin GABON).

<sup>12048</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 11 à 13, 15 septembre 2008, p. 54 (témoin KEPIR).

<sup>12049</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 14 et 15, 61 (témoin KEPIR).

<sup>12050</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 20, 22 à 24 (témoin KEPIR).

<sup>12051</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 36 (témoin KEPIR).

<sup>12052</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 25, 15 septembre 2008, p. 36 (témoin KEPIR).

<sup>12053</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 25 et 26 (témoin KEPIR).

4500. Aucun des membres de la population présents ne portait d'arme traditionnelle, le calme ayant été rétabli. En outre, personne n'a tiré en l'air ce jour-là, sinon aucun des participants ne serait resté sur place<sup>12054</sup>.

4501. Célestin Habiyambere a le premier pris la parole pour demander à tous les membres de la population de se lever pour accueillir les visiteurs, avant d'annoncer l'ouverture de la cérémonie. Il a ensuite donné la parole au bourgmestre Chrysologue qui a remercié le préfet de sa visite dans la commune et les membres de la population de leur présence. Le bourgmestre Chrysologue a brièvement parlé de son bilan, et déploré les faits qui s'étaient produits en avril 1994, avant d'ajouter que l'objet de la cérémonie était l'investiture du nouveau bourgmestre Ndayambaje. Il a aussi présenté les personnalités présentes, en commençant par le préfet et une députée<sup>12055</sup> dénommée Bernadette Mukarungwa<sup>12056</sup>. Le bourgmestre Chrysologue a parlé pendant cinq à dix minutes<sup>12057</sup>.

4502. On a ensuite donné la parole au préfet qui a remercié la population d'avoir accepté l'invitation à la cérémonie, ainsi que le bourgmestre sortant, avant de présenter le nouveau bourgmestre, et de lui demander de prêter serment. Le préfet a demandé à tous les auteurs de troubles de cesser leurs activités ; il a aussi parlé de l'arrivée probable de l'armée française, et présenté un religieux qui assistait à la cérémonie<sup>12058</sup>.

4503. Nteziryayo a ensuite fait prêter serment au nouveau bourgmestre<sup>12059</sup>. Le témoin a vu Ndayambaje se mettre debout devant une table et poser une main sur le drapeau, puis lever la main droite et prêter serment. On lui a ensuite passé l'écharpe aux couleurs nationales et il s'est assis sous les applaudissements de l'assistance. Le témoin n'a pas vu Ndayambaje monter sur une table pendant la cérémonie<sup>12060</sup>. Celui-ci n'a pas prononcé de discours avant sa prestation de serment<sup>12061</sup>.

4504. Le préfet n'a pris la parole qu'une seule fois, pendant 30 à 45 minutes. Le témoin a nié qu'il ait dit du bourgmestre Chrysologue qu'il n'avait pas été suffisamment actif et que c'était la raison pour laquelle il le remplaçait par Ndayambaje<sup>12062</sup>.

4505. Le préfet Nteziryayo était vêtu d'un uniforme militaire<sup>12063</sup>. Le témoin ne l'a pas entendu dire aux participants d'aller tuer les Tutsis et de se confesser à

---

<sup>12054</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 29 et 30 (témoin KEPİR).

<sup>12055</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 31 (témoin KEPİR).

<sup>12056</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 46 (témoin KEPİR).

<sup>12057</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 33 (témoin KEPİR).

<sup>12058</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 33, 34 et 78 (témoin KEPİR).

<sup>12059</sup> CRA, 15 septembre 2008, p. 36 (témoin KEPİR).

<sup>12060</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 34 (témoin KEPİR).

<sup>12061</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 72 (témoin KEPİR).

<sup>12062</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 34, 35 et 39 (témoin KEPİR).

<sup>12063</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 66 (témoin KEPİR).

Dieu après<sup>12064</sup>, comme il ressort du rapport de Guichaoua<sup>12065</sup>. Il n'a pas non plus dit que le combat avait été difficile à Nyanza parce que les Tutsis se cachaient ; ni posé aux participants la question suivante : « Quand les *Inkotanyi* viendront, vont-ils chanter les louanges des Hutus ou [celles] des Tutsis ? »<sup>12066</sup>. Dans son discours, le préfet Nteziryayo n'a pas parlé des massacres de Tutsis perpétrés entre avril et le 22 juin 1994, ni parlé d'en punir les auteurs<sup>12067</sup>.

4506. Ndayambaje a pris la parole après le préfet. Il a exhorté tous les membres de la population à reprendre leurs activités et à rétablir la paix. Il a ensuite demandé à ceux qui avaient pillé les centres de santé, les écoles et les églises de rendre ce qu'ils avaient volé et remercié le bourgmestre sortant et le préfet. Son discours a duré de 15 à 20 minutes. Célestin Habiyambere a clôturé la cérémonie et invité les autorités à un rafraîchissement. Le bourgmestre Chrysologue ne s'est levé à aucun moment pendant la cérémonie<sup>12068</sup>. Selon les souvenirs du témoin, Nteziryayo n'a pas parlé de mesures à prendre contre les membres du personnel communal qui auraient perpétré des crimes dans la commune de Muganza d'avril à juillet 1994<sup>12069</sup>.

4507. Aucun des orateurs, et en particulier le préfet Nteziryayo et Ndayambaje, n'a cité de proverbes ni de paraboles dans son discours. Célestin n'a pas pris la parole pour dire à Nteziryayo et à Ndayambaje qu'ils avaient oublié de dire à la population de tuer aussi les femmes et les enfants dans leurs discours respectifs. Le témoin n'a remarqué aucun signe de mécontentement suite au remplacement de Bimenyimana par Ndayambaje pendant la cérémonie<sup>12070</sup>.

4508. Le témoin connaissait Augustin Sebukeye en 1994, mais ne l'a pas vu à la cérémonie ; par ailleurs, ni Ndayambaje ni le préfet Nteziryayo n'ont cité le nom de Sebukeye dans leurs discours. KEPIR a vu GABON à la cérémonie du 22 juin 1994<sup>12071</sup>.

4509. C'était la saison sèche et il n'y avait pas de végétation au lieu de la cérémonie, y compris ni sorgho ni *sitariya*. Le sorgho avait déjà été récolté. Il ne s'est tenu aucune autre réunion convoquée par Ndayambaje au bureau communal de Remera deux semaines après son investiture<sup>12072</sup>.

4510. KEPIR connaissait frère Stan en 1994 et il l'a vu pour la dernière fois à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje le 22 juin 1994. KEPIR et sa famille se sont enfuis du Rwanda en juillet 1994 en compagnie des familles de Ndayambaje et de Bosco<sup>12073</sup>.

<sup>12064</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 74 et 75 (témoin KEPIR).

<sup>12065</sup> Pièce à conviction P 136B (rapport d'expert de Guichaoua, Vol. 1), p. 110.

<sup>12066</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 75 (témoin KEPIR).

<sup>12067</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 79 (témoin KEPIR).

<sup>12068</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 35, 36 et 41 (témoin KEPIR).

<sup>12069</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 83 à 86 (témoin KEPIR).

<sup>12070</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 37 à 40 (témoin KEPIR).

<sup>12071</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 36 et 39 ; *ibid.*, p. 59 et 60 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>12072</sup> CRA, 11 septembre 2008, p. 37 à 39 (témoin KEPIR).

<sup>12073</sup> CRA, 15 septembre 2008, p. 48 et 52 (témoin KEPIR).

Évariste Emmanuel Siborurema (alias NAVIC), témoin à décharge de Ndayambaje

4511. D'ethnie hutue et étudiant en 1994, Emmanuel Siborurema<sup>12074</sup> a dit avoir assisté vers la dernière semaine de juin 1994 à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje comme bourgmestre de la commune de Muganza au bureau communal de cette localité<sup>12075</sup>.

4512. Nteziryayo était en uniforme militaire, mais le témoin n'a pas vu d'autres militaires en sa compagnie. Il s'est adressé à la population. Il a d'abord levé le drapeau pour le nouveau bourgmestre, avant de dire « qu'il ne fallait pas ramasser n'importe quel objet sur les routes parce que ça pouvait être des mines » et de demander à la population « de recourir aux gens compétents pour qu'il n'y ait pas justement ce risque de [faire] exploser des mines »<sup>12076</sup>. On a utilisé un mégaphone en forme d'entonnoir<sup>12077</sup>.

4513. La cérémonie terminée, le témoin s'est rendu chez un ami et a informé QAQ que comme il le lui avait demandé, il avait remis sa fille à Ndayambaje pour qu'il assure sa protection ; QAQ s'était réjoui de cette nouvelle ajoutant qu'avec le retour de Ndayambaje, la paix serait rétablie. QAQ n'a pas dit au témoin avoir personnellement assisté à une partie de la cérémonie d'investiture, mais c'est celui-ci qui l'a mis au courant de ce qui s'y était passé, lui ayant dit que les autorités avaient demandé aux membres de la population de vaquer normalement à leurs activités pour combattre la famine qui sévissait alors ; QAQ en avait été heureux<sup>12078</sup>.

4514. Aux dires du témoin, QAQ ne se cachait pas à l'école de Nyabinyenga à ce moment-là<sup>12079</sup>, et n'a pas suivi la cérémonie caché dans les bois, car on l'aurait vu parce que les arbres étaient régulièrement élagués<sup>12080</sup>.

Ndayambaje

4515. Ndayambaje a dit avoir été nommé une seconde fois bourgmestre de la commune de Muganza le 18 juin 1994, et avoir appris sa nomination par la radio, sous forme d'un communiqué du Gouvernement publié à la fin d'un Conseil des ministres tenu la veille, 17 juin 1994. Selon ses dires, avant ce communiqué radio, il n'avait reçu aucune information concernant sa reconduction au poste de bourgmestre. Il avait accepté la nomination pour apporter sa contribution à la

<sup>12074</sup> CRA, 25 août 2008, p. 8 (Siborurema).

<sup>12075</sup> CRA, 25 août 2008, p. 64 et 65 (huis clos) (Siborurema).

<sup>12076</sup> CRA, 26 août 2008, p. 25 et 26 (Siborurema).

<sup>12077</sup> CRA, 26 août 2008, p. 53 (huis clos) (Siborurema).

<sup>12078</sup> CRA, 25 août 2008, p. 65 et 66 (huis clos), 26 août 2008, p. 45 et 46 (huis clos) (Siborurema).

<sup>12079</sup> CRA, 25 août 2008, p. 66 (huis clos) (Siborurema).

<sup>12080</sup> CRA, 25 août 2008, p. 42 et 43 (huis clos) (version anglaise), 26 août 2008, p. 54 (huis clos) (Siborurema).

reconstruction de son pays qui traversait une période très difficile, et non pas parce qu'il avait l'ambition de devenir préfet de Butare<sup>12081</sup>.

4516. Ndayambaje a fermement nié avoir appartenu à un soi-disant quatuor composé de Callixte Kalimanzira, Nyiramasuhuko, Nteziryayo et de lui-même et qui, selon Guichaoua<sup>12082</sup>, gérait les affaires politiques et administratives de la préfecture de Butare, et nié avoir retrouvé son poste en récompense du zèle dont il avait fait preuve dans la perpétration de meurtres et de massacres dans sa région après avril 1994<sup>12083</sup>.

4517. Il avait été nommé en même temps que le préfet Nteziryayo qui remplaçait Nsabimana. Il n'avait pas assisté à l'investiture de Nteziryayo parce qu'il n'en avait pas été informé. Il avait reçu la lettre officielle de sa nomination un ou deux jours avant sa prestation de serment qui a eu lieu le 22 juin 1994, et non en mai ou en début juin 1994<sup>12084</sup>.

4518. Ndayambaje a dit avoir prêté serment à Remera près du bureau communal de Muganza. C'était un mercredi, jour de marché. Toute l'organisation avait été faite par le bourgmestre sortant, Chrysologue Bimenyimana qui avait établi la liste des invités et convoqué les membres de la population à la cérémonie. Y ont pris part le préfet Nteziryayo, le sous-préfet Dominique Ntawukulilyayo, une députée dénommée Bernadette originaire de la commune de Ndora, les conseillers et les membres du personnel communal et la population<sup>12085</sup>, ainsi que Nsabimana<sup>12086</sup>.

4519. La cérémonie s'est déroulée dans l'après-midi, dans un petit bois près de l'entrée du bureau communal, à droite sur la route qui mène à Mugombwa, et non sur le terrain de football. À sa connaissance, c'était la première réunion qui se tenait à cet endroit, les réunions ayant normalement lieu soit au terrain de football, soit dans un autre bois dégradé situé sur le terrain de la commune<sup>12087</sup>. Les rassemblements et cérémonies publics se tenaient au terrain de football pendant la journée lorsque le soleil n'était pas encore haut dans le ciel, et ceux qui avaient lieu plus tard dans la journée se tenaient à l'ombre, comme ce fut le cas pour la cérémonie d'investiture<sup>12088</sup>. Commencée vers 15 heures, celle-ci s'est achevée vers 16 heures. Célestin Habiyambere en était le maître de cérémonie. Quelque 400 à 500 membres de la population étaient présents<sup>12089</sup>. Aux dires de Ndayambaje, Bernadette était le seul parlementaire à prendre part à sa cérémonie d'investiture<sup>12090</sup>.

<sup>12081</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 13, 16 et 17, 2 décembre 2008, p. 5 (Ndayambaje).

<sup>12082</sup> CRA, 28 septembre 2004, p. 8 (Guichaoua).

<sup>12083</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 18 et 19 (Ndayambaje).

<sup>12084</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 20, 2 décembre 2008, p. 6 (Ndayambaje).

<sup>12085</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 22, 2 décembre 2008, p. 7 et 8 (Ndayambaje).

<sup>12086</sup> CRA, 19 novembre 2008, p. 55 (Ndayambaje).

<sup>12087</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 23 et 24, 27 et 28 (Ndayambaje).

<sup>12088</sup> CRA, 2 décembre 2008, p. 28 (Ndayambaje).

<sup>12089</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 34 à 37 (Ndayambaje).

<sup>12090</sup> CRA, 19 novembre 2008, p. 83 (Ndayambaje).

4520. Contrairement à ce qu'ont dit les témoins à charge TO et QAL, Ndayambaje n'a remarqué aucune activité militaire, ni d'exercices de tir avant la cérémonie<sup>12091</sup>, et n'y a pas vu de gens armés<sup>12092</sup>.

4521. Les personnalités étaient assises à la table d'honneur, au devant de la scène, face aux membres de la population. Le bourgmestre Chrysologue Bimenyimana a assisté à toute la cérémonie, assis à la table d'honneur. Le frère Stan était aussi présent et c'était le seul Blanc à être resté dans la région pendant toute la durée de la crise. Il a été présenté à la population et remercié de sa présence et aussi d'être resté aux côtés de la population pendant cette période difficile<sup>12093</sup>. Contrairement à ce qu'a dit le témoin à charge RV, ni Nyiramasuhuko ni Callixte Kalimanzira ni le colonel Muvunyi n'ont assisté à la cérémonie<sup>12094</sup>. Ndayambaje a rejeté les affirmations de QAL selon lesquelles la cérémonie du 22 juin 1994 n'était pas consacrée à son investiture en qualité de bourgmestre parce qu'il avait été nommé en avril 1994<sup>12095</sup>.

4522. Célestin Habiyambere, maître de cérémonie, a pris la parole pour annoncer à la population les différentes articulations de la réunion. Le bourgmestre sortant, Chrysologue Bimenyimana, a ensuite pris la parole pour remercier la population d'avoir répondu présente à son invitation et pour assurer son successeur de sa collaboration. Son discours a été bref, et il a présenté les autorités et les distingués invités présents. Après son discours, Bimenyimana est resté à la table d'honneur avec les autres personnalités jusqu'à la fin de la cérémonie<sup>12096</sup>.

4523. Après Bimenyimana, le préfet Nteziryayo a pris la parole. Il a d'abord présenté Ndayambaje avant de lui faire prêter serment. Il s'est ensuite adressé à la population en parlant des problèmes de sécurité et de la situation au front ; il a en outre invité les membres de la population à assurer leur propre sécurité et celle de la localité. Il a aussi présenté le frère Stan au public<sup>12097</sup>.

4524. Aux dires de Ndayambaje, la prestation de serment consistait à tenir le drapeau national et à s'engager à servir la nation et les intérêts du peuple rwandais. Après quoi, le nouveau bourgmestre a reçu des mains du maître de cérémonie une écharpe aux couleurs nationales qu'il a mise autour de la taille ou à la ceinture. Ndayambaje a dit être resté debout sur le sol pendant sa prestation de serment, et non sur une chaise ou une table<sup>12098</sup>.

4525. Le préfet Nteziryayo n'a cité aucun proverbe, ni aucune parabole pendant son discours<sup>12099</sup>. Ndayambaje a dit connaître Augustin Sebukeye qui était d'un

<sup>12091</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 33, 34 et 36 (témoin TO), 25 février 2004, p. 16 (témoin QAL), 10 novembre 2008, p. 34 (Ndayambaje).

<sup>12092</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 37, 2 décembre 2008, p. 9 (Ndayambaje).

<sup>12093</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 38 et 39 (Ndayambaje).

<sup>12094</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 39 à 41 (Ndayambaje).

<sup>12095</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 17 (Ndayambaje).

<sup>12096</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 42 et 43, 13 novembre 2008, p. 13 (Ndayambaje).

<sup>12097</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 44, 13 novembre 2008, p. 10, 12 et 13 (Ndayambaje).

<sup>12098</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 45 et 46, 13 novembre 2008, p. 10 (Ndayambaje).

<sup>12099</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 9 et 10, 2 décembre 2008, p. 13 (Ndayambaje).

âge assez avancé en 1994 et ne pas savoir si ce dernier avait assisté à la cérémonie d'investiture. L'accusé n'a pas entendu Nteziryayo demander à Sebukeye de détruire des maisons. Contrairement à ce qu'a dit le témoin à charge QAF, Nteziryayo n'a pas parlé de la nécessité de tuer les filles ou les femmes tutsies que des hommes hutus avaient prises de force pour maîtresses, ni de la nécessité de balayer la saleté en la poussant dehors. Il n'a pas non plus fait mention d'armes traditionnelles telles que machettes, gourdins ou lances, ni demandé à la population de tuer qui que ce soit<sup>12100</sup>.

4526. Nteziryayo n'a pris la parole qu'une fois<sup>12101</sup>. À la question de savoir si l'on pouvait considérer que Nteziryayo avait parlé à deux reprises ayant présenté le bourgmestre entrant et lui ayant fait prêter serment, après quoi, celui-ci a poursuivi la cérémonie vêtu de l'écharpe, et ce avant de reprendre la parole, Ndayambaje a répondu que la partie prestation de serment de l'investiture n'était qu'une phase de la cérémonie et qu'on pouvait considérer que Nteziryayo n'avait effectivement pris la parole qu'après<sup>12102</sup>.

4527. Contrairement aux dires du témoin à charge TO, Nteziryayo n'a pas fustigé le bourgmestre sortant Bimenyimana<sup>12103</sup>. Contre-interrogé, Ndayambaje a dit que Nteziryayo était en uniforme militaire ; que celui-ci n'avait pas dit pendant son discours qu'il fallait se débarrasser des *Inyenzi*, ni que les combats avaient été difficiles à Nyanza à cause des Tutsis, ni encore que les *Inkotanyi* chantaient les louanges des Tutsis. Nteziryayo n'avait pas reproché à la population de s'être rendue inutile en essayant de cacher les Tutsis<sup>12104</sup>.

4528. Ayant été investi dans ses fonctions par Nteziryayo, Ndayambaje a pris la parole, d'abord pour remercier les personnalités présentes et exprimer sa gratitude à la population et à son prédécesseur. Il a ensuite exprimé sa reconnaissance et son respect, ainsi que sa compassion aux familles endeuillées par les violences. Il s'est insurgé contre « les auteurs de troubles » et a exhorté la population à soutenir les efforts faits pour rétablir la paix et la stabilité, en fustigeant particulièrement tous ceux qui avaient joué un rôle clé dans la perpétration des massacres, en leur demandant de prendre toutes les mesures nécessaires pour reconstruire la société qui s'était détruite elle-même<sup>12105</sup>.

4529. S'étant vu opposer que les appels à la vigilance dans le voisinage se voulaient une invitation à faire attention aux infiltrés et un ordre de tuer les Tutsis qui étaient peut-être des infiltrés, Ndayambaje a répliqué qu'aucun message de ce genre demandant de tuer les infiltrés tutsis du FPR n'avait été transmis ; il s'agissait simplement de dénoncer l'avancée du FPR<sup>12106</sup>.

<sup>12100</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 12 et 13, 17 et 18 (Ndayambaje).

<sup>12101</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 44 (huis clos) ; CRA, 2 décembre 2008, p. 11 (Ndayambaje).

<sup>12102</sup> CRA, 2 décembre 2008, p. 11 (Ndayambaje).

<sup>12103</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 20 (Ndayambaje).

<sup>12104</sup> CRA, 19 novembre 2008, p. 84 à 86 (Ndayambaje).

<sup>12105</sup> CRA, 13 novembre 2008 p. 9 et 24 (Ndayambaje).

<sup>12106</sup> CRA, 2 décembre 2008, p. 14 (Ndayambaje).

4530. Ndayambaje a demandé à sa commune d'accueillir les personnes déplacées venant des communes voisines, dont Ndora, Muyaga et Ntyazo, et dit son intention de se rendre dans les différentes parties du secteur pour transmettre son message de paix et de stabilité, en dépit des attaques du FPR. Il n'a cité ni proverbes ni paraboles dans ses messages à la population. Au contraire, il fallait à l'époque un message clair pour renforcer la paix au sein de la population. Après son installation, les membres de la population l'ont acclamé<sup>12107</sup>.

4531. Ndayambaje a dit n'avoir jamais défini l'ennemi ni considéré les Tutsis comme étant l'ennemi<sup>12108</sup>. Nteziryayo n'a plus repris la parole après lui<sup>12109</sup>.

4532. Ndayambaje ayant fait son discours, les invités se sont réunis dans la salle de l'IGA pour une petite réception qui a duré moins d'une heure. Elle avait été brève parce le préfet était pressé. Les membres de la population n'y ont pas été invités. Après la brève réception, en compagnie du bourgmestre sortant et du sous-préfet, Ndayambaje a pris possession des lieux et des clés du bâtiment. Il a nié que des massacres aient été perpétrés dans la commune de Muganza par la population locale dans les heures ou les jours qui ont suivi la cérémonie d'investiture, mais a dit qu'il se disait que le FPR donnait la chasse aux membres de la population du côté nord-est<sup>12110</sup>. Contrairement à ce qu'a affirmé le témoin à charge FAL, l'accusé a dit que ni Nteziryayo ni lui n'ont donné à la population l'ordre de détruire les maisons dans leurs discours respectifs<sup>12111</sup>.

4533. Ndayambaje a dit avoir quitté le pays deux semaines après son investiture et n'avoir donc pu tenir une autre réunion dans les semaines qui ont suivi son installation<sup>12112</sup>.

4534. Ndayambaje était au courant de l'enlèvement de trois filles de chez un dénommé Jean Mukundirehe par le groupe de Masima, mais selon lui, les faits s'étaient produits en mai 1994. Contrairement aux dires des témoins à charge TO et RV, il a dit que le gros des massacres avait été perpétré en avril 1994 et non pas après son investiture<sup>12113</sup>.

4535. Ndayambaje n'a appris la mort de Josépha et de Nambaje ainsi que l'enlèvement de huit filles dans le secteur de Mugombwa le 18 juin 1994 survenus après son investiture que dans le cadre de la procédure en cours<sup>12114 12115</sup>.

---

<sup>12107</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 9 à 11, 16 et 17 ainsi que 24 et 25, 2 décembre 2008, p. 13 et 14 (Ndayambaje).

<sup>12108</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 16 (Ndayambaje).

<sup>12109</sup> CRA, 19 novembre 2008, p. 81 (Ndayambaje).

<sup>12110</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 25 à 27, 17 novembre 2008, p. 5 (Ndayambaje).

<sup>12111</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 27 et 28 (Ndayambaje).

<sup>12112</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 20, 17 novembre 2008, p. 8 et 9 (Ndayambaje).

<sup>12113</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 41, 43 et 44 (Ndayambaje).

<sup>12114</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 28 à 30 (Ndayambaje).

<sup>12115</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 42 à 44 (Ndayambaje).



AND-11, témoin à décharge de Nteziryayo

4536. Aux dires du témoin AND-11, comptable de son état<sup>12116</sup>, le nouveau bourgmestre a été nommé lors d'une réunion tenue le 22 juin 1994 dans l'après-midi ou dans la soirée et à laquelle il a participé<sup>12117</sup>. Cette réunion a eu lieu près du bureau communal, dans une forêt ; du bureau communal de Kibayi, c'était « du côté droit, un peu en retrait du bureau communal, dans un petit bois »<sup>12118</sup>. Le témoin y a pris part en qualité de simple membre de la population. Elle avait pour objet l'installation du nouveau bourgmestre Ndayambaje et le préfet, le colonel Nteziryayo qui présidait la réunion avait un message à transmettre à la population<sup>12119</sup>.

4537. Il y avait environ 500 à 600 personnes dans l'assistance. Parti à moto de son lieu de travail pour se rendre à la réunion, le témoin est arrivé vers 14 heures 40 ou 14 heures 45 et s'était assis à quelque cinq pas des personnalités. Il a vu les dignitaires suivants : Chrysologue, le bourgmestre sortant ; Ndayambaje, qui devait être installé en remplacement de Chrysologue ; le préfet Nteziryayo ; le sous-préfet Dominique Ntawukulilyayo de la sous-préfecture de Gisagara ; un Blanc, le frère Stan ; la députée Bernadette Mukarurangwa<sup>12120</sup>. Il n'a vu ni militaires, ni Nyiramasuhuko, ni Kalimanzira<sup>12121</sup>.

4538. À l'arrivée d'AND-11, le bourgmestre sortant Bimenyimana terminait son allocution qui avait consisté à présenter les invités et à passer le microphone à l'orateur suivant, le préfet Nteziryayo qui était vêtu de son uniforme militaire<sup>12122</sup>.

4539. Nteziryayo a salué la population, remercié le bourgmestre sortant Chrysologue d'avoir servi la commune de Muganza, dit à la population qu'il allait lui donner un nouveau bourgmestre en la personne de Ndayambaje, avant de procéder à la prestation de serment. Il a présenté Ndayambaje qui a tenu le drapeau national de sa main gauche, levé la main droite et prêté serment. Nteziryayo a passé à Ndayambaje une écharpe tricolore, symbole de l'autorité nationale. Après avoir passé l'écharpe au nouveau bourgmestre, Nteziryayo a repris son propos à l'intention de la population de Muganza<sup>12123</sup>. Ndayambaje n'est pas monté sur une table pour prêter solennellement serment<sup>12124</sup>.

4540. Le préfet a demandé à la population de poursuivre les efforts engagés en faveur du renforcement de la paix, et de remettre les biens provenant des pillages à leurs propriétaires légitimes. Il a présenté le frère Stan et demandé à la population de l'aider à assurer sa sécurité. Il a demandé aux membres de la population de

<sup>12116</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 83 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12117</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 26 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12118</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12119</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p.28 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12120</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 29 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12121</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 57 (huis clos) ; CRA, 5 février 2007, p. 5, 6 février 2007, p. 33 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12122</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 30 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12123</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 33 et 34 (témoin AND-11).

<sup>12124</sup> CRA, 6 février 2007, p. 35 (huis clos) (témoin AND-11).

s'encourager les uns les autres pour assurer leur propre sécurité, et de vaquer normalement à leurs activités pour promouvoir leur développement et celui de la commune<sup>12125</sup>.

4541. Le témoin a suivi tout le discours, étant assis près de la tribune et n'ayant pas bougé pendant que Nteziryayo parlait. Il a compris que ce discours visait le rétablissement de la paix dans la commune, la restitution des biens provenant de pillages à leurs légitimes propriétaires, et la fin des pillages. Le préfet a aussi invité les membres de la population à rester calmes et à vaquer à leurs occupations quotidiennes parce que certains étaient devenus des bandits qui vivaient de pillages<sup>12126</sup>.

4542. Après avoir prêté serment et après le discours de Nteziryayo, le nouveau bourgmestre, Ndayambaje, a pris la parole pour d'abord remercier son prédécesseur Chrysologue, ainsi que le préfet. Il s'est ensuite adressé aux membres de la population en leur demandant d'œuvrer à la consolidation de la paix, comme l'avait dit le préfet ; il leur a demandé de vaquer normalement à leurs activités quotidiennes et de mettre fin aux pillages et au vagabondage, et de lui apporter leur soutien pour promouvoir le développement de la commune. Le message de Ndayambaje était clair ; il n'a ni utilisé d'expressions idiomatiques, ni cité de proverbes. Il s'agissait d'une réunion de sécurité organisée pour rétablir la paix sur l'ensemble de la commune, et il n'y avait pas eu d'incitation à perpétrer des massacres dans les discours qui ont été prononcés<sup>12127</sup>.

4543. Célestin a été le dernier à prendre la parole. Il a dit aux membres de la population présents qu'il n'y aurait pas de séance de questions/réponses et demandé aux invités de se rendre dans la salle de l'IGA pour une brève rencontre. L'atmosphère était cordiale, mais des membres de la population ont commencé à poser des questions au sujet des bombardements dans la région de Bugesera-Mayaga. La réunion s'est achevée vers 16 heures<sup>12128</sup>.

4544. À la fin de la réunion, le témoin est allé saluer les autorités, qu'il connaissait pratiquement toutes. Ils ont conversé jusqu'à la salle de l'IGA où la réception a eu lieu et où ils ont pris des rafraîchissements en se félicitant mutuellement<sup>12129</sup>.

4545. Il y avait eu quatre orateurs au total, à savoir le bourgmestre sortant, le bourgmestre entrant, le préfet et le maître de cérémonie<sup>12130</sup>.

4546. Nteziryayo n'a pas posé de question à Ndayambaje au sujet de l'évolution de « la tâche », ni parlé de balayer la saleté. Les discours prononcés en juin n'ont entraîné aucune conséquence ; il n'y a pas eu d'autres massacres sur l'ensemble de

<sup>12125</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 34 (témoin AND-11).

<sup>12126</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 34 (témoin AND-11).

<sup>12127</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 37 (témoin AND-11).

<sup>12128</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 37 et 38 (témoin AND-11).

<sup>12129</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 38 (témoin AND-11).

<sup>12130</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 46 (huis clos) (témoin AND-11).

la commune, il n'y a eu que quelques pillages<sup>12131</sup>. Ndayambaje n'a pas non plus parlé de balayer la saleté, ni de séparer le bon grain de l'ivraie<sup>12132</sup>.

4547. Ceux qui n'avaient pas participé à la réunion n'ont subi aucune conséquence découlant de leur absence et n'ont pas été considérés comme « l'ennemi »<sup>12133</sup>.

4548. Le témoin n'a vu personne au lieu de la cérémonie porter une arme de quelque nature que ce soit ni à son arrivée, ni à son départ<sup>12134</sup>.

4549. Les orateurs se sont servis d'un mégaphone, ou d'un système de sonorisation pour permettre au public de les entendre<sup>12135</sup>.

4550. Contrairement aux affirmations des témoins à charge, AND-11 a dit que la réunion s'était tenue dans l'après-midi<sup>12136</sup>.

4551. Le témoin n'était au courant ni de l'enlèvement ni du meurtre des 12 personnes évoquées par les différents témoins à charge, à savoir l'enlèvement de Nambaje, l'enlèvement et le meurtre de Josépha, l'enlèvement de la fille de QAL et le paiement d'une rançon en échange de sa vie, ainsi que la mort du mari de QAL<sup>12137</sup>.

#### AND-73, témoin à décharge de Nteziryayo

4552. Directeur d'école d'ethnie hutue et ancien détenu, AND-73<sup>12138</sup> a assisté à une réunion qui avait rassemblé les autorités de la préfecture au bureau communal de Muganza le 22 juin 1994 pour l'installation de Ndayambaje comme nouveau bourgmestre<sup>12139</sup>. Lorsque celui-ci a été nommé à ce poste, il n'y avait pas d'autres candidats et il n'y avait pas eu d'élections. Ndayambaje est resté en fonction jusqu'à sa fuite du Rwanda en juillet 1994<sup>12140</sup>.

4553. Les autorités de la cellule avaient informé le témoin de la réunion qui s'est tenue à 14 heures 30 au bureau communal de Muganza et s'est achevée à 16 heures. Les témoins à charge qui ont affirmé que la réunion s'était tenue vers 8 h 30 ou 11 heures n'ont pas dit la vérité parce qu'à cette heure-là, une cérémonie semblable se déroulait à Ndora, la commune voisine<sup>12141</sup>.

<sup>12131</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 46, 48 et 58 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12132</sup> CRA, 6 février 2007, p. 30 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12133</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 49 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12134</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 55 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12135</sup> CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 60 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12136</sup> CRA, 6 février 2007, p. 29 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12137</sup> CRA, 6 février 2007, p. 46 à 50 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12138</sup> CRA, 13 février 2007, p. 60 ; *ibid.*, p. 70 à 72 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>12139</sup> CRA, 8 février 2007, p. 38 (huis clos), et p. 48, 12 février 2007, p. 12 de la version anglaise ; *ibid.*, p. 38 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>12140</sup> CRA, 13 février 2007, p. 45 (témoin AND-73).

<sup>12141</sup> CRA, 12 février 2007, p. 38 à 40 (huis clos) (témoin AND-73).

4554. Arrivé à 13 heures, le témoin a attendu le début de la cérémonie au bureau communal. Celle-ci s'est déroulée dans une forêt d'eucalyptus sur la route qui mène à la paroisse de Mugombwa, à environ 50 mètres du bâtiment de l'IGA. Elle ne s'est pas tenue dans la plantation qui se trouvait derrière le bâtiment de l'IGA, ni sur le terrain de football en face du bureau communal<sup>12142</sup>. Personne n'avait demandé au témoin de venir à la cérémonie avec une arme et aucune des personnes présentes n'était armée. Il n'y avait pas eu de séance d'entraînement au tir à l'arc près du bureau communal avant le début de la cérémonie<sup>12143</sup>.

4555. Célestin Habiyaambere était le maître de cérémonie et les différents orateurs se sont servis d'un système de sonorisation. Le témoin se trouvait tout au plus à 10 mètres des orateurs<sup>12144</sup>. Outre le maître de cérémonie, trois personnes ont pris la parole pendant la réunion dans l'ordre suivant : le bourgmestre sortant Bimenyimana ; ensuite le préfet Nteziryayo ; et enfin le bourgmestre Ndayambaje qui a clôturé la réunion<sup>12145</sup>. Le drapeau national flottait un peu en retrait, devant la table<sup>12146</sup>.

4556. Le discours du bourgmestre sortant n'a pas duré plus de 10 minutes<sup>12147</sup>. Celui-ci n'a pas quitté le lieu de la cérémonie jusqu'à la fin<sup>12148</sup>.

4557. Nteziryayo a prononcé un discours et fait prêter serment à Ndayambaje pendant ce discours. Il a dit être l'envoyé du Gouvernement, sa mission consistant à présenter le nouveau bourgmestre à la population. Pour ce qui est de la prestation de serment, le préfet a demandé à Ndayambaje de se lever et de s'avancer vers le drapeau national ; celui-ci a levé sa main droite et prêté serment, après quoi, Nteziryayo lui a passé une écharpe aux couleurs nationales. Ndayambaje n'est pas monté sur une table à aucun moment pendant la cérémonie<sup>12149</sup>.

4558. Après avoir fait prêter serment à Ndayambaje, Nteziryayo a parlé de sécurité à la population, disant en substance que les Français assureraient la sécurité dans Butare et que les « *Inkotanyi* » n'étaient pas loin de la préfecture. Il a ensuite présenté un religieux blanc qui vivait dans la région, disant que celui-ci était proche des rwandais et devait être considéré comme un ami. Le témoin n'a pas entendu Nteziryayo encourager à la violence contre les Tutsis ; il a vu dans son discours l'interdiction de commettre de tels actes répréhensibles. Nteziryayo n'a pas reproché au bourgmestre sortant de n'avoir pas beaucoup fait. Il n'a pris la parole qu'une fois<sup>12150</sup>.

<sup>12142</sup> CRA, 12 février 2007, p. 40 et 41, 46 et 47 (huis clos) ; CRA, 12 février 2007, et p. 50 (témoin AND-73).

<sup>12143</sup> CRA, 12 février 2007, p. 51 et 52, 66 (témoin AND-73).

<sup>12144</sup> CRA, 12 février 2007, p. 53 (témoin AND-73).

<sup>12145</sup> CRA, 12 février 2007, p. 13 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>12146</sup> CRA, 12 février 2007, p. 58 (témoin AND-73).

<sup>12147</sup> CRA, 12 février 2007, p. 57 (témoin AND-73).

<sup>12148</sup> CRA, 12 février 2007, p. 72 (témoin AND-73).

<sup>12149</sup> CRA, 12 février 2007, p. 59 (témoin AND-73).

<sup>12150</sup> CRA, 12 février 2007, p. 59, 60, 63 à 67, 70 et 71 (témoin AND-73).

4559. Ndayambaje a demandé aux membres de la population de le soutenir dans ses nouvelles fonctions, de maintenir la paix et la sécurité, et de s'abstenir de tuer. Il a demandé de restituer les biens pillés à leurs légitimes propriétaires et aux membres de la population de reprendre leurs activités pour contribuer au développement agricole de la commune. Il n'a pas tenu de propos incitant à la violence contre les Tutsis ou l'encourageant. Il a parlé une seule fois après son investiture. Ni Nteziryayo ni Ndayambaje n'ont cité de proverbes ni utilisé d'expressions idiomatiques évoquant la saleté, le bon grain et l'ivraie, ou les serpents et leurs œufs. Par ailleurs, personne parmi les participants n'a parlé aux orateurs, ni posé de question pendant la cérémonie<sup>12151</sup>.

4560. Après la cérémonie, une réception regroupant 400 à 500 personnes a eu lieu dans le complexe de l'IGA<sup>12152</sup>.

4561. Le témoin n'a pas vu Nyiramasuhuko à la réunion, qu'il ne connaissait pas non plus à l'époque<sup>12153</sup>. Bernadette Mukarangwa y était présente<sup>12154</sup>. Il connaissait bien Kalimanzira en sa qualité de directeur du cabinet, mais qui n'a pas assisté à la cérémonie<sup>12155</sup>. Il n'y a pas vu Augustin Sebukeye<sup>12156</sup>.

4562. AND-73 n'a entendu personne exprimer son mécontentement suite au remplacement de Bimenyimana par Ndayambaje ; au contraire, lorsque le préfet a présenté le nouveau bourgmestre, les membres de la population ont applaudi, manifestant ainsi leur joie<sup>12157</sup>.

4563. AND-73 n'a été témoin ni d'enlèvements ni de meurtres de femmes et de filles tutsies dans la commune de Muganza, ni été informé de tels faits dans les heures et les jours qui ont suivi l'investiture de Ndayambaje. Il a nié que des filles tutsies aient été tuées dans la cour de l'école, devant le bureau du directeur<sup>12158</sup>.

### Nteziryayo

4564. Nteziryayo a dit avoir pris part le 22 juin 1994 aux cérémonies d'investiture des deux nouveaux bourgmestres des communes de Ndora (Fidèle Uwizeye)<sup>12159</sup> et de Muganza, et y avoir prononcé des discours<sup>12160</sup>. Par décision du Président de la République, Ndayambaje venait remplacer Chrysologue Bimenyimana dans la commune de Muganza. Nteziryayo n'avait pas participé à la prise de décision de remplacement des bourgmestres et n'avait pas

<sup>12151</sup> CRA, 12 février 2007, p. 59 et 60, 66 à 72 (témoin AND-73).

<sup>12152</sup> CRA, 12 février 2007, p. 51, 60, 13 février 2007, p. 13 de la version anglaise (témoin AND-73).

<sup>12153</sup> CRA, 8 février 2007, p. 43 (témoin AND-73).

<sup>12154</sup> CRA, 8 février 2007, p. 43 (témoin AND-73).

<sup>12155</sup> CRA, 12 février 2007, p. 56, 13 février 2007, p. 56 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>12156</sup> CRA, 12 février 2007, p. 61 (témoin AND-73).

<sup>12157</sup> CRA, 12 février 2007, p. 61 (témoin AND-73).

<sup>12158</sup> CRA, 13 février 2007, p. 12 et 13 (huis clos) ; CRA, 13 février 2007, p. 17 (témoin AND-73).

<sup>12159</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 6 et 7 (Nteziryayo).

<sup>12160</sup> CRA, 5 Juin 2007, p. 8, 7 Juin 2007, p. 28, 47, 11 Juin 2007, p. 10, 25 juin 2007, p. 56, 28 juin 2007, p. 42 et 43 (Nteziryayo).

démis Bimenyimana de ses fonctions de bourgmestre comme l'affirmait Guichaoua<sup>12161</sup>. Il n'avait pas compétence pour proposer ou influencer la nomination de Ndayambaje au poste de bourgmestre de la commune de Muganza en juin 1994, contrairement aux allégations de Guichaoua. Il a en outre nié avoir appartenu à quelque groupe qui aurait influencé la nomination des autorités dans la préfecture de Butare en 1994. Selon ses dires, il n'a jamais existé de groupe influent de quatre hommes auquel il aurait appartenu aux côtés de Ndayambaje, de Kalimanzira et du bourgmestre de Kibayi, contrairement aux affirmations de Guichaoua<sup>12162</sup>.

4565. Nteziryayo n'avait pas eu de contact avec Ndayambaje en 1994 avant l'investiture de celui-ci, ni par téléphone, ni par personne interposée, ni par quelque autre moyen que ce soit<sup>12163</sup>. Il ne l'avait pas vu du 1<sup>er</sup> janvier au 21 juin 1994, veille de son investiture<sup>12164</sup>. Il n'avait pas non plus communiqué avec celui-ci pour préparer la cérémonie avant son arrivée dans la commune de Muganza pour l'installation, cette tâche incombant aux services de la préfecture<sup>12165</sup>. Il n'a plus vu Ndayambaje ni communiqué avec lui dans les semaines qui ont suivi le 22 juin 1994 ; ne l'ayant revu qu'au centre de détention à Arusha, en 1998<sup>12166</sup>.

4566. Nteziryayo a présidé la cérémonie d'installation du bourgmestre Ndayambaje qui s'était déroulée dans un petit bois situé à environ 30 mètres du bureau communal de Muganza, vers 14 heures 30 ou 15 heures le 22 juin 1994<sup>12167</sup>. Ayant débuté vers 15 heures, la cérémonie de prestation de serment s'était achevée vers 17 heures. Dans la matinée du même jour, il était soit en route pour la commune de Ndora prendre part à une cérémonie d'investiture, ou bien il n'était pas encore arrivé dans la commune de Muganza<sup>12168</sup>.

4567. Nteziryayo n'était pas accompagné de militaires armés, et ne disposait d'aucune escorte à la cérémonie d'investiture de Muganza. Par contre, des gendarmes étaient généralement affectés au bureau communal de cette localité ; il était cependant accompagné de Nsabimana, qui disposait toujours d'une petite escorte<sup>12169</sup>.

4568. La réunion a regroupé Ndayambaje, le bourgmestre sortant Chrysologue Bimenyimana, le sous-préfet de Gisagara Dominique Ntawukulilyayo, la députée Bernadette Mukarurangwa<sup>12170</sup>, frère Stan, religieux de nationalité belge, ainsi que quelques conseillers. Callixte Kalimanzira, Nyiramasuhuko et Laurent Baravuga n'étaient pas présents<sup>12171</sup>. Le bourgmestre sortant, Chrysologue Bimenyimana a

<sup>12161</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 6, 26 juin 2007, p. 22 (huis clos) (Nteziryayo).

<sup>12162</sup> CRA, 2 juillet 2007, p. 44 à 46 (Nteziryayo).

<sup>12163</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 43 (Nteziryayo).

<sup>12164</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 29 et 30 (Nteziryayo).

<sup>12165</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 43 (Nteziryayo).

<sup>12166</sup> CRA, 2 juillet 2007, p. 42 (Nteziryayo).

<sup>12167</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 10 et 11 (Nteziryayo).

<sup>12168</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 46 à 49, 28 ; *ibid.*, p. 50 (huis clos) (Nteziryayo).

<sup>12169</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 15 et 16 (Nteziryayo).

<sup>12170</sup> [CRA, 11 juin 2007, p. 11], 19 juin 2007, p. 66 (Nteziryayo).

<sup>12171</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 11 et 12 (Nteziryayo).

assisté de bout en bout à la réunion ; il n'est pas parti avant la fin comme l'a affirmé le témoin RV<sup>12172</sup>. Nsabimana était aussi présent<sup>12173</sup>. Le bourgmestre sortant a présenté ce dernier à la foule pendant la cérémonie et celui-ci l'a saluée<sup>12174</sup>.

4569. Nteziryayo a dit n'avoir pas vu Augustin Sebukeye qu'il connaissait à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, et que celui-ci et lui n'ont pas donné à Sebukeye l'ordre de détruire des maisons comme l'a affirmé FAL<sup>12175</sup>.

4570. Nteziryayo a assisté du début à la fin à la cérémonie qui a commencé avec le mot du bourgmestre sortant qui a remercié la population et présenté le nouveau préfet à qui il a donné la parole. Nteziryayo a immédiatement fait prêter serment à Ndayambaje, après quoi il a prononcé son discours<sup>12176</sup>. Il a dit n'avoir parlé qu'une fois pendant la réunion, et non à deux reprises<sup>12177</sup>.

4571. Nteziryayo a annoncé le changement de bourgmestre et informé la population des combats qui se déroulaient non loin de la commune ; il l'a exhortée à promouvoir la paix et à améliorer la situation économique de la commune même en ces temps de guerre. Il lui a demandé de protéger le Blanc, frère Stan, de nationalité belge<sup>12178</sup> qui appartenait à l'ordre des Frères de la charité et qui n'était ni une autorité civile, ni une autorité militaire<sup>12179</sup>.

4572. Nteziryayo a à cette occasion exhorté les membres de la population à venir en aide à tous les habitants de la commune qui avaient souffert de la violence. Il a évoqué la possibilité pour la commune d'être incluse dans la Zone Turquoise et invité tous les membres de la population à rechercher les pillards et les voleurs<sup>12180</sup>.

4573. Nteziryayo s'est exprimé dans un langage clair et n'a pas eu recours à des proverbes. Il n'a pas incité les membres de la population à exterminer ou à tuer les Tutsis, à commettre des actes de violence ou à tuer des enfants et des femmes de quelque origine ethnique que ce soit. Au contraire, il les a invités à cultiver la paix et à s'abstenir de toute violence<sup>12181</sup>.

4574. Ndayambaje s'est ensuite à son tour adressé à la population. Il a tenu un discours semblable à celui de Nteziryayo, à savoir œuvrer en faveur de la paix, abandonner toutes formes de violence, rendre aux habitants de la région leurs biens qui avaient été pillés par des malfaiteurs, identifier tous les malfaiteurs pour qu'ils soient punis et venir en aide aux membres de leur commune qui avaient

<sup>12172</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 23 (huis clos) (Nteziryayo).

<sup>12173</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 16, et CRA, 19 juin 2007, p. 67, 28 juin 2007, p. 44 (Nteziryayo).

<sup>12174</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 44 (Nteziryayo).

<sup>12175</sup> CRA, 2 juillet 2007, p. 41 (Nteziryayo).

<sup>12176</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 12 (Nteziryayo).

<sup>12177</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 24 (huis clos) (Nteziryayo).

<sup>12178</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 12 et 13 (Nteziryayo).

<sup>12179</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 43 et 44 (Nteziryayo).

<sup>12180</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 12 (Nteziryayo).

<sup>12181</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 13 (Nteziryayo).

souffert des affres de la guerre. Il a promis de s'investir dans les activités de développement pour aider les membres de la population à devenir autosuffisants et pour combattre la famine<sup>12182</sup>.

4575. Aucun des orateurs n'a encouragé les membres de la population à user de violence les uns contre les autres, ni incité qui que ce soit à tuer et à exterminer les Tutsis. Ni Nteziryayo ni Ndayambaje n'ont dit de ne pas faiblir et de poursuivre le « travail ». Ndayambaje n'a pas dit d'épargner les filles qui étaient avec leurs mères, mais de tuer les garçons et les hommes qui se cachaient comme l'a affirmé TP<sup>12183</sup>.

4576. Nteziryayo a nié avoir tenu certains propos pendant son discours. Il n'a pas demandé aux membres de la population s'ils avaient accompli la mission qui leur avait été confiée, à savoir tuer les Tutsis. Il ne leur a pas demandé d'aiguiser leurs lances et de planter fermement des clous dans leurs gourdins, ni posé la question de savoir s'ils portaient des machettes. Il n'a pas dit qu'« [à] Nyanza, les combats ont été difficiles parce que les Tutsis ont été cachés ». Il n'a pas posé la question suivante : « Lorsque les *Inkotanyi* vont se présenter, seront-ils en train de chanter les louanges des Hutus ou celles des Tutsis ? ». Il n'a pas demandé à la population de séparer le bon grain de l'ivraie. Ni Ndayambaje ni lui n'ont dit qu'il fallait balayer la saleté hors de la maison au lieu de la garder à l'intérieur près du foyer. Ni l'un ni l'autre n'ont dit : « [v]ous continuez de cacher ces femmes tutsies et ces enfants, ce sont ces mêmes personnes qui vous attireront le danger ». Il n'a pas dit que : « Lorsqu'on veut tuer un serpent, on creuse même le trou dans lequel se trouvait ce serpent, on tue aussi ses œufs ». Ndayambaje n'a pas dit que l'ennemi c'était le Tutsi<sup>12184</sup>.

4577. Nteziryayo a nié avoir dit pendant la cérémonie d'investiture que le bourgmestre sortant, Bimenyimana, n'avait pas été actif tel qu'allégué par FAL ; il n'a constaté de la part des participants aucun signe de désapprobation du remplacement de Bimenyimana par Ndayambaje motif pris de ce que le bourgmestre sortant n'était pas un mauvais dirigeant et qu'il n'était pas juste de le démettre de ses fonctions<sup>12185</sup>.

4578. Les membres de la population qui ont assisté à la cérémonie n'étaient pas armés. Aucun rescapé n'a été tué après l'investiture de Ndayambaje<sup>12186</sup>.

4579. À la fin de la cérémonie, il y a eu une petite réception dans le bâtiment de l'IGA, après quoi Nteziryayo est rentré à la ville de Butare<sup>12187</sup>. Pendant la réception, Ndayambaje lui a dit avoir accepté le poste de bourgmestre, mais

<sup>12182</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 14 (Nteziryayo).

<sup>12183</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 14 et 17 (Nteziryayo).

<sup>12184</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 17 à 21 (Nteziryayo).

<sup>12185</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 45 et 46 (Nteziryayo).

<sup>12186</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 14 et 15 (Nteziryayo).

<sup>12187</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 25, 2 juillet 2007, p. 22 (Nteziryayo).



envisager de retourner à l'université poursuivre ses études au début de l'année académique<sup>12188</sup>.

4580. Les membres de la population n'ont posé de question, ni fait de commentaires ni pendant les discours ni après<sup>12189</sup>.

4581. Contrairement aux allégations du témoin FAL, Ndayambaje n'était pas monté sur une table pendant la prestation de serment<sup>12190</sup>.

4582. Nteziryayo n'a pas participé à quelque exercice de tir à Muganza lors de la cérémonie d'investiture, ni à toute autre occasion en 1994. Il n'a pas pris part à quelque entraînement au tir à l'arc ou au fusil en préparation de l'affrontement avec les « *Inkotanyi* » avant ladite cérémonie qui s'est déroulée à Muganza<sup>12191</sup>.

4583. Selon ses dires, en 1994, le bureau communal de Muganza était semblable à beaucoup d'autres à travers le Rwanda, ayant tous été construits selon le même plan. Le bâtiment était tout en longueur. Il était situé à côté d'autres bâtiments dans la concession de la commune et juste devant son entrée se trouvait un autre petit bâtiment, la prison communale. En face du bureau communal se dressaient le mât du drapeau, des bâtiments connus sous le nom d'IGA, qui servaient de centre de formation pour les membres de la population ainsi que d'autres bâtiments qui servaient d'ateliers<sup>12192</sup>.

4584. Devant le complexe du bureau communal se trouvait la route qui conduisait à la paroisse de Mugombwa ; elle passait devant le complexe du bureau communal et les bâtiments de l'IGA en direction de la paroisse de Gisagara dans la commune de Ndora. Devant l'entrée du complexe du bureau communal s'étendait un petit bois dans lequel la cérémonie d'investiture de Ndayambaje avait eu lieu<sup>12193</sup>.

4585. Devant le bureau du bourgmestre, vers l'ouest, passait une petite route qui longeait le complexe du bureau communal pour rejoindre la route principale venant de la paroisse de Mugombwa ; à la sortie vers Gisagara se trouvait un terrain de jeux que l'on désignait communément par terrain de football<sup>12194</sup>.

#### MACHO, témoin à décharge de Ndayambaje

4586. MACHO a dit avoir passé le jour de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje avec le témoin à charge QAL chez sa marraine à qui elles étaient

<sup>12188</sup> CRA, 2 juillet 2007, p. 42 (Nteziryayo).

<sup>12189</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 44 (Nteziryayo).

<sup>12190</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 45 (Nteziryayo).

<sup>12191</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 25 et 26 (Nteziryayo).

<sup>12192</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 54 (Nteziryayo).

<sup>12193</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 54, (Nteziryayo).

<sup>12194</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 54 (Nteziryayo), p. 49 ; voir aussi pièce à conviction P.38 (Vidéo du bureau communal de Muganza) ; les pièces à conviction D.553A-G (Ndayambaje) (photos tirées de la pièce à conviction P 38), et D.554 (Ndayambaje) (croquis du bureau communal de Muganza, par Nteziryayo).

allées rendre visite. Ni l'une ni l'autre n'ont assisté à ladite cérémonie, contrairement à ce qu'a dit QAL. MACHO a nié que le mari de QAL ait été tué le lendemain de l'installation de Ndayambaje comme bourgmestre<sup>12195</sup>.

4587. MACHO n'a pas été témoin de l'enlèvement de la fille de QAL, ladite fille étant encore chez sa marraine la nuit de l'enlèvement allégué. Ce jour-là, l'enfant est restée avec MACHO ; QAL a repris la fillette dans la soirée, et MACHO l'a revue le lendemain<sup>12196</sup>.

#### Eugène Shimamungu, témoin expert de Nyiramasuhuko

4588. Selon Eugène Shimamungu, le terme « *gukora* » avait de nombreuses significations, étant généralement utilisé dans ses sens les plus positifs à savoir : faire, travailler, agir, et être occupé à. En sa qualité de lexicographe, il explique que dans bien des cas, le sens d'un terme varie en fonction du contexte dans lequel il est utilisé. Les sens négatifs du terme, qui dépendent du contexte, sont : tromper habilement, détruire l'habitation d'autrui, tout voler, et ne rien laisser. On peut aussi donner à ce terme le sens de subir ou réussir une épreuve<sup>12197</sup>.

#### **3.6.43.4 Délibération**

4589. La Chambre relève que le Procureur s'est fondé sur les dépositions de 10 témoins factuels s'agissant des faits survenus lors de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, à savoir FAG<sup>12198</sup>, FAL<sup>12199</sup>, FAU,<sup>12200</sup> QAF<sup>12201</sup>, QAL<sup>12202</sup>, QAQ<sup>12203</sup>, QAR<sup>12204</sup>, RV<sup>12205</sup>, TO<sup>12206</sup>, et TP<sup>12207</sup>.

4590. Les témoins à charge FAG<sup>12208</sup>, RV<sup>12209</sup> et TO<sup>12210</sup> ont dit avoir assisté à la cérémonie d'installation de Ndayambaje comme bourgmestre de la commune de Muganza qu'ils ont située à des dates différentes en juin 1994.

4591. Les témoins à charge FAL, QAF et TP ont aussi déclaré avoir pris part à une réunion tenue dans la commune de Muganza le 22 juin 1994 ou vers cette

<sup>12195</sup> CRA, 2 juillet 2008, p. 54 et 55 (huis clos) (témoin MACHO).

<sup>12196</sup> CRA, 2 juillet 2008, p. 55 et 56 (témoin MACHO).

<sup>12197</sup> CRA, 16 mars 2005, p. 68 et 59 (Shimamungu).

<sup>12198</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 359, par. 173, et p. 483 à 485, par. 119 à 123.

<sup>12199</sup> Ibid., p. 360, par. 175, et p. 485 à 487, par. 124 à 127.

<sup>12200</sup> Ibid., p. 489 et 490, par. 133 et 134.

<sup>12201</sup> Ibid., p. 360, par. 176, et p. 487 à 489, par. 128 à 132.

<sup>12202</sup> Ibid., p. 324 et 325, par. 64 à 66, p. 369 et 361, par. 172, 178, ainsi que p. 481 et 482, par. 115 et 116.

<sup>12203</sup> Ibid., p. 325 et 326, par. 67, p. 466 et 467, par. 61 et 62, ainsi que p. 482 et 483, par. 117 et 118.

<sup>12204</sup> Ibid., p. 360 et 361, par. 177, ainsi que p. 490 et 491, par. 135 et 136.

<sup>12205</sup> Ibid., p. 361, par. 178, ainsi que p. 480, par. 112 et 113.

<sup>12206</sup> Ibid., p. 359, par. 174.

<sup>12207</sup> Ibid., p. 491 et 492, par. 138 et 139.

<sup>12208</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 33 (témoin FAG) (s'est tenue en début juin 1994).

<sup>12209</sup> CRA, 17 février 2004, p. 7 (huis clos) (témoin RV) (le 21 juin 1994).

<sup>12210</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 13 (témoin TO) (s'est tenue en juin 1994).

date, qu'ils ont décrite respectivement comme « une réunion de sécurité »<sup>12211</sup>, « une réunion de sécurité publique »<sup>12212</sup>, et une réunion consacrée aux « problèmes de terre »<sup>12213</sup>.

4592. Nonobstant leurs différentes descriptions de ladite réunion, la Chambre relève qu'il ressort des dépositions des témoins FAL, QAF et TP que Ndayambaje a été réinstallé bourgmestre pendant la réunion à laquelle ils auraient participé. Si les témoins FAL<sup>12214</sup> et TP<sup>12215</sup> ont assisté en personne à l'investiture, QAF est arrivé en retard et n'a pas été témoin de la prestation de serment, mais a appris qu'elle avait eu lieu<sup>12216</sup>. Mises à part les divergences relevées entre les témoignages à charge quant à la date exacte de la cérémonie, divergences qu'elle juge mineures et, de plus, compréhensibles en raison du temps qui s'est écoulé entre les faits en question et les dates de leurs comparutions respectives, la Chambre considère que les témoins FAL, QAF et TP parlent du même évènement à savoir, la cérémonie d'investiture de Ndayambaje.

4593. Outre le fait qu'ils affirment avoir assisté à l'installation de Ndayambaje ce jour-là pendant la réunion ou en avoir eu connaissance, les témoins FAL, QAF et TP s'accordent sur le moment (que les témoins à charge situent dans la matinée)<sup>12217</sup>, le lieu de la réunion (pour la majorité des témoins dans un petit bois près du bureau communal de Muganza)<sup>12218</sup> et les autorités présentes à cette occasion (à savoir pour la plupart des témoins le préfet Nteziryayo, le bourgmestre

<sup>12211</sup> CRA, 9 février 2004, p. 44 (témoin FAL).

<sup>12212</sup> CRA, 5 février 2004, p. 68 et 86, 9 février 2004, p. 10 (témoin QAF).

<sup>12213</sup> CRA, 12 février 2004, p. 39 (témoin TP).

<sup>12214</sup> CRA, 9 février 2004, p. 45 ; *ibid.*, et p. 92 (huis clos) (témoin FAL).

<sup>12215</sup> CRA, 12 février 2004, p. 42 (témoin TP).

<sup>12216</sup> CRA, 5 février 2004, p. 68, 6 février 2004, p. 6 et 7 (témoin QAF).

<sup>12217</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 33 et 34 (témoin FAG), 3 mars 2004, p. 23 (témoin FAG) (la cérémonie a débuté vers 10 heures ou 11 heures et a duré jusqu'à 13 heures), 9 février 2004, p. 44 (témoin FAL) (la réunion a commencé vers 10 heures 30) et p. 66 (témoin FAL) (la réunion s'est achevée vers 11 heures 30), 5 février 2004, p. 68 (témoin QAF), 6 février 2004, p. 4 (témoin QAF), 9 février 2004, p. 8, 13 et 14 (témoin QAF) (le témoin est arrivé dans la matinée, un peu en retard et la réunion avait déjà commencé), 18 février 2004, p. 53 (huis clos) (témoin RV) (a eu lieu vers 10 heures), 19 février 2004, p. 38 (huis clos) (témoin RV) (ou 11 heures) ; CRA, 5 mars 2002, p. 134 (témoin TO) (a commencé entre 10 heures et 11 heures), 5 mars 2002, p. 135 et 136 (témoin TO) (n'a pu se rappeler avec précision quand la réunion avait pris fin), 5 mars 2002, p. 139 (témoin TO) (selon ses estimations, il était parti de la cérémonie vers 14 heures 30), 11 février 2004, p. 29 (témoin TP) (la réunion a débuté vers 9 heures), 12 février 2004, p. 43 (témoin TP) (elle dira par la suite être arrivée vers 9 heures 30 avant le début de la réunion et être repartie vers 10 heures ou 12 heures).

<sup>12218</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 19 et 20 (témoin FAG) (la réunion a eu lieu dans une clairière dans un petit bois d'eucalyptus situé à environ 100 mètres du bureau communal, en contrebas de la route qui mène au bureau communal en direction de Mugombwa), 9 février 2004, p. 44 (témoin FAL) (s'est tenue dans un petit bois près du bureau communal de Muganza), 5 février 2004, p. 68 et 91 (témoin QAF), 9 février 2004, p. 10 (témoin QAF) (s'est tenue dans un bois d'eucalyptus à environ 30 mètres du bureau communal de Muganza dans le secteur de Remera), 17 février 2004, p. 7 (huis clos) (témoin RV) (dans un bois, à environ 50 mètres du bureau communal) ; CRA, 4 mars 2002, p. 14 et 35 (témoin TO), 5 mars 2002, p. 54 et 58 (témoin TO), 6 mars 2001, p. 8 (témoin TO) (la cérémonie s'est déroulée dans un petit bois près du bureau communal dans le secteur de Remera de l'autre côté de la route qui mène à Mugombwa).

entrant Ndayambaje, le bourgmestre sortant Bimenyimana, et parfois un dénommé Célestin)<sup>12219</sup>.

4594. Les témoins à charge restants à savoir QAQ, QAL et QAR ont dit avoir assisté à une réunion près du bureau communal de Muganza vers mai ou juin 1994<sup>12220</sup>.

4595. Même si les témoins QAQ, QAL et QAR ne se souvenaient pas de la date exacte de la réunion<sup>12221</sup> et si QAQ ne savait plus s'il s'agissait de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje<sup>12222</sup>, ils ont néanmoins fait état de la présence du préfet Nteziryayo et/ou du bourgmestre Ndayambaje<sup>12223</sup>, de sorte que la Chambre considère que la réunion dont ils ont parlé s'était tenue le 22 juin 1994 ou après cette date. Elle relève également que les témoignages de QAQ, de QAL et de QAR cadrent avec ceux des autres témoins au sujet du moment (dans la matinée)<sup>12224</sup> et du lieu de la réunion (près du bureau communal)<sup>12225</sup>.

<sup>12219</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 50 (témoin FAG) (selon ses souvenirs, seules trois personnes ont pris la parole : Ndayambaje, Nteziryayo et Célestin le secrétaire), 9 février 2004, p. 44 et 75 de la version anglaise (témoin FAL) (selon le témoin, outre Ndayambaje et Nteziryayo, Tharcisse Muvunyi était aussi présent), 5 février 2004, p. 68 (témoin QAF), 6 février 2004, p. 5 (témoin QAF), 9 février 2004, p. 24 et 25 (témoin QAF) (le témoin a vu le préfet Nteziryayo, Ndayambaje, Bimenyimana, Kalimanzira, et un frère blanc qui vivait à Mugombwa), 17 février 2004, p. 7 et 8 (huis clos) (témoin RV), 19 février 2004, p. 48 (huis clos) (témoin RV) (outre Ndayambaje et Nteziryayo, les autres autorités présentes à la cérémonie étaient entre autres Nyiramasuhuko, Nsabimana, Dominique Ntawukulilyayo, l'ancien sous-préfet de Gisagara Kalimanzira, et le bourgmestre de Nyaruhengeri) ; CRA, 4 mars 2002, p. 14 de la version anglaise (témoin TO), 5 mars 2002, p. 63 et 64 (témoin TO) (le maître de cérémonie Célestin Habiyambere, le bourgmestre sortant, le préfet Nteziryayo et Ndayambaje), 11 février 2004, p. 30 (témoin TP) (de nombreuses autorités étaient présentes, dont le préfet, le bourgmestre Ndayambaje, les conseillers communaux et d'autres agents de la commune).

<sup>12220</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 77 à 79 et 106 (huis clos) (témoin QAQ) ; CRA, 25 février 2004, p. 11 et 21 (témoin QAL), 25 février 2004, p. 46 et 47 (huis clos) (témoin QAL) ; CRA, 19 novembre 2001, p. 62 (témoin QAR), 20 novembre 2001, p. 77 de la version anglaise (témoin QAR).

<sup>12221</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 106 (huis clos) (témoin QAQ) (la réunion s'est tenue vers fin mai ou fin juin 1994, mais il ne pouvait pas se souvenir de la date exacte parce qu'il se cachait déjà), 25 février 2004, p. 14, 29, 47 et 48 (huis clos) (témoin QAL) (ne se souvenait pas de la date de la réunion, sinon que c'était peu de temps avant l'invasion de Muganza par le FPR qui s'est produite en fin mai ou début juillet. Ndayambaje était bourgmestre de la commune de Muganza au moment où se tenait la réunion) ; CRA, 21 novembre 2001, p. 86 et 87 (témoin QAR) (la réunion a eu lieu à la mi-juin parce qu'après celle-ci, des enfants ont été enlevés et tués et ces faits se sont produits le 18 juin 1994).

<sup>12222</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 162 (témoin QAQ).

<sup>12223</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 78, 106 et 107 (huis clos) (témoin QAQ), 25 février 2004, p. 47 et 48 (huis clos) (témoin QAL) ; CRA, 19 novembre 2001, p. 63 et 64 (témoin QAR).

<sup>12224</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 125 (témoin QAQ) (la réunion a commencé après 10 heures ou 11 heures), 11 novembre 2002, p. 133 (témoin QAQ) (la réunion s'est achevée dans l'après-midi, peut-être vers 15 heures), 25 février 2004, p. 43 (témoin QAL) (la réunion était prévue à 10 heures).

<sup>12225</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 158 (témoin QAQ) (la réunion s'est tenue dans un bois qui se trouvait en contrebas du bureau communal, à gauche de la route principale dont il avait parlé et derrière le bâtiment de l'IGA), 25 février 2004, p. 11 et 18 de la version anglaise (témoin QAL), 25 février 2004 p. 46 et 47 (huis clos) (témoin QAL) (la réunion a eu lieu dans un bois en contrebas du bureau communal à Remera vers 10 heures) ; CRA, 19 novembre 2001, p. 62 (témoin QAR), 20 novembre 2001, p. 77 de la version anglaise (témoin QAR) (a assisté à une réunion qui avait eu lieu

4596. La Chambre relève en outre que les dépositions des témoins à charge QAQ, QAL et QAR cadrent à certains égards avec la preuve tant à charge qu'à décharge. Ainsi, selon QAL, Ndayambaje portait un costume avec un ruban aux couleurs nationales, ce que sont venus confirmer les témoignages à charge de FAG, FAL, RV, TO et TP ; ceux des témoins à décharge BOZAN, frère Stan et KEPIR cités par Ndayambaje ; celui de Ndayambaje lui-même ; et ceux d'AND-11 et AND-73, témoins à décharge de Nteziryayo<sup>12226</sup>. En outre, QAL a dit qu'un Blanc était présent à la réunion, ce qu'ont dit BOZAN, Ndayambaje, AND-11 et Nteziryayo<sup>12227</sup>. Enfin, les dires de QAL selon lesquels certains membres de la population étaient armés sont corroborés par les témoins FAL et TP<sup>12228</sup>. Au vu de ces éléments concordants, la Chambre considère que la cérémonie d'investiture de Ndayambaje est la réunion évoquée par QAL.

4597. La Chambre relève néanmoins plusieurs contradictions dans le récit de QAL par rapport à ceux des autres témoins à charge. Il a dit par exemple qu'à son arrivée, Ndayambaje terminait son discours<sup>12229</sup>, Nteziryayo ayant ensuite pris la parole<sup>12230</sup>, à l'opposé d'autres témoignages d'où il ressort que Nteziryayo a pris la parole le premier, suivi de Ndayambaje. En outre, QAL était le seul témoin à charge à dire que Ndayambaje avait parlé de la nécessité de séparer le bon grain de l'ivraie<sup>12231</sup>, que c'est Ndayambaje et non Nteziryayo qui avait présenté le Blanc<sup>12232</sup>, et que Célestin avait dit à Nteziryayo et à Ndayambaje qu'ils avaient oublié de dire aux membres de la population de tuer aussi les bébés<sup>12233</sup>.

4598. De l'avis de la Chambre, les contradictions susévoquées ne remettent pas en cause quant au fond le récit donné par le témoin de la réunion. L'ordre d'intervention des orateurs et la personne qui a présenté le Blanc, ainsi que les propos exacts tenus lors de la cérémonie sont des détails d'intérêt secondaire qui peuvent être affectés par l'écoulement du temps, et qui, à ses yeux, ne viennent pas dans l'ensemble entamer la crédibilité du témoin QAL. Par suite, nonobstant les

---

dans la commune de Muganza, derrière la cour du bureau communal), 21 novembre 2001, p. 89 (témoin QAR) (la réunion s'est tenue sur un terrain qui sert de terrain de jeux à Remera).

<sup>12226</sup> CRA, 25 février 2004, p. 23 (témoin QAL) ; voir CRA, 3 mars 2004, p. 24 et 25 (témoin FAG), 9 février 2004, p. 45 (témoin FAL), 18 février 2004, p. 53 (huis clos) (témoin RV) ; CRA, 6 mars 2002, p. 14 et 15 (témoin TO), 12 février 2004, p. 45 (témoin TP), 16 septembre 2008, p. 41 (témoin BOZAN), 18 septembre 2008, p. 54 (frère Stan), 11 septembre 2008, p. 34 (témoin KEPIR), 10 novembre 2008, p. 45 (Ndayambaje), 2 décembre 2008, p. 10 (Ndayambaje), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 34 (témoin AND-11), 12 février 2007, p. 45 (témoin AND-73).

<sup>12227</sup> CRA, 25 février 2004, p. 12 (témoin QAL) ; voir CRA, 17 septembre 2008, p. 63 à 65 (témoin BOZAN), 10 novembre 2008, p. 38 (Ndayambaje), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 29 (témoin AND-11), 11 juin 2007, p. 13 (Nteziryayo), 28 juin 2007, p. 43 (Nteziryayo).

<sup>12228</sup> CRA, 25 février 2004, p. 13 (témoin QAL) ; *ibid.*, et p. 46 (huis clos) (témoin QAL) ; voir CRA, 9 février 2004, p. 92 (huis clos) (témoin FAL) ; CRA, 12 février 2004, p. 43 (témoin TP).

<sup>12229</sup> CRA, 25 février 2004, p. 43 ; *ibid.*, p. 52 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>12230</sup> CRA, 25 février 2004, p. 12 (témoin QAL).

<sup>12231</sup> CRA, 25 février 2004, p. 12, et p. 20 de la version anglaise ; *ibid.*, p. 52 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>12232</sup> CRA, 25 février 2004, p. 12 ; *ibid.*, p. 20 et 46 de la version anglaise (huis clos) (témoin QAL).

<sup>12233</sup> CRA, 25 février 2004, p. 20 (témoin QAL).

contradictions susmentionnées, la Chambre est d'avis que la cérémonie d'investiture de Ndayambaje est la réunion évoquée par QAL.

4599. MACHO a contesté que QAL ait assisté à la cérémonie d'investiture prétendant avoir passé la journée avec celle-ci chez sa marraine<sup>12234</sup>. En contre-interrogeant QAL en février 2004, la Défense de Ndayambaje ne lui a pas opposé qu'elle n'avait pas assisté à ladite cérémonie ou qu'elle a pu se trouver ce jour-là<sup>12235</sup>. L'allégation selon laquelle QAL n'avait pas assisté à la cérémonie d'investiture n'a surgi que lors de la comparution de MACHO en juillet 2008, soit quatre ans après celle de QAL, de sorte que celle-ci n'a pas eu la possibilité de contredire le témoignage de MACHO.

4600. La Chambre considère que QAL a donné un récit circonstancié et crédible de la cérémonie d'investiture, y compris des détails tels que la personne avec qui elle s'y était rendue<sup>12236</sup>. En outre, dans la mesure où sa déposition concorde à certains égards avec celles d'autres témoins à charge dont la présence à la réunion n'est point contestée, la Chambre rejette les dires de MACHO selon lesquels QAL a passé la journée chez sa marraine en sa compagnie<sup>12237</sup>. Cela étant, la Chambre considère que le témoignage de MACHO ne soulève pas de doute raisonnable quant à la présence de QAL à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje.

4601. Le témoin QAR a, quant à elle, dit avoir assisté en juin 1994 dans la commune de Muganza, à une réunion<sup>12238</sup> pendant laquelle le préfet Nteziryayo avait demandé au bourgmestre Ndayambaje « où il en était avec la tâche », et parlé de la nécessité de « sortir la saleté »<sup>12239</sup>. À ces mots, elle était rentrée directement chez elle, terrifiée<sup>12240</sup>. Elle apprendra par la suite de ceux qui rentraient de la réunion qu'il avait été décidé de « tout balayer »<sup>12241</sup>.

4602. Ayant présent à l'esprit le fait que QAR est tutsie<sup>12242</sup>, et qu'elle avait survécu au massacre de Mugombwa (section 3.6.4.4), la Chambre juge peu plausible qu'elle ait assisté à ladite réunion. En admettant même qu'elle s'y soit rendue dans un premier temps, la Chambre considère qu'elle en est repartie effrayée, de sorte que le récit qu'elle a donné de ce qui s'y était produit tient du oui-dire.

4603. La Chambre est confortée dans l'opinion que lui inspirent les nombreuses contradictions du récit de QAR rapporté à ceux des autres témoins à charge par

<sup>12234</sup> CRA, 2 juillet 2008, p. 55 (huis clos) (témoin MACHO).

<sup>12235</sup> Voir le contre-interrogatoire de Ndayambaje, ainsi que le CRA, 25 février 2004, p. 16 à 25 ; *ibid.*, p. 26 à 30 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>12236</sup> CRA, 25 février 2004, p. 22, et p. 27, 45 et 46 (huis clos) (témoin QAL) (elle s'y était rendue en compagnie de trois autres personnes, parmi lesquelles son beau-frère).

<sup>12237</sup> CRA, 2 juillet 2008, p. 55 (huis clos) (témoin MACHO).

<sup>12238</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 62, 20 novembre 2001, p. 77 de la version anglaise (témoin QAR).

<sup>12239</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 64, 21 novembre 2001, p. 106 (témoin QAR).

<sup>12240</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 64 (témoin QAR).

<sup>12241</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 64 (témoin QAR).

<sup>12242</sup> CRA, 15 novembre 2001, p. 163 (témoin QAR).

ceci par exemple que, selon QAR, la réunion s'est tenue dans la cour derrière le bureau communal<sup>12243</sup> sur un terrain qui servait de terrain de jeux à Remera<sup>12244</sup>, ce qui ne cadre pas avec les témoignages de la majorité des autres témoins à charge selon qui la réunion s'est tenue dans un bois situé de l'autre côté du bureau communal<sup>12245</sup>. QAR a aussi affirmé que Nteziryayo et Ndayambaje étaient tous les deux en civil et non pas en uniforme militaire<sup>12246</sup> contrairement aux autres témoins qui ont dit que Nteziryayo était vêtu d'un uniforme militaire<sup>12247</sup>. Selon les souvenirs de QAR, il n'y avait pas de Blanc à la réunion<sup>12248</sup>. Par ailleurs, d'après QAR, Nteziryayo aurait demandé au bourgmestre Ndayambaje « où il en était avec la tâche »<sup>12249</sup>, ce dont aucun autre témoin a parlé. Au surplus, relevant que QAR n'a nullement évoqué la prestation de serment de Ndayambaje proprement dite, la Chambre estime que le témoin n'a pas assisté à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje.

4604. Contestant son témoignage, le témoin à décharge JAMES a dit que QAR vivait chez son grand-père dans le secteur de Mugombwa, en juin 1994, et n'était jamais sortie de chez elle pendant toute cette période-là<sup>12250</sup>. Ni la mère de JAMES avec qui QAR vivait chez son grand-père, ni quelqu'un d'autre, ne lui a dit que QAR s'était rendue au bureau communal de Muganza à Remera qui, selon JAMES, se trouvait à une heure et demie de marche de la maison de son grand-père<sup>12251</sup>.

<sup>12243</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 62, 20 novembre 2001, p. 77 de la version anglaise (témoin QAR).

<sup>12244</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 89 (témoin QAR).

<sup>12245</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 19 et 20 (témoin FAG) (la réunion a eu lieu dans une clairière dans une petite forêt d'eucalyptus à environ 100 mètres du bureau communal et située en contrebas de la route qui conduisait au bureau communal en direction de Mugombwa), 9 février 2004, p. 44 (témoin FAL) (s'est tenue dans un petit bois près du bureau communal), 5 février 2004, p. 68 et 91 (témoin QAF), 9 février 2004, p. 10 (témoin QAF) (tenue dans une forêt d'eucalyptus à environ 30 mètres du bureau communal de Muganza dans le secteur de Remera), 17 février 2004, p. 7 (huis clos) (témoin RV) (dans les bois, à quelque 50 mètres du bureau communal) ; CRA, 4 mars 2002, p. 14 et 35 (témoin TO), 5 mars 2002, p. 54 et 58 (témoin TO), 6 mars 2001, p. 8 (témoin TO) (la cérémonie s'est déroulée dans un petit bois près du bureau communal dans le secteur de Remera de l'autre côté de la route qui va à Mugombwa) ; voir aussi les pièces à conviction P.38 (Vidéo du bureau communal de Muganza), D 554 (Ndayambaje) (croquis du bureau communal de Muganza, par Nteziryayo) et D.694 (Ndayambaje) (carte, dessinée par Ndayambaje).

<sup>12246</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 134 (témoin QAR).

<sup>12247</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 39 (témoin FAG), 5 février 2004, p. 70 (témoin QAF), 4 mars 2002 p. 28 (témoin TO), 19 novembre 2008, p. 84 (Ndayambaje), 16 septembre 2008, p. 57 (témoin BOZAN), 11 septembre 2008, p. 64 (témoin KEPIR), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 30 (témoin AND-11), 26 août 2008, p. 25 (Siborurema).

<sup>12248</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 103 (témoin QAR).

<sup>12249</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 64 (témoin QAR), 21 novembre 2001, p. 106 (témoin QAR).

<sup>12250</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 67 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12251</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 67 et 68 (huis clos) (témoin JAMES).

4605. Nonobstant le fait qu'elle a conclu que QAR n'avait pas assisté en personne à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, la Chambre rejette le témoignage de JAMES quant au lieu où QAR se trouvait ce jour-là. Premièrement, si la Chambre retient que QAR vivait dans la même cellule que le grand-père de JAMES<sup>12252</sup>, QAR n'a pas dit avec qui elle vivait. En outre, même si la Chambre retenait que QAR habitait chez le grand-père de JAMES, personne n'a dit que JAMES vivait avec eux. Aussi, la Chambre considère-t-elle qu'il n'avait aucune raison de savoir où QAR se trouvait à tout temps. Enfin, la Chambre estime que le fait que ni la mère de JAMES, qui aux dires de celui-ci, vivait alors chez son grand-père, ni personne d'autre n'ait dit à JAMES que QAR s'était rendue au bureau communal de Muganza à Remera<sup>12253</sup> ne constitue pas la preuve concluante des allées et venues de QAR.

4606. Enfin, le témoin QAQ a, de son côté, dit avoir décidé de prendre part à la réunion qui s'était tenue selon lui au bureau communal de Muganza vers le 20 ou le 22 juin 1994 pour voir Ndayambaje et Nteziryayo, qu'il connaissait bien l'un et l'autre<sup>12254</sup>. Il n'avait pas l'intention de suivre le déroulement de la réunion, mais de sortir à la fin de celle-ci<sup>12255</sup>. Parti de chez lui vers 1 heure<sup>12256</sup> il avait marché toute la nuit pour arriver au bureau communal ; il s'était caché dans un champ de sorgho près du bureau communal si bien qu'au début de la réunion, il était déjà dans sa cachette<sup>12257</sup>.

4607. La Chambre juge le récit de QAQ peu plausible à plusieurs égards. Premièrement, elle trouve peu crédible qu'il ait marché toute la nuit pour se rendre à la réunion juste pour voir Ndayambaje et Nteziryayo, qui plus est, elle rappelle que QAQ était un fonctionnaire tutsi originaire de la commune de Muganza. De ce fait, elle trouve douteux qu'il ait choisi d'assister à une réunion vu les circonstances. De plus, nonobstant les liens d'amitié qui l'auraient uni à Ndayambaje et à Nteziryayo, il avait jugé bon de se cacher pendant toute la durée de la réunion, avant même d'avoir entendu les propos incendiaires qu'aurait tenus Ndayambaje<sup>12258</sup>. La Chambre considère que ces aspects du récit de QAQ viennent en entamer la crédibilité.

4608. En tout état de cause, même si elle retenait que QAQ avait suivi la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, la Chambre relève que le témoin se cachait à une centaine de mètres du lieu de la cérémonie<sup>12259</sup>, motif pour lequel il a reconnu n'avoir pu voir les orateurs<sup>12260</sup>. Il a néanmoins dit avoir pu entendre

<sup>12252</sup> Voir CRA, 19 novembre 2001, p. 102 de la version anglaise (huis clos) (témoin QAR), 2 juin 2008, p. 67 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12253</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 67 et 68 (huis clos) (témoin JAMES) ; CRA, 19 novembre 2001, p. 62 (témoin QAR).

<sup>12254</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 79 à 81, 108 et 109, 112 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>12255</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 131, 132, 162 et 163 (témoin QAQ).

<sup>12256</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 120 (témoin QAQ).

<sup>12257</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 79 (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>12258</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 82 (témoin QAQ).

<sup>12259</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 131 (témoin QAQ).

<sup>12260</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 122, 123 et 163 (témoin QAR).



Ndayambaje et Nteziryayo du lieu où il se trouvait<sup>12261</sup> parce qu'un mégaphone était utilisé à l'occasion de la cérémonie<sup>12262</sup> et parce qu'il savait quand ceux-ci intervenaient, leurs noms étant mentionnés avant qu'ils ne commencent à s'adresser aux participants<sup>12263</sup>. Il a néanmoins reconnu que certains des discours qu'il avait entendus étaient incomplets ou peu clairs, que certaines phrases étaient inaudibles et qu'il ne prêtait attention que lorsque les noms des personnes qu'il pouvait identifier étaient cités<sup>12264</sup>. En conséquence, même en admettant que QAQ ait suivi la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, vu les circonstances de l'espèce, la Chambre juge dérisoire la valeur probante du témoignage de QAQ.

4609. Pour ce qui est de la preuve à décharge, tous les témoins ont dit avoir assisté à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje<sup>12265</sup>. La Chambre relève que les témoignages à décharge concernant les détails de la prestation de serment viennent corroborer les dires des témoins à charge quant au lieu de la cérémonie<sup>12266</sup> et aux principaux participants<sup>12267</sup>. Elle relève également que

<sup>12261</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 80 et 61 de la version anglaise (huis clos) (témoin QAQ).

<sup>12262</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 81 (huis clos) ; CRA, 11 novembre 2002, p. 125 (témoin QAQ).

<sup>12263</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 163 et 164 (témoin QAQ).

<sup>12264</sup> CRA, 11 novembre 2002, p. 164 (témoin QAQ).

<sup>12265</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 22 (Ndayambaje), 2 décembre 2008, p. 7 (Ndayambaje), 11 juin 2007, p. 10 et 11 (Nteziryayo), 16 septembre 2008, p. 26, 27 et 55 (témoin BOZAN), 18 septembre 2008, p. 51 (frère Stan), 11 septembre 2008, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin KEPIR), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 44 de la version anglaise (huis clos) (témoin AND-11) ; CRA, 8 février 2007, p. 42 et 43 (témoin AND-73), 12 février 2007, p. 13 et 39 (huis clos) (témoin AND-73), 25 août 2008, p. 65 (huis clos) (Siborurema).

<sup>12266</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 24 (Ndayambaje) (la cérémonie s'est déroulée dans un boisement juste à l'entrée du bureau communal du côté droit de la route qui venait de Mugombwa), 11 juin 2007, p. 11 (Nteziryayo) (s'est tenue dans un bois situé à environ 30 mètres du bâtiment du bureau communal de Muganza vers 14 heures 30 ou 15 heures le 22 juin 1994), 16 septembre 2008, p. 28 (témoin BOZAN) (a eu lieu dans un bois situé à 30 ou 40 mètres du bureau communal), 18 septembre 2008, p. 51 (frère Stan) (s'est déroulée dans un boisement près du bureau communal de Muganza, juste avant le terrain de football de Muganza), 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 56 (huis clos) (témoin GABON), 3 septembre 2008, p. 47, 51 (huis clos) (témoin GABON) (a eu lieu près de la résidence de Kayaku dans un bois d'eucalyptus, situé près du bureau communal) ; CRA, 11 septembre 2008, p. 20 (témoin KEPIR) (s'est tenue dans un boisement près de l'entrée du bureau communal, et non pas derrière le bâtiment de l'IGA), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 28 (témoin AND-11) (a eu lieu dans un bois près du bureau communal de Muganza), 12 février 2007, p. 41 et 48 (huis clos) (témoin AND-73) (cérémonie organisée dans un petit bois d'eucalyptus sur la route allant vers la paroisse de Mugombwa à environ 50 mètres du bâtiment de l'IGA).

<sup>12267</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 36 (Ndayambaje) (Célestin Habiyaambere était le maître de cérémonie), 16 septembre 2008, p. 29 (témoin BOZAN) (Nteziryayo, Bimenyimana et Ndayambaje sont arrivés), 16 septembre 2008, p. 36 (témoin BOZAN) (Célestin a pris la parole le premier, suivi de Bimenyimana), 18 septembre 2008, p. 54 (frère Stan) (le bourgmestre sortant Bimenyimana a pris la parole le premier et a présenté Nteziryayo qui a fait prêter serment à Ndayambaje), 11 septembre 2008, p. 31 et 32, 33 à 35 (témoin KEPIR) (Célestin Habiyaambere a pris la parole le premier, avant de la passer tour à tour au bourgmestre Chrisologue, au préfet et à Ndayambaje), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 46 (témoin AND-11) (quatre orateurs au total à savoir le bourgmestre sortant, le bourgmestre entrant, le préfet et le maître de cérémonie), 12 février 2007, p. 53 (témoin AND-73) (Habiyaambere était le maître de cérémonie), 12 février 2007, p. 13 (huis clos) (témoin AND-73) (outre le maître de cérémonie, trois personnes ont pris la parole dans l'ordre suivant : le bourgmestre sortant Bimenyimana ; le préfet Nteziryayo ; et enfin le nouveau bourgmestre Ndayambaje).

plusieurs témoins à décharge ont fait état de la présence de frère Stan, ce que sont venus corroborer les témoins à charge QAF, QAL et TO<sup>12268</sup>.

4610. Nonobstant ces concordances quant à l'heure et au lieu de la cérémonie, la Chambre relève plusieurs contradictions entre témoignages à charge et à décharge. Ainsi, les témoins à charge FAL, QAF et RV ont fait état de la présence d'autres personnes dont Muvunyi<sup>12269</sup> et Kalimanzira<sup>12270</sup>, ce qu'ont contesté plusieurs témoins à décharge<sup>12271</sup>. Par ailleurs, TP, RV, FAL et QAL ont affirmé que les membres de la population portaient des armes<sup>12272</sup>, à l'opposé de FAG, QAF, Nteziryayo et des témoins à décharge GABON, KEPIR, AND-11, et AND-73 qui ont tous dit que les membres de la population n'étaient pas armés<sup>12273</sup>. Selon les témoins TP et QAL, Nteziryayo a pris la parole après Ndayambaje<sup>12274</sup>, contrairement à ce qu'ont dit les autres témoins.

4611. Dès lors qu'elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer quant à savoir si Muvunyi ou Kalimanzira étaient présents ou non à la cérémonie d'investiture ou si les membres de la population étaient armés ou non à cette occasion, la Chambre juge inutile de s'appuyer sur les témoignages à charge susmentionnés. En tout état de cause, elle juge cependant de peu d'importance la contradiction quant à l'identité de ces autres personnes. S'agissant de la question de savoir si les membres de la population étaient armés, la Chambre relève qu'aux dires des témoins, la cérémonie avait regroupé 1 000 à 5 000 personnes<sup>12275</sup>. Cela étant, elle considère qu'il se peut que certains participants aient porté des machettes et autres instruments pouvant faire emploi d'armes

<sup>12268</sup> CRA, 5 février 2004, p. 68, 70 et 71 (témoin QAF), 6 février 2004, p. 5 et 8 (témoin QAF), 9 février 2004, p. 25 et 26 (témoin QAF), 25 février 2004, p. 12 (témoin QAL), 6 mars 2002, p. 11 et 12 (témoin TO).

<sup>12269</sup> CRA, 9 février 2004, p. 44 et 75 de la version anglaise (témoin FAL) (autre Ndayambaje et Nteziryayo, Tharcisse Muvunyi était aussi présent).

<sup>12270</sup> CRA, 9 février 2004, p. 24 (témoin QAF) (a ajouté le nom de Kalimanzira), 17 février 2004, p. 8 (huis clos) (témoin RV) (a ajouté le nom de Kalimanzira).

<sup>12271</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 11 et 12 (Nteziryayo) (Kalimanzira, Nyiramasuhuko et Laurent Baravuga n'étaient pas présents), 2 septembre 2008, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin GABON) (GABON a contesté la présence de Kalimanzira et de Nyiramasuhuko) ; CRA, 11 septembre 2008, p. 25 à 27 (témoin KEPIR) (Ni Kalimanzira ni le colonel Muvunyi n'étaient présents), 5 février 2007, p. 5 (témoin AND-11) (Nyiramasuhuko n'était pas présente), 6 février 2007, p. 33 (huis clos) (témoin AND-11) (Kalimanzira était absent) ; CRA, 8 février 2007, p. 43 (témoin AND-73), 12 février 2007, p. 56 (témoin AND-73) (Ni Nyiramasuhuko ni Kalimanzira n'étaient présents).

<sup>12272</sup> CRA, 12 février 2004, p. 43 (témoin TP), 17 février 2004, p. 8 (huis clos) (témoin RV) ; CRA, 9 février 2004, p. 65 (témoin FAL) ; *ibid.*, p. 92 (huis clos) (témoin FAL), 25 février 2004, p. 13 (témoin QAL), et p. 42 de la version anglaise (huis clos) (témoin QAL).

<sup>12273</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 51 (témoin FAG), 9 février 2004, p. 18 (témoin QAF), 11 juin 2007, p. 15 (Nteziryayo), 2 septembre 2008, p. 12 (huis clos) (témoin GABON) ; CRA, 11 septembre 2008, p. 29 et 30 (témoin KEPIR), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 55 (huis clos) (témoin AND-11) ; CRA, 12 février 2007, p. 52 et 66 (témoin AND-73).

<sup>12274</sup> CRA, 11 février 2004, p. 30 et 39 (témoin TP), 12 février 2004, p. 36 (témoin TP), 25 février 2004, p. 12 et 3, 43, et p. 52 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>12275</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 22 et 23 (témoin FAG) (a estimé à environ 1 000 le nombre de participants à la réunion), 9 février 2004, p. 86 (huis clos) (témoin FAL) (a dit qu'il y avait plus de 5 000 personnes) ; CRA, 9 février 2004, p. 14 (témoin QAF) (a été incapable d'estimer le nombre de personnes présentes à la réunion), 17 février 2004, p. 8 (huis clos) (témoin RV) (environ 1 000 personnes en tout étaient présentes).

traditionnelles et d'autres non, ce qui expliquerait la divergence entre les témoignages. En tout état de cause, pour la Chambre ni la divergence, quant à savoir si les membres de la population étaient armés, ni celle résultant des témoignages de TP et de QAL touchant l'ordre d'intervention des orateurs ne prêtent à conséquence.

4612. La Chambre relève en outre que le témoin RV a été le seul à faire état de la présence de Nyiramasuhuko<sup>12276</sup>. S'ils ont corroboré les dires du témoin RV concernant la présence de certaines autres personnalités comme Nsabimana et l'ancien sous-préfet Ntawukulilyayo<sup>12277</sup>, Nteziryayo, Ndayambaje et les témoins à décharge KEPIR et AND-11 ont, ainsi que d'autres, nié que Nyiramasuhuko ait été présente<sup>12278</sup>. Tous les témoins à décharge ayant fait état de la présence d'une autre Ministre, Bernadette Mukaruranga<sup>12279</sup> dont le témoin RV n'a pas parlé, pour la Chambre il pourrait s'agir là d'une erreur. En tout état de cause, sans être convaincue que Nyiramasuhuko ait été présente à la cérémonie, la Chambre ne considère pas qu'à elle seule cette contradiction vienne remettre en cause la crédibilité du témoin RV touchant des aspects plus importants de la cérémonie d'investiture.

4613. Par ailleurs, à rebours de l'ensemble de la preuve à charge et à décharge de ce que la réunion s'est tenue dans les bois près du bureau communal, le témoin TP a affirmé que celle-ci avait eu lieu à l'extérieur du bureau communal, dans la cour<sup>12280</sup>. Frère Stan a aussi décrit le lieu comme étant une aire boisée près du bureau communal de Muganza, juste avant le terrain de football<sup>12281</sup> qui, la Chambre le relève, est situé en face du bureau communal de Muganza en partant du bois<sup>12282</sup>. Les différents témoignages faisant état de la proximité relative du bois où la réunion s'est effectivement tenue d'avec le bureau communal et le terrain de football où le témoin TP et frère Stan ont respectivement situé ladite réunion, à savoir à une distance de 30 à 100 mètres selon les témoignages, la Chambre juge mineures les contradictions ainsi décelées.

4614. Chose plus importante encore, à l'opposé de tous les témoins à charge, les témoins à décharge ont situé la cérémonie d'investiture dans l'après-midi du 22

<sup>12276</sup> CRA, 17 février 2004, p. 8 (huis clos) (témoin RV).

<sup>12277</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 11 (Nteziryayo), 19 juin 2007, p. 66 et 67 (Nteziryayo), 10 novembre 2008, p. 23 (Ndayambaje), 2 décembre 2008, p. 7 (Ndayambaje), 11 septembre 2008, p. 25 (témoin KEPIR), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 29 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12278</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 39 (Ndayambaje), 11 juin 2007, p. 12 (Nteziryayo), 16 septembre 2008, p. 37 (témoin BOZAN), 22 septembre 2008, p. 29 (frère Stan), 2 septembre 2008, p. 10 à 12 (huis clos) (témoin GABON) ; CRA, 11 septembre 2008, p. 26 (témoin KEPIR), 5 février 2007, p. 5 (témoin AND-11), 8 février 2007, p. 43 (témoin AND-73).

<sup>12279</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 22 et 23, 2 décembre 2008, p. 7 et 8 (Ndayambaje), 19 juin 2007, p. 66 et 67 (Nteziryayo), 16 septembre 2008, p. 31, 17 septembre 2008, p. 63 (témoin BOZAN), 22 septembre 2008, p. 27 (frère Stan), 11 septembre 2008, p. 25 et 46 (témoin KEPIR), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 29 (huis clos) (témoin AND-11) ; CRA, 8 février 2007, p. 43 (témoin AND-73).

<sup>12280</sup> CRA, 11 février 2004, p. 30 (témoin TP).

<sup>12281</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 51 (frère Stan).

<sup>12282</sup> Voir les pièces à conviction P 38 (vidéo du bureau communal de Muganza), D 554 (Ndayambaje) (croquis du bureau communal de Muganza, par Nteziryayo) et D.694 (Ndayambaje) (croquis cartographique, par Ndayambaje).

juin 1994<sup>12283</sup> parce que Nteziryayo procédait à l'investiture de Fidèle Uwizeye, nouveau bourgmestre de la commune de Ndora, dans la matinée du 22 juin 1994. La Chambre relève que le témoin RV a confirmé que Nteziryayo devait installer le nouveau bourgmestre de Ndora avant de venir à Muganza<sup>12284</sup>, mais a tout de même affirmé que Ndayambaje avait été installé dans ses fonctions lors d'une cérémonie qui s'était tenue vers 10 heures<sup>12285</sup> ou 11 heures<sup>12286</sup>.

4615. La Chambre rappelle que les témoins à charge ont comparu entre novembre 2001 et mars 2004, les témoins à décharge ayant déposé en février 2007 et novembre 2008. Elle relève qu'en contre-interrogeant les témoins à charge, personne de la Défense ne leur a opposé qu'ils se trompaient peut-être sur l'heure de la cérémonie d'investiture. Ce n'est qu'au début de la présentation des moyens à décharge qu'elle fera valoir que ladite cérémonie s'était tenue dans l'après-midi. Ainsi, les témoins à charge n'ont pas eu la possibilité de réfuter la preuve à décharge.

4616. En tout état de cause, la Chambre ne juge pas cette divergence importante, sachant que les témoignages à charge et à décharge se recoupent quant aux principales caractéristiques de la réunion, à savoir qu'il s'agissait de l'installation de Ndayambaje, que la cérémonie a eu lieu le 22 juin 1994 ou vers cette date, qu'elle s'est déroulée dans un bois proche du bureau communal de Muganza, et que Ndayambaje et Nteziryayo ont prononcé des discours à cette occasion.

4617. En conséquence, la Chambre est convaincue que tous les témoins susmentionnés ont évoqué le même fait, à savoir, la cérémonie d'investiture de Ndayambaje qui avait eu lieu le 22 juin 1994.

4618. Dernier témoin à charge à évoquer ce fait, FAU n'a pas assisté à la cérémonie<sup>12287</sup>. Il a été informé par les assaillants venus enlever Ndayambaje, la fille tutsie qu'il cachait, qu'ils avaient pris part ce jour-là à une réunion<sup>12288</sup> ayant pour

<sup>12283</sup> CRA, 10 novembre 2008, p. 34 et 35 (Ndayambaje) (la cérémonie a débuté vers 15 heures et s'est achevée vers 16 heures), 11 juin 2007, p. 10 (Nteziryayo) (a eu lieu vers 14 heures 30 ou 15 heures le 22 juin 1994), 28 juin 2007, p. 46 (Nteziryayo) (la cérémonie d'investiture a débuté vers 15 heures et s'est achevée vers 17 heures), 16 septembre 2008, p. 26 (témoin BOZAN) (selon le conseiller, la réunion débiterait à 14 heures), p. 29 (témoin BOZAN) (la réunion a débuté quelques minutes après 15 heures), et p. 48 (témoin BOZAN) (la réunion s'est achevée vers 16 heures ou 17 heures 30), 18 septembre 2008, p. 52 et 53 (frère Stan) (la réunion était prévue à 14 heures, mais a commencé vers 14 heures 30 et s'est achevée vers 16 heures), 2 septembre 2008, p. 8 (huis clos) (témoin GABON) (s'est tenue dans l'après-midi, vers 15 heures), et p. 14 (huis clos) (témoin GABON) (s'est achevée à 16 heures); CRA, 11 septembre 2008, p. 22 à 24 (témoin KEPIR) (le témoin est arrivé au lieu de la cérémonie à 14 heures 30, alors que celle-ci avait déjà commencé), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin AND-11) (est arrivé vers 14 heures 40 ou 14 heures 45 alors que le bourgmestre sortant Bimenyimana terminait son message); CRA, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 39 (témoin AND-11) (la réunion a débuté vers 14 heures), 12 février 2007, p. 39 et 40 (huis clos) (témoin AND-73) (la réunion a commencé à 14 heures 30 et s'est achevée à 16 heures).

<sup>12284</sup> CRA, 19 février 2004, p. 38 (huis clos) (témoin RV).

<sup>12285</sup> CRA, 18 février 2004, p. 53 (huis clos) (témoin RV).

<sup>12286</sup> CRA, 19 février 2004, p. 38 (huis clos) (témoin RV).

<sup>12287</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 86, 8 mars 2004, p. 98 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12288</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 26 (huis clos) (témoin FAU).

objet l'installation de Ndayambaje<sup>12289</sup>. Ces derniers lui ont appris qu'à cette occasion, Nteziryayo et Ndayambaje avaient parlé de la nécessité de nettoyer la maison et de jeter la saleté dehors, et demandé à ceux qui protégeaient les filles tutsies de les livrer aux assaillants sous peine de mort<sup>12290</sup>.

4619. Invoquant le témoignage de KWEPO, la Défense de Ndayambaje soutient que le témoin FAU ne vivait plus dans son secteur d'origine le 22 juin 1994, s'étant engagé dans l'armée en mai 1994 après le meurtre de son épouse Nambaje, et n'étant plus revenu dans la commune de Muganza<sup>12291</sup>.

4620. FAU a dans un premier temps dit s'être engagé dans l'armée et avoir résidé dans la commune de Ngoma en fin mai ou début juin 1994<sup>12292</sup>. La Chambre estime que ce témoignage cadre avec ceci qu'il avait dit avoir pris Nambaje chez lui le lendemain des massacres de la colline de Kabuye<sup>12293</sup> qui, ainsi que la Chambre le relève, avaient été perpétrés du 22 au 24 avril 1994 (section 3.6.5.4), l'avoir gardée chez lui pendant un mois, peut-être d'avril à fin mai ou début juin 1994, date à laquelle les assaillants l'ont enlevée et tuée<sup>12294</sup>. FAU affirmera par la suite être entré dans l'armée environ une semaine après le meurtre de Nambaje, vers fin juin<sup>12295</sup>. La formation devait durer 12 jours, mais il ne l'a pas achevée, le pays étant tombé entre les mains du FPR<sup>12296</sup>. De l'avis de la Chambre, l'enchaînement des faits évoqués par FAU prête à confusion. Cependant, ayant déjà examiné la preuve à charge de l'enlèvement de huit filles tutsies à la suite de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, la Chambre admet la version des faits donnée par FAU selon laquelle Nambaje a été enlevée de chez lui après la cérémonie en question. Par suite, elle n'ajoute pas foi à ce que KWEPO a dit des allées et venues de FAU le 22 juin 1994.

4621. En conséquence et relativement à cette allégation, la Chambre examinera les seules dépositions des témoins à charge restants, à savoir FAG, FAL, FAU, QAF, QAL, RV, TO et TP, ainsi que les dépositions à décharge.

4622. La teneur des discours prononcés par Nteziryayo et Ndayambaje pendant la cérémonie d'investiture est, quant à elle, diversement appréciée par les témoins à charge. Selon FAG et FAL, Nteziryayo et Ndayambaje ont l'un et l'autre cité des paraboles évoquant la nécessité de balayer la saleté de la maison et de la jeter dehors<sup>12297</sup>. Le témoin FAU est venu corroborer par oui-dire ceci que les tueurs venus chez lui revenaient d'une réunion où Nteziryayo et Ndayambaje leur avaient

<sup>12289</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 101 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12290</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87, 8 mars 2004, p. 89 et 98, 9 mars 2004, p. 27 et 28 (huis clos) ; CRA, 10 mars 2004, p. 28 (témoin FAU).

<sup>12291</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 750 à 754.

<sup>12292</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 88, 8 mars 2004, p. 99 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12293</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 89 (témoin FAU).

<sup>12294</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 86, 8 mars 2004, p. 88 et 89 ; *ibid.*, p. 93 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12295</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 89 (témoin FAU).

<sup>12296</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 88 (témoin FAU).

<sup>12297</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 34 (témoin FAG), 3 mars 2004, p. 25 (témoin FAG), 9 février 2004, p. 45, 67 et 68 (témoin FAL) ; *ibid.*, p. 87 à 89 (huis clos) (témoin FAL) ; CRA, 5 février 2004, p. 71 (témoin QAF), 9 février 2004, p. 19 (témoin QAF).

dit que « lorsqu'on nettoie la maison, on fait sortir la saleté à l'extérieur de la maison au lieu de la laisser à l'intérieur de la maison, que si quelqu'un avait une fille sous sa protection, il devait la livrer aux assaillants sous peine d'être tué avec la jeune fille »<sup>12298</sup>.

4623. À l'opposé des témoins FAG et FAL, TO a dit que seul Nteziryayo avait raconté la fable évoquant les conséquences du défaut de balayer la saleté<sup>12299</sup>, alors qu'il ressort du témoignage par oui-dire de QAL que Ndayambaje a demandé à la population de nettoyer la saleté de manière à pouvoir trouver une aiguille dans ce tas de saleté<sup>12300</sup>. TP a par ailleurs affirmé que Nteziryayo avait aussi fait état de la nécessité de balayer la saleté et des conséquences auxquelles s'exposerait la population faute de la faire<sup>12301</sup>, venant ainsi corroborer les dires de TO. En revanche, la Chambre relève aussi que selon TP Nteziryayo a aussi parlé de la nécessité de détruire les œufs du serpent<sup>12302</sup>, ce qu'aucun autre témoin n'a dit. Par contre, RV et QAF ont dit l'un et l'autre que seul Ndayambaje avait raconté la fable parlant de balayer la saleté<sup>12303</sup>.

4624. En ce qui concerne les propos autres que ceux évoquant la « saleté », le témoin QAF a dit que Nteziryayo avait félicité les membres de la population pour leur travail et demandé à ceux qui protégeaient encore des filles tutsies de les livrer aux tueurs<sup>12304</sup>, ajoutant que ceux qui refusaient de se séparer de leurs filles tutsies seraient tués en même temps que celles-ci<sup>12305</sup>. Ce témoignage a été corroboré par QAL selon qui Nteziryayo a commencé par saluer les membres de la population et leur demander s'ils avaient exécuté les instructions qui leur avaient été données ce à quoi ils ont répondu par l'affirmative<sup>12306</sup>. Nteziryayo a aussi demandé à ceux et à celles qui avaient épousé des Tutsis et eu des enfants de ces unions de tuer tous les Tutsis parce qu'il n'en voulait plus<sup>12307</sup>. Le témoignage par oui-dire de FAU est venu aussi corroborer ces affirmations, celui-ci ayant dit tenir des tueurs que ceux qui protégeaient les Tutsis et refusaient de les livrer aux tueurs seraient tués<sup>12308</sup>. Le témoin TP a aussi dit que Nteziryayo avait remercié les membres de la population pour ce qu'ils avaient fait, en leur demandant toutefois de ne pas relâcher leurs efforts parce que beaucoup restait à faire<sup>12309</sup>. La Chambre relève en outre que FAL et TO ont l'un et l'autre dit que Nteziryayo avait critiqué

<sup>12298</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87, 8 mars 2004, p. 89 et p. 98 (huis clos), 9 mars 2004, p. 26 à 28 (huis clos) ; CRA, 10 mars 2004, p. 28 (témoin FAU).

<sup>12299</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 18, 24 et 25 (témoin TO).

<sup>12300</sup> CRA, 25 février 2004, p. 12 (témoin QAL).

<sup>12301</sup> CRA, 11 février 2004, p. 32 et 38, 12 février 2004, p. 48 (témoin TP).

<sup>12302</sup> CRA, 11 février 2004, p. 32 et 38, 12 février 2004, p. 48 (témoin TP).

<sup>12303</sup> CRA, 17 février 2004, p. 8 (huis clos) (témoin RV) ; CRA, 5 février 2004, p. 71, 9 février 2004, p. 19 (témoin QAF).

<sup>12304</sup> CRA, 5 février 2004, p. 69 et 70 (témoin QAF).

<sup>12305</sup> CRA, 6 février 2004, p. 7 (témoin QAF).

<sup>12306</sup> CRA, 25 février 2004, p. 12 et 13 (témoin QAL).

<sup>12307</sup> CRA, 25 février 2004, p. 13 et 23 (témoin QAL).

<sup>12308</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87, 8 mars 2004, p. 89 et p. 98 (huis clos) ; CRA, 9 mars 2004, p. 26 à 28 (huis clos), 10 mars 2004, p. 28 (témoin FAU).

<sup>12309</sup> CRA, 11 février 2004, p. 32 et 36 à 38, 12 février 2004, p. 47 (témoin TP).

Bimenyimana pour son manque d'efficacité en tant que bourgmestre<sup>12310</sup>, même si aucun autre témoin n'est venu le confirmer.

4625. Selon le témoin FAL, Nteziryayo a parlé de tuer les Tutsis<sup>12311</sup>, dit qu'il fallait combattre l'ennemi, que l'ennemi c'étaient les tutsis, que tous les *Inkotanyi* étaient tutsis<sup>12312</sup>, et aussi critiqué le bourgmestre sortant qu'il avait jugé incapable de pourchasser et de tuer les Tutsis<sup>12313</sup>, les *Abatutsi*<sup>12314</sup> et les *Inkotanyi*<sup>12315</sup>. Par contre, à l'instar des témoins à décharge, TP a aussi dit que Nteziryayo n'avait prononcé le mot Tutsi ou *Inkotanyi* dans son discours<sup>12316</sup>. Le témoin QAL n'a non plus entendu ni Nteziryayo ni Ndayambaje utiliser les mots *Inkotanyi* ou *Ibyitso*, ayant plutôt parlé de Tutsis<sup>12317</sup>.

4626. Les témoins à charge QAF et TP ont, quant à eux, dit l'un et l'autre que Nteziryayo<sup>12318</sup> et Ndayambaje<sup>12319</sup> avaient remercié les membres de la population de leur « travail » et/ou exhorté à poursuivre leur « travail », Ntakirutimana ayant expliqué que « *gukora* » a plusieurs significations en kinyarwanda, notamment faire quelque chose de mal, travailler avec ardeur, et merci<sup>12320</sup>. Il ressort du rapport d'expert de celui-ci que « *gukora* » est synonyme de : travailler, tuer, emporter quelque chose, nettoyer, se livrer au travail communautaire, et que *umuganda* signifie terminer le travail, violer et emporter quelque chose<sup>12321</sup>. « Travailler » pouvait signifier aller détruire la maison d'autrui, ou bien attaquer ou voler autrui<sup>12322</sup>. Dans le contexte du conflit de 1994, « travailler » signifiait « tuer ». On travaille avec une arme, et l'usage d'une arme est tout à fait clair. Si vous travaillez, vous prenez la terre des Tutsis. Tous ceux qui ne voulaient pas travailler devaient être écartés<sup>12323</sup>. « Travailler » était un euphémisme pour désigner l'opération visant l'élimination de l'ennemi ou du serpent<sup>12324</sup>.

4627. Pour ce qui est de la parabole évoquant l'idée de balayer [citée soit par Nteziryayo et Ndayambaje ou Nteziryayo seul] la saleté, les témoins FAG, FAL et TO ont dit que Ndayambaje en a expliqué le sens d'où ils avaient compris qu'il

<sup>12310</sup> CRA, 9 février 2004, p. 44 et 45, 66 (témoin FAL), 4 mars 2001, p. 13 de la version anglaise (témoin TO).

<sup>12311</sup> CRA, 9 février 2004, p. 66 (témoin FAL).

<sup>12312</sup> CRA, 9 février 2004, p. 66 et 67 (témoin FAL).

<sup>12313</sup> CRA, 9 février 2004, p. 66 et 67 (témoin FAL).

<sup>12314</sup> CRA, 9 février 2004, p. 67 (témoin FAL).

<sup>12315</sup> CRA, 9 février 2004, p. 67 (témoin FAL).

<sup>12316</sup> CRA, 12 février 2004, p. 50 (témoin TP).

<sup>12317</sup> CRA, 25 février 2004, p. 22 et 23 (témoin QAL).

<sup>12318</sup> CRA, 5 février 2004, p. 69 à 71 (témoin QAF), 11 février 2004, p. 36 (témoin TP), 19 novembre 2001, p. 63 et 64 (témoin QAR), 21 novembre 2001, p. 106 (témoin QAR).

<sup>12319</sup> CRA, 11 février 2004, p. 36 (témoin TP).

<sup>12320</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 52, 74 et 75 (Ntakirutimana) ; pièce à conviction P.158B (*Analyse sociolinguistique*, par Ntakirutimana), p. 27.

<sup>12321</sup> Pièce à conviction P.158B (*Analyse sociolinguistique*, par Ntakirutimana), p. 27.

<sup>12322</sup> CRA, 13 septembre 2004 p. 74 (Ntakirutimana) ; pièce à conviction P.158B (*Analyse sociolinguistique*, par Ntakirutimana), p. 27.

<sup>12323</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 74 (Ntakirutimana).

<sup>12324</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 75 (Ntakirutimana) ; pièce à conviction P.158B (*Analyse sociolinguistique*, par Ntakirutimana), p. 27.

fallait tuer les femmes et les enfants tutsis qui se cachaient pour qu'il n'y ait aucun rescapé tutsi<sup>12325</sup>. Sans être d'accord avec eux quant à savoir qui avait cité la parabole, TO convient avec FAG et FAL que Ndayambaje a expliqué la fable à la population, ayant parlé des membres de la population qui cachaient les Tutsis alors qu'ils étaient recherchés<sup>12326</sup>. Le témoin TP a aussi compris que la parabole venait encourager à tuer les enfants survivants<sup>12327</sup>, encore qu'il ait attribué ces propos à Nteziryayo.

4628. Les témoins QAF et RV ont dit avoir compris de ce que Ndayambaje avait dit à propos de balayer la saleté qu'il fallait tuer les jeunes tutsis encore en vie<sup>12328</sup>. TO a aussi dit que Nteziryayo n'a pas prononcé le mot « Tutsis » dans les propos qu'il aurait tenus, le message véhiculé par la fable était clair<sup>12329</sup>. TO entendait ladite fable pour la première fois, mais la suite des événements viendrait mettre en évidence la signification<sup>12330</sup>. Le témoin QAL a aussi dit qu'il s'agissait là d'un proverbe courant au Rwanda et qu'elle avait compris de là qu'il fallait séparer les bons des méchants et tuer les indésirables<sup>12331</sup>. Selon Ntakirutimana, les proverbes qui parlent de balayer la saleté à l'extérieur étaient des truismes que l'on comprenait aisément. Dans le contexte de la guerre, on comprenait facilement qu'un tel proverbe signifiait que les agresseurs du Rwanda qui venaient de l'extérieur devaient être jetés hors du pays<sup>12332</sup>.

4629. Aux dires des témoins FAG, FAL, QAF, QAL et TP, après la cérémonie d'investiture, les propos de Nteziryayo et de Ndayambaje avaient eu pour conséquence la recrudescence des attaques contre les Tutsis qui furent pourchassés et tués<sup>12333</sup>. Selon TO, les auteurs de ces actes étaient « quelques voyous et certains bandits qui se sont mis à débusquer les femmes et les enfants, et à commettre le pillage » conformément aux instructions de Nteziryayo, mais que l'ensemble de la population d'une manière générale n'y avait pas participé<sup>12334</sup>.

4630. La Chambre relève que le témoin QAF a plaidé coupable d'un crime devant les juridictions *gacaca*<sup>12335</sup> et été libéré le 5 mai 2003 par décret présidentiel<sup>12336</sup>. Par contre, RV qui avait avoué avoir participé au génocide de

<sup>12325</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 34, 3 mars 2004, p. 25 et 26 (témoin FAG), 9 février 2004, p. 45 ; *ibid.*, p. 89 (huis clos) (témoin FAL) ; CRA, 4 mars 2002, p. 30 (témoin TO).

<sup>12326</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 30 (témoin TO).

<sup>12327</sup> CRA, 11 février 2004, p. 33 et 38 (témoin TP).

<sup>12328</sup> CRA, 5 février 2004, p. 71 (témoin QAF), 9 février 2004, p. 21 et 22 (témoin QAF), 17 février 2004, p. 9 (huis clos) (témoin RV).

<sup>12329</sup> CRA, 5 mars 2002, p. 65 et 66 (témoin TO).

<sup>12330</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 16 et 38 (témoin TO).

<sup>12331</sup> CRA, 25 février 2004, p. 52 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>12332</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 55 et 56 (Ntakirutimana).

<sup>12333</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 34 (témoin FAG), 3 mars 2004, p. 25 et 26 (témoin FAG), 9 février 2004, p. 70 et 74 (témoin FAL), 5 février 2004, p. 71 (témoin QAF), 6 février 2004, p. 18 (huis clos) (témoin QAF) ; CRA, 25 février 2004, p. 13 (témoin QAL), 11 février 2004, p. 32 à 34 (témoin TP).

<sup>12334</sup> CRA, 4 mars 2002, p. 30 à 32, 6 mars 2002, p. 54 et 55, 71 à 73 (témoin TO).

<sup>12335</sup> CRA, 5 février 2004, p. 88 et 89 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>12336</sup> CRA, 6 février 2004, p. 30 (huis clos) ; CRA, 9 février 2004, p. 6 (témoin QAF).



1994<sup>12337</sup> était en détention au moment de sa comparution<sup>12338</sup>. Par ailleurs, les témoins FAL et FAG avaient aussi plaidé coupable de crimes commis pendant le génocide de 1994 et attendaient le prononcé de leurs peines par une juridiction *gacaca* au moment de leurs comparutions respectives<sup>12339</sup>. Force est donc à la Chambre d'apprécier les dépositions de ces témoins à charge avec la circonspection voulue, ceux-ci ayant peut-être quelque intérêt à incriminer Ndayambaje ou Nteziryayo pour bénéficier d'un traitement favorable ou moins sévère, ou à imputer la responsabilité de leurs actes aux autorités. Enfin, la Chambre considère que TO ayant été emprisonné brièvement pendant le premier mandat de Ndayambaje comme bourgmestre<sup>12340</sup> TO a sans doute quelque motif de vengeance contre ce dernier.

4631. La Chambre considère que tels témoins n'ont pas toujours exactement le même souvenir de tel ou tel fait à fortiori lorsqu'il s'est écoulé de nombreuses années entre le fait et son évocation. Elle considère en outre qu'il faut prendre en compte l'écoulement du temps, mais aussi le dépérissement de la mémoire de l'individu s'agissant d'apprécier la version donnée de tel ou tel fait par tel ou tel témoin. En l'occurrence, ayant examiné les versions données par les témoins de la cérémonie d'investiture, elle estime que les récits de la plupart des témoins à charge divergent plus ou moins quant à la teneur des propos tenus aussi bien par Ndayambaje que par Nteziryayo. Elle est cependant d'avis que ces divergences tiennent sans doute à diverses raisons, dont le niveau d'instruction des témoins, l'arrivée tardive de certains d'entre eux à la cérémonie<sup>12341</sup>, l'endroit où ils se tenaient<sup>12342</sup>, la qualité du mégaphone et l'élocution des orateurs.

---

<sup>12337</sup> CRA, 17 février 2004, p. 9 et 42 (huis clos) (témoin RV).

<sup>12338</sup> CRA, 17 février 2004, p. 9 (témoin RV).

<sup>12339</sup> CRA, 9 février 2004, p. 53 à 55, 61 (huis clos) (témoin FAL), 3 juin 2008, p. 52 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>12340</sup> CRA, 5 mars 2002, p. 91 et 92 (témoin TO).

<sup>12341</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 22 (témoin FAG), 9 février 2004, p. 44 et 65 (témoin FAL), 5 février 2004, p. 68 (témoin QAF), 6 février 2004, p. 4 (témoin QAF), 9 février 2004, p. 8 13 et 14 (témoin QAF), 25 février 2004, p. 21 et 22, 43 (témoin QAL) ; *ibid.*, p. 52 (huis clos) (témoin QAL).

<sup>12342</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 24 (témoin FAG) (était assis à 21 mètres des orateurs), 9 février 2004, p. 87 (huis clos) (témoin FAL) (était assis à 3 mètres des orateurs) ; CRA, 12 février 2004, p. 48 (témoin TP) (était assis à 12 mètres des dignitaires).

4632. Estimant que les divergences observées dans les dépositions des huit témoins à charge quant à la teneur des discours de Ndayambaje et de Nteziryayo peuvent s'expliquer par les facteurs susmentionnés, la Chambre les juge sans importance. Elle est confortée dans son opinion par les témoignages à charge concordants et cohérents selon lesquels Nteziryayo ou Ndayambaje ou l'un et l'autre ont incité la population en faisant appel à des proverbes qui évoquent principalement l'idée de balayer la saleté, mais aussi en tenant un langage clair<sup>12343</sup>. Desdits témoignages il est aussi constant que l'assistance a compris qu'il fallait tuer les Tutsis qui se cachaient<sup>12344</sup>. La Chambre relève par ailleurs la preuve à charge concordante, quoique souvent de caractère général, qu'il y a eu des massacres après la réunion<sup>12345</sup>.

4633. À l'opposé des témoins à charge, BOZAN, frère Stan, KEPIR, AND-11, AND-73, Siborurema, Ndayambaje et Nteziryayo ont tous affirmé que dans son discours ce dernier a évoqué les problèmes de sécurité et la situation au front, invité la population à assurer sa propre sécurité dans la localité, et aussi parlé de la Zone Turquoise et de l'arrivée des Français<sup>12346</sup>. Plusieurs témoins à décharge ont aussi dit que le préfet Nteziryayo n'avait cité ni proverbes ni paraboles pendant son discours<sup>12347</sup>.

4634. En ce qui concerne le discours de Ndayambaje, BOZAN, frère Stan, KEPIR, AND-11, AND-73, Ndayambaje et Nteziryayo ont aussi affirmé que Ndayambaje avait essentiellement fustigé les auteurs de troubles, exhorté les membres de la population à œuvrer ensemble au rétablissement de la paix et de la stabilité, et dénoncé les agissements de ceux qui avaient joué un rôle clé dans la perpétration des massacres, leur demandant de prendre toutes les mesures

<sup>12343</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 34 (témoin FAG), 3 mars 2004, p. 25 (témoin FAG), 9 février 2004, p. 45, 67 et 68 (témoin FAL) ; *ibid.*, p. 87 (huis clos) (témoin FAL) ; CRA, 4 mars 2002, p. 18, 25 et 30 (témoin TO), 11 février 2004, p. 32 et 38 (témoin TP), 12 février 2004, p. 47 et 48 (témoin TP), 17 février 2004, p. 9 (huis clos) (témoin RV) ; CRA, 5 février 2004, p. 71 (témoin QAF), 9 février 2004, p. 19 (témoin QAF).

<sup>12344</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 34 (témoin FAG), 3 mars 2004, p. 25 (témoin FAG), 9 février 2004, p. 45 (témoin FAL) ; *ibid.*, p. 89 (huis clos) (témoin FAL) ; CRA, 4 mars 2002, p. 30, 56 et 57 de la version anglaise (témoin TO), 11 février 2004, p. 33 et 38 (témoin TP), 5 février 2004, p. 71 (témoin QAF), 9 février 2004, p. 21 (témoin QAF), 17 février 2004, p. 9 (huis clos) (témoin RV).

<sup>12345</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 34 (témoin FAG), 3 mars 2004, p. 25 et 26 (témoin FAG), 9 février 2004, p. 70 et 74 (témoin FAL), 5 février 2004, p. 71 (témoin QAF), 6 février 2004, p. 18 (huis clos) (témoin QAF) ; CRA, 11 février 2004, p. 32 (témoin TP), 4 mars 2002, p. 31 et 32 (témoin TO), 6 mars 2002, p. 54 et 55, 74 (témoin TO).

<sup>12346</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 41 (témoin BOZAN), 17 septembre 2008, p. 68 (témoin BOZAN), 22 septembre 2008, p. 64 (frère Stan), 11 septembre 2008 p. 33 et 78 (témoin KEPIR), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 34 (témoin AND-11), 12 février 2007, p. 59 (témoin AND-73), 26 août 2008, p. 26 (Siborurema), 10 novembre 2008, p. 44 (Ndayambaje), 2 décembre 2008, p. 10, 12 et 13 (Ndayambaje), 11 juin 2007, p. 12 et 13 (Nteziryayo).

<sup>12347</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 9 (Ndayambaje), 2 décembre 2008, p. 13 (Ndayambaje), 11 juin 2007, p. 13 (Nteziryayo), 16 septembre 2008, p. 43 et 44 (témoin BOZAN), 22 septembre 2008, p. 64 à 66 (frère Stan), 11 septembre 2008, p. 37 et 38 (témoin KEPIR), 12 février 2007, p. 60 (témoin AND-73).

nécessaires pour reconstruire la société<sup>12348</sup>. Plusieurs témoins à décharge ont aussi dit que Ndayambaje n'avait cité ni proverbes ni paraboles dans son propos à l'adresse de la population<sup>12349</sup>.

4635. La Chambre relève par ailleurs que frère Stan, les témoins AND-11, et AND-73 ainsi que Ndayambaje ont nié que la population de la commune de Muganza<sup>12350</sup> ait perpétré des massacres à la suite de la cérémonie d'investiture même si selon Ndayambaje il se disait que le FPR pourchassait des membres de la populations dans le nord-est de la région<sup>12351</sup>, et si aux dires de frère Stan et d'AND-11, des groupes de voyous se livraient au pillage<sup>12352</sup>. Selon le témoin GABON, à l'époque de l'investiture de Ndayambaje, les massacres avaient baissé d'intensité et avaient pratiquement cessé et les gens fuyaient pendant la première semaine du mandat de Ndayambaje<sup>12353</sup>.

4636. La Chambre rappelle qu'il se peut qu'étant accusés, Nteziryayo et Ndayambaje aient quelque motif de vouloir atténuer leur responsabilité personnelle à raison du crime d'incitation allégué. En outre, nonobstant le fait qu'au moment de leurs comparutions respectives, aucun des autres témoins à décharge n'était incarcéré et n'aurait donc eu quelque motif de mentir pour bénéficier d'une quelconque clémence, la Chambre rappelle que tous les témoins à décharge de Ndayambaje entretiennent d'étroites relations avec lui.

4637. Ainsi qu'il est dit plus haut, frère Stan était l'ami proche de Ndayambaje qu'il connaissait depuis 1988<sup>12354</sup>. GABON avait entretenu des relations professionnelles avec cet accusé. KEPIR habitait et travaillait non loin du bureau communal à Remera, lui rendait compte des questions liées à ses activités professionnelles et l'accompagnait lors de déplacements divers sur toute l'étendue de Butare dans la deuxième quinzaine du mois d'avril 1994<sup>12355</sup>. KEPIR a aussi dit être l'ami de Ndayambaje<sup>12356</sup>. En outre, la Chambre rappelle que, évoquant les faits survenus sur la colline de Kabuye, EV a dit avoir vu KEPIR et Ndayambaje ensemble à deux reprises sur la colline de Kabuye pendant l'attaque lancée contre

---

<sup>12348</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 42 (témoin BOZAN), 18 septembre 2008, p. 57 (frère Stan), 11 septembre 2008, p. 35 (témoin KEPIR), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 38 (témoin AND-11), 12 février 2007, p. 59 (témoin AND-73), 13 novembre 2008, p. 9 (Ndayambaje), 11 juin 2007, p. 14 (Nteziryayo).

<sup>12349</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 9 et 10, 16 et 17, 24 et 25 (Ndayambaje), 2 décembre 2008, p. 13 (Ndayambaje), 16 septembre 2008, p. 43 et 44 (témoin BOZAN), 18 septembre 2008, p. 58 et 59 (frère Stan), 11 septembre 2008, p. 37 et 38 (témoin KEPIR), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 38 et 39 (témoin AND-11), 12 février 2007, p. 61 (témoin AND-73).

<sup>12350</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 60 et 61 (frère Stan), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 47 et 48, 58 et 58 (huis clos) (témoin AND-11) ; CRA, 13 février 2007, p. 17 (témoin AND-73), 13 novembre 2008, p. 27 et 28 (Ndayambaje).

<sup>12351</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 27 (Ndayambaje).

<sup>12352</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 60 et 61 (frère Stan), 1<sup>er</sup> février 2007, p. 48 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12353</sup> CRA, 2 septembre 2008, p. 20 et 45 (huis clos) (témoin GABON).

<sup>12354</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 25 (témoin frère Stan).

<sup>12355</sup> CRA, 3 septembre 2008, p. 70 et 71 (huis clos), 4 septembre 2008, p. 9 (huis clos), 10 septembre 2008, p. 45 à 47, 61 et 77 (huis clos) (témoin KEPIR).

<sup>12356</sup> CRA, 10 septembre 2008, p. 39 et 40, 15 septembre 2008, p. 16 (témoin KEPIR).

ceux qui y avaient trouvé refuge (3.6.5.3)<sup>12357</sup>, la deuxième fois KEPIR étant au volant d'une Hilux double cabine de couleur bleue<sup>12358</sup>. Au surplus, aux dires du témoin FAU, Ndayambaje s'était servi du véhicule de couleur bleue de KEPIR pour se rendre au bureau communal de Muganza transporter les armes qui devaient être utilisées sur la colline de Kabuye<sup>12359</sup>. Cette proximité de KEPIR d'avec Ndayambaje vient également influencer sur la crédibilité de ce témoin. BOZAN aurait également entretenu des relations professionnelles avec Ndayambaje pendant ses deux mandats. En conséquence, on ne méconnaîtra pas ces relations personnelles en appréciant les dépositions de ces témoins à décharge concernant Ndayambaje.

4638. Pour ce qui est de Nteziryayo, AND-11 et AND-73 l'ont l'un et l'autre connu avant les faits, ayant été avec lui dans l'armée<sup>12360</sup>. AND-11 le connaissait aussi bien ayant fait sa connaissance quand il a commencé à travailler dans la commune de Kabayi en 1991<sup>12361</sup>. Aux dires d'AND-11, Nteziryayo était un ami avec qui il allait parfois prendre un verre après les réunions de l'APAME<sup>12362</sup>.

4639. Cela étant, même si les dépositions de ces témoins à décharge se recoupent essentiellement, la Chambre estime que les motifs susceptibles d'inspirer chacun d'eux et les relations personnelles qu'ils entretiennent avec Ndayambaje et Nteziryayo viennent entamer leur crédibilité.

4640. S'agissant de frère Stan, la Chambre relève également les contradictions entre ses déclarations antérieures au juge belge en 1995 et sa déposition à l'audience. Dans sa déclaration antérieure au juge belge, frère Stan affirme que Ndayambaje a parlé de « mettre de l'ordre dans la maison », alors qu'à la barre, il a dit ne pas se souvenir de quelque déclaration faisant état de mettre de l'ordre dans la maison, mais de « mettre de l'ordre dans la commune de Muganza ». En outre, en ce qui concerne les mots : « la poussière derrière la poêle » résultant de sa déclaration antérieure, frère Stan a prétendu que le juge belge qui l'avait recueilli l'y avait probablement ajoutée, lui mettant ainsi des mots dans la bouche<sup>12363</sup>. Ces deux contradictions, outre l'explication de frère Stan que la Chambre juge peu crédible, jettent le doute sur ce qu'il a dit de la teneur des discours prononcés par Ndayambaje et Nteziryayo à la cérémonie d'investiture.

4641. Par suite, la Chambre considère que dans l'ensemble, les éléments de preuve à décharge ne sont pas suffisamment crédibles pour jeter quelque doute raisonnable sur la nature des propos tenus par Nteziryayo et Ndayambaje à la cérémonie d'investiture de ce dernier.

<sup>12357</sup> CRA, 25 février 2004, p. 83 et 84, 26 février 2004, p. 70 à 72 (témoin EV).

<sup>12358</sup> CRA, 26 février 2004, p. 72 (témoin EV).

<sup>12359</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 82 et 83, 89, 9 mars 2004, p. 50, 55 et 56 (témoin FAU).

<sup>12360</sup> CRA, 7 février 2007, p. 9 (huis clos) (témoin AND-11), 8 février 2007, p. 31 (huis clos) (témoin AND-73).

<sup>12361</sup> CRA, 31 janvier 2007, p. 84 (huis clos), 7 février 2007, p. 8 à 10 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12362</sup> CRA, 7 février 2007, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin AND-11).

<sup>12363</sup> CRA, 23 septembre 2008, p. 46 (frère Stan).

4642. Cela étant, la Chambre estime établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à l'occasion de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje tenue le 22 juin 1994 en présence de la population<sup>12364</sup>, Nteziryayo et Ndayambaje ont demandé à celle-ci de poursuivre son « travail » et l'ont exhortée à « balayer la saleté dehors ». Compte tenu du sens que les témoins ont dit donner aux mots « travail » et « balayer la saleté » ce qu'est venu corroborer Ntakirutimana d'après le contexte de 1994, la Chambre retient que ces témoins ont compris qu'ils devaient tuer les Tutsis.

---

<sup>12364</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 23 (témoin FAG) (environ 1 000 personnes ont participé à la cérémonie et il n'y avait pas vu de Tutsis), 9 février 2004, p. 87 (huis clos) (témoin FAL) (plus de 5 000 avaient participé à la réunion), 17 février 2004, p. 8 (huis clos) (témoin RV) (environ 1 000 personnes étaient présentes), 25 février 2004, p. 48 (huis clos) ; CRA, 25 février 2004, p. 13 (témoin QAL) (les habitants de tous les trois secteurs étaient présents ; selon ses estimations, il y avait 200 participants et aucun d'entre eux n'était Tutsi, les Tutsis ayant été massacrés).

4643. La Chambre en vient maintenant à l'allégation selon laquelle le fils du témoin TP a été enlevé et tué après la cérémonie d'investiture. TP a dit avoir assisté au meurtre de son fils de trois ans et demi qui avait été enlevé le lendemain de la cérémonie dans la nuit<sup>12365</sup> et avoir été aidée par quelqu'un à l'enterrer<sup>12366</sup>. Les enfants de son beau-frère ont aussi été enlevés et tués le jour où Nteziryayo avait tenu les propos incriminés<sup>12367</sup>. Elle a vu leurs corps d'une distance d'environ 21 mètres<sup>12368</sup>. Les enfants de voisins tutsis ont également été enlevés et tués<sup>12369</sup>. Si elle ajoute foi à ce que le témoin a dit de l'enlèvement de son enfant et de ceux de son beau-frère, la Chambre relève que le témoin n'a ni identifié les tueurs ni décrit la manière dont les accusés auraient été impliqués dans l'enlèvement de son enfant.

4644. Faute d'avoir rapporté la preuve que les accusés étaient soit témoins ou de quelque façon responsables de l'enlèvement des enfants, le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver au-delà de tout doute raisonnable que Nteziryayo ou Ndayambaje sont directement ou indirectement responsables de l'enlèvement et du meurtre de l'enfant du témoin TP.

4645. En conséquence, ayant évalué l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que lors de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje à la commune de Muganza qui s'était déroulée le 22 juin 1994, en présence de la population, Ndayambaje et Nteziryayo ont exhorté la population à « balayer la saleté » et donné l'ordre de tuer ceux qui cachaient des Tutsis et refusaient de les livrer. Elle conclut en outre qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à la suite de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, des fouilles ont été organisées pour retrouver et tuer les Tutsis. En revanche, elle estime que le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge de preuve qui lui incombait relativement à l'enlèvement et au meurtre du fils du témoin TP.

### **3.6.44 Enlèvement de femmes et de filles tutsies, juin 1994**

#### **3.6.44.1 Introduction**

4646. Il résulte de l'acte d'accusation de Ndayambaje que « dès le 20 avril 1994, dans la commune de Muganza et la région avoisinante, Ndayambaje a ordonné, supervisé et participé aux massacres de la population tutsie, commis par des miliciens, des militaires, des policiers communaux et des autorités communales »<sup>12370</sup>.

<sup>12365</sup> CRA, 11 février 2004, p. 33 et 34 (témoin TP).

<sup>12366</sup> CRA, 11 février 2004, p. 34 et 35 (témoin TP).

<sup>12367</sup> CRA, 11 février 2004, p. 33 (témoin TP).

<sup>12368</sup> CRA, 11 février 2004, p. 36 (témoin TP).

<sup>12369</sup> CRA, 11 février 2004, p. 34 (témoin TP).

<sup>12370</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.37 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

4647. Le Procureur allègue en outre que suite à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje tenue le 22 juin 1994, pendant laquelle Ndayambaje a incité la population à tuer les Tutsis, des filles tutsies ont été enlevées dans le secteur de Mugombwa au sud de Ndayambaje, et tuées par la suite<sup>12371</sup>, invoquant les témoignages à charge de QAR, QAF et FAU à l'appui de ces allégations.

4648. Sans contester qu'un groupe de femmes et de filles aient été enlevées dans le secteur de Mugombwa, la Défense de Ndayambaje soutient que ces faits se sont produits à la mi-mai 1994, bien avant la cérémonie d'investiture de Ndayambaje le 22 juin 1994, que les témoins à charge ne sont pas dignes de foi et que Ndayambaje n'était pas sur les lieux à la place de la statue de la Vierge Marie à Mugombwa au moment des faits<sup>12372</sup>, invoquant les témoignages à décharge d'ANGES, BOZAN, frère Stan, JAMES, KWEPO, MATIC, MUZIK, SABINE et Ndayambaje à l'appui de sa thèse.

### 3.6.44.2 Questions préliminaires

4649. S'agissant de la présence alléguée de Ndayambaje lors de l'enlèvement des filles tutsies qui a précédé leur meurtre, l'acte d'accusation ne précise ni le lieu ni la date de cet enlèvement. La Chambre considère donc que cette allégation n'étant pas suffisamment articulée dans l'acte d'accusation, celui-ci est entaché de vice. S'appuyant sur les principes énoncés dans la section consacrée aux questions préliminaires (section 2.5.4), elle recherchera si l'acte d'accusation a été purgé de ce vice par la communication en temps utile d'informations claires et cohérentes à la Défense de Ndayambaje.

4650. Il ressort du résumé de la déposition attendue du témoin à charge QAR jointe en annexe au mémoire préalable au procès du Procureur que celle-ci a assisté en juin 1994 à une réunion présidée par Nteziryayo, à laquelle avait participé Ndayambaje, qu'il a été procédé le lendemain à une fouille systématique de toutes les maisons pour retrouver les filles et les femmes qui s'y cachaient, que quatre filles et une enseignante ont été tirées de leurs cachettes, que les assaillants étant divisés quant au sort à leur réserver, il a été décidé d'attendre Ndayambaje pour lui demander la conduite à tenir, qu'en arrivant celui-ci a répondu : « Ne vous a-t-on pas dit que lorsqu'on balaie la saleté en la dirigeant vers l'intérieur de la maison, elle s'amasse et finit par vous pousser à l'extérieur ? Jetez-la donc »<sup>12373</sup>, et qu'elle apprendra par la suite qu'un groupe de personnes avait conduit ces femmes à la briqueterie de Mugombwa<sup>12374</sup>.

4651. La déclaration antérieure du témoin QAR datée du 14 octobre 1997 contient les mêmes informations que le mémoire préalable au procès. En outre, dans sa déclaration antérieure du 20 juin 1995, QAR affirme avoir vu les assaillants venus de Saga tuer les femmes et les filles qui avaient jusque-là été épargnées, sur ordre de Ndayambaje, qui avait dit que certaines rescapées savaient

<sup>12371</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 476 et 477, par. 94 et 98.

<sup>12372</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 783 à 785, 787 à 791 et 793 à 800.

<sup>12373</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QAR (5).

<sup>12374</sup> *Ibid.* – Annexe : témoin QAR (5).

écrire et correspondaient avec les *Inkotanyi*, et qui, à la question de savoir s'il fallait les tuer, avait répondu : « Faites comme vous voulez, ne sont-elles pas celles qui raconteront ce qui s'est passé à l'arrivée des *Inkotanyi* ? ». À ces mots, les assaillants leur ont demandé de se lever et les ont massacrées sur le champ<sup>12375</sup>. Elle ne fait état de cet épisode dans sa déclaration du 20 mai 1997, cette déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal évoquant le seul massacre perpétré à l'église de Mugombwa en avril 1994. Ces deux déclarations ont été communiquées à la Défense le 4 décembre 2000, soit bien avant que QAR ait commencé à déposer le 15 novembre 2001<sup>12376</sup>.

4652. Il appert du résumé de la déposition attendue du témoin à charge QAF joint en annexe au mémoire préalable au procès du Procureur que Nteziryayo a tenu vers mai ou juin 1994 une réunion près du bureau communal à laquelle Ndayambaje a pris part, que celui-ci a utilisé une métaphore pour dire que toute la saleté devait être balayée vers l'extérieur – ces propos ayant été interprétés comme un appel à éliminer toutes les femmes tutsies, que le lendemain de la réunion au matin, QAF a été témoin d'une attaque lancée contre les maisons des jeunes hutus qui cachaient des filles tutsies et qu'il apprendra que plusieurs autres filles avaient été sorties de leur cachette et tuées<sup>12377</sup>.

4653. Il résulte de sa déclaration antérieure du 14 octobre 1997 que QAF a assisté à une réunion au bureau communal de Muganza en mai ou juin 1994, à laquelle le bourgmestre Ndayambaje a participé, qu'après la réunion, un vent de panique a soufflé sur la population, qu'il a entendu le lendemain matin des cris et vu Jean Baptiste Mukararinda diriger une attaque lancée contre Mugombwa pour fouiller les maisons des jeunes hutus qui cachaient les filles tutsies, a vu les gens de Saga en compagnie de trois filles qu'ils avaient découvertes chez Jean Mukundirehe et que plusieurs autres filles ont été sorties de leur cachette et tuées. Cette déclaration a été communiquée à la Défense le 4 novembre 1998, avant la déposition de QAF le 5 février 2004<sup>12378</sup>.

4654. Au vu de la teneur du mémoire préalable au procès du Procureur et des déclarations antérieures des témoins QAR et QAF, la Chambre considère que la Défense de Ndayambaje a été informée en temps utile de façon claire et cohérente qu'à la suite d'une réunion tenue au bureau communal de Muganza en juin 1994 des femmes et des filles tutsies avaient été enlevées dans le secteur de Mugombwa par des assaillants venus de Saga, que Ndayambaje avait été témoin de l'enlèvement de ces femmes et de ces filles qui seront tuées par la suite. Cela étant, ayant été raisonnablement en mesure de comprendre la nature des accusations

<sup>12375</sup> Déclaration du témoin QAR du 20 juin 1995, communiquée le 4 décembre 2000.

<sup>12376</sup> Déclaration du témoin QAR du 20 juin 1995, communiquée le 4 décembre 2000 ; ainsi que la déclaration du témoin QAR du 14 octobre 1997, communiquée le 17 juin 1999 en anglais, et le 10 décembre 1999 en français.

<sup>12377</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QAF (35) (cité à l'appui des chefs 1 et 4 retenus contre Ndayambaje).

<sup>12378</sup> Déclaration du témoin QAF du 14 octobre 1997, communiquée le 4 novembre 1998, et le 15 novembre 2000 en français et en anglais.



portées contre lui, Ndayambaje n'a pas subi de préjudice dans la préparation de sa défense.

### 3.6.44.3 Éléments de preuve

#### Témoin à charge QAR

4655. Tutsie originaire de la commune de Muganza, QAR a dit connaître Ndayambaje depuis leur enfance<sup>12379</sup>, et l'a identifié au prétoire<sup>12380</sup>.

4656. Selon ses dires, le conseiller de Mugombwa a adressé aux autorités de Saga une correspondance comportant la liste des femmes et des filles tutsies qui avaient été épargnées jusque-là<sup>12381</sup>.

4657. Le 18 juin 1994, soit quelques jours après qu'elle a assisté à une réunion qui s'était tenue derrière le bureau communal de Muganza, un groupe d'assaillants dirigé par un dénommé Masima qu'elle connaissait est venu à Mugombwa en provenance de Saga. Ils ont sorti huit femmes et adolescentes de chez elles qu'ils ont détenues avec QAR. Sept d'entre elles venaient de Mugombwa, la dernière étant une enseignante de Saga. QAR avait passé la nuit en compagnie de l'une d'entre elles, une agricultrice de Mugombwa, chez un prêtre après le massacre perpétré à l'église de Mugombwa en avril 1994. Enceinte, cette femme était accompagnée de son enfant de trois ans<sup>12382</sup>.

4658. Au départ, ces assaillants venus de Saga n'étaient pas tous d'accord, certains voulant protéger ces femmes et filles tutsies, mais il a finalement été convenu d'attendre que le bourgmestre vienne décider de leur sort. Les assaillants les ont fait attendre près de la place de la statue de la Vierge Marie à Mugombwa. Venu à bord d'un véhicule, Ndayambaje n'était pas descendu, ayant parlé à Masima de l'intérieur du véhicule<sup>12383</sup>. Interrogé par Masima sur la conduite à tenir, Ndayambaje a répondu « de faire tout ce qu'ils voulaient »<sup>12384</sup>. Contre-interrogée, QAR a affirmé que Ndayambaje avait dit : « je constate que parmi ces personnes, il y a des intellectuelles, alors emmenez-les »<sup>12385</sup>. Le bourgmestre parti, Masima a annoncé aux femmes et aux filles qu'elles lui avaient été livrées et leur a ordonné de se lever. Elles ont été emmenées et massacrées<sup>12386</sup>.

4659. Elles ont été conduites à Gasenyi, une vallée qui s'étend entre Mugombwa et Kibayi et où se trouvaient des fours. Aux dires de QAR, les assaillants ont emmené huit femmes. Elle n'en faisait pas partie. Avant de quitter Mugombwa, les assaillants se sont aperçus qu'ils avaient confondu QAR avec une autre femme. Ils

<sup>12379</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 118 et 119 (huis clos) (témoin QAR).

<sup>12380</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 120 (huis clos) (témoin QAR).

<sup>12381</sup> CRA, 19 novembre 2001, p.65, 21 novembre 2001, p. 113 (témoin QAR).

<sup>12382</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 104, 110 à 115, 119 et 120 (témoin QAR).

<sup>12383</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 67 et 68, 21 novembre 2001, p. 115 et 116 (témoin QAR).

<sup>12384</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 68 (témoin QAR).

<sup>12385</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 117 (témoin QAR).

<sup>12386</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 68, 21 novembre 2001, p. 117 et 118, 124 et 125 (témoin QAR).

lui ont dit que son heure n'avait pas encore sonné et l'ont libérée. La femme qu'ils cherchaient avait le même prénom, mais un nom différent. Aucune des femmes et filles enlevées n'est revenue. Elles ont été tuées<sup>12387</sup>.

4660. S'étant vu opposer pendant son contre-interrogatoire sa déclaration antérieure du 14 octobre 1997 d'où il ressort que les maisons ont été fouillées une par une et que quatre filles venant de la cellule de Karonkano du secteur de Mugombwa, ainsi qu'une enseignante venant de Saga ont été sorties de leur cachette, l'enseignante ayant été accusée d'écrire aux *Inkotanyi*, et qu'à son arrivée à Mugombwa, Ndayambaje a dit : « Ne vous a-t-on pas dit que lorsqu'on balaie la saleté en la dirigeant vers l'intérieur de la maison, elle s'amasse et finit par vous pousser à l'extérieur. Jetez-la donc ! »<sup>12388</sup>, QAR a répondu que sa déclaration n'avait pas été bien recueillie, plus de quatre femmes ayant été détenues, quatre venues de Mugombwa et quatre d'autres secteurs. Selon elle, les propos qu'elle avait attribués à Ndayambaje lors de sa déposition avaient la même signification que ceux recueillis dans sa déclaration antérieure<sup>12389</sup>. Bien qu'il ressorte de sa déclaration du 14 octobre 1997 qu'elle ne sait pas ce qui était finalement advenu de ces femmes, elle apprendra par la suite qu'elles avaient été conduites à une briqueterie à Mugombwa<sup>12390</sup>.

4661. S'étant également vu opposer sa déclaration du 20 juin 1995 aux autorités belges d'où il ressort que les femmes et les filles de Mugombwa qui avaient été épargnées ont été massacrées par les assaillants venus de Saga sur ordre de Ndayambaje, que celui-ci a dit que certaines de ces femmes savaient écrire et échangeaient des correspondances avec les *Inkotanyi*, et que les femmes ont été massacrées « sur le champ »<sup>12391</sup>, QAR a dit qu'il n'en était pas ainsi et qu'elle n'avait pas dit qu'elles avaient été tuées sur le champ, mais qu'on les avait conduites aux fours de Gasenyi<sup>12392</sup>.

4662. QAR a dit avoir avant le 6 avril 1994 assisté à plusieurs réunions convoquées par Ndayambaje au bureau communal de Muganza, aussi bien avant qu'après la guerre, qu'il y avait environ une réunion par mois, et qu'après la mort du Président, les réunions se tenaient pratiquement tous les jours<sup>12393</sup>.

#### Témoignage à charge QAF

4663. Agriculteur hutu originaire du secteur de Mugombwa de la commune de Muganza, condamné pour crimes liés au génocide et libéré de prison en 2003,

<sup>12387</sup> CRA, 19 novembre, p. 65 et 66, 21 novembre 2001, p. 113 et 114, 117 et 118, 123 à 125.

<sup>12388</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 121 (témoin QAR) ; pièce à conviction D. 11B (Ndayambaje) (déclaration du témoin QAR du 14 octobre 1997).

<sup>12389</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 122 à 124 (témoin QAR).

<sup>12390</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 124 à 126 ; voir aussi la pièce à conviction D. 11B (Ndayambaje) (déclaration du témoin QAR du 14 octobre 1997).

<sup>12391</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 130 ; pièce à conviction D. 11B (Ndayambaje) (déclaration du témoin QAR du 20 juin 1995, faite aux autorités belges).

<sup>12392</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 130 et 131 (témoin QAR).

<sup>12393</sup> CRA, 15 novembre 2001, p. 163 à 166, 168 et 169, 20 novembre 2001 p. 83 à 85 (témoin QAR).

QAF<sup>12394</sup> a dit avoir assisté à une réunion au bureau communal de Muganza<sup>12395</sup>, et qu'arrivé en retard il avait été informé que Ndayambaje avait été nommé nouveau bourgmestre mais qu'il avait raté le communiqué<sup>12396</sup>.

4664. Le lendemain de ladite réunion, des jeunes filles tutsies de son quartier ont été enlevées. Il apprendra par la suite qu'elles avaient été tuées. L'une d'entre elles était la fille de Nyarunani, la seconde celle de Melchior, et la dernière celle de Pascal<sup>12397</sup>. Elles étaient jeunes et n'avaient pas encore eu d'enfant. Elles s'étaient réfugiées chez Jean Mukundirehe, leurs pères ayant été tués. Les mères de deux des filles étaient encore vivantes. Ces filles ont été débusquées de chez Mukundirehe et tuées par la suite<sup>12398</sup>.

4665. Le jour de cet enlèvement, de chez lui le témoin a entendu des cris, vu un important groupe de personnes emmener les filles, a reconnu l'un des assaillants, Jean Baptiste Mukurarinda, qui semblait être le meneur. Les assaillants portaient des armes traditionnelles, notamment des machettes, des gourdins et des lances. Il ne savait pas combien ils étaient parce qu'ils étaient passés devant chez lui en courant. L'enlèvement a eu lieu tôt dans la matinée<sup>12399</sup>. QAF n'a pas été témoin du meurtre des filles, mais Mukundirehe, son voisin, lui a appris qu'il avait participé à leur enterrement<sup>12400</sup>. Il ne connaissait pas QAR<sup>12401</sup>.

4666. QAF a dit bien connaître Ndayambaje. Jeunes, ils ont fréquenté la même école primaire et par la suite, il a vu celui-ci lorsqu'il était devenu bourgmestre en remplacement de Chrysologue Bimenyimana et l'a identifié au prétoire<sup>12402</sup>.

#### Témoin à charge FAU

4667. Agriculteur hutu originaire de la commune de Muganza, détenu au Rwanda au moment de sa comparution, FAU a dit avoir rencontré une jeune fille tutsie de 18 ans dénommée Nambaje<sup>12403</sup>. C'était la fille d'Anaclet et elle était accompagnée d'une fillette de cinq ans<sup>12404</sup>. Il les avait trouvées dans le secteur de Kivumo en compagnie du grand-père de la fille et les a emmenées chez lui<sup>12405</sup>. Il a reconnu avoir agressé sexuellement Nambaje pendant tout le temps qu'il l'a cachée chez lui<sup>12406</sup>.

<sup>12394</sup> CRA, 6 février 2004, p. 30 et 31 (huis clos) ; CRA, 9 février 2004, p. 6 (témoin QAF) ; pièce à conviction P. 74B (fiche de renseignements personnels).

<sup>12395</sup> CRA, 9 février 2004, p. 8 (témoin QAF).

<sup>12396</sup> CRA, 5 février 2004, p. 71, 6 février 2004, p. 6 et 7 (témoin QAF).

<sup>12397</sup> CRA, 5 février 2004, p. 71 ; *ibid.*, p. 76 (huis clos), 6 février 2004, p. 18, 20, 33 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>12398</sup> CRA, 6 février 2004, p. 18 à 20 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>12399</sup> CRA, 6 février 2004, p. 19 et 20, 33 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>12400</sup> CRA, 6 février 2004, p. 44 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>12401</sup> CRA, 6 février 2004, p. 21 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>12402</sup> CRA, 5 février 2004, p. 72, 9 février 2004, p. 7 (témoin QAF).

<sup>12403</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 88 ; *ibid.*, p. 97 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12404</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 88 ; *ibid.*, p. 93 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12405</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 86, 9 mars 2004, p. 34 (témoin FAU).

<sup>12406</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 96 (huis clos) (témoin FAU).

4668. Un mois plus tard, en fin mai ou début juin 1994, trois assaillants à savoir Cassien Ngona, Nyambindi et Rutabana sont venus chez lui, accompagnés d'une foule restée dehors<sup>12407</sup>. Ils ont emmené Nambaje et la fillette et les ont tuées chez un Tutsi dénommé Kinyagiroti qui avait été assassiné lui aussi<sup>12408</sup>. Aux dires de FAU, avant d'emmener Nambaje, Cassien Ngona l'a informé qu'une réunion s'était tenue pour l'investiture de Ndayambaje<sup>12409</sup> et que Nteziryayo et Ndayambaje avaient dit à cette occasion que : « lorsqu'on nettoie la maison, on fait sortir la saleté à l'extérieur de la maison au lieu de la laisser à l'intérieur de la maison, que si quelqu'un avait une fille sous sa protection, il devait la livrer aux assaillants sous peine d'être tué »<sup>12410</sup>. Selon les assaillants, quiconque cachait un Tutsi et refusait de le livrer aux tueurs devait aussi être tué parce que ceux qui cachaient les Tutsis chez eux allaient causer des problèmes par la suite<sup>12411</sup>.

4669. Sans avoir assisté à la réunion, FAU a appris que les conseillers y avaient pris part, ainsi que d'autres personnes qui dirigeaient les attaques. Il n'y avait pas assisté parce qu'il protégeait Nambaje et la fillette de cinq ans qui était avec elle, et ne voulait pas créer de situation propice à leur enlèvement<sup>12412</sup>. Tous les habitants de son secteur, y compris les conseillers, savaient qu'il cachait Nambaje<sup>12413</sup>.

4670. La réunion s'étant achevée vers 17 heures ou 18 heures, les assaillants sont venus chez lui. Il connaissait Ndayambaje mais non Nteziryayo, mais avait appris que c'était lui le préfet et qu'il avait présidé la cérémonie d'investiture de Ndayambaje comme bourgmestre<sup>12414</sup>. S'étant vu opposer que selon sa déclaration antérieure cette réunion à laquelle Nteziryayo et Ndayambaje ont participé s'était tenue avant les massacres de l'église de Mugombwa et de la colline de Kabuye, le témoin a répliqué qu'en fait, la cérémonie pendant laquelle on avait demandé de balayer la saleté à l'extérieur s'était déroulée après les événements de Mugombwa et de Kabuye<sup>12415</sup>. Il a aussi dit s'être engagé dans l'armée environ une semaine après le meurtre de Nambaje, mais n'avoir pas achevé la formation à cause de l'arrivée du FPR<sup>12416</sup>.

4671. S'étant vu opposer sa déclaration au procureur rwandais d'où il ressort qu'il a vu Nteziryayo à une réunion qui s'était tenue dans sa commune, FAU a rétorqué que ses propos avaient été mal recueillis parce qu'il avait certes parlé de ladite réunion, mais n'y avait pas participé<sup>12417</sup>.

<sup>12407</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 86, 8 mars 2004, p. 89, 9 mars 2004, p. 27 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12408</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 86, 87 (témoin FAU).

<sup>12409</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 89 ; *ibid.*, p. 101 et 102 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12410</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87, 9 mars 2004, p. 28 (huis clos) ; CRA, 10 mars 2004, p. 28 (témoin FAU).

<sup>12411</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87 (témoin FAU).

<sup>12412</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87, 8 mars 2004, p. 89 (témoin FAU).

<sup>12413</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 26 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12414</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87, 9 mars 2004, p. 26 et 27 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12415</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 29 et 30 (témoin FAU).

<sup>12416</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 89 et 90 (témoin FAU).

<sup>12417</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 25 (huis clos) (témoin FAU).

4672. FAU a identifié Ndayambaje au prétoire<sup>12418</sup>. Tout au long de sa déposition, il a dit de celui-ci qu'il était le bourgmestre de la commune de Muganza<sup>12419</sup>. Il l'avait vu à trois reprises<sup>12420</sup> : une première fois lors d'une réunion convoquée par le bourgmestre Chrysologue à Mugombwa<sup>12421</sup> ; la deuxième fois, lorsqu'ils s'étaient rendus ensemble à Kibuye<sup>12422</sup> ; et enfin lorsqu'il s'était engagé dans l'armée à un endroit dénommé Foyer, ayant voyagé avec lui dans le même véhicule à cette occasion<sup>12423</sup>. Il n'a plus revu Ndayambaje après leur arrivée au Foyer<sup>12424</sup>.

#### JAMES, témoin à décharge de Ndayambaje

4673. Hutu de mère tutsie originaire du secteur de Mugombwa, de la commune de Muganza, JAMES qui était élève et âgé de 14 ans en 1994<sup>12425</sup> a dit que QAR a fait un faux témoignage au sujet de l'enlèvement des femmes et des filles tutsies<sup>12426</sup>. Selon lui, il habitait à 400 mètres de QAR<sup>12427</sup>. Contre-interrogé, JAMES a dit avoir vu QAR pour la dernière fois la veille de son départ aux fins de sa comparution devant le Tribunal de céans. Il a affirmé n'avoir jamais discuté avec QAR des faits survenus à Mugombwa en 1994, mais que QAR en parlait à sa mère à lui et qu'il écoutait leurs conversations<sup>12428</sup>.

4674. JAMES a identifié la maison dans laquelle QAR s'était réfugiée au moment des faits comme étant le bâtiment situé à l'extrême gauche de la pièce à conviction D. 655A. À l'extrême droite de ladite pièce à conviction se trouvait le bar où il travaillait et qui était la maison de son frère<sup>12429</sup>.

4675. Selon JAMES, des jeunes femmes et filles qui étaient restées dans son village ont été tuées vers le 20 ou le 21 mai 1994<sup>12430</sup>. Vers 13 heures ce jour-là, il travaillait devant le bar de son frère<sup>12431</sup> lorsqu'il a vu des assaillants passer avec sept ou huit filles en direction de la place de la statue de la Vierge Marie. Elles avaient été sorties de leur cachette dans le village. Parmi elles, il a reconnu Yacinthe de Mpatsimondo, et Nyirangazari. Il n'a pas vu QAR dans ce groupe. Celle-ci était restée chez elle toute cette journée-là et ne s'était pas rendue à la place de la statue de la Vierge Marie avec les assaillants<sup>12432</sup>. Contre-interrogé,

<sup>12418</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 90 (témoin FAU).

<sup>12419</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 39 (témoin FAU).

<sup>12420</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 73 (témoin FAU).

<sup>12421</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 73 (témoin FAU).

<sup>12422</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 88 à 90 (témoin FAU).

<sup>12423</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 88 et 90, 9 mars 2004, p. 73 (témoin FAU).

<sup>12424</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87, 9 mars 2004 p. 73 (témoin FAU).

<sup>12425</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 16 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12426</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 53 et 54 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12427</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 25 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12428</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 35 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12429</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 29 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12430</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 50 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12431</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 29 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12432</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 50, 52 et 53 (huis clos) (témoin JAMES).

JAMES a dit que Hyacinthe, la fille de Juvénal, était sa parente. Elle était tutsie comme toutes les femmes et les filles qui avaient été enlevées en même temps qu'elle<sup>12433</sup>.

4676. Toujours selon JAMES, le groupe d'assaillants était dirigé par quelqu'un de très connu, un certain Masima originaire du secteur de Saga dans la commune de Kibayi. Les assaillants portaient des armes traditionnelles. Il a suivi le cortège jusqu'à la place de la statue de la Vierge Marie située à 115 mètres du bar de son grand frère. Il y a vu le témoin BOZAN qui essayait en vain de convaincre les assaillants de libérer les femmes et les filles. Resté sur les lieux pendant moins de cinq minutes, JAMES est rentré au bar de son frère pour reprendre son travail. Ce jour-là, il n'a vu ni QAR ni Ndayambaje dans le voisinage ou à la place de la statue de la Vierge Marie. Des jeunes de Mugombwa l'ont informé que ces filles et ces femmes avaient été tuées sur la place de la statue de la Vierge Marie. Chrysologue était le bourgmestre de la commune de Muganza à l'époque des faits<sup>12434</sup>.

4677. JAMES a dit connaître Ndayambaje qui vivait en 1994 à Nyarunazi, dans le secteur de Mugombwa de la commune de Muganza. Celui-ci était alors étudiant, la maison de ses parents étant 100 à 120 mètres de celle de Ndayambaje<sup>12435</sup>.

#### BOZAN, témoin à décharge de Ndayambaje

4678. Fonctionnaire hutu originaire de la commune de Muganza, BOZAN a dit connaître Yasina qui était la fille de Nyarunani<sup>12436</sup>, avec qui il habitait dans le même secteur en 1994. Selon le témoin, Yasina avait trouvé refuge chez lui. Au début des troubles en avril 1994, Yasina et une autre fille dénommée Nyirakadori se sont réfugiées chez son voisin, Jean Mukundirehe. La maison du témoin se trouvait à environ 100 mètres de celle de Jean Mukundirehe<sup>12437</sup>.

4679. Selon BOZAN, Yasina et Nyirakadori ont été enlevées vers le 15 ou le 20 mai 1994 par quelque 30 assaillants<sup>12438</sup> dont des burundais dirigés par Jean Baptiste Mukururinda, alias Masima, et par Raymond. Le témoin a aussi reconnu Damascène Nyamukwaya parmi eux. Ils portaient des armes traditionnelles. BOZAN se trouvait devant sa maison quand Masima et son groupe ont lancé l'attaque qui s'est soldée par l'enlèvement de Yasina et de Nyirakadori. Elle a eu lieu vers 15 heures et Yasina et Nyirakadori étaient en compagnie du témoin MATIC dans un champ au moment de leur enlèvement<sup>12439</sup>. Ces filles étaient tutsies<sup>12440</sup>. Les assaillants sont passés devant chez BOZAN, emmenant avec eux

<sup>12433</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 40 (huis clos), 4 juin 2008, p. 15 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12434</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 51, 55 et 56, 56 et 57, 57 à 59 (huis clos) ; CRA, 2 juin 2008, p. 61 et 62 (témoin JAMES).

<sup>12435</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 13 et 14 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12436</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 14 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12437</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 15 et 16 (témoin BOZAN).

<sup>12438</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 16 et 17 (huis clos) ; CRA, 17 septembre 2008, p. 74 (témoin BOZAN).

<sup>12439</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 16 et 17, 51 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12440</sup> CRA, 17 septembre 2008, p. 74 (témoin BOZAN).

Yasina et Nyirakadori. Il a essayé d'intercepter les deux filles, mais l'un des assaillants a pointé sa lance vers lui en disant que ce n'était pas son affaire. Il a suivi le groupe jusqu'à la place de la statue de la Vierge Marie, non loin de l'église où se trouvaient les autres filles enlevées. Deux des filles enlevées s'appelaient Yasina. Outre Yasina et Nyirakadori, les filles de Nyarunani, il y avait Yasina, la fille de Mpatsimondo du secteur de Mugombwa, cellule de Karonkano<sup>12441</sup>. Nyarunani et Mpatsimondo étaient décédés, Nyarunani depuis quelque temps et Mpatsimondo en avril 1994. L'un et l'autre étaient Tutsis<sup>12442</sup>.

4680. Le cortège étant arrivé à la place de la statue de la Vierge Marie vers 15 heures 15, BOZAN a dit avoir alors demandé sans succès aux assaillants de libérer les filles ou tout au moins d'aller informer leurs familles respectives<sup>12443</sup>. D'autres personnes présentes sur les lieux se disputaient avec les assaillants. Le témoin MATIC était sur les lieux, ainsi que l'épouse de Nyarunani et les cousins des filles enlevées, mais ils n'avaient rien pu faire<sup>12444</sup>. Aux dires de BOZAN, sa conversation avec les assaillants avait duré environ cinq minutes<sup>12445</sup>.

4681. BOZAN s'est rendu chez Kalinda pour lui demander une moto en vue d'aller informer le bourgmestre de la situation. Il n'a pas vu Ndayambaje de son arrivée à la place de la statue de la Vierge Marie à son départ chez Kalinda tout près de là. Ayant trouvé Kalinda chez lui, il lui a demandé de le conduire au bureau communal. En arrivant, ils ont appris que le bourgmestre était absent et ont décidé d'attendre son retour. Environ 45 minutes plus tard, ils se sont résolus à retourner à la place de la statue de la Vierge Marie en prenant soin de dire au policier communal qui se trouvait là d'informer le bourgmestre de l'incident<sup>12446</sup>. Le déplacement aller et retour avait duré entre une heure 15 minutes et une heure 25 minutes<sup>12447</sup>. À son retour à la place de la statue de la Vierge Marie, BOZAN apprend que les filles ont été conduites à Gasenyi pour être tuées<sup>12448</sup>. Il n'a pas vu Ndayambaje à la statue<sup>12449</sup>.

4682. Selon BOZAN, il connaissait QAR et celle-ci ne faisait pas partie des filles qui avaient été enlevées et conduites à la place de la statue de la Vierge Marie<sup>12450</sup>. Il a contesté l'allégation à charge que l'enlèvement avait eu lieu à la mi-juin 1994, au moment des récoltes. Il avait fait sur cet incident un rapport à l'attention du conseiller qui l'avait transmis au bureau communal. Cependant, aucun des assaillants n'a été arrêté<sup>12451</sup>.

<sup>12441</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 19 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12442</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 12 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12443</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 20 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12444</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 11 et 12 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12445</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 20 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12446</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 20, 22 et 23 (témoin BOZAN).

<sup>12447</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 7 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12448</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 23 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12449</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 7 et 8 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12450</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 21 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12451</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 10 (huis clos) (témoin BOZAN).

MUZIK, témoin à décharge de Ndayambaje

4683. Agriculteur hutu de la commune de Muganza<sup>12452</sup> et époux du témoin à décharge MATIC, MUZIK a dit que lorsque la guerre avait éclaté, au lendemain de l'assassinat du Président le 6 avril 1994, deux filles, Yasina et Nyirakadori, avaient trouvé refuge chez Nyirabashytsi le 22 avril 1994, que le père de Nyirakadori s'appelait Melchior Nibizi, celui de Yasina étant Juvénel Nyarunani. Les deux filles étaient tutsies<sup>12453</sup>.

4684. MUZIK a dit que, s'étant rendu chez Macumi un jour à la mi-mai 1994 pour prendre l'argent de la vente de vin de banane, il a en revenant rencontré une vieille dame dénommée Nyiramanywa qui lui a appris que Yasina et Nyirakadori avaient été enlevées de chez Nyirabashytsi. Arrivé chez lui, MUZIK a trouvé son épouse qui était en larmes et qui lui a dit que Yasina et Nyirakadori étaient avec elle en train de récolter des patates douces lorsqu'elles ont été enlevées<sup>12454</sup> par des assaillants venus de Saga dans la commune de Kibayi, avec à leur tête Masima Baptiste<sup>12455</sup>. S'étant rendu chez Nyirabashytsi, le témoin a été informé que Mukundirehe n'y était pas. Il est parti de chez lui pour suivre les assaillants, vers la route située en contrebas de la paroisse ayant appris qu'ils étaient partis dans cette direction. Il s'est joint à un certain nombre de personnes parmi lesquelles Jean Mukundirehe, chez Felesi en contrebas de la paroisse, et ils ont suivi les assaillants à Gasenyi<sup>12456</sup>.

4685. Yasina et Nyirakadori ont été tuées à Gasenyi. Aux dires de MUZIK, à son arrivée à Gasenyi, à la limite entre Kibayi et Muganza, les assaillants étaient déjà de l'autre côté. Ceux-ci leur ont montré les corps de Yasina et de Nyirakadori, qui avaient été découpés à coups de machettes et jetés dans des fosses qui servaient de fours pour la fabrication de briques. Il y avait en tout cinq cadavres, y compris ceux de trois autres filles qu'il ne connaissait pas. Le témoin et d'autres personnes ont enterré les corps à l'aide de houes empruntées chez Messieurs Butoyi et Sendegeya qui habitaient en contre-haut de Gasenyi. Ils ont quitté les lieux vers 16 heures ou 17 heures<sup>12457</sup>.

4686. Après l'enterrement de Yasina, de Nyirakadore et des trois autres filles à Gasenyi, le témoin s'est rendu avec les autres chez Viateur Singirankabo, le conseiller du secteur de Mugombwa, pour rendre compte des faits. Ce dernier était convalescent. Recevant la nouvelle, il avait insisté pour qu'on l'accompagne informer les autorités. Le témoin et d'autres l'ont accompagné au bureau communal de Muganza où ils ont rencontré le bourgmestre Chrysologue Bimenyimana vers 17 heures<sup>12458</sup>.

<sup>12452</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 27 (huis clos) (témoin MUZIK).

<sup>12453</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 30 à 32 (huis clos) (témoin MUZIK).

<sup>12454</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 33 et 35 (huis clos) (témoin MUZIK).

<sup>12455</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 50 et 78 (huis clos) (témoin MUZIK).

<sup>12456</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 30 de la version anglaise, 35 à 37 (huis clos) (témoin MUZIK).

<sup>12457</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 37 à 39 (huis clos) (témoin MUZIK).

<sup>12458</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 28, 39 et 40 (huis clos) (témoin MUZIK).



4687. Le bourgmestre Bimenyimana a dit au conseiller qu'il avait déjà été informé du meurtre des filles et qu'il se rendrait sur les lieux le lendemain avec un enquêteur pour les besoins d'enquête<sup>12459</sup>.

4688. Aux dires du témoin, Ndayambaje a été réinstallé dans ses fonctions de bourgmestre de la commune de Muganza en fin juin 1994. Il ne l'a pas vu le jour de l'enlèvement de Yasina et de Nyirakadori. Ndayambaje n'était pas bourgmestre lorsque Yasina et Nyirakadori ont été enlevées et tuées<sup>12460</sup>, c'était Chrysologue Bimenyimana qui occupait ce poste<sup>12461</sup>. Le témoin a nié que l'attaque ait eu lieu en juin 1994, persistant à dire que les filles avaient été enlevées à la mi-mai 1994<sup>12462</sup>.

4689. Contre-interrogé, le témoin MUZIK a nié qu'une personne répondant au même nom que lui et dont les parents avaient les mêmes noms que les siens ait fait l'objet de poursuites au Rwanda en 2007 devant les juridictions *gacaca*, et été condamnée à 17 ans d'emprisonnement pour participation aux massacres et à la destruction de maisons. Il a dit n'en rien savoir<sup>12463</sup>.

4690. De même, MUZIK a nié avoir participé à quelque attaque lancée à Come, ou contre la maison de Wagibago ou encore aux attaques pendant lesquelles Baributsa et Ntirantekura avaient été tués<sup>12464</sup>.

4691. MUZIK a dit être illettré et incapable de se souvenir des dates exactes des faits, ne pouvant que faire des estimations<sup>12465</sup>. Il a par ailleurs affirmé que son épouse savait qu'il avait comparu devant le Tribunal mais ignorait la teneur de sa déposition<sup>12466</sup>.

#### MATIC, témoin à décharge de Ndayambaje

4692. Selon MATIC, agricultrice hutue de la commune de Muganza et épouse du témoin à décharge MUZIK<sup>12467</sup>, deux filles tutsies, Nyirakadori et Yasina, ont trouvé refuge un jeudi en avril 1994 chez Agnès Nyirabashyitsi où habitait également Mukundirehe. Nyarunani était le père d'Yasina, et Melchior Nibizi celui de Nyirakadori<sup>12468</sup>.

4693. Toujours selon MATIC, environ 20 assaillants, des réfugiés burundais conduits par Masima, venus de Saga l'ont trouvée en compagnie de Yasina et de

<sup>12459</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 46 (témoin MUZIK).

<sup>12460</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 18, 48 ; *ibid.*, p. 50 (huis clos) (témoin MUZIK).

<sup>12461</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 40 (huis clos) (témoin MUZIK).

<sup>12462</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 51 (huis clos) (témoin MUZIK).

<sup>12463</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 57, 58 et 62 (huis clos) (témoin MUZIK).

<sup>12464</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 75 et 76 (huis clos) (témoin MUZIK).

<sup>12465</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 23 et 66 (témoin MUZIK).

<sup>12466</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 77 (huis clos) (témoin MUZIK).

<sup>12467</sup> CRA, 18 juin 2008 p. 58 (huis clos) (témoin MATIC).

<sup>12468</sup> CRA, 18 juin 2008, p. 64, 68 et 69 (témoin MATIC).

Nyirakadori vers 15 heures<sup>12469</sup>. Elle avait su qu'ils étaient burundais parce qu'ils parlaient kirundi, dialecte burundais<sup>12470</sup>. Contre-interrogée, elle a précisé qu'elles ramassaient des boutures de patates douces dans un champ de sorgho<sup>12471</sup>. Les assaillants étaient armés de gourdins et déguisés, si bien qu'il lui était impossible de les reconnaître. Ils se sont saisis de Yasina et de Nyirakadori et les ont emmenées avec eux. L'incident s'était produit à la mi-avril 1994<sup>12472</sup>. Soumise à un contre-interrogatoire, elle a dit que l'enlèvement avait eu lieu en mai 1994, Ndayambaje ayant été réinstallé bourgmestre en juin 1994<sup>12473</sup>. Interrogée par le juge après le contre-interrogatoire, elle a affirmé que l'enlèvement avait eu lieu à la tombée de la nuit vers la mi-avril 1994<sup>12474</sup>.

4694. Son mari l'a informée qu'après leur enlèvement, Yasina et Nyirakadori avaient été tuées<sup>12475</sup>. Il était en déplacement ce jour-là ; parti le matin, il est rentré le soir, après que les filles ont été enlevées<sup>12476</sup>.

4695. MATIC s'est dite illettrée et incapable de retenir les dates<sup>12477</sup>. Elle parlait des événements de 1994 avec son mari qui l'a informée de sa comparution devant le Tribunal<sup>12478</sup>.

#### ANGES, témoin à décharge de Ndayambaje

4696. Commerçante hutue de la commune de Muganza, ANGES a dit avoir été témoin en mai 1994 à Mugombwa d'une attaque conduite par Masima, instituteur originaire de Saga. Des burundais faisaient partie des assaillants<sup>12479</sup>. De sa boutique, elle les a vus enlever certaines personnes, dont une fille de Saga dénommée Pélagie et une autre fille. Certaines personnes qui ont suivi les assaillants l'informeront par la suite du massacre des gens qui avaient été enlevées, dans une briqueterie située entre Saga et Mugombwa<sup>12480</sup>.

4697. Selon ANGES, à l'époque des faits, c'était Chrysologue le bourgmestre de la commune de Muganza et non pas Ndayambaje, celui-ci ayant été investi dans ses fonctions vers fin juin 1994<sup>12481</sup>.

<sup>12469</sup> CRA, 18 juin 2008, p. 71 (témoin MATIC).

<sup>12470</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 15 (huis clos) (témoin MATIC).

<sup>12471</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 9 (témoin MATIC).

<sup>12472</sup> CRA, 18 juin 2008, p. 71 et 72, 76 (huis clos) (témoin MATIC).

<sup>12473</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 17 et 18 (témoin MATIC).

<sup>12474</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 19 (huis clos) (témoin MATIC).

<sup>12475</sup> CRA, 18 juin 2008, p. 76 (huis clos) (témoin MATIC).

<sup>12476</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 10 (huis clos) (témoin MATIC).

<sup>12477</sup> CRA, 18 juin 2008, p. 82 (témoin MATIC).

<sup>12478</sup> CRA, 18 juin 2008, p. 85 (huis clos) (témoin MATIC).

<sup>12479</sup> CRA, 20 août 2008, p. 50 à 53, 56 (huis clos) (témoin ANGES).

<sup>12480</sup> CRA, 20 juin 2008, p. 55 à 57 (témoin ANGES).

<sup>12481</sup> CRA, 20 juin 2008, p. 57, 62 (huis clos) ; CRA, p. 59 (témoin ANGES).

Constant Julius Goetschalckx alias frère Stan, témoin à décharge de Ndayambaje

4698. Frère Stan a dit avoir appris en début mai 1994 sur les ondes de Radio Muhabura que le FPR était au courant du nettoyage de l'église de Mugombwa par d'autres personnes et lui-même. Cette nouvelle avait fait souffler un vent de panique au sein de la population qui se demandait comment le FPR était informé de ce qui se passait à Mugombwa. Elle avait aussi provoqué la chasse à des filles résidant à Mugombwa qui seront par la suite tuées le 11 mai 1994 dans la vallée située en contrebas de la briqueterie entre la paroisse et Saga. Il se souvenait de la date parce qu'il avait eu un accès palustre après cet épisode. Ce jour-là, il passait au volant de sa voiture par la paroisse de Mugombwa en direction de l'école, l'APAME, lorsqu'il a été encerclé par un groupe de jeunes gens armés de lances qui poursuivaient une jeune fille qui tentait de s'échapper. Les assaillants sont passés à côté de lui en courant à la poursuite de la fille. Il a poursuivi sa route vers l'école<sup>12482</sup>.

4699. Frère Stan a dit avoir fait la connaissance de Ndayambaje en 1988 lorsque celui-ci était bourgmestre de la commune de Muganza<sup>12483</sup>.

KWEPO, témoin à décharge de Ndayambaje

4700. Selon KWEPO, vendeur de vin de banane d'ethnie hutue de la commune de Muganza, deux ou trois jours après l'éclatement de la guerre à Muganza en avril 1994, le témoin FAU a pris de force pour épouse Nambaje, une fille tutsi d'environ 16 ans<sup>12484</sup>. Il voyait parfois celle-ci aider son mari à vendre le vin de banane. Elle est restée chez FAU pendant environ une semaine et demie<sup>12485</sup>. Toujours selon KWEPO, FAU habitait avec ses parents dans le secteur de Mugombwa, de la commune de Muganza, à environ un kilomètre de chez lui et avait 16 ou 17 ans en 1994<sup>12486</sup>.

4701. Aux dires du témoin, Nambaje a été tuée début mai 1994<sup>12487</sup>. Il a vu de nombreux assaillants parmi lesquels Masima, Ngona et Nyirinkwaya, passer devant chez lui avec six ou sept filles qu'ils avaient enlevées et ont obligées à traverser la rivière. Adèle, Nambaje et la fille de Ntanpuhwe en faisaient partie<sup>12488</sup>. Peu de temps après, il s'est rendu chez FAU qui lui a confirmé que son épouse était au nombre des personnes enlevées. Il a conseillé à FAU de saisir les autorités, notamment le bourgmestre, Chrysologue Bimenyimana, pour empêcher que les assaillants ne fassent du mal aux victimes de l'enlèvement. Ce jour-là dans la soirée, un dénommé Nsangande a informé le témoin que les filles avaient été tuées près d'une briqueterie située à Gasenyi, à la limite entre Saga et

<sup>12482</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 49 (frère Stan).

<sup>12483</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 25 (frère Stan).

<sup>12484</sup> CRA, 27 août 2008, p. 19 et 57 (huis clos) (témoin KWEPO).

<sup>12485</sup> CRA, 27 août 2008, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin KWEPO).

<sup>12486</sup> CRA, 27 août 2008, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin KWEPO).

<sup>12487</sup> CRA, 27 août 2008, p. 19 (huis clos) (témoin KWEPO).

<sup>12488</sup> CRA, 27 août 2008, p. 19 et 20 (huis clos), 28 août 2008, p. 23 (huis clos) (témoin KWEPO).

Mugombwa<sup>12489</sup>. Selon KWEPO, les filles n'ont pas été enlevées le jour de l'investiture de Ndayambaje comme bourgmestre, contrairement à ce qu'a dit le témoin FAU<sup>12490</sup>.

SABINE, témoin à décharge de Ndayambaje

4702. Selon SABINE, agriculteur hutu de la commune de Muganza qui avait fait l'objet de plusieurs condamnations pour meurtres liés au génocide, avait déjà purgé sa peine et était sorti de prison au moment de sa comparution devant le Tribunal<sup>12491</sup>, Ngonza, Nsanzuwera et lui ont participé aux attaques lancées contre les enfants de Josia après qu'ils ont fuit de la colline de Kabuye en avril 1994. Le témoin a tué l'un des fils de Josia chez Ntabizi<sup>12492</sup>. D'autres assaillants et lui ont sorti Jacqueline, Lydie et Adèle de chez Maharariyeri<sup>12493</sup>. Jacqueline avait environ 16 ans, Lydie presque 19 ans et Adèle environ 23 ans. C'était les filles de Josia et de Doroka<sup>12494</sup>. Déo Gakwandi a immédiatement emmené Adèle pour la prendre de force pour épouse. Les autres filles ont été tuées au bord de la route par Ngarukiye, Nyirinkwaya, Kanyota et Sendama<sup>12495</sup>. S'étant vu opposer pendant son contre-interrogatoire ceci qu'il ressort d'un procès-verbal *gacaca* de 2006 le concernant que, selon ses dires, les meurtres ont été commis en mai et non en avril 1994, le témoin a rétorqué que ses propos avaient été déformés<sup>12496</sup>.

4703. Selon le témoin, Adèle a été tuée vers fin avril 1994. Il a été informé de son décès par Déo Gakwandi qui l'avait prise de force pour épouse. Le jour de son enlèvement, elle était passée à côté de la maison du témoin<sup>12497</sup>. Contre-interrogé, SABINE a dit avoir informé la Défense qu'Adèle avait été tuée dans les tout premiers jours de mai 1994. Invité par le Procureur à préciser la date de la mort d'Adèle, il a répondu que c'était vers fin avril ou début mai 1994. Il avait été témoin de son enlèvement. Il y avait 10 à 15 filles ; certaines étaient Tutsies, les autres des Hutues dont les pères étaient accusés de verser des contributions aux *Inkotanyi*. Les pères de certaines des filles avaient déjà été tués<sup>12498</sup>.

4704. Toujours selon SABINE, FAU a épousé de force une fille tutsie dénommée Nambaje, la fille d'Anaclet. Il l'avait connue avant les événements d'avril 1994. Il ne se souvenait pas des dates, mais pensait que FAU l'avait prise pour épouse au début des massacres. Nambaje était restée avec FAU pendant moins d'une semaine. SABINE la voyait tous les jours et elle avait confirmé être mariée de force à FAU<sup>12499</sup>. Aux dires du témoin, Nambaje a été tuée lors d'une attaque

<sup>12489</sup> CRA, 27 août 2008, p. 19 à 21 (huis clos) (témoin KWEPO).

<sup>12490</sup> CRA, 27 août 2008, p. 21 (huis clos) (témoin KWEPO).

<sup>12491</sup> Pièce à conviction D. 659 (Ndayambaje) (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 16 juin 2008, p. 36 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12492</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 35 à 37 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12493</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 40 (huis clos), 16 juin 2008, p. 23 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12494</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 40 (huis clos), 16 juin 2008, p. 62 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12495</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 40 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12496</sup> CRA, 16 juin 2008, p. 60 et 61 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12497</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 40, 43 et 44 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12498</sup> CRA, 16 juin 2008, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12499</sup> CRA, 16 juin 2008, p. 67 et 68 (huis clos) (témoin SABINE).

dirigée par Ngonza vers la mi-avril 1994<sup>12500</sup>. Contre-interrogé, il a affirmé qu'elle avait été tuée vers fin avril 1994<sup>12501</sup>. FAU lui a appris que Nambaje avait été enlevée et tuée par Ngonza et sa bande<sup>12502</sup>. On disait qu'elle avait été tuée non pas parce qu'elle était tutsie, mais parce qu'elle était pro-*Inkotanyi*. Son père, Anaclet, soutenait les *Inkotanyi* et Nambaje avait été assassinée parce qu'elle était sa fille<sup>12503</sup>.

4705. À l'époque des faits, Chrysologue Bimenyimana était le bourgmestre de la commune de Muganza ; Nambaje n'a pas été enlevée et tuée le jour de l'installation de Ndayambaje comme bourgmestre. Le père du témoin lui avait parlé de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje et les dates ne coïncident pas. SABINE s'est enfui au Burundi en juillet 1994, une semaine après ladite cérémonie. Les massacres avaient déjà pris fin<sup>12504</sup>.

4706. Le témoin a nié que les victimes des meurtres et massacres d'avril à juillet 1994 aient été essentiellement tutsies ; selon lui, elles étaient hutues et tutsies<sup>12505</sup>. Il a dit qu'il connaissait Ndayambaje en 1994, celui-ci étant alors étudiant<sup>12506</sup>, et qu'il l'avait vu en juillet cette année-là lorsqu'ils ont fui le Rwanda<sup>12507</sup>.

#### Ndayambaje

4707. Ndayambaje a dit avoir été informé de l'enlèvement de trois filles par la bande de Masima, cet incident s'étant cependant produit en mai 1994, et non après son investiture le 22 juin 1994, et ne s'être jamais entretenu avec Masima et les autres assaillants à la place de la statue de la Vierge Marie à Mugombwa. Alité au moment de l'enlèvement, il en avait appris la nouvelle de son lit de malade<sup>12508</sup>.

### **3.6.44.4 Délibération**

4708. Il n'est point contesté que des assaillants venus de Saga ont enlevé et par la suite tué un groupe de femmes et de filles tutsies dans le secteur de Mugombwa, de la commune de Muganza, seules la date de l'enlèvement et la présence de Ndayambaje sur les lieux faisant litige.

#### 3.6.44.4.1 Date et cause de l'enlèvement

4709. La Procureur soutient que l'enlèvement a eu lieu le lendemain de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje qui s'était tenue le 22 juin 1994, la

<sup>12500</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 50 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12501</sup> CRA, 16 juin 2008, p. 68 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12502</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 51 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12503</sup> CRA, 16 juin 2008, p. 68 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12504</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 51 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12505</sup> CRA, 16 juin 2008, p. 67 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12506</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 24 et 25 (témoin SABINE).

<sup>12507</sup> CRA, 17 juin 2008, p. 3 (témoin SABINE).

<sup>12508</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 40 et 41, 43 et 44 (Ndayambaje).

Défense le situant à la mi-mai 1994, soit bien avant l'investiture de Ndayambaje<sup>12509</sup>.

4710. Aux dires de QAR, rescapée de l'enlèvement de Mugombwa, l'incident s'est produit le 18 juin 1994, dans les jours qui ont suivi une réunion tenue au bureau communal de Muganza<sup>12510</sup>. Elle s'est souvenue que c'était le 18 juin 1994 ayant eu la chance d'avoir la vie sauve ce jour-là<sup>12511</sup>. Au vu des conclusions qu'elle a dégagées au sujet de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, la Chambre estime qu'il n'est pas évident que la cérémonie d'investiture de Ndayambaje est la réunion évoquée par QAR. En outre, elle fait observer que QAR peut s'être trompée en situant la réunion alléguée à la mi-juin 1994 vu le grand nombre de réunions auxquelles elle a assisté au bureau communal de Muganza avant, pendant et après la guerre<sup>12512</sup>. De plus, elle rappelle avoir précédemment conclu que QAR n'avait pas assisté à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, étant d'ethnie tutsie (3.6.43.4). Elle a déjà considéré que ce que QAR avait dit des péripéties de ladite cérémonie était du oui-dire, qu'elle tenait donc d'autrui (3.6.43.4).

4711. Néanmoins, la Chambre trouve QAR crédible à tous autres égards. Sans peut-être avoir une idée claire de la date des faits en question à cause de l'écoulement du temps, elle est venue confirmer qu'ils se sont produits en juin 1994. À cet égard, elle a fourni une date très précise et des détails qui viennent asseoir sa crédibilité.

4712. Selon le témoin QAF, l'enlèvement a eu lieu tôt dans la matinée le lendemain de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje à laquelle il avait assisté<sup>12513</sup>. La Chambre l'a déjà jugé crédible en ce qu'il avait dit au sujet de ladite réunion, qui vient corroborer ceci que selon QAR l'enlèvement s'était produit en juin 1994.

4713. La Chambre relève que, en détention au moment de sa comparution, FAU attendait d'être jugé au Rwanda pour crimes liés au génocide de 1994<sup>12514</sup>. Elle examinera par conséquent son témoignage avec la circonspection qui s'impose. FAU a dit que les enlèvements avaient eu lieu fin mai ou début juin 1994, et oui-dire qu'ils faisaient suite à une réunion tenue au bureau communal de Muganza, pendant laquelle Nteziryayo et Ndayambaje avaient dit que « lorsqu'on nettoie la maison, on fait sortir la saleté à l'extérieur de la maison, au lieu de la laisser à l'intérieur de la maison, que si quelqu'un avait une fille sous sa protection, il

<sup>12509</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 785.

<sup>12510</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 104, 109 (témoin QAR).

<sup>12511</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 112 (témoin QAR).

<sup>12512</sup> CRA, 15 novembre 2001, p. 168, 20 novembre 2001, p. 83 et 84 (témoin QAR).

<sup>12513</sup> CRA, 5 février 2004, p. 71, 6 février 2004, p. 18, 19 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>12514</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 93 à 96 (huis clos) (témoin FAU).

devait la livrer aux assaillants sous peine d'être tué avec la jeune fille »<sup>12515</sup>. Selon le témoin, les enlèvements ont eu lieu le même jour dans la soirée<sup>12516</sup>.

4714. FAU a également dit s'être engagé dans l'armée environ une semaine après le meurtre de Nambaje, mais n'avoir pas achevé sa formation à cause de l'arrivée du FPR<sup>12517</sup>. Or, la Chambre rappelle aussi que le témoin a dit avoir emmené Nambaje chez lui le lendemain des massacres de la colline de Kabuye<sup>12518</sup> où elle a séjourné avec lui pendant un mois, peut-être d'avril à fin mai ou début juin, date à laquelle les assaillants l'ont enlevée et tuée<sup>12519</sup>.

4715. Nonobstant les contradictions relevées dans son témoignage, FAU vivait avec Nambaje avant son enlèvement et son meurtre<sup>12520</sup>. En conséquence, la Chambre estime qu'il était bien placé pour savoir quand elle avait été enlevée. En outre, sans avoir pris part à la cérémonie d'investiture<sup>12521</sup>, il avait appris des assaillants qui étaient venus chez lui pour enlever Nambaje qu'ils avaient assisté ce jour-là à une réunion<sup>12522</sup> qui avait pour objet l'investiture de Ndayambaje<sup>12523</sup>, et que lors de ladite réunion, Nteziryayo et Ndayambaje avaient parlé de la nécessité de nettoyer la maison et de jeter la saleté dehors, et dit que ceux qui protégeaient les filles tutsies devaient les livrer aux assaillants sous peine de mort<sup>12524</sup>. Cela étant, la Chambre considère que le témoignage par oui-dire de FAU vient corroborer les dires de QAR et QAF quant à la date de l'enlèvement.

4716. Les témoins à décharge de Ndayambaje ont diversement situé l'enlèvement des filles tutsies à Mugombwa : à la mi-avril<sup>12525</sup>, fin avril<sup>12526</sup>, début mai<sup>12527</sup> dans la première quinzaine de mai<sup>12528</sup> et à la mi-mai 1994<sup>12529</sup>.

4717. Nonobstant les éléments à décharge de Ndayambaje versés au dossier et la date précise donnée par QAR, la Chambre estime que la preuve à charge circonstanciée produite par QAF et FAU vient confirmer que l'enlèvement s'est

---

<sup>12515</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87, 8 mars 2004, p. 89, 9 mars 2004 p. 27 à 29 (huis clos) ; CRA, 10 mars 2004, p. 28 (témoin FAU).

<sup>12516</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 26 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12517</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 89 et 90 (témoin FAU).

<sup>12518</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 88 (témoin FAU).

<sup>12519</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 86, 8 mars 2004, p. 88, 4 mars 2004, p. 92 et 93 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12520</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 46 (témoin FAU).

<sup>12521</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87, 8 mars 2004, p. 98 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12522</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 26 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12523</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 101 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12524</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 86 et 87, 8 mars 2004, p. 89 ; *ibid.*, p. 98 (huis clos), 9 mars 2004, p. 27 et 28 (huis clos) ; CRA, 10 mars 2004, p. 28 (témoin FAU).

<sup>12525</sup> CRA, 18 juin 2008, p. 72 (huis clos) (témoin MATIC), 19 juin 2008, p. 19 (huis clos) (témoin MATIC), 12 juin 2008, p. 50 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12526</sup> CRA, 12 juin 2008, p. 40 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12527</sup> CRA, 27 août 2008, p. 19 (huis clos) (témoin KWEPO).

<sup>12528</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 49 (frère Stan).

<sup>12529</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 16 (huis clos) (témoin BOZAN), 17 septembre 2008, p. 74 (témoin BOZAN), 19 juin 2008, p. 33 (huis clos) (témoin MUZIK) ; CRA, 19 juin 2008, p. 17 et 18 (témoin MATIC).

produit après la cérémonie d'investiture de Ndayambaje le 22 juin 1994. De ce que FAU a rapporté par ouï-dire que les assaillants étaient venus chercher les filles parce qu'on leur avait demandé de chercher la saleté pour la jeter dehors, elle tire aussi la conviction que ces recherches avaient pour but de retrouver les Tutsis.

#### 3.6.44.4.2 Présence alléguée de Ndayambaje pendant l'enlèvement

4718. La Chambre en vient à présent à la question de savoir si Ndayambaje était sur les lieux au moment des faits survenus entre avril et juin 1994 ce qu'aucune des parties ne conteste.

4719. QAR a dit avoir fait partie des femmes et des filles enlevées à Mugombwa, que s'étant rendu à la place de la statue de la Vierge Marie où les assaillants l'attendaient, Ndayambaje leur avait dit de les emmener et d'en faire ce qu'ils voulaient<sup>12530</sup>. Elle est le seul témoin à en avoir fait état.

4720. QAR étant le seul témoin à charge à avoir allégué que Ndayambaje était sur les lieux pendant l'enlèvement, la Chambre évaluera son témoignage avec la circonspection voulue. Nombre de témoins à charge et à décharge ont dit avoir assisté à diverses péripéties de cet enlèvement : les témoins à charge QAF et FAU et les témoins à décharge JAMES, BOZAN, MATIC, ANGES, frère Stan et KWEPO. Les témoins à décharge MUZIK, SABINE et Ndayambaje en ont rendu compte par ouï-dire sur l'attaque.

4721. S'agissant de SABINE, la Chambre, relevant qu'il a fait l'objet de diverses condamnations pour meurtres liés au génocide, estime devoir examiner sa déposition avec la circonspection qui s'impose. Il est le seul à avoir dit que Ndayambaje avait été tuée non pas tant à cause de son appartenance à l'ethnie tutsie, que de son soutien aux *Inkotanyi*, comme il en avait été de son père<sup>12531</sup>. La Chambre trouve cette assertion étrange, Ndayambaje n'étant alors âgée que de 16 ans.

4722. Par ailleurs, son témoignage quant à la date à laquelle les filles avaient été tuées était un tissu de contradictions. Il a varié dans son récit à plusieurs reprises, situant l'épisode tour à tour en avril, en mai 1994, fin avril 1994, aux tout premiers jours de mai, et enfin, en fin avril et au début du mois de mai 1994<sup>12532</sup>. La Chambre juge ce témoin d'autant moins digne de foi qu'il a refusé de reconnaître qu'entre avril et juillet 1994 les victimes des tueries étaient principalement tutsies, affirmant par contre qu'elles étaient Hutues et Tutsies<sup>12533</sup>. La Chambre est d'avis que le témoin nie l'existence du génocide et ne saurait pour ce motif être jugé crédible.

<sup>12530</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 67 et 68, 21 novembre 2001, p. 69 et 74 (témoin QAR).

<sup>12531</sup> CRA, 16 juin 2008, p. 68 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12532</sup> CRA, 16 juin 2008, p. 60 (huis clos), 12 juin 2008, p. 40 (huis clos), 16 juin 2008, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin SABINE).

<sup>12533</sup> CRA, 16 juin 2008, p. 67 (huis clos) (témoin SABINE).



4723. QAR a dit connaître Ndayambaje depuis qu'ils étaient enfants<sup>12534</sup> ce que la Défense de Ndayambaje n'a pas contesté. La Chambre estime que le témoignage oculaire de QAR sur l'enlèvement est corroboré tant par les témoins à charge que par les témoins à décharge relativement à certain nombre de caractéristiques déterminantes de l'attaque à savoir l'identité des assaillants, le nombre de filles enlevées, en ceci que certaines d'entre elles étaient des adolescentes, qu'elles ont été enlevées de maisons à Mugombwa, que les assaillants ont rassemblé lesdites femmes et filles à la place de la statue de la Vierge Marie à Mugombwa où ils se sont disputés avec ceux qui voulaient protéger les victimes de l'enlèvement, et que celles-ci ont été tuées par la suite à Gasenyi, vallée située entre Mugombwa et Kibayi où se trouvaient des fours<sup>12535</sup>.

4724. QAR a dit que Masima qui habitait à Saga et qu'elle connaissait était à la tête du groupe d'assaillants<sup>12536</sup>, ce que sont venus corroborer un certain nombre de témoins oculaires : QAF qui a identifié Masima par son vrai nom, Jean Baptiste Mukurarinda, a dit que celui-ci semblait être le meneur<sup>12537</sup> ; BOZAN pour qui les assaillants étaient conduits par Jean Baptiste Mukurarinda, alias Masima<sup>12538</sup> ; JAMES selon qui le groupe d'assaillants était dirigé par une personne bien connue dénommée Masima originaire du secteur de Saga<sup>12539</sup> ; MATIC selon qui les auteurs de l'enlèvement étaient dirigés par Masima de Saga<sup>12540</sup> ; KWEPO d'après qui Masima faisait partie des assaillants<sup>12541</sup>.

4725. Le récit de QAR selon lequel huit femmes et filles ont été enlevées<sup>12542</sup> est largement corroboré par JAMES d'après qui les filles étaient au nombre de sept ou huit<sup>12543</sup>, KWEPO selon qui il y avait six ou sept filles<sup>12544</sup>, et MUZIK qui a dit avoir vu cinq cadavres à Gasenyi, dont ceux de deux filles qu'il connaissait et qui faisaient partie de celles qui avaient été enlevées<sup>12545</sup>.

4726. Le témoignage de QAR tendant à établir qu'au sein du groupe formé par les personnes enlevées figuraient des adolescentes est corroboré par QAF qui a affirmé qu'il connaissait trois des filles qui avaient été kidnappées et qui étaient

<sup>12534</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 117 et 118 (huis clos) (témoin QAR).

<sup>12535</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 65 et 66, 67 et 68 (témoin QAR), 21 novembre 2001, p. 110 à 113, 117 à 120 et 123 (témoin QAR), 5 février 2004, p. 76 (huis clos) (témoin QAF), 6 février 2004, p. 18, 19 et 20, 33 (huis clos) (témoin QAF), 16 septembre 2008, p. 17, 19, 20, 23, 51 (huis clos) (témoin BOZAN), 2 juin 2008, p. 50 à 54, 55 et 56 (huis clos) (témoin JAMES), 18 juin 2008, p. 71 (huis clos) (témoin MATIC), 27 août 2008, p. 19 et 20, 57 (huis clos) (témoin KWEPO), 28 août 2008, p. 23 (huis clos) (témoin KWEPO), 19 juin 2008, p. 36 à 39 (huis clos) (témoin MUZIK), 8 mars 2004, p. 97 (huis clos) (témoin FAU), 9 mars 2004, p. 27 (huis clos) (témoin FAU) ; CRA, 18 septembre 2008, p. 49 (frère Stan).

<sup>12536</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 112 (témoin QAR).

<sup>12537</sup> CRA, 6 février 2004, p. 20 et 33 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>12538</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 17 et 51 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12539</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 51 et 52 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12540</sup> CRA, 18 juin 2008, p. 71 (huis clos) (témoin MATIC).

<sup>12541</sup> CRA, 27 août 2008, p. 20 (huis clos) (témoin KWEPO).

<sup>12542</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 113 et 123 (témoin QAR).

<sup>12543</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 50 et 52 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12544</sup> CRA, 28 août 2008, p. 23 (témoin KWEPO).

<sup>12545</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 38 et 39 (huis clos) (témoin MUZIK).

selon lui les jeunes enfants de Nyarunani, de Melchior et de Pascal, sauf à remarquer qu'aucun d'eux n'avait un enfant<sup>12546</sup> ; le témoin FAU a dit que Nambaje avait 18 ans<sup>12547</sup>, KWEPO selon qui Nambaje avait environ 16 ans<sup>12548</sup> ; et frère Stan qui a dit avoir vu alors qu'il passait par Mugombwa au volant de son véhicule un groupe d'hommes jeunes poursuivre une jeune fille<sup>12549</sup> sont venus corroborer ceci que selon QAR des adolescentes étaient au nombre des victimes de l'enlèvement<sup>12550</sup>.

4727. En ce qui concerne les circonstances de l'enlèvement décrites par QAR, à savoir que les femmes et les filles ont été enlevées de chez elle<sup>12551</sup>, le récit de ce témoin est corroboré par le témoin oculaire QAF qui a dit que les filles ont été débusquées de chez Jean Mukundirehe où elles avaient trouvé refuge<sup>12552</sup> et par FAU d'après qui Nambaje a été sortie d'une maison par les assaillants<sup>12553</sup>.

4728. Aux dires de QAR, les femmes et les filles ont été rassemblées sur la place de la statue de la Vierge Marie à Mugombwa où un désaccord avait opposé les assaillants venus de Saga et certaines personnes qui essayaient de protéger ces femmes et ces filles<sup>12554</sup>. Son récit est corroboré sur ce point par le témoin JAMES qui a dit avoir suivi les assaillants et les femmes et filles enlevées jusqu'à la place de la statue de la Vierge Marie à Mugombwa où il est resté environ cinq minutes<sup>12555</sup>, avoir vu BOZAN à la place de la statue de la Vierge Marie essayant de convaincre les assaillants de libérer ces femmes et ces filles<sup>12556</sup>. BOZAN est venu aussi confirmer cette chronologie des faits en ce qu'il a dit avoir suivi le cortège jusqu'à la place de la statue de la Vierge Marie où il a demandé sans succès aux assaillants de libérer les filles, ou tout au moins d'informer leurs familles respectives et où d'autres personnes présentes sur les lieux discutaient également avec les assaillants<sup>12557</sup>.

4729. Il ressort du témoignage par oui-dire de QAR que les femmes et les filles ont été conduites à Gasenyi, vallée située entre Mugombwa et Kibayi où se trouvaient des fours<sup>12558</sup> et où elles ont été tuées<sup>12559</sup>, et qu'elle le savait parce qu'aucune d'entre elles n'était revenue<sup>12560</sup>, témoignage par oui-dire qu'est venu corroborer le témoin oculaire MUZIK qui a dit avoir suivi les assaillants à Gasenyi, à la limite entre les communes de Kibayi et de Muganza, y avoir vu les

<sup>12546</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 113 (témoin QAR).

<sup>12547</sup> CRA, 5 février 2004, p. 76 (huis clos), 6 février 2004, p. 18, 19 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>12548</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 88 (témoin FAU).

<sup>12549</sup> CRA, 27 août 2008, p. 19, 57 (huis clos) (témoin KWEPO).

<sup>12550</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 49 (frère Stan).

<sup>12551</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 119 et 120 (témoin QAR).

<sup>12552</sup> CRA, 6 février 2004, p. 20 (huis clos) (témoin QAF).

<sup>12553</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 27 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12554</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 67, 21 novembre 2001, p. 115 (témoin QAR).

<sup>12555</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 55 et 56 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12556</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 55 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12557</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 19 et 20 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12558</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 65 et 66, 21 novembre 2001, p. 118 (témoin QAR).

<sup>12559</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 68, 21 novembre 2001, p. 118, 124 (témoin QAR).

<sup>12560</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 118, 124 (témoin QAR).

cadavres de cinq filles dans des fosses qui servaient de fours pour la fabrication de briques, les corps ayant été découpés à coups de machettes et avoir avec d'autres aidé à les enterrer<sup>12561</sup>. Selon les témoignages par oui-dire d'ANGES, de KWEPO et de frère Stan les victimes de l'enlèvement ont été tuées dans une briqueterie située entre Saga et Mugombwa<sup>12562</sup> et selon celui de BOZAN les filles ont été conduites à Gasenyi pour être tuées<sup>12563</sup>.

4730. Aux dires de FAU, fin mai ou début juin 1994, s'étant rendus dans une maison accompagnés d'une foule restée dehors<sup>12564</sup>, trois assaillants dénommés Cassien Ngona, Nyambindi et Rutabana ont emmené avec eux Nambaje et une fillette qu'elle gardait, et les ont tuées chez un Tutsi dénommé Kinyagi qui avait aussi été mis à mort<sup>12565</sup>.

4731. La Chambre n'ajoute pas foi au récit de MUZIK, qui, ayant eu la garde de Yasina et d'une autre fille<sup>12566</sup>, fille de l'épouse de son cousin, n'avait pourtant pas pu lui sauver la vie. Comme il n'était pas sur les lieux au moment de l'enlèvement, son témoignage est sujet à caution et, aux yeux de la Chambre, peu crédible sur ce point.

4732. La Chambre estime que si le récit qu'elle a donné des circonstances de l'enlèvement est fondamentalement corroboré par les témoins à charge et témoins à décharge, QAR est la seule à dire avoir été au nombre des femmes et des filles enlevées et que Ndayambaje était présent sur les lieux.

4733. La Chambre rappelle qu'en contre-interrogeant, la Défense de Ndayambaje a tenté de mettre en évidence des divergences entre la déposition de QAR et ses déclarations antérieures aux enquêteurs du Tribunal. S'étant vu opposer sa déclaration antérieure du 14 octobre 1997 d'où il ressort qu'il y a eu une fouille maison par maison et que quatre filles de la cellule de Karonkano, dans le secteur de Mugombwa, ainsi qu'une enseignante de Saga avaient été sorties de leur cachette, l'enseignante étant accusée d'entretenir une correspondance avec les *Inkotanyi*, et qu'en arrivant à Mugombwa, Ndayambaje a dit : « Ne vous a-t-on pas dit que lorsqu'on balaie la saleté en la dirigeant vers l'intérieur de la maison, elle s'amasse et finit par vous pousser à l'extérieur. Jetez-là donc »<sup>12567</sup>, QAR a rétorqué que sa déclaration n'avait pas été bien recueillie, les femmes détenues ayant été plus de quatre : quatre venant de Mugombwa et quatre d'autres secteurs<sup>12568</sup>, précisant en outre que les propos qu'elle avait attribués à Ndayambaje lors de sa déposition, à savoir que les assaillants pouvaient disposer de ces femmes et de ces filles à leur guise, et que parmi les personnes enlevées se

<sup>12561</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin MUZIK).

<sup>12562</sup> CRA, 20 août 2008, p. 57 (huis clos) (témoin ANGES) ; CRA, 18 septembre 2008, p. 49 (frère Stan), 27 août 2008, p. 19 (huis clos) (témoin KWEPO).

<sup>12563</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 21 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12564</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 27 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>12565</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87 (témoin FAU).

<sup>12566</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 31 à 33 (huis clos) (témoin MUZIK).

<sup>12567</sup> Pièce à conviction D 11B (Ndayambaje) (14 octobre 1997, déclaration du témoin QAR).

<sup>12568</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 122 et 123 (témoin QAR).

trouvaient des intellectuelles qu'il fallait éloigner, avaient la même signification que ceux recueillis dans sa déclaration antérieure<sup>12569</sup>. Selon celle-ci, QAR ne savait pas ce qu'il était finalement advenu des femmes et des filles enlevées, mais apprendra par la suite qu'elles avaient été conduites à une briqueterie située à Mugombwa<sup>12570</sup>.

4734. S'étant vu opposer sa déclaration antérieure du 20 juin 1995 d'où il ressort que certaines des femmes savaient écrire et entretenaient une correspondance avec les *Inkotanyi*, et que les femmes ont été massacrées « sur le champ », QAR a répliqué qu'il n'en était pas ainsi, qu'elle n'avait pas dit qu'elles avaient été tuées sur place, mais avaient été conduites aux fours de Gasenyi<sup>12571</sup>. Retenant l'explication donnée de cette contradiction mineure, la Chambre ne considère pas que les contradictions qu'il y aurait entre sa déposition et ses déclarations antérieures des 20 juin et 14 octobre 1997 sont graves au point de remettre en cause sa crédibilité, étant mineures et sans incidence sur son récit quant au fond.

4735. La Chambre relève que les témoins à décharge JAMES et BOZAN viennent directement contredire QAR, ayant dit que QAR ne faisait pas partie des personnes enlevées et que Ndayambaje n'avait pas parlé aux assaillants sur la place de la statue de la Vierge Marie<sup>12572</sup>.

4736. La Chambre retient le témoignage de JAMES dans la mesure où il rejoint ce que QAR a dit au sujet de l'enlèvement des femmes et des filles tutsies et de leur rassemblement sur la place de la statue de la Vierge Marie à Mugombwa. Elle relève qu'aux dires de JAMES, QAR a fait un faux témoignage relativement audit enlèvement, n'étant pas sortie de chez elle ce jour-là et ne s'étant pas rendue à la place de la statue de la Vierge Marie avec les assaillants<sup>12573</sup>.

4737. Selon JAMES, il travaillait dehors au bar de son frère le jour de l'enlèvement<sup>12574</sup>. La Chambre note que la pièce à conviction D.655A figure l'emplacement dudit bar par rapport à la maison où, selon JAMES, QAR se cachait le jour de l'enlèvement<sup>12575</sup>. Elle considère que nonobstant la proximité des deux lieux, JAMES travaillait ce jour-là et n'était donc pas en mesure de dire si QAR n'était nullement sortie de la maison. En outre, il a dit que, ayant suivi les assaillants à la place de la statue de la Vierge Marie, il y est resté moins de cinq minutes avant de retourner à son lieu de travail<sup>12576</sup>.

<sup>12569</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 124 (témoin QAR).

<sup>12570</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 125 et 126 (témoin QAR).

<sup>12571</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 129 à 131 (témoin QAR), pièce à conviction D 11B (Ndayambaje) (déclaration du témoin QAR aux autorités belges du 20 Juin 1995).

<sup>12572</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 52 et 53, 57 (huis clos) (témoin JAMES), 16 septembre 2008 p. 21 (huis clos) (témoin BOZAN), 18 septembre 2008, p. 7 et 8 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12573</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 53 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12574</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 29 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12575</sup> CRA, 3 juin 2008, p. 29 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12576</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 56 (huis clos) (témoin JAMES).

4738. Aux dires de QAR, les assaillants ont attendu quelque temps que Ndayambaje arrive<sup>12577</sup>. JAMES n'étant resté que très brièvement à la place de la statue de la Vierge Marie, son témoignage n'exclut pas que QAR se soit trouvée sur les lieux après son départ. Cela étant, la Chambre rejette l'assertion de JAMES selon laquelle QAR a fait un faux témoignage relativement à l'enlèvement des femmes et des filles tutsies parce que rien ne l'autorisait à faire cette assertion.

4739. En ce qui concerne les dires de JAMES selon lesquels Ndayambaje n'était pas sur les lieux à la place de la statue de la Vierge Marie, la Chambre, considérant qu'il y était resté moins de cinq minutes avant de retourner à son lieu de travail, soit 115 mètres plus loin<sup>12578</sup>, conclut que JAMES n'était par conséquent pas en mesure d'affirmer que Ndayambaje n'était pas sur les lieux à la place de la statue au moment de l'enlèvement, d'autant que, selon QAR, Ndayambaje était venu en voiture mais n'en était pas descendu pour parler à Masima<sup>12579</sup>.

4740. La Chambre rappelle avoir conclu précédemment que JAMES était peu crédible en ceci qu'il a prétendu que QAR avait menti au sujet du massacre perpétré à l'église de Mugombwa (3.6.4.4). Elle rappelle également avoir conclu que l'affirmation de JAMES selon laquelle QAR n'avait pas assisté à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje n'était pas digne de foi (3.6.43.4). De ce qui précède, elle conclut que l'assertion de JAMES selon laquelle Ndayambaje ne s'était pas rendu à la place de la statue de la Vierge Marie ne remet pas en cause le récit du témoin oculaire QAR.

4741. BOZAN a dit s'être rendu à la place de la statue de la Vierge Marie pour demander aux assaillants de libérer les femmes et les filles qu'ils avaient enlevés<sup>12580</sup>. Le fait qu'il ait été sur les lieux est corroboré par JAMES qui l'a vu parler aux assaillants<sup>12581</sup>. La Chambre retient les récits de BOZAN et de JAMES sur ce point.

4742. Aux dires de BOZAN, ni Ndayambaje ni QAR n'étaient sur les lieux, place de la statue, au moment des faits<sup>12582</sup>. Selon BOZAN, sa conversation avec les assaillants avait duré environ cinq minutes, après quoi il s'en est allé informer le bourgmestre de la situation<sup>12583</sup>. La Chambre relève que BOZAN n'était resté à la place de la statue guère que cinq minutes, en même temps que JAMES. Comme celui-ci, rien ne l'autorisait à dire que ni QAR ni Ndayambaje ne s'étaient trouvés sur les lieux par la suite au moment de l'enlèvement.

<sup>12577</sup> CRA, 19 novembre 2001, p. 68, 21 novembre 2001, p. 115 et 116 (témoin QAR).

<sup>12578</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 55 et 56 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12579</sup> CRA, 21 novembre 2001, p. 116 (témoin QAR).

<sup>12580</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 20 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12581</sup> CRA, 2 juin 2008, p. 56 (huis clos) (témoin JAMES).

<sup>12582</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 20 et 21 (huis clos), 18 septembre 2008, p. 7 et 8 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12583</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 20 (huis clos) (témoin BOZAN).

4743. BOZAN a dit être retourné à la place de la statue de la Vierge Marie une heure 15 minutes à une heure 25 minutes plus tard<sup>12584</sup>, et avoir appris une fois sur les lieux que les filles avaient été conduites à Gasenyi pour être tuées<sup>12585</sup>.

4744. La Chambre conclut de là que l'affirmation de BOZAN selon laquelle ni QAR ni Ndayambaje n'étaient sur les lieux à la place de la statue de la Vierge Marie au moment de l'enlèvement ne vient pas remettre en cause le récit de première main du témoin QAR. Agent de l'État, BOZAN aurait dû en cette qualité constituer la première ligne de protection de ces filles. Il n'a pris aucune mesure pour pourvoir à cette protection et n'a pas arrêté les assaillants, qu'il connaissait pourtant. De plus, BOZAN avait été impliqué dans les massacres de Mugombwa et s'y serait rendu armé d'une machette. Cela étant, la Chambre juge le témoignage de BOZAN peu digne de foi.

4745. En résumé, que les témoins BOZAN et JAMES se soient trouvés dans le voisinage de la place de la statue de la Vierge Marie le jour de l'enlèvement pendant de brefs laps de temps qui se chevauchent n'exclut pas que QAR ou Ndayambaje se soient trouvés sur les lieux. Certes concordants, leurs témoignages ne sont cependant pas décisifs.

4746. De ce qui précède, la Chambre conclut que le récit que QAR a fait de l'enlèvement des femmes et des filles tutsies à Mugombwa est digne de foi. Rescapée dudit enlèvement, celle-ci a fait un témoignage convaincant relativement à cette allégation. Cela étant, la Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje s'était rendu à la place de la statue de la Vierge Marie au moment de l'enlèvement et avait signifié clairement aux assaillants qu'ils pouvaient disposer des filles à leur guise. Elle conclut également qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les femmes et les filles enlevées ont été tuées par la suite dans une briqueterie à Gasenyi.

### **3.6.45 Évacuation des orphelins tutsis, mi-juin 1994**

#### **3.6.45.1 Introduction**

4747. L'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali ainsi que celui de Nsabimana et Nteziryayo allèguent qu'à la mi-juin 1994, Ntahobali et Nteziryayo ont tenté d'empêcher l'évacuation de Butare de 300 orphelins et des adultes qui les accompagnaient. Ils ont sélectionné une quarantaine d'individus qu'ils croyaient être des adultes tutsis et les ont forcés à rester au Rwanda<sup>12586</sup>.

4748. Le Procureur soutient que le 5 juin 1994, un convoi d'orphelins devait quitter le Groupe scolaire pour la frontière du Burundi. Au moment où les enfants

<sup>12584</sup> CRA, 18 septembre 2008, p. 7 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12585</sup> CRA, 16 septembre 2008, p. 23 (huis clos) (témoin BOZAN).

<sup>12586</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.36 (à l'appui des chefs d'accusation 2 et 3, 5 et 6 ainsi que 8 à 10 retenus contre Ntahobali) ; acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.33 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Nteziryayo et à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nsabimana).

montaient à bord des véhicules, Ntahobali est arrivé accompagné de miliciens *Interahamwe* et a tenté de les empêcher d'entrer dans les véhicules. Le Procureur soutient que Ntahobali a donné des coups de pieds aux enfants, les a traînés par terre et leur a asséné des coups avec la crosse de son fusil et les miliciens *Interahamwe* qui l'accompagnaient ont semé le désordre et le chaos. C'est à ce moment que le colonel Munyengango et le préfet Nsabimana sont arrivés. Ils ont discuté avec Ntahobali et son groupe et ceux-ci ont alors laissé partir le convoi<sup>12587</sup>.

4749. Le Procureur affirme en outre que lorsque le convoi est arrivé dans la soirée à la frontière sur l'**Akanyaru**, Nteziryayo a pris les listes des membres du convoi, a lu les noms et a empêché un certain nombre de personnes de franchir la frontière. Selon le Procureur, Ntahobali et Nteziryayo ont sélectionné une trentaine de personnes qui ont été embarquées dans des bus et ramenées à Butare, tout simplement parce qu'elles étaient tutsies<sup>12588</sup>.

4750. Pour le Procureur, le fait que Nteziryayo ait pu arrêter une opération d'évacuation de la Croix-Rouge internationale et empêcher des gens de passer la frontière est la preuve du pouvoir que celui-ci exerçait<sup>12589</sup>.

4751. À l'appui de ses arguments, le Procureur invoque les dépositions du témoin à charge TQ et du témoin expert Alison Des Forges.

4752. La Défense de Ntahobali nie la présence de Ntahobali au Groupe scolaire, elle présente des éléments tendant à prouver que celui-ci se trouvait à Cyangugu du 26 ou 27 mai 1994 au 5 juin 1994. Elle soutient en outre qu'il n'y a pas eu d'actes de violence avant le départ du convoi. Elle fait aussi valoir que ce sont des militaires blessés qui sont à l'origine des faits survenus alors au Groupe scolaire. Selon la Défense, ce ne sont pas les miliciens *Interahamwe*, mais une autorité civile qui a refoulé les adultes à la frontière<sup>12590</sup>. La Défense de Ntahobali nie elle aussi la présence de Nsabimana au Groupe scolaire au départ du convoi<sup>12591</sup>.

4753. La Défense de Nteziryayo ne nie pas la présence de Nteziryayo pendant toute la durée de l'évacuation du 5 juin 1994<sup>12592</sup>. Toutefois, elle rejette la déposition non corroborée du témoin à charge TQ sur les faits survenus en cours de route entre le Groupe scolaire et la frontière, ainsi qu'à la frontière<sup>12593</sup>.

4754. À l'appui de leurs arguments, les équipes de défense de Ntahobali et de Nteziryayo invoquent les dépositions des témoins à décharge suivants : WTHSA

<sup>12587</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 173, par. 45.

<sup>12588</sup> *Ibid.*, p. 173, par. 46.

<sup>12589</sup> *Ibid.*, p. 346, par. 129.

<sup>12590</sup> Plaidoirie de Ntahobali, CRA, 23 avril 2009, p. 11 à 13.

<sup>12591</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 318 et 320 à 322 ; plaidoirie de Ntahobali, CRA, 23 avril 2009, p. 11 à 13.

<sup>12592</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 47 (Nteziryayo).

<sup>12593</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 710, 714 et 715 ; plaidoirie de Nteziryayo, CRA, 28 avril 2009, p. 32.

pour Ntahobali, Alexis Briquet pour Nsabimana, ainsi que de Nsabimana et Nteziryayo eux-mêmes. Pour établir l'alibi de Ntahobali, son équipe de défense se fonde sur l'accusé lui-même, les témoins à décharge Denise Ntahobali, Clarisse Ntahobali, Céline Nyiraneza, WBUC et Maurice Ntahobali cités par Nyiramasuhuko, et les témoins à décharge Béatrice Munyenyezi et WDUSA cités par Ntahobali.

### 3.6.45.2 Questions préliminaires

4755. La Chambre relève que l'allégation reprochant à Ntahobali et Nteziryayo d'avoir tenté d'empêcher l'évacuation de Butare d'environ 300 orphelins et des adultes qui les accompagnaient, d'avoir par la suite sélectionné une quarantaine d'individus qu'ils croyaient être des adultes tutsis et d'avoir forcé ceux-ci à rester au Rwanda, a été expressément articulée dans les actes d'accusation respectifs de Nyiramasuhuko et Ntahobali ainsi que de Nsabimana et Nteziryayo<sup>12594</sup>.

4756. La Défense de Ntahobali ne conteste pas que l'évacuation des orphelins du Groupe scolaire a eu lieu le 5 juin 1994. Elle soutient toutefois que ces faits qui impliquent directement Ntahobali n'ont pas été clairement exposés dans l'acte d'accusation et que les éléments de preuve fournis pour les étayer ont pour effet d'aggraver sa responsabilité pénale<sup>12595</sup>.

4757. La Chambre rappelle que les paragraphes 6.33 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo et 6.36 de celui de Nyiramasuhuko et Ntahobali présentent une structure identique. Il est allégué dans ce dernier paragraphe qu'à la mi-juin 1994, Ntahobali et Nteziryayo ont tenté, ensemble, d'empêcher l'évacuation des orphelins<sup>12596</sup>. Toutefois, ce paragraphe ne précise pas la date à laquelle l'évacuation a bien eu lieu ni l'endroit où les faits en question seraient survenus. La Chambre conclut en conséquence que le paragraphe en question est entaché de vices.

4758. La Chambre se voit donc obligée de rechercher si ce paragraphe a été purgé de ses vices par les communications faites ultérieurement par le Procureur.

4759. Rappelant les principes régissant la notification des charges déjà énoncés plus haut (2.5.4), la Chambre relève que le tableau récapitulatif des dépositions attendues des témoins joint en annexe au mémoire préalable au procès du Procureur mentionne le nom d'un témoin, TQ, qui devait dire qu'il avait organisé l'évacuation d'un convoi d'enfants du Groupe scolaire à la frontière du Burundi le 5 juin 1994. Avant l'évacuation, au moment où les enfants montaient à bord des véhicules, Ntahobali est arrivé avec un groupe de miliciens et de militaires pour les empêcher de prendre place dans les véhicules. Les enfants ont été molestés par

<sup>12594</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.36 ; acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.33.

<sup>12595</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 78 xvi).

<sup>12596</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.36 ; acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.33.



des membres de ce groupe. Le groupe de Ntahobali ne s'est calmé et n'a laissé partir le convoi qu'après l'intervention de Nsabimana auprès de Ntahobali<sup>12597</sup>.

4760. Le témoin TQ devait aussi dire qu'alors que le convoi placé sous la direction de Nsabimana était en chemin, Ntahobali et Nteziryayo avaient tenté de lui couper la route. Le convoi est cependant arrivé à la frontière et a pu négocier le passage des enfants sans contrôle d'identité, mais Ntahobali et Nteziryayo sont arrivés et ont imposé le contrôle d'identité avant d'autoriser le passage de la frontière. Ils ont aussi refusé de laisser passer une trentaine de personnes. Ces personnes ont été sélectionnées par Nteziryayo sur la base de leur apparence physique<sup>12598</sup>. La Chambre relève que le résumé de la déposition attendue du témoin TQ figurant au tableau récapitulatif des dépositions des témoins joint en annexe au mémoire préalable au procès du Procureur donne des précisions suffisantes sur la date exacte des faits et les lieux où ils se sont produits.

4761. La Chambre relève aussi que la déclaration antérieure du témoin TQ datée des 28 et 29 juillet 1998 a été communiquée à la Défense le 4 novembre 1998, le 15 novembre 2000 et encore le 4 décembre 2000. Cette déclaration fait spécifiquement référence à l'évacuation des orphelins le 5 juin 1994 et à l'implication de Ntahobali et de Nteziryayo respectivement. Ces communications ont été faites bien avant le début de la déposition de TQ le 6 septembre 2004<sup>12599</sup>.

4762. Pour la Chambre, la teneur de la déclaration antérieure de TQ est conforme au résumé de sa déposition attendue figurant à l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur, en ce qui concerne la tentative d'empêcher l'évacuation des orphelins et des adultes qui les accompagnaient, et la participation de Ntahobali et Nteziryayo.

4763. Pour ces raisons, la Chambre considère, selon la jurisprudence établie, que le paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali a été purgé de ses vices par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes<sup>12600</sup>. En conséquence, Ntahobali était suffisamment en mesure de comprendre la nature des accusations portées contre lui et il n'a pas subi de préjudice apparent dans la préparation de sa défense.

### 3.6.45.3 *Éléments de preuve*

---

<sup>12597</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin TQ (95) (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3, 8, 9 et 11 retenus contre Ntahobali).

<sup>12598</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin TQ (95) (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Nteziryayo et à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3, 8, 9 et 11 retenus contre Ntahobali).

<sup>12599</sup> Déclaration caviardée du témoin TQ datée des 28 et 29 juillet 1998, communiquée le 4 novembre 1998, en français et en anglais ; déclaration non caviardée du témoin TQ des 28 et 29 juillet 1998, communiquée le 1<sup>er</sup> février 2002, en français et en anglais.

<sup>12600</sup> Voir en général le premier arrêt *Muvunyi*, par. 20 ; arrêt *Seromba*, par. 104 et 105.

### Témoignage à charge TQ

4764. D'ethnie hutue, le témoin TQ était détenu lorsqu'il a fait sa déclaration en juillet 1998, mais il avait été acquitté des accusations de génocide lors de sa déposition devant la Chambre<sup>12601</sup>. Il a été libéré le 21 janvier 2003<sup>12602</sup>. Au sujet des réfugiés qui ont été hébergés au Groupe scolaire, TQ a déclaré que le 21 avril 1994<sup>12603</sup>, des militaires et des civils ont sorti de force plus de 1 500 orphelins de la Croix-Rouge, des employés de cette organisation et des réfugiés et les ont conduits aux terrains de basket-ball<sup>12604</sup>. Une quarantaine de personnes ont été identifiées comme étant tutsies, sur la base de leurs cartes d'identité ou de leurs traits physiques, par exemple la forme de leur nez, et ont été séparées des autres. Elles ont été battues, menacées par les militaires, qualifiées de complices du FPR et traitées d'*Inkotanyi* et d'*Inyenzi* par les miliciens *Interahamwe*<sup>12605</sup>.

4765. Le 28 mai 1994 ou vers cette date, TQ est allé avec Alexis Briquet, représentant de l'ONG Terre des Hommes, voir le préfet Nsabimana au bureau de la préfecture de Butare<sup>12606</sup>. Ils y sont allés pour lui montrer un document officiel qui devait leur permettre d'évacuer les enfants rassemblés au Groupe scolaire vers le Burundi<sup>12607</sup>. Pendant que Briquet discutait avec le préfet Nsabimana, TQ a vu le colonel Nteziryayo en compagnie du colonel Simba<sup>12608</sup>. Le colonel Nteziryayo lui a dit que les employés de la Croix-Rouge étaient de connivence avec l'ennemi, qu'ils envoyaient les jeunes au Burundi pour rejoindre les rangs des *Inkotanyi*<sup>12609</sup>.

4766. Selon le témoin TQ, il y a eu au total quatre convois d'évacuation d'orphelins et de réfugiés vers la frontière du Burundi, deux d'entre eux sont partis du Groupe scolaire ; le premier le 4 juin 1994 et le deuxième le 5 juin 1994<sup>12610</sup>.

4767. Le 5 juin 1994, entre 12 et 13 heures, environ 500 personnes, dont des orphelins de la Croix-Rouge, des élèves du Groupe scolaire, des réfugiés, des orphelins de la ville de Butare ou des environs et des membres de l'orphelinat qui appartenaient à la congrégation des frères, étaient prêts à entreprendre le voyage dans le long convoi de véhicules<sup>12611</sup>.

---

<sup>12601</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 15bis (huis clos) (témoin TQ). \* NDT. La pagination est erronée dans le compte rendu en français de l'audience du 7 septembre 2004. Elle va de 1 à 18 pour recommencer de 11 à 17 et se poursuivre de 26 à 74. Dans la suite du texte, pour différencier les pages qui portent le même numéro, la deuxième série de pages 11 à 17 sera désignée par la mention « bis ».

<sup>12602</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 16bis (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12603</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 16 et 18 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12604</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 53 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12605</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 54 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12606</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 71 et 72 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 26 et 27 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12607</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 72 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12608</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 28 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12609</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 72 et 73 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 27 et 28 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12610</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 6 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 30 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12611</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 30 (huis clos) (témoin TQ).

4768. Ce convoi était composé de trois bus de l'ONATRACOM fournis par le commandement de l'ESO et par le préfet Nsabimana, et de camions appartenant aux services du Secours catholique et au CICR<sup>12612</sup>. Plus de 700 personnes, parmi lesquelles 80 % d'orphelins tutsis, ont été évacuées les 4 et 5 juin 1994<sup>12613</sup>. Le témoin a affirmé que chaque accompagnateur avait la charge d'un groupe de cinq enfants et avait la liste des enfants dont il s'occupait<sup>12614</sup>. Toutefois, les noms qui figuraient sur ces listes n'étaient pas les véritables noms des enfants et la plupart d'entre eux n'avaient ni cartes d'identité ni documents sur eux<sup>12615</sup>.

4769. Ntahobali, accompagné d'une vingtaine de miliciens *Interahamwe* et de civils, est arrivé au Groupe scolaire au moment où les enfants montaient à bord du premier bus<sup>12616</sup>. Les miliciens portaient l'uniforme des *Interahamwe*, en tissu *kitenge*, tandis que d'autres étaient en civil. Certains avaient des armes à feu, d'autres étaient munis d'armes traditionnelles. Ntahobali avait une très longue barbe ; il était en pantalon et avait une arme à feu, mais n'était pas en uniforme<sup>12617</sup>. Des militaires sont arrivés au Groupe scolaire avant Ntahobali et son groupe et se sont positionnés sur les côtés, attendant les instructions de leurs supérieurs<sup>12618</sup>.

4770. Ntahobali a lui-même frappé des enfants avec la crosse de son fusil, leur a donné des coups de pied et les a éloignés par la force des véhicules, les empêchant ainsi de monter à bord des bus<sup>12619</sup>. Les auteurs de ces actes ont agi devant tout le monde, en plein jour<sup>12620</sup>. Les enfants que Ntahobali et son groupe ont frappés avaient moins de 14 ans. Certains d'entre eux ont souffert de fractures<sup>12621</sup>. Cela ressemblait clairement à une opération visant à les empêcher de s'enfuir<sup>12622</sup>.

4771. C'est alors que le colonel Munyengango et le préfet Nsabimana sont arrivés. Les autorités ont discuté avec Ntahobali et son groupe, ces derniers se sont écartés et les enfants sont montés à bord des véhicules. Il y a eu un désordre indescriptible et certaines des jeunes filles ont été blessées et traînées par terre, leurs vêtements ont été déchirés et elles se sont ainsi retrouvées nues<sup>12623</sup>.

4772. Le convoi, a dit le témoin, est ensuite parti vers le Burundi sous la direction du préfet Nsabimana et de Munyengango<sup>12624</sup>. Les familles de plusieurs

<sup>12612</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 9 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12613</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 9 et 11 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 29 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12614</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 8 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12615</sup> CRA, 8 septembre 2004, p. 11 et 12 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12616</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 9 et 10 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12617</sup> CRA, 8 septembre 2004, p. 19 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12618</sup> CRA, 8 septembre 2004, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12619</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 9 et 10 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12620</sup> CRA, 8 septembre 2004, p. 19 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12621</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12622</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 9 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12623</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 9 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12624</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 9 (huis clos) (témoin TQ).

autorités militaires, notamment celles du major Ntambabazi et du colonel Munyengango, faisaient partie du convoi, assurant ainsi la sécurité de celui-ci<sup>12625</sup>.

4773. Le préfet Nsabimana, le colonel Munyengango et Nteziryayo faisaient aussi partie du convoi<sup>12626</sup>. Le témoin ne se souvenait plus si Nteziryayo avait rejoint le convoi au Groupe scolaire. Ntahobali avait lui aussi accompagné le convoi à partir du Groupe scolaire, à bord d'un véhicule combi<sup>12627</sup>.

4774. Le colonel Munyengango et son entourage avaient pris place dans une camionnette. Il y avait des militaires dans la cabine arrière et c'était le seul véhicule de ce type. Le véhicule du colonel Munyengango a constamment changé de place dans le convoi tout au long du voyage. Il se plaçait à l'avant du convoi et négociait l'ouverture des barrages routiers pour que le convoi puisse passer, et revenait à l'arrière pour s'assurer que personne n'avait été oublié. Le témoin lui-même se trouvait dans un corbillard de la Croix-Rouge juste derrière le véhicule du colonel Munyengango, celui-ci présentait le véhicule comme appartenant à la Croix-Rouge et expliquait qu'il servait à évacuer les enfants.

4775. Au barrage routier de Kigembe entre la route qui va vers Gikongoro et le grand séminaire de Nyakibanda, le convoi a été intercepté par des membres du groupe de la défense civile, ceux-ci voulaient que les enfants sortent des bus<sup>12628</sup>. Nteziryayo est arrivé au barrage routier et a discuté avec les membres du groupe de la défense civile, d'une manière tout à fait habituelle comme s'ils se connaissaient<sup>12629</sup>. Selon le témoin, Nteziryayo était le chef du groupe de la défense civile<sup>12630</sup>. TQ a indiqué que les membres de ce groupe étaient armés et cruels et il était évident qu'ils avaient été incités à la haine. Lorsqu'ils demandaient aux gens de montrer leurs papiers d'identité, les membres de la défense civile les tabassaient et les traitaient d'*Inyenzi/Inkotanyi*<sup>12631</sup>. Le groupe de la défense civile est devenu alors violent et a dit que les enfants devaient descendre des véhicules et passer le barrage routier « un à un »<sup>12632</sup>.

4776. À ce moment-là, le véhicule combi dans lequel Ntahobali se trouvait a pris feu, laissant derrière lui une traînée de fumée, ce qui a attiré l'attention de ceux qui se trouvaient au barrage routier et ils ont couru vers le véhicule pour voir ce qui se passait<sup>12633</sup>. Ntahobali et les autres passagers sont sortis du véhicule qui était en feu. Ntahobali avait un fusil Kalachnikov<sup>12634</sup>. Le convoi a pu poursuivre sa route

<sup>12625</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 9 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12626</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 30 et 31 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12627</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 30 à 32 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12628</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos) (témoin TQ), 9 septembre 2004, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12629</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 et 16 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12630</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 16 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12631</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 16 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12632</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 32 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12633</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12634</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 40 et 41 (huis clos) (témoin TQ).

et est arrivé à la frontière sur l'Akanyaru sans autre problème et sans passer par d'autres barrages routiers<sup>12635</sup>.

4777. Le témoin a également dit qu'on les avait arrêtés à un barrage routier à Kumukoni où les miliciens *Interahamwe* avaient failli tirer sur les militaires qui escortaient le colonel Munyengango. Le préfet Nsabimana leur a expliqué que l'évacuation était une opération autorisée par le Gouvernement, ce qui a apaisé les miliciens *Interahamwe*, et le convoi a pu passer.

4778. Le témoin s'est rappelé qu'il y avait un barrage routier au Groupe scolaire, devant un endroit où il y avait des religieuses. Il y en avait également un « à l'endroit où se trouvait Ntahobali », un autre à proximité ou en face du domicile de Mandarungira, un également à Kumukoni. D'autres avaient été établis à un endroit appelé Mukura, un aussi à Kigembe et enfin un à Kanyaruga, non loin de la frontière sur l'Akanyaru.

4779. Lorsqu'ils sont arrivés à la frontière sur l'Akanyaru dans la soirée, TQ a dressé une liste de noms des orphelins et des réfugiés et a demandé aux accompagnateurs de rassembler les enfants<sup>12636</sup>. Toutes les listes ont été remises à Alexis Briquet ; toutefois, par la suite, c'est le témoin TQ lui-même qui a fait l'appel de tous les noms figurant sur la liste<sup>12637</sup>. Le colonel Nteziryayo a alors récupéré cette liste, il a lu les noms, a autorisé certains enfants et réfugiés à franchir la frontière pour le Burundi, mais a interdit le passage à d'autres<sup>12638</sup>. Selon le témoin, la confusion régnait à ce moment-là. Il a déclaré : « On nous disait qu'il fallait laisser les Hutus traverser et retenir les Tutsis ». Les enfants étaient de toutes les origines ethniques et certains étaient si jeunes qu'on ne connaissait pas la leur<sup>12639</sup>.

4780. Le témoin a alors demandé à Nteziryayo de faire preuve d'indulgence et de laisser les enfants et leurs accompagnateurs passer la frontière sans condition préalable<sup>12640</sup>. Ntahobali et Nteziryayo ont tous les deux séparé du groupe les orphelins et les réfugiés qu'ils jugeaient être des Tutsis sur la base de leur apparence physique. Ces personnes ont ensuite été « encerclé[es] par des *Interahamwe* et [...] embarqué[es] dans des bus ». Parmi celles-ci, il y avait Nathan Bicunda<sup>12641</sup>.

4781. Le témoin a précisé que 30 des 500 personnes évacuées avaient ainsi été séparées du groupe<sup>12642</sup>. Parmi elles, il y avait de huit à dix enfants<sup>12643</sup>, le témoin ayant par ailleurs avancé l'idée que 20 au moins de ces 30 personnes avaient plus

<sup>12635</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 32 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12636</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12637</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 32 et 33 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12638</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 16 et 17 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 32 et 33 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12639</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 17 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12640</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 17 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12641</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 17 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12642</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 17 à 19 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 33 à 35 (témoin TQ).

<sup>12643</sup> CRA, 8 septembre 2004, p. 13 (huis clos) (témoin TQ).

de 14 ans<sup>12644</sup>. À la question de savoir pourquoi dans sa déclaration antérieure des 28 et 29 juillet 1998, il n'avait parlé que d'adultes qui avaient été retenus, il a répondu que ce jour-là Ntahobali et Nteziryayo disaient que c'était de grands enfants et que la distinction se faisait entre les petits enfants et les enfants plus âgés. Le témoin a dit : « ... C'est le terme « adultes » qui me revenait en tête, car on disait que les [adultes] étaient de grandes personnes, mais il s'agissait en fait d'enfants qui avaient été qualifiés d'adultes pour qu'ils soient privés de leur droit de traverser la frontière. En fait c'étaient des enfants, mais les tueurs les ont qualifiés d'adultes pour les empêcher de traverser »<sup>12645</sup>.

4782. Selon le témoin, le personnel de la Croix-Rouge venu aider les enfants à traverser la frontière est parti avec ceux qui ont été autorisés à passer. Pour les 30 autres individus restants, le préfet Nsabimana et le colonel Munyengango ont accepté de leur trouver un endroit pour passer la nuit et ont demandé au témoin de rester avec eux. Le témoin a alors dit à une employée de la Croix-Rouge : « [J]e ne garantis pas leur sécurité, j'accepte de rester avec eux, mais je ne garantis pas leur sécurité ». Nteziryayo l'a réprimandé pour cette intervention et lui a demandé en quelle capacité il pensait pouvoir garantir la sécurité de quiconque<sup>12646</sup>.

4783. Le témoin est ensuite monté dans un bus et a accompagné les 30 personnes à un centre situé à Karubanda, à Butare. Ils n'y sont arrivés qu'entre 19 h 30 et 20 heures, ayant passé beaucoup de temps à la frontière sur l'**Akanyaru**. Le témoin y est resté un mois environ<sup>12647</sup>.

4784. Au dire du témoin, il y a eu deux autres évacuations, l'une entre les 16 et 18 juin 2004 et l'autre le 2 juillet 1994 dans le cadre de l'opération Turquoise<sup>12648</sup>. Dans le premier convoi, 180 enfants ont été évacués de Karubanda à la frontière sur l'**Akanyaru**<sup>12649</sup>. Ils n'ont pas rencontré de problème cette fois-là<sup>12650</sup>. Le convoi du 2 juillet 1994 a été assisté par des militaires français et les 30 personnes que l'on avait empêchées de traverser la frontière du Burundi le 5 juin 1994 ont été évacuées<sup>12651</sup>.

4785. Le témoin a identifié Nsabimana, Nteziryayo et Ntahobali dans le prétoire<sup>12652</sup>. Il a dit qu'il connaissait Ntahobali depuis l'enfance car ils avaient fréquenté la même école à Butare, le Groupe scolaire de Butare. Il a affirmé connaître ce que Ntahobali aimait et préférait. Pour lui, Ntahobali était un milicien *Interahamwe*<sup>12653</sup>. Il a ajouté avoir aussi vu Ntahobali lors des événements, à un

<sup>12644</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 33 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12645</sup> CRA, 8 septembre 2004, p. 15 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12646</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 19 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12647</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 19 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12648</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 11 à 13bis (huis clos), 9 septembre 2004, p. 36 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12649</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 11 et 12bis (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12650</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 11 et 12bis (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12651</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 13bis (huis clos), 9 septembre 2004, p. 33 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12652</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 57 et 58 (huis clos), 7 septembre 2004, p. 12 ainsi que 13 et 14bis (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12653</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos) (témoin TQ).

barrage routier établi devant le domicile familial de celui-ci<sup>12654</sup>. Il a dit avoir vu Ntahobali conduire sa mère, Pauline Nyiramasuhuko, à bord d'une camionnette de type Peugeot appartenant à un homme du nom de Rwamukwaya qui a été tué pendant le génocide et qui était un voisin de Nyiramasuhuko. Celui-ci est mort vers le 20 ou le 21 juin 1994<sup>12655</sup>.

Alison des Forges, témoin expert du Procureur

4786. Alison des Forges a déclaré que Nsabimana lui avait dit que le convoi avait quitté le Groupe scolaire vers 15 heures. Elle en a déduit que le problème rencontré au « barrage routier de chez Shalom » peu après le départ n'avait guère retardé le convoi longtemps, moins d'une heure et demie de temps. À un moment donné, Nsabimana est allé solliciter l'aide d'officiers supérieurs car il ne pouvait plus continuer. Toutefois, Alison des Forges a dit qu'elle se trompait peut-être, mais que des officiers supérieurs avaient effectivement assisté Nsabimana<sup>12656</sup>.

WTHSA, témoin à décharge de Ntahobali

4787. D'ethnie hutue, le témoin WTHSA, qui étudiait à l'Université de Butare, a déclaré avoir constaté la présence d'enfants au Groupe scolaire en avril 1994. Il y avait des enfants déplacés venant de l'orphelinat de Kacyiru ainsi que d'autres orphelins qui étaient sous la responsabilité des frères qui dirigeaient l'école<sup>12657</sup>. Il a vu ces enfants monter à bord de bus et d'autres véhicules et quitter le Groupe scolaire au cours de la première semaine du mois de juin 1994<sup>12658</sup>. Il a dit que les jeunes enfants étaient les plus nombreux parmi les personnes évacuées, mais qu'il y avait aussi des adolescents ainsi que les responsables du groupe<sup>12659</sup>.

4788. Il se trouvait sur les lieux au moment de l'évacuation car ceux qui travaillaient à l'hôpital savaient que les enfants allaient être évacués<sup>12660</sup>. Il attendait déjà dehors lorsque les véhicules sont arrivés<sup>12661</sup>. Il avait été informé dans la matinée par ceux qui habitaient le Groupe scolaire, comme « Phocas » et d'autres élèves, qu'il y aurait une évacuation<sup>12662</sup>. Il se trouvait au Groupe scolaire, devant le bâtiment appelé Kigoma, lorsqu'il a appris qu'il y aurait une évacuation<sup>12663</sup>. Il n'a pas demandé à ceux qui l'ont informé comment ils savaient que les gens allaient être évacués<sup>12664</sup>.

<sup>12654</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12655</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 37 et 38 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12656</sup> CRA, 17 juin 2004, p. 33 (Des Forges). \* NDT. Le texte français parle d'une demi-heure.

<sup>12657</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 39 (témoin WTHSA).

<sup>12658</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 39 et 40 ainsi que 60 (témoin WTHSA).

<sup>12659</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 40 (témoin WTHSA).

<sup>12660</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 41 (témoin WTHSA).

<sup>12661</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 68 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12662</sup> CRA, 24 janvier 2006, p. 7 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12663</sup> CRA, 24 janvier 2006, p. 7 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12664</sup> CRA, 24 janvier 2006, p. 7 (huis clos) (témoin WTHSA).

4789. Pour le témoin, 70 à 120 enfants et adolescents attendaient d'être évacués ce jour-là et ils sont montés à bord de deux bus<sup>12665</sup>. Avant de monter dans les bus, les enfants se tenaient dans la cour intérieure du Groupe scolaire, non loin du bureau du directeur. Ils se comportaient normalement et étaient prêts à partir. Ils portaient leurs sacs et attendaient l'heure du départ<sup>12666</sup>.

4790. Les enfants et ceux qui les accompagnaient étaient assis. Les bus sont arrivés et se sont arrêtés devant la « cathédrale » et ceux qui accompagnaient les enfants les ont ensuite conduits vers les bus. Une foule suivait les enfants et leurs accompagnateurs pour voir ce qui se passait. Pendant le rassemblement et l'embarquement des enfants, il n'y a eu ni acte de violence ni agitation<sup>12667</sup>.

4791. Avant l'arrivée des bus, il y avait des militaires malades au Groupe scolaire, mais il y en avait aussi quelques-uns qui étaient venus en même temps que les bus. Selon le témoin, lorsque les militaires malades ont appris que les enfants allaient être évacués, ils ont voulu être les premiers à être déplacés et ont demandé que l'on s'occupât d'abord d'eux et ensuite des enfants. Ces militaires ne sont pas intervenus physiquement lors du départ des enfants<sup>12668</sup>.

4792. Au dire du témoin, avant qu'ils ne soient emmenés, les enfants étaient assis devant le bâtiment administratif. Certains étaient assis sur la véranda et d'autres devant celle-ci. Il a dit que les enfants étaient nombreux et étaient éparpillés dans la cour de terre brunâtre devant la véranda<sup>12669</sup>.

4793. La plupart des militaires malades qui ne voulaient pas que les enfants fussent évacués avant eux se tenaient sur les marches de l'escalier du bâtiment Kigoma, à côté de la véranda de ce bâtiment, d'autres se trouvaient autour des enfants<sup>12670</sup>. Certains des militaires blessés dormaient dans le bâtiment dit Kigoma, d'autres occupaient les bâtiments du Groupe scolaire, et ceux dont l'état de santé était plus grave étaient à l'hôpital<sup>12671</sup>. Il y avait une trentaine de militaires malades en uniforme dans la cour autour des enfants alors que ceux-ci attendaient d'être évacués<sup>12672</sup>.

4794. Les bus étaient des bus ordinaires, de couleur verte, des bus du Gouvernement, mais le témoin n'a pas pu identifier l'autre « véhicule »<sup>12673</sup>. Il s'est rappelé avoir vu deux bus, mais n'a pas pu se souvenir de leur nombre exact<sup>12674</sup>. Il y avait un véhicule militaire à l'avant du convoi et un autre à

<sup>12665</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 69 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12666</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 40 (témoin WTHSA).

<sup>12667</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 40 (témoin WTHSA).

<sup>12668</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 41 et 42 (témoin WTHSA).

<sup>12669</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 49 (témoin WTHSA).

<sup>12670</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 49 (témoin WTHSA).

<sup>12671</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 68 et 69 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12672</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 69 (huis clos), 24 janvier 2006, p. 17 et 18 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12673</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 41 (témoin WTHSA).

<sup>12674</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 67 (huis clos) (témoin WTHSA).



l'arrière<sup>12675</sup>, bien qu'il ait par la suite déclaré qu'il se trouvait à l'arrière du convoi et que de ce fait il lui était difficile de voir quels véhicules se trouvaient devant les bus<sup>12676</sup>. Il a toutefois insisté sur le fait qu'il y avait un véhicule militaire à l'avant car, bien qu'étant un véhicule ordinaire et non pas un camion militaire, il y avait des militaires à son bord<sup>12677</sup>.

4795. Il connaissait un des militaires qui faisaient partie de l'escorte et qui s'appelait le colonel Munyengango. Il ne le connaissait pas avant, mais certains des militaires malades qui se trouvaient à l'hôpital avaient parlé de lui et dit que c'était le colonel Munyengango<sup>12678</sup>. Il a indiqué que le colonel Munyengango était arrivé en compagnie de militaires dans le convoi de bus entre 9 heures et 10 h 30<sup>12679</sup>.

4796. WTHSA a dit avoir attendu parce qu'il voulait voir si ses trois camarades de classe feraient partie de ce convoi. Il a déclaré que seuls deux de ceux-ci avaient pu monter dans les bus<sup>12680</sup>. L'un était hutu et l'autre tutsi<sup>12681</sup>. Selon lui, tout le monde voulait être évacué car la guerre se rapprochait de plus en plus de l'endroit où ils se trouvaient<sup>12682</sup>. Les bus, a-t-il dit, sont partis entre 11 heures et 13 heures<sup>12683</sup>.

4797. Le témoin a dit avoir été contrarié de n'avoir pas été évacué, mais il était un peu indécis. Lorsqu'il lui a été suggéré qu'en fait il ne voulait pas du tout être évacué et que c'était pour cette raison qu'il n'était pas monté dans le bus, il a dit n'y être pas monté parce qu'il n'y avait plus de place et qu'il n'avait pas non plus d'information sur la santé de sa mère qui était à la maison et malade. Il a déclaré que s'il avait trouvé une place dans le bus, il serait parti. Il allait s'enquérir de l'état de santé de sa mère une fois par semaine. Il a été opposé au témoin qu'il ne voulait pas être évacué, qu'en fait, il voulait rester là pour prendre part à l'attaque contre les enfants. Il a répondu qu'il voulait être évacué car la guerre s'intensifiait et tout le monde voulait quitter le pays<sup>12684</sup>.

4798. Pendant tout le temps qu'il a passé sur les lieux jusqu'au départ du convoi, le témoin n'a vu ni des civils armés ni des personnes qu'on aurait pu qualifier de miliciens, ni d'ailleurs le témoin à charge TQ<sup>12685</sup>. Il a dit qu'il connaissait TQ car celui-ci lui avait enseigné la phonétique du français lors de sa première année au Groupe scolaire et il y supervisait les élèves dans les dortoirs<sup>12686</sup>. Le témoin aurait

<sup>12675</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 40 et 41 (témoin WTHSA).

<sup>12676</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 67 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12677</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 67 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12678</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 41 et 42 (témoin WTHSA).

<sup>12679</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 67 et 68 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12680</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 41 (témoin WTHSA).

<sup>12681</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 54 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12682</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 69 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12683</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 60 (témoin WTHSA).

<sup>12684</sup> CRA, 24 janvier 2006, p. 10 et 11 (témoin WTHSA).

<sup>12685</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 42 (témoin WTHSA).

<sup>12686</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 34 et 35 ainsi que 65 et 66 (huis clos), 24 janvier 2006, p. 14 (huis clos) (témoin WTHSA).

rejoint le Groupe scolaire en 1988<sup>12687</sup>. Le jour du départ du convoi des enfants, il n'a pas vu Ntahobali sur les lieux. Il a affirmé n'avoir vu Ntahobali nulle part à Butare entre le 6 avril 1994 et le 3 juillet 1994<sup>12688</sup>. Il a nié avoir rencontré Ntahobali dans la chambre de Denis Karema au Groupe scolaire à cette époque-là, où il aurait assisté à des réunions auxquelles les miliciens *Interahamwe* prenaient part<sup>12689</sup>.

4799. Le témoin WTHSA a dit qu'élève, il connaissait Ntahobali qui était dans une classe supérieure. Hormis cela, ils n'entretenaient pas de relation particulière<sup>12690</sup>. Il connaissait Brigitte, la sœur de Ntahobali, sa mère Nyiramasuhuko et son père Maurice Ntahobali<sup>12691</sup>. Toutefois, il a affirmé que ni Pauline Nyiramasuhuko ni Maurice Ntahobali ne le connaissaient<sup>12692</sup>.

4800. WTHSA a indiqué que c'était la seule évacuation dont il avait été témoin. Il n'avait pas assisté à d'autres évacuations d'orphelins ou d'enfants, ou d'autres personnes du Groupe scolaire<sup>12693</sup>.

#### Alexis Briquet, témoin à décharge de Nsabimana

4801. Alexis Briquet a déclaré qu'il était chargé en avril 1994 des opérations de secours d'urgence de la fondation Terre des Hommes qui exerçait son action à Kigali, au Rwanda<sup>12694</sup>. Pour faciliter son travail, il devait entrer en contact avec les autorités locales et c'est ainsi qu'il a été présenté au préfet Nsabimana par M. Costa Pierantonio, le Consul honoraire d'Italie à Kigali<sup>12695</sup>. Lorsque Briquet a rencontré Nsabimana à la préfecture à deux reprises le 28 mai 1994 et le 18 juin 1994, le témoin TQ de nationalité rwandaise qui travaillait au Groupe scolaire était présent<sup>12696</sup>. TQ était devenu l'agent local de Briquet à Butare et participait dans la mesure du possible à toutes les démarches officielles entreprises à cette période<sup>12697</sup>. Un protocole d'accord pour évacuer les orphelins avait été signé le 28 mai 1994<sup>12698</sup>.

4802. Selon le témoin, le préfet Nsabimana a appuyé le projet d'évacuation des orphelins<sup>12699</sup>. Après la signature de l'accord à Gitarama, Briquet a dit être retourné à Bujumbura pour rencontrer les organisations partenaires ; il est ensuite

<sup>12687</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 65 et 66 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12688</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 42 et 43 (témoin WTHSA).

<sup>12689</sup> CRA, 24 janvier 2006, p. 11 à 13 (témoin WTHSA).

<sup>12690</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 30 (témoin WTHSA).

<sup>12691</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 30 et 31 (témoin WTHSA).

<sup>12692</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 30 (témoin WTHSA).

<sup>12693</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 67 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12694</sup> CRA, 28 août 2006, p. 10 à 12 (Briquet).

<sup>12695</sup> CRA, 28 août 2006, p. 23 et 24 ainsi que 31 à 33 (Briquet).

<sup>12696</sup> CRA, 31 août 2006, p. 15 ainsi que 54 et 55 (huis clos) (Briquet).

<sup>12697</sup> CRA, 31 août 2006, p. 54 et 55 (huis clos) (Briquet).

<sup>12698</sup> CRA, 28 août 2006, p. 32 (Briquet). Voir pièce à conviction D.458A (Nsabimana) (Protocole d'accord entre le Gouvernement rwandais et Terre des Hommes, Fondation suisse, concernant le projet d'assistance aux enfants seuls, 28 mai 1994).

<sup>12699</sup> CRA, 28 août 2006, p. 32 (Briquet).

revenu à Butare pour informer le préfet Nsabimana et commencer les opérations d'évacuation<sup>12700</sup>. Selon Briquet, le Gouvernement n'a pas fourni de militaires pour assurer la sécurité des enfants<sup>12701</sup>.

4803. Le témoin a indiqué qu'il y avait eu au total trois convois, soit plus de 1 000 personnes évacuées. Il a nié les allégations selon lesquelles il y avait eu quatre grands convois ou deux convois durant des jours successifs<sup>12702</sup>. Le premier a été organisé le 4 ou le 5 juin 1994, pour des centaines d'enfants d'un orphelinat qui se trouvait sous l'égide de la Croix-Rouge belge<sup>12703</sup>. Lors de cette évacuation, 300 à 400 enfants ont été évacués dans trois ou quatre véhicules<sup>12704</sup>.

4804. Il n'y avait pas d'ordre de priorité pour l'embarquement des gens dans les véhicules, tous ceux qui trouvaient un siège montaient à bord<sup>12705</sup>. Le témoin a néanmoins admis ne pas se rappeler ce qui s'était passé ni s'il avait été présent pendant toute la durée de l'embarquement des enfants dans les véhicules. Un accompagnateur chargé de prendre soin des enfants ou de superviser leur embarquement dans les véhicules aurait été mieux placé pour dire ce qui s'était effectivement passé lors de l'embarquement des enfants<sup>12706</sup>.

4805. Le convoi a eu du mal à partir vers 17 heures car le portail était bloqué par des civils qui refusaient de l'ouvrir<sup>12707</sup>. Le colonel François Munyengango a dû négocier avec une demi-douzaine d'hommes. Le portail s'est enfin ouvert et le convoi a pu s'ébranler<sup>12708</sup>. À la question de savoir pourquoi le portail était bloqué par les civils, le témoin a répondu que ceux-ci voulaient simplement empêcher le départ du convoi. Ces civils se trouvaient à l'intérieur, dans la cour du Groupe scolaire<sup>12709</sup>. Briquet a aussi dit que le préfet Nsabimana était intervenu pour que le convoi fût autorisé à partir<sup>12710</sup>.

4806. Le témoin a confirmé la présence de TQ lors du voyage entre le Groupe scolaire et la frontière sur l'**Akanyaru**. Il avait pris place à bord du même véhicule que le Consul d'Italie et d'autres personnes, dont probablement le témoin TQ, mais n'était pas certain de la présence de celui-ci dans le véhicule<sup>12711</sup>.

4807. Selon le témoin, après le départ du Groupe scolaire, le convoi a tourné à gauche et de nouveau à gauche pour prendre la route principale qui conduisait à la frontière. Il n'a pas pu se souvenir du nom de cette route principale<sup>12712</sup>.

<sup>12700</sup> CRA, 28 août 2006, p. 39 (Briquet).

<sup>12701</sup> CRA, 30 août 2006, p. 39 (Briquet).

<sup>12702</sup> CRA, 28 août 2006, p. 39 (Briquet).

<sup>12703</sup> CRA, 28 août 2006, p. 39 et 40 ainsi que 53 (Briquet).

<sup>12704</sup> CRA, 28 août 2006, p. 40 (Briquet).

<sup>12705</sup> CRA, 28 août 2006, p. 55 (Briquet).

<sup>12706</sup> CRA, 31 août 2006, p. 40 (Briquet).

<sup>12707</sup> CRA, 31 août 2006, p. 41 (Briquet).

<sup>12708</sup> CRA, 28 août 2006, p. 48, 31 août 2006, p. 41 (Briquet).

<sup>12709</sup> CRA, 28 août 2006 p. 48 (Briquet).

<sup>12710</sup> CRA, 31 août 2006, p. 11 (Briquet).

<sup>12711</sup> CRA, 31 août 2006, p. 14 (huis clos) (Briquet).

<sup>12712</sup> CRA, 28 août 2006, p. 48 (Briquet).

4808. Briquet a déclaré que chemin faisant, ils avaient été stoppés à un premier barrage routier, ainsi qu'il fallait s'y attendre, au niveau de l'évêché de Butare. Puis ils ont été stoppés pendant un long moment à un deuxième barrage routier sur une route légèrement en pente, avant un tournant vers la gauche. Le barrage routier se trouvait du côté droit où il y avait de petites maisons ainsi que des étals. Il ne se souvenait pas de barrage routier tenu par les militaires ; les barrages routiers étaient tenus principalement par des civils. Le témoin était coincé dans sa voiture, derrière les camions qui transportaient les enfants. Il est sorti de sa voiture et s'est approché du barrage routier où il a vu le colonel Munyengango s'adressant de manière véhémente à des gens qui l'entouraient. Il y en avait qui essayaient de monter à bord du camion qui se trouvait devant lui et il a entendu d'autres dire : « Mais, c'est plein de Tutsis » comme pour les dissuader de monter<sup>12713</sup>.

4809. Le témoin a dit que pendant qu'ils se trouvaient à ce barrage routier, le colonel Munyengango négociait leur passage, il lui a envoyé un regard furieux, en particulier lorsque le témoin lui a dit que si dans les cinq minutes qui suivaient ils n'arrivaient pas à franchir le barrage routier, le convoi devrait rebrousser chemin. C'est à ce moment que le préfet Nsabimana est arrivé. Le témoin lui a brièvement expliqué la situation et Nsabimana est allé parler à ceux qui tenaient le barrage routier. Après quelques minutes, le convoi a pu passer<sup>12714</sup>.

4810. Selon Briquet, tout le long du voyage entre le Groupe scolaire et la frontière du Burundi, soit sur une trentaine de kilomètres, ils ont été stoppés aux 22 barrages routiers établis, il fallait négocier à chaque fois<sup>12715</sup>. Les barrages routiers étaient tenus par des civils armés de machettes et de grenades. Il a dit que c'était le plus long et le plus difficile voyage qu'il eût jamais fait<sup>12716</sup>.

4811. Briquet a dit que lorsqu'ils étaient arrivés à la frontière, vers 23 heures ou même minuit, il y avait des militaires ainsi que des civils<sup>12717</sup>. Le passage de la frontière rwandaise a été une opération extrêmement longue. Selon le témoin, le préfet Nsabimana était déjà reparti ; il ne s'est pas souvenu de l'avoir vu à ce moment-là<sup>12718</sup>. Le témoin TQ était occupé avec les listes qui avaient été préparées puisque c'était lui qui les avait sûrement établies<sup>12719</sup>. Un certain nombre d'adultes avaient infiltré le convoi et le témoin pense que c'est ce qui a créé les problèmes qu'ils ont rencontrés<sup>12720</sup>. Le point d'achoppement principal a été le renvoi d'un certain nombre d'adultes par les autorités rwandaises, le témoin pense que c'est parce qu'ils n'étaient pas en possession des documents nécessaires<sup>12721</sup>. Il s'agissait d'une trentaine d'adultes. Parmi ceux-ci, il y avait une jeune femme qui

<sup>12713</sup> CRA, 28 août 2006, p. 48 et 49 (Briquet).

<sup>12714</sup> CRA, 28 août 2006, p. 50 (Briquet).

<sup>12715</sup> CRA, 28 août 2006, p. 50 (Briquet).

<sup>12716</sup> CRA, 28 août 2006, p. 50 (Briquet).

<sup>12717</sup> CRA, 28 août 2006, p. 51, 31 août 2006, p. 10 (Briquet).

<sup>12718</sup> CRA, 28 août 2006, p. 51 (Briquet).

<sup>12719</sup> CRA, 31 août 2006, p. 14 (huis clos) (Briquet).

<sup>12720</sup> CRA, 28 août 2006, p. 51 (Briquet).

<sup>12721</sup> CRA, 31 août 2006, p. 11 (Briquet).

n'hésitait pas à revendiquer ses droits. Toutefois, un officier militaire qu'il avait vu à plusieurs reprises se trouvait là et, par quelques propos très brefs prononcés sur un ton sévère, a répondu à ses revendications. Le témoin a aussi dit que certains des enfants et des jeunes étaient très mal en point lorsqu'ils sont sortis des camions<sup>12722</sup>.

4812. Le témoin n'a pas pu identifier Nteziryayo par son nom, mais il a dit qu'il connaissait celui qui était devenu préfet après Nsabimana. Il a confirmé avoir vu Nteziryayo à la frontière. Il avait rencontré Nteziryayo à plusieurs reprises, il a donc reconnu son visage<sup>12723</sup>. À la frontière sur l'**Akanyaru**, Nteziryayo était très occupé à lire à haute voix les noms des enfants qui figuraient sur la liste<sup>12724</sup>. Il était en uniforme militaire et agissait en sa capacité de militaire<sup>12725</sup>.

4813. Les 30 adultes qui sont restés au Rwanda ont été ramenés à l'école sociale de Karubanda<sup>12726</sup>. Le témoin a confirmé que ce n'était pas le préfet Nsabimana qui les avait renvoyés à Butare<sup>12727</sup>. Il a indiqué que l'opération d'évacuation concernait des mineurs non accompagnés. Ceux qu'on a empêché de franchir la frontière n'étaient pas des mineurs, mais surtout, si ce n'est en totalité, des femmes. De l'autre côté de la frontière, ces personnes auraient été livrées à elles-mêmes, car l'on ne pouvait pas s'attendre à ce que les organisations qui attendaient ces mineurs non accompagnés s'occupent aussi de ces 30 adultes<sup>12728</sup>.

4814. Selon Briquet, le deuxième convoi est parti le 18 juin 1994 et 200 enfants ont été évacués, le témoin TQ a participé à l'évacuation, il servait d'interprète pour ceux qui parlaient kinyarwanda<sup>12729</sup>. Après la deuxième évacuation, il restait encore des enfants à Karubanda et leur nombre grossissait presque chaque jour, car c'était un centre d'accueil où les enfants pouvaient être logés, nourris et soignés si possible. Le témoin TQ y était également<sup>12730</sup>. Le troisième convoi a eu lieu à la fin du mois de juin 1994 ou au cours des premiers jours du mois de juillet, le 4 ou le 5 juillet 1994<sup>12731</sup>.

### Nsabimana

4815. Nsabimana a dit avoir lui-même participé à l'évacuation des enfants au Rwanda, organisée par Terre des Hommes, après plusieurs jours de planification et d'organisation<sup>12732</sup>. Selon lui, il y a eu trois évacuations et il a été personnellement impliqué dans deux d'entre elles, et évacué lui-même lors de la troisième. La

<sup>12722</sup> CRA, 28 août 2006, p. 51 et 52 (Briquet).

<sup>12723</sup> CRA, 31 août 2006, p. 25 et 26 (Briquet).

<sup>12724</sup> CRA, 31 août 2006, p. 11 (Briquet).

<sup>12725</sup> CRA, 31 août 2006, p. 25 (Briquet).

<sup>12726</sup> CRA, 28 août 2006, p. 54 (Briquet).

<sup>12727</sup> CRA, 30 août 2006, p. 52 (Briquet).

<sup>12728</sup> CRA, 30 août 2006, p. 67 (Briquet).

<sup>12729</sup> CRA, 28 août 2006, p. 55, 31 août 2006, p. 54 et 55 (huis clos) (Briquet).

<sup>12730</sup> CRA, 31 août 2006, p. 55 (huis clos) (Briquet).

<sup>12731</sup> CRA, 30 août 2006, p. 20 (Briquet).

<sup>12732</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 72 et 73 (Nsabimana).

première a eu lieu le 5 juin 1994<sup>12733</sup>. Les enfants occupaient les dortoirs d'un côté du Groupe scolaire et les militaires de l'équipe médicale se trouvaient de l'autre côté<sup>12734</sup>. Ces militaires étaient sous le commandement du colonel Mugemanyi<sup>12735</sup>. Selon Nsabimana, le colonel Munyengango est arrivé dans son bureau le 5 juin 1994 et lui a dit qu'il participerait aux évacuations. Le même jour, Nsabimana a aussi demandé à Nteziryayo d'y participer<sup>12736</sup>.

4816. Il a expliqué avoir réquisitionné à Butare pour l'évacuation deux bus de l'ONATRACOM, l'Office national de transport en commun<sup>12737</sup>. Il a confirmé que des militaires convalescents de l'équipe médicale qui se trouvaient au Groupe scolaire avaient essayé d'empêcher l'évacuation<sup>12738</sup>. Ils étaient opposés à l'opération d'évacuation. Nsabimana n'étant pas armé et étant seulement un observateur, d'autres officiers militaires sont intervenus pour calmer la situation, notamment le colonel Nteziryayo dont l'assistance avait déjà été sollicitée par Nsabimana. Il y avait également deux officiers, les colonels Munyengango et Bizumuremyi<sup>12739</sup>. Nsabimana était certain que c'était grâce aux actions de ces deux officiers que le convoi avait pu partir<sup>12740</sup>. Selon Nsabimana, les militaires de l'équipe médicale y étaient « catégoriquement opposés » et ils étaient armés<sup>12741</sup>.

4817. Au dire de Nsabimana, les enfants de deux à trois ans capables de s'asseoir sont montés à bord des bus devant le bureau du directeur du Groupe scolaire, soit à l'endroit où se tenait l'accusé<sup>12742</sup>. Le convoi comprenait facilement 500 personnes ou peut-être un peu plus, y compris les enfants et leurs accompagnateurs. Le convoi a quitté le Groupe scolaire vers 15 ou 16 heures et est arrivé à Akanyaru-Haut vers 17 heures, voire plus tard<sup>12743</sup>.

4818. Après avoir quitté le Groupe scolaire, ils sont tombés sur un petit barrage tenu par des militaires sur la route qui allait du Groupe scolaire aux bureaux de la préfecture<sup>12744</sup>. Ils sont arrivés à la « procure » ou plutôt aux maisons occupées par les pères blancs et s'y sont arrêtés pour organiser le convoi. Nsabimana se tenait parfois à l'avant du convoi et à d'autres moments au milieu et à l'arrière, selon les circonstances ou la situation. Par exemple, lorsqu'ils atteignaient à un barrage routier, il arrivait qu'il se rende à l'avant pour discuter avec ceux qui tenaient le barrage<sup>12745</sup>.

<sup>12733</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 74 (Nsabimana).

<sup>12734</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 74 (Nsabimana).

<sup>12735</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 74 (Nsabimana).

<sup>12736</sup> CRA, 16 octobre 2006, p. 46 (Nsabimana).

<sup>12737</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 74, 16 octobre 2006, p. 44 et 45 (Nsabimana).

<sup>12738</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 75 et 76, 18 octobre 2006, p. 69 (Nsabimana).

<sup>12739</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 76 et 77 (Nsabimana).

<sup>12740</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 77, 18 octobre 2006, p. 68 et 69 (Nsabimana).

<sup>12741</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 77 (Nsabimana).

<sup>12742</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 75 et 76 (Nsabimana).

<sup>12743</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 75 et 76, 16 octobre 2006, p. 8 et 9 (Nsabimana).

<sup>12744</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 78 (Nsabimana).

<sup>12745</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 78 (Nsabimana).

4819. Le premier barrage routier auquel ils se sont heurtés était celui dit de Chez Bihira. Il était surtout tenu par des gendarmes et ils s’y sont arrêtés brièvement pour une discussion de nature banale<sup>12746</sup>. Le barrage routier suivant se trouvait à l’EER, à proximité de l’hôtel Ihuliro, il était tenu par des civils<sup>12747</sup>. Le convoi a passé beaucoup de temps à ce barrage routier. Nsabimana se trouvait d’abord à l’arrière du convoi et, dès qu’il s’est rendu compte que les choses ne bougeaient pas, il a quitté sa position à l’arrière pour se rendre à l’avant où se trouvait le barrage routier. Le premier problème qui s’est posé, c’est celui des élèves venus de Byumba, qui se trouvaient également au Groupe scolaire. Ceux qui tenaient le barrage ne voulaient pas les laisser passer. Le colonel Munyengango a essayé de régler le problème, mais n’y est pas parvenu. Nsabimana l’a résolu en demandant au colonel Munyengango de rester avec ces élèves tandis que lui avancerait avec le convoi et s’occuperait d’eux à son retour. Le colonel Bizumuremyi est lui aussi resté là. Le deuxième fait survenu à ce barrage était que ceux qui le tenaient sont entrés dans deux des bus, mais n’en ont fait sortir personne<sup>12748</sup>.

4820. Nsabimana a déclaré avoir appris à ce barrage routier que le responsable était un certain Shalom. On lui dit d’aller le voir à l’hôtel Ihuliro, il s’y est rendu et y a rencontré quelqu’un, mais il s’est rendu compte par la suite que ce n’était pas en fait Ntahobali ; il a rencontré le véritable Ntahobali plus tard<sup>12749</sup>. Avant même qu’il ne discute avec cet homme, le barrage a été levé et ils ont poursuivi leur route<sup>12750</sup>. Plus tard, Nsabimana a convoqué Shalom dans son bureau à une date non précisée et a confirmé que c’était bien Ntahobali, mais a indiqué qu’il paraissait différent de ce qu’il était dans le prétoire<sup>12751</sup>. Nsabimana a confirmé que c’était à cette occasion qu’il avait vu pour la première fois Ntahobali<sup>12752</sup>. Il a dit n’avoir pas vu de véhicule combi prendre feu<sup>12753</sup>.

4821. Nsabimana a indiqué qu’en temps normal, la distance entre Butare et Akanyaru-Haut se parcourait en 30 minutes ; toutefois, le 5 juin 1994, il a fallu une heure et plus au convoi pour la parcourir. Selon Nsabimana, le convoi est passé par plusieurs barrages routiers, une vingtaine plus ou moins, tous tenus par des civils. Aux barrages tenus par un plus grand nombre de personnes, celles-ci étaient munies d’armes traditionnelles telles que des machettes. Aux plus petits barrages routiers, les gens étaient armés de bâtons et d’objets similaires. Le convoi a été arrêté à certains barrages où il fallait alors négocier. À d’autres, on passait sans problème, parce que ceux qui les tenaient connaissaient soit Nsabimana, soit le colonel Munyengango<sup>12754</sup>. Ceux qui tenaient les barrages routiers vérifiaient qui se trouvait dans les bus malgré la présence de Nsabimana et du colonel Munyengango et s’assuraient que c’était un convoi officiel<sup>12755</sup>.

<sup>12746</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 78 et 79 (Nsabimana).

<sup>12747</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 79 et 80 (Nsabimana).

<sup>12748</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 80 et 81 (Nsabimana).

<sup>12749</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. 53 et 54 (Nsabimana).

<sup>12750</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 82 et 83 (Nsabimana).

<sup>12751</sup> CRA, 18 octobre 2006, p. 69 à 71, 28 novembre 2006, p. 53 et 54 (Nsabimana).

<sup>12752</sup> CRA, 18 octobre 2006, p. 71 (Nsabimana).

<sup>12753</sup> CRA, 18 octobre 2006, p. 69 (Nsabimana).

<sup>12754</sup> CRA, 16 octobre 2006, p. 7 et 8 (Nsabimana).

<sup>12755</sup> CRA, 16 octobre 2006, p. 8 (Nsabimana).

4822. Nsabimana a affirmé que Nteziryayo faisait partie du convoi et était à bord de son véhicule de marque Toyota Land Cruiser, seul, sans garde-corps et sans escorte<sup>12756</sup>.

4823. Il faisait encore jour lorsqu'ils ont atteint la frontière vers 17 heures, la nuit est tombée peu après leur arrivée. Les formalités à la frontière ont duré un bon moment. Nsabimana est parti vers 22 ou 23 heures. Les enfants et leurs accompagnateurs ont pu passer à l'exception d'une dizaine de personnes. Selon Nsabimana, il y avait un groupe de personnes qui avaient travaillé avec les orphelins au Groupe scolaire et étaient des cuisiniers. Ils ont eu le choix de partir avec les enfants ou de retourner à Butare. Ils ont choisi de retourner à Butare. Nsabimana a par la suite appris que la famille Bicunda était elle aussi revenue, mais pas en même temps que les cuisiniers. Il ne savait pas pourquoi elle était revenue à Butare<sup>12757</sup>.

4824. Selon Nsabimana, Nteziryayo n'a en aucune façon empêché quiconque de passer la frontière<sup>12758</sup>. Il a ajouté n'avoir pas du tout vu Ntahobali lors de l'évacuation du 5 juin 1994<sup>12759</sup>. Il a ensuite dit que personne ne lui avait demandé, que ce soit par écrit ou oralement, de participer à ces opérations d'évacuation. Il a affirmé avoir vu le texte écrit de l'accord du 28 mai 1994 pour la première fois à l'audience lorsque celui-ci a été versé au dossier<sup>12760</sup>.

4825. Nsabimana a indiqué que la deuxième évacuation avait eu lieu le 17 juin 1994, il s'agissait de l'évacuation des enfants orphelins et non accompagnés qui se trouvaient à l'école sociale de Karubanda depuis le 6 juin 1994<sup>12761</sup>. Il a expliqué la raison du convoi aux barrages et ceux qui les tenaient les ont laissés passer. Ils sont arrivés à la frontière vers 14 heures et tout le monde a traversé la frontière sans difficultés majeures<sup>12762</sup>.

### Nteziryayo

4826. Nteziryayo a déclaré avoir participé à trois opérations d'évacuation d'orphelins, le 5 juin, le 18 juin et le 3 juillet 1994<sup>12763</sup>. Il a dit que c'était Nsabimana qui lui avait demandé de participer à celle du 5 juin 1994, mais il n'en avait été informé que ce jour-là<sup>12764</sup>. Il ne savait pas s'il y avait eu une évacuation de petits enfants le 4 juin 1994 dans la soirée, ainsi que le témoin TQ l'a

<sup>12756</sup> CRA, 16 octobre 2006, p. 77 et 78 (Nsabimana).

<sup>12757</sup> CRA, 16 octobre 2006, p. 8 et 9 (Nsabimana).

<sup>12758</sup> CRA, 16 novembre 2006, p. 79 (Nsabimana).

<sup>12759</sup> CRA, 18 octobre 2006, p. 68, 28 novembre 2006, p. 36 et 37 (Nsabimana).

<sup>12760</sup> CRA, 16 octobre 2006, p. 46 (Nsabimana).

<sup>12761</sup> CRA, 16 octobre 2006, p. 28 (Nsabimana).

<sup>12762</sup> CRA, 16 octobre 2006, p. 37 et 38 (Nsabimana).

<sup>12763</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 46 et 47 (Nteziryayo).

<sup>12764</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 45 et 48, 19 juin 2007, p. 29 (Nteziryayo).



allégué<sup>12765</sup>. Selon lui, aucun membre du Gouvernement intérimaire rwandais n'a essayé d'empêcher les opérations d'évacuation des orphelins<sup>12766</sup>.

4827. Le 5 juin 1994, environ 400 enfants, des orphelins de Kacyiru à Kigali, ont été rassemblés au Groupe scolaire pour être évacués dans des bus vers la République démocratique du Congo en passant par le Burundi<sup>12767</sup>. Nteziryayo a dit que les orphelins étaient de divers groupes ethniques<sup>12768</sup>.

4828. Selon Nteziryayo, un groupe de personnes, dont des militaires et d'autres en civil, étaient opposés au départ de ces orphelins ; ils ont créé du désordre et fait du tapage et essayé d'empêcher les enfants de monter à bord des véhicules<sup>12769</sup>. Les militaires qui ont créé le désordre étaient essentiellement des militaires handicapés ou malades qui s'étaient enfuis de l'hôpital militaire que dirigeait le colonel Mugemanyi, mais d'autres militaires ont pu être impliqués<sup>12770</sup>.

4829. Au dire de Nteziryayo, ce ne sont pas des miliciens *Interahamwe* en compagnie de Ntahobali qui ont essayé d'empêcher les enfants de monter à bord des véhicules le 5 juin 1994<sup>12771</sup>. C'était des militaires et ils n'avaient pas d'attributs ou de signes distinctifs pouvant indiquer qu'ils appartenaient à la milice *Interahamwe*<sup>12772</sup>. Il a ajouté n'avoir jamais entendu personne parler de la présence de Ntahobali<sup>12773</sup>. Toutefois, Nteziryayo a admis que le 5 juin 1994 il n'avait pas reconnu tous ceux qui avaient tenté d'empêcher l'évacuation et qu'il n'aurait pas reconnu Ntahobali si celui-ci avait été présent car il ne le connaissait pas à ce moment-là<sup>12774</sup>.

4830. Nteziryayo a dit qu'il était allé chercher des médicaments à l'hôpital le 5 juin 1994 et qu'il se tenait devant le Groupe scolaire lorsque Nsabimana s'est approché de lui et lui a demandé de l'aider à effectuer l'évacuation et à convaincre les gens de laisser celle-ci se faire<sup>12775</sup>. Nteziryayo a accepté car il pensait pouvoir faciliter l'opération<sup>12776</sup>. Il n'a pas demandé à Nsabimana la raison d'être de l'évacuation ni pourquoi il y participait personnellement<sup>12777</sup>. Il a indiqué qu'en 1994, Nsabimana lui avait dit que le Gouvernement avait autorisé l'évacuation des enfants<sup>12778</sup>.

<sup>12765</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 58 (huis clos) (Nteziryayo).

<sup>12766</sup> CRA, 19 juin 2007, p. 35 (Nteziryayo).

<sup>12767</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 45 et 50, 14 juin 2007, p. 34 (Nteziryayo).

<sup>12768</sup> CRA, 14 juin 2007, p. 34 (Nteziryayo).

<sup>12769</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 45 ainsi que 47 et 48 (Nteziryayo).

<sup>12770</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 48, 21 juin 2007, p. 10 et 11 (Nteziryayo).

<sup>12771</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 58 et 59 (huis clos) (Nteziryayo).

<sup>12772</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 59 (huis clos) (Nteziryayo).

<sup>12773</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 59 (huis clos) (Nteziryayo).

<sup>12774</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 25 et 26 (Nteziryayo).

<sup>12775</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 45 et 50 (Nteziryayo).

<sup>12776</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 47 (Nteziryayo).

<sup>12777</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 37 et 38 (Nteziryayo).

<sup>12778</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 53 (Nteziryayo).

4831. Nteziryayo a affirmé n'avoir été informé de l'évacuation que lorsqu'il se trouvait au Groupe scolaire le 5 juin 1994 ; il a répondu à l'appel du préfet lorsque celui-ci lui a demandé de l'assister ; il n'a pas été informé à l'avance de l'exécution d'une opération d'évacuation des orphelins<sup>12779</sup>. Il s'est joint à Nsabimana et à ses assistants ; certains d'entre eux ont tenu les fauteurs de trouble à distance, d'autres ont aidé les enfants à monter dans les véhicules<sup>12780</sup>. Nteziryayo a ajouté qu'ils avaient négocié calmement avec les fauteurs de trouble et leur avaient fait comprendre qu'ils ne devaient pas s'opposer à l'autorité<sup>12781</sup>. Lorsqu'il a aidé le préfet à faire monter ces enfants dans les véhicules, il n'a vu personne les frapper<sup>12782</sup>.

4832. Selon Nteziryayo, le préfet Nsabimana a aussi demandé à quelques officiers d'apporter leurs concours à l'opération et de tenir les fauteurs de trouble à distance. Parmi ceux qui l'ont fait, il y avait le commandant de place, le colonel François Munyengango<sup>12783</sup>. Celui-ci a dit à Nteziryayo que le Gouvernement l'avait envoyé pour aider à l'évacuation des enfants à la demande de la Croix-Rouge<sup>12784</sup>. Le colonel Munyengango et son escorte étaient déjà là lorsque Nteziryayo est arrivé au Groupe scolaire<sup>12785</sup>. Nteziryayo a en outre dit que le responsable de l'hôpital militaire, Mugemanyi, et un autre médecin, le colonel François Bizumuremyi, étaient aussi présents<sup>12786</sup>.

4833. Selon Nteziryayo, tous les enfants et leurs accompagnateurs ont pu monter dans le véhicule qui a pris la route de la frontière<sup>12787</sup>. Le véhicule est parti vers 15 heures sous la supervision du préfet Nsabimana, du représentant de Terre des Hommes et du colonel Munyengango qui accompagnait le convoi avec une escorte militaire<sup>12788</sup>.

4834. Nteziryayo a affirmé qu'après avoir remis les médicaments qu'il était allé chercher au Groupe scolaire à la famille où se trouvait la sienne, il était parti à bord de son véhicule personnel, une Peugeot 405 de couleur blanche, en direction du convoi vers la frontière sur l'**Akanyaru**. Il l'a rejoint après le camp de la gendarmerie de Tumba sur la route qui mène à Bujumbura<sup>12789</sup>. Il a affirmé n'avoir jamais possédé de véhicule de marque Toyota Land Cruiser<sup>12790</sup>. Puis il a suivi le convoi en restant à l'arrière<sup>12791</sup>. Il a dit que la route entre la ville de Butare et Akanyaru-Haut était asphaltée. Il n'est intervenu à aucun moment tout le long du parcours du convoi. Il a ajouté que sa position à l'arrière du convoi ne lui

<sup>12779</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 49, 9 juillet 2007, p. 16 et 17 (Nteziryayo).

<sup>12780</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 47 (Nteziryayo).

<sup>12781</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 12 (Nteziryayo).

<sup>12782</sup> CRA, 14 juin 2007, p. 34 et 35 (Nteziryayo).

<sup>12783</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 48 (Nteziryayo).

<sup>12784</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 48, 19 juin 2007, p. 31 (Nteziryayo).

<sup>12785</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 12 (Nteziryayo).

<sup>12786</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 48 (Nteziryayo).

<sup>12787</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 47 (Nteziryayo).

<sup>12788</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 50 (Nteziryayo).

<sup>12789</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 50 (Nteziryayo).

<sup>12790</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 50 et 51 (Nteziryayo).

<sup>12791</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 50 (Nteziryayo).

permettait pas de voir comment les gens se conduisaient, ni d'être témoin des négociations aux barrages routiers qui faisaient obstacle à leur passage<sup>12792</sup>.

4835. De plus, il a déclaré que le convoi avait eu des difficultés à franchir les barrières ou les barrages routiers. Le convoi a dû s'arrêter à au moins 15 barrages si ce n'est pas plus<sup>12793</sup>. Nsabimana et Munyengango expliquaient chaque fois les raisons de l'évacuation et le convoi était autorisé à franchir le barrage routier. Il a dit n'être pas personnellement intervenu aux barrages routiers<sup>12794</sup>. En particulier, il n'est pas intervenu lors de l'arrêt au barrage routier de Kigembe<sup>12795</sup>. Contrairement à ce qu'a affirmé le témoin à charge TQ, il ne s'est pas adressé comme s'il les connaissait aux membres de la population et de la défense civile qui avaient refusé d'ouvrir le barrage de Kigembe où il y avait une route qui menait à Gikongoro<sup>12796</sup>.

4836. Au dire de Nteziryayo, aucun véhicule de type combi appartenant à Ntahobali n'a suivi le convoi jusqu'à la frontière sur l'**Akanyaru** ou pris feu au barrage routier de Kigembe ou à tout autre endroit en route vers la frontière, ainsi que le témoin TQ l'a allégué<sup>12797</sup>.

4837. Invité à expliquer pourquoi il avait accompagné le convoi jusqu'à la frontière alors que le préfet lui avait seulement demandé de l'aider à faire monter les enfants dans les bus, Nteziryayo a dit qu'il était convaincu que sa mission, soit la raison pour laquelle on lui avait demandé d'être là, n'était pas terminée<sup>12798</sup>.

4838. Selon lui, le convoi est arrivé à la frontière vers 18 heures<sup>12799</sup>. À la frontière, de nombreux jeunes délinquants ou des jeunes gens étaient rassemblés près du bureau de l'immigration ; l'arrivée du convoi a provoqué du désordre. Ceux qui supervisaient le convoi ont dû gérer cette situation avant que les autorités ne s'occupent des formalités de départ des enfants<sup>12800</sup>. Au dire de Nteziryayo, le préfet Nsabimana était en charge de toute l'organisation ; il l'a supervisée et a parlé avec les agents de l'immigration, les représentants de Terre des Hommes et les autres organisations<sup>12801</sup>.

4839. Nteziryayo a affirmé n'avoir vu personne être isolé du groupe du fait de son origine ethnique. Il n'a pas non plus constaté la présence de miliciens *Interahamwe* dans le convoi et ne les a par conséquent pas vus directement enfreindre les instructions du préfet, qui étaient dans l'ensemble suivies par tous ceux qui participaient à l'opération. Il a reconnu qu'il y avait des gens qui

---

<sup>12792</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 52 (Nteziryayo).

<sup>12793</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 51 (Nteziryayo).

<sup>12794</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 52 (Nteziryayo).

<sup>12795</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 60 (huis clos) (Nteziryayo).

<sup>12796</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 60 (huis clos) (Nteziryayo).

<sup>12797</sup> CRA, 14 juin 2007, p. 35 (Nteziryayo)

<sup>12798</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 38 (Nteziryayo).

<sup>12799</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 52 (Nteziryayo).

<sup>12800</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 52 et 53 (Nteziryayo).

<sup>12801</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 54 (Nteziryayo).

n'avaient pas été autorisés à partir avec les orphelins<sup>12802</sup>. Il pense que leur nombre était inférieur à trente<sup>12803</sup>.

4840. Nteziryayo a déclaré qu'il avait veillé avec d'autres, à ce que les enfants sortent des véhicules en toute sécurité et soient conduits à l'endroit d'où ils devaient partir. Les enfants ont été mis en rang, on a fait l'appel de leurs noms à partir d'une liste établie par la Croix-Rouge, les représentants de Terre des Hommes et ceux qui s'étaient occupés des orphelins à Kacyiru, la plupart des enfants venant de cet endroit. Les enfants se sont mis en rang devant la barrière, attendant qu'on l'ouvre pour qu'ils puissent passer. Tous les enfants ont franchi la frontière vers 22 heures et il est retourné à Butare où il est arrivé après 23 heures<sup>12804</sup>.

4841. Un groupe d'environ 20 à 30 personnes, qui prétendaient faire partie du convoi, a voulu passer la frontière vers le Burundi avec le convoi, mais il a dû rester au Rwanda<sup>12805</sup>. Ces personnes n'avaient pas les papiers nécessaires les autorisant à sortir du pays et leurs noms ne figuraient pas sur la liste qui avait été établie par les organisateurs de l'opération d'évacuation, à savoir les représentants de Terre des Hommes et de la Croix-Rouge<sup>12806</sup>. Le préfet Nsabimana leur a ordonné de rentrer à Butare et il les a logés à Karubanda<sup>12807</sup>.

4842. Nteziryayo n'a pas lu les noms sur la liste pour décider de ceux qui étaient autorisés à franchir la frontière et de ceux qui devaient rester au Rwanda. Il disposait d'une liste, mais il n'a interdit le passage de la frontière à personne<sup>12808</sup>. Il a affirmé n'avoir pas avec Ntahobali sélectionné des gens sur la base de la forme de leur nez ou de leur taille, ceux qu'ils soupçonnaient être des Tutsis qui ont été alors encerclés par des miliciens *Interahamwe* et ont dû monter dans des bus<sup>12809</sup>, ce qui n'aurait pas été possible puisque Nsabimana, le commandant de place et l'organisation Terre des Hommes supervisaient le convoi<sup>12810</sup>. Nteziryayo a dit que lors de sa déposition devant la Chambre, Nsabimana avait confirmé avoir lui-même renvoyé ces personnes à Butare<sup>12811</sup>.

4843. Selon Nteziryayo, parmi les personnes qui ont dû retourner à Butare, il y avait Nathan Bicunda qu'il connaissait lorsqu'il était étudiant à l'Université nationale du Rwanda. Nteziryayo a dit n'avoir pas empêché Bicunda de franchir la frontière ainsi que le témoin à charge TQ l'a allégué.

4844. En contre-interrogatoire, Nteziryayo s'est vu présenter la pièce à conviction P.144A dont il a donné lecture : « Dossier MINTRASO. Qu'on

<sup>12802</sup> CRA, 14 juin 2007, p. 36 (Nteziryayo).

<sup>12803</sup> CRA, 14 juin 2007, p. 37 (Nteziryayo).

<sup>12804</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 56 (Nteziryayo).

<sup>12805</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 54 et 56 (Nteziryayo).

<sup>12806</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 55 (Nteziryayo).

<sup>12807</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 56 (Nteziryayo).

<sup>12808</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 60 et 61 (huis clos) (Nteziryayo).

<sup>12809</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 61 (huis clos), 14 juin 2007, p. 35 et 36 (Nteziryayo).

<sup>12810</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 61 (huis clos) (Nteziryayo).

<sup>12811</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 13 (Nteziryayo).

conduise les enfants au Sud-Kivu. Terre des hocs [dit le témoin]. Les encadreurs sont des jeunes gens. Croix-Rouge. Ils sont plus nombreux que les enfants. C'est un recrutement pour le FPR déguisé. Trois bus ». Selon Nteziryayo, « hocs » signifiait hommes et MINITRASO était une appellation rwandaise désignant un ministère, « SO » signifiait social<sup>12812</sup>. Nteziryayo ne se souvenait plus s'il y avait un représentant du MINITRASO dans le convoi du 5 juin 1994<sup>12813</sup>. Il a contesté l'idée avancée que le passage susvisé était la preuve de l'intervention du Gouvernement dans cette opération d'évacuation<sup>12814</sup>.

4845. Nteziryayo a dit avoir participé le 18 juin 1994 à la deuxième évacuation des enfants<sup>12815</sup>. Elle a commencé à l'école sociale de Karubanda où les enfants avaient été rassemblés<sup>12816</sup>. La destination finale était Bukavu en République démocratique du Congo via le Burundi, il s'agissait d'évacuer 300 à 400 enfants<sup>12817</sup>.

4846. Nteziryayo a dit que le 2 juillet 1994, l'organisation humanitaire avait informé le sous-préfet chargé des affaires sociales qu'ils avaient planifié une évacuation pour le 3 juillet 1994, le sous-préfet lui a transmis cette information<sup>12818</sup>. Cette fois encore, elle a commencé devant le bâtiment de l'école sociale de Karubanda où les enfants avaient été regroupés avec pour destination Bukavu en République démocratique du Congo via le Burundi<sup>12819</sup>. Plus de 200 enfants ont été évacués ce jour là<sup>12820</sup>.

#### Nyiramasuhuko

4847. Dans sa déposition, Nyiramasuhuko a fait référence à la réunion du conseil de sécurité du 31 mai 1994, présidée par le préfet de la préfecture de Butare. Lors de la réunion, un rapport a été présenté sur les progrès réalisés à cette date dans la préfecture de Butare. Il a été notamment question dans ce contexte de l'évacuation des orphelins dans la préfecture de Butare. Les représentants du Gouvernement ont invité ceux qui étaient présents à la réunion à apporter leur concours à l'évacuation des orphelins de Butare et d'ailleurs. Le Gouvernement était représenté par le Ministère des affaires sociales (le « MINITRASO ») et le Chef du Gouvernement<sup>12821</sup>.

4848. À la date du 29 mai 1994, il est écrit dans son agenda : « Dossier MINITRASO. On a emmené les enfants au Sud Kivu ; les encadreurs de la Terre des hommes et de la Croix-Rouge sont des jeunes gens qui sont plus nombreux que les enfants. C'est un recrutement pour le FPR, c'est un recrutement déguisé

<sup>12812</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 54 et 55 (Nteziryayo).

<sup>12813</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 55 (Nteziryayo).

<sup>12814</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 54 et 55 (Nteziryayo).

<sup>12815</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 63 et 64 (Nteziryayo).

<sup>12816</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 63 (Nteziryayo).

<sup>12817</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 64 et 65 (Nteziryayo).

<sup>12818</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 4 (Nteziryayo).

<sup>12819</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 4 à 7 (Nteziryayo).

<sup>12820</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 5 (Nteziryayo).

<sup>12821</sup> CRA, 10 octobre 2005, p. 64 et 65 (Nyiramasuhuko).

pour le FPR. Trois bus »<sup>12822</sup>. Cette mention vise le programme mis au point par le Gouvernement avec les ONG lors de la réunion afin d'évacuer les enfants<sup>12823</sup>. Le préfet de Butare était supposé superviser l'opération<sup>12824</sup>. Selon elle, cela faisait un moment que l'évacuation des enfants était discutée dans les réunions de Cabinet, dès mai 1994<sup>12825</sup>. Le Ministre des affaires sociales était chargé de ces accords et a informé le Cabinet lorsqu'ils ont été signés<sup>12826</sup>. Dans son agenda, l'évacuation n'est mentionnée que dans l'entrée du 29 mai 1994<sup>12827</sup>.

4849. Nyiramasuhuko nie avoir utilisé elle-même les termes : « [C]'est un recrutement déguisé pour le FPR. Trois bus » pour parler de l'évacuation des enfants sous la supervision de Nsabimana. Elle a plutôt noté ce qu'elle avait entendu Nsabimana dire, après que celui-ci s'était assuré du respect de l'accord avec l'ONG sur l'évacuation des enfants. À la question de savoir comment Nsabimana aurait pu prononcer ces mots alors que c'était lui qui assurait l'évacuation des enfants, Nyiramasuhuko a répondu qu'il veillait au respect de l'accord qui avait été signé par le Gouvernement, mais que l'initiative ne venait pas de lui<sup>12828</sup>.

4850. Nyiramasuhuko a affirmé que lorsqu'elle prenait ces notes, elle ne savait pas où les enfants se trouvaient ; toutefois, elle savait que l'accord avec l'ONG stipulait qu'un groupe d'enfants devait être évacué vers le sud en passant par Butare et un autre au nord vers Ngoma\* en passant par Gisenyi. Nyiramasuhuko a supposé que les enfants se trouvaient au Groupe scolaire avant l'évacuation, mais elle n'a pas pu le confirmer. Elle savait que les accords avaient été signés et elle a ajouté que le préfet avait effectivement accompagné le convoi<sup>12829</sup>. Néanmoins, le jour même de l'évacuation, Nsabimana a dit : « [L]es enfants sont partis, mais j'ai pris la décision de ramener le groupe des grands à Butare pour que leur cas puisse être examiné »<sup>12830</sup>.

4851. Lorsqu'on a rappelé à Nyiramasuhuko que le 5 juin 1994 Nsabimana avait effectivement évacué les enfants et qu'il ne pouvait donc pas en même temps avoir dit qu'il s'agissait d'« un recrutement déguisé pour le FPR », elle a répondu qu'il analysait l'accord avec les ONG qui parlait spécifiquement d'« enfants » et non pas des personnes plus âgées qui faisaient également partie du convoi<sup>12831</sup>. Il n'a pas confirmé que c'était un « recrutement déguisé », mais il a fait la remarque le jour même de l'évacuation et a déclaré avoir décidé de faire ramener les jeunes de

<sup>12822</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 63 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.144C (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994), entrée du 29 mai 1994, p. 21.

<sup>12823</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 63 (Nyiramasuhuko).

<sup>12824</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 64 (Nyiramasuhuko).

<sup>12825</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 66 (Nyiramasuhuko).

<sup>12826</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 66 (Nyiramasuhuko).

<sup>12827</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 67 (Nyiramasuhuko).

<sup>12828</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 67 et 68 (Nyiramasuhuko).

<sup>12829</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 65 (Nyiramasuhuko). \* NDT : Il s'agit plutôt de « Goma ».

<sup>12830</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 65 (Nyiramasuhuko).

<sup>12831</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 67 et 68 (Nyiramasuhuko).

la frontière sur l'**Akanyaru** à Butare, pour examiner leur situation plus à fond. Nyiramasuhuko était de cet avis<sup>12832</sup>.

4852. Nyiramasuhuko a indiqué que par ses explications sur l'évacuation des enfants, elle n'essayait pas d'attribuer au Gouvernement les actions menées par Nsabimana<sup>12833</sup>. À la question de savoir si elle avait un document qui établissait que le Gouvernement avait autorisé Nsabimana à superviser l'évacuation des enfants, elle a répondu que Nsabimana, en acceptant le poste de préfet, devait exécuter le programme du Gouvernement comme les autres préfets ou les autres autorités de l'État. L'accord signé entre le Gouvernement et les NGO avait été remis aux préfets<sup>12834</sup>.

#### 3.6.45.4 Délibération

4853. Les dépositions à charge et à décharge concordent sur la réalisation d'une évacuation d'orphelins du Groupe scolaire à la frontière du Burundi le 5 juin 1994 ou vers cette date<sup>12835</sup>. Bien qu'il y ait une légère discordance quant à la date exacte indiquée par les témoins à décharge Briquet et WTHSA et que l'un ait dit que c'était peut-être le 4 ou le 5 juin 1994 et l'autre la première semaine de juin, la Chambre relève que les détails qu'ils ont donnés, par exemple, en ce qui concerne le nombre de véhicules utilisés et la présence du colonel Munyengango en particulier, montrent qu'ils parlent de la même évacuation.

4854. Les dépositions des témoins TQ, Briquet, Nsabimana et Nteziryayo concordent pour ce qui est du nombre de personnes évacuées dans le convoi du 5 juin 1994<sup>12836</sup>. Le témoin à décharge WTHSA a toutefois donné un nombre moins important, soit 70 à 120 enfants<sup>12837</sup>. Il a cependant indiqué que le convoi des personnes évacuées était parti du Groupe scolaire<sup>12838</sup>, ce qui concorde avec la relation des autres témoins<sup>12839</sup>. Les témoins concernés ont tous dit que les évacuations suivantes s'étaient faites à partir de l'école sociale de Karubanda<sup>12840</sup>. Pour la Chambre, WTHSA parle du même convoi du 5 juin 1994 et la divergence

<sup>12832</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 68 et 69 (Nyiramasuhuko).

<sup>12833</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 69 et 70 (Nyiramasuhuko).

<sup>12834</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 70 et 71 (Nyiramasuhuko).

<sup>12835</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 6 (huis clos) (témoin TQ), 9 septembre 2004, p. 30 (huis clos) (témoin TQ), 28 août 2006, p. 39 et 40 ainsi que 53 (Briquet) (le témoin Briquet a déclaré que c'était le 4 ou le 5 juin 1994), 23 janvier 2006, p. 39 et 40 ainsi que 60 (témoin WTHSA) (pour le témoin WTHSA, c'était au cours de la première semaine du mois de juin mais il n'a pas pu se rappeler la date exacte), 12 octobre 2006, p. 74 (Nsabimana), 6 juin 2007, p. 46 et 47 (Nteziryayo).

<sup>12836</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 11 (huis clos) (témoin TQ), 28 août 2006, p. 40 (Briquet) (pour le témoin Briquet, il y avait entre 300 et 400 personnes évacuées), 12 octobre 2006, p. 75 et 76, 16 octobre 2006, p. 8 et 9 (Nsabimana) (pour Nsabimana, il y en a eu 500), 6 juin 2007, p. 50 (Nteziryayo) (pour Nteziryayo, il y en a eu 400).

<sup>12837</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 69 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12838</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 39 et 40 ainsi que 60 (témoin WTHSA).

<sup>12839</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 6 ainsi que 9 et 10 (huis clos) (témoin TQ), 9 septembre 2004, p. 30 (huis clos) (témoin TQ), 17 juin 2004, p. 33 (Des Forges), 28 août 2006, p. 47 (Briquet), 12 octobre 2006, p. 77 et 78 (Nsabimana), 6 juin 2007, p. 45 et 49, 14 juin 2007, p. 34 (Nteziryayo).

<sup>12840</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 19 et 20 (huis clos) (témoin TQ), 31 août 2006, p. 55 (huis clos) (Briquet), 16 octobre 2006, p. 28 et 29 (Nsabimana), 6 juin 2007, p. 63 et 64 (Nteziryayo).

constatée en ce qui concerne le nombre de personnes qui sont montées dans les bus ce jour-là afin d'être évacuées ne constitue pas une considération majeure en l'espèce.

4855. Les questions litigieuses sont les suivantes : 1) Ntahobali était-il présent lorsque les personnes évacuées sont montées dans les bus au Groupe scolaire et a-t-il, avec d'autres personnes, commis des actes de violence sur les personnes qui montaient à bord des bus au Groupe scolaire ou a-t-il, avec d'autres personnes, commis des actes de violence sur ces personnes pour empêcher le départ du convoi ? et 2) Nteziryayo et Ntahobali ont-ils tous les deux empêché la sortie du territoire rwandais de 30 Tutsis parmi les personnes évacuées lorsque le convoi est arrivé à la frontière sur l'**Akanyaru** ?

4856. TQ est le seul témoin à charge à avoir allégué que Ntahobali se trouvait alors au Groupe scolaire et a tenté d'empêcher les enfants de monter dans les bus<sup>12841</sup>. Ntahobali était accompagné d'une vingtaine de miliciens *Interahamwe* et de civils munis d'armes à feu ou d'armes traditionnelles<sup>12842</sup>. Il a ajouté avoir personnellement vu Ntahobali frapper les enfants avec la crosse de son fusil, leur donner des coups de pied et les éloigner par la force des véhicules<sup>12843</sup>.

4857. Nsabimana et Nteziryayo ont tous les deux admis qu'ils n'auraient pas pu reconnaître Ntahobali au moment de l'évacuation du 5 juin 1994, puisqu'ils ne le connaissaient pas<sup>12844</sup>. En conséquence, aucun d'entre eux ne pouvait infirmer ou confirmer sa présence au moment où les enfants montaient dans les bus.

4858. WTHSA a déclaré qu'il connaissait Ntahobali du temps où il était à l'école, mais que celui-ci était dans une classe supérieure<sup>12845</sup>. Selon lui, Ntahobali ne se trouvait pas au Groupe scolaire lorsque les personnes évacuées sont montées dans les bus<sup>12846</sup>. Il a ajouté n'avoir pas vu TQ au moment où il se trouvait sur les lieux, jusqu'à l'heure du départ du convoi, bien qu'il le connût depuis l'époque où il était élève au Groupe scolaire<sup>12847</sup>. De l'avis de la Chambre, le fait que WTHSA n'ait vu ni Ntahobali ni TQ ne signifie pas que ceux-ci ne se trouvaient pas sur les lieux. Il est fort possible que l'attention de WTHSA ait pu être attirée par d'autres faits, vu le grand nombre de personnes présentes et les circonstances qui régnaient au Groupe scolaire à ce moment précis. De plus, la Chambre juge crédible la déposition de Briquet en ce qui concerne la présence de TQ ce jour-là<sup>12848</sup>.

4859. S'agissant de la montée des personnes évacuées dans les bus, Nsabimana et Nteziryayo ont tous les deux confirmé que les militaires en convalescence au

<sup>12841</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 9 (huis clos), 8 septembre 2004, p. 19 et 20 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12842</sup> CRA, 8 septembre 2004, p. 9 et 19 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12843</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 9 et 10 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12844</sup> CRA, 18 octobre 2006, p. 71 (Nsabimana), 9 juillet 2007, p. 25 et 26 (Nteziryayo).

<sup>12845</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 30 (témoin WTHSA).

<sup>12846</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 42 (témoin WTHSA).

<sup>12847</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 34 et 65 (huis clos), 24 janvier 2006, p. 14 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12848</sup> CRA, 31 août 2006, p. 14 (huis clos) (Briquet).



Groupe scolaire avaient tenté d'empêcher l'évacuation<sup>12849</sup>. Nteziryayo a toutefois admis que d'autres militaires ont pu être impliqués et qu'il y avait des civils qui étaient aussi opposés au départ du convoi<sup>12850</sup>. Toutefois, il a catégoriquement affirmé que ce n'était pas des miliciens *Interahamwe* qui accompagnaient Ntahobali puisqu'ils n'avaient pas d'attributs ou de signes distinctifs établissant que c'était des miliciens *Interahamwe*<sup>12851</sup>. WTHSA a dit, sans que son récit soit corroboré par quelqu'un d'autre, que l'embarquement s'était déroulé sans incident<sup>12852</sup>. La Chambre n'ajoutera pas foi au récit de WTHSA pour les raisons qu'elle a indiquées plus haut.

4860. Briquet a admis ne pas se rappeler exactement ce qui s'était passé ni s'il avait été présent durant toute la période où les enfants étaient montés à bord des véhicules<sup>12853</sup>. C'est ainsi qu'il a confirmé qu'un accompagnateur chargé de prendre soin des enfants ou de superviser leur montée à bord des véhicules aurait été mieux placé pour dire ce qui s'était effectivement passé lors de l'embarquement des enfants<sup>12854</sup>. Cet accompagnateur était le témoin à charge TQ<sup>12855</sup>. De plus, la Chambre rappelle les affirmations de Briquet selon lesquelles lorsqu'ils sont arrivés à la frontière et que les enfants sont sortis des bus, certains des enfants et des adolescents étaient gravement blessés<sup>12856</sup>. Ce qui corrobore le fait qu'ils ont à un moment donné subi des actes de violence au moment de l'évacuation et que les enfants ont été attaqués avant de monter dans les bus<sup>12857</sup>.

4861. WTHSA a affirmé n'avoir pas été témoin d'actes de violence avant que les enfants montent dans les bus et avoir été présent jusqu'au départ du convoi<sup>12858</sup>. Toutefois, les dépositions des autres témoins à décharge, dont la présence sur les lieux ne fait aucun doute, conduisent la Chambre à penser que les orphelins ont subi des actes de violence au moment où ils montaient dans les bus<sup>12859</sup>.

4862. Tous les témoins, dont WTHSA, ont dit que le colonel Munyengango et Nsabimana étaient présents lors de l'évacuation et que, grâce à leur intervention pour calmer la violence, le convoi a pu quitter le Groupe scolaire sous leur protection<sup>12860</sup>.

<sup>12849</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 75 à 77, 18 octobre 2006, p. 69 (Nsabimana), 6 juin 2007, p. 45 ainsi que 47 et 48 (Nteziryayo).

<sup>12850</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 48, 21 juin 2007, p. 10 et 11 (Nteziryayo).

<sup>12851</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 59 (huis clos) (Nteziryayo).

<sup>12852</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 40 et 41 (témoin WTHSA).

<sup>12853</sup> CRA, 31 août 2006, p. 40 et 41 (Briquet).

<sup>12854</sup> CRA, 31 août 2006, p. 40.

<sup>12855</sup> CRA, 31 août 2006, p. 40 ; *ibid.*, p. 55 (huis clos) (Briquet).

<sup>12856</sup> CRA, 28 août 2006, p. 51 (Briquet).

<sup>12857</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12858</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 40 et 41 ; *ibid.*, p. 54 (huis clos) (témoin WTHSA).

<sup>12859</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 77 (Nsabimana), 6 juin 2007, p. 58 et 59 (huis clos) (Nteziryayo), 28 août 2006, p. 51 et 52 (Briquet).

<sup>12860</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 9 à 12 (huis clos) (témoin TQ), 23 janvier 2006, p. 41 et 42 (témoin WTHSA), 28 août 2006, p. 48, 31 août 2006, p. 10 et 41 (Briquet), 12 octobre 2006, p. 77 et 78 (Nsabimana), 6 juin 2007, p. 48 (Nteziryayo).

4863. Nsabimana est le seul, avec Nteziryayo lui-même, à avoir mentionné la présence de ce dernier au Groupe scolaire. Nsabimana a expliqué que Nteziryayo s’y trouvait pour aider à calmer la situation au cours de l’embarquement au Groupe scolaire et que celui-ci avait été informé de la date de l’évacuation avant celle-ci<sup>12861</sup>. Nteziryayo a dit y avoir participé à la demande de Nsabimana, mais n’en avoir entendu parler qu’au moment où il s’était trouvé au Groupe scolaire ce jour-là<sup>12862</sup>. Il venait d’avoir été cherché des médicaments à l’hôpital lorsque Nsabimana l’a approché et lui a demandé de l’assister dans l’opération d’évacuation et de l’aider à convaincre les gens de laisser celle-ci se dérouler<sup>12863</sup>. Nteziryayo a accepté d’apporter son concours car il croyait pouvoir faciliter l’opération<sup>12864</sup>. Il n’y a pas d’autres éléments sur le rôle qu’il a joué au Groupe scolaire.

4864. Les témoins à charge et à décharge s’accordent en outre sur le fait que le convoi a dû s’arrêter à maintes reprises aux barrages routiers pour négocier son passage, avant d’arriver à la frontière sur l’Akanyaru<sup>12865</sup>. Le témoin à charge TQ a été le seul à dire que Ntahobali était présent lors du voyage du convoi<sup>12866</sup>. Selon lui, la seule raison pour laquelle ils ont pu franchir le barrage routier tient au fait que le véhicule combi de Ntahobalia pris feu<sup>12867</sup>. Cet incident a suffisamment distrait les gens et le convoi a pu franchir le barrage routier sans autre problème<sup>12868</sup>. TQ a été aussi le seul à dire que Nteziryayo avait participé aux négociations aux barrages routiers afin que le convoi puisse passer<sup>12869</sup>. Nteziryayo, quant à lui, a confirmé toutefois qu’il suivait le convoi à bord de son propre véhicule<sup>12870</sup>. Selon TQ, Nteziryayo a aussi accompagné le convoi, mais il ne se rappelait plus s’il en faisait partie dès le départ du Groupe scolaire<sup>12871</sup>. Au dire de Nsabimana, Nteziryayo faisait partie du convoi et se trouvait à bord de son propre véhicule de marque Land Cruiser ; il était seul, sans garde-corps ou escorte<sup>12872</sup>. Nteziryayo a dit avoir accompagné le convoi jusqu’à la frontière, car il était convaincu que sa mission, soit la raison pour laquelle Nsabimana lui avait demandé d’être là n’était pas terminée<sup>12873</sup>.

4865. La Chambre juge la déposition du témoin TQ crédible sur le fait, d’une part, que Ntahobali a suivi le convoi à bord d’un véhicule combi qui a pris feu et,

<sup>12861</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 77 (Nsabimana).

<sup>12862</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 45, 47 et 50, 19 juin 2007, p. 29 et 30 (Nteziryayo).

<sup>12863</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 45 et 50 (Nteziryayo).

<sup>12864</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 47 (Nteziryayo).

<sup>12865</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin TQ), 17 juin 2004, p. 32 et 33 (Des Forges), 28 août 2006, p. 48 et 49 (Briquet), 12 octobre 2006, p. 78 à 80, 16 octobre 2006, p. 7 et 8 (Nsabimana), 6 juin 2007, p. 51 (Nteziryayo).

<sup>12866</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos) (témoin TQ), 9 septembre 2004, p. 32 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12867</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12868</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 32 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12869</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 et 16 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12870</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 50 et 51 (Nteziryayo).

<sup>12871</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 30 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12872</sup> CRA, 16 novembre 2006, p. 80 et 81 (Nsabimana).

<sup>12873</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 38 (Nteziryayo).

d'autre part, que Nteziryayo faisait partie de ceux qui ont négocié le passage du convoi aux barrages routiers.

4866. Tous les témoins s'accordent à dire qu'à la frontière sur l'Akanyaru, hormis une trentaine de personnes, tous ceux qui faisaient partie du convoi ont pu traverser la frontière<sup>12874</sup>. La question litigieuse est celle de savoir qui a empêché ces personnes de traverser la frontière et pour quelle raison. Selon TQ, ce sont Nteziryayo et Ntahobali qui, ensemble, les ont empêchés de traverser la frontière car c'était des Tutsis, en se fondant uniquement sur leur apparence physique<sup>12875</sup>. TQ a dit que Nteziryayo lui avait pris la liste de noms et l'avait lue à haute voix, il a permis à certains de franchir la frontière et a interdit le passage à d'autres<sup>12876</sup>.

4867. Briquet pensait que ceux qui avaient été renvoyés par les autorités rwandaises étaient des adultes qui avaient infiltré le convoi et qui n'avaient pas les papiers requis et n'étaient pas inclus dans l'accord d'évacuation<sup>12877</sup>. Toutefois, la Chambre relève qu'il a reconnu que Nteziryayo se trouvait bien à la frontière, en train de lire à haute voix les noms des enfants figurant sur une liste et d'agir en sa capacité de militaire<sup>12878</sup>. Se trouvent donc corroborées les affirmations susvisées du témoin TQ.

4868. Nsabimana a lui aussi affirmé que ceux qui avaient été renvoyés à Butare travaillaient au Groupe scolaire comme cuisiniers pour les orphelins<sup>12879</sup>. On leur a laissé le choix de traverser la frontière pour le Burundi ou de rentrer à Butare<sup>12880</sup>. La Chambre relève que Nsabimana n'a pas impliqué Nteziryayo à ce stade<sup>12881</sup>.

4869. Selon Nteziryayo, de nombreux jeunes délinquants s'étaient rassemblés au bureau de l'immigration, ce sont eux qui ont causé du désordre à l'arrivée du convoi<sup>12882</sup>. Il a affirmé que personne ne s'était vu refuser le passage de la frontière en raison de son appartenance ethnique<sup>12883</sup>. Il a affirmé avec force n'avoir entendu parler de l'évacuation que le jour où elle a eu lieu, lorsque Nsabimana lui a demandé de l'aider à faire monter les enfants à bord des bus au Groupe scolaire<sup>12884</sup>. Des éléments de preuve fournis au procès ont établi que Nteziryayo était bien au courant des opérations d'évacuation avant son arrivée au Groupe scolaire ce jour-là. C'est ce qui ressort clairement de ses remarques au témoin TQ au bureau de la préfecture de Butare, lorsqu'il lui a dit que les

<sup>12874</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 17 à 19 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 32 et 33 (huis clos) (témoin TQ), 28 août 2006, p. 54 (Briquet), 16 octobre 2006, p. 8 et 9 (Nsabimana), 6 juin 2007, p. 55, 14 juin 2007, p. 36 et 37 (Nteziryayo).

<sup>12875</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 17 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12876</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 16 et 17 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 32 et 33 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12877</sup> CRA, 31 août 2006, p. 11 (Briquet).

<sup>12878</sup> CRA, 31 août 2006, p. 11 ainsi que 25 et 26 (Briquet).

<sup>12879</sup> CRA, 16 octobre 2006, p. 9 (Nsabimana).

<sup>12880</sup> CRA, 16 octobre 2006, p. 9 (Nsabimana).

<sup>12881</sup> CRA, 16 novembre 2006, p. 78 et 79 (Nsabimana).

<sup>12882</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 52 et 53 (Nteziryayo).

<sup>12883</sup> CRA, 14 juin 2007, p. 36 (Nteziryayo).

<sup>12884</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 45 et 47, 19 juin 2007, p. 29 et 30 (Nteziryayo).

employés de la Croix-Rouge étaient de connivence avec l'ennemi pour envoyer les jeunes au Burundi rejoindre les rangs des *Inkotanyi*<sup>12885</sup>. La Chambre estime que Nteziryayo était bien au courant de l'évacuation avant le 5 juin 1994.

4870. Pour la Chambre, la déposition de Briquet est crédible et corrobore largement celle du témoin TQ. Briquet n'a peut-être pas bien compris pourquoi les 30 adultes n'ont pas été autorisés à franchir la frontière. Il était toutefois certain que Nteziryayo s'était bel et bien chargé de lire à haute voix les noms des enfants figurant sur la liste<sup>12886</sup>.

4871. La Chambre rappelle que TQ est le seul témoin à charge à avoir affirmé, d'une part, que Ntahobali était présent pendant toute la durée de l'opération d'évacuation<sup>12887</sup> et, d'autre part, que Nteziryayo et Ntahobali avaient séparé du groupe 30 personnes et les avaient empêchées de passer la frontière<sup>12888</sup>.

4872. De l'avis de la Chambre, le témoin à charge TQ a vu de ses propres yeux ce qui s'est passé, il a participé à toute l'opération d'évacuation, de l'organisation à son exécution, agissant en sa capacité de superviseur de celle-ci. Briquet a corroboré le rôle joué par TQ<sup>12889</sup>. TQ connaissait les enfants et les accompagnateurs, ce qui fait donc de lui un témoin très solide à cet égard. La Chambre rappelle que TQ a subi un contre-interrogatoire poussé de trois conseils de la Défense. Malgré cela, sa déposition est demeurée cohérente dans l'ensemble. Il ne fait aucun doute que la personne qu'il a vue diriger les assaillants au Groupe scolaire était Ntahobali, qu'il connaissait bien pour avoir fréquenté le Groupe scolaire avec lui lorsqu'ils étaient enfants<sup>12890</sup>. TQ l'a en outre identifié comme étant le fils de la Ministre Pauline Nyiramasuhuko<sup>12891</sup>.

4873. Il a également identifié Nteziryayo dans le prétoire et affirmé que celui-ci était à la tête de la défense civile à Butare<sup>12892</sup>. Pour la Chambre, il n'avait aucune raison d'impliquer l'un quelconque des accusés, puisqu'il a été acquitté avant de témoigner en la présente affaire et qu'il était d'ethnie hutue. La Chambre conclut que TQ est un témoin très important et crédible.

4874. Ntahobali a présenté un alibi selon lequel il se trouvait à Cyangugu à l'extérieur de la préfecture de Butare lors de l'attaque lancée contre le Groupe scolaire le 5 juin 1994. La Chambre a déjà conclu que cet alibi n'était pas crédible (3.6.19.4.2). En conséquence, les éléments de preuve produits par Ntahobali au

---

<sup>12885</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 72 et 73 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 27 et 28 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12886</sup> CRA, 31 août 2006, p. 11 (Briquet).

<sup>12887</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 11 à 13 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 32 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12888</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 17 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12889</sup> CRA, 31 août 2006, p. 40 et 41 ; *ibid.*, p. 54 et 55 (huis clos) (Briquet).

<sup>12890</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12891</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 36 à 39 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>12892</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 57 (huis clos), 7 septembre 2004, p. 22 et 16 (huis clos) (témoin TQ).

soutien de cet alibi ne font planer aucun doute sur sa présence au Groupe scolaire le 5 juin 1994.

4875. Au vu de tout ce qui précède, après avoir examiné tous les éléments de preuve, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable les allégations énoncées au paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali et au paragraphe 6.33 de celui de Nsabimana et Nteziryayo. La Chambre conclut que Ntahobali se trouvait au Groupe scolaire le 5 juin 1994, qu'il était accompagné de miliciens *Interahamwe* et de civils et qu'ils ont ensemble commis des actes de violence pour tenter d'empêcher l'évacuation des orphelins. La Chambre conclut de plus que Ntahobali et Nteziryayo ont tenté d'empêcher l'évacuation de Butare d'environ 300 orphelins et des adultes qui les accompagnaient, qu'ils ont sélectionné une trentaine d'individus qu'ils croyaient être des Tutsis et qu'ils les ont forcés à rester au Rwanda.

### 3.6.46 Réunion dans le secteur de Gikore, fin juin 1994

#### 3.6.46.1 Introduction

4876. Les paragraphes 5.8 et 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo allèguent que d'avril à juillet 1994, Nteziryayo a incité la population à massacrer les Tutsis dans la préfecture de Butare<sup>12893</sup>. Les paragraphes 6.53 et 6.59 allèguent qu'entre avril et juin 1994, Nteziryayo a non seulement incité mais aussi aidé et encouragé la population à massacrer les Tutsis dans la préfecture de Butare<sup>12894</sup>. Le paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo allègue qu'après la passation de pouvoir du 21 juin 1994, le nouveau préfet Nteziryayo a continué à inciter la population à « en finir » avec l'ennemi et ses « complices », il l'a notamment fait lors de la cérémonie de prise de fonction du bourgmestre de Muganza, Élie Ndayambaje<sup>12895</sup>.

4877. Le Procureur soutient que Nteziryayo a fait des déclarations publiques incitant les gens à exterminer la population tutsie dans le cadre du plan de génocide du Gouvernement intérimaire<sup>12896</sup>. À cette fin, Nteziryayo a participé à une réunion dans le secteur de Gikore vers la mi-juin 1994 au cours de laquelle il a ordonné à la population de débusquer et tuer les rescapés tutsis<sup>12897</sup>. Le Procureur se fonde sur la déposition du témoin FAH.

4878. Outre ses arguments tirés du caractère vicié de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo<sup>12898</sup> et sa requête tendant à exclure la déposition du

<sup>12893</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.8 et 6.31 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo).

<sup>12894</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.53 et 6.59 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo).

<sup>12895</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.34 (n'étaye aucun chef d'accusation).

<sup>12896</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 312, 352 et 353, par. 24, 153 et 154.

<sup>12897</sup> *Ibid.*, p. 356 et 357, par. 166 et 167.

<sup>12898</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 137.

témoin FAH<sup>12899</sup> examinée ci-après, la Défense de Nteziryayo soutient que Nteziryayo est allé à Gikore une seule fois entre avril et juillet 1994, pour participer à une réunion du conseil de sécurité le 24 mai 1994<sup>12900</sup>. Nteziryayo n'a pas participé à une deuxième réunion tenue environ deux ou trois semaines après la réunion du 24 mai 1994 à Gikore<sup>12901</sup>. La Défense se fonde sur la déposition de Nteziryayo.

### 3.6.46.2 Questions préliminaires

#### *Non-mention dans l'acte d'accusation de la deuxième réunion tenue au secteur de Gikore*

4879. La Défense de Nteziryayo soutient que l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo est entaché de vice en ce qu'il ne mentionne pas la réunion de juin 1994 à Gikore. De plus, elle fait valoir que les références dans les déclarations antérieures de FAH à une réunion qui s'est tenue en avril 1994 n'informaient pas suffisamment l'accusé du fait que le témoin parlerait d'une réunion tenue en juin 1994<sup>12902</sup>.

4880. Le paragraphe 5.8 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo allègue que d'avril à juillet 1994, cette incitation à la haine et à la violence a été propagée par différentes personnalités, dont Nteziryayo, qui a incité publiquement la population à exterminer la population tutsie et ses « complices »<sup>12903</sup>. Le paragraphe 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo allègue qu'entre avril et juin 1994, Nteziryayo a incité la population à massacrer les Tutsis dans la préfecture de Butare<sup>12904</sup>. Le paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo allègue qu'après la passation de pouvoir du 21 juin 1994, le nouveau préfet Nteziryayo a continué à inciter la population à « en finir » avec l'ennemi et ses « complices », il l'a notamment fait lors de la cérémonie de prise de fonction du bourgmestre de Muganza, Élie Ndayambaje<sup>12905</sup>. La Chambre relève que le paragraphe 6.34 n'est articulé à l'appui d'aucun chef d'accusation retenu contre Nteziryayo.

4881. Les paragraphes 6.53 et 6.59 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo allèguent qu'entre avril et juin 1994, Nteziryayo a non seulement incité, mais aussi aidé et encouragé la population à massacrer les Tutsis dans la préfecture de Butare<sup>12906</sup>.

---

<sup>12899</sup> Ibid., par. 765.

<sup>12900</sup> Ibid., par. 179 à 181 ; CRA, 6 juin 2007, p. 12 (Nteziryayo).

<sup>12901</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 12 et 21 à 24 (Nteziryayo).

<sup>12902</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 137.

<sup>12903</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.8 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo).

<sup>12904</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.31 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo).

<sup>12905</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.34 (n'étaye aucun chef d'accusation).

<sup>12906</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.53 et 6.59 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo).

4882. La Chambre relève le caractère très général des paragraphes 5.8 et 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo qui traitent de l'incitation ainsi que des paragraphes 6.53 et 6.59 qui visent l'aide et l'encouragement. En dehors du fait d'alléguer que Nteziryayo a non seulement incité publiquement, mais aussi aidé et encouragé la population à exterminer les Tutsis sur une période de quatre mois, ces paragraphes ne donnent aucun détail sur des faits précis d'incitation. En particulier, il n'y est pas question d'une réunion tenue dans le secteur de Gikore. La Chambre estime donc que tous ces paragraphes sont entachés de vices. De plus, ainsi que cela a déjà été établi dans la partie du jugement (2.4) traitant des questions préliminaires, la Chambre ne se prononcera que sur les paragraphes qui sont spécifiquement articulés à l'appui de chefs d'accusation. En conséquence, elle ne dégagera aucune conclusion contre Nteziryayo relativement au paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo.

4883. La Chambre doit donc déterminer si les paragraphes 5.8 et 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo relatifs à l'incitation ainsi que les paragraphes 6.53 et 6.59 relatifs à l'aide et l'encouragement ont été purgés de leurs vices respectifs par les communications ultérieures de pièces par le Procureur.

4884. Rappelant les principes régissant la notification des charges déjà énoncés plus haut (2.5.4), la Chambre fait observer que le mémoire préalable au procès du Procureur ne fait aucunement référence à une réunion tenue dans le secteur de Gikore. Elle relève que le Procureur se fonde sur la déposition du témoin FAH pour cette allégation<sup>12907</sup>. Il ressort du tableau récapitulatif des dépositions attendues des témoins que ce témoin devait dire que Nteziryayo et Muvunyi avaient fait un discours invitant la population à se battre ensemble pour stopper l'ennemi et exhortant ceux qui ne pouvaient pas se rendre au front à se poster aux barrages routiers, à procéder à une traque méticuleuse des Tutsis et à les tuer, car ils étaient « une mauvaise race, une race de serpents ». FAH devait aussi déclarer qu'une réunion s'était tenue trois ou quatre semaines plus tard au même endroit où Nteziryayo, Ruzindaza et Muvunyi avaient dit à la population de traquer les Tutsis partout et de les tuer<sup>12908</sup>. Cette deuxième réunion est l'objet de l'allégation en cause.

4885. La Chambre relève que le résumé de la déposition attendue du témoin FAH figurant au mémoire préalable au procès du Procureur était supposé avoir été fourni à l'appui des chefs d'accusation 1 (entente en vue de commettre le génocide) et 4 (incitation directe et publique à commettre le génocide) contre Nteziryayo. Elle relève en outre que le résumé de la déposition attendue du témoin FAH figurant au mémoire préalable au procès du Procureur ne donne de détail ni sur le moment ni sur le lieu où les faits d'incitation auraient été commis.

4886. Les déclarations du témoin FAH donnent plus de détails sur le discours incitant à la haine qu'aurait prononcé Nteziryayo. Dans la première déclaration de FAH datée du 7 avril 1999, il est dit que vers la fin avril 1994, le conseiller du

<sup>12907</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 356 et 357, par. 166 et 167.

<sup>12908</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAH (20).

secteur de Gikore a tenu la population informée d'une réunion avec le bourgmestre et le préfet au centre de Gikore dans la cellule de Nyarunazi<sup>12909</sup>. Parmi les participants, il y avait entre autres le préfet Nteziryayo, le colonel Muvunyi, le président du Tribunal de première instance, Ruzindaza, et le bourgmestre de Nyaruhengeri. La déclaration de FAH fait ensuite état d'une deuxième réunion qui s'est tenue trois à quatre semaines après la première visite, vers la fin du mois de mai 1994, moment où tous les dirigeants susmentionnés sont retournés à Gikore. À cette occasion, FAH s'est rappelé que le préfet avait dit que les Hutus étaient bêtes car certains d'entre eux cachaient des Tutsis, d'autres vivaient avec des épouses tutsies tandis que d'autres avaient forcé des femmes tutsies à vivre en concubinage avec eux. Il a dit : « Il faut les tuer toutes et détruire ceux qui cachent l'ennemi comme on détruit l'ennemi », et il a expliqué que lorsqu'un serpent s'enroule autour d'unealebasse, il faut casser laalebasse pour détruire le serpent. Après le départ du préfet, des fouilles systématiques ont été organisées dans les maisons et sur la colline avoisinante. De nombreux Tutsis ont encore été tués<sup>12910</sup>.

4887. La deuxième déclaration de FAH du 3 février 2000 fait aussi référence à ces deux réunions qui se sont tenues dans le secteur de Gikore, à trois à quatre semaines d'intervalle, mais ne donne pas plus de détails sur le rôle qu'y a joué Nteziryayo<sup>12911</sup>.

4888. La Chambre conclut que la teneur des déclarations antérieures de FAH concorde avec le résumé de sa déposition attendue figurant à l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur. Bien que le résumé de la déposition attendue du témoin FAH n'indique ni le moment ni le lieu des faits en question, l'omission de ces éléments a été réparée par les informations figurant dans les déclarations de FAH qui font état de deux réunions qui se sont tenues dans le secteur de Gikore.

4889. S'agissant du moment où ces réunions se sont tenues, la Chambre rappelle que dans sa première déclaration, le témoin a situé la première réunion en avril 1994 et la deuxième trois ou quatre semaines plus tard. Toutefois, la Chambre relève que dans ses déclarations, le témoin affirme que le préfet Nteziryayo était présent aux deux réunions. De l'avis de la Chambre, la deuxième réunion a dû se tenir après la nomination de Nteziryayo au poste de préfet. La déposition du témoin devant la Chambre a confirmé cette conclusion. Il a déclaré que la première réunion s'était tenue vers la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 1994<sup>12912</sup>, et une deuxième réunion a été convoquée environ deux à trois semaines après la première<sup>12913</sup>. Les déclarations antérieures de FAH ont été communiquées à la Défense en novembre et en décembre 2000 respectivement, soit plus de trois ans avant la déposition de celui-ci en avril 2004.

4890. S'agissant du contenu des déclarations de FAH qui font référence à Nteziryayo en tant que préfet, la Chambre estime que la Défense de Nteziryayo a

<sup>12909</sup> Déclaration du témoin FAH du 8 octobre 1999, communiquée le 15 novembre 2000.

<sup>12910</sup> Déclaration du témoin FAH du 8 octobre 1999, communiquée le 15 novembre 2000.

<sup>12911</sup> Déclaration du témoin FAH du 3 février 2000, communiquée le 4 décembre 2000.

<sup>12912</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 10 ; *ibid.*, p. 21 et 22 (huis clos) (témoin FAH).

<sup>12913</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 20 (témoin FAH).



été informée du fait que la réunion dont FAH allait parler a dû se tenir au mois de juin 1994. La Chambre considère aussi dès lors que la divergence entre les dates est mineure et ne porte pas atteinte au droit de l'accusé d'être suffisamment informé des faits qui lui sont reprochés<sup>12914</sup>. Pour toutes ces raisons, la Chambre estime que les paragraphes 5.8 et 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo relatifs à l'incitation ainsi que les paragraphes 6.53 et 6.59 relatifs à l'aide et l'encouragement ont été purgés de leurs vices par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes. La Chambre estime que la Défense de Nteziryayo a été informée de ce qu'elle devait se défendre contre l'allégation reprochant à Nteziryayo d'avoir incité la population par les discours qu'il a prononcés à une réunion tenue dans le secteur de Gikore en juin 1994 lorsqu'il était préfet, allégation fondant les premier et quatrième chefs de l'acte d'accusation de Nteziryayo. La Chambre estime de plus que la Défense n'a subi aucun préjudice et qu'il n'a pas été porté atteinte à son droit de se préparer pour assurer la défense de l'accusé.

#### *Exclusion du témoignage du témoin FAH*

4891. La Défense de Nteziryayo soutient qu'au moment du dépôt du mémoire final de Nteziryayo, sa requête sollicitant le rejet de diverses parties des dépositions de plusieurs témoins à charge, dont celle du témoin FAH, déposée le 23 janvier 2009<sup>12915</sup>, était encore pendante devant la Chambre<sup>12916</sup>. La Chambre fait observer que le 25 février 2009, elle a rejeté la requête dans son intégralité. Elle a jugé inopportun de statuer sur celle-ci en cours d'instance et a décidé de trancher les questions soulevées pendant le délibéré<sup>12917</sup>.

4892. Ayant conclu que la Défense de Nteziryayo avait été suffisamment informée de l'allégation en cause, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'exclure la déposition du témoin FAH. En plus de la présentation claire et cohérente de son témoignage, les déclarations antérieures qu'il avait faites ont été communiquées à la Défense en novembre et en décembre 2000, plus de trois ans avant la déposition de FAH devant la Chambre en avril 2004 et bien avant le début de la présentation des moyens à décharge de Nteziryayo en décembre 2006. Pour ces raisons, la Chambre estime que la Défense a eu suffisamment de temps pour préparer la défense de Nteziryayo face à cette allégation. En conclusion, la Chambre considère que la Défense n'a pas subi de préjudice et qu'il n'a pas été porté atteinte à son droit de se préparer pour assurer la défense de l'accusé. En conséquence, la Chambre rejette la requête de la Défense aux fins d'exclusion de la déposition du témoin FAH.

#### **3.6.46.3 Éléments de preuve**

<sup>12914</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 296, 304 et 305.

<sup>12915</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Motion for Exclusion of Evidence*, 23 janvier 2009.

<sup>12916</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 765.

<sup>12917</sup> *Affaire Nteziryayo*, Décision relative à la requête d'Alphonse Nteziryayo en exclusion de preuve (Chambre de première instance), 25 février 2009.

### Témoignage à charge FAH

4893. FAH, cultivateur hutu, a déclaré que vers la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 1994<sup>12918</sup>, des autorités s'étaient rendues sur diverses collines et avaient informé la population de sa commune qu'une réunion se tiendrait le même jour dans le secteur de Gikore, dans la commune de Nyaruhengeri<sup>12919</sup>. Le préfet Nteziryayo a pris part à cette première réunion<sup>12920</sup>. À cette occasion, le bourgmestre de la commune du témoin a présenté Nteziryayo comme étant « le nouveau préfet de la préfecture de Butare » avant de présenter les autres invités<sup>12921</sup>. Nteziryayo a fait un discours dans lequel il a dit que le Rwanda avait été attaqué par « l'ennemi » qui était venu exterminer les Hutus et qu'il était important de tuer les Tutsis, qu'il a qualifiés de « complices », avant l'arrivée de l'ennemi<sup>12922</sup>.

4894. Deux ou trois semaines après cette première réunion, une deuxième réunion a été organisée dans le secteur de Gikore, dans la commune de Nyaruhengeri<sup>12923</sup>. Les habitants ont de nouveau été informés de la tenue de la réunion par des personnes envoyées par les autorités, le jour même où elle devait se tenir<sup>12924</sup>. Ils ont été informés que la réunion commencerait à 9 heures, mais elle a en fait commencé à 10 h 30<sup>12925</sup>. Des gens des secteurs de Gikore et de Bimba ainsi que de Kibaye, Kigembe et Muganza ont participé à la réunion<sup>12926</sup>.

4895. FAH a dit être arrivé au lieu où se tenait la réunion avant que celle-ci ne commence<sup>12927</sup> et avoir vu Nteziryayo le nouveau préfet et d'autres autorités arriver l'un après l'autre à bord de leurs voitures<sup>12928</sup>. Nteziryayo était en civil, il portait un costume et une cravate<sup>12929</sup>.

4896. Après avoir été présenté par le bourgmestre, Nteziryayo s'est adressé à la population<sup>12930</sup>. Il a parlé des circonstances dans lesquelles le pays avait été attaqué par l'ennemi. Il a ensuite parlé des moyens dont ils disposaient pour vaincre l'ennemi<sup>12931</sup>. Il a dit à la population : « Vous n'avez pas respecté les instructions »<sup>12932</sup>. Selon le témoin, Nteziryayo a aussi déclaré ce qui suit :

« Les uns s'adonnent au pillage des biens des Tutsis, les autres

<sup>12918</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 9 et 10 ; *ibid.*, p. 21 et 22 (huis clos) (témoin FAH).

<sup>12919</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 10 et 11 ; *ibid.*, p. 27 (huis clos) (témoin FAH).

<sup>12920</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 11 et 12 (témoin FAH).

<sup>12921</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 13 (témoin FAH).

<sup>12922</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 14 et 15 (témoin FAH).

<sup>12923</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 20 (témoin FAH).

<sup>12924</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 21 ; *ibid.*, p. 27 (huis clos) (témoin FAH).

<sup>12925</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 21 (témoin FAH).

<sup>12926</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 27 (huis clos) (témoin FAH).

<sup>12927</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 20 et 21 (témoin FAH).

<sup>12928</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 21 (témoin FAH).

<sup>12929</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 42 et 43 (témoin FAH).

<sup>12930</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 21 et 22 (témoin FAH).

<sup>12931</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 22 (témoin FAH).

<sup>12932</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 22 (témoin FAH).

mangent le bétail... leur bétail, les jeunes gens ont pris pour femmes des filles tutsies, et vous avez oublié de faire... de respecter votre devoir. Je voudrais vous dire que vous êtes dans l'erreur, car l'ennemi s'est déjà infiltré. .... Comment pouvez-vous prendre pour épouse une fille tutsie dont [vous avez tué] les siens » ... ? ... [C]es Tutsies que vous cachez doivent tou[tes] mourir. La personne qui ne fera pas ce que je demande et continuera de cacher ou de prendre pour femme ces jeunes filles, il faudra tuer cette personne en même temps que les autres.... Ces personnes peuvent être comparées à un serpent enroulé autour de la [maison]. Si vous voulez tuer ce serpent, il faudra au besoin casser la [maison] pour pouvoir le tuer »<sup>12933</sup>.

4897. Nteziryayo a ajouté que lorsqu'on nettoyait une maison, on ne laissait pas la saleté à l'intérieur de la maison, on la faisait sortir<sup>12934</sup>.

4898. Le discours de Nteziryayo a été suivi de ceux du colonel Muvunyi, de Ruzindaza, le président du Tribunal de première instance, et du bourgmestre Kabeza<sup>12935</sup>. Le colonel Muvunyi a dit que la population n'avait pas respecté les instructions que les autorités avaient données. Il a ajouté que si la population ne luttait pas contre les Tutsis qui étaient des complices, ceux-ci allaient alors exterminer la population. Il a demandé à la population de fouiller partout pour rechercher les Tutsis, découvrir leurs cachettes et les tuer<sup>12936</sup>. Ruzindaza a cité le livre de Jérémie, chapitre 6, versets 22 à 25, et a dit que l'ennemi arrivait du nord et que si la population ne tuait pas les Tutsis, elle s'exposerait à de graves problèmes car l'ennemi était sans pitié<sup>12937</sup>. Le bourgmestre a demandé aux participants de mettre en pratique les instructions données au cours de la réunion et a clos celle-ci<sup>12938</sup>.

4899. FAH a dit que le jour même de la réunion, ils avaient, les membres de son groupe et lui-même, commencé à tuer les rescapés tutsis, selon les instructions reçues<sup>12939</sup>. Au dire du témoin, il a, avec ses « camarades »\*, tué et enterré deux hommes qui venaient du Bugesera<sup>12940</sup>. Il a blessé à coups de machette l'enfant de son voisin et l'a jeté dans une fosse d'aisance<sup>12941</sup>. Il a par la suite dit n'avoir pas activement participé au meurtre de qui que ce soit<sup>12942</sup>. La deuxième vague de massacres a été de courte durée parce qu'elle visait à repérer et à [« débusquer »] les quelques rescapés tutsis<sup>12943</sup>.

<sup>12933</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 22 (témoin FAH).

<sup>12934</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 22 (témoin FAH).

<sup>12935</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 22 à 24 (témoin FAH).

<sup>12936</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 23 (témoin FAH).

<sup>12937</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 23 (témoin FAH).

<sup>12938</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 24 (témoin FAH).

<sup>12939</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 24 (témoin FAH).

<sup>12940</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 24 (témoin FAH). \*NDT : Dans le texte anglais du compte rendu d'audience, le singulier est employé.

<sup>12941</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 24 (témoin FAH).

<sup>12942</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 19 (témoin FAH).

<sup>12943</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 24 (témoin FAH).

4900. FAH a vu Nteziryayo pour la première fois lorsqu'il est arrivé à la première réunion<sup>12944</sup>. Il a su que c'était Nteziryayo car celui-ci avait été présenté par le bourgmestre<sup>12945</sup>. Il a vu Nteziryayo pour la dernière fois à la deuxième réunion<sup>12946</sup>. Il a identifié Nteziryayo à l'audience<sup>12947</sup>.

4901. Lorsqu'il a été rappelé au témoin FAH que dans sa première déclaration du 7 avril 1999, il avait dit que la population avait été informée de la tenue de la première réunion vers la fin du mois d'avril 1994, il a répondu que la réunion n'avait pas eu lieu à la fin du mois d'avril 1994, malgré ce qui avait été consigné dans sa déclaration<sup>12948</sup>. Il a dit avoir corrigé cette erreur dans sa deuxième déclaration<sup>12949</sup>. Lorsqu'on lui a opposé que dans sa deuxième déclaration du 3 février 2000, il faisait également référence à une réunion à laquelle le colonel Muvunyi avait pris la parole à la fin du mois d'avril 1994<sup>12950</sup>, FAH a expliqué n'avoir jamais fait ces déclarations et a dit que la personne qui avait recueilli la première déclaration avait fait une erreur qui s'est répétée dans d'autres documents<sup>12951</sup>.

4902. FAH a expliqué qu'il avait voulu corriger ces références erronées à la fin du mois d'avril 1994 mais qu'on lui avait dit qu'il pourrait le faire plus tard. À la question de savoir pourquoi il avait apposé ses initiales pour authentifier d'autres corrections dans cette déclaration et non pas les références à la fin du mois d'avril, il a déclaré que les enquêteurs ne l'avaient pas autorisé à corriger toutes les erreurs qui se trouvaient dans la déclaration<sup>12952</sup>. FAH a relevé des erreurs dans sa déclaration pour la première fois en octobre ou novembre 1998 lorsqu'il a fait des aveux<sup>12953</sup>.

4903. Lorsqu'on a rappelé à FAH que dans ses aveux de culpabilité du 29 mai 2003, il avait admis avoir participé aux massacres perpétrés en avril 1994, le témoin a déclaré que les attaques avaient eu lieu en fait en juin, après la réunion présidée par le préfet Nteziryayo, au cours de laquelle il leur avait été demandé de tuer les Tutsis<sup>12954</sup>. Il a indiqué qu'il y avait dans ses aveux de culpabilité des erreurs dont il n'était pas responsable<sup>12955</sup>.

4904. Selon FAH, Nteziryayo était le préfet de Butare au moment où les première et deuxième réunions se sont tenues dans le secteur de Gikore<sup>12956</sup>. Il savait que

<sup>12944</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 31, 22 avril 2004, p. 35 (témoin FAH).

<sup>12945</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 49 (huis clos) (témoin FAH).

<sup>12946</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 31, 22 avril 2004, p. 42 (témoin FAH).

<sup>12947</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 32 (témoin FAH).

<sup>12948</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 10 à 12 et 40 à 42 (témoin FAH).

<sup>12949</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 36 à 38 (témoin FAH).

<sup>12950</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 11 et 12 ainsi que 39 et 40 (témoin FAH).

<sup>12951</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 40 et 41 (témoin FAH).

<sup>12952</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 12 à 14 (témoin FAH).

<sup>12953</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 53 (témoin FAH).

<sup>12954</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 20 à 24 (huis clos) (témoin FAH).

<sup>12955</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 24 (huis clos) (témoin FAH).

<sup>12956</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 49 (huis clos) (témoin FAH).

Nteziryayo avait remplacé Nsabimana comme préfet de Butare, mais n'a pas pu se rappeler la date à laquelle Nteziryayo avait été nommé. Mis en présence de la pièce à conviction D.5<sup>12957</sup>, la lettre de nomination officielle de Nteziryayo en tant que préfet de Butare le 21 juin 1994, FAH a maintenu qu'il ne s'était pas trompé sur les dates des réunions et qu'il se pouvait que la lettre de nomination fût un faux<sup>12958</sup>.

#### Nteziryayo

4905. Nteziryayo a dit être allé une seule fois à Gikore entre avril et juillet 1994, pour une réunion tenue le 24 mai 1994<sup>12959</sup>. Cette réunion faisait partie d'une série de réunions organisées dans le cadre de la tournée des autorités dans les communes du sud, suite à une décision prise à une réunion du conseil de sécurité le 20 mai 1994. Nteziryayo n'a pas été présenté comme étant le nouveau préfet de Butare lors de la première réunion tenue à Gikore comme l'allègue FAH, car il n'était pas encore préfet à ce moment-là<sup>12960</sup>.

4906. Contrairement à ce qu'a affirmé FAH, il n'a pas participé à une deuxième réunion deux ou trois semaines après la première tenue à Gikore le 24 mai 1994<sup>12961</sup>. Il a nié les dires de FAH selon lesquels il avait parlé des moyens de combattre l'ennemi, dit que les instructions n'avaient été respectées, demandé à la population de tuer les Tutsis, y compris les personnes qui avaient des épouses ou des petites amies tutsies, et comparé les Tutsis à des serpents pour les traiter ensuite de saleté qu'il fallait jeter dehors<sup>12962</sup>. Nteziryayo a déclaré que, n'ayant pas participé à la deuxième réunion qui se serait tenue à Gikore, il ne savait pas ce que les autres y avaient dit<sup>12963</sup>.

#### **3.6.4.4 Délibération**

4907. Il s'agit de savoir si une deuxième réunion s'est tenue dans le secteur de Gikore vers la mi-juin 1994, réunion au cours de laquelle Nteziryayo a ordonné à la population de débusquer et tuer les derniers rescapés tutsis<sup>12964</sup>. FAH a parlé de deux réunions qui se sont tenues dans le secteur de Gikore, auxquelles diverses autorités ont pris part, notamment Nteziryayo, Nsabimana, le colonel Muvunyi et Ruzindaza, le président du Tribunal de première instance. La première réunion s'est tenue vers la fin du mois de mai ou le début du mois de juin 1994<sup>12965</sup>, ce qui pour la Chambre concorde avec la déposition de Nteziryayo qui a dit qu'une réunion du conseil de sécurité s'était tenue dans le secteur de Gikore le 24 mai 1994<sup>12966</sup>. Selon FAH, une deuxième réunion a été convoquée environ deux à trois

<sup>12957</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 50 et 51 (témoin FAH).

<sup>12958</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 51 (témoin FAH).

<sup>12959</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 12 (Nteziryayo).

<sup>12960</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 12 (Nteziryayo).

<sup>12961</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 12 et 21 à 25 (Nteziryayo).

<sup>12962</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 12 à 14 (Nteziryayo).

<sup>12963</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 14 et 15 (Nteziryayo).

<sup>12964</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 356 et 357, par. 166 et 167.

<sup>12965</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 10 ; *ibid.*, p. 21 et 22 (huis clos) (témoin FAH).

<sup>12966</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 12 (Nteziryayo).

semaines après la première<sup>12967</sup>. Contrairement à ce qu'a affirmé FAH, Nteziryayo a déclaré que la seule fois où il s'était rendu à Gikore entre avril et juillet 1994, c'était pour une réunion qui s'est tenue le 24 mai 1994<sup>12968</sup>; il a nié avoir pris part à une deuxième réunion deux ou trois semaines après celle du 24 mai 1994<sup>12969</sup>.

4908. FAH est le seul témoin à charge à avoir parlé de la deuxième réunion tenue dans le secteur de Gikore<sup>12970</sup>. Dans son mémoire final, le Procureur affirme que FAG a lui aussi parlé d'une deuxième réunion tenue dans le secteur de Gikore environ deux à trois semaines après la première<sup>12971</sup>. La Chambre relève que le passage du compte rendu d'audience reproduit sous l'intitulé « Le témoin FAG » dans le mémoire final du Procureur émane en fait de FAH. FAG n'a parlé que des discours incendiaires prononcés par Nteziryayo à la cérémonie d'installation de Ndayambaje<sup>12972</sup>. FAH est le seul à avoir parlé de la réunion en question et sa déposition sur ce point n'est pas corroborée.

4909. La Chambre rappelle que FAH était détenu lorsqu'il est venu déposer à l'audience<sup>12973</sup>. Il a plaidé coupable de génocide au Rwanda en 1998<sup>12974</sup>, mais n'avait pas encore été condamné au moment où il a déposé devant la Chambre. Bien qu'il ait d'abord déclaré que ces « camarades »\* et lui avaient tué et enterré deux hommes qui venaient du Bugesera<sup>12975</sup> et blessé à coups de machette l'enfant d'un voisin avant de le jeter dans une fosse d'aisance<sup>12976</sup>, en plus d'autres meurtres commis<sup>12977</sup>, FAH a par la suite, devant la Chambre, minimisé son rôle dans le génocide en disant qu'il n'avait activement participé au meurtre de personne<sup>12978</sup>. La Chambre estime qu'il avait peut-être intérêt à imputer la responsabilité de ses actes pendant le génocide au fait que ceux-ci avaient été autorisés par les autorités et qu'ils bénéficiaient donc d'un aval officiel, afin éventuellement de réduire sa peine. Compte tenu de ce qui précède, elle estime qu'il y a lieu d'examiner la déposition de FAH avec la circonspection appropriée.

4910. La Chambre relève qu'au dire du témoin FAH, les attaques qu'il a perpétrées en juin 1994 ont été lancées après la réunion présidée par le préfet Nteziryayo, au cours de laquelle on a demandé aux participants de tuer les Tutsis<sup>12979</sup>. Cela étant, la Chambre estime que la raison spécifique qui a poussé le témoin à amplifier le rôle de Nteziryayo dans ces massacres afin de minimiser le

<sup>12967</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 20 (témoin FAH).

<sup>12968</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 12 (Nteziryayo).

<sup>12969</sup> CRA, 6 juin 2007, p. 12 et 21 à 25 (Nteziryayo).

<sup>12970</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 356 et 357, par. 166 et 167.

<sup>12971</sup> *Ibid.*, p. 356, par. 166.

<sup>12972</sup> CRA, 1<sup>er</sup> et 3 mars 2004 (témoin FAG); *Prosecutor's Closing Brief*, p. 359, par. 173.

<sup>12973</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 9 et 10; *ibid.*, p. 49 et 50 (huis clos) (témoin FAH).

<sup>12974</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 9 et 10 ainsi que 43 à 45 (témoin FAH).

<sup>12975</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 24; *ibid.*, p. 29 (huis clos) (témoin FAH). \* NDT : Voir observation sous la note 12940.

<sup>12976</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 24 (témoin FAH).

<sup>12977</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 29 (huis clos) (témoin FAH).

<sup>12978</sup> CRA, 21 avril 2004, p. 19 (témoin FAH).

<sup>12979</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 20 à 24 (huis clos) (témoin FAH).

sien, montre qu'il n'est pas crédible en ce qui concerne les faits incriminant Nteziryayo.

4911. Tout en appréciant le fait qu'il n'est pas interdit de se fonder sur les dépositions de témoins complices (2.7.3.5) et qu'il n'existe aucune règle de droit particulière exigeant que la déposition d'un témoin soit corroborée (2.7.3.3), la Chambre est néanmoins libre de se fonder sur une déposition non corroborée, mais par ailleurs crédible<sup>12980</sup>. Elle est la mieux placée pour apprécier la valeur probante des éléments de preuve<sup>12981</sup>.

4912. Examinant maintenant la teneur de la déposition de FAH, la Chambre note que plusieurs divergences ont été relevées entre ses déclarations antérieures et sa déposition à l'audience sur la chronologie des événements. Les déclarations antérieures du témoin recueillies par les enquêteurs du TPIR ainsi que ses aveux de culpabilité aux autorités rwandaises indiquent avril 1994 comme étant le mois où la première réunion et les premières attaques auxquelles il a participé ont eu lieu. Devant la Chambre, FAH a expliqué que la personne qui a recueilli la première déclaration avait commis une erreur et que celle-ci s'était répétée dans d'autres documents<sup>12982</sup>. FAH a expliqué qu'il avait voulu corriger les références erronées à la fin du mois d'avril 1994 dans ses déclarations, mais qu'on lui avait dit qu'il pourrait le faire plus tard. Il a affirmé que les enquêteurs ne l'avaient pas autorisé à corriger toutes les erreurs qui se trouvaient dans sa déclaration<sup>12983</sup>. Les aveux de culpabilité du témoin FAH comportaient également des erreurs dont il affirme ne pas être responsable<sup>12984</sup>.

4913. La Chambre estime que la confusion du témoin FAH relativement au moment où cette réunion s'est tenue, amène à s'interroger sur sa réalité. Elle ne juge pas non plus plausible l'explication qu'il a donnée selon laquelle les enquêteurs ne lui ont pas permis de corriger les références erronées à la fin du mois d'avril 1994 dans ses déclarations<sup>12985</sup> alors qu'il y a modifié d'autres points<sup>12986</sup>.

4914. Cela étant, la Chambre estime qu'à lui seul le témoignage de FAH n'est pas suffisamment fiable pour l'autoriser à constater au-delà de tout doute raisonnable que s'est tenue à un moment donné en juin 1994, dans le secteur de Gikore, une réunion au cours de laquelle Nteziryayo a incité la population à tuer les Tutsis. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-

<sup>12980</sup> Premier arrêt *Muvunyi*, par. 128 ; voir arrêt *Karera*, par. 45 : (« [U]ne Chambre de première instance peut décider souverainement, eu égard aux circonstances de chaque espèce, si la corroboration d'une déposition est nécessaire et [...] elle a toute latitude de se fonder sur une déposition non corroborée si celle-ci est par ailleurs crédible »).

<sup>12981</sup> Voir arrêt *Rutaganda*, par. 29 : (« Il est possible qu'une Chambre de première instance préfère que les propos d'un témoin soient corroborés, mais la jurisprudence du Tribunal international et du TPIY n'en fait pas une obligation »).

<sup>12982</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 40 à 42 (témoin FAH).

<sup>12983</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 12 à 14 (témoin FAH).

<sup>12984</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 24 (huis clos) (témoin FAH).

<sup>12985</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 12 à 15 (témoin FAH).

<sup>12986</sup> CRA, 22 avril 2004, p. 12 à 15 (témoin FAH).

delà de tout doute raisonnable que lors d'une réunion tenue dans le secteur de Gikore en juin 1994, Nteziryayo avait incité la population à débusquer et à tuer les rescapés tutsis pour exécuter un plan visant à exterminer les Tutsis.

### 3.6.47 Distribution de préservatifs, juin 1994

#### 3.6.47.1 Introduction

4915. L'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali allègue que lors des événements en question, des militaires, des miliciens et des gendarmes, entre autres, ont commis d'une façon généralisée et notoire, « des viols, des agressions sexuelles et d'autres crimes de nature sexuelle sur tout le territoire du Rwanda ». Ces crimes ont été perpétrés contre la population tutsie et en particulier contre des femmes et des jeunes filles tutsies<sup>12987</sup>. L'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali allègue de plus que ces agressions furent le résultat d'une stratégie adoptée et élaborée par Pauline Nyiramasuhuko et d'autres autorités politiques, civiles et militaires du pays, tant au niveau national que local, qui se sont entendues pour exterminer la population tutsie<sup>12988</sup>. Il y est aussi allégué que Pauline Nyiramasuhuko a participé à la planification, la préparation ou l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun afin de perpétrer les atrocités énoncées ci-dessus. Ces crimes ont été perpétrés par elle-même, par des personnes qu'elle a aidées ou par ses subordonnés, alors qu'elle en avait connaissance ou y consentait<sup>12989</sup>.

4916. L'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali allègue que dès la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, des membres du Gouvernement se sont entendus entre eux et avec d'autres personnes pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile tutsie. Les éléments de ce plan comportaient, entre autres, le recours à la haine et à la violence ethnique. Dans l'exécution de ce plan, ils ont organisé et ordonné les massacres perpétrés à l'encontre de la population tutsie ainsi que participé à ces massacres. Nyiramasuhuko a participé à l'élaboration de ce plan, y a adhéré et l'a exécuté<sup>12990</sup>. L'acte d'accusation allègue en outre que d'avril à juillet 1994, l'incitation à la haine et à la violence a été propagée par différentes personnalités influentes, dont des membres du Gouvernement et des autorités locales. Nyiramasuhuko a incité publiquement la population à exterminer les Tutsis et leurs « complices » et à s'impliquer dans les massacres dans la préfecture de Butare<sup>12991</sup>.

<sup>12987</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 5.18 (n'étayant aucun chef d'accusation) ; et par. 6.53 (à l'appui des chefs d'accusation 2 et 3 et 5 à 11 retenus contre Nyiramasuhuko).

<sup>12988</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.52 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3, 5, 6, 8, 10 et 11 retenus contre Nyiramasuhuko).

<sup>12989</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.56 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 11 retenus contre Nyiramasuhuko).

<sup>12990</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 5.1 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 6, 8, 10 et 11 retenus contre Nyiramasuhuko).

<sup>12991</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 5.8 (à l'appui des chefs d'accusation 2 à 6 et 8 à 10 contre Nyiramasuhuko) ; par. 6.20 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 5, 8 et 10



4917. Le Procureur soutient qu'au début du mois de juin 1994, dans un lieu public, Nyiramasuhuko en compagnie d'au moins quatre hommes et une autre femme, a remis deux boîtes de préservatifs à une femme du nom d'Anastasié Mukasakindi en lui disant : « Distribuez ces préservatifs à nos jeunes hommes pour qu'ils violent les Tutsies et, après les avoir violées, qu'ils les tuent. En plus, ce sont ces femmes tutsies qui volent nos maris. Aucune d'entre elles ne doit survivre. violez-les d'abord et utilisez des préservatifs – puis après les avoir violées, tuez-les. Qu'aucune Tutsie ne survive » [traduction]<sup>12992</sup>. À l'appui de sa thèse, le Procureur invoque la déposition du témoin à charge FAE.

4918. La Défense de Nyiramasuhuko conteste cette allégation et affirme que la déposition de FAE n'est ni crédible ni corroborée. Elle soutient que FAE a vécu cachée à plusieurs endroits à partir du 23 avril 1994 et on a donc du mal à croire qu'elle a soudainement quitté le lieu où elle se cachait et a pu voir Nyiramasuhuko distribuer des préservatifs<sup>12993</sup>.

4919. La Défense de Nyiramasuhuko nie aussi la présence de Nyiramasuhuko au moment du fait qui lui est reproché. Elle relève que le Procureur allègue que Nyiramasuhuko a pu se déplacer entre Murambi et Butare pendant cette période. La Défense présente un alibi qui place Nyiramasuhuko à Muramba dans la préfecture de Gisenyi au moment où ce fait se serait produit et affirme qu'elle n'a pas pu se rendre à Butare pour distribuer des préservatifs<sup>12994</sup>. À l'appui de son alibi, Nyiramasuhuko invoque les dépositions des témoins à décharge Denise Ntahobali, WZJM, Céline Nyiraneza, WBUC, Maurice Ntahobali, Shalom Ntahobali, WZNA, Nsabimana, WTMP et Edmond Babin qu'elle a cités, ainsi que sa propre déposition.

4920. La Défense soutient également que si une personnalité publique comme la Ministre Nyiramasuhuko s'était rendue dans un secteur ou une cellule, tout le monde l'aurait su. Or trois témoins à décharge ont déclaré ne l'avoir pas vue. De plus, selon la Défense, on ne peut pas prêter foi à l'argument du Procureur selon lequel Nyiramasuhuko a subitement eu à cœur de distribuer des préservatifs en juin 1994 pour prévenir le SIDA<sup>12995</sup>.

4921. La Défense de Nyiramasuhuko fait en outre valoir que le témoin à charge FAE est une militante active de l'Association des rescapés du génocide, organisation dirigée par *Ibuka*. Elle affirme que cette organisation est connue pour son rôle actif dans la fabrication de témoignages contre les accusés devant le

---

contre Nyiramasuhuko) ; par. 6.38 (à l'appui des chefs d'accusation 2 à 5, 8 et 10 contre Nyiramasuhuko) ; par. 6.47 (à l'appui des chefs d'accusation 2 à 6, 8 et 10 contre Nyiramasuhuko).

<sup>12992</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 109, 121 et 122, par. 280 et 322.

<sup>12993</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 291 à 293.

<sup>12994</sup> Plaidoirie de la Défense de Nyiramasuhuko, CRA, 22 avril 2009, p. 7 et 8.

<sup>12995</sup> Plaidoirie de la Défense de Nyiramasuhuko, CRA, 22 avril 2009, p. 53 et 54.

TPIR. La Défense soutient ainsi que la déposition de FAE n'est pas crédible<sup>12996</sup>. À l'appui de ses arguments, elle invoque les dépositions des témoins à décharge MNW, WZNA et WNMN cités par Nyiramasuhuko ainsi que le témoignage de l'accusée elle-même.

4922. La Défense de Ntahobali invoque, au nom de Nyiramasuhuko, l'absence de mention de cette allégation dans l'acte d'accusation<sup>12997</sup>.

### 3.6.47.2 Questions préliminaires

4923. La Chambre relève, comme le soutient la Défense de Ntahobali, que l'allégation reprochant à Nyiramasuhuko d'avoir remis deux boîtes de préservatifs dans le secteur de Cyarwa-Sumo dans la commune de Ngoma au début de juin 1994 et d'avoir demandé qu'ils fussent distribués aux jeunes hommes hutus pour qu'ils violent les femmes tutsies et les tuent ensuite, n'est pas expressément énoncée dans l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali<sup>12998</sup>. La Chambre en conclut que l'acte d'accusation est entaché de vice de ce fait.

4924. Rappelant les principes régissant la notification des charges déjà exposés plus haut (2.5.4), la Chambre recherchera maintenant si l'acte d'accusation a été purgé de son vice par les communications ultérieures du Procureur.

4925. La Chambre constate que le tableau récapitulatif des dépositions attendues des témoins figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur fait état d'un témoin, FAE, qui viendrait dire avoir vu Nyiramasuhuko munie d'un fusil et accompagnée de quatre hommes, dans le secteur de Cyarwa-Sumo. Un de ces hommes aurait remis une boîte de préservatifs à une autre femme et lui aurait demandé de les donner à leurs jeunes partisans pour qu'ils les utilisent pour violer les Tutsies. Du résumé de la déclaration attendue du témoin, il ressort aussi que Nyiramasuhuko a dit à cette femme que les femmes tutsies devaient être tuées « parce qu'elles volent leurs maris »<sup>12999</sup>.

4926. La Chambre relève que le résumé de la déposition attendue du témoin FAE figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur donne des informations suffisantes sur le lieu où ce fait serait survenu, sans toutefois préciser de date.

4927. La Chambre fait remarquer que la déclaration antérieure du témoin FAE, datée du 7 mai 1999, a été communiquée à la Défense le 15 novembre 2000, le 13 décembre 2001 et encore le 21 décembre 2001<sup>13000</sup>. La déclaration fournit d'autres

<sup>12996</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 286 ; la Chambre fait observer qu'elle a déjà examiné la déposition du témoin WNMN en ce qui concerne l'allégation de fabrication de témoignage (3.2). Elle y reviendra ci-après dans sa délibération.

<sup>12997</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 78 vi).

<sup>12998</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 78 vi).

<sup>12999</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAE (17).

<sup>13000</sup> Déclaration caviardée du témoin FAE du 7 mai 1999, communiquée le 15 novembre 2000 ; déclaration non caviardée du témoin FAE du 7 mai 1999, communiquée le 13 décembre 2001.

précisions sur le lieu et indique un laps de temps donné « le début du mois de juin 1994 ». Ces communications ont été faites bien avant le commencement de la déposition du témoin FAE le 17 mars 2004.

4928. La Chambre conclut que la teneur de la déclaration antérieure de FAE est conforme au résumé de sa déposition attendue figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur en ce qui concerne la présence de Nyiramasuhuko dans le secteur de Cyarwa-Sumo ainsi que ses actes et ses déclarations lorsqu'elle a distribué les préservatifs et incité des tiers à violer et à tuer des Tutsies.

4929. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre considère que l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali a été purgé de son vice par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes<sup>13001</sup>. En conséquence, Nyiramasuhuko était en mesure de comprendre de manière satisfaisante la nature des accusations portées contre elle et elle n'a souffert aucun préjudice dans la préparation de sa défense.

### 3.6.47.3 *Éléments de preuve*

#### Témoin à charge FAE

4930. D'ethnie tutsie, FAE a identifié Nyiramasuhuko dans le prétoire<sup>13002</sup>. Elle la connaissait depuis plusieurs années avant le génocide ; elle la voyait à l'Université où celle-ci travaillait et aussi lors des réunions du MRND<sup>13003</sup>. Elle voyait souvent Nyiramasuhuko accompagner sa mère à l'hôpital pour l'y faire soigner<sup>13004</sup>. Nyiramasuhuko cherchait un médecin hutu pour soigner sa mère du fait de sa haine pour les Tutsis<sup>13005</sup>. Nyiramasuhuko était le Ministre de la famille et de la promotion féminine<sup>13006</sup>.

4931. FAE a affirmé n'être pas restée chez elle entre avril et juillet 1994, mais s'être cachée à plusieurs endroits, notamment chez des gens, dans les fourrés et dans les plantations de sorgho<sup>13007</sup>. Le 22 avril 1994, son époux a pris les enfants et les a cachés chez un voisin hutu<sup>13008</sup>. Le 23 avril 1994, l'époux du témoin est allé vivre chez son autre épouse. Le même jour, le témoin a également quitté sa maison et n'y est retourné qu'au début du mois de juin 1994<sup>13009</sup>. Elle s'est cachée chez un médecin hutu durant cette période, mais elle ne restait pas longtemps au

<sup>13001</sup> Voir en général le premier arrêt *Muvunyi*, par. 20 ; arrêt *Seromba*, par. 104 et 105.

<sup>13002</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 95 et 96 (témoin FAE).

<sup>13003</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 84 ; CRA, 18 mars 2004, p. 50 et 51 ainsi que 53 et 54 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>13004</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 85 (témoin FAE).

<sup>13005</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 85, 18 mars 2004, p. 26 et 27 (témoin FAE).

<sup>13006</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 85, 18 mars 2004, p. 26 et 27 (témoin FAE).

<sup>13007</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 82 et 83 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>13008</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 83 (témoin FAE).

<sup>13009</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 83 (témoin FAE).

même endroit car les Tutsis étaient pourchassés et avaient peur d'être capturés<sup>13010</sup>.

4932. Peu après son retour dans sa maison en juin 1994, elle a vu Nyiramasuhuko non loin de là<sup>13011</sup>. Dans l'après-midi, elle a entendu le bruit d'un véhicule qui passait sur la route<sup>13012</sup>. FAE se trouvait alors à l'intérieur de la maison et a regardé discrètement par une fenêtre car elle avait peur et elle ne voulait pas être vue<sup>13013</sup>. Elle a vu une camionnette double cabine blanche s'arrêter sur la route à environ 7,5 mètres de chez elle, légèrement vers la droite et en face de la maison d'une voisine<sup>13014</sup>.

4933. À bord du véhicule, il y avait cinq personnes, dont Nyiramasuhuko. FAE a pu identifier Nyiramasuhuko car la vitre du véhicule était baissée<sup>13015</sup>. Le docteur Chrysostome Ndindabahizi était au volant du véhicule. Sur le siège avant il y avait Siméon Remera, assistant médical au centre psychiatrique de Butare. Sur la banquette arrière, derrière le chauffeur, il y avait un milicien *Interahamwe* du nom de Speratus Sibomana<sup>13016</sup>. Un autre milicien *Interahamwe* appelé Jean-Bosco Hategekimana était assis à l'autre bout et Nyiramasuhuko se trouvait entre les deux<sup>13017</sup>.

4934. Le véhicule, a dit FAE, s'est arrêté devant une maison voisine de la sienne qui appartenait à une femme<sup>13018</sup>. Siméon Remera et le docteur Ndindabahizi sont sortis du véhicule<sup>13019</sup>. Siméon Remera portait une boîte de couleur kaki sur laquelle figuraient le dessin d'un préservatif et le mot « Prudence »<sup>13020</sup>.

4935. Le docteur Ndindabahizi a ensuite donné la boîte à la femme à qui appartenait la maison et a dit : « Allez remettre ceci à nos jeunes *Interahamwe*, afin qu'ils les utilisent lorsqu'ils vont violer les Tutsies, pour qu'ils ne soient pas contaminés du sida »<sup>13021</sup>. Sibomana qui était assis à côté de Nyiramasuhuko dans la voiture a donné une autre boîte à Nyiramasuhuko qui à son tour l'a remise à la dame à qui appartenait la maison<sup>13022</sup>. Nyiramasuhuko a dit : « Allez distribuer ces préservatifs à nos jeunes, afin qu'ils puissent violer les Tutsies, et après cela... après ce viol, qu'ils les tuent. Et d'ailleurs, ces femmes tutsies détournent nos maris ; qu'il n'en reste pas une seule ! violez-les d'abord en utilisant des préservatifs et, après cela, tuez-les. Qu'aucune femme tutsie ne survive ! »<sup>13023</sup>. Le

<sup>13010</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>13011</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 83 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>13012</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 84 et 89 (témoin FAE).

<sup>13013</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 84 (témoin FAE).

<sup>13014</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 85 à 89 (témoin FAE).

<sup>13015</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 84 (témoin FAE).

<sup>13016</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 90 (témoin FAE).

<sup>13017</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 90, 18 mars 2004, p. 39 (témoin FAE).

<sup>13018</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 90 ; *ibid.*, p. 93 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>13019</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 90 (témoin FAE).

<sup>13020</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 90 ; *ibid.*, p. 93 (huis clos), 18 mars 2004, p. 39 à 41 (témoin FAE).

<sup>13021</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 94, 18 mars 2008, p. 41 (témoin FAE).

<sup>13022</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 90 et 91 (témoin FAE).

<sup>13023</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 94 (témoin FAE).

témoin a dit que les « jeunes » dont il était question étaient les miliciens *Interahamwe*<sup>13024</sup>.

4936. FAE a aussi dit que Nyiramasuhuko n'était pas sortie du véhicule ; elle a donné la boîte à Sibomana qui était assis à sa gauche qui à son tour l'a remise à la dame par la fenêtre du véhicule<sup>13025</sup>. FAE a dit qu'elle pouvait entendre ce qu'ils se disaient car le véhicule à bord duquel se trouvait Nyiramasuhuko était garé non loin de la fenêtre à partir de laquelle elle suivait le déroulement des faits<sup>13026</sup>.

4937. Nyiramasuhuko portait une tenue militaire de camouflage dont les manches étaient retroussées<sup>13027</sup>. Le témoin a dit avoir pu voir les manches retroussées de la tenue que portait Nyiramasuhuko lorsque celle-ci a remis la boîte à la dame par la fenêtre du véhicule<sup>13028</sup>.

4938. Selon FAE, les boîtes avaient environ la largeur de l'écran qui se trouvait devant elle lors de sa déposition devant la Chambre, elles étaient bien fermées et de forme cubique<sup>13029</sup>. L'écran devant elle mesurait 31 sur 23 centimètres<sup>13030</sup>.

4939. Mise devant sa déclaration écrite du 7 mai 1999, dans laquelle elle avait indiqué que Nyiramasuhuko était assise à l'avant du véhicule et tenait un fusil entre les jambes<sup>13031</sup>, FAE a expliqué que lorsqu'elle avait été entendue, elle s'était bornée à répondre aux questions que le Procureur lui avait posées, mais que celui-ci ne lui avait pas demandé si Nyiramasuhuko avait un fusil. Elle a ajouté qu'une camionnette est dotée d'une cabine à l'avant et d'un plateau découvert à l'arrière sur lequel personne ne prend place. Comme c'était un véhicule double cabine, Nyiramasuhuko était assise sur la banquette arrière de la cabine qui faisait partie de l'avant du véhicule<sup>13032</sup>.

4940. On a également fait observer à FAE que dans sa déclaration antérieure, elle avait indiqué que les trois miliciens *Interahamwe* occupaient la banquette arrière. Elle a réaffirmé ce qu'elle avait déjà dit à l'audience, à savoir que Siméon Remera était assis à côté du chauffeur sur le siège avant<sup>13033</sup>.

4941. Lorsqu'on lui a opposé que dans sa déclaration antérieure, elle n'avait pas mentionné la deuxième boîte de préservatifs, FAE a expliqué que sa déclaration avait été faite et écrite en français, langue qu'elle ne parle pas couramment<sup>13034</sup>.

<sup>13024</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 95, 18 mars 2004, p. 71 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>13025</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 95 (témoin FAE).

<sup>13026</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 38 (témoin FAE).

<sup>13027</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 95 (témoin FAE).

<sup>13028</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 95, 18 mars 2004, p. 44 (témoin FAE).

<sup>13029</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 41 (témoin FAE).

<sup>13030</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 74 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>13031</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 36 et 37 (témoin FAE) ; pièce à conviction D.214 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin FAE datée du 7 mai 1999).

<sup>13032</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 37 (témoin FAE).

<sup>13033</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 37 et 38 (témoin FAE).

<sup>13034</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 45 et 46 ; pièce à conviction D.214 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin FAE datée du 7 mai 1999).

Elle a affirmé avoir fait sa déclaration en faisant usage du peu de français qu'elle connaissait en l'absence d'un interprète<sup>13035</sup>. Elle a reconnu avoir apporté des corrections à la version écrite de sa déclaration en français, mais elle a pu laisser passer certaines autres erreurs qui auraient dû être corrigées<sup>13036</sup>.

4942. FAE a confirmé être membre de l'ARG (l'Association des rescapés rwandais du génocide de 1994) qui est assistée par *Ibuka*<sup>13037</sup>. Elle a nié les allégations selon lesquelles cette association avait pour habitude de détruire la réputation des gens et elle a déclaré qu'elle rapportait simplement à la Chambre ce qu'elle avait vu et entendu au moment des faits<sup>13038</sup>. Elle a de plus nié que les membres de l'ARG dénonçaient les gens afin de pouvoir obtenir des bourses d'études pour leurs enfants. Elle a insisté sur le fait qu'elle finançait seule les études de ses enfants, sans l'intervention de personne d'autre<sup>13039</sup>.

#### MNW, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

4943. D'ethnie hutue, MNW a dit qu'elle connaissait le témoin à charge FAE<sup>13040</sup>. Elle a rencontré FAE immédiatement après s'être installée à Cyarwa-Sumo, celle-ci habitait à environ 300 mètres de son domicile<sup>13041</sup>. Elles n'étaient pas amies, mais se saluaient comme voisines lorsqu'elles se rencontraient<sup>13042</sup>. MNW a décrit FAE comme étant élancée, mince et de teint foncé avec des cheveux défrisés et mesurant environ 1 mètre 70<sup>13043</sup>. FAE travaillait au centre de santé de l'Université de Butare, elle avait cinq enfants et n'avait jamais été légalement mariée<sup>13044</sup>. Un homme se rendait chez elle environ une fois par semaine. Les gens disaient que cet homme était son époux<sup>13045</sup>. Le témoin a dit n'avoir pas vu FAE tout le mois de juin 1994, car les gens avaient déjà commencé à s'enfuir<sup>13046</sup>.

4944. MNW connaissait Nyiramasuhuko, mais uniquement pour l'avoir entendu parler à la radio et avoir lu des informations sur elle<sup>13047</sup>. En 1994, le témoin connaissait Nyiramasuhuko en tant que Ministre de la famille et de la condition féminine<sup>13048</sup>.

<sup>13035</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 45 et 46 (témoin FAE).

<sup>13036</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 31 (témoin FAE).

<sup>13037</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 61 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>13038</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 61 et 62 (huis clos)(témoin FAE).

<sup>13039</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 62 (huis clos)(témoin FAE).

<sup>13040</sup> CRA, 10 février 2005, p. 71 et 72 (huis clos) (témoin MNW).

<sup>13041</sup> CRA, 10 février 2005, p. 71 et 72 (huis clos) (témoin MNW).

<sup>13042</sup> CRA, 10 février 2005, p. 72 et 73 (huis clos) (témoin MNW).

<sup>13043</sup> CRA, 10 février 2005, p. 73 à 75 (huis clos) ; 14 février 2005, p. 11 (huis clos) (témoin MNW).

<sup>13044</sup> CRA, 10 février 2005, p. 71 et 72 (huis clos) (témoin MNW).

<sup>13045</sup> CRA, 10 février 2005, p. 72 (huis clos) (témoin MNW).

<sup>13046</sup> CRA, 10 février 2005, p. 84 et 85 (témoin MNW).

<sup>13047</sup> CRA, 10 février 2005, p. 84 (témoin MNW).

<sup>13048</sup> CRA, 10 février 2005, p. 84 (témoin MNW).

4945. MNW a dit n'avoir pas vu Nyiramasuhuko dans le secteur où elle habitait en mai ou en juin 1994<sup>13049</sup>.

4946. MNW a ajouté qu'en sa qualité de Ministre, tous les habitants du secteur auraient été informés d'une éventuelle visite de Nyiramasuhuko dans leur secteur, en particulier en temps de guerre, mais cela n'est pas arrivé<sup>13050</sup>. Elle a reconnu que Nyiramasuhuko avait pu effectuer une visite privée ou secrète, mais a dit que, quand bien même la visite aurait été privée, les résidents qui l'auraient vue en auraient parlé<sup>13051</sup>.

4947. Selon MNW, personne dans son secteur ne lui a dit avoir entendu Nyiramasuhuko déclarer que les Tutsies devaient être tuées après avoir été violées<sup>13052</sup>. MNW a nié l'allégation reprochant à Nyiramasuhuko de s'être rendue dans le secteur de Cyarwa-Sumo en juin 1994, d'y avoir distribué des préservatifs et d'avoir déclaré : « [L]es jeunes filles tutsies devaient être violées et tuées »<sup>13053</sup>. Elle a dit qu'elle avait « une buvette » chez elle et a affirmé que si Nyiramasuhuko avait tenu ces propos, elle l'aurait su car les gens qui fréquentaient son bar en auraient parlé. Ses clients se seraient réjouis de la distribution de préservatifs<sup>13054</sup>. Le bar qu'elle tenait, a-t-elle dit, est resté fermé du 20 avril 1994 jusqu'au moment où les tueries se sont arrêtées, soit au début de mai 1994, et il a encore été fermé dès les premiers jours de juin 1994 jusqu'à la fin du mois car il n'était plus approvisionné<sup>13055</sup>.

4948. MNW a confirmé que son domicile se trouvait à une intersection d'où elle pouvait voir tous les véhicules qui passaient sur la route. Elle a contesté l'allégation selon laquelle Nyiramasuhuko aurait pu se rendre à son insu dans la maison voisine de celle du témoin FAE au début de juin 1994. Le patron de son époux habitait à 100 mètres de chez FAE. MNW se rendait chez lui au moins une fois par semaine, il lui aurait certainement parlé d'une visite de ce genre<sup>13056</sup>. Toutefois, elle a admis qu'il y avait plus de 1 000 personnes dans le secteur et qu'il n'était pas possible d'être au courant de tout ce qui s'y passait<sup>13057</sup>.

4949. Selon MNW, Nyiramasuhuko, en tant que mère, n'aurait pas pu accomplir les actes qui lui sont reprochés. Elle a aussi déclaré que Nyiramasuhuko ne pouvait pas avoir dit que les Tutsies devaient être tuées après avoir été violées, à moins que cela ne se fût passé dans un autre secteur<sup>13058</sup>. Elle a en outre qualifié cette allégation de honteuse car Nyiramasuhuko était rwandaise, mariée, mère de plusieurs enfants et occupait aussi un poste de Ministre de haut rang. Le témoin avait entendu des gens parler de préservatifs et en avait vu en photos mais pas en

<sup>13049</sup> CRA, 10 février 2005, p. 84 à 86 (témoin MNW).

<sup>13050</sup> CRA, 10 février 2005, p. 86 ; ibid. p. 89 (huis clos) (témoin MNW).

<sup>13051</sup> CRA, 14 février 2005, p. 13 (témoin MNW).

<sup>13052</sup> CRA, 10 février 2005, p. 89 (huis clos) (témoin MNW).

<sup>13053</sup> CRA, 14 février 2005, p. 14 (témoin MNW).

<sup>13054</sup> CRA, 10 février 2005, p. 89 (huis clos) (témoin MNW).

<sup>13055</sup> CRA, 14 février 2005, p. 10 (huis clos) (témoin MNW).

<sup>13056</sup> CRA, 14 février 2005, p. 13 et 14 (témoin MNW).

<sup>13057</sup> CRA, 14 février 2005, p. 4 (témoin MNW).

<sup>13058</sup> CRA, 10 février 2005, p. 89 (huis clos) (témoin MNW).

nature<sup>13059</sup>. Les gens au Rwanda n'utilisaient les préservatifs que s'ils étaient malades, elle ne savait dès lors pas à qui les préservatifs avaient été distribués<sup>13060</sup>. Elle ne pensait pas qu'un Ministre aurait pris le risque de les distribuer car il aurait été qualifié de « personne mal éduquée »<sup>13061</sup>.

#### WZNA, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

4950. D'ethnie hutue, WZNA a dit qu'il connaissait Nyiramasuhuko et qu'elle était Ministre de la famille et de la promotion féminine depuis 1992<sup>13062</sup>. Il a connu Nyiramasuhuko et son mari, Maurice Ntahobali, par l'entremise de son frère et d'un voisin qui étaient des amis de la famille Ntahobali<sup>13063</sup>. Il a vu Nyiramasuhuko une fois au début de juillet 1994 alors qu'il revenait de l'ESO. Il l'a vue devant le bâtiment qui appartenait à la famille de celle-ci à Butare<sup>13064</sup>.

4951. WZNA a dit qu'il connaissait FAE depuis plus de 10 ans<sup>13065</sup>. Son épouse, son ami Speratus Sibomana et FAE travaillaient au même endroit<sup>13066</sup>.

4952. WZNA a indiqué que FAE était tutsie et que son compagnon était hutu<sup>13067</sup>. FAE avait six enfants<sup>13068</sup>. Elle n'était pas très grande, elle faisait environ 1 m 60 ou 65, était de teint foncé et avait entre 30 et 36 ans environ<sup>13069</sup>. Il a dit à la Chambre que FAE habitait déjà Agateme lorsqu'il s'y était installé en 1980, et elle y habitait encore entre avril et juillet 1994<sup>13070</sup>.

4953. WZNA s'est rendu chez FAE entre avril et juillet 1994. À plusieurs reprises, il est entré chez elle en avril et mai 1994 ; il a confirmé qu'elle-même et ses enfants se trouvaient alors à l'intérieur de la maison. Il a ajouté être passé en avril et mai 1994 devant la maison de FAE sans y entrer, alors qu'il allait rendre visite à son frère. Il la voyait alors parfois avec ses enfants quand il passait ; d'autres fois, il ne pouvait pas les voir car ils se trouvaient à l'intérieur de la maison. Il a affirmé l'avoir aussi vue chez elle avec ses enfants en juin 1994<sup>13071</sup>.

4954. Selon WZNA, de la salle de séjour de la maison de FAE, on ne pouvait voir ce qui se passait à l'extérieur que si la porte était ouverte ou si on se tenait à la seule fenêtre de la pièce qui, elle, donnait sur la rue. Et de cette fenêtre on pouvait voir la façade avant de la maison de la voisine de FAE, mais non la porte de

<sup>13059</sup> CRA, 14 février 2005, p. 14 (témoin MNW).

<sup>13060</sup> CRA, 14 février 2005, p. 14 (témoin MNW).

<sup>13061</sup> CRA, 14 février 2005, p. 14 (témoin MNW).

<sup>13062</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 8 et 9 (témoin WZNA).

<sup>13063</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 9 ; *ibid.*, p. 19 et 20 (huis clos) (témoin WZNA).

<sup>13064</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 67 et 68 (témoin WZNA).

<sup>13065</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 24 à 27 (huis clos) (témoin WZNA).

<sup>13066</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 19 et 24 (huis clos) (témoin WZNA).

<sup>13067</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 25 et 26 (huis clos) (témoin WZNA).

<sup>13068</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 26 (huis clos) (témoin WZNA).

<sup>13069</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 26 (huis clos) (témoin WZNA).

<sup>13070</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin WZNA).

<sup>13071</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 38 et 39 (témoin WZNA).



devant. Il a confirmé que de la fenêtre de la salle de séjour de FAE, il était impossible de voir les gens entrer chez la voisine<sup>13072</sup>.

4955. Au dire de WZNA, son ami Speratus Sibomana qui était aussi le parrain de son fils, a continué à travailler entre avril et juillet 1994<sup>13073</sup>. WZNA a confirmé qu'ils s'étaient vus au début du mois de juin 1994<sup>13074</sup>. Speratus Sibomana ne lui a jamais parlé d'une livraison de préservatifs qu'il avait faite en compagnie de Nyiramasuhuko en juin 1994 au domicile de la voisine du témoin FAE<sup>13075</sup>. Sibomana lui en aurait parlé si tel avait été le cas, car cela aurait été tout à fait inhabituel pour lui de se trouver en compagnie d'un Ministre<sup>13076</sup>.

4956. WZNA a déclaré ne pas savoir s'il y avait des gens qui avaient fourni ou livré des préservatifs à des individus dans la préfecture de Butare. Hormis à l'hôpital ou à la pharmacie, il ne connaissait pas d'autre moyen de se procurer des préservatifs<sup>13077</sup>.

4957. WZNA a dit n'avoir jamais entendu Nyiramasuhuko donner à des gens l'ordre de violer d'autres personnes. Il a ajouté qu'elle n'aurait pas eu le temps d'accomplir de tels actes vu le poste ministériel qu'elle occupait. Au cours de la période allant d'avril à juin 1994, il n'a pas entendu mentionner le nom de Nyiramasuhuko, hormis la fois où il l'avait vue au début du mois de juillet 1994, devant l'immeuble qui appartenait à sa famille, il ne l'a ensuite plus revue<sup>13078</sup>.

#### WNMN, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

4958. D'ethnie hutue, WNMN a identifié FAE comme étant la collègue et la voisine de sa sœur<sup>13079</sup>. En 1994, WNMN connaissait FAE depuis plus de cinq ans. C'était une amie de longue date de sa sœur et cela faisait longtemps qu'il la voyait. Environ 300 à 400 mètres séparaient la maison de FAE de celle de la sœur de WNMN ; elles passaient pratiquement toutes leurs soirées ensemble, généralement au domicile de la sœur du témoin où elles prenaient un verre et devisaient<sup>13080</sup>.

4959. WNMN a décrit FAE comme étant de grande taille, environ 1,70 mètres, avec un visage oblong, elle portait des lunettes. Elle se défrisait les cheveux et était de corpulence moyenne. Elle avait une quarantaine d'années, comme la sœur du témoin. Elle était tutsie. Elle avait un compagnon qui lui rendait visite de temps en temps et qui était propriétaire d'un pressing. Le couple avait quatre enfants. Il y avait également un cinquième enfant d'un père différent<sup>13081</sup>. Le témoin a vu deux

<sup>13072</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 35 et 36 (témoin WZNA).

<sup>13073</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 22 et 23 (huis clos) ; *ibid.*, p. 15, 40 et 43 (témoin WZNA).

<sup>13074</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 22 et 23 (huis clos) (témoin WZNA).

<sup>13075</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 40 (témoin WZNA).

<sup>13076</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 40 et 41 (témoin WZNA).

<sup>13077</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 41 (témoin WZNA).

<sup>13078</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 67 et 68 (témoin WZNA).

<sup>13079</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 20 à 22 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13080</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 45 et 46 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13081</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 46 et 47 (huis clos) (témoin WNMN).

des enfants de FAE entre avril et fin de juin 1994, ils étaient en train de jouer dans la cour avec les enfants de la voisine<sup>13082</sup>.

4960. WNMN a aussi dit avoir vu FAE deux fois au mois de mai 1994<sup>13083</sup>. Il l'a rencontrée une autre fois au domicile de sa sœur lorsqu'il y a passé quatre jours en juin 1994<sup>13084</sup>.

4961. WNMN a déclaré qu'il connaissait Nyiramasuhuko de longue date car elle travaillait avec son père<sup>13085</sup>. Nyiramasuhuko et le témoin n'étaient pas amis intimes et il ne s'est jamais rendu dans aucune des maisons qu'elle habitait<sup>13086</sup>. WNMN n'a pas vu Nyiramasuhuko entre le jour où le Président Habyarimana est décédé et le jour de son départ de Butare le 4 juillet 1994<sup>13087</sup>. À la question de savoir s'il était en mesure de relater ce que Nyiramasuhuko avait fait ou dit n'importe où dans la préfecture de Butare du début du mois d'avril au 4 juillet 1994, il a répondu qu'il inventerait des choses s'il disait quoi que ce soit à cet égard<sup>13088</sup>.

4962. WNMN a dit qu'il était originaire du secteur de Mpare dans la préfecture de Butare<sup>13089</sup>. Il enseignait au début de 1994, mais en avril 1994, c'étaient les vacances de Pâques. Il a passé ce temps chez ses parents dans le secteur de Mpare<sup>13090</sup>. Les écoles ont fermé pour les vacances de Pâques entre le 25 et le 27 mars 1994, celles-ci duraient habituellement deux semaines<sup>13091</sup>.

4963. WNMN a déclaré que lorsqu'il enseignait, il demeurait chez sa sœur dans le secteur de Cyarwa car la maison de celle-ci était plus proche de l'école où il exerçait sa profession. Il a indiqué qu'en 1994, l'année scolaire n'avait pas suivi le calendrier normal à cause de la guerre<sup>13092</sup>. Après les vacances de Pâques, les cours ont repris durant les deux premières semaines du mois de mai 1994 et il a enseigné pendant deux semaines et trois ou cinq jours environ<sup>13093</sup>. Pendant cette période, le témoin s'est rendu chez sa sœur tous les jours puisqu'il passait devant la maison de celle-ci pour se rendre à l'école<sup>13094</sup>. Il partait de chez ses parents dans le secteur de Mpare<sup>13095</sup>. Après cette période de deux semaines et trois jours, il a vu des réfugiés venant d'autres communes et l'école a dû fermer ses portes car

<sup>13082</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 53 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13083</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 49 à 51 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13084</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 52 et 53 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13085</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 24 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13086</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 28 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13087</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 76 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13088</sup> CRA, 15 juin 2005, p. 68 et 69 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13089</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 13 (témoin WNMN).

<sup>13090</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 41 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13091</sup> CRA, 15 juin 2005, p. 47 (huis clos), et p. 21 (témoin WNMN).

<sup>13092</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 19 et 20 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13093</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 44 (huis clos) ; 15 juin 2005, p. 8 et 9 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13094</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 49 et 50 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13095</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 50 (huis clos) (témoin WNMN).

les réfugiés étaient trop nombreux. Lorsque les cours se sont arrêtés, il est rentré chez lui<sup>13096</sup>.

### Nyiramasuhuko

4964. Selon Nyiramasuhuko, le docteur Ndindabahizi était le président du PSD à Butare. Toutefois, elle ne savait pas s'il occupait toujours ce poste en juin 1994. Nyiramasuhuko a contesté l'allégation selon laquelle elle se trouvait à bord d'un véhicule avec le docteur Ndindabahizi et avait distribué des préservatifs en sa compagnie. Elle a ajouté ne s'être jamais déplacée à bord d'un véhicule en tenue militaire tenant une arme entre les jambes<sup>13097</sup>. Elle a indiqué qu'elle connaissait le témoin FAE. Elle a ajouté avoir travaillé avec FAE en 1977, mais a affirmé ne lui avoir jamais adressé la parole<sup>13098</sup>. Nyiramasuhuko n'a pas vu FAE de 1978 à la fin de 1994<sup>13099</sup>.

### **3.6.47.4 Délibération**

4965. Nyiramasuhuko se trouvait-elle dans le secteur de Cyarwa-Sumo au début de juin 1994 et s'y est-elle effectivement rendue pour distribuer des préservatifs afin qu'ils soient remis aux miliciens *Interahamwe* ? Telles sont les deux questions qui se posent.

4966. FAE est le seul témoin oculaire cité par l'accusation qui a allégué que Nyiramasuhuko s'était rendue dans le secteur de Cyarwa-Sumo, dans la commune de Ngoma, au début du mois de juin 1994, et avait distribué des préservatifs pour qu'on les donne aux miliciens *Interahamwe* qui devaient les utiliser pour violer les Tutsies dans ce secteur et les tuer<sup>13100</sup>. Elle a parlé longuement de l'arrivée de Nyiramasuhuko dans le secteur de Cyarwa-Sumo<sup>13101</sup>. Elle connaissait Nyiramasuhuko depuis le temps où elle travaillait à l'Université, lorsqu'elle allait aux réunions du MRND avec son mari et lorsqu'elle conduisait sa mère à l'hôpital pour la faire soigner<sup>13102</sup>. Elle a décrit le véhicule de celle-ci comme étant à double cabine et de couleur blanche, elle a décrit et identifié les passagers qui se trouvaient dans le véhicule et la façon dont ils étaient assis<sup>13103</sup>. Selon FAE, Nyiramasuhuko portait un uniforme militaire de camouflage dont les manches étaient retroussées<sup>13104</sup>. De plus, le témoin a donné un compte rendu cohérent des faits survenus. Elle a affirmé que seuls le chauffeur, qui était le docteur Ndindabahizi, et Remera, qui était assis devant à côté du chauffeur, étaient sortis du véhicule, les trois autres passagers, eux, sont restés dans le véhicule<sup>13105</sup>.

<sup>13096</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 53 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13097</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 27 et 29 (Nyiramasuhuko).

<sup>13098</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 19 et 20 (huis clos) (Nyiramasuhuko).

<sup>13099</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 25 (huis clos) (Nyiramasuhuko).

<sup>13100</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 94 et 95 (témoin FAE).

<sup>13101</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 83 (huis clos) ; et p. 84 à 89 (témoin FAE).

<sup>13102</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 84, 18 mars 2004, p. 50 et 51 ainsi que 53 et 54 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>13103</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 84 à 90, 18 mars 2004, p. 39 et 40 (témoin FAE).

<sup>13104</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 95 (témoin FAE).

<sup>13105</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 89 et 90 ainsi que 95 (témoin FAE).

Toujours selon le témoin, les boîtes qui ont été remises étaient de couleur kaki avec en couverture le dessin d'un préservatif et le mot « Prudence »<sup>13106</sup>. Elle a pu également décrire les dimensions des boîtes, les comparant à l'écran qu'elle avait devant elle lors de sa déposition devant la Chambre<sup>13107</sup>.

4967. Elle a également donné des extraits détaillés de ce qui a été dit par les différents acteurs à ce stade. Ndindabahizi, a-t-elle indiqué, a remis la première boîte à sa voisine et a dit : « Allez remettre ceci à nos jeunes *Interahamwe*, afin qu'ils les utilisent lorsqu'ils vont violer les Tutsies, pour qu'ils ne soient pas contaminés du sida »<sup>13108</sup>. La Chambre relève l'absence de cohérence de la déposition de FAE en ce qui concerne la personne qui a donné la deuxième boîte à la femme. Elle a d'abord dit que c'était Sibomana, assis à côté de Nyiramasuhuko sur la banquette arrière du véhicule, qui avait remis une boîte à Nyiramasuhuko qui à son tour l'avait remise à la femme<sup>13109</sup>. Nyiramasuhuko a alors dit : « Allez distribuer ces préservatifs à nos jeunes, afin qu'ils puissent violer les Tutsies, et après cela... après ce viol, qu'ils les tuent. Et d'ailleurs, ces femmes tutsies détournent nos maris ; qu'il n'en reste pas une seule ! violez-les d'abord en utilisant des préservatifs et, après cela, tuez-les. Qu'aucune femme tutsie ne survive ! »<sup>13110</sup>. FAE a dit avoir pu entendre clairement ces propos car le véhicule dans lequel Nyiramasuhuko était assise était garé à côté de la fenêtre à partir de laquelle elle suivait le déroulement des faits<sup>13111</sup>. Elle a aussi dit que Nyiramasuhuko avait donné la boîte à Sibomana qui à son tour l'avait remise à la femme par la fenêtre du véhicule<sup>13112</sup>. FAE a ensuite redit que c'était Nyiramasuhuko qui avait remis la boîte à la dame, expliquant qu'elle avait pu voir que les manches de la chemise que portait Nyiramasuhuko étaient retroussées lorsqu'elle a remis la boîte par la fenêtre<sup>13113</sup>.

4968. La Chambre relève des incohérences entre la déclaration antérieure du témoin FAE et sa déposition à l'audience. Dans sa déclaration antérieure, elle a dit que Nyiramasuhuko était assise à l'avant du véhicule avec un fusil entre les jambes<sup>13114</sup>. Or, lors de sa déposition devant la Chambre, elle n'a pas du tout parlé de la présence d'un fusil. Elle a expliqué qu'elle s'était bornée à répondre aux questions posées par le Procureur et n'avait ni fourni inopinément ni pris les devants pour fournir des informations qu'on ne lui avait pas spécifiquement demandées<sup>13115</sup>. La déclaration antérieure et la déposition de FAE devant la Chambre ne concordaient pas non plus sur la position des passagers dans le véhicule. Dans sa déclaration antérieure, FAE avait indiqué que Nyiramasuhuko était assise à l'avant du véhicule<sup>13116</sup>. Or, dans sa déposition devant la Chambre,

<sup>13106</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 90 ; *ibid.*, p. 93 (huis clos), et 18 mars 2004, p. 39 à 41 (témoin FAE).

<sup>13107</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 41 ; *ibid.*, p. 74 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>13108</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 94 (témoin FAE).

<sup>13109</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 90 et 91 (témoin FAE).

<sup>13110</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 94 (témoin FAE).

<sup>13111</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 38 (témoin FAE).

<sup>13112</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 95 (témoin FAE).

<sup>13113</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 95, 18 mars 2004, p. 44 (témoin FAE).

<sup>13114</sup> Pièce à conviction D.214 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin FAE datée du 7 mai 1999).

<sup>13115</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 37 (témoin FAE).

<sup>13116</sup> Pièce à conviction D.214 (Nyiramasuhuko) (déclaration du témoin FAE datée du 7 mai 1999).

elle a dit que Nyiramasuhuko était assise sur la banquette arrière du véhicule<sup>13117</sup>. Cette incohérence, a-t-elle justifié, s'expliquait par l'agencement d'un véhicule double cabine de ce type. Elle a dit que la partie avant du véhicule comportait une cabine et la partie arrière était le plateau découvert sur lequel personne ne prend place. Nyiramasuhuko était assise sur la banquette arrière de la cabine avant<sup>13118</sup>.

4969. Le témoin a expliqué les incohérences constatées par son absence de maîtrise de la langue française, qui l'a empêchée de les corriger à ce moment-là<sup>13119</sup>. Elle a affirmé avoir fait la première déclaration en français, sans interprète, d'où la présence de ces incohérences<sup>13120</sup>. La Chambre accepte l'explication de FAE sur les incohérences susmentionnées qui, pour la Chambre, ne sont de toute manière pas importantes.

4970. WZNA a fourni une description détaillée de la fenêtre de la salle de séjour de FAE, donnant sur la route, et de ce que l'on pouvait voir à partir de là. Selon WZNA, on pouvait voir la façade avant de la maison voisine, mais non la porte de devant<sup>13121</sup>. Ce qui ne corrobore certes pas la déposition de FAE selon laquelle elle se tenait à la fenêtre lorsqu'elle a été témoin des faits qui se sont déroulés devant la maison de sa voisine, mais confirme bien qu'elle aurait pu voir le véhicule et les passagers qui se trouvaient à bord.

4971. Les témoins MNW, WZNA et WNMN ont tous nié la présence de Nyiramasuhuko à ce moment-là dans le secteur de Cyarwa-Sumo<sup>13122</sup>. MNW habitait une maison située à l'intersection et aurait donc vu tout véhicule qui serait passé à cette période<sup>13123</sup>. Toutefois, l'explication avancée par MNW pour affirmer que Nyiramasuhuko n'avait pas visité le secteur en juin 1994 réside dans le fait qu'elle n'en a pas entendu parler par d'autres personnes ou par le patron de son époux<sup>13124</sup>. Elle tenait « une buvette » dans sa maison et a déclaré que si Nyiramasuhuko était venue ou avait tenu ces propos, ses clients lui en auraient parlé<sup>13125</sup>. Elle a toutefois reconnu que le bar qu'elle tenait était resté fermé dès les premiers jours de juin 1994 jusqu'à la fin du mois car il n'était plus approvisionné<sup>13126</sup>.

4972. La Chambre estime donc que la déposition du témoin MNW à cet égard n'a qu'une valeur limitée. MNW ne peut non seulement par dire de manière fiable où Nyiramasuhuko se trouvait à cette période, mais elle n'a pas non plus démontré qu'elle avait une connaissance directe de la situation.

<sup>13117</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 90, 18 mars 2004, p. 39 (témoin FAE).

<sup>13118</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 37 (témoin FAE).

<sup>13119</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 45 et 46 (témoin FAE).

<sup>13120</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 46 (témoin FAE).

<sup>13121</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 35 et 36 (témoin WZNA).

<sup>13122</sup> CRA, 10 février 2005, p. 84 et 86 (témoin MNW), 4 avril 2005, p. 40 et 41 (témoin WZNA), et du 14 juin 2005, p. 76 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13123</sup> CRA, 14 février 2005, p. 13 (témoin MNW).

<sup>13124</sup> CRA, 14 février 2005, p. 13 et 14 (témoin MNW).

<sup>13125</sup> CRA, 10 février 2005, p. 89 (huis clos) (témoin MNW).

<sup>13126</sup> CRA, 14 février 2005, p. 10 (huis clos) (témoin MNW).

4973. Au dire de WZNA, son ami Sibomana qui, selon FAE, se trouvait dans le véhicule avec Nyiramasuhuko ce jour-là, lui aurait certainement parlé de la remise de préservatifs en présence de Nyiramasuhuko. Il aurait en effet été inhabituel pour lui de se trouver en la compagnie d'un Ministre<sup>13127</sup>. WZNA a aussi dit avoir vu FAE et ses enfants chez elle en juin 1994<sup>13128</sup>. Pour conclure que Nyiramasuhuko ne se trouvait pas là et n'avait pas distribué de préservatifs, le témoin se fonde sur le fait que Sibomana ne lui en a pas parlé. Son témoignage à ce sujet n'emporte pas la conviction et n'est pas non plus déterminant.

4974. WNMN est originaire du secteur de Mpare, mais il demeurait chez sa sœur dans le secteur de Cyarwa-Sumo lorsqu'il était enseignant<sup>13129</sup>. En 1994, l'année scolaire a été perturbée à cause de la guerre<sup>13130</sup>. Après les vacances de Pâques, les cours, a-t-il dit, ont repris durant les deux premières semaines du mois de mai 1994 et il a enseigné pendant deux semaines et trois ou cinq jours environ<sup>13131</sup>. Pendant cette période, le témoin s'est rendu chez sa sœur tous les jours puisqu'il passait devant la maison de celle-ci pour se rendre à l'école<sup>13132</sup>. Il partait de chez ses parents dans le secteur de Mpare<sup>13133</sup>. Le témoin a affirmé qu'après cette période, il avait vu des réfugiés venant d'autres communes et l'école a dû fermer ses portes car les réfugiés étaient trop nombreux. Lorsque les cours se sont arrêtés, il est rentré chez lui au domicile de ses parents<sup>13134</sup>. Il a aussi dit avoir rencontré FAE au domicile de sa sœur en juin 1994, lorsqu'il y a passé quatre jours<sup>13135</sup>. La Chambre relève que WNMN ne se trouvait pas dans le secteur de Cyarwa-Sumo lors du fait litigieux puisqu'il a déclaré qu'il était chez ses parents<sup>13136</sup>. Il s'est peut-être rendu dans le secteur de Cyarwa-Sumo, mais de manière intermittente. En conséquence, WNMN n'était pas en mesure de savoir lui-même où se trouvait Nyiramasuhuko ni de donner des informations de première main à ce sujet.

4975. Chaque témoin à décharge a fait part à la Chambre de sa propre hypothèse pour expliquer pourquoi Nyiramasuhuko ne pouvait pas avoir distribué des préservatifs et ordonné la commission de viols. MNW a d'abord dit n'avoir pas entendu parler de distribution de préservatifs dans son secteur, alors qu'elle était bien placée, selon elle, pour l'apprendre du fait du bar qu'elle tenait dans sa maison<sup>13137</sup>. Mais du contre-interrogatoire, il est ressorti qu'elle avait entendu des gens parler de préservatifs et qu'elle avait même vu des images de préservatifs<sup>13138</sup>. Toutefois, elle n'a pas dit si les préservatifs dont elle avait entendu parler avaient un lien avec Nyiramasuhuko. Elle a soutenu au contraire que cette allégation portée contre Nyiramasuhuko était fautive car en tant que mère,

<sup>13127</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 40 et 41 (témoin WZNA).

<sup>13128</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 38 et 39 (témoin WZNA).

<sup>13129</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 13 ; *ibid.*, p. 19 et 20 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13130</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 19 et 20 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13131</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 44 (huis clos), 15 juin 2005, p. 6 et 9 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13132</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 48 à 50 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13133</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 50 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13134</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 53 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13135</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 52 et 53 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13136</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 53 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13137</sup> CRA, 10 février 2005, p. 89 (huis clos) (témoin MNW).

<sup>13138</sup> CRA, 14 février 2005, p. 14 (témoin MNW).

Rwandaise, femme mariée et Ministre occupant un poste élevé, elle n'aurait pas pris le risque de distribuer des préservatifs de peur d'être traitée de « personne mal éduquée »<sup>13139</sup>.

4976. WZNA a déclaré qu'en raison de son poste ministériel, Nyiramasuhuko n'aurait pas eu le temps de s'occuper d'une telle tâche<sup>13140</sup>. Toutefois, WNMN reconnaît qu'il n'était pas en mesure de parler de ce qu'avait fait ou dit Nyiramasuhuko du mois d'avril au 4 juillet 1994<sup>13141</sup>.

4977. Les témoins à décharge MNW, WZNA et WNMN ont indiqué quand ils avaient vu FAE entre avril et juin 1994. MNW a dit ne pas avoir vu FAE en juin 1994<sup>13142</sup>. WZNA a déclaré s'être rendu à plusieurs reprises chez FAE entre avril et juillet 1994, il a confirmé que FAE et ses enfants se trouvaient à l'intérieur de la maison lors de ces visites<sup>13143</sup>. WNMN a dit avoir vu FAE deux fois en mai 1994 et encore une fois à la fin de juin 1994 au domicile de sa sœur<sup>13144</sup>. Les dépositions des témoins à décharge ne concordent pas sur le moment où ils ont vu FAE. La Chambre relève toutefois qu'ils ont pu la voir à des moments différents et à des occasions différentes. FAE a affirmé qu'elle n'avait été absente de chez elle que du 23 avril 1994 au début du mois de juin 1994<sup>13145</sup>. La Chambre juge cependant incroyable que durant cette période, FAE soit restée chez elle avec ses enfants au vu et au su de tous, ou qu'elle ait rendu visite à la sœur de WNMN qui était hutue. Selon FAE, entre avril et juillet 1994, les Tutsis étaient pourchassés et elle se cachait à différents endroits<sup>13146</sup>. La Chambre conclut donc que les témoins WZNA et WNMN ne sont pas crédibles sur ce point.

4978. Nyiramasuhuko a admis qu'elle connaissait FAE, mais elle a qualifié de non plausible l'allégation portée à son encontre<sup>13147</sup>. Elle n'aurait pas pris place à bord du même véhicule que le docteur Ndindabahizi, dirigeant du PSD à Butare, et ne serait pas allée distribuer des préservatifs avec lui<sup>13148</sup>.

4979. La Chambre relève que les témoins à décharge MNW, WZNA et WNMN ont tous qualifié cette allégation de non plausible et avancé à cet égard des explications de seconde main sans fournir d'éléments convaincants et détaillés. Les dépositions des témoins à décharge divergent en effet sur la période où ils ont vu FAE. MNW a dit n'avoir pas vu FAE en juin 1994, alors que les témoins WZNA et WNMN ont tous les deux affirmé l'avoir vue ce mois-là<sup>13149</sup>. La Chambre estime ne pas pouvoir se fonder sur les dépositions de ces témoins pour

<sup>13139</sup> CRA, 14 février 2005, p. 14 (témoin MNW).

<sup>13140</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 68 (témoin WZNA).

<sup>13141</sup> CRA, 15 juin 2005, p. 69 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13142</sup> CRA, 10 février 2005, p. 84 et 85 (témoin MNW).

<sup>13143</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 38 et 39 (témoin WZNA).

<sup>13144</sup> CRA, 14 juin 2005, p. 50 à 53 (huis clos) (témoin WNMN).

<sup>13145</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 83 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>13146</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 83 (huis clos), 18 mars 2004, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>13147</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 19 à 21 (huis clos) ; p. 27 à 29 (Nyiramasuhuko).

<sup>13148</sup> CRA, 6 septembre 2005, p. 27 et 28 (Nyiramasuhuko).

<sup>13149</sup> CRA, 10 février 2005, p. 84 et 85 (témoin MNW), 4 avril 2005, p. 39 (témoin WZNA), 14 juin 2005, p. 52 et 53 (huis clos) (témoin WNMN).

établir que FAE ne se trouvait pas dans la région au mois de juin 1994 ou que Nyiramasuhuko ne s'y était pas rendue à ce moment-là.

4980. La Défense de Nyiramasuhuko se fonde sur WNMN pour soutenir que FAE est un membre « militant » de l'Association des rescapés du génocide, association dirigée par *Ibuka* et connue pour fabriquer des témoignages contre les personnes accusées devant le TPIR<sup>13150</sup>.

4981. En contre-interrogatoire, à la question de savoir si l'association des rescapés dont elle était membre avait l'habitude de détruire la réputation des gens, FAE a dit : « Nous rapportons les faits auxquels nous avons assisté et nous parlons des choses que nous avons entendues avec nos propres oreilles »<sup>13151</sup>. Quand on lui a demandé s'ils dénonçaient les gens pour obtenir des bourses d'études pour leurs enfants, elle a répondu qu'elle finançait seule les études de ses enfants, sans l'intervention de personne d'autre<sup>13152</sup>.

4982. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que les affirmations du témoin WNMN sur FAE ne sont pas suffisamment crédibles ou convaincantes pour entamer la véracité de la déposition que celle-ci a faite sous serment.

4983. La Chambre rappelle que FAE est le seul témoin à charge à avoir impliqué Nyiramasuhuko dans les faits survenus dans le secteur de Cyarwa-Sumo. La Chambre peut statuer sur la foi d'un témoignage unique, dès lors qu'elle le juge pertinent et crédible (2.7.3.3). Il n'est pas contesté que FAE connaissait Nyiramasuhuko avant les faits en cause et qu'elle l'a clairement identifiée à l'audience et comme étant présente au moment des faits allégués<sup>13153</sup>. Bien que sa déposition comporte de légères incohérences, la Chambre juge que FAE était un témoin fiable qui a fait une déposition crédible en ce qui a trait à cette allégation. Sa présence tout près de l'endroit où les faits sont survenus l'a placée dans une position privilégiée pour être témoin de la distribution des préservatifs ainsi qu'elle l'a relaté.

4984. La Chambre rappelle l'alibi de Nyiramasuhuko pour le début du mois de juin 1994 (3.6.19.3.2.1). Elle a examiné cet élément de preuve en relation avec l'allégation qui nous occupe et conclut que le Procureur s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait. Que Nyiramasuhuko eût résidé à Murambi, dans la préfecture de Gitarama, du 12 avril au 5 juin 1994 n'empêche pas, vu la courte distance séparant Butare de Murambi, qu'elle aurait pu se rendre dans le secteur Cyarwa-Sumo pour y distribuer des préservatifs au cours de cette période (3.6.19.4.1). La Chambre relève que l'analyse faite des autres alibis invoqués par Nyiramasuhuko relativement à juin 1994 vaut également pour l'allégation qui nous occupe (3.6.19.4.1). En conséquence, les alibis invoqués par Nyiramasuhuko

<sup>13150</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 285 à 293 et 606 à 609.

<sup>13151</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 61 et 62 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>13152</sup> CRA, 18 mars 2004, p. 62 (huis clos) (témoin FAE).

<sup>13153</sup> CRA, 17 mars 2004, p. 84 à 86 ainsi que 95 et 96, 18 mars 2004, p. 50 et 51 ainsi que 53 à 55 (huis clos) (témoin FAE).



ne soulèvent pas de doute raisonnable sur sa présence dans le secteur de Cyarwa-Sumo au début de juin 1994.

4985. La Chambre conclut que la déposition du témoin à charge FAE donne des détails suffisants et incontestés qui établissent au-delà de tout doute raisonnable l'allégation selon laquelle Nyiramasuhuko s'est rendue dans le secteur de Cyarwa-Sumo, dans la commune de Ngoma, au début du mois de juin 1994, et y a distribué des préservatifs pour que les miliciens *Interahamwe* les utilisent pour violer et tuer les Tutsies dans ce secteur. La Chambre conclut de plus que Nyiramasuhuko a donné l'ordre suivant à la femme à qui elle a remis les préservatifs : « Allez distribuer ces préservatifs à vos jeunes afin qu'ils les utilisent pour violer les femmes tutsies, pour se préserver du SIDA. Et après les avoir violées, qu'ils les tuent toutes, qu'il n'y ait aucune femme tutsie qui survive car elles détournent nos maris. ».

### 3.6.48 La forêt de Rango, juin 1994

#### 3.6.48.1 Introduction

4986. L'acte d'accusation de Kanyabashi et celui de Nsabimana et Nteziryayo allèguent que « [v]ers la fin avril 1994 » Kanyabashi, accompagné de certains membres de la police communale, a escorté deux autobus de réfugiés tutsis du bureau de la préfecture de Butare vers la forêt de Rango<sup>13154\*</sup>. Les réfugiés ont été détenus dans un endroit clôturé, privés de nourriture, battus et certains ont péri<sup>13155</sup>.

4987. Le Procureur soutient que Kanyabashi a accompagné le convoi de réfugiés à la forêt de Rango et qu'à son arrivée, il a ordonné aux miliciens *Interahamwe* de garder les réfugiés tutsis et de les empêcher de s'en aller<sup>13156</sup>. Des fosses ont été creusées et Kanyabashi a dit aux réfugiés qu'ils y seraient enterrés le 5 juillet 1994<sup>13157</sup>. Le Procureur allègue aussi que les réfugiés de la forêt de Rango ont été privés de nourriture, d'eau ou d'abri et ont été battus et violés<sup>13158</sup>. Les rescapés n'ont quitté la forêt de Rango que lorsque le FPR les a libérés<sup>13159</sup>. À l'appui de ses arguments, le Procureur invoque les dépositions des témoins TA, FAP, RE, QBQ, QY, SD, SS, SU, SJ, QBP, TK et du témoin expert Alison Des Forges.

<sup>13154</sup> La Chambre relève que le Procureur, la Défense de Nsabimana et celle de Nteziryayo et leur témoins respectifs ont fait référence à la « forêt de Rango », au « domaine de Rango » et à « Rango » de façon interchangeable. Dans un souci d'harmonisation, la Chambre parlera de la « forêt de Rango » dans le jugement. \*NDT : Il s'agit en réalité d'un bois, mais l'expression « forêt de Rango » est utilisée au paragraphe 6.42 de l'acte d'accusation de Kanyabashi et au paragraphe 6.40 de celui de Nsabimana et Nteziryayo.

<sup>13155</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.42 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 – article 6.3 du Statut) ; acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.40 (n'étaye aucun chef d'accusation).

<sup>13156</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.42 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 – article 6.3 du Statut) ; acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.40 (n'étaye aucun chef d'accusation) ; *Prosecutor's Closing Brief*, p. 416, par. 112 a et 142.

<sup>13157</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 267, par. 120, et p. 425, par. 142.

<sup>13158</sup> *Ibid.*, p. 428 à 429, par. 155 à 158.

<sup>13159</sup> *Ibid.*, p. 416, par. 112 a.

4988. En plus des points qui seront examinés ci-après dans la section « Questions préliminaires », la Défense de Kanyabashi soutient que les éléments de preuve produits à l'appui de cette allégation ne sont pas suffisamment précis pour permettre à la Chambre de tirer une conclusion au-delà de tout doute raisonnable<sup>13160</sup>. La Défense de Kanyabashi fonde ses arguments sur les dépositions des témoins à charge FAP, QBP, RE, SD, SU, SS, TA, TK, du témoin expert Des Forges, des témoins à décharge D-1-4-O et WMKL, ainsi que de Nsabimana et Nteziryayo<sup>13161</sup>.

4989. La Défense de Kanyabashi soutient en outre que celui-ci a accompagné les réfugiés dans la forêt de Rango pour veiller à ce que leur déplacement se fasse en sécurité, et une fois qu'ils y sont arrivés, il a demandé qu'ils fussent protégés<sup>13162</sup>. La Défense de Kanyabashi conteste sur ce point la crédibilité des témoins à charge TA et FAP<sup>13163</sup>.

4990. La Défense de Kanyabashi soutient aussi que lorsqu'ils se trouvaient dans la forêt de Rango, les réfugiés n'ont été ni détenus ni attaqués mais « protégés », et que Kanyabashi s'est occupé d'eux en collaboration avec des organismes religieux et humanitaires pour améliorer leurs conditions de vie et les garder en vie<sup>13164</sup>. Seules des latrines ont été creusées, des produits désinfectants ont été fournis à cet effet et les trois décès survenus dans la forêt de Rango sont dus à des causes naturelles<sup>13165</sup>. La Défense de Kanyabashi fonde son argumentation sur les dépositions des témoins à charge SJ, TA, FAP, SD, SU, RE, TK, SS, QBP, QBQ et QY, des témoins à décharge WMKL, D-1-4-0, D-2-10-Y et de Nteziryayo.

4991. En plus des questions préliminaires portant sur l'imprécision de l'acte d'accusation qui seront examinées plus loin, la Défense de Nsabimana soutient que l'acte d'accusation visant celui-ci et Nteziryayo est vague et qu'on ne saurait par conséquent apprécier la responsabilité de Nsabimana à raison des faits survenus dans la forêt de Rango<sup>13166</sup>.

4992. La Défense de Nteziryayo soutient aussi que l'allégation factuelle concernant le « massacre de réfugiés à Rango » ne peut pas être retenue pour déterminer la responsabilité de Nteziryayo, puisqu'elle sort du cadre de l'acte d'accusation<sup>13167</sup>. Subsidiairement, elle invoque le caractère contradictoire ou non

<sup>13160</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 486 à 545.

<sup>13161</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 486.

<sup>13162</sup> Plaidoirie de la Défense de Kanyabashi, CRA, 29 avril 2009, p. 7 à 9 ; mémoire final de Kanyabashi, par. 524.

<sup>13163</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 492 et 493 ainsi que 517 à 521.

<sup>13164</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 496 et 501 ; plaidoirie de la Défense de Kanyabashi, CRA, 29 avril 2009, p. 7 et 8.

<sup>13165</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 533 à 536 ; plaidoirie de la Défense de Kanyabashi, CRA, 29 avril 2009, p. 9 et 12.

<sup>13166</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 518 à 523 (concernant le paragraphe 6.57 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo et le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 22 et 23).

<sup>13167</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 765.

corroboré des dépositions des témoins à charge qui ont parlé des faits survenus dans la forêt de Rango. Bien que la plupart d'entre eux aient dit avoir quitté le bureau de la préfecture de Butare après la nomination de Nteziryayo comme préfet, ils ne l'ont pas mentionné comme étant une des personnes qui détenaient l'autorité durant leur séjour au bureau de la préfecture de Butare, ni indiqué qu'il avait participé aux faits survenus dans la forêt de Rango<sup>13168</sup>.

### 3.6.48.2 Questions préliminaires

#### *Acte d'accusation de Kanyabashi*

##### *Caractère vague du paragraphe 6.42*

4993. La Défense de Kanyabashi soutient que le paragraphe 6.42 de l'acte d'accusation n'expose pas de manière adéquate la responsabilité découlant de l'article 6.3 du Statut car il ne mentionne pas de manière spécifique l'implication des subordonnés de Kanyabashi, leur identité, les actes qu'ils auraient commis ou la connaissance qu'aurait eue Kanyabashi de tout cela<sup>13169</sup>.

4994. La Chambre relève que le paragraphe 6.42 de l'acte d'accusation de Kanyabashi accuse celui-ci en des termes généraux d'avoir participé au transfert des réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à la forêt de Rango. L'acte d'accusation ne précise pas le rôle que Kanyabashi ou ses subordonnés auraient joué dans le transfert des réfugiés.

4995. La Chambre rappelle que l'acte d'accusation doit être lu dans son ensemble (2.5.3). Partant, l'allégation selon laquelle en avril 1994 Kanyabashi a escorté des réfugiés tutsis à la forêt de Rango doit être considérée dans le contexte plus large des infractions qui lui sont reprochées dans l'acte d'accusation. Kanyabashi était le bourgmestre de la commune de Ngoma, dans la préfecture de Butare d'avril 1974, jusque vers le 4 juillet 1994<sup>13170</sup>. Il ressort des paragraphes 4.3 et 6.32 de l'acte d'accusation de Kanyabashi, lus ensemble, que celui-ci, en sa qualité de bourgmestre, a exercé une autorité sur ses subordonnés, notamment sur les conseillers de secteur et les policiers communaux. Il ressort clairement du paragraphe 3.5 de l'acte d'accusation de Kanyabashi que le bourgmestre est le représentant du pouvoir exécutif à l'échelon communal et a autorité sur les agents de l'administration officiant dans sa commune et a par ailleurs des attributions de police dans le cadre du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois. De manière plus générale, le paragraphe 1.29 de l'acte d'accusation décrit le rôle des autorités locales, dont les bourgmestres, au moment de la commission des crimes allégués, à savoir : donner des directives en exécution du plan d'extermination des Tutsis, ordonner à leurs subordonnés de perpétrer les massacres, les inciter à agir dans ce sens et y participer directement.

<sup>13168</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 741 et 742.

<sup>13169</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 485.

<sup>13170</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 4.2 (n'étaye aucun chef d'accusation).

4996. Après examen méthodique de l'acte d'accusation dans son contexte, la Chambre estime que l'allégation portée au paragraphe 6.42 de l'acte d'accusation selon laquelle Kanyabashi, « accompagné de membres de la police communale », a escorté les réfugiés tutsis du bureau de la préfecture de Butare à la forêt de Rango, vise clairement la participation de subordonnés de Kanyabashi au transfert des réfugiés et le rôle de supervision qu'il y a joué. En conséquence, la Chambre conclut que l'acte d'accusation articule de manière adéquate la responsabilité découlant de l'article 6.3 du Statut dans le cas de Kanyabashi, en ce qui concerne les faits survenus dans la forêt de Rango.

#### *Date du transfert*

4997. La Défense de Kanyabashi soutient que celui-ci doit être acquitté de l'allégation concernant le transfert des réfugiés à la forêt de Rango, car ce fait est survenu à la fin du mois de juin et non pas « vers la fin du mois d'avril » ainsi qu'il est allégué dans l'acte d'accusation<sup>13171</sup>.

4998. La Chambre rappelle de nouveau que l'acte d'accusation doit être considéré dans son ensemble (2.5.3). De plus, étant donné que l'acte d'accusation ne peut pas exposer avec autant de précision les éléments de preuve qui le sous-tendent, si ceux qui sont produits au procès ne correspondent pas à ce qui est énoncé dans l'acte d'accusation, la Chambre se doit de rechercher si elle doit exclure les éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation pour assurer l'équité du procès<sup>13172</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel a décidé que « d'une manière générale, des différences mineures entre l'acte d'accusation et les preuves produites au procès [n'étaient] pas de nature à empêcher la Chambre de première instance de considérer l'acte d'accusation à la lumière des preuves produites au procès »<sup>13173</sup>. La situation doit s'apprécier au cas par cas en tenant compte du droit de l'accusé d'être informé de la nature des accusations portées contre lui, ce qui implique qu'il doit être en mesure d'identifier en toutes circonstances les actes et comportements criminels qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation<sup>13174</sup>.

4999. La Chambre relève que l'acte d'accusation de Kanyabashi mentionne des actes qui auraient été commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. Les crimes allégués au paragraphe 6.42 s'inscrivent notamment dans le cadre des allégations résultant de la lecture conjointe des paragraphes 6.18, 6.44, 6.45 et 6.58 de l'acte d'accusation qui couvrent la période entre avril et juillet 1994. En conséquence, l'allégation exposée au paragraphe 6.42 ne déborde pas comme tel du champ d'application temporel de l'acte d'accusation.

<sup>13171</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 486.

<sup>13172</sup> Voir par exemple le premier arrêt *Muvunyi*, par. 18.

<sup>13173</sup> Arrêts *Rutaganda*, par. 302 et *Ntakirutimana*, par. 70.

<sup>13174</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 302 et 303. Voir arrêt *Nahimana*, par. 322 (« L'acte d'accusation n'est suffisamment précis que s'il expose les faits essentiels retenus par le Procureur d'une manière assez circonstanciée pour informer clairement la personne poursuivie des accusations portées contre elle afin qu'elle puisse préparer sa défense »).

5000. En tout état de cause, ainsi qu'il sera exposé dans les paragraphes suivants, de nombreux éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que le transfert des réfugiés à la forêt de Rango a eu lieu en juin 1994, et non à la fin avril comme il est allégué dans l'acte d'accusation. Celui-ci se trouve donc vicié. Néanmoins, la Chambre relève d'abord que ces éléments de preuve ont été présentés à la fois par des témoins à charge et à décharge, notamment par les témoins D-1-4-0 et D-2-10-Y cités par la Défense de Kanyabashi, qui ont dit que les réfugiés avaient été transférés dans la forêt de Rango en juin 1994<sup>13175</sup>. De plus, il ressort du dossier de l'instance que Kanyabashi n'a pas indiqué à la Chambre que les éléments de preuve présentés au procès sortaient du cadre de l'acte d'accusation, il n'a pas non plus demandé un délai supplémentaire pour préparer sa défense<sup>13176</sup>. En conséquence, la Chambre est convaincue que Kanyabashi était informé de la période de temps alléguée au cours du procès pour les faits survenus à la forêt de Rango et le vice dont était entaché l'acte d'accusation ne lui a pas causé de préjudice.

5001. En outre, Kanyabashi n'a jamais soulevé la question de la date du transfert des réfugiés à la forêt de Rango avant le dépôt de son mémoire final. Se fondant sur la récente jurisprudence du Tribunal, la Chambre tient compte de l'absence d'objection de Kanyabashi pour cette erreur à un stade antérieur du procès ainsi que de l'absence d'explication satisfaisante de ce retard<sup>13177</sup>. En conséquence, elle estime que Kanyabashi a admis que le transfert avait eu lieu en juin 1994, ainsi qu'il ressort des éléments de preuve présentés au procès.

5002. En conséquence, la Chambre est d'avis que, même si le laps de temps séparant le moment du transfert tel qu'allégué dans l'acte d'accusation de celui où il a bien eu lieu selon les éléments de preuve fournis peut sembler considérable, l'erreur au paragraphe 6.42 de l'acte d'accusation n'a pas été préjudiciable aux droits de l'accusé<sup>13178</sup>. Cette imprécision n'a pas trompé Kanyabashi sur la nature des accusations portées contre lui, et encore moins influencé ou modifié la démarche de la Chambre dans l'évaluation des éléments de preuve<sup>13179</sup>. Kanyabashi a pu identifier le crime et le comportement criminel qui lui sont

<sup>13175</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 58 à 60 (huis clos) (témoin D-1-4-0), 29 avril 2008, p. 10 et 11 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13176</sup> Voir arrêt *Rutaganda*, par. 304.

<sup>13177</sup> Voir le premier arrêt *Muvunyi*, par. 123 (citant l'affaire *Bagosora et consorts, Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 46 (« Pour ce qui est du temps utile, l'exception doit être soulevée avant le début du procès ... ou au moment de la présentation de la preuve d'un fait essentiel nouveau. Toutefois, une exception soulevée à un stade ultérieur du procès n'emporte pas automatiquement le renversement de la charge de la preuve : la Chambre de première instance doit tenir compte des éléments pertinents tels que le fait de savoir si la Défense a expliqué de manière satisfaisante pourquoi elle n'avait pas soulevé l'exception à un stade antérieur du procès »).

<sup>13178</sup> Voir l'arrêt *Kumarac*, par. 217 : (« [L]es différences mineures constatées en l'espèce entre les dates figurant dans le jugement et celles indiquées dans l'acte d'accusation montrent la difficulté, en l'absence de preuves documentaires, de reconstituer des événements vieux de plusieurs années, et ne tendent pas à prouver, comme le voudrait l'appelant, que les événements allégués dans l'acte d'accusation [...] ne se sont pas produits. ») ; voir aussi l'arrêt *Rutaganda*, par. 302 et 303.

<sup>13179</sup> Voir l'arrêt *Rutaganda*, par. 303.

reprochés et a disposé du temps nécessaire pour préparer sa défense. En conséquence, la Chambre examinera l'allégation du paragraphe 6.42 relativement à Kanyabashi, au regard des éléments de preuve présentés au procès.

#### *Nsabimana et Nteziryayo*

##### *Défaut de notification des charges concernant la participation de Nsabimana et de Nteziryayo au transfert des réfugiés*

5003. Les Défenses de Nsabimana et Nteziryayo affirment que les allégations concernant le transfert des réfugiés à la forêt de Rango sortent du cadre de l'acte d'accusation. La Chambre relève que l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo n'allègue pas la participation de Nsabimana à ce transfert et ne mentionne pas non plus la tenue d'une réunion concernant spécifiquement ce transfert. Pour ce qui est de Nteziryayo, l'acte d'accusation invoque de manière générale sa responsabilité dans les massacres perpétrés du 19 avril à juillet 1994 dans le cadre d'une « stratégie adoptée et élaborée par des autorités politiques, civiles et militaires du pays » dans le but d'exterminer les Tutsis<sup>13180</sup>. Le paragraphe 6.40 de l'acte d'accusation mentionne le transfert des réfugiés à la forêt de Rango, mais uniquement en rapport avec Kanyabashi. Partant, la Chambre conclut que l'acte d'accusation est vicié, il n'informe pas Nsabimana ou Nteziryayo de leur participation au transfert des réfugiés à la forêt de Rango.

5004. De plus, le paragraphe 6.40 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo ne vient étayer aucun chef d'accusation. Compte tenu de ce qui est exposé dans la section traitant des questions préliminaires (2.4) et du défaut de contextualisation et de pertinence du paragraphe 6.40 pour l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, la Chambre ne fondera pas de déclaration de culpabilité sur ce paragraphe.

### **3.6.48.3 Éléments de preuve**

#### Témoin à charge TA

5005. D'ethnie tutsie, le témoin à charge TA a déclaré qu'à la mi-juin 1994, les réfugiés qui n'avaient pas été tués et qui étaient restés au bureau de la préfecture de Butare avaient été transportés dans deux bus vers la forêt de Rango<sup>13181</sup>. Avant de partir pour la forêt de Rango, les réfugiés ont été emmenés vers Nyange, mais on les a forcés à faire demi-tour au barrage routier<sup>13182</sup>.

5006. Selon TA, la décision de transporter les réfugiés a été prise lors d'une réunion qui s'est tenue au palais du MRND où il a été dit que les réfugiés qui étaient restés au bureau de la préfecture de Butare étaient des « fantômes de Tutsis, et qu'il n'était pas question que la communauté internationale [fût] au courant de

<sup>13180</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.57 (n'étaye aucun chef d'accusation).

<sup>13181</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 67 à 69, 6 novembre 2001, p. 69 à 71, 7 novembre 2001, p. 33 et 35 à 37 (témoin TA).

<sup>13182</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 31 et 32 (témoin TA).

[leur] existence... »<sup>13183</sup>. Le témoin a entendu des passants et les chauffeurs du bus dire que Kanyabashi, bourgmestre de la commune de Ngoma, le préfet et Nyiramasuhuko avaient pris part à cette réunion qui avait été convoquée à la demande de Kanyabashi<sup>13184</sup>. TA a aussi entendu dire que « l'endroit commençait à puer, à cause de [la] présence [des réfugiés], et à cause de beaucoup de cadavres qui s'y trouvaient. Et il y avait beaucoup de mouches ; les mouches pullulaient dans cet endroit »<sup>13185</sup>.

5007. Aux dires du témoin TA, lors de cette réunion il a également été décidé : « qu'un jour, [les réfugiés] all[aient] être tués, et que [leurs] corps seraient posés sur la dépouille mortelle de Habyarimana, après son enterrement ». Selon le témoin, c'est pour cette raison que le transport a été organisé pour que les réfugiés soient tués au barrage routier\*<sup>13186</sup>.

5008. TA a indiqué que les miliciens *Interahamwe* et les militaires s'étaient rendus au bureau de la préfecture de Butare et avaient forcé les réfugiés à monter dans deux bus<sup>13187</sup>. Les miliciens *Interahamwe* et les militaires ont battu les réfugiés avec leurs fusils et avec des bâtons et ont craché sur eux<sup>13188</sup>. Il n'y avait pas de gardes dans les bus ; toutefois le témoin a affirmé qu'il n'était pas possible de quitter les bus « parce que c'était l'ordre donné par les autorités » et que de toute manière ils ne savaient pas où aller<sup>13189</sup>. Après le départ des bus pour la forêt de Rango, il ne restait aucun réfugié rescapé au bureau de la préfecture de Butare<sup>13190</sup>.

5009. TA a déclaré avoir passé plus de trois semaines dans la forêt de Rango<sup>13191</sup>. Il n'y avait pas beaucoup de miliciens *Interahamwe* pour assurer la garde des réfugiés, mais il leur arrivait de battre les réfugiés<sup>13192</sup>. Une fois, un prêtre a donné de la nourriture aux réfugiés. Il a été attaqué par des miliciens *Interahamwe* qui ont menacé de le tuer et il s'est enfui<sup>13193</sup>.

5010. Au début du mois de juillet 1994, les *Inkotanyi* ont évacué les réfugiés de la forêt de Rango<sup>13194</sup>. TA a déclaré avoir vu Nyiramasuhuko, Ntahobali et Nteziriyayo au bureau de la préfecture de Butare<sup>13195</sup>. Elle n'a vu Kanyabashi ni au bureau de la préfecture de Butare ni à l'EER ni dans la forêt de Rango<sup>13196</sup>.

<sup>13183</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 68 et 69 ainsi que 71 à 75 (citation, p. 69) (témoin TA).

<sup>13184</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 70 à 75 (témoin TA).

<sup>13185</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 72 (témoin TA).

<sup>13186</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 69 (témoin TA). \*NDT : Selon le texte français (lignes 11 à 18), il faudrait lire « pour que les réfugiés ne soient pas tués au barrage routier ».

<sup>13187</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 35 et 36 (témoin TA).

<sup>13188</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 35 et 36, 8 novembre 2001, p. 65 (témoin TA).

<sup>13189</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 36 et 37, 8 novembre 2001, p. 65 (témoin TA).

<sup>13190</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 120 et 121 (témoin TA).

<sup>13191</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 76 (témoin TA).

<sup>13192</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 74, 6 novembre 2001, p. 111, 7 novembre 2001, p. 35 à 38 (témoin TA).

<sup>13193</sup> CRA, 6 novembre 2001, p. 107 et 108, 8 novembre 2001, p. 74 (témoin TA).

<sup>13194</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 76 et 77 (témoin TA).

<sup>13195</sup> CRA, 24 octobre 2001, p. 114 et 115 (témoin TA).

<sup>13196</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 143 à 145 (témoin TA).

### Témoignage à charge FAP

5011. FAP, cultivatrice tutsie, a déclaré que les réfugiés avaient été transférés en bus à la forêt de Rango après avoir été informés par quelqu'un du nom de Grégoire que le préfet militaire Nteziryayo ne voulait pas de « saleté » devant son bureau. Kanyabashi, Laurent Kubwimana et Grégoire se trouvaient là lorsque les réfugiés ont appris qu'ils devaient quitter le bureau de la préfecture de Butare<sup>13197</sup>. FAP a dit que les réfugiés avaient compris que le terme « saleté » visait les Tutsis. Grégoire a dit à ceux qui refusaient de se rendre dans la forêt de Rango qu'ils seraient tués, mais que là-bas par contre, ils recevraient des provisions et y seraient en sécurité<sup>13198</sup>.

5012. Selon FAP, tous les réfugiés sont montés dans les bus et ont quitté le bureau de la préfecture de Butare ; il y avait même quelques enfants de la rue parmi eux, mais d'autres sont restés derrière. FAP ne sait pas ce qui est arrivé à ceux qui avaient peur de monter dans les bus ; une fois à bord, elle ne s'est pas retournée pour voir si quelqu'un était resté dans la cour du bureau de la préfecture<sup>13199</sup>. FAP a dit qu'aucune liste n'avait été dressée des réfugiés emmenés à la forêt de Rango<sup>13200</sup>. Les réfugiés sont allés jusqu'à Mukuni ; là, le chauffeur a dit qu'il voulait prendre la route de gauche qui passait par Cyarwa, car il ne pouvait pas, vu leur état, se permettre de passer avec eux devant la résidence du Président Sindikubwabo à Tumba<sup>13201</sup>.

5013. Selon FAP, lorsqu'elle est arrivée à la forêt de Rango, les autorités, Kanyabashi et Grégoire notamment, y étaient déjà à bord de leur Suzuki. Après être descendus des bus, les réfugiés sont entrés dans la propriété clôturée par des barbelés, et des gens, notamment Fidèle et Alexis, ont ouvert le portail sur ordre de Kanyabashi. Le témoin ne savait pas qui étaient Fidèle et Alexis<sup>13202</sup>. Elle a dit qu'elle se trouvait à trois mètres et demi de Kanyabashi lorsque celui-ci s'est adressé à Fidèle, il ne pleuvait pas et il faisait encore jour<sup>13203</sup>. Le préfet militaire, a-t-elle affirmé, ne se trouvait pas dans la forêt de Rango<sup>13204</sup>. FAP a déclaré qu'elle connaissait Kanyabashi suffisamment bien pour ne pas le confondre avec le nouveau préfet militaire<sup>13205</sup>.

5014. FAP n'a pas pu se rappeler le nombre de jours qu'elle avait passés dans la forêt de Rango, mais elle s'est souvenue que c'était déjà le mois de juin lorsque les réfugiés y étaient arrivés<sup>13206</sup>. FAP a identifié la pièce à conviction P.36A comme

<sup>13197</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 66, 13 mars 2003, p. 42 et 43 (témoin FAP).

<sup>13198</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 66, 13 mars 2003, p. 43 et 44 (témoin FAP).

<sup>13199</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 44 (témoin FAP).

<sup>13200</sup> CRA, 13 mars 2003 p. 43 (témoin FAP).

<sup>13201</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 67, 13 mars 2003, p. 43 et 51 (témoin FAP).

<sup>13202</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 67 (témoin FAP).

<sup>13203</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 45 à 47 (témoin FAP).

<sup>13204</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 53 (témoin FAP).

<sup>13205</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 46 (témoin FAP).

<sup>13206</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 68 (témoin FAP).



étant une photo de la forêt de Rango<sup>13207</sup>. Elle a indiqué qu'ils ne s'étaient jamais approchés de la maison qui se trouvait sur la photo<sup>13208</sup>.

5015. FAP a déclaré qu'ils n'avaient reçu ni nourriture ni eau. Une fois, un blanc a apporté des vivres, ceux-ci ont été remis aux deux personnes chargées d'assurer la protection des réfugiés, mais elles n'ont pas distribué les vivres aux réfugiés. Des personnes de race blanche sont ensuite venues et ont photographié les réfugiés, des provisions ont été apportées, mais seul le maïs a été distribué. À deux reprises, des gens sont partis avec Fidèle chercher de l'eau à la rivière Mukura, mais ils ont découvert des larves provenant de corps en décomposition et ont alors cessé de puiser de l'eau dans la rivière. Ils ont creusé des trous pour récupérer l'eau de pluie qu'ils buvaient<sup>13209</sup>. FAP ne faisait pas partie des personnes qui se sont rendues à la rivière<sup>13210</sup>.

5016. Selon FAP, les miliciens *Interahamwe* qui gardaient les réfugiés leur ont dit qu'ils seraient utilisés comme « spécimen » pour montrer aux gens à quoi ressemblaient les Tutsis. Des fosses ont été creusées et on leur a dit qu'ils y seraient enterrés le 5 juillet<sup>13211</sup>. FAP ne s'est pas approchée des fosses qui avaient été creusées, elle ne savait donc pas quelles étaient leurs dimensions<sup>13212</sup>.

5017. FAP a déclaré que Kanyabashi avait dit à la personne qui avait la charge des réfugiés que les Tutsis étaient des réfugiés du Gouvernement et que leur sécurité devait être assurée. Kanyabashi a également dit que tout décès devait lui être signalé et que le sort des réfugiés serait scellé le 5 juillet<sup>13213</sup>. L'allusion à leur « sort » signifiait pour elle qu'ils seraient tués<sup>13214</sup>.

5018. FAP et d'autres réfugiés passaient leur temps sous les arbres dans la forêt de Rango, on les frappait régulièrement au ventre après les avoir mis dans un sac<sup>13215</sup>. Fidèle a été témoin de ces bastonnades, mais n'a rien fait pour les empêcher<sup>13216</sup>. Une des réfugiées a eu une fausse couche à la suite des coups qu'elle avait reçus<sup>13217</sup>. Un prêtre blanc a apporté de la nourriture, mais Fidèle et les autres lui ont dit qu'ils n'allaient pas permettre à ces « serpents » de manger<sup>13218</sup>. Elle a vu nourrir des orphelins mais personne d'autre. Les réfugiés ne pouvaient pas faire la cuisine et ne bénéficiaient pas de soins médicaux dans la forêt de Rango<sup>13219</sup>.

<sup>13207</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 8 (témoin FAP).

<sup>13208</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 10 (témoin FAP).

<sup>13209</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 68, 13 mars 2003, p. 63 et 64 (témoin FAP).

<sup>13210</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 63 (témoin FAP).

<sup>13211</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 68 (témoin FAP).

<sup>13212</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 62 et 63 (témoin FAP).

<sup>13213</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 9, 13 mars 2003, p. 49 (témoin FAP).

<sup>13214</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 11 (témoin FAP).

<sup>13215</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 9 et 10 (témoin FAP).

<sup>13216</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 55 et 56 ainsi que 59 et 60 (témoin FAP).

<sup>13217</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 56 (témoin FAP).

<sup>13218</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 64 (témoin FAP).

<sup>13219</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 64 et 65 (témoin FAP).

### Témoignage à charge RE

5019. RE, Tutsie âgée de 16 ans en 1994, a indiqué que le départ des réfugiés rescapés du bureau de la préfecture de Butare pour la forêt de Rango avait coïncidé avec la nomination du nouveau préfet militaire. Le préfet militaire a dit qu'il ne voulait plus voir cette « saleté » à cet endroit lorsqu'il reviendrait le lendemain et il a envoyé un de ses gardes de corps du nom de Kazungu dire aux réfugiés que des bus viendraient les chercher pour les conduire à la forêt de Rango. RE a compris par le mot « saleté » qu'il s'agissait des Tutsis rescapés<sup>13220</sup>.

5020. Selon RE, lorsqu'elle-même et les autres réfugiés ont quitté le bureau de la préfecture de Butare pour la forêt de Rango, le véhicule de Kanyabashi accompagnait le convoi. Kanyabashi a donné des instructions aux miliciens *Interahamwe* qui surveillaient les réfugiés, il leur a dit de prendre bien soin des rescapés tutsis parmi eux car ils devaient être présentés à la communauté internationale et devaient être tués le 5 juillet<sup>13221</sup>.

5021. Aux dires de RE, les réfugiés n'ont pas reçu de nourriture lorsqu'ils se trouvaient dans la forêt de Rango. Un homme blanc a essayé de leur procurer de la nourriture, mais les miliciens *Interahamwe* la leur ont enlevée. RE a dit que les miliciens *Interahamwe* battaient les réfugiés dans la journée et violaient les femmes et les jeunes filles dans la forêt de Rango. Elle y est restée jusqu'au 4 juillet 1994 lorsqu'elle-même et les autres réfugiés ont été secourus par des militaires du FPR (*Inkotanyi*)<sup>13222</sup>. Le témoin a aussi déclaré que sa mère est morte de choléra dans la forêt de Rango<sup>13223</sup>.

### Témoignage à charge QBQ

5022. QBQ, Tutsie âgée de 24 ans en 1994, a déclaré s'être rendue au bureau de la préfecture de Butare vers la fin d'avril 1994. Le lendemain de son arrivée, des réfugiés du bureau de la préfecture de Butare ont été transportés à l'EER, mais ils n'y ont passé qu'une semaine en raison des conditions de vie difficiles qui y régnaient, ils ont ensuite été ramenés au bureau de la préfecture de Butare. Le lendemain, Kanyabashi a fait transporter les réfugiés à la forêt de Rango<sup>13224</sup>. Le témoin ne connaissait pas Kanyabashi, mais d'autres personnes le lui ont montré<sup>13225</sup>. À son arrivée dans la forêt de Rango, Kanyabashi a ordonné aux miliciens *Interahamwe*, dont un certain Fidèle, de les protéger. Fidèle s'est assuré que personne n'attaquait les réfugiés, toutefois ils ont continué à vivre dans des conditions terribles. QBQ a déclaré avoir vu les miliciens *Interahamwe* creuser une fosse, mais lorsqu'ils ont eu fini de la creuser, les *Inkotanyi* sont arrivés et ont emmené les réfugiés<sup>13226</sup>.

<sup>13220</sup> CRA, 24 février 2003, p. 34 et 35 (témoin RE).

<sup>13221</sup> CRA, 24 février 2003, p. 35 et 36 (témoin RE).

<sup>13222</sup> CRA, 24 février 2003, p. 36 (témoin RE).

<sup>13223</sup> CRA, 24 février 2003, p. 37 (témoin RE).

<sup>13224</sup> CRA, 3 février 2004, p. 22 et 51, 4 février 2004, p. 17 et 18 (témoin QBQ).

<sup>13225</sup> CRA, 3 février 2004, p. 22 (témoin QBQ).

<sup>13226</sup> CRA, 3 février 2003, p. 23 (témoin QBQ).

### Témoignage de QY

5023. QY, Tutsie âgée de 17 ans en 1994, a dit que Kanyabashi avait accompagné les réfugiés à la forêt de Rango<sup>13227</sup>. À leur arrivée, deux miliciens *Interahamwe* appelés Alexis et Fidèle ont fait sortir les réfugiés du bus et leur ont indiqué l'endroit où ils devaient se mettre, dans le bois. Kanyabashi a ordonné aux deux miliciens *Interahamwe* de s'assurer que les réfugiés ne soient pas tués et de lui signaler tout décès de l'un de ceux-ci<sup>13228</sup>. Selon QY, les réfugiés n'ont pas été attaqués dans la forêt de Rango, ils ont été protégés par les gendarmes ; elle a identifié les deux gendarmes comme étant Alexis et Fidèle<sup>13229</sup>. Toutefois, les réfugiés ont enduré de mauvaises conditions de vie et n'ont pas été nourris<sup>13230</sup>. Ils ont également creusé des trous afin de collecter l'eau de pluie. Le témoin a vu deux fosses dans la forêt de Rango<sup>13231</sup>.

### Témoignage de SD

5024. SD, Tutsie, a déclaré qu'après le voyage avorté de Nyange, elle avait passé une semaine au bureau de la préfecture de Butare, à l'issue de laquelle Nteziryayo était devenu le nouveau préfet. Selon SD, Nteziryayo a été présenté aux réfugiés du bureau de la préfecture de Butare. Moins d'une semaine après la nomination de Nteziryayo comme nouveau préfet, les réfugiés ont été transportés par bus à la forêt de Rango. Kanyabashi et Grégoire ont organisé le transport<sup>13232</sup>.

5025. Selon SD, Grégoire a informé les réfugiés qu'ils seraient conduits à la forêt de Rango, mais Kanyabashi et Nteziryayo étaient également présents. Le témoin avait vu Grégoire auparavant au bureau de la préfecture de Butare. Elle l'a revu une deuxième et dernière fois lorsqu'il a accompagné Kanyabashi à la forêt de Rango. SD n'a jamais vu Nteziryayo à la forêt de Rango<sup>13233</sup>.

5026. Selon SD, Kanyabashi a dit aux réfugiés qu'ils seraient protégés à la forêt de Rango. Il n'y avait pratiquement que des femmes et des enfants à bord des deux bus pour la forêt de Rango, car tous les hommes, à l'exception de deux, avaient été tués. Certaines femmes hutues dont les maris avaient été tués ont été également conduites à la forêt de Rango<sup>13234</sup>. Les bus ont quitté le bureau préfectoral de Butare vers 15 heures et ont mis une trentaine de minutes pour atteindre la forêt de Rango<sup>13235</sup>.

<sup>13227</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 79 et 80 (témoin QY).

<sup>13228</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 64 (témoin QY).

<sup>13229</sup> CRA, 25 mars 2003, p. 78 et 79, CRA, 26 mars 2003, p. 20 et 21 (huis clos) (témoin QY).

<sup>13230</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 64, 25 mars 2003, p. 79 (témoin QY).

<sup>13231</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 64 et 65 ainsi que 69 (témoin QY).

<sup>13232</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 12, 18 mars 2003, p. 30 (témoin SD).

<sup>13233</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 30 (témoin SD).

<sup>13234</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 31 et 32 (témoin SD).

<sup>13235</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 32 (témoin SD).

<sup>13235</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 32 (témoin SD).

5027. SD a déclaré être arrivée à la forêt de Rango en juin<sup>13236</sup>. Elle a dit qu'à leur arrivée, Kanyabashi avait ordonné aux miliciens *Interahamwe* de protéger les réfugiés et de lui signaler tout décès de l'un de ceux-ci. Parmi les miliciens *Interahamwe*, il y avait quelqu'un du nom de Fidèle qui portait un fusil et deux autres qui étaient munis de gourdins, de couteaux et de grenades<sup>13237</sup>. Au dire du témoin, Fidèle n'a pas respecté les instructions de Kanyabashi tendant à protéger les réfugiés. Ceux-ci ont été battus et une femme a d'ailleurs fait une fausse couche<sup>13238</sup>.

5028. Selon SD, à leur arrivée dans la forêt de Rango, les réfugiés ont creusé une fosse septique. On ne leur a pas fourni de nourriture en dehors d'un peu de bouillie pour les enfants. À un moment donné, un prêtre a apporté de la nourriture, mais elle n'a pas été distribuée. Des couvertures ont été distribuées<sup>13239</sup>. Un docteur est venu, mais le témoin ne l'a pas vu soigner qui que ce soit, il est resté dans un des bâtiments que les réfugiés ne devaient pas approcher. La nuit, les miliciens *Interahamwe* se tenaient à l'entrée de la propriété et ne se mêlaient pas aux réfugiés<sup>13240</sup>.

5029. SD a déclaré que pendant que les réfugiés se trouvaient dans la forêt de Rango, deux fosses, dont la plus grande faisait environ deux mètres sur un mètre et demi et la plus petite environ la moitié de la plus grande, ont été creusées par des gens de l'extérieur qui avaient été envoyés par Kanyabashi<sup>13241</sup>. Les miliciens *Interahamwe* ont dit aux réfugiés qu'ils allaient y être enterrés le jour de l'enterrement du Président de la République<sup>13242</sup>. SD a dit que le FPR était arrivé vers 9 heures ou 10 heures, juste au moment où on finissait de creuser les fosses. Les miliciens *Interahamwe* se sont enfuis en entendant les coups de feu tirés par le FPR<sup>13243</sup>. SD a déclaré que les réfugiés étaient partis de la forêt de Rango le 4 juillet 1994 lorsque les *Inkotanyi* [combattants] du FPR les ont retrouvés<sup>13244</sup>.

### Témoin à charge SS

5030. D'ethnie tutsie, SS a déclaré que vers la fin du mois de juin 1994, elle avait quitté le bureau de la préfecture de Butare pour Rango<sup>13245</sup>. SS n'a pas pu se rappeler la date exacte de son départ du bureau de la préfecture de Butare, mais elle a indiqué que cela s'était passé lorsque Alphonse Nteziryayo venait d'être nommé préfet en remplacement de Sylvain Nsabimana<sup>13246</sup>. Au bureau de la préfecture de Butare, on a fait monter les réfugiés tutsis dans deux bus et ils ont été

<sup>13236</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 13 ; *ibid.*, p. 39 (huis clos) ; CRA, 18 mars 2003, p. 34 (témoin SD).

<sup>13237</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 13 (témoin SD).

<sup>13238</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 39 et 40 (témoin SD).

<sup>13239</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 17 et 18, 18 mars 2003, p. 37 et 38 (témoin SD).

<sup>13240</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 33 et 34, ainsi que 38 et 39 (témoin SD).

<sup>13241</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 13 et 17, 18 mars 2003, p. 39 et 40 (témoin SD).

<sup>13242</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 13 (témoin SD).

<sup>13243</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 39 et 40 (témoin SD).

<sup>13244</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 13 ; *ibid.*, p. 39 (huis clos) (témoin SD).

<sup>13245</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 73 (témoin SS).

<sup>13246</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 41 (témoin SS).

emmenés sous escorte dans la soirée<sup>13247</sup>. Les réfugiés hutus ne sont pas montés dans les bus, ils ont quitté les lieux avant le départ des véhicules pour la forêt de Rango<sup>13248</sup>. Les réfugiés ont été conduits dans un espace clôturé dans la forêt<sup>13249</sup>. Lorsqu'ils se trouvaient dans la forêt de Rango, les réfugiés étaient surveillés régulièrement par deux miliciens *Interahamwe* : Fidèle qui était armé d'un fusil et était en tenue civile, et Alexis<sup>13250</sup>.

5031. SS a déclaré qu'à un moment donné, un blanc était arrivé avec de la nourriture, mais les miliciens *Interahamwe* ne lui ont pas permis de la distribuer aux réfugiés. Fidèle a accompagné les réfugiés chercher de l'eau à la rivière appelée Macura\*<sup>13251</sup>. De la bouillie a été distribuée spécialement aux enfants malades, mais en petites quantités. Des couvertures ont aussi été distribuées, mais les miliciens *Interahamwe* les ont récupérées<sup>13252</sup>. À un moment donné, des docteurs sont arrivés, mais ils n'ont prodigué de soins à personne. Pendant que SS se trouvait dans la forêt de Rango, deux ou trois personnes sont ainsi mortes de maladie<sup>13253</sup>. Elle a vu des gens creuser des fosses ou des tombes qui devaient être utilisées pour enterrer les réfugiés, mais ceux-ci les ont entretemps utilisées comme latrines<sup>13254</sup>. Le FPR est arrivé le 4 juillet 1994 et les réfugiés qui n'étaient pas blessés ont laissé éclater leur joie<sup>13255</sup>.

#### Témoin à charge SU

5032. SU, Tutsie, a déclaré qu'à la fin du mois de juin, les réfugiés avaient été transférés de force, en bus, dans une propriété clôturée dans la forêt de Rango<sup>13256</sup>. Elle n'a pas indiqué le nombre de réfugiés transférés. Les réfugiés sont montés à bord de bus sous la surveillance de Kanyabashi qui était assisté par un milicien *Interahamwe* civil du nom de Fidèle et un autre homme armé, connu du témoin sous le nom de Gregwa<sup>13257</sup>. SU a indiqué que Kanyabashi était monté à bord d'un autre véhicule et avait accompagné le convoi de bus à la forêt de Rango<sup>13258</sup>. Elle a aussi vu Kanyabashi donner à Fidèle une liste comportant les noms des réfugiés et lui dire : « Si les représentants de la communauté internationale viennent, nous allons leur montrer ces personnes en leur disant que ce sont là les Tutsis qui restent au Rwanda ... Si une de ces personnes meurt, Monsieur Fidèle, vous devrez faire un rapport »<sup>13259</sup>.

<sup>13247</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 73 à 74, 10 mars 2003, p. 49 et 50 (témoin SS).

<sup>13248</sup> CRA, 4 mars 2003, p. 21 à 23 (témoin SS).

<sup>13249</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 76 (témoin SS).

<sup>13250</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 50 et 51 (témoin SS).

<sup>13251</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 76 (témoin SS). \*NDT : « Mukura » dans le texte français.

<sup>13252</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 51 à 53 (témoin SS).

<sup>13253</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 54 (témoin SS).

<sup>13254</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 76 (témoin SS).

<sup>13255</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 76 (témoin SS).

<sup>13256</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 8 et 9 ainsi que 11 à 15 (témoin SU).

<sup>13257</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 9 à 11 ainsi que 14 et 15 (témoin SU).

<sup>13258</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 9 à 11 (témoin SU).

<sup>13259</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 16 et 17 (témoin SU).

5033. Selon SU, les conditions de vie dans la forêt de Rango étaient tout aussi déplorable que celles qui existaient au bureau de la préfecture de Butare<sup>13260</sup>. Après quelques jours, on a demandé aux réfugiés de creuser des fosses. Fidèle et un autre milicien *Interahamwe* local se sont chargés de cette tâche car les réfugiés étaient trop faibles pour finir le travail. SU a dit qu'on avait demandé aux réfugiés de descendre dans les fosses pour voir s'ils pouvaient y tenir<sup>13261</sup>. Au début du mois de juillet, des militaires du FPR sont arrivés et ont libéré les réfugiés de la forêt de Rango<sup>13262</sup>.

#### Témoignage à charge SJ

5034. SJ, Tutsie âgée de 29 ans en 1994, a déclaré qu'elle avait été transportée en bus, en compagnie d'autres réfugiés<sup>13263</sup>, du bureau de la préfecture de Butare à la forêt de Rango où elle a passé environ deux semaines<sup>13264</sup>. Les réfugiés étaient gardés par des miliciens *Interahamwe* dans la forêt de Rango et celle-ci était clôturée. Les réfugiés n'ont reçu ni nourriture ni eau<sup>13265</sup>. Une nuit, les miliciens *Interahamwe* sont partis et ne sont jamais revenus. Des éléments de l'armée nationale sont arrivés le lendemain entre 13 et 14 heures et ont conduit les réfugiés à la préfecture<sup>13266</sup>. Selon SJ, c'était probablement au début du mois de juillet. Les miliciens *Interahamwe* « nous parlaient toujours de la date du 5 », mais elle ne savait pas à quoi ils faisaient précisément référence<sup>13267</sup>.

#### Témoignage à charge QBP

5035. QBP, Tutsie, a déclaré qu'au cours de la dernière semaine du mois de juin, des réfugiés avaient été conduits en bus à la forêt de Rango<sup>13268</sup>. Le préfet militaire et le bourgmestre de la commune de Ngoma, Kanyabashi, se trouvaient là lorsque les bus sont arrivés au bureau de la préfecture de Butare. En réponse aux questions que lui a posées la Chambre, le témoin a précisé que le préfet militaire qui se trouvait au bureau de la préfecture de Butare lorsque les bus sont arrivés « était d'un teint [foncé], et qu'il était en tenue militaire »<sup>13269</sup>. QBP a dit que Kanyabashi avait accompagné les réfugiés à la forêt de Rango, mais elle ne l'a pas vu par la suite<sup>13270</sup>. QBP a déclaré qu'aucun réfugié n'était resté au bureau de la préfecture de Butare après le départ des bus pour la forêt de Rango<sup>13271</sup>.

5036. Selon QBP, on a dit aux réfugiés qu'on les conduisait à la forêt de Rango parce qu'ils empêchaient le déroulement des opérations à la préfecture et y

<sup>13260</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 18 (témoin SU).

<sup>13261</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 18 et 19 (témoin SU).

<sup>13262</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 20 et 21 (témoin SU).

<sup>13263</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 133 et 134 (témoin SJ).

<sup>13264</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 137 (témoin SJ).

<sup>13265</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 136 et 137 (témoin SJ).

<sup>13266</sup> CRA, 29 mai 2002, p. 139 à 141 (témoin SJ).

<sup>13267</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 64 et 65 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>13268</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 169 (témoin QBP).

<sup>13269</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 168 et 169 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>13270</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 169 à 173 (témoin QBP).

<sup>13271</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 133 et 134 (témoin QBP).

créaient des problèmes, et qu'on leur indiquerait où s'installer<sup>13272</sup>. Arrivés à la forêt de Rango, Kanyabashi a remis un document à un milicien *Interahamwe* muni d'un fusil et lui a demandé de lui signaler toute disparition de réfugiés<sup>13273</sup>. Dans la forêt de Rango, les miliciens *Interahamwe* ont ordonné aux réfugiés de creuser les fosses dans lesquelles ils seraient enterrés. Leur état d'affaiblissement était tel que les miliciens *Interahamwe* ont creusé les fosses eux-mêmes et ils leur ont demandé d'y entrer pour voir s'ils pouvaient y tenir. Le préfet et le bourgmestre de la commune de Ngoma n'ont pas donné de l'eau ni de la nourriture aux réfugiés de la forêt de Rango. Un prêtre a essayé de leur donner de la nourriture, mais il a été accusé par les miliciens *Interahamwe* d'être un complice et a été chassé<sup>13274</sup>. Les *Inkotanyi* [combattants] du FPR sont arrivés au cours de la première semaine du mois de juillet et ont libéré les réfugiés<sup>13275</sup>.

### Témoignage à charge TK

5037. TK, Tutsie, a déclaré que les réfugiés avaient été transférés en bus du bureau de la préfecture de Butare à la forêt de Rango<sup>13276</sup>. À leur arrivée dans la forêt de Rango, Kanyabashi est apparu<sup>13277</sup>. Kanyabashi a été accueilli par les enfants de rues comme étant le « Muzehe », ce qui est une marque de respect<sup>13278</sup>. Le témoin a indiqué que c'était là sa première et seule rencontre avec Kanyabashi<sup>13279</sup>. Kanyabashi a dit aux miliciens *Interahamwe* de les laisser entrer, la forêt de Rango était en effet clôturée<sup>13280</sup>. Les miliciens *Interahamwe* présents dans la forêt de Rango étaient les mêmes que ceux qui se trouvaient au bureau de la préfecture de Butare et « ils ont continué leur travail qui était de tuer ». TK a constaté qu'un homme avait disparu et ne l'a jamais revu. Au début de leur séjour dans la forêt de Rango, les réfugiés ont été aidés par un religieux, mais à un moment donné les miliciens *Interahamwe* ont emporté les provisions qu'il leur avait données<sup>13281</sup>. Quelques réfugiées ont été forcées de se marier avec des miliciens *Interahamwe* et ont reçu de la nourriture de ceux-ci ; ces femmes ont aidé d'autres réfugiés à survivre en partageant cette nourriture avec eux<sup>13282</sup>. Néanmoins, certains des réfugiés sont morts de faim et de choléra<sup>13283</sup>.

<sup>13272</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 171 (témoin QBP).

<sup>13273</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 170 (témoin QBP).

<sup>13274</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 171 à 173 (témoin QBP).

<sup>13275</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 173, 29 octobre 2002, p. 176 et 177 (huis clos) (témoin QBP).

<sup>13276</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 109 et 110 (témoin TK).

<sup>13277</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 111 (témoin TK).

<sup>13278</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 112 (témoin TK).

<sup>13279</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 114 (témoin TK).

<sup>13280</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 110 et 111 (témoin TK).

<sup>13281</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 115 et 116 (témoin TK).

<sup>13282</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 116 (témoin TK).

<sup>13283</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 115 (témoin TK).

Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

5038. Alison Des Forges a déclaré qu'au cours des deux conversations qu'elle avait eues avec Nsabimana<sup>13284</sup>, elle avait appris que la présence des réfugiés au bureau de la préfecture de Butare était devenue un problème pour Nsabimana et qu'il se retrouvait tout seul aux prises avec lui car personne ne voulait en prendre la responsabilité. Selon Des Forges, Nsabimana a également dit que le groupe de réfugiés avait été envoyé à l'EER où il est resté une dizaine de jours jusqu'à ce que les responsables de l'école les renvoient au bureau de la préfecture de Butare. À ce moment-là, les miliciens *Interahamwe* sont venus au bureau de la préfecture de Butare pour tuer ; « les militaires et d'autres personnes » venaient enlever des femmes pour les violer tandis qu'on choisissait d'autres réfugiés pour les tuer. Du bureau de la préfecture de Butare, les réfugiés ont été envoyés à la forêt de Rango<sup>13285</sup>.

5039. Des Forges a déclaré avoir entendu dire que le transfert des réfugiés à la forêt de Rango avait été ordonné par Nteziryayo le jour où il a pris ses fonctions de préfet, soit le 20 juin 1994, et que Kanyabashi et un des sous-préfets avaient supervisé le déplacement<sup>13286</sup>. Des Forges a indiqué que le transfert vers la forêt de Rango avait peut-être eu lieu deux semaines après celui vers Nyange, à bord de plusieurs véhicules, mais probablement en un seul convoi. Elle a indiqué qu'elle n'en était pas tout à fait sûre, car elle avait pour sources d'information des gens qui avaient été transférés à la fois à la forêt de Rango et à Nyange, et qu'il pouvait dès lors y avoir confusion entre des éléments de ces deux voyages<sup>13287</sup>. Des Forges a également dit que certains des réfugiés étaient montés de leur plein gré dans les bus alors que d'autres n'ont pas voulu partir car ils avaient peur d'être tués ; on les a donc forcés à monter dans les bus<sup>13288</sup>.

D-1-4-0, témoin à décharge de Kanyabashi

5040. D'ethnie hutue, D-1-4-0 travaillait comme assistant de santé au centre Sainte-Croix dans la forêt de Rango<sup>13289</sup>, il a déclaré qu'en juin 1994, de 200 à 300 réfugiés avaient été transférés du bureau de la préfecture de Butare à la forêt de Rango. Certains d'entre eux étaient blessés ou malades, d'autres souffraient de diarrhée<sup>13290</sup>.

5041. D-1-4-0 a dit avoir appris de Patrick Kayiranga, le fils de Kanyabashi qui travaillait également au centre de santé comme technicien de laboratoire, que des

<sup>13284</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 54 et 55 (Des Forges) (ces conversations ont eu lieu les 25 mars et 3 avril 1996).

<sup>13285</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 55 (Des Forges).

<sup>13286</sup> CRA, 7 juillet 2004, p. 10 à 12 (Des Forges).

<sup>13287</sup> CRA, 7 juillet 2004, p. 9 à 12 (Des Forges).

<sup>13288</sup> CRA, 7 juillet 2004, p. 10 et 11 (Des Forges).

<sup>13289</sup> Au vu de tous les éléments de preuve, la Chambre est convaincue que le centre Sainte-Croix était un centre de santé situé dans la forêt de Rango ; elle relève notamment qu'il est également désigné sous le nom de centre des « Frères de Sainte-Croix ». Dans un souci de clarté, la Chambre l'appellera « centre Sainte-Croix ».

<sup>13290</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 58 et 59 (huis clos) (témoin D-1-4-0).



réfugiés étaient arrivés à la forêt de Rango entre le 15 et le 17 juin 1994. Le témoin s'est vu confier la tâche de fournir une assistance médicale à ces réfugiés suite à un message de Kanyabashi relayé par Kayiranga<sup>13291</sup>. D-1-4-0 était le seul agent de santé de service au centre de santé de Rango lors de ces événements<sup>13292</sup>. Il est d'abord allé voir les réfugiés le lendemain de leur arrivée et il s'est rendu à cinq reprises au centre Sainte-Croix de Rango pour leur prodiguer des soins<sup>13293</sup>.

5042. D-1-4-0 a dit que les réfugiés comprenaient principalement des enfants et des femmes<sup>13294</sup>. Il a indiqué qu'il connaissait un grand nombre de ces réfugiés qui étaient natifs de Gishamvu alors que d'autres venaient des communes de Runyinya et de Nyakizu ou de la préfecture de Gikongoro<sup>13295</sup>. D-1-4-0 a déclaré qu'il y avait très peu d'hommes, environ une trentaine, parmi les réfugiés<sup>13296</sup>. Le nombre de réfugiés au centre Sainte-Croix de Rango n'a pas augmenté au cours de la période où il s'y est rendu pour administrer des soins médicaux<sup>13297</sup>. D-1-4-0 a dit qu'il avait traité une trentaine de personnes au cours de la période où il était affecté au centre de santé Sainte-Croix de Rango<sup>13298</sup> et qu'il était le seul à avoir administré des soins médicaux aux réfugiés qui s'y trouvaient. Le père Daniello et une religieuse se sont également occupés des réfugiés en leur fournissant de la nourriture, des marmites, des couvertures et du savon<sup>13299</sup>. Selon le témoin, dans la forêt de Rango, les réfugiés faisaient la cuisine eux-mêmes et pouvaient aller chercher du bois de chauffe dans les environs<sup>13300</sup>.

5043. Selon D-1-4-0, d'autres denrées alimentaires comme du maïs ont aussi été apportées du bureau communal de Ngoma par Anicet qui aurait été le fils de Kanyabashi<sup>13301</sup>. D-1-4-0 a vu Anicet arriver à bord d'une camionnette Toyota de couleur verte appartenant à la commune de Ngoma<sup>13302</sup>. Le véhicule était connu des gens à Ngoma car ils l'appelaient « *ruhumbengegare* », ce qui en kinyarwanda signifie : « [le véhicule] ramasseur de voyous »<sup>13303</sup>. Le témoin a dit avoir souvent vu ce véhicule avant avril 1994, mais ne l'avoir vu qu'une seule fois entre avril et juillet 1994<sup>13304</sup>. Il a indiqué qu'il ne connaissait que très peu de membres du personnel de la commune de Ngoma, par exemple Rutayisire, la personne chargée des finances qui venait souvent au centre de santé, Kanyabashi et le policier Cassien qui habitait à proximité du centre de santé<sup>13305</sup>.

<sup>13291</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 58 et 59 (huis clos), 7 mai 2008, p. 30 et 31 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13292</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 59 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13293</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 61 et 65 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13294</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 60 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13295</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 42 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13296</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 28 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13297</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 51 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13298</sup> CRA, 8 mai 2008, p. 45 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13299</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 61 et 62 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13300</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 73 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13301</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 62 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13302</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 73 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13303</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13304</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 35 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13305</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 39 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

5044. D-1-4-0 a déclaré que dans la forêt de Rango, les personnes chargées de la sécurité étaient Fidèle qui aidait à la distribution des provisions et un autre homme du nom de Gashirabake<sup>13306</sup>. Selon D-1-4-0, Fidèle n'était pas un milicien *Interahamwe*<sup>13307</sup>.

5045. D-1-4-0 a dit n'avoir ni assisté à des attaques lancées contre les réfugiés<sup>13308</sup>, ni entendu l'un d'entre eux se plaindre d'avoir été battu au cours de la période où il allait leur dispenser des soins au centre Sainte-Croix de Rango<sup>13309</sup>. Une fois, il a appris que des gens venus de l'extérieur avaient essayé d'entrer dans le centre pour y attaquer les réfugiés, mais qu'ils avaient été repoussés par Fidèle<sup>13310</sup>. Les assaillants étaient appelés *Abatomba*, terme désignant une communauté qui vivait dans le voisinage<sup>13311</sup>.

5046. D-1-4-0 a déclaré que les réfugiés pouvaient se procurer de l'eau potable qu'ils allaient chercher dans un endroit appelé Mpazi. L'eau était entreposée dans des bidons fournis par la commune de Ngoma<sup>13312</sup>. Les réfugiés se tenaient à l'extérieur sur les vérandas et dans les couloirs, car les bâtiments étaient fermés à clef<sup>13313</sup>. D-1-4-0 a indiqué que trois toilettes avaient été construites pour les réfugiés de la forêt de Rango, leur construction avait été supervisée par le témoin lui-même qui avait également fourni des désinfectants pour qu'on puisse mieux entretenir ces toilettes. Les réfugiés ont creusé des fosses septiques avec l'aide de Fidèle et de Gashirabake<sup>13314</sup>.

5047. D-1-4-0 a dit qu'il s'était rendu au centre de santé pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> ou le 2 juillet 1994 juste avant de quitter le Rwanda, les réfugiés se trouvaient encore dans la forêt de Rango<sup>13315</sup>.

5048. D-1-4-0 a déclaré que les réfugiés parlaient de Kanyabashi ; ils disaient que Kanyabashi leur avait rendu service parce qu'il les avait transportés du bureau préfectoral où ils vivaient dans de mauvaises conditions et les avait même accompagnés en bus<sup>13316</sup>. En contre-interrogatoire, le témoin a indiqué qu'il n'avait pas demandé aux réfugiés si c'était Kanyabashi qui leur avait ordonné de monter dans les bus<sup>13317</sup>. D'après le témoin, les réfugiés ne lui ont jamais dit s'ils avaient reçu une aide de la commune de Ngoma pendant qu'ils se trouvaient au bureau préfectoral<sup>13318</sup>.

<sup>13306</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 62 et 65 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13307</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 43 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13308</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 72 et 73 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13309</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 49 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13310</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 73 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13311</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 48 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13312</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 74 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13313</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 51 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13314</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 75 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13315</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 61 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13316</sup> CRA, 6 mai 2008, 74 et 75 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13317</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 32 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13318</sup> CRA, 8 mai 2008, p. 44 et 45 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

5049. D-1-4-0 a déclaré que le seul milicien *Interahamwe* qu'il avait vu dans la forêt de Rango s'appelait Cyiza. Cyiza était marié à une de ses collègues du centre de santé et il n'est jamais venu au centre Sainte-Croix à l'époque où les réfugiés s'y trouvaient. D-1-4-0 s'est rappelé qu'une fois Cyiza avait dit que « Kanyabatutsi » – c'est-à-dire Kanyabashi – avait empêché les *Interahamwe* de tuer<sup>13319</sup>.

#### D-2-10-Y, témoin à décharge de Kanyabashi

5050. D'ethnie tutsie, D-2-10-Y, qui travaillait comme jardinier à la congrégation des Salésiens de Rango en 1994<sup>13320</sup>, a déclaré être arrivé au bureau de la préfecture de Butare vers la fin du mois de mai 1994<sup>13321</sup>. Kanyabashi a dit au témoin et aux autres réfugiés qui se trouvaient au bureau de la préfecture de Butare qu'ils allaient être transférés à la forêt de Rango où ils seraient mieux protégés<sup>13322</sup>. D-2-10-Y a indiqué avoir passé deux semaines au bureau de la préfecture de Butare<sup>13323</sup> et avoir été transféré à la forêt de Rango en juin<sup>13324</sup>.

5051. D-2-10-Y a dit qu'alors qu'il se trouvait au bureau de la préfecture de Butare, des miliciens *Interahamwe* avaient demandé aux réfugiés de se rassembler car Kanyabashi voulait leur parler<sup>13325</sup>. Il n'a pas pu se rappeler le moment où cela est arrivé. Il a dit que Kanyabashi a été le premier à informer les réfugiés de leur voyage à destination de la forêt de Rango<sup>13326</sup>. Kanyabashi le leur a dit la première fois un matin lorsqu'il est arrivé seul au bureau de la préfecture de Butare, et la deuxième fois lorsqu'il y est revenu vers midi le jour du départ. Cette fois-là, Kanyabashi était accompagné d'un policier qui se trouvait à bord d'un véhicule<sup>13327</sup>. Le témoin a dit avoir vu Kanyabashi au bureau de la préfecture de Butare à ces deux occasions seulement et à des dates différentes<sup>13328</sup>.

5052. D-2-10-Y a déclaré qu'après avoir été informé de leur transfert à la forêt de Rango, les réfugiés avaient eu peur, mais Kanyabashi leur a dit qu'il leur fournirait des policiers pour assurer leur sécurité<sup>13329</sup>. En présence de Kanyabashi, environ 300 réfugiés sont montés dans deux bus appartenant à l'ONATRACOM et ont été conduits à la forêt de Rango<sup>13330</sup>. À la question de savoir s'il y avait pu y avoir un millier de réfugiés dans ce transfert, le témoin a dit que ce chiffre n'était pas réaliste. Il n'a pas vu qu'on forçait des réfugiés à monter dans les bus et il n'a pas

<sup>13319</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 49 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13320</sup> Pour la Chambre, la « congrégation des Salésiens de Rango » est une autre manière de désigner le centre de la Sainte-Croix de Rango. Dans la suite du texte, elle conservera l'appellation « centre Sainte-Croix ».

<sup>13321</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 11 et 29 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13322</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 12 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13323</sup> CRA, 5 mai 2008, p. 62 et 63 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13324</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 10 et 11 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13325</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 38 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13326</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 31 et 32 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13327</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 31 et 32 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13328</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 36 et 37 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13329</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 12 et 13, 5 mai 2008, p. 62 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13330</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 9 à 12, 5 mai 2008, p. 61 et 62 (témoin D-2-10-Y).

vu non plus des individus se servir de machettes pour blesser les réfugiés avant que ceux-ci montent dans les bus<sup>13331</sup>.

5053. Selon D-2-10-Y, son père et d'autres membres de sa famille ont été emmenés en même temps que lui du bureau préfectoral à la forêt de Rango<sup>13332</sup>. Les enfants des rues qui venaient passer la nuit avec les réfugiés au bureau préfectoral n'ont pas été conduits à la forêt de Rango<sup>13333</sup>. D'après D-2-10-Y, il y avait des policiers à bord de chaque bus, ceux-ci les ont aidés à franchir les barrages routiers sur leur chemin vers la forêt de Rango<sup>13334</sup>. D-2-10-Y n'a vu ni militaire ni milicien *Interahamwe* dans les bus<sup>13335</sup>.

5054. Selon D-2-10-Y, ils sont arrivés à la forêt de Rango après 14 heures mais avant la tombée de la nuit<sup>13336</sup> et Kanyabashi était présent<sup>13337</sup>. Kanyabashi a indiqué aux réfugiés la personne qui était chargée de leur sécurité, un certain Fidèle qui avait été employé au centre Sainte-Croix à la forêt de Rango avant le 6 avril 1994<sup>13338</sup>. Kanyabashi a parlé avec Fidèle à une certaine distance du témoin et des autres réfugiés. Il a salué les réfugiés d'un geste de la main et leur a demandé d'être patients<sup>13339</sup>. Il a dit à Fidèle d'assurer la sécurité des réfugiés et de ne permettre à personne de les déranger<sup>13340</sup>. D-2-10-Y a déclaré que Fidèle avait une arme à feu, mais n'était pas en tenue militaire<sup>13341</sup>. Fidèle a obéi aux ordres de Kanyabashi<sup>13342</sup>.

5055. D'après D-2-10-Y, les réfugiés à Rango étaient dispersés çà et là dans la forêt entourant le centre Sainte-Croix<sup>13343</sup>. Le témoin a déclaré que les révérends frères n'étaient pas là lorsque les réfugiés se trouvaient à la forêt de Rango<sup>13344</sup>. Il n'a pas vu de gendarmes dans le domaine de la forêt de Rango<sup>13345</sup>.

5056. Lors du séjour de D-2-10-Y dans la forêt de Rango, Fidèle a conduit les réfugiés au ruisseau Mpazi pour y puiser de l'eau<sup>13346</sup>. Le témoin a indiqué qu'ils n'étaient pas allés à la rivière Mukura pour y chercher de l'eau, il n'a pas non plus entendu dire que d'autres réfugiés y étaient allés. Il n'a pas entendu dire qu'il y avait des corps décomposés dans la rivière Mukura et que de ce fait elle était « pleine de larves ». Selon D-2-10-Y, ils devaient aller chercher de l'eau car la

<sup>13331</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 35 et 36 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13332</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 38 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13333</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 34 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13334</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 13, et 33 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13335</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 33 ainsi que 35 et 36 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13336</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 35 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13337</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 13 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13338</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 13 et 14 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13339</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 24 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13340</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 13 et 14 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13341</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 40 et 54, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 5 et 6 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13342</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 8 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13343</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 9 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13344</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 26 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13345</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 41 et 42 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13346</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 13 à 16 (témoin D-2-10-Y).

quantité d'eau disponible n'était pas suffisante pour tous les réfugiés<sup>13347</sup>. En contre-interrogatoire, D-2-10-Y a dit que, lorsqu'il était allé puiser de l'eau, il avait vu un barrage routier sur une petite route qui reliait le marché de Rango à la ville de Butare<sup>13348</sup>.

5057. Selon D-2-10-Y, à un moment donné, le père Danilo a apporté de la nourriture aux réfugiés. Elle a été amenée dans un véhicule de couleur verte appelé « *Ruhumbangeera* » qui était normalement utilisé pour transporter les délinquants. Ce véhicule appartenait à la commune et était conduit par Anicet, le fils de la femme de Kanyabashi. D-2-10-Y a indiqué que Danilo et Fidèle avaient distribué de la nourriture aux réfugiés<sup>13349</sup>. Il a nié que des personnes chargées de la sécurité des réfugiés ou d'autres personnes eussent récupéré cette nourriture. D-2-10-Y a ajouté que les réfugiés avaient également reçu des seaux, des couvertures et un peu de riz<sup>13350</sup>. Une religieuse, accompagnée d'une personne du nom de Murokore, a-t-il dit, est venue trois fois au centre Sainte-Croix de la forêt de Rango pour administrer des soins aux réfugiés. Ils ont soigné les blessés et leur ont donné des médicaments<sup>13351</sup>. Le témoin a déclaré que trois personnes étaient décédées de maladie lors de leur séjour dans la forêt de Rango, mais il ne savait pas s'il y avait eu d'autres décès au cours de cette période<sup>13352</sup>.

5058. D-2-10-Y a indiqué que les réfugiés, pendant qu'ils se trouvaient dans la forêt de Rango, avaient, sur instruction de Murokore, creusé deux fosses pour s'en servir comme lieux d'aisance. Il n'était pas au courant d'autres fosses ayant été creusées pour y enterrer les réfugiés<sup>13353</sup>.

5059. D'après D-2-10-Y, il n'y avait pas de miliciens *Interahamwe* dans la forêt de Rango avec les réfugiés<sup>13354</sup>, mais à un moment donné, deux miliciens *Interahamwe* appelés Gikongoro et Ngoma sont arrivés<sup>13355</sup>. Le témoin a également affirmé que, lorsque Fidèle est rentré chez lui, les miliciens *Interahamwe* et des personnes d'un groupe ethnique hutu précis connu sous le nom d'*Abakomba* étaient arrivés sur les lieux pour tuer les réfugiés. Fidèle a entendu les cris des réfugiés et est revenu immédiatement sur les lieux et les assaillants se sont enfuis<sup>13356</sup>.

5060. Au dire de D-2-10-Y, lorsque certains des réfugiés se sont rendus à Rudandi pour acheter des provisions, un milicien *Interahamwe* connu sous le nom de Gashirabake, qui était l'autre personne en charge de la sécurité des réfugiés avec Fidèle, a mis plusieurs personnes dans des sacs et les a battues à la forêt de Rango. Ce fait, a-t-il dit, n'est survenu qu'une seule fois pendant qu'il se trouvait à

<sup>13347</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 14 et 15, 6 mai 2008, p. 20 et 21 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13348</sup> CRA, 5 mai 2008, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin D-2-10-Y).

<sup>13349</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 16 à 18 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13350</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 17 et 18 ainsi que 21 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13351</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 19 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13352</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 19 et 20 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13353</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 20 et 21 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13354</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 18 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13355</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 38 et 39 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13356</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 21 et 22 (témoin D-2-10-Y).

la forêt de Rango<sup>13357</sup>. Gashirabake exécutait les ordres que donnait Kanyabashi tout comme Fidèle<sup>13358</sup>. D-2-10-Y a indiqué qu'au moment où il est venu déposer devant la Chambre, l'homme qui était avec Fidèle, Gashirabake, était poursuivi devant les juridictions nationales pour avoir pris part aux massacres<sup>13359</sup>.

5061. D-2-10-Y a déclaré que deux semaines après son arrivée à la forêt de Rango, le FPR était arrivé dans la région et avait libéré les réfugiés<sup>13360</sup>. En contre-interrogatoire, il a dit que le FPR avait arrêté les membres de la population – Hutus et Tutsis confondus – et les avait envoyés dans la ville de Rango pour les mettre en sécurité. Son père et ses cinq frères sont restés dans la ville, tandis que sa sœur Alphonsine et lui-même se sont rendus à Gikongoro ; depuis lors, il n'a pas revu les membres de sa famille<sup>13361</sup>. Bien que le FPR ait dit aux réfugiés qu'ils seraient en sécurité à Rango, D-2-10-Y a décidé d'aller à Gikongoro car il y avait également des Tutsis à Gikongoro<sup>13362</sup>. À l'exception de sa sœur jumelle qui a été tuée à Kabakobwa, tous les membres de sa famille qui s'étaient réfugiés au bureau de la préfecture de Butare ont survécu<sup>13363</sup>.

#### WMKL, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

5062. Enseignant hutu dans une des écoles de Butare en 1994, WMKL a dit qu'il n'y avait plus de réfugiés au bureau de la préfecture de Butare pendant la première semaine de juin 1994<sup>13364</sup>. Selon lui, les réfugiés avaient été transférés du bureau de la préfecture de Butare au Centre Sainte-Croix situé dans la forêt de Rango. Le témoin a assisté à une réunion au cours de laquelle Kanyabashi a dit que les réfugiés avaient été évacués du bureau de la préfecture de Butare pour les soustraire à toute intimidation de la part de membres de la population<sup>13365</sup>. WMKL n'a jamais entendu dire que ces réfugiés avaient été maltraités pendant qu'ils se trouvaient à la forêt de Rango<sup>13366</sup>.

#### Nteziryayo

5063. Nteziryayo a déclaré qu'environ 250 personnes avaient été transférées à la forêt de Rango le 19 ou le 20 juin 1994. Cette information lui avait été donnée par Everest Bicamumpaka, sous-préfet chargé des affaires sociales. Selon Nteziryayo, l'évacuation des réfugiés avait eu lieu avant son entrée en fonction comme préfet. Il a pris ses nouvelles fonctions de préfet le 21 juin 1994 et n'était donc pas au bureau préfectoral quand le transfert a eu lieu<sup>13367</sup>. Il a ajouté qu'il n'avait pas pris

<sup>13357</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 21 à 23 et 40 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13358</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 8 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13359</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 8 et 26 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13360</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 14 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13361</sup> CRA, 5 mai 2008, p. 72 à 75 (huis clos) (témoin D-2-10-Y).

<sup>13362</sup> CRA, 5 mai 2008, p. 74 et 75 (huis clos) (témoin D-2-10-Y).

<sup>13363</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 50 (huis clos), 5 mai 2008, p. 60 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13364</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 79 (témoin WMKL).

<sup>13365</sup> CRA, 11 avril 2005, p. 6 (témoin WMKL).

<sup>13366</sup> CRA, 11 avril 2005, p. 7 (témoin WMKL).

<sup>13367</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 4 et 5, 7 juin 2007, p. 57 et 58 ainsi que 60 et 61, 25 juin 2007, p. 14 à 16 (Nteziryayo).

part à la décision de transférer les réfugiés à la forêt de Rango<sup>13368</sup>. Il a nié la partie de la déposition du témoin à charge FAP où celui-ci dit avoir été transféré à la forêt de Rango après la nomination de Nteziryayo et avoir appris de Grégoire que Nteziryayo avait dit qu'il « ne voulait plus de [...] saleté devant son bureau »<sup>13369</sup>.

5064. Nteziryayo a dit que le projet de transfert des réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à la forêt de Rango avait été mis au point pendant le mandat du préfet Nsabimana<sup>13370</sup> entre les organisations humanitaires et les autorités de la préfecture<sup>13371</sup>. Nteziryayo a accepté le plan de transfert des réfugiés, tel que présenté par les sous-préfets Hakizamungu et Bicomumpaka, lors d'une réunion qu'il avait tenue avec eux le 19 juin, car il n'y voyait aucun problème et estimait que la situation des réfugiés serait meilleure à la forêt de Rango<sup>13372</sup>. Les religieux de Rango avaient offert leur couvent pour loger les réfugiés afin de leur offrir de meilleures conditions de vie qu'à Butare où ils vivaient en plein air, devant ou derrière le bureau préfectoral, à la merci des passants et de tous ceux qui voulaient entrer<sup>13373</sup>. Nteziryayo ne se souvenait pas si, au moment où cette réunion avait eu lieu, les réfugiés avaient déjà été transportés à la forêt de Rango<sup>13374</sup>.

5065. Nteziryayo a dit que Bicomumpaka avait participé personnellement au transfert des réfugiés à la forêt de Rango, de concert avec Kanyabashi. À leur arrivée à la forêt de Rango, les réfugiés avaient été pris en charge par Kanyabashi, Caritas, les religieux de Rango, Bicomumpaka et d'autres personnes en liaison avec plusieurs autorités qui essayaient d'améliorer les conditions de vie de ces réfugiés<sup>13375</sup>. Les autorités de la préfecture avaient contacté Caritas, organisation humanitaire appartenant au diocèse de Butare, ainsi que le père Vieckoslav, religieux de Rango, et un autre dignitaire ecclésiastique appelé Daniello. On avait demandé à toutes ces personnes et organisations de fournir aux réfugiés de la nourriture, des soins médicaux, des vêtements ainsi que d'autres articles<sup>13376</sup>.

5066. Nteziryayo a dit que Bicomumpaka lui avait appris que les réfugiés recevaient une aide considérable des organisations humanitaires et que la commune de Ngoma faisait aussi tout pour leur apporter un soutien. Nteziryayo a ordonné à Bicomumpaka de suivre l'évolution de la situation de ces réfugiés et de garder le contact avec les organisations humanitaires qui leur portaient secours<sup>13377</sup>.

5067. Nteziryayo a dit s'être rendu une fois à la forêt de Rango pour examiner les lieux où les réfugiés vivaient, il était convaincu que leur situation était meilleure

<sup>13368</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 60, 11 juin 2007, p. 5 (Nteziryayo).

<sup>13369</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 60 (Nteziryayo).

<sup>13370</sup> CRA, 25 juin 2007, p. 18 et 19 (Nteziryayo).

<sup>13371</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 58 (Nteziryayo).

<sup>13372</sup> CRA, 25 juin 2007, p. 19 à 21 (Nteziryayo).

<sup>13373</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 58 et 59 (Nteziryayo).

<sup>13374</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 60 et 61 (Nteziryayo).

<sup>13375</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 24, 60 et 61 (Nteziryayo).

<sup>13376</sup> CRA, 20 juin 2007, p. 40 à 42 (Nteziryayo).

<sup>13377</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 24 et 61 (Nteziryayo).

que quand ils étaient dans la cour de la préfecture<sup>13378</sup>. Les conditions de vie des réfugiés étaient encore « minimales », mais au moins ils vivaient à l'ombre, dans un endroit clôturé, et la commune de Ngoma leur avait fourni des gardes pour assurer leur sécurité. Les « religieux » veillaient sur eux et certaines personnes leur offraient des soins de santé. Caritas leur donnait des aliments ; d'autres organisations humanitaires leur avaient donné des couvertures, des ustensiles de cuisine et d'autres articles utiles, et leur dispensaient des soins médicaux. Bicomumpaka s'y rendait régulièrement, voire quotidiennement, pour rassurer les réfugiés<sup>13379</sup>.

5068. Selon Nteziryayo, les réfugiés de la forêt de Rango n'ont pas été battus. Les personnes qui s'occupaient d'eux étaient de bonne foi. Si tel n'avait pas été le cas, ils auraient porté plainte auprès du préfet ou d'autres autorités. Bicomumpaka n'avait fait état d'aucun cas de maltraitance<sup>13380</sup>. Nteziryayo a nié que les autorités qui tentaient d'améliorer les conditions de vie de ces réfugiés aient pu empêcher un Blanc de leur distribuer des aliments<sup>13381</sup>. Il a précisé que les réfugiés n'avaient pas été jetés dans des fosses communes, qu'aucun réfugié n'avait jamais été tué, qu'il n'y avait eu ni attaque ni menace à l'encontre des réfugiés<sup>13382</sup>, et que ceux-ci n'attendaient pas d'être enterrés dans des fosses communes le 5 juillet 1994<sup>13383</sup>. Nteziryayo a qualifié de fausse l'affirmation du témoin FAM à l'audience l'accusant d'avoir conduit des réfugiés tutsis de Muganza à la forêt de Rango, d'abord chez Ruhashyankiko, puis chez Pierre Rwakayonza pour les tuer<sup>13384</sup>.

5069. Nteziryayo a dit qu'en tant que préfet, on lui rendait compte quotidiennement de la situation des réfugiés de la forêt de Rango, et qu'il était personnellement convaincu que le transfert des réfugiés à la forêt de Rango visait à améliorer et à « humaniser » leur situation. Il aurait donc été paradoxal que les gens qui les aidaient aient pu les maltraiter en même temps<sup>13385</sup>. Après le 28 juin 1994, Nteziryayo avait contacté des organisations humanitaires pour leur demander de s'occuper des réfugiés du camp de Mubumbano ou de la forêt de Rango. Nteziryayo a dit qu'il avait dû veiller à ce que les réfugiés ne fussent pas attaqués par d'autres personnes et qu'il avait dû chercher du ravitaillement et des moyens de transport<sup>13386</sup>. Les réfugiés sont restés dans la forêt de Rango jusqu'à l'arrivée du FPR à Butare<sup>13387</sup>.

#### 3.6.48.4 Délibération

5070. Nul ne conteste la réalité du transfert des réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à la forêt de Rango. Les dépositions des témoins tant à charge

<sup>13378</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 61 et 62 (Nteziryayo).

<sup>13379</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 24 et 61 à 64 (Nteziryayo).

<sup>13380</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 24 ainsi que 62 et 63 (Nteziryayo).

<sup>13381</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 65 et 66 (Nteziryayo).

<sup>13382</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 62 à 65, 9 juillet 2007, p. 49 et 50 (Nteziryayo).

<sup>13383</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 64 à 66 (Nteziryayo).

<sup>13384</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 5 et 6 (Nteziryayo).

<sup>13385</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 64 (Nteziryayo).

<sup>13386</sup> CRA, 12 juin 2007, p. 18 et 19 (Nteziryayo).

<sup>13387</sup> CRA, 25 juin 2007, p. 21 (Nteziryayo).



qu'à décharge sont concluantes à cet égard, ainsi qu'il est indiqué ci-après<sup>13388</sup>. Les questions que la Chambre est appelée à trancher sont les suivantes : Quand le transfert a-t-il eu lieu ? Quel est le nombre de réfugiés en cause ? Des actes criminels ont-ils été perpétrés contre les réfugiés pendant le transfert et/ou à la suite de celui-ci. Elle doit en outre décider si Kanyabashi a été impliqué dans le transfert ainsi que l'étendue de sa participation. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la Chambre n'examinera pas l'allégation relative au transfert à la forêt de Rango portée contre Nteziryayo et Nsabimana.

#### 3.6.48.4.1 Période couverte par le transfert

5071. La Chambre a entendu les dépositions concordantes des témoins à charge TA, SS, SU, QBP ainsi que du témoin expert Des Forges, qui ont affirmé que le transfert des réfugiés à la forêt de Rango avait eu lieu en juin 1994<sup>13389</sup>. Le témoin à charge SD a précisé qu'il avait eu lieu une semaine environ après la nomination de Nteziryayo au poste de préfet<sup>13390</sup>. Le témoin à charge FAP a corroboré cette affirmation, il a dit qu'au moment où le transfert vers la forêt de Rango avait eu lieu, Nteziryayo avait déjà pris ses fonctions de préfet<sup>13391</sup>. La Chambre a déjà conclu que Nteziryayo avait été nommé préfet de Butare par le Gouvernement intérimaire le 17 juin 1994 (3.6.34.4.3). Au vu de ce fait et des dépositions du témoins SD et FAP, elle conclut que le transfert à la forêt de Rango a eu lieu dans la seconde moitié de juin 1994. La Chambre a aussi tenu compte de la déposition du témoin à charge SJ qui n'a pas pu préciser à quelle période elle avait été transférée à la forêt de Rango. Néanmoins, elle a dit que les réfugiés avaient été secourus probablement au début de juillet, deux semaines environ après leur arrivée à la forêt de Rango. En conséquence, elle place elle aussi à la fin du mois de juin 1994 la période à laquelle le transfert a eu lieu<sup>13392</sup>. Les témoins à décharge D-1-4-0, D-2-10-Y et WMKL ont corroboré ce témoignage, ils ont indiqué que le transfert à la forêt de Rango avait eu lieu en juin 1994<sup>13393</sup>. Nteziryayo a dit qu'il s'était effectué le 19 ou le 20 juin 1994<sup>13394</sup>.

5072. La déposition du témoin QBQ contredit les récits selon lesquels les réfugiés ont été transférés à la fin du mois de juin 1994. Elle a dit être arrivée au bureau de la préfecture de Butare vers la fin d'avril et avoir été transportée avec les autres réfugiés à l'EER le lendemain de son arrivée. Elle est restée seulement une semaine à l'EER avant d'être ramenée avec les autres réfugiés au bureau de la

<sup>13388</sup> Témoins à charge TA, FAP, RE, QBQ, QY, SD, SS, SU, SJ, QBP, TK et témoin expert Des Forges ; témoins à décharge D-1-4-0, D-2-10-Y, WMKL et Nteziryayo.

<sup>13389</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 67 à 69 (témoin TA), 6 novembre 2001, p. 69 à 71 (témoin TA), 7 novembre 2001, p. 144 et 145 (témoin TA), 3 mars 2003, p. 73 (témoin SS), 15 octobre 2002, p. 8 et 9 ainsi que 11 à 15 (témoin SU), 24 octobre 2002, p. 169 (témoin QBP), 7 juillet 2004, p. 10 à 12 (Des Forges).

<sup>13390</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 12, 18 mars 2003, p. 30 (témoin SD).

<sup>13391</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 66, 13 mars 2003, p. 42 et 43 (témoin FAP).

<sup>13392</sup> CRA, 3 juin 2002, p. 60 à 65 (huis clos) (témoin SJ).

<sup>13393</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 58 et 59 (huis clos) (témoin D-1-4-0), 29 avril 2008, p. 10 et 11 (témoin D-2-10-Y), 11 avril 2005, p. 6 (témoin WMKL).

<sup>13394</sup> CRA, 11 juin 2007, p. 4 et 5, 7 juin 2007, p. 57 et 58 ainsi que 60 et 61, 25 juin 2007, p. 14 à 16 (Nteziryayo).

préfecture de Butare. Le lendemain, ils ont été transportés immédiatement à la forêt de Rango<sup>13395</sup>. Selon ce témoignage, il s'est passé juste une semaine entre l'arrivée du témoin au bureau de la préfecture de Butare et son départ pour la forêt de Rango. La Chambre fait remarquer que ce récit contredit ce que QBQ a ultérieurement affirmé lors de son contre-interrogatoire au cours duquel elle a dit être arrivée au bureau de la préfecture de Butare à la fin d'avril et en être partie pour la forêt de Rango environ un mois plus tard<sup>13396</sup>. En conséquence, la Chambre ne juge pas crédible les affirmations du témoin QBQ concernant la période de temps au cours de laquelle les réfugiés ont été transférés à la forêt de Rango.

5073. Vu ce qui précède et après examen de l'ensemble des éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que le transfert des réfugiés à la forêt de Rango a eu lieu à un moment donné en juin 1994.

#### 3.6.48.4.2 Nombre de réfugiés transportés à la forêt de Rango

5074. Selon les témoins à charge TA, FAP, SU, SS, QBP et le témoin expert Des Forges, le transfert s'est fait avec deux ou plusieurs bus<sup>13397</sup>. Ce récit concorde avec la conclusion à laquelle la Chambre est parvenue précédemment concernant le transport des réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à Nyange, lequel s'était fait à bord de deux ou plusieurs autobus (3.6.40.4.2). Le témoin à décharge D-2-10-Y a corroboré cette version des faits<sup>13398</sup>. Les témoins à décharge D-1-4-0 et D-2-10-Y ont situé entre 200 et un peu plus de 300 le nombre de réfugiés transportés du bureau de la préfecture de Butare à la forêt de Rango<sup>13399</sup>.

5075. TA n'a pas pu préciser le nombre de réfugiés, mais elle a indiqué qu'il y avait moins de 1 000 personnes dans les deux autobus<sup>13400</sup>. La Chambre rappelle que la Défense de Ntahobali a contesté la crédibilité du témoin TA lors de son contre-interrogatoire, au motif que certaines de ses réponses concernant la date et l'heure des faits pêchaient par leur imprécision, alors qu'elle avait pu donner des renseignements très précis sur d'autres faits<sup>13401</sup>. La Chambre a déjà examiné cet aspect de la déposition de TA ayant trait aux faits survenus au bureau de la préfecture de Butare et est parvenue à la conclusion que le témoignage de TA portant sur le moment de son arrivée et ce qu'elle a vécu au bureau de la préfecture de Butare est fiable (3.6.19.4). Cependant, s'agissant du nombre de

<sup>13395</sup> CRA, 3 février 2004, p. 22 et 51, 4 février 2004, p. 17 et 18 (témoin QBQ).

<sup>13396</sup> CRA, 3 février 2004, p. 52 (témoin QBQ).

<sup>13397</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 68 (témoin TA), 6 novembre 2001, p. 69 à 71 (témoin TA), 7 novembre 2001, p. 31 à 33 ainsi que 35 et 36 (témoin TA), 11 mars 2003, p. 65 et 66 (témoin FAP), 13 mars 2003, p. 42 et 43 (témoin FAP), 15 octobre 2002, p. 8 et 9 ainsi que 11 à 15 (témoin SU), 24 octobre 2002, p. 169 (témoin QBP), 7 juillet 2004, p. 9 à 12 (Des Forges), 3 mars 2003, p. 73 et 74 (témoin SS), 10 mars 2003, p. 49 (témoin SS).

<sup>13398</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 11 à 13 ainsi que 33 et 34 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13399</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 58 et 59 (huis clos) (témoin D-1-4-0), 29 avril 2008, p. 9 à 12 ainsi que 35 et 36, (témoin D-2-10-Y), 5 mai 2008, p. 61 et 62 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13400</sup> CRA, 7 novembre 2001, p. 34 et 35 (témoin TA).

<sup>13401</sup> CRA, 30 octobre 2001, p. 6 à 12 (témoin TA).

réfugiés présents à la forêt de Rango, la Chambre ne peut pas se fonder sur la déposition de TA, pour les motifs exposés ci-après.

5076. Les dépositions de certains témoins à charge indiquant qu'il y avait deux ou plusieurs bus corroborent les récits des témoins à décharge D-1-4-0 et D-2-10-Y sur le nombre de réfugiés en cause (250 à 300). La Chambre est d'avis qu'il est raisonnable de penser que quelques centaines de personnes ont été transférées au moyen de deux ou plusieurs autobus.

5077. La Chambre rappelle aussi la pièce à conviction D.473 (à 20 h 06) qui était une vidéo des réfugiés regroupés au bureau de la préfecture de Butare vers le 15 juin 1994. Il ressort des conclusions précédentes de la Chambre qu'à cette date, environ 200 réfugiés étaient partis de l'EER pour retourner au bureau de la préfecture de Butare (3.6.36.4.2). La Chambre estime que cette pièce à conviction corrobore les dépositions des témoins à décharge D-1-4-0 et D-2-10-Y susvisés.

5078. S'agissant de la composition du groupe de réfugiés, SD a dit que seuls des femmes, des enfants et deux hommes âgés étaient montés dans les deux autobus pour aller à la forêt de Rango, car tous les autres hommes avaient été tués<sup>13402</sup>. Ceci contredit d'autres témoignages qui, sans être entièrement compatibles, indiquent pourtant qu'il y avait quelques hommes parmi les réfugiés. Le témoin à décharge D-1-4-0 a dit qu'il y avait moins de 30 hommes parmi les réfugiés qui s'étaient installés à la forêt de Rango<sup>13403</sup>. Selon le témoin à décharge D-2-10-Y, il y avait une centaine d'hommes parmi les réfugiés, ils étaient environ le tiers de ceux-ci<sup>13404</sup>. Le témoin à charge TK a dit qu'à un moment donné de son séjour dans la forêt de Rango, elle avait remarqué qu'un homme avait disparu parmi les réfugiés<sup>13405</sup>. De plus, la pièce à conviction D.473, qui montre certains des réfugiés avant le transfert à la forêt de Rango, a enregistré les images de plusieurs hommes. Cela étant, la Chambre est convaincue que des hommes et des femmes ont été transférés à la forêt de Rango, mais que le nombre d'hommes avait diminué considérablement en raison des meurtres perpétrés au bureau de la préfecture de Butare et à l'EER (3.6.36.4.3).

5079. S'agissant de l'appartenance ethnique des réfugiés, la Chambre relève des contradictions entre les dépositions des témoins à charge SD et SS. SD a déclaré qu'il y avait quelques femmes hutues parmi les réfugiés<sup>13406</sup>, tandis que SS a dit qu'avant que les réfugiés ne montent à bord des autobus, les réfugiés tutsis avaient été séparés des Hutus et seuls les Tutsis avaient été emmenés<sup>13407</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que les réfugiés hutus avaient été séparés des réfugiés tutsis et emmenés au camp de réfugiés de Mubumbano (3.6.19.4.10). Par conséquent, au 15 juin 1994, la plupart, si ce n'est l'ensemble des réfugiés hutus, avaient quitté le bureau de la préfecture de Butare et avaient été emmenés à

<sup>13402</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 13 et 32 (témoin SD).

<sup>13403</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 28 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13404</sup> CRA, 5 mai 2008, p. 64 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13405</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 115 (témoin TK).

<sup>13406</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 31 et 32 (témoin SD).

<sup>13407</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 41 et 42 ainsi que 72, 4 mars 2003, p. 21 à 23 (témoin SS).

Mubumbano. La Chambre considère que même s'il y avait quelques Hutus parmi les réfugiés, ceux-ci étaient en majorité des Tutsis.

5080. Tout bien considéré, la Chambre conclut qu'environ 250 à 300 réfugiés, des Tutsis essentiellement, ont été transportés à la forêt de Rango dans un convoi comportant au moins deux autobus.

#### 3.6.48.4.3 Le transfert était-il forcé ?

5081. TA a dit qu'au bureau de la préfecture de Butare, les *Interahamwe* avaient forcé les réfugiés à monter à bord des autobus et qu'ils les avaient frappés<sup>13408</sup>. TA a ajouté que, bien qu'il n'y eût aucun garde à bord des bus, il n'était pas possible de quitter les bus parce que « c'était l'ordre donné par les autorités » et les réfugiés n'avaient nulle part où aller<sup>13409</sup>. Ces propos sont corroborés par le témoin à charge SU, qui a aussi indiqué que les réfugiés avaient été forcés de monter à bord des autobus sous la supervision de Kanyabashi<sup>13410</sup>. SU a ajouté qu'un *Interahamwe* civil appelé Fidèle et un autre homme armé connu sous le nom de Grégoire étaient présents pendant le transfert<sup>13411</sup>. Les témoins FAP et SD ont déclaré qu'on avait dit aux réfugiés, en présence de Kanyabashi, Laurent Kubwimana et Grégoire, qu'ils devaient quitter le bureau de la préfecture de Butare<sup>13412</sup>. Grégoire leur a dit que ceux qui refusaient d'aller à la forêt de Rango seraient tués, tandis qu'en y allant ils y seraient en sécurité et recevraient des provisions<sup>13413</sup>. D'après RE, le transfert des réfugiés s'est fait sous la supervision des *Interahamwe*<sup>13414</sup>. Selon Des Forges, certains réfugiés étaient montés de leur plein gré dans les bus tandis que d'autres n'ont pas voulu partir car ils avaient peur d'être tués. On les a donc fait monter de force dans les bus<sup>13415</sup>.

5082. Le témoin à décharge D-1-4-0 n'était pas du même avis que SU, il a affirmé que Fidèle n'était pas un *Interahamwe*<sup>13416</sup>. De même, le témoin à décharge D-2-10-Y a dit qu'il n'avait vu ni militaire ni *Interahamwe* dans les autobus et que Fidèle avait une arme à feu, mais n'était pas en tenue militaire<sup>13417</sup>. D-2-10-Y a dit en outre qu'on n'avait pas eu recours à la force pour faire monter les réfugiés dans les autobus et qu'il y avait à bord de chacun des bus des policiers qui les avaient aidés à franchir les barrages routiers durant le trajet vers la forêt de Rango<sup>13418</sup>.

<sup>13408</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 68, 6 novembre 2001, p. 69 à 71, 7 novembre 2001, p. 32 à 37, 8 novembre 2001, p. 65 (témoin TA).

<sup>13409</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 65 (témoin TA).

<sup>13410</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 7 à 15 (témoin SU).

<sup>13411</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 9 à 11 et 13 à 15 (témoin SU).

<sup>13412</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 65 et 66, 13 mars 2003, p. 42 et 43 (témoin FAP), 18 mars 2003, p. 30 (témoin SD).

<sup>13413</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 66, 13 mars 2003, p. 43 et 44 (témoin FAP).

<sup>13414</sup> CRA, 24 février 2003, p. 35 et 36 (témoin RE).

<sup>13415</sup> CRA, 7 juillet 2004, p. 10 et 11 (Des Forges).

<sup>13416</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 43 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13417</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 33, 40 et 54, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 5 et 6 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13418</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 12 et 13 ainsi que 33 à 36 (témoin D-2-10-Y).

5083. La Chambre considère que la déposition du témoin à décharge D-1-4-0 soulève des problèmes de crédibilité. Ce témoin a été ajouté à la liste des témoins à décharge de Kanyabashi le 24 avril 2008, à un stade avancé du procès<sup>13419</sup>. La Chambre relève que D-1-4-0 était hutu et qu'il a été choisi directement par Kanyabashi pour être agent de santé à la forêt de Rango. Cela indique que le témoin a pu avoir des liens antérieurs avec Kanyabashi<sup>13420</sup>. En outre, selon la Chambre, D-1-4-0 a pu avoir des raisons personnelles de mentir puisqu'il a participé au transfert des réfugiés. La Chambre considère que ces facteurs ont une incidence sur la crédibilité de ce témoin. En conséquence, elle ne se fondera pas sur sa déposition. Reste ainsi à l'appui de l'affirmation selon laquelle le transfert n'était pas forcé la seule déposition du témoin D-2-10-Y. Cependant, devant l'absence de corroboration de celle-ci et après appréciation de l'ensemble des témoignages à charge exposés plus haut, la Chambre juge non crédible la déposition du témoin D-2-10-Y sur ce point.

5084. Vu ce qui précède, la Chambre est convaincue que des « gardes », notamment des *Interahamwe*, ont supervisé la montée des réfugiés à bord des bus. Elle conclut en outre que les éléments de preuve dont elle dispose lui permettent d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, que le contexte dans lequel le transfert s'est effectué était coercitif et que les réfugiés n'avaient pas d'autre choix que de monter dans les autobus.

#### 3.6.48.4.4 Faits survenus à Rango

5085. Les témoins à charge SS et SJ ont dit que les réfugiés avaient été emmenés dans une forêt clôturée où ils étaient gardés par les *Interahamwe*<sup>13421</sup>. SS a ajouté que pendant leur séjour à la forêt de Rango, les réfugiés étaient régulièrement supervisés par deux *Interahamwe* en tenue civile, à savoir Fidèle qui avait un fusil et Alexis<sup>13422</sup>. Ils étaient aidés la nuit par d'autres *Interahamwe*<sup>13423</sup>. Le témoin à charge SD a aussi dit qu'à leur arrivée à la forêt de Rango, Kanyabashi avait donné pour consigne aux *Interahamwe* de protéger les réfugiés et de l'informer de tout décès de l'un d'entre eux. Parmi les *Interahamwe*, il y avait Fidèle qui portait un fusil et deux autres qui étaient armés de gourdins, de couteaux et de grenades<sup>13424</sup>.

5086. Ces témoignages se trouvent corroborés en partie par Nteziryayo qui a dit que des gardes avaient été mis à la disposition des réfugiés pour assurer leur sécurité<sup>13425</sup>. Autre élément de corroboration : la déposition du témoin à décharge D-1-4-0 qui a déclaré que Fidèle était un garde de service à la forêt de Rango et

<sup>13419</sup> Affaire *Kanyabashi*, *Decision on Kanyabashi's Three Motions to Vary his List of Witnesses and to Admit Written Statements under Rule 92 bis* (Chambre de première instance), 24 avril 2008, par. 67 à 71.

<sup>13420</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 58 et 59 ainsi que 65 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13421</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 76 (témoin SS), 29 mai 2002, p. 137 (témoin SJ).

<sup>13422</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 50 (témoin SS).

<sup>13423</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 51 (témoin SS).

<sup>13424</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 12 et 13 (témoin SD).

<sup>13425</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 61 à 63 (Nteziryayo).

qu'il était responsable de la sécurité et aidait à distribuer les provisions, avec une autre personne dénommée Gashirabake<sup>13426</sup>. La Chambre rappelle que la déposition du témoin D-1-4-0 soulève des problèmes de crédibilité, d'où il suit qu'elle ne se fondera pas sur son témoignage portant sur ce point. La Chambre relève en outre que le témoin à décharge D-2-10-Y est seul à avoir contesté les dépositions des témoins à charge faisant état de la présence des *Interahamwe* à la forêt de Rango<sup>13427</sup>. D-2-10-Y a dit qu'aucun *Interahamwe* ne se trouvait dans la forêt de Rango avec les réfugiés<sup>13428</sup>, mais qu'à un moment donné, deux *Interahamwe* appelés Gikongoro et Ngoma étaient venus<sup>13429</sup>. Ces affirmations ne se trouvant pas corroborées, la Chambre ne les retiendra pas.

5087. Compte tenu de tous les éléments de preuve produits, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que des *Interahamwe* gardaient les réfugiés à la forêt de Rango.

5088. Le témoin à charge SU a dit qu'à la forêt de Rango, on avait mis les réfugiés dans un hangar et qu'ils étaient confinés dans un espace clôturé<sup>13430</sup>. Le témoin à décharge D-1-4-0 n'était pas du même avis, il a dit que les réfugiés se tenaient à l'extérieur sur les vérandas et dans les couloirs car les bâtiments étaient fermés à clef<sup>13431</sup>. Ces témoignages n'étant pas corroborés, la Chambre ne peut trancher ce point. Cependant, après examen de tous les éléments de preuve dont elle est saisie, elle est convaincue que les réfugiés, ceux qui étaient dans un hangar comme ceux qui étaient dehors, étaient forcés de rester dans cet espace clôturé et qu'on les empêchait d'en sortir<sup>13432</sup>.

5089. Les dépositions de plusieurs témoins à charge concordaient sur les sévices corporels que les réfugiés subissaient à la forêt de Rango. TA a dit que pendant qu'il se trouvait à la forêt de Rango, les quelques *Interahamwe* qui y étaient battaient les réfugiés<sup>13433</sup>. RE a déclaré qu'à la forêt de Rango, les *Interahamwe* battaient les réfugiés pendant la journée et violaient les femmes et les jeunes filles<sup>13434</sup>. FAP a également dit qu'elle-même et d'autres réfugiés passaient leur temps sous les arbres dans la forêt de Rango et qu'on les frappait régulièrement au ventre après les avoir mis dans un sac<sup>13435</sup>. La Chambre observe en outre que le témoin à décharge D-2-10-Y corrobore la déposition du témoin FAP, il a indiqué qu'il avait assisté à un incident au cours duquel un *Interahamwe* appelé Gashirabake (qui était avec Fidèle l'autre personne responsable de la sécurité des

<sup>13426</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 62 et 65 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13427</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 42, ainsi que 49 et 50 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13428</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 18, 42 ainsi que 49 et 50 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13429</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 38 et 39 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13430</sup> CRA, 14 octobre 2002, p. 163 et 164, 15 octobre 2002, p. 17 et 18 (témoin SU).

<sup>13431</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 51 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13432</sup> Voir CRA, 3 mars 2003, p. 76 (témoin SS), 29 mai 2002, p. 137 (témoin SJ), 7 juin 2007, p. 61 à 64 (Nteziryayo).

<sup>13433</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 74, 6 novembre 2001, p. 111 et 112, 7 novembre 2001, p. 36 et 37 (témoin TA).

<sup>13434</sup> CRA, 24 février 2003, p. 36 (témoin RE).

<sup>13435</sup> CRA, 12 mars 2003, p. 10 (témoin FAP).

réfugiés) a mis plusieurs personnes dans des sacs et les a frappées<sup>13436</sup>. Le témoin à charge FAP a ajouté que Fidèle avait assisté aux bastonnades, mais n'avait rien fait pour les empêcher<sup>13437</sup>. Une des réfugiées a fait une fausse couche à la suite des coups qu'elle avait reçus<sup>13438</sup>. SD a corroboré ce témoignage, elle a affirmé que Fidèle n'avait pas respecté les instructions de Kanyabashi tendant à protéger les réfugiés. Elle a dit qu'ils avaient été battus et qu'une femme avait fait une fausse couche<sup>13439</sup>. Enfin, TK a dit que les *Interahamwe* présents dans la forêt de Rango étaient les mêmes que ceux qui se trouvaient au bureau de la préfecture de Butare et qu'ils « [avaient] continué leur travail qui était de tuer »<sup>13440</sup>. Toutefois, TK n'a remarqué que la disparition d'un seul homme qu'elle n'a plus jamais revu<sup>13441</sup>.

5090. Un seul témoin à charge, QY, a dit que les réfugiés de la forêt de Rango n'avaient pas été attaqués et que les gendarmes, dont Alexis et Fidèle, avaient pour consigne de ne pas attaquer les réfugiés et de signaler tout décès qui surviendrait<sup>13442</sup>. La Chambre n'écarte pas la déposition de QY, elle croit plutôt qu'il est possible qu'elle n'ait pas été témoin d'actes de maltraitance ou n'en ait pas subi elle-même. Toutefois, compte tenu des dépositions concordantes des témoins à charge FAP, RE, TA, TK et SD, la Chambre juge crédibles leur relation des faits lorsqu'ils affirment que les réfugiés ont été battus par les *Interahamwe* à la forêt de Rango et qu'une femme a fait une fausse couche.

5091. La Chambre a aussi entendu les dépositions de nombreux témoins à charge selon lesquels les conditions de vie des réfugiés à la forêt de Rango étaient déplorables, car ils étaient privés de nourriture, d'eau, de soins médicaux et ne disposaient pas d'installations sanitaires<sup>13443</sup>. Les témoins à charge FAP, RE, QBP, SD, SS, TA et TK ont dit que la seule fois où un prêtre blanc avait tenté de les nourrir, il en avait été empêché par certains *Interahamwe*<sup>13444</sup>. Les témoins à charge SS et SD ont indiqué que des couvertures leur avaient été distribuées, mais que les *Interahamwe* les avaient reprises<sup>13445</sup>. SS a ajouté qu'à un moment donné, des médecins étaient venus, mais qu'ils n'avaient soigné personne<sup>13446</sup>. Les témoins à charge SS et FAP ont aussi dit qu'à deux reprises, Fidèle avait accompagné les réfugiés chercher de l'eau à la rivière Mukura, mais qu'ils avaient dû arrêter après y avoir découvert des corps décomposés dont se nourrissaient les

<sup>13436</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 21 à 23 et 40 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13437</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 54 à 56 et 59 à 61 (témoin FAP).

<sup>13438</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 56 (témoin FAP).

<sup>13439</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 39 et 40 (témoin SD).

<sup>13440</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 115 et 116 (témoin TK).

<sup>13441</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 115 et 116 (témoin TK).

<sup>13442</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 64, 25 mars 2003, p. 78 et 79 (témoin QY).

<sup>13443</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 64 et 65 (témoin QY), 25 mars 2003, p. 79 (témoin QY), 15 octobre 2002, p. 19 et 20 (témoin SU), 29 mai 2002, p. 136 (témoin SJ).

<sup>13444</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 64 (témoin FAP), 6 novembre 2001, p. 107 à 109 (témoin TA), 8 novembre 2001, p. 74 (témoin TA), 24 février 2003, p. 36 (témoin RE), 24 octobre 2002, p. 172 (témoin QBP), 17 mars 2003, p. 18 (témoin SD), 18 mars 2003, p. 37 et 38 (témoin SD), 24 octobre 2002, p. 172 (témoin QBP), 20 mai 2002, p. 115 et 116 (témoin TK).

<sup>13445</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 53 (témoin SS), 17 mars 2003, p. 18 (témoin SD), 18 mars 2003, p. 38 (témoin SD).

<sup>13446</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 54 (témoin SS).

asticots. Ils avaient alors creusé des trous pour recueillir et boire l'eau de pluie<sup>13447</sup>.

5092. La Chambre note que sont légion les éléments de preuve à charge établissant de manière concordante la réalité des mauvais traitements infligés aux réfugiés de la forêt de Rango, portant même sur des faits détaillés et spécifiques. La Chambre juge donc crédibles leur relation des faits.

5093. La Chambre a aussi appris des témoins à charge FAP et SD que certains enfants malades ou orphelins qui faisaient partie des réfugiés ont été nourris<sup>13448</sup>. La Chambre juge leurs témoignages crédibles, étant donné en particulier que FAP et SD étaient elles-mêmes des réfugiées. Elles n'avaient aucune raison de mentir à propos du fait que quelques réfugiés avaient reçu des soins. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut que certains enfants malades ou orphelins qui faisaient partie des réfugiés de la forêt de Rango ont été nourris.

5094. La Chambre relève aussi la déposition du témoin à charge TK qui a dit que pendant leur séjour à la forêt de Rango, les réfugiés avaient survécu uniquement grâce à l'aide reçue des réfugiées qui avaient été forcées d'épouser des *Interahamwe* et qui partageaient avec les autres réfugiés la nourriture qu'elles obtenaient de ces *Interahamwe*<sup>13449</sup>. Elle a précisé cependant que quelques réfugiés étaient morts de faim et du choléra<sup>13450</sup>. De même, selon le témoin à charge SS, deux ou trois réfugiés étaient morts de maladie<sup>13451</sup>. Ces témoignages ont été corroborés par le témoin à décharge D-2-10-Y qui a déclaré que trois personnes étaient mortes de maladie pendant qu'elles se trouvaient à la forêt de Rango ; le témoin ne savait pas si quelqu'un d'autre était mort pendant cette période<sup>13452</sup>.

5095. Nteziryayo a contesté les dépositions de plusieurs témoins à charge, dont celles de SD, TK et RE. Il a affirmé que les réfugiés de la forêt de Rango n'avaient pas été battus, que le sous-préfet chargé des affaires sociales n'avait fait état d'aucun cas de mauvais traitements et qu'aucun des réfugiés n'avait été tué<sup>13453</sup>. Il a ajouté qu'en sa qualité de préfet, il recevait un rapport quotidien sur l'évolution de la situation à la forêt de Rango et il était personnellement convaincu que le transfert des réfugiés à la forêt de Rango avait pour objet d'améliorer et d'« humaniser » leur situation. Pour lui, il aurait été paradoxal que les gens qui les aidaient eussent pu les maltraiter en même temps<sup>13454</sup>. De plus, tout en contestant plus particulièrement les dépositions des témoins à charge RE, QBP, SS et TK, Nteziryayo a dit que les réfugiés avaient été pris en charge par les « religieux » et les organisations humanitaires. Selon lui, les réfugiés avaient reçu des soins

<sup>13447</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 68 (témoin FAP), 13 mars 2003, p. 63 (témoin FAP), 3 mars 2003, p. 76 (témoin SS).

<sup>13448</sup> CRA, 13 mars 2003, p. 64 (témoin FAP), 17 mars 2003, p. 18 (témoin SD), 18 mars 2003, p. 37 (témoin SD), 10 mars 2003, p. 51 et 52 (témoin SS).

<sup>13449</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 116 (témoin TK).

<sup>13450</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 115 (témoin TK).

<sup>13451</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 54 (témoin SS).

<sup>13452</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 19 et 20 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13453</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 62 à 65 (Nteziryayo), 9 juillet 2007, p. 49 (Nteziryayo).

<sup>13454</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 64 (Nteziryayo).



médicaux et avaient été nourris. Il a nié que les autorités eussent empêché un Blanc de distribuer des aliments aux réfugiés<sup>13455</sup>. Pour lui, la situation des réfugiés était meilleure à la forêt de Rango qu'au bureau de la préfecture de Butare<sup>13456</sup>. Nteziryayo a dit que les conditions de vie des réfugiés étaient certes « minimales », mais qu'au moins ils étaient installés à l'ombre dans un endroit clôturé et protégé<sup>13457</sup>.

5096. Le témoin à décharge D-1-4-0 a appuyé le récit de Nteziryayo, il a affirmé qu'il n'avait jamais vu des gens attaquer les réfugiés<sup>13458</sup> et il n'avait entendu aucun d'eux se plaindre d'avoir été battu à la forêt de Rango pendant qu'il les soignait au centre Sainte-Croix de Rango<sup>13459</sup>. Le témoin D-1-4-0 a appris qu'une fois, des gens venus de l'extérieur avaient tenté d'entrer pour attaquer les réfugiés, mais qu'ils avaient été repoussés par Fidèle<sup>13460</sup>. Ce témoignage est corroboré par celui du témoin D-2-10-Y<sup>13461</sup>. Les témoins à décharge D-1-4-0 et D-2-10-Y ont dit en outre que les réfugiés avaient reçu de la nourriture, des couvertures, du savon et des soins médicaux<sup>13462</sup>. Ils ont aussi déclaré que les réfugiés avaient accès à l'eau potable qu'ils allaient puiser dans un lieu appelé Mpazi, sous la conduite de Fidèle<sup>13463</sup>. Le témoin D-1-4-0 a ajouté que les réfugiés faisaient leur propre cuisine et qu'ils pouvaient aller chercher du bois de chauffe dans le voisinage<sup>13464</sup>.

5097. La Chambre constate que la déposition de D-1-4-0 rejoint celle de D-2-10-Y. Cependant, s'agissant de leurs affirmations selon lesquelles Fidèle était le garde chargé d'assurer la sécurité à la forêt de Rango et avait aussi repoussé une attaque lancée par des *Interahamwe* venus de l'extérieur, la Chambre fait remarquer qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve établissant que Fidèle lui-même a commis des actes de violence envers les réfugiés. En revanche, les éléments de preuve produits suffisent à établir que des *Interahamwe* battaient les réfugiés, au su ou à l'insu de Fidèle. De plus, la Chambre rappelle que la crédibilité de la déposition du témoin D-1-4-0 en ce qui concerne les faits survenus à la forêt de Rango est sujette à caution, et fait observer que la relation de ces faits par Nteziryayo, qui corrobore seulement en partie les dépositions du témoins D-1-4-0 et D-2-10-Y, relève de l'ouï-dire.

5098. Ainsi, après avoir apprécié l'ensemble des éléments de preuve dont elle est saisie, la Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, pendant leur séjour à la forêt de Rango, certains réfugiés ont été

<sup>13455</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 61 à 67 (Nteziryayo).

<sup>13456</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 61 et 62 (Nteziryayo).

<sup>13457</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 61 (Nteziryayo).

<sup>13458</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 72 et 73 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13459</sup> CRA, 7 mai 2008, p. 48 et 49 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13460</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 72 et 73 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13461</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 21 à 23 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13462</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 61 et 62 (huis clos) (témoin D-1-4-0), 29 avril 2008, p. 16 à 19, et 21 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13463</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 74 (huis clos) (témoin D-1-4-0), 29 avril 2008, p. 14 et 15 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13464</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 73 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

soumis à des actes de violence physique, comportant notamment des sévices corporels, infligés par des *Interahamwe*. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut aussi, au-delà de tout doute raisonnable, que les réfugiés de la forêt de Rango ont connu des conditions de vie déplorables. Bien qu'il y ait eu des moments où des organisations humanitaires ou des femmes réfugiées mariées à des *Interahamwe* ont distribué de la nourriture aux réfugiés, ils étaient néanmoins privés de nourriture par les autorités. Du fait de ces mauvais traitements et actes de violence, certains des réfugiés sont morts.

5099. S'agissant du but du transfert des réfugiés à la forêt de Rango, la Chambre rappelle la déposition du témoin TA qui a dit que le transfert avait été décidé lors d'une réunion tenue au palais du MRND, la raison donnée étant que « l'endroit commençait à puer, à cause de [la] présence [des réfugiés] »<sup>13465</sup>. Elle a aussi déclaré que les réfugiés allaient être tués et que leurs corps « seraient posés sur la dépouille mortelle de Habyarimana, après son enterrement »<sup>13466</sup>. Le témoin à charge QBP a aussi indiqué qu'on avait dit aux réfugiés qu'on les conduisait à la forêt de Rango parce qu'ils empêchaient le déroulement des opérations à la préfecture et y créaient des problèmes<sup>13467</sup>. De même, Des Forges a dit avoir appris de Nsabimana que la présence des réfugiés constituait un problème et que personne ne voulait en prendre la responsabilité, on les a donc éloignés du bureau de la préfecture de Butare<sup>13468</sup>.

5100. Les témoins à charge FAP et RE ont corroboré ce témoignage en partie. Elles ont dit avoir appris que Nteziryayo ne voulait pas de « saleté » devant son bureau et avoir compris qu'il faisait allusion aux « Tutsis »<sup>13469</sup>. RE a déclaré que Kanyabashi avait ordonné aux *Interahamwe* de bien prendre soin des réfugiés car ils allaient être présentés à la communauté internationale, mais qu'ils seraient tués le 5 juillet<sup>13470</sup>. Nteziryayo a contesté ce témoignage<sup>13471</sup> et déclaré qu'il avait dû prendre soin des réfugiés de la forêt de Rango et s'assurer qu'ils ne seraient attaqués par personne, et qu'à cette fin, il avait demandé l'aide des organisations humanitaires<sup>13472</sup>. Le témoin à décharge WMKL a appuyé les dires de Nteziryayo, il a indiqué qu'il avait appris de Kanyabashi que les réfugiés allaient être transférés ailleurs, afin de les soustraire à toute intimidation<sup>13473</sup>. Le témoin à charge QY a aussi déclaré qu'un jour à Rango, Kanyabashi avait ordonné aux deux *Interahamwe* de s'assurer que les réfugiés ne soient pas tués et de lui signaler tout décès de l'un d'entre eux<sup>13474</sup>.

<sup>13465</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 68 à 75 (témoin TA).

<sup>13466</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 69 à 73 (témoin TA).

<sup>13467</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 170 (témoin QBP).

<sup>13468</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 55 (Des Forges).

<sup>13469</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 66 et 67 (témoin RE), 24 février 2003, p. 20 ainsi que 34 et 35 (témoin RE), voir aussi CRA, 31 octobre 2002, p. 93 à 95 (témoin FAI), CRA, 5 novembre 2002, p. 110 à 114 (huis clos) (témoin FAI), 13 mars 2003, p. 44 (témoin FAP) (tous les témoins ont dit que Nteziryayo avait ordonné que les réfugiés restés au Bureau de la préfecture de Butare fussent tués).

<sup>13470</sup> CRA, 24 février 2003, p. 35 et 36 (témoin RE).

<sup>13471</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 59 à 61 (Nteziryayo).

<sup>13472</sup> CRA, 12 juin 2007, p. 19 (Nteziryayo).

<sup>13473</sup> CRA, 11 avril 2005, p. 6 (témoin WMKL).

<sup>13474</sup> CRA, 19 mars 2003, p. 64 et 65 (témoin QY).

5101. La Chambre constate que les dépositions des témoins à charge FAP et RE concordent et juge crédibles ce qu'elles ont dit à propos du fait que les réfugiés avaient été informés qu'ils seraient tués bientôt. La Chambre ajoute aussi foi aux dépositions des témoins QY et WMKL qui ont affirmé que ce que l'on avait voulu montrer à la communauté internationale c'est que les réfugiés seraient transférés pour leur propre sécurité. Cependant, après avoir apprécié l'ensemble des éléments de preuve présentés, la Chambre considère que cela a pu faire partie de la stratégie visant à améliorer la perception que la communauté internationale avait des autorités rwandaises et à cacher leur véritable intention qui était de se débarrasser des réfugiés tutsis.

5102. À cet égard, la Chambre a aussi tenu compte du fait que plusieurs témoins à charge, en particulier SS, FAP, SD, SU et QBP, ont dit que des fosses avaient été creusées dans la forêt de Rango pour y enterrer les réfugiés<sup>13475</sup>. SU a même affirmé qu'on avait demandé aux réfugiés d'entrer dans les fosses pour voir s'ils pouvaient y tenir<sup>13476</sup>. Cette affirmation est corroborée en partie par les dépositions des témoins D-2-10-Y et D-1-4-0 qui ont aussi dit que les réfugiés avaient creusé trois latrines, avec l'aide de Fidèle et de Gashirabake<sup>13477</sup>; D-2-10-Y a néanmoins déclaré qu'il ne savait pas que des fosses étaient creusées afin d'y enterrer les réfugiés<sup>13478</sup>. Nteziryayo a lui aussi affirmé que les réfugiés n'avaient pas été jetés dans des charniers et qu'il n'existait aucun plan en ce sens<sup>13479</sup>. La Chambre rappelle toutefois que le témoignage de Nteziryayo sur ce point relève du oui-dire.

5103. Quant au devenir ultime des réfugiés de la forêt de Rango, la Chambre relève que plusieurs témoins à charge ont dit que les *Inkotanyi* du FPR avaient secouru les réfugiés au début du mois de juillet 1994<sup>13480</sup>. Cette assertion a été corroborée par Nteziryayo et par le témoin à décharge D-2-10-Y, bien qu'ils n'aient pas indiqué de laps de temps précis<sup>13481</sup>. La Chambre note que ces témoignages n'ont pas été contestés.

5104. Après examen de l'ensemble des éléments de preuve dont elle est saisie, la Chambre est convaincue qu'au moins deux fosses ont été creusées à la forêt de Rango et qu'il a été dit aux réfugiés qu'ils y seraient enterrés au début du mois de juillet 1994. S'agissant du transport à la forêt de Rango, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le but ultime de ce transfert était de tuer les réfugiés tutsis. De plus, vu l'ensemble des éléments de

<sup>13475</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 76 (témoin SS), 11 mars 2003, p. 68 (témoin FAP), 17 mars 2003, p. 13 (témoin SD), 18 mars 2003, p. 20 (témoin SD), 15 octobre 2002, p. 18 et 19 (témoin SU), 24 octobre 2002, p. 171 (témoin QBP).

<sup>13476</sup> CRA, 15 octobre 2002, p. 19 (témoin SU).

<sup>13477</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 75 (huis clos) (témoin D-1-4-0), 29 avril 2008, p. 20 et 21 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13478</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 20 et 21 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13479</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 63 à 65 (Nteziryayo).

<sup>13480</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 76 et 77 (témoin TA), 24 février 2003, p. 36 (témoin RE), 3 février 2004, p. 23 (témoin QBQ), 3 mars 2003, p. 76 (témoin SS), 24 octobre 2002, p. 173 (témoin QBP).

<sup>13481</sup> CRA, 25 juin 2007, p. 21 (Nteziryayo), 29 avril 2008, p. 14 (témoin D-2-10-Y).

preuve présentés, la Chambre est convaincue que les réfugiés ont été secourus par les *Inkotanyi* du FPR au début du mois de juillet 1994.

#### 3.6.48.4.5 Participation de l'accusé

5105. Le Procureur a présenté des preuves convaincantes de l'implication de Kanyabashi dans le transfert des réfugiés à la forêt de Rango. Les témoins RE, QY, QBP et QBQ ont déclaré que Kanyabashi avait accompagné le convoi de réfugiés à la forêt de Rango<sup>13482</sup>. SD a lui aussi dit que Kanyabashi se trouvait au bureau de la préfecture de Butare quand le transfert a été organisé et qu'il avait accompagné le convoi de réfugiés jusqu'à la forêt de Rango<sup>13483</sup>. Des Forges a déclaré que Kanyabashi avait supervisé le transfert<sup>13484</sup>. FAP a dit que Kanyabashi était déjà à la forêt de Rango quand les réfugiés y sont arrivés<sup>13485</sup>.

5106. Le témoin à décharge D-1-4-0 a corroboré ces témoignages. Il a déclaré avoir entendu des réfugiés dire que Kanyabashi « leur avait rendu service parce qu'il les avait transférés de la préfecture, ... et qu'il les a[vait] même raccompagnés à bord de deux bus »<sup>13486</sup>. Le témoin à décharge D-2-10-Y a lui aussi indiqué que les réfugiés étaient montés dans les autobus en présence de Kanyabashi et qu'à leur arrivée à la forêt de Rango, Kanyabashi y était également<sup>13487</sup>. Nteziryayo a dit que Kanyabashi avait été impliqué dans le transport des réfugiés à la forêt de Rango, de même que le sous-préfet chargé des affaires sociales<sup>13488</sup>. La Chambre rappelle les problèmes de crédibilité liés à la déposition du témoin D-1-4-0 et elle tient aussi compte du fait que les affirmations de Nteziryayo sur ce point relève du oui-dire et qu'il est coaccusé en l'espèce. Cependant, vu le nombre considérable de témoignages à charge concordants, la Chambre juge les dépositions du témoin D-1-4-0 et de Nteziryayo crédibles en ce qui concerne l'implication de Kanyabashi dans le transfert des réfugiés à la forêt de Rango.

5107. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre est convaincue que Kanyabashi a procédé au transfert des réfugiés, de leur départ du bureau de la préfecture de Butare jusqu'à leur arrivée à la forêt de Rango, avec l'aide des *Interahamwe*. La Chambre relève aussi, ainsi qu'il a été constaté plus haut, que les crimes commis à la forêt de Rango l'ont été par les *Interahamwe*. Elle note toutefois que les témoignages produits établissent la présence de Kanyabashi à la forêt de Rango seulement le jour du transfert ou pendant peu de temps après celui-ci ; la durée de la présence de Kanyabashi à la forêt de Rango n'a pas été établie. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas établi que

<sup>13482</sup> CRA, 24 février 2003, p. 35 et 36 (témoin RE), 25 mars 2003, p. 79 et 80 (témoin QY), 24 octobre 2002, p. 169 et 170 (témoin QBP), 3 février 2004, p. 22 et 23 (témoin QBQ), 4 février 2004, p. 18 (témoin QBQ).

<sup>13483</sup> CRA, 18 mars 2003, p. 30 (témoin SD).

<sup>13484</sup> CRA, 7 juillet 2004, p. 10 à 12 (Des Forges).

<sup>13485</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 67 et 68 (témoin FAP).

<sup>13486</sup> CRA, 6 mai 2008, p. 74 et 75 (huis clos) (témoin D-1-4-0).

<sup>13487</sup> CRA, 29 avril 2008, p. 11 à 13 (témoin D-2-10-Y).

<sup>13488</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 60 et 61 (Nteziryayo).

Kanyabashi avait été témoin ou était de toute autre manière au courant des bastonnades et mauvais traitements que les *Interahamwe* ont infligés aux réfugiés de la forêt de Rango.

5108. Outre le rôle de coordination et de supervision du transfert joué par Kanyabashi, ainsi qu'il a été conclu ci-dessus, le témoin à charge RE a dit devant la Chambre qu'une fois rendu à la forêt de Rango, Kanyabashi avait donné pour instruction aux *Interahamwe* de surveiller les réfugiés, précisant que c'était seulement en vue de les présenter à la communauté internationale, mais qu'ils seraient tués le 5 juillet<sup>13489</sup>. Le témoin à charge FAP a lui aussi dit qu'à la forêt de Rango, Kanyabashi avait donné comme consigne à la personne responsable des réfugiés d'assurer leur sécurité, bien que leur sort eût été scellé pour le 5 juillet<sup>13490</sup>. Le témoin à charge SD a également affirmé qu'à son arrivée à la forêt de Rango, Kanyabashi avait donné pour consigne aux *Interahamwe* de protéger les réfugiés et de lui signaler tout décès de l'un d'entre eux<sup>13491</sup>. La Chambre juge ces témoignages fiables et conclut qu'il a été établi qu'à son arrivée à la forêt de Rango, Kanyabashi a donné des consignes aux *Interahamwe* sur la manière de traiter les réfugiés.

### **3.7 Formation\* et armement de la population, barrages routiers et défense civile**

#### **3.7.1 Formation assurée par Kanyabashi**

##### **3.7.1.1 Introduction**

5109. Il est allégué aux paragraphes 5.1, 5.12 et 6.31 de l'acte d'accusation de Kanyabashi qu'entre mars et juin 1994, Kanyabashi a aidé et facilité l'entraînement militaire de miliciens et de certains membres de la population civile dans la commune de Ngoma<sup>13492</sup>.

5110. Dans le cadre du chef d'entente en vue de commettre le génocide retenu contre Kanyabashi, le Procureur soutient qu'entre février et juillet 1994, Kanyabashi a usé de son poste et de son pouvoir pour dispenser un entraînement à des civils et groupes de miliciens, à savoir des jeunes gens hutus âgés de moins de quarante ans, et y participer lui-même. Ils ont été formés au maniement des armes au stade communal de Ngoma. Kanyabashi exerçait ainsi un contrôle effectif sur ces personnes<sup>13493</sup>. Celles-ci ont ensuite lancé des attaques contre des civils tutsis,

<sup>13489</sup> CRA, 24 février 2003, p. 35 et 36 (témoin RE).

<sup>13490</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 68 (témoin FAP).

<sup>13491</sup> CRA, 17 mars 2003, p. 12 et 13 ; *ibid.*, p. 39 et 40 (huis clos) ; CRA, 18 mars 2003, p. 33 à 35 (témoin SD). \*NDT : Dans un souci d'uniformisation et de clarté, il a été décidé dans la section 3.7 du jugement de retenir le terme « formation » de préférence à « entraînement » pour rendre le terme anglais « *training* », sauf dans les citations tirées des actes d'accusation.

<sup>13492</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation) ; par. 5.12 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9) ; par. 6.31 (omission du mot « civile ») (n'étaye aucun chef d'accusation).

<sup>13493</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 404 et 413, par. 71 et 101.

participant ainsi à la préparation du génocide<sup>13494</sup>. À l'appui de ses arguments, le Procureur invoque les dépositions des témoins à charge QAH, FAI, QG, FAM et du témoin expert Des Forges.

5111. La Défense de Kanyabashi soutient qu'aucun crime n'est mentionné aux paragraphes 5.12 et 6.31 de l'acte d'accusation de Kanyabashi, car la formation de civils n'en constitue pas un<sup>13495</sup>. Elle affirme que Kanyabashi n'a ni participé ni incité à la formation militaire de civils dans la commune de Ngoma. Elle affirme aussi que la formation dispensée aux civils a eu lieu en juin 1994 et que c'était un acte justifié de légitime défense, vu l'avancée du FPR vers Butare<sup>13496</sup>. À l'appui de ses arguments, la Défense de Kanyabashi invoque la déposition du témoin expert Reyntjens.

5112. La Défense de Kanyabashi soutient en outre que l'acte d'accusation de Kanyabashi est vague et n'identifie pas les subordonnés présumés de Kanyabashi et n'indique pas non plus les dates et circonstances de la formation qui aurait été dispensée<sup>13497</sup>. La Chambre rappelle que la Défense de Kanyabashi a soulevé cette question pour la première fois dans sa Requête en exception préjudicielle du 9 octobre 1999. La Défense de Kanyabashi y demandait la suppression notamment des paragraphes 5.1, 5.12 et 6.31 en raison de leur caractère vague et imprécis et, en particulier, pour défaut d'identification des subordonnés présumés de Kanyabashi et défaut d'indication de références temporelles précises<sup>13498</sup>.

5113. La Défense de Kanyabashi soutient également que les témoignages à charge sont dénués de crédibilité<sup>13499</sup>. Elle affirme que QG fait partie d'un groupe de personnes qui ont fabriqué des faux témoignages<sup>13500</sup> et que les témoins QAH et FAM ont incité leurs codétenus à impliquer Kanyabashi<sup>13501</sup>. De plus, les dépositions des témoins experts Des Forges et Guichaoua cités par le Procureur ne permettent pas d'établir la participation criminelle de Kanyabashi à la formation des civils<sup>13502</sup>.

5114. À l'appui de ces arguments, la Défense de Kanyabashi invoque les dépositions du témoin expert Reyntjens, des témoins à décharge D-2-YYY, D-2-13-D, D-2-21-T, ainsi que de Ntahobali et de Nteziryayo.

<sup>13494</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 393 et 394, 399 et 401, 406 et 407, ainsi que 431, par. 12, 26 à 28, 49 à 52, 56, 80 et 166 ; Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 14 et 15.

<sup>13495</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 546 et 599.

<sup>13496</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 552, 589, 592 à 593 et 597.

<sup>13497</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 546.

<sup>13498</sup> *Affaire Kanyabashi*, Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mai 2000, par. 1.5, 1.6, 2, et 2.1.

<sup>13499</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 67, 73, 547, 554, 556, 559, 560, 568, 572, 575, 577, 580 et 581.

<sup>13500</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 547 et 556.

<sup>13501</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 73, 547, 559, 572 et 573.

<sup>13502</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 552.

### 3.7.1.2 Questions préliminaires

5115. La Défense de Kanyabashi soutient que l'acte d'accusation de Kanyabashi est vague, il ne précise ni le rôle qu'aurait joué Kanyabashi dans la formation militaire dispensée, ni n'indique ses subordonnés ni les dates et circonstances cette formation<sup>13503</sup>. Les paragraphes 5.1, 5.12 et 6.31 ne précisent pas les dates et lieux de la formation, ni n'identifient les personnes que Kanyabashi aurait formées.

5116. La Chambre relève qu'aux paragraphes 5.1, 5.12 et 6.31 de l'acte d'accusation de Kanyabashi, il est allégué en termes généraux que Kanyabashi a facilité l'entraînement de certains membres de la population civile de la commune de Ngoma, entre mars et juin 1994. Les paragraphes pertinents mentionnent un laps de temps très large, donnent de vagues indications sur les lieux où la formation a été dispensée et ne précisent pas la nature de la participation de Kanyabashi à celle-ci. La Chambre en conclut que l'acte d'accusation est entaché de vice.

5117. Rappelant les principes régissant la notification des charges exposés plus haut (2.5.4), la Chambre fait observer qu'on peut trouver dans les résumés des dépositions attendues des témoins figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur des informations sur le rôle qu'aurait joué Kanyabashi en vue de faciliter la formation. La Chambre recherchera en outre si la Défense de Kanyabashi a subi un préjudice du fait des dépositions des témoins à charge FAM et FAI qui n'avaient pas indiqué dans le mémoire préalable au procès du Procureur qu'ils entendaient témoigner au sujet de l'allégation concernant la formation, mais qui ont été entendus à ce sujet au procès.

5118. Dans le résumé de sa déposition attendue figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès, QG a indiqué qu'après qu'il avait vu Kanyabashi rendre visite au conseiller de son secteur, celui-ci avait dit que Kanyabashi lui avait ordonné de choisir des Hutus pour les envoyer en formation au maniement des fusils et des armes traditionnelles. Le résumé de la déposition attendue du témoin QG ne précise ni le lieu où la formation a été dispensée ni un intervalle de temps donné. Il ressort en outre de ce résumé que QG dirait qu'il avait appris de personnes ayant suivi la formation que Kanyabashi avait demandé que celle-ci fût assurée par des formateurs militaires de l'École des sous-officiers (l'« ESO »)<sup>13504</sup>.

5119. La déclaration antérieure du témoin QG, datée du 12 juin 1996 et communiquée à la Défense le 13 décembre 2001, soit plus de trois ans avant qu'il vienne déposer devant la Chambre, contient des détails supplémentaires sur l'allégation. QG a déclaré que Kanyabashi était allé voir le conseiller à la fin du mois de mars 1994 dans la commune de Ngoma et que la formation dispensée par les formateurs de l'ESO avait eu lieu au stade de Huye avant d'être transférée au

<sup>13503</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 546.

<sup>13504</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QG (55).

stade de Kamena<sup>13505</sup>. La Chambre considère que la déclaration antérieure du témoin QG concorde pour l'essentiel avec le résumé de la déposition qu'il ferait figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès pour ce qui concerne le lieu de la formation et les intervalles de temps donnés pour celle-ci.

5120. Il ressort en outre du résumé de la déposition attendue du témoin QAH que le conseiller de la cellule est allé voir des civils avec une liste des personnes appelées à suivre une formation au stade de Kamena. Le résumé ne précise pas dans quelle cellule ou commune le recrutement aurait eu lieu. Il y est mentionné que cinq jours plus tard, ceux qui ont suivi la formation avaient rencontré Kanyabashi. La Chambre fait observer que le lieu de la formation est mentionné dans le résumé, en revanche ne sont précisés ni l'identité des recrues et des recruteurs, ni le mois au cours duquel la formation aurait eu lieu. Le résumé ne précise pas non plus le rôle qu'aurait joué Kanyabashi dans la formation. La Chambre fait remarquer que le Procureur a fourni des informations supplémentaires à la Défense dans la déclaration antérieure du témoin QAH du 28 octobre 1997, communiquée à la Défense le 4 décembre 2000<sup>13506</sup>. Dans cette déclaration, QAH a dit qu'en avril 1994, le conseiller de la cellule avait recruté des civils pour leur faire suivre une formation militaire au stade de Kamena. Dans sa déclaration postérieure du 11 avril 2001, communiquée à la Défense le 23 mai 2001, soit presque trois mois avant qu'il vienne déposer devant la Chambre, QAH a dit avoir suivi une formation à la fin du mois de mai 1994, après que Kanyabashi eut ordonné que tous les membres des cellules et tous les hommes de moins de 40 ans fussent formés au maniement des armes.

5121. La Chambre conclut, compte tenu du mémoire préalable au procès et des déclarations antérieures des témoins QG et QAH, que le Procureur a fourni en temps voulu à la Défense de Kanyabashi des informations claires et cohérentes sur le rôle que celui-ci aurait joué en vue de faciliter la formation de civils dans la commune de Ngoma, de sorte que l'accusé n'a subi aucun préjudice dans la préparation de sa défense.

5122. La Défense de Kanyabashi soutient que le témoin à charge FAI n'était pas censé déposer contre Kanyabashi, dès lors que le résumé de la déposition attendue de lui figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur ne mentionne nullement Kanyabashi<sup>13507</sup>. La Chambre rappelle que la Défense de Kanyabashi a été informée pour la première fois de l'intention de FAI de témoigner contre Kanyabashi par sa déclaration antérieure du 28 janvier 2001, communiquée à la Défense le 6 juin 2002<sup>13508</sup>. Dans sa décision relative à la requête de Kanyabashi tendant à faire exclure la déposition du témoin FAI datée du 6 juillet 2002 et intitulée « *Decision on Kanyabashi's Motion to Exclude*

---

<sup>13505</sup> Déclaration du témoin QG du 12 juin 1996, version caviardée communiquée en français et en anglais le 4 décembre 2000 ; version non caviardée communiquée en français et en anglais le 13 décembre 2001.

<sup>13506</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QAH (37).

<sup>13507</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 583 ; plaidoirie de Kanyabashi, CRA, 29 avril 2009, p. 26 et 27.

<sup>13508</sup> Déclaration du témoin FAI du 28 janvier 2001, communiquée en anglais le 6 juin 2002.



*Witness “FAI”’s Testimony against Him* », la Chambre a conclu que les éléments d’information que FAI allait fournir à l’audience étaient des éléments supplémentaires découverts au cours de nouvelles enquêtes diligentées par le Procureur et qu’il n’existait donc aucune raison d’empêcher FAI de déposer à ce sujet. La Chambre a jugé en outre que, même si la déclaration du témoin FAI du 28 janvier 2001 a été communiquée tardivement, la Défense de Kanyabashi avait eu trois mois pour préparer le contre-interrogatoire de FAI et que Kanyabashi avait par conséquent été dûment informé des charges retenues contre lui et n’avait subi aucun préjudice découlant de la communication tardive<sup>13509</sup>. En l’occurrence, la Chambre ne voit aucune raison de remettre en question la décision qu’elle avait rendue<sup>13510</sup>.

5123. La Chambre fait remarquer que le mémoire préalable au procès du Procureur n’indique pas que FAM entendait déposer au sujet du rôle qu’aurait joué Kanyabashi en vue de faciliter la formation<sup>13511</sup>. Dans sa déclaration antérieure du 24 février 2000, FAM n’a pas mentionné Kanyabashi concernant la formation militaire. Il a expliqué que c’était parce qu’il était détenu avec les enfants de Kanyabashi à l’époque<sup>13512</sup>. Il y mentionne toutefois Kanyabashi dans le cadre d’autres allégations, comme l’établissement de barrages routiers et le meurtre de Tutsis<sup>13513</sup>.

5124. La Chambre conclut que les faits essentiels concernant la présente allégation au sujet desquels FAM a été entendu étaient exposés dans le mémoire préalable au procès du Procureur et dans les déclarations des témoins ainsi qu’il a été précisé plus haut. De plus, la Défense a contre-interrogé FAM pendant quatre jours. La Chambre relève que ce témoin, qui est illettré, a pourtant fait une déposition détaillée au sujet du lieu où la formation a été dispensée, des circonstances entourant celle-ci et de ceux qui l’auraient suivie. La Chambre conclut donc que le fait qu’il ait dit que la formation avait eu lieu en février 1994 ne l’empêchera pas d’examiner sa déposition au sujet de cette allégation, si tant est que celle-ci peut venir conforter des dépositions crédibles concernant le rôle de Kanyabashi dans la formation dispensée entre mars et juin 1994.

5125. La Chambre conclut que la Défense de Kanyabashi a été dûment informée de l’allégation concernant la formation et qu’elle n’a subi aucun préjudice par suite des dépositions des témoins FAI et FAM sur cette allégation.

---

<sup>13509</sup> Affaire *Kanyabashi et consorts*, *Decision on Kanyabashi’s Motion to Exclude Witness “FAI”’s Testimony against Him Pursuant to Rules 54 and 73 of the Rules* (Chambre de première instance), 6 juillet 2002, par. 14.

<sup>13510</sup> Voir affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze’s Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d’appel), 18 septembre 2006, par. 35.

<sup>13511</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAM (7).

<sup>13512</sup> CRA, 11 mars 2002, p. 96 et 97, 12 mars 2002, p. 115 et 116 (témoin FAM).

<sup>13513</sup> Déclaration écrite caviardée du témoin FAM du 24 février 2000, communiquée en anglais le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

### 3.7.1.3 Éléments de preuve

#### Témoignage à charge QAH

5126. QAH, cultivateur hutu originaire de la commune de Ngoma, était détenu au Rwanda au moment où il est venu déposer devant la Chambre. Il a dit qu'avant avril 1994, quand il fallait organiser un recrutement pour l'armée rwandaise, les demandes de recrutement étaient envoyées au bourgmestre<sup>13514</sup>. En mai 1994, le bourgmestre Kanyabashi a transmis des directives écrites au conseiller Pascal Habyarimana ordonnant aux hommes âgés de moins de 40 ans d'apprendre le maniement des armes<sup>13515</sup>. QAH a confirmé que de telles directives se faisaient normalement par écrit et qu'en raison des fonctions qu'il occupait à cette époque, il avait personnellement vu cette lettre<sup>13516</sup>.

5127. Le programme de formation pour la défense civile dans la commune de Ngoma n'a commencé qu'à la fin du mois de mai 1994 et a continué jusqu'à la mi-juin 1994<sup>13517</sup>. Les critères de sélection des personnes appelées à suivre la formation étaient l'âge et l'appartenance ethnique<sup>13518</sup>. QAH s'est souvenu que son conseiller avait dit au groupe qu'aucun Tutsi ne pouvait participer à la formation<sup>13519</sup>. Dès réception des consignes du conseiller, le témoin a recruté 35 jeunes gens de son secteur et ils se sont rendus à pied au bureau communal de Ngoma pour suivre la formation militaire<sup>13520</sup>. Ils y sont arrivés vers 7 h 30, y ont trouvé Kanyabashi et quelques policiers qui leur ont demandé de se rendre au stade de Kamena où la formation aurait lieu<sup>13521</sup>. Elle a duré 9 ou 10 jours au total. Il y avait aussi d'autres centres de formation au stade de Huye et à l'ESO<sup>13522</sup>.

5128. QAH a indiqué qu'il connaissait Kanyabashi depuis 1975<sup>13523</sup>. Avant 1994, il voyait Kanyabashi régulièrement bien qu'il ne lui eût jamais parlé, car il le considérait comme une autorité, à savoir le bourgmestre de sa commune<sup>13524</sup>. Le témoin a identifié Kanyabashi au prétoire<sup>13525</sup>.

#### Témoignage à charge FAI

5129. Ancien fonctionnaire hutu actuellement détenu au Rwanda, FAI a dit que pendant le génocide, on avait demandé aux bourgmestres d'encourager les jeunes

<sup>13514</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 16 à 19 (huis clos), p. 59 et 60 ; CRA, 7 avril 2004, p. 39 et 40 (témoignage QAH).

<sup>13515</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 18 et 19 (huis clos), 7 avril 2004, p. 39 et 40 (témoignage QAH).

<sup>13516</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 16 à 19 (huis clos), 7 avril 2004, p. 39 et 40 (témoignage QAH).

<sup>13517</sup> CRA, 7 avril 2004, p. 40 et 41 (témoignage QAH).

<sup>13518</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 60 et 61 (témoignage QAH).

<sup>13519</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 60 et 61 (témoignage QAH).

<sup>13520</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 19 (huis clos) (témoignage QAH).

<sup>13521</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 20 (huis clos) (témoignage QAH).

<sup>13522</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 69 (témoignage QAH).

<sup>13523</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 19 (huis clos) (témoignage QAH).

<sup>13524</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 16 ainsi que 19 et 20 (huis clos) (témoignage QAH).

<sup>13525</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 40 et 41 ; *ibid.*, p. 55 et 56 (huis clos) (témoignage QAH).

à suivre une formation et que ces jeunes s'étaient portés volontaires pour la suivre dans la commune de Ngoma<sup>13526</sup>. Celle-ci s'était déroulée dans un vieux bâtiment situé dans la commune de Ngoma, en face du tribunal de première instance<sup>13527</sup>. Il y a vu une soixantaine de jeunes qui suivaient ou avaient suivi la formation<sup>13528</sup>. Les bourgmestres avaient notamment pour responsabilité d'assurer le suivi des jeunes gens qui participaient à cette formation pour voir si celle-ci se passait bien, ainsi que de les encourager et de leur remonter le moral<sup>13529</sup>.

5130. Le centre de formation était placé sous la responsabilité du président du tribunal de première instance Jean-Baptiste Ruzindaza et les exercices étaient supervisés par des instructeurs venus de l'ESO<sup>13530</sup>. La formation était de nature militaire et comportait des exercices de mise en condition physique et de maniement des armes<sup>13531</sup>. Les jeunes gens apprenaient à remonter et démonter les armes et à viser avec elles<sup>13532</sup>. Ceux qui recevaient cette formation n'étaient pas des civils car ils portaient des armes, mais ils n'étaient pas non plus des militaires<sup>13533</sup>. C'était des *Ibisumizi* et il n'y avait aucune différence entre les *Interahamwe* et eux<sup>13534</sup>.

#### Témoignage à charge QG

5131. D'ethnie tutsie, QG est originaire de la commune de Ngoma. Il a dit que deux à quatre jours après la mort de Habyarimana, Kanyabashi était venu rencontrer le conseiller au bureau du secteur<sup>13535</sup>. Le témoin n'a pas assisté à cette réunion, il en a entendu parler par Joseph et Safari<sup>13536</sup>. Il a appris qu'après la réunion, le conseiller était allé voir les responsables de cellule et le comité de cellule pour leur dire d'apprendre aux jeunes Hutus à manier les armes<sup>13537</sup>. La formation au maniement des armes s'est déroulée dans les stades de Huye et de Kamena à Butare<sup>13538</sup>. QG n'a pas pu préciser quand elle avait eu lieu, il a simplement dit qu'il en avait été informé par Joseph et Safari qui faisaient partie des jeunes gens ayant suivi cette formation, de même que Mingoti, Antoine, Édouard et Pierre Nsimiyeyezu<sup>13539</sup>. Certains de ceux qui avaient été recrutés, tels

<sup>13526</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 64 à 66 (témoin FAI).

<sup>13527</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 64 (témoin FAI).

<sup>13528</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 66 (témoin FAI).

<sup>13529</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 67 (témoin FAI).

<sup>13530</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 66 et 67 (témoin FAI).

<sup>13531</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 67 (témoin FAI).

<sup>13532</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 67 (témoin FAI).

<sup>13533</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 56 et 57 (témoin FAI).

<sup>13534</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 56 et 57 ainsi que 60 à 62 (témoin FAI). Selon la Section de traduction, le terme « *Ibisumizi* » s'emploie en kinyarwanda pour désigner un groupe d'assaillants braves et violents.

<sup>13535</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 19 et 20 (huis clos), p. 17 et 18 ainsi que 35 à 37 ; CRA, 16 mars 2004, p. 20 à 23 (huis clos) (témoin QG) ; pièce à conviction D.204 (Kanyabashi) (déclaration écrite du témoin QG du 12 juin 1996).

<sup>13536</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 6 et 7 ainsi que 17 et 18 (témoin QG).

<sup>13537</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 6 ainsi que 21 et 22 (témoin QG).

<sup>13538</sup> CRA, 16 mars 2004, p. 19 (huis clos) (témoin QG).

<sup>13539</sup> CRA, 16 mars 2004, p. 21 à 23 (huis clos), 15 mars 2004, p. 6 et 7 (témoin QG).

que Safari et Mingoti, ont participé par la suite aux attaques lancées contre les Tutsis<sup>13540</sup>.

5132. QG a dit à l'audience qu'il connaissait Kanyabashi avant avril 1994 ; il se souvenait de l'avoir vu deux fois après le 6 avril 1994<sup>13541</sup>. Il a identifié Kanyabashi à l'audience<sup>13542</sup>. QG a affirmé qu'on lui avait dit que « rien n'arriverait dans la commune de Ngoma, parce que Joseph Kanyabashi était aimé des Tutsis »<sup>13543</sup>. Il a confirmé avoir dit quelque chose de semblable dans une déclaration antérieure<sup>13544</sup>.

#### Témoignage à charge FAM

5133. Ouvrier hutu détenu au Rwanda, FAM a dit avoir vu un document provenant du bureau communal, signé par Kanyabashi et demandant à tous les jeunes gens de s'inscrire à la formation<sup>13545</sup>. Celle-ci a eu lieu en février 1994<sup>13546</sup>. Contre-interrogé, FAM a rejeté l'affirmation du conseil de la Défense selon laquelle la formation avait eu lieu à la fin du mois de mai 1994, réitérant que ceux qui avaient été formés au maniement des armes en avaient reçu en février 1994<sup>13547</sup>. D'après le témoin, les recrues devaient avoir entre 18 et 20 ans<sup>13548</sup>. Il ne s'était pas inscrit car il avait dépassé l'âge requis et portait une cicatrice sur le bras. La formation qui a eu lieu en février 1994 n'avait aucun rapport avec le recrutement des éléments de l'armée rwandaise. Il a identifié certains des jeunes gens qui avaient suivi la formation, à savoir notamment Mutakirwa, Anastas, Hitimana, Joseph, Jean-Bosco et Dumel<sup>13549</sup>.

5134. Selon FAM, quand le groupe est arrivé au bureau communal, on les a fait monter à bord d'un véhicule de la commune appelé *Ruhumbangeera*. Le véhicule conduit par le chauffeur de la commune, Mathias Nsanzabahizi, était autorisé à circuler par un permis signé par les autorités de la commune, ce qui indiquait que c'étaient les autorités de la commune qui avaient organisé le transport jusqu'au lieu où la formation était dispensée<sup>13550</sup>.

5135. Lorsqu'on lui a fait remarquer que dans sa déclaration antérieure du 3 août 1998, il n'avait pas mentionné Kanyabashi en ce qui concerne la formation

<sup>13540</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 13 et 14 (témoin QG).

<sup>13541</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 6 (le témoin a vu Kanyabashi deux fois avant le 6 avril 1994), p. 27 (le témoin a vu Kanyabashi deux fois après avril 1994), p. 35 à 37 (témoin QG) (il a expliqué qu'il avait vu régulièrement Kanyabashi avant avril 1994 et laissé entendre qu'il l'avait vu deux fois après le 6 avril 1994).

<sup>13542</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 27 et 28 (témoin QG).

<sup>13543</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 70 (témoin QG).

<sup>13544</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 71 et 72 (témoin QG) ; pièce à conviction D.204 (Kanyabashi) (déclaration écrite du témoin QG du 12 juin 1996).

<sup>13545</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 9 et 10 (témoin FAM).

<sup>13546</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 128 et 129 (témoin FAM).

<sup>13547</sup> CRA, 13 mars 2002, p. 131 à 134 (témoin FAM).

<sup>13548</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 134 et 135 (témoin FAM).

<sup>13549</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 111 et 112 (témoin FAM).

<sup>13550</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 131 et 132 (témoin FAM).

militaire ou la distribution d'armes, le témoin a expliqué qu'il avait craint pour sa propre sécurité et celle de sa famille car il était détenu avec les enfants de Kanyabashi à l'époque<sup>13551</sup>.

5136. FAM a dit qu'il connaissait Kanyabashi depuis 1985<sup>13552</sup>. Il l'a décrit comme étant le bourgmestre de la commune de Ngoma et l'a identifié à l'audience<sup>13553</sup>.

#### Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

5137. Alison Des Forges a déclaré avoir trouvé au bureau de la préfecture de Butare une lettre de Tharcisse Muvunyi en date du 21 avril 1994, demandant aux bourgmestres de recruter 10 jeunes gens par secteur pour les former au système d'autodéfense<sup>13554</sup>. La formation à la défense civile était différente de la formation militaire<sup>13555</sup>.

5138. Elle a mentionné la pièce à conviction P.123, lettre du directeur de l'ISAR adressée au préfet de Butare et à trois bourgmestres, dont le bourgmestre de Ngoma, concernant la formation à l'autodéfense civile et les armes, en date du 25 mai 1994, ce qui, selon le témoin indiquait qu'il existait une hiérarchie administrative opérationnelle responsable du recrutement et de la formation de civils<sup>13556</sup>.

#### D-2-YYYY, témoin à décharge de Kanyabashi

5139. Indiquant son accord avec l'idée avancée par le Procureur, D-2-YYYY a reconnu qu'il savait que des jeunes gens apprenaient à manier des armes à Butare en avril et en mai 1994. La formation s'est déroulée au stade de Kamena. Kanyabashi n'a joué aucun rôle dans le recrutement des jeunes en vue de celle-ci<sup>13557</sup>.

5140. Le témoin a dit qu'il connaissait Kanyabashi depuis 1974 ou 1975, c'est-à-dire vers la période où celui-ci était devenu le bourgmestre de la commune de Ngoma<sup>13558</sup>. Il a indiqué qu'il n'était pas un ami de Kanyabashi et qu'il le connaissait uniquement en tant que bourgmestre<sup>13559</sup>. Il a cependant affirmé que c'était une personne juste qui travaillait dur et ne faisait pas de discrimination entre les gens<sup>13560</sup>. Il a identifié Kanyabashi à l'audience<sup>13561</sup>.

<sup>13551</sup> CRA, 11 mars 2002, p. 96, 12 mars 2002, p. 115 et 116 (témoin FAM).

<sup>13552</sup> CRA, 6 mars 2002, p. 96 (témoin FAM).

<sup>13553</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 17 et 18 (témoin FAM).

<sup>13554</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 4 et 5 (Des Forges) ; pièce à conviction P.123 (Lettre du directeur de l'ISAR).

<sup>13555</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 14 et 15 (Des Forges).

<sup>13556</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 37 et 38 (Des Forges).

<sup>13557</sup> CRA, 4 décembre 2007, p. 76 à 78 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>13558</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 10 (témoin D-2-YYYY).

<sup>13559</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 14 (témoin D-2-YYYY).

<sup>13560</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 14 (témoin D-2-YYYY).

<sup>13561</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 11 et 12 (témoin D-2-YYYY).

### D-2-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

5141. D-2-13-D, Hutu originaire de Rango et propriétaire d'un moulin, a déclaré que pendant sa détention à la prison de Butare, il y avait un groupe de gens qui essayaient d'incriminer Kanyabashi<sup>13562</sup>. Le groupe comprenait les témoins FAM et QAH, un certain Ruvugabigwi natif de la commune de Ruhengeri, et Mageza qui était originaire de Gikongoro<sup>13563</sup>.

5142. D'après D-2-13-D, Mageza et FAM sont allés le voir dans sa cellule pour lui dire qu'ils voulaient le recruter dans leur groupe. Ils ont dit qu'il y avait un groupe qui allait témoigner contre Kanyabashi à Arusha. Le témoin leur a dit qu'il ne savait rien de Kanyabashi et leur a demandé de partir<sup>13564</sup>.

5143. D-2-13-D a dit qu'il connaissait le bourgmestre Kanyabashi depuis très longtemps, depuis l'époque où celui-ci travaillait à l'hôpital universitaire, soit en 1974 ou en 1976<sup>13565</sup>. Kanyabashi était originaire du secteur de Mpare, commune de Huye<sup>13566</sup>. En 1994, Kanyabashi avait été bourgmestre de la commune de Ngoma pendant environ 17 ans. Le témoin a précisé qu'en avril 1994, il avait vu Kanyabashi seulement deux fois<sup>13567</sup>. Il a dit qu'avant l'accident du Président, il n'avait jamais assisté à une réunion avec Kanyabashi, mais qu'il y avait eu des réunions à Tumba, Nkubi, Sahera et Rango. Le témoin a identifié Kanyabashi à l'audience<sup>13568</sup>.

### Ntahobali

5144. Ntahobali a dit que lors d'une réunion tenue au stade de Huye le 26 avril 1994, des gens avaient demandé aux autorités de les former au maniement des armes à feu. Kanyabashi a dit au public qu'il examinerait la question de la formation et des armes à feu avec les militaires et qu'il pensait qu'il appartenait aux militaires d'organiser ce programme et d'établir un plan<sup>13569</sup>.

### Nteziryayo

5145. Nteziryayo a été renvoyé à la pièce à conviction P.115A (lettre de Tharcisse Muvunyi du 21 avril 1994) intitulée : « Recrutement des jeunes pour l'autodéfense populaire »<sup>13570</sup>. La lettre demandait que le recrutement fût fait immédiatement par le bourgmestre et les conseillers de la commune, que la

<sup>13562</sup> CRA, 30 août 2007, p. 52 et 53 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>13563</sup> CRA, 30 août 2007, p. 53 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 71 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>13564</sup> CRA, 30 août 2007, p. 52 et 53 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>13565</sup> CRA, 29 août 2007, p. 11 et 12 (témoin D-2-13-D).

<sup>13566</sup> CRA, 3 septembre 2007, p. 6 et 7 (témoin D-2-13-D).

<sup>13567</sup> CRA, 3 septembre 2007, p. 7 et 11 (témoin D-2-13-D).

<sup>13568</sup> CRA, 3 septembre 2007, p. 11 à 13 (témoin D-2-13-D).

<sup>13569</sup> CRA, 24 avril 2006 p. 56 et 57 (Ntahobali).

<sup>13570</sup> Pièce à conviction P.115A (Lettre de Tharcisse Muvunyi du 21 avril 1994 intitulée : « Recrutement des jeunes pour l'autodéfense populaire »).

formation eût lieu dans les bureaux de la commune et fût assurée par les policiers communaux<sup>13571</sup>. Nteziryayo a dit que la lecture de ce document, alors qu'il était préfet de Butare à l'époque, lui avait fait comprendre que le recrutement avait été demandé par le Ministre de la défense à travers le commandant de place qui s'était adressé au bourgmestre pour lui dire de recruter immédiatement les personnes en question<sup>13572</sup>. Le commandant de place était chargé de superviser le recrutement<sup>13573</sup>.

5146. Selon Nteziryayo, l'adjudant-chef Pierre Claver Ntirigira était chargé de la formation dans la commune de Ngoma<sup>13574</sup>. Nteziryayo a dit que peu après avoir pris ses fonctions de préfet, il avait lu une lettre adressée au conseiller de secteur, signée par Kanyabashi et datée du 20 juin 1994<sup>13575</sup>. La lettre invitait les conseillers à sélectionner des jeunes gens pour leur faire suivre une formation dans le cadre du programme de défense civile et à les informer qu'une réunion serait tenue peu après avec ceux qui avaient appris à manier des armes à feu au stade de Huye le 24 juin 1994<sup>13576</sup>. Nteziryayo a déclaré avoir vu cette lettre au bureau de la préfecture entre le milieu et la fin du mois de juin 1994<sup>13577</sup>.

#### Reyntjens, témoin expert de Kanyabashi

5147. Reyntjens a dit que Kanyabashi avait joué un rôle dans le programme d'autodéfense civile de Butare<sup>13578</sup>. À Butare, le recrutement de jeunes gens pour l'autodéfense civile avait commencé vers la fin de mai 1994<sup>13579</sup>. Selon lui, Kanyabashi a probablement participé au recrutement de jeunes gens pour leur apprendre le maniement des armes en mai ou en juin 1994. Au 28 mai 1994, la commune de Ntyazo était déjà occupée par le FPR<sup>13580</sup>.

5148. Après qu'on lui eut montré une lettre du directeur de l'ISAR datée du 25 mai 1994, adressée au préfet de Butare et à trois bourgmestres, dont celui de Ngoma, concernant la formation et l'autodéfense et les armes, Reyntjens a convenu que la lettre venait du directeur de l'ISAR et que celui-ci y demandait aux bourgmestres d'inclure plusieurs membres du personnel de l'ISAR dans la formation à l'autodéfense civile<sup>13581</sup>. Il ne croyait cependant pas que cette lettre témoignait de la participation de Kanyabashi au processus de sélection en vue de

<sup>13571</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 53 et 55 (Nteziryayo).

<sup>13572</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 53 (Nteziryayo).

<sup>13573</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 53 (Nteziryayo).

<sup>13574</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 57 (Nteziryayo).

<sup>13575</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 54, 57 à 60 et 66 (Nteziryayo).

<sup>13576</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 54, 57, 60 et 66 (Nteziryayo).

<sup>13577</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 54, 57 et 58 ainsi que 61 à 64 (Nteziryayo) ; pièce à conviction D.539 (Nteziryayo) (Lettre de Kanyabashi aux conseillers de la commune de Ngoma concernant la formation à l'autodéfense civile, 20 juin 1994).

<sup>13578</sup> CRA, 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 56 et 57 (Reyntjens).

<sup>13579</sup> CRA, 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 46 et 47 (Reyntjens).

<sup>13580</sup> CRA, 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 45 et 46 (Reyntjens).

<sup>13581</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 88 et 89 (Reyntjens) ; pièce à conviction P.123 (Lettre du directeur de l'ISAR).

la formation à l'autodéfense civile<sup>13582</sup>. L'ISAR était un institut de recherche agricole, basé à Rubona, ville située en dehors de la commune de Ngoma<sup>13583</sup>. Il a dit ne pas savoir pourquoi cette lettre avait quand même été envoyée à Kanyabashi<sup>13584</sup>.

5149. On a montré à Reyntjens une lettre datée du 20 juin 1994 dans laquelle Kanyabashi demandait à tous ses conseillers de recenser des individus en vue de leur formation à l'autodéfense civile<sup>13585</sup>. Il était dit dans la lettre que Kanyabashi tiendrait une réunion avec les recrues le 24 juin 1994 au stade de Huye à partir de 8 heures et que ceux qui avaient été formés au maniement des armes étaient priés de laisser leurs armes à feu aux barrages routiers à leurs collègues qui n'avaient pas suivi de formation<sup>13586</sup>.

### 3.7.1.4 Délibération

5150. Nul ne conteste qu'une formation a été dispensée à des civils dans la commune de Ngoma en juin 1994<sup>13587</sup>. Il y a par contre controverse sur le point de savoir si une formation militaire a été dispensée dans la commune de Ngoma en avril et mai 1994 et si Kanyabashi y a joué un rôle quelconque consistant à faciliter cette formation entre avril et juin 1994.

5151. Selon QAH, la formation a commencé en mai 1994<sup>13588</sup>. QG a entendu dire que la formation militaire avait eu lieu après la mort du Président, mais il n'en connaissait pas la période précise<sup>13589</sup>. FAI a dit qu'elle avait eu lieu pendant le génocide, mais qu'il ne pouvait pas indiquer avec plus de précision la période au cours de laquelle elle s'était déroulée<sup>13590</sup>. La Chambre fait remarquer que les témoins QAH et FAI étaient détenus au Rwanda pendant qu'ils sont venus déposer devant elle<sup>13591</sup>. QAH avait été condamné à mort à l'issue de son procès pour sa participation au génocide, tandis que la peine du témoin FAI n'avait pas encore été prononcée au moment où il est venu déposer devant la Chambre<sup>13592</sup>. La Chambre examinera donc la déposition de chacun de ces témoins avec toute la circonspection voulue.

<sup>13582</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 88 à 90 (Reyntjens).

<sup>13583</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 89 et 90 (Reyntjens).

<sup>13584</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 89 et 90 (Reyntjens).

<sup>13585</sup> Pièce à conviction D.539 (Nteziryayo) (Lettre de Kanyabashi aux conseillers de la commune de Ngoma concernant la formation à l'autodéfense civile, 20 juin 1994) ; CRA, 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 54 et 55 (Reyntjens).

<sup>13586</sup> Pièce à conviction D.539 (Nteziryayo) (Lettre de Kanyabashi aux conseillers de la commune de Ngoma concernant la formation et l'autodéfense civile, 20 juin 1994) ; CRA, 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 54 et 55 (Reyntjens).

<sup>13587</sup> CRA, 7 avril 2004, p. 18, 39 et 40 (témoin QAH), 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 45 à 47 (Reyntjens).

<sup>13588</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 18 et 19 (huis clos), 7 avril 2004, p. 39 et 40 (témoin QAH).

<sup>13589</sup> CRA, 16 mars 2004, p. 17 ;ibid., p. 21 (huis clos) (témoin QG).

<sup>13590</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 65 (témoin FAI).

<sup>13591</sup> CRA, 8 avril 2004, p. 8 à 10 (huis clos) (témoin QAH), 7 mars 2002, p. 42 et 43 (témoin FAI).

<sup>13592</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 14 et 15 (témoin QAH), 30 octobre 2002, p. 178 à 180 (témoin FAI).



5152. La déposition du témoin QAH est corroborée par la déposition de seconde main du témoin D-2-YYYY selon laquelle des jeunes gens de Butare ont appris à manier les armes en mai 1994 et par celle du témoin expert Reyntjens cité par la Défense qui a dit que le recrutement de jeunes gens pour l'autodéfense civile avait commencé vers la fin du mois de mai 1994<sup>13593</sup>. Compte tenu de l'ensemble des preuves présentées, la Chambre conclut que la déposition du témoin à charge QAH, qui est corroborée par la déposition de seconde main du témoin à décharge D-2-YYYY et par Reyntjens, établit au-delà de tout doute raisonnable qu'une formation a été dispensée aux civils dans la commune de Ngoma en mai 1994<sup>13594</sup>.

5153. En ce qui concerne les lieux où a été dispensée la formation militaire dans la commune de Ngoma, QAH a dit qu'il avait suivi la sienne au stade de Kamena<sup>13595</sup>. Son témoignage est corroboré par les dépositions de seconde main du témoin à charge QG et du témoin à décharge D-2-YYYY cité par Kanyabashi<sup>13596</sup>. La Chambre accepte les témoignages de seconde main de QAH et QG selon lesquels le stade de Huye était aussi un autre lieu où était assurée une formation militaire ; la déposition du témoin QAH est corroborée par celle de seconde main du témoin QG<sup>13597</sup>. De plus, dans la pièce à conviction D.539 (Lettre de Kanyabashi aux conseillers de la commune de Ngoma concernant la formation à l'autodéfense civile, le 20 juin 1994), il est fait état de l'intention de Kanyabashi de tenir une réunion avec les recrues à 8 heures le 24 juin 1994 au stade de Huye<sup>13598</sup>. La Chambre considère que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une formation au maniement des armes a également eu lieu au stade de Huye dans la commune de Ngoma en mai et en juin 1994.

5154. La Chambre fait remarquer que QAH a déclaré avoir entendu dire que la formation militaire de civils avait aussi eu lieu à l'ESO et que FAI a déclaré avoir entendu dire qu'elle avait été supervisée par des instructeurs de l'ESO<sup>13599</sup>. La Chambre relève que le témoignage de seconde main de FAI ne permet pas de déterminer si une formation a été dispensée à l'ESO. Elle conclut par conséquent que le témoignage de seconde main de QAH ne prouve à suffisance au-delà de tout doute raisonnable qu'une formation militaire a été dispensée à l'ESO entre mars et juin 1994.

5155. La Chambre relève que Ntahobali a dit que lors d'une réunion tenue au stade de Huye le 26 avril 1994, Kanyabashi avait répondu aux gens qui demandaient à être formés au maniement des armes qu'il examinerait la question

<sup>13593</sup> CRA, 4 décembre 2007, p. 76 et 77 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 46 et 47 (Reyntjens).

<sup>13594</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 18 et 19 (huis clos), 7 avril 2004, p. 39 et 40 (témoin QAH), 4 décembre 2007, p. 76 et 77 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 46 et 47 (Reyntjens).

<sup>13595</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 20 (huis clos) (témoin QAH).

<sup>13596</sup> CRA, 16 mars 2004, p. 21 (huis clos) (témoin QG), 4 décembre 2007, p. 77 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>13597</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 69 (témoin QAH), 16 mars 2004, p. 21 (huis clos) (témoin QG).

<sup>13598</sup> Pièce à conviction D.539 (Nteziryayo) (Lettre de Kanyabashi aux conseillers de la commune de Ngoma concernant la formation à l'autodéfense civile, 20 juin 1994) ; CRA, 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 54 à 56 (Reyntjens).

<sup>13599</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 69 (témoin QAH), 31 octobre 2002, p. 66 et 67 (témoin FAI).

de la formation et des armes à feu avec les militaires<sup>13600</sup>. La Chambre note qu'en tant que coaccusé, Ntahobali pourrait vouloir rejeter le blâme sur autrui en attribuant la responsabilité des actes commis pendant le génocide à Kanyabashi pour les avoir autorisés. En conséquence, la Chambre n'accordera qu'un poids limité au témoignage non corroboré de Ntahobali sur ce point (3.6.14.4.2). Elle conclut donc qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi a dit, lors de la réunion du 26 avril 1994, qu'il discuterait de la question de la formation militaire des civils avec les militaires.

5156. Quant au rôle qu'aurait joué Kanyabashi pour faciliter la formation de civils en mai et en juin 1994, QAH a dit qu'il avait personnellement recruté 35 jeunes gens de son secteur pour suivre une formation militaire et que Kanyabashi les avait envoyés au stade de Kamena où la formation avait lieu<sup>13601</sup>. QAH a aussi dit qu'en mai 1994, Kanyabashi avait envoyé des directives écrites au conseiller Pascal Habyarimana pour demander aux hommes âgés de moins de 40 ans d'apprendre à manier les armes, et qu'il avait personnellement vu la lettre en question<sup>13602</sup>.

5157. La Chambre juge crédible le témoignage de QAH selon lequel Kanyabashi a demandé aux conseillers de recruter des jeunes gens en vue de leur formation. La Chambre fait remarquer que ce qu'a dit QAH concernant le rôle des bourgmestres dans le recrutement et l'encouragement des jeunes à suivre la formation de mai à juin 1994 est corroboré par FAI qui a indiqué qu'on avait demandé aux bourgmestres d'encourager les jeunes gens à suivre une formation et que les bourgmestres avaient pour responsabilité d'assurer le suivi de ces jeunes<sup>13603</sup>.

5158. Ce qu'a dit QAH sur le rôle joué par Kanyabashi dans la formation en sa qualité de bourgmestre se trouve en outre corroboré par la déposition du témoin FAM qui a dit avoir vu une lettre signée par Kanyabashi dans laquelle celui-ci demandait aux jeunes gens de s'inscrire à la formation et par Nteziryayo qui a déclaré avoir vu une lettre signée par Kanyabashi dont la teneur était semblable à celle de la lettre vue par QAH<sup>13604</sup>.

5159. La Chambre fait remarquer que FAM n'a pas mentionné Kanyabashi en ce qui concerne la formation militaire ou la distribution d'armes dans sa déclaration antérieure du 3 août 1998. Il a expliqué que c'était parce qu'il craignait pour sa propre sécurité et celle de sa famille car à cette époque, il était détenu avec les enfants de Kanyabashi<sup>13605</sup>. La Chambre relève cependant que dans sa déclaration antérieure du 24 février 2000, il a mentionné Kanyabashi dans le cadre d'autres

<sup>13600</sup> CRA, 24 avril 2006, p. 56 et 57 (Ntahobali).

<sup>13601</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 19 (huis clos) (témoin QAH).

<sup>13602</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 59 et 60 ; *ibid.*, p. 18 (huis clos) ; CRA, 7 avril 2004, p. 39 et 40 (témoin QAH).

<sup>13603</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 64 à 67 (témoin FAI).

<sup>13604</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 9 et 10 (témoin FAM), 22 mai 2007, p. 54 et 55, 57 et 58 ainsi que 61 à 64 (Nteziryayo) ; pièce à conviction D.539 (Nteziryayo) (Lettre de Kanyabashi aux conseillers de la commune de Ngoma concernant la formation à l'autodéfense civile, 20 juin 1994).

<sup>13605</sup> CRA, 11 mars 2002, p. 96, 12 mars 2002, p. 115 et 116 (témoin FAM).

allégations, telles que l'établissement de barrages routiers et le meurtre de Tutsis<sup>13606</sup>. Par conséquent, la Chambre ne juge pas son explication crédible. Elle juge néanmoins crédible et fiable ce qu'il a dit concernant le rôle des autorités de la commune dans la formation bien qu'il ait insisté que celle-ci avait eu lieu en février 1994, et elle estime que sa déposition vient conforter celle du témoin oculaire FAI. Le témoin expert Des Forges a indiqué qu'une hiérarchie administrative opérationnelle dont Kanyabashi faisait partie était responsable de la formation militaire de civils<sup>13607</sup>. Son témoignage ajoute encore du poids à la déposition du témoin oculaire FAI.

5160. La Chambre note que la Défense de Kanyabashi a invoqué la déposition du témoin à décharge D-2-13-D pour soutenir que le témoin à charge FAM faisait partie d'un groupe de pression en prison dont la mission était d'incriminer Kanyabashi<sup>13608</sup>. D-2-13-D a dit que FAM faisait partie d'un groupe de trois personnes qui étaient allées le voir en prison pour lui demander de se joindre à eux afin de témoigner contre Kanyabashi. D-2-13-D n'a pas dit que les membres du groupe lui avaient demandé de mentir. En fait, quand il leur a demandé de partir parce qu'il ne savait rien du rôle qu'aurait joué Kanyabashi, ils l'ont apparemment fait<sup>13609</sup>. De plus, D-2-13-D n'a pas dit pourquoi il pensait que le groupe se préparait à faire un faux témoignage contre Kanyabashi. La Chambre conclut dès lors que la déposition du témoin D-2-13-D n'entame pas celle du témoin FAM.

5161. D-2-13-D a aussi déclaré que QAH faisait partie du groupe qui était allé le voir en prison pour lui demander de se joindre à eux pour témoigner contre Kanyabashi<sup>13610</sup>. D-2-13-D a indiqué que QAH lui avait dit qu'il voulait porter de fausses accusations contre Kanyabashi car il y avait longtemps qu'il lui gardait rancune<sup>13611</sup>. La Chambre rappelle que QAH a déclaré que longtemps avant le génocide, il avait été fonctionnaire pendant plusieurs années. Il a dit qu'il avait démissionné après un conflit avec des collègues et il a nié avoir été renvoyé pour faute professionnelle<sup>13612</sup>. QAH affirme cependant n'avoir jamais parlé à Kanyabashi et le connaître seulement en tant qu'autorité<sup>13613</sup>. La Chambre attache plus de poids à la déposition de QAH sous serment qu'aux déclarations qu'un autre témoin lui attribue. La Chambre rappelle le passage de la déposition du témoin D-2-13-D où celui-ci a dit que quand il avait demandé aux membres du groupe de partir parce qu'il ne savait rien du rôle qu'aurait joué Kanyabashi, c'est ce qu'ils avaient apparemment fait. La Chambre considère que ce qu'a dit D-2-13-D n'entame pas la crédibilité du témoin QAH.

<sup>13606</sup> Pièce à conviction D.20 (Kanyabashi) (Déclaration écrite du témoin FAM du 24 février 2000).

<sup>13607</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 37 et 38 (Des Forges).

<sup>13608</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 11 et 113.

<sup>13609</sup> CRA, 30 août 2007, p. 52 et 53 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>13610</sup> CRA, 30 août 2007, p. 52 et 53 (huis clos), 10 septembre 2007, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>13611</sup> CRA, 30 août 2007, p. 54 et 55 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>13612</sup> CRA, 7 avril 2004, p. 54 à 56 (huis clos) (témoin QAH).

<sup>13613</sup> CRA, 7 avril 2004, p. 87 à 89 (huis clos) (témoin QAH).

5162. La Défense a aussi invoqué la déposition du témoin D-2-21-T pour soutenir que le témoin à charge QG était membre d'*Ibuka* et avait participé à des réunions où il leur avait été demandé d'accuser faussement Kanyabashi pour des faits dont le témoin n'avait aucune connaissance personnelle<sup>13614</sup>. La Chambre conclut que la déposition du témoin D-2-21-T, vu le peu de crédibilité de celui-ci ainsi qu'il a été exposé plus haut (3.2.3), n'entame pas celle du témoin QG.

5163. Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'en tant que bourgmestre, Kanyabashi avait été chargé de recruter des hommes afin de les former à l'autodéfense civile dans la commune de Ngoma en mai et en juin 1994.

5164. En ce qui concerne le but de la formation organisée dans la commune de Ngoma, la Chambre rappelle la déposition du témoin FAI qui a dit que ceux qui avaient suivi la formation militaire n'étaient ni des civils ni des militaires<sup>13615</sup>. Selon lui, ceux qui avaient été formés étaient des *Ibisumizi*, et il n'y avait aucune différence entre les *Interahamwe* et eux<sup>13616</sup>. QAH a déclaré que le conseiller lui avait dit qu'aucun Tutsi ne pouvait participer à la formation<sup>13617</sup>. QG a déclaré avoir entendu dire que certaines personnes qui avaient suivi la formation avaient par la suite participé à des attaques lancées contre les Tutsis<sup>13618</sup>. La Défense de Kanyabashi affirme que la formation des civils a eu lieu en mai et juin 1994 et que c'était un acte justifié de légitime défense compte tenu de l'avancée du FPR à Butare<sup>13619</sup>. Le témoin expert Reyntjens a dit qu'au 28 mai 1994, la commune de Ntyazo était déjà occupée par le FPR qui s'avancait vers Butare<sup>13620</sup>.

5165. À ce stade, la Chambre s'abstient de conclure sur le but de la formation militaire dispensée aux civils dans la commune de Ngoma en mai et en juin 1994. Elle se prononcera plus loin dans le jugement sur le but de la formation après avoir pris en considération l'ensemble des preuves présentées au sujet de la formation, de la distribution des armes et de la défense civile.

<sup>13614</sup> CRA, 3 novembre 2008, p. 39 à 42, 53 et 54, 60 et 61 ainsi que 72 et 73 (huis clos) (témoin D-2-21-T).

<sup>13615</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 56 et 57 (témoin FAI).

<sup>13616</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 56 et 57 ainsi que 60 à 62 (témoin FAI).

<sup>13617</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 60 et 61 (témoin QAH).

<sup>13618</sup> CRA, 15 mars 2004, p. 13 et 14 (témoin QG).

<sup>13619</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 552, 589, 592, 593 et 597.

<sup>13620</sup> CRA, 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 46 (Reyntjens).

### 3.7.2 Formation assurée par Nteziryayo

#### 3.7.2.1 Introduction

5166. Au paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, il est allégué que Nteziryayo a facilité et aidé l'entraînement militaire de miliciens<sup>13621</sup>. Il est allégué en outre au paragraphe 6.29 qu'entre avril et juin 1994, Nteziryayo, responsable de la défense civile pour la préfecture de Butare, a supervisé l'entraînement des miliciens, assisté à au moins une occasion de Ndayambaje<sup>13622</sup> et au paragraphe 5.12 qu'entre mars et juin 1994, Nteziryayo a aidé et facilité l'entraînement militaire de certains membres de la population civile, dans les communes de Ngoma et de Nyakizu<sup>13623</sup>. Le Procureur soutient que Nteziryayo est intervenu directement à titre officiel pour faciliter la formation militaire afin de donner effet au plan génocide<sup>13624</sup>. À l'appui de ses arguments, il invoque les dépositions des témoins à charge QAH, FAM, FAI, RV, TO et QAL.

5167. La Défense de Nteziryayo soutient que le Procureur n'a pas informé suffisamment Nteziryayo des faits essentiels fondant les allégations portées contre lui. Elle affirme que tous les éléments de preuve qui impliquent Nteziryayo dans la formation au maniement des armes dans les communes de Ngoma et de Ntyazo et dans la ville doivent être exclus car ils débordent du champ d'application de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo<sup>13625</sup>. À titre subsidiaire, elle soutient que les éléments de preuve à charge sont dénués de crédibilité. Elle invoque à cet égard les dépositions du témoin à décharge WUNBJ ainsi que de Ndayambaje et de Nteziryayo lui-même.

#### 3.7.2.2 Questions préliminaires

5168. La Défense de Nteziryayo soutient que les éléments de preuve relatifs au rôle qu'aurait joué Nteziryayo dans la formation constituent des faits essentiels nouveaux non exposés dans l'acte d'accusation<sup>13626</sup>. Selon elle, le Procureur n'a suffisamment articulé ni le rôle qu'aurait joué Nteziryayo dans la formation dispensée ni les actes ou omissions que ses subordonnés auraient commis<sup>13627</sup>.

---

<sup>13621</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo).

<sup>13622</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.29 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Nteziryayo).

<sup>13623</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.12 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Nteziryayo) ; voir aussi *Prosecutor's Closing Brief*, p. 314, par. 30.

<sup>13624</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 309, 314 et 316, par. 14, 15, 31, 32 et 37.

<sup>13625</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 765.

<sup>13626</sup> Id. (rappel des arguments de la Défense dans la Décision relative à la requête d'Alphonse Nteziryayo en exclusion de preuve, 25 février 2009). Voir affaire *Nteziryayo*, Décision relative à la requête d'Alphonse Nteziryayo en exclusion de preuve (Chambre de première instance), 25 février 2009.

<sup>13627</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QAH (37) ; témoin FAI (21) ; témoin FAM (7) ; témoin QG (55) ; témoin expert Des Forges (100) ; témoin expert Guichaoua (101).

5169. La Chambre rappelle que la Défense de Nteziryayo a soulevé cet argument dans sa requête en exclusion de preuve déposée le 23 janvier 2009. Elle rappelle aussi que par sa décision du 25 février 2009, elle a rejeté la requête de Nteziryayo et elle y a indiqué qu'elle traiterait des questions touchant aux allégations de vices de forme de l'acte d'accusation, à l'imprécision, à la crédibilité et à l'appréciation des éléments de preuve pendant le délibéré<sup>13628</sup>. La Chambre examinera maintenant les paragraphes de l'acte d'accusation où il est allégué que Nteziryayo dirigeait la formation militaire.

#### *Formation dans la commune de Muganza*

5170. Il est allégué en termes généraux au paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo que Nteziryayo a facilité l'entraînement de miliciens dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide. Au paragraphe 6.29 du même acte d'accusation, il est allégué qu'entre avril et juin 1994, Nteziryayo a supervisé l'entraînement de miliciens. La Chambre relève que dans ces deux paragraphes de l'acte d'accusation, il est allégué en termes généraux que Nteziryayo et d'autres personnes ont facilité l'entraînement de miliciens, mais que ne sont identifiés ni ceux que Nteziryayo aurait entraînés ni les dates et circonstances de l'entraînement allégué. La Chambre conclut dès lors que les paragraphes 5.1 et 6.29 de l'acte d'accusation sont indûment vagues. En conséquence, elle recherchera si ces paragraphes ont été purgés de leurs vices par les communications ultérieures du Procureur.

5171. La Chambre fait remarquer que des informations concernant les circonstances dans lesquelles Nteziryayo aurait facilité la formation de miliciens figurent à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur, sous la forme du résumé de la déposition attendue du témoin à charge SM. Selon ce résumé, SM devait venir dire que Nteziryayo était responsable de la formation des miliciens au maniement des armes traditionnelles<sup>13629</sup>. Dans sa déclaration antérieure du 19 juin 1995, communiquée à la Défense le 16 octobre 2001, SM a déclaré que Nteziryayo s'était rendu dans la commune de Muganza et avait appris aux hommes et aux jeunes gens à manier les armes traditionnelles et à se mettre en rangs pour attaquer. Dans sa déclaration antérieure du 25 septembre 1997, communiquée à la Défense le 4 décembre 2000, SM a indiqué que Nteziryayo avait assisté à une réunion avec les autorités de la commune au cours de laquelle Nteziryayo avait expliqué aux miliciens comment utiliser les armes traditionnelles et que faire en cas d'attaque lancée par les *Inyenzi*. Un tronc de bananier avait été fixé dans le sol à quelques mètres des miliciens qui s'entraînaient avec des lances et des flèches. Nteziryayo leur montrait comment viser le tronc de bananier qu'il comparait à un *Inyenzi*<sup>13630</sup>.

<sup>13628</sup> Affaire *Nteziryayo*, Décision relative à la requête d'Alphonse Nteziryayo en exclusion de preuve (Chambre de première instance), 25 février 2009, par. 28.

<sup>13629</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAQ (28) (ce témoin n'a pas déposé) ; témoin SM (79) (ce témoin n'a pas déposé).

<sup>13630</sup> Déclaration écrite du témoin SM du 19 juin 1995, communiquée le 16 octobre 2001, déclaration écrite du témoin SM du 16 avril 1997, communiquée le 23 mai 2001 ; déclaration écrite

5172. La Chambre note que dans les déclarations antérieures et le résumé de la déposition attendue du témoin SM, le mois ou les mois où la formation aurait été assurée ne sont pas précisés, il y est dit de manière générale qu'elle a eu lieu pendant le génocide. Cela étant, la Chambre considère que la Défense de Nteziryayo n'a pas été suffisamment informée de cette allégation pour lui permettre d'organiser une défense efficace. Elle conclut dès lors que l'acte d'accusation n'a pas été purgé du vice affectant cette allégation. Toujours est-il aussi que la Chambre considère que les preuves présentées ne permettent pas de conclure que Nteziryayo a facilité la formation au bureau communal de Muganza.

5173. La Chambre fait remarquer qu'il n'y a aucune mention de Nteziryayo facilitant la formation lors de la cérémonie d'installation de Ndayambaje et deux semaines plus tard au bureau communal de Muganza, ni dans l'acte d'accusation ni dans le mémoire préalable au procès du Procureur ni même dans la déclaration liminaire de celui-ci. Le résumé de la déposition attendue du témoin TO exposé dans l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur n'indique pas que le témoin comptait déposer au sujet de cette allégation<sup>13631</sup>. De plus, les déclarations antérieures de TO du 8 octobre 1995, du 11 juin 1997 et du 16 octobre 1997, communiquées à la Défense le 1<sup>er</sup> octobre 2001, ne parlent pas d'une formation<sup>13632</sup>. En l'occurrence, la Chambre considère que les informations selon lesquelles Ndayambaje aurait facilité la formation lors de sa cérémonie d'installation et lors d'une réunion tenue au bureau communal de Muganza deux semaines plus tard constituent des faits essentiels nouveaux. La Défense de Nteziryayo n'a pas reçu suffisamment d'informations sur cette allégation pour pouvoir organiser une défense efficace. En conséquence, la Chambre conclut que la Défense subirait un préjudice si la déposition du témoin TO relative à ces allégations était prise en compte. Toujours est-il aussi que la Chambre considère que les preuves présentées n'étaient pas à suffisance cette allégation.

5174. La Chambre rappelle que dans le résumé de la déposition attendue du témoin QAL figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur, QAL a dit avoir assisté en mai 1994 à une réunion tenue au bureau communal de Muganza au cours de laquelle Nteziryayo a pris la parole pour demander aux participants s'ils avaient préparé leurs armes comme il l'avait conseillé. D'après le résumé, Nteziryayo leur a ensuite dit d'aiguiser leurs armes afin d'être capables de tuer d'un seul coup. Il a été conseillé aux participants de bien clouter leurs massues et à ceux qui avaient des arcs de bien tendre la corde afin que les flèches parcourent une plus grande distance<sup>13633</sup>.

---

du témoin SM du 25 septembre 1997, communiquée le 4 décembre 2000. Le témoin SM n'a pas mentionné Nteziryayo dans sa déclaration écrite du 16 avril 1997.

<sup>13631</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin TO (6).

<sup>13632</sup> Déclarations écrites du témoin TO des 8 octobre 1995, 11 juin 1997 et 16 octobre 1997, communiquées le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

<sup>13633</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QAL (40).

5175. Il n'était nullement mentionné dans le résumé de sa déposition que QAL comptait dire que Nteziryayo avait facilité la formation dispensée au bureau communal de Muganza ou avait participé à celle-ci. La Chambre en conclut que le résumé de la déposition attendue de QAL n'informe pas suffisamment la Défense de Nteziryayo de ce que celui-ci est accusé d'avoir facilité la formation au bureau communal de Muganza à la fin de juin ou au début de juillet 1994. De plus, aucune des déclarations antérieures du témoin QAL communiquées à la Défense n'indique son intention de le faire. La Chambre conclut par conséquent que la prise en compte de la déposition de QAL en ce qui a trait à cette allégation porterait préjudice à la Défense. Toujours est-il aussi que la Chambre considère que les preuves présentées ne suffisent pas pour permettre de conclure que Nteziryayo a facilité la formation dispensée au bureau communal de Muganza à la fin de juin ou au début de juillet 1994.

*Formation dispensée dans les communes de Ngoma et de Nyakizu*

5176. Il est allégué au paragraphe 5.12 de l'acte d'accusation que Nteziryayo a facilité et aidé l'entraînement militaire de certains membres de la population civile entre mars et juin 1994 dans les communes de Ngoma et de Nyakizu. La Chambre relève que l'acte d'accusation précise les communes dans lesquelles Nteziryayo aurait facilité l'entraînement ainsi qu'une période de quatre mois, mais il n'identifie ni les membres de la population civile que Nteziryayo aurait formés, ni les dates et circonstances précises de la formation dispensée. La Chambre conclut dès lors que le paragraphe 5.12 de l'acte d'accusation est indûment vague et ne permet pas à Nteziryayo de préparer sa défense. En conséquence, elle recherchera si le paragraphe 5.12 de l'acte d'accusation a été purgé de ses vices par les communications ultérieures du Procureur.

5177. La Chambre fait remarquer que dans le résumé de la déposition attendue du témoin QAH figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur il est dit que QAH comptait déclarer que la formation militaire qu'il avait reçue s'était déroulée sous la surveillance de Nteziryayo au stade de Kamena dans la commune de Ngoma, et que Nteziryayo y avait appris aux hommes à démonter et à remonter des fusils<sup>13634</sup>. En outre, le Procureur a fourni à la Défense de Nteziryayo d'importantes informations supplémentaires concernant cette allégation dans les déclarations antérieures de QAH du 28 octobre 1997 et du 11 avril 2001, communiquées respectivement à la Défense le 4 décembre 2000 et le 1<sup>er</sup> octobre 2001, c'est-à-dire trois ans avant la déposition de QAH faite en avril 2004<sup>13635</sup>.

5178. Dans sa déclaration écrite du 28 octobre 1997, QAH a dit : 1) qu'il avait suivi une formation au stade de Kamena ; 2) que Nteziryayo et l'adjudant-chef Ntirigira étaient les instructeurs ; 3) que les recrues avaient appris le maniement

<sup>13634</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QAH (37).

<sup>13635</sup> Déclaration écrite du témoin QAH du 28 octobre 1997, communiquée le 4 décembre 2000 ; déclaration écrite du témoin QAH du 11 avril 2001, communiquée le 1<sup>er</sup> octobre 2001.



des fusils et des grenades, ainsi que des techniques de camouflage ; 4) que Nteziryayo avait appris aux recrues à démonter et à remonter les parties d'un fusil ; 5) que des armes avaient été distribuées aux recrues et que, cinq jours plus tard, celles-ci avaient été présentées au général Gatsinzi lors d'une cérémonie tenue au bureau communal de Ngoma<sup>13636</sup>.

5179. Dans sa déclaration écrite du 11 avril 2001, QAH a dit que Nteziryayo lui avait appris à utiliser des armes au début du mois de juin 1994 au stade de Kamena dans la commune de Ngoma<sup>13637</sup>. Il ressort de la déclaration antérieure de QAH qu'à la fin du mois de mai 1994, le conseiller Pascal Habyarimana, qui agissait sur les ordres du bourgmestre Kanyabashi, a demandé à tous les hommes âgés de moins de 40 ans d'aller apprendre le maniement des fusils afin d'être capables de se protéger. QAH a dit qu'il faisait partie des recrues, qu'ils étaient allés au stade de Kamena où ils avaient trouvé Nteziryayo, l'adjudant Ntirigira et deux policiers communaux. La formation avait commencé le 28 mai 1994. Les instructeurs avaient des fusils automatiques FAL et ont montré aux stagiaires comment démonter et remonter les fusils et utiliser les grenades. Les recrues ont été amenées à un champ de tir dans une forêt située près de l'ESO où elles se sont exercées au tir au fusil. La formation s'est terminée au début de juin 1994.

5180. La Chambre estime que les informations contenues dans l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur et dans les déclarations antérieures du témoin QAH sont claires et cohérentes et ont été communiquées à la Défense en temps voulu. Elles précisent les lieux où la formation se déroulait et donnent également une description précise des personnes formées et des circonstances de cette formation. La Chambre en conclut que Nteziryayo a été dûment informé qu'il était accusé d'avoir facilité la formation de civils à la fin de mai et au début de juin 1994 au stade de Kamena dans la commune de Ngoma, et que la Défense n'a subi aucun préjudice dans sa capacité à se préparer pour cette allégation.

#### *Exclusion de la déposition du témoin QAH*

5181. La Défense de Nteziryayo soutient qu'au moment du dépôt de son mémoire final, sa requête tendant à l'exclusion de certaines parties des dépositions de plusieurs témoins à charge, dont QAH, déposée le 23 janvier 2009, était en instance<sup>13638</sup>. La Chambre fait remarquer que le 25 février 2009, elle a rejeté la requête dans son intégralité. Elle avait estimé inopportun de traiter la requête en cours d'instance et avait décidé de statuer sur les questions soulevées pendant le délibéré<sup>13639</sup>.

<sup>13636</sup> Déclaration écrite du témoin QAH du 28 octobre 1997, communiquée le 4 décembre 2000.

<sup>13637</sup> Déclaration écrite du témoin QAH du 11 avril 2001, communiquée le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

<sup>13638</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 765 ; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Alphonse Nteziryayo's Motion for Exclusion of Evidence*, 23 janvier 2009.

<sup>13639</sup> *Affaire Nteziryayo*, Décision relative à la requête d'Alphonse Nteziryayo en exclusion de preuve (Chambre de première instance), 25 février 2009.

5182. Ayant estimé que la Défense de Nteziryayo avait été dûment informée de l'allégation en question, la Chambre considère qu'il n'y a aucune raison d'exclure la déposition du témoin QAH. Les déclarations écrites de QAH ont été communiquées deux ans et demi avant qu'il ne vienne déposer devant la Chambre. Aussi la Chambre considère-t-elle que la Défense a disposé d'un temps suffisant pour préparer la défense de Nteziryayo pour cette allégation. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre conclut que le Procureur a produit comme il se doit le témoignage de QAH au sujet de la formation dispensée et rejette en conséquence la demande de la Défense aux fins d'exclusion de sa déposition.

5183. RV a dit avoir assisté à une réunion tenue à Kirarambogo au cours de laquelle Nteziryayo a expliqué qu'il était chargé de sensibiliser la population au besoin de s'entraîner au maniement des armes traditionnelles et d'encourager les jeunes à s'engager dans l'armée<sup>13640</sup>. La Chambre relève qu'elle peut tenir compte de la déposition de RV dans la mesure où celle-ci peut venir apporter confirmation du rôle qu'aurait joué Nteziryayo pour faciliter la formation militaire dans la commune de Ngoma, puisque la Chambre a conclu que la Défense avait été dûment informée de cette allégation. Elle ne retiendra pas la déposition du témoin RV pour toute autre allégation reprochant à Nteziryayo d'avoir facilité la formation.

#### *Autres allégations relatives à la formation*

5184. Dans sa déclaration antérieure du 24 février 2000, communiquée à la Défense le 15 novembre 2000, FAI indique que Nteziryayo a encouragé les jeunes à s'inscrire au bureau de la préfecture de Butare pour participer à la formation. Quant au bureau de la préfecture de Butare où Nteziryayo facilitait la formation, la Chambre juge que la simple mention par FAI du nom de Nteziryayo relativement à la formation dans une seule déclaration antérieure n'informe pas clairement Nteziryayo de l'allégation en question. La Chambre conclut par conséquent que la déclaration antérieure de FAI n'informait pas Nteziryayo de manière claire et cohérente de l'allégation lui reprochant d'avoir facilité la formation au bureau de la préfecture de Butare.

5185. La Défense de Nteziryayo soutient aussi que la déposition du témoin à charge FAI au sujet de la formation au maniement des armes en face du tribunal de première instance dans la commune de Ngoma devrait être exclue car elle déborde du champ d'application de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo<sup>13641</sup>. La Chambre fait remarquer que ni le résumé de la déposition attendue du témoin FAI, ni le mémoire préalable au procès du Procureur, ni les déclarations antérieures de FAI ne mentionnent que celui-ci dirait que Nteziryayo était responsable de la formation militaire dispensée en face du tribunal de première instance dans la commune de Ngoma pendant le génocide. Il s'ensuit que la Défense de Nteziryayo

<sup>13640</sup> CRA, 16 février 2004, p. 56 (huis clos) (témoin RV).

<sup>13641</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Alphonse Nteziryayo's Motion for Exclusion of Evidence*, 23 janvier 2009, annexe, p. 14 ; mémoire final de Nteziryayo, par. 765.

n'a pas été dûment informée de l'allégation reprochant à Nteziryayo d'avoir facilité la formation dispensée à cet endroit. La Chambre ne tiendra pas compte de la déposition de ce témoin dans son délibéré. Toujours est-il aussi qu'elle considère que la déposition n'est pas suffisante pour autoriser à conclure que Nteziryayo a facilité la formation dispensée en face du tribunal de première instance dans la commune de Ngoma.

5186. Comme l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, le mémoire préalable au procès du Procureur ou la déclaration liminaire du Procureur ne mentionne pas qu'il y ait eu de formation dans les communes de Nyanza et de Ntyazo, la Chambre ne tiendra pas compte des témoignages produits à l'audience relativement à ces allégations. Toujours est-il aussi que ces témoignages n'étaient pas à suffisance la conclusion que Nteziryayo a facilité la formation dans les communes de Nyanza ou de Ntyazo.

### 3.7.2.3 *Éléments de preuve*

#### Témoin à charge QAH

5187. QAH, cultivateur hutu originaire de la commune de Ngoma, détenu au Rwanda, a dit avoir suivi une formation au stade de Kamena à la fin du mois de mai 1994<sup>13642</sup>. Le bourgmestre Kanyabashi avait envoyé au conseiller Pascal Habyarimana des directives écrites ordonnant aux hommes âgés de moins de 40 ans d'apprendre à manier les armes<sup>13643</sup>. QAH a confirmé que de telles directives étaient normalement écrites et qu'en raison de sa position, il avait personnellement vu cette lettre<sup>13644</sup>.

5188. Le programme de formation pour la défense civile dans la commune de Ngoma n'a commencé qu'à la fin du mois de mai 1994 et s'est poursuivi jusqu'à la mi-juin 1994<sup>13645</sup>. Les critères de sélection des participants à la formation étaient l'âge et l'appartenance ethnique<sup>13646</sup>. Le témoin s'est souvenu que son conseiller avait dit au groupe qu'aucun Tutsi ne pouvait participer à la formation<sup>13647</sup>. Après avoir reçu les instructions du conseiller, le témoin avait recruté 35 jeunes gens de son secteur et ils avaient marché jusqu'au bureau communal de Ngoma pour y suivre la formation militaire<sup>13648</sup>. À leur arrivée vers 7 h 30, ils y ont trouvé Kanyabashi et quelques agents de police qui les ont dirigés vers le stade de Kamena où la formation allait avoir lieu<sup>13649</sup>. Elle a duré neuf ou 10 jours au total<sup>13650</sup>.

<sup>13642</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 19 et 20 (huis clos), ainsi que p. 32 et 33 (témoin QAH).

<sup>13643</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 18 (huis clos), 7 avril 2004, p. 39 et 40 (témoin QAH).

<sup>13644</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 16 à 19 (huis clos), ainsi que p. 59 et 60, 7 avril 2004, p. 39 et 40 (témoin QAH).

<sup>13645</sup> CRA, 7 avril 2004, p. 40 et 41 (témoin QAH).

<sup>13646</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 60 (témoin QAH).

<sup>13647</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 61 (témoin QAH).

<sup>13648</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 19 (huis clos) (témoin QAH).

<sup>13649</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 19 et 20 (huis clos) (témoin QAH).

<sup>13650</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 68 et 69, 7 avril 2004, p. 42 et 43 (témoin QAH).

5189. QAH a dit avoir vu Nteziryayo pour la première fois au stade de Kamena quand il y était allé pour suivre la formation. Le témoin, qui en 1994 était une recrue militaire placée sous les ordres de Nteziryayo, a clairement identifié celui-ci à l'audience<sup>13651</sup>. Il y avait environ 250 recrues au total<sup>13652</sup>. Nteziryayo et l'adjudant-chef Ntirigira étaient responsables de la formation et ils étaient aidés par deux policiers : Canisius et Cassien<sup>13653</sup>.

5190. Nteziryayo s'est adressé au groupe et leur a demandé de s'assurer avant de commencer la formation qu'il n'y avait aucun Tutsi parmi eux<sup>13654</sup>. Nteziryayo a dit aux recrues que la formation avait pour but de contrer l'ennemi<sup>13655</sup>. La formation commençait à 7 h 30 ou 8 heures et continuait jusqu'à 15 heures chaque jour<sup>13656</sup>. Nteziryayo venait tous les jours pour enseigner aux recrues<sup>13657</sup>. Nteziryayo et l'adjudant-chef Ntirigira ont appris à celles-ci à démonter et à remonter les armes, à tirer et à utiliser les grenades<sup>13658</sup>. Un jour les recrues ont été amenées en contrebas du camp militaire de Ngoma, au champ de tir où on leur a appris à lancer des grenades et à identifier des cibles<sup>13659</sup>.

5191. QAH a dit que Nteziryayo jouait un double rôle au stade de Kamena : il leur apprenait à manier les armes et les incitait à haïr les Tutsis<sup>13660</sup>. Le premier jour de la formation, le témoin a entendu Nteziryayo leur dire : « [V]oyons, regardons autour de nous pour voir s'il n'y a pas de Tutsis parmi nous, avant que nous n'entamions la formation »<sup>13661</sup>. Deux jours plus tard, Nteziryayo leur a encore parlé de la méchanceté des Tutsis qui vivaient dans le pays et à l'étranger et du fait que les Tutsis qui habitaient dans le pays disposaient de bétail et d'argent et envoyaient leurs enfants pour les combattre<sup>13662</sup>.

5192. QAH a dit qu'au début de juin, alors qu'ils suivaient la formation, le colonel Cyriaque Habyarabatuma de la gendarmerie était arrivé au stade de Kamena avec un militaire appelé Tharcisse Muvunyi. Ils ont parlé à Nteziryayo qui leur a ensuite dit que la route Gitarama - Kigali était coupée par le FPR. D'après QAH, c'était la première fois qu'il entendait dire que le FPR allait s'emparer de leur ville. QAH a dit que les recrues avaient demandé à Nteziryayo de leur donner des fusils afin qu'ils puissent aller combattre, celui-ci a répondu qu'on leur donneraient des fusils pour qu'ils aillent remplacer les militaires qui iraient alors combattre<sup>13663</sup>.

<sup>13651</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 40 et 66 (témoin QAH).

<sup>13652</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 25 et 26 (témoin QAH).

<sup>13653</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 20 (huis clos), p. 61 et 62 (témoin QAH).

<sup>13654</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 21 (huis clos) (témoin QAH).

<sup>13655</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 58 (témoin QAH).

<sup>13656</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 63 (témoin QAH).

<sup>13657</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 21 (huis clos), et p. 66 (témoin QAH).

<sup>13658</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 21 et 22 (huis clos), et p. 63 et 64 (témoin QAH).

<sup>13659</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 69 (témoin QAH).

<sup>13660</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 24 (témoin QAH).

<sup>13661</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 21 (huis clos), p. 61 et 62 (témoin QAH).

<sup>13662</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 21 (huis clos), p. 24 ainsi que 61 et 62 (témoin QAH).

<sup>13663</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 24 à 27, 30 et 31 ainsi que 69 et 70 (témoin QAH).

### Témoignage à charge RV

5193. RV, fonctionnaire hutu au Rwanda qui était détenu lorsqu'il est venu déposer devant la Chambre, a dit qu'il avait assisté à une réunion tenue à Kirarambogo et présidée par Nteziryayo qui était le chef de la défense civile dans la région<sup>13664</sup>. Nteziryayo a expliqué qu'il était chargé d'apprendre à la population le maniement des armes traditionnelles telles que les arcs, les flèches et les lances, et d'encourager les jeunes à s'enrôler dans l'armée<sup>13665</sup>.

5194. RV n'a pas entendu parler de la défense civile avant mai 1994<sup>13666</sup>. Il a déclaré qu'en juin 1994, les militaires avaient commencé à désertir les rangs de l'armée et qu'il avait entendu parler à la radio de l'avancée du FPR. L'on encourageait les gens à apprendre le maniement des armes traditionnelles afin de pouvoir aider les militaires. Ils ont dit à la population qu'ils distribueraient des armes<sup>13667</sup>. Le témoin a déclaré que Nteziryayo avait quelque lien avec la force de défense civile. Il a vu Nteziryayo à des réunions où l'on discutait de la question du personnel de la force de défense civile<sup>13668</sup>.

### Témoignage à décharge WUNBJ

5195. WUNBJ qui était détenu au Rwanda, a dit qu'il avait suivi une formation au maniement des armes au stade de Kamena entre le milieu et la fin du mois de mai 1994<sup>13669</sup>. La formation a duré une à deux semaines<sup>13670</sup>. Pendant la formation, le témoin a appris à nettoyer, démonter et remonter un fusil et à tirer avec celui-ci<sup>13671</sup>. Le but de la formation, selon le témoin, était d'aider l'armée qui était au front et d'assurer la sécurité dans leurs cellules<sup>13672</sup>. Elle n'avait pas pour finalité de tuer les Tutsis, mais d'assurer la sécurité. Il a déclaré qu'on leur avait dit au cours de la formation que le FPR était l'ennemi, que ses membres étaient armés et que les recrues devaient apprendre à utiliser des armes pour pouvoir se défendre<sup>13673</sup>.

5196. WUNBJ faisait partie du deuxième groupe de recrues<sup>13674</sup>. Les candidats à la formation étaient choisis en fonction de leur aptitude physique et de leur bonne conduite<sup>13675</sup>. La formation était assurée par un militaire<sup>13676</sup>. Le témoin n'a pas pu

<sup>13664</sup> CRA, 16 février 2004, p. 36 et 55 (huis clos) (témoin RV).

<sup>13665</sup> CRA, 16 février 2004, p. 56 (huis clos) (témoin RV).

<sup>13666</sup> CRA, 16 février 2004, p. 13 (huis clos) (témoin RV).

<sup>13667</sup> CRA, 19 février 2004, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin RV).

<sup>13668</sup> CRA, 19 février 2004, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin RV).

<sup>13669</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 39 et 41 (huis clos), 5 avril 2006, p. 11 et 51 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>13670</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 17 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>13671</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 39 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>13672</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 42, 5 avril 2006, p. 12, ibid., p. 51 et 52 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>13673</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 12 (témoin WUNBJ).

<sup>13674</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 12 (témoin WUNBJ).

<sup>13675</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 42, 5 avril 2006, p. 12 (témoin WUNBJ).

<sup>13676</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 42 (témoin WUNBJ).

préciser si les candidats étaient Tutsis ou Hutus<sup>13677</sup>. Il a dit qu'après la formation, des armes à feu avaient été distribuées aux candidats par un adjudant dont le témoin n'a pas pu se rappeler le nom<sup>13678</sup>. Le général Marcel Gatsinzi n'est pas venu au stade de Kamena, mais le témoin l'a rencontré après la formation à l'extérieur du bureau communal<sup>13679</sup>. Avec d'autres participants à la formation, il attendait Gatsinzi car on leur avait dit que le général voulait leur poser des questions sur la formation qu'ils avaient reçue<sup>13680</sup>. Le témoin a dit qu'à sa connaissance, Nteziryayo n'avait jamais assisté aux sessions de formation à l'autodéfense civile<sup>13681</sup>.

#### Témoin à décharge D-2-YYYY

5197. D-2-YYYY était un fonctionnaire hutu<sup>13682</sup>. Il a dit qu'il savait que des jeunes gens de Butare s'initiaient au maniement des armes en avril et en mai 1994<sup>13683</sup>. La formation se déroulait au stade de Kamena<sup>13684</sup>. Il n'avait pas entendu dire que Nteziryayo avait joué un rôle dans la formation<sup>13685</sup>. Il a appris qu'un adjudant-chef avait participé à la formation, il l'a vu sur un vélo pour dames, mais il ne le connaissait pas<sup>13686</sup>.

#### Nteziryayo

5198. Nteziryayo a dit qu'il n'avait pas aidé ou encouragé des jeunes à recevoir une formation militaire en vue de faciliter le meurtre de Tutsis<sup>13687</sup>. Il n'a jamais participé de quelque manière que ce soit au recrutement de jeunes ; il n'a jamais demandé à quiconque de recruter des jeunes pour qu'ils soient formés pour la défense civile au Rwanda<sup>13688</sup>. Il n'était pas en mesure de donner des directives pour la formation, encore moins pour la formation au maniement des armes<sup>13689</sup>. Nteziryayo a dit n'avoir assisté à aucune séance de formation au maniement des armes entre avril et juillet 1994<sup>13690</sup>. Il n'a jamais ni formé des membres de la population au maniement des armes au stade de Kamena dans la commune de Ngoma, ni formé de recrues dans les préfectures de Gikongoro et de Butare sous l'autorité du colonel Simba et des adjudants-chefs Rekeraho et Ntarugera<sup>13691</sup>.

<sup>13677</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 80 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>13678</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 42 à 44 (témoin WUNBJ).

<sup>13679</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 18 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>13680</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 18 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>13681</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 13 (témoin WUNBJ).

<sup>13682</sup> Pièce à conviction D.612 (Kanyabashi) (renseignements personnels) ; CRA, 26 novembre 2007, p. 67 (témoin D-2-YYYY).

<sup>13683</sup> CRA, 4 décembre 2007, p. 76 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>13684</sup> CRA, 4 décembre 2007, p. 77 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>13685</sup> CRA, 5 décembre 2007, p. 76 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>13686</sup> CRA, 5 décembre 2007, p. 75 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>13687</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 41 et 42, 12 juin 2007, p. 37 (Nteziryayo).

<sup>13688</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 50 et 51 (Nteziryayo).

<sup>13689</sup> CRA, 5 juin 2007, p. 26 (Nteziryayo).

<sup>13690</sup> CRA, 14 juin 2007, p. 67 (Nteziryayo).

<sup>13691</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 68 (Nteziryayo).

5199. Nteziryayo a dit que le bourgmestre était chargé du recrutement de jeunes en vue de leur formation<sup>13692</sup>. Nteziryayo a dit qu'après être devenu préfet, il avait vu un document daté d'avril 1994 adressé par le commandant de place aux autorités de la commune et au bourgmestre, leur demandant de procéder au recrutement de jeunes<sup>13693</sup>.

#### 3.7.2.4 Délibération

5200. À l'appui de sa thèse concernant la formation militaire qui aurait été dispensée à des civils au stade de Kamena dans la commune de Ngoma, le Procureur invoque la déposition du témoin QAH. La Chambre relève que QAH était détenu au Rwanda au moment où il est venu déposer devant elle et qu'il avait été condamné à la peine de mort à l'issue de son procès à raison de sa participation au génocide. La Chambre examinera donc son témoignage avec la circonspection voulue.

5201. QAH a dit que, sur les instructions du conseiller, il avait personnellement recruté 35 jeunes gens de son secteur et avait participé à une formation militaire avec d'autres recrues au stade de Kamena à la fin du mois de mai 1994<sup>13694</sup>. La Chambre fait remarquer que la déposition de QAH sur ce point est claire et détaillée et qu'elle la juge crédible. De plus, sa déposition se trouve corroborée par le témoignage de première main de WUNBJ qui a été formé au maniement des armes pendant une ou deux semaines au stade de la mi-mai à la fin du mois de mai 1994, et le témoignage de seconde main de D-2-YYYY qui a appris que des civils s'initiaient au maniement des armes au stade de Kamena à ce moment-là<sup>13695</sup>. Après avoir pris en considération les éléments de preuve, la Chambre conclut que la déposition du témoin à charge QAH, corroborée par celle du témoin à décharge WUNBJ et celle de seconde main du témoin à décharge D-2-YYYY, établit au-delà de tout doute raisonnable qu'une formation militaire a été dispensée à des civils au stade de Kamena dans la commune de Ngoma en mai 1994<sup>13696</sup>.

5202. QAH a dit que Nteziryayo était responsable de la formation dispensée à des civils au stade de Kamena à la fin du mois de mai 1994. La Chambre fait observer que le témoin à décharge WUNBJ a suivi une formation au même endroit pendant une ou deux semaines entre la mi-mai et la fin du mois de mai 1994. Les dépositions des témoins QAH et WUNBJ relatives à la durée et au contenu de la formation concordent généralement. Les deux témoins ont dit qu'il s'agissait d'apprendre aux recrues à monter et à démonter les armes à feu et à tirer avec celles-ci et que les instructeurs étaient des militaires. Ils s'opposaient cependant sur l'implication de Nteziryayo dans la formation. QAH a dit que Nteziryayo avait

<sup>13692</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 51 (Nteziryayo).

<sup>13693</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 47 (Nteziryayo).

<sup>13694</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 19 et 20 (huis clos) (témoin QAH).

<sup>13695</sup> CRA, 16 mars 2004, p. 20 et 21 (huis clos) (témoin QG), 4 décembre 2007, p. 76 et 77 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>13696</sup> CRA, 7 avril 2004, p. 40 et 41 (témoin QAH), 4 décembre 2007, p. 76 et 77 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

personnellement formé les recrues au maniement des armes à feu tandis que WUNBJ a nié que Nteziryayo eût participé à la formation.

5203. La Chambre juge toutefois que le récit de WUNBJ ne contredit pas celui de QAH. En effet, QAH dit avoir suivi la formation au stade de Kamena à la fin du mois de mai 1994, tandis que WUNBJ a dit l'y avoir suivi entre la mi-mai et la fin du mois de mai 1994<sup>13697</sup>.

5204. QAH a dit qu'il y avait un grand nombre de recrues, environ 250 en tout, alors que WUNBJ a indiqué qu'il faisait partie du second groupe de recrues<sup>13698</sup>. Il y avait plus d'un groupe de recrues qui suivaient la formation au stade de Kamena et le fait pour WUNBJ de dire que Nteziryayo n'a pas participé à la formation qui lui avait été dispensée n'entame pas le récit de QAH qui affirme que Nteziryayo a participé à la formation du groupe de recrues dont il faisait partie. La Chambre considère que la déposition du témoin QAH selon laquelle Nteziryayo a formé des recrues au stade de Kamena est claire et détaillée et juge ce témoin crédible au regard de cette allégation. Partant, la Chambre conclut, sur la base du témoignage de QAH, que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Nteziryayo avait facilité la formation de civils au stade de Kamena en mai 1994.

5205. La Chambre s'abstient à ce stade de statuer sur le but de la formation militaire de civils qui s'est déroulée au stade de Kamena dans la commune de Ngoma en mai et en juin 1994. Elle se prononcera plus tard sur ce point dans son délibéré après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve relatifs à la formation militaire, à la distribution des armes et à la défense civile.

### **3.7.3 Propos tenus par Nteziryayo aux recrues au stade de Kamena dans la commune de Ngoma**

#### **3.7.3.1 Introduction**

5206. Il est allégué au paragraphe 5.3 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo que l'incitation à la haine et à la violence ethniques a constitué un élément essentiel du plan mis en place et qu'elle a été utilisée avant et durant le génocide par des membres du Gouvernement et par des autorités locales<sup>13699</sup>. Il est de plus allégué au paragraphe 5.8 que d'avril à juillet 1994, Nteziryayo a propagé l'incitation à la haine et à la violence et a publiquement incité la population à exterminer la population tutsie et ses « complices »<sup>13700</sup>. Au paragraphe 6.31, il est allégué que Nteziryayo, en tant que responsable de la défense civile pour la préfecture de Butare, a incité la population à procéder au massacre des Tutsis dans

<sup>13697</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 19 et 20 (huis clos), et p. 32 et 33 (témoin QAH), 8 mars 2006, p. 38 et 39 (huis clos), et p. 41 (témoin WUNBJ), 5 avril 2006, p. 14 et 15 ainsi que 51 et 52 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>13698</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 25 (témoin QAH), 5 avril 2006, p. 12 (témoin WUNBJ).

<sup>13699</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.3 (qui n'étaye aucun chef d'accusation).

<sup>13700</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.8 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo).



la préfecture de Butare<sup>13701</sup>. Il est aussi allégué dans l'acte d'accusation qu'entre avril et juin 1994 Nteziryayo a incité et aussi aidé et encouragé la population, ainsi que ses subordonnés, à massacrer les Tutsis dans la préfecture de Butare<sup>13702</sup>.

5207. Le Procureur soutient qu'en juin 1994, au stade de Kamena, Nteziryayo a dit aux nouvelles recrues : « Allez exterminer, allez exterminer, puis vous pourrez aller au front... Vous ne balayez pas la saleté pour la laisser à l'intérieur de la maison, vous devez la mettre dehors »<sup>13703</sup> [traduction].

5208. Le Procureur soutient que Nteziryayo a tenu ces propos pour inciter les recrues à mettre la main sur les Tutsis et à les tuer et qu'ils ont conduit à des massacres<sup>13704</sup>. Le Procureur soutient de plus que Nteziryayo a dit aux recrues d'arrêter les gens aux barrages routiers et de vérifier leurs papiers d'identité car ils pouvaient être des *Inyenzi*, c'est-à-dire des Tutsis qui devaient être tués<sup>13705</sup>. Le Procureur invoque la déposition du témoin à charge QAH.

5209. La Défense de Nteziryayo soutient que les éléments de preuve présentés par le Procureur manquent de crédibilité et que l'identification de Nteziryayo par QAH laisse à désirer<sup>13706</sup>.

### 3.7.3.2 Questions préliminaires

5210. Les paragraphes 5.8, 6.31, 6.32 et 6.53 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo traitent de l'incitation et sont articulés à l'appui de divers chefs d'accusation. Il y est allégué en termes généraux que Nteziryayo a incité la population à tuer les Tutsis et il y est aussi précisé que les actes d'incitation ont eu lieu dans la préfecture de Butare. Ces paragraphes, s'ils allèguent que Nteziryayo a publiquement incité la population à exterminer les Tutsis dans la préfecture de Butare sur une période de quatre mois, ne détaillent cependant pas de faits précis d'incitation. En particulier, il n'y est pas question de faits d'incitation au stade de Kamena ou dit que ceux-ci avaient pour destinataires les recrues qui y étaient formées. La Chambre conclut dès lors que chacun de ces paragraphes est vicié.

5211. La Chambre recherchera alors si les communications ultérieures du Procureur ont purgé de leurs vices respectifs les paragraphes 5.8, 6.31, 6.32 et 6.53 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo.

---

<sup>13701</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.31 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo).

<sup>13702</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.32 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo) ; par. 6.53 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo) ; par. 6.59 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nteziryayo).

<sup>13703</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 353 et 354, par. 158.

<sup>13704</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 353 et 354, par. 158 à 161.

<sup>13705</sup> *Ibid.*, p. 275, par. 147.

<sup>13706</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 657, 659 à 661 et 663 à 666.

5212. Rappelant les principes régissant la notification des charges déjà exposés plus tôt (2.5.4), la Chambre fait observer que dans le tableau récapitulatif des dépositions attendues des témoins figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur on trouve un témoin, QAH, qui mentionne la présence de Nteziryayo au stade de Kamena dans la préfecture de Butare lors des sessions de formation militaire. Le résumé de la déposition qu'il fera indique de plus que Nteziryayo a montré aux hommes comment démonter et remonter les pièces d'un fusil et que ceux-ci ont reçu des armes en la présence de Nteziryayo, et qu'ils ont été par la suite convoqués et présentés à Marcel Gatsinzi, Nsabimana et Kanyabashi<sup>13707</sup>.

5213. La Chambre relève que ce résumé ne fait pas état des propos qu'aurait tenus Nteziryayo. S'il mentionne la présence de Nteziryayo au stade de Kamena et le relie à la formation des recrues, il ne précise pas les propos incendiaires qu'il aurait tenus à cet endroit ni n'indique un intervalle de temps pour ces faits d'incitation. La Chambre relève que le résumé de la déposition attendue du témoin QAH figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur venait étayer les chefs 1 (entente en vue de commettre le génocide) et 3 (complicité dans le génocide) retenus contre Nteziryayo et non celui d'incitation publique et directe à commettre le génocide. La Chambre estime par conséquent que la Défense de Nteziryayo n'a pas été dûment informée du fait que le Procureur entendait présenter des éléments de preuve sur des faits d'incitation au stade de Kamena, et conclut que les paragraphes 5.8, 6.31, 6.32 et 6.53 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo n'ont pas été purgés de leurs vices par les communications ultérieures du Procureur. En conséquence, elle n'examinera pas les éléments de preuve à charge qui concernent cette allégation.

### **3.7.4 Formation assurée par Ndayambaje**

#### **3.7.4.1 Introduction**

5214. L'acte d'accusation de Ndayambaje allègue que de la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, Ndayambaje s'est entendu avec d'autres pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile tutsie et des membres de l'opposition. Les éléments de ce plan comportaient entre autres, l'entraînement des miliciens et la distribution d'armes à ceux-ci. Il y est aussi allégué que Ndayambaje, avec d'autres personnes, a adhéré à ce plan et l'a exécuté et a ainsi organisé et ordonné les massacres perpétrés à l'encontre de la population tutsie et des Hutus modérés et y a participé<sup>13708</sup>. De plus, il est allégué dans tous les actes d'accusation que Ndayambaje a assisté au moins une fois Nteziryayo, responsable de la défense civile pour la préfecture de Butare, dans l'entraînement des miliciens entre avril et juin 1994<sup>13709</sup>.

<sup>13707</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QAH (37).

<sup>13708</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>13709</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.34 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Ndayambaje).

5215. Le Procureur soutient que bien que Ndayambaje n'ait pas lui-même procédé à la formation qui a été dispensée à la population, celle-ci a eu lieu lors de sa cérémonie d'installation, en sa présence, et il y a acquiescé et l'a supervisée<sup>13710</sup>. Le Procureur soutient également que Ndayambaje a engagé sa responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut à raison de la formation dispensée à la population<sup>13711</sup>. À l'appui de ses arguments, le Procureur invoque les dépositions des témoins à charge FAU et TO.

5216. La Défense de Ndayambaje soutient que l'acte d'accusation ne précise pas les dates, les lieux et le but de la formation qu'auraient reçue les civils et les miliciens ou le rôle qu'aurait joué Ndayambaje. Il ne précise pas non plus l'identité des miliciens et ne vise aucun massacre spécifique auquel auraient participé les personnes qui auraient reçu cette formation. Le Procureur n'a pas non plus fourni d'éléments de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle Ndayambaje a assisté Nteziryayo dans la formation des civils<sup>13712</sup>. Subsidiairement, la Défense de Ndayambaje soutient que les éléments de preuve présentés par le Procureur manquent de crédibilité. La Défense de Ndayambaje invoque les dépositions des témoins à charge RV et FAL et des témoins à décharge BOZAN, GABON, KEPIR, le frère Stan, AND-11, AND-31 et AND-73, ainsi que celle de Ndayambaje.

5217. Pour commencer, la Chambre prend acte de l'argument de la Défense de Ndayambaje qui fait valoir que le Procureur n'a apporté aucune preuve à l'appui du paragraphe 6.34 au cours du procès et que la Chambre ne doit pas tenir compte de ce paragraphe dans ses conclusions<sup>13713</sup>. Elle fait observer qu'elle a abordé ce point dans sa décision du 16 décembre 2004 relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquittement en vertu de l'article 98 *bis*. Elle y a conclu que les éléments de preuve présentés par le témoin à charge TO, s'ils étaient jugés crédibles, pouvaient être suffisants pour fonder une déclaration de culpabilité contre Ndayambaje au titre de ce paragraphe de l'acte d'accusation, et a rejeté la requête de Ndayambaje aux fins d'acquittement en ce qui concerne ce paragraphe. La Chambre conclut dès lors que l'argument de la Défense n'est pas fondé.

#### 3.7.4.2 Questions préliminaires

5218. La Défense de Ndayambaje soutient que le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation est trop vague pour informer adéquatement l'accusé des actes criminels qui lui sont reprochés et ne précise pas les principaux éléments constitutifs des crimes allégués<sup>13714</sup>. La Défense rappelle qu'elle avait déjà soulevé

<sup>13710</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p.461, par. 42.

<sup>13711</sup> *Ibid.*, p. 469, par. 69.

<sup>13712</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 59.

<sup>13713</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.34 (selon lequel entre avril et juillet 1994, Ndayambaje a assisté Nteziryayo dans l'entraînement des miliciens) ; mémoire final de Ndayambaje, par. 973.

<sup>13714</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 47.

des objections dans ses requêtes sur les vices de forme de l'acte d'accusation<sup>13715</sup>, aux fins d'acquittement en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement<sup>13716</sup> et aux fins d'exclusion d'éléments de preuve<sup>13717</sup>.

5219. La Chambre relève que Ndayambaje allègue dans son exception préjudicielle que le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation de Ndayambaje manque de clarté et de précision. En particulier, il allègue que la période de temps est trop imprécise, que les identités de ceux avec qui il se serait entendu ne sont pas précisées, ni même en quelle capacité il aurait agi, et les composantes de cette entente ne sont pas non plus mentionnées de manière exacte<sup>13718</sup>. La Chambre a rejeté la requête au motif que la Défense n'avait pas donné de raison valable justifiant qu'on lui accorde une dérogation pour non-respect des délais et n'a donc pas examiné la requête au fond<sup>13719</sup>. S'agissant de la requête de Ndayambaje aux fins d'acquittement en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, la Défense soutenait, entre autres, que Ndayambaje devait être acquitté du chef d'entente en vue de commettre le génocide car le Procureur n'avait pas présenté d'éléments de preuve établissant que Ndayambaje avait rencontré les autres parties présumées à l'entente, qu'il avait discuté avec elles ou même qu'il les connaissait<sup>13720</sup>. La Chambre a rejeté la requête de Ndayambaje sur ce point, elle a estimé que les éléments de preuve présentés, s'ils étaient crédibles, suffiraient à convaincre, au-delà de tout doute raisonnable, un juge raisonnable des faits de la responsabilité de Ndayambaje en ce qui concerne les accusations portées au paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation<sup>13721</sup>. De plus, dans la requête de Ndayambaje aux fins d'exclusion de témoignages, la Défense a sollicité l'exclusion des témoignages ou des portions de témoignages de 14 témoins à charge au motif qu'ils portaient sur des faits ou des éléments qui n'étaient pas articulés dans l'acte d'accusation et qu'elle n'a pas été informée en temps voulu de ces allégations<sup>13722</sup>. La Chambre a rejeté cette requête

<sup>13715</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-I, Requête en exception préjudicielle (en modification et harmonisation de l'acte d'accusation) en vertu de l'article 72 B) ii) du Règlement de procédure et de preuve, 6 février 2001.

<sup>13716</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Requête d'Élie Ndayambaje aux fins d'acquittement en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, 25 octobre 2004, par. 55.

<sup>13717</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Requête en extrême urgence d'Élie Ndayambaje aux fins d'exclure les témoignages et/ou les portions de témoignages des témoins entendus au procès sur des faits qui sont en dehors de l'acte d'accusation, 31 mai 2006.

<sup>13718</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Requête en exception préjudicielle (en modification et harmonisation de l'acte d'accusation) en vertu de l'article 72 B) ii) du Règlement de procédure et de preuve, 6 février 2001, par. 22.

<sup>13719</sup> *Affaire Ndayambaje, Decision on the Defence Motion for the Amendment and for the Harmonization of the Accused's Indictment* (Chambre de première instance), 25 avril 2001.

<sup>13720</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Requête d'Élie Ndayambaje aux fins d'acquittement en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, 25 octobre 2004, par. 29.

<sup>13721</sup> *Affaire Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquittement en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 16 décembre 2004, par. 202.

<sup>13722</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Requête en extrême urgence d'Élie Ndayambaje aux fins d'exclure les témoignages et/ou les portions de témoignages des témoins entendus au procès sur des faits qui sont en dehors de l'acte d'accusation, 31 mai 2006. Il s'agit des témoins QAR, TO, QAQ, QAF, FAL, TP, TW, QAL, RV, FAU, EV, RT, QBZ et FAG.

dans son intégralité, mais a fait observer que certaines des questions qui y étaient soulevées pourraient être examinées à un stade ultérieur de la procédure et que les questions de crédibilité et d'appréciation des dépositions seraient examinées avec l'ensemble des éléments de preuve<sup>13723</sup>. La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de réexaminer cette décision et se penchera sur les questions soulevées dans la requête au cours de son délibéré au fur et à mesure qu'elles se poseront.

5220. La Chambre conclut que le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation ne précise ni les noms des individus qui auraient été formés ni les lieux, dates ou périodes de cette formation ni le rôle qu'aurait joué Ndayambaje pour la faciliter. Pour ces raisons, la Chambre estime que l'acte d'accusation de Ndayambaje est entaché de vices.

5221. La Chambre recherchera si l'acte d'accusation de Ndayambaje a été purgé de ces vices par les communications ultérieures du Procureur. Elle relève qu'il ressort de la déclaration attendue du témoin FAU figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur que FAU a vu Ndayambaje et Nteziryayo participer à la distribution d'armes et à la formation de jeunes<sup>13724</sup>. Le Procureur a donné plus de détails concernant cette allégation à la Défense en lui communiquant le 14 mars 2001 les déclarations antérieures du témoin FAU datées du 10 octobre 1999 et du 22 février 2001. Ces déclarations alléguaient que Ndayambaje avait facilité la formation du témoin au bureau communal et au camp militaire de Ngoma peu avant l'arrivée du FPR<sup>13725</sup>. La Chambre estime que les déclarations du témoin FAU ont fourni à Ndayambaje, en temps voulu, des informations claires et cohérentes à ce sujet, et qu'il était ainsi suffisamment informé de la nature des accusations portées contre lui et était à même de préparer sa défense. Elle conclut dès lors, s'agissant de cette allégation du témoin FAU, que l'acte d'accusation a été purgé de ses vices par les communications ultérieures du Procureur et que la Défense n'a souffert aucun préjudice dans la préparation de sa cause.

5222. La Chambre fait observer toutefois que le mémoire préalable au procès du Procureur ne mentionne pas l'allégation selon laquelle Ndayambaje a facilité la formation dispensée à la cérémonie d'installation ou par la suite au bureau communal. Le résumé de la déclaration attendue du témoin TO figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur n'indique pas que ce témoin entendait parler de cette allégation. De plus, il n'est pas fait état de la formation dans les déclarations antérieures du témoin TO datées du 8 octobre 1995, du 11 juin 1997 et du 16 octobre 1997, communiquées à la Défense le 1<sup>er</sup> octobre 2001. La Chambre rappelle que dans sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2006, elle a rejeté la requête de la Défense aux fins d'exclusion du témoignage de TO. Elle a

<sup>13723</sup> Affaire *Ndayambaje et consorts*, *Decision on Ndayambaje's Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>13724</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAQ (28).

<sup>13725</sup> Déclaration antérieure du témoin FAU datée du 10 octobre 1999 (communiquée le 16 mars 2001), le jugement en anglais précise que l'expression « *Ngoma hostel* » employée dans la version anglaise de la déclaration correspond à l'expression « foyer de Ngoma » utilisée dans la version française.

indiqué qu'elle n'était pas convaincue qu'il y avait lieu d'exclure ce témoignage à ce stade de la procédure, mais que la question pourrait être réexaminée à un stade ultérieur<sup>13726</sup>.

5223. La Chambre considère à ce stade que les informations concernant le fait que Ndayambaje aurait facilité la formation à sa cérémonie d'installation et à une réunion deux semaines plus tard constituent des faits nouveaux essentiels. Elle estime de plus que la Défense de Ndayambaje n'a pas été dûment informée de cette allégation pour qu'elle puisse préparer une défense effective. En conséquence, la Chambre conclut que prendre en compte la déposition du témoin TO sur ces allégations serait indûment préjudiciable pour l'accusé. Elle ne se prononcera dès lors pas sur le point de savoir si Ndayambaje a facilité la formation à sa cérémonie d'installation et au bureau communal deux semaines plus tard. Toujours est-il aussi, selon la Chambre, que les éléments de preuve produits ne prouvent pas à suffisance ces allégations au-delà de tout doute raisonnable.

### 3.7.4.3 Éléments de preuve

#### Témoin à charge FAU

5224. FAU, cultivateur hutu de la commune de Muganza, détenu au Rwanda au moment où il est venu déposer devant la Chambre, a déclaré avoir rejoint les rangs de l'armée au camp militaire de Ngoma<sup>13727</sup> à la fin de mai ou au début de juin 1994<sup>13728</sup>. Ndayambaje a dit au témoin que s'il refusait de verser le sang pour son pays, des chiens boiraient le sien gratuitement. C'est pourquoi le témoin a rejoint les rangs de l'armée et s'est rendu au camp militaire de Ngoma à bord d'un véhicule en compagnie de Ndayambaje pour aller y suivre une formation<sup>13729</sup>. Au camp militaire de Ngoma, les militaires ont appris aux recrues à manier les armes à feu. Le Premier Ministre Kambanda et un prêtre du nom de Martin sont venus pour des célébrations au cours desquelles une compétition a été organisée. Le vainqueur a reçu 5 000 francs rwandais et les autres 2 000 francs rwandais. Les recrues ont chanté et dansé et ont fait des démonstrations de démontage et remontage de fusils<sup>13730</sup>.

5225. La formation a duré 12 jours mais n'a pas été achevée car le pays est tombé entre les mains du FPR<sup>13731</sup>. Il a été dit au témoin qu'il devait se battre pour empêcher que son pays ne soit envahi. Il ne savait pas si la formation reçue visait à faire des recrues des militaires<sup>13732</sup>. Le témoin n'a pas participé aux combats à Butare et à Ntyazo le 4 et le 6 juin 1994 car il n'avait pas encore terminé sa formation pour devenir militaire. Il portait une chemise militaire et a participé à

<sup>13726</sup> Affaire *Ndayambaje et consorts*, *Decision on Ndayambaje's Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> septembre 2006, par. 25.

<sup>13727</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 19 et 20 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>13728</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 88, 8 mars 2004, p. 99 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>13729</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 88 (témoin FAU).

<sup>13730</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 88 et 89 (témoin FAU).

<sup>13731</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 87 et 88 (témoin FAU).

<sup>13732</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 89 (témoin FAU).

certaines combats contre les soldats du FPR qui progressaient, jusqu'au moment où il a été chassé de Butare. Il s'est ensuite enfui au Zaïre<sup>13733</sup>.

#### 3.7.4.4 Délibération

5226. La Chambre relève que FAU était détenu au moment où il est venu déposer devant elle, il attendait d'être jugé au Rwanda pour crimes d'extermination et génocide. La Chambre examinera donc sa déposition avec la circonspection appropriée<sup>13734</sup>.

5227. La Chambre relève l'existence de nombreuses divergences entre les déclarations antérieures de FAU et sa déposition devant le Tribunal en ce qui concerne sa participation à la formation militaire et aux combats qui s'en sont suivis. Dans sa déclaration antérieure du 22 novembre 2001, FAU a dit que Kambanda avait rendu visite le 23 mai 1994 à ceux qui suivaient la formation militaire. Dans sa déposition devant la Chambre, il a dit que ce n'était pas en mai<sup>13735</sup>. Dans sa déclaration antérieure du 30 octobre 2001, FAU a dit qu'il était militaire au camp militaire de Ngoma en avril 1994. Cependant, devant le Tribunal, il a affirmé que c'était en juin 1994, et non en avril<sup>13736</sup>. FAU a aussi parlé de nombreux faits qu'il situe dans ses déclarations antérieures au mois de mai. Or, devant le Tribunal, il a dit que ces faits étaient survenus au mois de juin 1994<sup>13737</sup>. Il a rejeté des parties de sa déclaration antérieure du 30 octobre 2001 où il était indiqué qu'il avait tué de nombreuses personnes pendant la guerre, en particulier lors des combats à Ntyazo le 4 et le 6 juin 1994. Il a affirmé au contraire qu'il ne se trouvait pas à Ntyazo en juin 1994, mais qu'il avait participé aux combats contre le FPR alors qu'il s'enfuyait de Butare. Il n'a pas dit combien de personnes il avait tuées<sup>13738</sup>.

5228. Le témoin a expliqué les divergences entre ses déclarations antérieures et sa déposition devant la Chambre en disant que les enquêteurs avaient commis des erreurs en enregistrant ses déclarations<sup>13739</sup>. Au cours de l'interrogatoire supplémentaire, il a déclaré qu'il avait fait ses aveux de différentes manières : dans certains cas, il a fait le récit des événements survenus alors que dans d'autres, le format était celui de questions et réponses, ce qui pouvait expliquer les divergences<sup>13740</sup>. La Chambre admet que les enquêteurs du Tribunal ont pu mal noter les dates, mais elle n'accepte pas l'explication donnée par le témoin pour

<sup>13733</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 97 et 98 (huis clos), 9 mars 2004, p. 18 et 19 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>13734</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 93 à 96 (huis clos), 9 mars 2004, p. 20 et 21 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>13735</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 100 (huis clos) (témoin FAU) ; pièce à conviction D.194 (Ndayambaje) (déclaration du témoin FAU des 30 et 31 octobre et 22 novembre 2001).

<sup>13736</sup> Pièce à conviction D.194 (Ndayambaje) (déclaration du témoin FAU des 30 et 31 octobre et 22 novembre 2001).

<sup>13737</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 100 et 101 (huis clos) (témoin FAU) ; pièce à conviction D.194 (Ndayambaje) (déclaration du témoin FAU des 30 et 31 octobre et 22 novembre 2001).

<sup>13738</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 98 et 99 (huis clos), 9 mars 2004, p. 17 à 19 ainsi que 24 et 25 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>13739</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 17 et 18 ainsi que 25 (huis clos) ; *ibid.*, p. 71 et 72 ainsi que 84 et 85 ; CRA, 10 mars 2004, p. 25 et 26 (témoin FAU).

<sup>13740</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 45 (témoin FAU).

justifier les divergences de fond entre ses déclarations antérieures et sa déposition devant la Chambre, en particulier ses tergiversations lorsqu'on lui demandait s'il avait participé à la bataille de Ntyazo en juin 1994 et s'il avait ou non tué des gens lors de sa fuite de Butare.

5229. La Chambre conclut également que la déposition de FAU comporte des divergences internes en ce qui concerne cette allégation. Le témoin a déclaré qu'il ne savait pas si la formation militaire dispensée était pour l'armée, mais aussi que celle-ci avait duré une douzaine de jours. En contre-interrogatoire, il a dit spécifiquement avoir rejoint les rangs de l'armée et avoir suivi une formation militaire pendant quelques jours<sup>13741</sup>. Point peut-être plus pertinent encore, le témoin a affirmé que Ndayambaje l'avait persuadé d'aller suivre la formation, alors qu'en contre-interrogatoire il a déclaré qu'il avait été enrôlé dans l'armée par l'intermédiaire du conseiller de secteur<sup>13742</sup>.

5230. Au vu de ces divergences, la Chambre conclut que FAU n'est pas crédible sur cette allégation et que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje a facilité la formation militaire dispensée à la caserne militaire de Ngoma à la fin de mai ou au début de juin 1994.

### 3.7.5 Distribution d'armes par Kanyabashi

#### 3.7.5.1 Introduction

5231. L'acte d'accusation de Kanyabashi allègue que Kanyabashi et d'autres personnes étaient responsables de la distribution d'armes aux miliciens et à d'autres membres de la population civile entre mars et juillet 1994<sup>13743</sup>. Il y est aussi allégué que l'objectif de la distribution des armes était d'exterminer la population tutsie et d'éliminer ses « complices »<sup>13744</sup>.

5232. Le Procureur soutient que dans le contexte des massacres qui avaient déjà commencé et dans lesquels les conseillers étaient impliqués, Kanyabashi distribuait des armes et des munitions afin de faciliter le massacre des Tutsis<sup>13745</sup>. Le Procureur invoque les dépositions des témoins à charge FAM et QAH, du témoin à décharge WUNBJ et du témoin expert Des Forges.

5233. La Défense de Kanyabashi soutient que l'acte d'accusation de Kanyabashi est vague, il n'identifie pas les subordonnés de Kanyabashi ni ne précise les dates et les circonstances de la distribution d'armes<sup>13746</sup>. Subsidiairement, la Défense de Kanyabashi soutient que les éléments de preuve présentés par les témoins à charge manquent de crédibilité et que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute

<sup>13741</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 88, 8 mars 2004, p. 95 (huis clos) (témoin FAU).

<sup>13742</sup> CRA, 10 mars 2004, p. 34 (témoin FAU).

<sup>13743</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation), et par. 5.13 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 9).

<sup>13744</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 5.13 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 9).

<sup>13745</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 400, par. 55.

<sup>13746</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 546 et 600.



raisonnable que la distribution d'armes par Kanyabashi s'inscrivait dans le cadre d'une entreprise criminelle<sup>13747</sup>. La Défense de Kanyabashi soutient que les faits doivent être replacés dans leur contexte. Elle fait valoir que défendre son pays quand celui-ci est en guerre n'est pas un acte répréhensible et que des armes n'ont été distribuées aux conseillers des secteurs que le 28 mai 1994 lorsque le FPR se trouvait à 30 kilomètres à peine de Butare<sup>13748</sup>. Elle invoque à cet effet les dépositions des témoins à décharge D-2-YYY, D-2-5-I, D-2-5-W, Innocent Rutayisire ainsi que du témoin expert Filip Reyntjens.

### 3.7.5.2 Questions préliminaires

5234. La Défense de Kanyabashi soutient que le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation ne précise par les dates, lieux et circonstances des fait reprochés et n'identifie pas les personnes à qui Kanyabashi aurait distribué des armes. Elle soutient que l'acte d'accusation est ainsi vicié et qu'il n'a pas été purgé de ses vices<sup>13749</sup>. La Chambre rappelle que la Défense de Kanyabashi a soulevé cette question pour la première fois dans une requête en exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, formée le 9 octobre 1999. La Défense de Kanyabashi a sollicité notamment la suppression des paragraphes 5.1 et 5.13 en raison de leur imprécision et de leur caractère vague, et en particulier parce qu'ils n'identifiaient pas les subordonnés de Kanyabashi et n'indiquaient pas un intervalle de temps précis<sup>13750</sup>. Dans sa décision du 31 mai 2000, la Chambre a rejeté la requête de la Défense en annulation de l'acte d'accusation du fait de son caractère vague, mais a décidé que le Procureur devait clairement distinguer les faits qui engagent la responsabilité criminelle de l'accusé sur la base de l'article 6.1 du Statut de ceux qui engagent sa responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut<sup>13751</sup>.

5235. La Chambre relève que l'allégation du Procureur selon laquelle Kanyabashi a distribué des armes est liée au chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide. Elle estime que la distribution d'armes à laquelle aurait procédé Kanyabashi est un élément essentiel du chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide car il s'agit d'un élément-clé de la conduite imputée à Kanyabashi, qui fonde le chef d'accusation d'entente. L'acte d'accusation indique certes l'identité de ceux à qui Kanyabashi aurait distribué des armes, mais il ne précise pas les dates et circonstances de la distribution des armes. La Chambre conclut de ce fait que les informations figurant au paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation ne donnent pas suffisamment de détails pour permettre à Kanyabashi

<sup>13747</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 601 à 605 et 614.

<sup>13748</sup> Déclaration liminaire de Kanyabashi, CRA, 10 juillet 2007, p. 10.

<sup>13749</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 18 et 19 ; *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-I, Requête en exception préjudicielle (Article 72 B) ii) du Règlement de procédure et de preuve), 9 octobre 1999, par. 42.

<sup>13750</sup> Affaire *Kanyabashi*, Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mai 2000, par. 1.5 et 1.6.

<sup>13751</sup> Affaire *Kanyabashi*, Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mai 2000.

de préparer sa défense et estime en conséquence que le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation de Kanyabashi est entaché de vice.

5236. La Chambre relève que le paragraphe 5.13 de l'acte d'accusation accuse en termes généraux Kanyabashi d'avoir, avec d'autres personnes, distribué des armes aux miliciens et à certains membres de la population civile dans l'intention d'exterminer la population tutsie et ses « complices ». L'acte d'accusation identifie les individus auxquels Kanyabashi aurait distribué des armes, mais n'indique ni les dates ni les circonstances de la distribution. La Chambre estime que le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation est indûment vague et insuffisant pour permettre à Kanyabashi de préparer sa défense. Elle recherchera en conséquence si les paragraphes 5.1 et 5.13 de l'acte d'accusation ont été purgés de leurs vices par les communications ultérieures du Procureur.

5237. La Chambre relève que le résumé de la déposition attendue du témoin QAH figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur ne mentionne pas le rôle qu'aurait joué Kanyabashi dans la distribution d'armes<sup>13752</sup>. Toutefois, le Procureur a par la suite communiqué la déclaration antérieure du témoin QAH datée du 11 avril 2001, dans laquelle il était indiqué que Kanyabashi était au courant de la distribution d'armes dans la commune de Ngoma<sup>13753</sup>. Cette déclaration a été communiquée à la Défense le 15 juin 2001, presque trois ans avant que QAH ne vienne déposer devant le Tribunal en avril 2004. La Chambre conclut donc que la Défense de Kanyabashi a été dûment informée en temps voulu, de manière claire et cohérente, du rôle qu'aurait joué Kanyabashi dans la distribution d'armes dans la commune de Ngoma, en sorte que Kanyabashi n'a pas souffert de préjudice dans la préparation de sa défense.

5238. De plus, d'autres informations sur le rôle qu'aurait joué Kanyabashi dans la distribution d'armes apparaissent dans l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur qui, à travers les résumés des dépositions attendues de quatre témoins qui n'ont pas déposé au procès, a dûment informé Kanyabashi du fait qu'il lui serait reproché d'avoir distribué des armes. Il s'agit des témoins à charge FAT, QC, QE et RM.

5239. Il ressort du résumé de la déposition attendue du témoin FAT que Kanyabashi a participé à la distribution d'armes aux conseillers, y compris au mois de mai 1994<sup>13754</sup>. Le résumé n'identifie cependant pas la commune où la distribution a eu lieu. La Chambre conclut de ce fait que ce résumé ne renseigne pas à suffisance la Défense sur cette allégation portée contre Kanyabashi. Toutefois, dans la déclaration antérieure du témoin FAT datée du 21 février 2001, qui a été communiquée à la Défense le 14 mars 2001, il est indiqué que des armes ont été distribuées en mai et en juin 1994 aux conseillers de secteur dans la

<sup>13752</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QAH (37).

<sup>13753</sup> Déclaration du témoin QAH du 11 avril 2001, communiquée le 15 juin 2001 et le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

<sup>13754</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAT (31).

commune de Ngoma et dans la ville de Butare. Les armes distribuées en mai ont été remises à Kanyabashi pour être attribuées aux conseillers<sup>13755</sup>.

5240. Il ressort du résumé de la déposition attendue du témoin QC figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur que Kanyabashi faisait partie du conseil de sécurité de Butare et qu'il était responsable de la défense civile et de la distribution d'armes dans sa commune. QC a appris que Kanyabashi était en charge des armes dans sa commune et qu'il avait écrit à tous les chefs de secteur de sa commune pour leur demander de désigner des jeunes Hutus afin qu'ils suivent une formation militaire. Il a vu un fusil Kalachnikov et des grenades qu'un ami avait obtenus au bureau communal<sup>13756</sup>. De plus, la Chambre fait observer que dans sa déclaration antérieure du 13 juin 1996, communiquée à la Défense le 4 décembre 2000, avant le dépôt du mémoire préalable au procès du Procureur, il est clair que ces faits ont bien eu lieu dans la commune de Ngoma<sup>13757</sup>. Cette déclaration révèle qu'au cœur de la guerre, Kanyabashi faisait partie du conseil de sécurité de Butare et qu'il a demandé aux responsables des secteurs de désigner des jeunes Hutus pour qu'ils suivent une formation militaire. L'intervalle de temps se situe clairement dans la période allant d'avril à juin 1994 tel qu'exposé dans l'acte d'accusation.

5241. Il ressort du résumé de la déposition attendue du témoin QE figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur que Kanyabashi s'est régulièrement rendu chez Habimana, le conseiller de la commune de Ngoma, et que QE a entendu Habimana donner des instructions aux tueurs. Il a déclaré que des fusils avaient été remis au secteur de Ngoma en vue de la formation et que le véhicule de la commune a été utilisé pour transporter ceux à qui on apprenait le maniement des fusils<sup>13758</sup>. Il ressort de la déclaration du témoin QE datée du 28 septembre 1994, communiquée à la Défense le 4 décembre 2000 avant le dépôt du mémoire préalable au procès du Procureur, que six fusils ont été remis au secteur de Ngoma pour être utilisés pour la formation militaire<sup>13759</sup>.

5242. Enfin, il ressort du résumé de la déposition attendue du témoin RM figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur, qu'un soir RM a vu Kanyabashi distribuer des fusils au chef de la patrouille de nuit et à son adjoint. Il a compris que Kanyabashi voulait que ces fusils fussent utilisés pour tuer les Tutsis<sup>13760</sup>. Il ressort de la déclaration de RM datée du 18 juin 1996, communiquée à la Défense le 31 décembre 2001, qu'il a participé aux patrouilles de nuit dans la ville de Butare. Un soir du mois de juin 1994, Kanyabashi est arrivé vers 18 h 30 et a remis deux fusils au chef de la patrouille et à son adjoint. Au cours des patrouilles, des Tutsis ont été tués<sup>13761</sup>.

<sup>13755</sup> Déclaration du témoin FAT du 21 février 2001, communiquée le 14 mars 2001.

<sup>13756</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QC (50).

<sup>13757</sup> Déclaration du témoin QC du 13 juin 1996, communiquée le 4 décembre 2000.

<sup>13758</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QE (53).

<sup>13759</sup> Déclaration du témoin QE du 28 septembre 1994, communiquée le 4 décembre 2000.

<sup>13760</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin RM (71).

<sup>13761</sup> Déclaration du témoin RM du 18 juin 1996, communiquée le 13 décembre 2001.

5243. Tenant compte des informations figurant dans le mémoire préalable au procès du Procureur et de la communication des déclarations antérieures du témoin QAH qui est venu déposer devant la Chambre, ainsi que de celles des témoins FAT, QC, QE et RM qui n'ont pas été entendus, la Chambre estime que la Défense a été informée en temps voulu et de manière claire et cohérente du fait que Kanyabashi aurait été responsable de la distribution d'armes dans la commune de Ngoma et dans la ville de Butare, qu'il a distribué des armes aux conseillers et à d'autres personnes, que le bureau communal a été utilisé pour y stocker des armes et que le véhicule de la commune a servi à transporter ceux qui formaient les gens au maniement des armes. Kanyabashi a été de ce fait informé des faits essentiels que le Procureur entendait prouver au procès et a donc été en mesure de préparer sa défense. L'acte d'accusation a donc été purgé de son vice et aucun préjudice n'a été causé à Kanyabashi dans la préparation de sa défense.

5244. En ce qui concerne la distribution d'armes traditionnelles à laquelle Kanyabashi aurait procédé à Kabakobwa en avril 1994, la Chambre fait observer que cette allégation est absente de l'acte d'accusation. Elle relève que le témoin à charge FAM n'a pas indiqué qu'il entendait témoigner à ce sujet dans le résumé de sa déposition attendue figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur<sup>13762</sup>. En outre, il n'est pas fait mention de la distribution d'armes traditionnelles par Kanyabashi à Kabakobwa dans les déclarations antérieures du témoin FAM datées du 3 août 1998, du 18 août 1998 et du 24 février 2000, ni même dans les communications ultérieures du Procureur. FAM est le seul à avoir parlé de la distribution d'armes traditionnelles à laquelle Kanyabashi aurait procédé à Kabakobwa. Dans ces conditions, la Chambre estime que la Défense de Kanyabashi n'a pas été informée de cette allégation de manière à pouvoir préparer une défense efficace. La Chambre fait observer que lors du procès, la Défense de Kanyabashi s'est opposée au témoignage de FAM sur les faits qui seraient survenus à Kabakobwa. La Chambre a examiné ce point dans une autre partie du jugement (3.6.8.2). En conséquence, elle n'examinera pas la déposition du témoin FAM en ce qui concerne la distribution d'armes traditionnelles à laquelle Kanyabashi aurait procédé à Kabakobwa en avril 1994.

5245. La Chambre relève que FAM a également fait état de la distribution d'armes à feu au bureau communal de Ngoma en février 1994. Elle estime que le mémoire préalable au procès du Procureur ne fait pas mention de cette distribution d'armes à laquelle Kanyabashi aurait procédé au mois de février 1994. Elle conclut dès lors que la Défense de Kanyabashi n'a pas été dûment informée de cette allégation.

### **3.7.5.3 Éléments de preuve**

#### Témoin à charge QAH

5246. QAH, cultivateur hutu de la commune Ngoma qui est détenu au Rwanda et avait été condamné pour génocide au moment où il est venu déposer devant la

<sup>13762</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAM (7).

Chambre, a déclaré avoir suivi une formation au stade de Kamena à la fin du mois de mai 1994<sup>13763</sup>. Des fusils ont été distribués aux recrues au début du mois de juin 1994<sup>13764</sup>. Environ 35 personnes du secteur du témoin ont participé à la formation<sup>13765</sup>. Assisté de policiers et de l'adjudant-chef Ntirigira, Alphonse Nteziryayo a distribué des kalachnikovs à ceux qui étaient présents<sup>13766</sup>. Selon QAH, il y avait environ 250 à 260 recrues lors de la distribution des armes. Celles-ci leur ont été remises pour qu'elles puissent tenir les barrages routiers en remplacement des militaires qui le faisaient normalement car ceux-ci ont été déployés pour combattre le FPR<sup>13767</sup>.

5247. QAH travaillait pour Kanyabashi comme percepteur de taxes dans la commune de Ngoma entre 1975 et 1979. Il a déclaré avoir démissionné à la suite d'un conflit avec certains de ses collègues et a rejeté la proposition avancée par le conseil de la Défense qu'il avait été renvoyé pour détournement de fonds. QAH a dit n'avoir jamais lui-même parlé à Kanyabashi et l'avoir connu seulement en tant qu'autorité de la commune<sup>13768</sup>.

#### Témoin à charge FAI

5248. FAI, ancien fonctionnaire hutu, était détenu au Rwanda au moment où il est venu déposer devant la Chambre. Il a déclaré que pendant le génocide, on avait demandé aux bourgmestres d'encourager les jeunes à suivre une formation et que ces jeunes s'étaient portés volontaires pour la suivre dans la commune de Ngoma<sup>13769</sup>. Celle-ci s'était déroulée dans un vieux bâtiment de la commune de Ngoma situé en face du tribunal de première instance<sup>13770</sup>.

5249. Le colonel Muvunyi a procédé à la distribution d'armes à la fin de la formation. Il a remis les armes aux militaires qui assuraient la formation pour qu'ils les distribuent à leur tour<sup>13771</sup>.

#### Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

5250. Se basant sur la pièce à conviction P.124 (Bordereau de livraison d'armes à feu de Kanyabashi aux conseillers de secteurs dans sa commune le 28 mai 1994), Alison Des Forges a indiqué dans son rapport d'expertise que Kanyabashi disposait de 68 armes à feu qu'il a remises aux conseillers de secteur le 28 mai 1994, demandant à chacun d'entre eux de signer un reçu portant le numéro d'enregistrement de ces armes<sup>13772</sup>.

<sup>13763</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 24 et 25 (témoin QAH).

<sup>13764</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 24 à 26 (témoin QAH).

<sup>13765</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 25 (témoin QAH).

<sup>13766</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 26 et 31 (témoin QAH).

<sup>13767</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 25, 61 à 63 et 72 (témoin QAH).

<sup>13768</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 19 et 20 (huis clos), 7 avril 2004, p. 87 et 88 (huis clos) (témoin QAH).

<sup>13769</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 56 et 57 (témoin FAI).

<sup>13770</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 64 (témoin FAI).

<sup>13771</sup> CRA, 6 novembre 2002, p. 20 et 21 (témoin FAI).

<sup>13772</sup> Pièce à conviction P.110A (*Expert Report by Alison Des Forges*) p. 51 ; CRA, 9 juin 2004, p. 40 et 41 (Des Forges) ; pièce à conviction P.124C (Procès-verbaux (plutôt des accusés de réception))

WUNBJ, témoin à décharge de Ntahobali

5251. WUNBJ, détenu au Rwanda au moment où il est venu déposer devant la Chambre, a déclaré qu'après la formation au maniement d'armes dispensée au stade de Kamena de la mi-mai à la fin du mois de mai 1994, des armes à feu avaient été distribuées aux recrues<sup>13773</sup>. Le major Habyarabatuma, le bourgmestre Kanyabashi et un adjudant étaient présents lors de la distribution des armes. Les armes étaient généralement distribuées au niveau du secteur, le conseiller et, en son absence, une personne distinguée de sa commune accusait réception de ces armes<sup>13774</sup>.

D-2-5-I, témoin à décharge de Kanyabashi

5252. D-2-5-1, fonctionnaire hutu, a dit que la signature de Kanyabashi était apposée sur la pièce à conviction P.124, en bas du côté droit de la feuille<sup>13775</sup>. Il a indiqué que les fusils en question avaient transité par la commune de Ngoma, mais qu'ils avaient été distribués non par le bourgmestre, mais par les militaires. Les militaires ont apporté les armes à la commune dans l'intention de les distribuer. Le témoin ne savait pas si le conseiller Uwizeye avait à son tour distribué les armes aux jeunes dans son secteur<sup>13776</sup>.

D-2-YYYY, témoin à décharge de Kanyabashi

5253. D-2-YYY, fonctionnaire hutu<sup>13777</sup>, a déclaré avoir entendu dire que le brigadier avait distribué des armes à l'extérieur du bureau communal à la fin du mois de mai 1994, et avoir appris qu'au moins chaque conseiller de secteur avait reçu trois armes à feu<sup>13778</sup>.

D-2-15-N, témoin à décharge de Kanyabashi

5254. D-2-15-N, commerçant hutu, a déclaré qu'il y avait de nombreuses armes à feu au bureau communal et que celles-ci avaient été distribuées lorsque l'ordre a été donné de traquer les gens. Shyirambere, le brigadier de la commune, est

---

de passation d'armes à feu entre le bourgmestre de la commune urbaine de Ngoma, Joseph Kanyabashi et les conseillers des secteurs de sa commune. C'est Joseph Kanyabashi qui donne les armes, 28 mai 1994).

<sup>13773</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 43 (témoin WUNBJ).

<sup>13774</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 44 (témoin WUNBJ).

<sup>13775</sup> CRA, 29 janvier 2008, p. 9 et 10 (huis clos) (témoin D-2-5-I) ; pièce à conviction P.124 (Procès-verbaux (plutôt des accusés de réception) de passation d'armes à feu entre le bourgmestre de la commune urbaine de Ngoma, Joseph Kanyabashi, et les conseillers des secteurs de sa commune, 28 mai 1994).

<sup>13776</sup> CRA, 29 janvier 2008, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>13777</sup> Pièce à conviction D.612 (Kanyabashi) (fiche de renseignements personnels) ; CRA, 26 novembre 2007, p. 67 (témoin D-2-YYYY).

<sup>13778</sup> CRA, 4 décembre 2007, p. 73 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

l'autorité communale qui a remis les armes à feu à ceux qui étaient de faction au barrage routier<sup>13779</sup>.

#### Innocent Rutayisire, témoin à décharge de Nsabimana

5255. Innocent Rutayisire, commerçant hutu de la ville de Butare, a affirmé que Kanyabashi n'était impliqué ni dans le programme de défense civile ni dans la distribution d'armes<sup>13780</sup>.

#### Filip Reyntjens, témoin expert de Kanyabashi

5256. Se référant à la pièce à conviction P.124, le témoin expert Reyntjens a déclaré que le rôle de Kanyabashi dans la distribution des armes qui y sont mentionnées s'était limité à relayer les instructions des autorités<sup>13781</sup>. Reyntjens a dit que dans le cadre de la défense civile, des armes traditionnelles, telles que des arcs, des flèches, des machettes et des lances, ainsi que des armes à feu, principalement des kalachnikovs, avaient été distribuées. Selon le témoin, les armes traditionnelles étaient inutiles pour lutter contre l'avancée du FPR, elles semblent donc avoir été distribuées au moins en partie pour servir au génocide. Par contre, les armes à feu ont pu être distribuées dans le but d'envoyer des gens au front pour arrêter l'avancée du FPR. Selon Reyntjens, certains officiers de l'armée rwandaise qui savaient qu'on armait des civils pour les envoyer au front, ont exprimé leur désaccord car ces civils ne pouvaient pas combattre efficacement le FPR<sup>13782</sup>.

#### Nyiramasuhuko

5257. Nyiramasuhuko a dit avoir appris lors d'une réunion du conseil de sécurité tenue à Butare le 31 mai 1994 que des armes à feu avaient été distribuées dans la commune urbaine de Butare à la demande de Kanyabashi. Le bourgmestre voulait des fusils pour se défendre lui-même car on était en temps de guerre<sup>13783</sup>.

#### Ntahobali

5258. Ntahobali a déclaré qu'à la suite de la réunion du 26 avril 1994, des armes avaient été distribuées aux membres de la population qui avaient suivi une formation au maniement des armes<sup>13784</sup>. C'est le conseiller qui le lui a appris à la fin du mois de mai 1994<sup>13785</sup>. Lors de sa conversation avec le conseiller, il a appris que celui-ci avait reçu de nombreuses armes à feu et qu'il les avait distribuées aux

---

<sup>13779</sup> CRA, 31 octobre 2007, p. 45 (huis clos) (témoin D-2-15-N).

<sup>13780</sup> CRA, 3 octobre 2006, p. 70 (Rutayisire).

<sup>13781</sup> CRA, 24 septembre 2007, p. 40 et 41 (Reyntjens).

<sup>13782</sup> CRA, 24 septembre 2007, p. 44 et 45 (Reyntjens).

<sup>13783</sup> CRA, 5 octobre 2005, p. 26 et 27 ainsi que 29 (Nyiramasuhuko).

<sup>13784</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 68 et 69 (Ntahobali) ; pièce à conviction P.124 (Procès-verbaux (plutôt des accusés de réception) de passation d'armes à feu entre le bourgmestre de la commune urbaine de Ngoma, Joseph Kanyabashi, et les conseillers des secteurs de sa commune, 28 mai 1994).

<sup>13785</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 16 (Ntahobali).

différents endroits où il avait été décidé d'établir des barrages routiers. Le conseiller lui a dit que cela répondait aux souhaits exprimés par les gens à la réunion du 25 avril 1994<sup>13786</sup>.

5259. D'après Ntahobali, un document admis comme pièce à conviction mentionnait les noms des personnes qui avaient reçu et qui avaient distribué les armes. Selon ce document, tous les conseillers de secteur de la commune de Ngoma avaient reçu des armes à feu le 28 mai 1994<sup>13787</sup>.

5260. Ntahobali a de plus déclaré que le 6 juin 1994, le jour de son anniversaire, Grégoire Ngendahimana et Padiri lui avaient demandé de se rendre à un barrage routier car le conseiller avait donné des instructions pour qu'on en établisse un<sup>13788</sup>. Ils lui ont dit qu'ils avaient reçu un fusil pour tenir ce barrage routier. Ils lui ont également dit que le conseiller avait reçu des armes pour les distribuer aux autres barrages routiers et que ceux qui étaient en possession de ces armes avaient suivi une formation pour apprendre à les utiliser<sup>13789</sup>.

#### **3.7.5.4 Délibération**

5261. Il y a controverse sur le point de savoir si Kanyabashi a joué un rôle dans la distribution d'armes traditionnelles et s'il a distribué des armes aux miliciens entre avril et juillet 1994. Il en est de même pour la distribution d'armes à feu en avril 1994. Mais il ne fait aucun doute que des armes à feu ont été distribuées à la fin du mois de mai et en juin 1994 lorsque le FPR avançait sur Butare. Demeure aussi controversé cependant le rôle qu'aurait joué Kanyabashi dans la distribution de ces armes.

5262. La Chambre rappelle que Ntahobali est le seul témoin à avoir dit qu'après la réunion publique du 26 avril 1994 au stade de Huye, au cours de laquelle Kanyabashi a pris la parole, des armes avaient été distribuées aux membres de la population qui avaient suivi une formation au maniement des armes<sup>13790</sup>.

5263. La Chambre relève que, comme co-accusé, Ntahobali peut être amené à vouloir rejeter le blâme sur autrui en attribuant la responsabilité des actes commis pendant le génocide au fait que ceux-ci ont été autorisés par Kanyabashi et qu'ils ont ainsi reçu un aval officiel. Devant cette possibilité, la Chambre accordera un poids limité à la déposition de Ntahobali au sujet de ce fait. Elle en conclut qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les conseillers ont distribué des armes à la fin du mois d'avril 1994.

---

<sup>13786</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 19 (Ntahobali).

<sup>13787</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 19 (Ntahobali).

<sup>13788</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 13 et 14 (Ntahobali).

<sup>13789</sup> CRA, 26 avril 2006, p. 14 et 15 (Ntahobali).

<sup>13790</sup> CRA, 25 avril 2006, p. 68 et 69 (Ntahobali) ; pièce à conviction P.124 (Procès-verbaux (plutôt des accusés de réception) de passation d'armes à feu entre le bourgmestre de la commune urbaine de Ngoma, Joseph Kanyabashi et les conseillers des secteurs de sa commune, 28 mai 1994).



5264. Par la pièce à conviction P.124 (Procès-verbaux de remise d'armes par Kanyabashi aux conseillers de secteur dans sa commune - 28 mai 1994), le Procureur a produit un élément de preuve établissant que Kanyabashi avait distribué des armes aux conseillers dans la commune de Ngoma en mai 1994. Selon le témoin à décharge D-2-5-1, fonctionnaire ayant travaillé en étroite collaboration avec Kanyabashi lors des événements de 1994 (3.6.8.4.2.1), la signature de Kanyabashi était apposée au bas de la pièce à conviction P.124. Les témoins experts Alison Des Forges et Reyntjens ont également déclaré que la pièce à conviction P.124 exposait le rôle qu'avait joué Kanyabashi dans la distribution d'armes. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi a distribué des armes aux conseillers de la commune de Ngoma en mai 1994.

5265. La Chambre fait observer que FAI a déclaré que des militaires avaient distribué des armes après la formation qui avait eu lieu en face du tribunal de première instance dans la commune de Ngoma<sup>13791</sup>. FAI a plaidé coupable de génocide au Rwanda en 1997<sup>13792</sup>. La Chambre fait observer qu'en sa qualité de témoin complice, FAI pourrait avoir intérêt à attribuer la responsabilité des actes qu'il a commis durant le génocide au fait que ceux-ci ont été autorisés par les autorités et ont donc reçu un aval officiel. En conséquence, elle examinera sa déposition avec la circonspection appropriée. De plus, la Chambre relève que la déposition du témoin FAI sur ce point n'est pas corroborée. Si la Chambre peut se fonder sur la déposition non corroborée d'un témoin complice, elle émet en l'espèce des réserves sur la crédibilité de la déposition de FAI à cet égard. La Chambre conclut dès lors que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des militaires avaient distribué des armes après la formation qui avait eu lieu en face du tribunal de première instance dans la commune de Ngoma en mai ou en juin 1994 au cours de ces deux mois.

5266. La Chambre fait observer que le témoin à charge QAH et le témoin à décharge WUNBJ cité par Ntahobali ont indiqué que des armes avaient été distribuées aux recrues au stade de Kamena dans la commune de Ngoma à la fin de mai et au début de juin 1994. QAH était détenu au Rwanda au moment où il est venu déposer devant le Tribunal<sup>13793</sup>. La Chambre examinera donc sa déposition avec la circonspection appropriée.

5267. La Chambre relève également que QAH faisait partie d'un groupe d'individus qui voulaient faire de faux témoignages pour incriminer Kanyabashi<sup>13794</sup>. Le témoin à charge D-2-13-D a déclaré que QAH lui avait dit en prison qu'il avait l'intention de porter de fausses accusations contre Kanyabashi car il y avait longtemps qu'il lui gardait rancune<sup>13795</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a dit précédemment qu'elle examinerait la déposition de D-2-13-D avec la circonspection appropriée (3.2.3). Quant à la proposition avancée par le conseil de

<sup>13791</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 64 et 65 ainsi que 67 et 68 (témoin FAI).

<sup>13792</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 177 à 180 (témoin FAI).

<sup>13793</sup> CRA, 7 avril 2004, p. 47 et 48 (témoin QAH).

<sup>13794</sup> CRA, 30 août 2007, p. 52 à 55 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>13795</sup> CRA, 30 août 2007, p. 54 à 56 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

la Défense que QAH en voulait à Kanyabashi car il avait été renvoyé de son travail en 1979 pour détournement de fonds<sup>13796</sup>, la Chambre accepte l'explication donnée par QAH selon laquelle il ne connaissait pas Kanyabashi personnellement, mais seulement en sa qualité d'autorité de la commune et conclut que l'affirmation de la Défense est sans fondement. Elle fait observer que QAH a cessé de travailler comme percepteur de taxes dans la commune de Ngoma 25 ans avant de venir déposer devant elle et l'affirmation de la Défense selon laquelle il en voulait à Kanyabashi n'affecte pas sa crédibilité au sujet de cette allégation. La Chambre considère donc que le récit du témoin à charge D-2-13-D n'est pas étayé.

5268. QAH n'allègue pas que Kanyabashi a joué un rôle bien précis dans la distribution d'armes au stade de Kamena, il s'est borné à dire que la distribution avait eu lieu dans sa commune. QAH a déclaré qu'Alphonse Nteziryayo, assisté de policiers et de l'adjudant Ntirigira, avait distribué des kalachnikovs à ceux qui avaient suivi une formation au stade de Kamena au début du mois de juin 1994<sup>13797</sup>. Selon QAH, il y avait environ 250 à 260 recrues lors de la distribution des armes et celles-ci leur ont été remises pour qu'elles puissent tenir les barrages routiers en remplacement des militaires qui le faisaient normalement, car ceux-ci ont été déployés pour combattre le FPR<sup>13798</sup>. La Chambre conclut que le récit de première main du témoin QAH en ce qui concerne cette allégation est détaillé, crédible et cohérent.

5269. De plus, la déposition de QAH est corroborée par le récit direct du témoin WUNBJ qui a dit qu'après la formation au maniement des armes dispensée au stade de Kamena de la mi-mai à la fin du mois de mai 1994, des armes à feu avaient été distribuées aux recrues<sup>13799</sup>. La Chambre conclut donc que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des militaires avaient distribué des armes à feu au stade de Kamena à la fin de mai ou au début de juin 1994 ou au cours de ces deux périodes.

5270. La Chambre fait observer que le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle Kanyabashi était au courant de la distribution d'armes au stade de Kamena en mai ou en juin 1994. WUNBJ, témoin à décharge de Ntahobali, a affirmé que Kanyabashi était présent lors de la distribution des armes<sup>13800</sup>. La Chambre fait observer qu'aucun témoin n'est venu corroborer cette affirmation de WUNBJ selon laquelle Kanyabashi était au courant de la distribution d'armes par des militaires au stade de Kamena en mai et en juin 1994 et ne se fondera donc pas sur la déposition de ce témoin sur ce point. En conséquence, elle conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi était au courant de la distribution d'armes au stade de Kamena.

<sup>13796</sup> CRA, 7 avril 2004, p. 88 (huis clos) (témoin QAH).

<sup>13797</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 26 et 31 (témoin QAH).

<sup>13798</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 25, 61 à 63 et 72 (témoin QAH).

<sup>13799</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 43 (témoin WUNBJ).

<sup>13800</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 44 (témoin WUNBJ).

5271. La Chambre ne conclura pas à ce stade sur le but de la distribution des armes au stade de Kamena en mai ou en juin 1994. Elle le fera ultérieurement après avoir pris en considération l'ensemble des éléments de preuve présentés sur la formation militaire et le système de défense civile.

### 3.7.6 Distribution d'armes par Nteziryayo

#### 3.7.6.1 Introduction

5272. L'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo allègue que Nteziryayo était responsable de la distribution d'armes aux miliciens entre la fin de 1990 et juillet 1994<sup>13801</sup>. Il y est aussi allégué que Nteziryayo a distribué des armes aux miliciens et à certains membres soigneusement choisis de la population civile dans l'intention d'exterminer la population tutsie et d'éliminer ses « complices »<sup>13802</sup>. Entre avril et juin 1994, Nteziryayo, responsable de la défense civile pour la préfecture de Butare, a distribué des armes aux miliciens, assisté à au moins une occasion d'Élie Ndayambaje<sup>13803</sup>. Tous les actes d'accusation allèguent que d'avril à juillet 1994, durant la commission des massacres, des militaires ont apporté une assistance aux miliciens, notamment en leur fournissant des armes<sup>13804</sup>. À l'appui de ces arguments, le Procureur invoque les dépositions des témoins à charge QAH, FAI, FAM et QBV<sup>13805</sup>.

5273. En plus de ses arguments relatifs aux vices de l'acte d'accusation de Nteziryayo et Nsabimana présentés ci-après, la Défense de Nteziryayo soutient que Nteziryayo n'était pas responsable de la distribution d'armes aux civils ou aux miliciens ou aux deux groupes et n'y a pas participé. Elle invoque les dépositions des témoins à décharge WUNBJ, AND-16 et AND-50 ainsi que celle de Nteziryayo lui-même.

#### 3.7.6.2 Questions préliminaires

5274. La Défense de Nteziryayo soutient que l'allégation reprochant à Nteziryayo d'avoir distribué des armes est indûment vague et n'a pas été suffisamment articulée dans l'acte d'accusation<sup>13806</sup>. Le Procureur n'a pas adéquatement exposé le rôle qu'aurait joué Nteziryayo dans la distribution

<sup>13801</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nsabimana et Nteziryayo).

<sup>13802</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.13 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Nteziryayo).

<sup>13803</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.29 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Nteziryayo) ; acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.34 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Ndayambaje).

<sup>13804</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.56 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nsabimana et Nteziryayo).

<sup>13805</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 315, 317, 319 et 320, 340, 344 et 367, par. 33, 41 à 43, 49, 51, 111, 123 et 199. En ce qui concerne l'argument du Procureur selon lequel la responsabilité de Nteziryayo se trouve engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut à raison de la distribution d'armes, voir *Prosecutor's Closing Brief*, p. 338, par. 106.

<sup>13806</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 5 et 639.

d'armes ou les actes ou omissions qui auraient été commis par ses subordonnés. La Chambre rappelle avoir rejeté la requête de Nteziryayo en exclusion de preuve par sa décision du 25 février 2009, elle y a indiqué qu'elle examinerait les questions touchant aux vices allégués de l'acte d'accusation, à l'imprécision, à la crédibilité et à l'appréciation des éléments pendant le délibéré<sup>13807</sup>.

5275. La Chambre relève que les paragraphes 5.1, 5.13 et 6.29 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo reprochent en termes généraux à Nteziryayo d'avoir, avec d'autres personnes, distribué des armes aux miliciens et à des personnes soigneusement choisies de la population civile, mais ne précisent ni les dates ni les lieux de ces distributions.

5276. La Chambre relève que le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation mentionne un laps de temps de quatre ans et indique en des termes généraux que des miliciens ont été formés et ont reçu des armes dans le cadre de l'entente à laquelle Nteziryayo était partie. Ce paragraphe est muet sur des points importants, notamment sur le lieu et la date précise de la distribution des armes ainsi que sur l'identité des personnes qui les ont distribuées. Il ressort du paragraphe 5.13 que Nteziryayo et d'autres personnes ont distribué des armes aux miliciens dans la préfecture de Butare. Toutefois, ce paragraphe n'étaye aucun chef d'accusation et les éléments d'information concernant la préfecture de Butare sont insuffisants pour permettre à la Défense de diligenter des enquêtes appropriées sur cette accusation. Enfin, le paragraphe 6.29 allègue que Nteziryayo s'est rendu à la préfecture de Butare et qu'entre avril et juin 1994, il a supervisé l'entraînement des miliciens et leur a distribué des armes. Encore une fois, ce paragraphe ne précise pas l'endroit, il est tout simplement dit que c'était dans la préfecture de Butare et la période de temps mentionnée est de trois mois.

5277. La Chambre conclut dès lors que les paragraphes 5.1, 5.3 et 6.29 de l'acte d'accusation sont indûment vagues et ne permettent pas à Nteziryayo de préparer adéquatement sa défense et sont ainsi entachés de vices. Gardant à l'esprit les principes régissant la notification des charges déjà exposés plus haut (2.5.4), la Chambre recherchera maintenant si les allégations spécifiques portées par le Procureur ont été purgées de leurs vices par ses communications ultérieures.

5278. La Défense de Nteziryayo soutient que les allégations suivantes n'ont pas été suffisamment exposées dans l'acte d'accusation : 1) la distribution d'armes par Nteziryayo en février 1994 ; 2) la distribution d'armes par Nteziryayo à Kabakobwa en avril 1994 ; 3) le rôle de Nteziryayo dans la distribution d'armes au barrage routier du secteur de Kibilizi le 23 avril 1994 ; 4) la distribution d'armes par Nteziryayo au stade de Kamena au début de juin 1994. La Chambre examinera ces arguments l'un après l'autre.

5279. La Chambre relève que le résumé de la déposition attendue du témoin FAM figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur indique

---

<sup>13807</sup> Affaire *Nteziryayo*, Décision relative à la requête d'Alphonse Nteziryayo en exclusion de preuve (Chambre de première instance), 25 février 2009, par. 28.

que Nteziryayo était le responsable militaire le plus élevé en grade de Butare et qu'il a supervisé le recrutement et la formation des jeunes. À la fin de la formation, Nteziryayo a distribué des fusils à ceux qui y avaient participé<sup>13808</sup>.

5280. FAM n'a pas mentionné Nteziryayo dans ses triples aveux du 18 août 1998. Dans sa déclaration antérieure du 24 février 2000, FAM a dit que Nteziryayo était le responsable militaire le plus élevé en grade de Butare et qu'en février 1994 le recrutement et la formation des jeunes se faisaient sous sa supervision. Nteziryayo a refusé de recruter le témoin pour la formation au maniement des armes car il avait une cicatrice au bras gauche. À la mi-mars, à l'issue de la formation, Nteziryayo a distribué des fusils à ceux qui y avaient participé. Ce sont les mêmes jeunes qui par la suite ont tenu les barrages routiers pendant le génocide avec l'aide des populations locales<sup>13809</sup>. La Chambre fait observer que cette déclaration antérieure du témoin a été communiquée à la Défense le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

5281. La déclaration du témoin FAM ne comporte pas de détails supplémentaires, tels que l'endroit où la formation aurait été dispensée et les armes distribuées, qui, pour la Chambre, sont des éléments d'information essentiels et nécessaires pour permettre à Nteziryayo de préparer sa défense. En tant que telles, les informations fournies dans la déclaration du témoin FAM ne suffisent pas à purger les paragraphes 5.1, 5.13 et 6.29 de l'acte d'accusation de leurs vices. Aussi, la Chambre ne retiendra-t-elle pas cette allégation contre Nteziryayo.

5282. S'agissant de la distribution d'armes à Kabakobwa, la Chambre relève que la seule indication d'un lien entre Nteziryayo et le massacre de Kabakobwa se trouve dans le résumé de la déposition attendue du témoin FAM figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur, où il est dit que Nteziryayo a amené des militaires pour tuer les Tutsis rassemblés à Kabakobwa. Aucune mention n'est faite de la distribution d'armes<sup>13810</sup>. Il n'est pas non plus question d'une telle distribution par Nteziryayo dans la déclaration subséquente du témoin FAM datée du 24 février 2000. Il ressort du résumé de la déposition attendue de FAM qu'un vendredi du mois d'avril 1994, Nteziryayo est arrivé à Kabakobwa à bord d'un véhicule de marque Pajero de couleur blanche, suivi d'un camion militaire plein de militaires, et que ce même jour les Tutsis qui s'étaient rassemblés à Kabakobwa ont été tués par les militaires que Nteziryayo avait amenés<sup>13811</sup>.

5283. La Chambre estime que les éléments communiqués par le Procureur sous la forme du résumé de la déposition attendue et des déclarations antérieures de FAM ne concordent pas et ne purgent donc pas l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo de son vice en ce qui concerne la distribution d'armes à laquelle aurait procédé Nteziryayo à Kabakobwa. En conséquence, elle n'examinera pas les

<sup>13808</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAM (7).

<sup>13809</sup> Déclaration du témoin FAM du 24 février 2000, communiquée le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

<sup>13810</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin FAM (7).

<sup>13811</sup> Déclaration du témoin FAM du 24 février 2000, communiquée le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

éléments de preuve présentés concernant la distribution d'armes par Nteziryayo à Kabakobwa à l'appui des chefs d'accusation retenus à son encontre.

5284. Abordant maintenant la distribution d'armes qui aurait été effectuée au barrage routier du secteur de Kibilizi, la Chambre fait observer qu'il ressort du résumé de la déposition attendue du témoin QBV figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur que Muvunyi a distribué 20 grenades aux assaillants dans le secteur de Kibilizi. Il n'y est toutefois pas question de la distribution d'autres types d'armes ou d'un barrage routier. Dans sa déclaration antérieure du 11 octobre 1998, QBV a dit que le 23 avril 1994, Nteziryayo et Muvunyi étaient passés par le secteur de Kibilizi dans la commune de Mugusa. Muvunyi a distribué des grenades aux jeunes qui avaient suivi une formation. Muvunyi a remis des grenades à un commerçant influent qui était chargé des barrages routiers dans la commune<sup>13812</sup>. Dans sa deuxième déclaration du 11 mai 2000, QBV a dit que le 23 avril 1994, Nteziryayo avait incité les jeunes hutus à tuer les Tutsis et que Muvunyi avait distribué des grenades à ceux qui avaient suivi une formation, y compris au commerçant Ndayisaba<sup>13813</sup>. Dans sa troisième déclaration du 30 mars 2001, QBV a indiqué que le 23 avril 1994, Muvunyi et Nteziryayo avaient amené des armes à feu pour la commune, qui ont été distribuées le même jour par le brigadier Athanase<sup>13814</sup>.

5285. La Chambre conclut que le résumé de la déposition attendue du témoin QBV figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur informait à suffisance Nteziryayo de l'allégation selon laquelle il se trouvait en compagnie de Muvunyi lorsque des grenades ont été distribuées aux jeunes hutus dans la commune de Mugusa le 22 ou le 23 avril 1994. Les déclarations antérieures de QBV des 11 octobre 1998, 11 mai 2000 et 30 mars 2001 indiquent de manière claire et cohérente que Nteziryayo était présent lors de la distribution d'armes dans le secteur de Kibilizi le 23 avril 1994. Ces déclarations ont été communiquées à la Défense entre le 15 novembre 2000 et le 20 septembre 2001. La dernière communication a eu lieu environ six mois avant que QBV ne vienne déposer devant la Chambre, la communication a dès lors eu lieu en temps voulu. La Chambre en conclut que la Défense de Nteziryayo a été dûment informée de ce que le Procureur avait l'intention de présenter des éléments de preuve sur la distribution d'armes qui aurait eu lieu le 23 avril 1994 dans le secteur de Kibilizi, commune de Mugusa<sup>13815</sup>. Cela étant, les paragraphes 5.1, 5.13 et 6.29 de l'acte d'accusation ont été purgés de leurs vices.

5286. Les informations concernant l'allégation selon laquelle Nteziryayo a distribué des armes aux civils qui avaient suivi une formation militaire au stade de Kamena se trouvent dans le résumé de la déposition attendue du témoin QAH figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur<sup>13816</sup>. Dans une déclaration antérieure datée du 28 octobre 1997, QAH a dit que Nteziryayo et

<sup>13812</sup> Déclaration du témoin QBV du 11 octobre 1998, communiquée le 23 avril 2001.

<sup>13813</sup> Déclaration du témoin QBV du 11 mai 2000, communiquée le 15 novembre 2000.

<sup>13814</sup> Déclaration du témoin QBV du 30 mars 2001, communiquée le 20 septembre 2001.

<sup>13815</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QBV (12).

<sup>13816</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QAH (37).

l'adjudant-chef Ntirigira avaient assuré une formation militaire aux recrues au stade de Kamena et que des armes avaient été distribuées après la formation en présence de l'adjudant-chef Ntirigira et du colonel Habyarabatura<sup>13817</sup>.

5287. Dans sa déclaration antérieure du 11 avril 2001, QAH a dit qu'au début du mois de juin 1994, lors de la formation militaire qu'il a reçue au stade de Kamena, Nteziryayo était sur le point de fournir des fusils aux recrues afin que ceux-ci puissent tuer les Tutsis. Le FPR contrôlait alors la route reliant Gitarama à Kigali. Les recrues ont demandé à Nteziryayo de les conduire au front, mais celui-ci a refusé en disant qu'on leur donnerait des armes, mais qu'ils devaient remplacer les militaires qui assuraient le maintien de la sécurité dans la ville de Butare pour que ceux-ci se rendent au front. Après s'être adressé aux recrues, Muvunyi et le major Habyarabatura ont quitté les lieux à bord d'une jeep et sont revenus trente minutes plus tard avec des kalachnikovs qu'ils ont remis à Nteziryayo pour qu'il les distribue aux recrues. Nteziryayo et deux policiers communaux ont distribué les fusils par secteur d'origine des recrues et chacun des huit secteurs de la commune de Ngoma a reçu huit ou neuf fusils<sup>13818</sup>.

5288. Le Procureur a communiqué la première déclaration de QAH datée du 28 octobre 1997 à la Défense de Nteziryayo en novembre 1998 et la deuxième datée du 11 avril 2001 en juin 2001, soit bien avant la déposition de QAH devant le Tribunal en avril 2004.

5289. La Chambre conclut que les informations figurant dans le mémoire préalable au procès du Procureur et les déclarations antérieures de QAH sont claires et cohérentes et ont été communiquées à la Défense en temps voulu. Chaque déclaration place Nteziryayo au stade de Kamena lors de la formation militaire et le décrit comme jouant un rôle actif dans la distribution. Il a de ses propres mains remis des fusils aux recrues ou il se trouvait simplement là lorsque ses collègues distribuaient les fusils. La Chambre est d'avis que ces éléments d'information informent à suffisance la Défense de l'intention du Procureur de présenter des éléments de preuve tendant à établir que Nteziryayo a participé à la distribution d'armes après la formation militaire dispensée aux recrues en juin 1994 au stade de Kamena, dans la commune de Ngoma. Elle conclut en conséquence que le Procureur a régulièrement présenté les éléments de preuve fournis par QAH sur la distribution d'armes par Nteziryayo et elle les examinera à l'appui des arguments du Procureur.

---

<sup>13817</sup> Déclaration du témoin QAH du 28 octobre 1997, communiquée le 4 novembre 1998, le 15 juin 1999 et le 4 décembre 2000.

<sup>13818</sup> Déclaration du témoin QAH du 11 avril 2001, communiquée le 15 juin 2001.

### 3.7.6.3 Distribution d'armes dans le secteur de Kibilizi, commune de Mugusa

#### 3.7.6.3.1 Éléments de preuve

##### Témoin à charge QBV

5290. QBV, cultivateur hutu de la commune de Mugusa, était détenu. Il avait fait des aveux mais n'avait pas encore été condamné au moment où il est venu déposer devant la Chambre<sup>13819</sup>. Il a déclaré avoir participé à six reprises à la formation dispensée aux miliciens *Interahamwe* à partir du 7 avril 1994 dans la commune de Mugusa, mais il est tombé malade et n'a pas pu terminer la formation<sup>13820</sup>.

5291. Nteziryayo est arrivé à un barrage routier établi sur la route Butare-Mugusa dans le secteur de Kibilizi vers 14 heures le 22 avril 1994<sup>13821</sup>. Il était en compagnie de Muvunyi dans une camionnette double cabine de couleur rouge, avec des fusils, des grenades et d'autres outils à l'arrière du véhicule<sup>13822</sup>. Ils portaient tous les deux des uniformes militaires<sup>13823</sup>. Le témoin se trouvait à deux à trois mètres de Nteziryayo lorsque celui-ci s'est présenté et a présenté Muvunyi à la foule d'environ 200 personnes rassemblées au barrage routier<sup>13824</sup>. Nteziryayo a vu que QBV tenait une hache et lui a demandé quel était son appartenance ethnique et comment il avait obtenu la hache. QBV lui a répondu qu'elle lui avait été donnée par les militaires de la caserne de Gikonko<sup>13825</sup>. Le conseiller Gasana a dit à Nteziryayo que QBV avait suivi une formation au maniement d'armes et qu'il était chargé du barrage routier<sup>13826</sup>.

5292. Au dire de QBV, Muvunyi a pris trois fusils, deux kalachnikovs, un M16 et une boîte de cartouches de l'arrière de la camionnette rouge et les a donnés à Nteziryayo qui à son tour les a passés au conseiller. Muvunyi a alors donné une boîte de trente grenades de marque chinoise à Nteziryayo qui l'a remise à l'homme d'affaires Ndayisaba<sup>13827</sup>. Muvunyi a donné un carton de boîtes d'allumettes à Nteziryayo qui l'a donné à Leodomir Mwimbanzu, président du parti MRND du secteur<sup>13828</sup>.

5293. Selon QBV, après la distribution des armes, Nteziryayo a dit à l'ensemble du groupe rassemblé qu'ils auraient besoin de ces armes pour tuer les Tutsis<sup>13829</sup>. Nteziryayo a passé environ une heure au barrage routier et est parti en compagnie

<sup>13819</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 21 et 22 (témoin QBV).

<sup>13820</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 22 à 24 (témoin QBV).

<sup>13821</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 27 à 29 et 42, 18 mars 2002, p. 101 et 102, 19 mars 2002, p. 44 (témoin QBV).

<sup>13822</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 27 à 29 ainsi que 42 et 43, 18 mars 2002, p. 102 à 105 (témoin QBV).

<sup>13823</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 29 et 30 (témoin QBV).

<sup>13824</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 31 à 37 et 40 à 42 (témoin QBV).

<sup>13825</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 31 à 34, 18 mars 2002, p. 115 et 116 (témoin QBV).

<sup>13826</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 33 (témoin QBV).

<sup>13827</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 43 ; *ibid.*, p. 145 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>13828</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 43 et 44 ; *ibid.*, p. 144 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>13829</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 44 à 46 (témoin QBV).



de Muvunyi à bord de la camionnette rouge<sup>13830</sup>. QBV a pris part à un massacre le lendemain<sup>13831</sup> au cours duquel les fusils et les grenades distribués par Nteziryayo ont été utilisés pour tuer les Tutsis et les allumettes pour incendier leurs maisons<sup>13832</sup>.

5294. Invité en contre-interrogatoire à expliquer pourquoi dans ses déclarations antérieures il n'avait parlé que de la distribution des grenades mais pas de la distribution d'autres armes telles que les kalachnikovs, les M16 ou les allumettes, QBV a dit que la personne qui avait recueilli les déclarations n'avait peut-être pas bien suivi la séquence de ce qu'il disait et que ses déclarations étaient juste des documents provisoires<sup>13833</sup>.

5295. QBV a dit qu'au moment où il faisait ses déclarations, il était détenu avec certains des parents de Nteziryayo, dont un certain Nshimabarezi, le beau-frère de Nteziryayo, qui faisait pression sur lui pour qu'il ne fournisse pas aux enquêteurs du Tribunal de nombreux détails qui pourraient incriminer Nteziryayo et pour qu'il dise que c'est Muvunyi seul qui avait distribué les armes<sup>13834</sup>.

#### Témoignage à charge FAM

5296. Selon FAM, Nteziryayo a participé à la distribution d'armes et de munitions aux barrages routiers lors des massacres<sup>13835</sup>. Les armes ont été fournies par Nteziryayo, mais c'est Nsanzabahizi, le chauffeur du bureau communal qui avait la garde des armes et des munitions<sup>13836</sup>.

#### AND-16, témoin à décharge de Nteziryayo

5297. AND-16, homme d'affaires hutu de la commune de Mugusa, a indiqué que des barrages routiers avaient été établis dans sa commune vers le 21 ou le 22 avril 1994, sur les ordres du conseiller Gasana<sup>13837</sup>. Le barrage principal se trouvait à Sakindi dans le secteur de Kibilizi et était placé sous la responsabilité de QBV<sup>13838</sup>. QBV contrôlait ce barrage routier<sup>13839</sup>. AND-16 n'a jamais vu de militaires à ces barrages routiers, seuls des civils étaient impliqués<sup>13840</sup>.

<sup>13830</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 48 et 49 (témoin QBV).

<sup>13831</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 127 (huis clos), et p. 130 (témoin QBV).

<sup>13832</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 46 et 47 ainsi que 80 à 84, 18 mars 2002, p. 148 (témoin QBV).

<sup>13833</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 157 et 158 (témoin QBV) ; pièce à conviction D.23B (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 11 octobre 1999) ; pièce à conviction D.24B (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 11 mai 2000) ; pièce à conviction D.25B (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 30 mars 2001) ; pièce à conviction D.26B (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 16 août 2001).

<sup>13834</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 15 à 18 ; *ibid.*, p. 22 à 25 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>13835</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 49 et 51 (témoin FAM).

<sup>13836</sup> CRA, 7 mars 2002, p. 109 et 110 (témoin FAM).

<sup>13837</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 41 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>13838</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 41 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>13839</sup> CRA, 24 janvier 2007, p. 31 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>13840</sup> CRA, 24 janvier 2007, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin AND-16).

5298. Des armes n'ont pas été distribuées au barrage routier tenu par QBV le 22 avril 1994 ou avant cette date dans le secteur. Tous ceux qui étaient présents au barrage routier étaient munis d'armes traditionnelles, comme des gourdins, et ceux qui avaient des armes à feu les avaient obtenues ailleurs<sup>13841</sup>. Les personnes tuées au barrage routier l'ont été à l'aide d'armes traditionnelles telles que des gourdins et des houes et non pas au moyen de fusils ou d'autres armes modernes. Selon AND-16, Nteziryayo ne lui a pas donné de grenades au barrage routier tenu par QBV. AND-16 a nié que Nteziryayo lui avait donné des armes et en avait donné au conseiller et à d'autres autorités au barrage routier tenu par QBV ; il a aussi nié qu'on lui avait dit que ces armes devaient servir à tuer les Tutsis<sup>13842</sup>.

5299. AND-16 avait trois grenades mais il ne les avait pas reçues de Nteziryayo<sup>13843</sup>. Il les avait achetées à un cousin<sup>13844</sup> le 15 avril 1994 pour assurer la sécurité de sa famille et de ses biens<sup>13845</sup>. Il a par ailleurs dit que les membres de la population avaient fabriqué des armes traditionnelles, comme des gourdins, des machettes et d'autres armes de ce genre<sup>13846</sup>. AND-16 pensait que son cousin avait obtenu les grenades d'un militaire du nom d'Antoine Ngwije qui habitait la cellule d'Akabanga dans le secteur de Kibilizi. Il l'avait vu porter des grenades, mais ne savait pas où il les avait obtenues. Il a aussi dit qu'une certaine personne du nom d'Emmanuel avait lui aussi des grenades, mais il ne savait pas comment celui-ci les avait obtenues<sup>13847</sup>. Selon AND-16, Nteziryayo ne s'est pas rendu dans la commune de Mugusa entre avril et juillet 1994<sup>13848</sup>.

#### AND-5, témoin de Nteziryayo

5300. Au moment où il est venu déposer devant la Chambre, AND-5, policier hutu de la commune de Mugusa, était détenu et avait fait appel de la peine d'emprisonnement à perpétuité qui lui avait été infligée pour des crimes commis pendant le génocide de 1994. Il a déclaré que Nteziryayo ne pouvait pas avoir distribué des armes au barrage routier du secteur de Kibilizi le 22 avril 1994 puisqu'il ne s'était pas rendu dans la commune de Mugusa entre avril et juin 1994<sup>13849</sup>.

<sup>13841</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 42 et 43 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>13842</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 42 et 43 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>13843</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 42 et 43 (huis clos), 23 janvier 2007, p. 32 et 33 (huis clos), 24 janvier 2007, p. 28 à 30 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>13844</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 43 (huis clos), 24 janvier 2007, p. 29 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>13845</sup> CRA, 23 janvier 2007, p. 32 et 33 ainsi que 50 (huis clos), 24 janvier 2007, p. 29 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>13846</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 42 et 43 (huis clos), 23 janvier 2007, p. 32 et 33 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>13847</sup> CRA, 23 janvier 2007, p. 51 et 52 (huis clos), 24 janvier 2007, p. 28 et 29 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>13848</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 42 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>13849</sup> CRA, 5 décembre 2006, p. 59 (huis clos), 4 décembre 2006, p. 45 et 46 (huis clos) (témoin AND-5).

5301. Selon AND-5, au début de juin 1994, la commune a reçu un lot d'armes du camp de l'ESO<sup>13850</sup>. Ces armes ont été distribuées au barrage routier après les massacres<sup>13851</sup>. AND-5 pensait que le colonel Aloys Simba était chargé de la défense civile dans les préfectures de Butare et de Gikongoro à cette période-là<sup>13852</sup>.

5302. En contre-interrogatoire, le Procureur a avancé au témoin AND-5 l'idée que certains des fusils qu'il avait remis à ceux qui tenaient les barrages routiers avaient été utilisés pour tuer les Tutsis. AND-5 a répondu que ce n'était pas possible car il n'a pas distribué de fusils avant la prise de Ntyazo par le FPR, il n'y a pas eu de distribution d'armes pendant les massacres<sup>13853</sup>.

5303. AND-5 a rejeté l'affirmation du Procureur selon laquelle il contestait le fait que Nteziryayo se fut rendu dans la commune de Mugusa entre avril et juin 1994 pour distribuer des armes et participer à des réunions, dans le but de minimiser sa propre implication dans les faits survenus dans la commune de Mugusa<sup>13854</sup>.

#### AND-72, témoin à décharge de Nteziryayo

5304. AND-72, fonctionnaire hutu, détenu condamné pour des crimes commis durant le génocide de 1994, a déclaré que les autorités de la commune avaient distribué des fusils aux conseillers et à d'autres personnes dans la commune de Mugusa après la prise de la commune de Ntyazo par le FPR en juin 1994<sup>13855</sup>. Ces armes sont celles que les policiers communaux ont utilisées pour protéger le bureau communal<sup>13856</sup>. Il a dit avoir lui-même reçu un fusil pour assurer la sécurité dans son secteur<sup>13857</sup>. Il n'a jamais vu Nteziryayo arriver au bureau communal entre avril et juillet 1994<sup>13858</sup>.

#### 3.7.6.3.2 Délibération

5305. QBV est le seul témoin à avoir dit que Nteziryayo avait distribué des armes aux individus qui se trouvaient au barrage routier du secteur de Kibilizi dans la commune de Mugusa, le 22 avril 1994. La Chambre relève que QBV était détenu au Rwanda au moment où il est venu déposer devant elle, qu'il a fait des aveux, mais était en attente de jugement pour les crimes commis durant le génocide et qu'il est un témoin complice<sup>13859</sup>. La Chambre examinera donc sa déposition avec la circonspection appropriée.

<sup>13850</sup> CRA, 5 décembre 2006, p. 58 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>13851</sup> CRA, 4 décembre 2006, p. 37 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>13852</sup> CRA, 4 décembre 2006, p. 41 et 42 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>13853</sup> CRA, 5 décembre 2006, p. 59 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>13854</sup> CRA, 5 décembre 2006, p. 68 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>13855</sup> CRA, 6 décembre 2006, p. 23 et 24 (huis clos) (témoin AND-72).

<sup>13856</sup> CRA, 6 décembre 2006, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin AND-72).

<sup>13857</sup> CRA, 6 décembre 2006, p. 23 et 24 (huis clos) (témoin AND-72).

<sup>13858</sup> CRA, 6 décembre 2006, p. 30 (huis clos) (témoin AND-72).

<sup>13859</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 20 à 23 (témoin QBV).

5306. Selon QBV, la distribution d'armes a eu lieu le 22 avril 1994<sup>13860</sup>. En contre-interrogatoire, il a été renvoyé à sa déclaration antérieure du 11 octobre 1999 dans laquelle il avait dit que, le 23 avril 1994, Muvunyi avait distribué des grenades aux jeunes qui avaient suivi une formation. Il ressort de cette déclaration que Muvunyi a donné des grenades à un commerçant influent chargé des barrages routiers dans la commune<sup>13861</sup>. Il a aussi été renvoyé à sa deuxième déclaration du 11 mai 2000 dans laquelle il avait également affirmé que le 23 avril 1994, Muvunyi avait distribué des grenades à ceux qui avaient suivi une formation, y compris au commerçant Ndayisaba<sup>13862</sup>. QBV a dit que lorsque les enquêteurs du Tribunal lui avaient relu ses déclarations, il avait remarqué que la date était mal enregistrée. Il a attribué cette erreur à une erreur de traduction<sup>13863</sup>. La Chambre accepte cette explication sur ce point et conclut que cette erreur n'a pas une incidence importante sur sa déposition concernant cette allégation.

5307. QBV a déclaré avoir participé à la formation au maniement d'armes le 7 avril 1994 au bureau communal de Mugusa<sup>13864</sup>. En contre-interrogatoire, la Défense de Nteziryayo a fait remarquer au témoin que dans sa déclaration antérieure du 11 octobre 1999 il avait dit n'avoir pas suivi de formation au maniement d'armes auparavant et qu'il n'avait donc pas reçu de grenades<sup>13865</sup>. Dans ses déclarations antérieures du 11 mai 2000 et du 30 mars 2001, il n'a pas mentionné avoir suivi une formation bien que dans la dernière, il ait décrit la formation que les autres avaient suivie<sup>13866</sup>. En contre-interrogatoire, la Défense de Nteziryayo a fait remarquer qu'il n'était pas fait mention dans ses déclarations antérieures de la distribution de fusils, de kalachnikovs, d'un M16 et d'une boîte de cartouches au barrage routier le 23 avril 1994<sup>13867\*</sup>.

5308. QBV a déclaré n'avoir pas dit toute la vérité dans ses déclarations aux enquêteurs du Tribunal car il était en détention avec des parents de Nteziryayo, son beau-frère en particulier, et il craignait pour sa sécurité<sup>13868</sup>. Les parents de Nteziryayo faisaient pression sur lui pour qu'il parle des événements de manière à ne pas l'incriminer. Il devait nier avoir vu Nteziryayo et dire devant le Tribunal que c'était Muvunyi et non Nteziryayo qui avait distribué les armes<sup>13869</sup>. Il a reçu

<sup>13860</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 25 à 28 et 42 à 44, 18 mars 2002, p. 101 et 102, 19 mars 2002, p. 44 et 45 (témoin QBV).

<sup>13861</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 149 à 151 (témoin QBV) ; pièce à conviction D.23B (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 11 octobre 1999).

<sup>13862</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 152 et 153 ainsi que 157 (témoin QBV) ; pièce à conviction D.24B (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 11 mai 2000).

<sup>13863</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 42 et 43 (témoin QBV).

<sup>13864</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 22 à 24 (témoin QBV).

<sup>13865</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 149 et 150 (témoin QBV) ; pièce à conviction D.23B (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 11 octobre 1999).

<sup>13866</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 152 et 153 ainsi 157 et 158 (témoin QBV) ; pièce à conviction D.24B (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 11 mai 2000) ; CRA, 19 mars 2002, p. 6 à 8 et 11 à 14 (témoin QBV) ; pièce à conviction D.25B (Nteziryayo) (déclaration du témoin QBV du 30 mars 2001).

<sup>13867</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 157 et 158 (témoin QBV). \* NDT : Dans les comptes rendus d'audience en français et en anglais, il s'agit plutôt d'un carton de boîtes d'allumettes.

<sup>13868</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 15 à 18 ; *ibid.*, p. 22 à 24 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>13869</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 16 à 18 ; *ibid.*, p. 22 à 25 (huis clos) (témoin QBV).

des lettres à cet effet, mais a déclaré ne pas avoir de copie de ces lettres qu'il a dit avoir reçues alors qu'il était en prison<sup>13870</sup>. Il a tenu le Parquet informé des pressions qu'il subissait de la part de ces individus et ceux-ci ont été transférés dans une autre prison<sup>13871</sup>. QBV a expliqué qu'il avait donné de plus amples détails dans ses déclarations ultérieures et avait dit toute la vérité lors de sa déposition devant le Tribunal<sup>13872</sup>.

5309. La Chambre admet que QBV a pu subir des pressions de la part des codétenus pour qu'il ne témoigne pas contre Nteziryayo et qu'il attribue la distribution d'armes uniquement à Muvunyi. Toutefois, cela n'explique pas pourquoi dans ses déclarations antérieures il n'a pas fait état de la distribution de fusils, de kalachnikovs, d'un M16 et d'une boîte de cartouches au barrage routier en plus de la distribution de 20 grenades<sup>13873\*</sup>. Ayant déjà impliqué Nteziryayo, on ne comprend pas pourquoi il n'a pas fait mention des autres armes afin de se protéger lui-même de la vengeance de la famille ou des amis de Nteziryayo.

5310. La Chambre fait observer que la déposition du témoin AND-16 corrobore celle de QBV sur l'existence du barrage routier et la présence de QBV à ce barrage le 22 avril 1994. Cependant, les dépositions de ces témoins divergent ensuite. QBV a parlé de la présence du témoin AND-16 au barrage routier et de son rôle dans la distribution d'armes par Nteziryayo et Muvunyi. Selon QBV, Nteziryayo a lui-même distribué des armes alors que, pour AND-16, Nteziryayo n'a pas joué de rôle dans la distribution des armes<sup>13874</sup>.

5311. AND-16 a dit que Nteziryayo ne s'était jamais rendu dans la commune de Mugusa entre avril et juin 1994<sup>13875</sup>. De même, selon AND-5, Nteziryayo ne pouvait pas avoir distribué des armes au barrage routier du secteur de Kibilizi le 22 avril 1994, car celui-ci ne s'était pas rendu dans la commune de Mugusa entre avril et juillet 1994<sup>13876</sup>. La Chambre conclut que les affirmations des témoins AND-16 et AND-5 selon lesquelles Nteziryayo ne s'est pas rendu dans la commune de Mugusa entre avril et juin 1994 ne sont pas crédibles ; aucun de ces témoins n'est en mesure de faire une déclaration couvrant un aussi long intervalle de temps et leurs dépositions à l'audience ne jettent pas le doute sur celle du témoin à charge QBV.

5312. Toutefois, la Chambre rappelle que QBV est un témoin complice qui a fait des aveux et a reconnu avoir tué un grand nombre de Tutsis le lendemain de la distribution des armes au barrage routier<sup>13877</sup>. Elle fait observer qu'elle peut se fonder sur un seul témoin complice pour établir un fait, mais, en l'espèce, il y a de

<sup>13870</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 22 à 23 ainsi que 168 et 169 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>13871</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 17 ;ibid., p. 22 et 23 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>13872</sup> CRA, 19 mars 2002, p. 16 et 17 ; ibid., p. 23 et 27 (huis clos) (témoin QBV).

<sup>13873</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 157 et 158 (témoin QBV). \*NDT : Voir note 13867.

<sup>13874</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 43 et 44 (témoin QBV) ; CRA, 22 janvier 2007, p. 42 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>13875</sup> CRA, 22 janvier 2007, p. 42 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>13876</sup> CRA, 5 décembre 2006, p. 59 (huis clos), 4 décembre 2006, p. 45 et 46 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>13877</sup> CRA, 18 mars 2002, p. 91 à 93 (huis clos), 20 mars 2002, p. 31 à 34 (huis clos) (témoin QBV).

nombreux facteurs qui jettent un doute sur la déposition du témoin QBV en ce qui concerne cette allégation. Au moment de sa déposition devant la Chambre, QBV n'avait pas encore été condamné pour les crimes commis durant le génocide et il a pu être motivé à attribuer la responsabilité des faits à Nteziryayo afin d'obtenir une peine légère. De plus, ainsi que la Chambre l'a déjà observé plus haut, il y a dans ses déclarations antérieures ainsi qu'entre celles-ci et sa déposition devant la Chambre des contradictions qu'il n'a pu expliquer de manière adéquate. En l'absence de corroboration, la Chambre conclut dès lors que le Procureur n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que Nteziryayo avait distribué des armes au barrage routier du secteur de Kibilizi, dans la commune de Mugusa, le 22 avril 1994.

#### **3.7.6.4 Distribution d'armes au stade de Kamena, commune de Ngoma, début juin 1994**

##### 3.7.6.4.1 Éléments de preuve

##### Témoin à charge QAH

5313. QAH, cultivateur hutu et fonctionnaire de la commune de Ngoma, détenu au Rwanda et reconnu coupable de génocide au moment où il est venu déposer devant la Chambre, a déclaré avoir vu Nteziryayo pour la première fois au stade de Kamena où il s'était rendu pour suivre une formation. Le témoin, qui était en 1994 une recrue militaire placée sous les ordres de Nteziryayo, a positivement identifié celui-ci dans le prétoire<sup>13878</sup>. L'âge et l'appartenance ethnique servaient de critères de sélection pour ceux qui devaient suivre la formation<sup>13879</sup>. Selon QAH, le conseiller de son secteur a dit au groupe qu'aucun Tutsi ne devait participer à la formation<sup>13880</sup>. Il y avait environ 250 recrues au total<sup>13881</sup>. Nteziryayo et l'adjudant-chef Ntirigira, assistés de deux policiers, Canisius et Cassien, étaient chargés de la formation<sup>13882</sup>.

5314. Nteziryayo s'est adressé au groupe et lui a demandé de s'assurer qu'aucun Tutsi ne se trouvait parmi eux avant qu'ils ne commencent la formation<sup>13883</sup>. Nteziryayo a dit aux recrues que l'objectif de cette formation était de combattre l'ennemi<sup>13884</sup>. Tous les jours, la formation commençait à 7 h 30 ou 8 heures et se poursuivait jusqu'à 15 heures<sup>13885</sup>. Nteziryayo est venu tous les jours former les recrues<sup>13886</sup>. Nteziryayo et l'adjudant-chef Ntirigira leur enseignaient comment démonter et remonter des armes, comment tirer et comment utiliser des grenades<sup>13887</sup>. Un jour, les recrues ont été amenées en contrebas du camp militaire

<sup>13878</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 40, ainsi que 66 et 67 (témoin QAH).

<sup>13879</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 60 (témoin QAH).

<sup>13880</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 60 et 61 (témoin QAH).

<sup>13881</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 25 (témoin QAH).

<sup>13882</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 20 (huis clos) ainsi que p. 61 et 62 (témoin QAH).

<sup>13883</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 21 (huis clos) (témoin QAH).

<sup>13884</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 58 (témoin QAH).

<sup>13885</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 63 (témoin QAH).

<sup>13886</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 21 (huis clos), et p. 66 (témoin QAH).

<sup>13887</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 21 et 22 (huis clos), et p. 63 et 64 (témoin QAH).

de Ngoma, au champ de tir, où on leur a appris comment lancer des grenades et comment identifier des cibles<sup>13888</sup>.

5315. Au dire de QAH, Nteziryayo a joué un double rôle au stade de Kamena. Il a appris le maniement des armes aux recrues et les a incitées à haïr les Tutsis<sup>13889</sup>. Le premier jour de la formation, le témoin a entendu Nteziryayo leur dire : « Voyons, regardons autour de nous pour voir s'il n'y a pas de Tutsis parmi nous, avant que nous n'entamions la formation »<sup>13890</sup>. Deux jours plus tard, Nteziryayo leur a encore parlé de la méchanceté des Tutsis qui vivaient dans le pays et à l'étranger et du fait que les Tutsis qui habitaient dans le pays disposaient de bétail et d'argent et envoyaient leurs enfants pour les combattre<sup>13891</sup>.

5316. Le programme de formation à l'autodéfense civile de la commune de Ngoma n'a pas commencé avant la fin du mois de mai 1994<sup>13892</sup>.

5317. Au début du mois de juin 1994, le colonel Habyarabatuma, Cyriaque et un militaire du nom de Tharcisse sont arrivés au stade de Kamena. Après avoir discuté avec eux, Nteziryayo a dit aux recrues que la route Gitarama-Kigali avait été coupée par le FPR<sup>13893</sup>. Les recrues qui avaient suivi la formation ont demandé à Nteziryayo de leur donner des armes afin qu'ils aillent combattre le FPR. Nteziryayo leur a répondu qu'on leur donnerait des fusils pour qu'ils aillent remplacer les militaires qui tenaient les barrages routiers afin que ceux-ci puissent se rendre sur la route principale pour combattre<sup>13894</sup>. Peu après, Tharcisse Muvunyi et le colonel Habyarabatuma ont donné des fusils à Nteziryayo qui les a distribués aux divers secteurs qui avaient envoyé des gens suivre la formation<sup>13895</sup>. Environ 35 personnes du secteur du témoin ont suivi la formation<sup>13896</sup>. Assisté de policiers et de l'adjudant-chef Ntirigira, Nteziryayo a distribué des kalachnikovs<sup>13897</sup>. Nteziryayo a dit au groupe d'exterminer les Tutsis et il a ensuite distribué des kalachnikovs aux recrues<sup>13898</sup>.

5318. D'après QAH, il y avait environ 250 à 260 recrues lorsque les armes ont été distribuées au début du mois de juin 1994. Elles ont reçu les armes pour qu'elles puissent tenir les barrages routiers en remplacement des militaires qui ont été déployés pour combattre le FPR<sup>13899</sup>. Lorsque Muvunyi et Habyarabatuma ont apporté les fusils au stade de Kamena dans la soirée, les recrues se sont regroupées par secteur d'origine. Une personne par secteur a été choisie pour être le responsable du secteur. Elle avait la responsabilité de fournir les armes au

<sup>13888</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 69 (témoin QAH).

<sup>13889</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 24 (témoins QAH).

<sup>13890</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 21 (huis clos), et p. 61 et 62 (témoin QAH).

<sup>13891</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 21 (huis clos), et p. 24 et 62 (témoin QAH).

<sup>13892</sup> CRA, 7 avril 2004, p. 40 et 41 (témoin QAH).

<sup>13893</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 24 (témoin QAH).

<sup>13894</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 24 et 25 (témoin QAH).

<sup>13895</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 25 et 26, 69 et 70 (témoin QAH).

<sup>13896</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 25 (témoin QAH).

<sup>13897</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 26 et 27, 30 et 31 (témoin QAH).

<sup>13898</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 26 et 27, 30 et 31 (témoin QAH).

<sup>13899</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 25, 61 à 63 et 72 (témoin QAH).

secteur<sup>13900</sup>. Chaque secteur a reçu 7 fusils, plus un pour le conseiller, et des munitions<sup>13901</sup>. Le frère de QAH était le responsable des fusils dans son secteur. Aucune liste n'a été établie pour consigner les noms de ceux qui ont reçu les fusils. Le témoin a reçu un fusil de son frère qui l'avait reçu lui-même de Nteziryayo<sup>13902</sup>. Le responsable de cellule a distribué les fusils et a affecté chaque recrue à un barrage routier précis. Après avoir reçu les kalachnikovs, le témoin et les autres recrues sont retournés dans leur secteur. Il a dit que, lorsque les recrues interpellaient un Tutsi au barrage routier, elles le tuaient ou le conduisaient aux autorités<sup>13903</sup>. QAH a dit avoir tué trois personnes par balles à un barrage routier<sup>13904</sup>.

#### Témoin à charge FAI

5319. FAI, fonctionnaire hutu, détenu au Rwanda au moment où il est venu déposer devant la Chambre, a déclaré que Nteziryayo, en sa qualité de responsable de l'autodéfense civile, était responsable de la distribution des armes aux jeunes hutus afin qu'ils assistent les militaires au front et participent au massacre des Tutsis<sup>13905</sup>. La formation au maniement des armes lors du génocide s'est déroulée dans un vieux bâtiment dans le secteur de Ngoma, en face du tribunal de première instance<sup>13906</sup>. Jean-Baptiste Ruzindana, président du tribunal de première instance, était chargé de la formation. Celle-ci était supervisée par des instructeurs qui venaient de l'ESO. À la fin de la formation, ceux qui l'avaient suivie ont reçu des fusils afin d'aller aider l'armée au front ou d'aller aider les habitants à tuer les Tutsis rescapés<sup>13907</sup>.

5320. Selon FAI, les fusils qui ont été distribués après la formation dispensée à Butare venaient de l'école des officiers et c'est le colonel Muvunyi qui les a distribués aux militaires chargés d'assurer la formation dans la commune de Ngoma<sup>13908</sup>.

#### WUNBJ, témoin à décharge de Ntahobali

5321. Le témoin à décharge WUNBJ, fonctionnaire hutu, a déclaré avoir suivi une formation au maniement des armes au stade de Kamena vers la mi-mai ou la fin du mois de mai 1994<sup>13909</sup>. La formation a duré une à deux semaines<sup>13910</sup>. Pendant la formation, le témoin a appris à nettoyer, démonter et remonter un fusil

<sup>13900</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 69 et 70 (témoin QAH).

<sup>13901</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 69 à 72 (témoin QAH).

<sup>13902</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 72 et 73 (témoin QAH).

<sup>13903</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 30 et 31 (témoin QAH).

<sup>13904</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 50, 80 et 81 (huis clos) (témoin QAH).

<sup>13905</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 57 à 62 66 à 68 (témoin FAI).

<sup>13906</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 63 à 65 (témoin FAI).

<sup>13907</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 66 à 68 (témoin FAI).

<sup>13908</sup> CRA, 6 novembre 2002, p. 20 à 22 (témoin FAI).

<sup>13909</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 39 et 41 (huis clos), 5 avril 2006, p. 11 et 51 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>13910</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 17 (huis clos) (témoin WUNBJ).



ainsi qu'à tirer avec celui-ci<sup>13911</sup>. Le but de la formation dispensée n'était pas de tuer les Tutsis, mais d'aider l'armée au front et d'assurer la sécurité dans leurs cellules<sup>13912</sup>. Le témoin a été informé que le FPR était l'ennemi, qu'il était armé et qu'il fallait donc que les recrues apprennent à utiliser les armes pour pouvoir se défendre<sup>13913</sup>.

5322. D'après WUNBJ, à la fin de la formation, des armes à feu ont été distribuées aux recrues par un adjudant dont il n'a pas pu se rappeler le nom<sup>13914</sup>. En règle générale, les armes à feu ont été distribuées au niveau du secteur et reçues par le conseiller ou, en son absence, par une personne distinguée de la commune<sup>13915</sup>. WUNBJ a dit n'avoir pas vu Nteziryayo entre avril et juin 1994<sup>13916</sup>. À sa connaissance, Nteziryayo n'a jamais participé à la formation à l'autodéfense civile et n'a jamais distribué d'armes<sup>13917</sup>.

#### AND-50, témoin à décharge de Nteziryayo

5323. AND-50, enseignante hutue de Kigali, a déclaré que Nteziryayo n'avait jamais distribué d'armes. Il n'était pas en mesure de le faire puisqu'il avait quitté l'armée<sup>13918</sup>. Nteziryayo n'était pas responsable de l'autodéfense civile à Butare entre avril et juillet 1994<sup>13919</sup>, c'était le colonel Aloys Simba<sup>13920</sup>.

#### Nteziryayo

5324. Nteziryayo a déclaré n'avoir pas distribué d'armes à la population de la commune de Ngoma dans le cadre du programme d'autodéfense civile entre janvier 1994 et juillet 1994, il n'a pas non plus distribué d'armes aux recrues formées dans un stade de la commune de Ngoma<sup>13921</sup>. Il a toutefois dit que le commandant de place avait distribué des armes à feu à la population entre avril et juillet 1994 pour l'autodéfense civile dans la préfecture de Butare<sup>13922</sup>.

5325. Entre avril et juillet 1994, Nteziryayo a dit qu'en sa qualité de préfet, il n'avait ni reçu ni possédé de stock d'armes à distribuer pour l'autodéfense civile, il ne savait pas si un tel stock d'armes existait dans la préfecture<sup>13923</sup>. Nteziryayo a déclaré n'avoir jamais reçu d'armes aux fins de distribution dans les communes de la préfecture de Butare. Les responsables de la commune de Ngoma ne lui ont ni

<sup>13911</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 39 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>13912</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 42 ; CRA, 5 avril 2006, p. 12 ; *ibid.*, p. 51 et 52 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>13913</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 12 (témoin WUNBJ).

<sup>13914</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 42 à 44 (témoin WUNBJ).

<sup>13915</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 44 et 45 (témoin WUNBJ).

<sup>13916</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 11 et 12 (témoin WUNBJ).

<sup>13917</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 12 et 13 (témoin WUNBJ).

<sup>13918</sup> CRA, 2 mai 2007, p. 54 (témoin AND-50).

<sup>13919</sup> CRA, 2 mai 2007, p. 16 et 17 ainsi que 55 à 5 (témoin AND-50).

<sup>13920</sup> CRA, 2 mai 2007, p. 17 (témoin AND-50).

<sup>13921</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 6 et 7 (Nteziryayo).

<sup>13922</sup> CRA, 23 mai 2007, p. 11 et 12 (Nteziryayo).

<sup>13923</sup> CRA, 23 mai 2007, p. 11 et 12 (Nteziryayo).

demandé d'armes ni demandé de former la population au maniement d'armes ; il n'a pas eu de contact avec les autorités de la commune de Ngoma. Nteziryayo a nié avoir distribué des armes aux recrues qui avaient suivi une formation dans un stade de la commune de Ngoma<sup>13924</sup>. Nteziryayo a affirmé n'avoir pas distribué d'armes aux miliciens et aux membres de la population civile et n'avoir pas activement participé aux massacres à Butare ou ailleurs<sup>13925</sup>.

#### 3.7.6.4.2 Délibération

5326. Le Procureur s'est fondé sur la déposition du témoin QAH en ce qui concerne l'allégation de distribution d'armes au stade de Kamena. La Chambre relève qu'au moment où il est venu déposer devant elle, QAH était détenu au Rwanda et avait à l'issue de son procès été condamné à mort pour sa participation au génocide. La Chambre examinera donc sa déposition avec la circonspection appropriée.

5327. Témoin oculaire des faits, QAH a dit que Nteziryayo avait distribué des armes aux secteurs qui avaient envoyé des gens suivre la formation<sup>13926</sup>. Nteziryayo a distribué des kalachnikovs à ceux qui avaient suivi la formation au stade de Kamena au début de juin 1994<sup>13927</sup>.

5328. La Chambre fait observer que le témoin à décharge WUNBJ a également suivi une formation au stade de Kamena pendant une ou deux semaines, entre la mi-mai et la fin du mois de mai 1994 et il se trouvait là lorsque les armes ont été distribuées à la fin de la formation. La Chambre conclut que son récit est détaillé, crédible et cohérent. Les récits des témoins QAH et WUNBJ concernant la distribution d'armes concordent dans l'ensemble. Ces deux témoins ont indiqué que des armes avaient été distribuées aux recrues par secteur respectif et qu'un adjudant avait pris part à la distribution<sup>13928</sup>. Leurs récits diffèrent cependant sur la participation de Nteziryayo à la distribution des armes. Pour QAH, c'est Nteziryayo qui a lui-même distribué les armes alors que pour WUNBJ Nteziryayo n'a joué aucun rôle dans cette distribution.

5329. La Chambre fait observer que WUNBJ a dit que des armes avaient été distribuées au stade de Kamena en mai 1994, alors que QAH a déclaré avoir été témoin de la distribution des armes en juin 1994. La dénégation par WUNBJ de la participation de Nteziryayo à la distribution d'armes au stade de Kamena en mai 1994 ne vicie pas la déposition de QAH, témoin oculaire, qui a dit que Nteziryayo avait distribué des armes aux recrues en juin 1994. La Chambre fait observer que la déposition de QAH concernant cette allégation n'est pas corroborée s'agissant de la participation de Nteziryayo à la distribution d'armes. Toutefois, la Chambre estime que la déposition du témoin QAH selon laquelle Nteziryayo a distribué des

<sup>13924</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 6 et 7 (Nteziryayo).

<sup>13925</sup> CRA, 12 juin 2007, p. 37 (Nteziryayo).

<sup>13926</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 25 et 26 ainsi que 69 (témoin QAH).

<sup>13927</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 26 ainsi que 30 et 31 (témoin QAH).

<sup>13928</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 26 ainsi que 30 et 31 (témoin QAH), 8 mars 2006, p. 43 et 44 (témoin WUNBJ).

armes au stade de Kamena est claire et détaillée et elle juge ce témoin crédible en ce qui concerne cette allégation. La Chambre conclut dès lors que le Procureur a, par la déposition du témoin QAH, prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

5330. La Chambre s'abstient à ce stade de déterminer si la distribution d'armes au stade de Kamena dans la commune de Ngoma en juin 1994 constituait des actes préparatoires au génocide ou des actes de légitime défense contre l'avancée du FPR. La Chambre se prononcera sur ce point à un stade ultérieur de ses délibérations.

### **3.7.7 Distribution d'armes par Ndayambaje**

#### **3.7.7.1 Introduction**

5331. Tous les actes d'accusation allèguent que Ndayambaje était responsable de la distribution d'armes aux miliciens de la fin de 1990 à juillet 1994<sup>13929</sup>. Ils allèguent que Ndayambaje a distribué des armes aux miliciens et à des membres de la population civile dans l'intention d'exterminer la population tutsie et ses « complices »<sup>13930</sup>. Il y est en outre allégué qu'entre avril et juin 1994, Ndayambaje a assisté Nteziryayo, l'autorité responsable de la défense civile pour la préfecture de Butare, dans la distribution des armes<sup>13931</sup>. Il y est aussi allégué dans chacun d'eux que d'avril à juillet 1994, durant la commission des massacres, des militaires ont aidé des miliciens, notamment en leur fournissant des armes<sup>13932</sup>.

5332. À l'appui de ces arguments, le Procureur invoque les dépositions des témoins à charge QBZ et TO.

5333. La Défense de Ndayambaje soutient que l'acte d'accusation est indûment vague et n'informe pas adéquatement Ndayambaje des faits essentiels qui sous-tendent les allégations portées contre lui. Elle soutient tout particulièrement que le Procureur n'a pas exposé dans l'acte d'accusation les allégations reprochant à Ndayambaje d'avoir distribué des armes au bureau communal de Remera le 7 avril 1994, d'avoir assisté Nteziryayo dans la distribution des armes au bureau communal de Muganza en juin 1994 ou d'avoir engagé sa responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut à raison de la distribution d'armes par les militaires au cours des massacres<sup>13933</sup>.

---

<sup>13929</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Ndayambaje).

<sup>13930</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 5.13 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Ndayambaje).

<sup>13931</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.34 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Ndayambaje).

<sup>13932</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.53 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Ndayambaje).

<sup>13933</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 47, 49, 59, 68, 79, 81, 144, 153, 167 et 973.

5334. Subsidiairement, la Défense de Ndayambaje fait valoir que les témoins à charge manquent de crédibilité et que le Procureur n'a pas prouvé les allégations portées au-delà de tout doute raisonnable<sup>13934</sup>. Elle invoque les dépositions des témoins à décharge GABON, le frère Stan, AND-31 et KEPIR que Ndayambaje a cités ainsi que celle de Ndayambaje lui-même.

### **3.7.7.2 Bureau communal de Muganza à Remera, 7 avril 1994**

5335. La Chambre fait observer que le Procureur n'a pas mentionné expressément dans l'acte d'accusation la distribution d'armes qui aurait eu lieu au bureau communal de Remera le 7 avril 1994<sup>13935</sup>. Selon la Défense de Ndayambaje, l'acte d'accusation est vicié et il n'a pas été purgé de ces vices<sup>13936</sup>.

5336. L'allégation selon laquelle Ndayambaje a distribué des armes au bureau communal de Muganza à Remera le 7 avril 1994 constitue un fait essentiel qui n'a pas été suffisamment articulé dans l'acte d'accusation. Le mémoire préalable au procès du Procureur ne mentionne pas ce fait précis. Dans sa déclaration antérieure datée du 30 mars 2001, communiquée à la Défense le 23 mai 2001, QBZ a dit que Ndayambaje avait remis une mitrailleuse à un policier du bureau communal, arme qui a été utilisée pour tuer des prisonniers tutsis<sup>13937</sup>. La distribution d'armes qui aurait eu lieu au bureau communal n'a pas été mentionnée dans la déclaration antérieure de QBZ datée du 9 octobre 1999, communiquée le 1<sup>er</sup> décembre 1999<sup>13938</sup>. La Chambre conclut que la Défense de Ndayambaje n'a pas été informée de cette allégation de manière claire et cohérente et en temps voulu. En conséquence, elle ne se prononcera pas sur la distribution d'armes à laquelle Ndayambaje aurait procédé au bureau communal le 7 avril 1994. Toujours est-il aussi qu'elle relève que les éléments de preuve ne prouvent pas à suffisance cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

### **3.7.7.3 Bureau communal de Muganza, juin 1994**

5337. Dans sa décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, datée du 16 décembre 2004, la Chambre a déjà statué sur l'argument faisant grief au Procureur de n'avoir présenté aucun élément de preuve sur l'aide que Ndayambaje a apporté à Nteziryayo dans la distribution d'armes aux miliciens<sup>13939</sup>. La Chambre a conclu que la déposition du témoin à charge TO, si elle est crédible, suffirait à justifier la condamnation de Ndayambaje en ce qui concerne les accusations portées au

<sup>13934</sup> Ibid., par. 996, 999, 1009 et 1020.

<sup>13935</sup> Ibid., par. 153.

<sup>13936</sup> Ibid., par. 115 et 118.

<sup>13937</sup> Déclaration du témoin QBZ du 30 mars 2001, communiquée le 23 mai 2001.

<sup>13938</sup> Déclaration du témoin QBZ du 9 octobre 1999, communiquée le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

<sup>13939</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 16 décembre 2004, par. 62 à 64 et 198.

paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation, et a rejeté la requête de Ndayambaje aux fins d'acquiescement en ce qui a trait à ce paragraphe<sup>13940</sup>.

5338. La Défense de Ndayambaje soutient que le paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Ndayambaje est vague<sup>13941</sup>. De l'avis de la Chambre, le Procureur n'y a pas expressément mentionné la distribution d'armes qui aurait eu lieu au bureau communal de Muganza en juin 1994. L'acte d'accusation est ainsi vicié.

5339. Rappelant le principe régissant la notification des charges déjà exposés plus haut (2.5.4), la Chambre relève que le mémoire préalable au procès du Procureur ne mentionne pas l'allégation reprochant à Ndayambaje d'avoir distribué des armes au bureau communal de Muganza en juin 1994. De plus, le résumé de la déclaration attendue du témoin TO figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur n'indique pas que le témoin entendait se faire entendre sur cette allégation<sup>13942</sup>. En outre, il n'est pas fait mention de la distribution d'armes dans les déclarations antérieures du témoin TO du 16 octobre 1997 et du 11 juin 1997 qui ont été communiquées à la Défense le 4 novembre 1998 et le 30 mars 1999 respectivement<sup>13943</sup>. La Chambre rappelle avoir, par sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2006, rejeté la requête de la Défense de Ndayambaje aux fins d'exclusion de la déposition du témoin TO. Elle a indiqué qu'elle n'était pas convaincue que l'exclusion de cette déposition était fondée à ce stade de la procédure, mais que la question pourrait être réexaminée à un stade ultérieur<sup>13944</sup>.

5340. À ce stade, la Chambre estime que les éléments d'information concernant la distribution d'armes à laquelle Ndayambaje aurait procédé en juin 1994 constituent de nouveaux faits essentiels. Elle estime de plus que la Défense de Ndayambaje n'a pas été suffisamment informée de cette allégation pour pouvoir préparer une défense efficace. En conséquence, elle conclut que retenir la déposition du témoin TO sur ces allégations reviendrait à porter indûment préjudice à l'accusé. La Chambre ne se prononcera pas en conséquence sur le point de savoir si Ndayambaje a distribué des armes au bureau communal de Muganza en juin 1994. Toujours est-il aussi qu'elle relève que ces éléments de preuve ne prouvent pas à suffisance cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

#### **3.7.7.4 Distribution d'armes par des militaires sous le contrôle de Ndayambaje**

5341. La Défense de Ndayambaje soutient que le paragraphe 6.53 de l'acte d'accusation de Ndayambaje pêche par son manque de détails car il ne précise ni

<sup>13940</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 16 décembre 2004, par. 198.

<sup>13941</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 59.

<sup>13942</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin TO (6).

<sup>13943</sup> Déclarations du témoin TO du 16 octobre 1997, communiquée le 4 novembre 1998, et du 11 juin 1997, communiquée le 30 mars 1999.

<sup>13944</sup> Affaire *Ndayambaje et consorts*, *Decision on Ndayambaje's Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> septembre 2006, par. 25.

les infractions principales ni le rôle qu'aurait joué Ndayambaje dans les faits allégués. Elle fait de plus valoir que le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve établissant que d'avril à juillet 1994, des militaires ont assisté des miliciens en leur fournissant des armes et que Ndayambaje a engagé de ce fait sa responsabilité en vertu de l'article 6.3 du Statut. En conséquence, elle affirme que la Chambre ne doit pas tenir compte de ce paragraphe dans son délibéré et ses conclusions<sup>13945</sup>. La Chambre conclut que la Défense de Ndayambaje n'a pas été informée de manière claire et cohérente de cette allégation en temps voulu et ne se prononcera donc pas sur celle-ci.

5342. Le paragraphe 6.53 de l'acte d'accusation allègue que Ndayambaje a engagé sa responsabilité en vertu de l'article 6.3 du Statut à raison des armes que des militaires placés sous son commandement ont distribuées à des miliciens<sup>13946</sup>. Lorsque le Procureur entend invoquer la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les subordonnés de l'accusé doivent être suffisamment identifiés et la conduite criminelle de ceux dont il serait responsable doit être établie<sup>13947</sup>. La Chambre estime en conséquence que le paragraphe 6.53 de l'acte d'accusation de Ndayambaje est entaché de vice. Rappelant les principes régissant la notification des charges déjà exposés plus haut (2.5.4), la Chambre relève que ni le mémoire préalable au procès du Procureur, ni la déclaration liminaire du Procureur n'indiquent que des militaires subordonnés de Ndayambaje ont distribué des armes aux miliciens.

5343. Le Procureur n'a pas non plus présenté d'éléments de preuve concernant l'identité des militaires qui auraient distribué des armes ou visant à établir la responsabilité de Ndayambaje à raison des actes commis par ces individus. La Chambre conclut dès lors que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje a engagé sa responsabilité en vertu de l'article 6.3 du Statut à raison des armes que des militaires placés sous son commandement auraient distribuées à des miliciens.

### **3.7.8 Distribution d'armes par Nsabimana**

#### ***3.7.8.1 Introduction***

5344. Le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo allègue que de la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, des militaires, des membres du Gouvernement, des responsables politiques, des membres de l'administration publique et des personnalités diverses se sont entendus entre eux et avec d'autres personnes pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer des membres de l'opposition et de se maintenir ainsi au pouvoir. Les éléments de ce plan comportaient, entre autres, le recours à la haine et à la violence ethnique, l'entraînement des miliciens et la distribution d'armes à ceux-ci ainsi que la confection de listes de personnes à éliminer. Dans l'exécution de ce plan, ils ont

<sup>13945</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 68 et 973.

<sup>13946</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.53.

<sup>13947</sup> Voir par exemple le premier arrêt *Muvunyi*, par. 19, et l'arrêt *Nahimana*, par. 323.

organisé et ordonné les massacres perpétrés à l'encontre de la population tutsie et des Hutus modérés et y ont aussi participé. Ladislav Ntaganzwa, Pauline Nyiramasuhuko, André Rwamakuba, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Élie Ndayambaje et Shalom Arsène Ntahobali ont participé à l'élaboration de ce plan, y ont adhéré et l'ont exécuté<sup>13948</sup>.

5345. Le Procureur allègue que Nsabimana a distribué des armes aux bourgmestres, ses subordonnés dans la hiérarchie de la préfecture, pour qu'ils les utilisent dans le cadre de l'autodéfense civile. Ces armes ont été utilisées pour tuer la population civile tutsie. Le Procureur soutient qu'afin de faciliter les massacres, Nsabimana a personnellement reçu sous sa signature 60 fusils et les a distribués aux bourgmestres de la préfecture de Butare le 16 mai 1994 pour que ces fusils soient utilisés dans les communes en exécution du plan d'extermination des Tutsis<sup>13949</sup>. À l'appui de ces arguments, le Procureur invoque les dépositions du témoin expert Des Forges et des témoins à décharge SOLO et AND-5<sup>13950</sup>.

5346. En plus des arguments qu'elle présente sur les vices qui entachent l'acte d'accusation de Nteziryayo et Nsabimana, la Défense de Nsabimana soutient que le Procureur n'a pas prouvé que Nsabimana avait distribué des armes à des individus ou des institutions dans la préfecture de Butare<sup>13951</sup>. Elle invoque la déposition de Nsabimana lui-même.

### 3.7.8.2 Questions préliminaires

5347. La Défense de Nsabimana soutient que le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation de Nsabimana et de Nteziryayo est indûment vague, il n'indique pas les dates ou les lieux où Nsabimana aurait accompli les actes qui lui sont reprochés ni non plus les circonstances entourant ces actes et ne donne pas l'identité de ceux qui auraient été ses subordonnés<sup>13952</sup>. L'acte d'accusation est donc vicié.

5348. La Défense de Nsabimana soutient de plus que Nsabimana n'est pas accusé d'avoir distribué des armes dans la préfecture de Butare. Le paragraphe 5.13 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo allègue que Nteziryayo, Ndayambaje, Kanyabashi, Ladislav Ntaganza et d'autres ont distribué des armes dans la préfecture de Butare. Il n'est nullement question du rôle qu'y aurait joué Nsabimana<sup>13953</sup>. La Chambre n'examinera donc pas cette allégation spécifique de distribution d'armes énoncée au paragraphe 5.13, car elle ne vient étayer aucun chef d'accusation retenu contre Nsabimana.

<sup>13948</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nsabimana et Nteziryayo).

<sup>13949</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 262, par. 101 ; CRA, 15 novembre 2006, p. 8 et 9 ; pièce à conviction P.125A (bordereau de livraison).

<sup>13950</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 262, par. 101 et 102.

<sup>13951</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1065 et 1068 à 1071.

<sup>13952</sup> *Ibid.*, par. 129 et 130.

<sup>13953</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1061.

5349. La Chambre relève que l'allégation au paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation reprochant à Nsabimana d'avoir distribué des armes appuie le chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide, mais n'indique ni dates ni lieux spécifiques, ni même l'identité des personnes auxquelles Nsabimana aurait distribué des armes. Le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation ne donne pas suffisamment d'informations à Nsabimana pour que celui-ci puisse préparer sa défense et répondre au chef d'accusation de distribution d'armes dans le cadre d'une entente criminelle. Pour ces raisons, la Chambre estime que l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo est vicié.

5350. La Chambre recherchera si l'acte d'accusation a été purgé de ce vice. Il ressort du mémoire préalable au procès du Procureur que d'avril à juillet 1994, durant la commission des massacres, des militaires ont aidé des miliciens en leur fournissant notamment la logistique, à savoir des armes, du transport et du carburant. Les massacres ainsi perpétrés furent le résultat d'une stratégie planifiée, adoptée et mise en place par Nsabimana et d'autres personnes pour détruire et exterminer la population tutsie<sup>13954</sup>. La Chambre relève qu'il n'est nullement question de la distribution d'armes à laquelle Nsabimana aurait procédé à Butare entre avril et juillet 1994 dans les résumés des déclarations attendues des témoins à charge figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur, ni même dans la déclaration liminaire du Procureur.

5351. La Chambre estime que l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo n'a pas été purgé de ce vice. Le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo n'informe pas suffisamment Nsabimana des dates et des lieux où il aurait été procédé à cette distribution d'armes ni non plus des circonstances dans lesquelles elle se serait déroulée. La Chambre ne se prononcera pas sur cette allégation. Elle fait aussi observer que le Procureur n'a pas cité de témoins à l'appui de cette allégation.

### **3.7.9 Barrages routiers – Généralités**

#### **3.7.9.1 Introduction**

5352. Tous les actes d'accusation allèguent que dans les heures qui ont suivi la chute de l'avion du Président Habyarimana, des militaires et des miliciens ont établi des barrages routiers où ils ont vérifié les cartes d'identité des passants et tué ou sommairement exécuté ceux ou la plus part de ceux qui étaient identifiés comme étant des Tutsis. Dès la nuit du 6 au 7 avril 1994, dans la capitale, des éléments de la Garde présidentielle et du bataillon para-commando ont établi des barrages routiers sur les principaux axes routiers, contrôlant ainsi le déplacement de la population<sup>13955</sup>.

<sup>13954</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 28.

<sup>13955</sup> Chacun des actes d'accusation, par. 1.26 et 6.8. Ces deux paragraphes ne sont articulés au soutien d'aucun chef d'accusation. Aussi la Chambre n'opérera-t-elle pas de constatations de fait sur la question de savoir si la preuve de ces faits a été rapportée. Ils mettent toutefois en contexte d'autres paragraphes de l'acte d'accusation qui ont été exposés à l'appui de chefs d'accusation mettant en cause le comportement des accusés aux barrages routiers dans la préfecture de Butare.



5353. Tous les actes d'accusation allèguent de plus que le 27 avril 1994, le Gouvernement intérimaire a ordonné l'établissement de barrages routiers tout en sachant que ces barrages étaient utilisés pour identifier les Tutsis et leurs « complices » afin de les éliminer<sup>13956</sup>.

5354. Le Procureur soutient que les barrages routiers existaient avant l'assassinat du Président Habyarimana et étaient un moyen de contrôler les mouvements des populations en temps de conflit<sup>13957</sup>. Un grand nombre de barrages routiers ont été établis pendant le génocide, ils sont devenus un outil important pour le commettre. Ils servaient à identifier les Tutsis afin de les tuer. Ils ont été établis sous les auspices et avec l'autorisation des autorités sous le couvert de l'autodéfense. Ils étaient tenus à la fois par des militaires, des gendarmes, des *Interahamwe*, d'autres miliciens, des policiers communaux et des civils<sup>13958</sup>. Les autorités y ont assigné régulièrement et systématiquement des milices entraînées et armées avec pour mission de rechercher et de tuer les Tutsis<sup>13959</sup>.

5355. La Défense n'a pas présenté d'arguments portant spécifiquement sur l'allégation du Procureur selon laquelle les Tutsis ont été pris pour cible et tués au barrage routier de la préfecture de Butare. Toutefois, les cinq accusés ont témoigné au sujet de l'utilisation et de l'objectif des barrages routiers<sup>13960</sup>. Il en sera question ci-après dans la section traitant des éléments de preuve.

### 3.7.9.2 Questions préliminaires

5356. La Chambre relève que l'allégation selon laquelle le Gouvernement intérimaire a ordonné l'établissement de barrages routiers le 27 avril 1994, tout en sachant qu'ils étaient utilisés pour identifier et éliminer les Tutsis, ne vient appuyer aucun des chefs d'accusation retenus contre l'un quelconque des accusés. Rappelant les principes déjà exposés plus haut (2.4), la Chambre fait observer qu'elle ne peut pas fonder une déclaration de culpabilité contre un accusé uniquement sur ce paragraphe de l'acte d'accusation. Elle tiendra cependant compte de ces éléments de preuve dans la mesure où ils donnent le contexte dans lequel les événements sont survenus dans la préfecture de Butare lors de la période incriminée et les considérera pour déterminer si le génocide a été commis. Dans cette section, la Chambre se penche plus particulièrement sur l'allégation selon laquelle des Tutsis ont été pris pour cible et tués aux barrages routiers dans la préfecture de Butare.

<sup>13956</sup> Tous les actes d'accusation, par. 6.15 (qui n'étaient aucun chef d'accusation).

<sup>13957</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 91, par. 212.

<sup>13958</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 92, par. 212, p. 166, par. 30, p. 259, par. 93, p. 318, par. 45, p. 401, par. 57 et p. 462, par. 47 ; réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 12, 25 et 68.

<sup>13959</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, par. 94 et p. 401, par. 57.

<sup>13960</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 11 à 13 ainsi que 64 et 65 (Nyiramasuhuko), 29 septembre 2005, p. 39 et 40 (Nyiramasuhuko), 12 octobre 2005, p. 6 à 8 et 73 (Nyiramasuhuko), 13 avril 2006, p. 15 et 34 à 40 (Ntahobali), 3 mai 2006, p. 21 et 22 ainsi que 33 (Ntahobali), 4 juillet 2007, p. 63 à 68 (Nteziryayo), 19 novembre 2008, p. 7 et 8 (Ndayambaje), 25 novembre 2008, p. 38 et 39 (Ndayambaje).

### 3.7.9.3 Éléments de preuve

#### Témoignage à charge FAI

5357. FAI, fonctionnaire hutu en 1994<sup>13961</sup>, qui était détenu au Rwanda au moment où il est venu déposer devant la Chambre<sup>13962</sup>, a déclaré que des barrages routiers avaient été établis immédiatement après le 19 avril 1994 dans son secteur pour empêcher que les Tutsis s'échappent et ainsi de pouvoir les attraper et les tuer<sup>13963</sup>. Les barrages routiers étaient tenus par les habitants hutus de chaque cellule. Selon FAI, au début des massacres, les Tutsis qui passaient par les barrages routiers étaient systématiquement tués<sup>13964</sup>.

#### Témoignage à charge QJ

5358. QJ, d'ethnie tutsie, a déclaré que pour franchir les barrages routiers, il fallait présenter des papiers d'identité<sup>13965</sup>. Il a parlé spécifiquement du barrage routier qui se trouvait devant l'hôtel Faucon<sup>13966</sup>. Les Hutus étaient autorisés à franchir les barrages routiers, mais les Tutsis devaient se mettre de côté et s'asseoir par terre à côté du barrage<sup>13967</sup>. Les Tutsis étaient alors emmenés dans la forêt de Kabutare, derrière l'hôtel Faucon, où ils étaient tués<sup>13968</sup>. Par la suite, les victimes étaient emmenées et tuées tout près de la route principale, juste en retrait de celle-ci<sup>13969</sup>. D'autres ont été emmenées du barrage routier de l'hôtel Faucon et conduites de l'autre côté de la rue, à une librairie de l'Université, où des militaires les ont tués<sup>13970</sup>.

#### Témoignage à charge FAU

5359. FAU, cultivateur hutu, détenu au moment où il est venu déposer devant la Chambre<sup>13971</sup>, a déclaré que des barrages routiers avaient été établis dans sa région immédiatement après la mort du Président Habyarimana<sup>13972</sup>. FAU a participé à des patrouilles et a travaillé à un barrage routier. On lui a dit de vérifier les cartes

<sup>13961</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 18 à 21 (huis clos), 4 novembre 2002, p. 60 à 62 (huis clos), 5 novembre 2002, p. 72 à 74 (huis clos) (témoignage FAI).

<sup>13962</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 128 à 131 et 135 à 140 (huis clos), 4 novembre 2002, p. 19 à 23 (huis clos) (témoignage FAI).

<sup>13963</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 187 (huis clos) (témoignage FAI).

<sup>13964</sup> CRA, 6 novembre 2002, p. 17 (témoignage FAI).

<sup>13965</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 172 et 173 (huis clos), 12 novembre 2001, p. 17 à 19 (témoignage QJ).

<sup>13966</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 121 à 123, ainsi que 126 à 128 (huis clos), 12 novembre 2001, p. 16 à 19 (témoignage QJ).

<sup>13967</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 17 à 19 (témoignage QJ).

<sup>13968</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 17 à 20 ; pièce à conviction D.231 (Ntahobali) (Carte de la commune de Ngoma et des sites de génocide établie par Des Forges).

<sup>13969</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 20 à 22 (témoignage QJ).

<sup>13970</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 21 et 22 ainsi que 29 et 30 (témoignage QJ).

<sup>13971</sup> CRA, 8 mars 2004, p. 93 et 94 (huis clos) (témoignage FAU) ; pièce à conviction P.85 (Fiche de renseignements personnels).

<sup>13972</sup> CRA, 9 mars 2004, p. 77 (témoignage FAU).

d'identité, ceux qui n'en avaient pas devaient être considérés comme des *Inyenzi* et tués. Il a indiqué que le terme *Inyenzi* désignait les Tutsis<sup>13973</sup>.

#### Témoignage à charge QCB

5360. Le témoin à charge QCB, d'ethnie hutue et chauffeur en 1994, était détenu au moment où il est venu déposer devant la Chambre<sup>13974</sup>. Il a déclaré que tous les barrages routiers qu'il connaissait avaient été établis dans la nuit du 20 au 21 avril 1994<sup>13975</sup>. Il a parlé d'un barrage routier qui se trouvait devant la maison d'Amanda Rugira<sup>13976</sup>. Des miliciens *Interahamwe* et deux militaires armés de couteaux et de kalachnikovs tenaient ce barrage routier<sup>13977</sup>. Les miliciens *Interahamwe* vérifiaient les cartes d'identité des gens pour savoir si ces personnes étaient tutsies ou hutues, ils détenaient les Tutsis et laissaient les Hutus poursuivre leur chemin vers la ville<sup>13978</sup>. Une femme à qui on a demandé de produire sa carte d'identité, l'a présentée avec réticence. Elle a été tuée à coups de couteaux<sup>13979</sup>.

5361. QCB a également parlé d'un barrage routier situé devant le domicile de Maurice Ntahobali<sup>13980</sup>. QCB est arrivé à ce barrage dans la matinée du 21 avril 1994 en compagnie du Tutsi Léopold Ruvurajabo<sup>13981</sup>. Il a parlé du meurtre de Ruvurajabo. Il a dit que des miliciens *Interahamwe* avaient demandé à Ruvurajabo qui était Tutsi de présenter sa carte d'identité, il a refusé de la donner. Les miliciens *Interahamwe* lui ont dit d'aller se mettre près d'une école voisine. Il a encore refusé d'obtempérer et l'ordre a été donné de le tuer<sup>13982</sup>.

#### Témoignage à charge FAK

5362. FAK, cultivateur hutu, qui était détenu au moment où il est venu déposer devant la Chambre<sup>13983</sup>, a déclaré que le conseiller de son secteur avait donné l'ordre d'établir des barrages routiers après le 6 avril 1994<sup>13984</sup>. Il a tenu deux barrages routiers dans son secteur<sup>13985</sup>. La personne chargée d'un des barrages routiers a indiqué qu'ils avaient été établis dans le but de rechercher les *Inkotanyi* afin qu'ils ne puissent pas entrer dans la commune<sup>13986</sup>. Le témoin et les autres ont appris par la suite que le terme *Inkotanyi* désignait les Tutsis<sup>13987</sup>. Les gens

<sup>13973</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 76 (témoin FAU).

<sup>13974</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 42 à 45 (témoin QCB) ; pièce à conviction P.52 (Fiche de renseignements personnels).

<sup>13975</sup> CRA, 25 mars 2002, p. 38 à 41 (témoin QCB).

<sup>13976</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 69 et 70 (témoin QCB).

<sup>13977</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 68 et 69 (témoin QCB).

<sup>13978</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 69 et 70 (témoin QCB).

<sup>13979</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 68 et 69 (témoin QCB).

<sup>13980</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 71 (témoin QCB).

<sup>13981</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 72 (témoin QCB).

<sup>13982</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 72 à 74 ainsi que 76 et 77 (témoin QCB).

<sup>13983</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 59 (témoin FAK) ; pièce à conviction P.103 (Fiche de renseignements personnels).

<sup>13984</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 14 et 15 ; *ibid.*, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>13985</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 17 (huis clos), et p. 74 et 75 (témoin FAK).

<sup>13986</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 17 (huis clos), p. 19 et 20, 15 avril 2004, p. 6 et 7 (témoin FAK).

<sup>13987</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 19 à 20, 15 avril 2004, p. 6 et 7 (témoin FAK).

vérifiaient les cartes d'identité, c'était le moyen d'identifier les *Inkotanyi* car elles indiquaient l'appartenance ethnique de l'individu. Si elle portait la mention « Tutsi », le Tutsi devait être tué<sup>13988</sup>. Les barrages routiers étaient tenus par des civils hutus<sup>13989</sup>. Dans la soirée du 19 avril 1994, quelques personnes ont amené un couple de Tutsis au barrage routier et les y ont tués. Ils ont été enterrés en contrebas de la colline par rapport au barrage routier<sup>13990</sup>.

5363. Après une réunion tenue au terrain de football dans la commune de Kibayi, FAK s'est rendu au barrage routier avec Augustin Rwabuhungu et un certain Laurent, ils y ont rencontré le conseiller de secteur<sup>13991</sup>. Augustin a dit qu'il avait une fille tutsie chez lui, le conseiller a ordonné de l'amener au barrage routier. Selon FAK, ils l'ont ensuite tuée à coups de gourdin<sup>13992</sup>. Elle avait un enfant qui a été tué par Rwabuhungu le même jour<sup>13993</sup>.

#### Témoignage à charge QBV

5364. QBV, cultivateur hutu, qui était détenu au moment où il est venu déposer devant la Chambre<sup>13994</sup>, a déclaré que tous les civils circulant à pied ou en véhicule étaient contrôlés au barrage routier où on recherchait les armes à feu et où on vérifiait leur appartenance ethnique au moyen de leurs cartes d'identité. Si le civil était tutsi, on lui demandait de se mettre de côté et on allait le dire au conseiller<sup>13995</sup>.

#### Témoignage à charge TB

5365. TB, enseignante tutsie, a indiqué avoir vu un barrage routier sur la route qui menait au groupe scolaire, devant ce qu'on appelait l'économat, près de la cathédrale de Butare, où des gens ont été tués avec des armes traditionnelles<sup>13996</sup>.

#### TWW, témoin à décharge de Nsabimana

5366. D'ethnie hutue, TWW a déclaré que les autorités avaient décidé d'établir des barrages routiers afin de maintenir la paix et la sécurité au sein de la population<sup>13997</sup>. Il a dit qu'en 1994, les cartes d'identité mentionnaient l'appartenance ethnique des gens. Il n'a pas vu de contrôle de cartes d'identité au barrage routier, on ne lui a pas demandé de montrer la sienne. Le témoin ne savait pas si des Tutsis avaient franchi les barrages routiers<sup>13998</sup>.

<sup>13988</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 19 (témoin FAK).

<sup>13989</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 74 (témoin FAK).

<sup>13990</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 19 et 20 (témoin FAK).

<sup>13991</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 32 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>13992</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 33 à 36 (huis clos), p. 74 à 76 (témoin FAK).

<sup>13993</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>13994</sup> CRA, 14 mars 2002, p. 10 (témoin QBV) ; pièce à conviction P.51 (Fiche de renseignements personnels).

<sup>13995</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 10 et 11 (témoin QBV).

<sup>13996</sup> CRA, 4 février 2004, p. 55 et 56 (témoin TB).

<sup>13997</sup> CRA, 11 juillet 2006, p. 47 (huis clos) (témoin TWW).

<sup>13998</sup> CRA, 12 juillet 2006, p. 20 et 21 (témoin TWW).

SOLO, témoin à décharge de Nsabimana

5367. D'ethnie hutue, SOLO, inspecteur de police judiciaire en 1994<sup>13999</sup>, a dit qu'il y avait des barrages routiers dans la commune de Rusatiro. Il a dû montrer sa carte d'identité à chaque barrage sans savoir pourquoi on la lui demandait et on lui a ordonné ensuite de poursuivre sa route<sup>14000</sup>.

Patrick Fergal Keane, témoin à décharge de Nsabimana

5368. Patrick Fergal Keane, journaliste de la BBC<sup>14001</sup>, a déclaré avoir vu des gens vérifier les cartes d'identité aux barrages routiers, il s'est rappelé avoir entendu des gens aux barrages routiers lui dire qu'ils vérifiaient les cartes d'identité pour rechercher des infiltrés qui pouvaient être des hommes, des femmes ou des enfants<sup>14002</sup>. Regardant une cassette vidéo, Keane a décrit ce qu'il avait vu lorsqu'un militaire de l'armée rwandaise vérifiait les pièces d'identité des personnes qui se trouvaient dans un minibus, un prisonnier en uniforme rose se tenait à côté du militaire<sup>14003</sup>. De son expérience des barrages routiers au Rwanda, le témoin a dit qu'on y interpellait les gens pour contrôler leur identité<sup>14004</sup>. Keane a indiqué que ceux qui tenaient les barrages routiers disaient qu'ils avaient peur d'être encore une fois colonisés par les Tutsis. Quelqu'un a dit qu'il ne pensait pas que les Tutsis les considéraient comme des êtres humains. C'est ce que les gens disaient en général aux barrages routiers<sup>14005</sup>. Lors de l'interview que Keane a menée, le jeune homme qui travaillait au barrage routier a utilisé le terme « *Inyenzi* » qui, selon ce qu'on leur avait dit, désignait les cafards, terme utilisé pour désigner les Tutsis<sup>14006</sup>. Keane a compris que le mot *Inyenzi* signifiait cafard et était utilisé en 1994 pour désigner les militaires du FPR ou les civils tutsis et les Tutsis en tant que groupe ethnique<sup>14007</sup>.

Charles Karemano, témoin à décharge de Nsabimana

5369. Charles Karemano, secrétaire national du PSD en 1994 et Hutu, a déclaré qu'il se trouvait à Kigali en avril 1994<sup>14008</sup>. Lorsque le Président a été attaqué, le préfet de Kigali, la RTLM et le Gouvernement intérimaire ont tous demandé à la population de sortir dans les rues pour établir des barrages routiers<sup>14009</sup>. Le 7 avril 1994, des voisins lui ont demandé de tenir les barrages routiers et de surveiller le

<sup>13999</sup> CRA, 5 juillet 2006, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin SOLO).

<sup>14000</sup> CRA, 5 juillet 2006, p. 39 et 40 (huis clos) (témoin SOLO).

<sup>14001</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 7 et 8 (Keane).

<sup>14002</sup> CRA, 28 septembre 2006, p. 28 à 30 (Keane).

<sup>14003</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 22 et 23 (Keane).

<sup>14004</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 25 (Keane).

<sup>14005</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 33 (Keane).

<sup>14006</sup> CRA, 27 septembre 2006, p. 73 et 74 ainsi que 76 et 77 (Keane) ; pièce à conviction D.474B (Nsabimana) (compte rendu de l'interview).

<sup>14007</sup> CRA, 27 septembre 2006, p. 77 (Keane).

<sup>14008</sup> CRA, 21 août 2006, p. 25 et 26 (Karemano).

<sup>14009</sup> CRA, 24 août 2006, p. 69 (Karemano).

passage des ennemis ou des traîtres<sup>14010</sup>. Tout le monde était obligé de le faire, sans exception, à moins de faire parti de l'ennemi<sup>14011</sup>. Il a été autorisé à quitter le barrage routier vers le 9 avril 1994 car il est tombé malade à la vue des cadavres et des lambeaux de corps qui s'empilaient sur la route<sup>14012</sup>. Il a présumé que ces personnes n'avaient pas été tuées par le FPR car les corps gisaient dans un secteur qui n'avait pas encore été pris par le FPR<sup>14013</sup>.

5370. D'après Karemano, les massacres à Butare et à Cyarwa ont commencé en avril 1994. Des militaires ont commencé à tuer et ont invité les gens à piller les maisons<sup>14014</sup>. Ceux qui dirigeaient les barrages routiers ont incité à tuer, les autorités politiques n'ont pas donné de directives. Nicodème, le conseiller de secteur, a même dit au témoin qu'il avait été malmené au barrage routier. Après le 19 avril 1994, ce sont des civils qui tenaient les barrages routiers<sup>14015</sup>.

5371. Karemano a dit s'être rendu dans les communes de Mbazi, Ngoma et Ruhashya, entre le 18 avril et le 3 juillet 1994<sup>14016</sup>. Aux barrages routiers, on demandait souvent les cartes d'identité. Selon lui, les traits physiques d'un individu et les renseignements figurant sur la carte d'identité déterminaient si cette personne était autorisée à passer ou non<sup>14017</sup>. Il a pu circuler parce qu'il disposait de papiers indiquant qu'il était Hutu et qu'on reconnaissait aux traits de son visage qu'il était Hutu<sup>14018</sup>. En plus de la carte d'identité, il était conseillé d'avoir un laissez-passer vous autorisant à vous déplacer entre les communes pour pouvoir le présenter aux barrages routiers<sup>14019</sup>. En temps normal, on pouvait obtenir ce document à la commune ou auprès du bourgmestre, mais à cette époque-là, même un commandant pouvait le délivrer<sup>14020</sup>. Il s'est rendu à la préfecture pour en demander un, mais ne l'a pas obtenu<sup>14021</sup>.

5372. Cependant, le laissez-passer ne garantissait pas nécessairement qu'on puisse franchir le barrage en toute sécurité ou qu'on ne soit pas tué, maltraité ou menacé. Certaines personnes qui étaient en possession de documents ont été interpellées et tuées alors que d'autres qui n'en avaient pas n'ont pas subi de sévices. Il valait toutefois mieux avoir des documents que ne pas en avoir<sup>14022</sup>.

5373. En général, ceux qui tenaient les barrages routiers étaient des voyous et des repris de justice<sup>14023</sup>. Ceux qui les tenaient ont pris le pouvoir entre leurs mains, ils

<sup>14010</sup> CRA, 21 août 2006, p. 35, 23 août 2006, p. 61 (huis clos) (Karemano).

<sup>14011</sup> CRA, 21 août 2006, p. 36 (Karemano).

<sup>14012</sup> CRA, 23 août 2006, p. 54 à 56 (Karemano).

<sup>14013</sup> CRA, 23 août 2006, p. 74 et 75 (Karemano).

<sup>14014</sup> CRA, 22 août 2006, p. 17 (Karemano).

<sup>14015</sup> CRA, 22 août 2006, p. 22 (Karemano).

<sup>14016</sup> CRA, 24 août 2006, p. 80 (Karemano).

<sup>14017</sup> CRA, 24 août 2006, p. 80 et 81 (Karemano).

<sup>14018</sup> CRA, 25 août 2006, p. 48 (Karemano).

<sup>14019</sup> CRA, 24 août 2006, p. 80 et 81 (Karemano).

<sup>14020</sup> CRA, 24 août 2006, p. 81, 25 août 2006, p. 47 (Karemano).

<sup>14021</sup> CRA, 24 août 2006, p. 81 (Karemano).

<sup>14022</sup> CRA, 25 août 2006, p. 47 et 48 (Karemano).

<sup>14023</sup> CRA, 21 août 2006, p. 58 (Karemano).

n'avaient pas été nommés par le bourgmestre, par le préfet ou par le chef de secteur<sup>14024</sup>. Karemano a lui aussi été interpellé aux barrages routiers, on lui a demandé de montrer sa carte d'identité. Il a vu des gens se faire interpellé à d'autres barrages routiers<sup>14025</sup>.

5374. Karemano a dit qu'en général, la technique aux barrages routiers était de ne pas tuer. Les responsables des barrages décidaient de faire conduire ailleurs ceux qui devaient être tués<sup>14026</sup>. Officiellement, les gens allaient tenir les barrages routiers pour empêcher l'infiltration de l'ennemi au sein de la population, quoique d'autres s'y soient rendus pour tuer et ensuite aller piller la maison de celui qu'ils avaient tué<sup>14027</sup>.

5375. Selon Karemano, une réunion présidée par le Premier Ministre Kambanda s'est tenue à l'Université vers la mi-mai 1994 au cours de laquelle des universitaires ont tenu des propos haineux, ils disaient qu'il fallait abattre les Tutsis, en particulier les enseignants tutsis de l'Université<sup>14028</sup>. À la mi-mai 1994, les professeurs tutsis, Karenzi et Rumiya et beaucoup d'autres, avaient déjà été tués<sup>14029</sup>. Un professeur du nom de Gaétan que les gens considéraient comme Tutsi a aussi été tué. À sa connaissance, tous les enseignants tutsis de l'Université qui se trouvaient sur le campus à Butare ont été tués dès après le 19 avril 1994<sup>14030</sup>.

#### BE, témoin à décharge de Nsabimana

5376. BE, élève au Groupe scolaire en 1994 et Hutu<sup>14031</sup>, a déclaré avoir franchi des barrages routiers tenus par des civils à Rango et Nkubi ; comme ceux qui les tenaient le connaissaient bien, ils l'ont laissé passer<sup>14032</sup>. Les gens du coin se rendaient aux barrages routiers dans la nuit pour y effectuer des patrouilles nocturnes. Le témoin n'a pas vu de Tutsis arrêtés, tués ou maltraités à ces barrages routiers<sup>14033</sup>.

#### Alexandre Bararwandika, témoin à décharge de Nsabimana

5377. Alexandre Bararwandika, médecin hutu du Burundi, a déclaré qu'officiellement, les barrages routiers avaient été établis pour empêcher l'infiltration des combattants du FPR<sup>14034</sup>. Il ne pouvait pas réfuter le fait qu'officieusement, ils ont été utilisés pour déterminer l'appartenance ethnique des individus<sup>14035</sup>. Bararwandika a vu le corps d'un homme à côté d'un barrage routier

<sup>14024</sup> CRA, 22 août 2006, p. 15 (Karemano).

<sup>14025</sup> CRA, 21 août 2006, p. 59 (Karemano).

<sup>14026</sup> CRA, 22 août 2006, p. 16 (Karemano).

<sup>14027</sup> CRA, 22 août 2006, p. 16 et 17 (Karemano).

<sup>14028</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 56 et 57 (Karemano).

<sup>14029</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 57 (Karemano).

<sup>14030</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 57 et 58 (Karemano).

<sup>14031</sup> CRA, 11 juillet 2006, p. 69 et 70 (huis clos) (témoin BE).

<sup>14032</sup> CRA, 10 juillet 2006, p. 44 et 45 (huis clos) (témoin BE).

<sup>14033</sup> CRA, 10 juillet 2006, p. 76 et 77 (huis clos) (témoin BE).

<sup>14034</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 51, 4 juillet 2006, p. 63 et 64 (Bararwandika).

<sup>14035</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 63 et 64 (Bararwandika).

derrière le garage MSM à proximité d'une quincaillerie et les corps de quatre femmes dans l'enceinte de l'école primaire<sup>14036</sup>. Il a aussi vu des personnes arrêtées aux barrages routiers<sup>14037</sup>.

5378. Bararwandika présentait sa carte d'identité du HCR aux barrages routiers. Selon lui, il est fort possible que l'indication sur sa carte d'identité de sa nationalité burundaise a convaincu ceux qui tenaient les barrages qu'il était hutu car la plupart des réfugiés burundais au Rwanda étaient hutus. Le témoin a déclaré que les Rwandais devaient montrer leurs cartes d'identité qui précisaient leur appartenance ethnique, on leur demandait de la produire aux barrages routiers<sup>14038</sup>. La seule mention de l'appartenance ethnique d'un individu ne suffisait pas car les vérifications avaient officiellement pour but de limiter l'infiltration des combattants du FPR<sup>14039</sup>.

5379. Le témoin a transporté quatre enfants tutsis de Rango. Il était préoccupé car il se demandait comment il allait réussir à leur faire franchir les barrages routiers. Il est allé voir le bourgmestre qui lui a donné des papiers d'identité complets. La solution aux barrages routiers c'était de dire que les enfants qu'il évacuait étaient des Hutus et la stratégie a marché. Dans un autre cas, cette stratégie n'a pas marché car la personne en cause a été tuée avant que le témoin puisse lui fournir des papiers d'identité<sup>14040</sup>.

#### Céline Nyiraneza, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

5380. Céline Nyiraneza, tante de Ntahobali et sœur de Nyiramasuhuko<sup>14041</sup>, a dit s'être rendue dans la ville de Butare quelques jours après l'assassinat du Président et être restée à l'hôtel Ihuriro. Elle a franchi deux barrages routiers sur son chemin. Le premier se trouvait devant l'hôtel Faucon et le deuxième devant le rectorat. Deux jeunes habillés en civil tenaient les barrages routiers. Son véhicule s'est arrêté au barrage routier. Le témoin se trouvait en compagnie de ses trois enfants et d'un autre enfant, une nièce de son mari. Ceux qui tenaient le barrage routier ont demandé à tous ceux qui avaient plus de 16 ans de montrer leur carte d'identité. On lui a demandé de produire la sienne pour vérifier si les noms de ses enfants y figuraient et pour s'assurer que les enfants qui l'accompagnaient étaient bien les siens<sup>14042</sup>. Nyiraneza a déclaré qu'elle-même et l'aîné de ses enfants avaient leur carte d'identité, mais que ses deux jeunes enfants n'en avaient pas et ont donc été traités de complices. Ils ont néanmoins pu arriver à l'hôtel Ihuriro<sup>14043</sup>.

<sup>14036</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 53 et 59, 5 juillet 2006, p. 15 (Bararwandika).

<sup>14037</sup> CRA, 3 juillet 2006, p. 53 (Bararwandika).

<sup>14038</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 63 (Bararwandika).

<sup>14039</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 63 (Bararwandika).

<sup>14040</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 50 et 51 (Bararwandika).

<sup>14041</sup> CRA, 23 février 2005, p. 81 (Céline Nyiraneza).

<sup>14042</sup> CRA, 24 février 2005, p. 42 et 43 (Céline Nyiraneza).

<sup>14043</sup> CRA, 24 février 2005, p. 43 (Céline Nyiraneza).



Maurice Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

5381. Maurice Ntahobali, époux de Nyiramasuhuko, père de Ntahobali et recteur de l'Université nationale du Rwanda<sup>14044</sup>, a indiqué qu'on interpellait les gens aux barrages routiers ; on vérifiait leur identité pour savoir s'ils habitaient dans la région et devaient franchir le barrage routier pour se rendre chez eux<sup>14045</sup>. Ntahobali savait qu'un de ses amis, le professeur Pierre Claver Karenzi, avait été assassiné en avril 1994 à Butare. Il avait entendu parler de ce crime quelques jours après sa commission<sup>14046</sup>.

CEM, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

5382. CEM, enseignante hutue<sup>14047</sup>, a déclaré qu'elle ne connaissait pas l'appartenance ethnique des personnes qui tenaient les barrages routiers<sup>14048</sup>. Elle a dit que les barrages routiers n'avaient pas été établis dans le but de tuer des gens ; lorsqu'on arrivait à un barrage routier, on vous demandait de présenter vos papiers d'identité et on vous laissait ensuite passer<sup>14049</sup>. Elle n'a jamais vu quelqu'un être tué près d'un barrage routier ni non plus pendant la journée<sup>14050</sup>. Elle savait que des Tutsis et des Hutus avaient été tués au cours du mois de mai 1994<sup>14051</sup>. Elle a présenté sa carte d'identité aux barrages routiers de l'hôtel Faucon et de l'EER lorsqu'on la lui a demandée, elle lui a été rendue et elle a pu continuer son chemin<sup>14052</sup>. Tous ceux qui passaient par les barrages routiers devaient s'arrêter et montrer leurs cartes d'identité<sup>14053</sup>. D'après le témoin, lorsqu'on présentait sa carte d'identité, elle était vérifiée et puis on vous la rendait<sup>14054</sup>. Elle a reconnu que l'appartenance ethnique était mentionnée sur les cartes d'identité<sup>14055</sup>.

WZNA, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

5383. WZNA, responsable hutu d'un service dans une usine<sup>14056</sup>, a déclaré avoir franchi de nombreux barrages routiers pour se rendre à son travail, notamment celui de Mukoni, un autre près du laboratoire de l'Université, un autre à proximité du rectorat, et d'autres encore à l'hôtel Faucon et à Rwabuye. À tous ces barrages routiers, la situation était la même, les militaires qui les tenaient demandaient les papiers d'identité et ils laissaient ensuite passer le véhicule<sup>14057</sup>.

<sup>14044</sup> CRA, 12 septembre 2005, p. 22 et 23 ainsi que 57 et 58 (Maurice Ntahobali).

<sup>14045</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 96 (Maurice Ntahobali).

<sup>14046</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 84 (Maurice Ntahobali).

<sup>14047</sup> CRA, 14 février 2005, p. 20 ; ibid. ; p. 21 (huis clos) (témoin CEM).

<sup>14048</sup> CRA, 15 février 2005, p. 38 et 39 (témoin CEM).

<sup>14049</sup> CRA, 15 février 2005, p. 39 (témoin CEM).

<sup>14050</sup> CRA, 15 février 2005, p. 39 (témoin CEM).

<sup>14051</sup> CRA, 15 février 2005, p. 18 (témoin CEM).

<sup>14052</sup> CRA, 14 février 2005, p. 49 et 50 ainsi que 55 et 56 (témoin CEM).

<sup>14053</sup> CRA, 15 février 2005, p. 13 et 14 (témoin CEM).

<sup>14054</sup> CRA, 14 février 2005, p. 52 (témoin CEM).

<sup>14055</sup> CRA, 15 février 2005, p. 14 (témoin CEM).

<sup>14056</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 50 à 52 (huis clos), 5 avril 2005, p. 27 et 28 (huis clos) (témoin WZNA).

<sup>14057</sup> CRA, 4 avril 2005, p. 55 à 59 (témoin WZNA).

WKNKI, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

5384. WKNKI, commerçant hutu, a indiqué que vers la fin du mois de mai 1994, des barrages routiers avaient été établis dans tout le pays, il y en avait au moins un par secteur. Ces barrages routiers ont été établis dans le cadre de l'opération de défense civile afin d'empêcher les infiltrations<sup>14058</sup>. WKNKI a tenu un barrage routier ; ces barrages n'avaient pas pour objectif d'empêcher la fuite des populations. Ils servaient à rechercher les infiltrés par la vérification des cartes d'identité des individus. Les barrages routiers avaient pour objectif d'identifier les personnes qui venaient de l'extérieur du pays et qui attaquaient le Rwanda, et non de s'en prendre tout particulièrement aux Tutsis<sup>14059</sup>.

WKNMJ, témoin à décharge de Ntahobali

5385. WKNMJ, cultivatrice hutue, a déclaré avoir vu des barrages routiers à Mukoni, près de l'Université et à l'Institut national pédagogique. Les cartes d'identité étaient vérifiées aux barrages routiers. Elle a reconnu que son appartenance ethnique était mentionnée sur sa carte d'identité. Elle a dit que des militaires se trouvaient aux barrages routiers, mais elle n'y a pas vu de cadavres à proximité<sup>14060</sup>.

WCNMC, témoin à décharge de Ntahobali

5386. WCNMC, étudiante hutue en 1994, a déclaré que lorsqu'on arrivait à un barrage routier, les gens s'arrêtaient, montraient leur carte d'identité et on leur permettait ensuite de poursuivre leur route<sup>14061</sup>. Un matin alors qu'elle était en route pour Butare, elle a vu trois personnes qui ont été arrêtées au barrage routier de Mukoni parce qu'elles n'avaient pas leur carte d'identité, mais elle n'a pas été témoin de meurtres aux barrages routiers<sup>14062</sup>. Elle a confirmé que son appartenance ethnique était mentionnée sur sa carte d'identité et qu'on l'avait autorisée à traverser les barrages routiers<sup>14063</sup>.

WUNBJ, témoin à décharge de Ntahobali

5387. WUNBJ, employé de la préfecture, a tenu un barrage routier dans sa cellule. Entre avril et juillet 1994, tous les hommes valides devaient tenir les barrages routiers<sup>14064</sup>. On a dit à WUNBJ que l'ennemi était le FPR et que celui-ci disposait de fusils. Le témoin, avec d'autres, vérifiait alors les bagages des gens pour voir si ceux-ci transportaient des fusils car des militants du FPR s'étaient

<sup>14058</sup> CRA, 2 mars 2005, p. 7 et 8 (témoin WKNKI).

<sup>14059</sup> CRA, 2 mars 2005, p. 70 et 71 (témoin WKNKI).

<sup>14060</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 7 et 8 (huis clos) (témoin WKNMJ).

<sup>14061</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 44 à 46 (témoin WCNMC).

<sup>14062</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 47 et 48 (témoin WCNMC).

<sup>14063</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 48 et 69 (témoin WCNMC).

<sup>14064</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 51 et 52 (huis clos) (témoin WUNBJ).

infiltrés au sein de la population qui s'enfuyait<sup>14065</sup>. Il n'a pas vu de militants du FPR transportant des armes à feu aux barrages routiers et ils n'ont arrêté personne<sup>14066</sup>.

5388. WUNBJ a déclaré que, sur la deuxième page des cartes d'identité, il y avait la photo du porteur de celle-ci sous laquelle était indiquée son appartenance ethnique tutsie, parmehutue [hutue] ou twa<sup>14067</sup>. La mention du groupe ethnique était clairement visible en dessous de la photo et n'était pas cachée<sup>14068</sup>. WUNBJ a dit n'avoir jamais été témoin de meurtres ou de crimes aux barrages routiers<sup>14069</sup>. Aux barrages routiers tenus par des civils, ceux qui n'avaient pas de sac ou de bagage passaient sans être contrôlés. Le témoin ne demandait pas aux personnes sans bagage de montrer les cartes d'identité. Il a expliqué qu'il fallait présenter sa carte d'identité uniquement aux barrages routiers tenus par les militaires<sup>14070</sup>. Les gens qui n'avaient pas leurs papiers d'identité pouvaient produire leur carte de service et, si c'était de simples paysans, une autorisation ou une pièce délivrée par le conseiller de secteur<sup>14071</sup>. On demandait aux personnes qui passaient par les barrages routiers d'où ils venaient et où ils allaient ; leurs voitures et leurs bicyclettes étaient fouillées. On déchargeait leurs biens et on vérifiait<sup>14072</sup>.

#### H1B6, témoin de Ntahobali

5389. H1B6, étudiant hutu à l'Université nationale en 1994, a déclaré qu'on leur avait demandé de montrer leurs cartes d'identité aux barrages routiers. Ils montraient leurs cartes d'étudiant qui ne mentionnait pas leur appartenance ethnique et on les laissait passer. Il n'a pas vu de gens qui ont été obligés de s'asseoir ou qui ont été tués aux barrages routiers et il n'y a pas vu non plus de sang<sup>14073</sup>.

#### WCMNA, témoin à décharge de Ntahobali

5390. D'ethnie hutue, WCMNA, a déclaré avoir entendu dire que, d'avril à juin 1994 à Butare, des Tutsis et des personnes qui n'ont pas été en mesure de présenter leurs cartes d'identité aux barrages routiers avaient été tués par des Hutus<sup>14074</sup>. Il n'a pas été témoin de meurtres à des barrages routiers à Butare entre avril et juillet 1994<sup>14075</sup>. Vers le début du mois de juin 1994, d'autres barrages routiers ont été établis dans la ville de Butare en raison de l'arrivée massive des

<sup>14065</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 52 (témoin WUNBJ).

<sup>14066</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 79 (témoin WUNBJ).

<sup>14067</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 27 et 28 (huis clos) (témoin WUNBJ). NDT : Le Parmehutu est le nom d'un ancien parti politique, composé essentiellement de Hutus.

<sup>14068</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 50 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>14069</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 39 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>14070</sup> CRA, 5 avril 2006, p. 52 et 53 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>14071</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 27 et 32 (huis clos) (témoin WUNBJ).

<sup>14072</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 25 et 26 (témoin WUNBJ).

<sup>14073</sup> CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 71 et 72 (huis clos) (témoin H1B6).

<sup>14074</sup> CRA, 21 février 2006, p. 73 (huis clos) (témoin WCMNA).

<sup>14075</sup> CRA, 21 février 2006, p. 74 (huis clos) (témoin WCMNA).

déplacés de guerre, il fallait donc vérifier s'il y avait des infiltrés parmi eux<sup>14076</sup>. À ce moment-là, on pensait que les infiltrés qui étaient supposés venir de l'extérieur du pays, n'auraient pas de cartes d'identité, et ceux qui arrivaient aux barrages routiers sans pièce d'identité rwandaise ou internationalement reconnue pouvaient être l'ennemi. En général, ceux qui avaient une pièce d'identité pouvaient traverser les barrages routiers, mais ce n'était pas toujours le cas<sup>14077</sup>.

WCKJ, témoin à décharge de Ntahobali

5391. D'ethnie hutue, WCKJ, formateur au Centre de formation professionnelle en 1994, est souvent passé par les barrages routiers de Kangoma, du Groupe scolaire et par celui qui se trouvait devant l'hôtel Faucon. Chaque fois qu'il est passé par celui qui se trouvait à proximité de l'hôtel Faucon, on lui a demandé de présenter sa carte d'identité<sup>14078</sup>. Il a déclaré que lorsque quelqu'un voulait franchir un barrage routier, il devait présenter ses papiers et, s'il avait un sac, le sac était fouillé et il était alors autorisé à poursuivre son chemin<sup>14079</sup>. Quoiqu'il ait entendu des gens le dire, il n'a jamais constaté que quelqu'un avait été tué aux barrages routiers, il n'a jamais vu de cadavres, il ne savait pas si des personnes avaient été tuées aux barrages routiers et si leurs corps avaient été déplacés par la suite<sup>14080</sup>.

AND-72, témoin à décharge de Nteziryayo

5392. AND-72, fonctionnaire hutu du Gouvernement, a déclaré que la population avait accepté d'établir des barrages routiers afin de s'assurer que personne ou, en tout cas, qu'aucun militaire du FPR ne puisse s'infiltrer dans la commune et afin d'assurer la sécurité dans différents secteurs de la commune<sup>14081</sup>. Les personnes en charge des barrages routiers avaient pour instruction de contrôler les étrangers qui voulaient entrer dans le secteur, de vérifier leurs cartes d'identité, d'arrêter les malfaiteurs et de les livrer aux autorités de la commune<sup>14082</sup>. Le conseil de sécurité de la commune a ordonné aux conseillers d'établir des barrages routiers<sup>14083</sup>. Les cartes d'identité y étaient vérifiées afin de déterminer l'appartenance ethnique des personnes. Des civils, dont des femmes et des enfants ont été tués aux barrages routiers<sup>14084</sup>.

AND-60, témoin à décharge de Nteziryayo

5393. D'ethnie hutue, AND-60, comptable en 1994, a déclaré avoir franchi un barrage routier dans le secteur de Mamba sans qu'on lui demande de montrer sa carte d'identité car ceux qui tenaient le barrage routier le connaissait. Ce ne sont

<sup>14076</sup> CRA, 21 février 2006, p. 29 (huis clos), 22 février 2006, p. 17 (témoin WCMNA).

<sup>14077</sup> CRA, 22 février 2006, p. 17 et 18 (témoin WCMNA).

<sup>14078</sup> CRA, 31 janvier 2006, p. 75 et 76 (témoin WCKJ).

<sup>14079</sup> CRA, 31 janvier 2006, p. 28 (témoin WCKJ).

<sup>14080</sup> CRA, 31 janvier 2006, p. 75 (témoin WCKJ).

<sup>14081</sup> CRA, 6 décembre 2006, p. 13 (huis clos) (témoin AND-72).

<sup>14082</sup> CRA, 6 décembre 2006, p. 14 (huis clos) (témoin AND-72).

<sup>14083</sup> CRA, 6 décembre 2006, p. 39 (huis clos) (témoin AND-72).

<sup>14084</sup> CRA, 6 décembre 2006, p. 38 et 39 (huis clos) (témoin AND-72).

que les personnes que l'on ne connaissait pas ou qui avaient des bagages qui devaient montrer leurs cartes d'identité<sup>14085</sup>.

AND-53, témoin à décharge de Nteziryayo

5394. AND-53, cultivateur hutu, a déclaré que des civils armés de bâtons tenaient le barrage routier au croisement de Kanga\*<sup>14086</sup>. Un barrage routier y avait été établi pour surveiller le passage de personnes qui n'avaient pas de cartes d'identité, afin de s'assurer que ceux qui y passaient ne faisaient pas partie des troupes du FPR. Lorsque des gens refusaient de montrer leurs papiers d'identité, ceux qui tenaient les barrages routiers alertaient à l'aide de leurs sifflets la population qui venait alors à leur rescousse. Des militaires du FPR ne sont jamais passés par là<sup>14087</sup>. Il n'a jamais entendu dire que des gens avaient été tués à ce barrage routier<sup>14088</sup>.

AND-30, témoin à décharge de Nteziryayo

5395. AND-30, enseignant hutu, a indiqué que les gens pensaient que le FPR était sur le point d'investir la commune de Ndora ; des barrages routiers ont alors été établis pour identifier ceux qui passaient par leur commune<sup>14089</sup>. Il a entendu dire que ceux qui les tenaient contrôlaient les cartes d'identité et les bagages des gens pour identifier l'ennemi ou le complice de l'ennemi. C'étaient des hommes de la commune qui tenaient les barrages et ceux-ci étaient tenus 24 heures par jour<sup>14090</sup>. Il n'a jamais vu quelqu'un être tué à un barrage routier de sa région ni entendu dire que cela était arrivé<sup>14091</sup>.

AND-16, témoin à décharge de Nteziryayo

5396. AND-16, commerçant hutu, a déclaré qu'un barrage routier avait été établi à Sakindi le 22 avril 1994 dans le but d'empêcher les membres de la population de s'enfuir. Dans la soirée, il a vu des cadavres au barrage routier et a appris que celui-ci avait été établi pour contenir le flux des personnes déplacées<sup>14092</sup>. On lui a dit que Semunkima et Kagewje avaient interpellé des gens et les avaient tués après leur avoir demandé de montrer leurs cartes d'identité\*<sup>14093</sup>.

5397. Le 22 avril 1994, environ sept femmes et jeunes filles tutsies qui avaient réussi à échapper à une attaque ont cherché refuge dans sa maison. Il a dit que les

<sup>14085</sup> CRA, 14 mars 2007, p. 51 (témoin AND-60).

<sup>14086</sup> CRA, 15 février 2007, p. 71 à 73 (témoin AND-53). \* NDT : Le texte français parle de « Kanage ».

<sup>14087</sup> CRA, 19 février 2007, p. 6 (témoin AND-53).

<sup>14088</sup> CRA, 15 février 2007, p. 72 et 73 (témoin AND-53).

<sup>14089</sup> CRA, 27 février 2007, p. 14 (témoin AND-30).

<sup>14090</sup> CRA, 27 février 2007, p. 14 et 15 (témoin AND-30).

<sup>14091</sup> CRA, 27 février 2007, p. 14 (témoin AND-53).

<sup>14092</sup> CRA, 25 janvier 2007, p. 36 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>14093</sup> CRA, 25 janvier 2007, p. 36 (huis clos) (témoin AND-16). \* NDT : Le compte rendu d'audience en français dit : « On m'a dit que c'était Semunkima, alias "Kakweje", qui avait arrêté ces personnes et les avait tuées... ».

membres de leurs familles avaient été tués et leurs maisons détruites. Lorsque ces femmes ont voulu s'enfuir vers le secteur de Mugogwe, on les a empêchées de franchir le barrage routier<sup>14094</sup>.

#### Filip Reyntjens, témoin expert de Kanyabashi

5398. Filip Reyntjens a été renvoyé au compte rendu de la réunion du conseil de sécurité du 20 avril 1994 qui disait ceci : « Les gens qui n'ont pas de pièces d'identité : Être attentifs pour que personne ne subisse de l'injustice »<sup>14095</sup>. On lui a ensuite montré un passage du rapport de Des Forges rédigé en ces termes : « Reconnaissant que tous ceux qui n'avaient pas de pièces d'identité risquaient d'être tués, les participants déclarèrent qu'il fallait bien veiller à ce que "les innocents ne deviennent pas des victimes", ce qui devait être une référence aux Hutus contraints de fuir leurs domiciles sans pouvoir emporter les documents nécessaires »<sup>14096</sup>. Invité à donner son avis sur l'interprétation de Des Forges, Reyntjens a fait remarquer que si Des Forges faisait référence aux « innocents », le texte de la réunion du conseil de sécurité lui disait que « personne », et pas seulement les innocents, ne devait subir d'injustice [aux barrages routiers]<sup>14097</sup>. Reyntjens a dit que la plupart du temps, les gens étaient non pas livrés aux autorités, mais tués sur-le-champ<sup>14098</sup>.

#### D-2-YYYY, témoin à décharge de Kanyabashi

5399. D-2-YYY, fonctionnaire hutu<sup>14099</sup>, a déclaré qu'il devait franchir un barrage routier chaque fois qu'il se rendait au travail ou en revenait<sup>14100</sup>. Il devait chaque fois présenter sa carte d'identité car ceux qui tenaient le barrage routier disaient que les *Inyenzi* pouvaient se camoufler et porter les mêmes vêtements<sup>14101</sup>. Au barrage routier de l'hôtel Faucon, il a vu le corps d'un enseignant de l'Université du nom de Karenzi<sup>14102</sup>.

---

<sup>14094</sup> CRA, 23 janvier 2007, p. 71 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>14095</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 47 (Reyntjens) ; pièce à conviction D.465C (Nsabimana) (compte rendu de la réunion du conseil de sécurité présidée par Nsabimana le 20 avril 1994). \* NDT : Le texte cité provient de l'interprétation en français et en anglais du texte en kinyarwanda de la pièce à conviction en cause pour permettre de suivre l'argumentation avancée par Filip Reyntjens. La traduction officielle en français de cette pièce dit : « Les personnes non munies de pièces d'identité : L'opération doit être menée avec prudence pour éviter de léser certaines personnes ». Le texte anglais dit la même chose.

<sup>14096</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 48 (Reyntjens) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 24.

<sup>14097</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 49 (Reyntjens).

<sup>14098</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 77 (Reyntjens).

<sup>14099</sup> Pièce à conviction D.612 (Kanyabashi) (Fiche de renseignements personnels) ; CRA, 26 novembre 2007, p. 67 (témoin D-2-YYYY).

<sup>14100</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 66 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 13 et 14 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>14101</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 67 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>14102</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 70 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

D-2-20-F, témoin à décharge de Kanyabashi

5400. D-2-20-F, cuisinier hutu du Groupe scolaire, a déclaré que vers le 14 ou le 15 mai 1994, 13 Hutus avaient été arrêtés pour avoir tué des Tutsis. Il a vu des personnes portant des armes à feu, des arcs, des flèches et des lances arrêter son frère aîné et l'emmener. Selon lui, le conseiller a essayé de conduire les personnes arrêtées aux autorités, mais les militaires sont intervenus et ont abattu ces personnes au barrage routier qui se trouvait près du laboratoire de l'Université<sup>14103</sup>.

D-2-13-O, témoin à décharge de Kanyabashi

5401. D-2-13-O, chauffeur hutu en 1994<sup>14104</sup>, a dit que Kanyabashi avait délivré une carte d'identité hutue à son épouse tutsie, ce qui leur avait permis de franchir plusieurs barrages routiers<sup>14105</sup>. À chaque barrage, on demandait au témoin de montrer sa carte d'identité et on lui permettait alors de passer<sup>14106</sup>.

D-2-13-D, témoin de Kanyabashi

5402. D-2-13-D, mécanicien hutu, a déclaré que vers le 10 avril 1994, les miliciens *Interahamwe* se trouvaient au barrage routier du garage MSM de Butare et lui avaient demandé de présenter ses papiers d'identité<sup>14107</sup>. Une autre fois, au barrage routier de l'hôtel Faucon, il a vu Cassien Nkundumeremye, policier communal, à qui on demandait ses papiers d'identité. Ceux qui se trouvaient au barrage routier ont vérifié sa carte d'identité et la lui ont rendue, mais ils ont dit qu'il avait une femme tutsie. Il a également vu d'autres personnes franchir les barrages routiers après qu'on eut vérifié leurs papiers d'identité<sup>14108</sup>. D-2-13-D a aussi dit que Jean Semwiza avait ordonné à des gens d'établir des barrages routiers à la mi-mai dans son secteur<sup>14109</sup>.

D-2-11-D, témoin à décharge de Kanyabashi

5403. D-2-11-D, cultivateur hutu, a déclaré qu'on lui avait demandé de montrer sa carte d'identité à un barrage routier qui se trouvait à la limite des communes de Ngoma et de Huye. Le barrage routier était tenu par une dizaine de personnes de Huye habillées en civil et portant des armes à feu<sup>14110</sup>. Ceux qui tenaient le barrage routier avaient également des armes traditionnelles, telles que des machettes, des épées et des arcs<sup>14111</sup>.

<sup>14103</sup> CRA, 10 mars 2008, p. 73 à 76 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>14104</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 23 (huis clos) (témoin D-2-13-O) ; pièce à conviction D.600 (Kanyabashi) (Fiche de renseignements personnels).

<sup>14105</sup> CRA, 8 novembre 2007, p. 32 (huis clos) (témoin D-2-13-O) ; pièce à conviction D.604B (Nsabimana) (déclaration du témoin D-2-13-O du 8 décembre 2004).

<sup>14106</sup> CRA, 5 novembre 2007, p. 59 (témoin D-2-13-O).

<sup>14107</sup> CRA, 10 septembre 2007, p. 25 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>14108</sup> CRA, 30 août 2007, p. 61 et 62 (huis clos) (témoin D-2-13-D).

<sup>14109</sup> CRA, 30 août 2007, p. 57 et 60 (témoin D-2-13-D).

<sup>14110</sup> CRA, 23 octobre 2007, p. 8 et 9 (huis clos) (témoin D-2-11-D).

<sup>14111</sup> CRA, 23 octobre 2007, p. 13 (témoin D-2-11-D).

D-2-5-I, témoin à décharge de Kanyabashi

5404. D-2-5-I, fonctionnaire hutu, a déclaré qu'au barrage routier de l'hôtel Faucon qui était tenu par des militaires, il avait vu le corps de Claver Karenzi, professeur de l'Université<sup>14112</sup>. Selon lui, il était évident que les militaires avaient tué Karenzi. Il n'a pas vu de cadavres à ce barrage les autres jours<sup>14113</sup>.

D-1-4-O, témoin à décharge de Kanyabashi

5405. D'ethnie hutue, D-1-4-O travaillait dans un dispensaire de santé en 1994. Il a déclaré qu'en mai 1994, on lui avait demandé à certains barrages routiers de présenter sa carte d'identité alors qu'à d'autres, on l'avait laissé passer sans qu'il ait besoin de produire un quelconque document ou de répondre à quelque question que ce soit. Les enfants qui l'accompagnaient ont été autorisés à franchir les barrages sans difficulté<sup>14114</sup>.

D-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi

5406. D-13-D, chauffeur hutu d'un organisme gouvernemental, a déclaré qu'on l'avait laissé passer à des barrages routiers sur présentation aux personnes qui les tenaient d'un sauf-conduit signé par Gatsinzi<sup>14115</sup>. Il a également montré sa carte d'identité qui indiquait qu'il était hutu<sup>14116</sup>.

Nyiramasuhuko

5407. Se fondant sur les instructions de Kambanda du 27 avril 1994 concernant l'établissement des barrages routiers, Nyiramasuhuko a déclaré que le Gouvernement avait insisté pour qu'il n'y eût que des barrages routiers officiellement reconnus, car il circulait des informations selon lesquelles des gens avaient décidé d'établir eux-mêmes des barrages routiers<sup>14117</sup>. Nyiramasuhuko a indiqué que ceux qui s'adonnaient au pillage et au vol devaient être arrêtés et punis<sup>14118</sup>. Selon Nyiramasuhuko, entre le 20 et le 30 avril 1994, le Conseil des ministres a appris qu'il y avait des massacres dans la préfecture de Butare<sup>14119</sup>. En juin 1994, les massacres ont diminué progressivement, mais il y a eu des massacres perpétrés sporadiquement par des bandits ou des infiltrés<sup>14120</sup>. Les cartes d'identité étaient vérifiées car le Rwanda était attaqué par les *Inkotanyi* qui

<sup>14112</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 41 et 42 (huis clos), 31 janvier 2008, p. 12 à 14 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>14113</sup> CRA, 31 janvier 2008, p. 13 à 15 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>14114</sup> CRA, 8 mai 2008, p. 55 e 56 (huis clos) (témoin D-1-4-O).

<sup>14115</sup> CRA, 19 février 2008, p. 68, 25 février 2008, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>14116</sup> CRA, 25 février 2008, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin D-13-D).

<sup>14117</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 11 et 12, 29 septembre 2005, p. 40 (Nyiramasuhuko) ; pièce à conviction P.118C (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>14118</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 17 et 18 (Nyiramasuhuko).

<sup>14119</sup> CRA, 10 octobre 2005, p. 46 et 47 (Nyiramasuhuko).

<sup>14120</sup> CRA, 10 octobre 2005, p. 50 (Nyiramasuhuko).



arrivaient de l'Ouganda accompagnés d'Ougandais, de Soudanais, de Burundais ainsi que de certaines personnes en provenance de la Tanzanie ; les bagages étaient fouillés parce que le FPR transportait des balles dans ceux-ci<sup>14121</sup>.

#### Ntahobali

5408. Ntahobali a déclaré que les barrages routiers et les patrouilles nocturnes étaient nécessaires pour rechercher les étrangers et les tenir à l'œil<sup>14122</sup>. Lors d'une réunion au stade de Huye le 26 avril 1994, les autorités ont dit à la population que des actes de violence et des meurtres étaient perpétrés par des vandales, des gangsters ou des mécréants qui travaillaient pour l'ennemi. Les barrages routiers ont été établis pour empêcher que ces mécréants ne commettent des meurtres<sup>14123</sup>.

#### Nteziryayo

5409. Nteziryayo a indiqué que la défense civile avait été mise en place principalement pour protéger et défendre la population et non pas tuer les Tutsis<sup>14124</sup>.

#### Nsabimana

5410. Nsabimana a dit avoir supprimé plusieurs barrages routiers établis par des civils. Il a également exhorté le colonel Muvunyi à supprimer d'autres barrages routiers non justifiés, mais seuls des militaires pouvaient intervenir aux barrages routiers tenus par des militaires. Les civils ne pouvaient pas se mêler d'intervenir aux barrages tenus par des militaires<sup>14125</sup>.

#### Ndayambaje

5411. Ndayambaje a affirmé que la propagande du FPR prétendait que des barrages routiers avaient été établis dans le but de faciliter les massacres, si bien que toute personne qui se trouvait à un barrage était considérée comme un tueur et passait pour être un milicien *Interahamwe*<sup>14126</sup>. D'après lui, l'établissement des barrages routiers était un réflexe qui a existé même avant 1990, ils n'ont pas été établis dans le but d'attaquer qui que ce soit<sup>14127</sup>.

---

<sup>14121</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 37 et 38 (Nyiramasuhuko).

<sup>14122</sup> CRA, 13 avril 2006, p. 15 (Ntahobali).

<sup>14123</sup> CRA, 3 mai 2006, p. 32 et 33 (Ntahobali).

<sup>14124</sup> CRA, 27 juin 2007, p. 38 et 39 (Nteziryayo).

<sup>14125</sup> CRA, 18 septembre 2006, p. 82 et 83 (Nsabimana).

<sup>14126</sup> CRA, 19 novembre 2008, p. 8 (Ndayambaje).

<sup>14127</sup> CRA, 25 novembre 2008, p. 38 (Ndayambaje).

### 3.7.9.4 Délibération

#### 3.7.9.4.1 Emplacement des barrages routiers et présence des militaires, des miliciens *Interahamwe* et des civils

5412. Les parties conviennent de l'existence de barrages routiers dans la préfecture de Butare durant la période en question. Quoiqu'il en existât quelques-uns avant le 6 avril 1994 dans la préfecture de Butare, leur nombre a augmenté de manière substantielle après cette date<sup>14128</sup>. La Chambre tient pour acquis que des barrages routiers ont été établis dans la ville de Butare à partir de 1990.

5413. Après le 6 avril 1994, il y avait des barrages routiers aux principales intersections de la ville de Butare<sup>14129</sup>. La Chambre a déjà relevé le caractère incontesté du nombre considérable de barrages routiers à Butare au mois de mai 1994, ce qui avait pour effet de limiter la liberté de circulation (3.6.19.4.9.2). Elle rappelle sa conclusion par exemple en ce qui concerne le barrage routier qui se

<sup>14128</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 44 (Maurice Ntahobali) (barrages routiers aux alentours de la ville de Butare en 1990), 10 octobre 2005, p. 14 (Nyiramasuhuko) (système de défense civile en place entre 1990 et 1994), 13 avril 2006, p. 34 à 36 et 46 à 48 (Ntahobali) (barrages routiers à Butare et Kigali après l'attaque de 1990), 18 avril 2006, p. 13 ainsi que 15 et 16 (Ntahobali) (barrages routiers établis dans la ville de Butare dès 1990 lorsque le FPR a attaqué le Rwanda), 17 février 2004, p. 66 et 67 (huis clos) (témoin RV) (barrages routiers établis depuis l'attaque du FPR contre le Rwanda en 1992. Leur nombre a augmenté après la mort du Président Habyarimana), 15 avril 2004, p. 59 (témoin RK) (établissement de deux barrages routiers dans son secteur lorsque les *Inkotanyi* ont attaqué et de deux autres encore après l'assassinat du Président), 14 février 2008, p. 55 ; *ibid.*, p. 57 et 58 (huis clos) (extrait) (témoin D-13-D) (de nombreux barrages routiers tenus par des militaires ont existé dans la commune de Ngoma après le 10 avril 1994), 14 février 2008, p. 57 à 59 (huis clos) (pas de barrages routiers établis avant la mort d'Habyarimana), 12 octobre 2005, p. 73 (Nyiramasuhuko) (barrages routiers établis entre 1992 et 1994, mais après le 6 avril 1994, leur nombre a augmenté substantiellement), 25 novembre 2008, p. 38 (Ndayambaje) (barrages routiers établis même avant 1990, il n'est donc pas surprenant qu'ils aient été établis de nouveau en 1994).

<sup>14129</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 69 (témoin QCB) (barrage routier près du domicile d'Amanda Rugira), 12 septembre 2006, p. 41 à 43 (Nsabimana) (barrages routiers à Mukoni, en face du laboratoire de l'Université, chez Bihira, à l'hôtel Faucon) ; CRA, 11 juillet 2006, p. 7 (huis clos) (témoin BE) (barrages routiers à Mukoni, près de l'entrée de l'Université et sur la route du Groupe scolaire), 3 juillet 2006, p. 51 (Bararwandika) (barrages routiers au Groupe scolaire, à l'économat général, à l'ESO et au garage MSM), 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 61 (témoin WBUC) (barrages routiers à l'entrée de Butare sur la route qui mène à Gikongoro, ainsi qu'à l'hôtel Faucon et au rectorat), 9 février 2005, p. 61 (Clarisse Ntahobali) (barrages routiers en face du rectorat, à l'hôtel Faucon et près de la résidence du préfet), 4 avril 2005, p. 56 à 59 (témoin WZNA) (barrages routiers à Mukoni, au laboratoire de l'Université, en face du rectorat, à l'hôtel Faucon et à Rwabuye) ; CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 71 (huis clos) (témoin H1B6) (barrages routiers tenus par les militaires près de la maison de Rugira, à l'ESO et en face du rectorat), 2 février 2006, p. 7 et 8 (témoin WCNJ) (barrages routiers au camp de Ngoma, à l'hôtel Faucon, à Mukoni, près de la résidence du préfet Habyarimana et à l'EER), 21 février 2006, p. 70 ; *ibid.*, p. 21 (huis clos) (barrages routiers à l'hôtel Faucon et en face du rectorat), 31 janvier 2006, p. 26 à 28 (témoin WCKJ) (une semaine après la mort du Président, il a vu seulement un barrage routier près du camp militaire de Ngoma) ; *ibid.*, p. 36 (huis clos) (témoin WCKJ) (le 19 ou le 20 mai 1994, barrages routiers établis à l'hôtel Ibis, à l'hôtel Faucon, à Mukoni et au Groupe scolaire), 21 janvier 2008, p. 70 et 71 (huis clos) (témoin D-2-5-I) (barrage routier au rectorat/chez Bihira), 8 mai 2008, p. 55 (huis clos) (témoin D-1-4-O) (barrages routiers près d'un bar, près du laboratoire de l'Université, à l'hôtel Ihuriro, au Groupe scolaire et à l'hôtel Faucon).

trouvait à proximité du domicile de Nyiramasuhuko et de Ntahobali, à une distance d'environ 50 à 100 mètres de l'hôtel Ihuriro (3.6.23.4.2).

5414. Bien que des témoins aient parlé de ces barrages routiers en utilisant différents noms, la Chambre a examiné des cartes et des photographies de ces intersections ainsi que les dépositions des témoins et est convaincue que ces dépositions visent bien les barrages routiers qui se trouvaient aux mêmes endroits<sup>14130</sup>. Au départ, ce sont des militaires qui tenaient ces barrages routiers<sup>14131</sup>. Des membres de la Garde présidentielle ont tenu celui qui se trouvait

<sup>14130</sup> Les témoins ont désigné les barrages routiers par rapport aux bâtiments à proximité desquels ils ont été établis. Lorsqu'il y avait plusieurs bâtiments au même endroit, les témoins ont donné différents noms aux barrages routiers. Par exemple, le rectorat se trouvait près de chez Bihira, du CUSP et du bureau de la préfecture de Butare ; chez Rugira se trouvait près du laboratoire de l'Université ; l'intersection de Mukoni se trouvait près du domicile du Président Sindikubwabo. Voir pièce à conviction D.412 (Ntahobali) (croquis de l'emplacement des barrages routiers dans la commune de Ngoma, établi par Ntahobali) ; pièce à conviction D.231 (Ntahobali) (croquis de la commune de Ngoma établi par Des Forges – Sites du génocide) (indiquant les principaux barrages routiers) ; pièce à conviction P.54 (croquis de la ville de Butare par le témoin QCB).

<sup>14131</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2005, p. 40 à 42 (témoin WKNKI) (le 11 avril 1994, les barrages routiers de l'ESO, de l'avenue de l'Université et de la route allant vers Cyarwa étaient aussi tenus par les militaires), 28 septembre 2005, p. 36 et 37 (Nyiramasuhuko) (les barrages routiers établis près du camp militaire, à l'entrée de Butare, près du bureau de la préfecture, à Rwabuye, à l'hôtel Faucon, près de Bihira étaient tous tenus par des militaires le 14 avril 1994), 29 novembre 2005, p. 39 et 40 (témoin WCNMC) (les barrages routiers de Mukoni et chez Rugira étaient tenus par des militaires) ; CRA, 8 mars 2006, p. 23 ainsi que 25 et 26 (huis clos) (témoin WUNBJ) (une semaine après le 6 avril 1994, les barrages routiers de Mukoni, du laboratoire de l'Université, de l'IPN/rectorat étaient tenus par des militaires), 14 février 2006, p. 21 et 22 ainsi que 32 et 33 (témoin WCUJM) (une semaine après le 7 avril 1994, les barrages routiers de Mukoni, du laboratoire de l'Université et de l'IPN étaient tenus par des militaires) ; CRA, 29 novembre 2005, p. 7 et 8 (huis clos) (témoin WKNMJ) (les barrages routiers de Mukoni, de l'Université et de l'IPN étaient tenus par des militaires entre avril et juin 1994), 12 avril 2006, p. 20 et 21 ainsi que 77 (Ntahobali) (entre 1990 et 1994, tous les barrages routiers étaient tenus par des militaires et des gendarmes, à l'exception d'un barrage situé à Kabutare qui était tenu par des civils), 24 avril 2006, p. 9 et 10 (Ntahobali) (vers le 13 avril 1994, les barrages routiers de l'hôtel Faucon et du rectorat étaient tenus par des militaires de l'ESO), 19 avril 2007, p. 36 (témoin AND-44) (le barrage routier de l'hôtel Faucon était tenu par des militaires armés) ; CRA, 27 novembre 2007, p. 42 à 44 (huis clos) (témoin D-2-YYYY) (au cours de la première semaine après la mort du Président, les barrages routiers établis à Mukoni, à l'Université, chez Bihira, à l'hôtel Faucon et à Magerwa étaient tenus par des militaires), 5 novembre 2007, p. 57 à 59 (témoin D-2-13-O) (il y avait des barrages routiers à l'hôpital, au laboratoire, au bureau de la préfecture de Butare, à l'hôtel Ibis ; le barrage routier de chez Bihira était tenu par 2 ou 3 militaires et des civils) ; CRA, 30 août 2007, p. 61 (huis clos) (témoin D-2-13-D) (vers le 10 avril 1994, les barrages routiers de la route de l'Université, du rectorat et de l'hôtel Faucon étaient tenus par des militaires et ceux de l'hôtel Ihuriro et de l'hôtel Ibis par des miliciens *Interahamwe*) ; CRA, 23 octobre 2007, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin D-2-11-D) (les barrages routiers de l'hôtel Faucon et de chez Bihira étaient tenus par des militaires armés), 14 septembre 2006, p. 71 et 72 ainsi que 83 (Nsabimana) (Muvunyi a eu des informations indiquant clairement que les barrages routiers de la ville étaient tenus par ses militaires, mais il y en avait un qui était tenu par un policier communal), 3 juillet 2006, p. 52 (Bararwandika) (les barrages routiers du Groupe scolaire et du rectorat étaient tenus par des militaires), 25 septembre 2006, p. 12 (Keane) (vers juin 1994, forte composante militaire aux barrages routiers proches de Butare), 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 61 (témoin WBUC) (les barrages routiers de l'hôtel Faucon et du rectorat étaient tenus par des hommes en uniforme militaire), 14 février 2005, p. 50 et 51 (témoin CEM) (une ou deux semaines après l'assassinat du Président, les barrages routiers de l'hôtel Faucon et du Groupe scolaire étaient tenus par des hommes en uniforme militaire), 24 février 2005, p. 42 (Céline Nyiraneza) (les barrages routiers de l'hôtel Faucon et du rectorat étaient tenus par des jeunes en

à l'intersection de Mukoni à proximité du domicile du Président Sindikubwabo<sup>14132</sup>.

5415. À la fin du mois d'avril ou en mai 1994, des civils ont commencé à tenir les barrages routiers avec les militaires et à en établir de nouveaux à d'autres endroits dans toute la commune de Ngoma<sup>14133</sup>. Ces barrages routiers civils n'ont

---

civil), 28 février 2005, p. 26 et 27 (Céline Nyiraneza) (il se peut que des barrages routiers aient été tenus par des militaires et non des civils), CRA, 31 janvier 2007, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin AND-17) (il n'y avait pas de barrage routier à l'hôtel Faucon, mais il y avait des militaires sur la route à proximité).

<sup>14132</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 45 et 46 ainsi que 66 et 67 (témoin QCB), 30 août 2007, p. 61 (huis clos) (témoin D-2-13-D), 19 novembre 2007, p. 43 (Bernadette Kamanzi), 14 février 2008, p. 55 ainsi que 73 et 74 (témoin D-13-D), 13 juin 2007, p. 11 et 12 (Nteziryayo) ; mais voir le CRA du 4 avril 2005, p. 56 et 57 (témoin WZNA) (le barrage routier de Mukoni était tenu par des militaires).

<sup>14133</sup> CRA, 13 avril 2004, p. 6 et 7 (témoin QBU) ; *ibid.*, p. 44 et 45 (huis clos) (témoin QBU) (barrage routier près de la résidence de Nyiramasuhuko tenu par des miliciens *Interahamwe* entre avril et juillet 1994), 25 mars 2003, p. 59 à 64 (témoin QY) (barrage routier de Nyaruhengeri tenu par des civils, mais elle ne sait s'il y avait aussi des militaires. Par la suite, elle a dit qu'il n'y avait que des civils et pas de militaires aux barrages routiers. Il y avait aussi des miliciens *Interahamwe* qui étaient des membres de « la population » aux barrages routiers), 17 mars 2003, p. 72 (témoin SD) (les barrages routiers de Mukoni et de Cyarwa étaient tous les deux tenus par des miliciens *Interahamwe*), 11 mars 2003, p. 44 à 46 (témoin FAP) (le barrage routier près de la résidence de Nyiramasuhuko était tenu par les miliciens *Interahamwe* entre avril et juillet 1994) ; CRA, 7 septembre 2004, p. 12 (huis clos) (témoin TQ) (le barrage routier de Kigembe situé entre la route qui conduisait à Gikongoro et le Grand séminaire de Nyakibanda était tenu par des membres de la défense civile), 29 octobre 2001, p. 35 et 36 (témoin TA) (le barrage routier du bureau de la préfecture de Butare était tenu par des miliciens *Interahamwe*), 22 août 2006, p. 17 et 22 (Karemano) (après le 19 avril 1994, des civils tenaient les barrages routiers), 25 septembre 2006, p. 12 (Keane) (lors du voyage effectué le 15 juin 1994 à Butare, un grand nombre de barrages routiers situés entre le Burundi et Butare étaient tenus par des civils), 26 septembre 2006, p. 69 et 70 (Keane) (la plupart des civils qui tenaient les barrages routiers étaient des miliciens *Interahamwe*), 25 septembre 2006, p. 80 et 81 (Keane) (au barrage routier situé près du bureau de la préfecture de Butare, les jeunes gens portaient des tenues quasi militaires ; certains portaient des vareuses militaires et des jeans), 15 février 2005, p. 13 (témoin CEM) (en mai, le barrage routier près de l'hôtel Ihuriro était tenu par des civils), 27 octobre 2005, p. 39 (Nyiramasuhuko) (le 7 mai 1994, les « *Interahamwe* » étaient tous les jeunes qui se trouvaient aux barrages routiers, ceux qui avaient des armes, les chômeurs), 12 octobre 2005, p. 7 (Nyiramasuhuko) (de nouveaux barrages routiers ont été établis entre le 14 et le 30 mai 1994 et d'autres après le 31 mai 1994) ; CRA, 8 mars 2006, p. 28 ainsi que 31 et 32 (huis clos) (témoin WUNBJ) (deux ou trois semaines après la mise en place des premiers barrages routiers, de nouveaux barrages sont apparus dans les secteurs de Rango, Tumba et Nkubi et à Bwanakeye, ils étaient tenus par la population) ; CRA, 21 février 2006, p. 29 et 30 (huis clos) (témoin WCMNA) (de nouveaux barrages routiers ont été établis au début de juin au rectorat, à l'église épiscopale, à l'école primaire et à la résidence de Sindikubwabo), 18 avril 2006, p. 55 et 56 (Ntahobali) (à la fin de mai ou au début de juin 1994, de nouveaux barrages routiers ont été établis, ils étaient tenus par des civils) ; CRA, 5 décembre 2006, p. 53 et 56 (huis clos) (témoin AND-5) (au début, les barrages routiers étaient tenus par des Hutus et des Tutsis, mais après la réunion du 27 avril 1994, ils ne l'étaient plus que par les Hutus), 14 février 2008, p. 72 et 73 (témoin D-13-D) (de nouveaux barrages établis fin avril, début mai 1994) ; CRA, 19 février 2008, p. 61 et 62 (huis clos) (témoin D-13-D) (fin avril ou début mai 1994, le barrage routier de chez Rugira était tenu au début par des militaires et ensuite par des civils), CRA, 31 mai 2005, p. 48 et 49 ainsi que 54 (huis clos) (témoin WBTT) (le 9 avril 1994, le barrage routier de l'hôtel Faucon était tenu par des militaires ; le 20 avril 1994, il était tenu par des militaires et quelques civils), 9 juin 2005, p. 32 à 34 (Denise Ntahobali) (les barrages routiers du rectorat et de l'hôtel Faucon étaient tenus par des militaires, les autres barrages routiers étaient tenus par des membres de la population) ; CRA, 25 janvier 2006, p. 24 à 26 (huis clos) (témoin WQMJP) (certains barrages routiers étaient tenus par des militaires et des civils, d'autres par des militaires uniquement), 14

pas été établis de manière spontanée, ce sont plutôt des responsables publics, notamment des responsables de cellules, des conseillers de secteur, des bourgmestres et des individus, qui ont encouragé les civils à établir et à tenir ces barrages routiers<sup>14134</sup>.

5416. De plus, il est largement incontesté que les gens qui voulaient franchir les barrages routiers de la préfecture de Butare se voyaient demander par les civils, les militaires et les miliciens *Interahamwe* qui tenaient ces barrages de produire leurs papiers d'identité et qu'à cette époque-là, les cartes d'identité nationales indiquaient l'appartenance ethnique du porteur<sup>14135</sup>.

---

février 2006, p. 24 (témoin WCUJM) ; *ibid.*, p. 51 (huis clos) (témoin WCUJM) (après mai, un autre barrage routier a été établi dans son secteur, tous les habitants devaient s'y rendre et y être de faction), 13 novembre 2001, p. 136 et 137 (témoin QJ) (après la participation du Président Sindikubwabo à la réunion du parti au palais du MRND dans la ville de Butare, à un moment donné entre le 17 et le 21 avril 1994, beaucoup d'autres barrages routiers ont été établis), 3 juillet 2006, p. 63 (Bararwandika) (ceux qui tenaient les barrages routiers étaient surtout des miliciens et des militaires), 25 mars 2004, p. 51 (huis clos) (témoin QI) (le barrage routier près de l'hôtel Ihuliro était tenu par des civils, des militaires et des miliciens *Interahamwe*).

<sup>14134</sup> CRA, 3 mars 2003, p. 30 à 32 et 36 (témoin SS) (Nyiramasuhuko semblait être responsable du barrage routier établi devant sa maison) ; CRA, 30 juin 2004, p. 62 et 63 ainsi que 73 et 74 (huis clos) (témoin FA) (des gens ont été tués au barrage routier situé près de l'hôtel Ihuliro entre avril et juin 1994. Nyiramasuhuko dirigeait le barrage routier et son fils le tenait aussi souvent) ; CRA, 30 octobre 2002, p. 186 et 187 (huis clos) (témoin FAI) (le 19 avril 1994, le conseiller du secteur de Nyamure a convoqué une réunion au cours de laquelle a été discutée la mise en place des barrages routiers, qui ont été ensuite immédiatement établis) ; CRA, 31 octobre 2002, p. 13 à 16 (huis clos) (témoin FAI), 4 novembre 2002, p. 90 et 91 (témoin FAI) ; CRA, 14 avril 2004, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin FAK), *ibid.*, p. 74 à 76 (témoin FAK) (immédiatement après le 6 avril 1994, le conseiller du secteur de Kibayi, Jean-Bosco Ndagijama a donné l'ordre d'établir des barrages routiers) ; CRA, 11 juillet 2006, p. 47 (huis clos) (témoin TWW), 12 juillet 2006, p. 18 et 19 (témoin TWW) (après l'arrivée des réfugiés, le responsable de la cellule a donné l'ordre d'établir des barrages routiers), 24 août 2006, p. 69 (Karemano) (le Gouvernement intérimaire a demandé à la population d'établir des barrages routiers), 13 février 2007, p. 61 (témoin AND-73) (les autorités des cellules et des secteurs ont organisé des patrouilles nocturnes et dressé des listes de personnes qui devaient y participer) ; CRA, 6 décembre 2006, p. 13 (huis clos) (témoin AND-72) (une semaine après la mort du Président, le bourgmestre de la commune de Muganza a convoqué une réunion au cours de laquelle les autorités sont convenues d'établir des barrages routiers) ; CRA, 22 janvier 2007, p. 40 et 41 (huis clos) (témoin AND-16) (le conseiller du témoin a établi des barrages routiers le 7 avril 1994, mais ils ont été démantelés par des assaillants venus de Shyanda le 15 ou le 16 avril ; le nouveau conseiller en a établi d'autres le 21 ou le 22 avril 1994) ; CRA, 4 décembre 2006, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin AND-5) (le 12 et le 14 avril 1994, le bourgmestre de la commune de Mugusa a tenu une réunion au cours de laquelle il a expliqué à la population les différentes façons d'établir des barrages routiers qui ont ensuite été mis en place) ; mais voir CRA, 31 octobre 2002, p. 156 à 158 (huis clos) (témoin FAI) (il a nommé un de ses employés responsable du barrage routier situé à Bugina) ; CRA, 30 août 2007, p. 57 (huis clos) (témoin D-2-13-D) (un civil du nom de Semwiza a ordonné aux gens d'établir un barrage routier à la mi-mai) ; CRA, 12 décembre 2007, p. 17 (huis clos) (témoin D-2-5-I) (le témoin supposait que c'étaient les autorités militaires qui avaient ordonné aux militaires d'établir des barrages routiers).

<sup>14135</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 186 à 189 (huis clos) (témoin FAI) (tous ceux qui arrivaient au barrage routier devaient présenter leurs papiers d'identité), 12 novembre 2001, p. 17 à 19 (témoin QJ) (les Hutus étaient autorisés à passer tandis qu'on demandait à ceux dont les cartes d'identité portaient la mention « Tutsi » de se mettre de côté), 4 mars 2004, p. 74 et 76, 9 mars 2004, p. 73 et 74 (témoin FAU) (au cours d'une réunion on a dit aux gens de demander aux Tutsis de présenter leurs cartes d'identité), 20 mars 2002, p. 68 et 69 (témoin QCB) (on a demandé à une femme de

présenter sa carte d'identité au barrage routier de Rugira), 14 avril 2004, p. 19 (témoin FAK) (les cartes d'identité ont été utilisées pour identifier les « *Inkotanyi* », elles mentionnaient l'appartenance ethnique du porteur), 20 mars 2002, p. 10 et 11 (témoin QBV) (vérification de l'appartenance ethnique par le contrôle des cartes d'identité), 12 juillet 2006, p. 21 (témoin TWW) (en 1994, les cartes d'identité indiquaient l'appartenance ethnique du porteur) ; CRA, 5 juillet 2006, p. 40 (huis clos) (témoin SOLO) (on a demandé au témoin de montrer sa carte d'identité mais il ne savait pas ce qu'on cherchait), 24 août 2006, p. 80 (Karemano), 21 août 2006, p. 59 (Karemano) (c'est souvent la carte d'identité qui était demandée aux barrages routiers), 4 juillet 2006, p. 63 (Bararwandika) (aux barrages routiers, les Rwandais devaient montrer leur carte d'identité qui indiquait leur appartenance ethnique), 24 février 2005, p. 42 (Céline Nyiraneza) (aux barrages routiers, on vérifiait les cartes d'identité des gens pour voir si les noms des enfants y étaient portés et s'assurer qu'ils étaient effectivement les leurs), 15 février 2005, p. 39 (témoin CEM) (aux barrages routiers, il fallait présenter ses papiers d'identité et on était ensuite autorisé à franchir le barrage), 15 février 2005, p. 13 et 14 (témoin CEM) (tous ceux qui passaient par les barrages routiers devaient s'arrêter et présenter leurs cartes d'identité) ; CRA, 29 novembre 2005, p. 8 (huis clos) (témoin WKNMJ) (les cartes d'identité étaient vérifiées aux barrages routiers. La carte d'identité du témoin portait la mention « Hutu »), 29 novembre 2005, p. 46 (témoin WCNMC) (les gens étaient interpellés aux barrages et priés de présenter leur carte d'identité, ils étaient ensuite autorisés à poursuivre leur chemin) ; CRA, du 5 avril 2006, p. 52 (huis clos) (témoin WUNBJ) (ce n'est qu'aux barrages routiers tenus par des militaires que les gens devaient présenter leurs cartes d'identité) ; CRA, 8 mars 2006, p. 27 et 28 (huis clos) (témoin WUNBJ) ; CRA, 5 avril 2006, p. 50 (huis clos) (témoin WUNBJ) (l'appartenance ethnique était mentionnée sur la carte d'identité) ; CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 71 et 72 (huis clos) (témoin H1B6) (on leur a demandé de présenter leurs cartes d'identité aux barrages routiers, ils ont montré des cartes d'étudiant qui ne mentionnaient pas l'appartenance ethnique et ils ont été autorisés à passer), 31 janvier 2006, p. 76 (témoin WCKJ) (il a dû présenter sa carte d'identité chaque fois qu'il a voulu franchir le barrage routier de l'hôtel Faucon) ; CRA, 6 décembre 2006, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin AND-72) (les personnes responsables des barrages routiers avaient reçu l'ordre de contrôler les étrangers qui voulaient entrer dans le secteur et de vérifier leurs cartes d'identité), 14 mars 2007, p. 51 (témoin AND-60) (seuls les inconnus et les personnes qui avaient des bagages devaient présenter leurs cartes d'identité), 19 février 2007, p. 6 (témoin AND-53) (un barrage routier avait été établi à l'intersection de Kanga\* pour contrôler le passage des personnes qui n'avaient pas de cartes d'identité et s'assurer que ceux qui passaient ne faisaient pas partie des troupes du FPR) [NDT : Le compte rendu d'audience en français parle de « Kanage », voir note de bas de page 14086], 27 février 2007, p. 14 (témoin AND-30) (a appris que ceux qui tenaient les barrages routiers vérifiaient les cartes d'identité et fouillaient les bagages pour identifier l'ennemi et le complice de l'ennemi) ; CRA, 25 janvier 2007, p. 36 et 37 (huis clos) (témoin AND-16) (ceux qui tenaient les barrages routiers demandaient aux passants de présenter leurs cartes d'identité) ; CRA, 28 novembre 2007, p. 67 (huis clos) (témoin D-2-YYYY) (il devait présenter sa carte d'identité chaque fois car ceux qui tenaient le barrage routier disaient que les *Inyenzi* pouvaient se déguiser et porter des uniformes de la police), 5 novembre 2007, p. 58 et 59 (témoin D-2-13-O) (à tous les barrages routiers, le témoin a dû présenter sa carte d'identité et a été autorisé à passer) ; CRA, 10 septembre 2007, p. 25 (huis clos) (témoin D-2-13-D) (les miliciens *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier du garage MSM demandaient les papiers d'identité) ; CRA, 30 août 2007, p. 61 et 62 (huis clos) (témoin D-2-13-D) (d'autres personnes qui passaient par les barrages routiers ont eu leurs papiers d'identité contrôlés) ; CRA, 23 octobre 2007, p. 8 et 9 (huis clos) (témoin D-2-11-D) (au barrage routier à la limite des communes de Ngoma et de Huye, on lui a demandé de montrer sa carte d'identité), CRA, 8 mai 2008, p. 55 (huis clos) (témoin D-1-4-O) (à certains barrages routiers, on lui a demandé de présenter sa carte d'identité alors qu'à d'autres, on l'a autorisé à passer sans présenter de documents et sans répondre à des questions), CRA, 25 février 2008, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin D-13-D) (a présenté aux barrages routiers sa carte d'identité qui portait la mention Hutu).

### 3.7.9.4.2 Les Tutsis étaient-ils pris pour cible et tués aux barrages routiers ?

5417. Les parties s'opposaient sur le point de savoir si les Tutsis étaient pris pour cibles et tués aux barrages routiers. Le Procureur soutient que les barrages routiers servaient à identifier les Tutsis. La Défense fait valoir qu'ils étaient utilisés pour identifier le FPR et que les papiers d'identité étaient vérifiés pour déterminer si une personne était un étranger, ce qui pouvait indiquer son appartenance au FPR ou le fait d'être un complice venant d'un autre pays<sup>14136</sup>, qui pourrait transporter des fusils ou des balles<sup>14137</sup>.

5418. Les éléments de preuve présentés au procès établissent que les cartes d'identité étaient vérifiées aux barrages routiers. FAI a déclaré que les barrages avaient été établis pour empêcher que les Tutsis s'échappent et ainsi de les attraper et de les tuer<sup>14138</sup>. À un barrage routier établi à proximité de l'endroit où le témoin travaillait, tous ceux qui y sont arrivés ont dû présenter leurs papiers d'identité<sup>14139</sup>, et des Tutsis y ont été tués<sup>14140</sup>.

5419. QJ a fourni un récit de première main sur la recherche des Tutsis et le meurtre de ceux-ci aux barrages routiers. QJ a déclaré que pour franchir le barrage routier de l'hôtel Faucon, il fallait présenter des papiers d'identité<sup>14141</sup>. On demandait aux Tutsis de se mettre de côté ou de s'asseoir par terre à côté du barrage de l'hôtel Faucon<sup>14142</sup>. D'après lui, en avril, mai et juin 1994, ceux qui étaient interpellés au barrage routier étaient conduits à Kabutare et abattus, mais en juin, les corps ont été jetés un peu partout sur les routes<sup>14143</sup>. Le temps passant, les Tutsis étaient abattus à proximité des barrages routiers et leurs corps étaient jetés au bord de la route<sup>14144</sup>. Des gens ont été conduits du barrage de l'hôtel Faucon à une librairie de l'Université, de l'autre côté de la route, où des militaires les ont tués<sup>14145</sup>. Toute la ville puait et il était impossible de passer par un barrage routier sans voir de cadavres<sup>14146</sup>.

---

<sup>14136</sup> CRA, 28 septembre 2006, p. 29 et 30 (Keane), 22 août 2006, p. 16 et 17 (Karemano), 3 juillet 2006, p. 51 (Bararwandika), 24 février 2005, p. 43 (Céline Nyiraneza), 2 mars 2005, p. 7 (témoin WKNKI), CRA, 5 avril 2006, p. 52 (huis clos) (témoin WUNBJ); CRA, 21 février 2006, p. 29 (huis clos) (témoin WCMNA); CRA, 6 décembre 2006, p. 14 (huis clos) (témoin AND-72), 19 février 2007, p. 5 et 6 (témoin AND-53), 27 février 2007, p. 14 (témoin AND-30), 13 avril 2006, p. 15 (Ntahobali).

<sup>14137</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 37 et 38 (Nyiramasuhuko), 2 mars 2005, p. 71 (témoin WKNKI), CRA, 5 avril 2006, p. 52 et 79 (huis clos) (témoin WUNBJ); CRA, 21 février 2006, p. 29 (huis clos) (témoin WCMNA), 13 avril 2006, p. 15 (Ntahobali); CRA, 6 décembre 2006, p. 13 (huis clos) (témoin AND-72), 12 juillet 2006, p. 19 et 20 (témoin TWW).

<sup>14138</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 187 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>14139</sup> CRA, 30 octobre 2002, p. 187 et 188 (huis clos), 31 octobre 2002, p. 155 à 157 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>14140</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 17 et 18 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>14141</sup> CRA, 8 novembre 2001, p. 172 et 173 (huis clos) (témoin QJ), 12 novembre 2001, p. 17 à 19 (témoin QJ).

<sup>14142</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 17 à 19 (témoin QJ).

<sup>14143</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 17 à 20 et 28 à 30 (témoin QJ).

<sup>14144</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 20 et 21 ainsi que 41 (témoin QJ).

<sup>14145</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 21 et 22 ainsi que 29 et 30 (témoin QJ).

<sup>14146</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 20 et 21 ainsi que 41 (témoin QJ).

5420. QCB a parlé d'un barrage routier tenu par des miliciens *Interahamwe* à proximité de la maison d'Amanda Rugira. Les miliciens *Interahamwe* vérifiaient les cartes d'identité des gens pour savoir s'ils étaient tutsis ou hutus. Ils détenaient les Tutsis et laissaient les Hutus poursuivre leur chemin vers la ville<sup>14147</sup>. Selon QCB, on a demandé à une femme de présenter ses papiers d'identité et elle a été tuée par la suite au barrage routier de Rugira<sup>14148</sup>. QCB a aussi parlé du meurtre d'un Tutsi du nom de Léopold Ruvurajabo au barrage routier de l'hôtel Ihuriro<sup>14149</sup>. Au barrage routier qui se trouvait à proximité de la mosquée, il a vu que des Tutsis étaient détenus à l'EER et ceux-ci ont été tués par la suite<sup>14150</sup>.

5421. FAK a déclaré que les gens vérifiaient les cartes d'identité pour identifier les *Inkotanyi* car elles indiquaient l'appartenance ethnique de l'individu. Si la carte portait la mention « Tutsi », le Tutsi devait être tué<sup>14151</sup>. Selon FAK, dans la soirée du 19 avril 1994, un certain nombre de personnes ont emmené un couple de Tutsis au barrage routier et les y ont tués<sup>14152</sup>. Après une réunion tenue dans la commune de Kibayi, FAK s'est rendu au barrage routier avec Augustin et Laurent, ils y ont rencontré le conseiller de secteur<sup>14153</sup>. Augustin a dit qu'il avait une Tutsie chez lui, le conseiller a ordonné qu'on l'amène au barrage routier. Selon FAK, ils ont ensuite tué la femme tutsie à coups de gourdin<sup>14154</sup> et Augustin a tué l'enfant de celle-ci<sup>14155</sup>.

5422. FA a dit avoir vu en avril 1994 un homme battu et détenu à un barrage routier après avoir présenté sa carte d'identité<sup>14156</sup>. SX a déclaré que les cartes d'identité étaient vérifiées et les Tutsis massacrés au barrage routier de l'hôtel Ihuriro<sup>14157</sup>. TB a parlé d'un véhicule qui a été arrêté à ce barrage routier de l'hôtel Ihuriro. On a demandé aux personnes à bord du véhicule de présenter leurs cartes d'identité, certaines d'entre elles ont été ensuite battues et détenues<sup>14158</sup>. TQ a déclaré que lui-même et une Tutsie avaient été interpellés au barrage routier de l'hôtel Ihuriro<sup>14159</sup>. Le témoin, qui savait que la femme était tutsie lui a dit de ne pas montrer sa carte d'identité car, selon lui, elle n'aurait pas pu franchir le barrage routier et continuer son chemin si sa qualité de Tutsie avait été constatée (3.6.23.3)<sup>14160</sup>. TQ a aussi dit qu'au barrage routier de Kigembe, des membres de la défense civile, après avoir demandé à des personnes de présenter leurs papiers

<sup>14147</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 69 et 70 (témoin QCB).

<sup>14148</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 68 et 69 (témoin QCB).

<sup>14149</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 72 à 74 ainsi que 76 et 77 (témoin QCB).

<sup>14150</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 91 ainsi que 100 et 101 (témoin QCB).

<sup>14151</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 19 (témoin FAK).

<sup>14152</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 19 et 20 (témoin FAK).

<sup>14153</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 32 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>14154</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 33 à 36 (huis clos), et p. 74 à 76 (témoin FAK).

<sup>14155</sup> CRA, 14 avril 2004, p. 35 et 36 (huis clos) (témoin FAK).

<sup>14156</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 64 et 65 (huis clos), 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 3 (témoin FA).

<sup>14157</sup> CRA, 27 janvier 2004, p. 16 (témoin SX).

<sup>14158</sup> CRA, 4 février 2004, p. 43 à 53 ; *ibid.*, p. 58 et 59 (huis clos) (témoin TB).

<sup>14159</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 13 et 14 ainsi que 66 et 67 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14160</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin TQ).



d'identité, les avaient battues et les avaient traitées d'*Inyenzi Inkotanyi*<sup>14161</sup> (3.6.45.3).

5423. FAU a déclaré avoir recherché et tué des Tutsis aux barrages routiers. Il a dit que ceux qui n'avaient pas de cartes d'identité étaient considérés comme des *Inyenzi* et devaient être tués<sup>14162</sup>. Le témoin expert Reyntjens cité par la Défense a été renvoyé au compte rendu de la réunion du conseil de sécurité du 20 avril 1994 qui disait ceci : « Les gens qui n'ont pas de pièces d'identité : Être attentifs pour que personne ne subisse de l'injustice »<sup>14163</sup>. \* On l'a également renvoyé au rapport de Des Forges qui concluait que le membre de phrase « les innocents ne deviennent pas des victimes » visait les Hutus qui avaient fui leurs domiciles sans pouvoir emporter les documents nécessaires<sup>14164</sup>. Reyntjens a fait remarquer que si Des Forges faisait référence aux « innocents », le texte de la réunion du conseil de sécurité lui disait que « personne », et pas seulement « les innocents », ne devait subir d'injustice aux barrages routiers<sup>14165</sup>. Vu les récits crédibles et cohérents des témoins à charge susmentionnés sur ce qui s'est passé aux barrages routiers en avril, mai et juin 1994 dans la préfecture de Butare, la Chambre ne juge pas crédible l'interprétation que Reyntjens donne du compte rendu de la réunion du conseil de sécurité.

5424. Les témoins à décharge ont fait des dépositions qui concordaient avec celles des témoins à charge en ce qui concerne le fait que les Tutsis étaient pris pour cible et tués aux barrages routiers. Le témoin à décharge Charles Karemano a déclaré que les traits physiques d'un individu et sa carte d'identité déterminaient s'il pouvait franchir le barrage routier<sup>14166</sup>. Il a pu circuler librement car il disposait de papiers d'identité indiquant qu'il était hutu et qu'on reconnaissait aux traits de son visage qu'il était hutu<sup>14167</sup>. Le témoin à décharge Bararwandika a aussi dit avoir présenté aux barrages routiers sa carte d'identité du HCR qui indiquait sa nationalité burundaise, ce qui a convaincu ceux qui tenaient les barrages qu'il était hutu car la plupart des réfugiés burundais au Rwanda étaient hutus<sup>14168</sup>. D'après Bararwandika, aux barrages routiers, les Rwandais devaient présenter leurs cartes d'identité qui précisaient leur appartenance ethnique. La mention de l'appartenance ethnique d'un individu n'était pas suffisante à elle seule, car les vérifications avaient officiellement pour but de limiter l'infiltration des combattants du FPR, même si officieusement, les barrages routiers étaient utilisés pour déterminer l'appartenance ethnique des individus<sup>14169</sup>. La Chambre estime que les deux témoins Karemano et Bararwandika n'avaient aucune raison de faire de faux témoignages à cet égard. Ils ont pu fournir des éléments de preuve

<sup>14161</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 16 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14162</sup> CRA, 4 mars 2004, p. 76 (témoin FAU).

<sup>14163</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 49 (Reyntjens) ; pièce à conviction P.110B (*Expert Report by Alison Des Forges*), p. 24. \* NDT : Voir paragraphe 5398 note de bas de page 14096.

<sup>14164</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 48 (Reyntjens) ; pièce à conviction D.465C (Nsabimana) (compte rendu de la réunion du conseil de sécurité présidée par Nsabimana le 20 avril 1994).

<sup>14165</sup> CRA, 2 octobre 2007, p. 49 (Reyntjens).

<sup>14166</sup> CRA, 24 août 2006, p. 80 et 81 (Karemano).

<sup>14167</sup> CRA, 25 août 2006, p. 48 (Karemano).

<sup>14168</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 62 et 63 (Bararwandika).

<sup>14169</sup> CRA, 4 juillet 2006, p. 63 à 64 (Bararwandika).

détaillés corroborant les éléments indiquant que ceux qui tenaient les barrages routiers vérifiaient les cartes d'identité pour s'assurer de l'appartenance ethnique des individus. La Chambre conclut que ces deux témoins sont hautement crédibles.

5425. Il ressort des dépositions concordantes d'autres témoins à décharge que les Tutsis étaient pris pour cible et tués aux barrages routiers. Les témoins D-2-5-I et D-2-YYY ont déclaré avoir vu le cadavre du professeur tutsi Karenzi au barrage routier de l'hôtel Faucon<sup>14170</sup>. Selon D-2-5-I, les militaires ont tué Karenzi<sup>14171</sup>. Maurice Ntahobali a déclaré que Karenzi avait été tué au barrage routier de l'hôtel Faucon<sup>14172</sup>. D'après Charles Karemano, tous les enseignants tutsis du campus de l'Université à Butare ont été tués immédiatement après le 19 avril 1994<sup>14173</sup>. Au dire du témoin AND-72, des civils tutsis, dont des femmes et des enfants, ont été tués aux barrages routiers<sup>14174</sup>. AND-16 a affirmé que le barrage routier établi à Sakindi avait pour objectif d'empêcher les membres de la population de s'enfuir ; un soir, il a vu des cadavres à ce barrage routier<sup>14175</sup>. Il connaissait les auteurs de ces massacres ; il a appris que c'étaient Semunkima et Kagewje\* qui avaient interpellé des gens et les avaient tués après leur avoir demandé de présenter leurs cartes d'identité<sup>14176</sup>. Selon Reyntjens, la plupart du temps, les gens n'étaient pas livrés aux autorités, mais étaient tués sur-le-champ<sup>14177</sup>. D-2-20-F a dit qu'à une occasion où le conseiller a essayé de conduire aux autorités des personnes qu'ils avaient arrêtées, les militaires étaient intervenus et avaient abattu ces personnes au barrage routier qui se trouvait près du laboratoire de l'Université<sup>14178</sup>.

5426. Se fondant sur les éléments de preuve solides établissant que les barrages routiers étaient utilisés pour identifier et tuer les Tutsis, la Chambre est convaincue que ceux qui ne pouvaient pas produire de papiers d'identité ont été parfois tués parce qu'ils étaient pris pour des Tutsis. La Chambre estime que les récits des témoins à décharge étayaient les éléments de preuve selon lesquels ceux qui tenaient les barrages routiers recherchaient en fait les Tutsis et non pas seulement le FPR.

5427. Quelques témoins à décharge ont affirmé que les cartes d'identité étaient vérifiées aux barrages routiers, mais que nul n'y a été agressé et que tout le monde a pu traverser les barrages routiers<sup>14179</sup>. Toutefois, la Chambre relève que les

<sup>14170</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 70 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 11 décembre 2007, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), 21 janvier 2008, p. 41 et 42 (huis clos) (témoin D-2-5-I), 31 janvier 2008, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>14171</sup> CRA, 31 janvier 2008, p. 13 et 14 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>14172</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 84 et 85 (Maurice Ntahobali).

<sup>14173</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 58 (Karemano).

<sup>14174</sup> CRA, 6 décembre 2006, p. 38 et 39 (huis clos) (témoin AND-72).

<sup>14175</sup> CRA, 25 janvier 2007, p. 36 (huis clos) (témoin AND-16).

<sup>14176</sup> CRA, 25 janvier 2007, p. 36 (huis clos) (témoin AND-16). \* NDT : Voir l'observation à la note de bas de page 14093.

<sup>14177</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 77 (Reyntjens).

<sup>14178</sup> CRA, 10 mars 2008, p. 73 à 76 (huis clos) (témoin D-2-20-F).

<sup>14179</sup> CRA, 10 juillet 2006, p. 44 et 45 ; *ibid.*, 76 et 77 (huis clos) (témoin BE), 24 février 2005, p. 41 à 43 (Céline Nyiraneza), 16 septembre 2005, p. 95 et 96 (Maurice Ntahobali), 15 février 2005, p. 38 et 39 (témoins CEM), CRA, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 71 et 72 (huis clos) (témoin H1B6), 29 novembre 2005, p. 46 à 48 (témoin WCNMC), 8 mars 2006, p. 38 et 39 (huis clos) (témoin WUNBJ).

témoins à décharge qui ont dit n'avoir pas été agressés ou harcelés aux barrages routiers sont hutus. Si ceux qui tenaient les barrages routiers recherchaient les Tutsis, il est logique que les Hutus aient été autorisés à passer. Il est également plausible que certains de ces témoins à décharge n'aient pas vu des cadavres aux barrages routiers, car il ressort des éléments de preuve que les Tutsis étaient identifiés aux barrages routiers, mais étaient parfois conduits ailleurs pour être tués<sup>14180</sup>. La Chambre estime en outre que de nombreux témoins à décharge n'ont pas toujours dit la vérité et ont fermé les yeux sur les actes de violence commis contre les Tutsis aux barrages routiers. Par exemple, CEM a déclaré n'avoir aucune idée de l'appartenance ethnique de ceux qui tenaient les barrages routiers et n'avoir pas vu de meurtres pendant la journée ou aux barrages routiers<sup>14181</sup>. La Chambre ne juge pas sa déposition crédible car le témoin n'a pas pu vivre ces événements d'avril à juillet 1994 dans la préfecture de Butare sans être témoin de meurtres.

5428. Ntahobali a déclaré qu'à une réunion tenue au stade de Huye le 26 avril 1994, les autorités avaient dit à la population que des gangsters ou des mécréants qui tuaient des gens travaillaient pour l'ennemi. Il a dit que des barrages routiers avaient été établis pour empêcher que ces mécréants ne commettent des meurtres<sup>14182</sup>. Étant donné que les massacres ont continué à l'EER, au bureau de la préfecture de Butare et au Groupe scolaire, la Chambre ne juge pas cette version des faits crédible. En résumé, la Chambre n'est pas convaincue que les barrages routiers ont été établis pour vérifier l'identité des gens et les bagages, mais bien pour identifier et tuer les Tutsis.

5429. Contrairement aux témoins à charge qui ont dit qu'on mettait à part et on tuait les Tutsis aux barrages routiers, QBV a affirmé que lorsqu'il se trouvait en présence de Tutsis à son barrage routier, il le signalait aux autorités<sup>14183</sup>. À cet égard, WCNMC a aussi dit n'avoir pas été témoin de meurtres aux barrages routiers, mais un matin, elle a vu trois personnes être arrêtées à celui de Mukoni parce qu'elles n'avaient pas leurs cartes d'identité<sup>14184</sup>. Après avoir examiné les éléments de preuve susvisés, la Chambre est convaincue que ce n'est pas la consigne qui a été suivie aux barrages routiers.

5430. À cet égard, la Chambre relève la déposition du témoin AND-72 qui a dit que les personnes chargées des barrages routiers avaient pour instruction de contrôler les étrangers qui voulaient entrer dans le secteur, de vérifier leurs cartes d'identité, d'arrêter les malfaiteurs et de les livrer aux autorités de la commune<sup>14185</sup>. Il a dit toutefois que des civils tutsis, dont des femmes et des enfants, avaient été tués aux barrages routiers<sup>14186</sup>. Le témoin expert Reyntjens a aussi affirmé que la plupart du temps les gens étaient non pas livrés aux autorités,

<sup>14180</sup> CRA, 12 novembre 2001, p. 17 à 22 et 28 à 30 (témoin QJ).

<sup>14181</sup> CRA, 15 février 2005, p. 38 et 39 (témoin CEM).

<sup>14182</sup> CRA, 3 mai 2006, p. 32 et 33 (Ntahobali).

<sup>14183</sup> CRA, 20 mars 2002, p. 11 (témoin QBV).

<sup>14184</sup> CRA, 29 novembre 2005, p. 47 et 48 (témoin WCNMC).

<sup>14185</sup> CRA, 6 décembre 2006, p. 14 (huis clos) (témoin AND-72).

<sup>14186</sup> CRA, 6 décembre 2006, p. 38 et 39 (témoin AND-72).

mais tués sur-le-champ<sup>14187</sup>. De plus, la Chambre rappelle les éléments de preuve substantiels selon lesquels les Tutsis ont été tués aux barrages routiers ou à proximité de ceux-ci et ensuite transportés ailleurs. La Chambre conclut que les Tutsis, une fois identifiés, n'ont pas été remis aux autorités.

5431. En résumé, la Chambre conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que des Tutsis ont été pris pour cible et tués à des barrages routiers dans la préfecture de Butare.

### 3.7.10 Défense civile

#### 3.7.10.1 Introduction

5432. Comme cela ressort de l'acte d'accusation de Nteziryayo, dès la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, des militaires, des membres du Gouvernement, des responsables politiques et des fonctionnaires se sont entendus entre eux et avec d'autres pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile tutsie et d'éliminer des membres de l'opposition et se maintenir ainsi au pouvoir. Les éléments de ce plan comportaient, entre autres, le recours à la haine et à la violence ethnique, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la confection de listes de personnes à éliminer. Nsabimana, Nteziryayo, Nyiramasuhuko, Kanyabashi, Ndayambaje et Ntahobali ont participé à l'élaboration de ce plan, y ont adhéré et l'ont exécuté<sup>14188</sup>.

5433. Comme cela ressort encore de l'acte d'accusation de Nteziryayo, le 25 mai 1994, le Gouvernement intérimaire a adopté des directives pour le programme de défense civile<sup>14189</sup>, qui visait à légaliser d'une part, la distribution d'armes aux miliciens et d'autre part, à légitimer les massacres de la population civile. Le Gouvernement intérimaire a nommé plusieurs officiers à la tête des « comités d'autodéfense » installés dans chaque préfecture. Certains de ces officiers, comme Nteziryayo à Butare, ont participé activement aux massacres<sup>14190</sup>.

5434. Le Procureur fait valoir que les directives sur l'autodéfense adoptées le 25 mai 1994 par le Gouvernement intérimaire démontrent que celui-ci était entièrement opérationnel et renforçait les mesures requises pour organiser la

<sup>14187</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 77 (Reyntjens).

<sup>14188</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation retenus contre Nsabimana et Nteziryayo) ; acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 5.1 (à l'appui des chefs d'accusation 1 à 6, 8, 10 et 11 retenus contre Nyiramasuhuko et des chefs 1 à 3, 5 et 6, 8, 10 et 11 retenus contre Ntahobali) ; acte d'accusation de Ndayambaje, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation) ; acte d'accusation de Kanyabashi, par. 5.1 (à l'appui de tous les chefs d'accusation).

<sup>14189</sup> Les parties parlent de « défense civile » et d'« autodéfense civile ». La Chambre considère ces expressions comme synonymes. Dans la présente section, la Chambre fait état de la « défense civile ».

<sup>14190</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.16 (n'étaye pas des chefs d'accusation) ; acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.16 (n'étaye pas des chefs d'accusation) ; acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.16 (n'étaye pas des chefs d'accusation) ; acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.16 (n'étaye pas des chefs d'accusation).

défense civile contre l'ennemi<sup>14191</sup>. Il soutient que Nteziryayo a activement entraîné et armé des civils tout en leur donnant l'ordre de tuer les Tutsis sous prétexte de défense civile<sup>14192</sup>. Celle-ci visait à organiser les plus grands groupes cibles de la population en vue de la traque des Tutsis, et soit de les tuer sur place, soit de les remettre aux autorités locales pour qu'ils soient exécutés. Et c'est de ce programme qu'Alphonse Nteziryayo était responsable de fait<sup>14193</sup>.

5435. Le Procureur soutient que Nteziryayo, en sa qualité de chef de file du programme de défense civile à Butare, s'est entendu avec d'autres responsables gouvernementaux lors d'une réunion tenue le 20 mai 1994, pour amener la population à s'impliquer davantage dans le massacre des Tutsis et qu'il a pris la parole à une série de rassemblements dans les communes limitrophes du Burundi où il s'agissait de diffuser cette information ; il y a prôné le génocide en s'abritant derrière le programme de défense civile<sup>14194</sup>. La Défense de Nteziryayo fait valoir que les accusations portées contre celui-ci reposent presque entièrement sur les fonctions qu'il a exercées en qualité de chef de la défense civile dans la préfecture de Butare<sup>14195</sup>. Elle soutient que le Procureur n'a pas établi l'existence d'un lien de subordination hiérarchique entre Nteziryayo et les membres du programme de défense civile ou d'autres membres de la population de Butare. Elle affirme que le Procureur n'a pas identifié les subordonnés présumés de Nteziryayo, ni établi que celui-ci était investi d'une autorité de commandement, ni démontré qu'il avait le pouvoir de donner des ordres, ni prouvé qu'il était habilité à prendre des mesures disciplinaires contre les auteurs de crimes<sup>14196</sup>.

5436. En particulier, elle soutient que le Procureur n'a pas prouvé que si le colonel Simba était de toute évidence le chef de droit de la défense civile dans les préfectures de Butare et de Gikongoro, Nteziryayo, lui, était le chef de fait de la défense civile à Butare<sup>14197</sup>.

### 3.7.10.2 Questions préliminaires

*Le cadre temporel de la défense civile n'est pas précisé*

5437. La Défense de Nteziryayo fait valoir que les paragraphes 4.5, 4.6, 6.16, 6.29 et 6.31 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo sont entachés de vice parce qu'ils ne précisent pas l'époque durant laquelle Nteziryayo aurait été chargé de la défense civile<sup>14198</sup>. Selon elle, le seul paragraphe qui donne une date précise à propos de la défense civile est le paragraphe 6.16 de l'acte d'accusation, qui allègue que le 25 mai 1994, le Gouvernement intérimaire a adopté des

<sup>14191</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 59, par. 106.

<sup>14192</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 87.

<sup>14193</sup> *Ibid.*, CRA, 20 avril 2009, p. 82.

<sup>14194</sup> CRA, 20 avril 2009, p. 85.

<sup>14195</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 1

<sup>14196</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 22 et 24.

<sup>14197</sup> Plaidoirie de Nteziryayo, CRA, 27 avril 2009, p. 31 et 35 à 37 ; plaidoirie de Nteziryayo (duplique), CRA, 30 avril 2009, p. 78 à 80.

<sup>14198</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 5 à 10.

directives pour le programme d'autodéfense civile. Elle soutient que tout élément factuel concernant des événements antérieurs au 25 mai 1994 déborde du champ temporel de ce paragraphe et ne peut être retenu contre Nteziryayo<sup>14199</sup>.

5438. La Chambre rappelle qu'un acte d'accusation doit être considéré dans sa totalité. Le paragraphe 4.5 est libellé en partie, comme suit : « Nteziryayo exerçait les fonctions de préfet de Butare à partir du 17 juin 1994 jusqu'à son départ du Rwanda en juillet 1994. Auparavant, il a exercé les fonctions de responsable de la défense civile pour la préfecture de Butare ». Le paragraphe 6.29 est libellé comme suit : « Dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, Alphonse Nteziryayo s'est rendu à Butare pour assumer ses nouvelles fonctions. Entre avril et juin 1994, Alphonse Nteziryayo, responsable de la défense civile pour la préfecture de Butare, a supervisé l'entraînement des miliciens et leur a distribué des armes, assisté à au moins une occasion d'Élie Ndayambaje ». Lus conjointement, ces paragraphes explicitent l'allégation du Procureur que Nteziryayo était chargé de la défense civile à Butare, et ce, depuis la mort du Président jusqu'à ce que lui-même devienne le préfet de Butare. Certes, selon le paragraphe 6.16, le Gouvernement intérimaire a adopté le 25 mai 1994 des directives pour le programme d'autodéfense civile, mais cela n'exclut pas la possibilité que la défense civile ait existé avant cette date. Aussi la Chambre conclut-elle que l'acte d'accusation de Nteziryayo et Nsabimana ne limite pas le champ du comportement criminel reproché à Nteziryayo, au titre de la défense civile, au comportement adopté après le 25 mai 1994.

*Transcription des discours prononcés à la réunion tenue le 14 mai 1994 à l'Université*

5439. La Chambre a admis au dossier la transcription de deux enregistrements sonores de discours qui auraient été prononcés à une réunion tenue à l'Université le 14 mai 1994, en présence du Premier Ministre Kambanda et des autorités universitaires, dont Maurice Ntahobali. Ces éléments de preuve sont les pièces à conviction D.552 et P.171B<sup>14200</sup>.

5440. À propos de la pièce à conviction D.552, le discours du Premier Ministre Kambanda produit par la Défense de Nteziryayo, celui-ci a dit à la barre qu'il n'avait écouté que la dernière partie du discours lors de sa diffusion sur Radio Rwanda<sup>14201</sup>. Il n'a cependant pas affirmé à la barre que le reste de l'enregistrement sonore était authentique. La Chambre a statué oralement et dit que le Conseil n'avait pas proposé une base suffisante pour justifier l'admission au dossier de l'intégralité du discours. Elle a rejeté les questions concernant les parties antérieures du discours qui n'avaient pas été versés en preuve<sup>14202</sup>. La

---

<sup>14199</sup> Ibid., par. 5.

<sup>14200</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 58 à 60 (Maurice Ntahobali) (pour la pièce à conviction P.177 [P.171]), 27 juin 2007, p. 26 et 27 (Nteziryayo) (pour la pièce à conviction D.552).

<sup>14201</sup> CRA, 27 juin 2007, p. 6 et 7, et 13 et 14, 28 juin 2007, p. 28 et 29 (Nteziryayo) (il reconnaît qu'il n'a écouté qu'une partie du discours de Kambanda le 14 mai 1994 à la radio et identifie les extraits de la pièce à conviction D.552 qui correspondent à cette partie).

<sup>14202</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 32 et 33 (Nteziryayo).

Chambre n'examinera donc que les parties du discours authentifiées par Nteziryayo.

5441. En ce qui concerne la pièce à conviction P.171B, le témoin Maurice Ntahobali cité par Nyiramasuhuko a dit qu'il avait reconnu sa propre voix dans un enregistrement sonore d'un discours qu'il avait prononcé en réponse aux propos tenus par Kambanda le 14 mai 1994. Plusieurs autres discours de professeurs de l'Université figuraient sur le même enregistrement versé en preuve comme pièce à conviction P.171B<sup>14203</sup>. Maurice Ntahobali n'a pas attesté l'authenticité de ces passages de l'enregistrement. Étant donné que ces parties de l'enregistrement n'ont pas été authentifiées et qu'aucune question n'a été posée à leur sujet, la Chambre n'examinera pas la substance de ces réponses apportées au discours de Kambanda.

*Communication et admission des éléments de preuve présentés par le canal de Des Forges*

5442. La Défense de Nyiramasuhuko fait valoir que la prise en considération en l'espèce, comme éléments de preuve de pièces à conviction produites par le truchement de Des Forges serait une violation de l'article 94 *bis* du Règlement, parce que le livre et les pièces à conviction n'ont pas été communiqués à la Défense dans les 14 jours précédant la déposition de Des Forges<sup>14204</sup>. Dès lors que ces pièces à conviction se rapportent à la question considérée, la Chambre va examiner à présent les arguments de Nyiramasuhuko.

5443. La Chambre rappelle que la Défense de Nyiramasuhuko a déposé le 11 avril 2000 une requête en communication de certains documents, notamment : 1) des copies de tous les documents saisis à la préfecture de Butare ; 2) la transcription de l'entretien de Nsabimana avec *Human Rights Watch* et le manuscrit du même, intitulé *La vérité sur les massacres à Butare*<sup>14205</sup>. Dans sa décision du 1<sup>er</sup> novembre 2000, la Chambre a ordonné au Procureur de permettre à la Défense de Nyiramasuhuko d'examiner les documents saisis à la préfecture de Butare. Elle a relevé que l'ensemble des entretiens accordés par Nsabimana comme le manuscrit qu'il a rédigé et intitulé *La vérité sur les massacres à Butare* avaient été fournis par Nsabimana lui-même à *Human Rights Watch*. Elle a estimé dès lors que la Défense de Nyiramasuhuko devait en demander transmission directement à Nsabimana lui-même<sup>14206</sup>.

5444. Dans sa décision du 8 juin 2001, la Chambre a fait droit à la requête réitérée de Nyiramasuhuko en communication des documents saisis à la préfecture

<sup>14203</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 56 et 57 (Maurice Ntahobali) (il identifie sa propre voix sur une cassette versée en preuve comme pièce à conviction P.171B) ; voir aussi pièce à conviction P.171C (transcription du discours de Maurice Ntahobali).

<sup>14204</sup> CRA, 7 juin 2004, p. 75 et 76 (Des Forges) ; mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 395.

<sup>14205</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-I, Requête en communication de preuve, 11 avril 2000, p. 12.

<sup>14206</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et Ntahobali*, Décision relative à la requête de la Défense en communication de preuves (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000, par. 53 et 54.

de Butare et a ordonné au Procureur de faire rapport, dans les 10 jours, sur les mesures prises en exécution de l'ordonnance rendue<sup>14207</sup>. Le 18 juin 2001, le Procureur a informé la Chambre que l'assistant juridique appartenant à l'équipe de défense de Nyiramasuhuko avait examiné le 16 juin 2001 les documents saisis à la préfecture de Butare et qu'il avait reçu du Bureau du Procureur un exemplaire de la pièce à conviction 5 (« Documents de la préfecture de Butare») extraite de la liste des pièces à conviction du Procureur déposée le 30 avril 2001<sup>14208</sup>. La Défense de Nyiramasuhuko ne s'est pas opposée à la teneur de cette information.

5445. Par ailleurs, lors de la déposition de Des Forges, le Procureur a demandé le versement en preuve des documents saisis à la préfecture de Butare. La Défense de Nyiramasuhuko n'a jamais affirmé que les pièces à conviction citées dans le rapport de Des Forges ne lui avaient pas été communiquées. En fait, aucune des équipes de défense n'a soulevé un tel grief<sup>14209</sup>. La Chambre juge donc sans fondement l'argument de Nyiramasuhuko selon lequel les pièces à conviction étayant la déposition de Des Forges n'avaient pas été communiquées à la Défense.

5446. À cet égard d'ailleurs, la Défense de Nyiramasuhuko soutient que les pièces à conviction produites par le truchement de Des Forges n'ont pas été versées au dossier pour la véracité de leur contenu, mais dans le but d'étayer le rapport et le témoignage de Des Forges<sup>14210</sup>.

5447. En l'espèce, Des Forges a dit à la barre qu'au cours de ses recherches, elle avait trouvé plusieurs documents à la préfecture de Butare se rapportant au programme de défense civile du Gouvernement<sup>14211</sup>. Il s'agissait, entre autres, des pièces à conviction P.115A, P.118, P.119, P.120, P.121 et P.122. Dans sa décision orale du 9 juin 2004, la Chambre a conclu que certains documents présentés par le truchement de Des Forges étaient admissibles, mais à des fins bien limitées<sup>14212</sup>.

---

<sup>14207</sup> Affaire *Nyiramasuhuko*, Décision relative à la requête de la Défense en extrême urgence tenant au respect, par le Procureur, de la « décision relative à la requête de la Défense en communication de preuves » rendue le 1<sup>er</sup> novembre 2000 (Chambre de première instance), 8 juin 2001, p. 9.

<sup>14208</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Prosecutor's Report Filed in Compliance with the Decision of 8 June 2001, Orders I through IX*, 18 juin 2001, par. 13 à 16.

<sup>14209</sup> La Défense de Nyiramasuhuko a fait valoir que les déclarations antérieures de Nsabimana (pièce à conviction P.113) ne pouvaient être versées en preuve contre Nyiramasuhuko parce que l'entente alléguée était chose acquise au moment de la déclaration. Elle a fait valoir en outre qu'en ce qui concerne la pièce à conviction P114B, ce document n'avait pas été authentifié dès lors qu'il n'était pas signé et que la chaîne de conservation et de transmission n'avait pas été établie : CRA, 8 juin 2004, p. 59 et 60, 9 juin 2004, p. 7 et 8 (Des Forges).

<sup>14210</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 395.

<sup>14211</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 6 et 7, et 14 et 15 (Des Forges).

<sup>14212</sup> CRA, 9 juin 2004, p.13 (Des Forges) (La Chambre a conclu comme suit : « [Des Forges] fait une déposition en tant qu'expert. Par moment, elle fait référence à des documents ou à des sources d'information qui l'ont aidée à former son opinion [...] Cette opinion et cette preuve seront appréciées et [...] décider du poids à accorder ... Bien sûr, ces éléments de preuve sont admissibles. La valeur probante qu'il faut y attacher, elle, sera déterminée après que les parties auront été entendues et après le contre-interrogatoire. Et sur ce, nous pensons que ce document qui, comme on l'indique, a été récupéré auprès d'une source connue est admissible. En ce qui concerne le poids ou la valeur probante de ce document, ce sera apprécié en dernière analyse. Et [...] nous pensons qu'il



Elle a jugé que ces documents étaient admissibles comme éléments de preuve sur lesquels Des Forges s'était fondée pour former son avis d'expert et que le poids à leur accorder serait déterminé à l'issue du procès en tenant compte de toutes les circonstances<sup>14213</sup>. Elle a admis au dossier ces pièces à conviction pour contribuer à soutenir l'opinion de Des Forges. Les délibérations de la Chambre sur la question porteront nécessairement sur le poids et la valeur probante à accorder à l'opinion de Des Forges de même qu'aux documents sur lesquels elle s'est fondée. Les pièces à conviction ont par conséquent été admises au dossier pour leur contenu. Qui plus est, Nyiramasuhuko, Nsabimana, Nteziryayo et Maurice Ntahobali ont reconnu l'authenticité de ces documents dans leurs dépositions.

### 3.7.10.3 Éléments de preuve

#### Témoin à charge FAI

5448. FAI, fonctionnaire hutu en 1994, a dit à la barre que vers la mi-mai 1994, la veille de la cérémonie d'investiture de Ndahimana [22 mai 1994]<sup>14214</sup>, le Premier Ministre Jean Kambanda avait adressé un communiqué à la nation ; il disait qu'il fallait cesser les massacres, qu'il fallait que les Rwandais cessent de s'entre-tuer, que l'ennemi était le FPR, et que les complices n'étaient pas tous des Tutsis, mais que c'étaient uniquement les affiliés du FPR. Toutefois, selon FAI, la politique prônée par Kambanda visait à tromper la vigilance de l'opinion publique, car les massacres continuaient, et les gens au pouvoir le savaient<sup>14215</sup>. Le communiqué a été radiodiffusé et des documents le reproduisant circulaient dans les secteurs et les communes. Toujours d'après FAI, les propos n'étaient pas sincères parce que les gens qui s'étaient cachés dans les buissons étaient sortis en plein jour et avaient finalement été tués<sup>14216</sup>.

5449. FAI a dit qu'il avait assisté, l'après-midi du 22 mai 1994, à la cérémonie d'investiture de Mathieu Ndahimana, le nouveau bourgmestre de la commune de Ntyazo<sup>14217</sup>. FAI a affirmé que Nteziryayo avait été présenté comme étant la personne chargée de la défense civile<sup>14218</sup> et qu'il avait appris, le jour de la cérémonie d'investiture de Ndahimana, que le lieutenant-colonel Nteziryayo était placé sous les ordres des colonels Muvunyi et Simba<sup>14219</sup>. Le colonel Simba était en réalité responsable de la défense civile dans les deux préfectures de Butare et de Gikongoro, mais il était assisté par Nteziryayo dans la préfecture de Butare<sup>14220</sup>. Il

---

y a une distinction claire entre cet élément de preuve et ce à quoi les parties se sont référées, en ce qui concerne certaines pièces et les témoins de fait »).

<sup>14213</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 49 à 54, 9 juin 2004, p. 13 (Des Forges).

<sup>14214</sup> CRA, 5 novembre 2002, p. 54 et 55 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>14215</sup> CRA, 5 novembre 2002, p. 54 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>14216</sup> CRA, 5 novembre 2002, p. 55 et 56 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>14217</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 18 à 21 (huis clos), 5 novembre 2002, p. 55 à 58 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>14218</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 20 et 21 (huis clos) ; *ibid.*, p. 60 (témoin FAI).

<sup>14219</sup> CRA, 5 novembre 2002, p. 57 et 58 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>14220</sup> CRA, 31 octobre 2002 (p. 20 et 21) (huis clos) et 5 novembre 2002, p. 64 à 66, 80 et 81 (huis clos) (témoin FAI).

s'était présenté lui-même à la population comme étant la personne responsable de la défense civile dans les préfectures de Butare et de Gikongoro<sup>14221</sup>.

5450. La défense civile, stratégie en vigueur durant le génocide, avait pour but de dispenser une formation militaire aux jeunes et de leur donner des armes pour qu'ils puissent aider les militaires au front et participer aux massacres de Tutsis. Il n'y avait pas de différence entre les jeunes ainsi formés et les *Interahamwe*<sup>14222</sup>. Le programme de défense civile a été renforcé en intensifiant les entraînements afin de donner plus d'importance à l'armée<sup>14223</sup>. Les locaux du programme se trouvaient dans un foyer social situé dans le secteur de Ngoma<sup>14224</sup>.

5451. FAI a encore dit que lors d'une réunion tenue au bureau de la préfecture de Butare au début du mois de juin 1994, Nteziryayo avait répondu à l'appel des deux bourgmestres des communes de Kibayi et de Kigembe qui avaient demandé de l'aide pour contrôler l'afflux de réfugiés tutsis dans leurs communes. Il a dit qu'il disposait de jeunes qui avaient suivi une formation et qu'il les enverrait dans les meilleurs délais<sup>14225</sup>. Selon FAI, Nteziryayo avait envoyé certains *Ibisumizi* à Kibayi pour tuer ces Tutsis<sup>14226</sup>. FAI a dit qu'il était présent lorsque Nteziryayo avait donné pour instructions à Célestin Harindintwari de convoier des *Ibisumizi* à la commune de Kibayi afin qu'ils aillent aider les Hutus comme cela avait été demandé [par les deux bourgmestres]<sup>14227</sup>.

#### Témoignage à charge RV

5452. RV, fonctionnaire hutu au Rwanda, placé en détention au moment de sa déposition, a dit qu'il avait assisté vers le 5 mai 1994 à une réunion à Kirarambogo présidée par Alphonse Nteziryayo<sup>14228</sup>. À cette réunion avaient participé, entre autres, le colonel Muvunyi, commandant [de place à] Butare, Jean-Baptiste Ruzindaza, président du tribunal de première instance [de Butare] et [Dominique Ntawukulilyayo], l'ancien sous-préfet de la sous-préfecture de Gisagara<sup>14229</sup>. D'après RV, durant cette période, Nteziryayo était le président du comité de la défense civile dans la région<sup>14230</sup>. Selon les propos tenus par Nteziryayo lors de cette réunion, il était chargé de sensibiliser la population à s'entraîner au maniement des armes traditionnelles, à savoir le tir à l'arc, le maniement des lances et d'autres armes traditionnelles. Nteziryayo était également chargé de sensibiliser les jeunes pour les convaincre de s'enrôler dans l'armée. Il avait rappelé à la population qu'elle devait exterminer tous les complices afin qu'il ne

<sup>14221</sup> CRA, 5 novembre 2002, p. 64 à 66 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>14222</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 61 et 62 (témoin FAI).

<sup>14223</sup> CRA, 6 novembre 2002, p. 8 et 9 (témoin FAI).

<sup>14224</sup> CRA, 5 novembre 2002, p. 86 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>14225</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 56 à 63, 5 novembre 2002, p. 78 à 81 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>14226</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 58 à 60 (témoin FAI).

<sup>14227</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 60 et 61, 5 novembre 2002, p. 87 et 88 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>14228</sup> CRA, 16 février 2004, p. 55 (huis clos) (témoin RV).

<sup>14229</sup> CRA, 16 février 2004, p. 54 à 56 (huis clos), 19 février 2004, p. 33 à 35 (huis clos) (témoin RV).

<sup>14230</sup> CRA, 16 février 2004, p. 55 et 56 (huis clos), 19 février 2004, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin RV).

reste aucun témoin qui puisse raconter ce qui s'était passé aux Tutsis en exil à leur retour au pays<sup>14231</sup>.

5453. Pour se procurer du carburant durant la période allant d'avril à juin 1994, il fallait demander un bon d'essence à Nsabimana. Le carburant était entreposé à la préfecture et la gestion du stock était assurée par l'armée<sup>14232</sup>. En mai 1994, RV était allé voir Nsabimana à la préfecture et lui avait demandé un bon d'essence. Nsabimana lui avait répondu qu'il (RV) ne s'intéressait plus à la sécurité, puisqu'il ne participait plus au programme d'attaques lancées contre les Tutsis<sup>14233</sup>.

5454. RV a affirmé qu'il n'avait pas entendu parler de défense civile avant mai 1994<sup>14234</sup>. En juin 1994, des militaires avaient commencé à désertir et on avait entendu parler de la progression du FPR à la radio. Les gens étaient encouragés à s'entraîner au maniement des armes traditionnelles pour pouvoir prêter main forte aux militaires. On leur avait dit que des armes seraient distribuées<sup>14235</sup>. Nteziryayo entretenait des relations avec les forces de défense civile, même s'il n'était pas responsable de ce programme ; le témoin a dit l'avoir vu à des réunions consacrées au personnel des forces de défense civile<sup>14236</sup>. Le témoin a reconnu sa propre signature au bas d'une lettre adressée au commandant militaire de la région, le colonel Muvunyi, datée du 27 avril 1994<sup>14237</sup>. Elle contenait une liste de noms de 14 candidats qui avaient demandé à s'enrôler dans l'armée rwandaise, y compris leur date de naissance, les secteurs dont ils étaient originaires et leur niveau d'instruction<sup>14238</sup>.

#### Témoin à charge TQ

5455. Selon TQ, Nteziryayo était le chef de fait de la défense civile dans la préfecture de Butare<sup>14239</sup>. Il collaborait avec le colonel Simba à l'entraînement et au soutien de la défense civile, qui consistait notamment à exécuter le programme de barrages routiers et à tenir ceux-ci<sup>14240</sup>.

5456. Toujours selon TQ, vers le 20 avril 1994, des enseignants du Groupe scolaire de Butare, comme Faustin Twagirayezu et Faustin Niyomzima et un certain Jean-Marie Diogene, avaient rallié le groupe de défense civile<sup>14241</sup>. Les membres des forces de défense civile portaient des fusils et quelquefois des armes

<sup>14231</sup> CRA, 16 février 2004, p. 55 et 56 (huis clos) (témoin RV).

<sup>14232</sup> CRA, 16 février 2004, p. 54 (huis clos) (témoin RV).

<sup>14233</sup> CRA, 16 février 2004, p. 54 et 55 (huis clos) (témoin RV).

<sup>14234</sup> CRA, 19 février 2004, p. 13 à 15 (huis clos) (témoin RV).

<sup>14235</sup> CRA, 19 février 2004, p. 12 et 13 (huis clos) (témoin RV).

<sup>14236</sup> CRA, 19 février 2004, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin RV).

<sup>14237</sup> CRA, 19 février 2004, p. 18 et 19, et 24 et 25 (huis clos) (témoin RV) ; pièce à conviction D.154 (Nteziryayo) (télégramme adressé au commandant de place de Butare et Gikongoro).

<sup>14238</sup> CRA, 19 février 2004, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin RV).

<sup>14239</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 57 et 58 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14240</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 15 à 18 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 13 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14241</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 57 (huis clos) (TQ).

traditionnelles ; la défense civile était un groupe bien organisé et hiérarchisé, avec à sa tête un responsable et son adjoint. D'après le témoin, il se distinguait des *Interahamwe*, qui étaient des jeunes gens en uniforme du MRND<sup>14242</sup>.

5457. On a montré à TQ la pièce à conviction P.115A, un document daté du 21 avril 1994 et portant la signature du colonel Muvunyi, qui mentionnait pour objet « Recrutement des jeunes pour l'autodéfense populaire »<sup>14243</sup>. Le témoin a confirmé que le document était une requête des autorités supérieures, de ministres, demandant de former des jeunes pour les forces de défense civile et que le commandant de place, le colonel Muvunyi, préconisait la tenue d'une réunion avec d'autres responsables pour organiser les modalités de ce programme de formation<sup>14244</sup>. Selon le témoin, les corps de défense civile existaient déjà bien avant le 21 avril 1994 et étaient organisés par de hautes autorités rwandaises ; la formation dont il est question dans la lettre ne visait qu'à renforcer les éléments qui étaient déjà en place<sup>14245</sup>.

5458. Selon TQ, parmi les auteurs des attaques lancées contre le Groupe scolaire se trouvaient des militaires qui « portaient une tenue militaire de l'armée nationale » et des civils qui portaient une tenue civile ou des uniformes du MRND. Il y avait une cinquantaine d'assaillants<sup>14246</sup>. Le témoin a dit avoir reconnu parmi ceux-ci plusieurs membres de la défense civile, à savoir Faustin Niyonzima, Faustin Twagirayezu et André Bandora. Il a dit avoir également reconnu Jean-Marie, alias Ovibar, qui portait une arme à feu, et un certain Mutereye<sup>14247</sup>.

5459. TQ a dit qu'il avait aidé à évacuer des orphelins du Groupe scolaire le 5 juin 1994<sup>14248</sup>. Le convoi évacuant les orphelins avait été arrêté au barrage établi au Grand séminaire de Nyakibanda par des membres du groupe de défense civile<sup>14249</sup>. Le témoin a précisé qu'il pouvait faire la distinction entre les membres de la population et les membres des forces de défense civile présents au barrage, parce que ceux-ci étaient armés et qu'ils se montraient plus brutaux. Tout en sommant les gens d'exhiber leurs pièces d'identité, ils les tabassaient et les qualifiaient d'*Inkotanyi*<sup>14250</sup>.

5460. Le colonel Munyengango, dont la famille faisait partie des personnes évacuées<sup>14251</sup>, était en tête du convoi pour s'assurer du libre passage, mais des membres du corps de défense civile refusaient de lever le barrage. Nteziryayo était arrivé sur les lieux et s'était entretenu avec les personnes qui se trouvaient au barrage<sup>14252</sup>. Le témoin a précisé qu'ils parlaient de façon tout à fait familière,

<sup>14242</sup> I CRA, 6 septembre 2004, p. 57 et 58 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14243</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 13 et 14 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14244</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 14 et 15 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14245</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 14 à 16 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14246</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 59 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14247</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 58 et 59 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14248</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 9 et 10 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14249</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 11 et 12, 15 et 16 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14250</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14251</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 9 et 10 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14252</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin TQ).

comme s'ils se connaissaient<sup>14253</sup>. Suite à leur entretien avec Nteziryayo, le corps de défense civile avait exigé que les enfants descendent des véhicules et franchissent le barrage « un à un »<sup>14254</sup>.

Alison Des Forges, témoin expert du Procureur

5461. Alison Des Forges a dit à la barre que la défense civile ne voyait qu'un seul ennemi à attaquer. Cet ennemi n'était autre que le FPR et les Tutsis qui étaient définis comme étant partie intégrante de l'ennemi, en raison de leur appartenance ethnique et de leurs liens présumés avec le FPR. Les individus qui avaient suivi une formation à la défense civile étaient déployés régulièrement aux barrages où ils participaient au tri des Tutsis parmi les personnes qui tentaient de franchir les barrages ; ils les empêchaient de passer. Les Tutsis ainsi sélectionnées étaient tués ou ils étaient livrés aux autorités, qui avaient, par la suite, participé à leur exécution. Cet effort était conçu sous prétexte de protéger les civils, mais il s'agissait en réalité d'une organisation militaire visant à attaquer d'autres civils sans distinction entre combattants et non-combattants, et visant à identifier les cibles civiles sur la base de leur appartenance ethnique<sup>14255</sup>.

5462. Octobre 1993 a marqué le lancement officiel du programme de défense civile<sup>14256</sup>. Aloys Simba était le chef de la défense civile dans les préfectures de Butare et de Gikongoro, mais Nteziryayo, qu'il fût ou non officiellement mandaté, jouait un certain rôle dans le cadre du programme de défense civile<sup>14257</sup>. Dans son entretien avec Nsabimana, Des Forges a constaté que celui-ci ne savait pas en quoi consistait concrètement le rôle de Nteziryayo à Butare<sup>14258</sup>.

5463. Des Forges a appris par Nsabimana que Nteziryayo était l'une des collecteurs de fonds pour le programme de défense civile ; si elle n'en a pas fait état dans son rapport, c'est parce qu'elle n'avait pas le moyen d'obtenir la confirmation de la véracité de ces dires<sup>14259</sup>. Nsabimana et Simba ont prononcé des discours de pacification à Nyakizu le 21 mai 1994<sup>14260</sup>. Malgré l'absence de documentation, Des Forges a affirmé que Nteziryayo était « fortement impliqué » dans le programme de défense civile<sup>14261</sup>. Elle a souligné que les autorités désireuses d'empêcher le génocide n'étaient pas impuissantes ; elles disposaient de gardes militaires et auraient pu vérifier les informations qu'elles recevaient à l'époque<sup>14262</sup>.

---

<sup>14253</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14254</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 11 et 12 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 32 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14255</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 74 et 75 (Des Forges).

<sup>14256</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 61 et 62 (Des Forges).

<sup>14257</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 64 et 65 (Des Forges).

<sup>14258</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 65 et 66 (Des Forges).

<sup>14259</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 73 (Des Forges).

<sup>14260</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 74 (Des Forges).

<sup>14261</sup> CRA, 7 juillet 2004, p. 5 (Des Forges).

<sup>14262</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 59 (Des Forges).

5464. Étant donné que Nteziryayo était directeur de la police communale et qu'il avait été détaché du Ministère de la défense au Ministère de l'intérieur, où il était placé directement sous les ordres de Kalimanzira, Des Forges a confirmé ce qui figure dans son rapport, à savoir que Nteziryayo était chargé de la coordination avec les autorités civiles pour ce qui est la défense civile<sup>14263</sup>.

5465. On parlait généralement du colonel Simba comme étant le chef du programme de défense civile pour les deux préfectures de Butare et de Gikongoro, alors que ses activités étaient davantage axées sur la préfecture de Gikongoro. Selon ses propres déclarations, qui ont été recueillies par Des Forges, il n'entendait pas s'impliquer dans la préfecture de Butare, estimant qu'il avait « du pain sur la planche » à Gikongoro<sup>14264</sup>.

5466. Nteziryayo était en position de force avant même de devenir préfet, puisqu'il était toujours détaché au Ministère de l'intérieur et placé directement sous les ordres de Kalimanzira, lequel s'identifiait totalement avec le programme du génocide et son exécution par le canal du programme de défense civile<sup>14265</sup>.

*Pièces à conviction P.120A et P.122A*

5467. Des Forges a déposé à propos de la pièce à conviction P.120A (une lettre, datée du 15 mai 1994, du Ministre de la défense, Augustin Bizimana, au lieutenant-colonel Aloys Simba). La lettre en question nomme Simba conseiller du programme de défense civile dans les préfectures de Butare et de Gikongoro et lui enjoint d'œuvrer avec les préfets, bourgmestres et conseillers de l'ensemble des secteurs en faveur de l'exécution du plan en passant par la chaîne de commandement. Elle l'invite à former 10 personnes provenant de chacun des secteurs à l'organisation de la défense civile. Simba a fait d'Emmanuel Rekeraho son subordonné direct. Selon Des Forges, cette pièce démontre que l'armée travaillait en collaboration avec la hiérarchie administrative, notamment le préfet, les bourgmestres et les conseillers de secteur<sup>14266</sup>.

5468. Quant à la pièce à conviction P.122A (une lettre, datée du 25 mai 1994, d'Édouard Karemera aux préfets du Rwanda, concernant la réalisation du programme de défense civile), Des Forges a affirmé que les mouvements de personnel dans l'administration au fil du temps étaient révélateurs de la détermination du Gouvernement à éliminer l'ennemi tutsi. D'après cette pièce, il fallait garder à l'œil ceux qui entravaient l'exécution du programme. On pouvait se

<sup>14263</sup> CRA, 7 juillet 2004, p. 4 et 5 (Des Forges).

<sup>14264</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 64 et 65 (Des Forges).

<sup>14265</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 64 et 65 (Des Forges).

<sup>14266</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 29 (Des Forges) ; pièce à conviction P.120A (lettre du Ministre de la défense Bizimana au lieutenant-colonel Aloys Simba, nommant Simba conseiller pour la défense civile dans les préfectures de Butare et de Gikongoro, 15 mai 1994).

faire une idée exacte des objectifs visés en consultant la liste des recrutements et des licenciements<sup>14267</sup>.

5469. Selon Des Forges, l'armée jouait un rôle important, mais l'administration civile était au cœur même de la mobilisation de la population civile en vue de la réalisation des massacres et de l'organisation des barrages et des patrouilles. Eût-elle refusé de participer, les ressources dont disposaient les militaires ne leur auraient jamais permis de mener une campagne de meurtres sur une telle échelle<sup>14268</sup>.

5470. Des Forges a dit qu'elle s'était entretenue avec Nsabimana au téléphone le 3 avril 1996. Nsabimana avait expliqué que des fonds destinés à la défense civile avaient été créés dans toutes les préfectures par une directive du Ministère de l'intérieur. Ils devaient financer, entre autres, l'achat de rafraîchissements « pour les milices » et l'achat d'armes et de carburant, ainsi que de bière et de drogue destinées aux milices qui tenaient les barrages afin de les maintenir en état d'agressivité et aussi pour les récompenser. À Butare, le fonds était géré notamment par Nteziryayo et Nyiramasuhuko<sup>14269</sup>.

5471. Des Forges a affirmé qu'elle avait reçu deux documents de Nsabimana, notamment un manuscrit rédigé par lui et intitulé *La vérité sur les massacres à Butare*, versé au dossier comme pièce à conviction P.113B, et la transcription d'un entretien de Nsabimana avec un journaliste en octobre 1994, versée en preuve comme pièce à conviction P.114B.

5472. La pièce à conviction P.113B, *La vérité sur les massacres à Butare*, a été signée et attribuée à Nsabimana. Au sujet de la défense civile et des barrages routiers, Nsabimana a déclaré ce qui suit :

Alors que je [Nsabimana] m'efforçais à restaurer l'ordre en ville en convoquant des réunions dans les communes pour restaurer le calme, des réunions dont je ne connaissais pas l'ordre du jour se tenaient à mon insu. De telles réunions étaient convoquées et présidées par Calleste [*sic*] Kalimanzira, Directeur de cabinet du Ministère de l'intérieur et du développement communautaire.

<sup>14267</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 36 et 37 (Des Forges) ; pièce à conviction P.122A (mise en œuvre des directives du Premier Ministre sur l'organisation de l'autodéfense civile, 25 mai 1994).

<sup>14268</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 91 (Des Forges).

<sup>14269</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 33 et 34 (Des Forges).

Son ministère était chargé de la diffusion de la propagande du MRND, de l'érection [établissement] de barrages routiers et de l'établissement de l'opération de la soi-disant Force de défense civile.

...

Il y avait beaucoup de barrages routiers, surtout dans les communes et en ville. Ces barrages avaient été érigés [établis] dans un but maléfique (vol, injustice...) Tous les jeunes s'étaient convertis en miliciens principalement à cause de la peur. À la campagne, les barrages routiers ont été l'occasion de commettre des vols.

Il y a eu des tueries aux barrages routiers en ville<sup>14270</sup>.

5473. Des Forges a également déposé à propos de la transcription d'une interview que lui avait envoyée Nsabimana. La transcription de cet entretien a été versée en preuve comme pièce à conviction P.114B. Elle était rédigée comme suit :

Déjà avant avril, peut-être vers le mois de janvier, nous étions au courant que des gens étaient entraînés par les militaires. Nous pensions que ces milices seraient utilisées contre l'opposition. C'est ce que nous nous disions, que ces milices seraient utilisées contre les partis de l'opposition. Bien sûr, après l'accident d'avion, la Garde présidentielle avait déjà tué des opposants ; deux ou trois jours plus tard, elle s'est mise à tuer des membres de la population tutsie. À ce moment-là, il y avait beaucoup d'éléments de la Garde présidentielle et des miliciens. Mais je pensais à ce moment-là que les opposants seraient les premières cibles des miliciens entraînés. L'élimination des opposants qui a eu lieu par la suite dépassait déjà l'entendement humain, mais il était aussi très facile d'en déterminer les auteurs. À mon avis, il s'agissait d'une stratégie d'élimination des Tutsis.

---

<sup>14270</sup> Pièce à conviction P.113B (*La vérité sur les massacres de Butare*, par Sylvain Nsabimana), p. K0291963 et K0291964.



...

Il y avait des barrages routiers et ceux qui les tenaient décidaient si vous deviez passer ou pas. Naturellement, on ne laissait pas passer les Tutsis. On contrôlait les cartes d'identité. Si vous ressembliez à un Tutsi, on vous tuait. J'ai dû me rendre à ces barrages pour dire aux gens de ne pas le faire. Je ne connaissais pas ceux qui tenaient les barrages. La plupart n'était pas de Butare. Peut-être une ou deux personnes de Butare, mais les autres, je crois, venaient de Kigali. Des gens entraînés, bien sûr.

...

Des éléments de la milice et de l'armée, notamment de la garde présidentielle, sont venus massacrer les populations à l'intérieur des églises. Il s'agissait d'un plan consistant à tuer les Tutsis où qu'ils se trouvaient : dans les églises, à la campagne, partout<sup>14271</sup>.

5474. Des Forges a convenu que le FPR utilisait des agents derrière les lignes de combat. Il avait envoyé des militaires derrière les lignes ennemies pour recueillir des informations et avait obtenu des informations de nature plutôt civile que militaire auprès des partisans du mouvement politique du FPR à l'intérieur du pays<sup>14272</sup>. Selon elle, une population civile tout entière définie sur la base de son appartenance ethnique ne saurait être une définition raisonnable du complice. Les complices auraient peut-être pu se compter par douzaines dans le pays tout entier. Ils auraient pu être identifiés, arrêtés et jugés conformément aux procédures légales légitimes. Point n'était besoin de mobiliser toute une population pour démasquer ce groupe<sup>14273</sup>.

#### André Guichaoua, témoin expert du Procureur

5475. André Guichaoua a dit à la barre que le programme de défense civile portait notamment sur la sensibilisation, le recrutement et la formation, la distribution d'armes modernes ou la confection d'armes traditionnelles et la recherche de sources de financement<sup>14274</sup>. Il fallait organiser et superviser des patrouilles et des barrages, des fouilles, des saisies et des travaux communautaires [*umuganda*] placés sous les auspices du programme de défense civile<sup>14275</sup>. Toutes ces opérations étaient contrôlées par les bourgmestres et le préfet, qui étaient chargés de l'organisation des réunions relatives à la défense civile tenues vers le 25 avril 1994<sup>14276</sup>. Le programme d'autodéfense civile servait à relancer ce que Guichaoua a appelé « la machine à tuer », et permettait aux organisateurs du génocide de mobiliser les individus pour qu'ils participent aux tueries sous le

<sup>14271</sup> Pièce à conviction P.114B (Interrogatoire de Sylvain Nsabimana, 1<sup>er</sup> octobre 1994), p. K0292042, K0292045 et K0292050.

<sup>14272</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 48 (Des Forges).

<sup>14273</sup> CRA, 7 juillet 2004, p. 15 et 16 (Des Forges).

<sup>14274</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 53 (Guichaoua).

<sup>14275</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 53 (Guichaoua).

<sup>14276</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 53, et 54 (Guichaoua).

prétexte d'assurer la « sécurité ». Le témoin expert a fait état des divers avantages que les individus pouvaient retirer de leur participation aux activités du programme de défense civile. À son avis, les vols et les viols commis aux barrages, l'appropriation de terres, le vol de tuiles ou de portes et de fenêtres dans les maisons avant d'incendier celles-ci, et le ravitaillement en alcool étaient des rémunérations en nature pour ceux qui participaient aux massacres<sup>14277</sup>.

5476. Guichaoua a évoqué certains quartiers de la commune de Ngoma où les habitants avaient mis sur pied au début de mai 1994 des groupes de défense civile pour se protéger de toute agression extérieure. Ce type de groupe d'autodéfense civile était apolitique, ne tenait pas de barrages et ne prenait pas part à l'identification de l'ennemi. Selon Guichaoua, il fallait faire la distinction entre ces systèmes d'autodéfense civile et le programme de défense civile que les autorités de Butare avaient lancé à la fin avril 1994<sup>14278</sup>.

5477. Guichaoua a affirmé que la carrière de Nteziryayo avait connu des hauts et des bas. Après avoir connu des promotions impressionnantes au début il avait été mis à l'écart. La réputation de Nteziryayo avait toujours été des plus honorables. Le 6 avril 1994 et les jours qui ont suivi, différentes personnes, qui étaient hébergées chez lui, avaient eu la vie sauve. Toutefois, son attitude avait changé lorsqu'il s'était installé à Butare et qu'il avait été placé de fait sous les ordres de Callixte Kalimanzira. Le 16 juin 1994, il avait été choisi pour remplacer le préfet Nsabimana, le Gouvernement intérimaire ayant estimé qu'il était mieux à même de veiller à l'exécution de ses instructions<sup>14279</sup>.

5478. Plus loin, Guichaoua a déclaré ceci dans son rapport d'expertise :

Callixte Kalimanzira [...], en tant que directeur de cabinet assurant l'intérim du Ministre de l'intérieur jusqu'à la nomination d'Édouard Karemera, gère l'autodéfense civile en liaison avec le groupe d'officiers constitué autour de Théoneste Bagosora. Sur le plan opérationnel comme sur le plan hiérarchique, l'autodéfense civile ne dépendait pas du commandant de place de Butare et de Gikongoro, le lieutenant-colonel Tharcisse Muvunyi. Elle était coordonnée directement par le Ministère de l'intérieur, hors hiérarchie militaire. Pour autant, même si les textes produits par le Ministère de l'intérieur [...] établissent la responsabilité du préfet sur l'officier responsable du comité préfectoral d'autodéfense civile, celui-ci n'était pas lié localement au préfet par une relation hiérarchique.

...

Alphonse Nteziryayo rendait compte directement aux responsables nationaux, civils et militaires, de l'autodéfense civile. Dans cette optique, l'itinéraire qui conduisit Alphonse Nteziryayo au poste de préfet apparaît limpide. En tant qu'officier responsable du

<sup>14277</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 61 (Guichaoua).

<sup>14278</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 47 et 48 (Guichaoua).

<sup>14279</sup> CRA, 30 juin 2004, p. 43 et 44 (Guichaoua).

programme d'autodéfense civile populaire pour Butare, il était déjà opérationnel en matière de massacres depuis la fin avril. Il ne fit qu'ajouter le titre de préfet à ses prérogatives lorsque l'autodéfense devint l'essence même de la politique sécuritaire du Ministère de l'intérieur. D'après plusieurs témoignages, Alphonse Nteziryayo aurait accepté cette promotion du fait de la volonté et de la confiance de Pauline Nyiramasuhuko, originaire d'une commune proche et appartenant à une même génération, et de Callixte Kalimanzira, désireux d'évincer Sylvain Nsabimana au plus vite<sup>14280</sup>.

...

#### *Directive du 25 mai 1994*

5479. Guichaoua a fait des commentaires à propos d'une lettre datée du 25 mai 1994 adressée par le Premier Ministre Kambanda à tous les préfets et leur indiquant comment organiser la défense civile (pièce à conviction P.121A). Il y est question de la chaîne de commandement, et du processus d'application de la défense civile. La hiérarchie tout entière y est décrite jusqu'au niveau des communes, avec, en particulier, un chapitre qui précise le rôle du commandant de place, c'est-à-dire de l'armée, dans cette structure<sup>14281</sup>. La défense civile a été placée sous la responsabilité du Ministre de l'intérieur, que cette responsabilité s'inscrive ou non dans le cadre de ses attributions officielles. La défense civile relevait également du Ministère de la défense, qui participait aux entraînements, fournissait éventuellement des armes, voire mettait à disposition des officiers ou sous-officiers ou hommes de troupe. Dans les préfectures, toutes les forces étaient sollicitées pour participer à l'éradication des ennemis de l'intérieur ; on y retrouvait des militaires, des gendarmes, la police communale, des miliciens, les comités mis en place par les responsables, les autorités locales et leurs recrues, et le tout fonctionnait d'une manière satisfaisante et en tout cas hiérarchisée<sup>14282</sup>.

#### Filip Reyntjens, témoin expert de la Défense

#### *Réunion du 14 mai 1994 avec le Premier Ministre Kambanda*

5480. Filip Reyntjens a dit à la barre qu'il avait analysé la transcription du discours prononcé par le Premier Ministre Kambanda le 14 mai 1994 au campus universitaire de Butare, transcription versée en preuve comme pièce à conviction D.574A<sup>14283</sup>. Il a affirmé que dans son discours, le Premier Ministre s'était adressé à l'auditoire, où il y avait, entre autres, le recteur, le préfet, le , les sous-préfets, les chercheurs, les employés de l'université et les habitants de Butare ; Kanyabashi n'était pas présent à cette réunion<sup>14284</sup>.

<sup>14280</sup> Pièce à conviction P.136A (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 111.

<sup>14281</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 49 et 50 (Guichaoua).

<sup>14282</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 51 et 52 (Guichaoua).

<sup>14283</sup> CRA, 21 septembre 2007, p. 35 à 38, et 41 et 42 (Reyntjens) ; pièce à conviction D.574A (Kanyabashi) (transcription du discours du Premier Ministre Jean Kambanda, 14 mai 1994).

<sup>14284</sup> CRA, 21 septembre 2007, p. 35 à 37, 24 septembre 2007, p. 27 (Reyntjens).

5481. Selon Reyntjens, Kambanda avait associé les autorités communales au FPR à plusieurs reprises dans son discours, lorsqu'il avait déclaré ceci :

Un conseiller, un membre du comité de cellule, un préfet, un sous-préfet ou toute autre autorité a droit d'être un *Inkotanyi*. Cependant, lorsque nous serons en train de combattre les *Inkotanyi*, nous allons le combattre également. ... Celui qui sympathise avec le FPR rejoindra ce dernier, et ils vont lui donner un poste ; mais il ne doit pas indûment occuper nos postes<sup>14285</sup>.

Nous savons par ailleurs qu'il y a des bourgmestres qui travaillent pour le compte du FPR ici, à Butare ou ailleurs. ... Ne soyez donc pas surpris si certains bourgmestres sont écartés et remplacés par d'autres. Ils devront attendre l'arrivée du FPR et la mise sur pied d'un gouvernement d'union nationale dans lequel le FPR sera partie prenante, et ils pourront alors commencer à travailler pour lui. Pour le moment, ils doivent être écartés au profit de ceux qui travaillent pour les Rwandais et pour le gouvernement rwandais<sup>14286</sup>.

5482. Kambanda a annoncé dans son allocution l'application du programme de défense civile, bien que ce programme fût déjà en place<sup>14287</sup>. Reyntjens a évoqué le passage ci-après du discours de Kambanda : « Comme nous l'avons expliqué sur les ondes, nous sommes en train d'étudier les modalités de la mise en place de l'autodéfense civile (...). C'est une commission que vous pouvez mettre en place et qui peut nous être utile actuellement »<sup>14288</sup>.

5483. Comme Reyntjens l'a affirmé, le discours a démontré que Kambanda voulait formaliser et généraliser le programme de défense civile à travers tout le pays, conformément aux instructions qu'il avait données le 25 mai 1994<sup>14289</sup>. Kambanda a reproché aux autorités de Butare, en particulier au bourgmestre de la commune urbaine de Ngoma, leur manque d'engagement – ainsi lorsqu'il a dit ceci : « On semble penser qu'il n'y a pas de guerre à Butare. On ne met pas en place des barrages routiers » – avec cette menace très claire vis-à-vis de ceux qui refuseraient de s'engager pleinement dans cette politique<sup>14290</sup>.

<sup>14285</sup> CRA, 24 septembre 2007, p. 30 (Reyntjens) ; pièce à conviction D.574A (Kanyabashi) (transcription du discours du Premier Ministre Jean Kambanda, 14 mai 1994), p. 15.

<sup>14286</sup> CRA, 24 septembre 2007, p. 30 et 31 (Reyntjens) ; pièce à conviction D.574A (Kanyabashi) (transcription du discours du Premier Ministre Jean Kambanda, 14 mai 1994), p. 20.

<sup>14287</sup> CRA, 24 septembre 2007, p. 27 à 30 (Reyntjens).

<sup>14288</sup> CRA, 24 septembre 2007, p. 31 (Reyntjens) ; pièce à conviction D.574A (Kanyabashi) (transcription du discours du Premier Ministre Jean Kambanda, 14 mai 1994), p. 4.

<sup>14289</sup> CRA, 24 septembre 2007, p. 31, 2 octobre 2007, p. 34 (Reyntjens).

<sup>14290</sup> CRA, 24 septembre 2007, p. 31 et 32, 2 octobre 2007, p. 34 (Reyntjens).

*Autres pièces à conviction*

5484. Reyntjens a convenu que la pièce à conviction P.120A indiquait que le colonel Simba avait été désigné conseiller en matière d'autodéfense civile auprès des préfets de Butare et de Gikongoro<sup>14291</sup>. Il a convenu que le fait que Nsabimana recevait un conseiller en matière de défense civile signifiait qu'il avait une certaine responsabilité en matière de défense civile<sup>14292</sup>. Il a reconnu que, selon la lettre en question, le conseiller travaillerait en collaboration avec les préfets, les bourgmestres et les conseillers en vue de superviser l'entraînement en matière d'autodéfense civile et déterminer comment empêcher « l'infiltration des... ENI [INI] », en d'autres termes de l'ennemi qui n'était autre que le FPR, les *Inkotanyi* et ses complices, à savoir les Tutsis<sup>14293</sup>.

Maurice Ntahobali, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

5485. Maurice Ntahobali, mari de Nyiramasuhuko et père de Shalom Ntahobali, a dit à la barre qu'il ne savait pas, entre avril et juillet 1994, que des massacres étaient perpétrés dans la préfecture de Butare<sup>14294</sup>.

*Réunion du 14 mai 1994 avec le Premier Ministre Kambanda*

5486. Maurice Ntahobali a dit qu'il n'avait pas quitté l'hôtel Ihuliro pendant le mois d'avril 1994<sup>14295</sup>. En revanche, il avait quitté l'hôtel et circulé dans Butare durant la période allant de la fin d'avril au début de juillet 1994. Il se rappelait la visite qu'avait faite le Premier Ministre Kambanda sur l'invitation des membres du MDR de la communauté universitaire à la mi-mai 1994, alors que son épouse [de Maurice Ntahobali] se trouvait également à Butare<sup>14296</sup>.

5487. La réunion s'était tenue au campus universitaire de Butare et le témoin en avait été informé par le vice-recteur, Jean Bacumas Nshimyumuremyi. Elle avait pour objet de diffuser des informations concernant la situation politique. Le témoin a convenu que la réunion s'était tenue vers le 14 mai 1994<sup>14297</sup>. Nyiramasuhuko n'avait pas participé à cette réunion du 14 mai 1994 à l'Université<sup>14298</sup>. L'enregistrement sonore des discours de Kambanda et de

---

<sup>14291</sup> CRA, 21 novembre [2007], p. 84 (Reyntjens) ; pièce à conviction P.120A (lettre du Ministre de la défense Bizimana au lieutenant-colonel Aloys Simba, nommant ce dernier conseiller en matière de défense civile pour les préfectures de Butare et de Gikongoro, 15 mai 1994).

<sup>14292</sup> CRA, 21 novembre [2007], p. 84 (Reyntjens).

<sup>14293</sup> CRA, 21 novembre [2007], p. 84 et 85 (Reyntjens).

<sup>14294</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 52 et 53 (Maurice Ntahobali).

<sup>14295</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 22 (Maurice Ntahobali).

<sup>14296</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 42 et 43 (Maurice Ntahobali).

<sup>14297</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 42 et 43, 16 septembre 2005, p. 43 à 45, et 46 et 47 (Maurice Ntahobali).

<sup>14298</sup> CRA, [16] septembre 2005, p. 40 et 41 [p. 43] (Maurice Ntahobali).

Maurice Ntahobali diffusé le 15 mai 1994 a été versé au dossier comme pièce à conviction P.171C<sup>14299</sup>.

5488. À cette réunion, le Premier Ministre Kambanda a parlé de pacification et fait allusion à la défense civile. La défense civile était un moyen d'assurer la sécurité du pays. Kambanda n'a pas donné à entendre que ceux qui s'occupaient de la défense civile devaient tenter d'éliminer les Tutsis qui vivaient dans le pays<sup>14300</sup>. Selon le témoin, Kambanda avait exhorté le monde universitaire à coopérer pour régler les problèmes en rapport avec la guerre que le Rwanda menait contre le FPR<sup>14301</sup>.

5489. Maurice Ntahobali avait pris la parole à cette réunion et exprimé son soutien et celui de la communauté universitaire aux institutions de la République, au Président et au Gouvernement de Jean Kambanda. Il avait parlé des *Inkotanyi*, désignés en anglais comme étant le FPR, et dit qu'il y avait des gens qui essayaient de prendre le pouvoir par la force des armes. Selon Maurice Ntahobali, les professeurs d'université avaient le sentiment que les Accords d'Arusha n'avaient plus aucune valeur parce que le FPR en tirait beaucoup d'avantages, et ils estimaient qu'il fallait sensibiliser la population pour qu'elle sache se défendre elle-même, entendez par là l'autodéfense civile<sup>14302</sup>.

#### *Défense civile*

5490. Maurice Ntahobali a dit qu'il ignorait, avant de fuir Butare, que le colonel Aloys Simba était chargé de la défense civile à Butare et à Gikongoro<sup>14303</sup>. Il a dit qu'il n'avait jamais su qu'avant sa nomination au poste de préfet, Alphonse Nteziryayo avait eu à jouer un rôle quelconque en matière de défense civile à Butare<sup>14304</sup>.

5491. Maurice Ntahobali avait entendu parler d'un comité chargé du financement de la défense civile durant la période allant d'avril à juillet 1994. Il savait que son nom figurait sur la liste des membres du comité, mais n'avait jamais participé aux réunions du comité, pas plus qu'à ses activités. Il s'agissait d'un comité *ad hoc*, non d'un comité permanent, ce qui explique qu'il n'avait pas de locaux à lui. Chaque fois que le comité avait eu à se réunir, il l'avait fait sur la demande de son président et avec des ressources mises à disposition par la préfecture. Personne n'avait invité le témoin à participer à une réunion jusqu'à la fin du mois de juin 1994<sup>14305</sup>.

---

<sup>14299</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 59 et 60 (Maurice Ntahobali) ; voir aussi les pièces à conviction P.171B à D (transcription des discours du 14 mai 1994, respectivement en kinyarwanda, français et anglais).

<sup>14300</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 53 (Maurice Ntahobali).

<sup>14301</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 63 (Maurice Ntahobali).

<sup>14302</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 54 et 55 (Maurice Ntahobali).

<sup>14303</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 54 à 56 (Maurice Ntahobali).

<sup>14304</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 59 et 60 (Maurice Ntahobali).

<sup>14305</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 34 et 35, 14 septembre 2005, p. 55 et 56 (Maurice Ntahobali).

5492. Les tableaux 14 et 15 du rapport de Guichaoua ont été montrés à Maurice Ntahobali. Le tableau 14 comporte une liste des personnes qui auraient été membres du comité de supervision de la défense civile et du comité préfectoral de la défense civile. Le tableau 15 comporte une liste des personnes qui auraient été membres du comité de financement de la défense civile. Le témoin n'a pu confirmer si avant le 3 juillet 1994, ces personnes avaient été effectivement membres [du comité]. Il n'a pu non plus dire si les personnes nommément désignées au tableau 14 étaient membres soit du comité de supervision de la défense civile, soit du comité préfectoral de la défense civile<sup>14306</sup>.

#### Charles Karemano, témoin à décharge de Nsabimana

5493. Charles Karemano a dit à la barre que l'Université avait tenu une réunion vers la mi-mai 1994 à laquelle le Premier Ministre Kambanda avait été convié. À cette réunion, des autorités académiques avaient tenu des propos de haine pour plaire au Gouvernement. Selon elles, les gens appartenant à l'autre groupe ethnique, c'est-à-dire les Tutsis, et les professeurs d'université tutsis devaient être abattus, mais Karemano a affirmé que la plupart d'entre eux avaient déjà été abattus à cette époque. On avait encore dit qu'à l'université, il ne fallait laisser aucun ennemi ni personne de l'autre race<sup>14307</sup>. Au nombre des professeurs tutsis qui avaient déjà été tués figuraient les professeurs Karenzi, Rumiya et Gaétan, mais il y en avait bien d'avantage<sup>14308</sup>.

#### Eugène Shimamungu, témoin à décharge de Nyiramasuhuko

5494. La déposition d'Eugène Shimamungu a porté sur la pièce à conviction D.288 (b), le texte d'un communiqué diffusé sur les ondes de Radio Rwanda, signé par Nsabimana. On y lit notamment ceci : « La criminalité et le pillage doivent cesser immédiatement. Le port d'armes par des groupes qui ne gardent aucune barrière reconnue par l'autorité est interdit »<sup>14309</sup>.

#### Nyiramasuhuko

##### *Défense civile*

5495. On a montré à Nyiramasuhuko la pièce à conviction P.120A, un document daté du 15 mai 1994, qui fait état de la désignation d'Aloys Simba comme conseiller en matière de défense civile auprès des préfets de Butare et de Gikongoro<sup>14310</sup>. Elle a expliqué que le Gouvernement avait décidé de réaliser un programme de défense civile. Les responsables chargés de l'exécution du

<sup>14306</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 58 et 59 (Maurice Ntahobali) ; pièce à conviction P.136A (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 154 et 155.

<sup>14307</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 56 et 57 (Karemano).

<sup>14308</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 57 et 58 (Karemano).

<sup>14309</sup> CRA, 23 mars 2005, p. 32 à 35, 36 à 38 (Shimamungu) ; pièce à conviction D288(b) (Nteziryayo) (communiqué diffusé sur les ondes de Radio Rwanda, 27 avril 1994).

<sup>14310</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 78 et 79, 10 octobre 2005, p. 52 à 54 (Nyiramasuhuko).

programme relevaient du Ministère de la défense, lequel les avaient nommés<sup>14311</sup>. La nomination de Simba, elle l'avait appris à la réunion du conseil de sécurité élargi, tenue à Butare le 16 mai 1994, de la bouche du préfet Nsabimana<sup>14312</sup>. Elle ne savait pas pourquoi Rekeraho avait participé à cette réunion. Elle avait noté qu'il avait pris la parole, elle pensait qu'il était à la réunion en qualité de représentant d'un parti politique. Elle avait appris plus tard que Rekeraho était l'adjoint de Simba en matière de défense civile<sup>14313</sup>.

*Réunion du 14 mai 1994 avec le Premier Ministre Kambanda*

5496. Nyiramasuhuko a dit à la barre qu'elle avait appris, après coup, qu'une réunion s'était tenue à Butare le 14 mai 1994<sup>14314</sup>. Il lui avait été rapporté que les autorités de Butare avaient reçu le Premier Ministre à cette réunion. Les autorités qui avaient préparé la réunion étaient le préfet de Butare et le vice-recteur, Nshimyumuremyi. Elle pensait que la réunion s'était tenue à la faculté de médecine de l'Université nationale du Rwanda, mais n'en était pas sûre. Elle a dit que le recteur de l'Université nationale du Rwanda, campus de Butare, était au courant de la réunion avec le Premier Ministre, puisque le vice-recteur et le préfet l'en avaient, tous deux, informé<sup>14315</sup>. Le recteur, mari de Nyiramasuhuko, avait participé à la réunion<sup>14316</sup>.

5497. Nyiramasuhuko a affirmé que lorsqu'elle était arrivée à Butare, son mari lui avait dit que le Premier Ministre avait rendu visite aux intellectuels de Butare. Elle n'avait rien noté dans son agenda à propos de cette réunion, puisqu'elle n'y avait pas assisté<sup>14317</sup>. Elle a dit que la radio avait rendu compte de cette réunion<sup>14318</sup>; elle n'avait pas suivi l'émission mais en avait lu la transcription et avait pu écouter un enregistrement de l'émission à Arusha<sup>14319</sup>.

5498. D'après Nyiramasuhuko, la visite effectuée par le Premier Ministre à Butare le 14 mai 1994 n'avait pas été discutée au préalable en Conseil des ministres, et les ministres n'étaient donc pas au courant de ce déplacement<sup>14320</sup>.

5499. Nyiramasuhuko a dit qu'elle s'était rendue à Butare le 14 mai 1994 parce qu'elle ne se sentait pas bien<sup>14321</sup>. Elle souhaitait également rendre visite à sa famille; il y avait là aussi une infirmière diplômée. Se trouvant à Murambi le 13 mai 1994, elle ne pouvait, faute de moyens de communication, savoir qu'une

<sup>14311</sup> CRA, 10 octobre 2005, p. 53 et 54 (Nyiramasuhuko).

<sup>14312</sup> CRA, 10 octobre 2005, p. 54 et 55 (Nyiramasuhuko).

<sup>14313</sup> CRA, 10 octobre 2005, p. 54 et 55 (Nyiramasuhuko).

<sup>14314</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 23 à 25 (Nyiramasuhuko).

<sup>14315</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 23 et 24 (Nyiramasuhuko).

<sup>14316</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 23 à 25 (Nyiramasuhuko).

<sup>14317</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 24 et 25 (Nyiramasuhuko).

<sup>14318</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 27 à 29 (Nyiramasuhuko) (il y a peut-être eu couverture radio de la réunion); voir CRA du même jour, p. 28 (Nyiramasuhuko) (en français) (la radio a rendu compte de cette réunion).

<sup>14319</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 27 à 29 (Nyiramasuhuko).

<sup>14320</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 29 (Nyiramasuhuko).

<sup>14321</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 29 (Nyiramasuhuko).



réunion allait se tenir le lendemain, 14 mai 1994, au campus universitaire de Butare. Le fait que son nom, comme celui de tous autres Ministres, n'est pas mentionné dans la transcription de l'émission radio atteste son absence à la réunion, dont témoigne également une lettre de Kalimanzira disant qu'elle se trouvait chez lui ce soir-là<sup>14322</sup>.

*Directive de Jean Kambanda du 25 mai 1994*

5500. Nyiramasuhuko a dit à la barre que la pièce à conviction P.121A, la directive du 25 mai 1994 énonçant les principes d'orientation du Gouvernement pour le programme de défense civile, avait été examinée par le Gouvernement avant sa publication<sup>14323</sup>. Elle ne se rappelait pas la date à laquelle le Gouvernement avait jugé le document du 25 mai 1994 satisfaisant et bon pour diffusion. Les ministres censés déterminer si le document était complet en ayant ainsi jugé, ils avaient transmis celui-ci au Premier Ministre qui y avait ajouté ce qu'il jugeait nécessaire d'ajouter et avait ensuite apposé sa signature le 25 mai 1994<sup>14324</sup>.

5501. Nyiramasuhuko a dit qu'en se rendant à une réunion le 31 mai 1994, elle avait interrogé en cours de route le colonel Munyengango au sujet des barrages qu'elle avait vus dans la ville de Butare. Le colonel lui avait répondu que, selon ce qu'on lui avait dit, ceux qui tenaient ces barrages étaient des personnes intègres, connues de l'administration communale et qui avaient reçu une certaine formation. Il avait précisé que les barrages rentraient dans le cadre de la défense civile et qu'il y avait un problème avec les militaires, ceux-ci se trouvaient dans le nord de la préfecture de Butare, alors que les *Inkotanyi* étaient déjà dans le voisinage. En outre, on avait dit à Nyiramasuhuko que des armes à feu avaient été distribuées dans le cadre de la défense civile<sup>14325</sup>.

Nsabimana

5502. Nsabimana a dit à la barre que le Premier Ministre Kambanda s'était rendu à Butare, le 14 mai 1994, à l'Université nationale du Rwanda<sup>14326</sup>. Il a dit que l'invitation du vice-recteur à assister à cette réunion avait pas été envoyée au préfet. La préfecture avait été informée de la visite tardivement, mais lui-même et son sous-préfet chargé de l'administration y avaient participé. Il a dit qu'à la réunion, le Premier Ministre s'était entretenu avec le personnel de l'Université<sup>14327</sup>. Il a encore dit qu'aucun bourgmestre ne se trouvait à cette réunion<sup>14328</sup>. Il n'était pas au courant que le discours avait été radiodiffusé et n'arrivait pas à se rappeler le contenu du discours de Kambanda, tout en affirmant

<sup>14322</sup> CRA, 26 octobre 2005, p. 29 à 31 (Nyiramasuhuko).

<sup>14323</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 77 et 78 (Nyiramasuhuko).

<sup>14324</sup> CRA, 4 octobre 2005, p. 78 et 79 (Nyiramasuhuko).

<sup>14325</sup> CRA, 12 octobre 2005, p. 6 à 8 (Nyiramasuhuko).

<sup>14326</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 80 et 81, 27 novembre 2006, p. 28 et 29 (Nsabimana).

<sup>14327</sup> CRA, 10 octobre 2006, p. 80 et 81 (Nsabimana).

<sup>14328</sup> CRA, 11 octobre 2006, p. 3 et 4 (Nsabimana).

que Kambanda développait toujours les mêmes thèmes belliqueux dans ses discours<sup>14329</sup>.

5503. Nsabimana a affirmé qu'il n'avait jamais eu entre les mains la pièce à conviction P.121A (directives du Premier Ministre pour l'organisation de l'autodéfense civile, du 25 mai 1994), alors qu'elle était parvenue aux bourgmestres<sup>14330</sup>. Il a dit que le contenu de la Directive n'avait pas été discuté à la réunion des préfets avec le Premier Ministre le 28 mai 1994 et a précisé que lui-même, il ne l'avait vue que lorsque Des Forges présentait ses pièces à conviction<sup>14331</sup>. Il a souligné que le document était en la possession de certaines personnes mais n'émanait pas de lui<sup>14332</sup>.

5504. Nsabimana a dit à la barre qu'à la fin de mai 1994, Kambanda était venu à la résidence d'accueil de l'Université nationale du Rwanda et y avait rencontré le vice-recteur avec qui il avait discuté de la question des armes destinées à la défense civile<sup>14333</sup>.

5505. Nsabimana a dit qu'il n'avait effectué aucune transaction financière sur les comptes bancaires de la préfecture pendant qu'il était préfet<sup>14334</sup>. Suite à une réunion du conseil préfectoral de sécurité tenue le 15 juin 1994, Nsabimana a reconnu qu'il avait signé une lettre dans laquelle il demandait à la Banque de Kigali de pouvoir ouvrir un compte bancaire pour la défense civile<sup>14335</sup>. Dans cette lettre, datée du 15 juin 1994, Nsabimana avait désigné quatre fidéicommissaires aux comptes qui devaient cosigner toute opération de retrait. Ce même jour, Nsabimana avait été informé par une lettre du vice-recteur de l'Université nationale du Rwanda qu'un compte avait été ouvert pour la défense civile auprès de la Banque commerciale du Rwanda à Butare<sup>14336</sup>. Le vice-recteur avait par la suite déposé de l'argent auprès de cette même banque. Nsabimana a dit qu'il n'avait pas désigné les fidéicommissaires du compte ouvert à la Banque commerciale du Rwanda et sur lequel le vice-recteur avait viré des fonds<sup>14337</sup>.

#### Nteziryayo

5506. Nteziryayo a dit à la barre que de septembre 1991 jusqu'à sa nomination comme préfet de Butare, il était le chef de la direction de la police communale au

<sup>14329</sup> CRA, 18 octobre 2006, p. 17 et 18, et 21 et 22 (Nsabimana).

<sup>14330</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 53 et 54 (Nsabimana) ; pièce à conviction P.121A (Directives du Premier Ministre aux préfets pour l'organisation de l'autodéfense civile, 25 mai 1994).

<sup>14331</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 53 et 54, 21 novembre 2006, p. 35 et 36 (Nsabimana).

<sup>14332</sup> CRA, 21 septembre 2006, p. 54 et 55 (Nsabimana).

<sup>14333</sup> CRA, 11 octobre 2006, p. 6 à 8 (Nsabimana).

<sup>14334</sup> CRA, 20 novembre 2006, p. 19 à 27 (Nsabimana).

<sup>14335</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 20 et 21, 15 novembre 2006, p. 84 à 86 (Nsabimana) ; pièce à conviction D.484A (Nsabimana) (lettre de Nsabimana à la Banque de Kigali, 15 juin 1994).

<sup>14336</sup> CRA, 15 novembre 2006, p. 92 et 93, 94 et 95 (Nsabimana) ; pièce à conviction D.485A (Nsabimana) (Lettre du vice-recteur de l'Université nationale du Rwanda à Nsabimana, 15 juin 1994).

<sup>14337</sup> CRA, 15 novembre 2006, p. 94 et 95 (Nsabimana).

Ministère de l'intérieur<sup>14338</sup>. Durant cette période, ses supérieurs hiérarchiques étaient le Ministre de l'intérieur, Faustin Munyazesa, le Directeur général, Aloys Ngendahimana, et le Directeur des affaires politiques et administratives, François Harerimana<sup>14339</sup>. Il était placé sous l'autorité du seul Ministre de l'intérieur, même si son traitement continuait d'être versé par le Ministère de la défense<sup>14340</sup>. Son traitement des mois d'avril, mai et juin 1994 ne lui avait pas été versé, mais il s'était entretenu avec le comptable de l'armée à Cyanguu et avait perçu ces trois mois de traitement<sup>14341</sup>.

5507. Nteziryayo a précisé qu'il n'exerçait aucune autorité sur les membres de la police communale<sup>14342</sup>. Il a fait état de la pièce à conviction P.189 qui énonçait des règles de fond régissant l'organisation de la police communale. Selon l'article 104.4 des dispositions organiques visées dans la pièce à conviction P.189, le bourgmestre seul a autorité sur les agents de la police communale<sup>14343</sup>. Par ailleurs, il n'était pas habilité à payer les salaires, ni à recruter ni à licencier des policiers communaux<sup>14344</sup>. La pièce à conviction D.523 (Loi rwandaise relative à l'organisation de la police communale), a confirmé que celle-ci était placée sous l'autorité du bourgmestre<sup>14345</sup>. Nteziryayo a dit qu'en 1994, de nombreux réservistes de l'armée rwandaise faisaient partie de la police communale, parce qu'ils avaient la priorité sur les civils en cas de recrutement d'agents du corps de police communale<sup>14346</sup>.

5508. À propos de la pièce à conviction D.522 concernant la division [anciennement, la direction] de la police communale au sein du Ministère de l'intérieur, Nteziryayo a affirmé que, selon ce document, le maintien de la discipline au sein de la police communale au Rwanda faisait également partie de ses attributions de directeur de la division de la police communale, mais qu'il n'avait jamais exercé de tels contrôles, faute d'informations<sup>14347</sup>. De plus, en cette qualité, il lui incombait de remettre les armes – notamment les armes à feu et les munitions – reçues du Ministère de la défense, aux bourgmestres, lorsqu'ils venaient en prendre réception<sup>14348</sup>.

5509. Nteziryayo a dit que sa fille est née le 30 mars 1994. Il a ajouté qu'un congé lui avait été accordé par son employeur, le Ministère de l'intérieur, le 22 ou le 23 mars 1994 pour être aux côtés de son épouse qui était en état de

<sup>14338</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 45 et 46 (Nteziryayo).

<sup>14339</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 68 et 69 (Nteziryayo).

<sup>14340</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 61 à 63 (Nteziryayo).

<sup>14341</sup> CRA, 4 juillet 2007, p. 61 et 62 (Nteziryayo).

<sup>14342</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 45 et 46 (Nteziryayo).

<sup>14343</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 48 à 50 (Nteziryayo).

<sup>14344</sup> CRA, 13 juin 2007, p. 27 et 28 (Nteziryayo).

<sup>14345</sup> CRA, 14 mai 2007, p. 49 à 51 (Nteziryayo) ; pièce à conviction D.523 (Nteziryayo) (arrêté présidentiel du 4 octobre 1977, Organisation Communale – Police Communale), art. premier.

<sup>14346</sup> CRA, 27 juin 2007, p. 69 à 71 (Nteziryayo).

<sup>14347</sup> CRA, 4 juillet 2007, p. 34 et 35 (Nteziryayo) ; pièce à conviction D.522 (Ntahobali) (15 novembre 1992, Journal officiel de la République rwandaise concernant les arrêtés du Premier Ministre des 27 et 28 août 1992).

<sup>14348</sup> CRA, 4 juillet 2007, p. 40 à 42 (Nteziryayo).

grossesse<sup>14349</sup>. Le congé de Nteziryayo devait prendre fin le 8 ou le 9 avril 1994, mais du fait de la reprise des hostilités après les événements du 6 avril 1994, il n'était pas retourné au travail, même si officiellement, il était toujours en poste au Ministère de l'intérieur<sup>14350</sup>. Durant la période courant du 5 au 16 avril 1994, Nteziryayo a dit n'avoir parlé à personne au Ministère de l'intérieur ou à l'état-major de l'armée<sup>14351</sup>. Jusqu'au départ de Nteziryayo survenu le 15 avril pour Butare, les affrontements avaient continué à opposer les belligérants à Kigali. Il lui avait donc été impossible, ainsi qu'à d'autres fonctionnaires, de se rendre au travail entre le 7 et le 15 avril 1994, et il était, de ce fait, resté en permanence chez lui<sup>14352</sup>. À leur arrivée à Butare, les membres de sa famille s'étaient directement rendus chez un ami dans la commune de Ngoma où ils avaient été hébergés<sup>14353</sup>. Attendu qu'il n'y avait pas suffisamment de place chez son ami, Nteziryayo était descendu à l'hôtel Ibis<sup>14354</sup>. Il rendait fréquemment visite à sa famille, parfois plusieurs fois par jour, et apportait des vivres et des médicaments à un certain nombre de personnes malades<sup>14355</sup>. Le 18 avril 1994, Nteziryayo avait organisé la fuite de Gatera et de son épouse vers le Burundi<sup>14356</sup>.

5510. Nteziryayo a dit que durant la période allant du 15 avril au 21 juin 1994, il n'avait entrepris aucune activité ni assumé aucune responsabilité ; il s'était essentiellement limité à s'occuper de sa famille et des autres personnes demeurant chez son ami<sup>14357</sup>. Malgré son statut de haut gradé dans l'armée et la pénurie de personnel qualifié dont souffrait cette institution qui se voyait obligée de procéder de ce fait à des recrutements, Nteziryayo était resté à Butare pour cause de désœuvrement<sup>14358</sup>. L'accusé a nié être resté à Butare parce qu'il occupait en ce lieu une quelconque position ; le Ministère existait certes mais il se trouvait à Gitarama et tous les fonctionnaires étaient en vacances<sup>14359</sup>. Nteziryayo a fait savoir que contrairement à ce qui est dit dans le rapport de Guichaoua, il n'avait pas mis en place à Butare une direction de la police communale. Il a également indiqué qu'il n'avait exercé en ce lieu aucune activité liée à ses attributions de directeur de la police communale<sup>14360</sup>. Il a ajouté que jusqu'au 17 juin 1994, il se considérait toujours comme le chef de la police communale au Ministère de l'intérieur, qui existait encore à cette époque et avait été transféré d'abord à Gitarama puis plus tard à Gisenyi<sup>14361</sup>. Il a dit ne pas s'être rendu à Gitarama pour s'enquérir des directives du Ministre de l'intérieur Édouard Karemera parce que dans son communiqué daté du 7 avril 1994, le Ministre de la défense avait prescrit

<sup>14349</sup> CRA, 15 mai 2007, p. 31, 32 et 51 (Nteziryayo).

<sup>14350</sup> CRA, 15 mai 2007, p. 51 et 52 (Nteziryayo).

<sup>14351</sup> CRA, 4 juillet 2007, p. 57 (Nteziryayo).

<sup>14352</sup> CRA, 15 mai 2007, p. 41, 18 juin 2007, p. 49 et 50, 58, 20 juin 2007, p. 63 (Nteziryayo).

<sup>14353</sup> CRA, 15 mai 2007, p. 69 et 70 (huis clos) (Nteziryayo).

<sup>14354</sup> CRA, 15 mai 2007, p. 72 à 73 (Nteziryayo).

<sup>14355</sup> CRA, 15 mai 2007, p. 77 et 81 (Nteziryayo).

<sup>14356</sup> CRA, 15 mai 2007, p. 81 (Nteziryayo).

<sup>14357</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 9 (Nteziryayo).

<sup>14358</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 31 et 32 (Nteziryayo).

<sup>14359</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 33 (Nteziryayo).

<sup>14360</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 49 et 50 (Nteziryayo).

<sup>14361</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 26 et 27 (Nteziryayo).

à tout le monde de rester chez soi jusqu'à nouvel ordre, tant et si bien que personne n'estimait être obligé de se rendre au travail<sup>14362</sup>.

5511. Il a précisé qu'entre le 15 avril et le 3 juillet 1994, pour des raisons de sécurité, il portait toujours l'uniforme militaire à Butare<sup>14363</sup>. Il a ajouté qu'il portait généralement sur lui un pistolet<sup>14364</sup>. Il a indiqué qu'il disposait d'autres uniformes militaires à Butare<sup>14365</sup>. De plus, des membres de sa famille qui étaient restés à Kigali lui avaient apporté un certain nombre de tenues militaires mais pas un seul habit civil<sup>14366</sup>.

#### *Nomination en qualité de préfet*

5512. Nteziryayo a affirmé qu'à ses yeux, le Ministre de l'intérieur, Édouard Karemera, l'avait proposé au poste de préfet parce qu'il avait l'habitude de proposer la nomination de gens susceptibles d'occuper de telles fonctions<sup>14367</sup>. Comme l'avait dit plus tard le Ministre de l'intérieur lors de sa cérémonie d'investiture, la raison pour laquelle il avait été nommé avait trait à son statut de militaire. Le Gouvernement espérait qu'un militaire serait mieux à même de supporter la pression exercée sur l'autorité administrative par la progression du FPR vers Butare et en même temps de collaborer avec les militaires français et rwandais, attendu qu'il comptait demander aux militaires français faisant partie de la Mission Turquoise d'inclure la préfecture de Butare dans la zone démilitarisée. Enfin, le Gouvernement estimait que le cas échéant, Nteziryayo serait capable d'organiser l'évacuation de la population<sup>14368</sup>. L'accusé a indiqué qu'il ne s'attendait pas à cette nomination et qu'il avait été très surpris. Il a fait savoir qu'il avait séjourné pendant longtemps à Butare sans exercer la moindre responsabilité et que personne ne l'avait pressenti ou pris, au préalable, contact avec lui<sup>14369</sup>.

5513. Nteziryayo a confirmé que les militaires étaient tenus de déférer aux nominations à des fonctions civiles que le Gouvernement pouvait décréter<sup>14370</sup>. Il n'avait pas d'autre choix que d'accepter le poste de préfet de Butare, compte tenu de la gravité de la guerre. Au regard du rang peu élevé qu'il occupait au sein de la hiérarchie militaire, il voyait en cette nomination l'occasion au moins de servir après être resté inactif depuis 1994<sup>14371</sup>. Il voulait également se mettre au service de la population en ces temps difficiles<sup>14372</sup>.

5514. Nteziryayo a affirmé que lors de la passation de service qui avait eu lieu le 20 juin 1994, Nsabimana ne lui avait brossé qu'en termes généraux un tableau du

<sup>14362</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 80 et 81 (Nteziryayo).

<sup>14363</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 21 et 22 (Nteziryayo).

<sup>14364</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 9 (Nteziryayo).

<sup>14365</sup> CRA, 20 juin 2007, p. 65, 21 juin 2007, p. 22 (Nteziryayo).

<sup>14366</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 25 (Nteziryayo).

<sup>14367</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 66, 69 à 71 (Nteziryayo).

<sup>14368</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 9 et 10, 21 juin 2007, p. 71 et 72 (Nteziryayo).

<sup>14369</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 8 et 9 (Nteziryayo).

<sup>14370</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 9 et 10, 9 juillet 2007, p. 46 et 47 (Nteziryayo).

<sup>14371</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 46 et 47 (Nteziryayo).

<sup>14372</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 9 à 11 (Nteziryayo).

volet financier de la défense civile<sup>14373</sup>. Il a ajouté qu'avant de devenir préfet, il ne savait pas du tout si un quelconque budget avait été alloué à la défense civile par le Gouvernement, une organisation quelconque ou des citoyens<sup>14374</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, Nteziryayo a affirmé que durant son mandat en tant que préfet il n'avait eu qu'une connaissance de type général des comptes bancaires appartenant à la préfecture de Butare<sup>14375</sup>.

5515. Nteziryayo a dit avoir eu accès aux espèces gardées dans le coffre, et dont le montant total s'élevait à moins d'un million de francs rwandais. Il a toutefois ajouté n'avoir jamais été en mesure d'effectuer une quelconque transaction sur la dizaine de comptes bancaires logés à la Banque commerciale du Rwanda et à la Banque de Kigali à Butare dont était titulaire la préfecture<sup>14376</sup>. Il a indiqué que cette situation tenait au fait que jusqu'au 3 juillet 1994, date de son départ en exil, il n'avait pas encore reçu l'autorisation requise, c'est-à-dire l'acte de nomination. Nteziryayo a précisé que l'autorisation en question devait se présenter sous la forme d'une lettre signée par le Président de la République et contresignée par le Ministre de l'intérieur, par laquelle sa nomination en tant que nouveau préfet de Butare serait officiellement annoncée et publiée<sup>14377</sup>. Nteziryayo a dit que ce nonobstant, il avait été en mesure d'administrer la préfecture sans ressources parce qu'il avait été nommé préfet au cours d'une période exceptionnelle où l'administration ne fonctionnait pas comme il se devait. Il a en particulier fait savoir qu'au cours de la période courant, à partir du 27 juin 1994, et coïncidant avec celle où Butare avait été envahie par de nombreuses personnes déplacées, il n'avait pas eu besoin de puiser dans les fonds déposés à la banque pour résoudre des problèmes qui se posaient dans la préfecture<sup>14378</sup>.

5516. Nteziryayo a confirmé qu'en tant que préfet de Butare et conformément aux directives émises par le Ministre de l'intérieur, il était notamment responsable de la défense civile en ce lieu. Il a précisé que des activités de défense civile avaient déjà été mise en œuvre du temps de Nsabimana et ajouté avoir lui-même discuté de la question avec ce dernier lors de la passation de pouvoirs<sup>14379</sup>.

5517. Nteziryayo a affirmé qu'en tant que préfet, il n'avait le droit de sanctionner ni les militaires, ni les éléments de la gendarmerie qui étaient également des militaires, indépendamment de son rang pour la bonne raison que légalement, le préfet n'était pas habilité à ce faire<sup>14380</sup>.

<sup>14373</sup> CRA, 19 juin 2007, p. 37 et 38 (Nteziryayo).

<sup>14374</sup> CRA, 19 juin 2007, p. 40 et 41 (Nteziryayo).

<sup>14375</sup> CRA, 27 juin 2007, p. 57 et 58 (Nteziryayo).

<sup>14376</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 28 à 30, 19 juin 2007, p. 39 à 41 (Nteziryayo).

<sup>14377</sup> CRA, 7 juin 2007, p. 27 à 29, 9 juillet 2007, p. 78 (Nteziryayo).

<sup>14378</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 78 (Nteziryayo).

<sup>14379</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 39 et 40 (Nteziryayo).

<sup>14380</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 20 et 21 (Nteziryayo).

### La défense civile

5518. Nteziryayo a affirmé que pendant tout le temps qu'il avait servi au Ministère de l'intérieur il n'avait jamais participé à l'organisation ou à l'exécution du projet de défense civile<sup>14381</sup>. Il a dit que c'est en 1992, alors qu'il servait au Ministère de l'intérieur, qu'il avait entendu parler du concept d'« autodéfense civile », d'« autodéfense populaire » ou de « défense civile »<sup>14382</sup>. Les Forces armées rwandaises et le Ministère de la défense avaient lancé le projet de défense civile en vue d'appuyer l'armée rwandaise, de mieux assurer la protection de la population et de faire échec aux « techniques d'infiltration » utilisées contre elle par le FPR<sup>14383</sup>. C'est vers fin 1991 que le FPR avait commencé à mettre en œuvre ces « techniques d'infiltration » qui consistaient à allier à la guerre classique la méthode de la guérilla. Ils avaient commencé en tuant ou en chassant les civils habitant certaines zones qu'ils occupaient ensuite et qu'ils utilisaient comme bases stratégiques d'où ils lançaient des attaques surprises contre les Forces armées rwandaises. Par suite de ces attaques, la population avait de moins en moins confiance dans le Gouvernement<sup>14384</sup>. Nteziryayo a affirmé que vers fin mai 1994, le Gouvernement intérimaire avait entrepris la « réorganisation de l'autodéfense civile »<sup>14385</sup>.

#### Réunion du 14 mai 1994 avec le Premier Ministre Kambanda

5519. Nteziryayo a affirmé qu'avant son arrivée à Butare il ignorait si le projet de défense civile avait été mis en œuvre en ce lieu. Il avait appris que le 14 mai 1994, le Premier Ministre Kambanda avait prononcé un discours à l'Université nationale du Rwanda et qu'il avait annoncé que des activités de défense civile allaient être mises en œuvre dans la préfecture de Butare<sup>14386</sup>.

5520. Nteziryayo a dit qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 21 juin 1994, il n'était pas concerné par le système de défense civile<sup>14387</sup>. Durant la période courant du 21 juin au 3 juillet 1994, en sa qualité de préfet de Butare et conformément aux instructions du 25 mai 1994 données par le Premier Ministre, il était, d'office, l'autorité chargée de la défense civile dans cette préfecture. Nteziryayo a toutefois ajouté n'avoir jamais fait la promotion de ce système<sup>14388</sup>. Il a affirmé que contrairement à ce qu'avait dit Alison Des Forges, il n'avait bénéficié d'aucun soutien de la part de Kalimanzira et de Nyiramasuhuko au titre de la promotion de la défense civile<sup>14389</sup>.

<sup>14381</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 24 et 25 (Nteziryayo).

<sup>14382</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 22 et 23 (Nteziryayo).

<sup>14383</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 22 à 24 (Nteziryayo).

<sup>14384</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 24 et 25 (Nteziryayo).

<sup>14385</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 24 et 25, 26 juin 2007, p. 78 et 79 (Nteziryayo).

<sup>14386</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 25 à 29, 14 juin 2007, p. 37, 27 juin 2007, p. 8 et 9 (Nteziryayo).

<sup>14387</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 36 à 40 (Nteziryayo).

<sup>14388</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 37 et 40 (Nteziryayo).

<sup>14389</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 40 (Nteziryayo).

5521. Nteziryayo a dit qu'en 1994, entre avril et le 3 juillet, le Premier Ministre Kambanda et son Gouvernement avaient demandé à la population de participer aux efforts visant à assurer leur propre sécurité. Il avait émis des directives à l'intention de la population rwandaise et dans le cadre de plusieurs discours et réunions, il avait évoqué la question de la défense civile. Il en avait notamment été ainsi lors d'une visite qu'il avait effectuée à l'Université nationale du Rwanda le 14 mai 1994<sup>14390</sup>.

5522. Nteziryayo a affirmé n'avoir pas été présent le 14 mai 1994 à l'Université nationale du Rwanda au moment où Kambanda prononçait son discours. Il a toutefois ajouté avoir entendu ce même jour dans la soirée, ou le lendemain, sur les ondes de Radio Rwanda des extraits dudit discours prononcé en kinyarwanda<sup>14391</sup>.

5523. Nteziryayo a reconnu que dans son discours Kambanda avait déclaré qu'Aloys Simba serait l'autorité chargée de la défense civile dans les préfectures de Butare et de Gikongoro, et qu'à l'échelle nationale le colonel Gasake serait le responsable du système. L'accusé a indiqué que dans son discours Kambanda ne l'avait jamais cité comme faisant partie de la structure de la défense civile<sup>14392</sup>.

5524. Nteziryayo a fait savoir que Kambanda avait évoqué la nécessité d'entreprendre des activités de défense civile. Il avait instamment prié le personnel de l'Université à participer au programme de défense civile et à suivre un entraînement militaire<sup>14393</sup>. Il avait ajouté que les autorités de la commune de Ngoma devaient recruter 100 personnes, qui ne seraient pas uniquement composées de jeunes, pour chaque secteur, et que c'était le bourgmestre, assisté par des policiers communaux et des réservistes, qui était chargé de l'organisation du système. Le commandant du secteur opérationnel de Butare était chargé d'élaborer et de superviser les programmes<sup>14394</sup>. Dans le cadre de son discours, Kambanda avait déclaré que l'entraînement des éléments devant assurer la défense civile avait commencé et que des directives étaient en cours d'élaboration<sup>14395</sup>.

---

<sup>14390</sup> CRA, 14 juin 2007, p. 37, 27 juin 2007, p. 8 et 9 (Nteziryayo).

<sup>14391</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 46 à 48, 14 juin 2007, p. 43 et 44 ; *ibid.*, p. 49 et 50 (huis clos), CRA, 27 juin 2007, p. 6 (Nteziryayo) (selon Nteziryayo, seul un extrait du discours avait été diffusé sur les ondes de la radio), 14 juin 2007, p. 49 et 50 (huis clos) (Nteziryayo) (Nteziryayo a dit avoir écouté la partie du discours dans laquelle le personnel de l'Université était invité à soutenir le Gouvernement, et avait été remercié pour sa contribution. Il avait également écouté la partie du discours visant le programme de la défense civile. Nteziryayo a dit avoir aussi entendu les extraits du discours dans lesquels le Président avait indiqué que le FPR avait distribué partout des armes en demandant aux gens de ne pas avoir peur de ces armes), 18 juin 2007, p. 5 et 6 (Nteziryayo) (Nteziryayo a également affirmé avoir lu un passage du discours dans lequel le Premier Ministre disait, en substance, qu'il n'y avait pas assez de barrages routiers dans la ville et avait demandé à ceux qui étaient chargés de la sécurité dans cette préfecture et dans la commune d'ériger des barrages routiers qui seraient tenus par des civils, des paysans ou des membres de la population en général. L'accusé a également reconnu avoir lu le passage du discours dans lequel le Premier Ministre exhortait tous les citoyens à défendre leur ville).

<sup>14392</sup> CRA, 14 juin 2007, p. 45 et 46, 27 juin 2007, p. 37 à 39 (Nteziryayo).

<sup>14393</sup> CRA, 27 juin 2007, p. 35 et 36 (Nteziryayo).

<sup>14394</sup> CRA, 14 juin 2007, p. 43 à 45 (Nteziryayo).

<sup>14395</sup> CRA, 27 juin 2007, p. 38, 14 juin 2007, p. 44 et 45 (Nteziryayo).



5525. Nteziryayo a confirmé que dans le cadre de son discours, le Premier Ministre avait notamment indiqué que : selon les services de renseignement, l'ennemi était en train d'essayer de s'infiltrer dans la ville et il fallait commencer à la protéger sérieusement parce qu'il n'y avait pas assez de barrages routiers ; personne n'aurait le droit de circuler librement dans la ville en diffusant des directives qui servaient les intérêts de l'ennemi et que ceux qui se comporteraient de la sorte seraient également considérés comme étant des ennemis ; toute personne qui demanderait aux populations de ne pas monter la garde à des barrages routiers, de ne pas protéger leur ville et de ne pas contrôler les allées et venues des gens qui entraient dans la ville ou qui en sortaient était un ennemi du pays en général et de Butare en particulier<sup>14396</sup>.

5526. Selon Nteziryayo, Kambanda n'a pas dit que les Tutsis devaient être éliminés. L'accusé a précisé que la raison principale pour laquelle un système de défense civile était mis en place consistait à protéger la population et à assurer sa défense. Il a indiqué qu'il résultait de cela qu'il ne saurait voir dans le discours de Kambanda une quelconque incitation à éliminer les Tutsis<sup>14397</sup>.

5527. Nteziryayo a précisé que le colonel Simba, qu'il avait rencontré à Butare en 1994, lui avait dit qu'il était responsable de la défense civile au titre des préfectures de Butare et de Gikongoro<sup>14398</sup>. La lettre de nomination du lieutenant-colonel Simba avait été signée par le Ministre de la défense<sup>14399</sup>.

5528. Nteziryayo a ajouté que lors d'une réunion tenue le 22 mai 1994 dans la commune de Ntyazo, Simba lui avait dit qu'il s'était choisi comme adjoint l'adjudant-chef Rekeraho<sup>14400</sup>. Il a précisé n'avoir jamais été l'adjoint du lieutenant-colonel Simba au titre du programme de défense civile mis en place pour les préfectures de Butare et de Gikongoro<sup>14401</sup>. Il a fait savoir qu'il n'aurait pas pu être nommé à cette fonction parce que le 15 mai 1994, il n'était ni réserviste, ni sous-officier ou officier à la retraite<sup>14402</sup>.

#### *Directive du 25 mai 1994*

5529. Après s'être vu présenter la pièce à conviction du Procureur enregistrée sous la cote P.121, Nteziryayo a affirmé en avoir pris connaissance peu après son

---

<sup>14396</sup> CRA, 28 juin 2007, p. 32 et 33 (Nteziryayo).

<sup>14397</sup> CRA, 27 juin 2007, p. 38 et 39 (Nteziryayo).

<sup>14398</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 27 et 28 (Nteziryayo).

<sup>14399</sup> CRA, 27 juin 2007, p. 45 (Nteziryayo).

<sup>14400</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 31 et 32 (Nteziryayo).

<sup>14401</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 31 à 33 (Nteziryayo).

<sup>14402</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 29 (Nteziryayo) ; voir pièce à conviction P.120A (Lettre du Ministre de la défense Bizimana au lieutenant-colonel Aloys Simba, portant nomination de Simba comme conseiller en matière de défense civile pour les préfectures de Butare et de Gikongoro, 15 mai 1994).

entrée en fonction en tant que préfet<sup>14403</sup>. Il a indiqué que dans la directive du 25 mai 1994, le Premier Ministre avait déclaré que la défense civile avait pour objet de sécuriser la population, de rassembler des informations, de désorganiser les actions de tout ennemi avant l'intervention des forces armées et de servir d'antennes aux forces armées<sup>14404</sup>. L'accusé a fait savoir que le point 2 de la directive du Premier Ministre portait sur la défense de la patrie. Il a ajouté qu'il ressortait du point 3 de ladite directive que l'ennemi c'était ceux qui avaient attaqué le Rwanda, c'est-à-dire le FPR et tous ceux qui lui avaient apporté leur soutien<sup>14405</sup>. Nteziryayo a en outre fait savoir que tel que visé dans le document, le terme « acolytes » ne faisait pas référence aux Tutsis<sup>14406</sup>. Il a affirmé n'avoir jamais entendu dire, durant la période allant d'avril à juillet 1994, que le concept d'ennemi du Rwanda renvoyait à la fois aux Tutsis de l'intérieur et à ceux du FPR<sup>14407</sup>.

5530. Nteziryayo a précisé qu'il ressortait du point 8 de la pièce à conviction P.121 que le comité de défense civile était conçu de manière à opérer à différents niveaux. Le point 8 est ainsi libellé : « Afin d'assurer une meilleure coordination des opérations de défense civile, les autorités préfectorales sont priées de susciter la mise sur pied rapide des comités de défense civile au niveau des secteurs, des communes et des préfectures »<sup>14408</sup>.

5531. Après s'être vu présenter la pièce à conviction du Procureur cotée P.122 dans laquelle est exposé le processus de mise en œuvre des directives du Premier Ministre et qui porte la signature du Ministre de l'intérieur Édouard Karemera<sup>14409</sup>, Nteziryayo a procédé à une lecture à haute voix de son quatrième paragraphe qui est ainsi libellé : « [i]dentification des personnes ressources devant former les membres [d'un noyau] de l'autodéfense civile sur le plan politique et idéologique ». Il a ensuite confirmé que dans le document en question sont visées les sessions de formation à la défense civile qui étaient destinées aux jeunes dans différents secteurs<sup>14410</sup>.

5532. Nteziryayo a dit avoir appris entre le 15 avril et le 3 juillet 1994 que Faustin Twagirayezu était le président du comité de défense civile mis en place dans la ville de Butare. Twagirayezu habitait dans la ville de Butare mais son domaine d'intervention s'étendait à l'ensemble de la préfecture de Butare<sup>14411</sup>. Nteziryayo a dit n'avoir jamais rencontré Twagirayezu<sup>14412</sup>. Il a ajouté que

<sup>14403</sup> CRA, 23 mai 2007, p. 6 et 7, 3 juillet 2007, p. 29 et 30 (Nteziryayo) ; pièce à conviction P.121A (Directives du Premier Ministre aux préfets pour l'organisation de l'autodéfense civile, 25 mai 1994).

<sup>14404</sup> CRA, 23 mai 2007, p. 6, 27 juin 2007, p. 38 et 39, 3 juillet 2007, p. 29 et 30 (Nteziryayo).

<sup>14405</sup> CRA, 3 juillet 2007, p. 29 et 30 (Nteziryayo).

<sup>14406</sup> CRA, 3 juillet 2007, p. 29 à 31 (Nteziryayo).

<sup>14407</sup> CRA, 3 juillet 2007, p. 30 et 31 (Nteziryayo).

<sup>14408</sup> CRA, 23 mai 2007, p. 7, 3 juillet 2007, p. 34 et 35 (Nteziryayo).

<sup>14409</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 20 et 21 (Nteziryayo) ; pièce à conviction P.122A (Mise en œuvre des directives du Premier Ministre sur l'organisation de la défense civile, 25 mai 1994).

<sup>14410</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 21 et 22 (Nteziryayo).

<sup>14411</sup> CRA, 27 juin 2007, p. 45 et 46, 28 juin 2007, p. 22 (Nteziryayo).

<sup>14412</sup> CRA, 27 juin 2007, p. 45 et 46 (Nteziryayo).

lorsqu'il est entré en fonction en tant que préfet, ce comité d'autodéfense était déjà opérationnel et qu'il était présidé par Faustin Twagirayezu<sup>14413</sup>.

5533. Nteziryayo a affirmé que contrairement aux dires de Guichaoua, il n'avait jamais réintégré l'armée en tant qu'officier de réserve à la demande de Théoneste Bagosora afin de devenir membre du comité de défense civile. Il a fait savoir que Bagosora, qui relevait du Ministère de la défense nationale, n'exerçait aucune autorité sur lui attendu qu'il était placé sous l'autorité du Ministre de l'intérieur<sup>14414</sup>.

5534. Nteziryayo a affirmé n'avoir jamais été responsable du comité d'autodéfense populaire, que la structure en question soit provisoire ou à part entière, contrairement à ce que dit Guichaoua dans son rapport<sup>14415</sup>. L'accusé a ajouté que contrairement à ce qui est dit dans le rapport d'Alison Des Forges, il n'avait jamais été chargé de la coordination de la défense civile avec les autorités civiles<sup>14416</sup>.

5535. Nteziryayo a dit que c'est après être devenu préfet qu'il avait appris que la défense civile disposait d'un budget<sup>14417</sup>. Il a indiqué que c'est à la lecture des dossiers de la préfecture qu'il s'était rendu compte qu'il existait différentes enveloppes destinées au financement de la défense civile dans la préfecture de Butare, notamment les fonds alloués au système par le personnel de l'Université nationale du Rwanda<sup>14418</sup>. Nteziryayo a affirmé qu'une partie des sommes mises à disposition était déposée dans le coffre-fort de la préfecture, qu'il utilisait également pour garder des espèces. Il a toutefois ajouté que tel qu'il ressortait des documents qui lui avaient été remis lorsqu'il était devenu préfet, le gros des fonds affectés à la défense civile était gardé dans l'une des banques de Butare<sup>14419</sup>. L'accusé a indiqué que vers le 22 ou le 23 juin 1994, il avait reçu du Ministère de l'intérieur et du développement communal une somme de 2 millions de francs rwandais destinée au financement de la défense civile. Il a précisé avoir déposé cette somme dans le coffre-fort et l'y avoir laissée au moment de fuir le pays. Il a dit ignorer ce qui était advenu de cet argent par la suite<sup>14420</sup>.

5536. Nteziryayo a affirmé n'avoir pas participé à la mobilisation des fonds destinés à financer l'organisation de la défense civile<sup>14421</sup>. Entre le 6 avril et le 21 juin 1994, il n'avait effectué aucune opération sur les comptes bancaires ouverts au nom du programme de défense civile à Butare<sup>14422</sup>. Du fait des fonctions de préfet qu'il exerçait durant la période allant du 21 juin au 3 juillet 1994, c'était à lui qu'il appartenait de gérer les comptes de la défense civile. L'accusé a toutefois

<sup>14413</sup> CRA, 23 mai 2007, p. 7 et 8 (Nteziryayo).

<sup>14414</sup> CRA, 23 mai 2007, p. 10 et 11 (Nteziryayo).

<sup>14415</sup> CRA, 23 mai 2007, p. 24 (Nteziryayo).

<sup>14416</sup> CRA, 23 mai 2007, p. 10 et 11 (Nteziryayo).

<sup>14417</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 32 et 33 (Nteziryayo).

<sup>14418</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 32 à 34 (Nteziryayo).

<sup>14419</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 33 et 34 (Nteziryayo).

<sup>14420</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 32 et 33 (Nteziryayo).

<sup>14421</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 33 et 34 (Nteziryayo).

<sup>14422</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 35 et 36 (Nteziryayo).

précisé que ce nonobstant, il n'avait pas pris une part active à la mobilisation de fonds destinés à la défense civile<sup>14423</sup>.

5537. Nteziryayo a dit qu'après le 20 juin 1994, c'étaient le président du comité de défense civile à Butare, Faustin Twagirayezu et l'adjudant-chef, Pierre Claver Ntirigira, qui étaient chargés d'assurer la formation de la population aux activités de défense civile<sup>14424</sup>. Il a ajouté que la supervision du programme de formation dans la commune de Ngoma était assurée par Pierre Claver Ntirigira<sup>14425</sup>.

5538. Nteziryayo a dit que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de préfet, il avait relevé dans plusieurs documents le fait que le programme de formation était antérieur au discours du 14 mai 1994 prononcé par Kambanda<sup>14426</sup>. Après s'être vu présenter la pièce à conviction du Procureur cotée P.115, qui est constituée par une lettre datée de fin avril 1994 et adressée par le commandant de place aux autorités communales, Nteziryayo a fait savoir que celle-ci faisait état de renseignements relatifs au recrutement et à la formation de gens aptes à servir dans la défense civile. Il a ajouté que les bourgmestres y étaient également invités à procéder au recrutement envisagé<sup>14427</sup>.

5539. Nteziryayo a dit qu'il n'avait jamais participé, de quelque manière que ce soit, au recrutement de jeunes gens. Il a ajouté n'avoir jamais demandé à qui que ce soit de recruter des jeunes en vue de les former aux opérations de défense civile en 1994 au Rwanda<sup>14428</sup>.

#### AND-5, témoin à décharge de Nteziryayo

5540. D'ethnie hutue, AND-5, qui était fonctionnaire, se trouvait en détention au moment de sa comparution. Il a indiqué avoir interjeté appel d'une peine d'emprisonnement à vie à lui infligée pour des crimes commis durant le génocide de 1994. Il a affirmé qu'entre avril et juillet 1994, un programme de défense civile avait été mise en place dans la commune de Mugusa<sup>14429</sup>. Il a fait savoir que dans ce cadre, la préfecture écrivait généralement au bourgmestre pour lui demander de sélectionner des jeunes gens et de les envoyer à Butare aux fins d'entraînement<sup>14430</sup>. Les jeunes étaient conduits à Butare par le bourgmestre à bord d'une voiture en compagnie d'un policier affecté à leur protection. Avant 1994, c'est tous les six mois que l'armée recrutait. Après la prise de Ntyazo par le FPR durant la période allant du 15 au 30 mai 1994, la commune de Mugusa, à la demande du bourgmestre visant à former des jeunes gens au maniement des armes à feu pour combattre les *Inkotanyi* au front, s'était mise à organiser des séances

<sup>14423</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 35 à 37 (Nteziryayo).

<sup>14424</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 66 (Nteziryayo).

<sup>14425</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 42 et 43, 56 et 57, 14 juin 2007, p. 37 et 38 (Nteziryayo).

<sup>14426</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 42 et 43 ainsi que 46 et 47 (Nteziryayo).

<sup>14427</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 46 et 47, 50 à 52 (Nteziryayo).

<sup>14428</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 50 à 52 (Nteziryayo).

<sup>14429</sup> CRA, 4 décembre 2006, p. 39 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>14430</sup> CRA, 4 décembre 2006, p. 39, 53 et 54 (huis clos) (témoin AND-5).

d'entraînement<sup>14431</sup>. AND-5 a affirmé que ce sont les forces de police elles-mêmes qui dirigeaient les séances d'entraînement et elles n'avaient bénéficié d'aucune assistance venant de personnes étrangères à la commune<sup>14432</sup>. Il a souligné qu'ils n'avaient pas été formés pour tuer des Tutsis, attendu que les sessions d'entraînement pertinentes avaient été organisées après les massacres<sup>14433</sup>. AND-5 a dit que dans son entendement, c'était le colonel Aloys Simba qui était chargé de la défense civile dans les préfectures de Butare et de Gikongoro à l'époque<sup>14434</sup>.

#### AND-44, témoin à décharge de Nteziryayo

5541. AND-44, qui est un ancien commandant de camp de gendarmerie<sup>14435</sup>, a affirmé que vers la fin avril 1994 et début mai 1994, il avait entendu à la radio un communiqué du Gouvernement invitant les militaires à battre en retraite et à venir prendre part aux opérations de défense civile afin de démasquer les infiltrés du FPR qui étaient venus tuer des membres de la population locale<sup>14436</sup>. Un certain nombre de militaires à la retraite avaient vu leurs noms cités à la radio comme faisant partie des nouvelles recrues de la défense civile. AND-44 a dit avoir entendu citer les noms de Barahira de Butare, d'Aloys Simba de la région Sud et de Jean Damascene Ukurikiyeyezi du centre du pays. Il a précisé que les personnes susvisées avaient toutes déjà fait valoir leurs droits à la retraite de l'armée. Il a dit n'avoir jamais entendu quelqu'un mentionner le nom de Nteziryayo au regard du programme de défense civile<sup>14437</sup>.

#### AND-50, témoin à décharge de Nteziryayo

5542. D'ethnie hutue et enseignant originaire de Kigali, AND-50 a dit que Nteziryayo n'était pas responsable de la défense civile à Butare entre avril et juillet 1994. Selon lui, c'était en fait le colonel Aloys Simba qui était le responsable du programme en ce lieu<sup>14438</sup>.

#### AND-60, témoin à décharge de Nteziryayo

5543. D'ethnie hutue et comptable originaire de la commune de Muyaga, AND-60 a affirmé n'avoir jamais entendu dire que Nteziryayo était le président du programme de défense civile à Butare. Il a ajouté qu'il savait toutefois que c'était le colonel Aloys Simba qui était en charge de la défense civile dans les préfectures de Butare et de Gikongoro. Le témoin a indiqué qu'il ne pouvait rien dire concernant les attributions du colonel Simba en matière de défense civile ou sur ce que recouvrait le concept de défense civile<sup>14439</sup>.

<sup>14431</sup> CRA, 4 décembre 2006, p. 39 à 41 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>14432</sup> CRA, 4 décembre 2006, p. 41 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>14433</sup> CRA, 4 décembre 2006, p. 39 (huis clos), 5 décembre 2006, p. 36, 37 et 40 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>14434</sup> CRA, 4 décembre 2006, p. 42 (huis clos) (témoin AND-5).

<sup>14435</sup> CRA, 17 avril 2007, p. 10 et 11 (huis clos) (témoin AND-44).

<sup>14436</sup> CRA, 17 avril 2007, p. 55 et 56 (témoin AND-44).

<sup>14437</sup> CRA, 17 avril 2007, p. 55 à 57, 19 avril 2007, p. 47 (témoin AND-44).

<sup>14438</sup> CRA, 2 mai 2007, p. 16 et 17 ainsi que 56 et 57 (témoin AND-50).

<sup>14439</sup> CRA, 14 mars 2007, p. 22 à 24 (témoin AND-60).

AND-74, témoin à décharge de Nteziryayo

5544. D'ethnie hutue, AND-74, qui est fonctionnaire de son état, a dit que vers le 15 ou le 16 mai 1994, par le truchement d'un communiqué diffusé à la radio, tous les fonctionnaires et officiers avaient été invités à contribuer à la mise en œuvre de la défense civile. À l'époque, Jean Damascène Ukurikiyezi avait été nommé coordonnateur des activités de défense civile pour la préfecture de Gitarama et le colonel Aloys Simba pour la préfecture de Gikongoro<sup>14440</sup>. AND-74 a indiqué que la défense civile avait pour but d'aider la population civile à assurer sa propre sécurité au regard de l'infiltration de la population par des éléments du FPR<sup>14441</sup>.

AND-75, témoin à décharge de Nteziryayo

5545. D'ethnie hutue, AND-75, qui exerce la profession de paysan et qui est de la commune de Ntyazo, a dit avoir assisté à la cérémonie d'investiture de Mathieu Ndahimana qui avait eu lieu le 22 mai 1994<sup>14442</sup>. À la suite de Nteziryayo, le colonel Simba qui avait pris la parole avait affirmé qu'il était la personne en charge de la défense civile dans les préfectures de Butare et de Gikongoro. Il avait également présenté son adjoint dans cette mission à savoir Emmanuel Rekeraho. Le témoin a indiqué que Simba n'avait pas présenté Nteziryayo comme étant son adjoint lors de cette réunion<sup>14443</sup>. Il a ajouté que Simba n'avait pas demandé à la population hutue de traquer et de tuer les Tutsis<sup>14444</sup>. Ce qu'il avait plutôt dit, c'est qu'il allait aider la population à mettre sur pied des groupes de miliciens chargés d'assurer la défense civile<sup>14445</sup>.

Ndayambaje

5546. Ndayambaje a affirmé qu'un certain nombre de combattants du FPR avaient infiltré le pays. Il a indiqué qu'au nombre des complices du FPR figuraient des sympathisants de ce groupe qui avaient pris les armes et attaqué le Rwanda<sup>14446</sup>, des individus qui apportaient leur soutien financier au FPR et des personnes qui envoyaient des jeunes gens qui venaient grossir les rangs du FPR au front. Parmi les membres de ce dernier groupe, certains retournaient sur leurs collines. Un entraînement était dispensé à certains membres des brigades clandestines du FPR. Les personnes en question étaient toutes des complices. Ndayambaje a affirmé que la violence qui régnait avait coûté la vie à des enfants hutus et tutsis innocents nonobstant le fait que les enfants tutsis n'étaient pas des complices<sup>14447</sup>.

<sup>14440</sup> CRA, 6 mars 2007, p. 83 (huis clos) (témoin AND-74).

<sup>14441</sup> CRA, 7 mars 2007, p. 73 (huis clos) (témoin AND-74).

<sup>14442</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 26 et 27 (témoin AND-75).

<sup>14443</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 34 à 36 (témoin AND-75).

<sup>14444</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 36 (témoin AND-75).

<sup>14445</sup> CRA, 7 mai 2007, p. 34 et 35 (témoin AND-75).

<sup>14446</sup> CRA, 25 novembre 2008, p. 36 (Ndayambaje).

<sup>14447</sup> CRA, 25 novembre 2008, p. 37 et 38 (Ndayambaje).

*Directive du 25 mai 1994*

5547. Ndayambaje a dit s'être conformé à plusieurs mesures adoptées au titre de la défense civile, par exemple le fait de ne pas troubler l'ordre public dans sa localité, ou de considérer son voisin comme un ennemi<sup>14448</sup>. Il a ajouté qu'il s'était conformé aux mesures de sécurité édictées par le Premier Ministre Kambanda dans les « Instructions visant le rétablissement de la sécurité dans le pays »<sup>14449</sup>. Il a indiqué que certaines de ces mesures entraient dans le cadre de ses attributions et qu'il pourrait, si l'occasion se présentait, les évoquer<sup>14450</sup>.

**3.7.10.4 Délibération**

5548. Tels qu'illustrés dans la Directive du 25 mai 1994, les buts de la défense civile étaient les suivants :

- Sécuriser la population et l'inciter à se défendre contre les attaques du FPR au lieu d'abandonner ses biens ;
- Protéger les infrastructures et autres biens d'intérêt commun ;
- Obtenir les informations sur les actions ou la présence de l'ennemi dans la commune, la cellule ou le quartier ;
- Dénoncer les infiltrés et les acolytes de l'ennemi ;
- Désorganiser toute action ennemie avant l'intervention des forces armées ;
- Servir d'antennes [...] [à] l'armée et [à] la gendarmerie nationale<sup>14451</sup>.

5549. La réalisation de ces objectifs faisait appel à la mise en place d'une structure hiérarchisée et à la formation de certains membres de la population au maniement des armes<sup>14452</sup>.

5550. Le Procureur affirme que la défense civile reposait sur les actions énumérées ci-dessous : campagne de sensibilisation, recrutements et entraînements, distribution et confection d'armes modernes et traditionnelles et recherche de sources de financement<sup>14453</sup>. Il fait valoir que l'établissement des barrages routiers constituait l'élément sur lequel reposaient les systèmes de défense civile, qui contrôlaient la circulation des personnes. La politique du Gouvernement intérimaire consistant à ériger des barrages routiers avait été portée à la connaissance des responsables des communes par les préfets<sup>14454</sup>. Guichaoua a

<sup>14448</sup> CRA, 25 novembre 2008, p. 30 (Ndayambaje).

<sup>14449</sup> CRA, 25 novembre 2008, p. 39 et 40 (Ndayambaje) ; voir pièce à conviction P.118C (Instructions du Premier Ministre visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994).

<sup>14450</sup> CRA, 25 novembre 2008, p. 38 à 40 (Ndayambaje).

<sup>14451</sup> Pièce à conviction P.121A (Directives du Premier Ministre aux préfets pour l'organisation de la défense civile, 25 mai 1994).

<sup>14452</sup> Pièce à conviction P.121A. (Directives du Premier Ministre aux préfets pour l'organisation de la défense civile, 25 mai 1994).

<sup>14453</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 53 (Guichaoua).

<sup>14454</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 26 (Des Forges).

également affirmé qu'il avait fallu organiser des rondes nocturnes, mettre en place des barrages routiers et superviser le tout et que des fouilles, des confiscations de biens et des travaux communautaires ou *umuganda* devaient être entrepris sous les auspices du programme de défense civile<sup>14455</sup>. En résumé, cet expert a fait savoir que le programme de défense civile constituait un prétexte pour la mise en route de ce qu'il a appelé « la machine à tuer »<sup>14456</sup>.

5551. Selon Nteziryayo, le principal but poursuivi au travers de la mise en place d'un programme de défense civile consistait à protéger et à défendre la population<sup>14457</sup>. Il a indiqué que les « techniques d'infiltration » du FPR consistaient à allier la guérilla à la guerre classique. Nteziryayo a précisé que le *modus operandi* des troupes du FPR consistait d'abord à tuer les civils ou à les chasser du territoire où ils habitaient pour les occuper ensuite et en faire un usage stratégique pour lancer des attaques surprises contre les Forces armées rwandaises<sup>14458</sup>. Shalom Ntahobali a indiqué que dans le cadre des activités de pacification les populations devaient prêter leur concours en vue de l'érection de barrages routiers et participer à des rondes nocturnes visant à empêcher les malfaiteurs de se livrer à des actes criminels<sup>14459</sup>. Maurice Ntahobali a reconnu que le programme de défense civile visait d'une certaine manière à assurer la sécurité du pays<sup>14460</sup>. La Chambre estime que certains éléments de preuve versés au dossier sont de nature à étayer l'argument tendant à établir qu'on était fondé à redouter l'orchestration d'incursions militaires par le FPR.

5552. Elle relève à cet égard, qu'une lettre du 15 mai 1994 émanant du Ministre de la défense Bizimana et adressée au lieutenant-colonel Aloys Simba nommait ce dernier « Conseiller en matière de défense civile » auprès du préfet de la préfecture de Butare et du préfet de la préfecture de Gikongoro. Aux termes de ladite lettre, Simba était chargé d'assurer dans chaque secteur la formation de dix hommes aux techniques propres à leur permettre d'empêcher l'infiltration de la population par l'« ENI », c'est-à-dire l'ennemi. En outre, Simba y était instamment invité à accorder la priorité au programme de défense civile mise en œuvre dans les communes frontalières du Burundi pour faire obstacle à toute tentative d'infiltration en provenance de ce pays<sup>14461</sup>. Cela étant, il ne faisait pas de doute que le Ministre de la défense était préoccupé par les possibilités d'infiltration de la population par l'ennemi et considérait la défense civile comme un moyen d'y faire face.

5553. De plus, il ressort d'un mémorandum daté du 2 juillet 1992, versé au dossier en tant que pièce à conviction de la Défense cotée D537A que parlant de la

<sup>14455</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 53 (Guichaoua).

<sup>14456</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 61 et 62 (Guichaoua).

<sup>14457</sup> CRA, 27 juin 2007, p. 38 et 29 (Nteziryayo).

<sup>14458</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 24 et 25 (Nteziryayo).

<sup>14459</sup> CRA, 3 mai 2006, p. 32 et 33 (Ntahobali).

<sup>14460</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 52 et 53 (Maurice Ntahobali).

<sup>14461</sup> Pièce à conviction P.120A (Lettre du Ministre de la Défense Bizimana au lieutenant-colonel Aloys Simba, le désignant « Conseiller en matière de défense civile auprès du Préfet de la préfecture de Butare et du Préfet de la préfecture de Gikongoro, 15 mai 1994).



sûreté intérieure de l'État au chef d'état-major de l'armée rwandaise le lieutenant-colonel Nsengiyumva avait affirmé ce qui suit : « Les *Inyenzi* infiltrés s'installent de plus en plus dans le pays, à Kigali comme ailleurs dans le pays ». Nsengiyumva avait ensuite formulé dans son mémorandum la recommandation ci-après : « Les mesures visant à dénicher les *Inyenzi* infiltrés devraient être mises en pratique ». Il avait en particulier cité nommément dans cette correspondance plusieurs membres de l'armée rwandaise qu'il considérait comme jouant des rôles clés dans un réseau de contrefaçon de billets de banque et avait indiqué que les fonds provenant de cette source étaient utilisés pour recruter des *Inyenzi-Inkotanyi* au Burundi. Nsengiyumva ne cite aucune source dans son mémorandum et se contente de se faire l'écho de rumeurs non confirmées sur les infiltrés du FPR<sup>14462</sup>. La Chambre ne prend en considération les éléments exposés ci-dessus qu'en ce qu'ils sont de nature à étayer le fait qu'à compter du 2 juillet 1992, il régnait dans le pays un climat de peur tel à conduire des membres de l'armée à soupçonner leurs collègues d'apporter un soutien substantiel au FPR<sup>14463</sup>.

5554. Alison Des Forges a, elle aussi, reconnu qu'il y avait au Rwanda des éléments infiltrés du FPR. Elle a toutefois indiqué qu'en toute vraisemblance, le nombre des infiltrés était de quelques dizaines de personnes et qu'il n'était pas raisonnable de la part du Gouvernement intérimaire de considérer l'ensemble des membres d'un groupe ethnique particulier comme étant des infiltrés<sup>14464</sup>. À cet égard, la Chambre s'attachera ci-dessous à examiner les éléments de preuve produits sur l'identité des « acolytes » du FPR.

#### 3.7.10.4.1 Ennemis/complices

5555. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu qu'elle tient pour établi que le Gouvernement intérimaire dont Nyiramasuhuko était membre avait adopté des directives, notamment celles du 27 avril 1994, et qu'en outre, il avait donné un certain nombre d'instructions qui avaient été élaborées dans le cadre de réunions du Conseil des ministres dans le but d'encourager la population à traquer l'ennemi

<sup>14462</sup> Pièce à conviction D.537A (Nteziryayo) (Mémorandum du lieutenant-colonel Nsengiyumva au chef d'État-major de l'armée rwandaise concernant la sûreté intérieure de l'État, 2 juillet 1992).

<sup>14463</sup> Guichaoua a dit dans son rapport que la défense civile était la quintessence de la politique du Ministère de l'intérieur en matière de sécurité. Kalimanzira avait contribué à faire nommer Nteziryayo au poste de préfet parce qu'il voulait révoquer Nsabimana : pièce à conviction P.136A (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 152. Le rôle de supervision joué par Kalimanzira au regard de la défense civile a été confirmé par Nsabimana : pièce à conviction P.113B (*La vérité sur les massacres de Butare*, par Nsabimana), p. K0291963. Cependant, Nyiramasuhuko a contredit cette version des faits, en affirmant notamment que le système de défense civile relevait du Ministère de la défense qui nommait les responsables : CRA, 10 octobre 2005, p. 54 (Nyiramasuhuko). Il ressort de la directive du 25 mai 1994 que le Ministre de la défense et le Ministre de l'intérieur étaient l'un comme l'autre des acteurs de premier plan dans le système de défense civile. Il y est indiqué qu'au niveau national, le Comité de coordination était composé du Ministre de l'intérieur et du développement communal qui en était le président et du Ministre de la défense qui assurait la vice-présidence : pièce à conviction P.121A (Directives du Premier Ministre aux préfets pour l'organisation de l'autodéfense civile, 25 mai 1994), p. 4. Cela étant, la Chambre est convaincue que les deux Ministres ont joué un rôle dans le système de la défense civile.

<sup>14464</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 48, 7 juillet 2004, p. 15 et 16 (Des Forges).

et à s'en prendre à lui ainsi qu'à ses complices, c'est-à-dire les Tutsis en général (3.4.12.2).

5556. Il ressort des instructions du 27 avril 1994 émanant de Kambanda que l'ennemi avait été identifié, notamment que « [l']ennemi qui a attaqué le Rwanda [était] connu [... et que] c'est le FPR-INKOTANYI »<sup>14465</sup>. Toutefois, comme l'a relevé Alison Des Forges à la suite de ce qui précède, Kambanda a également dit dans ses instructions que « Néanmoins, la population [devait] rester vigilante pour démasquer l'ennemi et ses complices et le livrer aux autorités... »<sup>14466</sup>. Par conséquent, en procédant à la transmission de ses instructions du 27 avril 1994, Kambanda demandait à la population de tenir compte du fait que l'ennemi et ses complices étaient présents en son sein.

5557. Alison Des Forges a affirmé que l'ennemi avait été défini comme étant le FPR et ses « complices ». Cela étant, le programme de défense civile déployé sous prétexte d'œuvrer pour assurer la protection des civils, était en fait une organisation militaire dont le but était d'attaquer d'autres civils et d'identifier les civils à prendre pour cible sur la base de leur appartenance ethnique<sup>14467</sup>. D'après Alison Des Forges, la preuve que quelqu'un était un vrai complice était parfois établie sur la simple base de la carte d'identité qui indiquait que l'intéressé était tutsi<sup>14468</sup>. Bien qu'elle n'ait fourni aucun élément propre à étayer cette conclusion, la Chambre considère, sur la foi des nombreux témoignages à charge et à décharge qui ont été produits devant elle, que les Tutsis ont été pris pour cible et tués à des barrages routiers sur la base de leur appartenance ethnique qui ressortait clairement de la mention portée sur leurs cartes d'identité nationale (3.7.9.4.2).

5558. Reyntjens a dit que dans ses instructions du 27 avril 1994 Kambanda avait indiqué que l'ennemi c'était le FPR-*Inkotanyi* ; l'expression « ennemi et ses complices » s'appliquait tout aussi bien aux Tutsis qu'aux Hutus, bien qu'à l'époque, les Tutsis étaient tous considérés comme étant des complices du FPR<sup>14469</sup>. Quoique de l'avis de Reyntjens le terme « complices » pouvait viser des Hutus, le fait est que la majorité des gens auxquels il s'appliquait étaient des Tutsis. Contrairement aux consignes données dans les instructions de Kambanda, les personnes suspectées d'être des complices n'étaient pas livrées aux autorités mais au contraire exécutées sur le champ<sup>14470</sup>. En conséquence, Reyntjens est d'accord avec Alison Des Forges sur ce point. FAI a affirmé que dans son entendement, tel qu'employé dans les instructions de Kambanda datées du 27 avril 1994, le terme « complices » renvoyait à tous les Tutsis en général<sup>14471</sup>.

<sup>14465</sup> Pièce à conviction P.118C (Instructions du Premier Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994), p. 3.

<sup>14466</sup> CRA, 7 juillet 2004, p. 15 (Des Forges) ; pièce à conviction P.118C (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994), p. 3.

<sup>14467</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 74 (Des Forges).

<sup>14468</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 25 et 26 (Des Forges).

<sup>14469</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 76 et 77 (Reyntjens).

<sup>14470</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 76 à 78 (Reyntjens).

<sup>14471</sup> CRA, 5 novembre 2002, p. 59 et 60 (huis clos) (témoin FAI) ; voir aussi (3.4.12.2).

5559. Nyiramasuhuko a dit que les complices étaient des infiltrés du FPR<sup>14472</sup>. Elle a ajouté que Radio Muhabura annonçait régulièrement que le FPR était présent partout au Rwanda<sup>14473</sup>. Si le terme « complice » ne renvoyait qu'au seul FPR, il aurait été superflu de la part de Kambanda de faire mention dans ses instructions du 27 avril 1994 du FPR-*Inkotanyi* et de ses complices. La Chambre considère que le témoignage de Nyiramasuhuko sur la définition du terme « complices » n'est pas convaincant.

5560. Ndayambaje a affirmé que le pays avait été infiltré par certains combattants du FPR. Il a ajouté qu'au nombre des complices figuraient notamment les sympathisants du FPR qui avaient pris les armes et attaqué le Rwanda<sup>14474</sup>, des gens qui soutenaient financièrement le FPR et les gens qui envoyaient des jeunes gens qui venaient grossir les rangs du FPR au front<sup>14475</sup>. Certains de ces jeunes gens retournaient sur leurs collines. Une formation était dispensée à certains membres de brigades clandestines du FPR. Ces gens-là étaient tous des complices. Ndayambaje a affirmé que la vague de violences qui avait déferlé sur le pays avait coûté la vie à des enfants hutus et tutsis innocents nonobstant le fait que les enfants tutsis n'étaient pas des complices<sup>14476</sup>.

5561. Bien qu'il ne se soit pas expliqué sur le sens qu'il convient de donner au terme « complices » lors de sa déposition, Nsabimana s'était exprimé comme suit dans le cadre de son interrogatoire qui a été versé au dossier en tant que pièce à conviction du Procureur enregistrée sous la cote P.114B :

Cette fois-ci [en 1994], personne n'a été protégé parce que les *Interahamwe* voulaient un massacre, et les partisans du massacre étaient toujours au pouvoir. Si vous étiez un civil et que vous décidiez de protéger des Tutsis, le pouvoir en [conclurait] que vous collaboriez avec des Tutsis. Par conséquent, l'ennemi que vous étiez devenu méritait la mort. Pour eux, celui qui protégeait des Tutsis ou faisait un travail quelconque avec eux était considéré comme un ennemi de la nation<sup>14477</sup>.

5562. En conséquence, Nsabimana a indiqué, lors de cet interrogatoire dont il a reconnu qu'il était le fidèle reflet de ses propres opinions<sup>14478</sup>, que les *Interahamwe* considéraient toute personne qui venait en aide à un Tutsi comme étant un ennemi.

5563. De plus, dans son discours du 14 mai 1994 prononcé à l'Université, Kambanda s'était exprimé en ces termes : « [n]ous avons expliqué qu'il est

<sup>14472</sup> CRA, 29 septembre 2005, p. 40 (Nyiramasuhuko).

<sup>14473</sup> CRA, 21 novembre 2005, p. 19 et 46 (Nyiramasuhuko).

<sup>14474</sup> CRA, 25 novembre 2008, p. 36 (Ndayambaje).

<sup>14475</sup> CRA, 25 novembre 2008, p. 37 (Ndayambaje).

<sup>14476</sup> CRA, 25 novembre 2008, p. 38 (Ndayambaje).

<sup>14477</sup> Pièce à conviction P.114 (Interrogatoire de Sylvain Nsabimana, 1<sup>er</sup> octobre 1994), K012-0068 (p. 8).

<sup>14478</sup> CRA, 13 novembre 2006, p. 15 (Nsabimana).

inconcevable que sept millions de Rwandais soient chassés de leur pays par un groupe de Tutsis issus des *Inyenzi* et dont la majorité vivait en Ouganda »<sup>14479</sup>.

5564. S'agissant des barrages routiers, Kambanda a affirmé ce qui suit : « D'après les services de renseignements, l'ennemi tenterait de s'infiltrer dans cette ville. Nous demandons que sa protection soit renforcée car on se rend compte qu'il n'y a pas assez de barrages routiers ». Ces instructions avaient été suivies par la population puisque d'autres barrages routiers avaient été érigés en mai 1994 (3.7.9.4). À ces barrages routiers (3.7.9.4.2), les membres du groupe ethnique tutsi étaient pris pour cible et tués.

5565. S'il est vrai que les éléments du FPR pouvaient constituer des cibles militaires légitimes et qu'il ressort de certains témoignages que le Rwanda avait été infiltré par certains d'entre eux, il reste que le Gouvernement intérimaire ne s'en était pas pris qu'aux seuls militaires du FPR. Il dénigrait les complices au nombre desquels figuraient, selon Ndayambaje, des sympathisants qui avaient pris les armes et attaqué le Rwanda, de même que des gens qui fournissaient un appui financier au FPR<sup>14480</sup>. Nsabimana a reconnu lors de son interrogatoire (pièce à conviction P.114) que les *Interahamwe* considéraient tous ceux qui venaient en aide aux Tutsis comme étant des ennemis. Alison Des Forges et FAI ont dit sans équivoque que tous les Tutsis étaient considérés comme étant des complices. Dès lors que les Tutsis étaient pris pour cible et tués aux barrages routiers partout dans la préfecture de Butare, il est évident que dans l'entendement des forces de défense civile il fallait s'en prendre à eux dans la mesure où ils étaient considérés comme étant des complices de l'ennemi.

#### 3.7.10.4.2 Commencement de la défense civile

5566. La Défense de Nteziryayo fait valoir que c'est le 25 mai 1994 que le programme d'autodéfense civile avait commencé à fonctionner<sup>14481</sup>. De nombreux témoins ont toutefois affirmé le contraire. TQ a dit que le 20 avril 1994, des enseignants du Groupe scolaire s'étaient joints au groupe de défense civile, mais que la création de cette structure remontait à bien plus longtemps que le 21 avril 1994<sup>14482</sup>. Dans le document en date du 21 avril 1994 qui a été versé au dossier en tant que pièce à conviction du Procureur enregistrée sous la cote P.115, le colonel Muvunyi fait référence à une demande formulée par de hautes autorités du ministère à l'effet de voir former de jeunes gens pour la défense civile<sup>14483</sup>.

5567. Nteziryayo a reconnu que le document en question faisait état d'informations relatives au recrutement et à la formation de gens destinés à participer au programme de défense civile. Il a ajouté que les bourgmestres y

<sup>14479</sup> Pièce à conviction D.552 (Nsabimana) (Transcription du discours du Premier Ministre Kambanda, radiodiffusé le 15 mai 1994), p. 20.

<sup>14480</sup> CRA, 25 novembre 2008, p. 36 à 38 (Ndayambaje).

<sup>14481</sup> Mémoire final de Nteziryayo, par. 5, 96 et 97.

<sup>14482</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 56 et 57 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 16 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14483</sup> CRA, 9 septembre 2004, p. 13 à 15 (huis clos) (témoin TQ).

étaient invités à procéder aux opérations de recrutement requis<sup>14484</sup>. Nteziryayo a lui-même reconnu avoir entendu parler de la défense civile en 1992, date à laquelle il servait au Ministère de l'intérieur<sup>14485</sup>. Il s'est accordé à dire avec Reyntjens qu'il ressortait de certains documents que l'existence du programme de formation était antérieure au discours du 14 mai 1994 prononcé par Kambanda<sup>14486</sup>.

5568. Lors de son interrogatoire qui a été versé au dossier de l'espèce en tant que pièce à conviction du Procureur enregistrée sous la cote P.114, Nsabimana a indiqué que dès même avant le 25 mai 1994, vers janvier 1994 peut-être, il savait que des gens étaient en train d'être formés par les militaires, que les miliciens en question étaient en train d'être entraînés afin de tuer des membres de l'opposition pour commencer, puis ensuite, de s'en prendre aux Tutsis<sup>14487</sup>. Alison Des Forges a précisé que c'est au mois d'octobre 1993 qu'avait eu lieu le lancement officiel du programme de défense civile<sup>14488</sup>. La Chambre relève toutefois qu'elle n'a fourni aucun élément de preuve documentaire propre à étayer cette assertion.

5569. RV a affirmé n'avoir pas entendu parler de défense civile avant mai 1994<sup>14489</sup> mais ce fait n'est pas de nature à remettre en cause l'existence de la défense civile avant cette date.

5570. Les civils ont répondu favorablement à l'appel à volontaires lancé par les autorités. Il ressort d'une lettre datée du 25 avril 1994 émanant d'une faculté de l'Université nationale du Rwanda, telle que versée au dossier en tant que pièce à conviction de la Défense enregistrée sous la cote D.540B, que le commandant de place des préfectures de Butare et de Gikongoro était invité à assurer la formation du personnel d'encadrement de l'Université au maniement des armes à feu. Il ressort également d'une lettre datée du 25 mai 1994 du président du comité des étudiants telle que versée au dossier en tant que pièce à conviction de la Défense enregistrée sous la cote D.541B que le commandant de place, avait été invitée à dispenser aux intéressés des cours intensifs de défense civile. Il ressort enfin d'une lettre datée du 25 mai 1994 du directeur de l'ISAR telle qu'enregistrée en tant que pièce à conviction du Procureur cotée P.123B qu'une liste faisant état des noms de 12 fonctionnaires de l'ISAR à former dans le domaine de la défense civile avait été adressé au préfet de Butare et au bourgmestre.

5571. Sur la foi de ces éléments de preuve, la Chambre se dit convaincue que l'organisation de la défense civile remonte à bien plus longtemps qu'avril 1994. C'est à la suite de cela que la directive du Gouvernement intérimaire datée du 25 mai 1994 était venue donner corps à une autorité hiérarchique officielle chargée de coiffer le programme de défense civile.

<sup>14484</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 47, 50 à 52 (Nteziryayo).

<sup>14485</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 22 et 23 (Nteziryayo).

<sup>14486</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 42, 46 et 47 (Nteziryayo), 24 septembre 2007, p. 27 à 30 (Reyntjens).

<sup>14487</sup> Pièce à conviction P.114B (Interrogatoire de Nsabimana, 1<sup>er</sup> octobre 1994), p. K0120067 à K0120074.

<sup>14488</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 61 et 62 (Des Forges).

<sup>14489</sup> CRA, 19 février 2004, p. 13 à 15 (huis clos) (témoin RV).

### 3.7.10.4.3 Financement de la défense civile

5572. La Chambre s'attachera à présent à examiner la question du financement de la défense civile. Bien que dans l'acte d'accusation aucune charge particulière ne soit imputée au titre de l'infraction de soutien financier à la défense civile, ces éléments de preuve pourraient permettre d'établir l'existence d'un lien entre Nteziryayo et le programme de défense civile.

5573. Alison Des Forges a dit avoir été informée par Nsabimana que Nteziryayo participait à la mobilisation de fonds destinés au financement du programme de défense civile<sup>14490</sup>. Elle a ajouté que les fonds en question étaient investis dans l'achat d'armes et de carburant, ainsi que de bière et de drogue pour les miliciens qui tenaient les barrages routiers, afin que leur niveau d'agressivité ne baisse pas et en guise de récompense pour les actes auxquels ils se livraient. Le témoin a en outre indiqué qu'à Butare, ces fonds étaient gérés par Nteziryayo et Nyiramasuhuko<sup>14491</sup>. Le témoin expert Guichaoua a corroboré le fait que les actes auxquels se livraient les miliciens civils leur ouvraient droit à une récompense, qu'elle qu'en fût la forme. Il s'est dit d'avis que les vols et les viols aux barrages routiers, l'occupation de propriétés foncières, le vol de tuiles ou de portes et de cadres de fenêtres avant de mettre le feu aux maisons ainsi que la fourniture de boissons alcoolisées constituaient des formes de paiement en nature par lesquels étaient rémunérés ceux qui participaient aux massacres<sup>14492</sup>.

5574. Maurice Ntahobali a dit qu'entre avril et juillet 1994, il avait entendu parler d'un comité de financement de la défense civile. Il a indiqué qu'il savait que son nom figurait sur la liste des membres de ce comité mais a ajouté n'avoir jamais assisté à ses réunions, ni participé à la mission qui lui était assignée<sup>14493</sup>. Il a affirmé ne pas être en mesure de confirmer ou d'infirmer l'appartenance d'autres personnes à ce comité de financement, telle qu'articulée dans le rapport Guichaoua<sup>14494</sup>.

5575. Nteziryayo a nié avoir participé à la mobilisation de fonds destinés à organiser la défense civile<sup>14495</sup>. Il a dit qu'entre le 6 avril et le 21 juin 1994, il n'avait eu rien à voir avec les comptes bancaires ouverts au nom du programme de défense civile à Butare<sup>14496</sup>. Il a indiqué que du fait de ses attributions de préfet durant la période allant du 21 juin au 3 juillet 1994, il était responsable des comptes de la défense civile. Il a ajouté que ce nonobstant, il n'avait pas participé activement à la mobilisation de fonds pour la défense civile<sup>14497</sup>. Nteziryayo a

<sup>14490</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 73 (Des Forges).

<sup>14491</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 33 et 34 (Des Forges).

<sup>14492</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 61 et 62 (Guichaoua).

<sup>14493</sup> CRA, 13 septembre 2005, p. 34 et 35, 14 septembre 2005, p. 55 et 56 (Maurice Ntahobali).

<sup>14494</sup> CRA, 14 septembre 2005, p. 58 et 59 (Maurice Ntahobali) ; pièce à conviction P.136A (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 154 à 156.

<sup>14495</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 33 (Nteziryayo).

<sup>14496</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 35 et 36 (Nteziryayo).

<sup>14497</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 35 et 36, 37 et 38 (Nteziryayo).

précisé que c'est une fois devenu préfet qu'il avait appris que le programme de défense civile dans la préfecture de Butare bénéficiait d'un financement<sup>14498</sup>. Il a dit que c'est à la suite de la lecture de certains dossiers de la préfecture qu'il avait été informé de l'existence de divers fonds affectés à la défense civile dans la préfecture de Butare, notamment ceux mobilisés par le personnel de l'Université nationale du Rwanda<sup>14499</sup>. Nteziryayo a affirmé qu'une partie de ces fonds était gardée dans le coffre-fort de la préfecture. Il a précisé qu'il se servait du même coffre pour garder des espèces, mais que tel qu'il ressortait des dossiers dont il avait hérité lorsqu'il est devenu préfet, le gros des fonds était déposé dans l'une des banques de Butare<sup>14500</sup>. Nteziryayo a ajouté qu'il gardait les fonds de la défense civile dans la chambre forte et qu'ils s'y trouvaient encore au moment où il quittait le pays. Il a ajouté ne pas savoir ce qui était advenu de cet argent par la suite<sup>14501</sup>.

5576. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il existait effectivement un comité dont le but était d'assurer le financement de la défense civile et qu'au moment où il quittait le pays, Nteziryayo avait laissé dans la chambre forte des fonds destinés à la défense civile.

#### 3.7.10.4.4 Encadrement de la défense civile

5577. Les parties ne contestent pas le fait que le lieutenant-colonel Aloys Simba a officiellement été nommé conseiller en matière de défense civile auprès des préfets des préfectures de Butare et de Gikongoro. Toutefois, elles ne s'entendent pas sur la question de savoir si Nteziryayo était un responsable *de facto* de la défense civile.

5578. Il ressort des témoignages produits en l'espèce qu'il est constant que Simba était le responsable *de jure* du programme de la défense civile dans les préfectures de Gikongoro et de Butare. Il appert en particulier de la pièce à conviction du Procureur enregistrée sous la cote P.120 qui est une lettre du Ministre de la défense Augustin Bizimana au lieutenant-colonel Aloys Simba que ce dernier avait été nommé conseiller en matière de défense civile pour les préfectures de Butare et de Gikongoro<sup>14502</sup>. En outre, Alison Des Forges, Nyiramasuhuko et Reyntjens ont tous affirmé que ce document démontrait que le colonel Simba était la personne chargée de la défense civile dans la préfecture de Butare<sup>14503</sup>. Enfin, Nsabimana a reconnu avoir été informé par le colonel Simba lui-même, à l'occasion d'une visite que celui-ci avait effectuée à son bureau, qu'il avait été nommé responsable de la défense civile<sup>14504</sup>.

<sup>14498</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 32 (Nteziryayo).

<sup>14499</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 32 à 34 (Nteziryayo).

<sup>14500</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 33 (Nteziryayo).

<sup>14501</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 32 (Nteziryayo).

<sup>14502</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 29 (Des Forges).

<sup>14503</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 64 et 65 (Des Forges), 10 octobre 2005, p. 52 à 54 (Nyiramasuhuko), 21 novembre 2008, p. 84 et 85 (Reyntjens).

<sup>14504</sup> CRA, 21 novembre 2006, p. 35 (Nsabimana).

5579. La Chambre relève en outre qu'au regard de la question du responsable de la défense civile, Kambanda avait tenu les propos ci-dessous lors du discours du 14 mai qu'il avait prononcé à l'Université :

Les autorités militaires chargées de la défense civile ont été nommées ; il s'agit essentiellement des officiers retraités qui ont de l'expérience militaire. Leurs noms vous seront communiqués dans les prochains jours, mais je pense que la région de Butare – Gikongoro est placée sous l'autorité du colonel Simba ; à l'échelle nationale, il s'agit du colonel Gasake. Nous nous organisons donc pour mettre en place cette structure de la défense civile<sup>14505</sup>.

5580. Nteziryayo a lui aussi affirmé que la seule fois qu'il avait été chargé de la défense civile c'était pour donner suite aux instructions du 25 mai 1994 du Premier Ministre après sa nomination au poste de préfet. À l'époque, il était devenu d'office l'autorité chargée de la défense civile dans cette préfecture. Ce nonobstant, il ne s'était pas investi dans la promotion de la défense civile<sup>14506</sup>. En outre, il n'avait bénéficié d'aucun soutien de la part de Kalimanzira et de Nyiramasuhuko aux fins de la promotion de la défense civile. De plus, il ne s'était jamais entretenu avec l'une quelconque de ces deux personnes au sujet de défense civile<sup>14507</sup>.

5581. Alison Des Forges a affirmé n'avoir vu au bureau de la préfecture de Butare aucun document relatif à la défense civile dont Nteziryayo aurait été le destinataire ou l'expéditeur<sup>14508</sup>. Ce nonobstant, elle a affirmé, sur la foi de certains témoignages, qu'en toute vraisemblance Nteziryayo avait participé, à un titre ou à un autre, au programme d'autodéfense civile en collaboration avec Simba, qu'il ait formellement reçu l'ordre de ce faire ou non<sup>14509</sup>. Alison Des Forges a ajouté qu'il était difficile de définir le rôle joué par Nteziryayo, faute d'une documentation appropriée. Elle a toutefois confirmé l'assertion avancée dans son rapport à l'effet d'établir que Nteziryayo était chargé de la coordination avec les autorités civiles relativement au programme d'autodéfense civile<sup>14510</sup>. Alison Des Forges a affirmé qu'en dépit du fait que le colonel Simba était le responsable *de jure* de la défense civile pour les préfectures de Gikongoro et de Butare, il appert de sa déclaration qu'il ne souhaitait pas s'impliquer dans les affaires de la préfecture de Butare parce qu'il avait déjà trop à faire à Gikongoro<sup>14511</sup>.

5582. La Chambre prend note de la déposition de trois témoins qui ont évoqué le rôle de responsable joué par Nteziryayo en matière de défense civile pour la

<sup>14505</sup> Pièce à conviction D.552 (Nsabimana) (Transcription du discours du Premier Ministre Kambanda, radiodiffusé le 15 mai 1994), p. 23.

<sup>14506</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 37 et 40 (Nteziryayo).

<sup>14507</sup> CRA, 22 mai 2007, p. 40 (Nteziryayo).

<sup>14508</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 62 (Des Forges).

<sup>14509</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 64 et 65 (Des Forges).

<sup>14510</sup> CRA, 7 juillet 2004, p. 4 et 5 (Des Forges).

<sup>14511</sup> CRA, 6 juillet 2004, p. 64 et 65 (Des Forges).



préfecture de Butare. Elle relève tout d'abord que FAI a affirmé que Nteziryayo était responsable de la défense civile<sup>14512</sup>. Le témoin a ajouté que c'est le jour de l'investiture du bourgmestre Ndahimana qu'il avait appris que le colonel Simba était effectivement à la tête de la défense civile pour les deux préfectures de Butare et de Gikongoro, mais que s'agissant de Butare il était assisté dans cette tâche par le lieutenant-colonel Nteziryayo<sup>14513</sup>. Il a en outre indiqué que lors d'une réunion tenue à la préfecture au début du mois de juin 1994, Nteziryayo avait répondu à l'appel lancé par les bourgmestres respectifs de Kibayi et de Kigembe qui étaient confrontés à une arrivée massive de réfugiés tutsis dans leurs communes et qui demandaient de l'aide à l'effet d'y faire face. Nteziryayo avait affirmé qu'il avait à sa disposition des jeunes gens qui avaient déjà été formés et qu'il allait les dépêcher sur les lieux le plus tôt possible<sup>14514</sup>. FAI a dit que Nteziryayo avait envoyé un certain nombre d'*Ibizumizi* à Kibayi pour tuer ces Tutsis<sup>14515</sup>. Il a ajouté qu'il était présent au moment où Nteziryayo avait ordonné à Célestin Harindintwari de transporter les *Ibizumizi* vers la commune de Kibayi, afin qu'ils puissent prêter main-forte à sa population hutue, conformément à la demande qui lui avait été adressée<sup>14516</sup>.

5583. RV a affirmé que Nteziryayo était le président du comité d'autodéfense civile dans la région<sup>14517</sup>. Il a indiqué que Nteziryayo entretenait certains liens avec les forces de défense civile ; il l'avait vu à des réunions dont l'ordre du jour portait sur la question de la dotation en effectifs des forces de défense civile<sup>14518</sup>.

5584. TQ a affirmé que Nteziryayo était le responsable *de facto* de la défense civile dans la préfecture de Butare<sup>14519</sup>. Nteziryayo collaborait avec le colonel Simba dans le domaine de la formation aux activités de défense civile de même que dans celui de la mise en œuvre du programme, notamment la dotation en effectifs des barrages routiers et le fonctionnement du système dans lequel ils s'intégraient<sup>14520</sup>. TQ a décrit les circonstances dans lesquelles, lors de l'évacuation d'un certain nombre d'orphelins vers le Burundi, Nteziryayo était intervenu auprès de certains membres de la défense civile qui assuraient la garde d'un barrage routier. Selon TQ, leur entretien était empreint de familiarité, comme

<sup>14512</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 58 à 60 (témoin FAI).

<sup>14513</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 20 à 23 (huis clos), 5 novembre 2002, p. 57 et 58, 64 à 66, 80 et 81 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>14514</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 56 à 63, 5 novembre 2002, 78 à 81 (huis clos) (témoin FAI).

<sup>14515</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 58 à 60 (témoin FAI).

<sup>14516</sup> CRA, 31 octobre 2002, p. 60 à 62, 5 novembre 2002, p. 87 à 89 (huis clos) (témoin FAI) : la Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que la Défense de Nteziryayo n'avait pas été informée de l'allégation concernant les *Ibizumizi* (3.6.21.2). Elle considère qu'il ne s'agit pas d'un fait essentiel propre à fonder une déclaration de culpabilité mais plutôt d'un élément de preuve pertinent au regard d'autres allégations portées dans l'acte d'accusation. Voir arrêt *Renzaho* en général, par. 71 et 90.

<sup>14517</sup> CRA, 16 février 2004, p. 55 et 56 (huis clos), 19 février 2004, p. 34 et 35 (huis clos) (témoin RV).

<sup>14518</sup> CRA, 19 février 2004, p. 24 et 25 (huis clos) (témoin RV).

<sup>14519</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 57 et 58 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 15 et 16 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14520</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 15 à 19 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 13 (huis clos) (témoin TQ).

s'ils se connaissaient<sup>14521</sup>. À la suite de leur entretien avec Nteziryayo, les membres du groupe de défense civile avaient fait savoir que les enfants en question devaient descendre des véhicules et franchir à pied « un à un » le barrage routier<sup>14522</sup>.

5585. La Chambre fait observer qu'elle a dégagé dans d'autres parties du présent jugement plusieurs conclusions qui sont également de nature à établir que Nteziryayo avait joué un rôle de responsable dans le programme de défense civile. En mai 1994 par exemple, Nteziryayo avait entraîné des civils (3.7.2.4) et procédé à une distribution d'armes (3.7.6.4.2) au stade de Kamena. QAH a affirmé que Nteziryayo s'était adressé aux membres du groupe et leur avait demandé de s'assurer qu'il n'y avait aucun Tutsi parmi eux avant de commencer leur entraînement<sup>14523</sup>. Nteziryayo avait dit aux nouvelles recrues que la formation qui leur était dispensée avait pour objet de contrer l'ennemi<sup>14524</sup>. Il les avait formé au maniement des armes et les avait exhortés à tuer les Tutsis<sup>14525</sup>.

5586. De plus, Nteziryayo n'a pas nié avoir prononcé des allocutions à l'occasion de la cérémonie d'investiture du bourgmestre de Ntyazo, de même que lors de réunions tenues à Kirarambogo, dans la commune de Muganza et dans celles de Muyaga et de Kibayi respectivement les 22 et 23 mai ainsi qu'à la mi-juin 1994. Bien qu'elle ait estimé qu'il n'a pas été établi que les propos tenus par Nteziryayo lors de la cérémonie d'investiture du bourgmestre de la commune de Ntyazo célébrée le 22 mai 1994, ou à l'occasion d'une réunion qui avait eu lieu à Kirarambogo, commune de Muganza, le 23 mai 1994 relevaient de l'incitation, la Chambre a toutefois conclu que l'accusé avait incité la population au meurtre dans le cadre de réunions organisées dans les communes de Muyaga et de Kibayi, vers la mi-juin 1994 (3.6.34.4).

5587. Enfin, la Chambre a conclu que Nteziryayo avait essayé de faire obstacle à l'évacuation de Butare de quelque 300 orphelins et des adultes qui les encadraient. Il avait sélectionné une trentaine de personnes qu'il estimait être des adultes tutsis et les avait obligés à rester au Rwanda. De concert avec Ntahobali, il avait mis à part ces 30 personnes et les avait empêchées de franchir la frontière (3.6.45.4).

5588. Nteziryayo soutient qu'entre le 15 avril et le 21 juin 1994, date à laquelle il avait été investi en tant que préfet de Butare, aucune activité ou tâche officielle ne lui avait été assignée<sup>14526</sup>. Il n'est pas contesté que Nteziryayo se trouvait à Kigali durant la période allant du 6 avril au 15 avril 1994. L'accusé affirme que la tâche essentielle à laquelle il s'était consacré consistait à s'occuper de sa famille qui résidait chez un de ses amis dans la commune de Ngoma<sup>14527</sup>. Il avait toutefois

<sup>14521</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 16 et 17 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14522</sup> CRA, 7 septembre 2004, p. 11 et 12 (huis clos), 9 septembre 2004, p. 31 et 32 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14523</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 21 (huis clos) (témoin QAH).

<sup>14524</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 58 et 59 (témoin QAH).

<sup>14525</sup> CRA, 6 avril 2004, p. 24 et 25 (témoin QAH).

<sup>14526</sup> CRA, 16 mai 2007, p. 9 (Nteziryayo).

<sup>14527</sup> CRA, 15 mai 2007, p. 77 et 81 (Nteziryayo).

choisi de s'installer à l'hôtel Ibis parce qu'il n'y avait pas assez de place chez son ami<sup>14528</sup>. Bien qu'il ait affirmé qu'il n'avait ni travaillé ni sollicité des instructions auprès du Ministre de l'intérieur à Gitarama, durant la période d'avril au 17 juin 1994<sup>14529</sup>, Nteziryayo avait perçu ses émoluments afférents aux mois de mai et de juin 1994 auprès de l'agent comptable de l'armée à Cyangugu (quoique tardivement)<sup>14530</sup>. Il se considérait toujours comme chef de la police communale au Ministère de l'intérieur<sup>14531</sup>. Nteziryayo a ajouté que durant cette période, l'armée était en sous-effectifs et qu'elle recrutait. Ce nonobstant, et alors même que selon ses propres termes il était désœuvré, il prétend n'avoir assumé aucune fonction au sein de l'administration ou de l'armée pendant ce temps à Butare<sup>14532</sup>. Nteziryayo a néanmoins indiqué qu'il arborait toujours son uniforme militaire et qu'il avait en général son pistolet sur lui<sup>14533</sup>. La Chambre estime que l'assertion tendant à faire croire que Nteziryayo n'était pas au service du Gouvernement n'est pas crédible attendu qu'il s'était intentionnellement séparé de sa famille, qu'il continuait à porter son uniforme militaire et qu'il avait perçu ses émoluments au titre des mois de mai et juin 1994.

5589. En résumé, la Chambre se dit convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le programme de défense civile avait été mis en place avant avril 1994 dans le but d'assurer la protection du Rwanda contre l'infiltration de sa population par des agents du FPR, mais également contre l'ennemi et ses complices, au nombre desquels figuraient les Tutsis de l'intérieur comme de l'extérieur. Sur la base des éléments de preuve et de la conduite même de Nteziryayo, notamment sa participation à la distribution d'armes et à des actions de formation, de même que les actes par lui commis à l'occasion de diverses réunions, la Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Nteziryayo a joué un rôle de responsable en matière de défense civile dans la préfecture de Butare.

<sup>14528</sup> CRA, 15 mai 2007, p. 72 et 73 (Nteziryayo).

<sup>14529</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 31 et 32, 9 juillet 2007, p. 80 et 81 (Nteziryayo).

<sup>14530</sup> CRA, 4 juillet 2007, p. 61 et 62 (Nteziryayo).

<sup>14531</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 27 (Nteziryayo).

<sup>14532</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 31 et 32 (Nteziryayo).

<sup>14533</sup> CRA, 21 juin 2007, p. 21 et 22, 9 juillet 2007, p. 9 (Nteziryayo).

## CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES

### 4.1 Responsabilité pénale

#### 4.1.1 Article 6.1 du Statut

5590. Aux termes de l'article 6.1 du Statut, quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime relevant de la compétence du Tribunal est individuellement responsable dudit crime.

5591. La « planification » consiste dans le fait par une ou plusieurs personnes de programmer le comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes visés dans le Statut qui seront commis ultérieurement. Il suffit de démontrer que la planification a été un élément déterminant de ce comportement criminel (élément matériel), l'élément moral requis résidant dans l'intention de planifier la commission du crime ou à tout le moins la conscience de la réelle probabilité que le crime sera commis à l'occasion des actes ou omissions planifiés<sup>14534</sup>.

5592. L'« incitation » est le fait de provoquer autrui à commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'infraction n'aurait pas été commise sans l'intervention de l'accusé; il suffit de démontrer que l'incitation a substantiellement contribué au comportement de l'auteur matériel de l'infraction. L'élément moral requis est l'intention d'inciter à commettre le crime ou, à tout le moins, la conscience de la réelle probabilité que le crime sera commis à l'occasion des actes ou omissions, objet de l'incitation<sup>14535</sup>.

5593. Peut engager sa responsabilité quiconque, exerçant quelque autorité, donne à autrui l'« ordre » de commettre une infraction, dès lors que cet ordre a contribué directement et substantiellement à la commission de l'infraction. Encourt aussi une responsabilité toute personne exerçant quelque autorité qui ordonne tel acte ou telle omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime sera commis en exécution de cet ordre dès lors que ce crime est consommé par la personne ayant reçu l'ordre. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation de subordination formelle entre l'accusé et l'auteur de l'infraction. Il suffit de prouver que l'accusé exerçait l'autorité nécessaire pour obliger autrui à commettre l'infraction comme suite à l'ordre par lui donné<sup>14536</sup>.

5594. La commission s'entend principalement de la perpétration du crime par l'auteur matériel (animé de l'intention criminelle) ou d'une omission criminelle de sa part<sup>14537</sup>. Perpétrer matériellement l'infraction peut consister dans le fait de

<sup>14534</sup> Arrêts *Dragomir Milošević*, par. 268, *Nahimana et consorts*, par. 479.

<sup>14535</sup> Arrêts *Karera*, par. 317, *Nahimana et consorts*, par. 480.

<sup>14536</sup> Arrêts *Renzaho*, par. 315 et 480, *Kalimanzira*, par. 213, *Boškoski et Tarčulovski*, par. 164, *Nahimana et consorts*, par. 481, *Semanza*, par. 360, 361 et 363.

<sup>14537</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 478 (selon lequel la commission s'entend aussi de la participation à une entreprise criminelle commune). Dès lors que le Procureur n'a retenu aucune

donner la mort à autrui ou de commettre tels autres actes constitutifs de participation directe à la réalisation de l'élément matériel du crime. « La question qui se pose ici consiste à savoir si les actes de l'accusé "faisaient partie intégrante du génocide autant que les meurtres auxquels ils ont donné lieu" »<sup>14538</sup>.

5595. L'« aide et l'encouragement » consiste dans des actes ou omissions visant spécifiquement, par assistance, encouragements ou soutien moral, à favoriser la perpétration d'un crime, ces actes ou omissions devant substantiellement contribuer à la perpétration du crime. Il n'est pas nécessaire que cette assistance conditionne la perpétration de l'infraction, elle peut être fournie avant, pendant ou après le crime. L'élément moral réside dans le fait de savoir que ses actes ou omissions contribuent à la perpétration du crime par l'auteur principal. Il peut également résulter du fait que l'accusé, savait qu'il résultera vraisemblablement de ses actes ou omissions tel crime parmi d'autres, le crime en question vient à être effectivement commis. Dans le cas des crimes tels que le génocide, dont la consommation requiert une intention spécifique, celui qui fournit aide et encouragement doit également avoir connaissance de celle qui habite l'auteur principal<sup>14539</sup>.

5596. La Chambre d'appel a confirmé qu'« [u]n accusé peut être déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé un crime lorsqu'il [est] établi que par son comportement, il a approuvé tacitement et encouragé le crime et qu'il l'a donc largement favorisé »<sup>14540</sup>. Cette forme de fourniture d'aide et encouragement ne permet pas, au sens strict, de mettre en jeu la responsabilité pénale de l'accusé pour omission<sup>14541</sup>.

5597. Peut, par omission proprement dite, engager sa responsabilité pénale au regard de l'article 6.1 du Statut l'accusé qui manque à l'obligation d'agir par la loi à lui faite. L'élément matériel de l'aide et encouragement par omission consiste dans le manquement à l'obligation légale d'agir, dès lors que ce manquement vient par assistance, encouragements et soutien moral favoriser la perpétration du crime et y contribuer substantiellement (élément matériel). Cela implique que l'accusé ait eu la capacité d'agir, à savoir qu'il ait disposé des moyens de s'acquitter de son obligation. Celui qui fournit aide et encouragement doit savoir que son omission contribue à la perpétration du crime par l'auteur principal et être conscient des éléments constitutifs du crime consommé (élément moral)<sup>14542</sup>.

5598. La Chambre examinera les formes de responsabilité qu'il y aurait lieu de retenir en dégageant ses conclusions juridiques.

---

allégation de cette sorte contre les accusés, la Chambre n'examinera pas la notion d'entreprise criminelle commune.

<sup>14538</sup> Arrêt *Kalimanzira*, par. 219 (citant l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 60), voir aussi arrêt *Seromba*, par. 161.

<sup>14539</sup> Arrêts *Kalimanzira*, par. 74 et 86, *Rukundo*, par. 53, *Haradinaj et consorts*, par. 58, *Karera*, par. 321, *Nahimana et consorts*, par. 482, *Muhimana*, par. 189, voir aussi arrêt *Seromba*, par. 171 à 174 et 182.

<sup>14540</sup> Arrêt *Kalimanzira*, par. 74 (citant l'arrêt *Brđanin*, par. 273).

<sup>14541</sup> Arrêts *Brđanin*, par. 273, *Ntagerura et consorts*, par. 338.

<sup>14542</sup> Arrêts *Mrkšić et consorts*, par. 49, *Orić*, par. 43.

#### 4.1.2 Article 6.3 du Statut

5599. Les six accusés sont poursuivis en l'espèce du chef de la responsabilité du supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 du Statut.

##### 4.1.2.1 Identification des présumés subordonnés

5600. Lorsqu'il poursuit tel accusé du chef de la responsabilité du supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 du Statut, le Procureur doit énoncer dans l'acte d'accusation les faits essentiels suivants : 1) le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de subordonnés suffisamment identifiés ; 2) la conduite criminelle de ces subordonnés ; 3) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre tels crimes ou les avaient commis ; 4) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs<sup>14543</sup>.

5601. Encore que l'acte d'accusation doive identifier suffisamment les présumés subordonnés du supérieur hiérarchique présumé, celui-ci ne doit pas nécessairement connaître l'identité exacte de ses subordonnés qui ont commis les crimes pour encourir une responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut. Les auteurs matériels des crimes peuvent être identifiés par catégorie, relativement à tel ou tel lieu de crime<sup>14544</sup>.

5602. La Chambre a dégagé des conclusions sur les agissements des six accusés en l'espèce et d'*Interahamwe*, militaires, gendarmes, policiers communaux, conseillers de la commune de Ngoma et civils.

5603. La Chambre appréciera maintenant dans quelle mesure chacun des accusés devait répondre du chef de la responsabilité du supérieur hiérarchique du fait de ces personnes. Ce faisant, elle recherchera si les accusés ont été suffisamment informés de l'identité de leurs présumés subordonnés.

5604. S'agissant des trois autres éléments requis aux fins de la notification de la charge de responsabilité du supérieur hiérarchique, la Chambre les examinera lorsqu'elle envisagera le moment venu les agissements reprochés à ces présumés subordonnés à l'occasion de ses conclusions juridiques.

<sup>14543</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 64, premier arrêt *Muvunyi*, par. 19, arrêts *Nahimana et consorts*, par. 323, *Ntagerura et consorts*, par. 26 et 152.

<sup>14544</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 64, premier arrêt *Muvunyi*, par. 55, arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 287.

#### 4.1.2.1.1 Nyiramasuhuko

5605. L'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali retient la responsabilité pénale de Nyiramasuhuko en sa qualité de supérieur hiérarchique sous divers paragraphes<sup>14545</sup>.

5606. Le Procureur identifie diverses catégories de personnes, *Interahamwe*, militaires, gendarmes, Ntahobali, « préfets, bourgmestres et tous leurs subordonnés », populations civiles et autres, dont répondrait Nyiramasuhuko au regard de l'article 6.3 du Statut<sup>14546</sup>. La Chambre considère que, même si le Procureur ne mentionne pas expressément les policiers communaux en invoquant la responsabilité de Nyiramasuhuko en tant que supérieur hiérarchique, ceux-ci pourraient à l'évidence être rangés au nombre des présumés subordonnés des préfets et bourgmestres<sup>14547</sup>.

5607. La Défense de Nyiramasuhuko fait siens les argument exposés dans le mémoire final de Ntahobali concernant la jonction d'instances, qui fait valoir que l'acte d'accusation n'expose pas avec précision les éléments requis pour invoquer la responsabilité du supérieur hiérarchique et est, de ce fait, entaché de vice de forme. En particulier, la Défense de Ntahobali soutient que l'acte d'accusation ne donne pas suffisamment de précisions sur l'identité des auteurs et complices présumés, sur les dates et lieux des crimes allégués, et sur les allégations factuelles portées contre les accusés, susceptibles de fonder une déclaration de culpabilité. L'acte d'accusation n'ayant pas été purgé de ces vices de forme, l'aptitude des accusés à préparer convenablement leur défense s'en est trouvée affectée, ces derniers devant par suite être acquittés de tous les chef de responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>14548</sup>.

---

<sup>14545</sup> Ces paragraphes de l'acte d'accusation sont les suivants : 5.1, 6.20, 6.27, 6.30, 6.31, 6.33, 6.37 à 6.39, 6.47, 6.49 à 6.51 et 6.53 à 6.56.

<sup>14546</sup> Le Procureur invoque également la responsabilité du supérieur hiérarchique ou le contrôle effectif vis-à-vis du personnel du Ministère de la famille et de la promotion féminine, des dirigeants civils, des responsables de cellule, des autres autorités locales, de l'« administration politique rwandaise », des forces armées, de la Garde présidentielle, des milices, des membres de la défense civile, des auteurs de crimes, des personnes tenant le barrage routier près de chez elle et à la préfecture de Butare, et de ses « subordonnés dans l'appareil politico-administratif du Rwanda qui ont mis en œuvre la stratégie de génocide du Gouvernement et mené les attaques généralisées ou systématiques dirigées contre les Tutsis » : *Prosecutor's Closing Brief*, p. 28 à 30, 68 et 69, 104 à 106, 115 à 117, 122 à 126, 131 et 134, par. 5 à 13, 133, 134, 262 à 267, 270, 289, 301, 306, 308, 326 à 336, 343, 359 et 372, Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 20 à 22, 24, 33 à 38 et 41 à 43.

<sup>14547</sup> Voir, par exemple, *Prosecutor's Closing Brief*, p. 28, par. 6 (« ŠEĆlle exerçait son autorité sur un grand nombre de personnes au-delà de son propre Ministère, y compris ... toutes les autorités civiles de la structure administrative pyramidale rwandaise, tels que les préfets, les bourgmestres ainsi que tous leurs subordonnés et les populations civiles. Pauline Nyiramasuhuko avait autorité sur un grand nombre de personnes au-delà du personnel de son propre Ministère » ŠtraductionĆ).

<sup>14548</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 1, mémoire final de Ntahobali, par. 18, 20, 25 à 31 et 59 à 64 ; Plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 21 avril 2009, p. 79 et 80, plaidoirie en duplique de Nyiramasuhuko, CRA, 30 avril 2009, p. 65 et 66.

5608. Même si aucun paragraphe de l'acte d'accusation n'identifie précisément les présumés subordonnés de Nyiramasuhuko, la Chambre rappelle que l'acte d'accusation doit être envisagé comme un tout.

5609. Dix-sept paragraphes de l'acte d'accusation mettent en cause la responsabilité de supérieur hiérarchique de Nyiramasuhuko<sup>14549</sup>. Ce qui, rapproché de l'examen de ces paragraphes, aurait fourni à la Défense de Nyiramasuhuko suffisamment d'informations sur ses présumés subordonnés. Ainsi, il résulte du paragraphe 6.30, qui vient à l'appui du chef de responsabilité visée à l'article 6.3 du Statut, que Nyiramasuhuko et Ntahobali étaient « accompagnés de miliciens *Interahamwe* [...] et de militaires » lors de leurs visites au bureau de la préfecture d'avril à juin 1994<sup>14550</sup>. La Chambre estime que Nyiramasuhuko était ainsi dûment informée que des *Interahamwe* et militaires étaient au nombre de ses subordonnés.

5610. La responsabilité de Nyiramasuhuko en tant que supérieure hiérarchique est également mise en cause aux paragraphes 6.37, 6.47 et 6.53, le paragraphe 6.37 n'identifiant que Ntahobali<sup>14551</sup>. Nyiramasuhuko devant en tant que supérieure hiérarchique répondre des faits allégués dans ce paragraphe, la Chambre considère qu'elle aurait su que Ntahobali était identifié comme l'un de ses subordonnés. Le paragraphe 6.47 allègue que Nyiramasuhuko a incité, et aidé et encouragé « la population »<sup>14552</sup>, ce qui, de l'avis de la Chambre, vient identifier des civils comme présumés subordonnés de Nyiramasuhuko. De même, le paragraphe 6.53 décrit des actes imputés à « des militaires, des miliciens et des gendarmes »<sup>14553</sup>. Rapproché de la responsabilité de supérieur hiérarchique qui y est alléguée, ce paragraphe est venu suffisamment prévenir Nyiramasuhuko que les militaires, miliciens et gendarmes étaient au nombre de ses présumés subordonnés<sup>14554</sup>.

5611. En conséquence, il ressort d'une lecture holistique de l'acte d'accusation que nombre de paragraphes articulés à l'appui de la responsabilité visée à l'article 6.3 sont venus identifier les présumés subordonnés de Nyiramasuhuko. Selon ces paragraphes, celle-ci aurait exercé une autorité sur des *Interahamwe*, Ntahobali, des militaires, des gendarmes et des civils<sup>14555</sup>.

5612. Même s'il n'en était pas ainsi, la Chambre relève que le mémoire préalable au procès du Procureur, déposé après l'acte d'accusation définitif<sup>14556</sup>, allègue

<sup>14549</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 5.1, 6.20, 6.27, 6.30, 6.31, 6.33, 6.37 à 6.39, 6.47, 6.49 à 6.51 et 6.53 à 6.56 (tous retenus par application de l'article 6.3 du Statut).

<sup>14550</sup> Ibid., par. 6.30.

<sup>14551</sup> Ibid., par. 6.37.

<sup>14552</sup> Ibid., par. 6.47.

<sup>14553</sup> Ibid., par. 6.53.

<sup>14554</sup> Vu le contexte, la Chambre estime qu'il est évident que le terme « miliciens » dans l'acte d'accusation s'entend des *Interahamwe* et que Nyiramasuhuko a été suffisamment informée de ce que ces personnes seraient ses subordonnés à cet égard ; voir par exemple, par. 1.17 (confusion entre milices et *Interahamwe*), 3.10 (*id.*), 4.4 (*id.*), 4.5 (*id.*) et 6.20 (*id.*) de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali.

<sup>14555</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.20, 6.27, 6.30, 6.37, 6.38, 6.47, 6.50, 6.51 et 6.53, voir aussi par. 5.1, 6.39, 6.49, 6.52 et 6.54 à 6.56.

<sup>14556</sup> Le 1<sup>er</sup> mars 2001, le Procureur a déposé l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko, et son mémoire préalable au procès le 11 avril 2001. Pour les raisons militent en faveur de l'examen d'écritures



expressément que Nyiramasuhuko exerçait une autorité sur les *Interahamwe*, les gendarmes et les militaires<sup>14557</sup>. De même, les résumés des déclarations de témoins joints au mémoire préalable au procès sont venus confirmer que Nyiramasuhuko aurait exercé une autorité sur Ntahobali et les *Interahamwe*<sup>14558</sup>.

5613. Par suite, la Chambre estime que Nyiramasuhuko a été dûment informée qu'elle était mise en cause en tant que supérieur hiérarchique à raison des actes reprochés à des *Interahamwe*, à Ntahobali, à des militaires, gendarmes et civils.

5614. Le Procureur fait également valoir que Nyiramasuhuko exerçait une autorité sur les préfets et les bourgmestres. À ce propos, la Chambre relève que le paragraphe 6.33 est invoqué à l'appui du chef de responsabilité du supérieur hiérarchique retenu contre elle<sup>14559</sup>. De ce paragraphe qui allègue que « Nyiramasuhuko a demandé [à Nsabimana] ce que faisaient ces personnes [les Tutsis] au bureau de la préfecture et pourquoi elles n'avaient pas encore été tuées »<sup>14560</sup>, la Chambre conclut que Nyiramasuhuko devait savoir que Nsabimana était le subordonné dont elle devait répondre des agissements en tant que supérieur hiérarchique selon ce paragraphe. La Chambre considère donc que ce paragraphe est venu la prévenir suffisamment que sa responsabilité était mise en cause en tant que supérieur hiérarchique de Nsabimana relativement à cette allégation spécifique.

5615. D'autres paragraphes invoqués à l'appui de la responsabilité du chef de l'article 6.3 parlent de Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje, sans établir quelque lien de nature à prévenir suffisamment Nyiramasuhuko qu'il aurait existé une relation de subordination entre ces personnes elle-même<sup>14561</sup>. L'acte d'accusation est aussi vicié sur ce point. Au surplus, aux yeux de la Chambre aucune information claire et cohérente fournie en temps voulu n'est venue purger l'acte d'accusation de ce vice, et le Procureur n'a davantage proposé aucun instrument propre à le faire<sup>14562</sup>. La Chambre considère dès lors que

---

postérieures à l'acte d'accusation s'agissant de vérifier si celui-ci a été purgé, voir généralement le jugement *Ntawukulilyayo*, par. 47.

<sup>14557</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 21 et 29, voir aussi par. 30 et 31.

<sup>14558</sup> Voir par exemple le mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin TA (3) cité à l'appui de tous les chefs retenus contre Nyiramasuhuko, et des chefs 1 à 3, 5 à 11 retenus contre Ntahobali (« Nyiramasuhuko exerçait une autorité sur Ntahobali ») ; témoin QBQ (45), cité à l'appui de tous les chefs retenus contre Nyiramasuhuko, et des chefs 1 à 3, 5 à 9 retenus contre Kanyabashi (« Nyiramasuhuko est arrivée au bureau de la préfecture, accompagnée d'*Interahamwe* et de policiers communaux. Nyiramasuhuko leur a ordonné de tuer les hommes et de violer les femmes avant de les tuer ») ; témoin RB (63) cité à l'appui des chefs 1 et 2, 5 retenus contre Nyiramasuhuko, des chefs 1 à 3 retenus contre Ntahobali et des chefs 1 à 3, 5 à 9 retenus contre Kanyabashi (« RB a appris que Ntahobali avait assassiné au nom de Nyiramasuhuko »).

<sup>14559</sup> Le paragraphe 6.33 est invoqué à l'appui de la responsabilité du supérieur hiérarchique en ce qui concerne le seul chef de génocide ; voir acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, chef 2.

<sup>14560</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.33.

<sup>14561</sup> Ibid., par. 6.39, 6.47, 6.52, 6.54 et 6.56.

<sup>14562</sup> Le Procureur fait valoir que, outre l'acte d'accusation, Nyiramasuhuko a été suffisamment informée de l'identité de ses présumés subordonnés, par différents témoignages : *Prosecutor's Closing Brief*, p. 124, par. 332. La Chambre n'est pas convaincue que des témoignages aient pu fournir des informations en temps voulu, et le Procureur n'a pas développé cet argument.

Nyiramasuhuko n'a pas été dûment informée qu'elle devait répondre en tant que supérieure hiérarchique des actes reprochés à Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje.

5616. Enfin, aucun des paragraphes de l'acte d'accusation ayant trait à la responsabilité de supérieur hiérarchique retenue contre Nyiramasuhuko ne parle des policiers communaux, si bien que l'acte d'accusation est vicié pour avoir passé cette information sous silence. S'il est possible de remédier aux imprécisions de l'acte d'accusation, toutes omissions<sup>14563</sup> ne peuvent en être corrigées. Ainsi la Chambre conclut-elle que Nyiramasuhuko n'ayant pas été dûment informée que sa responsabilité en tant que supérieure hiérarchique était mise en cause relativement aux policiers communaux, elle ne s'intéressera pas à ce chef de responsabilité.

#### 4.1.2.1.2 Ntahobali

5617. Nombre de paragraphes de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali mettent en cause la responsabilité de Ntahobali en tant que supérieur hiérarchique<sup>14564</sup>.

5618. Le Procureur soutient que la responsabilité de Ntahobali est engagée en tant que supérieur des *Interahamwe* et des militaires<sup>14565</sup>. Ayant conclu que des *Interahamwe* et des militaires ont pu être impliqués dans nombre de faits, la Chambre appréciera si Ntahobali avait été dûment prévenu qu'il répondrait des actes reprochés à ces catégories de personnes.

5619. Comme indiqué plus haut (4.1.2.1.1), la Défense de Ntahobali fait valoir que, faute d'avoir précisé les éléments de la responsabilité du supérieur hiérarchique, l'acte d'accusation est entaché de vice dont il n'a pas été purgé. Selon la Défense, par suite de ce vice non purgé qui lui a causé un préjudice, Ntahobali doit être acquitté de tous chefs de responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>14566</sup>.

5620. La Chambre relève que l'acte d'accusation identifie Ntahobali comme chef d'un groupe d'*Interahamwe* au moment des faits visés alléguant qu'il « exerçait une autorité sur des miliciens *Interahamwe* de la préfecture de Butare »<sup>14567</sup>. Même si l'acte d'accusation ne dit pas expressément que des militaires étaient au nombre des subordonnés de Ntahobali, nombre de paragraphes invoqués à l'appui

<sup>14563</sup> Voir arrêts *Renzaho*, par. 55, *Karera*, par. 293.

<sup>14564</sup> Les paragraphes en question sont les suivants : 5.1, 6.27, 6.30, 6.31, 6.34, 6.35, 6.37, 6.39, 6.49 à 6.51 et 6.53 à 6.56.

<sup>14565</sup> Le Procureur allègue également que la responsabilité de Ntahobali est engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique de Jean Pierre. *Prosecutor's Closing Brief*, p. 156 à 163, 165 et 166, 171 et 172, 174, 176 à 178, 181 et 182, 184 à 190, 192, 197 et 198, 201 et 202, 204, 205 et 207, par. 2 à 11, 13 et 14, 18, 21, 28 à 30, 42, 44, 47, 54 à 56, 63 et 64, 66, 71 à 73, 77 à 79, 84 et 85, 89, 95, 112 à 114, 122 à 125, 133, 135 et 142 ; réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 43 à 46 et 48 à 54 ; réquisitions du Procureur (réplique), CRA, 30 avril 2009, p. 58, 60 et 61.

<sup>14566</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 18, 20, 25 à 31 et 59 à 63, plaidoirie de Ntahobali, CRA, 22 avril 2009, p. 80 à 82 et 84 à 86.

<sup>14567</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 4.4 et 4.5.

du chef de responsabilité du supérieur hiérarchique font état d'une relation de subordination entre lui et ces derniers<sup>14568</sup>. La Chambre conclut de là que, envisagé comme un tout, l'acte d'accusation est venu dûment informer Ntahobali que des *Interahamwe* et des militaires étaient au nombre de ses présumés subordonnés.

#### 4.1.2.1.3 Nsabimana

5621. Nombre de paragraphes de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo mettent en cause la responsabilité de Nsabimana en sa qualité de supérieur hiérarchique<sup>14569</sup>.

5622. Le Procureur mentionne diverses personnes (militaires, *Interahamwe*, Kanyabashi, Ndayambaje et conseillers de la préfecture de Butare) dont Nsabimana doit répondre en sa qualité de supérieur hiérarchique<sup>14570</sup>.

5623. La Défense de Nsabimana soutient que l'acte d'accusation étant vicié vu sous l'angle de l'énonciation de chaque élément constitutif de la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'accusé, aucune condamnation ne saurait être prononcée de ce chef<sup>14571</sup>.

5624. La Chambre rappelle avoir conclu que l'acte d'accusation était venu prévenir suffisamment Nsabimana que sa responsabilité était mise en cause en tant que supérieur hiérarchique des militaires (3.6.20.2) et avoir conclu, s'agissant des *Interahamwe*, que l'acte d'accusation était entaché de vice pour avoir invoqué la responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut à leur endroit, ce vice n'ayant pas été purgé (3.6.20.2).

5625. L'acte d'accusation allègue que Nsabimana exerçait une autorité sur ses subordonnés en sa qualité de préfet de Butare, fonction qu'il a assumée durant la période allant du 19 avril au 17 juin 1994. Selon l'acte d'accusation, le préfet « exerç[ait] une autorité hiérarchique sur tous les agents de l'administration publique et toutes les personnes détentrices de la puissance publique officiant dans la préfecture, parmi lesquels les bourgmestres et les conseillers de secteur »<sup>14572</sup>.

<sup>14568</sup> Ibid., par. 6.27, 6.30, 6.34 et 6.54 ; voir également par. 5.1, 6.50, 6.51 et 6.53.

<sup>14569</sup> Les paragraphes en question sont les suivants : 5.1, 5.8, 6.21 et 6.22, 6.25 et 6.26, 6.28, 6.32 et 6.33, 6.35 à 6.38, 6.41 et 6.51 à 6.59. La Chambre rappelle avoir déjà acquitté Nsabimana des charges résultant du paragraphe 6.25 de l'acte d'accusation ; voir affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement en vertu de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 16 décembre 2004, p. 76. Toutefois, la Chambre considère que cet élément importe peu s'agissant de déterminer si Nsabimana a été dûment informé des allégations portées contre lui.

<sup>14570</sup> Le Procureur fait également valoir que Nsabimana exerçait une autorité ou un contrôle effectifs sur « tous les sous-préfets, bourgmestres Š...Ć et les chefs de cellule dans la préfecture Šde ButareĆ », les autorités locales et « d'autres personnes impliquées dans des meurtres et massacres de Tutsis à travers la Préfecture » : *Prosecutor's Closing Brief*, p. 229 et 230, 233, 257 et 258, 262 et 263, 269 et 270, 273, 278 et 279, 282 et 285 à 288, par. 3 à 8, 19, 90 et 91, 102, 107, 127 à 130, 139, 162, 165 et 166, 176, 178, 188, 195, 199 et 203 ; réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 70 à 74.

<sup>14571</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 45 à 57 ; plaidoirie de Nsabimana, CRA, 23 avril 2009, p. 79 et 80, 24 avril 2009, p. 40 à 42 et 47 à 50, 27 avril 2009, p. 7 et 8, 18 et 19.

<sup>14572</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 3.3, 3.4, 4.2 et 4.3.

5626. En ce qui concerne la responsabilité alléguée de Nsabimana en sa qualité de supérieur hiérarchique des bourgmestres, l'acte d'accusation identifie Kanyabashi comme bourgmestre à l'époque où Nsabimana était préfet<sup>14573</sup>. Il n'en faut pas plus pour l'identifier comme subordonné de Nsabimana.

5627. Pour ce qui est de Ndayambaje, il résulte de l'acte d'accusation qu'il a été nommé de nouveau bourgmestre le 20 juin 1994, après que Nsabimana a été remplacé comme préfet<sup>14574</sup>. S'il identifie Ndayambaje comme bourgmestre de facto, Nsabimana étant préfet<sup>14575</sup>, l'acte d'accusation n'indique nullement que l'autorité de Nsabimana en sa qualité de préfet donnerait prise à sa responsabilité de supérieur hiérarchique du fait de personnes n'exerçant aucune charge officielle comme Ndayambaje. Il s'ensuit que l'acte d'accusation est vicié en ce qu'il allègue que Ndayambaje était le subordonné de Nsabimana. N'ayant identifié nulle information claire et cohérente fournie en temps voulu qui serait venue purger l'acte de ce vice, la Chambre ne recherchera pas si Nsabimana encourt quelque responsabilité en tant que présumé supérieur hiérarchique de Ndayambaje.

5628. Considérant l'acte d'accusation comme un tout, la Chambre estime que le Procureur a dûment articulé la responsabilité de Nsabimana en sa qualité de supérieur hiérarchique des militaires, de Kanyabashi et des conseillers durant la période allant du 19 avril au 17 juin 1994.

#### 4.1.2.1.4 Nteziryayo

5629. La Chambre relève que divers paragraphes de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo mettent en cause la responsabilité de Nteziryayo en qualité de supérieur hiérarchique<sup>14576</sup>.

5630. Le Procureur identifie divers présumés subordonnés de Nteziryayo, dont des bourgmestres, conseillers, *Interahamwe* et certains civils dans la préfecture de Butare<sup>14577</sup>.

---

<sup>14573</sup> Ibid., par. 6.22, 6.37 et 6.49.

<sup>14574</sup> Ibid., par. 6.34 et 6.46.

<sup>14575</sup> Ibid., par. 6.43. Dans sa déclaration liminaire, le Procureur a également dit que la commune de Muganza se trouvait sous l'autorité de Ndayambaje, notamment durant la période où Nsabimana était préfet. Toutefois, le Procureur n'y mentionne pas expressément Nsabimana, et il n'apparaît pas qu'il ait entendu élargir la liste des présumés subordonnés de Nsabimana à cette occasion ; voir déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 110 et 111.

<sup>14576</sup> Les paragraphes en question sont les suivants : 5.1, 5.8, 5.12 et 5.13, 6.16, 6.29 à 6.31, 6.33, 6.41, 6.51 à 6.59.

<sup>14577</sup> Le Procureur fait également valoir que Nteziryayo exerçait une autorité sur les membres du programme d'autodéfense civile. N'ayant pas conclu que ces personnes avaient participé à la commission d'un crime quelconque, la Chambre ne recherchera pas si Nteziryayo a été dûment informé de sa responsabilité de supérieur hiérarchique à leur égard. *Prosecutor's Closing Brief*, p. 306 à 308, 320, 322, 327 à 330, 332 à 334, 337 à 339, 345, 348 et 349, 351 et 352, 365 à 367, 369, 371 et 372, 374 et 375, par. 2 à 11, 52, 58, 73, 75 à 78, 80, 82, 87, 90 et 91, 100, 102 à 107, 109, 127, 139 et 140, 147, 150, 192 et 193, 197 et 198, 204, 213, 219, 226 et 227 ; réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 81 à 84, 85 à 88, 91 et 92, 94 et 95, et 21 avril 2009, p. 4 ; réquisitions du Procureur (réplique), CRA, 30 avril 2009, p. 58, 60 et 61.

5631. La Défense de Nteziryayo ne soutient pas avoir été insuffisamment informée de ce chef de responsabilité, même si elle juge certains paragraphes de l'acte d'accusation imprécis et donc articulés de manière insuffisante<sup>14578</sup>.

5632. Il résulte de l'acte d'accusation que Nteziryayo a été préfet de Butare du 17 juin 1994 jusqu'à ce qu'il ait quitté le Rwanda en juillet 1994, et qu'en cette qualité, il exerçait une autorité sur ses subordonnés, dont « tous les agents de l'administration publique et toutes les personnes détentrices de la puissance publique officiant dans la préfecture, parmi lesquels les bourgmestres et les conseillers de secteur »<sup>14579</sup>. La Chambre juge cette allégation propre à informer Nteziryayo de ce qu'il répondrait en tant que supérieur hiérarchique de ces personnes, dont Kanyabashi et Ndayambaje pendant qu'ils étaient bourgmestres, durant la période visée, soit à partir du 17 juin 1994.

5633. Pour autant que le Procureur mette en cause la responsabilité de l'accusé du chef de sa qualité de supérieur hiérarchique de ces personnes pour la période antérieure au 17 juin 1994, la Chambre relève qu'envisagé comme un tout l'acte d'accusation n'informe pas suffisamment de ce chef. En outre, il n'est proposé aucun instrument qui serait venu purger l'acte d'accusation de ce vice. Aussi, la Chambre ne recherchera-t-elle pas si Nteziryayo exerçait une autorité sur des bourgmestres, comme Kanyabashi et Ndayambaje, ou sur des conseillers avant le 17 juin 1994<sup>14580</sup>.

5634. L'acte d'accusation allègue également que Nteziryayo était responsable de la défense civile pour la préfecture de Butare et que, de ce fait, il « a exercé une autorité sur les miliciens *Interahamwe* et des civils de la préfecture »<sup>14581</sup>. Considérant l'acte d'accusation comme un tout, la Chambre estime qu'il est venu informer suffisamment Nteziryayo de ce qu'il encourt une responsabilité à raison de sa qualité de supérieur hiérarchique d'*Interahamwe* et de civils dans la préfecture de Butare tout au long de la période considérée.

---

<sup>14578</sup> Dernières conclusions de Nteziryayo, par. 5 à 10, plaidoirie de Nteziryayo, CRA, 27 avril 2009, p. 31 à 37, 42 à 46 et 54 à 56, et 28 avril 2009, p. 19 et 22, voir aussi mémoire final de Nteziryayo, par. 1, 2 et 24.

<sup>14579</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 3.3, 3.4, 4.5 et 4.6.

<sup>14580</sup> La Chambre observe également que, selon l'acte d'accusation, Ndayambaje a été nommé bourgmestre le 20 juin 1994 : acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.46.

<sup>14581</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 4.5 et 4.6.

#### 4.1.2.1.5 Kanyabashi

5635. Nombre de paragraphes de l'acte d'accusation mettent en cause Kanyabashi du chef de responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>14582</sup>.

5636. Le Procureur allègue que diverses personnes (militaires, *Interahamwe*, policiers communaux, conseillers et civils) étaient des subordonnés de Kanyabashi<sup>14583</sup>.

5637. La Défense de Kanyabashi ne développe aucune conclusion quant à savoir si elle a été dûment informée du chef de responsabilité de l'accusé au regard de l'article 6.3.

5638. Il résulte de l'acte d'accusation que Kanyabashi était bourgmestre de la commune de Ngoma d'avril 1974 au 4 juillet 1994 approximativement, et qu'il a exercé une autorité sur les fonctionnaires en poste dans sa commune, notamment des conseillers et des policiers communaux<sup>14584</sup>. Kanyabashi a été, par conséquent, dûment informé qu'il encourait une responsabilité en sa qualité de supérieur hiérarchique du fait de ces personnes.

5639. Il ressort des paragraphes de l'acte d'accusation articulés à l'appui du chef de responsabilité visé à l'article 6.3 que Kanyabashi a été dûment informé qu'il devait répondre des militaires, *Interahamwe* et civils en sa qualité de supérieur hiérarchique<sup>14585</sup>.

---

<sup>14582</sup> Les paragraphes en question sont les suivants : 5.1, 6.28 à 6.35, 6.37 et 6.38, 6.41 à 6.46, 6.57 et 6.58, 6.60 et 6.63 à 6.65. La Chambre rappelle avoir déjà acquitté Kanyabashi des charges résultant du paragraphe 6.38 de l'acte d'accusation, et conclu que Kanyabashi ne saurait répondre de tel aspect spécifique du paragraphe 6.43 : affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 16 décembre 2004, p. 68. La Chambre considère cependant que cet élément influe peu sur la question de savoir si Kanyabashi a été dûment informé des allégations portées contre lui.

<sup>14583</sup> Le Procureur considère également que Kanyabashi exerçait une autorité sur des responsables de cellule, des miliciens, le témoin à charge FAM et d'autres. *Prosecutor's Closing Brief*, p. 385 à 387, 391, 403 à 405, 412 à 419, 422 à 425, 427, 430, 432 et 449, par. 3 à 8, 21, 67 à 72, 76, 100 à 120, 134 à 136, 139 et 140, 144, 152, 160, 169 et 228 ; réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 19 et 20, 23 à 25 et 31. La Chambre juge évident, vu le contexte, que les « miliciens » visés dans cet acte d'accusation s'entendraient des *Interahamwe*, et que Kanyabashi avait été dûment informé de l'identité de ces présumés subordonnés à cet égard ; voir, par exemple, par. 1.17 (confusion entre milices et *Interahamwe*), 3.10 (id.), 6.20 (id.) et 6.40 (id.) de l'acte d'accusation de Kanyabashi.

<sup>14584</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi par. 4.2, 4.3 et 6.32.

<sup>14585</sup> Ibid., par. 6.31, 6.33 à 6.35, 6.38, 6.41, 6.45, 6.58, 6.60 et 6.63 ; voir aussi par. 5.1, 6.32, 6.37, 6.57, 6.64 et 6.65.

#### 4.1.2.1.6. Ndayambaje

5640. Il ressort de divers paragraphes de l'acte d'accusation que Ndayambaje encourt une responsabilité en sa qualité de supérieur hiérarchique<sup>14586</sup>.

5641. Le Procureur allègue que Ndayambaje encourt une responsabilité en sa qualité de supérieur hiérarchique de divers groupes de personnes (militaires, *Interahamwe*, gendarmes, conseillers, policiers communaux et civils)<sup>14587</sup>.

5642. La Défense de Ndayambaje fait valoir que l'acte d'accusation est imprécis et dépourvu d'informations essentielles. N'ayant pas été en mesure de mener des enquêtes ou de réfuter les allégations à charge, elle soutient que l'accusé doit être acquitté de tous les chefs retenus contre lui sur le fondement de l'article 6.3 du Statut<sup>14588</sup>.

5643. Il résulte de l'acte d'accusation que Ndayambaje a été bourgmestre de la commune de Muganza de 1983 à 1992, qu'il a agi en tant que bourgmestre de facto à compter du 19 avril 1994, ayant été nommé de nouveau bourgmestre le 20 juin 1994<sup>14589</sup>, et qu'en cette qualité il exerçait une « autorité sur les fonctionnaires en poste dans sa commune », autorité qu'il a continué à exercer même après 1992<sup>14590</sup>.

5644. À la lecture de l'acte d'accusation pris dans son ensemble, il ressort clairement des paragraphes dudit acte invoqués à l'appui du chef de responsabilité hiérarchique imputé à Ndayambaje au titre de l'article 6.3 du Statut que l'intéressé a été suffisamment informé qu'il devait, en sa qualité de supérieur hiérarchique, répondre des agissements de militaires, d'*Interahamwe*, de gendarmes et de civils, ainsi que des conseillers et policiers communaux de Muganza<sup>14591</sup>.

#### 4.1.2.2 Liens de subordination

5645. Pour établir la responsabilité de tout accusé sur le fondement de l'article 6.3 du Statut et prouver au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité

<sup>14586</sup> Les paragraphes en question sont les suivants : 5.1, 5.8, 5.13, 6.28, 6.30 à 6.34, 6.36 à 6.39 et 6.50 à 6.54.

<sup>14587</sup> Le Procureur allègue que Ndayambaje exerçait une autorité sur « des subordonnés au bureau communal » : *Prosecutor's Closing Brief*, p. 450 à 456, 466, 469, 477 à 479 et 494 à 497, par. 3 à 26, 59, 69, 100 à 102, 105, 149, 154, 160, 162, 165 et 169 ; réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 42, 47 et 48 ; réquisitions du Procureur (réplique), CRA, 30 avril 2009, p. 58.

<sup>14588</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 50, 62, 974, 976 et 977, 979 et 980 ; plaidoirie de Ndayambaje, CRA, 29 avril 2009, p. 60 et 75 ; voir aussi mémoire final de Ndayambaje, par. 882 et 883.

<sup>14589</sup> Acte d'accusation de Ndayambaje, par. 4.2, 6.28 et 6.38.

<sup>14590</sup> Ibid., par. 3.5 et 4.3.

<sup>14591</sup> Ibid., par. 5.8, 5.13, 6.30 et 6.31, 6.34, 6.37, 6.50, 6.52 et 6.53, voir aussi par. 5.1. Vu le contexte, la Chambre juge évident que les « miliciens » visés dans cet acte d'accusation s'entendraient d'*Interahamwe*, et que Ndayambaje aurait été suffisamment informé de l'identité de ces présumés subordonnés, voir, par exemple, acte d'accusation de Ndayambaje, par. 1.17 (confusion entre milices et *Interahamwe*), 3.10 (id.), 6.20 (id.) et 6.44 (id.).

pénale de son subordonné est engagée, le Procureur doit démontrer 1) quel'accusé était le supérieur *de jure* ou de facto de l'auteur du crime et exerçait un contrôle effectif sur ce subordonné ; 2) que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que le crime était sur le point d'être commis ou avait été commis ; et 3) que l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables en vue de prévenir ou punir la commission de ce crime par son subordonné ; l'accusé ne devant pas forcément partager l'intention de l'auteur du crime<sup>14592</sup>.

5646. Le supérieur hiérarchique encourt une responsabilité à raison du comportement criminel des subordonnés, relativement à toutes les formes de participation visées à l'article 6.1 du Statut. La responsabilité pénale du supérieur peut ainsi être engagée du fait que son subordonné a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime. L'accusé ne saurait cependant être tenu responsable à raison du comportement criminel du subordonné avant qu'il ne soit investi d'une autorité sur ce subordonné<sup>14593</sup>.

5647. Pour établir l'existence d'une relation de subordination, il faut démontrer que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur le subordonné au moment de la commission de l'infraction. Le contrôle effectif exige que l'accusé ait eu la capacité matérielle d'empêcher ou de punir telle conduite criminelle. Le supérieur est celui qui détient le pouvoir ou l'autorité, *de jure* ou de facto, sur des subordonnés. Le lien de subordination implique que l'accusé, en vertu de sa qualité, exerce une autorité sur l'auteur du crime, que cette autorité soit formelle ou officieuse<sup>14594</sup>.

5648. Les Chambres de première instance du TPIY ont établi que point n'est besoin que le lien de subordination soit de nature permanente, et qu'un tel lien pouvait exister de manière expresse ou temporaire<sup>14595</sup>. « Pour que celui-ci puisse être tenu responsable des actes commis par [des personnes] ayant agi sur ses ordres [de l'accusé] de manière ponctuelle ou temporaire, il faut pouvoir démontrer qu'au moment où les actes [à lui] reprochés ... dans l'acte d'accusation ont été commis, ces hommes se trouvaient de fait sous son autorité »<sup>14596</sup>.

5649. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien direct et individualisé de subordination pour donner prise à la responsabilité pénale de

---

<sup>14592</sup> Arrêts *Dragomir Milošević*, par. 280, *Orić*, par. 18, *Nahimana et consorts*, par. 484, *Gacumbitsi*, par. 143.

<sup>14593</sup> Arrêts *Orić*, par. 20 et 21, *Nahimana et consorts*, par. 486, *Halilović*, par. 67.

<sup>14594</sup> Arrêts *Orić*, par. 20, *Halilović*, par. 59, *Gacumbitsi*, par. 143, *Ntagerura et consorts*, par. 341 (citant le jugement *Ntagerura et consorts*, par. 628, 636 et 637) et 342, *Kajelijeli*, par. 85 à 87.

<sup>14595</sup> Jugements *Đorđević*, par. 1881, *Mrkšić et consorts*, par. 560, *Limaj et consorts*, par. 522, *Halilović*, par. 61, *Strugar*, par. 362, *Kunarac et consorts*, par. 399. La Chambre relève que l'arrêt *Semanza* utilise un langage similaire, quoique concernant le fait d'ordonner au sens de l'article 6.1 du Statut ; voir arrêt *Semanza*, par. 363 (« Rappelons que, s'agissant du fait d'ordonner, l'autorité qui fait naître le genre de relation de subordination envisagée à l'article 6.1 du Statut peut ne pas être officielle ou peut être de nature purement temporaire »).

<sup>14596</sup> Jugement *Kunarac et consorts*, par. 399 (citant l'arrêt *Delalić et consorts*, par. 197 et 198, 256).



l'accusé en vertu de l'article 6.3 du Statut. Le contrôle effectif peut descendre du supérieur au subordonné auteur du crime par le canal de subordonnés intermédiaires<sup>14597</sup>.

5650. La Chambre rappelle que si le fait qu'il détient des pouvoirs *de jure* peut laisser présumer que tel individu a la capacité matérielle d'empêcher ou de punir la conduite criminelle de subordonnés, on n'en conclura pas forcément qu'il a cette capacité. Même lorsque l'existence de pouvoirs *de jure* est établie, il reste que le Procureur doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés<sup>14598</sup>.

5651. D'autres facteurs révélateurs du contrôle effectif sont notamment le statut de l'accusé, la procédure de nomination, les tâches réelles accomplies, sa capacité à donner des ordres, la nature de tels ordres et la question de savoir si ces ordres ont été exécutés<sup>14599</sup>. La Chambre rappelle que, même si le pouvoir de donner des ordres est indicateur d'un contrôle effectif sur des subordonnés, il n'établit pas automatiquement l'existence d'un tel contrôle<sup>14600</sup>. L'existence du contrôle effectif ne peut être établie que par référence aux éléments de preuve dans leur intégralité, au cas par cas<sup>14601</sup>.

#### 4.1.3 Condamnations multiples

5652. On ne saurait déclarer tel accusé coupable d'un même crime sous l'empire à la fois de l'article 6.1 et de l'article 6.3 du Statut<sup>14602</sup>. Lorsque le comportement de l'accusé constitue une violation de l'article 6.1 comme de l'article 6.3, la Chambre prononcera une déclaration de culpabilité sur le fondement du seul article 6.1 du Statut et recherchera s'il y a lieu de retenir son statut de supérieur hiérarchique comme circonstance aggravante<sup>14603</sup>. Si le poste d'autorité, même d'un niveau élevé, n'emporte pas une peine plus sévère, l'abus d'une telle autorité peut être retenu comme circonstance aggravante de la peine<sup>14604</sup>.

## 4.2 Génocide

### 4.2.1 Entente en vue de commettre le génocide

#### 4.2.1.1 Introduction

5653. Il résulte de tous les actes d'accusation que les militaires, dirigeants politiques et fonctionnaires se sont entendus entre eux pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile tutsie et d'éliminer des membres de

<sup>14597</sup> Arrêts *Orić*, par. 20, *Nahimana et consorts*, par. 785.

<sup>14598</sup> Arrêts *Orić*, par. 91 et 92, *Hadžihasanović et Kubura*, par. 21, *Gacumbitsi*, par. 143.

<sup>14599</sup> Arrêts *Strugar*, par. 254, *Halilović*, par. 66, *Blaškić*, par. 69.

<sup>14600</sup> Arrêt *Strugar*, par. 253.

<sup>14601</sup> *Ibid.*, par. 254, arrêt *Halilović*, par. 66.

<sup>14602</sup> Arrêts *Renzaho*, par. 564, *Nahimana et consorts*, par. 487 et 488, *Kajelijeli*, par. 81 et 82, 318 et 319, *Blaškić*, par. 91.

<sup>14603</sup> Arrêts *Renzaho*, par. 564, *Nahimana et consorts*, par. 487 et 488.

<sup>14604</sup> Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 302.

l'opposition afin de se maintenir au pouvoir. Ce plan consistait à recourir à la haine et à la violence ethnique, à entraîner des miliciens et à leur distribuer des armes, de même qu'à confectionner des listes de personnes à éliminer. Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje ont élaboré ce plan, y ont adhéré et l'ont exécuté<sup>14605</sup>.

5654. Il résulte également de tous les actes d'accusation que les massacres et les agressions ont été le résultat d'une stratégie adoptée au niveau tant national que local, par des autorités politiques, civiles et militaires du pays, dont les accusés<sup>14606</sup>. De plus, il résulte de tous les actes d'accusation, à l'exception de celui de Kanyabashi, que les accusés, agissant de concert les uns avec les autres, ont participé à la planification, à la préparation ou à l'exécution d'un projet, d'une stratégie ou d'un plan commun visant à commettre les atrocités décrites dans les actes d'accusation<sup>14607</sup>.

#### 4.2.1.2 Droit applicable

5655. L'entente en vue de commettre le génocide se définit comme la résolution d'agir concertée par accord entre au moins deux personnes en vue de commettre le génocide. Cet accord entre des individus ayant pour but la commission du génocide en constitue l'élément matériel (*actus reus*). Les individus parties à l'accord doivent être animés de l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel (élément intentionnel ou *mens rea*)<sup>14608</sup>.

5656. S'agissant de l'élément matériel, on peut prouver l'accord en établissant l'existence de réunions de planification du génocide, encore qu'il puisse également se déduire d'éléments de preuve indirecte. L'action concertée ou coordonnée d'un groupe d'individus peut caractériser l'accord. Les qualificatifs « concerté ou coordonné » sont importants en ce qu'il ne suffit pas de démontrer une similitude entre la conduite et la culpabilité des parties à l'entente par association. Dans certains cas, l'existence de l'entente en vue de commettre le génocide entre des personnes ayant des institutions sous leur contrôle peut se déduire de l'interaction qui existe entre ces institutions. Lorsque l'on conclut de preuves circonstancielles à l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide, cette conclusion doit être la seule que l'on puisse raisonnablement dégager de l'ensemble des éléments de preuve<sup>14609</sup>.

---

<sup>14605</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 5.1, acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 5.1, acte d'accusation de Kanyabashi, par. 5.1, acte d'accusation de Ndayambaje, par. 5.1.

<sup>14606</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.52, acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.57, acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.62, acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.54.

<sup>14607</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.56, acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.61, acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.58.

<sup>14608</sup> Arrêts *Nahimana et consorts*, par. 894, *Ntagerura et consorts*, par. 92.

<sup>14609</sup> Arrêts *Seromba*, par. 221, *Nahimana et consorts*, par. 896, 897 et 907.

#### 4.2.1.3 Questions préliminaires

5657. La Défense de Ntahobali fait valoir, au nom de Nyiramasuhuko et de Ntahobali, que le chef d'entente en vue de commettre le génocide n'est pas suffisamment articulé et que l'acte d'accusation n'a pas été purgé de ce vice<sup>14610</sup>, les paragraphes venant à l'appui de ce chef étant incohérents quant à l'identité des parties à l'entente, au chef de responsabilité visé et au cadre temporel de l'entente alléguée<sup>14611</sup>.

5658. La Défense de Nsabimana soutient que les paragraphes 5.1, 6.37 et 6.57 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo ne lui ont pas fourni les informations propres à lui permettre de mener des enquêtes sur l'allégation d'entente<sup>14612</sup>. Le paragraphe 5.1 de l'acte d'accusation de Ndayambaje n'expose pas les éléments essentiels du crime allégué, cependant que le paragraphe 6.54 ne précise ni la stratégie selon laquelle des Tutsis ont été exterminés ni l'identité des individus parties à cette stratégie avec Ndayambaje<sup>14613</sup>. La Défense de Kanyabashi soutient que les paragraphes 5.1 et 6.62 de l'acte d'accusation de Kanyabashi, qui viennent à l'appui du chef d'entente, sont imprécis et vagues<sup>14614</sup>.

5659. Selon le Procureur chacun des accusés a été informé des paragraphes sur lesquels reposerait le chef d'entente en vue de commettre le génocide<sup>14615</sup>.

5660. La Chambre relève que le paragraphe 5.1 de chacun des actes d'accusation allègue que dès la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, des militaires, des responsables politiques, des membres de l'administration publique se sont entendus entre eux pour élaborer un plan visant à exterminer la population civile tutsie. Il résulte de chaque acte d'accusation que l'entente existait au niveau tant national que local<sup>14616</sup>, et que tous les accusés y étaient parties<sup>14617</sup>. La Chambre considère donc que les éléments essentiels de l'entente alléguée sont articulés au paragraphe 5.1 des actes d'accusation.

5661. Toutefois, la Chambre relève un certain nombre d'ambiguïtés concernant l'entente alléguée. Il ressort du paragraphe 5.1 des actes d'accusation que les accusés « ont participé à l'élaboration de ce plan, y ont adhéré et l'ont exécuté ». Il ressort par ailleurs desdits actes d'accusation que les accusés ont participé à la

---

<sup>14610</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 20 à 24 et 41 à 58.

<sup>14611</sup> Ibid., par. 21 et 22.

<sup>14612</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 126 à 132, 715 à 718, 1568 et 1589.

<sup>14613</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 69.

<sup>14614</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 18 à 20.

<sup>14615</sup> Réquisitions du Procureur (réplique), CRA, 30 avril 2009, p. 54 et 55 ; voir aussi, *Prosecutor's Closing Brief*, p. 337, par. 101 ; réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 15 à 17.

<sup>14616</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.52, acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.57, acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.62, acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.54.

<sup>14617</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.56, acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.61, acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.64, acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.58.

planification, à la préparation et à l'exécution d'un dessein commun<sup>14618</sup>, ce qui présuppose l'existence d'un accord entre certains individus, encore que l'identité des individus qui ont conclu cet accord ne soit pas précisée, ni davantage l'époque ou le lieu où cet accord a été conclu ni le moment où cette entente a pris fin. La Chambre en conclut que chacun des actes d'accusation est entaché de vice en ce qui concerne leur chef d'entente.

5662. À l'occasion de sa déclaration liminaire, le Procureur s'est arrêté sur le chef d'entente en vue de commettre le génocide retenu contre les accusés, évoquant l'existence d'un plan qui avait été conçu par le Gouvernement pour exterminer le groupe ethnique tutsi avec l'aide et la participation de miliciens<sup>14619</sup>, et soutenant que les accusés avaient des fonctions et des rôles clairement définis dans ce plan<sup>14620</sup>. Le Procureur a fait observer qu'il manquait en l'espèce la partie du plan concernant les autorités militaires<sup>14621</sup>. D'après le Procureur, les six accusés étaient des autorités civiles qui étaient toutes impliquées dans la stratégie dans la préfecture de Butare<sup>14622</sup>.

5663. S'agissant de l'accord, le Procureur a fait valoir que le Premier Ministre et les Ministres du Gouvernement intérimaire, dont Nyiramasuhuko, ont révoqué le préfet Habyalimana et nommé Nsabimana afin de mener à bien les massacres qui avaient commencé ailleurs. Le 19 avril 1994, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje ont suivi le discours de Sindikubwabo, en ont saisi le message et ont manifesté leur volonté d'organiser à Butare les massacres qui se perpétueraient ailleurs en appliquant la même stratégie<sup>14623</sup>.

5664. La Chambre estime que la déclaration liminaire du Procureur est venue expliciter le chef d'entente dans les actes d'accusation. Il en résulte que le

---

<sup>14618</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.56, acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.61, acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.64, acte d'accusation de Ndayambaje, par. 6.58.

<sup>14619</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 37 à 39.

<sup>14620</sup> Ibid., p. 39. Il a en outre fait état de l'existence bien avant 1994 d'un plan d'envergure d'extermination des Tutsis : déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 59 et 60. Ce plan était illustré par les discours prononcés en public par des extrémistes incitant à la haine, notamment celui prononcé en novembre 1992 par le vice-président du MRND, et par les émissions de la Radio télévision libre des mille collines (RTL) : déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 60 à 63. L'existence de ce plan résultait également de la distribution d'armes et de la formation militaire de civils de novembre 1993 à mars 1994 : déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 62 à 64.

<sup>14621</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 66 et 67.

<sup>14622</sup> Ibid., p. 76 et 77.

<sup>14623</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 96 à 98 (« Quelques-uns de nos accusés étaient présents à cette cérémonie Šdu 19 avril 1994, notamment le Ministre Pauline Nyiramasuhuko, aussi bien le préfet, aussi bien le bourgmestre Joseph Kanyabashi ») ; (« Le Procureur va montrer dans cette occasion, les autorités de Butare, premièrement, Sylvain Nsabimana et Joseph Kanyabashi, et les autres bourgmestres, Élie Ndayambaje et d'autres bourgmestres — qui ne sont pas parmi les accusés — ils ont compris le message de Sindikubwabo. Ils l'ont mis en place, mais pas seulement ; ils ont aussi manifesté leur volonté de faire ... — à Butare — d'organiser, dans la préfecture de Butare, autant est le même qui a été fait dans les autres préfectures : satisfaire les exigences du pouvoir de Théodore Sindikubwabo, partager la volonté — c'est très important »).

Gouvernement intérimaire, dont Nyiramasuhuko était membre, a conçu un plan visant à tuer des Tutsis. Ce gouvernement intérimaire, dont Nyiramasuhuko, a levé l'obstacle aux meurtres à Butare, qui n'était autre que le préfet Habyalimana, le remplaçant par Nsabimana dans le but d'exécuter ce plan, l'accord ayant été arrêté entre membres du Gouvernement intérimaire, dont Nyiramasuhuko. En conséquence, la Chambre considère que la déclaration liminaire du Procureur est venue purger l'acte d'accusation des vices qui l'entachaient concernant le chef d'entente retenu contre Nyiramasuhuko.

5665. Le Procureur allègue que, présents sur les lieux le 19 avril 1994 à la cérémonie d'investiture de Nsabimana, Kanyabashi, Nsabimana, Nteziryayo et Ndayambaje ont compris le projet du Gouvernement intérimaire de tuer les Tutsis et convenu à ce moment-là de perpétrer des massacres dans leurs zones d'influence respectives, et ont donc adhéré à l'entente. Ntahobali a identifié les lieux où les Tutsis seraient tués et perpétrer les meurtres<sup>14624</sup>. Aussi, la Chambre considère-t-elle que la déclaration liminaire du Procureur est également venue purger les actes d'accusation des vices qui les entachaient concernant le chef d'entente retenu contre chacun des accusés et qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour ceux-ci.

#### **4.2.1.4 Délibération**

##### 4.2.1.4.1. Nyiramasuhuko

5666. Le Procureur soutient que des réunions que le Gouvernement intérimaire a tenues, des directives qu'il a données, des propos tenus par ses membres, et de ses actions ou omissions, la seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager est qu'il y a eu entente en vue de commettre le génocide, en perpétrant des massacres de Tutsis et de Hutus modérés<sup>14625</sup>. Il soutient également qu'entre avril et juillet 1994, de nombreuses personnes, y compris les six accusés, se sont entendues pour commettre le génocide des Tutsis à Butare, les accusés ayant joué un rôle primordial dans la mise en œuvre d'un plan orchestré par le Gouvernement intérimaire<sup>14626</sup>. Selon le Procureur, on était en présence d'une stratégie permanente visant à commettre le génocide, dont les composantes étaient notamment le programme de pacification élaboré par le Gouvernement intérimaire, les instructions aux fins de rétablir la sécurité, les barrages routiers, la défense civile et la distribution d'armes à des Hutus<sup>14627</sup>.

5667. La Défense de Nyiramasuhuko fait valoir que la « pacification » était une tentative du Gouvernement intérimaire pour rétablir le calme et faire cesser les tueries. Le Gouvernement intérimaire savait qu'au moment des hostilités la population ne faisait plus la différence entre l'ennemi, à savoir le FPR, et les Tutsis de l'intérieur. Cependant, il ne parvenait pas à obtenir des informations de

<sup>14624</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 98 et 99, 101 à 103, 104 à 107.

<sup>14625</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 36, par. 27.

<sup>14626</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 18.

<sup>14627</sup> *Ibid.*, p. 27.

nature à lui permettre de suivre l'évolution de ces massacres<sup>14628</sup>. La Défense soutient que sans être doté des moyens nécessaires, le Gouvernement intérimaire, y compris Nyiramasuhuko, recherchait des solutions pour mettre un terme aux massacres tout en continuant à se défendre contre le FPR<sup>14629</sup>.

5668. La Chambre rappelle ci-après les conclusions factuelles par elle dégagées, qui intéressent spécialement le chef d'entente retenu contre Nyiramasuhuko.

#### *Réunions du Conseil des ministres (3.4)*

5669. Entre le 9 avril et le 14 juillet 1994, le Conseil des ministres a tenu de nombreuses réunions au cours desquelles les ministres, dont Nyiramasuhuko, ont été informés des massacres de la population civile. Le 9 avril 1994 notamment, Nyiramasuhuko avait bel et bien connaissance du fait qu'il se perpétrait des massacres de Tutsis<sup>14630</sup>. Lors du Conseil des ministres du 21 avril 1994, elle a une fois de plus reconnu que les massacres se poursuivaient et a noté à cet effet dans son agenda : « Situation – tuerie continue. Rivières Mwongo et Nyabarongo jonchées de cadavres »<sup>14631</sup>. Or, le Gouvernement intérimaire, y compris Nyiramasuhuko, n'a rien fait pour arrêter ces massacres. Au contraire, le Gouvernement intérimaire, dont Nyiramasuhuko était membre, a adopté des directives, dont celles du 27 avril 1994 sur l'établissement de barrages routiers permettant d'identifier et de tuer les Tutsis, et donné des instructions, l'idée en étant d'encourager la population à tuer les Tutsis.

#### *Révocation de Habyalimana et investiture de Nsabimana (3.5)*

5670. Le Gouvernement intérimaire a pris la décision finale de révoquer Habyalimana et de le remplacer par Nsabimana lors du Conseil des ministres des 16 et 17 avril 1994. Nyiramasuhuko admet avoir assisté à cette réunion au cours de laquelle la décision de révoquer le préfet Habyalimana avait été prise<sup>14632</sup>. La Chambre en a conclu qu'en sa qualité de membre du Gouvernement intérimaire, Nyiramasuhuko avait concouru à la prise de la décision de révoquer le préfet Habyalimana.

5671. En outre, les discours incendiaires prononcés par Sindikubwabo et Kambanda à la cérémonie d'investiture de Nsabimana le 19 avril 1994 contenaient un langage codé que les participants et le public avaient compris. En particulier, le terme « ennemi », tel qu'utilisé dans ces discours, signifiait les Tutsis, le mot « travailler » (*gukora*) voulant dire tuer les Tutsis.

---

<sup>14628</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 525.

<sup>14629</sup> Ibid., par. 529.

<sup>14630</sup> Pièce à conviction D.346B (Nyiramasuhuko) (Notes de Nyiramasuhuko sur le Conseil des ministres du 9 avril 1994).

<sup>14631</sup> CRA, 17 novembre 2005, p. 45 et 46 (Nyiramasuhuko), pièce à conviction P.144A (Agenda de Nyiramasuhuko, 1994).

<sup>14632</sup> CRA, 27 septembre 2005, p. 39 et 40, 28 septembre 2005, p. 54 à 56, 16 novembre 2005, p. 26 et 81 (Nyiramasuhuko).

5672. Nyiramasuhuko était alors membre du Gouvernement intérimaire. Ayant assisté à la cérémonie et ne s'étant pas désolidarisée du discours du Président, elle a de fait souscrit à ce discours incendiaire et aux directives et instructions qui y étaient données à la population.

5673. Enfin, deux événements, la révocation du préfet Habyalimana et la nomination de Nsabimana à sa place, ont coïncidé avec le déclenchement de massacres à grande échelle et de meurtres généralisés dans toute la préfecture de Butare, y compris dans de nombreuses communes qui s'étaient jusque-là opposées à de tels massacres. Les discours de Sindikubwabo et de Kambanda, approuvés par Nyiramasuhuko, ainsi que la révocation du préfet Habyalimana et la nomination de Nsabimana ont grandement contribué au déclenchement des massacres dans la préfecture de Butare.

#### *Barrages routiers (3.4 ; 3.7.9)*

5674. Le 27 avril 1994, le Premier Ministre Kambanda a émis au nom du Gouvernement intérimaire une directive demandant aux autorités communales, responsables de secteurs et de cellules d'établir des barrages routiers « pour que l'ennemi ne trouve pas de brèche par où s'infiltrer »<sup>14633</sup>. La Chambre a conclu que ce type de langage était utilisé pour désigner les Tutsis.

5675. Fin avril ou en mai 1994, encouragés en cela par des responsables de l'État tels que bourgmestres, conseillers de secteurs et responsables de cellule, des civils ont commencé à établir et à contrôler dans la préfecture de Butare des barrages routiers où les Tutsis étaient pris pour cibles et tués.

#### *Conclusion*

5676. Du 9 avril au 14 juillet 1994, et en particulier entre le 9 et le 19 avril 1994, Nyiramasuhuko a convenu avec les autres membres du Gouvernement intérimaire de donner à la population des directives tendant à l'encourager à traquer et à tuer les Tutsis. Aucune distinction n'était faite entre la force d'invasion du FPR et les Tutsis de l'intérieur, les termes « ennemi » et « complices » englobant les deux groupes. Le 16 ou 17 avril 1994, Nyiramasuhuko et les autres membres du Gouvernement intérimaire ont convenu de révoquer Habyalimana, qui constituait un obstacle au massacre de Tutsis, et choisi de le remplacer par Nsabimana. Le 19 avril 1994, elle a assisté à la cérémonie d'investiture de Nsabimana, venant ainsi soutenir encore la décision du Gouvernement intérimaire. Le Président par intérim et le Premier Ministre ont utilisé un langage codé pour encourager au meurtre de Tutsis à Butare. Nyiramasuhuko a écouté les discours incendiaires de Sindikubwabo et de Kambanda et les a de fait approuvés. Ces faits ont coïncidé avec le début des massacres dans la préfecture de Butare.

---

<sup>14633</sup> Pièce à conviction P.118C (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994), p. 3.

5677. De plus, le Gouvernement intérimaire, y compris Nyiramasuhuko, a le 27 avril 1994 émis une directive dans laquelle il encourageait la population à établir et à contrôler des barrages routiers, et ce dans l'intention de l'encourager à tuer les Tutsis. En fait, les barrages routiers établis partout dans la préfecture de Butare ont servi à identifier et tuer les Tutsis dans toute cette préfecture ; ce qui vient encore attester l'existence, entre les membres du Gouvernement intérimaire, d'un accord préalable en vue d'organiser le massacre de Tutsis dans la préfecture de Butare.

5678. De tous ces éléments, la seule conclusion raisonnable est que Nyiramasuhuko s'est entendue avec des membres du Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994 ou après cette date pour tuer les Tutsis dans la préfecture de Butare, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi. En sa qualité de membre du Gouvernement intérimaire, Nyiramasuhuko a assisté à de nombreuses réunions du Conseil des ministres qui ont évoqué le massacre des Tutsis et concouru à la prise des décisions qui a déclenché des massacres dans la préfecture de Butare. De ces faits, force est de conclure que Nyiramasuhuko s'est entendue avec le Gouvernement intérimaire, en vue de commettre le génocide des Tutsis de la préfecture de Butare<sup>14634</sup>.

#### 4.2.1.4.2 Ntahobali

5679. Le Procureur soutient que de l'intensité et de l'étendue de sa participation à la campagne de meurtre, conjuguées à la preuve qu'il a agi en collaboration avec sa mère, Nteziryayo et les chefs nationaux des *Interahamwe*, on peut conclure que Ntahobali avait accepté de participer à une entreprise visant à consolider et à renforcer le pouvoir politique du Gouvernement intérimaire en éliminant le groupe ethnique tutsi<sup>14635</sup>.

5680. Dans ses réquisitions, le Procureur fait valoir que Ntahobali a agi de concert avec sa mère, qu'il s'est entendu avec Nsabimana et Nteziryayo pour

---

<sup>14634</sup> La Chambre relève qu'il y a hésitation dans la jurisprudence quant à savoir si l'on peut prononcer cumulativement des condamnations des chefs d'entente en vue de commettre le génocide et de génocide ; voir jugements *Gatete*, par. 654 à 662 (dans lequel la Chambre a examiné cette ambivalence et, ayant considéré qu'elle était en présence d'un scénario similaire à celui dont la Chambre de première instance était saisie dans l'affaire *Popović et consorts*, a décidé de suivre la solution retenue dans cette dernière espèce), *Popović et consorts*, par. 2117 à 2127 (dans lequel, ayant examiné cette ambivalence, la Chambre a conclu qu'il serait superflu de prononcer une déclaration de culpabilité cumulativement pour entente en vue de commettre le génocide et génocide, commis à raison de la participation à une entreprise criminelle commune). La Chambre estime cependant qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner cette question, car le comportement qui sous-tend l'entente en vue de commettre le génocide (le fait de conclure un accord avec les membres du Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994 ou après cette date) est distinct de celui caractéristique du génocide analysé ci-après (le fait de se livrer à des actes ou omissions le 19 avril 1994 ou après cette date, généralement avec des personnes qui n'étaient pas membres du Gouvernement intérimaire). En tout état de cause, la Chambre fait observer que l'entreprise criminelle commune n'ayant pas été retenue comme forme de commission en l'espèce, l'entente en vue de commettre le génocide et le génocide ont chacun un élément substantiellement distinct et que, par suite, elle pourrait en l'espèce prononcer une condamnation de ces deux chefs.

<sup>14635</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 178, par. 57 ; réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 44.



mettre à exécution un plan visant à détruire les Tutsis du Rwanda<sup>14636</sup>, que l'entente a été conclue entre « Ntahobali et “un[e]” ou plusieurs des personnes accusées, [...] ainsi que d'autres personnes »<sup>14637</sup> et que le caractère méthodique et systématique des attaques autorise à conclure que celles-ci obéissaient à un plan ou accord préexistant<sup>14638</sup>.

5681. La Défense de Ntahobali soutient que le Procureur n'a pas rapporté la preuve de l'allégation d'entente en vue de commettre le génocide des Tutsis, la seule preuve produite à cet effet tenant dans les propos et opinions des tenants de cette théorie, à savoir les témoins experts Des Forges et Guichaoua, cités par le Procureur. La Défense de Ntahobali fait valoir que ces témoins ont manqué d'objectivité et que la preuve d'une entente ne peut reposer sur les seules dépositions de témoins experts, sauf à être corroborées par d'autres éléments de preuve factuels ou documentaires<sup>14639</sup>.

5682. La Chambre relève le départ apparent entre la déclaration liminaire du Procureur et son réquisitoire. Dans sa déclaration liminaire, le Procureur a affirmé que, étant partie à une entente avec les autres accusés, Ntahobali a identifié les lieux où le tri des Tutsis serait opéré. À l'occasion de son réquisitoire, il n'a pas précisé l'identité des complices de Ntahobali, ayant avancé dans un premier temps que Ntahobali s'était entendu avec sa mère, puis avec Nteziryayo et Nsabimana, avant de finir par dire qu'il s'était entendu avec « un[e] ou plusieurs des personnes accusées ainsi que d'autres personnes ». S'il y a une masse de preuves tendant à établir que Ntahobali a participé à des viols et meurtres de Tutsis d'avril à juillet 1994, au bureau de la préfecture de Butare par exemple, aucune preuve crédible n'autorise pas à conclure qu'il a assisté à des réunions de planification, notamment avec les coaccusés en l'espèce. Le Procureur n'a pas davantage établi qu'en exécution de quelque plan, il avait identifié les endroits où les Tutsis devaient être tués.

5683. Ntahobali a bel et bien participé aux attaques menées de manière méthodique au bureau de la préfecture de Butare. En outre, il a perpétré lesdites attaques de concert avec Nyiramasuhuko, qui était membre du Gouvernement intérimaire, lequel avait arrêté une entente en vue de tuer les Tutsis dans la préfecture de Butare. Cependant, rien ne prouve que Ntahobali ait adhéré à l'accord souscrit par Nyiramasuhuko au sein du Gouvernement intérimaire. Seul le fait qu'il ait participé à des actes de génocide autoriserait à conclure que Ntahobali était d'accord pour commettre le génocide. Or, la coperpétration du génocide ne vaut pas entente en vue de commettre le génocide. En l'absence de preuves indiquant qu'il avait connaissance de l'entente conclue par le Gouvernement intérimaire et qu'il y avait adhéré, la conclusion selon laquelle Ntahobali avait souscrit à un plan préconçu n'est pas la seule qui puisse raisonnablement se dégager des éléments de preuve.

<sup>14636</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 43.

<sup>14637</sup> Ibid., p. 45.

<sup>14638</sup> Ibid., p. 44.

<sup>14639</sup> Mémoire final de Ntahobali, par. 57.

5684. Le Procureur doit s'en tenir à la thèse qu'il a formulée et aux faits communiqués à la Défense de Ntahobali, préalablement au procès<sup>14640</sup>. Il n'a pas avancé avant le procès qu'il tirerait argument de ce que Ntahobali avait participé aux attaques menées au bureau de la préfecture de Butare pour prouver qu'il avait été partie à une entente. En tout état de cause, la Chambre considère que rien ne l'autorise à déclarer Ntahobali coupable de s'être entendu avec Nyiramasuhuko en vue de commettre des actes de génocide au bureau de la préfecture de Butare.

5685. De ce qui précède et de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il n'a pas été établi que Ntahobali était partie à l'entente conclue par le Gouvernement intérimaire en vue de commettre le génocide.

#### 4.2.1.4.3 Nsabimana

5686. Le Procureur fait valoir que Nsabimana avait connaissance du plan génocide avant avril 1994 et avait concouru à l'exécution du plan en acceptant le poste de préfet, et que, informé de l'existence d'une entente en vue de tuer les Tutsis, il y a adhéré le 19 avril 1994, lorsqu'il a accepté la nomination au poste de préfet de Butare<sup>14641</sup>.

5687. Le Procureur soutient que Nsabimana a joué un rôle dans l'entente en vue de commettre le génocide de la population tutsie, invoquant à l'appui de cet argument que Nsabimana a convoqué des réunions au bureau de la préfecture et dans les communes, auxquelles il a participé, a soutenu l'effort d'autodéfense civile, a fourni du carburant pour le transport des jeunes, a distribué des armes aux communes, a encouragé des jeunes à rejoindre les rangs de l'armée et d'autres personnes à adhérer à l'entreprise génocide de meurtres de Tutsis, a été de ceux qui ont mis le plan à exécution. En convoquant régulièrement des réunions auxquelles il a participé, il a supervisé le plan d'extermination des Tutsis<sup>14642</sup>.

5688. La Défense de Nsabimana soutient que les attaques survenues au moment de ces faits n'avaient pas été planifiées, contrairement à ce qu'allègue le Procureur, que chacun s'était érigé chef dans son coin et dictait sa loi<sup>14643</sup>, que la Directive émise par Nsabimana le 27 avril 1994 se voulait être un message adressé aux habitants de la commune de Ngoma dans le but d'endiguer les massacres, qu'il en ressort clairement qu'il était interdit à la population de se livrer à des massacres et à des pillages. Même s'il est admis que les « complices » étaient des Tutsis, il s'agissait de combattre les atteintes à la vie des membres de ce groupe ethnique et d'empêcher la population de s'attaquer aux Tutsis<sup>14644</sup>.

<sup>14640</sup> Voir en général l'arrêt *Nchamihigo*, par. 337 (le Procureur devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès et n'a pas le droit de forger sa thèse lors des débats, au gré de l'évolution des débats) ; premier arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Ntagerura*, par. 27.

<sup>14641</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 231, par. 13 et 14.

<sup>14642</sup> *Ibid.*, p. 231 et 232, par. 14 et 15.

<sup>14643</sup> Plaidoirie de Nsabimana, CRA, 24 avril 2009, p. 13.

<sup>14644</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 727 à 766.

5689. La Chambre rappelle ci-après les conclusions factuelles par elle dégagées, qui intéressent spécialement le chef d'entente retenu contre Nsabimana.

*Investiture de Nsabimana (3.5)*

5690. Ainsi qu'il est dit plus haut, les discours incendiaires prononcés par Sindikubwabo et Kambanda le 19 avril 1994 ont encouragé la population à tuer les Tutsis. La Chambre a conclu que Nsabimana avait connaissance du plan visant à tuer les Tutsis lorsqu'il a accepté le poste de préfet.

*Réunion du 20 avril 1994 (3.6.2)*

5691. La réunion du 20 avril 1994 était essentiellement consacrée aux questions de sécurité et de sûreté, aux personnes déplacées et aux mesures à prendre pour maîtriser la situation. Il n'est pas établi que l'exécution des massacres ait été évoquée à cette occasion, ni davantage qu'à la suite de cette réunion les bourgmestres sont retournés dans leurs communes respectives et ont donné l'ordre de tuer, ceux qui avaient refusé de le faire étant limogés. Il n'a été établi aucun lien entre les massacres et ladite réunion. Il n'a pas été établi que, faute par Nsabimana de prendre quelque mesure à la réunion du 20 avril pour mettre fin aux meurtres, ceux-ci se sont poursuivis à Butare.

*Réunions tenues du 26 au 28 avril (3.6.14)*

5692. Même si Nsabimana et le Premier Ministre Kambanda ont chacun émis une directive le 27 avril 1994<sup>14645</sup>, les éléments de preuve produits n'autorisent pas à conclure à l'existence d'un lien entre les deux directives. Il n'a pas été établi que le message du 27 avril 1994 de Nsabimana à la population de Butare avait pour objet de mettre en œuvre la politique nationale de pacification arrêtée par le Gouvernement intérimaire.

*Bureau de la préfecture de Butare (3.6.20)*

5693. Les réfugiés ayant sollicité l'aide de Nsabimana, qui savait que ceux-ci étaient enlevés et tués pendant la nuit au bureau de la préfecture de Butare, celui-ci n'y a affecté des militaires que du 5 au 15 juin 1994 ou vers cette date, soit bien après le début des attaques en mai 1994.

*Conclusion*

5694. La Chambre constate que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable plusieurs éléments invoqués à l'appui du chef d'entente retenu contre Nsabimana. Il n'a pas établi que Nsabimana a distribué du carburant aux bourgmestres pour les aider à tuer les Tutsis, ni qu'il a contribué à l'entraînement

<sup>14645</sup> Pièces à conviction P.118C (Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays, 27 avril 1994), P.119C (Message de Nsabimana destiné à ramener la sécurité dans les communes de la préfecture de Butare, 27 avril 1994), CRA, 20 septembre 2006, p. 16 à 19 (Nsabimana).

de civils ou de miliciens ni qu'il leur a distribué des armes. De même, la preuve produite n'autorise pas à dire que Nsabimana a encouragé des jeunes à rejoindre les rangs de l'armée. La thèse selon laquelle Nsabimana a joué un rôle majeur en matière de défense civile ne peut donc prospérer.

5695. Le Procureur fonde donc sa thèse sur le fait que Nsabimana a accepté le poste de préfet le 19 avril 1994 et qu'étant préfet il n'a pas empêché la commission des massacres dans tout Butare.

5696. Or, on ne peut conclure de ce qu'il a accepté la nomination au poste de préfet que Nsabimana a voulu adhérer à l'entente en vue de tuer les Tutsis. Dans son discours d'acceptation, il s'est borné à remercier ceux qui lui avaient témoigné leur confiance et a invité les bourgmestres et chefs de service à assister à une réunion le lendemain, soit le 20 avril 1994<sup>14646</sup>. En outre, rien ne renseigne précisément sur le moment où Nsabimana a pris la parole. Par suite, son intervention ne se voulait peut-être pas une réponse directe aux discours de Sindikubwabo ou de Kambanda. Il n'a pas été établi qu'il a évoqué l'exécution des massacres à la réunion du 20 avril 1994 ou encouragé les bourgmestres à tuer quiconque. Encore que la directive du 27 avril 1994 du Gouvernement intérimaire ait été émise dans l'intention de multiplier les massacres, il n'a pas été établi que Nsabimana avait connaissance de cette directive lorsqu'il a pris la sienne à la même date. Il n'a pas non plus été établi qu'il cherchait à mettre en œuvre la campagne de pacification du Gouvernement intérimaire en prenant sa propre directive.

5697. La Chambre fait observer que le fait par Nsabimana d'avoir accepté le poste de préfet et de s'être prêté à la cérémonie d'investiture du 19 avril 1994, au cours de laquelle Kambanda et Sindikubwabo ont prononcé des discours incendiaires, autorise un certain nombre d'autres déductions raisonnables. Nsabimana a pu avoir accepté le poste de préfet pour avoir la vie sauve ou se voir conférer le pouvoir de protéger sa propre famille et éventuellement de faciliter son départ du Rwanda. Il a pu aussi avoir accepté le poste, comme il l'a dit, pour en priver un membre du MRND. Bref, la preuve produite n'autorise pas à conclure que Nsabimana a adhéré à une entente en cours en vue de tuer les Tutsis. Aussi, ses actes ne caractérisent-ils pas le crime d'entente en vue de commettre le génocide.

#### 4.2.1.4.4 Nteziryayo

5698. Le Procureur fait valoir que le rôle de Nteziryayo dans l'entente consistait à aider à planifier le génocide, en participant aux réunions au cours desquelles la machine génocide était mise au point ; à s'occuper du programme d'autodéfense civile à Butare ; à initier des jeunes au maniement des armes, et à les armer ; à encourager les jeunes gens à entrer dans l'armée et encourager aussi d'autres personnes à participer à l'entreprise génocide visant à tuer les Tutsis<sup>14647</sup>.

<sup>14646</sup> CRA, 16 février 2004, p. 44 (huis clos) (témoin RV).

<sup>14647</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 309, par. 14.

5699. Selon la Défense de Nteziryayo, le Procureur n'a pas établi que malgré la qualité manifeste de chef *de jure* du programme de défense civile dans les préfectures de Butare et de Gikongoro conférée au colonel Simba, Nteziryayo était de facto le responsable du programme de défense civile à Butare<sup>14648</sup> ; les témoins à charge, qui ont prêté à Nteziryayo quelque autorité sur le programme de défense civile et un rôle de premier plan dans l'entraînement et la distribution d'armes<sup>14649</sup>, n'étant pas dignes de foi.

5700. La Chambre rappelle ci-après les conclusions factuelles par elle dégagées, qui intéressent spécialement le chef d'entente retenu contre Nteziryayo.

*Entraînement et distribution d'armes (3.7.2 ; 3.7.6.4)*

5701. Nteziryayo a entraîné des civils au stade de Kamena en mai 1994 et y a distribué des armes début juin 1994.

*Réunions tenues dans les communes frontalières (3.6.34)*

5702. Nteziryayo a prononcé des discours à la cérémonie d'investiture du bourgmestre de Ntyazo le 22 mai 1994, à une réunion tenue dans la commune de Muganza le 23 mai 1994 et lors de réunions organisées dans les communes de Muyaga et de Kibayi vers la mi-juin 1994. La Chambre a conclu que Nteziryayo avait incité la population à tuer les Tutsis lors des réunions tenues dans ces deux dernières communes.

*Évacuation des orphelins (3.6.45)*

5703. Nteziryayo a tenté d'empêcher l'évacuation, de Butare, d'environ 300 orphelins et des adultes qui les accompagnaient. Il a sélectionné une trentaine de personnes qu'il pensait être des adultes tutsis et les a forcées à demeurer au Rwanda. Ntahobali et lui ont choisi et mis de côté ces 30 personnes qu'ils ont empêchées de franchir la frontière.

*Investiture de Ndayambaje (3.6.43)*

5704. À la cérémonie d'investiture de Ndayambaje le 22 juin 1994, Nteziryayo a exhorté la population à « balayer la saleté » et a ordonné de tuer ceux qui cachaient des Tutsis et refusaient de les livrer. Après cette réunion, les Tutsis ont été recherchés et massacrés.

<sup>14648</sup> Plaidoirie de Nteziryayo, CRA, 27 avril 2009, p. 31, plaidoirie en duplique de Nteziryayo, CRA, 30 avril 2009, p. 79.

<sup>14649</sup> Plaidoirie de Nteziryayo, CRA, 27 avril 2009, p. 46 à 49, 53 et 54 ainsi que 63 et 64.

*Défense civile (3.7.10)*

5705. Il ressort de l'ensemble des éléments de preuve que Nteziryayo a participé à un programme visant à sensibiliser la population à un plan d'identification des Tutsis, à entraîner et armer des civils et à localiser infiltrés et « complices ». Il a dirigé le programme de défense civile dans la préfecture de Butare.

*Conclusion*

5706. L'acte d'accusation ne renseigne pas sur le moment précis où Nteziryayo a adhéré à une entente en vue de tuer les Tutsis. Il constate que celui-ci s'est rendu dans la préfecture de Butare en avril 1994 pour assumer ses nouvelles fonctions, sans cependant alléguer que ce faisant il avait accepté de commettre le génocide.

5707. Le Procureur conclut de ce qu'il a dirigé le programme de défense civile à l'existence d'une action concertée et coordonnée, autorisant à conclure que Nteziryayo avait adhéré à l'entente conclue par le Gouvernement intérimaire, en vue de commettre le génocide dans la préfecture de Butare. Or rien n'est venu prouver clairement que Nteziryayo ait adhéré à une telle entente. S'il a participé aux activités énoncées dans les directives du Gouvernement intérimaire, rien n'est venu prouver qu'il ait rencontré des membres de ce Gouvernement pour discuter du meurtre de Tutsis ou des méthodes à employer pour le consommer. Il n'a pas été démontré qu'il a assisté à la cérémonie d'investiture de Nsabimana le 19 avril 1994. De plus, il est constant que, s'étant trouvé à Kigali jusqu'au 15 avril 1994<sup>14650</sup>, Nteziryayo n'aurait pas eu l'occasion de rencontrer les membres du Gouvernement intérimaire dans la préfecture de Butare ou à Murambi, préfecture de Gitarama, au cours de cette période.

5708. Des éléments de preuve produits, la Chambre ne saurait conclure que Nteziryayo a dû accepter d'adhérer à l'entente conclue par le Gouvernement intérimaire en vue de commettre le génocide des Tutsis dans la préfecture de Butare. L'allégation selon laquelle Nteziryayo a adhéré à l'entente n'étant pas la seule conclusion qui puisse raisonnablement se dégager des éléments de preuve, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi ce crime au-delà de tout doute raisonnable.

4.2.1.4.5 Kanyabashi

5709. Selon le Procureur, le rôle assigné à Kanyabashi dans l'entente a consisté à assister aux réunions, à donner l'ordre de « défricher la brousse » en sachant que cette expression était un appel à tuer les Tutsis cachés, à user de sa qualité et de son pouvoir pour inciter la population à participer aux meurtres et à apporter le

<sup>14650</sup> Il n'est pas contesté que Nteziryayo se trouvait à Kigali entre le 5 et le 15 avril 1994 : CRA, 15 mai 2007, p. 41 et 42 ainsi que 64 et 65, 4 juillet 2007, p. 57 (Nteziryayo).

concours des services administratifs aux séances de formation et de distribution d'armes à des civils dans le cadre du génocide<sup>14651</sup>.

5710. La Défense de Kanyabashi soutient que le Procureur n'a pas rapporté la preuve que Kanyabashi a été partie à une entente en vue de commettre le génocide<sup>14652</sup>, que son nom n'est nullement mentionné dans l'organigramme de la défense civile, qu'il n'était pas associé à son organisation<sup>14653</sup>, qu'il était loin d'avoir la maîtrise de la situation dans sa commune<sup>14654</sup>. Sa contribution à l'organisation de la défense civile était minime. Des Forges et Guichaoua ont parlé de la possible instrumentalisation du mécanisme de défense civile par certains, dans le but de tuer les Tutsis, sans fournir le moindre indice concret d'une quelconque implication de Kanyabashi dans ce volet « criminel » de la défense civile<sup>14655</sup>.

5711. La Chambre rappelle ci-après les conclusions factuelles par elle dégagées, qui intéressent spécialement le chef d'entente retenu contre Kanyabashi.

#### *Investiture de Nsabimana (3.5)*

5712. Ainsi qu'il est dit plus haut, les discours incendiaires prononcés par Sindikubwabo et Kambanda le 19 avril 1994 ont encouragé la population à tuer les Tutsis. Pour avoir assisté à la cérémonie d'investiture en question et ne s'être pas désolidarisé des propos tenus par le Président, Kanyabashi a tacitement approuvé le discours incendiaire de celui-ci, ainsi que les directives et instructions adressées à la population dans ce discours.

5713. Chose plus importante encore, par son discours, Kanyabashi est venu témoigner son soutien à Sindikubwabo et à Kambanda, et s'engager à exécuter les instructions et directives émanant du Président et du Premier Ministre.

#### *Entraînement et distribution d'armes (3.7.1 ; 3.7.5)*

5714. La Chambre a conclu que Kanyabashi avait distribué des armes aux conseillers de la commune de Ngoma en mai 1994. Elle a également conclu qu'en sa qualité de bourgmestre, Kanyabashi était chargé de recruter les hommes qui devaient suivre un entraînement dans le cadre du programme de défense civile dans la commune de Ngoma en mai et juin 1994. Enfin, elle a également conclu que des militaires avaient distribué des armes à feu austade de Kamena fin mai et/ou début juin 1994, mais qu'il n'a pas été établi que Kanyabashi avait connaissance de ces distributions.

<sup>14651</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 388, par. 12.

<sup>14652</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 29.

<sup>14653</sup> *Ibid.*, par. 60.

<sup>14654</sup> *Ibid.*, par. 64.

<sup>14655</sup> *Ibid.*, par. 551.

*Dispensaire de Matyazo (3.6.16)*

5715. Vers la fin avril 1994, à la suite d'une première attaque menée par des militaires, Kanyabashi s'est rendu au dispensaire de Matyazo et a ordonné aux militaires de tirer sur les Tutsis qui y avaient trouvé refuge.

*Annonces faites par mégaphone (3.6.35)*

5716. Vers fin mai 1994, faisant le tour de la ville de Butare muni d'un haut-parleur ou mégaphone, Kanyabashi a demandé à la population de traquer l'ennemi en son sein. Vers la mi-juin 1994, il s'est servi d'un mégaphone pour dire à la population de défricher la brousse le long de la route afin d'éliminer les éventuelles cachettes d'*Inkotanyi*, de débusquer ceux qui se cachaient dans les buissons et de tuer ceux qui s'y trouveraient, y compris les enfants, les vieillards et les femmes. À la suite des propos tenus par Kanyabashi par mégaphone à la mi-mai et en juin 1994, la chasse aux Tutsis a été lancée et, en conséquence, davantage de Tutsis ont été tués.

*Conclusion*

5717. Le moment à retenir, s'agissant de la participation de Kanyabashi à l'entente conçue par le Gouvernement intérimaire, est celui de son intervention en réponse aux discours incendiaires prononcés par Sindikubwabo et Kambanda, lors de la cérémonie d'investiture du 19 avril 1994. La Chambre a conclu que, par son discours, il était venu témoigner son soutien au Président intérimaire et au Premier Ministre et s'engageait à exécuter les directives et les instructions émanant de ces derniers. Mais il n'avait toutefois pas été clairement établi que Kanyabashi avait l'intention d'adhérer à l'entente en vue de tuer les Tutsis, conclue par le Gouvernement intérimaire. Il a pu se sentir obligé d'exprimer son soutien au Gouvernement pour avoir la vie sauve ou faire ce discours dans l'espoir de conserver son poste de bourgmestre, afin de protéger sa famille.

5718. Kanyabashi a fait des annonces par mégaphone, encourageant la population à défricher la brousse et à tuer les Tutsis. Il était également chargé de recruter des hommes dans le cadre du programme de défense civile. Or, on ne conclura pas forcément de l'une ou l'autre constatation que Kanyabashi a dû s'accorder avec le Gouvernement intérimaire pour tuer les Tutsis. L'allégation selon laquelle Kanyabashi a adhéré à l'entente n'étant pas la seule conclusion qui puisse raisonnablement se dégager des éléments de preuve, et en l'absence de preuves supplémentaires, la Chambre ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi s'est entendu avec le Gouvernement intérimaire en vue de commettre le génocide.

4.2.1.4.6 Ndayambaje

5719. Selon le Procureur le rôle assigné à Ndayambaje dans l'entente consistait à mobiliser le soutien en faveur du génocide, de 1993 jusqu'aux premiers mois de



1994, à préparer la population aux massacres, à l'inciter à perpétrer les massacres, à distribuer les armes et, enfin, à ordonner et superviser le meurtre de Tutsis<sup>14656</sup>.

5720. La Défense de Ndayambaje soutient que le Procureur n'a ni rapporté la preuve de l'existence d'un plan visant à tuer les Tutsis, ni établi que Ndayambaje connaissait les militaires, les membres du Gouvernement intérimaire et les autres personnalités citées, ni enfin aucune preuve qu'il y avait eu des réunions ou des rencontres avec ces personnes, dans le but d'élaborer ou d'exécuter un plan<sup>14657</sup>.

5721. La Chambre rappelle ci-après les conclusions factuelles par elle dégagées, qui intéressent spécialement le chef d'entente retenu contre Ndayambaje.

#### *Cérémonie d'investiture de Nsabimana (3.5)*

5722. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Chambre a conclu que les discours incendiaires prononcés par Sindikubwabo et Kambanda le 19 avril 1994 ont encouragé la population à tuer les Tutsis. Mais il n'a pas été établi que Ndayambaje avait assisté à cette cérémonie d'investiture.

#### *Église de Mugombwa (3.6.4), colline de Kabuye (3.6.5) et cérémonie d'investiture de Ndayambaje (3.6.43)*

5723. La Chambre rappelle que Ndayambaje a participé aux massacres perpétrés à l'église de Mugombwa et sur la colline de Kabuye et qu'il a tenu des propos incendiaires à l'occasion de sa cérémonie d'investiture. Elle précise à cet égard qu'il s'est perpétré un massacre à Mugombwa les 20 et 21 avril 1994 et que Ndayambaje était sur les lieux à l'église avant les attaques. Elle a conclu par ailleurs que Ndayambaje avait transporté les assaillants sur la colline de Kabuye, leur avait distribué des armes et avait été témoin des attaques contre les Tutsis sur cette colline, qui se sont soldées par la mort de milliers d'entre eux.

#### *Conclusion*

5724. Dans sa déclaration liminaire, le Procureur a soutenu que Ndayambaje avait adhéré à l'entente en vue de tuer les Tutsis à l'occasion de la cérémonie d'investiture de Nsabimana le 19 avril 1994, en exprimant le désir d'organiser à Butare les massacres qui se perpétuaient ailleurs dans le pays, suivant la même stratégie<sup>14658</sup>. La Chambre relève que le Procureur n'a pas établi que Ndayambaje

<sup>14656</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 457, par. 28 et 29.

<sup>14657</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 985.

<sup>14658</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 96 à 98 (« Quelques-uns de nos accusés étaient présents à cette cérémonie, notamment le Ministre Pauline Nyiramasuhuko, aussi bien le préfet, aussi bien le bourgmestre Joseph Kanyabashi. ») ; (« Le Procureur va montrer que, dans cette occasion, les autorités de Butare, premièrement, Sylvain Nsabimana et Joseph Kanyabashi, et les autres bourgmestres, Élie Ndayambaje et d'autres bourgmestres – qui ne sont pas parmi les accusés – ils ont compris le message de Sindikubwabo. Ils l'ont mis en place, mais pas seulement ; ils ont aussi manifesté leur volonté... C'est d'organiser, dans la préfecture de Butare, autant est le même qui a été fait dans les autres préfectures : satisfaire les exigences du pouvoir de Théodore Sindikubwabo, partager la volonté – c'est très important. »)

avait assisté à cette cérémonie. Par conséquent, il n'a pas prouvé que Ndayambaje a adhéré à cette occasion à l'entente conclue par le Gouvernement intérimaire.

5725. Dans son mémoire final, le Procureur se fonde plutôt sur diverses allégations, notamment celles selon lesquelles Ndayambaje avait entraîné des civils, incité la population à perpétrer des meurtres et armé des groupes de miliciens<sup>14659</sup>. À cet égard, la Chambre rappelle que le Procureur n'a pas établi que Ndayambaje avait entraîné des miliciens. Par suite, cet aspect de la thèse du Procureur, invoqué à l'appui du chef d'entente retenu contre Ndayambaje, ne saurait prospérer.

5726. La Chambre observe que le Procureur n'a apporté aucune preuve directe du lien qui existerait entre les actes posés par Ndayambaje à l'église de Mugombwa et sur la colline de Kabuye, et l'accord conclu par le Gouvernement intérimaire en vue de commettre le génocide. D'autres conclusions raisonnables sont envisageables au delà de celle selon laquelle il a adhéré à l'entente arrêtée par le Gouvernement. Il a pu avoir seul pris l'initiative de ces meurtres. L'allégation selon laquelle Ndayambaje a adhéré à l'entente n'étant pas la seule conclusion qui puisse raisonnablement se dégager des éléments de preuve, et en l'absence de preuves supplémentaires, la Chambre ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje s'est entendu avec le Gouvernement intérimaire en vue de commettre le génocide.

#### **4.2.1.5 Conclusion**

5727. Bref, la Chambre conclut que la seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager de la preuve que Nyiramasuhuko a participé aux réunions du Conseil des ministres et concouru aux décisions du Gouvernement intérimaire est qu'elle s'est entendue avec ledit Gouvernement en vue de commettre le génocide de la population tutsie dans la préfecture de Butare, entre le 9 avril et le 14 juillet 1994. Cela étant, la Chambre déclare Nyiramasuhuko coupable du crime d'entente en vue de commettre le génocide, visé à l'article 2.3 b) du Statut.

5728. En ce qui concerne Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje, la Chambre conclut qu'il peut se dégager des conclusions raisonnables autres que celle selon laquelle ils ont adhéré à l'entente formée par le Gouvernement intérimaire en vue de commettre le génocide de la population tutsie dans la préfecture de Butare. En conséquence, la Chambre les acquitte de ce chef.

## **4.2.2 Génocide**

### **4.2.2.1 Introduction**

5729. Les accusés doivent répondre du crime de génocide visé à l'article 2.3 a) du Statut tel qu'il résulte du chef 2 de chaque acte d'accusation.

---

<sup>14659</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 456 à 469, par. 26 à 70.

#### 4.2.2.2 Droit applicable

5730. Est coupable du crime de génocide quiconque commet l'un quelconque des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ; l'existence d'un mobile personnel n'empêchant pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de perpétrer le génocide<sup>14660</sup>.

5731. Les actes énumérés à l'article 2.2 du Statut comprennent le « [m]eurtre de membres du groupe » et l' « [a]tteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ». Pour être constitutive de génocide, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe<sup>14661</sup>. Voyant dans le viol un exemple « typique » de l'atteinte grave à l'intégrité physique<sup>14662</sup>, la Chambre d'appel a déclaré que l'atteinte grave à l'intégrité mentale suppose « davantage qu'une dégradation faible ou temporaire des facultés mentales résultant, par exemple, de la soumission à une peur intense, à la terreur, à l'intimidation ou à des menaces »<sup>14663</sup>. Elle a également observé que « presque toutes les déclarations de culpabilité prononcées du chef d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale interviennent dans le cas d'actes de viol ou de meurtre »<sup>14664</sup>.

5732. La jurisprudence reconnaît que, dans la plupart des cas, l'intention génocide s'établit par preuve indiciariaire. Cette intention peut se déduire d'un certain nombre de faits et de circonstances, notamment du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, de l'échelle des atrocités commises, du fait que les victimes ont été systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe donné, ou de la répétition d'actes de destruction discriminatoires. La preuve qu'une aide limitée et sélective a été apportée à quelques individus n'empêche généralement pas de conclure raisonnablement à l'existence de l'intention génocide requise. Lorsqu'on conclut de preuves indiciaires, à ceci que l'accusé était animé d'une intention génocide, cette conclusion doit être la seule déduction raisonnable qui s'impose au vu de l'ensemble des éléments de preuve<sup>14665</sup>.

<sup>14660</sup> Arrêts *Seromba*, par. 175, *Nahimana et consorts*, par. 492, *Gacumbitsi*, par. 39, *Ntakirutimana et Ntakirutimana*, par. 304, *Niyitegeka*, par. 52 et 53, *Krnojelac*, par. 102, *Jelisić*, par. 49, *Kayishema et Ruzindana*, par. 161.

<sup>14661</sup> Arrêt *Seromba*, par. 46.

<sup>14662</sup> Id., voir également l'arrêt *Kunarac et consorts*, par. 150 (en analysant la notion de torture, la Chambre d'appel déclare : « Si Ces violences sexuelles causent nécessairement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales », le jugement *Akayesu*, par. 731 (s'agissant « des viols et violences sexuelles, la Chambre insiste sur le fait que Š...Ć ils sont bien constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel. En effet, les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes ... »).

<sup>14663</sup> Arrêt *Seromba*, par. 46.

<sup>14664</sup> Id.

<sup>14665</sup> Arrêts *Nchamihigo*, note de bas de page 478 (citant l'arrêt *Jelisić*, par. 47), *Seromba*, par. 176, *Nahimana et consorts*, par. 524, *Muhimana*, par. 32, *Gacumbitsi*, par. 40 et 41, *Rutaganda*, par. 525.

#### 4.2.2.3 Délibération

##### 4.2.2.3.1 Réunions du Conseil des ministres (9 avril-14 juillet 1994)

5733. Entre le 9 avril et le 14 juillet 1994, le Gouvernement intérimaire dont Nyiramasuhuko était membre a tenu de nombreuses réunions en Conseil des ministres, adoptant à ces occasions des directives et émis des instructions dans l'intention d'encourager la population à traquer les Tutsis et à les attaquer (3.4.12).

5734. La Chambre n'a toutefois pu déterminer le rôle que Nyiramasuhuko aurait joué lors de ces réunions du Conseil des ministres. Il n'a pas été établi, par exemple, si elle s'était vue assigner pour mission la « pacification » à Butare (3.4.12).

5735. La Chambre conclut donc que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale de Nyiramasuhuko est engagée par application de l'article 6.1 du Statut, relativement à ces réunions du Conseil des ministres.

##### 4.2.2.3.2 Révocation du préfet Habyalimana et cérémonie d'investiture du préfet Nsabimana (17-19 avril 1994)

#### *Nyiramasuhuko*

5736. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'en sa qualité de membre du Gouvernement intérimaire, Nyiramasuhuko avait concouru à la décision de révoquer le préfet Habyalimana, pour des raisons autres que le maintien de la paix (3.5.4.2). Habyalimana avait puissamment contribué à limiter les meurtres dans la préfecture de Butare et sa révocation a été l'un des éléments déclencheurs des massacres à Butare (3.5.5).

5737. Nsabimana a été investi dans ses fonctions de préfet le 19 avril 1994. Vu le contexte politique, l'état de guerre et la présence de hautes personnalités de l'État, cette cérémonie d'investiture était un événement très important. À ce moment-là, la population de Butare comptait sur le Gouvernement intérimaire pour lui indiquer la voie à suivre (3.5.4.4).

5738. La Chambre a jugé que les discours incendiaires prononcés lors de l'investiture de Nsabimana par le Premier Ministre Kambanda et le Président Sindikubwabo ont invité l'auditoire et le public à identifier et à tuer les Tutsis ainsi que leurs complices (3.5.4.4 ; 3.5.4.5).

5739. La Chambre a également jugé que pour avoir assisté à cette cérémonie et ne s'être pas désolidarisés des propos tenus par le Premier Ministre et le Président, Nyiramasuhuko, Nsabimana et Kanyabashi étaient venus approuver tacitement ces discours incendiaires ainsi que les directives et instructions qui y étaient données à la population (3.5.4.8 ; 3.5.4.9 ; 3.5.4.10 ; 3.5.4.11).

5740. En outre, la Chambre a conclu que, par son discours, Kanyabashi était venu témoigner son soutien à Kambanda et à Sindikubwabo, et s'engager à exécuter les directives et les instructions découlant de leurs allocutions respectives (3.5.4.8).

5741. Enfin, la Chambre a conclu qu'il n'y avait pas eu de meurtres généralisés de Tutsis perpétrés dans la préfecture de Butare avant le 18 ou le 19 avril 1994, et que les discours incendiaires prononcés à la cérémonie d'investiture le 19 avril 1994 avaient contribué à provoquer les meurtres généralisés et massacres à grande échelle perpétrés dans la préfecture de Butare et à les cautionner (3.5.4.12 ; 3.5.5).

5742. La Chambre rappelle avoir conclu qu'au lendemain de la cérémonie d'investiture, des massacres et des attaques ont été perpétrés en divers lieux dans Butare, y compris à l'église de Mugombwa (3.6.4.4), sur les collines de Kabuye (3.6.5.4) et de Kabakobwa (3.6.8.4) ainsi qu'au dispensaire de Matyazo (3.6.16.4).

*Nyiramasuhuko et Nsabimana – Responsabilité au regard de l'article 6.1 du Statut*

5743. Nyiramasuhuko et Nsabimana sont poursuivis du chef de génocide, par application de l'article 6.1 du Statut, à raison des faits survenus lors de cette cérémonie.

5744. La Chambre a dégagé de nombreuses conclusions factuelles relativement à ces faits. Elle ne s'en autorise cependant pas pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que les actes reprochés à Nyiramasuhuko ou Nsabimana caractérisant le fait de planifier, d'inciter à commettre, d'ordonner ou de commettre le génocide.

5745. La Chambre recherchera ci-après si les actes reprochés à Nyiramasuhuko ou Nsabimana caractérisent l'aide et l'encouragement à commettre le génocide.

5746. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Chambre a conclu que Nyiramasuhuko et Nsabimana avaient tacitement approuvé les discours de Kambanda et de Sindikubwabo. Comme indiqué plus haut, l'adhésion de Nyiramasuhuko à l'entente formée par le Gouvernement intérimaire est de nouveau confirmée, entre autres, par sa présence à la cérémonie en question et ceci qu'elle a de fait cautionné les discours du Président et du Premier Ministre (4.2.1.4.1). S'il est vrai que les discours de Kambanda et de Sindikubwabo ont contribué à provoquer des meurtres généralisés et massacres à grande échelle dans la préfecture de Butare, la Chambre rappelle toutefois que l'approbation ne peut constituer l'aide et l'encouragement à commettre un crime tel que le génocide que s'il est établi que, par son comportement, l'accusé a contribué de manière substantielle à la perpétration du crime (4.1.1). En l'espèce, les éléments de preuve produits par le Procureur ne viennent pas établir au-delà de tout doute raisonnable que le comportement de Nyiramasuhuko et de Nsabimana a favorisé de manière substantielle les crimes commis par la suite.

5747. La Chambre conclut de là qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'approbation tacite des discours par Nyiramasuhuko et

Nsabimana a contribué de manière substantielle aux massacres qui ont suivi. Elle considère donc qu'il n'a pas été prouvé que leur responsabilité est engagée à raison de ces faits en ce qu'ils ont aidé et encouragé à commettre le génocide. La Chambre prendra toutefois en compte le comportement de Nyiramasuhuko et de Nsabimana s'agissant de rechercher s'ils étaient animés de l'intention génocide requise.

*Nsabimana – Responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut*

5748. Nsabimana est également poursuivi du chef de la responsabilité du supérieur hiérarchique, à raison des faits survenus lors de sa cérémonie d'investiture<sup>14666</sup>. Il résulte en particulier du paragraphe 6.22 de l'acte d'accusation qu'après l'installation de Nsabimana comme préfet, Kanyabashi a prononcé un discours venu soutenir l'appel à commencer à tuer, lancé par Sindikubwabo. Kanyabashi est identifié comme étant bourgmestre dans ce paragraphe<sup>14667</sup>.

5749. À l'évidence, Nsabimana tirait de la législation rwandaise et de sa qualité de préfet un pouvoir hiérarchique sur les bourgmestres de la préfecture de Butare<sup>14668</sup>, y compris Kanyabashi. Préfet, il exerçait donc une autorité *de jure* sur Kanyabashi. La Chambre rappelle ne s'être pas prononcée quant à savoir si Nsabimana était devenu préfet avant ou après le discours de Kanyabashi (3.5.4). Cela étant, elle n'est pas en mesure de conclure que Nsabimana exerçait une autorité *de jure* sur Kanyabashi au moment où celui-ci faisait son discours.

5750. En tout état de cause, les éléments de preuve n'autorisent pas non plus à dire que Nsabimana exerçait une autorité de facto ou un contrôle effectif sur Kanyabashi au moment où celui-ci prononçait son discours le 19 avril 1994.

5751. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi qu'il existait une relation de subordination entre Nsabimana et Kanyabashi au moment où ce dernier faisait son discours le 19 avril 1994. Cette relation de subordination présumée n'ayant pas été établie, la Chambre conclut que la responsabilité de Nsabimana en tant que supérieur hiérarchique n'est pas engagée à raison des faits survenus lors de sa cérémonie d'investiture.

*Kanyabashi*

5752. À la suite des discours prononcés par Kambanda et Sindikubwabo le 19 avril 1994, dans lesquels ils ont demandé à leur auditoire de rechercher et de tuer les Tutsis, Kanyabashi a fait son propre discours à l'occasion duquel il a soutenu leur message et s'est engagé à exécuter leurs instructions.

<sup>14666</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.21 et 6.22 (articulés à l'appui de tous les chefs, à l'exception de celui d'incitation directe et publique à commettre le génocide, au regard de l'article 6.3 du Statut).

<sup>14667</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.22, voir aussi par. 6.21.

<sup>14668</sup> Pièces à conviction D.468A (Nsabimana) (Décret-loi du 11 mars 1975 portant organisation et fonctionnement de la préfecture), art. 15, P.189 (Décret-loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale), p. 914, art. 59.

5753. La Chambre a également conclu qu'il n'y avait pas eu de meurtres généralisés de Tutsis dans la préfecture de Butare avant le 18 ou le 19 avril 1994. Après la cérémonie du 19 avril 1994, au cours de laquelle Kanyabashi avait pris la parole, des massacres constitutifs d'actes de génocide y ont été perpétrés (voir, par exemple, 4.2.2.3.3 ; 4.2.2.3.4 et 4.2.2.3.6). La Chambre a conclu que les discours incendiaires prononcés avaient contribué à ces meurtres génocides. Si elle a conclu au-delà de tout doute raisonnable que les discours de Kambanda et de Sindikubwabo avaient un caractère incendiaire, la Chambre n'a pas conclu qu'il en était de même de celui de Kanyabashi. De ces constatations et de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que le discours de Kanyabashi n'a pas contribué de manière substantielle à la commission du génocide qui s'en est suivie.

#### 4.2.2.3.3. Massacres à l'église de Mugombwa (20 et 21 avril 1994)

5754. La Chambre a conclu qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje s'était entretenu avec divers responsables locaux à Bishya dans la matinée du 20 avril 1994, après quoi ceux-ci avaient informé la population qu'il ordonnait à tous ceux qui étaient à Bishya de se rendre à l'église de Mugombwa. Arrivé à l'église de Mugombwa vers midi ce jour-là, Ndayambaje avait montré aux personnes réfugiées à l'intérieur de l'église la photo du Président Habyarimana, leur disant qu'ils seraient tués car ils étaient complices des *Inkotanyi* qui avaient tué le Président. Ndayambaje s'était également adressé à un groupe de personnes armées qui étaient postées à l'extérieur de l'église, leur disant que, puisque les gens réfugiés dans l'église étaient désormais rassemblés, leur tâche ne serait plus difficile, suggérant aux assaillants que certains d'entre eux restent sur les lieux pour surveiller les personnes à l'intérieur de l'église, pendant que les autres iraient à la recherche de ceux qui se cachaient dans les caniveaux et les buissons. Beaucoup étaient partis et quelques uns étaient restés sur place à l'église. Ndayambaje avait passé près de 15 minutes à l'église avant de partir. Vers 16 heures, les personnes armées avaient attaqué les Tutsis réfugiés dans l'église (3.6.4.4).

5755. Revenu vers 10 heures le lendemain matin, 21 avril 1994, Ndayambaje s'est adressé aux gens rassemblés devant l'église, disant qu'il voyait qu'ils s'intéressaient aux vaches des Tutsis et leur demandant ce qu'ils paieraient si les propriétaires tutsis réussissaient à s'échapper. Parti, il reviendra une deuxième fois vers 10 h 30. Vers 15 heures, les gens se trouvant à l'extérieur de l'église y ont lancé des grenades et l'ont incendiée. Les réfugiés qui sortaient de l'église ont été attaqués et tués dans la cour. Les attaques lancées contre l'église de Mugombwa pendant ces deux jours se sont soldées par la mort de centaines, voire de milliers, de Tutsis qui s'y étaient réfugiés (3.6.4.4).

*Ndayambaje – Responsabilité au regard de l’article 6.1 du Statut*

5756. Du caractère organisé de l’attaque et du fait qu’elle s’est établie sur deux jours, la Chambre conclut que les assaillants ont intentionnellement tué des membres du groupe ethnique tutsi à l’église de Mugombwa. En outre, du nombre considérable de victimes tutsies, du fait que Ndayambaje avait dit aux assaillants que leur tâche sera aisée puisque les gens réfugiés dans l’église s’étaient rassemblés, et du fait que certains assaillants étaient partis, sur instruction de Ndayambaje, continuer à chercher ceux qui se cachaient encore, la Chambre conclut que les assaillants étaient animés de l’intention génocide lors de l’attaque et que Ndayambaje avait connaissance de cette intention.

5757. Cela étant, la Chambre est convaincue que la seule déduction raisonnable possible est que Ndayambaje s’est rendu à l’église de Mugombwa les 20 et 21 avril 1994 pour encourager les civils en leurs attaques et, ce faisant, a contribué de manière substantielle à la perpétration des attaques contre les Tutsis réfugiés en ladite église. La Chambre constate qu’à l’époque Ndayambaje exerçait une autorité morale considérable sur la population de la commune de Muganza. Par suite, elle considère que la présence de Ndayambaje à l’église de Mugombwa avant chaque attaque en avait encouragé la perpétration et que celui-ci savait que les assaillants verraient dans sa présence une approbation tacite de l’attaque. Compte tenu de l’ensemble des circonstances, aux yeux de la Chambre, il n’est pas douteux que Ndayambaje savait que les assaillants étaient animés de l’intention génocide et qu’il a contribué de manière substantielle à la perpétration de leurs attaques.

5758. En conséquence, la Chambre conclut que Ndayambaje est coupable de génocide au regard de l’article 6.1 du Statut, pour avoir aidé et encouragé à commettre le meurtre des réfugiés tutsis les 20 et 21 avril 1994 à l’église de Mugombwa.

*Ndayambaje – Responsabilité au regard de l’article 6.3 du Statut*

5759. La Chambre recherchera ci-après si Ndayambaje encourt quelque responsabilité au regard de l’article 6.3 du Statut, en tant que supérieur hiérarchique des civils qui ont perpétré les massacres de l’église de Mugombwa, responsabilité qu’elle pourrait prendre en compte au stade de la fixation de la peine.

5760. Le Procureur allègue que, en tant qu’ancien bourgmestre de la commune de Muganza ayant exercé ses fonctions pendant 11 ans, Ndayambaje était considéré par la population comme une éminente personnalité, et qu’alors même qu’il n’était plus en poste en 1993, Ndayambaje avait continué à être respecté et obéi, et était bourgmestre de facto. Selon le Procureur, il avait continué à exercer une autorité sur le personnel du bureau communal, dont les conseillers et les policiers communaux, étant donné qu’il les avait nommés pendant son mandat, et avait continué à jouer un rôle dans l’administration de la commune. En outre, le Procureur fait valoir que Ndayambaje était une personnalité active et influente



dans sa commune en raison des autres postes qu'il occupait dans divers conseils d'administration et comités<sup>14669</sup>.

5761. La Défense de Ndayambaje a nié que celui-ci ait joué le rôle de bourgmestre de facto après avoir démissionné de ses fonctions, soutenant qu'il n'exerçait aucune autorité sur le personnel de la commune et les policiers communaux après qu'il eut quitté ses fonctions, qu'il avait cessé toutes activités liées à la fonction de bourgmestre de la commune de Muganza après sa démission et n'avait repris de telles activités qu'après son investiture le 22 juin 1994<sup>14670</sup>.

5762. La Chambre rappelle que Ndayambaje était bourgmestre de la commune de Muganza de 1982 à mars 1993<sup>14671</sup>, date à laquelle il s'était retiré pour poursuivre ses études, avant d'y être reconduit le 22 juin 1994 (3.6.43.4). Ainsi, au moment des faits survenus à l'église de Mugombwa, à savoir entre le 20 et le 24 avril 1994, Ndayambaje n'occupait aucun poste dans l'administration publique et n'exerçait donc aucune autorité *de jure*.

5763. La Chambre retient qu'en sa qualité d'ancien bourgmestre de la commune de Muganza, poste qu'il a occupé pendant 11 ans, Ndayambaje était une personnalité bien connue et influente dans sa commune, et ce d'autant qu'il exerçait diverses autres fonctions. Toutefois, peu importe l'influence considérable qu'il a pu avoir dans la commune de Muganza du 6 avril au 22 juin 1994, Ndayambaje n'encourt de responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut qu'autant qu'il ait exercé un contrôle effectif sur quelque subordonné<sup>14672</sup>.

5764. La Chambre constate que le Procureur n'a pas produit des éléments de preuve suffisants pour établir que Ndayambaje exerçait un contrôle effectif sur les civils ayant participé aux attaques perpétrées à l'église de Mugombwa. Elle est d'avis que toute influence sur les civils de la commune de Muganza, si tant est que Ndayambaje en ait eu, demeure en deçà du contrôle effectif nécessaire pour donner prise à quelque responsabilité pénale à raison des actes de ce groupe.

5765. La Chambre estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il existait une relation de subordination entre Ndayambaje et les civils sur les lieux à l'église de Mugombwa. Par suite, elle conclut que Ndayambaje n'encourt aucune responsabilité en tant que supérieur hiérarchique à raison de ces crimes. Elle ne prendra donc pas en compte sa responsabilité présumée, en cette qualité, en décidant de la peine.

<sup>14669</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 450 à 456, par. 3 à 25.

<sup>14670</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 882 à 932.

<sup>14671</sup> Pièce à conviction D.682A (Ndayambaje) (Arrêté présidentiel n° 88/04 du 12 mars 1993 portant mise en disponibilité spéciale des bourgmestres).

<sup>14672</sup> Arrêt *Delalić et consorts*, par. 258, 266, 300 et 306, jugements *Orić*, par. 311 et *Karera*, par. 564.

4.2.2.3.4 Colline de Kabuye (20-24 avril 1994)

*Arrestation et transport de Tutsis sur la colline de Kabuye (20 avril 1994)*

5766. La Chambre a conclu qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le 20 avril 1994, Ndayambaje s'est rendu, en compagnie de plusieurs militaires armés et de policiers communaux, au pont de Ngiryi à Gisagara, commune de Ndora, où ils ont intercepté des réfugiés tutsis qui fuyaient, ont tiré des coups de feu en l'air, les ont menacés avec leurs fusils, les forçant à revenir sur la place du marché de Gisagara. Par la suite, les militaires et les policiers ont escorté les réfugiés à pied sur la colline de Kabuye (3.6.5.4.1).

5767. La Chambre ne peut déceler un quelconque acte génocide caractérisé dans l'arrestation et l'acheminement forcé des réfugiés sur la colline de Kabuye. Elle estime que l'interception ou l'escorte forcée des réfugiés sur la colline de Kabuye n'est pas en soi constitutive de génocide. Si elle reconnaît que leur arrestation par des militaires armés et des policiers communaux, les coups de feu tirés et leur retour forcé à Gisagara et à Kabuye ont pu avoir infligé aux réfugiés une peur et une souffrance mentale intenses vu le contexte de l'époque, la Chambre considère qu'il n'a pas été établi que l'atteinte à l'intégrité mentale qu'ils ont subie a été davantage qu'une dégradation faible ou temporaire de leurs facultés<sup>14673</sup>.

5768. En conséquence, la Chambre acquitte Ndayambaje de toute responsabilité résultant de l'article 6.1 ou 6.3 du Statut, à raison de l'interception des réfugiés tutsis et de leur acheminement forcé du pont de Ngiryi à la colline de Kabuye, tel qu'il résulte du chef 2 d'accusation.

*Attaque sur la colline de Kabuye (22-24 avril 1994)*

5769. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que le 22 avril 1994, Ndayambaje était sur les lieux lors de l'attaque lancée sur la colline de Kabuye, au cours de laquelle des militaires et des policiers communaux armés de fusils ainsi que des civils munis d'armes traditionnelles ont attaqué les réfugiés tutsis qui s'étaient regroupés sur la colline, causant ainsi la mort de milliers de Tutsis. Cette nuit-là, mis sous surveillance, les rescapés de l'attaque de la colline de Kabuye ont été empêchés de s'échapper (3.6.5.4.2).

5770. De ce que Ndayambaje et des militaires et policiers communaux armés ont arrêté les mêmes réfugiés tutsis en fuite à Gisagara et les ont escortés sur la colline de Kabuye deux jours auparavant, soit le 20 avril 1994, et du caractère organisé et soutenu de l'attaque perpétrée le 22 avril 1994, la Chambre conclut que les assaillants ont intentionnellement tué des membres du groupe ethnique tutsi sur la colline de Kabuye.

5771. En outre, du retour forcé des réfugiés tutsis sur la colline de Kabuye, du fait que les rescapés de l'attaque avaient été mis sous surveillance pour empêcher

---

<sup>14673</sup> Arrêt *Seromba*, par. 46.

qu'ils ne s'échappent, et des faits qui se déroulaient simultanément à l'église de Mugombwa, la Chambre tire la conviction que les assaillants de la colline de Kabuye étaient animés de l'intention génocide en perpétrant l'attaque du 22 avril 1994, et que Ndayambaje avait connaissance de cette intention.

5772. La Chambre a conclu qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le 23 avril 1994, Ndayambaje a distribué des armes, notamment des fusils et des grenades, au bureau communal de Muganza et sur la colline de Kabuye, armes qui seront utilisées par la suite pour perpétrer des massacres sur ladite colline les 23 et 24 avril 1994. Il a également transporté des militaires, des civils et des policiers communaux sur la colline de Kabuye où ils ont participé aux attaques contre des Tutsis et, enfin, il était sur les lieux lors des attaques lancées contre des Tutsis sur la colline de Kabuye les 23 et 24 avril 1994, attaques qui se sont soldées par la mort de milliers de personnes (3.6.5.4.3).

5773. Du caractère planifié de l'attaque, la Chambre conclut que les assaillants ont intentionnellement tué des membres du groupe ethnique tutsi sur la colline de Kabuye les 23 et 24 avril 1994. Cela étant, elle considère que Ndayambaje et les assaillants étaient également animés de l'intention requise de détruire en tout le groupe tutsi ou une partie substantielle dudit groupe au moment des attaques perpétrées les 23 et 24 avril 1994, et que, ici encore, Ndayambaje, avait connaissance de l'intention spécifique qui animait les auteurs principaux.

5774. Ayant conclu qu'il était sur les lieux lors de l'attaque perpétrée sur la colline de Kabuye le 22 avril 1994 (3.6.5.4.2), la Chambre rappelle que Ndayambaje exerçait une autorité morale considérable sur la population de sa commune au moment des faits (4.2.2.3.3). Cela étant, elle juge que sa présence sur la colline de Kabuye pendant l'attaque en avait encouragé la perpétration et y avait contribué de manière substantielle, et que Ndayambaje savait que sa présence serait vécue par les assaillants comme une approbation tacite de l'attaque.

5775. La Chambre conclut que le fait par Ndayambaje d'avoir distribué des armes au bureau communal de Muganza et sur la colline de Kabuye le 23 avril 1994, armes qui seront utilisées dans les attaques lancées par la suite sur ladite colline, et celui d'avoir transporté des militaires, des civils et des policiers communaux sur la colline de Kabuye ont contribué de manière substantielle à la commission des crimes sur cette colline les 23 et 24 avril 1994, Ndayambaje ayant également été témoin de ces attaques perpétrées en ce lieu ces jours-là, ce qui, de l'avis de la Chambre, avait encouragé la perpétration desdites attaques. La Chambre est convaincue que Ndayambaje savait que les actes qu'il a posés venaient contribuer de manière substantielle à la perpétration des attaques sur la colline de Kabuye les 23 et 24 avril 1994 et que sa présence serait vécue par les assaillants comme une approbation tacite de l'attaque.

5776. La Chambre a également recherché si Ndayambaje avait franchi la limite séparant l'aide et l'encouragement de la commission proprement dite, se muant

ainsi en auteur principal de ce crime<sup>14674</sup>. Encore qu'il ait joué un rôle dans les faits ayant entouré les meurtres et qu'il y ait contribué de manière substantielle, la Chambre considère que les actes posés par Ndayambaje ne participaient pas du génocide, autant que les meurtres proprement dits auxquels ces actes ont donné lieu<sup>14675</sup>. Elle considère par conséquent que la qualification d'aide et d'encouragement appréhende le mieux le rôle joué par Ndayambaje dans ces attaques.

5777. La Chambre tient pour établi, au-delà de tout doute raisonnable, que Ndayambaje est coupable de génocide par aide et encouragement à raison du rôle qu'il a joué dans les attaques perpétrées sur la colline de Kabuye du 22 au 24 avril 1994.

*Ndayambaje – Responsabilité au regard de l'article 6.3*

5778. La Chambre en vient à examiner l'éventuelle responsabilité encourue par Ndayambaje au regard de l'article 6.3 du Statut, en tant que supérieur hiérarchique des auteurs du massacre sur la colline de Kabuye, responsabilité qu'elle pourrait prendre en considération en décidant de la peine.

5779. Nonobstant le rôle de premier plan joué par Ndayambaje en ce qu'il a contribué aux attaques perpétrées sur la colline de Kabuye, et le fait qu'il était souvent en compagnie de militaires, de policiers communaux et de civils, le Procureur n'a pas rapporté la preuve que Ndayambaje exerçait un contrôle effectif sur ces auteurs ou sur les *Interahamwe*. Ainsi, rien n'est venu prouver que l'un quelconque de ces auteurs agissait sur ordre de Ndayambaje, que les militaires lui rendaient compte de leurs actes, ou que Ndayambaje avait quelque pouvoir ou capacité de prévenir ou de punir les infractions par eux commises.

5780. Cela étant, la Chambre conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje, étant civil, occupait de facto une position de supérieur hiérarchique vis-à-vis des militaires, des policiers communaux, des civils ou *Interahamwe* qui ont assisté et participé aux faits antérieurs à ceux de la colline de Kabuye ou aux attaques qui y ont été perpétrées entre le 22 et le 24 avril 1994.

5781. Le Procureur n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'une relation de subordination entre Ndayambaje et les militaires, policiers communaux, civils et *Interahamwe* impliqués dans les faits survenus sur la colline de Kabuye, la Chambre ne prendra pas en considération cet élément en décidant de la peine.

<sup>14674</sup> Voir, d'une manière générale, l'arrêt *Seromba*, par. 182.

<sup>14675</sup> Voir, d'une manière générale, l'arrêt *Kalimanzira*, par. 219 (citant l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 60).

4.2.2.3.5 Massacres perpétrés à l'IRST (21 avril 1994)

*Ntahobali*

5782. La Chambre a conclu qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le 21 avril 1994 Ntahobali avait participé à l'enlèvement d'une quarantaine de Tutsis au « barrage de chez Rugira » et qu'il avait ordonné aux *Interahamwe* présents sur les lieux de les emmener à un endroit situé entre l'IRST et le laboratoire. Elle a également conclu qu'une fois arrivé à l'IRST, Ntahobali avait donné l'ordre aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis qui avaient été arrêtés. Les ordres de Ntahobali seront exécutés et environ 200 Tutsis seront tués à l'IRST le 21 avril 1994 (3.6.6.4).

5783. La Chambre a conclu qu'un génocide a été commis contre la population tutsie dans la préfecture de Butare (voir, par exemple, 4.2.2.3.3 ; 4.2.2.3.4 ; 4.2.2.3.6). Elle constate en l'occurrence que les victimes des enlèvements et massacres commis à l'IRST appartenaient à l'ethnie tutsie. Vu le contexte historique dans lequel s'inscrit ce fait, la Chambre estime qu'il est constitutif du crime de génocide. Il n'est pas douteux que les *Interahamwe* étaient animés de l'intention génocide lorsqu'ils ont tué les Tutsis.

5784. De plus, la Chambre est convaincue que la seule déduction raisonnable qui puisse se dégager des actes posés par Ntahobali à cette occasion est qu'il était animé de l'intention spécifique de détruire le groupe ethnique tutsi en tuant les Tutsis enlevés au « barrage de chez Rugira » ainsi que d'autres qui avaient déjà été arrêtés et conduits à l'IRST. Ses instructions en ce sens ayant été sans ambiguïté.

5785. La Chambre considère au surplus que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée du fait que l'ordre de tuer les Tutsis, donné par Ntahobali, a été exécuté par les *Interahamwe* est qu'il exerçait quelque autorité sur ces derniers.

5786. En conséquence, la Chambre tient Ntahobali pour responsable, en tant qu'auteur principal, d'avoir ordonné le génocide par l'acte sous-jacent de meurtre.

5787. La Chambre rappelle que Ntahobali est également poursuivi du chef de responsabilité du supérieur hiérarchique vis-à-vis des *Interahamwe* (4.1.2.1.2), et qu'il a été suffisamment informé de sa responsabilité dans les faits survenus à l'IRST (3.6.6.2).

5788. En appréciant si Ntahobali a été informé de cette prévention, la Chambre a fait observer que le résumé de la déposition attendue du témoin QCB, joint en annexe au mémoire préalable au procès du Procureur, avait eu pour effet de purger le vice résultant du défaut de notification (3.6.6.2). Elle relève toutefois que ce résumé ne mentionne pas que Ntahobali avait supervisé les *Interahamwe*

impliqués dans les faits survenus à l'IRST<sup>14676</sup>. Elle conclut dès lors que Ntahobali n'a pas été suffisamment informé du comportement criminel présumé des *Interahamwe* dont il répondrait.

*Nsabimana et Nteziryayo*

5789. La Chambre relève que Nsabimana et Nteziryayo sont également poursuivis du chef de l'article 6.3 du Statut, à raison de ces faits<sup>14677</sup>, et en outre que le paragraphe 6.51 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo vise Ntahobali seul comme auteur présumé. Comme relevé *supra*, dans ses dernières conclusions, le Procureur ne précise pas que Ntahobali était le subordonné de Nsabimana ou de Nteziryayo (4.1.2.1.3 ; 4.1.2.1.4). Elle en conclut que ni Nsabimana ni Nteziryayo n'encourait de responsabilité en tant que supérieur hiérarchique à raison de ces faits. L'acte d'accusation poursuivant également Nsabimana et Nteziryayo du chef de l'article 6.1 du Statut, à raison de ces faits<sup>14678</sup>, le Procureur n'a pas rapporté la preuve de cette allégation.

4.2.2.3.6 Colline de Kabakobwa (21-24 avril 1994)

5790. Kanyabashi a prononcé dans la matinée du 21 avril 1994, au marché de Rango un discours dans lequel, parlant des Tutsis, il a dit qu'il fallait « les laisser passer » pour qu'ils aillent à Kabakobwa. Le même jour, plusieurs autorités locales et des éléments *Interahamwe* ont dirigé les Tutsis vers Kabakobwa, cependant que d'autres personnes ont reçu pour instruction de se rendre à Kabakobwa pour les surveiller. La Chambre conclut qu'il n'a pas été établi que Kanyabashi a ordonné à ses subordonnés de diriger les Tutsis vers Kabakobwa sous le fallacieux prétexte d'assurer leur protection (3.6.8.4.2).

5791. Le 22 avril 1994, 200 à 250 personnes venues des secteurs avoisinants et munies d'armes traditionnelles ont encerclé au moins 500 à 10 000 réfugiés, tutsis pour la plupart, sur la colline de Kabakobwa. Les Hutus présents sur les lieux ont été autorisés à partir, et un certain Nsanzabahizi, chauffeur de la commune et ancien policier communal a dit aux réfugiés : « votre heure a sonné ». Un peu avant midi, les *Interahamwe* et les militaires sont arrivés sur la colline de Kabakobwa et, ayant constaté le nombre de réfugiés qui s'y trouvaient, sont partis rendre compte à Kanyabashi et Muvunyi respectivement afin d'obtenir des renforts en vue de l'attaque. Vers 14 ou 15 heures, les militaires ont ouvert le feu sur les réfugiés et les civils ont attaqué à l'arme traditionnelle. Les policiers de la commune de Ngoma et Nsanzabahizi ont participé aux meurtres perpétrés à Kabakobwa le 22 avril 1994. Des centaines de réfugiés au moins, voire des milliers, ont été tués. Certains assaillants sont retournés à Kabakobwa le 23 avril

<sup>14676</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QCB (52) (à l'appui des chefs 1 à 3, 5 et 6 ainsi que 8 à 11 retenus contre Ntahobali).

<sup>14677</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.51 (à l'appui de tous les chefs, à l'exception de celui d'incitation directe et publique à commettre le génocide, visé à l'article 6.3 du Statut).

<sup>14678</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.51 (à l'appui de tous les chefs, en vertu de l'article 6.1 du Statut).

1994 pour achever les survivants et les piller leurs biens. Il n'a pas été établi que Kanyabashi était à Kabakobwa le 22 ou le 23 avril 1994 (3.6.8.4).

5792. Du caractère planifié de l'attaque, la Chambre conclut que les assaillants ont intentionnellement tué des membres du groupe ethnique tutsi sur la colline de Kabakobwa. Au regard du nombre considérable de victimes tutsies recensées sur la colline de Kabakobwa, du fait que les Hutus présents sur ladite colline ont été autorisés à partir, et de la teneur des propos de Nsanzabahizi, elle est également convaincue que les assaillants étaient animés de l'intention spécifique de détruire, en tout le groupe tutsi comme tel, ou une partie substantielle dudit groupe.

5793. Kanyabashi est poursuivi du seul chef de responsabilité du supérieur hiérarchique visé à l'article 6.3 du Statut, à raison de l'attaque perpétrée à Kabakobwa<sup>14679</sup>. Au nombre des auteurs des attaques de la colline de Kabakobwa, figurent des militaires, des civils/*Interahamwe* et des employés de la commune de Ngoma dont des policiers communaux. La Chambre rappelle avoir déjà conclu que l'acte d'accusation a suffisamment informé Kanyabashi qu'il devait répondre en tant que supérieur hiérarchique des faits reprochés à ces catégories de personnes (4.1.2.1.5), de sorte qu'elle examinera s'il existait une relation de subordination entre Kanyabashi et ces groupes au moment des faits.

#### *Kanyabashi et les militaires*

5794. Rappelant avoir conclu ailleurs (4.2.2.3.9) que la responsabilité de Kanyabashi est engagée, en tant que supérieur hiérarchique des militaires, à raison du massacre perpétré au dispensaire de Matyazo, la Chambre observe que, si les témoignages sur ce point laissent présumer l'existence d'une certaine relation entre Kanyabashi et les militaires, ils n'autorisent pas à conclure que Kanyabashi exerçait également quelque autorité de facto sur les militaires impliqués dans les faits survenus à Kabakobwa.

5795. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, en particulier ceux relatifs aux faits survenus à Kabakobwa, la Chambre ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi exerçait un contrôle effectif sur les militaires impliqués dans les faits survenus sur la colline de Kabakobwa.

5796. Le Procureur n'ayant pas établi l'existence d'un lien de subordination entre Kanyabashi et les militaires sur les lieux à Kabakobwa, la Chambre conclut que la responsabilité de Kanyabashi n'est pas engagée en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 du Statut, à raison des agissements des militaires à Kabakobwa.

---

<sup>14679</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.32 et 6.33 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 en vertu de l'article 6.3 du Statut), voir aussi par. 6.45.

*Kanyabashi et les civils/Interahamwe*

5797. La Chambre a jugé sans intérêt de rechercher si les assaillants civils impliqués dans les faits survenus à Kabakobwa faisaient partie du mouvement officiel des *Interahamwe*, à savoir l'aile jeunesse du MRND, même s'il ressort des dépositions de témoins que le terme « *Interahamwe* » désignait tous les civils qui participaient à l'attaque (3.6.8.4.4.3). Rien n'est venu prouver que Kanyabashi exerçait un contrôle effectif sur les véritables *Interahamwe*. Cela étant, les éléments de preuve n'autorisent pas à conclure à l'existence d'une relation de subordination *de jure* entre Kanyabashi et les *Interahamwe*, ou que Kanyabashi exerçait quelque autorité *de jure* sur les civils.

5798. La Chambre rappelle qu'un groupe d'*Interahamwe* venu à Kabakobwa a quitté les lieux en disant qu'« ils allaient annoncer au bourgmestre que les gens qui se trouvaient à Kabakobwa étaient suffisants ». Ayant promis de revenir affronter ceux qui se trouvaient à Kabakobwa, les *Interahamwe* reviendront par la suite, armés et accompagnés de policiers communaux (3.6.8.4.3.2). Même s'il laisse présumer l'existence d'une certaine relation entre Kanyabashi et les *Interahamwe* en l'occurrence, ce témoignage n'autorise pas à conclure que Kanyabashi exerçait un contrôle *de facto* sur les civils/*Interahamwe*, au sens où il avait la capacité matérielle de prévenir ou de punir leur comportement criminel.

5799. La Chambre estime donc que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable l'existence de la relation de subordination alléguée entre Kanyabashi et les civils/*Interahamwe*. Par suite, elle conclut que la responsabilité de Kanyabashi n'est pas engagée en tant que supérieur au regard de l'article 6.3 du Statut, à raison des agissements de ces derniers à Kabakobwa.

*Kanyabashi et les policiers communaux de Ngoma*

5800. La Chambre rappelle avoir conclu que les éléments de preuve sont venus établir au-delà de tout doute raisonnable que les policiers communaux de Ngoma étaient sur les lieux lors des meurtres perpétrés à Kabakobwa le vendredi 22 avril 1994 et y avaient participé.

5801. Rappelant en outre avoir conclu *supra* que Kanyabashi avait été informé du chef de responsabilité du supérieur hiérarchique des policiers communaux retenu contre lui (4.1.2.1.5), et relevant que le rôle que ceux-ci ont joué dans les faits survenus à Kabakobwa est clairement articulé dans l'acte d'accusation<sup>14680</sup>, la Chambre considère que Kanyabashi a été dûment informé de ces allégations.

5802. La loi rwandaise conférait au bourgmestre une autorité juridique sur la police communale. Il avait le pouvoir d'engagement, de suspension et de révocation des agents de la police communale<sup>14681</sup>. Même s'il apparaît qu'il ne

<sup>14680</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.32 et 6.33; voir aussi par. 6.65.

<sup>14681</sup> Pièce à conviction P.189 (Loi du 23 novembre 1963, Organisation communale), p. 917, art. 103 à 105 ainsi que 108 et 109.



pouvait exercer ces pouvoirs qu'après avis du Conseil communal et du Ministre de l'intérieur<sup>14682</sup>, il résultait également de la loi rwandaise que « le bourgmestre a seul autorité sur les agents de la Police communale »<sup>14683</sup>. En sa qualité de bourgmestre de la commune de Ngoma, Kanyabashi jouissait d'une autorité *de jure* sur la police communale de Ngoma.

5803. La Chambre rappelle avoir conclu que Kanyabashi a pris des dispositions pour que des agents de police embarquent de force les réfugiés dans un bus pour les transférer du bureau de la préfecture de Butare à Nyange (3.6.40.4.8).

5804. La Chambre considère que Kanyabashi exerçait un contrôle effectif sur la police de sa commune. Outre l'autorité *de jure* dont il jouissait, elle considère qu'il exerçait un contrôle effectif sur les policiers communaux, en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur comportement criminel<sup>14684</sup>.

5805. La Chambre doit maintenant rechercher si le bourgmestre Kanyabashi savait ou avait des raisons de savoir que les policiers communaux de Ngoma s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des actes criminels à Kabakobwa. Elle rappelle les faits suivants : la veille de l'attaque, Kanyabashi a prononcé un discours dans lequel, parlant des Tutsis, il a dit qu'il fallait « les laisser passer » pour qu'ils aillent à Kabakobwa, et avait donc parfaitement conscience de la présence des réfugiés et de leur sort à Kabakobwa ; diverses autorités communales, dont un conseiller et un responsable de cellule ainsi que des *Interahamwe*, ont dirigé les Tutsis vers Kabakobwa ; les *Interahamwe* se sont rendus sur la colline de Kabakobwa avant midi le lendemain matin et, ayant vu le nombre de réfugiés qui s'y trouvaient, sont partis rendre compte à Kanyabashi, avant de revenir lancer l'attaque dans l'après-midi (3.6.8.4.2 ; 3.6.8.4.3.2).

5806. En outre, la Chambre rappelle que selon D-2-YYYY, Kanyabashi a présidé une réunion de la police au bureau communal, le matin même de l'attaque, à 8 h 30, réunion au cours de laquelle il a soulevé la question des meurtres de Tutsis et, à leur tour, les policiers ont rendu compte de ce dont ils avaient été témoins relativement à ces meurtres, par exemple la mort d'un certain Karanganwa sur le pont de Mukura le 21 avril 1994<sup>14685</sup>. De plus, dans la journée du 22 avril 1994, les témoins D-2-YYYY et D-2-5-I qui se trouvaient au bureau communal ont affirmé à l'audience avoir entendu des coups de feu en provenance de Kabakobwa<sup>14686</sup>. Du récit des témoins D-2-5-I<sup>14687</sup> et D-2-YYYY<sup>14688</sup> selon lequel Kanyabashi a quitté

---

<sup>14682</sup> Pièce à conviction P.189 (Loi du 23 novembre 1963, Organisation communale), p. 916 et 917, art. 93 (« Le pouvoir d'engagement, de suspension, et de révocation appartient au bourgmestre après avis du Conseil communal conformément aux instructions du Ministre de l'Intérieur »).

<sup>14683</sup> Ibid., p. 917, art. 104 (« Le bourgmestre a seul autorité sur les agents de la Police communale ... »).

<sup>14684</sup> Arrêts *Ntagerura et consorts*, par. 341 et 342, *Kajelijeli*, par. 86, *Bagilishema*, par. 50, premier jugement *Muvunyi*, par. 475.

<sup>14685</sup> CRA, 11 décembre 2007, p. 29 à 32 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>14686</sup> Ibid., p. 28 (huis clos) (témoin D-2-YYYY), CRA, 28 janvier 2008, p. 36 et 37 (huis clos) (témoin D-2-5-I).

<sup>14687</sup> CRA, 21 janvier 2008, p. 58 (huis clos) (témoin D-2-5-I) (le témoin a appris que Kanyabashi était rentré chez lui à 16 h 30 ce jour-là).

le bureau communal vers 16 h 30 ou 17 heures ce jour-là, et de la proximité entre le bureau communal et la colline de Kabakobwa<sup>14689</sup>, la Chambre conclut que s'étant trouvé au bureau communal, Kanyabashi aurait dû également être en mesure d'entendre les coups de feu. Elle rappelle en outre que D-2-14-D a qualifié l'attaque de « remarquable » et affirmé que Kanyabashi et son conseiller de secteur auraient dû en entendre parler, vu que Kabakobwa était situé dans la commune de Ngoma et relevait de la juridiction de Kanyabashi<sup>14690</sup>.

5807. Enfin, la Chambre rappelle que selon le témoin à décharge D-2-YYYY, il y avait environ 25 à 30 policiers communaux à Ngoma en avril 1994<sup>14691</sup>. Vu le nombre relativement faible de policiers dans la commune de Ngoma, le contrôle que Kanyabashi exerçait sur eux et les contacts réguliers qu'il entretenait avec eux à la faveur de réunions périodiques, plusieurs de ces policiers ayant par ailleurs été affectés chez lui le week-end des attaques de Kabakobwa, la Chambre ne saurait accepter que Kanyabashi ignorait que l'un quelconque des policiers communaux de Ngoma ait participé à une telle attaque systématique d'envergure. À cet effet, la Chambre rappelle également que D-2-14-W a évoqué une réunion tenue au stade Huye vers le 25 ou le 26 avril 1994, au cours de laquelle Kanyabashi avait publiquement condamné les meurtres perpétrés à Kabakobwa, dans la ville de Butare, à Buye, au centre scolaire et au dispensaire de Matyazo, et dit que les auteurs devaient en être punis<sup>14692</sup>.

5808. Vu les circonstances dans lesquelles l'attaque de Kabakobwa s'est déroulée, la Chambre considère que Kanyabashi savait ou avait des raisons de savoir que cette attaque avait eu lieu et que ses subordonnés y avaient participé. Même si l'on admet qu'un certain Semwiza avait été arrêté, dans les jours ayant suivi l'attaque de Kabakobwa, pour le rôle qu'il y avait joué, la Chambre considère que de l'ensemble de la preuve il ressort au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi n'avait pris aucune mesure afin d'empêcher l'attaque de Kabakobwa ou de punir tout policier de la commune de Ngoma qui y aurait participé le 22 avril 1994.

5809. En conséquence, la Chambre conclut que Kanyabashi est coupable de génocide en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des crimes commis par les policiers communaux de Ngoma sur la colline de Kabakobwa le 22 avril 1994.

---

<sup>14688</sup> CRA, 28 novembre 2007, p. 27 et 28 (huis clos), 3 décembre 2007, p. 57 (huis clos), 11 décembre 2007, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-YYYY) (Kanyabashi est rentré chez lui après sa journée de travail vers 17 heures).

<sup>14689</sup> CRA, 27 août 2007, p. 72 (témoin D-2-14-D) (selon le témoin D-2-14-D la distance qui séparait le bureau communal de Ngoma et Kabakobwa était d'environ 15 Km, et pouvait être parcourue en une vingtaine de minutes en voiture), 11 décembre 2007, p. 33 (huis clos) (témoin D-2-YYYY) (le témoin D-2-YYYY a corroboré cette version des faits dans la mesure où il a estimé que le trajet du bureau communal à Kabakobwa pouvait se faire en 20 ou 30 minutes, même si l'on n'en avait pas la certitude, n'ayant jamais effectué ce trajet en voiture).

<sup>14690</sup> CRA, 28 août 2007, p. 9 (témoin D-2-14-D).

<sup>14691</sup> CRA, 27 novembre 2007, p. 8 (huis clos), 5 décembre 2007, p. 55 et 56 (huis clos) (témoin D-2-YYYY). Pour les noms de certains policiers, voir CRA, 3 décembre 2007, p. 31 et 32 (huis clos), 4 décembre 2007 p. 46 à 48 (huis clos) (témoin D-2-YYYY).

<sup>14692</sup> CRA, 11 février 2008, p. 36 et 37, ainsi que 50 (huis clos) (témoin D-2-14-W).

*Kanyabashi et le personnel de la commune de Ngoma*

5810. Au moment des faits visés dans l'acte d'accusation, la loi rwandaise disposait que l'administration de la commune de Ngoma est placée sous l'autorité directe du bourgmestre<sup>14693</sup>. Plus précisément, après avis du Conseil communal et du Ministre de l'intérieur, le bourgmestre avait le pouvoir d'engagement, de suspension et de révocation du personnel communal<sup>14694</sup>. Au regard des pouvoirs de suspension et de révocation à lui conférés, la Chambre juge que, étant bourgmestre de la commune de Ngoma, Kanyabashi avait qualité de supérieur hiérarchique du personnel de ladite commune.

5811. En ce qui concerne le contrôle de facto exercé par Kanyabashi sur le personnel de la commune de Ngoma<sup>14695</sup>, la Chambre relève que celui-ci n'a nullement tenté de nier qu'il exerçait un contrôle effectif sur le personnel de ladite commune. Si la charge de la preuve incombe néanmoins au Procureur, la Chambre estime qu'il ressort des éléments de preuve que, outre l'autorité *de jure* dont il jouissait, Kanyabashi exerçait un contrôle effectif sur le personnel de la commune, en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur comportement criminel<sup>14696</sup>.

5812. Il n'est pas contesté que, chauffeur de la commune de Ngoma et ancien policier communal, Mathias Nsanzabahizi a participé aux attaques de Kabakobwa (3.6.8.4.4.2).

5813. Sans nier qu'un ancien policier communal nommé Nsanzabahizi ait été chauffeur de la commune et assaillant à Kabakobwa, la Défense de Kanyabashi soutient que celui-ci ne se faisait pas conduire par cet homme<sup>14697</sup>. La Chambre considère qu'au regard de son statut d'employé de la commune, il existait entre Nsanzabahizi et Kanyabashi un rapport hiérarchique officiel d'où ce dernier tirait la capacité de punir Nsanzabahizi.

5814. Or, le Procureur n'a pas établi que Kanyabashi savait ou avait des raisons de savoir que les chauffeurs de la commune ou Nsanzabahizi s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des actes criminels à Kabakobwa. La Chambre ne saurait non plus conclure que Kanyabashi a été informé de ces actes à un moment quelconque. Dès lors, elle conclut que la responsabilité de Kanyabashi n'est pas engagée en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 du Statut, à

<sup>14693</sup> Pièce à conviction P.189 (Loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale), p. 914, art. 60 (« L'administration communale est placée sous l'autorité directe du bourgmestre »).

<sup>14694</sup> Ibid., p. 916, art. 93 (« Le pouvoir d'engagement, de suspension, et de révocation appartient au bourgmestre après avis du Conseil communal conformément aux instructions du Ministre de l'Intérieur »), 94 (« Toutes décisions concernant l'engagement, la suspension, ou la révocation de personnel doivent être approuvées par le préfet ou son délégué »).

<sup>14695</sup> Arrêts *Nahimana et consorts*, par. 625, *Gacumbitsi*, par. 143, *Bagilishema*, par. 59 à 62, jugement *Bagilishema*, par. 39.

<sup>14696</sup> Arrêts *Ntagerura et consorts*, par. 341 et 342, *Kajelijeli*, par. 86, *Bagilishema*, par. 50, premier jugement *Muvunyi*, par. 475.

<sup>14697</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 188 à 191.

raison des agissements des chauffeurs de la commune ou de Nsanzabahizi, à Kabakobwa.

4.2.2.3.7 Meurtres perpétrés au stade de Mutunda (25-27 avril 1994 ou vers ces dates)

5815. Environ 3 000 Tutsis ayant été rassemblés au stade de Mutunda, plusieurs d'entre eux y ont été tués, du 25 au 27 avril 1994 ou vers ces dates. Cependant, la Chambre a conclu que le Procureur n'a pas établi que Nyiramasuhuko était présente à cette attaque (3.6.13.4.2), ni que la responsabilité pénale de Nyiramasuhuko ou de Nsabimana est engagée à raison de ces faits, du chef de l'article 6.1 ou 6.3 du Statut.

4.2.2.3.8 Barrage routier de Save (avril 1994)

5816. La Chambre tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable que, s'étant rendu à un barrage routier situé à Save en avril 1994, Kanyabashi a demandé aux personnes qui tenaient ce barrage de rechercher un enseignant tutsi et a offert une récompense à quiconque le trouverait (3.6.25.4). Aucune preuve n'a été produite quant à la suite donnée à cette demande.

5817. Dans la mesure où les éléments de preuve ne permettent pas de dire que les propos tenus par Kanyabashi au barrage routier avaient contribué de manière substantielle à un quelconque crime commis par la suite, la Chambre conclut que Kanyabashi n'est pas coupable de génocide en ce qui concerne cette allégation.

4.2.2.3.9 Dispensaire de Matyazo (fin avril 1994)

5818. À la suite d'une première attaque menée par des militaires, fin avril 1994, s'étant rendu au dispensaire de Matyazo, Kanyabashi s'est adressé aux Tutsis qui y avaient trouvé refuge avant d'ordonner aux militaires de tirer sur eux, ce qui a entraîné de nombreux morts (3.6.16.4).

5819. La Chambre relève que s'il est allégué au paragraphe 6.34 de l'acte d'accusation de Kanyabashi que « Kanyabashi a ordonné à des militaires de tirer sur eux » au dispensaire de Matyazo, le Procureur n'impute pas à Kanyabashi la responsabilité de ce crime du fait d'ordonner ou d'une autre forme de participation visée à l'article 6.1 du Statut<sup>14698</sup>. De l'avis de la Chambre, il s'agit là d'une omission grave de la part du Procureur.

5820. Kanyabashi est par contre poursuivi en tant que supérieur hiérarchique, à raison des faits survenus au dispensaire de Matyazo<sup>14699</sup>. Aussi, la Chambre se bornera-t-elle à rechercher si la responsabilité de Kanyabashi est engagée en tant

<sup>14698</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.34 (à l'appui des chefs 1 à 3 ainsi que 5 à 9 retenus en vertu du seul article 6.3 du Statut).

<sup>14699</sup> Id.

que supérieur hiérarchique, à raison du rôle joué par ses présumés subordonnés au dispensaire de Matyazo.

5821. Comme il est dit *supra* (3.6.12.2), la Chambre a conclu que Kanyabashi avait été suffisamment informé qu'il encourait une responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, à raison des agissements des militaires au dispensaire de Matyazo. La Chambre s'attachera maintenant à apprécier si le Procureur a établi cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

5822. Le Procureur allègue que Kanyabashi exerçait une autorité *de jure* sur les militaires<sup>14700</sup>, sans nullement préciser d'où celui-ci tirait cette autorité. De l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que Kanyabashi n'exerçait aucune autorité *de jure* sur les militaires au dispensaire de Matyazo, fin avril 1994.

5823. La Chambre rappelle toutefois que Kanyabashi a ordonné aux militaires de tirer sur les Tutsis ayant trouvé refuge au dispensaire de Matyazo fin avril 1994, et que les militaires ont obéi à cet ordre (3.6.16.4). De là, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi exerçait un contrôle effectif sur ces militaires, à titre ponctuel ou temporaire, et qu'il était lié à ces derniers par une relation de subordination. Elle considère également que Kanyabashi était animé d'une intention génocide, comme le prouve par ailleurs sa conduite à la cérémonie d'investiture du 19 avril 1994 (3.5.4.8).

5824. En outre, la Chambre conclut que les ordres donnés par Kanyabashi montrent qu'il savait que les militaires s'apprêtaient à commettre un crime ou des crimes et qu'il ne les en a pas empêchés. De même, il a su par la suite que les militaires avaient commis un crime. Des éléments de preuve, la seule déduction raisonnable que l'on puisse tirer est que Kanyabashi ne les a pas punis non plus pour avoir exécuté l'ordre qu'il avait donné de tirer sur les Tutsis au dispensaire de Matyazo.

5825. Du contexte et de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'en tirant sur les Tutsis les militaires étaient animés de l'intention génocide de détruire le groupe ethnique tutsi et ont causé la mort de bon nombre de ses membres. Il ne fait aucun doute que les militaires ont commis un génocide.

5826. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable (juge Ramarason ayant émis une opinion dissidente) que les militaires ont commis le génocide des Tutsis au dispensaire de Matyazo, fin avril 1994, et que la responsabilité de Kanyabashi en tant que supérieur hiérarchique est engagée de ce chef.

---

<sup>14700</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 31.

4.2.2.3.10 Massacre perpétré à l'église paroissiale de Ngoma (fin avril 1994)

5827. En ce qui concerne l'allégation du Procureur selon laquelle de nombreux Tutsis ont été tués à l'église paroissiale de Ngoma à la fin avril 1994, la Chambre a conclu que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi avait joué un quelconque rôle dans cette attaque (3.6.15.4), et, par suite, que la responsabilité pénale de Kanyabashi n'est pas engagée à raison de ce fait.

4.2.2.3.11 Barrage routier de l'hôtel Ihuliro (fin avril 1994)

*Notification de viol constitutif de génocide*

5828. La Chambre relève d'emblée que le paragraphe 6.27 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, consacré aux faits survenus au barrage routier de l'hôtel Ihuliro et invoqué à l'appui du chef de génocide, n'allègue pas que le viol avait été perpétré lors des enlèvements et meurtres de Tutsis en ce lieu. Ce paragraphe de l'acte d'accusation ne vient pas à l'appui du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité ou de celui d'atteintes à la dignité de la personne<sup>14701</sup>.

5829. Le paragraphe 6.53 de l'acte d'accusation, venant à l'appui des chefs de génocide, de viol constitutif de crime contre l'humanité et d'atteintes à la dignité de la personne, parle de viols généralisés commis sur tout le territoire du Rwanda, sans toutefois identifier le moindre lieu de la préfecture de Butare où ces viols auraient été perpétrés<sup>14702</sup>.

5830. Le crime de viol est clairement articulé au paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation, d'où il résulte que Ntahobali a enlevé et violé des femmes tutsies. Au regard de cette allégation, la Chambre croit important de relever que ce paragraphe vient à l'appui non pas du chef de génocide, mais de ceux de viol constitutif de crime contre l'humanité et d'atteintes à la dignité de la personne<sup>14703</sup>.

5831. Envisageant l'acte d'accusation comme un tout, la Chambre ne saurait conclure que le Procureur a invoqué les actes de viol à l'appui du chef de génocide. Elle relève notamment que le paragraphe relatif au barrage routier de l'hôtel Ihuliro ne parle nullement de viol. De plus, le paragraphe qui lie explicitement Ntahobali au viol n'est pas venu à l'appui du chef de génocide. L'acte d'accusation est de ce fait entaché de vice faute d'avoir visé le viol comme constitutif de génocide.

5832. La Chambre rappelle que le Procureur peut purger l'acte d'accusation de ses vices dès lors qu'il fournit en temps voulu des informations claires et cohérentes (2.5.4). Même si le mémoire préalable au procès du Procureur et sa

<sup>14701</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.27.

<sup>14702</sup> Ibid., par. 6.53.

<sup>14703</sup> Ibid., par 6.37.

déclaration liminaire visent le viol comme constitutif de génocide<sup>14704</sup>, il n'est pas précisé si le Procureur a entendu poursuivre l'accusé de ce chef.

5833. De même, l'annexe au mémoire préalable au procès comporte des résumés de déclarations de témoins invoquées à l'appui du chef de génocide qui font état de viols et meurtres divers. Cependant, rien n'indique si le Procureur a entendu invoquer les actes de viol proprement dits à l'appui du chef de viol outre celui de meurtre<sup>14705</sup>.

5834. La Chambre rappelle également que le Procureur a déposé le 17 août 1998 une nouvelle requête en modification de l'acte d'accusation, dans laquelle il faisait valoir que « [l]es nouveaux chefs d'accusation énumérés dans le projet de modification de l'acte d'accusation reflètent fidèlement le comportement criminel présumé des accusés et permettent au Procureur de présenter toute la gamme de moyens de preuve disponibles et pertinents »<sup>14706</sup>. Ledit projet d'acte d'accusation comportait divers nouveaux chefs, dont celui de viol constitutif de crime contre l'humanité, retenu contre Nyiramasuhuko ; aucun chef de viol constitutif de génocide n'étant visé<sup>14707</sup>. La Chambre a fait droit à la requête du Procureur le 10 août 1999<sup>14708</sup>.

5835. S'il a suffisamment prévenu Nyiramasuhuko et Ntahobali de ce qu'ils devraient répondre d'actes de viol, des chefs de viol constitutif de crime contre l'humanité et d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions, le Procureur n'a pas dûment signifié son intention de les poursuivre du chef de viol constitutif de génocide.

5836. Cela étant, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas fourni d'informations propres à purger l'acte d'accusation de ses vices. Attendu qu'il y aurait préjudice à tenir les accusés responsables d'un crime à eux imputé sans qu'ils en aient été suffisamment informés, la Chambre ne prononcera contre eux aucune condamnation du chef de génocide à raison de viols survenus au barrage routier de l'hôtel Ihuliro.

5837. La Chambre évoquera toutefois les viols à l'occasion de ses conclusions juridiques touchant le génocide, et ce pour replacer l'ensemble des faits dans leur contexte, sans en tenir compte pour se prononcer sur le chef de génocide, entendant cependant les envisager à l'occasion des chefs de viol constitutif de crime contre l'humanité, et d'atteintes à la dignité de la personne

---

<sup>14704</sup> Voir Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 44 et 134, Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 117 et 118.

<sup>14705</sup> Voir Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoins TN (10), SX (88), et TB (90).

<sup>14706</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-I, Requête introduite par le Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier un acte d'accusation, 17 août 1998, par. 5 (a).

<sup>14707</sup> Ibid., par. 4.

<sup>14708</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et Ntahobali*, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 10 août 1999, p. 6.

constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II<sup>14709</sup>.

*Ntahobali*

*Notification de charge*

5838. La Chambre note qu'à l'appui du chef de responsabilité retenu contre Ntahobali en tant que supérieur hiérarchique des militaires et des *Interahamwe* (4.1.2.1.2), le Procureur invoque le paragraphe 6.27 de l'acte d'accusation d'où il résulte que des militaires ont aidé Ntahobali au barrage routier situé à proximité de l'hôtel Ihuliro ; la Chambre conclut de là qu'il poursuit Ntahobali du chef de responsabilité du supérieur hiérarchique vis-à-vis des militaires, à raison des faits survenus à ce barrage<sup>14710</sup>.

5839. Or, le paragraphe en question ne dit nullement que les *Interahamwe* auraient été des subordonnés de Ntahobali. L'acte d'accusation est vicié sur ce point. On retiendra cependant que ce paragraphe fait état « d'autres personnes inconnues »<sup>14711</sup>. Cette expression est susceptible de purge, à titre exceptionnel, par l'effet d'informations claires et cohérentes communiquées en temps voulu à l'accusé<sup>14712</sup>.

5840. La Chambre rappelle que l'annexe au mémoire préalable au procès du Procureur comporte le résumé de la déposition attendue du témoin QCB au sujet des faits survenus à ce barrage routier (3.6.23.2). Il en ressort qu'il y aurait eu une relation de subordination entre Ntahobali et les *Interahamwe* au barrage routier situé près de l'hôtel Ihuliro<sup>14713</sup>. De plus, il résulte de la déclaration antérieure de ce témoin que les *Interahamwe* ont joué un rôle dans l'attaque lancée contre Ruvurajabo<sup>14714</sup>. La Chambre considère que l'acte d'accusation a été purgé du vice dont il était entaché et qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour Ntahobali, qui a été suffisamment prévenu de ce qu'il devait, en tant que supérieur hiérarchique des *Interahamwe*, répondre des agissements de ces derniers au barrage routier de l'hôtel Ihuliro, y compris de l'attaque contre Ruvurajabo.

---

<sup>14709</sup> Pour des motifs similaires, la Chambre n'examinera pas les viols s'agissant pour elle d'apprécier les chefs de persécution constitutive de crime contre l'humanité, d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, et d'atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

<sup>14710</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.27.

<sup>14711</sup> Id.

<sup>14712</sup> Voir, par exemple, l'arrêt *Karera*, par. 293.

<sup>14713</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoin QCB (52) (à l'appui des chefs 1 à 3, 5, 6 et 8 à 11 retenus contre Ntahobali, du chef 3 retenu contre Nyiramasuhuko, et des chefs 1 et 2 retenus contre Kanyabashi) (« Ils sont ensuite arrivés à un troisième barrage routier supervisé par Ntahobali, établi en face de la maison des parents de celui-ci. Les *Interahamwe* et les civils portant des gilets militaires vérifiaient les cartes d'identité ... la connaissance de QCB a refusé de se joindre au groupe de Tutsis et Ntahobali a ordonné qu'il soit tué, ce qui a aussitôt été fait » (Traduction C)).

<sup>14714</sup> Déclaration du témoin QCB en date du 7 avril 1999, communiquée le 1<sup>er</sup> octobre 2001.



5841. Dans la mesure où Ntahobali aurait été sur les lieux lors de faits survenus au barrage routier de l'hôtel Ihuliro, et où il y aurait agi en qualité de supérieur hiérarchique, la Chambre juge que Ntahobali a été suffisamment prévenu qu'il encourrait une responsabilité de supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 du Statut<sup>14715</sup>.

### *Responsabilité*

5842. En avril 1994, Ntahobali tenait non loin de l'hôtel Ihuliro un barrage routier dont il s'est servi, aidé en cela par des militaires et d'autres personnes inconnues, pour enlever et tuer des membres de la population tutsie. Vers la fin avril 1994, Ntahobali a personnellement violé et assassiné une fille tutsie et a donné pour instruction aux *Interahamwe* de tuer Léopold Ruvurajabo, qui sera exécuté par la suite à ce barrage routier situé près de l'hôtel Ihuliro. Il sera établi que divers crimes, en particulier des bastonnades, des viols et des meurtres ont été commis essentiellement contre des Tutsis à ce barrage routier au cours de la période considérée (3.6.23.4).

5843. La Chambre rappelle qu'elle n'envisagera pas les viols en se prononçant sur le chef de génocide, mais plutôt en appréciant les chefs de viol constitutif de crime contre l'humanité, et d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

5844. La Chambre juge que Ntahobali a intentionnellement commis les crimes mentionnés. Les victimes de ces crimes étaient des Tutsis. Elle rappelle en outre avoir conclu ailleurs que Ntahobali avait spécialement pris pour cible les Tutsis (voir, par exemple, 4.2.2.3.5 ; 4.2.2.3.13 ; 4.2.2.3.14). De l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Ntahobali était animé de l'intention de détruire en tout le groupe tutsi ou une partie substantielle du groupe, lorsqu'il a commis ces crimes au barrage routier de l'hôtel Ihuliro.

5845. La Chambre conclut que ces faits sont constitutifs du crime de génocide. En outre, elle conclut à la culpabilité de Ntahobali, en tant qu'auteur principal, en ce qu'il a commis et ordonné de commettre le génocide par les actes sous-jacents de meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale. La Chambre s'en vient à présent à la responsabilité présumée de Ntahobali en tant que supérieur hiérarchique des militaires et des *Interahamwe*, responsabilité qu'elle pourrait prendre en compte en décidant de la peine.

5846. La Chambre a jugé que Ntahobali avait été aidé par des militaires, mais n'a pas conclu qu'il leur avait donné un ordre quelconque (3.6.23.4.3). Les éléments de preuve ne lui permettant pas de conclure à l'existence d'une relation de subordination entre Ntahobali et les militaires, la Chambre considère que le

---

<sup>14715</sup> Voir également acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.55.

Procureur n'a pas établi l'existence de cette relation présumée au-delà de tout doute raisonnable.

5847. En ce qui concerne les *Interahamwe*, la Chambre a conclu que Ntahobali leur avait ordonné de tuer Ruvurajabo, ce qu'ils feront par la suite, en exécution de cet ordre (3.6.23.4.6). Elle considère que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer est que Ntahobali exerçait un contrôle effectif sur les *Interahamwe* présents au barrage routier et, par suite, qu'il y avait entre lui et ces derniers une relation de subordination, ponctuelle ou temporaire, lorsqu'ils ont tué Ruvurajabo.

5848. Ntahobali ayant été au barrage routier au moment de la perpétration de ce crime, la Chambre conclut qu'il savait que le crime était en train d'être commis et n'a pas pris de mesures pour arrêter ou punir les *Interahamwe*, et, par suite, également que Ntahobali voit sa responsabilité engagée, en tant que supérieur hiérarchique des *Interahamwe*, à raison du meurtre de Ruvurajabo.

5849. La Chambre considère que ce meurtre participe du génocide commis par des éléments *Interahamwe* dont Ntahobali répond en tant que supérieur hiérarchique (4.2.2.3.13 ; 4.2.2.3.14), et prendra cette constatation en considération en décidant de la peine à lui infliger.

#### *Nyiramasuhuko*

5850. Le Procureur n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'elle a été témoin de tel ou tel crime, la Chambre ne saurait conclure que Nyiramasuhuko a joué un rôle direct dans la perpétration des crimes visés. De plus, les éléments de preuve à charge n'ayant pas suffisamment établi qu'il y avait une relation de subordination entre Nyiramasuhuko et toute personne impliquée dans ces crimes au moment de leur commission, la Chambre acquitte Nyiramasuhuko de ce chef résultant articles 6.1 et 6.3 du Statut.

#### *Nsabimana et Nteziryayo*

5851. La Chambre relève que Nsabimana et Nteziryayo sont poursuivis du chef l'article 6.3 du Statut, à raison des faits survenus au barrage routier de l'hôtel Ihuliro<sup>14716</sup>. Elle relève également que le paragraphe 6.51 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo vise seuls Nyiramasuhuko et Ntahobali comme auteurs présumés. Or, dans ses dernières conclusions, le Procureur ne précise pas si Nyiramasuhuko ou Ntahobali sont des subordonnés présumés de Nsabimana ou de Nteziryayo (4.2.1.4.3 ; 4.2.1.4.4). La Chambre en conclut que ni Nsabimana ni Nteziryayo n'encourt de responsabilité du supérieur à raison des faits survenus au barrage routier de l'hôtel Ihuliro. Nsabimana et Nteziryayo sont également poursuivis du chef de l'article 6.1 du Statut à raison de ces faits. Le Procureur n'a pas rapporté la preuve de ces allégations.

---

<sup>14716</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.51.

4.2.2.3.12 Famille Rwamukwaya (vers les 29 et 30 avril 1994)

*Ntahobali*

5852. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que, vu le court laps de temps écoulé entre la menace proférée par Ntahobali contre la famille Rwamukwaya, la découverte des corps des membres de cette famille et les premiers déplacements de Ntahobali à bord du véhicule de Rwamukwaya, Ntahobali est responsable du meurtre de Rwamukwaya et des membres de sa famille, commis le 29 ou le 30 avril 1994 ou vers ces dates. Elle a aussi conclu que la famille Rwamukwaya appartenait au groupe ethnique tutsi (3.6.24.4).

5853. Il est constant qu'il y a eu à cette époque au Rwanda génocide des membres de la population tutsie (voir, par exemple, 4.2.2.3.3 ; 4.2.2.3.5 ; 4.2.2.3.11).

5854. Au vu du contexte dans lequel s'inscrit ce crime et de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre estime qu'elle ne peut dégager qu'une seule conclusion raisonnable, à savoir que les auteurs du crime étaient animés de l'intention génocide lorsqu'ils ont tué les membres de la famille Rwamukwaya, et que Ntahobali avait connaissance de cette intention.

5855. La Chambre juge dès lors que ce fait caractérise le génocide. Ntahobali ayant annoncé qu'il entendait faire tuer la famille Rwamukwaya, la Chambre considère qu'il a contribué de manière substantielle à la commission du meurtre des membres de cette famille. Elle conclut donc que Ntahobali est coupable d'avoir aidé et encouragé à commettre le meurtre de la famille Rwamukwaya. S'agissant de la responsabilité présumée de Ntahobali en tant que supérieur hiérarchique, la Chambre considère qu'elle n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

*Nsabimana et Nteziryayo*

5856. La Chambre note que Nsabimana et Nteziryayo sont également poursuivis du chef de l'article 6.3 du Statut, à raison du meurtre des membres de la famille Rwamukwaya<sup>14717</sup>. Elle note également que le paragraphe 6.51 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo vise seul Ntahobali comme auteur présumé. Comme il est dit *supra*, dans ses dernières conclusions, le Procureur ne précise pas si Ntahobali est le subordonné présumé de Nsabimana ou de Nteziryayo (4.1.2.1.3 ; 4.1.2.1.4). La Chambre conclut de là que ni Nsabimana ni Nteziryayo n'encourt de responsabilité, en tant que supérieur hiérarchique, à raison de ces faits. Nsabimana et Nteziryayo étant également poursuivis du chef de l'article 6.1 du Statut, à raison du meurtre des membres de la famille Rwamukwaya, le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombe à cet égard.

---

<sup>14717</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.51.

4.2.2.3.13 Bureau de la préfecture de Butare (fin avril – première quinzaine de juin 1994)

*Notification du viol constitutif de génocide*

5857. La Chambre relève que le paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, consacré aux faits survenus au bureau de la préfecture de Butare et invoqué à l'appui du chef de génocide, n'allègue pas que des viols ont été perpétrés lors des attaques, enlèvements et meurtres de Tutsis en ce lieu. Ce paragraphe ne vient à l'appui ni du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité ni de celui d'atteintes à la dignité de la personne<sup>14718</sup>.

5858. Comme il est dit *supra* (4.2.2.3.11), le paragraphe 6.53 de l'acte d'accusation, venant à l'appui des chefs de génocide, de viol constitutif de crime contre l'humanité et d'atteintes à la dignité de la personne, parle de viols généralisés commis sur tout le territoire du Rwanda, sans toutefois identifier le moindre lieu de la préfecture de Butare où ces viols auraient été perpétrés<sup>14719</sup>.

5859. Le crime de viol est clairement articulé au paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation, où il est allégué que Ntahobali a enlevé et violé des Tutsies. Au regard de cette allégation, la Chambre croit important de relever que ce paragraphe vient à l'appui non pas du chef de génocide, mais de ceux de viol constitutif de crime contre l'humanité et d'atteintes à la dignité de la personne<sup>14720</sup>.

5860. Envisageant l'acte d'accusation comme un tout, la Chambre ne saurait conclure que le Procureur a invoqué les actes de viol à l'appui du chef de génocide. Elle relève notamment que les paragraphes relatifs au bureau de la préfecture de Butare ne parlent nullement de viol. De plus, le paragraphe qui lie explicitement Ntahobali au viol n'est pas venu à l'appui du chef de génocide. L'acte d'accusation est de ce fait entaché de vice, faute d'avoir visé le viol comme constitutif de génocide.

5861. La Chambre rappelle que le Procureur peut purger l'acte d'accusation de ses vices dès lors qu'il fournit à l'accusé en temps voulu des informations claires et cohérentes (2.5.4). Même s'ils visent le viol comme constitutif de génocide<sup>14721</sup>, le mémoire préalable au procès du Procureur et sa déclaration liminaire ne précisent pas si le Procureur a entendu poursuivre l'accusé de ce chef. De même, l'annexe du mémoire préalable au procès comporte des résumés de déclarations de témoins invoquées à l'appui du chef de génocide qui font état de viols et meurtres

<sup>14718</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.30.

<sup>14719</sup> Ibid., par. 6.53.

<sup>14720</sup> Ibid., par. 6.37.

<sup>14721</sup> Voir Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 44 et 134, Déclaration liminaire du Procureur, CRA, 12 juin 2001, p. 115 à 118.

divers. Cependant, rien n'indique si le Procureur entend invoquer les actes de viol proprement dits à l'appui du chef de viol outre celui de meurtre<sup>14722</sup>.

5862. La Chambre rappelle également que le Procureur a déposé le 17 août 1998 une nouvelle requête en modification de l'acte d'accusation, dans laquelle il faisait valoir que « [l]es nouveaux chefs d'accusation énumérés dans le projet de modification de l'acte d'accusation reflètent fidèlement le comportement criminel présumé des accusés et permettent au Procureur de présenter toute la gamme de moyens de preuve disponibles et pertinents »<sup>14723</sup>. Ledit projet d'acte d'accusation comportait divers nouveaux chefs, dont celui de viol constitutif de crime contre l'humanité retenu contre Nyiramasuhuko. Aucun chef de viol constitutif de génocide n'est visé<sup>14724</sup>. La Chambre a fait droit à la requête du Procureur le 10 août 1999<sup>14725</sup>.

5863. S'il a suffisamment prévenu Nyiramasuhuko et Ntahobali de ce qu'ils devaient répondre d'actes de viol au titre des chefs de viol constitutif de crime contre l'humanité et d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, le Procureur n'a pas dûment signifié son intention de les poursuivre du chef de viol constitutif de génocide.

5864. Cela étant, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas fourni d'informations propres à purger l'acte d'accusation de ses vices. Attendu qu'il y aurait préjudice à tenir les accusés responsables d'un crime à eux imputé sans qu'ils en aient été suffisamment informés, la Chambre ne prononcera contre eux aucune condamnation du chef de génocide à raison des viols perpétrés.

5865. La Chambre évoquera toutefois les viols à l'occasion de ses conclusions juridiques touchant le génocide, et ce, pour replacer l'ensemble des faits dans leur contexte, surtout que l'intensité et la récurrence des attaques prouvent que le viol a en fait été une forme de perpétration du génocide. Elle ne tiendra pas compte de ces viols pour se prononcer sur le chef de génocide, entendant cependant y revenir à l'occasion des chefs d'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité, et d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II<sup>14726</sup>.

---

<sup>14722</sup> Voir Mémoire préalable au procès du Procureur – Annexe : témoins TA (3), FAP (27), QBP (44), QBQ (45), QZ (62), RF (66), RJ (68).

<sup>14723</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-I, Requête introduite par le Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier un acte d'accusation, 17 août 1998, par. 5 (a).

<sup>14724</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>14725</sup> *Affaire Nyiramasuhuko et Ntahobali*, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 10 août 1999, p. 6.

<sup>14726</sup> Pour des motifs similaires, la Chambre ne prendra pas en considération les viols s'agissant pour elle d'apprécier les chefs de persécution constitutive de crime contre l'humanité, d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, et d'atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

*Attaque de la mi-mai 1994*

5866. La Chambre constate d'emblée que la violence qui régnait dans d'autres régions du Rwanda ayant poussé les populations à chercher refuge en des lieux qu'ils croyaient être sûrs, comme les églises et les édifices publics, de nombreux civils déjà traumatisés, principalement d'ethnie tutsie, se sont rendus au bureau de la préfecture de Butare en quête de refuge. Espérant y trouver sûreté et sécurité, ils y ont au contraire été victimes d'enlèvements, de viols et de meurtres. Des pires qu'elle ait entendus, les récits de rescapés, et auxquels la présente Chambre ajoute foi, brossent un tableau criant de sauvagerie et de sadisme inqualifiables.

5867. Entre la mi-mai et la mi-juin 1994, Nyiramasuhuko, Ntahobali, des *Interahamwe* et des militaires se sont rendus au bureau de la préfecture de Butare pour enlever des centaines de Tutsis ; les réfugiés tutsis ont été agressés physiquement, violés, et tués en divers lieux dans toute la préfecture de Butare<sup>14727</sup>. À la mi-mai 1994, Nyiramasuhuko, Ntahobali et une dizaine d'*Interahamwe* s'étant rendus au bureau de la préfecture de Butare à bord d'une camionnette camouflée, Nyiramasuhuko a désigné du doigt les réfugiés tutsis aux *Interahamwe* et ordonné à ces derniers de les embarquer de force dans la camionnette (3.6.19.4.6 ; 3.6.19.4.11). Ntahobali a également donné des ordres aux *Interahamwe*, leur disant de cesser de charger la camionnette qui ne pouvait plus contenir davantage de morts<sup>14728</sup>. Les réfugiés ont été emmenés en d'autres lieux de Butare pour y être tués. Par conséquent, Nyiramasuhuko et Ntahobali ont ordonné le meurtre de nombreux réfugiés tutsis qui ont été contraints de monter à bord de la camionnette.

5868. En outre, TA et deux autres femmes ont été violées au cours de cette attaque de la mi-mai. La Chambre relève que le viol est un exemple typique de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale<sup>14729</sup>. Pour être constitutive de génocide, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe<sup>14730</sup>. TA a été sauvagement violée par une bande d'environ huit *Interahamwe*, sans compter Ntahobali. Deux autres Tutsies au moins ont été violées à cette occasion par les *Interahamwe*. C'était la première de toute une série d'agressions de ce type perpétrées de la mi-mai à la mi-juin 1994, au cours desquelles des Tutsies, dont TA, ont été violées (3.6.19.4.6 ; 3.6.19.4.11). Vu la sauvagerie et la récurrence de ces attaques, la vulnérabilité des populations ayant trouvé refuge au bureau de la préfecture de Butare et leur appartenance à l'ethnie tutsie, il ne fait aucun doute que les atteintes portées par Ntahobali et les *Interahamwe* à l'intégrité physique et mentale des femmes tutsies au bureau de la préfecture de Butare étaient d'une gravité telle qu'elles menaçaient de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi. La Chambre rappelle qu'elle ne prendra pas en considération les viols en se prononçant sur le chef de génocide, mais entend cependant y revenir à l'occasion des chefs d'accusation dûment articulés.

<sup>14727</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.30.

<sup>14728</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 50 et 51 ainsi que 53 à 56 (témoin TA).

<sup>14729</sup> Arrêt *Seromba*, par. 46.

<sup>14730</sup> Id.

5869. Il n'est pas établi que Nyiramasuhuko ait directement concouru à donner l'ordre de violer TA ou les autres Tutsies lors de cette attaque de la mi-mai 1994, encore que les *Interahamwe* aient agi sous les ordres de Ntahobali et de Nyiramasuhuko, qui leur avaient demandé de charger la camionnette de personnes. Les *Interahamwe* ont accompagné Ntahobali et Nyiramasuhuko à bord d'un véhicule dont ces derniers occupaient la cabine, véhicule qui les a conduits au bureau de la préfecture de Butare. Ils ont ainsi apporté aide, encouragement ou soutien moral aux *Interahamwe* à la commission des viols, ce qui a eu un effet important sur la perpétration de ces crimes. Cela étant, par sa présence et sa position d'autorité, Nyiramasuhuko est coupable d'avoir aidé et encouragé à commettre les viols au bureau de la préfecture de Butare<sup>14731</sup>. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Chambre considère que les atteintes portées à l'intégrité physique ou mentale des réfugiés tutsis au bureau de la préfecture de Butare étaient d'une gravité telle qu'elles menaçaient de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi.

5870. En ce qui concerne l'élément moral du génocide, il était clair que les personnes qui séjournèrent au bureau de la préfecture de Butare étaient Tutsis, fait alors notoire dans toute la préfecture. Armés, les *Interahamwe* ont forcé les réfugiés tutsis sans défense à monter à bord d'une Toyota Hilux. Quiconque refusait était tué sur le champ. De plus, il se perpétrait systématiquement des meurtres au bureau de la préfecture même. Des fosses y avaient été creusées où les corps des personnes tuées étaient jetés. Les *Interahamwe* étaient munis d'armes traditionnelles. Ntahobali leur avait ordonné de n'épargner personne. De même, Nyiramasuhuko leur avait donné instruction de violer les femmes.

5871. Pour apprécier l'intention dont Nyiramasuhuko était animée au bureau de la préfecture de Butare, la Chambre s'attache également à son comportement à la cérémonie d'investiture de Nsabimana le 19 avril 1994 (3.5.4.9 ; 3.5.4.11), à l'occasion de laquelle elle a tacitement approuvé les discours incendiaires du Président Sindikubwabo et du Premier Ministre Kambanda, ainsi qu'au fait qu'elle a distribué des préservatifs en juin 1994 (3.6.47.4), invitant à cette occasion les Hutus à violer les Tutsies. Force est de voir dans ces actes l'intention d'éliminer ce groupe de personnes. Eu égard à l'attaque perpétrée contre ce groupe de réfugiés tutsis blessés et malades, et à l'ensemble de la preuve, la seule conclusion raisonnable qui s'impose est que Ntahobali, Nyiramasuhuko et les autres assaillants *Interahamwe* étaient animés de l'intention de détruire en tout le groupe tutsi ou une partie substantielle de ce groupe.

#### *Attaque de la seconde quinzaine de mai 1994*

5872. Ntahobali et les *Interahamwe* se sont rendus au bureau de la préfecture à deux reprises, pendant la seconde quinzaine de mai 1994. Ntahobali y a sauvagement violé TA, la blessant à la tête. Obéissant à ses ordres, les *Interahamwe* ont violé six autres femmes. Lors d'une attaque perpétrée par la suite

<sup>14731</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.30.

à cette même période, Ntahobali a ordonné à environ sept autres *Interahamwe* de violer TA (3.6.19.4.11). Comme elle l'a déjà dit, la Chambre considère que les atteintes portées à l'intégrité physique ou mentale des réfugiés tutsis au bureau de la préfecture de Butare, lors de la perpétration de ces viols, étaient d'une gravité telle qu'elles menaçaient de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi. Femmes et enfants pour la plupart, ces Tutsis étaient totalement impuissants. La seule conclusion raisonnable qui s'impose est que Ntahobali et les autres coauteurs de ces viols étaient animés de l'intention génocide en commettant ces viols. Toutefois, comme il est dit plus haut, la Chambre ne prendra pas en considération les viols pour se prononcer sur le chef de génocide, mais entend cependant y revenir à l'occasion des chefs d'accusation dûment articulés.

#### *Attaque de la fin mai/début juin 1994*

5873. Entre fin mai environ et début juin 1994, Ntahobali, Nyiramasuhuko et les *Interahamwe* se sont rendus au bureau de la préfecture de Butare à bord d'une camionnette camouflée, à trois reprises la même nuit<sup>14732</sup>. À chaque reprise, ils y ont enlevé des réfugiés tutsis, dont certains étaient contraints de se dévêtir, et les ont emmenés en d'autres lieux de la préfecture de Butare pour y être tués. Nyiramasuhuko a ordonné aux *Interahamwe* de violer les réfugiées (3.6.19.4.7 ; 3.6.19.4.11), ce qui vient prouver que Nyiramasuhuko était animée de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe tutsi. Les *Interahamwe* ont battu, malmené et violé de nombreuses Tutsies. Comme il est dit plus haut, la Chambre considère que les atteintes portées à l'intégrité physique ou mentale des réfugiés tutsis au bureau de la préfecture, lors de la perpétration de ces viols, étaient d'une gravité telle qu'elles menaçaient de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi. Tous ces viols obéissaient à une intention génocide. Par suite, les agissements de Nyiramasuhuko et de Ntahobali caractérisent le génocide. La Chambre rappelle une fois encore qu'elle ne prendra pas en considération les viols pour se prononcer sur le chef de génocide, mais entend cependant les envisager à l'occasion des chefs d'accusation dûment articulés.

#### *Attaque de la première quinzaine de juin 1994*

5874. Pendant la première quinzaine de juin 1994, Nyiramasuhuko a ordonné aux *Interahamwe* de violer les Tutsies au bureau de la préfecture de Butare, de nombreuses femmes y ont ainsi été violées<sup>14733</sup>. Ntahobali, des militaires blessés et des *Interahamwe* se sont rendus au bureau de la préfecture de Butare pour violer les femmes et enlever des réfugiés. Pendant l'une au moins de ces attaques, Ntahobali a à nouveau livré TA à environ sept *Interahamwe* pour qu'ils la violent (3.6.19.4.9 ; 3.6.19.4.11). Chacune de ces attaques caractérise l'élément matériel du crime de génocide. De même, comme elle l'a déjà dit, la Chambre considère que Nyiramasuhuko et Ntahobali étaient animés de l'intention génocide.

<sup>14732</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.30.

<sup>14733</sup> Id.



5875. La Chambre conclut en outre que Ntahobali a aidé et encouragé à commettre les viols sur la personne du témoin TA. Les *Interahamwe* qui ont violé TA lors de l'attaque en question étaient habités par une intention génocide dont Ntahobali avait connaissance. Il les a précisément aidés et encouragés à violer TA et a ainsi contribué de manière substantielle à la perpétration de ces viols. Quoiqu'il en soit, la Chambre rappelle qu'elle ne prendra pas en considération les viols pour se prononcer sur le chef de génocide, mais entend cependant y revenir à l'occasion des chefs d'accusation dûment articulés.

*Nyiramasuhuko et Ntahobali – Responsabilité du chef de l'article 6.1 du Statut*

5876. De ce qui précède, la Chambre conclut que Nyiramasuhuko et Ntahobali sont responsables d'avoir ordonné les meurtres. Il ne fait aucun doute pour elle que ces meurtres sont constitutifs de génocide, du chef duquel la responsabilité de Nyiramasuhuko et de Ntahobali est engagée, par application de l'article 6.1 du Statut.

5877. La Chambre conclut également qu'il est établi que Ntahobali a commis des viols, que Nyiramasuhuko a aidé et encouragé à les perpétrer, et qu'ils ont ordonné que ces viols soient commis. Toutefois, pour les motifs exposés plus haut, elle ne prendra pas en considération les viols pour se prononcer sur le chef de génocide, mais entend cependant y revenir à l'occasion des chefs de viol constitutif de crime contre l'humanité, et d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

*Nyiramasuhuko et Ntahobali – Responsabilité du chef de l'article 6.3 du Statut*

5878. La Chambre rappelle avoir conclu précédemment que Nyiramasuhuko a été prévenue de ce qu'elle devait répondre en tant que supérieur hiérarchique de Ntahobali, d'*Interahamwe* et de militaires (3.6.19.2), et que comme il résulte du paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, Ntahobali avait été informé qu'il devait répondre en tant que supérieur hiérarchique des *Interahamwe* et des militaires impliqués dans les faits survenus au bureau de la préfecture de Butare. Rapprochant ce paragraphe des paragraphes 6.31, 6.53, 6.55 et 6.56 de l'acte d'accusation, elle considère que Nyiramasuhuko et Ntahobali ont été suffisamment prévenus de leur responsabilité présumée en tant que supérieurs hiérarchiques.

*Nyiramasuhuko – Ntahobali*

5879. La Chambre a conclu que Nyiramasuhuko et Ntahobali se sont rendus ensemble au bureau de la préfecture de Butare entre avril et juin 1994 (3.6.19.4.11). Il ressort des dépositions des témoins qu'ils s'y sont rendus

ensemble à bord d'un véhicule, en compagnie d'*Interahamwe*<sup>14734</sup>. Toutefois, il n'existe guère d'autres preuves d'échanges quelconques entre les deux.

5880. À cet égard, la Chambre relève que, priée expressément de dire lequel des deux accusés était le supérieur hiérarchique au bureau de la préfecture de Butare fin avril 1994, TA a estimé que Nyiramasuhuko était aux commandes, et ce semblerait-il parce que, désignant trois réfugiés déjà blessés, celle-ci avait ordonné qu'ils soient embarqués dans le véhicule, après quoi ces derniers avaient été emmenés<sup>14735</sup>. La Chambre relève toutefois que selon TA, Ntahobali avait ordonné aux *Interahamwe* de cesser de tuer les réfugiés, car il y avait plus de morts que le véhicule ne pouvait contenir. Toujours selon TA, Nyiramasuhuko et Ntahobali ne se parlaient pas, et dirigeaient tous les deux les *Interahamwe* sur le lieu du crime<sup>14736</sup>. Si elle revêt une certaine valeur probante, l'impression qu'avait TA que Nyiramasuhuko répondait de Ntahobali n'autorise pas à conclure au-delà de tout doute raisonnable.

5881. En revanche, FAP a évoqué les faits survenus au bureau de la préfecture de Butare à la fin mai ou en début juin 1994. Selon elle, Nyiramasuhuko a donné divers ordres, après quoi Ntahobali et les *Interahamwe* sont allés vers ceux qui seront leurs victimes. Toujours selon FAP, dans le courant de la soirée, Ntahobali s'est joint aux *Interahamwe* pour charger les Tutsis dans le véhicule. À la question de savoir ce qui avait motivé cette action, FAP a répondu que Nyiramasuhuko avait encouragé à le faire<sup>14737</sup>.

5882. Tout en reconnaissant que la déposition du témoin FAP donne à penser que Ntahobali obéissait aux ordres de Nyiramasuhuko, et a pu, de ce fait, être l'un de ses subordonnés, la Chambre rappelle n'avoir pas conclu que Nyiramasuhuko avait donné un ordre quelconque à Ntahobali (3.6.19.4.11).

5883. De l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que Nyiramasuhuko et Ntahobali entretenaient entre eux une relation complexe en 1994, en raison notamment des liens familiaux et personnels qui les unissaient. On ne confondra toutefois pas cette relation complexe à un lien de subordination. Le Procureur devant établir l'existence d'un tel lien, la Chambre estime que la preuve

<sup>14734</sup> Voir CRA, 25 octobre 2001, p. 34 et 35 (témoin TA), 29 octobre 2001, p. 50, 56 et 57 (témoin TA), 31 octobre 2001, p. 50 à 52 (témoin TA), 6 novembre 2001, p. 63 (témoin TA), 20 mai 2002, p. 80 à 82 et 102 à 106 (témoin TK), 24 février 2003, p. 22, 24 et 25 (témoin RE), 3 mars 2003, p. 52 et 53 (témoin SS), 11 mars 2003, p. 51, 53, 59, 62 et 63 (témoin FAP), 12 mars 2003, p. 50 (témoin FAP), 3 février 2004, p. 10, 20 et 21 ainsi que 65 (témoin QBQ). Pour dégager ses conclusions factuelles relativement au bureau de la préfecture de Butare, la Chambre s'est fondée sur les dépositions de ces témoins en raison soit de leur consistance soit de leur valeur corroborante.

<sup>14735</sup> La Chambre relève que si le CRA du 29 octobre 2001 laisse planer le doute quant à savoir si Nyiramasuhuko avait sauvé trois personnes en empêchant qu'elles soient emmenées ou si elle avait au contraire ordonné que celles-ci soient embarquées : CRA, 29 octobre 2001, p. 53 (témoin TA), il ressort des comptes rendus découlant de deux autres dates d'audience que les trois personnes désignées par Nyiramasuhuko seront emmenées par la suite : CRA, 6 novembre 2001, p. 62, 8 novembre 2001, p. 100 (témoin TA).

<sup>14736</sup> CRA, 29 octobre 2001, p. 51 à 56 (témoin TA).

<sup>14737</sup> CRA, 11 mars 2003, p. 57 et 62 à 65 (témoin FAP).

produite ne l'autorise pas à conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à l'existence d'une relation de subordination entre Nyiramasuhuko et Ntahobali.

*Nyiramasuhuko et Ntahobali – Interahamwe*

5884. Comme il est dit plus haut, tout au long des faits survenus au bureau de la préfecture de Butare, Nyiramasuhuko et Ntahobali ont donné des ordres aux *Interahamwe* qui les ont exécutés et ont perpétré les actes exigés d'eux, dont des enlèvements, des viols et des meurtres. Au vu de ces conclusions et de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre n'a aucun doute que Nyiramasuhuko et Ntahobali exerçaient un contrôle effectif sur les *Interahamwe* au bureau de la préfecture de Butare. La seule conclusion raisonnable qui s'impose est qu'il existait une relation de subordination entre Nyiramasuhuko et Ntahobali, d'une part, et ces *Interahamwe* d'autre part.

5885. La Chambre estime également que les ordres qu'ils ont donnés prouvent qu'ils savaient que les *Interahamwe* s'apprêtaient à commettre des crimes et les ont commis par la suite, et ils n'ont rien fait pour les en empêcher. Il ressort également de la preuve produite qu'ils n'ont pas puni les *Interahamwe* pour avoir obéi à leurs ordres.

5886. Cela étant, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Nyiramasuhuko et Ntahobali, en tant que supérieurs hiérarchiques, est engagée au regard de l'article 6.3 du Statut, à raison des actes posés par les *Interahamwe* au bureau de la préfecture de Butare, dont les enlèvements, viols et meurtres qu'ils ont perpétrés. Ayant déjà conclu que Nyiramasuhuko et Ntahobali sont pénalement responsables au regard de l'article 6.1 du Statut, la Chambre ne prendra en considération leur responsabilité de supérieur hiérarchique qu'au stade de la fixation de la peine, et ne prononcera aucune condamnation de ce chef, à raison de ces actes.

*Nyiramasuhuko et Ntahobali – Militaires*

5887. Encore que la Chambre ait conclu que les militaires ont joué un rôle dans les faits survenus au bureau de la préfecture de Butare, aucune preuve n'est venue établir l'existence d'une quelconque relation entre les militaires et Nyiramasuhuko ou Ntahobali. Par suite, la Chambre conclut que la responsabilité de Nyiramasuhuko et de Ntahobali en tant que supérieurs hiérarchiques n'est pas engagée à raison des actes posés par les militaires au bureau de la préfecture de Butare.

*Nsabimana*

5888. La Chambre rappelle avoir conclu plus haut que Nsabimana n'avait pas été informé qu'il encourait une responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut, à raison des crimes perpétrés par Nyiramasuhuko, Ntahobali et les *Interahamwe*, notamment au bureau de la préfecture de Butare (3.6.20.2 ; 4.1.2.1.3). De plus, comme il est dit ailleurs dans les conclusions juridiques, il n'y avait pas de relation

de subordination entre Nsabimana et les militaires de Butare (4.2.2.3.14). Aussi, la Chambre se bornera-t-elle à examiner la responsabilité par lui encourue au regard de l'article 6.1 du Statut.

5889. La Chambre rappelle par ailleurs qu'elle n'envisagera pas les viols en se prononçant sur le chef de génocide.

5890. Les éléments de preuve n'autorisent pas à dire que Nsabimana a commis, planifié, ordonné ou incité à commettre les crimes perpétrés au bureau de la préfecture de Butare. La Chambre se bornera donc à rechercher s'il a aidé et encouragé à commettre ces crimes. Tel accusé peut être responsable d'avoir aidé et encouragé des crimes de deux manières différentes : 1) par des actes positifs y compris par approbation tacite et encouragement ; ou 2) par omission, notamment pour manquement à l'obligation d'agir<sup>14738</sup>. L'une des conditions pour que la complicité par approbation tacite et encouragement soit établie est la présence de l'accusé sur le lieu du crime ou à proximité de celui-ci<sup>14739</sup>. En l'espèce, il n'est point contesté que Nsabimana était absent du bureau de la préfecture de Butare dans la nuit, au moment où les attaques ont été perpétrées par Nyiramasuhuko, Ntahobali et les *Interahamwe*. Par conséquent, la conduite de Nsabimana ne peut être saisie par application de la théorie de la complicité par approbation tacite ou encouragement.

5891. Toutefois, l'abstention peut engager la responsabilité de l'accusé même lorsqu'il n'est pas présent sur le lieu du crime ou à proximité de celui-ci<sup>14740</sup>. Pour s'exposer à une responsabilité de ce chef, l'accusé, de par son manquement à l'obligation à lui faite d'agir, doit avoir fourni aide, encouragements ou soutien moral à la perpétration du crime, ce manquement devant aussi avoir un effet important sur celle-ci<sup>14741</sup>. La responsabilité de ce chef exige implicitement que l'accusé ait eu la capacité d'agir, à savoir qu'il ait disposé de ressources nécessaires pour s'acquitter de son obligation<sup>14742</sup>. Celui qui fournit aide et encouragement doit savoir que son abstention contribue à la perpétration du crime par l'auteur principal et être conscient des éléments essentiels du crime finalement commis<sup>14743</sup>.

5892. Le Procureur fait valoir que Nsabimana s'est rendu responsable des enlèvements, viols et meurtres commis au bureau de la préfecture de Butare alors

<sup>14738</sup> Arrêts *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 49, *Orić*, par. 43, *Ntagerura et consorts*, par. 370.

<sup>14739</sup> Voir arrêt *Brdanin*, par. 273 (qui relève que : « Dans les cas où elle a été appliquée, cette théorie selon laquelle par son comportement, il a approuvé tacitement et encouragé le crime, l'accusé était investi d'une autorité, était présent sur les lieux du crime et son inaction était perçue comme une approbation tacite et un encouragement. »), voir également les jugements *Seromba*, par. 307, et *Bagilishema*, par. 36 (« la responsabilité du "spectateur approbateur" au titre de l'aide et de l'encouragement n'est engagée que s'il est effectivement présent sur le lieu du crime ou, tout au moins, à proximité de celui-ci »).

<sup>14740</sup> Arrêts *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 49, *Orić*, par. 43.

<sup>14741</sup> Id.

<sup>14742</sup> Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 49.

<sup>14743</sup> Id., arrêt *Orić*, par. 43.

que les réfugiés qui s’y trouvaient étaient censés être sous sa protection<sup>14744</sup>. Le Procureur a invoqué la Loi organique rwandaise qui met à la charge du préfet l’obligation de pourvoir à la tranquillité, à l’ordre public et à la sécurité des personnes et des biens, y compris des personnes trouvant refuge au bureau de la préfecture de Butare<sup>14745</sup>.

### *Obligation légale d’agir*

5893. L’existence d’une obligation d’agir à lui faite par la loi est une condition nécessaire à la mise en jeu de la responsabilité pénale de l’agent pour abstention<sup>14746</sup>. La Chambre note que le Code pénal rwandais fait à tout citoyen rwandais obligation de porter assistance à toute personne en péril, dès lors qu’il peut le faire sans risque pour lui, et commet une infraction pénale quiconque s’abstient de le faire<sup>14747</sup>. Dans le jugement *Rutaganira*, la Chambre de première instance a pris en considération cette obligation au stade de la fixation de la peine<sup>14748</sup>. Même si le Code pénal rwandais justifie l’abstention, notamment lorsqu’il existe un risque pour soi, la Chambre de première instance a conclu en l’affaire *Rutaganira* que : « les atteintes à l’intégrité physique dont ont été victimes des milliers de personnes au cours de ces événements, touchent même aux intérêts fondamentaux de l’Humanité tout entière, intérêts dont la protection ne saurait nullement être contrebalancée par le simple risque personnel qu’aurait encouru tout individu qui, en position d’autorité, a omis d’agir pour porter secours à des personnes dont la vie était en danger »<sup>14749</sup>. Dans ladite espèce, la Chambre a estimé que l’accusé avait « particulièrement à sa charge l’obligation de porter secours aux personnes en danger »<sup>14750</sup>. De même, en la présente espèce, la Chambre estime que l’article 256 du Code pénal rwandais mettait à la charge du préfet Nsabimana l’obligation de porter secours aux personnes en péril.

5894. De plus, la loi rwandaise mettait à la charge de Nsabimana l’obligation d’assurer la tranquillité, l’ordre public et la sécurité des personnes et des biens

<sup>14744</sup> *Prosecutor’s Closing Brief*, p. 248, 264 à 268, 279 et 296, par. 63, 109 à 123, 164, 229 et 230.

<sup>14745</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 20 avril 2009, p. 71 et 72 ; pièce à conviction D.468A (Nsabimana) (Décret-loi du 11 mars 1975 portant organisation et fonctionnement de la préfecture).

<sup>14746</sup> Arrêts *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 49, *Orić*, par. 43.

<sup>14747</sup> Pièce à conviction D.582 (Ntahobali) (Décret-loi du 18 août 1977, Code pénal rwandais), p. 409, article 256, par. 1 et 2 (« Article 256 : Sera puni d’un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d’une amende de dix mille francs au maximum, ou de l’une de ces peines seulement :

1. quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l’intégrité corporelle de la personne, s’abstient volontairement de le faire ; 2. quiconque s’abstient volontairement de porter à une personne en péril l’assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »).

<sup>14748</sup> Dans l’affaire *Rutaganira*, la Chambre de première instance, pour décider de la peine à infliger à l’accusé après son plaidoyer de culpabilité, a recensé plusieurs sources juridiques desquelles découle l’obligation d’agir, y compris le Code pénal rwandais : jugement *Rutaganira*, par. 80 à 82. Appel n’a pas été formé de ce jugement.

<sup>14749</sup> Jugement *Rutaganira*, par. 81 (citant le premier jugement *Erdemović*, par. 19 : « S’agissant du crime contre l’humanité la Chambre prend en considération qu’il n’y a pas totale équivalence entre la vie de l’accusé et celle de la victime. À la différence du droit commun, l’objet de l’atteinte n’est plus la seule intégrité physique de la victime mais l’humanité toute entière. »)

<sup>14750</sup> *Ibid.*, par. 82.

dans le ressort de sa préfecture<sup>14751</sup>. La Chambre d'appel a conclu en l'affaire *Ntagerura* que l'arrêt *Blaškić* n'avait pas envisagé la question de savoir si l'obligation d'agir doit découler d'une règle de droit pénal ou s'il suffit qu'elle dérive d'une obligation légale quelconque, et la question n'avait pas été tranchée à ce moment-là. Dans *Ntagerura*, la Chambre d'appel a estimé ne pas devoir se prononcer sur ce point<sup>14752</sup>.

5895. La Chambre relève par ailleurs que l'obligation d'agir peut résulter des lois et coutumes de la guerre<sup>14753</sup>. Dans l'affaire *Mrkšić et Šljivančanin*, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que l'article 13 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève consacre l'obligation de protéger les prisonniers de guerre<sup>14754</sup>. De même, dans l'arrêt *Blaškić*, elle a relevé que l'article 27 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève consacre l'obligation de protéger les civils contre les actes de violence<sup>14755</sup>. Plus précisément, elle a conclu que *Blaškić* était tenu, de par les lois ou coutumes de la guerre, de se soucier du sort des personnes protégées ainsi exposées au danger, et d'intervenir afin de limiter les risques qu'elles encouraient<sup>14756</sup>.

5896. L'article 13 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève et l'article 27 de la IV<sup>e</sup> s'appliquent aux seuls conflits armés présentant un caractère international.

---

<sup>14751</sup> Pièce à conviction D.468A (Nsabimana) (Décret-loi du 11 mars 1975 portant organisation et fonctionnement de la préfecture), art. 8 alinéa 2) (« En tant que principal responsable de l'administration et du développement de la préfecture, le préfet a, notamment, pour mission de : ... 2) assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. ») La Chambre relève que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Ntagerura et consorts* a déclaré qu'attendu que cette obligation légale n'était pas imposée par une règle de droit pénal, la responsabilité pénale de l'accusé ne serait pas engagée ; voir jugement *Ntagerura et consorts*, par. 660. La Chambre considère que cette déclaration n'est pas une source juridique ayant force obligatoire et note en particulier que la Chambre d'appel a conclu en ce sens, comme il ressort de la note infrapaginale suivante. Quoiqu'il en soit, la présente Chambre estime ne pas devoir se prononcer sur ce sujet, l'obligation faite à Nsabimana résultant d'autres sources de droit distinctes.

<sup>14752</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 334 et 335 (la Chambre d'appel a conclu que même si le fait de ne pas s'être acquitté de l'obligation d'assurer la protection de la population dans sa préfecture était susceptible d'engager sa responsabilité pénale, le Procureur n'avait pas indiqué les moyens dont disposait Bagambiki pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la législation nationale rwandaise). La Chambre de céans relève que la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Mrkšić et Šljivančanin* n'a pas examiné cette question, malgré les arguments présentés à cet effet par les parties, ayant considéré que les obligations faites à *Šljivančanin* découlaient des lois et coutumes de la guerre ; voir arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 148 à 151.

<sup>14753</sup> Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 151, voir également l'article 13 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève (« ŠI Ces prisonniers de guerre doivent Š...C être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique »).

<sup>14754</sup> Arrêts *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 151, *Blaškić*, par. 663, note de bas de page 1384.

<sup>14755</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 663, note de bas de page 1384 ; article 27 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (« Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publiques. ») (non souligné dans l'original)

<sup>14756</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 668.

Toutefois, le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, qui consacre des obligations similaires, s'applique aux conflits armés non internationaux<sup>14757</sup>.

5897. La Chambre note qu'aux termes de l'article 7 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève : « Tous les blessés, les malades et les naufragés, qu'ils aient ou non pris part au conflit armé, *seront respectés et protégés* »<sup>14758</sup>. De plus, l'article 13 du Protocole additionnel II porte ce qui suit :

1. La population civile et les personnes civiles *jouissent d'une protection générale* contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles *ne devront être l'objet d'attaques*. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile<sup>14759</sup>.

5898. À l'évidence, les Tutsis qui ont trouvé refuge au bureau de la préfecture de Butare étaient des civils et nombre d'entre eux étaient malades et blessés.

5899. Même si les dispositions sus évoquées ne consacrent pas expressément la responsabilité pénale individuelle, la Chambre considère qu'elles trouvent application en présence de la situation qui régnait au bureau de la préfecture de Butare de la fin avril à la mi-juin 1994. Elle rappelle que la Chambre d'appel du TPIY a déclaré que « le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun, complété par d'autres principes et règles générales sur la protection des victimes des conflits armés internes »<sup>14760</sup>. Elle considère que l'article 3 commun aux Conventions de Genève n'est pas seul à ériger le comportement individuel en infraction. Comme la Chambre d'appel du TPIY l'a jugé en l'affaire *Delalić et consorts* : « L'article premier commun exige donc que les États parties transposent les dispositions des Conventions de Genève dans leur droit interne et ce, dès leur ratification. À l'évidence, cette obligation couvre les Conventions dans leur intégralité et, partant, également l'article 3 commun. »<sup>14761</sup> La Chambre estime que

<sup>14757</sup> Dans la section 4.4.2.1 ci-après, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable à l'existence d'un conflit armé à caractère non international sur le territoire du Rwanda, pendant la période visée par les actes d'accusation en l'espèce.

<sup>14758</sup> Protocole additionnel II, art. 7.1 (non souligné dans l'original).

<sup>14759</sup> Ibid., art. 13 (non souligné dans l'original).

<sup>14760</sup> Affaire *Duško Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (Chambre d'appel), 2 octobre 1995, par. 128, voir, également, par. 134 (citant le procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international siégeant à Nuremberg, Allemagne en 1947), et la partie 22, p. 447 (version anglaise) du jugement rendu par ledit Tribunal (« les crimes contre le droit international sont commis par des hommes et non par des entités abstraites et c'est seulement en punissant les hommes qui commettent ces crimes que les dispositions du droit international peuvent être respectées. »)

<sup>14761</sup> Arrêt *Delalić et consorts*, par. 164 (non souligné dans l'original) ; voir, également par. 171 (« La Chambre d'appel ne peut trouver aucune raison de principe qui puisse justifier que, dès lors que l'application des règles du droit international coutumier est élargie (bien que sous une forme

l'incrimination du comportement individuel est consacrée par les Conventions de Genève dans leur intégralité et, partant, par les articles 7 et 13 du Protocole additionnel II. Par conséquent, ces dispositions imposent à l'accusé l'obligation légale de protéger les civils, y compris les blessés et les malades, contre les actes ou menaces de violence.

*Aide à la perpétration des crimes et effet important sur celle-ci*

5900. La Chambre a conclu que Nyiramasuhuko, Ntahobali, les *Interahamwe* et les militaires s'étaient rendus responsables du viol de nombreuses Tutsies et du meurtre de centaines de réfugiés tutsis enlevés au bureau de la préfecture de Butare de la mi-mai à la mi-juin 1994, Nsabimana étant alors préfet de Butare. Aux nombreuses personnes qui s'étaient réfugiées au bureau de la préfecture précisément parce qu'elles croyaient y bénéficier de la protection du préfet, Nsabimana a refusé de prêter assistance<sup>14762</sup>. Son attitude à cet égard a été confirmée par TQ. En effet, ayant rencontré Nsabimana pour lui demander de l'aider à enterrer les corps des orphelins tués au groupe scolaire, celui-ci l'avait traité de fou<sup>14763</sup>. Pour avoir refusé de prendre des mesures face aux attaques incessantes lancées au bureau de la préfecture de Butare, Nsabimana a aidé Nyiramasuhuko, Ntahobali et les *Interahamwe* à perpétrer leurs attaques. De plus, son abstention a eu un effet important sur la perpétration de ces crimes. SS a évoqué un épisode au cours duquel des militaires avaient empêché que les attaques soient perpétrées au bureau de la préfecture de Butare<sup>14764</sup>. En y affectant des gendarmes ou des militaires avant la période du 5 au 15 juin 1994, Nsabimana aurait pu prévenir, du moins en partie, le massacre et les viols commis au bureau de la préfecture de Butare.

*Capacité d'agir*

5901. Le préfet tire de la loi rwandaise le pouvoir de requérir l'intervention des forces armées afin de rétablir l'ordre public<sup>14765</sup>. En outre, il peut requérir

---

atténuée) aux conflits armés internes, leur violation dans de tels conflits ne puisse pas donner lieu à des poursuites pénales à l'échelon international. »).

<sup>14762</sup> CRA, 27 mars 2002, p. 50 (témoin QCB) (ils avaient trouvé refuge au bureau de la préfecture de Butare, pensant que le préfet devait les secourir), 28 mai 2002, p. 137 (témoin SJ) (puisque'il n'y avait pas de sécurité chez elle, elle s'était rendue là où se trouvaient les autorités, au bureau de la préfecture de Butare, dans l'espoir d'y être protégée). La Chambre relève que trois témoins au moins ont parlé de personnes qui allaient au bureau de Nsabimana pour demander assistance ; voir CRA, 14 octobre 2002, p. 153 et 154 (témoin SU) (trois femmes se sont rendues au bureau de Nsabimana pour lui faire part de la situation sécuritaire), 10 mars 2003, p. 17 et 18 (huis clos) (témoin SS évoquant le même fait), 27 février 2003, p. 5 à 7 (témoin RE) (un homme et une femme sont allés voir Nsabimana).

<sup>14763</sup> CRA, 8 septembre 2004, p. 46 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>14764</sup> CRA, 10 mars 2003, p. 41 (témoin SS) (un groupe de militaires a chassé un véhicule dont les occupants étaient venus enlever des gens au bureau de la préfecture de Butare).

<sup>14765</sup> Pièce à conviction D.468A (Nsabimana) (Décret-loi du 11 mars 1975 portant organisation et fonctionnement de la préfecture), art. 11.



verbalement l'intervention de la gendarmerie nationale, et ce, en vertu de la loi portant création de la gendarmerie<sup>14766</sup>.

5902. Nsabimana a en fait requis les forces de l'ordre vers la période du 5 au 15 juin 1994. Cinq à 6 militaires ont alors été détachés au bureau de la préfecture de Butare sous le commandement d'une femme lieutenant. Il est constant que ces militaires ont empêché que des attaques soient perpétrées contre les réfugiés au bureau de la préfecture de Butare<sup>14767</sup>, ce qui vient démontrer qu'en vertu des pouvoirs qu'il tirait de sa qualité de préfet, Nsabimana avait la capacité de requérir des forces capables de prévenir les attaques.

5903. Néanmoins, Nsabimana n'a pris aucune mesure pour prévenir les attaques qui se perpétuaient au bureau de la préfecture de Butare de longue date, soit de la fin avril à la mi-juin 1994. Même si la présence des militaires n'aurait pas pu faire cesser complètement les attaques, il est constant que leur présence aurait atténué la récurrence des enlèvements, viols et meurtres. Ces solutions s'offraient à Nsabimana, qui aurait pu ainsi s'acquitter de son obligation et prévenir la commission de ces méfaits, mais il n'a rien fait.

*Fait de savoir et d'avoir connaissance*

5904. Nsabimana savait que les réfugiés au bureau de la préfecture de Butare étaient Tutsis et à plusieurs reprises, ceux-ci lui ont personnellement demandé de les protéger des attaques incessantes. Il les savait victimes d'enlèvements, de viols et de meurtres. Nsabimana a admis avoir eu connaissance d'un plan visant à tuer les Tutsis, avoir su que ceux-ci étaient massacrés et que des miliciens avaient suivi un entraînement à cette fin<sup>14768</sup>. Il avait donc connaissance de l'intention génocide qui animait les auteurs.

5905. La Chambre conclut par ailleurs que Nsabimana savait également que par son abstention il contribuait à la perpétration des crimes. Il savait que les attaques se perpétuaient de nuit, lorsqu'il n'était pas au bureau de la préfecture, et au moment où il y aurait sans doute moins de témoins. De plus, Nsabimana a dit à la barre qu'ayant été informé des massacres, il rentrait chez lui le soir, redoutant de

<sup>14766</sup> Pièce à conviction D.583 (Nsabimana) (Loi du 23 janvier 1974 portant création de la gendarmerie), section 2, art. 32.

<sup>14767</sup> CRA, 21 octobre 2002, p. 69 et 70 (témoin SU), 10 mars 2003, p. 41 (témoin SS).

<sup>14768</sup> Voir pièce à conviction P.113B (*La vérité sur les massacres de Butare*, par Nsabimana), p. K0291959, K0291961 et K0291962 (« Tout le monde est d'avis que le coup de sifflet final a été donné par les concepteurs du plan ... ŠPCarmi ceux qui ont été pris pour victimes parce qu'ils étaient Tutsis et des personnes pour qui la population avait beaucoup de considération, on comptait les hommes d'affaires Semanzi, Rangira, Kayiranga et Deogratias. ») ; pièce à conviction P.114B (Interrogatoire de Sylvain Nsabimana), p. K0292042 et K0292051 (« Mais je pensais à ce moment-là que les opposants seraient les premières cibles des miliciens entraînés. L'élimination des opposants qui a eu lieu par la suite dépassait déjà l'entendement humain, mais il était aussi très facile d'en déterminer les auteurs. À mon avis, il s'agissait d'une stratégie d'élimination des Tutsis. ... Ceux qui ont planifié les massacres étaient des gens intelligents. C'était néanmoins un mauvais plan. Les planificateurs étaient des spécialistes. Ce serait erroné de dire qu'ils étaient fous. Ils ne l'étaient pas du tout. J'ai toujours pensé que des massacres de ce genre pouvaient se produire, peut-être pas à cette échelle. »)

ne pas retrouver les réfugiés au bureau de la préfecture lorsqu'il s'y rendrait le lendemain matin<sup>14769</sup>. Pourtant, les auteurs de ces attaques ont eu quartier libre pour lancer leurs assauts à maintes reprises au bureau de la préfecture de Butare, et ce pendant un laps de temps non négligeable, de la fin avril à la mi-juin.

5906. En somme, étant préfet, Nsabimana n'a pas pris de mesures pour arrêter les massacres perpétrés au bureau de la préfecture de Butare. Même s'il a affecté des gendarmes ou des militaires au bureau de la préfecture vers la période du 5 au 15 juin 1994, il est responsable d'avoir aidé et encouragé à commettre le génocide, pour avoir failli à l'obligation à lui faite de protéger les civils jusqu'à cette période. Nsabimana étant poursuivi du chef de cette abstention criminelle<sup>14770</sup>, la Chambre le reconnaît coupable de génocide par aide et encouragement<sup>14771</sup>.

#### *Nteziryayo*

5907. Notant que Nteziryayo est poursuivi du chef de l'article 6.1 du Statut, à raison des faits survenus au bureau de la préfecture de Butare<sup>14772</sup>, la Chambre estime ne pouvoir s'autoriser d'aucun des éléments de preuve produits pour conclure que Nteziryayo était personnellement impliqué dans ces faits. Par suite, le Procureur n'a pas rapporté la preuve de cette allégation.

5908. Nteziryayo est également poursuivi du chef de l'article 6.3 du Statut, à raison de ces faits<sup>14773</sup>. S'il ressort du paragraphe 6.41 de l'acte d'accusation que les *Interahamwe* et les militaires sont les auteurs de ces faits, le paragraphe 4.6 alléguant que Nteziryayo exerçait une autorité sur les miliciens *Interahamwe*, il n'est pas établi à suffisance que celui-ci exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes perpétrés au bureau de la préfecture de Butare. Cela étant, la Chambre estime que la responsabilité de Nteziryayo n'est pas engagée au regard de l'article 6.3 du Statut, à raison des faits survenus au bureau de la préfecture de Butare, tel qu'allégué.

---

<sup>14769</sup> CRA, 9 octobre 2006, p. 82 (Nsabimana) (« ŠÀĆ partir de ce moment où j'entends ça Šà savoir que les massacres étaient perpétrés, on ne peut plus ... on ne peut plus se reposer, croire qu'on a des gens et qu'on est là, en rentrant le soir, et puis, le matin, on pouvait ne pas les trouver. Voilà. Voilà le problème qu'il y a là, devant moi, à l'époque. »)

<sup>14770</sup> Voir acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.36 à 6.38 et 6.41 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9 retenus contre Nsabimana, il devait répondre notamment des « actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.59 »). Voir, en général, l'arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 140 et 141 (les paragraphes de l'acte d'accusation qui portent la mention « par ces actes et omissions » Štraduction exposaient suffisamment la nature des accusations retenues contre l'accusé du chef de fourniture d'aide et encouragement par omission).

<sup>14771</sup> Le fait que Nsabimana se soit acquitté par la suite de l'obligation d'agir à lui faite, soit vers la période du 5 au 15 juin 1994, pourra être retenu comme circonstance atténuante de la peine à lui infliger.

<sup>14772</sup> Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, par. 6.41.

<sup>14773</sup> Id.

4.2.2.3.14 École évangéliste du Rwanda (« EER ») (mi-mai-fin juin 1994)

5909. La Chambre a conclu que le préfet Nsabimana avait ordonné le transfert des réfugiés du bureau de la préfecture à l'EER, conformément à la décision du conseil de sécurité de la préfecture, les militaires ayant par la suite conduit lesdits réfugiés à l'EER (3.6.36.4.4). Les réfugiés réunis au bureau de la préfecture de Butare ont été transférés à l'EER entre le 15 et le 20 mai 1994 (3.6.36.4.1). Ils étaient au moins 200 à l'EER à la fin mai 1994. Les personnes qui y avaient trouvé refuge étaient Tutsis pour la plupart (3.6.36.4.2).

5910. Pendant le séjour des réfugiés à l'EER entre la mi-mai et début juin 1994, Ntahobali y a dirigé des attaques lancées contre eux par des *Interahamwe*. Ntahobali et les *Interahamwe* ont enlevé de l'EER des réfugiés qu'ils ont tués dans la forêt avoisinante du groupe scolaire appartenant à l'EER. Également présents à l'EER, des militaires ont participé aux attaques ainsi qu'aux meurtres perpétrés en ce lieu ou à proximité ; ils y ont aussi violé des femmes et des jeunes filles (3.6.36.4.3).

*Notification de viol constitutif de génocide*

5911. La Chambre note que le paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali vise à la fois les faits survenus à l'EER et au bureau de la préfecture de Butare<sup>14774</sup>. Pour les motifs exposés plus haut (4.2.2.3.13), la Chambre ne prononcera aucune condamnation du chef de génocide à raison de l'un quelconque des viols commis à l'EER. Elle entend cependant y revenir à l'occasion des chefs de viol constitutif de crime contre l'humanité et d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

*Ntahobali*

5912. Encore qu'aucune preuve directe ne soit venue établir qu'il était individuellement responsable d'avoir tué l'un quelconque des réfugiés enlevés, la Chambre est convaincue que par sa présence aux côtés des *Interahamwe* et des militaires à l'EER, Ntahobali a approuvé tacitement et encouragé les actes posés par ceux-ci à l'EER.

5913. La Chambre rappelle également le comportement antérieur de Ntahobali qui a procédé, aux côtés d'*Interahamwe* et de militaires, à l'enlèvement de centaines de réfugiés du bureau de la préfecture de Butare, qui ont été physiquement agressés, violés, et tués par la suite en divers lieux, dans toute la commune de Ngoma. Elle rappelle en outre qu'il a personnellement commis le génocide au barrage routier de l'hôtel Ihuliro (3.6.19.4.11 ; 4.2.2.3.11 ; 4.2.2.3.13). Cela étant, rapprochée de son comportement antérieur, la présence de Ntahobali à l'EER aux côtés des *Interahamwe* et des militaires amène la Chambre à conclure

<sup>14774</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.30.

que par son comportement à l'EER Ntahobali a cautionné les agissements des *Interahamwe* et des militaires et contribué ainsi de façon substantielle à la commission de ces crimes<sup>14775</sup>. La Chambre rappelle qu'elle ne prendra pas en considération les viols en se prononçant sur le chef de génocide, mais entend y revenir à l'occasion des chefs d'accusation dûment articulés.

5914. Rappelant que les réfugiés à l'EER étaient pour la plupart Tutsis, la Chambre conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Ntahobali a réalisé l'élément matériel de l'aide et de l'encouragement à commettre le génocide, par les actes de meurtre de membres du groupe.

5915. Replaçant ces attaques dans le cadre des massacres généralisés de Tutsis perpétrés sur l'ensemble du Rwanda, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les militaires et *Interahamwe* impliqués dans les divers meurtres perpétrés à l'EER ou près de ce lieu étaient animés de l'intention de détruire en tout le groupe tutsi ou une partie substantielle dudit groupe. Vu les circonstances qui ont entouré les enlèvements et la situation générale au Rwanda, la Chambre est également convaincue que Ntahobali a dû avoir connaissance de l'intention qui animait les militaires et les *Interahamwe*<sup>14776</sup> et savait qu'il leur apportait une aide substantielle en vue de la commission de leurs crimes.

5916. Aussi, la Chambre conclut-elle que Ntahobali est coupable de génocide par application de l'article 6.1 du Statut, pour avoir aidé et encouragé à commettre le meurtre de réfugiés tutsis enlevés de l'EER.

5917. Ayant déjà conclu que Ntahobali exerçait une autorité de facto sur les *Interahamwe*, la Chambre conclut également à sa responsabilité, au regard de l'article 6.3 du Statut, à raison des mêmes actes sous-jacents de génocide commis à l'EER ou près de ce lieu<sup>14777</sup>. L'ayant déjà déclaré coupable du chef de l'article 6.1 du Statut, la Chambre retiendra le rang de Ntahobali dans la hiérarchie uniquement comme circonstance aggravante s'agissant de décider de la peine à lui imposer<sup>14778</sup>.

#### *Nsabimana*

5918. La Chambre rappelle s'être refusée à prononcer une condamnation contre Nsabimana sur le fondement du paragraphe 6.39, qui n'a pas été retenu à l'appui de chefs d'accusation. Comme il est dit *supra* (3.6.36.2 ; 3.6.36.4.4), la Chambre s'attachera toutefois à rechercher si la responsabilité de Nsabimana est engagée, en tant que supérieur hiérarchique, à raison des allégations résultant du paragraphe 6.38.

<sup>14775</sup> Voir premier arrêt *Muvunyi*, par. 80.

<sup>14776</sup> Voir, en général, les arrêts *Seromba*, par. 56, *Ntakirutimana et Ntakirutimana*, par. 500 et 501.

<sup>14777</sup> La Chambre considère que Ntahobali a suffisamment été informé qu'il devait répondre des *Interahamwe*, au regard de l'article 6.3 du Statut, à raison des faits survenus à l'EER ; voir acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.30 et 6.55.

<sup>14778</sup> Voir arrêts *Nahimana et consorts*, par. 487 et 488, *Kajelijeli*, par. 81 et 82 ainsi que 318 et 319, et jugement *Bagosora et consorts*, par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2223 et 2248.

5919. Le paragraphe 6.38 n'identifie que Kanyabashi et les militaires comme subordonnés présumés de Nsabimana. La Chambre rappelle avoir déjà conclu que l'acte d'accusation est venu informer suffisamment Nsabimana de la mise en cause de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique des militaires (3.6.20.2 ; 4.2.1.4.3). Elle rappelle également avoir déjà dit que l'acte d'accusation était vicié, eu égard à l'allégation selon laquelle il existait une relation de subordination entre Nsabimana et les *Interahamwe* (4.2.1.4.3). De plus, le Procureur n'a pas purgé de l'acte d'accusation ce vice, faute d'avoir plaidé l'existence d'un lien de subordination entre Nsabimana et les *Interahamwe*. En conséquence, la Chambre se bornera à rechercher si Nsabimana encourt une responsabilité du chef de l'article 6.3 du Statut, à raison des actes criminels perpétrés par les militaires à l'EER ou près de ce lieu, entre la mi-mai et juin 1994.

5920. La Chambre a conclu que le préfet Nsabimana avait ordonné le transfert de réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à l'EER, conformément à la décision du conseil de sécurité, des militaires ayant par la suite escorté les réfugiés à l'EER.

5921. Il résulte de la Loi organique rwandaise du 11 mars 1975 portant organisation et fonctionnement de la préfecture, en son article 8 alinéa 2), que le préfet a pour mission d'« assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens ». À cette fin, cette loi porte en son article 9 que « [p]our accomplir sa mission, le préfet dispose des services de l'Etat dans sa préfecture », l'article 11 l'habilitant à « requérir l'intervention des forces armées pour le rétablissement de l'ordre public », et ce, conformément au Décret-loi portant création de la gendarmerie<sup>14779</sup>. Ainsi, en sa qualité de préfet au moment de ce transfert, Nsabimana exerçait des missions de police et pouvait requérir l'intervention de l'armée<sup>14780</sup>. Nonobstant ce pouvoir, la Chambre ne considère pas que cette loi conférait également à Nsabimana l'autorité *de jure* de donner des ordres aux militaires ou de les sanctionner. Elle ne se considère pas davantage être en présence de preuves fiables et suffisantes venant établir que Nsabimana ait exercé quelque autorité de facto sur les gendarmes, en ce sens qu'il aurait soit émis des ordres aux militaires qui lui obéissaient soit commandé ces derniers. Même s'il est établi que Nsabimana a requis des militaires pour assurer la sécurité en divers lieux, tels que le bureau de la préfecture de Butare, il n'est pas établi à suffisance qu'il exerçait un contrôle quelconque sur la manière dont ces militaires s'acquittaient de leur mission.

5922. Nonobstant la faculté qu'il avait de requérir des militaires et de leur donner des ordres, la Chambre estime que, quoique préfet, Nsabimana n'exerçait pas un contrôle effectif sur les militaires, au sens où il aurait eu la capacité matérielle de prévenir ou de punir leur comportement criminel<sup>14781</sup>.

<sup>14779</sup> Pièce à conviction D.468A (Nsabimana) (Décret-loi du 11 mars 1975 portant organisation et fonctionnement de la préfecture), art. 8, 9 et 11.

<sup>14780</sup> Id.

<sup>14781</sup> Arrêts *Ntagerura et consorts*, par. 341, *Kajelijeli*, par. 86, *Bagilishema*, par. 50, premier jugement *Muvunyi*, par. 475.

5923. Le Procureur n'ayant pas établi l'existence d'une relation de subordination entre Nsabimana et les militaires à Butare, point n'est besoin de rechercher au regard de l'article 6.3 du Statut s'il savait, ou avait des raisons de savoir, que des crimes étaient commis par ces auteurs principaux ou s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs.

5924. Cela étant, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Nsabimana en tant que supérieur hiérarchique était engagée du chef de l'article 6.3 du Statut, à raison des meurtres commis par les militaires à l'EER ou près de ce lieu. En conséquence, la Chambre acquitte Nsabimana du chef de génocide en ce qui concerne cette allégation.

#### *Nyiramasuhuko*

5925. De ce qu'il n'a pas rapporté la preuve que Nyiramasuhuko était impliquée dans les faits survenus à l'EER (3.6.36.4.5), la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de celle-ci est engagée au regard de l'article 6.1 ou 6.3 du Statut.

#### *Kanyabashi*

5926. Rappelant que la preuve de son implication dans les faits survenus à l'EER n'a pas été produite (3.6.36.4.6), la Chambre juge que l'implication présumée de Kanyabashi dans ces faits, au regard de l'article 6.1 du Statut, n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

5927. Rappelant également qu'il résulte des ordres donnés par Kanyabashi aux militaires impliqués dans les faits survenus au dispensaire de Matyazo que sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique est engagée, à raison des agissements de ces militaires, la Chambre conclut qu'en ce qui concerne les faits survenus à l'EER, le Procureur n'a pas établi à suffisance que la responsabilité de Kanyabashi est engagée, en tant que supérieur hiérarchique des militaires et des *Interahamwe*.

#### 4.2.2.3.15 Annonces faites par mégaphone (mai et juin 1994)

5928. Vers fin mai 1994, faisant le tour de la ville de Butare muni d'un mégaphone Kanyabashi a demandé à la population de traquer l'ennemi en son sein. En juin 1994, Kanyabashi a de nouveau par mégaphone dit à la population de défricher la brousse le long de la route afin d'éliminer les éventuelles cachettes d'*Inkotanyi*, de débusquer ceux qui se cachaient dans les buissons et de tuer ceux qui s'y trouveraient, y compris les enfants, les vieillards et les femmes. Le terme « ennemi », tel qu'utilisé par Kanyabashi, renvoyait aux Tutsis en général.

5929. La Chambre a conclu qu'à la suite des propos tenus au mégaphone par Kanyabashi à la mi-mai et en juin 1994, la chasse aux Tutsis a été ouverte, davantage de Tutsis ayant été tués en conséquence (3.6.35.4.2).

5930. Nonobstant les dépositions des témoins QJ, TK et QI faisant état de la traque générale des Tutsis et des meurtres dont ils ont été victimes à la suite des annonces faites par Kanyabashi par mégaphone, il n'y a guère de preuve d'actes précis commis par la population à la suite desdites annonces. Les éléments de preuve n'autorisant pas à dire que les propos tenus par Kanyabashi ont contribué de manière substantielle aux massacres perpétrés par la suite<sup>14782</sup>, la Chambre conclut que Kanyabashi n'est pas coupable d'avoir incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à commettre le génocide, du fait des annonces qu'il a faites.

5931. Cela étant, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi s'est rendu responsable de génocide à raison des meurtres commis à la suite des propos qu'il avait tenus au mégaphone. Il n'a pas non plus établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Kanyabashi, en tant que supérieur hiérarchique, est engagée à raison du meurtre d'un quelconque Tutsi commis à la suite des propos qu'il avait tenus au mégaphone à la mi-mai et en juin 1994. En conséquence, la Chambre acquitte Kanyabashi du chef de génocide en ce qui concerne cette allégation.

#### 4.2.2.3.16 Transfert de réfugiés à Nyange (début juin 1994)

5932. Dans les premiers jours ou la première semaine du mois de juin 1994, Nsabimana ayant donné l'ordre de transférer les réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à Nyange, commune de Nyaruhengeri, Kanyabashi a mis à sa disposition deux policiers communaux pour aider à effectuer le transfert. Ceux-ci ont forcé les réfugiés à monter à bord des autobus, les bastonnant pendant l'embarquement, puis les ont accompagnés dans ces autobus jusqu'à Nyange. Le transfert s'est effectué en deux jours de suite : le premier jour, les réfugiés tutsis séjournant au bureau de la préfecture ont été embarqués à bord d'au moins deux autobus de l'ONATRACOM, à destination de Nyange ; le deuxième jour, un troisième autobus, parti aussi à destination de Nyange, n'y est pas arrivé et est revenu au bureau de la préfecture avec ses passagers à bord. Les réfugiés tutsis qui ont quitté le bureau de la préfecture le deuxième jour à bord du troisième autobus ont été refoulés à un barrage routier situé entre les secteurs de Kibilizi et de Nyange par des *Interahamwe* qui prétendaient ne plus vouloir enterrer davantage de cadavres, de sorte que le troisième autobus a dû retourner au bureau de la préfecture de Butare. Les réfugiés tutsis ayant quitté le bureau de la préfecture à bord des autobus le premier jour ont été attaqués par les *Interahamwe* à Nyange, tous ayant été tués, à l'exception de quelques rescapés (3.6.40.4).

5933. Du caractère organisé de l'attaque et des propos tenus par les *Interahamwe*, à savoir qu'ils étaient fatigués de tuer, la Chambre conclut que les assaillants ont intentionnellement tué des membres du groupe ethnique tutsi à Nyange. De plus, du nombre élevé de victimes tutsies à Nyange, des attaques incessantes lancées

<sup>14782</sup> Voir arrêts *Kalimanzira*, par. 76 et 77, *Ndindabahizi*, par. 116 (la Chambre d'appel déclare, avant d'infirmer le verdict de culpabilité d'incitation et d'aide et encouragement à commettre l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, qu'« il n'est pas établi qu'il n'est plus que les personnes incitées en ce sens par l'appelant le 20 mai 1994 sont celles-là même qui ont tué la victime le 26 mai 1994 »).

contre les Tutsis au bureau de la préfecture de Butare, et de l'abondance de preuve que les membres de ce groupe ont été pris pour cible dans la préfecture de Butare depuis la cérémonie d'investiture du préfet Nsabimana le 19 avril 1994, la Chambre conclut que les assaillants étaient animés de l'intention de détruire tout le groupe ethnique tutsi ou une partie substantielle dudit groupe.

#### *Nsabimana*

5934. La Chambre a conclu que Nsabimana a ordonné le transfert des réfugiés du bureau de la préfecture de Butare à Nyange (3.6.40.4.7). Nonobstant les conclusions qui précèdent, elle n'est pas saisie d'éléments de preuve suffisamment fiables pour l'autoriser à dire que Nsabimana a donné l'ordre aux *Interahamwe* à Nyange, ou à toute autre personne, de tuer les réfugiés se trouvant à bord des autobus, ou leur a, de toute autre manière, donné des instructions en ce sens.

5935. Cela étant, la Chambre estime que Nsabimana n'est pas responsable, au regard de l'article 6.1 du Statut, d'avoir ordonné, incité à commettre ainsi qu'aidé et encouragé à commettre le meurtre des réfugiés tutsis à Nyange, ou d'y avoir participé, de toute autre manière. Le Procureur n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'une relation de subordination entre Nsabimana et les *Interahamwe*, la Chambre acquitte Nsabimana du chef de la responsabilité visée à l'article 6.3 du Statut, sur le fondement de la présente allégation, à raison des actes commis par les *Interahamwe* à Nyange. Elle conclut, en conséquence, que Nsabimana n'est pas coupable de génocide en ce qui concerne cette allégation.

#### *Kanyabashi*

5936. Ainsi qu'il est dit plus haut, Kanyabashi a mis deux policiers communaux à la disposition de Nsabimana pour aider à effectuer le transfert, mais il n'était pas sur les lieux au moment de l'embarquement à bord des autobus. Les policiers communaux ont battu les réfugiés, les ont embarqués de force dans les autobus et les ont escortés à Nyange où ils ont été tués (3.6.40.4.8). Toutefois, le Procureur n'a pas produit de preuves propres à permettre à la Chambre de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi connaissait la finalité du transfert ou qu'il savait que les réfugiés à bord des autobus seraient tués à Nyange.

5937. Cela étant, la Chambre estime que Kanyabashi n'est pas responsable, au regard de l'article 6.1 du Statut, d'avoir aidé et encouragé à commettre le meurtre de réfugiés tutsis à Nyange, ou d'y avoir participé de toute autre manière. La Chambre ne se prononcera pas quant à savoir si la responsabilité de Kanyabashi est engagée, en tant que supérieur hiérarchique, au regard de l'article 6.3 du Statut, à raison des crimes commis à Nyange par les policiers ou d'autres assaillants, ce chef n'ayant pas été dûment articulé dans l'acte d'accusation de Kanyabashi, et le vice qui en est résulté n'ayant pas été purgé par l'effet de communications ultérieures (3.6.40.2). En conséquence, la Chambre acquitte Kanyabashi du chef de génocide en ce qui concerne cette allégation.



#### 4.2.2.3.17 Distribution des préservatifs (début juin 1994)

5938. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que, s'étant rendue début juin 1994 dans le secteur de Cyarwa-Sumo, commune de Ngoma, Nyiramasuhuko a distribué aux *Interahamwe* des préservatifs à utiliser lors du viol et du meurtre de Tutsies dans ce secteur. Elle a également conclu que Nyiramasuhuko a donné à la dame à qui elle avait remis les préservatifs un ordre en ces termes : « Allez distribuer ces préservatifs à vos jeunes, ... afin qu'ils les utilisent pour violer les femmes tutsies, pour qu'ils se préservent du Sida et, après les avoir violées, qu'ils les tuent toutes. Qu'il n'y ait aucune femme tutsie qui survive, car elles détournent nos maris » (3.6.47.4).

5939. La Chambre n'est pas saisie de preuves fiables venant démontrer qu'il existe un lien entre le fait par Nyiramasuhuko de distribuer des préservatifs à cette occasion, conjugué à ses propos mettant clairement en évidence l'intention qu'elle avait de prendre pour cible les Tutsies et les viols consommés sur la personne desdites tutsies. Par conséquent, la consommation du crime requise, à savoir les viols perpétrés par suite de cette distribution, n'a pas été réalisée en l'espèce. La Chambre n'est pas convaincue que les éléments de preuve produits viennent raisonnablement établir le chef de génocide.

5940. La Chambre conclut que Nyiramasuhuko n'est pas coupable du crime de génocide par incitation, ordres, ou aide et encouragement, pour avoir distribué des préservatifs dans le secteur de Cyarwa-Sumo, commune de Ngoma, début juin 1994, à utiliser lors du viol et du meurtre de Tutsies dans ce secteur. Toutefois, elle juge que cette preuve indicielle démontre que Nyiramasuhuko était animée de l'intention de détruire en tout le groupe ethnique tutsi ou une partie substantielle dudit groupe.

#### 4.2.2.3.18 Forêt de Rango (juin 1994)

5941. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'en juin 1994, environ 250 à 300 réfugiés appartenant principalement à l'ethnie tutsie ont été transférés de force à la forêt de Rango par Kanyabashi, aidé en cela par des *Interahamwe*. À leur arrivée, les réfugiés ont été enfermés dans un enclos ; ils étaient victimes de sévices et vivaient dans des conditions déplorables, ce qui a entraîné la mort de certains d'entre eux, d'autres en portant de graves séquelles (3.6.48.4).

5942. Du contexte dans lequel s'inscrit cette allégation, on peut raisonnablement déduire que les réfugiés avaient été ciblés aux fins de transfert en raison de leur appartenance à l'ethnie tutsie. Toutefois, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le transfert à la forêt de Rango était effectué dans le but de tuer ces réfugiés ou d'entraîner leur destruction de toute autre manière. La Chambre estime donc que ces faits ne sont pas constitutifs du crime de génocide.

4.2.2.3.19 Obstacle mis à l'évacuation de Tutsis par Ntahobali et Nteziryayo (mi-juin 1994)

5943. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Ntahobali était sur les lieux au groupe scolaire le 5 juin 1994, en compagnie d'*Interahamwe* et de miliciens civils, et qu'ils ont ensemble commis des actes de violence en essayant de faire obstacle à l'évacuation d'orphelins. Ayant eu connaissance de l'évacuation avant le 5 juin 1994, Nteziryayo s'était joint à Ntahobali pour tenter d'empêcher l'évacuation, au Burundi, d'environ 300 orphelins et des adultes qui les accompagnaient. Nteziryayo et Ntahobali ont sélectionné une trentaine d'adultes qu'ils croyaient être tutsis et les ont forcés à demeurer au Rwanda (3.6.45.4).

5944. Les éléments de preuve ne permettant pas d'établir le sort réservé aux 30 personnes forcées de demeurer au Rwanda, la Chambre conclut que ces faits ne sont pas constitutifs du crime de génocide.

4.2.2.3.20 Réunions tenues dans les communes frontalières de Muyaga et de Kibayi (mi-juin-fin juin 1994)

5945. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que lors de réunions tenues dans la commune de Muyaga vers la mi-juin 1994, et dans celle de Kibayi entre mi-juin et fin juin 1994, Nteziryayo a, en sa qualité de préfet, exhorté les gens à tuer les Tutsis. Il a exhorté l'auditoire à traquer, débusquer et tuer les Tutsis sans distinction aucune. Lors de la réunion tenue à la commune de Kibayi, il a invité la population à tuer le reste de Tutsis ayant survécu dans la commune. À la suite de ses propos, les membres de la population ont recherché et tué les rescapés tutsis (3.6.34.4.3 ; 3.6.34.4.4).

5946. Nonobstant les dépositions faisant état de meurtres commis à la suite des propos en question, il n'est guère établi que tels ou tels actes déterminés ont été commis par les membres de la population à la suite des propos de Nteziryayo. Les éléments de preuve n'autorisant pas à dire que les propos tenus par Nteziryayo à ces réunions ont contribué de manière substantielle à la perpétration de tel ou tel crime par la suite<sup>14783</sup>, la Chambre conclut que la responsabilité pénale de Nteziryayo n'est pas engagée pour génocide, au regard de l'article 6.1 ou 6.3 du Statut, en ce qui concerne cette allégation.

5947. La Chambre conclut également que Nsabimana ne voit pas sa responsabilité pénale engagée du chef de génocide, au regard de l'article 6.1 ou 6.3 du Statut, à raison de ce fait.

<sup>14783</sup> Voir arrêts *Kalimanzira*, par. 76 et 77, *Ndindabahizi*, par. 116 (la Chambre d'appel déclare, avant d'infirmer le verdict de culpabilité d'incitation et d'aide et encouragement à commettre l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, qu'« il n'est pas établi qu'il n'est plus que les personnes incitées en ce sens par l'appelant le 20 mai 1994 sont celles-là même qui ont tué la victime le 26 mai 1994 »).

4.2.2.3.21 Cérémonie d'investiture de Ndayambaje et enlèvement consécutif de filles tutsies (22 juin 1994)

5948. Le 22 juin 1994, Nteziryayo et Ndayambaje ont dit aux membres de la population de poursuivre « leur travail », les exhortant à « balayer la saleté en la repoussant vers l'extérieur », faisant ainsi allusion au meurtre de Tutsis. À cet effet, la Chambre a retenu qu'après la cérémonie d'investiture, les Tutsis ont été recherchés puis tués (3.6.43.4).

5949. La Chambre conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un groupe de femmes et de filles tutsies du secteur de Mugombwa, commune de Muganza, a été enlevé par des assaillants de Saga, après la cérémonie d'investiture de Ndayambaje le 22 juin 1994, y compris une certaine Nambaje qui avait été enlevée d'une maison. Pendant l'enlèvement, s'étant rendu à la place de la statue de la Vierge Marie, Ndayambaje a clairement fait savoir que les ravisseurs étaient libres de faire des filles ce qu'ils voulaient, à la suite de quoi les femmes et les filles enlevées ont été emmenées dans une briqueterie à Gasenyi où elles ont été tuées (3.6.44.4).

*Nteziryayo*

5950. L'enlèvement et le meurtre de ces filles tutsies n'étaient pas des faits reprochés à Nteziryayo qui n'y a donc opposé aucun moyen. De plus, les autres témoignages tendant à établir que les meurtres ont été perpétrés après la cérémonie d'investiture de Ndayambaje étaient d'ordre général et sans précision aucune.

5951. La Chambre en conclut que les éléments de preuve de tels ou tels actes commis par la population, à la suite des propos tenus par Nteziryayo à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, ne l'autorisent pas à conclure que ces propos ont contribué de manière substantielle au meurtre de Tutsis perpétré par la suite<sup>14784</sup>.

5952. Le Procureur n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Nteziryayo était engagée, à titre individuel ou en sa qualité de supérieur hiérarchique, à raison des actes commis à la suite de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, le 22 juin 1994. La Chambre acquitte Nteziryayo du chef de génocide en ce qui concerne cette allégation.

*Ndayambaje*

5953. Relevant que l'existence d'un lien de causalité entre l'incitation et l'élément matériel du crime doit être établie<sup>14785</sup>, la Chambre rappelle avoir conclu

<sup>14784</sup> Voir arrêts *Kalimanzira*, par. 76 et 77, *Ndindabahizi*, par. 116, jugement *Ndindabahizi*, par. 466.

<sup>14785</sup> Voir, par exemple, arrêts *Karera*, par. 317 (« Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé. Il suffit de démontrer que l'incitation a substantiellement contribué au comportement d'une autre personne qui a commis le crime. »), *Ndindabahizi*, par. 116.

que les assaillants étaient venus chercher les filles parce qu'ils avaient assisté à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, au cours de laquelle on leur avait dit de chercher la saleté et de la jeter dehors. Cela étant, la Chambre est convaincue de l'existence d'un lien de causalité entre les propos tenus par Ndayambaje à sa cérémonie d'investiture et l'enlèvement suivi du meurtre de ces filles tutsies, dont une certaine Nambaje, dans les jours qui ont suivi la cérémonie.

5954. Des meurtres généralisés de Tutsis perpétrés sur l'ensemble du Rwanda, et du fait que les assaillants qui ont ravi Nambaje ont fait irruption dans une maison, affirmant être à la recherche de Tutsis, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les assaillants ont participé aux attaques, animés de l'intention de détruire en tout le groupe tutsi ou une partie substantielle dudit groupe.

5955. Estimant également que les propos de Ndayambaje ont poussé les assaillants à perpétrer ces crimes, la Chambre conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje a réalisé l'élément matériel de l'incitation à commettre le génocide.

5956. La Chambre a jugé qu'en encourageant les personnes présentes à sa cérémonie d'investiture à « balayer la saleté en la repoussant à l'extérieur » et à faire « leur travail », Ndayambaje était animé de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi. Il n'est pas douteux qu'il avait l'intention d'inciter autrui à agir. Aussi, la Chambre conclut-elle qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje était animé de l'intention spécifique d'inciter à commettre le génocide.

5957. La Chambre conclut également qu'en étant sur les lieux à la place de la statue de la Vierge Marie pendant l'enlèvement, Ndayambaje a encouragé la perpétration du crime. Les propos qu'il a tenus à cette occasion ont clairement fait comprendre aux assaillants qu'ils étaient libres de faire des filles ce qu'ils voulaient, et ce faisant, ont favorisé le meurtre des filles tutsies enlevées. Dans la mesure où Ndayambaje venait d'être nommé bourgmestre au moment où il tenait ces propos, la Chambre considère que lesdits propos ont contribué de manière substantielle à la commission du crime. Elle conclut de là qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje a réalisé l'élément matériel de l'incitation au meurtre des filles tutsies enlevées, dont une certaine Nambaje, ce qui était constitutif de génocide.

5958. Compte tenu des faits qui ont précédé les enlèvements, de la situation générale au Rwanda, et du fait que les assaillants ont demandé à Ndayambaje ce qu'ils devaient faire des Tutsies enlevées, Ndayambaje a dû avoir connaissance de l'intention qui animait ces assaillants. En outre, la Chambre est convaincue que Ndayambaje n'a pu ignorer que les propos qu'il leur tenait les pousseraient à tuer les filles tutsies enlevées et Nambaje. De ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje savait qu'il contribuait au meurtre des filles tutsies enlevées et de Nambaje.

5959. Aussi, la Chambre conclut-elle, par application de l'article 6.1 du Statut, que Ndayambaje est coupable de génocide pour avoir incité au meurtre de Tutsis, y compris la fille nommée Nambaje, à Butare. Toutefois, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Ndayambaje était engagée au regard de l'article 6.3 du Statut, en tant que supérieur hiérarchique des assaillants, à raison de ces mêmes meurtres.

#### 4.2.2.3.22 Entraînement, armement et défense civile

5960. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que le système de défense civile avait été organisé avant avril 1994 (3.7.10.4.2).

5961. Il est également établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il était procédé en mai et juin 1994 au recrutement d'hommes devant suivre un entraînement dans le cadre du programme de défense civile dans certaines communes de la préfecture de Butare, des armes étant distribuées aux recrues pendant la même période, alors que le FPR avançait sur Butare.

5962. Nteziryayo était responsable de la défense civile (3.7.10.4.4). Il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il a facilité l'entraînement de civils austade de Kamena en mai 1994 (3.7.2.4), et qu'il a également distribué des armes aux recrues (3.7.6.4.2).

5963. En sa qualité de bourgmestre, Kanyabashi était chargé de recruter les hommes qui devaient suivre un entraînement dans le cadre du programme de défense civile dans la commune de Ngoma, en mai et juin 1994 (3.7.1.4). Il a également distribué des armes aux conseillers de la commune de Ngoma en mai 1994 (3.5.7.4).

5964. La Chambre a conclu en outre que les forces de défense civile avaient compris que les Tutsis devaient être pris pour cible en tant que complices de l'ennemi, à savoir le FPR (3.7.10.4.1). Toutefois, elle relève n'avoir pas conclu que Nteziryayo ou Kanyabashi était responsable de leur avoir inspiré cette interprétation des choses.

5965. La Chambre estime néanmoins que ces faits autorisent à conclure que les forces de défense civile ciblaient les Tutsis, et que Nteziryayo et Kanyabashi sont responsables de telles attaques. Reste cependant à savoir si c'est là la seule conclusion qui se puisse raisonnablement tirer, vu les circonstances.

5966. Pour la Chambre, on retiendra que l'entraînement des recrues et la distribution d'armes ont coïncidé avec l'avancée du FPR dans Butare, ce qui laisse envisager cette hypothèse que Nteziryayo et Kanyabashi aient entraîné et armé les forces de défense civile afin de faire pièce à l'avancée du FPR. La Chambre estime que cette hypothèse est raisonnable vu les circonstances.

5967. La Chambre ne saurait donc conclure que la seule déduction raisonnable qui se puisse tirer est que Nteziryayo et Kanyabashi sont responsables de toutes

attaques perpétrées par les forces de défense civile prenant les Tutsis pour cible. En tout état de cause, elle rappelle n'avoir pas conclu que les forces de défense civile ont ciblé ou tué des Tutsis.

5968. Sachant qu'il incombe au Procureur d'établir le bien-fondé de sa thèse au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre estime que la responsabilité de Kanyabashi et de Nteziryayo n'est pas engagée du chef de génocide, résultant de ces allégations.

#### **4.2.2.4 Conclusion**

##### *Nyiramasuhuko*

5969. Nyiramasuhuko a ordonné le meurtre de Tutsis ayant trouvé refuge au bureau de la préfecture de Butare, fait constitutif de génocide.

5970. La Chambre conclut donc que Nyiramasuhuko est coupable de génocide par application de l'article 6.1 du Statut, et prendra en considération sa responsabilité de supérieur hiérarchique en décidant de la peine à lui imposer.

##### *Ntahobali*

5971. Ntahobali a tué des Tutsis au barrage routier de l'hôtel Ihuliro et ordonné le meurtre d'un Tutsi du nom de Léopold Ruvurajabo. Il a également ordonné le meurtre d'environ 200 Tutsis à l'IRST et des réfugiés tutsis rassemblés au bureau de la préfecture de Butare. De plus, il a aidé et encouragé le meurtre de la famille Rwamukwaya ainsi que de Tutsis enlevés de l'EER, tous actes constitutifs de génocide. Aussi, la Chambre conclut-elle que Ntahobali est coupable de génocide par application de l'article 6.1 du Statut, et prendra-t-elle en considération sa responsabilité en tant que supérieur au moment des faits survenus au barrage routier de l'hôtel Ihuliro, au bureau de la préfecture de Butare et à l'EER en décidant de la peine à lui imposer.

##### *Nsabimana*

5972. Ayant de par sa qualité de préfet de Butare l'obligation légale d'agir, Nsabimana a failli à cette obligation. Par son abstention, il a apporté aide à la perpétration du crime de génocide et cette abstention a eu un effet important sur celle-ci. Ayant la capacité d'agir, Nsabimana n'a rien fait, bien qu'il ait eu connaissance de l'intention génocidaire qui animait les auteurs et qu'il ait su qu'il se perpétrait un génocide au bureau de la préfecture de Butare. La Chambre en conclut que Nsabimana est coupable de génocide par aide et encouragement.

##### *Nteziryayo*

5973. Le Procureur n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Nteziryayo est engagée du chef de génocide, au regard de l'article 6.1 ou 6.3 du Statut, la Chambre l'acquitte de ce chef.

### *Kanyabashi*

5974. Kanyabashi voit sa responsabilité engagée, en tant que supérieur hiérarchique, à raison du génocide des Tutsis commis par des militaires au dispensaire de Matyazo fin avril 1994 (le juge Ramaroson ayant présenté une opinion dissidente), et de celui commis par des policiers communaux de Ngoma sur la colline de Kabakobwa, le 22 avril 1994.

5975. La Chambre conclut donc à la culpabilité de Kanyabashi du chef de génocide, par application de l'article 6.3 du Statut.

### *Ndayambaje*

5976. Ndayambaje a aidé et encouragé le meurtre de Tutsis à l'église de Mugombwa les 20 et 21 avril 1994 et sur la colline de Kabuye du 22 au 24 avril 1994. Il a également incité au meurtre des Tutsis à la suite de sa cérémonie d'investiture le 22 juin 1994, tous actes constitutifs de génocide.

5977. La Chambre conclut donc que Ndayambaje est coupable de génocide, par application de l'article 6.1 du Statut.

## **4.2.3 Complicité dans le génocide**

### **4.2.3.1 Introduction**

5978. Les accusés sont poursuivis du chef de complicité dans le génocide par application de l'article 2.3 e) du Statut, tel qu'il résulte du troisième chef de chacun des actes d'accusation.

5979. Il résulte de leurs actes d'accusation que Nyiramasuhuko, Ntahobali et Kanyabashi doivent répondre du crime de complicité dans le génocide, imputé subsidiairement à celui de génocide<sup>14786</sup>. Nsabimana, Nteziryayo et Ndayambaje doivent également répondre de ce crime à titre subsidiaire, tel qu'explicité dans le mémoire final du Procureur<sup>14787</sup>.

### **4.2.3.2 Droit applicable**

5980. Selon la jurisprudence du Tribunal, la complicité dans le génocide s'entend de tout acte d'aide et d'encouragement, d'instigation ou de fourniture de moyens.

<sup>14786</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, p. 38 et 39 (« Deuxième chef d'accusation ... ou, alternativement : troisième chef d'accusation ») ; acte d'accusation de Kanyabashi, p. 41 et 42 (Id.) ; voir aussi le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 3.

<sup>14787</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 271 et 273, par. 132 et 139 ; p. 351 et 352, par. 148 et 152 ; p. 478 et 479, par. 103, 105 ; voir aussi le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 49 (qui reconnaît qu'un accusé ne peut être convaincu de génocide et de complicité dans le génocide à raison du même fait).

La complicité dans le génocide par aide et encouragement ne peut se réaliser que si le complice a connaissance de l'intention génocide spécifique des auteurs principaux du crime, alors que pour les autres formes de complicité, il pourrait être nécessaire de prouver que le complice partageait cette intention spécifique. La participation criminelle du complice peut être antérieure ou postérieure à l'acte de l'auteur principal, et il n'est pas indispensable que le complice soit présent lors de la commission du crime<sup>14788</sup>.

#### **4.2.3.3 Délibération et conclusion**

5981. La Chambre a reconnu Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Kanyabashi et Ndayambaje coupables de génocide relativement à diverses allégations. Le Procureur ayant plaidé la complicité dans le génocide subsidiairement au génocide, la Chambre rejette ce chef relativement à ces allégations.

5982. S'agissant des autres allégations de génocide dont le Procureur n'a pas rapporté la preuve au-delà de tout doute raisonnable, pour les mêmes motifs, la Chambre acquitte les accusés du chef de complicité dans le génocide.

5983. La Chambre rejette donc ce chef en ce qui concerne Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Kanyabashi et Ndayambaje, tous coupables de génocide, et acquitte Nteziryayo du chef de complicité dans le génocide.

#### **4.2.4 Incitation directe et publique à commettre le génocide**

##### **4.2.4.1 Introduction**

5984. Nyiramasuhuko, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje doivent répondre du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide visé à l'article 2.3 c) du Statut, tel qu'il résulte du quatrième chef de chacun des actes d'accusation.

##### **4.2.4.2 Droit applicable**

5985. Peut être déclaré coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide quiconque incite directement et publiquement autrui à commettre le génocide, en étant animé de l'intention d'inciter directement et publiquement autrui à commettre ce crime, une telle intention supposant en soi l'existence d'une intention génocide<sup>14789</sup>.

---

<sup>14788</sup> Voir jugement *Bagaragaza*, par. 22 et 23 (citant l'arrêt *Ntakirutimana et Ntakirutimana*, par. 500, le jugement *Kajelijeli*, par. 766, l'arrêt *Krnojelac*, par. 52, les jugements *Semanza*, par. 386 et 393, *Bagilishema*, par. 69, *Musema*, par. 125 et 177 à 183, l'arrêt *Duško Tadić*, par. 229), voir aussi arrêts *Blagojević et Jokić*, par. 119 à 124, *Krstić*, par. 137 à 144.

<sup>14789</sup> Arrêts *Kalimanzira*, par. 155, *Bikindi*, par. 135, *Nahimana et consorts*, par. 677.



5986. L'incitation « directe » à commettre le génocide commande que le discours soit un appel direct à commettre un ou plusieurs des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut. Une suggestion vague ou indirecte ne suffira pas, et l'accusé ne peut être tenu responsable pour des discours haineux qui n'appellent pas directement à commettre le génocide. Toutefois, sans appeler explicitement à commettre le génocide, tel discours peut néanmoins être constitutif d'incitation directe à commettre le génocide dans tel ou tel contexte, dès lors qu'il n'apparaît pas équivoque dans ce contexte. Afin de déterminer le véritable message véhiculé par tel discours, il peut être pertinent d'examiner comment celui-ci a été perçu par ses destinataires. Dans le contexte rwandais, il faudrait tenir compte de la culture et des subtilités du kinyarwanda pour déterminer ce qui caractérise l'incitation directe à commettre le génocide<sup>14790</sup>.

5987. Examinant l'élément « public » de ce crime, la Chambre d'appel a fait observer que « les verdicts de culpabilité rendus par le Tribunal pour incitation directe et publique à commettre le génocide font tous fond sur des discours prononcés dans le cadre de réunions à caractère entièrement public tenues devant de grands rassemblements de personnes sur des messages lancés à travers les médias ; ainsi que sur la communication d'autres consignes diffusées au moyen d'un système d'amplificateur de voix permettant de toucher un auditoire disséminé sur un vaste espace public »<sup>14791</sup>. En outre, elle a pris en considération les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, qui confirment que le crime d'incitation « publique » à commettre le génocide ne peut être consommé que pour autant que l'accusé ait eu recours à des moyens de communication de masse. En revanche, il résulte desdits travaux que l'incitation « privée » à commettre le génocide – considérée comme faisant partie de formes de communication plus subtiles, telles que les conversations, les rencontres ou les messages privés – a été expressément exclue de la Convention<sup>14792</sup>.

#### 4.2.4.3 Délibération

##### 4.2.4.3.1 Réunions du Conseil des ministres (9 avril-14 juillet 1994)

5988. Entre le 9 avril et le 14 juillet 1994, le Gouvernement intérimaire, dont Nyiramasuhuko était membre, a tenu de nombreuses réunions du Conseil des ministres lors desquelles il a arrêté des directives et instructions, l'intention en étant d'encourager la population à traquer et à agir contre les Tutsis (3.4.12).

5989. Cependant, n'ayant pas été en mesure de déterminer quel rôle, si tant est qu'elle en ait eu, Nyiramasuhuko a joué à l'occasion de ces réunions du Conseil des ministres, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale de Nyiramasuhuko est engagée pour

<sup>14790</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 692 et 693, 700, 701 et 703.

<sup>14791</sup> Arrêt *Kalimanzira*, par. 155 et 156. À l'occasion de cette observation, la Chambre d'appel, voyant dans le jugement *Kalimanzira* une exception, a infirmé ces verdicts de culpabilité : arrêt *Kalimanzira*, par. 156, 165 et 243.

<sup>14792</sup> Arrêt *Kalimanzira*, par. 158.

incitation directe et publique à commettre le génocide en rapport avec ces réunions.

4.2.4.3.2 Révocation du préfet Habyalimana et cérémonie d'investiture du préfet Nsabimana (17-19 avril 1994)

5990. La Chambre a conclu que les discours prononcés par le Premier Ministre Kambanda et le Président Sindikubwabo à la cérémonie d'investiture de Nsabimana étaient incendiaires et demandaient à la population d'identifier et de tuer des Tutsis. Kambanda et Sindikubwabo en particulier ont usé d'un langage codé que l'auditoire avait compris comme faisant allusion au meurtre de Tutsis (3.5.4.4 ; 3.5.4.5 ; 3.5.4.11).

*Nyiramasuhuko*

5991. La Chambre a conclu que Nyiramasuhuko n'était pas pénalement responsable du crime de génocide commis relativement aux faits incriminés (4.2.2.3.2). De même, du moment que rien ne prouve que son approbation tacite ou sa présence à la cérémonie a contribué substantiellement aux discours d'incitation prononcés par Kambanda et Sindikubwabo, la Chambre ne peut conclure qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Nyiramasuhuko est engagée du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, résultant de cette cérémonie.

*Kanyabashi*

5992. Ayant pris la parole à la suite des discours de Kambanda et de Sindikubwabo prônant le génocide et y incitant, Kanyabashi a souscrit à leurs propos et s'est engagé dans son allocution à mettre en œuvre les directives et instructions données par Kambanda et Sindikubwabo (3.5.4.8 ; 3.5.4.11).

5993. La Chambre rappelle que « [l'accusé] inculpé [pour incitation directe et publique à commettre le génocide], ne peut être tenu responsable pour des discours haineux qui n'appellent pas directement à commettre le génocide »<sup>14793</sup>. Encore que Kanyabashi ait dit son adhésion et son engagement vis-à-vis des discours qui ont précédé le sien, la Chambre ne saurait conclure que cette conduite caractérise l'incitation directe à commettre le génocide. La preuve produite par le Procureur ne permet pas non plus de dire que Kanyabashi a contribué substantiellement à une quelconque incitation faite par Kambanda, Sindikubwabo ou toute autre personne ayant pris la parole à cette occasion.

5994. Dès lors, la Chambre conclut que Kanyabashi n'est responsable d'aucune incitation directe et publique à commettre le génocide relativement à cet épisode.

---

<sup>14793</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 693.

#### 4.2.4.3.3 Massacres de l'église de Mugombwa (20 et 21 avril 1994)

5995. La Chambre a conclu que le 20 avril 1994, s'étant rendu à l'église de Mugombwa, Ndayambaje a montré une photographie du Président Habyarimana aux personnes réfugiées à l'intérieur, leur disant qu'on les tuerait, avant de s'adresser à un groupe d'individus armés à l'extérieur de l'église de Mugombwa. Il a dit à ces derniers que puisque les gens dans l'église étaient à présent regroupés, leur travail ne serait plus aussi difficile. Il a également dit aux assaillants que certains d'entre eux devaient rester sur place pour surveiller les personnes qui se trouvaient dans l'église, les autres devant aller à la recherche de ceux qui se cachaient dans les fossés et dans les buissons. Sur ce, beaucoup de gens sont partis tandis que d'autres sont restés à l'église. Plus tard dans la journée, des individus armés ont lancé une attaque contre les Tutsis réfugiés dans l'église (3.6.4.4).

5996. Le lendemain matin, s'adressant de nouveau à la foule à l'extérieur de l'église, Ndayambaje a déclaré qu'il pouvait voir que les gens étaient intéressés par les vaches des Tutsis et leur a demandé ce qu'ils payeraient si les propriétaires tutsis de bétails réussissaient à s'échapper. Cet après-midi là, la foule mettra le feu à l'église. Les personnes réfugiées à l'intérieur tentant de s'échapper, elle les attaquera et les tuera (3.6.4.4).

5997. Aux yeux de la Chambre, il n'est pas douteux que les propos tenus par Ndayambaje aux assaillants revêtaient un caractère public et qu'il avait l'intention de les tenir publiquement.

5998. La Chambre rappelle que, sans appeler explicitement à commettre le génocide, un discours peut néanmoins caractériser l'incitation directe à commettre le génocide dans tel ou tel contexte<sup>14794</sup>.

5999. Aux yeux de la Chambre, on retiendra qu'avant de s'adresser à la foule, le 20 avril 1994, Ndayambaje a dit à ceux qui s'étaient réfugiés à l'intérieur de l'église qu'ils seraient tués. Rapproché de ceci qu'il a dit à la foule que son travail ne serait plus aussi difficile, ce contexte permet de dire que Ndayambaje était animé de l'intention requise d'inciter directement à commettre le génocide.

6000. En outre, après que Ndayambaje s'est adressé à la foule, les 20 et 21 avril 1994, des individus armés sur les lieux ont attaqué l'église de Mugombwa. La Chambre considère que c'est là une preuve circonstancielle que l'assistance a vu dans les propos tenus par Ndayambaje des appels directs à commettre le génocide<sup>14795</sup>.

<sup>14794</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 703, voir aussi par. 700 et 701.

<sup>14795</sup> Voir en général arrêt *Nahimana et consorts*, par. 700 (« afin de déterminer quel était le véritable message véhiculé par un discours, il peut être pertinent d'examiner comment celui-ci a été perçu par ses destinataires »).

6001. De ce contexte, la Chambre conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje a incité directement à commettre le génocide à l'église de Mugombwa, et que telle était son intention.

6002. En conséquence, la Chambre déclare Ndayambaje coupable d'incitation directe et publique sur le fondement de cette allégation, par application de l'article 6.1 du Statut.

#### 4.2.4.3.4 Colline de Kabakobwa (21-24 avril 1994)

6003. Kanyabashi est poursuivi du chef de l'article 6.1 du Statut pour incitation, présumée survenue avant l'attaque contre Kabakobwa<sup>14796</sup>.

6004. La Chambre a déjà conclu que Kanyabashi a prononcé au marché de Rango dans la matinée du jeudi 21 avril 1994, un discours au cours duquel il avait déclaré que les Tutsis devraient être « autorisés à se rendre » à Kabakobwa. De l'avis de la Chambre, ces propos ont amené QCB à croire que la sécurité de ces réfugiés serait assurée (3.6.8.4.2).

6005. Ce nonobstant, n'étant pas convaincue que ces propos étaient de nature à inciter autrui à commettre le crime de génocide au point de pouvoir caractériser l'incitation directe et publique, la Chambre considère que le Procureur n'a pas établi l'élément matériel de ce crime.

6006. Par suite, la Chambre acquitte Kanyabashi du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide à raison du discours qu'il a prononcé le 21 avril 1994 au marché de Rango.

#### 4.2.4.3.5 Barrage routier de Save (avril 1994)

6007. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que, s'étant rendu à un barrage routier à Save en avril 1994, Kanyabashi a demandé aux personnes qui tenaient ce barrage routier de chercher un enseignant tutsi et promis une récompense à quiconque le trouverait (3.6.25.4).

6008. Il est constant que Kanyabashi s'est adressé à des individus qui tenaient un barrage routier, sans être établi que ses propos étaient adressés à toute autre personne. La Chambre d'appel a précisé que des propos tenus uniquement à des individus tenant un barrage routier ne sont pas de nature suffisamment publique pour satisfaire au critère de cet élément du crime<sup>14797</sup>. Le Procureur n'ayant pas établi que Kanyabashi s'était adressé à des individus autres que ceux qui se trouvaient au barrage routier, la Chambre considère que Kanyabashi n'était pas habité par l'élément moral de l'incitation directe et publique à commettre le génocide, et l'acquitter en conséquence de ce chef relativement à cette allégation.

<sup>14796</sup> Acte d'accusation de Kanyabashi, par. 6.32 (à l'appui des chefs 1 à 3 et 5 à 9, par application de l'article 6.3, et du chef 4, par application de l'article 6.1).

<sup>14797</sup> Arrêt *Kalimanzira*, par. 161, voir aussi arrêt *Nahimana et consorts*, par. 862.

#### 4.2.4.3.6 Appels lancés par mégaphone (mai et juin 1994)

6009. Vers fin mai 1994, circulant dans Butare à bord d'une voiture, mégaphone à la main, Kanyabashi a ordonné à la population de débusquer l'ennemi en son sein. De plus, vers la mi-juin 1994, il a par mégaphone demandé à la population de débroussailler le long de la route afin d'éliminer les cachettes des *Inkotanyi*, d'en débusquer les gens qui s'y cachaient, et de tuer ceux qui s'y trouvaient, y compris les enfants, les personnes âgées et les femmes. Suite aux deux appels lancés par Kanyabashi à la mi-mai et en juin 1994, des fouilles ont été opérées pour retrouver des Tutsis et un plus grand nombre de Tutsis seront tués en conséquence (3.6.35.4.2).

6010. La Chambre rappelle que, ayant entendu les appels lancés par Kanyabashi par mégaphone en mai et juin 1994, le public a compris que l'« ennemi » et l'« *Inkotanyi* » étaient les Tutsis et qu'il fallait les tuer, ainsi que vient en témoigner encore le fait que, suite aux deux appels lancés par mégaphone, il sera opéré des fouilles, et un plus grand nombre de Tutsis sera tué. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que ces appels ont constitué une incitation directe à commettre le génocide.

6011. Par ailleurs, de ce qu'il a circulé dans tout Butare, s'adressant à la population, la Chambre conclut établi au-delà de tout doute raisonnable que les appels lancés par Kanyabashi par mégaphone en mai et juin 1994 ont revêtu un caractère « public ».

6012. La Chambre considère également que les propos de Kanyabashi venant encourager la population à rechercher l'« ennemi » et à « débroussailler », allusion au meurtre de Tutsis, prouvent qu'il était animé de l'intention prohibée de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi.

6013. Pour la Chambre, en encourageant ainsi la population à deux reprises en mai et juin 1994, Kanyabashi encourt une responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 6.1 du Statut en ce qu'il a incité la population à provoquer la mort de réfugiés tutsis à Butare et à porter des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale, crime prévu à l'article 2.3 c). En conséquence, la Chambre déclare Kanyabashi coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

#### 4.2.4.3.7 Distribution de préservatifs (début juin 1994)

6014. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que, s'étant rendue dans le secteur de Cyarwa-Sumo, commune de Ngoma, début juin 1994, Nyiramasuhuko a distribué aux *Interahamwe* des préservatifs à utiliser pour le viol et le meurtre de Tutsis dans ce secteur. Elle a conclu en outre que Nyiramasuhuko avait donné à la femme à laquelle elle avait remis des préservatifs un ordre en ces termes : « Allez distribuer ces préservatifs à vos jeunes, afin qu'ils les utilisent pour violer les femmes tutsies, pour se préserver du Sida et, après les avoir violées,

qu'ils les tuent toutes. Qu'il n'y ait aucune femme tutsie qui survive, car elles détournent nos maris » (3.6.47.4).

6015. Pour la Chambre on n'est pas en présence ici d'une simple suggestion vague ou indirecte pouvant être regardée comme ambiguë vu le contexte de viols et de massacres d'envergure perpétrés aux quatre coins de la préfecture de Butare et du Rwanda à cette époque<sup>14798</sup>.

6016. La Chambre n'est toutefois pas convaincue que l'élément « public » de l'infraction ait été établi. Il ressort des éléments de preuve que Nyiramasuhuko s'est adressée à une femme en présence de quatre hommes. Pour être animée de l'intention prohibée du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, l'audience doit être beaucoup plus importante qu'en l'espèce<sup>14799</sup>. Les propos de Nyiramasuhuko ici tenaient plus de la « conversation » au sens de la définition de l'incitation privée résultant des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide<sup>14800</sup>. Rien dans le dossier n'autorise à croire que quiconque autres que les personnes citées, ait été présent.

6017. Aussi la Chambre n'est-elle pas convaincue que les éléments de preuve étaient raisonnablement le chef d'incitation directe et publique.

6018. En conséquence, la Chambre ne reconnaît pas Nyiramasuhuko coupable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide pour avoir distribué, début juin 1994, dans le secteur de Cyarwa-Sumo, commune de Ngoma, des préservatifs à utiliser à l'occasion du viol et du meurtre de Tutsies dans ce secteur. Aussi l'acquitte-t-elle du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Toutefois, la Chambre estime qu'il ressort de cette preuve circonstancielle que Nyiramasuhuko était animée de l'intention de détruire, en tout ou en grande partie, le groupe ethnique tutsi.

4.2.4.3.8 Ntahobali et Nteziryayo ont empêché l'évacuation de Tutsis (mi-juin 1994)

6019. La Chambre a conclu que Ntahobali et Nteziryayo ont tenté d'empêcher l'évacuation de quelque 300 orphelins et de leurs encadreurs adultes et ont choisi une trentaine d'individus qu'ils croyaient être des adultes tutsis, qu'ils forceront à rester au Rwanda (3.6.45.4).

<sup>14798</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 692 et 693.

<sup>14799</sup> Voir en général arrêt *Kalimanzira*, par. 156 (« [L]es verdicts de culpabilité rendus par le Tribunal pour incitation directe et publique à commettre le génocide font tous fond sur des discours prononcés dans le cadre de réunions à caractère entièrement public tenues devant de grands rassemblements de personnes sur des messages lancés à travers les médias ; ainsi que sur la communication d'autres consignes diffusées au moyen d'un système d'amplificateur de voix permettant de toucher un auditoire disséminé sur un vaste espace public »).

<sup>14800</sup> Arrêt *Kalimanzira*, par. 159 (citant le jugement *Nahimana et consorts*, par. 718 et 719).

6020. Il n'est cependant pas établi que Nteziryayo a incité à commettre le génocide relativement à cet épisode. La Chambre en conclut que le Procureur n'a pas rapporté la preuve de ce chef d'accusation.

6021. S'agissant de Ntahobali, la Chambre rappelle qu'il n'est pas poursuivi du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

4.2.4.3.9 Réunions tenues à la frontière des communes de Muyaga et Kibayi (mi-à fin juin 1994)

6022. Nteziryayo est poursuivi du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, à raison de propos qu'il a tenus lors de réunions tenues dans les communes de Muyaga et de Kibayi, à l'occasion desquelles il a exhorté l'assistance à traquer, débusquer et tuer les Tutsis sans distinction aucune. À la réunion tenue dans la commune de Kibayi, il a expressément incité la population à tuer les rescapés tutsis restants dans la commune. À la suite des propos tenus, les membres de la population ont procédé à des recherches et tué des rescapés tutsis (3.6.34.4.3 ; 3.6.34.4.4). Vu ces éléments de preuve et le contexte dans lequel les meurtres ont été perpétrés dans la préfecture de Butare à l'époque considérée, la Chambre considère que les propos tenus par Nteziryayo constituaient un appel direct à tuer les Tutsis et que ces propos ne sauraient être regardés comme ambigus.

6023. Nteziryayo a tenu ces propos lors de rencontres ouvertes au grand public.

6024. La Chambre considère que Nteziryayo était animé de l'intention d'inciter directement et publiquement les membres de la population des communes de Muyaga et de Kibayi à commettre le génocide, ainsi qu'en témoignent ses mots d'encouragement, en présence d'un grand public. L'intention génocide de Nteziryayo est ainsi établie<sup>14801</sup>.

6025. Par suite, la Chambre déclare Nteziryayo coupable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, pour avoir incité au meurtre de Tutsis lors de réunions tenues dans les communes de Muyaga et de Kibayi.

4.2.4.3.10 Cérémonie d'investiture de Ndayambaje et enlèvement consécutif de filles tutsies (22 juin 1994)

*Cérémonie d'investiture*

6026. À l'occasion de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje le 22 juin 1994, événement auquel a assisté la population, Nteziryayo et Ndayambaje ont demandé à celle-ci de poursuivre son « travail » et l'a exhortée à « faire sortir la saleté », allusion au meurtre des Tutsis, à la suite de quoi, la chasse aux Tutsis sera ouverte et des meurtres s'ensuivront (3.6.43.4).

<sup>14801</sup> Arrêts *Kalimanzira*, par. 155, *Bikindi*, par. 135, *Nahimana et consorts*, par. 677.

6027. La Chambre considère que vu le climat de meurtres interethniques qui régnait au Rwanda en 1994, la guerre entre les rebelles du Front patriotique rwandais à dominance tutsie et l'armée rwandaise à dominance hutue, ainsi que la culture et la langue du pays, les populations ont vu dans les propos des deux accusés, à savoir « travailler » et « faire sortir la saleté », un appel à tuer les Tutsis. On en veut également pour preuve la traque et le meurtre de Tutsis à la suite de la cérémonie. La Chambre en conclut que les propos tenus par les accusés lors de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje caractérisent l'incitation directe à commettre le génocide. Nteziryayo et Ndayambaje ayant tenu ce discours d'incitation lors d'une cérémonie en présence de la population, de l'avis de la Chambre il ne fait pas de doute qu'ils l'ont fait publiquement.

6028. Vu la teneur de ces déclarations, le contexte dans lequel elles ont été faites et l'ensemble des éléments de preuve pour la Chambre, il ne fait aucun doute que tant Nteziryayo que Ndayambaje étaient animés d'une intention génocide lorsqu'ils se sont adressés à la population. La Chambre est également convaincue qu'ils étaient animés de l'intention d'inciter la population à commettre le génocide.

6029. La Chambre conclut que pour avoir exhorté la population à « travailler » et à « faire sortir la saleté » lors de la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, Nteziryayo et Ndayambaje sont pénalement responsables, au regard de l'article 6.1 du Statut, en ce qu'ils ont incité la population à tuer des réfugiés tutsis de Butare et à porter gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale. En conséquence, elle déclare Nteziryayo et Ndayambaje coupables du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

#### *Enlèvement de filles tutsies*

6030. Lors de l'enlèvement de filles qui a suivi cette cérémonie, Ndayambaje s'était rendu à la place de la statue de la Vierge Marie et a clairement indiqué que les ravisseurs étaient libres de faire tout ce que bon leur semblait avec les filles. Selon le récit de QAR que la Chambre a jugé crédible, les ravisseurs ont attendu un certain temps que Ndayambaje arrive (3.6.44.4).

6031. La Chambre rappelle avoir jugé que les agissements de Ndayambaje à cette occasion étaient constitutifs d'incitation au génocide (4.2.2.3.21).

6032. Toutefois, la Chambre ne saurait conclure que la conduite de Ndayambaje satisfait au critère de l'élément « public » du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Elle relève en particulier que Ndayambaje s'est adressé aux seuls ravisseurs et non au public au sens large<sup>14802</sup>. Le fait que les ravisseurs aient précisément attendu les instructions de Ndayambaje prouve également qu'ils

---

<sup>14802</sup> Voir arrêts *Kalimanzira*, par. 159 à 165 ( une conversation engagée avec des individus présents à un barrage routier ne pouvait être qualifiée de « publique », même dans le cas où des membres du grand public étaient présents), *Nahimana et consorts*, par. 862 (un message ne pourrait pas constituer une incitation directe et publique à commettre le génocide puisque seules les personnes tenant les barrages routiers auraient été les destinataires du message et non le public au sens large).



n'étaient pas du grand public et qu'ils n'auraient pas été regardés comme tels par Ndayambaje.

6033. Cet élément du crime n'ayant pas été établi au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre acquitte Ndayambaje du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide relativement à cet épisode.

#### **4.2.4.4 Conclusion**

##### *Nyiramasuhuko*

6034. Le Procureur n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'elle était responsable d'incitation directe et publique à commettre le génocide au regard de l'article 6.1 du Statut, la Chambre acquitte Nyiramasuhuko de ce chef d'accusation.

##### *Nsabimana*

6035. Le Procureur n'ayant pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il est responsable, au regard de l'article 6.1, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, la Chambre acquitte Nsabimana de ce chef d'accusation.

##### *Nteziryayo*

6036. À raison des propos qu'il a tenus lors de réunions tenues dans les communes de Muyaga et de Kibayi en juin 1994, ainsi qu'à la cérémonie d'investiture de Ndayambaje le 22 juin 1994, la Chambre déclare Nteziryayo coupable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide par application de l'article 6.1 du Statut.

##### *Kanyabashi*

6037. Ayant conclu que les appels qu'il a lancés par mégaphone à deux reprises en mai et juin 1994 caractérisent l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la Chambre déclare Kanyabashi coupable d'avoir commis ce crime au regard de l'article 6.1 du Statut.

##### *Ndayambaje*

6038. Ndayambaje ayant directement incité une foule devant l'église de Mugombwa à commettre le génocide les 20 et 21 avril 1994, et incité directement et publiquement à commettre le génocide lors de sa cérémonie d'investiture le 22 juin 1994, la Chambre le déclare coupable d'avoir incité directement et publiquement à commettre le génocide au regard de l'article 6.1 du Statut.

### 4.3 Crimes contre l'humanité

#### 4.3.1 Introduction

6039. Les accusés sont poursuivis des chefs d'extermination, de meurtre, de persécutions et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité par application des alinéas a), b), h) et i) de l'article 3 du Statut. De plus, Nyiramasuhuko et Ntahobali sont poursuivis du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité par application de l'article 3 g) du Statut, tel qu'il résulte des chefs 5 à 9 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, et des chefs 5 à 8 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, de l'acte d'accusation de Kanyabashi et de l'acte d'accusation de Ndayambaje.

#### 4.3.2 Attaque généralisée et systématique

6040. Pour être constitutifs de crime contre l'humanité au sens de l'article 3 du Statut, les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. L'« attaque dirigée contre une population civile » s'entend de la commission contre celle-ci d'une pluralité d'actes de violence ou de types de mauvais traitements visés aux alinéas a) à i) de l'article 3. L'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée à grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit »<sup>14803</sup>.

6041. Pour ce qui est de l'élément moral, l'accusé doit avoir eu connaissance du contexte général dans lequel s'inscrit l'attaque et savoir que ses actes font partie intégrante d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile. La satisfaction du deuxième critère qui subordonne la consommation du crime contre l'humanité à l'existence d'un motif inspiré par l'appartenance « nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » de la victime n'emporte pas qu'il faille rapporter la preuve d'une intention discriminatoire<sup>14804</sup>.

6042. La Chambre rappelle d'emblée avoir dressé constat judiciaire du fait qu'entre avril et juillet 1994, des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance ethnique tutsie ont été

<sup>14803</sup> Arrêts *Nahimana et consorts*, par. 918 et 920, *Gacumbitsi*, par. 101 (citant le jugement *Gacumbitsi*, par. 299), *Stakić*, par. 246, *Kordić et Čerkez*, par. 93 et 94, 666, *Blaškić*, par. 98 et 101, *Kunarac et consorts*, par. 85 à 87, 90 et 91, 93 à 96 et 98 à 100.

<sup>14804</sup> Arrêts *Gacumbitsi*, par. 86 (citant le jugement *Gacumbitsi*, par. 302) et 103, *Semanza*, par. 268 (citant le jugement *Akayesu*, par. 467) et 269, *Kordić et Čerkez*, par. 99 et 100, *Blaškić*, par. 124 et 126, *Kunarac et consorts*, par. 102 et 103.

perpétrées au Rwanda (2.9)<sup>14805</sup>. Comme il est dit plus haut, cependant, ce fait ne renverse pas la charge de la preuve, qui continue d'incomber au Procureur<sup>14806</sup>.

6043. La Chambre a examiné l'ensemble des éléments de preuve, singulièrement en ce qu'ils intéressent la composition ethnique des personnes réfugiées aux quatre coins de la préfecture de Butare, et qui étaient la cible d'attaques. À la suite des faits survenus le 19 avril 1994 (3.5.4), les Tutsis étaient séparés des Hutus avant d'être attaqués ou ont été la cible d'attaques dans des zones où se trouvaient des Hutus. Ces attaques se sont poursuivies pendant plus de deux mois, accablant Butare et ses habitants. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'à compter du 20 avril 1994, il y a eu à Butare une attaque généralisée et systématique contre les Tutsis en raison de leur appartenance ethnique.

6044. Étant donné que nombre de ces Tutsis y avaient cherché refuge et vu l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que cette attaque était dirigée contre la population civile.

6045. La Chambre conclut également au-delà de tout doute raisonnable que les actes perpétrés en relation avec le barrage routier de l'hôtel Ihuliro, l'IRST, le bureau de la préfecture de Butare, la famille Rwamukwaya, l'EER, la clinique de Matyazo (le juge Ramarosan étant en désaccord), la colline de Kabakobwa, l'église de Mugombwa, la colline de Kabuye, la cérémonie d'investiture de Ndayambaje, l'enlèvement de filles tutsies et la distribution de préservatifs s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique.

6046. Enfin, vu la nature même et la durée de l'attaque, il ne fait aucun doute pour la Chambre que les six accusés et les auteurs principaux de cette attaque de longue durée savaient que leurs agissements participaient de cette attaque.

### **4.3.3 Extermination**

#### **4.3.3.1 Introduction**

6047. Les accusés sont poursuivis du chef d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, au regard de l'article 3 b) du Statut, tel qu'il résulte du sixième chef de chacun des actes d'accusation.

#### **4.3.3.2. Droit applicable**

6048. L'extermination consiste dans le fait de perpétrer des meurtres à grande échelle. L'emploi de l'expression « grande échelle » n'emporte pas l'existence d'un seuil numérique. L'élément matériel de l'extermination consiste en tout acte,

<sup>14805</sup> Voir en général affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Admission of Evidence* (Chambre de première instance), 15 mai 2002, par. 115 et 116, p. 20 à 22 (rejetant la demande de constat judiciaire à ce stade de la procédure).

<sup>14806</sup> Arrêt *Semanza*, par. 192.

omission ou conjonction des deux qui contribue directement ou indirectement au meurtre d'un grand nombre de personnes. L'élément moral de ce crime requiert que l'accusé, par ses actes ou omissions, ait eu l'intention de tuer ou de soumettre un grand nombre de personnes à des conditions d'existence devant inévitablement entraîner leur mort<sup>14807</sup>.

#### **4.3.3.3 Délibération et conclusion**

##### *Nyiramasuhuko*

6049. La Chambre a conclu que Nyiramasuhuko s'est rendue au bureau de la préfecture de Butare, entre le 19 avril et fin juin 1994, pour y enlever des centaines de Tutsis. Les Tutsis qui y avaient trouvé refuge seront tués par la suite en divers lieux dans toute la commune de Ngoma (3.6.19.4.11). La Chambre considère que ces meurtres ont été perpétrés à grande échelle.

6050. La Chambre a également reconnu Nyiramasuhuko coupable de génocide pour avoir ordonné le meurtre de Tutsis ayant trouvé refuge au bureau de la préfecture de Butare (4.2.2.3.13). Pour les mêmes motifs, elle a conclu que les auteurs principaux étaient animés de l'intention de commettre le crime d'extermination, que Nyiramasuhuko avait connaissance de cette intention, qu'elle était en position d'autorité au moment où elle a ordonné les meurtres et qu'elle a voulu que ce crime d'extermination soit commis.

6051. De là, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable, par application de l'article 6.1 du Statut, que Nyiramasuhuko est coupable d'avoir ordonné l'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

6052. S'agissant de l'allégation de responsabilité du supérieur hiérarchique relativement à ces tueries, la Chambre en tiendra compte lorsqu'elle examinera la peine à infliger.

##### *Ntahobali*

6053. La Chambre a déclaré Ntahobali coupable de génocide pour avoir : tué des Tutsis au barrage routier de l'hôtel Ihuliro, dont une fille tutsie qu'il avait d'abord violée (4.2.2.3.11) ; ordonné le meurtre d'un Tutsi du nom de Léopold Ruvurajabo (4.2.2.3.11) ; ordonné le meurtre de quelque 200 Tutsis à l'IRST (4.2.2.3.5) ; ordonné le meurtre de Tutsis réfugiés au bureau de la préfecture de Butare (4.2.2.3.13) ; aidé et encouragé le meurtre de la famille Rwamukwaya (4.2.2.3.12) ; et aidé et encouragé le meurtre de Tutsis enlevés de l'EER (4.2.2.3.14).

6054. Pour les mêmes motifs, la Chambre conclut que Ntahobali était animé de l'intention de commettre l'extermination, et savait que d'autres auteurs principaux étaient également habités de la même intention. Elle considère par ailleurs que,

---

<sup>14807</sup> Arrêts *Rukundo*, par. 185, *Seromba*, par. 189, *Brdanin*, par. 471 et 476 (citant le jugement *Brdanin*, par. 395), *Gacumbitsi*, par. 86, *Ndindabahizi*, par. 135, *Ntakirutimana et Ntakirutimana*, par. 516 et 522.

pris individuellement ou collectivement, ces meurtres ont été perpétrés à grande échelle.

6055. Par suite, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable, par application de l'article 6.1 du Statut, que Ntahobali est coupable d'avoir commis, ordonné et aidé et encouragé l'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

6056. La Chambre prendra en compte la responsabilité de supérieur hiérarchique alléguée de Ntahobali en décidant de la peine à lui imposer.

#### *Nsabimana*

6057. La Chambre a conclu qu'après le 19 avril 1994, des Tutsis ayant trouvé refuge au bureau de la préfecture de Butare ont été enlevés par centaines et tués (3.6.19.4.11). Elle considère que ces meurtres ont été perpétrés à grande échelle.

6058. La Chambre a reconnu Nsabimana coupable de génocide pour avoir aidé et encouragé par omission les meurtres qui ont été perpétrés au bureau de la préfecture de Butare (4.2.2.3.13). Suivant le même raisonnement, elle conclut que les auteurs principaux étaient animés de l'intention de commettre l'extermination, que Nsabimana avait connaissance de cette intention et qu'il a contribué substantiellement à l'extermination perpétrée pour avoir failli à sa mission.

6059. La Chambre en conclut au-delà de tout doute raisonnable, par application de l'article 6.1 du Statut, que Nsabimana est coupable d'avoir, par omission, aidé et encouragé à l'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

#### *Nteziryayo*

6060. La Chambre a acquitté Nteziryayo du chef de génocide (4.2.2.4). Pour les mêmes motifs, elle conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Nteziryayo est responsable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, au regard de l'article 6.1 ou 6.3 du Statut. La Chambre l'acquitte donc de ce chef.

#### *Kanyabashi*

6061. La Chambre a conclu qu'à la suite des ordres donnés par Kanyabashi à la clinique de Matyazo, nombre de personnes ont perdu la vie (4.2.2.3.9). Des centaines, voire des milliers, de Tutsis ont été tués dans l'attaque de la colline de Kabakobwa (4.2.2.3.6). Ces meurtres ont indéniablement été perpétrés à grande échelle.

6062. S'agissant de ces meurtres de Tutsis perpétrés à la clinique de Matyazo et sur la colline de Kabakobwa, la Chambre a déclaré Kanyabashi coupable de génocide par application de l'article 6.3 du Statut (4.2.2.3.6 ; 4.2.2.3.9). Pour les mêmes motifs, elle a conclu que la responsabilité de Kanyabashi est engagée en sa

qualité de supérieur hiérarchique à raison des actes posés par les militaires à la clinique de Matyazo à la fin du mois d'avril, et de ceux perpétrés par des policiers de la commune Ngoma sur la colline de Kabakobwa le 22 avril 1994, et que ses subordonnés avaient agi dans l'intention d'exterminer les Tutsis.

6063. De ce qui précède, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable, par application de l'article 6.3 du Statut, que Kanyabashi est coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

#### *Ndayambaje*

6064. La Chambre a déclaré Ndayambaje coupable de génocide pour avoir aidé et encouragé le meurtre de Tutsis à l'église de Mugombwa (4.2.2.3.3) et sur la colline de Kabuye (4.2.2.3.4), et incité à commettre le meurtre de Tutsis à la suite de sa cérémonie d'investiture (4.2.2.3.21).

6065. Pour les mêmes motifs, la Chambre conclut que Ndayambaje savait que d'autres auteurs principaux des crimes en cause étaient animés d'une intention génocide. Elle considère que, pris individuellement ou collectivement, ces meurtres ont été perpétrés à grande échelle.

6066. De ce qui précède, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable, par application de l'article 6.1 du Statut, que Ndayambaje est coupable d'incitation et d'aide et encouragement au crime d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

### **4.3.4 Assassinat**

#### **4.3.4.1 Introduction**

6067. Les accusés sont poursuivis du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, au regard de l'article 3 a) du Statut, tel qu'il résulte du cinquième chef de chacun des actes d'accusation.

#### **4.3.4.2 Droit applicable**

6068. Pour que le crime d'assassinat soit constitué, il faut démontrer que la victime est décédée et que son décès est le résultat d'un acte ou d'une omission. Pour établir l'élément moral du crime d'assassinat, il est en outre exigé que l'auteur de l'acte ou de l'omission ait eu l'intention de tuer sa victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>14808</sup>.

---

<sup>14808</sup> Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 108 (citant le jugement *Dragomir Milošević*, par. 931), voir aussi jugement *Bagosora et consorts*, par. 2169, note de bas de page 2351.

#### 4.3.4.3 Condamnations multiples

6069. Le cumul de condamnations à raison d'un même fait, et par application de dispositions différentes du Statut, n'est possible que si chacune des dispositions comporte un élément constitutif matériellement distinct qui fait défaut dans l'autre.

6070. Comparant les crimes contre l'humanité d'assassinat et d'extermination, la Chambre d'appel a déclaré que le meurtre constitutif de crime contre l'humanité ne contenait aucun élément matériellement distinct de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité<sup>14809</sup>. Aussi, toutes les fois qu'elle prononce une déclaration de culpabilité pour extermination constitutive de crime contre l'humanité, la Chambre ne retiendra pas la même conduite pour prononcer une condamnation du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité<sup>14810</sup>.

#### 4.3.4.4 Délibération et conclusion

6071. La Chambre a déclaré Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Kanyabashi et Ndayambaje coupables d'extermination constitutive de crime contre l'humanité. Elle a en particulier reconnu Nyiramasuhuko, Ntahobali et Nsabimana coupables d'extermination à raison du meurtre de Tutsis qui avaient trouvé refuge au bureau de la préfecture de Butare. Elle a également reconnu Ntahobali coupable d'extermination pour : le rôle qu'il a joué dans le meurtre de Tutsis au barrage routier de l'hôtel Ihuliro, dont Léopold Ruvurajabo et une fille tutsie qu'il avait d'abord violée, à l'IRST, dans le meurtre de la famille Rwamukwaya, et l'enlèvement de Tutsis de l'EER, Kanyabashi étant coupable d'extermination à raison du meurtre de Tutsis à la clinique de Matyazo et sur la colline de Kabakobwa. Ndayambaje est coupable d'extermination pour son rôle dans le meurtre des Tutsis à l'église de Mugombwa, sur la colline de Kabuye et à la suite de sa cérémonie d'investiture (4.3.3.3).

6072. La Chambre en conclut que Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Kanyabashi et Ndayambaje sont également, à raison de ces faits, responsables d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Toutefois, rappelant le droit relatif au cumul de condamnations, la Chambre rejette ce chef concernant ces cinq accusés.

<sup>14809</sup> Arrêt *Ntakirutimana et Ntakirutimana*, par. 542. La Chambre d'appel a précisé que le seul élément qui distingue ces crimes est le critère qui requiert que dans le crime d'extermination, les massacres sont perpétrés à grande échelle.

<sup>14810</sup> La Chambre a également tenu compte de la jurisprudence en matière de cumul de condamnations pour d'autres crimes ; voir par exemple arrêts *Stakić*, par. 359 et 361 à 364 (la persécution constitutive de crime contre l'humanité n'est pas cumulative des crimes contre l'humanité d'assassinat, d'extermination et autres actes inhumains), *Semanza*, par. 368 et 369 (il n'y a pas cumul des verdicts de culpabilité rendus au titre du génocide, des crimes contre l'humanité et des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, chacun de ces crimes comportant un élément constitutif matériellement distinct), *Kordić et Čerkez*, par. 1032 et 1033, 1035 à 1044, *Rutaganda*, par. 582 et 583, *Musema*, par. 366 et 367, *Delalić et consorts*, par. 412 et 413.

6073. En ce qui concerne Nteziryayo, la Chambre l'a déclaré non coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (4.3.3.3). Pour les mêmes motifs, elle l'acquitte du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

#### **4.3.5 Viol**

##### **4.3.5.1 Introduction**

6074. Nyiramasuhuko et Ntahobali sont poursuivis du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité au regard de l'article 3 g) du Statut. Ntahobali est poursuivi sous l'empire de l'article 6.1 et de l'article 6.3 du Statut, Nyiramasuhuko l'étant du seul chef de l'article 6.3 du Statut, tel qu'il résulte du septième chef de leur acte d'accusation.

##### **4.3.5.2 Droit applicable**

6075. L'élément matériel du viol est constitué par la pénétration sexuelle non consentie, fût-elle légère, du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou par tout autre objet utilisé par lui, ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur, l'absence de consentement donné librement et volontairement s'appréciant au vu des circonstances. L'élément moral du viol réside dans l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle tout en sachant qu'elle se produit sans le consentement de la victime. L'emploi de la force ou la menace de son emploi constitue certes une preuve incontestable de l'absence de consentement, mais l'emploi de la force n'est pas en soi un élément constitutif du viol<sup>14811</sup>.

##### **4.3.5.3 Délibération**

###### **4.3.5.3.1 Barrage routier de l'hôtel Ihuliro (fin avril 1994)**

6076. La Chambre rappelle qu'elle n'examinera pas les viols perpétrés au barrage routier de l'hôtel Ihuliro pour se prononcer sur le chef de génocide, mais entend cependant y revenir à l'occasion des chefs de viol constitutif de crime contre l'humanité et d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (4.2.2.3.11).

###### *Ntahobali*

6077. La Chambre a jugé établi au-delà de tout doute raisonnable que Ntahobali a personnellement violé une fille tutsie au barrage routier situé non loin de l'hôtel Ihuliro, vers la fin avril 1994 (3.6.23.4.5). Elle est convaincue que Ntahobali a commis intentionnellement ce crime. Par ailleurs, elle prend en considération les circonstances entourant cette infraction, à savoir qu'avant de perpétrer le viol,

---

<sup>14811</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 151 (citant l'arrêt *Kumarac et consorts*, par. 127 à 129).



Ntahobali a traîné la fille dans les bois. Il est constaté que son corps sans vie a été découvert par la suite avec des blessures au vagin.

6078. Étant convaincue que ces faits se sont produits sans le consentement de la victime, la Chambre conclut également que Ntahobali avait l'intention de procéder à la pénétration sexuelle sachant qu'elle n'était pas consentie.

6079. La Chambre a déjà conclu à l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile et que les accusés savaient que leurs agissements s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque (4.3.2).

6080. La Chambre conclut de là que cette infraction caractérise le viol constitutif de crime contre l'humanité et que Ntahobali en est pénalement responsable en tant qu'auteur principal pour l'avoir commis.

6081. La Chambre rappelle qu'il est également établi au-delà de tout doute raisonnable que, pendant la période où Ntahobali tenait le barrage routier, d'autres crimes dont le viol étaient commis contre des membres de la population tutsie (3.6.23.4.7).

6082. La Chambre a conclu que la responsabilité de Ntahobali était engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique des *Interahamwe* à ce barrage routier (4.2.2.3.11). Toutefois, les éléments de preuve n'autorisant pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que les *Interahamwe* ont commis des actes de viol à ce barrage routier ou dans les environs, la Chambre ne considère pas que Ntahobali est responsable en tant que supérieur hiérarchique des viols qui ont été perpétrés non loin de ce barrage routier et, par suite, elle ne tiendra pas compte de cette responsabilité alléguée en décidant de la peine à lui imposer.

#### *Nyiramasuhuko*

6083. La Chambre a également conclu que Nyiramasuhuko se trouvait parfois au barrage routier situé non loin de l'hôtel Ihuliro à l'époque où des crimes y étaient perpétrés, mais rappelle n'avoir pas conclu qu'elle y ait été témoin d'un crime quelconque (3.6.23.4.8). Qui plus est, la preuve produite n'autorise pas à conclure qu'elle a joué un quelconque rôle dans les viols commis en ce lieu ou que sa responsabilité est engagée en qualité de supérieur hiérarchique à raison de ces viols.

6084. Par suite, la Chambre juge Nyiramasuhuko non coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité, à raison des viols perpétrés au barrage routier situé non loin de l'hôtel Ihuliro.

#### 4.3.5.3.2 Bureau de la préfecture de Butare (fin avril-mi juin 1994)

6085. La Chambre rappelle qu'elle n'envisagera pas les viols perpétrés au bureau de la préfecture de Butare pour se prononcer sur le chef de génocide, mais qu'elle entend cependant y revenir à l'occasion des chefs de viol constitutif de crime

contre l'humanité et d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (4.2.2.3.13).

6086. Convaincue que les viols de TA et de nombreuses autres femmes tutsies non identifiées nommément, au bureau de la préfecture de Butare, ont été perpétrés en raison de leur appartenance ethnique, la Chambre conclut que la responsabilité de Ntahobali est engagée en tant qu'auteur principal en ce qu'il a commis ces actes, ordonné aux *Interahamwe* de les commettre et aidé et encouragé également à commettre le viol. De même, elle considère que la responsabilité de Ntahobali est engagée en tant que supérieur hiérarchique à raison des viols commis par les *Interahamwe*, et en tiendra compte en décidant de la peine à lui imposer.

6087. Nyiramasuhuko était poursuivie du seul chef de viol constitutif de crime contre l'humanité par application de l'article 6.3 du Statut, ce qui aux yeux de la Chambre constitue une omission grave de la part du Procureur. La Chambre a déjà jugé conclu que Nyiramasuhuko a ordonné aux *Interahamwe* de violer des femmes tutsies au bureau de la préfecture de Butare (3.6.19.4.11).

6088. Il existait une relation de subordination entre Nyiramasuhuko et les *Interahamwe* qui l'accompagnaient au bureau de la préfecture de Butare. Le contrôle effectif qu'elle exerçait sur ces derniers résultait de ceci qu'elle les avait amenés au bureau de la préfecture en compagnie de son fils Ntahobali et de ce que les ordres qu'elle avait donnés ont été exécutés. Elle avait connaissance des actes de viol et ne les a ni empêchés ni punis. La responsabilité de Nyiramasuhuko est de ce fait engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique à raison des viols perpétrés par les *Interahamwe* au bureau de la préfecture de Butare.

#### 4.3.5.3.3 École évangéliste du Rwanda (« EER ») (mi-mai-début juin 1994)

6089. La Chambre rappelle qu'elle n'envisagera pas les viols perpétrés à l'EER ou à proximité pour se prononcer sur le chef de génocide, mais qu'elle entend y revenir à l'occasion des chefs de viol constitutif de crime contre l'humanité et d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (4.2.2.3.14).

6090. La Chambre a conclu que des militaires avaient violé des femmes et des filles à l'EER ou à proximité de ce lieu (3.6.36.4.3.6). Encore qu'il ait été impliqué dans certaines attaques perpétrées à l'EER, la responsabilité de Ntahobali à raison des viols perpétrés durant cette période prise au sens large n'est pas établie. La Chambre a également conclu que l'implication alléguée de Nyiramasuhuko dans les faits survenus à l'EER, y compris les viols, n'avait pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

#### 4.3.5.3.4 Distribution de préservatifs (début juin 1994)

6091. La Chambre n'est pas saisie de suffisamment d'éléments de preuve fiables venant établir l'existence d'un lien de cause à effet entre le fait par Nyiramasuhuko de distribuer des préservatifs et les viols à proprement parler perpétrés sur ces femmes tutsies. En conséquence, le critère qui veut que le crime proprement dit, à savoir le viol, ait été consommé par suite de cette distribution, n'est pas satisfait en l'occurrence. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que les éléments de preuve sont venus raisonnablement étayer le chef de viol constitutif de crime contre l'humanité.

6092. Par suite, la Chambre ne considère pas que ces faits caractérisent le viol constitutif de crime contre l'humanité.

#### 4.3.5.4 Conclusion

##### *Nyiramasuhuko*

6093. Nyiramasuhuko a ordonné aux *Interahamwe* de violer des Tutsies au bureau de la préfecture de Butare et voit sa responsabilité engagée en tant que supérieur hiérarchique à raison de ces viols. La Chambre la déclare donc coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité, par application de l'article 6.3 du Statut.

##### *Ntahobali*

6094. Ntahobali a violé une fille tutsie à proximité du barrage routier de l'hôtel Ihuliro. Il a également violé des femmes tutsies au bureau de la préfecture de Butare, ordonné à des *Interahamwe* de violer des Tutsies et aidé et encouragé les viols d'une Tutsie. À raison de ces agissements, la Chambre déclare Ntahobali coupable d'avoir commis des actes de viol, ordonné de commettre et aidé et encouragé à commettre le viol constitutif de crime contre l'humanité, par application de l'article 6.1 du Statut.

#### 4.3.6 Persécution

##### 4.3.6.1 Introduction

6095. Les accusés sont poursuivis du chef de persécution constitutive de crime contre l'humanité, au regard de l'article 3 h) du Statut, tel qu'il résulte du huitième chef de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali et du septième chef des actes d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje.

##### 4.3.6.2 Droit applicable

6096. Le crime de persécution consiste en un acte ou une omission qui opère discrimination de fait, et qui dénie ou viole un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel ; et a été commis délibérément dans

l'intention de pratiquer quelque discrimination pour un motif prohibé. L'exigence d'une intention discriminatoire constitue le dol spécial. Cependant, ce n'est pas tout acte de discrimination qui constitue le crime de persécution : les actes sous-jacents de persécution constitutive de crime contre l'humanité, qu'ils soient considérés isolément ou conjointement avec d'autres actes, doivent présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 3 du Statut<sup>14812</sup>.

6097. Les considérations d'ordre ethnique ne sont pas expressément visées parmi les motifs de discrimination énumérés à l'article 3 h) du Statut relativement à la persécution, encore qu'elles figurent dans la liste des motifs discriminatoires qui inspirent l'attaque visée dans le chapeau de l'article 3. Ce nonobstant, la Chambre d'appel en l'affaire *Nahimana et consorts* a déclaré que la discrimination inspirée par des motifs ethniques pouvait être constitutive de persécution, dès lors que les violations de droits qui ont accompagné sa commission sont d'une gravité équivalente à celle du meurtre, de la torture et du viol, par exemple. Elle a ainsi confirmé un verdict de culpabilité de persécution sur le fondement de la supervision de barrages routiers où des Tutsis avaient été tués<sup>14813</sup>.

#### **4.3.6.3 Délibération**

##### 4.3.6.3.1 Meurtres

###### *Nyiramasuhuko*

6098. La Chambre a conclu que Nyiramasuhuko a donné l'ordre de tuer des Tutsis réfugiés au bureau de la préfecture de Butare, ce qui caractérise le génocide et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (4.2.2.3.13 ; 4.3.3.3).

6099. Pour les mêmes motifs, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs principaux ont perpétré leurs actes, étant animés d'une intention discriminatoire, et que Nyiramasuhuko avait connaissance de cette intention. Nyiramasuhuko était en position d'autorité lorsqu'elle a ordonné les meurtres et elle y a contribué de manière substantielle. Ces meurtres caractérisant des violations graves de droits fondamentaux, la Chambre déclare Nyiramasuhuko coupable de persécution constitutive de crime contre l'humanité.

###### *Ntahobali*

6100. La Chambre a conclu que Ntahobali a tué des Tutsis au barrage routier de l'hôtel Ihuliro, y compris une fille tutsie qu'il avait d'abord violée, qu'il a ordonné le meurtre d'un Tutsi du nom de Léopold Ruvurajabo, celui de quelque 200 Tutsis à l'IRST, et celui de Tutsis réfugiés au bureau de la préfecture de Butare, et qu'il a aidé et encouragé le meurtre de la famille Rwamukwaya et de Tutsis enlevés de

<sup>14812</sup> Arrêts *Nahimana et consorts*, par. 985 (citant l'arrêt *Krnjelac*, par. 185), *Simić*, par. 177, *Stakić*, par. 327, 328 et 362, *Kvočka et consorts*, par. 320 et 321, *Kordić et Čerkez*, par. 101 à 103 et 110 à 112, *Blaškić*, par. 131 et 164 à 166, *Vasiljević*, par. 113.

<sup>14813</sup> Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2209 (citant l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 986 à 988 et 1002).

l'EER. Ces actes caractérisent le génocide et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (4.2.2.4 ; 4.3.3.3).

6101. Pour ces mêmes motifs, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Ntahobali et les auteurs principaux de ces crimes étaient animés d'une intention discriminatoire, et que les faits établissent que les différents critères constitutifs du fait de commettre, d'ordonner et d'aider et encourager des atteintes graves à des droits fondamentaux sont constitués. La Chambre déclare dès lors Ntahobali coupable de persécution constitutive de crime contre l'humanité.

#### *Nsabimana*

6102. La Chambre a conclu que Nsabimana a aidé et encouragé le meurtre de Tutsis au bureau de la préfecture de Butare pour avoir failli à sa mission, ce qui caractérise le génocide et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (4.2.2.3.13 ; 4.3.3.3).

6103. Se fondant sur son raisonnement antérieur, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs principaux de ces crimes ont agi en étant animés d'une intention discriminatoire, que Nsabimana avait connaissance de cette intention discriminatoire et que le manquement aux obligations de sa charge a substantiellement contribué à la commission de ces meurtres. Ces crimes caractérisant des atteintes graves aux droits fondamentaux de la personne, la Chambre déclare Nsabimana coupable de persécution constitutive de crime contre l'humanité.

#### *Nteziryayo*

6104. Ayant conclu que Nteziryayo n'était pénalement responsable d'aucun meurtre (4.2.2.4 ; 4.3.4.4), la Chambre ne recherchera pas si sa responsabilité est engagée pour persécution à raison de ces faits.

#### *Kanyabashi*

6105. La Chambre a conclu que la responsabilité de Kanyabashi était engagée en tant que supérieur hiérarchique à raison du meurtre de Tutsis perpétré à la clinique de Matyazo par des militaires et sur la colline de Kabakobwa par des policiers communaux de Ngoma. Ces crimes caractérisent le génocide et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (4.2.2.4 ; 4.3.3.3).

6106. Pour les mêmes motifs, la Chambre conclut que la responsabilité de Kanyabashi est engagée en tant que supérieur hiérarchique à raison des agissements des militaires à la clinique de Matyazo à la fin avril, et des policiers communaux de Ngoma sur la colline de Kabakobwa le 22 avril 1994, et que ses subordonnés ont agi étant animés d'une intention discriminatoire. Ces crimes caractérisant également des atteintes graves aux droits fondamentaux de la

personne, la Chambre déclare Kanyabashi coupable de persécution constitutive de crime contre l'humanité.

*Ndayambaje*

6107. La Chambre a conclu que Ndayambaje a aidé et encouragé le meurtre de Tutsis à l'église de Mugombwa et sur la colline de Kabuye, et incité les gens à tuer des Tutsis à la suite de sa cérémonie d'investiture. Ces crimes caractérisent le génocide et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (4.2.2.4 ; 4.3.3.3).

6108. Pour les mêmes motifs, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Ndayambaje et les auteurs principaux ont agi étant animés d'une intention discriminatoire, et qu'il ressort des faits que les différents critères de l'incitation et de l'aide et encouragement à commettre le meurtre sont constitués. Ces meurtres caractérisant des atteintes graves aux droits fondamentaux de la personne, la Chambre déclare Ndayambaje coupable de persécution constitutive de crime contre l'humanité.

4.3.6.3.2 Colline de Kabuye (20-24 avril 1994)

6109. Ayant déjà envisagé les meurtres perpétrés sur la colline de Kabuye, la Chambre en vient maintenant à la question de savoir si Ndayambaje est aussi pénalement responsable de l'arrestation et du transport de Tutsis sur la colline de Kabuye qui ont précédé l'attaque.

6110. La Chambre a conclu que Ndayambaje, plusieurs militaires armés et des policiers communaux ont arrêté sur le pont de Ngiriyi des réfugiés tutsis en fuite, les obligeant à retourner au marché de Gisagara, et les ont escortés à pied, par la suite, jusqu'à la colline de Kabuye (3.6.5.4.1). Elle considère que l'interception et le retour forcé des réfugiés à Gisagara, et ensuite sur la colline de Kabuye, alors que nombre d'entre eux essayaient de fuir vers le Burundi, constituent un déni de leur droit à la liberté de circulation, tel que souligné par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Bikindi*<sup>14814</sup>. Le droit de circuler librement à l'intérieur d'un État comme celui de quitter tout pays sont des droits fondamentaux essentiels<sup>14815</sup>. La Chambre est également d'avis que le retour forcé de réfugiés en fuite a pu porter atteinte à leur droit à la sûreté de leur personne<sup>14816</sup>.

6111. Si elle reconnaît l'importance que revêtent ces droits, la Chambre rappelle que pour caractériser la persécution, leur violation doit présenter au moins le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés dans le Statut.

<sup>14814</sup> Jugement *Bikindi*, par. 392.

<sup>14815</sup> Voir Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 13 et 14.

<sup>14816</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 986. Sur le droit à la sûreté de la personne, voir par exemple Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 (« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »).

6112. Aux termes de l'article 3 du Statut, les autres crimes contre l'humanité sont, notamment l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture et le viol.

6113. La Chambre n'est pas en mesure de conclure que les faits précis en question revêtent le même degré de gravité que ces autres crimes contre l'humanité. L'arrestation et le transport de Tutsis sur la colline de Kabuye étant des actes certes graves sans cependant revêtir une gravité comparable à celle des autres crimes contre l'humanité expressément énumérés, la Chambre estime qu'ils ne caractérisent pas la persécution constitutive de crime contre l'humanité.

6114. En concluant de la sorte, la Chambre rappelle avoir examiné séparément les meurtres de Tutsis sur la colline de Kabuye et avoir conclu que ces meurtres caractérisaient la persécution constitutive de crime contre l'humanité (4.3.6.3.2).

#### 4.3.6.3.3 Forêt de Rango (juin 1994)

6115. Ainsi qu'il est dit plus haut (4.2.2.3.6), la Chambre a conclu que Kanyabashi n'exerçait pas une autorité de facto sur les *Interahamwe* et que, par suite, l'existence d'un lien de subordination n'a pas été établie. De plus, elle a conclu que le Procureur n'a pas établi que Kanyabashi avait connaissance des bastonnades et sévices infligés aux réfugiés dans la forêt de Rango et qu'il n'était de ce fait pas en mesure de prendre des mesures pour empêcher que lesdits crimes soient commis ou en punir les auteurs (3.6.48.4.5).

6116. La Chambre conclut donc que la responsabilité de Kanyabashi n'est pas engagée en tant que supérieur hiérarchique des *Interahamwe* à raison de la persécution des réfugiés tutsis dans la forêt de Rango.

#### 4.3.6.3.4 Ntahobali et Nteziryayo ont empêché l'évacuation des Tutsis (mi-juin 1994)

6117. La Chambre a conclu que Ntahobali et Nteziryayo ont tenté d'empêcher l'évacuation de quelque 300 orphelins et de leurs accompagnateurs adultes et ont choisi une trentaine d'individus qu'ils croyaient être des adultes tutsis, les forçant à demeurer au Rwanda (3.6.45.4).

6118. Comme il est cependant dit plus haut (4.2.2.3.19), aucune preuve de ces meurtres ou d'autres actes n'a été produite relativement à cet épisode.

6119. En l'absence de tout autre élément de preuve, la Chambre ne peut conclure que le fait de forces 30 personnes à demeurer au Rwanda est du même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés dans le Statut. Cela étant, elle conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que cet épisode caractérise la persécution constitutive de crime contre l'humanité ou que Ntahobali ou Nteziryayo en est responsable.

#### **4.3.6.4 Conclusion**

##### *Nyiramasuhuko*

6120. La Chambre déclare Nyiramasuhuko coupable d'avoir ordonné l'infraction de persécution constitutive de crime contre l'humanité, par application de l'article 6.1 du Statut.

##### *Ntahobali*

6121. La Chambre déclare Ntahobali coupable d'avoir commis, ordonné et aidé et encouragé l'infraction de persécution constitutive de crime contre l'humanité, par application de l'article 6.1 du Statut.

##### *Nsabimana*

6122. Pour avoir failli à sa mission, la Chambre déclare Nsabimana coupable d'avoir aidé et encouragé à commettre le crime de persécution constitutive de crime contre l'humanité, par application de l'article 6.1 du Statut.

##### *Nteziryayo*

6123. Le Procureur n'ayant pas établi qu'il est pénalement responsable de l'infraction de persécution constitutive de crime contre l'humanité, la Chambre acquitte Nteziryayo de ce chef.

##### *Kanyabashi*

6124. La Chambre déclare Kanyabashi coupable de l'infraction de persécution constitutive de crime contre l'humanité, par application de l'article 6.3 du Statut, à raison de sa responsabilité de supérieur hiérarchique.

##### *Ndayambaje*

6125. La Chambre déclare Ndayambaje coupable d'incitation et d'aide et encouragement à commettre l'infraction de persécution constitutive de crime contre l'humanité, par application de l'article 6.1 du Statut.

#### **4.3.7 Autres actes inhumains**

##### **4.3.7.1 Introduction**

6126. Les accusés sont poursuivis du chef d'autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité au sens de l'article 3 i) du Statut, tel qu'il résulte du chef 9 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali et du huitième chef des actes d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, de Kanyabashi et de Ndayambaje.



#### 4.3.7.2 Droit applicable

6127. Le crime d'autres actes inhumains se veut une catégorie supplétive réservée à des actes suffisamment graves non par ailleurs énumérés à l'article 3 du Statut. Pour que tel acte ou telle omission soit qualifié d'« inhumain » au sens de cet article, la victime doit avoir été gravement atteinte dans son intégrité physique ou mentale ou avoir subi un traitement gravement attentatoire à sa dignité. De plus, cette souffrance doit être le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou de son subordonné, et l'accusé ou son subordonné doit, lors de la commission de l'infraction, avoir été animé de l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime<sup>14817</sup>.

#### 4.3.7.3. Délibération

6128. La Chambre considère que nombre d'actes criminels en l'espèce méritent parfaitement la qualification « autres crimes contre l'humanité » énumérés plus haut, ou ne sont pas constitutifs de crimes contre l'humanité. Elle examinera ci-après les seuls faits susceptibles d'être classés sous la rubrique « autres actes inhumains » constitutifs de crime contre l'humanité.

##### 4.3.7.3.1 Colline de Kabuye (20-24 avril 1994)

6129. La Chambre a conclu que, dans la nuit du 22 avril 1994, suite à l'attaque qui s'était soldée par la mort d'un grand nombre de réfugiés tutsis, les rescapés de l'attaque de la colline de Kabuye ont été mis sous surveillance et empêchés de s'échapper (3.6.5.4.2).

6130. La Chambre considère que le fait de mettre sous surveillance les réfugiés tutsis dans la nuit du 22 avril 1994 de manière à les empêcher de s'enfuir de la colline de Kabuye, après qu'ils ont survécu à l'attaque perpétrée ce jour-là et vu un grand nombre de personnes tuées, a infligé à ces derniers une grande peur et une souffrance mentale extrême, et constitue une atteinte grave à la dignité de la personne.

6131. Toutefois, le Procureur n'a fourni aucun élément de preuve tendant à établir le rôle de Ndayambaje dans la surveillance des réfugiés tutsis la nuit du 22 avril 1994. Aussi, la Chambre acquitte-t-elle Ndayambaje de toute responsabilité du chef d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité en application de l'article 6.1 du Statut relativement à l'allégation considérée. Le Procureur n'ayant pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'une relation de subordination entre Ndayambaje et les militaires, policiers communaux, civils et *Interahamwe* sur la colline de Kabuye, la Chambre acquitte Ndayambaje de toute responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut relativement à l'allégation considérée. En tout état de cause, le Procureur n'a fourni non plus aucun élément de preuve tendant à établir que Ndayambaje

<sup>14817</sup> Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2218, arrêts *Galić*, par. 155 et 157, *Stakić*, par. 315, 316 et 362, *Kordić et Čerkez*, par. 117.

connaissait ou aurait dû connaître des agissements de ses présumés subordonnés en l'espèce.

#### 4.3.7.3.2 École évangéliste du Rwanda (« EER ») (mi-mai à début juin 1994)

6132. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que, durant la période allant de mi-mai à début juin 1994, Ntahobali, des militaires et des *Interahamwe* se rendaient dans la nuit à l'EER d'où ils enlevaient des réfugiés pour les emmener dans une forêt avoisinante pour les y tuer (3.6.36.4.3). Les *Interahamwe* ayant dit aux réfugiés que « c'était fini pour les Tutsis » et les réfugiés enlevés ayant été fort peu nombreux à retourner à l'EER, la Chambre considère que les descentes nocturnes et les enlèvements effectués régulièrement ont infligé une grande peur et un énorme traumatisme psychologique aux réfugiés. La Chambre est également d'avis que certains au moins des réfugiés enlevés ont été tués à coups de gourdins et de machettes alors qu'ils étaient dévêtus et que certains corps ont été décapités (3.6.36.4.3.4). Elle en a conclu que ces faits sont constitutifs d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes.

#### *Nyiramasuhuko et Ntahobali*

6133. La Chambre relève que le paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, venant à l'appui du chef d'autres actes inhumains, allègue que « [q]uant aux autres [rescapés des attaques contre le bureau de la préfecture], ils ont été emmenés dans divers endroits de la préfecture notamment dans la forêt avoisinante de [l'EER], pour y être exécutés »<sup>14818</sup>, et ce, sans aucune autre information au sujet des actes inhumains perpétrés à l'EER.

6134. Le paragraphe 6.31, venant également à l'appui du chef d'autres actes inhumains, allègue que « [les victimes] ont souvent été contraintes par Nyiramasuhuko et Ntahobali de se dévêtir complètement avant d'être forcées de monter dans des véhicules et d'être menées à leur mort »<sup>14819</sup>. De l'avis de la Chambre, ces détails suffisent par exemple à dûment informer quiconque doit répondre du chef d'autres actes inhumains.

6135. Envisageant l'acte d'accusation comme un tout, la Chambre conclut qu'il informe Nyiramasuhuko et Ntahobali qu'ils auraient contraint leurs victimes à se dévêtir et que cet agissement serait qualifiable « autre acte inhumain ». S'il était dans l'intention du Procureur de poursuivre Nyiramasuhuko et Ntahobali du chef d'autres actes inhumains, la Chambre considère que l'acte d'accusation est vicié pour cause d'omission de chefs d'accusation.

<sup>14818</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.30 (à l'appui des chefs 2 et 3, 5 et 6, 8 à 10).

<sup>14819</sup> Ibid., par. 6.31 (à l'appui des chefs 2 et 3, 5 et 6, 8 à 10).

6136. La Chambre rappelle, que s'il est possible de remédier aux imprécisions et ambiguïtés de l'acte d'accusation, il en va différemment des accusations passées sous silence<sup>14820</sup>.

6137. Cela étant, la Chambre examinera la seule allégation selon laquelle Nyiramasuhuko et Ntahobali ont forcé leurs victimes à se dévêtir. Le Procureur n'ayant pas présenté suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de cette allégation, la Chambre conclut que la responsabilité pénale de Nyiramasuhuko et Ntahobali n'est pas engagée à raison de ces faits.

#### *Nsabimana*

6138. La Chambre rappelle que Nsabimana est poursuivi du chef de l'article 6.3 du Statut à raison des seuls actes perpétrés à l'EER. Le Procureur n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'une relation de subordination entre les militaires et Nsabimana, la Chambre acquitte ce dernier du chef d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, découlant de cette allégation.

#### *Kanyabashi*

6139. La Chambre a conclu que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable en quoi Kanyabashi était impliqué, si tant est qu'il l'ait été, dans les massacres perpétrés à l'EER entre mi-mai et début juin 1994. Dès lors, la Chambre acquitte Kanyabashi de toute responsabilité du supérieur hiérarchique au regard des alinéas 1 et 3 de l'article 6 du Statut, résultant de cette allégation.

#### 4.3.7.3.3 Forêt de Rango (juin 1994)

6140. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Chambre a conclu que Kanyabashi n'exerçait pas quelque autorité de facto sur les *Interahamwe* et, de ce fait, l'existence d'un lien de subordination n'a pas été établie (4.2.2.3.6). Qui plus est, elle a conclu que le Procureur n'avait pas établi que Kanyabashi avait connaissance des bastonnades et sévices infligés aux réfugiés dans la forêt de Rango et n'était, par conséquent, pas en mesure de prendre des mesures pour empêcher que de tels crimes soient commis ou en punir les auteurs (3.6.48.4.5).

6141. La Chambre en conclut que la responsabilité de Kanyabashi n'est pas engagée en tant que supérieur hiérarchique des *Interahamwe* pour actes inhumains commis sur les réfugiés tutsis dans la forêt de Rango.

---

<sup>14820</sup> Voir par exemple arrêts *Renzaho*, par. 55, *Rukundo*, par. 29, *Karera*, par. 293 (« un acte d'accusation vague ou ambigu dans les accusations qu'il formule doit nécessairement être distingué de celui qui tait purement et simplement certaines accusations. Alors qu'il est possible de remédier aux imprécisions et ambiguïtés du premier par la communication en temps voulu à l'accusé d'informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations, il n'est possible de modifier le second aux fins d'introduire les accusations passées sous silence que par la procédure prévue à l'article 50 du Règlement ») (non souligné dans l'original).

4.3.7.3.4 Ntahobali et Nteziryayo ont empêché l'évacuation de Tutsis (mi-juin 1994)

6142. La Chambre a conclu que Ntahobali et Nteziryayo ont tenté d'empêcher l'évacuation de quelque 300 orphelins et de leurs accompagnateurs adultes et ont choisi une trentaine d'individus, qu'ils croyaient être des adultes tutsis, les forçant à demeurer au Rwanda (3.6.45.4).

6143. Comme il est dit plus haut (4.3.6.3.4), la Chambre n'a été saisie d'aucun élément de preuve de meurtres ou autres actes qui auraient été liés à cet épisode.

6144. En l'absence d'autres preuves, la Chambre ne saurait conclure que le fait de contraindre 30 personnes à demeurer au Rwanda a causé des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, ou constitue une atteinte grave à la dignité de la personne. Cela étant, elle conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que ce fait peut être qualifié acte inhumain constitutif de crime contre l'humanité, ni que Ntahobali ou Nteziryayo en est responsable.

**4.3.7.4 Conclusion**

6145. La Chambre conclut de là que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale de l'un quelconque des accusés était engagée pour autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité. En conséquence, elle acquitte tous les six accusés de ce chef.

**4.4. Violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II**

**4.4.1 Introduction**

6146. Les accusés sont poursuivis du chef d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, par application de l'article 4 a) du Statut. De plus, Nyiramasuhuko et Ntahobali doivent répondre d'atteintes à la dignité des personnes, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, par application de l'article 4 e) du Statut, tel qu'il résulte des chefs 10 et 11 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, et du chef 9 de l'acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo et des actes d'accusation de Kanyabashi et de Ndayambaje.

**4.4.2 Critères d'application**

6147. S'agissant des infractions visées à l'article 4 du Statut, le Procureur se doit d'établir, en tant que normes minimales, les éléments énumérés ci-après : 1) l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ; 2) l'existence d'un lien entre la violation présumée et le conflit armé ; 3) la preuve

que les victimes ne prenaient pas directement part aux hostilités au moment de la violation présumée et que l'auteur du crime le savait ou aurait dû le savoir<sup>14821</sup>.

6148. Citant le jugement *Akayesu*, le mémoire final de Ndayambaje soutient que le Procureur doit également prouver que l'accusé a agi en tant que « membre des forces armées, sous le commandement militaire de l'une ou de l'autre des parties belligérantes »<sup>14822</sup>.

6149. La Chambre rappelle toutefois que, saisie du jugement en appel, la Chambre d'appel a conclu en sens contraire<sup>14823</sup>. En conséquence, le grief formulé par la Défense de Ndayambaje est mal fondé en droit et ne sera donc pas pris en considération ci-dessous par la Chambre.

#### **4.4.2.1 Conflit armé ne présentant pas un caractère international**

6150. La Chambre rappelle d'emblée avoir dressé constat judiciaire du fait qu'il y avait au Rwanda, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, un conflit armé ne présentant pas un caractère international (2.9). Ainsi qu'il est dit plus haut, le constat judiciaire n'opère pas renversement de la charge de la preuve, qui continue de peser entièrement sur le Procureur<sup>14824</sup>.

6151. La Chambre a également dressé le constat judiciaire du fait que le Président de la République du Rwanda a été tué lorsque son avion a été abattu le 6 avril 1994 (2.9)<sup>14825</sup>, et a conclu que le Gouvernement intérimaire a tenu de nombreuses réunions en Conseil des ministres du 9 avril au 14 juillet 1994 (3.4.12.1).

6152. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve produits en l'espèce, la Chambre considère qu'il ne fait pas de doute qu'il y avait un conflit armé non international au Rwanda durant la période visée par les actes d'accusation.

#### **4.4.2.2 Lien de connexité**

6153. Il existe un lien entre l'infraction alléguée et le conflit armé lorsque l'infraction est étroitement liée aux hostilités. Il faut, à tout le moins, que le conflit armé ait joué un grand rôle dans la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Par suite, s'il peut être établi que l'auteur du crime a agi dans l'optique de

<sup>14821</sup> Arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 66, jugement *Bagosora et consorts*, par. 2229, arrêt *Akayesu*, par. 438.

<sup>14822</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 1018 à 1020 (citant le jugement *Akayesu*, par. 640).

<sup>14823</sup> Voir arrêt *Akayesu*, par. 431 à 445 (citant le même texte que celui cité dans le mémoire final de Ndayambaje et concluant que « Selon la Chambre d'appel, il ne s'ensuit pas que l'auteur d'une violation de l'article doit nécessairement avoir un lien déterminé avec une des Parties précitées » et de dire que « la Chambre de première instance a commis une erreur ... en limitant l'application de l'article 3 commun à une certaine catégorie de personnes »).

<sup>14824</sup> Arrêt *Semanza*, par. 192.

<sup>14825</sup> Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Admission of Evidence* (Chambre de première instance), 15 mai 2002, par. 105, p. 18, 20 et 28.

servir le conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés au conflit<sup>14826</sup>.

6154. Examinant l'exigence d'un lien de connexité, la Chambre d'appel a précisé qu'« il peut exister un lien étroit entre les actes des accusés et le conflit armé même si les crimes ne sont pas contemporains des combats effectifs et ne sont pas commis au même endroit. [...] Il suffirait, par exemple, que les crimes allégués soient étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit »<sup>14827</sup>.

6155. La Chambre a conclu qu'il n'y avait pas eu de meurtres généralisés de Tutsis dans la préfecture de Butare avant le 19 avril 1994, date à laquelle Nsabimana a été investi préfet lors d'une cérémonie publique (3.5.4.12). À cette occasion, des discours incendiaires ont été prononcés, qui mettaient en relief l'existence d'une guerre. Dans un contexte de conflit armé avec le FPR, des termes comme « ennemi » venaient établir un lien entre les discours et le conflit. Ces discours exhortaient la population de Butare à agir contre l'« ennemi » et ses complices qui, de l'avis de la Chambre, renvoyaient aux Tutsis. Ces discours ont contribué au déclenchement de meurtres généralisés et des massacres à grande échelle dans Butare (3.5.4.12 ; 3.5.5). Tous les faits en cause s'étant produits à la suite de cette cérémonie, la Chambre estime qu'ils s'inscrivent dans le contexte de ces discours incendiaires qui, à leur tour, avaient évoqué le conflit armé avec le FPR.

6156. La Chambre relève également que des militaires sont impliqués dans quasiment tous ces faits. Ils sont impliqués dans les faits survenus au barrage routier de l'hôtel Ihuliro (3.6.23.4.3), à la clinique de Matyazo (3.6.16.4), à l'IRST (3.6.6.4), sur la colline de Kabakobwa (3.6.8.5), sur la colline de Kabuye (3.6.5.4), au bureau de la préfecture de Butare (3.6.19.4.11) et à l'EER (3.6.36.4.3.6). Des militaires ont également tenu divers barrages routiers partout dans Butare, dont celui dressé non loin des cadavres de la famille Rwamukwaya (3.6.6.4 ; 3.6.24.3 ; 3.7.9.4.1). La Chambre considère que le fait que des militaires soient impliqués dans ces faits vient encore confirmer l'existence d'un lien de connexité avec le conflit armé.

6157. Encore qu'il ne soit pas établi que les militaires aient joué un quelconque rôle dans l'attaque contre l'église de Mugombwa, la Chambre relève que, avant cette attaque, Ndayambaje a dit à ceux qui y avaient trouvé refuge qu'ils seraient tués parce qu'ils étaient complices des *Inkotanyi* (3.6.4.4). Elle considère que cette déclaration vient également confirmer que l'attaque contre l'église de Mugombwa qui a suivi était liée au conflit armé.

6158. La Chambre considère en outre que d'autres faits viennent encore replacer le lien de connexité avec le conflit armé dans son contexte. Ainsi, le Gouvernement intérimaire a tenu, entre le 9 avril et le 14 juillet 1994, des réunions

<sup>14826</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 569 et 570 (citant l'arrêt *Kunarac et consorts*, par. 58 et 59).

<sup>14827</sup> Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 57.

en Conseil des ministres au cours desquelles il donnait des instructions tendant à encourager la population à agir contre l'« ennemi » et ses « complices », l'un et l'autre termes renvoyant aux Tutsis en général (3.4.12.2). Les meurtres et les massacres généralisés n'ont commencé partout dans la préfecture de Butare qu'après le 19 avril 1994, date de la cérémonie d'investiture de Nsabimana au cours de laquelle ont été prononcés des discours incendiaires parlant des Tutsis comme étant l'« ennemi » (3.5.4). Le programme de défense civile a servi à entraîner et armer des civils, aux fins de localiser les infiltrés et les complices, en d'autres termes les Tutsis (3.7.10.4). Kanyabashi a également employé les termes « ennemi » et « *Inkotanyi* » à l'occasion des appels qu'il a lancés par mégaphone en mai et juin 1994, termes qui pour d'aucuns désignaient les Tutsis (3.6.35.4.2).

6159. Ayant examiné l'ensemble de la preuve, la Chambre estime que la seule déduction raisonnable qui se puisse tirer est que les accusés et les auteurs des crimes commis dans la préfecture de Butare après le 19 avril 1994 ont agi soit dans l'optique de servir le conflit armé soit sous le couvert de celui-ci. En conséquence, elle tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il existait entre la violation présumée de l'article 4 du Statut et le conflit armé le lien de connexité requis.

#### **4.4.2.3 Victimes**

6160. Nombre des victimes en l'espèce étaient, au moment où elles ont été tuées ou violées, réfugiées aux quatre coins de la préfecture de Butare. Il s'agit notamment des victimes de la clinique de Matyazo (3.6.16.4), de l'église de Mugombwa (3.6.4.4), de la colline de Kabakobwa (3.6.8.4.2.5 ; 3.6.8.5), de la colline de Kabuye (3.6.5.4.1), du bureau de la préfecture de Butare (3.6.19.3.1) et de l'EER (3.6.36.4.2).

6161. D'autres victimes ont été tuées ou violées à proximité de barrages routiers. Il s'agit des victimes au barrage routier de l'hôtel Ihuliro (3.6.23.4.5 ; 3.6.23.4.6) et de celles qui ont été amenées à l'IRST pour y être tuées (3.6.6.4). Les corps des membres de la famille Rwamukwaya ont également été vus non loin d'un barrage routier (3.6.24.4).

6162. La Chambre considère que ces victimes étaient principalement des civils. De l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les victimes ne participaient pas activement aux hostilités au moment des violations alléguées de l'article 4 du Statut.

### **4.4.3 Atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes**

#### **4.4.3.1 Introduction**

6163. Les accusés sont poursuivis du chef d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II,

par application de l'article 4 a) du Statut, tel qu'il résulte du chef 10 de l'acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali et du chef 9 des actes d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo, de Kanyabashi, et de Ndayambaje.

#### **4.4.3.2 Droit applicable**

6164. Aux termes de l'article 4 a) du Statut, le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, notamment « [I]es atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ».

6165. Commet un meurtre quiconque, par acte ou omission, donne intentionnellement la mort à autrui ou porte gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui, sachant raisonnablement que la mort en résultera, et elle en est résultée<sup>14828</sup>.

#### **4.4.3.3. Délibération et conclusion**

##### *Nyiramasuhuko*

6166. Nyiramasuhuko ayant ordonné le meurtre des Tutsis qui avaient trouvé refuge au bureau de la préfecture de Butare, la Chambre a conclu que cette conduite caractérise le génocide et l'extermination et la persécution constitutives de crimes contre l'humanité (4.2.2.3.13 ; 4.3.3.3 ; 4.3.6.3.1).

6167. La Chambre a également reconnu Nyiramasuhuko coupable d'avoir ordonné des atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

##### *Ntahobali*

6168. Ntahobali a tué des Tutsis au barrage routier de l'hôtel Ihuliro, y compris une fille tutsie qu'il avait d'abord violée ; ordonné le meurtre d'un Tutsi du nom de Léopold Ruvurajabo, de quelque 200 Tutsis à l'IRST et de Tutsis réfugiés au bureau de la préfecture de Butare ; aidé et encouragé le meurtre de la famille Rwamukwaya et de Tutsis enlevés de l'EER ainsi que des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale. La Chambre a conclu que ces actes caractérisent le génocide et l'extermination et la persécution constitutives de crimes contre l'humanité (4.2.2.4 ; 4.3.3.3 ; 4.3.6.4).

---

<sup>14828</sup> Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 108 (citant le jugement *Dragomir Milošević*, par. 931) ; voir jugement *Bagosora et consorts*, par. 2169, notes 2351 et 2242 de bas de page.



6169. Pour les mêmes motifs, la Chambre déclare Ntahobali coupable d'avoir commis, ordonné et aidé et encouragé des atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

*Nsabimana*

6170. Pour avoir failli à sa mission, Nsabimana a aidé et encouragé les meurtres commis au bureau de la préfecture de Butare. La Chambre a conclu que sa défaillance caractérise le génocide et l'extermination et la persécution constitutives de crimes contre l'humanité (4.2.2.4 ; 4.3.3.3 ; 4.3.6.4).

6171. Pour les mêmes motifs, la Chambre déclare Nsabimana coupable d'avoir aidé et encouragé des atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

*Nteziryayo*

6172. Le Procureur n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale de Nteziryayo est engagée à raison de meurtres ou autres actes de violence quelconques, la Chambre acquitte Nteziryayo du chef d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

*Kanyabashi*

6173. La responsabilité de Kanyabashi en tant que supérieur hiérarchique est engagée à raison du meurtre de Tutsis par des militaires à la clinique de Matyazo, et par des policiers communaux de Ngoma sur la colline de Kabakobwa. La Chambre a conclu que ces actes caractérisent le génocide et l'extermination et la persécution constitutives de crimes contre l'humanité (4.2.2.4 ; 4.3.3.3 ; 4.3.6.4).

6174. La Chambre déclare également Kanyabashi coupable, par application de l'article 6.3 du Statut, d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mentale des personnes, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

*Ndayambaje*

6175. Ndayambaje ayant aidé et encouragé le meurtre de Tutsis à l'église de Mugombwa les 20 et 21 avril 1994 et sur la colline de Kabuye du 22 au 24 avril 1994, et incité au meurtre de Tutsis à la suite de sa cérémonie d'investiture le 22 juin 1994, la Chambre a conclu que ces actes caractérisent le génocide et l'extermination et la persécution constitutives de crimes contre l'humanité (4.2.2.4 ; 4.3.3.3 ; 4.3.6.4).

6176. Pour les mêmes motifs, la Chambre déclare Ndayambaje coupable d'incitation et d'aide et encouragement à commettre des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

#### **4.4.4 Atteintes à la dignité de la personne**

##### **4.4.4.1 Introduction**

6177. Nyiramasuhuko et Ntahobali sont poursuivis du chef d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II par application de l'article 4 e) du Statut, tel qu'il résulte du chef 11 de leur acte d'accusation.

##### **4.4.4.2 Droit applicable**

6178. Aux termes de l'article 4 e) du Statut, le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, ces violations comprenant « [l]es atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ».

6179. Commet une atteinte à la dignité de la personne quiconque, par acte ou omission, fait subir à autrui des actes gravement humiliants ou dégradants ou attente autrement gravement à la dignité d'autrui, l'élément moral de ce crime requis étant que l'accusé ait eu conscience des conséquences éventuelles de son acte ou de son omission<sup>14829</sup>.

##### **4.4.4.3 Délibération et conclusion**

6180. La Chambre rappelle avoir décidé de ne pas prendre en considération les actes de viol perpétrés au barrage routier de l'hôtel Ihuliro, au bureau de la préfecture de Butare ou à l'École évangéliste du Rwanda pour se prononcer sur le chef de génocide, entendant cependant y revenir à l'occasion des chefs de viol constitutif de crime contre l'humanité et d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (4.2.2.3.11 ; 4.2.2.3.13 ; 4.2.2.3.14).

6181. La Chambre rappelle également qu'elle n'a pas déclaré Nyiramasuhuko responsable des viols perpétrés au barrage routier de l'hôtel Ihuliro (4.3.5.3.1), et que ni Nyiramasuhuko ni Ntahobali n'étaient pénalement responsables à raison des actes de viol commis par des militaires à l'EER (4.3.5.3.3). Elle conclut dans le même sens en l'occurrence.

<sup>14829</sup> Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 163 (citant le jugement *Kunarac et consorts*, par. 507) et 165 (citant le jugement *Kunarac et consorts*, par. 512), jugement *Bagosora*, par. 2250.

*Nyiramasuhuko*

6182. Nyiramasuhuko a donné à des *Interahamwe* l'ordre de violer des Tutsies au bureau de la préfecture de Butare (3.6.19.4.11). Même si elle aurait pu être poursuivie en vertu de l'article 6.1 du Statut, la Chambre relève que le paragraphe 6.37 concernant les viols vient à l'appui du seul chef de sa responsabilité de supérieure hiérarchique<sup>14830</sup>. Cela étant et s'étant prononcée plus haut sur ce paragraphe et sur la notification des charges (4.2.2.3.13), la Chambre se bornera à rechercher si la responsabilité de Nyiramasuhuko est engagée en tant que supérieure hiérarchique à raison des faits survenus au bureau de la préfecture de Butare.

6183. La Chambre a conclu que, dans le contexte du viol constitutif de crime contre l'humanité, la responsabilité de Nyiramasuhuko est engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique à raison de ces faits (4.3.5.3.2). Pour les mêmes motifs, elle déclare Nyiramasuhuko coupable d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, par application de l'article 6.3 du Statut.

*Ntahobali*

6184. Ntahobali ayant violé une fille tutsie à proximité du barrage routier de l'hôtel Ihuliro, ayant également violé des femmes tutsies au bureau de la préfecture de Butare, ordonné à des *Interahamwe* d'y violer des Tutsies, et aidé et encouragé les actes de viol sur la personne d'une Tutsie en ce lieu, la Chambre a conclu que ces agissements caractérisent le viol constitutif de crime contre l'humanité (4.3.5.4).

6185. Pour les mêmes motifs, la Chambre déclare Ntahobali coupable d'avoir commis, ordonné de commettre et aidé et encouragé à commettre des atteintes à la dignité de la personne, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

---

<sup>14830</sup> Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par. 6.37 (invoqué à l'appui des chefs 7 et 11 retenus contre Nyiramasuhuko en application de l'article 6.3 du Statut, et à l'appui des chefs 7 et 11 retenus contre Ntahobali en application des articles 6.1 et 6.3 du Statut).

## CHAPITRE V : VERDICT

6186. Pour les motifs exposés dans le présent jugement, et ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve et des arguments des parties, la Chambre de première instance, statuant à l'unanimité, rend le verdict suivant

### PAULINE NYIRAMASUHUKO :

- Chef 1 : COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide  
Chef 2 : COUPABLE de génocide  
Chef 3 : REJETÉ (complicité dans le génocide)  
Chef 4 : NON COUPABLE d'incitation directe et publique à commettre le génocide  
Chef 5 : REJETÉ (assassinat constitutif de crime contre l'humanité)  
Chef 6 : COUPABLE d'extermination constitutive de crime contre l'humanité  
Chef 7 : COUPABLE de viol constitutif de crime contre l'humanité  
Chef 8 : COUPABLE de persécution constitutive de crime contre l'humanité  
Chef 9 : NON COUPABLE d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité  
Chef 10 : COUPABLE d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions  
Chef 11 : COUPABLE d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions

### ARSÈNE SHALOM NTAHOBALI :

- Chef 1 : NON COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide  
Chef 2 : COUPABLE de génocide  
Chef 3 : REJETÉ (complicité dans le génocide)  
Chef 4 : Aucune accusation retenue  
Chef 5 : REJETÉ (assassinat constitutif de crime contre l'humanité)  
Chef 6 : COUPABLE d'extermination constitutive de crime contre l'humanité  
Chef 7 : COUPABLE de viol constitutif de crime contre l'humanité  
Chef 8 : COUPABLE de persécution constitutive de crime contre l'humanité  
Chef 9 : NON COUPABLE d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité  
Chef 10 : COUPABLE d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions

Chef 11 : COUPABLE d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions

**SYLVAIN NSABIMANA :**

Chef 1 : NON COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide  
Chef 2: COUPABLE de génocide  
Chef 3 : REJETÉ (complicité dans le génocide)  
Chef 4 : NON COUPABLE d'incitation directe et publique à commettre le génocide  
Chef 5 : REJETÉ (assassinat constitutif de crime contre l'humanité)  
Chef 6 : COUPABLE d'extermination constitutive de crime contre l'humanité  
Chef 7 : COUPABLE de persécution constitutive de crime contre l'humanité  
Chef 8 : NON COUPABLE d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité  
Chef 9 : COUPABLE d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions

**ALPHONSE NTEZIRYAYO :**

Chef 1 : NON COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide  
Chef 2 : NON COUPABLE de génocide  
Chef 3 : NON COUPABLE de complicité dans le génocide  
Chef 4 : COUPABLE d'incitation directe et publique à commettre le génocide  
Chef 5. NON COUPABLE d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité  
Chef 6 : NON COUPABLE d'extermination constitutive de crime contre l'humanité  
Chef 7 : NON COUPABLE de persécution constitutive de crime contre l'humanité  
Chef 8 : NON COUPABLE d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité  
Chef 9 : NON COUPABLE d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions

**JOSEPH KANYABASHI :**

Chef 1 : NON COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide  
Chef 2 : COUPABLE de génocide  
Chef 3 : REJETÉ (complicité dans le génocide)

- Chef 4 : COUPABLE d'incitation directe et publique à commettre le génocide  
Chef 5 : REJETÉ (assassinat constitutif de crimes contre l'humanité)  
Chef 6 : COUPABLE d'extermination constitutive de crime contre l'humanité  
Chef 7 : COUPABLE de persécution constitutive de crime contre l'humanité  
Chef 8 : NON COUPABLE d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité  
Chef 9 : COUPABLE d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions

**ÉLIE NDAYAMBAJE :**

- Chef 1 : NON COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide  
Chef 2 : COUPABLE de génocide  
Chef 3 : REJETÉ (complicité dans le génocide)  
Chef 4 : COUPABLE d'incitation directe et publique à commettre le génocide  
Chef 5 : REJETÉ (assassinat constitutif de crime contre l'humanité)  
Chef 6 : COUPABLE d'extermination constitutive de crime contre l'humanité  
Chef 7 : COUPABLE de persécution constitutive de crime contre l'humanité  
Chef 8 : NON COUPABLE d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité  
Chef 9 : COUPABLE d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions

## CHAPITRE VI : FIXATION DE LA PEINE

### 6.1 Introduction

6187. Ayant déclaré Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje coupables de crimes relevant de la compétence du Tribunal, la Chambre doit à présent décider de la peine à leur imposer.

### 6.2 Droit applicable

6188. La Chambre rappelle que tous les crimes prévus par le Statut du Tribunal constituent des violations graves du droit international humanitaire<sup>14831</sup>. Lorsqu'elle prononce une peine, toute Chambre jouit d'un pouvoir discrétionnaire certes étendu, mais non illimité, étant tenue d'individualiser la peine pour tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et rendre compte de la gravité des crimes dont celui-ci a été reconnu coupable<sup>14832</sup>.

6189. Facteur déterminant s'agissant de décider de la peine à imposer<sup>14833</sup>, la gravité de l'infraction s'apprécie au regard des circonstances propres à l'espèce, de la forme et du degré de participation de l'accusé à l'infraction ainsi que du nombre de victimes<sup>14834</sup>. À ce titre, il importe peu que les crimes aient été commis dans la propre préfecture de l'accusé et non au niveau national<sup>14835</sup>.

6190. La Chambre d'appel a déclaré que « les peines imposées à des personnes semblables dans des affaires semblables doivent être comparables »<sup>14836</sup>. Toutefois, l'existence de cas similaires ne crée pas une échelle de peines juridiquement contraignante et, si elle peut se révéler utile, la comparaison avec d'autres condamnations, est souvent d'une aide limitée, chaque affaire comportant un grand nombre de variables<sup>14837</sup>. Cela étant, la Chambre d'appel a reconnu que « souvent, les différences sont plus importantes que les similitudes et les circonstances atténuantes et aggravantes commandent des résultats différents »<sup>14838</sup>.

6191. Conformément aux dispositions des articles 23 du Statut et 101 B) du Règlement, la Chambre tient compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda, de toutes circonstances aggravantes ou atténuantes retenues et de toute peine imposée par une juridiction nationale pour les mêmes faits et que la personne déclarée coupable aurait déjà exécutée. Les éléments énumérés ici ne constituent pas une liste exhaustive<sup>14839</sup>.

<sup>14831</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 367 (qui reprend les termes de l'article I<sup>er</sup> du Statut).

<sup>14832</sup> Arrêts *Nahimana et consorts*, par. 1037, *Kajelijeli*, par. 291.

<sup>14833</sup> Arrêts *Nshogoza*, par. 98, *Nahimana et consorts*, par. 1060.

<sup>14834</sup> Arrêt *Rukundo*, par. 243.

<sup>14835</sup> Arrêt *Kalimanzira*, par. 229.

<sup>14836</sup> Arrêts *Dragomir Milošević*, par. 326, *Strugar*, par. 348, *Kvočka et consorts*, par. 681.

<sup>14837</sup> Arrêts *Dragomir Milošević*, par. 326, *Kvočka et consorts*, par. 681.

<sup>14838</sup> Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 326 (citant les arrêts *Limaj et consorts*, par. 135, *Dragan Nikolić*, par. 19).

<sup>14839</sup> Arrêts *Seromba*, par. 228, *Nahimana et consorts*, par. 1038, *Kajelijeli*, par. 290.

6192. En droit rwandais, les infractions semblables à celles dont il est question en l'espèce sont passibles de la peine d'emprisonnement à vie, selon la nature de la participation de la personne accusée<sup>14840</sup>.

6193. Les circonstances aggravantes doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable<sup>14841</sup>. La Chambre envisage les seules circonstances aggravantes mentionnées dans l'acte d'accusation<sup>14842</sup>, aucune circonstance relevant des éléments constitutifs de l'infraction dont l'accusé est reconnu coupable n'étant retenue comme facteur d'aggravation de la peine.<sup>14843</sup>

6194. La Chambre d'appel a énuméré divers facteurs qui, dès lors qu'ils sont établis au-delà de tout doute raisonnable, peuvent constituer des circonstances aggravantes. Ce sont la qualité de l'auteur, la prolongation de l'infraction dans le temps, la préméditation, la participation active de l'auteur aux actes criminels de ses subordonnés, le caractère sexuel et violent de l'infraction, la vulnérabilité et la qualité des victimes ainsi que les circonstances entourant l'infraction<sup>14844</sup>.

6195. Peut aussi constituer une circonstance aggravante le nombre particulièrement élevé des victimes. Il en est ainsi même en présence d'extermination constitutive de crime contre l'humanité qui suppose la perpétration de « massacres à grande échelle », pourvu que l'ampleur des massacres dépasse celle qui est requise pour que soit établi l'élément matériel de l'extermination<sup>14845</sup>.

6196. Si elle estime que la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique n'a pas été établie au-delà de toute doute raisonnable, la Chambre peut néanmoins retenir l'influence de celui-ci comme circonstance aggravante<sup>14846</sup>. De même, s'il est vrai que le fait d'occuper une position d'autorité n'appelle pas en soi une peine plus sévère, l'abus d'un tel pouvoir peut constituer une circonstance aggravante. Ce principe joue même lorsque la Chambre a tenu compte de cette autorité pour conclure à la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique<sup>14847</sup>.

---

<sup>14840</sup> Affaire *Gatete*, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 17 novembre 2008, par. 22 à 25 (appréciation de la grille des peines en vigueur au Rwanda) ; affaire *Kanyarukiga*, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 6 juin 2008, par. 22 à 25 (appréciation de la grille des peines en vigueur au Rwanda) ; voir aussi l'arrêt *Semanza*, par. 377 (« l'obligation faite aux Chambres de première instance de recourir "à la grille générale des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda" ne contraint pas les Chambres de première instance à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte »), dans lequel est cité l'arrêt *Serushago*, par. 30, et l'arrêt *Dragan Nikolić*, par. 69.

<sup>14841</sup> Arrêts *Nahimana et consorts*, par. 1038, *Kajelijeli*, par. 82 et 294.

<sup>14842</sup> Arrêts *Renzaho*, par. 615, *Simba*, par. 82.

<sup>14843</sup> Arrêt *Ndindabahizi*, par. 137.

<sup>14844</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686.

<sup>14845</sup> Arrêt *Ndindabahizi*, par. 135.

<sup>14846</sup> Arrêt *Semanza*, par. 335 et 336.

<sup>14847</sup> Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 302 et 303.



6197. Les circonstances atténuantes s'établissent simplement sur la seule base de l'hypothèse la plus probable<sup>14848</sup>. Sont retenus à ce titre toute coopération de l'auteur avec le Procureur, le fait qu'il se soit livré au Tribunal, sa bonne moralité et son absence d'antécédents judiciaires, sa conduite en détention, sa situation personnelle et familiale, le fait qu'il ait participé indirectement à l'infraction, son âge ainsi que l'aide qu'il aurait apportée aux détenus ou aux victimes<sup>14849</sup>. L'assistance sélective fournie à des Tutsis n'a guère de poids en tant que circonstance atténuante<sup>14850</sup>.

6198. L'absence de circonstances atténuantes n'emporte pas imposition de la peine maximale encourue<sup>14851</sup>, tandis que l'existence de telles circonstances n'interdit pas d'infliger une peine d'emprisonnement à vie, dès lors que la gravité de l'infraction commande d'imposer la peine maximale<sup>14852</sup>. Il n'existe ni catégorie d'affaires pour laquelle la peine d'emprisonnement à vie est en soi obligatoire, ni catégorie pour laquelle elle serait en soi interdite<sup>14853</sup>.

6199. Aux termes de l'article 86 C) du Règlement, « [d]ans leurs réquisitions et plaidoiries, les parties abordent également les questions relatives à la sentence » ; il revient donc à l'accusé de relever toutes circonstances atténuantes le moment venu. En règle générale, faute par l'accusé de la saisir de toutes informations utiles en temps opportun, la Chambre n'est pas tenue de rechercher de telles informations<sup>14854</sup>. D'ordinaire, les équipes de défense s'abstiennent plus ou moins de présenter des conclusions en matière de détermination de la peine<sup>14855</sup>. La Chambre tiendra néanmoins compte de toutes circonstances atténuantes dans l'intérêt de la justice.

### 6.3 Nyiramasuhuko

6200. Ayant reconnu Nyiramasuhuko coupable d'entente en vue de commettre le génocide, de viol constitutif de crime contre l'humanité, d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité ainsi que de deux chefs distincts de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, la Chambre doit à présent décider de la peine à lui imposer.

<sup>14848</sup> Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1038, *Kajelijeli*, par. 294.

<sup>14849</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 696.

<sup>14850</sup> Arrêt *Nchamihigo*, par. 389 ; voir aussi arrêts *Rukundo*, par. 256, *Kajelijeli*, par. 311.

<sup>14851</sup> Deuxième arrêt *Muvunyi*, par. 70.

<sup>14852</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 612.

<sup>14853</sup> Arrêt *Rukundo*, par. 260.

<sup>14854</sup> *Ibid.*, par. 255, arrêts *Bikindi*, par. 165, *Muhimana*, par. 231.

<sup>14855</sup> À titre d'exemple, les équipes de défense de Ntahobali, de Kanyabashi et de Ndayambaje ont explicitement exprimé cette position dans leurs dernières conclusions écrites. Voir mémoire final de Ntahobali, par. 776 à 780, mémoire final de Kanyabashi, par. 666, mémoire de la Défense de Ndayambaje, par. 1021 à 1025. Cependant, dans leurs plaidoiries, les équipes de défense ont abordé à des degrés divers la question des circonstances atténuantes.

### 6.3.1 Arguments des parties

6201. Faisant valoir que la nature de ses crimes classe Nyiramasuhuko dans la catégorie des plus grands criminels<sup>14856</sup>, le Procureur requiert contre elle la peine maximale d'emprisonnement à vie pour chacun des chefs de l'acte d'accusation dont elle est déclarée coupable<sup>14857</sup>. Il estime que l'imposition d'une peine distincte pour chaque chef d'accusation contribuerait à dissuader plus d'un délinquant potentiel<sup>14858</sup>.

6202. Le Procureur fait valoir également qu'en sa qualité de Ministre de la famille et de la condition féminine du Gouvernement intérimaire, Nyiramasuhuko était l'un des plus hauts responsables du pays. Ayant notamment pour mission d'assurer la protection de la population, elle a au contraire causé la mort d'un nombre incalculable d'habitants de la préfecture de Butare en concourant personnellement à arrêter et à exécuter le plan génocide<sup>14859</sup>. À cet égard, il relève surtout le caractère odieux des crimes auxquels l'accusée a participé<sup>14860</sup>.

6203. Le Procureur souligne qu'il n'y a en l'espèce aucune circonstance atténuante pouvant justifier l'imposition d'une sentence autre que la peine maximale encourue<sup>14861</sup>.

6204. La Défense fait valoir que Nyiramasuhuko ayant été détenue de manière déraisonnable à Arusha ces 12 dernières années, la Chambre devrait retenir ce fait en décidant de la peine à lui imposer<sup>14862</sup>.

### 6.3.2 Gravité des infractions

6205. La Chambre a reconnu Nyiramasuhuko coupable d'entente en vue de commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, pour avoir été impliquée dans divers crimes, dont le viol, l'enlèvement et le meurtre de Tutsis, infractions commises au bureau de la préfecture de Butare entre le 19 avril 1994 et la fin du mois de juin 1994. Elle relève en particulier la gravité et la barbarie des crimes perpétrés de façon répétée au bureau de la préfecture de Butare tout au long d'une période pendant laquelle des centaines de Tutsis ont été enlevés, violés et tués.

---

<sup>14856</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 523, par. 15.

<sup>14857</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 55 et 56 ; *Prosecutor's Closing Brief*, p. 526, par. 30.

<sup>14858</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 526, par. 29.

<sup>14859</sup> *Ibid.*, p. 527, par. 33 et 34.

<sup>14860</sup> *Ibid.*, p. 528, par. 35.

<sup>14861</sup> *Ibid.*, p. 528, par. 36.

<sup>14862</sup> Plaidoirie de Nyiramasuhuko, CRA, 22 avril 2009, p. 62.

### 6.3.3 Situation personnelle de l'accusée et circonstances aggravantes ou atténuantes

6206. La Chambre retient comme circonstance aggravante le nombre élevé de victimes, qui dépasse de loin le seuil de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

6207. Selon la Chambre d'appel, l'abus par la personne accusée de sa position sociale élevée ou de l'influence qu'elle en tire peut être retenu comme circonstance aggravante<sup>14863</sup>. De l'avis de la Chambre, sa qualité de Ministre de la famille et de la condition féminine au moment des faits conférait à Nyiramasuhuko une grande autorité et faisait d'elle une personne influente et respectée sur le plan national et, singulièrement, dans la préfecture de Butare dont elle est originaire. Loin de sauvegarder la coexistence pacifique des communautés et le bien-être de la famille, Nyiramasuhuko a, à plusieurs reprises, usé de son influence pour amener les *Interahamwe* à commettre des crimes tels le viol et le meurtre. Cet abus de l'autorité dont elle jouissait généralement vis-à-vis des assaillants constitue une circonstance aggravante.

6208. La Chambre retient comme circonstances aggravantes la véritable hécatombe vécue dans toute la préfecture de Butare, qui a vu les victimes périr et endurer des souffrances parce que Nyiramasuhuko était partie à l'entente en vue de commettre le génocide, ainsi que le nombre élevé des victimes de viols et de meurtres, notamment au bureau de la préfecture de Butare<sup>14864</sup>, victimes dont certaines étaient particulièrement vulnérables.

6209. Ayant examiné les antécédents et la situation personnelle de Nyiramasuhuko, la Chambre, tout en retenant au titre des circonstances atténuantes que l'accusée était ministre depuis 1992<sup>14865</sup> et qu'elle a auparavant été longtemps au service du Ministère de la santé<sup>14866</sup>, estime que ces circonstances atténuantes n'ont guère de poids au regard de la gravité des crimes commis par l'accusée.

### 6.3.4 Ntahobali

6210. La Chambre a déclaré Ntahobali coupable d'avoir commis, ordonné de commettre, et aidé et encouragé à commettre le génocide, l'extermination et la persécution constitutives de crimes contre l'humanité ainsi que des atteintes à la vie et au bien-être physique ou mental de la personne humaine constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et aussi d'avoir commis et ordonné de commettre le viol constitutif de crime contre l'humanité et des atteintes à la dignité de la personne

<sup>14863</sup> Arrêt *Simba*, par. 284 et 285.

<sup>14864</sup> Arrêt *Semanza*, par. 337 et 338.

<sup>14865</sup> Mémoire final de Nyiramasuhuko, par. 508.

<sup>14866</sup> CRA, 31 août 2005, p. 37 à 39 ainsi que 43 (Nyiramasuhuko).

humaine constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

### 6.3.5 Arguments des parties

6211. Faisant valoir que la nature de ses crimes classe Ntahobali parmi les auteurs des crimes les plus graves qui soient<sup>14867</sup>, le Procureur requiert contre lui la peine maximale d'emprisonnement à vie pour chacun des chefs de l'acte d'accusation dont il est déclaré coupable<sup>14868</sup>. Il estime que l'imposition d'une peine distincte pour chaque chef d'accusation contribuerait à dissuader plus d'un délinquant potentiel<sup>14869</sup>.

6212. Le Procureur soutient que, d'une gravité extrême, les crimes de Ntahobali et de ses subordonnés ont été commis intentionnellement, sauvagement et sans justification sur la personne de civils tutsis vulnérables qui ne prenaient pas part aux hostilités<sup>14870</sup>.

6213. Faisant valoir également que Ntahobali était un *Interahamwe* très influent et redouté de ses subordonnés, sur lesquels il exerçait son pouvoir et son autorité<sup>14871</sup>, le Procureur souligne le caractère continu et réitéré des crimes de l'accusé et des ordres répétés qu'il a donnés de commettre des crimes ainsi que le fait qu'il a supervisé la perpétration sans discontinuer tous les actes commis avec préméditation<sup>14872</sup>, si bien qu'il n'y a nullement lieu à atténuation de sa peine<sup>14873</sup>.

6214. La Défense soutient que le fait que l'accusé n'ait pas coopéré avec le Procureur et la gravité du crime, entre autres facteurs, ne devraient pas être retenus comme circonstances aggravantes. En tout état de cause le fait par Ntahobali d'avoir consenti à être interviewé suffit à prouver son désir ou sa volonté de coopérer<sup>14874</sup>.

6215. La Défense soutient, à l'opposé du Procureur, que la Chambre devrait accorder à Ntahobali le bénéfice de circonstances atténuantes, en tenant compte de ce qu'il s'est lui-même livré au Tribunal, de son jeune âge au moment des faits et de son arrestation, du fait qu'il est père de trois jeunes enfants et de la bonne moralité dont il a fait preuve avant et pendant les faits, ainsi que l'ont déclaré divers témoins<sup>14875</sup>.

---

<sup>14867</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 523, par. 15.

<sup>14868</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 55 et 56 ; *Prosecutor's Closing Brief*, p. 526, par. 30.

<sup>14869</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 526, par. 29.

<sup>14870</sup> *Ibid.*, p. 529, par. 42.

<sup>14871</sup> *Ibid.*, p. 530, par. 44 et 45.

<sup>14872</sup> *Ibid.*, p. 531, par. 48.

<sup>14873</sup> *Ibid.*, p. 531, par. 49 à 51.

<sup>14874</sup> Plaidoirie de Ntahobali, CRA, 23 avril 2009, p. 64.

<sup>14875</sup> *Ibid.*, p. 65 à 67.

### **6.3.6 Gravité des infractions**

6216. La Chambre a déclaré Ntahobali coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, pour avoir été impliqué dans divers crimes, dont le viol et le meurtre de membres de l'ethnie tutsie au barrage routier de l'hôtel Ihuliro, le meurtre de Tutsis à l'IRST, le viol et le meurtre de membres de l'ethnie tutsie au bureau de la préfecture de Butare ainsi que le meurtre de la famille Rwamukwaya et de Tutsis enlevés de l'EER.

6217. La Chambre considère que ces infractions sont d'une gravité extrême. Loin d'être des faits isolés, elles ont été perpétrées en divers lieux dans la préfecture de Butare pendant un laps de temps non négligeable et se distinguent en particulier par la gravité et la barbarie avec laquelle elles ont été perpétrées de façon répétée au bureau de la préfecture de Butare, où des centaines de personnes appartenant à l'ethnie tutsie ont été enlevées, violées et tuées.

### **6.3.7 Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes**

6218. La Chambre retient comme circonstance aggravante le nombre élevé des victimes, qui dépasse de loin le seuil de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

6219. De plus, le caractère répétitif des atrocités perpétrées par Ntahobali au bureau de la préfecture de Butare en particulier démontre qu'il a agi avec préméditation, donnant à penser à la Chambre qu'elles se seraient poursuivies aussi longtemps que les réfugiés auraient séjourné sur les lieux, ce qui constitue une circonstance aggravante.

6220. La Chambre croit devoir également retenir ceci que la responsabilité de supérieur hiérarchique de Ntahobali est engagée au barrage routier de l'hôtel Ihuliro, et au bureau préfectoral de Butare et à l'EER.

6221. Si elle considère que le jeune âge de Ntahobali au moment des événements, le fait qu'il est père de trois jeunes enfants et la bonne moralité dont il aurait fait preuve avant ces faits peuvent être retenus comme circonstances atténuantes en sa faveur, la Chambre estime toutefois qu'à ce titre le poids à leur accorder est très limité, par rapport au fait qu'il se soit livré lui-même au Tribunal.

6222. La Chambre considère que, quel qu'il soit, le poids accordé à ces circonstances atténuante ne peut que paraître dérisoire au regard de la gravité même des crimes de Ntahobali compte non encore tenu des circonstances aggravantes.

## 6.4 Nsabimana

6223. Ayant déclaré Nsabimana coupable d'avoir aidé et encouragé à commettre le génocide ainsi que des crimes contre l'humanité et des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, la Chambre doit à présent décider de la peine à lui imposer.

### 6.4.1 Arguments des parties

6224. Faisant valoir que la nature de ses crimes classe Nsabimana parmi les auteurs des crimes les plus graves qui soient<sup>14876</sup>, le Procureur requiert contre lui la peine maximale d'emprisonnement à vie pour chacun des chefs de l'acte d'accusation dont il est déclaré coupable<sup>14877</sup>. Il estime que l'imposition d'une peine distincte pour chaque chef d'accusation contribuerait à dissuader plus d'un délinquant potentiel<sup>14878</sup>.

6225. Au titre des circonstances aggravantes à retenir, le Procureur invoque le fait que Nsabimana avait la qualité de préfet et qu'il a abusé de la confiance placée en lui, la vulnérabilité et les souffrances des victimes, la durée des infractions et le fait qu'il a failli à sa mission faute d'avoir utilisé des pouvoirs qu'il tirait de la loi pour protéger et défendre la population de la préfecture de Butare<sup>14879</sup>.

6226. Le Procureur fait valoir à cet égard que l'attitude intéressée de Nsabimana vient relativiser toutes éventuelles circonstances atténuantes, les dispositions qu'il a prises pour aider des gens à trouver un refuge ou pour évacuer des orphelins devant être retenues comme facteurs d'aggravation supplémentaires en ce qu'elles viennent montrer que, ayant pourtant le pouvoir de sauver des vies, il a choisi de ne secourir que quelques personnes. Le Procureur considère que Nsabimana ne peut prétendre à aucune circonstance atténuante, devant, par conséquent être condamné à la peine d'emprisonnement à vie au titre de chacun des chefs retenus contre lui<sup>14880</sup>.

6227. La Défense avance comme circonstances atténuantes les circonstances qui ont entouré la nomination de Nsabimana aux fonctions de préfet de Butare et l'obligation où il s'était trouvé d'accepter cette nomination, le fait qu'il a tenté d'endiguer la vague de meurtres, et la preuve qu'il n'a nullement participé activement à la perpétration de ces meurtres<sup>14881</sup>. Elle fait valoir qu'il a pu, non sans d'énormes difficultés, concevoir et faciliter l'évacuation au Burundi de près d'un millier, voire plus, de Tutsis et d'autres personnes, dont des enfants, et qu'il a

---

<sup>14876</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 523, par. 15.

<sup>14877</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 55 et 56 ; *Prosecutor's Closing Brief*, p. 526, par. 30.

<sup>14878</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 526., par. 29.

<sup>14879</sup> *Ibid.*, p. 3, par. 7 ; p. 229, par. 3 et 4 ; p. 282, par. 176 ; p. 523, par. 15 ; p. 532 à 537, par. 53 à 56 et 58 à 71.

<sup>14880</sup> *Ibid.*, p. 3., par. 7 à 9 ; p. 523, par. 15 ; p. 526, par 30 ; p. 532 à 536, par. 53 à 55 et 58 à 70.

<sup>14881</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1838 à 1860, 1949, 1964 ainsi que 2001 et 2002.

organisé par ailleurs plusieurs autres évacuations de concert avec des dignitaires étrangers, le fait qu'il a abrité des Tutsis et leurs proches sous son toit et ailleurs dans la préfecture, et offert aide et protection à certains autres Rwandais, Tutsis comme Hutus, en leur fournissant vivres, services médicaux et médicaments<sup>14882</sup>. Selon la Défense, Nsabimana devrait bénéficier de larges circonstances atténuantes pour avoir pu, dans le climat de terreur de l'époque et au risque de sa propre vie, sauver plusieurs vies humaines sans distinction d'appartenance ethnique<sup>14883</sup>.

6228. La Défense fait valoir en outre que, ayant été fiché comme complice de l'ennemi par le Gouvernement intérimaire, Nsabimana a été démis de ses fonctions dans des circonstances humiliantes, et qu'il a exprimé ses regrets, s'est présenté de lui-même pour être jugé et s'est bien comporté au procès en évitant de faire obstruction au cours de la justice, a fait preuve d'une conduite exemplaire pendant sa détention et a condamné les massacres perpétrés<sup>14884</sup>.

#### **6.4.2 Gravité des infractions**

6229. La Chambre a conclu qu'en sa qualité de préfet de Butare entre le 19 avril et le 17 juin 1994, Nsabimana était la plus haute autorité de la préfecture, et donc sans aucun doute une personnalité de tout premier plan dans la préfecture à l'époque. Pendant cette période de près de deux mois, nombre de personnes ont participé à une campagne d'enlèvements, de viols et de massacres visant les civils tutsis, y compris les plus vulnérables d'entre eux, qui s'étaient réfugiés au bureau de la préfecture de Butare.

6230. Selon la Chambre, il n'est pas établi que Nsabimana ait été des auteurs matériels d'un quelconque massacre ou meurtre perpétré dans la préfecture de Butare, ni qu'il ait participé à telle ou telle attaque en en ordonnant la perpétration ou en y étant directement impliqué de toute autre manière. Toutefois, l'hécatombe n'aurait atteint cette ampleur que parce qu'il a failli à l'obligation à lui faite par la loi, en sa qualité de préfet, d'agir pour protéger les personnes vulnérables dans sa circonscription. À cet égard, le fait qu'il se soit abstenu d'agir en présence des faits survenus au bureau de la préfecture de Butare, sachant qu'ils se perpétraient autour de lui, a été le facteur décisif dans la commission des crimes qui en ont résulté.

#### **6.4.3 Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes**

6231. Les victimes des attaques du bureau de la préfecture de Butare étaient des personnes particulièrement vulnérables. La Chambre voit là une circonstance aggravante, en relevant toutefois que d'autres éventuels facteurs d'aggravation de

<sup>14882</sup> Mémoire final de Nsabimana, par. 1966 à 1993, 1995 et 2016.

<sup>14883</sup> Ibid., par. 1879, 1997 et 2000.

<sup>14884</sup> Ibid., par. 2011 à 2014 et 2019.

la peine n'ont pas été établis dans le cas de Nsabimana, y compris le fait qu'il a participé activement à des crimes avec préméditation.

6232. La Chambre estime que Nsabimana a participé indirectement, par omission, aux crimes perpétrés au bureau de la préfecture, ce qui lui vaut de larges circonstances atténuantes. Elle retient également ceci que Nsabimana s'est acquitté, entre le 5 et le 15 juin 1994, de l'obligation à lui faite par la loi, en requérant l'intervention de forces de sécurité au bureau de la préfecture. De plus, la Chambre a été saisie de preuves d'actions humanitaires engagées par Nsabimana ; il a ainsi aidé la famille Rumiya à trouver refuge dans la commune de Mbazi<sup>14885</sup>, ainsi que d'autres personnes ou groupes de personnes dont une veuve du nom de José, une autre femme du nom d'Immaculée Mukantaganira agressée chez la famille qui l'hébergeait, ainsi qu'une certaine Madeleine Mukakagaba et ses quatre enfants, qui avaient besoin d'assistance<sup>14886</sup>. Il a par ailleurs concouru à l'évacuation d'orphelins à plusieurs reprises pendant la période considérée, notamment en prenant des dispositions pour faire évacuer environ 600 enfants du Groupe scolaire<sup>14887</sup>.

6233. La Chambre retient en outre que Nsabimana a exprimé des remords<sup>14888</sup> et tient compte également de sa conduite en détention<sup>14889</sup>.

## 6.5 Nteziryayo

6234. La Chambre a déclaré Nteziryayo coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

### 6.5.1 Arguments des parties

6235. Faisant valoir que la nature de ses crimes classe Nteziryayo dans la catégorie des plus grands criminels<sup>14890</sup>, le Procureur requiert contre lui la peine maximale d'emprisonnement à vie pour chacun des chefs de l'acte d'accusation dont il est déclaré coupable<sup>14891</sup>. Il estime que l'imposition d'une peine distincte pour chaque chef d'accusation contribuerait à dissuader plus d'un délinquant potentiel<sup>14892</sup>.

<sup>14885</sup> CRA, 12 octobre 2004, p. 11 et 12 (Guichaoua) ; pièce à conviction P.136A (rapport d'expertise de Guichaoua, tome 1), p. 46, CRA, 22 août 2006, p. 28 (Karemano).

<sup>14886</sup> CRA, 12 octobre 2006, p. 50 et 51 ainsi que 53 à 58 (Nsabimana).

<sup>14887</sup> CRA, 5 juillet 2004, p. 84 et 85, 6 juillet 2004, p. 11 (Des Forges), 28 septembre 2006, p. 44 et 47 (Keane), 9 novembre 2006, p. 31 (témoin AGWA), 3 juillet 2006, p. 72 (Bararwandika).

<sup>14888</sup> CRA, 17 octobre 2006, p. 48 (« personnellement, je dois demander pardon aux rescapés qui sont là aujourd'hui, qui n'auront plus ... qui n'auront plus la possibilité de voir les leurs ; c'est ça ma pensée fondamentale. »).

<sup>14889</sup> Voir mémoire final de Sylvain Nsabimana, annexe VII (Attestation de bonne conduite délivrée par le commandant du centre de détention des Nations Unies à Arusha, 16 février 2009).

<sup>14890</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 523, par. 15.

<sup>14891</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 55 et 56 ; *Prosecutor's Closing Brief*, p. 526, par. 30.

<sup>14892</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 526, par. 29.



6236. Selon le Procureur, Nteziryayo était une personnalité très influente de la préfecture de Butare, qui avait réussi à se hisser aux échelons supérieurs de la hiérarchie des Forces armées rwandaises ; ce rang lui ayant sans doute valu d'être respecté, voire craint ; mais loin d'user de son influence pour mettre fin aux meurtres, il a entrepris de former, d'armer et d'encadrer des civils afin d'en faire de vrais tueurs.

6237. Le Procureur fait valoir également que Nteziryayo est directement responsable du meurtre des personnes innocentes qui s'en étaient remises à lui en sa qualité de préfet de leur circonscription. Le fait qu'il ait prémédité ses crimes et qu'il en ait été auteur matériel devraient être retenus comme circonstances aggravantes. Il n'y a pas lieu à circonstances atténuantes dans son cas, le fait qu'il ait été mû par l'intérêt personnel qu'il avait d'évacuer sa propre famille et qu'il n'ait pas usé du pouvoir dont il disposait pour secourir davantage de personnes venant relativiser le mérite de toute assistance que l'accusé aurait prêtée à des Tutsis. En conséquence, le Procureur requiert contre lui la peine d'emprisonnement à vie<sup>14893</sup>.

6238. La Défense fait valoir que les initiatives prises par Nteziryayo pour sauver des Tutsis et protéger des citoyens ordinaires, des religieuses, des moines, des évêques et d'autres personnes, devraient être retenues comme circonstances atténuantes, sans parler de ceci qu'il est détenu depuis plus de 11 ans et souffre de problèmes de santé<sup>14894</sup>.

### **6.5.2 Gravité des infractions**

6239. La Chambre a conclu que, lors de réunions, Nteziryayo a incité la population à tuer les Tutsis, encore qu'il n'ait participé directement à aucun des massacres ou meurtres perpétrés dans la préfecture de Butare.

6240. La Chambre a conclu que Nteziryayo a joué un rôle de premier plan dans le programme de défense civile de la préfecture de Butare, ayant été par la suite officiellement installé au poste de préfet de Butare le 17 juin 1994. En cette qualité, il exerçait à l'époque une autorité et un pouvoir étendus au sein de la préfecture de Butare. Durant cette période, des militaires et des miliciens civils ont participé à une campagne généralisée et systématique de meurtres visant les civils tutsis, dont certains étaient particulièrement vulnérables, ainsi que des Hutus modérés.

### **6.5.3 Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes**

6241. Au titre des circonstances aggravantes, la Chambre a retenu le rôle que Nteziryayo a joué en tant que responsable du programme de défense civile et sa qualité de préfet de Butare. Étant donné son rang élevé, le fait pour lui d'avoir

<sup>14893</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 538 à 542, par. 74 à 89.

<sup>14894</sup> Plaidoirie de Nteziryayo, CRA, 28 avril 2009, p. 29 à 34.

activement incité et encouragé le public à commettre le génocide vient démontrer qu'il a abusé de son rang<sup>14895</sup>, ce qui constitue une circonstance aggravante.

6242. Ayant déjà examiné les antécédents et la situation personnelle de Nteziryayo, la Chambre a retenu ceci que, au cours de la période considérée, il a sélectivement prêté assistance à certains Tutsis de la préfecture de Butare, dont Égide Gatera et son épouse Rose Umulisa, qu'il a accueillis chez lui pour organiser leur évacuation au Burundi, ainsi que six séminaristes de Mbazi qu'il a secourus avec le concours du père Vieckoslav<sup>14896</sup>. Elle s'est également intéressée à ce qu'il a fait pour faciliter l'évacuation d'orphelins le 18 juin, puis le 3 juillet 1994. Sans méconnaître ce qu'il a entrepris pour assurer la protection de M<sup>gr</sup> Gahamanyi, évêque tutsi, ainsi que celle d'autres prêtres, religieuses et moines tutsis du Petit séminaire de Karubanda, et de membres du clergé de Save, dont l'abbé Calver Rahundi [Rwahunde], curé tutsi de la paroisse, et la Mère supérieure du couvent des sœurs Benebikira où nombre de Tutsis étaient allés chercher asile<sup>14897</sup>. La Chambre est d'avis que cette aide sélective ne pèse guère comme circonstance atténuante.

6243. Ayant apprécié les circonstances atténuantes invoquées, la Chambre estime que le fait pour Nteziryayo d'être venu en aide à une poignée de civils tutsis est sans commune mesure avec la gravité de ses crimes<sup>14898</sup> qui, rapprochés des circonstances aggravantes qui les ont entourés, n'autorisent pas à retenir la moindre circonstance atténuante en sa faveur.

## 6.6 Kanyabashi

6244. Ayant déclaré Kanyabashi coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité ainsi que de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, la Chambre doit à présent décider de la peine à lui imposer.

### 6.6.1 Arguments des parties

6245. Faisant valoir que la nature de ses crimes classe Kanyabashi parmi les auteurs des crimes les plus graves qui soient<sup>14899</sup>, le Procureur requiert contre lui la peine maximale d'emprisonnement à vie pour chacun des chefs de l'acte d'accusation dont il est déclaré coupable<sup>14900</sup>. Il estime que l'imposition d'une

<sup>14895</sup> Arrêts *Seromba*, par. 230, *Simba*, par. 284.

<sup>14896</sup> CRA, 15 mai 2007, p. 38, 65 et 72 à 74 (Nteziryayo), plaidoirie de Nteziryayo, CRA, 28 avril 2009, p. 29 et 30. Voir les jugements *Rugambarara*, par. 37, *Nzabirinda*, par. 77, *Serugendo*, par. 68 et 69.

<sup>14897</sup> Plaidoirie de Nteziryayo, CRA, 28 avril 2009, p. 30 et 31.

<sup>14898</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 314.

<sup>14899</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 523, par. 15.

<sup>14900</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 55 et 56 ; *Prosecutor's Closing Brief*, p. 526, par. 30.

peine distincte pour chaque chef d'accusation contribuerait à dissuader plus d'un délinquant potentiel<sup>14901</sup>.

6246. Des plus graves au regard de par la loi, le Procureur soutient que les crimes barbares commis par Kanyabashi l'ont été de sang-froid et avec préméditation contre des milliers de personnes vulnérables et innocentes qui s'en étaient remises à Kanyabashi, en sa qualité de bourgmestre de leur commune<sup>14902</sup>.

6247. Faisant valoir que sa qualité de bourgmestre de l'une des communes les plus modernes et les plus puissantes du Rwanda conférait à Kanyabashi un pouvoir et une influence considérables, le Procureur rappelle qu'il exerçait une autorité *de jure* sur les conseillers de secteur et les policiers de la commune de Ngoma, ainsi qu'un pouvoir de facto sur les militaires et la police communale. Abusant de sa qualité, Kanyabashi a encouragé et incité ses subordonnés à commettre des crimes d'une barbarie inqualifiable sur la personne de leurs concitoyens, et a trahi la confiance et les attentes de ses propres administrés en prenant la tête les tueurs et en organisant les massacres<sup>14903</sup>.

6248. Selon le Procureur, il est constant que Kanyabashi a participé directement à la perpétration de meurtres qu'il a lui-même planifiés et organisés en divers lieux dans la commune de Ngoma, y compris Kabakobwa et le dispensaire de Matyazo, et a délibérément et sciemment ordonné le meurtre de milliers d'innocents civils en raison de leur seule appartenance ethnique<sup>14904</sup>.

6249. Soulignant que Kanyabashi ne s'est pas livré au Tribunal et qu'il n'a à aucun moment coopéré avec le Bureau du Procureur, ni exprimé de remords ou reconnu sa culpabilité pour les crimes commis, le Procureur soutient qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes pouvant jouer en sa faveur<sup>14905</sup>.

6250. Sans conclure sur le choix de la peine, la Défense de Kanyabashi<sup>14906</sup> a, tout au long de sa plaidoirie, évoqué des facteurs susceptibles d'être retenus comme circonstances atténuantes de la peine à lui infliger.

6251. Mettant en relief la présumée bonne moralité de Kanyabashi, la Défense rappelle que celui-ci s'était vu donner le surnom de *Kanyabatutsi* en 1991 parce que, considéré comme l'ami des Tutsis, il ne trahissait pas le moindre penchant discriminatoire<sup>14907</sup>.

6252. Pour la Défense, il ne fait pas de doute que Kanyabashi a entrepris de faire cesser les meurtres et appelé à la paix à plusieurs reprises, d'avril à juin 1994, et à en juger en particulier par les actes qu'il a posés il a fait tout ce qui était en son

<sup>14901</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 526, par. 29.

<sup>14902</sup> *Ibid.*, p. 542 et 544, par. 90 et 96.

<sup>14903</sup> *Ibid.*, p. 543 à 545, par. 92 à 94 et 97 à 100.

<sup>14904</sup> *Ibid.*, p. 545 à 546, par. 101 à 109.

<sup>14905</sup> *Ibid.*, p. 546 à 547, par. 110 et 111.

<sup>14906</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 666.

<sup>14907</sup> *Ibid.*, par. 23 et 24 ainsi que 27.

pouvoir pour endiguer la vague de meurtres dans la commune de Ngoma, et ce, en mettant en place des barrages à la périphérie de la commune, en organisant des rencontres populaires rassemblant toutes les couches de la population et en tenant des réunions avec les policiers pour leur donner pour consignes de ne pas prendre part aux meurtres, de faire front aux assaillants, de collaborer avec tous les membres de la population sans distinction aucune, de protéger et d'aider la population dans son ensemble, de porter assistance et secours aux personnes prises pour cibles et de laisser les réfugiés entrer dans la commune<sup>14908</sup>.

### 6.6.2 Gravité des infractions

6253. La Chambre a déclaré Kanyabashi coupable de génocide, par application de l'article 6.3 du Statut, pour les massacres perpétrés au dispensaire de Matyazo et sur la colline de Kabakobwa. À raison de ces faits, elle l'a également déclaré coupable d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité, de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et d'incitation directe et publique à commettre le génocide, à raison des appels qu'il a lancés par mégaphone en mai et juin 1994, autant de crimes manifestement graves aux yeux de la Chambre qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés.

### 6.6.3 Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes

6254. La Chambre voit une circonstance aggravante dans le nombre de victimes des meurtres perpétrés à Matyazo et à Kabakobwa<sup>14909</sup>, de même que dans ceci que Kanyabashi était directement impliqué dans les massacres de Matyazo, sans parler du fait qu'il avait autorité sur les auteurs matériels, autorité dont il a abusé pour commettre ce crime.

6255. La Chambre retient également comme circonstance aggravante ceci que, en sa qualité de bourgmestre de la commune de Ngoma, Kanyabashi était une personnalité influente et respectée dans la circonscription de Butare, et ce d'autant qu'il a été déclaré coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Loin d'en user pour contenir la vague de massacres que vivait la commune, Kanyabashi a mis sa qualité et son influence au service de la perpétration de ces crimes odieux ; abus d'autorité qui, aux yeux de la Chambre, constitue une circonstance aggravante.

6256. Ayant examiné les antécédents et la situation personnelle de Kanyabashi, et sans méconnaître sa présumée bonne moralité, sa carrière de 20 ans au poste de bourgmestre, et la preuve qu'il a tenté çà et là d'endiguer les massacres et de venir en aide aux réfugiés, la Chambre estime toutefois que ces circonstances atténuantes ne pèsent guère au regard de la gravité des crimes dont Kanyabashi a été reconnu coupable.

<sup>14908</sup> Mémoire final de Kanyabashi, par. 108, 174 à 177, 635 et 644 à 646.

<sup>14909</sup> Arrêt *Semanza*, par. 337 et 338.

## 6.7 Ndayambaje

6257. Ayant déclaré Ndayambaje coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, la Chambre doit à présent décider de la peine à lui imposer.

### 6.7.1 Arguments des parties

6258. Faisant valoir que la nature de ses crimes classe Ndayambaje parmi les auteurs des crimes les plus graves qui soient<sup>14910</sup>, le Procureur requiert contre lui la peine maximale d'emprisonnement à vie pour chacun des chefs de l'acte d'accusation dont il est déclaré coupable<sup>14911</sup>. Il estime que l'imposition d'une peine distincte pour chaque chef d'accusation contribuerait à dissuader plus d'un délinquant potentiel<sup>14912</sup>.

6259. Le Procureur soutient que Ndayambaje a été directement responsable du meurtre de milliers de personnes innocentes, crimes barbares qu'il a commis de sang-froid, et avec préméditation, en abusant de l'autorité dont il était investi de protéger et de défendre la population de Muganza. Ayant la capacité d'empêcher les meurtres ou d'en punir les auteurs, il a cependant choisi de ne pas en user, prenant au contraire le parti de jouer les premiers rôles s'agissant d'organiser les meurtres et d'en prendre la direction<sup>14913</sup>.

6260. Le Procureur soutient en outre que, étant une personnalité très influente dans la commune de Muganza en sa qualité de bourgmestre *de jure* pendant de longues années, puis de bourgmestre de facto reconduit par la suite dans ses fonctions, Ndayambaje a usé du pouvoir politique qu'il tirait de cette qualité pour non seulement encourager et inciter ses administrés à commettre des crimes d'une atrocité inqualifiable sur la personne de leurs concitoyens, mais aussi orchestrer lui-même le massacre de Tutsis<sup>14914</sup>.

6261. Le Procureur cite, au titre des circonstances aggravantes à retenir, la qualité de bourgmestre de Ndayambaje et le fait qu'il a trahi la confiance placée en lui, ceci qu'il a prémédité ses crimes, les a perpétrés lui-même, le caractère violent et humiliant de ses crimes et la vulnérabilité de ses victimes ainsi que la durée des infractions et les souffrances infligées aux victimes<sup>14915</sup>.

<sup>14910</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 3, par. 7.

<sup>14911</sup> Réquisitions du Procureur, CRA, 21 avril 2009, p. 55 et 56 ; *Prosecutor's Closing Brief*, p. 526, par. 30.

<sup>14912</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 526, par. 29.

<sup>14913</sup> *Ibid.*, p. 547, par. 112.

<sup>14914</sup> *Ibid.*, p. 547, par. 114.

<sup>14915</sup> *Ibid.*, p. 548, par. 117.

6262. Selon le Procureur, vu son influence au sein de la collectivité, Ndayambaje doit être jugé d'autant sévèrement qu'il a trahi la mission à lui confiée<sup>14916</sup>. Le fait qu'il ait trahi la confiance et les attentes de ses administrés en prenant la tête des tueurs et en organisant des massacres constitue une circonstance aggravante majeure<sup>14917</sup>.

6263. Le Procureur soutient que Ndayambaje a participé aux crimes de son plein gré et a sciemment ordonné le massacre de milliers de civils innocents en raison de leur seule appartenance ethnique. Il a non seulement planifié les massacres, mais a aussi participé directement à la perpétration de certains d'entre eux, ce qui constitue une autre circonstance aggravante majeure, surtout quand on sait que les Tutsis victimes des crimes de Ndayambaje ont été tués de la manière la plus atroce<sup>14918</sup>.

6264. Selon le Procureur, rien n'autorise à retenir quelque circonstance atténuante en faveur de Ndayambaje, qui ne s'est pas livré lui-même au Tribunal, n'a ni coopéré avec le Bureau du Procureur ni manifesté le moindre remords pour ses crimes<sup>14919</sup>.

6265. Pour la Défense, Ndayambaje devrait bénéficier de très larges circonstances atténuantes à en juger par tout ce que le procès a mis au jour touchant sa personnalité et la manière dont il a vécu les épisodes extrêmement douloureux d'avril à juin 1994<sup>14920</sup>.

## 6.7.2 Gravité des infractions

6266. La Chambre a déclaré Ndayambaje coupable de génocide à raison de sa participation directe aux massacres perpétrés à l'église de Mugombwa et sur la colline de Kabuye en avril 1994, ainsi que de son rôle dans les massacres de Tutsis perpétrés dans la commune de Muganza suite au discours incendiaire qu'il a prononcé à sa cérémonie d'investiture le 22 juin 1994. Pour ces mêmes motifs, elle l'a également déclaré coupable d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité, de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et d'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'église de Mugombwa et lors de sa cérémonie d'investiture. La Chambre peine à trouver les mots qu'il faut pour dire la gravité de ces infractions, qui ont causé de très nombreuses pertes en vies humaines et d'indicibles souffrances humaines.

<sup>14916</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 548, par. 118.

<sup>14917</sup> *Ibid.*, p. 548 et 549, par. 119 et 120.

<sup>14918</sup> *Ibid.*, p. 549, par. 122 à 124.

<sup>14919</sup> *Ibid.*, p. 550, par. 126 et 128.

<sup>14920</sup> Mémoire final de Ndayambaje, par. 1025.

### 6.7.3 Situation personnelle de l'accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes

6267. Retenant comme circonstance aggravante le nombre élevé des victimes, qui dépasse de loin le seuil de l'extermination<sup>14921</sup>, la Chambre rappelle que des centaines, voire des milliers de personnes, d'ethnie tutsie pour la plupart, qui s'étaient réfugiées sur la colline de Kabuye et à l'église de Mugombwa ont péri à la suite d'intenses attaques perpétrées des jours durant.

6268. La Chambre retient également que Ndayambaje était une personnalité influente et respectée dans la circonscription de Butare. Ayant été bourgmestre de la commune de Muganza de 1983 à 1992, soit avant de prendre part aux attaques de l'église de Mugombwa et de la colline de Kabuye, et ayant par la suite commis le génocide et incité d'autres personnes à le commettre, et ce aussi bien avant qu'après son rétablissement dans les fonctions de bourgmestre en juin 1994, Ndayambaje a usé de sa qualité et de son influence pour favoriser la perpétration de ces crimes graves, abus d'autorité dans lequel la Chambre voit une circonstance aggravante.

6269. La Chambre fait observer que les massacres à l'église de Mugombwa et sur la colline de Kabuye en particulier ont été perpétrés des jours durant avec des armes capables de tuer le plus grand nombre et que très peu nombreux ont été ceux parmi les centaines, voire les milliers, de réfugiés regroupés en ces lieux qui ont survécu à ces assauts répétés. La Chambre voit une circonstance aggravante dans le caractère prémédité de ces attaques.

6270. Ayant examiné les antécédents et la situation personnelle de Ndayambaje, la Chambre, tout en relevant qu'il a exercé sans histoire son premier mandat de bourgmestre de 1983 à octobre 1992, des témoins ayant dit de lui que c'était un homme honnête qui se souciait du bien-être de ses administrés et de développement agricole, la commune de Muganza ignorant à l'époque toute tension ethnique et tout favoritisme<sup>14922</sup> au profit de tel ou tel groupe ethnique et également qu'au moment des faits, en mai 1994, Ndayambaje a hébergé deux Tutsis chez lui<sup>14923</sup>, n'accorde guère de poids à ces circonstances atténuantes, vu la gravité des crimes de l'accusé et le rôle même qu'il a joué dans leur perpétration.

## 6.8 Conclusion

6271. Ayant toute latitude pour ce faire, la Chambre décide d'imposer une peine unique à chaque accusé en l'espèce.

Ayant examiné l'ensemble des circonstances pertinentes exposées ci-dessus, la Chambre CONDAMNE :

<sup>14921</sup> Arrêt *Semanza*, par. 337 et 338.

<sup>14922</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 40 (le père Tiziano).

<sup>14923</sup> CRA, 27 octobre 2008, p. 54 et 55 ainsi que 60 (Ndayambaje).

Pauline Nyiramasuhuko	à une peine d'emprisonnement à vie ;
Shalom Ntahobali	à une peine d'emprisonnement à vie ;
Sylvain Nsabimana	à une peine de 25 ans d'emprisonnement ;
Alphonse Nteziryayo	à une peine de 30 ans d'emprisonnement ;
Joseph Kanyabashi	à une peine de 35 ans d'emprisonnement ;
Élie Ndayambaje	à une peine d'emprisonnement à vie.

## 6.9 Mesures complémentaires

6272. Le temps passé en détention provisoire par Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje depuis leur arrestation sera, le cas échéant, déduit de leurs peines respectives, en application de l'article 101 C) du Règlement. La Chambre relève à cet égard que Nyiramasuhuko et Nsabimana ont été arrêtés le 18 juillet 1997, Ntahobali le 24 juillet 1997, Nteziryayo le 24 avril 1998, Kanyabashi et Ndayambaje l'ayant été le 28 juin 1995<sup>14924</sup>.

6273. Les peines visées ci-dessus seront exécutées dans un État désigné par le Président du Tribunal, en consultation avec la Chambre. Le Greffier informera par écrit le Gouvernement rwandais et l'État désigné de toute décision prise à cet effet.

6274. En attendant d'être transférés à leurs lieux d'emprisonnement, Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Élie Ndayambaje demeureront en détention aux conditions en vigueur.

6275. Conformément à l'article 102 A) du Règlement, en cas d'appel, il sera sursis à l'exécution de toute(s) sentence(s) prononcée(s) ci-dessus jusqu'au prononcé de la décision d'appel, la (les) personne(s) condamnée(s) restant néanmoins détenue(s).

Fait à Arusha, le 14 juillet 2011

[Signé]	[Signé]	[Signé]
William H. Sekule	Arlette Ramaroson	Solomy Balungi Bossa
Président	Juge	Juge

[Sceau du Tribunal]

<sup>14924</sup> Voir, par exemple, le quatrième rapport annuel du TPIR, 7 septembre 1999, annexe, p. 1 à 3.



## ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### 1.1 La phase de la mise en accusation

#### 1.1.1 De l'arrestation à la comparution initiale

##### 1.1.1.1 Joseph Kanyabashi (1995 – 1999)

6276. Joseph Kanyabashi a été arrêté en Belgique le 28 juin 1995<sup>14925</sup>. Le 11 janvier 1996, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a rendu une décision demandant au Royaume de Belgique de se dessaisir, en faveur du Tribunal, de toutes poursuites pénales pendantes contre Kanyabashi<sup>14926</sup>.

6277. Le 11 juillet 1996, le Procureur a présenté un acte d'accusation de Kanyabashi<sup>14927</sup>. Le 15 juillet 1996, le juge Yakov Ostrovsky a confirmé cet acte d'accusation<sup>14928</sup> et a rendu une ordonnance demandant au Royaume de Belgique de transférer Kanyabashi au centre de détention des Nations Unies (« UNDF »)<sup>14929</sup>. Kanyabashi a été transféré audit centre le 8 novembre 1996<sup>14930</sup>.

6278. Le 29 novembre 1996, Kanyabashi a fait sa comparution initiale devant la Chambre. L'accusé ayant refusé de plaider dans un sens ou dans l'autre au motif qu'il n'était pas représenté par un conseil de son choix, la Chambre a inscrit au dossier qu'il avait plaidé non coupable des cinq chefs d'accusation retenus contre lui<sup>14931</sup>, puis a ordonné son maintien en détention provisoire et a fixé l'ouverture de son procès au 8 avril 1997<sup>14932</sup>.

6279. Le 6 mars 1997, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur et rendu une ordonnance prescrivant des mesures de protection en faveur des victimes et des témoins<sup>14933</sup>.

6280. Le 18 juin 1997, la Chambre a rejeté l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par Kanyabashi<sup>14934</sup>.

---

<sup>14925</sup> Requête introduite par le Procureur aux fins d'obtenir une demande officielle de dessaisissement adressée au Royaume de Belgique, 8 janvier 1996.

<sup>14926</sup> Affaire n° ICTR-96-2-D, *In the Matter of a Proposal for a Formal Request for Deferral to the Competence of the Tribunal: The Kingdom of Belgium in Respect of Elie Ndayambaje, Joseph Kanyabashi and Alphonse Higaniro*, 11 janvier 1996.

<sup>14927</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-I, acte d'accusation, 11 juillet 1996.

<sup>14928</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, Décision faisant suite à l'examen de l'acte d'accusation, 15 juillet 1996.

<sup>14929</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, Mandat d'arrêt portant ordonnance de remise, 15 juillet 1996.

<sup>14930</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, Décision sur la requête de la Défense en mise en liberté provisoire de l'accusé, 21 février 2001, p. 2.

<sup>14931</sup> CRA, 29 novembre 1996, p. 31 à 33 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-96-15).

<sup>14932</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, Décision faisant suite à la comparution initiale, 29 novembre 1996.

<sup>14933</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, Décision quant à la requête du Procureur concernant la protection des victimes et des témoins, 6 mars 1997.

<sup>14934</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, Décision sur l'exception d'incompétence soulevée par la Défense, 18 juin 1997. Kanyabashi a déposé un acte d'appel relatif à cette décision. Son recours a

6281. Le 29 octobre 1997, la Chambre a fait droit aussi bien à la requête de Kanyabashi en retrait de la commission d'office de son conseil principal qu'à la requête orale présentée par ce dernier aux fins de retrait de l'affaire<sup>14935</sup>. Le 28 octobre 2003, le Greffier a procédé au retrait de la commission d'office de M<sup>e</sup> Michel Boyer en tant que coconseil de Kanyabashi<sup>14936</sup>.

6282. Le 25 novembre 1997, la Chambre a rendu une ordonnance prescrivant les mesures de protection de témoin demandées par la Défense de Kanyabashi<sup>14937</sup>.

6283. Le 24 septembre 1998, la Chambre a rendu une décision orale sur l'objection soulevée par Kanyabashi relativement à une modification *ex parte* de l'acte d'accusation. Elle a rappelé qu'après la confirmation de l'acte d'accusation, toute modification de celui-ci doit être approuvée par le juge l'ayant confirmé et qu'après la comparution initiale, la Chambre doit approuver la modification de l'acte d'accusation dans le cadre d'une procédure contradictoire<sup>14938</sup>.

6284. Le 12 août 1999, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation de Kanyabashi<sup>14939</sup>. Le même jour, le Procureur a déposé l'acte d'accusation modifié auquel quatre nouveaux chefs avaient été ajoutés. Le 12 août 1999, lors de sa comparution sur la modification de l'acte d'accusation, Kanyabashi a plaidé non coupable de l'ensemble des neuf chefs d'accusation retenus contre lui<sup>14940</sup>.

#### 1.1.1.2 Élie Ndayambaje (1995 – 1999)

6285. Élie Ndayambaje a été arrêté en Belgique le 28 juin 1995.<sup>14941</sup> Le 11 janvier 1996, la Chambre a rendu une décision demandant au Royaume de

---

toutefois été rejeté par la Chambre d'appel pour défaut d'articulation des motifs de son appel. Bien que la Chambre d'appel eût accordé à Kanyabashi une prorogation des délais pour lui permettre de déposer un nouvel acte d'appel, Kanyabashi a retiré son recours et n'a pas déposé une nouvelle version de son acte d'appel. *Kanyabashi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-15-AR72, Ordonnance fixant des délais de notification et de dépôt, 29 juillet 1997 ; *Kanyabashi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-15-AR72, *Order by Appeal Chamber*, 19 août 1997.

<sup>14935</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi, Decision on the Accused's Motion for Withdrawal of His Lead Counsel*, 29 octobre 1997.

<sup>14936</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi, Registrar's Decision of Withdrawal of Mr. Michel Boyer Co-Counsel of the Accused Kanyabashi*, 28 octobre 2003.

<sup>14937</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi, Decision on the Protective Measures for Defence Witnesses and Their Families*, 25 novembre 1997.

<sup>14938</sup> CRA, 24 septembre 1998, p. 111.

<sup>14939</sup> CRA, 12 août 1999, p. 5 à 9 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-96-15-I) ; *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, *Reasons for the Decision on the Prosecutor's Request for Leave to Amend the Indictment*, 12 août 1999 (motifs énoncés le 10 septembre 1999). La Chambre d'appel a rejeté le recours de Kanyabashi contre les modifications apportées à l'acte d'accusation : *Kanyabashi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-15-A, *Décision rejetant l'acte d'appel*, 21 janvier 2000.

<sup>14940</sup> CRA, 12 août 1999, p. 18 à 21 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-96-15) ; l'acte d'accusation est joint au jugement.

<sup>14941</sup> Requête introduite par le Procureur aux fins d'obtenir une demande officielle de dessaisissement adressée au Royaume de Belgique, du 8 janvier 1996.

Belgique de se dessaisir, en faveur du Tribunal, de toutes poursuites pénales engagées contre Ndayambaje<sup>14942</sup>.

6286. Le 17 juin 1996, le Procureur a présenté un acte d'accusation de Ndayambaje qui a été confirmé trois jours plus tard par le juge Tafazzal H. Khan<sup>14943</sup>. Le 21 juin 1996, le juge Khan a émis un mandat d'arrêt portant ordonnance de remise adressé au Royaume de Belgique<sup>14944</sup>. Le 8 novembre 1996, Ndayambaje a été transféré au centre de détention des Nations Unies<sup>14945</sup>.

6287. Lors de sa comparution initiale devant la Chambre qui a eu lieu le 29 novembre 1996, Ndayambaje a plaidé non coupable de chacun des cinq chefs d'accusation retenus contre lui<sup>14946</sup>. La Chambre a fixé l'ouverture du procès au 20 mai 1997, et ordonné le maintien en détention de Ndayambaje<sup>14947</sup>.

6288. Le 11 mars 1997, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur aux fins d'une ordonnance prescrivant des mesures de protection en faveur des victimes et des témoins dans le cadre des procédures engagées contre Ndayambaje<sup>14948</sup>.

6289. Le 8 septembre 1997, elle a fait droit à une requête de la Défense de Ndayambaje aux fins d'une ordonnance prescrivant des mesures de protection en faveur des témoins à décharge<sup>14949</sup>.

6290. Le 16 février 1998, le Greffe a notifié aux parties que l'ouverture du procès de Ndayambaje aurait lieu le 20 avril 1998<sup>14950</sup>.

6291. Le 7 juillet 1998, la Chambre a fait droit à la requête de Ndayambaje aux fins de retrait de la commission d'office de son conseil principal, M<sup>c</sup> Charles Tchoungang, et de son coconseil, M<sup>e</sup> Jean Jacques Makolle<sup>14951</sup>.

---

<sup>14942</sup> Affaire n° ICTR-96-2-D, *In the Matter of a Proposal for a Formal Request for Deferral to the Competence of the Tribunal: The Kingdom of Belgium in Respect of Elie Ndayambaje, Joseph Kanyabashi and Alphonse Higaniro*, 11 janvier 1996.

<sup>14943</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-I, Décision faisant suite à l'examen de l'acte d'accusation, 21 juin 1996.

<sup>14944</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, Mandat d'arrêt portant ordonnance de remise, 21 juin 1996.

<sup>14945</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Décision faisant suite à la comparution initiale, 29 novembre 1996.

<sup>14946</sup> CFA, 29 novembre 1996, p. 31 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-96-8-I).

<sup>14947</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-I, Décision faisant suite à la comparution initiale, 29 novembre 1996.

<sup>14948</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Décision quant à la requête du Procureur pour la protection des victimes et des témoins, 11 mars 1997.

<sup>14949</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, Décision sur la requête de la Défense aux fins que soient prises des mesures de protection de ses témoins, 8 septembre 1997.

<sup>14950</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Setting a Date for the Trial in the Matter of the Prosecutor versus Elie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, 16 février 1998.

<sup>14951</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, *Decision on the Motion of the Accused for the Replacement of Appointed Counsel*, 7 juillet 1998.

6292. Le 10 août 1999, la Chambre a confirmé les modifications apportées à l'acte d'accusation de Ndayambaje, notamment celle portant adjonction de trois nouveaux chefs à sa version initiale<sup>14952</sup>.

6293. Le 12 août 1999, lors de sa comparution sur la modification de l'acte d'accusation, Ndayambaje a plaidé non coupable de tous les neuf chefs d'accusation retenus contre lui<sup>14953</sup>.

### ***1.1.1.3 Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali (1997 – 1999)***

6294. Le 26 Mai 1997, le Procureur a présenté l'acte d'accusation de Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali<sup>14954</sup>. Le 29 mai 1997, le juge Yakov Ostrovsky a confirmé ledit acte d'accusation<sup>14955</sup> et émis un mandat d'arrêt [portant] ordonnance de remise de Nyiramasuhuko et Ntahobali<sup>14956</sup>.

6295. Le 18 juillet 1997, Pauline Nyiramasuhuko a été arrêtée au Kenya et transférée au centre de détention des Nations Unies<sup>14957</sup>. Le 24 juillet 1997, Arsène Shalom Ntahobali a été arrêté au Kenya et transféré au centre de détention des Nations Unies<sup>14958</sup>.

6296. Le 28 août 1997, la Chambre de première instance I a fixé au 3 septembre 1997 la date de la comparution initiale de Nyiramasuhuko<sup>14959</sup>. Le 3 septembre 1997, elle a fait droit à la requête du Procureur en modification de l'acte

---

<sup>14952</sup> CRA, 10 août 1999 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-96-8) ; *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation, 2 septembre 1999. L'acte d'accusation modifié a été déposé le 11 août 1999. Ndayambaje a déposé un acte d'appel qui a été rejeté par la Chambre d'appel au motif qu'il devait être déposé à nouveau dans les sept jours suivant une décision écrite de la Chambre de première instance II : *Ndayambaje c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-8-A, Ordonnance fixant des délais de dépôt, 13 septembre 1999. L'appel a par la suite été rejeté par la Chambre d'appel : *Ndayambaje c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-8-A, *Decision Rejecting Notice of Appeal*, 2 novembre 1999 ; l'acte d'accusation est joint au présent jugement.

<sup>14953</sup> CRA, 12 août 1999, p. 19 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-96-8-I) ; l'acte d'accusation est joint au présent jugement.

<sup>14954</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-I, acte d'accusation, 26 mai 1997 (sept chefs étaient imputés dans l'acte d'accusation initial, les cinq premiers à Nyiramasuhuko et Ntahobali et les deux derniers exclusivement à Ntahobali).

<sup>14955</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, Décision confirmant l'acte d'accusation, 29 mai 1997.

<sup>14956</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, Mandat d'arrêt portant ordonnance de remise, 29 mai 1997.

<sup>14957</sup> CRA, 8 juin 2000, p. 32 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-97-21-I).

<sup>14958</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali, Decision on the Preliminary Motion by Defence Counsel on Defects in the Form of Indictment*, 4 septembre 1998, p. 2.

<sup>14959</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali, Setting a Date for the Initial Appearance in Case No. ICTR-97-21-I : The Prosecutor versus Pauline Nyiramasuhuko & Arsène S. Ntahobali*, 28 août 1997.

d'accusation<sup>14960</sup>. Nyiramasuhuko a plaidé non coupable de l'ensemble des cinq chefs retenus contre elle<sup>14961</sup>.

6297. Le 8 septembre 1997, la Chambre de première instance I a fixé au 16 octobre 1997 la date de la comparution initiale de Ntahobali<sup>14962</sup>. Le 15 octobre 1997, elle a renvoyé au 17 octobre 1997 la date de cette comparution initiale<sup>14963</sup>. Le 17 octobre 1997, elle a fait droit à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation<sup>14964</sup>. Ntahobali a plaidé non coupable de l'ensemble des sept chefs d'accusation retenus contre lui<sup>14965</sup>.

6298. Le 27 novembre 1997, le Procureur a procédé au dépôt d'un acte d'accusation modifié de Nyiramasuhuko et Ntahobali<sup>14966</sup>.

6299. Le 13 mars 1998, la Chambre de première instance I a fait droit à la requête de Nyiramasuhuko aux fins d'une ordonnance prescrivant des mesures de protection en faveur de 10 témoins à décharge et de leurs familles<sup>14967</sup>, et a ordonné au Greffe de désigner un coconseil pour Nyiramasuhuko<sup>14968</sup>.

6300. Le 29 mai 1998, la Chambre de première instance I a rejeté la requête de Ntahobali aux fins de disjonction de son instance de celle de Nyiramasuhuko<sup>14969</sup>.

6301. Le 4 septembre 1998, la Chambre de première instance I a rejeté une requête de Ntahobali en modification de l'acte d'accusation<sup>14970</sup>.

---

<sup>14960</sup> CRA, 3 septembre 1997, p. 16 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : affaire n° ICTR-97-21).

<sup>14961</sup> CRA, 3 septembre 1997, p. 26 à 30.

<sup>14962</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-I, *Setting a Date for the Initial Appearance in the Matter of Pauline Nyiramasuhuko & Arsène Shalom Ntahobali*, 8 septembre 1997.

<sup>14963</sup> Ibid., 15 octobre 1997.

<sup>14964</sup> CRA, 17 octobre 1997, p. 9 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-97-21).

<sup>14965</sup> CRA, 17 octobre 1997, p. 22 à 24.

<sup>14966</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-I, Acte d'accusation modifié, 27 novembre 1997.

<sup>14967</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à des mesures de protection de témoins à décharge, leurs familles et leurs proches, 13 mars 1998.

<sup>14968</sup> CRA, 13 mars 1998, p. 8 et 9 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-97-21) ; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense aux fins de nomination d'un coconseil au bénéfice de Pauline Nyiramasuhuko, 13 mars 1998, signée le 23 mars 1998. La Chambre d'appel a rejeté l'acte d'appel de Nyiramasuhuko dans lequel elle fait grief à la Chambre de première instance I d'être incompétente en la matière : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-A, *Order Dismissing Appeal*, 28 octobre 1998. Le juge Shahabuddeen a joint une déclaration expliquant que l'appel avait été interjeté en dehors des délais prescrits : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-A, *Declaration of Judge Shahabuddeen*, 28 octobre 1998.

<sup>14969</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à une exception préjudicielle soulevée par le Conseil d'Arsène Shalom Ntahobali aux fins de disjonction d'instances, 29 mai 1998.

6302. Le 10 août 1999, la Chambre de première instance I a fait droit à une requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation. Le Procureur a procédé à l'adjonction de six nouveaux chefs à l'acte d'accusation initial et à la consolidation de deux chefs existants<sup>14971</sup>.

6303. Le 12 août 1999, devant la Chambre de première instance I, Nyiramasuhuko a plaidé non coupable de l'ensemble des 11 chefs retenus contre elle<sup>14972</sup> et Ntahobali a lui aussi plaidé non coupable de la totalité des 10 chefs à lui imputés<sup>14973</sup>.

6304. Le 2 avril 2001, le Greffier a rejeté la demande de Ntahobali aux fins de retrait de la commission d'office de son conseil principal, M<sup>e</sup> René Saint-Léger<sup>14974</sup>. La décision du Greffier a été confirmée par le juge Navanethem Pillay le 4 juin 2001<sup>14975</sup>.

#### ***1.1.1.4 Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo (1997 – 1998)***

6305. Le 16 juillet 1997, le juge Laïty Kama a ordonné le transfert de Sylvain Nsabimana et son placement en détention provisoire au centre de détention des Nations Unies sur la base de trois chefs d'accusation provisoires<sup>14976</sup>.

6306. Le 18 juillet 1997, Nsabimana a été arrêté au Kenya et transféré au centre de détention des Nations Unies<sup>14977</sup>. Le 14 août 1997, le juge Kama a fait droit à la requête du Procureur aux fins de prolongation de sa détention provisoire<sup>14978</sup>. Le 16 septembre 1997, le juge Navanethem Pillay a prolongé la détention provisoire de Nsabimana de trente jours supplémentaires<sup>14979</sup>.

---

<sup>14970</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-I, *Decision on the Preliminary Motion by Defence Counsel on Defects in the Form of the Indictment*, 4 septembre 1998.

<sup>14971</sup> CRA, 10 août 1999, p. 2 à 4 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-97-21).

<sup>14972</sup> CRA, 12 août 1999, p. 27 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-97-21) ; l'acte d'accusation est joint au présent jugement.

<sup>14973</sup> CRA, 12 août 1999, p. 46 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-97-21) ; l'acte d'accusation est joint au présent jugement.

<sup>14974</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-I, *Décision de rejet de la demande de M. Shalom Ntahobali aux fins de retrait de la commission d'office de son conseil principal M<sup>e</sup> René Saint-Léger*, 2 avril 2001.

<sup>14975</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, *Décision de la Présidente faisant suite à la révision en vertu de l'article 19 E) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense*, 4 juin 2001.

<sup>14976</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29-DP, *Ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire (en vertu de l'article 40 bis du Règlement)*, 16 juillet 1997.

<sup>14977</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29A-1, *Mandat d'arrêt ŠportantĀ ordonnance de maintien en détention*, 16 octobre 1997.

<sup>14978</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29-DP, *Prolongation de la détention provisoire pour une période maximale de trente jours (en vertu de l'article 40 bis F) du Règlement de procédure et de preuve*, 14 août 1997.

<sup>14979</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, *Prolongation de la détention provisoire pour une durée maximale de trente jours (conformément aux dispositions de l'article 40 bis G) du Règlement de procédure et de preuve*, 16 septembre 1997.

6307. Le 16 octobre 1997, le Procureur a présenté l'acte d'accusation de Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo. Cet acte d'accusation a été confirmé par le juge Lennart Aspegren qui a émis contre Nteziryayo un mandat d'arrêt adressé au gouvernement du Burkina Faso et ordonné le maintien de Nsabimana en détention<sup>14980</sup>.

6308. Lors de la comparution initiale de Nsabimana qui a eu lieu le 24 octobre 1997, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation<sup>14981</sup>. Nsabimana a plaidé non coupable de l'ensemble des cinq chefs retenus contre lui<sup>14982</sup>.

6309. Nteziryayo a été arrêté au Burkina Faso le 24 avril 1998<sup>14983</sup>.

6310. Le 8 juillet 1998, la Chambre a rejeté une requête de Nsabimana en disjonction de son instance de celle de Nteziryayo. Elle a toutefois indiqué que Nsabimana pourrait déposer de nouveau sa demande en disjonction si Nteziryayo n'était pas arrêté dans un laps de temps raisonnable<sup>14984</sup>.

6311. Le 24 septembre 1998, la Chambre a ordonné au Procureur de modifier l'acte d'accusation de Nsabimana<sup>14985</sup>.

6312. Lors de sa comparution initiale qui a eu lieu le 17 août 1998 devant la Chambre de première instance I, Nteziryayo a plaidé non coupable de l'ensemble des six chefs d'accusation retenus contre lui<sup>14986</sup>.

6313. Le 24 septembre 1998, la Chambre a fait droit en partie à une requête déposée par Nsabimana et a ordonné au Procureur de modifier l'acte d'accusation<sup>14987</sup>.

---

<sup>14980</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29A-I, Mandat d'arrêt et ordonnance de maintien en détention, 16 octobre 1997 ; *Le Procureur c. Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29B-1, Mandat d'arrêt portant ordonnance de remise, 16 octobre 1997.

<sup>14981</sup> CRA, 24 octobre 1997, p. 17 à 20 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : affaire n° ICTR-97-29).

<sup>14982</sup> CRA, 24 octobre 1997, p. 21 à 25.

<sup>14983</sup> Déclaration liminaire de Nteziryayo, CRA, 4 décembre 2006, p. 6.

<sup>14984</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29-I, *Decision on the Defence Motion for Orders to Sever Proceedings, Set a Date for a Status Conference and for the Return of Personal Effects*, 8 juillet 1998.

<sup>14985</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29-T, *Decision on Defence Motion for Amendment of the Indictment, Withdrawal of Certain Charges and Protective Measures for Witnesses*, 24 septembre 1998.

<sup>14986</sup> CRA, 17 août 1998, p. 14 à 24 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-97-29B).

<sup>14987</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29A-T, *Decision on the Defence Motion for the Amendment of the Indictment, Withdrawal of Certain Charges and Protective Measures for Witnesses*, 24 septembre 1998.

6314. Le 12 novembre 1998, le Procureur a déposé l'acte d'accusation, modifié conformément aux mesures prescrites par la Chambre lors de la procédure de confirmation<sup>14988</sup>.

6315. Le 21 mai 1999, la Chambre a enjoint au Procureur de se conformer à sa décision du 24 septembre 1998 et à son ordonnance du 16 octobre 1997. Elle a également rejeté la requête de Nsabimana en retrait de l'acte d'accusation établi contre lui et aux fins de remise immédiate en liberté<sup>14989</sup>.

6316. Le 24 juin 1999, le Procureur a déposé l'acte d'accusation modifié suivant les directives énoncées dans la décision de la Chambre datée du 24 septembre 1998<sup>14990</sup>.

6317. Le 12 août 1999, la Chambre a rendu une décision orale faisant droit à la requête du Procureur tendant à ajouter quatre chefs à l'acte d'accusation et à développer les chefs existants<sup>14991</sup>. Le même jour, le Procureur a déposé l'acte d'accusation modifié<sup>14992</sup>.

6318. Le 13 août 1999, Nsabimana et Nteziryayo ont tous deux plaidé non coupable de l'ensemble des neuf chefs retenus contre eux<sup>14993</sup>. Le 27 août 1999, la Chambre a rendu une décision écrite portant rejet d'une requête de Nteziryayo en retrait de l'acte d'accusation. Dans le cadre de cette décision, la Chambre a conclu que s'il est vrai que le Procureur ne s'était pas conformé aux dispositions de sa décision du 16 octobre 1997 lui prescrivant de modifier l'acte d'accusation (ce dont elle lui avait tenu rigueur), il reste que cette violation n'était pas de nature à justifier un retrait de l'acte d'accusation ou la remise en liberté de Nteziryayo. La Chambre a rejeté la requête de Nteziryayo pour le surplus<sup>14994</sup>.

---

<sup>14988</sup> *Le Procureur c. Nsabimana et Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-I, Acte d'accusation tel que modifié pendant la procédure de confirmation, 12 novembre 1998.

<sup>14989</sup> *Le Procureur c. Nsabimana et Nteziryayo*, Décision relative à la requête en extrême urgence du Procureur en sursis à l'exécution de la décision du 24 septembre 1998 et Décision relative à la requête de Nsabimana en retrait de l'acte d'accusation établi contre lui et à sa mise en liberté immédiate, 21 mai 1999. Voir aussi la page 70 du compte rendu de l'audience du 21 avril 1999, faisant état d'une décision orale de la Chambre de première instance portant rejet de la requête de la Défense.

<sup>14990</sup> *Le Procureur c. Nsabimana et Nteziryayo*, Acte d'accusation incorporant les modifications faisant suite à la procédure de confirmation et à la décision de la Chambre de première instance II du 24 septembre 1998.

<sup>14991</sup> CRA, 12 août 1999, p. 5 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances : voir affaire n° ICTR-97-29). Une décision écrite a été rendue le 10 septembre 1999 : *Le Procureur c. Nsabimana et Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-I, Décision sur la requête du Procureur en modification d'acte d'accusation, 12 août 1999.

<sup>14992</sup> *Le Procureur c. Nsabimana et Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-I, Acte d'accusation amendé selon la décision de la Chambre de première instance II du 12 août 1999.

<sup>14993</sup> CRA, 13 août 1999, p. 23 à 29 (compte rendu d'audience antérieur à la jonction d'instances (français) : voir affaire n° ICTR-97-29) ; l'acte d'accusation est joint au présent jugement.

<sup>14994</sup> *Le Procureur c. Nsabimana et Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-I, *Decision on Nteziryayo's Preliminary Motions Brought by the Defence Following the Initial Appearance of the Accused*, 27 août 1999.



### 1.1.1.5 Nyiramasuhuko et consorts – Jonction d’actes d’accusation

6319. Le 6 mars 1998, conformément à l’article 47 du Règlement, le Procureur a procédé à une jonction d’actes d’accusation dans le cadre de laquelle de nouvelles accusations sont imputées aux six accusés en plus des 23 autres<sup>14995</sup>. Le 31 mars 1998, dans le cadre d’une procédure unilatérale, le juge Khan a rejeté la jonction d’actes d’accusation à laquelle a procédé le Procureur<sup>14996</sup>. Le 8 juin 1998, la Chambre d’appel a rejeté l’appel relevé par le Procureur de cette décision<sup>14997</sup>.

6320. Les 14 juillet et 14 août 1998, le Procureur a déposé des requêtes en modification des actes d’accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, de Nsabimana et Nteziryayo ainsi que de Kanyabashi et de Ndayambaje. Le 5 octobre 1999, la Chambre a ordonné la jonction des procès de Nyiramasuhuko et Ntahobali, Nsabimana et Nteziryayo ainsi que Kanyabashi et Ndayambaje<sup>14998</sup>.

6321. Le 16 février 2000, le juge Kama a rendu une ordonnance prescrivant au Procureur d’autoriser la Défense de Nsabimana à inspecter tous les livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession sous réserve qu’ils soient pertinents aux fins du procès ou de la préparation de la cause de l’accusé est établie ou qui ont été obtenus auprès de celui-ci ou lui appartiennent<sup>14999</sup>.

6322. Le 25 février 2000, le Bureau du Tribunal<sup>15000</sup> a rejeté une requête de Kanyabashi aux fins de dessaisissement du juge Sekule<sup>15001</sup>.

6323. Le 2 mars 2000, la Chambre a rejeté une requête de Nteziryayo tendant à établir que sa deuxième comparution initiale était entachée de vices de forme<sup>15002</sup>.

6324. Le 13 avril 2000, la Chambre d’appel a rejeté l’appel relevé par Kanyabashi de cette décision et a refusé de procéder au réexamen de sa décision le 12 septembre 2000<sup>15003</sup>. Le 16 juin 2000, la Chambre d’appel a rejeté la requête de

<sup>14995</sup> Affaire n° ICTR-98-37-I.

<sup>14996</sup> *Le Procureur c. Bagosora et 28 autres*, affaire n° ICTR-98-37-I, Rejet d’acte d’accusation, 31 mars 1998.

<sup>14997</sup> *Le Procureur c. Bagosora et 28 autres*, Décision sur la recevabilité de l’appel formé par le Procureur contre la décision d’un juge confirmateur rejetant un acte d’accusation contre Théoneste Bagosora et 28 autres, 8 juin 1998.

<sup>14998</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-I, Décision relative à la requête du Procureur en jonction d’instances, 5 octobre 1999.

<sup>14999</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication de l’ensemble des pièces dont entend se prévaloir le Procureur, 16 février 2000.

<sup>15000</sup> Le Bureau du Tribunal est un organe composé du Président, du Vice-Président et des juges présidant les Chambres de première instance. Voir les articles 2 et 23 A) du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>15001</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, Décision du Bureau en vertu de l’article 15 B) du Règlement, 25 février 2000.

<sup>15002</sup> *Le Procureur c. Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-T, Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense suite à la deuxième comparution initiale, 2 mars 2000.

<sup>15003</sup> *Kanyabashi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-15-I, Arrêt (relatif à l’appel interjeté de la décision rendue par la Chambre de première instance II le 5 octobre 1999, 13 avril 2000 ;

Nyiramasuhuko en révision de sa décision tout en faisant observer que seul un jugement définitif ou une décision portant clôture de la procédure étaient susceptibles de révision<sup>15004</sup>.

6325. Le 9 mai 2000, la Chambre a rejeté une requête de Nsabimana tendant à obtenir le retrait de certains chefs de l'acte d'accusation établi contre lui au motif qu'elle était irrecevable<sup>15005</sup>. Elle a également rejeté la requête de Nteziryayo aux fins d'ordonnance prescrivant au Procureur de préciser ou de supprimer certains paragraphes de l'acte d'accusation établi contre lui<sup>15006</sup>.

6326. Le 23 mai 2000, la Chambre a rejeté la requête de Kanyabashi aux fins d'obtenir une ordonnance d'*habeas corpus* et d'une décision prescrivant l'arrêt des procédures dont il fait l'objet<sup>15007</sup>.

6327. Le 31 mai 2000, la Chambre a rendu une décision prescrivant au Procureur d'apporter des modifications supplémentaires à l'acte d'accusation de Kanyabashi<sup>15008</sup>. Des actes d'accusation modifiés ont été présentés par le Procureur le 29 juin et le 2 novembre 2000<sup>15009</sup>. Le 8 juin 2001, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur aux fins d'harmonisation des versions française et anglaise de l'acte d'accusation<sup>15010</sup>.

6328. Les 8 septembre 2000<sup>15011</sup>, 25 avril 2001<sup>15012</sup> et 8 juin 2001<sup>15013</sup>, la Chambre a rejeté les requêtes aux fins de disjonction d'instances respectivement déposées par Nsabimana, Ndayambaje et Ntahobali.

---

*Kanyabashi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-15-AR72, Arrêt (requête en révision ou réexamen), 12 septembre 2000.

<sup>15004</sup> *Nyiramasuhuko c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-21-AR72, *Decision on Request for Review*, 16 juin 2000.

<sup>15005</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29A-I, *Decision on the Defence Motion to Withdraw Certain Counts of the Indictment against the Accused Nsabimana, Ordered on 12 August 1999*, 9 mai 2000.

<sup>15006</sup> *Le Procureur c. Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-I, *Décision sur la requête de la Défense aux fins de demander à l'accusation, la précision et/ou la suppression de certains paragraphes de l'acte d'accusation*, 9 mai 2000.

<sup>15007</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-I, *Décision relative à la requête en extrême urgence en Habeas Corpus et arrêt des procédures*, 23 mai 2000.

<sup>15008</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, *Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation*, 31 mai 2000.

<sup>15009</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-I, *Acte d'accusation amendé : suivant la décision de la Chambre de première instance II du 12 août 1999 et du 31 mai 2000*, 2 novembre 2000.

<sup>15010</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, *Decision on the Prosecutor's Urgent Motion for Harmonization of the English and French Version of the Amended Indictment*, 8 juin 2001.

<sup>15011</sup> *Le Procureur c. Nsabimana et consorts*, affaire n° ICTR-97-29A-T, *Decision on the Defence Motion Seeking a Separate Trial of the Accused Sylvain Nsabimana*, 8 septembre 2000.

<sup>15012</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, *Decision on the Defence Motion for Separate Trial*, 25 avril 2001.

<sup>15013</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Décision relative à la requête aux fins d'un procès séparé (articles 48, 72 B) iii) et 82 B) du Règlement*, 8 juin 2001.

6329. Le 8 septembre 2000, la Chambre a ordonné la communication au Procureur et à la Défense d'un mémorandum confidentiel du Conseil de sécurité relatif au crash de l'avion présidentiel dans lequel les Présidents rwandais Habyarimana et burundais Ntaryamira ont trouvé la mort le 6 avril 1994<sup>15014</sup>.

6330. Le 12 octobre 2000, la Chambre a rejeté une requête de Nyiramasuhuko en exclusion de certains éléments de preuve et restitution de biens saisis. Elle a toutefois ordonné que les pièces qui n'étaient pas nécessaires à l'exécution des poursuites soient restituées à Nyiramasuhuko et que le reste soit mis sous scellés<sup>15015</sup>.

6331. Le 23 octobre 2000, le Greffe a rendu une décision portant retrait de la commission d'office de M<sup>e</sup> Calvin Saunders en tant que coconseil de Nteziryayo<sup>15016</sup>.

6332. Le 1<sup>er</sup> novembre 2000, la Chambre a fait droit en partie à une exception préjudicielle amendée soulevée par Ntahobali et a ordonné au Procureur de modifier à nouveau son acte d'accusation modifié<sup>15017</sup>. Elle a également fait droit en partie à une exception préjudicielle amendée soulevée par Nyiramasuhuko et ordonné au Procureur de modifier à nouveau son acte d'accusation modifié<sup>15018</sup>. Le 14 février 2001, la Chambre a rejeté la requête de Nyiramasuhuko en réexamen de sa décision du 1<sup>er</sup> novembre 2000<sup>15019</sup>.

6333. Le 21 février 2001, la Chambre a rejeté la demande de mise en liberté provisoire déposée par Kanyabashi<sup>15020</sup>. Le 13 juin 2001, la Chambre d'appel a

---

<sup>15014</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, Décision sur la requête de la Défense en communication de preuve, 8 septembre 2000. Le juge Güney a joint une opinion séparée et dissidente dans laquelle il relève que le mémorandum en question n'est pas le résultat d'une enquête officielle et que, partant, la Défense ne pouvait établir qu'il était de nature à disculper l'accusée. De plus, il ne résulte d'aucune des charges retenues contre Nyiramasuhuko que sa responsabilité pénale individuelle était mise en cause à raison de l'attaque perpétrée contre le Président Habyarimana. Le juge Güney affirme que cela étant, il n'aurait pas communiqué une copie du mémorandum aux parties : voir *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, Opinion séparée et dissidente du Juge Mehmet Güney à la décision sur la requête de la Défense en communication de preuve, 8 septembre 2000.

<sup>15015</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête de la Défense en exclusion de preuve et remise des biens saisis, 12 octobre 2000.

<sup>15016</sup> *Le Procureur c. Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-T, *Decision by the Registry of Withdrawal of Mr. Calvin C. Saunders's as Co-Counsel of Mr. Alphonse Nteziryayo*, 23 octobre 2000.

<sup>15017</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Preliminary Motion Objecting to Defects in the Form and Substance of the Indictment*, 1<sup>er</sup> novembre 2000.

<sup>15018</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Nyiramasuhuko's Preliminary Motion Based on Defects in Form and the Substance of the Indictment*, 1<sup>er</sup> novembre 2000.

<sup>15019</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Motion Seeking Review and on Prosecutor's Motion for Clarification and Harmonization of Court Orders*, 14 février 2001.

<sup>15020</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, Décision sur la requête de la Défense en mise en liberté provisoire de l'accusé, 21 février 2001.

rejeté sa demande en autorisation d'interjeter appel de la décision du 21 février 2001<sup>15021</sup>.

6334. Le 1<sup>er</sup> mars 2001, le Greffier a fait droit à une requête de Ndayambaje en retrait de la commission d'office de son coconseil, M<sup>e</sup> Robert Giacometti<sup>15022</sup>.

6335. Le 20 mars, le 27 mars et le 3 avril 2001, la Chambre a rendu des ordonnances prescrivant des mesures de protection en faveur de témoins à charge et à décharge potentiels<sup>15023</sup>.

6336. Le 2 février 2001, une conférence préalable au procès s'est tenue devant les juges Laïty Kama, William Sekule et Mehmet Güney. La Chambre a fixé l'ouverture du procès au 14 mai 2001<sup>15024</sup>. Le 19 avril 2001, une conférence de mise en état a eu lieu devant les juges William Sekule et Mehmet Güney, en l'absence du juge Kama, qui était tombé malade. La Chambre a ordonné au Procureur de déposer la liste de ses pièces à conviction au plus tard le 30 avril 2001<sup>15025</sup>. Le 6 mai 2001, le juge Kama est décédé<sup>15026</sup>.

6337. Le 30 mai 2001, la Chambre a fait droit en partie à une requête du Procureur et a affirmé que la version anglaise de la décision orale du 12 août 1999 faisait foi. Elle a conclu que l'acte d'accusation modifié du 12 août 1999 était l'instrument d'inculpation prévu pour engager des poursuites contre les accusés et a ordonné au Greffe de publier un rectificatif à la version française du compte rendu d'audience du 12 août 1999<sup>15027</sup>.

6338. Le 8 juin 2001, une requête de Ntahobali tendant à voir la Chambre affirmer que les déclarations par lui faites au moment de son arrestation ne sauraient être versées au dossier a été rejetée. La Chambre a affirmé que Ntahobali ne pouvait s'opposer à l'admission de ces déclarations qu'au cas où le Procureur entendrait les utiliser comme éléments de preuve<sup>15028</sup>.

---

<sup>15021</sup> *Kanyabashi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-15-A, arrêt (relatif à la demande d'autorisation de déposer un pourvoi en appel, formée sur le fondement de l'article 65 D) du Règlement de procédure et de preuve), 13 juin 2001.

<sup>15022</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-I, Décision de retrait de la commission d'office de Maître Robert Giacometti, Conseil adjoint de M. Elie Ndayambaje, 1<sup>er</sup> mars 2001.

<sup>15023</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête de la Défense de Pauline Nyiramasuhuko aux fins que soient ordonnées des mesures de protection pour les témoins à décharge ainsi que leurs familles, 20 mars 2001 ; *Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses*, 27 mars 2001 (l'un des témoins n'a pas bénéficié de ces mesures de protection) ; *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête de Shalom Ntahobali en prescription de mesures de protection des témoins à décharge, 3 avril 2001.

<sup>15024</sup> CRA, 2 février 2001, p. 161 (conférence de mise en état).

<sup>15025</sup> CRA, 19 avril 2001, p. 154 (conférence de mise en état).

<sup>15026</sup> *International Criminal Tribunal for Rwanda, Press Release No. ICTR/INFO-9-2-265.EN*, 7 mai 2001.

<sup>15027</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29-T, *Decision on Prosecutor's Motion for a Declaratory Ruling*, 30 mai 2001.

<sup>15028</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on the Defence Motion to Suppress Custodial Statements by the Accused*, 8 juin 2001.

6339. Le 8 juin 2001, la Chambre a ordonné au Procureur de communiquer l'ensemble des déclarations non caviardées des témoins qu'il entendait appeler à la barre et de permettre à Nyiramasuhuko d'examiner certains éléments de preuve<sup>15029</sup>. Elle lui a également ordonné de communiquer à la Défense plusieurs autres documents<sup>15030</sup>.

6340. Le 11 juin 2001, la Chambre a fait droit à une requête en modification de l'ordre de comparution des témoins à charge déposée par le Procureur<sup>15031</sup>. En outre, le même jour, elle a rejeté la requête aux fins de communication des renseignements personnels déposée par Ntahobali<sup>15032</sup> et a fait droit à une requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation de Kanyabashi<sup>15033</sup>.

## 1.2 Le procès

### 1.2.1 Présentation des moyens à charge

6341. Le 12 juin 2001, dans le cadre de la jonction de leurs instances, le procès de Ndayambaje, Kanyabashi, Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana et Nteziryayo s'est ouvert le devant la Chambre de première instance II (la « Chambre »), composée des juges William Sekule, Président, Winston Maqutu et Arlette Ramarason<sup>15034</sup>.

6342. Le 15 juin 2001, ladite Chambre a siégé à l'effet d'entendre la requête urgente formée par Ntahobali aux fins du retrait de la commission d'office de son conseil principal, M<sup>e</sup> René St-Léger, et de son coconseil, M<sup>e</sup> James Michael Bailey. Elle a fait droit à ladite requête par une décision écrite rendue une semaine plus tard<sup>15035</sup>.

6343. Le 26 juin 2001, la Chambre a fait droit à la requête de Nyiramasuhuko tendant à faire exclure du dossier des extraits d'un enregistrement vidéo en lieu et

<sup>15029</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on the Full Disclosure of the Identity and Unredacted Statements of the Protected Witnesses*, 8 juin 2001.

<sup>15030</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête de la Défense en extrême urgence tenant au respect, par le Procureur, de la « décision relative à la requête de la Défense en communication de preuves » rendue le 1<sup>er</sup> novembre 2000, 8 juin 2001.

<sup>15031</sup> CRA, 11 juin 2001, p. 3 et 4 (la Chambre a relevé qu'un témoin détenu cité dans cette première requête déposée le 14 mai 2001, l'était également dans la requête additionnelle déposée le 16 juin 2001. La Chambre a différé sa décision sur ce témoin).

<sup>15032</sup> CRA, 11 juin 2001, p. 5 et 6.

<sup>15033</sup> CRA, 11 juin 2001, p. 22 et 23 ; l'acte d'accusation est joint au présent jugement.

<sup>15034</sup> Procès-verbal, audience du 12 juin 2001.

<sup>15035</sup> Procès-verbal, audience du 15 juin 2001. Le 22 juin 2001, la Chambre de première instance a ordonné au Greffe de retirer immédiatement la commission d'office de M<sup>e</sup> Saint-Léger et de M<sup>e</sup> James Michael Bailey, respectivement conseil principal et coconseil de Ntahobali, de remettre à l'accusé une liste de conseils potentiels et de procéder sans délai à la commission d'un nouveau conseil : *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's Motion for Withdrawal of Counsel*, 22 juin 2001. Le 24 juin 2001, le Greffier a ordonné le retrait des deux conseils : *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision de retrait de la commission d'office de Maître René Saint-Léger, Conseil principal, et de Maître James Michael Bailey, coconseil de l'accusé Arsène Shalom Ntahobali, 24 juin 2001.

place du film original<sup>15036</sup>. Le 25 juin 2001, la requête du Procureur tendant à voir la Chambre ordonner la tenue d'un huis clos pour entendre les accusations d'outrage au Tribunal a été rejetée<sup>15037</sup>.

6344. Le 27 juin 2001, date à laquelle, conformément au calendrier, prenait fin l'une des sessions du procès, la Chambre a suspendu les débats et fixé au 22 octobre 2001 la reprise de la procédure<sup>15038</sup>.

6345. Le moment même où elle conduisait les procédures relatives au procès de Nyiramasuhuko et de ses coaccusés, la Chambre de première instance II composée des juges Sekule, Maqutu et Ramarason, siégeait également en l'affaire *Le Procureur c. Kajelijeli* et l'affaire *Le Procureur c. Kamuhanda*<sup>15039</sup>. En outre, du 4 au 25 juillet 2001, elle a siégé en l'affaire *Kajelijeli*<sup>15040</sup>.

6346. Le 10 juillet 2001, la Chambre a fait droit en partie à la requête du Procureur aux fins d'uniformisation des mesures de protection prescrites en faveur des témoins à charge. Elle a toutefois rejeté sa demande aux de l'ouverture d'une enquête sur les allégations tendant à établir qu'il y a eu outrage au Tribunal et que les membres de l'équipe de défense se retrouvent dans une situation de conflit d'intérêts. Elle a, le même jour, adressé un avertissement au Procureur conformément à l'article 46 A) du Règlement, pour sa conduite déplacée et irréfléchie<sup>15041</sup>.

6347. Le 13 juillet 2001, la Chambre a rejeté une requête déposée par Kanyabashi aux fins d'autorisation de déposer un document supplémentaire à l'appui de sa réponse à la requête du Procureur aux fins d'une enquête pour outrage au Tribunal<sup>15042</sup>. Le 19 juillet 2001, en réponse à la requête unilatérale du Procureur relatives à d'autres allégations d'outrage, la Chambre a : ordonné qu'il soit procédé à la traduction de la requête et à sa signification à la Défense. Le même jour, elle a en outre prescrit au Procureur de faire toutes les demandes nécessaires pour répondre, le cas échéant, aux besoins de protection de certains témoins, et autorisé le Procureur à utiliser le cas échéant des pseudonymes et de communiquer des déclarations caviardées au regard de ces témoins<sup>15043</sup>. Le

<sup>15036</sup> CRA, 26 juin 2001, p. 155 et 156.

<sup>15037</sup> CRA, 25 juin 2001, p. 141 et 42.

<sup>15038</sup> Procès-verbal, audience du 27 juin 2001.

<sup>15039</sup> *Le Procureur c. Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44, jugement, 1<sup>er</sup> décembre 2003 ; *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54, jugement, 22 janvier 2004.

<sup>15040</sup> Jugement *Kajelijeli*, par. 25.

<sup>15041</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on the Prosecutor's Allegations of Contempt, the Harmonisation of the Witness Protection Measures and Warning to the Prosecutor's Counsel*, 10 juillet 2001.

<sup>15042</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, *Decision on the Extremely Urgent Defence Motion for Leave to File a Supplementary Document in Support of Its Response to the Prosecutor's Motion for an Investigation of Contempt of the Tribunal*, 13 juillet 2001.

<sup>15043</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, Ordonnance relative à la question soulevée dans la requête unilatérale du Procureur aux fins d'engager des poursuites pour outrage au Tribunal, 19 juillet 2001.

30 novembre 2001, la Chambre a rejeté les nouvelles allégations d'outrage au Tribunal portées par le Procureur<sup>15044</sup>.

6348. Le 24 juillet 2001, la Chambre a fait droit en partie à une requête du Procureur tendant à obtenir l'autorisation d'ajouter FAW et RV à la liste des témoins à charge et ainsi que le transfèrement de 27 témoins détenus<sup>15045</sup>.

6349. Du 3 au 25 septembre 2001, la Chambre de première instance II a siégé en l'affaire *Kamuhanda*<sup>15046</sup>, puis du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 2001, en l'affaire *Kajelijeli*<sup>15047</sup>.

6350. Le 18 septembre 2001, la Chambre a en partie ordonné la communication à Nsabimana et Nteziryayo de documents sollicités par requête de la Défense<sup>15048</sup>. Elle a aussi fait droit en partie à une requête de Nteziryayo aux fins d'une ordonnance prescrivant des mesures de protection en faveur de témoins et a rejeté une requête de Nyiramasuhuko aux fins de communication de déclarations et autres documents se rapportant aux procès de certains témoins à charge détenus au Rwanda<sup>15049</sup>.

6351. La reprise du procès intenté aux personnes accusées en l'espèce a eu lieu le 22 octobre 2001. La Chambre a rejeté la requête du conseil de Ntahobali tendant à obtenir la suspension des débats afin de disposer de plus de temps pour préparer sa défense<sup>15050</sup>.

6352. Le 23 octobre 2001, la Chambre a rejeté une requête de Nyiramasuhuko tendant à obtenir l'autorisation de procéder au contre-interrogatoire des témoins sur des questions ne découlant pas de l'interrogatoire principal<sup>15051</sup>.

6353. Le 25 octobre 2001, la Chambre a conclu que le refus de Ndayambaje d'assister à son procès valait renonciation à son droit d'être présent et que le procès se poursuivrait en son absence<sup>15052</sup>.

---

<sup>15044</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, Décision sur les allégations d'outrage formulées de nouveau par le Procureur. Articles 46, 54, 73 et 77 du Règlement de procédure et de preuve, 30 novembre 2001.

<sup>15045</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision on the Prosecutor's Motions for Leave to Call Additional Witnesses and for the Transfer of Detained Witnesses*, 24 juillet 2001.

<sup>15046</sup> Jugement *Kamuhanda*, par. 25.

<sup>15047</sup> Jugement *Kajelijeli*, par. 26.

<sup>15048</sup> *Le Procureur c. Nsabimana et Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-T, *Decision on the Defence Motions for Disclosure of Copies of the Prosecutor's Exhibit*, 18 septembre 2001.

<sup>15049</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on the Defence Motion for Disclosure of the Declarations of the Prosecutor's Witnesses Detained in Rwanda and All Other Documents or Information Pertaining to the Judicial Proceedings in their Respect*, 18 septembre 2001 ; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Review of the Decision Regarding Communication of Documents and Information Relating to Prosecution Witnesses Detained in Rwanda*, 14 décembre 2001. La Chambre s'est refusée à procéder au réexamen de cette décision.

<sup>15050</sup> CRA, 22 octobre 2001, p. 37 et 38.

<sup>15051</sup> Procès-verbal, audience du 23 octobre 2001.

<sup>15052</sup> CRA, 25 octobre 2001, p. 17 à 22.

6354. Le 12 novembre 2001, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur aux fins d'adjonction de QBX, qui était en détention au Rwanda, à la liste des témoins à charge et ordonné son transfèrement à Arusha<sup>15053</sup>.

6355. Le 13 novembre 2001, la Chambre a fait droit aux requêtes de Nyiramasuhuko, Ndayambaje et Kanyabashi et ordonné au Procureur de la communiquer intégralement à tous les accusés l'identité et les déclarations non caviardées des témoins qu'il entendait appeler à la barre<sup>15054</sup>. Deux jours plus tard, elle a fait droit à la requête formée par Ndayambaje et Nsabimana aux fins d'une communication intégrale des déclarations des témoins détenus<sup>15055</sup>.

6356. Le 21 novembre 2001, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur aux fins de prolongation de la durée du séjour de FAM, QBV et QBC au centre de détention des Nations Unies en attendant leur comparution en l'espèce, et fait savoir qu'au cas où la déclaration antérieure de QAR serait disponible elle devrait être communiquée à la Défense<sup>15056</sup>.

6357. Du 26 novembre au 13 décembre 2001, la Chambre de première instance II a de nouveau siégé en l'affaire *Kajelijeli*<sup>15057</sup>.

6358. Le 22 novembre 2001, date à laquelle, conformément au calendrier judiciaire, la session ouverte est arrivée à son terme, la Chambre a suspendu le procès jusqu'au 4 mars 2002, le jour fixé pour la reprise des débats<sup>15058</sup>.

6359. Le 27 novembre 2001, la Chambre a fait droit à une requête de Nyiramasuhuko aux fins d'examen de certaines pièces à conviction placées sous scellés et figurant sur la liste des pièces à conviction du Procureur<sup>15059</sup>.

6360. Le 14 décembre 2001, la Chambre a rejeté une requête en extrême urgence de Ntahobali aux fins du rétablissement dans ses fonctions Thaddée Kwitonda, un enquêteur qui avait été suspendu, motif pris de ce qu'elle était irrecevable<sup>15060</sup>. Le 13 novembre 2002, le juge Pillay a confirmé les décisions antérieures du Greffier

---

<sup>15053</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on the Prosecutor's Motion to Add and Transfer Detained Witness QBX*, 12 novembre 2001.

<sup>15054</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko, Ndayambaje et Kanyabashi*, affaire n° ICTR-97-21-T, ICTR-96-8-T et ICTR-96-15-T, *Decision on Defence Motions by Nyiramasuhuko, Ndayambaje and Kanyabashi on, Inter Alia, full Disclosure of Unredacted Prosecution Witness Statements*, 13 novembre 2001.

<sup>15055</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et Nsabimana*, affaire n° ICTR-96-8-T et ICTR-97-29A-T, *Decision on the Defence Motions Seeking Documents relating to Detained Witnesses or Leave of the Chamber to Contact Protected Detained Witnesses*, 15 novembre 2001.

<sup>15056</sup> Procès-verbal, audience du 21 novembre 2001.

<sup>15057</sup> Jugement *Kajelijeli*, par. 26.

<sup>15058</sup> Procès-verbal, audience du 22 novembre 2001.

<sup>15059</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête de Nyiramasuhuko demandant à inspecter certaines pièces à conviction placées sous scellés figurant sur la liste du Procureur, 27 novembre 2001.

<sup>15060</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's Extremely Urgent Motion for the Re-Instatement of Suspended Investigator, Mr. Thaddée Kwitonda*, 14 décembre 2001.



se rapportant à la désignation d'un enquêteur appelé à servir au sein de l'équipe de défense de Ntahobali et a rejeté la requête de l'accusé en révision de cette décision<sup>15061</sup>. Le 9 avril 2003, le juge Pillay a enjoint au Greffier d'annuler sa décision du 3 octobre 2002 et ordonné le rétablissement de Damasse Birekeraho et Daniel Tuyizere dans leurs fonctions d'enquêteurs au sein des équipes de défense de Nyiramasuhuko et de Ntahobali<sup>15062</sup>.

6361. Du 28 janvier au 19 février 2002, la Chambre de première instance II a siégé en l'affaire *Kamuhanda*<sup>15063</sup>.

6362. Le 15 février 2002, le Greffier a fait droit à la demande de retrait de la commission d'office de M<sup>e</sup> Richard Perras en tant que coconseil de Nteziryayo<sup>15064</sup>.

6363. Le 8 mars 2002, le Greffier a confirmé le retrait de la commission d'office de M<sup>e</sup> Isabelle Lavoie en tant que coconseil de Ndayambaje<sup>15065</sup>.

6364. Le 19 mars 2002, la Chambre a ordonné au Procureur de se faire transmettre les aveux de QBV et de les communiquer à la Défense<sup>15066</sup>.

6365. Le 4 avril 2002, au terme de la session, la Chambre a suspendu les débats jusqu'au 20 mai 2002<sup>15067</sup>.

6366. Le 16 avril 2002, la Chambre a ordonné que tous les autres documents saisis lors de l'arrestation de l'accusé Joseph Nzabirinda (affaire n° ICTR-01-77-I) en décembre 2001 soient remis au Procureur<sup>15068</sup>.

6367. Du 6 au 14 mai 2002, la Chambre de première instance II a siégé en l'affaire *Kamuhanda*<sup>15069</sup>.

6368. Le 15 mai 2002, la Chambre a fait droit en partie à une requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission d'éléments de preuve<sup>15070</sup>.

<sup>15061</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *The President's Decision on the Application by Arsčne Shalom Ntahobali for Review of the Registrar's Decisions Pertaining to Assignment of an Investigator*, 13 novembre 2002.

<sup>15062</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, Décision du Président relative à une requête Šadressée parČ Pauline Nyiramasuhuko à la Présidente du TPIR Šaux fins deČ révision de la décision Šprise par leČ Greffier de mettre Š...Č définitiŠvementČ au contrat de ses enquêteurs, 9 avril 2003.

<sup>15063</sup> Jugement *Kamuhanda*, par. 25.

<sup>15064</sup> *Le Procureur c. Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-T, *Registrar's Decision of Withdrawal of Mr. Richard Perras as Co-Counsel of the Accused Alphonse Nteziryayo*, 15 février 2002.

<sup>15065</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-I, *Decision of Withdrawal of Ms. Isabelle Lavoie as Co-Counsel of the Accused Ndayambaje*, 8 mars 2002.

<sup>15066</sup> Procès-verbal, audience du 19 mars 2002.

<sup>15067</sup> Procès-verbal, audience du 4 avril 2002.

<sup>15068</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29-T, *Decision on Nsabimana's Motion to Return to Nsabimana's Defence Documents Seized from Nzabirinda at the Time of Nzabirinda's Arrest*, 16 avril 2002.

<sup>15069</sup> Jugement *Kamuhanda*, par. 25.

6369. Le 20 mai 2002, la Chambre a rejeté des requêtes formées par Nsabimana et Nyiramasuhuko aux fins de s'opposer à la communication d'un nouveau résumé des faits au sujet desquels un témoin est appelé à déposer, jour même où celui-ci doit comparaître<sup>15071</sup>.

6370. Le 28 mai 2002, la Chambre a fait droit à une requête de Ntahobali contestant des éléments de preuve communiqués par le Procureur les 21, 22 et 23 mai 2002 par le biais du résumé des faits sur lesquels SJ devait déposer. La Chambre a circonscrit la déposition de SJ aux éléments précédemment communiqués<sup>15072</sup>.

6371. Le 31 mai 2002, la Chambre a décidé que le Procureur n'était pas tenu de communiquer la teneur de certaines déclarations de témoin susceptibles de compromettre les enquêtes en cours<sup>15073</sup>.

6372. Le 6 juin 2002, la Chambre a rejeté une requête de Nteziryayo tendant à faire déclarer irrecevables les éléments de preuve par ouï-dire se rapportant à certaines parties de la déposition de TA<sup>15074</sup>.

6373. Le 26 juin 2002, une requête de Ntahobali tendant à voir la Chambre conclure que QCB avait fait un faux témoignage a été rejetée, et une mise en garde a été adressée à la Défense contre la présentation de requêtes fantaisistes<sup>15075</sup>.

6374. Le 27 juin 2002, la Chambre a procédé à la clôture de la session et fixé au 14 octobre 2002 la date de la reprise des débats<sup>15076</sup>.

6375. Le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la Chambre a rejeté une requête formée par Ntahobali à l'effet de voir déclarer la déposition du témoin à charge TN irrecevable<sup>15077</sup>.

6376. Le 6 juillet 2002, la Chambre a rejeté une requête de Kanyabashi en exclusion du témoignage de FAI contre lui<sup>15078</sup>.

---

<sup>15070</sup> Les observations des parties sur ce point ont été entendues le 16 novembre 2001 : CRA, 16 novembre 2001 ; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles, 15 mai 2002.

<sup>15071</sup> CRA, 20 mai 2002, p. 16 à 18.

<sup>15072</sup> CRA, 28 mai 2002, p. 125 à 129.

<sup>15073</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on the Prosecutor Ex-Parte Motion pursuant to Rule 66(C) to Be Relieved of Obligation to Disclose Certain Documents*, 31 mai 2002.

<sup>15074</sup> *Le Procureur c. Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-T, *Decision on Nteziryayo's Motion to Rule Hearsay Evidence Inadmissible*, 6 juin 2002.

<sup>15075</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's Motion to Direct the Prosecutor to Investigate the Matter of False Testimony by Witness "QCB" pursuant to Rule 91(B) of the Rules*, 26 juin 2002.

<sup>15076</sup> Procès-verbal, audience du 27 juin 2002.

<sup>15077</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ntahobali's Motion to Rule Inadmissible the Evidence of Prosecution Witness "TN"*, 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>15078</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, *Decision on Kanyabashi's Motion to Exclude Witness "FAI"zs Testimony against Him pursuant to Rules 54 and 73 of the Rules*, 6 juillet 2002.

6377. Du 19 août au 12 septembre 2002, la Chambre de première instance II a siégé en l'affaire *Kamuhanda*<sup>15079</sup>.

6378. Le 23 août 2002, la Chambre a rejeté une requête de Nsabimana aux fins d'examen des éléments de preuve se trouvant en la possession du Greffe et une requête tendant à voir confier à la Défense la garde des éléments susceptibles de permettre l'identification des témoins<sup>15080</sup>.

6379. Du 16 septembre au 9 octobre 2002, la Chambre de première instance II a siégé en l'affaire *Kajelijeli*<sup>15081</sup>.

6380. Le 17 octobre 2002, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur tendant à faire lever les scellés sous lesquels était placé l'agenda de Nyiramasuhuko aux fins de traduction et à laquelle la Défense ne s'est pas opposée<sup>15082</sup>.

6381. Le 21 octobre 2002, la Chambre a rejeté une requête de Ndayambaje tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire<sup>15083</sup>.

6382. Le 24 octobre 2002, la Chambre a rejeté deux requêtes orales du Procureur dont l'une portait sur l'utilisation d'une déclaration particulière qui était sans rapport avec le sujet du contre-interrogatoire et qui n'avait pas été reconnue par SU<sup>15084</sup> et l'autre sur la production de déclarations antérieures propres à établir la cohérence du témoignage de SU<sup>15085</sup>.

6383. Le 13 novembre 2002, la Chambre a rejeté l'opposition formée par le Procureur au regard du versement au dossier d'une déclaration de QAQ recueillie par les autorités belges, et a prononcé l'ajournement des débats jusqu'au 24 février 2003<sup>15086</sup>.

6384. Du 18 novembre au 12 décembre 2002, la Chambre de première instance II a siégé en l'affaire *Kajelijeli*<sup>15087</sup>.

---

<sup>15079</sup> Jugement *Kamuhanda*, par. 27.

<sup>15080</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29-T, *Decision on Nsabimana's Extremely Urgent Motion for Implementation of the Decision of 16 April 2002, in the Presence of the Former Investigator with the Defence Joseph Nzabirinda*, 23 août 2002.

<sup>15081</sup> Jugement *Kajelijeli*, par. 29.

<sup>15082</sup> CRA, 17 octobre 2002, p. 110 (témoin SU).

<sup>15083</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Décision sur la requête de la Défense en extrême urgence aux fins de remise en liberté provisoire et sous conditions de l'accusé*, 21 octobre 2002. La Chambre d'appel a confirmé cette décision : *Ndayambaje c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-8-A, *Decision on Defence Motion to Appeal against the Provisional Release Decision of Trial Chamber II of 21 October 2002*, 10 janvier 2003.

<sup>15084</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 67 et 68 (huis clos) (témoin SU).

<sup>15085</sup> CRA, 24 octobre 2002, p. 126 (témoin SU).

<sup>15086</sup> CRA, 13 novembre 2002, p. 24 et 25 ainsi que 47 (témoin QAQ).

<sup>15087</sup> Jugement *Kajelijeli*, par. 29.

6385. Le 20 novembre 2002, la Chambre a rejeté une requête de Nyiramasuhuko tendant à se voir autorisée à accéder à ses enquêteurs et à leurs assistants en l'absence de son conseil<sup>15088</sup>.

6386. Du 13 janvier au 30 avril 2003, la Chambre de première instance II a siégé en l'affaire *Kamuhanda*<sup>15089</sup> et du 31 mars au 24 avril 2003 en l'affaire *Kajelijeli*<sup>15090</sup>.

6387. Le 22 janvier 2003, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur en retrait de cinq témoins décédés de sa liste de témoins mais a rejeté sa demande aux fins d'admission de versement au dossier des déclarations de quatre de ces témoins<sup>15091</sup>.

6388. Le 26 mars 2003, date à laquelle, conformément au calendrier, la session devait prendre fin, la Chambre a prononcé l'ajournement des débats jusqu'au 9 juin 2003<sup>15092</sup>.

6389. Du 5 au 15 mai 2003, la Chambre de première instance II a siégé en l'affaire *Kamuhanda*<sup>15093</sup>.

## 1.2.2 Remplacement du juge Maqutu

6390. Le 26 juin 2003, conformément à l'article 15 *bis* D) du Règlement, la Chambre de première instance II, uniquement composée des juges William H. Sekule, Président, et Arlette Ramarson, a ordonné aux parties de présenter des observations écrites sur la question relative à la continuation du procès intenté en l'affaire dite de *Butare* avec un juge suppléant, eu égard au départ du juge Maqutu<sup>15094</sup>. Le 15 juillet 2003, la Chambre a décidé de continuer le procès avec un juge suppléant, sur la base du dossier existant et des décisions rendues en l'espèce<sup>15095</sup>.

6391. Les six accusés ont tous formé des recours contre cette décision<sup>15096</sup>. Le 24 septembre 2003, la Chambre d'appel a rejeté les appels interjetés par les diverses équipes de défense<sup>15097</sup>.

---

<sup>15088</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on the Defence Motion for Access for Investigators and Assistants to the Accused in the Absence of Counsel*, 20 novembre 2002.

<sup>15089</sup> Jugement *Kamuhanda*, par. 27.

<sup>15090</sup> Jugement *Kajelijeli*, par. 29.

<sup>15091</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de retrait de cinq témoins décédés de sa liste de témoins et d'admission en preuve des déclarations de quatre desdits témoins, 22 janvier 2003.

<sup>15092</sup> Compte rendu de l'audience du 26 mars 2003, p. 47 (témoin QY).

<sup>15093</sup> Jugement *Kamuhanda*, par. 27.

<sup>15094</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Scheduling Order in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)*, 26 juin 2003.

<sup>15095</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, Décision relative aux questions de procédure prévues par l'article 15 *bis* D), 15 juillet 2003.

<sup>15096</sup> Le 22 août 2003, le juge Mohamed Shahabuddeen a déclaré recevable la requête de Nyiramasuhuko et Ntahobali en prorogation de délai en vue du dépôt de la réplique à la réponse du Procureur « *Prosecutor's Response to the Appeals by Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nieziriyayo*,

6392. Le 20 octobre 2003, le juge Solomy Balungi Bossa a été affecté à la Chambre de première instance II. Le 5 décembre 2003, elle a déclaré s'être familiarisée avec le dossier de l'affaire préalablement à son affectation à la Chambre<sup>15098</sup>.

### 1.2.3 Reprise du procès

6393. Le procès a repris le 26 janvier 2004<sup>15099</sup>.

6394. Le [28] janvier 2004, la Chambre n'a pas siégé à cause de l'absence de Ndayambaje, Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nteziryayo et de leurs équipes de défense respectives<sup>15100</sup>. Le 29 janvier 2004, la Chambre a décidé que si les accusés choisissaient de ne pas se présenter à l'audience, leur absence serait considérée comme une renonciation au droit qui leur est reconnu en vertu de l'article 20.4 d) du Statut<sup>15101</sup>. Le 30 janvier 2004, la Chambre a procédé à l'ajournement des débats pour permettre aux conseils de se rendre au centre de détention des Nations Unies pour rencontrer leurs clients<sup>15102</sup>.

6395. Le 16 février 2004, une requête de Nyiramasuhuko tendant à voir déclarer irrecevables certaines parties des dépositions de RV et QBZ a été rejeté par la Chambre<sup>15103</sup>. La Chambre a également ordonné au Procureur de s'assurer que les documents seraient mis à la disposition des parties concernées en temps voulu<sup>15104</sup>. Le lendemain, la Chambre a enjoint au Procureur de prendre les dispositions nécessaires pour que lui soient transmis les aveux que les témoins détenus auraient

---

*Kanyabashi, and Ndayambaje of the Decision by the Trial Chamber in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)* ». Le juge Shahabuddeen a fait remarquer que le retard n'a pas été préjudiciable à la présentation des moyens à charge : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-A, *Decision on Request for Extension of Time*, 22 août 2003.

<sup>15097</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42T, *Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)*, 24 septembre 2003.

<sup>15098</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts, Certification in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)*, 5 décembre 2003.

<sup>15099</sup> Procès-verbal, audience du 26 janvier 2004.

<sup>15100</sup> CRA, 28 janvier 2004, p. 3 et 4 et du 30 janvier 2004, p. 6.

<sup>15101</sup> CRA, 29 janvier 2004, p. 3 à 5.

<sup>15102</sup> Procès-verbal, audience du 30 janvier 2004 ; CRA, 30 janvier 2004, p. 6.

<sup>15103</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible*, 16 février 2004. La Chambre de première instance II a autorisé un appel en application de l'article 73 B) du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° 97-21-T, *Decision on Ntahobali's and Nyiramasuhuko's Motions for Certification to Appeal the "Decision on the Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible"*, 18 mars 2004 ; *Ntahobali et Nyiramasuhuko c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Order of the Presiding Judge to Assign Judges*, 1<sup>er</sup> avril 2004 ; *Ntahobali et Nyiramasuhuko c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-21-AR73, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible"*, 2 juillet 2004 (un panel de la Chambre d'appel, composé des juges Shahabuddeen, Mumba, Pocar, Schomburg et Weinberg de Roca, a rejeté l'appel le 2 juillet 2004).

<sup>15104</sup> CRA, 16 février 2004, p. 26.

faits devant les autorités rwandaises en vue de leur présentation devant la Chambre<sup>15105</sup>.

6396. Le 20 février 2004, la Chambre a rejeté une requête de Kanyabashi aux fins de continuation du procès devant les juges Sekule, Maqutu et Ramaroson ou d'arrêt des débats<sup>15106</sup>.

6397. Le 20 février 2004, la Chambre a également rejeté une requête de Nyiramasuhuko tendant à voir suspendre les débats et mettre un terme à l'abus de procédure résultant de la continuation du procès avec un juge suppléant<sup>15107</sup>. Le même jour, elle a rejeté une requête de Ntahobali tendant à voir suspendre les débats et aux fins d'une ordonnance statuant sur l'inapplicabilité de l'article 15 bis D) du Règlement en l'espèce, motif pris de ce qu'au regard de la gravité des charges qui pèsent sur l'accusé et de la complexité du procès, la longueur de la procédure n'est pas excessive<sup>15108</sup>.

6398. Le 23 février 2004, la Chambre a rejeté la requête orale de Ntahobali aux fins du report de la déposition de QBZ<sup>15109</sup>.

6399. Le 3 mars 2004, la Chambre a ordonné au Procureur de prendre les dispositions voulues pour que les déclarations dont FAC a fait mention lui soient transmises et de les communiquer à la Défense dès qu'elles seront en sa possession<sup>15110</sup>. Elle a également rejeté des requêtes de Kanyabashi en exclusion de la déposition de FAC et conclu que les faits qui y sont évoqués avaient suffisamment été articulés dans l'acte d'accusation<sup>15111</sup>.

---

<sup>15105</sup> Procès-verbal, audience du 17 février 2004.

<sup>15106</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, *Decision on Defence Motion for Trial to Proceed Before Trial Chamber II, Composed of Judges Sekule, Maqutu, and Ramaroson and for Termination of Proceedings*, 20 février 2004. La Chambre de première instance II a rejeté la requête de Kanyabashi tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de cette décision motif pris de ce qu'elle avait été déposée hors délais : *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, *Decision on Defence Motion Requiring Authorisation to Appeal*, 19 mars 2004.

<sup>15107</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR97-21-T, *Decision on Defence Motion for a Stay of Proceedings and Abuse of Process*, 20 février 2004. La Chambre de première instance n'a pas donné l'autorisation d'interjeter appel de cette décision et a refusé de procéder à son réexamen : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the "Decision on Defence Motion for a Stay of Proceedings and Abuse of Process"*, 19 mars 2004 ; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Reconsideration of the "Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the "Decision on Defence Motion for a Stay of Proceedings and Abuse of Process"*, 20 mai 2004.

<sup>15108</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's Motion for Stay of Proceedings and Order for the Non-Applicability of Newly Amended Rule 15 bis*, 20 février 2004.

<sup>15109</sup> CRA, 23 février 2004, p. 10 et 12. La Chambre a estimé que qu'aucun préjudice ne résulterait pour la Défense de la déposition du témoin QBZ à ce stade de la procédure et a relevé que si l'appel interjeté par Ntahobali prospérerait, la déposition du témoin QBZ pourrait être expurgée du dossier.

<sup>15110</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 42 (huis clos) (témoin FAG).

<sup>15111</sup> CRA, 3 mars 2004, p. 67 et 68 ainsi que 72 (huis clos) (témoin FAG).

6400. Le 30 mars 2004, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur aux fins d'adjonction de FA, de FCC et d'Évariste Ntakirutimana à sa liste de témoins et du retrait de celle-ci de 30 autres témoins. Elle a ordonné au Procureur de communiquer sans délai les déclarations non caviardées des nouveaux témoins et d'appeler ceux-ci à la barre à la fin de la présentation des moyens à charge<sup>15112</sup>.

6401. Le 16 avril 2004, la Chambre a rejeté la requête de Nyiramasuhuko tendant à déclarer la déposition de FAS irrecevable<sup>15113</sup>.

6402. Le 27 avril 2004, la Chambre a rejeté deux requêtes déposée par Nyiramasuhuko et dont l'une avait été formée à l'effet de s'opposer à l'utilisation par le Procureur d'un agenda qui avait été saisi lors de l'arrestation de l'accusée le 18 juillet 1997 et placé sous scellés<sup>15114</sup> et l'autre en vue de voir interdire aux parties à d'autres procès l'utilisation dudit agenda<sup>15115</sup>.

---

<sup>15112</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Prosecutor's Motion to Drop and Add Witnesses*, 30 mars 2004.

<sup>15113</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Nyiramasuhuko's Motion to Declare the Evidence of Witness FAS Inadmissible against Her*, 16 avril 2004. Par la suite, le 20 avril 2004, la Chambre de première instance a émis un rectificatif dans lequel elle reconnaissait que le Procureur avait en réalité déposé sa réponse à la requête de Nyiramasuhuko le 22 mars 2004, mais que cette réponse n'influaient en rien sur la décision déjà rendue : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Corrigendum to the Decision on Nyiramasuhuko's Motion to Declare the Evidence of Witness FAS Inadmissible against Her*, 20 avril 2004. Le 27 avril 2004, la Chambre de première instance a rejeté la requête de Nyiramasuhuko tendant à voir différer la déposition de FAS en attendant qu'une décision soit rendue sur la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 16 avril 2004 : CRA, 27 avril 2004, p. 8 et 9. Toutefois, le 6 mai 2004, la Chambre de première instance II a fait droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision formée par Nyiramasuhuko, en soulignant que cette nouvelle requête satisfait aux mêmes conditions que la précédente dont l'accusée l'avait saisie et qu'elle était conforme aux dispositions de l'article 73 B) du Règlement. *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's and Nyiramasuhuko's Motions for Certification to Appeal the "Decision on the Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible"*, 18 mars 2004 ; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Certification to Appeal the "Decision on Nyiramasuhuko's Motion to Declare the Evidence of Witness FAS Inadmissible against Her"*, 6 mai 2004. Le 23 juillet 2004, le juge Meron de la Chambre d'appel a rendu une ordonnance faisant état de la composition de la Chambre d'appel devant statuer sur la demande de prorogation des délais dans lesquels un appel interlocutoire pouvait être interjeté de la décision relative au témoin FAS : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Order of the Presiding Judge Assigning Judges*, 23 juillet 2004.

<sup>15114</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, *Decision on Nyiramasuhuko's Oral Motion Regarding Prosecution's Use of Material under Seal*, 27 avril 2004. Le 20 mai 2004, la Chambre de première instance II a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de l'une ou l'autre de ces deux décisions : *Decision Nyiramasuhuko's Motion for Certification to Appeal the "Decision on Nyiramasuhuko's Oral Motion Regarding Prosecutor's Use of Material under Seal"*, 20 mai 2004.

<sup>15115</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, *Decision on Nyiramasuhuko's Urgent Motion to Forbid the Parties in the "Government I" Trial and any other Trial from Using the Alleged Diary of Pauline Nyiramasuhuko*, 27 avril 2004. Le 20 mai 2004, la Chambre de première instance II a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de l'une ou l'autre décision. *Decision on Nyiramasuhuko's Urgent Motion to Forbid the Parties in the "Government I" Trial and Any Other Trial from Using the Alleged Diary of Pauline Nyiramasuhuko*, 20 mai 2004.

6403. Le 30 avril 2004, une conférence de mise en état a été tenue par la Chambre<sup>15116</sup>. Elle a accordé à la Défense un délai supplémentaire pour préparer sa cause, et fixé la reprise du procès au 7 juin 2004, au lieu du 24 ou du 31 mai 2004, tel que proposé par le Procureur<sup>15117</sup>.

6404. Le 6 mai 2004, la Chambre a rejeté une requête de Nyiramasuhuko aux fins de rappel des témoins TA, QJ, TK, SJ, SU, SS, QBP, RE, FAP, SD et QY ou, à titre subsidiaire, de disjonction d'instances ou de suspension du procès de l'accusée<sup>15118</sup>. La Chambre a fait droit à une requête de Ndayambaje aux fins du rappel de TO<sup>15119</sup> et a rejeté celles concernant QAQ et QAR<sup>15120</sup>.

6405. Le 7 juin 2004, la Chambre a décidé que M<sup>me</sup> Alison Des Forges était qualifiée pour témoigner en tant qu'expert sur l'histoire du Rwanda des origines jusqu'aux événements de 1994. À cet égard, elle a en outre décidé qu'Alison Des Forges était habilitée à témoigner en tant qu'analyste et chercheur spécialisée sur la situation des droits de l'homme au Rwanda dans la période courant jusqu'aux événements de 1994 y inclus sur ceux-ci<sup>15121</sup>.

6406. Le 8 juin 2004, la Chambre a décidé que l'ouvrage « *La vérité sur les massacres de Butare* » de Nsabimana était admissible et qu'il pouvait être versé au dossier par l'intermédiaire du témoin expert Alison Des Forges<sup>15122</sup>. La Chambre a également affirmé que l'entretien qu'elle a eu le 1<sup>er</sup> octobre 1994 avec Nsabimana était admissible<sup>15123</sup>.

6407. Le 9 juin 2004, la Chambre a ordonné que Nyiramasuhuko serait la première à procéder au contre-interrogatoire ses témoins à charge, les autres

<sup>15116</sup> Procès-verbal, audience du 29 avril 2004 ; procès-verbal, audience du 30 avril 2004.

<sup>15117</sup> CRA, 30 avril 2004, p. 22 (conférence de mise en état).

<sup>15118</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Defence Motion for Recall of Witnesses TA, QJ, TK, SJ, SU, SS, QBP, RE, FAP, SD, and QY, or, in Default, a Disjunction of Trial or a Stay of Proceedings against Nyiramasuhuko*, 6 mai 2004. Le 25 mai 2004, la Chambre de première instance a rejeté la demande de Nyiramasuhuko tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 6 mai 2004 : *Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Certification to Appeal the "Decision on Defence Motion for Recalling Witnesses TA, QJ, TK, SJ, SU, SS, QBP, RE, FAP, SD and QY or, in default, a Disjunction of Trial or a Stay of Proceedings Against Nyiramasuhuko"*, 25 mai 2004.

<sup>15119</sup> La Chambre a décidé que dans le cadre du rappel dudit témoin, le contre-interrogatoire se limiterait au fait qu'il avait consommé de l'alcool pendant une fête au domicile de parents de l'accusé Nteziryayo : *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, *Decision on Defence Motion Requesting the Recall of Witness "TO" Based on the Decision of the Appeals Chamber in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)*, 6 mai 2004.

<sup>15120</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, *Decision on Defence Motion Requesting the Recall of Witness "QAQ" Based on the Decision of the Appeals Chamber in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)*, 6 mai 2004 ; *Decision on Defence Motion Requesting the Recall of Witness "QAR" Based on the Decision of the Appeals Chamber in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)*, 6 mai 2004.

<sup>15121</sup> CRA, 7 juin 2004, p. 67 à 69 (Des Forges), p. 19 et 20 (Des Forges) (la Chambre a également rejeté l'objection de Nyiramasuhuko relative à l'admission du curriculum vitae d'Alison Des Forges, sauf à remarquer que celle-ci avait été soulevée avant que M<sup>me</sup> Des Forges ne soit reconnue en tant qu'expert).

<sup>15122</sup> CRA, 8 juin 2004, p. 51 à 53 (Des Forges).

<sup>15123</sup> Procès-verbal, audience du 8 juin 2004.



accusés devant suivre dans l'ordre dans lequel ils figurent sur l'intitulé de la cause<sup>15124</sup>.

6408. Le 18 juin 2004, la Chambre a fait droit à une requête formée par Ndayambaje et Nteziryayo à l'effet de voir rappeler FAG à la suite la communication d'une nouvelle déclaration<sup>15125</sup>.

6409. Le 23 juin 2004, la Chambre a décidé qu'André Guichaoua était qualifié pour témoigner en tant qu'expert en sciences politiques<sup>15126</sup>.

6410. Le 24 juin 2004, la Chambre a rejeté l'objection de Kanyabashi à l'admission du volume I du Rapport d'expert de Guichaoua de même que du volume II intitulé Analyse de l'agenda présumé de Nyiramasuhuko par Guichaoua<sup>15127</sup>. Le 25 juin 2004, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur tendant à faire lever les scellés sous lesquels était placé l'agenda de Nyiramasuhuko et à faire verser ce document au dossier<sup>15128</sup> et a accueilli les objections soulevées par Ndayambaje et Nyiramasuhuko relativement à l'admission de certains documents au motif que leur pertinence n'avait pas été établie comme il se devait<sup>15129</sup>.

6411. Le 28 juin 2004, la Chambre a rejeté l'objection de Nyiramasuhuko à l'admission d'un document faisant état d'une pluralité de rapports d'expert<sup>15130</sup> ainsi que l'objection de Kanyabashi à l'admission d'un document de « source inconnue », lors de la déposition du témoin expert Guichaoua<sup>15131</sup>.

6412. Le 29 juin 2004, la Chambre a rejeté la requête de Ntahobali aux fins du rappel des témoins TA, SJ, QCB, TK, TN, FAP, SS, QY, RE, Ghandi Shukry,

---

<sup>15124</sup> CRA, 9 juin 2004, p. 92 et 93 (Des Forges) (c'est-à-dire Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi, et Ndayambaje).

<sup>15125</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et Nteziryayo*, affaire n° ICTR-96-8-T et ICTR-97-27-T, *Decision on Elie Ndayambaje's and Alphonse Nteziryayo's Request for the Recall of Witness FAG Following the Disclosure of a New Confessional Statement*, 18 juin 2004.

<sup>15126</sup> CRA, 23 juin 2004, p. 28 (Guichaoua).

<sup>15127</sup> CRA, 24 juin 2004, p. 14 à 19 (Guichaoua). Le 15 juillet 2004, la Chambre de première instance II a fait droit à la requête de Nyiramasuhuko tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de cette décision ; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, Décision relative à la requête de Pauline Nyiramasuhuko aux fins de certification d'appel de la décision orale du 24 juin 2004 relative à la requête de la Défense en irrecevabilité de certains éléments de preuve, 15 juillet 2004. L'appel a toutefois été rejeté par la Chambre d'appel le 4 octobre 2004 : *Nyiramasuhuko c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-42-AR73.2, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence*, 4 octobre 2004.

<sup>15128</sup> CRA, 25 juin 2004, p. 5 (Guichaoua). Le 15 juillet 2004, la Chambre de première instance a autorisé l'appel interjeté de cette décision : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, Décision relative à la requête de Pauline Nyiramasuhuko aux fins de certification d'appel de la décision orale du 24 juin 2004 relative à la requête de la Défense en irrecevabilité de certains éléments de preuve, 15 juillet 2004. L'appel a été rejeté : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-AR73.2, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence*, 4 octobre 2004.

<sup>15129</sup> CRA, 25 juin 2004, p. 16 ainsi que 31 et 32 (Guichaoua).

<sup>15130</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 20 à 23 (Guichaoua).

<sup>15131</sup> CRA, 28 juin 2004, p. 64 et 65 (Guichaoua).

QBP, QJ et SU<sup>15132</sup> et a conclu qu'elle n'était pas liée par l'opinion de l'expert, sauf à remarquer qu'elle pourrait procéder à son appréciation en même temps que les autres éléments de preuve<sup>15133</sup>.

6413. Le 12 juillet 2004, la Chambre a rejeté la requête de Ndayambaje tendant à voir supprimer toute référence à sa personne dans le rapport d'expert d'Alison Des Forges<sup>15134</sup>. Le lendemain, la Chambre a fait droit en partie à la requête de Nyiramasuhuko visant à se voir accorder l'autorisation de procéder à un contre-interrogatoire supplémentaire du témoin expert Alison Des Forges et à un autre contre-interrogatoire sur certaines questions bien précises<sup>15135</sup>.

6414. Le 14 juillet 2004, la Chambre a prononcé l'ajournement du procès jusqu'au 6 septembre 2004<sup>15136</sup>.

6415. Le 15 juillet 2004, la Chambre a rejeté l'objection de Ntahobali à la déposition du témoin à charge TQ et a décidé que ce témoin pouvait déposer contre n'importe quel accusé en l'espèce<sup>15137</sup>.

6416. Le 6 septembre 2004, la Chambre a fait droit à deux requêtes orales de Ntahobali relatives à la communication des déclarations antérieures de TQ et du résumé des points sur lesquels il devait déposer<sup>15138</sup>.

6417. Le 13 septembre 2004, la Chambre a reconnu la qualité d'expert de M. Ntakirutimana dans les domaines de la sociolinguistique, de l'analyse du discours, de la lexicologie, de la sémantique et de l'aménagement linguistique<sup>15139</sup>.

6418. Le 23 septembre 2004, la Chambre a fait droit à la requête unilatérale du Procureur aux fins de communication en l'espèce des comptes rendus d'audience à huis clos portant sur la déposition faite par Guichaoua en l'affaire *Rutaganda*<sup>15140</sup>.

6419. Le 24 septembre 2004, la Chambre de première instance I a fait droit à la requête de Ntahobali en communication de pièces confidentielles recueillies dans le cadre du procès *Bagosora*<sup>15141</sup>.

---

<sup>15132</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête de Arsène Shalom Ntahobali demandant le rappel de témoins à la barre, 29 juin 2004.

<sup>15133</sup> CRA, 29 juin 2004, p. 17 (Guichaoua).

<sup>15134</sup> CRA, 12 juillet 2004, p. 56 et 57 (Des Forges).

<sup>15135</sup> CRA, 13 juillet 2004, p. 3 à 6 (Des Forges).

<sup>15136</sup> Procès-verbal, audience du 14 juillet 2004.

<sup>15137</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's Extremely Urgent Motion for Inadmissibility of Witness TQ's Testimony*, 15 juillet 2004.

<sup>15138</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 46 ainsi que 70 et 71 (huis clos) (témoin TQ).

<sup>15139</sup> CRA, 13 septembre 2004, p. 32 à 34 (Ntakirutimana).

<sup>15140</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on the Prosecutor's Ex Parte and Extremely Urgent Motion for Leave to Access Closed Session Transcripts in Case No. ICTR-96-3-A for Disclosure in Case No. ICTR-98-42-T*, 23 septembre 2004.

<sup>15141</sup> *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR98-41-T, *Decision on Disclosure of Confidential Material Requested by Defence for Ntahobali*, 24 septembre 2004.

6420. Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, la Chambre a refusé d'admettre comme éléments de preuves plusieurs documents écrits. Elle a également refusé d'ordonner de procéder à la vérification d'un agenda qui, selon le Procureur, appartiendrait à Nyiramasuhuko<sup>15142</sup>.

6421. Le 4 octobre 2004, la Chambre a ordonné au Procureur de communiquer à la Défense, tel que celle-ci en a fait la demande la déposition du témoin expert Guichaoua en l'affaire *Rutaganda*<sup>15143</sup>.

6422. Le 14 octobre 2004, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur tendant à obtenir l'autorisation d'ajouter le nom d'Antipas Nyanjwa, un graphologue, à la liste des témoins à charge<sup>15144</sup>. Le même jour, elle a rejeté une autre requête du Procureur tendant à voir admettre des affidavits relatifs aux diverses personnes qui avaient eu sous leur garde un agenda particulier<sup>15145</sup>. La Chambre a également décidé que les questions de Ndayambaje au témoin expert Guichaoua sur les conditions de vie qui régnaient dans les prisons rwandaises n'étaient pas pertinentes et qu'elles ne seraient pas autorisées<sup>15146</sup>.

6423. Le 18 octobre 2004, la Chambre a rejeté la requête à voir verser au dossier certains documents relatifs témoin TQ produits par la Défense, y compris un jugement rendu au Rwanda<sup>15147</sup>. Le Procureur a reconnu ce jour-là qu'exception faite de la déposition d'Antipas Nyanjwa, le graphologue, la présentation de ses moyens avait été conduite à terme<sup>15148</sup>. Cela étant, la Chambre a déclaré close la présentation des moyens à charge, à l'exception de ce point<sup>15149</sup>. La Chambre avait fixé au 17 janvier 2005 le début de la présentation des moyens à décharge<sup>15150</sup>. Toutefois, à la demande du conseil de la Défense, elle a décidé que la présentation des moyens à décharge commencerait le 31 janvier 2005, ce qui donnait à la Défense deux semaines supplémentaires pour préparer sa cause<sup>15151</sup>.

6424. La Chambre a ordonné aux équipes de défense de déposer leurs mémoires préalables à la présentation des moyens à décharge et autres documents au plus tard le 31 décembre 2004 et a décidé que l'accusée Nyiramasuhuko serait la

---

<sup>15142</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision of Prosecutor's Motion for Verification of the Authenticity of Evidence Obtained Out of Court, Namely the Alleged Diary of Pauline Nyiramasuhuko*, 1<sup>er</sup> octobre 2004.

<sup>15143</sup> Procès-verbal, audience du 4 octobre 2004.

<sup>15144</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Add a Handwriting Expert to his Witness List*, 14 octobre 2004.

<sup>15145</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à faire admettre des affidavits concernant la chaîne de possession de l'agenda de Pauline Nyiramasuhuko sur le fondement de l'article 92 bis du Règlement de procédure et de preuve*, 14 octobre 2002.

<sup>15146</sup> CRA, 14 octobre 2004, p. 74 et 75 (Guichaoua).

<sup>15147</sup> CRA, 18 octobre 2004, p. 6.

<sup>15148</sup> CRA, 18 octobre 2004, p. 17 et 23.

<sup>15149</sup> CRA, 18 octobre 2004, p. 17.

<sup>15150</sup> CRA, 18 octobre 2004, p. 6 (Conférence de mise en état).

<sup>15151</sup> CRA, 18 octobre 2004, p. 18 (Conférence de mise en état).

première à présenter sa thèse<sup>15152</sup>. Elle a également ordonné aux équipes de défense de lui communiquer ainsi qu'au Procureur et aux autres accusés l'identité de chaque témoin à décharge 21 jours avant sa comparution<sup>15153</sup>.

6425. Le 21 octobre 2004, la Chambre a rejeté des requêtes déposées par Ndayambaje et Nyiramasuhuko aux fins de prorogation des délais de dépôt de leurs demandes d'acquiescement<sup>15154</sup>.

6426. Le 25 octobre 2004, la Chambre a rejeté une requête en exclusion des témoignages de FAG, FAL, FAU, QAF, QBZ et RV<sup>15155</sup>.

6427. Le 4 novembre 2004, la Chambre a reconnu la qualité d'expert d'Antipas Nyanjwa en analyse graphologique et a entendu sa déposition<sup>15156</sup>. Le lendemain, à la suite de la déposition de Nyanjwa, elle a confirmé la fin de la présentation des moyens à charge<sup>15157</sup>. Au total, le Procureur a appelé à la barre 59 témoins en l'espace de 212 jours d'audience<sup>15158</sup>.

6428. Le 5 novembre 2004, la Chambre a prononcé l'ajournement du procès jusqu'au 31 janvier 2005<sup>15159</sup>.

6429. Le 23 novembre 2004, la Chambre a fait droit en partie à la requête de Kanyabashi tendant à obtenir l'autorisation d'entrer en contact avec les témoins à charge SW et FAT ainsi qu'avec tous ceux dont l'identité n'avait pas été communiquée à la Défense<sup>15160</sup>.

6430. Le 30 novembre 2004, la Chambre a rejeté la requête du Procureur en communication des éléments de preuve à décharge et aux fins d'uniformisation

---

<sup>15152</sup> CRA, 18 octobre 2004, p. 24.

<sup>15153</sup> CRA, 18 octobre 2004, p. 24 et 27.

<sup>15154</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Defence Extremely Urgent Motion for Extension of Time for Filing a Motion under Rule 98 Bis*, 21 octobre 2004 ; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Defence Motion for Extension of Time for Filing of a Motion of Acquittal under Rule 98 Bis*, 21 octobre 2004. La requête orale de Nteziryayo en prorogation des délais de dépôt de la demande d'acquiescement en vertu de l'article 98 bis a été rejetée le 18 octobre 2004 : compte rendu de l'audience du 18 octobre 2004, p. 27.

<sup>15155</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Décision relative à la requête confidentielle de Ndayambaje tendant à faire déclarer inadmissibles les dépositions des témoins détenus, 25 octobre 2004. Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, la Chambre a refusé à Ndayambaje l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 25 octobre 2004 : *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Elie Ndayambaje's Motion Requesting Certification to Appeal the "Decision on Ndayambaje's Confidential Motion to have Detainee Testimony Declared Inadmissible" Issued on 25 October 2004*, 1<sup>er</sup> décembre 2004.

<sup>15156</sup> CRA, 4 novembre 2004, p. 47.

<sup>15157</sup> CRA, 5 novembre 2004, p. 33.

<sup>15158</sup> Procès-verbal, audience du 5 novembre 2004.

<sup>15159</sup> Id.

<sup>15160</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, Décision relative à la requête de Kanyabashi demandant l'autorisation de rencontrer les témoins SW et FAT ainsi que tout autre témoin dont l'identité n'a pas été communiquée à la Défense, 23 novembre 2004.

des mesures de protection prescrites en faveur des victimes et des témoins<sup>15161</sup>. Le 4 février 2005, la Chambre a en outre rejeté la requête du Procureur en certification d'appel de la décision du 30 novembre 2004<sup>15162</sup>.

6431. Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, la Chambre a rejeté une requête du Procureur en prorogation des délais de dépôt d'une réponse consolidée aux demandes formulées par la Défense en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement et aux fins de traduction officielle des répliques de la Défense<sup>15163</sup>.

6432. Le 16 décembre 2004, la Chambre a rejeté dans leur intégralité les demandes d'acquittement de Nyiramasuhuko, Ntahobali et Ndayambaje et a partiellement acquitté Kanyabashi et Nsabimana d'une charge chacun<sup>15164</sup>. Elle a également rejeté la requête du Procureur en communication de comptes rendus d'audience à huis clos et de pièces à conviction à charge placées sous scellés<sup>15165</sup>.

## **1.2.4 Présentation des moyens de preuve à décharge**

### ***1.2.4.1 Présentation des moyens de preuve de Nyiramasuhuko (31 janvier 2005 – 24 novembre 2005)***

6433. Le 31 janvier 2005, Nyiramasuhuko a procédé à la présentation de ses moyens en commençant par une déclaration liminaire<sup>15166</sup>, et a appelé à la barre WFGS, son premier témoin<sup>15167</sup>. Le même jour, la Chambre a rejeté une requête orale de Ntahobali tendant à voir prononcer la suspension des débats et adopter une procédure propre à permettre de différer le contre-interrogatoire des témoins jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa requête en disjonction d'instances<sup>15168</sup>. La Chambre a ordonné à Ntahobali de faire sa déclaration liminaire avant que Nyiramasuhuko n'appelle à la barre un quelconque témoin commun<sup>15169</sup> et a invité tous les accusés à réduire le nombre des témoins qu'ils entendent voir déposer<sup>15170</sup>.

---

<sup>15161</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Prosecutor's Motion for Disclosure of Evidence for the Defence and Harmonisation of Protective Measures for Victims and Witnesses*, 30 novembre 2004.

<sup>15162</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Prosecutor's Motion for Certification to Appeal the Decision of the Trial Chamber Dated 30 November 2004 on the Prosecution Motion for Disclosure of Evidence of the Defence*, 4 février 2005.

<sup>15163</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Extension of Time to File a Consolidated Response and for Official Translation of Defence Replies*, 1<sup>er</sup> décembre 2004.

<sup>15164</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquittement*, 16 décembre 2004.

<sup>15165</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Décision relative à la requête du Procureur en communication de comptes rendus d'audience et de pièces à conviction placées sous scellés conformément aux articles 69 et 75 du Règlement de procédure et de preuve*, 16 décembre 2004.

<sup>15166</sup> CRA, 31 janvier 2005, p. 34 à 45.

<sup>15167</sup> CRA, 31 janvier 2005, p. 45.

<sup>15168</sup> CRA, 31 janvier 2005, p. 33 et 34.

<sup>15169</sup> CRA, 31 janvier 2005, p. 16.

<sup>15170</sup> CRA, 31 janvier 2005, p. 15.

La Chambre a aussi fait droit à la requête de Kanyabashi en restitution de documents non caviardés, communiqués par erreur au Procureur<sup>15171</sup>.

6434. Le 2 février 2005, la Chambre a rejeté la requête de Ntahobali en disjonction d'instances<sup>15172</sup>.

6435. Le 3 février 2005, la Chambre a fait droit à une requête orale du Procureur tendant à obtenir un échantillon de l'écriture de WMCZ<sup>15173</sup>.

6436. Le 4 février 2005, la Chambre a partiellement fait droit à une requête de Nteziryayo tendant à obtenir l'autorisation de rencontrer FAT<sup>15174</sup>.

6437. Le 16 février 2005, un avertissement formel a été adressé à M<sup>e</sup> Bergevin, conseil de Nyiramasuhuko, pour avoir manqué de respect à la Chambre<sup>15175</sup>.

6438. Le 18 février 2005, la Chambre a ordonné à Nyiramasuhuko de se conformer immédiatement à sa décision du 18 octobre 2004, de communiquer l'identité de tous ses témoins 21 jours avant leur comparution et de communiquer à toutes les parties un résumé des faits sur lesquels chaque témoin devait déposer<sup>15176</sup>.

6439. Le 1<sup>er</sup> mars 2005, la Chambre a ordonné à la Défense de procéder à toutes les communications nécessaires au regard de l'alibi de l'accusée<sup>15177</sup>. Elle a également rejeté une requête unilatérale de Nyiramasuhuko en prescription de mesures de protection supplémentaires en faveur de WBNC, WBND, WFMG, WHNC, BN et NEM, sauf à remarquer qu'elle a accordé à BN et NEM une immunité limitée contre toute poursuite ou détention dont ils pourraient faire

---

<sup>15171</sup> CRA, 31 janvier 2005, p. 88 à 91.

<sup>15172</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's Motion for Separate Trial*, 2 février 2005. Le 22 février 2005, la Chambre a rejeté la requête de Ntahobali en réexamen de cette décision : *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête d'Arsène Ntahobali en reconsidération de la « *Decision of Ntahobali's Motion for Separate Trial* », 22 février 2005.

<sup>15173</sup> CRA, 3 février 2005, p. 22 à 24 (huis clos).

<sup>15174</sup> *Le Procureur c. Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-T, Décision relative à la requête d'Alphonse Nteziryayo afin d'être autorisé à rencontrer le témoin FAT hors la présence du Procureur, 4 février 2005.

<sup>15175</sup> Compte rendu de l'audience du 16 février 2005, p. 61.

<sup>15176</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, Décision relative à la requête intitulée « *Prosecutor's Motion for Exclusion of Witnesses Whose Identities Have Been Disclosed out of Time pursuant to Rules 54, 73, 73 ter and the Chamber's Order of 18 October 2004* », 18 février 2005.

<sup>15177</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on the Confidential Prosecutor's Motion to Be Served with Particulars of Alibi pursuant to Rule 67 (A)(ii)(a)*, 1<sup>er</sup> mars 2005. La Chambre s'est refusée à rendre une ordonnance prescrivant à la Défense de n'appeler à la barre que les témoins qui ne doivent pas déposer sur des faits relatifs à la confrontation de l'alibi tant que notification n'aura pas été donnée au Procureur dudit alibi et des éléments y relatifs.

l'objet à raison d'actes ou de condamnations relevant de la compétence du Tribunal<sup>15178</sup>.

6440. Le 1<sup>er</sup> mars 2005, la Chambre a rejeté la requête orale de Ntahobali tendant à voir surseoir à la déposition de WKNKI<sup>15179</sup>.

6441. Le 14 mars 2005, la Chambre a partiellement fait droit à une requête du Procureur aux fins d'inspection réciproque des livres, documents et autres objets de Nyiramasuhuko et de Ndayambaje et a enjoint à la Défense de Ntahobali de se conformer à l'article 67 C) du Règlement<sup>15180</sup>. La Chambre a également fait droit à une requête du Procureur en report de la déposition de WZNA afin de permettre au Procureur et aux autres parties de préparer le contre-interrogatoire dudit témoin<sup>15181</sup>. Elle a en outre affirmé que la communication tardive par M<sup>e</sup> Bergevin, conseil de Nyiramasuhuko, des résumés des faits sur lesquels les témoins devaient déposer était constitutive d'une violation du Règlement<sup>15182</sup>.

6442. Le 15 mars 2005, la Chambre a reconnu la qualité d'expert de M. Eugène Shimamungu dans les domaines suivants : sciences du langage, grammaire du kinyarwanda, information politique, information et communication politique, lexicographie, terminologie, traduction du kinyarwanda en français et vice-versa, et analyse du discours politique aussi bien oral qu'écrit<sup>15183</sup>.

6443. Le 22 mars 2005, la Chambre a décidé que la traduction des bandes audio originales pouvait être utilisée, mais que les autres parties pouvaient en contester la fidélité<sup>15184</sup>.

6444. Le 1<sup>er</sup> avril 2005, la Chambre a rejeté la requête de Ntahobali tendant à voir soumettre M. Shimamungu un contre-interrogatoire supplémentaire<sup>15185</sup>.

---

<sup>15178</sup> *Le Procureur c Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Nyiramasuhuko's Strictly Confidential Ex-Parte – under Seal – Motion for Additional Protective Measures for Some Defence Witnesses*, 1<sup>er</sup> mars 2005. Le 14 avril 2005, la Chambre de première instance II a rejeté les requêtes du Procureur et de Nyiramasuhuko tendant à voir procéder au réexamen de cette décision ou à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de celle-ci : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Prosecutor's Urgent Motion for Reconsideration or Certification to Appeal Trial Chamber II's Decision on Nyiramasuhuko's Strictly Confidential Ex-Parte – under Seal – Motion for Additional Protective Measures for some Defence Witnesses Dated 1 March 2005*, 14 avril 2005 ; *Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Certification to Appeal the Decision on Nyiramasuhuko's Strictly Confidential Ex-Parte – under Seal – Motion for Additional Protective Measures for Some Defence Witnesses and Reconsideration of that Decision as Regards Witness BK*, 14 avril 2005.

<sup>15179</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mars 2005, p. 5.

<sup>15180</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Prosecutor's Motion Requesting Reciprocal Inspection of the Materials of the Accused Persons pursuant to Rule 67(C) of the Rules of Procedure and Evidence*, 14 mars 2005.

<sup>15181</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mars 2005, p. 10.

<sup>15182</sup> Procès-verbal, audience du 14 mars 2005.

<sup>15183</sup> CRA, 15 mars 2005, p. 62 à 64.

<sup>15184</sup> CRA, 22 mars 2005, p. 39.

<sup>15185</sup> CRA, 1<sup>er</sup> avril 2005, p. 23 à 25.

6445. Le 6 avril 2005, la Chambre a accueilli l'objection soulevée par Kanyabashi relativement à des éléments de preuve tendant à le mettre en cause que le Procureur n'avait communiqués dans cadre du résumé des faits au sujet desquels WMKL devait déposer<sup>15186</sup>.

6446. Le 13 avril 2005, la Chambre a conclu que M. Edmond Babin n'avait pas qualité pour témoigner en tant qu'expert en matière d'analyse de lieux de crime mais qu'il pouvait déposer en tant que témoin des faits<sup>15187</sup>.

6447. Le 21 avril 2005, la Chambre a décidé que les résumés écrits des enregistrements réalisés sur DVD ne seraient pas admis comme éléments de preuve<sup>15188</sup>.

6448. Le 25 avril 2005, la Chambre a décidé que des questions pouvaient être posées sur les circonstances qui ont entouré un entretien confidentiel qui a eu lieu entre Ntahobali, son conseil et ses agents, mais non sur les propos qui ont été échangés<sup>15189</sup>.

6449. Le 26 avril 2005, la Chambre a ajourné les débats jusqu'au 30 mai 2005, date à laquelle la présentation des moyens de preuve à décharge devait reprendre<sup>15190</sup>.

6450. Le 30 mai 2005, la Chambre a décidé que le conseil désigné pour assurer la défense de Ntahobali devait continuer à assurer la défense de cet accusé<sup>15191</sup>.

6451. Le 1<sup>er</sup> juin 2005, la Chambre a accueilli la requête de Nyiramasuhuko aux fins du retrait des experts Serge Desouter et Remigius Kintu de sa liste de témoins et de leur remplacement par un nouvel expert, Baributsa Maniragaba<sup>15192</sup>.

6452. Le 6 juin 2005, le juge Møse de la Chambre de première instance I, en sa qualité de Président du Tribunal, a rejeté l'appel interjeté par Ntahobali de la décision du Greffier portant refus de l'autoriser à avoir un entretien confidentiel avec Georges Rutaganda<sup>15193</sup>.

6453. Le 9 juin 2005, le Greffier a ordonné le retrait de la commission d'office de M<sup>e</sup> Duncan Mwanyumba en tant que conseil principal de Ntahobali<sup>15194</sup>. La

---

<sup>15186</sup> CRA, 6 avril 2005, p. 74 à 76.

<sup>15187</sup> Procès-verbal, audience du 13 avril 2005.

<sup>15188</sup> CRA, 21 avril 2005, p. 93.

<sup>15189</sup> CRA, 25 avril 2005, p. 73.

<sup>15190</sup> Procès-verbal, audience du 26 avril 2005.

<sup>15191</sup> CRA, 30 mai 2005, p. 22 et 23.

<sup>15192</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 22 et 23.

<sup>15193</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *The President's Decision on the Appeal Filed against the Registrar's Refusal to Permit a Confidential Interview with Georges Rutaganda*, 6 juin 2005.

<sup>15194</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Décision de retrait de la commission d'office de Maître Duncan Mwanyumba à titre de conseil principal de M. Arsène Shalom Ntahobali*, 9 juin 2005. La traduction en anglais a été déposée six jours plus tard : *Decision to*



Chambre a décidé que nonobstant le fait qu'il y ait eu défaut total ou partiel de notification d'un alibi que l'accusée pouvait invoquer, elle autorisait le témoin Denise Ntahobali à déposer tout en se réservant le droit de prendre en compte ce manquement dans sa délibération<sup>15195</sup>.

6454. Le 15 juin 2005, la Chambre a rejeté une requête de Nyiramasuhuko aux fins d'ordonnances prescrivant des mesures de protection supplémentaires en faveur de BK et WBNM. Elle a toutefois ordonné le même jour la délivrance d'un sauf-conduit à l'effet de permettre à BK de déposer à Arusha<sup>15196</sup>.

6455. Le 16 juin 2005, la Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état<sup>15197</sup> et prononcé l'ajournement du procès jusqu'au 15 août 2005, date à laquelle reprendrait la présentation des moyens de preuve à décharge<sup>15198</sup>.

6456. Le 4 juillet 2005, la Chambre a fait droit en partie à une requête de Nyiramasuhuko en réexamen de la décision de la Chambre prescrivant des mesures de protection supplémentaires en faveur de WBNM et a autorisé ce témoin à déposer par voie de vidéoconférence depuis la Belgique<sup>15199</sup>.

6457. Le 19 août 2005, la Chambre a invité Ntahobali à se conformer à toutes les obligations qui lui sont faites en matière de communication pour que le 29 août 2005 ou après cette date, sa défense puisse continuer à être assurée sans heurts de manière ininterrompue<sup>15200</sup>.

6458. Le 23 août 2005, la Chambre a fait droit à une requête confidentielle du Procureur, a ordonné à Ntahobali de déposer 10 résumés caviardés des faits sur lesquels certains témoins devaient déposer et réitéré son ordonnance du 27 mars

---

*Withdraw the Assignment of Mr. Duncan Mwanyumba as Lead Counsel for Mr. Arsčne Shalom Ntahobali*, 15 juin 2005.

<sup>15195</sup> CRA, 9 juin 2005, p. 45 à 49.

<sup>15196</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Nyiramasuhuko's Strictly Confidential Ex-Parte – under Seal – Motion for Additional Protective Measures for Defence Witness BK*, 15 juin 2005 ; *Decision on Nyiramasuhuko's Strictly Confidential Ex-Parte – under Seal – Motion for Additional Protective Measures for Defence Witness WBNM*, 17 juin 2005.

<sup>15197</sup> CRA, 16 juin 2005 (Conférence de mise en état).

<sup>15198</sup> Procès-verbal, audience du 16 juin 2005.

<sup>15199</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-98-42-T, Décision relative à la requête de la Défense intitulée « requête *Ex-Parte* d'extrême urgence de l'accusée Pauline Nyiramasuhuko en reconsidération de la "*Decision on Nyiramasuhuko's Strictly Confidential Ex-Parte – under Seal – Motion for Additional Protective Measures for Defence Witness WBNM*" [rendue par la Chambre de première instance II le 17 juin 2005] ou subsidiairement, requête de l'accusée Pauline Nyiramasuhuko *Ex-Parte* et strictement confidentielle pour mesures additionnelles de protection pour le témoin à décharge WBNM », 4 juillet 2005. Le témoin WBNM résidait en Belgique à l'époque.

<sup>15200</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Prosecutor's Motion Pursuant to Rules 54, 73 and 73ter to Proceed with the Evidence of the Accused Nyiramasuhuko as a Witness on 15 August 2005 or in the Alternative to Proceed with the Defence Case of the Accused Ntahobali*, 19 août 2005.

2001 prescrivant au Procureur d'utiliser des pseudonymes pour les témoins à charge<sup>15201</sup>.

6459. Le 26 août 2005, la Chambre a partiellement fait droit à une requête de Ntahobali en modification de sa liste de témoins et a ordonné à la Défense de procéder à la communication de toutes les informations propres à permettre d'identifier les témoins supplémentaires dès la mise en place des mesures de protection prescrites en leur faveur<sup>15202</sup>. Elle a aussi rejeté une requête de Ntahobali aux fins d'admission en tant qu'élément de preuve du rapport écrit de l'enquêteur Ralph Lake, en lieu et place de la déposition de l'intéressé<sup>15203</sup>.

6460. Le 29 août 2005, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur tendant à obtenir la levée temporaire des scellés sous lesquels étaient placés les documents saisis sur la personne de Nyiramasuhuko et l'examen par le Procureur des biens saisis, en présence de toutes les parties<sup>15204</sup>. La Chambre a rejeté la requête de Nyiramasuhuko tendant à voir différer sa déposition jusqu'à ce que WBMN ait fini de témoigner et réitéré son ordonnance prescrivant à l'accusée de commencer immédiatement sa déposition au cas où WBMN ne serait pas disponible<sup>15205</sup>.

6461. Le 30 août 2005, la Chambre a fait droit à une requête de Nyiramasuhuko tendant à se voir un délai propre à lui permettre d'examiner les documents précédemment sous scellés<sup>15206</sup>. La Chambre a également rejeté une requête de

---

<sup>15201</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on the Prosecutor's Extremely Confidential Motion – under Seal – in Response to the Motion of Arsčne Shalom Ntahobali on the Disclosure of the Identity and Will Say Statements of Witnesses*, 23 août 2005.

<sup>15202</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on the Defence Motion to Modify the List of Defence Witnesses for Arsčne Shalom Ntahobali (Rule 73ter (E), Rules of Procedure and Evidence)*, 26 août 2005. Le 21 septembre 2005, la Chambre de première instance II a refusé d'autoriser Ntahobali à interjeter appel de la décision du 26 août 2005 relativement à un certain nombre de témoins. La Chambre a estimé que la requête avait été déposée hors délai et qu'elle était dès lors irrecevable. Le 12 octobre 2005, la Chambre a par la suite rejeté la requête de Ntahobali en réexamen de la décision du 21 septembre 2005. Le 27 janvier 2006, elle a rejeté une autre requête en réexamen de la décision du 26 août 2005, concernant certains témoins. *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR97-21-T, *Decision on Arsčne Shalom Ntahobali's Motion for Certification to Appeal the "Decision on the Defence Motion to Modify the List of Defence Witnesses for Arsčne Shalom Ntahobali" (Article 73 (sic) of the Rules of Procedure and Evidence)*, 21 septembre 2005 ; *Decision on Arsčne Shalom Ntahobali's Motion for Reconsideration of the "Decision on Arsčne Shalom Ntahobali's Motion for Certification to Appeal the Decision on the Defence Motion to Modify the List of Defence Witnesses for Arsčne Shalom Ntahobali"*, 12 octobre 2005 ; *Decision on Arsčne Shalom Ntahobali's Motion to Amend His Witness List and to Reconsider the Decision of 26 August 2005 Titled: "Decision on the Defence Motion to Modify the List of Defence Witnesses for Arsčne Shalom Ntahobali"*, 27 janvier 2006.

<sup>15203</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on the Defence Motion to Enter into Evidence the Report of the Investigator Ralph Lake (Article 92 bis (sic), Rules of Procedure and Evidence)*, 26 août 2005.

<sup>15204</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on the Prosecutor's Motion to Unseal Documents Seized from Pauline Nyiramasuhuko*, 29 août 2005.

<sup>15205</sup> CRA, 29 août 2005, p. 15 et 16.

<sup>15206</sup> Procès-verbal, audience du 30 août 2005.

Ntahobali en admission des déclarations supplémentaires de QBQ et QY au motif que par suite de sa décision du 26 août 2005, elle est devenue sans objet<sup>15207</sup>.

6462. Le 31 août 2005, Nyiramasuhuko a commencé à déposer pour sa propre défense<sup>15208</sup>.

6463. Le 5 septembre 2005, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur aux fins d'une ordonnance prescrivant à la Défense de communiquer les documents par elle utilisés et fait savoir que l'accusé qui choisit de témoigner pour sa propre défense est soumis aux mêmes obligations qu'un témoin ordinaire<sup>15209</sup>.

6464. Le 12 septembre 2005, la Chambre a fait droit à la demande de WNBM de déposer sous son vrai nom, à savoir Maurice Ntahobali, dans le cadre d'une session pleinement ouverte<sup>15210</sup>.

6465. Le 16 septembre 2005, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur en admission d'une cassette audio dans laquelle le témoin concerné avait reconnu sa propre voix<sup>15211</sup>.

6466. Le 19 septembre 2005, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur tendant à voir déclarer irrecevable une cassette audio car rien ne permettait d'établir qu'elle contenait la voix de Nyiramasuhuko<sup>15212</sup>.

6467. Le 22 septembre 2005, la Chambre a rejeté une requête déposée par Nyiramasuhuko aux fins de prorogation du délai de dépôt du rapport d'expert, tout en ordonnant de son propre chef que le rapport en question soit déposé dans un délai de deux semaines<sup>15213</sup>. Elle a également rejeté une requête de Nyiramasuhuko aux fins d'une ordonnance prescrivant au Procureur de procéder à la communication d'un document intitulé « Après la mort de Gatabazi »<sup>15214</sup>.

6468. Le 23 septembre 2005, la Chambre a rejeté une requête de Ntahobali aux fins de l'ouverture d'une enquête sur le faux témoignage présumé du témoin à charge QY<sup>15215</sup>.

---

<sup>15207</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Arsčne Shalom Ntahobali's Notice of Intention to File on the Record Written Statements of Witnesses and the Transcripts of Their Testimony before the ICTR in Lieu of Oral Testimony*, 30 août 2005.

<sup>15208</sup> Procès-verbal, audience du 31 août 2005.

<sup>15209</sup> CRA, 5 septembre 2005, p. 62.

<sup>15210</sup> CRA, 12 septembre 2005, p. 16 et 17 (huis clos).

<sup>15211</sup> CRA, 16 septembre 2005, p. 59.

<sup>15212</sup> CRA, 19 septembre 2005, p. 68 et 69.

<sup>15213</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Motion to Extend the Time within which to File the Expert Report of Proposed Expert Witness Balibutsa Maniaragaba*, 22 septembre 2005.

<sup>15214</sup> CRA, 22 septembre 2005, p. 9 (huis clos).

<sup>15215</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Arsčne Shalom Ntahobali's Motion to have Perjury Committed by Prosecution Witness QY Investigated (Article 91 of the Rules of Procedure and Evidence)*, 23 septembre 2005.

6469. Le 6 octobre 2005, la Chambre a rejeté la requête de Ntahobali aux fins de modification de l'ordre dans lequel les équipes de défense devaient procéder au contre-interrogatoire Nyiramasuhuko<sup>15216</sup>. Ce même jour, Nyiramasuhuko a déposé le rapport d'expert établi par Balibutsa Maniaragaba, en même temps qu'une requête en urgence tendant à voir ordonner une nouvelle prorogation du délai imparti par la Chambre et qui avait expiré la veille<sup>15217</sup>. Le 13 octobre 2005, la Chambre a rejeté la requête déposée par l'accusée tout en accueillant le rapport d'expertise. Elle a adressé un avertissement formel à la Défense de Nyiramasuhuko qui une fois de plus ne s'était pas conformée aux délais impartis et lui a prescrit de ne pas se comporter de la sorte à l'avenir<sup>15218</sup>.

6470. À la clôture de l'audience du 13 octobre 2005, la Chambre a prononcé l'ajournement de la session jusqu'au 25 octobre 2005<sup>15219</sup>.

6471. Le 2 novembre 2005, la Chambre a rejeté l'objection soulevée par Nyiramasuhuko relativement à l'admission d'un document produit par Kanyabashi<sup>15220</sup>.

6472. Le 7 novembre 2005, la Chambre a accueilli l'objection soulevée par Nyiramasuhuko relativement à l'utilisation d'un document en kinyarwanda communiqué deux heures seulement avant que le Procureur n'ait essayé de l'exploiter dans le prétoire<sup>15221</sup>. La Chambre a fait savoir que les documents que les parties entendent utiliser pendant le contre-interrogatoire devaient être communiqués suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent les traduire et les comprendre<sup>15222</sup>.

6473. L'interrogatoire complémentaire de Nyiramasuhuko a pris fin le 24 novembre 2005, date qui coïncidait avec le 320<sup>e</sup> jour du présent procès<sup>15223</sup> et la Chambre a déclaré close la présentation des moyens de preuve de cette accusée, exception faite du cas du dernier témoin expert, Baributsa Maniragaba<sup>15224</sup>. Nyiramasuhuko a cité 25 témoins, dont elle-même<sup>15225</sup>.

#### ***1.2.4.2 Présentation des moyens de preuve de Ntahobali (28 novembre 2005 – 26 juin 2006)***

<sup>15216</sup> CRA, 6 octobre 2005, p. 67 et 68.

<sup>15217</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, Requête urgente de l'accusée Pauline Nyiramasuhuko en extension de délai aux fins de production du rapport d'expert Monsieur Balibutsa Maniaragaba, 6 octobre 2005.

<sup>15218</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Urgent Motion to Extend the Time Within which to File the Expert Report of Balibutsa Maniaragaba*, 13 octobre 2005.

<sup>15219</sup> Procès-verbal, audience du 13 octobre 2005, p. 49.

<sup>15220</sup> Procès-verbal, audience du 2 novembre 2005, p. 49.

<sup>15221</sup> CRA, 7 novembre 2005, p. 84 à 87.

<sup>15222</sup> CRA, 7 novembre 2005, p. 85 à 87.

<sup>15223</sup> Procès-verbal, audience du 24 novembre 2005.

<sup>15224</sup> CRA, 24 novembre 2005, p. 40. Le témoin expert Baributsa Maniragaba était censé déposer en 2006.

<sup>15225</sup> Procès-verbal, audience du 24 novembre 2005.

6474. Le 28 novembre 2005, la Défense de Ntahobali a commencé la présentation de ses moyens<sup>15226</sup>. Elle avait déjà fait sa déclaration liminaire le 12 avril 2005, préalablement à la comparution de Babin, un témoin commun à Ntahobali et à Nyiramasuhuko<sup>15227</sup>.

6475. Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, la Chambre a fait droit à une requête déposée par Ntahobali afin de se réserver le droit de rappeler H1B6<sup>15228</sup>. Le 6 décembre 2005, elle a fait droit à une requête de Nsabimana aux fins du contre-interrogatoire supplémentaire de H1B6<sup>15229</sup>.

6476. Le 12 décembre 2005, la Chambre a rejeté une requête de Nyiramasuhuko aux fins d'utilisation d'une photo diffusée dans le cadre d'une émission télévisée<sup>15230</sup>.

6477. Le 14 décembre 2005, la Chambre a ordonné : que la présentation des moyens de preuve de Ntahobali reprenne le 23 janvier 2006 ; que Ntahobali et Nsabimana se conforment à temps à toutes les obligations de communication qui leur sont faites ; que le Greffe s'assure que les écritures ultérieures de Ntahobali soient toutes traduites en priorité ; que Ntahobali dépose, au plus tard le 23 décembre 2005 au Greffe, la liste détaillée des témoins qu'il entend appeler à la barre lors de la prochaine session ; que Ntahobali s'assure que la présentation de ses moyens s'achève dans les délais ; que Ntahobali et Nyiramasuhuko s'accordent sur le calendrier à observer aux fins de la déposition de Maniaragaba et qu'ils en informent la Chambre ; que les cinq autres accusés soumettent tous des résumés concis, précis et exhaustifs des faits au sujet desquels les témoins qu'ils entendent appeler à la barre déposeront ; que les cinq autres accusés revoient les listes de leurs témoins à l'effet de réduire aussi bien leur quantité totale que le nombre de ceux d'entre eux qu'ils entendent appeler à la barre pour établir les mêmes faits ; qu'ils déposent des listes précises et actualisées des noms de leurs témoins au plus tard le 23 janvier 2006<sup>15231</sup>.

6478. Le 23 janvier 2006, Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nteziryayo et Ndayambaje ne se sont pas présentés dans le prétoire à l'ouverture de l'audience. Ils ne se sont pas davantage présentés à la fin de la suspension de séance ordonnée par la Chambre pour permettre aux conseils de la Défense de prendre langue avec eux pour les informer du fait que leur absence à l'audience serait considérée comme une renonciation à leur droit d'être présents au procès ce jour-là<sup>15232</sup>. Nyiramasuhuko, Ntahobali et Ndayambaje n'ayant pas donné mandat à leurs conseils pour poursuivre les débats en leur absence, la Chambre a ordonné au

<sup>15226</sup> CRA, 28 novembre 2005, p. 4.

<sup>15227</sup> Déclaration liminaire de Ntahobali, compte rendu de l'audience du 12 avril 2005, p. 3 à 9.

<sup>15228</sup> Procès-verbal, audience du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

<sup>15229</sup> CRA, 6 décembre 2005, p. 14 et 15.

<sup>15230</sup> CRA, 12 décembre 2005, p. 22 (huis clos).

<sup>15231</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts, Scheduling Order*, 14 décembre 2005.

<sup>15232</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 4.

Greffe de désigner des conseils pour représenter ces accusés, avec effet immédiat<sup>15233</sup>.

6479. Le 27 janvier 2006, la Chambre a partiellement fait droit à une requête de Ntahobali tendant à faire ajouter Georges Rutaganda et WDUSA à sa liste de témoins et à élargir le champ du témoignage de MJ110<sup>15234</sup>. La Chambre a par la suite ordonné que WDUSA dépose par voie de vidéoconférence depuis La Haye<sup>15235</sup>.

6480. Le 31 janvier 2006, la Chambre a rejeté une requête de Ntahobali aux fins de communication de certains documents sollicités par lui tout en ordonnant au Procureur de permettre à la Défense de procéder à leur examen<sup>15236</sup>.

6481. Le 14 février 2006, les débats ont été ajournés jusqu'au 20 février 2006, date à laquelle devait reprendre la présentation des moyens de preuve à décharge attendu qu'aucun témoin n'était disponible avant échéance<sup>15237</sup>.

6482. Le 15 février 2006, le Greffier a retiré la commission d'office de M<sup>e</sup> Claude Desrochers en tant que coconseil de Ndayambaje<sup>15238</sup>.

6483. Le 20 février 2006, la Chambre a accueilli la requête de Nyiramasuhuko en retrait de l'expert Balibutsa Maniragaba de sa liste de témoins<sup>15239</sup>.

6484. Le 28 février 2006, la Chambre a affirmé que contrairement à un témoin expert, un témoin de faits n'avait pas le droit de protéger ses sources<sup>15240</sup>.

---

<sup>15233</sup> CRA, 23 janvier 2006, p. 4, 16 et 17.

<sup>15234</sup> Le champ de la déposition de Georges Rutaganda et du témoin WDUSA avait été limité par la décision ci-après : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Motion to Amend His Witness List and to Reconsider the Decision du 26 August 2005 Titled: "Decision on the Defence Motion to Modify the List of Defence Witnesses for Arsène Shalom Ntahobali"*, 27 janvier 2006. Le 6 février 2006, la Chambre de première instance II a publié un rectificatif relatif à de cette décision dans lequel elle reconnaissait que Ntahobali avait déposé sa réponse à temps. La Chambre a expurgé la décision du 27 janvier 2006 du paragraphe 19 qui y figurait et maintenu celle-ci à tous autres égards : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Corrigendum to the Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Motion to Amend His Witness List and to Reconsider the Decision of 26 August 2005 entitled: "Decision on the Defence Motion to Modify the List of Defence Witnesses for Arsène Shalom Ntahobali" Dated 27 January 2006*, 6 février 2006.

<sup>15235</sup> *Le Procureur c. Ntahobali et Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête en extrême urgence de Arsène Shalom Ntahobali pour faire témoigner WDUSA par voie de vidéoconférence conformément à l'article 71 A) et D) du Règlement de procédure et de preuve, 15 février 2006.

<sup>15236</sup> *Le Procureur c. Ntahobali et Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Motion for Disclosure of Documents*, du 31 janvier 2006. La Chambre s'est par la suite refusée à publier un corrigendum de cette décision et a réitéré celle du 31 janvier 2006 : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Request for a Corrigendum to the "Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Motion for Disclosure of Documents" of 31 January 2006*, 3 mars 2006.

<sup>15237</sup> CRA, 14 février 2006, p. 62 et 63.

<sup>15238</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Décision de retrait de la commission d'office de M<sup>e</sup> Claude Desrochers à titre de co-conseil de M. Élie Ndayambaje, 15 février 2006.

<sup>15239</sup> CRA, 20 février 2006, p. 5.

6485. Le 3 mars 2006, la Chambre a rejeté une requête de Ntahobali aux fins d'une ordonnance prescrivant de permettre à ses conseils d'accéder plus facilement à sa personne au centre de détention des Nations Unies<sup>15241</sup>. Elle a également fait droit en partie à une requête de Ntahobali en rappel de QY aux fins d'un contre-interrogatoire supplémentaire tout en la rejetant, en ses parties relatives à TN et à QBQ<sup>15242</sup>.

6486. Le 7 mars 2006, le Bureau, composé des juges Erik Møse, Président du Tribunal, et Khalida Rachid Khan, Président de la Chambre de première instance III, a rejeté une requête de Ntahobali en dessaisissement des juges Sekule, Ramaroson et Bossa<sup>15243</sup>.

6487. Le 8 mars 2006, la Chambre a rejeté une requête de Ntahobali aux fins de suspension de son témoignage en attendant qu'une décision soit rendue sur la requête en disjonction d'instances de Nyiramasuhuko<sup>15244</sup>. Elle a également ordonné l'ajournement des débats jusqu'au 3 avril 2006<sup>15245</sup>.

6488. Le 3 avril 2006, la Chambre a fait droit à la demande des parties tendant à se réserver le droit de procéder au contre-interrogatoire supplémentaire de WUNBJ<sup>15246</sup>.

6489. Le 7 avril 2006, la Chambre a rejeté la requête de Nyiramasuhuko aux fins d'une ordonnance portant disjonction d'instances, tenue d'un nouveau procès et suspension des procédures en tous leurs aspects. La Chambre a estimé que le conseil de Nyiramasuhuko s'était employé à plaider à nouveau des questions qui avaient déjà été tranchées en 2003 et a pris des sanctions contre lui en vertu de l'article 73 F) du Règlement<sup>15247</sup>.

6490. Le 15 mai 2006, la Chambre a décidé que les interrogatoires de Ntahobali conduits par le Procureur en 1997 étaient admissibles. Elle a fait droit en partie à une requête de Nyiramasuhuko aux fins du contre-interrogatoire de Ntahobali,

---

<sup>15240</sup> CRA, 28 février 2006, p. 23 (huis clos).

<sup>15241</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Extremely Urgent Motion for Greater Access to the Accused at UNDF*, 3 mars 2006.

<sup>15242</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's Strictly Confidential Motion to Recall Witnesses TN, QBQ, and QY, for Additional Cross-Examination*, 3 mars 2006. La Chambre de première instance II n'a pas autorisé l'accusé à interjeter appel de cette décision sur la question du refus de faire rappeler les témoins TN et QBQ : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Décision relative à la requête d'Arsène Shalom Ntahobali aux fins d'obtention d'une certification d'appel de la décision intitulée « Decision on Ntahobali's Strictly Confidential Motion to Recall Witnesses TN, QBQ, and QY for Additional Cross-Examination »*, 4 avril 2006.

<sup>15243</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Décision relative à la requête en dessaisissement des juges*, 7 mars 2006.

<sup>15244</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 5 à 7.

<sup>15245</sup> CRA, 8 mars 2006, p. 71, 75 et 76.

<sup>15246</sup> Procès-verbal, audience du 3 avril 2006.

<sup>15247</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Separate Proceedings, a New Trial, and Stay of Proceedings*, 7 avril 2006.

bien que l'accusée y eût renoncé auparavant, tout en rejetant sa demande visant à voir modifier l'ordre dans lequel les contre-interrogatoires sont habituellement conduits<sup>15248</sup>.

6491. Le 17 mai 2006, la Chambre a rejeté une objection soulevées par Ntahobali au regard d'une question relative à une conversation qui avait eu lieu entre son épouse et lui-même, au motif que le Règlement du Tribunal ne prévoit pas la protection du « [secret des communications] entre mari et femme »<sup>15249</sup>.

6492. Le 30 mai 2006, la Chambre a autorisé Nyiramasuhuko à procéder au contre-interrogatoire de Ntahobali au sujet des déclarations qu'il avait faites devant les enquêteurs du Procureur en 1997<sup>15250</sup>.

6493. Le 1<sup>er</sup> juin 2006, la session est arrivée à son terme et la Chambre a ordonné l'ajournement du procès jusqu'au 19 juin 2006<sup>15251</sup>.

6494. Le 13 juin 2006, le Greffier a retiré la commission d'office de M<sup>e</sup> Charles Tchakoute Patie en tant que coconseil de Nsabimana<sup>15252</sup>.

6495. Le 22 juin 2006, la Chambre a accueilli en partie les objections soulevées par Ntahobali au regard de l'admissibilité d'un élément d'un enregistrement vidéo<sup>15253</sup>.

6496. Ntahobali a achevé la présentation de ses moyens de preuve le 26 juin 2006, qui coïncidait avec le 389<sup>e</sup> jour d'audience. Au cours de la période pertinente, l'accusé avait appelé à la barre 22 témoins, dont lui-même<sup>15254</sup>.

#### **1.2.4.3 Présentation des moyens de preuve de Nsabimana (27 juin 2006 – 28 novembre 2006)**

6497. Nsabimana a commencé la présentation de ses moyens de preuve le 27 juin 2006<sup>15255</sup>.

6498. Le 29 juin 2006, la Chambre a rejeté une requête du Procureur aux fins d'une ordonnance prescrivant la communication par la Défense de Nsabimana de

---

<sup>15248</sup> CRA, 30 mai 2006, p. 41.

<sup>15249</sup> CRA, 17 mai 2006, p. 71 à 73.

<sup>15250</sup> Procès-verbal, audience du 30 mai 2006.

<sup>15251</sup> CRA, 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 85.

<sup>15252</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8, Décision de retrait de la commission d'office de M<sup>e</sup> Charles Tchakoute Patie comme co-conseil de l'accusé Sylvain Nsabimana, 14 juin 2006.

<sup>15253</sup> CRA, 22 juin 2006, p. 42 et 43.

<sup>15254</sup> CRA, 26 juin 2006, p. 61. La clôture de la présentation des moyens de preuve de Ntahobali a été ordonnée sous réserve qu'il soit notamment satisfait aux conditions énoncées ci-après : comparution du témoin ANMBMP en septembre 2006 ; dépôt de deux pièces à conviction ; et décision de la Chambre d'accueillir ou de rejeter une requête pendante aux fins de communication de pièces.

<sup>15255</sup> Déclaration liminaire de Nsabimana, CRA, 27 juin 2006, p. 4 à 8.



déclarations non caviardées de témoin<sup>15256</sup>. Elle a également fait droit à une requête de Nsabimana en modification de l'ordre de comparution de ses témoins<sup>15257</sup>.

6499. Le 5 juillet 2006, la Chambre a rejeté une requête de Ndayambaje (appuyée par Nyiramasuhuko, Ntahobali et Nteziryayo) aux fins du report de la date à laquelle la session devrait reprendre<sup>15258</sup>.

6500. Le 12 juillet 2006, la Chambre a ordonné l'ajournement des débats et fixé au 21 août 2006 la date à laquelle la présentation des moyens de preuve à décharge reprendrait<sup>15259</sup>.

6501. Le 13 juillet 2006, le Greffier a retiré la commission d'office accordée à de M<sup>e</sup> Frédéric Palardy pour servir en tant que coconseil de Ndayambaje<sup>15260</sup>.

6502. Le 14 juillet 2006, la Chambre a partiellement fait droit à la requête de Nteziryayo en modification de sa liste de témoins par le retrait de 22 témoins et l'adjonction de 12 autres et l'a invité à réduire considérablement la longueur de ladite liste. La Chambre a également autorisé Nsabimana à retirer de sa liste les noms de plusieurs témoins et à y ajouter celui d'AGWA, qui serait appelé à la barre vers la fin de la présentation des moyens de Nsabimana, en vue de permettre aux autres conseils de disposer d'assez de temps pour préparer leur cause<sup>15261</sup>.

6503. Le 17 août 2006, la Chambre a rejeté une requête de Nsabimana aux fins d'une ordonnance prescrivant qu'AGWA soit autorisé à déposer par voie de vidéoconférence<sup>15262</sup> tout en lui permettant de retirer trois témoins de sa liste et d'y ajouter le nom de DEDE. La Chambre a encore une fois ordonné à Nsabimana de n'appeler ce nouveau témoin à la barre que vers la fin de la présentation de ses moyens<sup>15263</sup>. Elle a également rejeté une requête de Nyiramasuhuko en prorogation

---

<sup>15256</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29A-T, *Decision on the Prosecutor's Urgent Motion to Compel Disclosure of Unredacted Witness Statements by Nsabimana's Defence*, 29 juin 2006.

<sup>15257</sup> CRA, 29 juin 2006, p. 55.

<sup>15258</sup> Procès-verbal, audience du 5 juillet 2006.

<sup>15259</sup> CRA, 12 juillet 2006, p. 55.

<sup>15260</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-T, décision de retrait de la commission d'office de M<sup>e</sup> Frédéric Palardy en tant que coconseil de M. Elie Ndayambaje, 13 juillet 2006.

<sup>15261</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29A-T, *Decision on Sylvain Nsabimana's Extremely Urgent Motion to Drop and Add Witnesses*, 14 juillet 2006.

<sup>15262</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29-T, *Decision on Sylvain Nsabimana's Extremely Urgent – Strictly Confidential – under Seal – Motion to Have Witness AGWA Testify via Video-Link*, 17 août 2006.

<sup>15263</sup> La Chambre a également ordonné à Nsabimana de communiquer en temps voulu les informations propres à permettre d'identifier ce témoin et de fournir des renseignements additionnels et plus pertinents dans le résumé des faits sur lesquels la déposition devait porter : *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29-T, *Decision on Sylvain Nsabimana's Extremely Urgent Motion to Drop and Add Witnesses*, 17 août 2006. La Chambre a par la suite rendu d'autres ordonnances relativement à cette décision : *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Décision relative à la requête urgente du Procureur tendant à faire enjoindre à la Défense de se conformer à la décision rendue par la Chambre de première instance le 17 août 2006*, 5 septembre 2006. La Chambre a partiellement fait droit à la requête et a ordonné à Nsabimana de :

du délai imparti pour le dépôt des réponses à diverses requêtes au motif qu'elle était fantaisiste et a ordonné au Greffe de ne pas verser à la Défense les honoraires afférents à l'élaboration de ladite requête<sup>15264</sup>.

6504. Le procès a repris le 21 août 2006<sup>15265</sup>. La Chambre a rejeté une objection soulevée par Nyiramasuhuko, motif qu'elle n'aurait pas été informée de certaines parties des faits sur lesquels BURU devait déposer et dans lesquelles son nom était mentionné<sup>15266</sup>. La Chambre a estimé qu'il était déplacé de la part de Kanyabashi d'entrer en contact avec le témoin de Nsabimana et a affirmé que dès lors que l'identité d'un témoin est connue et qu'il est clairement établi qu'il va déposer en faveur d'une partie bien précise, toutes les autres parties se doivent d'éviter tout contact avec l'intéressé, sauf dans les cas où une demande officielle a été formulée dans ce sens<sup>15267</sup>.

6505. Le 23 août 2006, la Chambre a rejeté une requête de Nyiramasuhuko aux fins d'admission d'éléments de preuve tirés d'un autre procès conduit devant le Tribunal et a conclu que la procédure appropriée consistait à saisir d'une requête la Chambre de première instance connaissant de cette autre affaire<sup>15268</sup>. Elle a également refusé de faire verser au dossier un livre écrit par le témoin Karemano<sup>15269</sup>.

---

i) fournir des informations détaillées en ce qui concerne les points sur lesquels le témoin DEDE entend contredire la déposition du témoin à charge SJ ; ii) donner des précisions sur l'« aide » que Nsabimana aurait fournie au témoin à charge SJ ; iii) indiquer avec précision les noms ou les fonctions des « dignitaires du MRND » visés dans le résumé supplémentaire des faits sur lesquels la déposition devait porter et, au cas où certaines des personnes traduites devant la Chambre figureraient sur la liste de ces dignitaires, de désigner nommément les accusés en question ; iv) communiquer ces informations relatives aux faits sur lesquels le témoin DEDE devait déposer dès que possible, et au plus tard le vendredi 8 septembre 2006 avant la fermeture des bureaux. Nsabimana s'est conformé à cette ordonnance et a déposé le 7 septembre 2006 des informations supplémentaires tendant à établir que Nyiramasuhuko faisait partie des « dignitaires du MRND ». Le 19 septembre 2006, la Chambre de première instance II a rejeté la requête de Nyiramasuhuko tendant à obtenir que le témoin DEDE ne dépose pas sur des faits la concernant ou, subsidiairement, aux fins de communications supplémentaires : *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29-T, Décision relative à la requête d'extrême urgence de Pauline Nyiramasuhuko aux fins d'exclusion totale de preuve ou, subsidiairement, en divulgation supplémentaire d'informations concernant le témoignage éventuel de DEDE, 19 septembre 2006.

<sup>15264</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête en extrême urgence de Pauline Nyiramasuhuko aux fins de délai supplémentaire pour le dépôt de sa réponse, 17 août 2006.

<sup>15265</sup> Procès-verbal, audience du 21 août 2006.

<sup>15266</sup> CRA, 21 août 2006, p. 17.

<sup>15267</sup> CRA, 21 août 2006, p. 20 et 21.

<sup>15268</sup> CRA, 23 août 2006, p. 7 et 8 (huis clos). Toutefois, le 4 septembre 2006, la Chambre de première instance II a autorisé Nyiramasuhuko à poser une question supplémentaire lors du contre-interrogatoire de Karemano, bien qu'elle eût déjà fini de contre-interroger de témoin : CRA, 4 septembre 2006, p. 9 (huis clos). La question lui a été posée sous forme d'assertion sans qu'il soit indiqué que l'assertion en question avait été produite en tant qu'élément de preuve dans un autre procès.

<sup>15269</sup> CRA, 23 août 2006, p. 25.

6506. Le 25 août 2006, la Chambre a adressé un avertissement à M<sup>e</sup> Boulé, conseil de Ndayambaje, à raison de son comportement jugé discourtois et choquant<sup>15270</sup>.

6507. Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, la Chambre a rejeté la requête de Ndayambaje en exclusion des dépositions ou de certaines parties des dépositions de 14 témoins à charge. La Chambre a indiqué qu'elle n'était pas convaincue du bien-fondé de l'exclusion demandée mais a néanmoins conclu que certaines des questions soulevées pourraient être examinées à un stade ultérieur du procès<sup>15271</sup>.

6508. Le 5 septembre 2006, la Chambre a demandé au Greffe d'informer Nyiramasuhuko, Ntahobali et Ndayambaje que s'ils ne se présentaient pas à l'audience leur absence serait considérée comme une renonciation à leur droit d'être présents à leur procès et que les débats se poursuivraient en leur absence<sup>15272</sup>. À la reprise de l'audience, les accusés étaient tous présents<sup>15273</sup>.

6509. Le 15 septembre 2006, la Chambre a rejeté une requête de Nsabimana aux fins d'admission de la déclaration écrite de JAMI en lieu et place de sa déposition<sup>15274</sup>, de même que une requête de Ntahobali tendant à voir admettre comme éléments de preuve les déclarations faites par Kanyabashi, durant sa garde à vue devant les autorités belges à la suite de son arrestation<sup>15275</sup>.

6510. Les 25 et 27 septembre 2006, la Chambre a rejeté des requêtes de Nsabimana aux fins de versement au dossier d'un film vidéo sans que le bien-fondé d'une telle demande n'ait été établi ou que communication en ait été faite en temps voulu aux autres parties<sup>15276</sup>.

6511. Le 5 octobre 2006, la Chambre a ordonné à Nteziryayo, Ndayambaje et Kanyabashi de réduire le nombre total des témoins qu'ils entendaient appeler à la

---

<sup>15270</sup> CRA, 25 août 2006, p. 35.

<sup>15271</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ndayambaje's Motion for Exclusion of Evidence*, 1<sup>er</sup> septembre 2006. Il y a lieu de relever que la Chambre avait précédemment fait droit à la requête de Ndayambaje en prorogation de délai pour le dépôt de sa réplique à la réponse du Procureur à sa requête : *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Ndayambaje's Motion for Extension of Time to Reply to the Prosecutor's Response to Its Motion for Exclusion of Evidence*, 30 juin 2006. Le 5 octobre 2006, la Chambre de première instance II a refusé d'autoriser qu'appel soit interjeté de cette décision : *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, *Decision on Élie Ndayambaje's Motion for Certification to Appeal the Decision on Ndayambaje's Motion for Exclusion of Evidence Issued on 1 September 2006*, 5 octobre 2006. Le 2 novembre 2006, la Chambre s'est refusé à réexaminer son refus d'autoriser l'appel : *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ndayambaje's Motion for Reconsideration of the Chamber's Decision to Deny Certification to Appeal Its Decision on the Motion for Exclusion of Evidence*, 2 novembre 2006.

<sup>15272</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 18.

<sup>15273</sup> CRA, 5 septembre 2006, p. 20.

<sup>15274</sup> *Le Procureur c. Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29-T, *Decision on Nsabimana's Motion to Admit the Written Statement of Witness JAMI in lieu of Oral Testimony pursuant to Rule 92 bis*, 15 septembre 2006.

<sup>15275</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ntahobali's Motion to Admit Kanyabashi's Custodial Statements*, 15 septembre 2006.

<sup>15276</sup> CRA, 25 septembre 2006, p. 73, 27 septembre 2006, p. 30.

barre. Elle leur avait également prescrit de déposer au plus tard le 6 novembre 2006 des listes de témoins réalistes et actualisées. Elle a en outre ordonné à Nteziryayo de commencer la présentation de ses moyens de preuve dès la fin de celle de Nsabimana et de s'assurer que l'ensemble des communications pertinentes étaient faites en temps voulu pour éviter tout retard dans la conduite du procès<sup>15277</sup>.

6512. Le 18 octobre 2006, conformément au calendrier judiciaire, la session est arrivée à son terme et la Chambre a ordonné la suspension des débats jusqu'au 6 novembre 2006<sup>15278</sup>, date à laquelle les audiences devaient reprendre<sup>15279</sup>.

6513. Le 9 novembre 2006, la Chambre a relevé que Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje ne s'étaient pas conformés aux ordonnances antérieures portant calendrier et que le non-respect par les conseils des ordonnances de la Chambre entravait la procédure et était contraire à l'intérêt de la justice. Elle a ordonné à Nteziryayo, Ndayambaje et Kanyabashi de revoir leurs listes de témoins. Elle leur a prescrit de déposer, suite à cela, des listes de témoins réalistes et actualisées, au plus tard le 4 décembre 2006<sup>15280</sup>.

6514. Le même jour, la Chambre a rejeté les objections soulevées par Nyiramasuhuko et Ntahobali au sujet de l'admission en tant qu'élément de preuve de la déposition d'AGWA, en faisant savoir que s'il est vrai que le lien entre le témoin et une certaine réunion n'avait pas été expressément articulé dans l'acte d'accusation, il reste qu'à lui seul, ce fait ne suffit pas pour rendre le témoignage irrecevable<sup>15281</sup>.

6515. Le 15 novembre 2006, la Chambre a adressé un avertissement formel à M<sup>e</sup> Kadji pour avoir communiqué certains documents à Nsabimana alors qu'il était en train de subir un contre-interrogatoire<sup>15282</sup>.

6516. Nsabimana a achevé la présentation de ses moyens de preuve le 28 novembre 2006, c'est-à-dire au 446<sup>e</sup> jour d'audience du présent procès, après avoir appelé à la barre 11 témoins<sup>15283</sup>.

#### ***1.2.4.4 Présentation des moyens de preuve de Nteziryayo (4 décembre 2006 – 9 juillet 2007)***

---

<sup>15277</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Scheduling Order*, 5 octobre 2006.

<sup>15278</sup> CRA, 18 octobre 2006, p. 91.

<sup>15279</sup> Procès-verbal, audience du 6 novembre 2006.

<sup>15280</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Scheduling Order*, 9 novembre 2006.

<sup>15281</sup> CRA, 9 novembre 2006, p. 15 et 16 ; *ibid.*, p. 63 (huis clos).

<sup>15282</sup> CRA, 15 novembre 2006, p. 60 à 62.

<sup>15283</sup> CRA, 28 novembre 2006, p. Š81Ā. La clôture de la présentation des moyens de preuve de Nsabimana a été ordonnée par la Chambre sous réserve de la finalisation et de la production de certaines parties d'un entretien utilisé au contre-interrogatoire. Voir aussi le procès-verbal de l'audience du 28 novembre 2006. La Chambre a déclaré la présentation des moyens de preuve de Nsabimana « définitivement close » après le versement au dossier de certaines pièces à conviction le 4 décembre 2006.

6517. Nteziryayo a débuté la présentation de ses moyens de preuve le 4 décembre 2006<sup>15284</sup> et son conseil, M<sup>e</sup> Pacere, a fait une déclaration liminaire<sup>15285</sup>.

6518. Le 7 décembre 2006, conformément au calendrier prévu, la session est arrivée à son terme et la Chambre a ordonné l'ajournement des débats jusqu'au 22 janvier 2007<sup>15286</sup>.

6519. Le 8 décembre 2006, le Greffier a accueilli la demande de retrait de la commission d'office de M<sup>e</sup> Richard Perras en tant que coconseil de Nteziryayo<sup>15287</sup>.

6520. Le 13 décembre 2006, la Chambre a ordonné à Ndayambaje et Kanyabashi de revoir à nouveau leurs listes de témoins afin de réduire de manière substantielle le nombre total des témoins qu'ils entendaient appeler à la barre. Elle leur a également prescrit de déposer, suite à cela, des listes de témoins définitives et réalistes au plus tard le 31 janvier 2007<sup>15288</sup>.

6521. Le 22 janvier 2007, la Chambre a siégé aux fins de la reprise des audiences<sup>15289</sup>.

6522. Le 25 janvier 2007, la Chambre a affirmé que le Procureur n'était pas tenu de communiquer une déclaration faite par AND-16 hors prétoire, dans la mesure où il n'avait pas été établi qu'un quelconque préjudice était résulté pour les parties de sa non-divulgateion<sup>15290</sup>.

6523. Le 29 janvier 2007, la Chambre a fait droit à la requête de Nteziryayo en modification de la liste de ses témoins<sup>15291</sup>.

6524. Le 21 février 2007, la Chambre a rejeté une requête de Nyiramasuhuko en modification de l'ordre dans lequel les parties procèderaient au contre-interrogatoire du témoin<sup>15292</sup>.

6525. Le 22 février, ainsi que les 1<sup>er</sup>, 8 et 19 mars 2007, la Chambre a fait droit aux requêtes de Nteziryayo en modification de l'ordre de comparution de ses témoins<sup>15293</sup>.

---

<sup>15284</sup> Déclaration liminaire de Nteziryayo, CRA, 4 décembre 2006, p. 6 à 19.

<sup>15285</sup> Procès-verbal, audience du 4 décembre 2006.

<sup>15286</sup> CRA, 7 décembre 2006, p. 36.

<sup>15287</sup> *Le Procureur c. Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-T, *Decision on Withdrawal of the Assignment of Mr. Richard Perras, Co-Counsel for the Accused Alphonse Nteziryayo*, 8 décembre 2006.

<sup>15288</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Scheduling Order*, 13 décembre 2006.

<sup>15289</sup> Procès-verbal, audience du 22 janvier 2007.

<sup>15290</sup> Procès-verbal, audience du 25 janvier 2007.

<sup>15291</sup> CRA, 29 janvier 2007, p. 5.

<sup>15292</sup> CRA, 21 février 2007, p. 73 et 74.

<sup>15293</sup> CRA, 22 février 2007, p. 55, 1<sup>er</sup> mars 2007, p. 51 et 52, 8 mars 2007, p. 82 et 83 (huis clos) ; CRA, 19 mars 2007, p. 10 et 11.

6526. Le 8 mars 2007, la Chambre a adressé un avertissement formel à M<sup>e</sup> Bergevin, conseil de Nyiramasuhuko, pour avoir tenu des propos irrévérencieux<sup>15294</sup>.

6527. Le 9 mars 2007, la Chambre a autorisé Nteziryayo à retirer de sa liste de témoins le nom d'AND-20 et à y ajouter celui d'AND-75. Elle lui a par ailleurs ordonné de communiquer les informations propres à permettre d'identifier d'AND-75 au moins 21 jours avant la date de sa comparution et de l'appeler à la barre vers la fin de la présentation de ses moyens<sup>15295</sup>.

6528. Le 21 mars 2007, la Chambre a rejeté des requêtes déposées par Kanyabashi et Ndayambaje aux fins de modification de leurs listes de témoins et de prorogation du délai imparti pour le dépôt de la réponse à l'ordonnance portant calendrier rendue par la Chambre le 13 décembre 2006. La Chambre a autorisé le retrait de témoins de la liste de Kanyabashi, ordonné à Kanyabashi et Ndayambaje de déposer des listes de témoins révisées et prescrit aux deux équipes de défense de ne plus déposer d'autres requêtes en modification de leurs listes de témoins tant qu'elles ne se seront pas conformées à ces ordonnances<sup>15296</sup>.

6529. Le 23 mars 2007, le juge Asoka de Silva, siégeant seul en vertu de l'article 75 H) du Règlement, a fait droit à une requête de Nteziryayo aux fins d'une ordonnance prescrivant la communication immédiate, à toutes les parties au procès *Nyiramasuhuko et consorts*, des comptes rendus de l'audience à huis clos afférents à la déposition de M078 en l'affaire *Muvunyi*<sup>15297</sup>.

6530. Le 27 mars 2007, la Chambre a fait droit à une requête de Nsabimana et a ordonné le report de la déposition d'AND-59 à la session suivante<sup>15298</sup>. Elle a suspendu les débats jusqu'au 16 avril 2007<sup>15299</sup>, date à laquelle le procès a repris<sup>15300</sup>.

---

<sup>15294</sup> CRA, 8 mars 2007, p. 19 et 20 (huis clos).

<sup>15295</sup> *Le Procureur c. Nsabimana et Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-T, *Decision on Nteziryayo's Motion for Variation of Witness List (Rule 73 ter)*, 9 mars 2007.

<sup>15296</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Joseph Kanyabashi's Motions for Modification of His Witness List, the Defence Responses to the Scheduling Order of 13 December 2006 and Ndayambaje's Request for Extension of Time Within Which to Respond to the Scheduling Order of 13 December 2006*, 21 mars 2007. La Chambre de première instance II a donné l'autorisation d'interjeter appel de cette décision le 3 mai 2007 : *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, *Decision on Joseph Kanyabashi's Motion for Certification to Appeal the Decision of 21 March 2007*, 3 mai 2007. Une formation de la Chambre d'appel a été constituée une semaine plus tard par une ordonnance : *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 10 mai 2007. Le 21 août 2007, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté de cette décision : *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Decision on Joseph Kanyabashi's Appeal against the Decision of Trial Chamber II of 21 March 2007 concerning the Dismissal of Motions to Vary His Witness List*, 21 août 2007.

<sup>15297</sup> *Le Procureur c. Muvunyi*, affaire n° ICTR-00-55, *Decision on Extremely Urgent Motion from the Accused Alphonse Nteziryayo to Disclose Closed Session Transcripts for Witness M078*, 23 mars 2007.

<sup>15298</sup> CRA, 27 mars 2007, p. 75 (huis clos).

<sup>15299</sup> CRA, 27 mars 2007, p. 81.

<sup>15300</sup> Procès-verbal, audience du 16 avril 2007.

6531. Le 19 avril 2007, la Chambre a fait droit à une requête de Nyiramasuhuko tendant à se voir accorder un délai supplémentaire pour examiner un certain document et a réaffirmé que les documents que les parties entendent utiliser aux fins d'un contre-interrogatoire doivent être communiqués avant le début dudit contre-interrogatoire<sup>15301</sup>. Elle a fait droit à une requête de Nteziryayo en modification de l'ordre de comparution de ses témoins<sup>15302</sup>.

6532. Le 25 avril 2007, la Chambre a fait droit à la requête de Nteziryayo en modification de l'ordre de comparution des témoins<sup>15303</sup>. Le 10 mai 2007, la Chambre a rejeté une requête de Nteziryayo en certification d'appel d'une décision orale des 19 et 23 avril 2007<sup>15304</sup>.

6533. Le 1<sup>er</sup> mai 2007, la Chambre a affirmé que le résumé des points au sujet desquels un témoin doit déposer n'est pas une déclaration du témoin et ne peut être utilisé pour remettre en cause la crédibilité dudit témoin<sup>15305</sup>.

6534. Le 8 mai 2007, la Chambre a ordonné à Kanyabashi d'apprêter la liste des témoins qu'il entendait appeler à la barre et de se conformer à ses obligations de communication y relatives<sup>15306</sup>.

6535. Le 11 mai 2007, la Chambre a rejeté une requête de Nyiramasuhuko en rappel d'AND-44 ou en réexamen de la décision orale du 19 avril 2007 portant autorisation de l'utilisation de papiers d'immigration relatifs audit témoin et dont il avait été fait état lors du contre-interrogatoire. La Chambre a également rejeté la requête en certification d'appel de cette décision<sup>15307</sup>.

6536. Le 17 mai 2007, la Chambre a décidé d'ajourner les débats jusqu'au 21 mai 2007, à cause de la santé chancelante de l'accusé Nteziryayo et a ordonné au Greffe de s'assurer que l'intéressé reçoive tous les soins qui lui sont nécessaires<sup>15308</sup>. La Chambre a également invité Kanyabashi à organiser avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins l'acheminement de ses témoins à

---

<sup>15301</sup> CRA, 19 avril 2007, p. 59 et 60 (huis clos).

<sup>15302</sup> CRA, 19 avril 2007, p. 85 (huis clos).

<sup>15303</sup> CRA, 25 avril 2007, p. 6.

<sup>15304</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Nteziryayo's Motion for Certification to Appeal the Oral Decisions of 19 and 23 April 2007*, 10 mai 2007.

<sup>15305</sup> CRA, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 32.

<sup>15306</sup> CRA, 8 mai 2007, p. 46.

<sup>15307</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Motion for Recall or Reconsideration of Witness AND-44, or Certification to Appeal the Decision of 23 April 2007*, 11 mai 2007. La Chambre s'est refusée à procéder au réexamen de cette décision, estimant que rien ne justifiait raisonnablement le rappel, le réexamen ou l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 23 avril 2007 : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Motion for Reconsideration of the Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Motion for Recall or Reconsideration of Witnesses AND-44, or Certification to Appeal the Decision of 23 April 2007*, 24 mai 2007.

<sup>15308</sup> CRA, 17 mai 2007, p. 4.

Arusha et a fait savoir qu'elle prévoyait que la présentation des moyens de preuve de l'accusé commencerait le 4 juin 2007<sup>15309</sup>.

6537. Le 23 mai 2007, conformément au calendrier judiciaire, la session est arrivée à son terme et la Chambre a ordonné l'ajournement des débats jusqu'au 4 juin 2007<sup>15310</sup>, date à laquelle elle recommencé à siéger aux fins de la continuation du procès<sup>15311</sup>.

6538. Le 26 juin 2007, la Chambre a rejeté une objection soulevée par Nyiramasuhuko relativement à l'admission d'un document qui avait été communiqué après que Nsabimana eut commencé à contre-interroger<sup>15312</sup>.

6539. Le 29 juin 2007, la Chambre a rejeté une requête de Ntahobali en exclusion des faits sur lesquels D-2-13-O devait déposer<sup>15313</sup>.

6540. Le 3 juillet 2007, la Chambre a informé les parties de sa décision de voir commencer la présentation des moyens de preuve de Kanyabashi immédiatement après la fin de celle de Nteziryayo<sup>15314</sup>.

6541. Le 4 juillet 2007, la Chambre a fait droit à une requête de Kanyabashi en modification de l'ordre de comparution de ses témoins et lui a ordonné d'indiquer le nom de celui d'entre eux qui serait le premier à déposer<sup>15315</sup>.

6542. Le 5 juillet 2007, la Chambre a adressé un avertissement à M<sup>c</sup> Bergevin, conseil de Nyiramasuhuko, pour écart de conduite<sup>15316</sup>. Elle a fait droit à la requête déposée par Nteziryayo aux fins d'ajournement du procès jusqu'au 9 juillet 2007 à cause de sa santé chancelante<sup>15317</sup>.

6543. Le 9 juillet 2007, qui a coïncidé avec le 530<sup>e</sup> jour de procès en l'espèce, la présentation des moyens de preuve de Nteziryayo est arrivée à son terme, exception faite de la déposition éventuelle d'AND-23<sup>15318</sup>. Dans le cadre de la

---

<sup>15309</sup> CRA, 17 mai 2007, p. 5.

<sup>15310</sup> CRA, 23 mai 2007, p. 77.

<sup>15311</sup> Procès-verbal, audience du 4 juin 2007.

<sup>15312</sup> CRA, 26 juin 2007, p. 47.

<sup>15313</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Arsčne Shalom Ntahobali's Motion to Exclude Certain Evidence from the Expected Testimony of Kanyabashi's Witness D-2-13-O*, 29 juin 2007. Le 2 juillet 2007, la Chambre a publié un rectificatif relatif à cette décision, en faisant notamment observer qu'une faute de frappe concernant la date apparaissant à la page 4 s'était glissée dans le texte : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Corrigendum to the Decision on Arsčne Shalom Ntahobali's Motion to Exclude Certain Evidence from the Expected Testimony of Kanyabashi's Witness D-2-13-O*, 2 juillet 2007. Le 20 août 2007, la Chambre a rendu une décision dans laquelle elle refusait d'autoriser l'appel : *Le Procureur c. Ntahobali et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Arsčne Ntahobali's Motion for Certification to Appeal the Decision of 29 June 2007*, 20 août 2007.

<sup>15314</sup> CRA, 3 juillet 2007, p. 79.

<sup>15315</sup> CRA, 4 juillet 2007, p. 8 et 9.

<sup>15316</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 30.

<sup>15317</sup> CRA, 5 juillet 2007, p. 52 et 53.

<sup>15318</sup> CRA, 9 juillet 2007, p. 84 ; procès-verbal, audience du 9 juillet 2007.



présentation de ses moyens, Nteziryayo a appelé à la barre 23 témoins, dont lui-même.

#### **1.2.4.5 Présentation des moyens de preuve de Kanyabashi (10 juillet 2007 – 20 mai 2008)**

6544. La Défense de Kanyabashi a commencé la présentation de ses moyens le 10 juillet 2007 par une déclaration liminaire<sup>15319</sup>. La Chambre a ordonné le report de la date de déposition de son premier témoin au 20 août 2007<sup>15320</sup>.

6545. Le 25 juillet 2007, le Greffe a pris une décision portant retrait de la commission d'office de M<sup>e</sup> Guy Larue en tant que coconseil de Nteziryayo<sup>15321</sup>.

6546. Le 7 septembre 2007, le Greffe a une décision portant retrait de la commission d'office de M<sup>e</sup> Louis Huot en tant que coconseil de Ntahobali<sup>15322</sup>.

6547. Le 9 septembre 2007, le Greffe a pris une décision portant retrait de la commission d'office de M<sup>e</sup> Philippe Larochelle en tant que coconseil de Nteziryayo<sup>15323</sup>.

6548. Le 18 septembre 2007, la Chambre a rejeté des requêtes déposées par Nyiramasuhuko et Ntahobali aux fins d'exclusion de certaines parties du rapport d'expert de M. Filip Reyntjens et de la déposition qu'il devait faire<sup>15324</sup>. Le 19 septembre 2007, la Chambre a reconnu la qualité d'expert de M. Reyntjens dans les domaines suivants : histoire du Rwanda ; histoire contemporaine du Rwanda, notamment les événements de 1994 ; loi et règlement au Rwanda ; recherches et analyse historique relatives aux événements qui se sont déroulés au Rwanda, notamment ceux de 1994 ; droits de l'Homme et droits individuels au Rwanda, y compris les enquêtes et les analyses concernant ces domaines ainsi que

<sup>15319</sup> CRA, 10 juillet 2007, p. 4 à 12.

<sup>15320</sup> CRA, 10 juillet 2007, p. 28. Selon le calendrier, la session devait durer trois jours de plus, et prendre fin le 13 juillet 2007 ; toutefois, eu égard au fait que cette session qui tirait à sa fin avait été non seulement longue mais également épuisante et que la présentation des moyens de preuve de Nteziryayo venait de s'achever et que Kanyabashi venait à peine de commencer la sienne avec sa déclaration liminaire, la Chambre a estimé qu'il serait plus judicieux de reporter la déposition du premier témoin de Kanyabashi à la fin des vacances d'été.

<sup>15321</sup> *Le Procureur c. Nteziryayo et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Withdrawal of the Assignment of Mr. Guy Larue, Co-Counsel for the Accused Alphonse Nteziryayo*, 25 juillet 2007.

<sup>15322</sup> *Le Procureur c. Ntahobali et consorts*, affaire n° ICTR-97-21--T, *Decision on Withdrawal of the Assignment of Mr. Louis Huot, Co-Counsel for the Accused Arsène Shalom Ntahobali*, 7 septembre 2007.

<sup>15323</sup> *Le Procureur c. Nteziryayo et consorts*, affaire n° ICTR-97-29-T, *Decision on Withdrawal of the Assignment of Mr. Philippe Larochelle, Co-Counsel for the Accused Alphonse Nteziryayo*, 9 septembre 2007.

<sup>15324</sup> *Le Procureur c. Ntahobali et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ntahobali and Nyiramasuhuko's Extremely Urgent Motions to Limit the Extent and Nature of the Report and Testimony of Filip Reyntjens*, 18 septembre 2008. Bien que Nyiramasuhuko et Ntahobali aient déposé des requêtes distinctes, la substance des écritures qui y sont visées était similaire ; la Chambre a par conséquent estimé qu'il y avait lieu pour elle de statuer sur les deux requêtes en même temps.

sur la situation des droits de la personne dans ce pays, avant, pendant et après les événements de 1994<sup>15325</sup>.

6549. Le 27 septembre 2007, la Chambre a accueilli une objection soulevée par Kanyabashi relativement à la requête aux fins de production de la correspondance échangée entre le témoin expert Reyntjens et l'équipe de défense de Kanyabashi<sup>15326</sup>.

6550. Le 4 octobre 2007, la Chambre a rejeté une requête de Ntahobali concernant la situation de NMBMP au regard de la législation sur l'immigration de même que son conseil<sup>15327</sup>. À la fin de l'audience, la session est arrivée à son terme et la Chambre a ordonné l'ajournement des débats jusqu'au 22 octobre 2007<sup>15328</sup>, date à laquelle le procès a repris<sup>15329</sup>.

6551. Le 5 novembre 2007, la Chambre a partiellement fait droit à des requêtes déposées par Nyiramasuhuko et Ntahobali en exclusion de certaines parties des faits au sujet desquels un témoin devait déposer<sup>15330</sup>.

6552. Le 21 novembre 2007, la Chambre a partiellement fait droit à la requête de Kanyabashi en modification de l'ordre de comparution de ses témoins<sup>15331</sup>.

6553. Le 6 décembre 2007, la Chambre a fait droit à une autre requête de Kanyabashi en modification de l'ordre de comparution de ses témoins<sup>15332</sup>.

6554. Le 12 décembre 2007, la Chambre a ordonné l'ajournement des jusqu'au 21 janvier 2008<sup>15333</sup>, date à laquelle les audiences ont repris<sup>15334</sup>.

6555. Le 24 janvier 2008, la Chambre a refusé de faire verser au dossier un document que qui n'avait pas été reconnu par D-2-5-I<sup>15335</sup>. Elle a fait droit à la requête de Kanyabashi en modification de l'ordre de comparution de ses témoins<sup>15336</sup>.

---

<sup>15325</sup> CRA, 19 septembre 2007, p. 4 à 6.

<sup>15326</sup> CRA, 27 septembre 2007, p. 59.

<sup>15327</sup> *Le Procureur c. Ntahobali et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ntahobali's Motion to Have Counsel Present during Witness NMBMP's Testimony*, 4 octobre 2007.

<sup>15328</sup> CRA, 4 octobre 2007, p. 51.

<sup>15329</sup> Procès-verbal, audience du 22 octobre 2007.

<sup>15330</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ntahobali's and Nyiramasuhuko's Oral Motions to Exclude Certain Evidence from the Expected Testimony of Kanyabashi's Witnesses D-2-13-O, D-2-15-S, and D-20-H*, 5 novembre 2007. Le 15 novembre 2007, la Chambre de première instance II a rejeté la requête déposée par Nyiramasuhuko aux fins d'une ordonnance prescrivant que le témoin D-20-H ne dépose pas sur certaines questions avant qu'une décision relative à l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre sur la requête de Nyiramasuhuko en exclusion de témoignage ne soit rendue : CRA, 15 novembre 2007, p. 36 de la version anglaise.

<sup>15331</sup> CRA, 21 novembre 2007, p. 97 à 99.

<sup>15332</sup> CRA, 6 décembre 2007, p. 82 (huis clos).

<sup>15333</sup> CRA, 12 décembre 2007, p. 43.

<sup>15334</sup> Procès-verbal, audience du 21 janvier 2008.

<sup>15335</sup> CRA, 24 janvier 2008, p. 34 (huis clos).

<sup>15336</sup> CRA, 24 janvier 2008, p. 52 (huis clos).

6556. Le 31 janvier 2008, la Chambre a rejeté une requête déposée par Ntahobali aux fins d'autorisation de procéder à un contre-interrogatoire supplémentaire de D-2-5-I<sup>15337</sup>.

6557. Le 4 février 2008, la Chambre a fait droit à une requête de Kanyabashi en modification de l'ordre de comparution des témoins qu'il entendait appeler à la barre<sup>15338</sup>.

6558. Le 7 février 2008, la Chambre a rendu une ordonnance relative à la comparution d'un certain nombre de témoins de Kanyabashi appelés à déposer à la suite du premier, aux fins d'une continuation sans heurts du procès et ce, en dépit de l'indisponibilité de l'un d'entre eux<sup>15339</sup>.

6559. Le 14 février 2008, la Chambre a rejeté l'objection de Ntahobali contre l'admission d'éléments de preuve produits par Kanyabashi, dont le requérant estimait qu'ils étaient de nature à l'incriminer<sup>15340</sup>.

6560. Le 15 février 2008, la Chambre a fait droit en partie à une requête de Kanyabashi en modification de sa liste de témoins<sup>15341</sup>.

6561. Le 18 février 2008, la Chambre a fait droit à la requête de Nyiramasuhuko tendant à se voir accorder un délai supplémentaire pour préparer le contre-interrogatoire de D-13-D<sup>15342</sup>.

6562. Le 25 février 2008, la Chambre a fait droit à une requête de Ntahobali aux fins d'autorisation de procéder à l'interrogatoire supplémentaire de D-13-D à la suite d'une question posée à ce témoin par les juges<sup>15343</sup>.

6563. Le 3 mars 2008, la Chambre a accordé à Kanyabashi un délai supplémentaire pour dire si oui ou non il allait déposer pour sa propre défense<sup>15344</sup>.

6564. Le 4 mars 2008, la Chambre a fait droit à la requête de Nyiramasuhuko aux fins d'une ordonnance prescrivant à Ntahobali de procéder au contre-interrogatoire de D-2-20-F avant qu'elle ne commence le sien<sup>15345</sup>.

---

<sup>15337</sup> CRA, 31 janvier 2008, p. 32 (huis clos).

<sup>15338</sup> CRA, 4 février 2008, p. 73 et 74 (huis clos).

<sup>15339</sup> CRA, 7 février 2008, p. 48 (huis clos). Quelques jours plus tard, la Chambre a fourni des précisions plus exhaustives sur l'ordre dans lequel les témoins de Kanyabashidevaient comparaître : CRA, 11 février 2008, p. 89.

<sup>15340</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 66 et 67.

<sup>15341</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Kanyabashi's Motion to Vary his List of Witnesses Pursuant to Rule 73 ter*, 15 février 2008.

<sup>15342</sup> CRA, 18 février 2008, p. 49 et 50.

<sup>15343</sup> CRA, 25 février 2008, p. 34 (huis clos).

<sup>15344</sup> CRA, 3 mars 2008, p. 16.

<sup>15345</sup> CRA, 4 mars 2008, p. 51 (huis clos).

6565. Le 6 mars 2008, la Chambre a fait droit en partie à une requête de Ntahobali aux fins d'autorisation de poser des questions supplémentaires à D-2-20-F au sujet d'un document que ce témoin a dit ne pas reconnaître<sup>15346</sup>.

6566. Le 10 mars 2008, la Chambre a rejeté une requête de Ntahobali aux fins de la communication par Kanyabashi des aveux qui auraient été faits par D-2-20-F<sup>15347</sup>. Le 11 mars 2008, la Chambre a rendu une ordonnance prescrivant à MMBMP de déposer par voie de vidéoconférence depuis New York, à partir du 22 avril 2008<sup>15348</sup>.

6567. Le 11 mars 2008, la Chambre a rejeté une requête du Procureur aux fins d'amissions en tant qu'élément de preuve un jugement concernant D-2-20-F qui a été rendu par une juridiction *gacaca* au Rwanda<sup>15349</sup>. Toutefois, elle a par la suite fait droit à la requête de Ntahobali en admission d'extraits du jugement de D-13-D rendu par une juridiction *gacaca*<sup>15350</sup>.

6568. Le 19 mars 2008, conformément au calendrier prévu, la session est arrivée à son terme, et la Chambre a ordonné l'ajournement des débats jusqu'au 14 avril 2008<sup>15351</sup>, date à laquelle le procès a repris<sup>15352</sup>.

6569. Le 15 avril 2008, la Chambre a fait droit à une requête de Ndayambaje en modification de la liste de ses témoins<sup>15353</sup>.

6570. Le 16 avril 2008, la Chambre a ordonné à Ndayambaje de communiquer immédiatement les déclarations non caviardées des 10 premiers témoins qu'il entendait appeler à la barre ou les résumés des points sur lesquels ils devaient déposer ainsi que les fiches faisant état de leurs renseignements personnels<sup>15354</sup>.

6571. Le 23 avril 2008, la Chambre a accueilli une objection soulevée par le Procureur à l'effet d'établir que la déposition de NMBMP débordait le champ couvert par la notification d'alibi établie pour ce témoin au regard de l'accusé Ntahobali. Elle a toutefois fait observer que la faculté reconnue à l'accusé d'élaborer et d'invoquer son alibi ne saurait être entravée<sup>15355</sup>. À la fin de la session, Nteziryayo a informé la Chambre du fait que son dernier témoin ne comparaitrait pas, cela étant, la Chambre a déclaré close la présentation des moyens de preuve de Nteziryayo<sup>15356</sup>.

<sup>15346</sup> CRA, 6 mars 2008, p. 15 (huis clos).

<sup>15347</sup> CRA, 10 mars 2008, p. 11 et 12.

<sup>15348</sup> CRA, 11 mars 2008, p. 56 et 57.

<sup>15349</sup> CRA, 11 mars 2008, p. 24 (huis clos).

<sup>15350</sup> CRA, 11 mars 2008, p. 70.

<sup>15351</sup> CRA, 19 mars 2008, p. 66 et 67.

<sup>15352</sup> Procès-verbal, audience du 14 avril 2008.

<sup>15353</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ndayambaje's Motion to Vary His List of Witnesses*, 15 avril 2008.

<sup>15354</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Scheduling Order*, 16 avril 2008.

<sup>15355</sup> CRA, 23 avril 2008, p. 16 et 17 (huis clos).

<sup>15356</sup> CRA, 23 avril 2008, p. 32 (huis clos).

6572. Le 24 avril 2008, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur aux fins d'une ordonnance portant levée des scellés sous lesquels étaient placés les comptes rendus de la déposition de QA et la pièce à conviction P-93 puis communication de ces pièces aux autorités canadiennes pour exploitation dans le procès intenté contre Désiré Munyaneza au Canada<sup>15357</sup>. La Chambre a partiellement fait droit à une requête de Kanyabashi aux fins de distribution aux parties des comptes rendus d'audience établis dans le cadre de l'affaire *Munyaneza* en cours de jugement au Canada<sup>15358</sup>.

6573. Le même jour, la Chambre a fait droit en partie à trois requêtes en adjonction, retrait et remplacement de noms de divers témoins sur la liste établie par Kanyabashi et a enjoint à la Défense de procéder immédiatement au dépôt d'une nouvelle liste de témoins<sup>15359</sup>.

6574. Le 28 avril 2008, Ntahobali a achevé la présentation de ses moyens de preuve sous réserve du dépôt de certains documents qu'il lui appartenait de fournir<sup>15360</sup>. Ce jour-là, la Chambre a ordonné à toutes les parties ayant déposé des notifications d'alibi de confirmer que les pièces en question avaient été dûment déposées et signifiées à toutes les parties<sup>15361</sup>.

6575. Le 29 avril 2008, la Chambre a rejeté une requête de Nyiramasuhuko aux fins de communication de divers documents par le Procureur<sup>15362</sup>.

6576. Le 30 avril 2008, la Chambre a fait droit à une requête de Kanyabashi aux fins de modification de l'ordre de comparution de ses témoins<sup>15363</sup>.

6577. Le 7 mai 2008, la Chambre a fait droit en partie à une requête déposée par Kanyabashi aux fins d'une ordonnance prescrivant de mesures de protection supplémentaires en faveur de D-2-21-T<sup>15364</sup>.

6578. Le 12 mai 2008, la Chambre a rendu une ordonnance prescrivant à Ndayambaje d'être prêt à commencer la présentation de ses moyens de preuve le 2 juin 2008 et que si son conseil souhaitait présenter une déclaration liminaire, il

---

<sup>15357</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on the Prosecutor's Motion to Unseal and Disclose to Canadian Authorities the Transcripts of Witness QA and Exhibit P-93*, 24 avril 2008.

<sup>15358</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Kanyabashi's Confidential Motion for Disclosure of the Transcripts of Witness QA's Statement before Canadian Judicial Authorities*, 30 septembre 2008.

<sup>15359</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Kanyabashi's Three Motions to Vary His list of Witnesses and to Admit Written Statements under Rule 92 bis*, 24 avril 2008.

<sup>15360</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 93.

<sup>15361</sup> CRA, 28 avril 2008, p. 5.

<sup>15362</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Disclosure of Documents under Rule 68 and for Re-Opening of Her Case*, 29 avril 2008.

<sup>15363</sup> CRA, 30 avril 2008, p. 21.

<sup>15364</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Kanyabashi's Motion for Additional Protective Measures for Witness D-2-21-T*, 7 mai 2008.

devrait avant cette date prendre les dispositions voulues pour ce faire<sup>15365</sup>, compte dûment tenu de la possibilité que les derniers témoins de Kanyabashi achèvent précocement leurs dépositions ou qu'ils ne puissent pas déposer comme prévu<sup>15366</sup>.

6579. Le 13 mai 2008, la Chambre a fait droit à la requête de Ndayambaje en modification de l'ordre de comparution de ses témoins<sup>15367</sup> et lui a enjoint d'être prêt à commencer la présentation de ses moyens le 2 juin 2008<sup>15368</sup>.

6580. Le 14 mai 2008, la Chambre a rejeté la requête de Ndayambaje aux fins d'adjonction de faits nouveaux au résumé des points au sujet desquels D-2-18-O devait témoigner<sup>15369</sup>.

6581. Le 20 mai 2008, la Chambre a déclaré close la présentation des moyens de preuve de Kanyabashi, sous réserve des dépositions de D-2-17-A et D-2-21-T<sup>15370</sup>. Elle a par la suite autorisé Kanyabashi à retirer D-2-17-A de la liste de ses témoins<sup>15371</sup>. C'était le 646<sup>e</sup> jour durant lequel ce procès était diligenté. Au total, 25 témoins ont été appelés à la barre par Kanyabashi<sup>15372</sup>. Il n'a pas témoigné pour sa propre défense.

#### **1.2.4.6 Présentation des moyens de preuve de Ndayambaje (20 mai 2008 – 2 décembre 2008)**

6582. La Défense de Ndayambaje a commencé la présentation de ses moyens le 20 mai 2008. M<sup>e</sup> Boulé, conseil de Ndayambaje, a présenté une déclaration liminaire<sup>15373</sup>. La session est arrivée à son terme conformément au calendrier prévu et la Chambre a ordonné l'ajournement des débats jusqu'au 2 juin 2008<sup>15374</sup>, date à laquelle les audiences ont repris aux fins de la continuation du procès<sup>15375</sup>.

6583. Le 4 juin 2008, la Chambre a fait droit à une requête déposées par Ndayambaje aux fins d'ordonnance l'autorisant à retirer de sa liste de témoins le nom de COMET et d'y remettre celui de MARVA ; elle a en outre enjoint à la Défense de communiquer au Procureur l'adresse de MARVA en 1994<sup>15376</sup>.

6584. Le 2 juillet 2008, la Chambre a rendu une ordonnance portant calendrier relativement aux dernières conclusions écrites des parties dans laquelle elle a

<sup>15365</sup> Noter qu'il est question du « 22 juin 2008 » dans le compte rendu d'audience ; compte rendu de l'audience du 13 mai 2008, p. 70, où l'on parle du « 2 juin ». Noter aussi que le 22 juin 2008 était un dimanche.

<sup>15366</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Scheduling Order*, 12 mai 2008.

<sup>15367</sup> CRA, 13 mai 2008, p. 72.

<sup>15368</sup> CRA, 13 mai 2008, p. 72.

<sup>15369</sup> CRA, 14 mai 2008, p. 64 et 65.

<sup>15370</sup> CRA, 20 mai 2008, p. 33.

<sup>15371</sup> CRA, 19 juin 2008, p. 43 (huis clos).

<sup>15372</sup> CRA, 20 mai 2008, p. 49.

<sup>15373</sup> Déclaration liminaire de Ndayambaje, compte rendu de l'audience du 20 mai 2008, p. 30 à 49.

<sup>15374</sup> Procès-verbal, audience du 20 mai 2008.

<sup>15375</sup> Procès-verbal, audience du 2 juin 2008.

<sup>15376</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje.*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ndayambaje's Motion to Vary His List of Witnesses*, 4 juin 2008.

précisé pour chaque partie le nombre maximum de pages et de mots que ces écritures devaient comporter, ainsi que les délais fixés pour leur dépôt et pour la présentation des réquisitions et plaidoiries<sup>15377</sup>. Le 29 août 2008, la Chambre a fait droit en partie à une requête en réexamen des ordonnances relatives aux dernières conclusions écrites<sup>15378</sup>. D'autres requêtes déposées par l'ensemble des équipes de défense des parties aux fins de prorogation des délais de dépôt de leurs dernières conclusions écrites et d'augmentation du nombre maximum de pages autorisé par la Chambre ont été rejetées<sup>15379</sup>.

6585. Ce même jour, la Chambre a également fait droit à la requête de Kanyabashi en rappel du témoin à charge QA et a autorisé toutes les parties à procéder à son contre-interrogatoire ou à l'interroger à nouveau sur les contradictions relevées dans son témoignage<sup>15380</sup>.

6586. Le 4 juillet 2008, conformément au calendrier prévu, la session a pris fin et la Chambre a procédé à l'ajournement des débats jusqu'au 18 août 2008<sup>15381</sup>, date à laquelle les audiences ont repris aux fins de la continuation du procès<sup>15382</sup>.

6587. Le 8 septembre 2008, la Chambre a adressé un avertissement à M<sup>e</sup> Pierre Boulé, conseil de Ndayambaje, pour avoir haussé le ton pendant les débats<sup>15383</sup>.

6588. Le 30 septembre 2008, la Chambre a rejeté une requête de Ntahobali aux fins de versement au dossier de 36 documents<sup>15384</sup>.

---

<sup>15377</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Scheduling Order*, 2 juillet 2008.

<sup>15378</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on the Parties Oral Motions to Review the Timeframes and Length of Closing Briefs of the 2 July 2008 Scheduling Order*, 29 août 2008.

<sup>15379</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Nyiramasuhuko's Urgent Motions for Variance in Page Limit of Closing Brief, Nteziryayo's, Ndayambaje's, Nsabimana's and Ntahobali's Urgent Motions for Variance in Page Limits and Deadline for the Closing Briefs and Kanyabashi's Motion for Extension of Deadline for Filing of the Closing Brief*, 13 février 2009.

<sup>15380</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Kanyabashi's Motion to Re-Open His Case and to Recall Prosecution Witness QA*, 2 juillet 2008. La demande de rappel du témoin QA avait été formulée à titre subsidiaire ; la Chambre de première instance II a rejeté la demande principale, à savoir la réouverture du procès de Kanyabashi. Elle a également rejeté la requête en prescription de mesures de protection en faveur d'un éventuel témoin que Kanyabashi entendait citer s'il avait eu droit à un nouveau procès. Le 19 janvier 2009, la Chambre a rejeté la requête en réexamen de ces décisions : *Decision on Kanyabashi's Motions for Reconsideration of the 2 July 2008 Decision, Requesting that Witnesses D-2-23-C and D-11-AB Be Called to Testify, and for Special Protective Measures for Witnesses D-2-23-C and D-11-AB*, 19 janvier 2009 ; *Decision on Kanyabashi's and Nsabimana's Motions to Cross-Examine Prosecution Witness QA on Additional Topics*, 28 octobre 2008 ; CRA, 29 octobre 2008, p. 9.

<sup>15381</sup> CRA, 4 juillet 2008, p. 22 et 23.

<sup>15382</sup> Procès-verbal, audience du 18 août 2008.

<sup>15383</sup> CRA, 8 septembre 2008, p. 65 et 66.

<sup>15384</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ntahobali's Motion for Admission of Documents into Evidence*, 30 septembre 2008. La Chambre de première instance II avait partiellement fait droit plus tôt à la requête du Procureur en prorogation de délai aux fins de dépôt de sa réponse à cette requête : *Le Procureur c. Ntahobali et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Prosecution Motion for Extension of Time*, 2 septembre 2008.

6589. Le 29 octobre 2008, la Chambre a accueilli la requête déposée par Nyiramasuhuko et Ntahobali aux fins du contre-interrogatoire supplémentaire du témoin à charge QA<sup>15385</sup>. Elle a également fait droit à leur requête tendant à voir avertir le témoin à charge TQ du fait qu'il était tenu de dire la vérité ainsi que des conséquences éventuelles que pourrait avoir pour lui tout manquement à ce devoir<sup>15386</sup>.

6590. Le 7 novembre 2008, la Chambre a partiellement fait droit à une requête de Ntahobali et a ordonné une enquête sur le faux témoignage de QA. En vertu de l'article 77 du Règlement, elle a ordonné l'ouverture d'une enquête sur les allégations d'intimidation et de subornation portées par QA. La Chambre a chargé le Greffier de désigner un *amicus curiae* pour enquêter sur le faux témoignage de QA ainsi que sur les allégations d'outrage qui s'y rapportent et de lui faire rapport sur le fruit de ses travaux<sup>15387</sup>.

6591. Le 11 novembre 2008, à la suite de l'examen d'un rapport médical établissant que Nteziryayo se portait suffisamment bien pour suivre les débats, la Chambre a rendu une ordonnance lui prescrivant de comparaître à l'audience<sup>15388</sup>. Deux jours plus tard, elle a de nouveau indiqué que Nteziryayo devait se présenter à l'audience et assister du début à la fin<sup>15389</sup>.

6592. Le 14 novembre 2008, la Chambre a rejeté une requête déposée par Ntahobali aux fins de versement au dossier de deux jugements rwandais concernant ayant trait au témoin à charge TQ<sup>15390</sup>.

6593. Le 20 novembre 2008, la Chambre a rejeté des requêtes formées par Ntahobali et Nsabimana aux fins de rappel de QCB. Elle a toutefois fait droit en partie à une requête de Kanyabashi et ordonné le rappel de ce témoin en vue de permettre à la Défense de procéder à son contre-interrogatoire et au Procureur à le soumettre à un interrogatoire supplémentaire sur des contradictions clairement identifiées<sup>15391</sup>.

<sup>15385</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 8 et 9.

<sup>15386</sup> CRA, 29 octobre 2008, p. 49 (huis clos).

<sup>15387</sup> *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ntahobali's Motion for an Investigation Relative to False Testimony and Contempt of Court*, 7 novembre 2008.

<sup>15388</sup> CRA, 11 novembre 2008, p. 6.

<sup>15389</sup> CRA, 13 novembre 2008, p. 7.

<sup>15390</sup> *Le Procureur c. Ntahobali et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ntahobali's Motion for Admission of Two Rwandan Judgements Involving Prosecution Witness TQ*, 14 novembre 2008. La Chambre a rejeté les requêtes de Ntahobali en réexamen de cette décision et en certification d'appel : *Decision on Ntahobali's Motion for Reconsideration of the Decision Concerning Prosecution Witness QCB of 20 November 2008*, 9 décembre 2008 ; *Decision on Ntahobali's Motion for Certification to Appeal the Decision on Ntahobali's Motion for Admission of Two Rwandan Judgements Involving Prosecution Witness TQ*, 14 janvier 2009.

<sup>15391</sup> *Le Procureur c. Ntahobali et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Defence Motions for Recall and Further Cross-Examination of Prosecution Witness QCB*, 20 novembre 2008. Le 14 janvier 2009, la Chambre de première instance II a rejeté la requête de Ntahobali tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Elle a chargé le Greffier, conformément à l'article 73 F) du Règlement, de ne pas verser les émoluments dus au conseil au titre de ses



6594. Le 25 novembre 2008, la Chambre a rejeté une requête déposée par le Procureur aux fins d'une ordonnance l'autorisant à utiliser certaines parties d'une déclaration de Ndayambaje recueillie par les autorités belges au moment de son arrestation dans le cadre du contre-interrogatoire de cet accusé<sup>15392</sup>. Elle a également accueilli une objection soulevée par Nyiramasuhuko relativement à des questions que le Procureur avait essayé de poser à l'accusé Ndayambaje lors de son contre-interrogatoire<sup>15393</sup>.

6595. Le 26 novembre 2008, la Chambre a rejeté une requête de Ntahobali dans laquelle celui-ci fait valoir que son droit d'être jugé sans retard excessif a été l'objet de diverses violations<sup>15394</sup>.

6596. La Défense de Ndayambaje a achevé la présentation de ses moyens le 2 décembre 2008<sup>15395</sup>. La Chambre a décidé que le délai de 60 jours imparti pour le dépôt par toutes les parties de leurs dernières conclusions écrites commencerait à courir et qu'il s'achèverait le 17 février 2009<sup>15396</sup>. Au total, Ndayambaje a cité 24 témoins, dont lui-même.

6597. Le procès intenté en l'espèce dans le cadre d'une jonction d'instances s'est achevé le 2 décembre 2008 au terme de 714 jours d'audience. Au total, la Défense a cité 130 témoins ; la Chambre a ordonné l'ajournement *sine die* de l'affaire<sup>15397</sup>.

### 1.3 Procédures conduites après les débats

6598. Le 3 décembre 2008, la Chambre a fait droit en partie à une requête déposée par Ntahobali aux fins du rappel des témoins à charge QY et SJ sur des questions bien précises<sup>15398</sup>.

6599. Le 9 décembre 2008, la Chambre a rejeté une requête de Nyiramasuhuko relative au témoignage de TK<sup>15399</sup>. Elle a partiellement fait droit à une requête de Nyiramasuhuko en rappel de QBQ aux fins de contre-interrogatoire et

---

honoraires ou de ses frais liés à cette requête au motif que celui-ci a méconnu les avertissements à lui adressés par la Chambre pour avoir déposé une pléthore de requêtes concernant la même question : *Decision on Ntahobali's Motion for Certification to Appeal the 9 December 2008 Decision Concerning Prosecution Witness QCB*, 14 janvier 2009.

<sup>15392</sup> CRA, 25 novembre 2008, p. 6 et 7.

<sup>15393</sup> CRA, 25 novembre 2008, p. 28.

<sup>15394</sup> *Le Procureur c. Ntahobali et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ntahobali's Motion for a Stay of Proceedings for Undue Delay*, 26 novembre 2008.

<sup>15395</sup> CRA, 2 décembre 2008, p. 37.

<sup>15396</sup> CRA, 2 décembre 2008, p. 37 à 42. La Chambre a fait observer que la clôture de la présentation des moyens des parties avait été ordonnée sans préjudice du fait qu'il était prévu qu'un témoin à charge soit rappelé et que certaines requêtes relatives des questions similaires et portant sur d'autres sujets étaient pendantes.

<sup>15397</sup> CRA, 2 décembre 2008, p. 43.

<sup>15398</sup> *Le Procureur c. Ntahobali et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ntahobali's Motion for Exclusion of Evidence or for Recall of Prosecution Witnesses QY, SJ and Others*, 3 décembre 2008.

<sup>15399</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Exclusion of Evidence, Alternatively for Admission of Documents into Evidence or for Recall of Witness TK*, 9 décembre 2008.

d'interrogatoire supplémentaire sur des contradictions particulières concernant des réunions tenues au bureau de la préfecture<sup>15400</sup>.

6600. Le 14 janvier 2009, la Chambre a rejeté des requêtes déposées par Kanyabashi et Nsabimana aux fins du rappel du témoin à charge FAI<sup>15401</sup>.

6601. Le 15 janvier 2009, la Chambre a rejeté des requêtes déposées par Nyiramasuhuko, Ntahobali et Nsabimana aux fins de certification de l'appel qu'ils entendaient relever de la déclaration formelle faite par la Chambre concernant le délai imparti aux parties pour déposer leurs dernières conclusions écrites<sup>15402</sup>. Elle a également rejeté une requête déposée par Nyiramasuhuko aux fins d'ajournement du procès, au motif que le Procureur n'avait pas violé l'obligation de communication qui lui était faite, qu'aucun préjudice n'avait été subi par l'accusée, et la demande de suspension des débats était infondée<sup>15403</sup>.

6602. Le 19 janvier 2009, la Chambre a rejeté une requête déposée par Ntahobali aux fins de l'exclusion de certains éléments de preuve ou du rappel de divers témoins<sup>15404</sup>.

6603. Le 22 janvier 2009, la Chambre a rejeté une requête déposée par Nyiramasuhuko à l'effet de faire dresser constat judiciaire des conclusions dégagées par la Chambre d'appel en l'affaire *Kanyarukiga* relativement aux témoins déposant au Rwanda<sup>15405</sup>.

6604. Les 23 et 24 février 2009, la Chambre a siégé aux fins du contre-interrogatoire supplémentaire des témoins QCB, QY et SJ<sup>15406</sup>. Elle a rejeté une

---

<sup>15400</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Exclusion of Evidence, or Admission of the Testimony of the Witness QBQ in the Trial of Désiré Munyaneza, or Recall of Witness QBQ*, 9 décembre 2008.

<sup>15401</sup> *Le Procureur c. Kanyabashi et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Kanyabashi's and Nsabimana's Motions for Recall of Prosecution Witness FAI*, 14 janvier 2009.

<sup>15402</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ntahobali's, Nyiramasuhuko's and Nsabimana's Motions for Certification to Appeal the Formal Statement of 2 December 2008*, 15 janvier 2009.

<sup>15403</sup> *Ibid.*, *Decision on Nyiramasuhuko's Motion for Stay of Proceedings for Violations of Her Right to a Fair Trial Following the Non-Disclosure of Evidence under Rule 68*, 15 janvier 2009. La Chambre a réaffirmé dans cette décision que l'objet d'une réponse consiste à permettre la partie concernée d'exposer de manière exhaustive les éclaircissements qu'il y a lieu d'apporter à des questions soulevées dans une requête et non de donner à celle-ci l'occasion de soumettre des demandes nouvelles ou supplémentaires. La demande formée par Kanyabashi aux fins d'un examen de cette question au regard de sa cause était par conséquent déplacée et la chambre n'y a pas fait droit. Bien que Kanyabashi ait par la suite déposé une autre requête aux fins de communication de pièces, l'accusé ne fait grief dans celle-ci aucune violation par la Chambre de son droit à un procès équitable. Cette requête de Kanyabashi a également été rejetée par la Chambre : *Le Procureur c. Kanyabashi et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Kanyabashi's Motion for Disclosure pursuant to Rule 68*, 25 février 2009.

<sup>15404</sup> *Le Procureur c. Ntahobali et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ntahobali's Motion for Exclusion of Evidence or for Recall of Witnesses*, 19 janvier 2009.

<sup>15405</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Motion for Judicial Notice of an Appeals Chamber Factual Finding*, 22 janvier 2009.

<sup>15406</sup> Procès-verbal, audience du 23 février 2009.

requête déposée par Nyiramasuhuko et Kanyabashi aux fins d'une ordonnance prescrivant à QY de déposer<sup>15407</sup>, de même que des requêtes de Nyiramasuhuko et Ntahobali tendant à se voir accorder « la possibilité de rappeler tous les témoins » afin de rechercher s'ils avaient été invités à dire dans leurs témoignages qu'ils ne se connaissaient<sup>15408</sup>.

6605. Le 25 février 2009, la Chambre a rejeté une requête de Nteziryayo en exclusion de certaines parties des dépositions de certains témoins à charge<sup>15409</sup>. Elle a autorisé le versement au dossier de plusieurs pièces à conviction et suite à quoi elle a ordonné l'ajournement *sine die* des débats<sup>15410</sup>.

6606. Le 26 février 2009, la Chambre a rejeté une requête du Procureur aux fins de transport sur les lieux au Rwanda<sup>15411</sup>.

6607. Le 5 mars 2009, la Chambre a fait droit en partie à des requêtes déposées par Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Ndayambaje et le Procureur aux fins d'une prorogation supplémentaire des délais fixés pour la préparation des réquisitions et des plaidoiries des parties. Elle a également indiqué que la présentation des réquisitions et des plaidoiries serait un processus continu. du 20 au 30 avril 2009 avec des délais bien précis. Elle a ordonné aux parties de se pencher sur la question de la fixation de la peine dans le cadre des réquisitions et des plaidoiries suite à quoi elle a chargé le Greffe de faire en sorte que les traductions soient établies en temps voulu<sup>15412</sup>.

6608. Le 13 mars 2009, la Chambre a rejeté une requête déposée par Ndayambaje aux fins de communication de diverses pièces figurant dans le dossier des affaires *Kalimanzira et Ntawukulilyayo*<sup>15413</sup>.

6609. Le 19 mars 2009, la Chambre a fait droit à des requêtes déposées par Kanyabashi et Ntahobali, et ordonné l'ouverture d'une enquête sur les allégations tendant à établir que les témoins à charge QY et SJ avaient porté de faux

<sup>15407</sup> CRA, 23 février 2009, p. 77 et 78 (huis clos).

<sup>15408</sup> CRA, 24 février 2009, p. 62 à 65 (huis clos).

<sup>15409</sup> *Le Procureur c. Nteziryayo et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Alphonse Nteziryayo's Motion for Exclusion of Evidence*, 25 février 2009.

<sup>15410</sup> Procès-verbal, audience du 25 février 2009.

<sup>15411</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on the Prosecutor's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda*, 26 février 2009. S'agissant de cette requête, la Chambre de première instance II avait plus tôt rendu une ordonnance portant calendrier invitant toutes les parties à conclure leurs plaidoiries dans les cinq jours suivant l'ordonnance : *Scheduling Order*, 26 septembre 2008. Elle avait déjà rejeté une requête similaire du Procureur aux fins de transport sur les lieux : Décision relative à la requête du Procureur aux fins de transport sur les lieux en République du Rwanda conformément aux articles 4 et 73 du Règlement de procédure et de preuve, 23 septembre 2004.

<sup>15412</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Oral Motions by Nyiramasuhuko, Ndayambaje, Nsabimana, Nteziryayo, Ntahobali and the Prosecution for Reconsideration of the Timeframes of Oral Submissions Set in the 29 August 2008 Decision and to Fix the Duration of Oral Submissions and Scheduling Order*, 5 mars 2009.

<sup>15413</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ndayambaje's Extremely Urgent Motion for Disclosure Under Rules 66 and 68 and for Admission into Evidence of Transcripts in the Kalimanzira Case*, 13 mars 2009.

témoignages. Elle a également ordonné l'ouverture d'une enquête sur les allégations tendant à établir que lesdits témoins avaient agi sous l'empire de la coercition et chargé le Greffier de désigner un *amicus curiae* indépendant pour enquêter sur les faux témoignages portés par QY et SJ ainsi que sur les allégations d'outrage qui s'y rapportent<sup>15414</sup>.

6610. Entre le 20 et le 30 avril 2009, la Chambre a siégé pour entendre les réquisitions et plaidoiries de l'ensemble des parties<sup>15415</sup>. Le 30 avril 2009, elle a déclaré clos le procès dit « de Butare » conduit dans le cadre d'une jonction d'instances, suite à quoi elle s'est retirée aux fins de délibération<sup>15416</sup>.

6611. Le 28 mai 2009, le Greffe a retiré la commission d'office de M<sup>e</sup> Mylène Dimitri en tant que coconseil de Ntahobali<sup>15417</sup>.

6612. Le 8 juin 2009, le Greffe a retiré la commission d'office de M<sup>e</sup> Claver Sindayigaya en tant que coconseil de Ndayambaje<sup>15418</sup>.

6613. Le 30 octobre 2009, la Chambre a chargé le Greffier de désigner un nouvel *amicus curiae* indépendant pour enquêter sur les allégations d'intimidation et de subornation portées par QA. Dans le cadre de cette décision, elle a également ordonné l'ouverture d'une enquête sur les allégations tendant à établir que les témoins à charge QY et SJ se seraient rendus coupables de faux témoignages ainsi que sur celles selon lesquelles lesdits témoins auraient agi sous l'empire de la coercition<sup>15419</sup>.

6614. Le 4 mars 2010, la Chambre a rejeté des requêtes formées par Ntahobali, Nyiramasuhuko et Kanyabashi aux fins d'une ordonnance prescrivant la transmission aux parties d'un rapport d'*amicus curiae* déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2009 conformément aux dispositions des articles 77 D) et 91 C) du Règlement<sup>15420</sup>.

---

<sup>15414</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42, *Decision on Ntahobali's Motion for an Investigation into False Testimony and Kanyabashi's Motion for an Investigation into Contempt of Court Relative to Prosecution Witnesses QY and SJ*, 19 mars 2009.

<sup>15415</sup> Procès-verbal, audience du 20 avril 2009 ; procès-verbal, audience du 21 avril 2009 ; procès-verbal, audience du 22 avril 2009 ; procès-verbal, audience du 23 avril 2009 ; procès-verbal, audience du 24 avril 2009 ; procès-verbal, audience du 27 avril 2009 ; procès-verbal, audience du 28 avril 2009 ; procès-verbal, audience du 29 avril 2009 ; procès-verbal, audience du 30 avril 2009.

<sup>15416</sup> CRA, du 30 avril 2009, p. 85.

<sup>15417</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Withdrawal of the Assignment of Ms Mylène Dimitri, Co-Counsel for the Accused Arsène Shalom Ntahobali*, 28 mai 2009.

<sup>15418</sup> *Le Procureur c. Ndayambaje et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Withdrawal of the Assignment of Claver Sindayigaya, Co-Counsel for the Accused Élie Ndayambaje*, 8 juin 2009.

<sup>15419</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42, *Order – Rules 77 and 91 of the Rules of Procedure and Evidence*, 30 octobre 2009.

<sup>15420</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42, *Decision Regarding Nteziryayo, Nyiramasuhuko and Kanyabashi's Motions to Transmit the Amicus Curiae Report*, 4 mars 2010.

6615. Le prononcé du jugement rendu par la Chambre a eu lieu le 24 juin 2011. La version écrite du jugement a été déposée le 14 juillet 2011 après que le processus de sa mise en forme rédactionnelle eut été parachevé.

## **ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS**

### **1.1 Textes cités**

#### **1.1.1 Jurisprudence**

##### **1.1.1.1 TPIR**

###### **Affaire Akayesu**

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement *Akayesu* »)

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« arrêt *Akayesu* »)

###### **Affaire Bagaragaza**

*Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-S, Jugement portant condamnation, 17 novembre 2009 (« jugement *Bagaragaza* »)

###### **Affaire Bagilishema**

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« jugement *Bagilishema* »)

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« arrêt *Bagilishema* »)

###### **Affaire Bagosora et consorts**

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative à l'inadmissibilité de dépositions qui sortent du cadre de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 27 septembre 2005 (« Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à l'inadmissibilité de dépositions qui sortent du cadre de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 27 septembre 2005 »)

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Kabiligi Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 4 septembre 2006 (« Affaire *Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de Kabiligi en exclusion d'éléments de preuve (Chambre de première instance), 4 septembre 2006 »)

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-AR73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006 (« Affaire *Bagosora et consorts*,

Jugement portant condamnation

24 juin 2011

*Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006 »)

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement, 18 décembre 2008 (« jugement *Bagosora* »)

### **Affaire Bikindi**

*Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, Décision relative à la requête de la Défense en exclusion des éléments de preuve produits par l'accusation pour établir des faits non contenus dans l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 26 juin 2007 (« Affaire *Bikindi*, Décision relative à la requête de la Défense en exclusion des éléments de preuve (Chambre de première instance), 26 juin 2007 »)

*Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-T, Jugement, 2 décembre 2008 (« jugement *Bikindi* »)

*Simon Bikindi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt *Bikindi* »)

### **Affaire Bizimungu et consorts**

*Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, Décision relative à la troisième requête de Prosper Mugiraneza en rejet de l'acte d'accusation pour violation du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif (Chambre de première instance), 10 février 2009 (« Affaire *Casimir Bizimungu et consorts*, Décision relative à la troisième requête de Prosper Mugiraneza en rejet de l'acte d'accusation pour violation du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif (Chambre de première instance), 10 février 2009 »)

*Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-AR73.8, *Decision on Appeals concerning the Engagement of a Chamber Consultant or Legal Officer* (Chambre d'appel), 17 décembre 2009 (« Affaire *Bizimungu et consorts*, *Decision on Appeals concerning the Engagement of a Chambers Consultant or Legal Officer* (Chambre d'appel), 17 décembre 2009 »)

### **Affaire Gacumbitsi**

*Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-01-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (« jugement *Gacumbitsi* »)

*Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Gacumbitsi* »)

### **Affaire Gatete**

*Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-2000-61-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 17 novembre 2008 (« *Affaire Gatete*, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 17 novembre 2008 »)

*Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-2000-61-T, Jugement portant condamnation, 31 mars 2011 (« jugement *Gatete* »)

### **Affaire Kajelijeli**

*Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1<sup>er</sup> décembre 2003 (« jugement *Kajelijeli* »)

*Juvénal Kajelijeli c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt *Kajelijeli* »)

### **Affaire Kalimanzira**

*Le Procureur c. Callixte Kalimanzira*, affaire n° ICTR-05-88-T, Décision relative à la requête aux fins d'exclusion des témoins à charge BWM, BWN, BXB, BXC, BXD ET BXL (Chambre de première instance), 24 juin 2008 (« *Affaire Kalimanzira*, Décision relative à la requête aux fins d'exclusion des témoins à charge BWM, BWN, BXB, BXC, BXD ET BXL (Chambre de première instance), 24 juin 2008 »)

*Le Procureur c. Callixte Kalimanzira*, affaire n° ICTR-05-88-T, Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecution Motion concerning Defence Compliance With Rule 73ter and the Trial Chamber's Orders* » et aux requêtes de la Défense tendant à la modification de sa liste de témoins (Chambre de première instance), 13 novembre 2008 (« *Affaire Kalimanzira*, Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecution Motion concerning Defence Compliance With Rule 73ter and the Trial Chamber's Orders* » et aux requêtes de la Défense tendant à la modification de sa liste de témoins (Chambre de première instance), 13 novembre 2008 »)

*Callixte Kalimanzira c. le Procureur*, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt *Kalimanzira* »)

### **Affaire Kamuhanda**

*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« jugement *Kamuhanda* »)

*Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arrêt *Kamuhanda* »)



### **Affaire Kanyabashi**

*Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-A, *Scheduling Order* (Chambre d'appel), 18 décembre 1998 (« *Affaire Kanyabashi, Scheduling Order* (Chambre d'appel), 18 décembre 1998 »)

*Joseph Kanyabashi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-15-A, *Decision on Extremely Urgent Defence Motion Requesting the Postponement of Appeals Chamber's Decision to be Rendered on 3 June 1999, in the Matter of Joseph Kanyabashi v. The Prosecutor* (Chambre d'appel), 3 juin 1999 (« *Affaire Kanyabashi, Decision on Extremely Urgent Defence Motion Requesting the Postponement of Appeals Chamber's Decision to be Rendered on 3 June 1999, in the Matter of Joseph Kanyabashi v. The Prosecutor* (Chambre d'appel), 3 juin 1999 »)

*Joseph Kanyabashi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-15-A, Arrêt relatif à la requête de la Défense déposée aux fins d'appel interlocutoire sur la compétence de la Chambre de première instance II (Chambre d'appel), 3 juin 1999 (« *Affaire Kanyabashi, Arrêt relatif à la requête de la Défense déposée aux fins d'appel interlocutoire sur la compétence de la Chambre de première instance II* (Chambre d'appel), 3 juin 1999 »)

*Joseph Kanyabashi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-15-A, Arrêt (relatif à l'appel interjeté de la décision rendue par la Chambre de première instance II le 5 octobre 1999) (Chambre d'appel), 13 avril 2000 (« *Affaire Kanyabashi, Arrêt* (relatif à l'appel interjeté de la décision rendue par la Chambre de première instance II le 5 octobre 1999) (Chambre d'appel), 13 avril 2000 »)

### **Affaire Kanyarukiga**

*Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-RIIbis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 6 juin 2008 (« *Affaire Kanyarukiga, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda* (Chambre de première instance), 6 juin 2008 »)

### **Affaire Karemera et consorts**

*Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006 (« *Affaire Karemera et consorts, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire* (Chambre d'appel), 16 juin 2006 »)

**Affaire Karera**

*Le Procureur c. François Karera*, affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007 (« jugement *Karera* »)

*François Karera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« arrêt *Karera* »)

**Affaire Kayishema et Ruzindana**

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« jugement *Kayishema* »)

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« arrêt *Kayishema* »)

**Affaire Muhimana**

*Mikaeli Muhimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt *Muhimana* »)

**Affaire Musema**

*Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« jugement *Musema* »)

*Alfred Musema c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt *Musema* »)

**Affaire Muvunyi**

*Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-00-55A-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par le Procureur contre la décision du 23 février 2005 de la Chambre de première instance II (Chambre d'appel), 12 mai 2005 (« Affaire *Muvunyi*, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par le Procureur contre la décision du 23 février 2005 de la Chambre de première instance II (Chambre d'appel), 12 mai 2005 »)

*Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-00-55A-T, Jugement portant condamnation, 12 septembre 2006 (« premier jugement *Muvunyi* »)

*Tharcisse Muvunyi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« premier arrêt *Muvunyi* »)

*Tharcisse Muvunyi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55A-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> avril 2011 (« deuxième arrêt *Muvunyi* »)

**Affaire Nahimana et consorts**

*Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T

*Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« jugement *Nahimana et consorts* »)

*Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt *Nahimana* »)

### **Affaire Nchamihigo**

*Le Procureur c. Siméon Nchamihigo*, affaire n° ICTR-01-63-T, Jugement portant condamnation, 12 novembre 2008 (« jugement *Nchamihigo* »)

*Siméon Nchamihigo c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-63-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt *Nchamihigo* »)

### **Affaire Ndindabahizi**

*Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi*, affaire n° ICTR-01-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« jugement *Ndindabahizi* »)

*Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt *Ndindabahizi* »)

### **Affaire Niyitegeka**

*Éliézer Niyitegeka c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt *Niyitegeka* »)

### **Affaire Nshogoza**

*Léonidas Nshogoza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2007-91-A, Arrêt, 15 mars 2010 (« arrêt *Nshogoza* »)

### **Affaire Ntagerura et consorts**

*Le Procureur c. André Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (« jugement *Ntagerura* »)

*Le Procureur c. André Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Ntagerura* »)

### **Affaire Ntahobali**

*Arsène Shalom Ntahobali c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-21-A, Arrêt (relatif à l'appel interjeté de la décision rendue par la Chambre de première instance II le 5 octobre 1999), (Chambre d'appel), 13 avril 2000 (« Affaire *Ntahobali*, Arrêt (relatif à l'appel interjeté de la décision rendue par la Chambre de première instance II le 5 octobre 1999) (Chambre d'appel), 13 avril 2000 »)

**Affaire Ntahobali et Nyiramasuhuko**

*Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-21-AR73, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the “Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible”* (Chambre d’appel), 2 juillet 2004 (« *Affaire Ntahobali et Nyiramasuhuko, Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the “Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible”* (Chambre d’appel), 2 juillet 2004 »)

*Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-AR73, *Decision on “Appeal of Accused Arsène Shalom Ntahobali against the Decision on Kanyabashi’s Oral Motion to Cross-Examine Ntahobali Using Ntahobali’s Statements to Prosecution Investigators in July 1997”* (Chambre d’appel), 27 octobre 2006 (« *Affaire Ntahobali et Nyiramasuhuko, Decision on “Appeal of Accused Arsène Shalom Ntahobali against the Decision on Kanyabashi’s Oral Motion to Cross-Examine Ntahobali Using Ntahobali’s Statements to Prosecution Investigators in July 1997”* (Chambre d’appel), 27 octobre 2006 »)

**Affaire Ntakirutimana et Ntakirutimana**

*Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt *Ntakirutimana* »)

**Affaire Ntawukulilyayo**

*Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° ICTR-05-82-T, Jugement portant condamnation, 3 août 2010 (« jugement *Ntawukulilyayo* »)

**Affaire Nyiramasuhuko**

*Pauline Nyiramasuhuko c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-21-A, Arrêt (relatif à l’appel interjeté de la décision rendue par la Chambre de première instance II le 5 octobre 1999) (Chambre d’appel), 13 avril 2000 (« *Affaire Nyiramasuhuko, Arrêt* (relatif à l’appel interjeté de la décision rendue par la Chambre de première instance II le 5 octobre 1999) (Chambre d’appel), 13 avril 2000 »)

*Pauline Nyiramasuhuko c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko’s Request for Reconsideration* (Chambre d’appel), 27 septembre 2004 (« *Affaire Nyiramasuhuko, Decision on Pauline Nyiramasuhuko’s Request for Reconsideration* (Chambre d’appel), 27 septembre 2004 »)

**Affaire Nyiramasuhuko et consorts**

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, jonction d'instances n° ICTR-98-42-A15bis, *Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)* (Chambre d'appel), 24 septembre 2003 (« *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)* (Chambre d'appel), 24 septembre 2003 »)

**Affaire Nzabirinda**

*Le Procureur c. Joseph Nzabirinda*, affaire n° ICTR-01-77-T, Jugement portant condamnation, 23 février 2007 (« jugement *Nzabirinda* »)

**Affaire Renzaho**

*Tharcisse Renzaho c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> avril 2011 (« arrêt *Renzaho* »)

**Affaire Rugambarara**

*Le Procureur c. Juvénal Rugambarara*, affaire n° ICTR-00-59-T, Jugement portant condamnation, 16 novembre 2007 (« jugement *Rugambarara* »)

**Affaire Rutaganda**

*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt *Rutaganda* »)

**Affaire Rutaganira**

*Le Procureur c. Vincent Rutaganira*, affaire n° ICTR-95-1C-T, Jugement portant condamnation, 14 mars 2005 (« jugement *Rutaganira* »)

**Affaire Rwamakuba**

*Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T, Jugement, 20 septembre 2006 (« jugement *Rwamakuba* »)

**Affaire Semanza**

*Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement *Semanza* »)

*Laurent Semanza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt *Semanza* »)

### **Affaire Seromba**

*Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-I, Jugement, 13 décembre 2006 (« jugement *Seromba* »)

*Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt *Seromba* »)

### **Affaire Serugendo**

*Le Procureur c. Joseph Serugendo*, affaire n° ICTR-2005-84-I, Jugement portant condamnation, 12 juin 2006 (« jugement *Serugendo* »)

### **Affaire Serushago**

*Omar Serushago c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000 (« arrêt *Serushago* »)

### **Affaire Simba**

*Aloys Simba c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt *Simba* »)

### **Affaire Zigiranyirazo**

*Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-01-73-T, Jugement, 18 décembre 2008 (« jugement *Zigiranyirazo* »)

*Protais Zigiranyirazo c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« arrêt *Zigiranyirazo* »)

#### **1.1.1.2 TPIY**

### **Affaire Blagojević et Jokić**

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt *Blagojević* »)

### **Affaire Blaškić**

*Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt *Blaškić* »)

### **Affaire Boškoski et Tarčulovski**

*Le Procureur c. Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010 (« arrêt *Boškoski* »)

**Affaire Brđanin**

*Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004 (« jugement *Brđanin* »)

*Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« arrêt *Brđanin* »)

**Affaire Delalić et consorts**

*Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt *Delalić* »)

**Affaire Đorđević**

*Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Public Judgement with Confidential Annex*, 23 février 2011 (« jugement *Đorđević* »)

**Affaire Erdemović**

*Le Procureur c. Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996 (« premier jugement *Erdemović* »)

**Affaire Furundžija**

*Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« jugement *Furundžija* »)

**Affaire Galić**

*Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt *Galić* »)

**Affaire Gotovina et consorts**

*Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts*, affaires n<sup>os</sup> IT-03-73-AR73.1 et IT-03-73-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance autorisant la modification de l'acte d'accusation et la jonction d'instance (Chambre d'appel), 25 octobre 2006 (« *Affaire Gotovina et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance autorisant la modification de l'acte d'accusation et la jonction d'instance (Chambre d'appel), 25 octobre 2006 »)

**Affaire Hadžihasanović et Kubura**

*Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« arrêt *Hadžihasanović* »)

**Affaire Halilović**

*Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005 (« jugement *Halilović* »)

*Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« arrêt *Halilović* »)

**Affaire Haradinaj et consorts**

*Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, Arrêt, 19 juillet 2010 (« arrêt *Haradinaj* »)

**Affaire Hartmann**

*Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, Rapport concernant la décision relative à la demande de récusation visant deux juges de la Chambre de première instance et le juriste hors classe chargé de l'affaire présentée par la Défense (Collège de juges), 27 mars 2009 (« *Affaire Hartmann*, Rapport concernant la décision relative à la demande de récusation visant deux juges de la Chambre de première instance et le juriste hors classe chargé de l'affaire présentée par la Défense (Collège de juges), 27 mars 2009 »)

**Affaire Jelisić**

*Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« arrêt *Jelisić* »)

**Affaire Kordić et Čerkez**

*Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt *Kordić* »)

**Affaire Krnojelac**

*Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« jugement *Krnojelac* »)

*Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt *Krnojelac* »)

**Affaire Krstić**

*Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt *Krstić* »)



**Affaire *Kunarac et consorts***

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'exclure certains éléments de preuve et de limiter un témoignage (Chambre de première instance), 3 juillet 2000 (« *Affaire Kunarac et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'exclure certains éléments de preuve et de limiter un témoignage (Chambre de première instance), 3 juillet 2000 »)

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaires n°s IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« jugement *Kunarac* »)

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaires n°s IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt *Kunarac* »)

**Affaire *Kupreškić et consorts***

*Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt *Kupreškić* »)

**Affaire *Kvočka et consorts***

*Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt *Kvočka* »)

**Affaire *Limaj et consorts***

*Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« jugement *Limaj* »)

*Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« arrêt *Limaj* »)

**Affaire *Dragomir Milošević***

*Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Jugement, 12 décembre 2007 (« jugement *Dragomir Milošević* »)

*Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« arrêt *Dragomir Milošević* »)

**Affaire *Mrkšić et consorts***

*Le Procureur c. Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, Jugement, 27 septembre 2007 (« jugement *Mrkšić* »)

*Le Procureur c. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, Arrêt (Chambre d'appel), 5 mai 2009 (« arrêt *Mrkšić* »)

**Affaire *Naletilić et Martinović***

*Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« jugement *Naletilić* »)

*Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« arrêt *Naletilić* »)

**Affaire *Dragan Nikolić***

*Le Procureur c. Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« arrêt *Dragan Nikolić* »)

**Affaire *Orić***

*Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006 (« jugement *Orić* »)

*Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« arrêt *Orić* »)

**Affaire *Popović et consorts***

*Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense à propos de la qualité de témoin expert de Richard Butler (Chambre d'appel), 30 janvier 2008 (« *Affaire Popović et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense à propos de la qualité de témoin expert de Richard Butler (Chambre d'appel), 30 janvier 2008 »)

*Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010 (« jugement *Popović* »)

**Affaire *Blagoje Simić et consorts***

*Le Procureur c. Blagoje Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003 (« jugement *Blagoje Simić* »)

*Le Procureur c. Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt *Blagoje Simić* »)

**Affaire *Stakić***

*Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt *Stakić* »)

### **Affaire Strugar**

*Le Procureur c. Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« jugement Strugar »)

*Le Procureur c. Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« arrêt Strugar »)

### **Affaire Duško Tadić**

*Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (Chambre d'appel), 2 octobre 1995 (« Affaire Tadić, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (Chambre d'appel), 2 octobre 1995 »)

*Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt Tadić »)

### **Affaire Vasiljević**

*Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« jugement Vasiljević »)

*Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt Vasiljević »)

#### **1.1.1.3 CPI**

##### **Affaire Lubanga Dyilo et Kony et autres**

Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Réf. n° ICC-PTD-01-06-tFR, Décision administrative du Président de la Section préliminaire concernant la communication des écritures relatives aux affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Joseph Kony et autres* au juriste hors classe de la Section préliminaire, 20 octobre 2006 (« Affaires Lubanga Dyilo et Kony et autres, Décision administrative du Président de la Section préliminaire concernant la communication des écritures relatives aux affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Joseph Kony et autres* au juriste hors classe de la Section préliminaire (Président de la Section préliminaire, CPI), 20 octobre 2006 »)

#### **1.1.1.4 Tribunal militaire international**

##### **Procès des grands criminels de crimes de guerre allemands**

*Trial of the German Major War Criminals (Proceedings of the International Military Tribunal, Sitting at Nuremberg, Germany 1947)* (H.M. Stationery Office,

*London, 1950*) (« *Trial of the Major War Criminals (Proceedings of the International Military Tribunal, Sitting at Nuremberg, Germany 1947)* »)

#### **1.1.1.5 Décisions et ordonnances de la Chambre de première instance en l'affaire Nyiramasuhuko et consorts**

##### **Affaire Kanyabashi**

Dans l'affaire *Joseph Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-I, Décision faisant suite à l'examen de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 15 juillet 1996 (« *Affaire Kanyabashi*, Décision faisant suite à l'examen de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 15 juillet 1996 »)

*Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-I, Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mai 2000 (« *Affaire Kanyabashi*, Décision faisant suite à la requête en exception préjudicielle déposée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 31 mai 2000 »)

*Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, *Decision on the Prosecutor's Urgent Motion for Harmonization of the English and French Version[s] of the Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 juin 2001 (« *Affaire Kanyabashi, Decision on the Prosecutor's Urgent Motion for Harmonization of the English and French Version[s] of the Amended Indictment* (Chambre de première instance), 8 juin 2001 »)

*Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, *Decision on Kanyabashi's Three Motions to Vary His List of Witnesses and to Admit Written Statements under Rule 92 bis* (Chambre de première instance), 24 avril 2008 (« *Affaire Kanyabashi, Decision on Kanyabashi's Three Motions to Vary His List of Witnesses and to Admit Written Statements under Rule 92 bis* (Chambre de première instance), 24 avril 2008 »)

##### **Affaire Kanyabashi et consorts**

*Le Procureur c. Joseph Kanyabashi et consorts*, affaires n<sup>os</sup> ICTR-96-15-T et ICTR-98-42-T, *Decision on Kanyabashi's Motion to Exclude Witness "FAI"'s Testimony against Him pursuant to Rules 54 and 73 of the Rules* (Chambre de première instance), 6 juillet 2002 (« *Affaire Kanyabashi et consorts, Decision on Kanyabashi's Motion to Exclude Witness "FAI"'s Testimony against Him pursuant to Rules 54 and 73 of the Rules* (Chambre de première instance), 6 juillet 2002 »)

*Le Procureur c. Joseph Kanyabashi et consorts*, affaires n<sup>os</sup> ICTR-96-15-T et ICTR-97-21-T, *Decision on Kanyabashi's Motion to Vary His List of Witnesses pursuant to Rule 73ter* (Chambre de première instance), 15 février 2008 (« *Affaire Kanyabashi et consorts, Decision on Kanyabashi's Motion to Vary His List of*

*Witnesses pursuant to Rule 73ter* (Chambre de première instance), 15 février 2008  
»)

### **Affaire Ndayambaje**

Dans l'affaire *Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-I, Décision faisant suite à l'examen de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 24 juin 1996 (« *Affaire Ndayambaje*, Décision faisant suite à l'examen de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 24 juin 1996 »)

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-I, Mandat d'arrêt portant ordonnance de remise (Chambre de première instance), 24 juin 1996 (« *Affaire Ndayambaje*, Mandat d'arrêt portant ordonnance de remise, 24 juin 1996 »)

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, *Decision on the Defence Motion of Utmost Urgency to Resolve All Difficulties Posed by the File Processing and, in Particular, Issues of Evidence Disclosure, Judicial Calendar and Non-Enforcement of Decisions of the Trial Chamber in the Ndayambaje Case* (Chambre de première instance), 16 avril 1998 (« *Affaire Ndayambaje, Decision on the Defence Motion of Utmost Urgency to Resolve All Difficulties Posed by the File Processing and, in Particular, Issues of Evidence Disclosure, Judicial Calendar and Non-Enforcement of Decisions of the Trial Chamber in the Ndayambaje Case* (Chambre de première instance), 16 avril 1998 »)

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, *Decision on the Motion of the Accused for the Replacement of Appointed Counsel* (Chambre de première instance), 7 juillet 1998 (« *Affaire Ndayambaje, Decision on the Motion of the Accused for the Replacement of Appointed Counsel* (Chambre de première instance), 7 juillet 1998 »)

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 2 septembre 1999 (« *Affaire Ndayambaje, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation* (Chambre de première instance), 2 septembre 1999 »)

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, *Decision on the Defence Motion for the Amendment and for the Harmonization of the Accused's Indictment* (Chambre de première instance), 25 avril 2001 (« *Affaire Ndayambaje, Decision on the Defence Motion for the Amendment and for the Harmonization of the Accused's Indictment* (Chambre de première instance), 25 avril 2001 »)

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, *Decision on the Defence Motion for Separate Trial* (Chambre de première instance), 25 avril 2001 (« *Affaire Ndayambaje, Decision on the Defence Motion for Separate Trial* (Chambre de première instance), 25 avril 2001 »)

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, *Decision on Defence Motion Requesting the Recall of Witness “TO” Based on the Decision of the Appeals Chamber in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)* (Chambre de première instance), 6 mai 2004 (« *Affaire Ndayambaje, Decision on Defence Motion Requesting the Recall of Witness “TO” Based on the Decision of the Appeals Chamber in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)* (Chambre de première instance), 6 mai 2004 »)

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-T, *Decision on Ndayambaje’s Motion to Vary His List of Witnesses* (Chambre de première instance), 4 juin 2008 (« *Affaire Ndayambaje, Decision on Ndayambaje’s Motion to Vary His List of Witnesses*, 4 juin 2008 »)

### **Affaire Ndayambaje et consorts**

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Décision relative à la requête du Procureur en retrait et en adjonction de témoins* (Chambre de première instance), 30 mars 2004 (« *Affaire Ndayambaje et consorts, Décision relative à la requête du Procureur en retrait et en adjonction de témoins* (Chambre de première instance), 30 mars 2004 »)

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje et consorts*, *Jonction d’instances n° ICTR-98-42-T, Decision on the Confidential Prosecutor’s Motion To Be Served with Particulars of Alibi pursuant to Rule 67(A)(ii)(a)* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> mars 2005 (« *Affaire Ndayambaje et consorts, Decision on the Confidential Prosecutor’s Motion To Be Served with Particulars of Alibi pursuant to Rule 67(A)(ii)(a)* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> mars 2005 »)

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje et consorts*, *Jonction d’instances n° ICTR-98-42-T, Décision relative à la requête orale formée par Kanyabashi aux fins d’obtenir l’autorisation de contre-interroger Ntahobali à l’aide des déclarations que celui-ci a faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur en juillet 1997* (Chambre de première instance), 15 mai 2006 (« *Affaire Ndayambaje et consorts, Décision relative à la requête orale formée par Kanyabashi aux fins d’obtenir l’autorisation de contre-interroger Ntahobali à l’aide des déclarations que celui-ci a faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur en juillet 1997* (Chambre de première instance), 15 mai 2006 »)

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje et consorts*, *Jonction d’instances n° ICTR-98-42-T, Decision on Ndayambaje’s Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> septembre 2006 (« *Affaire Ndayambaje et consorts, Decision on Ndayambaje’s Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> septembre 2006 »)

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje et consorts*, *Jonction d’instances n° ICTR-98-42-T, Decision on Élie Ndayambaje’s Motion for Certification to Appeal the Decision on Ndayambaje’s Motion for Exclusion of Evidence Issued on 1<sup>st</sup> September 2006* (Chambre de première instance), 5 octobre 2006 (« *Affaire*

*Ndayambaje et consorts, Decision on Élie Ndayambaje's Motion for Certification to Appeal the Decision on Ndayambaje's Motion for Exclusion of Evidence Issued on 1<sup>st</sup> September 2006* (Chambre de première instance), 5 octobre 2006 »)

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje et consorts, Jonction d'instances n° ICTR-98-42-T, Decision on Ndayambaje's Motion for Reconsideration of the Chamber's Decision to Deny Certification to Appeal Its Decision on the Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 2 novembre 2006 (« *Affaire Ndayambaje et consorts, Decision on Ndayambaje's Motion for Reconsideration of the Chamber's Decision to Deny Certification to Appeal Its Decision on the Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 2 novembre 2006 »)

### **Affaire Nsabimana**

*Le Procureur c. Sylvain Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29-DP, Ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire (en vertu de l'article 40 *bis* du Règlement) (Chambre de première instance), 16 juillet 1997 (« *Affaire Nsabimana, Ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire* (en vertu de l'article 40 *bis* du Règlement), 16 juillet 1997 »)

*Le Procureur c. Sylvain Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29-DP, Décision de prolongation de la détention provisoire pour une période maximale de trente jours (en vertu de l'article 40 *bis* (F) du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 14 août 1997 (« *Affaire Nsabimana, Décision de prolongation de la détention provisoire pour une période maximale de trente jours* (en vertu de l'article 40 *bis* (F) du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 14 août 1997 »)

*Le Procureur c. Sylvain Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29-DP, Prolongation de la détention provisoire pour une durée maximale de trente jours (conformément aux dispositions de l'article 40 *bis* (G) du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 16 septembre 1997 (« *Affaire Nsabimana, prolongation de la détention provisoire pour une durée maximale de trente jours* (conformément aux dispositions de l'article 40 *bis* (G) du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 16 septembre 1997 ») *Le Procureur c. Sylvain Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29A-I, Mandat d'arrêt et ordonnance de maintien en détention (Chambre de première instance), 16 octobre 1997 (« *Affaire Nsabimana, Mandat d'arrêt et ordonnance de maintien en détention* (Chambre de première instance), 16 octobre 1997 »)

*Le Procureur c. Sylvain Nsabimana*, affaire n° ICTR-97-29A-T, *Decision on the Defence Motion for the Amendment of the Indictment, Withdrawal of Certain Charges and Protective Measures for Witnesses* (Chambre de première instance), 24 septembre 1998 (« *Affaire Nsabimana, Decision on the Defence Motion for the Amendment of the Indictment, Withdrawal of Certain Charges and Protective Measures for Witnesses* (Chambre de première instance), 24 septembre 1998 »)

### **Affaire Nsabimana et Nteziryayo**

*Le Procureur c. Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-I, Décision relative à la requête en extrême urgence du Procureur en sursis à l'exécution de la décision du 24 septembre 1998 et décision relative à la requête de Nsabimana en retrait de l'acte d'accusation établi contre lui et en sa mise en liberté immédiate (Chambre de première instance), 21 mai 1999 (« *Affaire Nsabimana et Nteziryayo*, Décision relative à la requête en extrême urgence du Procureur en sursis à l'exécution de la décision du 24 septembre 1998 et décision relative à la requête de Nsabimana en retrait de l'acte d'accusation établi contre lui et en sa mise en liberté immédiate (Chambre de première instance), 21 mai 1999 »)

### **Affaire Nsabimana et consorts**

*Le Procureur c. Sylvain Nsabimana et consorts*, affaire n° ICTR-97-29A-T, *Decision on the Defence Motion Seeking a Separate Trial for the Accused Sylvain Nsabimana* (Chambre de première instance), 8 septembre 2000 (« *Affaire Nsabimana et consorts, Decision on the Defence Motion Seeking a Separate Trial for the Accused Sylvain Nsabimana* (Chambre de première instance), 8 septembre 2000 »)

### **Affaire Ntahobali**

*Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête de Ntahobali en séparation de procès (Chambre de première instance), 2 février 2005 (« *Affaire Ntahobali, Décision relative à la requête de Ntahobali en séparation de procès* (Chambre de première instance), 2 février 2005 »)

*Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête d'Arsène Ntahobali en reconsidération de la « *Decision on Ntahobali's Motion for Separate Trial* » (Chambre de première instance), 22 février 2005 (« *Affaire Ntahobali, Décision relative à la requête d'Arsène Ntahobali en reconsidération de la « Decision on Ntahobali's Motion for Separate Trial »* (Chambre de première instance), 22 février 2005 »)

*Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's Motion for an Investigation relative to False Testimony and Contempt of Court* (Chambre de première instance), 7 novembre 2008 (« *Affaire Ntahobali, Decision on Ntahobali's Motion for an Investigation relative to False Testimony and Contempt of Court* (Chambre de première instance), 7 novembre 2008 »)

*Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's Motion for a Stay of Proceedings for Undue Delay* (Chambre de première instance), 26 novembre 2008 (« *Affaire Ntahobali, Decision on Ntahobali's Motion for a Stay of Proceedings for Undue Delay* (Chambre de première instance), 26 novembre 2008 »)



*Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's Motion for Exclusion of Evidence or for Recall of Prosecution Witnesses QY, SJ and Others* (Chambre de première instance), 3 décembre 2008 (« *Affaire Ntahobali, Decision on Ntahobali's Motion for Exclusion of Evidence or for Recall of Prosecution Witnesses QY, SJ and Others* (Chambre de première instance), 3 décembre 2008 »)

*Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's Motion for Exclusion of Evidence or for Recall of Witnesses* (Chambre de première instance), 19 janvier 2009 (« *Affaire Ntahobali, Decision on Ntahobali's Motion for Exclusion of Evidence or for Recall of Witnesses* (Chambre de première instance), 19 janvier 2009 »)

### **Affaire Nteziryayo**

*Le Procureur c. Alphonse Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29B-I, Mandat d'arrêt et ordonnance de remise (Chambre de première instance), 16 octobre 1997 (« *Affaire Nteziryayo, Mandat d'arrêt et ordonnance de remise* (Chambre de première instance), 16 octobre 1997 »)

*Le Procureur c. Alphonse Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-T, Décision relative à la requête d'Alphonse Nteziryayo en exclusion de preuve (Chambre de première instance), 25 février 2009 (« *Affaire Nteziryayo, Décision relative à la requête d'Alphonse Nteziryayo en exclusion de preuve* (Chambre de première instance), 25 février 2009 »)

### **Affaire Nyiramasuhuko**

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête de la Défense en extrême urgence tenant au respect, par le Procureur, de la « décision relative à la requête de la Défense en communication de preuves » rendue le 1<sup>er</sup> novembre 2000 (Chambre de première instance), 8 juin 2001 (« *Affaire Nyiramasuhuko, Décision relative à la requête de la Défense en extrême urgence tenant au respect, par le Procureur, de la « décision relative à la requête de la Défense en communication de preuves » rendue le 1<sup>er</sup> novembre 2000* (Chambre de première instance), 8 juin 2001 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-41-T, *Decision on Defence Motion for Recall of Witnesses TA, QJ, TK, SJ, SU, SS, QBP, RE, FAP, SD and QY or, in Default, a Disjunction of Trial or a Stay of Proceedings against Nyiramasuhuko* (Chambre de première instance), 6 mai 2004 (« *Affaire Nyiramasuhuko, Decision on Defence Motion for Recall of Witnesses TA, QJ, TK, SJ, SU, SS, QBP, RE, FAP, SD and QY or, in Default, a Disjunction of Trial or a Stay of Proceedings against Nyiramasuhuko* (Chambre de première instance), 6 mai 2004 »)

**Affaire Nyiramasuhuko et Ntahobali**

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-I, Décision confirmant l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 29 mai 1997 (« *Affaire Nyiramasuhuko et Ntahobali*, Décision confirmant l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 29 mai 1997 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-I, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 10 août 1999 (« *Affaire Nyiramasuhuko et Ntahobali*, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 10 août 1999 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête de la Défense en communication de preuves (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000 (« *Affaire Nyiramasuhuko et Ntahobali*, Décision relative à la requête de la Défense en communication de preuves (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Preliminary Motion Objecting to Defects in the Form and Substance of the Indictment* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000 (« *Affaire Nyiramasuhuko et Ntahobali*, *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Preliminary Motion Objecting to Defects in the Form and Substance of the Indictment* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Nyiramasuhuko's Preliminary Motion Based on Defects in the Form and the Substance of the Indictment* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000 (« *Affaire Nyiramasuhuko et Ntahobali*, *Decision on Nyiramasuhuko's Preliminary Motion Based on Defects in the Form and the Substance of the Indictment* (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2000 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête aux fins d'un procès séparé (Chambre de première instance), 8 juin 2001 (« *Affaire Nyiramasuhuko et Ntahobali*, Décision relative à la requête aux fins d'un procès séparé (Chambre de première instance), 8 juin 2001 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Motion to Amend His Witness List and to Reconsider the Decision of 26 August 2005 Titled: "Decision on the Defence Motion to Modify the List of Defence Witnesses for Arsène Shalom Ntahobali"* (Chambre de première instance), 27 janvier 2006 (« *Affaire Nyiramasuhuko et Ntahobali*, *Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Motion to*

*Amend His Witness List and to Reconsider the Decision of 26 August 2005 Titled: “Decision on the Defence Motion to Modify the List of Defence Witnesses for Arsène Shalom Ntahobali”* (Chambre de première instance), 27 janvier 2006 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Corrigendum to the Decision on Arsène Shalom Ntahobali’s Motion to Amend His Witness List and to Reconsider the Decision of 26 August 2005 Titled: “Decision on the Defence Motion to Modify the List of Defence Witnesses for Arsène Shalom Ntahobali” Dated 27 January 2006* (Chambre de première instance), 6 février 2006 (« *Affaire Nyiramasuhuko et Ntahobali, Corrigendum to the Decision on Arsène Shalom Ntahobali’s Motion to Amend His Witness List and to Reconsider the Decision of 26 August 2005 Titled: “Decision on the Defence Motion to Modify the List of Defence Witnesses for Arsène Shalom Ntahobali” Dated 27 January 2006* (Chambre de première instance), 6 février 2006 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Nyiramasuhuko’s Motion for Separate Proceedings, a New Trial, and Stay of Proceedings* (Chambre de première instance), 7 avril 2006 (« *Affaire Nyiramasuhuko et Ntahobali, Decision on Nyiramasuhuko’s Motion for Separate Proceedings, a New Trial, and Stay of Proceedings* (Chambre de première instance), 7 avril 2006 »)

#### **Affaire Nyiramasuhuko et consorts**

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaires n°s ICTR-97-21-I, ICTR-97-29A et B-I, ICTR-96-15-T et ICTR-96-8-T, *Décision relative au caractère des audiences sur la modification des actes d’accusation et la communication de pièces justificatives* (Chambre de première instance), 30 septembre 1998 (« *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Décision relative au caractère des audiences sur la modification des actes d’accusation et la communication de pièces justificatives* (Chambre de première instance), 30 septembre 1998 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaires n°s ICTR-97-21-I, ICTR-97-29A et B-I, ICTR-96-15-T et ICTR-96-8-T, *Décision relative à la requête du Procureur en jonction d’instances* (Chambre de première instance), 5 octobre 1999 (« *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Décision relative à la requête du Procureur en jonction d’instances* (Chambre de première instance), 5 octobre 1999 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Prosecutor’s Motion for Extension of Time within Which to Comply with Court Order to File an Indictment* (Chambre de première instance), 2 mars 2001 (« *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Decision on Prosecutor’s Motion for Extension of Time within Which to Comply with Court Order to File an Indictment* (Chambre de première instance), 2 mars 2001 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaires n<sup>os</sup> ICTR-97-21-T, ICTR-97-29-T, ICTR-96-15-T et ICTR-96-8-T, *Decision on the Prosecutor's Motions for Leave to Call Additional Witnesses and for the Transfer of Detained Witnesses* (Chambre de première instance), 24 juillet 2001 (« *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Decision on the Prosecutor's Motions for Leave to Call Additional Witnesses and for the Transfer of Detained Witnesses* (Chambre de première instance), 24 juillet 2001 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles (Chambre de première instance), 15 mai 2002 (« *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles* (Chambre de première instance), 15 mai 2002 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Jonction d'instances n° ICTR-98-42-T, Décision relative aux questions de procédure prévues par l'article 15bis D) du Règlement de procédure et de preuve (Chambre de première instance), 15 juillet 2003 (« *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Décision relative aux questions de procédure prévues par l'article 15bis D) du Règlement de procédure et de preuve* (Chambre de première instance), 15 juillet 2003 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Jonction d'instances n° ICTR-98-42-T, *Certification in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)* (Chambre de première instance), 5 décembre 2003 (« *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Certification in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)* (Chambre de première instance), 5 décembre 2003 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible* (Chambre de première instance), 16 février 2004 (« *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible* (Chambre de première instance), 16 février 2004 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Jonction d'instances n° ICTR-98-42-T, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement en vertu de l'article 98 bis (Chambre de première instance), 16 décembre 2004 (« *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement en vertu de l'article 98 bis* (Chambre de première instance), 16 décembre 2004 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Jonction d'instances n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ntahobali's Motion for Reconsideration of the Decision of 2 March 2006* (Chambre de première instance), 11 juin 2007 (« *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Decision on Ntahobali's Motion for Reconsideration of the Decision of 2 March 2006* (Chambre de première instance), 11 juin 2007 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Jonction d'instances n° ICTR-98-42-T, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Motion for Judicial Notice of an Appeals Chamber Factual Finding* (Chambre de première instance), 22 janvier 2009 (« *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Motion for Judicial Notice of an Appeals Chamber Factual Finding* (Chambre de première instance), 22 janvier 2009 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Jonction d'instances n° ICTR-98-42-T, *Decision on the Prosecutor's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda* (Chambre de première instance), 26 février 2009 (« *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Decision on the Prosecutor's Motion for Site Visits in the Republic of Rwanda* (Chambre de première instance), 26 février 2009 »)

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Jonction d'instances n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ntahobali's Motion for an Investigation into False Testimony and Kanyabashi's Motion for an Investigation into Contempt of Court relative to Prosecution Witnesses QY and SJ* (Chambre de première instance), 19 mars 2009 (« *Affaire Nyiramasuhuko et consorts, Decision on Ntahobali's Motion for an Investigation into False Testimony and Kanyabashi's Motion for an Investigation into Contempt of Court relative to Prosecution Witnesses QY and SJ* (Chambre de première instance), 19 mars 2009 »)

## **1.1.2 Autres textes**

### **1.1.2.1 Conventions**

#### **Protocole additionnel II**

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, RTNU, vol. 1125, p. 609, 8 juin 1977 (le « Protocole additionnel II »)

#### **Troisième Convention de Genève**

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, RTNU, vol. 75, p. 135, 12 août 1949 (la « troisième Convention de Genève »)

#### **Quatrième Convention de Genève**

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, RTNU, vol. 75, p. 287, 12 août 1949 (la « quatrième Convention de Genève »)

### **1.1.2.2 Documents des Nations Unies**

#### **Déclaration universelle des droits de l'homme**

Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, document des Nations Unies A/RES/217A, 10 décembre 1948 (la « déclaration universelle des droits de l'homme »)

#### **Quatrième rapport annuel du TPIR**

Quatrième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, document des Nations Unies S/1999/943, 7 septembre 1999 (le « quatrième rapport annuel du TPIR, 7 septembre 1999 »)

#### **Rapport du Secrétaire général sur la constitution d'une commission d'experts**

Rapport du Secrétaire général sur la constitution d'une commission d'experts, soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, document des Nations Unies S/1994/879, 26 juillet 1994 (le « rapport du Secrétaire général sur la constitution d'une commission d'experts, 26 juillet 1994 »)

#### **Rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda**

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda, soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, document des Nations Unies S/1994/924, 3 août 1994 (le « rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda, 3 août 1994 »)

#### **Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda**

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en application de la résolution S-3/1 de la Commission et de la décision 1994/223 du Conseil économique et social, soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, document des Nations Unies S/1994/1157, 13 octobre 1994 (le « rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, 13 octobre 1994 »)

### **Résolution 955 du Conseil de sécurité**

Résolution 955 du Conseil de sécurité, document des Nations Unies S/RES/955, 8 novembre 1994 (la « résolution 955 du Conseil de sécurité »)

### **Résolution 1482 du Conseil de sécurité**

Résolution 1482 du Conseil de sécurité, document des Nations Unies S/RES/1482, 19 mai 2003 (la « résolution 1482 du Conseil de sécurité »)

## **1.2 Définitions et abréviations**

### ***Abasa***

Association de rescapés affiliée à *Ibuka*

### **Accords d'Arusha**

Ensemble de cinq accords (ou protocoles d'accord) signés le 4 août 1993 à Arusha (Tanzanie) par le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, visant à instaurer un partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie

### **Acte d'accusation de Kanyabashi**

*Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-I, Acte d'accusation amendé, 11 juin 2001

### **Acte d'accusation de Ndayambaje**

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-96-8-I, Acte d'accusation amendé, 11 août 1999

### **Acte d'accusation de Nsabimana et Nteziryayo**

*Le Procureur c. Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo*, affaire n° ICTR-97-29-I, Acte d'accusation amendé, 12 août 1999

### **Acte d'accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali**

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-I, Acte d'accusation amendé, 11 mars 2001

### **APAME**

Association des parents de Mugombwa pour l'éducation

**ARG**

Association de rescapés du génocide

**AVEGA**

Association des veufs et veuves du génocide *Agahozo* ; « *agahozo* » signifie consolation

**BBC**

*British Broadcasting Corporation*

**Bourgmestre**

Premier magistrat d'une commune

**BPO**

Bureau de la préfecture de Butare

**CDR**

Coalition pour la défense de la République

**Cellule**

Subdivision politique et administrative d'un secteur

**Commune**

Subdivision politique et administrative d'une préfecture

**Conseiller**

Personne chargée de l'administration d'un secteur

**CRA**

Compte rendu de l'audience / comptes rendus des audiences. Les audiences à huis clos sont indiquées par la mention « (huis clos) ». Toutes les autres audiences sont publiques.

**EER**

École évangéliste du Rwanda



**ESO**

École des sous-officiers

**FPR**

Front patriotique rwandais

**Garde présidentielle**

Unité spécialisée des Forces armées rwandaises, chargée de la sécurité du Président rwandais

**Gendarmerie nationale**

Corps ayant remplacé la police nationale en 1973, chargé d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois au Rwanda. Était divisé en groupements et brigades chargés d'assurer la sécurité publique

**HC**

Compte rendu de l'audience à huis clos en français

**HCR**

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

***Ibuka***

Association de rescapés du génocide

**INADES**

Institut africain pour le développement économique et social

***Interahamwe***

Aile jeunesse du MRND

**IPN**

Institut de pédagogie nationale

**IRST**

Institut de recherche scientifique et technologique

## **Jugement**

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation, 24 juin 2011

## **MDR**

Mouvement démocratique républicain

## **MDR-Power**

Faction du Mouvement démocratique républicain

## **Mémoire final de Kanyabashi**

*Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, affaire n° ICTR-98-42-T, Mémoire final de Joseph Kanyabashi, 17 février 2009

## **Mémoire final de Ndayambaje**

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-T, Mémoire de la Défense d'Élie Ndayambaje, 17 février 2009

## **Mémoire final de Nsabimana**

*Le Procureur c. Sylvain Nsabimana*, affaire n° ICTR-98-42-T, Mémoire final au procès de Sylvain Nsabimana, 17 février 2009

## **Mémoire final de Ntahobali**

*Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali*, affaire n° ICTR-98-42-T, Mémoire final d'Arsène Shalom Ntahobali et annexes, 17 février 2009

## **Mémoire final de Nteziryayo**

*Le Procureur c. Alphonse Nteziryayo*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Alphonse Nteziryayo's Closing Brief*, 17 février 2009

## **Mémoire final de Nyiramasuhuko**

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-98-42-T, Mémoire final de Pauline Nyiramasuhuko et annexe, 17 février 2009

## **Mémoire final du Procureur**

*Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Prosecutor's Closing Brief*, 17 février 2009

## **Mémoire préalable au procès du Procureur**

*Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, Mémoire préalable au procès déposé par le Procureur sur le fondement de l'article 73 *bis* du Règlement, 14 mai 2001

### **MIFAPROFE**

Ministère de la famille et de la promotion féminine

### **MIJEUMA**

Ministère de la jeunesse et du mouvement associatif

### **MINETO**

Ministère du tourisme et de l'environnement

### **MINIFOP**

Ministère de la fonction publique et de l'emploi

### **MININTER**

Ministère de l'intérieur

### **MINIPLAN**

Ministère du plan

### **MINIPRISEC**

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire

### **MINITRAP**

Ministère des travaux publics

### **MINTRASO**

Ministère du travail et des affaires sociales

### **MINUAR**

Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

**MRND**

Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement

**MSF**

Médecins sans frontières

**Note**

Note de bas de page

**ONATRACOM**

Office national de transport en commun

**ONG**

Organisation non gouvernementale

**ONU**

Organisation des Nations Unies

**ORINFOR**

Office rwandais d'information

**OUA**

Organisation de l'unité africaine

**p.**

page(s)

**PAMU**

Projet agricole de Muganza

**par.**

paragraphe(s)

**PDC**

Parti démocrate chrétien

Jugement portant condamnation

24 juin 2011

**PL**

Parti libéral

**Préfecture**

Unité territoriale et administrative au Rwanda

**Préfet**

Personne chargée de l'administration d'une préfecture

**PSD**

Parti social démocrate

**RDC**

République démocratique du Congo (Zaire en 1994)

**Règlement**

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

**Responsable de cellule**

Personne chargée de l'administration d'une cellule

**RTL**

Radio télévision libre des mille collines

**Secteur**

Subdivision politique et administrative d'une commune

**Sous-préfecture**

Unité territoriale et administrative en dessous de la préfecture au Rwanda

**Sous-préfet**

Personne chargée de l'administration d'une sous-préfecture

## **Statut**

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

## **TPIR ou Tribunal**

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.

## **TPIY**

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

**ANNEXE C : ACTES D'ACCUSATION**

Jugement portant condamnation

24 juin 2011

CII11-0052 (F)

1866

Traduction certifiée par la SSL du TPIR